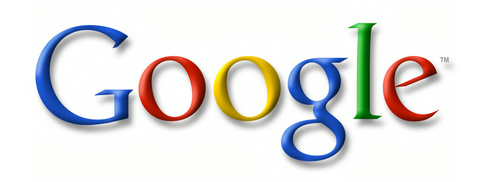


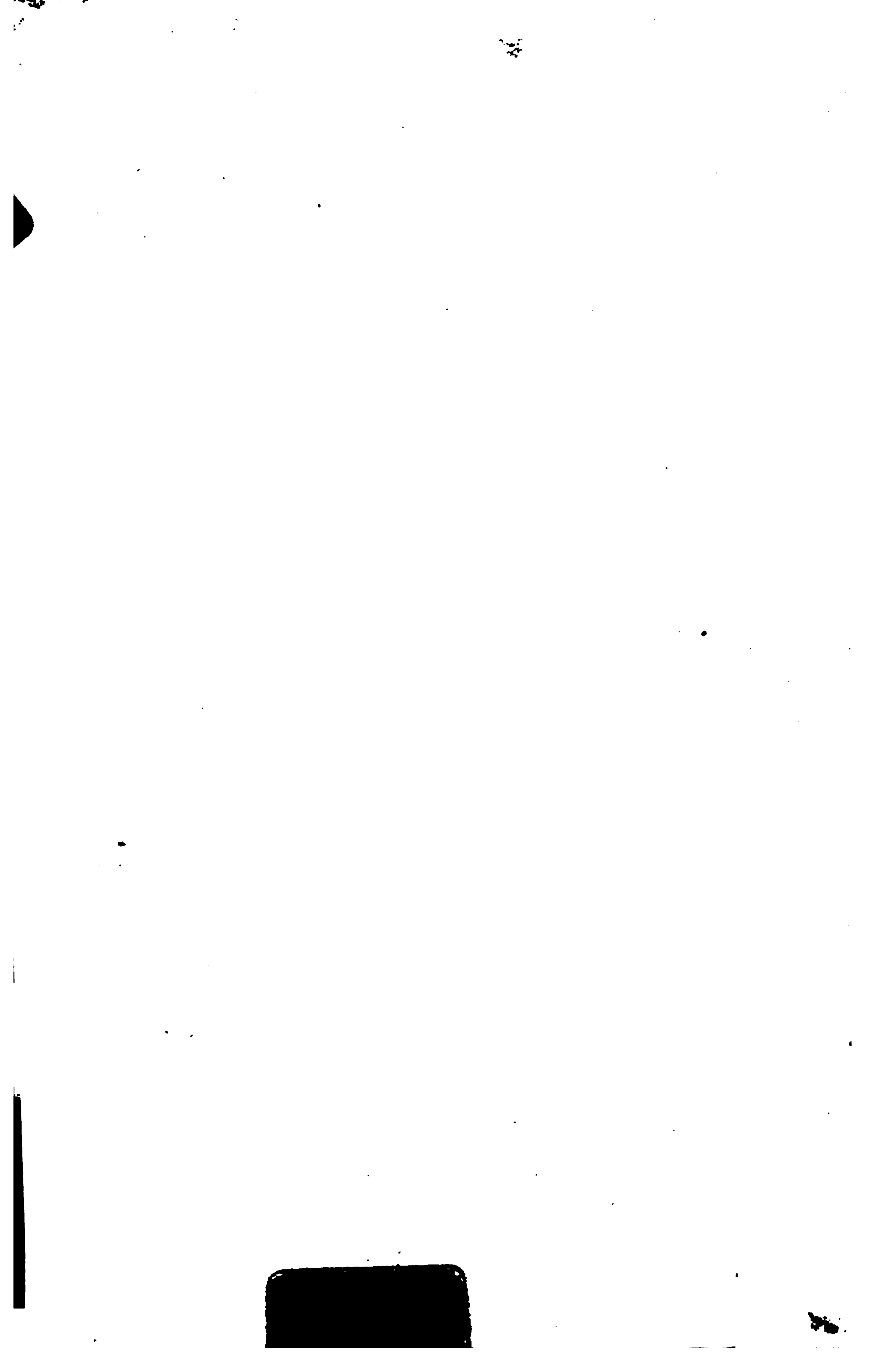


RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-SEPTIÈME.



RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-SEPTIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON.

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR.

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

> Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
>
> *Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.*

TOME VINGT-SEPTIÈME.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.



PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1863



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Primedi* 1er NIVOSE AN IV *de la République Française une et indivisible.* (22 *décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 3 *décembre.* — Le général de division Lefèvre vient de nous communiquer la nouvelle suivante, que nous nous empressons de transmettre au public.

« L'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par le général Jourdan, a attaqué les Autrichiens sur tous les points, lundi dernier (9 frimaire); ils furent repoussés partout, et mis en déroute.

» On leur a pris quatre cents bœufs, vingt voitures, soixante-dix chevaux, huit pièces de canon et trois obusiers.

» Le général Marceau est devant Mayence. »

(*Extrait de la Gazette de Liége.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Du quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, à Wittlich, le 15 *frimaire.*

L'armée a débouché le 9 frimaire des gorges des montagnes, pour attaquer l'ennemi et le déloger de la rive de la Nahe.

Le général Marceau, qui avait passé cette rivière à Kirn, s'est porté sur la Glan, entre Latereck et Messenheim : l'ennemi fut repoussé de tous les côtés.

L'armée continua son mouvement le 10. La division de Poncet attaqua Kreutznach, où l'ennemi opposa une vigoureuse résistance : la fusillade fut vive et meurtrière; mais enfin la ville fut emportée.

On fit quatre cents prisonniers, et plus de huit cents Autrichiens furent tués ou blessés.

L'armée ennemie s'est retirée en arrière de Kreutznach, sur les hauteurs qui offrent une position avantageuse; mais, comme le général Marceau s'avance sur Altzei, il y a lieu de croire qu'elle n'y tiendra pas.

L'ennemi, dans sa retraite, a détruit tous les ponts sur la Nahe; celui de Kreutznach seul a échappé à la destruction.

C'est l'armée du général Clairfayt qui s'est rendue ici pour nous disputer la Nahe : elle a été remplacée devant les lignes de la Quiech par celle du général Wurmser, qui a passé le Rhin à cet effet près de Manheim, après la prise de cette place.

Département de la Loire-Inférieure. — Nantes, le 18 *frimaire.*

Nous avons annoncé que plus de trente communes s'étaient soumises à nos lois; leur exemple trouve chaque jour des imitateurs d'une manière si rapide, que déjà les routes de Nantes jusqu'à la Rochelle, dans les districts de Clisson, de Machecoul et de Montaigu, sont parfaitement rétablies.

Sapinaud, un des principaux chefs de la Vendée, avait formé des rassemblements dans le dessein d'attaquer un de nos postes. Deux cents républicains sont avertis de son projet; ils marchent au devant de lui, quoiqu'il fût à la tete de plus de mille rebelles; l'action s'engage, la résistance est opiniâtre; en moins d'une heure l'ennemi est en pleine déroute, après avoir laissé trente hommes sur le champ de bataille et fait enlever un plus grand nombre de blessés.

Le résultat de cette affaire nous a procuré des munitions, des chevaux, du bétail et des grains; on espère qu'elle décidera quelques communes encore incertaines à remettre bientôt leurs armes.

L'armée n'a point éprouvé de revers, comme les malveillants en avaient répandu le bruit; elle vient, au contraire, de faire une manœuvre qui a pour but de séparer, sans espoir de jonction, Charette de Sapinaud, et de rétablir les communications essentielles. Le mouvement général s'est fait le 10 du courant, et nous a rendus maitres des Herbiers. On peut assurer que les derrières de la ligne seront bientôt désarmés, tant les mesures prises sont actives.

Charette a déjà eu deux affaires avec les républicains; une déroute complète a distingué chaque fois l'imprudence des rebelles. Nous avons eu dans les deux actions cinquante-sept hommes tués et trente-deux blessés.

(*Extrait de la feuille de Nantes.*)

EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

Instruction aux administrateurs de département sur l'exécution de la loi du 19 *frimaire, relative à l'emprunt forcé de l'an* IV.

L'exécution de la loi du 19 de ce mois exige sur toutes choses une grande célérité.

Ainsi, dès que les administrations de département auront reçu cette loi, elles doivent à l'instant s'occuper de la formation des rôles de l'emprunt forcé.

Elles ne devront point prétendre à une détermination rigoureuse du quart des contribuables de leur arrondissement : ce quart doit être pris approximativement, en comptant rapidement le nombre des individus qui étaient portés sur les rôles de la contribution mobilière de 1793, que les administrations de département se feront apporter comme il sera dit ci-après.

Il en sera de même de l'évaluation des facultés respectives des citoyens qui seront portés sur les rôles de l'emprunt forcé. Cette évaluation se fera promptement : on verra ce que chaque individu payait de contribution mobilière. Le rôle de la contribution foncière fera connaitre si, dans la commune de son domicile, il a des propriétés foncières; et sa manière de vivre, jointe à ce que la notoriété publique apprendra de ses facultés, achèvera de déterminer dans laquelle des seize classes prescrites par la loi il devra être compris.

Il est bien à remarquer que la loi doit atteindre spécialement tous ceux qui en ce moment ont le plus de facultés, quand même ils ne se trouveraient portés sur aucun rôle; qu'en conséquence, c'est beaucoup plutôt le fermier qui doit payer que le propriétaire; que les simples rentiers, autrefois comptés parmi les riches, sont maintenant à classer parmi les pauvres; enfin, que les véritables riches du jour sont ceux qui par une multitude de combinaisons de commerce ont amassé des fortunes subites, et pour lesquelles ils doivent, plus que tous les autres, venir au secours du trésor public.

Les administrations de département n'oublieront pas un moment qu'elles sont chargées de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront propres à accélérer la confection des rôles et leur recouvrement. Elles sont autorisées à ordonner l'universalité des dispositions relatives à ces deux opérations.

Leur zèle et leur expérience, la connaissance des localités et de leurs administrés, leur indiqueront assez de méthodes pour faire exécuter la loi; mais, afin de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans l'opération générale, en voici une que le ministre des finances leur propose d'adopter :

Première partie. — Confection des rôles de l'emprunt forcé.

Dans le jour même de la réception de cette instruc-

tion, les administrateurs de département écriront aux municipalités de canton une circulaire qui leur enjoindra formellement d'appeler sur-le-champ auprès d'elles les agents municipaux des communes de l'arrondissement.

Avant de quitter sa commune, chaque agent municipal se fera remettre le rôle de la contribution mobilière de 1793, comptera le nombre total des contribuables portés sur ce rôle, et marquera par un signe le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aisés. Il se rendra ensuite au chef-lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renseignements possible sur les changements de domicile effectués dans sa commune depuis 1793, et sur les facultés particulières de ses habitants (1).

La municipalité de canton ainsi convoquée établira en résultat quel est le nombre des contribuables de son arrondissement; elle dressera ensuite séparément, et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auront été notés, comme il vient d'être dit, sur le rôle de la contribution mobilière de 1793, et des autres citoyens domiciliés dans son ressort, qui, bien que non compris sur ce rôle, seront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'administration marquera dans une colonne à côté des noms la profession des individus; et dans une troisième colonne elle mettra la somme que, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital, en calculant ses propriétés mobilières et immobilières, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talents, par son industrie ou par son commerce.

On désignera surtout ceux qui depuis la révolution ont acquis rapidement de grandes fortunes à la suite des commissions du gouvernement, ou par des entreprises de fournitures et de commerce. Les fortunes présumées de 500,000 livres en capital et au-dessus, valeur de 1790, seront marquées spécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'est pas encore organisée, l'administration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune chef-lieu de canton, qui à l'instant convoquera près de lui les anciens agents nationaux des autres communes, afin de faire ensemble ce qui vient d'être prescrit pour la municipalité du canton.

L'administration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité autre que celles de canton.

Toute cette opération préliminaire devra être consommée en trois ou quatre jours au plus. La municipalité enverra ensuite son travail et les rôles de la contribution mobilière de 1793 à l'administration de département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de toutes les municipalités; puis il fera dresser un état séparé de tous les individus désignés sur les cahiers des communes comme ayant des fortunes suffisantes pour être rangés dans la seizième classe de l'article V de la loi.

Cette seizième classe formée, l'administration, sans attendre la suite de son opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par commune.

Elle enverra des extraits à la municipalité du canton, avec ordre de les remettre sans délai aux percepteurs des communes, qui seront tenus de procéder sur-le-champ au recouvrement.

Pour former ensuite les quinze autres classes, l'administration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de son ressort, qu'elle divisera par quatre.

Du résultat de cette division elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la seizième classe, et divisera le reste par quinze, pour avoir une expression approximative du nombre des prêteurs qui composeront chacune des quinze autres classes dans tout le département.

C'est ici le lieu d'observer encore aux administrations que dans toutes ces opérations il faudra surtout marcher avec célérité, sans viser à la précision que l'on pourrait y mettre, s'il n'était pas question seulement d'un emprunt dont le remboursement réparera les inconvénients momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connaissant le nombre des prêteurs qui doit former chaque classe, on prendra dans tous les cahiers des communes ceux qui auront été le plus évalués en moyens, jusqu'à la concurrence du nombre nécessaire pour former une classe, et alors la quinzième sera déterminée. On fera pour son rôle comme il vient d'être dit pour le rôle de la seizième, et il en sera de même des rôles de toutes les autres classes qui s'établiront successivement par la même méthode que la quinzième.

Tout ce travail devra être fait à la fois dans plusieurs bureaux, pour y mettre une grande célérité.

Les administrateurs prendront le nombre d'employés nécessaire pour ce travail momentané; ils inviteront les citoyens éclairés à les seconder; ils surveilleront l'ensemble des classements, et l'envoi successif des extraits de rôles aux municipalités à mesure que chacun de ces rôles se trouvera achevé.

Deuxième partie. — Perception de l'emprunt forcé.

Un tiers de cette perception doit être fait dans la dernière décade de nivôse, et le surplus dans le courant de pluviôse.

Cette disposition de l'article VIII de la loi indique assez avec quelle énergie les administrations de département et les municipalités doivent stimuler le recouvrement.

L'avertissement de la cote de chaque prêteur doit lui être transmis par le percepteur de chaque commune aussitôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'administration du département nommera dans la commune où le receveur du ci-devant district exerce encore ses fonctions, et où il lui est expressément enjoint de les continuer provisoirement, un ou plusieurs experts orfèvres qui apprécieront en numéraire métallique les matières d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Tout particulier qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par l'article VII de la loi, de fournir son prêt en matières d'or ou d'argent, se présentera donc chez le receveur de district, qui fera estimer les matières par les experts.

Le commissaire du directoire exécutif près la municipalité du lieu surveillera ce service, qui devra être disposé de telle sorte, que les prêteurs perdent le moins de temps possible pour la réception de leurs matières, pour leur estimation, et pour la délivrance des récépissés des receveurs de district.

Il en sera de même pour ceux qui payeront en grains: ils les porteront au magasin où déjà se porte la contribution foncière en nature.

Le récépissé du receveur du district pour les matières d'or et d'argent, et celui du garde-magasin pour les grains, lesquels seront évalués à la valeur de 1790, seront reçus pour comptant par le percepteur de la commune.

Les assignats seront reçus, comme il est ordonné à l'article précité de la loi, à la centième partie de leur valeur nominale.

Les prêteurs garderont les quittances provisoires qu'ils recevront du percepteur de leur commune jusqu'à leur échange contre le récépissé et les coupons dont l'article X de la loi fait mention.

Le commissaire du directoire exécutif près chaque municipalité de canton veillera au prompt recouvrement des fonds, et ensuite à leur prompt versement des mains des percepteurs des communes dans les caisses des receveurs de district.

Chaque décade les receveurs de district adresseront à l'administration du département un état des valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matières d'or et d'argent et en grains.

Ils feront parvenir par les messageries à l'hôtel des monnaies de Paris les matières d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration du département adressera au ministre des finances un relevé sommaire

(1) *Nota.* Ce ne sera pas seulement la cote de contribution mobilière qui dirigera l'agent municipal dans la notification dont on vient de parler, mais bien ses connaissances sur l'état des individus, et la notoriété publique.

des états des receveurs de district, toujours avec la distinction des différentes espèces de valeurs.

Fait à Paris le 21 frimaire an IV de la république française une et indivisible.

Le ministre des finances, Signé FAIPOULT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Roux.

Mais ce qui nous paraît justifier le reproche que fait la portion séparée à l'assemblée qui se dit la majorité de ne devoir cette majorité qu'à des moyens qui ne sauraient la légitimer, c'est de trouver dans le procès-verbal de l'assemblée la plus nombreuse l'énumération de beaucoup d'électeurs dont les procès-verbaux n'indiquent pas le nombre des ayants droit de voter. Cette condition est cependant indispensablement nécessaire pour connaître le nombre des citoyens qui doivent former chaque assemblée électorale; aussi est-elle requise par l'article 33 de la constitution, et par la loi du 1er vendémiaire, qui, pour en faire sentir toute l'importance, surtout dans des temps de troubles, a cru devoir présenter à cet égard aux assemblées électorales un modèle uniforme de procès-verbal.

Ce qui s'est passé dans le département du Lot en démontrerait encore mieux la nécessité, s'il était besoin.

En effet, comment se sera-t-il trouvé deux cent vingt électeurs dans ce département, dont la population, d'après son tableau général, n'excède pas trois cent trente mille individus, et dont le cinquième, présumé avoir droit de voter, ne pourrait donner que trois cents et quelques électeurs?

Ces faits deviennent plus sensibles par l'inspection de divers procès-verbaux de cantons qui, n'indiquant qu'un faible nombre de citoyens ayant droit de voter, ont cependant nommé un nombre d'électeurs triple, quintuple même de celui qu'ils devaient fournir, et qui ont été admis à l'assemblée électorale.

Tel est le choix de sept électeurs par le canton de la Française, district de Montauban, dont le procès-verbal n'indique que cent vingt-neuf citoyens ayant droit de voter, et dont conséquemment six excèdent le nombre fixé par l'article 33 de la constitution.

Ceux de la quatrième section de Moissac, dont le nombre des ayants droit de voter ne s'élève pas à sept cents, d'après son procès-verbal, nomment quatre électeurs, conséquemment un excédant.

Celui de Montelar nomme trois électeurs, et le procès-verbal des ayants droit de voter n'indique que le nombre de deux cent soixante, ce qui fait deux électeurs de trop.

Enfin ce qui ne laisse plus de doute sur les moyens employés par l'intrigue pour justifier le nombre excédant d'électeurs admis dans cette assemblée, c'est le faux matériel inséré au procès-verbal, qui reconnaît sept cent deux citoyens ayant droit de voter dans la section de la Liberté de Montauban, quoique le procès-verbal d'assemblée de cette section n'ait point exprimé le nombre de ces ayants droit de voter.

Ces faits sont prouvés par les procès-verbaux desdites communes; je les ai en main. Eh! qui pourrait se défendre encore de suspecter la validité des pouvoirs de plusieurs autres électeurs, lorsqu'on voit qu'on a admis dans cette assemblée, sans la moindre réclamation, des électeurs de cantons qui ont refusé l'acte constitutionnel, et dont les procès-verbaux portent le caractère le plus audacieux de révolte contre les lois des 5 et 13 fructidor, acceptées par le peuple français, en donnant à leurs électeurs le mandat impératif « de remplacer tous les membres de la Convention nationale qu'ils croiront avoir perdu la confiance du peuple, et d'en choisir indistinctement tant dans le sein de la Convention qu'au dehors? »

Ainsi s'expriment les procès-verbaux de la section de Malmon, canton de Cacus; de la première section de Cazal, du canton d'Aynac, district de Figeac, signés par le nommé Ayrole, frère d'un prêtre émigré, qui a présidé la principale assemblée de Cahors; enfin, celui de Cajard, district de Figeac, signé par le nommé Salgnès, alors présidant ledit canton, et nommé au corps législatif par ladite prétendue assemblée électorale de Cahors.

Ces faits ont paru à votre commission propres à faire disparaître le frivole prétexte de majorité dont voudraient exciper les électeurs qui s'étaient réunis à la maison Ursule de Cahors pour faire valider leurs opérations.

Ne pouvant plus reconnaître ce titre dans ladite assemblée, d'après la violation de l'article 33 de la constitution et des lois des 5 et 13 fructidor, dont elle s'est rendue coupable en admettant dans son sein plus d'électeurs que la constitution ne lui en attribuait, et en légalisant des procès-verbaux qui prouvaient une rébellion ouverte contre les lois sanctionnées par le peuple français, elle cesse à nos yeux d'avoir le caractère d'assemblée électorale.

Nous avons sans doute à regretter de ne pouvoir justifier la scission qu'a occasionnée en cette rencontre une diversité d'opinions plus conforme au respect religieux pour le maintien des principes et l'exécution des lois; mais, ne trouvant point l'unité d'assemblée électorale dans cette portion de citoyens qui ont cru voir en cette séparation le salut de la patrie, nous nous sommes déterminés sans hésiter à vous proposer les résolutions suivantes.

Roux propose le projet de résolution qui suit:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il y a eu scission dans le corps électoral du Lot, relativement aux élections qui lui étaient attribuées par la constitution; qu'il résulte des procès-verbaux des deux sections de ladite assemblée que ni l'une ni l'autre n'a eu une majorité de votants légalement constatée; que celle tenue en la maison Sainte-Ursule porte un caractère frappant de nullité, attendu plusieurs actes illégaux; que néanmoins elles ont procédé chacune à une élection totale, quoique diverse, de députés au corps législatif, d'administrateurs, de juges et autres officiers publics; qu'il importe au salut public de donner à ce département des administrateurs, juges et officiers publics revêtus d'un caractère légal,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend les résolutions suivantes:

« Art. Ier. Le conseil des Cinq-Cents déclare nulles les élections faites dans les prétendues assemblées électorales tenues à Cahors le 20 vendémiaire an IV et jours suivants, dans la maison Ursule et salle des séances du district dudit Cahors.

» II. Les députés nommés au corps législatif par lesdites assemblées, et provisoirement admis, cesseront leurs fonctions, et ne feront point partie du corps législatif.

» III. Le directoire exécutif procédera sans délai à la nomination des administrateurs, juges et autres officiers publics du département du Lot.

tion, les administrateurs de département écriront aux municipalités de canton une circulaire qui leur enjoindra formellement d'appeler sur-le-champ auprès d'elles les agents municipaux des communes de l'arrondissement.

Avant de quitter sa commune, chaque agent municipal se fera remettre le rôle de la contribution mobilière de 1793, comptera le nombre total des contribuables portés sur ce rôle, et marquera par un signe le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aisés. Il se rendra ensuite au chef-lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renseignements possible sur les changements de domicile effectués dans sa commune depuis 1793, et sur les facultés particulières de ses habitants (1).

La municipalité de canton ainsi convoquée établira en résultat quel est le nombre des contribuables de son arrondissement; elle dressera ensuite séparément, et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auront été notés, comme il vient d'être dit, sur le rôle de la contribution mobilière de 1793, et des autres citoyens domiciliés dans son ressort, qui, bien que non compris sur ce rôle, seront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'administration marquera dans une colonne à côté des noms la profession des individus; et dans une troisième colonne elle mettra la somme que, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital, en calculant ses propriétés mobilières et immobilières, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talents, par son industrie ou par son commerce.

On désignera surtout ceux qui depuis la révolution ont acquis rapidement de grandes fortunes à la suite des commissions du gouvernement, ou par des entreprises de fournitures et de commerce. Les fortunes présumées de 500,000 livres en capital et au-dessus, valeur de 1790, seront marquées spécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'est pas encore organisée, l'administration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune chef-lieu de canton, qui à l'instant convoquera près de lui les anciens agents nationaux des autres communes, afin de faire ensemble ce qui vient d'être prescrit pour la municipalité du canton.

L'administration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité autre que celles de canton.

Toute cette opération préliminaire devra être consommée en trois ou quatre jours au plus. La municipalité enverra ensuite son travail et les rôles de la contribution mobilière de 1793 à l'administration de département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de toutes les municipalités; puis il fera dresser un état séparé de tous les individus désignés sur les cahiers des communes comme ayant des fortunes suffisantes pour être rangés dans la seizième classe de l'article V de la loi.

Cette seizième classe formée, l'administration, sans attendre la suite de son opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par commune.

Elle enverra des extraits à la municipalité du canton, avec ordre de les remettre sans délai aux percepteurs des communes, qui seront tenus de procéder sur-le-champ au recouvrement.

Pour former ensuite les quinze autres classes, l'administration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de son ressort, qu'elle divisera par quatre.

Du résultat de cette division elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la seizième classe, et divisera le reste par quinze, pour avoir une expression approximative du nombre des prêteurs qui composeront chacune des quinze autres classes dans tout le département.

C'est ici le lieu d'observer encore aux administrations que dans toutes ces opérations il faudra surtout marcher avec célérité, sans viser à la précision que l'on pourrait y mettre, s'il n'était pas question seulement d'un emprunt dont le remboursement réparera les inconvénients momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connaissant le nombre des prêteurs qui doit former chaque classe, on prendra dans tous les cahiers des communes ceux qui auront été le plus évalués en moyens, jusqu'à la concurrence du nombre nécessaire pour former une classe, et alors la quinzième sera déterminée. On fera pour son rôle comme il vient d'être dit pour le rôle de la seizième, et il en sera de même des rôles de toutes les autres classes qui s'établiront successivement par la même méthode que la quinzième.

Tout ce travail devra être fait à la fois dans plusieurs bureaux, pour y mettre une grande célérité.

Les administrateurs prendront le nombre d'employés nécessaire pour ce travail momentané; ils inviteront les citoyens éclairés à les seconder; ils surveilleront l'ensemble des classements, et l'envoi successif des extraits de rôles aux municipalités à mesure que chacun de ces rôles se trouvera achevé.

Deuxième partie. — Perception de l'emprunt forcé.

Un tiers de cette perception doit être fait dans la dernière décade de nivôse, et le surplus dans le courant de pluviôse.

Cette disposition de l'article VIII de la loi indique assez avec quelle énergie les administrations de département et les municipalités doivent stimuler le recouvrement.

L'avertissement de la cote de chaque prêteur doit lui être transmis par le percepteur de chaque commune aussitôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'administration du département nommera dans la commune où le receveur du ci-devant district exerce encore ses fonctions, et où il lui est expressément enjoint de les continuer provisoirement, un ou plusieurs experts orfèvres qui apprécieront en numéraire métallique les matières d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Tout particulier qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par l'article VII de la loi, de fournir son prêt en matières d'or ou d'argent, se présentera donc chez le receveur de district, qui fera estimer les matières par les experts.

Le commissaire du directoire exécutif près la municipalité du lieu surveillera ce service, qui devra être disposé de telle sorte, que les prêteurs perdent le moins de temps possible pour la réception de leurs matières, pour leur estimation, et pour la délivrance des récépissés des receveurs de district.

Il en sera de même pour ceux qui payeront en grains: ils les porteront au magasin où déjà se porte la contribution foncière en nature.

Le récépissé du receveur du district pour les matières d'or et d'argent, et celui du garde-magasin pour les grains, lesquels seront évalués à la valeur de 1790, seront reçus pour comptant par le percepteur de la commune.

Les assignats seront reçus, comme il est ordonné à l'article précité de la loi, à la centième partie de leur valeur nominale.

Les prêteurs garderont les quittances provisoires qu'ils recevront du percepteur de leur commune jusqu'à leur échange contre le récépissé et les coupons dont l'article X de la loi fait mention.

Le commissaire du directoire exécutif près chaque municipalité de canton veillera au prompt recouvrement des fonds, et ensuite à leur prompt versement des mains des percepteurs des communes dans les caisses des receveurs de district.

Chaque décade les receveurs de district adresseront à l'administration du département un état des valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matières d'or et d'argent et en grains.

Ils feront parvenir par les messageries à l'hôtel des monnaies de Paris les matières d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration du département adressera au ministre des finances un relevé sommaire

(1) *Nota*. Ce ne sera pas seulement la cote de contribution mobilière qui dirigera l'agent municipal dans la notification dont on vient de parler, mais bien ses connaissances sur l'état des individus, et la notoriété publique.

des états des receveurs de district, toujours avec la distinction des différentes espèces de valeurs.

Fait à Paris le 21 frimaire an IV de la république française une et indivisible.

Le ministre des finances, Signé FAIPOULT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Roux.

Mais ce qui nous paraît justifier le reproche que fait la portion séparée à l'assemblée qui se dit la majorité de ne devoir cette majorité qu'à des moyens qui ne sauraient la légitimer, c'est de trouver dans le procès-verbal de l'assemblée la plus nombreuse l'énumération de beaucoup d'électeurs dont les procès-verbaux n'indiquent pas le nombre des ayants droit de voter. Cette condition est cependant indispensablement nécessaire pour connaître le nombre des citoyens qui doivent former chaque assemblée électorale; aussi est-elle requise par l'article 33 de la constitution, et par la loi du 1er vendémiaire, qui, pour en faire sentir toute l'importance, surtout dans des temps de troubles, a cru devoir présenter à cet égard aux assemblées électorales un modèle uniforme de procès-verbal.

Ce qui s'est passé dans le département du Lot en démontrerait encore mieux la nécessité, s'il était besoin.

En effet, comment se sera-t-il trouvé deux cent vingt électeurs dans ce département, dont la population, d'après son tableau général, n'excède pas trois cent trente mille individus, et dont le cinquième, présumé avoir droit de voter, ne pourrait donner que trois cents et quelques électeurs?

Ces faits deviennent plus sensibles par l'inspection de divers procès-verbaux de cantons qui, n'indiquant qu'un faible nombre de citoyens ayant droit de voter, ont cependant nommé un nombre d'électeurs triple, quintuple même de celui qu'ils devaient fournir, et qui ont été admis à l'assemblée électorale.

Tel est le choix de sept électeurs par le canton de la Française, district de Montauban, dont le procès-verbal n'indique que cent vingt-neuf citoyens ayant droit de voter, et dont conséquemment six excèdent le nombre fixé par l'article 33 de la constitution.

Ceux de la quatrième section de Moissac, dont le nombre des ayants droit de voter ne s'élève pas à sept cents, d'après son procès-verbal, nomment quatre électeurs, conséquemment un excédant.

Celui de Montelar nomme trois électeurs, et le procès-verbal des ayants droit de voter n'indique que le nombre de deux cent soixante, ce qui fait deux électeurs de trop.

Enfin ce qui ne laisse plus de doute sur les moyens employés par l'intrigue pour justifier le nombre excédant d'électeurs admis dans cette assemblée, c'est le faux matériel inséré au procès-verbal, qui reconnaît sept cent deux citoyens ayant droit de voter dans la section de la Liberté de Montauban, quoique le procès-verbal d'assemblée de cette section n'ait point exprimé le nombre de ces ayants droit de voter.

Ces faits sont prouvés par les procès-verbaux desdites communes; je les ai en main. Eh! qui pourrait se défendre encore de suspecter la validité des pouvoirs de plusieurs autres électeurs, lorsqu'on voit qu'on a admis dans cette assemblée, sans la moindre réclamation, des électeurs de cantons qui ont refusé l'acte constitutionnel, et dont les procès-verbaux portent le caractère le plus audacieux de révolte contre les lois des 5 et 13 fructidor, acceptées par le peuple français, en donnant à leurs électeurs le mandat impératif « de remplacer tous les membres de la Convention nationale qu'ils croiront avoir perdu la confiance du peuple, et d'en choisir indistinctement tant dans le sein de la Convention qu'au dehors? »

Ainsi s'expriment les procès-verbaux de la section de Malmon, canton de Cacus; de la première section de Cazal, du canton d'Aynac, district de Figeac, signés par le nommé Ayrole, frère d'un prêtre émigré, qui a présidé la principale assemblée de Cahors; enfin, celui de Cajard, district de Figeac, signé par le nommé Salgnès, alors président ledit canton, et nommé au corps législatif par ladite prétendue assemblée électorale de Cahors.

Ces faits ont paru à votre commission propres à faire disparaître le frivole prétexte de majorité dont voudraient exciper les électeurs qui s'étaient réunis à la maison Ursule de Cahors pour faire valider leurs opérations.

Ne pouvant plus reconnaître ce titre dans ladite assemblée, d'après la violation de l'article 33 de la constitution et des lois des 5 et 13 fructidor, dont elle s'est rendue coupable en admettant dans son sein plus d'électeurs que la constitution ne lui en attribuait, et en légalisant des procès-verbaux qui prouvaient une rébellion ouverte contre les lois sanctionnées par le peuple français, elle cesse à nos yeux d'avoir le caractère d'assemblée électorale.

Nous avons sans doute à regretter de ne pouvoir justifier la scission qu'a occasionnée en cette rencontre une diversité d'opinions plus conforme au respect religieux pour le maintien des principes et l'exécution des lois; mais, ne trouvant point l'unité d'assemblée électorale dans cette portion de citoyens qui ont cru voir en cette séparation le salut de la patrie, nous nous sommes déterminés sans hésiter à vous proposer les résolutions suivantes.

Roux propose le projet de résolution qui suit:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il y a eu scission dans le corps électoral du Lot, relativement aux élections qui lui étaient attribuées par la constitution; qu'il résulte des procès-verbaux des deux sections de ladite assemblée que ni l'une ni l'autre n'a eu une majorité de votants légalement constatée; que celle tenue en la maison Sainte-Ursule porte un caractère frappant de nullité, attendu plusieurs actes illégaux; que néanmoins elles ont procédé chacune à une élection totale, quoique diverse, de députés au corps législatif, d'administrateurs, de juges et autres officiers publics; qu'il importe au salut public de donner à ce département des administrateurs, juges et officiers publics revêtus d'un caractère légal,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend les résolutions suivantes:

« Art. Ier. Le conseil des Cinq-Cents déclare nulles les élections faites dans les prétendues assemblées électorales tenues à Cahors le 20 vendémiaire an IV et jours suivants, dans la maison Ursule et salle des séances du district dudit Cahors.

» II. Les députés nommés au corps législatif par lesdites assemblées, et provisoirement admis, cesseront leurs fonctions, et ne feront point partie du corps législatif.

» III. Le directoire exécutif procédera sans délai à la nomination des administrateurs, juges et autres officiers publics du département du Lot.

» IV. Il est défendu à ceux desdits administrateurs, juges et officiers publics nommés par les prétendues assemblées électorales du département du Lot d'en exercer les fonctions, sous les peines portées par la loi.

» Néanmoins les anciens administrateurs dudit département continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de ceux qui seront nommés. »

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve une résolution qui met 150 mille liv. à la disposition des commissaires aux archives, pour les dépenses des archives de la république.

Suite de la discussion sur la nomination provisoire des juges de paix.

BONNESŒUR : La loi avait fixé l'époque de la clôture des assemblées primaires et électorales; elles devaient, dans ce délai fixé, nommer à toutes les places; elles ne l'ont pas fait. Il ne reste donc plus au corps législatif qu'à pourvoir à la nomination de celles qui sont vacantes.

Gardez-vous d'adopter la proposition qui vous est faite de convoquer les assemblées primaires : la constitution s'y oppose, et vous ne pouvez, sans blesser sa volonté, les réunir pendant l'an quatrième.

L'orateur passe ensuite à l'examen du danger des intrigues qui agiteraient encore le peuple; et il conclut à l'adoption de la résolution qui attribue la nomination au directoire exécutif.

LANJUINAIS : Citoyens, pour décider la question il suffit d'invoquer la constitution, les lois et les principes.

On vous a dit que la constitution s'opposait à la réunion des assemblées primaires. Mais la constitution a-t-elle pu prévoir le cas où nous nous trouvons; et n'a-t-elle pas consacré au contraire d'une manière formelle l'exercice des droits du peuple dans toute leur étendue?

On a cité la loi du 5 fructidor, qui à l'égal de la constitution a été sanctionnée par le peuple; mais a-t-il voulu par là se priver de ses droits, et ne lui ont-ils pas été expressément réservés par la loi du 19 vendémiaire, qui assure une réunion d'assemblées pour la nomination des officiers locaux?

Enfin on vous a parlé des inconvénients de cette réunion. Mais quoi! dans Paris, qui a toujours été le théâtre des plus grands désordres, les assemblées communales se sont tenues sans qu'on s'en soit presque aperçu. Il en a été de même dans toutes les grandes communes. Pourquoi donc vouloir dépouiller les citoyens des autres parties de la république? Si vous lui ôtez le droit de nommer ses premiers juges, il n'y a plus pour lui de justice : et le despotisme royal n'allait pas aussi loin; car jamais il ne prétendit nommer tous les officiers municipaux, et beaucoup étaient encore au choix du peuple.

Les principes veulent au reste que vous choisissiez le mode le plus conforme à l'intérêt public, qui veut que le choix tombe sur les plus dignes. J'en conclus qu'il ne faut pas que le choix en soit déféré au directoire; il est trop occupé sans doute pour se livrer à la tâche pénible d'étudier le patriotisme des hommes qu'il faudra mettre en place : aussi ne dirai-je pas, comme je l'ai entendu annoncer, qu'il choisira bien, essentiellement bien, parce qu'il a bien choisi ses commissaires; car, s'il est vrai que des coryphées de la dernière tyrannie lui aient arraché des places de commissaires auprès des tribunaux, pourquoi ne pas croire que celles des officiers municipaux deviendront la proie de ses derniers valets?

Amis sincères du gouvernement et de la constitution de 95, prenez garde à l'avertissement que vous a donné l'un des plus grands amis de la liberté, l'un de ses plus fermes soutiens depuis qu'il est revenu aux principes de la justice.

Prenez garde qu'en investissant de toutes les nominations le directoire exécutif, vous ne donniez des armes contre lui; craignez pour lui le sort de l'ancien comité de salut public. Je combattrai ici un orateur qui a défendu cette cause avec de grands talents. Qu'avez-vous à craindre, a-t-il dit, avec un directoire qui vous garantit par sa moralité, qui n'est qu'un aide du corps législatif et non son rival, qui a le plus grand intérêt à faire de bons choix? Mais, en reprenant la comparaison, je le demande : qu'y avait-il de plus moral que *l'incorruptible*, qui cependant a tout perdu? Qu'était autre chose son comité, sinon un aide pour la Convention? Et cependant il a réuni tous les pouvoirs! Quel intérêt pouvait être plus puissant que celui des collaborateurs de Robespierre à empêcher le mal? et cependant la tyrannie a pesé sur toute la France.

Quelques murmures se font entendre.

Plusieurs voix : A la question!

LANJUINAIS : Je suis dans la question, et je continue sur le même sujet. Mais, dira-t-on, du temps du comité de salut public...

Un membre : Président, rappelez donc l'orateur à la question!

LANJUINAIS : L'on aurait raison de m'interrompre si je disais autre chose que des raisonnements.

Mais je vais m'appuyer d'une autorité bien respectable, la constitution de 93; elle n'a sans doute pas été faite par des chouans. Eh bien! elle permettait la réunion du peuple pour la nomination de ses officiers municipaux; seulement elle appelait ces réunions assemblées communales. Eh! qu'importe que ce soit dans des assemblées primaires ou dans des assemblées de canton, pourvu que le peuple jouisse de ses droits!

Mais on vous a parlé de circonstances; on a dit qu'il régnait un si mauvais esprit, qu'il y avait à craindre qu'on ne choisît que des royalistes. Mais on n'a donc pas remarqué que par cette affectation on calomnie également et le corps législatif et le directoire, qui sont aussi les élus du peuple.

L'orateur que j'ai déjà cité a aussi employé son talent sur cette matière. Il a parlé de la Vendée; mais toute la France est-elle une Vendée? Il a parlé de chouans; toute la France est-elle donc chouanne? Faites des lois particulières pour ces malheureux pays, et non des lois générales qui fassent croire que la France soit toute couverte de ces calamités; et encore est-ce en les privant de leurs droits naturels que vous ramènerez ces malheureux égarés?

Voulez-vous gagner quelque chose dans ces pays? secondez le parti patriote qui est très-nombreux; mais ne leur laissez pas dire : La république est pire qu'un roi; elle nous ôte ce que nous avons. Est-ce donc que chaque fois que nous aurons la guerre il faudra renoncer à la constitution? (On murmure.)

J'ai intérêt à détruire tous ces faux raisonnements. On a mis enfin en avant le fanatisme, les prêtres, les

parents d'émigrés. Si nous ne croyons la république affermie, nous attendrons, je crois, longtemps. Et pourquoi supposer d'ailleurs que des parents d'émigrés soient nommés, quand la loi le défend? quand la loi, sur laquelle il y aurait bien des choses à dire...

Plusieurs voix: C'est abuser de la patience.

LANJUINAIS : Je n'abuse point de celle des impartiaux.

CORNILLEAU : Président, rappelez l'orateur à l'ordre; il suppose qu'il y a ici des hommes partiaux.

LANJUINAIS : J'ai parlé de la partialité qui interrompt.

Je conclus que la constitution veut que le peuple exerce ses droits ; que la loi lui a permis de se réunir pour cet exercice; qu'il est de son intérêt que le directoire n'ait pas la nomination de ses officiers municipaux; et je demande que le conseil n'approuve pas la résolution.

— Lacombe-Saint-Michel répond à l'objection qu'on a faite, en disant que l'on surchargerait le directoire d'occupations, si on lui attribuait la nomination des juges de paix et des officiers municipaux. Ce n'est pas le directoire qui sera chargé de ce travail, ce sont les ministres.

Il voterait contre la résolution, si la république était tranquille; mais la triple alliance des puissances du Nord, la Vendée couverte d'un feu mal éteint, les intrigues des ennemis de l'intérieur, tout le porte à croire que le corps législatif doit s'unir au pouvoir exécutif, et se serrer près de lui pour sauver la république. Il vote donc pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion et va aux voix. Deux épreuves sont douteuses.

— En attendant qu'on procède à l'appel nominal, le président donne lecture de deux résolutions du conseil des Cinq-Cents sur l'embauchage et la désertion.

Le conseil reconnait l'urgence, et renvoie ces résolutions à l'examen d'une commission qui est nommée par le bureau. Les membres qui la composent sont Cochon, Lacuée, Delmas et Lacombe-Saint-Michel.

— Une autre résolution fixe la valeur du traitement des rédacteurs des procès-verbaux et des messagers d'État.

Le conseil reconnait l'urgence et ajourne.

— On procède à l'appel nominal; 90 suffrages sont en faveur de la résolution, et 89 contre. La résolution est approuvée.

— Le conseil ajourne une résolution qui charge le directoire de faire passer aux archives les procès-verbaux des assemblées primaires des sections du Théâtre-Français, de la Fontaine-de-Grenelle et de l'Unité.

— Il approuve une résolution qui met de nouveaux fonds à la disposition de divers ministres.

— On lit la résolution relative à la vérification des pouvoirs.

L'urgence est décrétée.

LAFOND-LADEBAT : Si la commission formée par le conseil des Cinq-Cents avait été chargée par un décret du corps législatif de la vérification des pouvoirs, je ne m'opposerais pas à la résolution qui vous est présentée; mais le conseil des Cinq-Cents n'ayant pas le droit de vérifier les pouvoirs des membres du conseil des Anciens, je demande que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

On demande l'ajournement ; l'ajournement est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Berger présente un projet de résolution relatif à la perception des contributions.

Ce projet est renvoyé à la commission formée pour cet objet.

Le même membre expose que, la loi du 2 thermidor portant que les biens nationaux seront administrés comme par le passé, les fermiers prétendent pouvoir s'acquitter en assignats valeur nominale.

Le renvoi à la même commission est ordonné.

PASTORET : Les bureaux de paix et de conciliation sont-ils détruits? subsistent-ils encore? C'est là la question qui vous est soumise dans une adresse de Blaye, département de la Gironde, que vous avez renvoyée à notre examen.

La constitution de 1789 les avait créés. Des lois particulières donnèrent au principe le développement dont il avait besoin. Celle du 24 août 1790, titre X, art. Ier et suivants, ordonne que dans les matières excédant la compétence des juges de paix, ces juges et leurs assesseurs formeront un bureau de conciliation : elle ne permet pas de se présenter devant les tribunaux de district sans un certificat constatant que le défendeur a été vainement appelé, ou que la médiation a été inutile. Dans les communes principales, elle établit un bureau de six membres chargés également de ce ministère pacificateur entre les citoyens domiciliés dans des ressorts différents. Un appel ne pouvait enfin être reçu sans que l'appelant prouvât qu'il avait cité son adversaire au bureau de conciliation, et qu'il l'y avait cité en vain.

Une loi du 27 mars 1791 y joignit quelques dispositions complémentaires.

Les motifs de ces deux lois ne sont pas difficiles à apercevoir; les fondateurs des bureaux de paix s'abandonnèrent à de douces illusions.

C'était une image bien séduisante que d'avoir placé deux fois la concorde au devant du sanctuaire de la justice, comme autrefois les Romains, par une idée célèbre, faisaient traverser le temple de l'Honneur pour arriver à celui de la Vertu.

Mais qu'est-il effectivement arrivé? On espérait prévenir un grand nombre de contestations judiciaires; elles n'ont été prévenues que rarement, et toujours l'action des lois a été retardée. L'usurpateur, le détenteur injuste, le débiteur négligent, le comptable infidèle, ont trouvé un abri commode dans l'établissement même des bureaux conciliateurs, dans les formalités lentement circonspectes dont il impose aux plaideurs ordinaires l'obligation universelle.

Une précaution utile en apparence a encore produit un effet opposé. Pour que le bureau de conciliation fût plus en état d'éclairer les parties sur l'incertitude de leurs droits, sur les dangers qu'elles courraient devant les tribunaux, des hommes de loi y furent appelés: on exigea que de six médiateurs deux au moins eussent ce caractère.

Cependant on décida que les membres des bureaux de conciliation pourraient défendre dans les tribunaux ceux qu'ils n'auraient pu concilier; la loi du 24 août ne le leur avait pas interdit.

Quel en a été le résultat nécessaire? Les conciliations sont devenues plus rares encore. Des hommes de loi malintentionnés évitaient de les faire pour se conserver la possibilité et le profit d'un patronage officieux.

Les bureaux de paix et de conciliation étaient d'ailleurs, comme on l'avait prévu, inutiles toutes les fois que la discussion entre les parties s'appuyait sur un

point de droit, ou mal connu, ou diversement interprété. Les médiateurs eux-mêmes y trouvaient les bornes de leur ministère; la pensée du juge pouvait seule appliquer la pensée du législateur.

J'aurais dû commencer par dire que le silence même de la constitution serait une preuve qu'elle n'a pas voulu les conserver. En effet, ce ne sont pas quelques changements qu'elle propose à l'ancien ordre judiciaire; elle le reconstitue tout entier; elle nomme successivement tous les juges, tous les tribunaux qui entreront dans l'organisation nouvelle; elle parle souvent des juges de paix, quelquefois des arbitres même, jamais de bureaux de conciliation. On pourrait donc les regarder comme détruits, par cela qu'ils sont oubliés dans le détail des parties qui composent l'édifice judiciaire.

Mais il n'est pas même vrai que le silence de l'acte constitutionnel soit absolu; car il s'exprime ainsi, art. 215 :

« Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil. »

Voilà donc la médiation conservée, mais resserrée dans de justes bornes. Voilà le juge de paix seul intermédiaire établi entre la naissance du procès et sa poursuite dans les tribunaux. C'est lui en effet qui doit être le véritable conciliateur; c'est par là que vous le ramenez à ses fonctions essentielles et primitives; car peut-être a-t-on trop étendu les limites de son pouvoir naturel. Le juge de paix devait être un médiateur, un consolateur, un arbitre; on en a fait aussi un juge contentieux, quelquefois même un juge pénal; il est vrai que c'est pour des fautes légères.

La justice de paix est d'ailleurs la justice tutélaire des campagnes. Le laboureur aborde sans crainte un magistrat qu'il connaît, qu'il a élu; il se confie en ses lumières et en sa probité; il aime à implorer ses conseils, à lui ouvrir son cœur, à recevoir de lui les consolations de la bienfaisance et de l'amitié. Ajoutons que la mauvaise foi n'en souille guère l'accès.

D'après ces explications et ces principes, la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande si les bureaux de paix sont conservés ou détruits; mais elle a cru devoir vous présenter, dans quelques articles sommaires, ce qui doit subsister des lois anciennes, ou ce qu'il faut y ajouter, pour organiser la conciliation devant la justice de paix aux termes de l'acte constitutionnel.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la constitution ne place pas les bureaux de paix et de conciliation dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire; qu'elle a même expressément indiqué quel serait avant d'aller au tribunal civil le tribunal conciliateur;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande si ces bureaux sont ou non supprimés.

Ce projet de résolution est adopté.

— Bion, au nom de la même commission, propose d'établir des greffes particuliers destinés à recevoir les minutes des juges de paix, autrefois déposées aux tribunaux de district actuellement supprimés, et d'attribuer un logement au gardien de ces minutes.

Lecointe : Si le projet qui vient de vous être présenté pouvait être adopté, il en résulterait pour la république un dommage considérable. Une loi accorde déjà une maison aux instituteurs des écoles primaires; si vous en accordez encore une aux greffiers des juges de paix, vous allez absorber la majeure partie des maisons nationales.

Je demande que les minutes dont il est question soient déposées au chef-lieu de département.

N*** : J'avoue que je suis étonné de voir proposer avec autant de facilité des dépenses énormes au moment où la plus stricte économie est nécessaire. Les tribunaux de district sont supprimés; mais il existe encore des tribunaux de police correctionnelle, c'est dans ces greffes que doivent être déposées les minutes dont il s'agit.

Beffroy : Je combattrai l'une et l'autre proposition; cette dernière, en représentant qu'on ne peut transporter les minutes des juges de paix dans les tribunaux de police correctionnelle, parce que la suspension des districts a entraîné celle de la majorité de ces tribunaux. On ne peut pas davantage déposer ces minutes dans les chefs-lieux de département, car on a besoin de les consulter souvent; et en les éloignant tellement des administrés, vous manqueriez le but que les auteurs de la constitution se sont proposé, de rapprocher le plus possible la justice des justiciables.

Je propose, en rejetant le moyen indiqué par les préopinants, de déposer les minutes dont il s'agit au greffe des administrations municipales de canton.

La proposition est adoptée.

N*** : Je demande quel sera le gardien de ces minutes ?

Le conseil arrête que le secrétaire-greffier de l'administration municipale sera chargé du dépôt et de la délivrance des extraits des minutes des juges de paix.

N*** : Je demande par amendement que dans les départements insurgés les actes et minutes des jugements rendus par les juges de paix soient provisoirement déposés dans les chefs-lieux de département.

La proposition est adoptée.

Voici la rédaction de la résolution :

Le conseil, considérant que l'institution des juges de paix a été faite pour que chaque citoyen trouvât, comme au milieu de sa famille, la justice et la paix; que tous les actes et jugements de ces tribunaux doivent toujours être sous la main des justiciables; que le dépôt des minutes qui en a été fait annuellement dans les greffes des tribunaux de district, et qu'il faudrait en faire désormais dans ceux des tribunaux civils des départements, contredit manifestement le but de ces établissements salutaires, puisqu'il occasionnerait des frais, des pertes de temps et des suspensions de travaux qu'il est dans l'intention de la loi d'épargner, et qu'il est intéressant de retirer promptement des greffes des tribunaux de district les minutes des actes des juges de paix;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugements faits et rendus par les juges de paix, qui ont été déposées dans les greffes des tribunaux de district, en seront retirées et remises aux greffiers des juges de paix, sur inventaires sommaires qu'ils signeront pour valoir décharge, et desquels il leur sera délivré une expédition.

II. Néanmoins, les minutes des actes des juges de paix, procès-verbaux et jugements dans les départements infestés de rebelles et de chouans, seront transférées et déposées dans les greffes des tribunaux civils de département, et ce provisoirement et jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité publique aient été rétablis dans ces départements.

III. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils transcriront jour par

jour les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugements par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

IV. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

—Sur le rapport de Rouzet, la résolution suivante est adoptée :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le terme indiqué dans le décret du 9 messidor dernier, pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire, est beaucoup trop rapproché pour l'organisation de cette nouvelle administration, que la suppression des tribunaux et administrations de district contribuera à simplifier; que, d'un autre côté, l'intérêt tant des créanciers que des débiteurs exige que la législation nouvelle soit mise à leur portée, pour qu'ils ne soient pas exposés à des dommages que pourrait leur occasionner la trop prompte abrogation des formes précédentes ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Le terme du 1er nivôse an IV, indiqué dans les articles 1er, 255, 264 et 276 du décret du 9 messidor an III, est prorogé au 1er germinal prochain.

II. Le terme du 30 ventôse, indiqué dans l'article 267, ne sera fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du code hypothécaire.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

Beffroy : Je demande la parole pour faire une observation relative à l'emprunt forcé. Quoique le corps législatif se soit très-clairement expliqué sur l'exécution de cette mesure salutaire, quoique la loi porte expressément que les rôles des contributions ne serviront que de renseignements, et non de bases pour l'assiette de cet emprunt, la malveillance se plaît à répandre que les taxes ne pourront avoir lieu que proportionnellement aux contributions payées par les prêteurs; on publie même que les fermiers ne peuvent être compris dans l'emprunt. Sans doute ce ne sont pas là vos intentions. (*Non! non!* s'écrient tous les membres du conseil.) Vous voulez atteindre principalement ceux qui depuis la révolution ont fait des bénéfices énormes; ceux dont la fortune existe dans des portefeuilles ou dans d'immenses magasins : ceux-là ont toujours été portés pour de faibles sommes sur le registre des contributions; il ne faut pas qu'ils puissent en conclure qu'ils ne seront pas sujets à l'emprunt forcé. Je demande que l'instruction qui doit être envoyée aux départements fixe l'opinion publique à cet égard.

La proposition de Beffroy est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit communication de plusieurs résolutions, toutes précédées de la déclaration d'urgence.

La première, en date du 24 frimaire, propose un mode d'exécution plus prompt relativement au décret sur l'emprunt de 600 millions en numéraire : elle autorise les comptables dont les comptes ne sont pas arrêtés à vendre, s'ils le jugent à propos, pour satisfaire à la loi sur l'emprunt, une partie de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils sont imposés.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve la résolution.

— La deuxième résolution, voulant venir au secours des manufactures nationales, porte que les droits de douanes seront, à compter de la publication de la présente loi, perçus en numéraire métallique, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'après le tarif fixé par la loi du 20 messidor.

Lecouteulx : Sans combattre la résolution, je ne crois pas qu'elle puisse atteindre le but qu'elle semble se proposer en voulant venir au secours des manufactures.

Legrand : On ne peut trop réfléchir sur une loi de cette nature. Je demande qu'il soit créé une commission pour faire un rapport sur cette résolution.

Legendre : Avant de créer une commission, il faudrait ouvrir néanmoins la discussion, afin que le conseil s'accoutume à juger d'après l'avis de ses membres, et non d'après l'opinion d'une commission.

Cornilleau : Je ne vois pas pourquoi on ne délibérerait pas sur-le-champ ; la résolution ne porte aucun surcroît d'impôt.

Vernier : Rien n'est plus important que de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Or personne ne peut se dissimuler que les impositions payées à la nation ne soient de toute nullité. Il est donc juste qu'en les faisant payer dans une monnaie qui a une valeur constante, on rétablisse l'ancien taux qui n'était pas sans doute exorbitant. Je demande que la résolution soit approuvée.

Dupont, *de Nemours :* C'était principalement pour vous dire le contraire de ce que le préopinant vous a exposé que j'avais demandé la parole. L'impôt des douanes perçu en numéraire ne le serait pas sur le même pied qu'il a été établi.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à considérer relativement aux douanes ; elles sont un reste des préjugés de la barbarie.

L'avantage prétendu d'avoir par elles un état des importations et des exportations est totalement illusoire; il ne peut jamais valoir à la curiosité ce qu'il coûte au commerce.

En quelque sens que les douanes frappent sur le commerce, c'est toujours à son détriment.

Cependant je conçois que nous pouvons avoir un intérêt politique à conserver nos douanes encore pour quelque temps, afin de pouvoir, en concluant les paix particulières qui amèneront la paix générale, acheter des autres nations, par la franchise que nous leur accorderons chez nous, les avantages commerciaux que nous avons intérêt d'obtenir chez elles.

Nos douanes devant donc subsister, suivant mon opinion, au moins jusqu'à la conclusion des diffé-

rentes paix et des divers traités de commerce que nous avons à faire, nous devons préjuger que leurs tarifs, qui ne sont pas anciens, ont été rédigés dans des vues à peu près raisonnables, et qu'il y aurait de l'inconvénient à changer les proportions de nos droits d'entrée et de sortie.

Mais, si ces droits doivent rester provisoirement dans la même proportion suivant laquelle ils ont été établis, il ne faut pas ordonner qu'ils soient acquittés pour la même somme que les tarifs énoncent en numéraire métallique.

Vous n'ignorez pas, citoyens, qu'il était il y a quelques années en beaucoup plus grande abondance qu'il ne l'est aujourd'hui dans notre pays : il était donc moins précieux relativement à l'universalité des marchandises soumises aux droits de douanes. Je pourrais établir ici, par des calculs dont je vous épargne l'ennui, qu'il faudrait ordonner que les droits ne fussent payés en numéraire métallique qu'au tiers de la somme portée au tarif, pour que la proportion de l'impôt fût la même, et que l'intention de la loi, l'esprit du tarif fussent conservés.

Qu'il y ait une différence notable entre la valeur du numéraire métallique par rapport aux marchandises, et celle qu'il avait il y a cinq ans, c'est une vérité constante. La proportion de cette différence demande à être examinée.

C'est pourquoi je demande la formation d'une commission qui puisse vous faire connaître quelle sera, tant pour cette contribution que pour les autres contributions, la quantité de numéraire métallique exigible, afin que l'impôt soit précisément le même, et acquitté dans la même proportion que la loi a voulu.

Cornilleau : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir manqué à la constitution, en proposant de donner au conseil des Anciens l'initiative d'une loi.

Dupont, *de Nemours :* J'observe que l'interrupteur n'a pas une juste idée des devoirs imposés par la constitution au conseil des Anciens. Lorsque nous rejetons une résolution, il faut bien que ce soit pour quelque motif, sans quoi toute discussion serait inutile, et le conseil n'aurait qu'un *veto* pur et simple comme celui d'un roi.

Le conseil des Anciens n'ayant pas le droit de faire des amendements, il est utile, nécessaire, conforme à l'esprit de la constitution que les commissions et les opinants examinent comment la résolution aurait pu être rédigée pour mériter l'approbation du conseil. Ce n'est pas prendre l'initiative que de se livrer à ces discussions, qui ne sont pas perdues pour la patrie.

Le conseil des Cinq-Cents en profite, soit par les rapports imprimés des commissions, soit par le compte que rendent les journaux des avis qui ont déterminé celui du conseil. Eclairé pour lors sur le véritable point de la discussion, instruit des conditions qu'une résolution nouvelle devrait renfermer pour obtenir notre suffrage, le conseil des Cinq-Cents devient tout de suite à portée de nous en présenter une que nous puissions transformer en loi.

Sans cet usage de nos devoirs que l'interrupteur voudrait proscrire, le conseil des Cinq-Cents, ignorant nos motifs et nos désirs, perdrait son temps et le nôtre à nous présenter des résolutions que nous trouverions inacceptables, quoiqu'elles n'eussent le plus souvent que de très-légers défauts auxquels il serait facile de porter remède ; et la trop grande fréquence des réjections pourrait altérer un peu l'harmonie qu'il est si doux de voir régner entre les deux conseils.

Je n'ai donc point manqué à la constitution en vous proposant de nommer une commission qui vous développera les raisons de rejeter la résolution, et marquera les principes d'après lesquels une autre résolution sur le même sujet serait admissible.

Johannot : Quand on fit la loi du 20 messidor on n'augmenta point les droits de douane en proportion de la dépréciation des assignats. Nous manquions de plusieurs objets intéressants au commerce ; et pour engager les étrangers à nous les importer on réduisit les droits d'entrée tantôt d'un quart, tantôt de la moitié. Il serait donc impolitique de faire payer précisément en numéraire ce qu'on payait alors en assignats aux douanes. J'appuie la motion qui tend à faire créer une commission pour nous faire un rapport sur la résolution.

Le conseil adopte cet avis.

Le bureau est chargé de présenter les membres qui doivent composer la commission. Il propose en conséquence Vernier, Johannot et Lebrun. Ce choix est confirmé par le conseil.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 30, dans la séance du conseil des Cinq-Cents, Goupilleau, de Montaigu, a dénoncé Job Aymé, de Montélimart, comme un des principaux instigateurs des troubles et des massacres du Midi, et comme ne devant pas, aux termes de la loi du 3 brumaire, siéger dans le corps législatif.

Le conseil a renvoyé la dénonciation à sa commission de vérification, en la chargeant de faire un rapport demain.

— Sur la proposition de Defermont, pour entendre un message du directoire, le conseil s'est formé en comité général.

Au Rédacteur.

Citoyen, voulez-vous bien insérer dans votre journal que les associés du magasin des Trois-Pigeons, rue de la Loi, ne devaient pas un sou à l'époque où il a été volé, ni par obligation, ni par lettre de change. Une seule facture de mille écus à la maison Portalez formait le montant de leurs dettes, et les marchandises composant ladite facture sont restées au magasin.

Les associés invitent les calomniateurs qui se sont plu à répandre *que beaucoup de personnes perdaient à ce vol fait par les propriétaires eux-mêmes*, d'engager les créanciers dudit magasin, de quelque nature qu'ils puissent être, à faire imprimer leurs réclamations dans les journaux. Ils invitent également ces mêmes individus à prendre des éclaircissements à la police sur l'identité des personnes qui ont commis ce vol, dont plusieurs sont arrêtées et connues pour des voleurs de profession.

Signé L. Girod et Lacondamine.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi* 2 Nivose An IV *de la République Française une et indivisible.* (23 *décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 1er décembre.

Le ministre plénipotentiaire de la république française près celle des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier de L. H. P. les états généraux des Provinces-Unies.

Citoyen, le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république française, vous prie d'exposer à L. H. P. combien il s'estime heureux d'avoir à leur communiquer que le premier acte du gouvernement constitutionnel de la république française à leur égard est une déclaration formelle de l'intention où il est de soutenir par tous les moyens dont il dispose la république des Provinces-Unies.

C'est donc avec empressement que le soussigné s'acquitte du devoir le plus doux à remplir, en donnant ici à L. H. P., au nom du directoire exécutif, l'assurance la plus positive que le traité de paix et d'alliance entre les deux nations ne sera point illusoire.

Le gouvernement français croirait l'honneur national blessé dans ce qu'il a de plus sensible, si le gouvernement batave avait pu douter un moment de la foi de ses alliés. Ce n'est pas une nation qui la première a donné l'exemple d'appliquer à la politique, dans toute leur rigueur, les principes de la justice et de l'équité naturelle, qu'on peut soupçonner de les sacrifier, au moment où elle se donne une constitution qui les a consacrés d'une manière immuable. En vain la perfide Angleterre fomente avec son or, en Hollande comme en France, les divisions intestines.

La France trouve dans ses malheurs une leçon qu'elle offre à son alliée. Elles joindront toutes deux à la puissance de leurs armes la sagesse des conseils dans leur gouvernement intérieur, et sauront, l'une achever d'anéantir les factions, l'autre en étouffer le germe dans sa naissance.

Le directoire exécutif est décidé à presser la dispersion définitive des rassemblements de Brême et d'Osnabruck.

Ses regards seront fixés sans cesse sur la situation des Provinces-Unies, pour conjurer tous les orages et favoriser l'établissement de la convention nationale batave, dont le peuple, ami des Français, doit espérer son salut et sa gloire.

Mais si le gouvernement français est fidèle à ses engagements, le gouvernement batave ne le sera pas moins à ceux qu'il a contractés. Le subside accordé par le traité d'alliance doit servir à la défense commune : la république des Provinces-Unies ne peut donc, sans compromettre ses plus chers intérêts, différer de remplir les termes échus de ce subside. Il est particulièrement recommandé au soussigné d'en presser le payement.

Il croit inutile de répéter que le crédit de la France et le succès des efforts communs des deux républiques tiennent à l'acquit de cette dette sacrée.

Il est également chargé de requérir, au nom du directoire, auprès de Leurs Hautes Puissances, l'envoi d'un ministre à Paris, pour concerter les mesures utiles aux deux républiques, conformément au traité qui les lie.

L'empressement que voudraient bien mettre Leurs Hautes Puissances à se rendre au vœu du gouvernement français sur ces deux points sera regardé par lui comme un témoignage de bonne amitié, et de l'intention où elles sont de remplir avec exactitude toutes les conditions d'un traité également sacré pour les deux puissances.

Signé Noel.

MÉLANGES.

Quelques réflexions sur un ouvrage périodique.

On a beau s'être fait un principe de ne jamais parler des personnes, il est cependant des circonstances où le devoir d'un écrivain qui chérit sa patrie, qui veut obéir aux lois, lui commande de rompre le silence, lorsqu'il croit menacées et les lois et la patrie. C'est ce devoir qui nous force à parler d'une espèce de journal intitulé : *Le Tribun du Peuple, par Gracchus Babeuf* (1).

Dût le système des proscriptions reparaître et commencer par notre tête, nous n'en vouerons pas moins à l'exécration de nos concitoyens, nous n'en dénoncerons pas avec moins de zèle à la vigilance, à l'animadversion du gouvernement, des pages incendiaires, des feuilles de désordre, de pillage et d'anarchie.

Longtemps on a pu répondre par le mépris au prétendu délire d'un homme qui, dans une république, constitue, au gré de son caprice, une magistrature que les lois n'ont point créée, que nul citoyen ne saurait reconnaître. Longtemps cette usurpation a pu ne paraître que ridicule ; aujourd'hui son audace en dévoile tous les dangers.

Voici comment s'annonce, presque dès le commencement, le n° 36 :

« Lorsque c'est tout le peuple qui veut révolutionner à la suite d'un tribun qui a sa confiance, le devoir de ce tribun est de dire sans cesse à tout le peuple *où il en est, ce qui est fait, ce qui reste à faire, où et comment il faut aller, et pourquoi.* »

Malgré notre répugnance, nous allons citer encore quelques morceaux de cet ouvrage inconcevable. Ces citations ne prouveront que trop qu'il existe une conspiration pour renverser le gouvernement, comme il en existait une il y a deux mois pour l'empêcher de s'établir.

« Nos mots adorables, *égalité réelle, bonheur de tous, bonheur commun*, viennent de mode et sont mis à l'ordre du jour des plébéiens. Nous ne sommes plus la voix qui crie dans le désert. Que les oppresseurs tremblent..... et que les défenseurs des droits du peuple se rallient et se raniment, en sachant que déjà le Nord et le Midi ont entendu le nouveau cri de liberté des plus vertueux échos du centre, et qu'ils ont promis d'y répondre ; que les bras du courage ont aussi promis, et qu'ils se disposent, *pour l'heure à laquelle sonnera le tocsin de notre délivrance, de faire correspondre leurs mouvements généreux contre les plus criminels attentats que le genre humain ait encore eu à punir.* »

Puis, après avoir rapporté la lettre d'un officier général d'une de nos armées méridionales, qui lui écrit : *Vive la république démocratique à venir !* il parle de ses relations dans les contrées septentrionales. Voici, dit-il, ce qui me vient de la région du Pas-de-Calais :

« Nos sans-culottes attendent et aspirent avec la plus vive impatience que les hommes du 10 août et *du 31 mai, formant l'avant-garde de l'armée* plébéienne, *se soient ébranlés impétueusement contre les tyrans affameurs et assassins du peuple, afin d'agir de concert, et d'exercer aussi dans leur arrondissement le plus saint des devoirs républicains. Tu ne saurais croire avec quel intérêt ils comptent les jours, les heures et les minutes qui doivent amener ce moment rédempteur.* Tous savent par cœur cette fameuse vérité énoncée dans un rapport du 23 floréal de l'an II : *N'oublions jamais que le citoyen d'une république ne peut faire un pas sans marcher sur son terrain, sur sa propriété.* »

Les projets sont-ils clairs ? Y a-t-il ou non des complots ? La morale des factieux est-elle assez dévoilée ? N'est-ce pas celle de Mandrin, de Cartouche ? Que dis-je ! elle est bien plus atroce ; c'est celle des assassins du 2 septembre, du 31 mai, du 22 prairial.

(1) Tout annonce dans cet ouvrage à quel degré l'on porte le mépris des lois, puisqu'un décret de la Convention a défendu de prendre ces dénominations absurdes.

Le tribun nous a fait voir où *ils en sont;* il va nous dire *ce qui leur reste à faire.*

« Sans contredit, activer, augmenter le plus possible ces éléments de volonté forte, de détermination bien prononcée en faveur d'une régénération proprement dite, d'une bonne, d'une véritable régénération, du seul changement de choses qui mérite ce nom, etc.

» Les hauts et puissants du jour entendent singulièrement le mot *révolution*, quand ils prétendent que la révolution chez nous est faite; qu'ils disent donc plutôt *la contre-révolution!* »

Plus loin, en parlant des obstacles qui s'opposent encore aux succès de cette conspiration, après avoir maudit le 9 thermidor, qu'il qualifie d'*exécrable*, après avoir cherché un rapprochement entre la position de la Pologne et celle de la France, il ajoute:

« Au moins ne rougissait-on point là, comme chez nous, de prononcer les noms des illustres morts, des généreux martyrs de la révolution; on les vénérait, on ne se les rappelait qu'avec un respect religieux. Les Lubomirsky, les Gorka, les Oséniucky, les Zamoïsky, étaient les Loustalot, les Pelletier, *les Marat, les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon, les Romme, les Goujon, les Soubrany de la Pologne.....*»

On s'arrête d'horreur à cette liste qui rappelle, un ou deux noms exceptés, le souvenir des bourreaux de la France. On s'indigne de voir déifier des tigres.

Le courage nous manque pour en citer davantage: mais ce que nous venons de copier suffit pour avertir le gouvernement des périls dont on entoure le berceau de la république. Nous osons le dire, le directoire exécutif est désormais responsable de son salut. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il doit savoir que de nouvelles trames s'ourdissent; mais jamais conspirateurs n'ont annoncé plus ouvertement leurs complots. Une insouciance coupable peut avant trois mois perdre le directoire et la république. C'est en tolérant de pareils excès que nous avons vu les Hébert, les Robespierre et les Marat dominer par l'échafaud sur une nation réduite pendant dix-huit mois au plus honteux comme au plus cruel esclavage.

Sans doute la liberté de la presse est le palladium de la liberté publique; elle doit permettre à tout citoyen de censurer la conduite de ses magistrats, d'énoncer son opinion sur les lois comme sur les personnes. Mais, quand à la place de l'opinion c'est la sédition qui se manifeste, quand on prépare un bouleversement qui tend à renverser une constitution que le peuple a sanctionnée, quoi qu'en disent les factieux, c'est alors que commence l'empire des lois, et leurs dépositaires deviennent coupables eux-mêmes des délits qu'ils n'ont pas réprimés, des attaques qu'ils savaient qu'on préparait et qu'ils n'ont pas prévenues.

Eh! quel est donc ce changement de choses qu'ils veulent amener? L'égalité réelle. Mais Marat, en demandant des têtes; Robespierre, en les abattant, n'ont jamais pu l'établir, parce que l'égalité réelle est une chimère. Il n'y a que l'égalité devant la loi qui soit juste, sacrée et possible; toute autre prétention est l'anarchie, le brigandage, l'assassinat.

Vous dites qu'un républicain ne peut faire un pas sans marcher sur son terrain, sur sa propriété. Vous ne voyez donc pas que vous érigez le vol en principe? qu'avec vos maximes le brigand qui ne veut point travailler va dépouiller l'ouvrier actif et industrieux de l'outil qui l'aide à gagner sa vie?

Vous regrettez les tyrans, vous honorez leur mémoire, vous outragez ceux qui les ont renversés, vous attribuez à ces derniers les misères du peuple, tandis qu'elles ne sont que la suite de l'affreux système qui faisait planer la mort sur toutes les têtes, et qui devait tôt ou tard causer l'épouvantable désordre dont nous gémissons.

Vous êtes ou le plus perfide ou le plus stupide des hommes. Si c'est votre opinion que vous énoncez, en vous interdisant le ton d'un séditieux, on aurait à déplorer votre aveuglement, votre délire. Mais non, vous n'êtes pas de bonne foi, vous ne pouvez l'être; vous êtes sciemment l'agent d'une faction conspiratrice. Quel est l'intérêt des ennemis de la France? D'empêcher toute espèce de gouvernement de s'y établir, afin qu'affaiblie par la guerre, épuisée par les divisions, elle leur présente une proie plus facile à dévorer. Vous prêchez la subversion du gouvernement, donc vous êtes de connivence avec les ennemis de notre patrie. Vous ne citez la Pologne que parce que leur secret vous échappe; vous nous annoncez malgré vous le sort qu'ils réserveraient à la France, si la France pouvait tomber entre leurs mains.

Mais ces coupables espérances vont bientôt s'évanouir, ou le gouvernement n'aura pas fait son devoir. Qu'a-t-il besoin de rechercher d'antiques bassesses, lorsqu'il a des crimes récents à punir, lorsqu'il doit arrêter des complots tout près d'éclater?

Les menées mêmes qu'on emploie pour la distribution de ces feuilles doivent lui ouvrir les yeux. C'est gratuitement qu'elles se donnent; c'est par des individus armés de sabre qu'elles se portent dans les maisons. Dans ce temps où les marchandises sont si coûteuses, où les salaires sont si considérables, qui peut fournir à de pareilles dépenses, si ce n'est une faction soit domestique, soit étrangère? Magistrats! veillez à ce que la république ne soit victime d'aucun attentat.

Braves Polonais, qui devez rougir d'être accolés à des bourreaux, et vous, hommes de tous les pays, qui, vous intéressant encore au succès de notre cause, avez toujours su distinguer le but nécessaire et juste de la révolution d'avec les forfaits inutiles de quelques révolutionnaires, vous ne jugerez pas la nation française sur les écrits de ces prédicateurs du crime, de ces fauteurs de la tyrannie; croyez, ah! croyez que l'immense majorité du peuple honore ses malheurs par son courage et sa constance, que presque tous sont las d'anarchie, fatigués de mouvements, révoltés contre les assassins, et ne soupirent qu'après le règne des lois, de la liberté, de la justice et de l'humanité.

Ecrivains patriotes, réunissez-vous tous pour défendre cette cause sacrée, et formez un concert d'indignation contre les scélérats que tourmente encore la soif du sang et des rapines.

Les agitateurs invoquent Marat et Robespierre, idoles dignes de leurs adorateurs; eh bien! opposons-leur les noms immortels et chers des Vergniaud, des Camille Desmoulins, des Féraud, des Tellier, victimes de leur amour pour la liberté et de leur dévoûment pour les lois.

TROUVÉ.

***Babeuf au rédacteur du Moniteur* (1).**

Paris, le 30 frimaire.

Vous avez jugé à propos, citoyen, d'insérer dans votre feuille, n° 85, un arrêté du directoire exécutif du 20 de ce mois qui me concerne.

J'espère en conséquence que vous ne ferez pas difficulté d'insérer ma réponse suivante à l'arrêté du directoire.

Je n'attribue qu'à Merlin, ministre de la justice, l'intention et la fabrication de cet arrêté, qui, comme l'ont déjà observé plusieurs publicistes, n'est qu'une misérable chicane d'avocat.

Ne voulant point abuser de l'espace de votre feuille, je renverrai ceux qui voudront avoir des preuves complètes de cette assertion à des détails plus amples dans le n° 37 du *Tribun du Peuple*. Je me contenterai ici d'exposer des masses.

Lorsque, l'année dernière, mes écrits contrariaient encore les puissances d'alors, on ne voulut pas, de même qu'aujourd'hui, avoir l'air d'attaquer en moi la liberté de la presse: on me fit une première mauvaise querelle, dans les journaux, sur cet ancien procès dont parle l'arrêté du 20 de ce mois.

On alla jusqu'à afficher dans Paris, poursuite et diligence de Fréron, le jugement qui m'avait condamné. Je répondis à cette méchante querelle d'une manière apparemment si convaincante, qu'ayant été arrêté depuis et emprisonné huit à neuf mois comme apôtre du terrorisme, on ne m'inquiéta nullement pour l'autre affaire, et l'on me rendit la liberté quelques jours après le 13 vendémiaire, non pas par amnistie, en vertu de la loi qui l'a accordée à tous les détenus pour faits relatifs à la révo-

(1) Comme nous avons cru devoir à notre amour pour la république de nous élever contre le *Tribun du peuple*, nous pensons devoir à notre impartialité de publier sa réponse à un arrêté du directoire exécutif que nous avons inséré dans cette feuille.

lution. On pourrait croire alors que je suis passé à la faveur de la foule.

Un arrêté particulier du comité de sûreté générale, précédé d'un rapport, d'un examen de toutes les charges portées sur mon compte, a brisé mes fers.

Depuis on ne pensa de nouveau à m'inquiéter que quand je me montrai inébranlable dans la fidélité à mon engagement pris avec le peuple d'écrire uniquement pour lui et dans une absolue indépendance.

Voici maintenant le motif que je présume exister chez Merlin, pour n'attribuer qu'à lui ce ressouvenir par lequel il a calculé qu'il parviendrait tout au moins à entacher ma probité et à m'enlever la confiance.

Ce fut Merlin lui-même qui, avant le 9 thermidor, comme membre du comité de législation, sollicita et obtint pour moi le décret de la Convention nationale qui cassa, non-seulement pour défaut de forme, comme le dit aujourd'hui l'arrêté du directoire, mais pour défaut d'équité, une condamnation atroce, qui était peut-être le premier attentat audacieux porté par la chouannerie contre le franc et ardent républicanisme.

Cette affaire terminée définitivement, quoi qu'en dise l'arrêté, tant au tribunal de l'Aisne en messidor l'an II, qu'à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, en thermidor, Merlin put être mécontent de moi de ce qu'ayant embrassé de suite la carrière périodique, je n'avais point sacrifié la reconnaissance au devoir. Parce qu'il avait pu être juste à mon égard, je ne crus pas devoir, plus qu'à un autre, passer sous silence ce qui vint à me paraître répréhensible dans sa conduite politique. Je m'élevai souvent contre son *projet de loi sur la calomnie*, qu'il essaya tant de fois de faire passer. C'est là, j'imagine bien, le principe de la petite escobarderie de l'arrêté du 20.

Elle ne fit point fortune l'an passé; elle ne m'aliéna point le cœur des patriotes. Elle le fera bien encore moins cette fois, quand on verra que c'est un moyen usé.

Salut et fraternité. G. Babeuf.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 18 frimaire, qui charge le directoire exécutif de nommer provisoirement les membres des assemblées municipales qui n'ont point été formées dans les communes au-dessous de cinq mille âmes.

L'urgence est reconnue, et la discussion s'ouvre.

Poultier : Je sens le danger de la réunion des assemblées communales; cependant je ne puis approuver la résolution présentée.

Je la rejette, non pas par les motifs développés à cette tribune par différents orateurs, non parce qu'elle blesse les droits du peuple; j'ai prouvé le contraire : mais parce qu'elle fait une distinction inconstitutionnelle entre les communes de cinq mille âmes et les communes plus populeuses, parce qu'elle autorise les premières à se rassembler; et, je le répète, je ne puis me dissimuler tous les périls dont ces réunions sont environnées, et particulièrement dans les communes peu peuplées. C'est là que les animosités se réveillent avec plus d'acharnement, que les haines héréditaires sont plus durables et plus fortes, lorsqu'elles ont été alimentées par les convulsions révolutionnaires. C'est là que la lutte des partis produit des effets plus affreux et plus funestes : l'on n'y connaît que la force et la vengeance; il ne s'y trouve pas assez de lumières pour y rappeler le calme, ni d'autorité assez imposante pour le commander. Serrés les uns contre les autres, les hommes s'y portent des coups plus certains, et les blessures de l'intérêt et de l'amour-propre y sont plus vives et souvent incurables.

N'essayons pas de mettre, et surtout dans des arènes resserrées, des ennemis dont le temps seul peut adoucir l'aigreur. Attendons que les citoyens soient heureux pour les réunir, le temps n'est peut-être pas éloigné; mais vous savez tout ce qu'il souffre tous les jours; vous entendez ses plaintes, et vous savez quel parti la malveillance peut tirer de l'état pénible où il se trouve : c'est dans ce sens que je rejette la résolution.

Goupilleau, *de Fontenay :* On a prétendu que la résolution attaquait les dispositions de l'article 183 de l'acte constitutionnel, en donnant au directoire le droit qu'ont les administrateurs restant dans les administrations municipales de s'adjoindre des administrateurs temporaires en remplacement des vacances par mort, démission ou autrement.

Il me semble qu'on n'a pas assez bien saisi la cause des nombreuses démissions.

1° La loi du 3 brumaire, qui n'est qu'une loi de circonstance, deviendra d'elle-même sans effet par un certain laps de temps.

2° Cette loi n'était pas et ne pouvait être connue des citoyens lors de leur réunion en assemblées primaires et électorales, et leur choix a quelquefois tombé sur des hommes qui ont été obligés de se retirer.

Ces deux causes disparaissent pour l'avenir, parce que la loi du 3 brumaire étant connue des citoyens, ils ne fixeront pas leur choix sur des individus frappés par la loi tant qu'elle subsistera; ainsi il n'y aura plus de remplacement à faire dans ce genre.

3° Il est une autre cause des démissions actuelles, qui se trouve dans la nature des circonstances, et qui disparaîtra également avec le temps.

Mais à mesure que le tableau du passé s'éloignera, à mesure que votre gouvernement acquerra de la solidité, lorsque tous les citoyens, même les incrédules, éprouveront les bienfaits de la constitution républicaine, ils s'empresseront, n'en doutez pas, d'occuper les emplois publics; honorés des suffrages de leurs concitoyens, ils regarderont comme une lâcheté le refus de répondre à leur confiance, à moins que des motifs plausibles ne les en éloignent.

Espérons donc que les démissions seront très-rares à l'avenir, et que les circonstances où vous vous trouvez ne se reproduiront plus.

Au reste, la résolution qui vous est présentée ne délègue au directoire que le droit de nommer pour cette fois les membres des administrations municipales qui n'ont pas été formées en exécution de la loi du 19 vendémiaire; mais elle ne lui donne pas le droit de remplacer les administrateurs morts ou démissionnaires. Il suffit de lire la résolution pour se convaincre de cette vérité. Le droit de remplacement aux places vacantes par mort, démission ou autrement, attribué aux membres restant dans les administrations par l'article 183 de la constitution, reste donc en entier à ces mêmes administrateurs, et la résolution n'y porte aucune atteinte.

Je ne rappellerai aucune considération du moment; il n'y a de déterminant pour moi que la volonté du peuple, que je vois clairement et formellement exprimée dans la loi du 5 fructidor, et je n'ai ni le pouvoir ni l'intention de m'opposer à la volonté du souverain.

Je sens comme vous combien est pénible la tâche que vous imposez au directoire; je sens qu'il est malheureux pour la chose publique d'être forcé de le distraire de ses travaux; je sens même tous les inconvénients de la délégation accidentelle qu'on vous propose de lui donner : mais le peuple ne veut plus

d'assemblées primaires pendant le cours de l'an IV. Je suis donc forcé d'adopter la résolution, puisqu'il ne se présente aucun autre moyen pour y suppléer que celui qui y est indiqué.

Dupont, de Nemours, reproduit contre la résolution les arguments précédemment employés contre les résolutions qui accordent au directoire la nomination provisoire des juges de paix et des juges des tribunaux civils, dans les lieux où ils n'ont point été élus dans les délais déterminés. L'intérêt du peuple, dit-il, celui du directoire exécutif, celui du corps législatif, s'opposent également à l'admission de la résolution. Il cite l'exemple de César accablé par un sénat complaisant de toutes les fonctions publiques. Bientôt Rome républicaine fut esclave; et César, d'abord simple magistrat élu par le peuple, se qualifia empereur.

Dans une république il faut que chaque citoyen sente la part active qu'il a du moins aux élections; sans cela il croirait bientôt n'avoir rien gagné à sa liberté. Il faut donc lui laisser le choix de ses administrateurs.

L'opinant vote contre la résolution.

Vernier s'étonne de voir la discussion se prolonger sur cette matière, puisque le conseil a approuvé deux résolutions de la même nature.

La discussion est fermée; le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Ramel : La constitution porte que chaque année le directoire exécutif fera connaître par aperçu au corps législatif les dépenses publiques. Cependant le directoire ne peut remplir cette obligation, parce qu'il est encore plusieurs sortes de dépenses fixes sur lesquelles on n'a point statué. Il s'agit de les déterminer. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée de la classification des dépenses fixes.

— Villers, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le silence des lois sur le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité exige qu'il soit promptement fixé, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité est fixé à la valeur de six mille myriagrammes de froment.

La présente résolution sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

— Le même membre présente une nouvelle rédaction de la résolution qui porte que les droits de douanes seront perçus en numéraire. Le but de cette nouvelle rédaction est de rectifier, 1° une erreur de date; 2° d'en étendre les dispositions aux droits perçus pour la navigation.

Crassous : Je m'oppose à cette proposition, parce que je la regarde comme inconstitutionnelle, attendu que la résolution dont on présente une nouvelle rédaction a été adressée au conseil des Anciens.

Ramel : Il n'est nullement question de changer la résolution, qui au fond restera la même, mais d'en présenter au conseil des Anciens une nouvelle rédaction. J'appuie la proposition de Villers.

Desmoulins : La résolution dont il s'agit n'est plus de votre domaine; elle a été discutée hier par le conseil des Anciens, qui a formé une commission pour l'examiner. Ainsi j'invoque l'ordre du jour.

Un membre réclame l'ajournement ; il est adopté.

Defermont : Je demande que la commission des finances s'occupe du travail dont elle a été chargée sur les transactions des particuliers, ainsi que sur les projets propres à remplacer ceux rejetés par le conseil des Anciens.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Guillemardet, le conseil nomme une commission pour examiner les adjudications de domaines nationaux faites en faveur de certains citoyens sous prétexte de faire fleurir les manufactures et le commerce.

Gibert-Desmolières : Dans la séance d'hier on a paru craindre que l'opinion publique demeurât incertaine sur les intentions du corps législatif relativement à l'assiette de l'emprunt forcé. Le directoire exécutif, dans l'instruction qu'il a publiée, a fait parfaitement connaître vos intentions; il est impossible de s'y tromper : voici le passage de l'instruction du directoire qui doit calmer l'inquiétude du conseil à cet égard.

Gibert lit un paragraphe de cette instruction. (Voyez le n° d'hier.)

Gibert-Desmolières fait adopter le projet de résolution suivant, dont l'ajournement et l'impression avaient été déjà prononcés :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est important de prévenir même les prétextes à l'aide desquels on pourrait retarder ou éluder l'emprunt de six cents millions ouvert par la loi du 19 frimaire an IV, et qu'il est juste de lever les obstacles qui pourraient mettre des citoyens dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi ; voulant donner aux pères, mères et autres parents d'émigrés dont les biens sont séquestrés, la facilité de verser le montant des cotes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés par les administrations départementales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. 1er. Les pères, mères et autres parents d'émigrés dont les biens sont séquestrés, et qui pourront être compris dans les rôles de l'emprunt de six cents millions ouvert par la loi du 19 frimaire an IV, sont autorisés, dans le cas où ils ne pourraient verser le montant de leur cote, à vendre jusqu'à due concurrence une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre, à la charge seulement de se procurer préalablement un certificat signé de trois membres du département où ils sont domiciliés, qui attesteront l'impossibilité où ils sont d'acquitter l'article du rôle qui les concerne sans recourir à cette aliénation.

II. Les ventes ne pourront être faites qu'en présence ou du consentement exprès, ou sur la ratification formelle du commissaire du directoire exécutif près du département, et tous les deniers provenant desdites ventes seront versés entre les mains du receveur de l'emprunt près le département.

III. Si les pères, mères et autres parents d'émigrés dont les biens sont séquestrés préfèrent d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur lesdits biens, les sommes qui leur sont nécessaires pour l'acquittement de leur cote, ils y sont pareillement autorisés, en se précautionnant du certificat prescrit par l'article 1er, et à la charge, dans ce cas, que le payement de la cote sera fait en numéraire métallique seulement; et les prêteurs seront colloqués par privilége, de préférence même à la nation, pour cet objet.

GÉNISSIEUX : Le rapport que j'ai fait au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs paraît n'avoir pas atteint tout à fait le but que j'en attendais; plusieurs membres de quelques députations ont paru concevoir des inquiétudes. En entendant proclamer à cette tribune que soixante-dix-neuf procès-verbaux étaient parfaitement réguliers, ils ont cru que la légalité des autres allait être attaquée. Il n'en est rien; les autres procès-verbaux ont été vérifiés, examinés; ils sont également en règle.

Il ne vous reste à prononcer que sur les projets de résolution déjà ajournés relativement aux élections des départements du Lot et du Doubs. A l'égard du département de la Seine, le conseil se rappelle sans doute que la résolution qu'il a prise nécessite un examen et un rapport ultérieur.

J'ai cru devoir faire cette déclaration au nom de la commission, afin de fixer l'opinion de tous les membres du conseil.

RAMEL, *au nom de la commission des finances :* Le service des postes et messageries se divise naturellement en trois parties : la poste aux lettres, les messageries, et la poste aux chevaux.

La poste aux lettres produisait autrefois 12 millions au trésor public.

Le bail des messageries rendait 600,000 livres environ.

La poste aux chevaux ne présentait qu'un article de dépense de 3 ou 400,000 livres, distribuées comme indemnité ou secours aux maîtres de poste qui se trouvaient dans le cas d'en réclamer.

Cette partie de l'administration publique coûte aujourd'hui au gouvernement environ 5 millions par jour.

Le défaut de perception causé par la dépréciation du signe, et les additions multipliées faites au chapitre des dépenses, ont produit cette énorme différence : ce motif, très-puissant sans doute, n'est pas le seul qui appelle l'attention des représentants du peuple; l'établissement de la poste aux lettres est menacé d'une ruine totale.

Les voyageurs ne pourront bientôt plus suivre leur route sur le territoire de la république.

Pour réparer le mal, il est indispensable d'en détruire la cause.

Pour rétablir le bien, il faut revenir aux moyens qui peuvent l'opérer :

Donner un taux fixe au port de lettre en numéraire, et admettre les assignats dans la proportion qui permette au gouvernement de pouvoir couvrir les frais.

On ne peut ici ni exiger le port en numéraire, parce que ce serait repousser l'assignat, ni donner une trop forte proportion à la dépréciation du signe, parce que ce serait l'avilir, et rendre les communications si chères, qu'elles deviendraient impraticables.

La situation des finances, les circonstances, la variation de la valeur du signe, ne permettent pas d'appliquer des calculs fixes à toutes les parties de recettes, ni à toutes les parties de dépenses.

La commission a pensé qu'en reprenant le tarif en numéraire, et en le décuplant lorsqu'on payerait en assignats, on donnerait aux citoyens les facilités que le gouvernement doit leur procurer, et au trésor public la garantie qui lui est due pour ses recettes.

Cette garantie est sollicitée surtout à l'égard de la taxe des papiers publics.

Quatre-vingt-quinze mille feuilles partent tous les jours de Paris : leur taxe est aujourd'hui si modique, qu'elle ne produit pas la moitié des frais..... Quelques gouvernements ont établi un impôt sur les feuilles périodiques, et le parti pris à cet égard n'a produit aucun résultat funeste, ni en politique, ni en propagation de lumières. La France n'en a point à craindre en percevant au moins de quoi couvrir les frais.

Si les circonstances exigeaient quelque chose de plus, il serait facile de le faire, en autorisant le directoire exécutif à modérer la taxe de cette sorte de dépêches jusqu'à concurrence d'une proportion déterminée par la loi.

La commission a pensé que le bureau de Paris devait fixer son attention d'une manière particulière. La taxe des lettres y était presque uniforme en 1789; l'Assemblée constituante l'assimila aux autres bureaux : les habitants des départements frontières sont autorisés à se plaindre de ce changement; la correspondance forcée qu'ils ont avec Paris, comme étant le lieu des séances de toutes les autorités uniques et des grands établissements publics, leur fait désirer de n'être pas de pire condition que ceux des contrées plus rapprochées du centre : en mettant la taxe des lettres partant de Paris ou y arrivant au terme moyen, on rend justice à tous, et nul ne peut se plaindre.

Le trésor public n'y perd rien : il est égal pour lui de recevoir le prix de quatre lettres taxées séparément 5, 10, 15 et 20 sous, ce qui produit 50 sous, ou de les taxer toutes 12 sous 6 deniers.

Voilà par quel moyen la recette sera rétablie; passons aux dépenses.

L'ordre donné à l'administration des postes de faire partir des courriers tous les jours pour tous les points principaux de la république a doublé le tableau des employés et des frais de transport.

Le commerce n'a rien gagné par cette plus grande rapidité des communications; il lui faut un temps moral pour sa correspondance : les ordres et les contre-ordres peuvent se multiplier trop rapidement.

Le trop est ici aussi dangereux que le trop peu. Le gouvernement n'en retire aucune utilité; il fait partir même aujourd'hui par des courriers extraordinaires les dépêches qui ne peuvent pas souffrir vingt-quatre heures de retard : celles qui ne sont pas dans ce cas ne souffriront pas du délai d'un jour.

Le service sera plus exact et moins dispendieux.

Le produit des postes mérite de fixer l'attention des législateurs, s'ils veulent en faire une branche de revenu public pour diminuer d'autant les autres contributions, ou procurer de nouvelles ressources à l'État : il est susceptible de bien d'autres bonifications; s'ils adoptent une autre opinion, ils ont à considérer que la recette doit au moins égaler la dépense.

La commission s'est fixée surtout sur ce calcul pour ce qui concerne les messageries.

La commission propose de rétablir le tarif en numéraire, avec la facilité de payer en assignats, mais sur la proportion de cent contre un. Si l'on trouve cette variation dans le taux du signe surprenante, on en trouvera le motif dans ce qu'on a déjà dit en argumentant de sa variation comparée aux différents objets de consommation.

On se sert en quelque manière volontairement des messageries; le gouvernement ne doit les entretenir que pour donner un terme de comparaison au roulage particulier : la tarif proposé est calculé dans ce système.

Les postes aux chevaux coûtent au trésor public plus d'un million par jour en indemnité envers les maîtres de poste qui soutiennent leur établissement, ou en entretien aux frais de l'État de ceux qui sont abandonnés.

La nation a le droit d'exiger des voyageurs qu'ils

payent ce qui est légitimement dû, eu égard à la rareté, et par conséquent à la cherté des chevaux et fourrages. Elle doit calculer en même temps qu'il est de la justice et de son intérêt de ne rien accorder de plus, parce qu'alors elle se trouverait elle-même en perte sur le service de la poste aux lettres et des messageries, attendu qu'il est fait par les relais ordinaires.

La commission propose de fixer le prix de la course des chevaux à 1 liv. 10 sous en numéraire, ou à 100 liv. en assignats, et la rétribution des guides à 12 sous en numéraire, ou à 40 liv. en assignats.

Ramel présente deux projets de résolution conformes aux bases qu'il vient d'indiquer dans son rapport.

BAILLEUL : Le projet de résolution présenté me paraît très-important; comme il l'a appuyé par des calculs et des renseignements qui doivent en éclairer la discussion, je demande l'impression du discours de Ramel et l'ajournement du projet.

Cette proposition est adoptée.

Ramel obtient l'ajournement de son projet à deux jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

LEBRUN, *au nom de la commission relative aux douanes :* Les contributions indirectes, pour être sagement ordonnées, doivent avoir un double objet : celui de procurer l'intérêt de la masse ou du plus grand nombre des citoyens, et de produire en même temps un bénéfice à la nation. Sous cet aspect, les douanes sont, de toutes les contributions indirectes, les plus justes, les plus utiles et les plus nécessaires.

Justes, premièrement parce qu'elles sont fondées sur la réciprocité vis-à-vis nos voisins.

Il serait de toute impolitique et de toute inconvenance, dans un gouvernement bien dirigé, de voir des citoyens français dans le cas de payer des tributs considérables chez les étrangers, tandis que ceux-ci en seraient affranchis vis-à-vis nous.

Elles sont justes, soit qu'il s'agisse d'exportation ou d'importation. Dans le premier cas, les droits payés à la sortie par les citoyens français sont un faible dédommagement de la privation qu'ils causent à la nation par l'affaiblissement de ses revenus ou des gains qu'ils peuvent faire; car, si les matières exportées étaient consommées dans l'intérieur de la république, le citoyen en jouirait plus aisément et à un meilleur prix; quant au gain, il ne peut être produit que par un usage très-étendu des matières nationales.

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de l'importation ou de l'entrée des matières étrangères, les droits payés ne sont qu'une faible compensation du bénéfice que fait l'étranger ou le citoyen qui tente cette entreprise.

Les douanes sont utiles, parce qu'elles sont ou doivent être proportionnées à la nature, à la valeur des objets, et aux besoins plus ou moins grands que l'Etat peut avoir de telles ou telles marchandises; elles servent à modérer ou à favoriser l'importation.

Elles sont utiles à nos manufactures, parce qu'elles tendent ou doivent tendre directement à ménager l'équilibre, en sorte que l'étranger, à raison des droits qu'il est obligé de payer, ne puisse donner ses marchandises à un prix si faible qu'il fasse tomber nos manufactures s'il en était autrement.

Elles sont utiles, parce qu'il est nombre d'objets dont le gouvernement peut, dans certaines circonstances, permettre la sortie sans exposer la nation à une disette ou à une pénurie totale.

Elles sont utiles pour le maintien et l'exécution des lois relatives aux passe-ports.

Elles sont encore utiles, parce qu'au moyen du relevé des registres des douanes on a l'état fidèle de tout ce qui entre ou de tout ce qui sort de la république, et par là on forme chaque année une balance exacte de notre commerce : on sait s'il s'est affaibli ou enrichi de tant de millions; s'il est plus entré de marchandises qu'il n'en est sorti : on remonte alors aux causes qui ont produit les différences, et la sagesse d'un bon gouvernement se hâte de remédier au mal.

Les douanes sont non-seulement justes et utiles, mais encore nécessaires par toutes les considérations que je viens de retracer, et surtout parce qu'on ne pourrait, à toute rigueur, les supprimer qu'autant que tous les étrangers avec lesquels nous avons des rapports commerciaux supprimeraient les leurs; en sorte qu'en dernier résultat les douanes sont une balance juste, utile et nécessaire.

L'objection faite contre le préambule de la loi porte donc à faux : si cette contribution doit être maintenue, il serait de toute inconséquence de la rendre illusoire en recevant des assignats qui ne peuvent remplir les vues de son établissement; elle doit donc être preçue en argent.

Il est d'autant plus indispensable de changer le mode de perception, que les étrangers qui apportent chez nous des marchandises viennent la plupart des contrées qui ont pompé notre or ou notre argent, et où notre monnaie abonde.

Les étrangers, les capitaines de vaisseau s'attendent tellement à payer ce tribut en numéraire métallique, que le plus souvent, quand ils ne sont pas prévenus, ils offrent d'eux-mêmes ce payement en nature. Si quelquefois ils en sont détournés, c'est par des courtiers de change, des agioteurs qui se chargent pour eux de faire ce payement, et qui convertissent à leur profit le numéraire effectif en le remplaçant par des assignats; en sorte qu'eux seuls ont tout le bénéfice, tandis que l'État en est privé.

D'autres considérations non moins puissantes exigent que ce payement soit fait en numéraire métallique; il donnera seize à dix-sept millions : ces sommes seront sur les frontières, précisément dans les lieux où il faudrait les transporter.

Puisqu'on veut rétablir la circulation des espèces monnayées, et que tout semble nécessiter cette mesure, on doit d'avance ouvrir les sources qui doivent abreuver cette circulation. Pour que la trésorerie puisse faire ses payements en numéraire, elle doit avant tout en recevoir.

Il faut donc rétablir les contributions qui doivent en procurer. Voyons à présent si, comme on l'a prétendu, le taux du payement serait excessif, parce que, dit-on, l'argent est plus rare, et par là même d'une plus haute valeur.

Cette assertion n'est pas exacte dans toute son étendue; elle n'est vraie qu'en partie : car il est des marchandises qui, en numéraire métallique, sont encore au même prix qu'elles étaient en 1790, et quelquefois au-dessous. L'on convient qu'il en est d'autres qui comparativement sont plus chères; mais cela vient plutôt de la rareté des marchandises que du surhaussement de valeur dans le numéraire.

Admettons cependant que la rareté des espèces produit un surhaussement de prix pour tout ce qui est payé par la même quantité de numéraire; on en tirerait une fausse conséquence en concluant qu'on

doit payer une moindre somme pour les douanes.

En effet, il faut convenir que, dans l'épuisement où nous nous trouvons, les importations surpassent de beaucoup les exportations; ou, ce qui est la même chose, on doit convenir que nos voisins nous fournissent plus de marchandises que nous ne leur en distribuons nous-mêmes : ainsi, en diminuant le droit, ce serait leur bénéfice qu'on chercherait plutôt que celui de la nation.

Quant aux marchandises exportées, le plus grand commerce est fait depuis quatre ans par des étrangers qui, après avoir accaparé nos assignats, viennent acheter nos marchandises à vil prix relativement à la monnaie dont ils les payent, et par ce moyen produisent ce renchérissement excessif qui a rompu toutes les mesures. Ces mêmes étrangers, enrichis de nos dépouilles, viennent ensuite nous les revendre au prix où leur cupidité ne manque pas de les porter.

Mais, quand il s'agirait de nos propres concitoyens qui exportent eux-mêmes des marchandises, le plus grand nombre résident sur les frontières depuis longtemps, où ils se font payer en argent; il doit donc peu leur en coûter d'acquitter ce faible tribut de la même manière.

Dans la Belgique tout se paye déjà en numéraire.

D'autres observations prouveront que les droits payés en argent ne sont point excessifs.

1° On n'a pas fait attention que les douanes, ou les droits perçus à l'entrée et à la sortie, ne sont qu'un faible dédommagement des traités qui infectaient toutes les ci-devant provinces, et qui, à l'égard du commerce, en faisaient autant de royaumes différents : c'était l'hydre aux cent têtes.

2° On n'a pas fait attention que, dans le système adopté pour la perception, les aliments ordinaires et les matières premières nécessaires aux manufactures jouissent d'une exemption totale;

Qu'on a établi une juste différence entre les droits d'entrée et de sortie; qu'il y a deux taux différents;

Que les droits sont modérés sur les objets utiles, mais d'une nécessité moins absolue;

Que ces droits croissent et augmentent en proportion du décroissement de l'utilité des marchandises;

Que les plus forts droits tombent sur les objets de luxe et sur le produit de l'industrie étrangère dont la seule fantaisie a fait des besoins;

Qu'à l'égard des droits de sortie, la plupart des marchandises en sont affranchies; que l'on n'a fortement grevé que celles dont les étrangers ont un tel besoin, que l'impôt mis à leur sortie est un tribut levé sur eux.

Enfin, on n'a pas considéré que ce droit perçu pour établir une balance est, par sa nature, variable, et doit suivre le cours des choses, en sorte que le juste équilibre soit constamment maintenu.

On peut se convaincre de toutes ces vérités en étudiant mûrement le tarif du 31 janvier 1791.

Ce tarif fut suivi du Code pénal du 4 germinal an II. Mais, il faut l'avouer, cette loi est moins parfaite que la première; aussi en a-t-on déjà rapporté plusieurs articles, et elle exigera encore des réformes.

Vient ensuite la loi du 12 pluviôse an III, qui a beaucoup modéré certains droits; ils y sont tellement mitigés, qu'on se propose d'abord de ne la laisser subsister que six mois.

Après celle-ci vient celle du 3 thermidor, et l'arrêté qui établit l'échelle de proportion; mais cette loi du 12 pluviôse, favorable au commerce, fut provoquee par celle du 20 thermidor. C'est par erreur que dans la résolution proposée on l'a indiquée sous la date du 20 messidor, tandis que, pour éviter toute ambiguïté, on aurait dû dire explicitement que les droits étaient perçus en argent, conformément au tarif du 31 janvier 1791, avec les modifications insérées dans les lois subséquentes, notamment dans celle du 12 pluviôse an III. C'est donc à regret qu'à raison d'une simple méprise de date, votre commission s'est vue dans le cas de vous proposer de déclarer que le conseil des Anciens ne peut adopter.

Nous terminerons par deux réflexions très-analogues à l'objet de la discussion.

La première est que, pour simplifier la perception des droits, éviter tous débats, toutes contestations sur la valeur des objets dont les droits sont payés à raison de l'estimation, il convient de les percevoir sur la simple déclaration du porteur, en laissant à la nation le droit de les prendre au prix auquel ils sont estimés. Cette clause salutaire était dans l'ancien traité de commerce fait avec l'Angleterre; et si on l'eût suivi exactement, ce traité, loin de nous être aussi défavorable qu'il l'a été, nous eût été avantageux.

La seconde réflexion est que vous vous attendez à un plan de finances, à un plan général et complet. Votre attente est juste; le conseil des Cinq-Cents ne perd pas de vue cet objet : mais avant de donner le mouvement à une montre, il faut en former les rouages; avant d'édifier, il faut préparer les matériaux. Les décrets partiels que l'on vous présentera sont les rouages et les matériaux qui doivent entrer dans la composition du plan.

Il y a d'autant plus lieu de suivre cette marche dans le cas présent, que l'on présentait d'abord un plan complet et total; un seul article qui ne serait pas dans le cas d'être accepté ferait rejeter le tout : ainsi on n'en terminerait jamais dans une matière aussi vaste.

D'autres raisons doivent faire adopter ce procédé. L'emprunt forcé, que vous avez favorablement accueilli, est une des principales colonnes de l'édifice, mais elle doit être soutenue par une infinité d'autres; rien n'est plus pressant que de lui donner des étais : c'est par de semblables mesures, qui sans doute vous seront successivement présentées, que vous y parviendrez.

Quand tout sera ainsi préparé, c'est alors qu'on vous présentera le plan qui doit assurer la marche du gouvernement.

Ce plan vous présentera d'une part la totalité des dépenses ordinaires, d'autre part les moyens d'y pourvoir; les contributions, les ressources par lesquelles on pourra non-seulement atteindre le niveau, ce qui ne suffirait pas, mais encore se mettre au-dessus du besoin et des accidents imprévus.

Ce plan vous étant soumis, vous examinerez si toutes les dépenses sont comprises dans le même total, s'il en est de superflues, d'excessives ou d'exagérées; comment et de quelle manière elles pourraient être remplacées avec avantage.

Vous verrez ensuite si les ressources ou les moyens qu'on vous présente pour y parvenir comprennent tous ceux qu'on doit employer : quels sont les plus justes, les moins onéreux? quels sont ceux qui, dans le choix, doivent être préférés? Voilà ce qu'on appelle un plan général de finance. Mais, quant à présent, vous avez à former les rouages qui doivent y entrer, et à préparer les principaux matériaux qui

doivent servir à cette construction ; et ce sera probablement là l'objet de plusieurs lois particulières qui deviendront toutes également urgentes, sauf à les rectifier et à les modifier lorsque l'ensemble vous sera présenté.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 1er nivôse, le conseil des Cinq-Cents a nommé Treilhard son président, et s'est ensuite formé en comité général et secret.

— Vernier a été élu président du conseil des Anciens.

GRAVURES.

J.-J. Rousseau ou *l'Homme de la nature et de la vérité*, avec cette épigraphe : *Il rendit les mères à leurs devoirs et les enfants au bonheur.*

Estampe dans la proportion de quatorze pouces de haut sur onze de large; prix 150 liv. A Paris, chez Augustin Legrand et Constantin, quai de l'Ecole, no 14.

Représenter l'auteur d'*Emile* et d'*Héloïse* offrant un bouquet de fleurs champêtres à une mère qui allaite son enfant, c'est ajouter en quelque sorte aux leçons de cet homme immortel; c'est redire aux yeux ce qu'il a dit avec tant de force et d'éloquence au cœur et à la pensée.

Dans ce sujet, de la composition la plus simple, l'artiste paraît s'être attaché à exprimer la ressemblance du philosophe, à rendre ses traits, son maintien, et jusqu'à la forme de son vêtement. Le caractère de la physionomie de Jean-Jacques porte l'empreinte d'une sensibilité profonde mêlée d'un peu de gravité et de tristesse effets de ses chagrins et de ses longs malheurs.

Sans examiner jusqu'à quel point les artistes peuvent s'écarter de la vérité dans la manière dont ils habillent leurs personnages, il semble que dans l'homme célèbre qui, surtout comme Rousseau, n'intéresse pas moins par le sentiment que par le génie, on aime à reconnaître le costume qu'il avait adopté ; tout ce qui, sans être lui, composait néanmoins son être visible. L'imagination s'attache plus qu'on ne pense à ces nécessaires d'un grand homme; ils lui fournissent mille observations intéressantes, et des points essentiels de souvenir.

L'expression de la jeune mère est un mélange d'admiration, de bienveillance, et de satisfaction de soi-même. Auprès d'elle, un agneau tète une brebis bêlante; un petit garçon d'environ dix ans laisse imaginer, à son air de santé et de bonheur, que l'on n'a point garrotté ni assujetti sa première enfance.

Voilà toute l'action, et elle intéresserait moins si elle était plus compliquée. On désirerait plus de perfection dans la partie technique, plus d'intelligence dans la distribution de la lumière et des ombres, et un motif moins vague dans le geste de l'enfant; mais l'intention principale est éloquente et vraie.

La scène placée à l'extérieur d'une maison rustique, à quelque distance d'Ermenonville, ces fleurs champêtres, cet agneau qui tète, la vue d'un paysage agréable, de la nature enfin que Rousseau a tant célébrée, forment un ensemble plein d'harmonie qu'on n'observe pas sans émotion.

Guillaume Tell, estampe de même proportion ; même prix, même adresse.

LIVRES DIVERS.

Testament du Cousin Jacques, ouvrage fait pendant la durée de la session du corps électoral du département de la Seine, l'an IV ; volume in-8o de 192 pages, petit caractère, sans interlignes, orné du portrait de l'auteur.

A Paris, chez Mayer, libraire et commissionnaire, cour Mandar, no 9.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au no 16000.

Le payement des mêmes parties du no 16001 à 17000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au no 12000.

Le payement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Tridi* 3 Nivose An IV *de la République Française une et indivisible.* (24 *décembre* 1795, *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Vernier : Il a fallu sans doute une disposition aussi vicieuse dans la résolution dont il s'agit, pour que l'on vous proposât de la rejeter. Tout le monde sait en effet quelle est l'utilité des douanes. Par leur moyen le législateur a un tableau fidèle de la richesse commerciale du pays, et sait ce qu'il doit mettre d'impôt sur chacune des parties, et quelles sont celles qu'il peut soulager.

Votre commission a paru désirer qu'on reçût les assignats au cours en concurrence avec le numéraire dans tous les points de la république; et tous les jours il y aurait de l'injustice, de la partialité même, dans la répartition de l'impôt.

La nécessité d'une mesure à cet égard étant généralement sentie, je ne puis que regretter celle où je suis de voter pour le rejet de la résolution.

Johannot : Après la loi du *maximum* nous manquâmes de beaucoup d'objets de première nécessité. Alors intervint une loi qui accordait des primes aux négociants qui nous apporteraient ces objets. Cette loi, du 12 pluviôse, ne devait avoir d'effet que pendant six mois; elle fut suivie d'une autre loi du 20 messidor qui fixait au centuple les droits de douanes. Or c'est cette disposition de la loi du 20 messidor que la résolution abolit. Je crois qu'il faut encourager les importations plutôt que de les taxer.

Dupont, *de Nemours :* J'attendais de votre commission qu'elle développerait la principale raison qui doit vous porter à rejeter la résolution proposée, raison dont la discussion me paraît indispensable pour mettre le conseil des Cinq-Cents et le nôtre à portée de juger toutes les propositions relatives au payement des contributions. Puisque la commission ne l'a pas fait, je me suis chargé d'y suppléer; mais, avant de le faire, je dois relever quelques opinions qui me paraissent des erreurs dans le discours de l'anti-préopinant.

Il vous a peint les droits de douanes comme favorables au commerce, à l'agriculture, aux manufactures de la nation : dès que vous y aurez réfléchi un moment, vous verrez que c'est tout le contraire.

Les droits, ou plutôt les taxes de douanes, ne sont pas des droits essentiellement onéreux à la nation qui les établit. Elle ne peut jamais en faire payer la moindre partie aux nations avec qui elle commerce; ils pèsent toujours et uniquement sur son agriculture, sur ses manufactures, ses consommateurs.

On n'achète jamais à l'étranger que les choses dont on a besoin; mais, puisqu'on en a besoin, il est absurde de vouloir les renchérir pour soi-même. L'étranger ne vous vend ses marchandises qu'au même prix que lui en donneraient les autres acheteurs, et qu'il peut en trouver dans les marchés généraux des nations commerçantes. Ainsi le prix qu'il en veut avoir est toujours assuré; et, si vous mettez sur sa marchandise un droit d'entrée dans votre pays, il faut que ce droit s'ajoute chez vous au prix de la marchandise. Il est donc entièrement à la charge de votre nation.

Vous ne vendez de même à l'étranger que les denrées ou les marchandises dont vous ne pouvez trouver chez vous un débit avantageux, et que vous avez besoin d'envoyer au dehors pour l'intérêt de votre agriculture et de vos manufactures. Mais, puisque vous avez besoin de les envoyer au dehors, il est absurde de vous faire payer à vous-mêmes, pour jouir de cet avantage, une taxe qui le restreint et le diminue.

L'autre préopinant vous a dit qu'en ce cas la taxe s'ajoutait au prix de la marchandise, et qu'elle était remboursée par l'étranger; que c'était un tribut que vous payait l'étranger. Cela n'est pas vrai dutout.

L'étranger ne paye votre marchandise qu'au même prix que les marchandises de la même espèce ont dans les marchés généraux des autres nations. Peu importe à l'étranger que vous ayez mis une taxe à la sortie de votre pays, ou que vous n'en ayez pas mis; il l'achète au pied que fixe la concurrence : et si vous avez mis une taxe, tant pis pour vous; il faut la prendre en dedans du prix au détriment de ce que vos cultivateurs ou vos manufacturiers auraient retiré de leurs marchandises.

Dans le cas où cette taxe n'aurait pas existé, le droit de sortie est donc, comme le droit d'entrée, entièrement à la charge de votre nation.

L'un et l'autre repoussent le commerce extérieur et d'entrepôt, qui serait une grande occasion de travail pour vos citoyens, de bénéfice pour vos commerçants, de jouissance et d'aisance pour votre peuple.

Là-dessus je m'en rapporte à vous, mes chers collègues : supposez que vous soyez commerçants, n'aimeriez-vous pas mieux conduire vos marchandises dans un pays où elles pourraient entrer, d'où elles pourraient sortir sans acquitter aucun droit, et sans être arrêtées, visitées par des commis, que dans un pays où les commis fouilleraient, gâteraient, rançonneraient vos marchandises à l'entrée ou à la sortie?

Il est clair que vous préféreriez pour vos marchandises la liberté, la sûreté, l'économie.

Eh bien! tous les négociants sont faits comme vous : ils craignent tous les gênes, les avaries et la dépense.

Si vous n'aviez donc aucun droit de douane dans un pays baigné de deux mers, et coupé à l'intérieur de rivières et de canaux, vos ports deviendraient l'entrepôt du monde entier. Vous y gagneriez les frais de magasinage pour les propriétaires de maisons, ceux de commission pour vos négociants, des salaires pour les ouvriers qui travaillent au chargement et au déchargement des navires, un débouché de plus pour vos propres marchandises, qui entreraient en assortiment dans les cargaisons, ou serviraient à l'avitaillement des équipages; du batelage pour vos navigateurs, et des profits sur le radoub de tous les vaisseaux qui feraient échelle chez vous. Voilà ce que vous perdez à vos taxes appelées droits de douane.

Aussi opinerais-je pour que leur suppression eût lieu dès aujourd'hui, si je ne voyais dans la guerre que nous avons avec presque toutes les nations, et par conséquent dans la paix et les traités de commerce qui doivent la terminer et la suivre, l'occasion prochaine de vendre aux diverses nations étrangères

la franchise que vous avez intérêt de leur donner sur votre territoire et dans vos ports, pour des franchises semblables ou pour d'autres faveurs commerciales qu'elles accorderont chez elles à vos navigateurs, ou au débit de vos marchandises et de vos productions.

C'est donc instantanément et par de simples vues de politique que je crois qu'il vous convient de laisser subsister pour quelque temps encore vos droits de douanes.

Ce parti adopté, il est raisonnable de ne pas vous engager dans la rédaction longue et pénible d'un nouveau tarif, et d'adopter aussi celui qui fut décrété en 1791, après un travail de plusieurs années, et avec toutes les précautions que la science vulgaire, que les préjugés reçus peuvent apporter dans la confection d'un tarif.

En effet, on y a chargé très-légèrement les matières premières à l'entrée, et les marchandises ouvrées à la sortie; on y a mis des taxes plus fortes sur les ouvrages manufacturés venant de l'étranger, et sur l'exportation des produits de notre agriculture, qui est cependant la première manufacture de la république. On a employé aussi habilement qu'on l'a pu la sagesse de l'ignorance, celle que l'on avait il y a cent trente ans. Enfin on a fait le moins mal qu'il a été possible un mauvais établissement; et sans réformer les douanes vous ne pourriez guère mieux faire.

Ainsi ce sont vos taxes ou vos droits de douanes que vous voudrez conserver, et non pas d'autres; vous voudrez qu'ils soient dans la même proportion où la loi les a fixés, et non pas dans une autre proportion. Telle est aussi l'intention du conseil des Cinq-Cents; telle est la proposition qu'il a eu dessein de vous faire; et cependant c'est une chose toute différente qu'il vous propose.

En vous demandant de faire payer les taxes de douanes en numéraire comme en 1791, le conseil des Cinq-Cents compte qu'elles seront précisément au même taux : et point du tout, elles seraient à un taux totalement dissemblable, à un taux très-exagéré.

Le numéraire métallique est devenu très-rare dans votre pays; il a pris vis-à-vis des marchandises moins rares un cours plus avantageux pour lui, plus onéreux pour elles. Chaque pièce de monnaie représente une plus grande quantité de ces marchandises, excepté relativement à quelques comestibles rares eux-mêmes, et qui ne payent que peu ou point de droits.

Percevez sur les autres marchandises la même quantité de métal, et vous aurez doublé ou triplé la taxe; ce qui n'est pas votre intention, ce qui exciterait la contrebande à l'excès, ce qui tourmenterait et désorganiserait votre commerce.

Ce que je vous dis là des droits de douanes est également vrai du droit de timbre, des droits d'enregistrement en sommes déterminées, et de la contribution foncière, que l'on voudrait faire payer en numéraire métallique sur le même pied qu'en 1790 ou 1791. Il fallait nécessairement vous faire l'observation à la première imposition que l'on vous propose de voter; il faudra la répéter toutes les fois qu'on vous demandera de statuer sur le payement en numéraire quelconque.

Personne n'oserait dire que la proportion du numéraire métallique avec les autres richesses soit la même qu'avant la révolution, que les métaux circulants soient dans la même abondance, et que leur rareté n'influe pas sur leur valeur relativement aux marchandises et aux revenus réels.

Il ne s'agit pas ici de déterminer quel est le changement de la proportion; cela ne se fait point dans un jour, ni par un discours improvisé à la tribune; mais le fait est constant, il ne saurait être nié. Le degré de son influence doit être vérifié, et des législateurs ne peuvent prononcer aucune loi fiscale sans avoir examiné ce fait et pesé ses conséquences.

Voilà ce dont il faut que le conseil des Cinq-Cents soit averti au moins par la publicité de votre discussion, et, je le désire, par votre procès-verbal, où je demande que mention soit faite de ce que je vous expose, afin que le conseil des Cinq-Cents soit prévenu que la question existe, qu'elle ne peut être éludée, que les commissions des finances qu'il devra nommer auront à la traiter, et que celles que vous formerez dans votre sein seront obligées de la traiter encore.

Dupont descend de la tribune.

N*** : Tu ne conclus pas.

DUPONT : Je conclus au rejet de la résolution sans difficulté.

Le conseil ferme la discussion, et déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

— Le conseil approuve la résolution suivante :

Le conseil des Cinq-Cents, informé par le message du directoire exécutif du 14 de ce mois que des notaires qui avaient opté pour des fonctions judiciaires, et qui se trouvent aujourd'hui sans fonctions publiques, demandent à reprendre celles du notariat;

Considérant que l'abdication de ces citoyens n'a été que temporaire, et qu'il serait injuste de les priver un seul moment de l'exercice de leur profession;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

La loi du 21 ventôse an III, relative à la faculté accordée aux notaires qui avaient opté pour des fonctions administratives, est étendue aux fonctions judiciaires.

En conséquence, les notaires publics qui avaient opté pour remplir des places judiciaires, et qui se trouvent aujourd'hui hors de ces places, sont autorisés à reprendre l'exercice du notariat.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

— La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Defermont, secrétaire, donne lecture d'un message par lequel le conseil des Anciens annonce avoir rejeté la résolution relative au payement des douanes.

DEFERMONT : Je demande qu'une nouvelle commission soit chargée de présenter sur cet objet un autre projet de résolution.

La proposition de Defermont est adoptée.

FÉLIX FAULCON : Déjà vous avez nommé une commission chargée de vous faire un rapport sur le payement des arrérages des rentes foncières, perpétuelles ou viagères. Ce rapport, très-instant, devait être fait dans un très-bref délai. Il devient d'autant plus urgent, que nous touchons au moment où les termes de ces rentes sont acquittés; il faut savoir si vous permettrez qu'on puisse, comme au dernier terme, payer avec dix livres une somme de mille livres légitimement due.

Je demande que la commission soit tenue de faire très-promptement son rapport.

La proposition de Faulcon est adoptée.

BLADVIELLE, *du Lot :* Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans une des dernières séances il vous a été fait un rapport sur les élections qui ont eu lieu dans le département du Lot; et la commission chargée de la vérification des pouvoirs, après vous avoir annoncé que de doubles élections

ont eu lieu, vous a proposé de les annuler, de laisser le département du Lot sans représentants au corps législatif, sans administrateurs, sans magistrats de son choix. A l'appui du projet de résolution, le rapporteur a cité des faits que je viens démentir à cette tribune, parce qu'ils sont évidemment démentis par les procès-verbaux. La question me paraît de la plus haute importance; elle tient aux droits les plus sacrés d'une portion du peuple français.

Vous ne voulez pas sans doute résoudre une telle question sans un examen approfondi, sans une connaissance exacte des faits.

Le rapport en contient de faux, je le répète; et, comme il faut le prouver, je demande qu'au rapport qui sera imprimé on joigne les procès-verbaux des deux réunions électorales qui ont eu lieu dans le département du Lot : en comparant les pièces au rapport le conseil pourra juger si j'ai produit une fausse assertion.

La proposition est vivement appuyée.

Le Président : Je mets la proposition aux voix.

Lecointe : Je demande à parler contre. (Des murmures s'élèvent.)

Un rapport vous a été fait au nom d'une commission; le membre qui a été l'organe de cette commission a prétendu que les élections du département du Lot étaient illégales; il s'est fondé et sur la scission des électeurs, et sur l'illégalité des procès-verbaux de la majorité de ces électeurs.

Au moment où l'on discute le projet de résolution par lequel on vous propose d'annuler toutes les élections faites dans le département du Lot, la discussion sur les faits pourra s'ouvrir; si l'on attaque ceux avancés par le rapporteur, celui-ci pourra répondre en lisant à la tribune les procès-verbaux sur lesquels il a motivé son avis.

Plusieurs voix : Non, non; il faut connaître les pièces.

Lecointe : Je ne crois pas qu'il soit utile de faire une dépense aussi considérable. (Des murmures s'élèvent.) Observez, citoyens, qu'il faut imprimer non-seulement les procès-verbaux des assemblées électorales, mais encore ceux des assemblées primaires.....

Plusieurs voix : Non, non! Aux voix l'impression!

Byon et Dumolard réclament la parole.

Le Président : On me fait observer que la proposition de Dumolard n'est point appuyée.

Guyomard : Je l'appuie.

Rouhier : Puisque la proposition est appuyée, je me servirai de la parole pour exprimer au conseil à quel point je suis étonné de l'avoir entendu faire. Non, citoyens, dans une circonstance aussi importante, dans une question où chacun de nous doit vouloir tout savoir, tout connaître, vous n'admettrez pas la futile considération d'une modique dépense : certes les impressions de pièces sont assez facilement ordonnées pour qu'on n'en refuse pas une aussi essentielle. En effet, citoyens, il s'agit ici de savoir si un département sera pendant plus d'une année sans représentation, sans juges, sans administrateurs de son choix. Certes, déclarer nul l'usage qu'une portion du peuple a fait de ses droits les plus chers, ce n'est pas un acte que le conseil se puisse permettre sans l'examen le plus réfléchi. Il y a plus, on a attaqué le rapport de Roux; on a dit hautement que ce rapport contenait des faits démentis par les pièces : il importe, pour juger du mérite de cette assertion, que les membres du conseil aient sous les yeux et les pièces et le rapport; je le demande pour l'honneur même du rapporteur inculpé, et je suis certain que s'il était présent à la séance il appuierait lui-même ma proposition.

Colombel : Je sais combien la question est importante; mais je reconnais aussi les inconvénients attachés à la proposition qui vous est faite. S'il ne s'agissait que de l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales, j'y consentirais volontiers; mais cette impression me semble inutile, si on n'ordonne pas celle des procès-verbaux de toutes les assemblées primaires du département du Lot. Une telle impression coûterait deux millions. Je demande que, pour éviter une aussi énorme dépense, on se contente de faire à la tribune une lecture générale des pièces.

Dumolard : Je n'ajouterai rien aux observations de mon collègue Rouhier sur l'importance de la question, sur la nécessité d'une connaissance précise des faits, et d'un examen approfondi de tout ce qui a rapport à cette intéressante affaire. Je ferai remarquer seulement qu'on n'élève aucune difficulté sur l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales.

La difficulté ne paraît s'élever que relativement à l'impression des procès-verbaux des assemblées primaires; et à cet égard je suis de l'avis des préopinants, qui ont regardé comme inutile une dépense aussi considérable.

Je ferai donc une proposition nouvelle. Le rapporteur a argué des dispositions de quelques-uns des procès-verbaux des assemblées primaires, pour demander que la nullité des élections soit présentée. Je demande que, pour jeter le jour nécessaire sur une question qui intéresse la représentation nationale, un département, je dirai même la France entière, le conseil ordonne l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales, et de ceux des assemblées primaires dont le rapporteur a argué dans son rapport.

La proposition de Dumolard est mise aux voix et adoptée.

— Bacô, au nom d'une commission, fait un rapport relatif à un message du directoire exécutif sur la nécessité d'établir des percepteurs intermédiaires entre les contribuables et les receveurs des impositions fixés au chef-lieu de département. A la suite de ce rapport, il propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du directoire.

Monnot : Membre de la commission au nom de laquelle on vient de faire un rapport, je n'ai point partagé l'avis de mes collègues, et je vous dois compte de mes motifs. On veut accélérer les payements et hâter le recouvrement des contributions; c'est le motif qui a déterminé le directoire à demander l'établissement de receveurs particuliers et intermédiaires. La nécessité de cet établissement avait été également sentie et par les commissaires de la trésorerie nationale et ceux de la comptabilité. Si l'on supprime les receveurs intermédiaires ci-devant établis dans les districts, il faut rapporter les lois qui ordonnent qu'il sera fait dans leurs caisses le versement de diverses parties du revenu public. Par ces considérations, je demande l'impression et l'ajournement du projet.

La proposition de Monnot est adoptée.

— Organe de la commission de la classification des lois, Defermont fait adopter la rédaction définitive des résolutions adoptées qui fixent l'attribution des bureaux de paix.

— Le président du conseil militaire, chargé de l'instruction du procès de l'ex-général Turreau, écrit au conseil pour inviter ceux de ses membres qui auraient des renseignements sur la conduite de l'accusé à se rendre à l'audience pour en faire part. Il désire entendre notamment les représentants l'Official et Chastelin, qui dans la Convention nationale dénoncèrent Turreau.

Le conseil ne délibère point sur cette lettre.

— Dumolard, au nom de la commission de la classifi-

cation des lois, présenté de nouveau un projet relatif aux tribunaux criminels. Un article du code des délits et des peines porte qu'il doit y avoir près de ces tribunaux des commissaires du pouvoir exécutif; mais l'article deux cent quarante-cinq de la constitution dit : Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, etc. En conséquence de cet article constitutionnel, le rapporteur propose de décider que les fonctions de commissaires près les tribunaux criminels seront remplies par les commissaires ou les substituts près les tribunaux civils.

Treilhard : Au premier coup d'œil le projet présenté peut paraître d'une médiocre importance; cependant j'essayerai de démontrer que, si le principe sur lequel le rapporteur s'est fondé est admis, il n'y a plus dans le département de la Seine ni justice criminelle, ni justice civile, ni justice correctionnelle. Je maintiens que l'action des tribunaux y est paralysée.

L'opinant entre ici dans un très-long développement, à l'aide duquel il rappelle au conseil l'organisation des tribunaux, les attributions des différents magistrats qui y siégent, l'immensité des affaires dont le tribunal criminel du département de la Seine, qu'il a lui-même longtemps présidé, est surchargé; enfin, l'impossibilité physique qu'il y aurait de laisser près de ce tribunal un commissaire du directoire sans substitut.

Treilhard maintient que la constitution, invoquée à l'appui du projet de résolution, ne défend point l'adjonction d'un substitut du commissaire du directoire exécutif; et afin que cette question, qu'il regarde comme très-importante, soit examinée sous tous ses rapports, il demande un nouvel ajournement.

Soulignac : J'ai à faire une observation qui déterminera sans doute le conseil à prononcer l'ajournement. Une commission est chargée de faire un rapport sur la question de savoir si la constitution permet qu'il soit formé une troisième section du tribunal criminel du département de la Seine. Je demande que le conseil ne prononce rien sans avoir entendu cette commission.

Dumolard : Je reconnais que la question est d'une solution très-difficile : d'un côté la constitution me paraît s'expliquer très-clairement; et de l'autre, les besoins du service parlant très-impérieusement, un examen très-approfondi devient donc nécessaire. Je consens à l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui a pour but d'accélérer la rentrée de l'emprunt forcé. Elle permet aux parents d'émigrés dont les biens sont séquestrés d'aliéner ces biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils seraient imposés, pourvu qu'il soit constaté qu'ils ne peuvent autrement répondre à l'appel qui leur serait fait en exécution de la loi sur l'emprunt forcé.

Cette résolution est approuvée. — On soumet à la discussion celle qui déclare que les députés du département de la Seine resteront provisoirement membres du corps législatif jusqu'à ce que les procès-verbaux des nominations des électeurs des assemblées primaires de la Fontaine-de-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, aient été rapportés et examinés.

Portalis : Je vois dans la résolution dont il s'agit qu'elle a été rendue sur le rapport d'une commission nommée pour la vérification définitive des pouvoirs; j'y vois en second lieu que trois assemblées primaires de Paris n'ont pas fourni le procès-verbal de nomination de leurs électeurs.

Je demande d'abord si l'on a pu charger une commission de la vérification définitive des pouvoirs? La loi du 30 vendémiaire répond à cette question. Je l'ouvre, et j'y lis : que tous les députés élus au corps législatif se rendront le 5 brumaire, à midi, dans la salle des séances de la Convention; que là il sera fait lecture, par l'archiviste, des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux d'élection qui lui seront parvenus jusque alors, et que cette lecture tiendra lieu de la vérification des pouvoirs contre lesquels il n'y aura pas de réclamation. Ainsi la vérification générale des pouvoirs est déjà faite; ainsi il était inutile de nommer une commission pour la faire; ainsi on a méprisé cette loi en nommant la commission.

La résolution parle d'une vérification définitive; mais la loi du 30 vendémiaire ne parle point de vérification définitive ni provisoire. Pourquoi donc vouloir étendre ou restreindre à son gré les dispositions des lois? D'ailleurs peut-il y avoir une vérification provisoire? Non; il n'y a point deux manières d'être dans le corps législatif : ou l'on n'en fait point partie, ou bien l'on y est légitimement élu.

Examinons maintenant l'hypothèse particulière où se trouvent placés les députés du département de la Seine. Trois assemblées primaires de Paris n'ont pas envoyé les procès-verbaux de nomination de leurs électeurs, parce qu'ils étaient sous les scellés. Certainement le conseil des Cinq-Cents a bien le droit de demander ces procès-verbaux; mais ce devrait être là le sujet d'un message de sa part au directoire exécutif, et non la matière d'une loi.

On ajoute qu'on a besoin de ces procès-verbaux pour statuer définitivement sur les élections du département de la Seine, et que provisoirement les députés de ce département resteront membres du corps législatif. Ainsi l'on subordonne la validité de leurs élections à la question de savoir si l'on produira ou non les procès-verbaux de ces trois assemblées primaires.

Supposons que ces procès-verbaux ne se retrouvent pas, ou même que les électeurs de ces trois assemblées primaires n'aient pas reçu de pouvoirs pour se présenter à l'assemblée électorale; ce fait influera-t-il sur la validité des opérations de cette assemblée? Non, parce que les titres de la majorité de ses membres étaient valides; d'où il faut conclure que les actes du corps électoral ne seraient nuls qu'autant que les pouvoirs de ceux qui l'auraient composé ne seraient pas valides.

Si l'on admettait que la nullité des pouvoirs de la minorité viciât les opérations de la majorité, il s'ensuivrait qu'il faudrait annuler tous les actes du corps législatif, parce que les pouvoirs de quelques-uns de ses membres ne seraient pas valides; il s'ensuivrait qu'il faudrait casser la nomination du directoire exécutif à laquelle nous avons procédé il y a quelque temps. Si l'on détruisait les opérations des corps électoraux à cause de la nullité, ou, ce qui est la même chose, à cause du défaut de pouvoirs de quelques-uns de leurs membres, il s'ensuivrait que le corps législatif entier n'aurait pas d'existence légale, puisque tous ses membres ont été nommés par des corps dont on proclamerait l'illégalité. Jugez d'après cela combien il importe au salut de la république de ne point admettre un semblable paradoxe.

Enfin, on dit que provisoirement les députés de la Seine siégeront dans le corps législatif; ils ne sont donc plus aujourd'hui ce qu'ils étaient hier? Hier ils siégeaient ici légitimement, définitivement; et aujourd'hui ils n'y siégeraient plus que provisoirement! Quel étrange système!

S'il y a dans le corps législatif des individus qui ne soient pas dignes d'y rester, la voie de la réclama-

tion est ouverte contre eux; mais pour cela il ne faut pas vouloir détruire la nomination de tous, quand la nomination de tous a été reconnue valide. Je vote pour le rejet de la résolution.

Cornilleau : Cette résolution est excellente. De ce que les députés ont été admis au corps législatif sur la simple présentation de l'extrait du procès-verbal de leur nomination, il ne s'ensuit pas que la nomination des électeurs ait été valable, et que les opérations des assemblées électorales aient été bonnes. C'est au corps législatif à juger de leur bonté. Si, par exemple, un corps électoral avait été composé de six cents électeurs au lieu de deux cents que la loi permettait, il n'y aurait point à balancer, il faudrait prononcer la nullité des opérations de ce corps. Si, d'un autre côté, les assemblées primaires ne s'étaient pas conformées à la loi, il faudrait donc prononcer la nullité de leurs opérations. Or, pour juger de cette validité, il faut avoir les procès-verbaux.

La résolution ne préjuge rien. Il faudra un nouvel examen, duquel il résultera sûrement que tel qui siége ici sera obligé d'en sortir, parce qu'il n'aura pas été légalement nommé. La résolution ne dit point autre chose aux députés de la Seine que, s'ils ont été bien nommés, ils resteront; que, dans le cas contraire, ils seront obligés de déguerpir; ainsi la résolution ne doit pas souffrir de difficulté.

Legrand : Je ne me dissimule pas que la question est délicate, et j'aurais désiré que nul n'eût siégé ici sans une vérification préalable et rigoureuse de ses pouvoirs, afin que celui qui était représentant du peuple hier le fût encore aujourd'hui; cependant il est impossible de considérer l'opération faite en exécution de la loi du 30 vendémiaire comme une véritable vérification de pouvoirs, puisque alors un grand nombre de procès-verbaux n'étaient pas arrivés. Le relevé présenté par l'archiviste n'était que la liste des membres qu'on connaissait pour avoir été nommés; mais on ne peut pas regarder la lecture qu'il a faite de ce relevé comme une vérification de pouvoirs, car l'archiviste n'avait pas le droit de donner la qualité de représentant du peuple.

Peut-être la résolution serait-elle susceptible d'une meilleure rédaction; mais elle est bonne au fond, car il est incontestable que c'est au corps législatif à juger de la validité des élections.

C'est le mot *provisoirement* qui paraît fâcher; mais il fallait bien que ce mot fût dans la résolution, puisque le procès-verbal des électeurs n'est pas en forme. Résultera-t-il du défaut des procès-verbaux des assemblées primaires que les députés n'ont pas été bien nommés ? Non; et si le conseil des Cinq-Cents proposait l'exclusion des députés de la Seine sur ce prétexte, la question serait encore entière, et le conseil des Anciens pourrait approuver ou rejeter la nouvelle résolution qui lui serait présentée. J'appuie la résolution.

Goupilleau : En adoptant la résolution, vous ne voulez pas préjuger qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle vérification de pouvoirs; mais, si vous la rejetez, n'étouffez-vous point la question? Cependant il sera nécessaire de la décider; car il est un département, celui du Lot, dont l'assemblée électorale s'est divisée en deux parties qui ont nommé chacune de leur côté des membres au corps législatif. Quel parti prendre à cet égard ?

Muraire : J'aborde la question sans aucune prévention; je m'oublie moi-même pour ne parler que le langage des principes.

Je pourrais dire d'abord que la résolution est contraire aux principes constitutifs de toute assemblée publique; car toute assemblée publique a le droit de police sur elle-même, a le droit de vérifier si ceux qui sont dans son enceinte ont le droit d'y siéger : de là naît la conséquence que lorsque cette vérification a été faite, et qu'il n'y a pas eu de réclamation, tout est consommé.

Les électeurs dont il s'agit n'ont pas justifié de leurs procès-verbaux de nomination, parce qu'ils étaient sous les scellés; mais ils ont représenté les lettres de convocation des autorités constituées de la section pour se rendre au corps électoral. Dès qu'il n'y a pas eu de réclamation à ce sujet dans ce corps, leur qualité a été admise, elle a fait impression sur leur tête, et il n'appartient plus à aucun autre corps de se mêler de cette question qui a été terminée par l'assemblée électorale elle-même.

Mais ce n'est pas là le seul vice de la résolution. D'abord elle outre-passe les lois rendues par la Convention pour la réunion du corps législatif.

La loi du 10 vendémiaire dit que l'extrait du procès-verbal de nomination servira au député élu pour la vérification de ses pouvoirs, ainsi que cela s'est pratiqué pour plusieurs membres de la Convention nationale, à l'ouverture de sa session.

La loi du 30 vendémiaire porte, article XVII, qu'avant la division du corps législatif en deux conseils, il sera donné lecture par l'archiviste des procès-verbaux, extraits de procès-verbaux d'élection qui seront parvenus, et que cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre lesquels il ne s'élèvera pas de réclamation. Tout cela s'est fait, la vérification est donc consommée; reste à savoir maintenant si nous devons regarder cette vérification seulement comme provisoire, quand la loi n'admet pas de provisoire.

Je ne crois pas que la négative puisse faire la matière d'un doute.

On objecte qu'il y a des départements qui sont doublement représentés au corps législatif, parce que les corps électoraux se sont divisés, et ont nommé double représentation. La difficulté est facile à résoudre; car, lorsqu'il y a double nomination, il y a nécessairement réclamation d'une représentation contre l'autre : or la loi du 30 vendémiaire n'admet point au corps législatif, sur la vérification générale et commune, ceux contre lesquels il y a réclamation; il faut pour eux une vérification particulière.

La résolution proposée est éversive des formes constitutionnelles. Nos pouvoirs sont vérifiés; on ne peut le contester d'après les lois que j'ai citées. Prétend-on que cette vérification n'a été que provisoire ? Le conseil des Cinq-Cents devait alors proposer de procéder à une nouvelle vérification des pouvoirs, mais à une vérification qui aurait été faite en commun. Il fallait nécessairement prendre ce parti; car, dès qu'une loi disait que nos pouvoirs étaient vérifiés, il fallait détruire cette loi avant de commencer ce qu'elle avait fait.

La résolution est entachée de tous les vices dont je viens de parler, mais la commission qui l'a proposée a outre-passé ses pouvoirs; car je lis dans le procès-verbal du conseil des Cinq-Cents, séance du 11 brumaire, que ce conseil arrête la création d'une commission de cinq membres qui sera chargée de la vérification définitive des pouvoirs des membres composant le conseil des Cinq-Cents.

Le procès-verbal du 14 contient la proclamation du scrutin pour la formation de la commission chargée de vérifier définitivement les pouvoirs des députés membres du conseil des Cinq-Cents; et cependant cette commission présente une résolu-

tion qui embrasse tous les membres du corps législatif....

Je ne dis plus qu'un mot. Si depuis le 5 brumaire, époque de notre réunion, nous n'avons pas été définitivement constitués, qu'avons-nous été? qu'avons-nous fait ? qu'avons-nous pu faire?... Je me tais. Je vote pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos : On a dit que, dès que les pouvoirs des électeurs avaient été vérifiés par les assemblées électorales, il n'était plus besoin de nouvelle vérification : je soutiens le contraire. La vérification que font les assemblées électorales se borne à l'âge et à la qualité de propriétaire de l'électeur; mais le jugement des autres cas est réservé au corps législatif par les articles 23 et 43 de la constitution : or, pour exercer ce jugement, il faut avoir les procès-verbaux.

On a dit ensuite que nos pouvoirs avaient été vérifiés par la lecture que l'archiviste en avait faite ; mais l'archiviste n'a pas pu décider seul si les opérations des assemblées électorales ont été ou non valides. Par exemple, l'assemblée électorale du département de la Seine n'a pas pu vérifier si l'on avait nommé plus ou moins d'un électeur par cent citoyens, parce que cela n'est pas exprimé dans les procès-verbaux.

Il y a des membres qui sont décédés depuis le commencement de la session ; d'autres ont donné leur démission; d'autres enfin devront sortir pour obéir à la loi du 3 brumaire: tous devront être remplacés par le corps législatif. (On murmure.)

Le Président : Je fais observer à l'opinant qu'il n'est point dans la question.

Ducos : Je vais y rentrer. Mais la loi du 3 brumaire pourra occasionner des vides dans le corps législatif. (Nouveaux murmures.) Il est des assemblées électorales qui ont donné des pouvoirs infâmes à leurs députés; ceux-ci les ont acceptés, puisqu'ils se sont présentés au corps législatif. Il faut donc vérifier les procès-verbaux pour savoir quels sont ceux qui ont reçu de ces pouvoirs, et s'ils n'ont pas eux-mêmes provoqué des mesures séditieuses. Je vote pour la résolution.

Legendre : Je pense qu'il ne doit pas du tout être question de la loi du 3 brumaire dans cette affaire. Il faut s'expliquer avec franchise. Plusieurs de nos collègues de la Convention avaient refusé de voter dans le corps électoral pour le complément du corps législatif, parce qu'ils n'avaient point reçu le procès-verbal, mais seulement l'avis officiel de leur nomination. Cependant tous les membres du corps électoral crurent qu'ils devaient être admis à donner leurs suffrages. Si les pouvoirs de ceux-là ont été reconnus valides, pourquoi les pouvoirs des autres ne le seraient-ils pas de même, surtout quand une loi en a prononcé la validité?

L'embarras que présente cette question est de prononcer sur les élections des assemblées électorales qui se sont divisées en deux parties, et ce ne peut être qu'aux députés de ces départements que le mot *provisoirement* s'applique : mais, si l'on voulait l'appliquer aux députés de Paris, je voterais contre la résolution, parce que le défaut de trois procès-verbaux ne peut pas annuler les élections faites par un corps électoral dont la majorité des membres était légitimement nommée; mais ce mot ne s'applique pas aux députés de Paris.

Plusieurs voix : Si ! si !

Legendre : Alors je vote contre la résolution.

Parady : De toutes les questions soumises à l'examen du conseil des Anciens, celle qui l'occupe en ce moment est sans contredit la plus importante: de la décision qu'il va prendre dépendent la durée et la permanence du corps législatif, et la stabilité du gouvernement constitutionnel.

La résolution qui vous est soumise fait naître trois questions : 1° Le conseil des Cinq-Cents a-t-il pu ordonner une nouvelle vérification de pouvoirs? 2° S'il a eu ce droit, pouvait-il le faire isolément et sans le concours du conseil des Anciens? 3° Le conseil des Cinq-Cents a-t-il pu, sans blesser la constitution, donner la qualité de député provisoire à des membres du corps législatif ?

J'examine la première question : Le conseil des Cinq-Cents avait-il le droit d'ordonner une nouvelle vérification de pouvoirs ? Je soutiens que non ; d'abord parce que cette vérification est faite ; ensuite parce que l'organisation définitive des deux conseils est consommée. Je prouve ainsi ce que j'avance.

La loi du 13 fructidor dit que les membres de la Convention nationale réélus se formeront en assemblée électorale, s'il est nécessaire, pour compléter les deux tiers. La même loi dit, art. 7 : Cette opération se fera après la vérification des pouvoirs. Donc, avant de se former en assemblée électorale, les membres réélus ont dû vérifier leurs pouvoirs.

Cette vérification est-elle provisoire, est-elle définitive? La loi ne s'explique pas à cet égard ; et comme il ne nous appartient pas de la commenter, nous devons regarder la vérification comme définitive, puisque la loi n'a pas dit qu'elle ne serait que provisoire.

D'après la loi du 13 fructidor, les pouvoirs des deux tiers ont été vérifiés dans l'assemblée électorale formée des membres réélus; et le 5 brumaire, jour où s'est réuni le corps législatif, les pouvoirs du dernier tiers ont été vérifiés par la simple lecture des procès-verbaux d'élection, faite à cette tribune par l'archiviste national; aucune réclamation ne s'est élevée, et le président a proclamé que les 167 membres du dernier tiers, dont les pouvoirs avaient été vérifiés, faisaient partie du corps législatif. Les deux conseils se sont ensuite séparés; le 7 ils se sont avertis par des messages réciproques qu'ils étaient définitivement constitués. L'organisation du corps législatif était donc complète. L'eût-elle été, si les pouvoirs n'avaient pas été vérifiés? A moins de rapporter les lois des 13 fructidor, 10 et 30 vendémiaire, et de réunir de nouveau tous les membres du corps législatif, comment revenir sur la vérification des pouvoirs ?

Toute la république a eu connaissance de votre organisation : si elle vous voyait aujourd'hui revenir sur ce que vous avez fait, quelle idée aurait-elle de vous et de vos opérations? Je le répète, nos pouvoirs sont vérifiés; et, à moins que des réclamations ne s'élèvent contre quelques-uns de nous, on ne peut revenir sur cette vérification. Aucune réclamation n'a eu lieu; le conseil des Cinq-Cents ne pourrait donc pas adopter la résolution qui vous est présentée.

J'ajoute que, s'il avait eu ce droit, il ne le pouvait faire isolément et sans votre participation. Ce principe vous a été développé par les préopinants.

On vous a démontré que la résolution était l'exécution d'une loi à laquelle vous n'aviez pas concouru; que c'était un moyen pour parvenir à une vérification qui n'avait pas été approuvée par vous. Je ne pense pas que le conseil balance un seul instant à rejeter une résolution qui, si vous l'adoptiez, mettrait le corps législatif dans un état de perplexité continuel, et la république dans l'incertitude de savoir si elle a ou non une représentation nationale, si chaque jour on ne trouvera pas quelques nouveaux prétextes pour revenir sur les élections : car, n'en

doutez pas, citoyens, la résolution n'est qu'un misérable prétexte pour éloigner d'ici les citoyens courageux; jamais on n'a exigé le dépôt aux archives nationales des procès-verbaux d'une assemblée primaire.

S'il était vrai que les membres qui composent les deux conseils ne fussent que des représentants provisoires, il en résulterait que ce que vous avez fait depuis deux mois ne serait que provisoire, que la machine politique que vous avez mise en activité n'aurait qu'une organisation provisoire. Pesez bien, citoyens, ce mot *provisoire ;* rappelez-vous les maux que le gouvernement provisoire a faits à la France, et ceux incalculables qu'un tel gouvernement produirait si votre courage s'ébranlait un instant, et si on parvenait à renverser l'édifice constitutionnel. Je vote pour le rejet de la résolution.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée, et le rejet de la résolution.

Cornilleau demande la parole pour une motion d'ordre. On insiste pour que la discussion soit fermée.

Le président consulte le conseil; il ferme la discussion. La résolution est ensuite mise aux voix, et rejetée à la presque unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif du 28 frimaire, l'an IV de la république française.

Citoyens législateurs, l'emprunt forcé doit sauver la république; le directoire fera exécuter cette mesure salutaire avec l'énergie et la célérité qu'exigent les circonstances, et tout lui annonce que ce sacrifice momentané, en ne pesant que sur la classe des citoyens les plus intéressés au maintien de la fortune publique, remplira l'attente des vrais amis de la liberté : mais, citoyens législateurs, l'emprunt forcé ne doit pas être la seule mesure employée pour assurer le service public.

Ses résultats sont encore éloignés; ses résultats ne pourront suffire à la totalité des besoins. Il faut au directoire un supplément de facultés; il le faut sans délai; il le faut très-puissant.

Sans de très-grands moyens, le directoire ne peut prendre à temps les mesures nécessaires pour l'approvisionnement des armées; elles resteront dans un dénûment funeste qui suspendra le cours de leurs triomphes.

Sans de grandes dépenses, la marine ne peut se relever de ses pertes.

Le directoire vous propose de décréter qu'il pourra ou aliéner pour des valeurs métalliques, ou engager pour hypothèque d'emprunt en valeurs métalliques, les forêts de Fontainebleau, de Senlis, de Villers-Coterets, et tous les bois et forêts qui proviennent des émigrés et des confiscations;

Qu'il pourra disposer, de la même manière, des coupes de toutes les autres forêts nationales, pour un intervalle de temps extensible jusqu'à deux rotations;

Qu'il pourra faire vendre le mobilier national de la manière que les circonstances rendront la plus avantageuse à la république.

Le directoire vous fait, citoyens collègues, une vaste demande; mais il faut que les puissances ennemies apprennent ce que peut la nation française, et ce qu'elle met au pouvoir de son gouvernement pour les combattre. C'est là ce qui peut seul conduire à une pacification prochaine; et la paix est la plus grande des économies.

Pouvoir dépenser beaucoup est la meilleure situation pour dépenser peu.

Le directoire usera avec mesure des moyens remis à sa disposition.

Vendre les forêts, engager leurs produits, n'est point dénaturer ce genre si précieux de culture; car les acquéreurs seront assujettis aux règlements conservateurs de l'administration forestière que vous allez régénérer; et même l'intérêt privé, toujours plus efficace que la surveillance d'une régie, présidant désormais à l'aménagement des propriétés aliénées, leurs produits seront plus considérables qu'auparavant.

Enfin, citoyens législateurs, le directoire vous invite à décréter de rouvrir les adjudications des autres biens d'émigrés, en prenant pour base l'estimation de chaque bien en valeur métallique de 1790; en donnant aux administrations municipales des chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux correctionnels les fonctions que les administrations de districts exerçaient dans les ventes sur criées; en ordonnant de payer à trois termes égaux, dont l'un au moment même de l'adjudication, et chacun des deux autres un mois après le précédent; et enfin, en annulant et faisant brûler tous les assignats qui proviendront de ces ventes. Par là vous diminuerez le nombre des assignats en circulation, vous soutiendrez leur cours. L'emprunt forcé produira des valeurs plus réelles, et enfin vous consoliderez la révolution par l'expropriation irrévocable des émigrés.

Telles sont les dispositions législatives que nous sollicitons de votre sagesse; elles laissent, pour gage des assignats et des engagements envers les défenseurs de la patrie, toutes les parties du domaine national qui y sont depuis longtemps affectées.

De grands motifs ont déterminé ce message. Le directoire ne vous a pas caché la situation des finances; il vous la rappelle de nouveau. Il vous a successivement demandé plusieurs lois très-importantes à l'amélioration du revenu national, et qui, combinées avec celle dont il vous parle aujourd'hui, composeront un ensemble propre à restaurer les finances et à révivifier le crédit public. Le moment ne permet pas d'attendre des calculs sur les dépenses fixes et sur les dépenses extraordinaires.

Le directoire, pénétré de l'étendue de ses devoirs, prépare tous les éléments nécessaires pour incessamment vous donner sur cette matière des résultats certains. Mais l'évidence est qu'il faut encore des capitaux pour la dépense publique. Le directoire a vu dans les mesures qu'il vous propose les moyens de les obtenir. Il ne voit aucun inconvénient à ces mesures; elles lui paraissent les seules dont on puisse espérer de l'efficacité, les seules qui puissent mettre un terme prochain aux nouvelles émissions d'assignats. Il vous invite, citoyens législateurs, à prendre ce message en grande considération.

Signé REWBELL, *président.*
Par le directoire exécutif :
Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

MATHIEU : J'ai demandé la parole pour demander le renvoi de ce message à la commission des finances, et que la discussion s'ouvre à jour fixe.

FOUAIN : Je ne monte point à la tribune pour ouvrir sur la question de l'aliénation des forêts une discussion qui, je crois, ne serait pas mûre. Nous ne pouvons en ce moment nous occuper de cet objet; il faut s'y préparer. J'appuie le renvoi proposé par Mathieu.

Le renvoi est ordonné.

— Ramel soumet au conseil le projet de résolution déjà ajourné sur le nouveau tarif des postes aux lettres, postes et messageries.

Beffroy combat l'ensemble du projet de résolution en ce qu'il établit diverses bases de payements en assignats. L'opinant réclame l'ajournement.

Le rapporteur insiste sur la nécessité de statuer promptement sur le moyen de rétablir l'équilibre dans les recettes et les dépenses attachées à ces diverses branches de l'administration publique.

L'ajournement est rejeté, et plusieurs articles sur le service des postes aux lettres sont adoptés.

GÉNISSIEUX : Je viens appeler l'attention du conseil sur un abus qui contribue en grande partie aux dépenses énormes que le service des postes coûte à la république; je veux parler du contre-seing.

Sans doute cette facilité donnée aux représentants du peuple, au directoire, aux ministres, peut être avantageuse; mais on a fait un tel abus de cette facilité de faire contre-signer ses lettres, chaque député a tellement cédé aux sollicitations de ceux qui lui demandaient d'user de cette faveur, que les voitures de la poste sont presque encombrées de lettres ainsi contre-signées. Je demande la suppression du contre-seing.

CAMBACÉRÈS : Je m'oppose à la proposition qui vient d'être faite; elle est au nombre de celles qui peuvent séduire au premier coup d'œil, mais qui ne soutiennent pas un examen réfléchi : le contre-seing peut avoir des abus, mais le supprimer entraînerait les plus graves inconvénients. Beaucoup de représentants correspondent avec les patriotes de leurs départements, avec les administrations; beaucoup d'entre eux sont consultés sur une foule d'objets intéressants par des citoyens qui ont une entière confiance en eux : supprimez le contre-seing, et vous interrompez à l'instant ces correspondances utiles; vous forcez les députés à laisser à la poste une foule de lettres dans lesquelles des renseignements très-importants, des avis très-utiles sont contenus. C'est aux représentants eux-mêmes à se tenir en garde contre leur facilité, dont ils doivent sentir tous les abus : qu'ils n'abusent pas eux-mêmes du contre-seing, et ce moyen utile de communication pourra leur être conservé sans danger. Je demande la question préalable sur le projet de Génissieux.

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Génissieux.

Le rapporteur lit l'article suivant :

« Le prix du port des feuilles périodiques sera de 25 sous; le directoire néanmoins aura la faculté de modérer ce taux jusqu'à concurrence de la moitié. »

On demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

N*** : Je m'oppose à cette partie de l'article, et voici ma raison. Sans doute le directoire, dans lequel nous avons une entière confiance, ne ferait porter la modération de taxe dont on propose de lui laisser le droit que sur des feuilles dignes de la confiance et de l'estime des bons républicains : mais que d'institutions bonnes en elles-mêmes altérées dans la suite! Les hommes peuvent changer, et quels abus ne pourrait pas faire d'un semblable droit un directoire composé d'hommes dont les intentions ne seraient pas pures!

DUMOLARD : Diriger l'esprit public et se rendre maître de l'opinion n'est point une chose ou aisée ou indifférente; ce n'est point là l'objet de l'examen qui nous doit occuper. Je ne sais jusqu'à quel point peuvent être regardés comme utiles ces établissements connus sous le nom de bureaux d'esprit public; mais je pense avec beaucoup de mes collègues que l'opinion publique, ainsi que la presse, doit garder une grande liberté. Je ne sais pas, je l'avoue, bien précisément par quels motifs il serait possible au rapporteur de justifier l'article qu'il propose. Je demande en conséquence le renvoi à la commission, afin qu'elle nous fasse part de ses motifs.

On demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

GÉNISSIEUX : Il est constant qu'on ne demande pas à tous les journaux un payement aussi considérable qu'il devrait l'être; certes ils n'ont pas lieu de se plaindre, et ils payaient en numéraire beaucoup davantage. Je ne crois pas que diminuer la taxe de quelques-uns au gré du directoire soit accorder un privilége; je ne crois pas non plus que ce soit violer la liberté de la presse, car certes l'article proposé n'empêche point d'écrire.

Maintenant, y a-t-il du danger à accorder au directoire cette faculté? Je demande si le conseil, qui veut propager les lumières, rétablir l'esprit public, voudrait diminuer une taxe en faveur des journaux détestables qui pervertissent l'opinion? La taxe, telle qu'on la suppose, est de beaucoup trop inférieure, et l'on pourrait se plaindre de les voir trop chargés.

On dit que des abus pourront naître de la faculté accordée au directoire; mais le corps législatif n'est-il pas là pour réprimer ces abus s'ils viennent à paraître? Sans doute vous ne voulez pas protéger des feuilles contre-révolutionnaires....... (*Un membre :* Ni les maratistes.) Vous ne voulez pas diminuer les dépenses de Pitt...... J'appuie l'article proposé.

DUPRAT : Le raisonnement du préopinant ne me paraît avoir rien prouvé en faveur de l'article. Il n'en demeure pas moins constant que le directoire exécutif, chargé d'exécuter les lois, ne peut recevoir la faculté de les étendre, de les restreindre, et de les modifier à son gré.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des Cinq-Cents s'est derechef formé en comité général.

— Le conseil des Anciens s'est également formé en comité secret pour l'examen de la résolution prise hier dans la séance du conseil des Cinq-Cents.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties du n° 16001 à 17000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties de 6001 à 9002 est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Quartidi* 4 Nivose An IV *de la République Française une et indivisible.* (25 *décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 26 novembre. — Le comte de Cobentzel, le comte de Goltz, et les ministres du cabinet de Pétersbourg, ont signé, le premier pour l'Autriche, le second pour la Prusse, et les derniers pour l'impératrice de Russie, le 14 du mois dernier, à Pétersbourg, le traité du partage définitif de la malheureuse Pologne....

C'est le 6 du mois prochain que les Prussiens entreront en possession de Varsovie, du palatinat de Masovie, et de la Podlachie jusqu'aux frontières de la Lithuanie.

Les Russes commencent à évacuer cette infortunée capitale, si longtemps le théâtre de leurs brigandages. Quoique ses tristes habitants ne fassent que changer de fers, ils semblent soulagés par le départ prochain de ces barbares.

Les dignes soldats de Catherine, pour signaler les derniers moments de leur odieuse domination, se hâtent de percevoir avec une dureté impitoyable les arrérages de la contribution imposée, pour nous enlever nos dernières dépouilles avant l'arrivée de leurs successeurs.

Le général Suwarow étant près de se rendre à Pétersbourg, c'est le Russe de Derfelden qui sera chargé de remettre la ville au nouveau commandant prussien, qu'on dit être le général Kalkreuth.

La province de Courlande offre en ce moment une leçon effrayante, mais encore inutile sans doute, aux nations abusées qui renonceraient à une liberté même orageuse, pour aller chercher la feinte douceur, le perfide repos de l'esclavage.

A peine la noblesse de Courlande assemblée en diète avait prononcé la réunion de cette province à l'empire russe, que la nouvelle souveraine lui a expressément défendu de rien mettre de nouveau en délibération. Enfin la reconnaissante Catherine, pour faire mieux goûter sans doute à une province si facilement acquise les avantages de sa réunion, l'a sur-le-champ imposée à cent mille loff de seigle, à trente-six mille loff d'orge, et à une quantité proportionnée d'autres grains, qui devront être versés dans les magasins russes à Windam.

Si l'on pouvait ajouter quelque chose à l'éternelle infamie du partage de la Pologne, c'est que les puissances complices de ce grand attentat, en dépouillant si inhumainement le trop faible Stanislas, ont eu l'indécence de ne pas même s'occuper du sort de cette malheureuse victime de leur ambition. Elles n'ont, après lui, oublié qu'un seul point, le payement de ses dettes, quoique hypothéquées sur tout le pays. Mais les usurpateurs ne sont pas dans l'usage de *grever* ainsi leurs revenus.

On ignore quel lieu d'exil doit être assigné à l'ex-roi Stanislas. Il est mourant à Grodno, sous la tutelle et sous la garde des Russes.

L'impératrice a fait comprendre *ses nouvelles provinces* dans la levée d'hommes qu'elle vient d'ordonner. Le corps des négociants payera 500 roubles par chaque homme qu'il est obligé de fournir.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre.

La lecture du nouveau bill sur les trahisons était à l'ordre du jour. Lord Lauderdale, après en avoir entendu le préambule, observe que ce bill fournit tant de motifs de le rejeter, qu'on n'éprouve que l'embarras de choisir entre les reproches presque également graves auxquels il donne lieu. Il demande si en conséquence de la prise de la Corse cette île appartient au roi ou à la couronne. Cette question n'est pas oiseuse, ajoute le noble lord: car, si c'est à la couronne que la Corse appartient, et qu'en faisant la paix avec la France, les ministres lui recèdent cette île, comme il y a grande apparence qu'il faudra le faire, alors ils se trouveront coupables de haute trahison; car, suivant une des clauses de ce bill, c'est un crime de haute trahison de déposer le roi en pays étranger.

Lord Mansfield : Mauvaise difficulté! car le roi, ayant le pouvoir de conclure des traités, a nécessairement aussi celui de céder une accession.

Le duc de Leeds propose par amendement de rayer du bill les mots *écrire* et *parler*, trop vagues et trop indéfinis, et pouvant par là même prêter à l'arbitraire.

L'amendement est rejeté après une légère discussion entre lord Thurlow, lord Grenville et quelques autres membres.

Le lord chancelier a cru du devoir de l'organe des lois du royaume d'appuyer sur la nécessité de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter les faux principes à l'aide desquels, par le plus fatal des prestiges, on tâche d'accoutumer les hommes à regarder toute religion et tout gouvernement comme une usurpation de leurs droits.

Lord Thurlow : Quelle est donc cette manie de faire des lois nouvelles à chaque instant, qui semble tourmenter une assemblée dont on devrait attendre plus de sagesse, tandis que les lois qui existent suffisent pour punir les atteintes qu'on pourrait porter à la religion et au gouvernement, pourvu qu'on les exécute ponctuellement? Je ne me lasserai pas de répéter à vos seigneuries que la saine politique défend d'augmenter le nombre des lois, et que des punitions trop sévères manquent souvent leur effet. Quant à la clause du bill qui nous réserve poliment la plus grande liberté dans nos discussions, on voudra bien me permettre de la trouver tout au moins inutile; en effet, à quoi bon réserver par une clause ce qui nous appartient de droit? et l'adoption de cette mesure de précaution ne pourrait-elle même pas faire douter de l'existence de ce droit ou de ce privilége, si l'on veut caractériser de ce nom une faculté inhérente aux membres du parlement?

Le duc de Bedford : Si le bill passe, il aura immédiatement son effet, et vous n'irez pas chercher bien loin des coupables; vous en trouverez dans les ministres eux-mêmes, atteints et convaincus du crime défini par le bill, celui de faire haïr par leurs discours la constitution. La démarche qu'ils vous font faire aujourd'hui est la plus grande blessure qu'ait encore reçue la liberté. Quant à moi, j'ai toujours professé pour symbole de foi politique que les Anglais avaient le droit inaliénable et imprescriptible de se rassembler pour discuter les lois existantes ou proposées au parlement. Ce droit sacré, on veut le leur arracher aujourd'hui; mais j'attends de cette nation généreuse assez de courage pour résister à l'oppression. Non, elle ne se laissera point dépouiller des franchises et priviléges que nos ancêtres ont payés de leur sang.

Le révérendissime père en Dieu, monseigneur l'évêque de Rochester, prend la parole après le duc de Bedford; et si le préopinant venait de remplir dignement le rôle de gentilhomme bourgeois, monseigneur veut à toute force faire celui de bourgeois gentilhomme. Il pense que les assemblées du peuple pour discuter des mesures politiques sont illégales de leur nature et ne peuvent produire aucun bien. Il déclare que les individus ne doivent se mêler des lois, excepté pour y obéir.

Cette doctrine de l'obéissance passive, si chère aux jésuites de tous les pays et de toutes les religions, et qui a constamment servi à museler le peuple, excite l'indignation du lord Lauderdale, qu'il manifeste ainsi :

« En entendant le lord spirituel nous déclarer que le peuple ne devrait se mêler des lois que pour y obéir, je me croyais dans l'illusion. Je ne pouvais m'imaginer que j'écoutais une personne élevée en Angleterre et ayant connaissance de la constitution britannique. Qu'un muphti se fût permis d'émettre une pareille opinion dans un divan, j'aurais plaint son ignorance, en rejetant cette erreur sur le mauvais gouvernement et les fausses doctrines auxquels il était accoutumé; mais qu'un pareil langage soit tenu par un évêque anglais et dans un parlement anglais, c'est, je l'avoue, un de ces phéno-

mènes inexplicables des circonstances où nous nous trouvons. »

La discussion est ajournée.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 10 *décembre.* — La gazette de cette ville vient de publier, d'après une gazette anglaise, il est vrai, la triste nouvelle que le cap de Bonne-Espérance s'est rendu le 16 septembre aux généraux et amiraux anglais Alured et Elphinstone. Elle rapporte la capitulation signée de part et d'autre.

Beaucoup de personnes prétendent avoir de fortes raisons pour révoquer en doute et la pièce et la nouvelle.

SUISSE.

Bâle, le 10 *décembre.* — Le chevalier d'Yriarte, le négociateur de la paix entre la république française et le gouvernement espagnol, avait été nommé par sa cour ambassadeur à Paris; mais, travaillé depuis assez longtemps d'une maladie de langueur, il n'a pu se rendre à sa destination. Il était retourné dans sa patrie avec l'espérance de trouver dans ce climat natal un remède aux maux dont il était tourmenté.

Il n'a pu arriver jusqu'à Madrid; la mort l'a surpris à Girona en Catalogne.

— Il doit se trouver en ce moment à Paris un chargé d'affaires de la cour d'Espagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 2 *nivôse.*

CONSEILS MILITAIRES.

Le conseil militaire, assemblé en conséquence d'un arrêté du directoire exécutif du 1er frimaire, pour prononcer sur les délits que l'ex-général Turreau était prévenu d'avoir commis pendant qu'il commandait en chef l'armée de l'Ouest;

Vu les pièces produites au procès, et après avoir entendu les témoins en leurs dépositions, tant à charge qu'à décharge, le prévenu en ses défenses, tant par son organe que par celui de son défenseur officieux; ouï le général de brigade, rapporteur, en ses conclusions;

A déclaré à l'unanimité toutes les inculpations dirigées contre cet accusé non fondées et calomnieuses; que Louis-Marie Turreau a dignement rempli ses fonctions comme homme de guerre et comme citoyen;

En conséquence, l'a acquitté de l'accusation portée contre lui, et ordonné qu'il serait sur-le-champ mis en liberté.

— Le quatrième conseil militaire, établi pour instruire l'affaire de Cormatin et de ses coaccusés, a porté, à la majorité des suffrages, le 28 frimaire, le jugement suivant, dont voici l'extrait:

« Considérant que des faits imputés à Pierre-Marie-Félicité Dessauteux-Cormatin il en est sur lesquels ses moyens de défense ont éclaté, mais qu'il en est qui le font toujours regarder par le conseil comme ayant enfreint l'acte de pacification signé à Lajaunais, et ratifié à la Mabilais, par les représentants du peuple et lui:

1° En s'immisçant dans l'administration des contrées soumises;

2° En n'employant point les moyens qui étaient en son pouvoir pour parvenir au but sage que s'était proposé la république, en faisant rentrer dans le devoir ses enfants rebelles, et les accueillant dans son sein;

3° En intriguant toujours pour son parti, qui devait ne plus exister;

4° En voulant toujours rivaliser avec les autorités constituées;

Le quatrième conseil militaire, dans son âme et conscience, applique au nommé Pierre-Marie-Félicité Dessauteux-Cormatin l'article 5 de la loi du 30 prairial dernier, et le condamne, vu la gravité des cas, à la déportation. »

Mathurin Dufour, acquitté de l'accusation, sera détenu pendant six mois dans une maison de détention.

Georges Sauliac, René Lanouraye, Louis Boigontier et Charles-Prudent Gazet, également acquittés, resteront sous la surveillance de leurs municipalités respectives.

Pierre Delahaye a été mis en liberté.

Quant à Nicolas Jarry, l'instruction a été interrompue à son égard pour cause de maladie, sauf à statuer ultérieurement contre lui.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le jeune et fécond auteur des *Visitandines*, du *Conteur*, des *Conjectures*, etc., vient d'enrichir ce théâtre d'une nouvelle production, *les Amis de collége* ou *l'Homme oisif et l'Artisan*, comédie en trois actes et en vers.

Le sujet de la pièce est en même temps agréable et moral. De trois camarades de classes, grands amis dans leur enfance, l'un a reçu de son père une grande fortune et est demeuré oisif; le second, fils d'un bon menuisier, et menuisier lui-même, se procure par son travail une honnête existence; le troisième, poëte dramatique de son métier, songe plus à la gloire qu'à la fortune; aussi se trouve-t-il au moment de voir ses meubles saisis pour dettes. Il s'adresse d'abord, pour se tirer d'embarras, à son riche ami Derville, qui consent à lui prêter, mais de si mauvaise grâce, que le sensible poëte refuse la somme qu'il avait d'abord demandée. Le bon menuisier Robert, qui n'a que le nécessaire, qui nourrit sa mère dans sa vieillesse, trouve cependant des ressources pour obliger son ami. Le contraste de l'ennui du riche désœuvré, de la gaité de l'actif artisan, des vices où l'oisiveté entraîne l'un, et des bonnes qualités que le travail conserve dans l'autre, forme le fond de ce tableau. Enfin le riche est ruiné par une banqueroute imprévue; il ne sait que faire ni que devenir, et se livre au désespoir; mais Robert lui offre de lui apprendre son métier, qui le fera vivre; il prend ce parti avec courage. Après cette vigoureuse résolution, arrive un véritable dénoûment de comédie: on apprend que la fortune de Derville ne sera pas perdue, non plus que la leçon qu'il a reçue de son malheur imaginaire; il est bien corrigé, et se promet de ne plus rester oisif.

Le premier acte de cette pièce est très-agréable; les deux autres n'offrent pas assez d'intérêt, et les scènes n'en sont pas assez faites. Un charmant rôle épisodique est celui du vieux professeur de rhétorique des trois amis. Il est retiré à la campagne, où il s'amuse à herboriser; il revoit avec plaisir ses anciens élèves, qui lui conservent une tendre reconnaissance.

Dugazon joue ce rôle avec beaucoup de vérité. La pièce a fait plaisir et a du succès; mais l'auteur a montré assez de talent pour qu'on ait droit d'attendre et d'exiger de lui mieux encore que cela.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

N***: Je maintiens qu'aux termes de la constitution vous n'avez pas le droit d'adopter l'article; car il donne au directoire le droit d'établir ou de supprimer une contribution en faveur de quelques individus; certainement la constitution ne lui donne point ce droit. Je m'oppose à l'article.

Guillemardet : Vos ennemis ont dans certains journaux une arme bien puissante; ils s'en servent habilement et perpétuellement contre vous. J'entends parler de terreur; ce n'est point les principes de la terreur qu'il faut propager, ce sont ceux de la véritable liberté, et je demande que vous en laissiez le moyen au directoire.

Doulcet : Je pense aussi qu'il est nécessaire de raviver l'opinion publique, mais je crois devoir m'opposer à l'admission de l'article; car je n'y vois pas un moyen donné au directoire de bien utilement diriger cette opinion. Je ne crois pas qu'un des préopinants prétende avoir prouvé par son raisonnement que l'article ne contient pas un privilége. Le directoire a des moyens suffisants, sans doute; ne les atténuez pas, mais ne leur donnez pas une extension qui peut devenir dangereuse. En admettant l'article proposé, sans doute vous voudriez que le directoire n'usât du droit que vous lui accorderez que pour propager les vrais principes de la liberté. Si pour cela il se sert de journaux dont il diminuera la taxe, il faudra donc qu'il les lise tous les jours? car, bon aujourd'hui, un journal peut être très-mauvais demain. S'il ne peut les lire, et cela est facile à croire, il faudra donc qu'il confie le soin de cette lecture à une ou plusieurs personnes? Je demande à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là les priviléges, la chambre syndicale, les censeurs royaux? Rien de plus délicat qu'une telle matière; l'opinion publique ne se dirige point par des règlements, mais par la confiance et la persuasion. Croyez qu'un journal qui arriverait ainsi avec l'attache officielle d'une taxe moindre que les autres persuaderait beaucoup moins que celui qu'on présumerait avoir usé de toute sa liberté. Je demande la question préalable.

La proposition de Doulcet est adoptée, et la dernière partie de l'article rejetée.

Voici les articles du projet qui sont adoptés.

TITRE PREMIER.

De la poste aux lettres.

Article Ier. A compter du 1er nivôse prochain, le port des lettres sera payé comme il suit en assignats :

II. Il n'y aura que quatre cotes de taxe pour les ports de lettres dans l'intérieur.

L'on payera pour la lettre simple :

Jusques et compris cinquante lieues, 2 livres;

De cinquante à cent lieues, 5 livres;

Pour cent cinquante lieues, 7 livres 10 sous;

Au delà de cent cinquante lieues, 10 livres 10 sous.

III. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple, celles de trois quarts d'once au triple, celles d'une once au quadruple, et ainsi de suite au delà, dans la même proportion.

Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou en arrivant, 5 livres en assignats.

Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double, et celles de trois quarts d'once au triple, et ainsi de suite.

IV. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de 1 livre 5 sous en assignats par feuille d'impression.

V. Les livres brochés payeront par feuille d'impression 2 livres 10 sous en assignats.

VI. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste sera perçue dans la même nature que la somme à transporter.

VII. Il sera payé aux maîtres de poste un cheval de plus pour chaque voyageur.

VIII. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départements n'ait lieu que de deux jours l'un; celle de département à département de trois jours l'un, et celle des bureaux qui ne sont pas sur les routes des grands courriers de quatre jours l'un.

IX. Le directoire exécutif est autorisé à supprimer les bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, en sont susceptibles.

TITRE II.

Des messageries.

Le prix des places et le port des effets et marchandises sera payé en assignats sur le pied de 75 pour un.

— Un secrétaire lit un autre message du directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 28 frimaire, l'an IV de la république française.

Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le directoire, occupé d'assurer la plus prompte et la plus entière exécution de la loi du 19 de ce mois, relative à l'emprunt forcé, n'a point cru qu'il lui fût permis de négliger un moyen également conforme à la justice et à l'intérêt public pour en augmenter les produits.

Les contribuables à l'emprunt sont divisés en seize classes : la dernière comprend tous ceux dont la fortune s'élève en capital à 500,000 livres, valeur de 1790, et au-dessus; leur cotisation, dont le *minimum* est de 1,500 livres, et le *maximum* de 6,000 livres, nous a paru trop resserrée dans ses limites.

Si cette classe renferme de riches patriotes qui s'empresseront d'offrir tout ce que comportera l'étendue de leurs moyens, elle présente aussi une multitude de gens dont il faudra stimuler le zèle, quoiqu'ils aient fait des fortunes nouvelles par des bénéfices immenses et peut-être illégitimes sur la république.

Le directoire a cru voir dans l'opinion publique le vœu général de donner plus de latitude à la répartition de l'emprunt forcé sur la seizième classe; d'un autre côté, il est juste que la cotisation des fortunes qui excèdent considérablement 500,000 livres de capital puisse être proportionnellement graduée.

Le directoire exécutif croit, en conséquence, qu'on peut porter le *maximum* de cette classe à 25,000 francs, valeur métallique, et il vous invite à prendre ce message en considération.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Le conseil laisse éclater quelques murmures.

Ramel : Les demandes multipliées du directoire exécutif méritent une prompte réponse. L'opinion publique demeurerait effrayée et incertaine, si on ne s'empressait de la calmer, en la rassurant et sur l'étendue de nos besoins, et sur celle de nos ressources. Je parlerai avec franchise, parce que je crois aux membres du directoire exécutif les intentions les plus pures, parce que je sais qu'il n'est aucun représentant du peuple qui puisse regretter les dépenses qu'il sera obligé de voter pour fixer la victoire sous les drapeaux de la république, et procurer enfin à la France une paix stable et glorieuse.

Je dirai donc que je pense qu'il est indispensable de connaître l'état exact de nos besoins et de nos ressources; il suffit que vous manifestiez le désir

de le connaître, pour qu'on puisse vous satisfaire avant de dévorer les plus intéressants capitaux.

A l'égard du second message, la proposition d'étendre la taxe à 25 mille livres en numéraire nécessite une explication. Le directoire avait fixé lui-même la plus haute taxe à 1,200 livres; depuis, votre commission a cru devoir étendre cette faculté de taxer, mais elle n'a pas voulu la rendre trop illimitée, et ce ne fut pas sans motif.

L'emprunt forcé, auquel selon moi le salut de la république est attaché, est un impôt qui par sa nature ne souffre aucune réclamation. Une fois taxé, le contribuable ne peut espérer de dégrèvement : cette considération doit faire sentir avec quelle circonspection on doit appliquer cette taxe, et combien on peut être voisin de l'arbitraire, même en le voulant éviter.

Relativement à la taxe en elle-même, elle peut être payée en assignats au cours de cent pour un; calculez quel est le nombre de fortunes assez considérables pour qu'on puisse raisonnablement les imposer d'une somme de 25 mille livres en assignats à cent pour un.

Citoyens, après une révolution qui a froissé, comme la nôtre, tant de passions et d'intérêts divers, craignons de donner à des administrateurs une latitude de pouvoirs aussi effrayante que celle qu'on vous propose de leur attribuer : leur donner la faculté d'imposer arbitrairement jusqu'à la somme de 25 mille livres, et mettre une foule de citoyens à la merci de quelques hommes qui peuvent saisir une telle occasion d'exercer des vengeances particulières. Ce sont ces considérations d'un intérêt majeur qui ont déterminé votre commission à établir un *maximum* de contribution. Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire.

ROUHIER : Je m'empresserais d'appuyer l'avis de mon collègue Ramel, si la constitution nous permettait de délibérer sur un message du directoire. Si la proposition contenue dans ce message n'est pas convertie en motion, je ne vois aucun membre qui regarde celle qui vous est faite comme avantageuse.

BENTABOLLE : Je demande à faire quelques observations; puisque Ramel a traité le fond de la question, je demande la même faculté. Je ne crois pas, citoyens, qu'il soit de votre justice de passer à l'ordre du jour, et je crois au contraire qu'on peut victorieusement répondre à Ramel.

Non, il ne peut pas être juste de fixer l'emprunt à 6,000 liv., puisque vous avez taxé à cette somme le possesseur de 500 mille livres. Il est dans la république beaucoup de citoyens qui ont plus de 500 mille livres valeur réelle, qui ont un, deux et trois millions de biens; croyez-vous qu'il soit juste de ne leur faire payer, comme aux autres, que 6,000 liv. ? Ce n'est pas là votre intention; vous ne voulez pas que ce dernier sacrifice demandé aux Français soit plus onéreux pour celui qui possède moins que pour celui qui possède plus; vous voulez, au contraire, proportionner le sacrifice aux facultés.

Le directoire vous demande une extension à la loi du 19 frimaire; ne la refusez pas si elle est utile; ne négligez aucun moyen de subvenir aux puissants besoins de l'Etat. La situation du trésor public est alarmante; vous n'aurez quelques rentrées de l'emprunt forcé que dans un mois. Cependant les besoins augmentent, et je regarde comme pouvant apporter de prompts secours l'extension qu'on vous demande. Je demande le renvoi du message du directoire à la commission des finances.

N*** : Quel est l'objet de l'emprunt forcé ? Sauver la fortune publique, par conséquent assurer à chacun la garantie de sa liberté individuelle et le maintien de ses propriétés; chacun doit en conséquence concourir à cet emprunt selon ses facultés. Il est selon moi absurde de fixer un maximum de contribution; plus on a de fortune, plus on doit contribuer..... (*Une voix :* On a bien fixé un minimum.) Je pense qu'on ne doit point limiter les administrateurs... (Des murmures s'élèvent.)

GIBERT-DESMOLIÈRES : Dans le premier mémoire présenté, le directoire n'élevait la dernière classe qu'à 1,200 liv. ; la commission donna plus d'extension à la mesure de l'emprunt forcé, et elle porta le taux à 6,000 liv. pour les fortunes au-dessus de 500,000 liv., valeur de 1790; car cette fortune et celles au-dessus sont taxées au-dessous de 6,000 liv. dans des proportions intermédiaires.

A cet égard je dois faire une observation. Un emprunt n'est point une contribution : n'attaquez pas vous-mêmes la loi qui établit votre emprunt, autrement vous répandez l'inquiétude dans tous les esprits, au moment d'opérer le grand mouvement au succès duquel le salut de la chose publique est assuré. Craignez de répandre l'alarme, quand la confiance seule peut vous faire réussir dans votre entreprise; observez surtout quelle est cette somme de 25,000 liv. J'avoue qu'à la manière dont on propose de l'imposer sur certaines personnes, on croirait qu'on parle de 25,000 livres d'assignats, valeur nominale; mais il n'en est pas ainsi, votre loi est établie sur des valeurs de 1790 : n'oubliez pas que c'est là votre base, et ne la changez pas. Nous avons été bien au delà de ce que d'abord on croyait devoir nous demander; n'allons pas plus loin. Je persiste à demander qu'on ne délibère point sur cette nouvelle demande, et que la loi du 19 frimaire soit maintenue dans son entier.

ROUHIER : Je ne pensais pas non plus qu'on pût délibérer sur ce message; ma raison était simple, et j'avais à cet égard la même manière de voir que mes collègues Ramel et Gibert. Je pensais, comme eux, que rien n'était plus délicat qu'une telle matière, que rien n'était aussi dangereux que de laisser l'opinion publique incertaine sur l'existence et les dispositions d'une loi aussi importante. Je pensais aussi que, la loi une fois rendue, le directoire n'avait pas le droit de proposer de la reviser, de l'étendre, ou de la restreindre; je croyais qu'il devait se borner à l'exécuter : aussi voulais-je qu'on ne délibérât pas. Mais, puisque mon collègue Bentabolle a converti en motion l'objet du message, puisqu'il en a demandé le renvoi à la commission des finances, je réclame, moi, l'ordre du jour, afin que les Français sachent bien, en voyant paraître une loi, que c'est à elle qu'ils doivent obéir, et non à une autre proposée quelques jours après.

L'ordre du jour est appuyé.

VILLERS : Je ne vois point d'inconvénient à ordonner le renvoi proposé par plusieurs membres. La proposition du directoire ne tend à laisser aucune incertitude. Le directoire, au contraire, annonce que tout est disposé pour l'exécution entière et rigoureuse de l'emprunt forcé. La seule question qui se présente aujourd'hui est de savoir s'il convient qu'une classe riche, trop riche, paye une contribution proportionnée à ses facultés. Ce n'est point là rendre incertaine la levée de l'emprunt, mais seulement sa quotité. Cette question est assez importante pour mériter un examen. Je demande le renvoi.

BEFFROY : J'appuie l'ordre du jour. En matière d'emprunt, toute mesure forcée, exagérée, compromet le succès qu'on se propose d'obtenir; aussi votre commission a-t-elle proposé de fixer une base à cet emprunt, et non de le laisser lever arbitrairement.

Un autre motif me détermine. Si, lorsqu'une loi aussi importante que celle du 19 frimaire est rendue,

on peut venir la discuter quelques jours après sur la proposition du directoire, il n'y a pas de raison pour que les Français aient jamais de confiance dans la stabilité des lois : or, citoyens, il est une vérité dont on doit bien se convaincre, c'est qu'une loi qu'on soupçonne d'instabilité n'est jamais exécutée. Je terminerai par une réflexion sur laquelle j'appelle votre attention : l'emprunt forcé est décrété, chacun prévoit la portion pour laquelle il devra contribuer; déjà il la prépare; je vous laisse à penser quel sera l'effet d'une résolution qui annoncera que les bases de cet emprunt ne sont pas encore définitivement arrêtées.

On réclame à grands cris la clôture de la discussion et l'ordre du jour.

Quirot : Ce n'est point de revenir sur la loi qu'il s'agit ici; il n'est question, au contraire, que de la compléter; c'est ainsi que beaucoup d'autres renvois ont déjà été motivés. Mais je viens au fond de la question, après avoir fait cette légère observation sur la forme.

Quel inconvénient peut-on trouver à faire examiner la question de savoir si quelques individus peu nombreux auront le privilége de payer beaucoup moins que les autres, quoiqu'ils puissent payer beaucoup plus? Pourquoi les plus riches seraient-ils donc privilégiés? Pourquoi une grande fortune serait-elle moins imposée que les autres? Voilà une question qui, je pense, ne peut même pas être examinée dans un état démocratique, dans un pays où l'on a quelque respect pour les principes de la justice et de la liberté.

Sans doute il est très-peu de personnes imposables à une aussi forte somme; mais, quel que soit leur nombre, il serait inconvenant de déclarer que vous ne pouvez pas les faire payer proportionnellement à leurs facultés. Le but de votre commission est de remplir le trésor public, dont les besoins sont urgents; elle doit saisir tous les moyens conformes à la justice et aux principes de l'égalité. Je demande le renvoi afin qu'on ne puisse pas dire : « On a proposé au conseil des Cinq-Cents d'imposer des millionnaires, et le conseil a passé à l'ordre du jour. » (Des murmures s'élèvent.)

On demande l'ordre du jour sur le message.

N*** : Par respect pour les formes constitutionnelles, je demande qu'on ne délibère pas sur le message du directoire, mais uniquement sur la proposition du renvoi faite par Bentabolle.

Cambacérès : J'essayerai de concilier deux opinions opposées. Je n'examinerai pas si la proposition du directoire n'est pas en quelque sorte prématurée; je ne répéterai point les considérations qu'on vous a présentées sur les inquiétudes que peut faire naître l'intention manifestée de faire quelques changements à la loi, sur les inconvénients de rendre la législation incertaine et vacillante; mais il faut franchement aborder la question. De quoi s'agit-il? Vous avez reconnu que des moyens extraordinaires étaient absolument nécessaires, et vous avez fait à la nation française un appel de fonds. Qu'on n'imagine pas que cette grande et salutaire mesure pourra être éludée par la fraude, l'astuce et la mauvaise foi; ces moyens seraient inutilement mis en usage; et si cependant on les essayait, il vous resterait la ressource d'en employer de plus coactifs que ceux auxquels vous vous êtes arrêtés.

Vous porterez donc toute votre attention sur le recouvrement de l'emprunt forcé.

La commission a trouvé mauvaise la première division du directoire, elle en a proposé une autre; c'est elle qui a étendu la graduation de la taxe. Elle proposait de taxer la fortune d'un million; plusieurs membres même, et j'étais de ce nombre, proposaient d'atteindre les fortunes plus élevées encore par des taxes d'une proportion plus forte; mais vous en avez ordonné autrement; vous avez fixé vous-mêmes un *maximum*, et la résolution a reçu le caractère de loi.

Je pense que vous devez attendre le résultat de votre opération; cependant je ne crois pas que vous deviez passer purement et simplement à l'ordre du jour; et à cet égard je fais ce raisonnement : ou l'emprunt forcé produira ce que nous en attendons, et alors il est évident qu'il est inutile de réclamer de nouveaux fonds; ou il ne produira pas assez, et alors vous pourrez recourir au moyen qu'on vous propose. Ne vous ôtez donc pas les moyens de recourir à cette dernière mesure, et ne vous exposez pas, si vous êtes forcés de l'employer, au reproche d'être tombés en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande le renvoi du message du directoire à la commission des finances, en la chargeant de ne faire son rapport que quand nous aurons connaissance du montant du produit de l'emprunt forcé.

On demande l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la proposition de Cambacérès.

L'ordre du jour sur le renvoi est réclamé vivement, et rejeté à une forte majorité.

Le conseil ordonne le renvoi pur et simple du message du directoire à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil approuve la résolution qui fixe à la valeur représentative de six mille myriagrammes de blé le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

— Le président annonce qu'il a reçu une résolution, précédée de la déclaration d'urgence, qui tend à attribuer, en première instance, aux juges de paix, les fonctions des anciens bureaux de conciliation, dans le cas où leur médiation serait inutile.

Goupil de Préfeln : Je demande la parole sur l'urgence. Toutes les résolutions que nous avons jusqu'à présent reçues du conseil des Cinq-Cents étaient précédées de la déclaration d'urgence. Celle-ci l'est encore. Cela me rappelle la plaisante décision de l'Assemblée législative, qui, lorsqu'elle s'occupa d'une loi sur le divorce, déclara qu'il y avait urgence.

Dans la question soumise au conseil il ne serait pas moins absurde de déclarer l'urgence. La loi proposée est une de celles qui doivent rester, qui doivent avoir leur exécution tant et aussi longtemps que durera le règne de notre constitution républicaine. Je pense donc qu'il faut lui donner toute la solennité possible, au lieu de la porter avec précipitation, comme on ferait un décret de circonstance.

Cette opinion n'étant point appuyée, le conseil reconnaît l'urgence.

On donne une seconde lecture de la résolution.

Goupil de Préfeln : Cette résolution ne me paraît propre qu'à occasionner de très-grands frais aux citoyens; car je vois que le demandeur lui-même, s'il n'est pas domicilié dans le lieu de la résidence du bureau de conciliation, sera obligé de faire un voyage dispendieux pour parvenir à faire citer son adversaire devant ce bureau. L'acte constitutionnel ne l'ayant point fixé dans le lieu où siége le tribunal,

il s'ensuit clairement qu'il n'y en a plus, et que dès lors on ne devait plus faire de citation devant lui. Je consentirais volontiers à ce qu'aucune action ne pût être intentée sans avoir été soumise au bureau de conciliation, lorsque les deux parties sont domiciliées dans le même canton, parce qu'alors cela pourrait se faire sans nécessiter aucun voyage, ni occasionner aucuns frais; mais je crois que, pour l'intérêt réciproque des parties, on devrait leur permettre, lorsqu'elles ne sont pas domiciliées dans le même canton, de porter leur affaire droit au tribunal civil.

Je vote contre la résolution.

N*** : Je crois la résolution juste dans tous ses points; mais je la crois incomplète, et c'est ce qui me porte à la rejeter. Lorsqu'on fait une loi, il faut prévoir toutes les difficultés qui pourront se présenter. La résolution porte, par exemple, qu'en matière réelle ce sera devant le juge de paix du canton de la situation des biens que devra être portée la citation en conciliation. Cela était inutile à dire, parce que c'est d'un usage tellement ancien, qu'il n'est personne qui ne le sache. Mais ce qu'il fallait faire, c'était de distinguer le cas où il y aurait plusieurs obligés, dont les uns seraient solidaires, et les autres ne le seraient pas. Il est important quelquefois de réunir devant le même juge de paix plusieurs obligés qui demeurent dans différents cantons, pour en tirer des aveux très-précieux pour le créancier, et qui avancent d'autant la conciliation. Ce cas n'est pas prévu dans la loi proposée; je la rejette.

Charlier : La résolution est incomplète, dit-on, et c'est une raison que l'on donne pour la rejeter. Il me semble que c'est à tort : si elle est bonne, il faut l'adopter; et quant aux dispositions additionnelles que l'on croit nécessaires, il faut laisser au conseil des Cinq-Cents, dont nous aurons attiré l'attention par cette discussion, le soin de nous les proposer.

Portalis : Qu'est-ce qu'un bureau de conciliation? C'est un bureau qui doit prévenir les procès au lieu de les commencer. Je ne crois pas que la résolution qui nous est présentée soit propre à produire ce bien. J'y vois une distinction entre les matières réelles et personnelles. Rien n'a été plus contentieux que ces questions dans l'ancienne jurisprudence; et quand les chicaniers s'en emparaient, c'était pour eux une source intarissable de procès. Des matières réelles et personnelles ils faisaient naître des actions mixtes, c'est-à-dire qui tenaient de l'une et de l'autre; ensuite on se disputait pour savoir si elles tenaient plus de la personnalité que de la réalité, de la réalité que de la personnalité. Rien n'était plus difficile à saisir que ces différentes nuances.

Eh bien! si vous admettez la distinction qui est proposée, vous allez encore donner lieu à toutes ces querelles. Les praticiens subalternes s'empareront de ce premier degré de justice; ils engageront des instances réglées sur la compétence des juges, et ils commenceront par faire un procès pour savoir devant qui l'on en fera un autre.

Il est bon de faire la distinction de la réalité d'avec la personnalité pour porter les affaires devant les tribunaux civils qui doivent les juger; mais en matière de conciliation cette distinction n'est pas nécessaire. Peu m'importe que ce soit le juge de paix de mon canton, ou celui du canton voisin, qui me concilie avec mon adversaire, pourvu qu'il m'empêche de plaider. Partout où je trouve un médiateur, il est bon.

Quand la conciliation est libre, les parties sont ordinairement portées à y recourir; mais, quand c'est une formalité que la loi commande, on ne la remplit que parce qu'on y est obligé. Si, pour remplir cette formalité, il y a des formes à observer, on s'en dégoûte davantage, et alors il n'y a véritablement plus de disposition à la conciliation. Gardons-nous donc bien de rendre aucune loi qui puisse engendrer des procès avant de parvenir à la conciliation; au lieu d'être une loi de paix, ce serait une loi de guerre éternelle. Je demande la formation d'une commission de cinq membres pour examiner cette résolution, et pour nous mettre à portée, nous et nos collègues du conseil des Cinq-Cents, de remplir les intentions droites, franches et honnêtes qu'ils ont eues.

Régnier : Je crois que mon collègue s'est effrayé mal à propos. La constitution ayant établi des bureaux de conciliation, nous n'avons pas à juger si la conciliation est bonne ou mauvaise; la constitution ayant prescrit qu'aucune affaire ne pourrait être reçue devant les tribunaux de justice avant d'avoir été portée au bureau de conciliation, nous n'avons pas à juger si nous pourrions quelquefois en dispenser les parties.

Quoi qu'on puisse faire, le double procès sera inévitable lorsque la question de compétence sera jointe à celle du fond; car, lorsqu'on ne sera point d'accord sur la compétence des juges, il faudra bien, avant d'être jugées, que les parties fassent décider par qui elles le seront. Ce n'est pas le bureau de conciliation qui fera naître ce double procès, mais la nature de la chose; et dans ce cas un bureau de conciliation, composé d'hommes éclairés qui saisiront le vrai point de la difficulté, peut être très-salutaire aux parties; il pourra les concilier, et leur éviter, en terminant l'affaire au fond, le procès qu'elles auraient été obligées d'engager sur la compétence.

Ainsi il est inutile de nommer une commission qui n'aurait aucun moyen à nous proposer, puisqu'elle serait retenue par la constitution, qui ne permet pas qu'aucun procès, soit sur la compétence, soit sur le fond, soit reçu dans un tribunal, si l'on n'a tenté auparavant la voie de la conciliation. Il faut donc soumettre à cette voie et la difficulté au fond et celle sur la compétence.

Tronchet : Suivant moi, le préopinant n'a pas bien saisi l'objection de Portalis, qui me paraît de la plus grande conséquence. Il est très-vrai que jamais rien n'a plus donné lieu aux chicanes que la distinction entre les matières réelles, personnelles ou mixtes, et que si vous admettez cette distinction en matière de conciliation, vous allez faire naître une foule innombrable de procès avant de savoir si les parties pourront se concilier. Il me semble qu'il aurait été beaucoup plus simple d'autoriser à citer en conciliation, soit qu'il s'agisse de matières réelles, soit qu'il s'agisse de matières personnelles ou mixtes, devant le juge de paix du canton du défendeur.

La résolution a encore un autre vice, c'est que, comme on l'a dit, elle ne prévoit pas le cas où il y aurait plusieurs obligés solidaires. Le créancier a le droit de les assigner tous; s'ils demeurent aux quatre coins de la république, il faudra donc qu'il forme quatre actions différentes dans des points opposés : vous voyez que tout cela a besoin d'être éclairci. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Cornilleau : Il n'y a plus maintenant d'actions mixtes. J'ai autrefois raisonné comme les autres sur ce mot *mixte*, sans savoir ce que je disais; mais à présent je sais bien que la révolution, en détruisant les fiefs, a anéanti les actions mixtes qui leur donnaient naissance. La constitution ne reconnaît que deux espèces de biens, les meubles et les immeubles; ainsi les actions ne peuvent être que personnelles ou

réelles. Il n'y a donc plus à craindre de contestations pour les actions mixtes.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, qu'un créancier ait le droit de faire assigner plusieurs débiteurs. La jurisprudence ancienne, toute mauvaise qu'elle était, ne l'y autorisait point; il ne pouvait faire assigner qu'un débiteur, sauf à l'assigné à mettre les autres en cause; mais la condamnation que le demandeur obtenait contre le seul obligé qu'il avait actionné était exécutoire contre les autres obligés, quoiqu'il ne les eût point assignés. Enfin cette résolution qu'on ne veut point approuver, je déclare, moi, que je l'admire, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Le conseil ferme la discussion, et décide qu'il sera nommé une commission.

Elle sera composée des citoyens Baudin, Parady et Portalis.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Soulignac, au nom d'une commission formée *ad hoc*, fait un rapport sur la question de savoir si l'établissement d'une troisième section pour le tribunal criminel du département de la Seine est contraire à la constitution. Le rapporteur expose qu'elle ne s'oppose point à ce que le nombre des juges soit augmenté; il propose en conséquence que le nombre des juges du tribunal civil soit augmenté de cinq membres, et qu'il soit adjoint une troisième section au tribunal criminel.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

— Sur la proposition de Defermont, le conseil arrête qu'il sera formé une commission pour examiner les moyens de faire payer les rentes viagères assises sur les têtes d'émigrés.

— Dumolard : Représentants du peuple, j'ai cru remarquer dans les projets qui vous sont offerts une imperfection majeure, une forme tellement vicieuse, qu'il n'est pas permis de délibérer avant que la commission elle-même ait retouché son ouvrage. Mon intention n'est pas de discuter le mérite de ses diverses parties, et moins encore d'aborder indirectement une question d'un autre ordre, et peut-être plus attendue; mais je crois les principes, l'honneur du conseil et le salut de la république liés aux réflexions que je désire vous soumettre. C'est à tous ces titres que je prie l'assemblée de m'entendre; je n'abuserai pas de ses moments.

Quel paraît être l'objet de la commission? Celui de mettre un terme à l'existence équivoque et plus que bizarre que nous a donnée jusqu'à ce jour le caractère provisoire dont elle nous dit revêtus? Mais ce motif, qui constitue l'urgence, est-il rempli par ses projets de résolution? Il est facile de prouver qu'il ne l'est pas dans le sens même de leurs auteurs. Ils vous proposent de déclarer valables quatre-vingts procès-verbaux d'élection, et de reconnaître définitivement élus les citoyens y dénommés. Observez cependant que leurs noms ne sont point rappelés dans les articles; observez surtout qu'on excepte vaguement de l'admission ceux qui peuvent être au cas des décrets des 13 fructidor et 3 brumaire. De nouveaux rapports doivent préparer des décisions particulières à leur égard, et les projets qui gardent encore le silence sur les noms de ces députés laissent planer par contre-coup une incertitude pénible sur la masse entière du corps législatif.

Est-ce donc là, je le demande, une vérification définitive des pouvoirs? Les principes et l'usage ne veulent-ils pas que vous asseyez cumulativement votre décision sur les procès-verbaux et les individus? Pouvez-vous séparer l'examen de ma mission, et celui de mon aptitude politique à la remplir? Votre objet, dites-vous, est de faire cesser mon état provisoire; et, pour cela, vous m'accordez gravement un caractère conditionnel.

Je ne m'appesantirai point sur des contradictions aussi choquantes. Je me serais tû peut-être, si la forme de cette résolution ne m'avait paru plus à craindre encore dans ses résultats qu'elle ne serait absurde dans son principe.

Il importe sans doute à l'honneur du corps législatif de dissiper tous ces vagues soupçons d'incapacité politique, et de certifier à la France que les membres qui le composent ne sont pas des intrus : le respect qui doit environner les actes émanés de notre sein ne l'exige pas avec moins d'empire.

Quelle confiance peuvent-ils inspirer, si le peuple continue de vous envisager, avec raison, comme des législateurs conditionnels et provisoires? car la plus faible incertitude sur notre caractère politique, dès qu'elle n'est pas individualisée, frappe évidemment sur la représentation nationale tout entière.

Loin de moi, citoyens collègues, l'intention d'inutiliser un jugement que vous croyez nécessaire, et de m'asseoir sans pudeur auprès d'un homme revêtu d'un caractère usurpé : mais la nature de ce jugement n'est pas susceptible de division, et le glaive de réprobation que l'on affecte de tenir suspendu sur nos têtes nuit éminemment à la chose publique.

Des imputations vagues, et que j'aime à croire calomnieuses, ont poursuivi avidement une partie de vos collègues. Incertains s'ils deviendront l'objet des rapports particuliers dont on nous parle, plusieurs attendent avec calme la manifestation de ces rapports mystérieux : mais la délicatesse leur dit de l'attendre en silence, et la patrie souffre d'une incertitude qui la prive de leurs talents et de leur énergie. Tel est, au reste, l'effet de la prolongation de cette incertitude cruelle, qu'elle brise dans sa base la première garantie de la liberté publique : elle peut comprimer un jour jusqu'à la pensée du législateur.

Supposons qu'une commission nouvelle soit créée dans une législature orageuse, et qu'elle suive une marche conforme, sans réunir les intentions impartiales et pures de la commission présente; cette suspension affectée ne serait-elle pas un moyen direct d'assurer le triomphe d'un parti au détriment des principes et de l'intérêt général?

C'est par des promesses et des menaces qu'on marchanderait les suffrages de l'homme douteux, qu'on intimiderait le faible, et qu'on isolerait avec adresse les représentants courageux et purs. Je parle à des hommes éclairés, et je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences. Ils sentiront combien il importe, dès l'ouverture d'une assemblée politique, de juger et consolider les pouvoirs des membres qui la composent.

Mais ces dangers, qui se représenteront dans tous les temps, ne sont rien en effet auprès de ceux dont la résolution actuelle nous menace. Je proteste une seconde fois que, dans tout ce que je dis, je n'atta-

que les intentions de personne : mais la commission a-t-elle bien réfléchi à notre position présente, ainsi qu'aux événements qui peuvent la suivre? Je crois devoir répéter ce que je disais à cette tribune le 22 brumaire dernier : « La fatalité des circonstances nous place entre deux partis qui, par une marche rétrograde et progressive, mais sur la même circonférence, tendent évidemment au même but. »

Eh bien! voulez-vous servir leurs coupables desseins? La méthode la plus sûre est d'entretenir avec soin une incertitude quelconque sur le caractère politique des représentants. Je ne suis pas homme à m'effrayer facilement; je ne crois pas néanmoins qu'il faille négliger toute précaution contre les intentions assez manifestées de certains individus qui peut-être, pour me servir des expressions d'un grand homme, prennent leurs désirs pour leurs espérances. Mais aucun de nous ne peut se dissimuler que des bruits sourds, des placards, des journaux incendiaires.... (On murmure.)

Une voix : Royalistes.

Une autre voix : Maratistes.

L'opinant continue : Et des conciliabules ténébreux ont fixé l'attention du public et celle du directoire.

J'ai vu même des personnes de très-bonne foi, mais trop crédules sans doute, s'imaginer reconnaître quelques-uns des symptômes qui présagèrent le 31 mai. (On murmure.)

DELBRET : Dites le 13 vendémiaire!

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3 nivôse le conseil des Cinq-Cents s'est formé, dès neuf heures, en comité général. Ayant rendu sa séance publique, il a adopté une résolution dont voici la substance :

Les assignats provenant de l'emprunt seront biffés en présence des porteurs par le percepteur des contributions; ils seront ensuite brûlés. La loi du 2 de ce mois, qui n'ordonnait que le brûlement du quart, est à cet égard rapportée.

Les assignats à cent pour un ne seront admis, dans l'emprunt forcé, que jusqu'au 15 nivôse dans le département de la Seine, et jusqu'au 30 dans les départements.

Ce qui n'aura pas été payé aux époques ci-dessus ordonnées sera payé en numéraire ou en matières d'or et d'argent.

Le conseil s'est ensuite une seconde fois formé en comité secret.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Depuis le 1er nivôse l'abonnement à cette feuille est de 1,000 liv. pour trois mois (seul terme pour lequel on souscrit en assignats). Cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les abonnés des trimestres de brumaire et de frimaire; nous invitons seulement ceux qui n'auraient point encore fait passer la totalité du prix, fixé auxdites époques, de vouloir bien s'y conformer, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre journal.

Ceux aussi qui désireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la mobilité continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers, en payant en numéraire les prix fixés ci-dessous.

L'abonnement pour les pays étrangers conquis ou réunis est actuellement, en numéraire, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 60 liv. pour l'année.

Sont exceptés de cette disposition nos braves frères d'armes seulement, qui seront libres de souscrire ou en numéraire ou en assignat.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats ou d'autres valeurs doivent être chargées, et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties du n° 16002 à 17000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Quintidi* 5 NIVOSE An IV *de la République Française une et indivisible.* (26 *décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 *octobre.* — On sait que les Bosniaques se sont jusqu'ici constamment opposés à ce qu'on tracât les limites de l'empire ottoman et des possessions de la maison d'Autriche conformément au traité de Sistove, parce que ce traité fait passer sous la domination autrichienne quatre forteresses et une partie du territoire de la province de Bosnie.

La cour de Vienne a réclamé de nouveau l'exécution du traité; mais l'opposition des Bosniaques est plus prononcée que jamais, et ils ont arrêté un commissaire du divan qui était allé sur les lieux pour préparer les esprits.

Ces nouvelles donnent au divan d'autant plus d'inquiétude, que dans le moment où la cour de Vienne demande avec instance l'exécution de cet infâme traité de Sistove, celle de Pétersbourg, son alliée, élève chaque jour des querelles diplomatiques qui ne font que s'aigrir et s'envenimer.

L'ambassadeur russe Kutzebey a eu dernièrement avec le reis-effendi un entretien qui fut très-vif de part et d'autre. Le ministre ottoman, fatigué de l'arrogance du Moscovite, s'écria qu'on ne pouvait douter que l'invasion de la Géorgie par l'usurpateur de la Perse ne fût un effet des noires intrigues de la politique abominable de la Russie. Kutzebey, de son côté, se plaignit des préparatifs militaires de la Porte, évidemment dirigés contre la Russie.

Ces préparatifs continuent en effet avec une très-grande activité, et les événements récents prouvent que ce n'est pas sans de très-puissants motifs...

— Il est arrivé ici cent barques canonnières pour défendre le canal, et couvrir la capitale en cas de danger.

On garnit d'artillerie les différents forts du canal et le château des Dardanelles.

—Le ministre britannique vient de rappeler M. Liston, son ambassadeur.

On donne différentes raisons de ce rappel; mais il paraît à peu près certain que son plus grand crime est d'avoir montré trop de faiblesse et pas assez de dévoûment aux intérêts de la triple alliance.

— Les ministres de la Porte et les ambassadeurs de France, de Suède et de Danemark, ont entre eux de fréquentes conférences, et vivent dans l'union la plus intime.

DANEMARK.

Copenhague, le 25 *novembre.* — Le public vient d'avoir connaissance des deux pièces suivantes :

Note de M. le comte Bernsdorff, ministre d'État de S. M. danoise.

Le souhait de l'empire de parvenir à une paix générale et constitutionnelle avec la France est généralement connu, ainsi que les bases sur lesquelles il désire de la voir négocier. Il s'est adressé, pour cet effet, et cela d'une voix unanime, à l'empereur, pour le prier de se charger de cette négociation. S. M. I. y a consenti avec empressement; et comme les intérêts de l'empire sont inséparables de ceux de son chef, elle envisage les siens comme également réunis avec ceux des états de l'empire.

Pour s'entendre là-dessus avec la France, S. M. I. a cru que la voie la plus naturelle était celle d'une puissance neutre, connue par ses sentiments pacifiques, et elle a demandé au roi de Danemark de se charger de l'initiative, et de faire parvenir à la Convention nationale son désir qu'un congrès pût avoir lieu, où les ministres des deux parties en guerre pussent s'assembler pour traiter et convenir de la paix; et S. M. I. propose pour cet effet la ville d'Augsbourg (dont la sûreté sera parfaitement garantie), comme celle qui, par sa position géographique, lui paraît la plus convenable. Elle y ajoute le souhait que la France veuille s'expliquer sur cet objet aussi promptement que l'importance et les vues bienfaisantes de la proposition semblent l'exiger; en outre, que les habitants des contrées occupées ou disputées puissent se ressentir d'abord des bienfaits d'un premier rapprochement, pour être au moins, pendant la durée des négociations, à l'abri des réquisitions militaires et des autres malheurs inséparables d'une guerre active.

S. M. danoise s'est prêtée avec plaisir à cette prière; elle transmet cette proposition de S. M. I., faite en sa qualité de chef de l'empire, avec confiance, et elle l'accompagne de toutes les instances que le désir le plus ardent de voir l'humanité consolée par le retour de la paix peut inspirer.

Copenhague, le 18 août 1795.

Signé A. P. BERNSDORFF.

Réponse du comité de salut public de France à la note de M. de Bernsdorff.

« L'empereur ayant prié le roi de Danemark de faire parvenir au gouvernement français son vœu relativement à une négociation pour traiter, au nom de l'empire, de la paix avec la république française, S. M. danoise a fait remettre, par M. le comte de Bernsdorff, au soussigné, une note ministérielle, en date du 18 août (ancien style), qui contient les propositions de l'empereur, tendante non-seulement à la formation d'un congrès qui se tiendrait dans la ville d'Augsbourg, mais même à une suspension préalable d'hostilités en faveur des pays de l'empire occupés ou menacés par les armées de la république.

» Le comité de salut public de la Convention nationale, ayant la direction des relations extérieures, en réponse à la note susdite, a ordonné au soussigné de faire connaître à M. le comte de Bernsdorff :

» Que la république ne saurait consentir à l'armistice proposé; de plus, que le gouvernement français ne prendra aucun arrangement pour établir un congrès, si ce n'est à l'époque où, l'œuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à cette cruelle guerre.

» Le comité de salut public ne croit pas qu'un congrès puisse avoir d'autre objet; c'est pour cela qu'il restera invariable dans sa résolution, laquelle, paraissant d'ailleurs la plus propre à faire cesser promptement les calamités de la guerre, ne peut être que conforme au vœu de l'Europe entière, et particulièrement aux principes que professe le gouvernement danois.

» A Copenhague, le 21 vendémiaire (13 octobre), l'an quatrième de la république française une et indivisible.

» Signé PH. GROUVELLE. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 2 *nivôse.*

Marie-Thérèse-Charlotte est partie le 28 frimaire, à quatre heures du matin, accompagnée de la citoyenne Soucy, fille de la citoyenne Makau, mère nourrice de Louis XVI, sa gouvernante; du citoyen Hue, son ancien valet de chambre; d'un capitaine de cavalerie, d'un des gardiens de la tour du Temple, et du nommé Caron, garçon de service. Les préparatifs du départ ont été faits dans le secret que la prudence exigeait. Le ministre de l'intérieur fut prendre Marie-Thérèse-Charlotte au Temple, la conduisit à son hôtel, où une voiture de voyage l'attendait.

On a fourni de la manière la plus convenable à tous ses besoins, et même à ses goûts. Bientôt son

échange contre les députés et autres prisonniers français sera consommé.

MÉLANGES.

Les agents généraux de la navigation de l'intérieur, au rédacteur.—Paris, le 2 nivôse de l'an IV de la république française une et indivisible.

En conformité des ordres du ministre de l'intérieur, nous vous transmettons, citoyen, la note suivante, que nous vous prions d'insérer dans votre premier numéro.

LEZAIQUE, MAGIN, *agents généraux.*

« Dans la journée du 27 frimaire, plusieurs trains, s'étant lâchés, sont venus se rendre au travers du Pont-au-Change; ils ont été sauvés par le dévoûment désintéressé et l'intrépidité des trois frères Bouquet, mariniers, qui, s'étant portés dessus, sont parvenus à les arrêter. Le ministre de l'intérieur, en décernant le 29 du courant une récompense à chacun de ces braves mariniers, a ordonné mention honorable de leur conduite dans les papiers publics. »

Conservation générale des hypothèques.

Le conservateur des hypothèques prévient les citoyens que la loi du 26 frimaire an IV a prorogé au 1er germinal de la même année le délai fixé au 1er nivôse :

1° Pour l'application et le mode d'exécution des principes du code hypothécaire décrété le 9 messidor an III;

2° Pour l'inscription des créances hypothécaires et privilégiées, et pour celle des titres d'usufruit de biens immeubles.

Ce n'est que par erreur que quelques journaux ont annoncé la suspension de l'exécution de la loi, puisque l'obligation des inscriptions subsiste comme auparavant.

De plus, il n'est rien innové aux dispositions de l'article 169 de la loi, ainsi conçu :

« Le débiteur d'une créance hypothécaire privilégiée pourra, même avant le 1er germinal prochain, s'en libérer par la voie de l'emprunt sur cédules, avec subrogation de l'hypothèque privilégiée à la date où elle était acquise. »

Les propriétaires qui se seraient réservé des hypothèques privilégiées sur tout ou partie de leurs propriétés peuvent dès à présent les convertir en cédules, et faire usage de ce crédit précieux que leur assure la nouvelle loi.

JOLIVET.

Instruction sur l'abonnement au Bulletin des Lois.

Vu les articles VIII, IX et X de la loi du 12 vendémiaire dernier, relatifs à l'abonnement au Bulletin des Lois, le ministre de la justice prescrit ce qui suit :

1° L'abonnement au Bulletin des Lois est ouvert, et les souscriptions seront reçues dès à présent pour 25 feuilles, à compter du premier numéro, au prix de 5 livres la feuille de 16 pages in-8°.

2° Le montant de l'abonnement sera remis d'avance, et à l'instant de la souscription, aux bureaux de la poste aux lettres dans les communes de cinq mille habitants et au-dessus. Les directeurs de ces bureaux compteront du montant des abonnements de la même manière que des autres portions de leur recette.

3° Les mêmes directeurs feront parvenir successivement au ministre de la justice, *Bureau de l'envoi des lois, rue de la Vrillière,* et par des lettres chargées, le nom et l'adresse des souscripteurs.

Les numéros du Bulletin seront successivement et directement envoyés à ceux-ci.

4° Quoique les abonnements ne puissent être faits qu'aux seuls bureaux de poste des communes de cinq mille âmes et au-dessus, les souscripteurs pourront demander que le Bulletin leur soit adressé par tout autre bureau qui serait plus près de leur domicile.

5° Les réclamations des souscripteurs sur le défaut de réception de quelques numéros ne seront transmises au ministre de la justice, *Bureau de l'envoi des lois*, qu'avec une attestation du directeur de la poste du lieu où les paquets sont ordinairement adressés, portant que ceux réclamés ne lui sont effectivement point parvenus.

6° Pour le département de la Seine, les abonnements seront également reçus au bureau de la poste de Paris, rue J.-J.-Rousseau; et les numéros du Bulletin partiront directement, et sous enveloppe ou bande, à l'adresse des souscripteurs.

La présente instruction sera imprimée et envoyée à tous les bureaux de poste auxquels elle est applicable.

Les rédacteurs des papiers publics sont invités à lui donner la plus grande publicité.

A Paris, le 26 frimaire, l'an IV de la république française une et indivisible.

Signé MERLIN, *ministre de la justice.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 22 frimaire, l'an IV de la république française.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe au maintien de la morale et de la fortune publique de tarir dans sa source le torrent des déprédations qui, depuis tant d'années, et au mépris de toutes les mesures de réformation, sont devenues, dans les mains des officiers ministériels de la justice, et des individus soi-disant *hommes d'affaires*, une véritable contribution imposée par la chicane et l'improbité sur la crédulité et sur l'ignorance;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Conformément à l'art. 216 de l'acte constitutionnel, qui établit par chaque département un seul tribunal civil, auquel il attache un seul greffier, tous les greffes des ci-devant tribunaux d'arrondissement du département de la Seine, ensemble le greffe ci-devant dit des criées, sont et demeurent réunis au greffe unique du tribunal civil du département; en conséquence, tous les titres et papiers appartenant à chacun de ces greffes sont mis sous la garde du greffier nommé par le tribunal civil, lequel en surveillera la conservation et la mise en ordre, sous sa responsabilité.

II. Le greffier du tribunal civil du département de la Seine sera tenu, conformément à l'article 33 de la loi du 6 mars 1791, de se renfermer dans la taxe fixée par les anciennes lois et anciens règlements, à peine de concussion, sans que, sous le prétexte de droits de recherche, de prompte expédition, ou tout autre que ce puisse être, il soit permis à lui, ni à aucun de ses employés, d'exiger, ni même de recevoir aucune espèce de salaire autre que celui qui est déterminé par la loi, à peine de restitution envers les parties, qui auront en tout événement le droit de réclamer ; sans préjudice de la pénalité attachée à la concussion, laquelle sera poursuivie par le directeur du jury, conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

III. Le ministre de la justice est spécialement chargé de prendre les renseignements les plus détaillés sur les divers actes de concussion et d'exaction qui, depuis la promulgation de la loi du 6 mars 1791, auraient été exercés soit par les officiers ministériels, soit par les soi-disant hommes d'affaires, et d'avertir les citoyens que l'article 33 de cette loi leur a réservé la faculté de réclamer les sommes qui auront été payées par eux indûment, contre le vœu des règlements, et par excès de crédulité, sauf aux directeurs du jury à prendre pour dénonciation les poursuites qui auraient lieu à cet égard, et à suivre, s'il y échet, la procédure établie par la loi contre le crime de concussion.

IV. Le ministre de la justice et celui des finances sont chargés de se concerter entre eux pour faire un rapport au directoire exécutif sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire tourner au profit du trésor public les droits qui peuvent être légitimement perçus sur le prix des ventes et adjudications d'immeubles.

Pour expédition conforme :

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Pour copie conforme :

Signé Merlin, *ministre de la justice.*

SPECTACLES.

Au rédacteur.

Le premier auteur qui a cru devoir se frayer une route extraordinaire, en créant pour la scène des situations plus ou moins bizarres, forcées et invraisemblables, a fait à l'art dramatique un tort peut-être irréparable ; le sentier qu'il a tracé n'a que trop été suivi ; sans doute il était plus facile, mais il était à coup sûr moins honorable de le parcourir. Cependant la route ancienne, marquée par les traces des grands maîtres, où tout rappelait leurs succès et leur gloire, fut bientôt presque déserte : quelques hommes y marchent encore ; qu'ils y restent, l'œil du goût les aperçoit ; ils sont seuls, mais ne sont pas oubliés.

Il semble que les autres auteurs aient consenti à céder leur portion de gloire moins encore au musicien qu'au décorateur et au machiniste ; chaque jour nous voyons une nouveauté d'un genre extraordinaire en produire une plus extraordinaire encore : la rivalité s'établit, les imaginations s'exercent ; ainsi nous avons vu placer successivement sur la scène un brigand, une bande d'assassins, leur affreux repaire, et le tableau de leurs crimes.

L'effet des incendies a d'abord paru très-convenable à un dénoûment ; mais bientôt ce moyen s'est usé, et nous l'avons vu employer comme effet secondaire dans un premier acte, afin de réserver pour le second le spectacle d'une noyade.

Aujourd'hui on nous présente des hommes enterrés vivants ; demain que nous offrira-t-on ?

Cependant rien de plus commun que d'entendre les inventeurs de ces scènes repoussantes se plaindre de la dégradation du goût ; le public est devenu insensible, disent-ils, il n'est plus possible de l'émouvoir. Non, par de tels moyens. Revenez donc à la nature, si vous le pouvez.

Sur nos grands théâtres, l'habitude des spectacles extraordinaires fait qu'on entend souvent avec froideur les ouvrages auxquels les maîtres de l'art ont donné le titre d'*Ecole*. Le Vaudeville vient de hasarder d'en ouvrir une ; il est difficile de plus complétement réussir : un conte bleu a donné l'idée du joli ouvrage intitulé *l'Ecole des mères*.

Cendrillon, enfant d'un second lit, éloignée d'un tuteur qui la chérit, passe ses jours dans les travaux domestiques et dans l'abandon, auprès d'une mère jeune encore qui lui préfère ses deux filles aînées. Rebutée de cette mère qu'elle chérit, esclave de deux sœurs qui la détestent, Cendrillon n'a pour appui qu'une domestique qui partage ses travaux et ses chagrins. Cette dernière essaye en vain de détruire une injuste prévention ; pour prix de sa sincérité, elle est chassée. Mais elle a déjà fait instruire le tuteur de Cendrillon que sa pupille est délaissée, malheureuse, et que la fortune de son père est dissipée par les dépenses extravagantes de ses aînées. Le tuteur accourt, invoque l'autorité des lois, arrache sa pupille aux mauvais traitements et à la domesticité, et lui rend tous ses droits sur les biens de son père. Réduite à l'infortune et au désespoir, la mère de Cendrillon éprouve un dernier coup, l'ingratitude et l'abandon de ses filles qu'elle préférait, et qui lui reprochent le revers qu'elle essuie ; cette leçon cruelle achève de lui dessiller les yeux...

Cendrillon cependant s'est échappée de la maison de son tuteur, et vient reporter la consolation et le bonheur au sein d'une mère loin de laquelle elle ne peut vivre ; elle lui remet l'usage de ses biens, et pour prix ne demande qu'un baiser : elle n'en a pas encore reçu de sa mère.

Malheur, j'ose le dire, à la mère injuste et prévenue, à la sœur préférée et insensible qui ne sortira pas meilleure de cet intéressant spectacle ! Je voudrais pouvoir peindre ce que j'ai senti, rapporter quelques-uns des traits qui m'ont ému. J'ai pleuré ; mais ces larmes ne m'étaient point arrachées ; elles coulaient naturellement, je les versais avec plaisir.

L'auteur de cet ouvrage, très-bien joué, est le citoyen Desfontaines.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Dumolard : Quoi qu'il en soit, il est bien permis de se mettre en mesure pour qu'on ne décime pas le corps législatif, comme on a décimé la Convention nationale.

Les temps ont changé, je le sais, mais non pas le cœur de nombre d'individus fatigués du gouvernement actuel, en soupirant après l'anarchie comme moyen ou comme résultat.

Tant que vous ne serez pas constitués d'une manière absolue et définitive, cette classe d'hommes aura le projet et l'espoir d'exécuter un mouvement et de vous épurer à sa façon.

Qu'ils aient un avantage de quelques heures! et sans secousses, sans paraître choquer la constitution, ils écartent ce qui leur fait ombrage, et désorganisent légalement la représentation nationale.

De quoi s'agirait-il en apparence? De vérifier des pouvoirs et d'exclure des individus, au cas des décrets des 14 fructidor et 3 brumaire? Mais une cruelle expérience a dû vous apprendre avec quelle perfidie les factieux savent employer l'arme terrible des lois : tout se dénature dans leur bouche, et les imputations les plus absurdes sont métamorphosées en preuves.

Arrachons-leur, citoyens collègues, ce prétexte de révolte et ce moyen de la déguiser. S'il est dans le corps législatif des hommes qui soient indignes d'y paraître, qu'ils en soient exclus définitivement et d'une manière légale. Eclaircissons les faits; faisons tomber les préventions injustes, et resserrons enfin les liens du faisceau de la représentation nationale, pour le salut de la république et le désespoir de ses ennemis.

J'ai prouvé, je pense, la nécessité de prononcer à la fois, de prononcer sans délai sur les procès-verbaux et sur la capacité politique de chacun de nous.

Objectera-t-on le besoin où l'on est de prendre des instructions sur le dernier article? Je répondrai d'abord que depuis près de deux mois notre session est ouverte, et que, sous ce prétexte, il serait facile d'ajourner indéfiniment le jugement de nos pouvoirs et de notre aptitude à les remplir; je répondrai que les principes et l'usage veulent que les pouvoirs soient jugés à l'ouverture de toute assemblée politique, et qu'à défaut de preuves contraires, la capacité du porteur est essentiellement présumée ; je répondrai enfin que les inconvénients qui peuvent en naître ne sont rien auprès des inconvénients majeurs d'un état provisoire, tels que je les ai développés dans cette opinion.

Je me résume, et je dis qu'en matière de vérification de pouvoirs, une résolution ne doit pas frapper sur des procès-verbaux, mais sur les individus dont les noms y sont relatés. Je soutiens qu'on ne peut pas scinder l'existence politique d'un fonctionnaire public, valider sa mission, et laisser en suspens l'examen de son éligibilité. Je dis que les considérations les plus importantes veulent que le corps législatif prononce sans délai sur le caractère politique de tous ses membres.

J'ajoute que la commission doit s'expliquer avec franchise, et dès à présent, sur les noms des représentants du peuple dont elle veut contester les droits et l'admission. L'homme injustement accusé aura des défenseurs parmi nous; le coupable, s'il en est, n'aura que des ennemis : mais nous voulons nous juger et non pas nous surprendre; et je suis au nombre de ceux qui n'aiment pas les ténèbres.

Je demande, en finissant, 1° que la commission s'explique sur les noms des individus qu'elle croit devoir attaquer.

Je demande, en second lieu, que, suivant les principes et l'usage, elle nous fasse un rapport qui ne porte pas sur les procès-verbaux, mais sur l'entière capacité politique des représentants élus.

Génissieux : J'étais prêt à monter à la tribune pour demander que l'on prononçât sur les choses, et non sur les personnes; sur la validité des procès-verbaux, et non sur l'éligibilité des individus : mais il est évident que, dans le discours que vous venez d'entendre, on a moins eu en vue de reprocher à la commission un retard dont on ne peut l'accuser, que de porter des coups à la loi du 3 brumaire. C'est cette loi qu'on veut attaquer; c'est elle que nous défendrons avec vigueur...... (*Oui! oui!* s'écrient une foule de membres.) Je parlerai des principes, mais je n'oublierai pas de répondre ensuite aux considérations qu'on a fait valoir.

Les devoirs des assemblées électorales étaient tracés dans les lois des 5 et 13 fructidor; je n'en excepte même pas celle du 3 brumaire, à laquelle le salut public et le maintien de la constitution sont attachés....

Bourdon : Cela est fini, cela est jugé.

Génissieux : Ces lois ordonnaient aux présidents et secrétaires des assemblées électorales d'envoyer sur-le-champ, et même pendant leur tenue, les extraits de leurs procès-verbaux d'élection. Quel était le but de cette disposition? C'était que les membres nommés pussent se réunir, se reconnaître et former le corps législatif, avant l'arrivée des procès-verbaux. Aussi dès le 3 et le 4 brumaire reçut-on aux archives des députés ne présentant que de simples extraits de procès-verbaux.

Transportons-nous un moment dans cette séance qui dura deux heures à peu près, et dans laquelle le corps législatif se trouva réuni sans doute; on ne pouvait faire là qu'une admission provisoire. Les conseils n'étant pas divisés, la constitution ne pouvait être mise à exécution; le conseil des Cinq-Cents ne pouvait proposer, celui des Anciens ne pouvait admettre ou rejeter, puisqu'ils n'existaient pas. Ainsi il n'y a point eu de vérification de la validité des procès-verbaux, et il est impossible de soutenir le contraire avec quelque pudeur; on a bien reconnu les élus, mais on n'a pu constater qu'ils fussent éligibles. Cependant les deux conseils se sont organisés, ils se sont constitués; et on demande aujourd'hui à la commission de vérification pourquoi elle n'est pas venue plus tôt faire son rapport. Voici ses motifs :

D'abord le conseil, tout entier livré à la discussion sur les finances, ne devait pas être distrait de cette importante occupation.

En second lieu, tous les proces-verbaux n'étaient point arrivés. J'ai déjà dit que les derniers étaient arrivés il y a peu de jours, que quatre-vingt-quatre étaient en règle, et qu'il n'y avait à prononcer que sur des rapports particuliers relatifs au département de la Seine et à celui du Lot. Quant à celui de la Seine, vous aviez adopté une résolution; mais vous connaissez le sort qu'elle a eu au conseil des Anciens; il ne reste donc qu'à déclarer valides les autres procès-verbaux, et à délibérer sur la légalité de ceux du département du Lot. C'eût donc été une absurdité véritable que de confondre dans un rapport préliminaire les choses et les personnes. Demander qu'on les confondît est un vrai sophisme dont le but est d'éterniser la vérification, tout en paraissant craindre qu'elle en soit retardée.

J'ai prouvé que l'admission n'avait pu être que provisoire; j'ai prouvé que le caractère définitif de représentant du peuple ne pouvait s'acquérir que quand le procès-verbal d'élection était reconnu légal et valide. J'ai rempli à cet égard et ma mission et les intentions de la commission; maintenant on veut qu'absolument je parle des individus, que je dise quels sont les membres qui se trouvent dans les cas d'exclusion prononcés par la loi du 3 brumaire.

Eh bien! ici je demanderai pourquoi il est des

membres qui se sont refusés à faire la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire? pourquoi il en est d'autres qui ont réclamé des exceptions en leur faveur, sous prétexte qu'ils avaient été fonctionnaires publics? Et puisqu'enfin on me force à dire la vérité, je demanderai comment on a osé venir s'asseoir parmi les membres du corps législatif, étant encore porté sur des listes d'émigrés. Il en est ici qui m'entendent, et qui sont dans ce cas. (*Plusieurs voix :* Nommez-les!) J'aime à croire qu'ils y ont été mis injustement, mais enfin la loi est commune; la constitution proscrit les émigrés. L'insertion sur une semblable liste ressemble à un état d'accusation; il fallait, avant de venir siéger au corps législatif, obtenir la radiation. Voilà des cas sans doute sur lesquels il sera nécessaire d'entendre des rapports particuliers; mais ce ne sont pas encore les plus graves.

Il faut enfin déchirer le voile; et j'appelle à cette tribune mon collègue Goupilleau, qui arrive du Midi muni de pièces importantes; il fera connaître des faits dont votre commission n'était point instruite encore; il signalera un homme qui siége parmi nous, et près de la place où je m'assieds ordinairement....

Job Aymé demande la parole.

Plusieurs voix : Il faut les dénoncer conformément à la constitution.

Legot : Cela viendra...

Génissieux : Oui, cet homme est accusé d'avoir été un des principaux compagnons de Jésus, et il aurait dû déjà appeler sur sa conduite l'examen du corps législatif.

Les autres membres présumés dans le cas de la loi du 3 brumaire, comme signataires d'arrêtés illégaux, sont au nombre de deux : s'il en est qui soient parents d'émigrés, et qu'on veuille discuter la loi du 3 brumaire sous ce rapport, que les antagonistes de cette loi s'avancent, qu'ils l'attaquent à la tribune, il n'y aura point à ce sujet de division; nous discuterons paisiblement; et si la loi est maintenue, et que l'expulsion de quelques membres en soit la suite, certes il n'y aura rien de déshonorant pour eux. Obéir à une loi utile à son pays est un devoir et non un déshonneur, et jamais on ne regardera comme infamante l'exclusion d'un membre auquel on n'aura pu reprocher que sa qualité de parent d'émigré.

J'ai parlé des individus, on m'y avait forcé; maintenant, je le demande, comment a-t-on pu accuser la commission d'une arrière-pensée? comment a-t-on pu mal interpréter le retard que son rapport a dû éprouver? sur quel fondement a-t-on dit qu'on paralysait la langue de beaucoup de représentants du peuple, qu'on enchaînait leur courage, qu'on préparait un 31 mai?

Dumolard : Je n'ai pas dit cela.

Génissieux : Un 31 mai, citoyens! Parmi les membres de la Convention, parmi ceux du nouveau tiers appelé au corps législatif, je ne vois que des victimes du 31 mai; tous ont combattu la tyrannie qui a suivi cette époque fatale, tous ont contribué à la renverser.

On a parlé de quelques écrits qui semblent présager le retour de l'anarchie. — L'anarchie! nous sommes tous ici pour la combattre. (*Oui! oui!* s'écrient une foule de membres.)

Philippe Delleville : Oui, et je le dis, moi, sérieusement.

Génissieux : Mais aussi nous combattrons les royalistes.....

Philippe Delleville : Et les hypocrites aussi.

Génissieux : Nous combattrons leurs suppôts, qui, dans des journaux empoisonnés, pervertissent l'opinion publique, cherchent à établir parmi nous la plus funeste division, répandent des inquiétudes parmi les membres du nouveau tiers, et des dissensions parmi les autres; pour moi, je le déclare, je ne retrouve point les symptômes qui ont précédé le 31 mai, mais bien ceux qui ont précédé le 13 vendémiaire. (*Cela est vrai*, disent plusieurs membres.)

Vous, collègues nouvellement arrivés, défiez-vous, je vous en conjure au nom de la patrie, des insinuations perfides de nos ennemis; unissons-nous, serrons-nous fortement, le salut public nous le commande; s'il est parmi nous des individus accusés, ils parleront devant leurs collègues et se défendront.

Je demande la question préalable sur la proposition de Dumolard, et que le conseil prononce sur le projet de résolution que je lui ai soumis.

On demande à aller aux voix. Job Aymé, Duplantier et Goupilleau réclament la parole.

Le président donne lecture d'une longue liste d'orateurs inscrits pour parler.

— Sieyès interrompt la discussion; il obtient la parole au nom de la commission des finances.

Sieyès : Votre commission des finances, avant de terminer ses séances aux termes de la constitution, a voulu vous faire part d'une pensée dont elle a été frappée, et qu'elle regarde comme urgent de vous communiquer : elle vous fait la demande de l'établissement d'une commission nouvelle, chargée de préparer les matériaux, de recueillir tous les renseignements, tous les papiers relatifs à l'état de nos finances, nécessaires à un travail général sur cette partie.

Il est instant d'avoir des bases prêtes et des matériaux, afin qu'à l'avenir vos commissions ne se trouvent pas réduites à bâtir dans le vide, sur le sable et au milieu du chaos.

Lorsque le message du directoire relatif à l'emprunt forcé vous parvint, vous veniez de charger la commission dont je suis l'organe de préparer un plan de finances; mais elle fut obligée de s'occuper directement, immédiatement de l'emprunt, et elle vous en proposa l'organisation. Depuis elle a discuté sur des propositions nouvelles, et elle a pensé que toute nouvelle opération partielle ne ferait qu'entraver et contrarier la vaste opération à laquelle le salut de la patrie est attaché.

Je reviens à ma proposition principale sur la nécessité de recueillir tous les renseignements nécessaires à des hommes chargés de la confection d'un travail tel que celui d'un plan de finances; à cet égard, nous devons tous vous dire : votre commission s'est trouvée placée entre quatre murailles, au milieu d'un chaos de pièces, de papiers sans ordre, sans suite, vrai chaos composé d'une multitude de plans de finances venus de toutes les parties de la France. Assurément je plaindrais fort le malheureux qui serait condamné à une telle lecture : il était impossible que votre commission s'en occupât; et cependant on attendait d'elle le travail le plus complet, et elle n'avait aucuns matériaux.

Il s'agit aujourd'hui de s'occuper d'un travail aussi important : il faut savoir quelles seront les dépenses fixes de l'année, quels seront les moyens d'y pourvoir; car, quelle que soit la réussite de l'emprunt forcé, il faut toujours songer à se procurer des ressources ultérieures; il faut trouver le moyen d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ces travaux ne peuvent se faire en raisonnant sur des probabilités; en matière de finances, il faut des chiffres, de bonnes règles d'arithmétique, des résultats positifs, et non présumés.

Je demande en conséquence l'établissement d'une commission de neuf membres, choisis parmi les hommes qui ont déjà des connaissances acquises;

car dans cette partie on n'en acquiert pas en peu de temps.

Je demande que cette commission s'occupe de la recherche des matériaux importants, et des recherches nécessaires que je viens d'indiquer.

Après une courte discussion, la proposition de Sieyès est adoptée.

— Le directoire exécutif invite le conseil à subvenir aux besoins de l'hospice des Quinze-Vingts.

Le renvoi à une commission est ordonné.

—Le conseil charge la commission des finances de lui présenter incessamment un rapport sur la vente du mobilier de la république, et sur le payement des capitaux des particuliers.

— Plusieurs membres réclament de nouveau la parole relativement aux motions de Dumolard et de Génissieux.

Le Président : Ramel a la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

N*** : Permettez qu'on se justifie.

Le conseil, consulté, accorde la parole à Ramel.

Ramel prononce une motion d'ordre qui a pour objet d'inviter tous les citoyens qui ont des connaissances en finances à les employer pour méditer et proposer un plan qui puisse établir l'ordre et l'assurer dans cette partie de l'administration publique.

Le conseil en ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Le conseil approuve sans discussion une résolution qui fixe le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, et lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Quatre huissiers du corps législatif adressent au conseil des Cinq-Cents une pétition dans laquelle ils réclament la fixation de leur traitement.

Dumolard : Je ne crois pas que cette pétition soit de nature à exiger un renvoi à une commission.

Les membres du tribunal de cassation ont le même traitement que les membres du corps législatif. Or vous avez fixé le traitement des huissiers de ce tribunal ; je pense que vous devez lui assimiler celui des huissiers près le corps législatif.

Le conseil adopte la proposition de Dumolard.

Le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet présenté par Génissieux, au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Goupilleau, *de Montaigu :* Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Job Aymé et Duplantier se lèvent, et réclament aussi la parole pour des motions d'ordre.

Job Aymé : J'ai été inculpé dans la séance d'hier, je dois répondre.

Goupilleau : Aymé répondra à tout à la fois, c'est contre lui que je vais parler.

La parole est accordée à Goupilleau.

Goupilleau : Représentants du peuple, il n'est pas dans mon caractère d'être le dénonciateur de personne ; et ce serait avec beaucoup de regret que je satisferais à l'interpellation qui m'est faite de dire ce que je sais sur un individu qui se trouve dans cette assemblée, s'il ne s'agissait pas de l'intérêt de la patrie.

Je ne partage pas les craintes de mon collègue Dumolard ; je n'ai pas, comme lui, peur d'un nouveau 31 mai ; mais je suis ami des lois, je suis l'ami de celle du 8 brumaire, qui a garanti la liberté menacée ; et, par tout ce que j'ai vu dans les départements méridionaux, d'où j'arrive, je puis vous assurer que, si la Convention nationale n'avait pas rendu cette loi, il serait de votre devoir de la rendre.

Dans ces belles contrées, où le peuple est bon et attaché à la révolution, on était parvenu à en égarer une partie, et à lui persuader que la contre-révolution était faite, et que la Convention l'avait décrétée. Eh ! comment ne l'aurait-on pas cru, lorsque des représentants du peuple même, chargés de faire respecter les lois, se mettaient au-dessus d'elles ; lorsque les prêtres réfractaires trouvaient près d'eux une protection ouverte ; lorsque les émigrés, ceux même qui avaient combattu contre nous sur la flotte anglaise à Toulon, rentraient en foule, chassaient et assommaient les acquéreurs de leurs domaines ; lorsque les patriotes, pour se soustraire à la mort, se réfugiaient dans les montagnes ; lorsque toutes les places étaient occupées par les ennemis déclarés de la patrie !

Citoyens représentants, n'en croyez pas ces rapports mensongers qu'on vous distribue sur le prétendu état du Midi : croyez-en un homme qui en arrive, qui est dégagé de toutes passions, et qui vous dit la vérité. Malheur à vous qui calomniez Fréron ! Que le gouvernement l'y maintienne, qu'il sauve le midi de la France, et y terrasse les ennemis de la liberté : les patriotes y respirent enfin, ils y triomphent avec sagesse et modestie ; il y cicatrise, autant qu'il est en lui, les plaies profondes que vous y aviez faites.

Malheur à vous qui osez critiquer ses opérations ; à vous qui, revêtus de pouvoirs illimités, n'en avez pas fait usage pour vous opposer à cette abominable réaction qui a fait périr tant de bons citoyens, et qui avez resté froids spectateurs de ces monstrueuses hécatombes que vous cherchez à perpétuer encore ! Le remords vous poursuivra partout où vous serez ; tôt ou tard la vengeance des lois vous atteindra. La fontaine de Vaucluse, transformée par vous en torrents de sang ; les voûtes des cachots du fort Jean, noircies par la fumée, leurs murailles criblées des balles dirigées contre les malheureuses victimes qui y étaient entassées ; la tour de Tarascon, du haut de laquelle on précipitait tant de républicains ; la Durance et le Rhône, déposeront contre vous, comme la Loire a déposé contre Carrier.

Ces massacres se propageaient, sans interruption, depuis Toulon, Aubagne, Marseille, Lambesc, Avignon, jusqu'au Pont-Saint-Esprit : là leur chaîne, jusqu'à Lyon, était interrompue par le département de la Drôme, qui s'était toujours fortement prononcé pour la république ; et, sans lui, plus de cent lieues de terrain allaient devenir la proie de ce vaste incendie.

Il n'était donc question que de pervertir le département de la Drôme, jusque alors resté fidèle à ses principes républicains ; et un homme qui siége présentement parmi vous se chargea de cet horrible rôle.

N'attendez pas, citoyens représentants, que j'aille vous dire rien de vague. Tout ce que je vais vous dire de Job Aymé, d'Aymé l'aîné, ou de Jean-Jacques Aymé (car il change de nom suivant les circonstances), est appuyé de faits précis, de preuves écrites que je tiens à la main, et qu'en descendant de cette tribune je vais remettre au rapporteur de la commission.

Il commença à manifester ses principes anti-républicains par soutenir les prêtres réfractaires. Le comité de sûreté générale décernait-il des mandats d'arrêt contre eux; lui, ses enfants et toute sa famille en empêchaient l'exécution, j'en ai la preuve; et c'est ainsi qu'il en agit à l'égard d'un incorrigible réfractaire, nommé Hurie, que Girot-Pouzol et moi avons fait incarcérer, et que nous avons trouvé nanti d'une bulle du pape contre-signée du cardinal Zélada.

Ce n'était là que des préparatifs pour des actions plus importantes.

Tandis que des prêtres réfractaires, protégés par Aymé, appelaient à grands cris nos volontaires des armées, un nouveau Charette, nommé Lestang, l'ami, l'associé de Job Aymé, enrégimentait des déserteurs qui arboraient la ganse blanche et la cocarde verte.

Je suis porteur d'une pièce, du mois de vendémiaire dernier, où il se vante d'être membre d'une fédération de plus de vingt mille hommes, dont le but est d'exterminer tous les terroristes, c'est-à-dire tous les patriotes du Midi. Cette fédération fut convoquée au château de Frémizières; ce fut Job Aymé qui la présida : cinquante citoyens l'ont déposé, et beaucoup déposent qu'il disait *qu'il fallait assommer tous les patriotes*. Bientôt cette proposition s'exécute. Lestang est proclamé général de cette armée contre-révolutionnaire; elle se répand comme un torrent dans toutes les campagnes; les cocardes nationales sont déchirées partout, partout les arbres de la liberté sont arrachés. Ils passent par les verges, ils assomment les patriotes qu'ils trouvent sur leur passage; ils effacent les signes républicains, les mots d'*égalité* et de *liberté* qu'ils trouvent sur toutes les portes; ils forcent les acquéreurs des domaines des émigrés de les abandonner.

A Montélimart, ils saccagent la maison de notre collègue Boisset. Lestang ordonne qu'on lui réserve une pendule, parce qu'il la destine à Louis XVIII. A Montdragon, ils s'emparent d'un convoi considérable de poudre destiné pour l'armée d'Italie; ils le font transporter à Saint-Paul-Trois-Châteaux, qu'ils avaient désigné pour leur quartier général; ils y font construire dans trois jours quatre portes qui leur coûtent 40,000 livres. Boursault y envoie des troupes, qui sont repoussées; c'est Girot-Pouzol et moi qui, de nuit, y avons surpris ce repaire de scélérats, qui l'avons désarmé, fait briser les portes et restituer les poudres à la république.

Tels étaient les honnêtes gens fédérés à Frémizières, que Job Aymé y avait présidés, et qui, sous le prétexte d'empêcher le retour de la terreur, exécutaient un plan de guerre civile et de contre-révolution profondément médité. Boursault, instruit à Avignon de ces rassemblements, crut qu'il était de son devoir de prendre des renseignements sur ceux qui en étaient les chefs. Il écrivit une lettre à ce sujet à un bon citoyen de Montélimart.

Goupilleau lit cette lettre, et reprend :

Voyez, citoyens représentants, quelle fut l'audace de Job Aymé : il la fit imprimer, et au bas il fit imprimer les observations que voici. Je remettrai au rapporteur la preuve écrite que l'original, écrit de la propre main de Job Aymé, est bien et dûment paraphé et déposé entre les mains de l'imprimeur de Montélimart.

Citoyens représentants, je pourrais m'arrêter ici, m'en rapportant à votre patriotisme; à vous, amis des lois et de la république, vous demander dès ce moment si Job Aymé, de son aveu, président d'une armée de vingt mille contre-révolutionnaires, qui leur a donné l'ordre d'assommer tous les patriotes, qui a distribué tous les rôles, devrait, d'après cela, rester auprès de vous, lorsqu'il est démontré qu'il a tout fait pour dissoudre la république : mais je vais plus loin, et je réclame votre attention pour des faits encore plus graves que ceux dont je viens de vous rendre compte.

C'était l'époque de la convocation des assemblées primaires : il fallait préparer et exalter les esprits. Vous savez tous ce qu'à cette époque firent ici les assemblées primaires de Paris. A Montélimart, Job Aymé devait renchérir sur elles. Tout était préparé par lui; il fut nommé président d'une section de Montélimart : j'ai entre les mains l'imprimé, que je vais vous lire; j'ai en outre la preuve écrite de l'imprimeur, qui atteste qu'il l'a tiré à deux mille exemplaires, qu'il est écrit de la propre main de Job Aymé. Je remettrai toutes ces pièces au rapporteur.

Goupilleau lit cette pièce.

Il continue. Ce n'est pas tout : et sur trente attestations sur la conduite que Job Aymé a tenue à Montélimart, lorsqu'il y présidait sa section, je vous lis la première qui me tombe sous la main. (Il lit la pièce, et continue.)

Que faut-il de plus, citoyens représentants, pour vous déterminer à chasser de cette enceinte cet homme indigne d'y siéger? Quoi! par des décrets dont la sagesse a sauvé la patrie, la Convention a envoyé à des conseils militaires des hommes qu'ils ont condamnés au dernier supplice, des présidents de section, des hommes sûrement coupables, mais qui avaient pour eux la garantie de leur section; et vous souffrirez parmi vous un homme mille fois plus coupable, le correspondant des sections de Paris, le président d'une assemblée de vingt mille contre-révolutionnaires, un homme qui a voulu incendier tout le Midi! Tant qu'il me restera un souffle de voix, je l'élèverai contre lui, et jamais je ne consentirai à regarder comme représentant d'un peuple libre un homme qui a fait tout ce qu'il a pu pour nous réduire à l'esclavage.

Je me glorifie, citoyens représentants, d'être, avec vous, membre de la plus auguste assemblée de l'univers. Ce n'est pas que je craigne rien des entreprises de quelques ennemis de la liberté, qui, au mépris des lois, et au grand scandale des bons citoyens, ont trouvé le secret de s'y faire admettre : qu'ils se découragent, et qu'ils sachent tous qu'il y a quatre ans, à pareil jour, dans cette enceinte, là.... Dhermigny dirigeait contre moi ses baïonnettes aiguisées et commandées par Louis XVI; qu'à cette époque j'étais de cette immortelle minorité républicaine longtemps avant qu'elle fondât la république; que cette minorité est devenue majorité par l'assentiment presque unanime des Français, et que ce n'est pas une poignée de contre-révolutionnaires qui empêchent le complément de son triomphe.

Mais vous qui êtes ici au mépris des lois, qui faites l'espoir des ennemis de la liberté dans les départements, qui êtes cause qu'aucun commissaire du gouvernement ne veut accepter de place tant que vous serez ici, que votre présence cesse de souiller cette enceinte : nous savons bien que les ennemis de la liberté comptent sur vous, qu'ils vous ont nommés pour seconder leurs efforts; mais leur espoir sera encore déçu; malgré eux, malgré vous, la république triomphera.

Goupilleau, en descendant de la tribune, s'avance vers Génissieux, et lui remet une foule de pièces. Je remets, dit-il, entre les mains du rapporteur, la preuve de ce que j'ai avancé.

Génissieux : Celui qu'on accuse en ce moment a persécuté et persécute encore ma famille. Je ne puis me charger de pièces qui contiennent des motifs d'ac-

cusation contre lui; on pourrait taxer mon rapport de partialité; je désire qu'un autre membre de la commission soit chargé de l'examen de ces pièces : cependant je peux dire au conseil, sans blesser la délicatesse, ce que toutes les lettres que je reçois de mon département m'annoncent. Aucun patriote n'y peut rester en sûreté; des hommes purs, de bons citoyens qui n'ont participé aux crimes d'aucune tyrannie, sont obligés de fuir leurs foyers, de chercher un asile dans le sein des forêts ou au milieu des montagnes. Le nom de terroriste est appliqué à tout républicain; on se dit armé contre la terreur, on ne l'est en effet que contre la république. Je dois vous dire plus : le nom de Job Aymé sert encore à augmenter la stupeur dont les patriotes de ces contrées sont frappés; ils savent qu'il siége parmi vous, et ils redoutent que son influence ne leur devienne funeste.... (*Non! non!* s'écrient plusieurs membres, *elle ne le sera pas.*) Vous ne pouvez empêcher que cette opinion ne se propage dans ces contrées. Je le répète, on craint son crédit, on craint qu'il ne parvienne à vous abuser, car on connaît les talents dont il est doué. Quoiqu'il n'ait pas encore paru à la tribune, il y peut figurer avec avantage, et ceux qui le connaissent peuvent redouter ses moyens. Mais vous rassurerez les nombreuses victimes que le département de la Drôme renferme..... (*Oui! oui!* répondent un grand nombre de membres.) Votre comité se réveillera, et l'audace de vos ennemis vous fera retrouver toute votre énergie.

Lorsque l'on appliquera généralement et sans preuves l'infâme épithète de terroriste, vous reconnaîtrez que c'est aux républicains qu'on en veut, vous reconnaîtrez les royalistes, et vous les frapperez... (Un nouveau mouvement d'adhésion éclate dans une grande partie du conseil.)

HARDY : Je demande la parole pour un fait. Je dois rappeler ce qui s'est passé au comité de sûreté générale à l'occasion des assemblées primaires tenues à Montélimart.

La correspondance du comité nous apprit que Job Aymé avait non-seulement conspiré dans son pays, mais même que ses projets contre-révolutionnaires s'étendaient à beaucoup d'autres départements. Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui : je ne sais par quel moyen il est parvenu à s'y soustraire; mais nous le croyions en prison, lorsque nous avons appris qu'il siégeait parmi les membres du corps législatif. Je demande que sa conduite soit examinée, et à coup sûr je voterai pour qu'il soit chassé du corps législatif.

GUYOMARD : J'atteste le fait que vient de citer mon collègue Hardy; nous étions ensemble à la correspondance du comité de sûreté générale. J'ignore absolument comment il se fait que l'homme dont il est question ne soit pas en prison.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 3 nivôse le conseil des Anciens a donné son approbation aux résolutions concernant les finances.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la Révolution Française, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette révolution mémorable. Six vol. de plus de quatre cents pages chacun.

A Paris, chez Garnéry et Bidaut, libraires, rue Serpente, nº 17.

Cet ouvrage, déjà annoncé dans le nº 293 de l'an III, se vend actuellement 600 livres, et 650 livres franc de port.

Les événements y sont retracés avec impartialité, les principaux personnages peints d'après leurs discours et leurs actions, et ce n'est que dans le tableau des divers mouvements de l'opinion publique que l'on voit de quelle manière les hommes et les événements ont été appréciés.

La Jérusalem délivrée, en vers français, par L.-P.-M.-F. Baour-Lormian; deux vol. in-8º. Prix : 450 liv., et 465 liv. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue du Mail, maison de Portugal, nº 22;

Et chez Maradan, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, nº 9.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 16000.

Le payement des mêmes parties, du nº 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an IV.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Sextidi* 6 NIVOSE An IV *de la République Française une et indivisible.* (27 *décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Cologne, en date du 21 frimaire.

Le 9 frimaire, l'armée de Sambre-et-Meuse s'est mise en marche, et l'avant-garde de la division du général Championnet a rencontré l'ennemi à Stromberg, l'a battu, lui a tué beaucoup de monde, et lui a fait cent prisonniers. Le lendemain, 10 frimaire, l'armée a continué sa marche; la division du général Bernadotte a retrouvé l'ennemi en forces à Kreutznach; il l'a attaqué, et a emporté cette ville à la baïonnette. Un instant après l'ennemi est revenu en forces, et nos troupes ont été obligées de se retirer; mais ce ne fut reculer que pour mieux sauter, et bientôt le général ennemi sentit la bévue qu'il avait commise de faire attaquer ce poste, qu'il ne devait pas chercher à reprendre. On a fait battre la charge : la 172e demi-brigade a culbuté cinq bataillons autrichiens, tué plus de deux cents hommes, fait deux cent cinquante prisonniers, dont quatorze officiers; le reste ne s'est sauvé qu'en traversant la Nahe à la nage ou par d'autres issues; mais jamais déroute ne fut plus complète.

Salut et fraternité. JUMIAUX.

Manheim, le 10 *décembre.* — Les habitants de cette malheureuse ville sont traités par les Autrichiens avec une brutalité révoltante. Manheim leur parait une conquête qui ne peut leur rester longtemps, et ils cherchent en conséquence à en tirer tout le parti possible.

Les habitants, déjà forcés à loger un très-grand nombre de soldats, viennent encore d'être imposés par le général Wurmser à une contribution de guerre de 280,000 florins, payables en 48 heures, faute de quoi la ville aurait été livrée au pillage.

Ce qui parait irriter surtout les féroces Autrichiens, ce sont les regrets touchants donnés par les habitants de Manheim à la garnison française, dont on ne peut assez louer la conduite.

Le ministre palatin Oberndorff, et plusieurs autres membres de la régence de Manheim, mis en arrestation, comme on sait, par ordre du général autrichien, viennent d'être transférés à Mayence, où ils seront jugés par une commission autrichienne établie *ad hoc*.

Cette conduite affreuse de la cour de Vienne décèle ses desseins perfides sur la Bavière, qu'elle convoite depuis si longtemps. Mais son ambition parait en général aussi maladroite que révoltante, et rien n'est plus propre que cet événement à soulever enfin la trop juste indignation des états d'empire qu'un même sort menace.

La cour de Vienne a présenté à ce sujet à la diète de Ratisbonne un mémoire de la plus haute importance, et elle a député de Vienne les comtes de Krest et de Seefeld.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle.—Bruxelles, le 25 *frimaire.*

Il vient d'être donné des ordres de rassembler tous les vivres quelconques qui se trouvent dans la province du Luxembourg, pour les transporter dans la capitale, cette forteresse ne se trouvant que faiblement garnie de grains et autres denrées. Une quantité considérable de chariots sont de même en route pour y transporter des munitions.

Une partie de l'armée de Paris est en marche sur trois colonnes, au nombre de trente mille hommes : deux de ces colonnes prennent leur route partie par les Ardennes, partie par les Pays-Bas; la troisième prend sa route de plus haut. Toutes se rendent sur le Rhin. Une avant-garde est déjà arrivée dans cette ville, composée du régiment d'Orléans, de dragons, d'un bataillon d'artillerie et de deux d'infanterie.

Les lettres d'Aix-la-Chapelle, du 5 décembre, marquent que sur le Hunsdruck, près de Stromberg, il y avait journellement des escarmouches plus ou moins vives. Le général Jourdan se trouve à Simmeren, et on attendait d'un instant à l'autre une action décisive. Les environs de Coblentz étaient remplis de troupes, et les Autrichiens tiraient de temps en temps de leurs batteries d'Ehrenbreistein sur l'autre rive du Rhin. Journellement, disent ces lettres, il arrive de nouvelles troupes et toutes sortes de munitions de l'intérieur de la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

AYMÉ : La diffamation qui planait depuis quelque temps sur moi vient enfin d'éclater. Il me sera facile de me justifier sur tous les faits qui me sont imputés, et d'établir complétement mon innocence. Comme accusé, j'avais droit à votre indulgence; je ne réclame qu'attention et impartialité.

D'abord je dois vous observer qu'instruit des préventions qu'on avait inspirées à la commission chargée de la vérification des pouvoirs, je fus trouver Génissieux, son rapporteur, pour m'expliquer franchement avec lui, et les dissiper. Il me promit de m'entendre le lendemain chez lui. Je m'y rendis, et il refusa mes éclaircissements, me disant qu'ils seraient inutiles; que ces préventions approchaient de la conviction; que, dans son opinion particulière, les faits sur lesquels elles reposaient ne devaient pas figurer dans le rapport; que, si l'opinion de la commission était contraire, il ne s'en chargerait pas, parce que, sa famille habitant la même commune que moi, la malveillance pourrait attribuer à des motifs personnels ce qu'il serait dans le cas de dire à mon sujet. Cependant je suis le seul de ceux qu'on prétend exclus par la loi du 3 brumaire que Génissieux ait nommé; cependant il s'est livré contre moi à la plus virulente déclamation. Comment expliquer une si choquante contradiction, si ce n'est par le pressentiment du rapporteur?

Quant à Goupilleau, il m'impute d'avoir souvent changé de nom, d'avoir tantôt pris celui de Job Aymé, d'Aymé l'aîné, et de Pierre-Jacques Aymé. Le fait est que j'ai été baptisé sous le nom de Pierre-Jacques; que je n'ai jamais pris d'autres noms dans tous les actes que j'ai passés; qu'étant dans le même pays deux hommes de loi du même nom, j'ai signé les écrits et consultations que j'ai faits Aymé l'aîné, et qu'enfin je n'ai jamais pris ni signé le nom de Job Aymé, qui était celui de mon père.

Il me reproche d'avoir été le protecteur des prêtres réfractaires, et notamment d'Hurie, que j'ai, dit-il, voulu soustraire au mandat d'arrêt du comité de sûreté générale. La vérité est que je ne me suis jamais mêlé des affaires politiques d'aucun prêtre réfractaire ou non; que ce qu'on m'impute à l'égard d'Hurie est l'ouvrage de l'administration du district, de la municipalité et du conseil général de la commune, du tribunal de district, du juge de paix et ses assesseurs; en un mot, de toutes les autorités constituées de Montélimart, qui, persuadées que le comité général avait été induit en erreur sur Hurie, qu'on lui

avait représenté comme émigré, et voyant que son mandat d'arrêt ne portait que sur cette supposition, prirent délibération pour lui faire des remontrances et surseoir à son exécution. Il est sans doute bien injuste de m'imputer, et de n'imputer qu'à moi, ce qui est le fait de toutes les autorités constituées.

Il m'accuse d'avoir voulu contre-révolutionner tout le Midi, de m'être rendu le chef d'une fédération de plus de vingt mille hommes, et d'avoir dirigé les démarches d'Arnaud-Lestang. Ceci exige quelque explication.

Ami sincère de la liberté, ennemi de tout despotisme, je fus dès le berceau de la révolution un de ses plus zélés partisans. Patriote de 1789 plus que beaucoup de personnes qui prennent aujourd'hui ce titre, la connaissance de mes principes me fit nommer, à la formation des départements, procureur-syndic général de celui de la Drôme. J'en ai rempli les fonctions en homme d'honneur. Mais les frères Payan, dont l'un, agent national de la commune conspiratrice, a subi, le 10 thermidor, avec Robespierre, la peine due à ses forfaits, et dont l'autre, mis hors de la loi à cette époque, a erré longtemps en Suisse, et rôdant maintenant autour du corps législatif : *circuit querens quem devoret;* ces frères Payan, dis-je, habitant le même département, résolurent de me déplacer; ils y réussirent. L'aîné fut mon successeur. Parvenus l'un et l'autre à des postes plus éminents, à peine l'horrible loi du 22 prairial fut-elle rendue, que, profitant de la facilité qu'elle leur accordait pour me perdre, ils firent d'eux-mêmes le 25 un mandat d'arrêt contre moi : je fus traduit enchaîné de brigade en brigade, de cachot en cachot, à la Conciergerie, d'où je ne suis sorti que par les effets de la journée du 9 thermidor.

Revenu chez moi, je partageai l'enthousiasme des victimes échappées à Robespierre et à ses satellites. Les bulletins de la Convention étaient pleins d'adresses en action de grâces sur cette immortelle journée, et contenaient les expressions de la plus juste exécration contre les hommes qui avaient couvert la France de bastilles et d'échafauds; ces bulletins renfermaient en même temps les réponses les plus sublimes du président de l'assemblée, pour attester la résolution d'anéantir à jamais le règne de la terreur : je les lisais à la société populaire. Je secondai de toute mon énergie les élans de Jean Debrie contre le terrorisme : on ne me le pardonna pas plus qu'à lui, qui va être incessamment en butte à une dénonciation qui se fabrique en ce moment dans le département de Vaucluse; et les hommes qui se reconnurent à ces portraits n'attendirent que le moment d'assouvir leur vengeance. Il ne tarda pas d'arriver.

Il est rare qu'on ne tombe d'un excès dans un autre : des massacres furent commis dans les prisons de Lyon, de Marseille et ailleurs, sur des hommes qui, en les supposant coupables, ne devaient périr que par le glaive de la loi; une juste horreur contre les attentats, la commisération pour les victimes, relevèrent un parti abattu; et comme le malheur des révolutions est d'aller de réaction en réaction, ce parti s'occupa bientôt de vengeance.

Des rassemblements se formaient dans mon département avec les caractères les plus sinistres; un de mes amis de la Conciergerie, qui était logé chez moi depuis deux jours, fut assassiné presqu'à nos côtés. Il fallut se mettre en mesure, se réunir, et faire croire que nous étions très-nombreux.

Voilà pourquoi, dans mes observations sur la lettre de Boursault, qui demandait s'il serait facile de me faire arrêter, je dis que j'étais membre d'une fédération de plus de vingt mille hommes; j'avais écrit cent mille, et j'aurais dit un million, si la chose n'eût pas été trop invraisemblable. Je crois qu'on pardonnera cette exagération à celui qui, déjà si cruellement victime de la tyrannie, n'avait d'autre but que de garantir sa vie et sa liberté. Dans le vrai, la réunion n'avait pas été de plus de cent cinquante pères de famille tous menacés; elle s'était faite paisiblement et sans armes; elle n'a fait aucun acte oppressif contre qui que ce soit, et l'homme le plus malintentionné ne peut lui faire un reproche fondé.

Quant à Arnaud-Lestang, qui demeure à quatre lieues de chez moi, je ne l'ai pas vu dix fois en ma vie; je n'ai jamais eu de l'union avec lui, et je ne puis être responsable des faits qu'on peut lui imputer.

On veut persuader que j'ai eu le projet de faire égorger les patriotes : d'abord il est de fait que le seul égorgé du département de la Drôme est cet ami qui était chez moi; il est de fait aussi que deux mille hommes du voisinage, étant accourus sur le bruit de cet assassinat, et plusieurs d'entre eux voulant immoler ces assassins qui étaient dans les prisons, je m'y opposai de toutes mes forces, et que c'est peut-être à moi seul qu'ils doivent leur salut.

Goupilleau m'accuse encore d'avoir dit, dans une assemblée primaire, que la Convention n'était composée que de scélérats, et qu'il fallait être sans honneur pour aller siéger à leurs côtés; il cite plusieurs dépositions qui attestent ce fait. Certes je suis bien étonné que ces dépositions n'en disent pas davantage, et qu'elles ne contiennent pas en outre que je suis le correspondant de Pitt, de l'empereur et des plus redoutables ennemis de la république.

Je dois observer ici que cette procédure est faite par un commissaire de Goupilleau, nommé Aubert, frère d'un des assassins, mon ennemi capital, et l'un des êtres les plus immoraux que je connaisse. Cet homme, ci-devant juge de paix, destitué par Jean Debrie; forcé, longtemps après sa destitution, de rendre des assignats qu'il avait trouvés dans la maison d'un étranger décédé chez lequel il avait apposé les scellés; accusé d'avoir pris, dans une autre maison, des grains sous les scellés qu'il avait également apposés, etc.; cet homme informe depuis un mois, et a eu l'impudeur de faire citer devant lui, en déposition, le juge de paix constitutionnel, qui non-seulement, mais de plus, a dressé contre cet attentat à l'ordre judiciaire un procès-verbal que j'ai remis au ministre de la justice.

L'immoralité de cet homme est au surplus attestée par la pétition présentée par l'administration municipale de Pierre-Latte à Goupilleau, qui n'en a tenu compte. (Aymé donne lecture de cette pétition.)

Mais Goupilleau a bien plus fait, il a chargé Aubert d'aller extraire des prisons de Valence un des prévenus de l'assassinat ci-dessus, pour venir faire des recherches contre moi dans les registres de la municipalité : voilà la pièce qui le prouve. Il a fait plus encore, il a emmené dans sa voiture la femme d'un des prévenus du même assassinat, Castallier, ayant pour enseigne : *Café des Montagnards;* et, deux jours après leur arrivée à Valence, tous ces hommes, contre lesquels le jury d'accusation avait prononcé, ont été mis en liberté par l'application de la loi d'amnistie. Eh bien! je demande quel est l'homme qui pourrait échapper à une inquisition aussi odieuse, à des procédures aussi monstrueuses, si la loi, qui ne reconnaît que les autorités légitimes, ne les frappait de nullité?

Que penser de Goupilleau qui emploie de pareils agents? N'est-il pas évident qu'il a plutôt voulu me rendre coupable que servir la chose publique?

Le dernier crime enfin qu'il m'impute, c'est l'arrêté pris par les assemblées primaires de Montélimart le 8 vendémiaire. J'observe que cet arrêté appartient aux deux assemblées, et que si on pouvait l'attribuer à mon influence dans celle que je présidais, on ne pourrait pas au moins me l'attribuer dans celle que je ne présidais pas : les lois des 7 et 13 fructidor, dont il contient le rejet, accordaient cette liberté. Quant à celle du 1er vendémiaire dont il parle, elle n'était qu'imparfaitement connue par les journaux, mais elle ne fut promulguée que longtemps après. L'arrêté ne peut donc être considéré comme une infraction à cette dernière loi, qui n'était pas légalement existante. J'ajoute qu'avant les événements connus du 13 vendémiaire les assemblées primaires de Montélimart avaient cessé leur permanence; que les électeurs de Montélimart n'ont eu aucun égard au mandat qui en avait été donné; qu'ils se sont conformés aux lois de la Convention, et que, comme président de l'assemblée électorale, je les ai fait exactement observer.

Voilà ma réponse aux inculpations de Goupilleau; elle est fondée sur la plus exacte vérité. J'ai été un des premiers partisans de la révolution, j'ai failli à en être victime, je n'ai jamais fait de mal à personne, j'ai empêché qu'on n'immolât mes assassins, j'ai cherché à garantir ma vie et ma liberté, j'aime sincèrement la république; et, quel que soit le résultat de cette affaire, je le subirai sans remords, parce que j'ai toujours vécu sans crime, et je ferai des vœux pour sa prospérité.

Aymé descend de la tribune, et va reprendre sa place au milieu d'une très-vive agitation. Un mouvement violent éclate dans la partie de la salle où s'assied Aymé. Plusieurs membres paraissent s'élever contre lui.

BACO : Président, ne souffre pas qu'on insulte les membres dans cette enceinte....

N*** : On fait ici le procès au 13 vendémiaire...

Gibert-Desmolières, Duplantier, Aymé et d'autres membres réclament la parole.

ROUX : Oui, nous vous provoquons tous.

N*** : Nous soutiendrons les lois rendues....

L'altercation élevée entre les membres placés à l'extrémité droite devient beaucoup plus vive. Une foule de membres se lèvent; Perrin, des Vosges, s'élance au milieu de ceux de ses collègues qui paraissent les plus animés... Tallien s'élance d'une des extrémités de la salle vers la tribune, en s'écriant : Il faut savoir enfin où nous en sommes.....

Villetard réclame la parole. Jean Debrie est à la tribune. Le tumulte devenant plus violent encore, le président se couvre.—Les membres sont en place et découverts.

LE PRÉSIDENT, *découvert :* La parole est à Jean Debrie.

JEAN DEBRIE : Je n'ai pas demandé la parole pour détourner votre attention du fond de la question qui vous occupe; cependant je dois déclarer qu'ayant connu Aymé, je dirai mon opinion sur son compte lorsqu'elle me sera demandée, quoique cette opinion ne doive en rien influer sur son sort. Il a dit qu'une dénonciation a été faite contre moi dans le département de Vaucluse, et qu'on ne put l'envoyer au corps législatif. J'attends cette dénonciation. Qu'elle ait été écrite par l'erreur ou par la malveillance, je saurai y répondre; je ne demanderai point de grâce, je me reposerai sur la justice du corps législatif.

TALLIEN : Vous avez dû remarquer, à la tournure que la discussion a prise, de quels intérêts il s'agit ici : on a dévié de la question véritable ; c'est la loi du 3 brumaire qu'on a voulu attaquer, c'est à cette loi qu'on ne veut pas se soumettre. Eh bien ! abordons franchement la question; il faut enfin qu'on sache qui triomphera de la république ou de la royauté; il faut qu'on sache si l'on veut faire le procès au 13 vendémiaire. Que les accusateurs de ceux qui ont sauvé la république dans cette glorieuse journée se présentent à la tribune, les amis de la république nous y défendront.

On a reconnu, dit-on, les symptômes qui ont précédé le 31 mai; on croit la représentation nationale en danger d'être de nouveau décimée : feintes frayeurs ! ceux qui les affectent savent bien que les éléments qui produisirent le 31 mai ne sont plus, que les mêmes circonstances sont loin de nous environner. Alors, en effet, les royalistes ne levaient point une tête audacieuse; alors les prêtres fanatiques, les émigrés rentrés, n'étaient pas protégés; alors on n'acquittait pas des chefs de chouans. Mais aujourd'hui que les représentants du peuple ont été réduits à la dernière extrémité, que des événements malheureux ont été la suite inévitable des plus coupables manœuvres, ceux qui ont fait couler le sang des défenseurs de la patrie et celui des républicains armés pour la Convention, ceux qui ont conduit à la mort une foule de citoyens égarés, peuvent-ils bien oser nous reprocher cette journée? Elle est due tout entière à leur génie contre-révolutionnaire; c'est ce même génie qui leur fait demander le rapport de la loi du 3 brumaire ; mais nous la maintiendrons, parce que nous voulons maintenir la république.... (Une partie du conseil se lève en signe d'adhésion.) Oui, cette loi consolidera la révolution; je dis plus, elle est nécessaire au maintien même de la constitution qu'on invoque contre elle; elle est notre sauvegarde, elle nous garantit du retour de l'anarchie ou de la royauté.

Cette loi sera défendue surtout par les auteurs de cette journée du 9 thermidor, si belle dans son principe, si dégradée depuis que des hommes qui n'avaient rien fait pour elle s'en sont emparés pour servir leurs haines, leurs passions, leurs vengeances particulières.

Vous venez de voir à la tribune un de ces hommes qui ont souillé cette mémorable journée par la conduite qu'ils ont tenue en invoquant son nom. Cet homme n'eût jamais dû entrer dans cette salle. Son premier acte fut un faux, ses premières paroles un mensonge; il déclare à la tribune un autre nom que le sien; il nie avoir commis le faux : mais niera-t-il avoir signé l'acte de rébellion daté du 8 vendémiaire? cet acte de protestation, je ne dis pas contre les lois des 5 et 13 fructidor, car on avait le droit incontestable de les rejeter, mais contre le décret solennel par lequel vous déclariez que ces décrets salutaires venaient de recevoir le caractère de loi par l'acceptation de la majorité du peuple français.

Le signataire d'un tel acte est évidemment dans le cas de la loi du 3 brumaire; faites exécuter cette loi. Il n'eût pas dû mettre le pied dans cette enceinte; qu'il en sorte à l'instant. Il invoque les formes constitutionnelles et les lois de garantie de la représentation nationale; mais ce n'est point un représentant qu'on accuse; le délit qui lui est imputé est antérieur au jour où il s'est assis parmi nous : c'est un intrus; et à son égard vous ne commettez en l'expulsant qu'un acte de police intérieure.

Sans doute, s'il était véritablement représentant du peuple, je réclamerais le premier pour lui la garantie des formes constitutionnelles; mais, aux termes de la loi du 3 brumaire qu'il a méconnue, mais que les républicains maintiendront, il n'est pas député.

Il s'agit de donner un exemple de sévérité, et d'imprimer un grand mouvement à cette loi du 3

brumaire; si elle n'est pas exécutée dans votre sein, elle ne le sera pas ailleurs. J'aurais voulu, je l'avoue, pouvoir fermer les yeux sur de telles infractions; mais je vois des citoyens placés dans le cas de cette loi, qui, patriotes et républicains, se sont imposé à eux-mêmes un rude sacrifice, qui se sont empressés d'obéir à une loi qu'ils ont reconnue utile, qui se sont abstenus de fonctions publiques, et qui, tranquilles et observateurs des lois, donnent dans leurs foyers domestiques l'exemple de toutes les vertus sociales; et ces respectables citoyens verraient violer impunément la loi qu'ils ont respectée; ils verraient siéger dans une assemblée dont ils se sont éloignés un homme couvert de crimes, un homme qui a fait répandre sur tout le Midi le carnage et la dévastation, en portant l'incendie dans le département de la Drôme, qui jusque alors avait été une digue salutaire opposée à la jonction des assassins de Lyon et de Marseille! Cette digue a été rompue par la main de Job Aymé, et la Drôme est devenue le théâtre des persécutions des républicains. J'insiste pour que Job Aymé soit à l'instant expulsé du conseil....

Une foule de membres se lèvent, en criant : *Aux voix!*

Job Aymé court à la tribune.

Perrin, des Vosges, Villetard, Duplantier, réclament la parole.

Perrin, *des Vosges :* L'appel nominal sur la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix : Oui ! oui ! et son impression.

Boudin paraît à la tribune en même temps que Job Aymé.

Plusieurs voix : La parole est à l'accusé.

Boudin : Je veux demander la parole pour l'ôter à Job Aymé; je veux prouver qu'il n'a pas le droit de parler à la tribune... (Une vive agitation se répand dans la salle.)

Aymé obtient la parole.

Aymé : Tout membre appelé au corps législatif par le vœu du peuple ne peut subir d'accusation que dans les formes constitutionnelles. Si l'on prétend que je suis compris dans la loi du 3 brumaire, vous le savez, elle me condamne au bannissement pour l'avoir méconnue, et non à l'exclusion violente qu'on vient de proposer avec tant d'emportement et d'irréflexion : or prononcer un bannissement est un acte judiciaire, et vous ne voulez pas exercer ce pouvoir; vous ne pouvez pas me juger, vous n'en avez pas le droit. J'invoque les formes constitutionnelles, la garantie assurée aux représentants du peuple, et la convocation de la haute cour nationale. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs membres : Aux voix l'expulsion !

Villetard : Je demande à être entendu.

Perrin, *des Vosges :* L'appel nominal sur la loi du 3 brumaire.

Louvet : Assurément je ne ferai point le procès à Job Aymé pour avoir dit que la Convention nationale était composée de scélérats, et pour avoir à ce point usé, si tant est qu'il se le soit permis, de l'immense latitude de liberté que la magnanimité des représentants du peuple avait laissée même aux ennemis les plus prononcés de la révolution. Personne à ce sujet ne veut inquiéter Job Aymé; et s'il s'est permis ces injures, et qu'il soit ensuite prouvé qu'elles ont été proférées par un contre-révolutionnaire et un séditieux, c'est une feuille de plus ajoutée à la couronne destinée aux fondateurs de la république.

Mais s'il résulte des pièces, pour lesquelles je réclame un examen, que Job Aymé a méconnu les décrets acceptés par le peuple français, qu'il ait signé un mandat impératif aux électeurs, crime que la constitution a prévu, et qu'elle punit; s'il est vrai qu'il est l'auteur d'une prise d'armes, le chef d'un rassemblement de séditieux; qu'en déclamant contre la terreur, et prétendant porter les armes contre les terroristes, il a lui-même organisé une terreur nouvelle, ce qui m'a déjà semblé être préjugé par les paroles qui lui sont échappées, lorsqu'il a dit qu'il avait voulu intimider en annonçant comme une fédération de vingt mille hommes un rassemblement de cent cinquante républicains; si, dis-je, il est prouvé que Job Aymé est dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire, il n'est pas besoin d'un appel nominal; cette loi existe, elle n'est point révoquée en doute; on n'en demande point le rapport, on ne l'obtiendra pas... (*Non! non!* s'écrient plusieurs membres.) Job Aymé, aux termes de cette loi, n'est donc pas représentant du peuple, et vous devez agir avec lui comme vous le feriez à l'égard de M. Charette ou de M. le ci-devant comte d'Artois, s'ils avaient eu l'honneur d'être nommés par quelque assemblée électorale dominée par des chouans. Ce sera d'ailleurs une question à examiner après le rapport sur l'examen des pièces; nous prouverons sans peine que Job Aymé ne peut être jugé comme représentant, sauf au directoire à le poursuivre comme fauteur de la conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire. (*Plusieurs voix :* C'est cela !) J'ai remarqué dans une pièce lue que la fédération dont il y est question avait pour objet d'anéantir les terroristes. Représentants, il est temps de vous prononcer contre l'application indéfinie de cette épithète odieuse. Il fut un temps où on appelait terreur la république, terroriste le républicain; j'en ai la preuve irrécusable, je le pense, dans un rapport officiel, écrit, imprimé, signé d'un commissaire du gouvernement, dans un rapport signé Cadroy.

Il est donc indispensable de diviser ici la question; on ne peut se refuser à renvoyer les pièces lues à l'examen de la commission : mais, comme la loi du 3 brumaire ne doit pas être plus longtemps méconnue; comme nous n'avons pas la paix sur les lèvres, mais dans le cœur; comme nous voulons prouver que nous avons tous une haine égale pour la royauté; comme nous devons détourner une source de résistance non éloignée, à ce qu'on prétend; comme il est temps de prouver l'étroite union qui existe entre les victimes du 31 mai, les vainqueurs du 10 août, et les libérateurs du 9 thermidor; comme les représentants qui ont attaché leur nom à ces journées doivent former un faisceau que ne pourront désunir ni les amis des chouans, ni ceux de l'anarchie; je demande que l'examen des pièces se fasse sans délai, et que le rapport soit présenté au conseil dans la séance de demain.

Aux voix! aux voix! s'écrient une foule de membres.

Duplantier : Vous ne pouvez renvoyer cet examen à une commission; vous n'en avez pas le droit.

Boudin : Fermez la discussion.

Pastoret monte à la tribune, et demande à être entendu. Les cris : Fermez la discussion ! l'interrompent. Le président consulte le conseil, qui ferme la discussion et adopte la proposition.

Defermont : Un message important vient d'être adressé au conseil. Je demande que le conseil se forme, pour en entendre la lecture et pour discuter sur son objet, en comité général et secret.

La proposition est appuyée.

Cent membres signent au bureau la demande de l'appel nominal.

Le président donne aux spectateurs l'ordre de se retirer.

Le conseil se forme en comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Discussion sur la résolution relative à l'embauchage.

LACOMBE-SAINT-MICHEL, *au nom de la commission chargée d'examiner cette résolution :* L'embauchage est-il un crime ? ce crime mérite-t-il la mort ? Votre commission n'a pas balancé à placer l'embauchage au rang des crimes les plus funestes à la société, parce que ce délit affaiblit le corps social.

Il ajoute à la force des ennemis de l'Etat; il est commis de sang-froid et avec réflexion ; il démoralise les citoyens. C'est enfin un délit dont le but et l'exemple tendent à affaiblir l'amour de la patrie, ce ressort si puissant des républiques.

Nous croyons donc que l'embauchage mérite la mort : cependant nous ne vous proposerions pas cette peine si elle n'était prononcée par la législation ancienne, et pour le même délit; mais mérite-t-il que les biens soient confisqués ?

Ici se présentait naturellement la cumulation des peines; mais votre commission, se renfermant dans les bornes que vous lui avez prescrites, a seulement examiné si la confiscation des biens est juste en elle-même, et si elle est applicable au crime dont la punition nous occupe.

La question de la confiscation des biens étant d'une haute importance, nous avons cru, pour en chercher la solution, devoir parcourir les annales des peuples, consulter les hommes qui se sont rendus justement célèbres par des écrits lumineux sur cette matière, descendre un moment dans notre cœur, et consulter ensuite froidement notre raison.

Les Athéniens, ce peuple si célèbre par son amour pour la liberté, avaient mis la confiscation des biens au rang des peines.

Les Romains, pendant les beaux jours de la république, ne prononcèrent jamais la confiscation des biens; elle n'eut lieu que sous la tyrannie de Sylla ; elle fut maintenue par les tyrans qui régnèrent après lui sous le titre d'empereurs : mais cependant Trajan, Antonin, et quelques autres sur lesquels l'attention aime à se délasser lorsqu'on lit l'histoire du monde, ou plutôt celle des grands crimes; ces empereurs, disons-nous, eurent au moins la gloire de ne pas faire usage de la confiscation, s'ils n'eurent pas la force de la faire disparaître de leur code pénal.

Les Germains et les Francs, nos ancêtres, mirent les amendes, à titre d'indemnité, au rang des peines; mais la confiscation de biens leur fut inconnue.

Nous n'examinerons pas ce que devinrent les lois criminelles après la chute de l'empire romain; l'Europe ne fut qu'un chaos, où la violence des armes ne cessa, pendant plusieurs siècles, de tout écraser, de tout confondre.

Parmi les nations modernes, les législateurs anglais, se traînant presque toujours sur les traces féodales, ont adopté la confiscation des biens.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont mis la confiscation des biens au rang des peines; mais on peut observer que, sortant comme nous d'une révolution, ils ont encore des lois de circonstance.

L'on sait que, depuis que la Hollande a séparé la confiscation des biens de la peine de mort, l'application de cette peine y a été bien moins fréquente.

Enfin, parmi les hommes qui ont mérité d'être consultés par les amis de la liberté, un très-petit nombre a défendu la confiscation absolue : quelques-uns ont voulu qu'elle ne fût qu'une espèce d'indemnité; d'autres enfin l'ont repoussée avec autant d'énergie que de constance.

Législateurs, si nous consultons notre cœur, nous sommes de l'avis de ceux qui ont rejeté la confiscation absolue; mais, si nous consultons notre raison, nous croyons que, s'il est des cas où la confiscation des biens peut être prononcée, ces cas sont bien rares, et qu'elle devrait se borner à des indemnités; car, en théorie, le dommage public est l'unique mesure qui caractérise un délit.

Venons maintenant à l'examen de chaque article de la loi sur l'embauchage.

Votre commission adopte le premier article, qui réunit la peine de mort et celle de la confiscation, parce que, dans le moment où la perfidie et l'agiotage nous font la guerre la plus cruelle, il faut contenir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les seules craintes qui peuvent quelque chose sur eux, la mort et la misère.

Le second article n'a pas paru admissible à votre commission, en ce qu'il prête trop à l'arbitraire. Quel vague laisse dans l'esprit l'article qui dit : *Sera réputé embaucheur celui qui, par argent ou par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen,* etc.! Cette rédaction est très-vicieuse. L'objet d'une loi est d'ôter le vague; celle-là le laisse, et même l'établit. *Sera réputé* est un mot à retrancher de toute loi; la loi ne répute pas, c'est l'opinion qui répute. La loi établit, ordonne, défend, punit, etc., etc.

N'aurait-il pas fallu dire : *est embaucheur celui*, etc., et fixer le cas avec précision et sans laisser aucun vague par cette formule d'inquisition ? Quoi ! un signe, une expression équivoque ou indirecte pourraient compromettre la fortune et la vie des citoyens ! Quelle arme terrible ne mettrait-on pas dans les mains de la malveillance, dans un moment où toutes les haines qui naissent de l'esprit de parti sont au plus haut degré !

Non, citoyens, ce ne sera pas au moment où nous sortons d'un temps où l'on a fait un si cruel abus de la confiscation, ce ne sera plus lorsque vous faites une loi pour un tribunal privé de l'institution sacrée du jury, que votre commission laissera passer une expression qui lui paraît trop vague.

En lisant l'article 4, il a paru à votre commission qu'il n'était pas juste que, tandis que le vrai coupable n'était puni par le code pénal militaire que de cinq ans de fers, celui qui peut n'en être que la cause indirecte le fût de neuf années.

La commission rejette l'article 5 comme n'étant pas assez précisé, et parce que le code pénal ne met pas l'emprisonnement au rang des peines. Et en effet, voyons quel en est le motif.

Pourquoi le code pénal n'a-t-il pas admis l'emprisonnement au rang des peines ? C'est qu'il ne doit jamais en être une. L'emprisonnement est l'acte par lequel la loi s'assure de la personne d'un homme prévenu d'un délit sur lequel il doit subir une instruction et un jugement criminel, dont le résultat, vu la nature du crime, peut être de le faire condamner à une peine que l'on ne pourrait appliquer, si la loi n'avait sous la main la personne du prévenu.

Tel est le principe du droit d'emprisonnement; mais ce qui est pour la loi un acte de précaution ne peut pas devenir une peine définitive.

L'article 6 est contraire à l'article 237 de la constitution.

Il a paru en général à votre commission que la résolution présentée confond ou ne différencie point l'embauchage de la provocation; cependant la discussion qui a eu lieu a fortement tracé cette ligne de démarcation; en conséquence, votre commission vous propose de déclarer que le conseil ne peut l'adopter.

POULTIER : L'audace des embaucheurs s'est tellement accrue par l'impunité, que, dans ces derniers temps, ils vinrent jusque dans Paris distribuer leurs provocations rébellionnaires, après les avoir semées avec profusion dans nos divers cantonnements.

Leur coupable activité, la faiblesse du gouvernement et la connivence des magistrats accrurent tellement les maux de la désertion, qu'à l'armée d'Italie, sur trente mille hommes, quinze mille abandonnèrent leurs drapeaux. Longtemps, à cette armée, nous fûmes obligés de nous tenir sur la défensive, et la victoire ne revint s'y fixer que lorsque les vainqueurs des Pyrénées y eurent réparé les pertes qu'avait entraînées la scélératesse des embaucheurs.

Dans quelle classe mettrons-nous ceux qui attentent ainsi à la sûreté commune, et multiplient nos dépenses et nos dangers en affaiblissant nos forces et en augmentant celles de nos ennemis?

Je le dis avec franchise : à mes yeux un émigré est moins coupable qu'un embaucheur.

L'émigré se tient sur le terrain ennemi; il s'y montre à découvert, et ne cache point ses armes; mais l'embaucheur s'enveloppe du manteau des lois, cache avec perfidie les poignards, et distribue au milieu de vous les instruments de votre destruction. L'un et l'autre tendent au même but, il est vrai; mais l'un vous avertit de sa rébellion, et l'autre conspire contre vous en vous flattant, et, par mille ruses infernales, procure à vos ennemis des auxiliaires aux dépens de vos propres forces.

Et cependant, si les lois condamnent l'émigré à la mort, si la nation s'empare de ses biens, comme indemnité de ce qu'elle dépense pour le combattre, à plus juste titre elle doit poursuivre cette indemnité dans les biens de ceux qui ne se bornent pas à lui percer le sein, mais qui lui suscitent même des bourreaux parmi ceux qu'elle avait appelés à sa défense.

Le délit d'un embaucheur n'est donc point un délit particulier, c'est un attentat contre la société entière; le dommage que ce délit entraîne ne peut être évalué par aucune loi : et d'ailleurs celui qui veut dissoudre un gouvernement légitime renonce à ce gouvernement; il est l'ennemi de tous les citoyens; il ne peut plus réclamer la loi commune du jury; il n'a plus de part dans l'association politique; il n'a plus que des accusateurs et des complices.

Ce n'est donc pas sans raison que la résolution qui vous est présentée établit la peine de mort contre l'embaucheur et la confiscation des biens.

Mais autant une loi doit être rigoureuse contre les grands crimes, autant il est nécessaire qu'elle s'explique clairement sur la nature de ces crimes; et, pour que l'application de la loi ne puisse jamais compromettre le sort de l'innocence, il faut que le délit soit défini sans vague et sans équivoque: or je trouve dans l'article 2 de la résolution une expression qui donne une latitude effrayante à l'arbitraire et aux erreurs de l'ignorance.

Cet article est ainsi conçu :

« Sera réputé embaucheur celui qui par argent ou tout autre moyen.... » Ces mots, *ou tout autre moyen*, ces quatre mots déshonorent la résolution, en ce qu'ils ouvrent la porte aux assassinats judiciaires, surtout dans les tribunaux où l'erreur est d'autant plus déplorable, que l'accusé n'a aucun moyen d'appel.

L'article 5 présente les mêmes dangers. Par cet article, l'homme hospitalier, donnant un asile au malheureux qui lui a caché son état, est confondu avec celui qui recèle sciemment un déserteur : ainsi la confiante humanité du premier aura le même salaire que la complicité de l'autre.

Ces considérations, qu'il suffit d'indiquer pour en faire sentir l'importance, m'ont déterminé à approuver la résolution quant au fond, et à la rejeter quant à la forme.

CORNILLEAU : J'appuie la résolution qui vous est proposée; je la crois juste, ou tout au moins nécessaire. Le crime de l'embaucheur et celui de l'émigré ont beaucoup de similitude, il doit donc y avoir parité de peine. L'émigré est un scélérat qui sort de sa patrie pour s'armer contre elle; l'embaucheur y reste pour la détruire plus sûrement. L'émigré se déclare ouvertement en fuyant le sol qui l'a vu naître; l'embaucheur est un ennemi d'autant plus dangereux qu'il est secret : tandis que l'un attaque à main armée, l'autre débauche les soldats que la république pouvait leur opposer; ainsi tous deux sont également criminels.

Je pense qu'on aurait dû mettre aussi dans la classe des embaucheurs celui qui provoque à la désertion dans l'intérieur; car le résultat de leurs provocations, s'il n'est pas aussi criminel, est le même que celui des provocations de l'embaucheur.

On craint que l'article qui condamne à six mois de détention celui qui recèlerait un déserteur, ne prête beaucoup à l'arbitraire; mais on ne fait point attention que cet article n'est dirigé que contre ceux qui chercheraient à dérober le déserteur aux poursuites de la loi. Il ne suffira pas de dire à un homme: Tu as donné asile à un déserteur, tu l'as reçu à ta table; il faudra lui prouver qu'il a fait tous ses efforts pour soustraire le déserteur aux poursuites dirigées contre lui. Dans les premiers instants, je pourrais bien donner l'hospitalité à un déserteur; mais, sitôt que je le connaîtrai, je me hâterai de le faire sortir de ma maison, parce que je ne voudrais pas me rendre complice de son délit en le célant. Si l'on cachait tous les déserteurs, nous n'aurions plus de défenseurs à opposer aux ennemis de la république. Je le déclare, la condamnation à six mois de détention me paraît une peine beaucoup trop légère.

On a dit que l'article qui attribue au conseil militaire le jugement de tous les délits énoncés dans cette résolution était inconstitutionnel; mais je crois qu'on serait bien embarrassé de prouver cette allégation. Si le crime de la désertion est un crime militaire qui doit être jugé par un conseil militaire, celui de l'embauchage en est une dépendance, et il doit être jugé aussi par un conseil militaire : ainsi la loi est juste, elle est nécessaire; je demande qu'elle soit approuvée.

LACUÉE : Quoique convaincu, par les débats qui ont eu lieu dans le sein de votre commission, que vous ne pouvez approuver la résolution relative aux embaucheurs, j'ai cru de mon devoir de soumettre, dans le calme du cabinet, les dispositions légales qu'elle présente à un examen encore plus approfondi. Je me suis livré à cette espèce de révision, parce que nous devons, je pense, lorsque nous sommes forcés à rejeter une résolution, entourer notre opinion d'un faisceau de lumières assez éclatant pour que le peuple entier voie clairement que nous n'usons que pour son avantage de la puissance qu'il nous a remise; pour que la malveillance ne puisse nous accuser jamais de nous être laissé en-

traîner par les mouvements d'une vanité aussi puérile que criminelle; et enfin pour que nos collègues, qui ont à remplir des fonctions plus multipliées, plus variées, et bien autrement difficiles que les nôtres, puissent tirer quelque avantage des débats auxquels nous nous livrons.

Ayant reconnu, dans l'une de nos précédentes séances, qu'il est d'une très-grande importance d'empêcher la horde perfide des embaucheurs de se multiplier, et qu'il est de notre devoir d'offrir un contrepoids aux hommes qui par incivisme, ou entraînés par des sentiments louables dans leur principe, mais criminels dans leurs effets, donnent asile aux défenseurs de la patrie qui ont abandonné leurs drapeaux, je n'ai pas eu besoin d'examiner si la loi proposée est nécessaire; aussi j'ai de suite abordé la question importante de la constitutionnalité, et je me suis demandé: Le corps législatif peut-il ordonner que les embaucheurs et ceux qui donnent asile aux déserteurs seront jugés par les tribunaux militaires?

Convaincu de la sagesse du conseil des Cinq-Cents, et de leur amour pour la constitution; persuadé du désir qu'ils ont de n'arracher les citoyens à leurs juges naturels et à la sublime institution des jurés que lorsqu'ils y sont contraints par la nature des délits, ou obligés par les circonstances, ou autorisés par de grands exemples; croyant qu'il est de l'intérêt national, et par conséquent de notre devoir, de nous résoudre à voter définitivement contre une résolution lorsqu'il nous est impossible de voter pour son admission, j'ai relu la constitution tout entière, et parcouru les lois pénales militaires pour trouver les fondements sur lesquels l'article 6 de la résolution qui nous occupe a été élevé.

Ayant lu dans la constitution deux articles qui m'ont paru favorables à la résolution, je me suis attaché à les méditer: ces articles sont le 290 et le 204.

Quelque peine que j'aie prise pour tirer de ces deux articles des motifs d'adhésion, il m'a été impossible d'en trouver qui aient pu contre-balancer dans mon esprit la force et la précision de l'article 237, qui dit: (Il lit cet article.)

En effet, citoyens, pour que l'article 290 fût applicable à l'objet qui nous occupe, il faudrait qu'il dit: « Tous les crimes militaires, ou qui ont trait à l'armée. » Et l'article a un sens tout différent; car il ne s'occupe point de la nature du délit, mais des personnes qui le commettent: ainsi de cet article je ne puis tirer aucune induction favorable.

L'article 204 permet bien au corps législatif d'attribuer par une loi antérieure à la prévention, d'attribuer, dis-je, à un tribunal existant la connaissance de tel ou tel délit; peut-être même lui est-il permis de former, pour juger à l'avenir tel ou tel crime, un tribunal nouveau: mais le tribunal d'attribution pourrait-il, lorsque les prévenus ne font point partie de l'armée, et qu'il s'agit d'infliger des peines afflictives ou infamantes, pourrait-il appliquer la peine avant que l'accusation eût été admise par des jurés, et que le fait ait été reconnu par un second jury? Non, citoyens, cela me paraît impossible.

Après m'être convaincu que la constitution était formellement contraire à la disposition insérée dans l'article 6 de la résolution, j'aurais pu borner là mon examen; mais j'ai voulu examiner si les circonstances du délit étaient de nature à exiger cette transgression: non que je croie qu'il puisse en exister de telles, je ne l'ai pas cru et ne le croirai jamais; mais j'ai pensé qu'il était bon de s'habituer à considérer les objets relatifs à la législation sous leurs plus petits rapports. Sans doute il est instant de punir l'embaucheur, sans doute on ne peut punir cette classe de conspirateurs avec assez de sévérité et de promptitude; mais dès que le coupable est arrêté et mis en jugement, il devient indifférent à la patrie qu'il soit jugé par tel ou tel tribunal; je me trompe: abstraction faite de l'acte constitutionnel, il importe davantage à la nation que le coupable non militaire soit jugé par un tribunal criminel que par un conseil militaire.

Un conseil militaire est rassemblé sans appareil; c'est dans un camp qu'il se forme: le lieu de ses séances n'est communément rempli que de gens de guerre; la peine qu'il inflige n'a dans l'opinion rien de flétrissant, même pour le coupable. Ainsi le citoyen non militaire ne serait presque point informé que l'embauchage est puni par la loi, et que le recéleur l'est aussi avec rigueur, avec une extrême sévérité. Supposez, au contraire, que dans un département de l'intérieur, ou de la frontière, on juge un prévenu d'embauchage, ou une personne qui aura donné asile à un déserteur: voyez la foule de citoyens qui s'y porte; voyez comme ils écoutent l'accusateur public, le conseil de l'accusé, le président lorsqu'il résume, les jurés lorsqu'ils prononcent; et vous serez forcés de convenir avec moi qu'après cette séance vous aurez moins à craindre de voir les embaucheurs se multiplier que si le coupable avait été militairement jugé et puni: et convenez que nous aurons alors atteint le véritable but de la législation criminelle, qui consiste plus à prévenir les fautes qu'à les punir.

Ainsi les circonstances, loin d'être favorables aux conseils militaires, leur sont contraires sous tous les rapports.

Mais les exemples du passé ont-ils servi de base à la détermination prise par le conseil des Cinq-Cents? Ce n'est pas, je dois le dire encore, que des exemples puissent autoriser jamais des infractions; et ici, citoyens, je vous demanderai la permission de vous soumettre un doute qui m'agite avec force depuis quelque temps: il est relatif à la publication des lois.

Il est de principe que les lois sont obligatoires du jour où elles sont proclamées; mais il est de principe aussi que le gouvernement doit donner à la publication des lois assez d'appareil et d'éclat pour que nul citoyen ne puisse dire au juge qui va le condamner: Il est vrai, j'ai péché contre la loi, je suis coupable dans le fait; mais dans le droit je ne le suis pas, car je n'ai pas connu cette loi. Le juge lui répliquerait sans doute: Cela peut être; mais l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire défend de publier les lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour; le législateur a pensé qu'il lui suffirait de vous faciliter d'acheter les lois, ou de les lire chez les fonctionnaires publics chargés de leur garde: ainsi vous devez subir la peine que vous avez encourue.

Ne penserez-vous pas avec moi, citoyens collègues, que le coupable pourrait répliquer: Oui, je pouvais acheter la loi, mais ma fortune ne me permettait pas une dépense si forte et si fréquemment renouvelée; oui, je pouvais aller lire la loi, mais je suis illettré; oui, je pouvais prier un fonctionnaire public de m'en donner connaissance, mais ont-ils donc assez de temps et assez de complaisance pour obtempérer à mille demandes de ce genre qui pourraient leur être faites chaque décade? Non, nos législateurs n'ont pu porter une loi si formellement contraire aux véritables principes.

Ah! je l'espère, citoyens, cette observation bien importante parviendra jusqu'à nos collègues au conseil des Cinq-Cents, et les déterminera non à ordonner une réimpression générale qui serait ruineuse, non la réimpression de telle ou telle loi,

ordre qui blesserait les principes, non la publication dans les temples de la Raison qu'on a profanés, ou dans ceux de l'Éternel qui ont une autre destination, mais au milieu des places publiques, à un jour et une heure indiqués.

Jusqu'au moment où un changement de cette nature aura été fait à la loi relative à la publication des lois, il est de notre devoir de saisir tous les moyens de faire connaître les lois; et j'ai prouvé que les jugements des tribunaux criminels produisent bien plus sûrement cet effet que les jugements rendus par les conseils de guerre.

La Convention a, il est vrai, dans deux lois relatives aux militaires, l'une du 12 mai 1793, et l'autre du 3 pluviôse an III, autorisé les tribunaux militaires à connaître des délits militaires commis par des citoyens de complicité avec des militaires; mais alors les tribunaux avaient un jury d'accusation et un jury de jugement : ainsi, le vœu de la constitution, je veux dire les principes éternels de justice et d'humanité, étaient restés sacrés.

Mais, si je fais voir que la Convention et l'Assemblée constituante, qui réunissaient tous les pouvoirs, qui transformaient toutes leurs volontés en lois, n'ont jamais fait juger les citoyens qui ne faisaient pas partie de l'armée par des tribunaux militaires, nous le pouvons bien moins encore, nous qui ne sommes que d'une autorité constituée, nous qui arrivons sur la scène législative après des événements qui ont prouvé à tous les bons esprits la nécessité de se rallier aux principes, et de les suivre avec une religieuse fidélité.

Voyez la loi sur la police militaire du deuxième jour complémentaire de l'an III. (Il lit l'article premier.)

Dans tous les autres articles il en est de même : ce sont toujours des militaires ou des employés aux armées; en un mot, ce n'est jamais le délit qui fait l'attribution, c'est toujours la personne.

La même règle a été constamment observée par la Convention dans les lois antérieures; mais où l'on retrouve cette disposition observée avec le plus de soin, c'est dans les lois de l'Assemblée constituante.

Je ne m'attacherai pas à parcourir la loi sur les jurys militaires, elle avait été rédigée par un publiciste; mais à la loi sur le code pénal, qui fut présentée par un militaire. (Il lit cette loi.)

Tout autre moyen prouve clairement que nos collègues ont pensé que le simple provocateur est toujours embaucheur.

Ayant déjà émis mon opinion sur cette différence, je ne consumerai pas vos moments en redites, et je me bornerai à vous lire deux phrases d'un rapport fait au conseil des Cinq-Cents, qui m'ont paru bien propres à fixer vos idées. (Il les lit.)

Est-il possible, d'après ces distinctions, de confondre le provocateur et l'embaucheur? Non. Qu'on ne pense pas, et c'est pour la malveillance seule que je vais parler, qu'on ne pense pas qu'il soit en moi d'atténuer le crime de la provocation : oui, je signerais sans trembler l'arrêt de mort de celui qui se serait rendu coupable d'une provocation formelle; mais je me refuserai toujours de punir de mort celui qui, comme le disait notre collègue Legendre, aura proféré, dans un moment de colère ou d'ivresse, des paroles desquelles on pourra conclure qu'il a cherché à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie. Non, jamais je ne donnerai mon assentiment à une loi qui inflige des peines afflictives, des peines capitales, des peines cumulées, lorsque les moyens de les encourir seront si peu précisés, surtout lorsque le tribunal ne sera point composé de jurés, et qu'il ne pourra ni commuer ni atténuer les peines.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 5 nivôse, le conseil des Anciens a rejeté la résolution qui portait des dispositions relatives aux citations faites devant les bureaux de paix et de conciliation.

— Le directoire exécutif a annoncé que l'armée d'Italie a renoncé à sa solde en numéraire, et l'a offerte pour les besoins de l'administration.

Le conseil a ordonné la mention honorable de cet acte de désintéressement.

— Le directoire, par un autre message, a demandé que 50 millions, valeur métallique, fussent mis à la disposition du ministre de la guerre.

Une commission est chargée de faire un rapport sur cet objet dans la séance de demain.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes partie, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Septidi* 7 NIVOSE An IV *de la République Française une et indivisible.* (*28 décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Cadix, le 6 frimaire.

Le citoyen Richery, qui commande la division des vaisseaux de la république française, actuellement dans notre baie, a reçu deux lettres très-satisfaisantes du prince de la Paix (titre qui a été conféré au duc de la Alcudia depuis la paix faite avec la France), portant en substance que Sa Majesté Catholique avait goûté ses justes plaintes relativement aux injures que les émigrés avaient faites tant à sa personne qu'aux autres officiers, et même à la dignité nationale, et que les agresseurs ne resteraient pas impunis.

Ceci n'a guère fait plaisir à notre gouverneur, don Joachuin de Fonsdeviela, ennemi juré des Français, et qui a exercé sur eux toutes sortes d'injustices, lors de leur bannissement de Cadix, au commencement de la guerre qui se maintient actuellement au Port-Royal.

— Les cadres des régiments émigrés de Valispeir et légion de la reine ont été envoyés depuis quatre semaines, comme vous le savez déjà, à Medina-Sidonia et au Port-Royal; ils enragent de se voir méprisés, et que l'on respecte les républicains.

— Dans ce moment un convoi anglais, escorté par plusieurs bâtiments de guerre, est entrant; je suis curieux de savoir comment ces anthropophages se comporteront avec les républicains. Au reste il n'y a rien de décidé encore de la vente du convoi anglais du Levant, et des navires portugais qui ont été amenés ici.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE.

La troisième et dernière lecture du bill relatif à la sûreté du roi, et de celui dirigé contre les assemblées séditieuses, se trouvait être à l'ordre du jour.

Alors plusieurs membres présentent une foule de pétitions pour et contre les bills.

Le parti de l'opposition s'attache à faire valoir le grand nombre de signatures, et l'indépendance des signataires, mis dans la balance, contre le petit nombre et surtout les motifs intéressés de ceux qui demandent l'adoption des bills. De son côté, le parti ministériel prétend que les suffrages doivent être plutôt pesés que comptés; et, dans ce cas, il assure que, d'après la considération méritée dont jouissent les approbateurs de cette mesure, nécessitée par des circonstances impérieuses, point de doute que la partie saine et instruite de la nation ne veuille que ces mesures de salut aient lieu, et que sa volonté ne doive prévaloir sur un grand nombre d'opposants, il est vrai, mais séduits et trompés par une foule de moyens d'intrigue et de corruption dont les membres du parti ministériel se complaisent à donner une longue énumération.

On dépose toutes ces pétitions sur le bureau.

M. Stuart en présente une signée par 12,113 personnes qu'il déclare être la plupart de la Société correspondante de Londres.

Il entreprend de justifier cette Société du reproche d'avoir fait circuler un libelle intitulé : *King-Killing*, en déclarant que Lee, qui l'a imprimé, n'est point, comme on l'a avancé, l'imprimeur de la Société, et que ce livre n'a de répréhensible que le titre, qui n'a été choisi que pour faire vendre l'ouvrage.

Il dénonce ensuite comme bien plus criminel, puisqu'il attaque la chambre des communes et la constitution, un libelle intitulé : *Pensées sur le gouvernement*, composé par un magistrat qu'il dit être sous l'influence des ministres (M. Reeves.) Il en cite le passage suivant : « Enfin le gouvernement d'Angleterre est une monarchie. La monarchie est l'ancien tronc d'où sont sorties les bonnes branches de la législature : les pairs et les communes qui font l'ornement de l'arbre, et protégent ceux qui cherchent un abri sous leur feuillage; mais ce ne sont cependant que des branches qui tirent leur origine et leur nourriture de la tige commune; elles peuvent être élaguées sans que l'arbre cesse d'être un arbre. A la vérité, il serait dépouillé de ce qui lui faisait honneur, mais il ne serait pas pour cela à jeter au feu comme elles. »

Elaguées! s'écrie M. Stuart! Quel arbre sera donc cette constitution, quand les communes en seront élaguées? Si Lee est répréhensible, Reeves n'est-il pas condamnable ?

Cette dénonciation donne lieu à un très-vif débat.

M. Sheridan dit que, si M. Stuart proposait de poursuivre le libelle atroce qu'on vient de citer, la chambre n'oserait pas s'y opposer.

M. Grey, répondant à M. Canning, qui avait cherché à établir une connexion entre l'assemblée de Copenhague-House et l'outrage fait au roi, observe qu'on ne peut pas plus conclure de la circulation du libelle *King-Killing* une connexion entre les démarches de cette assemblée et l'outrage fait au roi, qu'on ne pourrait conclure de l'ouvrage de M. Reeves l'existence d'un complot pour détruire la chambre des communes. Il ne voit de trahison que dans le cabinet de Sa Majesté.

M. Pitt n'aperçoit dans tous ces débats qu'une intention de tâcher d'éluder la discussion de la question importante qui est à l'ordre du jour. Il propose d'ordonner que la pétition soit déposée sur le bureau.

M. Fox soutient que le débat est dans les règles; que ce serait une chance heureuse pour la chose et pour le pays, si l'on obtenait par là un délai, ne fût-il que d'un jour, puisqu'il servirait à mieux faire connaître l'opinion de leurs constituants sur les bills.

M. Powls demande à M. Stuart par qui le discours de Thelwal a été imprimé.

M. Stuart répond : Par le citoyen Lee. Après quelques remarques à ce sujet, il fait la motion que le procureur général soit chargé de poursuivre l'auteur des *Pensées sur le gouvernement*.

M. Pitt demande l'ordre du jour.

M. Jokill en appelle à l'orateur pour déclarer si une attaque contre le privilége ne doit point avoir de préférence sur toute autre question.

L'orateur convient que toute question de privilége doit avoir la priorité.

M. Erskine maintient que le libelle attaque le privilége autant que dans l'affaire de Stockdale. Il ne s'agit pas, selon lui, de décider jusqu'à quel point cet ouvrage est atroce, ce serait préjuger la question

et influencer la décision des tribunaux; mais si la chambre n'ordonnait pas au procureur général de faire son devoir, elle paraîtrait reconnaître qu'on peut abolir les communes sans violer la constitution.

M. Pitt, après quelques observations, se déclare pour l'ordre du jour.

M. Fox : Si nous passons à l'ordre du jour, bon Dieu ! quelle idée le peuple aura-t-il de notre attachement à la constitution, et de notre impartialité! La balance penchera-t-elle toujours du même côté? On est sans miséricorde pour toutes les erreurs que fait commettre l'amour de la liberté, et l'on pardonne sans hésiter tous les excès que se permet le dévoûment aux intérêts du gouvernement. On suspend l'*habeas corpus* parce que des sociétés propagent des maximes prétendues dangereuses contre le gouvernement, et on demande l'ordre du jour sur la dénonciation d'un libelle qui renverse les principes de la constitution. Si la chambre adopte une telle conduite, c'en est fait de la liberté, et les membres ne sont plus que les satellites du ministre.

M. Adair ne doute point que le libelle ne soit un attentat contre le privilége, qui ne peut rester impuni. Il ne peut souffrir qu'on dise que les deux chambres ne sont pas des parties aussi essentielles à la constitution que la monarchie elle-même.

M. Pitt convient que, si la plainte avait été faite en forme, la question serait dans les règles; mais, puisqu'on les a négligées, l'ordre du jour doit avoir la préférence.

M. Sheridan, pour écarter ce qu'il appelle un subterfuge, fait la motion en règle.

Le procureur général dit qu'on ne peut pas juger d'un ouvrage par un passage détaché, que par conséquent on doit le lire tout entier.

M. Wyndham, sans discuter le passage cité en lui-même, entreprend l'apologie de l'auteur. Il fait voir que c'est un homme qui a rendu de vrais services, et qui occupe un emploi honorable; qu'il a plutôt exprimé l'opinion d'un historien ou d'un antiquaire que celle d'un Anglais; qu'il n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que la monarchie avait précédé la constitution.

L'avocat général désire que la motion soit retirée jusqu'à ce que la chambre ait lu tout le pamphlet.

M. Fox espère que la chambre ne prendra aucune résolution que tout n'ait été lu. On fait lecture de tout l'ouvrage.

M. Sheridan, après quelques observations sur le libelle et sur l'auteur, qu'il appelle la bouche du gouvernement, fait la motion suivante : que ce livre est un libelle méchant, scandaleux et séditieux, et tendant à aliéner le peuple de l'affection qu'il doit avoir pour la constitution; et qu'enfin c'est un attentat contre le privilége.

M. Pitt dit que l'ouvrage assurait que le roi ne peut gouverner sans les deux autres branches de la constitution, ou s'il avançait que la partie monarchique de la constitution peut survivre aux deux autres branches en conservant la liberté constitutionnelle, il n'y aurait qu'un cri d'indignation contre l'auteur; mais que, puisque dans plusieurs passages il reconnaissait l'impossibilité que le roi exerçât les fonctions du gouvernement sans la coopération des deux autres branches de législature, il lui paraissait que la chambre devait prendre du temps pour considérer si l'ouvrage dans son ensemble fournissait un motif suffisant pour en faire le procès.

M. Erskine trouve la question si simple, qu'il ne conçoit pas comment on peut demander du temps, puisqu'un jury serait obligé de se décider sur-le-champ.

Après avoir parlé contre les principes du libelle, il propose, par amendement, de remettre la question au lendemain, au lieu de jeudi.

Le procureur général est d'avis d'un plus long délai, parce qu'il serait peu convenable de retarder la discussion de bills aussi importants.

M. Pitt pense de même, et propose de remettre l'ordre du jour pour l'examen du bill en comité à mercredi.

M. Grey dit que, comme M. Fox, il pense que tout délai dans la discussion du bill doit être regardé comme un événement heureux, et que chaque jour de retard est un jour gagné pour la liberté.

La motion pour ajourner le débat du libelle jusqu'au jeudi est adoptée sans aller aux voix.

(*La suite incessamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux ministres de l'intérieur, de la guerre, des relations extérieures, de la marine, de la justice, et des finances. — Paris, le 2 nivôse l'an IV de la république française une et indivisible.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, a cru devoir recommander, par la voie du ministre de l'intérieur, à toutes les administrations soumises à sa surveillance, une sévère économie; il leur a spécialement défendu toute création de bureaux ou d'emplois qui ne seraient pas d'une nécessité démontrée; il leur a interdit, en un mot, toute dépense qui n'est pas indispensable pour le service public.

Ce que le directoire exécutif a recommandé au ministre de l'intérieur doit s'appliquer également aux différentes parties qui sont immédiatement du ressort de chacun de vous.

Mais, citoyens ministres, le vrai moyen de parvenir à ce but salutaire est encore moins d'ordonner que de montrer l'exemple. C'est dans l'administration supérieure que doit se porter la réforme la plus austère, et bientôt tout se modèlera sur elle.

Trop longtemps une cour conspiratrice, et les factions qui lui succédèrent avant l'établissement de la république, créèrent une foule d'emplois inutiles, et permirent d'horribles déprédations, pour se faire des créatures ou satisfaire à des sollicitations puissantes. Encore aujourd'hui une foule d'hommes inutiles ne peuplent les bureaux que pour afficher un luxe corrupteur, et dévorer la substance de l'État : il n'est plus possible de souffrir des abus aussi criants.

Le temps ne vous a pas permis sans doute de les réformer; mais le moment est enfin arrivé de les retrancher d'une main prompte, inflexible et sûre. Le directoire exécutif compte que vous emploierez tous vos efforts pour seconder en cela son immuable volonté et son infatigable surveillance.

Dans les pays libres, le gouvernement doit aux particuliers l'exemple de l'ordre et de l'économie, vertus sans lesquelles la félicité publique et le bonheur domestique ne peuvent jamais naître. La décence et une dignité proportionnée à la grandeur et à la richesse d'une nation sont nécessaires, il est vrai, au maintien de l'ordre social; mais on ne doit point les confondre avec un faste ridicule dans le nombre et dans le train des employés de

bureaux que la nation paye, non pour la représenter, mais pour la servir.

Leurs travaux doivent être honorablement récompensés, et leur salaire suffire à l'entretien de leur famille; mais ils ne doivent pas devenir une source de dilapidations et de désordres, et entraîner la république à sa ruine par des dépenses immodérées.

Ces principes, citoyens ministres, sont les vôtres, nous n'en doutons pas; animés comme nous du désir de sauver la patrie, vous sentirez combien il importe de donner à l'esprit public sa véritable direction sur un point aussi capital, et de mettre en même temps un tel ordre dans toutes les parties de l'administration de la république, que les revenus annuels surpassent enfin les dépenses : nous ramènerons ainsi la confiance, et avec elle le crédit.

C'est pour remplir cet objet sans aucun retard, citoyens ministres, que le directoire exécutif vous charge de mettre immédiatement sous ses yeux le nombre et la composition exacte de vos bureaux, ainsi que l'état nominatif de toutes les personnes qui y sont employées, la note des travaux dont chacune d'elles est chargée, et celle des appointements qui leur sont alloués. Bientôt, par un concours puissant de volontés et d'actions, les dépenses de l'administration seront réduites à leurs justes bornes, et son activité sera doublée par la simplicité de sa marche.

Mais en même temps, citoyens ministres, le directoire croit devoir vous recommander fortement de maintenir avec la plus grande sévérité cet ordre une fois établi; de ne pas oublier que l'homme d'État doit être impassible quand il s'agit de ses devoirs, et qu'aucune crainte, aucune espérance, aucune sollicitation, mît-elle des hommes les plus éminents en fonctions et en pouvoirs, ne doivent le faire dévier de la ligne qu'il s'est tracée pour le bonheur de son pays.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 30 frimaire.

Le général Jourdan, s'étant aperçu que le projet des généraux était d'attaquer ses positions de Kreutzpach, Simmern et Stromberg en front, pendant qu'un corps d'armée ennemi passerait le Rhin sous la protection des batteries de la forteresse d'Erenbreistein, vient de prendre les dispositions suivantes pour déconcerter ces nouveaux desseins. Une partie de son aile gauche a pris une position respectable entre Reinfeld et Coblentz; la garnison de cette ville a été doublée, et toutes les mesures pour sa défense adoptées; un petit corps de réserve a été placé derrière la Moselle, et il doit se porter partout où sa présence sera nécessaire.

Le quartier général de toutes ces divisions de troupes est établi à Trèves; cependant le corps principal de l'armée de Sambre-et-Meuse continue à se maintenir avec la plus grande vigueur dans ses positions derrière la Nahe. Depuis le 8 décembre jusqu'au 13 inclusivement, chaque jour a été marqué par des combats sanglants et opiniâtres. Les Autrichiens ont fait quelques tentatives pour déloger les républicains de leurs positions; mais ils ont toujours été repoussés. Il est vrai de dire qu'il n'y a point eu d'affaire générale, et que tout s'est réduit à des actions partielles.

L'organisation de toutes les municipalités et des juges de paix du département de la Dyle est achevée; elle est aussi très-avancée dans les autres départements. Les emplacements des tribunaux de police correctionnelle sont aussi définitivement adoptés : il y en aura cinq dans le département de la Dyle.

Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement français, viennent de prendre un arrêté pour mettre à exécution le décret de la Convention nationale qui ordonne la réunion du duché de Bouillon à la république. Par cet arrêté ce pays est divisé en trois parties à peu près égales, qui seront jointes aux trois départements des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse.

ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait d'une lettre du général divisionnaire Rey, commandant en chef par interim *l'armée des côtes de Brest, au directoire exécutif. — Rennes, le 23 frimaire an IV.*

Aussitôt que j'ai été informé, citoyens, des premiers mouvements des chouans, j'ai rassemblé les forces nécessaires pour les comprimer. Je les ai dirigées vers l'embouchure de la Vilaine et sur les points menacés, comme Sarreau, Penners, Marillac et la Roche-Bernard, et j'ai couvert les places de Lorient et de Port-Liberté. Le 19 les chouans ont été battus par la colonne du général Lemoine; ils ont laissé sur le champ de bataille deux cents hommes. Cette affaire a eu lieu en marchant de Vannes vers Sarreau. Les Anglais manœuvrèrent pour débarquer, mais ils ne purent y parvenir à cause du vent contraire et de la mer qui était mauvaise.

Les colonnes républicaines aux ordres des généraux Lemoine, Avril et l'adjudant-général Evrard, battent les chouans de toutes parts; j'espère et j'ose assurer que si les Anglais débarquent, ils éprouveront le même sort qu'à Quiberon. Belle-Ile est approvisionnée pour six mois.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Paris, le 3 nivôse an IV de la république.

Citoyen, en rendant compte de mon opinion sur la résolution relative à l'apport aux archives nationales des procès-verbaux des trois assemblées primaires des sections de Paris, vous avez commis une erreur qu'il m'importe de relever. Vous me faites dire ce qui suit :

« N'en doutez pas, citoyens, la résolution n'est qu'un misérable prétexte pour éloigner d'ici les citoyens courageux. » Ce langage n'est point sorti de ma bouche; il n'entre pas dans mes principes d'attaquer les intentions de mes collègues; je les crois animés, ainsi que moi, de la seule passion du bien public.

Je vous invite à rectifier cette erreur dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité, B. Parady, *membre du conseil des Anciens.*

SPECTACLES.

OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

Un ouvrage nouveau des citoyens Forgeot et Méhul, *la Caverne*, qu'on vient de représenter à ce théâtre, a très-bien réussi, et son effet sera plus grand encore lorsque les acteurs rassurés mettront tout l'ensemble dont ils sont capables dans son exécution.

Le sujet est connu, il a déjà été mis au théâtre; c'est Gilblas dans la caverne des voleurs. Léonor aime Alvar, et se laisse persuader de fuir avec son amant: leur chaise se rompt. Sainville, jeune Français, ami d'Alvar, et qui arrive pour épouser cette même Léonor sans la connaître, facilite lui-même l'enlèvement en prêtant sa voiture à son ami. On apprend bientôt que les fuyards ont été arrêtés par des voleurs de la bande de Rolando, qui lui-même fait sortir pour la première fois Gilblas, retenu depuis six mois dans sa troupe, et dirige sa première expédition contre le père Ambrosio; mais le pauvre jeune homme, honteux de son métier, qui ne vole que les larmes aux yeux, est la dupe du moine, et ne vole que des chapelets et des agnus. Cependant Léonor est au désespoir; Gilblas se propose de la délivrer; il en vient à bout, à l'aide du nègre Domingo, brave homme, aussi retenu malgré lui par les voleurs. Pendant ce temps Sainville et Ambrosio, courant après Léonor, la rencontrent échappée de la caverne avec Gilblas, que le moine reconnait pour son voleur. Tout s'éclaircit: Léonor épouse Alvar; les voleurs sont attaqués et détruits dans leur caverne.

La musique de cet ouvrage est très-vigoureuse, et du genre dans lequel le citoyen Méhul s'est déjà fait une grande réputation. On y distingue surtout un air d'Ambrosio; le signal du premier acte; un air de Domingo dans le second, et un trio. Les oreilles familiarisées avec cette musique savante, dans la suite des représentations, y découvriront sans doute encore de nouvelles beautés.

AVIS.

Le citoyen Leymerie, médecin en chef de l'hospice Jacques, professeur de chimie expérimentale, etc., ouvrira duodi 2 nivôse (mercredi 23 décembre), à midi précis et à six heures du soir, deux cours, de douze leçons chacun, sur les principaux phénomènes de la chimie, notamment sur les fluides élastiques, ou sur les différents gaz.

L'ensemble des expériences qu'il se propose de faire offrira à la fin du cours le tableau exact des découvertes les plus essentielles de la chimie moderne.

Il a en outre ouvert une souscription pour un cours complet de chimie expérimentale.

On s'abonne en son laboratoire, rue de la Harpe, nº 132, maison du fondeur de caractères.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Lacuée.

Je ne m'arrêterai qu'un instant, citoyens collègues, sur l'article Ier de la résolution, parce que j'ai cru qu'il doit être adopté. Ce n'est pas qu'il ne répugne de la manière la plus forte à mon cœur de faire frapper de mort l'homme même le plus coupable; ce n'est pas que toute cumulation de peines ne soit à mes yeux une espèce de monstruosité politique; ce n'est pas que tous les principes n'éloignent la confiscation du mode des Etats libres; ce n'est pas que j'ignore que nos amis, nos frères du continent américain, l'ont abrogée, que d'autres peuples l'ont infiniment rendue rare; ce n'est pas que je ne sache qu'elle ne fut introduite à Rome que par Sylla, et renouvelée que par le second des usurpateurs de l'autorité souveraine.

Ce n'est pas que je n'aie lu avec autant d'avidité que de plaisir les écrits des hommes célèbres qui ont traité cette partie importante de la législation criminelle, et qu'ils ne m'aient convaincu; ce n'est pas; en un mot, qu'elle ne fasse sur ma raison et sur mon cœur l'impression la plus forte et la plus pénible: mais je crois que nous avons notre excuse dans le mot si connu de Solon; je crois que, dans les circonstances où nous nous trouvons, nous sommes forcés de sacrifier une partie de nos sentiments et de nos principes.

Oui, citoyens, nous devons conserver la confiscation jusqu'à la paix, parce que nos ennemis réunissent les traits auxquels on reconnaît les hommes cruels et avides: mais, si le jour où la paix sera proclamée nous hésitons à effacer de notre code et la peine de mort qui avilit et déshonore l'humanité, et la confiscation qui démoralise les hommes et peut corrompre le gouvernement, certes, alors, il n'y aurait plus d'excuse pour nous, et la postérité nous rangerait avec raison parmi les législateurs les plus ignorants et les plus barbares. Mais nous n'encourrons jamais un pareil blâme; et j'aime à croire que la paix que nous appelons, parce qu'elle mettra un terme aux malheurs du monde, est encore l'objet de nos vœux, parce qu'elle nous permettra de nous livrer sans réserve aux principes d'humanité et de raison dont nos cœurs sont animés.

Nous devons conserver la confiscation jusqu'à la paix; mais alors, et le même jour, nous bannirons de notre code et la peine de mort qui avilit, déshonore l'humanité, et la peine de la confiscation qui, démoralisant les hommes, peut corrompre le gouvernement.

Ce n'est donc point à cause de l'article Ier que je vote contre la résolution, mais à cause de l'article VI, qui est inconstitutionnel, mais à cause de l'article II, qui confond l'embauchage et la provocation, et qui présente des mots qui ne devraient jamais se trouver dans une loi pénale, dont le caractère est la prévoyance, la précision et la clarté.

Roger-Ducos assimile, comme Cornilleau, l'embaucheur à l'émigré; il en conclut que l'un et l'autre méritent la peine de mort. Il convient que la confiscation est une peine immorale, mais il croit que dans l'espèce dont il s'agit on donne à cette peine une mauvaise qualification. C'est moins une confiscation qu'une indemnité que la république retire, en prenant les biens du condamné, des dommages qu'il lui a fait éprouver par la perte des effets qu'ont emportés les soldats subornés par lui, et par les dépenses qu'il a fallu faire pour découvrir et arrêter ses manœuvres.

JOHANNOT: Le rapporteur de la commission et divers préopinants sont entrés dans des détails si lumineux, que, pour éviter les répétitions, je résumerai mon opinion.

La résolution proposée réunit à la peine de mort la confiscation des biens.

Cette confiscation est une loi injuste, impolitique et immorale; ceux qui la défendent le plus ne peuvent nier qu'elle ne soit odieuse en elle-même.

C'est le régime féodal qui l'a fait naître en France; elle était même proscrite dans le ressort de plusieurs parlements avant la révolution.

Continuerons-nous d'appliquer, à un sciècle de lumières et de liberté, une loi monstrueuse empruntée aux siècles de la plus barbare tyrannie?

Je n'ai pas besoin de vous retracer ses funestes effets sous les empereurs romains: l'indignation des siècles s'est attachée à leur mémoire. Le plus politique des historiens, Tacite, ne nous a-t-il pas montré Tibère et Néron inventant des crimes de lèse-majesté pour remplir leur trésor?

Ne souffrons pas que l'histoire puisse nous reprocher un jour d'avoir commencé notre carrière législative par des erreurs aussi funestes, et si contraires

aux principes de sagesse et de philosophie que l'on a droit d'attendre de nous.

La mort n'est-elle pas assez effrayante pour le crime? Les familles des coupables ne sont-elles pas assez malheureuses? faut-il encore les réduire à la misère et au désespoir?

Peut-on appliquer deux peines au même délit? Otez au coupable sa fortune ou sa vie; mais optez, car la justice ne vous permet pas de cumuler deux peines.

La confiscation va droit contre le but du patriotisme qui veut la maintenir. La volonté de tous les représentants du peuple est de frapper le crime et d'épargner l'innocent. Immolez le coupable : la mort emporte son crime.

Législateurs, vous êtes assemblés pour créer la morale publique aussi bien que les lois. La république se dissoudrait nécessairement, si vous n'opposiez une barrière insurmontable à la violation des principes et de la morale.

Qu'on n'objecte pas que la mort ne suffit pas pour effrayer le conspirateur; qu'il faut le retenir par la crainte de réduire sa famille à la misère. Si vous supposez un sentiment moral au coupable (ordinairement immoral), le sentiment de l'affliction que doivent répandre dans sa famille son crime et son supplice, ne suffirait-il pas pour le retenir?

D'ailleurs c'est un conseil de guerre qui doit juger l'embaucheur; il ne peut juger que l'individu : ce serait violer tous les principes que d'étendre ses attributions sur le territoire; ce serait transformer un tribunal militaire en juge civil. Sous ce point de vue, la résolution qui vous est présentée est inadmissible.

Elle est moins admissible encore si elle présente des dispositions vagues; et, par cela même, dangereuse en matière criminelle.

Eh bien! ce projet répute embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie.

Disons franchement que les confiscations violent tous les principes, mais que le patriotisme alarmé craint de redonner quelques espérances aux émigrés.

La résolution inflexible des républicains doit enfin les désabuser eux-mêmes, s'ils pouvaient nourrir des espérances chimériques.

Oui, les biens des émigrés, légitimement acquis au profit du peuple français, ne peuvent plus être détachés, sous aucun prétexte, de la propriété nationale.

Cette mesure, commandée par les plus hautes considérations, n'est qu'une juste indemnité et une représaille qu'on n'a cessé de provoquer par les plus folles menaces et les desseins les plus criminels.

Ils ont renoncé à la garantie sociale; ils ont armé en course pour nous dépouiller; ils sont en état de guerre avec nous; leurs biens nous appartiennent par droit de conquête aussi bien que toutes nos prises sur nos autres ennemis : cela est conforme au droit des gens.

N'en doutons pas : quand la postérité jugera les circonstances impérieuses où nous avons prononcé la loi contre les émigrés, elle en approuvera la sévérité juste et nécessaire.

Les annales du monde offrent plus d'un exemple de ces rigueurs que tout autorise, et votre fermeté détruira les dernières espérances.

Après avoir établi la différence qui existe entre la loi qu'on propose et celle rendue à l'égard des émigrés; après avoir prouvé la nécessité de maintenir cette dernière dans toute sa rigueur, peut-on en conclure que l'on doive, pour l'avenir, introduire dans les nouvelles lois le système de confiscation?

Peut-on prétendre que, parce que la loi condamne à mort les émigrés qui rentreront en France, il faut renoncer à voir supprimer un jour la peine de mort pour d'autres délits, et affliger ainsi les amis de l'humanité, qui désirent voir cette peine plus rare, en attendant l'heureux instant où elle pourra être absolument détruite?

Enfin faut-il, parce que des circonstances impérieuses ont forcé la Convention à adopter des lois révolutionnaires, que la législature continue à se baser sur ces lois de circonstances?

Par ces considérations, je ne puis adopter une résolution,

1° Qui condamne à une double peine pour un simple délit;

2° Qui établit le système odieux des confiscations;

3° Qui attribue aux conseils militaires le jugement sur les biens, qui ne peut appartenir qu'aux tribunaux civils;

4° Enfin, qui, par des dispositions vagues, présente un arbitraire extrêmement dangereux en matière criminelle.

Je rejette la résolution.

DUMAS : Il ne faut certainement point balancer d'imprimer le sceau de l'infamie sur le front des corrupteurs de nos braves armées. On ne peut réprimer avec trop de promptitude et de sévérité le crime qui tend à nous ravir nos défenseurs. Mais je n'en aurais pas moins combattu la résolution qui vous est proposée, parce que je la crois immorale, parce qu'elle ne précise point assez les délits qu'elle énonce, parce qu'elle donne à la juridiction militaire une extension qui pourrait devenir funeste à la liberté. Au point de maturité où la discussion est parvenue, je crois inutile de reproduire les objections qu'on a faites contre la résolution. Je me bornerai à répondre à ceux qui l'approuvent : Sans doute il est affreux le crime qui prive la patrie de ses défenseurs, mais l'équité naturelle s'oppose à la confiscation des biens de celui qui s'en rend coupable. Alors cette peine ne porte plus sur le condamné, mais bien sur ses parents. Est-il juste, est-il humain de faire gémir une famille entière du crime d'un seul individu? Pourquoi perpétuer le nombre des mécontents?

On a assimilé le crime de l'embauchage à celui de l'émigration, et l'on en a tiré cette induction qu'il devait être puni de la même peine. Mais on n'a point fait attention que, lorsqu'on a prononcé la confiscation de biens des émigrés, on a considéré que ceux-ci étaient vivants, qu'ils étaient armés contre la patrie. C'était alors une loi de guerre très-juste que l'on portait contre eux; c'était la seule qu'on pût leur infliger : mais l'embaucheur a satisfait autant qu'il était en lui, par la privation de sa vie, à la société qu'il avait blessée; il a supporté la peine de son crime, et toute autre qui lui serait infligée au delà serait injuste. Si, comme on l'a dit, la confiscation, lors même qu'elle était prononcée par un tyran, était une injustice, qu'est-elle donc lorsque des législateurs républicains la mettent au nombre de leurs lois?

Le régime militaire doit être distinct du régime général de la société. Les lois militaires sont des lois dans l'Etat et non des lois de l'Etat. Ce n'est point ici une distinction subtile; car les juges militaires ne sont que des juges d'attribution, qui sont chargés de prononcer sur les délits de citoyens qui, en s'engageant, ont renoncé pour un temps à la faveur des lois générales de la société, pour se soumettre à la juridiction de ces juges.

Il ne faut pas que la branche d'autorité qui, par les jugements qu'elle rend, a une action directe sur la vie et les propriétés des citoyens, repose dans la main qui possède la force; il faut que toute influence civile soit interdite au militaire, surtout dans les tribunaux.

Je vote contre la résolution.

CORNILLEAU : On a prétendu que la constitution s'opposait à ce que les particuliers qui seront accusés du crime d'embauchage ou de provocation à la désertion fussent jugés par un conseil militaire; moi je trouve, au contraire, dans l'article 204 de la constitution, « que nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. » Quand vous aurez prononcé, par la loi qu'on vous propose, que les crimes qu'elle énonce sont des crimes militaires, ce sera au conseil militaire à en connaître. Or, si le conseil militaire a le droit de juger le délit principal, il pourra aussi juger les délits accessoires. Je pense que l'on conviendra bien que l'embauchage et la provocation sont des accessoires de la désertion. J'appuie encore une fois la résolution.

RÉGNIER : On a voulu faire considérer la confiscation comme une indemnité que la république aurait à prétendre pour le dommage que lui aurait causé l'embaucheur; mais il est des cas où la république n'aura vraiment éprouvé aucun dommage. Par exemple, l'article Ier met la tentative de l'embauchage sur la même ligne que l'embauchage même : ainsi l'embaucheur qui aura tenté de commettre son crime, sans avoir réussi, sera puni de mort; et l'on voudrait encore confisquer ses biens! Mais, je vous le demande à vous qui soutenez la confiscation, quelle indemnité la république aurait-elle à prétendre dans ce cas? Quoique l'intention du coupable eût été de lui préjudicier, il est évident qu'elle n'aurait rien souffert, puisque la tentative n'aurait pas réussi. Je conviens que la république doit être dédommagée lorsqu'elle éprouve des pertes, mais elle ne doit pas s'enrichir par un crime. L'article serait juste, s'il autorisait les préposés de la république à poursuivre, s'il y avait lieu, la réparation des dommages qu'elle aurait soufferts, sur les biens des condamnés.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er NIVOSE.

Le conseil procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Treilhard est élu président; Louvet, Quirot, Bézard, et Vouzel, du Nord, sont nommés secrétaires.

— Le conseil nomme une commission spéciale, chargée d'examiner un mémoire adressé par l'ex-député à la Convention nationale Réal. Ce mémoire contient des observations relatives à la loi du 22 thermidor, qui ordonne le payement de la contribution foncière moitié en nature et moitié en assignats.

Un membre propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les propriétaires ne pourraient satisfaire au payement du premier terme de l'emprunt forcé, si les fermiers, sous le prétexte de l'acquit de la contribution foncière, leur en retenaient le montant sur le payement du premier terme, lorsque le fermage est payable à différentes époques,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante :

Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, en exécution de la loi du 22 thermidor, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque payement.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

— RAMEL : La commission des finances, après une nouvelle conférence avec les agents des postes, s'est déterminée à vous proposer de fixer le prix de la course de chaque cheval à 30 sous en numéraire, ou à 150 liv. en assignats; le payement du postillon à 10 sous en numéraire, ou à 50 liv. en assignats.

Après une courte discussion, le projet est adopté.

— Sur la proposition de Gossuin, la commission est chargée de présenter des mesures répressives de l'insolence des postillons, et des friponneries des conducteurs des voitures publiques, qui, par une connivence coupable avec les hôteliers placés sur les routes, prolongent successivement la durée des voyages.

— Un secrétaire lit les deux messages suivants du directoire exécutif. L'un demande une augmentation de juges pour le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure; l'autre concerne les employés des administrations militaires, les boulangers, les gardes nationales en activité, et autres qui demandent un supplément de solde en numéraire.

Le conseil renvoie ce message à l'examen d'une commission, et se forme en comité général et secret.

— Deux heures s'écoulent; le conseil rend ses séances publiques, et adopte les résolutions suivantes:

Première résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est pressant de mettre un terme à l'émission des assignats, pour déjouer les efforts de la malveillance, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les assignats existants, ou à émettre en circulation, ne pourront excéder quarante milliards; les planches seront brisées dès que la fabrication relative à cette somme sera terminée, ou même lorsque les deux tiers de l'emprunt forcé seront rentrés, quoiqu'à cette époque ces quarante milliards ne fussent pas encore fabriqués.

II. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication; ils seront responsables de l'exécution du présent article.

III. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'état exact des assignats en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, sera rendu public par la voie de l'impression.

Seconde résolution.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, il ne sera fait aucune distribution d'effets en marchandises appartenant à la république, si ce n'est aux militaires et marins en activité de service, et dans les proportions déterminées par les lois.

II. Le directoire exécutif pourra disposer des ob-

jets de commerce et du mobilier appartenant à la république, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la république. Il en fera verser le produit à la trésorerie nationale pour le service public.

III. Sont exceptés des dispositions précédentes les objets nécessaires aux besoins des armées de terre et de mer, et autres parties du service public déterminées par les lois.

Troisième résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, devant les administrations de département, à la vente des bois dépendants des domaines nationaux d'une contenance moindre de quinze mille acres (trois cents arpents forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (cinq cents toises.)

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le directoire le jugera le plus utile, et le prix en sera payé un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux payements égaux dans les deux mois suivants; il sera versé à la trésorerie nationale pour être employé aux dépenses publiques.

Quatrième résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que, dans le moment où les Français sont appelés à de nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empressent de remplir un emprunt extraordinaire, il est du devoir du corps législatif de prendre les plus promptes mesures pour rétablir le crédit que doivent obtenir les assignats, et assurer à cette monnaie républicaine la confiance de tous les bons citoyens; qu'on ne peut y parvenir plus sûrement qu'en ajoutant à l'aliénation ordinaire des domaines nationaux d'autres moyens successifs de retirement, jusqu'à ce qu'il n'en reste en circulation que la masse nécessaire aux transactions;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé, et des ventes soit du mobilier appartenant à la république, soit des maisons et parcs de la ci-devant liste civile et des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de trois cents arpents, sera brûlé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er NIVOSE.

Le conseil a procédé au renouvellement du bureau. Vernier a été élu président; les secrétaires sont Goupil de Préfeln, Parady, Roger-Ducos et Cornilleau.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Houssin fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

— Les représentants du peuple Pérès et Portiez de l'Oise, en mission près l'armée de Sambre-et-Meuse, commissaires du gouvernement dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire, envoient de Bruxelles 106,115 livres en assignats, offertes en don par les volontaires composant la garnison de Bruxelles, pour subvenir aux besoins de l'État. Ils proposent l'ouverture d'un registre dans les chefs-lieux de canton de la république, sur lequel tous les citoyens seraient admis à se faire inscrire pour la somme dont ils veulent faire don à la patrie. La liste de ces dons sera rendue publique.

Le conseil prend la résolution qui suit:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de faire connaître à la nation entière le dévoûment civique de la garnison de Bruxelles, qui, sur l'appel de fonds qui a été fait aux Français pour la restauration des finances, s'est empressée de faire une offrande volontaire de la somme de 106,115 liv.,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Le don de la garnison de Bruxelles sera mentionné honorablement au procès-verbal de ce jour; il lui en sera adressé une copie.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la continuation de la formation du comité général.

BOUDIN : Le conseil a adopté hier un projet de résolution qui ordonne la vente des biens dépendants de la ci-devant liste civile : on doit, je crois, comprendre dans cette vente le Château-Trompette de Bordeaux, qui, au prix de 1790, doit rapporter plus de 18 millions. Je demande que ce château soit vendu; il trouvera à Bordeaux beaucoup d'acquéreurs.

N*** : Je pense que Boudin est dans l'erreur. Le Château-Trompette, situé sur les bords de la Garonne, à l'une des extrémités de Bordeaux, ne se vendra point aussi cher qu'on le présume. Je demande que des ingénieurs soient chargés d'aller sur les lieux constater si la vente de ce château sera plus utile à la république que sa conservation.

Châtel donne la description topographique du Château-Trompette, et vote pour la proposition de Boudin.

Le conseil adopte cette proposition ainsi qu'il suit :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les moyens les plus certains de ramener l'ordre et l'abondance dans les finances sont de livrer promptement à l'industrie particulière les différents emplacements qui, sans être d'aucun produit à la république, lui coûtent au contraire beaucoup en frais de surveillance et de garde,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil adopte la résolution suivante :

Le Château-Trompette et ses dépendances sont à la disposition du directoire exécutif; il sera libre de le faire vendre, dans les formes prescrites par les lois sur l'aliénation des biens nationaux, soit en numéraire, soit en assignats, de la manière qu'il jugera la plus utile et la plus profitable à la république.

Le produit en sera versé à la trésorerie nationale

pour être employé aux dépenses du service public.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

Boudin présente ensuite une nomenclature de domaines nationaux provenant de la liste civile, et dont il croit la vente nécessaire.

La discussion s'engage. Boissy et Gibert-Desmolières combattent le projet de Boudin.

DUMOLARD : Je rappelle au conseil qu'il avait ajourné la discussion de ces objets au moment où il aurait repris le comité général. Je demande que ce comité soit formé à l'instant.

RAMEL : Je demande à présenter avant un projet de résolution tendant à rectifier une erreur préjudiciable au trésor public. On s'est imaginé faussement que la loi du 12 frimaire, qui suspend les remboursements des capitaux dus avant le 1er vendémiaire, était applicable aussi aux recouvrements à faire par la trésorerie nationale; de là un grand retard dans les rentrées.

Beffroy et Génissieux pensent que cette résolution ne peut avoir pour objet que le payement des contributions directes et indirectes; autrement il en résulterait un dommage considérable pour la république dans la rentrée du prix des domaines nationaux, attendu le discrédit actuel des assignats. Ils demandent le renvoi de la résolution au comité général.

Le renvoi est adopté.

La proposition de Dumolard est adoptée.

— Ramel soumet quelques articles du projet de résolution sur le tarif des postes. Ils sont adoptés.

Voici la rédaction définitive :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est aussi important pour le bien du service que pour l'intérêt du trésor public de rétablir par degrés l'équilibre entre les recettes et les dépenses du service des postes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, il n'y aura que quatre cotes de taxe pour le port des lettres dans l'intérieur.

L'on payera pour la lettre simple, jusques et compris cinquante lieues, 2 liv. 10 s.;

De 50 à 100 lieues, 5 liv.;

Au delà de 100, 10 liv.

II. Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou y arrivant, 5 livres.

III. Les lettres simples de Paris pour Paris seront taxées 15 s.

Et celles de Paris pour la banlieue, 1 liv. 5 s.

IV. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple;

Celles de trois quarts d'once, au triple;

Celles d'une once, au quadruple;

Ainsi de suite au delà, dans la même proportion.

V. Les lettres venant de l'étranger seront payées en numéraire sur l'ancien tarif, ou en assignats, comme venant d'au delà de cent cinquante lieues.

VI. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de 1 livre 5 sous par feuille d'impression.

VII. Le port des journaux de Paris, pour Paris et la banlieue, sera de 5 sous par feuille entière, ou demi-feuille, ou quart de feuille séparée.

VIII. Les livres brochés payeront par feuille d'impression 2 liv. 10 sous.

IX. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste sera perçue en valeur de la même nature que la somme à transporter.

X. Il sera payé au lieu du départ, par chaque voyageur admis dans les voitures de malle, 100 liv. par lieue.

Sur cette somme, l'administration payera au maître de poste le prix d'un cheval de plus par personne, d'après le tarif.

XI. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départements, et les chefs-lieux de départements entre eux, n'ait lieu que de deux jours l'un.

XII. Le directoire exécutif est autorisé à prononcer la suppression des bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas dans le cas d'être conservés, et à ordonner l'établissement de ceux que le bien du service rendra nécessaires.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Eléments de Géométrie, avec des notes, par Adrien-Marie Legendre; un vol in-8° avec des planches. Prix: 4 livres en numéraire ou en assignats au cours.

A Paris, chez Firmin Didot, rue de Thionville, n° 116.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Octidi* 8 NIVOSE An IV *de la République Française une et indivisible.* (29 *décembre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE.

M. Grey annonce qu'il fera lundi suivant une motion tendant à faire la paix avec le gouvernement actuel de la France.

M. Pitt propose que le comité soit fixé au mercredi.

M. Fox : Et moi je m'oppose à la motion; j'ai les raisons les plus fortes de le faire. L'honorable membre vient de m'accuser d'avoir cherché, par de fausses interprétations, à inspirer au peuple de fausses idées contre les bills. Combien ne serais-je pas plus fondé à rétorquer victorieusement ce reproche, qu'au reste je laisse tomber comme un trait sans force! *telum imbelle, sine ictu.* Je me permettrai seulement de remarquer en passant que la logique de mon adversaire est en défaut. Sera-ce en effet dans ma demande constante de délais qu'il trouvera de quoi justifier ce qu'il avance? Pour moi, j'avais toujours cru que les délais étaient ennemis des fausses interprétations. Au reste un problème assez difficile, que je laisse à résoudre à l'honorable membre, c'est comment ces fausses interprétations ont pu avoir tout le succès des vraies : ce qu'il y a de sûr, c'est que jamais, en aussi peu de temps, le peuple n'a exprimé un sentiment aussi universel.

Je n'admettrai aucun changement dans les clauses des bills, parce que je crois impossible d'en faire de propres à leur concilier la confiance, et que j'aime mieux de la part du gouvernement une attaque insidieuse contre nos libertés. Quant à moi, je ne dissimulerai point mes sentiments ; et si le peuple me consultait avant l'adoption des bills, je lui conseillerais de faire des adresses, des pétitions, des représentations ; enfin, de prendre tous les moyens légaux et constitutionnels pour les empêcher de passer : mais si le peuple échouait, et qu'affligé, inquiet, il me consultât encore, je n'hésiterais pas à lui dire : La résistance à l'oppression n'est plus une question de morale ou de devoir ; je n'y vois qu'une question de prudence uniquement dépendante de vos forces. Je n'ignore pas quel sens la calomnie va prêter à ce langage; mais que m'importent ces fausses interprétations? Ce généreux langage est celui de nos ancêtres, et le résultat des principes de la glorieuse révolution qui a toujours réglé et réglera toujours ma conduite. Je conclus qu'il faut ici de la prudence, et je demande en conséquence l'ajournement du comité pour les bills de mercredi en huit.

M. PITT : Mon devoir comme membre du parlement, mes sentiments comme homme, mon attachement à mon souverain comme sujet, ma vénération pour la constitution comme citoyen, me forcent de me lever pour tonner contre les blasphèmes que je viens d'entendre, pour exprimer toute l'horreur et l'indignation qu'ils m'inspirent. Certes l'honorable préopinant ne me reprochera plus de défigurer les discours par de fausses interprétations ; il a assez pris soin qu'on ne pût se méprendre sur ses sentiments. Par bonheur pour la patrie, que son indiscrétion téméraire sauvera de ses attentats, la déclaration de ses principes est trop claire pour admettre des doutes.

Le même homme que vous voyez dans l'instant même combattre avec tant d'ardeur pour les priviléges de la chambre des communes, le même homme qui tremblait pour la constitution ne craint point de nous déclarer ouvertement que, si ses arguments, ses assertions, ses menaces ne peuvent faire rejeter les bills, il conseillera au peuple de prendre les armes, pourvu qu'il se croie assez fort. Je laisse à la chambre, à l'Angleterre entière, à juger de la conduite de ce membre d'après de pareilles provocations.

O ma patrie! ô mes collègues! vous devez connaître maintenant toute l'étendue de la vénération du préopinant pour la constitution, et de son respect pour le parlement. Au moins félicitons-nous de ses aveux ; ils serviront de signal à tous les vrais amis de la constitution pour s'unir dans sa défense. Il a ses projets et ses espérances, nous avons aussi les nôtres. Je me flatte que, la grande majorité des membres approuvant les bills, les défenseurs de la constitution auront la vigueur de leurs ancêtres qui l'ont fondée, et que, si la trahison les réduit à la dure nécessité de la protéger par la force, ils déploieront cette énergie irrésistible qui doit accompagner une telle cause. Mais nous n'en aurons pas besoin ; j'ai cette confiance qu'il reste aux lois anglaises assez de pouvoir pour déjouer toutes les manœuvres, et pour punir la trahison partout où elle se trouvera. Si cette puissance salutaire venait malheureusement à leur manquer, j'appelle tous les amis de la constitution sous sa bannière, qui doit être leur point de ralliement ; et là, sur le champ de bataille, où nous combattrons pour tout ce que nous avons de plus cher, ils entendront ma voix les encourager à montrer autant de vigueur pour une bonne cause que des hommes désespérés en montrent pour une mauvaise.

M. Fox dit qu'il se lève non pour rétracter ce qu'il a dit, mais pour le réintégrer; et pour qu'on puisse en prendre note, si l'on veut, il répète « que si ces bills détestables passaient par l'influence d'une majorité corrompue, contre le sentiment de la grande masse du peuple d'Angleterre, et devenaient partie du gouvernement pratique de ce pays, la résistance ne serait plus une question de morale et de devoir, mais seulement de prudence. »

M. Wyndham dit que cette explication fait la même impression sur son esprit que la déclaration originaire.

Au moins cet avis non équivoque donne du temps pour se préparer contre le danger. Ce n'est point par une fuite pusillanime, mais par un courage énergique qu'il faut s'y opposer. Il faut employer la vigueur de la loi, et plus que la vigueur de la loi.

(Ici l'on demande qu'il soit pris note de ces expressions.)

Il les répète, en ajoutant : « Si la loi ne suffit pas, il faut employer plus que la loi : la force doit être repoussée par la force ; » et, comme l'a dit son honorable ami, montrer autant de résolution pour soutenir une bonne cause, qu'on menace d'en avoir pour en défendre une mauvaise.

M. Sheridan accède à tout ce qu'a dit son honorable ami (M. Fox). Il veut que la constitution subsiste; mais il ne veut pas que le peuple anglais soit foulé aux pieds par un Robespierre. « Oui, s'écrie-t-il, la ressemblance est trop frappante pour qu'on s'y méprenne. Pour maintenir son autorité, Robespierre tenait continuellement le peuple en alarme sur des complots et conspirations imaginaires, qui lui servaient à river les fers de la nation; Robespierre n'osait point aller voir le maire de Paris sans être accompagné de ses gardes; Robespierre, sous prétexte d'assurer la constitution, subjuguait la nation par ses exécutions militaires. Mais ce tyran n'a pu suivre longtemps ce système avec impunité. Tout un peuple ne pouvait longtemps endurer un joug si détestable, imposé par une main si indigne. La déclaration de M. Fox doit être le sentiment de tout véritable Anglais. »

M. Grey adhère à la déclaration de M. Fox.

La chambre a arrêté qu'il serait informé contre l'auteur des *Pensées sur le gouvernement.*

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

La chambre entend le rapport du comité, présenté par le colonel Stanley. Le général Smith prend la parole pour se plaindre de l'entretien inutile d'une armée de milice dans l'intérieur; de la préférence donnée à des jeunes gens sans expérience qu'on place à la tête des régiments, au préjudice de vieux officiers consommés dans leur métier; et enfin du silence qu'on a gardé sur la brigade irlandaise, dont on n'a point fourni les états, et des dépenses excessives auxquelles donne lieu l'entretien

des corps d'émigrés : il opine pour le renvoi du rapport au comité.

Le secrétaire de la guerre observe que, quoique les régiments de milice pour la défense du royaume n'aient point été licenciés en entier, cependant depuis le retour des troupes du continent chaque compagnie a été réduite de quatre-vingt-cinq à cinquante-cinq. Pour ce qui concerne la brigade d'Irlande, qui doit être de cinq mille hommes, les états n'en peuvent être présentés à la chambre que quand ils auront été envoyés d'Irlande. Quant à la jeunesse des officiers, ils ont été levés pendant la campagne du duc d'York ; ils ont fait un service très-difficile, presque toujours aux avant-postes, où ils se sont distingués au moins autant qu'aucune autre troupe. Enfin, par rapport à la disproportion entre les officiers et les soldats, elle vient de la quantité de ces derniers qui ont péri et de la difficulté de les remplacer.

Le général Tarlston ne voit pas la nécessité d'entretenir pour la défense du pays un corps de douze mille hommes de cavalerie. Il fait un calcul des dépenses de la marine et de l'armée depuis le commencement de la guerre, et les porte à 13,300,000 liv. sterling, ce qui est beaucoup au delà de ce qu'a coûté la guerre d'Amérique.

Il prétend que les 20,000 hommes qu'on dit avoir été envoyés à sir Charles Grey n'ont été envoyés que sur le papier, et qu'il n'en est pas arrivé la moitié ; il reproche aux ministres leur négligence et leur lenteur pour tout ce qui a rapport aux Indes occidentales, et notamment à l'égard de la dernière expédition ; il réclame contre l'expédition de Quiberon, et dit qu'on eût mieux fait d'envoyer les émigrés à Saint-Domingue, où ils eussent pu trouver à s'établir avantageusement.

Le colonel Grosvenor rend témoignage aux grands services que les émigrés ont rendus sur le Wal et sur le Rhin. Il est sûr que tous les officiers qui, comme lui, ont servi avec eux, pensent de même.

M. Dundas fait voir qu'on ne peut imputer aux ministres les retards qu'a éprouvés l'expédition pour les Indes occidentales ; que la flotte a mis à la voile aussitôt que le vent l'a permis ; qu'on ne pouvait prévoir l'accident qui lui est arrivé ; que les dommages sont maintenant réparés, et qu'elle est prête à profiter du premier bon vent.

M. Fox dit que les contradictions qui règnent dans toutes les assertions des ministres servent à prouver la nécessité d'une information. Il soutient que l'Angleterre est devenue odieuse à toute l'Europe, qui la regarde comme l'unique cause de la prolongation de la guerre.

M. Pitt : Il faut bien laisser l'honorable préopinant faire des suppositions à son gré, et ne pas lui ravir la faible consolation d'en tirer les conséquences qu'il croit pouvoir employer à la justification de sa conduite ; mais il faut avouer qu'il abuse aussi par trop de cette permission, et qu'on n'a jamais vu pousser l'arrogance et la présomption aussi loin. Quoi ! l'opinant présente à la chambre des assertions absolument dénuées de preuves, et il exige une foi aveugle de ses collègues, qui ont au moins autant de droit que lui d'avoir une opinion, et de décider si nous n'avons pas été provoqués à la guerre, et si la conservation de la paix intérieure des États, des bases de tout gouvernement, et, en un mot, si l'existence même de toutes les nations de l'Europe ne nous ont pas mis dans la nécessité de la soutenir avec vigueur ! J'accorde à l'honorable membre l'éloquence la plus véhémente, la plus entraînante ; mais je lui demande si, même avec cet avantage, d'après les puissantes considérations que je viens de faire valoir, il a dû raisonnablement s'attendre à nous voir tous souscrire à son avis ; et, s'il s'en fait accroire à ce point, je me permettrai de lui apprendre que cet excès d'amour-propre ne peut être justifié ni par le poids de sa réputation politique, ni par ses talents, ni par rien au monde ; car enfin aucun homme impartial ne peut nier que la guerre était inévitable et purement défensive, non-seulement parce que nous étions attaqués directement, mais encore parce que nous avions à combattre pour nos lois, notre liberté, notre constitution.

L'honorable préopinant dit que l'Angleterre est devenue odieuse à toute l'Europe par la part qu'elle a prise dans cette guerre. Toute l'Europe, au contraire, doit voir, et l'histoire en rendra témoignage à la postérité, qu'en dépit de tous les revers, malgré les difficultés innombrables que la nature même de cette guerre a fait naître, ce sera aux efforts de cette petite île, efforts vraiment incroyables, efforts proportionnés à l'énergie de ses habitants et à l'exigence des circonstances, que l'Europe, si elle est sauvée, devra d'être délivrée des plus grands maux qui aient jamais menacé l'univers.

Est-ce au moment de la détresse d'un ennemi affaibli, lorsque les changements survenus dans son gouvernement et les efforts de nos alliés ouvrent la perspective d'une négociation honorable, qu'on doit faire naître des obstacles à la paix, en augmentant l'orgueil de notre ennemi, et en maintenant l'impossibilité de recouvrer les conquêtes importantes qu'il a faites pendant la guerre ?

L'honorable préopinant a avancé que, sans les obstacles apportés par l'Angleterre, l'Europe eût depuis longtemps terminé cette guerre avec honneur. Je prie la chambre de peser cette assertion ; je la prie de jeter un regard sur la situation de ceux qui ont fait une paix séparée, et je demande ce qu'elle a valu aux États de l'empire.

Le gouvernement français leur a dit qu'aucune portion de leur territoire ne pouvait être soustraite à la confiscation générale, mais qu'ils en seraient dédommagés aux dépens des autres États. Est-ce ainsi que l'Europe pouvait obtenir la paix avec honneur et sûreté pour l'Angleterre ? Quelle eût été notre situation, si nous avions adopté la misérable politique qu'on voulait nous faire suivre ? Au lieu d'avoir la gloire d'être les sauveurs de l'Europe et les défenseurs de tout ce que les hommes ont de sacré et d'estimable, nous eussions été plongés dans les maux les plus déplorables ; nous eussions perdu tout ce qui peut constituer notre bonheur comme individus et notre grandeur comme nation.

Il est vrai que cette guerre nous a coûté beaucoup, et personne plus que moi ne le sent et n'en est touché ; mais encore les frais indispensables qu'elle a entraînés ne peuvent être comparés à l'objet pour lequel nous combattions. C'est la conduite ferme et énergique du parlement et des états de ce pays qui a arrêté le torrent épouvantable des principes destructifs qui menaçaient l'Europe. Si l'on n'avait point adopté cette conduite, il ne s'agirait plus de savoir ce que nous aurions sauvé du naufrage, mais ce qui nous serait resté. Nous n'aurions pas dépensé tant de millions, mais nous eussions vu se tarir les sources de toutes nos richesses ; ces sources qui, divisées de tant de manières, ont conduit l'Angleterre à un degré de pouvoir, d'opulence et de bonheur sans exemple dans l'histoire des nations.

Le chancelier de l'Échiquier passe à la justification de ce qui a eu lieu à l'égard des Indes occidentales et de l'expédition tentée sur les côtes de France, et il laisse à la chambre à prononcer s'il est convenable de prendre des informations.

Les débats continuent, ou pour mieux dire deviennent de simples explications, à la suite desquelles on s'accorde à rejeter la motion du général Smith, même sans aller aux voix.

AVIS.

Paris, le 5 nivôse an IV.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens de la commune de Paris que, conformément à la loi, ceux qui veulent se libérer à l'emprunt forcé en assignats, à raison du centième de leur valeur nominale, doivent le faire avant le 15 nivôse présent mois inclusivement, passé lequel temps ils ne pourront s'acquitter qu'en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains.

Pour faciliter l'exécution de cette loi, les notaires de Paris, sur l'invitation du ministre des finances, ont bien voulu se charger de faire cette recette concurremment avec les seize percepteurs des contributions.

En conséquence, tout citoyen qui voudra se libérer de son emprunt forcé en assignats, avant le terme précis du 15 nivôse présent mois, pourra se présenter indifféremment chez le percepteur de son arrondissement ou chez un notaire.

Les percepteurs ou notaires recevront ses assignats, les billeront en sa présence, lui en donneront un récépissé ; et ces récépissés donnés soit par les percepteurs, soit par les notaires, seront reçus pour comptant, en payement de la taxe, lorsque le rôle sera mis en recouvrement.

Les citoyens qui voudront s'acquitter d'avance en nu-

méraire métallique pourront le faire également chez les percepteurs ou chez les notaires.

Signé FAIPOULT, *ministre de l'intérieur.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Résolution sur le service de la poste aux chevaux.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le service de la poste aux chevaux est menacé d'une suspension presque totale, si l'on ne vient promptement au secours des entrepreneurs des relais par un tarif proportionné à leur dépense, et si on ne les rappelle à l'acquit de leurs obligations,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera payé au maître de poste, pour chaque cheval par poste, 80 sous en numéraire, ou 150 liv. en assignats; et à chaque postillon, 10 sous en numéraire, ou 50 livres en assignats; le tout au choix du voyageur.

II. Il est défendu à tout maître de poste en activité de service, ou même démissionnaire, de disposer de ses chevaux, harnais et fourrages.

Les objets vendus ou détournés seront rétablis à ses frais.

Les démissions qui pourraient être données seront acceptées et les remplacements faits par l'administration des postes dans les six mois au plus tard de la présentation de la démission.

III. Il est défendu à tout maître de poste de percevoir des voyageurs aucune somme au-dessus du tarif et du nombre des chevaux fixé par les règlements, à peine de la perte de toute l'indemnité accordée par la nation, et d'une amende de vingt fois la somme trop perçue pour la première fois, et de quarante fois pour la récidive.

Il leur est également défendu de refuser des chevaux à quelque heure que ce puisse être, à peine d'une amende de mille livres, et d'une indemnité envers les voyageurs proportionnée au temps qu'ils auront été obligés de séjourner; à la charge cependant par ceux-ci d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course.

IV. Tout postillon qui refusera de marcher, ou exigera du voyageur au delà du tarif, sera puni d'un jour de détention, et de trois jours, s'il a menacé ou insulté le voyageur.

V. Les peines portées dans les articles III et IV seront prononcées par les municipalités, ou par l'agent municipal ou son adjoint, sur la plainte du voyageur.

Le procès-verbal en sera adressé au receveur des droits d'enregistrement, pour qu'il recouvre les amendes prononcées.

VI. Les anciens règlements continueront à être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente résolution.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

Résolution sur le service des messageries et voitures de terre et d'eau.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le service des messageries présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses qu'il est pressant de balancer par une amélioration dans le produit,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera perçu par place et par lieue de poste, savoir :

Dans les diligences, 60 liv.;

Dans les cabriolets des diligences, 45 liv.;

Sur l'impériale des diligences, 37 liv. 10 sous.;

Dans les carrosses, 45 liv.;

Dans les paniers des carrosses et dans les chariots et fourgons, 13 liv. 10 sous.

II. Le cent pesant d'effets et marchandises, pain, riz et farines, transportés par des diligences, carrosses et fourgons, payera pour cent lieues 1,875 liv.

Le numéraire métallique et autres matières précieuses évaluées payeront par mille livres, pour vingt lieues et au-dessous, 2 liv. en numéraire.

Les transports des assignats seront payés à raison d'un quart pour cent, c'est-à-dire de 2 liv. 2 sous de la valeur nominale déclarée par mille livres, pour vingt lieues et au-dessous.

Il sera payé pour l'or, l'argent et les assignats transportés dans la république pour le compte du gouvernement, la moitié des prix ci-dessus indiqués.

Le port sera acquitté au départ ou à l'arrivée de chaque article.

III. Le prix des places et transports des bagages par les diligences et voitures d'eau sera élevé à soixante-quinze fois le montant de ce qu'il était en 1790.

IV. Il sera payé pour le transport du factage dans Paris des articles venus par les messageries : pour un article quelconque du poids de vingt-cinq livres et au-dessous, 10 liv.;

Et pour les articles supérieurs à ce poids, pour chaque vingt-cinq livres, 5 liv.;

Pour les articles en passe-debout par Paris, pour chaque article de tel poids que ce soit, 2 liv. 10 s.

Dans les départements, les facteurs des messageries percevront pour leur transport en ville la moitié des prix réglés ci-dessus.

Pour les transports faits par les facteurs des messageries à la monnaie de Paris et à la trésorerie nationale, il sera également payé la moitié des prix ci-dessus réglés, d'après le poids de chaque article.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

Delbret prononce une motion d'ordre par laquelle il demande que la nouvelle taxe sur les journaux ne se perçoive qu'au 1er pluviôse. Il se fonde sur ce que l'on calcule le prix des journaux sur les frais; mais on n'a pas pu faire entrer cette taxe dans le prix annoncé d'avance pour nivôse.

Quatre-vingt-quinze mille feuilles partent tous les jours; c'est un recouvrement de près de 60 mille livres que la poste aura à faire chaque jour, et qui sera entièrement supporté par les propriétaires.

La proposition de Delbret n'est pas appuyée.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

On donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction est adoptée.

—Le président annonce qu'il vient de recevoir une résolution sur les finances, prise par le conseil des Cinq-Cents dans la séance d'hier, avec invitation de la discuter en comité général.

— Le conseil se forme en comité central.

—Le conseil, après quelques heures, a déclaré sa séance publique, et a adopté les quatre résolutions prises hier par celui des Cinq-Cents.

— La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le conseil, réuni à neuf heures, se forme en comité général et secret.

—Deux heures s'écoulent; le conseil rend sa séance publique, et adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, annulés par les receveurs, et brûlés à Paris dans les formes ordinaires.

II. En conséquence, la loi du 2 nivôse, qui n'ordonne que le brûlement du quart de ces assignats, est rapportée.

III. Les assignats sur le pied de cent pour un ne seront admis, dans le département de la Seine, que jusqu'au 15 nivôse présent mois, pour le payement de l'emprunt forcé, et jusqu'au 30 dans les autres départements.

IV. Ce qui n'aura pas été payé dans le délai fixé par l'article précédent ne pourra l'être qu'en numéraire, matières d'or ou d'argent, ou en grains.

V. Les citoyens seront admis à payer, quoique les rôles ne soient pas faits, et ils ne seront point reçus à alléguer le défaut de rôles, s'ils n'ont pas payé aux époques fixées par l'article III.

Ceux qui auront payé un solde plus fort seront remboursés.

VI. Les citoyens non compris dans les rôles seront admis à payer en assignats sur le pied de cent pour un.

— Le conseil se forme de nouveau en comité secret.

Deux heures après il rend sa séance publique, et adopte les résolutions suivantes :

Première résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigue et Attal, pour un espace de 30 ans, à la charge par les acquéreurs de se conformer aux emménagements et aux dispositions des lois. Les fonds provenant de ces traités seront versés à la trésorerie nationale pour être employés au service public.

II. Le directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce. Il pourra traiter avec celles de ces compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et leur délivrer des assignations sur les revenus provenant des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

Deuxième résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le moyen de terminer glorieusement la guerre est de développer des ressources imposantes pour repousser les efforts des ennemis de la république,

Déclare qu'il y a urgence,

Et prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, d'après les divisions et subdivisions qui seront jugées les plus utiles, et devant les administrateurs de département, à la vente des maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain, Maisons, Carrières, le Vezinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin, et de toutes les maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés; à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne, destinées à des établissements publics.

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le directoire le jugera le plus utile. Les prix seront payés un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux payements égaux dans les deux mois suivants; ils seront versés à la trésorerie nationale pour être employés aux dépenses publiques.

Troisième résolution.

Le conseil des Cinq-Cents, informé que la loi du 12 frimaire, qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire, a été regardée comme étant applicable aux sommes dues au trésor public; considérant que cette interprétation suspend la rentrée de sommes dont le recouvrement serait aussi utile pour le service journalier à l'égard des valeurs actives, qu'important pour l'extinction des assignats à l'égard des valeurs mortes, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, ayant déclaré qu'il y avait urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 12 frimaire dernier, qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire, n'est point applicable aux sommes dues au trésor public. Le payement de celles-ci continuera à être effectué comme il l'était antérieurement, et conformément aux lois préexistantes.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil approuve une résolution ainsi conçue :

Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, en exécution de la loi du 2 thermidor, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque payement.

— Deux autres résolutions obtiennent aussi la sanction : l'une ordonne la vente du Château-Trompette, à Bordeaux; l'autre la mention honorable du don de la garnison de Bruxelles.

— Un secrétaire fait ensuite lecture de la résolution relative aux postes et messageries. L'urgence est d'abord reconnue. Après quelques débats, la résolution est ajournée, et envoyée à l'examen d'une commission dont les membres sont Lecouteulx, Lebreton, Lebrun et Johannot.

— On reprend la discussion sur l'embauchage.

Cornilleau prend la parole pour soutenir la résolution par une dernière observation. Il pense que, quand on aura décrété que l'embauchage, qui est une conséquence de la désertion, sera, comme elle, jugé par les commissions militaires, on aura satisfait au vœu de l'article 124 de la constitution, qui ne veut pas que les citoyens soient distraits des juges que la loi leur assigne.

Lanjuinais trouve dans l'article II de cette résolution le défaut de précision qui rendit la loi du 22 prairial odieuse à toute la France : il insiste sur les dangers qu'il y aurait à conférer à des commissions

militaires le droit de prononcer des confiscations; enfin il regarde comme une immoralité affreuse l'article qui punirait un individu pour avoir caché un de ses parents, son fils, son frère, qui serait poursuivi comme embaucheur.

Bonnesœur répond à ceux qui ont dit que la confiscation serait une double peine infligée à l'embaucheur. Il est un principe qui veut, dit-il, que tous les complices du même crime soient punis de la même peine.

L'embaucheur doit être regardé comme le complice de l'émigré; l'émigré est puni de mort et de la confiscation de ses biens, ainsi l'embaucheur doit être puni des mêmes peines.

On réclame la constitution, ajoute-t-il; on veut que les embaucheurs qui ne sont point militaires ne puissent être jugés que par un jury d'accusation: mais la constitution est-elle faite pour ceux qui veulent la détruire? D'ailleurs la loi qui vous est proposée n'est qu'une loi du moment, une loi de circonstance qui ne fera point partie de notre code, mais qui est nécessaire pour nous amener la paix.

Bonnesœur approuve la résolution.

Muraire : Des motifs sur lesquels les orateurs qui ont parlé avant moi ont appuyé le rejet de la résolution relative aux embaucheurs, celui qui frappe sur l'article Ier de cette résolution a plus particulièrement fixé mon attention; et j'avoue que je n'ai pu y voir sans peine, à côté de la peine de mort qu'il prononce contre l'embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, la peine de la confiscation de ses biens; peine inutile, peine immorale, et qui, ne se trouvant plus dans le code criminel, semblait devoir être bannie à jamais de notre législation.

C'est donc contre cette disposition que je viens vous offrir quelques développements : je les puiserai dans les premières et plus simples notions du droit naturel, dans les sources incorruptibles de la justice, et j'espère obtenir de vous cet assentiment spontané, cette adhésion de l'âme indépendante des opérations de l'esprit, garants assurés de la vérité, et surtout de l'équité d'un principe.

Une législation dictée par la justice et par l'humanité peut-elle avouer une peine qui frappe moins le coupable que ses enfants et ses héritiers? Quoi! pour le crime de son auteur, une génération entière est punie jusque dans son dernier rejeton! et c'est nous, vainqueurs de tant de préjugés, qui autoriserions, qui consacrerions le préjugé le plus immoral et le plus injuste!

Par une de ces erreurs nées dans les siècles d'ignorance et de barbarie, et trop longtemps prolongées par une stupide habitude, ou par cette apathique insouciance dans laquelle végète un peuple étranger à son propre gouvernement, le crime avait acquis autrefois une sorte de droit de suite sur la famille entière de celui qui l'avait commis, et la peine infligée à celui-ci imprimait sur elle une tache toujours subsistante, malgré les plus justes réclamations de la raison!

Le renversement de ce préjugé, qui enveloppait l'innocent et le coupable, qui, pour le crime d'un époux et d'un père, flétrissait une épouse vertueuse et des enfants que l'avilissement injuste dans lequel ils étaient plongés paralysait pour l'utilité publique, le renversement de ce préjugé, si longtemps dénoncé par la philosophie, fut une des conquêtes de la révolution... Eh bien! il est digne de vous de l'anéantir dans toutes ses ramifications; après avoir fait cesser l'injustice de l'opinion, faites cesser l'injustice de la loi : la famille d'un condamné ne doit pas plus partager la peine de la confiscation, la peine qui n'est due qu'au crime, qu'elle ne doit en partager l'infamie..... C'est cependant sur elle, ce n'est que sur elle que retombe la peine de confiscation.

A ce premier principe, qui saisit par son évidence et qu'affaibliraient les développements, que, comme les fautes sont personnelles, les peines doivent l'être aussi; que la vengeance de la loi qui s'étend sur la famille du condamné cesse d'être justice et devient oppression; qu'il est impossible de faire entrer dans le plan d'une législation morale et éclairée cette idée cruelle, que, pour le crime d'un seul déjà expié par la peine que le coupable a subie, sa famille, ses enfants soient à jamais ruinés et flétris, vient s'unir un autre principe écrit dans la Déclaration des droits de l'homme, et par vous solennellement proclamé.

Ce principe est que *la loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires.*

Toute peine provoquée au delà de stricte nécessité doit donc être effacée de notre code : et quelle peine moins nécessaire que celle qui n'atteint pas le coupable, ou le frappe dans des biens qu'il n'a pas le moyen de posséder?

Le vœu de la société, dans l'établissement des peines, est que celui qui nuit à l'ordre social soit mis hors d'état de nuire : ainsi, que le coupable périsse, ou qu'il porte sa perversité dans des régions éloignées et inconnues, voilà la peine strictement nécessaire; mais cette nécessité n'existe plus, ne se trouve plus dans la confiscation de ses biens, puisque dès l'instant même que la loi le frappe la possession lui en échappe, puisque ce n'est plus lui qui est puni, mais bien le fils pour son père, et l'innocent pour le coupable.

Un principe constamment reconnu, jamais contesté, veut qu'on ne puisse pas être recherché deux fois pour le même fait.

L'application s'en fait à ce cas d'une manière frappante : l'individu qui ne peut jamais subir une double poursuite, à raison du même délit, peut-il subir une double peine, la mort et la confiscation?

Si cette dernière peine pouvait passer sur lui, elle serait donc injuste par le seul effet de la cumulation; mais elle l'est plus encore, puisqu'elle lui serait vainement infligée, puisque par une fausse direction elle n'atteindrait et ne frapperait que l'innocent, ce qui est une immoralité dans l'ordre des principes, et au moins une grande erreur dans le code des lois.

Quelle force nouvelle ces principes acquièrent, si j'appelle à leur appui le témoignage des siècles et des faits; si j'observe que, depuis la tyrannie de Sylla jusqu'à la tyrannie de Robespierre, le système des confiscations fut toujours lié au système des proscriptions; que ce fut toujours dans les gouvernement absolus que ce système fut maintenu dans toute son odieuse rigueur, parce que, dans ces gouvernements, le despote, regardant le fisc comme sa propriété, était naturellement plus avide d'or que de justice; si je rappelle combien de nos jours ce système des confiscations a contribué à la dépravation de la morale publique, alors qu'on affectait de le faire envisager comme un moyen de restauration de nos finances; si je rappelle comment on cherchait à pallier cette mesure atroce par ce mot encore plus atroce : *On bat monnaie à la place de la Révolution!*

Ah! sans doute ils sont passés pour ne revenir jamais ces temps abhorrés! Elles ne reviendront plus ces maximes abominables; mais la prévoyance du législateur ne doit pas se reposer sur de simples espérances; éclairée par la leçon du passé, elle doit s'éclairer activement dans l'avenir. Soyons sages autant que nous pouvons l'être; ne laissons introduire dans

les lois aucune disposition dont une nouvelle tyrannie pût s'aider et se prévaloir. Quand la peine de la confiscation ne sera plus accolée à la peine de mort, les citoyens n'auront du moins plus à craindre qu'on abuse encore de cet effrayant amalgame, et qu'encore une fois on égorge pour confisquer.

J'ai parcouru toutes les objections qu'on a faites, toutes celles qu'on aurait pu faire.

En vain dirait-on que la peine de la confiscation est un obstacle que la loi offre au cœur d'un père pour l'éloigner du crime; que la crainte de laisser ses enfants dans l'indigence sera, dans certaines occasions, un frein plus puissant que le risque de perdre sa propre vie.

Ne nous abusons pas : celui qu'un grand intérêt, qu'une passion aveugle, que l'espoir de l'impunité enhardissent au crime, qui n'en est pas détourné par le sentiment de la honte ou par la crainte du danger personnel auquel il s'expose, ne paraît pas à mes yeux assez sensible à l'intérêt de ses enfants pour qu'un regard jeté sur eux puisse arrêter sa main criminelle... Il n'a pas frémi d'horreur à l'idée de trahir son pays ou de percer le sein de son semblable; il n'a pas frémi de crainte à la vue du glaive vengeur des lois suspendu sur sa tête, et vous voulez qu'il soit père!

Ah! gardez-vous, sur cette vaine espérance, de laisser subsister la peine trop injuste de la confiscation. Une fois la sollicitude, l'affection paternelle pourra éloigner du crime l'être malheureux prêt à s'y plonger; mais combien de fois, et plus souvent encore, l'ascendant du crime a-t-il triomphé dans un cœur pervers de la sollicitude et de l'affection paternelle!

Il ne peut y avoir de milieu entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. De ce principe, qui jamais n'eût dû être méconnu, que surtout il ne faut plus méconnaître, vous conclurez que, quand même la crainte de la confiscation pourrait promettre le retour du coupable sur lequel ceux qui la soutiennent en établissent l'utilité, il suffirait que cette spéculation morale fût trompée une fois, pour que la peine de la confiscation, qui en ce cas frapperait l'innocent, dût être abolie, l'effet utile qu'elle pourrait produire d'ailleurs fût-il aussi certain qu'il l'est peu.

On a ajouté que, d'après ces principes, la confiscation des biens des émigrés devrait donc aussi être remise? Non; ce n'est que la confiscation comme peine, comme faisant suite de la condamnation d'un accusé, que j'attaque, que je soutiens injuste, et dont je demanderais, si l'initiative des lois vous appartenait, la radiation dans notre code, pour l'honneur de notre législation.

La confiscation des biens des émigrés tient à d'autres principes : c'est à leur égard, et dans ce cas unique, que s'applique avec justice ce mot, dont on a si cruellement abusé à force de le généraliser, qu'en temps de guerre et de révolution il faut ôter tous leurs moyens à ceux qu'on combat; aussi est-ce moins une confiscation qui est prononcée contre les émigrés qu'une indemnité que la nation a droit de prendre sur leurs biens des frais de la guerre qu'ils lui ont suscitée, qu'ils ont attisée, qu'ils lui ont eux-mêmes faite. Cet état de révolte et de guerre dans lequel ils se sont mis, dans lequel ils ont persévéré, change vis-à-vis eux la nature et l'application des principes. Ils sont devenus contre la nation une nation militaire et ennemie; ils avaient pour eux la chance de la victoire, et, alors qu'elle s'est déclarée pour la cause la plus juste vous ne faites qu'user du droit qu'elle vous donne en vous emparant des biens qu'ils ont abandonnés.

Affaiblir son ennemi, intercepter ses moyens, le dépouiller quand il est vaincu, c'est le droit rigoureux de la guerre, c'est le droit que vous avez pu et dû exercer contre les ennemis les plus déclarés et les plus obstinés de la république.

Cette confiscation des biens des émigrés, improprement nommée, n'est encore, sous un autre rapport, qu'une sorte de droit de déshérence que la nation exerce sur des biens abandonnés par ceux qui les possédaient, et qui en quittant leur patrie, en rompant le pacte social, ont évidemment renoncé à tous les droits dont ce pacte leur offrait la garantie.

Or ce cas tout particulier ne ressemble en rien à celui où la confiscation est prononcée judiciairement comme peine. On ne peut donc ni argumenter ni conclure de l'un à l'autre; et dès lors avoir démontré que la confiscation, comme peine, est de toute injustice, que cette peine est nulle contre le coupable, qu'elle n'atteint que les enfants et les héritiers, c'est avoir présenté les motifs qui, en préparant en général et dans tous les cas son abolition, doivent vous conduire à rejeter aujourd'hui la résolution qui vous est présentée.

Pour justifier cette disposition pénale de la résolution, on vous a fait une peinture qui n'est que trop fidèle de l'atrocité et des ravages de l'embauchage; mais aussi il est puni de mort : la mort est le terme de toutes les vengeances, et doit être surtout celui des vengeances de la loi. Il faut, a-t-on dit, punir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les seules craintes qui peuvent leur faire impression, la mort et la misère. Mais qu'est-ce que la misère après la mort? que fait-elle au coupable? Pour moi, j'avoue que je ne conçois pas de peines additionnelles à une peine capitale.

On a fait valoir la juste indemnité due à la république, c'est sous ce point de vue qu'on a principalement soutenu la résolution, en convenant qu'en général l'avis de ceux qui la rejetaient est préférable.

Mais si ce n'est qu'une indemnité qu'on veut obtenir, pourquoi ne le pas dire? pourquoi, à la place du mot propre qui offrirait l'idée juste d'un dédommagement, employer un mot qui ne présente qu'une idée d'injustice et d'immoralité? L'indemnité est la juste réparation du dommage; la confiscation est une peine. L'indemnité se gradue et se proportionne sur la quotité plus ou moins grande du préjudice souffert : la confiscation est égale dans tous les cas; que le dommage soit mince, qu'il soit immense, elle emporte tout; et c'est ce qui prouve combien il faut être circonspect en législation sur le choix même d'un mot, puisqu'un mot mal employé, et auquel on n'a voulu attacher qu'une idée juste, peut cependant (l'hypothèse sur laquelle je raisonne en est la preuve) consacrer le principe le plus injuste.

Le conseil des Cinq-Cents a senti cette différence, lorsque dans sa résolution sur la désertion il a dit que le jugement rendu contre le déserteur fixerait le prix des objets d'armement, habillement ou équipement qu'il avait emportés. Voilà ce qui précise l'indemnité que la république a incontestablement droit de regretter.

Il fallait donc, dans la résolution sur l'embauchage, appliquer à la même idée les mêmes expressions, et ne pas la fondre dans ce mot vague et terrible de *confiscation*, dont le sens extrême n'est plus celui d'un simple intérêt civil, mais bien d'une peine grave qui ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Enfin l'on s'est récrié sur les circonstances : cette loi, a-t-on dit, ne sera qu'une loi du moment, nécessitée, justifiée par le désordre que les embaucheurs portent dans les camps, et par la position dans laquelle nous sommes.

Ce ne sera qu'une loi du moment! Mais la peine de confiscation n'y sera-t-elle donc mise qu'entre deux parenthèses? et, quand la loi sera rendue, le principe de la confiscation ne sera-t-il pas éternellement consacré? Mais la morale et la justice doivent-elles jamais plier devant les circonstances? mais pouvons-nous être à la fois sous l'empire de la constitution et sous celui des circonstances, c'est-à-dire sous celui de l'arbitraire? car une législation basée sur ce qu'on appelle les circonstances varie nécessairement comme elles et avec elles.

Je parlerai aussi des circonstances; je dirai quelles sont celles auxquelles il faut enfin céder; je dirai ce qu'elles exigent de nous, ce qu'elles nous commandent.

Affermir et consolider par tous les moyens qui sont en nous le gouvernement que le peuple français a voulu! Pour l'affermir, le faire aimer; pour le faire aimer, présenter à la nation une législation non versatile et mobile, mais assise sur les principes éternels de la morale et de la justice; une législation dont la sévérité nécessaire soit tempérée par l'équité, qui offre au crime des motifs suffisants de crainte, mais à l'innocence des motifs plus assurés de sécurité, mais aux citoyens la garantie certaine de leurs droits; une législation de laquelle soient surtout effacées à jamais ces dispositions circonstancielles, cette teinte révolutionnaire qui ne pourraient servir qu'à alimenter les défiances, qu'à prolonger les inquiétudes, qui ne pourraient que nuire à l'affermissement d'un gouvernement sur lequel on craindrait de ne pouvoir pas compter.

Voilà ce que veulent les circonstances, et celles-là sont les seules dont nous devons suivre l'impulsion. Alors la confiance s'établira, des souvenirs trop amers seront effacés par la douce espérance, les citoyens se rallieront à la constitution; et les puissances ennemies, désespérées dans leur projet de nous diviser et de nous déchirer par nous-mêmes, voyant notre gouvernement s'asseoir, s'élever, s'affermir, offriront, demanderont elles-mêmes cette paix désirable que le courage aura commencée, mais que la sagesse seule peut achever et cimenter.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Coren-Fustier : Représentants, je ne me propose point, en abordant cette tribune, d'improuver d'une manière absolue le projet de loi soumis à votre sanction; je sais que nos ennemis mettent en jeu toutes les ressources de l'astuce pour en détruire nos armées, saper les fondements de notre liberté naissante; aussi je partage toutes vos sollicitudes pour pouvoir les déconcerter avec succès; aussi je voterai avec vous pour les mesures les plus efficaces : ce frein peut seul contenir la malveillance.

Mais, en contractant cet engagement, je désire que la loi qui déterminera ces mesures soit morale et juste; en un mot, qu'elle soit véritablement républicaine, et il me paraît que partie du projet qui vous est présenté ne renferme pas ces conditions essentielles. La peine de confiscation proposée contre les embaucheurs, à l'étranger, à l'ennemi, aux rebelles, est, à mon sens, immorale et injuste; et, si je parviens à démontrer cette vérité, je ne doute pas que vous ne vous décidiez pour la réjection. Je vais remplir ma tâche.

En premier lieu, pour se pénétrer de l'immoralité de la peine de confiscation, il faut en développer l'origine, en apprécier les effets et en connaître les motifs.

Si nous ouvrons les fastes des beaux jours de Rome, de l'âge d'or de cette république mémorable, nous trouvons que ce genre de peine lui a été absolument inconnu. L'observation trouve sa garantie dans une des harangues de l'orateur romain; ses expressions renferment la preuve la plus frappante de cette vérité. Je vais les rappeler :

« Les statuts établis par nos sages, au nom du peuple, sont moraux au point que la peine pécuniaire n'est jamais portée à côté de la peine capitale. »

Mais consultons l'histoire sur son origine, et nous apprendrons que la confiscation a été établie sous la tyrannie de Sylla : c'est lui qui le premier a déclaré que les biens des proscrits seraient confisqués.

Ce pas franchi, il ne fut pas difficile aux successeurs de ce tyran d'étendre ce premier outrage fait à la saine philosophie : ils appliquèrent la peine sur la dot de la femme pour les crimes du mari; ils ordonnèrent ensuite que les biens de ceux qui auraient accusé sans preuves un juge de corruption, dans une affaire criminelle, y seraient sujets; d'autres voulurent qu'il en fût de même pour l'accusé qui aurait laissé écouler une année sans comparaître; ils étouffèrent toutes sortes de retour, quand même l'accusé serait parvenu à prouver son innocence.

Il en est des passions comme des malheurs, elles se succèdent avec la rapidité de l'éclair, et presque toujours avec un nouveau degré de fureur : c'est ce qu'on ne peut se dissimuler, quand on sait que de nouveaux tyrans étendirent la peine sur la maison ou le champ dans lesquels on avait fabriqué de fausses monnaies, quoique la fabrication eût été ignorée par le propriétaire.

L'insatiable ambition a longtemps été le principal aiguillon de la tyrannie; et le fanatisme, qui n'a pas été à l'épreuve de cette passion dévorante, voulut aussi tremper ses lèvres dans la coupe de la confiscation : les non baptisés, ceux qui fréquentaient les spectacles un jour de dimanche, ceux qui consultaient les aruspices, furent, par le laps du temps, sujets à la même peine.

En un mot, la confiscation fut généralisée au point qu'on y soumit le curateur nommé par collusion; le décurion qui avait un commerce avec sa servante; les maisons où l'on avait tenu des assemblées illicites, où l'on avait fait des sacrifices prohibés; celles où l'on avait joué aux chevaux de bois; ceux qui avaient souffert que l'on commît la fornication dans leurs maisons ou dans leurs champs; et enfin ceux qui avaient été condamnés aux mines.

J'aurais pu, représentants, vous rappeler les noms des auteurs de ces lois révoltantes, et les dépôts où j'ai puisé mon esquisse; mais je n'ai pas voulu dépasser le cadre que je m'étais imposé, abuser de vos moments précieux. Je parle d'ailleurs à des législateurs instruits; tout le monde sait qu'elles sont l'ouvrage de ces empereurs dont la mémoire est aussi exécrable que celle des tyrans que nous avons nouvellement abattus.

Mais ces hommes, nés pour faire l'opprobre de leurs siècles et le malheur de leurs semblables, ont eu des successeurs dont la saine philosophie a su porter un contre-poison à ces conceptions délirantes. Oui, les empereurs d'heureuse mémoire, ceux qui sont unanimement reconnus pour bienfaisants et philanthropes, s'empressèrent à écarter ou à adoucir ces lois immorales et injustes; leurs noms feront en vous des sensations agréables. J'en rappellerai le souvenir.

L'histoire nous apprend encore que Trajan se fit un devoir de remettre entièrement la peine de la confiscation. Antonin, surnommé le Pieux, faisait don des biens des condamnés à leurs enfants. Marc-Antonin leur en remettait la moitié.

Adrien avait ordonné que, si le condamné laissait plusieurs enfants, tous ses biens leur appartien-

draient, sans que la confiscation pût avoir lieu. Valentinien en faisait entièrement grâce aux enfants. Théodose étendit cette grâce aux petits-enfants; il accorda même le tiers des biens aux ascendants; et, si nous comparons les annales de ces derniers avec les impressions qu'ont laissées les premiers, il faut nécessairement convenir que la source ne saurait être plus impure.

Mais pourquoi chercher cette vérité dans l'histoire des siècles reculés? Ne l'avons-nous pas vue consacrée de la manière la plus révoltante sous la tyrannie de nos derniers décemvirs? N'avons-nous pas entendu proclamer dans ce sanctuaire *qu'on battait monnaie sur la place de la Révolution?* Et, si nous considérons que cette peine ouvre ordinairement la porte aux dénonciations souvent calomnieuses, qu'elle tend à dégrader le gouvernement, à corrompre même l'opinion publique, comme l'attestent des exemples encore saignants, pourrons-nous disconvenir qu'elle est marquée au coin de la dernière immoralité?

En second lieu, je soutiens que la peine de la confiscation blesse les règles immuables de la justice: l'ordre de la nature veut que les enfants ou les parents les plus proches succèdent à leurs parents. Une loi immuable porte que ces enfants ou parents ne doivent pas être réputés responsables des crimes de leurs parents; et la confiscation contrarie ouvertement des dispositions aussi sacrées, en dépouillant des successeurs légitimes; elle leur transmet l'effet d'un crime qui leur est étranger.

Personne n'ignore cependant que la justice humaine ne doit voir que les actions personnelles; elle ne peut avoir qu'un pacte avec les hommes, celui de l'innocence: l'injustice de cette peine est d'autant plus frappante, qu'elle attente aux droits de la divinité, puisqu'elle transporte la vengeance au delà du tombeau; et on sait que dans tous les siècles ce terme a toujours été sacré.

Je vais plus loin: j'ose avancer que la peine de confiscation a été jusqu'ici inouïe pour le cas dont il s'agit. Jamais, non jamais, elle n'eut lieu pour le crime d'embauchage. J'en ai vainement cherché des exemples pour ce crime, soit dans l'ancienne législation française, soit dans celle des anciennes républiques; je vois au contraire que les fondateurs de la république romaine, en chassant les Tarquins, leur laissèrent la jouissance de leurs biens. Je me rappelle qu'après la découverte de la conspiration des Vitellius, dont le but était d'égorger les consuls et les meilleurs citoyens, d'ouvrir les portes de Rome à Tarquin, à la tête d'une armée des Véiens et des Tarquiniens, les conspirateurs furent condamnés à mort: il ne fut pas question de confiscation. Il est cependant certain que l'embauchage, pour grossir l'armée des Tarquins, y avait été particulièrement exercé.

Il est néanmoins constant que cette république a porté son discernement politique au plus haut des périodes; mais elle fut privilégiée d'un élan général qui entraîna et le peuple et son sénat vers ces idées sublimes d'honnête, de moral, de juste, et c'est à cette grande conception qu'elle dut ses triomphes des violentes secousses qui ne cessèrent de la tourmenter dans son berceau.

Mais pénétrons-nous d'une grande vérité: Rome a toujours été distinguée par deux époques formellement contraires. L'une est celle de ses premières années, et cette époque n'a été marquante que par des vertus, des actes d'héroïsme, et surtout par un amour constant de la justice; il ne fut jamais question de la confiscation dans cette époque. La seconde est celle de son déclin: l'immoralité, l'injustice, la corruption, le luxe asiatique, y dominèrent; c'est à cette époque que la confiscation fut établie, et c'est d'après cette comparaison què mon jugement s'est fixé sur l'injustice de l'article. Votre sagacité m'interdit toutes réflexions sur les idées que j'en ai conçues.

Le motif résolutif pris de ce que, la république étant lésée, il faut aviser à son indemnité, et le moyen hasardé pour le justifier, fondé sur ce qu'il faut prévenir tout prétexte de retour sur la confiscation prononcée contre les émigrés, ne sauraient faire impression.

En effet, si vous voulez indemniser la république, prenez la balance, calculez les dommages, et faites déterminer l'indemnité, ordonnez même la solidarité contre l'embaucheur comme complice; mais gardez-vous de l'arbitraire et de l'injustice; les mesures révolutionnaires ne sont plus à l'ordre du jour.

D'autre part, l'article 273 de la constitution déclare que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la nation. Nous connaissons tous la force de la disposition; elle suffit pour dissiper toutes craintes sous ce rapport.

Dira-t-on que cette peine a déjà été décrétée pour des cas moins graves? Ah! ne soulevons pas le voile des absurdes atrocités d'une législation dont le seul souvenir fait frémir d'horreur; n'apprécions pas l'esprit qui l'a dirigée: déjà elle est empreinte du sceau de la réprobation; la postérité lui rendra justice! Au demeurant, je réponds que, si les exemples peuvent en quelques cas faire impression, ils ne doivent pas toujours être le seul guide du législateur. On doit agir d'après les principes, et surtout d'après l'instinct de la justice: si on s'en écarte en un point, pourquoi ne pas s'en écarter dans un autre? et, en s'élevant ainsi par degrés, on finirait par leur entier abandon.

Représentants, la monarchie absolue, qui longtemps a régi la France, est enfin détruite. Sa destruction a entraîné la ruine de tout l'édifice. Il faut établir aujourd'hui de nouvelles mœurs, une législation nouvelle, un nouvel esprit public; il faut que nos établissements nous amènent au bonheur; en un mot, il faut consolider la république naissante. Et nous voudrions remplir cette noble tâche avec des lois immorales et injustes qui, au lieu d'attirer au législateur la confiance de ses mandataires, le constituent dans un état d'isolement le plus pernicieux, éloignent son véritable but, et ne font que des esclaves toujours disposés à la révolte! Non, vous ne tomberez pas dans cet état de dégradation; vous n'admettrez jamais que celles des lois qui seront compatibles avec les règles de la justice, de la moralité, de l'équité et de la raison; vous ne vous laisserez pas entraîner par ces mesures révolutionnaires et antisociales qui ont suscité des ennemis incalculables à cette république, et l'ont entraînée au bord du plus affreux précipice! Portons un baume salutaire aux grandes plaies dont elle est affligée, et qui la flétrissent dans son printemps; réconcilions-nous avec la probité et l'industrie; formons un nouveau pacte d'alliance, et nous serons dignes de la mission dont nous sommes honorés. C'est d'après ces considérations que je vote pour le rejet de la résolution.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Nonidi* 9 Nivose An IV. — Mercredi 30 *décembre* 1795, *vieux style.*

AVIS.

La souscription à l'introduction et à la réimpression du Moniteur, annoncée dans les numéros 38 et 44 de cette année, est maintenant de 36 *livres en numéraire*, ou de cent capitaux pour un en assignats, pour ceux qui voudront souscrire à cette introduction et à la réimpression de ce journal jusqu'au 30 juin 1790, et de 24 *livres en numéraire*, ou de cent capitaux pour un en assignats, pour les personnes qui ne voudront souscrire qu'à la seule introduction et la partie du Moniteur qui remonte seulement jusqu'au 7 février 1790. La souscription est ouverte chez le citoyen Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Les souscriptions pour l'étranger et les pays conquis ou réunis ne seront reçues qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire l'*Origine de tous les Cultes* ou la *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des Cinq-Cents; 3 vol. in-4° de discours et un petit vol. in-4° de figures; et le même ouvrage en 12 vol. in-8° avec un petit vol. in-4° de figures. Prix : 36 livres en numéraire, ou 100 capitaux pour un en assignats.

Le citoyen Agasse prévient le public que sous très-peu de jours il mettra en vente les Aventures de Caleb Williams, traduites de l'anglais de Godwin; 2 vol. in-8°. Ce roman philosophique et moral, d'un genre nouveau, peut être regardé comme un premier pas, un pas de géant, dans une carrière qui n'avait pas encore été frayée.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Cologne, en date du 27 frimaire.

Hier nous avons vu arriver environ huit cents Autrichiens faits prisonniers dans l'affaire de Kreutznach; il y avait parmi eux des troupes d'empire. Ils passeront le Rhin pour être échangés.

Les Autrichiens se sont repliés sur la rive droite de la Nahe. Ils ont, disent-ils dans leur bulletin, *renoncé* à la possession de Kreutznach, qui d'ailleurs, ajoutent-ils, *n'était point tenable*. Ils ont *reculé* leurs avant-postes, c'est le terme qu'ils donnent à cette retraite, *afin de ne pas sacrifier inutilement de braves gens, et de ne point fatiguer l'armée par des alarmes continuelles*...... Ainsi il paraît que l'activité des républicains commence à les alarmer.

— Les 9 et 10 frimaire, les forces avancées de l'armée de Sambre-et-Meuse ont battu complétement une partie de celles de l'ennemi. La cent soixante-douzième demi-brigade a culbuté cinq bataillons autrichiens, tué plus de deux cents hommes, fait trois cent cinquante prisonniers, dont treize officiers. Le reste ne s'est sauvé qu'en traversant la Nahe à la nage ou par d'autres issues. Jamais déroute ne fut plus complète.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 15 décembre. — Les états généraux, après une discussion très-vive et très-prolongée, ont définitivement arrêté, à la pluralité de quatre provinces contre trois, que la résolution du 25 novembre dernier, qui fixe la convocation de la Convention nationale au 1er février prochain, aurait sa pleine exécution.

Les assemblées électorales doivent être en activité pour le 11 janvier. Les trois provinces opposantes seront libres d'envoyer avant la fin du mois des résolutions contraires à leur premier avis.

— Trois vaisseaux anglais ont dernièrement paru devant Scheveningue; ils ont été vivement accueillis par une décharge des batteries de la côte, ce qui les a bientôt forcés de s'éloigner.

— Les troupes françaises qui se trouvent encore en Hollande viennent, ainsi que les troupes nationales, d'être réparties sur les frontières de la Westphalie, dans les lignes formées derrière l'Ysseb.

— Les rassemblements d'émigrés et de déserteurs se continuent toujours en Westphalie, sous les ordres du prince d'Orange. Ces traîtres avaient dernièrement un projet pour s'emparer de la ville de Bremen; mais le complot a été découvert, et cette circonstance paraît avoir mis un grand dérangement dans l'exécution de leurs desseins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif. — Du 30 frimaire l'an IV de la république française.

Le directoire exécutif arrête :

Le ministre de l'intérieur se fera rendre compte de tous les meubles, chevaux, voitures et autres effets généralement quelconques fournis par la république tant aux douze commissions exécutives qu'aux diverses agences et autres bureaux, établissements ou commissions particulières.

Il se fera représenter les autorisations en vertu desquelles lesdits meubles et effets ont été fournis.

Il fera constater l'état actuel desdites fournitures; il surveillera la rentrée de celles faites à des commissions ou agences supprimées, ainsi que celles faites sans une autorisation légale.

Il fera poursuivre conformément aux lois tous ceux qui auraient pris ou détourné lesdits effets, ou s'en seraient emparés indûment.

Il rendra compte au directoire exécutif de l'exécution du présent arrêté.

Fait au directoire, le 20 frimaire an IV de la république une et indivisible.

Signé Rewbell, *président.*

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Du 1er nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête :

Art. Ier. Toute vente et livraison de chevaux appartenant à la république, en faveur d'officiers, commissaires des guerres, agents ou employés près des armées ou dans les administrations civiles, au taux fixé par l'arrêté du comité de salut public en date du..., sont provisoirement suspendues.

II. Aucun militaire, commissaire des guerres, agent ou employé de la république, ni aucun individu, ne pourra se faire délivrer, pour service personnel ou particulier, aucun cheval des dépôts de la république.

III. Le ministre de la guerre ordonnera sur-le-

champ la remise, dans les dépôts publics, de tous les chevaux et harnais appartenant à la république, qui auraient été délivrés, même avec une autorisation des comités de gouvernement, à des commissaires des administrations, à des agents et à des employés dans les bureaux, ou tous autres individus, excepté les militaires qui n'auraient obtenu du comité de salut public que le nombre de chevaux affecté à leur grade, et qui en auraient acquitté le prix fixé.

IV. Aucun officier, commissaire des guerres, agent ou employé, ne pourra, sous aucun prétexte, exiger, recevoir ni accorder d'autres rations que celles déterminées par la loi et affectées à chaque grade.

V. Les chefs militaires, commissaires des guerres et gardes-magasins, sont personnellement responsables de toute infraction aux présentes dispositions.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il présentera au directoire, dans la décade, ses vues d'économie relativement aux objets mentionnés au présent arrêté.

REWBELL, *président.*
LAGARDE, *secrétaire général.*

Proclamation du directoire exécutif au peuple français.—Du 5 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Le corps législatif et le directoire exécutif, animés du même esprit, ont cherché avec persévérance le moyen de rétablir le crédit national. Il y a lieu d'espérer qu'au moyen des ressources mises à la disposition du gouvernement, nous approchons du terme de nos maux.

Le directoire exécutif emploiera tous ses efforts pour en seconder l'efficacité. Les abus seront extirpés; la réforme la plus sévère s'opérera dans toutes les parties de l'administration; la constitution sera maintenue avec fermeté; les émigrés seront poursuivis sans relâche; l'anarchie sera comprimée, et toutes les factions, quelles qu'elles soient, seront écrasées avec une égale vigueur.

Des agents patriotes, probes et instruits, activeront, dans toutes les parties de la république, l'exécution des lois et des mesures de gouvernement; et, si dans la multiplicité des choix que le directoire exécutif s'est vu forcé de faire en même temps, l'intrigue lui en a surpris quelques-uns de mauvais, il s'empressera de réformer ses erreurs quand il aura été éclairé par des faits.

C'est avec cette vigilance que l'Etat pourra satisfaire à tous ses besoins; que le prix de la denrée se rapprochera des facultés du consommateur; qu'on pourvoira enfin de toutes les choses nécessaires ces braves armées qui ont montré une constance héroïque au milieu des plus pressants besoins, et ont sans cesse oublié leurs souffrances pour ne songer qu'au salut et à la gloire de la république.

Cependant nous devons vous prévenir que le royalisme et l'agiotage expirants réunissent tous leurs efforts contre un plan dont la réussite sera leur perte. Nous sommes assurés que l'Angleterre a versé des trésors pour opérer encore la hausse du numéraire; que les agioteurs ont fait de grands sacrifices pour atteindre le même but, et faire désespérer par là du succès des mesures qui viennent d'être adoptées par le corps législatif : mais il est aisé de sentir que cette baisse factice des assignats, si elle a lieu, ne peut se prolonger que jusqu'au terme des premiers versements de l'emprunt forcé; qu'alors les guinées de l'Angleterre, déjà épuisées, auront échoué encore une fois contre le génie de la liberté, et que la ruine de ces hommes atroces, dont la cupidité nous dévore, sera le fruit de leurs propres manœuvres.

Français, éclairés par six années de révolution, vous n'abandonnerez pas à la cupidité le fruit que vous devez recueillir vous-mêmes. Vous ne serez point séduits par le jeu de l'agiotage qui, pour augmenter le discrédit et faire rehausser le prix des denrées sur lesquelles il spécule, tantôt fait des ventes d'argent simulées, tantôt fait semer les nouvelles les plus alarmantes par des bouches mensongères et des journaux perfides, tantôt insinue que le directoire exécutif se refuse à toutes propositions de paix, lorsqu'au contraire elle est l'objet de tous ses vœux, et que nos ennemis seuls s'en éloignent, dans le chimérique espoir de détruire la France, et de lui faire éprouver le sort de la Pologne.

Une généreuse indignation contre tant de lâches et criminels projets redoublera votre énergie et votre courage; tous vous saurez vous réunir pour faire réussir les mesures qui seules peuvent assurer à l'indigent son pain, et à l'homme aisé sa vie et sa fortune.

Quant à nous qui, toujours guidés par le désir de sauver la république, pensons que ces moyens doivent puissamment concourir à raffermir toutes les parties de l'Etat ébranlé, à rappeler la confiance et ramener l'abondance et la paix, nous seconderons le vœu des vrais citoyens en faisant exécuter la loi avec la plus grande fermeté et l'activité la plus soutenue.

Signé REWBELL, *président.*
Par le directoire exécutif :
Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

Département des Alpes-Maritimes. — Nice, le 15 frimaire.

Depuis le 5 courant jusqu'à ce jour il est arrivé à Nice plus de huit mille Austro-Sardes, qu'on a fait passer dans l'intérieur de la république. Il en vient journellement des centaines. Deux généraux autrichiens, faits prisonniers, sont arrivés aujourd'hui. Cinquante officiers austro-sardes sont arrivés ces jours derniers.

— Le général de Vins, qui était malade à Final, s'est fait transporter par une vingtaine de portefaix en Piémont. Ce transport précipité lui a coûté, dit-on, 20 mille francs en numéraire. S'il eût attendu nos républicains encore une heure, il ne lui en coûtait pas le sou.

— Un esprit badin a placardé sur les coins des rues de Gênes une estampe où était peint le général de Vins, à cheval sur une écrevisse; on lisait au bas cette inscription : *Il caporale de Vins che va diretto à Pariggi.*

Ce nouveau Brunswick avait publiquement déclaré, lors de son arrivée dans le pays génois, qu'il ne quitterait ses bottes qu'à Nice. Il ne se débottera pas de longtemps.

— Nos troupes sont à Vado et Savone, où elles prendront les quartiers d'hiver. Le peu d'ennemis échappés à nos vainqueurs fuient dispersés à travers les montagnes. Aucune armée, depuis la révolution, n'a été aussi complétement détruite.

Département du Morbihan. — Vannes, le 21 frimaire.

Des lettres de la Roche-Bernard annoncent que les émigrés ont effectué une descente dans la pres-

qu'île de Rhuis, séparée de Vannes par le golfe qui donne son nom au département du Morbihan; ils ont même fait passer un convoi aux chouans qui infestent les environs de Masillac. Mais la descente paraît être peu nombreuse, et composée en grande partie des femmes et des malades qui étaient déposés à l'Ile-Dieu.

Quel que soit l'état du débarquement, la connaissance des localités rassure; il sera très-facile de les repousser dans la mer, pourvu qu'on y porte des forces suffisantes pour leur couper la communication avec l'intérieur, et les empêcher de pénétrer dans les terres et d'opérer leur jonction avec les chouans.

Des bataillons de volontaires et de gardes nationales sédentaires, accourus de tous les départements environnants, leur opposent déjà une barrière formidable; les mesures sont prises pour porter sur les lieux de plus grandes forces.

On assure même que le gouvernement vient de confier au vainqueur de Quiberon le commandement en chef des trois armées employées à la guerre de la Vendée et des chouans. On doit tout espérer de ces dispositions.

Département de la Charente-Inférieure.—Extrait d'une lettre de Rochefort, du 8 frimaire.

La division des côtes d'Afrique, composée du vaisseau de guerre *l'Expériment*, d'une frégate *la Vigilante*, de trois corvettes, une gabare et quelques prises, est entrée dans la rade de Rochefort le 7 du courant. Elle est richement chargée de poudre d'or, de piastres, de mousseline, ivoire, etc. Le dernier des matelots a, dit-on, pour plus de 25,000 liv. de marchandises argent fort. Cette division, partie de Brest le 22 thermidor an IV, ignorait les heureux résultats de la journée du 9 thermidor; elle connaissait pourtant la mort de Robespierre, mais elle ignorait que la tyrannie fût tombée avec le tyran.

Elle a brûlé les deux plus riches comptoirs anglais sur les côtes d'Afrique, ainsi que soixante-douze bâtiments chargés très-richement. Quoiqu'elle eût bien fait son devoir, elle craignait néanmoins beaucoup le comité de salut public, qu'elle croyait encore composé de nos infâmes décemvirs.

Les plus modérés estiment la perte des Anglais à 50 millions en numéraire.

Département de la Seine-Inférieure. — Rouen, 1er nivôse.

La tranquillité publique a été hier troublée dans notre ville par un pillage qui a ruiné plusieurs petits marchands : car on ne s'est pas borné à piller les comestibles; les sabots, les toiles, etc., ont été enlevés sur le pied du *maximum* de 1793. On a vidé la boutique d'un boulanger dans la rue Malpalu; une autre a eu le même sort dans la rue Massacre. Le peuple a payé le pain 50 sous la livre.

Deux bateaux de navets ont été aussi pillés à la porte du Bac. Les pillards en ont fixé le prix à 10 francs le boisseau; ils ont également taxé la minette de pommes de terre à 10 liv. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs ne se sont pas donné la peine de payer.

Le pillage, suivant de nombreux rapports, a commencé au Ponchel, rue Martinville, parce qu'on avait porté subitement le prix des pommes de terre de 20 à 35 liv.

On assure que les chefs de ce mouvement populaire sont des brigands récemment arrivés de Paris; plusieurs des pillards ont été arrêtés et conduits ce matin à la Conciergerie. Les mesures sages et promptes qu'a prises l'administration municipale font espérer que cette scène affligeante ne se renouvellera point aujourd'hui.

N. B. Nous apprenons dans ce moment qu'on a forcé ce matin les marchands de beurre d'en délivrer à 50 et même à 30 livres la livre. La municipalité a rassemblé une force imposante autour d'elle, pour l'envoyer dans les lieux où il pourrait arriver des troubles; cette force, bien dirigée, arrêtera infailliblement le brigandage dans son principe.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 2 nivôse.

Les Autrichiens ont passé le Rhin sur plusieurs points à la fois du côté de Coblentz et à Bacharach. L'ennemi a effectué son débarquement avec des forces supérieures, et a obligé les Français à abandonner leurs positions dans divers endroits. Mais, suivant les rapports, le général Jourdan doit les avoir attaqués, pris un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels beaucoup d'officiers; et les généraux français doivent aussi avoir repris leurs anciennes positions.

— Le duché de Bouillon, réuni à la France par un décret de la Convention, vient d'être divisé pour son incorporation dans les départements voisins. Toute la partie de ce duché qui tient au département des Ardennes fera partie de ce département. Tous les enclavements qui sont situés dans le pays de Luxembourg ou de Liége feront partie des départements actuels des Forêts ou de Sambre-et-Meuse, dans lesquels ils se trouvent enclavés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le Président : Je viens de recevoir du conseil des Cinq-Cents plusieurs résolutions prises d'après un message du directoire exécutif.

Le président du conseil m'écrit que le conseil s'est formé en comité général pour entendre la lecture de ce message, et pour se livrer à la discussion qu'il a occasionnée; il m'invite à proposer au conseil des Anciens de se former pour le même objet en comité général.

Plusieurs membres appuient cette proposition. Le conseil se forme en comité général.

Il est trois heures.

Deux heures se sont écoulées; le conseil a rendu sa séance publique, et a déclaré qu'il approuvait les résolutions portant que les assignats sur le pied de cent pour un ne seront admis, dans le département de la Seine, en payement de l'emprunt forcé, que jusqu'au 15 de ce mois, et jusqu'au 30 dans les autres départements; qu'on ne pourra payer ensuite qu'en or, argent ou grains; que les assignats provenant de l'emprunt seront barrés et brûlés; que les forêts seront aliénées pour trente ans; que les maisons de la ci-devant liste civile et des princes seront vendues.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

—Sur la proposition de Savary, le conseil ordonne qu'une commission sera nommée pour s'occuper des moyens de faire subsister les patriotes réfugiés de la Vendée.

— VILLERS : Vous avez nommé une commission pour vous présenter un projet de résolution sur la manière de percevoir les droits des douanes. Elle s'est conformée, dans ses discussions, aux principes qui vous dirigent et qui servent de bases à vos plans de finances. Vous avez senti qu'il était de la loyauté française de rendre à la monnaie républicaine cette confiance qu'elle n'aurait jamais dû perdre. C'était s'éloigner de ce but que de refuser les assignats en payement des droits de douanes; en effet, comment voulait-on que les citoyens les prissent dans leurs transactions sociales, tandis que le gouvernement les aurait refusés dans le payement des impôts? Votre commission a donc pensé qu'il fallait recevoir l'assignat en concurrence avec le numéraire dans l'acquittement des droits de douane et de navigation.

Voici en conséquence la résolution que je suis chargé de vous soumettre :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la perception des droits de douane et de navigation ne peut suffire dans ce moment aux frais d'administration, et qu'il est instant de prévenir la désorganisation d'une partie si importante,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La disposition de la loi du 20 thermidor an III qui fixait le payement des droits de douane au sextuple est rapportée.

II. Les droits de douane et de navigation seront perçus, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791, avec les changements et modifications prescrits par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor derniers.

La présente résolution sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

Cette résolution est adoptée.

— L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

VOUZEL : Je viens vous rendre compte de l'examen fait par la commission des pièces remises par Goupilleau, et à la charge de Job Aymé : deux méritent votre attention.

La première est une affiche publiée, signée, avouée par Aymé, servant de réponse à Boursault, qui avait voulu le faire arrêter. Elle a pour titre : *Avis au peuple sur le sort qu'on réserve aux électeurs qui soutiennent ses droits.*

Dans ce placard, Aymé se plaint de ce qu'il appelle une violation de son caractère d'électeur; il invoque le secours des fédérés, auxquels il avoue être associé, et termine par ces mots: *Peuple, souffriras-tu cette violation de tes droits, cette atteinte à la sûreté de ceux qui ont obtenu ta confiance?*

Cet acte, ajoute le rapporteur, contient une provocation manifeste à la sédition, et l'aveu d'une corporation proscrite et par les lois et par la constitution, corporation qui serait condamnable quand elle n'aurait pas les motifs qu'Aymé lui donne.

La deuxième pièce est un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, présidée par Aymé. Il est en date du 8 vendémiaire, et il est à remarquer que c'est le 1er de ce mois que la Convention avait déclaré les décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés par le peuple français, lois de l'Etat.

Dans cet acte, on accuse la Convention nationale d'avoir voulu se perpétuer; on suspecte sa fidélité dans le recensement des procès-verbaux; on déclare nuls les décrets des 5 et 13 fructidor, et celui qui les proclame lois de l'État; on donne le mandat impératif aux électeurs de ne pas reconnaître ces décrets; on envoie cet acte aux quarante-huit assemblées primaires de Paris et à tous les départements.

Le rapporteur rapproche ces deux actes des articles de la loi du 3 brumaire, qui excluent de toutes fonctions publiques les citoyens qui auraient signé dans les assemblées primaires ou électorales des arrêtés séditieux ou contraires aux lois; et, après une digression sur les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, sur la nécessité de la maintenir, sur le besoin d'union que doivent éprouver les vainqueurs du 10 août, du 9 thermidor et du 13 vendémiaire, contre leurs ennemis communs, les royalistes, il termine en présentant un projet de résolution dont le considérant rapporte les actes reprochés à Aymé.

Le projet est ainsi conçu :

Job Aymé, aux termes de la loi du 3 brumaire, ne peut, jusqu'à la paix, exercer aucune fonction publique.

Un grand nombre de membres réclament la parole pour des motions d'ordre.

BORNE : Je n'entretiendrai point le conseil des individus ni de leurs intérêts particuliers; je ne développerai point à cette tribune les idées qui y ont déjà été émises, lorsque, dans une des précédentes séances, on proposa d'expulser Job Aymé du conseil...... L'opinant est interrompu.

Plusieurs membres : Mais ce n'est pas là une motion d'ordre.

BORNE : Je ne sais pas s'il faut un privilége pour aborder cette tribune, si c'est une faveur que d'être entendu. (On crie de nouveau : La motion d'ordre!) On a entendu sans l'interrompre, et en lui donnant même des marques d'adhésion, Tallien proposer l'exclusion subite d'un de ses collègues, et on ne voudrait pas m'entendre lorsque je veux demander l'impression des pièces sur lesquelles on l'accuse! Quand Job Aymé a été dénoncé pour la première fois, quand vous avez renvoyé à l'examen de la commission les pièces produites contre lui, c'était sans doute à l'effet de savoir s'il y aurait lieu à accusation contre lui..... (Non! non! s'écrient plusieurs membres; il ne s'agit que de la loi du 3 brumaire.)

LE PRÉSIDENT, *à l'opinant :* La commission n'avait été chargée que de faire un rapport sur les pièces qui lui ont été renvoyées....

BORNE : Je ne conserverai pas la parole, puisqu'on veut me l'arracher.... (Des murmures s'élèvent.) Oui, on nous arrache la parole, puisqu'on ne veut pas nous entendre, après avoir écouté très-favorablement ceux qui nous accusent.

HARDY : Je demande à l'opinant ce qu'il entend par ce mot *nous.*

GÉNISSIEUX : Je réclame la parole pour un fait; il faut savoir si l'opinant a le droit d'être entendu ici....

Convaincu! s'écrient plusieurs membres en se levant.

GÉNISSIEUX : Croyez-vous qu'un parent d'émigré au degré précisé par la loi du 3 brumaire ait le droit de parler à cette tribune?

Plusieurs voix : Non sans doute....

GÉNISSIEUX : Ne laissez donc pas la parole à l'opinant.

BORNE : Que signifie cette interpellation ?

GÉNISSIEUX, *à Borne* : N'êtes-vous pas le citoyen Crône ?

Borne hausse les épaules. Quelques éclats de rire se font entendre à droite de la tribune. Génissieux retourne à sa place.

BORNE : J'avais un autre but en réclamant la parole pour une motion d'ordre; je voulais demander que l'on déclarât enfin quelles sont les nominations reconnues définitivement. Je voudrais qu'on nous fît sortir de l'incertitude dans laquelle nous sommes depuis deux mois; il ne s'agit en effet ici que des individus dont on conteste les droits politiques, et nullement des procès-verbaux dont personne n'attaque la légalité. La commission a-t-elle donc été nommée pour autre chose que pour examiner la validité de l'élection des individus? Reconnaissez-nous, disions-nous depuis deux mois, ou ne nous reconnaissez pas. Cette question devient d'autant plus nécessaire, que nous venons de voir que ce n'est point à Job Aymé seul qu'on en veut; il est clair qu'on attaquera bientôt Crône, ensuite un autre.

N*** : Et successivement tout le nouveau tiers.

HARDY : Je demande la parole pour un fait : un d'eux s'est poignardé cette nuit.

Plusieurs voix : Son nom?

HARDY : Chapelain. (Une vive agitation se répand dans l'assemblée.)

BORNE : Je me résume en demandant qu'on prononce enfin la confirmation des élections faites, ou qu'on les déclare nulles. Crône a fait la déclaration prescrite; c'est sur ces déclarations que la commission devait faire un rapport : je demande que ce rapport soit fait, et que nous sortions enfin de l'état d'incertitude dans lequel on affecte de nous laisser.

CHÉNIER : Je réclame la parole pour une motion d'ordre; et ce sera une motion d'ordre véritable, car elle tend à faire prendre un autre cours à la discussion. Il s'agit moins ici des individus que de la loi du 3 brumaire, et de savoir si elle sera oui ou non exécutée.

Des faits graves ont été imputés à Aymé, et un rapport présenté par une commission prouve que ces faits ne sont pas controuvés; il prouve que Job Aymé est précisément dans l'un des cas prévus par la loi du 3 brumaire. Ici la question qui se présente naturellement est de savoir si la loi du 3 brumaire sera mise à exécution; et, à cet égard, il me semble que la commission a eu tort de présenter un projet de résolution. Il faudrait un projet de résolution sans doute, s'il était question ici d'une accusation; mais il ne s'agissait que d'une vérification de pouvoirs, et une simple déclaration de la commission devait suffire.

Je vais plus loin : si le gouvernement avait acquis plus de force, si vous n'étiez pas la première législature constituée après l'assemblée qui a fondé la république, il eût suffi d'une injonction du directoire exécutif pour exclure un intrus du conseil..... (Les plus violents murmures interrompent.)

Une foule de membres courent à la tribune.

N*** : C'est un blasphème politique.

N*** : On nous cite ici la constitution de Constantinople.

CHÉNIER : Je ne dis pas que cette injonction puisse suffire aujourd'hui, et ce n'est point à cela que je veux conclure; j'ai seulement dit que si le gouvernement avait acquis plus de force, si la constitution existait depuis un plus long temps, il suffirait d'une injonction du directoire... (Nouvelles interruptions.)

Un grand nombre de membres : Non! non! jamais...

Bourdon s'élance à la tribune, et interpelle vivement Chénier.

Pastoret, Dumolard, Byon, Cadroy, réclament la parole.

CHÉNIER : Je conclus à ce que le conseil déclare que Job Aymé n'est pas représentant du peuple.

PASTORET : Je demande à être entendu...

CHÉNIER : Je demande, au surplus, que la discussion s'ouvre sur cette question, et qu'on accorde la parole à tous ceux qui voudront ou défendre Job Aymé, ou soutenir qu'il n'est placé dans aucun des cas prévus par la loi du 3 brumaire.

Aymé réclame la parole.

CRASSOUS, *de l'Hérault* : Ce n'est point Job Aymé que je viens défendre; ce n'est point la loi du 3 brumaire que je viens attaquer; cette loi se justifie par elle-même, elle se justifie par les circonstances dans lesquelles elle a été rendue, circonstances qui malheureusement existent encore. Je ne crois pas qu'Aymé puisse être entendu avant qu'on ait examiné la question de savoir s'il peut être considéré comme représentant du peuple; dans le cas où la négative serait admise, Job Aymé ne pourrait être entendu. Mais, au nom de la patrie en danger tant que vous ne serez pas unis, je vous conjure de jeter un coup d'œil sur votre situation intérieure : voyez le tableau que nous présentons à cette partie du peuple qui assiste à nos séances; voyez les débats les plus vifs s'élever, l'agitation et le tumulte présider à nos délibérations, lorsqu'il s'agit d'un individu, d'un intérêt particulier; remarquez que lorsqu'il s'agit au contraire d'objets de finances, ou d'intérêt général, il ne s'élève point de parti parmi nous, on ne nous voit point divisés, et comme luttant les uns contre les autres. Nous ne sommes point désunis quand nous discutons des objets d'intérêt public; c'est que chacun de nous veut sincèrement le bien; c'est que nous voulons tous sauver notre patrie, assurer notre liberté, consolider le gouvernement républicain; c'est que nous en avons tous pris l'engagement solidaire, et que nul de nous n'a oublié ses serments.

Mais, dans les questions où des intérêts particuliers sont agités, il semble, à voir la chaleur des débats, qu'une partie du conseil paraîtrait craindre un parti d'opposition. Pourquoi le craindre? La minorité existante dans une assemblée a toujours pour effet de rendre la majorité plus forte et plus respectée. Cette opposition est salutaire, et il faudrait l'appeler si elle ne naissait naturellement parmi les hommes réunis pour délibérer : mais cette opposition doit être combattue avec les armes du raisonnement; elle ne peut pas être comprimée par les cris, les menaces et les mouvements violents. Voyez le conseil des Anciens; combien l'opinion publique a lieu d'en être satisfaite! comme ses séances sont tenues avec calme, avec dignité...... (Quelques murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : A la question!

CRASSOUS : Je viendrai à la question, car vous devez croire qu'il est dur pour un représentant du peuple, patriote reconnu, chargé de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, de voir son état politique incertain, et son caractère révoqué en doute. Il est temps que cet état finisse, il n'est plus supportable. Si un homme indigne de siéger dans cette enceinte a osé s'y présenter, qu'il soit obligé d'en sortir; mais comment? La loi du 3 brumaire présente-t-elle la solution de cette sérieuse difficulté? Voilà la question.

Que dit la loi du 3 brumaire? Les individus compris dans les articles I et II de cette loi, c'est-à-dire les parents d'émigrés et les signataires d'actes

liberticides et séditieux, sont exclus des fonctions publiques jusqu'à la paix. Ils sont tenus (ceci s'applique aux citoyens élus au corps législatif) de donner leur démission; faute par eux de le faire, la peine du bannissement est portée contre eux; la même peine est applicable à ceux qui feraient de fausses déclarations.

Remarquez bien ces mots : *donner sa démission*. Si la loi du 3 brumaire exige des démissions, elle suppose donc qu'on a été revêtu d'un caractère; et comment en douter, lorsqu'on se rappelle que la date de cette loi, et par conséquent sa promulgation, sont postérieures aux élections?

Prenons garde ici, citoyens; voudrions-nous dire : Le peuple, en supposant même qu'il se soit trompé, n'a pu donner ses suffrages à un parent d'émigrés, au signataire de tel ou tel acte, dans une élection libre, régulière, antérieure à la loi qu'on cite? On ne peut contester le caractère que de telles élections ont donné. La loi elle-même, qui est postérieure, nous éclaire; elle porte que ceux qu'elle frappe *donneront leur démission*.

Aymé devait donc la donner, s'il est véritablement dans le cas prévu par la loi du 3 brumaire: or il ne l'a pas fait; il y a plus, il n'a point fait la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire. Il a donc encouru la peine portée par cette loi; je veux dire le bannissement. Ici, citoyens, ce n'est plus Job Aymé que je défends, ce n'est plus sa cause que je plaide; c'est la vôtre, c'est la mienne, c'est ma liberté que je défends, ce sont mes droits de garantie que je réclame. Voulez-vous, pouvez-vous abandonner ces droits qui vous sont acquis par la constitution? J'avoue que je n'ai pas été peu surpris d'entendre un des héros du 9 thermidor, Tallien, une des victimes du 31 mai, Louvet, se réunir pour demander que les formes constitutionnelles ne fussent pas applicables à celui des membres du conseil qui est accusé.

J'ouvre la loi du 3 brumaire. Je la respecte, je la regarde comme salutaire; mais enfin qu'est-ce que cette loi? Elle est postérieure à l'élection libre faite par le peuple; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut en avoir que jusqu'à la paix, elle est purement réglementaire; peut-elle donc détruire l'élection de Job Aymé? Cette loi, postérieure à cette élection, dis-je, peut-elle empêcher que le caractère de représentant ait fait impression sur la tête d'Aymé? Je ne le pense pas. Prononce-t-elle contre lui la peine d'exclusion? Non, elle prononce son bannissement.

J'ai lu cette loi avec beaucoup d'attention, et je dois vous dire qu'il m'a semblé qu'elle prononçait moins une destitution de toutes fonctions publiques qu'une suspension du droit d'en exercer. Supposons en effet que la paix soit signée aujourd'hui, la loi du 3 brumaire n'a plus d'effet; pourrez-vous empêcher que demain un citoyen nommé au corps législatif, et qui jusqu'ici s'en est tenu éloigné par respect pour la loi, vienne siéger au milieu de vous? Je me résume, et je demande que la question soit celle-ci: Job Aymé a-t-il ou non reçu le caractère de représentant du peuple? Dans le premier cas, les formes constitutionnelles lui sont-elles applicables?

Bourdon : Je pense, d'après ce que vient de dire mon collègue Crassous, que nous devons couler à fond sa motion. Il ne sera pas difficile de prouver qu'il est dans l'erreur, et que jamais Job Aymé ne fut représentant du peuple. Je demanderai ensuite qu'on s'occupe de la motion de Chénier, motion à laquelle il a beaucoup nui en laissant échapper une hérésie politique. Si en effet la proposition de Crassous était adoptée, il s'ensuivrait que tous les représentants qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire ne sont qu'accusables.... Ce n'est pas là mon opinion, et je pense que la loi du 3 brumaire peut être exécutée autrement que par des décrets d'accusation.

D'après la constitution, le peuple nomme directement aux deux conseils, pour lesquels des conditions diverses d'éligibilité sont fixées; il en résulte que la vérification des pouvoirs appartient à chaque chambre.

Job Aymé se présente après avoir reçu les suffrages d'une partie du peuple; il ne s'agit pas de savoir s'il y a lieu à accusation contre lui, mais seulement s'il a apporté en entrant ici des conditions d'éligibilité. A cet égard, soyons de bonne foi, il n'y a point eu de vérification de pouvoirs, les circonstances l'ont ainsi voulu; il n'y a eu qu'une réunion générale, une reconnaissance provisoire, et une division des deux chambres; mais je ne vois nulle part de vérification de pouvoirs.

Je regarde donc comme faux les raisonnements de Crassous. Je pense qu'un député au corps législatif ne peut en sortir que par un décret d'accusation. Je suppose cependant qu'au bout d'un mois ou deux nous reconnaissions parmi nous un failli, un fils de failli, un homme au-dessous de l'âge prescrit par la constitution; faudrait-il lancer contre lui un décret d'accusation? Non sans doute; il suffirait de prononcer son exclusion.

La question se réduit donc à ce point unique : Job Aymé a-t-il, oui ou non, signé l'acte qui lui est imputé?

Dumolard obtient la parole pour une motion d'ordre.

Dumolard : L'objet de ma motion d'ordre et celui de la discussion au fond se confondent et se lient. C'est à tort qu'on s'est attaché à mêler la question de la loi du 3 brumaire à celle des individus; ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre. Cependant je m'occuperai moins encore des individus que du salut public et du maintien des principes; j'écarterai de ce discours toute réponse plus ou moins vive à des personnalités. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : Mais ce n'est pas là une motion d'ordre.

Vadier : J'ai depuis longtemps demandé la parole pour une motion d'ordre; je viens rappeler au conseil que, dans tout Etat libre, il est impossible de s'écarter d'une discussion dont le but est de fixer l'état politique des représentants du peuple: que des motions incidentes ne viennent point ici faire perdre de vue le point véritable de la question. Elle consiste à savoir s'il y a de la part d'Aymé incapacité et indignité de siéger parmi nous; s'il a pu être nommé valablement par une portion du peuple français, par une assemblée électorale qui s'est conformée à toutes les lois rendues, et si la loi du 3 brumaire annule celle de garantie? C'est la question de la garantie qu'il faut franchement aborder; elle est le palladium de la liberté, et le plus ferme appui de la constitution. Je demande qu'on se renferme dans cette question : Y a-t-il de la part de Job Aymé incapacité, indignité de siéger parmi les membres du corps législatif?

Bentabolle : Je crois, comme Bourdon, que la motion de Crassous doit être discutée; car, si vous vous laissez persuader par des moyens de forme, lorsque la voix de la patrie se fait entendre, lorsqu'il s'agit du salut public; si vous laissez dans votre sein des conspirateurs, des hommes qui correspondaient avec nos ennemis... (Des murmures s'élèvent.) Oui, citoyens, discutons cette motion, éclairons notre marche, afin de ne pas tomber dans un piége. (Nouveaux murmures.) Remarquez qu'on n'attaque

point, qu'on n'ose point attaquer la loi du 3 brumaire, mais on la veut éluder. Si vous adoptiez la motion de Crassous, vous reconnaîtriez à Aymé le caractère de représentant du peuple, vous lui garantiriez toutes les formes constitutionnelles, et pour lui vous convoqueriez la haute cour.

Plusieurs voix : Sans doute.

AYMÉ : Non ! non ! il vaut beaucoup mieux m'arracher d'ici de force, cela est beaucoup plus simple...

BENTABOLLE : Vous découvrez chaque jour quelque nouvelle ramification de cette vaste conspiration à laquelle, comme par miracle, la république a échappé le 13 vendémiaire. Le peuple la connaissait-il au moment où il donnait ses suffrages ? en savait-il toute l'étendue, en connaissait-il le véritable but ? Sauver la république, représentants, voilà votre devoir ; vous le remplirez avec courage. On dit que le nouveau tiers cherche à s'unir à nous. Eh bien ! si le nouveau tiers est de bonne foi... •

(Les plus violents murmures éclatent ; un mouvement presque unanime interrompt. — De toutes les parties de la salle, des députés se lèvent et courent à la tribune ; Dumolard, Pastoret, Madier, réclament la parole.)

Plusieurs voix : Le rappel à l'ordre de Bentabolle....

N*** : Qu'il fasse des excuses !

Plusieurs voix : Ah ! ah ! vous plaisantez....

(La plus vive agitation règne dans le conseil ; des altercations particulières s'engagent dans plusieurs parties de la salle. — Le président se couvre.)

LE PRÉSIDENT : On a interrompu l'orateur quand il disait : Si le nouveau tiers est de bonne foi, comme je le crois....

Plusieurs voix : Non, non, il n'a pas dit cela ! Le rappel à l'ordre !

N*** : C'est Amar à la tribune.

BENTABOLLE : Citoyens, loin de moi l'idée de vouloir semer ici une division funeste. Je connais beaucoup de membres du nouveau tiers que j'estime....

Plusieurs voix : Tant pis pour eux.

BENTABOLLE : Ces membres ne veulent point consentir à ce que vous souffriez dans votre sein des hommes indignes de représenter le peuple français. Votre but est d'écarter ceux qui ne peuvent avoir la confiance du peuple, ceux auxquels la loi ne permet pas de siéger ici. Vous voulez l'exécution de cette loi ; les trois tiers doivent y concourir. Je demande que la motion de Crassous soit rejetée.

MADIER : Il n'y a qu'un séditieux qui puisse parler ainsi.

Plusieurs voix : Nous défendions la liberté dans nos départements, tandis qu'ici vous la laissiez violer...

BOISSY : Et moi je viens soutenir que la motion de Crassous est la seule qui puisse fixer l'ordre de la discussion. Il s'agit de savoir quelles formes seront employées à l'égard de Job Aymé ; il s'agit d'un individu : or le corps législatif, qui fait les lois, peut-il les appliquer lui-même ? La loi du 3 brumaire est une loi pénale, elle ne peut être appliquée par vous que suivant les formes constitutionnelles : en effet, cette loi, n'étant point constitutionnelle, peut être par vous amendée, revisée, augmentée ; or, si vous avez encore le droit de l'appliquer immédiatement, il est sensible que vous pouvez exclure de votre sein qui vous voudrez, tantôt pour une cause, tantôt pour une autre, qui seront prévues par votre loi du 3 brumaire. Ce ne fut point là l'intention des auteurs de cette loi : ils n'ont point dit qu'un membre pourrait être expulsé de cette enceinte ; ils lui ont enjoint de donner sa démission ; et, faute par lui de satisfaire à cette disposition de la loi, une peine lui est infligée : or cette peine ne peut être ordonnée immédiatement par vous ; elle ne peut être appliquée que par un tribunal, et selon les formes constitutionnelles.

Je conviens que la seule élection ne donne point le caractère de représentant du peuple ; qu'il faut pour acquérir ce caractère que les pouvoirs soient vérifiés : mais on est député au corps législatif avant même cette vérification, et on a droit à la garantie constitutionnelle.

Depuis l'élection d'Aymé, dira-t-on, une loi particulière a été rendue, et elle prévoit le cas dans lequel il se trouve. Mais les faits qu'on lui reproche doivent être examinés, vérifiés ; s'il est coupable, la loi lui doit être appliquée ; mais ce n'est point au corps législatif qu'il appartient de le faire.

C'est à un tribunal qu'Aymé doit être renvoyé ; et je demande qu'on procède à son égard comme envers tout représentant du peuple prévenu de conspiration ; il est impossible de suivre une autre marche.

Si vous n'étiez pas déjà convaincus de cette vérité, je pourrais vous faire sentir combien il importe à la liberté que la garantie constitutionnelle soit maintenue. La liberté est en péril quand la majorité ne veut point souffrir de minorité. Victorieuse, cette majorité se divise bientôt, et ramène de nouvelles luttes, de nouveaux dangers pour la chose publique. Au sein de la Convention nationale, on ne demandait aussi, dans les désastreux commencements de sa session, que des exclusions, des démissions ; bientôt après on demanda des têtes, et celles des plus fidèles mandataires tombèrent sur l'échafaud. Je suis loin sans doute de rapprocher ces temps malheureux de l'époque où nous sommes ; mais qu'au moins l'expérience ne nous soit pas infructueuse. Je demande que Job Aymé soit accusé sur les délits qui lui sont imputés suivant les formes constitutionnelles.

PASTORET : Je dois relever une erreur importante. A entendre quelques opinants, il semblerait que le rapport qui vous a été soumis, et la motion faite par Crassous, ont un but différent. Le résultat en est exactement le même, et il ne s'agit ici que de l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Un homme est accusé d'un délit grave, une peine sévère est infligée à ce délit ; un rapport a été fait, et son résultat est défavorable à l'accusé. Pouvez-vous refuser à celui-ci le droit d'être entendu ? Pouvez-vous refuser d'entendre ceux qui voudront se présenter à la tribune pour le défendre ? Il faut qu'Aymé soit interpellé de répondre, qu'il présente ses moyens de justification ; en second lieu, qu'une discussion solennelle et digne de la question soit ouverte ; et alors on verra que nous sommes beaucoup plus d'accord sur les principes qu'on ne le croit ; on verra que les nouveaux comme les anciens représentants........... Mais pourquoi établirais-je moi-même cette division funeste ? nous sommes tous ici nouveaux représentants. (Oui ! oui ! s'écrient plusieurs membres.) Je ne connais point ici de noblesse d'ancienneté, point de roture républicaine. Nous sommes tous les enfants de la constitution, les athlètes de la liberté, les élus du peuple ; nous ne pouvons attaquer les choix qu'il a faits, sans ébranler de nos propres mains les fondements de l'édifice dans lequel nous sommes réunis. Ah ! s'il était parmi nous un homme assez lâche pour regretter un maître et la tyrannie, que le remords soit son supplice ; qu'il ressemble à ce Grec impie et parricide, déchiré par les furies vengeresses ; qu'il apprenne votre union, l'affermissement de la constitution et de la liberté ; qu'il expire de douleur et de rage !

Le tableau du supplice du coupable me ramène naturellement à celui du respect qui est dû à l'accusé. Respectons même ce titre d'accusé; environnons-le de ces formes lentes et protectrices qui sont instituées pour sa garantie. Je demande que toutes les pièces soient imprimées, et que la discussion soit ajournée à deux jours après la distribution du rapport.

Cette proposition est vivement appuyée.

MADIER : Je demande en outre la communication des pièces à l'accusé.

L'amendement et la proposition de Pastoret sont adoptées.

VILLETARD : Je demande qu'on ordonne aussi l'impression de l'instruction de cette affaire.

GÉNISSIEUX : On ne peut ordonner cette impression; on ne sait pas encore si Aymé peut ou ne peut pas être accusé par le corps législatif.

La proposition de Villetard n'a pas de suite.

La séance est levée.

— *N. B.* Dans la séance du 8, le conseil a adopté une résolution sur la fixation du droit de timbre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Il y a dans tout ouvrage dramatique deux moyens de succès : le choix du sujet, ou le mérite des accessoires. Le premier est toujours le plus sûr et le plus solide. Quand un sujet est heureux, il réussit tout seul : l'auteur n'a presque rien à faire pour l'aider; il suffit qu'il ne l'arrête pas. Mais quand le sujet manque, c'est alors qu'il faut un grand art à l'auteur pour réparer ce défaut. On a vu des pièces, mais en petit nombre, se soutenir quelque temps par les décorations, par les tableaux, par la musique, par le style, ou tout autre moyen étranger au fond. Le plus puissant de ces moyens est sans contredit l'art du dialogue, et c'est celui-là seul qui a fait réussir une petite pièce donnée dernièrement à ce théâtre, sous le titre du *Petit Matelot.* Il y a très-peu de sujet, presque point de péripétie. En voici l'analyse qui sera courte :

La pièce commence par le mariage de la fille d'un fermier; mais ce mariage n'est pas celui dont il s'agit. La famille donne un déjeuner qui est troublé par un violent orage. Chacun rentre, et laisse la table déserte. Un jeune matelot, que cette même tempête a précipité à la mer, arrive mourant de faim. Il s'empare cavalièrement des débris du déjeuner. La seconde fille du fermier le surprend; ils deviennent amoureux l'un de l'autre. Le père et la mère l'accueillent. Tout cela va bien; mais le père du jeune homme, le capitaine Sabord, n'est pas si accommodant; c'est un original difficile à manier. Il se refuse au mariage déjà proposé.

Le fermier, adroit comme un paysan, vient à bout de le faire changer d'avis en paraissant s'opposer lui-même au mariage, mais en présentant avec finesse à ce marin le tableau du bonheur qu'il peut goûter dans une vie tranquille. Voilà toute la pièce; mais le lecteur de cette analyse n'en connaît rien du tout : il faut qu'il juge par lui-même du talent supérieur avec lequel les caractères sont développés et la plupart des scènes filées, surtout les dernières. Cet art du dialogue est porté à un très-haut degré, comme dans presque toutes les pièces du citoyen Pigault-Lebrun, qui en est l'auteur.

La musique est pleine de chant, de grâces, de goût, et ajoute à la réputation du citoyen Gaveaux, qui a le bon esprit de s'en tenir à ces moyens pour réussir. Les succès qu'on obtient ainsi seront probablement les plus durables.

La pièce est parfaitement jouée. Nommer parmi les chanteuses les citoyennes Rolando, Rosine, Lesage, c'est en donner une idée favorable que la représentation confirme en tout point. La citoyenne Lesage joue le jeune marin avec sa supériorité ordinaire.

LYCÉE DES ARTS.

Société libre d'institution et vérification d'écriture.

Cette Société fera, le 10 nivôse prochain, au Lycée des Arts, jardin Egalité, l'ouverture de ses cours d'instruction par une séance publique.

Il y aura plusieurs lectures et concert.

La distribution des cours est détaillée dans un prospectus qui vient d'être rendu public.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 nivôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 112 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 3 milliards 797 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3 milliards 909,683,000 liv.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Décadi* 10 Nivose An IV. — Jeudi 31 *décembre* 1795, *vieux style*.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 décembre.

Le prince de Géorgie, Héraclius, âgé de 74 ans, s'est réfugié dans le Cuban, où il implore le secours de la Russie. On sait que sa province, située entre la Russie et la Perse, a été tout à coup envahie par l'usurpateur persan, et que son héritier présomptif a été fait prisonnier dans la capitale même avec toute sa famille. Peut-être même ce dernier a-t-il déjà perdu la vie.

On assure que l'impératrice de Russie, touchée du malheur de ce prince géorgien, et plus encore des dangers qui menacent ses propres États, rassemble pour opposer à l'usurpateur une armée considérable dont le commandement sera donné au feld-maréchal Suwarow.

Ce général vient en conséquence de quitter Varsovie.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 3 décembre.

D'après les décisions de la diète des 26 octobre et 6 novembre, prises sur les lettres adressées par le généralissime de l'armée d'empire, touchant l'épuisement de la caisse d'opération, l'on devait s'attendre à une prompte proposition du chef suprême de l'empire pour une concession ultérieure de mois romains de la part des états. Cette proposition a eu en effet lieu, et le décret de commission impériale émané à cet effet, à la date du 28 novembre, a été lu aujourd'hui à la diète. Sa Majesté impériale approuve les décisions sus-mentionnées; elle attend la preuve volontaire de patriotisme que la diète donnera, pour l'émission d'un *conclusum* relativement aux nouveaux mois romains à accorder. Elle observe à ce sujet « combien il est indispensable de ne point abandonner la cause commune au milieu de la crise actuelle, si importante et si décisive, et dans un moment où, par la continuité et l'éclat des succès des armées, les choses ont pris une apparence très-favorable, et où le seul moyen d'accélérer une paix juste et convenable, si ardemment désirée de Sa Majesté impériale et de l'empire, c'est de seconder par l'assistance la plus puissante les opérations de guerre qui se continuent. »

— *Du* 4. Le protocole pour les délibérations sur les contributions de nouveaux mois romains à accorder sera ouvert après les fêtes, c'est-à-dire le 11 du mois de janvier prochain. L'on dit qu'il sera proposé de porter ces mois à cent. (*Bulletin de la diète.*)

Bremen, le 15 décembre.

Il ne reste plus dans cette ville de troupes hanovriennes. Leurs quartiers sont maintenant dans le pays de Limbourg.

— Notre ville s'était remplie depuis quelque temps d'émigrés français et hollandais, de déserteurs, de vagabonds de toute espèce. La police s'occupe en ce moment avec activité à nous délivrer de ces hôtes dangereux. On les recherche avec beaucoup de sévérité.

— Un détachement de 150 déserteurs du régiment de Salm-hussards s'est présenté dernièrement avec armes et bagages aux portes de la ville pour y entrer; on les lui a refusées. Ce détachement déserte pour éviter l'embarquement, qu'il dit être contraire à sa capitulation.

On a été obligé de licencier ce régiment entier, parce que la désertion l'avait réduit à rien. Il en est de même de celui de Hompesch-hussards. Il ne reste plus à Bremerlehe qu'un régiment de cavalerie anglaise.

PRUSSE.

Berlin, le 5 décembre.

La pension viagère de 16,000 ducats que reçoit de la Russie le malheureux Stanislas ne sera probablement pas longtemps à la charge de Catherine; ce roi prisonnier est mourant à Grodno.

— On a remarqué avec une très-juste surprise que la Prusse, par un article du traité de Pétersbourg, relativement au partage de la Pologne, avait cédé à la Russie le port de Memmel dans l'Oost-Frise. On sait que le grand Frédéric mettait la plus haute importance à la possession de ce port. C'est sans doute dans ce même esprit que l'adroite Catherine a convoité et obtenu Memmel. Il paraît jusqu'ici douteux que la cour de Berlin soit suffisamment dédommagée de cette perte par l'acquisition de Thorn et de Dantzick.

ITALIE.

Vado, le 30 frimaire.

Il vient d'arriver dans ce port une frégate anglaise qui ignorait que Vado n'était plus au pouvoir des Autrichiens. Les Français en ont pris possession aux cris de *vive la république !*

— L'armée française cerne Levo, où sont enfermés quatre mille Piémontais.

— Les Autrichiens se sont totalement séparés de l'armée piémontaise, et se sont retirés à Alexandrie; quatre mille cinq cents hommes des leurs sont bloqués par notre colonne du centre. La colonne de droite tient douze mille hommes d'infanterie et six escadrons de cavalerie enfermés dans un village.

— Tout le pays de Gênes est couvert de prisonniers autrichiens dont on ne sait que faire.

— On apprend à chaque instant de nouveaux détails sur la mémorable victoire que vient de remporter la brave armée de la république. Les Autrichiens ont perdu dans leur déroute plus de douze mille hommes. Tous leurs magasins et environ cent dix pièces de canon sont tombés entre nos mains. On découvre tous les jours des pièces et des obusiers que les vaincus ont précipités des montagnes.

— Une partie de l'armée va être cantonnée entre Gênes et Nice, à cause de la rigueur de la saison.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE.

La chambre reçoit dans cette séance, comme dans les précédentes, un grand nombre de pétitions contre le bill; le parti ministériel en oppose quelques-unes qui lui sont favorables.

L'ordre du jour était la troisième lecture de ce bill.

Le général Smith s'oppose à cette troisième lecture. Je me propose, dit-il, malgré l'indignation que ce bill excite en moi, de le discuter avec calme. Je veux aussi rappeler ce que disaient les ministres lorsqu'ils proposèrent la suspension de l'*habeas corpus*, et comparer les deux époques. Les ministres disaient alors que *l'imminence du péril exigeait cette suspension*. On annonçait effectivement l'existence d'une conspiration; mais aujourd'hui on n'en voit pas même l'apparence. On disait encore que *la suspension de l'acte d'*habeas corpus *ne touchait point aux droits du peuple;* mais le bill qu'on vous présente aujourd'hui les anéantit entièrement. On donnait aussi pour motif l'existence d'un parti qui cherchait à renverser le gouvernement; aujourd'hui on ne cite aucun fait.

Si l'on me donnait à choisir entre deux maux, continue M. Smith, entre une invasion de la part des Français et l'adoption du bill, je préférerais le premier; car l'invasion serait bientôt repoussée, au lieu que le bill sera un mal irréparable.

M. Harding, après avoir essayé de réfuter le général Smith, considère le bill comme un acte de féodalité au roi, comme un serment que lui doivent ses sujets pour le garantir de tout outrage.

Il trace ensuite le portrait d'un roi d'Angleterre, et la définition de son autorité.

Ce n'est point, dit-il, un despote; c'est le roi d'un peuple libre. Il est chargé de remplir des devoirs inséparables de l'intérêt public. Il peut être censuré dans la personne de ses ministres. On est dégagé de tous les serments de fidélité qu'on lui a faits, aussitôt qu'il devient tyran.

M. Sheridan trouve le bill d'une nature si étrange, qu'aucun amendement ne peut le rendre avantageux. Il le considère comme un amas de corruption qui n'inspire que la tristesse à l'œil et l'horreur au cœur.

Il termine un discours fort éloquent en s'opposant au bill, qui ne peut qu'engendrer la misère et toutes les calamités qui sont ordinairement la suite des mesures violentes.

MM. Pours et Abbot soutiennent que le bill est de toute nécessité, vu les circonstances critiques du pays; que d'ailleurs il n'attaque en aucune manière ni les principes de la constitution, ni la liberté des sujets.

Le dernier reproche à M. Fox d'avoir provoqué le peuple à la résistance, et de s'être absenté du parlement le jour où il était question de proposer divers amendements au bill avant d'en faire la troisième lecture.

M. Fox : Il s'agit de me laver d'une double inculpation. On me reproche de m'être absenté du parlement par négligence, et d'avoir provoqué la résistance au bill. Oui, je me suis absenté; mais, loin que ce fût par négligence, c'était par devoir. Devais-je en effet sanctionner en quelque sorte par ma présence ce bill contre les principes duquel j'avais si hautement protesté? Devais-je même, dans la discussion sur les amendements, contribuer à masquer d'une enveloppe un morceau empoisonné; en un mot, à dorer une pilule mortelle? Quant à ma doctrine sur la résistance à l'oppression, c'est une jouissance pour moi de me l'entendre reprocher; c'est la consolation, c'est le prix de toutes mes peines pour défendre la liberté. Qu'il est honorable en effet ce crime que m'ont enseigné Sidney, Locke et Chatham! qu'il est beau d'être le complice de pareils hommes! Mânes sacrés que j'atteste! les pures lumières qui vous ont éclairés ne s'éteindront pas plus dans mon esprit que le feu divin dont vous brûlâtes pour la liberté ne s'éteindra dans mon cœur! Certes elle est légale et constitutionnelle, cette doctrine de résistance à l'oppression, toutes les fois qu'on veut exécuter des mesures qui vont directement contre le vœu bien prononcé de la majorité du peuple; et, quoique les commettants et leurs dignes mandataires aient échoué, je félicite la nation, je me félicite moi-même, et le petit nombre de mes collègues, de la première résistance au bill avant sa rédaction définitive, résistance qui paraît en laisser craindre aux ministres une plus sérieuse par la suite; car ils ne se seraient sans doute pas donné tant de peine pour réfuter une doctrine qui n'est nullement nouvelle, puisqu'elle a été proclamée et avouée chez nous depuis des siècles. Cette résistance a encore eu ce bon effet, qu'elle a servi à arrêter dès leur origine d'autres lois despotiques, dont le funeste bill n'était que le préambule. On ne sera donc point étonné que, d'après ce qu'il est en lui-même et sa tendance encore plus dangereuse, je le croie absolument incompatible avec la constitution, qu'il blesse à mort, et qu'il finira par anéantir.

M. Grey appuie l'opinion de son honorable ami sur la résistance à l'oppression; il la trouve tout à fait constitutionnelle, et cite en sa faveur des passages de Blackstone, des extraits du procès de Sacheverell, et d'un discours du lord Chatham sur l'affaire de Wilkes, le fameux auteur des Lettres de Junius. Il finit par faire contre le bill les mêmes protestations que M. Fox a déjà faites.

Le projet ministériel est soutenu par M. Orde et quelques autres membres de son parti; enfin on ferme les débats, et l'on va aux voix sur le fond de la question. Le bill obtient 266 suffrages contre 51, et passe ainsi à une majorité de 215 voix.

On lève la séance.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

On reprend la discussion sur l'embauchage.

Deux opinants sont encore entendus pour et contre, et l'on va ensuite aux voix. Après deux épreuves qui paraissent douteuses, le président déclare que la résolution est approuvée.

LACUÉE : Il y a une autre résolution qui fait suite à celle que le conseil vient d'approuver : elle porte que tout déserteur sera jugé dans le délai de trois jours. Je demande qu'elle soit également approuvée.

On donne lecture de cette résolution; le conseil reconnaît la validité des motifs d'urgence, et approuve la résolution.

— On fait lecture de trois nouvelles résolutions; elles sont relatives à l'augmentation du prix des ports de lettres, des places des messageries et des postes aux chevaux. Toutes trois sont précédées de la déclaration d'urgence.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lacuée : Si le peuple français, réuni dans une seule et même enceinte, délibérait aujourd'hui sur les opérations que vous avez faites dans votre séance d'hier, il vous remercierait sans doute d'avoir adopté ces résolutions, auxquelles il eût lui-même attaché le sceau de son approbation. Oui, citoyens, en fournissant au directoire exécutif tout ce dont il a cru avoir besoin pour pousser avec une grande vigueur la guerre que nous font les puissances coalisées, vous avez acquis des droits à la reconnaissance de vos commettants; car vous avez exprimé avec vérité le vœu de tous les Français. Ils voulaient que vous annonçassiez à l'Europe que leur intention formelle est de tout sacrifier pour le maintien de notre liberté et de nos lois républicaines; vous l'avez fait au moyen de l'appel de fonds adressé aux citoyens aisés. Ils voulaient que vous fissiez voir à l'Europe, en soulevant avec facilité cette masse énorme d'assignats sous laquelle on nous croyait accablés, que nous avons toute l'énergie qu'une révolution républicaine donne à une grande nation; et d'un mot vous vous êtes délivrés du superflu de votre numéraire fictif. Ils voulaient que vous montrassiez à l'Europe qu'il nous reste des moyens abondants pour plusieurs campagnes; et vous y êtes parvenus en précisant ce qui est nécessaire pour celle qui va s'ouvrir. Ces avantages, quelque grands qu'ils soient, ne seront pas les seuls fruits des résolutions que vous avez adoptées hier. En assurant le service de l'année, vous avez fait un grand pas vers l'objet des vœux de tous les hommes sensibles, la paix.

Les ministres qui dirigent la coalition avaient persuadé à leurs maîtres et à leurs complices que nous étions dans l'impossibilité de faire la campagne prochaine, et c'est dans cette confiance qu'ils avaient réchauffé, ranimé leurs ambitieuses espérances; et vous les avez détruites.

Ici je dois vous communiquer une pensée qui est pour moi une vérité démontrée.

Les paroles de paix qu'on a fait proférer à l'un de nos plus cruels ennemis n'étaient qu'un jeu : on voulait uniquement par de faux semblants de pacification affaiblir notre activité, éteindre notre énergie, et nous plonger, jusqu'au retour du printemps, dans un sommeil perfide. Vous avez tous reconnu le piége, vous l'avez évité; et j'aime à croire que par là vous forcerez vos ennemis à mettre dans leurs démarches pacifiques la bonne foi que vous y auriez apportée vous-mêmes. Dans tous les cas, aujourd'hui que les fonds sont faits, le négociant honnête qui n'aurait osé, dans une autre hypothèse, venir vous faire des offres de service parce qu'il aurait craint de compromettre le fruit de ses longs travaux et le bien-être de ses enfants, aujourd'hui le négociant honnête se présentera avec confiance, et remplacera cette horde d'hommes avides qui se font payer leurs craintes et leurs vices; aujourd'hui le gouvernement, ne vivant plus du jour au jour, ne rendra plus la nation victime de l'urgence des circonstances, car il pourra choisir ses agents et dicter la loi au cultivateur et au manufacturier dont il était obligé de le recevoir; aujourd'hui l'assignat reprendra de la valeur, car le Français et l'étranger auront repris de la confiance.

Je vais vous proposer mes doutes sur les trois résolutions relatives aux postes et messageries.

On trouvera peut-être étonnant que nous entrions dans le détail des recettes avant d'avoir fixé ce qui est relatif aux dépenses; car les Etats doivent, surtout en temps de guerre, connaître d'abord le montant des dépenses, afin d'élever les recettes à la hauteur reconnue indispensable : mais, comme il ne s'agit ici que de fonds ordinaires, nous pouvons, je crois, sans inconvénient majeur, suivre un ordre inverse.

Les dépenses ordinaires avaient été calculées par les assemblées qui nous ont précédés, et on avait trouvé que pour les couvrir il fallait que les postes et les messageries fissent rentrer dans le trésor public une somme de douze millions deux cent mille livres valeur métallique.

Les dépenses ordinaires n'ayant point encore baissé, nous devrions donc élever les recettes ordinaires de ces deux parties à la hauteur à laquelle elles avaient été précédemment portées.

Dans des temps plus heureux, peut-être serait-ce l'instant d'examiner si l'impôt sur les ports de lettres, les journaux et les messageries, doit trouver place dans un gouvernement républicain; peut-être ne serait-il pas impossible de montrer que ce genre d'impôt ne doit produire aucun bénéfice au fisc, parce que la circulation des pensées, des hommes et des productions de la terre, doit être favorisée par tous les moyens possibles.

Mais, pressés par le temps, et surtout par les circonstances, nous sommes forcés, à mon avis, de suivre les anciens errements; et voilà pourquoi je les ai pris pour base de mes calculs.

Le pouvons-nous? Je ne le crois pas. Mais, parce que nous ne pouvons atteindre le but, devons-nous nous en tenir aussi éloignés que l'a fait le conseil des Cinq-Cents? Je le crois encore moins.

Je commence par la poste aux lettres, et je dis : Cette partie produisait douze millions valeur métallique. Que produira-t-elle aujourd'hui? Elle n'en produira pas deux. En effet, pour qu'elle produisît deux millions en numéraire, il faudrait qu'elle en produisît deux cents en assignats. Or, la taxe des lettres n'ayant été augmentée que d'une valeur décuple, les douze millions de numéraire ne seront représentés que par cent vingt millions d'assignats, qui, sur le pied du centième, ne donneront que douze cent mille livres. Ainsi il se trouvera, même dans l'hypothèse très-favorable des assignats au centième de leur valeur nominale, un vide de dix millions huit cent mille livres; et véritablement ce vide est effrayant. De ce calcul il résulte pour moi une vérité incontestable, c'est que les lettres ne sont pas taxées au prix où elles devraient l'être.

Oui, citoyens, si j'avais siégé dans le conseil des Cinq-Cents, je n'aurais pas balancé à demander que l'on remît en vigueur le tarif de 1789, en permettant toutefois de s'acquitter avec des assignats au centième, et en ajoutant que, jusqu'au moment très-prochain où les armées auront obtenu une paye plus réelle, les paquets qui en partiraient, ou y seraient adressés, jouiraient d'une entière franchise.

Permettez-moi, citoyens, de vous développer en peu de mots les motifs et les avantages de cette opinion, et de prévenir quelques objections qu'on aurait pu me faire.

D'abord, il est évident que, si l'on écrivait aujourd'hui autant qu'en 1789, le fisc recevrait ou douze millions en numéraire, ou une valeur en assignats très-rapprochée de cette somme.

Il est évident, en second lieu, qu'en donnant la franchise aux paquets des armées, je donne à mes frères d'armes la possibilité de se procurer, sans atténuer leur modique paye, la juste, la douce, la nécessaire compensation des peines, des dangers, des privations auxquels leur amour pour la patrie les soumet constamment.

Il est évident encore que par cette juste indemnité je ne lèse que faiblement le trésor pubic, et surtout que je n'affaiblis presque point les rentiers du trésor public.

Il est évident qu'en ne faisant payer en assignats

que cent pour un, je ne déprécie pas notre monnaie au delà du vrai et de nos espérances.

Il est évident que je fais disparaître de notre législation monétaire et financière une des contradictions les plus bizarres, celle de recevoir l'assignat ici pour un dixième, là pour un soixante-quinzième, là pour un centième.

Mais, dira-t-on, le pauvre ne pourra recevoir aucune lettre. Soyons vrais, citoyens, en reçoit-il beaucoup? Ses rapports épistolaires sont cruellement abrégés par le temps qu'exige le travail, et, ce qui est encore plus cruel, par l'espèce d'insensibilité que donne un malheur dont le terme est indéfiniment ajourné. Quels sont ceux qui reçoivent des lettres? Ce sont les négociants et tous les gens d'affaires : or il n'y a pas grand mal à faire tomber un impôt nécessaire sur des hommes qui le payent avec facilité et avec plaisir.

On dira sans doute que le négociant et tous ceux qui gèrent les affaires des autres feront tomber les frais de leur correspondance sur la classe qui les emploiera et sur le consommateur. J'en conviens, mais c'est là l'effet nécessaire de tous les impôts; et cependant il faut des impôts.

On dira peut-être encore qu'en portant le tarif au point où je l'ai demandé, on s'exposera à voir diminuer la somme des rentrées. Non, cela n'arrivera pas; ou si cela arrive, cela ne sera que momentané.

J'observerai encore que les cinq, les dix, les quinze sous qu'il faudra payer pour chaque lettre, produiront l'incalculable avantage de faire reparaître la monnaie de cuivre et la petite monnaie d'argent, qui semblent plus rares que les pièces d'or et les grosses pièces d'argent, et qu'il est si instant de remettre en circulation, parce que c'est de leur retour que dépend plus qu'on ne pense la baisse des denrées de première nécessité.

De toutes ces considérations il résulte que j'aurais voté avec autant d'empressement que de plaisir pour une résolution qui aurait rétabli le tarif de 1789, qui aurait prescrit le payement à cent pour un en assignats, qui aurait affranchi les paquets des armées; mais que je refuse mon assentiment à la résolution.

Johannot : La résolution proposée n'est qu'une mesure provisoire, et le conseil des Cinq-Cents s'occupe avec activité d'un plan général de finances; mais on doit voir avec plaisir qu'en attendant qu'il soit soumis au conseil des Anciens, le directoire exécutif s'attache à découvrir des moyens de rétablir l'équilibre dans la fortune publique, et qu'il propose chaque jour de nouvelles augmentations de recettes ou quelques dépenses à supprimer. Mais je crois que la fixation que contiennent ces résolutions n'est pas bonne. Le législateur lui-même ne peut pas fixer le cours du signe; cela dépend entièrement de l'opinion publique.

Cette fixation, il est vrai, a eu lieu pour l'emprunt forcé, et c'est là que je la trouve sage et salutaire, parce qu'elle a pour but de faciliter le payement et le recouvrement de cet emprunt; mais dans toute autre circonstance il sera toujours dangereux et injuste d'établir par le fait de la législation la dépréciation de l'assignat. Comme les résolutions ont besoin d'être examinées sous ce point de vue, je demande que le conseil en confie le soin à une commission qu'il créera.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme une commission. Lacuée, Johannot, Lebrun, Lecoulteux et Lebreton sont choisis pour la composer.

Legendre : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président : La parole est à Legendre.

Legendre : J'ai remarqué que la résolution qui fixe le prix des places dans les messageries parle des voyageurs qui se placent sur l'impériale des voitures. Je pense que la loi ne doit pas consacrer ce qu'une bonne police devrait défendre. Rien n'est plus dangereux que ces sortes de places, et il est toujours à craindre que les secousses que reçoit la voiture ne fassent tomber ceux qui se trouvent dessus, et qu'ils ne soient écrasés sous les roues. J'invite les membres de la commission à s'occuper de cet objet.

Cette observation est renvoyée à la commission.

— Le conseil approuve une résolution du conseil des Cinq-Cents qui rapporte la loi qui fixait au sextuple le prix des douanes, ordonne que les droits des douanes seront perçus, moitié en numéraire, et moitié en assignats, sur le pied du tarif de 1791, avec les changements et modifications faits par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor.

— Portalis : Citoyens législateurs, votre commission a examiné la résolution *relative aux affaires qui*, d'après l'article 215 de la constitution, *doivent être portées aux juges de paix et à leurs assesseurs pour être conciliées.*

Trois choses ont fixé notre attention dans la résolution présentée : son objet général, sa rédaction, et ses dispositions de détail.

L'objet général de la résolution est de mettre la justice de paix à la place des bureaux de conciliation qui existaient près les tribunaux de district. Rien n'est plus sage; c'est là une exécution de l'acte constitutionnel.

Quelques observateurs ont prétendu que les formes conciliatoires ne sont qu'une surcharge inutile. Pourquoi faut-il que nous ayons à défendre une de nos plus belles institutions, une institution qui honore à la fois notre nation et notre siècle!

On est frappé des procès qui éclatent. On ne l'est pas également de ceux qui sont dans le silence sagement étouffés. Le bien tranquille est moins aperçu que le mal bruyant. Qu'en arrive-t-il? nous recevons les bienfaits de la loi avec autant d'ingratitude que ceux de la nature; nous maudissons les orages passagers qui par intervalle ravagent nos champs, et ce n'est qu'avec la plus froide insensibilité que nous jouissons journellement de cet ordre constant et admirable qui les fertilise.

Ah! que ceux-là connaissent mal le cœur humain, qui osent nier l'heureuse influence de nos règlements!

Les deux principales sources des procès, comme de tous les autres troubles qui désolent la société, sont l'ignorance et les passions. Le régime conciliatoire offre aux parties les moyens de s'instruire, et, ce qui vaut mieux, il leur ménage une lenteur salutaire pour se calmer. Combien de contestations ruineuses, qui eussent dévoré des familles entières, n'ont jamais vu le jour, parce qu'on les a empêchées de naître dans la chaleur et la vivacité d'un premier mouvement!

L'intervalle qui s'écoule entre la citation devant un bureau de paix et la citation en justice est souvent utile. Pendant cet intervalle les conseils de l'amitié, les réflexions d'un tiers impartial, les prières touchantes d'une famille, les propositions et les offres d'un adversaire, peuvent imposer silence à la passion d'un plaideur fougueux, ou l'éclairer sur ses véritables intérêts : le temps seul amortit les haines et émousse les prétentions.

De plus, l'entremise des conciliateurs préposés par les lois n'est pas toujours sans succès. Six mille procès environ étaient annuellement terminés par leur médiation dans la seule commune de Paris. La sagesse, l'instruction et la vertu n'ont pas encore perdu tout empire parmi les hommes. Il importe donc

que la paix ait son culte et ses ministres, comme la justice.

Si les bureaux de conciliation établis près les tribunaux de district n'ont pas produit tout le bien que l'on devait en attendre, c'est qu'ils étaient trop éloignés des justiciables, et qu'ils leur étaient presque étrangers.

Les juges de paix existent dans chaque canton; ils sont plus près de chaque individu. La conciliation est leur attribution naturelle; elle tient à l'essence même de leur institution. L'office d'un juge de paix dans sa contrée imite parfaitement l'office et la sollicitude d'un père dans sa famille.

Nous ajouterons que les lois font toujours un grand bien quand elles cherchent à rapprocher ceux que les passions et les intérêts divisent. Si les citoyens doivent aimer leur patrie, il faut beaucoup de ces institutions bienfaisantes qui prouvent que la patrie aime les citoyens.

On doit donc se promettre les plus grands avantages de l'établissement de la justice de paix et de conciliation.

Mais plus cet établissement est utile, plus il est important pour les particuliers et pour la société générale, plus les lois faites pour le diriger doivent être dignes de leur objet.

Toute loi doit être rédigée avec clarté, exactitude et précision; la bonne rédaction annonce l'attention du législateur, et lui garantit la confiance du peuple.

La résolution qui vous a été adressée présente des incorrections essentielles et des équivoques.

On lit dans *les considérants* qui la motivent, que la constitution ne place plus les bureaux généraux de conciliation dans l'organisation de l'ordre judiciaire. Il n'y a jamais eu de bureaux généraux de conciliation; il y avait seulement des bureaux de conciliation établis près les districts. On appelle *bureaux généraux* ceux auxquels ressortissent des bureaux particuliers: une telle hiérarchie graduée n'avait point été établie entre les divers bureaux de conciliation et de paix. Le législateur ne doit point altérer les faits qui appartiennent à la législation. En changeant les noms consacrés, on s'expose au risque de dénaturer les choses; bientôt il est impossible de s'entendre et d'être entendu.

En second lieu, on trouve dans les différents articles de la résolution que le bureau de conciliation *sera formé par la justice de paix;* on a entendu dire que la justice de paix serait elle-même le bureau de conciliation.

La manière dont on s'exprime ne le dit pas; car une chose qui existe par une autre en est simplement une émanation, et ne s'identifie pas avec elle. Il y a tel juge de paix dans nos campagnes qui se croira autorisé à nommer les conciliateurs, et qui se dispensera du soin de l'être lui-même.

En troisième lieu, la résolution, en parlant des assesseurs qui doivent assister le juge de paix, dit que les assesseurs doivent être au *nombre déterminé par les lois*. Pourquoi ne pas citer la loi qui détermine ce nombre? Pourquoi même ne pas rappeler le nombre requis, sans forcer les juges et les citoyens à remonter aux lois qui le déterminent? Une loi de l'espèce de celle-ci, qui est de tous les jours et de tous les instants, doit être à la portée de tout le monde.

Passons actuellement aux dispositions de détail.

Dans ce nouvel examen, la résolution nous a paru vicieuse et incomplète.

Elle porte que, quand les parties habitent le même canton, on s'adressera, pour la conciliation, à la justice de paix du domicile du défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, elle distingue *les matières personnelles des matières réelles*. Dans les matières réelles, elle indique la justice de paix du lieu où la chose est située.

Dans les matières personnelles, elle distingue les défendeurs solidaires d'avec ceux qui ne le sont pas. Si les défendeurs sont solidaires, elle permet au demandeur de recourir à la justice de paix du domicile de celui des obligés solidaires qu'il aura préféré d'appeler; s'il n'y a point de solidarité, elle choisit la justice de paix du domicile du principal obligé.

Il faut convenir que toute cette marche est bien compliquée, et qu'elle s'accorde peu avec la nature de l'objet pour lequel elle est tracée.

Autre chose est le pouvoir du juge, autre chose est le ministère de conciliateur.

Le juge est établi pour prononcer sur les contestations; le conciliateur existe pour les prévenir.

Le juge ordonne; le conciliateur invite.

Le pouvoir du juge est mêlé de coaction et de contrainte; l'autorité du conciliateur n'est fondée que sur la confiance et la persuasion.

Il est essentiel d'empêcher qu'un juge ne puisse abuser de son pouvoir contre ses justiciables: de là des formes précises le lient dans l'exercice de sa juridiction. Il est essentiel encore qu'un juge ne puisse entreprendre sur le territoire et les fonctions d'un autre juge: de là les règles qui renferment la juridiction de chaque tribunal dans des limites connues; car, si la justice nationale est une, les territoires et les ressorts sont distincts.

Les mêmes précautions ne sont pas nécessaires vis-à-vis le conciliateur, qui n'exerce son ministère que sur des hommes de bonne volonté, et qui n'a d'autre influence que celle que les parties consentent librement à lui donner.

Il ne faut donc pas gouverner par les mêmes principes des choses qui sont d'un ordre différent.

Tout est de rigueur dans les tribunaux; tout doit être de simple convenance dans les bureaux de conciliation.

L'accès des tribunaux doit être strictement réglé; l'accès des bureaux de conciliation ne doit être que facile.

Ces bureaux sont hors de la sphère de l'institution judiciaire. Il ne faut donc pas les entourer de toutes les épines de la jurisprudence.

Votre commission a vu avec regret que la résolution subordonnait la compétence des bureaux de conciliation à la différence des actions personnelles et réelles, et qu'on voulait régir cette compétence par les maximes qui régissent celle des juges proprement dits.

La distinction des actions réelles et personnelles est très-contentieuse par elle-même: cette première distinction entraîne celle des actions mixtes; on range dans cette dernière classe les actions rescisoires, les actions en partage et en bornage, les actions hypothécaires et autres de même nature.

Une partie aura besoin d'un conseil pour la déterminer sur les caractères de son action. Il faudra salarier ce conseil: un praticien ne vit pas de peu.

Quand une partie sera une fois tombée dans les mains d'un homme d'affaires, elle n'en pourra plus sortir. Cet agent aura intérêt de rendre toute conciliation impossible.

La distinction des actions réelles et personnelles n'est donc qu'un embarras et un danger.

Il arriverait même, dans le système de la résolution, que, par le fait, l'accès des bureaux de conciliation deviendrait plus difficile et plus contentieux que l'accès même des tribunaux.

En effet, dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il n'y a plus qu'un tribunal par départe-

ment. Quand les défendeurs seront domiciliés dans le même département, et qu'ils y auront leurs propriétés, ce qui est le cas le plus commun, il n'y aura jamais occasion de discuter la *réalité* ou la *personnalité* des actions, parce que le même tribunal aura à la fois dans son ressort et les personnes et les choses. Il y a au contraire un juge de paix dans chaque canton, et il existe une multitude de cantons dans le même département. Les questions de réalité et de personnalité d'actions se rencontreraient donc plus souvent pour les citations devant les juges de paix que pour celles en justice réglée. Les erreurs en ce genre seraient fréquentes, et chaque erreur fournirait un moyen de cassation.

Ainsi les bureaux de conciliation établis pour prévenir les procès deviendraient une source plus féconde de procès, et les premières démarches faites pour se concilier fourniraient des motifs plus multipliés de rendre les contestations interminables.

De plus, la résolution ne présente aucun système fixe. S'il n'y a qu'un défendeur, elle veut qu'on s'adresse à la justice de paix du domicile de ce défendeur, sans avoir égard à la différence des matières *réelles* ou *personnelles*. On ne compte cette différence pour quelque chose que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs. La résolution ne part donc pas d'un principe unique; elle manque du caractère essentiel à toute loi : nous ajoutons qu'elle est incomplète.

Nous avons vu qu'en matière personnelle elle prévoit le cas où les défendeurs sont solidaires. Elle veut que dans ce cas on s'adresse à la justice de paix du domicile de celui de ces défendeurs que le demandeur aura préféré d'appeler. Mais que fera-t-on quand le demandeur, pour sa sûreté, se croira forcé d'appeler plusieurs obligés, ou même de les appeler tous? Cela arrive toutes les fois qu'un seul obligé ne présente pas une solvabilité suffisante. La résolution se tait sur cet objet.

Quand les obligés ne sont pas solidaires, elle parle de l'hypothèse d'un principal obligé; elle veut qu'on aille à la justice de paix du domicile de cet obligé principal : mais comment se conduira-t-on quand il n'y aura que des coobligés?

D'ailleurs les questions de solidarité sont souvent très-contentieuses. La qualité de principal obligé comporte souvent des doutes graves. Il faudra donc que, dès l'instant d'une citation conciliatoire, une partie commence à supposer ce qui sera en question.

La résolution ne s'occupe pas des délais dans lesquels les défendeurs doivent être cités; il faut pourtant une règle sur cet objet. Plusieurs abus s'étaient introduits à cet égard. Dans certaines contrées on donnait un délai de vingt-quatre heures; dans d'autres on donnait un délai de huit jours; ailleurs on donnait un délai de trois jours. Il y avait des bureaux dans lesquels on citait du jour au lendemain. Il importe de faire finir cet arbitraire.

La résolution ne s'est pas non plus occupée de la police qui doit être observée dans les bureaux de conciliation pour l'appel des affaires à concilier, pour l'espèce de procédure amiable qui doit être pratiquée, pour la forme et la sûreté de la rédaction des séances. Il importe pourtant que tous ces points soient réglés.

Le conseil des Anciens n'a point l'initiative des lois, il ne peut qu'approuver et rejeter; mais son *veto* ne doit point être despotique; il doit avoir les caractères d'un *veto* républicain. En approuvant ou en rejetant une résolution, nous faisons un acte de sagesse et de raison, et non un pur acte de volonté ou de puissance.

Si les fonctions des deux conseils sont distinctes, leurs lumières et leur zèle doivent être en commun; le même patriotisme les anime; ils sont l'un et l'autre consacrés au bien et à la prospérité de la république.

Votre commission croit donc pouvoir vous proposer ses vues. Elle pense que, pour régler la compétence des différentes justices de paix et de conciliation, il serait expédient d'admettre pour règle unique le domicile des défendeurs.

Cette règle est peu susceptible de contention. Elle dépend d'un fait que chaque partie peut apprécier. Elle est moins onéreuse au défendeur pauvre, qui n'est point exposé à des déplacements. Le demandeur sera, il est vrai, quelquefois soumis à se faire représenter dans plusieurs lieux; mais c'est l'inconvénient de sa situation : celui qui attaque doit aller chercher celui qui n'a qu'à se défendre. Chacun doit porter le poids de sa destinée, sans être reçu à rejeter ce poids sur autrui.

Les vrais justiciables d'un bureau de conciliation sont les esprits et les cœurs. Il s'agit de disposer le cœur et d'éclairer l'esprit. Il faut donc faciliter la comparution en personne. La règle du domicile se rapproche plus de ce but que toute autre règle.

On dira peut-être que dans plusieurs cas il peut être utile d'avoir sous ses yeux les choses et les localités. Ces cas ne sont pas les plus fréquents. La région des affaires personnelles et mixtes est plus vaste que celle des matières réelles. Quand on tient les personnes, il est facile de s'entendre sur les choses, quand les parties sont de bonne foi; et cette supposition est nécessaire pour le succès de la conciliation. Il est donc moins utile de se rapprocher des choses que des personnes.

Nous ne croyons pas que la loi doive entrer dans les détails des cas de solidarité ou de non-solidarité et d'autres hypothèses semblables. L'office de la loi est de diriger par des maximes générales. Il faut laisser quelque latitude à l'empire de la coutume, de l'usage, qui est le résultat des véritables convenances. Un cas prévu mal à propos en indique mille qui ne le sont pas. Les difficultés naissent des difficultés. Le mal vient alors de ce que le législateur a oublié sa véritable fonction pour usurper celle de jurisconsulte.

Votre commission a pensé que, pour les citations devant les bureaux de conciliation, on pouvait adopter le délai de trois jours qui est usité dans les matières sommaires. Il serait bon que ces citations fussent exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement : il ne faut pas qu'un établissement de bienfaisance soit altéré par des idées de bursalité.

Quant à la police intérieure des bureaux de conciliation, elle doit être très-simple. Chaque affaire doit passer dans l'ordre de sa date.

On doit tenir une simple note des affaires qui ne peuvent être conciliées. On ne doit rédiger un procès-verbal que dans le cas où la conciliation a lieu.

Cette rédaction doit être faite en présence des parties; elle doit être sanctionnée par leur signature, ou il doit être fait mention qu'elles ne savent signer.

Nous ne faisons ici qu'indiquer des points de vue qui pourront être perfectionnés ou remplacés par d'autres. Qu'il serait heureux de pouvoir améliorer une institution qui tend à conserver la paix dans les familles, à prévenir et à étouffer tout germe de division entre les citoyens, et à former de tous les hommes une douce société de frères réunis par les mêmes maximes, liés par les mêmes sentiments, et tous heureux du bonheur de tous!

Votre commission croit que le conseil ne peut approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Les commissaires de la comptabilité invitent le conseil à nommer une commission pour examiner les réclamations des parents des ci-devant fermiers généraux.

Le conseil décide qu'une commission de trois membres sera nommée pour examiner cette affaire.

RAMEL : Je vous propose de nommer une commission chargée de recueillir tous les renseignements nécessaires pour présenter un plan de contribution pour l'année courante.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera formée de neuf membres sur la proposition du bureau.

RAMEL : Deux objets doivent surtout vous guider lorsque vous vous occupez des finances : d'une part, diminuer les dépenses; de l'autre, augmenter les recettes. Il existe déjà une commission qui s'occupe de la diminution des dépenses de l'État; celle que vous venez de nommer vous présentera les moyens d'augmenter les recettes, et un plan général de finances. Je vous propose de nommer une commission *ad hoc* pour examiner les bonifications à faire dans la perception du droit d'enregistrement.

Cette proposition est adoptée.

Ramel propose encore de détruire cette inégalité monstrueuse qui existe entre le propriétaire et le fermier, et qui enrichit celui-ci au détriment du premier. Il demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déclarer échus, à l'époque de la loi à intervenir, les baux dont l'échéance n'aura lieu qu'en 1796, vieux style.

MAILHE : J'appuie cette proposition, mais je voudrais que la commission que vous allez nommer abordât enfin la question importante du résiliement des baux; il est souverainement injuste que les fermiers soient dans l'extrême abondance, tandis que le propriétaire est privé du nécessaire. Ce n'est qu'en annulant tous les baux que vous parviendrez à établir une juste balance entre le propriétaire et le fermier.

CHASSOUS : Je demande que la résiliation s'étende aux baux des maisons.

BEFFROY : J'annonce au conseil qu'une commission *ad hoc* a déjà été nommée, et qu'elle fera dans deux jours son rapport sur tous ces objets.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

— L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée d'examiner la loi du 12 floréal, concernant les pères et mères d'émigrés.

PONS, *de Verdun :* Je viens, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi du 12 floréal sur les parents des émigrés, vous offrir le résultat de son travail.

Je vous ferai d'abord en peu de mots l'historique de cette loi et des événements qui l'ont déterminée ; je vous rendrai compte ensuite des circonstances qui en ont fait suspendre l'exécution ; enfin, je terminerai par les observations de la commission. Ma tâche ainsi remplie, vous serez à même de fixer votre opinion et de prononcer.

Peu après la révolution, lorsque les émigrés se décidèrent à abandonner leur patrie et à susciter contre elle les puissances étrangères, tout le monde sait qu'ils chargèrent leurs parents de fomenter des troubles dans l'intérieur : ils n'y ont que trop bien réussi.

Trop longtemps le gouvernement parut ignorer, ou ferma les yeux sur les complots qui de toutes parts éclataient dans la France. Pressé cependant par l'évidence, et lorsque la contre-révolution ne fut plus un problème, il fallut prendre des mesures pour l'arrêter.

Ce fut à cette époque que fut rendue la première loi sur les parents des émigrés.

Le 8 avril 1792 on frappa leurs biens du séquestre, et immédiatement après la chute du trône on les consigna dans leurs municipalités respectives.

Le 2 septembre suivant on ordonna la vente de leurs biens; peu de temps après on les obligea de fournir aux frais d'armement et d'équipement de deux volontaires : le 28 mars 1793 on convertit cette obligation en un versement de fonds au trésor public.

Enfin parut la loi du 17 frimaire an II, qui confirma le séquestre. Cette loi renfermait des dispositions qu'on regrette de ne pas retrouver dans la loi du 12 floréal ; elle distinguait, parmi les pères et mères d'émigrés, ceux qui avaient favorisé l'émigration de leurs enfants d'avec ceux qui s'y étaient opposés : ces derniers étaient traités favorablement, mais ils étaient en petit nombre.

La mémorable révolution du 9 thermidor arriva, et ramena avec elle la justice depuis longtemps exilée de la France. Après les premiers soins donnés au bonheur du peuple, l'œil paternel du législateur s'arrêta sur les parents des émigrés ; on résolut d'améliorer leur sort. Le 3 nivôse an III on prononça la suspension de la vente de leurs biens, et en même temps on chargea le comité de législation de présenter une loi définitive. Comme cette loi ne pouvait de longtemps paraître, le 3 nivôse on accorda des secours provisoires aux pères et mères d'émigrés. Vint enfin la loi du 12 floréal. Il est inutile de rappeler les bases d'humanité sur lesquelles elle était fondée ; il suffit de dire qu'elle ne renfermait aucune disposition pénale. On imagina, pour l'intérêt public et en même temps pour l'intérêt des parents des émigrés, de faire supporter à ces derniers un léger sacrifice, à la faveur duquel on leur abandonna leurs biens libres de toute hypothèque.

Avant cette loi, joint à la douleur de voir un de ses fils trahir la patrie, un père d'émigré gémissait encore sur le sort réservé à ses autres enfants restés fidèles à la république, car leurs biens étaient également séquestrés. Il était donc de l'intérêt d'un père d'émigré d'abandonner la portion de bien revenant à ses enfants traîtres à la patrie, pour conserver le reste à ceux qui ne l'avaient point abandonné dans sa vieillesse, et qui l'avaient consolé dans son affliction.

Cette loi, quelque rigoureuse qu'elle parût, il y a quelques mois, à l'intérêt personnel lésé, n'en fut pas moins bien appréciée par beaucoup d'intéressés, et j'ai vu un grand nombre de pères d'émigrés prêts à l'exécuter lorsqu'elle fut suspendue... Vous savez pourquoi, à l'approche du 13 vendémiaire, cette loi juste parut à quelques personnes extrêmement rigoureuse. Les complices du plus fougueux démagogue, disait-on, l'avaient seuls inventée ; c'était un motif pour la rapporter.

Ce fut aussi à cette époque que les pères et mères d'émigrés changèrent de langage, et qu'ils soudoyèrent quelques plumes vénales qui écrivirent en leur faveur.

On croyait la contre-révolution tellement assurée, qu'on ne s'occupait plus que des moyens d'en profiter utilement. Mais le 13 vendémiaire fut favorable à la république; dès lors tous les projets furent anéantis.

La commission que vous avez nommée pour examiner la loi du 12 floréal a réfléchi sur toutes les objections faites contre cette loi; la plupart lui ont paru ne devoir mériter aucune réponse. Ce grand principe : *Les fautes sont personnelles*, mis sans cesse en avant par les antagonistes de la loi, lui a paru mal appliqué. Oui sans doute, ce principe d'éternelle justice est vrai, et devrait recevoir son application, s'il s'agissait de déverser sur un père de famille l'ignominie recueillie par un ou plusieurs de ses enfants pour une mauvaise action. Mais ici le cas est bien différent; ce sont des enfants qui combattent leur patrie pour reconquérir des préjugés bien chers à leurs parents : il est donc juste que ces derniers supportent une partie des frais que leur fol orgueil occasionne à l'Etat.

Les lois pénales contre les émigrés ne les atteignent pas, il est vrai; mais ils n'en doivent pas moins une indemnité pour les dommages dont leurs enfants sont les premières causes.

Cette objection, plus spécieuse que fondée en raison, n'a pas arrêté votre commission sur le parti qu'elle avait à vous proposer.

Il est une autre objection contre la loi à laquelle votre commission doit également répondre : c'est l'impossibilité de l'exécuter. C'est une fausseté contre laquelle j'interpelle tous mes collègues qui arrivent des départements; ils vous diront que la loi allait recevoir son exécution lorsqu'elle a été suspendue. S'il fallait vous citer un fait particulier à l'appui de ce que j'avance, je vous dirais que dans le département de Lot-et-Garonne, où l'on ne comptait pas sur la contre-révolution du 13 vendémiaire, tous les pères et mères d'émigrés ont déclaré qu'ils exécuteraient la loi : or, si la loi peut s'exécuter dans un département, il en doit être de même pour tous les autres.

Quant aux modifications à faire à la loi, vous les pressentez déjà. Le cours du change ayant changé depuis l'émission de la loi du 12 floréal, il est juste de prendre pour bases les nouvelles lois sur les finances; ensuite, les administrations de district étant supprimées par la constitution, il fallut donner aux départements les attributions que la loi du 12 floréal leur donnait.

Après avoir répondu aux diverses objections faites contre la loi, il ne me reste plus qu'à vous proposer de lever la suspension. Voici en conséquence le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Pons fait lecture de ce projet; le conseil en ordonne l'impression ainsi que de son rapport.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 9, le conseil des Cinq-Cents a adopté le principe d'une résolution tendant à établir un septième ministre chargé de la police générale de la république.

AVIS.

Moyen sûr et infaillible de doubler, même tripler ses fonds dans un très-court délai, au moyen de l'acquisition des livres. Chez les citoyens Batilliot frères, imprimeurs-libraires, rue des Noyers, à Paris.

Tel est le titre d'un catalogue que ces libraires viennent de publier, qu'ils communiquent gratuitement chez eux, et qu'ils envoient dans les départements lorsqu'on le leur demande par une lettre affranchie. Ce catalogue est un bon choix des meilleurs livres qu'ils offrent à un rabais des plus considérables jusqu'au 30 nivôse courant, passé lequel terme ils vendront aux prix anciens en numéraire ou en assignats au cours du jour.

LYCÉE DES ARTS.

Société libre d'institution et vérification d'écriture.

Cette Société fera, le 10 nivôse prochain, au Lycée des Arts, jardin Égalité, l'ouverture de ses cours d'instruction par une séance publique.

Il y aura plusieurs lectures et concert.

La distribution des cours est détaillée dans un prospectus qui vient d'être rendu public.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti, par de nouveaux avis, du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVII, page 80

Merveilleux et incroyables (costumes de 1796).

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primedi* 11 NIVOSE AN IV. — *Vendredi* 1er *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 *décembre.*

Les puissances copartageantes viennent, par un raffinement de cruauté, de forcer le faible et malheureux Stanislas de signer dans sa prison de Grodno le partage de la Pologne et sa démission solennelle. On veut bien lui accorder, *en dédommagement*, une pension annuelle de 200,000 ducats, et l'on ajoute à ce contrat de rente l'injurieuse clause qu'il en pourra disposer comme il le jugera convenable. Il paraît que sa captivité va cesser aussi. On lui laisse le soin de choisir *son domicile;* mais il passera probablement l'hiver à Grodno.

Les Russes continuent de percevoir leurs impositions avec une très-grande rigueur, en attendant l'arrivée des troupes prussiennes, qu'on dit fixée au 20 de ce mois.

Le ministre prussien de Bucholz et le général Favrat sont ici pour quelques jours; après quoi ils se rendront dans le palatinat de Cracovie, où il reste à traiter des affaires territoriales, en vertu desquelles on présume que la ville de Sandomir sera assurée au roi de Prusse.

ALLEMAGNE.

Sollingen, le 16 *décembre.*

La plus grande partie de l'Allemagne souffre d'une disette totale de subsistances. Le long séjour des armées autrichiennes et françaises dans le duché de Berg le fait surtout souffrir de ce fléau. Plusieurs insurrections, occasionnées par la cherté excessive du pain, ont eu lieu à Erberfeld, à Wermetskirken et à Sollingen.

Celle de Sollingen a été la plus sérieuse, et a coûté du sang. Le peuple s'est porté chez le vice-bailli, accusé de monopole et d'accaparement; mais les révoltés, n'ayant pu trouver ce magistrat, s'en vengèrent sur sa maison et la détruisirent. La garnison palatine a fait feu sur les mécontents, et en a tué ou blessé plus de cinquante.

Il y a eu aussi du sang répandu à Erberfeld.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

La séance s'ouvre par la dénonciation du pamphlet intitulé : *Pensées sur le gouvernement*, dont lord Albermale relève les propositions suivantes :......... Que le roi seul fait les lois, que les autres branches de la législature dérivent du roi; que les libertés anglaises ne sont que des concessions du roi; que la révolution n'a fait qu'assurer la couronne sur la tête d'un roi protestant; enfin, que la déclaration des jurys est une superfétation politique qui n'aboutit à rien.

L'opinant propose de déclarer l'ouvrage un libelle scandaleux, attentatoire aux priviléges de la chambre.

Lord Grenville proteste de son horreur pour toute doctrine qui attaque le gouvernement, essentiellement composé du roi, des lords et des communes; il n'hésite pas même à déclarer que les passages cités sont de vrais libelles; mais, persuadé que la chambre basse en poursuivra l'auteur, et que le procès criminel sera porté devant celle des pairs, il ne croit pas que leurs seigneuries doivent rien faire qui puisse préjuger la question, dont il demande en conséquence l'ajournement.

Lord Lauderdale combat cet ajournement.

Lord Hawkerbury dément l'assertion de plusieurs papiers publics qui prétendent qu'on lui avait envoyé nombre d'exemplaires de ce libelle : il déclare que, sans la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans la chambre des communes, il n'en aurait jamais entendu parler ; qu'au moins il lui était inconnu auparavant.

L'ajournement est adopté à une majorité de trente et une voix contre deux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. —Du 8 *nivôse l'an IV de la république française.*

Le directoire exécutif, vu la lettre du citoyen Lecoulteux-Canteleu, membre du conseil des Anciens, au rédacteur du *Journal des Patriotes de* 89, en date du 5 de ce mois, où on lit : « Il n'a pas paru à ce citoyen que les bureaux de la trésorerie fussent bien préparés à l'annulation des assignats qui rentrent par la voie de l'emprunt forcé ; »

Considérant combien la mesure de barrer les assignats en présence des prêteurs est importante, par la confiance qu'elle ne manquera pas d'inspirer ;

Considérant d'ailleurs que rien ne peut dispenser de l'exécution de la loi, et de celle du 3 de ce mois, qui porte en termes formels, article 1er : *que tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, annulés par les receveurs, et brûlés à Paris ;*

Arrête que le ministre des finances prendra sans délai des informations sur le fait dont il s'agit, et qu'il donnera au besoin tous les ordres nécessaires pour l'exacte et sévère observation de la loi ci-dessus.

Il rendra compte le plus promptement possible de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme :

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

Paris, le 8 nivôse.

Extrait d'une lettre de Madrid, le 18 *frimaire, au ministre de la marine, par des agents de la république.*

Le capitaine d'une frégate espagnole qui arrive de la Trinité et de la Havane vient de nous communiquer les détails suivants.

A son départ, les Français étaient maîtres absolus de la Guadeloupe, des îles de sa dépendance, ainsi que de Sainte-Lucie, et faisaient trembler toutes les îles anglaises au moyen de leurs corsaires.

A la Grenade et à Saint-Vincent, dont les sucreries étaient réduites en cendres, les mulâtres et les nègres, soit libres, soit prêts à l'être, de concert avec les républicains blancs de ces deux îles, et ceux envoyés par le citoyen Hugues, faisaient triompher le drapeau de la liberté.

Les insurgés de la Grenade, commandés par un brave mulâtre nommé Phédon, tenaient bloqués les forts de Richemont, de l'Hôpital et de Saint-Georges.

On s'attendait à chaque instant que Hugues, qui par ses talents politiques et militaires est parvenu à forcer les Anglais, dans ces parages, à diviser leurs forces maritimes, s'emparerait de la Martinique, et ferait insurger les nègres des autres îles du Vent.

A la Jamaïque, les nègres de la montagne Bleue, après y avoir arboré l'étendard tricolore, étaient descendus dans la plaine, brûlant les sucreries, et se renforçant des ateliers qu'ils insurgeaient chemin faisant.

La réputation des généraux Lavaux et Rigaud opère aux îles sous le Vent les mêmes effets que celle du général Hugues aux îles du Vent.

Toulon, le 20 frimaire.

Une division composée d'un vaisseau et quelques frégates, partie il y a quelque temps de ce port, est entrée à Smyrne avec dix-sept prises anglaises.

La frégate *la Sérieuse*, de retour de Tunis, en a fait aussi une.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 5 nivôse.

Décadi dernier, les représentants du peuple, commissaires du gouvernement, se sont rendus au temple de la Loi pour y faire leurs adieux au peuple des nouveaux départements. Portiez, de l'Oise, a prononcé un très-long discours dans lequel il a dit: « que le directoire exécutif leur ayant fait connaître officiellement son installation, ils allaient partir; qu'ils étaient remplacés par le citoyen Boutteville, membre de l'Assemblée constituante, lequel était nommé commissaire du directoire exécutif ici. »

— On écrit de Dusseldorff qu'il vient d'arriver dans cette ville cent pièces de grosse artillerie, dont une partie a été distribuée sur les remparts de cette place, et l'autre envoyée de suite au camp d'Oberbilick, auquel les républicains font travailler nuit et jour pour le fortifier. Ce camp, qui présente une assez grande étendue, est occupé par environ vingt mille combattants: il est situé à une lieue de Dusseldorff; mais malheureusement, comme ses retranchements ne sont point encore achevés, il ne présente pas également de tous les côtés une aussi bonne défense.

Les avant-postes des troupes françaises vont à une lieue au delà de ce camp. Outre cela, il y a encore dans la ville de Dusseldorff une assez forte garnison, et les ouvrages extérieurs ont été mis dans un aussi bon état de défense que le temps et les circonstances ont pu le permettre.

Quant à l'armée autrichienne, commandée par le prince de Wurtemberg, elle continue à se grossir et à faire tous les préparatifs nécessaires pour attaquer les républicains; mais ceux-ci sont bien disposés à les recevoir.

En attendant, les hussards autrichiens de Barco en viennent souvent aux prises avec les troupes légères françaises; et, dans ces différentes occasions, il s'engage des escarmouches très-vives où l'avantage est tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

AVIS.

Mobilier national.

Une loi du 3 nivôse courant autorise le directoire exécutif à disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la république, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la république.

En conséquence de cette loi, le ministre des finances prévient les compagnies ou négociants qui désireront faire des acquisitions de ces objets, qu'ils pourront lui adresser directement leurs propositions; ils trouveront dans ses bureaux, quatrième division, section du mobilier national, tous les renseignements préalables dont ils auront besoin.

Paris, le 7 nivôse an IV de la république française.

FAIPOULT, *ministre des finances.*

Une loi du 3 nivôse courant autorise le directoire exécutif à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigle et Hullate, pour l'espace de trente ans.

La même loi l'autorise à traiter avec les associations et compagnies de commerce qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et à leur délivrer des assignations sur les revenus des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

En conséquence de cette loi, le ministre des finances prévient les associations et compagnies de commerce qui désireront traiter avec le gouvernement, qu'elles peuvent lui adresser directement leurs propositions, et que préalablement elles trouveront dans ses bureaux, troisième division, maison dite *Lambert*, tous les renseignements dont elles pourront avoir besoin.

Paris, le 7 nivôse an IV de la république française.

FAIPOULT, *ministre des finances.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 5 nivôse an IV de la république française.

Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la brave armée d'Italie vient d'ajouter aux droits qu'elle a acquis par la victoire ceux qui appartiennent à un grand acte de générosité et de désintéressement : elle a abandonné au service des administrations la solde qui lui était due en numéraire, et dont elle n'a encore rien reçu. Officiers et soldats, tous ont demandé qu'on employât provisoi-

rement une somme de 200,000 liv. destinée à ce prêt, pour se procurer des moyens de transport et voler à de nouveaux triomphes.

Le directoire s'empresse de vous faire connaître cet honorable trait de républicanisme, et de l'offrir à la reconnaissance de la république et à l'estime de ses représentants.

Signé REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire général*.

BÉZARD : Un acte de désintéressement aussi magnanime doit servir d'exemple à tous les Français. Je demande qu'il soit mentionné honorablement, et qu'il obtienne la plus grande publicité.

GÉNISSIEUX : Le trait généreux des héros de l'armée d'Italie doit frapper surtout ceux qui ne seraient pas déjà disposés à faire le sacrifice que les besoins de l'État réclament de leur patriotisme.

Apprenez à tous les Français que ceux de leurs frères qui se sont déjà couverts de gloire, qui ont supporté sans murmurer toutes les fatigues, tous les dangers; qui, sans habits et sans souliers, ont battu l'ennemi fuyant à travers les glaces et les rochers, ont encore fait le sacrifice de la portion de leur paye qui pouvait leur procurer le plus de soulagement. Quel est le Français qui ne serait pas ému en apprenant une pareille action?

Je demande que la lettre qui l'annonce soit imprimée, publiée en placards, envoyée aux départements et aux armées:

Je demande que cette résolution soit prise d'une manière solennelle, et envoyée au conseil des Anciens.

Cette proposition est adoptée.

— On lit un autre message du directoire exécutif, conçu en ces termes.

Citoyens législateurs, les besoins renaissants des armées appellent de nouveau votre sollicitude sur les moyens à confier au gouvernement pour la défense de la liberté. La plus grande partie des sommes mises jusqu'ici à sa disposition, devenues variables au gré des combinaisons perfides des uns et de la défiance irréfléchie des autres, ne représentaient déjà plus, quelques jours après, les valeurs réelles qui avaient servi à leur évaluation; elles n'ont pu atteindre le terme qu'elles étaient destinées à remplir. Pour éviter en même temps cette instabilité de valeurs, qui met en défaut tous les calculs, et la multiplicité des demandes que les circonstances nous ont déjà forcés à vous présenter, le directoire vous propose de réduire désormais à des valeurs fixes les sommes présumées nécessaires aux différents services publics, de manière que celles que vous accorderez expriment une valeur métallique, et que les fonds en soient fournis par la trésorerie en numéraire, ou la valeur équivalente en assignats.

Les besoins du département de la guerre, calculés d'après ces bases, s'élèvent environ à cinquante millions; les états joints à ce message présentent le détail de la distribution de cette somme entre les différents services militaires, ainsi que l'espace de temps pour lequel elle paraît l'assurer.

Le directoire vous invite, citoyens, à mettre à la disposition du ministre de la guerre cette somme de 50,000,000, valeur métallique, dont les fonds seront fournis en numéraire ou en assignats.

Signé REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire général*.

On demande le renvoi à une commission.

MADIER : Je ne m'oppose point au renvoi; mais cependant je crois qu'il faut sortir de ce dédale. Il n'y a pas dix jours que vous avez accordé des fonds très-considérables au directoire; il faut enfin connaître d'une manière précise l'état de la dépense et de l'emploi des sommes accordées. Dans le dernier message, on nous dit que les fonds étaient nécessaires pour pourvoir à l'habillement des troupes; et je sais que, soit par incurie, soit par malveillance, il existe des effets encombrés dans vos magasins pour plus de 200,000 liv. en numéraire.

Je le répète, il est essentiel que vous connaissiez l'état des dépenses, afin que tous les dix jours on ne vienne pas par des demandes réitérées alarmer les deux conseils et tous les propriétaires. Je demande, pour m'exprimer plus positivement, le *budget* et toujours le *budget*, avant d'ordonner le versement d'aucuns fonds.

BEFFROY : Il est à remarquer ici que ce n'est point une addition aux résolutions déjà adoptées par le conseil. Les fonds que le directoire demande seront le produit résultant des effets mis à sa disposition; mais ces produits devant être versés à la trésorerie nationale, il faut qu'une résolution des deux conseils permette aux commissaires de la trésorerie d'en remettre une partie au directoire.

J'appuie le renvoi à une commission.

DELBRET : J'ai saisi une déclaration précieuse échappée au préopinant. Je voudrais qu'il fît connaître ses preuves, qu'il nous déclarât où existent les effets ignorés que l'on entasse, et dont la valeur est estimée, dit-on, à 200 mille liv. en numéraire. Je somme l'opinant de déclarer où sont ces magasins.

Plusieurs membres appuient vivement cette proposition.

MADIER : Je n'avancerai jamais un fait dont je ne croie pouvoir indiquer la source. Je tiens ce fait d'un membre du comité des finances, qui lui-même le tient d'une personne qu'il peut nommer. (On murmure.)

FRÉGEVILLE : Il me paraît extraordinaire que l'on avance un tel fait à la tribune; ce serait étrangement calomnier la Convention nationale que d'y croire. Quant à moi, je ne puis me persuader que les comités de gouvernement eussent laissé nos braves frères d'armes sans habits, sans souliers, s'ils avaient eu des magasins pleins d'effets. Je demande que l'opinant indique où se trouvent ces magasins.

Cet incident n'a pas de suite.

Le renvoi du message à une commission est ordonné.

— Un secrétaire donne lecture d'un troisième message dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 5 nivôse an IV de la république française.

Citoyens législateurs, l'immense population de Paris a toujours exigé de la part du gouvernement une attention particulière. Cette commune, le centre de toutes les lumières, le berceau de la révolution française, le foyer du patriotisme, est aussi le rendez-vous de tous les ennemis de la république, le quartier général des contre-révolutionnaires, et le point de ralliement de toutes les factions.

Une longue et malheureuse expérience a démontré que c'est à Paris que se fomentent toutes les conjurations, que s'ourdissent toutes les trames liberticides, et qu'aboutissent tous les fils de révoltes et de mouvements séditieux; c'est surtout le peuple de Paris qu'on cherche à égarer, à exaspérer et à porter au

désespoir; c'est par les mains qui ont renversé la Bastille qu'on voudrait rétablir le trône.

Le directoire exécutif, convaincu qu'il est bien plus facile de maintenir la tranquillité publique que de la rétablir lorsqu'elle est une fois troublée, pense qu'il est infiniment urgent d'établir à Paris une police active et sévère qui déjoue tous les complots, évente tous les projets, contienne tous les séditieux, éclaire toutes les intrigues, et maintienne le calme au milieu des orages des passions particulières.

Si les considérations politiques exigent de la part du gouvernement une attention continuelle et extraordinaire, la dépravation des mœurs sans lesquelles il ne peut exister de république, la salubrité de l'air d'où dépend si immédiatement la santé des citoyens, méritent également une sollicitude de tous les jours, de tous les instants, des veilles et des soins assidus et continuels.

Ces importants devoirs sont aujourd'hui du ressort du ministre de l'intérieur; mais l'immensité de ses attributions ne lui permet pas de donner à cette partie importante de son administration toute l'attention qu'elle commande si impérieusement.

Le directoire exécutif vous invite donc, citoyens législateurs, à examiner s'il ne convient pas de distraire la police du département de la Seine des attributions du ministère de l'intérieur; de créer un septième ministère, et de lui donner, dans le département de la Seine, pour attribution cette partie de police qui veille à la sûreté et à la tranquillité des habitants, ainsi qu'à la propreté et à la salubrité des communes. Vous pèserez dans votre sagesse s'il ne convient pas d'y comprendre la garde nationale sédentaire, les gendarmerie et légion de police, les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion, les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles, les spectacles, les lieux publics, les cafés, les maisons de jeu, les maisons garnies, les logeurs, les poids et les mesures, et la répression du scandale qu'offre le débordement des mœurs et de la morale, le tout dans le seul arrondissement du département de la Seine.

Le directoire vous invite, citoyens législateurs, à prendre ce message en considération.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Le conseil renvoie ce message à une commission. La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

— On reprend la discussion sur la résolution qui attribue aux justices de paix les fonctions des ci-devant bureaux de conciliation.

Bar : J'appuie la résolution, et je crois que, telle qu'elle est rédigée, elle présente moins d'inconvénients qu'elle n'en aurait eu, si en toutes matières il avait fallu citer en conciliation devant le juge de paix du défendeur. S'il y avait quinze défendeurs en matière réelle, il faudrait donc les assigner devant quinze juges de paix différents, parce que leurs domiciles seraient situés dans quinze cantons différents; au lieu qu'en citant devant le juge de paix de la situation des biens, il ne faut qu'une seule action, quel que soit le nombre des défendeurs. Ainsi la résolution épargne les frais.

On se plaint de ce que la constitution ne fixe pas le délai dans lequel seront faites les citations; mais les lois déjà portées fixent le délai dans lequel on assigne à comparaître devant les juges de paix, et la raison dit que les citations en conciliation doivent être données dans le même délai : au surplus, cela ne devait pas faire partie de la loi proposée.

Je réponds aussi aux reproches d'omissions qui ont été faits à la résolution, de ce que la loi proposée ne dit pas tout ce qu'elle devait dire. Ce n'est pas une raison pour ne pas approuver ce qu'elle dit, sauf à y joindre après d'autres dispositions.

Salenier : Citoyens législateurs, je ne me présente point à cette tribune pour y défendre la résolution soumise à votre délibération; mon objet, au contraire, est de vous y exposer les défauts que j'ai cru y remarquer. S'il s'agissait ici d'une loi qui eût été attaquée comme injuste ou inutile, il en aurait été dit assez pour vous convaincre de la nécessité de ne la point approuver.

Mais les districts ne sont plus dans la division du territoire de la république : il ne peut plus y avoir de bureaux de paix dans les villes où ils existaient auparavant. L'article 215 de la constitution exige qu'en toute affaire qui doit être portée par-devant un tribunal civil il y ait eu tentative de conciliation, et qu'il en soit justifié. Il est donc indispensable de déterminer comment il sera suppléé aux bureaux de paix qui n'existent plus.

Je conviens avec le rapporteur de la négligence de la rédaction du préambule, et des articles 2, 3 et 4; de l'inconvénient de n'avoir point fixé les délais de comparution aux bureaux de paix; mais je ne trouve aucune difficulté de déterminer ce que c'est que l'obligé principal.

Le terme d'obligé principal est relatif aux cautions solidaires par lesquelles l'obligé a fait garantir ses engagements. Dans toute obligation où ceux qui contractent s'engagent solidairement sans mention de celui qui profite seul de l'objet, il n'y a pas d'obligé principal.

Pour éviter toute difficulté à cet égard, serait-il à souhaiter que le demandeur eût indistinctement le choix entre tous les obligés solidaires, quoiqu'il y eût un obligé principal ?

Votre commission estime que, lorsqu'il ne s'agit que de conciliation, c'est au domicile de chaque obligé qu'il faut que le demandeur se pourvoie en conciliation.

Cette forme, j'en conviens, évite toute contestation dans une espèce de procédure où il faut bien se garder de donner ouverture à des questions de compétence, à des moyens de cassation; mais, quelque faveur qui doive être accordée aux défendeurs, est-il juste d'obliger un demandeur que la négligence ou la mauvaise foi de ses débiteurs oblige de recourir à l'autorité de la justice, de commencer par citer chacun de ces débiteurs du même objet par-devant le juge de paix de son domicile ?

Il est facile, vous a-t-on dit, au demandeur d'envoyer sa procuration; elle expose ses prétentions: c'est le défendeur qu'il faut entendre.

Oui sans doute, le demandeur alors se bornera au simple envoi de sa procuration, plutôt que de se transporter dans des lieux éloignés les uns des autres, et sans espérance de l'indemnité de ses voyages. Et

qu'en résultera-t-il? Que la plus sage institution, qu'une institution vraiment paternelle, lorsqu'elle s'exerçait par le juge de paix entre des citoyens du canton qui l'avaient choisi, qui avaient mis en lui toute leur confiance, dégénérera en une vaine formalité.

Et en effet quelle conciliation peut-on espérer en l'absence du demandeur?

Qu'au contraire le demandeur cite soit l'obligé principal et ses cautions solidaires, soit tous les obligés solidaires par-devant un seul bureau de paix, alors ils pourront tous s'y rassembler, et prendre des moyens de conciliation.

Faut-il, quand il ne s'agit que de conciliation, prendre la voie usitée dans les tribunaux de citer un obligé solidaire qui demande alors la mise en cause de tous les autres, pour que le même jugement lui accorde son recours, et que lui-même ne soit pas contraint d'avoir autant de procès qu'il a de coobligés? Non sans doute.

Eh bien! puisque les coobligés seront tenus de comparaître tous au tribunal du domicile de l'un d'eux, tel qu'il aura plu au demandeur de le choisir, pourquoi n'en serait-il pas de même du bureau de paix?

Le défendeur, vous a-t-on dit, est le plus favorable.

C'est une des maximes dont on a bien abusé. Aux yeux de la justice la faveur ne doit être ni pour l'un ni pour l'autre. Le défendeur est favorable lorsqu'il est tracassé par un demandeur exigeant, importun, injuste; mais le débiteur qui se refuse au payement d'une créance légitime mérite-t-il quelque faveur?

Que la forme soit déterminée, qu'elle le soit d'une manière à ne pas fermer l'accès des tribunaux par une multiplicité de formalités préliminaires, c'est ce que nous devons désirer; et sans contredit la plus simple, la moins dispendieuse, est de pouvoir citer tous les obligés solidaires à un bureau de paix unique.

Qu'on admette au contraire l'impérieuse obligation de citer chacun des défendeurs par-devant le juge de paix de son domicile, à quoi serviront les intentions les plus pacifiques d'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils ne sont pas tous réunis?

Il est de principe que l'obligation solidaire se divise de plein droit, lorsqu'elle passe entre les mains d'un coobligé : et c'est, citoyens législateurs, ce que je vous prie de saisir. Croit-on qu'un coobligé cité à conciliation à son domicile s'empresse d'acquitter la totalité de la dette, pour aller ensuite se charger, en son nom personnel, d'autant de procès qu'il aura de coobligés? Il ne le ferait constamment pas, quand la créance serait incontestable, parce qu'il lui sera toujours plus avantageux d'avoir un jugement contre tous, qui donne à chacun de ceux qui seront ou poursuivis ou contraints pour le tout, un recours exécutoire contre les autres.

Que fera-t-il s'il y a quelque doute à élever, si quelques-uns de ses coobligés sont difficiles en affaires, d'après la loi du 17 nivôse de l'an II?

Je vais plus loin, et c'est ce dont votre commission ne vous a point entretenus : nulle loi ne déroge à l'obligation de citer à conciliation sur les appels. Il faudra donc encore, en cas d'appel, citer chacun des appelants par-devant le juge de paix de son domicile.

Ah! c'en est trop; et jamais vous n'exigerez, pour parvenir à la conciliation, des formalités aussi multipliées.

Votre commission a aussi censuré l'article 3 de la résolution, qui détermine qu'en matière réelle, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs, le bureau de conciliation sera la justice de paix du lieu où la chose est située.

Cette simple dénomination de matière réelle pourra sans doute donner lieu à de grandes contestations; et on les verrait naître pour la conciliation seulement, tandis qu'elles n'auraient pas lieu sur le principal.

Il y a nombre d'actions réelles dont les tribunaux sont débarrassés : il n'y a plus de retraits ni lignagers, ni féodaux, ni censuels; il n'y a plus d'actions en prestation de dîmes inféodées, cens ou terrages : il reste les actions en déclaration d'hypothèques, celles en partage, en désistement, en mesurage et bornage. Eh bien! à peine en est-il une seule qui, d'après l'ancienne jurisprudence, puisse se présenter dans des circonstances à être appelée purement réelle.

On donnait la dénomination de mixte à toute action qui avait pour objet une restitution de fruits ou jouissance. Il est peu d'actions parmi celles que je viens de détailler qui ne soient pas accompagnées de demande en restitution.

On peut donc dire que, la résolution ne réunissant point les matières mixtes aux matières réelles, ou ne supprimant point cette bizarre dénomination qui a eu pour objet de s'attribuer l'accessoire pour entraîner le principal, elle ne contient qu'une disposition illusoire.

Ce sera bien en effet aux jurisconsultes qu'il faudra s'adresser pour distinguer les matières purement réelles des matières mixtes : et alors ce ne seront plus les intentions pacifiques des parties qui les porteront à la conciliation; ce ne sera plus la confiance dans les lumières et l'équité du juge de paix; elle dépendra du plus ou du moins de connaissances et d'honnêteté de l'homme de loi qui aura été consulté.

Mais aussi, dans la supposition que cette difficulté soit levée; qu'il ne puisse plus y avoir lieu à distinction entre les matières purement réelles et les matières mixtes; que la matière réelle, comme principale, entraîne la restitution des fruits et jouissance, l'indemnité de dégradation, qui ne sont qu'accessoires : alors je ne suis ni de l'avis de votre commission, qui ne veut point qu'il y ait d'autre bureau de conciliation que celui du domicile du défendeur; ni de l'avis de la résolution, qui exige, pour qu'on puisse se pourvoir à la justice de paix de la situation de la chose contestée, qu'il y ait plusieurs défendeurs à appeler.

Je vais donc examiner les articles 2 et 3 de la résolution.

L'article 2 établit en général, et dans les termes les plus absolus, la nécessité de citer à conciliation le défendeur par-devant le juge de paix de son domicile.

L'article 3 excepte de cette nécessité les contestations en matière réelle; mais il exige la circonstance qu'il y ait plusieurs personnes à citer.

Je dis que l'article 2 pèche essentiellement en prescrivant indistinctement dans tous les cas l'obligation de citer le défendeur à conciliation devant le juge de son domicile; ou du moins je reporte ce reproche sur l'article 3, en ce qu'en matière réelle il exige, pour pouvoir citer devant le juge de la chose contestée, qu'il y ait plusieurs défendeurs à appeler.

Lorsqu'un citoyen traite avec un autre, que tous les deux ou que l'un d'eux seulement contracte une obligation personnelle, celui qui, ayant à requérir l'exécution des engagements contractés, est obligé de citer son adversaire en justice, ne peut se plaindre d'être forcé d'aller le chercher à son domicile; il a dû s'attendre à cet événement; il a bien voulu en courir les risques : mais il n'en est pas de même en matière réelle.

C'est indépendamment de toute convention que le propriétaire d'un héritage se trouve obligé de citer

en désistement celui qui s'en est emparé en tout ou en partie.

Qu'on suppose, ce qui est très-ordinaire, que cette usurpation provienne d'un fermier, et que l'action n'ait pas été formée dans l'année du trouble de possession; alors il ne reste plus que l'action pétitoire, qui ne peut être dirigée contre le fermier, et qui, dans la règle, doit l'être contre son locateur. Cette action réelle est dans le cas d'être portée au tribunal du département de la situation.

Cependant, avant d'en venir à l'action, il faudra, pour l'exécution de l'article 2 de la résolution, commencer par la citation par-devant le juge de paix; et, si le locateur dont le fermier a commis l'entreprise demeure à 100 ou 150 lieues, c'est par-devant le juge de paix de son domicile qu'il faudra aller tenter la conciliation.

Il n'y a personne qui ne sente la presque impossibilité de se déterminer, dans une pareille circonstance, à intenter action.

Souvent il ne s'agira que de mesurage ou de bornage : et qui osera, même avec l'intérêt le plus pressant d'arrêter les entreprises d'un cultivateur, commencer un pareil procès? L'exécution stricte et rigoureuse de la résolution dégénérera donc en déni de justice.

Qui voudra, en effet, ou se transporter à une distance aussi éloignée, ce qui serait cependant nécessaire pour remplir l'objet de l'institution des bureaux de conciliation, ou confier le sort d'un arrangement à des gens inconnus qui doivent n'avoir point été autrefois attachés à la justice, et qui sans doute seront facilement trompés?

Ce sont ces inconvénients qu'il est de votre sagesse d'éviter, en refusant d'adopter la résolution.

Et, si l'on fait attention que la formalité de la citation en bureau de paix doit être réitérée en cas d'appel, qui ne sera frappé des entraves mises à l'obtention de la justice par l'obligation de se pourvoir une seconde fois par-devant le même juge de paix?

Nulle loi n'a dérogé à la faculté accordée au demandeur de citer en matière réelle le défendeur au lieu de la situation de l'objet contesté.

Il faudra donc pour la même affaire, et lorsqu'il n'y aura qu'un défendeur, plaider au principal à Paris, par exemple; ensuite, en cas d'appel, au tribunal du ressort, et se présenter deux fois par-devant une justice de paix d'un canton rural des départements du Var ou des Basses-Pyrénées, si le défendeur y est domicilié.

Tous ces inconvénients cesseraient en ajoutant à l'article 2 les mots : A moins qu'il ne s'agisse de matière réelle ou mixte; en retranchant à l'article 3 les mots : S'il y a plusieurs défendeurs.

A mon égard, je ne crois pas qu'il soit de votre sagesse d'admettre une loi qui, sous prétexte d'une conciliation qui a si rarement lieu entre des parties éloignées, rendrait en matière réelle l'accès des tribunaux extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible.

Dirait-on qu'en subvenant aux intérêts du demandeur, le défendeur se trouvera lésé? L'objection serait sans fondement. Le défendeur est d'abord tenu de venir plaider au tribunal de la situation de l'héritage. Il faut donc qu'il y choisisse un fondé de pouvoir, s'il ne se rend pas lui-même sur les lieux.

Quant à la conciliation, il a pour représentant son fermier; et souvent la conciliation sera d'autant plus facile, que l'on sera plus à portée de se rendre sur les héritages contentieux, et que quelquefois l'inspection des lieux suffit pour terminer les difficultés que les défenseurs respectifs multiplient dans les tribunaux.

Je vote donc contre la résolution.

Personne ne demandant la parole pour la soutenir, le conseil va aux voix, et la résolution est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture de divers procès-verbaux arriérés, dont la rédaction est adoptée.

— Génissieux donne une seconde lecture de la rédaction de la résolution adoptée dans la séance d'hier, contenant mention honorable de l'acte de désintéressement de l'armée d'Italie.

Cette rédaction est adoptée ainsi qu'il suit :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture d'un message du directoire exécutif, de ce jour, conçu en ces termes :

« La brave armée d'Italie vient d'ajouter aux droits qu'elle a acquis par la victoire ceux qui appartiennent à un grand acte de générosité et de désintéressement. Elle a abandonné au service des administrations la solde qui lui était due en numéraire, et dont elle n'a encore rien reçu. Officiers et soldats, tous ont demandé qu'on employât provisoirement une somme de deux cent mille livres, destinée à ce prêt, pour se procurer des moyens de transport, et voler à de nouveaux triomphes. Le directoire s'empresse de vous faire connaître cet honorable trait de républicanisme, et de l'offrir à la reconnaissance de la république et à l'estime de ses représentants...»

Considérant qu'on ne saurait trop ni trop tôt publier un fait qui honorera l'histoire d'un peuple libre, qui caractérise d'une manière aussi touchante l'oubli de soi-même et l'amour de la patrie, qui distingue si bien les généreux défenseurs de la liberté, cédant leur solde pour être menés à de nouveaux combats, des soldats mercenaires du despotisme, mus par la crainte ou l'espoir du pillage, et qui donne aux citoyens favorisés de la fortune, dont les besoins de l'Etat appellent les secours, l'exemple utile et peut-être trop nécessaire des sacrifices;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Il sera fait mention honorable de l'acte de générosité, de désintéressement et de bravoure de l'armée d'Italie, rapporté dans le message du directoire exécutif. Extrait du procès-verbal sera envoyé au général, qui le fera lire à l'ordre.

La présente résolution sera envoyée à tous les départements, imprimée en placard et affichée.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— On lit une adresse qui contient des renseignements sur la situation du département du Lot et les manœuvres des prêtres réfractaires.

Le renvoi au directoire exécutif est ordonné.

— Ramel : Je demande la parole pour rappeler au conseil la nécessité d'exercer sur la trésorerie une surveillance très-active. Je demande donc qu'une commission de trois membres soit nommée à l'effet de prendre connaissance de l'organisation de la trésorerie et de ses fonctions administratives, pour en rendre compte ensuite au conseil.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la motion du même membre, le conseil établit une autre commission, afin de recueillir des renseignements sur les lois qui fixent les attributions du directeur général de la liquidation.

Gossuin : Puisque la constitution nous oblige de nommer des commissions pour chaque objet en particulier, il faut nécessairement prendre une mesure qui leur donne la facilité de connaître les lois et les arrêtés des anciens comités : il est impossible, sans cela, qu'elles puissent s'occuper utilement. Je demande qu'une commission soit nommée pour faire les recherches, et procurer à chaque commission les arrêtés et les lois dont elle aura besoin.

Lecointe-Puyraveau : Il existe dans l'immense quantité de lois et d'arrêtés que la révolution a vus naître un chaos parfaitement semblable à celui auquel on était livré lors des anciennes coutumes. Il serait bien difficile maintenant de trouver une règle de conduite. Vous avez nommé une commission de la classification des lois, pour nous retirer du bourbier des décisions arbitraires : ses attributions comprennent la classification des arrêtés.

Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant.

Gossuin : Au moins ordonnez que, dès qu'une commission se présentera pour demander une loi ou un arrêté, celle de la classification des lois sera tenue de faire droit à cette demande.

La motion de Lecointe est adoptée.

Génissieux : Je demande que le conseil charge la commission des inspecteurs de désigner les locaux où chaque commission devra se rassembler.

Bentabolle : Il faut simplement renvoyer cet objet aux inspecteurs, pour présenter un règlement.

Ce renvoi est adopté.

— Le président du tribunal de cassation écrit pour demander que le directoire soit autorisé à ordonnancer chaque mois le traitement des membres de ce tribunal.

Dumolard : Je convertis cette demande en motion. Le traitement des membres du tribunal de cassation étant égal à celui des représentants, les à-compte qui se délivrent chaque mois doivent être égaux aussi, et ordonnancés sans aucune difficulté. Je propose donc d'autoriser le directoire à arrêter et à faire ordonnancer par à-compte, chaque mois, le traitement des membres de ce tribunal.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 4 brumaire de l'an IV fixe le traitement des juges du tribunal de cassation sur le même pied que celui des députés au corps législatif; que des motifs de délicatesse et d'intérêt public ont déterminé les représentants du peuple à ne recevoir que des payements à compte, et qu'il importe à l'intérêt général d'assurer sans délai cette partie du service public, et le payement du traitement dû aux membres du tribunal de cassation;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Jusqu'à l'époque où l'indemnité des membres du corps législatif sera réglée d'une manière positive en numéraire ou en assignats, les payements à compte qui doivent être faits aux juges, commissaire et substitut du directoire exécutif au tribunal de cassation, sont fixés chaque mois sur le même pied que celui des représentants du peuple, et d'après un certificat des commissions des inspecteurs de l'un et l'autre conseil législatif.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— On lit plusieurs messages du directoire exécutif.

Le premier a pour objet d'informer le conseil que la commune de Nîmes, autorisée à emprunter sur elle-même une somme de 15 cent mille liv., a porté cet emprunt à quatre millions.

Perrin, *des Vosges* : Le discrédit des assignats justifie la conduite de cette commune. Je demande qu'elle soit approuvée.

L'approbation est accordée.

— Le second message est ainsi conçu :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 6 nivôse an IV. — Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'uniforme affecté aux différentes armes a été successivement réglé par décret; la Convention nationale, réunissant tous les pouvoirs, s'occupait nécessairement de tous les objets réglementaires. Vous jugerez peut-être que les détails de cette nature ne doivent plus occuper les moments du corps législatif, et que le directoire exécutif doit être autorisé à ordonner dans les uniformes des troupes de la république les changements qui lui paraîtront avantageux sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat. Déjà il a évalué à près de deux millions par année, valeur métallique, les changements qu'il se propose de faire. Mais il existe des lois à cet égard; le directoire exécutif doit s'y conformer jusqu'à l'époque où vous aurez prononcé sur cet objet, qu'il vous invite à prendre en considération.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Gossuin : J'appuie cette demande, et je motive mon opinion sur ce qu'il y a dans les magasins des draps de diverses couleurs, qui seraient de la plus grande utilité pour l'habillement des troupes.

Bentabolle : Il ne faut rien préjuger sur cette question. Le droit de déterminer quel sera l'uniforme des troupes a de tout temps appartenu au corps législatif.

Sous l'ancien régime, le roi seul pouvait changer ces uniformes; l'Assemblée constituante s'était réservé cette prérogative. Je pense qu'il pourrait y avoir du danger à la conférer au pouvoir exécutif; cet objet n'est pas si indifférent qu'on pourrait le penser. Je demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

— On lit encore les messages suivants :

Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, la loi du 4 thermidor dernier, portant établissement de patentes, a eu pour but d'atteindre par cette imposition les banquiers, marchands, négociants et autres faisant le commerce.

A l'époque de cette loi, la quotité des droits payables en assignats, valeur nominale, avait paru proportionnée à la nature du commerce de chaque particulier assujetti à lever une patente; mais les assignats ont éprouvé successivement, depuis ce temps, une dépréciation si considérable dans leur rapport avec le numéraire, que les droits qui résultent des patentes doivent en quelque sorte être considérés comme nuls.

En effet, ces droits pour une patente générale qui donne la faculté de faire toute espèce de commerce, et dans différentes communes, sont tarifés à 4,000 liv.; les droits des autres patentes sont réglés pour chaque

classe, d'après la population des communes, depuis 1,500 liv. jusqu'à 25.

Dans l'état actuel des choses, les premières maisons de commerce, qui lèvent une patente générale de 4,000 liv., ne payent pas 24 liv. en numéraire; celles des autres classes ne coûtent pas plus de 8, 4, 3, 2 liv., et même 5 sous en valeur métallique; en sorte que d'un côté le but de la loi n'est pas rempli, et de l'autre le trésor public ne trouve plus dans cet impôt le secours qu'on devait en attendre.

Il devient donc indispensable d'établir une nouvelle fixation des droits de patentes, et un nouveau mode de perception. Le parti qui paraîtrait le plus convenable serait de réduire au quart du droit actuel le prix de chaque espèce de patentes, et d'ordonner que cette quotité sera payable en numéraire ou en assignats au cours.

Le directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à prendre cet objet en prompte considération.

Signé Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général*.

Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, il résulte d'un extrait envoyé par les administrateurs du département de l'Aube, du procès-verbal de l'assemblée primaire de Saint-Lyé, tenue le 10 brumaire dernier pour la nomination du juge de paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale :

Que, le président d'âge ayant énoncé l'objet de la convocation, et invité l'assemblée à nommer au scrutin, conformément à l'article 21 de l'acte constitutionnel, un président, un secrétaire et trois scrutateurs, les membres qui la composaient ont déclaré nommer le président et le secrétaire qui se trouvaient au bureau, et trois autres citoyens qu'ils ont désignés pour scrutateurs. Ainsi l'organisation du bureau s'est faite par acclamation. Il a ensuite procédé, suivant les formes prescrites par la loi, à l'élection du juge de paix; mais, à l'égard des assesseurs, l'assemblée a renvoyé leur nomination aux assemblées communales, qui devaient se tenir le 15 suivant; et en effet plusieurs de ces assemblées ont nommé les assesseurs du juge de paix pour leurs communes respectives.

Les administrateurs du département consultent sur la régularité des opérations de cette assemblée primaire.

Elle présente deux questions à résoudre :

1° La nomination par acclamation est-elle nulle, et, par suite, les actes de cette assemblée sont-ils frappés de nullité?

2° L'élection des assesseurs du juge de paix faite dans chaque commune et dans l'assemblée communale est-elle également nulle?

L'article 21, titre III de l'acte constitutionnel, porte : « Les assemblées primaires sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs. »

L'article 26 : « Elles s'assemblent de plein droit le 1er germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination du juge de paix et de ses assesseurs. »

Et l'article 29 : « Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul. »

Enfin l'article 30 : « Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune élection autre que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel. »

En rapprochant l'article 21 de l'article 29, la conséquence nécessaire est que l'assemblée primaire du canton de Saint-Lyé s'est constituée contre les formes déterminées par la constitution; que l'élection des membres de son bureau est nulle, et que les opérations ultérieures participent au même vice.

La seconde question est également résolue par le rapprochement des articles 26, 29 et 30. La nomination des assesseurs des juges de paix appartient aux assemblées primaires, et non pas aux assemblées communales; ils doivent être nommés pour tout le canton : et comme ce qui se fait dans une assemblée communale au delà de l'objet de sa convocation est nul, il s'ensuit que les élections de ces assesseurs ne sont point valables.

C'est au surplus au corps législatif à prononcer sur ces deux questions, en conformité de l'article 23 de la constitution, et le directoire exécutif les lui soumet, en l'invitant à en faire l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Signé Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général*.

(*La suite demain.*)

N. B. Le conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 10, a fixé les attributions du nouveau ministre de la police générale.

— Les projets de résolution présentés dans une précédente séance par la commission de vérification des pouvoirs ont été relus; ils seront réimprimés et ajournés.

— Demain le conseil s'occupera de l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Duodi* 12 Nivose An IV. — *Samedi* 2 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 9 nivôse l'an IV de la république française une et indivisible. — Le directoire exécutif aux six ministres.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, vous fait passer un arrêté relatif à l'acquittement des dépenses de tout genre qu'entraînent les administrations dont vous êtes chargés. Cet arrêté vous fera sentir quelle importance le directoire exécutif attache à la stricte et prompte exécution de la mesure qu'il a prescrite dans sa circulaire à tous les ministres, en date du..., et combien il est décidé à porter partout l'ordre et l'économie, en commençant par les administrations supérieures, dont l'exemple facilitera singulièrement la réforme de tous les abus.

Pour parvenir plus promptement et plus sûrement à ce but, le directoire exécutif vous charge de lui mettre sous les yeux, indépendamment de l'état des employés qu'il vous a demandé, un aperçu des différentes dépenses et consommations que l'entretien des bureaux exige en papier, cire, bois, lumière, meubles, etc., et en outre un état détaillé des bâtiments occupés par ces mêmes bureaux. Le directoire exécutif entend qu'incessamment les consommations en tout genre diminuent sensiblement, et que les bureaux soient enfin purgés d'une foule d'hommes inutiles et souvent dangereux, qui ne font qu'embarrasser le service par leur nombre et par leur oisiveté. Il est rare au surplus que celui qui a assez peu de délicatesse pour recevoir le salaire d'un travail qu'il ne fait pas, ne soit pas en même temps très-disposé à se laisser corrompre pour faire le mal.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, compte que vous le seconderez avec zèle dans cette utile entreprise; mais, quoi qu'il en soit, il est résolu de ne jamais fléchir sur des points aussi capitaux. Uniquement guidé par l'intérêt de la république, il ne sera retenu par aucune considération particulière; il bravera toutes les plaintes et tous les murmures de l'intérêt ou de l'amour-propre offensés, pour ne songer qu'à la prospérité nationale et au soulagement du peuple.

Il est un autre point sur lequel le directoire exécutif appelle également votre attention. On se plaint que plusieurs employés dans vos bureaux traitent les citoyens avec beaucoup de hauteur, ou les brusquent avec humeur : c'est ce qui ne doit pas exister sous un régime républicain. Les particuliers, il est vrai, ne doivent pas abuser du temps des personnes employées pour le compte de l'État, puisque c'est alors un vol que chacun fait à tous; mais aussi les employés ne doivent jamais oublier que, si leurs occupations multipliées ne leur permettent pas de longs entretiens avec les personnes qui leur font des demandes, ils ne doivent pas moins les traiter avec honnêteté.

Vous voudrez donc bien, citoyens ministres, donner des ordres pour que les citoyens soient accueillis dans les bureaux avec les égards qui doivent être soigneusement observés dans l'exercice de tous les emplois créés pour le service public, et renvoyer tous ceux qui ne se conformeraient pas aux vues du directoire.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif.— Du 9 nivôse l'an IV de la république française.

Le directoire exécutif, résolu d'opérer toutes les réformes dont chaque administration peut être susceptible; voulant en conséquence se mettre à même de juger, d'une part, quelles sont les dépenses qui peuvent être retranchées, et, de l'autre, empêcher, par une exacte surveillance, qu'on ne reproduise ces mêmes dépenses, ou qu'on ne leur en substitue de nouvelles, arrête ce qui suit :

La trésorerie nationale ne payera aucune somme pour l'acquittement des employés dans les bureaux des ministres, à quelque titre que ce soit, ou pour celui des dépenses de ces mêmes bureaux, quelle qu'en soit la nature et la cause, sans un *visa* du directoire exécutif.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Le secrétaire général du directoire exécutif, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 9 nivôse an IV de la république française.

Une note insérée dans le n° 82 de votre feuille, citoyen, a excité des réclamations de la municipalité d'Amsterdam auprès du commissaire du gouvernement près les Provinces-Unies. Le directoire vous charge, en conséquence, d'insérer en entier dans votre plus prochaine feuille les lettres de ladite municipalité et du commissaire, dont copies sont ci-jointes. Il compte que vous vous empresserez de lui faire connaître la source où vous avez puisé le récit inexact contenu dans votre numéro précité (1). La bonne intelligence qui règne entre le peuple français et le peuple batave commande de se prêter un secours mutuel pour découvrir les détracteurs de l'une ou de l'autre de ces deux nations.

Salut et fraternité. Lagarde.

Amsterdam, le 1er nivôse.

Le représentant du peuple, commissaire du gouvernement français près les Provinces-Unies, au directoire exécutif.

Je vous fais passer une lettre que vient de m'adresser la municipalité d'Amsterdam. L'objet qu'elle renferme mérite l'attention du gouvernement français. Quelques intrigants, associés aux ennemis cachés de la république batave, avaient formé ici

(1) *Note du rédacteur* Le récit dont se plaint la municipalité d'Amsterdam a été copié littéralement sur le no 76 du journal intitulé *Nouvelles politiques*, à l'article *Hollande*. Nous nous empressons de publier la réclamation qui nous est adressée; et nous croyons avoir donné de notre respect pour les alliés de la république française, et de notre obéissance aux lois, des preuves assez multipliées pour ne laisser au gouvernement batave aucun doute sur notre bonne foi.

un club connu sous le nom d'*Amis de la liberté*. Un grand nombre de bons citoyens attachés à leur patrie, pleins de ce noble enthousiasme qui renverse les trônes, chasse les despotes, et fonde les républiques, s'étaient empressés d'inscrire leurs noms sur la liste des membres qui composaient cette société.

La municipalité, choisie par le vœu libre du peuple, et digne de sa confiance, voyait avec complaisance se former une institution dont le but devait être de rehausser le patriotisme d'un peuple fait pour la liberté, sans blesser les règles de la justice et de l'humanité, de dénoncer les abus sans jamais prêcher la désobéissance aux lois et l'anarchie, moyens destructeurs des empires les mieux affermis, et qu'il ne faut jamais confondre avec la courageuse insurrection d'un peuple qui veut rompre ses fers. Mais le devoir des meneurs de cette société, agents perfides et payés par les tyrans, auxquels le nom seul de république donne les convulsions de la fureur et du désespoir, était de jeter au milieu d'une ville heureuse et paisible, gouvernée par des magistrats révérés, la torche de la discorde, de briser les ressorts du gouvernement, d'avilir les autorités constituées, de diviser les citoyens, de commettre des actes arbitraires, d'exercer des vengeances particulières, d'ébranler les fortunes, de s'emparer du pouvoir pour bouleverser l'Etat au moment où il va se donner une constitution fondée sur l'égalité et la liberté.

La municipalité, informée des desseins de ces hommes pervers, forte de l'appui de tous les gens de bien, a su déployer le caractère qui lui convenait pour éclairer le peuple, et l'empêcher d'être la victime de l'imposture et de la malveillance. L'ordre public était troublé, tous les bons citoyens alarmés; on commençait à violer les domiciles; un particulier avait été blessé à mort: la municipalité fit fermer le club, et la tranquillité fut rétablie sur-le-champ. On leva, en présence du président, les scellés qu'elle avait fait apposer sur les papiers de la société. On trouve sur le registre des délibérations de la séance de la nuit du 5 novembre ce qui suit:

Suite de la séance permanente.

A quatre heures a été décidé, sur le rapport de notre député, de faire une observation à l'assemblée centrale de la teneur suivante, savoir: Sur le rapport de son député, la Société des *Amis de la liberté* se charge de notifier à l'assemblée centrale qu'elle adhère à la demande qu'elle a faite de l'arrestation provisoire des gens suspects; mais qu'en cas que la municipalité s'y refuse, après lui avoir démontré la voix de son souverain, de se retirer paisiblement, et, de concert avec les sections, de nommer demain un comité révolutionnaire chargé des fonctions d'officiers municipaux pour remplacer les soi-disant représentants, faire arrêter les soi-disant *représentants*, faire arrêter ceux-ci conjointement avec les sus-mentionnés gens suspects, et travailler au salut de la chose publique.

Le citoyen Lenerzan, interrogé par le comité de surveillance de la municipalité, a avoué que l'arrêté était écrit de sa main. Cet aveu, fait en présence de témoins, lui a valu un mandat d'arrêt.

Voilà le récit exact de ce qui s'est passé sous mes yeux. La municipalité a désiré que je vous le fisse connaître, afin de découvrir l'auteur d'une calomnie à laquelle elle ne pouvait rester indifférente; et, de mon côté, j'ai cru devoir lui donner cette preuve de l'intérêt et de l'amitié qui unissent les Français aux Bataves.

Salut et fraternité.

Signé THIBAULT.

Pour copie conforme:

Signé LAGARDE.

Copie de la lettre de la municipalité d'Amsterdam au représentant Thibault.

Citoyen représentant, il est très-affligeant pour nous d'avoir des plaintes à vous adresser, dont vous reconnaîtrez sans doute la justice et la nécessité. On lit dans *le Moniteur*, n° 82, du 22 frimaire (13 décembre), à l'article de Rotterdam, après quelques rédactions fort imparfaites sur les affaires générales du gouvernement de notre république, les phrases suivantes qui nous touchent plus spécialement: « On apprend en même temps que la municipalité d'Amsterdam vient de faire fermer le club sous le nom des *Amis de la liberté*, et arrêter un de ses principaux membres; de sorte que nous nous voyons à la veille de perdre notre liberté, ou de retomber dans les désordres dont nous avons eu tant de peine à nous retirer. » (*Extrait des gazettes hollandaises.*)

Si cette odieuse inculpation n'était pas relatée dans une feuille aussi généralement répandue et estimée que l'est *le Moniteur;* si surtout l'on n'avait pas joint à ce faux rapport celui probablement encore aussi faux de l'annoncer comme extrait des gazettes hollandaises, nous ne réclamerions pas contre cet acte d'ignorance ou de mauvaise foi du rédacteur français; mais il nous importe essentiellement de connaître la source où il a puisé les avis qu'il cherche à accréditer. Nous demandons surtout de savoir quelles sont les gazettes de notre pays dont cet extrait est tiré, et qui nous sont absolument inconnues. Nous vous prions enfin de faire toutes les démarches nécessaires auprès de votre gouvernement pour découvrir si la correspondance citée dans *le Moniteur*, et qui nous est si justement suspecte, n'est pas celle même de ces soi-disant *amis de la liberté* qui ont fait d'inutiles efforts pour établir dans notre ville l'anarchie et le terrorisme.

Vous connaissez, citoyen représentant, nos principes invariables pour étouffer dans notre ville les premiers germes de ce fléau. Ce sont aussi les vôtres et ceux de votre gouvernement; vous nous les avez rappelés vous-même, de concert avec votre collègue Ramel, par la lettre que vous nous adressâtes dans la nuit du 4 au 5 novembre (ouvrage du club des *Amis de la liberté* et de leur chef). Un de vos prédécesseurs, le citoyen Alquier, nous les a fortement recommandés dans sa lettre du 10 messidor, en quittant notre ville. Ils nous sont consignés plus solennellement encore dans la sublime adresse du comité de salut public de la Convention nationale au peuple batave, remise par le ministre Noël aux états généraux à l'ouverture de sa carrière diplomatique, et proclamée par eux avec la plus grande publicité.

C'est dans ces pièces que nous trouverions la justification de notre conduite, si nous avions besoin d'en chercher d'autres que notre propre conscience et la connaissance de nos devoirs.

Salut et fraternité.

Les représentants du peuple de la ville d'Amsterdam,

Signé MEYER, BNEUDER, BAUDIS, *secrétaire*.

Pour copie conforme:

Signé THIBAULT.

Pour copie conforme:

Signé LAGARDE.

AVIS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Extrait des délibérations du directoire exécutif, du 6 nivôse an IV. — Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Le canton de Saint-Hilaire, département de la Manche, est divisé en trois sections appelées de Puvigny, Viven, et Saint-Hilaire, chef-lieu. Ces trois sections devaient donc s'assembler séparément pour procéder à la nomination du juge de paix du canton, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale, en conformité du décret du 19 vendémiaire dernier. Dans la journée du 10 brumaire suivant, les deux premières ne se sont pas réunies en assemblées primaires à cause du danger des chouans; néanmoins quelques citoyens de cette commune et de celles qui l'environnent, prévoyant l'impossibilité de s'assembler dans les circonstances où se trouve le pays, ont délibéré de s'ajourner au même lieu et le même jour que la commune de Saint-Hilaire, chef-lieu, à l'effet de procéder auxdites nominations, et de ne former avec elle qu'une seule assemblée.

La chose a eu lieu de cette manière. Le 17 brumaire les citoyens des trois sections du canton se sont réunis à Saint-Hilaire, et tous ont été admis à y voter; il ne s'y est élevé aucune contestation, et les nominations du juge de paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale, ont été faites dans la même séance: cependant le juge de paix nommé doute de la légitimité de son élection, et refuse d'entrer en fonction.

C'est donc sur la légalité de cette nomination que doit prononcer le corps législatif, chargé par l'article 23 de l'acte constitutionnel de statuer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

La constitution ne permet pas que chaque section d'assemblée primaire contienne plus de neuf cents et moins de quatre cents citoyens présents ou absents, ayant droit de voter. Il est certain que les trois sections du canton de Saint-Hilaire, étant réunies, excèdent ce nombre; elles devaient donc former trois assemblées primaires; mais l'impossibilité de les former est également reconnue. Les brigandages des chouans dans ces contrées et les dangers que courent ceux qui s'écartent de leurs communes ne sont pas moins constants; ainsi, la nécessité de se réunir en un seul lieu étant établie, la légitimité des opérations de cette assemblée paraît en dériver.

Le directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à prendre promptement cet objet en considération, pour que le canton de Saint-Hilaire ne soit pas privé plus longtemps de son juge de paix.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 6 nivôse l'an IV de la république française.

Citoyens législateurs, le ci-devant procureur de la commune de Lille, département du Nord, a dénoncé au directoire exécutif un fait qui a eu lieu dans une assemblée primaire de cette commune, et sur lequel le corps législatif peut seul prononcer.

Suivant le procès-verbal de dépositions des témoins entendus dans cette affaire, un citoyen, membre de l'assemblée primaire de la quatrième section convoquée pour la nomination des officiers municipaux, s'étant présenté au bureau pour voter, et ayant remis son billet à un scrutateur, celui-ci en a substitué un autre.

Le fait a été reconnu par les citoyens environnant le bureau, et l'infidélité constatée matériellement par la reconnaissance du billet qu'a jeté à terre le scrutateur, et la formation d'un nouveau par le votant.

Les commissaires, au recensement général des suffrages, consultés sur ce fait, ont été unanimement d'avis que l'assemblée primaire de cette section devait recommencer son scrutin; mais elle s'y est refusée et en a maintenu la validité, au moyen de quoi le recensement s'est effectué.

Il s'agit donc de prononcer sur la validité de l'élection qui a suivi.

La question paraît décidée par l'art. 8, parag. 7, chap. Ier de la loi du 12 août 1790, portant que les élections des officiers municipaux et des notables sont nulles *lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu supposition de suffrages*, ou qu'ils ont été captés par des voies illicites; mais, comme l'art. 23 de l'acte constitutionnel, titre III, porte que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires, le directoire exécutif lui soumet cet exposé, et l'invite à prononcer définitivement.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Ces quatre messages sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

— Defermont: Le directoire, dans un message lu hier, a demandé que 50 millions valeur effective fussent mis à la disposition du ministre de la guerre. Vous avez chargé une commission d'examiner ce message, et de vous en faire un rapport aujourd'hui. Deux objets ont fixé les regards de la commission dont je suis l'organe: l'état des sommes déjà données, de leur emploi, et celles des dépenses auxquelles il faut pourvoir. Ces états étaient joints par aperçu au message adressé par le directoire. En attendant que de plus amples résultats soient soumis à un examen plus décidé et plus approfondi, il faut que le service public n'éprouve aucune interruption. Votre commission vous propose le projet de résolution suivant:

Le conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission par lui nommée pour l'examen du message du directoire exécutif, relatif aux fonds nécessaires pour le service de la guerre, considérant qu'il est indispensable d'assurer ce service, et de ne pas le compromettre par des lenteurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 50 millions en numéraire métallique, ou leur valeur en assignats.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

Ce projet de résolution est adopté.

— PHILIPPE DELLEVILLE : Le conseil a dû remarquer que les travaux commencés pour donner à la salle qu'il occupe une forme nouvelle étaient interrompus par la tenue de ses séances : la commission des inspecteurs se trouve en conséquence obligée de faire travailler la nuit ; or les travaux de nuit sont très-dispendieux, et ne procurent que fort peu d'avancement dans les changements qui sont à faire. Votre commission vous invite à lever votre séance de bonne heure, et à lui laisser la journée de demain entièrement libre : ces travaux seraient terminés à l'ouverture de la séance d'après-demain.

Le conseil s'ajourne à octidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

LEBRETON : La commission que vous avez chargée de vous présenter un rapport sur les trois résolutions relatives au tarif des postes et messageries s'est empressée de remplir le vœu du conseil.

La matière est importante et d'une extrême urgence.

Par l'insuffisance du tarif actuel, on avait calculé dans le courant du mois dernier que les indemnités des maîtres de poste devaient monter à 1,752 millions pour une année. La perte sur les transports des messageries s'élevait en même temps à près de 5 millions par jour, et les produits de la poste aux lettres étaient presque nuls.

Cet écoulement de la fortune publique est trop considérable pour ne pas fixer les regards du gouvernement. Le tarif qui vous est présenté dans les trois résolutions soumises à votre examen a pour objet d'y apporter remède.

A-t-on choisi des moyens convenables ? a-t-on l'espoir d'égaler ou du moins de rapprocher la recette de la dépense ? Convient-il, dans les circonstances actuelles, de chercher ce niveau ? Telles sont les questions que la commission a cru devoir examiner, et qu'elle a prises pour bases de sa décision.

Plus nos finances sont embarrassées, plus les circonstances deviennent impérieuses, et plus elles exigent le niveau, ou du moins une sorte de rapprochement entre la recette et la dépense. Cependant nous remarquerons d'abord que le produit des postes et messageries ne doit se calculer actuellement qu'en raison de l'activité du service et de la quotité des objets qui se transportent. Or il est certain qu'il circule beaucoup moins qu'autrefois, par les voitures publiques, de ces objets de détail, de luxe ou d'aisance, qui rapportent le plus. Le service est tellement ralenti, qu'à peine les voitures qui opéraient leurs retours en quinze jours peuvent les effectuer en un mois ou un mois et demi.

A cette première considération, qui répond à ceux qui recherchent les douze ou les quatorze millions de produit de 1790, nous ajouterons que l'état de la fortune publique, sans être pour le moment aussi satisfaisant qu'on peut le désirer, offre des ressources assurées ; que rien ne nous empêche de déférer à la situation actuelle des choses, et de sacrifier quelques sommes, toujours avantageusement placées lorsqu'elles servent à assurer le service national, et à entretenir les communications et la circulation dans l'État.

Mais votre commission, chargée de l'examen des trois résolutions, n'a point pris pour base de l'opinion la nécessité de faire des sacrifices. Elle s'est convaincue, par des calculs incontestables, que les produits doivent à peu près couvrir la dépense, et que, s'il y a encore quelque différence, elle est fondée sur des principes d'utilité générale qu'on ne doit jamais perdre de vue dans un bon gouvernement.

Par exemple, on avait été frappé de la fixation de la taxe des lettres à un prix en assignats qui ne représente que dix capitaux pour un, tandis qu'on ne reçoit l'assignat qu'à cent capitaux pour un dans l'emprunt forcé.

Cette considération doit entraîner tous les esprits qui seraient encore dans l'indécision. A ce prix de dix capitaux pour un dans la taxe des lettres, il est prouvé que le poids d'un quintal paye trente-deux mille livres. Cette somme est énorme en comparaison du prix de tous autres transports.

Originairement le tarif de la poste aux lettres a été calculé au vingtième de la dépense qu'est censé faire le commissionnaire allant à pied et aux moindres frais possibles. Mais les relations sont tellement multipliées aujourd'hui, qu'il est possible de ne pas s'arrêter à des calculs si rigoureux, et qu'on peut ne raisonner que sur le poids en masse, excepté pour les petits bureaux que l'une des résolutions permet de supprimer.

Enfin l'on doit considérer que les riches, les gros capitalistes, les gens de commerce et les faiseurs d'affaires, ne sont pas les seuls à recevoir des lettres.

Nos défenseurs qui sont aux frontières, leurs familles entretiennent aussi des correspondances qu'il convient de favoriser. Nous avons par conséquent des motifs de nous consoler, lors même que nos finances éprouveraient des pertes sur la taxe modérée des lettres.

Après tout, si l'on veut tirer un grand parti des lettres, que n'abolit-on les franchises et les contreseings ?

A quoi bon établir ou laisser subsister des priviléges ? Ne peut-on pas charger les administrations d'employer les frais de leurs ports de lettres comme objets de dépenses, ainsi que leurs frais de bureaux ?

Mais ceci n'est présenté que comme observation ; il nous suffit de savoir que le bas prix des lettres est capable de couvrir la dépense, pour adopter la résolution relative à cet objet.

En ce qui concerne les messageries, ou, si l'on veut, le tarif du transport des personnes, ballots ou marchandises, s'il y a une fixation moindre que celle de l'assignat employé dans l'emprunt forcé, nous en reconnaissons encore les motifs : il faut venir au secours des citoyens peu fortunés.

Il faut aussi ne pas décourager le public, en lui présentant un prix qui effraye, lorsqu'on ne calcule que sur la valeur nominale. Malgré la réduction du tarif en cette partie, nous devons nous attendre à des réclamations. Puis vous devez sentir de quel intérêt il est pour la république d'entretenir la circulation des personnes et de tous les objets de commerce.

Pour la poste aux chevaux, la base de cent capitaux pour un a été suivie, et rien n'est plus juste. Les entrepreneurs de relais sont ruinés, ils abandonnent le service sur toutes les routes, ou bien ils vexent les voyageurs en tirant des prix arbitraires.

La résolution qui vient à leur secours, et qui leur

imposé en même temps l'obligation de faire un service constant et de bonne foi, a donc paru à votre commission devoir être adoptée.

Une seule observation, qui vous a été faite par motion d'ordre par notre collègue Legendre, a paru frappante : elle a affecté la sensibilité de votre commission; elle l'eût arrêtée, si elle n'avait pensé que les besoins dans cette partie sont d'une extrême urgence. Si elle ne s'est point arrêtée à cette difficulté, en voici la raison.

La haute police que la constitution défère au directoire exécutif sert de garantie contre un abus qui expose des citoyens à périr sans utilité pour la patrie. La commission se persuade qu'on peut à cet égard se reposer sur la sagesse du gouvernement. Nous sommes républicains, par conséquent nous sommes philanthropes, et le premier de nos besoins est de veiller à la conservation de nos concitoyens.

La commission vote pour l'acceptation des trois résolutions.

Le conseil prononce cette approbation. Il approuve ensuite la résolution qui ordonne la mention honorable du trait de désintéressement de l'armée d'Italie.

La séance est levée.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Le conseil approuve successivement trois résolutions, toutes trois précédées de la déclaration d'urgence.

La première met à la disposition du ministre de la guerre une somme de cinquante millions en numéraire.

La seconde autorise la trésorerie à payer aux juges du tribunal de cassation des à-compte pareils à ceux que reçoivent les membres du corps législatif sur leurs indemnités.

La troisième autorise la commune de Nîmes à porter à quatre millions, vu la baisse des assignats, l'emprunt volontaire de deux millions qui lui a été permis de faire sur elle-même pour acheter des subsistances.

— Le Président : Le conseil des Cinq-Cents n'a point tenu de séance aujourd'hui; dès lors je crois inutile que le conseil des Anciens en ait une demain, puisqu'il n'aura point de travaux préparés. Je propose au conseil de s'ajourner à après-demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Hourieur-Eloy : Déjà plusieurs membres du conseil ont appelé votre attention sur le tort qui résultait pour le trésor public de la modicité du prix du papier timbré.

Vous avez voulu qu'il vous fût présenté un projet de résolution sur cet objet important; je viens, au nom de la commission que vous en avez chargée, le soumettre à votre discussion.

Votre commission n'a point cru devoir s'occuper du droit de timbre en lui-même ; cette question appartient au plan général des finances, et particulièrement à la partie du droit d'enregistrement. D'autres membres du conseil sont chargés de cet important travail.

D'ailleurs un plan général eût nécessité une longue discussion, et le temps presse. La distribution du papier timbré devient chaque jour plus onéreuse au trésor public; il faut un remède prompt, dût-il n'être que provisoire.

Votre commission s'est donc bornée à vous proposer un projet de résolution dont l'effet puisse restituer au trésor national le revenu qu'il s'était promis originairement en établissant cet impôt.

Le droit du timbre actuel fut d'abord fixé par une loi du 11 février 1791 ; il produisit alors environ dix millions annuellement.

Les frais d'achat et de transport du papier ayant beaucoup augmenté, le produit du timbre devint nul. La Convention nationale a cru devoir ne point abandonner cette branche de revenu, et, par une loi du 15 messidor dernier, elle établit un nouveau tarif qui doublait à peu près le droit fixé par la première loi.

Cette augmentation suffisait à cette époque. Mais, d'après tous les renseignements pris par votre commission, le papier timbré est beaucoup moins cher aujourd'hui que le papier ordinaire; il est jeté dans la circulation pour un tout autre usage que celui auquel la loi le destinait, et la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au gouvernement.

Vous voulez faire cesser cet abus; vous voulez que le trésor public ne soit pas plus longtemps privé du revenu qu'il a droit d'attendre. Pour y parvenir, votre commission vous propose d'augmenter le prix du papier timbré dans la proportion d'un à vingt. Tous les renseignements, tous les calculs prouvent que cette augmentation suffira. Au surplus, cet impôt, dont les formes sont généralement douces, est presque imperceptible par son extrême divisibilité. Il en sera de même de l'augmentation que votre commission vous propose.

Le rapporteur propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les frais d'achat et de transport du papier destiné à être timbré excèdent le produit du droit de timbre fixé par la loi du 15 messidor dernier, et que la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse prochain dans les autres départements, le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire, et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit :

Timbre de dimension.

La demi-feuille du petit papier, de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte, compris les quittances de contributions indirectes, 5 liv. ;

La feuille du même papier, 10 liv. ;

La feuille de papier moyen, de onze pouces sur seize, 15 liv. ;

Celle du grand papier, de quatorze pouces sur dix-sept, 20 liv. ;

Celle du grand registre, de dix-sept pouces sur vingt et un, 25 liv. ;

Celle du très-grand registre, de vingt et un pouces sur vingt-neuf, 30 liv.

Pour le timbre ou *visa* du timbre de chaque feuille excédant cette dimension, 40 liv.

II. Le timbre du papier pour expédition sera payé le double du prix de celui du même format destiné aux minutes, conformément à l'art. 5 de la loi du 11 février 1791.

Timbre proportionnel.

III. Pour les effets négociables, le timbre sera payé dans les proportions suivantes :

Pour ceux de 10,000 liv. et au-dessous, 20 liv.;

Pour ceux de 10,000 liv. à 20,000 liv. inclusivement, 30 liv.;

Pour ceux de 20,000 liv. à 30,000 liv. inclusivement, 40 liv.;

Pour ceux au-dessus de 30,000 liv. indéfiniment, 50 liv.

Quant aux quittances comptables, elles ne seront désormais assujetties qu'à un droit de timbre fixe, comme les quittances entre particuliers.

IV. Lorsque les effets ne seront point payables en assignats valeur nominale, ils ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets, multipliées par cent.

V. Il ne sera payé que la moitié de ces droits proportionnels pour le timbre ou *visa* de timbre des effets venant de l'étranger et payables en France, conformément à l'article 3 de la loi du 11 février 1791.

VI. Les timbres actuels sont maintenus. Cependant, à compter des époques ci-dessus, du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse prochain dans les autres départements, les empreintes seront frappées en rouge, et les papiers timbrés en noir ne pourront alors être employés qu'après avoir été contre-marqués de la nouvelle empreinte.

VII. Il sera libre à toute personne qui serait pourvue de papiers timbrés actuellement en usage de les reverser dans les bureaux de distribution; le prix en sera rendu sur le taux fixé par la loi du 15 messidor dernier, cette faculté n'aura lieu que jusqu'au 1er ventôse prochain.

VIII. Lesdits jours 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et 10 pluviôse prochain dans les autres départements, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, et, à leur défaut, des agents nommés *ad hoc* par les administrations de département, constateront par inventaire les quantités et qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leur arrondissement respectif. Ces inventaires seront faits doubles, et certifiés tant par lesdits commissaires ou agents, que par les receveurs de l'administration du timbre.

Les mêmes commissaires ou agents arrêteront aussi le même jour, à la suite du dernier enregistrement, le registre de recettes du timbre extraordinaire dans les lieux où il en a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

IX. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies des peines prononcées par la loi du 11 février 1791, qui continuera d'avoir son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

Les amendes prononcées par ladite loi seront payées à raison de cent capitaux pour un.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Le directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif ne peut différer plus longtemps d'appeler toute l'attention du corps législatif sur les émigrés des colonies.

La Convention nationale crut devoir ajourner ce sujet, d'une urgence et d'un intérêt si majeurs, au 25 messidor an III, lorsque le comité de salut public lui proposa, dans un rapport concernant l'état de Saint-Domingue, d'envoyer dans les colonies les lois sur les émigrés, pour y être exécutées comme en France.

Le moment est arrivé où les législateurs de la république française qui, par trop d'indulgence, ont failli voir périr la chose commune, doivent frapper d'anathème les ennemis les plus irréconciliables de la liberté et de l'égalité. Il faut que les émigrés, dans quelque lieu qu'ils existent, de quelque masque qu'ils se couvrent, ne puissent échapper au jugement que la loi a prononcé contre eux.

Toute distinction entre les émigrés de France et ceux des colonies serait souverainement injuste, souverainement impolitique. Elle perdrait nos colonies, que la liberté peut seule nous attacher; et avec la perte de nos colonies s'éteindrait tout espoir de rétablir notre commerce, et de procurer à la république une source inépuisable d'abondance et de prospérité réelle.

La Convention nationale a pu longtemps être induite en erreur par une opinion publique factice et mensongère. Longtemps on a pu croire qu'on pouvait transiger avec la nature et la loi sur la liberté des noirs, et sauver nos colonies en commettant un crime de lèse-droits de l'homme. Quelques législateurs, trompés par les menées de l'aristocratie coloniale, ont pu ignorer les vraies causes des malheurs qui ont dévasté nos colonies; mais le rapport de la commission chargée de dévoiler la vérité enveloppée de tant d'intrigues, ne peut les laisser plus longtemps dans l'erreur.

Les protecteurs, les défenseurs des colons émigrés, dont ils se disent si effrontément les fondés de pouvoirs, et qui ont été successivement *démagogues*, *royalistes* et *modérés*, suivant les périodes de la révolution, viendront-ils encore intéresser votre commisération, en vous peignant la perte de leurs immenses fortunes, et le dénûment dans lequel ils se trouvent?

Mais le clergé, la noblesse de France, et tous les émigrés d'Europe, n'ont-ils pas à regretter les jouissances sur lesquelles ils fondaient l'esclavage du peuple, et n'ont-ils pas créé eux-mêmes leur misère et leur honte? Ils réclament aussi la pitié du peuple français, ils se disent aussi les victimes d'une révolution qui les a forcés d'abandonner leurs foyers, et cependant la constitution leur interdit à tous et à jamais l'entrée de leur patrie.

Diront-ils, ces émigrés colons, qu'ils ne se sont retirés aux États-Unis que pour échapper aux troubles de la guerre, et qu'ils sont restés en pays neutre? Mais le repaire de la plupart des émigrés de France, qui ont causé tant de maux à leur patrie, n'était-il pas en pays neutre?

Pourquoi ces colons, sans cesse rebelles aux lois, n'ont-ils pas pris les armes pour les défendre, ainsi que les magistrats qui en étaient les organes?

On ne peut plus douter aujourd'hui, par les correspondances interceptées, et les rapports officiels des agents de la république, que Philadelphie ne soit le siége d'un comité anglais, qui échappe sans doute à la surveillance du gouvernement américain, et dont les colons sont les agents, de même que les émigrés à Bâle sont les agents les plus ostensibles d'un comité autrichien.

En supposant même que les émigrés colons n'eussent été qu'assez lâches pour se soustraire aux malheurs de la guerre qu'ils avaient provoquée par leur résistance aux lois sur la liberté des noirs, et qu'ils n'eussent été dans les États-Unis que pour chercher un asile, ne devaient-ils pas au moins se hâter de regagner le territoire français dès qu'on leur en présentait une occasion honorable et sûre?

Cependant c'est en vain que les ministres de la république en Amérique les ont fait inviter par des avis officiels, par la voie des journaux et affiches, à

repasser en France, en leur offrant des passages gratuits sur les navires de la république.

Toujours ils ont refusé, dans l'espérance que les triomphes des Anglais et des Espagnols leur faciliteraient bientôt l'occasion de rentrer dans leurs foyers, souillés de nouveau par l'esclavage, et de pouvoir y reporter tout l'orgueil de la domination, la vengeance et la mort.

Des hommes qui se disent réfugiés et persécutés, auxquels la république tend les bras lorsqu'elle avait le droit d'être sévère, et qui préfèrent de s'en tenir éloignés pendant la crise révolutionnaire qui agite leur patrie, et qui sollicitent les secours de tous, ne sont-ils pas de vrais émigrés?

D'après tous ces développements, pourrait-on, sans être coupable, établir une différence entre les émigrés de France et ceux des colonies? Sans doute, citoyens législateurs, vous ne le penserez pas, et votre justice ne sera jamais entravée par ces hommes perfides qui fléchissent aujourd'hui avec bassesse et hypocrisie devant les triomphes de la république.

Leurs biens, justement acquis à la république, monteront *à deux milliards en écus*, quand une administration sage et éclairée les aura restaurés. Vous trouverez aussi en faisant respecter vos lois, justes dans leur rigueur, une nouvelle hypothèque pour la dépense de plusieurs campagnes que la loyauté, la sagesse et la modération du peuple n'auraient pu éviter, ou, si nous avions la paix, une ressource particulière qui élèvera au plus haut degré la prospérité de la république.

Le directoire exécutif, pénétré de l'importance de l'objet qu'il vient de vous soumettre, propose au corps législatif de prendre l'objet de ce message dans la plus grande considération, et de déclarer que *les lois sur les émigrés seront envoyées et exécutées dans toutes les colonies comme en France.*

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Rouyer: Je demande qu'il soit formé une commission pour s'occuper de cet objet.

Lecointe: De cinq membres.

Cette proposition est adoptée.

— Bentabolle: J'ai une observation à faire sur les changements qui viennent d'être faits à la salle. Le président et les tribunes étant placés à une des extrémités, les membres placés à l'autre extrémité les distinguent à peine, et ne les entendent point. Je m'étonne que les commissaires-inspecteurs aient ordonné ces travaux dans une salle provisoire sans en faire agréer le plan au conseil. Je demande le renvoi de mon observation à la commission des inspecteurs.

Plusieurs voix: L'ordre du jour.

Boudin: L'ordre du jour motivé sur ce qu'on entend.

Plusieurs membres: Le renvoi sur ce qu'on n'entend pas.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et renvoie les observations de Bentabolle à la commission des inspecteurs.

La séance est levée.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Delaunay: Le directoire exécutif vous a fait, le 5 de ce mois, un message proposant la création d'un septième ministre, qui aurait pour attribution *la police générale* dans l'arrondissement du département de la Seine. Vous avez renvoyé ce message à l'examen d'une commission; c'est en son nom que je viens vous faire part de son travail et de ses vues.

Son premier devoir a été de consulter l'acte constitutionnel; elle a vu qu'il laissait au corps législatif la plus grande latitude. L'article 180 est ainsi conçu: « Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres. Ce nombre est de six au moins et de huit au plus. »

Nous avons ensuite désiré connaître si les attributions du ministère de l'intérieur étaient trop multipliées; si ce ministère se trouvait tellement surchargé, qu'il ne pût se livrer avec un égal succès aux différentes parties de son administration. En lisant la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère, nous nous sommes convaincus que l'intérêt de la chose publique exigeait impérieusement la distraction d'une partie des attributions de ce ministère, pour en organiser un septième.

En effet, quels que soient les talents et l'activité d'un ministre de l'intérieur, il est impossible qu'il porte un œil toujours vigilant sur toutes les attributions qui sont déterminées par la loi. Cette impossibilité est sentie par le directoire exécutif; et, lorsqu'il demande qu'il soit fait distraction du ressort du ministère de l'intérieur de la police générale dans le département de la Seine; qu'on l'attribue à un septième ministre; que l'on y joigne la garde nationale sédentaire, la gendarmerie, la légion de police, les prisons, les hôpitaux civils, les ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les spectacles, les lieux publics, la surveillance des bonnes mœurs, les poids et mesures; il laisse encore au ministre de l'intérieur une foule d'attributions plus que suffisantes pour remplir tous les moments de l'homme le plus instruit, le plus actif et le plus laborieux.

En réduisant le ministère de l'intérieur, en lui laissant, si vous adoptez sans aucun changement la proposition du directoire exécutif, le maintien du régime constitutionnel, la police générale dans l'intérieur de la république, les sciences et les arts, l'industrie et l'agriculture, le commerce et les manufactures, la navigation intérieure et tous les travaux publics, les ponts et chaussées, ces attributions seraient encore assez nombreuses pour consommer toute l'attention du ministre de l'intérieur.

Votre commission, en examinant le message, s'est aperçue que la demande d'un septième ministre était concentrée dans l'arrondissement du département de la Seine. Elle s'est demandé s'il ne convenait pas d'étendre cette proposition en comprenant dans les attributions de ce nouveau ministère l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république.

Des considérations se présentent pour faire adopter la proposition du directoire exécutif. D'abord les motifs de la création d'un septième ministre sont l'activité que doit avoir la police, et l'impossibilité presque physique qu'elle ait lieu sous un ministre chargé de trop d'attributions.

Paris n'est point une commune ordinaire; elle renferme le corps législatif, le directoire exécutif, et les premiers établissements nationaux. Sous ce rapport, Paris appartient à la république entière, et non au seul département de la Seine.

Dans tous les temps son immense population a nécessité de la part du gouvernement une surveillance particulière. Cette vaste cité, le centre des lumières, a toujours été, même avant la révolution, le rendez-vous des habitants de la France et des étrangers.

Depuis la révolution, Paris, qui en a été le berceau, a vu toutes les conjurations se fomenter dans son sein contre la liberté du peuple français, et étendre

leurs ramifications jusque dans les départements les plus éloignés. Paris est devenu le point de ralliement des factions, et le quartier général des contre-révolutionnaires.

Une longue et malheureuse expérience, et surtout le 13 vendémiaire, nous ont appris ces grandes vérités.

Ainsi ce n'est pas créer un ministère pour un seul département, comme on pourrait le croire, c'est l'organiser pour la république entière. Laisser au ministre de l'intérieur la police générale dans la république, excepté dans le département de la Seine, c'est établir entre ces deux ministres une surveillance réciproque qui ne peut qu'être utile pour la chose publique; c'est balancer de grands pouvoirs, dont l'exercice divisé entre deux mains ne peut jamais être dangereux; c'est donner au ministre de la police les moyens de se livrer tout entier et avec succès à ses devoirs, dès qu'ils ne seront pas trop multipliés.

Nous ne vous dirons pas combien il est pressant d'organiser le septième ministère; il importe à la tranquillité publique que les complots se déjouent, et que le peuple français ne soit pas égaré par ses ennemis.

Une police active et dirigée par un ministre austère et ferme dans les principes républicains, qui n'ait pas été versatile au cours de la révolution, et n'ait jamais dévié de la véritable ligne;

Une police surveillée par un ministre calme au milieu des orages, et impassible au milieu des passions particulières;

Une police sévère, mais juste, éventera dans l'intérieur de la république tous les projets destructeurs de la liberté, éclairera toutes les intrigues, et maintiendra la tranquillité.

DUMOLARD : Depuis longtemps l'on n'a agité une question aussi importante, soit en elle-même, soit dans les suites qu'elle peut avoir pour le maintien ou la perte de la liberté. Je suis convaincu de la nécessité d'établir dans cette commune, et même dans toute la république, une surveillance active, une police sévère; et l'immensité des travaux qui surchargent le ministre de l'intérieur ne lui permet pas de se livrer à cette partie, qui exigerait un homme tout entier. Mais il faut savoir si vous n'aurez qu'un ministre pour Paris, ou si vous n'en établirez pas un qui surveille la police générale de la république; car, sous l'ancien régime, le lieutenant général de police de Paris avait aussi une inspection sur toute la France. Mais je ne veux point étrangler cette discussion; elle mérite d'être mûrement approfondie.

Je demande l'impression du rapport et du projet de résolution, et l'ajournement après la distribution.

GÉNISSIEUX : Quelques observations suffiront pour démontrer au conseil qu'il est inutile d'ajourner la proposition qui lui est faite, et qu'il doit sur-le-champ prendre une détermination. Nous sommes tous d'accord sur un point, c'est que le ministre de l'intérieur est trop surchargé, et qu'il faut nécessairement un ministre particulier pour la police de Paris. Un des préopinants a paru craindre de voir reparaître l'ancien lieutenant de police. Ses craintes sont louables sans doute, mais elles ne sont pas fondées. Le bureau de police n'aura que la surveillance, et n'aura jamais l'action immédiate.

Dumolard a provoqué l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas utile pour l'intérêt général d'étendre sur toute la république la surveillance du ministre que vous allez créer. Je suis entièrement de son avis. On ne peut exercer une bonne police à Paris qu'autant qu'on aura l'œil ouvert sur tous les départements. Comment voulez-vous que le ministre poursuive un conspirateur qui s'est réfugié à Paris, s'il ne sait pas s'il s'est échappé d'un tel département? Si vous divisez la police entre plusieurs ministres, elle se fera mal; les relations qu'ils seront obligés d'entretenir ensemble feront qu'ils emploieront à délibérer le temps pendant lequel il serait nécessaire d'agir.

Mais on semble craindre que ce pouvoir immense réuni dans une seule main ne devienne un jour funeste à la liberté. Cette crainte est chimérique; et je demande où existe ce danger, qui n'a pas même été aperçu tandis que les mêmes attributions étaient données au ministre de l'intérieur.

Si le conseil pense que, pour donner à la police toute l'activité dont elle a besoin, il faille la tirer des mains du ministre de l'intérieur, je ne vois nul inconvénient à adopter sur-le-champ la résolution qui lui est présentée.

Je m'oppose à l'ajournement.

ESCHASSÉRIAUX : La question qui vous occupe ne doit pas rompre l'harmonie qui existe et doit toujours exister entre toutes les branches du ministère. Je pense qu'elle est assez importante pour appeler toute votre attention.

Je vote pour l'ajournement.

BENTABOLLE : Je ne vois pas la nécessité d'un ajournement : la question ne présente qu'un seul objet, qui n'est pas combattu; car tout le monde est d'accord qu'il faut un ministre pour la police de Paris. Un membre a demandé que la surveillance de ce ministre s'étendît sur toute la république : voilà véritablement le point que vous devez discuter en ce moment; je vous engage à le faire promptement. N'en doutez pas, citoyens, le moment presse, les conspirateurs lèvent la tête; ceux de la Vendée correspondent avec ceux de Paris : hâtez-vous de leur opposer les moyens qui sont en votre pouvoir.

Je demande qu'on aille aux voix sur la résolution, en étendant à toute la république les attributions du nouveau ministre.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des Cinq-Cents a ajourné à demain la discussion du projet présenté par sa commission sur la vérification définitive des pouvoirs.

— L'affaire de Jean-Jacques Aymé est ajournée après la discussion de ce projet.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi* 13 Nivose An IV. — *Dimanche* 3 *Janvier* 1796, *vieux style*.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Alzey, le 15 décembre.

Le général Jourdan est à Simmern. L'armée de Sambre-et-Meuse sous ses ordres est de onze divisions, dont trois sont détachées sous les ordres du général Hatry à Dusseldorff.

Quatre divisions, sous les ordres directs du général Jourdan, sont réparties sur différents points dans la fourche de la Moselle et du Rhin.

Les quatre autres divisions, sous les ordres de Bernadotte, occupent l'étendue de Trarbach à Trèves.

Les bagages et le parc d'artillerie de l'armée de Jourdan ont été envoyés dans le pays de Liége, aux environs d'Aix-la-Chapelle.

Trois divisions de l'armée française du Nord sont en marche de la Hollande pour relever à Dusseldorff les trois divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui doivent, dit-on, se porter entre le pays de Liége et Trèves.

ITALIE.

Vado, le 28 frimaire.

Une frégate anglaise vient d'entrer dans ce port; l'équipage ne savait pas que Vado avait changé de maîtres. A peine la frégate a-t-elle mouillé, qu'elle a été prise aux cris de *vive la république!*

Oneille, le 13 frimaire.

Levo est cerné par les Français; quatre mille hommes piémontais sont dedans, et dix mille des nôtres sont campés derrière.

— L'armée autrichienne a quitté totalement l'armée piémontaise; elle s'est retirée à Alexandrie: quatre mille cinq cents hommes sont bloqués par la colonne du centre.

La colonne de droite tient dans son milieu douze mille hommes d'infanterie et six escadrons de cavalerie dans un village.

Les Français ont arrêté une ordonnance, en sortant de ce même village, qui portait l'ordre de faire passer des vivres, qu'autrement ils étaient obligés de se rendre.

— Tous les villages du pays de Gênes sont remplis de prisonniers, et on ne sait comment s'y prendre pour les faire passer en France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 nivôse.

Le directoire exécutif au ministre de la guerre.

Malgré les succès, relevés avec tant d'emphase, des armées autrichiennes qui occupent une partie du Palatinat, elles ont été forcées, par la contenance des armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, à demander une suspension d'armes, que le désir de faire goûter du repos aux troupes de la république a déterminé les généraux français à accepter.

La malveillance, qui sait tirer parti de toutes les circonstances, s'emparera sans doute de celle-ci, et cherchera à égarer l'opinion publique et à empêcher l'effet des mesures vigoureuses qui ont été adoptées pour la réorganisation et le complètement des armées de la république.

Votre vigilance et votre zèle déjoueront ces manœuvres obscures, et anéantiront les espérances perfides de nos ennemis.

Vous redoublerez d'énergie tant pour faire rejoindre les défenseurs de la patrie absents de leurs drapeaux, que pour pourvoir à tous les besoins des guerriers républicains.

Vous augmenterez l'approvisionnement des places frontières; vous resserrerez les liens de la discipline.

Vous éclairerez et vous extirperez cette foule d'abus, enfants de la faiblesse, de l'incertitude et de l'imprévoyance; vous ranimerez l'esprit public militaire, ce gage de l'ordre et de la victoire; enfin, vous assurerez à la France une campagne brillante et décisive.

En vain la malveillance voudrait encore faire regarder ces mesures indispensables comme ayant pour but d'éloigner une paix désirable. N'est-il pas évident que le meilleur moyen d'amener cette paix est de se mettre en situation de pousser la guerre avec vigueur?

Le directoire exécutif ne craint pas d'annoncer à l'Europe entière que son désir le plus ardent est de préparer une pacification dont les bases reposent non sur des prétentions exagérées et destructives de la sûreté des autres puissances, mais sur l'intérêt bien entendu de ces puissances, sur celui de la république française et de ses alliés; enfin une pacification en tout digne des sacrifices que les Français ont faits pour assurer leur indépendance.

Quoique attaquée au dehors par la force, et au dedans par la perfidie et la trahison, la France a résisté depuis cinq années à la rage de ses ennemis: elle est prête à consentir à une paix digne d'elle; mais elle est debout pour les combattre, s'ils veulent prolonger une guerre désastreuse.

Déjà leur opiniâtreté a pour ainsi dire doublé nos moyens de les vaincre; déjà les jeunes gens de la réquisition s'empressent de rejoindre nos phalanges victorieuses; déjà les armées se réorganisent avec vivacité; le sort des officiers et des soldats sera bientôt amélioré, et les défenseurs de la patrie ne dégénéreront pas de la gloire qu'ils se sont acquise dans les dernières campagnes par leur courage et leur dévoûment héroïque.

Le vrai moyen de prolonger les maux de la république, c'est d'agir avec mollesse. Le directoire ne s'en rendra pas coupable; les mesures que vous avez prises, celles que vous allez prendre, le nouvel essor qui anime les enfants de la liberté, tout présage à la république que ses maux cesseront bientôt, et que l'établissement de la constitution sera le signal de nouvelles victoires, ou le gage d'une paix glorieuse et durable.

Extrait de la dépêche du citoyen l'Allemant, envoyé de la république à Venise.

La cour de Véronne est absolument semblable à celle de Louis XVI pour l'intrigue, et le moment approche où le résultat sera le même. Makatteray en est parti pour retourner à Londres, et y a laissé un Anglais accrédité pour payer les mois de subsides et entretenir la correspondance. On observe que ces subsides peuvent cesser bientôt.

Les anecdotes dénoncées à la Convention contre d'Entraigues ont causé ses disgrâces, et il parle de quitter le séjour de Venise. Le personnage dont il est parlé dans la dépêche n'est pas la fille de celui qu'on appelle son père, mais la fille du lord Hervey, ci-devant ministre anglais. Elle est âgée d'environ 30 ans, a été mariée à lord Dacre, Irlandais, s'est séparée de son mari, a vécu avec le gros Capet, et se tient dans son voisinage : elle est fort riche, et peu considérée à Padoue.

Armée de Sambre-et-Meuse.

Bulletin du 24 frimaire.

L'ennemi a mis sur pied tous les postes de très-grand matin; une fusillade légère, engagée vis-à-vis l'embouchure de la Moselle, s'est prolongée jusque près l'île de Neuwied. La canonnade a suivi immédiatement les premiers coups de fusil tirés de notre côté. Cette canonnade est provenue d'une chaloupe canonnière qui, descendant le Rhin, tirait à mitraille sur tous les postes et les endroits où elle présumait que s'opérait le rassemblement de nos bataillons : cette chaloupe était aussi chargée d'hommes armés de fusils de rempart. Des batteries établies sur la rive droite ont parfaitement secondé le feu de la batterie flottante; elles ne nous ont cependant pas fait grand dommage.

Bulletin de la nuit du 26 au 27.

Le général Colland, d'après quelques rapports, s'attendant à être attaqué dans la nuit, avait fait prendre les armes à sa division. Sur le minuit, plusieurs coups de canon furent tirés de la citadelle d'Ehrenbreistein. La générale a battu, et sur-le-champ nos troupes furent en bataille. Cependant leur valeur n'a pas été mise à l'épreuve. Sur les trois heures du matin, une barque chargée de bombes et d'obus fut lancée à l'eau par l'ennemi. Elle était destinée à rompre et à brûler notre pont de communication à l'île de Neuwied. L'effet qu'il en attendait n'a pas eu lieu; les bombes et obus ont éclaté devant l'île, qui en a reçu quelques éclats, et une bande de fer qui y a été lancée par l'explosion.

Bulletin du 27.

Un détachement du cinquième régiment de hussards, commandé par le chef d'escadron de ce régiment, surprit un poste de quarante hommes de troupes à cheval placé au château de Bawsberg. Sept hommes voulurent en défendre l'entrée, mais ils furent taillés en pièces; trois autres ont été faits prisonniers, et le reste a profité des ténèbres de la nuit pour se dérober aux vainqueurs. On a trouvé dans les écuries trente-six chevaux avec leur fourniment.

Ce poste, composé de hussards de Barco et d'émigrés de la légion Bourbon, était commandé par un émigré nommé Colombier.

Extrait du bulletin officiel de l'armée de Rhin-et-Moselle, en date du 30 frimaire.

La onzième division, aux ordres du général Saint-Cyr, a attaqué l'ennemi le 27. La brigade de droite s'est portée sur Schop et Kirchoubach; l'ennemi n'a fait résistance qu'à Schop. Les hussards de Wurmser, ayant pour un instant fait replier une partie du deuxième régiment de chasseurs, ont été arrêtés par les trois compagnies de grenadiers de la trente-cinquième demi-brigade formées en carré. Un feu bien dirigé et bien nourri leur a tué et blessé beaucoup d'hommes et de chevaux; et a donné aux chasseurs du deuxième régiment le temps de se rallier et de charger les hussards ennemis. Ils en ont sabré plusieurs, et en ont pris cinq, dont un officier. Le village a ensuite été forcé; on y a fait quarante prisonniers.

La gauche a marché sur deux colonnes pour attaquer Landstoul, qu'elle a également emporté. Elle a poursuivi l'ennemi jusqu'à Klusbach. Il y a eu dans cette attaque beaucoup de tués et de blessés. On lui a fait en outre cent prisonniers, dont trois officiers, et on lui a pris dix-huit chevaux.

Le général Saint-Cyr fait le plus grand éloge de la bravoure des troupes à ses ordres.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Projet de paix perpétuelle, par Kant.

La rage de parti ne suffit point pour expliquer un triste phénomène qu'on chercherait vainement autre part qu'en France; je veux dire l'existence d'un public qui dispense ceux qui écrivent pour lui des dehors mêmes du patriotisme ou de l'honneur national. En Angleterre, mille attaques sont chaque jour dirigées contre l'administration; le champ le plus vaste est sans cesse ouvert et pour les bons patriotes qui détestent les crimes de leur gouvernement, et pour les mauvais citoyens qui n'aspirent qu'à bouleverser leur pays. Mais la gloire particulière à la nation anglaise, celle de sa marine, est une arche sacrée, garantie par l'esprit public, à laquelle aucun écrivain politique, quelque fougueux ou quelque malintentionné qu'il soit, n'osera jamais toucher. On reprochera au gouvernement de la compromettre; mais ces reproches mêmes exprimeront toujours le respect qu'on a pour elle; et ce respect est peut-être la cause la plus puissante de sa durée au milieu de la corruption et des attentats politiques qui creusent l'abîme où l'Angleterre doit nécessairement se perdre.

En Allemagne, une foule d'écrits attestent combien elle est peu nationale, cette guerre impie et funeste dont les chances quelconques menacent l'une ou l'autre moitié de ses vastes États, et font trembler soit pour la liberté, soit pour le repos de tous; mais parmi ces écrits il ne s'en est jamais trouvé qui se soient appesantis avec complaisance sur ces tristes moments où tel ou tel revers éclipsait chez les Allemands cette valeur, cette persévérance, toutes ces qualités qui honorent une nation, et compensent en quelque sorte les horreurs de la guerre. Et cette discrétion n'est point un effet des entraves mises à la liberté de la presse, car elle se retrouve jusque dans ces pamphlets clandestins qui éludent tous les règlements de censure.

On veut être lu, on veut ne pas être rejeté avec indignation et mépris par tout lecteur de son pays;

cette considération seule obligerait à une certaine pudeur le frondeur allemand le plus effréné, l'écrivain politique dont les intentions seraient les moins pures, les moins patriotiques. Eh! qu'on ne s'y trompe point, le plus ou moins d'épaisseur dans le voile dont sont obligés de se couvrir les desseins inciviques qui fermentent aujourd'hui dans tous les Etats, quoique sous les prétextes ou par les principes les plus directement opposés, est une mesure infaillible du plus ou du moins d'esprit public, de solidité dans la force nationale, qui peut faire échouer ces desseins, ou du moins retarder leur réussite, lors même que des causes irrésistibles d'un autre genre les fécondent. Pourquoi donc, ah! pourquoi le comble de l'opprobre dans ce fait est-il réservé à la nation la plus brillante de bravoure, la plus idolâtre de gloire qui soit dans le monde? Qu'elle est cette profonde lâcheté qui engendre au milieu de la France des papiers publics plus ouvertement anglais et autrichiens que les gazettes ministérielles de Vienne et de Londres? Car elle existe, cette lâcheté; elle existe plus généralement que dans l'âme de tel ou tel scélérat qui dévoue sa plume à la ruine de sa patrie; sinon, quelque peu d'esprit qu'il eût au service de sa bassesse ou de sa rage, il aurait du moins l'instinct de tâcher de modifier ses efforts suivant la susceptibilité des lecteurs dont il voudrait flatter et égarer l'opinion. Voilà pourquoi le zèle de ceux qui invitent le gouvernement à réprimer les journalistes contre-révolutionnaires (de ce que je ne parle ici que d'une espèce de poison, il ne s'ensuit point que je n'en connaisse ou n'en admette qu'une seule espèce), tout en compromettant la liberté de penser qui est la garantie de toute liberté, ne remédierait point au mal, dont les écrits des conspirateurs ne sont que les indices et les suites. Ce mal est moral: tous les moyens matériels d'exécution ne peuvent que le pallier, si même ils ne l'aigrissent.

En attendant que le génie de l'humanité prépare dans le silence, et à l'aide du destin, le remède également moral qui seul pourra l'extirper, détournons un moment nos regards des ravages qu'il cause dans le sein même de la république; et, tandis qu'au milieu de la nation française il est des folliculaires assez impudents pour s'avouer hautement les alliés ou les suppôts de ses plus cruels ennemis, et par conséquent des lecteurs assez lâches pour se dispenser, je ne dis point d'être patriotes et républicains, mais d'avoir l'apparence d'hommes et de Français, voyons à six cents lieues de Paris un philosophe professer généreusement le républicanisme, non de la France, mais du monde entier.

Le célèbre Kant, cet homme qui a produit en Allemagne dans les esprits une révolution pareille à celle que les vices de l'ancien régime ont laissée arriver en France dans les choses, vient d'étayer du poids de son nom la cause de la constitution républicaine: après avoir établi les bases solides et scientifiques d'une réforme de la philosophie, il a cru pouvoir proclamer quelques-uns des résultats de cette réforme, qui jusque-là avaient été plus sentis qu'avoués; il n'a pas craint de s'exprimer loyalement et franchement; son âge avancé devant le conduire bientôt au terme de sa glorieuse carrière, il a dédaigné les alarmes que pourraient concevoir et cette fausse prudence qui seconde le mal en le laissant faire, et l'hypocrisie de l'erreur et le despotisme.

La brochure intitulée *Projet de paix perpétuelle* a paru sous son nom à Kœnigsberg en Prusse, chez Frédéric Nicolovius, et ces caractères d'entière publicité sont remarquables en ce qu'ils indiquent la force d'opinion qui soutient la liberté de penser dans quelques parties de l'Allemagne.

Vu l'extrême cohérence des idées et du raisonnement de ce philosophe, nous ne pourrons guère donner que la table des matières de son petit ouvrage. Puisse cette notice, tout imparfaite qu'elle sera, inspirer aux patriotes le désir d'en avoir une traduction complète! puisse-t-elle faire rougir ceux qui, tout entiers à l'ordre éphémère de chaque jour, ont besoin qu'un étranger leur rappelle l'ordre de tous les siècles!

Première section, qui contient les *articles préliminaires* d'une paix perpétuelle entre les Etats.

Art. Ier. Sera regardé comme inadmissible tout traité de paix contenant la réservation secrète d'un sujet de guerre future.

II. Nul Etat indépendant, quelle que soit son étendue, ne pourra être acquis par aucun autre Etat, à titre d'héritage, d'échange, d'achat ou de don.

III. Les armées permanentes cesseront totalement avec le temps. (Bien entendu qu'il n'est pas question de l'exercice des armes, qui aura lieu volontairement et périodiquement parmi les citoyens de l'Etat, pour se garantir eux et leur patrie contre toute attaque extérieure.)

IV. Nulles dettes publiques ne seront contractées pour le maintien de la politique extérieure.

V. Nul Etat ne s'immiscera de force dans la constitution et dans le gouvernement d'un autre Etat.

VI. Nul Etat en guerre avec un autre ne se permettra des hostilités telles, qu'elles rendissent impossible la confiance réciproque au retour de la paix, comme d'aposter des assassins ou des empoisonneurs, de violer des capitulations, d'ourdir des trahisons dans l'Etat ennemi.

Les articles Ier, V et VI sont des lois strictes dont l'exécution est urgente. Les articles II, III et IV impliquent un délai, en tant qu'ils ne concernent que le titre de possession, non la possession actuelle.

Section seconde, qui contient les *articles définitifs* d'une paix perpétuelle entre les Etats.

L'état de paix entre des hommes qui existent à côté les uns des autres n'est point un état *naturel*, celui-ci étant au contraire un état de guerre, c'est-à-dire un état sinon d'hostilités ouvertes, au moins de menaces continuelles d'hostilités. L'état de paix a donc besoin d'être *établi*; car la non-commission d'hostilités n'est pas encore une sûreté que des hostilités n'auront pas lieu; cette sûreté doit être garantie réciproquement par les hommes ou les nations qui s'avoisinent, et une pareille garantie ne peut avoir lieu que dans un Etat *légitime*. Voici donc le principe fondamental des trois articles suivants: tous les hommes qui peuvent agir réciproquement les uns sur les autres doivent avoir un lien commun de constitution civile quelconque.

Toute constitution légitime, relativement aux personnes qui s'y soumettent, se rapporte:

1o *Au droit de cité* des hommes réunis en nation;

2o *Au droit des gens*, pour les relations réciproques entre les Etats;

3o *Au droit cosmopolitique*, en tant que des hommes et des Etats, agissant réciproquement les uns sur les autres par un contrat extérieur, doivent être regardés comme citoyens d'un Etat général qui comprend l'humanité entière.

Cette division n'est point arbitraire, mais nécessaire par rapport à la paix perpétuelle. Car, si dans une seule de ces trois relations on se trouvait dans l'état d'action réciproque physique, et en même temps dans l'état de nature, l'état de guerre, dont il s'agit de se délivrer, en serait la conséquence.

Premier article définitif. La constitution civile de chaque Etat doit être républicaine.

La constitution républicaine est celle qui se fonde :

1° Sur le principe de la *liberté* des membres d'une société comme hommes ;

2° Sur celui de la *dépendance* dans laquelle tous se trouvent relativement à une législation unique et commune, comme sujets ;

3° Sur la loi de leur *égalité*, comme citoyens de l'État.

Elle est la seule qui résulte de l'idée du contrat primitif, sur laquelle doit être basée toute législation juste. Outre la pureté de son origine, elle est la seule qui tient à la paix perpétuelle, parce qu'elle exige les suffrages des citoyens de l'État pour décider la question s'il y aura guerre ou non ; d'où il résulte que, les citoyens étant les arbitres de leur propre sort relativement à tous les inconvénients inséparables de la guerre, cette question ne peut se décider aussi légèrement que dans tout État où les sujets ne sont point citoyens, où le gouvernement n'est point *communier*, mais propriétaire de l'État.

Le *républicanisme* est le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; le *despotisme* est celui par lequel l'État exécute arbitrairement les lois qu'il a faites lui-même, par lequel la volonté générale n'est administrée par le gouvernement que comme sa volonté particulière. Toute forme de constitution qui n'est point *représentative* ne peut être regardée comme une forme, attendu que le législateur peut y être en même temps exécuteur de sa volonté.

Second article définitif. Le droit des gens doit être fondé sur un fédéralisme d'États libres.

Les peuples, comme Etats, peuvent être considérés de même que des hommes isolés qui, dans leur état naturel, c'est-à-dire non soumis à des lois extérieures, sont en état de guerre par cela même qu'ils s'avoisinent, et qui peuvent par conséquent exiger les uns des autres, pour leur sûreté réciproque, d'entrer ensemble dans une constitution analogue à la constitution civile, afin que le droit de chacun se trouve assuré. Cette constitution serait, dans le cas dont il s'agit, une *association*, non une *agrégation* des nations. Notre *association de paix* (*fœdus pacificum*) différera du *traité de paix* (*pactum pacis*) en ce que celui-ci ne tend qu'à terminer une seule guerre, tandis qu'elle tendra à terminer à jamais toutes les guerres. L'indépendance des États ne permettant point de leur appliquer ce qui est de droit naturel relativement aux hommes dans l'état non légal, c'est-à-dire l'obligation de sortir de cet état, ils ne peuvent se soumettre ensemble à des lois publiques coactives : l'association fédérale est donc seule possible entre eux.

Quant à la praticabilité de cette idée de fédéralité, qui, en s'étendant successivement à tous les États, doit conduire à la paix perpétuelle, elle peut être mise en évidence ; car, *s'il arrive qu'un peuple puissant et éclairé puisse se former en république, cette république, qui par sa nature doit incliner vers la paix perpétuelle, sera un centre d'association fédérale pour d'autres Etats, qui s'attacheront à elle afin d'assurer la liberté des Etats conformément à l'idée du droit des gens, et d'étendre peu à peu le lien commun* (1).

Troisième article définitif. Le droit cosmopolitique sera restreint à des conditions d'hospitalité générale.

Après les développements de cet article, peu susceptibles d'entrer dans un simple extrait, l'auteur ajoute quelques idées sur la *garantie* de la paix perpétuelle, qu'il trouve dans la *nature*, celle-ci agissant de manière à faire naître l'union, même contre le gré des hommes, du sein de leurs discordes. Il examine les opérations de la nature (dont la tendance à un but quelconque lui fait donner, selon la différence du point de vue, les noms soit de *destin*, soit de *providence*), en tant qu'elles tendent au but de la paix perpétuelle, sous les trois rapports ci-dessus énoncés, du droit public, du droit des gens, et du droit cosmopolitique. Il prouve que la volonté de la nature relativement à ce qui doit être est exprimée dans ce qui est : *Fata volentem durant, nolentem trahunt.*

Supplément. —

I. *Du dissentiment entre la morale et la politique relativement à la paix perpétuelle.*

Ce dissentiment n'est pas *réel ;* il ne peut exister, selon la raison, que des *politiques moralistes* qui envisagent la politique de façon qu'elle puisse s'accorder avec la morale, et non des *moralistes politiques* qui fabriquent une morale conforme aux convenances de la politique. Les développements de cet article, où l'auteur poursuit dans leurs derniers retranchements les sophismes des soi-disant moralistes politiques, ne sont point susceptibles d'extrait.

II. *De l'harmonie entre la politique et la morale, suivant l'idée transcendantale du droit public.*

L'auteur trouve la base de cette harmonie dans la formule suivante :

Toute action relative aux droits d'autrui, dont la maxime ne comporte pas la publicité, est injuste.

Et il en tire la conséquence :

Que toute maxime qui a besoin de la publicité pour ne point manquer son but, devant dès lors être conforme au but général du public, s'accorde nécessairement avec le droit et la politique réunis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Madier : Le ministère que vous allez créer est, suivant moi, hors la constitution... (On murmure.) Remarquez que je ne discute pas le fond de la question ; je viens seulement appuyer l'ajournement. Je dis que, quand il s'agit de créer un ministère qui semble se rapprocher des institutions monarchiques, le conseil ne saurait trop apporter de maturité dans sa décision. J'appuie l'ajournement.

Rouyer : S'il s'agissait d'une création nouvelle qui pût porter atteinte à la liberté, je serais de l'avis

(1) Il suffit de remarquer, une fois pour toutes, que dans cette notice nous avons toujours employé et traduit littéralement les propres expressions de l'auteur allemand.

du préopinant; mais il n'est ici question que de changer de main ce qui existe déjà; je pense qu'il est inutile d'ajourner.

Messan, du Loiret, obtient la parole; il dit :

Citoyens représentants, le message du directoire exécutif nécessite l'examen d'une question importante : y aura-t-il un ministre chargé de la police générale de la république ?

La police de Paris se divise, suivant la loi du 3 brumaire de l'an IV sur les délits et les peines, en police administrative et police judiciaire.

La police administrative consiste à prévenir les délits;

La police judiciaire à les réprimer.

C'est la définition de la loi.

Le bureau central a la police administrative.

Les juges de paix ont la police judiciaire.

Il en résulte que du moment où un délit s'est commis le bureau central doit en livrer l'auteur à la police judiciaire : la recherche des complices est dès lors confiée aux juges de paix; mais on observe qu'ils sont au nombre de quarante-huit, disséminés dans cette grande commune; que le lieu du délit détermine leurs attributions locales respectives.

On conçoit, par ce premier exposé, que le bureau central est un instant le point d'où partent les premières mesures; mais on observe que ses premiers rayons ne réfléchissent jamais sur lui, car les juges de paix ne lui doivent et ne lui rendent aucun compte. Dès lors le soin de rechercher les complices est entièrement abandonné à ces premiers magistrats, isolés dans leurs arrondissements, sans moyens de surveillance; et, quel que soit leur zèle, il est impuissant. Comme on l'a dit, ils ne doivent et ne rendent aucun compte au bureau central; mais le public, forcé de s'adresser à eux dans tous les événements malheureux de la société, leur porte ses plaintes et ses déclarations. Le juge de paix n'en fait et n'en peut faire d'autre usage que de les conserver pour les opposer aux délinquants dans le cas où ils lui seraient amenés.

Il n'a point de registres ouverts sur le brigandage et les vols; il n'a point de notes sur la débauche, sur les gens sans aveu et sur les suspects dans tous les genres.

Avant la loi précitée, les commissaires recevaient la première impulsion de la commission de police; ils en étaient l'action; ils lui rendaient compte par l'envoi des procès-verbaux et pièces à conviction. Le dépôt s'en faisait aux tribunaux qui en devaient connaître; et dans ce passage les notes et renseignements se prenaient et s'inscrivaient sur les registres de la police; dans ce passage, les ramifications se faisaient connaître, des mandats d'amener étaient décernés contre les suspects de complicité : souvent même une première instruction était faite par la police pour saisir les fils, et dans les cas de récidive les tribunaux en étaient informés.

Les inconvénients qui résultent du nouvel ordre de choses se font trop sentir par ce seul exposé, pour qu'il soit nécessaire de les plus démontrer.

Dans l'ancien régime, le lieutenant général de police de Paris avait des bureaux divisés par attributions, à peu près comme ceux qui existent aujourd'hui, à la différence près des individus qui valaient beaucoup mieux, parce qu'il les choisissait lui-même et qu'il les payait bien. Il travaillait avec des chefs des différentes parties, et tout se réunissait à ce centre commun : ses pouvoirs étaient très-limités, mais il empruntait la puissance du ministre de l'intérieur.

L'action de la police a dans tous les temps été considérée comme devant être tellement ardente, qu'on accordait au magistrat la faculté d'agir avant les ordres qui lui étaient transmis après, et que même, suivant les circonstances, on lui confiait des blancs seings dont malheureusement des lieutenants de police ont abusé, parce qu'alors la responsabilité des fonctionnaires publics n'était qu'un vain mot.

Des inspecteurs répartis dans différents quartiers de Paris avaient des parties distinctes confiées à leur vigilance; ils avaient sous leurs ordres des surveillants subalternes qu'ils dirigeaient et dont ils répondaient.

Ces inspecteurs faisaient des patrouilles et des rondes, suivant les circonstances, avec cette espèce de milice grise, dans tous les endroits où le bon ordre et la sûreté l'exigeaient; les délinquants étaient arrêtés et conduits chez les commissaires de police, qui faisaient les premières instructions, et envoyaient devant les juges et rendaient compte à la police, ainsi que de tous les événements de leurs quartiers respectifs : les inspecteurs, de leur côté, faisaient des rapports. Ces différents anneaux correspondaient ainsi au point d'où la chaîne était partie.

Le bureau central, au contraire, n'a dans son attribution que le point du départ et jamais le retour. Tous ces inspecteurs sont confusément réunis sous sa main, sans aucune distribution de parties à chacun des chefs, ou pour mieux dire il n'y a point de chefs entre eux; conséquemment point de réunion dans les surveillances, mais seulement un ensemble qui entraîne nécessairement la confusion.

Trois chefs sont à la tête de cette administration : leur zèle, leurs intentions et leur union ont jusqu'à présent démontré la possibilité d'un accord qu'on ne pouvait pas espérer raisonnablement; mais, quel qu'il soit, il est démonstrativement impossible que trois individus forment une réunion de volontés telle, que leurs actions aient constamment des directions toujours égales.

La constitution a établi un bureau central; mais ses attributions ne paraissent autre chose que les objets indivisibles entre les douze municipalités : telles doivent être considérées les subsistances, les patentes, etc., etc. Mais, on ne peut pas se le dissimuler, la police en elle-même, dans une aussi grande cité que Paris, ne peut pas être considérée comme un objet de simple administration; elle exige un régime particulier, un chef et des hommes qui soient réellement propres à cette partie intéressante de l'ordre public. Il faut pour l'exercer un pouvoir qui s'étende presque jusqu'à l'arbitraire; et la responsabilité de ce chef ne peut être attaquée que d'après la perversité démontrée de son intention. Il doit exercer des fonctions paternelles et initiatives de l'ordre judicaire; les moyens les plus puissants doivent être sans cesse entre ses mains; il ne doit jamais avoir besoin de recourir à une autre autorité que la sienne; il doit rendre compte de ses actions, mais n'avoir jamais besoin de puissance étrangère pour les diriger; enfin il doit rendre compte de ses intentions, les justifier; mais rien ne doit l'empêcher d'agir.

Le bureau central ne peut jamais avoir cette puissance; la loi ne semble pas lui accorder même le simple mandat d'amener. Aucun des agents du pouvoir judiciaire ne peut être astreint à lui rendre compte; aussi les juges de paix refusent-ils souvent de déférer jusqu'à ses réquisitoires, qu'ils convertissent en dénonciations de leur autorité privée : dès lors il n'est plus de *centre*, dès lors il n'est plus de *police*.

Dans un pays libre, sous des lois protectrices, les méchants abusent. Plus le code pénal a de douceur,

plus la surveillance et les pouvoirs du surveillant doivent être étendus et sévères. L'acte constitutionnel ne permet pas de créer un lieutenant général de police, il faut donc créer un ministre. Il faut que l'homme sur qui tombera ce choix puisse réellement le justifier par ses lumières, par la pureté de ses intentions, par son intègre probité, et par son activité infatigable : il faut qu'il ait toutes ces qualités; l'absence d'une seule le rend indigne de cette place importante. Il faut aussi que ses pouvoirs ne soient pas limités dans l'arrondissement de cette grande cité; il faut que les commissions qu'il donne dans l'intérieur de la république ne soient plus des commissions rogatoires : partout où il poursuit le crime, il faut qu'il ait le droit de le poursuivre; il faut que tous les agents de la police administrative et judiciaire lui doivent et lui rendent des comptes exacts : il doit être restreint au mandat d'amener seulement, mais il doit avoir le droit de déposer les prévenus, celui de faire instruire de son ordre, et d'instruire lui-même dans les cas nécessaires, et de renvoyer directement aux tribunaux : il ne peut être empêché dans l'exercice de ses fonctions par des formes qui en arrêtent l'exécution.

Je conclus donc à ce que le conseil, déclarant l'urgence, arrête qu'il y aura un septième ministre, chargé de la police générale de la république.

André Dumont : En supposant que tout le monde fût d'accord sur la création d'un nouveau ministre, je pense qu'il n'en serait pas moins dangereux de prononcer sur ses attributions dans un moment où personne n'est préparé...... (Longs murmures.)

Le président rappelle les interrupteurs à la décence et au respect pour les opinions.

André Dumont : Les murmures qui viennent de m'interrompre ont d'autant plus lieu de me surprendre, que la discussion qui a lieu en ce moment ne porte pas sur le projet de résolution de la commission, mais sur une proposition que personne ne pouvait prévoir.

La patrie est-elle donc tellement en danger, qu'on ne puisse avoir deux jours pour prononcer sur une question aussi importante?

La proposition de confier à un seul homme le pouvoir immense de faire mouvoir à son gré la multitude, m'effraye, je l'avoue, lorsque je me rappelle ce que fit Pache et la municipalité dont il était le chef. Le danger que je laisse entrevoir n'est point chimérique, comme l'a dit un des premiers opinants; il est réel. J'appuie l'ajournement.

Lecointe-Puyraveaux : Dumolard disait il y a quelques jours à cette tribune : « Nous sommes entre les journées de prairial et de vendémiaire.» Je le répète aujourd'hui, je ne ferai à aucun de mes collègues l'application de ce que je vais dire; mais, si j'étais partisan de l'anarchie, si je voulais favoriser certains rassemblements proscrits par la constitution, si je voulais réunir les débris du trône pour le relever ensuite, je voterais pour l'ajournement de la proposition qui vous est faite. (Murmures.)

J'ai, je crois, prévenu mes collègues que je ne prétendais faire ici aucune application..... Si vous aviez eu un ministre chargé spécialement de la police, cet homme si coupable qui a pénétré jusqu'aux barrières de Paris avec les pouvoirs du roi de Véronne n'aurait pas même osé mettre les pieds sur le territoire de la république; ou aurait été arrêté en y faisant les premiers pas. Si voulez porter un coup mortel à la contre-révolution, il faut, dans cette séance même, prendre une détermination. Une autre considération qui doit aussi vous déterminer est l'affreuse dilapidation des subsistances du peuple. Un ministre chargé de la police remédiera à tous ces maux. Je vote contre l'ajournement.

On demande la question préalable sur l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

Le Président : Le conseil rejetant l'ajournement, la discussion continue. La parole est à Chénier.

Chénier : Si le rapporteur de la commission n'a parlé que de la police particulière de la commune de Paris, c'est qu'en effet c'était là le seul objet du message du directoire exécutif. Mais moi, qui suis membre de la commission, je crois ne pas être démenti par mes collègues en me rangeant à l'avis de ceux qui demandent que le ministre nouveau soit chargé de la police générale de toute la république.

Il est évident pour celui qui lit la nomenclature des détails considérables, des travaux, des soins dont est chargé le ministre de l'intérieur, que ce ministre est dans l'impossibilité d'y suffire. Certes, dans l'ancien régime, il y avait dans cette partie de l'administration d'énormes abus; mais de ce que ces abus existaient sous une monarchie corrompue, il ne s'ensuit pas que la distribution existante alors fût vicieuse.

Je vais plus loin, et je pense que, si vous n'aviez pas manifesté votre volonté de prononcer dans cette séance, il serait facile de prouver que la police, même générale, n'est pas la seule diminution d'attributions que le ministre de l'intérieur puisse éprouver. Je veux parler de l'instruction publique, des beaux-arts. Peut-être un ministre particulier devrait-il être chargé de leur direction et de leur protection. Quelque talent en effet qu'on suppose au ministre de l'intérieur, il est impossible physiquement qu'il suffise à l'énormité des travaux dont il est surchargé. Qu'on me cite les ministres les plus célèbres, et je démontrerai que jamais ils n'ont eu des attributions aussi vastes et des travaux aussi multipliés.

Je demande, en conséquence de ces observations, que le conseil arrête en principe qu'il sera créé un nouveau ministre de la police et de la surveillance générale, et que demain la commission vous soumette l'état des attributions qui devront lui être accordées.

Le Président : Doulcet a la parole.

Doulcet : Je suis du même avis........

Thibaudeau : Je ne viens point attaquer le fond du projet. Pour que tous les résultats du projet présenté pussent être prévus, pour que tous les rapports pussent être analysés et discutés, il eût fallu prononcer un ajournement, et livrer le projet entier aux réflexions des membres du conseil; mais vous en avez autrement ordonné. Je m'attacherai donc à reproduire, en combattant la motion de Chénier, les raisonnements que j'ai employés lors de la discussion constitutionnelle; car à cette époque on proposa aussi de diviser le ministère de l'intérieur, et je crus devoir m'y opposer.

On propose ici de séparer la police de l'administration : l'administration qui est le but, la police qui est le moyen; elles doivent être inséparables. Si l'administration n'est pas dans la main qui a la police, elle se trouve paralysée; car elle a besoin du concours d'une autre volonté que la sienne. Si le ministre de l'intérieur n'a pas les moyens de police, il a besoin de se concerter avec ce dernier; et ce concert est défendu par la constitution, qui ne permet pas de réunions de ministres, et qui veut que tous les ordres émanent du directoire, sur le rapport d'un ministre. Ainsi je vois ou une violation de la constitution, ou beaucoup de lenteur dans le système administratif;

Voilà un aperçu des raisons qui me déterminèrent dans le temps à parler contre la division du ministère de l'intérieur, et à demander que la surveillance des administrations fût donnée à celui qui aurait à sa disposition les moyens de police et l'emploi de la force publique.

Si l'on veut que la police se rétablisse à Paris dans toute sa vigueur, il ne faut que ce qu'on appelait un lieutenant de police, qui surveille tous les jours, à toute heure, toutes les parties de cette grande cité. Les anciens lieutenants ne s'acquittaient bien de leurs devoirs que parce que leurs attributions ne s'étendaient pas au delà de Paris; s'ils eussent eu la police générale de la république, ils n'eussent pas bien fait celle de Paris. Je vote contre la proposition de Chénier.

HARDY : Je pense qu'il y a une différence sensible entre la police et la surveillance : la police punit, la surveillance prévient. Le ministre qu'on vous propose de nommer doit tenir lieu de l'ancien comité de sûreté générale.... (Des murmures s'élèvent.) Je ne veux pas dire qu'il puisse avoir une aussi grande étendue de pouvoirs, ni que ses opérations puissent être aussi prestes.... (*Plusieurs voix:* A la bonne heure!) Je voudrais bien savoir qui de nous peut craindre le retour des lettres de cachet?

Une voix: Des mandats d'arrêt?

HARDY : Les conspirations sont les maladies périodiques des républiques; leur foyer principal est à Paris. C'est donc à Paris qu'il faut les atteindre et les déjouer par l'établissement d'une bonne police; mais doit-elle être établie seulement pour Paris? la république n'en a-t-elle pas besoin? J'avoue que je ne conçois pas avec quelle facilité on nous répète sans cesse ces mots : *cité, grande cité,* pour obtenir pour Paris des établissements particuliers. Le mot cité veut dire nation, État constitué, annonce des droits existants. (Des murmures s'élèvent.) Qu'on appelle Paris grande ville, grande commune, j'y consens; mais le mot cité ne lui convient pas. Pardonnez-moi cette digression; je reviens à la question.

Roland lui-même, tout capable, tout laborieux qu'il était, convenait que le ministère de l'intérieur était au-dessus des forces de l'homme. Il est donc indispensable de diviser la police de la surveillance. Mais ce nouveau ministère ne sera-t-il que pour Paris? Je ne crois pas que vous deviez borner là ses attributions, et je vote pour la proposition de Chénier.

DOULCET : Un bon gouvernement doit surtout s'attacher à prévenir les délits; car celui qui ne les prévient pas conserve à peine le droit et rarement le pouvoir de les punir.

Notre situation actuelle exige qu'une police très-sévère soit établie; si elle existait, nous ne serions pas à demander tous les matins si quelques-uns de nos amis, de nos parents, sont tombés sous le fer des assassins. En effet, et des avis certains nous l'attestent, il suffit d'avoir pris part à la révolution, de lui avoir témoigné quelque attachement, pour être exposé à la rage des royalistes dans plusieurs départements. Tout ce qui fut patriote est en danger; et je crois être assez connu des membres du conseil pour ne pas être accusé de donner ce beau titre de patriote à des hommes indignes de le porter; je ne le donne qu'à ceux qui sont restés le cœur et les mains purs, et qui ont été amis de la liberté. Eh bien! ces hommes sont menacés.

Dans d'autres départements, on nous atteste que les hommes connus par leur modération sont persécutés, assassinés aux cris de *vive la montagne! vivent les sans-culottes!* Ainsi nous apprenons que le massacre est partout organisé; et cependant, faute d'une bonne police, il n'est peut-être pas deux députés qui sachent précisément à quoi s'en tenir sur ces désastreux événements.

S'il y avait une police, nous saurions s'il existe en effet des conciliabules où les royalistes complotent l'assassinat des conseils, s'il en existe où les amis de la terreur veulent aiguiser de nouveau ses poignards; nous saurions si les bruits répandus, peut-être pour nous inquiéter, pour nous diviser, pour nous aigrir, ont ou n'ont point de fondement; nous saurions si les compagnies de Jésus, organisées dans mon département, devenues le point de mire des contre-révolutionnaires, doivent être mises bientôt en activité à Paris.

La question ne peut donc être douteuse; il faut une police active, éclairée, vigoureuse.

Ici la question qui se présente est de savoir si le ministre nouveau n'aura d'attributions que pour Paris. Je conçois les craintes de ceux qui se souviennent de la monstrueuse existence, ou plutôt de la domination des maires de Paris; et à cet égard une partie des doutes que nous éprouvons vient de la précipitation avec laquelle nous avons voulu décider; vingt-quatre heures de réflexion nous auraient mis parfaitement d'accord.

Je vais cependant relever ce que je regarde comme une erreur échappée à Thibaudeau. En divisant le ministère, il a craint de voir naître des lenteurs ou des communications entre les ministres défendues par la constitution; mais, en supposant que le ministère de la justice ne soit pas divisé, n'a-t-il pas tous les jours besoin de se concerter tantôt avec le ministre de la guerre, tantôt avec celui des finances?

L'agrément du directoire n'est-il pas ensuite nécessaire, et la lenteur inévitable? Vous ne sortirez jamais de là sans l'unité, dont je n'aurai pas besoin sans doute de démontrer les dangers dans une assemblée de républicains.

Organisez-vous un ministère chargé d'établir à Paris une police active et vigoureuse; avec elle, on peut tout savoir, tout prévoir, tout prévenir : répandue avec art dans les lieux publics, elle y doit reconnaître les agitateurs, et surprendre le mot d'ordre de la sédition qu'on prépare; à l'aide de sa vigilance, le gouvernement peut se livrer aux autres soins qui réclament son attention. L'adage de cette police doit être, comme autrefois, *sûreté, propreté, clarté.* Je vote donc pour l'établissement d'un nouveau ministre, et je demande que la commission examine si ses attributions devront s'étendre au delà de Paris.

CHÉNIER : J'ajouterai à ce que vient de dire Doulcet que ceux qui ont rejeté ma proposition ont fait des arguments auxquels il n'est pas difficile de répondre. On a dit qu'en divisant le ministère on le paralysait, on introduisait des lenteurs; ou que le concert des ministres, défendu par la constitution, devenait nécessaire. C'est une erreur; les ministres, sans se concerter, communiquent entre eux par des renvois : c'est le mode adopté de tout temps, auquel la nomination d'un nouveau ministre ne changera rien.

Au surplus, les craintes qu'on manifeste de voir un nouveau ministre chargé d'un grand pouvoir prouvent que ce n'était pas sans raison qu'on regardait comme trop grande la masse de ceux dont on avait surchargé le ministre de l'intérieur.

J'ajoute que j'ai demandé que le nouveau ministre fût chargé de la police générale de la république, afin de ne pas donner à Paris une trop grande influence

en créant pour cette seule commune un ministère particulier. Je reviens à ma proposition ; je demande que l'urgence soit déclarée, et qu'on mette aux voix cette question : Y aura-t-il un ministre chargé de la police générale de la république ?

La discussion est fermée.

MESSAN : Je demande à appuyer par un fait la proposition de Chénier.

Plusieurs voix : C'est inutile. Aux voix...

Le conseil arrête à l'unanimité qu'il y aura un septième ministre chargé de la police générale de la république.

DELAUNAY : Pendant la discussion j'ai rédigé un projet de résolution qui détermine les attributions qu'il importe de distraire du ministère de l'intérieur.

Delaunay lit ce projet. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs membres : Mais il n'y a plus de ministre de l'intérieur.

D'autres : L'ordre du jour !

D'autres : L'ajournement ! Cette nomenclature est inadmissible.

N*** : C'est recréer le ministre de l'intérieur sous un autre titre, et supprimer celui qui existe.

DUMOLARD : Nous avons tous été d'accord sur le principe ; mais un ajournement est nécessaire pour fixer les attributions qui seront distraites du ministère de l'intérieur. Je demande l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

On donne lecture d'une résolution qui porte augmentation du prix des papiers timbrés, à compter du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse dans les autres départements.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme cinq commissaires pour examiner la résolution.

Les commissaires sont les citoyens Johannot, Goupilleau, Merlinot, Rossée et Lafond-Ladebat.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des Anciens a approuvé la résolution qui crée un septième ministère, sous le titre de *Police générale de la république*.

Dans la séance du 12, le conseil des Cinq-Cents a déclaré, sur la proposition de Thibaudeau, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le projet de sa commission de vérification, et rapporté l'arrêté qui l'a créée.

Des applaudissements universels et l'enthousiasme général ont annoncé l'entrée dans la salle des quatre représentants du peuple livrés à l'Autrichien par Dumouriez. Camus, Quinette, Bancal et Lamarque, entourés et pressés par les embrassements de leurs collègues, ont été conduits au bureau du président, qui les a invités à prendre la place où la confiance du peuple les a appelés de nouveau. Le discours du président et un rapport succinct de Camus seront imprimés.

LIVRES DIVERS.

Abrégé des Fables d'Ésope, orné de figures analogues à chaque fable, mis à la portée des enfants ; 1 vol. in-8°. Prix 50 liv., et 60 liv. franc de port.

A Paris, chez Maurant, libraire, cloître Honoré.

Nota. Le prix des *Éléments d'Agriculture*, annoncé dans le n° 61 à 15 et 18 liv., est maintenant de 40 et 50 liv. en assignats, ou 12 sous en numéraire, même adresse.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi* 14 Nivose An IV. — *Lundi 4 Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 *décembre.*

Hier les canons du parc et de la tour annoncèrent la nouvelle de la prise du cap de Bonne-Espérance par les troupes anglaises. Il s'est rendu par capitulation le 16 septembre. Les rapports officiels du général-major Craig, du général Clarke et du vice-amiral Elphinstone, adressés au secrétaire d'État Dundas, ont été apportés ici par le capitaine de la frégate l'*Orphée;* ils viennent d'être publiés aujourd'hui dans une gazette extraordinaire de la cour. En voici le principal contenu :

Lettre du général-major Craig. — Au château du cap de Bonne-Espérance, le 21 *septembre.*

Le gouverneur hollandais du cap ayant rejeté toutes les propositions pour la reddition du cap sous la protection de la Grande-Bretagne, et ayant menacé de mettre le feu à la ville de Simon pour forcer nos troupes à la retraite, je me suis moi-même emparé de cette ville le 14 juillet. Le poste de Muysenberg fut ensuite pris, principalement par le feu de nos vaisseaux. Peu de temps après les Hollandais cherchèrent à nous attaquer avec toutes leurs troupes de la ville du Cap et huit canons; mais ils ne réussirent point. Le 9 août nous reçûmes quelques renforts en troupes et artillerie de Sainte-Hélène. Le 1er septembre nous fûmes attaqués par l'ennemi, qui avait fait occuper les montagnes par des miliciens et des Hottentots; mais il ne profita point de l'avantage obtenu sur nous. Les Hollandais essayèrent cependant, le 3, de faire une attaque générale sur notre position, et ils avancèrent avec dix-huit canons dans le moment où le signal de l'arrivée d'une flotte les remplit de consternation, et les obligea à se retirer. C'était en effet une escadre de quatorze gros vaisseaux, que le général Clarke nous amena à temps avec les troupes de Sainte-Hélène. Il débarqua le lendemain dans la baie de Simon, et son arrivée facilita infiniment la prise de cette importante colonie. Notre perte, depuis le 7 août jusqu'au 3 septembre, consiste en trois hommes tués, trente-sept blessés, et cinq égarés.

Signé J.-H. Craig, *général-major.*

Lettre du général Clarke. — De la ville du Cap, le 28 *septembre.*

Je suis arrivé ici le 4, dans la baie de Simon, avec tous les vaisseaux de la Compagnie des Indes orientales, qui avaient des troupes à bord; j'y ai trouvé le général-major Craig avec mille neuf cents hommes.

Nous quittâmes Muysenberg le 14. L'ennemi nous inquiéta dans notre retraite, dans laquelle nous eûmes un matelot tué et dix-sept soldats blessés. L'ennemi, s'étant ensuite posté au Winberg avec neuf canons, se retira à notre approche.

Le lendemain je voulus continuer ma marche contre la ville du Cap, lorsqu'un officier m'apporta une lettre du gouverneur hollandais Sluyrken, lequel demanda un armistice de quarante-huit heures pour faire des propositions de capitulation. Je ne lui en donnai que vingt-quatre, pendant lesquelles la capitulation fut réglée, et Sa Majesté britannique mise en possession de tout le cap.

Nos troupes ont vaincu des difficultés en grand nombre avec beaucoup de courage. C'est surtout aux bons offices et au zèle de l'amiral Elphinstone que nous sommes redevables de la prompte réussite de cette entreprise.

Nous avons trouvé beaucoup d'artillerie et de munitions.

Le nombre des troupes réglées faites prisonnières de guerre monte à environ mille hommes, dont six cents du régiment de Gordon, et le reste du corps de l'artillerie.

Signé Alvred Clarke.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 frimaire.

Le ministre de la justice aux juges de paix, aux directeurs du jury d'accusation, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels des départements.

Je vous dois, citoyens, quelques *avertissements* sur la manière d'exécuter la loi du 4 brumaire, relative à l'amnistie; je les puise dans la loi même, que chacun de vous est chargé d'exécuter.

Cette loi énonce, article 3, « qu'à compter de sa date, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugements portant sur des faits purement relatifs à la révolution, sont abolis, et que tous détenus à l'occasion de ces mêmes événements seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier. »

Dans les expressions dont cet article se compose se trouvent les pouvoirs dont la loi vous investit sur le fait de l'amnistie.

Si une *procédure* s'instruit devant un juge de paix *pour faits purement relatifs à la révolution;* si, *pour raison des mêmes faits,* des *poursuites* s'exercent devant lui, la loi veut que les *poursuites* et les *procédures* cessent à l'instant : alors disparaissent les dénonciations et les plaintes, s'il en existe de ce genre; alors aussi s'évanouissent les mandats d'arrêt qu'en même matière le juge de paix aurait pu décerner personnellement. Il est autorisé à détruire son propre ouvrage : il avait reçu la dénonciation, il avait reçu la plainte; la plainte et la dénonciation périssent dans ses mains : également le mandat d'amener était sorti de son bureau; par lui il y est rappelé, et c'est pour ne plus servir. En deux mots, le juge de paix anéantit tout ce qui en *procédures*, tout ce qui en *poursuites*, reste enclavé dans sa compétence.

Au delà commencent, sur la même matière, les pouvoirs du directeur du jury d'accusation : si donc contre un prévenu des faits désignés dans la loi se trouve lancé un mandat d'arrêt, au directeur appartient de le révoquer, et de rendre à la liberté celui que la loi ne veut pas en priver.

Mais, depuis le mandat, si le jury a prononcé, s'il a déclaré *qu'il y avait lieu à accusation*, ce n'est plus à lui qu'il appartient d'appliquer la faveur de l'amnistie; cette faculté est, dans ce cas, transmise au tribunal criminel, lequel, sur l'impulsion du commissaire du pouvoir exécutif, rend au néant la procédure, les poursuites, la déclaration, et à la liberté l'homme qui était l'objet de tous ces actes.

A ce terme des choses commence, pour le commissaire du pouvoir exécutif, un rôle tout à la fois et bien doux et bien important : organe plus particulier de la loi, son agent intime et principal, c'est à lui qu'il appartient d'en requérir l'application, et de la provoquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Sur celle qui nous occupe ici, le commissaire n'attendra donc point que le malheureux détenu, soit qu'il se trouve en jugement, soit qu'il ait été prononcé sur son sort, vienne de ses cris éveiller le zèle qui doit l'animer; il volera au-devant de lui, il descendra, s'il le faut, dans sa prison, il l'interrogera sur les causes de sa détention; et, si elles sont du nombre de celles que la loi ordonne de faire cesser, il s'empressera d'en instruire le tribunal, et de demander à sa justice le prompt élargissement de celui que peut-être l'ignorance de son droit aurait retenu plus longtemps sous les verrous.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, MERLIN.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Du Mesnil, le 1er nivôse an IV de la république française.

La lettre ci-jointe, dont je vous garantis l'authenticité, est la suite de celle que vous avez insérée dans votre journal antérieurement; je vous prie de vouloir bien lui donner la même publicité. — La nation française, l'étranger qui réside en France, et moi personnellement, y sommes tous intéressés. MIRANDA.

Miranda, général des armées de la république française, au pouvoir exécutif. — Du Mesnil, ce 25 frimaire an IV *de la république française une et indivisible.*

Citoyens, si j'ai quitté le gardien que vous m'aviez inutilement donné pour me forcer à sortir de France dans le délai de trois jours, *conduit par la gendarmerie de brigade en brigade*, comme un criminel, *dans la supposition que je n'ai pas exécuté la loi du* 23 *messidor contre les étrangers*, et que, suivant l'expression du citoyen Letourneur, de la Manche, *je porte trop d'ombrage au directoire*, je l'ai fait pour deux motifs auxquels vous-mêmes, citoyens, ne pouvez sûrement qu'applaudir.

J'ai voulu d'abord prendre le temps de régler mes affaires particulières et d'acquitter les dettes que j'ai été obligé de contracter pendant les trois années de persécution et de captivité dont le gouvernement révolutionnaire a payé mes services sans payer mes appointements, ni me rendre ma propriété, dont il s'était arbitrairement emparé : pénétré de ce principe que c'est par là que doit commencer un honnête homme avant de quitter un pays où il a fait sa résidence; et j'ai pensé d'ailleurs que je devais vous laisser à vous-mêmes le loisir de vérifier l'erreur dans laquelle vous étiez tombés à mon égard, persuadé que vous vous empresseriez de réparer une injustice involontaire.

Aujourd'hui que plusieurs membres du précédent gouvernement ont bien voulu se transporter chez vous pour y témoigner qu'à l'époque de la promulgation de la loi contre les étrangers, non-seulement je me suis présenté au comité chargé de son exécution pour y demander un passe-port, mais que ce passeport me fut *unanimement refusé*, parce que la loi ne me concernait pas; parce que j'étais fonctionnaire public, l'un des plus anciens généraux, quoique non employé; parce que j'avais bien commandé les armées pendant trois campagnes; parce que j'avais rendu d'importants services à la république; parce que c'eût été une dérision que de me qualifier de *général d'armée*, pour faire peser sur ma tête toute la responsabilité et me faire même juger par un tribunal révolutionnaire; de *citoyen français*, pour *m'emprisonner par mesure de sûreté générale et sans cause* pendant vingt-deux mois, et prétendre après ne me reconnaître que comme un *étranger inconnu*, pour me renvoyer hors du pays dans la classe des *gens suspects;* et parce qu'enfin j'étais lié préalablement à la nation française par un pacte formel et réciproque : aujourd'hui, dis-je, que vous êtes instruits de tous ces faits, il est impossible que vous ne soyez pas convaincus du peu de fondement de votre arrêté.

Quant au motif que m'en a donné le citoyen Letourneur, de la Manche, il m'est incompréhensible. Je ne saurais concevoir quelle espèce d'ombrage un ami de la liberté peut porter à un gouvernement libre, surtout lorsqu'il est étranger à tous les partis, qu'il ne se mêle d'aucune affaire publique, qu'il ne remplit ni n'ambitionne aucune charge, qu'il vit seul avec quelques amis, au sein des arts, de la philosophie et des lettres, et que le gouvernement même, n'ayant à lui reprocher aucune action, aucun écrit, aucun discours contraire à l'ordre, vient d'entendre par l'organe des magistrats que *sa conduite est irréprochable aux yeux de la loi.*

Cependant, puisque je fais *ombrage* au directoire, je ne vous demande pas, citoyens, le rapport de votre arrêté. Quant à l'*ostracisme*, qu'au fond il prononce contre moi, je n'ai jamais eu que l'intention d'en éviter la forme outrageante pour un citoyen *irréprochable*. Je fais *ombrage* au directoire; je sors de France, pourvu que j'en sorte par la voie de l'honneur, trop heureux de pouvoir lui donner cette preuve éclatante que, non content de porter aucune atteinte à sa liberté, *je ne veux pas même qu'on puisse m'en soupçonner.*

Je demande en conséquence : 1° un passe-port pour me rendre à Copenhague, ville neutre et amie de la France;

2° Le payement préalable des sommes que l'État me doit, tant en assignats qu'en numéraire, d'après les comptes que je possède, arrêtés par la trésorerie, ainsi que mes chevaux, équipages et autres effets, dont les agents du gouvernement révolutionnaire se sont emparés, et que les comités de gouvernement

ont reconnu m'appartenir par divers arrêtés dont j'ai des expéditions;

3° Enfin, un délai convenable pour mettre ordre à mes affaires, encaisser mes livres et quelques monuments des arts, me réservant d'ailleurs de réclamer dans une autre occasion les droits que me donnent une stipulation sacrée avec la nation française et les services que je lui ai rendus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 10 NIVOSE.

Delaunay présente un projet de résolution qui fixe les attributions du nouveau ministre de la police générale.

ESCHASSÉRIAUX AINÉ : Représentants, il est des vérités qui ne sont point appréciées et senties d'abord par les bons esprits, mais que le temps seul et l'expérience confirment.

Lorsqu'on agita dans la Convention la question de l'organisation du ministère, il fut aisé de prévoir que le ministre de l'intérieur ne tarderait pas à plier sous le poids énorme des attributions dont on surchargeait son administration, et que, quelque génie qu'on lui supposât, il lui serait impossible de diriger à la fois tant de branches d'intérêts divers. La rapidité des discussions d'alors ne permit pas d'approfondir la question, et le ministère de l'intérieur est resté mal organisé.

Nous sentons tous aujourd'hui qu'il faut diviser ce ministère; vous avez résolu hier qu'il serait créé un septième ministre. Au sortir d'une révolution où tant de passions bouillonnent encore, où tant d'ennemis de la liberté surveillent, où tant de partis réagissent, vous avez pensé devoir créer un ministre de police générale, qui fût à la fois l'œil et le bras de la république pour pénétrer les complots, arrêter à l'instant les coupables et ramener l'ordre parmi les citoyens.

Vous avez pensé qu'il devait porter la surveillance surtout sur cette grande ville, où les intérêts et les dangers de son immense population demandent la sollicitude d'un administrateur.

Mais quelles seront les attributions que vous donnerez au nouveau ministre, quelles seront celles que vous laisserez au ministre de l'intérieur? Voilà la question que vous avez à discuter.

Je dois vous dire d'abord franchement mon avis. L'organisation actuelle du ministère de l'intérieur me paraît essentiellement mauvaise, parce qu'elle est composée d'éléments hétérogènes, de fonctions étrangères dont l'exercice demande un genre d'esprit et des devoirs différents. Je pense que vous devez tellement préciser les attributions que vous allez partager entre les deux ministères, que vous soyez assurés qu'elles puissent marcher avec harmonie, et que leurs fonctions respectives soient bien remplies.

Je ne discuterai point ici les différents genres d'attributions que vous donnerez au ministre de la police; elles se trouvent tracées dans les fonctions actuelles du ministre de l'intérieur : c'est de les distraire et de les rendre à la police; je n'y vois aucun danger; ces fonctions me paraissent devoir se régler ainsi.

Mais je viens reproduire ici les idées que j'ai énoncées à la Convention, et j'y insiste fortement : après avoir déterminé l'administration du ministre de la police générale, laisserez-vous subsister plus longtemps la dénomination du ministre de l'intérieur?

Les fonctions de ces deux ministres ne paraissent-elles pas se confondre sous ce même nom? Voulez-vous faire errer l'esprit du peuple dans le vague des idées et des expressions, et que l'organisation de votre ministère présente une synonymie confuse aux étrangers, et aux citoyens de la république une explication pénible toutes les fois qu'ils ont besoin de recourir à l'autorité? Pourquoi vous obstiner encore à conserver une dénomination qui n'est ni claire ni précise, qui ne peut être appliquée à aucun ministère particulier, pas plus qu'à tous? Toute l'administration d'un État n'est-elle pas intérieure? Je soutiens, moi, que vous devez faire disparaître ce mot insignifiant qui jette l'esprit dans l'indécision. Si le nom de ministre de l'intérieur devait subsister, je pense qu'il devrait être donné au magistrat chargé de la police générale de l'État.

Un homme dont nous révérons la mémoire, Condorcet, proposa à la Convention, dans le plan de constitution qu'il lui présenta, un ministre d'agriculture, de commerce, des sciences et des arts. Je demande, représentants, l'exécution de cette idée, qui est tout à la fois républicaine et convenable à une grande nation agricole et commerçante. Condorcet était pénétré de la pensée qu'il fallait consacrer tout entier un ministre à la partie où se trouve la richesse et la puissance nationale; qu'il fallait agrandir notre économie politique en plaçant un administrateur à sa tête. Je suis aussi convaincu de cette pensée, à laquelle vous reviendrez tôt ou tard, si vous ne l'adoptez dans ce moment.

Eh quoi! lorsqu'après une révolution vous avez votre commerce à recréer, votre territoire à régénérer, une forte impulsion à donner au génie de la nation vers les arts; lorsque vous avez à frapper l'ardente imagination d'un peuple industrieux, n'est-il pas juste et politique que le ministre qui imprime le mouvement à l'industrie nationale soit désigné sous le nom des choses dont il a l'administration? Eh quoi! lorsque toutes les attributions d'un ministère appartiennent par leur nature au commerce, à l'agriculture, aux sciences et aux arts, pourquoi voudriez-vous laisser encore le nom de ministre de l'intérieur, qui n'exprime rien? Lorsque l'Assemblée constituante créa cette dénomination, c'était parce qu'elle donnait au ministre qu'elle nommait de l'intérieur les attributions de la police générale. Les choses ne subsistent plus; vous ne devez plus laisser exister les dénominations.

Je suis pénétré du sentiment que c'est honorer et encourager le commerce et les arts que de créer un ministre qui en porte le nom. Je demande que le nom du ministre de l'intérieur soit changé en celui de ministre du commerce, d'agriculture et des arts.

DUMOLARD : Dès lors que vous détachez du ministère de l'intérieur la police générale de la république, je ne vois plus en effet un ministre de l'intérieur, mais seulement un ministre du commerce, de l'agriculture et des arts. Aussi mon opinion à cet égard rentre-t-elle dans celle d'Eschassériaux; mais, pour fixer nos idées d'une manière plus positive, je demande que d'abord les attributions du ministre soient fixées; nous nous accorderons ensuite facilement sur les dénominations.

CHÉNIER : L'ordre de la discussion ne permet pas

d'adopter la proposition de Dumolard ; elle n'a même pas de but réel ; car, d'après la discussion qui a eu lieu, il a bien été démontré que c'est un ministre de police générale qu'on veut établir. Ainsi il ne peut y avoir de difficultés à cet égard.

Quant à l'opinion d'Eschassériaux, elle ne me semble pas admissible davantage, et la dénomination qu'il propose serait loin d'embrasser toutes les parties du ministère de l'intérieur ; car, outre le commerce, l'agriculture et les arts, ce ministre a une correspondance très-étendue avec toutes les administrations. C'est cette correspondance de tous les jours qui le rend très-important, et lui donne en quelque sorte un caractère particulier. Le titre proposé par Eschassériaux ne remplit pas encore son but, car il ne fait pas mention de l'instruction publique, dont la direction est confiée au ministre de l'intérieur, quoiqu'on eût pu soutenir avec avantage que cette intéressante partie pouvait occuper seule toute l'attention d'un ministre. Je demande la question préalable sur la proposition d'Eschassériaux.

Dumolard insiste sur sa proposition.

Le conseil l'adopte, et décide qu'il fixera les attributions des deux ministres.

L'amendement d'Echassériaux est rejeté, et le projet de résolution est adopté dans les termes suivants :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que l'article 150 de la constitution laisse au corps législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministères organisés par la loi du 10 vendémiaire an IV, et même de le porter jusqu'à huit ;

Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministère de l'intérieur ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement ;

Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police, et d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il y a un septième ministère, sous le nom de *police générale de la république*.

II. Le ministre de la police générale de la république aura, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après et distraites de celles données au ministre de l'intérieur par l'article 4 de la loi de vendémiaire sur l'organisation du ministère.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république ;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion ;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

III. Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées et avec les commissaires du directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui les concerne.

IV. La présente résolution sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

— PERRIN, *des Vosges :* Les sommes mises à la disposition des commissaires inspecteurs pour être employées aux réparations de cette salle, à la confection de celle où vous tiendrez vos séances, et aux divers frais de bureau, sont épuisées. Vos commissaires vous demandent de mettre à leur disposition une somme de 600 mille livres, valeur métallique.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

MAREC : Je ne m'oppose point au projet ; mais ne serait-il pas impolitique d'ordonner une émission nouvelle ?... (Des murmures interrompent.)

PERRIN : Il n'est point ici question d'une émission nouvelle d'assignats ; il ne s'agit que d'autoriser la trésorerie nationale, conformément à vos précédentes résolutions, à verser entre les mains de vos commissaires inspecteurs les sommes qu'ils réclament.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de faire travailler promptement à la confection de la nouvelle salle pour la tenue de ses séances, et d'acquitter exactement les dépenses du corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissaires inspecteurs des deux conseils, pour être employée à l'acquit des dépenses du corps législatif, et en à-compte sur la confection des bâtiments destinés au conseil des Cinq-Cents, la quantité d'assignats représentant 600 mille livres, valeur métallique.

Les deux tiers de cette somme seront remis à la disposition de la commission des Cinq-Cents, et le surplus à celle des Anciens.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion relative à Job Aymé.

Plusieurs membres : L'ajournement à demain.

D'autres : Non ! non !

LECOINTE : Je ne demande pas l'ajournement de la discussion relative à Job Aymé, mais je prie le conseil de vouloir bien entendre pendant quelques instants sa commission de vérification. Cette commission avait un but ; elle l'a atteint. Elle avait des bornes qu'elle n'a pas dû dépasser : elle a préparé plusieurs projets de résolution qu'elle vous a soumis ; sa mission est terminée. Les projets dont je parle sont entre les mains de l'un des membres de cette commission.

Je demande que le conseil en entende la lecture : c'est la seule marche à suivre ; elle est méthodique, et la plus propre à faire juger sainement l'ensemble du travail de la commission.

La proposition de Lecointe est adoptée.

GÉNISSIEUX : Je ferai précéder la lecture du travail de la commission de quelques réflexions bien simples. Le principal objet du travail de la commission était la vérification des procès-verbaux des assemblées électorales, afin de savoir s'ils étaient rédigés conformément aux lois des 5 et 13 fructidor. Ce travail étant fini, nous avons présenté un premier projet de résolution relatif aux procès-verbaux ; ils sont tous ou presque tous valides ; un seul est encore en litige.

Nous nous sommes ensuite occupés des conditions d'éligibilité de chaque individu. Ceci est relatif à l'exécution de la loi du 3 brumaire, et mérite toute votre attention.

Plusieurs collègues ont négligé de faire les déclarations prescrites par la loi du 3 brumaire : nous présumons que c'est plutôt l'effet de leur négligence

police criminelle de Paris : Citoyens législateurs, le directoire exécutif, en vous informant par son message du 16 frimaire des obstacles qui ralentissent la marche de la justice, appelle votre sollicitude sur le nombre considérable de malheureux qui gémissent depuis longtemps dans les maisons d'arrêt de Paris.

Le 17 vous nommâtes une commission chargée d'examiner ce message; c'est en son nom que je viens aujourd'hui vous rappeler succinctement ces divers obstacles, et vous proposer les mesures qu'elle a cru propres à les faire cesser.

Huit directeurs de jury d'accusation sont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines. Ce nombre est insuffisant. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que le tribunal central qui les a précédés était composé de quatorze directeurs du jury, et qu'aucun d'eux n'était appelé à présider; il suffit de jeter un regard sur les maisons d'arrêt, où l'on voit les prisonniers les plus nouveaux éprouver des délais pour être entendus, et laisser encore derrière eux des malheureux qui y languissent depuis près de neuf mois.

Pour donner à la justice la célérité que la loi désire, que l'humanité réclame, nous avons pensé qu'on pourrait adjoindre pendant six mois aux huit directeurs établis par la loi du 3 brumaire six autres directeurs; nous avons puisé cette mesure dans la constitution elle-même. L'article 240 prévoit le cas où elle peut être nécessaire; il s'exprime ainsi : « Dans les communes au-dessus de 50 mille âmes il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera. » Il ne s'agit plus que de trouver ces six nouveaux directeurs.

Suivant l'article 17 du code des délits et des peines, les huit directeurs du jury sont pris dans le tribunal civil. Nous avons pensé que prendre encore six autres membres à ce tribunal, ce serait le priver à la fois d'un trop grand nombre de juges, et apporter dans une partie de la justice les lenteurs qui nous affligent dans une autre. En conséquence, nous vous proposerons seulement de prendre le premier de ces six directeurs dans le tribunal civil, et de mettre en activité les cinq juges suppléants, comme directeurs du jury d'accusation.

Ici les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs nous ont paru aussi exiger qu'il y eût plus d'un substitut du commissaire du pouvoir exécutif attaché aux directeurs du jury. Aussi nous proposerons d'autoriser le directoire exécutif à nommer pour six mois seulement un second substitut spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Un autre obstacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du jury ne peut former que le décadi son jury d'accusation, et il ne peut s'assembler que le décadi suivant.

Les délais nécessaires pour les départements, loin de présenter les mêmes avantages dans cette grande commune, deviennent extrêmement nuisibles à la célérité des affaires, et il nous a paru urgent de statuer par une disposition permanente que les tableaux du jury pourront être formés tous les jours, et que chaque jury pourra être assemblé quatre jours après; il nous a même paru nécessaire de rendre cette disposition générale à toutes les communes où il y a plusieurs directeurs.

Enfin, après avoir vu disparaître ces premiers obstacles, les directeurs du jury seraient encore arrêtés dès leurs premiers pas, si vous ne [illegible] secours par une disposition ultérieure.

Les listes des jurés sont destinées à [illegible] trois mois. Celles faites pour le trimestre [illegible] sont affectées aux huit directeurs du jury [illegible]tants; il y aurait de la confusion d'autoriser [illegible] veaux directeurs à tirer sur les mêmes listes leurs jurés. Ainsi, pour éviter cet inconvénient, il nous a paru nécessaire de faire faire par l'administration départementale un supplément de liste, lequel supplément sera divisé en autant de parties qu'il y a de nouveaux directeurs, conformément à l'article [illegible] du code des délits et des peines.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

—L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Plusieurs membres sont inscrits pour la parole; Thibaudeau l'obtient pour une motion d'ordre.

THIBAUDEAU : Je ne renouvelle pas aujourd'hui la proposition que j'ai faite hier, et qui m'a paru être adoptée par le conseil. J'avais demandé qu'aujourd'hui commençât la discussion sur la vérification des pouvoirs : c'est là ce qui doit être véritablement discuté; car, avant de prononcer sur une affaire particulière, il faut que vous vous occupiez de votre organisation définitive. Déjà vous avez prononcé sur une affaire particulière, et le conseil des Anciens a rejeté votre résolution. Il faut enfin s'entendre.

Je demande que vous procédiez sur-le-champ à la vérification de vos pouvoirs.

GÉNISSIEUX : J'observe d'abord que la résolution dont parle Thibaudeau sur la vérification des pouvoirs n'est pas encore imprimée; ainsi on ne peut pas s'en occuper aujourd'hui.

En second lieu, je ne vois aucune connexité entre les diverses résolutions qui vous ont été présentées; quelle que soit la décision que vous prendrez sur la vérification de vos pouvoirs, elle n'influera point sur l'affaire particulière d'Aymé.

Je demande donc que, sans avoir égard à la proposition de Thibaudeau, vous passiez sur-le-champ à la discussion de Jean-Jacques Aymé.

N*** : Suivons l'ordre naturel des idées. La commission a présenté plusieurs projets de résolution : le premier concerne les vérifications générales des pouvoirs; les autres ne regardent que des individus. Il faut discuter les objets généraux avant de descendre aux particuliers. J'annonce que mon intention est d'attaquer le projet de résolution présenté par la commission, ainsi que l'attribution qui lui a été donnée. Au surplus, je demande que la proposition de Thibaudeau soit mise aux voix.

RENAULT, *de l'Orne :* Représentants du peuple, je lisais ce matin la loi du 10 vendémiaire, et, à la vue de l'article 7, qui porte « que l'extrait de la nomination de chaque député lui suffira pour la vérification des pouvoirs, » je me suis écrié : Quoi! la vérification de nos pouvoirs est une chose si simple, si facile à faire, et ils ne sont pas encore vérifiés! Pourquoi donc ces délais? pourquoi ces lenteurs? Pourquoi, représentants du peuple? Parce qu'on a pris le change, parce qu'on a confondu jusqu'à présent la question relative à la vérification des pouvoirs avec celle de savoir s'il y a parmi nous des hommes à qui la loi du 3 brumaire soit applicable. Cependant il est sensible que ces deux questions sont absolument distinctes et séparées, qu'ainsi on doit les diviser.

Un orateur, Bourdon, de l'Oise, a dit : Il s'agit d'une vérification de pouvoirs; ainsi voyons si vous avez les conditions requises et par la constitution et par la loi du 3 brumaire.

Je n'examinerai point si cette loi n'établit pas

taire d'arrêtés liberticides..... (Des murmures s'élèvent.)

Mersan a d'abord fait une déclaration dans laquelle il dit n'être pas parent d'émigré, n'avoir rien signé de contraire aux lois, n'être pas dans le cas de la loi du 3 brumaire; et voilà ce qui doit s'appeler un véritable faux.

Mersan ensuite s'est amendé, et il a signé postérieurement une déclaration ainsi conçue :

« Je viens d'apprendre à l'instant que la loi du 3 brumaire m'est applicable; je prie le citoyen commissaire-archiviste de regarder comme nulle ma précédente déclaration, et de me renvoyer copie de la présente. Signé Mersan. »

Or Mersan avait signé qu'il n'était point parent d'émigré; quelques jours après il écrit *qu'il vient d'apprendre* qu'il était dans le cas de la loi du 3 brumaire. N'était-il pas naturel de croire *qu'il venait d'apprendre* qu'il avait un parent émigré ? La commission a dû le croire, et pour cela n'a point commis un faux...

Plusieurs voix : Cela est clair.

Génissieux : La commission ne pouvait présumer que, par la seconde déclaration, Mersan avouait avoir signé des arrêtés contraires aux lois; mais actuellement la question change à son égard : il dit ici n'être point parent d'émigré; il dit dans sa déclaration être dans un des cas prévus par la loi du 3 brumaire; il avoue donc avoir signé des arrêtés liberticides : ce sera au conseil à juger qui de la commission ou de Mersan s'est permis un faux.

Vauzel : Quand Lecointe a fait sa motion d'ordre, j'allais lire le projet relatif à Job Aymé.

Plusieurs voix : L'ajournement à demain midi.

L'ajournement est prononcé.

Dumolard : On nous a distribué le projet de Pons, de Verdun, relatif aux parents d'émigrés, et non son rapport; on n'a pas même distribué la loi du 9 floréal, qu'il est essentiel d'avoir sous les yeux. Je demande que cette double distribution ait lieu avant que la discussion soit ouverte sur cette question importante.

La proposition est adoptée.

— André Dumont : Puisque demain le conseil doit discuter l'affaire de Job Aymé.....

Madier *et plusieurs autres membres :* Dites Jean-Jacques Aymé.

André Dumont : Je pense qu'on doit aussi imprimer et distribuer cette loi du 3 brumaire qu'on invoque sans cesse, qu'on cite toujours, sur laquelle on motive des résolutions nouvelles, et que nous n'avons pas sous les yeux. Je demande que cette loi soit distribuée demain aux membres du conseil.

Cette proposition est adoptée.

— Beffroy, au nom d'une commission, fait un rapport sur la question de savoir s'il serait utile d'ordonner la résiliation des baux de toute espèce. La commission a pensé qu'une loi pour la résiliation blesserait l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, et serait nuisible aux mœurs, puisqu'elle tendrait à diviser les hommes au lieu de les rapprocher, et qu'elle détruirait les transactions sociales.

Si une telle loi était obligatoire, elle serait dangereuse; elle serait illusoire, si elle n'était que facultative; enfin elle ne servirait qu'à perpétuer le discrédit.

Les créanciers de la république, les petits rentiers sur lesquels elle frapperait, ne sont-ils pas plus à plaindre que les propriétaires de biens ruraux ou de maisons?

Si l'on ordonne la résiliation, on verra les propriétaires rançonner les fermiers et locataires avec autant d'impudence que les fermiers ont rançonné les propriétaires. Ainsi l'on n'aura point guéri le mal; on n'aura fait que l'étendre en le déplaçant.

D'après ces motifs, la commission, par l'organe de Beffroy, propose la question préalable sur la résiliation des baux. Elle invite néanmoins le conseil à établir une échelle proportionnelle pour les indemnités qui paraissent dues aux propriétaires par les locataires et fermiers; elle annonce qu'elle s'occupera de ce travail, si le conseil croit devoir l'en charger.

Dumolard : Si nous étions dans un temps ordinaire, j'appuierais les observations du rapporteur; mais dans le moment actuel la situation vraiment pénible des propriétaires appelle toute votre sollicitude : vous devez établir une différence entre les fermiers des biens ruraux et les locataires des maisons des villes. La justice veut que vous prononciez la résiliation des baux des premiers; c'est le seul moyen de forcer les fermiers à porter au marché les grains dont on a besoin : quant aux derniers, vous établirez sans doute une échelle de proportion telle qu'elle vous a été présentée par le rapporteur. Cependant, comme il est nécessaire de méditer toutes ces mesures, je demande l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion à vingt-quatre heures après sa distribution.

Boudin : Je ne monte pas à la tribune pour prendre la défense des fermiers; je les connais, je sais qu'ils abusent des circonstances pour vexer les citoyens; ce n'est donc que sous le rapport de la chose publique que je m'oppose à l'ajournement.

On a demandé la résiliation de tous les baux. Cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à deux époques : la St-Jean et Noël. (Murmures.) Je n'ai pas avancé une hérésie; j'ai voulu dire de six mois en six mois. Or la plus prochaine de ces époques est déjà passée; et, si vous vouliez résilier les baux en ce moment, cette mesure nuirait au trésor public, puisque l'emprunt forcé porte principalement sur les fermiers. La résiliation des baux nuirait ensuite à l'agriculture et aux propriétaires; car ou le fermier emmènerait ses bestiaux, et alors les terres resteraient sans culture; ou il les vendrait au propriétaire, et celui-ci serait ruiné, vu le prix où ils sont montés.

Si vous adoptez l'ajournement, vous allez jeter de l'inquiétude dans le public. Je m'oppose à l'ajournement.

Favart : J'appuie l'ajournement, afin d'avoir le temps de réfléchir sur cette question importante.

Le conseil ferme la discussion, et adopte l'ajournement.

Defermont : Ramel vous proposa il y a quelques jours l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas juste d'obliger les fermiers à payer actuellement aux propriétaires le prix des baux dont les fruits sont perçus, mais dont l'échéance ne tombe qu'en 1796. Je demande que vous adoptiez aujourd'hui cette proposition.

Thibaudeau : S'il s'agit de faire une loi pour obliger les fermiers à payer les propriétaires par anticipation, comme cette loi romprait toutes les transactions qui existent entre eux, je crois que vous ne pouvez pas l'adopter sans une discussion préalable. Je demande donc l'ajournement de la proposition de Defermont et son renvoi à une commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Borne, *au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif sur la*

police criminelle de Paris : Citoyens législateurs, le directoire exécutif, en vous informant par son message du 16 frimaire des obstacles qui ralentissent la marche de la justice, appelle votre sollicitude sur le nombre considérable de malheureux qui gémissent depuis longtemps dans les maisons d'arrêt de Paris.

Le 17 vous nommâtes une commission chargée d'examiner ce message; c'est en son nom que je viens aujourd'hui vous rappeler succinctement ces divers obstacles, et vous proposer les mesures qu'elle a cru propres à les faire cesser.

Huit directeurs de jury d'accusation sont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines. Ce nombre est insuffisant. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que le tribunal central qui les a précédés était composé de quatorze directeurs du jury, et qu'aucun d'eux n'était appelé à présider; il suffit de jeter un regard sur les maisons d'arrêt, où l'on voit les prisonniers les plus nouveaux éprouver des délais pour être entendus, et laisser encore derrière eux des malheureux qui y languissent depuis près de neuf mois.

Pour donner à la justice la célérité que la loi désire, que l'humanité réclame, nous avons pensé qu'on pourrait adjoindre pendant six mois aux huit directeurs établis par la loi du 3 brumaire six autres directeurs; nous avons puisé cette mesure dans la constitution elle-même. L'article 240 prévoit le cas où elle peut être nécessaire; il s'exprime ainsi : « Dans les communes au-dessus de 50 mille âmes il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera. » Il ne s'agit plus que de trouver ces six nouveaux directeurs.

Suivant l'article 17 du code des délits et des peines, les huit directeurs du jury sont pris dans le tribunal civil. Nous avons pensé que prendre encore six autres membres à ce tribunal, ce serait le priver à la fois d'un trop grand nombre de juges, et apporter dans une partie de la justice les lenteurs qui nous affligent dans une autre. En conséquence, nous vous proposerons seulement de prendre le premier de ces six directeurs dans le tribunal civil, et de mettre en activité les cinq juges suppléants, comme directeurs du jury d'accusation.

Ici les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs nous ont paru aussi exiger qu'il y eût plus d'un substitut du commissaire du pouvoir exécutif attaché aux directeurs du jury. Aussi nous proposerons d'autoriser le directoire exécutif à nommer pour six mois seulement un second substitut spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Un autre obstacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du jury ne peut former que le décadi son jury d'accusation, et il ne peut s'assembler que le décadi suivant.

Les délais nécessaires pour les départements, loin de présenter les mêmes avantages dans cette grande commune, deviennent extrêmement nuisibles à la célérité des affaires, et il nous a paru urgent de statuer par une disposition permanente que les tableaux du jury pourront être formés tous les jours, et que chaque jury pourra être assemblé quatre jours après; il nous a même paru nécessaire de rendre cette disposition générale à toutes les communes où il y a plusieurs directeurs.

Enfin, après avoir vu disparaître ces premiers obstacles, les directeurs du jury seraient encore arrêtés dès leurs premiers pas, si vous ne veniez à leur secours par une disposition ultérieure.

Les listes des jurés sont destinées à servir pendant trois mois. Celles faites pour le trimestre de nivôse sont affectées aux huit directeurs du jury déjà existants; il y aurait de la confusion d'autoriser les nouveaux directeurs à tirer sur les mêmes listes leurs jurés. Ainsi, pour éviter cet inconvénient, il nous a paru nécessaire de faire faire par l'administration départementale un supplément de liste, lequel supplément sera divisé en autant de parties qu'il y a de nouveaux directeurs, conformément à l'article 486 du code des délits et des peines.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

—L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Plusieurs membres sont inscrits pour la parole; Thibaudeau l'obtient pour une motion d'ordre.

THIBAUDEAU : Je ne renouvelle pas aujourd'hui la proposition que j'ai faite hier, et qui m'a paru être adoptée par le conseil. J'avais demandé qu'aujourd'hui commençât la discussion sur la vérification des pouvoirs : c'est là ce qui doit être véritablement discuté; car, avant de prononcer sur une affaire particulière, il faut que vous vous occupiez de votre organisation définitive. Déjà vous avez prononcé sur une affaire particulière, et le conseil des Anciens a rejeté votre résolution. Il faut enfin s'entendre.

Je demande que vous procédiez sur-le-champ à la vérification de vos pouvoirs.

GÉNISSIEUX : J'observe d'abord que la résolution dont parle Thibaudeau sur la vérification des pouvoirs n'est pas encore imprimée; ainsi on ne peut pas s'en occuper aujourd'hui.

En second lieu, je ne vois aucune connexité entre les diverses résolutions qui vous ont été présentées; quelle que soit la décision que vous prendrez sur la vérification de vos pouvoirs, elle n'influera point sur l'affaire particulière d'Aymé.

Je demande donc que, sans avoir égard à la proposition de Thibaudeau, vous passiez sur-le-champ à la discussion de Jean-Jacques Aymé.

N*** : Suivons l'ordre naturel des idées. La commission a présenté plusieurs projets de résolution : le premier concerne les vérifications générales des pouvoirs; les autres ne regardent que des individus. Il faut discuter les objets généraux avant de descendre aux particuliers. J'annonce que mon intention est d'attaquer le projet de résolution présenté par la commission, ainsi que l'attribution qui lui a été donnée. Au surplus, je demande que la proposition de Thibaudeau soit mise aux voix.

RENAULT, *de l'Orne :* Représentants du peuple, je lisais ce matin la loi du 10 vendémiaire, et, à la vue de l'article 7, qui porte « que l'extrait de la nomination de chaque député lui suffira pour la vérification des pouvoirs, » je me suis écrié : Quoi! la vérification de nos pouvoirs est une chose si simple, si facile à faire, et ils ne sont pas encore vérifiés! Pourquoi donc ces délais? pourquoi ces lenteurs? Pourquoi, représentants du peuple? Parce qu'on a pris le change, parce qu'on a confondu jusqu'à présent la question relative à la vérification des pouvoirs avec celle de savoir s'il y a parmi nous des hommes à qui la loi du 3 brumaire soit applicable. Cependant il est sensible que ces deux questions sont absolument distinctes et séparées, qu'ainsi on doit les diviser.

Un orateur, Bourdon, de l'Oise, a dit : Il s'agit d'une vérification de pouvoirs ; ainsi voyons si vous avez les conditions requises et par la constitution et par la loi du 3 brumaire.

Je n'examinerai point si cette loi n'établit pas

plutôt une peine qu'une condition; mais je répondrai à Bourdon de l'Oise que son raisonnement est vicieux, et qu'il prouve évidemment que, quand une fois on s'est engagé trop légèrement dans une erreur, on est obligé d'avoir recours aux plus grossiers sophismes pour la soutenir.

Pour moi, qui ne veux point abandonner la vieille raison, je dirai tout simplement : Il s'agit d'une vérification de pouvoirs; ainsi voyons si les pouvoirs sont en règle. Voilà, ce me semble, la conséquence juste, nécessaire, infaillible, à laquelle on ne saurait échapper. Eh bien! voyons donc encore une fois si nos pouvoirs sont valides. Il est aisé de s'en assurer; il ne faut pour cela que jeter les yeux sur les extraits de nos nominations, puisque, selon l'article 7 de la loi du 10 vendémiaire, ces extraits suffisent pour la vérification des pouvoirs; et, comme cet objet n'a rien de commun avec la question de savoir si quelques-uns d'entre nous se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire, j'en demande la division. Et comme d'ailleurs rien n'est plus instant que la vérification des pouvoirs, puisque c'est par là que toute assemblée doit commencer, je demande qu'on s'en occupe sur-le-champ, à moins toutefois que l'on ne soutienne qu'ils sont vérifiés; car alors je proposerais au conseil d'en faire la déclaration. Ainsi donc de deux choses l'une : ou nos pouvoirs sont vérifiés, ou bien ils ne le sont pas. S'ils le sont, il faut les déclarer tels; s'ils ne le sont pas, nous devons procéder sur-le-champ à leur vérification.

A Dieu ne plaise, citoyens représentants, que je veuille attaquer la loi du 3 brumaire! Je la regarde comme le palladium de la liberté; je suis résolu à la défendre; et cette résolution, je l'atteste au conseil, n'est point le fruit d'un esprit de parti, elle est celui de la réflexion. Ah! si la loi du 3 brumaire pouvait être imputée à crime à ses auteurs, il faudrait graver sur leur tombe : *On leur a fait un crime d'avoir sauvé la patrie!*

Mais, citoyens représentants, si le salut du peuple exige que la loi du 3 brumaire soit maintenue, il importe aussi que les principes ne soient pas violés. Et ici, je dois le dire avec franchise, puisque aussi bien il n'y a qu'une communication franche et ouverte de nos sentiments qui puisse opérer le bien, on n'a affecté de lier la question de savoir quels sont ceux d'entre nous qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire avec celle relative à la vérification des pouvoirs, que parce qu'on croit devoir vous porter à faire vous-mêmes l'application de cette loi. Cette opinion, je n'en doute point, est fondée sur des motifs honorables; des vues plus ou moins sages, des idées plus ou moins politiques l'ont fait embrasser. Mais, républicains, vous êtes dans l'erreur; le maintien des principes est le fondement essentiel des républiques. Quoi! vous appliqueriez vous-mêmes la loi du 3 brumaire! Avez-vous donc oublié qu'elle est votre ouvrage? Avez-vous donc oublié que vous êtes législateurs? Avez-vous donc oublié le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs? Avez-vous donc oublié tous les maux que l'oubli de ce principe a causés à la France? Avec quelle vivacité ne pourrais-je pas vous rappeler ici tous les malheurs dont il a couvert notre infortuné pays! C'est lui, c'est l'oubli de ce principe sacré qui enfanta ces législateurs abominables qui conçurent l'affreux projet d'établir leur autorité par la guillotine. C'est lui, c'est l'oubli de ce principe sacré qui fit de l'âme de Robespierre la source d'un grand fleuve de sang qui s'accroissait sans cesse par les ruisseaux que faisait naître chaque jour le mépris des principes, et où les droits de l'homme se seraient enfin perdus sans l'immortel 9 thermidor.

Au nom de la liberté, au nom de la patrie, ne faisons point l'office de juges; prévenons par notre attachement aux principes les divisions qui nous menacent; prévenons, prévenons la discorde qui, après la violation d'un principe, se met tout de suite entre les membres d'une assemblée. O mes collègues! serait-il possible qu'après six ans de révolution et d'orage, il s'allumât dans notre sein des dissensions et des haines qui se répandraient aussitôt dans la république! Non, vous ne toucherez point aux premiers fondements de la république; nous agirons tous de concert pour les rendre inébranlables, et nous prouverons à l'Europe par notre union que la république française est invincible.

Je demande que l'on divise, etc....

Je demande que l'on procède sur-le-champ à la vérification des pouvoirs.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, la discussion s'est établie, dans le conseil des Cinq-Cents, sur l'affaire d'Aymé. Dumolard et Pastoret ont invoqué en sa faveur les formes constitutionnelles; Audouin, Chénier et Villetard ont voté pour son exclusion.

La question est ajournée.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Quintidi* 15 Nivose An IV. — *Mardi* 5 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 25 décembre.

La place de Trieste, port autrichien, menacée par les Français depuis leurs dernières victoires, vient d'être mise en état de défense, et l'excédant de sa garnison et de celle des postes de la côte vient d'être envoyé dans le Milanais. Ce secours est très-peu considérable.

Le gouvernement autrichien, trop connu par sa mauvaise foi, en a donné dans cette occasion une nouvelle preuve. Les troupes envoyées de Trieste dans le Milanais faisaient partie de la garnison de Valenciennes, laquelle avait juré de ne pas servir dans la guerre actuelle.

— Les Génois, depuis la rixe élevée entre leur république et le général de Wins, font de fréquentes patrouilles.

L'escadre anglaise a paru, le 18, à la hauteur de ce port.

— Depuis que les Français sont maîtres de Vado, les galères napolitaines ont quitté notre port.

—C'est le général autrichien Wallis qui commande pendant la dangereuse maladie du général en chef de Wins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Bas-Rhin. — Wissembourg, le 4 nivôse.

La situation de nos affaires sur ce point paraît devenir meilleure de jour en jour, au moyen de ce que le général Pichegru est autorisé à faire verser des denrées provenant de l'intérieur, sans pour cela se servir de l'entremise des honnêtes juifs. N'aurons-nous pas à craindre aussi l'égoïsme et la cupidité des Alsaciens ?

La situation de l'ennemi, au lieu d'être aussi bonne que la plus mauvaise où nous nous sommes trouvés, en est encore très-loin. Nous avons eu des corps quatre jours sans pain; l'ennemi en a beaucoup qui y sont six jours. La pénurie des fourrages et des souliers s'y fait sentir de plus en plus. C'est une répétition journalière de déserteurs de toutes armes qui nous arrivent tous les jours : on en compte trois cent quatre-vingt-dix au moins depuis huit jours. Si l'on ne voulait s'en rapporter tout à fait au dire de ces hommes, les faits parlent; s'ils étaient bien, ils ne déserteraient pas; c'est ce qu'ils ont prouvé tandis qu'ils étaient devant Mayence, où ils avaient de grandes facilités.

Il est arrivé souvent que nos reconnaissances du matin se sont rencontrées avec celles de l'ennemi; ces derniers ont souvent fraternisé; ils venaient avec la goutte d'eau-de-vie, et les volontaires avec du pain. C'est ainsi que ç'a été réglé plusieurs fois entre eux. Dans ces entrevues, les Autrichiens ont souvent manifesté le désir de retourner de l'autre côté du Rhin, où ils se trouvaient bien et dans une grande abondance, tandis qu'à présent ils sont dans la misère : la première cause est aussi le défaut de transports.

Le quartier général de Pichegru est toujours à Herxheim, entre Landau et Germesheim. Le grand parc d'artillerie est à Barbelotte, près Wissembourg.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 6 nivôse.

Le ministre des finances vient d'envoyer aux départements nouvellement réunis des instructions pour accélérer la levée de l'emprunt forcé de 600 millions en numéraire. Aussitôt l'administration du département de la Dyle a pris un arrêté qui enjoint aux municipalités de dresser des listes des citoyens de leur ressort dont la fortune apparente et les produits de l'industrie paraissent assez importants pour être classés parmi les prêteurs. Ces listes devront être achevées dans cinq jours, au bout duquel temps on commencera à lever l'emprunt.

— Une escadre anglaise et russe a paru ces jours passés devant Ostende, et est entrée immédiatement après dans l'Escaut occidental. On ignore quelles sont les vues de l'ennemi, mais il a été détaché des troupes des garnisons de l'intérieur pour les envoyer sur les côtes.

Armée du Rhin-et-Moselle.

Extrait du bulletin de l'armée, en date du 30 frimaire.

La onzième division, aux ordres du général Saint-Cyr, a attaqué l'ennemi le 27. La brigade de droite s'est portée sur Schop et Kirchenback; l'ennemi n'a fait résistance qu'à Schop. Les hussards de Wurmser, ayant pour un instant fait replier une partie du deuxième régiment de chasseurs, ont été arrêtés par les trois compagnies de grenadiers de la trente-cinquième demi-brigade formées en carré. Un feu bien dirigé et bien nourri leur a tué et blessé beaucoup d'hommes et de chevaux, et a donné aux chasseurs du deuxième régiment le temps de se rallier et de charger les hussards ennemis. Ils en ont sabré plusieurs, et en ont pris cinq, dont un officier. Le village a ensuite été forcé; on y a fait quarante prisonniers.

La gauche a marché sur deux colonnes pour attaquer Landstoul, qu'elle a également emporté. Elle a poursuivi l'ennemi jusqu'à Klusback. Il a eu dans cette attaque beaucoup de tués et de blessés. On lui a fait en outre cent prisonniers, dont trois officiers, et on lui a pris dix-huit chevaux.

Le général Saint-Cyr fait le plus grand éloge de la bravoure des troupes à ses ordres.

AVIS.

Le ministre de la guerre, jaloux d'accorder les in-

térêts des militaires et autres citoyens qui désirent l'entretenir ou lui faire des demandes verbalement, avec les intérêts de la république, qui exigent de sa part, surtout dans les circonstances, un travail continuel, prévient les fonctionnaires publics qu'il donnera ses audiences particulières, les jours impairs, depuis onze heures jusqu'à une heure. Il prévient aussi ses frères d'armes, ainsi que ses autres concitoyens, qu'il donnera ses audiences publiques, les jours impairs, depuis trois heures jusqu'à cinq.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Villers : Il ne sera pas difficile de prouver que les conclusions du dernier orateur sont tout à fait contraires au principe que lui-même a développé. Il vous a fait sentir la nécessité d'exécuter la loi du 3 brumaire, et il ne veut pas que vous en fassiez l'application. On a lieu d'être étonné de la marche que prend cette affaire; hier on vous a fait plusieurs rapports, tandis qu'un seul suffisait, celui de la vérification des pouvoirs. Les projets de résolution présentés hier par la commission ne font aucune mention de Job Aymé; sans doute il devait être accolé aux autres membres qui y sont désignés. Pourquoi cette différence? La commission n'a pas calculé toutes les suites de cette affaire. Dès le commencement on a insisté sur la vérification des pouvoirs, avant d'examiner si les membres nommés réunissaient les conditions d'éligibilité. Il ne s'agit pas ici de procès-verbaux, mais de vérification de pouvoirs. Qu'est-ce qui constitue les pouvoirs d'un représentant? Le procès-verbal d'élection et la réunion des conditions d'éligibilité. Si on n'a pas toutes ces conditions, tous procès-verbaux sont nuls. On devait se borner à vous dire : Un tel n'a pas les conditions d'éligibilité, il ne doit pas rester parmi nous.

Je demande l'ordre du jour sur l'affaire particulière de Job Aymé, et un rapport sur la vérification générale des pouvoirs, dans lequel la commission vous dira : Tels et tels ne réunissent pas les conditions d'éligibilité; ensuite vous prononcerez.

Villetard commence la lecture d'un discours sur le fond de la question.

Le Président : J'observe à l'opinant qu'il s'agit en ce moment de la question d'ajournement, et non pas de discuter le fond.

Villetard : J'avais cru que la proposition de Thibaudeau était écartée; puisqu'elle ne l'est pas, je vais parler sur cette question. Je réserve l'opinion que j'avais préparée lorsqu'il s'agira de l'affaire de Job Aymé.

Aymé : Je ne me nomme pas Job Aymé, mais Jean-Jacques Aymé. (Murmures.)

Hardy : Je demande que celui qui se nomme Aymé, et qui a des noms différents, déclare s'il a signé Job Aymé les actes qu'il a faits dans l'assemblée primaire de Montélimart.

Aymé : Je déclare que de ma vie je n'ai signé Job Aymé. (Violents murmures.)

Bourdon, de l'Oise, s'élance de sa place à la tribune. — Je demande, dit-il avec véhémence, si un homme qui n'est pas représentant du peuple peut prendre ici la parole... (Le tumulte continue.)

Hardy : Ce que je demande est de la plus grande importance; ou vous avez parmi vous celui qui présidait l'assemblée primaire de Montélimart... (Bruit.)

Hardy descend de la tribune.

Villetard : Dans cette affaire il semble que l'on multiplie les incidents pour empêcher qu'on n'arrive à la question principale.

Il s'agit de savoir si Aymé est dans le cas de la loi du 3 brumaire; s'il y est, il ne doit pas siéger ici. Cette question doit précéder la vérification des pouvoirs, puisque le travail de la commission sur cet objet n'est pas encore terminé. D'ailleurs, Aymé lui-même doit désirer que l'on sorte de cette indécision, et que l'on prononce enfin sur son sort.

Je demande que l'on s'occupe sur-le-champ de l'affaire d'Aymé.

Lecointe-Puyraveaux : Je soutiens que les propositions de Thibaudeau et de Villers sont également sans but. Celle de Thibaudeau est sans objet, et celle de Villers est remplie par les différents projets de résolution que vous a présentés votre commission.

Je demande qu'on passe à la discussion sur Aymé.

On demande que la discussion soit fermée. — Thibaudeau réclame la parole pour un fait. Le conseil la lui accorde.

Thibaudeau : J'ai dit hier qu'il avait été distribué, le 25 frimaire, un projet de résolution sur la vérification générale des pouvoirs, et qu'il en résultait que nous n'avons été et que nous ne sommes encore que des représentants provisoires. C'est contre ce monstrueux système de la commission que je m'élève avec force, et dont je démontrerai, quand il le faudra, l'absurdité et les suites funestes.

Je demande qu'avant de nous occuper du sort des individus, nous sachions nous-mêmes ce que nous sommes ici; car il faut décider enfin si nous sommes représentants provisoires ou définitifs.

Je demande que, conformément aux faits que je viens de rapporter, et à la volonté que vous avez manifestée hier dans la résolution que vous avez prise, et dont je demande la lecture, la discussion s'ouvre sur cette question : Y a-t-il, oui ou non, lieu à une vérification de pouvoirs? Ensuite nous passerons à la loi du 3 brumaire. Sans doute Job Aymé est dans le cas qu'elle détermine; mais nous aborderons franchement la question, et nous examinerons à qui il appartient d'appliquer cette loi.

Lecointe : Deux propositions incidentes ont été faites, l'une par Thibaudeau, l'autre par Villers; je les crois également inadmissibles. Celle de Thibaudeau est inutile, et me paraît sans objet. En effet la discussion qu'il réclame serait complète et aurait atteint le but qu'il se propose, si son résultat était de prouver la régularité des procès-verbaux. Prouver que les procès-verbaux sont valides, c'est vérifier les pouvoirs du corps qui se constitue, et c'est ce que la commission a fait.

La discussion relative à Aymé est venue par la force des choses, et non par le vœu de la commission : en effet la commission n'a point compris Aymé dans son rapport; mais, son nom ayant été prononcé, le conseil a voulu qu'un rapport lui fût fait dans les vingt-quatre heures. La commission, en faisant son rapport sur Aymé, n'a fait qu'obéir au conseil. A-t-elle interverti l'ordre du travail dont elle était chargée? Non.

Thibaudeau a dit, et ce raisonnement a de l'éclat, quoiqu'il soit sans fondement; il a prétendu, dis-je, qu'avant de prononcer sur Aymé il fallait qu'il sût

si ses pouvoirs étaient définitivement vérifiés. Sans doute après la réunion générale, après l'admission provisoire qui ont eu lieu, les membres ont reçu le caractère de représentants du peuple ; cela est incontestable : mais cette admission ne peut empêcher, par la suite, l'exclusion de tel ou tel membre, s'il n'a pas toutes les qualités requises pour être admis au corps législatif.

On dit encore : Le peuple a nommé avant de connaître la loi du 3 brumaire, et il a pu donner ses suffrages à un homme, quoiqu'il fût parent d'émigré, quoiqu'il eût signé des arrêtés séditieux ; aucune loi ne le défendait, j'en conviens, mais la constitution exige deux choses pour donner la qualité de membre du corps législatif ; il faut d'abord la nomination, puis la vérification des pouvoirs. Le peuple peut avoir, en nommant, méconnu les conditions exigées, n'avoir eu égard ni à l'âge, ni à la qualité exigée de citoyen français. Il demeure donc constant qu'une vérification est nécessaire. Or celui qui fait cette vérification doit s'attacher à l'observance des lois existantes. Quelles sont les lois existantes? La constitution et la loi du 3 brumaire.

Maintenant, je le demande à tout homme de bonne foi, peut-on dire que dans la réunion générale qui a eu lieu, on ait vérifié les pouvoirs, on ait examiné si les individus qui en étaient porteurs pouvaient, aux termes des lois, siéger dans le corps législatif ? Non, on ne peut le dire, ce serait une imposture, comme c'est un faux raisonnement que de dire : « De ce que vous avez appliqué une loi qui exige des qualités que n'ont pas quelques-uns de vos membres, il suit que votre existence n'est que provisoire, et que vous n'avez rien fait de légal. »

Je demande que, sans s'arrêter aux motions incidentes qui ont été faites, le conseil s'occupe de l'affaire d'Aymé.

BYON : Un citoyen élu au corps législatif reçoit une mission qui n'est confirmée que par la vérification de ses pouvoirs. Sans cette vérification, l'élu n'a encore que l'aptitude ; avec elle, il a des pouvoirs.

Job Aymé a été élu ; avait-il l'aptitude ? Il l'avait avant la loi du 3 brumaire ; mais la loi du 3 brumaire a été rendue. Elle rend inhabiles à exercer des fonctions publiques les parents des émigrés, les signataires d'arrêtés séditieux ; elle met les députés au corps législatif dans l'obligation de signer des déclarations, et porte des peines contre ceux qui feraient de fausses déclarations, ou seraient entrés au corps législatif au mépris de la loi. Ces peines, il faut les appliquer ; mais pour cela il faut avoir soi-même des pouvoirs définitifs. Je ne parle pas ici pour Aymé ; dans mon âme et conscience je crois qu'il s'est rendu indigne de siéger dans le corps législatif ; mais bientôt, sous divers prétextes, il serait possible d'attaquer successivement d'autres représentants.

Je demande qu'on entame, dans cette séance même, la question de la vérification des pouvoirs.

DEFERMONT : En éclairant un peu la discussion qui nous occupe, on reconnaîtrait aisément que nous sommes tous plus d'accord qu'on ne pense peut-être. Nous voulons tous qu'on examine s'il est parmi nous quelques citoyens auxquels la loi défend d'y siéger. Mais pour cela la proposition de Thibaudeau doit-elle être ajournée ? Non, elle doit au contraire fixer l'ordre de la discussion. En effet, en admettant sa proposition, en déclarant les pouvoirs reconnus et vérifiés, vous faites que chaque membre doit se regarder comme hors d'atteinte, et comme ayant le pouvoir nécessaire de prononcer sur le sort de ses collègues. Rien de plus naturel qu'un tel ordre de discussion, et je ne puis concevoir qu'on veuille la rejeter ; car, si un nouvel examen des pouvoirs est nécessaire, s'il faut déclarer qu'ils n'ont pas encore été vérifiés, il vaut mieux sans doute le faire plus tôt que plus tard. Je demande donc qu'on accorde la priorité de la discussion au premier projet présenté par la commission sur la vérification des pouvoirs.

La discussion est fermée.

Le conseil accorde la priorité demandée par Defermont.

GÉNISSIEUX : J'ai remis hier à l'imprimeur les divers projets de décret, et, quoique j'aie fait presser son travail, ils n'ont pu être distribués aujourd'hui.

Plusieurs voix : L'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

— GÉNISSIEUX : La commission vous a présenté deux projets sur lesquels vous avez à statuer, relatifs l'un au département du Lot, l'autre au département du Doubs...

Plusieurs voix : L'ajournement est prononcé.

GÉNISSIEUX : De simples extraits ont été envoyés, et on a admis sur ces extraits plusieurs députés ; il s'agit de constater aujourd'hui la légalité des procès-verbaux eux-mêmes.

On réclame de nouveau l'ajournement.

GÉNISSIEUX : Je ne sais comment on peut se refuser d'entendre énoncer des principes précisés dans la plus saine raison. Peut-on vérifier des pouvoirs sur des extraits de procès-verbaux ? Il ne faut pas ici de chicane de bureau. Dans la réunion générale a-t-on fait autre chose que de vérifier des extraits ? Dans un corps législatif, à quelque époque qu'on reconnaisse l'invalidité des pouvoirs d'un député, l'objection peut en être faite... (De nouveaux murmures interrompent.)

Quand le conseil des Anciens rejeta la résolution que vous aviez prise relativement aux élections du département de la Seine, les orateurs qui combattirent les résolutions donnèrent pour motif que les pouvoirs avaient été définitivement vérifiés : voudrait-on ici tenir le même langage ?

Plusieurs voix : Pourquoi pas?

GÉNISSIEUX : Est-ce là ce que l'on entend *par la question générale ?* (De nouveaux murmures s'élèvent.) Entend-on qu'il n'y a lieu à vérifier aucun pouvoir? Veut-on maintenir, consacrer les doubles procès-verbaux des départements du Lot et du Doubs? Leurs doubles députations siégeront-elles ici ? Il faut s'expliquer... (Nouvelle interruption.) Je demande qu'on s'occupe en ce moment des élections du Lot et du Doubs.

Plusieurs voix : L'ajournement est prononcé à demain.

CHAZAL : J'appuie l'opinion de Génissieux. Un député qui, par exemple, aurait falsifié son acte de naissance pour cacher le défaut d'éligibilité, ne pourrait être conservé, dans quelque temps que la fraude fût reconnue ; en effet, quoiqu'une vérification soit définitive, elle ne peut empêcher que, par la suite, on ne produise des réclamations particulières...

Chazal est interrompu par un mouvement presque unanime d'improbation.

LE PRÉSIDENT : Génissieux a fait une proposition....

Un grand nombre de voix : Elle n'est pas appuyée.

CADROY : La discussion qui vient de se rengager est pénible pour chacun de nous, et dangereuse pour la chose publique ; s'il fallait répondre à Génissieux....

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé.

CADROY : Je demande, moi, que vous vous occupiez de la question importante de votre état politique ; c'est cet état qu'il faut constater avant tout.

Plusieurs membres : L'ajournement est prononcé à demain.

La proposition incidente de Génissieux n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Le conseil des Cinq-Cents envoie deux résolutions expédiées sous le titre d'urgence.

La première attribue à un septième ministre qu'elle crée, la surveillance de la police générale de la république, qui serait distraite du ministère de l'intérieur.

Le conseil reconnaît l'urgence de cette résolution. Il nomme, pour l'examiner, une commission composée des citoyens Baudin, Regnier et Gautier.

La seconde résolution ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs du corps législatif une somme en assignats représentant 600 mille livres valeur métallique, pour les dépenses du corps législatif et les travaux de la nouvelle salle du conseil des Cinq-Cents. Les deux tiers de cette somme seront mis à la disposition de la commission des inspecteurs du conseil des Cinq-Cents, et le surplus à celle de la commission du palais des Anciens.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On fait une seconde lecture de la résolution.

LAFOND-LADEBAT : Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner cette résolution.

Cette proposition est écartée, et le conseil approuve la résolution.

LACUÉE : Il est de notre devoir de donner la plus grande publicité à toutes les dépenses ; il est important d'ailleurs de ne pas fournir à la malveillance l'occasion de dire que nous avons abusé de la faculté que nous accorde la loi d'ordonnancer les fonds de la trésorerie nationale.

Je demande que la commission des inspecteurs du palais des Anciens fasse imprimer l'état des dépenses qu'elle a faites sur les dix millions qui ont été mis à sa disposition.

POULTIER : J'appuie cette proposition, en faisant observer au conseil que la commission des inspecteurs ne touche jamais aucune somme du trésor public, mais donne seulement des mandats pour le payement des dépenses faites.

La proposition de Lacuée est adoptée.

- JOHANNOT : La commission que vous avez chargée d'examiner la résolution du conseil des Cinq-Cents relative au droit de timbre, me charge de vous donner le résultat de son travail.

Cette résolution tend à rétablir une recette qui, par l'effet des circonstances, est loin d'égaler les dépenses ; et tout projet conforme à ce but doit être adopté avec empressement, s'il ne présente aucune difficulté dans sa base et dans son exécution.

Vous êtes tous convaincus qu'on ne relèvera le crédit public qu'en améliorant chaque partie de la recette, et en réformant jusque dans les moindres détails toutes les parties de la dépense; c'est de leur équilibre que dépend la prospérité publique, et l'affermissement de la constitution.

Le directoire exécutif paraît convaincu de cette vérité, aussi met-il tous ses soins à l'examen le plus sévère sur les diverses branches d'administration. Il arrivera ainsi au moment si désiré où il pourra proposer le budget, c'est-à-dire, l'état et la balance des recettes et des dépenses ordinaires; il sait que, dans tout Etat libre, les dépenses doivent être invariablement fixées par la volonté nationale, et que l'esclavage commence toutes les fois qu'elles sont arbitrairement déterminées.

L'état des recettes et des dépenses doit être dressé chaque année; alors toute loi qui ordonnera une nouvelle dépense ordinaire comprendra la désignation et l'établissement du fonds spécial sur lequel elle sera payée. Sans cette précaution, il ne peut y avoir ni ordre, ni plan de finances, ni liberté; car le budget, en déterminant les sommes attribuées à chaque département, sert en quelque sorte de barrière entre les pouvoirs, et de garantie contre les usurpations.

C'est quand cette pierre angulaire de tout plan de finances sera posée que la confiance renaîtra, et que nos ennemis verront dans nos ressources préparées par l'ordre et l'économie, des moyens aussi sûrs que nos armes pour les forcer à une paix glorieuse et durable, seul but de nos efforts, de nos sacrifices et de nos espérances.

En attendant, hâtons-nous d'accueillir les résolutions qui amènent des réformes utiles.

L'adoption de celle qui vous est proposée sur le droit de timbre a paru nécessaire à votre commission.

Lors de l'établissement de ce droit, l'on espérait que le produit annuel serait de 24 millions; le résultat a prouvé combien l'on s'était trompé à cet égard.

La loi du 11 février 1791 a fixé le tarif du timbre, et, d'après ce tarif, le produit a été, l'an II, de 10 millions 528,000 liv.; l'an III, de 14 millions 280,000 liv., sur quoi il faut déduire les frais d'administration et achat de papier.

Le produit de l'an II a laissé quelques bénéfices; mais, quoique la recette de l'an III ait monté à 14 millions, le papier ayant renchéri dans une proportion plus forte, la dépense a absorbé totalement la recette.

La Convention nationale a doublé à peu près ce droit par la loi du 15 messidor an III; et, malgré cette augmentation, le produit ayant seulement doublé, tandis que le papier a progressivement augmenté de prix, il en est résulté pour l'an IV un déficit énorme.

La résolution qui vous est proposée rapprochera la recette de la dépense; mais nous n'avons considéré cette mesure que comme provisoire, et nous espérons qu'un nouveau plan de finances présentera les moyens de le rendre plus productif.

C'est en considérant cette résolution comme provisoire que nous ne nous sommes pas arrêtés à quelques imperfections.

Suivant l'article 3, le timbre pour les effets négociables sera payé en proportion de leurs valeurs, en portant le *maximum* à 60 liv. pour ceux de 30,000 liv. et au dessus.

L'on peut éluder une partie de ce droit en faisant des lettres de change de fortes sommes. L'on en voit,

dans les circonstances actuelles, de 5 à 600,000 liv. et plus, sur lesquelles le droit sera presque nul : il eût été plus juste, dès que l'on fixait un *maximum*, d'ordonner qu'il ne serait fait aucun effet négociable de plus forte somme que celle fixée par ce *maximum*. Vous auriez obligé ainsi, comme cela se pratique dans divers autres pays, à diviser les fortes sommes en plusieurs lettres de change.

L'article 4 ne nous a pas paru clairement rédigé; il porte « que les effets qui ne seront point payables en assignats, valeur nominale, ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets, *multipliées par cent*. »

Le droit sur de très-faibles sommes stipulées en numéraire excéderait celui fixé par le *maximum* à l'article 3, et cela pourrait laisser quelque doute aux percepteurs : mais votre commission a observé que l'intention exprimée dans l'article 3, de ne recevoir que 50 liv. pour les effets au-dessus de 30,000 liv. *indéfiniment*, suffirait pour lever toute difficulté à cet égard.

Ces observations n'ont point retenu votre commission, et elle vous propose d'adopter la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Le conseil approuve la rédaction d'un procès-verbal dont un secrétaire fait lecture.

— Le Président : Deux objets sont à l'ordre du jour : d'abord un rapport sur la maison des Quinze-Vingts, ensuite la discussion sur la vérification des pouvoirs. Si personne ne réclame, je vais donner la parole au premier rapporteur.

André Dumont : Je demande qu'on passe de suite à la discussion sur la vérification des pouvoirs; il faut enfin savoir ce que nous sommes ici, et couler à fond cette question, qui n'aurait pas dû être reproduite après ce qui s'est passé. Il faut être de mauvaise foi pour.... (Murmures.)

Génissieux : Je demande si c'est à moi que ce reproche s'adresse.

Le Président : J'observe qu'il n'y a dans le conseil que des gens de bonne foi.

— Plusieurs membres demandent que le président accorde la parole au rapporteur de la commission sur les Quinze-Vingts.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport de Royer, au nom de la commission concernant les Quinze-Vingts, le conseil arrête qu'il sera accordé aux citoyens aveugles entretenus dans cette maison un traitement double de celui qu'ils ont reçu jusqu'ici.

Cette résolution, précédée de la déclaration d'urgence, sera envoyée au conseil des Anciens.

— Le Président : La parole est au rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Génissieux : Vous avez renvoyé à ce jour la discussion du projet de résolution que vous a présenté votre commission sur l'ensemble des procès-verbaux. Il n'a point tenu à votre commission que ce projet n'ait obtenu la priorité de la discussion, et s'il fut renvoyé, ce fut parce que ceux-mêmes qui demandent aujourd'hui qu'on le discute d'abord, demandèrent, à l'époque où il fut présenté, qu'on s'occupât premièrement de l'affaire de Job Aymé.

J'ai entendu dire que le projet de la commission sur la vérification définitive des pouvoirs tendait à jeter des doutes sur l'existence politique du corps législatif. Etrange assertion, surtout quand ce projet propose, sur 87 procès-verbaux d'assemblées électorales, d'en approuver 85. L'intention de la commission est bien évidemment de prévenir les doutes que l'on semble craindre.

Reste à savoir maintenant si la déclaration que vous propose votre commission est inutile : on l'a prétendu. On a dit que la loi du 30 vendémiaire avait déterminé le mode de vérification des pouvoirs; que cette vérification avait eu lieu le 5 brumaire, qu'ainsi on ne pouvait revenir sur cette opération. La commission a été d'un avis contraire. La constitution, que nous voulons tous défendre, dit formellement que le corps législatif prononcera sur la validité des élections; or, pour prononcer sur cette validité, il faut bien procéder à la vérification des pouvoirs. D'ailleurs, une loi positive ordonne aux assemblées électorales d'envoyer aux archives leurs procès-verbaux; cette loi sans doute a eu un objet.

Le 5 brumaire il était question de s'organiser; et, pour le faire plus promptement, vous avez décidé que la présentation d'un simple extrait du procès-verbal d'élection suffirait pour être admis parmi les membres du corps législatif; mais votre intention n'a pas été, en recevant cet extrait, de reconnaître qu'il ne s'était rien passé, dans une assemblée électorale, de contraire aux lois et à la constitution. Pour prononcer définitivement, il fallait donc une vérification générale de pouvoirs. S'il en était autrement, il en résulterait que les deux tiers des nouveaux membres qui n'ont pas assisté à la séance du 5 brumaire existeraient dans le corps législatif sans avoir même présenté l'extrait du procès-verbal de leur nomination. Les pouvoirs ont été vérifiés dans ce sens que plusieurs membres ont justifié de leur élection; mais dire que les formalités prescrites par la constitution pour la vérification de pouvoirs ont été remplies, c'est parler contre un fait; et les législateurs, qui ne doivent être guidés que par la vérité, ne doivent pas s'arrêter à ces misérables chicanes de barreau.

La constitution veut que les pouvoirs des membres du corps législatif soient vérifiés; la loi du 30 vendémiaire le veut aussi; d'après cela, je vais faire une nouvelle lecture du projet de résolution que votre commission vous a déjà présenté.

Génissieux lit le projet de résolution.

Thibaudeau : Lorsque j'ai demandé que la discussion s'ouvrît d'abord sur le projet de résolution relatif à la vérification définitive des pouvoirs, je n'ai point eu le dessein d'éloigner d'une manière indirecte, comme quelques personnes ont paru le croire, l'application de la loi du 3 brumaire aux individus qui en sont frappés. Mon but a été de provoquer la décision du conseil sur une question à laquelle tient plus essentiellement l'existence du corps législatif, et qui m'a paru devoir obtenir la priorité par son importance. Quant à la loi du 3 brumaire, mon opinion est connue. J'ai dit, lorsqu'elle a été

discutée, qu'elle était contraire à la constitution, et je le pense encore; et il n'y a pas plus de courage à attaquer cette loi qu'à la défendre, dans une assemblée où les opinions sont libres, et où la garantie de la représentation nationale existe dans toute sa force.

Mais cette loi a été exécutée, ou elle a dû l'être, pour toutes les autorités constituées de la république. Si elle a été injuste en frappant quelques patriotes, elle a éloigné des fonctions des hommes que plusieurs motifs d'intérêt public en écartaient. Aussi, dans cet état, proposer de rapporter cette loi, c'est proposer un bouleversement général dans les autorités constituées; c'est opérer un revirement dans l'opinion, et jeter encore dans la république les germes d'une réaction funeste. Pour moi, je suis fatigué de voir la révolution, pour ainsi dire, sans cesse en bascule, et l'objet des spéculations périodiques de tous les partis. La nation entière partage ce sentiment; elle vous conjure, par les généreux sacrifices qu'elle a faits, de jeter l'ancre, de maintenir l'équilibre, et de la sauver des nouveaux déchirements auxquels une marche rétrograde ou forcée, mais toujours incertaine, la livrerait encore.

Ce n'est point une transaction que je fais pour ménager quelques convenances éphémères; mon opinion ne peut être soumise un seul instant à d'aussi misérables influences, et mon attachement rigoureux aux principes de la constitution ne peut se relâcher dans cette circonstance unique, je l'espère, que par deux grandes considérations: le maintien de la liberté, et la paix intérieure de la république.

Voilà ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire.

Je reviens à la vérification des pouvoirs.

C'est une opération purement mécanique, qui ne peut, en thèse générale, avoir pour objet que de constater que les représentants du peuple ont été nommés dans les formes établies, et qu'ils réunissent les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution.

Cette opération est la première à laquelle les députés doivent procéder, dès qu'ils sont réunis et assemblés, puisque, quoiqu'elle ne leur donne pas leur caractère, elle le confirme néanmoins, elle le déclare. C'est alors que les membres du corps législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière.

Cette opération ne peut point être provisoire: elle est de sa nature, et considérée en masse, toujours définitive, parce que là où il existe un corps législatif constitutionnellement établi, il ne peut être un seul instant formé de membres provisoires.

Toute assemblée législative qui ferait des lois avant d'avoir vérifié ses pouvoirs, procéderait d'une manière vicieuse et irrégulière; toute assemblée législative qui ferait des lois après une simple vérification provisoire de pouvoirs, ne ferait que des actes provisoires en eux-mêmes, ou au moins dans l'opinion.

Ces principes, avoués par la raison, sont consacrés par les lois et par l'usage.

La constitution n'a rien statué sur la vérification des pouvoirs des représentants du peuple. Je ne sais si l'on peut considérer son silence comme une lacune; mais, outre qu'il était impossible que le législateur constituant pût tout prévoir, il est bon peut-être qu'il ait laissé le corps législatif entièrement libre de régler quelques points sur lesquels il fallait être éclairé par les lumières de l'expérience. Il en résulte seulement que nous devons être très-circonspects dans les premières résolutions que nous prendrons sur une matière aussi sérieuse; car il faudra bien qu'avant le plus prochain renouvellement du corps législatif, une loi ait déterminé, pour l'avenir, les formes à suivre dans la vérification des pouvoirs des représentants du peuple.

Il n'est pas hors de la discussion actuelle d'exprimer quelques vues à cet égard, puisqu'elles ne peuvent que jeter un grand jour sur la résolution proposée, et provoquer les lumières de tous les membres de cette assemblée sur le parti qu'il convient de prendre.

J'avais d'abord pensé que chaque conseil pouvait vérifier, d'une manière indépendante et absolue, les pouvoirs de ses membres; j'avais fondé cette opinion sur les dispositions de la constitution, qui portent que les assemblées électorales nomment des députés directement et pour chaque conseil, et quelques membres de cette assemblée en avaient même conclu que le conseil pouvait seul exclure le citoyen Aymé.

Mais, en considérant la nature des fonctions augustes des représentants du peuple, et les principes de la constitution sur l'organisation du corps législatif, j'ai bientôt changé de sentiment.

En effet, un député n'appartient point à tel ou tel conseil seulement, mais au corps législatif. Un conseil n'est, par lui-même et isolément, aucune autorité, aucune portion d'autorité; elle réside tout entière dans les deux conseils.

Ainsi chaque conseil ne peut pas prononcer seul sur des questions qui tiennent à l'existence du corps législatif, à sa formation, à sa constitution. Chaque conseil ne peut pas isolément prononcer sur la validité de l'élection d'un de ses membres, membre du corps législatif. Chaque conseil ne peut pas isolément prononcer, en cas de réclamation, sur la validité ou l'invalidité des élections. Le conseil des Anciens ne peut, en aucun cas, avoir d'initiative pour une telle mesure qui est, de sa nature, législative. Et quel scandale n'offrirait pas, en effet, la diversité des décisions qui pourraient être prises sur le même procès-verbal!

Ne pourrait-il pas arriver qu'un conseil annulât les choix faits par une assemblée électorale, et que l'autre conseil les confirmât, chacun en ce qui le concerne, et qu'il s'établît ainsi, pour ainsi dire, une jurisprudence différente entre eux sur l'acte de leur constitution?

Enfin, tous les membres du corps législatif ont un intérêt bien formel à ce qu'un conseil, qui n'en est qu'une partie intégrante, ne soit composé que de membres élus conformément à la constitution, et non d'intrus ou d'usurpateurs.

Votre commission a été tellement convaincue de ces inconvénients, qu'elle a présenté des projets de résolution sur la vérification définitive de tous les pouvoirs, sur les élections contestées, et sur l'application de la loi du 3 brumaire.

Mais, puisque dans cette enceinte on a hasardé un système contraire, il n'était point inutile de rappeler ces principes; et d'ailleurs, en supposant que le conseil fût disposé à adopter les projets de résolution proposés, il est de mon devoir de prouver qu'en décidant par le fait que la vérification des pouvoirs doit être un acte du corps législatif, vous avez antérieurement décidé la question de droit d'une manière différente, en établissant seuls une commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs de tous les membres du corps législatif; ou que, si votre intention n'a pas été telle, la commission a étendu de

son propre mouvement les attributions qui lui avaient été données.

La commission a été créée le 11 brumaire. Voici l'extrait du procès-verbal :

« Un membre demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour faire la vérification définitive des pouvoirs des *membres composant le conseil des Cinq-Cents*, et en faire un rapport.

» Plusieurs orateurs sont entendus pour et contre cette proposition, et après quelques débats elle est adoptée par le conseil. »

La commission a donc été établie pour la vérification définitive des pouvoirs *des membres du conseil des Cinq-Cents.*

On lit dans le procès-verbal du 13 :

« On procède à l'appel nominal pour l'élection des membres qui devront composer la commission pour la vérification des pouvoirs *des représentants du peuple élus au corps législatif.* »

Voilà déjà une variation dans les attributions de la commission.

On lit dans le procès-verbal du 14 :

« Un membre propose de charger la commission, qui vient d'être nommée pour la vérification des pouvoirs *des membres du conseil des Cinq-Cents*, de s'assurer, etc. »

Voilà la commission réduite aux termes de sa création.

On lit dans le procès-verbal du 15 :

« Un membre, au nom de la commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs *des députés au corps législatif;* annonce qu'elle s'occupe sans relâche de ce travail. »

Voilà donc quatre versions différentes sur les attributions de la commission.

Dans deux procès-verbaux, elle est chargée de la vérification des pouvoirs des *représentants élus au corps législatif;* dans deux autres, elle n'est chargée que de la vérification des pouvoirs des *membres du conseil des Cinq-Cents.*

Quoi qu'il en soit de cette variation, qu'on ne peut regarder que comme un vice de rédaction, il reste constant, par les termes du procès-verbal de la séance du 11 brumaire, dans laquelle la commission a été établie, qu'elle ne devait s'occuper que de la vérification des pouvoirs *des membres du conseil des Cinq-Cents.*

Et cependant les divers projets de résolutions qu'elle vous a présentés portent sur la vérification des pouvoirs des membres des deux conseils.

Je ne me permettrai aucune observation à cet égard ; c'est au conseil à juger si la commission s'est conformée à ses intentions bien clairement exprimées.

En faisant actuellement l'application des principes que j'ai développés, aux faits que je viens de rapporter et au projet de résolution, je dis : S'agit-il d'une vérification des pouvoirs des membres du conseil des Cinq-Cents ?

Je soutiens que le conseil ne peut faire seul la vérification des pouvoirs de ses membres, que ce doit être un acte du corps législatif.

S'agit-il de la vérification de tous les membres du corps législatif, et d'une vérification *définitive?* Alors il faut donc commencer par examiner s'il y a lieu ou non à cette vérification de pouvoirs. Le conseil des Cinq-Cents n'a pas pu prendre seul une décision sur un point aussi important; il n'a pas pu seul décider que la vérification faite n'était que provisoire et insuffisante. Il fallait commencer par décider qu'il y avait lieu à une nouvelle vérification, à une vérification définitive, et envoyer cette résolution au conseil des Anciens : autrement il en résulterait que vous enverriez au conseil des Anciens une résolution portant que les pouvoirs sont définitivement vérifiés, lorsque le conseil des Anciens n'aurait point concouru avec vous à décider s'il y avait lieu ou non à vérification.

Tout ce que je viens de dire sur la manière de procéder à la vérification des pouvoirs est puisé dans la constitution, et applicable à tous les renouvellements futurs du corps législatif.

Mais ces principes généraux acquièrent une nouvelle force pour ce qui nous concerne, nous membres du premier corps législatif constitutionnel. La Convention a en effet réglé, par plusieurs lois formelles, le mode à suivre pour la vérification de nos pouvoirs.

Le décret du 10 vendémiaire, qui fixe la convocation du corps législatif au 5 brumaire, porte, article III : « que les présidents des assemblées électorales informeront chaque député élu, en lui adressant un extrait du procès-verbal, certifié par le procureur général syndic. »

Le même décret porte, article VII : « que l'extrait remis à chaque député élu lui *suffira pour la vérification des pouvoirs*, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de plusieurs membres de la Convention, lors de l'ouverture de la session. »

Et on lit dans le procès-verbal de la séance de la Convention du 20 septembre 1792 : « qu'il fut arrêté que les extraits délivrés individuellement aux membres dont les procès-verbaux n'étaient point encore arrivés, leur serviraient également de pouvoirs; » et tous les membres de la Convention se rappelleront qu'il n'y eut pas d'autre vérification.

Le décret du 30 vendémiaire porte, article XVI : « que les membres du corps législatif se réuniront le 5 brumaire à midi. »

Article XVII : « que l'archiviste de la république donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux qu'il aura recueillis, et que cette lecture *tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élèvera point de réclamation.* »

Je reviendrai sur cette dernière disposition, qui répond suffisamment à plusieurs objections qui ont été faites dans la discussion.

Il résulte bien clairement de toutes ces dispositions que pour cette fois les extraits des procès-verbaux suffisaient pour la vérification des pouvoirs des représentants du peuple.

Et qu'on ne dise pas que ces lois ne parlaient que d'une vérification *provisoire!* La Convention savait bien, par l'exemple du premier jour de sa session, qu'il ne pouvait pas plus y avoir de vérification provisoire que de représentants provisoires, que de corps législatif provisoire.

J'ai entendu dire que les formalités prescrites par les lois des 10 et 30 vendémiaire n'avaient pas été observées.

Je repousse cette assertion par le procès-verbal de la séance tenue le 5 brumaire; il y est dit qu'on a donné lecture de la loi du 30 vendémiaire, sur les

formalités à observer pour parvenir à la formation *définitive* du corps législatif.

Le citoyen Baudin, remplissant par *intérim* les fonctions d'archiviste de la république, se présente à la tribune, et appelle :

1° Les électeurs ci-devant membres de la Convention ;

2° Les autres membres de la Convention élus par le corps électoral ;

3° Les nouveaux députés au corps législatif.

L'archiviste avait pris les noms des électeurs ci-devant membres de la Convention sur les extraits des procès-verbaux déposés, desquels il résultait, suivant qu'il est constaté par le procès-verbal du corps électoral conventionnel du 4 brumaire, que trois cent soixante-dix-neuf membres de la Convention avaient été réélus par les assemblées électorales ;

Les noms des autres membres de la Convention élus par le corps électoral, dans le procès-verbal de sa séance ;

Les noms des nouveaux députés, dans les extraits des procès-verbaux déposés aux archives.

Et quant aux députés qui n'étaient pas alors rendus, et qui ne se sont présentés que depuis, ils n'ont été admis que sur la présentation et la lecture des extraits des procès-verbaux de leur nomination (1).

Ainsi les formalités prescrites par les lois ont donc été observées; et si elles n'ont pas été plus rigoureuses, c'est qu'on se trouvait pressé par les circonstances. Il fallait constituer promptement et définitivement un corps législatif, formé de membres tous nouvellement élus ou réélus, et qui, constitué provisoirement, n'aurait pu rien faire. A l'avenir on pourra y mettre plus de formes et de temps, puisque le corps législatif n'étant annuellement renouvelé que par tiers, il y a toujours deux tiers de vérifiés.

Je finirai sur ce point par une observation décisive ; c'est que le corps législatif ne peut être *définitivement* constitué qu'après la vérification des pouvoirs.

L'article 124 de la constitution porte : « que lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'État.» Les deux conseils ont rempli cette formalité; dès lors il n'est plus possible, sous aucun prétexte, de revenir sur une vérification définitive.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des Cinq-Cents, après une vive discussion, a adopté le projet de la commission relatif à Aymé.

Thibaudeau avait demandé, par amendement, que ce représentant ne pût être mis en jugement sans un décret du corps législatif.

Sur la proposition de Louvet, le conseil a passé à l'ordre du jour sur cet amendement, en le motivant sur l'existence des lois rendues sur la garantie de la représentation nationale.

(1) Les deux conseils doivent peut-être délibérer sur leur admission.

LIVRES DIVERS.

Aline et Valcourt ou *le Roman philosophique*, orné de 16 gravures ; 8 vol. in-18.

A Paris, chez la citoyenne veuve Girouard, libraire, Palais-Égalité, galerie de bois, n° 196.

— *Traité analytique de la méthode*, par Em. Dévelay, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne ; 1 vol. in-8° broché, 1794 ; prix 100 liv., et 105 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

— *Arithmétique d'Émile*, contenant l'augmentation, la diminution et la comparaison des nombres, avec une exposition du nouveau système des poids et mesures, par Em. Dévelay, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne; vol. in-8°, 1795 ; prix 300 liv., et 305 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Sextidi* 16 NIVOSE An IV. — *Mercredi* 6 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Simmern, le 20 décembre.

Le général français Jourdan se trouve en ce moment ici. Son armée est composée de onze divisions, dont quatre, sous ses ordres directs, sont réparties dans l'angle que forment le Rhin et la Moselle. Trois sont détachées sous les ordres du général Hatry, à Dusseldorf. Les quatre autres, commandées par le général Bernadotte, occupent l'étendue de Trarbach à Trèves.

— Le parc d'artillerie et les bagages de l'armée de Sambre-et-Meuse viennent d'être envoyés dans les environs d'Aix-la-Chapelle.

On tire de la Hollande trois divisions pour relever à Dusseldorf trois divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse qui vont se porter dans le pays de Trèves.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif.—Du 11 *nivôse an IV de la république française.*

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, des déclarations du jury d'accusation du canton de Paris, en date du 10 de ce mois, portées sur les actes d'accusation dressés par le citoyen Laus de Boissy, l'un des directeurs du jury de ce canton, contre les nommés Richer-Sérisy, Suard et Camille Babœuf, et contenant : la première, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Richer-Sérisy; la seconde, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Suard; la troisième, qu'il y a lieu à accusation contre Camille Babœuf;

Considérant que ces déclarations ont été portées par un jury ordinaire, et qu'elles l'ont été sur des actes d'accusation dirigés notamment contre des délits commis par la voie de la presse; considérant qu'aux termes de l'article 517 *du code des délits et des peines*, toute affaire qui a pour objet *un écrit imprimé* doit être soumise à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, et que toute contravention à cet article est, par le cinq cent vingt-cinquième, expressément frappée de nullité;

Considérant qu'indépendamment de cette nullité qui vicie également les trois actes d'accusation et les trois déclarations dont il s'agit, il en est une de plus qui s'applique particulièrement à l'acte d'accusation et à la déclaration relatifs à Richer-Sérisy; que, dans le fait, il résulte de l'acte même d'accusation dressé contre lui que le directeur du jury a rempli à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire, puisque c'est de lui que sont émanés les mandats d'amener et d'arrêt qui ont dû précéder et qui ont précédé effectivement l'acte d'accusation; que d'après cela il y a nécessairement nullité, soit que le directeur du jury ait été compétent pour exercer dans cette affaire les fonctions d'officier de police, soit qu'il les ait exercées incompétemment; qu'en effet, dans la première hypothèse, il devait, par cela seul, y avoir lieu à un jury spécial, suivant l'article 516 du code des délits et des peines, portant que *toute affaire dans laquelle, d'après la constitution et les articles* 140, 141 *et* 142 *ci-dessus, le directeur du jury exerce immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, doit être soumise à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement;* que, dans la seconde hypothèse, ce serait le cas du n° 6 de l'article 456 du même code, aux termes duquel il y a nullité, *lorsqu'il y a contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle;*

Considérant que l'article 253 du même code, chargeant le directeur du jury d'avertir l'accusateur public lorsque les jurés d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à accusation contre un prévenu, il en résulte nécessairement pour l'accusateur public l'obligation de poursuivre l'annulation des actes d'accusation, ainsi que des déclarations dans lesquelles les formes prescrites par la loi, à peine de nullité, ont été violées ou omises; que cette conséquence est encore confirmée par le principe énoncé dans le décret de la Convention nationale du 1er brumaire de l'an II, rendu au sujet d'un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet 1793; qu'il *est dans l'esprit de la loi sur les jurés, comme dans l'usage uniforme de toute la république, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer toutes les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs des jurés;* principe qu'on retrouve *encore* dans l'article 328 du code des délits et des peines, suivant lequel, *lorsque les* FORMES LÉGALES *n'ont pas été observées dans l'instruction faite devant le directeur du jury,* le tribunal criminel doit *annuler l'acte qu'il juge défectueux, ainsi que tout ce qui a été fait depuis;* qu'enfin, si l'on prétendait restreindre l'application de ce principe au cas où le tribunal criminel est saisi d'une affaire par une ordonnance de prise de corps rendue à la suite d'un acte d'accusation admis par les jurés, il faudrait aller jusqu'à cette absurdité vraiment révoltante, qu'aucune voie ne serait ouverte pour faire annuler les opérations les plus irrégulières et les plus monstrueuses, soit des jurés, soit des directeurs du jury, puisque, aux termes de l'article 254 de l'acte constitutionnel, le tribunal de cassation ne peut connaître des demandes en cassation que lorsqu'elles sont formées *contre des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux*, expressions qui, sous aucun rapport, ne peuvent s'appliquer ni aux actes d'accusation dressés par les directeurs du jury, ni aux déclarations prononcées par les jurés d'accusation;

Considérant enfin qu'il est du devoir du directoire exécutif de veiller au maintien des principes conservateurs de la constitution adoptée par le peuple français, et de réprimer avec une sévère impartialité toutes les atteintes qu'ils peuvent recevoir, quel que soit d'ailleurs le parti que ces atteintes pourraient favoriser ou contrarier;

Arrête que le ministre de la justice dénoncera, dans le jour, à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine, les actes d'accusation et les déclarations du jury d'accusation du canton de Paris ci-dessus mentionnés, et tiendra la main à ce qu'il soit, sans délai, statué par le même tribunal sur les uns comme sur les autres conformément à la loi.

Il rendra compte, sous trois jours, au directoire exécutif de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général*.

Département de la Loire-Inférieure. — Nantes, le 30 frimaire.

Aucun journal ne donne une idée exacte de la situation de cette guerre indéfinissable. Attaché à l'état-major de l'armée républicaine, j'ai été à même d'en suivre les derniers mouvements, et voici quelques détails sur sa position à l'époque du 20 frimaire, où j'ai quitté Nantes.

Depuis longtemps le général Hoche avait projeté un mouvement conversionnel sur toute la ligne, dans la vue de couper toute communication entre Charette et Sapinaud, et de resserrer ce dernier dans un cercle plus étroit et moins rapproché des côtes. Il s'est effectué les 10 et 11 frimaire.

Tandis que la division du général Canuel relevait tous les postes le long de la côte, depuis Bourgens jusqu'à Saint-Gilles et au delà, celles du centre, aux ordres des généraux Bonnaud, Oeten, etc., occupaient les positions de Brenel-Perbant, Palluau, Léger et Lelue; l'aile droite marchait de Saint-Fulgent sur Saint-Vincent et Pont-Charrau, entre les routes de Fontenay et de Clisson, et établissait ses communications avec la division du général Delaage, qui occupe la rive ganche du Lay.

Pendant ce temps-là, les divisions qui depuis un mois arrivaient de l'armée des Pyrénées-Occidentales se sont réunies à Luçon, sous le commandement des généraux Delaborde, Frécheville, Castelvert et autres, qui ont fait la guerre d'Espagne. Ces généraux ont marché en plusieurs colonnes sur les Sables, la Motte-Achard et la Roche-sur-Yon. Les postes que Charette avait jetés en avant dans les landes de Saint-Cyr ont été balayés et repoussés dans le Bocage.

Par ces différentes manœuvres, Charette se trouve enfermé dans un cercle dont le diamètre est d'environ quatre lieues. La plus grande partie de ses forces est dans le Bocage (contrée couverte de bruyères et de broussailles d'un difficile accès, qui s'étend depuis Marnel jusqu'à la Roche-sur-Yon), et de là s'avance jusqu'à Bournezeau et Vonys, sur la grande route de Nantes.

Le reste de ses troupes est retranché, ou plutôt caché dans la forêt de Gratas, et dans celle qui avoisine Arzenay. On ne croit pas qu'il lui reste plus de douze mille hommes, mais bien déterminés, et quelques canons. Il n'a pas lui-même de poste fixe, et dernièrement il a couché à Chauché à une petite lieue du Luc.

Les Anglais se morfondent toujours à l'Ile-Dieu, en attendant qu'il paraisse sur la côte.

Quant à Sapinaud, dont on évalue l'armée à trois mille hommes, dont cinq cents à cheval, il est entièrement cerné dans la forêt de l'Abergemont. Dernièrement le général Gratien lui a enlevé un de ses principaux postes aux Herbiers.

Stofflet, qui est du côté de Cholet et de Beaupreau, n'a pas encore bougé et reste fidèle aux traités.

L'activité et les talents du général Hoche nous promettent de voir bientôt finir cette guerre, ou plutôt cette hydre toujours renaissante.

Il s'en faut de beaucoup que la guerre prenne une tournure aussi favorable en-deçà de la Loire, où les chouans, quoique séparés, commettent les plus grands ravages. On attend tous les jours le général Moncey, qui doit venir prendre le commandement des armées destinées à les détruire.

P. S. J'ajoute que le bruit répandu dans quelques feuilles que Charette s'était sauvé parmi les chouans est absurde; pour cela, il faudrait qu'il passât la Loire, et il est actuellement à plus de dix lieues de ce fleuve.

Toutes les communes qui se trouvent, d'après les derniers mouvements, en arrière de la ligne, sont désarmées. C'est le meilleur moyen de couper court à cette guerre.

Département du Morbihan. — Vannes, le 25 frimaire.

L'Anglais n'a cessé de faire de temps en temps, sur différents points, des débarquements d'émigrés et autres brigands. L'intérieur du département en fourmille; on y défend, sous peine de la fusillade, aux habitants des campagnes, d'apporter en ville aucune espèce de comestibles, et l'on a mis à l'amende certains marchands de beurre qui étaient dans l'habitude d'en apporter ici.

Les environs de Vannes, tels que les communes de Baden et d'Arradon, sont un repaire de chouans, déserteurs de marine, déserteurs de troupes, prêtres réfractaires, nobles, etc.; et depuis quinze jours ces brigands font des levées dans les campagnes, où ils forcent à marcher ceux de l'âge de 14 à 55 ans, fusillant ou assommant ceux qui refusent de les suivre. Telle était notre position, dit cette lettre, lorsque le 18 de ce mois, jour de marché, l'on remarqua qu'il n'était point venu de paysans : dès lors on dut s'attendre à une catastrophe, qui en effet eut lieu la nuit suivante.

Le poste appelé de la Fontaine fut vivement attaqué par un détachement de chouans armés de petits canons; heureusement on avait fait sortir, dès les neuf heures du soir, plusieurs patrouilles, dont une ayant pris ce détachement par le flanc, parvint à le forcer par une vive fusillade bien soutenue.

Sur les trois heures du matin la générale battit, et tout le monde resta sous les armes jusqu'au jour. Enfin, le général Lemoine, à la tête de près de huit cents hommes, s'étant porté sur Muzillac, a donné la chasse à ces brigands. Cette lettre ne donne aucun détail sur l'action qui a eu lieu entre ce général et les chouans; elle observe seulement que les troupes qui se sont présentées devant les nôtres étaient toutes vêtues de rouge et blanc, faisant le coup de fusil très-bien, et montrant dans l'action une contenance étrangère aux scélérats qui jusqu'aujourd'hui ont désolé ces malheureuses contrées.

On croit que le but de cette attaque de Vannes était de favoriser, par cette diversion, un nombreux débarquement que l'on assure avoir eu lieu à Vagol, le 19; et ce qui paraît le confirmer, c'est que le 20 on a pris à l'ennemi huit voitures chargées de rhum, de viande, de pain et d'autres comestibles.

Ordre du ministre de la guerre.

En vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 1er nivôse, le ministre de la guerre ordonne la remise sur-le-champ, dans les dépôts publics, de tous les chevaux ou harnais appartenants à la république qui auraient été délivrés, même avec une autorisation des comités de gouvernement, à des commissaire des administrations, à des agents et à des employés dans les bureaux, ou à tous autres individus, excepté les militaires qui n'auraient obtenu du comité de salut public que le nombre de che-

vaux affecté à leur grade, et qui en auraient acquitté le prix fixé.

Signé Aubert-Dubayet, *ministre de la guerre.*

Pour ampliation :

Signé Chauvel, *commissaire-ordonnateur, secrétaire général de la guerre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

Rapport fait le 10 nivôse, au nom de la commission chargée d'examiner la question relative à la résiliation des baux, par Beffroy.

Beffroy : Représentants du peuple, une apparence de justice, un vernis de simplicité font quelquefois adopter avec enthousiasme aux hommes même les plus éclairés, aux amis les plus chauds de la liberté, des propositions qu'un examen approfondi leur ferait rejeter avec autant d'empressement qu'ils en montrent à les saisir.

La proposition qui vous est faite d'ordonner par une loi la résiliation des baux, offre à votre examen une question des plus complexes, et dont la solution importe le plus à la république; il n'en est peut-être point qui doive être traitée avec plus d'intérêt, et dont la discussion doive être plus approfondie et plus promptement terminée : vous verrez bientôt combien il est instant de fixer les idées sur cette matière.

Nous rappellerons d'abord quelques principes généraux; leur application deviendra nécessaire dans la discussion. Nous verrons ensuite si la loi proposée est nécessaire ou même utile, si elle remplirait le vœu de ceux qui la provoquent, ou si elle n'est pas dangereuse : nous vous dirons à cet égard tout ce que l'intérêt public nous ordonne de ne point taire; votre sagacité vous fera saisir l'ensemble des résultats que nous omettrons.

La loi étant le résultat de la volonté générale ne peut avoir pour but que le bonheur de tous.

Une loi qui blesserait essentiellement l'intérêt de la grande majorité ne serait point le résultat de la volonté générale, elle n'aurait plus le caractère principal de la loi.

Si la loi ne doit punir que les délits qu'elle a prévus, la législation doit se renfermer dans les limites nécessaires à la répression des vices que la civilisation introduit dans les grandes sociétés.

Une loi qui n'est point nécessaire amène presque toujours des vices nouveaux et des maux inconnus.

Une loi illusoire est dangereuse; elle habitue le peuple à se jouer de la loi, elle diminue son respect pour elle et pour ses auteurs.

La loi doit toujours tendre à la perfection de la morale publique, et elle doit porter avec elle la conviction de sa nécessité, qui dispose tous les esprits à son exécution. Cet effet salutaire n'existe plus, si elle tend à diviser les hommes au lieu de les rapprocher, car alors elle provoque les obstacles à son exécution.

Ces principes incontestables rappelés à votre pensée, si la loi qui établirait la résiliation des baux attaquait directement l'intérêt du plus grand nombre, si elle était en elle-même une peine grave, si elle n'était point absolument nécessaire, si même elle ne pouvait en aucune hypothèse être facilement exécutée, si elle tendait à démoraliser les transactions sociales et à diviser les citoyens, il n'est aucun de vous qui ne s'empressât de l'écarter; mais, si elle devait être le tombeau de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts, avec quel empressement plus grand encore et quelle unanimité vous voteriez alors la question préalable!

Législateurs d'un grand peuple, dont vous voulez le bonheur et la gloire, vous écouterez avec complaisance les réflexions que nous devons vous présenter; votre sagesse les appréciera.

Nous traiterons cette question sous les rapports de tous les temps, et par conséquent aussi sous celui des circonstances.

Un bail est un contrat de société entre deux parties; il est fait à l'ombre de la loi et protégé par elle.

Par cet acte, l'un se dépossède temporairement, en faveur de l'autre, de tout ou de partie d'une propriété foncière; il se décharge sur le preneur des soins qu'elle exige : l'autre engage pour le même temps sa propriété industrielle; il contracte l'obligation de faire valoir la propriété foncière du premier, et fait les avances annuelles des fonds nécessaires.

L'acte règle la portion de bénéfice que le possesseur laborieux doit remettre au propriétaire foncier, et elle est combinée sur les risques respectifs.

Les conditions sont mutuelles et réciproquement obligatoires; les stipulations sont pleinement libres et volontaires; leur inexécution par l'une des parties est prévue par la loi, qui donne à l'autre les moyens d'en obtenir les réparations.

Si, comme on ne peut en douter, la justice reprend son cours ordinaire; si l'impartialité et la fermeté qui déterminent son caractère l'accompagnent, ce contrat, le plus favorable de tous après ceux des mariages et des ventes, parce que après eux il est le plus essentiellement utile aux grandes sociétés, ce contrat, dis-je, cessera bientôt d'être illusoire pour l'un ou l'autre des contractants.

Le nombre des propriétaires de biens ruraux qui ne jouissent pas par eux-mêmes peut être porté, en France, au plus à un dixième, comparé au nombre des fermiers exploitant la propriété d'autrui.

Ainsi, lors même que la résiliation serait essentiellement utile à tous les propriétaires, comme elle serait extrêmement préjudiciable à une majorité de neuf contre un, elle blesserait évidemment le principe qui veut que la loi soit faite pour l'avantage du plus grand nombre.

Mais vous ne tarderez pas à reconnaître que cette résiliation ne profiterait point même au quart des propriétaires non jouissants, et que ceux qui pensent en retirer un grand avantage seraient trompés dans leurs espérances.

Alors la loi qui la prononcerait porterait avec elle un caractère de réprobation qui la rendrait au moins illusoire, si toutefois elle n'appelait point sur la patrie des maux que ce n'est point ici le cas d'annoncer.

A l'égard des baux ruraux, l'expérience a démontré que, moins le terme en était court, plus les terres se fertilisaient. Aussi les propriétés des ci-devant communautés étaient-elles les mieux cultivées.

Les baux de longue durée, toujours renouvelés deux ans au moins avant leur expiration, garantissaient au fermier la jouissance nécessaire pour retirer le bénéfice des avances successives qu'exige une bonne culture. Loin d'être avare de ses moyens, il jetait d'une main prodigue à la terre les aliments vrais ou fictifs qu'elle réclame.

Une expérience en sens contraire a prouvé combien l'incertitude de la jouissance nuit aux progrès de l'art, et altère la source vivifiante des objets de consommation.

Le désir d'obtenir un plus grand prix des biens nationaux a déterminé les législatures qui se sont succédé à annuler d'abord beaucoup de baux, et

depuis à ne point assujettir l'acquéreur à l'obligation de les maintenir. Dès lors la terre couverte de semences a été forcée, mais les engrais y ont été économisés, et la culture négligée.

Les fermiers, conduits par leur intérêt, premier mobile des actions humaines, ne se sentant point assez riches pour acquérir, ou voulant acheter à vil prix ont voulu tromper les yeux des amateurs et des fermiers étrangers; bien certains que, ne montrant que des jachères ou de minces récoltes, ils écarteraient les enchérisseurs, et se feraient donner à vil prix ou la propriété, ou une jouissance assez longue pour s'indemniser de la perte d'une ou deux récoltes.

On a fait disparaître de cette manière les bestiaux, on a cessé de multiplier les élèves. La crainte de rester sans emploi a conduit à la poursuite de l'or, qui peut s'enfouir, s'emporter et s'échanger avec tout: vous en éprouvez aujourd'hui les funestes effets.

L'agriculture, cette source féconde de toutes les richesses, n'est point anéantie en France, mais elle a souffert et souffre encore; elle appelle toute la protection des lois et les encouragements qui dépendent du gouvernement; par eux elle reviendra bientôt à son premier état de prospérité.

Sans doute la paix intérieure et extérieure, le calme des esprits, la cessation des incertitudes de tout genre, rendront promptement à tous les arts la splendeur par laquelle ils ont fait, pendant tant de siècles, distinguer la France de toutes les nations civilisées. Mais examinons maintenant si la résiliation des baux ne retarderait pas cet heureux moment.

Cette résiliation peut-elle être effectuée à l'instant, dans toute l'étendue de la république? Serait-il juste de la prononcer sans fixer un mode d'appréciation des indemnités dues à certains fermiers? Tous sont-ils dans le même cas, relativement aux propriétaires dont ils exploitent les fonds? Tous les baux sont-ils de même date et de même nature? Ces questions sont résolues d'avance par la négative.

On sent parfaitement combien la variété des cultures, la différence des usages, celle des conditions mutuelles imposées par le contrat aux parties qui l'ont fait, exigeraient de prévoyance de la part du législateur pour apporter dans la loi toutes les modifications et les exceptions nombreuses qu'elle exigerait, et combien une telle discussion consommerait de temps.

Calculez maintenant, par le cœur des hommes, combien l'incertitude porterait de préjudice à l'agriculture. Voyez le fermier, possesseur actuel des richesses métalliques, se défaire successivement de ses bestiaux et de leur produit, pour augmenter l'or qui le suivra partout; voyez-le couvrir subitement ses terres de semences sans engrais et presque sans culture; suivez-le dans les calculs de son insatiable cupidité, et voyez-le cacher dans des mains étrangères les moyens de reproduction qu'il réservera pour le cas où cette terre lui restera. Réfléchissez sur la suite des combinaisons et des manœuvres de tout genre qui peuvent être suggérées par l'intérêt le plus sordide, et calculez l'influence qu'aura, même sur la culture de plusieurs années, l'exemple récent de la possibilité d'une loi qui viendrait encore annuler les nouveaux baux sous un prétexte quelconque.

Vous qu'un sentiment honorable de justice porte en ce moment à provoquer la résiliation des baux, rappelez-vous que ce n'est point le voyageur parcourant rapidement les routes de la France, bordées de champs momentanément couverts de productions, qui peut juger de l'état au vrai de l'agriculture, de ses moyens, de ses ressources et de ses besoins.

Descendez dans les détails, et tout en vous livrant à l'indignation qu'inspire à l'homme juste la conduite des gros fermiers envers leurs propriétaires, comme envers la république, vous chercherez pour les en punir d'autres moyens que la résiliation.

Vous verrez, dans les pays de grande culture, que la mise de fonds, pour prendre une nouvelle exploitation, est immense dans le temps actuel, et vous craindrez que, sous ce seul rapport, la loi ne soit illusoire. Déjà des fermes abandonnées ne trouvent point de nouveaux maîtres qui veuillent faire les avances considérables qu'exige leur remise en valeur.

Vous trouverez, dans ceux de culture mixte et de petite culture, qu'il est des objets de tant de genres différents qui exigent de longs soins et des travaux suivis pendant plusieurs années, que vous ne pourriez déposséder les fermiers, même d'un bail que cinq années de possession auraient consolidé, sans leur enlever tous leurs moyens, toute leur existence et celle de leurs familles. Les vignes, par exemple, les oliviers, les arbres fruitiers de différentes espèces, plantés et entretenus depuis cinq, quatre, trois ou deux ans, par les soins et les sueurs du fermier, ne le dédommagent point encore et ne lui procurent aucune jouissance, parce que les plantes en ce genre ne parviennent que lentement à leur état de production. Vous vous rappellerez que plusieurs hivers désastreux ont détruit non-seulement plusieurs de ces récoltes, mais même les objets qui devaient les produire, et sur lesquels il avait compté.

Pourrez-vous vous empêcher alors de faire cette réflexion: Si ce fermier, dans l'un et l'autre cas, n'eût pas compté sur la foi de son traité, ses vignes et ses arbres seraient-ils replantés? ses bestiaux auraient-ils été rachetés à si haut prix? tant de sacrifices auraient-ils été faits pour remplacer des pertes que les épizooties produites par le voisinage des armées ont pu causer?

Vous n'oublierez point surtout que le nombre des petits fermiers est infiniment plus considérable que celui des fermiers riches, qui presque tous sont devenus propriétaires, et vous ne voudrez pas faire tomber sur cette classe nombreuse des cultivateurs malaisés une loi véritablement pénale dans ses effets; elle serait d'autant plus injuste pour ceux-ci, que leur conduite ne l'a point provoquée.

D'ailleurs, supposera-t-on que la loi soit impérative, instante et d'une exécution prompte? Voyons quels en seraient les résultats. Le bail est résilié, dès lors lutte d'intérêts d'une classe de la société contre une autre, division bien caractérisée et fortement prononcée, mouvement général dans toute la république, changement de fermiers partout, mais sans avantage dans les conditions, chacun d'eux calculant bien qu'il ne peut être remplacé que par celui qu'il remplacera; il n'en résultera que l'inconvénient grave de transporter le fermier du sol qu'il connaît, et dont l'expérience lui garantit le succès de ses soins, dans un sol nouveau pour lui, et dans lequel le produit des premières années lui manquera, parce qu'il voudra suivre des procédés habituels qui ne conviennent plus à la terre qu'il cultive.

Représentants, le cultivateur livré à ses travaux ne lit point; l'analyse chimique des terres n'est pas plus de son ressort que l'application des principes de la physique: l'expérience matérielle de sa chose, voilà son seul instituteur.

Ici on dit: Mais le propriétaire ira lui-même exploiter, il prendra le manche de la charrue et se livrera aux travaux qu'exige la bonne culture de son bien.... Soit. Supposons un instant que sa santé, sa situation, un goût subit et momentané lui en permettent la tentative; supposons qu'il soit assez en fonds pour faire les mises dehors nécessaires; supposons, ce qui est plus fort, que le fermier consente

à lui remettre au prix du jour les chevaux, les bestiaux et les ustensiles nécessaires au labour; admettons enfin les hypothèses les plus favorables : qu'aura fait le législateur? Il aura bouleversé l'Etat; il aura ruiné l'agriculture, les arts et les sciences.

Il aura bouleversé l'Etat, en transplantant tout à coup dans les campagnes les mœurs corrompues des villes, et dans les villes les mœurs peu civilisées des campagnes.

Il aura ruiné l'agriculture, en en confiant le soin à des mains entièrement novices; car il ne faut pas s'y tromper, les livres seuls ne suffisent pas pour s'instruire de cet art difficile. L'exemple d'une multitude de propriétaires, victimes de ces essais tardifs, en fournit la preuve. Eh! combien se sont repentis de s'être dit inconsidérément :

Dans ma tête un beau jour ce talent se trouva,
Et j'avais cinquante ans quand cela m'arriva.

Il aura ruiné les arts, car il en aura dérangé les bases et paralysé les agents : il aura ruiné les sciences, car ce sont les habitants des villes qui les cultivent; et le plus grand nombre, devenu tout à coup laboureur ou vigneron, forcé de se livrer aux travaux des champs, renoncerait à toute autre étude.

De tels effets seraient essentiellement nuisibles à l'intérêt général : une loi qui les produirait n'aurait point les caractères principaux de la loi.

Une hypothèse aussi générale est nécessairement fausse; nous le sentons : mais, si elle n'est pas admissible en totalité, il n'est pas moins nécessaire de s'y attacher; car, si la résiliation entière portait à la France un coup mortel, il faut en conclure que, réalisée partiellement, elle ne pourrait faire encore que beaucoup de mal.

Veut-on maintenant que cette résiliation ne soit que facultative? elle doit l'être pour les deux parties, sans cela elle serait une loi pénale; elle aurait le triple inconvénient de punir d'une manière générale un délit qui n'est que particulier, de frapper également l'innocent et le coupable, et d'appliquer à un délit passé une peine qui n'est point établie par les lois antérieures. Mais alors combien de chicanes vont occuper les magistrats! combien de luttes scandaleuses vont s'élever dans les tribunaux, d'un côté pour éluder l'application de la loi, et de l'autre pour l'obtenir!

Les formes étant conservatrices des droits, il faudra bien en établir quelques-unes. Il faudra des délais; une signification au moins sera nécessaire. Tous les actes judiciaires étant nécessairement assujettis à des formalités qui en garantissent l'authenticité, présentent toujours à la mauvaise foi des moyens de contester, et il n'est si petit praticien qui, comme le docteur de Beaumarchais, ne trouve moyen d'entamer un procès sur une virgule.

La loi serait donc illusoire pour les hommes probes et paisibles qui ne veulent pas se perdre dans le dédale de la chicane, et ce sont eux que la loi doit principalement protéger.

La résiliation ne serait-elle donc pas encore extrêmement préjudiciable aux intérêts de la république? L'affirmative est déjà prononcée, s'il est vrai que les finances ne puissent pas prospérer lorsque l'agriculture, le commerce et les arts ne prospèrent pas. Et l'incertitude arrêtant le cours des transactions les plus multipliées, ne tarirait-elle pas une des sources fécondes du droit d'enregistrement?

Qui ne sentira que faire aujourd'hui, sous le prétexte des circonstances présentes et momentanées, une loi dont l'effet doit être plus ou moins reculé, et se prolonger pendant un temps indéterminé, ce serait prolonger en imagination la durée de nos maux; ce serait présenter au peuple français la permanence du discrédit actuel des assignats; ce serait lui faire croire qu'il n'est point de moyens de relever nos finances, et que vous ne comptez pas plus sur le succès des mesures que vous venez de prendre que sur celui des opérations dont vous vous occupez encore tous les jours?

Eh quoi! parce que le propriétaire qui, lors de la perte des récoltes par l'excessive gelée de 1789, n'a point provoqué la résiliation de son bail dont il a reçu le prix; parce que le propriétaire qui, lors du *maximum*, achetait avec le prix de son fermage les productions qui coûtaient au fermier quatre fois ce qu'il les vendait; parce que le propriétaire, enfin, que vous avez déchargé d'une partie de l'impôt, et dont vous avez allégé le sort par la loi du 2 thermidor, souffre cette année de l'infâme cupidité et de la mauvaise foi de quelques fermiers, vous iriez faire une loi dont l'effet funeste se prolongerait fort au delà du moment présent!

Mais quel est donc le champ tellement privilégié, qu'il doive être totalement à l'abri des fléaux qu'entraîne dans sa course rapide et convulsive une révolution glorieuse, mais dont les orages ont parcouru successivement les villes et les campagnes, les plus grandes cités et les plus petits hameaux?

N'allez-vous pas bientôt ressentir, et la France avec vous, les heureux effets d'un brûlement de vingt milliards d'assignats, de la cessation de toute émission, d'un retirement successif et naturel qui rapprochera promptement leur valeur nominale de la valeur réelle de leur hypothèque, bonifiée encore, en définitive, par l'indemnité légitime que doivent les émigrés des colonies?

Une paix glorieuse, désirée de toutes les nations, ne ramènera-t-elle pas l'ordre, la tranquillité et l'abondance dans l'intérieur? Le gouvernement ne doit-il pas prendre enfin la fermeté et la stabilité que la constitution a voulues? Et cet avenir est-il donc tellement éloigné qu'il faille recourir à des moyens destructifs de la prospérité publique pour y parvenir?

Et si, comme tout nous porte à le croire, la fin de cette année nous plaçait dans une situation opposée; si les choses devenaient telles, que les fermiers ou même les propriétaires éprouvassent, par le changement des circonstances, un résultat désavantageux de leurs transactions nouvelles, faudrait-il donc encore, sur les plaintes partielles ou des uns ou des autres, résilier les nouveaux baux?

Législateurs, vous vous garderez de jeter dans les esprits une incertitude aussi funeste; vous rappellerez par votre exemple à vos successeurs ce qu'on a trop souvent oublié, que la force d'inertie est souvent un grand moyen politique de gouvernement.

Les créanciers de la république, les rentiers nouvellement remboursés ou payés chaque jour en valeur nominale, ne souffrent-ils donc pas beaucoup plus, et depuis un temps plus long, que les propriétaires de fonds? N'appellent-ils point de toutes parts l'attention et la justice du législateur? et n'est-il pas de son devoir rigoureux de venir à leur secours autant que l'intérêt général peut le permettre? Avez-vous déjà tenté pour eux ce que vous avez fait pour les propriétaires fonciers? Non; ils attendent encore, au milieu des tourments de la faim, les effets bienfaisants de votre sollicitude paternelle; ils savent que vous n'êtes arrêtés, dans l'exécution de vos projets à leur égard, que par les difficultés innombrables à surmonter pour établir une véritable justice dans la répartition des indemnités momentanées que vos cœurs et votre raison vous ordonnent de leur distribuer; leur confiance dans votre justice nourrit leur espoir, et cet espoir les soutient au sein de la misère.

Cependant ces difficultés, quelles qu'elles soient, ne sont point à comparer aux inconvénients graves, multipliés et de tout genre que nous vous avons démontré devoir être le résultat de la résiliation des baux.

Nous ne vous avons point dit encore que la loi qui la prononcerait démoraliserait les conventions sociales, puisqu'elle mettrait dans le cœur des uns la douleur, le désespoir, ou au moins l'apathie; dans celui des autres la crainte de contracter; et qu'elle conserverait à la mauvaise foi l'espérance de voir successivement légaliser ses calculs avides et ses ruses spéculatives par la destruction des traités faits à dessein.

Ce que nous avons dit des baux ruraux est, en grande partie, applicable à ceux des maisons des villes, dont la résiliation présente des résultats qui pour être différents n'en sont pas moins effrayants.

Les villes peuvent être partagées en trois classes principales :

Dans celles de la première, les plus populeuses, il n'est point rare de voir un citoyen propriétaire de dix, douze, quinze ou vingt maisons, toutes occupées par un plus ou moins grand nombre de locataires; et l'on peut dire que dans celles-là les propriétaires sont aux locataires comme un est à vingt-cinq;

Dans celles de la seconde, comme un à quinze;

Et dans celles de la troisième, comme un à quatre, les propriétaires étant presque tous habitants de leurs maisons dans les villes de cette dernière classe.

Ainsi la proportion moyenne est d'un à vingt-deux.

Ici surtout la résiliation contrarierait le but de la loi, l'avantage de la majorité. Mais il y a plus : des exemples que vous avez sous les yeux doivent faire craindre que ce moyen simple, et totalement étranger en apparence au sort de la liberté, n'amène la chute totale des assignats, et je ne dirai point la contre-révolution (le peuple français ne la laissera point faire), mais un mouvement contre-révolutionnaire et funeste à la chose publique.

Déjà beaucoup de maisons dans cette grande commune sont inhabitées, et les propriétaires aiment mieux les laisser vides que d'en louer les appartements à des prix raisonnables en assignats. Malgré le grand nombre de logements vacants, on ne voit point une affiche qui provoque le locataire embarrassé.

Il y a plus : les propriétaires écrivent à leurs locataires, dans un style beaucoup plus menaçant que fraternel, qu'ils ne recevront point d'assignats en payement (j'en ai la preuve dans les mains), et que si on ne les paye pas en numéraire, ils donnent congé sur-le-champ.

Ainsi ils ont l'impudeur, dans l'instant où les maisons se vendent à Paris en valeur métallique, au quart de leur prix vénal de 1790, de demander en même valeur le prix locatif de cette même année. Ils refusent même d'observer les délais établis par des usages qui ont force de loi.

Ainsi, législateurs, si cette résiliation a lieu, tous les fonctionnaires publics, les employés des administrations principales de l'Etat, tous les créanciers de la république, les petits rentiers, les artisans et les manouvriers, forcés de consommer en frais de déménagement la valeur de leurs meubles, vont se trouver à la fois à la merci des propriétaires cupides qui ne voudront point d'assignats, et qui, soit dit en passant, ne se comporteraient pas mieux que les fermiers, s'ils reprenaient la jouissance de leurs biens ruraux.

Ainsi, ces employés, ces rentiers, ces citoyens de tous les états, non propriétaires de maisons, seront contraints de perdre un temps précieux en recherches inutiles de logements, de repousser malgré eux les assignats, et de vous demander du numéraire.

Représentants du peuple, si les propriétaires n'étaient pas actuellement liés par des baux à des locataires principaux qui sous-louent sans bail, Paris serait maintenant désert ou dans une confusion générale.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur les dangers qui environneraient la résiliation ; tout nous dit que vous la rejetterez d'une manière décisive. Vous préférerez assimiler les propriétaires de maisons aux rentiers ordinaires, et leur assurer une indemnité purement momentanée, et mesurée sur l'état actuel des choses; vous l'établirez surtout en assignats, car il faut rattacher à leur sort beaucoup d'hommes qui ne s'occupent que des moyens de le détruire.

S'il y avait en ce moment une loi nécessaire, ce serait peut-être celle qui infligerait une peine à l'homme qui refuserait les assignats, à celui qui violerait les usages anciens qui font loi relativement aux locations sans bail; ce serait celle qui établirait *impérativement* l'obligation de donner et de recevoir, dans tous les payements, une quantité proportionnelle d'assignats et de numéraire métallique. Ce moyen rappellerait probablement l'équilibre; c'est au moins mon opinion individuelle.

Les baux de toute espèce s'éteignent dans la proportion d'un sixième tous les ans; il y en a donc cinq sixièmes de renouvelés depuis 1789, et chaque année met un sixième au moins des propriétaires en mesure de renouveler leurs stipulations.

L'exemple du présent suffira donc pour écarter à jamais les maux actuels. Le prix des baux ruraux, qui se renouvellent chaque jour sans convulsion et sans dérangement, se stipule et se stipulera en nature ; celui des maisons se stipule et se stipulera au marc d'argent; alors le prix des quatre saisons règle celui des rachats à l'époque des échéances, et personne n'est dupe de ses conventions.

Le législateur doit donner l'exemple d'un respect inviolable pour les conventions particulières librement consenties; c'est à lui qu'il appartient d'affermir la garantie de toute espèce de traités. La loi qu'on vous demande anéantirait cette garantie : si elle était impérative, elle blesserait les intérêts de la grande majorité; si elle était facultative, elle serait illusoire. Dans tous les cas elle démoraliserait les transactions sociales, dans aucun elle n'est nécessaire : elle serait dangereuse pour l'agriculture, les arts, les sciences, les finances, et la liberté même. Vous vous hâterez donc de prononcer la question préalable sur la résiliation des baux de quelque nature qu'ils soient, et vous vous bornerez à renvoyer à votre commission des finances la fixation de l'échelle d'après laquelle les propriétaires de maisons devront être payés par les locataires.

Tel est le vœu de la commission dont je viens d'être l'organe.

SUITE A LA SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Thibaudeau.

Dans le fait, il est bien démontré qu'une vérification est inutile, puisque presque tous les procès-verbaux d'élection sont reconnus conformes aux règles prescrites par la constitution. Tout rapport de la commission, tout projet de résolution sur cette matière est donc véritablement sans objet.

Aussi n'ai-je combattu le projet de résolution que sous le rapport des principes, et pour écarter de nous toute idée d'existence provisoire, dans laquelle

on suppose que nous avons été depuis deux mois.

On a paru craindre que, si l'on reconnaissait que nous avons été vérifiés dès le moment où les conseils se sont avertis mutuellement qu'ils étaient définitivement constitués, on n'en argumentât pour rejeter toute réclamation faite contre une élection, et pour écarter surtout toute application de la loi du 3 brumaire, ou pour exiger que cette loi ne fût appliquée que dans des formes constitutionnelles.

Mais la loi du 30 vendémiaire, que j'ai invoquée, a une disposition qui laisse la plus grande latitude à ce sujet, puisqu'elle porte que la lecture des extraits des procès-verbaux tiendra lieu de vérification de pouvoirs des députés *contre la nomination desquels il ne s'élèvera point de réclamation.*

Ainsi, quoique nous ayons été définitivement vérifiés dès notre première séance, il n'y a pas de doute que le corps législatif ne doive juger les réclamations qui peuvent survenir contre une ou plusieurs élections; et quand la loi du 30 vendémiaire n'aurait pas fait, pour ainsi dire, des réserves pour ce cas, il n'y aurait aucune fin de non-recevoir à tirer de la vérification générale, pour maintenir une élection faite contre les formes ou contre les conditions d'éligibilité.

Ainsi la réserve de la loi du 30 vendémiaire porte également sur la loi du 3 brumaire, puisqu'elle ne prescrit que de nouvelles conditions négatives d'éligibilité. Un exemple rendra ceci plus sensible : il y a, par exemple, dans le corps législatif, une double députation du département du Lot; elle a été admise sur les extraits de ses procès-verbaux, elle a été comprise dans la vérification des pouvoirs, mais cela n'empêche pas qu'on ne prononce aujourd'hui sur les réclamations qui s'élèvent contre cette double députation, et qu'une partie de ses députés au moins ne sorte du corps législatif.

Mais il n'y a pas besoin pour cela d'une commission chargée de la vérification générale et définitive des pouvoirs; il suffit de nommer une commission particulière pour chaque réclamation de cette espèce.

Je termine ici les réflexions que m'ont dictées mon attachement à la constitution et mon respect pour l'autorité des deux conseils dont se compose le corps législatif.

Je demande : 1° la question préalable sur le projet de résolution tendant à déclarer les pouvoirs ou les procès-verbaux, ce qui est la même chose, définitivement vérifiés; 2° le rapport de l'arrêté portant création d'une commission pour faire une vérification définitive; et 3° l'ouverture de la discussion sur les projets de résolution relatifs aux élections contestées soit sous le rapport des formes constitutionnelles, soit sous le rapport de la loi du 3 brumaire.

De toutes parts on demande l'impression du discours de Thibaudeau.

Lecointe-Puyraveaux : Je demande la parole contre cette proposition. (Murmures.)

Lesage-Sénault : Aux voix la proposition de Thibaudeau ! — (Aux voix ! s'écrient plusieurs membres.)

Lecointe : Si l'opinion du conseil était formée sur la question qui l'occupe, je ne m'opposerais pas à l'impression du discours de Thibaudeau, mais je pense qu'ordonner en ce moment cette impression serait préjuger la question; je demande donc l'ajournement jusqu'après la décision du conseil.

Roux : On a attaqué la loi du 3 brumaire, je demande à la défendre.

Plusieurs membres : Cela est faux; d'ailleurs ce n'est pas là la question.

Roux insiste pour avoir la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion, et ordonne l'impression du discours de Thibaudeau.

Génissieux : Je demande au moins à rétablir un fait. Quand on créa une commission, elle fut chargée de la vérification des pouvoirs en général, et non de celle du conseil des Cinq-Cents. Je ne révoque point en doute l'exactitude de mon collègue qui a relevé les procès-verbaux, mais l'intention première était de vérifier le tout. Cette intention n'a point été suivie dans la rédaction; c'est une erreur. J'entends dire qu'en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer on ne préjuge rien, et on a cité une loi qui, dit-on, réserve les moyens. (Oui ! oui ! disent plusieurs membres, elle existe. La loi dit : La nomination contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation.)

Plusieurs membres : Non ! non ! contre lesquelles il ne s'élèvera; cela est bien différent.

Génissieux : Le fait est qu'on ne veut pas de la loi du 3 brumaire. (Des murmures s'élèvent.)

Une voix : Tout le monde en veut.

Une foule de membres se lèvent en criant : Aux voix la proposition de Thibaudeau !

Un mouvement se manifeste dans le conseil; il se forme un groupe à l'une des portes.

Une voix : C'est Camus...

Les députés se lèvent; les tribunes et l'enceinte du conseil retentissent d'applaudissements et des plus vives acclamations. Camus, Quinette, Bancal, Lamarque, entrent dans la salle; une foule de membres se pressent autour d'eux, les embrassent, et les conduisent au bureau du président.

Le Président : Si des marques éclatantes d'approbation peuvent être entendues dans cette enceinte, c'est uniquement sans doute au moment où des représentants du peuple, si longtemps victimes de la plus odieuse et de la plus lâche des trahisons, rendus enfin à leurs frères et à leurs amis, recueillent dans leur sein les témoignages flatteurs et touchants d'un intérêt qu'ils inspirent à tant de titres.

Approchez, illustres victimes, venez combler l'espoir de tous vos concitoyens, en occupant une place que la volonté nationale ne vous a conservée que parce que vous l'avez déjà remplie avec gloire; venez, par de nouveaux efforts et par de grands exemples, vouer tout ce qui n'est pas républicain et vertueux à la honte, au remords et au désespoir. (On applaudit.)

Camus obtient la parole. (De nouveaux applaudissements se font entendre; ils sont répétés par un nombre considérable de membres du conseil des Anciens placés parmi leurs collègues du conseil des Cinq-Cents.)

Camus : Citoyens, depuis le jour où, après trente-trois mois de captivité, la liberté nous a été rendue, nous n'avons pas perdu un instant pour venir remplir avec vous les fonctions dont le peuple nous a honorés, et vous rendre compte de notre conduite.

Passés rapidement du séjour hideux du despotisme sur la terre de la liberté, des pays de l'esclavage au sein de notre patrie, des prisons de Maestricht, des cachots de Coblentz, des bastilles de Kœniggratz, de Spilberg et d'Olmutz, dans l'assemblée des représentants du peuple français, comment exprimer les émotions que nous éprouvons? Le bonheur si longtemps attendu de revoir nos collègues est troublé uniquement par le regret de n'avoir pas participé à vos immenses travaux. La renommée les publie, et leur bruit, malgré l'épaisseur des murailles dont nous étions environnés, a pénétré dans nos retraites obscures. Le succès de vos efforts est assuré; partout, dans notre route, nous avons trouvé l'espérance d'un avenir heureux, une pleine confiance dans le gouvernement actuel.

Il eût été dans nos souhaits d'arriver dans cette enceinte avec le général Beurnonville, qui, dès le moment de la trahison dont nous avons été les victimes, s'est déclaré inséparable des représentants de la nation, et, malgré soit les offres, soit les menaces de l'ennemi, a constamment partagé notre sort. Nous aurions désiré entrer avec notre collègue Drouet, qui, combattant pour la même cause, a partagé les mêmes souffrances; accompagnés des citoyens Semonville et Maret, chargés d'une mission publique, arrêtés contre le droit reçu par toutes les nations; enfin, nous aurions voulu vous présenter l'aide de camp du général Beurnonville (Menoin), notre secrétaire (Foucaud), le secrétaire du général (Villemur), les personnes de la suite du général et de celle des ambassadeurs, tous braves citoyens qui, sans y être astreints par un devoir rigoureux, mais poussés par les sentiments que les vertus républicaines inspirent, ont refusé d'obtenir leur liberté sous la condition à laquelle il fallait l'acheter, de se séparer des représentants et des agents de la nation. La nécessité de faire route séparément pour hâter notre retour nous prive de ces avantages; mais rien ne saurait nous dispenser de vous attester dès ce moment le courage de ces fidèles républicains, sur lesquels le despotisme a appesanti longtemps son sceptre de fer, sans pouvoir jamais courber la tête d'aucun d'entre eux.

Quant au compte de notre conduite, il nous a été impossible, toujours séparés les uns des autres par des ordres tyranniques et inhumains, jusqu'au moment de notre arrivée à Bâle, le 5 nivôse, de le rédiger dans une forme digne de vous être présentée: quelques jours de délai, l'intervalle d'une décade, nous seraient suffisants et nécessaires. Nous vous prions de fixer dès à présent le jour que vous jugerez convenable pour entendre notre rapport. Donnez-nous vos ordres, citoyens, nous nous y conformerons.

Jean Debry : Je monte à la tribune pour faire une proposition qui est dans vos cœurs. Tout ce qui tient aux victimes illustres que la perfidie nous avait enlevées, et que le génie de la France vient de rendre à la liberté, doit être cher aux vrais Français, aux bons républicains. Je demande que le discours du président et le compte donné par Camus soient imprimés et distribués aux membres du conseil.

La proposition est adoptée.

Ozun : Citoyens représentants, c'est un beau jour pour la liberté, celui où quatre de ses plus illustres martyrs rentrent dans son sanctuaire; la perfidie et la trahison les en avaient arrachés, la justice et la reconnaissance les y ramènent. Voués à l'opprobre et à la mort pour avoir servi leur pays, ils ont appris au milieu des tortures et des tourments à le servir encore. Tels sont les prodiges de la liberté, que jusque dans les cachots elle a ses temples et ses autels! Peuple français! contemple les traces honorables des fers que tes législateurs ont portés..... Voilà les bienfaits des tyrans; voilà le prix qu'ils destinent aux défenseurs de tes droits!

Je demande qu'en témoignage de satisfaction et d'allégresse, le président donne l'accolade fraternelle à nos collègues.

Le Président : J'ai prévenu l'opinant, déjà j'ai serré nos collègues dans mes bras; cependant je mets la proposition aux voix.

Le conseil l'adopte à l'unanimité.

L'accolade fraternelle est donnée aux quatre députés rendus à la liberté, et ils vont s'asseoir parmi leurs collègues au milieu des plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 15, le conseil des Cinq-Cents a adopté la rédaction de la résolution relative à Aymé, et l'a envoyée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Septidi* 17 Nivose An IV. — *Jeudi* 7 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *décembre.*

La cour, qui a fait exagérer avec tant d'emphase le récit de ses succès sur le Rhin, ne peut plus cacher au public le mauvais état de nos affaires en Italie. Elle a pris le parti d'attribuer ces désastres aux seules infirmités du général Devins.

— L'empereur vient, dans une lettre très-louangeuse, de donner au général Beaulieu l'ordre de se rendre sur-le-champ à Milan, pour y prendre le commandement de l'armée autrichienne. Il dit dans cette lettre qu'il se repose sur les talents des généraux Clerfayt et Wurmser pour la conduite ultérieure des affaires du Rhin.

— Les derniers triomphes des Français dans la rivière de Gênes ne peuvent manquer d'opérer en leur faveur une puissante diversion.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 12 *décembre.*

Les propriétés des diverses provinces sont maintenant réunies et confondues sous la main souveraine de la nation. On a vendu publiquement les maisons où s'assemblaient les députés des villes de Delft, Leyde, Briel et Gorcum. Le gouvernement a aussi mis en vente les hôtels des amirautés de la Meuse et d'Amsterdam, et ceux de la compagnie des Indes. La seconde vente des meubles du stathouder aura lieu le 14. Les arbres du jardin appelé de *la Vieille Cour* seront livrés à l'encan.

— Le citoyen Noël, ministre de la république française, a remis, de la part du directoire exécutif, aux états généraux, une note dans laquelle il félicite Leurs Hautes Puissances de la résolution prise relativement à la convocation d'une convention nationale, et invite les Bataves à la concorde et à l'unanimité.

Tous les amis de la liberté adhèrent au vœu de l'ambassadeur français.

DU 1er JANVIER.

Extrait d'une lettre du général Moreau au citoyen Noël, ambassadeur de la république française.

Par ma lettre du 29 frimaire (20 décembre), je vous fis connaître que, la division droite ayant été forcée, Jourdan s'était vu obligé à reprendre sa position de Simmern, derrière la rivière du même nom, pour couvrir Trarbach, poste où se trouvaient nos magasins, et que l'ennemi menaçait par ses grands mouvements à son aile gauche. Le 24, l'ennemi l'a attaqué sur toute la ligne, sans l'avoir pu percer. Le 27, il y a eu de nouveau une attaque très-vive; elle a été générale, et l'ennemi a été repoussé de tous côtés, avec perte de trois pièces de canon et de six cents prisonniers.

Dans le même moment, l'ennemi essaya le passage du Rhin vis-à-vis de Bacharach, dans la vue de couper à Jourdan la communication avec Coblentz. Déjà il était parvenu sur la rive gauche, lorsque le général Kléber, qui commande cette division, l'a repoussé et engagé à se rembarquer avec perte sur ses bâtiments. On ne sait pas encore d'autres particularités; mais le post-scriptum de la lettre que j'ai reçue contient ceci : « L'action du 27 frimaire (18 décembre) a été générale; l'ennemi a été complétement battu et repoussé. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 *nivôse.*

CONSEILS MILITAIRES.

Le 6 de ce mois, René-Guillaume-Paul-Gabriel-Etienne Gelin de la Villeneuve, ci-devant comte de Gelin, a été condamné à la peine de mort par la commission militaire établie au palais de justice par arrêté du directoire du 4.

Ce particulier, qui d'abord voulait déguiser son véritable nom sous celui de Lesage, négociant, avait été arrêté le 2, et conduit à l'administration municipale du canton de Tillières, département de l'Eure. Le procès-verbal de cette arrestation constate que Gelin avait tenté de faire passer des assignats de 400 livres faux, et que l'on en a trouvé 179 de la même somme dans la coiffe de son chapeau; mais qu'il n'a pas voulu reconnaître un passe-port saisi dans sa malle, et ainsi conçu :

« Au nom du roi, il est ordonné à tous officiers et soldats des armées catholiques et royales de Bretagne de laisser librement voyager, de Brest à Paris et de Paris à Brest, M. le comte de Gelin, ainsi que partout ailleurs où ses affaires l'appelleront. Prions tous officiers et soldats des autres armées catholiques et royales du royaume de lui prêter secours en cas de besoin.

» Donné au conseil général, le 2 novembre 1795, premier du règne de Louis XVIII.

» Signé, le comte *Joseph de Puysaye,* général en chef; chevalier *de la Crochaye, Lemercier de la Courterie, Guyon, Hérondèle,* lieutenants; *de Boutreys;* le général comte *Vauban*, maréchal-général-des-logis. »

En marge est un cachet portant trois fleurs de lis surmontées d'une couronne royale soutenue par deux aigles.

On a de plus trouvé dans les poches du soi-disant Lesage une bonbonnière renfermant une croix de Saint-Louis et une de Saint-Lazare; il a dit qu'il avait acheté cette boîte aux environs de Laval.

Traduit devant la commission militaire, Gelin a déclaré qu'il était âgé de quarante et un ans, qu'il avait été colonel à la suite de la cavalerie, et ensuite marchand, sous le nom de Lesage, muni de patente, et domicilié à Paris, rue de la Loi. Il a de plus avoué, dans différentes réponses, qu'il avait émigré; et dans les pièces de conviction on remarque un bon conçu en ces termes :

« De par le roi, j'autorise M. Gelin à prélever, chez les personnes qui sont restées fidèles à leur Dieu et à leur roi, la somme de 800,000 livres en assignats, laquelle somme sera de suite employée pour la délivrance de huit officiers de chouans des nôtres, qui sont dans les fers à Paris, et qui vont être sous peu livrés au couteau de la république.

» Donné au quartier général de Belleville, le 9 octobre 1795. »

» Signé *Charette,* secrétaire général en chef. »

La commission militaire a condamné Gelin comme convaincu d'émigration, et d'avoir été l'agent et le complice des rebelles armés contre la république. Son jugement a été exécuté le 7 sur la place de la Grève.

Extrait des dépêches de Philadelphie au ministre de la marine et des colonies.

Le citoyen Derby, capitaine et armateur à Salem, était à Halifax lorsqu'il y apprit que plusieurs Français de Saint-Pierre-Miquelon s'y trouvaient dénués de secours. Il fit publier dans la ville que ceux qui voudraient profiter de son bâtiment pour venir à Boston pourraient se faire inscrire chez lui, qu'il se chargerait de leur passage et de les nourrir pendant la traversée. Cent vingt-six prisonniers profitèrent de son offre désintéressée, et furent conduits à Salem; là il leur procura un petit bâtiment pour se rendre à Boston, où ils arrivèrent le 24 vendémiaire dernier. Il eut pour ces malheureux tous les soins, tous les égards d'une humanité généreuse; il eut même l'attention de faire donner aux malades, aux femmes, aux infirmes, des bouillons, du vin de Madère, et une nourriture plus convenable à leur état.

Rendus à Boston, ces Français ont exprimé à leurs compatriotes toute l'étendue de leur reconnaissance envers leur bienfaiteur; ceux-ci l'ont partagée, et une députation de quelques-uns d'entre eux a été, au nom de tous, rendre au citoyen Derby l'hommage qui lui était dû. Tous les corps civils et militaires se sont empressés de se mêler à cette fête, et de prendre part à la réunion maternelle et touchante des deux nations.

Département de la Dyle.— Bruxelles, le 8 nivôse.

Les généraux républicains, voyant l'impossibilité qu'il y avait de se maintenir dans leurs positions de Creutznach, Stromberg et Simmern, derrière la Nahe, sans être obligés de sacrifier un grand nombre de braves soldats, ont pris le parti de se retirer, partie sur Trarbach, et partie derrière la Moselle, dans les lignes tracées exprès. L'armée autrichienne a fait alors un mouvement en avant; quelques-uns de ses corps ont passé le Rhin; il en est encore résulté différents combats très-meurtriers. Enfin, c'est à la suite d'une campagne commencée très-tard, et qui n'en a pas été moins meurtrière et moins active, qu'une suspension d'armes a été conclue entre les généraux français et autrichiens. Soit que cette cessation d'hostilités soit un repos devenu nécessaire après tant de sang répandu, ou, ce qui est plus probable, que ce soit un acheminement à de prochaines négociations, il est certain qu'un tel événement est l'augure le plus favorable pour le retour de la paix.

Cependant, malgré cet armistice, l'on n'en travaille pas moins de part et d'autre à pousser la guerre avec vigueur.

Les républicains continuent avec la plus grande activité à perfectionner leurs retranchements derrière la Moselle, ainsi que ceux qui sont au-dessus et au-dessous de Coblentz, et le camp retranché de la Chartreuse.

L'ennemi, de son côté, prépare toujours une multitude d'embarcations au Thal de Vælendar; il travaille à des pontons et à tous les autres préparatifs nécessaires pour assurer le passage du Rhin.

L'on voit aussi continuellement défiler des troupes derrière la forteresse d'Erenbreistein.

Du côté du bas Rhin, avant que la suspension d'armes y fût connue, des détachements de troupes françaises ont passé la Wapper, se sont avancés à l'improviste sur des avant-postes ennemis qu'ils ont hachés en pièces, et sont ensuite revenus à leurs anciennes positions.

Département de la Loire-Inférieure. — Nantes, le 6 nivôse.

Copie de la déclaration de l'abandon de l'Ile-Dieu par les Anglais, faite au bureau des classes de Nantes, le 29 frimaire an IV.

Le citoyen Pierre-Jacques Drain, maître du bâtiment *la Zélia*, de Bordeaux, du port de cinquante tonneaux, monté de cinq hommes d'équipage, a déclaré que, le 25 juin dernier 1795 (vieux style); allant à Redon avec un convoi, il avait été pris dans la baie de Quiberon par la frégate anglaise *la Galatée*, capitaine Rute, qui l'avait retenu prisonnier pendant deux mois; que les Anglais s'étant emparés de son bâtiment, l'ont ensuite conduit à l'Ile-Dieu, où il a resté détenu dans l'île jusqu'au 25 du courant; que les Anglais l'ont évacuée après avoir renversé les forts qu'ils y avaient construits, ainsi que ceux qui y étaient lorsqu'ils y étaient entrés; à quoi ils ont employé les habitants pour les aider durant trois jours; qu'ils ont brisé et fait crever les canons, rembarqué leur artillerie et effets, et mis à la voile le même jour 2. à midi, et pris la route de Quiberon; n'ont attaqué aucune propriété de l'île, et y ont laissé un petit bâtiment dont on ignore le propriétaire: a remarqué qu'il pouvait y avoir en troupes cinq mille hommes portant armes, compris les émigrés, quantité de domestiques et femmes; est parti du lieu le 26 de ce mois, et s'est rendu le même jour à Noirmoutier, d'où il est arrivé à Nantes le 27, dans la nuit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 NIVOSE.

La discussion du projet de Génissieux est reprise.

On demande de nouveau la mise aux voix de la proposition de Thibaudeau.

Plusieurs voix : Il ne peut y avoir de difficulté.

BOUDIN : Elle concilie tout.

Bentabolle, Lesage-Senault, Audouin, demandent qu'on aille aux voix.

Lecointe, Génissieux et quelques membres insistent pour être entendus.

CHÉNIER : Il me semble que ce qui engage quelques membres à ne pas voter sur-le-champ pour la proposition de Thibaudeau, c'est le doute dans lequel ils se trouvent du résultat qu'aura la décision du conseil. Quant à moi, je ne partage pas ce doute: je regarde la proposition de Thibaudeau comme allant très-directement au but. Il n'est point question, dans cette proposition, de revenir sur la loi du 3 brumaire. Thibaudeau n'en a pas demandé le rapport, au contraire. Quant à ce qu'il a dit de cette loi, quoique je sois bien loin de partager son opinion, je reconnais qu'il n'a fait qu'user du droit incontestable d'émettre la sienne. Son projet n'a rien d'alarmant pour ceux qui, comme moi, pensent que la loi du 3 brumaire non-seulement est le palladium de la liberté, mais encore est conforme au véritable esprit de la constitution... (Quelques murmures s'élèvent.)

Quant à une vérification de pouvoirs, il n'y a vraiment pas de raison d'en demander une nouvelle. Pourquoi vérifierait-on tous les pouvoirs, puisque

l'immense majorité, la presqu'unanimité n'est point contestée? Des réclamations s'élèvent sur les individus, soit au nom de la constitution, soit au nom de la loi du 3 brumaire; alors une vérification particulière aura lieu sans difficulté. Ainsi, en pensant avec tous les patriotes de France, avec tous les républicains, que la loi du 3 brumaire est nécessaire, qu'elle doit être, qu'elle sera exécutée, je vote pour la proposition de Thibaudeau, parce que je n'y ai rien vu de contraire à l'exécution de cette loi.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur la proposition de Thibaudeau.

Le Président : J'invite Thibaudeau à relire sa proposition.

Thibaudeau : Je n'ai point rédigé de proposition de résolution; je n'ai fait que donner le résumé de mon opinion. Si le conseil le désire, et pour concilier davantage toutes les opinions, je présenterai un considérant dans lequel l'article de la loi du 30 vendémiaire que j'ai citée sera relaté.

La proposition est unanimement adoptée.

En conséquence : 1° le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la vérification des pouvoirs;

2° Il rapporte l'arrêté portant établissement d'une commission pour cette vérification;

3° Il arrête qu'il discutera les autres projets de résolution concernant les élections contestées, dans ce qu'ils ont de relatif soit à la loi du 3 brumaire, soit à la constitution.

— Des membres, au nom des commissions spéciales, font adopter les résolutions suivantes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'élève des difficultés sur les payements à compte du traitement définitif qui doivent être faits chaque mois aux employés près le tribunal de cassation; que la proportion entre leur traitement et celui des juges de ce tribunal est déterminée par les lois antérieures, et qu'il importe d'assurer sans délai la subsistance des fonctionnaires publics;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le greffier, les commis-greffiers, les commis du parquet, les commis-expéditionnaires, les huissiers, le concierge et les garçons de bureau près le tribunal de cassation, sont compris dans les dispositions de la loi du 7 du présent mois de nivôse. Les payements à compte qui doivent leur être faits chaque mois sont réglés dans les formes indiquées par ladite loi, et dans les proportions déterminées par celle du 4 brumaire dernier.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

Résolution relative à la maison des Quinze-Vingts.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le renchérissement progressif des denrées de toute espèce rend insuffisants les traitements alimentaires dont la maison dite des Quinze-Vingts jouit;

Considérant que le service énorme de l'agence des approvisionnements rend, en quelque sorte, toutes distributions de comestibles impossibles;

Considérant enfin que le retard apporté à l'augmentation du traitement de cette maison, par la nouvelle organisation du gouvernement, ne peut et ne doit lui préjudicier, et qu'il est instant de venir à son secours ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les membres aveugles des Quinze-Vingts, les membres voyants, les veufs et veuves d'aveugles, ainsi que ceux des enfants de chacun d'eux qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans, jouiront, à compter du 1er brumaire dernier, du double des traitements fixés par l'arrêté du comité des secours du 2 messidor an III.

II. Il sera mis à la disposition du directoire exécutif la somme de 160,399 liv., montant de l'augmentation des traitements fixés ci-dessus pour les six mois à dater du 1er brumaire dernier.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

Résolution portant qu'il sera ajouté une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission créée pour l'examen d'un message du directoire exécutif;

Considérant que l'article 116 de la constitution, qui fixe le *minimum* des juges du tribunal civil au nombre de vingt au moins, n'a point voulu qu'il fût moindre, mais n'a pas prohibé qu'il fût élevé à un nombre conforme aux besoins des justiciables; que l'article 258 n'a déterminé le *maximum* du nombre des juges que pour le tribunal de cassation; que si celui des juges des tribunaux civils n'avait pu être augmenté, l'article 216 eût porté la même restriction;

Considérant que l'organisation générale de l'ordre judiciaire est immuable comme les principes consignés dans l'acte constitutionnel, mais qu'il n'en peut être ainsi de l'organisation intérieure des tribunaux, qui, devant toujours être dirigés par les principes tracés par la constitution, doit être tellement ordonnée que la justice y soit rendue d'une manière active et prompte;

Considérant que l'immense population du département de la Seine, sa position particulière, la quantité prodigieuse d'affaires importantes qui s'y présentent habituellement et constamment, rendent indispensable d'ajouter une troisième section au tribunal criminel de ce département, et de nommer les fonctionnaires publics, commis-greffiers et commis que cette augmentation nécessite ;

Considérant, en outre, qu'il importe essentiellement que la justice criminelle, sur laquelle reposent la liberté des citoyens, la tranquillité publique et l'ordre social, soit promptement et efficacement distribuée ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. Ier. Le nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine sera augmenté de cinq nouveaux juges.

II. Il sera ajouté au tribunal criminel du département de la Seine une troisième section, composée d'un second vice-président et de quatre juges pris dans le tribunal civil, d'un second substitut de l'accusateur public, d'un second substitut du commissaire du directoire exécutif, de deux commis-greffiers et de deux huissiers.

III. Le greffier de ce tribunal est autorisé à nommer quatre commis-greffiers de plus, de manière qu'il y en ait deux pour chaque section.

IV. Le président et l'accusateur public sont autorisés à nommer deux commis pour le service du parquet, aux mêmes appointements que les autres commis-greffiers du tribunal.

V. Les trois sections de ce tribunal se conformeront exactement aux lois existantes, pour l'ouverture, la tenue et la durée de leurs sessions, de manière que la justice soit rendue avec activité et sans interruption.

VI. La présente résolution sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

REGNIER : La commission que vous avez nommée hier m'a chargé de vous exposer ses vues sur la résolution qui crée un septième ministère sous le nom de *Police générale.*

Voici les deux questions qu'elle s'est proposées : La constitution permet-elle la création d'un nouveau ministère ? Cette création est-elle nécessaire ? sera-t-elle utile ?

La première question est résolue par la simple lecture de la constitution, qui permet de créer huit ministres, et qui d'ailleurs ne fixe point du tout les attributions de chaque ministère.

J'examine la seconde question.

Quand, après avoir lu la loi du 10 vendémiaire, on réfléchit au nombre et à l'importance des attributions du ministre de l'intérieur, on ne peut se défendre de quelque frayeur en voyant qu'un fardeau aussi énorme pèse sur la tête d'un seul homme.

Quelque étendues que soient la capacité et l'activité humaines, il est impossible qu'elles suffisent à tant de soins : toutes les facultés ont des limites; les meilleures têtes se fatiguent et s'épuisent à force de contention, surtout quand l'attention est divisée sur tant d'objets de détail.

Ce que je dis ne s'applique point au ministre de l'intérieur actuel; la commission se plaît à lui rendre ce témoignage, qu'il paraît avoir honorablement rempli sa tâche depuis qu'il en est chargé. Mais la seule police de Paris exige toute la surveillance de l'homme le plus actif; il n'est donc pas possible de laisser la police générale de la république dans les mêmes mains qui sont déjà chargées de l'administration intérieure de la France.

Ceux auxquels la résolution proposée ne convient pas ont craint que les attributions du nouveau ministère ne fussent trop étendues pour que celui à qui il sera confié pût le bien remplir. Cette crainte justifie précisément la résolution; car, si l'on croit qu'un homme ne pourra pas suffire seulement à la police générale de la république, on doit croire, à plus forte raison, que le ministre de l'intérieur, déjà surchargé d'occupations très-nombreuses, le pourra encore moins. Il faut donc démembrer la police générale du ministère de l'intérieur.

On a dit encore qu'il serait nécessaire de restreindre les fonctions du nouveau ministre à la seule commune de Paris. En supposant que cette proposition pût avoir de bons effets, ce que je n'examine pas, je lis qu'elle est contraire à la constitution, qu'elle attaque l'unité de la république. La constitution permet bien de créer un nouveau ministre, mais un ministre pour toute la France, et non pour une commune particulière; ce serait faire de la commune pour laquelle il serait créé, un Etat dans un autre Etat; ce serait établir un magistrat qui, ne trouvant point sa place dans la hiérarchie constitutionnelle, ne peut exister parmi nous.

On s'est rappelé certaines époques où les comités de gouvernement régissaient les Français avec une verge de fer, et l'on a craint que le nouveau ministère ne ramenât ces temps affreux. Mais il me semble que c'est mal à propos qu'on s'effraye. Les membres des comités de gouvernement faisaient partie d'un corps dont les individus ne présentaient aucune responsabilité; d'un corps revêtu de tous les pouvoirs de la nation; d'un corps qui ne reconnaissait aucune autorité au-dessus de lui; d'un corps qui fut cependant intimidé quelquefois par les manœuvres de ces comités, dans lesquels il avait concentré toute sa puissance.

Le nouveau ministre, au contraire, ne sera qu'un officier responsable, dans la dépendance des autorités supérieures de la république; qu'un officier destituable, et punissable de la peine capitale.

Je conviens cependant que cette institution pourrait donner lieu à quelques abus; mais c'est là le sort de toutes les institutions humaines. Le bien est certain; l'abus n'est qu'éventuel.

Je conviens que, si le ministre, au lieu de conserver l'impartialité qu'un fonctionnaire public ne doit jamais perdre de vue, était un homme vendu aux factions, il pourrait faire beaucoup de mal avant que l'autorité chargée de les réprimer se fût aperçue de ses malversations et qu'elle eût pu les arrêter.

Mais si, comme nous avons lieu de l'espérer, je dis plus, comme nous avons droit de l'attendre, le directoire porte son choix sur un homme qui joigne à la capacité les bonnes intentions, qui étende sur toutes les factions un bras de fer pour les contenir toutes, il pourra rendre des services signalés. Nous lui devrons d'avoir rétabli le calme au sein de notre patrie, qui a grand besoin de se refaire après des secousses si violentes et si multipliées; nous lui devrons ce calme qui, autant que les triomphes de nos armées, amènera les puissances ennemies à signer une paix également honorable et avantageuse à la république.

La commission pense que le conseil doit approuver la résolution.

PORTALIS : Cette résolution me suggère plusieurs observations importantes. Je remarque d'abord qu'on lui a donné plus d'extension que n'en avait le message du directoire exécutif qui l'a provoquée, et qu'au lieu d'un ministre de la police de Paris, on a fait un ministre de la police générale de la république.

Qu'est-ce que la police? J'en conçois deux sortes. Le mot de *police générale* peut signifier le maintien de l'ordre, de la sûreté de la république entière; et cette surveillance est déléguée par la constitution au directoire lui-même.

Si nous attachons au mot *police* l'acception que l'usage de tous les peuples lui donne, nous entendrons la surveillance des mœurs, des approvisionnements généraux des cités, la propreté et l'assainissement des lieux publics; en un mot, tout ce qui comprend la sûreté et les commodités de la vie. La police n'est pas l'ordre public de l'État, mais l'ordre public de chaque cité; de là il suit qu'elle doit être locale, parce que les besoins d'une ville ne sont pas ceux d'une autre. Si la police est inhérente à chaque cité, si elle est essentiellement locale, on ne peut pas créer un ministre de la police générale de la république, qui, n'étant point dans chaque localité, ne pourra point donner à la police toute l'activité et la célérité qui font sa force, et constituent son plus grand degré d'utilité.

Loin de former un ministère particulier, la police doit être l'œil de tous les ministères. Aujourd'hui le ministre de la justice a besoin de faire observer les mœurs de ceux qui sont chargés d'une des parties les plus importantes de la garantie sociale, des juges; il se sert de la police. Demain le ministre de la guerre a besoin de savoir s'il n'est pas quelques jeunes gens de la réquisition qui se refusent de marcher aux armées, il emploie la police; et ainsi de suite pour tous

les ministères. Loin donc d'être l'égale des ministères, la police doit leur être subordonnée; elle est au-dessous de toutes les autorités constituées, elle n'a aucun pouvoir à exercer. Si vous en faites un ministère, vous lui ôtez sa nature de surveillance pour en faire une autorité qui jalousera toutes les autres, et qui en sera jalousée à son tour, parce qu'elle les gênera sans cesse : vous en faites une autorité à laquelle vous ne pouvez point assigner de limites, une autorité qui envahira les autres ministères, car l'action de la police s'étend sur tout, une autorité qui inspirera des craintes au directoire lui-même.

Je suppose cependant que vous établissiez ce septième ministère : vous venez de voir qu'il est impossible de poser les limites de ses fonctions, car la police s'applique à tout, car toutes les parties de l'administration ont besoin d'être surveillées. Qui vous assurera que les attributions restant aux autres ministères ne contrarieront pas l'action de la police, ou que l'action de la police ne contrariera pas l'action des autres ministères? Par exemple, le ministre de l'intérieur est chargé des approvisionnements; eh bien! il peut arriver que quelque cause imprévue les fasse retarder. La malveillance profitera de ce retard pour exciter un mouvement : le ministre de l'intérienr n'aura plus les moyens de l'arrêter dès le principe, parce qu'ils auront été transmis au ministre de la police générale. Il faudra double correspondance des administrations avec le ministre de l'intérieur et avec le ministre de la police générale, et des ministres de l'intérieur et de la police générale entre eux. Calculez les lenteurs qu'une pareille marche occasionnera, et combien elles peuvent être fatales dans des circonstances semblables.

Je pense que, pour éviter tous les inconvénients que je viens de relever, et pour remplir autant que possible le but qu'on se propose, il aurait mieux valu créer un magistrat principal de la police dans chaque grande commune. C'est surtout dans les villes principales qu'il faut surveiller les mœurs, les spectacles, et toutes les passions, qui sont bien plus multipliées et plus funestes dans les grandes villes qu'ailleurs. L'attention du magistrat n'étant point perdue sur une immense étendue de terrain, en serait plus resserrée, plus vigilante. On se rapprocherait davantage de l'institution de la police; on rentrerait dans les vues du directoire, qui, sentant bien que la police ne pouvait être que locale, avait demandé la création d'un officier chargé de la police de la seule commune de Paris.

Le rapporteur a dit que cette création ne pouvait pas être permise, parce qu'elle n'était point dans la hiérarchie constitutionnelle. Mais prenez bien garde encore une fois que l'homme qui est chargé de la police est moins un fonctionnaire que l'œil des fonctionnaires. Celui dont je parle n'entrerait point dans la constitution; il serait un des agents principaux du directoire, que l'on chargerait d'observer tout ce qui tendrait à troubler la tranquillité publique, et d'en faire part au ministre de la justice, duquel les autres ministres recevraient les avertissements qui les concerneraient.

Voilà les réflexions que j'ai cru devoir soumettre au conseil.

Je vote contre la résolution.

Poultier : La mécanique d'un gouvernement républicain, simple comme la nature, doit offrir, comme elle, la vie, l'abondance, la régularité, la sécurité et l'ordre; il doit marcher sans violence et sans confusion.

Pour parvenir à ce but salutaire, il faut bien diviser les parties du corps politique, et les classer conformément aux fonctions qu'elles doivent remplir.

Les unes (et cette observation est importante, les unes sont absolument inhérentes au mouvement général et conservateur du gouvernement; les autres n'appellent qu'une surveillance des autorités constituées, et ne font point partie des opérations essentielles que le gouvernement ne peut déléguer.

Il faut donc rechercher avec exactitude celles qui périraient, si l'autorité exécutive n'exerçait sur elles une action immédiate et continue, et les distinguer de celles qui n'ont besoin, pour leur amélioration, que du coup d'œil général de l'autorité gouvernante.

La justice est due à tous les citoyens, le pacte social la leur garantit. Il faut donc que la main vigoureuse du gouvernement en maintienne continuellement l'équilibre, attaqué sans cesse par l'intérêt et les passions; de là le ministère de la justice. Toute association populeuse exige des dépenses pour sa conservation; de là les impositions et le ministère des finances.

Le corps social peut être attaqué par ses voisins; pour se défendre il maintient une force armée; de là le ministère de la guerre : il a des possessions coloniales qu'il faut conserver et alimenter; de là les forces maritimes et le ministère de la marine : il entretient avec les peuples voisins des relations de commerce et d'amitié; de là le ministère des relations extérieures : enfin le corps social peut être troublé par des crimes obscurs, par des scélérats astucieux, par des êtres impurs et immoraux; il faut contre leurs attaques une surveillance et une force réprimante; de là le ministère de la police générale.

Voilà tout ce que le gouvernement doit faire par lui-même, et seulement il doit surveiller ce qui se peut faire sans lui, et qui réellement se fait par la seule impulsion de l'intérêt particulier.

Ainsi l'agriculture, les arts, l'instruction, le commerce, le roulage, l'exploitation des mines, les postes, les messageries, n'ont besoin que d'encouragement et de protection, parce que l'artiste, l'instituteur, le commerçant, stimulés par leur intérêt particulier, ont une tendance à bien faire, parce qu'ils savent qu'ils n'obtiendront la préférence qu'en faisant mieux qu'un autre.

Mais, si ces objets peuvent se passer du gouvernement dans leur exercice ordinaire, ils ne peuvent se passer de lui dans des circonstances particulières, surtout pour ce qui peut tendre à leur perfection; ainsi l'on a bien fait de les soumettre à l'administration générale, en les faisant surveiller par un ministre qu'on appelle *ministre de l'intérieur*. Mais on voit clairement que la police générale est indépendante de ces différents objets, qu'elle est cohérente au gouvernement, qu'elle en forme une partie essentielle et distincte. En conséquence, j'appuie la résolution qui établit un septième ministre.

Le Rapporteur : D'après ce que vient de dire notre collègue Portalis, on serait tenté de croire que l'on va dépouiller tous les officiers de police des fonctions qu'ils exercent pour les transmettre au nouveau ministre. Il n'en sera rien : le nouveau ministre ne fera qu'exercer la surveillance qui appartient à présent au ministre de l'intérieur quant à la police générale de la république, surveillance que l'on ne désapprouve pas. Or, si l'on ne conteste pas la nécessité de la faire exercer par le ministre de l'intérieur conjointement avec la surveillance de beaucoup d'autres objets, on ne doit pas contester davantage qu'elle doive l'être par le ministre de la police générale, puisqu'il ne fera que remplacer en cela le ministre de l'intérieur.

Je soutiens encore qu'il ne nous est pas permis

d'établir, sans blesser la constitution, des magistrats chargés de la police dans les grandes communes. La constitution a créé tous les fonctionnaires publics nécessaires pour la surveillance de la police ou pour l'administration de la justice; il ne nous est pas permis d'aller au delà ni de rester en deçà.

Je conviens encore que l'établissement proposé peut donner lieu à des dangers; mais il ne faut pas juger des institutions humaines par leurs abus; il ne faut pas en juger surtout par le mauvais choix que l'on ferait des hommes destinés à les faire valoir. Nous devons penser que ceux qui sont chargés de faire ce choix ne seront guidés que par l'intérêt bien entendu de la patrie.

On donne une nouvelle lecture de la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Dumolard : Je demande à faire une motion d'ordre. On fait de la commission de la classification des lois un vrai comité des finances et de législation ; on lui renvoie toutes les questions relatives aux traitements des divers employés près les tribunaux et les administrations; je demande qu'il soit créé une commission spéciale pour tous les objets de cette nature.

Lecointe : J'appuie ces observations. A force d'attributions nouvelles, on empêchera la commission dont Dumolard est membre de présenter la suite d'un travail dont la nécessité se fait vivement sentir chaque jour. Il ne suffit pas de classifier les ois, il faut encore retrouver toutes celles qui ont été perdues. Telles sont, par exemple, les lois dont l'insertion n'était ordonnée qu'au bulletin de correspondance, et dont les originaux et même les copies sont perdus. Je demande qu'une commission particulière soit chargée de fixer le salaire des divers employés; que la commission de la classification des lois soit partagée en cinq sections, dont chacune aura trois membres.

Ces deux propositions sont adoptées.

—Bion : Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir aux frais de qui se fera le transport des minutes des actes des juges de paix.

Une commission de trois membres sera chargée de cet objet.

— La discussion s'ouvre sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Madier : Je demande à faire ma motion d'ordre. Je ne viens point arrêter l'affaire particulière d'Aymé, mais je viens demander qu'elle soit traitée suivant les formes constitutionnelles. La constitution veut que vous ne délibériez sur cette affaire qu'en comité général; elle vous défend ensuite de prononcer sur le sort d'un représentant du peuple, non d'après un simple rapport d'une commission, mais sur une dénonciation écrite et signée. Je demande d'abord que le conseil sache s'il y a contre Aymé une dénonciation signée.

Thibaudeau : Il s'agit ici de savoir si Jean-Jacques Aymé est dans la loi du 3 brumaire. S'il y est compris, la question est de savoir si c'est nous qui devons faire l'application de cette loi, ou bien si cette application doit être faite d'après la constitution.

Plusieurs membres demandent à faire de nouvelles motions d'ordre.

Aymé réclame la parole.

On demande l'ordre du jour.

Merlin, *de Thionville* : Thibaudeau vient de poser une série de questions sur laquelle le conseil doit délibérer. La première consiste à savoir si Aymé est véritablement compris dans la loi du 3 brumaire. Si jamais Aymé a acquis le droit de parler dans cette enceinte, c'est sans doute lorsqu'il s'agit de prononcer sur un fait que lui seul peut éclaircir. C'est à lui à prouver que les reproches qui lui sont faits ne sont point fondés.

Je demande qu'on entende d'abord Aymé; on accordera ensuite la parole à ceux qui la demanderont.

Bion : Personne plus que moi n'est disposé à entendre un accusé dans sa défense; mais je suis avant tout attaché aux formes constitutionnelles, que nous devons toujours suivre, et surtout dans cette affaire.

Je fais ce raisonnement : ou Aymé est représentant du peuple, ou ce n'est qu'un intrus qui s'est glissé parmi nous.

Si vous considérez Aymé comme représentant du peuple, et c'est mon avis, il ne doit obtenir la parole que quand toutes les formes constitutionnelles auront été remplies à son égard. La constitution porte que toute dénonciation faite contre un membre du corps législatif devra être signée ; et ici je demande si la dénonciation qu'a faite Goupilleau contre Aymé, qui contient assurément des faits très-graves, est revêtue de sa signature; si cette formalité n'est pas remplie, jusqu'à ce qu'elle le soit, le conseil n'a rien à faire. Si au contraire la dénonciation est signée, le conseil doit décider si elle est admise; ensuite vous nommerez une commission qui vous proposera de déclarer s'il y a, oui ou non, lieu à examen de la conduite du représentant du peuple Aymé. Voilà ce que prescrit la constitution.

Ainsi vous voyez qu'il est évident que, dans l'opinion même de ceux qui pensent qu'Aymé ne doit pas être considéré comme représentant du peuple, celui-ci ne doit être entendu qu'après que toutes les formes constitutionnelles auront été consommées.

Je demande qu'on s'assure d'abord si la dénonciation est signée.

Boissy d'Anglas : Je m'oppose également à ce qu'Aymé soit entendu. Vous avez décidé hier que, comme représentant du peuple, les pouvoirs d'Aymé étaient définitivement vérifiés. (Violents murmures.) On me répondra ; je prie les interrupteurs de me laisser dire toute ma pensée..... Le conseil a déclaré un fait vrai : Aymé a été élu selon les formes constitutionnelles; il est représentant du peuple, vous l'avez reconnu hier. (Nouveaux murmures.)

Le Président : On peut dire à la tribune tout ce que l'on veut. Je rappelle les interrupteurs à l'ordre et au silence.

Boissy : Dans la résolution que vous avez prise hier, vous vous êtes réservé la faculté de statuer sur le sort des membres qui se trouveraient compris dans la loi du 3 brumaire; mais cette loi ne peut ôter à Aymé son caractère de représentant du peuple, elle ne frappe sur lui que comme sur un coupable, et comme tel soumis à la peine qu'elle prononce.

Il s'agit maintenant de savoir si l'on procédera à l'égard d'Aymé comme représentant du peuple ou comme simple particulier.

La réponse n'est pas douteuse. Je le répète, vous avez reconnu hier que les pouvoirs d'Aymé, comme représentant du peuple, avaient été vérifiés.

Mais quelles formes devez-vous suivre pour faire prononcer la déchéance? Il n'y en a point d'autres que celles que prescrit la constitution, et d'après elle J.-J. Aymé ne peut encore être entendu.

Je demande, la constitution à la main, que la dé-

nónelation contre Aymé soit signée et déposée sur le bureau. C'est dans le respect pour ces formes que consiste toute notre garantie.

CHÉNIER : Il est difficile d'entasser un plus grand nombre d'erreurs que n'a fait le préopinant; il a confondu les conditions d'éligibilité avec les délits que peut commettre un représentant. Il ne s'agit point ici de l'application à faire du code pénal, mais seulement d'une loi de police qui exclut de votre sein les signataires d'arrêtés liberticides, les parents d'émigrés. Voilà la véritable question.

La Convention nationale, avant de se séparer, a pensé qu'il était prudent d'éloigner des fonctions publiques ceux dont la conduite imprudente dans ces derniers temps, ou leur parenté avec les émigrés, pourraient donner quelques inquiétudes; elle a donc rendu et a pu rendre la loi du 3 brumaire. Reste à savoir si cette loi recevra son exécution. Il n'y a point ici de procès à faire, il n'est point question de formes constitutionnelles à appliquer au jugement d'un représentant coupable; il s'agit des conditions d'éligibilité voulues par la loi du 3 brumaire, et certes Aymé ne les réunit pas. Un regret que la Convention a eu avant de se séparer, c'est de n'avoir pu placer dans l'acte constitutionnel les dispositions de la loi du 3 brumaire.

Cette loi, citoyens, je ne crains pas de le dire, est le palladium de la république, et il eût été beau de voir à cette tribune les membres qui se trouvent frappés venir déposer leurs fonctions. Je le répète, il ne s'agit point ici de faire le procès à Aymé, dont la réputation n'est pas même attaquée, mais de lui appliquer une loi de police que les circonstances ont rendue nécessaire.

Je demande qu'on applique purement et simplement la loi du 3 brumaire à ceux qui s'en trouvent frappés.

Plusieurs membres sont inscrits pour des motions d'ordre.

DUMOLARD : Je demande la parole contre toute motion d'ordre; vous devez vous apercevoir que sous ce prétexte on étrangle la discussion au lieu d'aborder franchement la question.

Je demande qu'on passe à la discussion du fond, et qu'on m'accorde la parole; je suis le premier inscrit.

Le conseil déclare qu'il n'entendra plus de motion d'ordre, et accorde la parole à Dumolard.

DUMOLARD : Citoyens représentants, je ne me présente pas à la tribune pour inculper ou défendre le citoyen Aymé. J'oublie l'individu, quand on invoque les principes, le salut du peuple et de la représentation nationale. Une question majeure appelle et doit fixer tous les regards; et quoi qu'on ait voulu faire entendre, cette question est tellement isolée par sa nature, qu'elle n'offre aucun point de contact avec le mérite du décret du 3 brumaire. C'est ce décret à la main, c'est en argumentant de ses divers articles, que je viens discuter à mon tour les propositions qui vous sont faites. Occupé de la question en elle-même, absorbé par un intérêt du premier ordre, j'écarterai de ce discours toute réponse plus ou moins vive à des personnalités.

Pour vous, citoyens collègues, vous aurez le courage de m'entendre avec le calme et la bienveillance qui caractérisent une assemblée d'hommes justes, profondément convaincus que la liberté des opinions est le plus ferme appui de la liberté publique.

Il est convenu que le corps électoral du département de la Drôme a réellement élu le citoyen Jean-Jacques Aymé membre de l'assemblée législative. On ne conteste ni le matériel de ses pouvoirs, ni le fait de sa nomination. C'est un point sur lequel j'insiste et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Il est encore certain que, porteur d'un extrait authentique du procès-verbal de son élection, Aymé parut à l'ouverture de la session présente, subit les mêmes épreuves que tous les députés, et qu'il ne s'éleva pour lors aucune réclamation contre lui.

L'article 6 du décret du 3 brumaire exigeait des membres du corps législatif, avant d'entrer en fonctions, une déclaration par écrit qu'ils n'étaient point aux cas de cette loi.

Aymé a souscrit volontairement la déclaration prescrite. On l'attaque, je le sais, de fausseté : mais, fausse ou vraie, elle existe, et c'est uniquement de son existence que j'entends parler ici.

Une autre circonstance qu'il n'est pas moins impossible de révoquer en doute, c'est que depuis l'ouverture de la session, inscrit parmi les membres du conseil, Aymé siége paisiblement dans cette enceinte, exerce les droits et jouit de toutes les prérogatives des représentants du peuple.

Je prie l'assemblée de rappeler constamment à ses souvenirs les diverses considérations que je viens de lui soumettre. Mon intention n'est pas de faire une diatribe non plus qu'une apologie : je ne veux lier mon opinion qu'à des faits vrais et reconnus pour tels par tous ceux qui m'entendent.

Je ne me dissimule point combien sont graves une partie des imputations faites au citoyen Aymé. Sans apprécier le mérite de la défense, je témoigne hautement mon désir de le voir puni, s'il est coupable. Je n'aimerais point à compter parmi mes collègues un chef de révoltés, et moins encore celui d'une bande d'assassins. Les compagnies du Soleil et de Marat m'inspirent une horreur égale. Je mesure mon indignation sur le crime, et non sur le masque de ses auteurs. Aussi mon objet n'est-il pas d'écarter l'examen de sa conduite, et de l'arracher, innocent ou coupable, du creuset épurateur d'une justice sévère. En un mot, il ne s'agit point ici de la répression du crime en lui-même, mais de la nature et des formes du jugement que le citoyen Aymé doit subir.

Ce n'est point un représentant du peuple, s'écriait Tallien à cette tribune, c'est un intrus qu'il faut chasser à l'instant et par mesure de police; c'est au directoire de le traduire, comme un homme ordinaire, devant un tribunal criminel.

Le conseil, plus modéré que l'orateur, crut devoir attendre un rapport spécial de la commission. Il reconnut sans doute que la question agitée n'était individuelle qu'en apparence, qu'elle touchait de toutes parts aux premiers intérêts de la république. Cette grande idée, citoyens collègues, m'a constamment suivi dans les méditations dont je vous apporte aujourd'hui le tribut.

Une première réflexion dont il est impossible de se défendre, c'est qu'Aymé ne peut être confondu de bonne foi avec un individu qui s'introduirait furtivement dans cette enceinte, sans titre, sans caractère et sans profession d'état.

1° Le titre d'Aymé est constante : l'existence et la régularité du procès-verbal du département de la Drôme sont reconnues par la commission.

2° Déjà ses pouvoirs et sa capacité politique, à l'ouverture de la session, ont été jugés en sa faveur, et suivant les formes prescrites par la loi.

Qu'on veuille bien se rappeler, en effet, les dispositions de l'article 17 du décret du 30 vendémiaire.

« L'archiviste de la république, porte cet article, donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux qu'il aura recueillis. Cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des

députés contre la nomination desquels il ne s'élèvera point de réclamation. »

Aymé n'a-t-il donc pas subi cette épreuve? s'est-il élevé quelques réclamations contre lui? et ne serait-il pas en droit d'argumenter contre vous de la chose jugée? Car il faut bien remarquer que la loi que l'on cite ne parle point d'une vérification provisoire, et que cette distinction, juste ou vicieuse, est due tout entière à la commission actuelle, qui n'existait pas alors.

Quoi qu'il en soit, il est clair que la commission nous propose, en d'autres termes, la réforme de ce premier jugement, ce qui du moins est un aveu de son existence.

3° Enfin, Aymé a pour lui la possession d'état. En vertu de son titre et d'un jugement positif il exerce depuis deux mois les fonctions de représentant du peuple; il a pris part à la confection de toutes les lois.

J'admets à présent avec la commission qu'il soit possible de procéder à un nouvel examen des pouvoirs et de la capacité politique d'Aymé; au moins est-on forcé de reconnaître son état provisoire, la nécessité de l'y maintenir définitivement, ou de l'en dépouiller d'une manière légale, et c'est dès lors une décision cruelle que de prétendre le chasser par forme de police.

Je vais plus loin, et je dis qu'il n'appartient pas à l'un des deux conseils de prononcer d'une manière quelconque sur la capacité politique d'aucun de ses membres sans le concours de l'autre partie de la législature. C'est au corps législatif entier qu'est remis le dépôt de la liberté publique. Si le peuple exige le vœu des deux conseils pour la confection de la loi, son intention n'a pas été que l'on fût moins scrupuleux pour juger la capacité politique des auteurs de la loi même. Un représentant appartient à la France, et non pas au conseil dans lequel il siége. Qui pourrait répondre, dans le système que je combats, qu'une faction triomphante n'écartât successivement, et sous prétexte d'incapacité politique, tous ceux qui pourraient mettre obstacle à ses coupables projets? Le concours des deux conseils est une garantie pour le peuple et ses représentants; et la nécessité de cette forme précieuse se fait sentir surtout lorsqu'il s'agit de dépouiller un individu d'un caractère au moins provisoire.

A ces considérations applicables à tous les temps, il est facile d'en joindre de plus directement relatives à la session actuelle. C'est le corps législatif lui-même qui a opéré sa division; c'est dans sa réunion antérieure qu'ont été lus et reconnus les pouvoirs des membres présents. Vous provoquez un jugement nouveau: eh bien! la nature des choses vous indique de soumettre à l'examen des conseils divisés un objet qu'il ne leur est plus possible de traiter réunis.

Votre commission l'a tellement senti, que, dans son premier travail sur le mérite des procès-verbaux d'élection, elle ne vous a présenté que des projets commis par leur nature à l'approbation des Anciens. Il eût été possible néanmoins de constituer un conseil juge exclusif d'une partie des pouvoirs de ses membres; il est bien clair que ce n'aurait été que du matériel de ces pouvoirs. L'examen de la capacité politique de leur porteur est d'un ordre plus délicat sans doute, et qui réclame une décision plus solennelle et plus réfléchie.

Il suit évidemment de toutes ces observations que, s'il était question ici d'une nouvelle vérification des pouvoirs et de la capacité politique du citoyen Aymé, le conseil des Cinq-Cents ne pourrait y statuer que par une résolution soumise de sa nature au conseil des Anciens. Je ne rappelle pas l'absurdité de la proposition qui tendait à l'exclure par forme de police, et comme un individu sans titre, sans caractère et sans possession d'état.

Mais il importe d'amener la discussion à son véritable objet, et de fixer enfin les idées sur la nature et les formes du jugement que le citoyen Aymé doit subir.

Il est évident que la loi du 3 brumaire n'existait pas à l'époque des nominations au corps législatif. Innocent ou coupable, Aymé n'était à cette époque ni frappé d'un jugement de contumace, ni mis en état d'accusation; il fut donc constitutionnellement investi du caractère de représentant du peuple. Il lui restait, il est vrai, une formalité à remplir, celle de faire reconnaître son titre par le corps législatif assemblé: mais cette reconnaissance n'est pas le titre lui-même, puisqu'un représentant élu tient ses pouvoirs du peuple, et non pas du corps législatif.

La loi du 3 brumaire l'a rangé, dit-on, dans la foule des individus sans caractère et sans mission; mais ce décret, quelle que puisse être son application à l'égard d'Aymé, ne peut détruire le fait de sa nomination antérieure. Supposons qu'il dépouille en certains cas les représentants élus de leur caractère politique, au moins ne peut-il faire que leur nomination n'ait pas été, et toujours faudra-t-il juger s'ils sont ou non dans les cas prévus par la loi.

Il y a plus: la loi que l'on cite elle-même reconnaît formellement l'existence du caractère représentatif sur la tête des individus qu'elle poursuit.

« Quiconque, dit l'article 3, se trouvant dans les cas portés aux précédents articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité, et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi sont déclarés nuls et non avenus. »

(*La suite demain.*)

—*N. B.* Dans la séance du 16, le conseil des Cinq-Cents, après une longue discussion, a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition de résilier les baux.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Octidi* 18 Nivose An IV. — *Vendredi* 8 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 novembre.

Toutes les conjectures sinistres qu'avait fait concevoir l'attentat qu'on croyait avoir été dirigé contre la personne du régent, dans les jardins de Drottningholm, viennent d'être dissipées. Un homme s'avouant l'auteur du coup de feu tiré en cette occasion, est venu lui-même se présenter au régent, et lui a déclaré que cet attentat avait pour motif une querelle particulière, et qu'on n'avait nullement songé à menacer la vie du régent. Le coupable a demandé sa grâce, et l'a obtenue.

ITALIE.

Gênes, le 15 décembre.

Il se trouve maintenant un cordon de troupes françaises depuis Vintimille jusqu'à Voltri.

L'armée républicaine se renforce chaque jour. Il vient de lui arriver encore six mille hommes de Nice.

— Le général Serrurier s'est avancé, toujours vainqueur, jusqu'à Céva. Il bloque cette ville importante.

— Quelques-uns des corsaires et autres bâtiments qui se trouvaient à Vado au moment où les Français s'en sont emparés, se sont retirés partie dans notre port, partie à Porto-Fino.

— La petite cour de Véronne, écrit-on de cette ville, est, comme celle de Louis XVI, un foyer d'intrigues et de tracasseries, avec cette différence que, le théâtre étant rétréci, les personnages sont encore plus vils et plus ridicules.

— L'envoyé anglais auprès du roi *in partibus* est reparti pour Londres. Il a laissé un agent chargé de payer les subsides jusqu'à nouvel ordre. La publication de la correspondance de d'Antraigues vient d'occasionner sa disgrâce.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

M. Pitt invite la chambre à prendre en considération le Message du roi, dont voici la teneur :

Georges roi : « Sa Majesté se reposant sur les assurances que lui ont données ses fidèles communes de leur ferme résolution à seconder Sa Majesté dans les efforts que nécessitent les circonstances actuelles, recommande à cette chambre de s'occuper des moyens de mettre Sa Majesté en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'exige le service de l'année qui va suivre, et de prendre toutes les mesures que l'état des affaires pourra requérir.

» Sa Majesté saisit cette occasion d'informer la chambre que la crise dont le résultat était encore incertain au commencement de cette session, a amené en France un ordre de choses tel, qu'il engagera Sa Majesté, conformément aux sentiments qu'elle a déjà manifestés, à saisir toutes les dispositions que pourrait témoigner l'ennemi pour la négociation, avec le plus ardent désir de leur donner le plus entier et le plus prompt effet, et à conclure un traité pour la paix générale, aussitôt qu'elle pourra être effectuée, dans des termes justes et convenables pour elle-même et ses alliés.

» C'est le vœu le plus ardent de Sa Majesté, que l'esprit et la détermination du parlement, les succès importants nouvellement remportés par l'armée autrichienne, enfin les embarras continuels et sans cesse croissants de l'ennemi, puissent nous conduire à obtenir cet objet sur les bases auxquelles, d'après la justice de la cause dans laquelle ce pays est engagé, et la situation des affaires, Sa Majesté est en droit de s'attendre. »

Le ministre reprend la parole, et demande à la chambre la permission de faire précéder de quelques réflexions la lecture de l'adresse qu'il va lui proposer. L'objet qui va vous occuper est en tout conforme, dit-il, aux gracieuses dispositions manifestées par le roi à l'ouverture de la session. Les espérances éloignées que Sa Majesté nourrissait alors viennent heureusement de se réaliser. Ce fut d'après ces espérances qu'elle s'engagea d'entrer en négociation aussitôt qu'il se serait établi en France un gouvernement capable de maintenir de justes et convenables conditions de paix. L'établissement d'un tel gouvernement s'est réalisé en France; il est en activité dans ce pays. Point de doute sur la persévérance des intentions de Sa Majesté; elle les manifesta d'une manière si positive dans le message qu'elle envoya à l'ouverture de la session, que la chambre ne crut pas pouvoir se dispenser de lui en exprimer les sentiments respectueux de sa joie et de sa reconnaissance.

La chambre envoya dans le temps à Sa Majesté une humble adresse, remplie des assurances de sa ferme résolution à la seconder, jusqu'à ce que des circonstances et des dispositions aussi favorables se manifestassent parmi les Français. Je n'ai donc pas besoin d'en dire davantage, et la chambre, suffisamment éclairée, va entendre le projet d'adresse.

Les fidèles communes de Sa Majesté lui font les plus humbles remercîments, et sont très-reconnaissantes du message qu'il a plu à Sa Majesté de leur envoyer. Elles remercient de plus Sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu informer la chambre que la crise qui existait au commencement de la présente session avait amené en France un ordre de choses qui (suivant ce que Sa Majesté a précédemment déclaré) l'engageait à entrer en négociation avec l'ennemi : les communes le prient d'y donner les plus prompts effets, et de conclure un traité de paix générale, si elle pouvait s'effectuer à des conditions justes et convenables à lui et à ses alliés. Enfin elles prient Sa Majesté de recevoir l'assurance qu'elles sont déterminées à la soutenir jusqu'à cette heureuse époque. Elles espèrent que les derniers succès des armées autrichiennes, et les embarras continuellement augmentant de l'ennemi, feront promptement obtenir cet objet, à des conditions telles que la justice de la cause que la nation a embrassée et que la situation des affaires donnent droit à Sa Majesté d'attendre.

M. Sheridan : Je n'ai pu entendre sans un étrange étonnement le style et les sentiments du message de Sa Majesté. Le très-honorable membre se croit justifié de penser aujourd'hui à une telle mesure, parce que, selon lui, il fut dit à l'ouverture de la session que le gouvernement français serait incessamment capable d'entamer des négociations. Il me paraît bien extraordinaire que le très-honorable membre ait regardé, il y a cinq semaines, la négo-

ciation impraticable, et que maintenant, d'après la nouvelle constitution de France, il change tout à coup, et dans une seule semaine, de façon de penser.

A l'ouverture de la session, la chambre a, dit-on, été informée que l'établissement d'un gouvernement capable de maintenir les relations d'amitié devait incessamment avoir lieu, et que, lorsque cette heureuse époque arriverait, tous les obstacles et toutes les entraves seraient écartés. Il est notoire que c'est la première fois que les ministres ont reconnu que la France était capable de maintenir les relations de la paix. Mais quelle preuve nouvelle en ont-ils eue? Ont-ils changé de façon de penser en cinq semaines? Que dis-je! cette heureuse métamorphose est l'ouvrage d'une seule semaine; autrement, pourquoi le très-honorable membre n'a-t-il pas fait apporter ce message avant l'emprunt qui vient d'être arrêté? pourquoi a-t-il attendu qu'il eût entraîné la nation dans une dépense de deux millions? Quelle excuse ou quelle justification donnera-t-il au peuple qu'il a chargé de 2,200,000 liv., en faisant passer l'emprunt avec la différence de deux et demi pour cent?

Assurément il ne dira pas qu'il avait besoin de cette somme, et ne pouvait sans son secours et avec d'autres moyens entrer en négociation. Quand je vois le très-honorable membre rétracter tous ses premiers arguments, je ne puis le regarder comme sincère : si je le croyais de bonne foi, je m'empresserais de l'encourager, puisqu'il y va non-seulement de la prospérité, mais du salut de mon pays; mais, quand je considère la vaste politique du très-honorable membre, je me vois contraint de chercher si quelques circonstances favorables, récemment survenues dans le gouvernement français, ont tout à coup amené un tel changement et des dispositions si heureuses. Comment est composé le gouvernement actuel ? Est-il meilleur qu'aucun des précédents? Je suis obligé de rappeler les propres expressions dont le très-honorable membre se servit lui-même, lundi dernier, en discutant sur les finances: il établit que le gouvernement français n'était pas simplement sur le bord, mais dans le gouffre même de la banqueroute.

Il n'a pas voulu traiter plus tôt avec la France parce qu'il n'y avait rien de stable, rien de permanent, parce que tout était dans un état de fluctuation; il ne voulait pas traiter de la paix parce que les ressources de la France étaient épuisées, et qu'elle était réduite intérieurement à une détresse telle qu'elle renverserait toute espèce de gouvernement. Toutes ces entraves, tous ces obstacles n'existent donc plus? Les Français ont-ils en effet renoncé à leurs principes, à leurs droits de l'homme, à leur jacobinisme? ou bien le très-honorable membre voudrait-il dire qu'il s'est lui-même rapproché davantage des principes de ce parti que de ceux de tout autre? Je le prie de considérer le directoire exécutif, il verra que sur cinq membres qui le composent, quatre ont voté la mort du roi, et ensuite ont été revêtus eux-mêmes de tous les pouvoirs.

Dira-t-il que parce qu'il se nomme directoire, au lieu de s'appeler comité, il est tant soit peu meilleur? Dans le fait, il doit voir que la nouvelle constitution est composée des mêmes éléments, des mêmes matériaux, et qu'on la met à exécution avec les mêmes principes qui animèrent les partis qui ont précédemment gouverné.

Un noble lord qui est à la tête de l'administration a dit qu'il serait impossible que toute négociation ne fût pas sans effet avec les assassins du roi; il déclarait qu'il fallait avant tout qu'ils fussent mis sous le glaive de la justice. Aujourd'hui, cinq semaines après que le ministère a solennellement désavoué toute idée de pacification avec de tels hommes, il va au devant d'eux, il exprime la bonne opinion qu'il en a : se seraient-ils tout à coup soumis aux opinions de l'honorable membre? s'est-il sitôt réconcilié lui-même avec leurs principes et leur conduite? Il y a en ceci quelque chose de si contraire aux déclarations premières et à la conduite antérieure du très-honorable membre, quelque chose de si profond, de si mystérieux, que je ne puis le croire. Non, *je persiste à croire qu'il n'a besoin que de nous tromper et de jeter encore de nouveaux obstacles sur le chemin de la paix.* Je ne croirai jamais que le très-honorable membre veuille entrer en négociation jusqu'à ce que les Français aient passé de l'anarchie au despotisme.

On ne peut nier que les partis qui ont le pouvoir entre les mains ne soient des hommes animés des mêmes principes, des mêmes desseins et des mêmes intentions que leurs prédécesseurs. On ne peut pas objecter qu'ils aient récemment désavoué leurs premières prétentions de se mêler de la politique intérieure des autres nations. Ces principes sont désavoués depuis longtemps; ils leur avaient été, j'ose le dire, arrachés par suite de la coalition que les rois avaient formée contre eux. Oui, je le crois, ils n'eussent jamais fait une aussi fatale profession, si ce n'eût pas été pour user de représailles envers la confédération des rois ligués contre eux; et la perversité d'une telle coalition anéantit le crime de la profession.

Mais, qu'il en soit ainsi ou non, toujours est-il qu'il n'y a pas aujourd'hui un seul motif pour que les Français observent les conditions de la paix, qui n'ait auparavant aussi fortement sollicité des mesures pacifiques.

La Convention, disait le très-honorable membre, n'exprimait pas les sentiments du peuple, quoiqu'à mon avis elle exprimât les sentiments des Français aussi bien qu'aucun corps législatif dans le monde. Toutefois on ne peut nier que tous ne s'en acquittent aussi bien que les membres de la Convention qui ont élu les deux tiers d'entre eux pour former la nouvelle représentation. Il paraît que le très-honorable membre ne pouvait entrer en négociation qu'après qu'ils auraient marché sur ses traces, qu'après qu'ils auraient imité la pratique du gouvernement anglais. Quand ils ont maintenu leur pouvoir par les armes, par une force militaire introduite dans la capitale, et adopté les abus auxquels il a lui-même recours, alors le ministre les a jugés capables de maintenir les relations qui subsistent entre les nations.

Et les hommes qu'il croit dignes de maintenir ces relations, sont des hommes qui se sont élus eux-mêmes et ont rejeté toute responsabilité.

Le message et l'adresse expriment un sentiment que je crois propre à empêcher la négociation, je veux dire la justice de la guerre. Dans le fait, c'est toujours s'étayer d'arguments usés, et traîner la paix en longueur au lieu de l'accélérer. En somme, il n'y a point de promesse de paix; et dans les circonstances présentes et de l'ordre actuel des choses, je ne vois rien qui justifie plutôt que dans d'autres temps des opérations pacifiques.

Cependant le très-honorable membre n'avait jamais manifesté jusqu'ici la plus faible intention de négocier; il se trouve donc forcé de convenir qu'il a prodigué tout le sang, l'honneur et les trésors de son pays pour l'établissement du gouvernement qui existe en France aujourd'hui.

Il a été avancé en termes exprès que depuis la révolution il n'avait jamais existé dans ce pays de gouvernement capable d'observer les obligations mu-

tuelles d'amitié ; et je le demande maintenant, si ce gouvernement venait à changer dans quelques jours, les ministres n'en concluraient-ils pas qu'ils sont autorisés à rompre les mesures pacifiques ? ne prétendraient-ils pas, si une banqueroute nationale, ou quelqu'une de ces convulsions à laquelle le très-honorable a dit ce pays exposé, avait lieu, que nous serions autorisés à rompre la foi de tout traité antérieur ? Ainsi nous serions replongés encore dans les horreurs de la guerre; ainsi, dans le fait, nous aurions une trève armée, mais rien qui nous procurât le repos de la paix.

Je conclus en proposant à la chambre d'adopter par forme d'amendement la motion suivante :

« Les fidèles communes de Sa Majesté rendent à Sa Majesté de très-humbles actions de grâces du message par lequel elle a gracieusement manifesté son intention de négocier la paix, et lui renouvellent l'assurance de leur sincère appui pour continuer vigoureusement la guerre en cas de refus de la part de l'ennemi. Les fidèles communes de Sa Majesté ne peuvent s'empêcher de regretter qu'on ait conseillé à Sa Majesté de regarder les embarras intérieurs de la France comme lui fournissant des circonstances favorables pour conclure la paix pour elle et ses alliés, vu que l'admission d'une pareille proposition pourrait retarder les opérations pacifiques si elles sont commencées, ou rompre le traité s'il était conclu ; et comme les fidèles communes de Sa Majesté sont alarmées sur les conséquences d'une pareille déclaration, elles la conjurent humblement de vouloir bien y renoncer. Les très-fidèles communes de Sa Majesté la pressent avec d'autant plus de force, qu'elles ont l'assurance que, s'il n'y a pas d'espoir maintenant, elles ne voient plus la possibilité de discontinuer les hostilités, et d'arrêter l'effusion du sang si abondamment répandu.

» Enfin les fidèles communes de Sa Majesté la supplient de déclarer gracieusement qu'aucune forme de gouvernement en France n'est incapable de maintenir les relations accoutumées de paix et d'amitié, et de donner les ordres nécessaires pour une négociation immédiate à des conditions justes et raisonnables. »

(*La suite incessamment.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Suite du discours de Dumolard.

N'est-il pas évident dès lors que le décret reconnaît bien lui-même l'existence d'un caractère public dans la personne de celui qu'il soumet à la discussion? Celui-là en effet ne serait pas tenu de se démettre, qui n'aurait plus de caractère dont il fût obligé de se dévêtir.

La moindre réflexion suffit pour convaincre que l'esprit de la loi est de fortifier par une disposition pénale, l'application d'une grande mesure de sûreté publique à des faits qui peuvent être douteux et dont il faut reconnaître l'existence.

Je m'arrête en particulier au premier article, applicable, comme on sait, à ceux qui *auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois*.

A leur égard, il faut en convenir, l'exclusion des fonctions publiques n'est pas une simple mesure de précaution, mais encore une peine applicable à un délit personnel, délit que le décret envisage, pour ainsi dire, comme une forfaiture anticipée.

Or, l'existence d'un délit, ou, si vous aimez mieux, d'une mesure séditieuse et contraire aux lois, est un fait qui ne se présume point, et qui dès lors doit être prouvé et jugé tel, avant qu'on puisse appliquer une peine quelconque à son auteur.

La nécessité de ce jugement devient plus sensible encore, si l'accusé conteste la réalité du délit dont on le charge, si, comme dans la circonstance actuelle, il existe de sa part une dénégation formelle et légale. La loi qui, dans le cas de la fausseté de son désaveu, additionne la peine de l'exclusion et celle du bannissement, est un motif de plus d'investir de toutes les précautions légitimes le jugement du fait en lui-même. Il ne s'agit de rien moins que d'exclure et bannir un représentant élu dans les formes constitutionnelles, un homme que, par l'application d'une loi postérieure à des reproches plus ou moins fondés, on peut bien dépouiller de son caractère, mais dont on ne peut contester, sous aucun prétexte, les pouvoirs et la capacité constitutionnelle et primitive.

J'invoque donc à grands cris, en sa faveur, ou plutôt en faveur des principes, les formes tutélaires sur lesquelles est assise la garantie des membres du corps législatif. Je les invoque par respect pour la justice, pour les intérêts et la volonté souveraine du peuple, qui ne permettent pas qu'un représentant élu soit frappé d'exclusion et de bannissement sans la décision univoque des deux conseils et de la haute cour de justice.

Eh! comment en effet pourriez-vous échapper à l'observation de ces formes respectables? Entre la déclaration d'un député qu'il n'est point aux cas de la loi du 3 brumaire, et la dénonciation, ou même la preuve qu'elle est fausse, quel sera le juge? Peut-on soutenir que ce sera le corps législatif? Le voilà dès lors forcé de prononcer sur un fait, forcé d'appliquer la peine de bannissement.

Car enfin je suppose qu'on puisse scinder les deux questions, et que le corps législatif ait le droit de prononcer sur l'exclusion, sauf ensuite au directoire à faire poursuivre devant un tribunal ordinaire l'application de l'autre peine ; il en arriverait de deux choses l'une, ou que le tribunal serait forcé d'appliquer la peine sans discuter le fond, ce qui de votre part serait un véritable décret de *mise hors la loi ;*

ou que le tribunal pourrait entrer dans la discussion du fond, et il serait très-possible alors qu'il ne reconnût aucun caractère de sédition dans l'acte que la législature aurait néanmoins déclaré séditieux.

Appréciez l'absurdité et l'inconséquence de ce double jugement. Exclu par le corps législatif, l'accusé ne serait point banni par le tribunal, et cependant l'exclusion et le bannissement ne peuvent dépendre que de la même cause. Cet homme serait innocent et coupable pour le même fait.

Il ne vous resterait dès lors que le regret d'avoir enlevé un de vos collègues à ses juges naturels; car, une fois blanchi par un jugement légal, vous ne pourriez lui contester la qualité de représentant, qualité qu'il ne tient pas de vous, et dont la seule tyrannie pourrait lui refuser l'exercice.

Je rougirais, citoyens collègues, de prolonger le développement de ces réflexions. Leur principe est dans tous les esprits, dans tous les cœurs : le rappeler, c'est convaincre.

Je n'ai que peu de mots à vous dire en finissant : au nom de vos intérêts, de votre gloire et du salut de la patrie, n'envisagez point cette discussion comme la cause individuelle du citoyen Aymé. C'en est fait de la liberté, s'il est permis, sous prétexte du décret du 3 brumaire et de tous autres, de renverser sans formes légales l'édifice sacré des élections constitutionnelles. Je ne vois plus, dans l'un et l'autre conseil, que des corps aristocratiques qui peuvent se décomposer au gré de tous les partis.

Représentants du peuple, malheur à vous si vous ne cherchez votre salut que dans une mesure révolutionnaire! La représentation nationale ne sera bientôt assise que sur le sable mobile des factions, et vous révolutionnerez enfin la constitution tout entière.

Je demande qu'Aymé soit jugé dans les formes légales prescrites par l'acte constitutionnel pour la garantie des membres du corps législatif.

Audoin : Représentants du peuple, nous sommes donc enfin arrivés à la véritable question, dégagée de tous les obstacles, de toutes les préventions, de toutes les craintes dont on aurait pu très-sagement ne pas l'environner. Chacun de nous est convaincu maintenant qu'il ne s'agit que d'obéir à la loi du 3 brumaire. Toute incertitude sur notre existence politique a disparu, et la détermination que vous allez prendre sera dictée par le sentiment du devoir. Vous marcherez rapidement à l'exécution de cette loi, qui n'est point un gardien, à la manière anglaise, de notre constitution, mais qui en est le sincère et l'irrécusable appui. Il est vrai que quelques messagers de chouannerie, qui prêchaient, il y a trois mois, le massacre des républicains, et enveloppaient d'un crêpe funèbre la représentation nationale, nous annoncent que cette loi est détestable, et flétrissent de leurs plaidoyers les hommes qu'elle atteint; mais il est vrai en même temps que, puisqu'elle obtient l'approbation des amis de la république et la haine de ses ennemis, elle réunit tous les suffrages. Ainsi, comme personne ne soutient ou ne saurait soutenir avec succès que la Convention n'a pas eu le pouvoir de rendre cette loi, qui est une récusation portée au nom du peuple et pour son intérêt contre les individus présumés dangereux, jusqu'à la paix, dans les fonctions publiques, il est hors de doute que cette loi, le palladium de la constitution naissante, existe dans toute sa force, que le directoire doit la faire respecter sans restriction, et le corps législatif manifester solennellement la volonté de la maintenir jusqu'à l'époque où la république, victorieuse des ennemis du dehors, et débarrassée des complots de l'intérieur, jouira sans alarmes du prix de ses sacrifices. Et l'exemple étant une puissante autorité, les représentants du peuple s'empresseront de le donner eux-mêmes, en repoussant de leur sein quiconque est compris dans les deux premiers articles. J'en appelle à la probité républicaine de cette assemblée, aux périls qui assiégent la patrie, périls qu'on ne peut détourner que par l'action réunie des législateurs et du gouvernement.

L'article 1er de la loi est ainsi conçu :

« Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, ainsi que celles de haut juré près la haute cour de justice, et de juré près les autres tribunaux. »

Cet article, rassurant pour les défenseurs civils de la constitution, aurait pu sans doute porter avec lui une disposition pénale, car peut-être on objecterait avec quelque raison que l'équité rigoureuse exigeait qu'on frappât plus directement les provocateurs et signataires des mesures séditieuses; mais j'aperçois là l'intention sage du législateur, accordant quelque chose aux circonstances dans lesquelles on s'est trouvé au moment des assemblées : grâce à la pénurie facile à concevoir de l'esprit public, et aux diverses ambitions des hommes, il n'a point voulu établir une peine, il a pris seulement une mesure politique qui éloignât des emplois les individus dont la conduite à cette époque lui faisait craindre pour la suite une marche opposée à celle du gouvernement.

Et certes il n'est aucun Français bien intentionné qui n'eût tremblé pour le sort de la liberté, s'il eût vu parmi les législateurs, les magistrats, les administrateurs, les juges et les jurés, les proches parents de ces perfides émigrés, qui traînent d'Etats en Etats leurs brigandages et leurs forfaits, et qui, s'ils pouvaient rentrer en France, y commenceraient leur révolution par se jeter sur tous les magasins, sur tous les trésors enfouis, sur toutes les propriétés, et par égorger ou déporter tous les possesseurs de ces richesses, aujourd'hui sous la sauvegarde des républicains qu'on abreuve d'outrages.

Cependant je mets une grande différence entre les individus compris dans le second article et ceux atteints par le premier. On peut être parent d'émigré et néanmoins être digne de la patrie. Mais le législateur, connaissant le cœur des humains, a dû ne pas exposer un père à siéger dans le tribunal devant lequel serait traîné son fils; un frère à saisir son frère rentrant sur un territoire où la mort va le frapper; un parent à délibérer dans le conseil sur le sort de ses parents.

Aussi les Français qui tiennent aux émigrés par des alliances ou par le sang applaudissent à cette prévoyance de la loi, au lieu de se révolter contre elle, s'ils sont républicains. Je ne compte pas beaucoup, je vous l'avoue, sur le patriotisme de ceux qui tiennent une conduite opposée, et même j'aurais peu de confiance dans les citoyens qui, n'étant point compris dans la nomenclature des fonctions désignées par la loi, et qui, se trouvant parents ou alliés d'émigrés aux degrés prescrits, seraient assez peu délicats pour accepter d'importants emplois à la nomination du gouvernement.

« Mais, a-t-on dit à l'occasion d'Aymé, s'il y a parmi nous des citoyens qui soient enveloppés dans la loi du 3 brumaire, il faut les exclure de notre sein, de manière néanmoins à ne pas compromettre notre propre existence, celle de la liberté; et il n'en est qu'une, la constitution... » Moi! proposer l'expulsion d'un représentant du peuple, sans employer

à son égard les formes constitutionnelles! jamais. Le temps des proscriptions à coups de décrets est passé : je ne veux plus voir de pâles bourreaux aller à gauche pour immoler à droite, et se placer à droite pour immoler à gauche.

S'il était possible qu'un tel vertige s'emparât des têtes, qu'une telle opinion fût mise en avant et soutenue, j'écarterais de tous mes moyens cette justice barbare, dont les factieux ont saisi le poignard pour égorger ceux qui n'étaient pas du parti; qui étaient redoutés du parti, parce qu'ils luttaient contre ces attentats : j'invoquerais la justice de la garantie des membres de la représentation nationale, et cette loi de garantie ne se transformerait pas en nullité insultante et liberticide : je dépeindrais les angoisses cruelles, les déchirements de l'âme auxquels ont été en proie, pendant l'absence des lois constitutionnelles, les républicains qui ne plaisaient pas aux dominateurs : je montrerais cette épée de proscription qu'on promenait sur leurs têtes, suspendue par un fil que venait couper le premier audacieux : j'évoquerais des tombeaux les ombres sanglantes de quelques amis de la république, je les soulèverais jusqu'à cette tribune, elles vous diraient : « Obéissez à la constitution, nous avons péri parce qu'il n'y en avait pas. »

Il faut bien observer d'abord qu'il ne s'agit point ici d'accusation, de jugement, de peine à infliger. Je ne m'informe point s'ils ont fait une déclaration, s'ils n'en ont fait aucune, s'ils en ont fait une vraie ou fausse, si les articles suivants les condamnent au bannissement, ou ne les y condamnent pas : tous ces détails ne nous appartiennent point; ils sont du ressort des tribunaux. Je demande seulement si leurs pouvoirs sont en règle. Il faut, dans l'état actuel des choses, pour que les pouvoirs soient valables, que le citoyen élu réunisse les conditions exigées par l'acte constitutionnel, et par les deux premiers articles de la loi du 3 brumaire.

Mais, dit-on, ils sont représentants du peuple, car ils ont été nommés légalement par leurs assemblées électorales. Je ne nie point qu'ils aient été nommés légalement par les assemblées électorales, mais je nie qu'ils puissent siéger dans le corps législatif.

Vous conviendrez tous que la puissance doit précéder l'action; or ils ne peuvent agir comme représentants, car ils n'en ont pas la puissance. Pour en avoir la puissance, il faut d'abord avoir été élu suivant les formes légales; il faut ensuite que l'élu puisse légalement accepter sa nomination : or, les émigrés non rayés, les parents d'émigrés et les signataires d'arrêtés séditieux ont-ils pu accepter légalement leur nomination, lorsque les deux premiers articles de la loi portent que les émigrés non rayés, les parents d'émigrés et les signataires de mesures séditieuses ne pourront exercer les fonctions législatives? Non. Ils ne réunissent donc pas toutes les conditions d'admissibilité; ils ne peuvent donc pas être regardés comme représentants du peuple : et la loi, qui, dans ces deux premiers articles, n'offre qu'une mesure politique par laquelle il est défendu d'accepter une nomination quand on a signé des arrêtés séditieux, ou qu'on est parent d'émigrés, présente, dans l'article 3, une peine contre ceux qui persisteraient à retenir une fonction acceptée illégalement.

La guerre du dehors ne m'a jamais effrayé pour la liberté : cette guerre, toute terrible qu'elle est, ne m'a toujours paru qu'une diversion à la grande guerre de l'intérieur. C'est chez nous qu'existe la puissance ennemie la plus redoutable : c'est cette horrible puissance dont Shéridan, au parlement anglais, a reproché les crimes aux ministres de Georges; puissance qui se reproduit sous mille physionomies diverses, mais qui est toujours elle-même, et que constamment il faut combattre et comprimer par les rigueurs des lois. Le canon peut bien servir une fois à éclaircir un peu ses rangs, mais elle se rallie bientôt, elle masque ses batteries par un terrorisme artificiel qui est son ouvrage, et vous la trouvez rangée en bataille, après avoir été dupes de sa fausse attaque.

Exécutez la loi du 3 brumaire, exécutez-la sur-le-champ, et vous aurez beaucoup contribué à donner aux républicains cet à-plomb qui assure la victoire, et vous aurez beaucoup fait pour la restauration de l'esprit public, sans lequel on périt.

Le législateur sans doute a la puissance de déterminer les époques où il veut faire démontrer les conditions d'admissibilité; personne n'a contesté cette faculté aux rédacteurs de notre constitution; personne ne s'est opposé aux conditions d'habilité pour être citoyen français, à celles exigées des électeurs, à celles exigées des membres du conseil des Cinq-Cents, des membres du conseil des Anciens, des membres du directoire; et cependant il est beaucoup d'hommes en France qui se trouvent actuellement hors de ces conditions, que le législateur fait rétrograder jusqu'à dix et quinze ans; mais on ne s'est pas plaint de ces décisions, parce que ce n'était que des dispositions politiques et non des peines.

Je suppose que dans trois mois, dans six mois, dans un an, le dernier jour de notre session, on apporte contre quelqu'un de nous la preuve qu'il n'a pas les conditions requises par la constitution, ou qu'il est parent d'émigrés, ou qu'il a signé un arrêté séditieux : eh bien! dans trois mois, dans six mois, dans un an, le dernier jour de notre session, sa qualité de représentant cesserait pour nous, dès l'instant où nous aurions connaissance du défaut en lui de quelque condition d'inadmissibilité. La récusation, en pareil cas, a de droit son plein effet, et il n'y aurait point de formes constitutionnelles à invoquer; il faudrait sortir au même instant de cette enceinte. La loi du 3 brumaire a tracé un cercle dont on ne saurait s'échapper, de quelque manière qu'on se tourne, quelques moyens qu'on emploie.

On n'a pu détruire la république en masse par les armées étrangères : eh bien! on a résolu de l'anéantir en écrasant l'un après l'autre tous les républicains, d'abord sous différents noms, ensuite sous celui de terroristes, et bientôt sous celui même de républicains. Oui, le royalisme, qui loin d'être abattu, trouve des protecteurs, maître une fois de l'esprit public, vous fera périr comme coupables du crime seul de républicanisme; et, quelle que soit la sainteté de votre cause, vous aurez tort, parce que vous aurez été vaincus. C'est là où nous conduira tout système tendant à ménager tout le monde, hors les patriotes; et cependant le vrai patriote peut-il être jamais criminel envers la patrie?

Représentants du peuple, une émotion involontaire et profonde m'instruit des périls qui menacent la liberté. Je sais, et je dois le proclamer hautement, que les membres du gouvernement sont remplis d'excellentes intentions, qu'ils ont fait preuve de courage et de patriotisme en acceptant leurs terribles fonctions dans un moment où, par la stupidité des uns, et par la perfidie des autres, l'État était amené sur le penchant de sa ruine, à la plus complète désorganisation : mais en vain ils consacreraient leurs veilles au salut de la patrie; en vain ils ne choisiraient que des agents méritant l'estime des véritables patriotes; en vain ils expulseraient de leurs bureaux les hommes nuls ou dangereux pour la liberté, s'ils ne trouvent toujours, à tous les instants, dans les mem-

bres du corps législatif autant de républicains qui ne le cèdent en rien à leur énergie. Croyez-vous que cette loi si indispensable du 3 brumaire sera parfaitement exécutée dans les départements, tant qu'elle ne le sera pas dans votre sein? Non; pardonnez, représentants, à cette chaleur avec laquelle j'invoque sa prompte et trop retardée exécution. Il est moins permis que jamais, et surtout à un fonctionnaire public, de n'avoir pas un caractère prononcé : il faut être totalement pour les chouans, ou contre les chouans; totalement pour les royalistes, ou contre les royalistes; totalement pour les massacreurs, ou contre les massacreurs. Le système froid de neutralité tranquille est un crime dans les circonstances actuelles. Non, vous ne voulez point la constitution républicaine, vous qui ne poursuivez pas avec un bras d'airain tous ses ennemis, émigrés, prêtres réfractaires, égorgeurs, royalistes, rebelles aux lois, conjurés de vendémiaire; vous qui cherchez à réduire le gouvernement à une telle position qu'il serait forcé d'attendre tout du hasard des événements, tandis qu'il doit les maîtriser! Non, vous ne voulez point aussi la constitution, vous qui, n'ayant pu obtenir des législateurs l'abrogation de la loi du 3 brumaire, cherchez à rendre son exécution nulle; vous ne travaillez que pour l'anarchie, pour la perpétuelle anarchie, chemin sûr de la royauté que vous suez par tous les pores!

Représentants, laissez les royalistes hypocrites donner à l'acte que vous allez faire la qualification de discorde, de désunion, de déchirement. Nous savons qu'on peut débiter de très-beaux lieux communs sur la nécessité de l'union, et qu'on produit ainsi, et très-souvent, de grands effets sur ceux des amis de la concorde qui se laissent emporter sans prévoyance par ce vœu si naturel au cœur des républicains. Mais des citoyens attentifs, et surtout des législateurs, n'oublient jamais que la sainteté de l'union et son heureuse durée dépendent, dans un Etat, de la stricte observation des lois; et que leur non-exécution, quoique accompagnée de magnifiques discours sur la paix, livrerait la république aux fureurs d'une guerre interminable. On ne compose point avec les lois, quelque prétexte qu'on oppose. La liberté n'est-elle pas une propriété nationale qu'on ne saurait aliéner, dont il faut écarter les émigrés, les amis d'émigrés, les provocateurs de mesures séditieuses? De la décision qui s'arrêtera sur Aymé pour arriver ensuite à ceux compris, comme lui, dans la loi du 3 brumaire, dépendent votre sûreté, celle de la république, le maintien de la constitution, le terme des mouvements révolutionnaires. La patrie vous conjure de ne pas souffrir qu'elle succombe sous les efforts de ses ennemis, par les complots de leur alliance sacrilége, sous le poids de leurs attentats.

Je vote pour que le conseil déclare qu'Aymé, compris dans l'article 1er de la loi du 3 brumaire, ne peut siéger dans le corps législatif.

On demande l'impression du discours d'Audoin.

Plusieurs voix : Et celui de Dumolard.

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Aux voix! Aux voix! s'écrient une foule de membres.

Dans une partie de la salle on demande l'ordre du jour sur le tout. Une première épreuve est faite, et donne lieu à de vives réclamations.

La division! la division! s'écrient Lesage-Sénault, Bentabolle et d'autres membres.

Merlin, *de Thionville :* On a demandé l'impression des deux discours; je suis du nombre de ceux qui ont demandé l'ordre du jour sur le tout. Il est clair que si le conseil passe à l'ordre du jour, c'est sur l'impression des deux discours; si l'ordre du jour ne passe pas, alors il y aura lieu à demander la division : mais l'ordre du jour doit être d'abord mis aux voix.

L'ordre du jour sur le tout est adopté à une grande majorité.

Villetard : Citoyens, vous voulez donner l'exemple de la soumission due aux lois, en les faisant exécuter dans votre propre sein.

La loi du 3 brumaire, qui déconcerte tant de projets liberticides, qui rend inutiles tant d'attentats depuis longtemps médités, vous allez donc vous l'approprier, pour ainsi dire, et rendre son action plus rapide et son succès assuré, en faisant voir que nul ne peut s'y soustraire, quelque éminent que soit le poste qu'il occupe.

Vous avez pressenti ces hommes qui voulaient abuser de la constitution pour nous réduire à l'esclavage, et vous leur avez dit : Conseillers perfides ou imprudents, confieriez-vous ainsi le plus léger de vos intérêts à qui aurait des intérêts contraires? Et vous qui avez toujours à la bouche le nom de la vertu et de la morale, que vous nous engagez à placer un père entre la république et son fils, un fils entre la république et son père, et que vous voulez les réduire à l'alternative ou de fermer l'oreille aux sentiments de la nature, ou de trahir leurs devoirs et leur patrie, voulez-vous donc raviver l'incendie qui a pensé nous dévorer? pensez-vous que nous ayons pu sitôt oublier que les dangers auxquels la république vient d'échapper ont été causés par des promotions indiscrètes d'émigrés et de leurs parents aux fonctions publiques? Osez-vous bien appeler volonté du peuple ce qui n'est que le résultat d'une erreur surprise à sa confiance, vous qui l'aviez préparée et rendue inévitable à force de perfidies!

Quoi! vous qui, renversant les bases du contrat social, avez sous de vains prétextes éloigné vos concitoyens des assemblées primaires, vous nous parlez de votre respect pour la constitution! Comptez-vous bien sur ce stupide excès de notre crédulité? ou plutôt êtes-vous encore entourés d'assassins, êtes-vous encore soutenus et guidés par quelque Catilina!

Oui, citoyens représentants, voilà ce que vous leur avez dit à ces hommes dont vous avez pénétré les desseins; et, fermant l'oreille à leurs insinuations, vous avez voulu marcher fermement au salut de la république, en ordonnant que la loi fût exécutée même au milieu de vous.

C'est en conséquence de cette détermination qui sauve la république, que nous discutons le projet de résolution qui est présenté au conseil sur Aymé aîné.

Les uns pensent que, comme membre du corps législatif, Aymé ne peut être atteint par la loi du 3 brumaire qu'en vertu de sa mise en jugement d'après les formes constitutionnelles; d'autres estiment que la loi du 3 brumaire doit être appliquée à Aymé par le conseil des Cinq-Cents par forme de police.

Enfin, le projet qui nous est soumis tend à ce qu'il soit pris à cet égard une résolution présentée à l'acceptation du conseil des Anciens.

La proposition de la mise en jugement n'est pas admissible, car il est certain que l'un des conseils, ou le corps législatif, peut seul prononcer si, ou non, tel député peut rester dans son sein.

Tout ce qui vicie les pouvoirs, tout ce qui est relatif aux qualités, tout ce qui s'oppose à ce que les pouvoirs soient exercés, compose évidemment et exclusivement qui a le droit de vérifier si les pouvoirs sont valables, si les qualités sont acquises, si rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs soient exercés, et il n'y a lieu à prononcer par les tribunaux que lorsqu'il échet une peine.

Or, aux termes des articles 1er et 2 de la loi, il n'échet de peine d'aucune espèce, il y a seulement récusation exercée.

Or, la récusation exercée contre un juge par une partie, la suspension des pouvoirs faite par un commettant entre les mains d'un fondé, ne sont pas une peine; et, d'après vos lois, elles ne donnent pas même lieu à une action civile.

Sous quel rapport le ministère des tribunaux pourrait-il donc intervenir dans cette circonstance?

Mais est-il nécessaire de prouver davantage que la loi du 3 brumaire est une loi de sûreté publique, et non une loi portée contre la rébellion? Il me suffira de faire remarquer que la loi du 5 vendémiaire avait complétement pourvu à la répression de ce délit, et que si la loi du 3 brumaire avait eu pour but d'établir des peines, elle ne se serait pas bornée à prescrire l'inadmissibilité.

Autre observation décisive: si la loi du 3 brumaire était pénale, aurait-elle frappé sur les parents et alliés des émigrés, de la même manière que sur les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses? Non sans doute; car, la faute étant personnelle, c'eût été le comble de l'injustice.

Ainsi, quand on s'efforce de nous faire considérer la loi comme pénale, il est clair qu'on nous mène à son annulation. Or, c'est ce que l'intérêt public nous ordonne d'éviter; car cette loi est reconnue nécessaire, même par ceux qui combattent l'opinion que je défends, comme juste, capable de déjouer des trames qui bouleverseraient infailliblement le gouvernement, et anéantiraient bientôt la liberté, la fortune, la sûreté publique et individuelle.

Il est bien vrai que l'article 3 porte que quiconque, ayant provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ou étant parent ou allié d'émigrés au degré prohibé, accepterait ou aurait accepté des fonctions publiques, et ne s'en démettrait pas dans les 24 heures de la publication de la loi, doit être puni de la peine du bannissement à perpétuité: et c'est de là qu'on argumente pour prouver qu'il y a lieu à mise en jugement à l'égard du réfractaire; et, par induction, que ce réfractaire étant député, la mise en jugement doit avoir lieu d'après les formes prescrites par la constitution. Soit; mais ici il faut s'entendre et éviter toute confusion qui pourrait nous fourvoyer.

Il y a deux questions bien distinctes résultant des articles 1, 2 et 3 de la loi.

La première, qui consiste à savoir si tel député est provocateur ou signataire de mesures séditieuses ou contraires aux lois, ou parent et allié d'émigré.

La solution de cette première question vous appartient exclusivement, comme je l'ai déjà dit; et si vous prononcez l'affirmative, l'exclusion s'ensuit nécessairement, et tout est terminé à l'égard de cette première question.

Alors se présente la seconde, qui consiste à savoir si le député est réfractaire à l'article 3, et si comme tel il a encouru la peine du bannissement à perpétuité. Et c'est ici, mais seulement ici, que peut commencer l'action des tribunaux; c'est donc ici seulement que le député peut invoquer les formes prescrites par la constitution; c'est quand vous avez prononcé, qu'il est tenu de s'abstenir des fonctions législatives.

A mon avis, sans doute, le député que vous avez déclaré être tenu de s'abstenir de l'exercice des fonctions législatives n'a rien perdu de son caractère; ses pouvoirs conservent leur valeur; la faculté de les exercer peut se reproduire en lui, quand l'empêchement éventuel aura cessé; il a donc un droit incontestable à la garantie constitutionnelle.

Mais, dit-on, si vous déclariez qu'un membre du corps législatif doit s'abstenir de l'exercice des fonctions législatives parce qu'il est dans le cas de la loi du 3 brumaire, ce serait déclarer qu'il est coupable, et cette déclaration ne vous appartient pas.

Je réponds:

Lorsque le corps législatif déclare que la faculté d'exercer des fonctions législatives est suspendue en la personne d'un de ses membres, aux termes de la loi du 3 brumaire, il exécute cette loi en ce qui lui compète, c'est-à-dire qu'il exerce une mesure politique qu'il a le droit d'appliquer, et non un acte judiciaire qu'il n'a pas le droit d'exercer; et sa déclaration ne peut produire d'autre effet direct envers le député que d'imposer à celui-ci l'obligation de s'abstenir d'une fonction législative.

La déclaration du corps législatif, qui est nécessaire et efficace pour ce qui lui compète dans l'exécution de la loi du 3 brumaire, est inutile et reste sans effet pour ce qui tend à la répression des délits, parce qu'elle n'est rendue ni dans les formes, ni par une autorité revêtue constitutionnellement du caractère nécessaire pour qu'elle puisse autoriser l'application d'une disposition pénale. Cela est si vrai, que si, ensuite de la déclaration du corps législatif, un député qui se trouve dans le cas de la loi du 3 brumaire était traduit devant les tribunaux, il n'y paraîtrait qu'en état de prévention; il devrait parcourir tous les degrés de la procédure criminelle, et être déclaré coupable par le jury, avant que la disposition pénale lui pût être appliquée.

On admettra, je pense, une différence entre faire des actes et participer à des actes qui naissent du concours et des discussions de sept cent cinquante personnes; car celui qui fait un acte individuellement peut s'altérer par son influence, à laquelle seule cet acte est soumis: mais celui qui n'est que la sept-cent-cinquantième partie de l'être moral et collectif qui produit un acte, ne peut pas assurément exercer une influence absolue, ni même prédominante sur cet acte.

J'examine maintenant la question de savoir si l'application de la loi du 3 brumaire peut se faire à l'égard des députés par l'un et l'autre conseil, chacun en droit soi et par forme de police. Je pense qu'un représentant du peuple est membre du corps législatif entier, qui est constitutionnellement un et indivisible; que cette vérité jaillit de tous les articles constitutionnels qui sont relatifs au corps législatif, et que le texte de l'article 44 ne peut laisser aucun doute à cet égard, puisqu'il dit: Le corps législatif est composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents, ce qui éloigne toute idée de deux corps distincts. Or, puisqu'un représentant du peuple appartient au conseil entier, le conseil entier peut donc seul prononcer sur son sort. La constitution attribue bien à chacun des conseils un droit respectif de police sur ses membres, mais ce droit est circonscrit dans des limites déterminées.

L'intérêt public exige que ces limites ne soient pas franchies; car la liberté des opinions ne serait pas aussi assurée si chaque conseil pouvait, par un mouvement spontané et subit, trop possible dans une grande assemblée où les passions s'allument aisément, prononcer sur le sort d'un de ses membres.

Je passe à l'examen du fond de l'affaire d'Aymé. Les conclusions prises à son égard par le rapporteur me paraissent aussi irréfragables.

Car il est incontestable que l'arrêté produit contre Aymé contient des mesures séditieuses et contraires aux lois, ou plutôt il est dans tout son contenu un acte de rébellion contre les lois des 5 et 13 fruc-

tidor, et le caractère de sédition ne peut pas être plus prononcé.

Il est encore constant qu'Aymé a signé cet acte, puisqu'il l'a avoué lui-même à cette tribune.

Sous ce premier rapport, Aymé est donc évidemment dans la loi du 3 brumaire.

Aymé a aussi provoqué des mesures séditieuses et contraires aux lois; car il résulte de la déclaration d'un membre du comité de sûreté générale, et il est consigné dans la correspondance de ce comité, que l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, signé par son président Aymé, et contenant des mesures séditieuses et contraires aux lois, a été envoyé dans plusieurs départements de la république.

Or cet envoi circulaire est une provocation manifeste; et, sous ce second rapport, Aymé est sans contredit dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Aymé allègue qu'il ne peut pas être responsable de ces délits commis par l'assemblée primaire de Montélimart, dont il n'était que l'organe.

Mais j'observe qu'il ne s'agit pas en ce moment de savoir si Aymé a ou non encouru une responsabilité, mais seulement de savoir si ou non il est dans le cas de l'exclusion prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ainsi son allégation est hors de la question que nous traitons.

Si nous discutions pour prononcer si Aymé est responsable, parce qu'il a signé, comme président, un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, séditieux et contraire aux lois, nous trouverions les règles de notre décision dans la loi du 5 vendémiaire dernier, qui déclare responsable tout président et secrétaire d'assemblée primaire ou électorale qui aurait mis aux voix ou signé des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections ou à la police intérieure des tribunaux. Mais, encore une fois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; abandonnons aux tribunaux cette question, elle est de leur compétence exclusive.

Aymé invoque en sa faveur la liberté des opinions.

Mais l'arrêté en question ne peut pas être considéré comme l'émission pure et simple d'une opinion.

C'est un abus criminel des formes légales pour sanctionner et propager la rébellion.

C'est une usurpation faite par une fraction du peuple, de la souveraineté qui ne peut être légitimement exercée que par le peuple entier.

Si l'on considère la faiblesse des moyens employés par Aymé, on s'aperçoit aisément qu'il ne s'attendait pas à avoir à se justifier de cet acte audacieux.

On voit qu'il comptait sur le succès de la vaste conspiration ourdie par le royalisme, qu'il aidait de ses moyens et de son audace.

Les mesures étaient si bien concertées, si bien exécutées, qu'elles promettaient la plus heureuse issue, et qu'Aymé n'a rien préparé pour la défense. Enivré de ses criminelles espérances, il a omis de se ménager une retraite.

Mais le courage des républicains, fécond en miracles, a renversé tout cet échafaudage, et Aymé reste déconcerté : s'il eût été vainqueur, il recueillerait aux pieds du trône le prix de son crime; il a échoué, il ne doit pas rester parmi nous, républicains, qu'il dévouait à la proscription.

PASTORET : J'examinerai la question sous trois points de vue.

Aymé doit-il ou non être considéré comme représentant du peuple?

Pouvons-nous l'exclure par mesure de police générale?

Quel est le tribunal qui doit le juger?

L'assemblée électorale du département de la Drôme l'a nommé; ses pouvoirs ont été vérifiés; ils ont été reconnus valables : ces faits sont convenus.

Aymé part de Valence, revêtu du caractère que lui avait imposé la confiance des électeurs. Il arrive à Paris : la loi du 3 brumaire est rendue, il fait la déclaration qu'elle exige; il vient s'asseoir parmi vous; depuis deux mois il y délibère; il concourt à toutes vos lois, et on vient demander aujourd'hui s'il est ou non représentant du peuple. Sa nomination existe, elle est là; quelle est donc la puissance qui peut réduire au néant un être créé? Qui peut donc faire qu'il n'ait pas été élu, qu'il n'ait pas reçu le caractère représentatif, puisque, d'après la constitution, c'est du moment où la nomination est consommée que le citoyen élu en est investi?

Mais, vous-mêmes, comment le poursuivez-vous aujourd'hui? Ce n'est pas seulement, comme le préopinant l'a prétendu, pour avoir signé un arrêté séditieux ou contraire aux lois, c'est pour avoir faussement déclaré qu'il n'en avait signé aucun. Mais où a-t-il fait cette déclaration? Aux archives nationales. En quelle qualité l'a-t-il faite? En qualité de représentant du peuple : et vous avez reconnu en lui ce caractèce par le projet même que vous vouliez adopter, il y a quelques jours, avec un si vif empressement.

N'était-ce pas, en effet, une résolution soumise, par sa nature et votre volonté particulière, à l'approbation du conseil des Anciens? Discuteriez-vous la question dans cette enceinte, s'il n'était qu'un simple citoyen, si le peuple ne l'avait élevé par un choix honorable à la première des dignités dans un pays libre? Car il implique contradiction de vouloir, d'une part, méconnaître son caractère, et de vouloir, de l'autre, déclarer coupable l'action qu'il a faite à ce titre, et prononcer vous-mêmes sur son sort. S'il n'est pas représentant du peuple, renvoyez-le aux tribunaux ordinaires : seuls ils peuvent mesurer son action sur la loi, seuls ils peuvent lui appliquer la peine que son délit aura méritée.

Mais peut-on sérieusement demander s'il est représentant du peuple? Parcourez cette loi même du 3 brumaire, qu'assurément vous ne pouvez récuser; elle va vous répondre.

(*La suite demain.*)

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Nonidi* 19 Nivose An IV. — *Samedi* 9 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 décembre.

Le roi continue de donner des preuves de la faveur la plus marquée au duc d'Alcudia, son premier ministre, surnommé *le Prince de la Paix* depuis l'heureux événement qui a fait cesser la guerre entre la France et l'Espagne. La famille de ce ministre participe aux libéralités de la cour.... Don Louis Godoï, frère du duc d'Alcudia, vient d'être nommé adjudant général des trois compagnies des gardes du corps, et son oncle, don Alvarez, a été nommé capitaine général des quatre royaumes d'Andalousie, et gouverneur de Cadix.

Ces distinctions accumulées sur la famille du premier ministre ont porté ombrage à plusieurs personnages d'un rang élevé à la cour. M. de Valdès, ministre de la marine, le comte d'Altamira, qui jouissait d'une des plus hautes charges, et beaucoup d'autres nobles, ont donné leur démission et se sont retirés.

— Cette capitale, on ne sait pour quel motif, est devenue une place d'armes. Il se trouve, tant dans son enceinte que dans ses environs, près de vingt mille hommes tant infanterie que cavalerie. Peut-être n'est-ce qu'un engorgement occasionné par la retraite des armées.

— On vient d'apprendre que les Anglais ont fait passer de nombreux renforts à Gibraltar. La cour a donné l'ordre d'assembler sur-le-champ un corps d'environ vingt mille hommes dans les fameuses lignes de Saint-Roch.

Les Anglais sont aussi venus à Gibraltar avec une division de leur escadre de la Méditerranée. On présume que cette division, à peu près égale en forces à celle du contre-amiral Richery, est destinée à l'attaquer à sa sortie de Cadix, où il se trouve encore.

— L'escadre française reçoit les meilleurs traitements de la part du gouvernement espagnol. Ce dernier l'a autorisée à prendre dans l'arsenal tout ce qui lui est nécessaire pour se remettre; ses malades sont traités dans les hôpitaux avec le plus grand soin....

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

M. Wilberforce : Je ne puis garder le silence quand j'entends de pareils raisonnements. L'honorable membre a déclaré qu'il ne voyait point de changements par rapport aux différents systèmes de la France. Pour moi, je ne suis point assez injuste pour ne pas convenir qu'il y a une différence matérielle entre la nouvelle constitution et les premières formes toujours flottantes de ce gouvernement. Le très-honorable membre pourrait-il ne pas voir dans cette constitution un milieu entre la démocratie et le despotisme? C'est cependant ce qui existe, et n'avait pas lieu auparavant. Il n'a pas vu de différence dans la division des trois parties séparées, les deux chambres et le directoire : ne pense-t-il pas que leurs affections et leurs opérations, bien distinctes, formeront cette opposition, cette balance, qui feront naître des mesures salutaires? Ne pense-t-il pas que ces différents ordres, agissant l'un sur l'autre, préviendront cette précipitation et cette confusion dont les effets ont été si funestes? Cette constitution, je le dis avec confiance, opposera des obstacles aux troubles, tiendra la populace dans une crainte salutaire, et préviendra ces convulsions qui répandent au loin l'horreur et la destruction. Ce qui, d'ailleurs, n'est point d'un triste présage pour sa durée, c'est que je la regarde comme une copie de la constitution américaine; l'intérêt et le vœu de la nation réclament la paix, et je crois le moment de faire des propositions plus favorable que jamais, puisque les subsides pour l'année prochaine sont votés, puisque nous avons montré à l'ennemi que nos ressources ne sont pas épuisées; c'est le moyen d'obtenir des conditions plus honorables et plus avantageuses. Je conclus en appuyant de tout mon cœur l'adresse proposée.

M. Gray appuie l'amendement de son honorable ami, puisqu'il a été proposé, et qu'il prouve l'inconséquence des ministres, et il dit :

« Je ne m'amuserai point à analyser les différents gouvernements de la France; je me borne à dire de celui qu'elle vient d'adopter, ce que j'ai dit de tous les autres, que, quel que soit le gouvernement qu'il plaise à la nation française d'adopter, il faut s'empresser d'entrer en négociation avec ce gouvernement. C'est maintenant à la chambre de considérer si la nation n'a prodigué son sang et ses trésors que pour décider lequel, du parti de Brissot ou du parti qui gouverne actuellement la France, et qui a voté la mort du roi, était le plus propre à maintenir les relations accoutumées de paix et d'amitié. La constitution actuelle de la France est fondée sur les mêmes principes que les précédentes, je veux dire les droits de l'homme; le gouvernement est entre les mains des mêmes hommes. »

L'orateur, après avoir rappelé tout ce qu'ont jadis allégué les ministres en faveur de la guerre, notamment que si l'on faisait la paix avec ceux qui avaient déposé le roi de France, les suites de cette paix entraîneraient la déposition du roi d'Angleterre, et qu'il fallait réussir dans cette guerre ou périr, se réjouit de ce que les ministres sont assez sages pour reconnaître la république française. Mais, instruit par l'expérience, il redoute la duplicité des ministres, et craint que l'année prochaine, avec quelque misérable subterfuge sur le mot *disposition*, ils ne disent à la chambre que le gouvernement français n'avait pas une *disposition* réelle à la paix.

« Je veux bien cependant, ajoute-t-il, prendre ce message comme une assurance, et suspendre la motion que j'avais intention de faire, laissant au ministre la responsabilité qui pèse sur sa conduite. »

M. Pitt : Les honorables membres ont eu recours à leurs antiques et vaines assertions; ils prétendent d'abord que la guerre a été entreprise, non d'après les agressions et les violences de l'ennemi, mais par ce pays; secondement, que la guerre a été commencée et continuée dans le dessein d'amener une certaine forme de gouvernement; troisièmement, qu'il n'y a entre les derniers gouvernements de la France et le gouvernement actuel aucune différence; et quatrièmement, que nous n'avons rien gagné, sur le point du gouvernement français, que la misérable distinction du comité des Huit, en échange de toutes nos souffrances, de toutes nos pertes, de tous nos désastres, sur tous les points du globe où nous n'avons

toujours (à entendre les honorables membres qui n'exceptent que les opérations de notre marine) éprouvé que des échecs et des revers.

Quant au premier point, la chambre a décidé, il y a longtemps, que les Français étaient les agresseurs; la guerre n'était que défensive pour l'Angleterre, non-seulement d'après la définition théorique de la loi des nations, mais par sa nature même, puisqu'elle a été entreprise non-seulement pour protéger ce pays dans ce qu'il avait de plus cher intérieurement et dans tout ce qui lui était extérieurement attaché, mais encore pour la protection et la sûreté de toute l'Europe, dont chaque contrée était menacée par la frénésie des politiques français. Cette guerre sera, dans tous les temps, glorieuse et satisfaisante pour les habitants de ce pays, si elle finit (comme il est probable qu'elle va finir) par la dissolution de ce système qui menaçait de tout détruire. Que si elle n'opère pas totalement cette dissolution, elle aura au moins, en opposant des digues au torrent et en détournant son cours, prévenu ses tristes ravages.

Si l'on me demande pourquoi, dans une guerre reconnue défensive, on a sacrifié les trésors et le sang des peuples, je répondrai qu'il n'y avait pas d'alternative et qu'il fallait les hasarder. Au surplus, je soutiens que ce que nous avons perdu n'est rien en comparaison de ce que nous aurions dû perdre, et que nous avons gagné tout ce que nous aurions pu perdre si elle n'eût pas été entreprise. Ce qu'on peut gagner au delà dépend du traité de paix, et celui-ci ne peut être avantageusement conclu que dans une négociation libre et dégagée de toute espèce d'entraves.

Je prie la chambre d'observer que les personnes qui demandent aux ministres de faire connaître ce qu'on a gagné à la guerre, sont les mêmes qui désirent renverser les prérogatives que la constitution délègue à la couronne pour les négociations, et enchaîner ainsi le pouvoir d'obtenir de l'ennemi des conditions honorables; sont les mêmes qui, non contentes de s'efforcer d'ôter aux ministres les moyens d'obtenir des conditions avantageuses, ont proposé, le premier jour de la session, de commencer la négociation par un acte humiliant de renoncement à toute indemnité. N'oubliez pas, messieurs, que tels étaient leurs principes; ne leur laissez pas oublier que ce sont leurs principes tels qu'ils ont été consignés, qu'ils ne peuvent ni les nier, ni les effacer, ni les justifier.

Je passe au second argument de l'honorable membre, où il prétend qu'on a fait profession de reconnaître l'indispensable nécessité de continuer la guerre, pour contraindre la France à prendre une forme particulière de gouvernement qui s'adaptât à celles d'après lesquelles tous les gouvernements de l'Europe sont organisés. Je vais répéter l'expression des véritables sentiments des ministres, sur lesquels on affecte de se méprendre, ou qu'on prend plaisir à défigurer pour se ménager le plaisir de les combattre, et capter ainsi la popularité. Voici les intentions et les déclarations que les ministres ont avouées depuis longtemps devant la chambre. Ils ont dit que le système qui venait de s'établir en France sur les doctrines destructives des droits de l'homme, était étroitement lié avec les principes qui menaçaient de renverser tous les gouvernements établis en Europe. Au commencement de la guerre, ils ont dit que tant que le gouvernement français renfermerait dans son sein toute la force et la malignité de ce système, il fallait que les autres lui fissent subir une espèce de quarantaine politique, son existence étant incompatible avec la paix et la sûreté de l'Europe, puisqu'il ne pourrait maintenir les rapports accoutumés de bienveillance; ils y ont trouvé un motif de plus de repousser vigoureusement l'agression et l'attaque de ce système destructeur. Ils ont annoncé que la France comptait un grand nombre d'hommes qui en sentaient les funestes effets, puisqu'ils en étaient les victimes, et cherchaient à se réunir pour le renverser. Certes, le devoir des ministres était de remplir et de profiter de ces dispositions; car, de l'aveu de tous les publicistes les plus célèbres, il est juste, quand une nation est en guerre avec une autre, d'entretenir des intelligences et de détruire le gouvernement, à l'effet de nuire à ses ennemis et de neutraliser leurs efforts. Or, si la vérité de ce principe est reconnue dans les cas ordinaires, à combien plus forte raison dans le cas présent, où sur les ruines de ce gouvernement va s'élever probablement un système favorable à la restauration de la paix, une colonne plus régulière à laquelle on puisse en attacher l'olivier.

(*La suite incessamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif.—Du 15 nivôse an IV de la république française.

Le directoire exécutif, considérant qu'un des principaux objets de la loi du 3 nivôse était d'opérer un prompt retirement d'assignats pour en relever le crédit;

Considérant qu'un des moyens d'y parvenir est d'accepter en payement l'assignat au-dessus du cours, ce qui intéresserait la majorité des citoyens à l'augmentation de sa valeur, les déterminerait à remplir leur contingent d'emprunt avant l'époque fixée pour la contrainte, et leur en procurerait la facilité;

Considérant que cette mesure paraît nécessaire dans le département de la Seine, du 16 au 30 nivôse, temps pendant lequel les autres départements conservent la faculté de payer en assignats;

Considérant que la loi du 3 frimaire rend le directoire exécutif juge de la nécessité des opérations de négociation en numéraire ou en papier que peuvent exiger les besoins du trésor;

Considérant que, de même qu'il est quelquefois de l'intérêt du trésor de négocier du papier contre du numéraire, et du numéraire contre du papier, il est, dans les circonstances actuelles, d'un intérêt majeur et même d'un besoin absolu, pour la trésorerie, de négocier une partie de l'emprunt payable en numéraire contre des assignats qu'on ferait brûler, pour assurer d'autant plus la valeur de ceux qui lui restent à émettre;

Arrête ce qui suit :

Article Ier. La trésorerie nationale et tous les percepteurs par elle employés dans le département de la Seine, pour la rentrée de l'emprunt forcé, sont autorisés à faire des négociations pour ce département seulement, jusqu'au 30 nivôse inclusivement, de ce qui doit être payé en matières d'or ou d'argent ou en grains, sur le pied suivant.

II. Ils pourront, jusqu'audit jour 30 nivôse inclusivement, accepter par négociation des assignats au cours, en faisant remise de trente capitaux sur le nombre de ceux qui exprimeront le cours de l'assignat. Ainsi, par exemple, si l'assignat est à *deux cents* capitaux pour un, il sera reçu sur le pied de *cent soixante-dix*.

III. Le cours sera celui de la veille du jour du payement. Ainsi les payements du 16 se feront au

cours de l'assignat du 15; ceux du 17, au cours de l'assignat du 16, ainsi du reste : auquel effet, tous les soirs il sera distribué à la trésorerie et à tous les percepteurs une déclaration du cours moyen, pour servir de base aux négociations ou payements du lendemain.

IV. La négociation ne pourra jamais se faire de manière qu'on accepterait l'assignat au-dessus de la centième partie de sa valeur nominale. Il ne se fera plus de remise lorsqu'il aura atteint ce cours.

V. Tous les assignats provenant de cette négociation seront barrés, annulés et brûlés, conformément à l'article 1er de la loi du 3 nivôse, comme provenant de l'emprunt forcé.

Département de la Loire-Inférieure.—Nantes, le 5 nivôse.

Le navire américain *le Hunter* vient d'arriver de Boston; il avait à bord cent cinquante passagers français qui ont été obligés de fuir des colonies. Voici ce qu'ils rapportent de la situation de ces dernières.

Toute la dépendance du Cap est au pouvoir du général Lavau; les Anglais n'y occupent pas un pouce de terrain, mais ils continuent de posséder le Port-au-Prince, Jérémie, Saint-Marc, l'Arcahaye et le môle Saint-Nicolas. Ils n'ont dans tous ces endroits que des garnisons très-faibles, que la malignité du climat détruit chaque jour en détail, et que les insulaires bloquent au point qu'ils ne peuvent sortir des portes des villes. Les moindres secours de France suffiraient pour les expulser de toutes parts.

La partie du nord de la colonie est tranquille; mais les travaux de l'agriculture n'y sont guère en vigueur. La partie du sud est dans le même cas. Le général Rigaud éprouve d'ailleurs quelques embarras pour y rétablir l'ordre.

Dans la partie de l'ouest, les républicains possèdent les Gonaïves et Léogane. Le quartier de Jérémie est le seul de la colonie qui n'ait pas souffert, et où les travaux soient en pleine activité.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On connaît l'histoire de *Myrrha*, contée par Ovide dans les Métamorphoses. Elle fut amoureuse de son père Cynire; sa nourrice, touchée de sa douleur et de ses larmes, lui procura dans la nuit le moyen de satisfaire sa passion. Cynire, trompé d'abord, reconnut ensuite sa fille et voulut la tuer; elle s'échappa, et fut changée en un arbre qui donne la *myrrhe*, espèce de résine odoriférante. Adonis naquit de cet inceste.

Sur ce sujet, un auteur italien, Vittorio Alfieri, a fait une tragédie en cinq actes. Mais il annonce lui-même qu'il a composé son théâtre (il y en a cinq volumes) plutôt pour être lu que pour être joué.

Cet auteur, qui n'est point très-connu en France, quoiqu'il ait été imprimé à Paris, chez Didot l'aîné, en 1789, mérite pourtant d'être estimé et étudié.

Il y a une grande variété dans le choix de ses sujets, de la force dans ses caractères, de la vérité dans la conduite comme dans le dialogue de ses pièces. Son style est énergique et concis; les Italiens, accoutumés à la molle élégance de Métastase, trouvent Alfieri sec et dur. En général, ses tragédies sont très-simples d'action, beaucoup trop simples pour nous, qui voulons au théâtre une certaine variété d'incidents et de situations.

C'est cette extrême simplicité qui a nui au succès de la nouvelle tragédie de *Myrrha*, en trois actes, imitée de celle d'Alfieri. Cette jeune princesse est promise à Périandre, fils du roi d'Epire; elle en est aimée ardemment; l'hymen est tout prêt à se faire. Elle refuse sans en donner des motifs; puis elle accepte, et veut partir pour l'Epire dès le lendemain. Vient une cérémonie de mariage assez inutile et qui ne s'achève pas; le grand-prêtre voit des prodiges, et s'enfuit avec tous ses acolytes; Myrrha, restée seule avec son père, lui fait l'aveu de sa passion criminelle, et se tue aussitôt après.

Ce sujet était fort ingrat et plus difficile à traiter que Phèdre, parce qu'il choque davantage les convenances et les mœurs de tous les lieux et de tous les temps. Une fille amoureuse de son père! c'est une singulière fantaisie, et il n'est pas aisé de se prêter à cette illusion qui a quelque chose de révoltant.

Le premier acte de la pièce nouvelle, dans lequel Myrrha ne paraît point, a offert quelques beaux détails, et a été fort applaudi ; mais ensuite on s'est faiblement intéressé à l'héroïne, et l'on a trouvé les autres rôles de la pièce à peu près nuls. Cynire est bien le meilleur homme du monde, mais il n'a rien de brillant, rien de très-aimable qui puisse excuser un moment le caprice de sa fille. Le père et la mère arrivant toujours ensemble, en se donnant la main, ne ressemblaient pas mal au baron et à la baronne de Sottenville. En tout, cette tragédie a paru un peu bourgeoise et mesquine.

Mais, nous le répétons, c'est surtout la faute du sujet : l'auteur, jeune encore, et dont cette pièce est le premier ouvrage, a prouvé du moins qu'il peut s'élever au ton de la tragédie, et obtenir des succès, quand il s'imposera quelque tâche moins ingrate à remplir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Pastoret.

L'article 1er dit que les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative. Ce n'est là évidemment qu'une suspension dont l'époque est déterminée; et cela est si vrai, que si demain nous obtenions enfin, ou plutôt nous donnions cette paix générale que tous les Français poursuivent de leurs vœux ardents, il devrait reprendre sa place parmi nous.

Dans le système de cette loi, la suspicion qu'il fait naître empêche qu'il ne conserve au milieu des dangers de la patrie une influence politique; mais que les dangers cessent, qu'un honorable repos soit le terme et le fruit de nos victoires, la suspicion s'évanouit, et l'homme qu'elle frappait reprend ses fonctions premières. Il en est comme de la suspension qu'entraîne nécessairement avec elle un décret d'accusation : ici, c'est la haute cour nationale qui juge; c'est la paix qui prononce le jugement qui doit absoudre.

L'article 2 ne fait que répéter les dispositions de l'article 1er : seulement il les applique à un autre genre de suspicion, mais on y voit toujours une exclusion limitée et conditionnelle; on y voit que le citoyen exclu a été nommé représentant du peuple, qu'il en reprendra l'exercice, que cet exercice seul est suspendu, et que la loi qui le suspend, par l'effet de cette suspension même, reconnaît qu'il en conserve le caractère.

L'article 3 ordonne à ceux qui se trouvent dans le cas des articles précédents, de se démettre dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi.

De se démettre! Ils possédaient donc! Ils ont donc été revêtus d'un caractère politique, puisqu'on les oblige d'y renoncer!

Le même article déclare nuls les actes qu'on a faits depuis la publication de la loi. Les actes faits avant cette époque sont donc valables; celui qui les faisait avait donc réellement un caractère public; il en exerçait légalement les fonctions.

L'article 4 est une exception en faveur des membres des trois assemblées nationales et de quelques autres citoyens.

L'article 5 veut que le directoire pourvoie sans délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. La même réflexion se présente toujours: s'il faut nommer à leur place, cette place ils l'occupaient donc.

J'avais donc raison de dire qu'aux termes mêmes du décret du 3 brumaire, Aymé est représentant du peuple. Sans doute, d'après ce décret, il ne le serait pas, si sa nomination avait suivi la loi sur laquelle on veut fonder sa condamnation; mais elle l'a précédée; il était député quand cette loi a pu l'atteindre. Enfin, il a pour lui ce que la législation de tous les peuples connaît de plus respectable, le titre et la possession.

Maintenant, voyons quelles formalités nous devons suivre. Pouvons-nous l'éloigner par une mesure générale de police, ou sommes-nous indispensablement obligés de suivre les formes prescrites envers les représentants du peuple?

J'ouvre la constitution; j'y trouve des mesures de police intérieure et des mesures de justice publique, nulle part des mesures de police générale, excepté qu'on veuille donner ce nom au droit d'arrêter en flagrant délit un membre du corps législatif. Ce dernier cas, au reste, serait inapplicable à la question que nous discutons. Le premier ne s'y applique pas davantage: sous ce rapport d'ailleurs, une prison de trois jours serait la peine la plus forte qu'il nous fût permis d'infliger. Restent donc les mesures de justice publique, c'est-à-dire le droit d'accuser et de traduire devant la haute cour nationale. Dans aucun cas, nous ne pouvons destituer; l'accusation même prononcée par les deux conseils n'entraîne que la suspension: il faut une condamnation pour exclure.

Mais les formalités indispensables pour parvenir à cette exclusion que la condamnation fait naître, sont justement prévues et déterminées par l'acte constitutionnel. Nous n'avons le droit ni de les restreindre, ni de les accroître, ni de les suppléer. Ce n'est pas ici une loi complaisante qui s'abaisse à flatter l'homme puissant; c'est sur l'utilité publique, et non sur leur avantage individuel, que repose la garantie des représentants du peuple. Dès le moment de leur nomination, elle les investit, elle les protége. Aucun acte, aucun décret ne peut leur ravir ensuite le caractère dont le choix du peuple les a revêtus. Je le répète, il faut pour le leur arracher un jugement solennel.

A quels dangers ne serait pas livrée la représentation nationale, si on pouvait exclure un de ses membres par des mesures de police générale! Commencez à briser un anneau de la chaîne indissoluble qu'ils doivent former, bientôt un second sera brisé; et qui ne prévoit tous les événements funestes qui pourraient en être le résultat! Sera-t-il donc vrai que le passé est toujours perdu pour l'avenir, et que les passions résistent aveuglément à l'expérience des siècles et des hommes? Voulez-vous laisser recommencer les proscriptions au gré d'une pluralité victorieuse? Ignorez-vous donc que la majorité même n'a pas l'infaillibilité politique? La majorité d'aujourd'hui ne peut-elle pas demain cesser de l'être? Serait-ce un événement si nouveau dans les assemblées représentatives? Voyez alors, par les inspirations d'un génie infernal, se ranimer, en sens contraire, l'ardeur des vengeances, et bientôt s'entr'ouvrir sous nos pas, pour nous engloutir, les abîmes de l'esclavage.

Examinons maintenant quelle peine Aymé devrait subir, dans le système de la loi du 3 brumaire. Ce ne serait plus alors l'article 1er qui devrait le juger, comme votre commission le propose, comme le préopinant vient de le soutenir, mais l'article 6, qui dit: « Les membres du corps législatif, avant que d'entrer en fontions, déclareront aux archives qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois. Ceux qui feraient une fausse déclaration seront punis de la peine portée en l'article 3, c'est-à-dire du bannissement à perpétuité. » Et ce bannissement à perpétuité, une des peines les plus graves qu'on puisse infliger, surtout dans un pays libre, vous le prononcerez sans que l'accusé ait joui des formes tutélaires que la constitution garantit à tous les citoyens, même pour les délits les plus légers.

Encore la loi du 3 brumaire est-elle beaucoup moins sévère à cet égard qu'une autre loi qui l'avait précédée, celle du 5 vendémiaire, dont l'article 3 ordonne de poursuivre et de punir comme coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la république les présidents et secrétaires des assemblées primaires ou électorales qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés tendant à provoquer la résistance aux lois.

Et voyez à présent dans quelle situation Aymé se trouvait: la déclaration qu'il n'avait signé aucun arrêté séditieux lui était imposée; il devait la faire ou la refuser. S'il la faisait, on pouvait le poursuivre comme ne s'étant pas démis dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et en conséquence le bannir à perpétuité; on pouvait le bannir encore comme convaincu d'une fausse déclaration. S'il ne la faisait pas, il avouait lui-même qu'il était dans le cas prévu par la loi, et qu'il avait par conséquent provoqué ou signé des mesures séditieuses; et alors le décret du 5 vendémiaire pouvait le frapper, c'est-à-dire qu'il pouvait être poursuivi comme coupable d'attentat à la sûreté intérieure de la république et puni de mort. Mais dans quelle législation, chez quel peuple avez-vous donc vu que la loi forçât un citoyen à venir s'accuser, à caractériser de crime son action, à se présenter au devant de la peine, à appeler lui-même sur sa tête la hache des bourreaux?

Mais enfin, si Aymé est coupable, s'il est coupable d'attentat à la sûreté intérieure, l'article 115 de la constitution a tracé la marche qu'il faut suivre et le tribunal qui doit le juger. L'application des peines ne vous appartient pas; c'est un pouvoir séparé et indépendant du pouvoir de faire des lois.

L'article 146 de l'acte constitutionnel vous défend expressément d'exercer aucune fonction judiciaire; et certes il serait trop absurde de prétendre qu'on ne juge pas en déclarant que telle action est un délit, que tel individu l'a commise, qu'elle mérite cette peine. Si vous alliez même jusqu'à adopter le système de quelques orateurs, je veux dire, chasser d'abord Aymé du corps législatif, et le livrer ensuite au directoire exécutif pour le bannir, il en résulterait que, des trois pouvoirs, tous auraient prononcé sur son sort, excepté celui dont l'essence est de juger. Jamais on n'aurait, à ce point, foulé au pied l'acte constitutionnel; ce serait presque ici, comme Dumolard vient de l'observer, une mise hors de la loi; et encore, dans les mises hors de la loi, est-on obligé de recourir aux tribunaux pour qu'ils déclarent que l'individu présent est le même à qui la peine doit être appliquée.

Revenons-en donc aux véritables principes, aux formes protectrices qu'un accusé a le droit d'invoquer, qu'il soit ou non membre du corps législatif. Tout homme soupçonné de mériter une peine doit être traduit devant un tribunal; il doit y trouver une accusation, un juré, une instruction, une défense, un jugement. Ces formes sont tellement consacrées par la déclaration des droits et l'acte constitutionnel, qu'Aymé lui-même n'aurait pas le droit d'y renoncer, que vous n'auriez pas le droit d'accepter sa renonciation; n'eût-il pas le titre de représentant, par son caractère de Français, de citoyen, il n'appartient pas à lui seul, mais à la constitution, mais au peuple entier.

Je m'arrête ici dans mon opinion; nous n'avons point à examiner encore jusqu'à quel point l'affiche et l'arrêté dont Aymé s'avoue l'auteur méritent l'animadversion des lois. Je conviens avec les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, que nous devons redoubler de vigilance et d'efforts contre les hommes qui oseraient attenter à la représentation nationale et à la liberté publique; et, quoi qu'en puissent dire des calomniateurs insensés, ce n'est pas ici que la tyrannie trouvera des protecteurs; quelles que puissent être, à certains égards, les nuances de nos opinions politiques, la constitution est le centre commun où viendront toujours aboutir tous les vœux, toutes les espérances, tous les intérêts.

Ah! qu'ils sont indignes de l'estime publique ces vils artisans de discorde et d'anarchie! Il faut enfin que toutes les factions, de quelque manteau qu'elles se couvrent, s'anéantissent devant la majesté du peuple et de la loi; il faut que nous poursuivions tous avec la même énergie et ceux qui veulent faire succomber la constitution sous leurs attaques multipliées, et ceux qui veulent l'étouffer par leurs embrassements; ceux qui voudraient encore rougir de sang la statue de la Liberté, et ceux qui cherchent à se venger par la terreur qu'ils font souffrir, de la terreur qu'ils ont soufferte. Le crime, de quelque manteau qu'il s'enveloppe, ne trouvera jamais en moi une indulgence coupable. Qu'un père, qu'un fils, rencontrant sur leurs pas l'homme qui vient d'assassiner ou leur fils ou leur père, le frappent d'un poignard, je pardonnerai ce mouvement de désespoir à la nature égarée. Mais quand le règne de la terreur a disparu, quand partout les échafauds sont brisés, quand l'instrument de mort est partout immobile, qu'on répande le sang des hommes en invoquant l'humanité! et moi aussi je poursuivrai ces nouveaux brigands de ma civique indignation; et moi aussi j'appellerai sur leurs têtes la vengeance trop tardive des lois.

Mais qu'un sentiment si juste ne ferme pas nos yeux sur les dangers contraires : évitons tous les excès; ne prenons ni la faiblesse pour de la prudence, ni l'exagération pour de la force; la prudence et la force sont souvent la même vertu sous deux noms différents. C'est surtout au milieu des tempêtes d'une révolution que les esprits entraînés dans le mouvement universel se laissent égarer par une ardeur impétueuse, ardeur qui porte avec elle une excuse sacrée, quand c'est l'amour de la patrie qui l'inspire.

Le vaisseau de l'Etat, on vous l'a dit souvent, est placé entre deux écueils dangereux : si, au lieu de le soutenir dans un équilibre conservateur, vous le laissez pencher fortement; si, au lieu de lui faire suivre l'impulsion constitutionnelle, vous le rejetez dans la tourmente révolutionnaire, bientôt les flots le submergeront, et vous périrez tous avec lui. Craignez de vous précipiter encore dans ce gouffre dévastateur; ne vous souvient-il plus combien il a parmi vous-mêmes englouti de victimes? Voulez-vous relever sur un monceau de cadavres le trône décemviral? Voulez-vous voir tomber sous la hache meurtrière d'un dictateur ambitieux ou d'un tribun insolent tout ce qui reste d'hommes éloquents et vertueux, tous les plus antiques amis de la liberté? Non, citoyens collègues, non, vous ne souffrirez pas que des nuages rembrunissent les premiers jours de la constitution. Pleins de respect pour les choix d'un peuple, pleins de confiance dans sa force et dans la vôtre, vous consacrerez cette garantie dont la violation une fois commencée ramènerait bientôt ce faisceau de calamités sous le poids desquelles nous fûmes tous si longtemps opprimés. Au nom de la justice, je vous en conjure, serrons-nous fortement autour du pacte social, si nous voulons sauver la patrie; que la constitution s'affermisse par vos propres exemples, par vos propres hommages; et la France, reposée des fatigues de la révolution, pourra voir renaître l'abondance, l'industrie et le bonheur!

Je demande qu'Aymé ne puisse être poursuivi et jugé que dans les formes constitutionnelles.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Après l'approbation du procès-verbal d'hier, le conseil entend la lecture de deux résolutions : l'une double le traitement des aveugles entretenus à l'hospice des Quinze-Vingts (1); l'autre fixe le traitement des employés au tribunal de cassation.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve ces deux résolutions.

— Une troisième résolution, expédiée aussi sous le titre d'urgence, crée une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine, et adjoint cinq nouveaux juges au tribunal civil du même département.

LEGRAND : J'ai remarqué que toutes les résolutions qui nous ont été envoyées jusqu'à présent par le conseil des Cinq-Cents étaient toujours précédées de la déclaration d'urgence; il semble que la constitution n'ait point prescrit d'autre mode de délibérer. Il serait cependant bien temps de suivre pour les choses qui exigent de la maturité, et cette résolution est du nombre, les formes lentes et sages que prescrit la constitution pour la confection des lois, afin de prouver à nos commettants que nous observons fidèlement le pacte qu'ils ont juré.

LANJUINAIS : La résolution dont il s'agit dans ce moment est d'autant moins urgente qu'elle crée une troisième section au tribunal du département de la Seine; or vous saurez que la seconde n'est point encore en activité.

BAUDIN : On ne fait point attention que la déclaration d'urgence est aussi une forme constitutionnelle, dont à la vérité on doit user le plus rarement qu'il est possible; mais remarquez, citoyens, que nous sortons du gouvernement révolutionnaire, que le nouveau gouvernement a besoin qu'on lui donne chaque jour des moyens d'action, et que l'urgence de ces besoins ne s'accorde pas avec la lenteur des autres formes constitutionnelles dont on réclame l'observance.

On ne doit point accuser le conseil des Anciens d'avoir mis de la précipitation dans ses décisions, quoique toutes les résolutions qu'il ait reçues aient été précédées de la déclaration d'urgence; car il a

(1) L'hospice des Quinze-Vingts fut fondé par Louis IX, vers 1255. Cet établissement, autrefois rue St-Honoré, fut transféré en 1780 au faubourg St-Antoine.

nommé des commissions pour les examiner, toutes les fois que ces résolutions en ont été susceptibles, et souvent il s'est passé deux et trois jours avant que ces commissions présentassent le résultat de leur travail. Dans l'hypothèse actuelle, on peut d'autant moins contester l'urgence, qu'il est très-pressant de rendre justice aux prévenus, qui se trouvent au nombre de deux mille quatre cent quarante-six dans les prisons de Paris; pour cela il faut des juges.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Detorcy, Delacoste et Poultier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Félix Faulcon : Vous arrêtâtes, il y a plusieurs jours, l'établissement d'une commission qui fut chargée d'examiner la grande question de la liberté de la presse. Je me présente ici pour demander que cette commission fasse incessamment son rapport; car, moi qui ne vois la liberté que dans les choses et non dans les mots, je déclare ouvertement que je suis alarmé de quelques actes que le directoire exécutif s'est permis contre plusieurs journalistes, et qui sont consignés dans le rédacteur d'hier, imprimé par son ordre... (Des murmures violents interrompent l'opinant.)

Un grand tumulte se manifeste; de toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le Président : Je rappelle à l'ordre les interrupteurs, et je mets aux voix l'ordre du jour. — Il est adopté.

Le Président : Je déclare que, conformément au règlement, je n'accorderai la parole à personne pour une motion d'ordre que lorsqu'elle aura été déposée sur le bureau.

Suite de la discussion sur l'affaire de J.-J. Aymé.

Renaud prononce une opinion en faveur de J.-J. Aymé.

Treilhard : Dans le cours de cette discussion, je me suis demandé plusieurs fois comment des hommes, tous animés du même désir, reconnaissant tous la sagesse de la loi du 3 brumaire et la nécessité de son exécution, pouvaient être divisés au point où nous le sommes sur la manière d'exécuter la loi.

Je me suis bientôt convaincu que ce dissentiment était plus apparent que réel, et que cette espèce de lutte ne s'établissait en effet que parce que les orateurs traitaient des questions différentes.

D'un côté, on dit qu'un représentant du peuple ne peut être traduit devant les tribunaux qu'avec les formes constitutionnelles. C'est une vérité que je suis prêt à défendre jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

D'un autre côté, l'on s'écrie qu'aux termes de la loi du 3 brumaire, celui qui, dans des assemblées primaires, a signé des arrêtés séditieux et contraires aux lois, *ne peut exercer, jusqu'à la paix générale, aucune fonction législative*. C'est encore une vérité que je suis prêt aussi à défendre de tous mes moyens.

Les orateurs qui ont énoncé ces opinions sont-ils opposés en principes? Non; mais ils ne traitent pas la même question.

Les uns, frappés du fait matériel de la signature d'un arrêté séditieux et contraire à la loi, veulent que vous déclariez l'exclusion d'Aymé, parce qu'elle est une suite nécessaire et urgente du fait bien reconnu. Les autres s'attachent à ce qui a suivi.

Frappés de l'entrée d'Aymé dans le corps législatif, contre les dispositions de la loi, de sa déclaration plus ou moins exacte, et des peines prononcées contre les fausses déclarations, ils veulent qu'on le traduise devant les tribunaux; mais tous reconnaissent la disposition et la sagesse de la loi du 3 brumaire. Ils avouent tous que l'arrêté signé par Aymé est séditieux, contraire aux lois, et qu'il provoque son exclusion du corps législatif : ainsi point de division sur le fond.

Ceux qui veulent qu'on prononce à l'instant l'exclusion d'Aymé ne se dissimulent pas que, lorsqu'il faudra examiner s'il convient de le mettre en accusation, on doit suivre les formes constitutionnelles. Ceux qui proposent de suivre dès à présent ces formes ne le font que parce qu'ils supposent que la mise en accusation serait une suite nécessaire de la résolution qui vous est proposée.

L'opposition ne vient donc que de la confusion de deux objets très-distincts, et tellement distincts, qu'ils peuvent exister l'un sans l'autre. On confond le fait matériel, fait qui peut n'être pas un délit, comme par exemple la parenté d'un émigré, fait cependant qui entraîne nécessairement l'exclusion du corps législatif, avec les suites qui peuvent être coupables, qui peuvent au moins, dans certains cas, donner lieu à examen.

Sans doute, quand il s'agira de discuter si un homme a commis un délit en entrant dans le corps législatif, et en faisant une déclaration qu'on prétendra fausse, on pourra réclamer les formes constitutionnelles requises pour une mise en accusation; mais lorsqu'il s'agira seulement de déclarer que la parenté avec un émigré ou la signature d'un arrêté séditeux ne permettent pas à un individu d'exercer les fonctions législatives, alors il ne peut y avoir lieu à traduire devant les tribunaux, parce qu'il n'y a pas encore de délit à juger.

Vous seuls, je veux dire le corps législatif seul, avez le droit de prononcer, et je ne connais pas d'autorité sur la terre, autre que la vôtre, qui puisse décider cette question, parce que la loi du 3 brumaire ne présente en cette partie que des mesures de police, de la compétence unique du corps législatif.

Quelles sont en effet les dispositions de cette loi? L'article 1er porte que les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

L'article 2 porte la même disposition contre les parents des émigrés, aux degrés qu'il détermine.

Je suppose que la loi n'eût contenu que ces deux articles, pourriez-vous, dans cette supposition, balancer un instant à adopter le projet de résolution qu'on vous a proposé? Demanderait-on qu'on mît en accusation? Eh! sur quoi, puisque le fait de la signature ne peut plus être poursuivi? Qu'on envoyât à un tribunal? Auquel? Quel autre que vous peut dire : *Aymé ne peut exercer de fonction législative jusqu'à la paix?* Vous n'hésiteriez donc pas à le déclarer, si la loi du 3 brumaire n'avait contenu que les deux premières dispositions, parce que vous voulez l'exécution de cette loi : il est donc bien clair qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel dans la déclaration qu'on vous demande.

Mais la loi prononce des peines contre ceux qui, malgré ses dispositions, seront entrés dans le corps législatif, contre ceux qui ont fait de fausses déclarations; ces peines ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. Cela est vrai; mais ne confondons pas l'exclusion résultant du fait matériel avec les

poursuites qui pourraient avoir lieu à raison des déclarations qui ont pu suivre ce fait.

Je l'ai déjà dit, ces objets sont très-distincts, et tellement distincts, qu'ils peuvent exister l'un sans l'autre, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir lieu à exclusion à raison du fait matériel dans une foule d'occasions où il n'y aurait cependant pas lieu à poursuite.

Je suppose, par exemple, deux frères ou beaux frères qui n'ont eu ensemble aucune espèce de relations depuis quinze ans (cette supposition n'est que trop réelle); je suppose encore que l'un des deux ait été nommé au corps législatif; il arrive, il s'assied parmi vous après avoir fait sa déclaration qu'il n'est pas dans le cas de la loi; bientôt il apprend l'émigration de son frère ou de son beau-frère : il est évident qu'il est exclu du corps législatif jusqu'à la paix générale; il est certain aussi que sa déclaration a été inexacte; mais il n'est pas moins évident qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, car il avait fait sa déclaration de bonne foi.

La mise en accusation, à raison des déclarations vraies ou fausses, n'a donc rien de commun avec l'exclusion du corps législatif, résultant du fait matériel de la parenté avec un émigré. Ce que j'ai dit d'un parent d'émigré peut s'appliquer à des signataires d'arrêtés. Les circonstances particulières, leur moralité, leurs sentiments connus, peuvent aussi, dans bien des cas, repousser toute idée d'accusation contre eux; et cependant leur exclusion du corps législatif est une suite nécessaire du fait matériel de la signature. Il ne faut donc pas confondre ces deux objets : au corps législatif seul il appartient de déclarer cette exclusion; aux tribunaux seuls il appartient de prononcer les peines, quand il peut y avoir lieu à accusation; et c'est à ce dernier cas seulement que s'appliquent les dispositions constitutionnelles sur la garantie des membres du corps législatif. Rien de plus clair que le texte.

« Les membres du corps législatif (article 3), depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, *ne peuvent être mis en jugement* que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. »

Pour se convaincre encore plus que l'exclusion du corps législatif, résultant du fait matériel, aux termes de la loi du 3 brumaire, et la poursuite dans les tribunaux, à raison de ce qui peut avoir suivi, n'ont rien de commun, et que le corps législatif ne peut se dispenser de prononcer avant tout l'exclusion, supposons pour un instant qu'au lieu de la prononcer il se détermine à mettre en accusation, et que le tribunal, convaincu de l'innocence de l'accusé, comme par exemple d'un frère d'émigré, dans le cas dont j'ai parlé, acquitte cet individu. Que feriez-vous quand il se représenterait? L'admettriez-vous parmi vous? Non sans doute, car il serait bien exclu par la loi comme frère d'émigré. Vous seriez donc forcés de le rejeter après son jugement. Commencez donc par l'exclure, puisque la loi vous l'ordonne et qu'il faudrait toujours en venir là. Vous examinerez ensuite, s'il y a lieu, ce qu'il convient de faire à l'égard des déclarations vraies ou fausses.

Qu'on ne dise pas que cet exemple serait dangereux, qu'il porterait atteinte à l'inviolabilité du corps législatif, qu'il serait le présage du retour des jours de terreur, etc.

J'ai trop gémi sur ces temps malheureux pour n'en pas craindre le retour autant qu'un autre, et je respecte le principe de toutes ces inquiétudes; mais, en le respectant, je l'apprécie.

Quel motif de crainte pourrait donc exister dans cette occasion? Et de quoi s'agit-il? De l'exécution de la loi du 3 brumaire, dont nous reconnaissons tous la sagesse, et que nous voulons tous exécuter.

Elle existe, cette loi, telle qu'elle est; il n'est en notre pouvoir ni d'étendre ni de restreindre ses dispositions. Nous ne saurions l'appliquer à ceux qu'elle ne concerne pas. Elle frappe sur des parents d'émigrés, sur des signataires d'arrêtés séditieux dans les assemblées primaires.

Peut-on créer un parent émigré à celui qui n'en a pas? peut-on supposer un arrêté séditieux quand il n'existe pas? peut-on mettre à cet arrêté une signature qui n'y aura pas été apposée? Cessons donc de nous livrer à des frayeurs chimériques, et ne prenons pas une marche qui évidemment rendrait impossible toute exécution d'une loi que nous voulons cependant tous exécuter.

N'oublions pas, en effet, que cette loi exclut ceux contre qui elle est faite, des fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales. Voudriez-vous que leur remplacement ne s'opérât qu'après qu'ils auraient été jugés dans les tribunaux? Il ne s'opérerait donc jamais; car, indépendamment des lenteurs inséparables de l'ordre judiciaire, même quand les magistrats sont pleins de zèle, croyez-vous que ceux des tribunaux qui peuvent avoir dans leur sein des parents d'émigrés, des signataires d'arrêtés, enfin des amis de ce parti; croyez-vous, dis-je, que ces tribunaux seraient fort empressés à juger les parents d'émigrés et les signataires qui leur seraient dénoncés?

Ce n'est pas ainsi que la loi du 3 brumaire peut et doit s'exécuter. Le directoire est autorisé par une loi à remplacer les juges qui sont forcés de se retirer. Quand il a la preuve acquise ou de la parenté avec un émigré ou d'une signature d'arrêté séditieux, il remplace, il doit remplacer, sauf à envoyer ensuite, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour faire appliquer les peines attachées aux fausses déclarations. Il en est de même dans les administrations; et si l'on pouvait tenir une autre marche, il est trop sensible que cette loi salutaire, dont, encore une fois, nous avons tous reconnu et publié la sagesse et la nécessité, ne serait jamais exécutée.

Elle ne serait jamais exécutée? Ah! c'est là ce que demandent nos ennemis. Permettez-moi ici de vous soumettre une observation que vous avez tous pu faire comme moi. N'avez-vous pas, au commencement de cette session, rencontré un grand nombre de personnes déchaînées contre la loi du 3 brumaire? Il fallait la rapporter, la rapporter promptement, comme inconstitutionnelle et tyrannique. Vous vous prononçâtes alors contre ce vœu avec tant de force, qu'il n'a plus été possible de le reproduire. Eh bien! ces mêmes personnes qui, dans le monde, obsédaient les représentants du peuple pour leur arracher l'anéantissement de la loi du 3 brumaire, affectent aujourd'hui d'en faire l'éloge; elles veulent seulement qu'on ne l'applique qu'avec les formes constitutionnelles, parce qu'elles sentent bien que c'est en détruire tout l'effet, que c'est un moyen sûr de tenir le corps législatif dans des convulsions, et le peuple dans des alarmes perpétuelles; car, ne vous y trompez pas, c'est là le but, c'est là l'unique espérance de nos ennemis.

Pourrions-nous en douter après avoir lu les mémoires trouvés sur l'émigré Gelin? Ne vous dit-on pas dans ces mémoires qu'il faut « tenir le peuple en haleine, préparer les batteries, concerter le plan général jusqu'au débarquement promis par Son Altesse. »

Ce plan général, quel est-il? Distribuer à propos des sommes en numéraire, avec discrétion, et en assignats *anglais*, avec profusion, parce qu'on ne s'appauvrit pas en les prodiguant.

Cette distribution, où doit-elle être faite? A Paris, sous nos yeux, pour y *salarier des gens honnêtes mais pauvres, qui se consacreraient absolument à la cause du roi....*

A Paris, *où l'on aurait un plénipotentiaire fidèle, discret, actif, qui, au besoin, s'associerait des hommes dignes de sa confiance, et choisirait provisoirement, au nom du roi, des chefs civils et militaires... lorsque les autorités illégitimes seraient renversées..., ce qui pourrait arriver d'un instant à l'autre.*

Nous n'avions pas besoin sans doute de cet écrit pour nous éclairer sur les projets des anti-républicains; mais enfin tous les doutes doivent être levés pour ceux à qui il aurait pu en rester encore.

Pensez-vous que l'on pût concevoir de semblables espérances, si l'on ne croyait pas avoir, si l'on n'avait pas en effet des complices dans l'intérieur de la république? Ces complices, où pouvez-vous les soupçonner raisonnablement, si ce n'est parmi les provocateurs d'arrêtés liberticides, et parmi les parents d'émigrés? Et ces provocateurs, vous pourriez ne pas vous empresser à les exclure de toute fonction publique!

Représentants du peuple, chaque jour produit quelque nouvel événement qui démontre encore plus la sagesse de la loi du 3 brumaire; chaque instant vous avertit qu'il faut l'exécuter, et l'exécuter sans délai.

Il n'est aucun de vous qui ne porte au fond de son âme une conviction intime et profonde de la nécessité de cette exécution, et je crois être l'organe de tous mes collègues quand je vote pour l'admission d'un projet de résolution sans lequel la plus sage, la plus politique, la plus nécessaire des lois serait comme non avenue.

De toutes parts on crie : Aux voix!

BENTABOLLE : Fermez la discussion.

MADIER : Quand il s'agit des formes constitutionnelles, la latitude doit être immense. La cause d'Aymé est celle du corps législatif. Il s'agit de prononcer sur l'existence politique d'un représentant.

Plusieurs voix : Cela n'est pas vrai!

De toutes parts on réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Elle est fermée.

J.-J. AYMÉ : Puisqu'on va prononcer sur mon sort, je demande à être entendu.

La demande d'Aymé est écartée, et un secrétaire fait lecture de l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, qui déclare ne pas reconnaître comme loi la loi qui déclare telle les décrets des 5 et 13 fructidor, et qui ordonne que ses électeurs sont tenus de choisir parmi tous les citoyens éligibles.

Le même secrétaire lit le projet de résolution conçu en ces termes :

Le conseil, après avoir pris connaissance de l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, après avoir entendu le citoyen Aymé, qui a avoué avoir signé ledit arrêté, déclare l'urgence, et adopte la résolution suivante :

Le citoyen Aymé ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer les fonctions législatives.

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts.

THIBAUDEAU : Je propose un amendement au projet de résolution. Treilhard, à mon sens, a abordé la question sous son vrai point de vue, l'éligibilité et le jugement.

Je demande que vous exprimiez cette idée : c'est que J.-J. Aymé ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation; c'est le seul moyen de maintenir la garantie de la représentation nationale.

BION : Je m'élève contre la proposition qui vous est faite; d'une part, on demande que J.-J. Aymé soit exclu des fonctions législatives; et de l'autre, qu'on lui applique la peine portée par la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela.

BION : Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des Anciens a approuvé la résolution qui exclut Job Aymé des fonctions législatives jusqu'à la paix.

AVIS.

Le citoyen Antoine Bailleul, imprimeur *du Journal du Commerce*, rue Hautefeuille, n° 22, à Paris, prévient les personnes qui lui ont adressé des fonds pour la constitution, qu'il ne peut donner la nouvelle édition, enrichie de tables, à 25 liv., comme il l'avait annoncé, attendu que le port est maintenant, d'après la loi du 6 de ce mois, de 7 livres 10 sous par exemplaire.

En conséquence, il n'en enverra qu'à ceux qui auront complété 37 liv. 10 sous par exemplaire. Quant à ceux qui n'ont pas envoyé de fonds, le prix est de 37 liv. 10 sous.

Les lettres non affranchies ne seront pas retirées.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit prémiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi* 20 Nivose An IV. — *Dimanche* 10 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

PERSE.

Extrait d'une lettre de Bagdad, du 29 octobre.

Aga-Mahmet-Han, l'eunuque, étant parvenu à battre deux fois le jeune prince Lolf Ali-Kan, et à se rendre maître de Schiras, ainsi que du trésor et des familles des grands de la Perse qui s'y trouvaient, ce dernier s'est retiré à Keirman avec les débris de son armée, d'où il a réclamé les secours des Russes, en leur promettant de leur faire tel avantage qu'ils voudraient. Il paraît que, d'après ces offres, la Russie a formé de véritables vues pour s'approprier les provinces qui lui seront de convenance; des faits ont commencé à avoir lieu pour ce projet.

Un kan de Masenderan, partisan de Lolf Ali-Kan, avait marché avec quelques troupes sur le Guilan; mille cinq cents Russes, venus par mer d'Astrakan, ont débarqué et se sont joints au susdit kan, et se sont emparés de Becht, qui est la capitale du Guilan.

L'on a appris d'ailleurs de Téflis, capitale de la Géorgie, que le prince Héraclius attendait journellement de nouveau deux régiments russes, dans le dessein de pénétrer avec eux et ses troupes géorgiennes dans les provinces de Chervan et Aderbejan. Cet Héraclius est entièrement soumis aux ordres de la cour de Pétersbourg.

— Il paraît partout ici que les Russes veulent faire tout de bon une irruption dans la Perse.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 novembre.

Le fléau de la peste, qui s'était un instant calmé, vient de recommencer ses ravages avec plus de fureur que jamais. La mortalité devient tous les jours plus grande. Cette cruelle maladie enlève beaucoup de soldats des troupes exercées à la tactique européenne. Il était question d'établir ici des quarantaines, mais le corps des islams s'y est opposé, sous prétexte que cette institution était contraire au dogme de la prédestination (1). La véritable cause du refus des islams est la crainte de se voir privés des droits de sépulture, espèce de revenu attaché à l'infortune publique.

On espère que le Grand Seigneur, dont l'humanité se fait connaître tous les jours, ne tiendra aucun compte de ce motif aussi vil qu'atroce.

— Sélim a comblé de présents l'ambassadeur de Tunis. On remarque parmi ces présents deux frégates de trente canons.

—Le divan a pris beaucoup d'ombrage d'un voyage que vient de faire ici le général russe Kosteff, dont la résidence ordinaire est à Kodjabey. On présume que son but était de prendre le plan des forteresses situées sur la mer Noire. L'état de nos relations avec la cour de Pétersbourg est de plus en plus hostile.

— L'ambassadeur britannique, M. Liston, est parti sans prendre congé du grand visir. On infère de cette circonstance, qui est contre l'usage, qu'il règne de la mésintelligence entre l'Angleterre et la Porte, et quelques personnes lui donnent pour motif le froid accueil fait à l'envoyé turc à Londres.

(1) L'établissement des quarantaines fut encore retardé pendant longtemps, puisque ce ne fut que vers 1838 qu'il fut fondé à Constantinople.

ALLEMAGNE.

Des bords de la Nahe, le 25 décembre.

Le général autrichien de Nauendorf a fait entrer quelques détachements dans Trèves, comme l'ont annoncé les gazettes allemandes; mais ces détachements y ont été habilement surpris par les Français, et taillés en pièces dans les rues mêmes de la ville, dont l'armée française est restée maîtresse.

Le corps autrichien de Pellegrini a été en partie détruit dans cette affaire; celui de Mitrowski n'a pas été moins maltraité. La revanche des Français a été complète.

— L'armée de Jourdan occupe tout le Sonnenwald.

La division de cette armée qui occupe Dusseldorf envoie des patrouilles à Elberfeld et dans tout le duché de Berg. Une forte arrière-garde est entre Coblentz et Castellann, défendue par la nature, et appuyée par un corps de troupes établi à Trarbach. Les tentatives de l'ennemi sont d'ailleurs arrêtées par le mauvais état des chemins.

ITALIE.

Livourne, le 12 décembre.

Les dernières nouvelles de Sardaigne annoncent que cette île est maintenant assez tranquille.

— Il est arrivé ici quelques bâtiments autrichiens ou piémontais, qui se sont échappés de Savone lors de l'invasion des Français.

— Un corsaire français vient d'amener ici une tartane napolitaine chargée de vins.

— L'escadre anglaise est toujours à Saint-Florent.

Le nouvel amiral, John Jervis, qui remplace l'amiral Hotham, est arrivé d'Angleterre.

— On écrit de Rome que le pape, pressé par des embarras de tout genre provenant de la rareté du numéraire, fait de nouvelles réformes dans les dépenses.

Le change des cédules papales est toujours extrêmement haut.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.—Chambre des communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. Pitt.

Voilà, dans sa véritable étendue, le principe d'après lequel j'ai commencé et continué la guerre. Quant au fameux mot *bellum usquè ad internecionem,* une guerre à mort, mot qu'on m'a si généreusement attribué ainsi qu'à mes amis, je déclare, pour eux et pour moi, qu'ils n'ont jamais fait usage de cette expression que quand ils ont été forcés d'en repousser loin d'eux l'accusation. J'ajoute que, quoique dans mon opinion particulière le rétablissement de la royauté fût, comme je l'ai toujours dit, le changement le plus avantageux à la France, je n'en ai pourtant jamais fait une condition *sine quâ non,* pourvu que la paix pût naître d'un autre ordre de choses. Faut-il répéter à ceux qui ne veulent ni l'entendre ni le croire, que les ministres de Sa Majesté ont toujours eu pour principe de ne faire la paix que lorsqu'elle pourrait être sûre et durable? Ils le démontrent aujourd'hui par leur empressement à saisir la première

occasion d'ouvrir la porte aux négociations. Nos adversaires prétendaient que l'on pouvait dans tous les temps traiter de la paix. Je ne partageais pas leur avis; et aujourd'hui, lorsque nous convenons que le temps est venu où l'on peut faire la paix avec sûreté, les honorables membres ne trouvent plus le moment favorable; et, dans leur tendre sollicitude pour nous et notre consistance, sollicitude que nous avons l'injustice de payer d'ingratitude, ils oublient et leurs propres vœux et l'avantage de leur pays, qu'à les entendre, eux seuls savent chérir.

Passons à la troisième partie, relative à la différence existant entre le gouvernement qui subsiste actuellement en France, et ceux qui l'ont précédé.

Je me souviens d'avoir dit à l'ouverture de la session, et je le répète encore, que l'on trouvait dans la nouvelle situation des affaires en France, plus qu'à toute autre époque de la guerre, de légitimes motifs d'espérer qu'on pourrait enfin entrer en négociation; mais on a eu tort d'en conclure que j'allais faire le panégyrique du gouvernement de ce pays.

Il est échappé, dans la chaleur des débats, à un honorable membre (M. Grey), un mot qu'il voudrait bien avoir retenu ou pouvoir désavouer en ce moment; il a dit:

« Quand nous attaquons le gouvernement de France, ils le défendent; quand nous le défendons, ils l'attaquent. »

Ne serait-ce pas un aveu de nos adversaires que leur système d'attaque et de défense était interverti? L'honorable membre n'a-t-il pas été l'apologiste de ce système abominable, que la chambre et les ministres ont cru devoir réprouver solennellement, de peur de se déshonorer par leur silence? L'honorable membre n'a-t-il pas fait la contre-partie en attaquant le nouveau gouvernement de France, uniquement parce qu'il supposait que les ministres en avaient fait l'éloge?

Au reste, qu'il l'attaque ou non, je ne prétends pas, encore un coup, m'en faire le champion; je ne prétends pas le défendre (si ce n'est par comparaison avec les gouvernements qui l'ont précédé) soit contre les attaques des défenseurs de la première constitution de France, pour prouver qu'il y a au moins quelque différence entre celle d'alors et celle d'aujourd'hui, soit contre les attaques de ces amis des principes français, autrement dits principes jacobins, qui se sont efforcés de les introduire chez nous, de jacobiniser le peuple; qui ont adopté le costume et vanté la conduite des jacobins; dans la bouche desquels retentit le panégyrique du premier gouvernement de France et la satire du nouveau, parce qu'il se ressent trop, suivant eux, du despotisme de l'Angleterre.

N'y a-t-il aucune différence, quand, sous les premiers gouvernements, les affaires de ce malheureux pays étaient abandonnées aux caprices non contrôlés de chaque membre d'une assemblée populaire non contrôlée elle-même, si ce n'est par la furie d'une populace sanguinaire ou la volonté arbitraire d'une canaille assassine; tandis que le gouvernement actuel, tout imparfait qu'il est, conserve cependant le caractère d'un gouvernement mixte, dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire forment des branches distinctes et séparées, et qui renferme en lui-même les éléments capables de former peut-être en définitive, par les additions qu'y apporteront la sagesse et l'expérience, un bon gouvernement? Au reste, ce n'est que contre mon vœu et parce qu'on m'y a contraint que j'ai parlé de la forme du gouvernement, ces questions métaphysiques n'étant point du ressort d'une discussion pratique.

On nous a demandé si nous étions assurés que cette forme de gouvernement fût stable. Je réponds: non, nous n'en sommes point certains; mais je dirai aussi que ceux qui gouvernent aujourd'hui doivent désirer leur stabilité, et qu'ils ont assez de sens commun pour voir qu'ils ne peuvent travailler plus efficacement pour leur stabilité qu'en établissant la paix dans l'Europe, aux conditions que l'Europe a droit de réclamer; et la stabilité de ce gouvernement est d'autant plus probable que celle des précédents, qu'il est moins appuyé par l'erreur, et que sa domination est devenue facile au peuple.

J'avais annoncé que la détresse de la France finirait par une banqueroute; c'est à la chambre à juger entre moi et ceux qui m'accusaient de fausseté. J'en appelle à la confession du vieux gouvernement qui vient d'expirer; j'en appelle aux premiers accents du gouvernement qui vient de naître. Si leurs moyens sont tellement épuisés, ne doivent-ils pas nécessairement désirer une pacification? Si leur détresse est telle, après avoir renoncé aux efforts convulsifs qui pourraient la réparer, et qu'on ne peut renouveler dans un temps de paix, ces circonstances ne sont-elles pas suffisantes pour persuader aux membres qui pensaient qu'il y avait auparavant assez de sûreté pour traiter, que le gouvernement actuel est sûr?

Mais est-il vrai que la guerre nous ait été funeste partout, si l'on en excepte nos succès sur mer? si l'on en excepte nos succès sur cet élément qui fait l'orgueil des Bretons? si l'on en excepte nos succès sur cet élément que les honorables membres ont marqué comme l'objet exclusif de notre attention? Ont-ils donc oublié les exploits de nos braves armées, et les services importants rendus par sir Charles Grey et son armée dans les Indes occidentales?

Mais je réponds à ceux qui prétendent que la guerre a été désastreuse: Supposons qu'au commencement de la guerre avec la France, les honorables membres, ayant devant eux une mappemonde, marquassent les parties qu'ils désiraient plus ardemment ravir à l'ennemi et réunir à l'empire britannique; n'eussent-ils pas désigné la Martinique, le cap St-Nicolas et le cap de Bonne-Espérance, comme les plus importantes? Eh bien! ne les avons-nous pas entre les mains?

L'honorable membre a dit qu'il doutait de la sincérité des intentions des ministres, et il fondait ses doutes sur les expressions du message de Sa Majesté. Mais le message exprime tout ce qui est avoué par les ministres, c'est-à-dire, que si les Français manifestent des dispositions pour la paix, Sa Majesté consentait à y concourir. Ceci néanmoins n'empêchera point, d'une part, Sa Majesté de faire des ouvertures de paix, si ces ouvertures sont conformes au véritable but, ni ne la contraint point, de l'autre, à faire aveuglément des ouvertures impolitiques; il appartenait au gouvernement exécutif d'examiner si l'ordre actuel des choses était compatible avec la négociation.

Quand les partis se renversaient rapidement les uns les autres, les conditions eussent été non-seulement incertaines, mais infailliblement rompues; et un parti pour supplanter l'autre n'eût pas manqué de l'accuser de trahison en faisant la paix avec l'Angleterre. Les honorables membres pensent-ils qu'il fût de la politique du nouveau gouvernement de rompre maintenant les négociations une fois commencées? Mais, s'il s'opérait un changement inattendu dans l'ordre des choses établi dans ce pays, et que les Français retombassent dans leur premier état, on demande si les ministres ne retiendraient pas dans leurs mains les moyens de repousser avec une vigoureuse énergie toute nouvelle agression? Je ne prétends point établir une pareille extrémité, ni élever des suppositions jusqu'au dernier période de la possi-

bilité; mais je ne vois pas de raison qui s'oppose à ce que maintenant on accepte des conditions de paix si elles sont avantageuses.

(*La suite incessamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Manche.

Extrait d'une lettre d'Avranches, le 5 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

On ne le croira peut-être pas, citoyens, mais il existe au milieu de la Vendée un petit bourg appelé Saint-Georges, dont les habitants sont tous excellents patriotes. Vous vous doutez bien qu'ils sont détestés des chouans; aussi ces jours derniers ces messieurs avaient-ils pris la résolution de brûler le bourg : en conséquence, ils se sont rassemblés au nombre de trois ou quatre mille, et, après l'avoir bloqué de toutes parts, ils ont commencé l'attaque. Les habitants, avec cent carabiniers qui étaient cantonnés dans le bourg, à l'aide des redoutes qu'ils avaient construites, se sont battus quatre jours et quatre nuits avec la plus grande intrépidité. Le chef des chouans les fit sommer, au nom du roi, de se rendre, menaçant de faire mettre le feu au bourg, et de passer tous les habitants au fil de l'épée. Le maire a répondu qu'ils étaient républicains, et que, tant qu'il y aurait à Paris une assemblée nationale, ils se battraient pour soutenir la constitution qu'ils avaient juré de maintenir; et que, si l'assemblée nationale cessait d'exister à Paris, ils en formeraient une à l'instant dans le bourg, et se battraient jusqu'à la mort pour défendre leur liberté.

Les chouans, enragés de leur résistance, commençaient à brûler quelques moulins, lorsqu'ils furent avertis que huit mille volontaires venaient au secours du bourg du Saint-Georges; ils se réfugièrent avec précipitation dans les bois, et l'arrière-garde s'embusqua dans différents endroits pour exterminer les habitants qui sortiraient pour les poursuivre; mais ils furent trompés dans leur attente, car les braves républicains, harassés de fatigue, sont restés tranquillement dans leurs foyers, se préparant à recevoir leurs frères qui venaient à leur secours : en effet ils arrivèrent à la chute du jour, aux cris mille fois répétés de *vive la république! vive la constitution! vivent les habitants de Saint-Georges!* Les hommes, les femmes, les enfants les embrassaient à qui mieux mieux; des tables furent dressées dans les rues, et chacun apporta ce qu'il avait; on but à la conservation de la république. Ensuite, sur les renseignements des éclaireurs, on sortit du bourg pour battre les buissons et le plat pays; on tua une vingtaine de brigands, et l'on en fit prisonniers une centaine.

Nos braves volontaires laissèrent dans le bourg une forte garnison, et se préparèrent à se rendre à leurs cantonnements respectifs; les adieux furent touchants; le maire, le plus respectable des hommes, leur dit · Mes frères, allez remplir vos devoirs; soyez bien sûrs que nous n'oublions pas les nôtres. Si jamais vous entendez dire que Saint-Georges est au pouvoir des chouans, dites en toute assurance : Courons venger les habitants, car à coup sûr ils n'existent plus.

Citoyens, le récit en a été fait par un vieux capitaine de grenadiers qui arrivait de l'expédition; il nous a fait verser des larmes, et n'a pu s'empêcher d'en répandre lui-même.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE A LA SÉANCE DU 14 NIVOSE.

LOUVET : Ce n'est point de la punition d'un conspirateur que vous voulez vous occuper; ce n'est point un motif de vengeance qui vous anime; mais vous voulez satisfaire à ce qu'exige votre propre sûreté, à ce que commande une loi à laquelle vous avez reconnu que le salut public était attaché. Aussi Treilhard a-t-il parfaitement rempli vos intentions, en distinguant avec beaucoup de sagacité la disposition de la loi qui entraîne la suspension pour cause d'inadmissibilité, et l'application de l'article portant une peine, et dont l'exécution littérale conduirait au bannissement. Treilhard a très-bien démontré qu'il n'y avait entre le premier et le troisième article de la loi aucun rapport forcé. Ainsi, quand le salut de l'État exige une sévérité que vous déploierez en exécutant la loi du 3 brumaire, l'intérêt public n'autorise pas à appliquer ce que cette loi renferme de dispositions rigoureuses. Rien ne vous oblige à sévir, et l'indulgence vous est possible. J'appuie donc la proposition de Treilhard, mais en l'amendant.

Aymé va être suspendu de ses fonctions en exécution de la loi, mais on ne peut nier qu'il ait reçu de l'élection libre du peuple le caractère ineffaçable de représentant du peuple; sa suspension n'est prononcée que parce qu'il ne peut être admis, parce qu'il n'a pas les conditions requises par une loi existante pour exercer le pouvoir législatif. Ainsi, en même temps que vous prononcez sa suspension, laquelle ne peut avoir, aux termes de la loi, d'effet que jusqu'à la paix, son caractère lui reste; il est représentant du peuple, mais l'exercice des fonctions législatives lui est interdit.

Ainsi, en prononçant son exclusion de cette enceinte, vous devez veiller à ce qu'un procès ne lui soit point intenté, à ce qu'il ne soit pas placé sous la main du gouvernement, à ce qu'il ne puisse être accusé sans un décret formel du corps législatif. La garantie assurée aux représentants du peuple existe pour lui, même après sa suspension; je la réclame en sa faveur, et je demande, sur la proposition de Thibaudeau, l'ordre du jour, motivé sur la disposition des lois relatives à la garantie de la représentation nationale.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

MADIER : Je demande au moins qu'Aymé soit entendu.....

Aymé paraît à la tribune. (De très-violents murmures s'élèvent.)

Une foule de membres s'écrient : Il ne peut être entendu...... Aymé descend, et le calme se rétablit.

Le conseil ferme la discussion. L'ordre du jour, motivé ainsi que Louvet l'avait proposé, et le projet de résolution sont adoptés.

CHÉNIER : Il est important de faire connaître par quels motifs le conseil a été dirigé en adoptant la résolution pour laquelle la presqu'unanimité de cette assemblée vient de voter. Ces motifs sont parfaitement développés dans le discours de Treilhard. Je demande que ce discours soit imprimé.

La proposition en est unanimement adoptée.

— Un membre, au nom d'une commission, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prononcer sur le message du directoire exécutif relatif aux receveurs des districts, afin de ne pas retarder les versements,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs de département puissent envoyer, pour l'activité du service, des préposés dans les communes trop éloignées du chef-lieu.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est approuvée.

— Le Président : La commission nommée pour examiner la résolution relative à l'établissement d'une troisième section du tribunal criminel ne pourra pas faire aujourd'hui son rapport; et comme il ne m'est rien parvenu du conseil des Cinq-Cents, je lève la séance.

Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Moltedo : Législateurs, c'est l'état vraiment déplorable d'un grand nombre de courageux défenseurs de la liberté qui me force à rompre un silence qui, depuis trois ans, m'avait été commandé par la difficulté de m'exprimer dans la langue de la république. Vous me pardonnerez sans doute, en faveur de l'intérêt de mon sujet, l'inexactitude de mes phrases.

Je viens, citoyens collègues, vous entretenir de la misère, des malheurs et du désespoir dans lesquels sont plongés, contre l'intérêt et contre les principes du peuple français, des milliers de patriotes corses, qui, après avoir courageusement défendu la liberté dans leur pays, ont abandonné leurs familles et leurs biens, ont méprisé l'or et les promesses des Anglais, et se sont réfugiés dans tout le continent de la république.

Tant de familles, dont le sang a coulé si généreusement pour la liberté, pendant dix à douze mois, des batailles et des siéges; tant de familles, dont le dévoûment héroïque arrêta pendant si longtemps toutes les forces de l'orgueilleuse Albion; tant de familles, victimes de la tyrannie, proscrites, appauvries par leur attachement pour la république, auraient dû trouver dans son sein la fraternité, l'estime et l'existence. Tels sont sans doute les principes du peuple français, à l'égard de ses frères malheureux dont le sang fut versé pour la cause commune. Tel était aussi l'intérêt politique de la nation française, pour laquelle la possession de la Corse est de la plus haute importance.

Loin de là, il semble que le génie ennemi de la république ait pris à tâche de faire repentir ces fermes républicains de leurs vertus et de leurs sacrifices; il semble que tout se soit réuni pour éteindre, par un exemple funeste, dans le cœur des Français, le mépris des dangers et le dévoûment sans bornes pour la patrie.

Mille ou deux mille Corses réfugiés en France y meurent de faim, parce que, privés de toute ressource, la république ne leur donne que 5 livres par jour, avec lesquelles ils ne peuvent pas même se procurer de l'eau. D'autres, que leur courage et leurs blessures avaient élevés à des grades militaires, furent arbitrairement réformés pour prix de leur civisme et de leur fermeté.

J'invoque ici le témoignage des députés qui ont rempli des missions à l'armée d'Italie : qu'ils disent si un Corse a jamais fui; qu'ils disent si les Corses refusèrent une seule fois le poste d'honneur.

Rappelez-vous, citoyens collègues, l'opiniâtreté avec laquelle les patriotes de l'île, réunis à une très-faible garnison du continent, défendirent Bastia et Calvi contre les efforts des Anglais et des rebelles, et en obtinrent les plus honorables capitulations. Eh bien! ces magnanimes défenseurs de la patrie se sont vus chassés comme des traîtres, et réclament encore inutilement la justice qui leur est due.

Enfin, il n'y a pas une famille corse réfugiée dont la misère, les maladies et la mort n'aient été les suites de son dévoûment à la république, et de sa confiance dans la générosité nationale.

Il est rigoureusement juste que la société assure l'existence de ceux qui perdirent tout en la défendant. Il est conforme aux sentiments généreux du peuple que nous représentons d'être humain et bienfaisant envers ses amis; et l'intérêt national vous ordonne de ne pas laisser éteindre par une indifférence funeste ce feu sacré qui franchit tous les obstacles, que la reconnaissance anime, et que l'ingratitude étouffe à jamais dans tous les cœurs.

Voulez-vous que les rebelles de la Corse fortifient leur parti, en peignant aux patriotes restés dans l'île la misère dans laquelle la république laisse périr ses enfants fidèles? Voulez-vous que les Anglais puissent tracer aux yeux des Corses le tableau de la générosité intéressée avec laquelle ils accueillent Paoli et ses compagnons, et de la froideur avec laquelle la république française traite ceux qui la préfèrent à tous les agréments de la vie?

Et la France n'est-elle pas intéressée à ramener dans son sein la Corse, détachée par la trahison la plus perfide?

Si je ne connaissais pas la grandeur du peuple qui proclame les droits de l'homme, je retracerais ici l'importance de cette île pour la sûreté et la prospérité nationale; je lui rappellerais sa situation géographique, ses ports et ses moyens maritimes, par lesquels la puissance qui en aura la possession sera la maîtresse de la Méditerranée, et pourra détruire notre navigation dans cette mer; je lui retracerais les anciennes intrigues de l'Angleterre, de la Russie et de la maison d'Autriche, pour en obtenir la domination; je lui rappellerais enfin la fertilité de son sol, la richesse de ses forêts, et les ressources qu'un bon gouvernement peut en retirer.

Mais en parlant aux défenseurs de la liberté, il me suffit de rappeler les principes de fraternité qui doivent unir tous les Français, et la générosité avec laquelle les Corses réfugiés défendirent la république, et surent tout perdre pour elle.

Je demande que vous décrétiez que les réfugiés corses non employés seront nourris, vêtus et payés comme les défenseurs de la patrie;

Que vous ordonniez que les militaires et autres employés destitués sans un motif légal seront immédiatement réintégrés;

Que vous invitiez le directoire exécutif à améliorer le sort de ces patriotes en les plaçant dans les emplois publics.

Boissy d'Anglas : La Corse doit être considérée comme le berceau de la liberté en Europe. Quoique des rebelles soient parvenus à la livrer aux étrangers, contre ses intérêts et ses inclinations, le peuple français n'a pas moins regardé ce pays comme faisant partie de la république française, et il a dans le corps

législatif des représentants. Une foule de bons citoyens ont bravé la misère et les périls pour ne pas rester dans un pays dominé par le despotisme.

La nation française, applaudissant à leur dévoûment, leur a donné un asile et des secours. Ces secours étaient trop modiques, on leur accorda un supplément; mais, malgré l'augmentation, le traitement des patriotes corses est resté infiniment audessous de leurs besoins. Je demande qu'il soit formé aujourd'hui une commission de trois membres à l'effet de présenter un travail sur la pétition des Corses.

VILLETARD : J'appuie fortement la motion, et je rappellerai le courage avec lequel les patriotes corses ont souffert pour la liberté. La conservation de l'île de Corse est de la plus grande nécessité....

Plusieurs membres interrompent l'opinant, et demandent que ces réflexions soient renvoyées à la commission dont on propose la création.

La discussion est fermée; la motion de Boissy est adoptée sans réclamation.

— Sur la proposition d'un membre, le conseil charge le bureau de nommer une autre commission pour faire un rapport sur les bureaux de conciliation.

—GÉNISSIEUX : Vous avez passé hier à l'ordre du jour sur la proposition. tendant à ce que J.-J. Aymé ne pût être mis en état d'accusation que par un décret du corps législatif.

Cet ordre du jour a été motivé sur les lois constitutionnelles.

Je demande que cette résolution soit communiquée au conseil des Anciens.

THIBAUDEAU : Un ordre du jour motivé ne peut pas être communiqué à l'autre conseil.

GÉNISSIEUX : Je soutiens le contraire; j'insiste pour que ma motion soit mise aux voix.

La proposition de Génissieux est mise aux voix et adoptée.

— BERGEVIN : Citoyens représentants, vous avez chargé une commission d'examiner les observations contenues dans un message du directoire exécutif, relativement à l'organisation de la marine. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de son examen.

Pour vous mettre à portée d'apprécier les dernières lois rendues sur la marine, et les propositions que contient le message du directoire exécutif, il n'est peut-être pas indifférent de rappeler maintenant les divers systèmes de législation qui ont tour à tour régi la marine française depuis sa création.

Avant le milieu du dernier siècle, la marine de France était à peine connue. Ce fut à peu près à cette époque que Colbert porta ses regards sur cette branche importante de la prospérité publique. Il résolut de créer une marine, et bientôt la France prit, parmi les puissances maritimes de l'Europe, le rang que lui assignaient les ressources immenses de son sol et sa position sur les deux mers.

Colbert ne se dissimula pas que le succès de son entreprise dépendait surtout de la sagesse des institutions qu'il avait à créer. Aussi, tandis que des commissaires méditaient dans nos ports les changements qu'il convenait d'apporter aux usages bizarres et gothiques qui existaient alors, Seignelay, son fils, étudiait en Angleterre le régime que cette puissance avait adopté depuis longtemps pour sa marine. Ainsi ces institutions, que l'on admire encore, sont le résultat d'une longue expérience et du concours de toutes les lumières dont ce ministre s'était environné.

En publiant l'ordonnance de la marine de 1681, qui devint presque aussitôt le code de tous les Etats maritimes de l'Europe, Colbert laissa loin derrière lui tous ceux qui lui avaient servi de modèles.

Peu de temps après (en 1689) parut le code des arsenaux et de l'armée navale. Dans cette ordonnance justement célèbre, on voit qu'à l'exemple de l'Angleterre, le service de la marine fut établi en deux parties distinctes, l'une administrative, et l'autre militaire.

La prévoyance des approvisionnements, la direction des travaux et des mouvements intérieurs des ports, l'administration des établissements publics appartenant à la marine, la comptabilité des matières et des fonds dans les ports et à la mer, en un mot, tous les détails de l'administration économique furent confiés à des agents civils.

Les officiers militaires furent chargés de la garde et sûreté des arsenaux, de la discipline des troupes de marine, du maintien de la police sur les bâtiments de guerre, et enfin du commandement des forces navales de l'Etat.

Ce régime, basé sur les vrais principes, a subsisté environ un siècle, et durant ce long espace de temps l'ordre et l'économie ont été maintenus dans les ports; mais les meilleures institutions ne sauraient toujours résister aux efforts réunis de l'ambition, de l'amour-propre et de la manie d'innover.

En 1765, le ministre Choiseul, conservant en apparence le plan et la distribution du code de 1689, mais le sapant en effet par ses bases, établit dans les ports une administration mixte, et mit dans une opposition perpétuelle les administrateurs et les officiers militaires. Les premiers eurent, à la vérité, les mêmes fonctions qu'en 1689; mais l'on attribua aux officiers de vaisseaux une inspection continuelle sur toutes les opérations, avec faculté de suspendre les travaux, en rendant compte au chef militaire qui se concertait alors avec le chef civil.

On voyait dans ce temps-là, sur les chantiers et dans les ateliers, autant d'inspecteurs que d'agents; et comme il est de la nature d'une bonne inspection de n'être pas continue, et qu'elle exige d'ailleurs des lumières suffisantes dans celui qui l'exerce, on conçoit aisément que celle-ci dut bientôt dégénérer en une double action, qui ne produisit que des entraves et des lenteurs, des luttes scandaleuses, le désordre et la confusion.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'un nouveau ministre (de Boynes) fut appelé à diriger la marine. Il annonça le désir d'établir un meilleur ordre de service; mais, soit qu'étranger à ce département il manquât des lumières nécessaires pour remonter à la cause du mal, soit qu'il voulût se frayer une nouvelle route pour arriver à son but, toujours est-il certain qu'il fallut renoncer à exécuter les règlements qu'il fit paraître en 1772 et 1773; règlements dont on ne se souviendrait plus sans doute, si l'extravagant projet d'enrégimenter toute la marine n'avait alors fait époque dans l'histoire des conceptions délirantes de l'esprit humain.

Cependant on touchait à cette époque où les Américains devaient secouer le joug du gouvernement britannique. Déjà tout annonçait des événements prochains, et la France devait prendre part à la guerre qui allait embraser les deux continents. Mais sa marine trop longtemps abandonnée exigeait de prompts secours et des soins particuliers. Un autre ministre (Sartine) entreprend de lui rendre son antique splendeur : il fait paraître une nouvelle ordonnance au mois de septembre 1776.

Par ce règlement, l'administration des ports fut divisée en deux parties : les officiers militaires de la marine eurent la direction générale de tous les

travaux et ouvrages, et les agents civils furent chargés d'approvisionner, de payer et de compter. Cette division du service administratif ne permit plus de fixer aucune limite aux dépenses, car l'autorité qui ordonnait les consommations n'était pas tenue d'en mesurer les dépenses; dès lors les consommations exagérées, les fausses consommations et les gaspillages de toute espèce ne furent plus réprimés par aucun frein; et ce régime a été sans contredit le plus désastreux qui ait jamais existé. Qu'on ne croie pas, au reste, que dans cet état de choses les travaux fussent plus surveillés et les ouvrages mieux exécutés. Les officiers employés à ce service devaient préférer la carrière militaire aux détails sédentaires de l'administration : aussi les abandonnaient-ils lorsqu'ils trouvaient l'occasion d'aller à la mer; et comme ils se représentaient de grade en grade, l'on a souvent vu à la tête des directions des jeunes gens dépourvus de toute expérience. Ces remplacements étaient d'ailleurs si fréquents, que dans l'espace de six mois tel détail d'un port a été dirigé par dix officiers différents.

Les approvisionnements et la comptabilité des escadres et des armées, les revues des équipages des vaisseaux et toutes les autres opérations purement administratives furent également confiées aux officiers militaires de la marine. Je ne retracerai pas ici le tableau des désordres qui ont été la suite inévitable d'une telle administration. Des mémoires publiés depuis le commencement de la révolution ont mis au grand jour les vices de ce régime; et je me bornerai à dire que le moindre des inconvénients qui en ont résulté, c'est l'impossibilité de justifier de l'emploi d'environ un milliard et demi.

Frappé de cet état déplorable, et cédant enfin à la voix impérieuse de l'opinion publique et aux instances réitérées des officiers de la marine eux-mêmes, on chargea, par une nouvelle ordonnance du mois de novembre 1784, les agents civils de la marine de la direction, des approvisionnements, de la comptabilité et de tous les détails de l'administration des armées navales. Et certes ceux qui pendant la guerre ont suivi de près les opérations de ce genre ont dû regretter que cette détermination n'ait pas été prise plus tôt.

Dès les premiers moments où l'ordonnance de 1776 fut mise en vigueur, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre. A cette époque, les magasins des ports étaient abondamment pourvus; des fonds considérables furent accordés au ministre de la marine; les travaux furent pressés avec la plus grande activité, et l'on vit alors se développer dans nos arsenaux toutes les ressources qu'une longue paix avait permis de mettre en réserve.

Le régime militaire établi par l'ordonnance de 1776 accrut encore d'autant plus les moyens déjà préparés par l'administration, que sous un tel régime les hommes sont assujettis à des formes auxquelles nulle résistance ne peut être opposée. La liberté individuelle des marins, des ouvriers, de tout ce qui n'était pas militaire, s'en trouva blessée; mais les réclamations ne pouvaient être accueillies. Les matières furent prodiguées sans que leur emploi pût être surveillé; les fonds furent dépensés sans qu'il pût être établi de comptabilité. La France eut des vaisseaux; des forces navales imposantes couvrirent les mers; mais ce fut aux dépens de l'économie, base de toute bonne administration. Les partisans de ce système ont cité comme une chose merveilleuse que dans vingt-quatre heures on avait doublé en cuivre un vaisseau de quatre-vingts canons; mais ils n'ont pas dit qu'un ouvrage fait pour durer cinq à six ans durait à peine une année.

Ils ont encore vanté la célérité que l'on mit en 1782 dans les chargements des convois; mais ils se sont bien gardés d'avouer que dans cette opération la confusion a été telle, que les bâtiments portaient dans les colonies des canons d'un calibre et des boulets d'un autre; que quelques navires portaient dans le Nord des vêtements destinés pour Saint-Domingue; que d'autres, chargés de vivres, arrivaient à leur destination sans factures, et versaient à volonté des valeurs et des quantités arbitraires; et qu'enfin, par une précipitation aussi inexcusable que dangereuse, on avait entassé sur les bâtiments de transport des masses lourdes dans les hauts, et des objets d'encombrement dans les fonds.

Cette époque de la marine, en apparence si brillante, peut donc être comparée à un arbuste échauffé par un autre feu que celui de la nature; il porte hâtivement des fleurs et des fruits; mais sa séve se tarit, sa croissance s'arrête, et bientôt il périt.

Pour renverser jusqu'aux derniers vestiges des institutions créées par Colbert, pour faire adopter le régime de 1776, on avait fait valoir que les officiers de marine avaient acquis des connaissances suffisantes de théorie et de pratique pour diriger la construction des vaisseaux, les mouvements intérieurs des ports, et la préparation du matériel de l'artillerie de la marine. Si le ministère put être séduit un moment par ces motifs, un essai d'environ dix ans l'a entièrement éclairé, en le détrompant et sur la science de ces officiers, et sur leur aptitude à diriger l'administration de la marine.

Aussi en 1786 une nouvelle ordonnance attribua les travaux des ports à des artistes qu'une longue étude et l'expérience rendaient seules capables de les diriger; les mouvements des ports furent confiés à des officiers distincts de ceux des vaisseaux, et le matériel de l'artillerie fut donné à des directeurs tirés des régiments coloniaux de cette arme. C'était un premier pas vers les bons principes; mais il fut presque inutile, parce que l'on conserva le système militaire en laissant les travaux sous l'autorité du commandant de la marine.

Enfin l'Assemblée constituante fit disparaître cet amas informe d'ordonnances et de règlements incohérents et contradictoires, et elle consacra, par son décret du 21 septembre 1791, les mêmes principes qui avaient servi de bases au code de 1689. Mais à peine ce nouveau régime était-il établi, que tout fut encore replongé dans le chaos par les lois des 28 juin, 12 et 27 septembre 1793, par celle du 14 pluviôse an II, et par toutes les mesures de circonstances qui depuis ont été adoptées.

Tels sont les changements qu'a éprouvés, à diverses époques, le régime de l'administration des ports et arsenaux de la marine; et cette instabilité dans les bases et dans le mode d'un service aussi intéressant a influé, plus qu'on ne le pense communément, sur le succès de nos opérations maritimes.

Pénétrée de cette vérité, et convaincue en même temps qu'un système complet de législation pouvait seul ramener l'ordre et l'activité dans ce service, la Convention nationale, par son décret du 24 vendémiaire de l'an III, autorisa son comité de la marine et des colonies à appeler auprès de lui des personnes qui, par leur expérience et leur instruction, pussent l'aider dans ce travail important. Des officiers de marine, des administrateurs des ports, des ingénieurs-constructeurs, des armateurs et des capitaines du commerce des principales communes maritimes de la république ont été, en vertu de ce décret, occupés pendant près de dix mois à la préparation des lois relatives à la marine, rendues par la Convention nationale au mois de brumaire dernier.

Ces lois ont paru à votre commission former un code complet en législation des différentes branches du service de la marine. Mais comme les observations du message du 12 frimaire ne portent que sur la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux de marine, je ne vous entretiendrai que de cette loi et des propositions du message.

Lorsqu'on examine sans prévention la loi du 2 brumaire, on y trouve un système bien ordonné de la régie des ports, et l'on aperçoit en même temps, dans la marche des différentes branches de cette administration, un ensemble qui assure l'activité, l'ordre et l'économie.

Un agent dans chaque port fait mouvoir tous les ressorts de l'administration économique de la marine; il ordonne toutes les opérations qui constituent le service civil, c'est-à-dire les approvisionnements, les travaux et la comptabilité. Mais là se bornent ses attributions, et l'autorité militaire est seule chargée d'armer, d'équiper, de commander et de diriger les forces navales.

Dans cet ordre de choses il y a unité de pouvoirs sans confusion : et ce système de service, simple en soi-même et surtout exempt de frottement, n'est pas une innovation, comme on pourrait le croire; il a régi notre marine pendant près d'un siècle, et n'a jamais entravé dans leur carrière les Duquesne, les Gabare, les Coëtlogon, les Dugay-Trouin, les Tourville, et tous ces hommes célèbres qui ont illustré la marine française.

Examinons maintenant le plan d'organisation qu'on voudrait substituer à celui que la loi du 2 brumaire a établi. Que vous propose à cet égard le message du 12 frimaire? La division du service administratif des ports en deux parties, l'une sous un directeur civil, l'autre sous un directeur militaire; comme si l'administration d'un port pouvait être divisée sans qu'il en résultât désordre et confusion; comme si la direction des travaux et des ouvrages qui s'exécutent dans les ateliers d'un port était une fonction militaire!..... Mais, en dernière analyse, on vous demande de remettre en vigueur l'ordonnance de 1776.

Quoique j'aie déjà rapidement esquissé les désordres qui ont été la suite nécessaire de l'ordonnance de 1776, quoique l'expérience ait fait rejeter le régime ruineux qu'elle avait établi dans les ports, cependant, comme on propose aujourd'hui de revenir aux principes de cette ordonnance, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les principaux vices inhérents à ce système d'administration.

Tous ceux qui connaissent le régime administratif des ports n'ignorent pas que, dans ce service, toutes les opérations sont intimement liées les unes aux autres, et que pour qu'elles puissent marcher d'un pas égal, elles doivent constamment se prêter de mutuels secours. Mais si, comme on le propose, elles sont divisées entre deux agents indépendants, n'est-il pas évident que chacun de ces agents s'occupera exclusivement de ce qui le concerne, et qu'il n'y aura plus d'ensemble et par conséquent plus de célérité dans les opérations? Si l'on considère encore ce service sous le rapport des dépenses, on se convaincra facilement qu'il est destructif de tout ordre et de toute économie. En effet, dans ce système, on sépare la direction des travaux et les approvisionnements. Dès lors le consommateur se trouve, par le fait, non-seulement dispensé, mais même dans l'impossibilité de comparer et de mesurer la dépense qu'il occasionne. D'un autre côté, il n'a pas plus d'intérêt d'être économe que l'agent chargé d'approvisionner n'a de moyens de résister aux consommations déplacées. La Compagnie des Indes, qui certes connaissait bien ses intérêts, parce que l'intérêt particulier est le plus éclairé de tous, n'a jamais imaginé de confier à ses officiers de mer la construction, le radoub et l'entretien de ses vaisseaux, ni aucune autre partie de son administration.

Je ne fixerai pas plus longtemps votre attention sur les vices de ce régime tellement absurde et tellement impraticable, qu'on fut obligé de le modifier en 1784 et 1786, et que l'Assemblée constituante crut devoir le proscrire absolument en 1791; d'un régime dont on s'est d'autant moins dissimulé les inconvénients dans le message du 12 frimaire, que pour le faire adopter on a été obligé de recourir à la création d'une espèce de dictateur, sous le titre d'ordonnateur général.

Mais en admettant cet échafaudage on confondrait tous les pouvoirs au lieu de les diviser; on réunirait dans la même personne les fonctions administratives et les fonctions militaires; ou, ce qui est la même chose, on mettrait dans la main d'un seul homme l'épée et le trésor public; car, dans ce système, l'ordonnateur général dispose à son gré de tous les moyens réunis dans un port : officiers militaires, administrateurs, troupes de marine, ouvriers, marins, munitions, magasins, vaisseaux, tout est à sa disposition; et, comme aucune autorité ne balance la sienne dans le port, tout devra nécessairement plier devant elle.

Il est sans doute inutile de m'appesantir sur les dangers qui résulteraient de l'établissement d'une autorité aussi monstrueuse, chacun les entrevoit aisément; et je n'ai pas d'ailleurs à craindre que sous un gouvernement républicain, où le pouvoir doit être sagement distribué, on voie s'élever une puissance colossale que Louis XIV, le plus despote des rois, le monarque le plus obéi, n'eût jamais osé créer.

Après avoir démontré l'inconvenance ou plutôt le danger de l'organisation proposée par le message du 12 frimaire, je dois, pour ne laisser aucun doute dans les esprits, relever les erreurs et répondre aux objections spécieuses qui servent d'appui aux propositions contenues dans ce message. Je rappellerai textuellement chacune de ces objections du message :

« Les officiers de marine sont, dit-on, exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvements, radoubs, approvisionnements, et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval. »

A cette assertion j'opposerai des faits : 1° à la mer tous les travaux se bornent à l'entretien des voiles et des cordages, et c'est pour cela qu'il est embarqué sur chaque bâtiment des maîtres d'ouvrages et des ouvriers qui reçoivent, avant le départ du vaisseau, les quantités de toiles, cordages, etc., présumées nécessaires pour la campagne. D'ailleurs ces travaux d'entretien sont de la nature de ceux que les officiers doivent faire exécuter, puisqu'ils tiennent à l'armement et à l'équipement du bâtiment.

2° C'est l'administration de la marine, dans les colonies, qui fournit aux vaisseaux de l'Etat les munitions de guerre et de bouche, et enfin tous les approvisionnements dont ils ont besoin. Dans les pays étrangers, ce soin regarde les consuls ou agents de la nation française; et en l'absence de ceux-ci, c'est l'administrateur embarqué qui est chargé d'approvisionner. Tel est l'ordre qui a toujours été suivi, et les nouvelles lois n'y ont point dérogé.

3° Les mouvements d'entrée des vaisseaux dans les ports et bassins sont toujours dirigés aux colonies, comme en France, par des officiers de port et des pilotes qui ont une habitude particulière de ces opérations, et surtout la connaissance pratique des

fonds, courants et écueils des rades, ports et havres où ils sont employés.

4° Les radoubs ne peuvent se faire que dans les ports de France; ils sont dirigés par des ingénieurs constructeurs, et aux colonies par des artistes et maîtres charpentiers qui font partie de l'administration des ports.

Au reste, la rareté et la cherté excessive des matières et le défaut d'établissements convenables rendent impossibles dans les colonies les grands travaux qui se font dans les ports de France; aussi est-on obligé fréquemment de détruire les vaisseaux qui y relâchent après avoir éprouvé des avaries considérables.

Je viens de prouver que les officiers de la marine ne sont chargés ni des mouvements, ni des radoubs, ni des approvisionnements de leurs vaisseaux. Il ne serait pas plus difficile de démontrer que ces différentes opérations ne peuvent ni ne doivent leur être exclusivement confiées. Ne sait-on pas en effet que les officiers de mer sont en général de grands consommateurs et de très-mauvais économes, et que les administrateurs des ports sont journellement obligés de rejeter ou de réduire les demandes exagérées des officiers de la marine, et de mettre un frein à des dépenses inutiles et sans objet? Ignore-t-on encore que l'on a vu quelquefois des capitaines prétexter le mauvais état de leurs vaisseaux pour rester dans les ports ou différer leur départ? Conviendrait-il à l'intérêt du service que, dans ces circonstances-là, les officiers de mer se trouvassent seuls juges dans leur propre cause? et ne sent-on pas au contraire qu'il importe que des hommes instruits et désintéressés puissent prononcer en pareil cas?

« Tout ce qui tient, porte le message, à la construction, à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer, etc. » Et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute *inspection*, toute autorité, dans ces mêmes arsenaux où se forgent les instruments de leur gloire.

Non-seulement on n'a pas voulu que les officiers de mer fussent étrangers à ces opérations, mais la loi du 3 brumaire, sur l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, dispose au contraire que ces officiers, sous l'inspection immédiate du commandant des armes, suivront la carène et dirigeront l'armement des vaisseaux dont le commandement leur sera confié. Voici comme s'exprime à cet égard l'article 10 :

« Aussitôt que l'ordre d'armer un bâtiment aura été donné, le commandant des armes nommera des officiers pour en suivre la carène et en diriger l'armement, et proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état-major. »

Il importe aussi que les officiers de la marine ne soient point étrangers aux mouvements des ports et aux autres opérations mécaniques qui en dépendent; et c'est encore ce qui a été prévu par l'article 11 de la même loi. Il est ainsi conçu :

« L'officier chargé de suivre et de diriger l'armement et le désarmement d'un bâtiment rendra chaque jour au commandant des armes un compte exact des opérations faites à bord.

» Le commandant des armes destinera le nombre qu'il jugera convenable de lieutenants et enseignes de vaisseau pour, sous les ordres du directeur des mouvements, suivre les opérations relatives à cette partie du service. »

Pourquoi avance-t-on que toute inspection dans les arsenaux est interdite aux officiers de mer? Cette exclusion ne se trouve dans aucune des nouvelles lois; et tous ceux qui connaissent le service des ports n'ignorent pas que les règlements qui régissent les formes de ce service exigent la présence d'officiers de la marine aux principales opérations, telles que visites de vaisseaux en construction ou en radoub, etc.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du conseil des Cinq-Cents du 19 nivôse, la discussion s'est établie sur le projet de résolution tendant à rétablir la loi du 9 floréal, relative aux pères et mères d'émigrés.

La discussion a été ajournée.

— Le directoire exécutif, dans un message, a proposé de nouveaux moyens coërcitifs du payement de l'emprunt forcé, auquel il a annoncé que les nouveaux riches (principalement cherchaient à se soustraire.

Une commission fera un rapport sur cet objet.

AVIS.

Le citoyen Deslix, défenseur près le tribunal de cassation, et membre du bureau de consultation au ministère de la justice, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 31, prévient le citoyen Badoulleau, négociant, actuellement absent de cette ville, qu'il est chargé de lui payer toutes les sommes que peut lui devoir le citoyen Turpin, négociant à Bordeaux.

Si le citoyen Badoulleau est dans l'intention de recevoir ces sommes, il est invité à indiquer une personne à qui on puisse les compter.

DESLIX.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 nivôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 112 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 909 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 4,021,683,000 liv.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Primedi* 21 Nivose An IV. — *Lundi* 11 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 *décembre.*

Toutes les nouvelles de Constantinople annoncent que la Porte est vivement alarmée du partage de la Pologne.

Il paraît maintenant prouvé, par les mouvements des troupes russes vers la Turquie, que l'ambitieuse Catherine n'attendait que l'exécution de ce grand forfait politique pour effectuer ses projets de conquête contre la plus belle partie de l'empire ottoman.

L'attitude perfidement étudiée de la cour de Vienne, au milieu du développement de tant de desseins sinistres, est un motif d'alarmes de plus pour le divan trop longtemps aveugle. Le moment est venu pour lui, et c'est là sa ressource dernière, de rassembler, de fixer enfin les éléments déjà tout prêts d'une alliance qui puisse servir de contre-poids à l'alliance la plus monstrueuse dont l'histoire du monde offre l'exemple. L'expédition projetée par les Russes en Géorgie contre l'usurpateur de Perse n'est vraisemblablement qu'un prétexte, qu'une occasion saisie pour déployer de plus vastes desseins contre la capitale même de l'empire de Turquie.

—Les régiments russes quittent notre pays et les provinces de la Russie, pour se porter vers la Moldavie et la Crimée.

—On assemble des bâtiments de guerre et de transport à Kedjabey.

—La Porte, de son côté, n'est pas sans avoir pris de très-sérieuses mesures. Ses préparatifs, depuis longtemps commencés, sont en ce moment dirigés avec la plus grande vivacité. Elle a en ce point de très-grandes obligations aux ingénieurs français qui sont à son service. Le Grand Seigneur a donné l'ordre aux commandants de toutes les forteresses de s'approvisionner pour un an. Le pacha de Belgrade rassemble toute la récolte des provinces voisines, et reçoit de nombreux convois de munitions de guerre.

ALLEMAGNE.

Munster, le 20 *décembre.*

Stade et tout le pays est enfin heureusement délivré du vagabondage des émigrés et des corps francs. Le licenciement des bandes émigrées de Damas et de Béon étant opéré, on a déporté sur les frontières le corps des hussards de Salm; l'infanterie de Salm a été embarquée le 8 de ce mois.

— Les troupes de Darmstadt qui séjournaient depuis quelque temps ici viennent de retourner dans leur pays sur trois colonnes.

Il se trouve encore ici deux compagnies de fusiliers du bataillon prussien d'Ernest. Deux autres sont à Stade.

ITALIE.

Milan, le 20 *décembre.*

L'histoire de la guerre actuelle n'offre pas d'exemple d'un événement aussi désastreux que la dernière défaite de l'armée autrichienne.

Les gazettes allemandes et piémontaises attribuent la brillante victoire des Français au caprice des éléments qui, par une fatalité bien inconcevable, se déchaînaient contre les Autrichiens sans nuire aux heureux Français. Cette espèce de gasconnade n'a pas eu de succès dans ce pays, où l'on ne sait que trop la vérité.

La bravoure indomptable des Français et la vaine jactance de *monseigneur* le baron de Vins ont seules fait ce que les gazettes de ce pays reprochent aux éléments. L'état des choses est tel, que, l'entrée de la Lombardie étant maintenant ouverte aux Français, tous les Etats d'Italie croient avec raison leur tranquillité vivement menacée, et se repentent plus que jamais de n'avoir pas suivi le sage exemple de la Toscane. La cour de Piémont surtout est dans les plus vives alarmes.

Les débris de l'armée autrichienne sont tristement rassemblés derrière le Tanaro, entre Asti et Alexandrie. Il n'est pas resté huit cents hommes de toute la division du général Argenteau, et pas un canon de toute son artillerie. Ce n'est pas une défaite, c'est une destruction sans exemple.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

M. Dundas : Il ne m'eût été nullement nécessaire d'abuser plus longtemps de l'attention de la chambre, d'après le discours éloquent et interprétatif de mon honorable ami; mais le très-honorable membre qui vient de s'asseoir a fait plusieurs remarques auxquelles je dois répondre. Il a revendiqué, avec beaucoup de chaleur, le droit d'émettre librement son opinion sur la conduite de l'administration pendant tout le cours de la guerre. Je suis bien éloigné de contester à l'honorable membre, ou à qui que ce soit de la chambre, le droit d'examiner les mesures qu'ont prises les ministres, et de les censurer, si elles paraissent mériter le blâme; mais aussi, d'un autre côté, on a le droit de repousser ces attaques, de relever l'inexactitude des raisonnements : c'est d'après ces principes que je prends la parole. Je ne puis d'abord m'empêcher de remarquer que les membres qui, dans toutes les époques de la guerre, se montrèrent les avocats intrépides de la guerre sans aucun égard pour les circonstances, sont les premiers, lorsque, d'après le message de Sa Majesté, il y a des motifs solides d'espérer ce bienfait, à se retourner pour opposer à son arrivée tous les obstacles qui sont en leur pouvoir. Ont-ils pensé que l'on croirait à la sincérité de leur empressement pour la paix, lorsqu'ils proposent des principes manifestement contraires au sentiment de la majorité de la chambre? Cet amendement a-t-il pour but d'accélérer les bienfaits de la paix, ou simplement de servir les desseins d'un parti? Le très-honorable membre qui a parlé le dernier est entré dans un long raisonnement pour prouver qu'il n'y a point de désavantage ou de honte à proposer le premier des conditions de paix, et il a eu l'air de vouloir répondre à quelque discours du chancelier de l'Echiquier.

J'en appelle à la mémoire de toute la chambre : rien est-il sorti de la bouche de mon très-honorable ami, qui tendît à prouver qu'il est contraire à l'intérêt ou à l'honneur d'un pays de faire les premières avances pour obtenir la paix? Certes il y a tant de moyens indirects de sonder les dispositions mutuelles, que souvent il serait très-difficile de dire quel

parti a le premier fait des offres. Mais le raisonnement de mon honorable ami n'a nullement eu cette question pour objet; il s'est seulement élevé contre l'injustice de contraindre le pouvoir exécutif à faire la paix, et de rendre en même temps les ministres responsables des conditions. Si les ministres sont contraints par les ordres impératifs du parlement de faire la paix, avec quel succès peuvent-ils traiter? Ils diraient donc à l'ennemi : Nous désirons négocier, et nous désirons que vous nous garantissiez des conditions favorables; mais, que vous les fassiez ou non, nous ferons une paix quelconque. Quelles seraient les conditions que garantirait l'ennemi dans un traité qui commencerait sous de tels auspices? C'est ce que je laisse à la chambre à déterminer.

Tout ce que je soutiens est donc que, comme les ministres sont responsables au parlement et à la nation de l'avis qu'ils donnent à Sa Majesté, leur jugement et leurs actions doivent être libres de toutes entraves. Mais l'effet de l'amendement proposé ne sera-t-il pas de lier les mains au pouvoir exécutif, et de mettre ce pays à la merci de la France?

Parmi les faux exposés que nos adversaires ont coutume de répéter avec autant de sang-froid que s'ils n'eussent pas été cent fois relevés et réfutés, je dois protester surtout contre celui par lequel ils avancent, contre toute espèce de raison, que les ministres ont entrepris et continué la guerre dans le dessein de rétablir l'ancien despotisme. En vain les ministres ont-ils nié cette imputation, on n'a cessé de les en charger; et aujourd'hui même qu'ils déclarent que le gouvernement français est dans une situation telle qu'on peut traiter sûrement avec lui, on les accuse d'avoir abandonné les bases sur lesquelles ils ont commencé la guerre, et totalement changé de système.

Quant à ce qui me concerne, je ne balance pas à déclarer que, dans mon opinion, il serait plus heureux pour la France et pour l'Europe que nous eussions à traiter avec une monarchie, au lieu de la forme actuelle du gouvernement; mais est-il jamais échappé aux ministres une seule expression qui donnât à entendre que la guerre serait continuée jusqu'à ce que la monarchie fût rétablie en France? Il n'y a donc pas de contradiction ni de changement d'opinion; on ne peut donc pas reprocher au gouvernement d'avoir abandonné son système.

C'est avec une égale vérité et une égale obstination qu'on a reproché aux ministres de n'avoir eu d'autre motif pour se déterminer à traiter avec la France que la forme actuelle de son gouvernement, sans prendre en considération la situation générale des affaires. Il ne me sera pas difficile de convaincre la chambre de l'injustice d'une pareille accusation.

Quand le très-honorable membre fit sa motion pour la paix, l'année dernière, l'état où se trouvaient alors les affaires n'offrait-il pas un argument bien plus fort contre l'ouverture des négociations que la forme du gouvernement qui existait alors? Dans quelle position étions-nous à cette époque? Les Français étaient triomphants sur le continent, et devinrent immédiatement maîtres de toute la côte.

Je n'ai point intention d'examiner en ce moment si ce malheureux pays aurait pu faire davantage pour sa défense, mais au moins nous eûmes la satisfaction d'avoir fait tous les efforts possibles pour arrêter les progrès de l'ennemi et sauver nos alliés. Aussitôt que les Français se furent emparés de la Hollande, l'idée me vint de nous emparer du cap de Bonne-Espérance. Mais le gouvernement consentira-t-il, sous certaines conditions, à renoncer à cette précieuse acquisition? C'est un point sur lequel je ne donnerai point mon opinion, me bornant à dire qu'il n'y renoncera pas sans une ample compensation.

(*La suite demain.*)

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Extrait d'une lettre du général Moreau, en date du 3 nivôse, au citoyen Noël, ministre de la république française.

Citoyen ministre, je me hâte de vous communiquer de bonnes nouvelles que je viens de recevoir immédiatement de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Dans ma lettre du 29 frimaire (20 décembre), je vous donnai à connaître que, la division de la droite ayant été forcée, Jourdan s'était vu obligé d'abandonner sa position à Simmeren, et d'en prendre une autre derrière la rivière du même nom, afin de couvrir Trarbach, où se trouvaient nos magasins, et lequel poste l'ennemi, par ses mouvements divers sur son aile gauche, menaçait.

Le 24 (15 décembre), l'ennemi a attaqué le long de toute sa ligne, sans pouvoir l'entamer.

Le 27 (18 décembre), il y a eu de nouveau une attaque fort vive; elle a été générale, et l'ennemi a été repoussé de tous côtés avec perte de trois pièces de canon et de six cents prisonniers.

Dans le même moment, l'ennemi tenta le passage du Rhin, vis-à-vis de Baccarach, en vue de couper à Jourdan la communication avec Coblentz. Déjà il avait pris terre à la rive gauche, quand le général Kléber, qui commande cette division, l'a repoussé et obligé de retourner avec perte dans ses bateaux.

On ne sait point d'autres circonstances, mais le *post-scriptum* de la lettre que j'ai reçue contenait ceci : « L'action du 27 frimaire (18 décembre) a été presque générale, et l'ennemi a été complétement battu et obligé de faire retraite. »

Signé MOREAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le ministre de la police générale de la république, aux membres du bureau central de la commune de Paris.

Paris, le 17 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Du ministère de la justice, citoyens, le directoire exécutif m'a appelé à celui de la police générale de la république. J'ai calculé tout le poids du fardeau qu'il plaçait en mes mains : fort de mon courage, plein d'amour pour la chose publique, comptant sur vous et sur tous les bons citoyens, j'ai accepté; je suis en fonctions.

Maintenant, citoyens, il nous faut marcher.

Nous avons une immense cité à régénérer.

Nous avons, par sa régénération, à opérer la régénération de la première république du monde.

Paris fut de tout temps le modèle des départements : rendons Paris sûr, établissons-y la salubrité, donnons-lui des mœurs; nous aurons une république sage, un air pur régnera partout, partout le citoyen pourra habiter en sûreté.

Commençons, citoyens, et que Paris donne le signal.

Prévenez nos concitoyens de notre commune résolution.

Que les commissaires de police soient avertis.

Le temps de la mollesse, celui de la négligence sont passés.

C'est de l'exactitude qu'il faut, c'est de la fermeté,

Moi-même je donnerai cet exemple ; je sacrifierai tout à mes devoirs.

La république, sa police générale, je ne respirerai que pour ces objets.

Signé MERLIN, *ministre de la police générale de la république.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Suite du rapport de Bergevin.

N'est-il donc pas évidemment démontré que les nouvelles lois ont pourvu :

1° A ce que les officiers de mer dirigent seuls l'armement et l'équipement des vaisseaux ;

2° A ce qu'ils s'instruisent de tout ce qu'il leur importe de savoir ;

3° Enfin, à ce qu'ils soient présents aux opérations majeures de l'administration des ports.

Mais, sans violer les principes, sans renverser tout ordre, sans détruire la responsabilité des agents de l'administration, ces lois pouvaient-elles charger les officiers de vaisseau de diriger les chantiers de construction et tous les ateliers où s'exécutent les divers travaux de la marine ? Une telle disposition eût été d'ailleurs d'autant plus déplacée, que ces officiers, pour avoir acquis quelques notions générales sur la construction et le radoub des vaisseaux, ne seront sûrement pas en état de diriger les opérations administratives des ports. Au reste, ce genre d'occupation, loin de former de savants marins, nuirait au contraire à leur principale instruction, la science de la navigation et de la tactique navale, qui exige de leur part une étude continuelle et suivie : les mêmes hommes ne peuvent bien faire deux métiers à la fois. Les lois ont donc sagement attribué la direction des travaux et toutes les autres parties de l'administration économique à d'autres agents, à des hommes qui, dès leur jeunesse, se sont exclusivement livrés à la théorie, à la pratique et aux combinaisons qu'exigent les différentes branches de cette administration.

« Par cette organisation, continue le message, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique. »

Aurait-on prétendu faire croire qu'un amiral recevait de l'administration une flotte toute armée et toute équipée ? Mais on a vu que l'article 10 de la loi du 3 brumaire charge chaque capitaine d'armer, de gréer, d'équiper son vaisseau, ainsi qu'il le juge convenable.

Aurait-on plutôt voulu persuader que, pour construire un vaisseau, forger ses ancres, commettre des câbles, des connaissances nautiques sont absolument nécessaires ? Mais, dans cette supposition même, l'objection ne serait pas mieux fondée, car les articles 35 et 42 de la loi du 2 brumaire portent : « que sur chaque bâtiment, sur les divisions et sur les escadres ou armées navales, il sera toujours embarqué des ingénieurs-constructeurs, des administrateurs des ports, qui dès lors ne peuvent être absolument étrangers aux connaissances nautiques. »

Quant aux autres agents du service des ports, tels que ceux qui dirigent le détail des mouvements et celui de l'artillerie, on ne saurait disconvenir qu'ils ne sont point étrangers à ces connaissances, puisque, d'après le vœu formel des articles 71, 73, 74 et 76 de la loi du 2 brumaire, les uns et les autres sont toujours choisis parmi les capitaines, lieutenants et enseignes de vaisseau, et parmi les officiers d'artillerie et maîtres canonniers.

« Dans la situation actuelle de nos ports, dit encore le message, entourés comme ils sont d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration, étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats ? »

Le service des ouvriers employés aux travaux des ports n'est point un service militaire ; à qui donc ces ouvriers doivent-ils être subordonnés, si ce n'est aux artistes, aux ingénieurs et aux autres agents de l'administration, chargés de les diriger et de les surveiller dans l'emploi du temps et des matières ? Et depuis quand les officiers de la marine sont-ils *habitués à commander dans les combats* cette foule de forgerons, de serruriers, de cordiers, de charpentiers, de menuisiers, de tonneliers, de maçons, etc., qui peuplent les ateliers de nos ports, et qui, comme les autres citoyens de la même commune, ne connaissent et ne peuvent connaître d'autres chefs militaires que les officiers de la garde nationale dont ils font partie ? Quant aux marins, personne n'ignore qu'ils ne sont appelés dans les ports qu'au moment du besoin, et qu'aussitôt leur arrivée, l'administration les destine sur les vaisseaux où ils sont dès lors employés aux travaux d'armement et d'équipement, sous la direction des officiers militaires de la marine.

« Les principes d'organisation, dit le directoire en terminant son message, que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres. »

Je ne fatiguerai pas inutilement votre attention en la fixant successivement sur le régime de la marine chez les différentes puissances de l'Europe, où vous chercheriez en vain le modèle d'une organisation semblable à celle qui vous est proposée par le message du 12 frimaire. Je me bornerai donc à un seul exemple qui paraît devoir me dispenser d'en citer d'autres.

Portons un moment nos regards sur la marine d'Angleterre, et nous verrons que l'administration de ses ports, depuis plus de deux siècles, repose absolument sur les mêmes principes que celle qui a été établie par la loi du 2 brumaire.

En Angleterre, des agents civils, subordonnés à un administrateur en chef, *commissionner résident*, dirigent dans chaque port :

1° Les constructions, radoubs et travaux de tous genres ;

2° Les mouvements des vaisseaux, c'est-à-dire leur entrée dans les ports et bassins, leur sortie, leur amarrage, leur abatage en carène, leur mouillage en rade, etc. ;

3° Les différents détails, tels que les corderies, le matériel de l'artillerie, les gréements, etc. ;

4° La comptabilité, et enfin toutes les autres branches de l'administration des arsenaux de marine.

Les officiers de mer n'ont, comme on le voit, aucune part dans le service administratif des ports. Il y a même plus, c'est que quand ces officiers, soit par goût, soit par tout autre motif, se déterminent à embrasser ce service, ils deviennent agents civils, et cessent alors de faire partie des officiers militaires et de marine.

Un amiral est chargé de la police de chaque rade d'Angleterre, lorsque l'officier qui y commande n'est pas ancien; mais cet officier n'exerce aucune autorité sur l'administration des arsenaux.

Si l'on compare cette forme d'administration à celle que la loi du 2 brumaire a établie, on remarquera entre elles une similitude absolue, et l'on s'étonnera avec raison que l'on ait voulu persuader que *la nouvelle organisation maritime ne présentait que des entraves, et qu'elle l'enchaînait dans tous ses moyens d'exécution.*

Votre commission a donné à l'examen du message relatif à l'organisation de la marine toute l'attention qu'exige un objet de si haute importance, et non-seulement elle n'a aperçu dans les dernières lois rendues sur la marine aucun des vices que leur reproche le message, mais elle s'est même convaincue que ces lois reposent sur des principes incontestables et généralement reconnus par tous les législateurs: je veux dire la division des pouvoirs (1). En effet, par la nouvelle organisation de la marine, décrétée au mois de brumaire dernier, *l'administration* est séparée de *l'action*; en sorte que, dans les ports, le service de la marine est réellement réparti entre deux autorités distinctes, l'une *administrative*, et l'autre *militaire*.

La première est chargée de la préparation des moyens ou de l'administration économique; et la seconde, de la direction de l'action des forces navales.

Dans le projet d'organisation proposé par le message du 12 frimaire, votre commission n'a vu qu'un régime administratif purement militaire, les bases d'un service d'autant plus ruineux, que, dans ce projet, l'autorité qui *conserve* et celle qui *consomme* sont réunies dans la même personne.

Tels sont les deux plans d'organisation que votre commission a eus à examiner. Elle croit vous avoir suffisamment démontré les avantages de l'un et les inconvénients de l'autre. Mais, s'il était encore possible de balancer un moment entre ces deux systèmes d'administration, la prudence ne commanderait-elle pas d'adopter celui qui, après avoir créé la marine française, l'a régie dans ses plus beaux jours, pendant près de quatre-vingts ans; celui dont une longue expérience a garanti le succès; celui enfin qui depuis si longtemps fait fleurir la marine d'Angleterre?

Quoi qu'il en soit, l'intérêt public exige impérieusement de faire cesser au plus tôt l'état malheureux où notre marine est réduite. Votre commission n'exagérera pas impolitiquement la situation actuelle de nos arsenaux et de nos flottes; mais elle doit vous déclarer que, si l'on apporte encore le moindre délai à l'organisation définitive de cette partie importante de la force publique, l'anarchie finira par la dévorer, le découragement sera bientôt au comble, et nous nous trouverons, au printemps prochain, dans l'impossibilité de faire la campagne, du moins avec tout le succès que nous aurions eu droit d'attendre d'une marine régénérée.

Il n'est pas question de faire sortir cette marine du néant, elle existe; il faut seulement s'empresser de la retirer du chaos où elle a été plongée, et l'on n'y parviendra qu'en substituant aux mesures révolutionnaires que l'on a adoptées depuis trois ans des lois sages et suffisantes. Ces lois sont faites.

La Convention nationale, avant de terminer sa session, n'a-t-elle pas décrété l'organisation de toutes les branches du service de la marine? Et si ces lois avaient reçu leur exécution, comme elles le prescrivaient, le corps des officiers de marine, l'administration des ports, les troupes d'artillerie, les quartiers maritimes, enfin toutes les parties de ce service important, seraient dans ce moment en pleine activité, et nous n'aurions pas à regretter la perte irréparable de deux mois qui se sont écoulés depuis l'époque où l'organisation aurait dû être commencée.

Pénétrée de la nécessité de s'occuper exclusivement des propositions qui font l'objet du message du 12 frimaire, votre commission n'a pas cru devoir se livrer à l'examen d'une question importante que semble faire naître le message: je veux parler de la faculté de faire des observations sur les lois avant d'en avoir reconnu l'imperfection ou l'insuffisance dans l'exécution même. Où en serions-nous si, dès qu'une loi serait rendue, le ministre chargé de l'exécuter s'arrogeait le droit de l'examiner, de la paralyser et d'en demander le changement, en provoquant un message du directoire exécutif dont il aurait surpris la religion?.... Je m'abstiendrai de déduire les conséquences d'un pareil système.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif du 12 frimaire, concernant l'administration de la marine.

VILLERS: Il est instant de s'occuper des travaux de la campagne prochaine. On ne peut pas tenir plus longtemps la marine dans un état de délabrement tel que celui occasionné par la suspension de la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine.

Je demande que l'assemblée se décide à lever la suspension.

ROUHIER: Je m'oppose à ce que la suspension soit levée à l'instant et sans aucun examen, attendu que cette levée n'est demandée que par ceux qui ont appuyé la loi en question, et que d'ailleurs cette matière mérite une grande attention.

N***: J'appuie la motion de Villers, par le motif que la suspension de la loi réduit les troupes de la marine dans une inaction absolue.

DEFERMONT: L'objet qui est en litige est la question de savoir comment l'on doit placer la plume et l'épée, de manière qu'elles ne soient pas toujours en guerre. Quand la loi fut discutée, je demandai que le militaire ne fût pas sous la subordination des autorités civiles. Cette loi fut adoptée sans un grand examen: il serait nécessaire d'y procéder.

Je demande que demain on nous lise cette loi, afin que nous puissions la discuter sur-le-champ et nous occuper de la séparation des deux pouvoirs civil et militaire.

MAREC: La marine est sans force et véritablement sans lois; on peut même dire qu'il n'y a pas de marine. J'espère que vous vous hâterez de remédier à ce défaut; en conséquence, je me borne à demander l'impression du discours qui vous a été lu, afin que la discussion s'ouvre le plus promptement qu'il sera possible.

L'impression est ordonnée.

— Le rapporteur d'une commission particulière, après avoir entretenu en peu de mots le conseil des réclamations présentées par une foule de citoyens contre la loi qui suspend toute action en rescision de vente pour cause de lésion, soumet à la discussion un projet qui a pour but de lever cette suspension.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion au plus court délai.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, ap-

(1) On ne peut voir [illegible] sans surprise qu'à la fin du XVIIIe siècle, et [illegible] républicain, on propose de violer ces principes [illegible], que les ministres de Louis XIV ne méconnurent jamais dans le XVIIe siècle, et sous la monarchie la plus absolue qui ait jamais existé.

prouve deux résolutions. La première déclare que les officiers de santé légalement commissionnés pour le service de terre et de mer sont compris dans la loi du 28 fructidor an III, qui accorde un supplément de paye en numéraire.

La seconde porte que toute résolution sera terminée par ces mots : La présente résolution sera ou ne sera pas imprimée. Le but de cette loi est de diminuer les frais d'impression, et de ne faire imprimer que les lois d'un intérêt général.

Une troisième résolution, précédée d'une déclaration d'urgence motivée sur ce qu'il est pressant de faire exécuter les lois, et en particulier celle du 3 brumaire, porte que le citoyen Aymé l'aîné est exclu des fonctions législatives jusqu'à la paix.

Aux voix l'urgence ! s'écrient Clauzel et quelques autres membres.

D'autres : Je demande la parole.

Les cris : aux voix l'urgence! se répètent.

Le Président : Il y a quelqu'un qui est inscrit contre l'urgence.

Girard, *de l'Aude :* Je demande à lui répondre.

Goupilleau : Je demande aussi à soutenir l'urgence.

Bonnesœur : Et moi aussi.

Malleville : Je dois peut-être commencer par éloigner tout soupçon de partialité que pourrait élever contre moi la démarche que je vais faire. Je déclare que je n'ai aucun intérêt direct ni indirect dans l'affaire d'Aymé.

Clauzel : On injurie le conseil.

Coren-Fustier : Président, maintenez la parole à celui auquel vous l'avez accordée.

Le Président : Je rappelle à Clauzel que la parole n'est point à lui.

Malleville : Je répète que je n'ai aucun intérêt dans cette affaire; je n'ai point l'honneur d'avoir d'émigré dans ma famille...

Plusieurs membres se lèvent en criant.

Dentzel : On défend les chouans à cette tribune ; je demande que l'opinant soit censuré.

Clauzel : C'est appuyé ; président, mettez aux voix.

Le Président : J'aurais rappelé l'opinant à l'ordre aussitôt qu'il a eu proféré le mot qui cause tant de bruit, si je n'avais pas cru qu'il fût de mon devoir d'attendre qu'il eût fini la phrase pour en connaître le véritable sens; car le sens du premier mot est selon qu'il sera suivi de tel ou tel autre. Peut-être l'opinant va-t-il vous dire qu'il n'a voulu faire qu'une mauvaise ironie...

Goupilleau : Président, renfermez-vous dans vos fonctions, et n'expliquez point les intentions des orateurs.

Le calme se rétablit.

Malleville : Le président a deviné ma pensée ; c'était une manière ironique...

Quelques voix : Oh ! oh !

Clauzel : On ne plaisante pas comme ça.

Malleville : J'allais ajouter que, loin qu'on puisse m'accuser d'avoir partagé l'opinion d'Aymé, j'ai, en qualité de président de l'assemblée primaire de mon canton, fait un discours pour inviter mes concitoyens à accepter les décrets des 5 et 13 fructidor. Après cette déclaration puis-je continuer?

Plusieurs voix : Sans difficulté.

Malleville : Je voterais avec plaisir pour l'urgence s'il était question d'admettre dans votre sein des députés du peuple; mais il s'agit au contraire d'en exclure plusieurs citoyens qui depuis votre installation remplissent, conjointement avec vous, les fonctions augustes auxquelles la confiance du peuple les a appelés.

Il s'agit de prononcer cette exclusion dans cette circonstance terrible, où l'exercice seul qu'ils ont fait de leurs fonctions les assujettit à la peine la plus grave pour de bons citoyens, celle du bannissement de cette même patrie qui les avait honorés de son choix.

Il s'agit enfin de statuer sur les effets d'une nomination faite par le peuple, de savoir si elle confère de plein droit la qualité de son représentant, ou si elle a besoin de l'attache de quelque autre pouvoir qui puisse en suspendre le titre et l'exercice.

Il s'agit, en un mot, de prononcer sur les conséquences du droit le plus essentiel de la souveraineté nationale, du seul même qu'un grand peuple puisse exercer.

Et l'on vous propose de statuer sur ces questions dans la forme expéditive et commode de l'urgence !

Mais dans quel cas vous réservez-vous donc d'employer les formes que la constitution prescrit pour les cas même communs et ordinaires, si vous les négligez dans celui-ci ? Dans quelle circonstance serait-il besoin d'employer cette sage lenteur, cette maturité de réflexion qui prévient le danger des séductions, et garantit l'équité et l'impartialité des décrets ?

On vous a dit, il y a quelques jours, que les décrets d'urgence étaient aussi constitutionnels. Oui sans doute, la constitution permet, dans certaines circonstances, de s'écarter des règles ordinaires qu'elle donne pour la forme de vos délibérations; mais s'ensuit-il que vous puissiez, sans blesser la constitution, employer indifféremment l'une et l'autre manière? s'ensuit-il que vous puissiez statuer dans la forme d'urgence sur les matières les plus intéressantes de l'ordre public, et dans lesquelles nul danger pressant ne sollicite la précipitation de vos décrets? Qui de vous oserait l'avouer?

Il a été impossible, sans doute, de déterminer d'un manière précise dans l'acte constitutionnel les cas où il serait permis de procéder par urgence, et l'on a été forcé d'en laisser la décision à la sagesse des deux conseils : mais le bon sens dit assez que ces cas doivent se combiner en raison de la gravité du sujet et du péril dans la demeure; en sorte qu'il est possible de statuer par urgence sur une matière légère, quoique le danger du retard ne soit pas très-grand, tandis que vous ne pouvez vous le permettre sur une question importante, à moins que le péril dans le retard ne soit imminent.

Mais, d'après ces principes avoués par la saine raison, comment peut-on vous proposer de vous écarter des formes constitutionnelles, dans la matière maintenant soumise à votre délibération?

Il ne peut s'en présenter de plus importante; et certainement tout ce qui intéresse le titre de vos collègues et la souveraineté du peuple mérite de votre part l'examen le plus sévère et l'attention la plus scrupuleuse : ce sont là proprement des questions d'Etat qui doivent être traitées avec la plus grande solennité.

Et d'autre part, comment, après avoir laissé tranquillement siéger au milieu de vous pendant plus de deux mois les citoyens dont on demande aujourd'hui l'expulsion, peut-on venir aujourd'hui vous proposer un décret d'urgence pour les chasser au plus vite, comme si le salut de l'Etat en dépendait, et que la république fût perdue s'ils y demeuraient une décade de plus?

Un esprit impartial est singulièrement embarrassé pour expliquer une pareille conduite, pour allier tant de mollesse avec tant d'ardeur et de précipitation.

Encore s'il était résulté de grands inconvénients

Un amiral est chargé de la police de chaque rade d'Angleterre, lorsque l'officier qui y commande n'est pas ancien; mais cet officier n'exerce aucune autorité sur l'administration des arsenaux.

Si l'on compare cette forme d'administration à celle que la loi du 2 brumaire a établie, on remarquera entre elles une similitude absolue, et l'on s'étonnera avec raison que l'on ait voulu persuader que *la nouvelle organisation maritime ne présentait que des entraves, et qu'elle l'enchaînait dans tous ses moyens d'exécution.*

Votre commission a donné à l'examen du message relatif à l'organisation de la marine toute l'attention qu'exige un objet de si haute importance, et non-seulement elle n'a aperçu dans les dernières lois rendues sur la marine aucun des vices que leur reproche le message, mais elle s'est même convaincue que ces lois reposent sur des principes incontestables et généralement reconnus par tous les législateurs: je veux dire la division des pouvoirs (1). En effet, par la nouvelle organisation de la marine, décrétée au mois de brumaire dernier, *l'administration* est séparée de *l'action;* en sorte que, dans les ports, le service de la marine est réellement réparti entre deux autorités distinctes, l'une *administrative*, et l'autre *militaire.*

La première est chargée de la préparation des moyens ou de l'administration économique; et la seconde, de la direction de l'action des forces navales.

Dans le projet d'organisation proposé par le message du 12 frimaire, votre commission n'a vu qu'un régime administratif purement militaire, les bases d'un service d'autant plus ruineux, que, dans ce projet, l'autorité qui *conserve* et celle qui *consomme* sont réunies dans la même personne.

Tels sont les deux plans d'organisation que votre commission a eus à examiner. Elle croit vous avoir suffisamment démontré les avantages de l'un et les inconvénients de l'autre. Mais, s'il était encore possible de balancer un instant entre ces deux systèmes d'administration, la prudence ne commanderait-elle pas d'adopter celui qui, après avoir créé la marine française, l'a régie dans ses plus beaux jours, pendant près de quatre-vingts ans; celui dont une longue expérience a garanti le succès; celui enfin qui depuis si longtemps fait fleurir la marine d'Angleterre?

Quoi qu'il en soit, l'intérêt public exige impérieusement de faire cesser au plus tôt l'état malheureux où notre marine est réduite. Votre commission n'exagérera pas impolitiquement la situation actuelle de nos arsenaux et de nos flottes; mais elle doit vous déclarer que, si l'on apporte encore le moindre délai à l'organisation définitive de cette partie importante de la force publique, l'anarchie finira par la dévorer, le découragement sera bientôt au comble, et nous nous trouverons, au printemps prochain, dans l'impossibilité de faire la campagne, du moins avec tout le succès que nous aurions eu droit d'attendre d'une marine régénérée.

Il n'est pas question de faire sortir cette marine du néant, elle existe; il faut seulement s'empresser de la retirer du chaos où elle a été plongée, et l'on n'y parviendra qu'en substituant aux mesures révolutionnaires que l'on a adoptées depuis trois ans des lois sages et suffisantes. Ces lois sont faites.

La Convention nationale, avant de terminer sa session, n'a-t-elle pas décrété l'organisation de toutes les branches du service de la marine? Et si ces lois avaient reçu leur exécution, comme elles le prescrivaient, le corps des officiers de marine, l'administration des ports, les troupes d'artillerie, les quartiers maritimes, enfin toutes les parties de ce service important, seraient dans ce moment en pleine activité, et nous n'aurions pas à regretter la perte irréparable de deux mois qui se sont écoulés depuis l'époque où l'organisation aurait dû être commencée.

Pénétrée de la nécessité de s'occuper exclusivement des propositions qui font l'objet du message du 12 frimaire, votre commission n'a pas cru devoir se livrer à l'examen d'une question importante que semble faire naître le message: je veux parler de la faculté de faire des observations sur les lois avant d'en avoir reconnu l'imperfection ou l'insuffisance dans l'exécution même. Où en serions-nous si, dès qu'une loi serait rendue, le ministre chargé de l'exécuter s'arrogeait le droit de l'examiner, de la paralyser et d'en demander le changement, en provoquant un message du directoire exécutif dont il aurait surpris la religion?.... Je m'abstiendrai de déduire les conséquences d'un pareil système.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif du 12 frimaire, concernant l'administration de la marine.

VILLERS: Il est instant de s'occuper des travaux de la campagne prochaine. On ne peut pas tenir plus longtemps la marine dans un état de délabrement tel que celui occasionné par la suspension de la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine.

Je demande que l'assemblée se décide à lever la suspension.

ROUHIER: Je m'oppose à ce que la suspension soit levée à l'instant et sans aucun examen, attendu que cette levée n'est demandée que par ceux qui ont appuyé la loi en question, et que d'ailleurs cette matière mérite une grande attention.

N***: J'appuie la motion de Villers, par le motif que la suspension de la loi réduit les troupes de la marine dans une inaction absolue.

DEFERMONT: L'objet qui est en litige est la question de savoir comment l'on doit placer la plume et l'épée, de manière qu'elles ne soient pas toujours en guerre. Quand la loi fut discutée, je demandai que le militaire ne fût pas sous la subordination des autorités civiles. Cette loi fut adoptée sans un grand examen: il serait nécessaire d'y procéder.

Je demande que demain on nous lise cette loi, afin que nous puissions la discuter sur-le-champ et nous occuper de la séparation des deux pouvoirs civil et militaire.

MAREC: La marine est sans force et véritablement sans lois; on peut même dire qu'il n'y a pas de marine. J'espère que vous vous hâterez de remédier à ce défaut; en conséquence, je me borne à demander l'impression du discours qui vous a été lu, afin que la discussion s'ouvre le plus promptement qu'il sera possible.

L'impression est ordonnée.

— Le rapporteur d'une commission particulière, après avoir entretenu en peu de mots le conseil des réclamations présentées par une foule de citoyens contre la loi qui suspend toute action en rescision de vente pour cause de lésion, soumet à la discussion un projet qui a pour but de lever cette suspension.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion au plus court délai.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, ap-

(1) On ne peut voir sans surprise qu'à la fin du XVIIIe siècle, et sous un gouvernement républicain, on propose de violer ces principes conservateurs, que les ministres de Louis XIV ne méconnurent jamais dans le XVIIe siècle, et sous la monarchie la plus absloue qui ait jamais existé.

prouve deux résolutions. La première déclare que les officiers de santé légalement commissionnés pour le service de terre et de mer sont compris dans la loi du 28 fructidor an III, qui accorde un supplément de paye en numéraire.

La seconde porte que toute résolution sera terminée par ces mots : La présente résolution sera ou ne sera pas imprimée. Le but de cette loi est de diminuer les frais d'impression, et de ne faire imprimer que les lois d'un intérêt général.

Une troisième résolution, précédée d'une déclaration d'urgence motivée sur ce qu'il est pressant de faire exécuter les lois, et en particulier celle du 3 brumaire, porte que le citoyen Aymé l'aîné est exclu des fonctions législatives jusqu'à la paix.

Aux voix l'urgence ! s'écrient Clauzel et quelques autres membres.

D'autres : Je demande la parole.

Les cris : aux voix l'urgence! se répètent.

Le Président : Il y a quelqu'un qui est inscrit contre l'urgence.

Girard, *de l'Aude :* Je demande à lui répondre.

Goupilleau : Je demande aussi à soutenir l'urgence.

Bonnesœur : Et moi aussi.

Malleville : Je dois peut-être commencer par éloigner tout soupçon de partialité que pourrait élever contre moi la démarche que je vais faire. Je déclare que je n'ai aucun intérêt direct ni indirect dans l'affaire d'Aymé.

Clauzel : On injurie le conseil.

Coren-Fustier : Président, maintenez la parole à celui auquel vous l'avez accordée.

Le Président : Je rappelle à Clauzel que la parole n'est point à lui.

Malleville : Je répète que je n'ai aucun intérêt dans cette affaire; je n'ai point l'honneur d'avoir d'émigré dans ma famille...

Plusieurs membres se lèvent en criant.

Dentzel : On défend les chouans à cette tribune ; je demande que l'opinant soit censuré.

Clauzel : C'est appuyé ; président, mettez aux voix.

Le Président : J'aurais rappelé l'opinant à l'ordre aussitôt qu'il a eu proféré le mot qui cause tant de bruit, si je n'avais pas cru qu'il fût de mon devoir d'attendre qu'il eût fini la phrase pour en connaître le véritable sens; car le sens du premier mot est selon qu'il sera suivi de tel ou tel autre. Peut-être l'opinant va-t-il vous dire qu'il n'a voulu faire qu'une mauvaise ironie...

Goupilleau : Président, renfermez-vous dans vos fonctions, et n'expliquez point les intentions des orateurs.

Le calme se rétablit.

Malleville : Le président a deviné ma pensée ; c'était une manière ironique...

Quelques voix : Oh ! oh !

Clauzel : On ne plaisante pas comme ça.

Malleville : J'allais ajouter que, loin qu'on puisse m'accuser d'avoir partagé l'opinion d'Aymé, j'ai, en qualité de président de l'assemblée primaire de mon canton, fait un discours pour inviter mes concitoyens à accepter les décrets des 5 et 13 fructidor. Après cette déclaration puis-je continuer?

Plusieurs voix : Sans difficulté.

Malleville : Je voterais avec plaisir pour l'urgence s'il était question d'admettre dans votre sein des députés du peuple; mais il s'agit au contraire d'en exclure plusieurs citoyens qui depuis votre installation remplissent, conjointement avec vous, les fonctions augustes auxquelles la confiance du peuple les a appelés.

Il s'agit de prononcer cette exclusion dans cette circonstance terrible, où l'exercice seul qu'ils ont fait de leurs fonctions les assujettit à la peine la plus grave pour de bons citoyens, celle du bannissement de cette même patrie qui les avait honorés de son choix.

Il s'agit enfin de statuer sur les effets d'une nomination faite par le peuple, de savoir si elle confère de plein droit la qualité de son représentant, ou si elle a besoin de l'attache de quelque autre pouvoir qui puisse en suspendre le titre et l'exercice.

Il s'agit, en un mot, de prononcer sur les conséquences du droit le plus essentiel de la souveraineté nationale, du seul même qu'un grand peuple puisse exercer.

Et l'on vous propose de statuer sur ces questions dans la forme expéditive et commode de l'urgence !

Mais dans quel cas vous réservez-vous donc d'employer les formes que la constitution prescrit pour les cas même communs et ordinaires, si vous les négligez dans celui-ci ? Dans quelle circonstance serait-il besoin d'employer cette sage lenteur, cette maturité de réflexion qui prévient le danger des séductions, et garantit l'équité et l'impartialité des décrets ?

On vous a dit, il y a quelques jours, que les décrets d'urgence étaient aussi constitutionnels. Oui sans doute, la constitution permet, dans certaines circonstances, de s'écarter des règles ordinaires qu'elle donne pour la forme de vos délibérations; mais s'ensuit-il que vous puissiez, sans blesser la constitution, employer indifféremment l'une et l'autre manière? s'ensuit-il que vous puissiez statuer dans la forme d'urgence sur les matières les plus intéressantes de l'ordre public, et dans lesquelles nul danger pressant ne sollicite la précipitation de vos décrets? Qui de vous oserait l'avouer?

Il a été impossible, sans doute, de déterminer d'un manière précise dans l'acte constitutionnel les cas où il serait permis de procéder par urgence, et l'on a été forcé d'en laisser la décision à la sagesse des deux conseils : mais le bon sens dit assez que ces cas doivent se combiner en raison de la gravité du sujet et du péril dans la demeure; en sorte qu'il est possible de statuer par urgence sur une matière légère, quoique le danger du retard ne soit pas très-grand, tandis que vous ne pouvez vous le permettre sur une question importante, à moins que le péril dans le retard ne soit imminent.

Mais, d'après ces principes avoués par la saine raison, comment peut-on vous proposer de vous écarter des formes constitutionnelles, dans la matière maintenant soumise à votre délibération?

Il ne peut s'en présenter de plus importante; et certainement tout ce qui intéresse le titre de vos collègues et la souveraineté du peuple mérite de votre part l'examen le plus sévère et l'attention la plus scrupuleuse : ce sont là proprement des questions d'Etat qui doivent être traitées avec la plus grande solennité.

Et d'autre part, comment, après avoir laissé tranquillement siéger au milieu de vous pendant plus de deux mois les citoyens dont on demande aujourd'hui l'expulsion, peut-on venir aujourd'hui vous proposer un décret d'urgence pour les chasser au plus vite, comme si le salut de l'Etat en dépendait, et que la république fût perdue s'ils y demeuraient une décade de plus?

Un esprit impartial est singulièrement embarrassé pour expliquer une pareille conduite, pour allier tant de mollesse avec tant d'ardeur et de précipitation.

Encore s'il était résulté de grands inconvénients

de cette séance des citoyens qu'on veut exclure, on pourrait, sur ce motif, pallier la résolution d'urgence. Mais nous pouvons le dire, quoiqu'il valût mieux le laisser dire à d'autres : depuis notre installation nous nous sommes prêtés à rendre tous les décrets que les circonstances ont paru exiger; et ce n'est pas l'opinion dans laquelle on pourrait supposer les membres qu'on veut exclure qui a dirigé nos délibérations.

Ainsi, et la gravité du sujet et le non-péril s'opposent également à la déclaration d'urgence, et l'on ne peut en attribuer la proposition qu'à l'habitude même où nous sommes d'en rendre chaque jour de semblables, laquelle nous constitue dans une certaine insouciance, une inadvertance dangereuse à cet égard.

Mais c'est précisément une nouvelle raison, et une raison majeure, pour rejeter cette urgence, dans la question qui nous est soumise aujourd'hui; et il peut être heureux qu'elle se soit présentée dans cette forme, pour rompre enfin cette mauvaise habitude.

Si nous laissons échapper cette occasion favorable, l'exception détruira insensiblement la règle; et l'usage habituel de la forme que la constitution a seulement tolérée pour quelques cas pressants, fera tomber en désuétude, abolira celle qu'elle a prescrite pour tous les cas ordinaires.

C'est ce qui est arrivé dans la première assemblée législative, et c'est ce qu'on peut, sans trop de prévoyance, craindre de voir arriver encore dans une nation qui à mille qualités allie une vivacité et un enthousiasme quelquefois très-nuisibles. Je vote pour le rejet de la déclaration d'urgence.

Girard, de l'Aude, se présente à la tribune avec un discours écrit.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

Le conseil reconnaît l'urgence.

Legrand : Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner la résolution.

Girard, *de l'Aude :* Je demande à parler contre cette proposition,

Quelques membres : Aux voix la résolution!

Lanjuinais : Oui, détruisons la constitution sur-le-champ.

Legrand : Je demande la parole pour établir ma proposition.

Quelle que soit l'opinion du conseil sur la résolution présentée, il est d'une nécessité indispensable de nommer une commission pour l'examiner. Aucun de nous n'est préparé, et lorsqu'il s'agit d'exclure du corps législatif un citoyen qui y est entré par la volonté du peuple, on ne peut trop mettre de maturité. L'opinion publique pèse sur nos têtes; ne la heurtons donc pas; mettons au moins de la réflexion dans une décision dont les suites peuvent être du plus grand intérêt. Ce parti n'empêchera point ceux qui sont déjà décidés de donner leur opinion, et il facilitera aux autres les moyens de s'éclairer.

Girard, de l'Aude, se présente encore à la tribune avec un discours écrit, pour parler contre la proposition de Legrand.

Beaucoup de membres : Aux voix la proposition!

Girard, *de l'Aude :* Je demande la parole contre.

Poultier : Il est impossible de refuser la création d'une commission, puisque personne n'est préparé.

Goupilleau : Je demande à parler contre la commission.

Marbot : Et moi aussi.

Régnier : Je demande à prouver qu'elle est nécessaire.

Cohen-Fustier : Je parle dans le même sens.

Le conseil décide qu'il sera formé une commission de trois membres.

Charlier : Je demande qu'elle fasse son rapport demain.

Lanjuinais : Je demande qu'elle le fasse cette nuit.

Le conseil ordonne que le rapport soit fait demain.

Le Président : Comment seront nommés les membres de cette commission? sera-ce par le bureau ou au scrutin?

Plusieurs membres : Au scrutin.

D'autres : Par le bureau.

Le conseil décide que le bureau présentera les membres de la commission.

Le bureau propose les citoyens Clauzel, Legrand et Régnier.

—Delacoste : Citoyens collègues, vous avez nommé une commission pour examiner la résolution relative à une troisième section du tribunal criminel du département de la Seine. Organe de cette commission, je vais vous rendre compte du résultat de l'examen qu'elle a fait de cette résolution.

Je vais commencer par vous rappeler que le directoire exécutif, dès le 18 frimaire dernier, a représenté, par un message, la nécessité d'ajouter une troisième section à ce tribunal criminel;

Que le conseil des Cinq-Cents a adopté cette proposition.

Votre commission a cru entrevoir le point de difficulté, et par conséquent le seul objet de sa mission, dans la question de savoir si la résolution ne contredit point l'acte constitutionnel. Elle a donc écarté de sa discussion des motifs qui, dans toute autre circonstance, eussent commandé l'adoption d'une mesure que l'on présente comme nécessaire.

Il lui en a sans doute coûté d'être obligée d'écarter de pareilles considérations. Il eût été flatteur pour elle de pouvoir borner son rapport à ces mots qui, de cette tribune, eussent retenti dans le sein des privations et de la douleur; ces mots qui eussent consolé l'innocent opprimé, et rendu l'espoir à l'homme juste qui n'a demandé qu'un jugement : *L'importance des motifs ne nous permet pas de délibérer sur l'adoption.*

Mais tous les Français en sont convaincus; ceux même qui gémissent dans les maisons d'arrêt en conviennent : notre bonheur dépend du respect que nous porterons au maintien de l'acte constitutionnel. Si nous permettions d'en enfreindre une seule disposition, même pour la rendre plus utile, nous détruirions l'unique espoir de tous nos concitoyens, et nous les replongerions dans les horreurs de l'anarchie.

Elevons-nous donc à la hauteur de notre mission; fermons l'oreille à ces calculs déchirants, à ces assertions désolantes, à ces récits attendrissants qui accompagnent l'objet de notre décision; défendons, pour quelques instants, notre âme des mouvements de la sensibilité, et notre esprit des préventions qui naissent de la confiance; laissons à notre raisonnement toute l'indépendance dont il doit jouir, pour parvenir à la solution du problème important que vous nous avez soumis.

La constitution porte, article 244 : « Il y a un tribunal criminel par chaque département. »

Elle veut, dans l'article 245, que ce tribunal soit composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Voilà, sans contredit, l'organisation d'un tribunal criminel; voilà les éléments dont il doit être composé.

Cette organisation tient au système général; ces éléments en sont les moyens.

L'organisation des tribunaux civils est fondée sur d'autres bases, comme ayant un but différent : « Il y a un tribunal civil par département; il est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un greffier (1). »

Le tribunal civil se divise en sections; une section ne peut juger au-dessous de cinq juges (2).

Arrêtons-nous ici pour remarquer les principales distinctions que la constitution établit entre ces deux créations.

Dans l'une, qui a pour objet de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens, tout est limité et circonscrit; tous les éléments sont calculés, choisis, rapprochés par la constitution même : rien n'est laissé aux circonstances, aux localités, aux besoins réels ou allégués.

Dans l'autre, qui n'est destinée qu'à prononcer sur des intérêts privés, qui peut être suppléée par l'arbitrage, par les transactions, par les conventions, la constitution borne son soin à placer leur conservation dans le nombre de ses principes; et cette conservation dépendra de la défense qu'elle fait de diminuer le nombre des juges au-dessous du *minimum* par elle fixé. Pour le reste, elle abandonne tout soit à la loi, soit aux juges.

Dans la première, point de liberté, pas même de possibilité de se diviser en sections.

Dans la seconde, cette division est prescrite sous la seule condition d'observer le nombre désigné pour chaque section. A cette condition, le tribunal civil combinera comme il le voudra sa division en sections.

Rapprochons un troisième genre d'organisation, celui du tribunal de cassation.

Pour celui-ci, le principe de conservation ne devait plus être le même que pour les tribunaux civils ; c'était l'augmentation de ses membres qu'il convenait de prévoir et d'arrêter ; c'était son renouvellement annuel par parties qu'il fallait ordonner.

Reprenons.

Si la constitution s'en fût tenue à la première partie de son article 245 : « Il est composé (le tribunal criminel) d'un président, etc., » et que la question que nous discutons se fût présentée, je ne veux point dire ici quelle serait ou devrait être la décision, mais je veux observer que l'on aurait un vaste champ ouvert aux considérations. La constitution, dirait-on, a laissé une lacune; ses rédacteurs n'ont pas fixé leurs regards *sur l'immense population de ce département, sur sa position particulière, sur la quantité prodigieuse d'affaires importantes qui s'y présentent habituellement et constamment.*

Eh bien! les rédacteurs de la constitution, les membres de la Convention qui l'ont discutée, la Convention entière qui l'a présentée au peuple français, ont vu tout cela; ils en ont été frappés, et ils y ont eu égard.

Mais comment?

En accommodant aux principes reçus la seule exception qui fût admissible.

« Il y a, dans le département de la Seine, un vice-président, un substitut de l'accusateur public.

» Ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges. »

Voilà ce qu'a produit, il y a quelques mois, l'examen le plus réfléchi de tout ce qu'il était possible d'accorder à une population plus nombreuse, à une position plus propre à devenir le refuge des êtres immoraux, au nombre plus grand d'affaires qui s'y présentent.

Au lieu d'une seule section ou d'un tribunal composé d'un vice-président, d'un seul accusateur public, de quatre juges, la constitution a voulu qu'il y eût dans ce département deux sections.

Ici se présente une question incidente.

En accordant au département de la Seine une seconde section, la constitution a-t-elle entendu qu'il n'y en eût que deux?

Ou au contraire n'a-t-elle fait que donner l'exemple d'une exception à la première partie de l'article 245, et laisser par là la faculté d'imiter cet exemple si les circonstances l'exigeaient?

Ici le rapporteur fait connaître les raisonnements qui ont guidé la commission dans ses recherches; elle a pensé qu'il était contraire à la constitution d'ajouter une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine. Pour motiver cette opinion, le rapporteur cite divers passages de l'acte constitutionnel.

La commission a pensé aussi que cette création d'une troisième section pourrait n'être pas sans danger.

S'il eût été permis à la commission, dit le rapporteur, de se reporter au temps où l'acte constitutionnel a été médité, de se placer en idée au rang de ses fondateurs, elle eût pu rencontrer quelques-unes des grandes considérations qui ont dicté l'article de la constitution, contraire à l'établissement de la troisième section qu'on propose pour le tribunal criminel du département de la Seine.

Elle rappellerait le souvenir de ces extensions, de ces subdivisions, de ces multiplications de juges et de sections de juges; elle conduirait à redouter beaucoup plus l'accélération des formes judiciaires que leurs lenteurs; elle ferait voir à combien de dangers eût donné lieu la faculté indéfinie de créer des juges criminels. Dans ce moment, vous eût-elle dit, vous seriez rassurés sur l'effet de la loi qui créerait une troisième section ; ceux qui la demandent n'ont eu en vue que d'accélérer le jugement des détenus. Le conseil, qui a pris cette demande en considération, ne veut que seconder des vues louables; vous ne voudrez vous-mêmes que donner au tribunal une marche plus active pour le bien des justiciables; les juges qui seraient nommés répondraient parfaitement à vos vues.

Vous seriez rassurés pour le moment présent; le seriez-vous pour l'avenir, dans les premiers jours de l'existence de la constitution? Vous n'auriez admis qu'un tribunal augmenté, mais qui répondra des suites d'un pareil exemple?

Enfin, après s'être attaché à démontrer que la résolution est inconstitutionnelle, qu'elle est impraticable, qu'elle est subversive de toutes les lois, le rapporteur termine par ces mots :

S'il est actuellement permis de considérer les faits qui sont présentés pour faire sentir la nécessité d'une pareille mesure, nous dirons, sans chercher à atténuer ces faits, qu'ils ne sont pas tels qu'on soit réduit à désespérer de la marche judiciaire.

Il reste d'autres moyens permis à employer :

Celui de multiplier momentanément les sections;

Celui d'augmenter le nombre des directeurs du jury d'accusation et des juges civils qui seront chargés de ces fonctions.

Le zèle des juges suppléera, nous en sommes sûrs, aux secours qu'ils attendaient de nous, mais que la constitution et les principes nous défendent de leur accorder.

La commission pense que vous devez dire que le *conseil ne peut adopter.*

(1) Article 216.
(2) Article 221.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion.
La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Rouzet présente un projet de résolution relatif aux changements à faire au code hypothécaire.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Discussion sur le résiliement des baux.

MAILHE : Depuis longtemps l'indignation publique poursuit les fermiers, et réclame la résiliation de leurs baux.

Le rapporteur de la commission attaque la légitimité de cette mesure; il allègue d'ailleurs contre elle les inconvénients les plus graves.

Je ne parlerai point des baux des maisons. Le tableau des dangers attachés à leur résiliation m'a fortement frappé; je n'y vois pas de réponse.

Je ne combats le système du rapporteur que relativement aux fermes rurales.

Il prétend que la résiliation de ces baux serait injuste, et qu'elle démoraliserait les transactions sociales.

Mais les fermiers ont-ils exécuté, exécutent-ils les transactions qu'ils ont passées avec les propriétaires?

Si nous supposons la valeur du quintal de blé portée à 3,000 livres en assignats, nous resterons malheureusement bien au-dessous de la vérité : eh bien! dans cette hypothèse même, le fermier, avec quatre quintaux de blé, acquitte un bail de 12,000 livres; il est réputé libéré envers le propriétaire, et à peine a-t-il rempli la deux-centième partie de ses engagements.

Il n'y a plus de contrat, il n'y a plus d'association, quand tout l'avantage a passé d'un côté et la ruine de l'autre : il ne reste tout au plus qu'une association léonine réprouvée par les lois de tous les temps et de tous les pays.

Un membre de cette assemblée vous l'a déjà dit, et avec vérité: le fermier ne paye rien en nature, il se joue des actions formées contre lui; il traîne la contestation en longueur; il trompe les tribunaux par des suppositions et des subtilités évasives; il en obtient des jugements qui l'autorisent à tout payer en assignats. Plus souvent encore, le propriétaire est dans l'impuissance de fournir aux frais de ses justes poursuites, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant le tribunal d'appel; il est forcé de dévorer, dans un funeste silence, sa misère et son désespoir.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 20, André Dumont, Borne, Boudin, Chénier, Madier, ont été entendus sur le projet présenté par Pons de Verdun.

La discussion a été fermée; et ce projet, adopté à la presqu'unanimité, maintient la loi du 9 floréal, relative aux pères et mères des émigrés.

BEAUX-ARTS.

Costumes des représentants du peuple, membres des deux conseils du corps législatif, du pouvoir exécutif, des ministres, des tribunaux, des messagers d'Etat, huissiers et autres fonctionnaires publics, etc., gravés par le citoyen Labrousse, artiste de Bordeaux, et coloriés avec le plus grand soin, d'après les dessins originaux confiés par le ministre de l'intérieur au citoyen Grasset-Saint-Sauveur.

Chaque figure est accompagnée d'un texte historique.

L'ouvrage complet, grand in-8°, paraîtra vers la fin de nivôse; il coûte en assignats 650 livres franc de port, et se trouve à Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 15.

En exposant avec exactitude les costumes nouveaux que la loi prescrit à chaque fonctionnaire public, en accoutumant l'œil à les distinguer promptement par leurs différents caractères extérieurs, ce recueil devient utile à tous les citoyens; il entre même nécessairement dans l'éducation. Si la toge romaine a souvent contribué à l'enthousiasme des jeunes gens pour le peuple romain, la vue des costumes français ne pourra que disposer leur âme au respect des lois et de ceux qui en sont les organes.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le payement des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Duodi* 22 Nivose An IV. — *Mardi* 12 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, *le* 15 *décembre*.

Le ministre prussien Bucholtz et le général de Favrat viennent de prendre possession de cette capitale au nom de Frédéric-Guillaume.

Le magistrat de Varsovie a présenté à M. de Bucholtz une adresse dans laquelle il sollicite *les bontés* du roi de Prusse.

Cette *très-humble* adresse a été assez bien accueillie.

L'organisation des dicastères, établis par le général russe Buchowden, sera conservée jusqu'au mois de mars prochain.

— Le prince Ropnin, gouverneur général de la Lithuanie, vient, d'après l'ordre de Catherine, de diviser les provinces polonaises qui lui sont échues en partage en différentes classes, dont chacune devra fournir un nombre déterminé de soldats. Leçon terrible, mais toujours inutile, pour les peuples qui laissent échapper l'occasion d'assurer à jamais leur liberté.

SUÈDE.

Stockholm, *le* 10 *décembre*.

On vient de conduire à Gottenbourg plusieurs complices de d'Armfeld condamnés à la déportation, pour de là être conduits à l'île de Saint-Barthélemy, dans les Indes occidentales.

— L'ex-ministre français Saint-Priest et son fils vont se rendre à Pétersbourg.

— On assure que le ci-devant duc de Chartres était ces jours-ci *incognito* dans cette capitale. Il va, dit-on, se rendre dans les Etats-Unis d'Amérique.

— L'ouragan qui a désolé une partie de l'Europe a fait dans nos mers des ravages horribles.

— Il se trouve encore quatre cent soixante-six vaisseaux danois en état de saisie dans les ports britanniques.

ALLEMAGNE.

Trarbach, *le* 29 *décembre*.

Les articles de l'armistice conclu entre les généraux Clairfayt et Jourdan sont définitivement rédigés. Les cantonnements sont respectivement arrangés; les nôtres sont sur la Nahe.

On s'occupe du même objet à l'armée du général Pichegru.

On regarde généralement cette trêve comme un acheminement à la paix.

— Le quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse est toujours à Witrich.

ESPAGNE.

Madrid, *le* 25 *décembre*.

Le roi, la reine, leur famille, et le *prince de la Paix* (le duc d'Alcudia), se disposent à faire un voyage à Badajos, en Estramadure. On remarque que, depuis le règne de Philippe V, cet événement est sans exemple.

Une partie de la cour restera, pendant ce voyage, à Aranjuez, et la famille ira passer ensuite quelques mois à Séville. Il paraît que le but du voyage à Badajos est de procurer à la famille royale une entrevue avec la reine de Portugal, et la princesse du Brésil, fille du roi.

— La disgrâce de M. de Valdez, ministre de la marine (car ce n'est pas lui qui a donné sa démission, comme on l'avait annoncé), a entraîné celle de beaucoup de personnes à la cour.

ITALIE.

Savone, *le* 20 *décembre*.

Le citoyen Ritter, commissaire du gouvernement français, est ici en ce moment avec le général en chef Schérer et les généraux Laharpe, Pigeon, etc. Le ministre français auprès de notre république, le citoyen Villars, s'est rendu auprès d'eux avec son secrétaire.

— Les Français ont à Voltri un corps d'environ douze cents hommes.

— Les Français viennent de s'emparer ici d'une chaloupe, de deux officiers et de quelques matelots anglais envoyés dans ce port par un vaisseau de la même nation.

Le bâtiment anglais s'est rendu à Gênes pour réclamer contre la prise de sa chaloupe; il a menacé Gênes d'un nouveau blocus; et en effet quelques navires qui s'y rendaient ont déjà été forcés de rebrousser chemin.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.— Chambre des communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. Dundas.

Mais, pour revenir à l'objection, j'en appelle à la mémoire de chacun des membres : tout ce pays n'attendait-il pas dans de sérieuses alarmes les résultats que pouvaient produire les succès des Français, devenus maîtres des trésors, des ressources, de la marine et des ports de la Hollande ? On ne discutait pas, comme on le fait aujourd'hui, pour savoir s'il fallait diminuer le nombre de nos forces ; l'effroi régnait partout, et toutes les côtes orientales de ce royaume étaient en proie à la frayeur; frayeur salutaire, dont je rends grâce au ciel solennellement, puisque son résultat a été cette augmentation de notre marine qui nous a mis à l'abri de tout danger. Quand je me sers du mot de frayeur, je n'entends point parler de cette lâche frayeur qui engendre le désespoir et une soumission humiliante, mais ces alarmes qu'une grande nation peut sentir et qui font naître des efforts généreux et puissants, alarmes tout à fait opposées à cette terreur panique qui s'est emparée de toute la Hollande.

Mais était-ce là le temps et le moment favorable pour négocier la paix ? et y a-t-il aucune espèce de comparaison entre notre situation d'alors et celle qui existe aujourd'hui? A cette époque, d'après les succès étonnants des armées françaises, leur république paraissait non-seulement indivisible, mais encore invincible. Si nous eussions fait la paix alors, quand même nous aurions obtenu des conditions supportables dans tous les événements, la France eût retenu son pouvoir, et, ce qui peut-être était encore plus fâcheux, elle aurait conservé l'orgueil que lui inspiraient ses succès.

Les Autrichiens avaient-ils remporté les avantages qu'ils ont obtenus depuis en repoussant l'ennemi ?

Manheim s'était-il rendu avec une garnison de neuf mille hommes? L'objet de la Grande-Bretagne n'était point entièrement d'amener en France une certaine forme de gouvernement, mais de réduire sa puissance au point d'obtenir au moins une heureuse probabilité que tous les traités de paix seraient permanents; et, pour prouver que nous avons échoué dans notre entreprise, il faudrait soutenir que la France est en quelque sorte dans le même état auquel je fais allusion.

On a prétendu que nos opérations avaient été honteuses : je conviens que toutes nos entreprises n'ont pas obtenu le même succès, mais je soutiens qu'aucune n'a été honteuse, et que la guerre, si on la considère sous tous les points de vue et par rapport à l'ennemi que nous avions à combattre, a été très-glorieuse.

En effet, les trois points dont tout homme d'Etat eût désiré au commencement de la guerre de s'emparer, sont en notre pouvoir; je veux dire la Martinique, le cap Saint-Nicolas et le cap de Bonne-Espérance. De plus, nous avons obtenu ce que nous n'avions pu effectuer dans aucune guerre : nous avons réussi à détruire le commerce de notre rivale et à ruiner sa marine. Le très-honorable membre a prétendu que, dès l'année dernière, la détresse des Français était telle, qu'ils pouvaient être très-avides de faire la paix. Il me suffira, pour convaincre la chambre que c'est la première fois que les Français montrent des intentions pacifiques, de rappeler le langage uniforme tenu par la Convention.

La déclaration du gouvernement de France, à l'époque où il conclut la paix avec la Prusse, est sans doute encore présente à la chambre. Le principal motif des gouvernants d'alors pour faire la paix avec ce monarque, c'est qu'ils pouvaient recueillir leurs forces pour les tourner contre l'Angleterre, qu'ils ne menaçaient de rien moins que d'anéantir; car enfin la chambre doit se rappeler qu'ils déclarèrent que cette nouvelle Carthage devait être détruite. Et qu'on ne prétende pas que ce fût là seulement le langage de quelques exagérés de la Convention : toute la nation l'entendait avec transport, et ils se croyaient si sûrs d'y réussir, que leurs soldats et leurs matelots avaient déjà en imagination rempli leurs poches des trésors de cette capitale.

Suivant l'honorable membre, la déclaration de guerre faite par les Français ne prouve point qu'ils soient les agresseurs. Sans doute il est possible que l'agression ne vienne pas du premier qui déclare la guerre; mais ce principe est-il vrai dans les circonstances présentes? Les Français ne se sont-ils pas rendus coupables d'une agression qui n'avait été provoquée en rien, plusieurs mois avant la déclaration de guerre; je veux dire, à l'époque de la retraite du duc de Brunswick et de celle de nos ambassadeurs? Ils ne se donnèrent pas même la peine de dissimuler leurs vues hostiles contre la constitution britannique. On prétendit néanmoins que nous pouvions négocier. Eh bien! nous négociâmes; mais à quoi cela servit-il? Quelle interprétation donnèrent-ils au fameux décret du 19 novembre? Ils ne s'immisceraient dans les affaires intérieures d'aucun pays, excepté de celui où la volonté générale se trouverait prononcée contre le gouvernement, et où la majorité les aurait invités de leur prêter secours.

Mais cette prétendue majorité, quels en seraient les juges? Les Français! Voilà la réponse ou le résultat que nous obtînmes par des négociations que ce n'était pas en vérité la peine d'entamer.

Il ne me reste plus à présenter à la chambre que mes réflexions sur deux points. J'ai cru voir trop d'assurance dans le langage des honorables membres relativement à la paix; en effet il n'y a aucune promesse de paix immédiate dans le message de Sa Majesté. Il ne faut pas lui faire dire plus qu'il ne dit réellement; il se borne à annoncer la disposition de négocier à des conditions honorables et avantageuses.

Il m'a paru indispensable de m'expliquer sur cet article, pour éviter l'accusation d'avoir voulu tromper le peuple et la chambre, si nous échouons dans la poursuite de l'objet qui fait le but de nos vœux à tous.

J'ai encore à relever une assertion de l'honorable membre, c'est celle par laquelle il a prétendu que les ministres représentaient le danger que causaient ici les sociétés séditieuses comme plus ou moins grand, selon que cela cadrait avec leurs arrière-pensées. J'avoue, pour ma part, que les dangers d'aujourd'hui me paraissent moins grands que ceux que nous courions à la fin de 1792; et si l'on m'en demande la raison, ma réponse est prête et bien simple : ce n'est pas que les séditieux aient renoncé à leurs principes ou que leur nombre soit diminué, mais c'est que le peuple s'est heureusement guéri du fatal engoûment qu'il avait pris pour les principes français; c'est que le peuple, mieux éclairé, est plus en garde contre les machinations des malintentionnés; c'est enfin que le gouvernement a élevé des digues capables de contenir le torrent destructeur qui menaçait de submerger tous les principes de justice, de raison et de sociabilité.

Je termine par de sincères félicitations à la chambre et au peuple anglais de ce que, grâce à leur courage persévérant, nous sommes arrivés au point d'espérer une paix également admissible pour la sûreté et l'honneur national.

L'amendement de M. Sheridan a été rejeté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 nivôse

Le ministre de la guerre aux généraux en chef, aux généraux de division et commandants, aux commissaires-ordonnateurs en chef, et commissaires-ordonnateurs de divisions militaires.

Le jour est arrivé, citoyens, où tous les abus doivent cesser. Assez et trop longtemps les dilapidations honteuses ont pesé sur tous les points de la république : cet opprobre ne doit plus déshonorer une nation libre. Bientôt un nouvel ordre de choses va commencer; bientôt les magasins, les greniers vont s'ouvrir; bientôt les richesses de la nature sortiront des réduits où la cupidité les enfouit et les cache; et l'égoïsme, surveillé, terrassé, et rendu impuissant, ne pourra plus déverser sur la société les maux incalculables, les brigandages journaliers qu'il produit.

Pour parvenir, citoyens, à ce but salutaire, pour remplir les brillantes destinées promises, annoncées à la France par la gloire de ses armes, il faut que l'ordre et l'économie règnent exclusivement sur toutes les branches de l'administration de cette vaste république; il faut que l'amour profond, l'amour incorruptible de la patrie, brûle toutes les âmes, électrise toutes les pensées, domine sur toutes les affections; il faut que tout Français renonce à l'espoir décevant, à l'illusion dangereuse, que le bien peut s'opérer sans qu'il en coûte quelque sacrifice.

Citoyens, je vous transmets ci-joint les intentions immuables du directoire exécutif : il ordonne au nom de la loi; moi, j'obéis. Accomplissez donc sans délai ce qu'il vous commande par mon organe.

Le gouvernement est instruit qu'une foule d'hommes sans capacité, sans morale, sans principes, étrangers à l'amour de leur pays, à la félicité publique, occupent des emplois importants. Pour ces hommes-là, tout ménagement serait un crime, toute considération est défendue; ils doivent être réformés irrévocablement : la patrie qu'ils outragent ne leur doit rien.

Le gouvernement sait encore qu'un grand nombre de jeunes gens dont l'âge marque la place dans les rangs des défenseurs de la patrie, entravent la marche des affaires, encombrent les bureaux, ruinent le fisc public par leur inutile et coûteuse multiplicité: que la suppression ordonnée tombe particulièrement sur eux.

Et vous, amants fidèles de la liberté, défenseurs des droits du peuple, soutiens du gouvernement républicain, si la réforme vous atteignait, que votre voix ne fasse pas entendre des plaintes et des cris de douleur, qu'elle résonne seulement l'accent de vos besoins; et, sensible à son expression touchante, je ménagerai au directoire le bonheur de vous consoler, de réparer les maux dont vous auriez momentanément à vous plaindre.

Je vous invite donc, citoyens, à vous conformer strictement aux différents arrêtés du directoire. Alors, et alors seulement, tout le bien possible, tout le bien qu'il veut, tout le bien que je désire, s'opérera naturellement et sans peine; alors commencera pour la France cette existence républicaine, cette résurrection nationale, objet de toutes nos veilles et de tous nos vœux; alors la prospérité, la grandeur de la nation deviendront la suite inévitable de nos triomphes, et même de nos malheurs.

AUBERT-DUBAYET.

Le commissaire-ordonnateur, secrétaire général du département de la guerre, CHAUVET.

Armée de l'Ouest. — Du 6 nivôse.

Le chef de brigade Dubois, commandant à Chalans, a fait arrêter, la nuit du 4 au 5, dans la commune de Ban, l'Escouet, commandant en second de l'armée de Charette; l'Epinais et Padreau; Dubois, chef de la division de Machecoul; Rouzeau, aide de camp de Charette, et chef de la division de Bois de Cené; Pichault, officier de l'armée royale; Rouzeau, capitaine; et une trentaine de cavaliers. Ils étaient réunis dans cette commune pour y faire un rassemblement. Le commissaire du pouvoir exécutif a fait traduire de suite ces rebelles devant une commission militaire qui a dû les juger le 8 de ce mois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Mailhe.

Les propriétaires n'ont été que trop longtemps privés du produit de leurs fonds ruraux; la loi n'a été que trop longtemps muette sur leur désastreuse position.

Lorsque des inondations ou des ouragans ont ravagé les campagnes, les fermiers sont-ils soumis aux conditions de leurs baux? Lorsque les désastres de la guerre ont fait disparaître les espérances des laboureurs, les fermiers sont-ils tenus à leurs engagements? Abandonne-t-on à la perspective la plus probable d'une abondance prochaine le soin de les soulager du fardeau de leurs obligations? La loi ne vient-elle pas promptement à leur secours, et ne déclare-t-elle pas qu'ils ne sont déjà que trop malheureux d'avoir perdu le fruit de leurs sueurs?

Pourquoi donc, dès que le discrédit des assignats eut acquis une certaine consistance, ne s'empressa-t-on pas d'étendre sur les propriétaires les lois sacrées de la réciprocité?

Toutes les pertes qu'éprouvent les fermiers, par l'effet d'une force majeure, sont avec raison partagées avec les propriétaires; et lorsqu'une force majeure d'une espèce toute nouvelle et absolument imprévoyable a élevé les uns à la plus brillante fortune, et précipité les autres dans la plus déplorable indigence, lorsqu'on s'occupe enfin de ce révoltant contraste, on hésite, on est effrayé par de vains fantômes!

Vous dites que la résiliation des baux attaquerait l'intérêt du plus grand nombre des citoyens; qu'elle serait une source de division, de discorde, de famine; qu'elle serait destructive de la fortune publique; qu'elle serait inexécutable, ou qu'elle deviendrait le fléau de l'agriculture, du commerce, de tous les arts.

Et moi je dis que tous ces arguments se rétorquent naturellement et avec le plus grand avantage en faveur de la résiliation.

L'assignat a fait la révolution, et la révolution a tout fait pour les fermiers. Qu'ont-ils fait pour l'assignat? qu'ont-ils fait pour la révolution? Ils méprisent l'un, ils calomnient l'autre.

Quel usage ont-ils fait de leurs nouvelles richesses? Leurs frères souffraient, les ont-ils soulagés? Les villes manquaient de tout, les a-t-on vus accourir à leur secours? Le gouvernement, dans ses sollicitudes, leur a demandé des grains, qu'ont-ils répondu? comment ont-ils traité avec les agents des subsistances? comment ont-ils vendu aux citoyens, aux pères de famille, aux propriétaires même de leurs fermes, qui tous les jours vendaient un meuble, une harde souvent nécessaire, pour ne pas voir périr de faim leurs femmes et leurs enfants? Entrez dans la maison délabrée du rentier, dans l'atelier de l'artisan, dans la chaumière du villageois; interrogez cett foule immense de malheureux : leurs réponses vou feront frémir d'indignation et de pitié.

En frappant les fermiers par la résiliation des baux, vous ne frapperez point, ou bien légèrement, les mains qui cultivent la terre. Il n'y a guère dans chaque commune qu'un gros fermier qui, cédant à l'orgueil de ses nouvelles richesses, s'est débarrassé du fardeau de la culture, en sous-admodiant à de petits cultivateurs à l'année les champs qu'il ne travaille plus; et, tandis qu'il ne payait le propriétaire qu'en assignats, il n'a jamais manqué de stipuler en nature le prix de la sous-admodiation.

Ainsi, ceux qui cultivent aujourd'hui sont les petits laboureurs, les sous-fermiers, les métayers. Voilà les véritables instruments de la fortune publique; voilà ceux qui auront affaire aux propriétaires, si les baux sont résiliés.

La résiliation ne frappera donc pas le plus grand nombre des citoyens, elle n'atteindra que des marchands de subsistances, que des monopoleurs.

Elle s'opérera naturellement, rapidement, et sans, pour ainsi dire, rien changer à l'ordre actuel des choses.

La résiliation ne nuira ni aux approvisionnements publics ou particuliers, ni au commerce, ni à la fortune de l'Etat; elle leur sera au contraire très-favorable.

Plus vous multiplierez les concurrents, plus vous diminuerez le prix des subsistances. Ainsi, lorsqu'en

résiliant les baux vous renverrez les propriétaires en possession de leurs biens, soit qu'ils cultivent eux-mêmes, soit qu'ils traitent avec les sous-fermiers, l'Etat et les individus y gagneront considérablement. Les propriétaires ne formeront pas de ces ligues tyranniques qui font publiquement la loi dans les marchés, et privativement dans les habitations. Intéressés à la prospérité de la république, ils ne déprécieront pas sa monnaie par des spéculations du moment, certains qu'en ruinant l'Etat ils se ruineraient eux-mêmes.

Enfin, la résiliation des baux ne nuira point à l'agriculture, puisque, comme je l'ai déjà fait voir, ses travaux continueront à peu près d'être exercés par les mêmes mains.

Jamais l'occasion ne fut et ne sera probablement plus favorable pour relever en France l'honneur de l'agriculture, et y opérer par elle cette régénération effective de l'esprit public, l'un des objets les plus constants de vos paternelles sollicitudes. Renvoyez les propriétaires dans leurs champs; encouragez-les à les cultiver eux-mêmes, vous aurez bientôt des hommes nouveaux. Vous verrez s'établir, et dans les campagnes et dans les villes, l'empire des mœurs républicaines; vous imprimerez le bonheur aux Français et l'immortalité à leur constitution.

Je conviens que, pour le règlement de quelques indemnités particulières, il faudra prévoir et classer certains cas relatifs à la diversité des cultures et des époques où les baux ont été passés, mais ces cas sont faciles à prévoir et à préciser.

Je demande que vous adoptiez en principe la résiliation des baux, et que vous chargiez votre commission de vous présenter dans le plus bref délai un mode d'exécution.

Villers jette un coup d'œil rapide sur les opinions qui ont paru sur cette matière, et il examine quel peut être le résultat de leur opposition bien marquée; l'incertitude qu'elle laisse dans l'âme des observateurs lui fait craindre qu'une mesure trop précipitée ne donne lieu à de grands malheurs.

Ne s'expose-t-on pas, dit-il, à mettre le propriétaire dans la nécessité d'accepter toutes les conditions que lui prescrirait le fermier? Examinez ce qui se passe dans les départements insurgés, où le premier est obligé de recevoir ce que l'autre veut bien lui donner. En révolution, la réparation d'un mal en amène souvent un plus grand. Attendez du gouvernement qui s'établit tout ce qu'il pourrait tenter inutilement lui-même dans les circonstances présentes. Je demande l'ordre du jour sur la question du résiliement des baux et sur le projet qu'a présenté la commission.

Goupilleau, *de Montaigu :* Le contrat de louage ne peut se former sans le concours d'un objet loué du consentement des parties contractantes et d'un prix convenu entre elles. Lorsque les propriétaires ont traité avec leurs fermiers moyennant un prix en argent, ils ont calculé l'argent au taux auquel il était alors, et ont cru trouver dans le fermage stipulé la juste représentation de ce que leur fonds devait leur rendre.

La baisse excessive des assignats a dérangé ces combinaisons, et le propriétaire ne trouve plus dans le fermage convenu qu'une bien faible représentation de la valeur stipulée.

Si l'on suivait les lois qui gouvernent les conventions des hommes et les baux à ferme en particulier, il faudrait dire que, n'existant plus de prix dans la location, les baux sont nuls de plein droit. Le corps législatif, en les déclarant tels, ne ferait donc que consacrer un principe conforme à toutes les lois sur cette matière.

Mais des raisons politiques, des considérations puissantes, peuvent empêcher pour l'instant l'application de ces principes. L'effet d'une loi générale, qui annulerait au même instant tous les baux à ferme, peut avoir une réaction dangereuse sur l'agriculture; elle peut nuire à la reproduction de notre sol, qu'il faudrait doubler s'il est possible, loin de courir le hasard de la diminuer.

L'intérêt des propriétaires eux-mêmes n'exige peut-être pas une mesure aussi générale. N'est-il pas possible de craindre que les fermiers ne trouvent, dans le besoin même que les propriétaires auraient d'eux pour cultiver leurs terres, un moyen de leur imposer de dures lois, et, par une coalition dont la cupidité et le sordide intérêt n'ont donné que trop d'exemples, ne s'approprient à vil prix les dépouilles entières des champs que leurs propriétaires ne peuvent cultiver par eux-mêmes?

Ces puissantes considérations paraissent devoir faire rejeter l'idée d'annuler d'un seul coup tous les baux existants, et de rendre à tous les propriétaires, comme à tous les fermiers, la faculté de traiter sur de nouvelles bases.

Mais si le conseil, déterminé par des raisons politiques, empêche l'action d'un principe vrai en lui-même, il ne se croira jamais dispensé d'être juste envers tous : il ne permettra pas que le droit sacré de propriété soit violé par la privation presque totale de revenus qu'éprouve le propriétaire; il cherchera les moyens les plus propres à rétablir la balance qui doit exister entre la récompense légitime due au travail du cultivateur, et le produit que tout propriétaire doit retirer de son champ.

C'est ce moyen que j'ai cherché, et que je viens soumettre à vos lumières.

Déjà, citoyens représentants, touchés de la position malheureuse des propriétaires, vous êtes venus à leur secours en ordonnant qu'ils seraient payés en nature de la moitié de leurs fermages, et en appréciant les grains auxquels cette moitié leur donnerait droit, sur le pied de 1790.

Mais avez-vous fait pour les propriétaires tout ce qu'ils avaient droit d'attendre de votre justice? Lorsque vous avez permis aux fermiers de payer la moitié du prix de leurs baux en assignats, valeur nominale, avez-vous entendu leur donner quittance de la moitié de leurs fermages? Non sans doute. Vous avez compris qu'il y aurait une différence entre la valeur nominale de l'assignat et la valeur métallique; mais vous n'avez pas prévu, et vous étiez loin de prévoir la baisse que l'infâme agiotage et les menées de nos ennemis sont parvenus à faire éprouver à un signe représentatif adopté par la nation. Cependant il en résulte qu'un fermier paye la moitié de la ferme, quelque considérable qu'on la suppose, avec presque rien; l'assignat que reçoit le propriétaire, valeur nominale, pour la moitié de son revenu, n'est pas la deux-centième partie de ce qui lui est dû.

Chaque fermier se trouve donc libéré, sans bourse délier, de la moitié de ce qu'il avait ordinairement promis au propriétaire; ce qui n'est ni juste, ni conforme aux intentions du corps législatif.

Il faut ajouter que, sur l'autre moitié que le fermier doit payer en nature, il commence par prélever tous les impôts fonciers dont le propriétaire est chargé dans tous les baux; de sorte qu'en définitive, la moitié payée en nature est absorbée ou par les impôts, ou par les réparations indispensables, et autres charges du propriétaire, auquel il ne reste presque rien pour subsister.

A côté de ce tableau vrai de la position des propriétaires, mettons celle des fermiers. Je ne veux pas ici rappeler les bénéfices énormes qu'ils ont faits depuis plusieurs années; mais n'est-il pas révoltant de

voir que le propriétaire d'une ferme de 10,000 livres, en 90, objet important assurément, est payé par son fermier, pour la moitié de son fermage qu'il lui doit, valeur nominale, avec le produit d'un seul objet, et le moins important des produits de sa ferme?

Des bénéfices aussi immenses auraient bien dû suffire à la cupidité; mais elle ne connaît point de bornes : on n'en voit pas moins les fermiers vendre leurs grains à la république et à l'indigent le double et plus, en valeur métallique, de ce qu'ils les vendaient en 1790. Telle est donc la position des fermiers, qu'ils n'ont plus ni dixième, ni champart, ni droits féodaux, ni taille, ni impositions à payer; que le prix de leurs baux est, par le fait, diminué de moitié; qu'ils vendent leurs grains le double et le triple, en numéraire, de ce qu'ils les vendaient en 1790; qu'enfin, le seul produit de leur basse-cour les met en état de payer le fonds qu'ils cultivent.

Souffrirez-vous, citoyens représentants, une inégalité aussi choquante entre la condition du propriétaire et celle du cultivateur? N'est-il pas temps de faire sentir aux premiers les effets salutaires de cette justice distributive qui répand ses bienfaits sur tous, parce qu'elle donne à chacun ce qui lui appartient?

Maintenez l'exécution des baux, l'intérêt de l'Etat l'exige : mais que le propriétaire reçoive l'équivalent de ce sur quoi il a compté, quand il s'est engagé avec son fermier.

Vous en aurez un moyen assuré en obligeant les fermiers à payer leur fermage en nature. Serait-ce leur faire une injustice? Non sans doute; car vous êtes trop instruits pour ne pas savoir que, quand un fermier a traité en argent avec son propriétaire, il a commencé par calculer ce que la terre qu'on lui louait pouvait donner de setiers de blé par année; il a ensuite porté le setier au prix le plus bas du marché, et il n'a fait son offre en argent que sur ces deux bases.

Il ne serait donc point hors de ses calculs en fournissant en nature la quantité de grains dont il avait calculé le prix quand il a promis de payer en argent; il en souffrirait d'autant moins, qu'il vend aujourd'hui ce même grain le double et presque le triple de ce qu'il l'évaluait en 1790.

Quoique ces données soient certaines, je proposerai cependant de faire un avantage tel au fermier, que le plus avide doive la recevoir avec reconnaissance. Cet avantage sera la remise pure et simple d'un cinquième convenu, ou, ce qui reviendra au même, le payement du fermage entier en nature, mais en calculant le prix des grains sur un pied plus haut d'un cinquième qu'il n'était véritablement en 1790.

Un exemple rendra mon idée plus sensible : supposons qu'un domaine ait été loué 3,600 livres en argent, en 90; le fermier, s'il payait la totalité de son fermage en nature, et que le setier de Paris fût à 24 livres en 90, devrait 150 setiers de blé, puisque 150 fois 24 valent 3,600 livres. Eh bien! je propose d'évaluer le grain sur le pied de 30 liv. le setier; alors le fermier ne devra, pour les 3,600 livres qu'il a promises, que 120 setiers de grains, parce que 120 fois 30 livres font 3,600 livres.

Quel est le fermier qui ne doit pas se contenter d'une pareille remise? Le propriétaire seul aurait droit de s'en plaindre.

En adoptant ce projet, le fermier sera d'autant plus en état de payer son emprunt forcé, qu'il ne donnera rien au propriétaire de tous les bénéfices qu'il a faits depuis trois ans; le propriétaire pourra fournir au sien, ce qui lui serait difficile si l'on ne venait à son secours.

Le prix du grain diminuera, parce que lorsqu'il se trouvera entre les mains d'un plus grand nombre de dépositaires, les marchés seront plus facilement approvisionnés, le pauvre aura plus de ressources; enfin, vous exercerez une justice distributive.

Goupilleau présente un projet de résolution portant ce qui suit :

1° Les fermages entiers, pour la récolte de 1795, vieux style, seront payés en nature aux propriétaires par les fermiers des biens ruraux; mais le setier de grains sera évalué un cinquième en sus de ce qu'il valait d'après les mercuriales de 1790;

2° Lorsque les fermiers n'auront pas récolté des grains, ou qu'ils n'en auront récolté que la quantité qu'ils sont autorisés à retenir pour leur subsistance et celle de leur famille, par les lois précédentes, ils payeront au cours jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes du prix de leurs baux, considérés comme valeur métallique;

3° Les fermiers voitureront au marché où se portent ordinairement leurs grains, ceux qui reviendront au propriétaire, sous la condition toutefois de ce qu'ils pourront être tenus de porter au delà de trois lieues de leurs fermes;

4° Le conseil prendra une résolution particulière pour les usines et loyers de maisons.

Villetard : Devez-vous autoriser la résiliation des baux?

Je pense que la foi due aux traités, ce lien des sociétés sans lequel leur dissolution totale s'opérerait, la justice due à tous, ainsi que l'intérêt public, s'y opposent.

Si quelqu'un dans la société doit craindre toute altération des conventions, c'est surtout le propriétaire; et quand, impatient d'un mal éventuel et éphémère, il demande qu'il y soit porté atteinte, il ressemble à un malade qui, découragé par ses souffrances, implore le secours du poison pour les terminer.

Autant les lois doivent réprimer la fraude partout où elle se trouve, autant elles doivent protection à la bonne foi. Les chances heureuses sont la propriété de l'entrepreneur de bonne foi; elles lui appartiennent comme le fonds sur lequel il exerce son industrie appartient au propriétaire. L'entrepreneur a acquis; il s'est approprié les chances heureuses, il les a payées par les risques qu'il a courus des chances malheureuses, et par l'acquit fidèle de toutes les charges de son marché; sous ce rapport, la résiliation des baux ne peut donc pas avoir lieu, et ce rapport est le premier et le plus important de tous.

Mais, dans la circonstance particulière où nous nous trouvons, il n'est pas le seul : on peut bien briser par la force un traité, mais on ne peut contraindre personne à contracter, à moins que, par l'excès le plus inouï de l'abus de la puissance, on ne constituât l'esclavage d'une partie des citoyens, et qu'on ne traitât en ilotes une classe d'hommes égaux en droit à tous les autres.

Encore serait-il vrai qu'alors il n'y aurait plus de traité, puisqu'il n'y aurait plus ni consentement ni droit respectif; il y aurait violence d'un côté, et esclavage de l'autre.

Je suis bien loin sans doute de vouloir excuser l'usure atroce des fermiers, leur égoïsme coupable, leur avidité dévorante et insatiable.

Mais telle est la nature de l'emprunt forcé que vous avez établi, qu'il offre aux républicains l'occasion d'une jouissance inaltérable pour eux, celle de sacrifier sur l'autel de la patrie; et qu'en même temps il punit le spéculateur avide par l'endroit le plus sensible.

Il fait plus, il rétablit l'équilibre dans vos valeurs

monétaires, et par conséquent entre le propriétaire et le fermier; mais pour que cette mesure conserve toute sa force, attendez-en le développement avec patience, ne l'étouffez pas en l'environnant de mesures partielles qui pourraient en altérer l'effet.

D'ailleurs, la résiliation des baux est une mesure générale qu'on ne peut pas admettre sans injustice, à moins qu'il ne soit certain que tous les fermiers ont véritablement profité de l'augmentation.

Or il est certain que les fermiers qui n'ont pas devancé l'augmentation en vendant leurs denrées, mais qui y ont été entraînés par l'augmentation de la main-d'œuvre et de leurs dépenses, n'en ont pas profité, et il en est beaucoup de ce genre.

Mais ce n'est pas tout : si vous résiliez les baux parce que les valeurs monétaires ont changé, par le même esprit de justice vous serez obligés de les résilier quand un autre changement sera survenu dans un sens contraire; or jugez quel détriment l'agriculture doit souffrir de ces résiliations continuelles.

Je conclus donc à la question préalabe proposée par la commission.

Duprat : Je viens invoquer la question préalable contre le projet de la commission, et je demande au contraire qu'il soit permis aux propriétaires de résilier les baux, si mieux les fermiers n'aiment prendre avec eux de nouveaux arrangements.

Comment voulez-vous ramener l'abondance dans les marchés, faire tomber le prix des denrées, et attaquer au cœur cet esprit de cupidité qui s'est emparé, dans ces derniers temps, de presque tous les fermiers, tant que vous laisserez les subsistances entre les mains de ceux qui, n'ayant rien ou presque rien à payer, aucun ou presque aucun besoin à satisfaire, ne vendent jamais leurs grains que lorsque le besoin du peuple est extrême, et qu'ils ont la certitude de se faire payer tout ce qu'ils veulent? Au lieu que si vous accordez aux propriétaires la faculté de résilier les baux, dès le même jour le prix des grains va diminuer d'une manière sensible; car les fermiers, plutôt que d'abandonner des fermes dans lesquelles ils font des profits aussi considérables, s'empresseront de faire de nouveaux arrangements avec les propriétaires; ou ils les payeront en nature, ou ils les payeront en valeur réelle de 1790. Au premier cas, les propriétaires, pressés par le besoin, s'empresseront de faire porter les grains sur les marchés; la concurrence se rétablira, et il est évident que le prix des denrées éprouvera une baisse considérable. Au second cas, les fermiers, obligés de payer réellement le prix du bail, ne pourront plus le faire comme autrefois avec quelques légumes ou quelques volailles; il faudra qu'ils vendent une partie de la récolte, et malgré eux ils seront obligés d'approvisionner les marchés, et de laisser descendre le prix des grains au taux modéré où il était avant la révolution; en sorte que, dans tous les cas, vous aurez atteint le but essentiel du législateur, celui de faciliter la circulation des denrées de première nécessité, et de les remettre naturellement et sans secousse à un prix tel que le peuple puisse y atteindre.

On a cherché à vous alarmer sur le sort de l'agriculture; mais quand il y aurait quelque danger à permettre la résiliation des baux dans les pays de grande culture, je vous demande s'il peut en résulter le plus léger inconvénient dans les pays de petite culture qui embrassent au moins le tiers de la France, où les fermiers ne sont, à bien parler, que les percepteurs de la portion des fruits appartenant au propriétaire. Il est évident qu'il ne peut en résulter aucun. Les travaux de l'agriculture n'en seront pas un seul moment interrompus; les colons, intéressés à retirer de leurs champs le meilleur parti possible, continueront à les travailler avec le même zèle, et ils n'éprouveront dans leurs paisibles chaumières d'autre changement que d'aller porter dans les greniers de leur maître la part de récolte que depuis quelque temps ils portaient dans ceux d'un inexorable fermier.

Mais je le répète, comme il ne s'agit pas de prononcer d'une manière positive la résiliation des baux, qu'il n'est question que d'accorder au propriétaire la faculté de provoquer cette résiliation, je ne vois pas que l'exercice de cette faculté puisse être plus dangereux dans le pays de grande que de petite culture; parce qu'encore une fois, vous pouvez tenir pour constant qu'il ne se trouvera pas un seul propriétaire assez peu aisé pour poursuivre une résiliation dont le résultat aggraverait son sort et lui causerait de nouveaux malheurs.

Je ne répéterai pas ce que plus d'un écrivain célèbre a écrit depuis longtemps, que les propriétaires forment la classe la plus précieuse dans un État, et que le gouvernement leur doit des ménagements particuliers : je dirai seulement qu'ils sont citoyens comme les autres; que, comme tous les autres Français, ils ont droit à votre justice, et que le premier acte de cette justice que vous leur devez est de les faire jouir réellement de ce qui leur appartient.

Je conclus à la question préalable sur le projet de la commission, et à ce que le conseil arrête qu'immédiatement après l'échéance du premier terme des baux à ferme ou à loyer, tant des biens ruraux que des maisons et usines, les propriétaires auront la faculté de résilier les baux, si mieux les fermiers ou locataires n'aiment prendre avec eux de nouveaux arrangements.

Dubois-Dubais : Si vous voulez être justes, ramener l'abondance, faire garnir les marchés, faire baisser le prix des denrées et faire rehausser le crédit des assignats, réduisez le cultivateur à la nécessité de vendre, en employant un système absolument opposé à celui qui a été adopté jusqu'à présent. Toutes les lois de contrainte contre les possesseurs de grains, toutes les réquisitions, le *maximum*, la taxe, les payements en nature, l'obligation où l'on est d'aller se mettre aux genoux du cultivateur pour obtenir sa subsistance, sont autant de moyens funestes qui alimentent sa cupidité, et qui ne peuvent servir qu'à prolonger la durée des calamités publiques. Attaquez sa cupidité de front, faites regorger ces richesses mal acquises, pour faire sortir et remettre dans la circulation les denrées et grains de toute espèce qu'elles font emmagasiner et cacher; faites à cet effet restituer aux propriétaires ruinés et au gouvernement les sommes qui leur appartiennent légitimement; que l'impôt soit toujours supporté par celui qui récolte, afin qu'on puisse toujours l'accroître ou le diminuer dans la proportion de ses profits et des besoins du gouvernement; et surtout n'oubliez pas un instant que moins il y a à payer, et plus sa denrée devient rare et chère, parce que, n'ayant pas besoin de la vendre, il la tient emmagasinée, et qu'il fait la loi au consommateur, qui est forcé d'aller la lui demander.

Le moment où cette vérité importante sera bien reconnue sera celui qui complètera la défection de nos ennemis intérieurs et extérieurs, parce qu'alors, et seulement alors, les greniers se désempliront, et les grains sortiront des lieux où ils sont cachés et entassés. Alors s'ouvriront tous les canaux de l'abondance, les marchés seront garnis, et vous verrez les denrées couler d'elles-mêmes et arriver jusque dans les lieux les plus stériles, où l'appât du gain et le besoin de vendre les porteront.

Je vote : 1• contre la résiliation des baux ;

2° Pour que les propriétaires et rentiers soient payés au cours des assignats ou en numéraire, à dater des termes échus dans l'année 1795, vieux style.

Boudin : Je viens appuyer la question préalable sur la résiliation des baux ; voici mes motifs :

Il est bien certain qu'on n'a demandé cette résiliation que dans la vue de favoriser les propriétaires.

Or la résiliation ne pourrait avoir lieu que dans six mois et dans un an pour les exploitations rurales; dans trois mois et dans six mois pour les maisons de Paris. Les premiers termes de fermage et de loyer de ces nouveaux baux ne commenceraient à échoir que dans six mois, un an et dix-huit mois. Par conséquent, le soulagement que l'on voudrait procurer par cette mesure aux propriétaires, ne leur arriverait qu'à une époque où les anciens rapports, dans toutes les transactions, devront se trouver rétablis, à moins qu'on ne suppose que le prix des denrées ne doive rester éternellement au taux actuel, c'est-à-dire, à moins qu'on ne suppose la dissolution du corps social; auquel cas il serait fort égal, dans six mois ou dans un an, d'être propriétaire ou fermier, ou de n'être ni l'un ni l'autre.

En prononçant aujourd'hui la résiliation des baux, votre arrière-pensée serait donc que dans six mois, dans un an, les denrées seraient encore plus chères qu'en 1790; car, puisque vous faites payer les fermiers des biens ruraux à peu près comme en 1790, il est clair que, les choses restant au taux actuel, ou diminuant un peu, l'intérêt des propriétaires serait conservé par le maintien des baux existants.

Eh bien! si vous prononcez actuellement ce résiliement des baux, et que le prix des choses se trouve, en messidor et en nivôse prochains, à peu près comme aujourd'hui, vous aurez complétement ruiné les propriétaires et l'agriculture. En effet, les fermiers sortants seraient obligés de laisser les bestiaux, ou ils auraient la faculté de les enlever.

Dans le premier cas, personne n'aurait ni les moyens ni la volonté de les payer; et si les fermiers les enlevaient, les domaines resteraient sans exploitation.

Ces résultats sont inévitables; et ç'a été pour y remédier que la Convention nationale décréta que les fermiers et métayers dont les baux expiraient seraient obligés de laisser les bestiaux dans les domaines, et ne pourraient en exiger le remboursement ou la plus-value qu'à peu près au prix de 1790.

Réglerez-vous aussi le taux auquel les fermiers que vous voulez expulser laisseront les bestiaux à leur sortie, dans six mois et dans un an? Ferez-vous cette fixation aujourd'hui, ou attendrez-vous pour la faire les époques de la résiliation? Si le taux est élevé, vous ruinerez les propriétaires; s'il ne l'est pas, vous les favoriserez; mais ils n'en vendront pas leurs denrées moins cher que leurs fermiers, à moins que vous ne vous déterminiez à rétablir le *maximum*.

Ainsi, non-seulement les propriétaires ne pourraient toucher les nouveaux fermages que dans un an et dix-huit mois, mais en attendant vous les exposeriez à ne pouvoir rembourser les bestiaux à l'époque de la résiliation. Cette résiliation ne serait donc pas avantageuse aux propriétaires.

Relativement au prix actuel des denrées, on peut dire que les fermiers ont leurs baux pour rien; et malgré cette modicité de fermages, les denrées sont à un prix excessif. Que deviendrait donc ce prix si les propriétaires étaient autorisés à renouveler leurs baux? Et comment pourriez-vous espérer de ramener les denrées à un taux raisonnable, lorsque, par le renouvellement des baux, vous auriez donné à la cherté actuelle une stabilité, une fixité que toutes les opérations de finances ne pourraient plus faire baisser?

Sous cet aspect, la résiliation des baux serait donc une véritable calamité pour la majorité de la nation, qui n'apercevrait plus de terme à l'excessive cherté des denrées.

Je suppose, avec raison, que la paix générale, le retirement des assignats et la restauration des finances auront, avant les époques de messidor et nivôse prochains, ramené les denrées au taux de 1790; vous aurez donc fait une opération au moins inutile dans l'intérêt des propriétaires. Ils auraient autant gagné à la conservation des anciens baux.

Mais alors la chance sera contre les fermiers. A leur tour ils se trouveront dans la position où sont maintenant les propriétaires. Vous serez donc forcés d'ordonner une nouvelle résiliation fondée sur des motifs contraires à ceux qui vous détermineraient aujourd'hui ; autrement, les nouveaux fermiers seraient complétement ruinés, et l'agriculture perdue. Je demande à tout homme de bonne foi si l'Etat pourrait se soutenir au milieu de ces variations et de ces déplacements continuels dans tous les rapports sociaux et commerciaux ?

Vous avez voulu, avec raison, charger les fermiers dans l'emprunt forcé. Avec les agioteurs des grandes communes, ils ont aspiré tout le numéraire, toute la substance du peuple; et si l'on proposait un moyen de leur faire supporter seuls la totalité de l'emprunt forcé, j'y donnerais de bon cœur mon assentiment, afin de venger l'humanité des outrages qu'ils lui font essuyer depuis la levée du *maximum*. Mais les circonstances actuelles étaient-elles celles qu'il fallait choisir pour agiter la question de la résiliation des baux? En nous assurant du succès de l'emprunt forcé, ne faisons-nous pas beaucoup pour améliorer le sort des propriétaires?

Enfin, nous devons et nous voulons tout faire pour rendre du crédit aux assignats qui resteront dans la circulation; et nous annonçons, par des idées de résiliation de baux pour des époques éloignées, que nous ne croyons pas nous-mêmes à la réhabilitation de notre papier-monnaie. Quelle inconséquence!

Représentants, il a déjà été pris des mesures pour mettre les fermiers dans la nécessité de payer leurs fermages à peu près comme en 1790. Si ces mesures sont insuffisantes, donnez-leur assez d'extension pour qu'elles arrivent au point où il n'y aura plus de lésion pour les propriétaires. Mais gardez-vous bien de vous laisser entraîner dans un dédale d'opérations qui produiraient des effets tout opposés à ceux qu'en espèrent leurs partisans.

En toute chose il faut considérer la fin; et si ceux qui sollicitent la résiliation veulent juger de ses dangers, qu'ils essaient d'en rédiger la résolution : ils verront bientôt qu'elle serait inexécutable, et que le remède serait pire que le mal.

Je demande donc la question préalable sur la résiliation des baux.

Favart présente un projet dont le but est de forcer tous les fermiers d'exécuter toutes les dispositions de la loi du 2 thermidor, sous peine d'être obligés de payer davantage.

Perrin : Convaincu que la résiliation est fatale aux propriétaires, à la république et à une foule d'indigents, je demande la clôture de la discussion, et la priorité pour le projet de Favart.

Beffroi : Je demande le renvoi de toutes les opinions à une commission; celle de Goupilleau paraît

mériter les suffrages, en lui faisant subir quelques changements.

La discussion est fermée.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute espèce de résiliation.

Le renvoi de l'opinion de Goupilleau est ordonné.

— Le directoire exécutif appelle l'attention du conseil sur une loi portant que les actions en justice, en certains cas, seront intentées, au nom de la nation, par les procureurs généraux syndics de districts.

Il demande si ces fonctionnaires, qui sont supprimés par la constitution, peuvent être remplacés par les commissaires du pouvoir exécutif.

Bezard propose l'affirmative.

Elle est adoptée.

— On renvoie à une commission particulière une autre dépêche qui a pour objet de solliciter une interprétation de la loi du 7 vendémiaire sur la circulation des grains.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

On donne lecture d'une résolution du conseil des Cinq-Cents qui, sur la proposition faite par un membre de déclarer que les représentants du peuple qui pourraient être exclus du corps législatif jusqu'à la paix, d'après les dispositions de la loi du 3 brumaire, ne pourront être accusés ni poursuivis pour ne s'être pas conformés aux articles 3 et 6 de cette loi, que dans les formes prescrites par la constitution pour la garantie de la représentation nationale, passe à l'ordre du jour motivé sur la constitution.

On demande que cette pièce soit renvoyée à la commission chargée d'examiner la résolution relative à J.-J. Aymé.

Roger-Ducos : Je ne vois pas l'utilité du renvoi; je ne conçois pas même pourquoi cet acte nous a été envoyé, car ce n'est point une résolution, c'est un simple ordre du jour.

Je demande que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Goupil de Préfeln : Si cet acte n'est point une résolution, au moins faut-il avouer qu'il en porte le titre, et qu'il nous a été envoyé par un messager d'Etat comme une résolution. J'examine cet acte, et je ne vois point qu'il soit précédé d'une déclaration d'urgence, ni d'une énonciation qu'il a été délibéré à trois jours différents. Ceci posé, j'ouvre la constitution, et j'y vois, article 88, « que le conseil des Anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des Cinq-Cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution. »

Aucune de ces formes n'a été suivie pour la résolution dont il s'agit en ce moment; c'est donc le cas de déclarer, conformément à l'article 97, que la constitution annule.

Cornilleau : On ne peut pas considérer cet arrêté comme une résolution, puisqu'on n'a pas suivi, pour le prendre, les formes que la constitution prescrit pour les résolutions. Cependant il a dû porter ce nom, parce que tous les actes du conseil des Cinq-Cents portent le nom de résolution. Mais ce n'est point une loi; c'est simplement une déclaration dont le conseil des Cinq-Cents a cru devoir vous donner connaissance, pour éviter à ceux qui prendraient ici la défense de Job Aymé, les craintes qu'ont déjà eues plusieurs membres du conseil des Cinq-Cents sur le sort ultérieur réservé à ce député. Vous devez vous borner à faire mention de cet acte dans le procès-verbal.

Goupilleau : Il me semble que mon collègue Goupil est le seul qui ait parfaitement entendu la question. Quoi qu'on en dise, l'acte qui nous est envoyé est une véritable résolution qu'il sera nécessaire d'approuver, lorsqu'elle sera revêtue des formes constitutionnelles, pour empêcher que la garantie de la représentation nationale ne soit attaquée. Sans cela les accusateurs publics pourraient poursuivre J.-J. Aymé pour ne s'être pas conformé aux dispositions de la loi du 3 brumaire, si la résolution qui l'exclut du corps législatif est approuvée. J'appuie la proposition de Goupil.

Bar : Je suis du même avis. Un ordre du jour motivé sur une loi est une interprétation de cette loi; c'est donc une nouvelle loi qui a besoin d'être approuvée par le conseil des Anciens, et qui, pour l'être, doit présenter l'observation des formes constitutionnelles.

Lacuée : Il y a tout lieu de croire que le défaut de déclaration d'urgence a été causé par l'oubli, car le conseil des Cinq-Cents a déclaré l'urgence pour un autre ordre du jour motivé, relatif aux receveurs des départements.

Le conseil ferme la discussion, et déclare que la constitution annule l'acte qui lui a été présenté par le conseil des Cinq-Cents.

— On lit une seconde résolution qui, sur un message du directoire, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs des départements puissent envoyer, pour l'activité des recouvrements, des préposés dans les communes les plus éloignées.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Legrand : Cette résolution ne dit pas si les salaires de ces préposés seront payés par la république, ou bien s'ils le seront par les receveurs des départements. Ce projet de loi est donc incomplet; c'est ce qui me porte à le rejeter.

Lebrun : Il est nécessaire, pour l'activité des recouvrements, de permettre aux receveurs d'avoir des préposés; puisque de cette augmentation de fonctionnaires il doit résulter un avantage pour la république, il est naturel que ce soit la république qui supporte l'augmentation des frais.

Lanjuinais : Outre le vice qu'on a déjà relevé, cette résolution en a encore d'autres; elle établit des fonctionnaires d'une manière négative, c'est-à-dire qu'elle ne nie pas qu'il soit permis de les créer. Il serait très-mauvais d'introduire une pareille forme de faire les lois.

De plus, en disant que les receveurs peuvent envoyer des préposés dans les communes les plus éloignées, la résolution semble créer des receveurs ambulants, tandis que le besoin du service demande des receveurs sédentaires. C'est aussi ce qu'avait demandé le directoire exécutif par son message.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des Cinq-Cents a arrêté que les citoyens qui n'auraient pas acquitté avant le 1er pluviôse le premier tiers de leur cote d'emprunt forcé, seront contraignables pour les deux autres tiers.

Si le 15 pluviôse le second tiers n'est pas acquitté, ils seront contraignables pour la totalité dans les vingt-quatre heures.

Les contraintes par corps seront exercées par les administrateurs de département.

— Sur la proposition de Gossuin, le conseil autorise le directoire exécutif à faire, dans l'uniforme des troupes, les changements qui lui paraîtront nécessaires sous le rapport de l'économie, sans toutefois changer le fond des couleurs nationales.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Tridi* 23 Nivose An IV. — *Mercredi* 13 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 26 décembre.

L'impérieuse Catherine, en dépouillant l'infortuné Stanislas, semble n'avoir rien voulu négliger pour l'abreuver d'amertume.

Le 24 novembre, veille du trentième anniversaire du couronnement de Stanislas, avait été perfidement choisi pour mettre fin à sa triste carrière; et, par un raffinement de cruauté, le prince Repnin, le même qui, trente ans avant, l'avait placé sur le trône au nom de l'impératrice, fut encore chargé en cette occasion, au nom de l'impératrice, de déposséder ce même prince, jadis l'objet de tant de faveurs.

Repnin remit à Stanislas une lettre de Catherine, portant en substance: « que l'effet des arrangements pris à l'égard de la Pologne était la cessation de son autorité royale; qu'ainsi on lui donnait à juger s'il n'était pas convenable qu'il abdiquât formellement. »

Stanislas, après quelques moments d'une émotion très-vive, signa l'acte d'abdication...

ALLEMAGNE.

Cologne, le 4 janvier.

Toutes les hostilités ont cessé depuis la publication de l'armistice.

L'armée du général Pichegru occupe toujours les mêmes positions depuis Germersheim jusqu'à Hombourg.

Celle du général Jourdan s'étend depuis Coblentz jusqu'à Trèves. Plusieurs divisions sont sur la rive gauche de la Moselle, et plusieurs sur la rive droite.

La Chartreuse, près Coblentz, vient d'être fortifiée. Elle est défendue par un camp retranché situé à Castellaun.

On assure que le général autrichien Clairfayt va se rendre à Vienne. Son quartier général a été transféré à Mayence.

Le général républicain Kléber a écrit une lettre au prince de Wurtemberg pour lui notifier la suspension d'armes.

ITALIE.

Vado, le 30 frimaire.

Proclamation du général en chef Schérer à son armée.

« Soldats d'Italie, vous avez vaincu nos ennemis; vous avez montré une valeur héroïque, et vous avez bien mérité de la patrie. Ceux qui parmi vous se sont distingués par des preuves extraordinaires de valeur auront leur récompense, et j'aurai soin de faire connaître à la France les belles actions dont ils ont été capables. Mais, après avoir triomphé pour la liberté, plusieurs d'entre vous se sont déshonorés par des vols, par des incendies, par une conduite punissable envers les femmes. Votre aveugle fureur s'est portée à ces excès déshonorants jusque dans les pays génois, qui ne vous ont fait aucun mal, et qui ont constamment refusé de se coaliser avec vos ennemis...

» Soldats! votre père vous avertit, pour la dernière fois, de mettre fin à des procédés qui flétrissent la réputation de l'armée d'Italie. Vous connaissez les lois qui défendent, sous peine de mort, les excès auxquels vous vous êtes laissé emporter. Vous seriez sans excuse, même dans les limites d'un pays conquis, puisque vous n'avez pris les armes que pour exterminer ceux qui se sont armés contre votre patrie, et non contre de malheureux et pacifiques habitants...

» En conséquence, je vous préviens de la ferme et inébranlable résolution où je suis de punir, selon toute la rigueur des lois, le premier d'entre vous qui se livrera à des excès qui ne peuvent que vous couvrir de honte... Je sais que parmi les chefs il y a des officiers assez vils pour se déclarer protecteurs d'une semblable inconduite; mais ils seront aussi punis, et ils le seront plus sévèrement que le simple soldat... Je rends responsables les commandants de compagnie, les chefs de corps, les généraux de brigade et de division, de tous les excès qui se commettront, dans les cas où ils n'y auront pas mis terme ou empêchement. A cet effet, tous les chefs de brigade feront, sans exception, une visite dans leurs cantons, y rechercheront les coupables, et les enverront au quartier général pour qu'il en soit fait justice. Tous les deux jours, les généraux de brigade rendront compte à leurs généraux de division de la conduite de leurs demi-brigades respectives, et lesdits généraux de division m'en feront rapport sans aucun délai et par écrit. La moindre négligence à cet égard sera punie avec sévérité et exemplairement. »

SUISSE.

Bâle, le 29 décembre.

Vendredi dernier la prisonnière du Temple arriva à Huningue. Une foule immense accourait de toutes parts; on dut fermer les portes de la place.

Les détenus français qui étaient à Fribourg n'arrivèrent que le 6, vers les cinq heures, au village bâlois de Riéchen, sur la rive droite du Rhin. Ils étaient accompagnés de commissaires et d'officiers autrichiens qui, de concert avec le secrétaire d'ambassade, les ont remis, sur leur parole d'honneur, au citoyen Legrand, conseiller d'État de la république de Bâle, seigneur bailli de Riéchen. Le représentant du peuple Camus a donné sa parole d'honneur pour lui et ses collègues. Le conseiller d'Etat de la république bâloise a mis toute la dignité convenable dans cette cérémonie.

Ensuite le secrétaire d'ambassade Bacher, avec un cortége autrichien, est allé prendre Marie-Thérèse-Charlotte dans une maison de campagne, à une portée de fusil de la ville de Bâle, sur le chemin d'Huningue, et l'a remise au prince de Gavers, qui l'attendait depuis près d'un mois.

Un détachement d'infanterie et un autre de dragons de la république de Bâle avaient été commandés pour maintenir le bon ordre.

Les carrosses autrichiens ne firent que traverser la ville; et quoiqu'il fût neuf heures du soir, les rues se trouvèrent remplies de monde, qui se maintint dans la plus stricte neutralité.

Au même moment où la jeune personne montait en voiture, les détenus français se trouvèrent libres au milieu de leurs bons amis et alliés les Suisses; et, après une collation au bailliage de Riéchen, ils vinrent coucher à Bâle, à l'auberge; le lendemain ils dînèrent chez l'ambassadeur Barthélemi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Calvados. — Caen, le 11 nivôse.

Avant-hier Cormatin est arrivé ici, escorté par cent hommes de cavalerie, qui l'ont conduit à la maison d'arrêt; il a séjourné hier, et est parti aujourd'hui pour se rendre à Cherbourg, et y être enfermé dans le fort de l'île Pelée. On a augmenté son escorte, car il va traverser un pays où les chouans se sont très-multipliés depuis quelque temps, et ils pourraient bien tenter de l'enlever.

Les meurtres et le pillage se continuent autour de nous d'une manière effrayante; il paraît qu'on en veut particulièrement aux agents du gouvernement. Le commissaire du pouvoir exécutif du canton de Creully vient d'être assassiné chez lui par une troupe d'hommes armés, qui ont investi sa maison et pénétré de force pour y commettre ce crime; une partie était à cheval, gardait les avenues, forçait les habitants de rester au loin, et les menaçait de les fusiller s'ils approchaient. Il faut des mesures promptes pour écarter ces désordres, ou il est à craindre que le parti des chouans ne se grossisse ici et ne devienne dangereux.

Armée de l'Ouest.

Extrait d'un compte rendu par l'agent maritime et le commandant des armes à Rochefort, en date du 8 nivôse an IV.

La frégate l'*Andromaque*, commandée par le citoyen Morel, lieutenant de vaisseau, et partie de la Guadeloupe le 6 frimaire, mouilla hier dans ce port.

Cet officier rapporte six drapeaux pris sur les Anglais, tant à la Guadeloupe qu'à la Grenade; huit caisses remplies de lingots d'argent; sept mille marcs de vaisselle plate; trente-deux officiers anglais pris au camp de Berville, île de la Guadeloupe, dont un brigadier général (Graham), un lieutenant-colonel, sept capitaines, seize lieutenants, quatre enseignes et trois lieutenants du génie; plus vingt-deux marins français réputés suspects.

Extrait d'une lettre des Sables, 17 nivôse an IV.

Je m'empresse de te donner des nouvelles de la Vendée; elles sont plus consolantes que jamais : je commence à croire que nous touchons bientôt au moment de voir ce pays se pacifier. Je viens de lire une lettre de Fumoleau, datée du Poiré, le 2 nivôse, qui annonce que plusieurs habitants de la commune du Poiré ont rendu les armes; que cependant beaucoup de jeunes gens sont avec Charette, et qu'à leur retour les pères promettent de faire rendre les armes à leurs enfants.

J'ai aussi lu une lettre de Duplessis de Beaufoult, qui s'est rendu et a fait rendre les communes de Saint-Étienne, le Luc et Beaufoult, et qui travaille avec Savin à faire rendre quinze autres paroisses. D'après cela, mon bon ami, il ne faut qu'une continuation de courage, et nous verrons enfin se terminer la guerre de la Vendée.

On rapporte aussi que Charette a fait demander au général Gratien la liberté de passer avec son état-major en Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVOSE.

LECOUTEULX : Il y avait autrefois cinq cent quarante-six receveurs de district qui comptaient avec le trésor public; la constitution les a réduits à quatre-vingt-six, ce qui simplifie beaucoup la comptabilité et diminue les frais. Mais pour activer les recouvrements dans une étendue aussi grande qu'un département, ce n'est point assez d'un seul homme, il lui faut des préposés. Il peut les payer sur ses appointements, puisqu'ils sont plus forts que n'étaient ceux des receveurs de district. La résolution ne s'oppose point à ces arrangements; ainsi je ne vois pas ce qui pourrait la faire rejeter.

LACUÉE : Être économe de fonds et d'hommes est un des premiers principes de toute bonne administration; la résolution proposée n'a aucun de ces avantages, car elle crée de nouvelles fonctions et de nouvelles dépenses.

A quoi servira le préposé qu'on veut établir? N'y a-t-il pas déjà dans chaque commune un préposé chargé de la recette de la commune, avec lequel le receveur principal est en correspondance, qu'il peut presser, par des lettres, de faire rentrer les sommes dues à la république? Que fera de plus le nouveau fonctionnaire? quels pouvoirs aura-t-il de plus que le receveur général duquel il les tiendra?

Je conviens que l'établissement d'une caisse intermédiaire pourrait être utile pour épargner aux communes éloignées la peine de porter fort loin leur argent. Mais ne vaudrait-il pas mieux alors, en chargeant de ce dépôt les percepteurs des communes, les payer un peu mieux qu'ils ne le sont? Je vote contre la résolution.

N *** : La loi du...... fixe l'époque à laquelle les contributions devront être payées, et, à défaut de rentrée, elle autorise le receveur du département à délivrer une contrainte contre les dix plus forts contribuables des communes en retard, pour ce qui restera de la contribution de la commune entière. Le receveur du département peut donc, avec une contrainte décernée dans son cabinet, faire tout ce qui serait attribué à ce nombre de préposés qui se dissémineraient sur tous les points du département.

CLAUZEL : La résolution est d'autant plus incomplète, que le message du directoire qui l'a provoquée demande que le traitement de ces préposés soit pris sur celui des receveurs du département.

Le conseil ferme la discussion, et rejette la résolution.

— Une troisième résolution charge le directoire exécutif de statuer sur la réclamation du représentant du peuple Dentzel, en indemnité des pertes qu'il a éprouvées.

Le conseil nomme une commission composée des citoyens Bar, Charlier et Johannot, pour prendre connaissance de la réclamation de Dentzel et en faire son rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

On donne lecture d'une lettre de Génissieux, qui mande au conseil qu'il a été nommé par le directoire ministre de la justice, et que, consultant plus son zèle que ses moyens, il accepte cette place; il regrette de ne plus concourir avec ses collègues à la confection des lois qui doivent amener la prospérité de la république et le bonheur du peuple français; mais il assure que, comme ministre, il ne négligera rien pour les faire exécuter.

— Savary fait un rapport sur les secours que doit la république aux habitants réfugiés des départements de l'Ouest.

« Ces citoyens, dit-il, ont fait les plus grands sacrifices pour la cause de la liberté; ils ont tout perdu pour elle; il ne leur reste que le désir de la voir pleinement triompher, et de ramener sous l'obéissance des lois une foule de frères égarés. On les a calomniés : on a dit qu'ils nourrissaient et que déjà ils avaient montré un esprit de vengeance. Cette assertion n'a aucun fondement.

» Les réfugiés de la Vendée sont en grand nombre dans les bataillons qui combattent les rebelles. Ils ont parcouru souvent, les armes à la main, ces malheureuses contrées où ils ont pris naissance, et où ils sont proscrits par le fanatisme : jamais ils n'y ont commis d'excès; toujours ils sont restés soumis à la loi; c'est elle seule qui doit les venger; encore voudraient-ils que la loi n'eût à frapper aucun criminel; ils aimeraient mieux que la raison toute seule leur ramenât des frères.

» Les secours que la loi du 27 vendémiaire de l'an III accorde à ces citoyens sont insuffisants; on peut même dire qu'ils sont nuls. »

Le rapporteur, qui a fait la guerre dans la Vendée comme officier général, entre dans de longs détails sur les causes, les progrès et les formes de cette guerre.

Il dit que les législateurs, le gouvernement et le public ont toujours été trompés à cet égard; que presque toutes les relations étaient fausses, et que c'est à cette ignorance, entretenue par l'ambition, que l'on doit cette longue suite de désastres qui pèsent sur l'ouest de la France.

Voici l'extrait de la résolution proposée par le rapporteur :

1° Les patriotes réfugiés des arrondissements des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg, recevront par jour, à titre de secours provisoire, la valeur d'une livre de froment.

2° Les administrations des cantons de leur résidence enverront à celles de département des états spécifiés par noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions.

3° Ces états seront adressés au ministre des finances, qui ordonnera l'envoi des fonds nécessaires.

4° Pour recevoir ces secours, il faudra prouver son civisme, soit par une déclaration de soumission aux lois de la république, soit par des certificats de civisme antérieurs, soit par l'attestation de trois citoyens connus.

5° Ceux qui servent dans les colonnes républicaines continueront de recevoir la paye de militaire.

6° Sont exceptés de la distribution des secours ceux que la république salarie, à quelque titre que ce soit, et ceux qui font un commerce quelconque pour lequel il serait nécessaire d'avoir des patentes.

On demande l'impression du rapport et du projet.

Doulcet-Pontécoulan : Je crois qu'il faut comprendre dans ce projet les réfugiés du Calvados. Dans plusieurs cantons de ce département, il n'y a pas un seul patriote qui puisse rester chez lui; on brûle tout, hommes, femmes et enfants. Je propose aussi au rapporteur de supprimer une expression de son rapport. Il a parlé de l'*insurrection* de la Vendée : le saint mot d'*insurrection* exprime le devoir le plus sacré des peuples; il exprime le mouvement d'un peuple qui secoue l'oppression et qui s'élance à la liberté : ce n'est donc pas le mot dont il faut se servir en parlant de ce qui se passe dans l'Ouest; on peut employer le mot *soulèvement* ou celui de *rébellion*.

Le conseil ordonne l'impression du rapport avec les amendements proposés par Doulcet. La discussion en est ajournée après la distribution.

N*** : Votre devoir le plus sacré est de secourir les malheureux. Les rentiers ne peuvent plus subsister ; occupez-vous enfin de leur situation.

Une commission est chargée de faire incessamment un rapport sur cet objet.

— Un des secrétaires donne lecture des messages suivants, adressés au conseil par le directoire exécutif :

Premier message.

Citoyens législateurs, l'article 14 de la loi du 21 fructidor dernier oblige à résider dans les chefs-lieux de canton les commissaires du directoire exécutif près les diverses administrations municipales; il en résulte très-fréquemment que, lorsque les chefs-lieux ne sont que des communes peu peuplées, il devient absolument impossible d'y trouver des hommes qui, avec les talents propres à en remplir les fonctions, réunissent en même temps ce patriotisme et cette moralité si indispensablement nécessaires à ces sortes d'emplois.

Le traitement attribué à ces fonctionnaires n'étant pas, d'un autre côté, toujours suffisant pour les déterminer à un déplacement, il existe une très-grande difficulté, et quelquefois même une impossibilité complète, de faire un bon choix. Plusieurs de ces commissaires nommés par le directoire ont déjà refusé d'accepter, sur le seul motif d'un changement de domicile.

Le directoire exécutif pense donc qu'il ne pourrait être que très-avantageux à la chose publique de décréter que les commissaires près les administrations municipales ne seraient tenus à résider dans les chefs-lieux de canton que dans le cas seulement où ils se trouveraient peuplés de deux mille habitants et au-dessus; et que, dans le cas contraire, il leur serait libre d'habiter dans toute l'étendue du même canton.

Le directoire exécutif vous prie, citoyens législateurs, de prendre le plus tôt possible cet objet en considération.

Deuxième message.

Citoyens législateurs, l'article 5 du décret du 30 prairial dernier porte que « les habitants des campagnes, entraînés et surpris dans les rassemblements de chouans, et qui ne seront pas convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis, suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leurs revenus. »

Cette loi, que le législateur n'a prononcée si douce que pour épargner l'erreur, sert à enhardir le crime. Il en résulte en effet que, le pillage n'étant puni que de la détention, les chouans, que la légèreté de cette peine n'effraye point, se répandent dans les campagnes, et s'y livrent au vol et au brigandage. Il faut donc un frein plus sévère pour arrêter le cours de ces attentats.

L'insuffisance de l'article 5 du décret du 30 prairial est évidente; c'est par des dispositions plus rigoureuses que l'intérêt public exige qu'il soit promptement remplacé; et le directoire exécutif appelle sur cet objet toute la sollicitude du conseil des Cinq-Cents.

Troisième message.

Citoyens législateurs, une circonstance particulière nécessite une modification aux dispositions de l'ordonnance de 1673, relativement aux comptes de retour que les porteurs de traites non acquittées ou non acceptées sont dans l'usage de faire sur les tireurs.

Les abus que l'on fait en ce moment de ces comptes

de retour sont criants; ils peuvent porter un coup funeste aux changes avec l'étranger, qu'ils avilissent; ils constituent la trésorerie nationale dans des doubles payements qui enrichissent les agioteurs et épuisent les fonds publics.

Ces abus vous seront rendus sensibles par la lecture du mémoire ci-joint.

Il est facile de les faire cesser par une disposition simple, qui consisterait à ordonner que le débiteur d'une lettre de change qui reviendrait à protêt sera condamné à rembourser la même somme de monnaie étrangère qu'il devrait faire payer, avec les frais et intérêts de retard. C'est le seul moyen de prévenir toute injustice.

Le directoire exécutif vous prie, citoyens législateurs, de prendre cet objet dans la plus grande considération.

Quatrième message.

La loi du 12 de ce mois a établi un septième ministère, sous le nom de *police générale de la république*. Il est instant de pourvoir aux dépenses qu'exigera le service de ce nouveau département: il comprend les frais d'administration de la police; les dépenses relatives aux mouvements de la force armée, employée au maintien de l'ordre public; celles des prisons, maisons d'arrêt et de reclusion; celles des établissements destinés à la répression de la mendicité.

Ces divers objets, compris précédemment dans les attributions du ministre de l'intérieur, avaient été jusqu'ici portés en masse, avec d'autres articles, dans les états de fonds demandés pour ce ministère.

Nous ne pouvons donc encore vous donner l'aperçu exact et détaillé des fonds nécessaires à chaque partie. Nous croyons seulement pouvoir les évaluer à 3 millions en numéraire métallique. Nous vous invitons à mettre cette somme, ou la valeur en assignats, à la disposition du ministre de la police générale.

Le directoire doit appeler en même temps votre attention sur les besoins du ministre de l'intérieur. Son crédit en numéraire est épuisé; ce qui lui reste en assignats ne peut assurer qu'une partie de son service, et pour peu de temps.

Nous joignons à ce message l'état approximatif de fonds en valeur métallique qu'il juge nécessaires aux dépenses de son département pendant une année.

Le directoire vous propose de faire mettre, quant à présent, à sa disposition, vingt millions en numéraire métallique, ou leur valeur en assignats.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Des commissions sont nommées pour examiner ces messages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Regnier, *au nom de la commission :* L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Vous avez à délibérer sur une résolution qui a déclaré que le citoyen Aymé l'aîné ne peut, jusqu'à la paix, exercer aucune fonction législative; cette résolution a pour base la loi du 3 brumaire. La Convention n'a jugé que la force des circonstances, et le salut de la patrie exigeait cette mesure. Si aujourd'hui elle n'était que simple résolution, si nous avions à examiner cette loi qui nous serait proposée, nous devrions la bien discuter, en examiner les motifs, et ne prononcer qu'après une mûre délibération. Mais il ne s'agit pas de la loi du 3 brumaire, mais il ne s'agit pas du fond de la loi du 3 brumaire, il ne s'agit que de son application; car, tant qu'elle n'est pas rapportée, elle doit être exécutée.

Il faut donc résoudre les deux questions suivantes :

La loi du 3 brumaire est-elle applicable à Aymé?

Peut-elle être appliquée par le corps législatif ?

Pour répondre à la première question, il faut savoir comparer les articles de la loi et les faits relatifs à Aymé.

La loi dit que tout individu qui a signé ou provoqué des mesures liberticides, dans les assemblées primaires ou électorales, ne peut exercer aucunes fonctions législative, administrative et judiciaire. L'arrêté de l'assemblée de Montélimart proteste contre une loi sanctionnée par le peuple.

Il est constant que cet arrêté a été souscrit par le citoyen Aymé; il en est convenu au conseil des Cinq-Cents, et cet arrêté n'a pas besoin de commentaires. Ce n'est pas cependant que je veuille mal juger de l'intention de ceux qui l'ont provoqué ou signé. Peut-être a-t-il été plutôt l'effet d'un premier égarement que d'une action réfléchie. Cependant, d'après ses termes mêmes, on voit qu'il refuse de reconnaître des décrets d'autant plus respectables qu'ils étaient sanctionnés par l'acceptation du peuple; et la faute est encore aggravée par l'envoi qui y est mentionné aux sections de Paris, à toutes les assemblées primaires. Comment n'a-t-on point vu que ce parti irréfléchi pouvait occasionner des déchirements dont tout bon citoyen doit avoir une profonde horreur?

L'arrêté est donc coupable; il n'y a donc point de doute que la loi ne soit applicable au citoyen Aymé, qui en est signataire.

Mais voici le véritable point de la difficulté, voici la véritable question de cette importante affaire. Il ne s'agit plus d'un individu, mais de tout le corps social, mais de la représentation nationale, dont les destinées sont inséparablement liées à celles de la république.

Des hommes dont je respecte les lumières et l'amour pour la patrie ont cru apercevoir deux inconvénients graves dans l'adoption de la résolution. Selon eux, l'on doit craindre qu'elle ne fasse, dans les mains du corps législatif, une cumulation de pouvoirs qui en ferait naître le mauvais emploi, qui lui-même serait bientôt suivi de l'abus, qui n'est autre chose que la tyrannie. Ils pensent encore que la résolution est une atteinte plus ou moins directe portée à la garantie des membres de la représentation nationale. Ces deux points méritent l'attention la plus sérieuse, et la question doit être traitée avec la sagesse qu'exigent l'importance de la matière et la dignité de ceux à qui elle est soumise.

Et moi aussi, représentants, je professerai toujours le dogme sacré de la garantie des membres du corps législatif; j'aurai toujours présents à la pensée les temps déplorables de la tyrannie de Robespierre; je n'oublierai jamais que ce monstre ne parvint à l'accomplissement de ses abominables desseins qu'après avoir détruit cette garantie, et que ce fut alors que, sous les plus misérables prétextes, il décima la Convention, que les langues furent glacées, les cœurs resserrés, les intérêts du peuple méconnus, abandonnés, trahis.

Si votre commission eût pensé que les craintes de cette nature étaient fondées, certes elle ne vous proposerait pas d'approuver la résolution.

Mais j'observe, en premier lieu, que par cela même que le conseil des Cinq-Cents a prononcé la suspension d'Aymé jusqu'à la paix générale, il a reconnu

en lui le caractère de représentant du peuple, et le droit à en exercer les fonctions; car sans cela il n'aurait pas pu l'en suspendre. Mais, si la résolution reconnaît ce caractère dans l'individu qu'elle veut atteindre, ne faut-il pas en conclure qu'elle ne touche point directement à la garantie qui lui est assurée? et n'est-ce pas une conséquence naturelle que le représentant suspendu ne puisse être jamais accusé, poursuivi ni jugé, sans l'observation des formes prescrites par la constitution? Ce droit, en effet, n'est pas attaché à l'exercice des fonctions, mais au caractère, et tant qu'il subsiste; et on ne peut priver l'individu qui en est revêtu, du bénéfice qui y est attaché, que pour les causes et par les formes que le peuple a établies dans sa constitution.

Ainsi il n'y a point de péril pour la garantie sous ce premier point de vue.

Mais, a-t-on objecté, il ne suffit pas que la résolution ne porte point une atteinte directe aux droits du représentant accusé, il faut encore que, par aucune voie indirecte, elle ne puisse y préjudicier, en investissant le corps législatif du droit de le juger par le fait. Je conviens de bonne foi que, si le cas existait, il ne faudrait pas balancer à rejeter la résolution. Mais la lecture de la loi du 3 brumaire a convaincu votre commission que la constitution n'était nullement violée par ses dispositions.

Rapprochons-en les principales. Elle veut d'abord que ceux qui auront provoqué ou signé des arrêtés séditieux et contraires aux lois ne puissent exercer aucune fonction publique jusqu'à la paix.

L'article 2 prend la même mesure à l'égard des parents d'émigrés à un degré prohibé. Enfin elle a décidé, par l'article 3, que ceux qui seraient dans le cas de l'article 1er devraient donner leur démission dans les vingt-quatre heures de sa publication, et que ceux qui ne l'auraient pas fait seraient condamnés au bannissement à perpétuité. C'est encore la peine qu'elle prononce contre ceux qui auraient fait de fausses déclarations.

Si la résolution qui vous occupe avait prononcé sur le cas de non-démission ou déclaration fausse, je ne balancerais pas à proposer de la rejeter; parce qu'alors elle aurait dû soumettre le représentant à un jugement suivant les formes constitutionnelles, puisqu'il s'agissait de prononcer la peine de bannissement à perpétuité.

J'entends dire que, si le cas de non-démission ou de fausse déclaration n'est pas décidé par la résolution, il n'en est pas moins vrai qu'il existe. Je l'ignore, citoyens, et vous devez aussi l'ignorer : vous n'avez à prononcer que sur la résolution, qui n'en parle pas, mais qui, saisissant Aymé au moment où il a provoqué une mesure séditieuse et où il y a apposé sa signature, déclare, en vertu de la loi, qu'il ne peut exercer les fonctions législatives.

Or était-ce ici le cas de renvoyer devant les tribunaux? Il est évident que non; car le décret du 3 brumaire n'érige point en crime la provocation ou la signature d'une mesure séditieuse, puisque, s'il en était ainsi, il eût prononcé une peine proportionnée; ce qui n'est pas, comme je vais le prouver.

Remarquez, en effet, que ceux qui ont fait cette provocation ne sont traités que comme les parents d'émigrés à un degré prohibé. Or est-il possible qu'on ait voulu faire à ces derniers un crime de leur parenté? Et, si cela était, la loi ne serait-elle pas contraire au principe fondamental de toute législation, qui veut que le crime soit personnel, et que la peine en soit portée par celui qui l'a commis?

Non, la loi du 3 brumaire n'a point traité comme criminels ni ceux qui ont provoqué des mesures séditieuses, ni les parents d'émigrés à un degré prohibé; elle leur a appliqué une mesure de sûreté, jugée indispensable dans les circonstances difficiles où se trouve la république. Elle a voulu ainsi écarter des emplois ceux dont la conduite n'inspire pas la confiance, comme ceux qu'elle peut justement soupçonner de n'être pas attachés à ses intérêts, à cause de leur union avec des hommes qui ont pris les armes contre elle.

Si donc il n'y a point de crime, il n'y a point lieu à une accusation, ni par conséquent à une mise en jugement, ni en définitive à l'emploi des formes constitutionnelles de la garantie des représentants du peuple.

Mais, dira-t-on encore, la suspension est évidemment une peine, et en général une peine ne peut être appliquée que par un tribunal. Sans doute, citoyens, cette privation de ses fonctions est désagréable pour un représentant du peuple; mais, je le répète, jamais il ne doit la considérer comme une peine. Une peine, en effet, est la satisfaction d'un crime; et j'ai fait voir qu'il n'y avait point de crime aux yeux de la loi dans la provocation ou la signature d'une mesure séditieuse dont il peut être accusé. J'appuierai encore ce raisonnement de l'exemple des parents d'émigrés, contre lesquels la loi, sans être injuste, ne pouvait pas prononcer de peine, puisqu'ils n'avaient point commis de crime.

En un mot, il ne faut pas confondre avec les peines la mesure de salut public prise par la loi du 3 brumaire. Il n'y a de peine que dans le bannissement, parce qu'il n'y a de crime que dans la désobéissance à la loi. En faisant cette distinction judicieuse, toutes les craintes se dissipent, on ne voit plus de jugement, ni par conséquent de recours à la garantie des membres de la représentation nationale.

Il est une dernière objection qui a transpiré, et qui mérite une réponse. Si l'on ne croit pas nécessaire, a-t-on dit, d'observer les formes constitutionnelles et de renvoyer aux tribunaux criminels, il faut aussi se dispenser de juger du fait de la provocation ou de la signature de la mesure que l'on dit être séditieuse, et d'appliquer la suspension prononcée en conséquence.

C'est ici, représentants, que se trouve la solution complète de la seconde question. L'application de la peine appartient-elle au corps législatif?

La constitution a prévu le cas de la mise en jugement d'un représentant pour un délit contenu au code pénal, emportant peine afflictive ou infamante, et pour cela elle a sagement établi les formes de la garantie. Mais est-il vrai qu'en prononçant sur le fait dont il s'agit, le corps législatif blesse la division des pouvoirs, usurpe l'autorité de l'ordre judiciaire? Cela ne pourrait être que si le cas était de la compétence de quelque tribunal. Or je soutiens qu'il n'y en a pas de compétent.

En effet, je vous le demande, à qui renverriez-vous l'examen d'une difficulté élevée sur les conditions d'éligibilité d'un représentant du peuple à qui on prétendrait qu'il manque, par exemple, ou l'âge ou la résidence? Ce ne serait pas un jugement, il s'agirait seulement de prononcer sur le fait: serait-ce donc les tribunaux criminels qui pourraient prononcer? Non sans doute; le fait ressortirait uniquement du corps législatif.

Suivant moi, c'est ici la même chose. Il s'agit de savoir si un membre peut exercer ses fonctions, ou s'il doit en être suspendu, parce qu'il se trouve dans un des cas que la loi du 3 brumaire a prévus. Or, si les tribunaux ne sont pas admissibles dans la première hypothèse, ils ne le sont pas davantage dans celle-ci.

Ne serait-ce pas en effet compromettre notre indé-

pendance, et le corps législatif n'est-il pas seul compétent pour prononcer sur les conditions d'éligibilité de ses membres, ainsi que sur l'exécution des conditions imposées par la loi du 3 brumaire?

Ainsi l'ordre judiciaire n'est point blessé; l'ordre constitutionnel n'est point violé. Notre seul guide est ici la loi du 3 brumaire; elle est évidemment applicable au citoyen Aymé. Au corps législatif seul appartient le droit de l'appliquer.

Votre commission est d'avis que la résolution soit approuvée.

DALPHONSE : J'ai demandé la parole pour combattre la résolution. Premièrement, elle détruit la garantie du corps législatif. En effet, la résolution conserve-t-elle à Aymé et les formes et la juridiction constitutionnelles? Non. D'une part, pour faits criminels, aucune mise en jugement ne peut avoir lieu contre un membre du corps législatif que le conseil des Cinq-Cents ne l'ait proposée, et que le conseil des Anciens ne l'ait discutée; de l'autre, aucun autre tribunal ne peut être compétent que la haute cour de justice. Voilà la double garantie du corps législatif; garantie dans les formes, garantie dans les juges.

Maintenant, Aymé est criminel, ou il ne l'est pas. S'il n'est pas criminel, aucune peine ne peut lui être infligée, aucune suspension ne peut être prononcée contre lui; il doit jouir de la plénitude de ses droits. S'il est criminel, la mise en jugement doit être proposée par le conseil des Cinq-Cents et décrétée par le conseil des Anciens, et il doit être traduit devant le tribunal de la haute cour de justice.

Toute autre forme n'est plus qu'un acte arbitraire; et là commence la tyrannie où commence l'arbitraire. Tout autre tribunal est incompétent; et là où est l'incompétence, là est l'usurpation des pouvoirs. Or la résolution ne propose point de mise en jugement, point de traduction devant le tribunal de la haute cour de justice. Tout à la fois elle juge le délit et elle applique la peine du délit : elle détruit donc la garantie.

Secondement, elle viole la constitution dans ses bases principales, comme dans ses dispositions les plus précises et les plus formelles.

Adoptez en effet la résolution, et vous exercerez par vous-mêmes le pouvoir judiciaire; vous l'exercerez en vous constituant jury de jugement, puisque vous déclarez, d'une part, que l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, du 8 vendémiaire, est une mesure séditieuse et contraire aux lois, par conséquent que le délit est constant; de l'autre, qu'Aymé l'aîné, ayant reconnu sa signature, en est l'auteur. Voilà bien les fonctions de jury. Le délit est constant; Aymé en est l'auteur : il ne manque plus que la question intentionnelle.

Vous exercez encore les fonctions judiciaires en prononçant la peine, puisque vous prononcez que, jusqu'à la paix générale, Aymé l'aîné ne pourra exercer aucune fonction législative, et que cette exclusion ou cette suspension est la peine prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ainsi la division des pouvoirs n'existe plus; leurs limites sont rompues, et les bases principales de la constitution sont renversées.

Elle est encore violée dans ses dispositions les plus précises et les plus formelles. L'article 204 veut que nul ne soit distrait des juges que la loi lui assigne.

Or, les articles 114, 115 et 121 de la constitution assignent à Aymé l'aîné, s'il est coupable, pour juge et seul juge, le tribunal de la haute cour de justice.

Vous ne pouvez donc pas l'en distraire, moins encore vous créer ses juges, puisque vous pouvez décréter sa mise en jugement, et que ce serait un monstre en législation que vous puissiez mettre en jugement et juger.

L'article 62, qui donne aux conseils le droit respectif de police sur leurs membres, ne leur permet de prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Là se borne votre autorité sur vous-mêmes; au delà, ce n'est plus une autorité légitime, mais un pouvoir injuste et oppresseur. Vous ne pouvez donc pas prononcer la suspension.

Cette suspension, aux termes de l'article 123, ne peut être que la suite d'une accusation prononcée. Or vous n'avez pas prononcé d'accusation; il ne peut donc pas y avoir de suspension.

Il y a donc violation de la constitution, et dans ses bases et dans ses dispositions.

Troisièmement enfin, la résolution paralyse et laisse sans exécution la loi du 3 brumaire; elle ordonne que quiconque, se trouvant dans les cas portés dans les deux premiers articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures, soit puni de la peine du bannissement à perpétuité.

De là un raisonnement bien simple : l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, qu'Aymé l'aîné est accusé d'avoir signé, est ou n'est pas une mesure séditieuse et contraire aux lois. Si ce n'est pas une mesure séditieuse, Aymé ne peut être inquiété ni recherché. Si l'arrêté est une mesure séditieuse, ayant accepté une fonction législative, Aymé a dû s'en démettre dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi du 3 brumaire : il ne l'a pas fait, il a encouru la peine du bannissement à perpétuité, car la loi doit être ou rapportée ou exécutée dans son entier.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Par son arrêté du 4 brumaire dernier, le directoire exécutif a bien expressément chargé le ministre de la justice de faire dénoncer et poursuivre un juge de paix comme étant compris dans la loi du 3 brumaire, et ne s'étant pas démis dans les délais qu'elle a fixés.

Et vous, citoyens collègues, vous prononceriez contre un de vos membres une peine que la loi ne prononce pas, et vous chercheriez à l'affranchir de celle qu'elle prononce! Vous lui devez la garantie légale, et non pas une impunité légale.

Je suis convaincu que le conseil ne peut approuver la résolution : je conclus à ce qu'elle soit rejetée.

BONNESŒUR : La question intéresse le salut de l'Etat. Il s'agit de savoir si on exécutera ou si on n'exécutera pas la loi du 3 brumaire; et je crois qu'après avoir lu l'arrêté du 8 vendémiaire signé par Aymé, on ne peut s'empêcher d'appliquer l'article 1er.

Si vous refusiez de sanctionner cette résolution, ne serait-ce pas vous arroger un droit que vous n'avez pas? ne serait-ce pas abroger formellement la loi du 3 brumaire, prendre l'initiative des lois?

Jean-Jacques Aymé est représentant du peuple, sans doute; on invoque pour lui la garantie des membres du corps législatif : mais ne devons-nous pas distinguer la suspension de la disposition pénale du bannissement, qui se trouve dans l'article 3? Que fait la loi du 3 brumaire par son premier article? Elle impose pour condition d'admissibilité actuelle au corps législatif qu'on n'ait pas provoqué ou signé d'arrêtés séditieux. Or, à qui appartient-il de statuer sur cette condition d'admissibilité, si ce n'est au corps législatif? Eh bien! voilà ce qu'on a fait par rapport à Aymé. Le corps législatif exerce son droit de juridiction intérieure.

Mais, dira-t-on peut-être, le corps législatif a bien

le droit de statuer sur les conditions d'éligibilité ou d'admissibilité exigées textuellement par la constitution, mais non pas sur celles additionnellement exigées depuis par la loi du 3 brumaire.

Mais faire une semblable objection, n'est-ce pas vouloir, par des tournures, par des distinctions, par des entorses machiavéliques, éluder l'exécution de la loi du 3 brumaire? J'aimerais mieux que l'on dît franchement que l'on ne veut pas de cette loi.

Elle n'est point inconstitutionnelle. N'est-il pas évidemment, en effet, dans l'esprit et dans la lettre de la constitution, que le séditieux qui s'élève au-dessus des autorités légitimes, que le conspirateur qui viole toutes les lois, que l'ennemi, en un mot, de la liberté de son pays, ne puisse pas exercer de fonctions publiques? Or la loi du 3 brumaire fait moins que la constitution, puisqu'elle ne prononce la suspension que momentanément et jusqu'à la paix générale. J'appuie la résolution.

Crénières : La résolution qui vous est présentée offre deux objets à votre examen, savoir : les dispositions de la loi sur laquelle cette résolution est fondée, et l'application qui en est faite contre le citoyen J.-J. Aymé.

Cette loi trop fameuse du 3 brumaire est, a-t-on dit, nécessaire dans les circonstances présentes. Si cette assertion est vraie, que s'ensuit-il? Que le corps législatif doit redoubler de courage et de zèle pour franchir, le plus tôt possible, l'intervalle qui sépare le temps où nous sommes d'un temps meilleur, dans la crainte que la trop longue exécution de cette loi ne perpétue, n'éternise, en les aggravant peut-être encore, les circonstances malheureuses qui l'ont fait rendre.

Pour nous pénétrer de cette crainte salutaire, il serait bon d'examiner cette loi sous tous ses rapports; mais l'entreprise serait au-dessus de mes forces, et le talent nécessaire pour remplir cette tâche entière ne m'a pas été départi.

Je me bornerai donc, après avoir démontré combien elle serait injuste dans des temps ordinaires, à l'examiner sous le seul rapport de l'effet anti-social et funeste qu'elle produirait nécessairement, si elle était longtemps exécutée. (On murmure.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

Goupilleau : Nous n'avons point l'initiative du rapport des lois. On ne peut pas mettre en question si celles qui existent doivent être exécutées.

Lanjuinais : Je demande la parole sur la manière de poser la question.

Clauzel : La loi n'a pas été attaquée au conseil des Cinq-Cents; nous ne devons pas nous en occuper.

Crénières : Jusqu'à présent je n'ai lu ni entendu aucune objection contre ce que j'ai à dire; et, dans l'insuffisance de mes moyens, je tâcherai au moins de conserver cet avantage, en m'exprimant de manière qu'aucune objection fondée ne puisse être faite contre ce que j'aurai dit.

Une déclaration des droits et des devoirs, une constitution et des lois conformes à cette déclaration et à cette constitution doivent former notre code naturel, politique et civil; et c'est ce code qui seul, et sans aucune espèce de modification, doit régir aujourd'hui tous les citoyens français soumis au gouvernement républicain. Voilà, je crois, un principe incontestable.

Tous les actes du corps législatif qui seront conformes à la déclaration des droits et à l'acte constitutionnel seront donc légalement justes; tous ceux qui leur seraient contraires seraient légalement injustes. Voilà, je pense, une conséquence bien évidente.

S'il arrivait à un pouvoir législatif de méconnaître ce caractère et d'établir quelque exception aux lois, alors cette exception serait tout à la fois un privilége et un dommage; privilége pour ceux en faveur de qui l'exception serait faite; dommage pour ceux contre qui serait faite cette même exception.

S'il arrivait à ce pouvoir de méconnaître ce caractère et d'établir quelque exception à l'acte constitutionnel, alors cette exception serait tout à la fois une distinction, une véritable prérogative et un outrage; prérogative pour ceux en faveur de qui l'exception serait faite; outrage pour ceux contre qui serait faite cette même exception.

S'il arrivait à ce pouvoir d'aller plus loin encore, et d'établir quelque exception à la déclaration des droits et des devoirs, alors l'acte qui établirait cette exception serait un acte de mise en oppression, une déclaration de tyrannie, dont les uns seraient les instruments, et les autres les victimes.

Pourquoi faut-il que la loi du 3 brumaire.... (De nouveaux murmures interrompent l'opinant.)

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

Goupilleau : La question est entre le royalisme et la république.

Dupont, *de Nemours :* Je demande à prouver que la question est l'examen de la loi du 3 brumaire.

Charlier : Le renvoi à l'historien. (Les murmures se prolongent.)

Legrand : Il ne s'agit point de soutenir ou d'attaquer la loi du 3 brumaire, mais d'en appliquer les dispositions à la résolution qui vous est soumise.

Lanjuinais : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Goupilleau : Et moi je demande à répondre à la motion.

Girard, *de l'Aude :* Lanjuinais veut-il attaquer la loi du 3 brumaire?

Le Président : Je rappelle l'assemblée au calme et à la dignité qui lui conviennent. Il est inutile de faire d'un incident une discussion principale. L'opinant promet de se renfermer dans la question.

Crénières : Je renonce à tout ce que j'avais à dire sur la loi du 3 brumaire, et je me borne à examiner si son application à Aymé est juste ou non.

L'article 1er veut que les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne puissent, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, etc.

Il faut donc, pour que J.-J. Aymé soit atteint par cet article, qu'il ait provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois.

Il a signé un arrêté des assemblées primaires de Montélimart, évidemment contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor, et en date du 8 vendémiaire. Mais, si à cette époque ces décrets n'avaient pas force de loi, les signataires de cet arrêté ne peuvent être atteints par la loi du 3 brumaire.

Ce n'est point par une subtilité, mais par la théorie la plus simple et la plus sensible, que je vais prouver que les décrets des 5 et 13 fructidor n'ont pu avoir force de loi qu'à l'époque du 20 au 30 vendémiaire, et que par conséquent tout ce qui a été signé, avant ce moment, de contraire à ces décrets, n'était pas contraire à ces lois.

Il y avait deux espèces de décrets: les simples décrets de législation ou d'administration, et les décrets constitutionnels. Pour que les simples décrets eussent force de loi, il suffisait que, votés par la majorité des membres de la Convention, et revêtus des formes ordinaires, ils fussent promulgués suivant l'usage, ou insérés au bulletin; moyen plus court, imaginé pour hâter l'effet de la promulgation. Tout le monde sait qu'avant cela ils ne pouvaient être obli-

gatoires. Mais pour que les décrets constitutionnels le devinssent, il fallait d'autres conditions; il fallait qu'ils fussent acceptés, et que l'acceptation fût reconnue par la majorité des citoyens français.

Je crois qu'aucun homme de bonne foi n'a pensé que la Convention, en faisant le dépouillement des procès-verbaux d'acceptation ou de refus, exerçait des fonctions d'autorité et de pouvoir; et que tout le monde a senti qu'elle ne pouvait qu'exercer les fonctions d'une commission qui examinait, pour en faire son rapport au peuple, combien de citoyens avaient accepté, combien avaient refusé. Ce rapport n'a pu donc avoir force de loi que lorsque le peuple en a reconnu la vérité; reconnaissance qui ne pouvait se faire par de nouveaux procès-verbaux qui auraient toujours donné lieu à la même incertitude, mais qui a été constatée de la manière la plus unanime, la plus authentique par le fait, c'est-à-dire par l'exécution même de ces décrets. (Nouveaux murmures.)

GOUPILLEAU : C'est une protestation contre les décrets des 5 et 13 fructidor.

CLAUZEL : Je demande la parole pour relever un fait faux.

Non-seulement J.-J. Aymé a prêché la révolte contre les décrets des 5 et 13 fructidor, mais encore il a menti à sa conscience, puisqu'il savait bien, en rédigeant l'arrêté séditieux, qu'ils étaient acceptés par le peuple; car il y dit : L'assemblée primaire de Montélimart, divisée en deux sections, et qui sont en permanence, instruite du décret de la Convention, du 1[er] vendémiaire, qui déclare que la majorité du peuple français a adopté.....

GAUTIER, *de l'Ain*, CHARLIER *et plusieurs autres* : Aux voix la résolution.

CLAUZEL : Je demande s'il peut y avoir une plus insigne mauvaise foi que de nier leur existence.

CRÉNIÈRES : Il y a confusion dans les idées. Je n'ai point dit que les décrets n'avaient point été acceptés le 8 vendémiaire; j'ai dit qu'ils n'existaient point avant que cette acceptation eût été reconnue par la majorité du peuple.

GOUPILLEAU : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La parole lui est accordée.

GOUPILLEAU : Il est impossible de monter à cette tribune de sang-froid quand on voit faire ici des discussions de cette nature, alors qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi. On s'inscrit en faux contre les décrets des 5 et 13 fructidor; mais Aymé, qui a été non-seulement signataire, mais encore le rédacteur de l'arrêté des assemblées de Montélimart, est convenu de leur existence. Elle est, j'ose le dire, le garant de la liberté.

Mais au reste, je le demande, cette discussion n'est-elle pas scandaleuse? Quel est celui de vous qui, sentant dans son cœur des sentiments républicains, et se trouvant dans le cas de Job Aymé, aurait paru au corps législatif, y fût resté pendant une discussion aussi solennelle ? Jamais Aymé ne l'eût fait, s'il n'avait senti, il faut dire toute la vérité, s'il n'avait senti un point d'appui dans les royalistes du comité central qui cherche à se reformer, dans les restes épars de ces bandes qui, le 13 vendémiaire, ont voulu assassiner la liberté dans son sanctuaire.

La question, citoyens, doit être décidée. Lisez l'opinion de Treilhard, et vous serez convaincus que l'on n'a fait jusqu'ici autre chose que de confondre l'application d'une peine avec la mesure de police qui ne peut être appliquée que par le corps législatif.

Le fait en question maintenant est de se décider entre la royauté et la république. Représentants, le peuple vous observe : les hommes qui chérissent la liberté attendent votre décision; qu'elle ne soit pas favorable à ceux qui attendent leur *messie*, la royauté. La royauté! elle ne reviendra jamais.

Non, non, jamais! s'écrie tout le conseil.

Plusieurs membres : Aux voix la résolution.

GOUPILLEAU : Je ne demande pas qu'on ferme la discussion, mais qu'au moins on se renferme dans la question.

CORNILLEAU : La patrie serait perdue si l'on pouvait douter de l'assentiment général de l'assemblée pour la résolution. On ne pourra rien dire de plus que ce que les cris royalistes nous font entendre.

Un tumulte violent s'élève dans le conseil.

Rappelez l'orateur à l'ordre ! s'écrient presque tous les membres.

DUPONT, *de Nemours* : Président, faites votre devoir. Il n'y a point de royalistes dans le conseil; tout le monde veut la constitution de 1795, qui est républicaine.

Le président prononce le rappel à l'ordre, et Cornille au termine en demandant la clôture de la discussion.

BAUDIN : Je m'oppose à la clôture de la discussion. Le scandale ne peut provenir que de débats tumultueux, mais jamais d'une discussion approfondie.

Le calme est rétabli.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, les citoyens Maret, Sémonville, Beurnonville, ses deux aides de camp et une nombreuse suite ont été admis au sein du conseil des Cinq-Cents.

Camus, au nom de ses trois autres collègues, a donné lecture de la première partie du rapport de leur détention, jusqu'à leur sortie des prisons de Maestricht, pour être transférés dans celles de l'Allemagne. Le 25, la seconde partie du rapport sera entendue.

Le représentant Drouet en fera demain un particulier à sa détention.

Le conseil a adopté une résolution qui porte que, le 21 janvier, l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français sera célébré. Tous les membres prêteront individuellement serment de haine à la royauté.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1[er] germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1[er] vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1[er] vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1[er] vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Le payement des mêmes parties, de 6001 à 9000, est ouvert depuis le 5 frimaire an IV.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Quartidi* 24 Nivose An IV. — *Jeudi* 14 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Trèves, le 5 janvier.

Les ennemis, après s'être emparés de la position de la Tour-Tronquée (Stumpfen-Thuren), poussèrent leurs avant-postes jusqu'à Daumen, et firent entrer quelques détachements jusque dans cette ville. Un bataillon du corps de Pellegrini faisait partie de ces détachements, au moment où les Français, par une manœuvre habile, parvinrent à les envelopper. Ce bataillon avait pour commandant le major baron de Strachwitz, qui, après un combat assez opiniâtre, fut obligé de se livrer aux Français, ainsi que tout son bataillon, tous les autres détachements et deux pièces de canon.

ITALIE.

Florence, le 4 janvier.

L'événement survenu au comte Carletti, à Paris, vient d'être connu ici, et n'a étonné personne. L'étourderie, la vanité et la conduite équivoque de ce prétendu philosophe devaient lui attirer tôt ou tard la catastrophe qui l'a fait chasser ignominieusement.

Notre cour s'est comportée, en cette occasion, comme elle devait le faire. Elle a regardé cette affaire comme personnelle à M. Carletti, et s'est empressée, pour maintenir la bonne intelligence, de lui nommer un successeur dans la personne de M. le comte Orsini, qui est sur-le-champ parti pour Paris avec de simples lettres de recommandation, devant incessamment y recevoir ses lettres de créance.

Gênes, le 20 décembre.

Les Français commencent à mettre de l'ordre dans les prises immenses qu'ils ont faites aux Autrichiens. Ces prises consistent surtout en chevaux, en vêtements et en fusils. Ils se sont emparés aussi, à Savone et à Vado, de dix-huit bâtiments armés, tant sardes qu'autrichiens.

L'armée française se fortifie dans la rivière. Il paraît qu'elle se dispose à y prendre des quartiers d'hiver, et que cet arrangement est le résultat de la conférence tenue à Savone entre les généraux français. Le quartier général est resté à Savone. Céva est toujours bloquée.

Les communications se trouvent à présent rétablies entre ce port et Marseille et toute la côte de France.

— L'escadre anglaise est en croisière à la hauteur de l'île de Corse. Là, elle attend le convoi britannique qui doit arriver dans la Méditerranée, et elle se rendra ensuite dans ce port.

— Il est arrivé à Livourne, écrit-on de cette ville, un convoi nombreux de bâtiments chargés de grains, la plupart venant d'Afrique et d'Egypte.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 1er janvier.

On vient de requérir les administrateurs des domaines du ci-devant stathouder de payer 2,623,127 florins, montant des engagements ou cautionnements de ces domaines.

— L'assemblée des états généraux a augmenté de sept sous par semaine la paye des soldats de la république : cette augmentation durera pendant six mois, à compter du 1er novembre. Elle a ordonné en même temps à tous ceux qui avaient des congés de se rendre à leur poste avant le 13 janvier.

— Les généraux Moreau et Dumonceau sont partis pour faire les arrangements convenus avec notre gouvernement pour la défense des frontières.

— L'ambassadeur de la république française, le citoyen Noël, vient de remettre la note suivante au greffier des états généraux.

Le ministre plénipotentiaire de la république française auprès des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier de Leurs Hautes Puissances.

Citoyen, le ministre plénipotentiaire de la république française a l'honneur de vous inviter de faire part à Leurs Hautes Puissances que c'est avec un vrai contentement que le directoire exécutif de la république française a appris la résolution prise par les états généraux, au 24 novembre, vieux style ; pour la formation d'une assemblée nationale.

Certainement une résolution de cette importance demandait d'être prise en mûre délibération, discutée avec sagesse ; et on ne doit nullement se reprocher le temps, quand il s'agit de réunir de bonne foi des droits et des intérêts égaux, ainsi que de poser sur de nouveaux fondements la gloire et le bien-être d'une nation. Mais il y a un terme au delà duquel la lenteur n'est plus sagesse ; ou elle donne occasion à la malveillance de nuire, ou elle relève l'espérance des partis, et donne de la joie aux mécontents.

Aussi le directoire exécutif, en chargeant expressément le soussigné de féliciter officiellement Leurs Hautes Puissances de la résolution importante qu'elles ont prise, et en exhortant les Bataves à se réunir conjointement, désire se convaincre que toutes les difficultés s'aplaniront, et que l'harmonie qui renaîtra entre toutes les provinces promettra les plus heureuses suites pour l'avenir, et fortifiera de plus en plus la bonne harmonie et l'estime mutuelle qui dorénavant doivent régner entre les deux républiques.

Signé F. Noel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 nivôse.

Extrait des lettres écrites au ministre de la marine par le vice-amiral Villaret, commandant les forces navales à Lorient, par l'agent maritime de Nantes, et le commissaire des classes du Croisic, les 7, 8, 9 et 10 nivôse.

La flotte anglaise vient d'appareiller du mouillage d'Hédic et Houat, au nombre de quatre-vingt-deux voiles, dont treize vaisseaux de ligne ; elle a pris la route de la Manche, et n'a plus reparu. Des bâtiments légers ont été sur-le-champ expédiés de Lorient pour s'assurer de la rentrée de cette flotte dans les ports d'Angleterre.

Ce départ précipité est causé par des maladies qui règnent sur cette escadre.

Les côtes de la ci-devant Bretagne se trouvant libres, la communication va être rétablie entre tous les ports. Des ordres viennent d'être donnés pour faire filer à Brest les convois chargés d'approvisionnements de toute espèce qui étaient retenus dans les rades de Bordeaux, Rochefort, le Havre, etc.

Les Anglais ont forcé quelques émigrés à débarquer pour se réunir aux chouans; mais ces derniers, ne se voyant plus soutenus par le voisinage de l'escadre, se dispersent, et ne forment plus de corps nombreux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Crénières : Je suis douloureusement affecté de la scène scandaleuse dont je viens d'être la cause innocente, mais on s'est trompé sur mon intention.

Personne n'a prouvé, dans le discours que je déposerai sur le bureau, que l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor a été complète.

Je recherchais quelle avait été la conduite de l'assemblée de Montélimart, et je disais : Qu'a donc fait l'assemblée primaire de Montélimart ? Ce qu'on fait ici tous les jours. Lorsqu'une commission nommée par vous fait un rapport, il est contredit, combattu par ceux qui professent une opinion différente de celle de la commission; et ce n'est que lorsque le projet de cette commission est adopté par la majorité qu'il est converti en décret; comme ce n'a été que lorsque la majorité du peuple a eu reconnu l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor, par le fait et en les exécutant, qu'il a ainsi donné une sanction irréfragable à ces décrets, qu'ils sont devenus lois, lois constitutionnelles, lois à jamais obligatoires...

Goupilleau : Je demande de nouveau le rappel à l'ordre. Les lois existent dès le moment de leur promulgation.

Crénières descend de la tribune.

Bar y monte, et soutient la résolution. Il croit qu'elle seule peut faire exécuter la loi du 3 brumaire, puisqu'un tribunal ne peut prononcer l'application de la mesure qu'elle a prise.

Durand-Maillane : La résolution qui nous est soumise dans l'affaire de J.-J. Aymé, notre collègue, est à mes yeux de l'intérêt le plus grand ; elle touche directement au droit le plus cher à la nation, au seul droit dont elle ait, dont elle puisse avoir la police dans sa souveraineté, celui de choisir ses représentants.

Des motifs très-sages ont fait adopter dans la Convention l'intermédiaire des électeurs; mais, par là même, l'élection n'en est devenue que plus digne de nos égards. L'élu dans lequel il ne se rencontre aucune des qualités exclusives marquées dans l'acte constitutionnel est, par le seul fait de son élection, revêtu d'un caractère qui porte avec lui le sceau de la souveraineté nationale. Or, dans cet état, il ne saurait être dépouillé de ses droits, qui sont ceux du peuple, que dans les formes constitutionnelles. La conséquence est absolue; ou si l'on s'en écarte, on manque à la fois et à la constitution et au souverain.

Mais J.-J. Aymé, notre collègue, est-il dans le cas de ce jugement constitutionnel ? C'est sur quoi nous n'avons à prononcer que d'après la loi du 3 brumaire, et sur la difficulté qu'elle a fait naître; car il n'y aurait point de doute à l'affirmative, s'il ne s'agissait que d'un député que l'acte constitutionnel exclut formellement du corps législatif : ce corps a sa police, dans laquelle entre nécessairement la vérification des pouvoirs et des qualités de tous ses membres; il ne fait que remplir une fonction qui lui est propre, plutôt qu'il ne rend un jugement, quand il exclut de son sein un sujet que la constitution défend d'y admettre, comme par le défaut d'âge, de domicile, etc.

Mais s'agit-il de toute autre chose, de toute autre peine, comme dans le cas présent ? le corps législatif doit alors s'abstenir de prononcer, ou il excéderait ses pouvoirs, en empiétant sur celui qui n'appartient qu'aux tribunaux.

La constitution ne dit rien qui puisse nous servir à décider cette question; aucune autre loi ne dit pas plus, si ce n'est la loi du 3 brumaire elle-même, qui n'a pas cependant réglé la compétence ou la forme de jugement qui nous occupe; les constituants ne pouvaient pas prévoir les dispositions de cette loi, et nous n'avons pas à décider si elle doit être suivie, puisqu'elle n'est pas rapportée. Toute la difficulté consiste donc à savoir qui doit en faire l'application, dès que la peine qu'elle prononce passe les bornes de la police que la constitution donne au corps législatif sur ceux qui le composent.

Par les articles 22 et 23 de la constitution, je vois que le corps législatif n'a pas même le droit de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent dans les assemblées primaires touchant les qualités requises pour voter, tandis que, hors de ce cas, il prononce seul sur la validité des opérations de ces assemblées. D'où je suis fondé à conclure que tout ce qui intéresse en général l'état des citoyens intéresse leurs droits, et fait nécessairement la matière très-sérieuse d'un jugement.

Cet argument est bien plus fort encore pour un représentant à qui son élection donne des droits qui non-seulement l'intéressent lui-même, mais encore la portion du peuple qui l'a choisi dans les formes constitutionnelles. Aussi, partout où se rencontrera, comme ici, le double intérêt du souverain et de la constitution, le corps législatif se doit à lui-même les plus grandes réserves; il doit craindre les effets ou les suites de son exemple, car il perd le droit de condamner l'oubli des principes, quand il ne les respecte pas lui-même. Les principes, notre collègue les réclame, il a droit de les réclamer; ils sont de nature à ne devoir jamais céder à aucune circonstance, puisqu'ils forment toute la garantie de la représentation nationale.

Je finis par une dernière observation. La loi du 3 brumaire a été faite dans la Convention, et nous sommes dans le corps législatif. La Convention, dans sa toute-puissance, n'avait pour ainsi dire point de formes dans sa législation, surtout dans les occasions difficiles ou périlleuses; mais les temps révolutionnaires sont passés, le corps législatif n'existe que par la constitution, et il ne peut aller ou agir que sous son empire. D'autre part, le peuple français a mis dans cette constitution toutes ses espérances, c'est les lui faire perdre que d'y porter nous-mêmes atteinte; et malheur au gouvernement qui n'a pas ou cesse d'avoir la confiance des gouvernés !

Je vote contre la résolution, parce qu'elle est contraire à la constitution et aux droits du peuple.

Le conseil ajourne la discussion, et lève la séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Rouzet, au nom de la commission chargée de

l'examen et révision du code hypothécaire, fait adopter le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Les lettres de ratification sur acquisition faite ou à faire avant le 1er germinal prochain seront scellées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui était suivie aux tribunaux des ci-devant districts.

II. Les registres, minutes et autres actes existant aux chancelleries des tribunaux de district et dans les bureaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveillance des commissaires du directoire près l'administration de canton, qui les feront transférer respectivement, sans délai, aux chancelleries des tribunaux civils de département, et chez les conservateurs anciens existant dans les communes du siége desdits tribunaux de département.

III. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, et délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil de département. Ce conservateur en percevra les droits, et y joindra les certificats d'opposition ou de non-opposition, conformément aux registres et actes dont il aura reçu le dépôt.

IV. Sera aussi joint, à l'appui des lettres de ratification, le certificat, délivré par le greffier du siége, de l'exposition du contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois prescrits.

V. Dans le cas où l'exposition n'aurait eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district que pendant une partie des deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal civil du département, pour le temps qui manquerait au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on puisse exiger de nouveaux droits.

VI. Les oppositions aux hypothèques seront reçues au bureau du conservateur, dans le lieu du siége du tribunal civil du département, jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

VII. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les hypothèques seront purgées, jusqu'à la même époque de l'établissement du nouveau régime, dans la forme qui y aura été suivie jusqu'à présent, sauf que les fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de district seront remplies par les tribunaux civils de département.

— Borne soumet à la discussion deux projets de résolution relatifs à la police criminelle du département de Paris, qui sont adoptés en ces termes :

Le conseil, considérant qu'un nombre considérable de citoyens languissent depuis longtemps dans les maisons d'arrêt de Paris, que l'humanité réclame pour eux de faire cesser sans délai les obstacles qui ralentissent la marche de la justice dans cette grande commune, déclare qu'il y a urgence.

Il sera adjoint pendant six mois, aux huit directeurs du jury d'accusation créés à Paris par la loi du 3 brumaire sur les délits et peines, six autres directeurs du jury spécialement attachés à l'arriéré.

Le premier de ces directeurs sera pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article 171 de la même loi, et les cinq juges suppléants du tribunal civil seront mis en activité comme directeurs du jury d'accusation.

Le directoire est autorisé à nommer pour le même temps un second substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Le conseil, considérant que l'article 492 du code des délits et des peines apporte des lenteurs nuisibles à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, qu'il est nécessaire et instant d'y remédier par une disposition générale et permanente, déclare qu'il y a urgence.

Dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux du jury pourront être formés tous les jours, et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— Boissy-d'Anglas fait une seconde lecture du projet de résolution relatif aux actions en justice qui seront intentées par les corps administratifs.

Le conseil, considérant qu'il est important de donner aux corps administratifs les moyens d'accélérer le recouvrement de tous les objets qui appartiennent à la nation, et de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales, déclare qu'il y a urgence.

Art. Ier. Toutes les actions en justice, principales, incidentes, en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront, au nom de la république, par les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales dans le ressort desquelles se trouveront les objets contentieux.

II. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles seront suivies par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales.

La présente résolution sera imprimée, et portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— Dévérité, membre du conseil des Anciens, proscrit après le 31 mai, et rappelé dans le sein de la Convention par le décret du 18 frimaire, écrit au conseil qu'il vient d'être porté sur la liste des émigrés du département de la Somme. Il demande si la loi du 3 brumaire, qui exclut des fonctions publiques les citoyens non rayés de la liste des émigrés, peut lui être appliquée.

Le conseil statue sur cette réclamation, en adoptant une résolution qui porte que le décret du 18 frimaire, qui rappelle Dévérité au sein de la Convention, lui tiendra lieu de radiation définitive.

— Le conseil des Anciens annonce, par un message, qu'il n'approuve pas la résolution portant ordre du jour motivé, proposé par Louvet, sur la proposition de Thibaudeau relativement à Jean-Jacques Aymé.

Le conseil des Cinq-Cents, après une courte discussion, passe à l'ordre du jour sur le tout purement et simplement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Suite de la discussion relative à Jean-Jacques Aymé.

Girard, *de l'Aude* : Je demande que la résolution soit approuvée séance tenante; il est pressant de déjouer les suites de la conspiration de vendémiaire.

Coren-Fustier : Représentants, en considérant la résolution soumise à votre délibération, je l'avais jugée si contraire aux principes les plus usités dans la société, que je crus sa rejection infaillible; mais, éclairé par la discussion d'hier, frappé de la défaveur qu'on voulut provoquer contre les orateurs op-

posés à cette résolution, étonné de voir planer encore sur nos têtes l'ombre infernale de notre dernier tyran, de voir revivre les manœuvres employées pour faire réussir l'organisation des assassinats les plus atroces, la prétendue loi du 22 prairial, je me suis déterminé à monter sur la brèche, et à vous communiquer mes réflexions sur cette importante question.

Je ne dirai pas que la loi du 3 brumaire est contraire à la lettre de la constitution, qu'elle attente à la souveraineté du peuple : les défenseurs les plus ardents de la résolution n'ont pas pu s'empêcher d'en convenir. On soutient que les circonstances impérieuses des temps en exigent le maintien : nous ne pouvons exercer dans nos fonctions aucune initiative, et je me tais sur ce point; mais j'ose soutenir que le corps législatif n'a pas de caractère pour l'application des dispositions de cette loi, et que l'attribution est absolument acquise aux tribunaux. Je vais démontrer la proposition.

L'article 1er de la loi, en ordonnant que les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, etc., suppose une signature ou une provocation de l'acte contenant des mesures liberticides; elle exige un examen de l'acte contenant ces mesures, une communication avec le prévenu pour vérifier les faits de la signature et de la provocation, une instruction, des débats, en un mot une procédure.

La question de fait examinée, il faut apprécier le point de droit, déclarer si les mesures provoquées ou signées sont réellement liberticides; il faut appliquer au prévenu la peine portée par la loi, délibérer, statuer, en un mot, juger que le prévenu ne pourra, conformément à la loi, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, etc.

Or, on veut que le corps législatif puisse exercer cette fonction, qu'il apprécie l'acte qui lui a été dénoncé comme signé par J.-J. Aymé, qu'il déclare que les mesures qui y sont arrêtées doivent être réputées liberticides, que le prévenu est dans le cas de la loi, qu'il ne peut jusqu'à la paix remplir aucune fonction législative; en un mot, qu'il exerce les fonctions de jury en déclarant que l'arrêté imputé au représentant Aymé est liberticide, qu'il l'a approuvé par sa signature, et celles de juge en lui appliquant l'article 1er de la loi du 3 brumaire, c'est-à-dire, en déclarant qu'il ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative. Fut-il jamais cumulation plus arbitraire, plus paradoxale et plus tyrannique? Pourra-t-on jamais rencontrer une contravention plus formelle à votre pacte social, à la constitution? L'article 46 déclare que le corps législatif ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

La difficulté a été véritablement prévue, et dans la discussion du conseil des Cinq-Cents, et dans le rapport de votre commission; et on a cru la résoudre d'un côté, en associant le signataire et le provocateur des mesures liberticides avec les parents des émigrés; on a prétendu que, comme dans le dernier cas on ne peut pas concevoir l'idée d'aucune peine, on ne doit pas plus s'en permettre la conception dans le premier.

Mais la réponse est facile; car, si la peine est la même pour l'un et l'autre cas, il faut convenir que les espèces sont différentes. Le législateur a été si fort frappé de cette différence, que chacune est déterminée par un article séparé; ce qu'il aurait fait dans un seul et même article, s'il avait pu se dissimuler la différence. Cela est si vrai, que, lorsqu'il a voulu faire sentir l'identité de la peine, il l'a prononcée pour les deux cas dans un seul et même article.

On ne peut donc pas identifier les deux espèces : la première annonce un délit qualifié, une rébellion à la loi, qui déjà était classée dans le code pénal; la seconde n'offre qu'une espèce de soupçon de malveillance, une méfiance; elle n'a jamais excité aucune animadversion directe. Ces espèces sont donc différentes; on ne peut donc pas juger par l'identité alléguée.

D'ailleurs, supposons que cette identité soit aussi sérieuse qu'elle est chimérique, elle ne serait pas plus concluante pour la résolution : il en résulterait que la loi du 3 brumaire n'a pas réputé que les signataires ou les provocateurs des mesures liberticides ne sont pas coupables de délit; mais il serait toujours certain que le cas exige que le prévenu soit déclaré ne pouvoir, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, etc.; et la décision constituerait toujours essentiellement une fonction judiciaire, qui est expressément prohibée au législateur.

On a encore objecté que la résolution ne propose qu'un simple acte de discipline de la part du corps législatif sur un de ses membres; mais comparons la nature de cet acte de discipline avec l'article 63 de la constitution. Les deux conseils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Il y a plus : l'exercice du droit de police sur les membres du corps législatif appartient à chaque conseil en particulier, sans le concours de l'autre; et comme le conseil des Cinq-Cents a cru que la sanction des Anciens était nécessaire à sa résolution, il faut convenir qu'il ne peut pas être question de police dans cette occurrence.

On a ajouté que le corps législatif ayant le droit de juger des qualités d'éligibilité de ses membres, il peut également prononcer l'exclusion temporaire dont il s'agit : mais il ne faut pas perdre de vue que ce droit lui est expressément acquis par la constitution, et que cette constitution ne dépasse pas les cas des conditions d'éligibilité; savoir, si l'élu a l'âge requis, s'il est Français, ou s'il a émigré. Et comme on ne peut pas argumenter d'un cas à l'autre, comme dans celui dont il s'agit on ne doit pas décider si l'élu est capable, mais seulement s'il est digne, l'argument ne peut être d'aucune considération.

Il serait oiseux d'apprécier les moyens proposés par la commission pour soutenir la résolution; car qu'importe que cette résolution ait reconnu le caractère d'Aymé, si, au mépris de ce caractère, elle lui en enlève l'exercice? Dire que le droit de représentant n'est pas attaché à l'exercice, c'est véritablement outrager la souveraineté du peuple; car, si je suis saisi du droit d'exercer ici mon mandat, nulle puissance humaine ne peut le contrarier, et mon caractère serait véritablement chimérique si je pouvais être dépouillé de cet exercice.

Il n'est pas moins oiseux d'alléguer que la résolution n'est pas relative à l'article 3 de la loi du 3 brumaire, et qu'elle n'érige pas en crime la faute, attendu qu'elle ne prononce aucune peine. Eh! n'est-ce pas une peine que la privation d'un droit solennel, du droit d'exercer la souveraineté, de remplir son mandat, de coopérer au bonheur public, en un mot, de faire l'office de législateur? Les simples lumières de la raison condamnent ce paradoxe; d'ailleurs la résolution renferme un office purement judiciaire, et la réflexion suffit pour la faire rejeter.

Je n'ai invoqué jusqu'ici que des règles générales pour établir l'irrégularité de la résolution proposée à votre sanction; mais, si nous abordons les cir-

constances particulières relatives à l'affaire, vous trouverez assurément la nécessité de rejection encore plus frappante; car la loi du 3 brumaire prononce des peines, celle de la suspension et celle du bannissement; le prévenu est dans l'un et l'autre cas : la résolution a cependant fondé la disposition.

J'ai lu, dans la défense du représentant Aymé, que ni l'original ni l'expédition de l'arrêté qui lui est imputé n'ont été produits; que la résolution n'est calquée que sur un imprimé de cet arrêté; qu'il n'a pas été entendu; que la dénonciation n'est qu'un effet de la vengeance et de la passion. Eh! peut-on se permettre une décision aussi inconséquente que celle dont il s'agit, d'après cet état des choses? Ce serait, en vérité, se jouer de l'autorité souveraine.

Représentants, n'oublions pas que la discrétion la plus scrupuleuse doit présider dans les atteintes portées à la représentation nationale; son inviolabilité est essentiellement liée au maintien de la liberté publique.

On a beau alléguer que la résolution proposée n'est pas alarmante; les incendies commencent souvent par des bluettes, et leur ravage n'est pas moins effectif.

Sylla, Pompée, César, Octave, Rienzi, Cromwell, et, en dernier lieu, Robespierre, ont commencé leur tyrannie par des entreprises méprisables comme méprisées; et les générations ont gémi, gémissent et gémiront des atrocités, des excès et des résultats de l'insouciance de leurs contemporains.

J'avoue que je ne me pardonnerai jamais mon zèle indiscret dans l'acte d'accusation décerné en 1793 contre Marat.

Je me rappelle avoir lu, il y a longtemps, qu'une terre renfermait des limoniers chargés des fruits les plus séduisants; l'ambitieux qui voulut se les approprier commença à demander la permission d'aspirer quelques parties de leur liqueur, et finit par l'usurpation de la terre.

Profitons de l'expérience du passé pour nous prémunir, dans notre nouvelle carrière, contre des écarts qui souvent finissent par être irréparables. Soyons unis, serrons-nous, formons un bataillon carré.

Si quelqu'un se permet des fautes parmi nous, soyons prompts à le corriger fraternellement. Nous tendons tous au même but, à la consolidation de la république et au bonheur de nos commettants; et il est certain que nous ne remplirons cette double tâche que par l'union, la fraternité, la sagesse, la prudence; que par une législation également juste et conforme aux principes de la constitution. Je vote pour la rejection.

Cornilleau : La résolution qui vous est adressée prononce que le citoyen Aymé est exclu, jusqu'à la paix, des fonctions législatives, pour avoir signé, comme président de l'assemblée primaire de Montélimart, des mesures contraires aux lois.

Pour démontrer la justice de cette résolution, je n'ai pas besoin de prouver le fait sur lequel elle est appuyée. L'écrit incendiaire, contre-révolutionnaire, reproché au citoyen Aymé, est représenté; il l'a reconnu. Ainsi, de son aveu, de l'aveu de tous ceux qui l'ont défendu, il est dans le cas de la loi du 3 brumaire; il doit être exclu du corps législatif jusqu'à la paix. Ainsi la résolution est juste; elle est conforme à la loi. A cet égard il n'existe aucune difficulté.

Je me bornerai à examiner si le conseil des Cinq-Cents a eu le droit de prendre cette résolution, et si vous avez celui de l'admettre.

L'article 23 de la constitution porte : Le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. Cet article n'excepte qu'un cas, celui qui est désigné dans celui qui le précède et qui est relatif aux qualités requises pour voter; ce cas est soumis provisoirement à l'assemblée primaire, sauf le recours au tribunal civil. Ainsi le corps législatif a le droit de prononcer sur le procès-verbal de l'assemblée primaire de Montélimart; et, si la résolution qui vous est soumise avait déclaré les opérations de cette assemblée nulles, comme séditieuses et attentatoires aux lois et à la puissance du peuple français, je démontrerais victorieusement l'esprit d'une semblable décision; et on soutiendrait inutilement que le conseil des Cinq-Cents aurait excédé ses pouvoirs, puisque l'article 23 de la constitution donne au seul corps législatif le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

C'est par les opérations de l'assemblée primaire de Montélimart que le citoyen Aymé s'est frappé lui-même de l'incapacité d'être admis au corps législatif jusqu'à la paix. Son langage séditieux dans cette assemblée, la signature approbative de ses actes criminels ont attaché à sa personne un vice radical qui le repousse du corps législatif.

L'assemblée électorale du département de la Drôme n'a pu qu'au mépris de la loi du 3 brumaire le nommer au corps législatif, puisque cette loi l'en déclarait incapable; et le corps législatif, à qui la constitution donne le droit de prononcer dans tous les cas sur les opérations des assemblées électorales, et par conséquent sur la capacité des membres qu'elles ont élus, a incontestablement le droit de déclarer que le citoyen Aymé ne peut siéger au corps législatif jusqu'à la paix.

Je vote donc pour la résolution.

Baudin : Je ne suis point du tout étonné de la chaleur qu'on a mise dans cette circonstance à soutenir deux opinions opposées; il y va du salut de la république, que nous voulons tous maintenir. Je ne pense pas qu'il y ait ici d'autres hommes que des républicains. Nous défendons tous la constitution, mais d'une manière différente, parce que nous ne voyons pas tous de même. Eloignons donc les soupçons, et ne rappelons pas cette tactique désastreuse qui dépopularisait les hommes par les opinions qu'ils avaient émises, et les opinions par les hommes qui les avaient prononcées. Il est des écrivains qui ont pris à tâche de distribuer les injures; laissons-leur-en le soin : ils ressemblent à ces insectes dont l'aiguillon fait une légère piqûre, mais dont les ailes causent un fort bourdonnement qu'ils prennent pour de la renommée.

Je viens maintenant à la résolution que j'attaque. On ne m'accusera certainement point de prendre le parti des rebelles de vendémiaire; je déclare qu'en lisant l'arrêté attribué à J.-J. Aymé je me suis rappelé les discours séditieux que les chefs des sections de Paris venaient débiter à la barre de la Convention nationale sur la fin de sa session. Je sais que le département de la Drôme était en révolte ouverte, qu'on y interceptait les courriers du gouvernement, et que tout cela était l'ouvrage de quelques meneurs; mais je n'en attaque pas moins la résolution, parce que je la trouve insuffisante.

On ne peut disconvenir que J.-J. Aymé ne soit dans le cas de la loi du 3 brumaire; cependant on se récrie beaucoup sur l'application qu'on en veut faire : on soutient qu'elle est inconstitutionnelle; on lui fait encore beaucoup d'autres reproches que je ne répéterai pas. Je dirai seulement que je sais, sur la formation de cette loi, ainsi que sur plusieurs autres points, beaucoup de particularités qu'il n'est pas encore temps de révéler. Mais, puisque la révolution nous a affranchis du préjugé de la naissance, jugeons les

lois comme les hommes, abstraction faite de leur généalogie et des circonstances qui ont pu entourer leur berceau.

Je le demande, est-ce une loi barbare que celle qui se contente de repousser des fonctions publiques les rebelles qu'elle pouvait traîner sur l'échafaud? Car on ne contestera pas qu'après la révolte du 13 vendémiaire, la Convention pouvait faire punir de mort ceux qui avaient voulu l'égorger. Ce premier reproche fait à la loi n'est donc pas fondé.

On dit encore que, les fautes étant personnelles, la loi n'aurait pas dû exclure des fonctions publiques les parents des émigrés; mais on n'a point fait attention que cette disposition n'est pas nouvelle, qu'elle est imitée des lois qui régissaient autrefois la France. Ouvrez l'ordonnance de 1667, et vous y verrez qu'un homme ne pouvait pas être juge dans la cause de son parent, lors même qu'il ne s'agissait que du plus léger intérêt en matière civile. Pourquoi? Parce que la loi n'a jamais voulu mettre les hommes aux prises avec leur conscience. Lorsque la loi ne permettait point autrefois de juger la plus petite affaire où l'on n'avait d'autre intérêt que celui qu'on prenait à la cause d'un individu, pourrait-on exiger aujourd'hui qu'elle permît à des parents d'émigrés de venir dans le corps législatif prononcer sur les cas qui les concernent, d'entrer dans les administrations pour statuer sur leur radiation de la liste, de faire partie des tribunaux qui doivent juger avec tant de sévérité ces ennemis de la patrie? Ah! si c'est là une privation, je la trouverais bien douce si je devais la supporter, car elle m'épargnerait de faire taire ma conscience pour céder aux affections humaines, ou d'oublier les liens du sang pour obéir à la rigoureuse justice.

La loi du 3 brumaire est une amnistie anticipée, et je vois avec peine que, dans la circonstance présente, on ne l'exécute pas dans toute son étendue. Pourquoi est-il venu siéger parmi les fondateurs de la république, cet Aymé qui a voulu la détruire? Pourquoi a-t-il fait partie d'un corps dont il a voulu empêcher la formation? Pourquoi, lorsque la voix publique s'élevait contre lui pour l'en faire sortir, a-t-il mis tant d'opiniâtreté à y rester? Pourquoi a-t-il gardé un silence coupable, au mépris de la loi qui lui ordonnait de faire sa déclaration? Ce silence est un délit que le décret du 3 brumaire a prévu, et dont il a prononcé la peine; c'est celle du bannissement. Cependant la résolution ne parle point de cette peine.

Le conseil des Cinq-Cents a fait ce qui n'était pas en son pouvoir : il ne lui appartenait pas de faire remise de la peine, d'exercer un acte de clémence. Dans une république, un acte de clémence est une lettre de cachet qui soustrait le coupable au châtiment qu'il a mérité. C'est dans ce sens que je trouve la résolution insuffisante; c'est sous ce point de vue que je l'attaque; c'est à cause de cela que je pense que le conseil des Cinq-Cents doit nous en produire une seconde, par laquelle il mettra J.-J. Aymé en état de prévention suivant les formes constitutionnelles. Oui, suivant les formes constitutionnelles, parce que je ne veux plus qu'un accusé soit privé des formes qui garantissent sa sûreté, parce que je me souviens du temps où un représentant, exerçant à midi toutes ses fonctions, était accusé à une heure, arrêté à deux, traduit le lendemain au tribunal, et à trois heures montait sur l'échafaud. Je veux croire, j'assure même que ce temps ne reviendra pas; mais, pour empêcher son retour, il faut maintenir les garanties accordées par la constitution.

On craint que si cette affaire prend le caractère d'une accusation, elle n'entraîne des lenteurs; mais ne se souvient-on pas que ces lenteurs sont salutaires aux accusés, et utiles à l'instruction des juges? Peut-on, d'après cela, vouloir les rejeter

On craint encore que si cette affaire est portée à la haute cour de justice, le succès n'en soit douteux. On n'est pas bien rassuré sur la composition de cette haute cour, qui, créée par des assemblées électorales dont l'esprit n'était pas généralement très-pur, pourrait puissamment aider à faire la contre-révolution constitutionnellement. Eh bien! c'est précisément ce doute qui me fait désirer la convocation de la haute cour de justice; je veux sortir de l'incertitude où je suis; je veux savoir si cette haute cour est composée de contre-révolutionnaires; je veux savoir si la loi du 3 brumaire, qui est reconnue par le corps législatif et par le directoire exécutif, le sera par elle pour une loi de l'État. Il est d'autant plus nécessaire d'être éclairé sur l'esprit de ce corps, qu'il pourrait avoir à juger d'autres personnes qu'Aymé. Il est possible qu'un membre du corps législatif, ou même qu'un membre du directoire exécutif soit décrété d'accusation et traduit devant cette haute cour; il faut savoir si elle est une autorité républicaine, ou bien un corps monstrueux dont on ne puisse se débarrasser.

Citoyens collègues, vous avez entendu mes motifs; je vote contre la résolution.

Sur la proposition de Goupil, le conseil décrète l'impression du discours de Baudin.

Roger-Ducos : La résolution que nous discutons porte sur l'exécution d'une loi (celle du 3 brumaire). Cette loi frappe les députés au corps législatif, comme tous les autres fonctionnaires publics qui se trouvent compris dans ses dispositions; mais la résolution a-t-elle saisi le véritable et unique mode qu'il y avait à suivre pour l'application de la loi à Aymé l'aîné, député au corps législatif par l'assemblée électorale du département de la Drôme? Voilà, je crois, tout ce qu'il y a à examiner; voilà à quoi peut se réduire toute la discussion.

Aymé l'aîné a signé un acte séditieux et contraire aux lois. La loi du 3 brumaire n'était pas, à la vérité, encore rendue lorsqu'Aymé a signé cet acte de rébellion, qui remontait au 8 vendémiaire; mais en était-il moins coupable? en était-il moins en révolte contre deux lois constitutionnelles, contre la Convention nationale et la souveraineté du peuple? Et qui pourrait dire qu'il n'existât pas de loi contre un pareil délit? N'en existait-il pas moins une du 5 vendémiaire, antérieure par conséquent au délit commis par Aymé, laquelle (article 3) déclarait, dans le même cas, les présidents et secrétaires signataires, coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la république, et punissables comme tels?

On dit que les pouvoirs ont été vérifiés; mais ce n'est pas dans l'acte de nomination que nous devons rechercher l'application de la loi du 3 brumaire; c'est dans des actions qui, quoique indépendantes de ces pouvoirs, n'en sont pas moins liées à l'admissibilité. La loi veut que les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne puissent, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, administratives et autres..... Et, comme l'a établi le rapporteur, il n'appartient point au corps législatif de discuter cette loi; elle subsiste, elle doit être exécutée.

La seule objection qui m'a paru spécieuse, c'est celle de savoir si le corps législatif peut faire l'application de cette loi, si c'est dans l'acte constitutionnel qu'on doit aller rechercher les motifs d'approbation ou de rejection de la résolution que nous discutons.

Citoyens collègues, on vous l'a déjà observé, il ne s'agit, à l'égard d'Aymé, de tout représentant du

peuple qui se trouverait dans son hypothèse, que de l'exécution de l'article 1er de la loi; cet article ne statue aucune pénalité, mais seulement une mesure de sûreté générale, un acte de police qui n'a besoin ni d'accusation, ni d'instruction, ni de décision judiciaire; la suspension que cet article prononce est encourue de plein droit par l'existence du fait matériel. La résolution ne dit pas autre chose; elle n'enlève pas à Aymé son droit de député; elle ne fait que lui en suspendre provisoirement l'exercice. Par cette exécution générale de la loi, Aymé partage une mesure commune à tous les autres fonctionnaires publics qui ont partagé ses écarts : la différence qu'il y a entre eux, c'est qu'Aymé a une garantie par la constitution, de n'être jugé que par la haute cour nationale, s'il s'agissait de la pénalité, c'est-à-dire, de poursuivre son défaut de démission, ou la fausse déclaration qu'il aurait pu faire; c'est-à-dire, l'exécution des articles 3 et 6 de la loi. Mais, je le répéterai sans cesse, la résolution ne porte point sur ces articles.

On a voulu révoquer en doute l'autorité, la puissance de la Convention nationale, pour avoir rendu le décret du 3 brumaire; mais qui est-ce qui l'avait dépouillée de ses pouvoirs illimités et constituants? Le peuple français ne les lui avait-il pas au contraire expressément reconnus et constitués par la loi du 5 fructidor? car il est dit en l'article 7, titre 3 de cette loi constitutionnelle : « La Convention déterminera le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant...... » Or, par le décret du 1er vendémiaire, elle avait fixé cette clôture au 15 brumaire, et, par un autre du 10, l'avait anticipée au 5. La Convention n'a donc cessé qu'au 5 brumaire d'être constituante et revêtue de tous ses pouvoirs; elle a donc pu, elle a donc dû, dans les circonstances difficiles et périlleuses où les ennemis de la patrie poursuivaient la liberté, l'assassinaient jusque dans les assemblées du peuple même, rendre la loi du 3 brumaire. C'est dans cette loi qu'est le salut public.

Citoyens collègues, la révolution n'est pas terminée; prenons-y garde. La résolution qui vous est proposée par le conseil des Cinq-Cents est décisive pour le salut de la liberté : reportez-vous aux moments de danger que vous avez courus et dont vous êtes encore menacés. Pour moi, mes collègues, je trouve la résolution si juste, si légale, si nécessaire, que je voterais encore pour le décret dont elle émane. Mon dévoûment est sans bornes pour les principes; mais, dans les moments de danger, ma profession de foi sera toujours que j'aime mieux sauver mon pays au préjudice de quelque principe que de le tuer par les principes. Je vote pour la résolution.

Le Président : La parole est à Lebrun.

Plusieurs voix : La clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Un citoyen, propriétaire d'une pension alimentaire, présente une réclamation relative au peu de valeur où le discrédit des assignats l'a réduite.

Defermont : Le sort du pétitionnaire et de tous ceux qui sont dans le même cas est véritablement à plaindre, attendu que leurs pensions leur sont payées en assignats valeur nominale. Je demande que la commission des finances soit chargée de faire promptement un rapport sur la question de savoir si les propriétaires de pensions alimentaires ne doivent pas être assimilés à ceux de pensions viagères.

Cette proposition est adoptée.

— Boullé expose, par motion d'ordre, le déplorable état où se trouvent les départements de l'Ouest. Partout les fonctions publiques y ont été ou un moyen de trahison, ou un sujet de proscription, suivant les sentiments qui animaient les administrateurs; partout les lois sont méconnues, le gouvernement est sans force, le trouble règne, et le régime républicain ne peut s'y mettre en activité.

Dans l'impossibilité où l'on est d'y suivre les lois constitutionnelles, ne serait-il pas à propos de donner au directoire la plus grande latitude pour y former des établissements administratifs et judiciaires, tels qu'ils puissent y comprimer les malveillants et y rappeler la paix?

Je demande qu'il soit adjoint quatre nouveaux membres à la commission chargée des secours à accorder aux patriotes de la Vendée.

Leur attribution sera d'examiner : 1° comment seront gouvernés les cantons des départements troublés, jusqu'à ce que la constitution y soit mise en activité;

2° Comment on réprimera les délits dont des communes entières se sont rendues coupables;

3° Quelles seront les lois pénales et les formes à suivre contre les auteurs et complices de la rébellion;

4° La police générale et les mesures locales à prendre.

Delaunay, *d'Angers :* La république est une et indivisible; elle ne peut admettre dans son sein deux sortes de gouvernement. La loi du 10 vendémiaire bien entendue doit suffire pour ramener la paix, l'ordre et le règne des lois dans les départements insurgés. Je demande le renvoi pur et simple de la proposition de l'opinant à la commission que vous avez nommée.

Cette proposition est adoptée.

—La discussion s'établit sur le projet de Pons, de Verdun, relatif au séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, et au maintien de la loi du 9 floréal.

Noaille : La loi du 9 floréal, relative aux parents des émigrés, à laquelle on vous propose aujourd'hui des additions, n'est point une loi de circonstance, une loi que les besoins du moment doivent faire adopter sans qu'on l'aie examinée avec la plus grande attention. Quant à moi, je déclare franchement que cette loi m'a paru contraire aux droits de l'homme; elle attente aux droits de propriété.

L'article 5 des Droits de l'homme s'exprime ainsi : « La propriété est le droit de *jouir et de disposer* de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. »

» C'est sur le maintien des propriétés, porte l'article 8 des Devoirs, que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et *tout l'ordre social.* »

» Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. » (Article 373 de la constitution.) Cette disposition exclut toute autre; les biens des émigrés seuls sont soumis à la confiscation; ceux de leurs aïeux et de leurs pères ne peuvent et ne doivent y être sujets.

La confiscation est l'indemnité due à la nation par l'émigré pour le préjudice qu'il lui porte; mais les parents des émigrés qui n'ont point enfreint le pacte social doivent-ils supporter une pareille indemnité? Les parents qui n'ont point participé au crime de leurs enfants doivent-ils en subir la peine?

Les fautes sont personnelles; ce principe est relatif

à tout genre de peine qui en est la suite, et la confiscation ou indemnité générale ou particulière est comprise par addition aux peines infligées envers les grands criminels. La constitution a déterminé celles qui doivent atteindre les émigrés; mais leurs parents ne sont-ils pas assez malheureux de leurs crimes? N'aggravons pas leur situation. S'ils sont coupables pour avoir favorisé l'émigration de leurs enfants, qu'ils soient punis; les caractères de la complicité du délit d'émigration sont établis par la loi du 25 brumaire de l'an III.

Quand il fallut renverser avec la royauté l'empire des préjugés, l'on sentit que la puissance paternelle opposerait une barrière insurmontable aux progrès de la raison. Dès lors les chaînes qui tenaient l'enfant en tutelle pendant la vie de ses père et mère durent être rompues; et la loi qui fixa la majorité à 21 ans fut une des lois qui contribuèrent le plus au succès de la révolution; rien n'arrêta plus cet heureux enthousiasme qui nous a donné la république.

Mais, si nos lois ont sagement rompu les liens d'une puissance qui eût pu opposer une digue aux progrès de la révolution, pouvez-vous aujourd'hui rendre responsables les parents des fautes de leurs enfants, quand ils n'ont eu aucuns moyens pour les retenir, quand il est certain, pour la plus grande partie d'entre eux, qu'ils ont fait tous leurs efforts pour empêcher un crime; quand, pour les autres, il n'est pas possible de constater leur complicité?

D'après l'article 2, l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse, et sagement rapporté depuis, l'effet rétroactif, qui, suivant l'article 14 des Droits de l'homme, est un crime, est de nouveau proposé. La déclaration doit contenir ce que le parent de l'émigré a donné de ses biens depuis le 14 juillet 1789; d'où il s'ensuit que les donations faites depuis cette époque jusqu'à la loi du 17 nivôse, qui ont été validées par la loi du 3 vendémiaire dernier, sont aujourd'hui annulées quant aux parents des émigrés, et les biens qui en dépendent doivent faire partie de ceux sur lesquels la nation exerce ses droits.

Après avoir démontré que la loi du 9 floréal est contraire en principe aux droits de l'homme et à la constitution, il devrait me suffire d'en demander l'abrogation; mais votre conviction en deviendra plus intime quand, en jetant les yeux rapidement sur les articles qui la composent, vous verrez que leurs dispositions contrarient la saine morale que les législateurs doivent sans cesse professer, et dont ils doivent présenter les exemples au peuple qui leur a remis les pouvoirs de le régir.

Toute confiscation, toute indemnité qui n'est pas la peine d'un crime constaté, est une injustice; c'est un acte contraire à tout ordre social, aux droits de l'homme, à la constitution.

La loi du 9 floréal, dans son ensemble, dans les motifs qui l'ont déterminée, porte une pareille peine contre des individus qui ne sont coupables que d'avoir des enfants dénaturés; elle ne peut par conséquent être approuvée.

Je demande d'abord la question préalable sur la déclaration d'urgence. La discussion d'une loi de ce genre doit être mûrie, et ne doit présenter que le résultat d'un examen approfondi.

Je vote pour le rapport défini de la loi du 9 floréal.

Audoin : Il ne suffit pas aux législateurs, pour obtenir des succès, qu'une loi soit équitable; il est nécessaire que tous soient convaincus de son équité. C'est donc sous ce rapport que j'examinerai brièvement le projet qui vous est offert, et qui, à mon avis, est une émanation de la saine justice.

Personne ne révoque en doute que les biens des émigrés appartiennent à la république; c'est un point décidé. Personne ne peut raisonnablement soutenir que la portion d'héritage à échoir aux émigrés ne fasse pas partie de leurs biens. Voilà donc un autre point convenu. Le premier est tout entier à l'abri des amendements présents et futurs, car la constitution a très-sagement interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions en faveur des Français qui ont abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 89; quant au second, il est possible de l'envisager de deux manières différentes.

La république recueillera-t-elle cet héritage par anticipation? La république attendra-t-elle la mort des pères, mères et aïeux d'émigrés, pour se présenter comme héritière de la portion à échoir aux émigrés? Cette double question sera résolue promptement, si l'on consulte à la fois et l'intérêt de la république et l'intérêt des pères et mères d'émigrés.

L'intérêt de la république exige que l'expropriation des émigrés soit sur-le-champ consommée. L'expropriation subite enlève une ressource considérable à nos ennemis, et la verse dans le trésor public; l'héritage épars et éloigné alimentera l'espoir des contre-révolutionnaires, et ne fournira point à l'Etat les avantages qui résultent d'un grand nombre de portions réunies au même instant. L'expropriation subite augmente les moyens de préparer la guerre avec vigueur, pour avoir bientôt une paix honorable; l'héritage épars et éloigné arrivera, pour ainsi dire, lorsque la république n'en aura plus besoin.

Ceux qui sont de bonne foi ne mettent point en avant cet axiome qui porte que les fautes sont personnelles; ils savent très-bien que le législateur ne les punit pas des crimes de leurs enfants, mais qu'il ne réclame pour la république que la portion de biens dont leurs enfants sont expropriés par leur émigration. Ceux qui sont de mauvaise foi soutiennent le contraire; mais personne ne nous oblige à les croire sur leur parole, et encore moins à leur répondre. Je demande seulement à tous ceux qui voudraient que la république attendît la mort des pères et mères pour entrer en possession de la portion de leurs fils émigrés, je leur demande s'ils aimeraient mieux contraindre ces pères et mères à fournir, jusqu'à la paix générale, l'habillement, l'équipement et la solde de deux hommes par chaque fils d'émigré; s'ils aimeraient mieux frapper l'agriculture en séquestrant tous leurs biens, en consacrer l'aliénabilité, leur interdire toute vente, cession, arrangement; leur ôter le pouvoir d'améliorer le sort de leurs enfants restés en France; les réduire à implorer des secours; les tenir en arrestation; les exposer à paraître devant un tribunal qui les interrogerait sur leurs efforts pour arrêter l'émigration de leurs fils, sur les preuves de leur patriotisme constant, sur l'éloignement qu'ils ont eu à partager les attentats de leurs enfants, et à soudoyer leurs forfaits. (*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 23, le conseil des Anciens a approuvé la résolution qui déclare contraignables, pour la totalité de leur taxe à l'emprunt forcé, ceux qui au 30 nivôse n'en auraient pas acquitté le premier tiers, et au 15 pluviôse le second tiers; le tout par voie de saisie et vente de meubles dans les vingt-quatre heures.

— Drouet a fait le rapport de sa captivité. Il la doit à une entreprise généreuse qui avait pour but de délivrer Maubeuge, cerné par les Autrichiens. Le récit des traitements affreux que quelques chefs autrichiens lui ont fait subir dans sa longue détention, et du moyen extraordinaire par lequel il tenta vainement et au péril de sa vie de briser ses fers, a vivement ému le conseil.

L'impression de ce rapport et l'envoi aux armées ont été ordonnés.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVII, page 192.

L'âge d'or. *L'âge de fer* (1796).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Quintidi* 25 Nivose An IV. — *Vendredi* 15 *Janvier* 1796, *vieux style.*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1,250 livres en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

Le prix, *en numéraire*, est de 120 livres par an, 60 livres pour six mois, et 30 livres pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats.*

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Suite de l'opinion d'Audouin.

Ah! qu'on leur laisse donner, par anticipation, à la république, la portion que les lois lui assignent après le partage, et que la constitution ordonne de prendre, puisque tous les biens des émigrés appartiennent à la nation; et qu'on les délivre de toutes les gênes, de toutes les inquiétudes, de toutes les taxes, de toutes les interdictions. Leur intérêt et celui de leurs enfants restés en France réclament cette loi douce et juste : ils ne diront pas qu'on hérite d'eux pendant leur vie, car ils sentent très-bien qu'en les affranchissant de tous les liens dont ils étaient chargés, moyennant la portion qui est acquise à la république, on ne fait que transiger avec eux et à leur plus grand avantage.

Il faut observer qu'en rendant le reste de leurs biens libre de toute entrave, on leur permet de racheter la portion dont il s'agit, au prix de l'estimation déclarée par eux. Il faut observer encore que la loi de floréal distrait du patrimoine déclaré par les pères et mères d'émigrés les biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789, les dettes passives antérieures à l'émigration de leurs fils : la république renonce au partage du patrimoine s'il n'excède pas 20,000 livres. Dans tous les cas ensuite, l'ascendant commence par prélever les 20,000 livres et obtient sa portion dans le partage, indépendamment des 20,000 livres réduites, il est vrai, à 5,000 livres en numéraire, par une nouvelle modification.

Que les véritables patriotes qu'on cherche constamment à diviser, en leur inspirant même des idées de perfection, et ceci n'est point inutile à dire, se réunissent, dans la sincérité de leur cœur, à la révolution qui a renversé le trône et qui nous a constitués en république : nous sommes tout à l'heure aux termes de nos souffrances. Cette union sacrée, produite par l'amour de la liberté et fortifiée par les lois conservatrices de leurs droits, sera plus puissante que les complots de nos ennemis, que les conjurations d'un Théodore Lameth et de sa bande, qui toujours intriguent en Suisse, et moins loin que la Suisse, avec l'Anglais Wicklam dont il est parlé dans la correspondance de Lemaître; plus puissante enfin que les efforts de ceux qui aspirent sans cesse à la détruire, et qui quelquefois égarent des républicains plus exaltés que prudents. Si jamais ces efforts paraissaient menaçants, de cette tribune du peuple partirait la vérité terrible; la voix de la patrie percerait cette enceinte, et, retentissant dans toutes les parties de la république : Eternels et insensés novateurs, s'écrierait-elle, vous voulez donc que les discordes reprennent leur funeste empire; que les factions ne soient jamais accablées sous la puissance des lois; que les citoyens ne puissent jamais retourner à leurs travaux nourriciers; que cet arbre, couvert de fruits prêts à être cueillis, soit arraché jusque dans ses racines, et ne vous laisse que l'opprobre et la misère? Vous parlez de perfection! Veuillez bien plutôt y parvenir, veuillez les moyens, veuillez l'éducation de la génération présente, veuillez attendre les leçons du temps, le concours des lumières, les conseils de la raison, l'ascendant de la conscience publique. L'élan sublime des Français vers la liberté sera digne de l'admiration des siècles, si nous sommes assez sages pour préparer leur bonheur; mais nous ne leur forgerions que des fers plus hideux que les chaînes par nous brisées, si nous laissions jamais prostituer la république par le libertinage révolutionnaire, qu'il faut bien distinguer de la pureté de la révolution. Hors du domaine des lois propres au peuple pour lequel elles sont faites, tout est déréglement, stérilité, esclavage, infamie. Entendez dans les camps, hors des camps, partout, les mânes des héros qui ont péri pour la liberté; ils vous conjurent de vous attacher à cette république cimentée de leur sang. Désirez fortement, comme nous, le maintien de la constitution, et nous triompherons ensemble des partisans de tous les ennemis et des infâmes émigrés. Et vous, représentants, obtenez pour la république la portion d'héritage qu'elle a le droit de demander; c'est son intérêt que vous allez défendre.

Je demande qu'on mette aux voix le projet de résolution.

Chénier : Je demande l'impression du discours d'Audouin.

L'impression est ordonnée.

Dumolard : Trop souvent, au sein des orages révolutionnaires, et sous des prétextes plus ou moins frivoles, des mains égarées ou perfides ont ébranlé, dans un coupable délire, la première colonne de l'édifice social, la propriété. Ces propositions fallacieuses, et suivies d'un succès facile, à des époques dont le souvenir explique tout, ont fait au corps politique des blessures cruelles et qui saigneront longtemps. Toutes les idées de justice confondues et bouleversées, le brigandage des individus, consacré par l'exemple du gouvernement..... (Le plus violent tumulte interrompt l'opinant. — De toutes parts on s'écrie : A l'ordre! à l'ordre!)

Tallien : A l'Abbaye!....

Boudin : Il a insulté la république.

Plusieurs voix : C'est calomnier la révolution.

Lesage-Sénault et Bentabolle réclament la censure.

Chénier court à la tribune.

Chénier : Je demande que l'orateur qui s'est permis d'insulter, à ce point, à la morale nationale, à l'équité républicaine, soit rappelé à l'ordre avec censure au procès-verbal.

Une foule de membres se lèvent en criant : Oui! oui!

Chénier : Je sais bien qu'en invoquant sans cesse la déclaration des droits, les principes, la consti-

tution même, on attaquera successivement les lois les plus républicaines, les plus salutaires; je sais qu'en parlant continuellement de la nécessité d'entretenir parmi les citoyens la douce fraternité, on ira peut-être jusqu'à nous demander de traiter en frères les barbares émigrés qui ont fui leur terre natale pour y venir porter la dévastation et l'esclavage; mais je sais aussi qu'il est, dans le conseil des Cinq-Cents, dans celui des Deux-Cent-Cinquante, dans le directoire exécutif, une foule d'hommes qui ne se laisseront pas séduire par le langage astucieux qu'on emploie devant eux.....

Plusieurs voix : Non! non!

Chénier : Je sais combien il est dû de respect à la liberté des opinions, mais cette liberté ne peut aller jusqu'à permettre qu'à la tribune républicaine on insulte impunément à la morale nationale.

Je demande que Dumolard soit censuré au procès-verbal.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Pastoret court à la tribune.

Tallien : Président, je demande la parole après Pastoret.

Laloi, Bentabolle et d'autres membres appellent Tallien à la tribune.

Le Président : Dumolard a la parole.

Une foule de membres : Aux voix la censure!

Dumolard : Je suis douloureusement affecté d'avoir été la cause involontaire..... (Des murmures se mêlent à des éclats de rire.)

Laloi : Tu l'as bien fait exprès.

Dumolard : Je prouverai, par la suite de mon discours, que mon intention n'était ni d'attaquer les lois salutaires rendues contre les émigrés, ni d'insulter à la moralité républicaine, comme je viens d'en être accusé. Je n'ai parlé que dans le sens des orateurs qui, au sein de la Convention nationale, attaquèrent la loi du 17 nivôse et en obtinrent le rapport. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix : Dans le sens des royalistes.

Laloi : C'est Lanjuinais qui fit rapporter la loi.

Dumolard : Je parlais dans le sens adopté par la Convention lorsque, portant un coup d'œil réformateur sur les lois décemvirales, elle a rapporté, par exemple, les décrets ordonnant la confiscation des biens des condamnés. La Convention sentit alors que le torrent révolutionnaire l'avait entraînée aux mesures les plus injustes; et son but, après le 9 thermidor, parut être uniquement de réparer les maux de la tyrannie sous laquelle elle avait gémi. La suite de mon discours, si le conseil veut l'entendre, prouvera que je n'ai point eu d'intention répréhensible. Après cette explication, si le conseil veut me rappeler à l'ordre, je me soumets à sa décision....

Plusieurs membres : Oui! oui! Aux voix la censure!

Le Président : La parole est à Tallien.

Tallien : Je viens appuyer la proposition de Chénier; je viens demander que Dumolard soit rappelé à l'ordre, pour les expressions impropres dont il s'est servi. Il est important d'arrêter, dès le premier moment, ce débordement d'injures qu'on se propose de verser sur la république et les républicains, dans une cause où l'intérêt général doit l'emporter sur de misérables intérêts particuliers. Oui, l'on veut faire supporter tout le poids de la révolution, tous les sacrifices qu'elle impose, aux patriotes qui ont déjà tout fait pour elle, tandis qu'on ne conserve des entrailles que pour les parents de ceux qui parcourent l'Europe en lui suscitant des ennemis. Il faut qu'un rappel à l'ordre manifeste la volonté bien prononcée du conseil; il faut qu'on sache qu'il est ici des hommes qui défendront avec courage les principes républicains qu'on attaque avec audace. Vous allez donner un grand exemple : donnez l'éveil aux patriotes en leur prouvant que l'on n'aura pas, devant vous, impunément traîné dans la boue les principes que les amis de la république ne cesseront d'invoquer contre ses puissants détracteurs. Je demande que le nom de Dumolard soit inscrit au procès-verbal avec censure.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

On demande une seconde lecture de la phrase interrompue par les murmures du conseil. Dumolard relit cette phrase.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Isnard : On a dit cent fois à la tribune de la Convention... (De violents murmures interrompent.)

Le conseil arrête, à une assez grande majorité, que le nom de Dumolard sera inscrit au procès-verbal avec censure.

Dumolard continue : La première garantie de la liberté, la morale du peuple, corrompue jusque dans sa source, et promenant un virus meurtrier dans toutes les veines de l'Etat, tels sont les trop sensibles effets de ces atteintes imprudentes au droit de propriété; atteintes désastreuses, et qui retentiront dans les siècles pour l'opprobre mérité de leurs auteurs.

Il est temps ou jamais d'abjurer la funeste manie de révolutionner les fortunes comme les institutions politiques, de régler les droits du gouvernement sur des motifs d'intérêt ou de convenance, et d'outrager par calcul les principes immuables de cette justice éternelle devant qui les hommes et les peuples doivent fléchir. Plein de ces idées grandes et vraies, j'ai médité dans le silence sur le projet que l'on discute aujourd'hui. Abandonnant les détails comme des conséquences nécessaires, je me suis emparé du principe et l'ai soumis sans réserve au creuset de la raison. Et moi aussi je stipule les intérêts, je veux le salut, la gloire et le bonheur du peuple que j'ai l'honneur de représenter. Mais cet intérêt, ce salut, cette gloire, ce bonheur, je le proclame avec confiance, je ne les ai vus, je ne les verrai de ma vie que dans le règne absolu de la justice, et le respect le plus profond pour les droits et les propriétés de chaque citoyen.

Qu'on ne s'imagine pas néanmoins que je me constitue, dans cette cause, le défenseur officieux des émigrés et de leurs complices. La volonté du peuple s'est fait entendre à leur égard, leur sort est réglé par la constitution; et je dis également anathème à tous ceux qui cherchent à l'altérer dans le moindre de ses articles.

Mais, tels sont les malheureux effets des guerres intestines, que les liaisons du sang ne déterminent presque jamais la démarcation des partis.

L'opinion forme, pour ainsi dire, une parenté nouvelle, et la faction vaincue tient encore aux vainqueurs par tous les liens de la nature. Oh! combien j'étonnerais ceux qui m'entendent, s'il m'était possible de désigner avec précision la foule d'individus dont le cœur élabore le même sang qui circule dans les veines de ces émigrés si criminels et si méprisables!

Ces hommes-là, citoyens représentants, peuvent être malheureux dans l'objet de leurs affections primitives; mais ils n'ont point perdu leurs droits à la garantie sociale.

L'identité du sang ne produit pas l'identité du crime; et l'on peut, sans reproche, invoquer en leur faveur votre justice et votre humanité.

Il ne s'agit plus, dans le langage du rapporteur, de poursuivre l'ascendant d'un émigré comme le dépositaire de sa fortune ou le complice de ses crimes : l'indemnité qu'on réclame n'a d'assiette désormais

que la responsabilité civile, toujours exercée contre un père pour les délits de ses enfants.

Qu'il me soit permis d'observer au rapporteur que cette responsabilité, qu'il invoque, est une chose absurde en législation comme en morale, lorsqu'on prétend la généraliser.

Il est vrai que nous sommes civilement responsables des délits de nos enfants, tant qu'ils sont dans un âge où la surveillance habituelle du père est un devoir qu'imposent la nature et la société; mais cette responsabilité cesse lorsqu'ils parviennent à une autre époque de la vie où leur raison, commençant à mûrir, présente à la société une garantie directe de leur conduite, et repousse désormais les soins multipliés qu'exigeait leur enfance.

Ainsi le veulent la nature, la raison et les lois civiles de tous les peuples; et telle était en particulier la jurisprudence française, à l'époque des émigrations. Aucune loi n'exigeait dans cette matière une attention plus directe des pères sur leurs enfants. De quel droit dès lors, par une loi postérieure et rétroactive, les puniriez-vous d'un défaut de surveillance à laquelle ils n'étaient pas tenus? Quels étaient d'ailleurs leurs moyens et leurs pouvoirs pour retenir des enfants adultes et peut-être éloignés d'eux depuis plusieurs années? Etrange inconséquence! Ceux qui détruisirent la puissance paternelle et ses effets rendraient un homme responsable de l'inexercice de cette puissance! Hommes injustes et barbares, cherchez encore un motif plausible d'atteindre cette foule de mères et d'aïeules sur le déclin de l'âge, sans pouvoir et sans influence, et dont tout le crime est la maternité! Si les mœurs de l'ancien régime frappaient d'un opprobre immérité la famille innocente d'un coupable, les lois se taisaient du moins, et ne les rendaient pas solidaires du crime, quant aux effets civils.

Pourquoi craindrais-je de le dire? Tout, dans le projet de la commission, révolte la raison et la justice; tout, jusqu'aux exceptions qu'on lui donne. Comment expliquer, en effet, cet abandon des fortunes au-dessous de 20,000 liv., cette distinction inconnue entre des parents riches ou pauvres, mais, selon vous, également criminels, également responsables? De quelle écrasante infamie vous chargeriez votre mémoire, en liant parmi nous le symptôme odieux des confiscations au degré de fortune d'un citoyen, et non pas à sa culpabilité; en établissant, par le fait, que chez nous l'homme est puni, non parce qu'il est criminel, mais parce qu'il est dans l'aisance. Loin de moi ces distinctions injurieuses que l'homme honnête, quelle que puisse être sa propriété, repoussera toujours avec horreur!

Représentants, c'est dans l'application constante des principes immuables de la justice éternelle que résideront toujours la véritable politique, le salut et la gloire des gouvernements et des nations. Ainsi l'ont pensé tous les grands hommes, anciens et modernes, et surtout les écrivains illustres dont les noms vénérés ornent le frontispice de la Révolution Française.

Telle était la politique de Rousseau, de l'immortel auteur des Entretiens de Phocion, et de vous tous qui plaçâtes dans la déclaration des devoirs cet article honorable pour vous, et que mes yeux ne parcourent jamais sans respect et sans attendrissement :

« C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social. »

Représentants, soyez dignes de vous et de votre ouvrage! Abandonnez pour ce qu'ils sont la loi de floréal, le principe décrété le 17 frimaire de l'an II, tous les produits impurs et vénéneux des tempêtes!

Ralliez-vous sans réserve au nouvel étendard que le peuple vous a confié. Que la justice et la constitution triomphent de toutes les erreurs comme de tous les partis; et n'encourez pas imprudemment cet anathème lancé jadis par l'un de vous : Insensés! vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes!

Votre commission a-t-elle calculé le nombre possible d'individus que son projet doit atteindre, les ramifications immenses qui les lient de toutes parts à la généralité des Français? A-t-elle prévu les justes inquiétudes, le mécontentement sourd et progressif, la fermentation générale et la détonation effrayante et désastreuse qui peuvent en être la suite?

Ces malheureuses familles, que vous frappez aujourd'hui dans leur réputation et leur sûreté comme dans leur fortune, pensez-vous sérieusement, à quelques exceptions près, qu'elles seraient épargnées par les déserteurs coupables que la république a vomis de son sein? Oh! combien vous connaissez mal le cœur de l'homme, l'orgueil, la haine et le désespoir frénétique de ces êtres dénaturés! Leurs parents leur sont d'autant plus odieux qu'ils leur étaient plus chers : ils ont commis un crime irrémissible, celui de ne les avoir pas suivis.

Loin de moi cependant l'intention d'appeler votre clémence sur les véritables complices de leurs forfaits! Non, non, point de clémence; mais la justice, encore la justice, toujours la justice, et la république est sauvée!

On a parlé des besoins de la trésorerie, de sommes considérables dont le projet doit opérer le versement.

A la lecture de ces atroces calculs, saisi, révolté, je dois le dire, je me suis cru par miracle dans le conseil de Néron. Eh quoi! les coffres d'un peuple libre sont-ils destinés à se remplir des dépouilles, des larmes et du sang de l'innocence? Le peuple a fait de grands sacrifices, il en fera de nouveaux, si son salut l'exige; mais il pourvoit à ses dépenses par des contributions proportionnelles : il n'appartient qu'aux tyrans d'alimenter le fisc par des proscriptions arbitraires. Ne puisons, croyez-moi, que dans une source pure comme leur gloire, la solde et l'entretien des armées victorieuses de l'Europe, et qui représentent, pour ainsi dire, la nation au champ de l'honneur, comme nous la représentons au sénat.

Les voilà cependant appréciées ces considérations majeures d'ordre et d'intérêt politique devant qui l'ordre civil, la justice et l'humanité même doivent fléchir. Je ne m'attacherai pas à présenter ici l'inutile résumé des diverses parties de ce discours. J'ai convaincu tous ceux qui peuvent l'être, et je ne me dissimule point que la malveillance voudra s'emparer de cette opinion, l'enluminer de son odieux vernis, attenter à la pensée jusque dans son sanctuaire, et déshonorer les individus pour perdre la chose publique. Il est des hommes qui suent la calomnie comme le crime; mais la vérité se fait jour tôt ou tard; les événements se pressent, les préjugés s'effacent, les passions s'amortissent, les partis s'éteignent ou se confondent, et la justice éternelle demeure.

Vous êtes dignes, ô mes collègues! de braver ces misérables conjurations de toutes les intrigues, de planer avec gloire sur les erreurs et les crimes politiques, comme sur toutes les factions! Soyez sévères et terribles quand il le faut; mais toujours soyez généreux et justes, vous éterniserez la république, vous attacherez vos noms à l'immortalité.

Je vote pour le rapport du décret du 12 floréal et de toutes les dispositions législatives qui s'y réfèrent.

Engerrand prononce une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que le projet de la commission apporte à la loi du 9 floréal toutes les modifications que la justice la plus exacte peut réclamer.

Boissy : La justice n'est pas une vertu d'État ; tel est l'axiome de la tyrannie.

Mais quelle analogie peut-il y avoir entre cette politique atroce et celle d'une république naissante, environnée, dès son berceau, de puissance, d'éclat et de grandeur, et repoussant avec tant de dignité toutes les entreprises de ses ennemis? Comment se fait-il donc qu'il soit nécessaire de combattre aujourd'hui, devant des représentants dignes d'elle, un système aussi contraire à sa gloire, à son intérêt?

Des traîtres infâmes, ennemis de leur pays, ont abandonné la terre de la liberté. Ils sont allés donner aux nations étrangères le spectacle de leur misère, de leur lâcheté, de leur désespoir; leurs parents malheureux, restés fidèles à leur patrie, en ont partagé les dangers, l'ont secourue de tout leur pouvoir, et se sont vus en butte à tous les soupçons, à toutes les vexations et à tous les maux. Loin d'essuyer leurs larmes, loin de tâcher de leur faire oublier des enfants jadis chers à leurs cœurs, mais sur lesquels leurs cœurs étaient obligés de se fermer, parce que la patrie qu'ils outrageaient les désavouait avec justice, tantôt on les traînait de cachots en cachots, tantôt on leur faisait un crime des larmes inséparables de leurs malheurs, tantôt on les privait de toute ressource, et l'on ajoutait à la situation déchirante de leur âme toutes les angoisses de la misère....

On s'aperçut enfin que ce système impolitique, loin d'enrichir l'État, préparait sa ruine. On voulut transiger avec ces malheureux qu'on avait dépouillés, ou plutôt avec la justice; mais on ne transige point avec elle.

La loi du 9 floréal intervint : elle ordonna la levée des séquestres, mais elle voulut que tous les ascendants des émigrés fussent tenus de céder sur-le-champ à la nation la portion de leur patrimoine qui, d'après les lois nouvelles, eût appartenu, après leur mort, à ces enfants dénaturés.

Ouvrira-t-on la succession d'un homme vivant?

La justice fit entendre sa voix. On suspendit cette loi dans son exécution; et l'espérance de la loi rapportée fit naître l'idée consolante que la fortune publique, assise sur ses véritables bases, n'allait plus reposer que sur le respect inviolable dû, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, aux fortunes particulières.

On cherche aujourd'hui à présenter la suspension de cette loi comme l'ouvrage d'une faction contre-révolutionnaire dont le but évident est de favoriser les émigrés; on parle de la conspiration du 13 vendémiaire; on demande le rapport de cette suspension; on propose une loi plus dure encore; et l'on veut jeter d'avance, sur ceux qui élèveront la voix contre ce système, la défaveur la plus outrageante.

Quel est le droit d'un enfant sur la propriété de son père? A-t-il droit à une portion de ses biens, ou n'a-t-il simplement qu'un droit adventif à ces mêmes biens, lorsque son père mourra? Les principes, à cet égard, sont simples et incontestables : le père ne doit à son enfant que des aliments, encore ne les lui doit-il que jusqu'à l'époque où il pourra lui-même se les procurer; au delà, il n'existe entre eux que des rapports moraux, que des affections de l'âme, que des liens du cœur.

Nous lisons dans la déclaration des droits que les fautes sont personnelles. Est-ce en vertu de ce principe que l'on veut dépouiller, de leur vivant, des citoyens sur les biens desquels on n'a aucun droit? à qui, par conséquent, on ne peut les ravir qu'à titre de peine? Pourquoi punir du crime de son fils un citoyen infortuné qui le désapprouve? Vous avez cru qu'il pouvait être quelquefois utile de punir par la confiscation les enfants du crime de leur père, *afin*, comme l'a dit Cicéron, *de tourner au profit de la patrie les sentiments de tendresse envers leurs enfants, que la nature a gravés dans le cœur de tous les pères ;* et si, pour le dire en passant, il est possible de trouver des cas où cette mesure ne soit point incompatible avec la justice, elle a été toujours condamnée par la saine philosophie; car, *au lieu de punir les enfants des fautes de leurs pères,* disait le divin Platon, *il vaudrait mieux les honorer pour ne leur ressembler pas.*

Mais chez quels peuples, chez quelles nations a-t-on puni les pères pour leurs enfants? Le but de la nature n'exigeait point que les enfants aimassent leurs pères comme ils en étaient aimés : dans les âmes vulgaires les passions atténuent les sentiments secrets de la piété filiale; l'intérêt l'étouffe, le vice en efface jusqu'aux moindres traces. La responsabilité des pères pour leurs enfants, si elle n'était injuste, demeurerait donc toujours opposée à la nature du cœur humain. *On punit à la Chine*, dit Montesquieu, *les pères des fautes de leurs enfants.* C'était aussi l'usage du Pérou; ceci est tiré des idées despotiques, et le despotisme ne guérit les plaies que par l'application du feu. Mais la coutume que nous rapportons est moins injuste à la Chine qu'elle ne le serait parmi nous. A la Chine l'autorité paternelle est dans toute sa force; le père est dans sa famille un véritable magistrat, et l'on peut au moins l'accuser de négligence lorsqu'il ne prévient pas le crime : la loi met une arme dans sa main, et elle lui ordonne d'en user. Mais parmi nous l'autorité paternelle est nulle, par rapport à l'âge le plus bouillant; l'enfant, livré à lui-même, est délivré par la loi de la tutelle paternelle; il devient son seul arbitre, et par conséquent sa seule caution. Il serait donc aussi absurde qu'injuste qu'un père fût puni de l'émigration de ses enfants; et si cela serait absurde pour un père, à plus forte raison cela doit-il l'être quand il s'agit de l'aïeul ou de l'aïeule dont l'âge offre une nouvelle excuse, et qui non-seulement ne conservent aucune autorité sur leurs petits-fils, mais encore souvent ne les ont jamais vus.

Arrêtons-nous un instant pour répondre à quelques objections. Parlerons-nous de celle que l'on tire de l'état de nos finances? Eh! ne rougissent-ils pas ceux qui la proposent, et ne tremblent-ils pas en réfléchissant aux funestes conséquences qu'on peut en tirer! et ne croient-ils pas que, si le besoin est pour l'État une raison d'être injuste, il sera pour le particulier une autorisation pour l'être aussi! *On vous appelle un conquérant*, disait un corsaire à Alexandre, *parce que vous commandez une armée, et l'on me nomme un brigand parce que je n'ai qu'une seule galère*

Une indemnité se paye-t-elle pour un dommage commis par un autre? Les pères ne pourraient répondre des dommages commis par leurs enfants que jusqu'à leur majorité. *Ils tiennent*, dit le rapporteur, *entre leurs mains la fortune de leurs enfants.* Quel étrange renversement d'idées! Quoi! la propriété d'un homme appartient à ses enfants, elle ne lui est plus particulière? Il ne peut donc ni vendre, ni engager? On a détruit les substitutions comme contraires à la liberté, et on en établit une nouvelle qui lie les générations, détruit la propriété dans ses fondements, et la réduit au simple usufruit, au simple usage.

On plaide la cause des émigrés ; nous sommes donc en vendémiaire! s'écrie encore le rapporteur. Et qu'ont de commun une faction et la justice? Parce

que des séditieux se seraient servis de son nom pour justifier leurs démarches, serait-ce une raison pour qu'il ne nous fût plus permis de l'invoquer? En vendémiaire la représentation nationale fut outragée, faut-il pour cela que l'équité le soit en nivôse?

Pouvez-vous être de bonne foi, vous qui annoncez la résurrection des lois de sang, des lois révolutionnaires, et que la force seule fit exécuter, et dont les principaux agents étaient des bourreaux? — *Il faut revenir à la loi du 9 floréal, comme à bien d'autres.* — Non, vous n'y reviendrez pas, et vous ne voulez pas y revenir. Les anciens membres de la Convention ne renonceront pas à ces jours de justice qui illustrèrent sa session, et en transmettront le souvenir aux générations reconnaissantes; chacun d'eux réclamera la part qu'il eut à la réparation des forfaits qu'il n'avait pu empêcher de commettre. L'on ne confondra point la justice avec la faiblesse; on tiendra d'une main ferme la balance entre tous les partis; l'on évitera toute nouvelle oppression, et l'on se pénétrera bien de cette grande vérité : que ce n'est pas en multipliant les ennemis de la république qu'on la rendra florissante et calme; on se ressouviendra que l'on s'attache toujours par les bienfaits et par l'équité ceux que l'on ne peut dompter par la force....

On finit par invoquer le salut public. A Rome le salut public fut le prétexte des proscriptions; les républiques, toujours agitées, roulent de factions en factions, et le salut public, que chacune d'elles invoque à son tour, n'est presque toujours que le ralliement d'un parti. Le salut public, c'est la justice; hors d'elle, plus d'équilibre, plus d'ordre; on ne trouve plus qu'anarchie, confusion et chaos. Soyez justes, et vous sauverez la république, et vous la maintiendrez environnée de gloire sur des bases impérissables; soyez justes, et vous restaurerez l'État, et vous rendrez la constitution inébranlable; et votre gouvernement, respecté au dehors, réunira au dedans toutes les volontés et toutes les affections.

Je conclus au rejet du projet de résolution présenté, et au rapport de la loi du 9 floréal.

On demande que la discussion soit fermée.

Bourdon, *de l'Oise :* Il est impossible de fermer la discussion sans rétablir les principes qu'on a défigurés de la manière la plus étrange. Il est sensible qu'on doit avoir beaucoup d'avantage dans la discussion, lorsqu'on se présente avec des discours préparés, dans lesquels on paraît inspiré par un sentiment de justice qu'on pourrait cependant suspecter de n'être pas très-républicain. (Des murmures s'élèvent.) Cependant il n'est pas difficile de répondre aux objections faites contre le projet de la commission.

La constitution porte formellement que les biens des émigrés sont acquis à la république. Il est très-certain que le gouvernement doit se saisir de ce qui lui appartient. On objectera que ce qui appartient à un père n'est pas encore la propriété du fils; mais, dans la stricte rigueur, le père n'a que l'usufruit de la portion qui doit revenir à son fils, et cet usufruit est borné à la vie de ce père. La loi lui accorde d'ailleurs beaucoup plus qu'elle ne lui ôte; car elle lui concède toutes les successions éventuelles. On a senti qu'en voulant atteindre ces successions, on frapperait de séquestre une quantité considérable de propriétés; et que, pour obtenir des parties successives, on ferait un tort irréparable à l'agriculture et à une foule de particuliers dont l'innocence ne pouvait être contestée.

Ce n'est point ici l'ouvrage d'une faction; le désir de satisfaire un gouvernement avare n'a point dicté la loi du 9 floréal. Sept comités réunis l'ont proposée. Ils ont dit : Il ne faut pas qu'on connaisse en France les pères et mères d'émigrés; qu'ils abandonnent la portion d'héritage due à leurs fils, et qu'il ne reste plus à leur égard aucun acte, aucune mesure particulière qui les divise des autres citoyens. C'eût été sans doute une singulière faction que celle de sept comités délibérant sur les moyens d'effacer une ligne de démarcation funeste existant parmi les citoyens français. La loi du 9 floréal est de justice distributive; elle est plus avantageuse au père d'émigré que celle qui lui laisserait l'usufruit d'un bien dont l'aliénation lui serait impossible, et sur lequel une surveillance continuelle serait attachée.

Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande la clôture de la discussion.

André Dumont réclame la parole.

Boudin : Je demande, par motion d'ordre, que cette discussion importante ne soit pas fermée sans qu'on ait entendu tous les orateurs qui voudront parler contre le projet de la commission.

La proposition de Boudin est adoptée, et la question est ajournée à demain.

— Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, nous ne pouvons vous dissimuler que, dans le département de la Seine surtout, ce sont les nouveaux riches qui montrent le plus de répugnance à venir au secours de la patrie. Eux qui, avant le 18 frimaire, étalaient le luxe le plus insolent et se permettaient les dépenses les plus scandaleuses, se disent tout à coup pauvres, pour se dérober au versement de leur contingent dans l'emprunt forcé. Ce sont eux qui grossissent quelques erreurs échappées dans la répartition et en multiplient le nombre, dans la seule vue de décrier l'opération et de la faire manquer. Mais, avec une persévérance inflexible dans l'exécution de la loi, et des mesures propres à procurer la rentrée la plus prompte de l'emprunt, on parviendra à vaincre l'égoïsme de ces mauvais citoyens, et à déjouer leurs criminels projets.

Le tiers de l'emprunt forcé doit, suivant la loi du 18 frimaire, être acquitté dans la dernière décade de nivôse. On pourrait ordonner que ceux qui ne l'auraient pas versé au 30 nivôse seraient contraignables pour la totalité de l'emprunt. On pourrait enfin exiger que ceux qui, après avoir acquitté le premier tiers, n'auraient pas versé le second au 15 pluviôse, seraient contraignables pour les deux tiers restants. Puisque la voix de la patrie est sans force sur ces cœurs que la richesse a endurcis, il faut les conduire par la voix impérieuse de la nécessité; et, pour qu'ils ne puissent avoir aucune excuse, sous prétexte que les rôles ne seraient pas encore faits, ou en recouvrement, vous pourriez, citoyens législateurs, leur appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 nivôse. Le directoire exécutif vous invite à prendre cet objet en prompte considération.

Mathieu : La commission des finances a déjà conféré avec le ministre sur les moyens de triompher de la mauvaise volonté des nouveaux enrichis; elle présentera incessamment un projet de résolution.

— Le même secrétaire lit le message suivant :

Citoyens législateurs, par la loi du 24 frimaire, vous avez chargé le directoire exécutif de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an V, les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires; et, par la loi du 25 frimaire, vous l'avez chargé de nommer provisoirement les membres des administrations municipales non formées.

Le directoire exécutif était, en conséquence,

occupé de la nomination des membres des administrations municipales des cantons de Paris, dont l'organisation est si urgente, lorsqu'on lui fit apercevoir que la rédaction de la loi du 25 frimaire était telle, que le directoire exécutif ne paraissait pas textuellement chargé de la nomination des membres des administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, que l'on supposait ne pouvoir être nommés que par les assemblées primaires; et on alla même jusqu'à insinuer que cela ne pouvait se faire autrement, sans blesser la constitution ou les lois sanctionnées par le peuple.

Comme, par la loi du 24 frimaire, vous avez paru éloignés de faire convoquer les assemblées primaires pour la nomination des juges de paix, et que, par celle du lendemain, vous borniez la convocation aux simples assemblées communales, le directoire exécutif a cru devoir examiner à fond l'objection qu'on faisait relativement à la nécessité de la convocation des assemblées primaires, pour la nomination des membres des administrations municipales des cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Il a trouvé que, suivant l'article 27 de la constitution, ce n'est que pour le 1er germinal de chaque année que les assemblées primaires se réunissent de plein droit pour la nomination des juges de paix, du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants; et que, suivant les articles 34 et 15 de la loi du 5 fructidor, acceptée par le peuple, il ne peut plus être tenu d'assemblée primaire pendant l'an IV, après le mois de frimaire, et que les premières assemblées primaires qui puissent avoir lieu sont celles du mois de germinal de l'an V.

S'il y avait donc opposition entre la loi du 5 fructidor, acceptée par le peuple, et les dispositions de celle du 19 vendémiaire, relatives aux municipalités des cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, ce ne serait pas à ces dernières qu'on pourrait donner la préférence; et cela d'autant moins que, suivant la loi même du 29 vendémiaire, ces dispositions, qui se trouvent au titre IV, sont traitées de *circonstancielles* et *transitoires*, et qu'en conséquence rien n'empêche qu'on puisse s'en tenir aux lois fondamentales pour ces cantons comme pour les autres.

Il y a plus : suivant ces dispositions circonstancielles et transitoires, la convocation de l'assemblée primaire devait se faire aussitôt que le bureau serait en fonctions.

Vous avez été à portée, citoyens législateurs, de juger que les circonstances n'ont pas permis cette convocation à Paris aussitôt après l'entrée en fonctions du bureau central; au moyen de quoi, non-seulement vous pouvez vous écarter de ces dispositions circonstancielles et transitoires, pour la convocation des assemblées primaires, pour la nomination des administrations municipales de Paris, mais il faudrait même une loi expresse qui prorogeât le délai et autorisât à les tenir.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si les circonstances permettent au directoire exécutif de provoquer la mesure de convocation d'assemblées primaires pour Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille. Mais les dangers d'une convocation pareille ne sont malheureusement que trop connus. Lyon, par exemple, renferme en ce moment une multitude d'émigrés, de prêtres réfractaires, de déserteurs et d'étrangers. Les ennemis de la patrie s'y rendent en foule. On y enrôle pour l'armée de Condé. Les autorités constituées y sont sans volonté, sans force, ou y sont méconnues. Les menaces et les préparatifs de guerre contre la république s'y font ouvertement; on continue d'y massacrer impunément les patriotes qui n'ont pas encore fui cette cité malheureuse. Ce serait en vain que le directoire exécutif aurait pris des mesures pour le maintien des lois et la répression des rebelles, dans ce repaire de contre-révolution, si on y convoquait les assemblées primaires.

Le directoire exécutif, citoyens législateurs, ne vous entretiendra pas longuement de Paris; mais les conspirateurs de vendémiaire y respirent encore; et c'est à Paris que se rattachent tous les fils des meurtres, des vols, des brigandages et des conspirations qui s'organisent dans plusieurs départements.

Les ennemis de la patrie soupirent après une tenue d'assemblées primaires, pour y semer le germe fatal des divisions et faire éclater une guerre civile. Mais votre sagesse, citoyens législateurs, saura les déjouer, et déterminer un mode de nomination des administrations municipales des quatre grands cantons qui ne mette pas la patrie en danger. Les administrations actuelles ne peuvent subsister plus longtemps, sans amener la dissolution prochaine de toute police. Il vous invite donc, en conséquence, de prendre cet objet important en prompte considération.

Signé Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général*.

Le conseil nomme une commission de trois membres pour faire un rapport sur ce message.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution du conseil des Cinq-Cents qui accorde au directoire exécutif la faculté de nommer un substitut près le tribunal du département de la Seine.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Paradis demande l'examen de cette résolution ainsi que de plusieurs autres, et propose de les renvoyer à différentes commissions qui feront leur rapport dans le plus court délai.

— On reprend la discussion sur la résolution qui adjoint une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine.

Vernier : La résolution doit être approuvée; la constitution ne s'y oppose pas. Il faut établir une différence entre les termes *il y a* et ceux *ne sont, ne seront, ne peut*, etc. Toutes les fois que la constitution a voulu défendre une chose, elle a employé l'expression *positive* et *négative*, comme dans l'article 210 : « Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur leur différence par des arbitres du choix des parties. »

Mais, lorsqu'elle n'a point prohibé une chose, elle a employé une expression en quelque sorte facultative, en disant *il y a*. C'est ainsi que l'article 233 dit : Il y a dans chaque département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. Cette disposition est susceptible d'ampliation. L'article 234 est dans le même cas; et en disant : il y a un tribunal criminel pour chaque département, il ne défend pas d'en établir deux.

D'après ce raisonnement, puisqu'il est permis de créer un nouveau tribunal s'il est besoin, il n'y a point à balancer pour adjoindre une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine,

puisque le nombre des prévenus, et le devoir de leur rendre une justice prompte, l'exigent.

DARMAGNAC : Cette considération ne doit point déterminer le conseil; car, au moment où la constitution fut faite, il y avait dans les prisons au moins autant de prévenus qu'il y en a à présent; cependant le nombre n'a point engagé les rédacteurs de la constitution à accorder plus de deux sections au tribunal criminel du département de la Seine.

La constitution lui en a accordé deux; le corps législatif ne peut point lui en accorder davantage, car il n'a point le pouvoir créateur, il n'est que le conservateur de la constitution.

On peut d'autant moins augmenter le nombre des sections du tribunal criminel du département de la Seine, que la constitution a fixé impérativement et particulièrement pour ce département le nombre de juges qui doivent composer ces sections.

Je vote pour le rejet de la résolution.

POULTIER : On vous propose d'ajouter au tribunal criminel de la Seine une troisième section. J'ai cru d'abord cette proposition inconstitutionnelle; mais, en la considérant plus attentivement, je me suis détrompé. La constitution dit : « Le tribunal du département de la Seine est divisé en deux sections. » Cet article est impératif, dans ce sens qu'il ne peut y avoir moins de deux sections; mais, si trois sections deviennent nécessaires, la constitution ne défend en aucune manière cette ampliation. Elle dit : il y a deux sections; mais elle ne dit pas: il n'y a que deux sections. Et remarquez que toutes les fois que la constitution a établi des dispositions absolument limitatives, elle l'a exprimé formellement : elle a voulu que la surface d'un département ne pût excéder cent myriamètres; elle a dit : « La surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres. » Elle a voulu que le directoire ne fût composé que de cinq membres; elle a dit : « Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres. » Elle a voulu que le conseil des Cinq-Cents fût limité à cinq cents; elle a dit : « Le conseil des Cinq-Cents est invariablement fixé à ce nombre. » Elle a voulu que le nombre des ministres ne pût excéder huit, et ne fût pas au-dessous de six; elle a dit : « Le nombre des ministres est de six au moins, et de huit au plus. » Elle a dit enfin : « Il y aura par département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. » Et toutes les fois qu'elle a voulu un *maximum* et un *minimum* dans les établissements, elle l'a exprimé explicitement et absolument. Mais ici elle se tait : sa volonté seulement est qu'il y ait deux sections, elle n'en veut pas moins; mais elle ne défend nullement d'en mettre plus, car l'existence de ce *plus* ne contrarie en aucune manière la constitution. Là où il y a trois sections, il y en a deux. A l'appui de ces raisons, je dirai que les articles 12 et 13 des Droits de l'Homme disent : « La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit. » Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime. Et, je vous le demande, l'homme innocent que vous laissez six mois dans les angoisses de la captivité, sans prononcer sur son sort, ne subit-il pas une peine qui n'était pas strictement nécessaire? Et l'homme coupable dont le délit ne mérite que six mois de détention, s'il est privé de sa liberté pendant dix mois, n'aggravez-vous pas à son égard la peine déterminée par la loi? Eh bien! voilà cependant la situation cruelle des citoyens entassés dans les prisons de Paris; ils vous tendent des mains suppliantes; ils vous demandent des juges, et vous les leur refuseriez, et vous les réduiriez au désespoir et peut-être à la mort par ce déni de justice! Qui doit vous servir de règle dans l'interprétation de la constitution? La déclaration des droits, et cette déclaration vous ordonne fortement l'établissement d'une troisième section.

Qu'on ne me dise pas que les juges pourraient doubler chaque mois leur session; cela est impossible. Pendant quinze jours ils sont au tribunal criminel, et les autres quinze jours ils sont employés à prononcer sur les appels de police correctionnelle. Avant l'établissement de la constitution, le tribunal criminel de Paris était divisé aussi en deux sections; mais il jugeait pendant trente jours, et aujourd'hui il ne peut siéger que pendant quinze; c'est comme s'il n'y avait qu'une section.

D'ailleurs, citoyens, songez qu'il y a vingt fois plus d'accusés dans le département de la Seine que dans vingt autres départements ensemble. J'en ai vu les listes comparatives, et ce spectacle affligeant et pénible m'a déterminé à implorer votre humanité et votre justice en faveur de cette foule d'infortunés que des maux lents et continuels consument dans les cachots.

J'ai consulté, dans les deux conseils, les coopérateurs de la constitution; tous sont convaincus de l'indispensabilité où l'on est d'établir une troisième section au tribunal criminel de la Seine; tous sont persuadés que la constitution ne s'oppose point à cette institution, et que la déclaration des droits et la multitude des accusés la sollicitent impérieusement. En conséquence, je vote en faveur de la résolution.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Suite de la discussion sur la loi du 9 floréal.

ANDRÉ DUMONT : Si la loi du 9 floréal, si les projets de résolution qu'on vous présente, n'étaient relatifs qu'aux ascendants prévenus de complicité avec leurs enfants émigrés, je serais le premier à provoquer la sévérité des lois, et j'appellerais à haute voix leur punition. Mais, si je prouve que la loi du 9 floréal et le projet qu'on vous présente sont assez injustes pour n'atteindre que des Français étrangers à toutes trahisons, des Français restés fidèles à leur pays, des Français enfin dont cette loi elle-même proclame l'innocence, je me flatte alors qu'en écartant toutes préventions contraires à la justice, funestes à l'humanité, vous m'accorderez votre attention.

Personne de bonne foi ne peut se dissimuler que les incurables partisans de la royauté ne soient sans cesse aux aguets, et ne conspirent contre la liberté; mais, avec la même bonne foi, on ne peut disconvenir que les affreux sicaires de la sanguinaire anarchie, et par leurs rassemblements séditieux, et par leurs écrits dégoûtants, veulent ramener la constitution de 1793, sur laquelle ils versent des pleurs. Nous avons donc deux écueils également dangereux à éviter, la royauté et la constitution de 1793; nos regards doivent donc se porter sur l'un et sur l'autre.

Il ne faut pas seulement voir les royalistes de vendémiaire, il faut aussi fixer ceux de germinal et de prairial, ceux qui ont fait demander par Tallien que *le soleil ne se levât pas le lendemain pour eux*, et qui ont fait dire à Chénier : *N'oubliez jamais, représentants, cette journée horriblement mémorable, où la Convention a été forcée par une horde avide de sang et de pillage.*

Et, quoique des hommes qui s'appellent libres assurent qu'à la suite de ces journées affreuses de

prairial on a immolé les meilleurs républicains, j'avoue que j'ai peine à croire qu'on puisse persuader que les assassins du vertueux Féraud soient des républicains : et si, pour l'être, il fallait avoir les principes de ces assassins de prairial, je le déclare, je dois être regardé comme un contre-révolutionnaire; car, bien certainement, je voue une haine éternelle aux séditieux qui ont violé le sanctuaire des lois et ont assassiné Féraud. Je déteste les royalistes de vendémiaire, et j'abhorre les brigands anarchistes de germinal et de prairial. Nous avons renversé le trône et anéanti la tyrannie royale; le 9 thermidor, nous avons abattu une autre tyrannie non moins atroce : souffrirons-nous aujourd'hui que les vils satellites de ces deux tyrannies relèvent impunément leurs monstrueux échafaudages de crimes?

La loi du 9 floréal concernant les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, en les supposant très-positivement *innocents* de toute complicité de l'émigration de leurs enfants ou petits-enfants, les frappe néanmoins de la confiscation de la majeure partie de leurs biens, et un grand nombre de l'expulsion douloureuse de leurs habitations. Je dis, *en les supposant innocents*; car, s'ils étaient prévenus de la moindre complicité, ils seraient, aux termes des lois des 28 mars 1793 et 25 brumaire an III, frappés de mort civile, de la confiscation totale de leurs biens, et du bannissement perpétuel.

La loi du 9 floréal et le projet de résolution qui vous a été présenté consacrent donc la maxime atroce et inconnue chez tous les peuples civilisés, qu'on peut infliger des peines, et des peines graves, lors même qu'il n'y a pas de délit.

Si on parvenait à faire admettre de pareils principes, que deviendraient ceux-ci qui sont de droit naturel?

« Les délits sont personnels..... Nul n'est responsable des délits auxquels il n'a pas coopéré, et qu'il n'a eu ni le droit ni le pouvoir d'empêcher. Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été convaincu d'un délit.... Et enfin, nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.... »

La loi du 28 mars et celle du 25 brumaire dévouèrent aux peines capitales prononcées contre les émigrés, les pères et mères convaincus : « d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé, favorisé les projets *hostiles* des émigrés; d'avoir envoyé leurs enfants ou soudoyé des hommes sur terre étrangère; de leur avoir fourni des chevaux, des armes, des munitions ou des secours pécuniaires. »

Ces lois sont sévères, mais elles ne frappent que des coupables, et j'en réclame l'exécution stricte et rigoureuse.

La loi du 17 frimaire an II ordonne le séquestre sur les biens des pères et mères d'émigrés, sans distinction. Mais alors il ne s'agissait que d'une mesure provisoire, et on ne s'occupait des moyens de ne frapper que ceux de ces parents qui se trouvaient dans le cas de la loi du 28 mars; et alors encore l'ennemi avait envahi une partie de notre territoire, et tous les moyens d'arrêter ses progrès, dans une pareille crise, pouvaient être provisoirement employés. Mais le but de la Convention était tellement de ne frapper définitivement que les coupables, qu'elle chargea une commission de reviser cette loi, et que cette commission proposa d'assujettir les parents d'émigrés à justifier, par leurs principes et leur conduite politique depuis la révolution, que l'émigration de leurs enfants ne pouvait leur être imputée.

La Convention nationale a suspendu, le 11 messidor dernier, l'exécution de la loi du 9 floréal : et quoi qu'on en ait pu dire, en attribuant cette suspension à une faction liberticide, je soutiens, et cependant j'ai en horreur les émigrés et leurs complices, je soutiens, dis-je, que loin d'avoir trop fait alors, la Convention n'a pas fait assez; elle devait rapporter cette loi injuste, sauf à prendre, à titre d'emprunt forcé ou de taxe de guerre, une somme sur les pères et mères d'émigrés qui, par leurs fortunes, pouvaient la payer sans être par là réduits à la misère, comme il est constant que la loi du 9 floréal et le projet qui nous est présenté y réduiraient des milliers de familles.

Mais ils sont des parents d'émigrés, dira-t-on peut-être. Et que fait aux yeux de l'homme impartial, du véritable républicain, cette parenté, si elle n'a point altéré les principes? S'il s'agissait de savoir si on devrait ou non les charger de l'exécution des lois de la république, je dirais : Non; mais les punir en les proclamant innocents, je soutiens que c'est le comble de l'injustice.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24 nivôse, le conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution qui, en vertu de la loi du 3 brumaire, exclut le citoyen Mersan, député du Loiret, des fonctions législatives.

AVIS.

Le secrétaire général de l'instruction publique au rédacteur du Moniteur.

Je vous prie, citoyen, d'annoncer par la voie de votre journal que les bureaux de la direction générale de l'instruction publique viennent d'être transférés de la maison Juigne, quai Malaquai, à la maison Maurepas, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 365.

Salut et fraternité. GARSIN.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 nivôse.

Le louis d'or.	5,250, 5,200, 5,150 liv.
Le louis blanc.	
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	39,000
Madrid.	
Cadix.	
Gênes.	19,000
Livourne.	
Bâle.	1/2

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	315 liv.
Sucre de Hambourg.	350
Sucre d'Orléans.	240
Savon de Marseille.	200
Chandelle.	140

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000,

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Sextidi* 26 Nivose An IV. — *Samedi* 16 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 *décembre.*

Les Russes se retirent enfin de notre ville, qu'ils ont trop longtemps fait gémir sous leur sceptre de fer. Leurs derniers moments sont encore marqués par des actes de tyrannie, qu'ils disent nécessaires pour percevoir le reste de leurs contribntions.

Beaucoup de femmes polonaises avaient contracté des mariages avec les Russes, dans l'attente que leur séjour ici serait de plus longue durée. Ces femmes suivent maintenant leurs nouveaux époux, en sorte que les bataillons qui nous quittent sont presque également nombreux en individus des deux sexes. C'est ainsi que s'opère insensiblement l'amalgame des nations.

— Le ci-devant roi de Pologne, en quittant Grodno, doit se rendre à Kiow, en Ukraine, pour aller résider sur les terres du feld-maréchal de Romanzow. Le nonce du pape le presse de venir se retirer à Rome, pour y goûter les douceurs de la vie privée.

On dit que Stanislas est lui-même très-porté à choisir cet asile, après qu'il aura passé l'été prochain à Spa.

Ce prince détrôné projette, à ce que l'on assure, une adresse à toutes les puissances de l'Europe, sur son sort et celui de la Pologne... Puisse-t-il, ce qui n'est pas difficile, leur prouver jusqu'à l'évidence que leur premier intérêt est de venger ce grand crime politique!

Stanislas va, dit-on, publier son mariage avec la comtesse de Grabowski.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 *décembre.*

L'empereur vient d'ordonner que l'armée serait habillée à neuf. Tous les régiments porteront désormais l'uniforme gris, et ne différeront les uns des autres que par la couleur des parements et des revers, et par les numéros des boutons. Ils n'auront plus de colonels-propriétaires, et ne porteront que des dénominations numériques. Les manteaux ou capotes des soldats seront dorénavant moins amples; mais aussi à la place de leurs habits-vestes on leur en donnera de plus longs.

Ces changements sont sans doute on ne peut meilleurs; mais il reste maintenant à vaincre une difficulté, la plus grande de toutes, c'est de trouver de l'argent pour en faire les frais.

Stutgard, le 4 *janvier.*

L'armée du prince de Condé, bien loin de tenter le passage du Rhin, comme on l'a tant de fois annoncé, est en retraite vers le Brisgaw. Elle a fait halte à Bahl, près Rastadt.

— Les troupes de la garnison française de Manheim, réunies à deux ou trois mille autres prisonniers de la même nation, viennent d'être transférées à Asperg, à Neustadt et à Bahingen. Une partie d'entre elles sera cantonnée; l'autre doit être distribuée dans les châteaux du pays de Hohenlohe et sur les frontières de la Bohême.

Ceux que la patience et le courage de ces braves prisonniers intéressent à leur sort, espèrent que le gouvernement de leur pays s'empressera de négocier un échange pour les arracher aux maux de la captivité.

ITALIE.

Turin, le 30 *décembre.*

Il règne entre les Autrichiens et les Piémontais une mésintelligence ouverte. Ceux-ci sont dégoûtés de la guerre, et attribuent leurs derniers malheurs à leurs alliés. La cour paraît partager ce sentiment.

Les Autrichiens, de leur côté, accusent la lâcheté des Sardes et l'inexpérience de leurs généraux.

On assure que l'empereur a écrit au roi de Sardaigne pour lui témoigner son mécontentement de la conduite des Piémontais.

— Les victoires des Français dans la rivière ont opéré parmi leurs ennemis une utile diversion; les Autrichiens sont obligés, pour couvrir leurs provinces d'Italie, d'envoyer en toute diligence une partie de leur armée du Rhin.

— La cour impériale, en attendant l'arrivée du général Beaulieu en Piémont, a nommé trois de ses généraux *conservateurs des débris de son armée.*

Toute l'Italie est en alarmes.

MÉLANGES.

Armée d'Italie.

Actions d'éclat et de bravoure qui ont eu lieu dans la glorieuse journée du 2 frimaire an IV de la république française une et indivisible.

Jérôme, adjudant-major du 4e bataillon de l'Ardèche, reçut ordre de son chef de bataillon de se rendre, avec vingt-cinq hommes, près de la Chartreuse, dans la vallée de Toirano, pour protéger la gauche de la colonne qui y défilait; il a exécuté avec intelligence cet ordre, et a soutenu une fusillade très-vive. Blessé à la tête, il rejoint son chef, refuse d'aller à l'ambulance pour se faire panser, marche avec le bataillon, et gravit un des premiers au-dessus des camps ennemis. Arrivé sur une hauteur qui présentait un assez vaste plateau, il aperçoit un peloton de plus de cent cinquante Autrichiens, au milieu duquel on déshabillait quatre frères d'armes prisonniers; il se précipite sur eux à la tête de quinze hommes (protégés heureusement par un bataillon de la 39e demi-brigade), il dégage les quatre volontaires, et fait prisonniers les cent cinquante Autrichiens. Enfin, toujours actif, il parcourt les crêtes les plus élevées pour s'assurer des positions; et, après avoir déployé beaucoup d'intelligence et de bravoure dans le feu, il est encore atteint d'une balle dans le bras gauche, qui le force à abandonner le combat à six heures du soir.

Un moment avant de recevoir sa blessure, il s'était élancé sur l'ennemi le sabre à la main, malgré un feu terrible; il frappait avec tant de vigueur sur ce qu'il trouvait devant lui, qu'il en a cassé son sabre. Alors il s'arme de pierres qu'il lance avec force, et en renverse beaucoup d'ennemis. Plusieurs officiers,

sous-officiers et volontaires arrivent au même instant, et, faute de munitions, se servent des mêmes armes, et forcent l'ennemi à la retraite.

Tendil, sergent-major au 4e bataillon de l'Ardèche, aperçoit sur les hauteurs de Toirano un peloton d'Autrichiens qui protégeait la garde d'un drapeau; ne consultant que son courage, il se précipite avec un de ses camarades, dont on regrette de ne savoir le nom, au milieu de ces esclaves, fait mordre la poussière à celui qui cherchait à le défendre, s'empare du drapeau autrichien, fait prisonnier un capitaine et le porte-enseigne, et revient ensuite modestement reprendre sa place dans les rangs. Pendant toute l'action il s'est distingué par son courage.

Les citoyens Teissier et Auzas, du même bataillon, compagnie no 1, ont également enlevé à l'ennemi chacun un drapeau.

Lainé, lieutenant au 3e bataillon de la 6e demi-brigade d'infanterie légère, voyant dix volontaires enveloppés par l'ennemi, s'élance avec trois chasseurs, les dégage, et amène sept prisonniers.

Lacombe, éclaireur de la 56e demi-brigade, ayant fait prisonnier le major du régiment d'Acqui, est assailli par un officier du même régiment qui se portait sur lui avec son sabre; il l'abat d'un coup de baïonnette; amène son prisonnier, sans toucher à ses bijoux et à une bourse de quarante pièces d'or qui lui est offerte; il remet son prisonnier, et retourne sur-le-champ au combat.

Aubin, capitaine au 2e bataillon de la 84e demi-brigade, compagnie no 5; Guillaume Bouffert, caporal des grenadiers au 1er bataillon de la 129e demi-brigade; Moulot, grenadier au 3e bataillon de la 129e demi-brigade; Antoine Bouquerot, soldat au 2e bataillon de la 21e demi-brigade, tous les quatre emportés par l'action, ont été enveloppés par un détachement ennemi de vingt-sept hommes. D'abord assaillis par le nombre, ils ont été un instant terrassés; mais bientôt après, se relevant et ralliant leurs forces, ils ont désarmé ces vingt-sept hommes, et les ont conduits comme prisonniers de guerre.

Mauroux, sous-lieutenant de la 105e demi-brigade, après avoir toujours été à la tête de sa troupe, s'est jeté seul dans une redoute le sabre à la main, et a empêché les canonniers de faire feu sur nos troupes qui montaient pour s'emparer de la redoute.

Loutrin, sous-lieutenant du corps franc, a montré la plus grande intrépidité à la tête de sa troupe, et a suivi de près Mauroux dans la redoute pour partager son action et ses périls.

Siméon, sergent-major au 2e bataillon de la 16e demi-brigade d'infanterie légère, s'est conduit dans la journée du 2 frimaire avec un courage vraiment héroïque. Sa demi-brigade reçoit l'ordre d'emporter d'assaut le fameux poste de la montagne du Banco, elle est repoussée; Siméon reste ferme, et à l'approche de l'ennemi il contrefait le blessé. Deux grenadiers hongrois le harcèlent; mais, du plus grand sang-froid, il tue d'un coup de fusil un de ces grenadiers, et plonge sa baïonnette dans le sein de l'autre en criant toujours à la victoire. Nos troupes reviennent à la charge, et le poste est enlevé. Ce brave militaire, sans attendre la colonne, ne consultant que son courage, s'élance sur deux pièces de canon, se saisit d'un sous-officier de canonniers qui avait la main sur sa pièce, et le fait prisonnier.

Il se conduisit d'une manière non moins héroïque le troisième jour complémentaire, lors de l'attaque du rocher dit *le Petit-Gibraltar*, où les ennemis échouèrent. Après avoir fait lui seul quatre prisonniers, il aperçoit dans une colline des ennemis qui fuyaient, il y vole tout seul, et ramène onze prisonniers.

Amon, caporal au 1er bataillon de la 39e demi-brigade, était devant une redoute ennemie qui était défendue avec acharnement; il se tourne vers ses frères d'armes, et leur dit : *Quel est celui qui veut me suivre?* Aussitôt plusieurs braves le suivent, et enlèvent conjointement avec lui la redoute à la baïonnette. Ce trait de bravoure a épargné plusieurs défenseurs à la république.

Renail et Tillié, grenadiers au 3e bataillon de la 39e demi-brigade, ont enlevé chacun un drapeau à l'ennemi.

Lombard Hamar, sergent de la 129e demi-brigade, faisant le service aux éclaireurs depuis le commencement de la campagne, sauta des premiers dans les retranchements ennemis, et fit un grand nombre de prisonniers. L'intrépidité de ce militaire est reconnue depuis qu'il fait le service aux éclaireurs; il s'est plusieurs fois signalé par des actions d'éclat.

Lors de l'attaque de Campo di Preti, il s'élança le premier dans les retranchements ennemis, le sabre à la main, et fit onze canonniers prisonniers après les avoir désarmés.

Le 7 courant, au matin, après que le général Serrurier se fut emparé de Garrezio, il sentait qu'il était pressant de se porter en avant le long de la rive gauche du Tanaro : le pain était dû à la troupe; s'il l'avait attendu on ne serait parti que très-tard ou point du tout; il prit le parti de faire battre à l'ordre à la tête de la division, et fit connaître en peu de mots son embarras. Tous d'une voix unanime s'écrièrent : *Partons sur-le-champ!* Pas un ne voulut attendre le pain qui lui était dû, malgré une nuit au bivouac, dont une partie avait été employée à l'attaque de Trappa et ses hauteurs, ainsi qu'à l'enlèvement de Garrezio. Sur-le-champ le général Serrurier mit la division en mouvement, et, malgré une batterie de canons qui enfilait le chemin de Garrezio à Murseco, elle est allée, sans s'arrêter, bivouaquer sur les hauteurs de Pievetta, après avoir enlevé les magasins des ennemis de Murseco et Priola, et avoir fait distribuer du pain qui était destiné aux ennemis.

SCHERER, *général en chef de l'armée d'Italie.*

Armée des Alpes.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au rédacteur du Moniteur.

Je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro la lettre ci-jointe que j'écris au rédacteur du *Journal des Hommes libres de tous les pays,* en réponse à l'article de son journal du 10 qui me concerne; je vous en serai très-obligé.

Salut et fraternité, KELLERMANN.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au rédacteur du Journal des Hommes libres de tous les pays. — *Au quartier général de Chambéry, le 17 nivôse an IV de la république française une et indivisible.*

Vous avez inséré contre moi, citoyen, dans votre journal du 10, un article infâme conçu en ces termes :

« Il serait urgent que le directoire fixât enfin son attention sur l'armée des Alpes. On prétend avoir vu une lettre de Kellermann à Turin, qui donne avis qu'il faut changer de batterie, parce qu'il est observé de très-près. »

Ou vous êtes un calomniateur, ou vous avez les preuves en main de ce que vous avancez contre un général qui, depuis la révolution, n'a su répondre aux

calomnies qu'on a débitées contre lui, qu'en servant bien son pays. Si vous avez ces preuves, ce n'est point au public mais au directoire que vous deviez les produire, pour qu'il fît prendre les mesures les plus sévères contre un général dont la trahison serait démontrée. Je vous somme donc, citoyen, de prouver ce que vous avancez ; autrement il n'est pas de Français qui ne soit fondé à vous regarder comme un mauvais citoyen, et la loi vous punira comme tel.

Salut, Signé KELLERMANN.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Vente au profit de la république

D'une grande quantité d'ornements de velours de différentes couleurs, brocart d'or et argent, damas, gros de Tours et drap d'or de toutes espèces, richement brodés, brochés et galonnés en or et en argent, provenant des dépouilles des églises supprimées, tant faits qu'en pièces et coupons; le tout de la plus grande richesse.

Il y a beaucoup de pièces et coupons qui pourront servir à faire des meubles.

Plus, une grande quantité de linge d'église, comme aubes, surplis, rochets, partie garnis en dentelles.

Cette vente se fera dans la maison nationale dite Nantouillet, rue Neuve-Augustin, n° 742, près celle d'Antin, le 1er pluviôse an IV de la république, et jours suivants, quatre heures précises de relevée.

On pourra voir tous les matins ce qui sera vendu le soir.

Les acquéreurs ne pourront rien enlever qu'en payant comptant, en numéraire.

ANECDOTES DIVERSES.

Le ministre de Hanovre, Heinberg, ayant voulu récemment faire des représentations au roi Georges sur un plan de promotions militaires, Georges en colère a dit, en frappant du pied : *God damn*, si je ne puis être souverain ici, je veux au moins l'être en Hanovre; et Heinberg a répondu : Pas même là, Votre Majesté ne le sera jamais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Suite de l'opinion d'André Dumont.

J'ai dit, et il est d'une vérité incontestable, que les fautes sont personnelles, et que la peine ne doit frapper que le coupable. Si la loi du 9 floréal et le projet de résolution qui vous est présenté appliquent une peine là où il n'y a plus de délit, il est évident que cette loi et ce projet sont injustes; c'est ce qu'il m'est facile de vous démontrer.

Pour le faire, il n'est pas nécessaire de les présenter article par article; il suffira de vous prouver qu'ils frappent indistinctement, innocents ou coupables, tous les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés.

Mais je vais plus loin, et je soutiens que la loi du 9 floréal, et le projet qui est à peu près le même, ne sont applicables qu'à ceux des ascendants d'émigrés reconnus innocents et étrangers à l'émigration de leurs enfants. Cette remarque n'est pas une conjecture, un effet du raisonnement; elle résulte textuellement d'une disposition formelle de la loi du 9 floréal, qui porte : *Il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices d'émigrés.* (Celles des 28 mars 1793 et 25 brumaire.)

Il est donc bien évident que la loi et le projet de résolution ne sont applicables qu'aux ascendants d'émigrés non complices de l'émigration, puisque, s'ils étaient coupables, on n'entend pas les soustraire à la rigueur des lois préexistantes, auxquelles, au contraire, l'article 27 de la loi du 9 floréal les soumet très-positivement..

Il s'ensuit donc de cette conséquence terrible mais vraie, que si, par l'événement de l'instruction criminelle, ces parents étaient déclarés innocents et pleinement acquittés, ils ne seraient pas pour cela exempts de l'effet de la loi du 9 floréal et de celui du nouveau projet qui vous est présenté; cela est si clair et si évident, que, loin de combattre, comme paraît le croire le rapporteur, j'appuierais le projet, si on y ajoutait un article à peu près conçu en ces termes :

« Seront exempts des peines ou indemnités prononcées par la loi du 9 floréal, ceux des parents d'émigrés qui, ayant été traduits ou s'étant eux-mêmes traduits devant les tribunaux criminels, pour être jugés sur le fait de complicité de l'émigration de leurs enfants, auront été ou seront acquittés par un jugement. »

« Mais, a observé le rapporteur, les fautes sont personnelles *jusqu'à un certain point....* Il faudra bien que la législation explique ce qu'elle entend par là. » Ah ! je l'avoue, un tel langage m'a fort étonné, et je suis bien sûr qu'il a produit sur l'esprit de tous ceux qui l'ont entendu un effet semblable. Quoi ! on pourrait mettre en doute si les fautes sont personnelles! Où nous conduirait une pareille idée ? Je ne la combattrai point; la société tout entière la repousse, et s'y arrêter serait relever une hérésie politique.

Par le nouveau projet, *il n'est plus question, ajoute le rapporteur, de succéder, mais bien de partager :* ainsi *ce jeu de mots*, dit-il, *disparaît et entraîne avec lui l'objection.*

Je ne vois pas que l'objection soit détruite; je remarque au contraire un abus de mots avec lequel on cherche en vain à déguiser l'ouverture de la succession faite au nom d'un fils mort, sur les biens de père et mère, aïeul ou aïeule vivants, et pour punir un coupable en frappant des innocents. Il est hors de doute que la loi fait ouvrir la succession de tous les ascendants d'émigrés, auxquels elle semble ne laisser la vie que pour les soustraire à l'humiliation réservée à la fraude, et affreuse pour la probité, de remettre leur bilan et d'exposer aux yeux de la malveillance le tableau de leurs affaires les plus secrètes, sous peine, en cas de refus ou même de retard, d'être punis par la déchéance *de tous les avantages* qu'on suppose leur être accordés.

La loi du 9 floréal, et le projet de résolution que je combats, punissent indistinctement tous les ascendants d'émigrés; tandis qu'en les supposant tous instruits de l'émigration de leurs enfants et petits-enfants, soit qu'ils y aient consenti ou coopéré, soit pour ne l'avoir pas empêchée, il ne s'ensuivrait pas qu'ils fussent tous également coupables; et cela est

facile à démontrer par ce principe : *Nul n'est responsable des actions d'autrui qu'il n'a eu ni le droit ni le pouvoir d'empêcher*. Ce principe posé, je vous demande : Tous les ascendants d'émigrés, aux diverses époques de l'émigration, avaient-ils, en vertu de quelque loi, le droit de s'opposer à l'émigration de leurs enfants, et en avaient-ils le pouvoir et les moyens ?

Les principes invoqués en faveur des ascendants des émigrés majeurs s'appliquent avec beaucoup plus de force encore aux aïeuls ou aïeules des mineurs émigrés avec leurs pères. L'aïeul et l'aïeule n'ayant nul pouvoir sur leurs enfants majeurs et mariés, ils en avaient moins encore sur leurs petits-enfants, qu'il ne dépendait pas d'eux d'arracher aux auteurs de leurs jours.

D'autres mineurs émigrés, mais en petit nombre, se trouvaient loin de la surveillance de leurs ascendants, dans des corps militaires. Mais, de bonne foi, serait-elle juste la loi qui rendrait leurs ascendants responsables de cette émigration, devenue pour des militaires une affaire de corps?

Un membre de ce conseil, qui l'était aussi de la Convention, se trouve dans ce cas : tandis qu'il travaillait ici à l'établissement de la république, son fils abandonna nos armées. Le père est-il coupable ?

Mais, dit-on, ce n'est pas le bien des *ascendants d'émigrés* que la république réclame par la loi du 9 floréal, mais seulement la portion de ces biens qui devait revenir aux enfants ou petits-enfants émigrés, et qui, *par ces conséquences*, fait partie du bien de ces derniers.

Cette confiscation ne peut tomber que sur les biens appartenant aux émigrés de fait ou de droit, à l'époque de leur émigration, ou dans le cas d'avancement d'*hoirie*, auquel cas les biens, ainsi donnés par anticipation, ont cessé d'être les biens des ascendants, et sont devenus les biens des émigrés donataires. Quant aux autres biens des ascendants, les émigrés n'y avaient aucun droit; la loi ne leur assurait que le partage entre eux, à l'instant du décès des pères, mères, aïeuls ou aïeules, qui en conserveraient la libre et entière jouissance durant leur vie : or la république, prenant la place des émigrés, ne peut avoir que les mêmes droits qu'ils auraient eux-mêmes s'ils n'avaient pas émigré; elle ne peut donc s'emparer de ces biens du vivant des ascendants.

L'exécution de la loi du 9 floréal plongerait des milliers de familles, et surtout des vieillards, dans la misère et le besoin.

Ce n'est point assez d'avoir prouvé qu'elle est injuste dans son principe, la loi qui crée une peine contre une classe entière de citoyens, ou qui les assujettit à une indemnité, lorsqu'il est démontré qu'ils n'ont ni causé par eux-mêmes ni concouru avec leurs enfants à causer aucun dommage à la république; il faut encore faire sentir combien de dangers elle présente dans son exécution : il suffit pour cela de la parcourir rapidement. Je vais me borner à deux cas principaux, qu'aucun ascendant ne peut être sûr d'éviter.

Quel est celui qui, avec la meilleure volonté, peut se flatter de fournir dans son intégrité la déclaration exacte de tout son mobilier? Beaucoup ont été chassés de leurs habitations; plusieurs de ces habitations ont été incendiées ou pillées dès le commencement de la révolution : ils pourront bien fournir l'énumération de ce qui leur reste; mais qui les garantira du danger qu'un dépositaire frauduleux pourrait leur faire courir, en faisant reparaître un effet qu'il supposera avoir été soustrait à la déclaration? Voilà pourtant, en ce cas, l'ascendant privé de la portion que la loi elle-même paraît lui avoir réservée.

La déclaration fournie est-elle exacte? voici un second danger : la loi l'assujettit, sous la même peine (une quadruple amende), à fixer la juste valeur vénale, au temps présent, de chacun des articles déclarés.

De bonne foi, dans la position actuelle, d'après le dérangement absolu du système monétaire, d'après les désordres affreux de l'infâme agiotage qui remplace le commerce, quelle peut être la base qui garantisse la justesse et la précision de l'estimation exigée par la loi? Les mêmes réflexions s'appliquent à l'estimation des propriétés foncières : elles sont devenues elles-mêmes des objets d'agiotage, et leur valeur est souvent factice et variable. D'après ces traits principaux et caractéristiques de la loi du 9 floréal, il serait superflu de la discuter davantage: mais il me reste néanmoins quelques observations à vous présenter.

Si on réfléchit que beaucoup d'ascendants d'émigrés sont négociants, contestera-t-on le danger des déclarations demandées? Disconviendra-t-on que très-souvent une maison de commerce ne se soutient que par le crédit; et que l'effet de la loi du 9 floréal peut en un jour l'anéantir, et entraîner dans sa perte une infinité d'autres maisons de commerce également importantes à conserver?

Comment enfin ferez-vous exécuter cette loi à l'égard d'une infinité de pères de famille dont on a mal à propos porté les enfants sur des listes d'émigrés, et qui cependant n'ont pas encore pu obtenir leur radiation, quoiqu'il soit constant que plusieurs ne sont jamais sortis, je ne dirai pas du territoire de la république, mais de leur département, je dirai même de leur commune?

Il en est un dont je n'ai pu obtenir la radiation, et qui, depuis la révolution, n'a cessé d'être maire de sa commune ou juge de paix de son canton. Ce républicain mourut, il y a deux mois, sans être rayé de la liste des émigrés. Irez-vous demander à ses ascendants le partage de leurs biens, pour y prélever la portion d'un ami de la liberté injustement compris sur la liste des émigrés? Certes celui-là n'est pas le seul, et de tels exemples méritent bien encore de fixer votre attention.

Je vous rappellerai ce qu'a dit avec tant de force Louvet, lors de la discussion relative aux biens des condamnés; et ce qu'il a dit alors peut recevoir ici son application, lorsqu'il demeure constant que je n'entends parler que des ascendants étrangers à toute émigration et restés fidèles à la patrie. Voici comment Louvet s'est exprimé :

« Il ne peut y avoir conquête de propriétés entre les membres d'une même société. Quelques-uns se rendent-ils coupables de quelques délits, ils sont soumis aux lois, soumis à des peines qui *ne pourraient tomber que sur eux*, et qu'on *ne pourrait sans iniquité étendre à leurs innocentes familles*. Où donc est la déclaration des droits? continue-t-il. Que devient la garantie que tous doivent à chacun? Où sont les éléments de cette équité première sur laquelle le corps social se fonde?

» *Les fautes sont personnelles*. S'il est vrai que *les fautes sont personnelles, de quel droit reverse-t-on sur trente individus les délits d'un seul? pourquoi une punition d'un crime qui n'est pas le mien?* Les fautes étant personnelles, il en résulte incontestablement que *la peine ne doit frapper que le coupable.* »

Je finis en rappelant ce qu'on a dit le 21 floréal : « Rendons, rendons enfin la république aimable; dépouillons-la de la robe dont l'avaient revêtue les

décemvirs : que la justice, l'humanité et toutes les vertus forment son cortége; faisons-la chérir et adorer par des lois sages; empêchons surtout de poindre une nouvelle tyrannie. O fatale ambition, mère de tous les crimes! O ivresse du pouvoir! Quelqu'un parmi nous tenterait-il donc encore d'approcher de ses lèvres la coupe empoisonnée? Gardons-nous de mettre, dans l'adoption des mesures qui tendent à l'arbitraire, plus de précipitation que pour rendre des décrets fondés sur l'éternelle justice. »

Je demande la question préalable sur ce projet, et j'ajoute à cette demande celle du rapport de la loi injuste et tyrannique du 9 floréal.

Lesage-Sénault : Appuyé, et aux voix l'impression.

Plusieurs membres laissent échapper des éclats de rire.

Gay-Vernon : C'est une plaisanterie.

Le Président : On demande l'impression du discours.

Plusieurs membres : Non, non.

L'ordre du jour est réclamé et adopté.

Lesage-Sénault vote en riant pour l'impression.

Boudin : Nous discutons sur la loi du 9 floréal, comme nous avons fait sur celle du 3 brumaire; je suis persuadé que le résultat sera le même dans les deux conseils.

A peine ralliés autour de la constitution, nos discussions se ressentent encore de la chaleur révolutionnaire. Nous prenons souvent la différence d'opinions pour une différence de sentiments; car quel serait parmi nous l'insensé qui oserait nourrir dans son cœur d'autre sentiment que le républicanisme le plus prononcé, après avoir scellé la proscription des rois et des émigrés, en acceptant le caractère auguste de représentant du peuple?

Je ne puis donc pas approuver, dans les autres ni dans moi-même, l'impatience que nous manifestons quelquefois pour les opinions que nous ne partageons pas. C'est du choc des opinions que sort la lumière; et, dans les questions importantes, les discussions prolongées nous ont toujours conduits à des résultats salutaires.

Mais, en même temps que je blâme notre précipitation, nos mouvements d'impatience, je ne puis m'empêcher de témoigner ma vive douleur de l'espèce d'affectation avec laquelle certains opinants saisissent toutes les occasions de nous remettre sous les yeux la peinture dégoûtante du règne de Robespierre, de ce monstre sur lequel les représentants du peuple ne pouvaient ni ne devaient porter la main. Il n'y a que les morts qui aient le droit de nous reprocher les malheurs de la révolution. Ceux qui n'ont pas eu le courage d'accourir de tous les coins de la France pour poignarder les tyrans abattus le 9 thermidor, n'ont rien de mieux à faire que de tirer comme nous un voile sur les forfaits qu'ils leur reprochent, et de nous aider à les réparer.

A l'égard des émigrés, il n'y a que Charette et les compagnons de Jésus ou du Soleil qui oseraient prendre ouvertement leur défense; aussi tout le monde s'accorde-t-il ici à leur jeter la pierre : ce sont des scélérats, des monstres proscrits à jamais du territoire français; ils sont les seuls auteurs de la guerre que nous soutenons depuis quatre ans.

Mais quand il s'agit de punir ces mêmes émigrés dans l'endroit sensible, c'est alors que nous ne nous entendons plus; c'est alors qu'on cherche à nous dérouter avec de grandes phrases, de sinistres rapprochements.

On nous rappelle, par exemple, qu'après avoir confisqué les biens des condamnés, nous avons été obligés de les restituer; d'où l'on tire la conséquence qu'après avoir mis le séquestre sur les biens des parents des émigrés, il faudra bien nous résoudre à renoncer à la portion que l'on voudrait attribuer à la république dans ces mêmes biens.

Certes, si le glaive de la loi n'eût frappé que des conspirateurs (et il en a frappé beaucoup), jamais on n'eût obtenu des républicains la restitution des confiscations.

Ce n'est point la confiscation en elle-même qui est injuste, immorale; c'est l'abus qu'on en a fait dans son application. Il faudra bien, un jour, discuter encore une fois solennellement cette grande question de la confiscation; alors je prouverai, je l'espère, sa moralité, sa légitimité; alors je prouverai la nécessité de son extension, pourvu que le corps législatif se détermine à substituer la déportation à la peine de mort : oui, je prouverai alors que, dans une république bien organisée, on peut, on doit même quelquefois s'emparer de la totalité ou d'une portion des biens d'un père de famille avant sa mort, et sans être obligé de le faire mourir.

La restitution des biens des condamnés! Je suis bien éloigné de la reprocher à ceux qui l'ont provoquée avec tant de chaleur et de persévérance. Un sentiment louable les animait sans doute; mais il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui a fait tomber les assignats dans le discrédit; il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui a amené la révolte impie du 13 vendémiaire; il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui, en redonnant aux ennemis intérieurs et extérieurs l'espoir d'arracher à la majorité de la Convention nationale des concessions plus importantes, les a encouragés à redoubler d'efforts, et a retardé la paix générale.

Je me rappellerai toute la vie les circonstances qui ont accompagné cette restitution. Pendant la discussion, tous les appelés à recueillir ces dépouilles sanglantes ne parlaient que des vertus de la Convention nationale; ils ne quittaient pas le lieu de ses séances; ils applaudissaient à en faire sauter la salle. A peine le décret fut-il rendu, qu'ils ne s'occupèrent plus qu'à tramer la perte de la Convention et le renversement de la république.

Est-ce ainsi que se sont conduits ces terroristes, qu'on remet si souvent et si maladroitement en scène; ces terroristes qu'il a fallu comprimer, parce que les aristocrates les avaient aigris et égarés; ces terroristes qui, dans la journé du 13 vendémiaire, ont si bien réparé leurs torts; ces terroristes qui se sont immortalisés par leur modération, par leur humanité, après la victoire complète sur les sectionnaires rebelles? Les amis de la république oublient aisément tout le mal que les circonstances ont obligé de leur faire; mais ses ennemis payeront toujours d'ingratitude les bienfaits dont on les aura comblés.

Voilà de ces tableaux fidèles, de ces rapprochements salutaires qu'il est juste de faire souvent au sein du corps législatif, parce qu'ils honorent la révolution et consolident la république.

On nous assure que nous serons plus heureux cette fois; qu'aussitôt l'embargo levé, les parents des émigrés rompront en visière avec leurs enfants, et qu'au lieu de leur faire passer le revenu de la portion de leurs biens à laquelle on renoncera, ils l'emploieront à venir au secours de la république.

On nous assure bien plus encore : c'est qu'il n'y a que ce moyen de rassurer les acquéreurs des biens nationaux, et surtout de faire vendre avec confiance, avec avantage, les biens des émigrés.

Tel était, citoyens, le langage qu'on nous tenait lors de la restitution des biens des condamnés. Cependant, dès que cette restitution fut prononcée, les

ennemis de la révolution s'en servirent pour répandre l'alarme sur toutes les aliénations des domaines nationaux, sur la stabilité de la révolution. Peut-être regardaient-ils de bonne foi cette restitution comme un acheminement au retour de l'ancien régime. Ils ne virent plus de représentants vertueux que parmi quelques-uns de ceux qui avaient montré le plus d'énergie pour faire adopter cette mesure : eux seuls trouvèrent place sur leurs listes dans les assemblées électorales. Les décrets des 5 et 13 fructidor purent seuls leur faire ouvrir les yeux ; et ce n'est que depuis lors que, désespérant de la contre-révolution, ils ont, à quelques très-petites exceptions près, juré la perte de la représentation nationale.

L'ordre du jour sur le rapport de la loi du 9 floréal ne produirait pas des effets moins désastreux. On ne manquerait pas de le faire considérer comme un mouvement rétrograde, précurseur de la disposition du corps législatif à restituer les biens des émigrés ; non-seulement on empêcherait la vente de ces mêmes biens, mais on donnerait encore des craintes sur la solidité des ventes qui en ont déjà été faites.

Par la résolution sur la loi du 3 brumaire, le corps législatif a clairement manifesté ses intentions sur les émigrés et les contre-révolutionnaires. Par la mesure que nous discutons, les deux conseils prouveront clairement aussi que leurs principes seront invariables sur la confiscation des biens des ennemis de la révolution ; ils prouveront enfin qu'ils ne souffriront jamais de nouvelle réaction.

Mais, pour qu'on ne nous accuse ni d'enthousiasme, ni de précipitation, ni d'irréflexion, il faut, comme je disais hier, laisser la plus grande latitude à la discussion, et ne la fermer qu'après qu'il ne se présentera plus personne pour parler en faveur des parents des émigrés.

Quant à moi, je pense que, si nous voulions resserrer la question dans ses véritables limites, nous serions bientôt d'accord. Voici comme je raisonne :

Admettez-vous le principe d'une indemnité due à la république par les émigrés? Oui sans doute, direz-vous. En ce cas, vous admettez donc le principe de la confiscation de tout ce qui appartient aux émigrés, confiscation prononcée par la constitution ?

Or la confiscation doit porter sur la part de l'émigré dans les biens de ses parents et dans toutes les successions éventuelles ; et cette action, suivant les jurisconsultes, doit durer cinquante ans. Donc, pendant cinquante ans, les biens des parents des émigrés seraient grevés au profit de la république ; donc, pendant cinquante ans, tous ces biens seraient sous les liens d'une véritable saisie réelle : et, pour exercer toutes ces actions, faire les partages, recueillir les successions, il faudrait nommer un curateur à l'émigré mort civilement.

Or on vous a démontré sans peine que cette position serait infiniment malheureuse pour les parents des émigrés, dont on prétend plaider la cause en demandant l'ordre du jour,

D'ailleurs cet ordre du jour ne signifie rien. Il faut aller plus loin ; il faut déclarer que la nation n'héritera pas des émigrés pendant cinquante ans. Voilà le mot qu'il faudrait prononcer ; voilà la résolution qu'il faudrait obtenir : sans cela, on se moque des parents des émigrés, quand on veut les consoler, avec un ordre du jour, de la douleur qu'ils éprouvent de l'émigration de leurs enfants.

Pour moi, je prétends que nous rendrons un service bien autrement essentiel aux parents des émigrés, en licitant dès à présent la part de ces mêmes enfants. Il n'y aura plus en France de biens d'émigrés, il n'y aura plus que des biens nationaux ; et, dès qu'on se soumettra aux lois de la république, on ne verra plus que de bons citoyens dans les parents des émigrés.

Mais, dit-on, c'est une immoralité que d'hériter d'un homme qui n'est pas mort ; c'est renverser la pierre angulaire de l'édifice social, que de lui enlever de son vivant une portion de sa propriété.

Certes, quand je vois avec quelle complaisance on s'appesantit sur les excès de la crise révolutionnaire, je suis tenté de remonter un peu plus loin, et de revendiquer, au nom du peuple français, toutes ces portions du domaine public qu'on avait confiées à la noblesse, sous le nom de *bénéfices militaires*, pour subvenir aux dépenses et à la défense du gouvernement. On m'opposerait la prescription. Mais n'est-elle donc pas la plus grande de toutes les immoralités, lorsqu'on s'en sert pour sanctifier l'usurpation du domaine public?

Avons-nous donc oublié que, lorsqu'on proposa de restituer le peuple français dans les droits imprescriptibles de citoyen, la noblesse cria également à l'injustice? Ne prétendait-elle pas que c'était saper l'édifice social par les fondements? Et, puisque le peuple français se ressaisissait de ses droits, n'était-il pas également bien fondé à se ressaisir du domaine public, usurpé sur lui par les ancêtres des ennemis les plus acharnés de la révolution ?

Oui, je le soutiens, il n'était pas plus juste de priver la noblesse de ses franchises, de ses priviléges, de ses droits féodaux, que du domaine public qu'elle avait usurpé.

Et, lorsque la nation laisse jouir paisiblement les parents des émigrés de ces mêmes domaines, je ne vois point d'immoralité à leur demander, dès à présent, au moins la portion de ces mêmes domaines afférente à celui d'entre eux qui porte depuis quatre ans le fer et la flamme au sein d'une patrie qu'il a abandonnée.

Ce n'est donc point le peuple français qui manque de générosité ; ce sont ses ennemis qui manquent de reconnaissance.

Citoyens, accélérez le moment où le sang humain ne coulera plus en France que sous le poignard des assassins ou sur le champ de bataille ; mais saisissez d'une main de fer les biens des ennemis de la révolution ; annoncez aux pères et mères qu'ils n'ont d'autres moyens de conserver leur fortune et de la transmettre à leurs enfants qu'en leur faisant chérir et défendre la révolution ; annoncez-leur à l'avance qu'au moment où la paix générale aura rendu la mer libre, vous vomirez de votre sein tout ce qui sera convaincu d'avoir tramé contre la république, et que les biens de ces nouveaux déportés seront confisqués, non pas au profit de leurs parents, mais employés à liquider une dette qu'ils augmentent tous les jours par leur résistance criminelle.

Je me résume. La mesure à laquelle on vous propose de revenir n'est ni injuste ni immorale. Elle n'est point contraire à l'intérêt des parents des émigrés ; s'ils sont de bonne foi, ils vous en remercieront. Enfin, le salut du peuple la commande impérieusement.

Je vote donc pour le principe de la résolution, sauf à combattre des modifications et des restrictions que les parents des émigrés ne méritent en aucune manière.

Mais je persiste à demander qu'on laisse à la discussion toute la latitude que les opinants voudront lui donner.

Quelques voix : L'impression du discours de Boudin.

Bion : Je demande l'ordre du jour sur l'impression que l'on propose. Le discours peut contenir des vérités sous le rapport de l'intérêt public, mais il contient d'un autre côté de très-grandes erreurs. Ce

n'est pas sans scandale que j'ai entendu émettre une opinion tendant à rétablir un germe de division intestine qui a déjà produit tant de maux, et dans laquelle on sème des idées de lois agraires. (Des murmures s'élèvent.)

L'impression est réclamée. L'ordre du jour demandé par plusieurs membres est rejeté, et l'impression ordonnée.

BORNE : La loi du 9 floréal est contraire aux principes de la justice; il est de la dignité du corps législatif d'en ordonner le rapport. La propriété n'est pas l'ouvrage de la société; elle a précédé le pacte social, puisque c'est pour sa conservation que ce pacte a été fait.

A la vérité, dans l'état de nature il n'y a point de transmission de propriété; c'est la société qui détermine, assure et garantit cette transmission, aux conditions qu'il lui plaît de régler.

Les parents des émigrés et ceux des défenseurs de la patrie peuvent être également bons citoyens; et cependant on peut trouver les premiers aussi malheureux que les autres sont heureux. Les parents d'émigrés sont condamnés à traîner leur vieillesse dans les chagrins et dans le désespoir : ils éprouvent le tourment d'avoir donné à la patrie des enfants ingrats et dénaturés, tandis que les autres se glorifient de lui avoir donné des héros, d'illustres défenseurs.

En vain chercherait-on, dans les annales de l'ancien régime, des exemples d'une confiscation telle que celle dont il s'agit : les propriétés de Damien, qui a assassiné Louis XV, furent bien confisquées, mais on ne toucha point à celles de sa famille; et la seule violation que l'on puisse remarquer dans cette affaire, c'est le changement de nom prescrit aux individus de cette famille.

Je vote contre la résolution.

CHÉNIER : Je regarde comme nécessaire de répondre à quelques idées émises dans le cours de cette discussion. Sans doute c'est une chose mauvaise en soi que de demander des lois injustes, au nom du salut public, et malheureusement cela est arrivé trop souvent avant le 9 thermidor : mais aussi c'est une chose également mauvaise en soi que de réclamer sans cesse, au nom de la justice, des lois contraires à la chose publique; de plaider sans cesse les intérêts particuliers, et jamais ceux de la patrie. En effet il est une justice due aux individus, il faut la leur rendre; il est une justice due à la république, il ne faut pas qu'elle soit vainement invoquée.

Sans doute les temps d'horreur et de carnage pendant lesquels la France a gémi sous la tyrannie décemvirale seront perpétuellement livrés à l'exécration, et ce n'est pas aux vainqueurs du 9 thermidor et du 13 vendémiaire qu'on peut reprocher de les avoir oubliés; ce n'est pas aux vainqueurs de vendémiaire surtout, qui, après le triomphe des amis de la liberté, ont eu pour les rebelles abattus tant de clémence, non pas celle de la stricte justice, mais celle d'une politique courageuse, celle même du mépris. Certes ces hommes ne peuvent être accusés de vouloir relever les échafauds de Robespierre.

Il ne s'agit point ici d'un régime révolutionnaire, de ramener un régime de sang, de *battre monnaie*, comme on a cru devoir le dire, *à la place de la Révolution*. Nous avons combattu les hommes qui tenaient cet affreux langage. Les reproches qu'excitaient les horreurs qui se commirent sous leur règne ne peuvent être reproduits; je ne vois ici personne qui ait ses habits couverts du sang innocent; personne dont la volonté arbitraire ait fait verser dans les cachots les larmes de l'innocence.

Cependant j'ai lieu de m'étonner qu'on affecte de déployer du courage en attaquant à la tribune la mémoire du tyran que nous avons abattu. Certes les périls ne sont pas imminents; il y en avait du péril lorsque les décemvirs promenaient sur la représentation nationale le glaive de la proscription; il y en avait lorsque des conspirateurs furieux assiégeaient le sénat, et aiguisaient leurs poignards pour les représentants fidèles que la calomnie avait désignés et proscrits. Alors les représentants du peuple ne trouvaient pas dans les formes constitutionnelles une garantie assurée; alors il y avait des périls et du courage à émettre son opinion. Aujourd'hui tout est changé; et, je le demande, que signifient ces précautions oratoires avec lesquelles on s'applaudit soi-même du courage que l'on fait consister à émettre son opinion?

Après ces réflexions que j'ai crues nécessaires, je viens au fond de la question.

Y a-t-il dans la loi du 9 floréal lésion de propriété? Ce point est très-important à éclaircir, à examiner; car le mot de propriété est une de ces expressions magiques qui, comme celles-ci, *justice, salut public, humanité*, peuvent s'appliquer fort mal à propos.

L'emprunt forcé est-il une lésion? Je sais que plusieurs journaux, plusieurs feuilles publiques, plusieurs salons retentissent de ce mot : L'emprunt forcé est une lésion.

Non; c'est une indemnité que la république réclame, qu'elle peut réclamer à son égard, de ceux que la force des circonstances et des événements extraordinaires placent dans une position différente de celle des autres citoyens.

La république, en effet, est dans cette position à l'égard des pères et mères d'émigrés; elle peut non leur imputer les malheurs dont les émigrés sont la cause première, mais au moins réclamer d'eux une juste indemnité. S'il s'agissait de prononcer contre eux une peine, de les traduire en jugement, je m'élèverais le premier contre celui qui en ferait la proposition; car il ne peut y avoir de peine là où il n'y a pas de délit.

Mais les émigrés ont commis les plus graves des délits; leurs biens doivent appartenir à la république; et il est évident que les lois de rigueur, les lois de confiscation rendues contre eux, sont illusoires et resteront sans exécution, si vous ne maintenez pas celle du mois de floréal. Que demande la république? Sa portion, et non la portion entière du bien qui revient à l'émigré; la cession de cette portion est la conséquence immédiate de la législation générale rendue contre les émigrés. Sans cette loi, qu'arriverait-il? Il arriverait que les parents des émigrés, auxquels vous laisseriez la disposition de la totalité de leurs biens, aliéneraient même la portion appartenant à leur fils émigré : ainsi la république serait frustrée.

Plusieurs voix : Cela est vrai.

CHÉNIER : J'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent. Lorsque vous avez mis l'intérêt particulier aux prises avec l'intérêt général, et lorsque vous avez donné à l'intérêt particulier le moyen d'éluder la loi conforme à l'intérêt public, croyez-vous que ce dernier puisse l'emporter?

La loi qu'on vous propose de maintenir est la conséquence de la législation générale adoptée contre les émigrés. Le mal affreux qu'ils nous ont fait est actuel; l'indemnité que nous réclamons est actuelle aussi, et vous ne devez pas en retarder ici la perception. Je n'emploierai point le mot salut public, comme on se sert du mot justice, ces grands mots sont inutiles ici; je ne réclame que les notions les plus simples du bon sens. Sans cette mesure salutaire,

vous doublez, vous triplez, vous centuplez les forces de vos ennemis, et vous succombez......

Mais non ; le courage des amis de la liberté, le vôtre, celui des patriotes de France me rassure ; il maintiendra votre ouvrage, si vous le consolidez vous-mêmes par des lois énergiques et salutaires. La loi du 9 floréal a été rendue dans un temps où la Convention nationale, s'efforçant de réparer les maux affreux de la tyrannie, pouvait plutôt être accusée de trop d'indulgence que de trop de rigueur. Ce n'est point une loi de rigueur, c'est une loi de justice distributive sans laquelle toute votre législation sur les émigrés devient inutile et illusoire.

Je vote pour le projet de résolution.

Madier : La république, en se subrogeant aux fils des émigrés, ne peut exercer son droit que de la même manière qu'ils l'eussent exercé eux-mêmes. Or, les fils d'émigrés auraient-ils eu le droit de dépouiller leurs parents de la portion de leurs biens qui leur revenait? Non sans doute. Et cette conduite, qui serait une atrocité révoltante dans les enfants, perd-elle ce caractère dans la république? Ce n'est pas par des exclamations qu'on décide des questions d'une aussi haute importance ; c'est par les principes éternels de la justice, qui défendent d'ouvrir les successions avant la mort des parents.

Dans les premiers jours de la république romaine la confiscation était inconnue. Pensez-vous que la mère de Coriolan se fût placée entre la vengeance de son fils et la juste colère de sa patrie, si un gouvernement injuste lui eût enlevé ses biens? La douceur des lois qui étaient alors en vigueur sauva la république. Dans les siècles suivants, Rome fut agitée par des factions sans cesse renaissantes : la confiscation fut établie, mais jamais elle ne porta sur les biens des pères et mères. Une pareille rigueur n'a point d'exemple dans aucun Etat policé ; si elle a lieu encore, ce n'est que dans les Etats despotiques de l'Inde, de la Perse, de la Turquie : et sans doute ce n'est pas dans la législation de ces peuples que des représentants d'un peuple libre doivent aller chercher des modèles de lois justes. Je demande le rapport de la loi du 9 floréal.

La discussion est fermée.

Le conseil reconnaît l'urgence, et décide que la suspension de la loi du 9 floréal est levée ; il adopte plusieurs dispositions proposées, au nom de la commission, par Pons de Verdun, et tendant à faciliter l'exécution de cette loi.

N*** : Je demande que ces additions soient fondues dans la loi, et que la discussion soit ajournée.

On ajourne la discussion.

— Ramel : Je viens, au nom de la commission des finances, vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, contenant une demande de fonds.

La commission des finances a pensé que le directoire n'avait pas produit des détails suffisants pour justifier la demande de trois millions (numéraire) pour la police, et de vingt millions (même valeur) pour l'intérieur. Elle vous propose, en conséquence, d'accorder provisoirement un million pour le premier objet, et pour l'autre trois millions, en ajournant, pour le surplus, jusqu'à ce que le conseil ait reçu des états plus détaillés.

Delbret : Je demande l'ajournement ; il faut observer que c'est à la fin de la séance qu'on vous fait ce rapport.

Le projet de Ramel est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25 nivôse, le conseil a entendu Roubier, Villetard, Baco et Boissier, parler sur l'organisation de la marine.

— Une résolution autorise le directoire à vendre l'arsenal de Paris.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 nivôse.

Le louis d'or	5,050, 5,125, 5,100 liv.
Le louis blanc	
L'or fin	
Le lingot d'argent	9,050
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	
Bon au porteur	
Amsterdam	5/16
Hambourg	37,000
Madrid	2,000
Cadix	2,000
Gênes	19,000
Livourne	
Bâle	1/2

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	290 liv.
Sucre de Hambourg	300
Sucre d'Orléans	250
Savon de Marseille	190
Chandelle	124

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000

Celui des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Septidi* 27 Nivose An IV. — *Dimanche* 17 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 décembre.

La nouvelle des désastres de notre armée en Italie a fait sur l'esprit de l'empereur une très-vive impression. On le croit disposé plus que jamais à se prêter à des négociations de paix. Les États héréditaires, ceux qui intéressent le plus la cour de Vienne, sont ceux qui en éprouvent le plus pressant besoin.

On assure d'ailleurs que les alliés de la cour impériale, et notamment le roi de Sardaigne, soupirent ouvertement après la fin de cette guerre malheureuse.

La diversion que les Français s'étaient flattés d'opérer a réussi au gré de leur désir, puisque notre cour est obligée de détacher de ses armées du Rhin un corps de troupes assez considérable pour l'envoyer au secours de celle dont les débris couvrent le Piémont.

Il paraît que l'empereur a personnellement une confianee absolue dans le général Clairfayt. Celui-ci lui adresse directement ses dépêches. On dit même qu'il doit se rendre dans cette capitale pour avoir une conférence tête à tête avec François.

Munich, le 28 décembre.

Les contrées polonaises échues en partage à la cour de Vienne vont être divisées en dix-huit capitaineries qui formeront un gouvernement séparé.

—Le ministre palatin Oberndorff, traduit, comme on sait, par ordre de l'empereur, avec une dureté si révoltante, devant une commission autrichienne à Mayence, a déclaré cette commission incompétente, et a refusé de répondre aux questions qui lui ont été faites.

— Le comte de Tattenbach, envoyé par notre cour auprès de celle de Vienne pour y demander satisfaction du désarmement de deux bataillons palatins, a déjà remis plusieurs notes, soit au prince Colloredo, vice-chancelier de l'Empire, soit au ministre d'État Thugur. On prétend qu'il a été répondu à l'une des notes qu'il fallait, avant de rien décider, connaître les motifs d'après lesquels les généraux autrichiens avaient agi.

— Les Etats de la maison de Bavière sont traités par les Autrichiens en pays conquis.

Manheim, le 26 décembre.

L'assemblée du cercle du Haut-Rhin a résolu de tirer parti de la situation de la ville de Mayence, et de prendre des mesures pour en étendre les fortifications, qu'il est même question de pousser au delà du Hardenberg.

Le cercle n'a peut-être pas calculé ce qu'il faudra d'hommes pour achever ces travaux, et pour les défendre quand ils seront terminés.

— L'échange des prisonniers se continue, de part et d'autre, suivant les clauses du dernier cartel. Il arrive de France beaucoup d'officiers et de soldats autrichiens.

— L'armistice est en vigueur. Les avant-postes du côté de Mayence ont eu ordre de rétrograder. Il en est de même du côté de Coblentz.

ANGLETERRE.

Londres, du 9 au 22 décembre.

Le gouvernement, embarrassé pour se procurer les fonds qu'exige la guerre qu'il s'opiniâtre à continuer contre le vœu bien prononcé de la majorité des citoyens, a fait un nouvel emprunt : mais il faut en payer les intérêts; il espère les trouver dans des taxes sur les objets suivants :

1° Sur la navigation dans l'intérieur, qui rendra près d'un demi-million ;

2° Une taxe de 10 livres sterling pour cent sur tous les legs, sans exception, faits en succession linéale;

3° Une nouvelle taxe sur les chevaux de luxe, calculée dans la proportion de leur nombre; de manière qu'il en coûtera 20 schellings pour un cheval, 2 livres sterling pour deux, et 2 guinées ou 50 livres tournois pour le troisième et pour chaque cheval excédant ce nombre. On payera la même taxe progressive pour les domestiques mâles, et enfin dix pour cent des taxes déjà existantes.

Du 13. Il y eut conférence entre sir Harris (autrement lord Auckland) et M. Pitt, qui l'enverra à Paris remplir les fonctions diplomatiques, en cas de négociation de paix dont il court quelques bruits.

— D'Artois, craignant d'être arrêté pour dettes, se résout à aller attendre son retour triomphant en France, dans le triste château d'Holyrood, à Edimbourg, que le roi lui accorde. Son motif déterminant est que cet ancien palais des rois d'Écosse jouit encore, comme autrefois le Temple à Paris, du privilége de mettre les débiteurs à l'abri de leurs créanciers, contre lesquels il leur sert d'asile. Le vaste parc de ce château est également interdit aux huissiers captureurs.

Du 18. Les denrées de première nécessité se soutiennent à un prix extrêmement haut, et auquel les pauvres ne peuvent atteindre; aussi la cour, pour calmer un peu le mécontentement du peuple, a-t-elle pris le parti d'adopter la résolution des communes, par laquelle chaque membre s'engage à diminuer la consommation ordinaire du pain dans sa maison.

On commence à parler de la paix comme peu éloignée. Les négociants, ordinairement assez bien informés, parce qu'ils ont intérêt à l'être, congédient pour la plupart les hommes qu'ils entretiennent sur leurs vaisseaux, et dont ils payent les salaires à un prix exorbitant; ils espèrent pouvoir bientôt les ranger au prix de paix.

On parle aussi, non pas d'une dissolution immédiate du parlement, bruit qui n'était pas assez fondé pour se soutenir, mais d'une prorogation des deux chambres, qui doivent, dit-on, s'ajourner la veille des fêtes de Noël jusqu'au 2 février.

— Hier, vers une heure après midi, M. Pitt, revenant à cheval du parc de Saint-James, à côté de M. Addington (l'orateur de la chambre des communes), a été insulté par la multitude, qui croyait que le roi allait se rendre à la chambre haute pour y sanctionner les deux fameux bills. Le ministre fut obligé de mettre son cheval au galop pour se soustraire à un homme qui voulait saisir la bride; il est rentré chez lui couvert de boue.

— Aujourd'hui le roi a nommé des commissaires

pour le représenter dans la formalité de la passation des bills qui ont besoin de son consentement pour avoir force de loi.

Ces commissaires sont : le chancelier, l'archevêque de Cantorbéry, le duc de Portland et le comte de Mansfield.

— On a reçu depuis peu de Madrid un messager d'Etat qui, du moins à ce qu'on prétend, a totalement tranquillisé le gouvernement britannique à l'égard de cette puissance.

Du 21. Il s'est tenu, le 19, à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, une assemblée extraordinaire présidée par M. Erskine, membre du parlement, connu par ses talents oratoires et par la défense de Thomas Payne. On y a arrêté, sur la motion de M. Fox, appuyée par le duc de Bedford, qu'il se formerait une association pour obtenir :

1° Le rapport des actes du gouvernement relatifs aux assemblées populaires et à la liberté de la presse;

2° La restitution au peuple anglais de la plénitude des avantages qui lui sont assurés par le bill des droits, et le maintien de la constitution.

3° Il a été arrêté unanimement que l'on formerait un comité chargé d'aviser aux moyens de mettre à exécution les deux résolutions précédentes, et de faire adopter par tous les amis de la cause de la liberté le mode d'association que les membres de ce comité auraient trouvé.

Du 22. Les bruits de paix et de guerre se succèdent et se balancent. Cependant il existe à Calais une défense de laisser pénétrer dans l'intérieur de la république française aucun individu venant de l'Angleterre; ce qui fait présumer que les Français ne sont point disposés à la paix. On assure pourtant, d'une autre part, que les négociations entamées en Suisse, sous la médiation de la Suède et de la Prusse, sont en pleine activité.

— Le dommage occasionné par la dernière tempête à la flotte de l'amiral Christian, destinée pour les Indes occidentales, est plus considérable qu'on ne l'avait cru : quelques vaisseaux ont coulé bas; d'autres sont rentrés dans les ports après avoir beaucoup souffert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du directoire exécutif, du 21 nivôse.

Le directoire exécutif arrête :

Art. Ier. Pour régler, dans tous les départements autres que celui de la Seine, le cours suivant lequel les assignats seront reçus dans les divers payements où ils auront été déclarés admissibles au cours de la place de Paris, on se servira toujours du cours de cette place qui se rapportera au dixième jour qui aura précédé celui du payement. Ainsi un payement effectué en assignats le 19 pluviôse sera réglé sur le cours de la place de Paris du 9 du même mois.

II. Dans le cas où la connaissance du cours du dixième jour précédent ne serait pas parvenue dans le lieu, on se servira du dernier cours connu de la place de Paris.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois; et le ministre des finances, chargé de surveiller son exécution, est autorisé à prononcer sur les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Lettre du ministère de la police générale de la république aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales.

Citoyens, un nouveau ministère s'élève, chargé de la police générale de la république, et c'est en mes mains que sont remises ses fonctions. En les acceptant, j'ai su que la carrière où j'entrais était immense et hérissée d'obstacles; je l'ai mesurée; j'ai compté sur votre zèle à m'aplanir la route, et je ne vois plus que le but qu'il faut atteindre. Sans doute il est assez beau pour exciter notre ardeur commune. Assurer l'ordre et la paix dans la république, balayer de son sein toutes les immondices de la royauté et des factions diverses, rendre l'air qu'on y respire salubre et pur, régénérer la morale publique, raffermir et vivifier cette plante délicate trop souvent battue par les orages; si ces travaux sont pénibles, en est-il dont les fruits soient plus doux ? Je me plais d'avance à les partager avec vous; mais pour les recueillir il faut les cultiver, et j'ai besoin de connaître l'étendue des soins qu'ils exigent.

Quelle est donc la situation actuelle de votre canton ?

Les personnes et les propriétés y sont-elles respectées ?

Le service de la garde nationale et de la gendarmerie s'y fait-il avec exactitude ?

Les mendiants et les vagabonds y sont-ils tolérés ? et quel en est, par aperçu, le nombre ?

Quels délits s'y renouvellent et s'y commettent le plus souvent ?

Les émigrés, les prêtres condamnés ou sujets à la déportation, osent-ils reparaître, ou tentent-ils d'y rentrer ?

Quelles opinions religieuses y règnent, et quel empire, quelle influence elles y exercent ?

Quels journaux y sont les plus répandus ?

Quel est enfin l'esprit public ?

J'attends de votre zèle des renseignements précis et vrais sur ces points divers.

Placés près du peuple, il vous est facile d'interroger son cœur et d'y lire; c'est une jouissance que je vous envie; mais vous aimerez, je l'espère, à me la faire partager, par votre exactitude à me transmettre l'expression fidèle de ses vœux, et la connaissance de ses besoins sous le rapport de tout ce qui intéresse la police.

Signé MERLIN.

Armée de l'Ouest.

Extrait d'un rapport fait par le commandant de Beaumont.

Dans la nuit du 6 au 7 nivôse, la troupe de Beaumont sortit sur quatre colonnes. Une fut attaquée par un grand nombre de chouans au château de Vernic; ils furent mis en déroute par les républicains, et laissèrent cent morts sur le champ de bataille. Le nombre de leurs blessés est considérable; du côté des républicains il n'y a qu'un blessé.

La deuxième colonne a pris quatre chouans envoyés au conseil militaire au Mans.

La troisième colonne en a pris deux autres, dont un échappé des prisons du Mans.

Signé LAMOTTE.

Extrait d'un rapport fait par le commandant de Sillé.

Le 9 nivôse, cinq détachements étaient sortis pour aller chercher du foin pour le magasin de Sillé; un détachement faisant charger du foin au château de Bouillé, cinq à six cents chouans vinrent l'attaquer; la fusillade dura une heure et demie. Les républicains se battirent courageusement, et les chouans furent mis en déroute. Un grand nombre a été blessé; mais on n'en a trouvé que deux de morts sur la place. Les républicains n'ont eu qu'un homme blessé.

Signé Labarère.

Extrait du rapport fait à l'état-major par le commandant du district du Mans.

Le 4 nivôse, un détachement de quarante-cinq hommes du cantonnement de Vallon, venant au Mans chercher leur solde et y ramener six prisonniers prévenus d'être auteurs ou complices d'un assassinat et de plusieurs vols, a été attaqué par cinq cents chouans embusqués entre Saint-Georges et Souligné. Ce détachement s'est battu vigoureusement pendant plusieurs heures; il n'a eu que six blessés. Les chouans ont laissé douze à quinze hommes sur la place; un grand nombre a été blessé.

Signé Brouville.

N. B. Plusieurs chouans sont morts depuis des suites de leurs blessures, entre autres un nommé de Souligné.

Département du Calvados. — Caen, le 18 nivôse.

Deux cents brigands sont venus dernièrement dans le bourg de Creuti; ils se sont emparés de la place publique; plusieurs se sont détachés, ils ont été chercher un fonctionnaire public et sa mère qu'ils ont fusillés sur la place. Ils ont, sur leur route, brûlé plusieurs propriétés. Du côté d'Harcourt ils ont surpris et assassiné, l'un après l'autre, huit chasseurs de la Brétèche, dont le régiment est à Falaise, et qu'on avait envoyés pour éclairer et défendre le pays. Les hommes et les chevaux ont été perdus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

On reprend la discussion sur la résolution qui ajoute une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine.

Darmagnac et Goupil de Préfeln parlent contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution à la presqu'unanimité.

— Bonnesœur : Je viens, au nom de la commission nommée à cet effet, faire le rapport sur la résolution relative à l'élection faite d'un juge de paix par l'assemblée primaire du canton de Saint-Lyé. Le président et le secrétaire de l'assemblée ont été élus à haute voix, contre le vœu de l'article 21 de la constitution, qui veut que ces nominations se fassent au scrutin. Le juge de paix a été nommé suivant ce mode; mais cette élection est nulle, puisque l'assemblée n'était pas légalement constituée.

De plus, au lieu de nommer de suite les assesseurs, suivant l'article 27, on renvoya cette opération à l'assemblée communale, qui n'avait pas le pouvoir de la faire. Cette nomination est donc encore nulle, aux termes de l'article 29, qui dit que ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

La commission est d'avis, en annulant ces nominations, de maintenir les actes faits par ces officiers illégalement nommés, parce que d'un côté il sera très-difficile de remettre les parties dans l'état où elles étaient lorsqu'elles ont paru devant les juges, et parce que de l'autre, si elles n'ont pas réclamé contre les jugements rendus, c'est qu'elles se sont trouvées bien jugées.

Le conseil approuve la résolution.

— On soumet à la discussion une résolution du conseil des Cinq-Cents qui, en adjoignant six nouveaux directeurs du jury à ceux déjà nommés, crée un second substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel du département de la Seine.

Lacuée : Je combats cette dernière disposition; les motifs qui ont engagé le conseil à ne point approuver la résolution qui crée une nouvelle section au tribunal du département de la Seine, lui feront une loi de rejeter celle-ci. Si l'article 233 de la constitution portait qu'il y avait deux sections près le tribunal criminel de la Seine, l'article 245 dit positivement qu'il y a un commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel, et ne parle point de substitut. Le corps législatif, qui n'est point un pouvoir constituant, ne peut donc pas créer d'autorités qui ne seront point dans la constitution.

Mais on dira peut-être que le code des délits et des peines a déjà établi un premier substitut près du tribunal correctionnel. Cette raison n'en est point une; cela prouve tout au plus que le code des délits et des peines contient une disposition dont je ne balancerais pas à demander le rapport, si je faisais partie du conseil des Cinq-Cents.

Je conclus au rejet de la résolution.

Le conseil nomme une commission pour l'examiner.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Plusieurs administrations de département écrivent que les citoyens s'empressent de fournir à l'emprunt forcé. Elles demandent s'il leur appartient de prononcer sur les réclamations pour surtaxes, et si, en cas de refus de payement, elles peuvent faire vendre les meubles des refusants.

Bezard : L'instruction du ministre des finances répond à ces questions, dont au reste je demande le renvoi au directoire exécutif.

Le renvoi est ordonné.

— Duhot, par motion d'ordre, propose un projet de résolution ayant pour objet la célébration d'une fête le 1er pluviôse, correspondant au 21 janvier 1796 (vieux style), jour anniversaire de la mort du dernier tyran-roi.

Pénières : J'appuierais la proposition du préopi-

nant, s'il n'existait pas déjà une loi qui porte que chaque année on célèbrera l'anniversaire de la mort du tyran-roi. Je pense qu'il suffit d'exécuter cette loi, et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une nouvelle.

Pons, *de Verdun :* Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la proposition de Duhot; elle s'assurera aussi si la loi dont parle Pénières existe.

La proposition de Pons est adoptée; les membres désignés pour former la commission sont: Duhot, Pénières et Pons.

— Doulcet : Je demande que la commission des finances fasse, dans le plus court délai, un rapport sur le droit d'enregistrement et sur les contributions directes.

Deux membres de cette commission annoncent que le premier rapport sera fait demain, et le second le 1er pluviôse.

— Ramel : Dans l'un de ses derniers messages, le directoire exécutif vous a annoncé que la malveillance, qui s'empare de tout, cherchait à faire échouer la mesure de l'emprunt forcé par la lenteur des recouvrements. Il vous a soumis quelques propositions que vous avez renvoyées à une commission; c'est le résultat du travail de cette commission que je viens vous présenter. Mais, avant de vous lire le projet de résolution, je dois vous dire que, s'il y a de la lenteur à Paris dans le recouvrement de l'emprunt forcé, cette lenteur n'a pas lieu dans toute la république; toutes les lettres qui en arrivent apprennent que cette opération s'y fait avec la plus grande activité.

Voici le projet de résolution adopté par votre commission :

Art. Ier. Tout imposable à l'emprunt forcé qui n'aura point acquitté avant le 30 nivôse le premier tiers de sa quote-part, pourra être obligé par contrainte pour, à cette époque, payer la totalité de sa taxe.

II. Ceux qui n'auront pas versé le second tiers de leur taxe avant le 15 pluviôse, pourront, à cette époque, être obligés par contrainte de payer la totalité de ce qui leur restera à payer.

III. Les contraintes seront décernées par les administrations de département; à défaut de payement, vingt-quatre heures après la notification, il sera procédé à la vente des meubles et effets.

Le conseil adopte ce projet de résolution.

— Engerrand : Votre intention est d'être justes envers tout le monde. Je demande que les rentiers ne soient pas tenus de faire enregistrer leurs certificats de résidence, ces droits trop considérables ne pouvant être supportés par des hommes que les circonstances rendent déjà très-malheureux.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

— Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution que lui présente un membre, sur la fixation du traitement de divers fonctionnaires publics.

— Gossuin : Le directoire exécutif vous demande l'autorisation d'ordonner, dans les uniformes des troupes de la république, les changements qui lui paraissent avantageux, *sous le rapport de l'économie et de la commodité des soldats.* La commission chargée par vous d'examiner son message s'est pénétrée des devoirs mutuels que le corps législatif et le directoire ont à remplir envers les nombreuses armées que les rigueurs de la saison, ni les fatigues, n'ont jamais arrêtées dans leurs marches victorieuses : s'occuper sans cesse de leurs besoins, c'est bien mériter de la patrie.... L'uniforme affecté aux différentes armes a été successivement réglé par décret; la Convention nationale, qui réunissait tous les pouvoirs, a dû nécessairement s'occuper de tous les objets réglementaires : aujourd'hui que la constitution est en activité, chaque citoyen, telle fonction qu'il ait à remplir, est soumis à une hiérarchie de pouvoirs d'où dépendent absolument l'intérêt de l'État, le maintien de la république.... La surveillance immédiate appartient au législateur; c'est du directoire exécutif que doivent émaner tous les règlements relatifs à l'exécution ponctuelle et prompte de la loi.... On ne vous propose pas ici, citoyens représentants, de rien changer au fond de couleur de l'habit uniforme de chaque corps ou de chaque grade militaire; les législatures n'abandonneront jamais à d'autres mains le soin intéressant de régler l'uniforme des différentes armes : il s'agit seulement de savoir si, en raison des circonstances, en raison de la pénurie d'ouvriers, et de telle ou telle matière, un bouton blanc, par exemple, pourra être substitué, dans tel ou tel corps, à un bouton jaune, une botte à l'écuyère à une botte simple; si un bordé en or, une broderie, un panache, une ganse, une aiguillette, un ruban de queue, seront plus ou moins longs, plus ou moins larges; si la patte de l'habit et le liseré seront oui ou non supprimés; si tel ou tel modèle de casque, de bonnet de police, sera adopté de préférence, et si le directoire exécutif devra recourir au corps législatif pour ces détails.

La commission, qui s'est concertée avec Ramel, membre de la commission des finances, ne doit pas vous taire que chaque habit d'uniforme national, conforme au modèle qui lui a été mis sous les yeux, coûtera 40 sous de moins en argent. Le soldat, en temps de guerre, use considérablement; jugez si cet objet doit fixer vos regards, puisqu'il est vrai de dire qu'il se façonne par année, pour la troupe, environ treize cent mille habits. Vous voyez, représentants, qu'il s'agit d'assurer au trésor national une économie annuelle de plus de deux millions, valeur métallique. On dit que le défenseur de la patrie sera moins gêné dans son équipement, et que son habillement sera de plus de durée.

Un objet non moins important à prendre en prompte considération, c'est le vêtement de l'immensité d'employés à la suite des armées de terre et de mer. Les lois réclament également leurs uniformes; mais ils sont par trop dispendieux, et comment pourrez-vous y suffire encore d'après la rareté et la cherté excessive des étoffes et des teintures bleues? La bonne tenue de la troupe de ligne veut qu'on lui réserve cette ressource. A l'égard de ces employés, que le genre de service n'assujettit pas à l'extrême propreté qui doit nécessairement régner dans les rangs, la nation trouvera encore ici une économie considérable, si vous donnez au directoire exécutif la faculté de faire mettre en œuvre des étoffes solides des fabriques françaises pour leurs uniformes, en prescrivant que les trois couleurs nationales y seront bien apparentes.

La commission a pensé, citoyens, que ce serait entraver la marche du directoire exécutif, celle des armées et la vôtre, si, pour chaque détail relatif à tant de frères d'armes, il fallait solliciter et obtenir une loi. Elle a pensé, enfin, que l'économie des deniers publics et de votre temps, la commodité du soldat, l'encouragement de nos fabriques, et sur toute chose la responsabilité du gouvernement, militaient en faveur du projet de résolution que je vous présente en son nom.

Voici ce projet.

Quelques voix : L'ajournement.

Ramel : Je prie le conseil d'observer : 1° que les réformes que veut faire le gouvernement donneront une économie de 40 sous par habit, et 4 millions en total, le tout en numéraire ; 2° que la couleur bleue de l'uniforme est excessivement chère, et que d'ailleurs, absorbant les rayons du soleil, le soldat est plus incommodé de la chaleur ; que cette dernière raison forcera, peut-être à la paix, de faire le fond des habits en blanc, en y laissant toujours les trois couleurs chéries ; mais que dans ce moment un pareil changement ne pourrait se faire sans danger. Je vote pour l'adoption du projet présenté.

Le conseil adopte le projet de résolution en ces termes :

Article Ier. Le directoire exécutif est autorisé à faire, dans les uniformes et équipement des troupes de la république, les changements qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat.

II. Il ne peut rien changer au fond des couleurs des uniformes. Il sera tenu de faire en sorte que les couleurs nationales soient toujours distinctes et apparentes.

— Le rapporteur de la loi sur les émigrés présente quelques articles additionnels à cette loi.

Plusieurs membres proposent d'autres dispositions qui, après quelques débats, sont écartées par la question préalable.

Les articles présentés par le rapporteur sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Le président annonce qu'il vient de recevoir deux résolutions du conseil des Cinq-Cents.

La première porte qu'il sera mis à la disposition du ministre de la police générale un million valeur métallique.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve la résolution.

La seconde, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur un secours de cinq millions, est également approuvée.

— Ysabeau : Citoyens législateurs, votre commission chargée de vous présenter un rapport sur la résolution du conseil des Cinq-Cents (du 19 nivôse), relative aux hypothèques, n'a pas eu besoin d'un long examen pour se convaincre qu'elle était conforme aux principes, et que vous ne pouviez vous dispenser d'en adopter les dispositions.

Lorsque le législateur s'occupe dans le silence à méditer à loisir les intérêts de ses commettants ; lorsqu'il craint de laisser dans la loi, par trop de précipitation, ou quelque erreur, ou quelque ambiguïté dont le moindre inconvénient serait d'être forcé de se livrer de nouveau à un travail pénible, il faut dans cet intervalle que les affaires ordinaires n'éprouvent pas une suspension fâcheuse ou nuisible, que les citoyens puissent trouver la sûreté dans leur commerce ou dans leurs engagements réciproques.

Tels sont les motifs respectables qui ont déterminé la résolution dont il s'agit.

La loi du 26 frimaire dernier a prorogé jusqu'au 1er germinal prochain la mise en activité du nouveau régime hypothécaire. L'intervalle de temps qui doit s'écouler jusqu'à cette époque tiendrait en suspens les acquéreurs de biens-fonds dans toute la république, et les priverait de la satisfaction que goûte un propriétaire à purger son bien de toute hypothèque.

La même qui vous est proposée obvie à cet inconvénient, sans embarrasser la marche du nouveau régime qui doit s'établir, et auquel elle semble même préparer les voies.

L'apport de tous les registres, actes et papiers relatifs aux hypothèques, au tribunal civil unique, établi dans chaque département, facilite toutes les opérations du conservateur, lequel d'ailleurs, par les articles 2 et 3, se trouve, jusqu'à l'établissement du nouveau régime, le même que celui qui en exerçait les fonctions au chef-lieu.

Les articles 5 et 6 prévoient le cas où les contrats d'acquisition auraient été affichés pendant quelque temps au tribunal du district, et défendent en même temps et de proroger les deux mois que la loi prescrit, et de grever les citoyens pour une imposition à laquelle ils ont précédemment satisfait. Enfin, l'article 7 consacre les formes anciennes de ratification, jusqu'au nouveau régime hypothécaire, pour les départements dans lesquels les lettres de ratification n'avaient pas été établies.

D'après ces observations, votre commission est d'avis que vous adoptiez la résolution.

La résolution est approuvée.

Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Ramel : Je demande que le conseil prenne en considération deux objets qui, s'ils ne paraissent pas importants au premier coup d'œil, méritent cependant son attention. Je demande que deux commissions de trois membres soient nommées ; que la première examine si la loi du 10 vendémiaire, qui accorde aux employés qui ont été supprimés à cette époque deux mois de leur traitement, doit être applicable aux employés qui vont se trouver sans place ; et si, au lieu de leur payer deux mois gratuitement, on ne pourrait pas, par exemple, les faire travailler pendant ce temps.

La seconde commission que je propose d'établir aurait pour objet d'examiner quels signes caractéristiques devra porter le sceau de l'Etat : il n'y en a point encore de déterminé.

La double proposition de Ramel est adoptée.

Le Président : Des victimes de la plus noire trahison, les compagnons d'infortune et de captivité de nos collègues, vont paraître à la barre. Ils n'entretiendront point le conseil : nos collègues feront connaître dans leurs rapports ce que ces généreux citoyens ont fait pour la liberté, ce qu'ils ont souffert pour elle. Je prends les ordres du conseil pour donner celui de les introduire ; je n'ai pas besoin de rappeler aux spectateurs que, quel que soit le sentiment qui les entraîne, quelque besoin qu'ils ressentent d'exprimer une allégresse que nous ressentons tous, les signes d'approbation sont interdits par la constitution. (Un profond silence règne dans le conseil.)

Le président donne aux huissiers l'ordre d'introduire le général ex-ministre de la guerre. Beurnonville paraît ; les ambassadeurs Maret et Sémonville, deux aides de camp du général et une suite assez nombreuse sont introduits ; ils se placent sur des siéges préparés pour les recevoir. Drouet paraît dans la salle, et prend place parmi ses collègues.

Le Président : Victimes d'une infâme trahison, enfin après le plus long et le plus cruel des orages,

vous respirez sur le sol d'une république, non pas d'une république simplement décrétée, mais d'une république établie et assise sur des fondements inébranlables.

Les fers, les indignes fers dont vos mains furent chargées, ont écrasé la tyrannie; ils ont excité des transports jusqu'alors inouïs dans l'histoire des nations.

Nous combattions auparavant pour notre liberté; nous avons depuis combattu pour la cause de l'humanité entière, et des prodiges de toute espèce ont fait expier à nos ennemis vos souffrances par de longs et innombrables revers.

Qu'ils les expient encore, en voyant vos noms inscrits parmi ceux des premiers fondateurs de la liberté française! L'énergie qui l'a conquise nous en garantit la durée; et cette république est véritablement impérissable, dans laquelle vous voyez la loi, expression de la volonté générale, s'élever au-dessus de toutes les volontés et de toutes les passions particulières.

Ce silence même, ce silence profond que gardent autour de vous des frères qui brûlent de vous serrer dans leurs bras, et qui contiennent avec tant de peine le sentiment dont ils sont pleins; ce silence, dis-je, vous annonce le respect inviolable des républicains pour la loi; et tout vous atteste ici que le monstre de l'anarchie expire avec celui du despotisme.

Il nous reste cependant encore une vengeance à exercer: unissons nos efforts pour cicatriser des plaies, suites funestes et malheureusement inséparables d'une grande révolution. Elevons l'agriculture, le commerce, les arts, à ce degré d'éclat inconnu sur un sol esclave.

Que le spectacle de notre concorde, de nos vertus, de notre bonheur, prépare à nos ennemis un nouveau genre de tourments. Voilà la vengeance républicaine, la vengeance dont nous devons l'exemple à l'univers!

Le conseil vous invite à sa séance.

Le Président : La parole est à Camus. (La famille de ce député est dans une tribune publique.)

Camus prononce le rapport qu'il avait annoncé concernant sa captivité et celle de ses trois collègues.

Il s'arrête après la première partie, et demande un nouveau délai pour présenter la suite de ce rapport.

Le délai est fixé jusqu'au 26.

De toutes parts on réclame l'impression du rapport.

Chazal : Je demande l'impression, la distribution au nombre de six exemplaires, et la traduction dans toutes les langues.

Cette proposition est adoptée.

(Nous ferons connaître ce rapport dès qu'il aura été imprimé.)

— Drouet obtient la parole pour demain, afin de présenter le rapport particulier de sa captivité.

— On demande que les citoyens qui ont partagé le sort des quatre représentants du peuple livrés à l'ennemi, reçoivent l'accolade fraternelle du président.

Cette proposition est adoptée.

L'ex-ministre, les deux ambassadeurs et leur suite, montent au bureau du président et reçoivent l'accolade.

Les spectateurs et quelques membres de l'assemblée laissent échapper des applaudissements.

Le président commande le silence, aux termes de la constitution.

— Duhot : Vous avez hier chargé une commission d'examiner s'il existait une loi qui ordonnât la célébration annuelle de l'époque mémorable du 21 janvier 1793.

Cette commission a vu que le décret du 18 floréal, sur les fêtes décadaires, en avait posé le principe; mais elle a vu aussi que, l'an passé, une loi nouvelle avait rappelé la première, afin sûrement que les autorités constituées, l'ayant présente à la mémoire, ne perdissent point de vue ce qu'elle avait si sagement ordonné.

Dans ces circonstances, où le gouvernement ne fait que naître, où son berceau est entouré d'ennemis, nous avons cru qu'il n'était pas inutile de rappeler également cette année au peuple français le moment de cette époque célèbre, afin de réveiller l'apathie de certains citoyens, de soutenir l'énergie de beaucoup d'autres, de détruire encore une fois les chimériques espérances des vils partisans de la royauté.

Nous avons cru aussi qu'il était infiniment important, dans cette journée auguste, que le corps législatif lui-même montrât fortement dans son enceinte sa haine pour la tyrannie, et son amour pour la liberté.

Ce n'est point que la tyrannie ait ici un seul ami; ce n'est point que la liberté ait ici un seul ennemi: mais comme l'opinion politique se compose toujours de l'opinion des législateurs, et que, lorsqu'il y a parmi eux unité d'opinions, il n'y en a bientôt aussi qu'une seule parmi le peuple, il nous a semblé qu'il était politique de se prononcer fortement pour cette unité, afin de ne point voir le corps social déchiré par d'autres principes incohérents, par des systèmes subversifs de l'ordre actuel des choses.

Oui, représentants, prononçons-nous pour la liberté, prononçons-nous pour la république, et tous les Français voudront rester libres, voudront rester républicains. Ils n'auront alors, comme nous, pour véritables ennemis que les royalistes et les anarchistes; ils se rallieront de plus en plus à l'arche sainte de la constitution, par eux acceptée comme le gage le plus sacré de leur bonheur, et bientôt ils ne formeront plus entre eux qu'un peuple de frères dont l'union inébranlable assurera à jamais la prospérité la plus parfaite.

Voici le projet de résolution que je vous présente au nom de votre commission:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit:

Article Ier. Le 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif fera célébrer, par toutes les communes de la république et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article 6 de la loi du 18 floréal an III.

II. Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil du corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentants du peuple, qui simultanément jureront haine à la royauté.

III. La présente résolution sera imprimée. Elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

Hardy : J'ai remarqué dans le projet qu'il est dit que le serment sera prêté simultanément. Je fais une autre proposition, et je demande que le serment de haine à la royauté soit prêté individuellement par chaque membre du corps législatif.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Borne : Je demande aussi que chaque membre

prête individuellement serment de fidélité à la constitution de 1795.

Cette proposition est vivement appuyée.

THIBAUDEAU : Je sens combien il y a de défaveur à venir parler à la tribune contre la proposition de renouveler un serment de fidélité à la république et à la constitution (c'est la même chose). Cependant nous avons eu tant d'exemples de l'inutilité de serments pareils, que nous avons dû reconnaître combien il est dérisoire de placer des hommes entre leur conscience et des signes extérieurs. Ce n'est point une loi qui peut faire prononcer des serments de fidélité. Les républicains défendront la république et la constitution que le peuple a acceptée, sans prêter serment de leur être fidèles. Rien, selon moi, ne serait inconvenant, rien ne serait contraire à la stabilité du gouvernement, comme une telle profession de foi. Jurer de maintenir la république semblerait élever le doute de son existence : et quelle foi doit-on ajouter aux serments d'un homme qu'une loi oblige de joindre le sien à celui de l'assemblée dont il est membre? Je vote contre toute proposition tendant à renouveler des serments inutiles. Je vote pour que le président de chaque conseil exprime dans un discours analogue les sentiments républicains dont tous ses collègues sont animés.

La proposition de Thibaudeau est vivement appuyée, et on demande l'ordre du jour sur le projet de résolution.

DUBOIS-DUBAY : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le gouvernement constitutionnel est républicain.

HARDY : Je ne sais, je l'avoue, comment un projet tel que celui qui vous est présenté peut souffrir de difficulté, et pourquoi on ne veut pas que nous découvrions s'il est quelqu'un dans notre sein qui regrette la royauté.

N*** : On ne le découvrira pas ainsi.

HARDY : Les peuples anciens avaient cette coutume, et ils s'excitaient mutuellement dans cette haine pour la tyrannie, qui leur a fait faire tant de prodiges, en renouvelant souvent, et d'un mouvement unanime, le serment d'être républicains....

Une foule de membres s'écrient : Aux voix le projet!

DEFERMONT : Dans l'Assemblée constituante, et dans le moment où les circonstances les plus difficiles menaçaient la liberté naissante, on fit prêter souvent des serments de fidélité. Eh bien! on vit les premiers à la tribune ceux dont le cœur démentait la bouche; tous ceux qui avaient conçu un plan de trahison venaient dire avec ceux qui promettaient d'être fidèles à la nation : *Oui, je le jure.*

Citoyens, ce n'est point là un moyen de bien diriger, de ranimer l'esprit public; l'enthousiasme ne se commande pas à jour indiqué, à heure fixe. Hardy nous a cité les peuples anciens; mais qu'arrivait-il en effet parmi ces peuples? Un danger pressant menaçait leur liberté, ils se réunissaient et juraient, par un mouvement unanime, de mourir pour la défendre. Sommes-nous dans de telles circonstances? Si le danger se montre, nous justifierons par nos actions que nous n'avons pas oublié nos premiers serments. J'appuie la proposition de Thibaudeau.

TALOT : Le serment qu'on vous propose de renouveler le jour de l'anniversaire de la mort d'un tyran est une idée grande, faite pour rehausser l'esprit public. On a dit que des divisions étaient déjà établies dans le corps législatif; eh bien! c'est sur la tombe de notre dernier roi que nous jurerons d'être unis, et de mourir avant qu'il ait un successeur. Il sera beau de voir les législateurs de l'empire donner cet exemple et cette impulsion républicaine. J'appuie le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté unanimement avec l'amendement de Hardy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui porte que les cotisables à l'emprunt forcé qui n'auront pas payé le premier tiers le 30 nivôse, ou le second le 15 pluviôse, seront contraints pour le tout, par la saisie et la vente de leurs meubles, dans les vingt-quatre heures du défaut de payement.

Le conseil reconnaît l'urgence.

LAFOND-LADEBAT : Le caractère essentiel des lois d'un peuple libre, c'est la justice.

Les lois qui violent la justice ne peuvent être observées que par des esclaves.

Vouloir contraindre des citoyens à payer ce qu'ils n'ont pas, c'est sans doute une injustice.

La loi sur l'emprunt forcé déterminait la peine qu'éprouveraient les contribuables en retard.

Aujourd'hui on vous propose de contraindre les contribuables en retard des deux premiers tiers, pour la totalité de leur taxe, et d'ordonner la saisie dans les vingt-quatre heures.

Aucun de nous n'ignore l'arbitraire des taxes qui ont été faites. Aucun de nous n'ignore que plusieurs citoyens ont été taxés pour des sommes qui excèdent la totalité de leur propriété.

Les besoins de l'État exigent sans doute une grande fermeté pour le recouvrement de l'emprunt; mais nous ne devons autoriser des mesures sévères qu'après avoir mis à l'abri de la loi le citoyen qui est dans l'impuissance d'acquitter sa taxe.

J'ai vu sur les murs de Paris un arrêté qui m'a paru très-étrange : cet arrêté porte qu'on ne statuera que sur les réclamations accompagnées de la quittance du premier tiers. Je n'ai rien vu de pareil dans la loi.

Je demande s'il ne sera plus aucun moyen pour le malheureux qu'une erreur a fait comprendre dans une classe qui excède ses facultés. Ira-t-on vendre ses dépouilles, parce qu'il a été injustement taxé?. (Murmures.)

Je crois que l'importance de ces observations nécessite la formation d'une commission pour l'examen de la résolution qui vous est présentée, et l'envoi d'un message au directoire exécutif pour lui demander connaissance des mesures prises pour la répartition de l'emprunt, et pour donner aux contribuables les moyens de faire connaître la justice de leurs réclamations.

Cette proposition appuyée est mise aux voix. Trois épreuves sont douteuses.

ROFFET : Dans le doute, la commission ne doit pas être nommée.

GAUTIER, *de l'Ain:* C'est abominable de demander une commission pour une pareille matière.

OLIVIER GÉRENTE : Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui trouvent abominable qu'on veuille examiner une pareille résolution.

LACOMBE-SAINT-MICHEL : Je demande la liberté des opinions pour tout le monde.

LECOUTEULX : Quoique je croie qu'en général ce soit une bonne mesure de nommer une commission pour examiner les résolutions qui nous sont proposées, je m'y refuse aujourd'hui précisément à cause

des motifs qui ont été donnés pour la demander.

Je conviens qu'il y a eu de l'irrégularité dans les taxes; le directoire l'a si bien senti, qu'il a autorisé le département à statuer sur les réclamations qui seraient faites. Il a dérogé en cela à l'usage ordinaire, qui ne permet pas à l'autorité qui a fait la taxe de la réformer; mais il a considéré que c'était ici un emprunt et non un impôt; il a cru nécessaire cependant qu'on ne fît droit aux réclamations qu'autant que le premier tiers aurait été payé ; sans cela tous les contribuables auraient suspendu leurs payements, en attendant qu'on eût statué sur leurs réclamations, ce qui aurait essentiellement compromis le service public.

Qu'on ne dise pas que, par cette disposition, les citoyens surtaxés éprouveront une lésion considérable, car l'erreur ne sera jamais de plus des deux tiers de la taxe; et comme on prononcera sur la réclamation avant le payement du second tiers, il s'ensuit qu'on approchera autant que possible de la cote la plus juste.

Plusieurs membres : Aux voix la résolution.

LANJUINAIS : Je demande la parole pour un mot.

Aux voix ! répètent les mêmes membres.

Lanjuinais monte à la tribune —Marbot et Bonnesœur demandent de plus fort que la résolution soit mise aux voix

LANJUINAIS : Ce n'est que pour un mot. Ce que je veux dire tend à rendre la résolution meilleure, si elle est adoptée. Je remarque que la dernière disposition dont vient de parler Lecouteulx n'est point dans la résolution; elle pourrait être proposée par addition. Je fais cette réflexion, afin que le conseil des Cinq-Cents, en nous la proposant, donne au moins au malheureux surtaxé l'espoir consolant qu'il ne sera pas entièrement dépouillé du produit de ses sueurs.

Aux voix la résolution ! s'écrie-t-on de nouveau.

La résolution est approuvée.

Le conseil en approuve une autre qui autorise le directoire à faire, dans les uniformes et équipements des troupes de la république, les changements qui lui paraîtront avantageux sous les rapports de l'économie et de la commodité du soldat.

Darmagnac, au nom d'une commission, fait un rapport sur une résolution portant qu'il sera, pour six mois seulement, ajouté huit directeurs du jury d'accusation près le tribunal criminel du département de la Seine, et propose au conseil d'approuver cette résolution.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26 au conseil des Cinq-Cents, Lamarque, Bancal et Quinette ont fait le rapport de leur captivité.

Sur la proposition de Jean Debry, toutes les diverses parties du rapport seront réunies et imprimées dans toutes les langues.

GRAVURES.

Nouveaux costumes des autorités constituées, décrétés le 3 brumaire, IVe année, dessinés sur les modèles ou d'après un membre même de chaque autorité, par Garnery, gravés par Alix, et coloriés avec soin, en dix planches grand in-4°, contenant les costumes suivants :

Membre du conseil des Cinq-Cents, des Anciens, du directoire exécutif, ministre, messager d'Etat, huissier, haute cour de justice, tribunal de cassation, administrateur de département, commissaire du directoire exécutif près les tribunaux, avec le décret sur ces costumes qui peut servir d'explication aux figures.

Chacune de ces planches peut s'encadrer et faire tableau. Prix : 600 livres.

Il y en a quelques exemplaires sur papier vélin, premières épreuves. Prix, à Paris : 1,000 livres.

On aurait pu multiplier les planches de cette collection, et par conséquent les frais, en faisant graver les juges de paix, officiers municipaux, etc.; mais, comme ces costumes ne sont remarquables que par une marque distinctive, comme un cachet, un faisceau, un œil, ce que l'on peut voir par le décret, l'on croit cette collection très-complète et ne laissant rien à désirer.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

On garantit les prix ci-dessus jusqu'au 30 pluviôse; en envoyant 50 livres de plus, on la recevra franche de port dans les départements.

Cet ouvrage a été présenté le 25 nivôse au conseil des Cinq-Cents, qui en a ordonné le dépôt aux archives de la république.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 nivôse.

Le louis d'or.	5,200, 5,250, 5,125 liv.
Le louis blanc.	5,100, 5,125 liv.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	9,050
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	
Bon au porteur.	
Amsterdam.	1/16
Hambourg.	37,000
Madrid.	2,000
Cadix.	2,000
Gênes.	19,000
Livourne.	
Bâle.	1/2

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	290 liv.
Sucre de Hambourg.	300
Sucre d'Orléans.	250
Savon de Marseille.	190
Chandelle.	124

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats,



Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVII, page 240.

Costumes républicains.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Octidi* 28 Nivose An IV. — *Lundi* 18 *Janvier* 1796, *vieux style*.

MÉLANGES.

Quelques réflexions sur l'état actuel de l'esprit public, et sur les mesures du gouvernement.

Les diverses mesures que prend le gouvernement pour régénérer l'esprit public paraissent aux uns trop sévères, aux autres un effet indispensable de la nature des choses. Ce qui est pour ceux-là un sujet d'inquiétude, devient pour ceux-ci un motif d'espérance et de sécurité.

Ceux qui s'exagèrent les suites des mesures du gouvernement craignent que son arrêté relatif aux *airs patriotiques* qui doivent être chantés sur tous les théâtres, ne réveille cette misérable guerre de *chansons* qui faillit avoir, avant le 1er prairial, des effets si funestes pour la tranquillité publique.

On ne songeait, disent-ils, ni au *Réveil du peuple*, ni à l'*Hymne des Marseillais*. Pourquoi remettre aux prises des passions qui paraissaient assoupies?

D'autres regardent les mesures prises pour arrêter la circulation de *certains journaux*, et pour traduire leurs auteurs devant les tribunaux, comme une atteinte portée à la liberté de la presse, sans laquelle il n'existe bientôt plus d'autre liberté.

D'un autre côté, on sait que les rassemblements qui se tiennent au Panthéon deviennent de jour en jour plus nombreux; qu'on y fait les motions les plus immodérées, qu'on ose y parler d'abattre encore de nouvelles têtes, et de relever la constitution de 93 sur les débris d'une nouvelle révolution.

Ceux qui ont encore sous les yeux l'image effrayante du passé accusent le directoire d'une condescendance qui fait naître des appréhensions et des conjectures sur les progrès et les dangers de ces associations.

En cherchant à pénétrer l'esprit qui dirige le gouvernement, on croit entrevoir une propension à favoriser le terrorisme; les imaginations alarmées se représentent tous les maux qu'il a produits, et chargent ces pensées des plus sombres couleurs. On redoute des inquisitions, des visites domiciliaires; on croit voir se rouvrir de nouveau les prisons, pour y recevoir des victimes destinées au massacre. Et comme on sait que tous les extrêmes se touchent, et que les excès de la démagogie et de la terreur n'ont pas été moins funestes à la liberté que les projets de l'aristocratie et du royalisme, on craint que la constitution ne soit ébranlée par deux partis qui, quoique divisés sur les moyens et sur le but, tendent néanmoins à renverser l'ordre actuel des choses.

Dans cet état pénible, où les esprits se tourmentent encore plus de ce qu'ils imaginent que de ce qu'ils aperçoivent, il n'est pas inutile d'examiner jusqu'où doivent s'étendre les craintes ou les espérances, et de chercher le point juste qui doit servir de ralliement à l'opinion des amis de la constitution et de la république.

Il ne faut pas se dissimuler une vérité triste: c'est qu'il y a moins aujourd'hui d'esprit public en France qu'il n'y en avait aux époques où la liberté était exposée aux plus grands périls, et où il était excusable de craindre qu'elle ne pût triompher de ses ennemis.

Soit qu'il y ait pour certaines âmes une mesure de zèle et de patriotisme au delà de laquelle elles restent sans énergie, et que de toutes les vertus la plus difficile en révolution soit le courage de la patience et la continuité des principes; soit que les embarras nombreux et excessifs, inséparables d'une révolution qui s'est malheureusement trop prolongée, ne laissent à la plupart d'autre sentiment que celui de leurs besoins et de leurs peines, il est certain qu'au moment où les succès mémorables de nos armées forcent l'Europe à reconnaître la république française, et où une constitution, en s'élevant sur les débris de l'anarchie, promet du moins l'espérance et le repos, c'est précisément celui où les esprits fatigués paraissent retomber dans le sommeil de l'épuisement et de la langueur.

Le nombre des indifférents et des égoïstes s'accroît de jour en jour. L'agiotage ne voit et ne suit que ses calculs; pour lui, la république est à la bourse ou au Palais-Royal. Le royalisme se nourrit plus que jamais d'espérances. Audacieux, il insulte à la liberté dans nos spectacles, en saisissant toutes les allusions qui peuvent servir à manifester ses principes sans se compromettre; il insulte à la liberté dans des écrits où il ment périodiquement à la vérité, tantôt en atténuant nos succès, tantôt en exagérant quelques revers momentanés, en semant des nouvelles fausses, et en corrompant l'esprit public par une artificieuse perfidie. Timide, il attaque le gouvernement par de sourdes intrigues, empoisonne toutes ses mesures, aigrit nos maux actuels, en présage de plus sinistres, et s'étudie à affaiblir toute espèce d'attachement à la république. Il se glisse partout, dans les administrations, dans les emplois, et jusque dans l'enceinte de la représentation nationale.

L'esprit du 13 vendémiaire domine encore sourdement, et attend des circonstances l'occasion de se déployer. Dans les départements on persécute, on assassine, sous le nom de *terroristes*, les amis de la république et de la liberté. Les émigrés rentrent et dirigent toutes les vengeances. Les chouans, disséminés dans les départements de l'Ouest, pillent, massacrent et secouent les brandons de la guerre civile. Tout est encore action et réaction dans la république; et si la constitution existe, le mouvement est toujours révolutionnaire.

Dans cette position, dont l'aperçu a dû frapper l'œil du directoire exécutif, il nous semble qu'il a dû se dire: Il faut que la constitution marche, et que la république triomphe de ses ennemis au dedans comme au dehors. Qui réchauffera le patriotisme amorti? Qui réprimera le royalisme qui fait ses efforts de toutes parts pour renverser le gouvernement républicain?

Sera-ce les insouciants qui ne servent pas même la chose publique de leurs vœux? Sera-ce ces hommes nouveaux à qui la fortune tient lieu de patrie? Sera-ce ces patriotes modérés qui ont des principes de liberté pour eux-mêmes, mais qui manquent de cette énergie et de ce feu électrique qui les propage; excellents appuis de la république dans des temps calmes, soutiens inactifs dans des temps orageux?

Où trouver donc ces infatigables adversaires du royalisme? où? Parmi ces patriotes ardents qui, avec moins de lumières peut-être, ont plus aussi de cet enthousiasme qui agit et en impose, qui se sont mis sur la brèche dans toutes les crises de la révolution, et n'ont dépassé le but que parce qu'ils voulaient l'atteindre; chez les terroristes en un mot. Oui, c'est la faiblesse de l'esprit public, c'est la tiédeur et le sommeil d'un trop grand nombre de patriotes qui a forcé le gouvernement à relever un parti qui a été

nuisible, il est vrai, par ses écarts, mais qui a voué une haine implacable à la royauté, et ne composera jamais avec ses partisans.

Dans une république qui s'élève au milieu des orages et des passions encore subsistantes, un gouvernement modéré prendait peut-être tous les caractères de la faiblesse; il suffirait aux bons citoyens, qui en général n'ont aucun besoin de son action coercitive; mais il serait peu redouté des méchants, qu'il faut contraindre à respecter les lois, non par le sentiment de la justice dont ils sont incapables, mais par le frein d'une crainte salutaire, d'une inflexible fermeté.

Ceci explique toute la conduite du gouvernement. On voit pourquoi il donne à tous ses ressorts une tension et une roideur qui seraient trop fortes dans des circonstances ordinaires; pourquoi il établit une police dure et sévère dans toutes les parties de la république, et surtout à Paris, qui est le centre de toutes les fermentations; pourquoi il cherche à ranimer l'esprit public dans les spectacles par des airs chéris des républicains, et qui ont conduit nos armées à la victoire; pourquoi il force les jeunes gens de la première réquisition à rejoindre leurs drapeaux, afin de préparer une paix honorable sous les auspices d'une force imposante prête à continuer la guerre si elle était indispensable; pourquoi il a appelé à Paris et dans les environs des bataillons disposés à assurer la tranquillité publique, et à comprimer toute espèce de conspirateurs; pourquoi enfin il oppose les terroristes aux royalistes.

Toutes ces mesures ressemblent à la terreur et pourraient en inspirer, si le gouvernement avait des intentions contraires à la constitution : mais peut-il en avoir?

L'emploi de ces mesures exige une grande habileté, et suppose que le gouvernement est maître de tous ses moyens.

Il sait sans doute combien l'on a abusé du mot de *terrorisme*. Les royalistes l'ont appliqué et l'appliquent encore à tous les amis de la république, de même que les terroristes ont appelé *aristocrates* tous ceux qui n'étaient pas patriotes à leur manière. Le directoire exécutif écartera ce que ces qualifications ont d'injustice et de fausseté, pour distinguer les véritables traits qui appartiennent aux uns et aux autres.

Il n'ignore pas non plus que, parmi ces patriotes qui se rassemblent au Panthéon, il en est qui, trompés ou trompeurs, ne veulent ni de la constitution ni du gouvernement actuel. Si tel est l'esprit général de cette association, il ne doit pas balancer à la dissoudre, car elle conspire évidemment contre les lois de l'État.

L'expérience de la révolution a dû lui apprendre que l'intérêt des puissances ennemies est d'entretenir des troubles au milieu de nous, et que leur politique bien avisée est de porter le centre de toutes leurs intrigues là où est le centre du plus ardent patriotisme; car tous les excès les servent, puisqu'ils tendent à détruire, ou à prolonger l'anarchie. Le directoire saura donc être en garde, et contre ces patriotes exagérés qui parlent toujours de *révolutionner*, et contre les étrangers qui se jetent dans ce parti, parce qu'il n'y a plus que ce masque qui puisse dérober leurs intentions secrètes.

Ne vient-il pas de faire l'épreuve, pour l'emprunt forcé, du danger d'une confiance trop étendue dans ces mêmes patriotes? On a cru que dans chaque section ils fourniraient au département des renseignements vrais sur la fortune des imposables : eh bien! ils ont induit en erreur cette administration; et l'on croirait qu'ils n'ont eu en vue, en multipliant jusqu'au délire les données arbitraires, que de tendre un piége au gouvernement, et de faire échouer cette mesure en lui donnant le caractère de l'oppression. Heureusement le piége a été reconnu, et une répartition plus juste assure le succès de cet emprunt, dont l'effet a déjà influé d'une manière sensible sur la baisse des denrées.

Si le gouvernement semble fermer les yeux sur ces rassemblements, l'on doit présumer qu'il les fait observer, et les juge moins dangereux que les royalistes, dont il importe de détruire jusqu'aux dernières espérances.

En effet, pour que le parti qu'on désigne sous le nom de terroriste pût devenir redoutable, il faudrait supposer que les deux conseils du corps législatif, le directoire lui-même, et les troupes qui sont à ses ordres, s'accordassent tous pour renverser la constitution. Supposition invraisemblable, car ils agiraient contre leur intérêt, et seraient les premières victimes de ce nouveau bouleversement.

Le gouvernement ne peut donc favoriser ni le royalisme, ni le terrorisme, dans le sens qu'on y attache; car pour lui le danger est le même, quel que soit le parti qui l'emporte; mais il doit les contenir l'un par l'autre : en cela sa politique est bonne; mais, s'il ne parvient à les maîtriser tous les deux, qu'il sache que, de quelque part que la constitution soit ébranlée, sa chute est inévitable.

Ces considérations nous paraissent assez pressantes pour rassurer les esprits inquiets, et réunir tous les amis de la république à l'intérêt et au salut commun.

LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 NIVOSE.

JEVARDOT-FOMBELLE : La résolution soumise à votre discussion propose d'ajouter aux huit directeurs du jury d'accusation, créés pour Paris par la loi du 3 brumaire, six autres directeurs spécialement attachés à l'arriéré.

Je me suis fait sur cet objet deux questions si fréquemment renouvelées à cette tribune : la mesure proposée est-elle nécessaire? est-elle permise par l'acte constitutionnel?

Sa nécessité est généralement sentie et avouée, à cause du grand nombre de détenus qui encombrent en ce moment les maisons d'arrêt de la commune de Paris. L'humanité et l'intérêt public réclament à grands cris le prompt jugement des prévenus, afin de rendre à la liberté l'innocence opprimée, et de livrer les coupables à la vengeance des lois.

La question de constitutionnalité est donc la seule qui mérite un examen sérieux; nous allons l'aborder.

La résolution qui vous est présentée tire sa création du troisième paragraphe de l'article 240 de la constitution, qui, dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, permet d'établir, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jury d'accusation que l'expédition l'exigera.

Le code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire, profitant de la latitude accordée par le paragraphe cité, a établi pour Paris huit directeurs de

jury d'accusation, y compris le président et le vice-président du tribunal correctionnel. L'expérience démontre aujourd'hui que ce nombre est insuffisant; on vous propose d'ajouter six autres directeurs; la constitution le permet, l'humanité en fait un devoir. Personne ne conteste cette première disposition de la résolution; il est inutile d'y insister davantage.

L'article 3 de cette résolution est attaqué en ce qu'il crée un second substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux nouveaux directeurs de jury, tandis qu'aux termes de l'article 241 de la constitution, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif doivent être remplies par le commissaire du tribunal correctionnel.

Mais, si la création d'un second substitut est inconstitutionnelle dans la résolution, la création d'un premier substitut, par l'article 214 du code des délits et des peines, ne l'est sans doute pas moins; car la constitution se tait également sur la nomination d'un premier comme d'un second substitut. Cette objection, si elle était fondée, renverserait donc d'un même coup et la résolution qui vous est présentée et la loi du 3 brumaire.

Cependant, qui mieux que la commission des Onze, qui a proposé cette dernière loi; qui mieux que la Convention, qui l'a acceptée, pourrait mesurer et connaître les bornes de la constitution qui était leur ouvrage? Mais, comme les ennemis de cette même Convention, trop souvent calomniée, pourraient affaiblir cet argument, en relevant quelques erreurs qui lui sont échappées, ou que les circonstances les plus impérieuses ont exigées d'elle pour le salut du peuple, tâchons de prouver d'une manière plus directe que la création d'un nouveau commissaire est également dans la lettre et dans l'esprit de la constitution.

Lorsqu'elle dit, article 241, que les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation seront remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel, la constitution a seulement entendu, par cette disposition, donner le complément au jury dont elle avait déjà fait connaître le directeur. Mais, après avoir ainsi fixé l'organisation du jury, il devenait pour le moins inutile de se répéter sur l'organisation de ceux que l'expédition des affaires pourrait exiger dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes; la composition en était déterminée d'une manière assez précise.

Si la loi du 3 brumaire, en créant huit directeurs de jury pour Paris, n'a désigné qu'un substitut pour en remplir les fonctions, c'est parce que les législateurs ont pensé que ce substitut pourrait suffire; car autrement on pourrait créer autant de commissaires que de directeurs, non compris toutefois les présidents des tribunaux correctionnels.

Je vois donc que la constitution a seulement déterminé l'organisation des jurys d'accusation, qu'elle a dit devoir se composer d'un directeur, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier; mais elle n'a pas dit que le commissaire serait unique pour tous les directeurs de jury.

Non-seulement elle ne l'a pas dit, mais il eût été absurde de le dire. En effet, à quoi servirait-il d'avoir laissé une latitude indéfinie pour l'établissement des directeurs du jury dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, si cette mesure salutaire se trouvait paralysée par le défaut de commissaires? C'eût été créer un corps sans âme; car un directeur de jury ne peut rien faire sans les conclusions du commissaire. Celui-ci prend nécessairement connaissance et des mises en liberté et des renvois, et des actes d'accusation et des ordres de prise de corps; or, comment un seul commissaire pourrait-il suffire dans Paris à cette immensité de travail? Je demanderais encore comment, dans l'opinion contraire à celle que je soutiens, se ferait le service des commissaires auprès des nouveaux directeurs du jury, qui se trouveront ajoutés à ceux pris dans les tribunaux correctionnels? Trois commissaires attachés aux trois tribunaux correctionnels établis à Paris, auraient le même droit au service des autres directeurs du jury; mais la constitution ne fixe pas leur compétence respective ou leur concurrence. Une loi réglementaire à cet égard paraît encore être inconstitutionnelle.

Si j'ai donc bien saisi le sens de l'article 241 de la constitution, je crois m'apercevoir qu'il se réfère à l'article précédent, pour déterminer l'entière organisation des directeurs de jury pris dans les tribunaux correctionnels: mais je n'y trouve rien qui puisse s'appliquer aux directeurs du jury que nécessitera l'expédition des affaires dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes; d'où je conclus que l'établissement de nouveaux directeurs de jury entraîne la nomination de nouveaux commissaires ou substituts de commissaires.

Vainement penserait-on, comme je l'ai déjà entendu, que la création de nouveaux directeurs de jury devient nulle et illusoire par le rejet de la résolution qui tendait à faire établir une troisième section dans le tribunal criminel du département de la Seine.

Ce serait étrangement méconnaître le nouvel ordre judiciaire criminel, que de tenir un semblable langage.

En effet, tous les prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante doivent passer par la filière du directeur du jury d'accusation avant d'aller au tribunal criminel.

Le premier examen du directeur du jury se porte sur la validité des formes du mandat d'arrêt lancé par les officiers de police. Si les formes ont été violées, ou si l'officier de police n'était pas compétent, le directeur du jury annule le mandat d'arrêt, et en décerne un nouveau s'il y a lieu, sinon il met le prévenu en liberté.

Le directeur du jury s'assure ensuite de sa compétence; après il examine si l'affaire a pour objet un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante: dans ce cas, il renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police. Si même le délit n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement infamante, le directeur du jury peut mettre le prévenu en liberté sous caution, si ce dernier le demande.

Vous voyez donc, par cette esquisse puisée dans les dispositions du code des délits et des peines, combien les directeurs de jury peuvent, sans le concours des tribunaux criminels, donner une grande activité aux officiers et dégager les maisons d'arrêt. Sous ce nouveau point de vue, la résolution qui vous est présentée est donc bien nécessaire. Je crois avoir démontré qu'elle est non-seulement permise, mais commandée par la constitution. Je vote pour son adoption.

Lanjuinais: Je dois à la vérité de dire qu'on a longtemps agité, dans la commission des Onze, la question de savoir si le nombre des substituts devait être tellement fixé par la constitution, qu'il ne fût pas permis d'en établir de nouveaux. Tous les membres qui composaient cette commission ont été d'un avis unanimement contraire. Les rédacteurs de la constitution n'ont pas cru devoir parler de la création de ces offices, plutôt que de celle des offices de notaires, de la juridiction des patrons pêcheurs, et cependant on ne peut pas nier que les uns et les

autres n'existent et qu'ils ne soient très-utiles, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'acte constitutionnel.

Je vote pour la résolution.

La résolution est approuvée.

— Bar fait, au nom de la commission nommée à cet effet, un rapport sur la réclamation d'indemnités formée par le représentant du peuple Dentzel. En convenant de la justice de cette demande, la commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire une loi particulière; les lois précédentes assurent à Dentzel, comme à tous les Français, les indemnités des pertes qu'ils ont éprouvées.

Le conseil rejette la résolution qui chargeait le directoire de statuer sur la demande de Dentzel.

— Vernier : Je dois déclarer au conseil, afin de ne pas fournir à la malveillance le prétexte de crier à l'injustice, que je n'ai point reçu, comme on l'a dit, une somme considérable en indemnité de la vente de mes meubles; mais qu'ayant représenté le procès-verbal de vente, dont le produit était de 6,300 livres, qui étaient entrées dans le trésor public, on m'a restitué cette somme.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Chazal lit la résolution de la rédaction concernant les parents d'émigrés. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le séquestre encore subsistant sur les biens des pères et mères d'émigrés préjudicie au commerce et à l'agriculture par la diminution des produits et des échanges; qu'il atténue de plus la valeur même des objets séquestrés par le défaut de culture et d'entretien;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de procurer enfin à la république l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, et qu'ils entretiennent encore;

Qu'il importe également à leurs pères et mères d'acquérir, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, et d'assurer à leurs familles l'intégrité des successions qui peuvent leur échoir;

Qu'ainsi l'intérêt public et l'intérêt particulier sollicitent également le prompt rétablissement d'une loi qui produit ces divers avantages, et la cessation de toutes les mesures qui pourraient y être contraires;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Article Ier. La suspension prononcée le 11 messidor sur la loi du 9 floréal, relative aux droits successifs des émigrés, est levée; en conséquence cette loi sera exécutée suivant sa forme et teneur, sauf les modifications déterminées par la présente résolution.

II. Les renonciations et les partages arrêtés en exécution de cette loi, avant sa suspension, par les directoires des districts, auront leur plein et entier effet.

III. Les rachats des portions assignées à la république, exercés par les ascendants d'émigrés, ou ayant la faculté de les exercer, suivant les articles 20, 21 et 22, auront aussi leur effet, en faveur des descendants qui ont obtenu lesdits partages, mais à condition de verser par eux, dans une décade, entre les mains du receveur du département, dix fois le montant du prix déclaré en assignats ou de ce qui en reste dû.

IV. Les ascendants qui n'ont pas obtenu d'arrêté de renonciation ou de partage sont tenus, sous la peine portée par l'article 3 de ladite loi, de faire ou renouveler leurs déclarations dans le délai d'un mois, et d'y estimer distinctement en numéraire chacun des objets à déclarer, eu égard à sa juste valeur en 1790.

V. Ces déclarations qui, d'après le n° 4 de l'article 2 de la loi du 9 floréal, devaient comprendre ce qu'ils ont donné de leurs biens depuis le 14 juillet 1789, et ce qu'ils en ont donné avant à leurs enfants ou petits-enfants, comprendront tous les biens par eux donnés.

VI. L'administration du département du domicile recevra ces déclarations à la place des districts supprimés, et y statuera dans les mêmes formes.

Ceux de ses membres obligés de s'abstenir, aux termes de l'article 8, et les absents, seront suppléés par des citoyens à son choix.

VII. Le tribunal civil du même département appliquera l'amende prononcée par l'article 4 contre les déclarants infidèles, à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration.

VIII. La distraction ordonnée par l'article 10 portera sur tous les biens donnés antérieurement à l'émigration et au 1er février 1793, sauf ce qui peut être sujet à rapport ou retranchement.

IX. La renonciation ordonnée par l'article 11 aux héritages dont la liquidation n'excède pas 20,000 livres en assignats, aura lieu et sera déclarée quand ces héritages n'excèderont pas, d'après la nouvelle évaluation, 5,000 francs en numéraire.

X. La même somme de 5,000 francs en numéraire devient celle à adjuger pour préciput aux ascendants dans les partages qui restent à faire.

XI. Les successeurs donataires qui, aux termes de l'article 14, ne doivent pas être comptés comme remplis ou doivent imputer ce qu'ils ont reçu, seront tous ceux dont les donations se trouvent antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

XII. De même les donations faites à des émigrés auxquelles les administrations doivent s'en tenir dans le cas de l'article 17, seront toutes celles antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

XIII. Si, dans les partages déjà arrêtés et confirmés, on a fait entrer des biens donnés avant l'émigration et le 1er février 1793, l'ascendant qui se croira lésé pourra faire rectifier ces partages par l'administration du département de son domicile, qui rectifiera de même ceux où la république est lésée par défaut d'option des donations faites à des émigrés postérieurement au 14 juillet 1789, mais antérieurement à l'émigration et au 1er février 1793.

XIV. La compensation prononcée par l'article 18 sera absolue, et comprendra tous les secours accordés et reçus, non-seulement en vertu de la loi du 23 nivôse, mais encore en vertu de toutes les lois antérieures et postérieures.

XV. Les ascendants, tenus par la présente résolution de faire ou de renouveler leurs déclarations, ne pourront être admis au rachat des portions de leurs biens qui seront réunies au domaine national, qu'à la charge d'en effectuer les deux payements en numéraire ou en assignats au cours de cent capitaux pour un, et sous toutes les autres conditions imposées par les articles 20, 21 et 22 de ladite loi.

XVI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations des départements adresseront au ministre des finances et à la trésorerie nationale les

copies de chaque partage, abandon et vente, exigées par l'article 23.

XVII. Pour remplir le vœu de l'article 24, le ministre des finances vérifiera les opérations administratives, et en rendra compte au directoire exécutif, qui fera, sur ses rapports, mention civique du zèle et de la fidélité des administrations, destituera les membres négligents ou prévaricateurs, et arrêtera la mise en jugement et la poursuite des derniers en annulant leurs actes.

XVIII. La nation renonce à toutes les successions qui pourraient échoir à l'avenir aux émigrés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : elle n'entend recueillir que celles ouvertes jusqu'au 9 floréal; et au moyen de la présente disposition, le surplus de l'article 25 et la totalité de l'article 26 demeurent suspendus jusqu'à la paix générale.

XIX. La loi du 9 floréal sera réimprimée et publiée de nouveau avec la présente résolution.

— Michaud fait adopter une résolution avec urgence, qui autorise la commune de Manduel, département du Gard, à emprunter sur elle-même la somme de 600 mille livres pour achat de subsistances.

— Savary, organe de la commission des patriotes de la Vendée, reproduit le projet de résolution qui accorde à chaque individu, par jour, la valeur d'un demi-kilogramme de froment (une livre).

Delbret et Lecointe-Puyraveaux s'opposent au projet; ils observent qu'il est parmi les réfugiés des individus valides, qui peuvent gagner leur vie comme ils faisaient dans leur pays; ils demandent qu'avant de décréter l'indemnité, on fasse différentes classes de ces réfugiés.

Talot : Quoi! citoyens, on nourrit gros et gras les Parisiens aux frais de la république, on leur donne le pain à trois sous la livre, et vous hésiteriez à accorder une livre de pain par jour à ces malheureux patriotes, qui ont tout perdu dans leur pays, et qui ont vu massacrer sous leurs yeux leurs parents, leurs femmes, leurs enfants?

Je demande qu'on adopte le projet.

Le projet est adopté.

— Drouet a la parole pour faire un rapport particulier sur sa captivité. Nous allons en donner un précis en attendant que nous l'imprimions en entier.

Le 17 septembre 1793, Drouet fut envoyé près l'armée du Nord. Le 29, l'armée devant Maubeuge fut surprise et repoussée de toutes parts. La ville, qui n'avait que pour quinze jours de vivres, fut bloquée. Francheville, qui y commandait, représenta qu'on ne pouvait tenir longtemps, et qu'il faudrait qu'un homme sûr et capable d'en imposer pût passer à travers les Autrichiens, pour porter à Paris des renseignements sur la situation critique de la place.

Je sentis, dit Drouet, qu'il serait infiniment utile pour la république que je me chargeasse de cette entreprise. Si j'y périssais, ma mort donnerait au soldat le désir de la vengeance et doublerait ses forces : si je réussissais, j'électrisais les départements environnants; je rassemblais en hâte les vivres, les fourrages, les munitions nécessaires, des hommes surtout; je venais tomber sur l'ennemi après avoir fait des signaux qui devaient être entendus de la place; je pouvais sauver Maubeuge et la république.

Je pris cent dragons d'élite, et le 2 octobre, à minuit, je m'engageai au milieu des Autrichiens. Il était convenu que nous irions au petit pas et bien serrés, de peur d'aller, dans les ténèbres, nous jeter dans les ouvrages de l'ennemi. Malheureusement nous ne pouvions éviter de passer devant un camp d'infanterie. Le sifflement des balles et l'explosion de la poudre fit prendre le galop à nos chevaux. Ce que j'avais prévu arriva : nous tombâmes dans un fossé. Plusieurs de nos dragons furent, ainsi que moi, démontés. Je me relevai; je saisis le premier cheval qui se présenta. Un dragon avait perdu le sien, et me conjurait de ne pas l'abandonner au milieu des ennemis. Je lui permis de monter en croupe; mais le cheval, jeune et ardent, s'agitait beaucoup. Cinq minutes s'écoulèrent, et déjà mon escorte avait trop d'avance pour que je pusse, dans l'obscurité, savoir quelle route elle avait prise.

Nous voilà donc, le soldat et moi, au milieu des ennemis. A quelques pas de là nous rencontrâmes une patrouille ennemie de cinq hussards; le dragon parlait de se rendre. Je chargeai en criant : A moi, dragons! L'ennemi se replia, mais revint presque aussitôt en plus grand nombre. Il fallait l'éviter. Je piquai mon cheval, et tombai bientôt dans un ravin profond, où je perdis connaissance. Les hussards m'y joignirent et me taillèrent à coups de sabre, puis ils m'emportèrent presque mort. Revenu à moi, je me donnai pour un officier français. On me pansa avec assez de soin. Ensuite je déclarai que j'étais représentant du peuple; et quand on sut que j'étais ce Drouet qui avait arrêté Louis XVI à Varennes, on m'accabla de mauvais traitements. Comme je demandai du pain, après quarante-huit heures de jeûne, un jeune officier me dit : « Marche, coquin, ce n'est pas la peine qu'on t'en donne pour si peu de temps. »

On me jeta sur une charrette; les émigrés surtout me chargèrent d'injures. Le prince Colloredo, devant lequel on me mena, me dit que les Français étaient sans foi; qu'ils venaient d'envoyer contre la Vendée la garnison de Mayence, qui avait promis de ne plus servir contre l'empereur durant cette guerre.

Colloredo me fit ce reproche, comme si nous avions pu entendre dans le traité que les Vendéens et les Autrichiens étaient également les armées de l'empereur.

Bientôt après ce fut devant le général Latour qu'on me conduisit. J'étais chargé de fers et de blessures, dans un état qui déposait du moins de mon courage, et devait inspirer à un guerrier quelques égards. Celui-ci me donna deux forts coups de poing dans le ventre; je tombai, il me cracha sur la figure. Je suis sans défense, lui dis-je, et vous m'insultez! Osez me faire ôter ces chaînes et me donner un sabre; tout blessé que je suis sur plusieurs parties de mon corps, vous n'oserez me regarder en face. Il devint plus furieux : ses gardes m'enlevèrent.

Ne croyez pas que j'aie trouvé partout la même férocité; beaucoup d'Allemands ont pleuré sur mes fers. Eh! que j'aurais d'actions généreuses à vous raconter! Je produirais à l'immortalité quelques individus de cette nation qu'on dit ennemie, si je ne craignais de les compromettre.

On m'entraîna donc. Je fus jeté sur la paille, à peu près nu, les fers aux pieds et aux mains, dans un cachot humide et infect. J'y restai plusieurs mois. J'y restai jusqu'à ce que la république, plusieurs fois triomphante, eût fait sentir aux Impériaux la puissance de ses baïonnettes. Alors on eut pour moi quelques égards. On me sortit de mon tombeau; on me mit dans une chambre habitable. Mais le moyen de rester dans l'oisiveté, lorsque nos braves défenseurs se battaient tous les jours!

Je ne rêvais plus qu'aux moyens de me sauver. J'avais été transféré de Luxembourg à la forteresse de Spiltzberg en Moravie. Elle est située sur la petite rivière de Schwartz, qui va se jeter dans le Danube. De ma fenêtre j'apercevais un petit bateau dont je brûlais de m'emparer. En m'abandonnant au courant, je serais descendu dans le Danube, et du

Danube dans la mer Noire, d'où j'espérais qu'il ne me serait pas impossible d'arriver à Constantinople. Mais, pour aller au bateau, il fallait briser les barreaux de ma fenêtre, me jeter sur une terrasse, d'où pour arriver à la plaine je devais me précipiter dans un abîme; car de la terrasse de cette forteresse, assise sur une roche taillée à pic, il y avait deux cents pieds de profondeur. Je commençai par arracher une tringle qui tenait mes rideaux, et ensuite deux forts pitons longs d'un pied et demi qu'on avait nouvellement placés pour assurer mes barreaux. Je vous assure qu'avec cela, si l'on m'eût laissé faire, j'aurais en peu de temps démoli toute la forteresse. Aussi je parvins bientôt à desceller mes barreaux, que je replaçais de manière à ce qu'on ne s'aperçût pas de mes travaux. Enfin, j'étais assuré des moyens de sortir de ma chambre; restait à savoir comment je sortirais de la forteresse; comment parvenir au fond de ce précipice de deux cents pieds, où d'ailleurs plusieurs factionnaires étaient placés à deux cents pas de distance? Je n'avais aucun moyen de me procurer des cordes. Je me décidai à entreprendre un parachute : en voyant une grande masse descendre du ciel, ces soldats s'enfuiraient; je m'élancerais au bienheureux bateau.

Aussitôt je me mis à l'œuvre : je déchirai des bonnets de coton et des bas; je m'en fis un fil; une arête de poisson me servit d'aiguille; avec des morceaux de drap cousus ensemble, et soutenus par des morceaux de bois arrachés de ma prison, je parvins à me faire une espèce de parasol. Les plafonds de ma chambre étaient élevés, il y avait un chapiteau à huit pieds de hauteur; plusieurs fois je me jetai de là avec ma machine, sans éprouver la moindre secousse. Je me persuadai qu'au dehors la colonne d'air plus forte me soutiendrait mieux, ne calculant pas assez l'effet que produirait la pesanteur de mon corps, multipliée par l'accélération de la chute.

Tout était prêt enfin; nous touchions au 21 juin 94, anniversaire d'une époque fameuse dans les annales de la république et dans l'histoire de ma vie. Je marquai ce jour pour ma délivrance; mais, songeant aux moyens d'exister dans mon bateau, je fis un paquet de mes hardes, et j'y joignis quelques morceaux de pain; le tout pesant à peu près trente livres.

Le 21 juin, une maladie m'empêcha de remplir mes desseins. Ce fut dans la nuit du 6 juillet que j'entrepris de les exécuter. Je construisis ma machine, et j'arrachai ma grille qui ne tenait plus qu'en apparence. Deux fois j'avais déjà essayé de m'élancer dans les airs; deux fois une puissance invisible semblait me retenir; et la nature, aux approches de ma destruction, répugnait à suivre les mouvements de mon cœur. Enfin, je recule quelques pas; puis m'avançant à grande course en fermant les yeux, je me précipite dans l'abîme profond.

La rapidité de ma chute fut telle, qu'aussitôt je m'écriai : *Je suis mort.* Je me trompais; seulement je sentis d'abord un de mes pieds totalement engourdi. Une muraille était devant moi, je voulus me lever pour la franchir; mais mon pied qui était cassé m'en empêcha, et de grandes douleurs commencèrent à se faire sentir; elles devinrent si cuisantes, que je poussai de grands cris. Mais je ne m'étais pas trompé dans mes anciennes conjectures : la masse énorme que, dans l'obscurité, mon parachute avait présentée aux regards incertains des factionnaires, les avait si fort épouvantés, qu'ils ne purent se résoudre à sortir du corps-de-garde où ils s'étaient enfuis; aucun de leurs camarades de garde n'en eut le courage. On ne vint à moi qu'au lever du soleil : on me reporta dans ma chambre, où l'on me jeta sur le plancher; ils m'y laissèrent pendant huit heures, persuadés que j'en devais mourir. Quand ils virent que je ne mourais pas cependant, ils m'amenèrent un chirurgien qui me pansa. Je restai au lit pendant trois mois. Pendant plus d'un an je ne me traînai que sur deux béquilles.

Il faut vous dire qu'au moment de tenter cette entreprise, dont le mauvais succès m'a fait si cruellement souffrir, j'avais laissé pour François II une déclaration dont voici à peu près la substance :

« Puisqu'à vos yeux je suis moins qu'un homme, puisque vous me traitez avec une cruauté inouïe, puisque vous violez également les lois de la guerre et le droit des gens, j'essaye de reprendre un bien que, même dans vos fers, je n'ai pas tout à fait perdu : la liberté. Si mon entreprise succède, si je parviens à m'échapper, je ne demanderai à personne vengeance contre vos cruels généraux; je les joindrai sur le champ de bataille, et pour avoir pleine réparation des insultes qu'ils m'ont osé faire, je n'ai besoin que de moi. Si je dois au contraire périr tout à l'heure, je vais, à mon dernier soupir, pardonner du fond de mon cœur à tous ceux qui, dans leur égarement, ont méconnu mes vertus républicaines; à tous ceux qui, égarés par les suggestions de vos agents, n'ont poursuivi, maltraité, exécré en moi qu'un individu dont ils ignoraient la mission respectable; mais, à vos généraux et à vos princes, à vous tous qui connaissiez le caractère auguste dont j'étais revêtu, et qui m'avez prodigué les outrages, je ne saurais vous pardonner. Si je dois périr tout à l'heure, avant d'expirer je demanderai vengeance des insultes faites à un représentant du peuple français; je la demanderai à mes amis, à mes parents, à mon Dieu et à mon pays. (Ici il se fait un grand mouvement dans l'assemblée; mais un signe du président a empêché les applaudissements d'éclater.) Je prie qu'on n'inquiète personne à mon égard; je n'ai eu besoin de personne. Les ressources de mon génie et de mes forces naturelles m'ont suffi pour forcer ma prison. Peut-être je vais me mettre en pièces sur ces roches : je laisse ma mémoire à tous les amis de l'honneur et de la liberté. Je pars. »

Ce fut au mois de mai 1795 que, pour la première fois, je reçus des nouvelles de ma femme, de mes enfants, et des prospérités de la république. J'étais souffrant encore et valétudinaire : mais quel baume consolateur et fortifiant! Ma santé s'est rétablie; bientôt après j'ai joint mes collègues, et, mon sort étant devenu le leur, vous saurez par leur rapport ce qui peut encore me concerner.

Drouet a répété, en terminant, qu'il ne fallait point accuser la nation allemande de tout ce qu'on lui avait fait souffrir. Les fiers Germains, a-t-il ajouté, renferment en plus grand nombre qu'on ne pense des amis de l'humanité et de la république.

Ce rapport a été entendu avec le plus grand intérêt, et il n'a pas moins fallu que le respect dû à la constitution pour retenir les applaudissements qu'il provoquait fréquemment. Le conseil en a ordonné l'impression, la traduction dans toutes les langues, et l'envoi aux départements et aux armées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui annule les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Saura, département de l'Ariége, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Kervelegan, François Primaudière et Balivet.

— Une autre résolution ordonne la célébration de l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

La discussion s'établit sur le projet présenté par une commission, dans une des dernières séances, tendant à déclarer nulle et illégale la nomination d'un juge de paix faite par l'assemblée primaire de Lectoure, département du Gers.

Voici les faits sur lesquels la commission s'est fondée :

Dans une plainte adressée au corps législatif, les anciens officiers municipaux de Lectoure ont exposé que les deux assemblées dites de Saint-Gervais et du Saint-Esprit, de la commune de Lectoure, avaient été un théâtre scandaleux de désordre et de violences; que toutes les formes prescrites par les lois y avaient été ouvertement violées;

Que dans celle de Saint-Gervais, lorsqu'on allait procéder au dépouillement du premier scrutin, le citoyen Gauran, ci-devant agent national du district, prétendit que ce scrutin devait être nul, parce que dans le nombre des bulletins il s'en trouvait deux de moins que dans celui des votants; que cette question ayant été débattue avec beaucoup de chaleur, l'assemblée devint si tumultueuse, que le président, voyant qu'il était déjà tard (sept heures), et craignant que l'obscurité de la nuit ne favorisât le désordre, prit le parti de lever la séance, de sceller le scrutin, et d'en renvoyer le dépouillement au lendemain 11 brumaire, à 9 heures du matin,

Que le citoyen Gauran, mécontent de cette mesure, détermina un certain nombre de citoyens, parmi lesquels étaient des volontaires en armes, à se retirer dans un des bas-côtés de l'église de Saint-Gervais, et à se constituer séparément en assemblée primaire;

Que le lendemain, les citoyens s'étant présentés à l'heure indiquée la veille au lieu de la séance, ils y rencontrèrent plusieurs gendarmes et militaires armés de sabres, qui leur firent des menaces, des insultes et des maltraitements, et qui brisèrent le bureau du président; que la municipalité ayant fait apporter un second bureau, deux des citoyens armés y déposèrent leurs sabres, en disant : Voilà pour décoller le premier qui s'approchera, et qu'ils brisèrent ensuite le second bureau;

Que, le président étant arrivé, les militaires et autres citoyens armés, qui se promenaient dans la nef avec un air menaçant, se mirent à crier à haute voix : *Allons nous rassembler ailleurs*, et qu'en effet ils se réunirent avec plusieurs autres citoyens dans un des côtés de l'église;

Que le président, se voyant dans l'impossibilité d'empêcher ce désordre, prit le parti de se retirer avec les autres membres du bureau et la plupart des assistants, et que l'autre partie de l'assemblée, qui s'était réunie dans l'un des bas-côtés, n'en continua pas moins ses opérations et procéda aux divers scrutins pour la nomination des nouveaux fonctionnaires.

Les anciens officiers municipaux de Lectoure ont exposé en outre que l'autre section, dite du Saint-Esprit, après avoir procédé suivant les règles à la formation définitive du bureau, considérant qu'il était déjà tard (sept heures du soir), que plusieurs des citoyens votants, demeurant au loin dans la campagne, ne pourraient que difficilement revenir à la ville le lendemain, que c'était d'ailleurs le temps précieux des semailles, parut désirer que la séance fût renvoyée au surlendemain 12; qu'en conséquence le président, en levant la séance, convoqua l'assemblée pour le 12;

Que, nonobstant cet ajournement, un certain nombre de citoyens se rassemblèrent le 11 au lieu ordinaire des séances, se constituèrent en assemblée primaire, formèrent par scrutin un nouveau bureau, procédèrent à la nomination d'un juge de paix, de ses assesseurs et des officiers municipaux; réunirent ensuite leurs suffrages à ceux de la nouvelle assemblée qui s'était formée la veille à Saint-Gervais, firent entre eux le recensement des votes; et que le lendemain 12 brumaire, le citoyen Gauran, accompagné d'un grand nombre de citoyens, dont plusieurs étaient en armes, se rendit à la municipalité, à laquelle il déclara qu'il avait été nommé juge de paix, et demanda qu'il fût sur-le-champ procédé à son installation et à celle des autres fonctionnaires qui avaient été également élus.

Plusieurs pièces ont été fournies par les réclamants à l'appui de leurs dénonciations.

Ces témoignages positifs et précis, revêtus même pour la plupart des formes authentiques, qu'aucune autre pièce d'ailleurs ne contredisait encore, avaient paru propres à écarter tous les doutes, et à déterminer la confiance de la commission, lorsque le 4 de ce mois le directoire lui a adressé un nouveau paquet contenant un très-grand nombre de pièces, entre autres une information de vingt-cinq témoins, faite par le citoyen Gauran, juge de paix nouvellement élu, à la réquisition du citoyen Dupin, l'un des officiers municipaux aussi nouvellement élus, faisant provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, et plusieurs autres actes dressés par les mêmes officiers, qui contredisent formellement tous les faits articulés dans la plainte et dans les procès-verbaux précédemment remis.

Suivant ces nouvelles pièces, il est faux qu'il y ait eu ni désordre ni violence dans les assemblées primaires de Lectoure.

Dans le doute qui peut résulter de ce choc d'assertions et de témoignages contradictoires, la commission n'aurait pas balancé à vous proposer de charger le directoire exécutif de se procurer et de transmettre au conseil des renseignements plus certains et plus propres à faire connaître l'exacte vérité; mais elle a pensé que, dans ce moment où les esprits paraissent extrêmement agités dans la commune de Lectoure, de nouvelles informations ne pourraient qu'augmenter cette dangereuse fermentation; que d'ailleurs il serait à craindre que les éléments d'une nouvelle information, nécessairement les mêmes que ceux des premières, ne fussent altérés par l'exaspération des esprits et par l'influence des passions, presque toujours aveugles et mensongères.

La commission a cru d'ailleurs que, dans le jugement qui a été exclusivement réservé au conseil par la constitution sur ces sortes de matières (article 23), il s'agissait bien moins de punir, et par conséquent de vérifier juridiquement des torts personnels, que d'examiner si les formes prescrites par les lois pour les assemblées primaires ont été bien et dûment observées, et de les venger en annulant tout ce qui pourrait avoir été fait de contraire à leurs disposi-

tions, en laissant au pouvoir exécutif le soin de poursuivre les faux ou autres délits qui pourraient avoir été commis.

Or il lui a paru que, sans qu'il fût besoin de nouvelles informations, et indépendamment même de leur résultat, les reconnaissances et les aveux respectifs de toutes les parties pouvaient offrir des bases certaines et plus que suffisantes pour assurer le jugement du conseil dans cette affaire.

En effet, il est constant et reconnu des deux parts que, dans la section du Saint-Esprit, à la séance du 10 brumaire, le président et les autres membres du bureau, qui venaient d'être légalement et définitivement élus, se retirèrent vers les sept heures du soir, et qu'ils ajournèrent la séance au surlendemain 12.

De là il résulte que la séance du lendemain 11, qui fut formée par quelques citoyens, sans le concours et la présence du président et des autres membres du bureau, sous lesquels elle s'était définitivement constituée la veille, et malgré le renvoi qui avait été proclamé, ne peut être considérée que comme une assemblée fractionnaire, incomplète et irrégulière.

D'ailleurs l'article 5 du titre II de la loi du 25 fructidor porte expressément : « que le bureau d'une assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale. »

Or il est encore reconnu par toutes les parties que l'assemblée dite du St-Esprit, qui se forma le 11 brumaire, malgré l'ajournement au 12, renouvela par un nouveau scrutin le bureau sous lequel elle avait été légalement et définitivement constituée la veille; ce qui est encore une infraction formelle de la loi.

Quoiqu'il n'eût pas encore été formé de bureau définitif dans la section de Saint-Gervais, lorsqu'une partie seulement de ses membres se constituèrent en assemblée après la retraite du président et des autres officiers provisoires du bureau, il paraîtrait que cette assemblée fractionnaire n'en a pas moins également commis une contravention à l'article 5, titre II de la loi du 25 frutidor, en formant, ainsi qu'il est reconnu dans le mémoire des quatre-vingt-quinze citoyens, un second bureau provisoire, puisque la loi, dans sa disposition prohibitive, n'a pas distingué entre le bureau provisoire et le bureau définitif, et que les mêmes motifs d'ordre, de stabilité et de convenance, dans les opérations relatives à l'organisation des assemblées, semblent devoir également s'appliquer aux deux cas.

Enfin, l'article 30 de la loi du 19 vendémiaire porte en termes formels : « que le recensement des votes des assemblées primaires et communales de chaque canton, pour l'élection des officiers municipaux, juges de paix et assesseurs, se fera au chef-lieu du canton, en présence des commissaires de chaque assemblée, *par les officiers municipaux.* »

Outre que dans le grand nombre de pièces dont cette affaire est chargée, il n'y en a pas une seule qui justifie ou seulement qui suppose que cette forme si importante et si essentielle pour garantir la loi des scrutins ait été remplie, il est prouvé au contraire par l'information (vingt-quatrième et vingt-cinquième témoins) que le recensement se fit dans le sein même de la section de Saint-Gervais, où les commissaires de celle du Saint-Esprit se rendirent pour procéder à ce recensement, sans qu'on se soit rendu à la municipalité pour cette opération, et qu'on ait recherché ni requis la présence des officiers municipaux, dont la loi exige impérieusement le concours et la surveillance.

Un membre de la députation du Gers entre dans de longs détails pour prouver que ni la constitution ni les lois n'ont été violées dans les opérations des assemblées primaires de la commune de Lectoure. Il soutient que le tumulte dont on se plaint a eu lieu dans la rue. Il propose de déclarer valables les opérations de ces assemblées primaires.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Instruction sur le calcul des nouvelles mesures républicaines, appliquées principalement aux monnaies et aux mesures de longueur; à l'usage des marchands et de tous ceux qui savent déjà les premières règles de l'arithmétique; adoptée par l'agence temporaire des poids et mesures.

— *Tableau* pour réduire les anciennes en nouvelles, et les nouvelles en anciennes.

— *Almanach* pour l'an IV de la république, avec une notice des nouveaux poids et mesures, adopté par l'agence temporaire des poids et mesures.

Ces trois objets se trouvent à Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

— *Liste générale des représentants du peuple composant le corps législatif*, contenant leurs noms, prénoms, leur département, et leur domicile à Paris.

A Paris, chez Lacroix, rue Favart, n° 425.

Prix : 30 livres pour Paris, et 32 livres pour les départements.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 nivôse.

Le louis d'or.	5,250, 5,300, 5,200 liv.
Le louis blanc.	
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	37,000
Madrid.	2,150
Cadix.	2,100
Gênes.	18,500
Livourne.	
Bâle.	1/2

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	280 liv.
Sucre de Hambourg.	310
Sucre d'Orléans.	250
Savon de Marseille.	170
Chandelle.	130

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Nonidi* 29 Nivose An IV. — *Mardi* 19 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 *décembre.*

Il est facile d'apercevoir quelques symptômes de mésintelligence entre la cour de Berlin et celle de Pétersbourg. La conduite du général russe Suwarow en Pologne le prouve assez. Il a fait distribuer aux habitants de cette ville, avant son départ, les armes qui leur avaient été enlevées. Cette mesure a fort déplu aux Prussiens, qui la prennent pour un encouragement donné aux nombreux mécontents dont cette capitale est remplie. Les Prussiens regardent ce réarmement comme si dangereux, qu'ils ont résolu de faire venir ici seize bataillons d'infanterie et dix escadrons de cavalerie.

Le général Suwarow a fait enlever aussi nos archives publiques. Cette démarche, en obligeant à des déplacements nécessaires beaucoup de familles polonaises, tend à rendre les nouvelles possessions prussiennes en quelque sorte tributaires de la Russie.

Au milieu de tous ces débats, les infortunés Polonais sont dévorés de misère et de désespoir. *Quidquid delirant reges*, etc.

ESPAGNE.

Cadix, le 28 *décembre.*

Il vient de s'élever ici, entre les Français et les Anglais, une assez vive contestation au sujet de quelques prises anglaises conduites dans ce port par l'escadre française. Les agents anglais prétendent que ces prises ne peuvent être vendues dans un port neutre; les consuls français réclament en leur faveur l'article 21 du traité de 1761, qui assure au pavillon français en Espagne tous les avantages dont jouissent les Espagnols, et *vice versâ*.

Le gouvernement espagnol s'est conduit en cette occasion comme la justice lui prescrivait de le faire: il s'est prononcé en faveur des Français.

On ignore comment le cabinet de Saint-James prendra cette décision.

ITALIE.

Rome, le 24 *décembre.*

Le trésor papal est dans une telle détresse, que Sa Sainteté a été obligée de mettre en vente les quarante plus beaux chevaux de son écurie, et un très-grand nombre de carrosses.

La trésorerie pontificale, après avoir ramassé par des moyens de ce genre environ 160,000 écus en numéraire, les a fait remettre au mont-de-piété et à la banque du Saint-Esprit, pour échanger des cédules.

Le change des cédules baisse de plus en plus.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 4 *janvier.*

L'assemblée des états généraux vient de décider que la convention nationale ne s'assemblerait que le 18 février prochain, pour donner aux provinces opposantes le temps et la faculté d'émettre une nouvelle opinion.

Les députés de la province de Frise ont déclaré aux états généraux que les représentants de cette province retiraient la résolution par laquelle ils avaient statué que dorénavant ils ne fourniraient plus de subsides au comité de marine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 23 *nivôse an IV de la république française une et indivisible.*

LOI.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution.

Du 22 *nivôse an IV.*

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Article Ier. Le 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif fera célébrer, par toutes les communes de la république et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article 6 de la loi du 18 floréal an III.

II. Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil du corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentants du peuple qui, individuellement et à la tribune, jureront haine à la royauté.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Treilhard, *président.*
Bezard et Woussen, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 23 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Signé Vernier, *président.*
D. Paradis, Goupil-Préfeln, Cornilleau, Roger-Ducos, *secrétaires.*

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée et exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 23 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Le directoire exécutif, jaloux de maintenir avec

fermeté l'exécution des lois, et de donner en toute occasion des preuves de sa résolution inébranlable d'entretenir l'esprit républicain, et de transmettre d'âge en âge la haine de la royauté, arrête ce qui suit :

Art. Ier. En exécution de la loi du 21 nivôse de l'an III de la république, portant que la juste punition du dernier roi des Français sera célébrée par toutes les communes de la république et par les armées de terre et de mer, tous les fonctionnaires publics de chaque canton, présidents, officiers municipaux, agents des communes, adjoints, juges des tribunaux civils et criminels et de police criminelle, juges de paix, assesseurs, notaires, etc., et tous les employés du gouvernement, en un mot, tous ceux qui sont salariés par la république, se réuniront le 1er pluviôse, jour correspondant au 21 janvier, dans le chef-lieu du canton, ou dans chaque commune formant à elle seule un canton; et là, en présence du peuple, ils déclareront qu'ils sont sincèrement attachés à la république, qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté. Il sera dressé un procès-verbal de cette réunion, et de la déclaration qui y aura été faite par chacun des fonctionnaires publics présents.

II. Afin d'éviter toute altercation de préséance dans une occasion où tout doit présenter l'image de la concorde et de la réunion de tous les esprits, les fonctionnaires publics, les agents du gouvernement et les salariés de la république se rassembleront sous la présidence du président du canton; le greffier de l'administration principale rédigera le procès-verbal.

III. Dans les communes où siége l'administration de département, la réunion des fonctionnaires publics se fera sous la présidence du président de l'administration du département, et le secrétaire du département rédigera le procès-verbal.

IV. Le procès-verbal sera signé de tous les fonctionnaires publics présents, et le nom des absents sera relaté sur le procès-verbal, ainsi que la nature des fonctions dont chacun d'eux est revêtu dans le canton.

V. Les commandants des forces de terre et de mer prendront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour faire célébrer la fête par les différentes troupes qui sont sous leurs commandements respectifs.

VI. Les commissaires du pouvoir exécutif requerront l'exécution de toutes les mesures qui pourront donner à cette cérémonie toute la solennité que peut comporter chaque localité, et sans occasionner des dépenses extraordinaires.

VII. Les commissaires du pouvoir exécutif près de chaque administration de canton feront passer, sans aucun délai, le procès-verbal de la cérémonie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de département, lequel le transmettra de suite au ministre de l'intérieur.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 22 nivôse an IV de la république une et indivisible.

Pour expédition conforme :

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 24 nivôse.

Les troupes de l'armée de Sambre-et-Meuse, commandées par le général Jourdan, sont en mouvement de tous les côtés pour prendre leurs quartiers d'hiver; en conséquence, les divisions des généraux Lefebvre et Grenier, qui se trouvaient dans les environs de Bonn, descendent sur Cologne, afin de faire place à d'autres troupes venant des environs de Coblentz. Le quartier général de l'armée va être transféré à Bonn.

Du côté de la rive droite du Rhin, la suspension d'armes a lieu aux mêmes conditions. Il y a eu une conférence dans laquelle on est convenu des points suivants, savoir : que la rivière de la Sieg servirait de ligne de démarcation aux Autrichiens, et la Wapper aux Français; de sorte que le terrain qui se trouve entre ces deux rivières ne sera occupé par aucun des partis.

On ne pourra recommencer les hostilités qu'après s'en être prévenus dix jours d'avance. En conséquence de ces arrangements, les Français ont déjà abandonné le camp retranché qu'ils avaient au-dessus de Dusseldorff, et ils concentrent leurs troupes dans cette ville et ses environs. Cependant ils continuent avec la plus grande activité à travailler aux fortifications de cette place, afin de la mettre dans un état de défense respectable.

La commission militaire établie en cette ville a condamné dix brigands de la forêt de Soignes, pris il y a un mois, à la peine de mort, comme convaincus de vols et de brigandages. Ils ont été fusillés sur la place de la Liberté, avec tout l'appareil militaire. Cette place était garnie de troupes et de canons, et les condamnés ont été conduits au lieu de leur exécution par une partie de la garnison.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 17 nivôse.

Aujourd'hui, à midi, le général Pichegru a quitté son quartier général d'Altkirch, pour retourner à celui de Herxheim, où il était auparavant, et où il avait laissé l'état-major de son armée. Il ne paraît pas que de ce changement doivent résulter des mouvements hostiles; l'on sait au contraire que le courrier envoyé à Paris avec l'armistice convenu est de retour, et que la suspension d'armes a été agréée par le directoire exécutif, quoiqu'il n'y ait rien de déterminé relativement à sa durée.

Toutes les nouvelles qui viennent de l'armée s'accordent sur les grands renforts qui ont déjà joint.

Selon ces nouvelles, il y a au moins quinze mille convalescents qui, dans l'espace d'environ quinze jours, sont sortis des hôpitaux et se sont rendus à leurs corps respectifs. Une seule division de l'armée a été renforcée, en très-peu de jours, de deux mille quatre cents hommes.

Armée de l'Ouest.

Extrait d'une lettre d'un général de brigade, écrite d'Alençon.

Le désarmement de la Vendée et la chasse soutenue et méthodique qu'on a faite aux brigands en ont fait refluer une grande quantité dans ces contrées : ils ont passé la Loire, et se sont réunis aux autres brigands connus sous le nom de chouans. Ces scélérats sont renforcés par tous les nobles et les prêtres des pays voisins, par les employés de l'ancien gouvernement, par les commis de la gabelle, par les contrebandiers, et par les cargaisons d'émigrés que l'Angleterre vomit de temps en temps sur la côte, pendant la nuit, à l'aide de petits bâtiments plats.

Voilà les auxiliaires des chouans, qui sont tellement fondus avec eux, qu'ils opèrent ensemble, animés du même esprit de brigandage, et poussés par les mêmes intérêts. Quant aux chouans eux-mêmes, ce sont des émigrés rentrés, les nobles, les prêtres du pays, renforcés de quelques jeunes gens de la première

réquisition qui n'ont pas voulu rejoindre leurs armées, d'une foule de déserteurs, et de presque tous les gros propriétaires, fermiers et aubergistes. Ces hordes réunies sont sous les ordres d'un conseil général auquel président Scépaux, noble d'Angers, Charette, Rochebrune, Bédée, et plusieurs prêtres et évêques : il tient ses séances ordinaires aux châteaux de Bourmont et de Pouancé, département de Maine-et-Loire.

Les postes et cantonnements de l'armée de Cherbourg s'étendent depuis Honfleur jusqu'au delà de Grandville, le long des rivages de la mer; et depuis Avranches jusqu'à Ingrande, dans une ligne à peu près droite. Mais les avant-postes et coureurs des insurgés pénètrent entre nos cantonnements comme nous pénétrons dans les leurs par nos patrouilles; et sur ces limites il ne se passe pas de jour qu'il n'y ait des fusillades et des engagements de partis.

Il paraît que les brigands sont organisés en divisions militaires qui portent les anciens noms des subdivisions provinciales de la France; ils ont peu de cavalerie et sont mal armés; mais ils ont des espions excellents, parce que les neuf-dixièmes des habitants du pays les servent par crainte; et ils connaissent parfaitement les détails d'un pays de chicane, aquatique, bocager et inégal, où par conséquent ils peuvent avec facilité établir leurs embuscades pour surprendre les convois, affamer nos troupes, et intercepter les communications. Voilà en effet la véritable guerre qu'ils nous font : audacieux s'ils sont les plus forts, invisibles s'ils ont du désavantage, ils attaquent en tirailleurs, et rarement se laissent joindre à la baïonnette.

Le soldat républicain leur oppose une patience et un courage au-dessus de tout éloge. Qu'on s'occupe d'améliorer son sort; qu'on donne protection et secours aux individus et aux communes restées fidèles; que d'abord on se serve de leur disposition pour diviser l'ennemi et entretenir des intelligences dans son sein; qu'on mette de l'habileté, de l'ensemble, de la promptitude dans les opérations, et cette guerre sera bientôt terminée.

FINANCES.

Moyens de relever la valeur des assignats et de les retirer successivement de la circulation, par le citoyen de Sieveking, de Hambourg (1).

Principes.

Le besoin de relever la valeur des assignats, du moins jusqu'à la paix, est généralement senti.

Leur baisse rend nécessaires de nouvelles émissions qui les avilissent davantage, et tout cela dans des proportions extrêmes.

Les assignats sont la monnaie de *tous* les Français, la *seule* monnaie de la plus grande et d'une très-respectable partie de la nation. Je crois même pouvoir avancer que la partie la moins riche possède la plus grande quantité d'assignats, et les a acquis par plus de valeur réelle que les riches et les négociants.

La loyauté française s'oppose à ce qu'ils soient annulés, et même à ce qu'ils soient plus longtemps avilis. Cette loyauté exige encore que la nation ne les retire pas de la circulation, sans améliorer leur valeur.

Puisque l'on ne peut se procurer par les assignats les besoins de la vie qu'à des prix *énormes*, qui d'ailleurs sont sujets journellement à de fortes vacillations, il en résulte nécessairement un désordre réel, un mécontentement fondé, et un véritable malheur.

Ce malheur devient plus difficile à supporter en hiver, saison où les moyens de se procurer des subsistances diminuent, et où les besoins augmentent et deviennent plus urgents.

Ce serait une fausse mesure de mettre *tout à coup* le numéraire à la place des assignats.

Les difficultés qui s'y opposent sont : la détermination d'une proportion juste ou équitable, la nécessité d'avoir de suite une grande quantité de numéraire, et enfin la confusion qui résulte nécessairement de chaque *saut* dans le système monétaire.

La seule mesure raisonnable me paraît être de mettre peu à peu l'argent à la place des assignats; d'empêcher, en attendant, leur plus grand avilissement, et de faire hausser leur valeur successivement, suivant que les forces du trésor et l'intérêt de la nation le permettent.

Il faut se garder des extrêmes. Si la France avait les moyens de porter tout d'un coup les assignats au pair avec l'argent, ce serait une véritable dissipation de forces. Elle se priverait par là des moyens d'en faire un meilleur usage, en excitant et encourageant l'industrie et sa concurrence avec d'autres nations, surtout avec celle où des impôts presque insupportables et la cherté des vivres et des salaires ont si fortement tendu l'arc, que chaque nouvelle tension qui doit être occasionnée par la concurrence étrangère menace de le rompre.

Il en résulterait d'ailleurs un regorgement de richesses, une circulation déréglée. Les riches, surtout les agioteurs, les étrangers, les ennemis de la France y gagneraient. La nation et tous ses individus perdraient, pour donner à ses ennemis intérieurs et extérieurs plus de pouvoir de nuire à la république.

La sagesse dans l'emploi des moyens de la nation exige donc que la valeur des assignats n'éprouve une hausse ni subite ni excessive, et que la nation ne rende pour ces signes de valeur qu'à peu près la valeur qu'elle en a reçue, ou celle du gage qu'elle leur a donné.

La république se servira de la méfiance de ses ennemis à son avantage: cela est permis.

Elle encouragera et récompensera la confiance de ses amis : c'est son avantage et sa gloire.

Cela se fera en haussant successivement et sans contrainte la valeur des assignats, et lorsque chaque porteur d'assignats pourra en recevoir, non ce que ses assignats lui coûtent, cela est impossible, mais plus qu'ils ne valent actuellement, plus encore si le porteur a confiance en la république, s'il ne se presse pas de réaliser, et que par conséquent la perspective d'une hausse compense sa perte, et lui présente même un moyen de gagner.

Le moment est on ne peut plus favorable à l'exécution de ces projets. La grande baisse de la valeur des assignats facilite leur réalisation.

Comment doit-on opérer? Voilà le grand problème à résoudre. Ce problème est du plus grand intérêt pour le cosmopolite, ainsi que pour l'ami de la liberté et de la république.

Tels sont mes titres pour m'en occuper.

Je l'essayerai avec la timidité que m'inspire le sentiment de ma faiblesse, mais aussi avec le courage que me donne la conviction intime d'avoir longtemps et sans prévention cherché la vérité, de ne vouloir que le bonheur de la France, et de le vouloir avec le plus pur désintéressement.

Je n'ai pas la ridicule présomption de vouloir vous apprendre des vérités nouvelles; je vous présenterai

(1) Cette brochure a été imprimée à Hambourg, chez Faucher, en 1795.

le résultat de mes longues études et de mon expérience dans le commerce et les finances.

J'ai consulté de grands négociants et des savants; j'ai puisé dans les meilleurs auteurs de toutes les nations et dans vos sages délibérations.

Je pourrai du moins vous dire comment l'étranger, et surtout Hambourg, envisage la chose; et je crois que mon plan est différent de ceux qu'on a discutés jusqu'ici, en ce qu'il offre des moyens de réaliser *sans contrainte*, ainsi qu'il convient à la France libre, sans cependant vouloir porter les assignats au pair, et sans faire un saut pour les retirer de la circulation.

Si je succombe à cette entreprise téméraire, mes erreurs éclaireront peut-être de meilleures têtes. Elles feront ce que je voulais faire.

Qu'importe que je sois oublié, pourvu que la vérité triomphe! Il ne s'agit pas de moi; il s'agit du salut de la France!

Moyens.

Voici les moyens que je soumets à votre sagesse:

1° Il faut briser la planche aux assignats, déclarer solennellement qu'on ne fera jamais, et sous aucun prétexte, de nouveaux assignats; que la proposition d'en faire sera haute trahison envers la nation; que chaque Français aura le droit et l'obligation de regarder et de dénoncer de nouveaux assignats comme de la fausse monnaie.

La nation doit sanctionner ces déclarations.

2° Il faut porter le plus grand ordre dans les finances. La publicité et la responsabilité en seront les bases.

Qu'on rende un compte clair et net de l'émission, de l'emploi et du brûlement des assignats, et qu'on continue de brûler ceux qui rentrent.

3° On ne payera plus l'étranger en assignats.

4° Il faut empêcher, autant qu'il sera possible, l'étranger d'influencer le cours du change. A cet effet, il faudra défendre l'exportation des assignats, et, après quelque temps, aussi l'importation. Il faudra vérifier aux frontières les assignats qui entrent en France.

Il faudra défendre l'acceptation et le payement de toute traite de l'étranger, pour laquelle le mandataire n'aura pas les fonds ou le gage au jour de la traite.

Le payement de pareilles traites doit être puni d'une forte amende, dont le dénonciateur aura la moitié; et on doit exiger des places de Hambourg, Bâle et Amsterdam des lois qui répondent à cette mesure.

5°. Tous les biens nationaux dont les acquéreurs n'ont pas satisfait à leurs engagements redeviennent la propriété de la nation, qui rend aux acquéreurs ce qu'elle en a reçu.

6° Il faut ouvrir un emprunt où l'on donne pour des assignats des obligations nationales, payables dans une nouvelle monnaie d'or ou d'argent, entièrement différente de la monnaie actuelle, tant en nom qu'en poids et titre, et dont le poids et le titre soient exactement déterminés.

Cette dette nationale sera sanctionnée par la nation, et payable au porteur. Elle ne sera, dans aucun cas, susceptible d'arrêt ou de confiscation, même en cas de guerre avec la nation du porteur.

Il faudra offrir à celui qui porte 10,000 livres en assignats, un poids déterminé d'or ou d'argent fin, un peu plus qu'il n'obtiendrait par le change, s'il veut être payé d'abord; un plus grand poids s'il attend jusqu'à un certain terme, et ainsi progressivement à mesure que le temps du payement sera reculé.

Celui qui portera de l'argent avec des assignats obtiendra des conditions encore plus avantageuses.

L'intérêt entrera dans la computation.

Si l'on craint (ce que je ne crains pas) de n'avoir pas assez d'argent pour tenir cet engagement, on n'a qu'à donner à ceux qui veulent être remboursés les premiers une partie en argent et une partie en obligations; ou l'on créera, au lieu de ces obligations, des rentes pour dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans, ou des rentes perpétuelles, remboursables au choix de la république, mais non des porteurs.

Ou bien qu'on essaye un emprunt borné; et, après que celui-ci sera rempli, qu'on en propose un autre à des conditions égales, ou plus ou moins favorables, suivant les circonstances.

Les biens nationaux et les forêts seront le gage de ces rentes.

Le prix de ces biens ne devrait être employé qu'à l'extinction de ces effets. On pourrait alors exiger une partie du prix en numéraire.

Je dois laisser à votre sagesse de décider si l'on peut donner à ces effets des hypothèques spéciales.

Il serait peut-être possible d'engager les propriétaires des biens-fonds, ou quelques-uns d'entre eux, d'hypothéquer leurs biens pour une partie de leur valeur, en leur accordant une diminution proportionnelle sur l'impôt foncier, une prime ou une obligation, ou une rente.

7° Il faut bannir toute crainte de démonétisation, et rendre vraiment libres le commerce et la banque.

L'exportation de l'or et de l'argent doit être libre, mais publique et sujette à un droit payable en espèces.

8° Il faudra établir dans les principales villes de commerce des banques de virement, et ordonner que le payement des lettres de change ne puisse être fait que par ces virements.

On pourrait imposer ces virements d'un droit d'un demi pour cent ou d'un pour cent, qui ne serait pas onéreux au commerce, et qui servirait à éteindre insensiblement la dette nationale.

9° On pourrait continuer les loteries, dont les gains seraient des biens nationaux, des obligations nationales et des rentes perpétuelles.

10° On pourrait créer des rentes viagères payables d'abord, ou, pour la première fois, un an après la paix générale.

La valeur de ces rentes pour chaque âge serait déterminée par la libre concurrence entre les agents de la nation et les porteurs des assignats.

11° Après avoir présenté des moyens bons et solides pour réaliser les assignats, on pourra, sans risque et sans injustice, ordonner qu'après un certain temps toutes les dettes qu'on contractera désormais devront être payées partie en assignats, partie en argent, dans une proportion et à un change déterminés, qui deviendront toujours plus onéreux pour le payeur, à mesure que le terme du payement sera reculé.

12° Alors on pourra compter sur la ressource d'un emprunt dans l'étranger, et des acceptations des banquiers étrangers.

13° On pourra aussi alors diriger le change par des opérations de banque bien combinées à Hambourg, Amsterdam et Bâle.

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

DESCAMPS : La vérité des faits est si bien constatée par les pièces qui vous ont été remises, qu'il était difficile de croire qu'on chercherait à la détruire. C'est cependant ce qu'on a essayé de faire par une prétendue enquête. Et le croirez-vous? c'est Gauran, l'âme et le principal auteur des troubles, qui n'a pas rougi lui-même de fabriquer cette enquête. C'est lui qui, dans la place de juge de paix qu'il a usurpée par la force, a signalé ses premiers travaux en faisant déclarer à vingt-cinq témoins que les faits consignés dans les procès-verbaux des officiers municipaux et des présidents des sections étaient faux, ou en d'autres termes, que lui Gauran n'était pas l'auteur de la révolte. Quoi! tout s'est passé paisiblement dans l'assemblée, il n'y a eu aucune espèce de trouble ; et les officiers municipaux ont poussé la criminelle audace jusqu'à supposer, dans des procès-verbaux, qu'il y a eu les plus grands désordres. Ils ont, sous les yeux de leurs concitoyens, osé attester qu'on avait délibéré à main armée, et avancer, contre toute vérité, des faits bien précis de la violence la plus caractérisée. Ces procès-verbaux ont été envoyés au corps législatif; ils l'ont fait sous les yeux de leurs concitoyens, et tous ne se sont pas soulevés contre une prévarication aussi insigne; et l'on ne trouve que vingt-cinq témoins pour déposer du faux dans une commune où il y a une population de plus de cinq mille âmes; cela est-il croyable? Où en serions-nous donc, si les auteurs de tous ces troubles trouvaient ici des protecteurs? Que deviendrait la liberté, si on cherchait sérieusement à pallier de si grands désordres?

Qu'on ne prétexte point le royalisme dont on abuse si fort, et qui sert de raison à tous ceux qui n'en ont aucune.

Citoyens représentants, je ne me fais point illusion sur l'existence trop réelle des royalistes. Je sais qu'elle est dans la nature des choses; je sais que depuis la révolution il y a eu un grand nombre de partisans du trône ; je sais que le régime de la terreur, loin de les anéantir, les a multipliés; et la journée du 13 vendémiaire ne m'a rien appris à cet égard.

Mais la cruelle certitude de l'existence du royalisme a-t-elle quelque rapport avec la question qui nous occupe? Il s'agit ici des rebelles à la loi qui, aux termes de la constitution, se sont déclarés en état de guerre avec la société. C'est une minorité factieuse qui, dans une assemblée primaire, a fait la loi à la majorité par les voies de fait les plus criminelles. Et vous nous parlez de royalisme!

On ne dira pas sans doute que la majorité était royaliste; et, à l'exemple de tous ces patriotes exclusifs qui outragent sans cesse le peuple qu'ils caressent, on n'osera pas ici proférer un tel blasphème.... On sait que vous ne le souffririez point.

Mais, si le royalisme ne domine point dans les assemblées primaires, pourquoi y porter le trouble sous prétexte de craindre qu'on n'y fera pas de bons choix? Pourquoi même, au lieu de chercher des preuves contre les vrais fauteurs du royalisme, parvient-on à les absoudre tous par le vague des déclamations?

La seule chose que vous ayez à examiner, c'est de savoir s'il est possible de maintenir les opérations de l'assemblée primaire de Lectoure : cette question ne sera pas sans doute problématique. Je suppose qu'on vous eût dénoncé simplement que ces délibérations avaient été prises au milieu des armes; il serait impossible que vous les laissassiez subsister. Que sera-ce lorque vous vous rappellerez tout ce qui s'y est passé? lorsque vous penserez que ceux-là seuls qui se sont mis en révolte ouverte contre la loi, se sont arrogé le droit exclusif d'y voter et de nommer les autorités constituées? Mais, pour vous faire sentir combien il est urgent de prononcer, j'ajouterai ici que le ministre de l'intérieur a été frappé de la gravité des faits, qu'il a donné des ordres à l'administration du département pour poursuivre les auteurs de tous ces troubles. Un grand nombre de ceux qui sont prévenus de les avoir provoqués et dirigés occupent aujourd'hui les premières places qu'ils ont usurpées par la force. Je vous laisse à juger combien il est dangereux de laisser plus longtemps le pouvoir à des hommes qui ne peuvent trouver leur salut que dans l'anarchie. Aussi la députation a-t-elle appris que des vols et des assassinats se commettent impunément dans ce pays.

Il serait inutile d'en dire davantage; je vote pour la résolution.

PÉREZ, *du Gers* : Nous lisons dans le rapport, et ce premier fait n'est pas contesté par les délinquants, que les deux assemblées primaires de la commune de Lectoure, légalement constituées le 10 brumaire dernier, se séparèrent vers les sept heures du soir de ce jour, et que celle du Saint-Esprit ajourna la continuation de ses séances au surlendemain 12 brumaire.

Il est également constaté qu'au mépris de cette détermination, contre laquelle il n'y eut point de réclamation, certains individus, craignant sans doute de se voir écarter, par le vœu libre de leurs concitoyens, des places que, d'après leur ambitieuse cupidité, ils regardent comme une propriété inaliénable, s'empressèrent de former, le 11 brumaire, deux simulacres d'assemblées primaires; et là, au mépris de l'article 5 du titre II de la loi du 25 fructidor, ils en renouvelèrent un, et consommèrent, dans le jour et dans le lieu de leur rassemblement, leurs opérations, sans s'arrêter aux dispositions des articles 30 de la loi du 19 vendémiaire, et 12 du titre II de la loi du 25 fructidor.

Ce n'est pas tout, et ce second fait ne saurait être contredit par les délinquants.

Le 12 brumaire, ils se réunirent, la plupart en armes, ayant à leur tête le citoyen Gauran ; ils se rendirent à la municipalité, à laquelle ce dernier déclara qu'il venait d'être élu juge de paix, et qu'il lui demandait de procéder de suite à son installation : pareille réclamation fut faite par les assesseurs et autres fonctionnaires porteurs du même titre.

La municipalité de Lectoure, voyant que toute résistance eût été dangereuse ou inutile, et pour prévenir de nouveaux désordres, dressa procès-verbal de l'acte forcé qu'on venait de lui arracher, et renouvela ses protestations contre les violations qui avaient éte faites à la loi.

Investis des nouveaux pouvoirs qu'ils venaient d'usurper, ces intrus ont cherché à pallier la noirceur de leurs entreprises, en insinuant et en présentant comme mensongers les actes légaux qui constatent l'atrocité de leurs insignes machinations.

Ce nouveau résultat n'a rien qui doive surprendre, lorsqu'on réfléchit que les individus qui ont présidé à la confection de ces derniers actes sont en même temps juges et parties, et qu'il était naturel de croire, d'après ce qui s'était passé, qu'ils n'étaient nullement déterminés à trahir leurs intérêts, de manière à confesser franchement leurs torts.

D'après toutes ces considérations, vu qu'il est constant que les assemblées primaires de la com-

mune de Lectoure, légalement constituées le 10 brumaire dernier, n'ont pu consommer les opérations qui leur étaient déléguées par la constitution; et attendu qu'une poignée de factieux, après avoir violé de la manière la plus outrée les formalités prescrites par les lois, se sont emparés des places qui ne pouvaient leur être légitimement conférées qu'en se conformant religieusement aux dispositions de ces mêmes lois; sans nous arrêter dans ce moment à la gravité des délits dont la connaissance est spécialement attribuée au directoire exécutif, qui, d'après son zèle à faire respecter les lois, avisera sans doute au moyen de faire réprimer les auteurs, je vote pour l'adoption pleine et entière du projet de résolution présenté par la commission.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la résolution proposée, après avoir déclaré l'urgence.

— LECOINTE-PUYRAVEAU : Je suis chargé par la commission de vérification des pouvoirs d'appeler votre attention sur l'état politique du citoyen Mersan, député du Loiret. Le conseil se rappelle sans doute les faits relatifs à ce député.

Il a signé aux archives nationales deux déclarations contradictoires.

Dans la première, il certifie n'être point dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire; elle est pure et simple, il est inutile d'en rapporter ici le texte. La seconde est ainsi conçue :

Paris, 27 frimaire an IV.

Dans la déclaration que j'ai signée, j'ai dit que je n'étais point dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire : je viens d'apprendre que cette loi m'est applicable; j'invite le citoyen archiviste à regarder ma première déclaration comme nulle, et à me renvoyer copie de la présente.

Signé MERSAN.

La commission a d'abord pensé que le citoyen Mersan était parent d'émigré; mais il a déclaré le contraire à la tribune, et a avoué implicitement qu'il se trouvait dans le cas de la loi du 3 brumaire comme signataire d'actes séditieux.

La commission vous propose de déclarer le citoyen Mersan, député du Loiret, exclu jusqu'à la paix des fonctions législatives.

N*** : La question est de savoir actuellement si Mersan a signé ou non un acte séditieux; on ne peut conclure de ces déclarations contradictoires.

Plusieurs voix : La pièce, la pièce!

LECOINTE : Le conseil veut-il entendre la lecture de l'acte séditieux signé par Mersan?

Une foule de membres : Oui, oui....

Lecointe en donne lecture.

Discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée générale des huit sections du canton d'Orléans, intrà muros, *par le citoyen Jallon, son président.*

Nota. L'assemblée sera successivement présidée par les présidents des assemblées primaires. Le citoyen Jallon a ouvert l'assemblée comme président de la première section.

Citoyens, elle ne pouvait avoir lieu dans des circonstances plus convenables, cette réunion imposante de tous les citoyens d'une grande cité, que les mêmes sentiments animent, que le même espoir encourage, et que les mêmes dangers menaceraient, s'il pouvait en exister pour des citoyens paisibles et vertueux que le bien public seul conduit.

Dans un moment où d'audacieux oppresseurs veillent et conspirent la ruine d'un pays dont ils devaient cicatriser les plaies, le peuple a le plus grand besoin de veiller, de délibérer et d'agir; il a le plus grand besoin de toute son énergie et de toutes ses lumières.

Aussi, citoyens, vous n'avez pas manqué de vous apercevoir que, divisés par sections, les mesures que vous proposiez étaient ou sans exécution ou trop lentement adoptées. A l'exemple des Romains qui, aux premiers dangers de la patrie, se rendaient en foule sur la place publique, vous avez voulu vous rassembler tous dans le même lieu. « Chez ce peuple courageux la défaite de ses ennemis ou la punition des coupables suivait de près ses énergiques délibérations; comme les siens, vos efforts ne seront pas impuissants. »

S'il en était qu'une coupable pusillanimité retînt hors de cette enceinte, dites-leur que si les gens de bien, si les amis de l'ordre et de la justice succombaient encore une fois, que si le crime triomphant avait encore le droit de compter des victimes, ce serait eux les premiers qu'il choisirait.

Les campagnes qu'ils ont à cultiver et à embellir, les richesses immenses qu'ils ont à accumuler, flatteraient sûrement l'insatiable avidité des tyrans, et ils n'auraient paré ces lieux de plaisance que pour leurs assassins. Penseraient-ils devenir moins coupables aux yeux des dominateurs, pour avoir évité de prendre part à nos délibérations?

Leurs fils, leurs parents, leurs amis égorgés, n'avaient point dans les assemblés du peuple élevé leur voix contre la tyrannie; en ont-ils moins été les innocentes victimes?

Dites-leur que si, comme il n'est plus permis d'en douter, la puissance du peuple, en dispersant les scélérats, parvient à poser les bases inébranlables de la félicité publique, ils ne pourraient se soustraire au mépris de leurs concitoyens; mais le ressentiment de vos maux, l'espérance de les voir bientôt finir, vous rendent tous inaccessibles au plus léger sentiment de la crainte.

Si votre courage n'était point à l'abri de toute atteinte, je vous rappellerais les maux nombreux de cinq années d'une révolution désorganisatrice et sanglante; je reporterais vos regards effrayés sur les monceaux de cadavres entassés par le despotisme le plus féroce; je vous remettrais sous les yeux le tableau déchirant des horreurs de la Vendée, des massacres de Lyon, des flots de sang répandus dans tous les départements; en un mot, tous les genres d'assassinats commis par les ordres de vos mandataires, ou tolérés par leur barbare silence; je vous..... Eh! pourquoi parler des maux passés, lorsque des maux aussi affreux nous désolent?

La mise en liberté des plus signalés assassins du peuple, la disette au milieu de l'abondance, le discrédit toujours croissant de la fortune publique, les complots de vos oppresseurs, vous touchent-ils moins vivement?

C'est contre vous surtout, habitants d'une cité généreuse et pure, qu'ils aiguiseront de nouveau leurs poignards. Ne parcourons ensemble que les lieux circonscrits par nos murailles, et cherchons.... Que sont devenus les Quenelle, les Philippe, les Benoit, les Taffin de Montcour? Qu'est devenu l'infortuné Guitton? Citoyens, leurs mânes planent dans cette enceinte, leurs ombres plaintives vous demandent vengeance; celle qu'elles vous demandent est la paix et la sûreté du dépôt précieux qu'ils vous ont laissé de leurs femmes et de leurs enfants : elles vous crient de sauver la patrie qu'ils ont quittée dans le désordre et la misère. Le salut de leur pays fut leur dernier vœu, hâtez-vous de l'accomplir!

Je le sais, nous serons ou les vainqueurs ou les

victimes des conspirateurs. Nous en serons les victimes si nous avons la faiblesse de redouter leurs machinations; mais les maux que nous avons soufferts, ceux que nous souffrons, ceux plus cruels encore qui nous sont préparés, sont les garants de notre dévoûment et de notre triomphe; nous aurons pour faire le bien l'énergie qu'ils ont pour faire le mal.

Qu'avez-vous à redouter? Rien. « Paris ne contient d'hommes méchants dans son sein que les membres d'un sénat conspirateur, » et qu'une poignée de brigands échappés des prisons; Paris a juré d'anéantir les factieux; Paris en a les moyens, et Paris ne sera point parjure.

Feriez-vous aux soldats français l'injure de les craindre? Comme vous, ils sont las de la misère, fruit du désordre et de l'anarchie. Ce sont vos enfants; c'est vous qui les avez armés pour votre défense; et les vainqueurs de vos ennemis ne seront pas les défenseurs *de vos bourreaux*.

Vils usurpateurs, vous accusez le peuple, que vous avez affamé, de ne respirer que la vengeance! S'il voulait vous punir, si ses malheurs lui permettaient d'attendre quelque temps, ne vous abandonnerait-il pas à vous-mêmes? « Depuis quatre ans vos collègues n'ont-ils pas été envoyés à l'échafaud, après y avoir envoyé leurs collègues? et votre tour, à vous, n'était-il pas arrivé? »

Le peuple n'aspirait qu'après la paix; il eût mieux aimé trouver en vous des mandataires fidèles, et récompenser vos vertus par un nouveau témoignage de sa confiance. Qu'avez-vous fait pour la mériter? Quelle est encore aujourd'hui votre conduite? Sans la soif de dominer qui vous consume, n'auriez-vous pas rapporté le décret que vous avez rendu contre ses droits, puisqu'il compromettait la tranquillité publique? *Couverts de forfaits, vous vivez sans remords; l'opprobre de vos concitoyens, vous vivez sans honte.* Cette montagne fulminante, où vous traçâtes, non des lois sages comme le législateur des Hébreux, mais des listes de proscription et des arrêts de mort, paraissait aplanie; vous l'avez relevée. *Le crime vous a placés sur son sommet; eh bien! la justice du peuple vous en précipitera*, et les ruines de cette montagne ensanglantée écraseront vos lâches complices qui, non moins coupables que vous, *ne rampent dans les marais que parce qu'ils sont moins audacieux.*

Malgré vos complots, le peuple ne se contentera plus d'agiter ses chaînes, il les rompra; et la vue du bonheur de votre pays est le premier supplice que nous vous réservons.

Citoyens, opposer à l'audace de vos oppresseurs la fermeté de vos mesures; à leurs conspirations la prudence et la justice de vos démarches; *à leurs décrets liberticides*, la sagesse de vos arrêtés; aux moyens de corruption qu'ils emploient, la pureté des principes que vous professez: telle est la tâche que vous avez glorieusement commencée, et que vous avez à remplir.

L'assemblée a arrêté l'impression de ce discours, et son envoi aux quarante-huit sections de Paris, aux communes du département et aux armées.

Un membre a fait la proposition de faire signer les arrêtés par tous les citoyens individuellement, et l'assemblée entière a déclaré de nouveau que, prenant sous sa sauvegarde et garantie solidaire les signataires de ses arrêtés, ils continueraient à être seulement signés par les présidents et secrétaires des sections des assemblées primaires.

Orléans, le 10 vendémiaire, l'an IV de la république.

Signé : Jallon, Lebay, Arnaud, Mersan, Soret, Heau, Rosier, Cabart, Porcher père, Dufour.

Pour expédition :

Signé Sevestre, *représentant du peuple, envoyé dans le département du Loiret.*

Cette lecture est souvent interrompue par des mouvements très-marqués d'indignation.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est reconnue.

Boudin : Je demande à parler sur la forme de la résolution. Il ne faut point la motiver sur les déclarations contradictoires de Mersan, mais bien sur l'acte dont on vient d'entendre lecture.

Lecointe : Le conseil veut-il entendre d'autres actes?.....

Plusieurs voix : Non, non; il y en a bien assez.

Le conseil adopte le projet de résolution, rédigé d'après l'observation de Boudin.

Le conseil, après avoir entendu la lecture de ce discours, adopte le projet présenté par Lecointe dans les termes suivants :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la déclaration et la lecture du discours ci-dessus;

Considérant que le citoyen Mersan, lors d'un rapport où il était compris comme parent d'émigré, a dit à la tribune du conseil des Cinq-Cents que ce n'était point comme étant sur une liste d'émigrés, ou comme parent d'émigré, qu'il avait déclaré, le 27 frimaire, que la loi du 3 brumaire lui était applicable; qu'il résulte de cet aveu qu'il est au cas prévu par l'article premier de ladite loi;

Considérant que les salutaires dispositions de cette loi deviendraient inutiles si elles n'étaient promptement appliquées aux fonctionnaires publics qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Mersan, député par le département du Loiret, ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

N*** : Je n'ai pas l'honneur d'avoir été membre de la Convention nationale, mais dans l'acte qui vient d'être lu je reconnais le perfide langage avec lequel on était parvenu à séduire et égarer une partie du peuple français. Je demande que les auteurs d'un écrit aussi coupable soient traduits devant les tribunaux......

Quelques membres appuient la proposition; elle n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui autorise la commune de Manduel, département du Gard, à emprunter sur elle-même une somme de 600 mille livres pour être employée en achat de subsistances.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

— Une seconde résolution, également précédée de

la déclaration d'urgence, lève la suspension prononcée le 11 messidor de la loi du 9 floréal, relative aux parents d'émigrés. Cette loi sera exécutée, sauf les modifications que contient la résolution.

DUPONT, *de Nemours :* Je demande la parole contre l'urgence.

Il n'y a rien d'urgent dans cette résolution; la république ne doit pas être pressée de se mettre en possession de nouveaux biens, puisqu'elle a suspendu la vente des siens propres; elle en est d'autant moins pressée, que ses biens peuvent suffire aux dépenses qu'elle est obligée de faire; d'un autre côté, cette résolution me paraît, ainsi qu'à plusieurs personnes, contenir des dispositions qui blessent la déclaration des droits et l'acte constitutionnel. Il me semble enfin que, lorsqu'il s'agit de priver des citoyens d'une portion de leurs biens, c'est bien le cas d'employer les formes lentes et sages que prescrit la constitution. Je demande que l'urgence soit rejetée.

Cette proposition n'étant point appuyée, l'urgence est reconnue.

Le conseil nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Bréard, Boudin, Dubusc, Creuzé-Latouche et Vigneraud.

— Balivet, au nom de la commission nommée à cet effet, présente le rapport sur la résolution qui déclare nulles les élections de l'assemblée primaire du canton de Saura. La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles ont été violées dans ces élections, et elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

BÉZARD : Le citoyen Devérité, membre du conseil des Anciens, un des représentants proscrits après le 31 mai, placé sur une liste d'émigrés, non encore définitivement rayé, et craignant d'être compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire, a adressé ses réclamations au conseil.

Le conseil a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 18 floréal, qui rappelle dans le sein de la Convention nationale les députés proscrits après le 31 mai.

Je ne crois pas que cet ordre du jour, quoique motivé, soit suffisant, et je pense qu'une résolution formelle et assujettie à l'approbation du conseil des Anciens est nécessaire. Je propose en conséquence d'ordonner que le nom du citoyen Devérité sera rayé définitivement de toute liste d'émigrés où il aurait pu être inscrit, et qu'il lui sera accordé mainlevée de tout séquestre ou scellé mis sur ses biens.

ROUHIER : J'appuie la proposition faite par Bézard; mais il est nécessaire de lui donner plus d'extension. Après le 31 mai j'ai aussi été placé sur une liste d'émigrés, quoique je n'eusse jamais pensé à quitter le sol de la république.

Je demande que le projet de résolution s'étende à tous les représentants du peuple qui, après les événements du 31 mai, ont pu être placés sur des listes d'émigrés.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet de résolution de Bézard, avec l'amendement de Rouhier.

— DELBRET : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les citoyens qui obtiennent leur radiation définitive de la liste des émigrés sont renvoyés en possession de leurs biens; mais les ventes faites antérieurement à leur radiation sont maintenues. Les acquéreurs doivent-ils payer le prix de leur acquisition aux réintégrés, ou en verser le montant dans les caisses publiques, sauf aux réintégrés à se pourvoir en remboursement de capitaux et d'intérêts? Voilà les questions que je me suis faites, et j'ignore si l'on trouve leur solution positive dans les lois existantes. Je sais toutefois qu'il est des administrations qui interprètent diversement les lois rendues à cet égard. Dans les bureaux de la commission des domaines, on n'a pu me donner sur cet objet aucun renseignement précis; cette commission devait en faire un rapport au comité des domaines, lorsque ce comité fut supprimé. Cette matière est importante; je demande qu'une commission de trois membres soit chargée de l'examiner.

N*** : Le renvoi à la commission des finances.

DELBRET : Je m'y oppose. A force de renvoyer a la commission des finances, non-seulement vous la surchargez de travaux, mais encore vous violez la constitution, qui ne permet pas qu'une commission soit chargée de l'examen de plusieurs questions. Celle-ci ne regarde point les finances, puisqu'il ne s'agit que de l'interprétation d'une loi.

DUMOLARD : J'appuie et la proposition qui est faite et les observations de son auteur. Je demande, comme lui, qu'une commission particulière soit nommée, et qu'elle examine aussi quelle conduite doivent tenir les acquéreurs des biens des condamnés.

Le conseil ordonne la formation d'une commission pour s'occuper de cet objet.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 27, le citoyen Ferrand-Vaillant, député du Loiret, a été exclu du corps législatif, comme signataire d'un arrêté séditieux.

— Dans celle du 28, le conseil a ajourné la discussion relative à l'organisation de la marine.

Lycée des arts.

Décadi 30 nivôse, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution publique, lecture et concert.

Dans le concert, deux jeunes citoyennes exécuteront sur le violon un concerto de Cambini, et la citoyenne Mayer, âgée de 10 ans, élève de Fridzeri, chantera une ariette de bravoure de Kuster.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 nivôse.

Le louis d'or.	5,400, 5,390, 5,375 liv.
Le louis blanc.	5,275
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	9,800
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	225 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	37/128
Hambourg.	37,000
Madrid.	
Cadix.	
Gênes.	19,000
Livourne.	
Bâle.	22/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	300 liv.
Sucre de Hambourg.	300
Sucre d'Orléans.	250
Savon de Marseille.	190
Chandelle.	124

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Décadi* 30 Nivose An IV. — *Mercredi* 20 *Janvier* 1796, *vieux style*.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 décembre.

Le général russe Suwarow marche avec quatre-vingt-dix mille hommes contre les armées persanes, qui sont de cent vingt mille, et qui ravagent la Géorgie. La cavalerie de ces Asiatiques est, dit-on, redoutable. Les mécontents de la Géorgie se sont joints aux vainqueurs; déjà de fortes escarmouches ont eu lieu entre les cosaques du Don et quelques corps d'infanterie russe.

Cette guerre, à laquelle le cabinet de Pétersbourg met une chaleur si suspecte, n'est probablement que le résultat d'une atroce et profonde perfidie... Qui sait si ces forces de terre et de mer, rassemblées comme à la hâte, ne sont pas destinées à tomber sur l'empire ottoman après une paix facile avec la Perse? Cette idée doit faire frémir quiconque a étudié la politique et les desseins de la femme la plus étonnante du siècle.

— La conduite des agents de Catherine est toujours la même dans cette malheureuse capitale. Ils viennent d'imposer une nouvelle contribution qui doit être perçue avant leur départ. Ces procédés paraissent déplaire aux Prussiens.

— Les cabinets de Berlin et de Pétersbourg ne sont pas en parfaite intelligence. On en indique diverses causes. Au reste, on remarque que les commissaires respectifs se traitent mutuellement avec peu d'égards.

SUÈDE.

Stockholm, le 22 décembre.

Il paraît s'établir quelque mésintelligence entre notre cour et celle de Pétersbourg. L'agression est du côté de Catherine. Cette dernière a pris pour motif de ses plaintes un prétendu traité d'alliance conclu entre notre cabinet et la Porte ottomane.

S'il faut en croire un bruit assez général, cette affaire semble prendre une tournure sérieuse, et préparer des événements d'une haute importance.

La Suède est heureusement aussi prête par système à éviter la guerre qu'elle l'est à la soutenir en cas de nécessité.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 décembre.

Les flatteries et les mensonges brillants de nos gazettes ne remplissent pas les coffres. Le besoin d'argent se fait sentir de jour en jour; les lingots britanniques se sont déjà dispersés. La cour est réduite à demander à la diète de Ratisbonne une nouvelle contribution de 100 mois romains pour soutenir les dépenses de la guerre. Le mois est de 10,000 florins, ce qui fait un million de florins. Il ne paraît pas que la diète doive être ni fort empressée ni très-capable d'accorder une pareille somme.

— Les rebelles de la Bulgarie, en faisant la paix avec la Porte, n'avaient d'autre but que de gagner du temps pour s'assurer de nouveaux moyens de résistance; c'est ce que l'événement vient de prouver. Le chef des révoltés s'est jeté à l'improviste sur un corps de troupes d'élite, et l'a fort maltraité. Le pacha de Belgrade est dans les plus vives inquiétudes; la lenteur des secours attendus de Constantinople est peu propre à lui donner de l'espoir. Il ne paraît pas d'ailleurs que la garnison de Belgrade soit bien approvisionnée; il y manque beaucoup de denrées qui sont pour les Turcs de première nécessité.

—L'épidémie qui régnait dans la Transylvanie s'est un peu modérée.

Aschaffenbourg, le 4 janvier.

Le général Clairfayt est parti pour Vienne, afin de concerter avec l'empereur les moyens de parvenir à la paix ou de soutenir la campagne prochaine. Il a eu à Mayence une conférence avec le ministre Albini.

— Le comte d'Erbach commande par *interim* les troupes d'Empire, et le comte de Wartenfleben les troupes autrichiennes.

— L'avant-garde, qui s'était avancée jusqu'à la Moselle, a eu ordre de se replier, en vertu de la trêve. L'artillerie de réserve a été amenée à Mayence. On prépare des quartiers d'hiver pour la cavalerie.

— Les Autrichiens ont pris possession de la partie du Palatinat située sur la rive gauche du Rhin, au nom de l'empereur... Terrible leçon pour l'empire germanique.

— On va, dit-on, faire le procès au général de Vins.

FINANCES.

Suite des moyens de relever la valeur des assignats, par le citoyen Sieveking, de Hambourg.

Développement et justification de quelques-uns des moyens proposés.

1° On objectera qu'on ne saurait se passer de nouvelles émissions d'assignats, tant que la guerre dure.

Je réponds : plus on fait de nouveaux assignats, plus la valeur de ceux qu'on avait déjà tombe. Une nouvelle émission qui ne serait accompagnée d'aucun moyen de relever leur valeur, les réduirait incontestablement à moins que ne coûte la fabrication, et presque à zéro.

Par contre, en brisant les planches on augmente la valeur de ceux qui existent en circulation et au trésor.

Cependant, s'il le faut, qu'on fasse encore une émission aussi forte qu'on le croira nécessaire; mais que ce soit la dernière, et qu'on ne s'en serve qu'au besoin, après un certain terme, ou à un change fixé; et surtout qu'on ne décrète point de nouvelle émission, sans décréter l'entier plan des finances.

On pourrait peut-être donner aux nouveaux assignats une forme ou une hypothèque différente et spéciale, et déterminer leur valeur future contre la nouvelle monnaie.

On pourrait, pour épargner les frais de fabrication, ne brûler qu'une partie déterminée de ceux qui rentrent.

Mais le trésor n'aura pas, suivant moi, besoin de

ce moyen. Il aura des ressources plus que suffisantes dans les obligations, les rentes et les autres moyens que je propose.

2° L'hypothèque qu'on pourra présenter aux porteurs des assignats est sans doute plus que suffisante. Il sera utile et nécessaire d'en faire dresser un état et une évaluation exacte, en distinguant les domaines, les biens des hôpitaux, du clergé, des émigrés (peut-être même en distinguant les époques de l'émigration et les classes des émigrés), et les forêts.

On trouverait vraisemblablement que le trésor pourrait réserver encore jusqu'à la paix les forêts, sans les hypothéquer pour des assignats; car les autres biens valent sans doute plus que la valeur réelle que la nation a reçue des assignats, et que les porteurs des assignats comptent en retirer.

La nation pourra se procurer un grand revenu par les droits d'entrée et de sortie qui devraient être perçus en nature. Ces droits, dans les circonstances actuelles, tomberaient presque entièrement sur le commerce étranger. Les objets que la France fournit exclusivement ou de préférence aux étrangers supporteraient les plus forts droits. Les vins de France, par exemple, sont devenus presque nécessaires aux étrangers, et l'on n'a pas à craindre qu'on en demande moins, s'il faut les payer plus cher.

Je saisis cette occasion pour présenter mes idées sur un impôt qui me paraît, à tous égards, préférable à tout autre : c'est l'impôt sur les héritages.

Pourquoi ne fait-on pas l'État cohéritier avec les héritiers d'un citoyen, à tant de sous par livre?

Cet impôt ne tomberait que sur un produit net, ne serait perçu qu'à l'époque où le producteur n'en éprouve aucun inconvénient, ne serait qu'à la charge de ceux qui n'ont pas contribué à faire naître ce produit, et dans un temps où leur fortune s'accroît par un hasard sur lequel ils ne pouvaient *pas* compter ou pas *encore* compter. Il rendrait avec le temps la plupart des impôts superflus, du moins les plus onéreux. La proportion devrait varier suivant l'importance de l'héritage, le nombre des héritiers et leur degré de parenté avec le défunt; elle devrait être moins forte pour les enfants que pour les parents, pour la première génération que pour les générations suivantes.

3° Cette fausse mesure a causé presque seule l'effroyable avilissement des assignats. Que n'a-t-on donné aux cultivateurs français l'argent ou les valeurs réelles qu'on a payées à l'étranger pour les grains et autres objets! Je suis sûr qu'en rendant par ce moyen le commerce et la circulation libres, en encourageant l'agriculture, on aurait eu, et à meilleur marché, tout ce dont on aurait eu besoin.

Il sera encore temps d'en faire l'essai; la saison actuelle, qui empêche la navigation du Nord, y invite. Mais si l'on doit payer l'étranger, pourquoi le paye-t-on en assignats? L'étranger ne garde pas les assignats; il les rend à la France pour en obtenir des valeurs réelles. Il ne les prend qu'au plus bas taux pour être *sûr* d'en retirer la valeur réelle, pour laquelle il vendrait l'objet qu'il doit payer; et cela, surtout, dans un temps où ils sont en baisse et, où son imagination peureuse devance et outre toujours le mal.

Il se *hâte* de réaliser, et par cela même il réalise plus mal et contribue à l'avilissement des assignats.

La France lui donne en dernière analyse des valeurs réelles, mais par un détour toujours nuisible, qui fournit du jeu à l'agiotage, et qui contribue à l'avilissement des assignats.

4° Quelques exemples serviront d'éclaircissements, et prouveront la nécessité des moyens que je propose.

Dans le courant de cette année, lorsque le change sur Paris était à Hambourg à cinq un quart s., une maison connue en France commençait à offrir des traites sur Paris à trois mois, et n'exigeait le payement de la valeur qu'après le payement prouvé de la traite. Elle donnait des traites jusqu'à un quart s. au-dessous du cours du change, et prenait même en payement des draps et autres marchandises à dix pour cent et plus au-dessus de leur valeur.

Cette opération, longtemps continuée, réussit à merveille; le change tomba toujours, et vers l'échéance on fit acheter à Bâle des assignats, qui furent envoyés à Paris pour le payement des traites.

Voici comme on opère actuellement à la bourse d'Amsterdam. On donne une prime de quelques florins pour obliger le preneur à recevoir, dans un certain terme, des assignats qu'on n'a pas, à un prix au-dessous du cours. On vend en même temps, à aussi bas taux qu'on le peut, des traites sur Paris, dont on n'a pas besoin de faire immédiatement les fonds.

Par cela on fait naître la méfiance la plus outrée; et, au terme convenu, on rencontre avec celui qui a pris la prime pour recevoir les assignats, la différence de leur valeur actuelle et du prix convenu.

Le même agiotage se répète et étend ses ramifications à Paris, à Brême et à Hambourg.

Au mois de novembre, lorsque le change de Paris sur Hambourg était à 13,500 livres pour 100 marcs *banco*, et de Hambourg sur Paris à trois huitièmes s. *banco*, pour 3 livres ou 12,800 livres pour 100 marcs *banco*, on vendait à Amsterdam des assignats de 10,000 livres pour 28 florins, ce qui établit un change de 32,700 livres de Paris sur Hambourg.

Plus les assignats tombent, plus il devient facile de les faire tomber davantage; on a besoin de moins d'argent pour opérer, et la peur s'accroît dans une progression plus forte que la vitesse des corps en chute.

5° Il me semble qu'il ne faut pas se presser (comme on l'a proposé quelquefois) de faire rentrer (même sous escompte) le prix des biens nationaux vendus à terme.

Les assignats sont au dernier degré de leur avilissement, ou du moins bien près de ce degré. Il n'est pas prudent de les recevoir dans un moment où, de manière ou d'autre, on doit espérer d'en toucher au bout de quelque temps une plus grande valeur réelle.

6° Il me semble du plus grand intérêt de présenter aux créanciers de la nation une hypothèque déterminée.

Il est incontestablement vrai que *tous* les biens nationaux valent plus que tous les assignats en circulation. Mais cela n'augmente pas la valeur des assignats, parce que le prix de *chaque* bien national peut hausser *à l'infini* à raison des assignats. Le porteur d'une portion déterminée d'assignats ne sait donc absolument pas, il s'en faut de beaucoup, la proportion de ses assignats contre des biens nationaux; et l'assignat n'a que la valeur vague que la confiance ou la méfiance lui donnent.

Si l'on évaluait la valeur ou le revenu des biens nationaux en numéraire, on aurait des données pour déterminer comment chaque porteur des assignats pourrait les réaliser à des époques déterminées.

J'ignore si l'on pourrait engager tous les propriétaires des biens-fonds à constituer une partie de leurs biens hypothèque des assignats.

Mais il serait certainement de leur intérêt de se soumettre à cette disposition; elle ne les exposerait à aucun risque, que celui que tout bon Français a et doit avoir : le risque de voir la république anéantie; et elle les ferait jouir d'un grand avantage, par

l'amélioration de leurs assignats. Il va sans dire qu'il faut éloigner toute difficulté et toute formalité de ces cédules hypothécaires, et que le porteur doit être mis immédiatement en possession du bien hypothéqué, si la nation ne remplit pas les conditions du contrat.

7° La *crainte* de la démonétisation fait plus de mal que la démonétisation même. La crainte est vague, et outre presque toujours le mal.

Si le négociant doit craindre des entraves à ses opérations, ou la honte ou des punitions, il met cela en ligne de compte; son égoïsme calcule tout, et fait entrer dans ce profit beaucoup pour le risque qu'il court, et qu'il n'évalue certainement pas trop bas.

Il n'y a qu'un moyen contre l'usure et l'agiotage; ce moyen est : publicité, concurrence, liberté.

La liberté de l'exportation de l'or et de l'argent, telle que je la propose, sera avantageuse à la France.

Quand ce commerce sera libre, l'argent ne sort que pour *mieux* payer les dettes de la France, et il rentre aussitôt qu'on pourra en faire un emploi plus avantageux en France.

Les droits modiques que je propose d'en prélever dédommageront la nation pour les frais et les risques du transport dans l'étranger et du retour.

Je prie d'observer que je ne propose pas cette mesure *isolée*, mais que, combinée avec mes autres propositions, elle les soutient et en est soutenue. Point de demi-mesure, mais la liberté, et la liberté *entière!*

8° Le fonds de ces banques se ferait au commencement par des assignats, et ensuite par du numéraire ou des papiers nationaux.

Ces banques diminueraient merveilleusement la masse des assignats en circulation; elles faciliteraient les payements, et on serait sûr de n'avoir et de ne pas recevoir de faux assignats. On pourrait mettre ces banques en liaison entre elles pour des opérations de change.

Chaque banque ouvrirait un compte aux autres, et les assignations d'une banque sur l'autre tiendraient lieu d'envois d'assignats, qui exposent à des frais et à des risques.

S'il fallait améliorer de préférence la valeur de la mise dans ces banques, on pourrait accorder aux intéressés, à la fin de chaque année, le payement d'un dividende en numéraire, à décompter de leurs fonds.

Il en résulterait un argent du commerce, qui serait plus commode et qui vaudrait mieux que l'argent ordinaire.

C'est le cas à Hambourg, où l'argent de banque sert au commerce, et l'argent courant aux besoins de la vie, et ou 100 marcs argent de banque valent entre 118 et 125 marcs courants.

9° Il faudra donner quelque attrait à l'emprunt dans l'étranger; il faudra prendre une partie de l'emprunt en assignats à un change avantageux; il faudra prendre l'acceptation des banquiers étrangers à terme comme argent comptant; et comme on peut toujours faire de l'argent des lettres de change acceptées de bonnes maisons, et qu'il ne convient pas à des négociants qui font de grandes affaires de retirer une grande partie de leurs capitaux du commerce, on pourrait même les soulager par quelques renouvellements de l'opération.

Je suppose que Jean, Pierre et Frédéric s'intéressent chacun pour un million de marcs dans l'emprunt; on pourrait prendre de chacun 500 mille marcs en assignats à un prix avantageux (par exemple le double de la valeur du jour), et pour 500 mille marcs de lettres de change acceptées à trois mois de terme, qu'on pourrait d'abord, au moyen d'un modique escompte, changer en barres d'or et d'argent.

A l'échéance, on tirerait la même somme sur chacun d'eux, et on remettrait à Jean les traites sur Pierre, à Pierre les traites sur Frédéric, et à Frédéric les traites sur Jean; opération qui pourrait être renouvelée quelquefois, en diminuant toujours la somme de la circulation.

10° On peut faire plus d'effet à la bourse de Hambourg, en prenant ou en tirant une petite somme sur Paris, que par la même opération à Paris.

Il ne faudrait pas publier le détail de cette opération, qui devrait être dirigée par quelques honnêtes banquiers de Hambourg, suivant les circonstances, et rigoureusement surveillée par le ministre de France résidant dans cette ville.

On pourra, dès que le change se relèvera un peu, prendre, avec un million de marcs, pour deux ou trois millions de traites sur Paris, parce que nos escompteurs prêtent, sur des traites sur l'étranger faites par de bonnes maisons, la moitié, les deux tiers, même les trois quarts du coût.

C'est une opération fort en usage pour le papier sur Londres, Amsterdam et l'Espagne.

Je me fais fort, si l'on adopte mon plan, de réunir plusieurs négociants riches de Hambourg et d'Amsterdam pour prendre du papier sur Paris, quand on leur fera remise seulement d'une partie de leur valeur.

Il faudra prendre de préférence du papier à courte échéance, parce qu'il n'y a que des personnes qui possèdent en effet des assignats qui puissent fournir de pareilles traites.

D'ailleurs ce sont ces traites dont l'offre a le plus avili le change, parce que les joueurs à la hausse ne prenaient que le papier à longue échéance, et que, par conséquent, il n'y avait que peu de preneurs du papier à courte échéance.

Les banquiers continueront à rechercher de préférence le papier à long terme, à un change plus haut. La spéculation viendra donc à l'appui des opérations du gouvernement de la république.

Qu'il me soit permis de finir par l'offre de faire à Hambourg toutes les opérations que l'exécution de mon plan demande, avec le plus religieux désintéressement, gratis.

Ma fortune me permet de faire cette proposition. Heureux si, en satisfaisant comme cela un besoin de mon cœur, je pouvais donner à la république française une preuve de mon inviolable attachement et de mon amour ardent pour la grande cause de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Un des secrétaires lit deux messages du directoire exécutif, conçus en ces termes :

Citoyens législateurs, il avait été créé, en 1791, vingt-quatre officiers de paix attachés à la commune de Paris; ces officiers étaient chargés de se porter partout où la tranquillité publique était menacée, et leur inspection immédiate s'étendait à tous les objets de police. Ces fonctions, distinctes de celles des commissaires de police et des chefs de la gendarmerie, concouraient très-efficacement au maintien de l'ordre; elles ne présentaient ni l'appareil de la

force militaire, ni la lenteur des informations civiles, et c'est sous ce double rapport que leur caractère pouvait surtout convenir à l'exercice de la police chez un peuple libre.

Ces officiers se trouvent aujourd'hui supprimés, en vertu de l'article 10 du titre 2 de la loi du 19 vendémiaire sur l'organisation des autorités administratives. Les expressions de la loi annoncent qu'il y a eu quelque méprise sur l'objet de leur institution. Les *comités civils*, dit-elle, et *les officiers de paix sont supprimés*, comme si les fonctions des uns et des autres avaient été essentiellement liées; et de là sans doute les motifs qui ont déterminé la résolution du législateur.

On a pu croire, d'un autre côté, que les commissaires de police remplissaient le même objet; et peut-être aussi avait-on l'exemple de quelques abus de pouvoir dans des places dont l'exercice demande autant de probité que de civisme.

Il vous sera facile, citoyens législateurs, d'écarter les inconvénients qu'on a pu remarquer dans cette institution, et de lui donner le degré d'utilité dont elle est susceptible. Les besoins urgents de la police nous paraissent provoquer à cet égard toute votre sollicitude.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir les officiers de paix de la commune de Paris dans les fonctions qui leur étaient confiées par la loi du 29 septembre 1791, et nous laissons à votre sagesse l'examen des articles de cette loi, dont l'intérêt public vous paraîtrait exiger quelque modification.

Deuxième message.

Des circonstances extraordinaires avaient exigé, de la part du gouvernement, des mesures de la même nature, pour donner aux constructions de l'artillerie toute l'activité que sollicitaient les besoins impérieux de cette partie importante du service. Ce fut particulièrement dans la commune de Paris qu'on centralisa tous les moyens d'action; ils ont réussi au delà des espérances qu'on en avait conçues; mais il est impossible de se le dissimuler, le but n'a été atteint que par des sacrifices infiniment onéreux au trésor national : l'importation à grands frais, dans l'arsenal de Paris, des matières premières nécessaires aux constructions; les dépenses non moins considérables pour faire parvenir aux armées et dans les ports de la république tous les objets confectionnés; la main-d'œuvre, toujours plus chère à Paris que dans les départements, telles sont les considérations qui ont dû fixer l'attention du directoire exécutif. Les constructions de l'artillerie se trouvant en ce moment sur le pied le plus complet et le plus satisfaisant, le directoire n'a pas balancé à ordonner la suppression de l'arsenal de Paris, de laquelle il doit résulter une grande économie.

L'aliénation du terrain occupé par l'arsenal et ses dépendances, en offrant à la république des ressources prochaines et très-étendues, présente en même temps des avantages inappréciables sous les rapports de l'embellissement de la commune de Paris, de son commerce, et de l'assainissement d'un des quartiers les plus populeux.

Les ci-devant princes émigrés occupaient la majeure partie de cet établissement, qui se trouve conséquemment compris dans le nombre des maisons mises à la disposition du directoire pour subvenir aux besoins de l'Etat; mais, cet objet étant de la plus grande importance, le directoire a cru devoir, citoyens législateurs, vous prévenir qu'il va faire procéder à la vente de l'arsenal de Paris et de dépendances.

Signé Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général*.

Ramel : En adhérant à la demande formée par le directoire, vous atteignez doublement un but d'utilité publique, vous diminuez les dépenses énormes attachées à l'établissement de l'arsenal de Paris, et vous mettez à la disposition du gouvernement des sommes actives très-considérables, dont le recouvrement est disponible. Je connais une résolution qui autorise le directoire à aliéner des domaines provenant de la ci-devant liste civile ou des apanages, notamment le château Trompette; mais cette résolution comprend la nomenclature des domaines à vendre, l'arsenal de Paris n'y est point compris. Pour éviter toute difficulté, je demande qu'une résolution particulière accorde au directoire l'autorisation qu'il demande.

Defermont : Je ne viens point combattre la mesure proposée par le directoire, je l'appuie au contraire; mais je ne crois pas qu'il soit besoin d'une résolution formelle. Le conseil a déjà adopté une résolution qui autorise l'aliénation des domaines appartenant au ci-devant roi ou aux princes émigrés. L'arsenal était le domicile d'un prince émigré; ainsi je ne crois pas qu'une résolution soit nécessaire.

Je demande une simple insertion au procès-verbal du message du directoire.

On demande la priorité pour la proposition de Ramel.

Un membre : Elle est nécessaire à la sûreté même des acquéreurs.

La proposition de Ramel est adoptée.

Discussion sur le message du directoire exécutif, relatif à la marine.

Bergevin, *rapporteur de la commission :* Le conseil a pu méditer les motifs que je lui ai présentés précédemment pour lui faire rejeter le message qui lui a été adressé par le directoire exécutif, concernant des changements à faire dans l'organisation de la marine, fixée par la loi du 3 brumaire. Je demande que les orateurs aient la plus grande latitude dans la discussion; je me réserve de prouver qu'il est impossible, sans désorganiser entièrement la marine, de ne point passer à l'ordre du jour sur le message.

Rouyer obtient le premier la parole. Comme le directoire exécutif, il est d'avis que l'administration de la marine, si l'on veut la rendre utile et respectable, doit être essentiellement partagée entre deux individus. Le premier, choisi parmi les hommes instruits de toutes les parties de la science maritime, homme de mer, militaire enfin, serait chargé en chef de la surveillance des constructions, des armements, approvisionnements, etc. Le deuxième, uniquement chargé de la comptabilité, telle que les revues, les chiourmes, etc., serait circonscrit dans cette fonction. Il convertit en motion le message du directoire, qu'il regarde comme le seul propre à régénérer notre marine, trop longtemps livrée à l'impéritie des gens de bureau, qui s'érigent en juges de qualités qu'ils ne connaissent pas, puisqu'ils n'ont jamais mis le pied sur un vaisseau que pour y passer des revues.

Ici l'orateur lance quelques sarcasmes contre l'ignorance des administrateurs civils, et cite une méprise de l'un de ces administrateurs qui prenait un

petit cordage pour une partie intégrante du corps du vaisseau.

Pour prouver qu'il est dangereux que les amiraux portent leur pavillon à bord des vaisseaux qu'ils n'ont point armés et équipés, il allègue le fait que voici : Quatre vaisseaux devaient partir de Toulon pour Brest, sous le commandement de Tourville; l'intendant de la marine répondit de la solidité des vaisseaux. Tourville partit; et, arrivé à la hauteur de Belle-Ile, il eut la douleur de voir sa petite escadre abîmée par un coup de vent. Il eut beaucoup de peine à se sauver lui-même, en se jetant dans une chaloupe.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Rouyer.

Le Rapporteur : Rouyer n'aurait pas dû oublier le fait suivant :

Un médecin entre dans le cabinet du commandant d'armes de Brest, officier de la marine. Celui-ci prenant le médecin pour un capitaine, lui dit : Quel bâtiment commandez-vous? Le médecin répond: La barque à Caron. Le commandant n'étant pas très au fait de sa besogne, répliqua : Je ne connaissais pas ce vaisseau. Le médecin fut obligé de quitter la métaphore, et de dire bonnement : Je suis médecin.

Villetard : Le directoire exécutif, dans son message au conseil des Cinq-Cents, en date du 12 frimaire dernier, se plaint de l'organisation maritime décrétée par la Convention nationale en brumaire précédent; il peint cette organisation comme entravant ses moyens d'exécution : à la place de ce système il en présente un autre.

La différence qui se trouve entre l'organisation qu'il réprouve et celle qu'il préfère, consiste en ceci :

1° Qu'il établit dans chaque port un ordonnateur général, chargé de faire mouvoir le service militaire et l'administration civile de la marine, et qui correspondrait avec le ministre;

2° En ce que cet ordonnateur général devrait avoir dix années de navigation, au moins, sur les vaisseaux de l'Etat;

3° En ce qu'il détache de l'administration civile, pour l'ajouter au service militaire, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des câbles, manœuvres et autres ouvrages destinés aux vaisseaux, et généralement tous les mouvements du port, l'artillerie et tout ce qui en dépend.

C'est l'organisation de 1776 amendée, qui essaye une nouvelle lutte contre l'ordonnance de 1681.

Si l'on consulte les hommes attachés au service de la marine sur le choix de ces plans, on en obtient des opinions divergentes; et, il faut le dire, on ne tarde pas à s'apercevoir que leur sentiment prend la teinte des affections que chacun d'eux s'est formées suivant les différentes fonctions du service maritime qu'il a exercées.

Ce que voit à cet égard l'administrateur civil, est vu tout contrairement par le marin militaire; en sorte qu'au lieu de conseils qu'on cherche pour aider la délibération, on trouve des parties entre lesquelles il faut prononcer; et nous en serions réduits à nos propres méditations, si l'expérience ne venait pas à notre secours.

Mais heureusement l'expérience est là, et les leçons de ce grand maître paraissent aussi décisives qu'elles ont été coûteuses.

Elle nous apprend que les institutions maritimes, nationalisées par l'ordonnance de 1681, avaient déjà fait longtemps fleurir la marine anglaise, et qu'après avoir reçu de Colbert, cette forte trempe que son génie imprimait à tout, elles portèrent et maintinrent, pendant près d'un siècle, l'ordre, l'économie, la vie et la puissance dans notre marine.

Elles furent encore sanctionnées par l'adoption des puissances maritimes de l'Europe.

Par cette ordonnance, deux divisions bien prononcées s'établirent dans le service maritime :

L'une militaire, et l'autre administrative.

La première avait la garde des arsenaux, la police des troupes de marine et le commandement des forces navales.

La deuxième comprenait tous les détails et la surveillance de l'administration.

L'une fut confiée à des marins, l'autre à des gens civils.

Des ministres voulurent depuis produire quelques changements qui signalassent leur passage dans le gouvernement. Ils produisirent plus ou moins de désastres, suivant qu'ils s'écartèrent plus ou moins des institutions de Colbert : tant il est vrai que le véritable mérite consiste à juger ce qui est essentiellement bon plutôt qu'à innover.

Mais reprenons en détail les différences que nous avons observées entre les deux systèmes d'organisation.

Par le projet proposé, un ordonnateur général, affranchi de toute surveillance, doit présider au service militaire et administratif de chacun de nos ports; lui seul peut correspondre avec le ministre.

Ainsi s'établirait l'unité d'autorité. Elle donne l'unité d'action et la célérité d'exécution, avantage précieux sans doute; mais elle offre aussi à la réflexion un tableau effrayant.

Nous avons quatre grands ports militaires dans la république; ils contiennent à peu près toutes nos forces maritimes : et leur conservation dépendrait exclusivement de quatre individus!

Peut-on espérer d'enchaîner la confiance publique assez fortement par un tel ordre de choses?

Est-on assuré que cette confiance fût assez inaltérable pour résister même au changement possible de ministre?

Résisterait-elle à cette idée qui ne sort pas de l'ordre des possibles, que le ministre pourrait agir collusoirement avec ces quatre individus; que cependant nous sommes environnés de séductions, et que nous avons en tête un ennemi dont elles sont l'arme favorite?

J'ai de la peine à le croire.

Ensuite, passant de ce point de vue général aux détails du service des ports :

Par quel canal les plaintes des subordonnés contre les ordonnateurs pourraient-elles parvenir au gouvernement? Par les ordonnateurs eux-mêmes! A qui seraient-elles renvoyées? Aux ordonnateurs!

Je laisse à penser quel vaste champ s'ouvrirait à la tyrannie et aux malversations d'un côté, aux dégoûts et aux découragements de l'autre.

Il faut donc convenir que le système décrété le 3 brumaire est bien plus sage en cela, et qu'il offre un point d'appui nécessaire à la confiance publique, un frein à la tyrannie, aux malversations et à la trahison, par la division des pouvoirs, correspondant avec le ministre, surveillants respectifs, et par l'établissement, dans la partie administrative, d'un contrôleur de marine, indépendant de l'ordonnateur qui est l'œil du gouvernement, et qui ne peut jamais retarder l'action, puisqu'il n'a pas le droit de suspendre.

Le second point de différence entre le plan proposé et l'organisation décrétée, consiste en ce que le projet exige que l'ordonnateur général, que je considère ici sous le rapport de l'administration, ait plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'État.

Avant de discuter le fond de cette proposition, je crois devoir vous faire remarquer un inconvénient

qui serait majeur dans les circonstances présentes, si elle était adoptée.

C'est que les choix du gouvernement porteraient exclusivement sur l'ancienne marine royale. Or, la caste dans laquelle ces officiers ont été choisis, les événements de Toulon, et tant d'autres, donnent-ils lieu à des préjugés assez favorables aux membres de cette marine pour que vous établissiez ce privilége en leur faveur?

Je crains que non. Je crains même que les hommes qui seraient promus dans ce moment, par l'effet de cette étrange prédilection, ne fussent pas accueillis par cette confiance qui présage et procure le succès. Je crains que, par l'effet de cette prévention, ils ne se trouvassent dans l'impossibilité de faire le bien.

Mais examinons cette proposition en elle-même, et indépendamment des circonstances.

L'administration civile de la marine serait, il ne faut pas se le dissimuler, l'attribution principale de l'ordonnateur général. Ce serait donc dans celle-là surtout qu'il devrait exceller.

Cependant, des trois connaissances qui concournte au succès de la marine, savoir : la navigation et la guerre de mer, la construction et l'administration, les marins eux-mêmes avouent que l'étude de chacune des deux premières absorbe l'homme le plus appliqué; et qu'à quelques êtres près, êtres privilégiés et dont la nature est très-avare, la vie entière de l'individu le plus laborieux suffit à peine pour acquérir le degré de perfection nécessaire dans chacune de ces connaissances.

Nous savons tous que, pour exceller dans la partie administrative, et notamment dans celle de la régie des ports, il faut un long travail, une longue habitude, une longue expérience. Il faut acquérir cette justesse de coup d'œil qui embrasse sans hésiter un vaste ensemble, et qui analyse sans exception les détails multipliés dont cet ensemble se compose. Il faut se rendre propre une prévoyance infinie, une méthode claire et précise pour toutes les opérations, et surtout pour la comptabilité; une connaissance parfaite de la valeur intrinsèque des matières, de leurs prix, de leurs moyens de transport, de leurs moyens de conservation, de la quantité nécessaire de chacune d'elles pour telle ou telle construction, telle ou telle réparation; de ce qu'elles ont, par leur nature respective, de concordant ou d'incompatible entre elles; du talent des ouvriers. Il faut s'être constitué, par une longue pratique, cette présence d'esprit nécessaire pour réparer les contre-temps qui se jouent si souvent de la prévoyance et des précautions.

L'administrateur en chef d'un port en est la providence. S'il manque de ces qualités, le gaspillage et le chaos désolent tout le service maritime, et dessèchent le trésor public.

Or la réunion de ces qualités peut-elle être propre à qui a constamment mené une vie errante et peu communicative, à qui n'a pas pu s'approprier l'expérience et même le fruit des fautes de ses collaborateurs, à qui s'est adonné sans réserve à l'étude absorbante de l'art nautique?

Disons la vérité reconnue sur ce point: nul ne peut réunir les trois connaissances nécessaires au succès de la marine. Qui veut les embrasser toutes, reste médiocre dans chacune d'elles. Pour réussir dans l'une, il ne faut pas être étranger aux deux autres; mais il faut que celle à laquelle on s'attache soit le but constant de l'application.

Respectons les bornes posées par la nature aux conceptions humaines; nous ne nous en écarterions pas impunément, et la pénurie des marins, des constructeurs et d'administrateurs excellents, serait bientôt la peine de notre irréflexion et de notre témérité.

Si donc il est reconnu que nul ne peut embrasser ces trois parties, l'intérêt public exige que nous divisions un fardeau qui ne peut être supporté par un seul.

Formons séparément des marins, des constructeurs, des administrateurs : chacune de ces carrières est assez avantageuse à qui la parcourt, et toutes sont utiles à la république.

Que l'encouragement soit excité par l'espoir de parvenir dans la partie que chacun a adoptée, sans qu'il puisse craindre d'être supplanté par ceux qui n'ont pas couru la même carrière.

Voit-on les administrateurs de nos ports briguer l'honneur de commander nos vaisseaux et nos flottes? Non, ils se défient de leur inexpérience. Il en doit donc être de même de nos marins militaires.

Et, à cet égard, rien ne me paraît plus sage que la loi de brumaire.

Elle prend l'homme dans sa plus tendre jeunesse pour le placer dans la carrière qu'il veut parcourir; elle lui montre de loin le but de son émulation ; elle lui trace une route sûre pour y parvenir, et pour faire son bien-être en faisant celui de la république; elle forme elle-même celui qu'elle veut charger de l'importante fonction d'ordonnateur; elle le conduit, comme par la main, à travers les détails qui doivent former le grand ensemble auquel elle le destine; elle augmente les masses qu'elle lui confie à mesure que ses forces s'accroissent; et quand elle le place au sommet de l'administration, elle s'est assurée que toutes les parties lui en sont devenues familières, et que sa capacité, successivement accrue et essayée, n'est plus un probèlme.

Le troisième point de différence consiste en ce que le projet qui vous est présenté divise l'administration en deux parties, l'une militaire et l'autre civile, quand le décret maintient l'unité, moyen puissant de force dans l'administration.

Le projet établit comme deux familles dans cette partie du service maritime qui, par sa nature, n'en compose qu'une. Il trace une ligne de démarcation bien prononcée, par deux dénominations qui amèneraient presque des intérêts opposés, et sûrement des prétentions discordantes.

C'est la famille militaire qui devient inquiète, qui ne se contente pas des attributions qui lui sont propres, qui veut se coloniser dans la famille administrative pour y établir des prétentions usurpatrices, et qui y porterait l'inquiétude, les mécontentements et le désordre au détriment de la chose.

Mais comment prétend-on conserver par ce moyen l'unité d'action?

Comment encore un militaire pourra-t-il renoncer à la gloire des combats, pour s'adonner à ces fonctions obscures, si peu compatibles avec ses affections naturelles, avec ses habitudes, avec son caractère bouillant, avec cette soif de la victoire qui le tourmente? Je le vois, au moment où l'appareil des combats se développe, impatient, s'élancer de la poussière des bureaux, dans le champ de la gloire; son âme brûlante ne voit qu'elle: et, dans ce moment où l'ardeur guerrière commande à tous ses sens, peut-il être retenu par les froids calculs qui vivifient l'administration, par la nécessité de suivre les entreprises commencées? Non; et alors le désordre et les imperfections seraient inévitables.

Avons-nous donc trop de marins, puisque nous cherchons à en enchaîner une partie dans nos ports?

Mais voyez en outre comment le gouvernement militaire, que nous devons si fort repousser, tend à envahir toutes les parties de l'administration civile.

C'est par ces premiers essais qu'il sonde le terrain, pour parvenir successivement à un envahissement général.

Tenons donc la ligne de démarcation bien prononcée partout, pour qu'il puisse être contenu dans ses limites.

Elles sont sagement tracées par la loi de brumaire. La garde des arsenaux, leur sûreté, la discipline des troupes, le commandement des forces navales, voilà le cercle circonscrit autour de lui par la prévoyance autant que par la nature des choses; tout le reste est attribué au civil, qui, de son côté, ne peut pas s'émanciper davantage.

Depuis 1793, que le système contraire prévalut et succéda aux lois de 1791, quels prodiges a-t-il enfantés ?

Qu'ont fait quinze vaisseaux de ligne entretenus pendant si longtemps dans la Méditerranée, où l'ennemi était sans force ? Rien.

Qu'est devenue notre communication avec Gênes et l'Italie ? Elle est interceptée.

Quelle protection ont obtenue nos transports d'approvisionnements ? Ils sont devenus la proie de quelques misérables barques.

Quel a été notre sort dans les batailles ? La défaite.

Qu'est devenu notre commerce maritime ? Nul.

Que sont devenues la Corse et nos colonies ? Elles sont envahies.

Quel a été le sort de nos forces navales ? Le dépérissement.

Quelle est la situation de nos arsenaux ? Le dénûment.

Et si nous avons eu quelque intervalle lucide, si quelques succès nous ont appris ce que nous pouvions faire, c'est quand, en 1794, on changea le système d'administration; c'est quand on cessa de distraire nos marins par des occupations qui leur sont étrangères; c'est quand on rendit aux officiers civils leurs attributions. Mais nos avantages disparurent bientôt avec ce régime, et nos catastrophes revinrent avec le système de Castries, qui ne tarda pas à être reproduit.

Représentants, quand le même plan amène les mêmes résultats chaque fois qu'il se rétablit, il n'est plus possible d'attribuer les événements au hasard; ils sont incontestablement le fruit des combinaisons.

Il y aurait donc de l'imprudence à reprendre un système signalé par tant de revers : c'est pourquoi je conclus à la question préalable sur le message du directoire exécutif.

Bacô appuie l'opinion de Rouyer et le message du directoire.

Boissier fait l'historique de la loi des 2 et 3 brumaire, pour prouver qu'elle n'est point le fruit d'une délibération précipitamment prise, mais le résultat des plus sages méditations.

Il entre ensuite dans le fond de la question, et rappelle, pour motiver la décision de la commission, tous les raisonnements faits par le rapporteur lui-même.

La discussion est ajournée à demain.

— Un membre fait, au nom de la commission des finances, un rapport sur la proportion nouvelle à établir dans le payement des droits d'enregistrement.

Ce rapport sera imprimé. — La discussion en est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

On lit une résolution qui annule les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Lectoure, département du Gers, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies dans ces élections. Néanmoins les actes des fonctionnaires publics destitués par cette résolution sont maintenus.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution les citoyens Lizeray, Crétin et Menuau.

— Une seconde résolution accorde aux patriotes réfugiés des départements compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, un secours provisoire d'un demi-kilogramme ou une livre de froment par jour.

L'urgence est reconnue. Les citoyens Bernard-Saint-Affrique, Debourges et Charlier sont nommés pour examiner la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Cette séance était fixée pour entendre la suite du rapport sur la captivité des députés livrés aux Autrichiens par le général Dumourier.

Lamarque obtient la parole pour continuer le récit commencé par Camus.

Il raconte les maux qu'ont soufferts ces martyrs de la liberté. Il les montre dans la citadelle de Coblentz, dans les cachots de Kœnigrats, d'Olmutz, de Spielberg, traités partout avec inhumanité, et conservant partout dans les fers cette fierté, cet amour de la liberté et de la patrie qui caractérisent les républicains.

Bancal rend compte des événements qui lui sont particuliers, et Quinette de l'arrestation et de la captivité des ambassadeurs Semonville et Maret, et des personnes qui les accompagnaient.

Quinette termine par tracer le tableau de la réunion de tous ces captifs en Suisse, de la manière dont s'est opérée leur échange, et enfin de leur voyage jusqu'au moment où ils ont revu leur patrie. (Nous donnerons en entier ces intéressants rapports.)

JEAN DEBRY : Quoique dans la série des événements qui viennent de nous être retracés, il y en ait dont les rapports paraissent en quelque sorte éloignés les uns des autres, je pense que toutes les parties de narration que nous avons entendues sont tellement intéressantes, qu'elles doivent être réunies et imprimées à la suite l'une de l'autre dans un seul et même volume.

Il est bon que le peuple français puisse voir dans ce recueil, qui tiendra une place marquante dans les fastes de la liberté, tout ce que l'énergie républicaine peut enfanter de prodiges; tout ce qu'elle inspire de dévoûment; tout ce que le despotisme a de lâche et d'odieux; tout ce qu'un Français libre peut dans les fers. En publiant et en répandant dans l'Europe les intéressants mémoires de la captivité de nos collègues, vous remplissez un double devoir; vous apprenez à tous les amis de la liberté, quel que soit le sol qui les ait vus naître, quelle qu'ait été leur conduite, ce qu'ils doivent attendre du gouvernement autrichien, s'ils en reçoivent jamais des fers; vous acquittez sans doute une dette sacrée envers les victimes qui viennent de reparaître sur le territoire français.

Mais il est une autre dette à acquitter. Vos com-

missaires ont rempli leur mission avec courage ; leur long supplice atteste leur dévoûment et leur fidélité : vous deviez le déclarer. Cet acte des représentants du peuple français sera gravé en caractères ineffaçables sur les portes des cachots de Coblentz, de Spielberg et d'Olmutz, pour la honte des tyrans d'Autriche, et l'instruction des peuples.

D'un autre côté, de très-justes indemnités sont réclamées. Maret, Semonville, ont fait des pertes considérables. Il en est de même de ce Beurnonville, qui dans les fers a fait pâlir ses bourreaux, comme à Jemmapes il avait su les terrasser; de ce Beurnonville qui, partageant volontairement le sort de vos collègues, a si bien soutenu l'honneur du nom français ; qui, enchaîné devant des ennemis insolents et irrités, a si bien conservé la dignité du caractère républicain.

Elle est glorieuse sans doute cette longue campagne faite, si je puis m'exprimer ainsi, dans les bastilles autrichiennes, par les hommes généreux que moins de patriotisme et de fidélité pouvait en délivrer. Vous croyez convenable peut-être d'assimiler les témoignages de la reconnaissance nationale qui leur sont dus, à ceux que vous accordez aux défenseurs de la patrie. (Oui ! oui ! s'écrient plusieurs membres.)

Je demande : 1° l'impression des rapports réunis, et en second lieu l'établissement d'une commission de trois membres, qui sera chargée de vous présenter les divers projets de résolution dont les événements qui viennent de nous être rapportés pourront faire reconnaître la nécessité.

La proposition de Jean Debry est unanimement adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui autorise le directoire exécutif à faire vendre le terrain et les bâtiments dépendants de l'arsenal de Paris, dans les formes prescrites par la loi du 2 nivôse.

Le conseil reconnaît l'urgence.

N*** : Je ne m'oppose point à ce que la résolution soit approuvée, mais je crois devoir faire observer au conseil qu'il a existé un projet de canal de Dieppe à Paris. Ce canal, qui serait infiniment utile au commerce, déboucherait dans la Seine précisément à l'endroit où est situé l'arsenal. Le large fossé qui entoure ce bâtiment est entré dans les plans des auteurs du projet; ce serait une dépense de moins à faire. Je crois donc qu'il serait bon, en vendant le terrain dont il s'agit, de réserver la portion nécessaire à la confection du canal, afin que la république ne soit pas ensuite obligée de la racheter à grands frais.

CORNILLEAU : Il n'est point encore certain que le canal dont il est question sera exécuté ; ainsi ce n'est point une raison pour suspendre la vente de l'arsenal. Mais si le projet se réalise, la nation sera toujours maîtresse de prendre la portion de terrain qui sera nécessaire, en accordant une juste indemnité aux acquéreurs.

GOUPIL DE PRÉFELN : On ne sent point assez de quelle utilité peut être le canal dont il s'agit. Si ce projet est exécuté, il fera de Paris une place de commerce avec l'étranger, et vivifiera le commerce de Rouen.

On a dit que, lorsqu'il s'agirait d'ouvrir le canal, la république pourrait reprendre le terrain qui serait nécessaire pour le faire déboucher dans la Seine. Cette assertion est réfutée d'avance par le simple bon sens. Oui sans doute, elle pourra le reprendre, mais ce sera en donnant de justes indemnités. Or ces indemnités seront beaucoup plus considérables que la somme primitive que la nation aura reçue ; elles seront proportionnées aux dépenses que les acquéreurs auront faites sur la portion de terrain qu'on leur reprendra. Il serait donc bien plus simple et plus économique de réserver ce terrain dès à présent.

GOUPILLEAU : Il n'est point incertain, comme on l'a dit, si le canal sera ouvert, il devrait déjà l'être : un décret de l'Assemblée constituante l'avait ordonné; et sans la difficulté des circonstances il serait déjà exécuté, car la possibilité en est parfaitement démontrée. Il faut donc croire qu'il le sera, et ne pas s'exposer à racheter la partie de terrain qui sera nécessaire aussi cher que le tout. Mais je crois que les observations qui viennent d'être faites suffiront pour avertir le directoire qu'il doit réserver dans la vente la portion de terrain indispensable pour l'exécution du projet.

La résolution est mise aux voix et approuvée.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Le conseil des Anciens a approuvé, le 29, la résolution qui exclut le citoyen Ferrand-Paillan des fonctions législatives.

— Dans la séance du 29, le conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur le message du directoire relatif à la nouvelle organisation de la marine, et levé la suspension de cette loi.

— Sur le rapport de sa commission des pouvoirs, le conseil a exclu de toutes fonctions législatives, jusqu'à la paix générale, ou leur radiation définitive de la liste des émigrés, les représentants du peuple Polissart, député de Saône-et-Loire ; Sers, député de l'Eure; Palliez, député des Basses-Alpes ; Fontenay, député d'Indre-et-Loire.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 nivôse.

Le louis d'or.	5,350, 5,300, 5,325 liv.
Le louis blanc.	5,200
L'or fin.	. . .
Le lingot d'argent.	. . .
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	200 b.
Bon au porteur.	. . .
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	37,500
Madrid.	2,150
Cadix.	. . .
Gênes.	19,500
Livourne.	. . .
Bâle.	1/2

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	290 liv.
Sucre de Hambourg.	310
Sucre d'Orléans.	250
Savon de Marseille.	170
Chandelle.	130

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Primedi* 1er PLUVIOSE AN IV. —*Jeudi* 21 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 *décembre.*

Il se fait sur tous les points de l'empire russe des préparatifs formidables. On arme à Archangel une escadre considérable. Deux armées de près de cent mille hommes chacune se rassemblent sur les frontières de la Turquie; une autre marche vers la Géorgie, et quarante mille hommes sont sur les confins de la Suède.... Quels sont les desseins de Catherine? Où tend sa vaste ambition? Toute l'Europe le sait, et l'Europe aveuglée ne s'y oppose pas!....

Catherine, au milieu de ces immenses apprêts de mort et de destruction, donne ici des fêtes pompeuses. On vient de célébrer avec magnificence la fête de l'impératrice et celle de l'ordre de Saint-Georges.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 20 *nivôse.*

On prend réciproquement des quartiers d'hiver. Nos troupes et celles des ennemis sont entrées en cantonnement. Les divisions qui étaient de l'autre côté de la Moselle se sont portées sur Coblentz et sur Trèves, et celles qui s'y trouvaient se sont dirigées sur Bonn, Audernach et Luxembourg.

Le général de division Kléber, ci-devant officier au service de l'Autriche (1), a été dernièrement invité par les généraux autrichiens à venir dîner avec eux au Thal d'Ehrenbreistein. Il s'est rendu à cette invitation, et a reçu beaucoup d'honnêtetés. Les officiers impériaux se disposent à rendre visite à leur tour aux officiers français.

On aime à chercher dans cette circonstance le présage d'une pacification prochaine.

Bremen, le 6 *janvier.*

Les rassemblements ne sont pas encore dissipés. Le prince Frédéric d'Orange vient d'arriver ici. Un certain général hollandais, nommé Vander-Duyn, qui n'est pas sans talent, est venu l'y joindre.

On y attend un M. Benlinck, agent britannique. Les émigrés, les déserteurs, les traîtres de toute espèce vont renouer leurs sinistres complots. C'est aux républicains bataves à se tenir en garde contre les ennemis du dehors, et surtout contre ceux de l'intérieur.

PRUSSE.

Berlin, le 1er *janvier.*

Les ratifications du traité de partage de la Pologne viennent d'être respectivement échangées; ainsi l'exécution de ce traité ne peut plus être longtemps différée. Les difficultés qu'on prévoyait n'ont pas eu lieu en cette occasion.

—Le ministre de Russie, M. Alopens, prêt à quitter notre cour, va être remplacé ici par M. Kalitcheff.

—L'impératrice de Russie a envoyé, à l'occasion du traité de partage, de très-riches présents à nos différents ministres.

— Le nombre des habitants de la portion de la Pologne échue à l'Autriche est évalué à environ un million trois cent mille hommes.

— La cour de Pétersbourg fait dénombrer ceux de la Lithuanie, et travaille à l'organisation de ses nouvelles provinces.

—Le gouvernement prussien a fait arrêter beaucoup de personnes à Varsovie. Les habitants de cette capitale sont loin de désespérer de leur liberté....

ITALIE.

Céva, le 24 *décembre.*

Notre cour songe très-sérieusement à faire la paix. Il se tient de fréquents conseils d'Etat où l'on discute cette grande question. Les avis sont à peu près unanimes; on n'est divisé que sur les moyens de parvenir à ce bienfait. Le roi désire particulièrement avec beaucoup d'ardeur la cessation de cette guerre meurtrière; il a témoigné ouvertement ce désir dans sa dernière circulaire à l'armée sarde.

Les débris de notre armée sont toujours ici dans une position assez critique. Le général autrichien Wallis, l'un des trois *conservateurs*, a placé son quartier général à Acqui; ses postes avancés sont à Dego.

—L'armée piémontaise a perdu toutes ses tentes et la meilleure partie de son artillerie.

—La perte des Autrichiens, en magasins et munitions de guerre, est évaluée à plus de 30 millions.

Extrait d'une lettre de Venise, en date du 25 *décembre.*

Voici quelques détails, recueillis d'un émigré, sur le genre de vie du roi de Véronne.

Il se lève d'assez bonne heure, et dès huit heures du matin il est paré selon l'ancienne étiquette, décoré de ses rubans et ceint de son épée, qu'il ne quitte que pour se mettre au lit. Une grande partie de l'avant-midi se passe à écrire, et alors il n'est visible que pour son chancelier *Flachslanden*. Sa table est frugale. L'après-dîner, il donne quelques audiences, et s'enferme chez lui où on l'entend se promener en long et en large avec beaucoup d'agitation. Ses esprits se calment vers le soir, et il se réunit à ses courtisans pour entendre quelques lectures et faire de l'esprit. Son palais est le temple de l'ennui; toutes les figures y sont allongées et bâillantes. Il ne sort jamais et ne rend aucune visite à Véronne ni dans les environs. Son embonpoint est toujours excessif et presque œdémateux. Il est souvent tourmenté de maux de dents et de fluxions. Il lit exactement le *Moniteur* et les autres principaux papiers publics qui s'impriment en France, et qui viennent par Milan. Il porte toujours le nom de *comte de Lille;* et lorsqu'un émigré présenté lui donne le titre de *Majesté,* de profonds soupirs s'échappent de sa poitrine. Sa cour est réduite à peu d'habitués: *Flachslanden, Précy* et le ci-devant marquis *de Jaucourt.* Il a envoyé à la Vendée *Damas, Hautefort* et *Montagnac. D'Avaray* est le grand faiseur; il est presque toujours en course.

(1) Kléber fit ses études militaires dans une école de Munich, et obtint ensuite une sous-lieutenance dans le régiment autrichien de Kaunitz. Après sept ans de service dans ce corps, il revint en Alsace, et obtint la place d'inspecteur des bâtiments publics à Béfort. La révolution française ouvrit à Kleber une nouvelle carrière. De simple grenadier dans un bataillon de volontaires du département du Haut Rhin, il arriva bientôt au grade de général de brigade.

On ne lui connaît de revenus fixes que les 10,000 livres par mois que lui passe la cour d'Espagne; et comme son épouse jouit d'une pareille pension, on suppose qu'elle lui en remet une partie. Le roi de Sardaigne a supprimé le louis par jour. La cour de Vienne lui avait ouvert un crédit de 200 mille florins sur Venise; il a été bientôt épuisé et n'a pas été renouvelé. Il ne paraît rien moins que disposé à commettre sa corpulence aux dangers de la navigation, ou à l'irrévérence des baïonnettes républicaines. Il végète, sans cesse ballotté par de vaines espérances, et comptant que son sort sera réglé d'une façon ou d'une autre à la pacification générale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 nivôse.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département. — Paris, le 19 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Un nouvel ordre de choses, citoyens, s'établit dans l'administration de la police générale de la république. Appelé au ministère important que la loi vient de créer, je dois porter mes premiers regards sur les relations que nous aurons à entretenir dans cette institution salutaire, le bienfait le plus précieux de la civilisation, le lien naturel de toutes les institutions sociales.

Les éléments du ministère de la police générale étaient répandus dans les diverses branches des administrations publiques; le législateur a voulu les réunir, et en former un ensemble qui donnât à cette partie du gouvernement plus de célérité dans sa marche, plus de force dans son action, et qui lui imprimât le caractère qui appartient à toutes les institutions d'une république.

Il s'agit d'assurer le maintien habituel de la tranquillité; de corriger les erreurs qui échappent à la faiblesse humaine; de prévenir les crimes qui pourraient troubler la société; d'établir au milieu de nos villes populeuses et dans nos vastes campagnes la sûreté et le bon ordre, qui favorisent le commerce et appellent la confiance; de protéger et conserver tous les établissements qui peuvent influer sur le bien-être du citoyen, et qui, touchant l'humanité par quelques points, contribuent à lui procurer l'oubli des maux et le sentiment des jouissances.

Mais, pour atteindre ce désirable but, il faut que la police soit essentiellement morale dans le choix de ses moyens.

Le souvenir des mesures auxquelles avait recours le gouvernement que nous avons détruit, affecte encore douloureusement la pensée. Et quel est en effet l'honnête citoyen qui pourrait, sans frémir, se voir entouré de ces odieux délateurs, toujours habiles à envenimer son langage et à prêter à ses gestes mêmes la corruption de leur propre cœur? Au milieu de tant de causes de défiance et de crainte, l'homme social pouvait-il développer ses facultés et jouir de lui-même? Loin de nous, citoyens, tout acte que la loi, que la saine morale n'avouent pas. Soyons vigilants et fermes, mais que nos procédés n'aient rien de dur ni d'inquisitorial; que rien de ce qui intéresse l'ordre public n'échappe à notre attention, mais ne descendons point dans les secrets domestiques, et respectons la pudeur des familles; enfin, que l'action de la police soit, en nos mains, bienfaisante et conservatrice, et qu'elle ne rappelle jamais que les soins affectueux de l'autorité paternelle.

Ainsi se répareront les longs malheurs qu'une domination corruptrice a produits parmi nous; ainsi nous verrons s'opérer la régénération de nos mœurs; et nous préparerons ces temps heureux où chaque Français portera, au milieu de la grande famille, cette confiance calme et tranquille qui élève l'homme, et qui n'est jamais séparée de la vertu et de la liberté.

Pour commencer avec succès nos utiles travaux, citoyens, il faut que nous puissions nous rendre compte de l'état actuel de cette partie de l'administration, afin qu'en comparant ce qui se trouve déjà fait avec ce qui reste à faire, nous puissions reconnaître la marche que nous aurons désormais à tenir.

Il est donc nécessaire que vous me fassiez part de l'état dans lequel se trouve maintenant l'exécution des lois de police qui sont relatives aux fonctions dont vous êtes chargés. Le tableau que vous m'enverrez à cet effet doit embrasser tout ce qui tient à la sûreté et à la tranquillité générale de votre département, à la police locale des communes, au service de la garde nationale et de la gendarmerie, à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Vous y placerez les considérations que présente l'inspection des lieux publics, des maisons de jeu et des spectacles; vous étendrez enfin vos observations sur l'esprit général du peuple, sur ses habitudes morales, sur l'influence des cultes et des idées religieuses, et sur les divers objets qui peuvent offrir quelque vue d'utilité publique.

Vous sentez, citoyens, combien la tâche que vous avez à remplir demande de soin et d'exactitude. L'exercice journalier de vos fonctions vous met à portée de rassembler facilement les matériaux qui serviront à votre travail, et je dois compter aussi sur l'activité du zèle dont vous êtes animés. Il me sera doux, citoyens, de trouver dans le premier fruit de vos travaux la certitude que les magistrats honorés du choix du gouvernement sauront toujours se montrer dignes de sa confiance.

Salut et fraternité.

Signé Merlin, *ministre de la police générale de la république.*

Département de la Dyle.—Bruxelles, le 25 nivôse.

Un grand nombre de personnes de toutes les classes sont impliquées dans l'affaire de l'insurrection qui a eu lieu à Genap et dans les environs de cette commune. Chaque jour on en arrête plusieurs que l'on conduit dans les prisons de cette ville, tellement remplies en ce moment, que l'on a été obligé de choisir un autre local pour les incarcérer.

Les moines de l'abbaye de Villers sont en arrestation, ainsi que plusieurs curés, accusés d'avoir coopéré à faire sonner le tocsin, pour engager leurs ouailles à prendre les armes, de même que des membres de diverses autorités constituées.

Suivant toutes les apparences, ce sera la commission militaire séant en cette ville qui jugera tous les prévenus de complicité dans cette affaire, ainsi que ceux pris les armes à la main.

— Les rôles de la seizième classe de l'emprunt forcé ont été distribués hier et avant-hier en cette ville, et dans les autres parties du département de la Dyle.

Les rôles des classes suivantes ne tarderont probablement pas non plus à être distribués.

Département du Bas-Rhin. — Haguenau, le 10 nivôse.

Cette petite ville, voulant venir au secours des braves défenseurs de la liberté, a envoyé à l'armée du Rhin cinquante chariots de farine et de légumes dont elle fait don à la patrie.

La commune de Frœschewiller, près Haguenau, a également envoyé comme don patriotique, à la 17e demi-brigade d'infanterie légère, sept sacs de pois et deux sacs de haricots, pour être distribués aux braves volontaires qui la composent, en témoignant le regret de ne pouvoir faire davantage.

Département de la Charente-Inférieure — La Rochelle, le 20 nivôse.

Le prix de l'or et des marchandises a commencé à diminuer. Les boulangers s'efforcent cependant à soutenir le prix du pain à 8 et 10 sous la livre en argent. Un orfévre de cette commune, ayant quelques provisions de farine, a fait faire du pain qu'il vend 5 sous; ce qui oblige les boulangers à diminuer le leur. Quelques particuliers vont agir de même, et sous peu nous verrons la concurrence ramener le prix de 1790. Le prix du froment diminue chaque jour.

Département du Pas-de-Calais. —Calais, le 24 nivôse.

On vient d'arrêter ici un nommé Smith, Allemand, ci-devant courrier de l'ex-ministre Calonne, soupçonné d'être agent, espion des puissances belligérantes. Il a été saisi au moment où il se présentait pour s'embarquer avec un passe-port pour Hambourg. Il paraît que le ministre de l'intérieur attachait une grande importance à sa capture, puisque des ordres avaient été envoyés dans tous les ports de la république pour qu'il fût arrêté partout où il se présenterait. Il vient de partir sous bonne garde pour Paris.

—L'embargo mis dans ce port pour interrompre toute communication avec l'Angleterre subsiste toujours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Une autre résolution suspend des fonctions législatives le citoyen Mersan, député du Loiret, pour avoir signé un acte séditieux.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

DUPONT, *de Nemours :* Le président a reçu une lettre de Mersan qui désavoue ce qu'on lui attribue. Je demande que cette lettre soit lue.

Les mêmes membres : Aux voix l'urgence!

Le conseil reconnaît l'urgence.

Le président lit la lettre de Mersan. Celui-ci se plaint d'avoir été exclu sans qu'on l'ait entendu, et de ce que son exclusion ait été prononcée d'après une pièce imprimée qu'il désavoue.

Quelques membres : Aux voix la résolution !

DUPONT, *de Nemours :* Le conseil des Anciens fait ici les fonctions de second jury, et je ne crois pas qu'il soit de sa justice de condamner un citoyen sans l'avoir entendu, de le condamner surtout pour un fait dont celui-ci demande à prouver la fausseté. Je réclame la nomination d'une commission pour examiner cette affaire, et que Mersan soit entendu avant que le conseil prononce.

GOUPILLEAU : Je ne crois pas, comme on l'a dit, que nous fassions dans cette affaire les fonctions de jury; ou bien nous nous érigerions en haute cour de justice, ce qui serait contraire à la constitution. Il ne s'agit ici que d'un fait : de savoir si Mersan est dans un des cas d'exclusion prononcés par la loi du 3 brumaire; ce fait, Mersan l'avoue lui-même dans sa lettre à l'archiviste. Il n'y a donc plus de difficulté pour appliquer la loi à Mersan, et les formes dont parle Dupont ne devraient être suivies qu'autant qu'il s'agirait de le traduire en jugement.

Une foule de membres s'écrient : Aux voix la résolution !

La résolution est approuvée.

— DEBOURGES : Une obligation légitime et sacrée est celle d'indemniser les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi ou des rebelles. La nation en a contracté l'engagement par une loi solennelle : mais l'indemnité la plus urgente, la plus indispensable, est sans doute celle de fournir la subsistance aux infortunés patriotes réfugiés des départements compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

Depuis longtemps ces citoyens se sont vus forcés d'abandonner leurs domiciles, leurs biens, leurs ateliers, et ils se trouvent privés de tous moyens d'existence. La loi du 27 vendémiaire de l'an III y avait pourvu; les secours qu'elle leur accordait pouvaient alors suffire aux besoins de la vie; mais depuis quelque temps, mais aujourd'hui, ils sont tellement insuffisants qu'ils sont en quelque façon nuls et sans effet.

Citoyens, la résolution que vous avez chargé votre commission d'examiner, a eu pour objet de faire cesser les privations extrêmes que les réfugiés éprouvent, et de faire disparaître ou de prévenir quelques abus.

Il a paru à votre commission que la résolution qui nous occupe a atteint son véritable but.

Par l'article 1er, elle accorde à chaque réfugié un secours provisoire qui, pour chaque jour, est fixé à la valeur d'un demi-kilogramme (une livre) de froment.

Vous le savez, citoyens collègues, l'état actuel du trésor public ne permettait pas d'accorder davantage, mais la situation malheureuse et bien intéressante de nos frères les réfugiés ne permettait pas qu'on leur accordât moins.

Les articles 2 et 3 exigent des réfugiés la déclaration aux administrations municipales des cantons de leur résidence, de leurs noms, surnoms, âges, professions, et des communes de leur domicile, avant les troubles qui les ont forcés de s'éloigner.

Cette disposition est sage; elle empêchera des abus qui n'ont existé que trop longtemps, et qu'il importait beaucoup de faire cesser. Ceux-là seuls à qui la loi a eu intention d'accorder des secours doivent les obtenir.

L'article 4 prend les mesures convenables pour faire distribuer aux réfugiés, chacun dans les lieux de leur résidence et sans déplacement, les secours que la résolution propose de leur accorder.

On ne peut qu'applaudir à une semblable disposition qui vient au soulagement des infortunés. Une bien douce jouissance pour les hommes libres et sensibles, c'est de voir que dans leur patrie ce sont les secours de la nation qui vont chercher les malheureux: les républiques sont les vrais sanctuaires de l'humanité et de la bienfaisance.

L'article 5 règle les formalités à remplir par les réfugiés, en cas de changement de résidence ; elles se bornent à faire, de la part du réfugié, à l'administration municipale, la déclaration qu'il veut quitter la commune où il se trouve, et qu'il veut aller habiter telle autre commune; la municipalité du canton est chargée de lui délivrer extrait de sa déclaration.

Rien n'est plus simple, plus facile dans l'exécution, que ces formalités; elles ne peuvent aucune-

ment gêner la volonté d'un réfugié de changer de résidence.

L'article 6 veut que les réfugiés reçoivent les secours qui leur ont été accordés par la loi du 27 vendémiaire, depuis l'époque où le payement en aurait été suspendu ou arrêté.

Cette disposition est de toute justice : des circonstances et quelques abus avaient engagé à suspendre le payement des secours accordés par la loi du 27 vendémiaire; les circonstances ont cessé, les abus sont prévenus ou anéantis par les dispositions de la résolution du conseil des Cinq-Cents ; il est juste de faire payer aux réfugiés les arrérages du secours qu'une loi précise leur accordait.

L'article 7 veut que tout individu reconnu pour réfugié, et prétendant aux secours dont il s'agit, soit tenu de certifier de son civisme, soit par la déclaration de vivre soumis aux lois de la république, de laquelle déclaration il lui sera donné extrait, soit par un certificat de civisme antérieurement obtenu, soit enfin par l'attestation de trois citoyens patriotes connus.

Cette précaution est essentielle et salutaire. Citoyens, soyons humains, soyons bienfaisants envers les patriotes malheureux ; hâtons-nous de venir à leur secours; mais prenons toutes les mesures possibles pour que les traîtres, les rebelles, les royalistes ne participent point à la bienfaisance nationale ; soyons surveillants et inexorables envers ces perfides ennemis de notre liberté; ils ne doivent attendre des républicains que la mort.

L'article 8 veut que ceux des réfugiés, dans le cas de l'article précédent, qui suivront les colonnes républicaines dans l'intérieur des pays infestés par les rebelles, et qui, sans être compris dans les états de situation des armées, se rendront utiles auprès desdites colonnes, reçoivent les vivres militaires, d'après les ordres des généraux ou commandants, et sur des bons visés par les commissaires des guerres.

Cet article ne présente rien que de très-équitable. Tout citoyen doit vivre du fruit de ses travaux, ou des services qu'on retire de lui.

Enfin, l'article 9 excepte individuellement des secours les réfugiés qui, à raison d'un établissement de commerce ou d'agriculture, ou à raison de la jouissance paisible d'autres propriétés, seraient notoirement connus pour pouvoir suffire à leurs besoins; il en sera de même des réfugiés salariés ou pensionnés par la république, et dont le salaire ou la pension excèderait la somme de 1,000 livres.

On ne doit point de secours alimentaires à ceux qui, par leurs revenus, leur industrie, leurs travaux, leurs traitements ou pensions, sont en état de pourvoir à leur subsistance ; l'exception expliquée dans cet article, est conforme à tous les principes et à la justice.

Citoyens, les secours que l'on doit aux malheureux ne doivent jamais se faire attendre; le retard en détruit ou en empêche souvent les heureux effets.

Votre commission est d'avis que le conseil des Anciens doit adopter la résolution qui fait l'objet de ce rapport.

Le conseil approuve la résolution, et lève la séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Portier, de l'Oise, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, concernant l'aliénation d'une partie des domaines nationaux existant dans les départements réunis.

Ces domaines nationaux sont évalués entre trois et quatre millions valeur métallique; les états en seront incessamment dressés. Ils se divisent en cinq classes, les biens appartenant : 1° aux communautés françaises; 2° aux émigrés français; 3° au gouvernement autrichien; 4° aux corporations supprimées par Joseph II; 5° enfin, ceux des émigrés du pays.

Le rapporteur expose ici que les frais d'administration sont très-coûteux, et que cependant il est impossible, il serait dangereux de mettre en vente la totalité de ces domaines.

Entre la conservation et l'aliénation totale il est un juste milieu à garder. En général, il est reconnu par l'expérience que les biens ecclésiastiques se sont toujours beaucoup plus facilement vendus que les autres.

La loi qui suspend la vente des domaines nationaux n'est point applicable à la Belgique, où l'argent est tellement commun qu'il est discrédité, où beaucoup de marchandises ne se vendent qu'en or. On ne peut, en effet, déclarer suspendue une vente qui n'a pas été commencée.

Portier présente un projet de résolution tendant à autoriser le directoire à vendre les domaines nationaux, ci-devant appartenant au clergé français, et situés dans la Belgique, sous les conditions qu'il croira les plus convenables aux statuts de la république.

Le conseil déclare l'urgence.

MONNOT : Je demande que le projet qui vient de vous être présenté soit ajourné, afin que la commission des finances puisse en prendre connaissance. Il est essentiel que toutes les opérations de cette nature soient concordantes.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

—Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport, à la suite duquel il propose de fixer le salaire des vice-présidents, substituts et greffiers ajoutés récemment aux tribunaux; il évalue à 18 millions le total des traitements de ces divers fonctionnaires.

RAMEL : Le temps est arrivé, citoyens, où la difficulté de lever des contributions nous oblige à garder la plus sévère économie; elle est essentielle surtout sous le rapport des traitements accordés aux fonctionnaires publics. Quand l'état des dépenses ordinaires vous sera présenté, quand le *budget* vous sera soumis, vous serez effrayés de voir que le traitement des fonctionnaires publics s'élèvera à 240 millions par année.

Le rapporteur est parti d'une base fausse. Il ne compte que quatre-vingt-quatre départements, mais il en existe cent treize, et cette erreur de calcul est considérable.

Je ne sais pourquoi l'on nous propose d'élever les traitements des substituts du commissaire et du vice-président. Les juges aussi n'ont-ils donc rien à faire ? leurs occupations sont-elles indifférentes ou peu multipliées?

Quant aux greffiers des tribunaux civils, le trésor public avait autrefois des droits de greffe, ils sont supprimés; sur quels revenus affecterez-vous le traitement qu'on propose de leur accorder?

Sur les expéditions qu'ils seront chargés de délivrer ? De deux choses l'une : ou ces rétributions ne rentreront que très-infidèlement au trésor public ; ou les greffiers, certains d'un traitement fixe, ne se presseront point de délivrer les expéditions.

Je sais que l'on séduit beaucoup de membres par cette maxime : *La justice doit être rendue gratuitement;* je le sais, mais ce n'est pas rendre les frais de

justice à charge au peuple que de ne pas salarier un greffier de tribunal. Son traitement doit exister dans la rétribution qui doit lui revenir pour chaque expédition. Les plaideurs trouveront par là l'avantage de la célérité, le trésor public une grande économie.

Je demande que le traitement des substituts et des vice-présidents soit le même que celui des juges; que les greffiers n'aient point de traitement fixe, mais seulement une rétribution pour leurs expéditions.

Boissy : Je ne combats pas la première partie de la proposition de Ramel, mais celle relative aux greffiers. Si vous laissez supporter aux plaideurs les frais des expéditions, vous mettrez le pauvre, qui ne pourra payer ces frais, à la merci du riche. On n'a pas encore oublié sans doute ce qu'étaient les anciennes épices....

Plusieurs voix : La rétribution sera réglée.

Defermont : On commence à reconnaître que, de toutes les contributions, ce sont les indirectes qui, multipliées sous diverses formes, enrichissent le plus le trésor public, et sont les plus supportables au peuple. Pénétrés de ce principe, augmentons le moins possible les dépenses ordinaires auxquelles on pourvoit plus particulièrement par les contributions directes. On propose de donner un traitement fixe au greffier, mais les droits de greffe sont abolis, il n'existe plus que ceux de l'enregistrement; il faut donc rétablir les droits de greffe. Il est beaucoup plus avantageux et aux citoyens et au trésor public de ne point salarier de greffiers, et de leur laisser en totalité la rétribution qui doit leur revenir pour leurs expéditions d'actes judiciaires.

J'appuie la proposition de Ramel.

Bourdon : J'ajouterai à ce que viennent de dire les préopinants, que c'est faire beaucoup en économie politique que d'établir un impôt indirect qui dispense d'augmenter la masse des contributions directes, surtout quand cet impôt n'exige pas une armée d'administrateurs, de commis et de percepteurs. Il ne s'agit pas de dire ici : la justice ne sera plus rendue gratuitement, elle le sera toujours; il ne s'agit ici que de l'expédition d'un acte, et en définitive ces frais seront toujours supportés par celui qui aura intenté un procès injuste. J'appuie l'observation de Ramel.

Après quelques débats, le conseil adopte la résolution ainsi qu'il suit :

Le traitement des vice-présidents des tribunaux criminels sera le même que celui des juges.

Il en sera de même pour les substituts des accusateurs publics et des commissaires nationaux, ainsi que pour les greffiers des tribunaux criminels.

Le conseil ajourne ce qui concerne le traitement des greffiers des tribunaux civils et correctionnels jusqu'après le rapport sur les droits de greffe.

Le traitement des commis expéditionnaires sera des deux tiers de celui des juges.

Les autres articles déterminent celui des huissiers et autres employés; ils sont renvoyés à une nouvelle rédaction.

— Quirot lit une lettre du général Sainte-Anne, écrite du quartier général de..., pays de Deux-Ponts. Il mande que nos braves frères d'armes qu'il commande ont, pour la dernière fois, le 19 frimaire, parce que c'est la dernière occasion qu'ils en ont eue, battu les ennemis. Huit mille Autrichiens ont été mis en déroute, et un grand nombre a été tué.

Au nom de la même armée, ce général fait passer 95,545 livres qu'elle destine aux besoins de la patrie : cette somme est le fruit des épargnes qu'a produites le régime vraiment spartiate établi dans cette armée. Le général joint à ce don la remise de ce qui lui est dû pour les frais de bureau depuis la campagne, et de 600 livres numéraire qui devaient lui être remboursées pour le prix d'un cheval.

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

— Un membre, au nom d'une commission nommée *ad hoc*, présente le projet suivant de résolution :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les transactions commerciales chez un peuple libre doivent être inviolables et sacrées comme la justice, et qu'il importe au crédit public, au crédit particulier et à la loyauté de la nation, d'arrêter le plus tôt possible les fraudes qui se commettent à l'abri d'une fausse interprétation de l'ordonnance de 1673, dans les retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1° Toute lettre de change tirée de la république sur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangères, ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de payement, et pour laquelle il n'aura point été fait *de retraite effective*, ne pourra être remboursée que dans *les mêmes valeurs*, ou en valeurs ayant cours en France, *au change du jour* où le payement sera effectué.

2° Les commissions de banque des lieux où les lettres de change auront été remises, les intérêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de ports de lettres, seront joints au principal des lettres protestées, et remboursés de la même manière.

3° Dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour la Hollande, les pays en deçà du Rhin et la Suisse; dans deux mois, pour le reste de l'Allemagne, le Danemark, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois, pour la Russie, la Pologne, la Hongrie et l'empire ottoman; dans six mois, pour les États-Unis de l'Amérique; et dans quinze mois, pour toutes les autres parties du monde, les retraites sur la France ne pourront être stipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite; ensemble un bénéfice de change qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protestée.

4° Les retraites et comptes de retour fournis de l'étranger ne pourront être admis qu'autant qu'il sera constaté par certificat de courrier ou d'agent de change, attesté par deux maisons connues du lieu où la retraite aura été faite, que la retraite est effective et a été réellement négociée.

5° Les retraites stipulées en valeurs métalliques, conformément à l'article 3, pourront être payées en valeurs ayant cours au change du jour où le remboursement sera effectué.

6° Dans l'intervalle de la publication de cette loi à l'expiration des délais prescrits par l'article 3, l'ordonnance de 1673 continuera à être observée pour les retraites dont la réalité sera valablement constatée, conformément à cette ordonnance.

Mais quant aux traites non payées, pour lesquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles seront remboursées, conformément aux articles 1er et 2 de la présente loi.

7° Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres de change.

8° Le directoire fera connaître la présente loi dans les principales places de commerce de l'Europe par les agents de la république.

9° La présente résolution sera imprimée; elle

sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

N*** : Ce projet est extrêmement important ; il est essentiel d'examiner quels effets il peut avoir sur le commerce. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Ramel : Je conviens avec le préopinant de l'importance du projet ; il est simple et fort clair. Il s'agit de mettre un terme aux opérations désastreuses dont les négociants probes se plaignent depuis longtemps. Je vais rendre mon assertion plus frappante par un exemple.

On achète du papier pour Hambourg, payable en numéraire; on le paye en papier au prix du change. Ce papier est protesté et revient ; le cédant ne rembourse que la somme qu'il a reçue en assignats ; or, à raison de la dégradation du change, il se trouve rembourser beaucoup moins qu'il n'a reçu.

Que demande-t-on par la résolution? Le cédant doit répondre du papier vendu. Il avait promis une somme payable en numéraire à Hambourg ; il doit payer cette somme en même valeur. Je demande que la résolution soit adoptée.

Le conseil adopte le projet de résolution.

— Lecointe-Puyraveau : Votre commission de vérification des pouvoirs marche directement à son but, la pleine et entière exécution de la loi du 3 brumaire.

Le citoyen Ferrand-Vaillant, député du département de Loir-et-Cher, a fait, le 5 brumaire, aux archives nationales, une déclaration pure et simple portant qu'il n'était point compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire.

Cependant un arrêté séditieux et contraire aux lois, pris par une assemblée primaire permanente de Blois, et signé du citoyen Ferrand-Vaillant, a été représenté à ce dernier. Il a reconnu sa signature, et, sur l'objection qui lui a été faite de la contradiction qui existait entre son aveu et sa déclaration écrite, il a expliqué cette contradiction en protestant de son ignorance de la totalité des dispositions de la loi du 3 brumaire.

Les mouvements séditieux des sectionnaires de Paris avaient forcé la Convention nationale à déclarer les présidents et secrétaires des assemblées primaires responsables des signatures qu'ils apposeraient au bas d'actes séditieux, contraires aux lois, et étrangers à l'objet de la convocation des assemblées primaires.

Voici l'acte que Ferrand-Vaillant a signé en sa qualité de président d'une des deux sections de l'assemblée primaire de Blois :

Extrait des registres des délibérations des deux sections permanentes de l'Évêché et de l'Hôtel-Dieu, faisant partie de l'assemblée primaire de la ville et canton de Blois. — Séance du 10 *vendémiaire an IV.*

Les assemblées permanentes des sections de l'Évêché et de l'Hôtel-Dieu, considérant que nulle autorité ne peut limiter les droits du peuple réuni en assemblée primaire, sans porter atteinte à sa souveraineté ; que le décret du 5 vendémiaire courant, portant des peines contre les présidents et secrétaires des assemblées primaires, les limite évidemment ;

Considérant que, pour que cette souveraineté s'exerce indéfiniment, la liberté des opinions doit reposer sur une garantie certaine et inattaquable, déclarent le décret du 5 vendémiaire courant attentatoire à la souveraineté du peuple ; en conséquence arrête ce qui suit :

Art. Ier. La section permanente de l'Evêché et celle de l'Hôtel-Dieu prennent sous leur sauvegarde et garantie tant les présidents et secrétaires desdites sections, que tous les citoyens qui les composent ; en conséquence, arrêtent que nul individu ne peut être inquiété ni recherché pour raison des opinions qu'il a émises ou émettra dans lesdites sections, verbalement, par écrit ou imprimé, soit pour les arrêtés qui y ont été ou seront pris pendant le terme de ladite assemblée, soit enfin pour leur exécution.

II. Dans le cas où un citoyen de la commune et canton de Blois, ou autre citoyen français, serait, en façon quelconque, inquiété ou recherché pour les causes mentionnées en l'article précédent, les présidents, ou, pour leurs empêchements, l'un des membres de la section, en provoqueront sur-le-champ la réunion pour aviser et prendre les mesures qu'exigeront les circonstances. Il sera tenu liste des présents, pour être pris contre les absents sans cause légitime les mesures que le cas requerra.

III. Que le présent arrêté sera communiqué à toutes les autorités constituées, tant civiles que militaires, de la commune et canton de Blois, avec invitation de seconder de tout leur zèle l'exécution de la présente mesure, et en les prévenant qu'elles sont, à cet effet, individuellement et collectivement comprises dans la garantie ci-dessus.

IV. Pour resserrer davantage les liens de fraternité qui unissent tous les Français, et donner aux sections de Paris un gage certain de l'adhésion desdites deux sections de l'Evêché et de l'Hôtel-Dieu à leurs principes, lesdites deux sections déclarent qu'elles prennent lesdites sections de Paris sous leur garantie, et que copie leur sera envoyée tant du présent arrêté que de ceux précédemment pris, et que le présent acte de garantie sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du canton, un exemplaire remis à tous les membres des autorités constituées, commandants de la force civile et militaire et garde nationale, et adressé à toutes les communes du département.

Signé Bucheron, Cheron et Ferrand-Vaillant, *présidents ;* Guyon et Huard, *secrétaires.*

Pour expédition :

Signé Sevestre, *représentant du peuple, envoyé dans le département de Loir-et-Cher.*

Lecointe continue : J'ai représenté moi-même cette pièce au citoyen Vaillant; il l'a reconnue, et votre commission m'a chargé de vous proposer de déclarer le citoyen Ferrand-Vaillant exclu, jusqu'à la paix, des fonctions législatives.

Aux voix ! aux voix ! s'écrient plusieurs membres.

Le conseil déclare l'urgence ainsi qu'il suit :

Considérant que l'acte ci-dessus a été représenté par le rapporteur de la commission de la vérification des pouvoirs au citoyen Ferrand-Vaillant, lequel a reconnu en être le signataire ;

Considérant que le corps législatif ne peut retarder plus longtemps l'application de la loi du 3 brumaire à ceux qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus ;

Déclare qu'il y a urgence.

Rouyer : Je ne m'oppose point au projet de résolution ; je suis loin de soupçonner la véracité de Lecointe, qui déclare avoir représenté la signature de Ferrand-Vaillant à ce député ; mais pour l'honneur du corps législatif, pour l'honneur même de Lecointe, je pense qu'il faut entendre Ferrand.

Plusieurs voix : Non, non... Cela est inutile... Il a été entendu à la commission... Il a reconnu sa signature... Lecointe le déclare.

Le projet de résolution est adopté à la presqu'unanimité en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Ferrand-Vaillant, député par le département de Loir-et-Cher, ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

— Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif ainsi qu'il suit :

La loi du 14 frimaire dernier charge le directoire exécutif de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an V, les juges de paix, dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires, et dont les nominations sont restées sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Aucune loi n'autorise le directoire exécutif à nommer provisoirement les assesseurs des juges de paix.

Cependant, faute d'assesseurs, beaucoup de justices de paix et tribunaux correctionnels n'ont point encore tenu leurs premières séances; le nombre des détenus s'accroît chaque jour; les preuves dépérissent ; l'innocent souffre, et le coupable est impuni.

Le directoire exécutif invite le conseil des Cinq-Cents à prendre promptement cet objet en considération.

Nous saisissons cette occasion pour vous inviter aussi à prononcer sur le message que nous vous avons adressé concernant la nomination des officiers municipaux dans les communes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

QUIROT : Je ne crois pas que la question élevée par le directoire soit susceptible de nécessiter l'examen d'une commission. Le fond de cette question a été solennellement jugé par le corps législatif ; je convertis la demande du directoire en motion, et je demande que la loi du 24 frimaire, relative à la nomination des juges de paix, soit applicable à la nomination de leurs assesseurs.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

On lit une résolution qui ordonne la radiation du nom du représentant du peuple Devérité de la liste des émigrés où il a été porté pendant sa proscription. Cette disposition est étendue aux autres membres de la Convention qui se trouveraient dans le même cas que lui.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

— LE PRÉSIDENT : Les rapports des commissions nommées ces jours derniers n'étant point encore préparés, je lève la séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion s'ouvre sur le message du directoire exécutif concernant la marine.

Nous allons rétablir les opinions de Boissier et de Rouyer.

BOISSIER : J'ai cru qu'il convenait que je rendisse un compte détaillé des travaux du comité de la marine de la Convention nationale, en ce qui a rapport aux moyens qui y ont été employés pour parvenir à former les projets de lois qu'il a présentés, et qui ont été adoptés les 2 et 3 brumaire dernier.

Les uns et les autres étaient le fruit des méditations, des discussions et des travaux assidus d'une commission consultative appelée près le comité de la marine, pour cet objet, par décret du 24 vendémiaire de l'an III.

Cette commission, dont l'activité non interrompue a duré environ onze mois, était composée d'officiers militaires, d'ingénieurs-constructeurs et d'administrateurs de la marine, d'armateurs ou négociants des principaux ports de mer, et enfin de capitaines de bâtiments de commerce.

Le comité et la commission de marine ont mis le plus grand soin, et ont employé tous les moyens que leur patriotisme et leurs relations habituelles dans les ports ont pu leur fournir, pour appeler à former cette commission des hommes instruits en théorie et en pratique, laborieux et dégagés des préjugés qui, à diverses époques, ont si désastreusement influé sur la législation de la marine; des hommes qui réunissent à des talents et à des connaissances acquises un grand amour de la liberté, de la gloire et du bonheur de leur patrie.

Indiquer quels ont été les membres de cette commission (1), c'est faire connaître que le comité et la commission de la marine ont rempli leurs désirs et leurs devoirs, en même temps qu'ils ont satisfait à ce que la confiance dont la Convention nationale les avait honorés leur prescrivait.

Le soin et la maturité que cette commission employa à la discussion de ses plans au comité de marine, les conférences sur les diverses parties de ce travail que l'on crut nécessaire d'avoir avec les officiers militaires qui, à diverses époques, ont été appelés à Paris par le comité de salut public, et avec le comité de la marine et des colonies, retardèrent jusqu'au 28 vendémiaire dernier l'impression et la distribution des onze projets qui composent l'ensemble de la législation maritime.

(1) *Liste des membres formant la commission consultative près le comité de marine.*

Pléville-le-Peley, ancien capitaine de vaisseau. Ses talents avaient déterminé le directoire exécutif à l'appeler au ministère de la marine; sa modestie, que toutes les personnes qui le connaissent n'ont pu s'empêcher de trouver excessive, l'a porté à refuser cette place.

Lacrosse, capitaine de vaisseau, ci-devant major général de la marine à Brest, connu par ses talents militaires et par la reprise de la Martinique.

Boisquesnay, ancien capitaine de vaisseau et de port.

Gautier, ancien directeur des constructions à Toulon ; il a recréé et organisé la marine espagnole.

Vial du Clarbois, ingénieur-constructeur, connu par la part qu'il a eue à la composition de l'article *marine* de l'Encyclopédie, et par ses ouvrages élémentaires et classiques sur cette partie.

Doumeàt-Revest, ingénieur-constructeur à Toulon.

Even, agent maritime à Nantes.

Lefebvre, inspecteur de la marine à Rochefort.

Juliou, chef civil de la marine à Brest.

Bidard, armateur et capitaine du commerce à Lorient.

Monteau, *idem*, à Bordeaux.

Pinatel, *idem*, à Marseille.

Jul'ian, *idem*, à Cette.

Menais-Robert, armateur à Port-Malô.

Romignac, *idem*, à Marseille.

Dewinck, *idem*, à Dunkerque.

Sans doute aucun membre du corps législatif n'est indifférent sur ce qui concerne la marine; et l'inhabitude assez générale des choses de la mer est probablement l'unique cause du peu d'attachement que l'on a constamment apporté, à la Convention nationale, à la discussion des diverses lois qui y ont été présentées sur cette importante partie des forces militaires de la république.

Il est cependant à remarquer que la loi du 2 brumaire dernier, sur l'administration de la marine, n'a pas à cet égard éprouvé le sort de celles qui l'avaient précédée; qu'elle fut longuement discutée le 29 vendémiaire, sans qu'il fût définitivement rien décrété à cette séance; que, d'après un décret formel du 30, la discussion en fut reprise le 1er brumaire; que ce jour-là plusieurs membres présentèrent des observations qui parurent avoir besoin d'être développées et éclaircies; la Convention nationale ordonna que tous ceux qui avaient des connaissances sur cette partie, ou qui avaient pris part à la discussion, se retireraient au comité de la marine pour conférer sur les points en contestation, aplanir les difficultés, et résoudre les objections, de manière à n'apporter à la prochaine séance qu'un travail susceptible d'être adopté sans longue discusssion.

Ce décret fut scrupuleusement exécuté; et la conférence qui eut lieu entre les membres du comité de la marine, plusieurs de leurs collègues et les membres de la commission consultative, convainquit les uns et les autres qu'au moyen de quelques explications, d'une rédaction plus exacte et plus claire de quelques articles, et enfin de quelques légers amendements, cette loi devait être adoptée sans opposition.

Elle fut donc présentée le 2 brumaire; et, quoique la conférence particulière de la veille eût levé les principaux obstacles à son adoption, le rapporteur n'en admit pas moins quelques modifications qui étaient spécialement dans le sens de ceux qui avaient discuté les principes sur lesquels elle est établie.

Ces diverses épreuves, auxquelles peu de lois de ce genre ont été soumises, devaient faire éloigner toute idée de précipitation dans sa composition et dans sa rédaction : elles ne devaient pas surtout permettre d'insinuer que le comité ait voulu profiter des moments où la Convention nationale était occupée d'intérêts majeurs, pour lui faire adopter de confiance un ouvrage mal digéré, et qui n'eût pu soutenir une discussion approfondie.

Cette opinion a cependant été propagée, et elle semble découler de quelques phrases du message du directoire exécutif, ainsi que des expressions qui ont été employées à cette tribune.

J'ai, je pense, suffisamment démontré que, loin d'être le fruit de la précipitation, de l'irréflexion, des préjugés et de la prévention en faveur de quelques individus, du désir de faire adopter des idées nouvelles, le comité de marine de la Convention nationale a réuni tous les moyens possibles de s'éclairer, de connaître les diverses prétentions, les diverses opinions, de les concilier toutes, en ne s'éloignant jamais du bien public qu'il devait soigneusement rechercher.

Après cette explication, il s'agit de considérer quelle marche doivent tenir les auteurs des lois des 2 et 3 brumaire dernier, et s'ils se sont écartés de la voie que la raison, la politique, les circonstances actuelles, et surtout la nécessité de hâter la restauration de la marine, leur avaient indiquée.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Mémoires pour servir à l'histoire secrète de la révolution de Belgique, en 1789; 1 volume in-4° de cinq cents pages. Prix : 600 livres, et 800 livres franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 14.

GÉOGRAPHIE.

Nouvel Atlas général, composé de douze cartes des plus détaillées, dressé par plusieurs auteurs, savoir : la Mappemonde, l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, où sont marquées les découvertes les plus récentes et les routes des trois voyages de Cook, dressés par Hérisson; et la France divisée en départements, et subdivisée en districts avec leurs chefs-lieux de canton, par Belleynne.

On a joint à cet atlas le plan de Paris et ses environs, exécuté par Brion, auteur de l'atlas adapté à la Géographie de Lacroix.

Les douze grandes cartes, volume in-folio portatif, broché, se vendent en assignats 2,050 livres, franc de port, ou en numéraire 12 livres.

S'adresser directement au citoyen Desnos, ingénieur-géographe, à Paris, rue Jacques, n° 254.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement des six derniers mois de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Celui des six derniers mois de l'an III des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV, savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Duodi* 2 Pluviose An IV. — *Vendredi* 22 *Janvier* 1796, *vieux style.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Boissier sur l'organisation de la marine.

La marine, en ce qui a rapport au gouvernement, se divise en deux parties principales, entre lesquelles une ligne de démarcation bien prononcée a été, dans tous les temps et dans tous les lieux, fortement tracée :

La préparation des forces navales;

L'action des forces navales.

La première, sous le titre d'*administration* proprement dite, a lieu dans l'intérieur de la république; elle est répartie dans une infinité de fabriques, de manufactures et d'ateliers, dont les plus considérables sont établis à proximité des grands ports militaires, ou même y sont réunis.

La seconde, sous le nom de *partie militaire*, commence, lors de la destination des vaisseaux et des hommes pour la navigation, la défense des côtes, la recherche et la destruction de l'ennemi.

Les opérations relatives à la préparation des forces navales sont de diverses natures.

Les unes, celles qui ont pour objet la prévoyance des approvisionnements, les moyens économiques de réunir dans les arsenaux les ouvriers et les marins, la surveillance de l'emploi des individus, des matières et des fonds, exigent des connaissances vastes et profondes en commerce, en économie politique, en législation, et en comptabilité.

Les autres, celles relatives à la direction des travaux, nécessitent des talents et des connaissances extrêmement variés; les sciences et les arts relatifs à la construction des ouvrages matériels qui, sous le nom de bâtiments civils, constituent les ports et les arsenaux maritimes; à la construction des vaisseaux et autres bâtiments de mer; à la fabrication du gréement, de la voilure, etc.; à la fabrication des effets d'artillerie navale, etc. Ces arts, ces sciences ne s'acquièrent que par de longues et constantes études; et les hommes qui s'y livrent doivent justifier, par des examens et des concours, et de leur aptitude et de leurs progrès. Ce n'est point trop pour l'homme né avec d'heureuses dispositions, de l'emploi des plus belles années de sa vie, du plus entier dévoûment, d'une application sans réserve, et de quelque amour de la gloire et de la prospérité de sa patrie, pour parvenir à posséder ces talents, ces connaissances, ces arts et ces sciences dans le degré éminent, nécessaire pour exercer les principales fonctions entre lesquelles sont réparties les diverses opérations des ports.

L'action des forces navales, en y comprenant, ainsi que le font les lois des 2 et 3 brumaire, la garde et la défense militaires des ports et arsenaux, les armements, etc., demande, dans l'officier de marine chargé de les diriger, des dispositions premières et essentielles, réunies à une grande aptitude pour les sciences exactes les plus difficiles, telles que les mathématiques, la cosmographie, l'astronomie, la statique. Ce n'est qu'en consacrant ses plus belles années à la mer qu'il peut espérer d'être compté au nombre des grands manœuvriers, des bons tacticiens, des marins habiles, dont le nom est cher à la patrie et doit passer à la postérité.

Le comité ne crut pas que, quelque heureusement né que fût un individu, à quelques études qu'il se livrât, et quelque succès qu'il y obtînt, il pût réunir les talents, les sciences, les arts, les connaissances que nécessiterait la cumulation des fonctions relatives à la préparation et à l'action des forces navales.

Il s'était convaincu, par ce qui est arrivé dans tous les temps, que l'ambition et les préventions ne donnent pas la capacité, et que celui qui veut aspirer à tout ordonner ou tout faire, et réunir les fonctions les plus disparates, est le plus ordinairement un homme très-médiocre.

Le comité de la marine s'arrêta donc fortement à cette idée, que la préparation des forces navales et l'action des forces navales étaient deux opérations très-distinctes, et que, pour que l'une et l'autre de ces portions essentielles du service de la marine fussent dirigées par des hommes supérieurs, il fallait attribuer à chaque fonction particulière l'homme qu'une vocation décidée, qu'un travail long et reconnu utile devaient faire juger le plus capable de la bien remplir.

Ainsi il pensa que les travaux relatifs aux ouvrages matériels des ports devaient être dirigés par des ingénieurs des travaux publics; que les constructions des bâtiments flottants devaient être dirigées par des ingénieurs-constructeurs; que les opérations relatives à l'artillerie navale devaient être confiées à des artilleurs consommés dans leur art; que les mouvements des ports devaient être dirigés par des marins expérimentés, et auxquels ce service sédentaire serait personnellement plus convenable; que les approvisionnements, la réunion des ouvriers, des marins, etc., la surveillance des dépenses et la comptabilité devaient être affectées aux administrateurs proprement dits. Enfin le comité, passant des fonctions civiles aux fonctions militaires, pensa que la garde et la sûreté des ports et arsenaux, des rades, des fortifications maritimes, la police à exercer sur les corps militaires, la surveillance de l'instruction des marins, les armements et les désarmements devaient être attribués aux officiers de vaisseau, essentiellement destinés à diriger l'action des forces navales.

Le comité se convainquit que, dans toutes les opérations qui constituent les fonctions relatives à la préparation des forces de mer, il n'y a rien de militaire; que ce sont des opérations mécaniques et des ouvrages d'art; et que, dans les talents et les connaissances que doivent posséder les hommes qui les dirigent, il n'en est aucune essentiellement exigée de l'officier de vaisseau : il les appela donc des opérations civiles, réunies sous le titre général *d'administration des ports.*

Le comité était dès longtemps persuadé qu'un chef unique de cette administration était indispensable pour qu'elle fût économique, d'un effet prompt, et pour que ses divers agents fussent assujettis à une responsabilité réelle; il proposa un ordonnateur.

Ce chef unique doit rassembler des talents rares, des connaissances vastes : la plus grande latitude doit donc être donnée au gouvernement, pour que son choix soit approprié à l'importance des fonctions. Aussi la loi du 2 brumaire porte-t-elle que le direc-

toire peut appeler à cette place le directeur des constructions navales, celui des mouvements du port, celui de l'artillerie de la marine, ou le chef de la comptabilité.

Les uns et les autres de ces officiers ne sont parvenus à ces fonctions éminentes qu'à force de prouver leurs connaissances et leurs utiles services les uns et les autres ont, par diverses campagnes sur mer, l'expérience des choses nautiques ; quelques-uns même sont essentiellement hommes de mer.

Le comité n'eut donc aucune inquiétude sur le sort du matériel de la marine : il ne craignit point le reproche qu'il n'a pas mérité, de confier les travaux, les vaisseaux et les armements, à des mains inexpérimentées et sans intérêt personnel à ce que chaque objet fût convenablement approprié au service important qu'il doit remplir.

Après avoir organisé le service intérieur des arsenaux de marine, appelé civil ou administratif, le comité se livra à un travail non moins important, et qui n'avait jamais été traité avec l'étendue désirable. Il organisa les états-majors des ports ; il définit, il constitua les fonctions des commandants des armes, des adjudants généraux et des autres officiers militaires dans les ports.

Il leur attribua une importance réelle et un pouvoir qui ne leur avaient jamais été accordés textuellement, quoique la nature des choses, la fréquence des cas imprévus qui ne peuvent souffrir de délai, l'éloignement enfin des ports militaires du siége du gouvernement, exigeassent impérieusement qu'ils leur fussent délégués.

Ces fonctions ainsi constituées suffiront, dans tous les temps, aux officiers généraux ou supérieurs de vaisseau pour développer leur activité, leur intelligence, leur zèle pour la défense de la république, leur dévoûment à la prospérité de la marine, à l'instruction des jeunes gens qui s'y destinent, et à l'avancement de l'art naval militaire.

Les lois des 2 et 3 brumaire n'ont point au surplus abrogé l'usage d'après lequel sont constatées à diverses époques la solidité des travaux de construction, la bonté et la convenance des munitions navales admises dans les magasins et dépôts.

Ces lois n'ont pas surtout détruit la sage institution créée par la loi du 21 septembre 1791, d'une inspection générale de toutes les parties du service de la marine. Ainsi les officiers de vaisseau ne sont ni éloignés des ports, des chantiers, des ateliers ou des magasins, ni sans faculté pour y acquérir les notions dont ils croiraient avoir besoin.

Tout ce qui pourrait être dit de contraire à ce qui vient d'être avancé à cet égard ne serait que de vaines assertions hasardées ou insinuées par la malveillance, mais que les lois des 2 et 3 brumaire, et surtout l'esprit et le sens dans lequel elles sont rédigées, démentiront suffisamment.

Après vous avoir rendu compte de la marche qu'ont tenue la commission consultative et le comité de la marine, et des motifs qui les ont déterminés à adopter les bases des lois des 2 et 3 brumaire dernier, permettez-moi, citoyens collègues, de vous témoigner mon étonnement et ma profonde sensibilité relativement au sort qui semble se présenter pour la marine.

Tous ceux qui connaissent les ports de mer, et surtout les ports militaires, savent avec quelle ardeur y furent reçus les premiers événements qui annonçaient la révolution, et combien les patriotes y mirent d'empressement à développer les principes de liberté et d'égalité qui devaient enfin nous régénérer.

Je ne hasarde rien, citoyens collègues, en vous assurant que cette marche prompte de la révolution, dans les grands ports, dut en partie son étonnante activité aux effets accablants du régime oppressif auquel ils étaient soumis depuis 1776.

Les marins sont faits pour la liberté : ils avaient pu voir la leur pendant quelque temps aliénée ; mais ils profitèrent avidement de la première occasion de la ressaisir. De toutes parts s'élevèrent des clameurs contre le régime militaire, introduit privativement dans les ports et arsenaux de marine.

Les habitants de ces communes, sur lesquelles s'étendait l'influence de ce système, se joignirent aux hommes de mer de toutes les classes, qui adressèrent à l'Assemblée constituante des mémoires et des réclamations si fortement motivés et tellement appuyés de principes et de faits, que, dès le mois de juin 1790, le corps législatif proclama les principes qui devaient diriger dorénavant le service de la marine. Dès cette époque il fut déterminé que l'*administration* des ports et arsenaux, comprenant les travaux, etc., serait purement civile.

Il fallut combattre, avant que les lois qui devaient découler de ces principes pussent être rédigées et adoptées, et plusieurs de nos collègues actuels, membres de l'Assemblée constituante, savent quelle guerre d'opinion et de prévention il fallut soutenir contre les partisans du régime militaire, pour terminer le travail qui fut enfin présenté le 21 septembre 1791.

Il est à remarquer que ce fut quelques jours avant la levée de la session de cette assemblée qui, comme nous l'avons fait, a rappelé les divers corps de la marine à leurs véritables fonctions, que l'organisation de l'administration de la marine fut enfin décrétée.

Ainsi l'Assemblée constituante adopta, en les modifiant, les principes de l'ordonnance de 1689, comme la Convention nationale a adopté, en y apportant quelques corrections, et les dispositions de cette ordonnance et celles de la loi du 21 septembre 1791.

Mais les lois sont peu de chose lorsque les agents supérieurs du pouvoir exécutif portent une haine personnelle au régime qu'elles prescrivent. Les ministres du roi ne voulurent en aucune manière mettre à exécution celles que l'Assemblée constituante avait faites sur l'administration de la marine.

L'astucieux Bertrand se servit de tout son pouvoir et déploya toute son intrigue pour éloigner l'introduction d'une législation qui contrariait ses vues contre-révolutionnaires ; et ce ne fut qu'après le 10 août 1792 que Monge, ministre de la république, entreprit de faire exécuter cette loi salutaire.

A peine était-elle en activité que ce ministre fut remplacé par un militaire qui, quelque attachement qu'il eût pour la partie dans laquelle il avait glorieusement combattu, et quelques connaissances qu'il eût des diverses parties du service qui lui était confié, étranger cependant à la régie économique des ports, montra bientôt sa partialité pour les officiers de vaisseau, ses camarades, et se laissa influencer par quelques-uns d'entre eux.

La loi de 1791, mise en activité à la fin de 1792, reçut un amendement par la loi de juin 1793, fut dénaturée par celle de septembre suivant, et enfin totalement méconnue par l'établissement du système adopté le 14 pluviôse an II.

Depuis cette époque tout est réellement désorganisé ; il n'y a aucune liaison entre les différentes branches du service des ports ; et si le mal n'est pas tout à fait à son comble en ce moment, on le doit au zèle des administrateurs, des ingénieurs et des officiers employés dans les ports, que leur attachement à leur patrie, à leurs fonctions et à leurs

devoirs, porte à passer sur toute considération personnelle et sur les vices de l'institution, pour faire marcher le service et sauver la chose publique.

Figurez-vous, citoyens collègues, les opérations des ports divisées en quatre portions, liées intimement par la nature des choses, n'ayant de vie et d'action que par l'emploi journalier d'hommes et de matières également propres à toutes quatre, et conséquemment rassemblées dans des dépôts communs, et ces opérations dirigées néanmoins chacune par un chef indépendant et sans liaison nécessaire avec ses collègues.

Si quelque chose doit étonner les hommes qui réfléchissent, c'est que la marine ne soit pas entièrement annihilée. Si elle conserve des moyens de restauration, nous le devons, comme je l'ai dit ci-dessus, au dévoûment des marins de toutes classes et aux représentants du peuple en mission dans les ports, qui, en réunissant tous les pouvoirs, toutes les autorités, ont donné du jeu à une machine totalement désorganisée.

C'est par le sentiment des maux qui affligent la marine, c'est parce qu'il est instant de les faire cesser, que nous nous étions prononcés sur la nécessité de mettre à exécution les lois des 2 et 3 brumaire dernier au 1er nivôse. Nous sentions qu'à cette mesure tenait le succès de la restauration de la marine, et l'espoir d'avoir une armée navale au printemps prochain.

Telle est l'opinion de tous les officiers militaires que nous avons consultés; telle est surtout celle de l'habile administrateur placé à la tête de la marine avant le ministre actuel.

Par quelle fatalité qui poursuit sans cesse la marine, une diversité d'opinion sur une partie de ces lois, entre les législateurs et le ministre actuel, a-t-elle de fait paralysé l'exécution de toutes?

Comment se fait-il que, si près de l'époque où toutes les voix patriotes s'élèvent contre le système militaire de 1776, on ose le reproduire, en le renforçant même de manière à ce que la contexture de celui proposé, et qui vous a été distribué, répugne aux premières idées républicaines?

Comment se fait-il qu'on ose laisser dans la plus désastreuse position la marine de la république, lorsque, d'une commune voix, ce n'est qu'en revenant à de sages principes d'administration qu'on peut espérer de la voir puissamment concourir à une pacification glorieuse, au rétablissement de notre commerce et de nos liaisons avec les peuples maritimes, et à la défense de nos colonies?

Chaque moment qui s'écoule jusqu'à ce que la législation de la marine soit en pleine activité, est une perte irréparable.

Je n'en dirai pas davantage, citoyens représentants; vous jugerez avec réflexion et les lois des 2 et 3 brumaire, et les principes du message du directoire exécutif, en date du 12 frimaire dernier; je désire même que la discussion la plus approfondie jette sur cette matière la plus grande clarté, et que vous preniez sur cet objet les connaissances les plus détaillées; elles seront à l'avantage des lois que je défends.

Je conclus, comme le rapporteur de la commission, à l'ordre du jour sur le message du directoire.

Je demande de plus la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire sur l'administration de la marine.

Rouyer : Le message du directoire exécutif sur l'organisation de la marine a élevé parmi vous une discussion importante.

Il ne s'agit en effet de rien moins que de savoir s'il y aura ou non une marine française. Mais, si les grandes conséquences que doit entraîner la solution d'une question sont un motif de plus pour l'examiner avec soin, il est rare qu'elles ne servent en même temps à en faciliter la discussion. Aussi je ne pense pas que le doute puisse longtemps planer entre le message du directoire exécutif et le rapport de votre commission.

En soutenant le premier et en combattant le second, je tâcherai de porter la conviction dans vos esprits par des moyens si évidents et des développements si simples, que l'homme le plus étranger à la science navale s'étonnera d'avoir hésité un moment.

Dépouillé de tout intérêt et de toute prévention, j'ai vu l'avantage de la république dans l'opinion du directoire exécutif, et j'ai cru qu'elle sera facilement partagée par tous ceux qui uniront à un sens droit des yeux que le préjugé n'a point fascinés.

L'état de notre marine, les revers qu'elle a essuyés, l'engourdissement qui accompagne les tentatives de sa renaissance, tout vous annonce qu'il existe un vice secret qui la corrompt et la consume; ce mal, dont nous sentions tous les effets, le directoire en a vu les causes. Et qu'on ne dise pas qu'il a été surpris par des aperçus mensongers et des rapports infidèles : certes, dans une telle matière, il ne se fût pas borné à un examen superficiel!

Mais n'avait-il donc pas pour guide sa propre expérience? Ne trouve-t-on pas dans son sein des membres qui ont servi dans la marine ou aux colonies, et vécu dans les ports? C'est là qu'ils auront aisément découvert la source des abus qu'ils veulent maintenant tarir; c'est dans les ports qu'ils ont vu une confusion organisée paralyser tous les mouvements, une lutte éternelle des pouvoirs mettre sans relâche de petites prétentions à la place des grands intérêts de la patrie; c'est dans les ports surtout qu'ils ont dû être choqués de cet absurde contre-sens qui avait divisé la direction des travaux, sans aucun égard de convenances, de talents et de bien public.

Voilà ce qu'a su le directoire; voilà ce que le plus sacré de ses devoirs lui a ordonné de vous révéler.

Le mal est certain, pressant, dangereux; non-seulement il nous épuise, mais il rendrait encore inutiles tous nos autres succès.

Hâtons-nous donc d'examiner si le remède que le directoire a proposé peut y être appliqué avec confiance.

Il est essentiel de se retracer d'abord quelques notions simples et préliminaires.

L'objet d'une marine est de se procurer une force mobile qu'on puisse employer indistinctement sur toutes les côtes du globe, pour attaquer, protéger ou défendre.

Pour avoir des vaisseaux il faut des hommes en état de les construire, de les réparer; et pour en faire usage, il faut d'autres hommes qui réunissent les qualités nécessaires, soit pour les diriger d'un lieu à un autre, soit pour tirer de leur force le plus grand avantage possible.

Mais ces vaisseaux n'étant pas toujours en action, et étant d'ailleurs sujets au dépérissement accidentel ou successif, ils ont besoin d'un abri pour leur repos, et d'un lieu où soient réunies toutes les matières propres à leur réparation et à leur remplacement; il leur faut de plus des édifices pour soustraire aux injures de l'air celles de leurs parties qui éprouveraient une destruction plus rapide, si elles y restaient exposées.

Voilà l'établissement des ports, où se sont naturellement réunies toutes les machines et inventions propres à produire et à perfectionner ce chef-d'œuvre de l'industrie humaine.

Nous avons vu les vaisseaux en action exiger des

constructeurs et officiers; ces vaisseaux, considérés simplement comme forces disponibles, exigent encore pour être entretenus, réparés et remplacés, des constructeurs et des hommes qui prennent soin de diriger les travaux nécessaires pour leur entretien, et de rassembler les matières indispensables à leurs besoins. De là sont nés, pour la marine, les mots *administrer, administrateur, administration*.

Enfin, soit qu'on suive ces vaisseaux dans leur action, soit qu'on les considère naissant ou reposant dans les ports, ils obligent à des dépenses dont le mode et la distribution ont introduit dans la marine une autre division qu'on a appelée *la comptabilité*.

Il ne saurait y avoir de controverse sur la nécessité et la nature des fonctions des constructeurs pour les vaisseaux en repos, et de celles des officiers pour les vaisseaux en action. A l'égard de l'administration et de la comptabilité, nos idées seraient aussi précises sur ces deux branches de la direction maritime, si on les eût jamais confondues ensemble, si on eût bien voulu considérer que dans tous les ports il y a nécessairement une administration *navale* et une administration *comptable*.

La nature des choses nous indique que la première embrasse naturellement les troupes, la police et les mouvements du port, la construction, l'entretien et l'équipement des vaisseaux, l'artillerie et la fabrication des manœuvres et des agrès.

L'administration comptable s'étend de son côté sur les approvisionnements, les prises, les chiourmes, les hôpitaux, les bâtiments, les magasins, la levée des gens de mer, la comptabilité de l'arsenal et des fonds, et tous les autres objets qui en dépendent.

Cette dernière administration est naturellement du ressort des hommes de cabinet; elle est aussi importante que variée; elle exige un grand esprit d'ordre et d'exactitude; et un bon administrateur trouve amplement, tant dans son ensemble que dans ses détails, de quoi exercer son intégrité, sa pénétration et ses lumières.

Quant à l'administration navale proprement dite, on chercherait en vain sous quel point de vue les administrateurs de cabinet pourraient y être propres. Il s'agit, a-t-on dit, de décider entre la plume et l'épée. Il était difficile de poser la question d'une manière plus fausse, et c'est tout ce qu'on aurait pu faire dans ces temps de féodalité, où des hommes, s'arrogeant le nom de grands, et plaçant la justice et le mérite dans la force et l'épée, avaient tout à la fois des prétentions à l'ignorance et aux places. A de tels hommes, devenus marins à Versailles par un brevet de la cour, il fallait bien des administrateurs qui leur préparassent des vaisseaux, et des pilotes qui les conduisissent.

Mais qui ne sait que la science militaire est le moindre mérite d'un marin? Qui ne sait que sur mer l'homme ne peut s'isoler du vaisseau, et que la force et le courage y sont presque impuissants par eux-mêmes? Qui ne sait que les succès maritimes ne s'obtiennent que par la promptitude de la marche, l'intelligence des croisières, la précision des manœuvres, et qu'il n'est aucun de ces effets qui ne soit le résultat de la plus savante théorie? S'imaginer avoir défini un marin quand on l'a appelé un homme d'épée, c'est abuser des mots jusqu'à la dérision, c'est se permettre une ironie aussi cruelle qu'injuste.

Si cependant l'on veut bien se rendre compte de l'état de la discussion, on reconnaîtra que c'est uniquement sur ce vain prestige, sur cette fausse idée des qualités constitutives d'un marin, qu'est fondé tout le système de ceux qui improuvent le message du directoire.

Administrer un port, en ordonner et en diriger les travaux, me paraît une connaissance approfondie des vaissseaux, puisque sans eux il n'existerait pas de port. Il faut donc savoir ce qu'est un vaisseau, le service qu'on peut en attendre; chercher à apprécier l'utilité des innovations que le progrès des lumières peut faire tenter; être en état de combiner les avantages ou les désavantages des changements adoptés par une nation rivale, car il faut combattre à armes égales, et ne pas perdre de vue qu'une armée est d'autant plus formidable, que tous les vaisseaux qui la composent se rapprochent plus en qualité; savoir quelles sont les choses les plus exposées, afin de prévoir les remplacements indispensables; connaître suffisamment les opérations militaires, pour être en état d'apprécier l'utilité et la quantité des approvisionnements en tout genre qui peuvent en assurer le succès. Je demande à tout homme de bonne foi si cela peut s'apprendre ailleurs qu'à la mer et sur les vaisseaux.

On a dit avec raison qu'un capitaine était l'âme d'un vaisseau; en effet, il ne doit pas exercer sur chacune de ses parties une action moins intime et moins nécessaire que ne fait notre âme sur chacun des ressorts qui composent le mécanisme de la vie.

Comment, par exemple, si un marin n'a pas dirigé les constructions, pourra-t-il juger certains phénomènes, souvent très-bizarres, qu'offre la marche des vaisseaux? Comment pourra-t-il dans ses croisières bien diriger les réparations devenues nécessaires? Comment pourra-t-il deviner les causes de certains accidents internes et y remédier? Les moyens de parvenir à la plus grande célérité possible dans la marche d'un vaisseau sont un problème qui n'a pas encore été résolu, et qui ne pourra l'être que par une longue suite d'observations fines et profondes, faites pendant les courses, et comparées aux circonstances particulières de la construction. Pourra-t-on jamais y parvenir, si le marin n'a pas lui-même présidé aux constructions?

En ce qui concerne l'armement et l'équipement, ce serait annoncer bien de l'irréflexion que de les considérer comme indépendants de la science du marin.

L'armement et l'équipement ne doivent-ils donc pas être rigoureusement proportionnés à la masse du vaisseau, à la facilité de ses manœuvres, à la nature de son expédition, à la durée de sa course, à la possibilité et aux ressources des relâches, au plus ou moins de fonds des mers qu'il doit sillonner, à la température des climats, aux variations des saisons et des latitudes, et enfin à la santé des gens de mer, dont le capitaine ne doit pas moins se montrer le père que le commandant?

Il est impossible de parler d'un seul détail d'administration navale, sans apercevoir aussitôt qu'il est lié par une foule de rapports à l'ensemble de la science nautique, et qu'il ne peut être bien et utilement exécuté que par les hommes qui la possèdent. Remarquez d'ailleurs une contradiction bien étrange dans le système que je combats. Cette direction de constructions et radoubs, armement et équipement, dont on veut arracher la surveillance aux marins, il faut qu'ils s'en chargent et qu'ils la remplissent du moment où ils sont en mer; car, pendant que les marins vont sous des cieux éloignés affronter les éléments et les ennemis, les administrateurs, qui n'ont point de prétentions aux fonctions périlleuses, restent paisibles dans les ports, et consentent volontiers à ce que les capitaines, échappés des combats ou des tempêtes, fassent eux-mêmes, sur des côtes lointaines, radouber et réarmer leurs vaisseaux, dont cependant on prétend les juger incapables du moment

où ils sont rentrés au port; en sorte que, par une double inconséquence, d'un côté on prive les travaux des ports de l'expérience acquise par les marins pendant leur course, et d'un autre côté on refuse de préparer, par l'expérience tranquille et méditée des ports, les marins à exécuter les mêmes travaux dans des positions orageuses avec bien moins de ressources. Quand on voit réunies tant d'absurdités et tant d'injustices, il faut connaître tout ce que peuvent la force des préjugés et l'aveuglement de la routine, pour ne pas croire que nous étions encore hier un peuple sauvage, et que nous touchons à peine aujourd'hui aux premiers essais de la civilisation.

Comment d'ailleurs n'a-t-on pas conçu qu'au milieu des périls qui assiégent les habitants d'un vaisseau, il était très-important de leur offrir des motifs de sécurité sans laquelle ils ne sauraient rien exécuter d'héroïque et d'utile? Et certainement le plus puissant qu'on soit dans le cas de leur donner, c'est de les avoir fait présider aux détails de la construction des vaisseaux auxquels ils confient leur vie et leur gloire : et qu'on n'imagine pas que, sans cette précaution, les craintes des marins soient dépourvues de fondement.

Mon intention n'est pas de vous affliger en vous retraçant des événements récents et qui ne vous sont que trop connus; je me contenterai de vous dire que ce fut à l'incroyable manie de faire diriger la construction des vaisseaux par des administrateurs non marins, que la France faillit autrefois devoir la perte de Tourville, le plus célèbre de ses marins. Voilà comment s'en explique un historien :

« Il y eut ordre, en 1679, d'armer quatre vaisseaux à Toulon pour les faire passer à Brest. On représenta à l'intendant qu'ils étaient pour la plupart hors d'état de naviguer; celui-ci, voulant se conformer aux ordres qu'il avait reçus, et comptant sur une heureuse traversée, dit qu'il répondait de l'événement. Ces vaisseaux essuyèrent, à la vue de Belle-Ile, un coup de vent qui fit périr *le Conquérant* et *le Sans-Pareil,* commandés par Tourville, qui se sauva dans une chaloupe qu'il ne put rejoindre qu'en se jetant à la mer. Un troisième, *le Content,* fut obligé d'aller s'échouer au Morbihan pour éviter de couler bas. L'intendant, quoiqu'il eût répondu de l'événement, ne fut point noyé. »

Faut-il donc tant de pénétration pour savoir que si l'on veut un bon vaisseau, il faut faire veiller à sa construction celui qui doit le monter, et qu'en général l'art de gourverner consiste à faire faire les choses par ceux qui ont intérêt à ce qu'elles soient bien faites? Ne sent-on pas d'ailleurs quel découragement jetterait dans une marine naissante un ordre de choses qui commencerait par l'humilier? Ne compte-t-on d'ailleurs pour rien cet attachement qui se forme de la part du marin pour le vaisseau qu'il a construit, et qu'il se promet bien de rendre célèbre par ses hauts faits? Les républiques anciennes savaient si bien tirer parti de ces passions des hommes, de ces mouvements généreux pour les pousser à de grandes choses! Négligerons-nous toujours cet art sublime pour les arides spéculations de la bureaucratie?

On ferait un livre curieux de toutes les méprises auxquelles a donné lieu la distribution vicieuse des travaux maritimes.

On verrait qu'après une paix de quinze ans, la France est obligée de recréer une marine, parce qu'on a négligé l'entretien de ces forteresses mobiles, et que l'on s'est contenté de conserver des simulacres de vaisseaux pour faire parade dans un arsenal ou sur un état envoyé à la cour.

On entendrait l'intendant Guaudreville demander combien il fallait de charpentiers pour raccommoder un tournevire qui avait rompu, et le tournevire est un cordage qui sert à l'appareil nécessaire pour lever les ancres.

On entendrait, non sans frémir, un commissaire qui affirme qu'il a reconnu depuis longtemps qu'un vaisseau est très en état de naviguer lorsque sur trois mâts il y en a un de bon.

Tous les habitants des ports connaissent le mot de Vauvré, intendant de Toulon; cet homme contre lequel Duguay-Trouin a eu tant à lutter, qui, réveillé au milieu de la nuit, répondit à celui qui l'avertissait que le feu avait pris dans un magasin qu'il lui désignait : *C'est le commissaire un tel qui rend ses comptes.*

Plus récemment, lorsque l'ordonnance de 1776 appela les officiers à s'occuper des arsenaux, une visite extérieure fit connaître à Brest un grand nombre de passages secrets, marqués par des ruines, qui les rendaient dignes de figurer dans les jardins anglais, et qui facilitaient une communication utile de la ville avec les dépôts des effets de l'Etat.

Que pouvaient les ordonnances pénales contre l'inexactitude et les infidélités au milieu de la coalition qui existait entre les bureaux et les administrateurs des ports, le ministère de la marine n'ayant été jusqu'à un certain temps qu'une espèce de titre de famille?

Comment un officier général de terre ou un conseiller d'Etat (tels que les Bertrand et Montmorin) pouvaient-ils démêler la vérité dans un rapport où l'on employait avec soin un langage qui n'était entendu ni par le juge, ni par le rapporteur?

Tous ces abus, produits par l'ignorance et par la fraude, doivent être imputés au gouvernement lui-même, qui, dans l'administration des ports, divisant mal à propos ce qui devait être uni, et confondant ce qui devait être séparé, n'avait jamais proportionné les fonctions aux talents des administrateurs, ni posé les bornes d'une comptabilité bien entendue.

Il est à remarquer que d'autres parties très-importantes du service public se sont préservées de cette contagion, et que la crainte chimérique d'un prétendu despotisme militaire n'y a pas fait bouleverser toutes les convenances et sacrifier évidemment l'intérêt public.

L'exemple des travaux qu'exécutent les corps d'artillerie et du génie en est une preuve palpable. Est-il jamais venu dans l'esprit d'un homme sensé de rendre les ordonnateurs et commissaires des guerres, directeurs et inspecteurs des fonderies, des ateliers de charronnage et autres, dépendants du service de l'artillerie et du génie?

Enfin, les ingénieurs des travaux publics ne dirigent-ils pas absolument, sans intermédiaire ni coopérateurs, les travaux immenses qui leur sont confiés? Et cependant combien la construction navale devrait-elle plus exclusivement être soumise à l'influence des marins exercés! Combien n'est-elle pas plus compliquée, plus difficile, plus susceptible d'acquérir par l'expérience, de se perfectionner par les essais!

Je sais que l'administrateur d'un port doit veiller à l'approvisionnement des matières qu'exigent les travaux qu'il dirige. Peut-être convient-il, chez une nation qui a plusieurs arsenaux, que cette surveillance générale soit entre les mains d'une seule personne : et il est sage qu'elle ait été attribuée en France aux ministres.

Au surplus, c'est une simple connaissance locale, d'autant plus facile à acquérir, que partout les vendeurs ont un grand intérêt à se rapprocher des consommateurs.

Enfin, l'administrateur doit veiller à ce que tous

les travaux soient faits avec économie : il suffit, ce me semble, d'énoncer qu'en pareille matière la véritable économie consiste en ce que ces travaux soient faits le plus utilement et le plus solidement possible, sans qu'une parcimonie aussi ridicule qu'imprudente puisse contrarier ces deux conditions essentielles.

Les fonctions d'administrateur et de comptable ont toujours été confondues, quoiqu'elles n'aient rien de commun; et c'est sur cette importante distinction que repose le message du directoire. D'après l'aperçu que j'ai présenté de l'objet de l'administration de la marine, qu'on m'apprenne où l'individu étranger à l'art de naviguer aurait puisé les lumières nécessaires pour la remplir, et comment l'homme qui n'a jamais vu la mer aurait acquis des notions exactes sur l'art naval? Qu'on me dise encore comment l'on pourrait, avec quelque justice, étendre la responsabilité sur la perfection ou même la bonté des ouvrages dirigés par quelqu'un dénué des connaissances nécessaires pour les bien juger?

Mais non-seulement l'administration navale ne peut, sans de grands inconvénients pour elle-même, être usurpée par les administrateurs comptables, mais encore l'administration comptable aurait beaucoup à souffrir de cette confusion. En effet, une répartition judicieuse des pouvoirs permet-elle que celui qui par état est chargé de censurer les dépenses et d'en tenir les registres de comptabilité, puisse être en même temps ordonnateur de dépenses en quelque genre que ce soit?

Cette monstruosité, confirmée par les fonctions des anciens contrôleurs généraux des finances, n'en est pas moins insoutenable aux yeux de la raison, car il était des cas où le contrôleur général, qui par sa place était le censeur des autres ministres, devenait son censeur à lui-même pour tous les objets où il était ordonnateur, ce qui était un abus révoltant.

Rien de semblable ne sera possible dans l'administration de la marine, divisée suivant les vues du directoire. Celui qui aura acheté une matière ne sera pas celui qui en dirigera l'emploi; et alors la qualité sera bonne, car l'administrateur qui aura acheté n'aura pas la faculté de cacher par l'emploi les vices de son achat; de même que celui qui ordonne les travaux ne sera pas celui qui payera la dépense. C'est de cet équilibre que naîtront la clarté, la fidélité et la meilleure exécution de toutes les parties du service.

Ai-je besoin d'insister pour prouver que l'administration navale ou directrice doit appartenir à des marins exercés? Celui qui a été à la mer, qui s'est occupé d'un vaisseau, qui en a connu les besoins, qui a participé à ses mouvements, qui l'a commandé et fait servir à l'objet pour lequel il a été construit et entretenu, qui a combiné les ressources qu'on en pouvait tirer, qui a réfléchi sur l'insuffisance des moyens connus pour en accélérer les évolutions ou ajouter à leur force, aura un grand avantage pour diriger les moyens préparatoires de toutes ces opérations, sur celui qui, passant sa vie dans un bureau, n'a jamais vu de vaisseau que flottant tranquillement dans un port, ou reposant dans un chantier.

Ce serait un sophisme bien pitoyable de faire regarder les fonctions d'un administrateur des ports comme incompatibles avec la vie d'un officier de marine, dont les vœux et tous les pas doivent être pour la gloire. Je demanderai à ceux qu'un tel paradoxe pourrait séduire, s'ils pensent qu'un marin puisse jamais devenir supérieur dans l'art naval, sans joindre à l'activité de son état une profonde réflexion et de grandes méditations sur les événements que le hasard a mis sous ses yeux. Je leur citerai le célèbre Tourville, couvert de lauriers, faisant écrire, presque sous sa dictée, les principes de la guerre de mer, essayant de construire des vaisseaux, et devenant dans les ports le professeur des officiers de la marine, auxquels il reprochait, de son temps, de n'avoir d'autre mérite que celui de faire sans effort le sacrifice de leur vie.

Enfin, j'oserai leur répondre par une autorité qu'ils ne récuseraient pas, par l'article 61 de la loi proposée, qui exige que les officiers de la marine et les ingénieurs-constructeurs subissent un examen sur les mathématiques en général, sur la physique, sur la dynamique, sur l'astronomie, tandis qu'il réduit l'examen de ceux qu'ils appellent administrateurs, à prouver qu'ils savent lire et écrire, et possèdent quelques éléments d'arithmétique et de langue française. Il serait assez curieux d'expliquer ce paradoxe à un sauvage, et de lui faire comprendre que ce sont les moins instruits qui doivent dominer et diriger les savants. En ce cas, nous dirait-il avec le bon sens de la nature, puisque les administrateurs commandent aux officiers, c'est moi qui dois, en vertu du même droit d'ignorance, commander aux administrateurs et aux officiers, car je ne sais ni lire ni écrire.

Le message du directoire exécutif pose en principe que les ports doivent être dirigés par des hommes versés dans l'art naval, et qu'on doit entièrement séparer la partie administrative ou directrice de la comptabilité. La justesse d'une telle proposition n'échappera à personne qui voudra la poser avec impartialité. Quant à ceux qui aiment à voir la raison fortifiée par l'autorité de l'exemple, et qui ne consentent qu'à ce prix à abandonner leurs erreurs, je leur citerai l'usage des marines danoise et anglaise.

Dans les ports d'Angleterre, tous les travaux relatifs à la marine qui s'y exécutent sont dirigés par un capitaine de vaisseau, qui a sous ses ordres quelques ingénieurs-constructeurs, quelques officiers de port, et un petit nombre de secrétaires.

Un commis des ports et revues est chargé de la comptabilité. Toute l'administration de Portsmouth n'exige que quatorze ou quinze personnes ayant qualité sur les états de ce port. Il est vrai que les agents d'artillerie dépendent du grand maître de l'artillerie. Les magasins des vivres et tout ce qui y a rapport sont aussi hors de l'arsenal. Les officiers de la trésorerie dépendent du premier lord de la trésorerie et non de l'amirauté.

En Danemark, le port est administré par un officier de la marine qui en a plusieurs sous ses ordres. La seule différence avec l'Angleterre, c'est que les officiers danois perdent leur activité de service, et que les officiers anglais la conservent. La comptabilité y est confiée à un individu non militaire.

Voilà donc deux marines régies par le même principe. Je n'ai pas besoin de faire observer que la marine anglaise est celle d'un peuple dont l'existence colossale repose tout entière sur sa force navale, et où se trouvent encore des hommes habiles qui savent au besoin faire sentir les vices des institutions corrompues par le despotisme.

Je crois être parvenu à faire sentir :

1° Que la direction des travaux des ports et leur comptabilité sont des choses absolument distinctes;

2° Qu'il est indispensable que ces travaux soient dirigés par quelqu'un initié dans l'art naval;

3° Que la comptabilité doit être isolée de la direction des travaux.

Enfin vous avez remarqué que je confie ces différentes fonctions à des individus et non à des corps, parce que l'expérience a constamment prouvé que l'action de ces derniers est toujours plus lente et moins parfaite, que la responsabilité y devient illu-

soire, qu'il s'y forme bientôt une sorte d'esprit qui n'est pas l'esprit public, et que les abus y jettent des racines plus promptes et plus vivaces.

Ces principes établis, on doit chercher le directeur des travaux des ports parmi ceux qui ont fait une étude de l'art naval. Lui seul doit régler le nombre des ouvriers, leur admission, leur paye; lui seul doit ordonner l'emploi des matières, et personne ne doit pouvoir lui en refuser la délivrance : mais il doit être responsable de la juste proportion entre les matières consommées, les prix de la main-d'œuvre, et l'ouvrage obtenu. Lui seul doit être interpellé par le ministre ou par son représentant, le commissaire maritime, en cas de soupçon que cette proportion ait été altérée.

Une autre personne doit être chargée de la comptabilité, et par là même on ne peut lui refuser aucun des renseignements qui peuvent en assurer l'exactitude.

Cette comptabilité ne doit pas être bornée aux sommes payées ou à payer; elle doit s'étendre sur les matières, en sorte qu'on puisse toujours connaître à chaque instant la masse des divers approvisionnements existants dans les magasins, afin de pouvoir les comparer aux besoins.

Ce comptable serait responsable des matières ou des sommes consommées, s'il ne prouvait l'exactitude de la balance des recettes par les consommations ou les prix des journées ordonnées par le directeur des travaux.

Cette marche me paraît simple et être la suite nécessaire de l'objet qu'on a en vue. Je propose deux individus et non deux corps; ces deux individus auraient sous leurs ordres des coopérateurs appropriés aux fonctions qu'ils ont à remplir; les états seraient tenus par des secrétaires et non par des commis brevetés; car les commissions et les brevets ont fait naître presque toutes les prétentions, et les prétentions sont toujours en opposition avec le bien.

L'administration des ports, telle que je la présente, serait imparfaite sans l'institution d'un contrôleur qui serait là pour obtenir le relevé de toutes les dépenses et consommations, et pour maintenir dans toutes les parties du service à cet égard l'exactitude prescrite par les lois et les règlements du directoire.

Enfin, tout bon esprit ne doit voir dans l'institution du commissaire maritime que le moyen assuré de terminer à jamais la lutte des prérogatives entre les divers fonctionnaires, et de faire naître l'émulation que ce commissaire, image du gouvernement dans les ports, stimulera par tous les moyens à sa disposition. Pourvu de connaissances nautiques, il inspectera toutes les fois qu'il le croira nécessaire les différents détails de l'administration des ports et arsenaux, et c'est devant lui que les chefs des trois directions seraient responsables en première instance de leur gestion.

Ces grandes agences ressortissant ainsi d'un point central, ne recevant d'ordre que du ministre, tous les mouvements de cette vaste machine seront aussi simples qu'exacts et puissants; une expérience de plus d'un siècle a démontré la nécessité de cette mesure.

Je ne saurais rien ajouter à la force et à la profondeur des considérations dont le message du directoire a environné cette importante vérité. Si vous n'avez dans les ports une autorité supérieure qui étouffe les prétentions et presse la marche des pouvoirs rivaux, ne comptez ni sur l'unité ni sur la célérité d'action; vous verrez l'activité des esprits se perdre dans de vaines altercations, vous aurez des querelles et point de vaisseaux.

Je sais que des esprits prompts à s'alarmer de tout ce qui porte l'empreinte de la nouveauté ont conçu quelque crainte de cette institution; sans partager ces fausses terreurs, je pense qu'il est très-facile de les calmer : ainsi je proposerais d'abord de ne point faire de l'établissement d'un commissaire maritime une place permanente et brevetée, inhérente à l'administration des ports et arsenaux.

Je désirerais que cet agent du gouvernement n'eût qu'une commission à temps, qu'il fût choisi par le ministre de la marine, dont il serait en quelque sorte le représentant momentané dans les ports; je souhaiterais que ce nouvel agent ne fût employé que dans les circonstances extraordinaires, où il serait urgent de donner aux travaux une grande activité, et aux hommes une forte impulsion; car je pense que, dans les temps calmes, le ministre pourrait lui-même, du centre où il est placé, activer les travaux et prévenir les rivalités, au moyen de la division que j'ai proposée en trois grandes directions.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que le principal ferment des jalousies anciennes résultait surtout de l'injustice évidente qui avait distribué les fonctions, et que le plus sûr moyen de tenir les hommes en paix est de ne les soumettre qu'à des lois justes et raisonnables.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'attribuer exclusivement la place de commissaire maritime à telle classe plutôt qu'à telle autre, pourvu que celui qui en sera revêtu ait quelques années de navigation; car, du moment où cette place ne sera qu'une commission à temps, il est naturel de laisser une entière latitude au choix du gouvernement, qui consultera les circonstances particulières à chaque port, et reposera sa confiance sur l'homme qui, par ses talents, ses connaissances et son caractère, lui paraîtrait le plus digne.

En apportant ces modifications à l'établissement des commissaires maritimes, il s'en faut bien que je me décide par les craintes qui ont été manifestées.

Les fonctions attribuées aux marins sont de telle nature, qu'elles n'ont jamais rien d'effrayant pour la liberté; et si de telles craintes pouvaient être accueillies, quel danger ne devrait-on pas entrevoir dans le commandement des forces réunies de plusieurs ports remis à un seul chef! Mais faut-il le dire? ces défiances exagérées me paraissent plutôt l'ouvrage de l'habitude que le fruit de la réflexion.

A-t-on donc oublié qu'il n'existe plus de marine royale? que de tous ceux qui la composaient, il reste à peine vingt officiers qui ont résisté aux séductions de l'exemple et sont demeurés fidèles à la république? que toute notre marine est composée de ces braves marins qui étaient si outrageusement traités dans l'ancien régime, et qui depuis la révolution ont rendu de si grands services à la liberté?

Voilà, citoyens collègues, ce que j'avais à vous dire sur le message du directoire exécutif. L'importance de la matière excusera les développements dans lequels je suis entré. Vous avez aperçu que la principale question à laquelle ils ont été consacrés est de savoir si la construction et l'armement des vaisseaux seront dirigés par des hommes qui s'y connaissent ou par des hommes qui ne s'y connaissent pas, par nos administrateurs marins ou par des administrateurs de cabinet. Le seul bon sens devrait décider une telle question. Vous savez que la marche d'un gouvernement quelconque n'est jamais plus sûre et mieux éprouvée que lorsqu'elle se rapproche davantage des procédés simples qu'un particulier em-

ploie dans ses affaires personnelles, et que lui dicte son intérêt privé toujours si clairvoyant.

Quand un armateur veut mettre un vaisseau à la mer, il achète tous les matériaux qui doivent le composer, et il en fait surveiller la construction, non par un écrivain, mais par le capitaine qui doit le monter et y attacher la victoire et la fortune.

Blad : Il y a beaucoup plus d'orateurs inscrits pour parler contre le message du directoire que pour parler en sa faveur. Afin qu'on n'accuse pas le corps législatif de vouloir prononcer sans connaissance de cause, je demande que la discussion ne soit fermée qu'après que tous ceux qui réclament la parole auront été entendus.

Casabianca : Après l'organisation d'une constitution qui assure au peuple français l'exercice de ses droits et la jouissance de la liberté, les représentants de la nation ne sauraient s'occuper d'un objet qui concoure plus directement à sa gloire et à sa prospérité qu'une organisation maritime.

Je n'entrerai point dans l'historique des changements qu'elle a successivement éprouvés; nous n'y verrions que les constants efforts de la vérité pour se faire jour à travers les intérêts particuliers et les désirs des prééminences.

L'Assemblée constituante, dans le long et pénible combat qu'elle livra à l'hydre de la féodalité, n'agita jamais une question qui dût donner l'éveil à plus d'espérances, à plus de craintes et à plus de rivalités. De la solution de cette question dépend, à mon avis, la régénération de la marine nationale, l'essor de son génie militaire, et l'époque plus ou moins rapprochée de la prospérité de la république par l'affranchissement nécessaire des mers et du commerce du monde entier, tyrannisés plus insolemment que jamais par la marine anglaise. Il est temps que cet intéressant problème de législation et de gouvernement trouve sa solution dans la seule nature des choses et dans l'impartialité de votre jugement, puisqu'il est de toute vérité qu'un marin et un administrateur seront perpétuellement divisés d'opinion sur ce point important, comme des hommes de deux sectes différentes sur un article de leur religion respective.

Ce que je dis ici doit être pris à la lettre, et on y trouvera l'explication de ce phénomène singulier que présentent les diverses organisations de la marine française, en déléguant les mêmes fonctions tantôt aux marins militaires, et tantôt aux administrateurs : c'est qu'elles ont toujours été le résultat de l'influence tantôt d'une classe, tantôt de l'autre.

Le message du directoire et l'organisation qui sont soumis à votre examen laissent à l'administration les approvisionnements, la garde des matériaux et la surveillance de leur emploi; l'un et l'autre laissent aux marins militaires l'armement et le désarmement des vaisseaux, la garde du port et la police des troupes. Mais le message et l'organisation varient d'une manière étrange sur la circonscription des autres fonctions. Le premier délègue aux marins la direction des travaux et des mouvements du port, celle des constructions et celle de l'artillerie. L'organisation, au contraire, délègue toutes ces attributions aux administrateurs.

Cherchons donc à connaître les véritables convenances dans la seule nature des choses.

Entrons dans un arsenal maritime, et examinons les objets multipliés et variés à l'infini qui se présentent à nos regards. Nous n'y voyons que des vaisseaux, les matériaux dont ils sont construits, et toutes les parties qui les composent; des mâts, des vergues, des voiles, des cordages, des agrès, des ancres, des câbles, des armes, des canons, des affûts, tout ce qui est à l'usage de l'artillerie et des divers approvisionnements des vaisseaux; un nombre prodigieux d'apparaux, de machines et d'instruments variés qui lient et utilisent leurs rapports très-intimes, pour former dans leur ensemble un navire, le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Je dis à présent que les formes, les proportions, la force, la place, l'usage de toutes ces choses est déterminé par l'expérience et les observations continuelles du marin; je dis de plus que la confection de ces choses, leur mouvement, leur ajustement dans les ports s'opère par l'action de ces hommes, qui se trouvent immédiatement sous les ordres de ce marin, au moment où elles sont organisées et où elles sont en plein exercice. Je conclus donc que c'est à des marins, à leurs lumières, à leur expérience, à leur intérêt, que l'on doit confier la surveillance et la direction de ces établissements, dans lesquels, d'après les justes expressions du directoire, se forgent et se construisent les éléments de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la république.

Pour nous convaincre de cette nécessité, examinons quel est l'exercice habituel des facultés du marin; suivons le vaisseau hors du port; observons-le en pleine mer; l'arsenal est son berceau, la mer est le théâtre de ses éclatantes opérations.

Nous verrons le marin qui le dirige constamment occupé à corriger, à réparer, à refaire, à rajuster quelques-unes des parties de son navire; nous le verrons au milieu des tempêtes et des combats, entouré des débris de ses mâts, de ses vergues, de ses voiles, de ses agrès, de ses œuvres mortes, privé du gouvernail de son vaisseau entr'ouvert par les boulets, par un abordage, par l'impétuosité des vagues, quelquefois prêt à s'englontir, à être dévoré par les flammes, voler en éclats dans les airs; nous verrons, dis-je, le marin qui le commande réparer toutes les pertes, arrêter des voies d'eau et les incendies avec les ressources de son expérience, échapper, comme par miracle, des horreurs d'un véritable chaos.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 1er pluviôse, en exécution de la loi du 23 nivôse, les membres se sont réunis à dix heures, revêtus de leur costume.

L'Institut national de Musique, placé à l'une des extrémités de la salle, a exécuté plusieurs morceaux patriotiques et un chœur de la composition du citoyen Chérubini.

Le président a prononcé un discours, à la suite duquel les membres ont prêté individuellement, et à la tribune, le serment de *haine à la royauté*.

L'Institut national des Sciences a soumis à l'approbation du conseil le projet de règlement qu'il a adopté.

L'orateur de la députation a reçu du président l'accolade fraternelle.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi* 3 Pluviose An IV. — *Samedi* 23 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Simmern, le 15 janvier.

Des otages viennent d'être donnés de part et d'autre pour sûreté de l'observation de l'armistice. Les avant-postes conservent leurs positions, tandis que les corps d'armée se répartissent dans leurs quartiers d'hiver.

La ligne de démarcation entre l'armée de Pichegru et celle de Wurmser s'étend sur la rive gauche du Rhin, depuis Spire jusqu'à Speyerbach, Fischbach et Neustadt; celle de l'armée de Jourdan et de Clairfayt commence à Birekenfeld et se prolonge sur la rive gauche de la Nahe, près de Simmern, Kirn, Stromberg et Dreickenhausen. Les Français ont pour ligne de démarcation, sur la rive droite du Rhin, la Wipper, et les Autrichiens la Sieg. Une des clauses de la trève est la libre navigation du Rhin.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 décembre.

Le premier ministre (le duc d'Alcudia) vient de donner une première audience au chargé d'affaires de la république française, quoique cet envoyé ne se soit pas encore fait connaître au corps diplomatique. On a tenu le même jour un grand conseil à la cour.

— On a arrêté, peu de jours après le marquis de Malespina, son épouse, ci-devant madame Matallona, connue par son esprit et par ses vastes connaissances. Cette dame a été enfermée au couvent de *las Ninas de Monte-Rey*.

SUISSE.

Bâle, le 1er janvier.

Trois personnes envoyées par le directoire exécutif de France à Constantinople, avec des dépêches importantes et une somme considérable en argent et en bijoux, viennent d'être arrêtées ici, à l'auberge des Trois-Rois, sur la réquisition du ministre français Barthélemy. On a commencé par enlever leur dépôt précieux, et, après avoir mis le scellé sur leurs papiers, on les a conduites à la prison de la ville.

— L'empereur a fait remettre à M. Bourcard, bourgmestre de cette ville, une cassette de diamants enlevée au citoyen Semonville, lors de son arrestation. M. Bourcard est chargé de restituer ces bijoux au gouvernement français.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 4 janvier.

Le recensement de la population de la province de Hollande porte le nombre de ses habitants à huit cent vingt-cinq mille; ainsi cette province fournira cinquante-cinq représentants à la Convention nationale, à raison d'un sur quinze mille habitants.

— On est occupé sans relâche à vendre les biens et meubles du ci-devant stathouder. L'administration des domaines a été sommée de payer les dettes pour lesquelles ils étaient hypothéqués, et qui s'élèvent, depuis 1703 jusqu'en 1794, à 2,623,127 florins.

— On écrit de Hambourg que le ci-devant duc de Chartres vient de s'embarquer à Stockholm avec Motjeye, pour l'Amérique septentrionale, où il se propose de placer en fonds de terre le peu de bien qui lui reste.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Lettre du ministre de la police générale de la république, au bureau central du canton de Paris, en date du 18 nivôse an IV.

Je connaissais déjà, citoyens, l'écrit qu'on attribue au prétendu comité secret de l'hôtel de Noailles. Les hommes du bon sens le plus ordinaire en ont fait justice lorsqu'il parut, et je ne pensais pas qu'il dût mériter un moment les regards de l'administration. Qu'est-ce, en effet, que cet absurde calcul sur le résultat de l'emprunt forcé? Qu'est-ce que ce bruit ridicule de recherches d'approvisionnements et de visites domiciliaires? On se trompe grossièrement, si l'on croit abuser le peuple par de pareilles inepties.

Le peuple français sait observer et juger. L'amour de la liberté et la culture des vertus qu'il enseigne n'ont fait qu'ajouter encore aux lumières naturelles qui le distinguent des peuples de l'Europe; et ce n'est pas aujourd'hui que de misérables pamphlétaires peuvent espérer d'égarer sa raison sur ses véritables intérêts et sur les intentions du gouvernement.

Magistrats du peuple, laissez dans la fange quelques reptiles qui sifflent encore autour de vous, et marchez avec sagesse et fermeté au but commun, à l'affermissement de la république.

Salut et fraternité.

Signé Merlin, *ministre de la police générale de la république.*

Armée de l'Ouest.

Extrait d'une lettre des Sables-d'Olonne, du 12 nivôse.

Je vous apprends qu'une de nos colonnes a battu Charette, ces jours derniers, près de la Roche-sur-Yon. On lui a tué cinquante hommes, pris un convoi, de pain et enlevé un grand drapeau de taffetas blanc, dentelé en noir aux extrémités, portant une couronne en écusson de fleurs de lis, le tout brodé en or, avec cette inscription : *Pro Deo et Rege*.

Cette nouvelle est très-sûre, le drapeau est dans l'appartement d'où je vous écris; sans doute on va l'envoyer au directoire.

D'Angers, le 20 nivôse.

Le général Hoche ayant déclaré notre ville en état de siége, on y a établi un conseil de guerre qui, le 18 de ce mois, a publié l'arrêté suivant :

Vu l'arrêté du directoire exécutif, en date du 7 nivôse, portant que toutes les grandes communes des départements insurgés seront déclarées en état de siége; l'ordre du général en chef de l'armée des côtes de l'Océan, en date du 17 nivôse, au général Baillot, d'assembler un conseil de guerre pour faire l'application de l'arrêté du directoire exécutif précité, arrête :

Article Ier. La place d'Angers est en état de siége, à dater du jour de la publication du présent.

II. En conséquence, et conformément à l'article 10 du titre 1er de la loi du 8 juillet 1791, vieux style, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera successivement, sous sa responsabilité personnelle.

III. Le commandant militaire pourra faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paraîtront suspects, et tous ceux dont la présence pourrait être inutile ou nuisible à la défense du poste.

IV. Le commandant militaire est autorisé à faire exécuter de vive force et militairement les ordres qu'il aura donnés en vertu de l'article ci-dessus.

V. Le présent sera adressé au général en chef, aux autorités civiles et constituées, pour qu'elles aient à s'y conformer, proclamé à la tête de la garnison, et affiché dans la ville.

Fait au conseil de guerre, lesdits jour et an.

Signé BAILLOT, MENNET, DROUET, DELHOMME, PUIBUSQUE, BARRÉ, MENAGES, THOMAS, ROGUET, FARDEAU et VIOT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Casabianca sur l'organisation de la marine.

Arrivé, après quelques fâcheux accidents, dans une rade lointaine, et privé de toutes les ressources d'un arsenal, essuyant quelquefois à l'ancre même les avaries les plus dangereuses, vous verrez le marin arracher son navire de dessus les écueils et en lui construire une nouvelle mâture, le décharger, le virer même en quille, le radouber, le redresser, le recharger, et repartir pour continuer ses opérations après avoir remplacé, par son génie et le seul secours de ses industrieux compagnons, les machines les plus ingénieuses des ports.

Se trouve-t-il en position d'entrer dans un établissement d'une nation amie qui lui présente les ressources d'un arsenal, il y fait avec son équipage les mêmes opérations dont je viens de parler, en se faisant délivrer les matériaux dont ses lumières lui indiquent l'indispensable nécessité, en mettant seulement à profit les machines et les apparaux du port, sous la simple surveillance des gardiens ordinaires.

Toutes ces opérations sont les mêmes, absolument les mêmes que celles dont on veut écarter le marin dans nos propres ports. Qu'on suive toutes nos escadres, naviguant, combattant et relâchant pendant cinq années de la dernière guerre sur toutes les mers, sur toutes les côtes du globe, et l'on verra si les officiers de la marine n'ont pas exercé, et s'ils n'ont pas dû exercer nécessairement et exclusivement, les fonctions que l'on veut confier dans nos arsenaux à des administrateurs.

Tout ce que je viens d'exposer est d'une vérité incontestable pour tous ceux qui ont les notions les plus ordinaires des opérations de l'homme de mer; c'est-à-dire, en dernière analyse, que le marin demande, et que souvent il se procure directement les matières dont se compose un vaisseau, mais qu'il opère immédiatement sur ces matières; qu'il tient et doit rendre un compte exact de ce qu'il reçoit et de ce qu'il fait, mais qu'il doit diriger et surveiller ce que lui seul fait confectionner, et ce dont il fait lui seul un usage constant et habituel. En un mot, il exerce réellement, comme je viens de le démontrer, les fonctions que lui assigne le message du directoire sur les travaux et les mouvements du port.

Faudra-t-il entrer dans de semblables détails pour prouver que le marin militaire doit avoir également la direction générale de l'artillerie? Certes, ce n'est pas à terre que cette partie de l'art naval offre ses grands développements; c'est sans doute lorsqu'elle est mise en action sur les vaisseaux, au milieu des combats. C'est pour cette action, pour ces seules occasions, et pour trouver à bord sa place naturelle, que tout ce qui se confectionne à terre dans les ateliers de l'artillerie prend les formes, les proportions et la solidité respectives.

Une preuve convaincante que la direction de l'artillerie dans les ports est du ressort de l'officier de mer, se trouve dans l'exemple déjà cité de l'artillerie de terre. Croit-on que cette arme, qui a si puissamment concouru aux surprenantes victoires des républicains, se serait mérité la juste admiration des peuples, si, bornée à la direction des mouvements et de l'action du canon dans les camps, dans les siéges et dans les batailles, elle n'avait pas été en possession de diriger ses arsenaux comme ses parcs d'artillerie, pour confectionner ses machines et ses instruments, en leur donnant les formes et les proportions relatives aux effets qu'elle avait dessein de leur faire produire, en leur communiquant cette perfection progressive, résultant de ses méditations combinées avec le mécanisme?

Peu s'en faut que l'on n'ait réduit les officiers de la marine à la simple condition d'officiers de troupe, avec lesquels on ne cesse de les assimiler, quoiqu'il n'y ait entre eux qu'une très-faible analogie; en sorte que, d'après l'organisation adoptée par la Convention, on pourrait très-utilement substituer le commandant de la place au commandant des armées, nom qui paraît lui avoir été donné pour être plus à portée de les confondre.

Je crois avoir démontré que la direction générale de l'artillerie n'offre pas moins de liaisons avec les qualités et les fonctions naturelles du marin que les mouvements et les travaux du port et la surveillance des constructions.

Ainsi le message du directoire ne contient encore là que les dispositions les plus corrélatives à l'ensemble de l'art naval.

Tout ce qui est convenu par les diverses autorités, tout ce qui est reçu et délivré par les divers agents, tous leurs actes et toutes leurs dépenses donnent naissance à une autre autorité bien distincte, c'est celle du contrôle: c'est de là que part la surveillance la plus approfondie sur la conservation des choses, sur l'emploi exact des matières, des objets confectionnés et du temps des ouvriers, sur l'observation la plus stricte des lois, des règlements, des formes et des transactions.

Le message du directoire et l'organisation établissent également cette autorité conservatrice, à laquelle ils conservent une grande indépendance; et l'un et l'autre s'accordent à déléguer à l'administration toutes les autres fonctions, telles que la police des gens de mer dans les divers arrondissements maritimes, et leur destination pour les armements, les approvisionnements, la garde des objets confectionnés, celle des matières et la surveillance de leur emploi, les hôpitaux, le bagne, la comptabilité centrale des fonds, etc.

Enfin, après avoir réparti, comme je viens de l'indiquer, toutes les fonctions maritimes, l'organisation et le message, prévoyant les divers inconvénients qui se rencontrent dans la distribution plus ou

moins précise des diverses attributions, et sentant la nécessité de donner le mouvement et l'uniformité à l'organisation maritime, établissent une autorité supérieure qui prononce dans toutes les difficultés, et donne tous les ordres pour exécuter dans les ports la volonté du gouvernement. Cette autorité sera-t-elle confiée à un marin, ou cette qualité sera-t-elle indifférente pour la remplir? Si l'on fait attention aux développements que j'ai donnés plus haut sur les opérations inhérentes aux qualités de l'homme de mer, artiste et guerrier, on verra facilement que celui-ci a seul tous les attributs qui conviennent à une pareille place, et que l'expérience nous démontre que la partie administrative est à la portée de tous les hommes qui, avec un jugement sain, savent calculer et comparer les objets qui entrent dans leur administration. Aussi trouvera-t-on que l'importance que l'on attache à l'administration maritime ne prend sa source que dans les attributions inséparables de l'homme de mer, comme je l'ai suffisamment démontré. En sortant de ce plan tracé par la nature des choses, on est forcé de créer, avec de grands efforts, des agents pour des opérations dont ils ignoreront toujours la fin et les rapports, afin d'en écarter les agents existants, et qui en remplissent le continuel exercice; de manière qu'on ne laisse aux marins, pour une instruction indispensable, que leur curiosité dans les ports, et à la mer les événements les plus affreux, dont les leçons sont si amères, et dont le correctif nécessaire exige d'être appliqué si à propos.

En vérité, on pourrait imaginer que l'on prend à tâche, en les éloignant des opérations des arsenaux, de les mettre hors d'état de réparer leurs vaisseaux dans le cours de leurs opérations, et de réduire notre marine à l'état de celles de Gênes et de Venise.

Ces deux républiques eurent aussi leur gloire, mais elles l'ont perdue, parce qu'elles n'ont pas suivi les progrès de l'art naval, et qu'elles ont cessé de faire conduire leur marine par des marins. Aujourd'hui, l'une a borné ses succès à servir de magasin aux commerçants des autres nations, et l'autre borne toute sa gloire à épouser la mer tous les ans, dans une cérémonie ridicule.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que la nation dont le ministre nous tourmente avec tant d'atrocité, et composée en grande partie de marins, par le résultat de ses besoins et de sa situation, non contente de placer dans ses ports des navigateurs et des guerriers expérimentés, a établi auprès de son gouvernement un conseil d'amirauté composé en majeure partie de ses plus célèbres amiraux, d'où partent toutes les conceptions, toutes les instructions et tous les ordres maritimes. Pourquoi, tandis que le nôtre est à une si grande distance de nos côtes, placé dans une ville immense où l'on ne peut prendre que des notions fausses sur l'art naval; pourquoi, dis-je, ne réaliserions-nous pas une semblable institution, qui n'est que trop célèbre par le succès des expéditions qui en ont émané, et qui serait pour le moins aussi républicaine que notre ministère?

Presque toutes les nations de l'Europe ont aussi une marine; partout elle a une certaine existence avec des organisations différentes. Celle d'une grande nation comme la nôtre aura aussi sa vie et ses succès; mais ayons toujours en vue qu'elle doit désormais avoir la supériorité sur une coalition présumable, et que le plus souvent une perfection majeure, dans la plupart des institutions humaines, tient à des nuances presque insensibles pour une très-grande partie des hommes.

Pour moi, je trouve dans le message du directoire, sans doute susceptible de quelques modifications, les vrais principes d'une organisation maritime; et, en considérant attentivement la fin et les rapports de l'art naval, il me semble, à moins de vouloir renoncer aux plus simples indications du bon sens, que la chose maritime ne peut être bien pensée et bien dirigée vers son vrai but que par des hommes de mer qui y appliquent le résultat de leur habituelle méditation.

Il me semble, citoyens représentants, que l'on ne combat des propositions aussi fondées en principe qu'en jetant dans les esprits une sorte d'alarme sur l'établissement d'un pouvoir militaire par le souvenir de l'insupportable orgueil de l'ancien corps de la marine. Mais les marins d'aujourd'hui, à qui ce pouvoir serait confié, sont des citoyens aussi dévoués et attachés au sort de la révolution que les membres de l'administration civile.

Le très-petit nombre d'anciens officiers qui se trouvent dans la marine entièrement renouvelée, éprouvés par les diverses époques de la révolution, ne doit vous laisser apercevoir, dans ceux qui pourraient exercer quelque autorité, que des agents ordinaires de la république. Peut-être même qu'en y réfléchissant, on sentira que des préventions, bien légitimes il est vrai, n'ont que trop secondé les vues horriblement perfides de nos ennemis. Comment pourrait-on redouter l'influence et les opérations d'une autorité qui n'agira que d'après les ordres du gouvernement, dont le vigilant républicanisme saurait bien découvrir et expulser les hommes d'une conduite équivoque? Comment cette autorité inspirerait-elle de l'ombrage, tandis que la nation entière se repose avec confiance sur les talents et la moralité des conducteurs de ses forces navales, qui, comme tout le monde le sent, échappent à toute surveillance et à tout pouvoir supérieur quand ils sont en pleine mer?

Représentants du peuple, vous voulez présenter en tout temps à nos ennemis des forces navales imposantes; vous n'assujettirez donc pas le génie de la guerre maritime aux entraves d'une autorité administrative, qui peut quelquefois prendre les secrètes inspirations et les petits calculs de l'amour-propre pour la sollicitude du bien public et les calculs d'une sage économie. Enfin, vous ne mettrez pas la partie avant le tout, et l'accessoire à la place du principal.

Je vote pour qu'on rejette la question préalable sur le message du directoire exécutif.

Villers : Il faut enfin fixer ses idées sur la question qui nous occupe. On n'a point attaqué en masse la loi du 3 brumaire, seulement on a dit qu'elle avait été adoptée sans discussion : manière très-adroite sans doute de revenir contre l'exécution d'une loi qui ne plaît pas. Je pourrais, en récriminant, demander à ceux qui se plaignent de la manière dont cette loi a été rendue, pourquoi ils ne s'y sont pas opposés.

En abordant le fond de la discussion, je dirai qu'il me semble que la Convention nationale a parfaitement bien distingué les objets qui devaient l'être, qu'elle a mis chaque chose à sa place. Tous les orateurs sont convenus que nommer un ordonnateur général serait un établissement monstrueux; mais on demande un inspecteur général. Je le demande à tout homme de bonne foi, cet inspecteur ne deviendrait-il pas bientôt aussi dangereux que cet ordonnateur dont on ne veut pas? On veut confier à des marins les constructions, le mouvement matériel des ports : il n'y a là, citoyens, que des détails purement mécaniques; il n'y a pas besoin pour cela de connaissances nautiques; le bien du service, et surtout la responsabilité qui doit peser sur les administrateurs, exige qu'ils soient seuls chargés du

mouvement des ports, sauf aux officiers maritimes à surveiller les parties qui les concernent le plus directement. La loi du 3 brumaire confie à des administrateurs civils des soins que Colbert lui-même leur avait laissés; et certes on ne m'accusera pas de citer ici une autorité de peu de poids.

En admettant un seul amendement à la loi du 3 brumaire, c'est la soumettre à une révision totale, aux formes constitutionnelles; ainsi nous serons longtemps sans lois sur la marine, dans le moment où les intérêts les plus pressants nous commandent d'en admettre de positives et de stables.

DEFERMONT : Si nous consultons le message du directoire exécutif, nous y voyons qu'il dit se trouver entravé dans sa marche, et dans l'impossibilité de donner au service de la marine l'activité, l'exactitude qui lui sont nécessaires, si la loi du 3 brumaire reste sans modifications.

Si on consulte le rapport de la commission, elle propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur le message du directoire. Jamais une si formelle opposition ne s'est manifestée entre un message du directoire et le rapport de l'une de vos commissions. Appelés à juger cette intéressante question, il importe que vous la dégagiez de toutes passions, de tout préjugé particulier. Malheureusement, peu de membres peuvent fixer leur opinion d'après leurs propres connaissances, d'après leur expérience, et ils sont obligés de s'en rapporter à ceux de leurs collègues qui leur paraissent émettre l'opinion la plus raisonnable.

La première proposition du directoire consiste à établir, dans chaque grand port de la république, un ordonnateur général qui, correspondant avec le ministre de la marine, serait chargé de la direction et de la surveillance de la partie administrative et de la partie militaire.

S'il était possible de présumer que cet ordonnateur réunît et les connaissances administratives et les connaissances militaires, peut-être faudrait-il le créer, car il préviendrait des débats et une rivalité dont les effets jusqu'à présent ont été très-dangereux.

Mais, comme plusieurs opinants, je suis convaincu qu'il arriverait de deux choses l'une : ou l'ordonnateur n'aurait pas les doubles connaissances requises, et alors l'inconvénient que l'on veut éviter reparaît dans toute sa force; ou il les réunirait, et dans ce cas il serait sans doute contraire à nos principes politiques et à la constitution d'investir un homme d'une aussi grande masse de pouvoirs.

Ainsi cette partie du message du directoire exécutif paraît, sous ce point de vue, inadmissible.

Dans la seconde partie de son message, le directoire demande que l'administration soit réduite à la comptabilité et à la surveillance des approvisionnements, et qu'à la partie militaire soient réunis le mouvement des ports, les constructions et l'inspection de l'artillerie.

Est-il dans la nature des choses de laisser ces objets à la partie administrative, comme le veut la loi du 3 brumaire?

Defermont examine successivement la question de savoir si c'est à la partie militaire ou à la partie administrative que doivent être confiés les mouvements des ports, les constructions, et l'inspection de l'artillerie. Il s'attache à prouver que ces trois parties doivent être confiées aux officiers militaires.

Il conclut à la division de l'ordre du jour, auquel la commission de marine propose de passer sur les demandes contenues au message du directoire.

ROUHIER : Je demande la permission de lire un projet de résolution.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

BLAD : Je demande que Rouhier soit entendu, afin qu'on ne dise pas que la résolution que vous allez prendre a été enlevée. Hier une séance entière a été employée à la question de savoir si des greffiers de tribunaux seraient payés; la question actuelle est bien autrement importante.

Je demande que la plus grande latitude soit laissée à la discussion

Rouhier présente un projet de résolution dont voici les principales dispositions :

1° Le directoire exécutif pourra, lorsque l'intérêt de la république lui paraîtra l'exiger, envoyer dans les ports militaires un commissaire maritime temporaire, qui aura la surveillance sur tous les officiers militaires ou civils employés dans les ports. Ce commissaire sera choisi parmi les uns ou les autres indistinctement.

2° Le commandant des armes sera choisi parmi les officiers généraux ou parmi les capitaines de vaisseau. Il aura dans ses attributions la garde du port, la construction, le radoub, l'armement, l'équipement des vaisseaux, et la surveillance des arsenaux.

3° Le commissaire-ordonnateur sera chargé des approvisionnements, de la comptabilité, du bureau des armements, de la répartition des prises, des bagnes et chiourmes, etc.

4° La suspension de la loi du 3 brumaire est levée.

ROUHIER : Je motive ce projet sur la nécessité de séparer les pouvoirs entre la plume et l'épée. Ce n'est pas avec la plume qu'on arme les vaisseaux, ni qu'on fait la guerre aux Anglais; ce n'est point avec la plume qu'on manie des canons; ce n'est point avec la plume qu'on détermine si une mâture est trop élevée, trop penchée sur l'avant ou sur l'arrière d'un vaisseau, pour le bien faire marcher; ce n'est point avec la plume qu'on décide si telle nature de lestage est plus propre aux évolutions que telle autre; en un mot, ce n'est point avec la plume qu'on peut obtenir des succès sur mer.

On paraît craindre de ressusciter la marine royale, ou plutôt on craindrait de donner une trop grande influence à ceux qui, fidèles à la voix de la patrie, sont restés à leur poste; mais j'observe qu'il y a dans l'administration civile un bien plus grand nombre d'individus de l'ancien régime qu'il n'y a d'officiers de l'ancienne marine.

On parle également d'une lutte qui existe entre les officiers civils. Je veux bien croire que cette guerre est réelle; mais enfin il faut terminer ce procès, et c'est à vous de prononcer, en ne donnant à chacun que ce qui lui appartient.

MAREC : Citoyens représentants, la question qui s'agite en ce moment est une des plus importantes qui puissent être soumises aux délibérations du corps législatif.

Il ne s'agit pas de savoir si nous devons avoir une marine militaire. Quand on a sur les trois mers de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée, plus de trois cent cinquante lieues de côtes à défendre; quand on possède d'immenses et de précieuses colonies; quand on a un acte de navigation à maintenir et à faire fructifier; quand on a surtout une guerre terrible à soutenir, et qu'on compte au premier rang de ses ennemis le gouvernement britannique appuyé de toute sa puissance maritime, cette question ne saurait être douteuse.

Il s'agit de savoir surtout si la république française, qui possède les plus beaux ports, les plus beaux chantiers de l'Europe, dont les arsenaux maritimes rassemblent des matériaux immenses, beaucoup de bâtiments de guerre de toute espèce, un grand nombre de constructeurs habiles, d'officiers

militaires et civils instruits dans les différentes parties de l'art nautique et dans les diverses branches de l'administration économique des ports; qui compte dans ses arrondissements et quartiers maritimes une multitude considérable d'ouvriers expérimentés, de canonniers et de matelots pleins d'agilité, d'adresse et de bravoure; il s'agit de savoir, dis-je, si, avec tous ces éléments, la république française peut enfin avoir une marine respectable.

Oui, une telle réunion de moyens employés avec ordre, intelligence, économie, peut assurer la gloire et la prospérité de la république, et procurer à son pavillon l'éclat immortel qui distingue le drapeau tricolore.

Le ministre célèbre qui créa la marine militaire en France n'avait pas cet ensemble de moyens; il les tira en quelque sorte du néant, et dans peu d'années l'armée navale française fut la mieux pourvue d'hommes et de munitions, la mieux disciplinée, la plus complète, le plus formidable qui ait existé. Un siècle s'est écoulé depuis, et aucune époque de l'histoire de notre marine n'a encore, je ne dis pas effacé, mais atteint le degré de gloire dont se couvrirent les illustres amiraux de Louis XIV.

Quel fut donc le secret de Colbert? Une bonne législation maritime, et principalement un bon code sur l'administration des arsenaux, un code fondé sur les véritables principes de l'économie politique, basé sur la distinction des pouvoirs, ou plutôt sur la différence essentielle des fonctions des agents du service maritime, un code enfin qui sépare la préparation des moyens, de l'action de la force navale.

Tel fut le code de Colbert, tel fut son secret, tel doit être le nôtre.

Nous n'avons pas, comme lui, une marine militaire à créer, une armée navale à former : cette marine, cette armée existe. Il ne s'agit que de la régénérer, de la réorganiser d'après des principes assortis au régime républicain et appropriés aux résultats de l'expérience d'un siècle sur la direction des différentes parties du service de la marine.

La convention nationale avait formé cette entreprise si importante, si nécessaire. J'ose dire qu'elle l'a réalisée par les diverses lois qu'elle a décrétées les 2 et 3 brumaire dernier.

Ces lois présentent dans leur ensemble le code le plus complet qui ait été décrété jusqu'à présent sur la marine : organisation de ce qu'on appelait autrefois le service des classes; admission et avancement des officiers de la marine militaire; administration des ports et arsenaux; organisation des états-majors de la marine dans les ports; organisation du service des ouvriers des ports; organisation des troupes de la marine; instruction des apprentis canonniers; avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la république; composition des états-majors et équipages des vaisseaux; enfin, administration des prises faites sur les ennemis. Toutes les parties essentielles du service de la marine sont rassemblées dans ce travail avec l'art et la perfection qu'on devait attendre de la réunion des hommes habiles et patriotes qui avaient été appelés auprès du comité de marine de la Convention nationale, et qui en avaient fait l'objet des méditations les plus sérieuses et des discussions les plus approfondies. Aussi n'y a-t-il pas une de ces lois qui n'ait été basée sur les principes de la constitution républicaine, et où les devoirs et les droits des hommes attachés à l'armée navale aient été tracés avec un respect plus religieux pour ces principes en général, et un soin plus scrupuleux pour les intérêts du service en particulier.

Cependant ce sont ces lois qu'un message du directoire du 12 frimaire dernier vous a signalées, citoyens législateurs, comme l'ouvrage des derniers moments de la Convention, comme dictées au milieu des orages qui l'ont assaillie au terme de sa session; comme ne présentant au gouvernement que des entraves, et l'enchaînant dans tous ses moyens d'exécution. Ce sont ces mêmes lois dont un autre message, dicté dans le même esprit, a proposé la suspension de l'exécution avant qu'on les ait mises à l'essai, avant qu'on ait pu vous affirmer que leur exécution rencontrait en effet des difficultés insurmontables et de nature à enchaîner, à paralyser l'action du gouvernement.

Membre de la commission nommée pour examiner ces messages, j'ai reconnu, et je le dirai avec franchise, que celui du 12 frimaire contenait des assertions exagérées sur la situation actuelle de notre marine, et de grandes erreurs sur les moyens de la régénérer. J'ai peu de choses à ajouter au rapport lumineux que la commission vous a présenté à cet égard, ainsi que sur les inconvénients du système que le message propose d'établir. Il est difficile d'offrir aujourd'hui des idées neuves sur une matière tant débattue, principalement depuis l'origine des assemblées nationales, sur laquelle tous les bons esprits, tous les hommes impartiaux sont depuis longtemps d'accord.

Je me bornerai à développer l'esprit de la loi sur laquelle le message du 12 frimaire a principalement porté; je veux dire celle du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux.

C'est moins par son volume et par ses articles de détail qu'il faut juger cette loi, que par ses dispositions générales, et par les principes qu'on y a consacrés.

Or, quel est le principe fondamental de la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports? C'est qu'un agent *civil*, un administrateur de la marine, et sous l'autorité immédiate du ministre de ce département, est chargé de la direction générale des approvisionnements, des travaux, des mouvements intérieurs de chaque grand port, du matériel de l'artillerie, de la comptabilité et de la police des chiourmes, des hôpitaux et des agents de mer de l'arrondissement.

Je ne dirai pas, en faveur d'une telle disposition, qu'elle a été puisée dans la célèbre ordonnance rédigée par Colbert et Seignelay, et publiée en 1689, sur l'administration et la police des arsenaux; je ne dirai pas non plus qu'elle a été aussi puisée dans les règlements qui constituent le service administratif des ports d'Angleterre; mais je dirai qu'elle est conforme à la saine raison, et dictée par la nature des choses, plus forte que tous les exemples et toutes les autorités.

En effet, en quoi consistent en général les opérations des ports? Elles consistent à construire la coque et la mâture des vaisseaux et autres bâtiments de guerre, à les mouvoir dans l'intérieur des ports, à employer toutes les précautions nécessaires pour leur garde et conservation, à fabriquer les cordages, les câbles, les voiles destinés à les gréer, à confectionner les divers objets d'artillerie destinés à les armer, à rassembler et manipuler les vivres et autres munitions destinés à les ravitailler et équiper, à ordonner les dépenses et les travaux, à tenir la comptabilité nécessaire pour assurer l'ordre et l'économie dans les dépenses et consommations, à préparer enfin tous les moyens d'action de la force navale. Ainsi le service des ports se compose d'ouvrages d'art proprement dit, de travaux mécaniques, d'approvisionnements, de calcul, de comptabilité, de surveillance, d'inspection, de tous les éléments

enfin qui constituent les opérations de fabrication et d'administration.

Il était donc naturel d'en confier la conduite à des agents *civils*, ou de ne reconnaître que ce caractère dans les agents quelconques préposés à ces opérations; car de pareils agents sont appelés, par l'essence même de leurs fonctions, à établir partout l'ordre et l'économie, à exercer une continuelle surveillance, à se vouer avec zèle et assiduité aux détails obscurs, aux soins, aux fatigues que comportent les travaux des ateliers et ceux des bureaux. Et comme tous les travaux des ports ont entre eux une liaison intime et nécessaire, comme ils tendent tous au même but, comme ils se prêtent un mutuel appui, comme de pareils travaux enfin ne peuvent acquérir ce degré de perfection ou d'accélération nécessaire sans ce concours de volonté et d'efforts de tous les collaborateurs, sans l'ensemble et l'harmonie qui doivent présider à toutes les grandes opérations, il était aussi naturel de confier la direction supérieure de celles des ports à un administrateur *unique* qui fût le centre de toutes les relations, de tous les mouvements, qui pût réaliser enfin cette *unité d'action* si désirable et si recommandée par tous ceux qui ont traité de l'organisation du service des ports.

Objectera-t-on cependant que « tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux, ne saurait être *étranger aux fonctions militaires des officiers de marine?* »

Je répondrai, en distinguant, que toutes ces parties de service ne sauraient être *étrangères à leur instruction;* qu'on ne peut être un bon officier de mer sans avoir des notions saines sur toutes ces opérations, sans en avoir fait une étude particulière. Je dirai même que *l'armement* proprement dit, *l'équipement,* sont du ressort des fonctions militaires, parce que ces opérations tiennent de la nature des manœuvres navales, parce que la carène d'armement, le gréement, l'arrimage et l'embarquement de tous les attirails et de toutes les munitions de guerre et de bouche, sont la première partie du service que les officiers et les matelots doivent remplir sur le vaisseau qui leur est confié. J'ajouterai que la loi du 3 brumaire, sur l'organisation des états-majors dans les ports, dit formellement que ces opérations seront exécutées *sous l'inspection* des officiers nommés par le commandant des armes.

Mais que la construction des vaisseaux, mais que leurs mouvements intérieurs de mise à l'eau, de lestage, de délestage, etc.; mais que la fabrication de leurs câbles, de leurs voiles, de leurs affûts et de divers ustensiles d'artillerie; mais que ces opérations enfin deviennent l'objet d'une partie *des fonctions* des officiers de mer, c'est une prétention que la raison, que le véritable intérêt du service réprouve, que l'expérience du passé doit faire rejeter, et qui ne saurait se concilier avec les principes d'une administration économique et conservatrice.

Ces opérations ne sont pas des opérations militaires; ce sont des ouvrages d'art. Il faut en abandonner la direction et la construction aux administrateurs et gens de l'art, formés à la connaissance, à la pratique de ces travaux, et uniquement occupés à leur donner le degré de perfection convenable.

Encore une fois, les arsenaux maritimes sont de vastes et importantes manufactures où l'économie, l'ordre et l'harmonie doivent présider à tous les travaux; où ces travaux sont, en dernière analyse, purement mécaniques, quoique conçus et dirigés par une intelligence supérieure et fondés sur les plus savantes théories; où toutes les opérations enfin, soit des artistes qui dirigent, et des ouvriers qui exécutent, soit des administrateurs qui approvisionnent, qui calculent, reçoivent et dépensent, ne participent pas plus des opérations navales ou des fonctions des officiers de mer que l'art de forger les armes ne participe de l'art des combats.

Ces officiers ont pour but essentiel de leurs travaux, la garde et la défense du domaine de la nation, l'honneur de son pavillon, le succès de ses armes, la conduite et la direction de ses vaisseaux et de ses flottes. C'est là leur véritable fonction, c'est là la tâche glorieuse que la patrie leur a imposée.

Ils doivent faire leur principale étude, leur unique occupation de l'exercice des manœuvres navales, de la théorie et de la pratique de la navigation, de la tactique militaire, de tout ce qui a trait à l'attaque et à la défense, de tout ce qui constitue l'art nautique et l'art des combats.

Tout ce qui sert d'aliment ou de moyen à l'action physique de ces combats, la préparation, la confection des machines de guerre, des instruments de la gloire, ne sauraient être pour eux l'objet d'une fonction. Ils déploient sur les mers, ils mettent en action les forces que l'industrieuse et l'active prévoyance des agents civils a rassemblées et disposées dans les arsenaux; ils ne sauraient être appelés à en diriger la préparation, car le propre des uns est d'employer, d'user, de consommer; le propre des autres est de créer, de conserver, de reproduire.

Confiez aux officiers de mer le soin de diriger les travaux des ports et le droit d'user de leurs produits; livrez aux consommateurs la préparation des objets de consommation, et vous violez tous les principes, et vous retombez dans tous les inconvénients, dans tous les vices du régime militaire appliqué à un service d'administration; vous anéantissez toute responsabilité; vous bannissez tout esprit d'ordre et d'économie; vous détruisez enfin toute résistance à l'abus des dépenses, à l'excès des consommations.

Mais enfin, dira-t-on, est-il convenable d'interdire aux amiraux et autres officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces arsenaux où se forgent, où se construisent les instruments de leur gloire? Est-il naturel qu'un amiral soit forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique?

Je ne répéterai pas les raisons victorieuses employées dans le rapport de votre commission pour détruire cette objection. Il me suffit de vous rappeler qu'elle ne porte sur aucun fondement réel; que les lois des 2 et 3 brumaire ont attribué aux officiers de mer, dans les arsenaux, toute l'inspection que comportent la nature de leur service et leurs fonctions; que ce ne sont pas les administrations qui construisent les divers objets de leur armement et équipement, mais que ces ouvrages sont exécutés par des hommes de l'art, pourvus de toute l'habileté et de toute l'expérience nécessaires pour assurer la solidité et la perfection de leurs travaux.

Ainsi donc la loi du 2 brumaire, en plaçant les approvisionnements, les travaux de construction, d'artillerie, les mouvements intérieurs, la comptabilité, la police des chiourmes, des hôpitaux et des gens de mer de l'arrondissement, sous la direction générale d'un agent civil, d'un ordonnateur de marine, a donné à l'autorité civile dans les arsenaux tout ce qui lui appartenait, tout ce que la nature des choses exigeait qu'on lui confiât exclusivement.

La loi du 3 brumaire, en traçant l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, a circonscrit dans ses véritables limites l'exercice de l'autorité militaire. Les attributions du premier dépositaire de cette autorité ont toute l'extension qu'elles peuvent comporter. Le commandant des armes a sous ses

ordres les officiers de marine de tout grade; il exerce sur les troupes d'artillerie de la marine la même autorité que les commandants temporaires des places sur les troupes des garnisons; il est chargé de la garde militaire et sûreté du port, des forteresses, batteries et postes dépendants de la marine; il a inspection sur toutes les opérations d'armement qui se font dans les ports; il délègue cette inspection à des officiers inférieurs; il est le correspondant immédiat du gouvernement, pour toutes les instructions, pour tous les ordres militaires, l'organe par lequel ces ordres sont transmis, l'agent par lequel ils reçoivent leur première exécution; son autorité va même jusqu'à pouvoir, dans des cas urgents, ordonner la sortie des bâtiments de guerre, soit pour protéger le commerce, soit pour éloigner l'ennemi; en un mot, il a l'inspection supérieure et la direction générale de toutes les opérations militaires et navales qui peuvent s'exécuter dans les ports.

Tel est le système de la division des pouvoirs, de la différence essentielle des fonctions des agents civils et militaires de la marine, consacré par les lois des 2 et 3 brumaire dernier. L'agent civil supérieur, l'ordonnateur unique, ordonne toutes les dépenses et dirige tous les travaux de fabrication et d'administration, toutes les opérations mécaniques et civiles; l'agent militaire supérieur, le commandant des armes, dirige toutes les opérations navales et militaires. Chacun connaît l'étendue et les bornes de ses fonctions et de ses pouvoirs, et ne peut sortir du cercle que la loi lui a tracé, sans se rendre coupable devant la loi; chacun correspond immédiatement avec l'agent général du pouvoir exécutif, avec le ministre de la marine, qui donne la première impulsion à cette machine immense, qui est le véritable régulateur, qui est le véritable centre d'unité d'action et de mouvement. Substituez à cette organisation simple et naturelle du service des grands ports le système de trois directions militaire, civile et *du contrôle*, comme le propose un écrit anonyme distribué aux membres de cette assemblée, et destiné à servir de commentaire et de paraphrase au message du 12 frimaire; mettez par dessus ces trois directions bizarres un ordonnateur général ou un commissaire maritime, pris surtout et exclusivement dans les officiers supérieurs de l'ancienne marine militaire, appelée royale; adoptez, si vous voulez ou si vous le pouvez, le même système avec la distinction qu'on vous a proposée, d'une administration navale et d'une administration de cabinet, et un commissaire maritime de même espèce, non permanent, mais temporaire; que faites-vous en dernière analyse? Je ne dirai pas que vous tranchez la querelle ridicule de la *plume* et de l'*épée*, mais je dirai que vous consacrez l'usurpation déplorable du pouvoir militaire sur le pouvoir civil; vous paralysez, vous anéantissez l'autorité civile pour agrandir, pour renforcer l'autorité militaire, au grand détriment du service et de tous les intérêts de la chose publique; vous déviez des principes créateurs et conservateurs de la marine; vous méprisez les leçons de l'expérience, le premier et le plus sûr des guides, quand il s'agit de se décider sur le choix d'une institution; vous donnez enfin à l'autorité, au pouvoir militaire, un degré de force et d'intensité éversif de tout ordre, de toute économie, dangereux pour la liberté, inconciliable avec le régime républicain.

Que me reste-t-il à dire pour achever de porter la conviction dans vos esprits? Je ne répondrai pas aux diverses allégations du message du 12 frimaire et de ce commentaire anonyme, sur ce que, par le fait, les officiers de vaisseau ont, dit-on, à la mer la direction exclusive de toutes les parties du service mécanique, militaire et comptable; sur ce que tous les intérêts maritimes leur sont alors confiés; sur ce que le principe de la division des pouvoirs, adopté dans l'enfance de notre marine (c'est-à-dire dans l'époque la plus brillante de son histoire, c'est-à-dire lorsqu'elle était à son apogée de gloire et de puissance); sur ce que ce principe, dis-je, est inusité ou abandonné chez les diverses nations maritimes de l'Europe, etc. Le rapport de votre commission vous a suffisamment démontré que ce message, sur tous les points, n'était pas exempt de méprises et d'erreurs.

Je ne répondrai pas non plus aux reproches d'ignorance, d'impéritie, de morgue, adressés dans certains journaux à l'administration de la marine, et répétés dans cette tribune avec une complaisance qu'on n'a pu dissimuler. Je sais qu'il est facile d'aiguiser sur ce sujet des sarcasmes très-caustiques. Je sais qu'on peut même forger à cet égard des épigrammes très-ingénieuses, comme quand on réduit tout le savoir nécessaire dans un administrateur à la connaissance de l'A B C; comme quand on assimile l'ordonnateur de la marine, proposé par la loi du 2 brumaire, à un maître d'école qui fait subir à ses élèves un examen sur les premiers principes de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et du calcul. Je sais enfin avec quelle adresse on a cherché à profiter des inepties, des prétentions ridicules, même des fautes reprochées depuis cent ans à tels ou tels administrateurs de la marine.

Mais croit-on cet argument sans réplique? Croit-on qu'on ne puisse adresser les mêmes reproches à tels ou tels officiers de vaisseau? Ah! s'il était question de dérouler ici le tableau de l'histoire de la marine militaire en France, je ne dis pas depuis cent ans, mais depuis vingt, depuis la fameuse ordonnance de 1776... Mais je m'abstiens d'entrer dans cet examen, qui ne dévoilerait que la honte de quelques individus, sans profit pour la discussion présente.

J'aime mieux rentrer dans mon sujet, et vous rappeler, citoyens législateurs, que l'organisation décrétée par la Convention nationale, pour l'administration des ports et arsenaux, est, ainsi que je l'ai prouvé, fondée sur le principe d'économie politique le plus sain, le plus universellement reconnu, sur la division des pouvoirs militaire et civil, sur la nature des choses enfin, qui veut que les opérations mécaniques et administratives soient dirigées exclusivement par l'autorité civile, et les opérations navales et militaires par l'autorité à qui la patrie a confié le droit glorieux de la défendre.

Hâtez-vous d'adopter enfin cet ordre de choses, consacré par l'expérience, dicté par la raison, et commandé par la nécessité des circonstances les plus impérieuses.

Ne craignez pas de sacrifier ici l'épée à la plume, et de donner à l'administration civile des ports une prépondérance réelle sur l'administration militaire. Il ne peut être ici question de rivalité ou de prééminence de pouvoirs.

Sous un roi, sous un monarque absolu, sous le régime des privilégiés et des corporations, il y avait dans toutes les classes de la société un esprit de corps, et cet esprit participait de la nature de celui du gouvernement, essentiellement jaloux de ses vaines et frivoles prérogatives, et mettait sans cesse un faux orgueil à la place de la véritable grandeur. Une association de fonctionnaires publics s'isolait pour se mettre en parallèle ou en état de guerre avec une autre association. Chacune regardait sa coopération à l'administration publique ou à la défense de l'Etat, moins comme un devoir sacré qu'elle eût à remplir, que comme un droit dont elle aimait à exagérer

l'importance et l'étendue. De là ces rivalités, ces prétentions, ces querelles de corps, qui n'eussent été que ridicules si elles n'avaient compromis souvent la chose publique de la manière la plus funeste.

Telle a été longtemps l'histoire des officiers d'administration et de ceux de vaisseau.

Sous le régime républicain, sous un gouvernement régénéré, espérons que les prétentions absurdes, que les dissidences ridicules, que les guerres intestines entre des fonctionnaires concourant au même but, disparaîtront devant la loi, qui trace à chacun, d'une manière positive et incontestable, la limite de son autorité, le cercle de ses devoirs. Sous un tel régime, tous les serviteurs de l'Etat sont citoyens, sont frères, sont également recommandables à ses yeux, pourvu qu'ils le servent bien au poste où ils se trouvent placés. La sainte voix de la patrie, plus forte que celle des viles passions des hommes, se fera entendre au cœur de tous les agents militaires et civils de la marine, et maintiendra parmi eux l'union, l'intelligence et l'harmonie.

Je termine par une considération importante : l'Angleterre a dans ce moment cent soixante-treize vaisseaux de ligne et plus de cinq cents autres bâtiments de guerre de différentes grandeurs. Les travaux de ses ports sont en pleine activité; toutes les parties de son service maritime sont régies par des lois sages, qui n'ont pas souffert un instant d'interruption dans leur exécution. Avec une telle masse de forces navales, avec de tels moyens, elle peut conserver l'empire exclusif des mers, éterniser la guerre et intercepter toutes nos communications au dehors, si nous ne nous empressons de retirer enfin notre marine du chaos où elle est plongée. L'exécution des lois organiques de cette partie importante du service public peut seule redonner la force et la vie. L'exécution des lois, même imparfaites, vaut mieux que l'absence de toutes lois.

J'appuie l'ordre du jour proposé par la commission sur le message du 12 frimaire, et je demande la levée de la suspension provoquée par celui du 15 du même mois.

Beffroy : Je ne viens point faire un discours sur la marine, je ne la connais point assez pour en entretenir longtemps le conseil; mais il est des choses que le cours de la discussion fait facilement saisir à tous les esprits susceptibles de la moindre attention. Je citerai au conseil un grand exemple, qu'il me paraît d'autant plus étonnant qu'ont ait oublié, qu'il frappe les yeux de l'Europe entière; et je crois qu'il mérite de fixer l'attention du conseil, qui ne doit pas se déterminer dans la décision que cette discussion doit amener, sans avoir bien pesé l'application de cet exemple.

Avant le général Gribeauval, la question qui vous occupe aujourd'hui, relativement à la marine, occupa longtemps le ministre et la France entière, relativement à l'artillerie. Personne ne peut aujourd'hui contester à cette France une supériorité bien décidée sur l'artillerie des autres puissances. On admire partout la perfection de ses constructions; cette perfection est telle, que, quelque partie que ce soit, importante ou non, d'un affût, d'un caisson ou d'une machine, faite à Strasbourg, peut être à l'instant même appliquée à l'affût, au caisson, ou à la machine faite à Douai, sans aucun autre travail que la pose, et sans augmenter ni diminuer sensiblement le poids de l'objet raccommodé.

Eh bien ! représentants, la supériorité de notre artillerie, cette perfection dans les constructions, la solidité de ces constructions, ne datent que du moment où l'artillerie a eu elle-même la direction de ses travaux mécaniques, la surveillance première de la préparation des matières.

Il est assez naturel de penser que l'officier qui sait qu'il pourra commander à la guerre la pièce de canon et les machines qu'il fait fabriquer, donne ses soins au choix des matières et à leur emploi, de manière à s'assurer de la solidité et de la précision. Il est aisé de sentir que le courage de l'officier et celui du soldat soient augmentés dans l'action par la certitude de la bonté des armes et des machines qu'ils doivent manœuvrer.

Eh ! vous iriez, après cet exemple, donner à une administration civile, qui sait très-bien que dans aucun cas elle ne courra les dangers de la mer et des combats maritimes, la direction de toutes les constructions, de tous les approvisionnements de matières ! (Murmures.) Quel intérêt aura cette administration à perfectionner les constructions, à n'y laisser employer que des matières de bonne qualité ? (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela, tu te trompes.— *Une voix :* Ce n'est point là la loi du 3 brumaire.) Je n'abuserai pas des moments du conseil, mais j'ai très-bien saisi les développements de cette loi dans le discours qui vient d'être lu, et je soutiens que la direction et la surveillance directe des constructions appartenant aux hommes qui ont intérêt à leur perfection, sera mieux confiée. Qui garantirait, dans votre système, les marins militaires d'une trahison des administrateurs civils ? Les mêmes dangers ne peuvent résulter de la surveillance militaire; celui qui doit monter un vaisseau, ou qui peut être exposé à le monter et à combattre avec, ne s'exposera point volontairement aux dangers d'une construction qui n'aurait de bonté qu'en apparence, et dont les matières de mauvaise qualité amèneraient la perte.

Je vote comme Defermont et Rouhier. Je demande que la direction et la surveillance principale des constructions et du choix des matières soient données aux marins militaires.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

— *N. B.* Dans la séance du 2 pluviôse, le conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur l'accusation d'émigration faite par Lesage-Senault contre Siméon.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 pluviôse.

Le louis d'or.	5,530, 5,475, 5,400 liv.
Le louis blanc.	5,300
L'or fin.	. .
Le lingot d'argent.	10,150
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	180 b.
Bon au porteur.	. .
Amsterdam.	6/32
Hambourg.	38,000
Madrid.	. .
Cadix.	. .
Gênes.	19,000
Livourne.	. .
Bâle.	15/32

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	210 liv.
Sucre de Hambourg.	300
Sucre d'Orléans.	250
Savon de Marseille.	180
Chandelle.	124

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au no 16000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi* 4 Pluviose An IV. — *Dimanche* 24 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 décembre.

L'ambition démesurée de l'impératrice de Russie tend depuis longtemps à étendre ses États du côté du midi de l'Europe. Son système d'alliances n'a pas cessé depuis bien des années de se rapprocher de ce but. Ce qui vient de se passer entre notre cabinet et celui de Pétersbourg en est une nouvelle preuve.

Catherine avait, il y a quelque temps, proposé au duc régent sa petite-fille pour épouse du jeune roi de Suède.

Le cabinet de Stockholm, le régent et le roi lui-même, trop-éclairés sur les arrière-pensées de Catherine, ont vu sur-le-champ tout le danger d'une alliance intime avec une cour voisine, aussi puissante qu'ambitieuse. C'est d'après ces considérations que la cour de Suède s'est déterminée à refuser la princesse moscovite, et à préférer la reine actuelle.

Catherine, piquée de ce procédé, a défendu l'entrée de ses États à l'ambassadeur suédois, chargé de lui notifier le mariage du jeune roi de Suède.

Le régent s'est vengé en homme d'esprit de ce dépit féminin. Il a fait répondre à l'impératrice que, par représailles, il refuserait la notification du mariage de sa petite-fille, s'il avait lieu du vivant de Catherine.

Il ne paraît pas que cette tracasserie de famille ait troublé les communications habituelles.

ALLEMAGNE.

Bonn, le 8 janvier.

Le quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse vient d'être transporté ici, et doit y rester jusqu'à l'expiration de l'armistice. On espère que jusqu'à ce délai il pourra être fait des ouvertures de paix entre les puissances belligérantes.

— A l'armée de Pichegru, Hombourg et Deux-Ponts sont occupés par les Français, et Lautern et Seiking par les Allemands.

— Les Français font de fortes réquisitions dans le Pitmasens et dans le pays de Deux-Ponts.

— Une partie des troupes de la division Lefèvre qui étaient ici sont parties pour Cologne et Neutz.

ITALIE.

Gênes, le 31 décembre.

Les Français entrent en cantonnement et prennent des quartiers d'hiver à Abenga, Alassio, Piétra et Finale. Néanmoins une partie de leur armée s'est déclarée pour aller faire le siége de Céva. Ils y ont envoyé des pièces de gros calibre de Garessio.

Il paraît que cette opération aura lieu malgré l'abondance des neiges tombées depuis quelque temps.

Les débris de l'armée austro-sarde sont aussi en quartier d'hiver.

— Une assez grande quantité de vaisseaux, qu'on croit être une division de la flotte anglaise, croisent entre le cap de Mele et la pointe d'Antibes.

Un vaisseau espagnol de 74 est entré dernièrement dans ce port.

— Deux riches prises faites par deux corsaires autrichiens, et envoyées par eux à Vado, sont tombées au pouvoir des Français. Les deux corsaires auraient eu le même sort sans une bourrasque qui les a forcés de relâcher ici.

— Les Français se sont emparés, à Finale, d'un grand nombre d'effets appartenant aux Autrichiens et recélés par des habitants de cette ville.

— Le gouvernement de la Calabre vient d'être réuni à l'administration générale du royaume de Naples.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 12 janvier.

L'état de nos finances n'ayant permis aux états généraux de ne payer que trente-deux millions sur les cent qu'ils doivent à la république française, le gouvernement français a accordé, pour le payement du second tiers, une prolongation jusqu'au 1er septembre de l'année prochaine, et, pour le payement du surplus, un délai de trois années en temps de paix, et de huit en temps de guerre.

— Une escadre anglaise d'environ quinze vaisseaux est en croisière devant le Texel. D'autres vaisseaux bloquent les ports de la Zélande, et entretiennent des correspondances avec les *orangistes* et tous les ennemis de la liberté dont cette province est remplie. L'inquiétude des patriotes est d'autant plus vive et fondée, que la Zélande, par une fatalité inexplicable, se trouve en ce moment dégarnie de troupes.

Le gouvernement ne néglige rien pour mettre les frontières, du côté de la Westphalie, en état de défense. On y travaille notamment du côté d'Arnheim, où se trouve le quartier général du général Moreau.

Une commission militaire est chargée de la direction de tous ces travaux.

— On assure qu'un corps de l'armée batave doit se réunir à l'armée française.

— L'électeur palatin, en sa qualité de *marquis de Berg-op-Zoom*, a protesté contre la convocation d'une convention nationale.

— Les états généraux payeront une indemnité à l'électeur de Saxe, pour les deux années que devaient passer encore au service de la république les troupes de Meckleubourg, qui retournent dans leur pays.

SPECTACLES.

OPÉRA COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

C'est une très-jolie bluette que la pièce intitulée *le Jockey*, donnée dernièrement à ce théâtre. Le jeune Linval, en l'absence de son oncle dont il attend toute sa fortune, est devenu amoureux d'Alexandrine, jeune fille honnête, mais sans fortune. Il l'a épousée, et l'amène avec lui; mais Alexandrine sentant bien qu'elle ne peut rester avec décence auprès de son époux, s'avise de se déguiser en jockey. Cette ressource lui devient d'autant plus nécessaire, que l'oncle arrive avec la fille d'un de ses amis, qu'il veut marier à Linval. Résistance du jeune homme. L'oncle se fâche, et charge le prétendu jockey, qu'il a pris en amitié, de découvrir l'inclination de son neveu. Cependant Linval tâche de pénétrer le cœur de la jeune personne qui lui est

promise, et cherche à y trouver de l'indifférence avec autant de soin qu'un autre en mettrait à y trouver de l'amour. Il apprend avec transport qu'un autre possède déjà ce cœur, et qu'Elise l'épousait contre son gré. Cette situation peu commune est bien filée; elle amène le dénoûment. L'oncle, qui surprend son neveu aux genoux de son jockey, finit par approuver l'union des deux amants.

Le style de cet ouvrage est très-agréable, et digne du citoyen Hoffmann, qui en est l'auteur. La musique est du citoyen Sollier, acteur de ce théâtre. Elle n'a rien qui surprenne; elle peut charmer quelques vieux amateurs qui n'estiment qu'un chant simple, naturel, facile, approprié aux paroles, à la situation, qui ait de la grâce et de l'originalité. Elle a toutes ces qualités; on y trouve même de la vigueur : mais il n'y a pas un seul tour de force.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Le président donne lecture de deux résolutions précédées de la déclaration d'urgence.

L'une suspend des fonctions législatives le citoyen Ferrand-Vaillant, membre du conseil des Anciens, pour avoir signé un arrêté qui déclare attentatoire à la souveraineté du peuple le décret du 5 vendémiaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Le président annonce que le citoyen Ferrand-Vaillant a écrit une lettre, et que par respect il s'est retiré dans le salon de la Liberté, où il attend que le conseil le fasse appeler, s'il juge nécessaire de l'entendre.

On donne lecture de cette lettre ainsi conçue :

Ferrand-Vaillant, membre du conseil des Anciens, au citoyen président. — Paris, le 28 nivôse an IV.

Hier, après la séance levée, j'ai été instruit que le citoyen Lecointe-Puiravaux me faisait chercher pour me prévenir qu'il se proposait de faire à l'instant même contre moi un rapport dont le but était de me faire suspendre des fonctions législatives jusqu'à la paix générale; je me suis rendu chez lui afin d'en apprendre les motifs.

Il m'a communiqué, entre autres pièces, un arrêté du 10 vendémiaire, pris ponctuellement par la section de l'assemblée primaire que je présidais alors, lequel contient une protestation contre le décret du 5, qui porte des peines contre les présidents et secrétaires, etc., les met sous la sauvegarde de l'assemblée, et rappelle le principe qui veut qu'aucun individu ne puisse être inquiété pour raison des opinions émises ou à émettre dans l'assemblée du souverain.

Interpellé de déclarer si j'avais signé cet arrêté, j'ai jugé qu'il s'agissait d'un point de discipline; alors j'ai pensé qu'avant de répondre, je devais prendre les ordres du conseil des Anciens, dont je suis membre, et j'ai requis un délai de vingt-quatre heures; mais le citoyen Lecointe m'ayant assuré qu'il ne pouvait différer son rapport, et invité de m'expliquer, je n'ai pas cru me compromettre ni porter atteinte aux droits du conseil des Anciens en avouant ma signature.

Un quart d'heure après, j'ai su par la voix publique que le conseil des Cinq-Cents avait pris une résolution qui me suspend de toutes fonctions législatives jusqu'à la paix générale, et que l'amendement proposé de m'entendre n'avait pas même été appuyé.

Si j'avais obtenu cet avantage, j'aurais établi : 1° que l'article 1er du décret du 5 vendémiaire ne porte de responsabilité contre les présidents et secrétaires qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections, etc., qu'à dater du jour de sa publication; 2° que l'article 6 et dernier porte qu'il sera envoyé à toutes les autorités constituées de la république, pour être proclamé, publié et affiché dans toutes les communes; 3° que ce décret n'était connu à Blois que par les gazettes qui n'ont aucun caractère d'authenticité, et qu'il n'a été reçu au département que le 16.

J'aurais ajouté que le 13 au matin, ayant lu dans le bulletin de correspondance que la Convention nationale, par un décret du 11, avait accordé à quelques sections quatre jours encore pour terminer leurs élections, et promis aux agitateurs même le pardon de leur désobéissance à des lois *antérieurement* proclamées, j'avais sur-le-champ convoqué chez moi les membres du bureau, et que de concert nous avons levé la permanence, qui n'avait été qu'un vain mot suivi d'aucun effet, et dissous l'assemblée; que de suite le registre a été déposé à la maison commune, où il m'en a été délivré un récépissé; et que j'en ai sur-le-champ donné avis au département, qui m'en a fait accuser la réception par le substitut du procureur général syndic.

J'aurais produit ces pièces dont je suis porteur, et qui ne m'ont pas paru faire partie de l'envoi fait à la commission des Cinq-Cents par le commissaire du pouvoir exécutif.

Certes, s'il est justifié que le décret du 5 vendémiaire n'a été reçu à mon département que le 16; s'il est justifié que, dès le 13, j'ai tout mis en usage pour profiter de l'amnistie promise aux agitateurs mêmes de leur désobéissance à des lois antérieurement proclamées, j'ai lieu d'espérer que le conseil me fera jouir du bienfait de cette loi. Or il est de fait que le décret du 5, auquel la résolution du conseil des Cinq-Cents déclare que j'ai désobéi, n'a été reçu au département de Loir-et-Cher que le 16; il est de fait que, dès le 13 au matin, pour profiter de l'amnistie accordée par le décret du 11, j'ai, de ma seule autorité, dissous l'assemblée et déposé le registre à la commune.

Je rends trop de justice aux membres du conseil des Cinq-Cents pour douter que, si ces faits fussent parvenus à leur connaissance, ils m'eussent repoussé du sein du corps législatif.

Je prie le conseil des Anciens de les apprécier. Au surplus, je proteste que, quelle que soit la décision qui sera portée, je ne cesserai de faire des vœux pour le bonheur du peuple, la prospérité de la république, et pour le prompt retour d'une paix durable et glorieuse; et que je répéterai sans cesse à deux de mes fils qui, dès le premier instant de la révolution, ont volé à la défense de la patrie, sans avoir jusqu'aujourd'hui quitté leurs drapeaux; que je leur répéterai, dis-je, que la nation ayant armé leurs bras, ils lui doivent leur assistance tout entière, et qu'il ne leur est pas permis de se distraire une minute pour réfléchir sur la rigueur dont use le sénat français à l'égard de leur père.

Je vous prie, citoyen président, de mettre cet exposé sous les yeux du conseil.

Salut et fraternité.

FERRAND-VAILLANT, *rue de Grenelle, faubourg Germain*, n° 372.

P.-S. En rentrant chez moi, après la séance, j'ai trouvé un paquet qui contenait, entre autres actes,

les procès-verbaux de réception et de promulgation des décrets des 5 et 13 fructidor, et de l'acte constitutionnel, qui sont du 16 vendémiaire.

Quant au décret du 5, qui prononce des peines contre les présidents et secrétaires, il a été reçu et proclamé à Blois le 10, qui est le jour de l'arrêté qui a servi de base à la résolution prise contre moi.

J'ai produit ces procès-verbaux à la commission que le conseil des Anciens a nommée, ainsi que la lettre qui m'avait été précédemment adressée, et qui contenait les dates des envois de ces différents décrets.

Mais que celui du 5 ait été proclamé le 10 ou le 16, le décret du 11, qui promet le pardon des désobéissances commises et faites à des lois antérieurement promulguées, reste dans toute sa force, d'après le procès-verbal que j'ai dressé le 13, et le dépôt à la commune du registre de ma section.

Legrand : La confiance dont le conseil m'a honoré m'a donné occasion de faire ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire ; mon opinion n'a point changé, et je suis toujours disposé à maintenir cette loi. Mais aujourd'hui, en excluant un membre du conseil des Anciens, le conseil des Cinq-Cents me semble s'arroger un droit de police sur le conseil des deux-cent-cinquante. (Murmures.) Je prie qu'on entende mon opinion, j'ai le droit de l'émettre.

Je dis que le conseil des Cinq-Cents semble s'arroger un droit de police sur le conseil des Anciens, en appliquant à un membre de ce dernier conseil les premières dispositions de la loi du 3 brumaire ; car ces premières dispositions ne sont point pénales, elles ne sont que de police. Quoi qu'il en soit, cette question mérite bien d'être examinée, et je demande qu'on en charge une commission.

Goupilleau : Il s'agit ici d'un fait que la commission demandée ne créera point ou n'anéantira point : il s'agit de savoir si le citoyen Ferrand-Vaillant a signé un arrêté contraire aux lois. Il avoue lui-même avoir donné sa signature à cet arrêté ; que vous dira de plus une commission ? Rien. Il est donc inutile d'en nommer une. J'ajoute que vous ne le devez pas; car, comme vous n'avez pas cru convenable de prendre ce parti lorsqu'il s'est agi de l'affaire de Mersan, vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que la résolution soit approuvée.

Clauzel et Charlier : Aux voix la résolution!

Lanjuinais : La demande d'une commission est appuyée. Il faut examiner si un conseil peut prendre l'initiative de la police sur un autre conseil.

Roger-Ducos : Je m'oppose à la nomination d'une commission. C'est à tort que Ferrand-Vaillant prétend que l'amnistie doit le favoriser; les deux membres du corps législatif qui ont déjà été exclus temporairement n'ont pas fait cette objection...

N*** : Ils n'étaient pas dans le même cas que lui.

Roger-Ducos : Au reste, le décret d'amnistie du 11 vendémiaire n'était que pour la commune de Paris. Il ne s'appliquait même pas aux présidents et secrétaires des sections révoltées de Paris, mais seulement aux malheureux ignorants qui s'étaient laissé entraîner à prendre les armes contre la Convention...

N*** : Cela est impossible, car il n'y avait point encore eu de prise d'armes le 11 vendémiaire.

Roger-Ducos : D'ailleurs Ferrand ne peut pas s'excuser d'avoir pris un arrêté contraire à la loi du 5 vendémiaire, sous prétexte que cette loi n'avait pas encore été publiée dans son pays lorsqu'il a signé l'arrêté en question, puisque cet arrêté relate la loi du 5 vendémiaire : ainsi Ferrand-Vaillant en avait connaissance. Il est clair d'après cela que la résolution est juste, et je demande qu'elle soit approuvée.

Aux voix! s'écrient Clauzel, Charlier, Goupilleau, Gautier (de l'Ain) et plusieurs autres.

Lanjuinais : Si les mots *il est clair*, *il est évident*, opéraient une véritable conviction, je ne serais pas monté à la tribune. Mais ce qui est clair, ce qui est évident pour ceux qui se servent de ces manières de parler, ne l'est pas pour les autres; il faut donc éclairer ceux-ci et tâcher de porter la conviction dans leurs âmes. Quel moyen plus propre que celui de nommer une commission? Quel inconvénient ce parti peut-il avoir? Aucun; et si l'on s'obstine à le rejeter, on me prouvera qu'on craint cette commission.

Puisque Ferrand-Vaillant a pu rester ici pendant trois mois sans danger pour la république, il peut bien y rester encore vingt-quatre heures, pendant lesquelles on examinera la résolution qui le concerne.

On n'a pas encore examiné la grande question de droit public..... (Murmures.) Laissez-moi parler; plus j'aurai tort, plus il vous sera facile de me réfuter.

C'est une question majeure que celle de savoir si un conseil peut prendre l'initiative pour appliquer aux membres d'un autre conseil des lois criminelles ou de police. Cette question est neuve. Il y aurait peut-être les plus grands dangers à ce que les deux conseils ne fussent pas entièrement indépendants l'un de l'autre, car les factieux de l'un en profiteraient pour faire chasser de l'autre les hommes qu'ils regarderaient comme opposés à leurs projets. Ils emploieraient, pour forcer le vote de leurs collègues, les promesses, les menaces, l'adulation, la terreur, et d'autres moyens qui ne sont peut-être pas des chimères.

N'avons-nous pas déjà remarqué que cette loi du 3 brumaire, dont on réclame si fort l'exécution, s'exécute suivant la volonté de ceux qui font la loi? Ne l'a-t-on pas déjà modifiée dans des points importants pour quelques individus? Qui vous a dit que Ferrand-Vaillant, que vous n'avez point entendu, n'est point dans une circonstance aussi favorable que ces individus pour lesquels on a bien voulu tempérer la rigueur de la loi?

Des hommes subtils ont dit là-bas, et d'autres ont répété ici, que la loi du 3 brumaire n'était point une loi pénale, mais seulement une mesure de police. Étrange abus des mots!..... C'est une mesure de police qui s'applique à un fait criminel, et ce n'est point une peine! Mais la disposition du code pénal, qui prononce pour l'assassinat, est aussi une mesure de police appliquée à un fait criminel; dira-t-on que ce n'est point une peine? La constitution dit que nul député ne peut être suspendu.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question.

Clauzel : Il ne s'agit pas de rapporter la loi du 3 brumaire.

Lanjuinais : Je croirais presque que vous craignez la vérité.

La loi du 3 brumaire est une loi pénale; les résolutions que vous avez approuvées par suite sont des jugements que vous avez rendus sans avoir observé les formes qui établissent la garantie des membres du corps législatif. Vous avez donc dérogé à la constitution.

Marbot, Clauzel et Girard (de l'Aude) demandent vivement que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre.

Lanjuinais : Vous me rappelleriez cent mille fois à l'ordre, que cela ne prouverait pas une seule fois que vous n'avez point attenté à la constitution.

Au surplus je demande qu'il soit nommé une commission.

Plusieurs membres : Aux voix la résolution.

D'autres : L'établissement d'une commission.

CORNILLEAU : La formation d'une commission ne pourrait être nécessaire qu'autant qu'on produirait des moyens contre la résolution. Or l'on n'en peut pas produire ; la loi est claire, le délit est certain, avoué ; la résolution doit donc être approuvée, puisque Ferrand-Vaillant a signé un arrêté portant adhésion aux actes des sections de Paris qui ont fait le 13 vendémiaire.

On dit que la question de police n'est pas décidée : mais on ne se rappelle donc pas ce que j'ai dit, lorsqu'il s'est agi des autres résolutions du genre de celle-ci. La constitution n'a-t-elle pas accordé au conseil des Cinq-Cents l'initiative sur tout ce qui doit être décidé par le corps législatif ? Il a donc dû la prendre dans cette circonstance. Je soutiens même que vous n'auriez pas le droit de prononcer seuls, et sans l'initiative du conseil des Cinq-Cents, sur l'incapacité d'un membre du conseil des Anciens.

On parle d'amnistie ; mais il ne s'agit point de cela dans cette affaire. Ferrand-Vaillant pourrait réclamer l'amnistie s'il s'agissait de le traduire en jugement ; mais elle ne peut pas effacer l'incapacité dont il s'est frappé en signant un arrêté contraire aux lois.

Le conseil ferme la discussion.

LEGRAND : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je veux observer au conseil qu'il ne peut refuser d'entendre notre collègue inculpé, s'il le demande.

CHARLIER : Je m'étonne, lorsque les faits sont aussi constants, que la résolution ne soit pas déjà approuvée. Je m'étonne qu'on demande que Ferrand-Vaillant soit entendu à cette tribune, lorsqu'il l'a déjà été par écrit pour justifier l'arrêté liberticide qu'il a signé.

Citoyens, la grande question dont on a voulu vous parler, c'est le rapport de la loi du 3 brumaire ; c'était là ce que Lanjuinais voulait demander ; mais......

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

Le président met aux voix s'il sera formé une commission. Une première épreuve est douteuse. Après la seconde, le président déclare que la pluralité des suffrages est pour qu'il soit nommé une commission.

GIRARD, *de l'Aude :* L'appel nominal.

Après quelques nouveaux débats, une troisième épreuve est faite, et le conseil charge les citoyens Lucet, Fourcade et Dautriche d'examiner la résolution.

—Une seconde commission, composée des citoyens Johannot, Lecouteulx, Loysel, Lafond-Ladebat et Lebrun, examinera une autre résolution relative aux lettres de change tirées de France sur l'étranger, résolution dont le conseil a reconnu l'urgence.

—Le président donne lecture d'une troisième résolution prise après trois lectures. Elle porte changement de la circonscription et réduction des cantons du département de l'Indre.

LANJUINAIS : Je serais fâché que cette résolution fût rejetée, car c'est la première qui nous soit présentée revêtue des grandes formes constitutionnelles. Cependant je dois dire que la constitution permet bien de changer la circonscription des limites des cantons, mais qu'elle ne permet pas de réduire le nombre des cantons.

La seconde lecture de la résolution est ajournée.

Le conseil nomme pour l'examiner une commission composée des citoyens Lacuée, Porcher et cot.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

GAUTHIER, *du Calvados, au nom de la commission de l'emplacement des tribunaux et administrations :* Le bureau renvoie à cette commission une foule de pétitions en demande de tribunaux, etc. Elle ne se croit appelée par son institution qu'à s'occuper des placements réservés par la loi du 19 vendémiaire dernier ; toute autre réclamation lui a paru exiger des commissions spéciales aux termes de la constitution. Elle propose à l'assemblée ses doutes, et lui demande de consacrer ses principes.

NEVEU : L'administration départementale des Basses-Pyrénées était fixée à Pau depuis 1790 ; les tableaux annexés à la loi du 19 vendémiaire la transférèrent à Oleron. C'est presque le seul département qui ait éprouvé une pareille innovation. De fortes réclamations ont été portées au conseil ; je demande qu'il nomme une commission spéciale pour les examiner.

FARGUES : Je m'y oppose. L'Assemblée constituante avait renvoyé, en 1790, au corps électoral le choix du chef-lieu du département des Basses-Pyrénées : le corps électoral le fixa à Navarreins. Pau trouva alors le moyen de faire rendre un décret en sa faveur. Il voudrait aujourd'hui faire révoquer de même contre Oleron la loi du 19 vendémiaire, pour conserver l'administration départementale. Je conclus à l'ordre du jour.

Le conseil nomme une commission.

— Fabre, au nom de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution portant :

1° Qu'il sera alloué à tout receveur de l'emprunt forcé un demi-denier par livre sur les produits de cet emprunt versés entre ses mains ;

2° Qu'il sera alloué à tout receveur de district un quart de denier par livre sur le montant des sommes versées dans sa caisse par les receveurs particuliers.

Un des secrétaires lit une lettre par laquelle l'Institut national demande à être admis à la barre dans la séance de primedi 1er pluviôse, pour présenter son règlement au conseil.

L'admission est accordée pour primedi.

— On reprend la discussion sur le message du directoire exécutif relatif à l'organisation de la marine.

TROUILLE : Chargé depuis longtemps de fonctions qui m'attachent au premier port de la république, et qui, par leur nature, sont distinctes de celles que remplissent les militaires ou les administrateurs, j'ai pu faire quelques réflexions qui me semblent impartiales sur la question aujourd'hui discutée par le conseil, et je crois devoir vous les soumettre.

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu qu'il est de la dignité de la république que son pavillon flotte au premier rang parmi ceux des puissances maritimes ; il est ensuite assez naturel de croire qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre bientôt une paix glorieuse, est de multiplier nos succès sur les mers.

Il faut, pour parvenir à ce double but, que le législateur s'occupe à la fois du présent et de l'avenir ; qu'il mette un terme au découragement, suite ordinaire de l'incertitude actuelle des individus sur leur sort ; qu'il fasse tourner au profit du public toutes les rivalités, toutes les prétentions, même toutes les dissensions particulières ; qu'il établisse enfin un ordre de choses tel, que l'État tire parti de toutes ses ressources, qu'il ne dépense pour chaque opération

que ce qu'il doit précisément dépenser, et que chacun des corps qui composent le personnel de la marine ait des motifs d'émulation, ait sa portion de gloire.

J'avoue que le plan adopté par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de marine, me paraissait très-satisfaisant sous divers rapports; j'ai été témoin du bon effet qu'a produit dans nos arsenaux l'espoir de sa prochaine exécution; et les opinions de beaucoup d'hommes justement estimés, soit militaires, administrateurs ou ingénieurs, se réunissaient pour y applaudir, dès que les principales bases du projet y furent connues.

En effet, ces nouvelles lois décrétées par la Convention nationale étaient le fruit non-seulement des méditations de son comité de marine, mais encore de celles d'une commission consultative dont il avait eu la sagesse de s'entourer pendant dix mois, et que composaient en majeure partie des officiers civils ou militaires de la marine, que leur longue expérience, leurs talents, leur moralité et leurs ouvrages rendaient également recommandables.

Je pourrais même ajouter que le directoire exécutif avait d'abord proposé le ministère de la marine à l'un des membres de cette commission consultative (1), qui, s'il eût accepté cet important emploi, n'aurait pas sans doute trouvé son propre ouvrage inexécutable; et je me crois fondé à en conclure qu'on peut considérer le message dont nous nous occupons aujourd'hui plutôt comme l'effet d'une suggestion irréfléchie que comme le résultat d'une conviction intime.

Le dernier, le grand résultat de toutes les opérations des divers individus que la marine emploie, est, sans contredit, la mise en mer d'une armée navale. Mais comment a-t-on pu tirer de cette donnée, très-vraie en elle-même, *que la mise en mer d'une armée navale est le grand but de toutes les opérations d'un arsenal*, cette conclusion explicite : qu'une armée navale étant toujours commandée par un officier général, c'est encore par des officiers généraux que les travaux des ports doivent être dirigés?

Parce que l'affermissement de la république ne peut être effectué que par les triomphes constants de nos généreuses armées, s'ensuit-il que les rênes du gouvernement ne doivent être confiées qu'à des mains habituées à manier les armes?

Veuillez bien observer, citoyens représentants, que les dépenses de la marine offrent deux espèces de comptabilité non moins importantes l'une que l'autre: la comptabilité des deniers, et celle des matières ou munitions navales. Dire que l'on a acheté pour cent millions de cuivre, de fer, de chanvre et de bois de mâture, n'est point prouver que l'on a fait un bon emploi des cuivres, des fers, des chanvres et des mâtures provenant de ces cent millions. Il faut donc que la comptabilité justifie non-seulement de l'achat, mais encore de l'emploi; il faut que l'administrateur soit autorisé par la loi à modifier ou même à rejeter les demandes des consommateurs; il faut qu'il soit essentiellement économe, et qu'il ait un intérêt direct à restreindre dans de justes bornes les dépenses et les consommations.

Or, comment maintiendra-t-on cet équilibre nécessaire, si l'administrateur n'est comptable que des dépenses, et si le militaire est tout à la fois et le consommateur et le dispensateur des consommations?

Joignez à cela que ce militaire, qui, dans cette hypothèse, a deux carrières à courir, qui tantôt ordonne dans un port, et tantôt commande une armée, aura toujours pour excuse de dire, dans le cas où quelques erreurs ou quelques malversations lui seraient reprochées, qu'on a eu tort de le charger de fonctions auxquelles il n'était appelé ni par ses connaissances, ni par ses goûts, ni par ses services antécédents; tandis que l'administrateur, qui doit tirer toute sa gloire de la parfaite connaissance de son métier, de son exactitude au travail, et de sa fidélité à remplir les ordres du gouvernement, est perdu sans ressource s'il se montre incapable ou infidèle.

Nous paraissons tous d'accord sur le principe, qui est de séparer, dans l'organisation de la marine, ce qui est militaire d'avec ce qui est civil. Le dissentiment d'opinions ne provient que du point où l'on veut placer cette séparation. Pour parvenir à tracer exactement cette ligne de démarcation, il faut examiner ce que l'on doit véritablement entendre par fonctions militaires, états militaires, ou actions militaires.

Certes je ne pense pas que cet examen puisse être long ni difficile; vous êtes trop éclairés pour ne pas reconnaître que toutes ces dénominations appartiennent exclusivement à l'art du guerrier, c'est-à-dire aux hommes courageux qui, par état, exposent leur vie et payent de leurs personnes dans les batailles, et qui de la science de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre, ont fait ou font leur étude particulière. C'est dans ce cercle, je pense, que doivent être circonscrites les fonctions militaires, puisque c'est là où est le danger, où est l'action, où est le guerrier, et que, hors de ce cercle, il n'y a plus ni danger, ni action, ni rien qui soit personnel au guerrier, et par conséquent plus rien qui soit véritablement militaire.

Cela posé, il est évident que tout ce qui est étranger à l'action de combattre n'est pas plus dans l'art de la guerre que la préparation du matériel, qui comprend tout ce qui est relatif à l'armement, campement et équipement; tous ces objets sont exécutés, soit dans les arsenaux de la nation, soit dans les manufactures particulières, par des artistes et des ouvriers; et dans toutes ces opérations et ces munufactures il n'y a rien qui ait le caractère militaire, mais, au contraire, elles présentent toutes des fonctions purement civiles.

D'après ces principes, examinons actuellement sous quel rapport doivent être considérés les artistes employés dans les arsenaux de la marine, et examinons surtout jusqu'à quel point leurs fonction peuvent être militaires, ou plutôt quel rapport il peut y avoir entre leurs travaux et l'action de combattre, qui est, ainsi que je l'ai dit, ce qui constitue la profession vraiment militaire.

Pour rendre cet examen plus sensible, et avoir des points de comparaison qui puissent donner plus de clarté à mon raisonnement, je vais partir du moment où je suppose que le gouvernement viendrait à ordonner l'établissement d'un nouveau port militaire.

Les premiers artistes qui vont paraître sur la scène sont les ingénieurs des bâtiments civils; et certes leur tâche est difficile : car ce ne sera qu'en luttant contre la fureur des flots qu'ils parviendront à construire les jetées, les môles et les quais qui doivent circonscrire et envelopper les eaux destinées à recevoir les bâtiments flottants. A ces premiers travaux ils joindront ceux qui doivent former l'arsenal de marine, et dont les détails immenses sont étrangers à l'objet que je traite, mais parmi lesquels se trouvent compris les cales et les bassins pour des constructions navales.

Quelque importantes qu'aient pu être les fonctions des ingénieurs qui ont composé et dirigé ces travaux, et des artistes et ouvriers qui les ont exécutés; et

(1) Le citoyen Pléville-le-Peley.

quoique, pour parvenir à leur exécution, il ait fallu soumettre un élément terrible, supporter l'intempérie des saisons, vaincre quantité d'obstacles, et forcer pour ainsi dire, la nature à plier sous le joug des arts, je trouve néanmoins que dans toutes ces opérations il n'y a rien qui ait le caractère militaire; il n'y a pas été question de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre; et tout ce qu'on a fait pour l'établissement de ce port militaire, il aurait également fallu le faire pour celui d'une compagnie de commerce.

Pendant que les ingénieurs des bâtiments civils s'occupaient de la construction du port, les ingénieurs des constructions navales parcouraient les forêts et y marquaient les bois qui leur convenaient. Rien n'est *militaire* dans cette première opération. Mais, le port achevé et les magasins approvisionnés, c'est à ces artistes à entrer en scène; et les voilà qui commencent leurs travaux par mettre en chantier les vaisseaux qui leur sont ordonnés, et à en établir les quilles, soit sur les cales, soit dans les bassins préparés à cet effet. Mais, beaucoup plus heureux que les ingénieurs qui les ont précédés, toutes leurs constructions se poursuivent et s'achèvent avec calme et tranquillité. Ils n'ont eu aucun obstacle à vaincre, aucun événement à redouter; par ses travaux l'ingénieur des bâtiments civils les a garantis de tout, les a mis à l'abri de tout.

Or, je vous demande actuellement, citoyens collègues, si la construction du vaisseu doit être une fonction plus militaire que la construction du bassin où le vaisseau a été fait.

Passons à une autre classe d'artistes.

Les ateliers étant achevés, et pendant que les ingénieurs-constructeurs s'occupent de la coque et de la mâture des vaisseaux, les chefs et autres employés des mouvements font faire le cordage, commettre les câbles, couper les manœuvres, apprêter la garniture, travailler aux voiles, et disposer généralement tout ce qui est relatif au gréement et à l'équipement des vaisseaux. Lorsque ces derniers seront achevés et mis à flot, ils s'occuperont en outre de leur amarrage, lestage, mâtage et carène, et généralement de tous les mouvements qu'ils auront à faire dans le port. Je vous demande encore, citoyens collègues, s'il y a quelque chose de militaire dans toutes ces opérations? Non certainement, car il en fallait faire autant dans le port de Lorient, lorsqu'il appartenait à la Compagnie des Indes; et tout cela s'est exécuté sans que ces artistes aient été plus exposés au feu de l'ennemi que les ingénieurs civils et navals dont je viens de parler précédemment.

Je vais enfin passer à la partie de l'artillerie. Oh! pour celle-là, m'allez-vous dire, il n'y a pas de doute, elle doit être absolument militaire.... C'est encore ce que je vous prie d'examiner avec moi.

Le détail de l'artillerie dans nos ports n'est point cette artillerie agissante qui, dans les combats, foudroie tout ce qui se présente devant elle; c'est purement et simplement l'atelier où se fabriquent les instruments et se préparent les matières avec lesquels nos canonniers marins ont plus d'une fois fait amener pavillon à nos ennemis; et, d'après ce, vous conviendrez sans doute que l'action de construire un affût, forer un canon ou faire un fusil, n'est pas plus militaire que celle de construire une digue, radouber un vaisseau ou forger une ancre.

En conséquence, ramenant chaque chose à sa véritable expression, je dis que les quatre classes d'artistes dont je viens de vous faire parcourir le tableau ne sont pas plus militaires les unes que les autres: je dis au contraire que les fonctions qu'elles exercent sont absolument civiles.

Mais, me dira-t-on, quels seront les officiers, soit de vaisseau ou d'artillerie, qui, après avoir joui pendant longtemps des honneurs militaires, voudront, sur la fin de leurs jours, se livrer à des fonctions civiles?

Je réponds à cela que cette observation pouvait être fondée sous l'ancien régime, où le militaire semblait jouir exclusivement de tous les honneurs; c'était même pour cette raison qu'on avait attribué les prérogatives militaires à des fonctions purement civiles, et cela parce que c'étaient des militaires qui les remplissaient. Mais, dans l'ordre actuel des choses, où il n'y a plus de distinctions exclusives, où les fonctions civiles doivent obtenir le respect et la considération qu'elles méritent, où elles deviendront même une récompense du guerrier, lorsque ses blessures ou ses infirmités ne lui permettront plus de retourner au combat, les directions des mouvements et de l'artillerie dans les ports ne manqueront pas de sujets, puisqu'elles donnent à la fois une existence honorable et lucrative à l'officier qui se trouve dans l'impossibilité de continuer ses services à la mer.

D'après ces nouvelles observations, que j'ai cru devoir soumettre au conseil, je persiste au maintien des lois des 2 et 3 brumaire, concernant l'organisation de la marine, et à demander l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

Blad: Le message dit, page 3, nº 11: « L'achèvement, la perfection, le résultat enfin de tant de travaux est confié à des marins. Ce sont des officiers, des amiraux qui, dans les mers les plus éloignées, dirigent et conservent la marine entière en mouvement; ils sont exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvements, des radoubs, des approvisionnements et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval; ils ont même la surveillance directe sur tout ce qui est du ressort de la comptabilité. »

Il est faux que ce soit les officiers de vaisseau qui soient exclusivement chargés de toutes ces opérations. Dans nos colonies les plus éloignées, chez l'étranger même, des artistes, des officiers de port, des administrateurs sont chargés, les uns de l'abatage en carène, des radoubs et mouvements des vaisseaux en relâche; les autres, de l'approvisionnement de ces vaisseaux, et de la surveillance des consommations qu'entraînent les opérations reconnues nécessaires.

A la mer seulement, si quelque réparation est urgente, l'officier l'ordonne, et tout bonnement un charpentier l'exécute, et l'administrateur présent en dresse procès-verbal.

Le message dit, page 4, nº 2:

« Il est évident que tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux et à la surveillance de tous les éléments qui les composent, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer; et c'est d'après ces principes que dans l'artillerie tous les détails ont été confiés exclusivement et avec tant de succès aux officiers de cette arme; et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces mêmes arsenaux où se forgent, où se construisent les éléments de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la république.

» Par cette même organisation, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes, et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique. »

Il est faux que toute inspection soit interdite aux amiraux, aux officiers de mer; les articles 10 et 11

de la loi sur l'organisation des états-majors dans les ports sont la preuve du contraire.

Ces articles portent :

Article X. Aussitôt que l'ordre d'amener un bâtiment aura été donné, le commandant des armes nommera des officiers pour en suivre la carène et en diriger l'armement, et il proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état-major.

Article XI. L'officier chargé de suivre la carène et de diriger l'armement ou le désarmement d'un bâtiment, rendra compte chaque jour du progrès des opérations faites à bord.

Le message dit, page 4, n° 3 :

« Les vices d'une pareille institution ne sont pas les seuls qui aient frappé le directoire dans cette organisation. Par exemple, dans la situation actuelle de nos ports, entourés comme ils le sont d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration, étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats ? »

Il est faux que les officiers de vaisseau commandent dans les combats les ouvriers d'un arsenal; la plupart n'embarquent pas; les tailleurs, les maçons, les cordiers, les menuisiers, serruriers, poulieurs, forgerons, n'embarquent jamais. Les charpentiers, les voiliers, les calfats embarquent, mais dans une proportion si faible qu'ils font à peine nombre dans un équipage. Quant aux marins, ce n'est qu'en attendant le moment de leur armement, ce qui dure toujours très-peu, qu'ils travaillent comme ouvriers dans le port à la confection des gréements de vaisseaux. Au retour d'une campagne, dès qu'ils sont débarqués, presque tous obtiennent des congés et se retirent chez eux. Les marins ne sont donc pas ouvriers des ports, et ceux qui le sont réellement ne sortent presque jamais des arsenaux, et ne sont pas, comme l'a faussement avancé le message, habitués à être commandés dans les combats par les officiers de vaisseau. Voilà des vérités qui démontrent, je crois, assez clairement le peu de fondement des assertions contenues dans le message.

On ne vous a pas encore dit avec franchise, citoyens collègues, ce que c'est qu'un port. Un port est une immense manufacture où se trouvent rassemblés des matériaux de toute espèce, réunis des ouvriers de tous les genres; il ne s'agit, dans cette vaste enceinte, que de recevoir, fabriquer, confectionner; tous les travaux qui s'y font sont purement mécaniques; toutes les fonctions qui s'y remplissent sont purement administratives; tout enfin est atelier d'ouvrage dans un port; et ce sont ces travaux, ces fonctions qu'on veut mettre sous l'autorité immédiate des officiers militaires ! Quand une funeste expérience n'aurait pas démontré à la France entière les abus énormes qui peuvent résulter d'un pareil système, la saine raison indiquerait assez que des militaires ne doivent point administrer : l'esprit militaire tend toujours vers la dépense et le gaspillage; l'esprit administratif, vers l'ordre et l'économie. Le premier ne voit que les succès de ses entreprises guerrières; le second que les moyens de les obtenir à moins de frais possibles : le premier tend toujours à l'envahissement des pouvoirs; le second, circonscrit dans de justes bornes, ne peut jamais sortir de ses limites.

Les abus d'autorité, les dilapidations incalculables qui ont eu lieu dans la dernière guerre maritime, sous le régime militaire qu'avait établi l'ordonnance de 1776, sous ce régime affreux qu'on voudrait aujourd'hui faire renaître, n'ont malheureusement que trop prouvé ces tristes vérités; et si quelqu'un osait en douter encore, je le renverrais aux comptes rendus par Linière, major d'escadre de Guichen, et à tant d'autres faits qui sont trop connus pour que je les répète dans cette circonstance.

Mais il est bon d'observer, citoyens collègues, qu'en défendant ou feignant de défendre le message, on demande cependant un autre système d'organisation que celui qu'il présente; qu'au lieu de l'ordonnateur général permanent dans les ports (place dont l'existence monstrueuse doit répugner à toute idée républicaine), on se borne à demander un commissaire temporaire. Il faut remarquer encore que, pour le reste, tout ce que le message et ceux qui le soutiennent demandent, se trouve dans les lois des 2 et 3 brumaire, qu'on n'a sans doute pas lues, ou qu'on a du moins oubliées.

On a osé avancer à cette tribune que des officiers militaires dirigent l'administration de la marine anglaise, tandis qu'on ne peut pas ignorer que les travaux de tout genre, les mouvements intérieurs des ports et toutes les autres branches de cette administration, sont confiés à des agents civils exclusivement.

Toutes les fois qu'un officier de mer, dans ce pays-là, se décide à embrasser le service des ports, il est tenu de renoncer à sa profession militaire, et devient agent civil. Je pourrais citer pour exemple le chef actuel de l'administration de Portsmouth.

Mais on veut l'ordonnance de 1776, ou même quelque chose de pis; et pour soutenir ce système absurde, on entasse hardiment faussetés sur faussetés. On dit, par exemple, pour persuader que les administrateurs civils ne connaissent rien à la marine, qu'ils n'embarquent point. Cela est faux : ils embarquent, ils surveillent les consommations à la mer, tiennent la comptabilité, et sur le plus petit bâtiment de guerre il y en a un. On dit que les officiers de vaisseau sont privés de toute inspection; et, suivant les lois des 2 et 3 brumaire, comme je vous l'ai démontré par la lecture même des articles, ils ont inspection sur tout. On a cité malignement que Tourville avait été sur le point de périr, ses vaisseaux étant en mauvais état.

Je ne parle pas du coup de vent que Tourville reçut à la hauteur de Belle-Ile, ce serait répondre avec trop d'avantage. Je me bornerai à dire que si les vaisseaux étaient en mauvais état, le commandant militaire, qui seul pouvait les faire partir, eut tort de les mettre en mer, et que l'intendant, qui n'eut dans aucun temps le droit de faire mouvoir les flottes, ne peut être responsable de ce triste événement.

Mais qu'il me soit permis d'oppos erun exemple à un exemple. Dans la dernière guerre, d'Estaing voulait partir de Cadix, où il était en relâche; il avait besoin d'augmenter les forces navales qu'il commandait de quelques vaisseaux : une division indépendante de son escadre était aussi en rade de Cadix. D'Estaing demande des vaisseaux; chaque capitaine de cette division répond que le sien n'est pas en état de tenir la mer. Secondat, habile ingénieur-constructeur de la marine, est consulté; il visite les vaisseaux, et répond qu'avec une légère réparation ils peuvent être mis en mer : malgré les observations des capitaines, la réparation est faite, les vaisseaux partent, et d'Estaing, pendant deux brillantes campagnes, promène notre pavillon victorieux sur les mers du Nouveau-Monde. Un ingénieur-constructeur, par la fermeté qu'il mit à contredire des officiers de vaisseau (cependant alors tout-puissants), qui ne voulaient apparemment faire qu'une campagne de rade en Espagne, procura au général d'Estaing

les moyens de vaincre et de sauver nos colonies.

Je passe maintenant à la place d'ordonnateur général dans les ports.

Il ne sera, je crois, pas fort difficile de vous prouver l'inutilité, le danger même d'une place telle que celle qu'on vous propose de créer. Que ferait en effet un ordonnateur général dans les ports ? quelles seraient ses fonctions ? passerait-il des marchés ? ferait-il des achats ? ordonnerait-il l'armement, le départ des flottes de son propre mouvement ? Le gouvernement devient nul alors dans cette partie ; et s'il n'agit que d'après les ordres transmis par le ministre, il ne fait alors que ce que font et le commandant des armes et le chef de l'administration. A quoi est-il donc utile ? pourquoi cette filière ? pourquoi faire passer par ses mains des ordres qu'on peut envoyer directement à ceux qui doivent définitivement les faire exécuter ? C'est un second ministre dans les ports ; et si l'on en place un dans chaque, c'en est douze au lieu d'un, et je pense que c'en est assez d'un. D'ailleurs, avec l'immense autorité qu'on lui attribue, ce serait un vrai dictateur dans les ports : son pouvoir doit faire trembler tout ami de la liberté. Ce chef militaire ou civil, quel qu'il fût, serait supérieur au commandant des armes et au chef de l'administration ; son autorité n'étant balancée par aucune autorité rivale, qui pourrait arrêter ses dilapidations, son despotisme, s'il voulait abuser de son pouvoir ?

Ces craintes sont si justes, si bien fondées, que les orateurs mêmes qui ont parlé pour le message n'ont pas osé soutenir la proposition de créer un pouvoir aussi monstrueux ; ils se sont bornés à proposer un commissaire temporaire que le gouvernement enverrait momentanément dans les ports pour en surveiller les travaux. Ils avaient oublié sans doute qu'aux termes de la constitution même, le directoire a le droit, lorsqu'il le juge convenable, d'envoyer où bon lui semble un commissaire temporaire pour surveiller et activer une partie d'administration quelconque ; mais on ne peut pas en faire un article de la loi. Pourquoi demander une chose qui est de droit ? Pour parler contre la loi, et persuader, s'il est possible, que le ministre a eu raison, et que cette place, dont la création est proposée par le message, est nécessaire à l'unité d'action dans le service.

C'est tomber dans une étrange erreur que de vouloir assigner à deux autorités absolument différentes des opérations essentiellement liées entre elles, qui s'exécutent dans le même lieu, par les mêmes moyens. Aussi, donner à l'autorité militaire les mouvements intérieurs des ports et le matériel de l'artillerie, et laisser à l'administration civile, comme on vous l'a proposé, ce qui est relatif aux constructions, serait tout confondre, sous le spécieux prétexte de fixer les justes limites des deux autorités ; et, comme de deux maux il faut toujours choisir le moindre, il vaudrait encore mieux donner les trois directions aux officiers militaires, que de transiger avec les principes d'une manière aussi préjudiciable pour la chose publique.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3, Camus a été proclamé président du conseil des Cinq-Cents ; Bancal, Quinette, Lamarque et Drouet sont secrétaires.

— Sur le rapport de Chénier, le conseil a autorisé le directoire à organiser les administrations municipales de Lyon, Marseille, Bordeaux et Paris. Elles ne seront réorganisées par le choix du peuple que le 1er thermidor prochain.

— Le projet présenté par Perez, sur une partie des domaines nationaux situés dans la Belgique, a été adopté.

LIVRES DIVERS.

Les Aventures de Caleb Williams, ou les choses comme elles sont, par Williams Godwin, traduites de l'anglais ; 2 vol. in-8° brochés. Prix : 5 livres en numéraire, ou 500 livres en assignats.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 16.

— *Aphorismes politiques* de J. Harington, nouvellement traduits de l'anglais, précédés d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, imprimés chez Didot jeune ; Paris, l'an IV ; un vol. in-18 de 300 pages. Prix, broché, 150 livres, et 200 livres franc de port. En papier vélin, dont il y a très-peu d'exemplaires, 500 livres, et 550 livres pour les départements.

Se vend à Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 pluviôse.

Le louis d'or.	5,175, 5,200, 5,175 liv.
Le louis blanc.	5,050
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	9,700
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	175 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	37,000
Madrid.	2,100
Cadix.	2,100
Gênes.	18,000
Livourne.	
Bâle.	31/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	310 liv.
Sucre de Hambourg.	350
Sucre d'Orléans.	245
Savon de Marseille.	190
Chandelle.	120

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Quintidi* 5 Pluviose An IV. — *Lundi* 25 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 1er janvier.

Les conseillers d'Etat palatins détenus à Mayence ont envoyé une protestation au général Wurmser; mais celui-ci n'y a fait aucun droit. Le comte d'Oberndorff, l'abbé Sallabert et le conseiller Schmitz sont traités avec une rigueur inouïe. On montre moins de fureur contre le conseiller Devaux.

Cette horrible conduite de la cour de Vienne affecte très-vivement la nôtre. L'électeur ne dissimule pas sa juste indignation; et son héritier présomptif, le duc des Deux-Ponts, qui s'est rendu *incognito*, il y a quelques jours, dans cette ville, en a aussi marqué son mécontentement avec beaucoup d'énergie.

Mais rien n'arrête les Autrichiens, et chaque jour voit un nouvel attentat. Le général autrichien Laüer vient de saisir, au nom de l'empereur, la caisse générale et toutes les caisses publiques du Palatinat. Il a donné pour motif le besoin de rétablir la forteresse de Manheim, de l'approvisionner, et de mettre en état de défense les ouvrages de la rive gauche du Rhin.

Le président de la régence et celui de la chambre palatine ont tous deux protesté contre cette mesure, et se sont efforcés d'en arrêter l'effet. Le général autrichien a déclaré qu'il ne tiendrait aucun compte de ces protestations. En effet, les caisses ont été enlevées...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 pluviôse.

Procès-verbal du 1er pluviôse an IV de la république française une et indivisible.

L'an IV de la république française une et indivisible, le 1er pluviôse, les membres du directoire se sont rassemblés, à dix heures du matin, au lieu ordinaire de leurs séances, où les sept ministres se sont également transportés pour se rendre, avec le directoire, à la cérémonie qui devait être célébrée pour l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, en exécution de l'arrêté en date du 22 du mois dernier.

A onze heures, le directoire, précédé de ses huissiers et des messagers d'État, accompagné des ministres, et escorté de sa garde, partit du Palais National aux cris de *vive la république!* répétés par un grand nombre de citoyens qui s'étaient réunis, et qui accompagnèrent les voitures jusqu'à l'École Militaire, en chantant des airs patriotiques.

L'arrivée du directoire fut annoncée par une salve d'artillerie.

Toutes les autorités constituées de la commune de Paris, en exécution de l'arrêté du directoire, en date du 25 du mois dernier, se sont également trouvées à l'École Militaire.

A midi et demi, le cortége partit de l'École Militaire et se rendit au Champ de Mars, où il avait été élevé un autel à la patrie : le directoire se plaça sur l'estrade formée autour de l'autel.

La cérémonie s'ouvrit par l'air chéri de *la Marseillaise*. Un hymne patriotique, exprimant le vœu des amis de la patrie pour l'affermissement de la république et le serment de la maintenir, fut chanté en grand chœur par le conservatoire de musique.

Une salve d'artillerie annonça alors que le président allait prendre la parole : le plus grand silence se répandit sur l'espace immense que le peuple remplissait, et le président prononça le discours suivant :

Discours du citoyen Rewbell, président du directoire exécutif.

Citoyens, c'est aujourd'hui, c'est à la même heure que dans toute l'étendue de la république, que dans toutes les parties de la terre où nos armées ont pénétré et où il se trouve des Français dignes de ce nom, les républicains jurent une haine éternelle à la royauté. Quel peut donc être encore l'espoir de ces ennemis de leur patrie qui appellent un roi? A les entendre, il ramènerait parmi eux la paix et l'abondance. Les insensés!... ils ne voient donc pas que ce roi, l'âme remplie de fureurs, rentrerait entouré de satellites et de ces émigrés affamés, l'horreur et le mépris de l'univers, qui ne respirent que vengeance, et dont la soif dévorante des richesses, allumée par tant d'années de privations, ne s'étancherait jamais!

O vous qui, enrichis des productions de la terre ou des fruits de votre industrie, avez tant de peine à vous dessaisir d'une partie de votre superflu pour venir au secours de la patrie, vous seriez bientôt dépouillés du nécessaire; et vous, qui vous refusez à défendre la belle cause de la liberté, voyez les habitants de la Pologne : ceux d'entre eux qui, croyant assurer leur repos, n'ont pas réuni leurs armes à celles de leurs généreux compatriotes, pour assurer l'indépendance de leur pays et fonder un gouvernement libre, ont été les premières victimes de leur lâcheté. Ils se sont couverts d'opprobre, et on s'est hâté de les charger de chaînes. Avec quelle satisfaction le tyran et tous ses suppôts ne vous exposeraient-ils pas aux plus grands dangers, ne vous condamneraient-ils pas aux plus rudes travaux, ne vous retiendraient-ils pas dans le plus profond abaissement, enfin ne vous replongeraient-ils pas dans le plus cruel esclavage, pour nourrir leur fol orgueil!

Qu'il serait honteux alors d'être Français!... lorsqu'au contraire il n'en est pas un seul aujourd'hui qui ne puisse espérer de ses concitoyens la juste récompense de sa bravoure, de ses talents, de ses vertus. L'égalité a ouvert le temple de l'honneur à tous; l'affreuse aristocratie, digne compagne de la royauté, ne peut plus le fermer pour personne! Et il y a des Français qui pourraient regretter un roi!..... Non, ce ne sont pas des Français, ce sont des misérables aveuglés par l'égoïsme, pour qui le mot sacré de *patrie* a toujours été vide de sens, et qui, pour se procurer des jouissances honteuses et passagères, sont toujours prêts à user des moyens les plus bas, et à ramper sous des êtres encore plus vils qu'eux. Et ce sont de tels hommes qui aspirent à nous remettre sous le joug!... Qu'ils ne se flattent pas de réussir! Non, jamais cette chimère ne se réalisera pour eux. Ils sont connus, les républicains les surveillent; et, quel que soit l'art qu'ils emploient à ourdir leurs trames perfides, quelques succès que puissent avoir leurs complots ténébreux, ils ne jouiront pas du prix de leurs forfaits. Les enfants de la patrie, en s'ense-

t sous les ruines de la république, entraîne-ous les royalistes dans la tombe, et il ne t au fantôme de monarque que la honte de sur des cadavres.

s détournons nos yeux de ces images funestes, uvrir nos cœurs à l'espoir consolant de voir le nissement de la république. Il ne peut plus y en France d'autre souverain que le peuple, et re règne que celui de la loi ; tous les partis doi-s'abaisser devant elle. Ce temps où d'insolents rouches dominateurs, sans autre vertu qu'un iotisme feint, sans autre talent que celui d'une ique impudence, sans autre mérite que celui re souvent les organes, peut-être les complices et jours le jouet de ces royalistes et de cette faction l'étranger, qu'ils feignaient de poursuivre; ce mps, disons-nous, où l'anarchie et la terreur ve-aient dicter des lois jusque dans le sein du sénat, e reviendra plus. Que les bons citoyens se rassu-ent ; qu'ils contemplent l'accord touchant qui règne ntre le corps législatif et le pouvoir exécutif, et ils ne ourront plus douter du salut de la patrie. Les in-différents mêmes doivent s'empresser de se rattacher à la république, et de se réunir à cette grande masse de républicains, devant laquelle toute faction va disparaître.

Il ne faut cependant pas vous dissimuler, citoyens, que ce n'est point par de vains serments que la bouche prononcerait et que le cœur désavouerait, mais par vos actions, que vous consoliderez la république. Ce n'est qu'en subordonnant ses affections privées à l'amour de la patrie, ce n'est qu'en sacrifiant tout intérêt personnel à l'intérêt général que l'on devient républicain. Le directoire compte vous donner toujours l'exemple de l'union, de la véritable fraternité, et de tous les sacrifices. Chacun de nous, alors, n'aurait plus qu'un vœu à former, après l'exercice de sa pénible magistrature, celui de vivre retiré dans ses humbles foyers, avec l'estime de ses concitoyens, et de se trouver encore plusieurs années parmi eux à ce jour mémorable, consacré au serment d'attachement sincère à la république et de haine pour la royauté, que nous allons prononcer.

Je jure d'être sincèrement attaché à la république, et je voue une haine éternelle à la royauté.

A peine le président eut-il prononcé le mot *je jure*, que l'enthousiasme qu'inspirait cette auguste cérémonie ne put se contenir; la foule innombrable de peuple, l'armée, tout prononça en même temps le serment dont la formule avait été publiée. Plus de cent mille bouches jurèrent avec acclamation *d'être sincèrement attachés à la république, et vouèrent une haine éternelle à la royauté.*

Des cris redoublés de *vive la république!* se prolongèrent ensuite au milieu des applaudissements; les chapeaux élevés en l'air, portés au bout des baïonnettes, exprimaient au loin la joie et l'enthousiasme qui régnaient dans toute l'étendue de cette vaste enceinte.

Des salves d'artillerie se mêlaient aux acclamations du peuple.

Le chant de *la Marseillaise* se fit entendre de nouveau, et dès lors le silence se rétablit. Bientôt le peuple mêla sa voix à celle du conservatoire, et les couplets choisis furent chantés en chœur.

L'invocation qui les termine fut rendue avec le respect religieux d'un peuple dont la liberté est l'idole.

On exécuta ensuite l'air : *Veillons au salut de l'empire*, et *le Chant du départ.*

L'armée défila alors devant le directoire, dans le plus bel ordre et la meilleure tenue, et au son d'une musique guerrière qui fit successivement entendre les airs consacrés à la révolution française.

Le cortége se remit ensuite en marche; les fonctionnaires publics de toutes classes, les officiers généraux de l'état-major de l'armée étaient en avant du directoire, qui marchait précédé des huissiers, des messagers d'État et des ministres. On rentra dans cet ordre à l'École Militaire, au milieu d'une double haie de citoyens qui s'empressaient à l'envi de manifester leur joie et leur attachement à la république.

Le directoire repartit de l'École Militaire dans le même ordre qu'il s'y était rendu.

Vu par le secrétaire général du directoire exécutif, ce 4 pluviôse an IV.

Signé LAGARDE.

LITTÉRATURE.

Aventures de Caleb-Williams, traduites de l'anglais de Godwin, deux volumes in-8° brochés. Prix : 5 livres en numéraire ou 500 livres en assignats pour Paris, et 6 livres en numéraire ou 625 en assignats, franc de port, jusqu'aux anciennes frontières. A Paris, chez Henri Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Jusqu'ici les romans avaient été consacrés à retracer les faiblesses et les orages de l'amour, ou à repaître l'imagination d'aventures d'autant plus merveilleuses qu'elles étaient plus invraisemblables.

Le roman que nous annonçons n'a de commun avec ceux-ci que le titre. Sa marche est aussi simple que son but est moral et philosophique. Il présente la lutte inégale de l'homme obscur et sans fortune, mais soutenu par le courage d'une conscience pure et irréprochable, contre l'homme criminel, mais puissant, mais armé de tous les avantages qu'une éducation soignée, de grands talents, des qualités brillantes, et surtout les priviléges du rang et des richesses, peuvent donner à celui-ci sur son semblable, au milieu des préjugés qui gouvernent la société.

Victime de ces préjugés, le premier erre longtemps proscrit, déshonoré, et n'entend prononcer son nom qu'avec l'horreur qu'inspire celui des plus infâmes scélérats; tandis que son ennemi, souillé des crimes les plus lâches, jouit sans contestation d'une réputation usurpée, et se voit prôné partout comme le modèle des vertus les plus magnanimes.

Mais enfin, tel est l'ascendant de l'innocence, qu'après avoir été en butte à tous les outrages et aux persécutions les plus inouïes, elle finit par démasquer le crime pour le livrer à la vengeance tardive des lois et de la postérité.

Un hommage à rendre à l'auteur, c'est qu'il n'a point sacrifié la vérité de son sujet et l'énergie de son pinceau à la prévention qu'a l'Anglais, en général, pour les usages et les lois de son pays. Défenseur impartial de l'humanité outragée, comme le célèbre Howard, il retrace sans ménagement le régime effrayant des prisons en Angleterre; et l'*Anglais*, s'écrie-t-il, *ose se vanter encore de n'avoir point de bastilles!*

Godwin va plus loin que le respectable philanthrope que l'on vient de nommer, en dévoilant les iniquités et la connivence des magistrats prévaricateurs avec l'homme coupable, mais accrédité, qui est sûr de faire trébucher la balance dans leurs mains. Il n'y a pas jusqu'au jury lui-même, cette institution créée pour protéger le faible contre le puissant, que l'auteur ne présente comme influencé tout à la fois par la prévention, les préjugés et l'intrigue; et il en laisse entrevoir de terribles exemples.

Nous reviendrons sur ce roman, qui ne peut inspirer qu'une haine profonde contre la tyrannie, qui même par son juste châtiment ne dédommage jamais l'innocence des maux affreux dont celle-ci n'est que trop souvent la victime.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Blad.

En effet, il n'y a pas plus de motifs de confier à la surveillance de l'administration civile la construction des bâtiments, celle des mâts et vergues, et les travaux accessoires, que de lui donner les mouvements intérieurs des ports et le détail de l'artillerie. Pour le prouver, je me servirai du même raisonnement qu'a employé Defermont, qui a proposé cette monstruosité comme un moyen sûr de concilier toutes les opinions.

« Faire construire, a-t-il dit, par des ingénieurs, des bâtiments de tous les rangs, surveiller la fabrication des ouvrages accessoires, sont des fonctions économiques et nullement militaires; en conséquence, il n'y a nul doute qu'elles ne soient du ressort de l'administration. »

Je prends acte de cette concession, pour dire à mon tour que lester et délester un bâtiment, et l'entrer dans le bassin, n'est pas une opération qui exige plus de connaissances nautiques que celle de le lancer à l'eau lorsqu'il est fini de construire; et cependant cette dernière opération se fait par un ingénieur-constructeur, sous la surveillance de l'autorité administrative, de l'aveu même de Defermont. Faire commettre un câble, ou tailler et coudre une voile, n'est pas plus une opération militaire que de faire un mât, une vergue, un chouquet, une hune. Pour les uns et les autres, il y a des dimensions connues à observer; la seule différence est que tantôt on emploie du bois et du fer, tantôt du chanvre et de la toile; qu'ici c'est un charpentier qui travaille, là un cordier, un voilier.

Un fait vient à l'appui de cette vérité : c'est que, d'après la loi du 12 octobre 1791, un ingénieur-constructeur a été chargé en chef de diriger les mouvements du port de Brest, et s'en est très-bien acquitté; ce qui prouve évidemment que ces fonctions ne sont nullement militaires.

Je poursuis ce même raisonnement, et je l'applique au matériel de l'artillerie. Sous cette dénomination il faut bien se garder de comprendre les manufactures d'armes et les fonderies de canons, mortiers, obusiers, boulets, bombes et obus, qui, d'après les lois de brumaire, continuent d'être sous l'inspection et la surveillance immédiate des officiers militaires; mais il faut seulement entendre les travaux mécaniques et accessoires de l'artillerie, qui ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés aux premiers, ni par conséquent exiger les mêmes connaissances.

Dans les ateliers de cette direction, comme dans les autres ateliers du port, des armuriers réparent des armes, des charpentiers construisent des affûts, des marins confectionnent les gréements qui servent à manœuvrer et assujettir les canons sur les vaisseaux, etc. Là, comme ailleurs, chaque ouvrier travaille de son métier sous des artistes instruits et expérimentés, surveillés par des chefs et sous-chefs qui, à leur tour, rendent compte à l'administrateur en chef du bon emploi du temps et des matières. Y a-t-il là, je le demande, quelque chose qui ne puisse être fait par des hommes étrangers à l'art militaire? Il s'ensuit donc que tous ces travaux, faits avec des matières tirées des mêmes magasins par l'autorité administrative, doivent aussi être dirigés et surveillés par elle; alors l'économie se trouvera réunie à la bonne fabrication des objets, et la responsabilité, n'étant pas affaiblie par une fausse division d'attributions entre les diverses autorités de la marine, ne sera plus une chimère.

Au contraire, dans toute autre supposition, l'administrateur en chef est hors d'état de rendre compte au ministre de ses opérations, puisqu'il ne peut en connaître que la moindre partie; il ne saurait non plus être responsable de l'emploi des matières consommées pour des travaux soustraits à sa surveillance.

Le même inconvénient existerait, par la même raison, pour le chef militaire; il n'y aurait donc, dans un pareil système, ni ordre, ni harmonie, ni comptes rendus, ni responsabilité.

Y a-t-il quelqu'un de ceux qui connaissent le service des ports qui ignore que, dans la célèbre ordonnance de Colbert, les mouvements intérieurs des ports étaient dirigés sous la surveillance de l'administration? Ce n'est qu'en 1776 que Sartine, détruisant tout, réunit cette partie aux attributions de l'autorité militaire.

Je ne dis plus qu'un mot pour vous faire sentir l'urgence d'une prompte détermination. La marine languit, tombe en ruine de toutes parts : relevez-la, il n'y a pas un moment à perdre; elle peut sortir du chaos où l'a plongée l'ordonnance de 76, comme elle peut être anéantie pour jamais si ce système absurde vient à renaître.

Prononcez donc, législateurs, et prononcez promptement : si vous voulez conserver nos colonies et avoir encore un commerce; si vous voulez voir le pavillon tricolore ombragé des lauriers de la victoire, comme le sont les drapeaux de nos phalanges républicaines; si vous voulez enfin ne pas être vaincus sur les mers, quand vous êtes triomphants sur tous les points de l'Europe, il faut maintenir les lois des 2 et 3 brumaire, et adopter le projet qui vous est présenté par votre commission, en passant à l'ordre du jour sur ce message.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le président donne lecture d'une liste de membres qui tous se sont fait inscrire pour parler en faveur de la loi du 3 brumaire.

La discussion est fermée.

Le rapporteur de la commission propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire.

L'ordre du jour est presque unanimement adopté.

BOISSY : Un ordre du jour ne suffit pas, puisqu'il y a une loi qui suspend l'exécution de celle du 3 brumaire. Je demande que, par une résolution formelle, le conseil prononce la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire, et que cette résolution soit portée au conseil des Anciens.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que, par la loi du 23 frimaire dernier, il n'a été sursis à l'exécution de celle du 3 brumaire précédent, sur l'organisation de la marine, que jusqu'à l'époque où il aurait été statué sur les observations contenues dans le message du directoire exécutif en date du 12 frimaire dernier;

Considérant que, le résultat des délibérations du conseil ayant été de passer à l'ordre du jour sur ce message, il importe d'accélérer l'exécution de la loi de brumaire dernier;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La suspension prononcée le 23 frimaire dernier est levée, et le directoire exécutif est chargé de donner les ordres les plus précis pour la prompte exécution de la loi du 3 brumaire dernier, relative à l'organisation de la marine.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée sur-le-champ au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

— Lecointe-Puyravaux : La commission de la vérification des pouvoirs, qui veut remplir la tâche que vous lui avez imposée, me charge de vous proposer la suspension de plusieurs représentants du peuple compris dans la loi du 3 brumaire, non pas comme signataires de mesures séditieuses, mais comme étant portés sur des listes d'émigrés.

Le premier projet de résolution que je vous soumettrai porte sur le citoyen Polissart, député par le département de Saône-et-Loire. Il résulte de la déclaration de ce représentant, qui a reconnu la justice et la nécessité de la loi du 3 brumaire : 1° qu'il est porté sur une liste d'émigrés; 2° qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive; 3° qu'il a un beau-frère présumé émigré.

Le citoyen Polissart s'est présenté à la commission des inspecteurs de la salle, et a demandé qu'il lui fût donné des fonds pour retourner dans son pays obtenir sa radiation définitive; vos inspecteurs de la salle se sont adressés à la commission de la vérification des pouvoirs, qui, strictement renfermée dans la loi du 3 brumaire, a cru n'avoir d'autre parti à prendre que de vous soumettre le projet de résolution suivant :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture de la déclaration suivante :

Aux représentants du peuple, membres de la commission pour la vérification des pouvoirs.

Philibert-Antoine Polissart, quatrième député du dernier tiers, du département de Saône-et-Loire, à la seconde législature.

Citoyens collègues, le 6 de ce mois je fis enregistrer mes pouvoirs au bureau des archives.

L'archiviste me présenta à souscrire un modèle imprimé de déclaration, que je n'avais signé aucun arrêté séditieux; que je n'étais point parent ou allié d'émigrés; que je n'étais inscrit sur aucune liste d'émigrés.

Je refusai de signer cette déclaration, croyant n'en devoir aucune.

Il ne me fut point délivré de carte de représentant pour entrer dans le lieu des séances du conseil des Cinq-Cents dont je fais partie, et je me suis abstenu d'y paraître.

Il est de la saine raison, comme de la saine politique et de l'essence de la constitution, qu'aucun émigré ne s'introduise dans le corps législatif, et, par une juste conséquence, que tout individu porté dans la liste des émigrés ne puisse être admis sans qu'il soit vérifié qu'il a été injustement inscrit.

Je déclare que je suis porté dans la liste générale des émigrés de la république.

Mais j'observe que la liste particulière qui a servi de fondement à mon insertion est à la date du 27 pluviôse an II, postérieure dès lors à l'époque du 31 mai 1793 ;

Que cette même liste, simplement destinée à indiquer quelques personnes chez qui le séquestre devait être mis, a été, par une addition criminelle, transformée en liste d'émigrés, sous le titre de *seconde liste supplétive des émigrés, déportés, condamnés et étrangers du département de Saône-et-Loire ;*

Que, sur la réclamation même du district de Mâcon, qui s'indigna de la surcharge faite à un simple tableau de séquestres, cette prétendue liste d'émigrés a été déclarée l'œuvre d'un faux matériel, et comme telle annulée par arrêté du représentant du peuple Borel, qui renvoya la minute à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, pour la recherche et la punition de l'auteur de cette falsification ;

Qu'enfin l'auteur découvert et convaincu a été condamné à vingt ans de fers.

J'ajoute que j'ai constaté ma résidence selon les formes légales, et que depuis treize mois je suis rayé provisoirement de Saône-et-Loire.

Mes pièces sont dans les bureaux du ci-devant comité de législation.

Je déclare en outre, sans reconnaître à cet égard d'autre loi que la vérité, que *je suis beau-frère d'un Français réputé émigré.*

Je demande que l'examen de ma réclamation en radiation définitive se fasse sans délai, afin que je sois admis dans le corps législatif, auquel j'appartiens en vertu du choix et du vœu du peuple.

Fait à Paris, ce 26 brumaire an IV de la république française une et indivisible.

Signé Polissart.

Considérant qu'il résulte de la déclaration ci-dessus que le citoyen Philibert-Antoine Polissart a été inscrit sur une liste d'émigrés, qu'il n'a pas obtenu sa radiation définitive, et qu'il est beau-frère d'un émigré;

Considérant que la dignité du corps législatif ne peut pas permettre plus longtemps l'inexécution de la loi du 3 brumaire contre ceux qui ne sont pas définitivement rayés de dessus des listes d'émigrés, ou qui ont des parents émigrés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Philibert-Antoine Polissart, du département de Saône-et-Loire, est exclu, jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive et celle de son beau-frère de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

Bourdon : Comme dans l'application de la loi du 3 brumaire aucun représentant ne met d'autre passion que son exécution même, je ferai une observation au conseil. Il est des citoyens qui ont été injustement portés sur les listes des émigrés; la dissolution du comité de législation est la seule cause qu'ils ne sont point effacés de la liste; depuis cette époque, il n'existe aucune autorité qui puisse statuer sur les demandes en radiation. N'est-ce pas une chose fâcheuse et ridicule de dire à un représentant : Vous serez suspendu des fonctions législatives, tandis que dans deux jours il peut être radié?

Vous avez une commission chargée de vous présenter un mode définitif de radiation de la liste des émigrés; son rapport doit être fait demain. Je demande que vous ajourniez la résolution présente jusqu'après ce rapport.

Boissy-d'Anglas : Il ne me reste que très-peu de chose à ajouter à ce que vient de dire Bourdon. Il me semble que vous ne pouvez pas soumettre un représentant du peuple accusé d'émigration aux formes ordinaires applicables aux citoyens. C'est le cas, je

crois, d'appliquer la garantie constitutionnelle. Je demande que ce soit le corps législatif lui-même qui prononce sur la radiation du citoyen Polissart de la liste des émigrés.

Quirot : Je m'étonne, lorsqu'on doit être fixé sur les principes de la loi du 3 brumaire, et lorsqu'on sent la nécessité de l'exécuter, qu'on vienne vous proposer des mesures qui les détruisent. Je répète ce qu'on a déjà dit plusieurs fois dans cette enceinte, qu'il ne s'agit pas de mettre en jugement les membres qui sont frappés par la loi du 3 brumaire, mais seulement de les exclure momentanément du corps législatif, où leur présence peut causer de l'inquiétude aux amis de la liberté. Je sais que parmi les citoyens portés sur la liste des émigrés il se trouve de très-bons patriotes ; il en est même qui siégent parmi vous : le citoyen Lecerf, qui pendant les journées de vendémiaire s'est parfaitement conduit, n'en est pas moins compris dans la loi, et la politique veut qu'il soit suspendu des fonctions législatives jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa radiation définitive. Je demande donc que l'on adopte le projet de résolution présenté par le comité.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence.

Duprat : Je m'oppose à l'urgence ; la véritable urgence consiste à ce que la commission de la radiation des listes d'émigrés fasse son rapport.

Le conseil écarte cette proposition par l'ordre du jour, et adopte le projet de résolution présenté par le comité.

— Lecointe : La seconde résolution que je suis chargé de vous présenter, regarde le citoyen Lecerf, dont un membre vient de vous parler. Malgré la conduite vraiment patriotique qu'il a tenue le 13 vendémiaire, la commission ne s'est pas moins crue obligée de vous proposer sa suspension, jusqu'à ce qu'il se soit fait rayer de dessus la liste des émigrés.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la déclaration suivante :

Deuxième législature. — Département de l'Eure. — Députation du dernier tiers, le citoyen Lecerf.

Déclaration en conformité de l'article 6 de la loi du 3 brumaire an IV de la république française.

Je soussigné déclare n'avoir provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois.

Je déclare de plus *avoir été porté sur la liste des émigrés* de mon département.

Jusqu'à l'époque du 31 mai 1793, j'ai sans interruption rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple.

Le 6 juin, un décret de la Convention nationale me suspendit de mes fonctions de président du département, ordonna mon arrestation et ma traduction à la barre. Je me cachai alors. Six mois après, je fus inscrit sur la liste des émigrés. Au mois de brumaire an III, j'obtins ma mise en liberté.

Deux mois après, je fus rayé provisoirement par le représentant du peuple Bernier, en mission dans mon département, et nommé agent national du district d'Evreux; peu de temps après, procureur général syndic du département, et j'ai rempli cette fonction jusqu'au moment de ma nomination à la législature.

Dans le courant de thermidor dernier, l'administration du département prononça ma radiation définitive. Mes pièces ont été envoyées au comité de législation, *afin d'obtenir la ratification, mais un décret a suspendu toute radiation.* Les choses étaient en cet état, lorsque j'ai été nommé à la législature par l'assemblée électorale de l'Eure. Je suis à mon poste, je demande à entrer en fonctions : une loi postérieure à ma nomination s'y oppose. Cet obstacle doit disparaître devant la volonté du peuple, qui doit être représenté et qui a voulu l'être par moi. Je déclare enfin n'avoir point à ma connaissance de parents ou alliés d'émigrés déterminés par l'article 2 de la loi du 3 brumaire dernier.

A Paris, le 11 brumaire an IV de la république française une et indivisible.

Signé Lecerf.

Considérant qu'il résulte de cette déclaration :

1° Que le citoyen Lecerf, député par le département de l'Eure, a été inscrit sur une liste d'émigrés ;

2° Qu'il n'a pas encore obtenu sa radiation définitive ;

3° Qu'il n'a pas rempli sans interruption, depuis l'époque de la révolution, des fonctions publiques au choix du peuple, et que par conséquent la loi du 3 brumaire lui est applicable ;

Considérant que le corps législatif ne peut trop se hâter de mettre à exécution la loi du 3 brumaire contre ceux qui ne sont pas définitivement rayés de dessus des listes d'émigrés ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Lecerf, du département de l'Eure, est exclu, jusqu'à la paix générale ou jusqu'à radiation définitive, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— Le troisième projet de résolution que présente Lecointe concerne le citoyen Palhier; il est ainsi conçu :

Département des Basses-Alpes. — Premier du dernier tiers, Le citoyen Palhier.

Je déclare que, depuis le commencement de la révolution, dont j'ai été constamment l'un des plus zélés défenseurs, *j'ai toujours rempli des fonctions publiques au choix du peuple*, soit comme administrateur de département, soit comme maire ou commandant de la garde nationale. J'étais maire de ma commune le 31 mai. Le mois de septembre suivant, Dherbès-Latour, mon ennemi personnel, sans aucune mission du gouvernement, vint dans mon département; en décembre il signa un mandat d'arrêt contre moi, sous le prétexte de fédéralisme, et je fus obligé de me cacher pour me dérober aux gens armés qui venaient me saisir. Je cherchai un asile dans le département de la Drôme, et trois mois après je produisis, aux termes de la loi, mon certificat de résidence.

Un retard de huit jours, occasionné par les pluies, me fit mettre *sur la liste des émigrés.* Mon épouse se pourvut de suite, et dans le mois, pour me faire rayer. Sa demande fut accueillie par le département des Basses-Alpes, d'après l'avis du district de Forcalquier. Il n'existait pas alors de loi qui obligeât d'obtenir une radiation définitive de la part du comité de législation. Dès que cette loi fut rendue, je m'y soumis, et le district, ainsi que le département, ayant pris en ma faveur un second arrêté, ce dernier me fit passer mes papiers au comité; ils y sont depuis plusieurs mois. Je n'avais chargé personne de presser cette opération ; et le comité, surchargé de travail, a perdu de vue ma réclamation. Je continuai, pendant le temps de mon exil, à produire tous les trois mois mes certificats de résidence. Gauthier arriva; il me rendit *ma liberté, mes biens en séquestre, et me nomma chef de légion.* Je préférai ma place de maire, et je l'ai occupée jusqu'au moment où, appelé

par le vœu de mes concitoyens à la place honorable de représentant du peuple, je suis parti pour me rendre à mon poste. Cet exposé simple et fidèle, *appuyé au besoin de pièces justificatives et les plus authentiques*, suffira pour convaincre toute personne de bonne foi que je ne dois pas être confondu dans la classe de ceux qui peuvent être suspects à la représentation nationale, que je suis décidé à soutenir avec zèle, si je ne puis le faire par mes talents.

Le 19 brumaire an IV de la république française une et indivisible.

Signé PALHIER.

Considérant que, d'après cette déclaration, deux faits sont certains et reconnus : le premier, que le citoyen Palhier a été mis sur une liste d'émigrés; le second, qu'il n'en a point été *définitivement* rayé, et qu'il résulte de la déclaration même qu'il n'a pas rempli *sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple*, depuis l'époque de la révolution;

Considérant que la loi du 3 brumaire, art. 2, ordonne que tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive, est exclu, jusqu'à la paix générale, de toute fonction législative, administrative, etc.; qu'il importe à la dignité du corps législatif d'exécuter promptement cette loi contre ceux auxquels elle est applicable;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Palhier, du département des Basses-Alpes, est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PALHIER : Vous voyez à votre tribune un homme injustement poursuivi, sous prétexte de fédéralisme, et porté sur la liste des émigrés. La simplicité de ma défense portera sur les caractères de l'austère vérité. Vous ne regarderez pas comme coupables d'émigration ceux qui n'ont fui que pour se soustraire à la mort. Ceux-là seulement le sont, qui ont été dans une terre étrangère susciter des ennemis à leur patrie. Quant à moi, poursuivi avec un acharnement sans exemple, je n'ai pas quitté le sol français; j'ai resté caché trois mois dans les Basses-Alpes, et neuf mois dans la Drôme. S'il existait une commission, une autorité quelconque pour prononcer la radiation de ceux qui ont injustement été portés en la liste des émigrés, je me présenterais à elle si j'étais simple citoyen, et mes titres à la radiation seraient bientôt reconnus; mais, comme représentant du peuple, je demande que le ministre de la justice prononce sur-le-champ, s'il y a lieu à ma radiation définitive.

Plusieurs voix : Appuyé.

LECOINTE : Sans doute, s'il est des membres en faveur desquels on devrait user d'indulgence, ce seraient ceux qui, comme le citoyen Palhier, ont injustement été portés sur la liste des émigrés. Mais pour cela devez-vous faire droit à la proposition qui vous est faite? Je soutiens la négative; voici mes raisons :

1° Si vous l'adoptiez, vous préjugeriez un mode de radiation, vous abandonneriez ceci à la volonté d'un ministre de la justice. Mais je le demande, un prévenu d'émigration peut-il être jugé par un ministre? un ministre peut-il s'immiscer dans les fonctions judiciaires?

2° Si vous renvoyez au ministre la prononciation en radiation définitive des listes d'émigrés, vous le rendez juge de l'admissibilité ou de la non-admissibilité des représentants. La question est délicate, elle est épineuse, elle mérite un sérieux examen; j'en demande l'ajournement.

Mais il me semble que lorsque vous avez prononcé l'exclusion du citoyen Lecerf, d'après le témoignage qu'il vous a rendu de son patriotisme, vous ne pouvez vous dispenser d'adopter la même mesure pour le citoyen Palhier, qui se trouve dans le même cas.

Le conseil adopte la résolution.

Il adopte également celle qui concerne le citoyen Fontenay. Elle est conçue en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture de la déclaration et de la lettre dont la teneur suit :

Département d'Indre-et-Loire. — Citoyen Henri Fontenay, deuxième du dernier tiers.

Le représentant du peuple soussigné déclare qu'il se trouve dans le cas de l'article 2 du décret du 3 brumaire, en ce qu'il a été porté sur une liste d'émigrés, dans le département d'Eure-et-Loire, et qu'ayant obtenu immédiatement sa radiation provisoire, il n'a point encore sa radiation définitive, parce qu'il n'avait fait aucune démarche à cette fin;

Et en outre, qu'il est dans le cas de l'article 4.

Aux archives, ce 13 brumaire an IV de la république française une et indivisible.

Signé HENRI FONTENAY.

Le représentant du peuple Henri Fontenay, au représentant du peuple Génissieux, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs.

Citoyen collègue, j'ai déclaré aux archives, le 13 brumaire an IV, que j'étais dans le cas de l'article 2 de la loi du 3 brumaire, pour avoir été porté sur une liste d'émigrés à trente lieues de mon domicile; qu'ayant obtenu ma radiation provisoire, je n'avais pas encore ma radiation définitive, parce que je n'avais pas jusqu'à ce jour, c'est-à-dire jusqu'à mon arrivée à Paris, *fait aucune démarche à cette fin.*

J'ai déclaré, en outre, être dans le cas des exceptions de l'article 4.

J'ai dû être étonné que, malgré cette déclaration, la commission ne m'ait pas appliqué les exceptions réclamées, et qu'elle n'ait pas motivé le refus de cette application.

Si elle a, sur le rapport d'autrui ou sur ses conjectures, interprété ma déclaration, j'ai dû être affligé qu'elle ne m'ait pas entendu avant d'adopter l'un ou les autres, parce que j'ai dû penser qu'une explication la plus légère eût prévenu le scandale d'une désignation personnelle.

J'ai déclaré être dans les exceptions de l'article 4; maintenant je le prouve :

« Ceux-là sont exceptés qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli des fonctions publiques au choix du peuple, ou qui obtiendront leur radiation définitive. »

Or je réunis au moins deux des cas d'exception portés dans cet article, puisque d'un côté j'ai rempli *sans interruption, depuis l'époque de la révolution, des fonctions publiques au choix du peuple*, et que d'ailleurs les délais de ma radiation définitive, qui ne peut offrir aucune difficulté, ne peuvent m'être imputés

Le premier cas d'exception résultera de l'exposé de ma vie politique depuis l'époque de la révolution.

Nommé suppléant de la députation de Touraine à l'Assemblée constituante, je fus, dans la même année 1789, appelé aux comités provisoires établis à Tours. A la formation des municipalités, je fus élu officier municipal de cette commune, et je soutins

presque seul le fardeau entier de cette administration pendant 1790. Sorti par le sort, je fus réélu pour 1791.

Une surdité et un échauffement extrême, causés par l'excès du travail, me forcèrent, *dans la même année*, de me retirer à ma maison de campagne pour y soigner ma santé; mais ce temps ne fut point perdu pour la chose publique, et ne forme pas non plus interruption dans les fonctions publiques au choix du peuple.

Il ne forme pas interruption, parce que, *vers la fin de la même année* 1791, je fus nommé commandant de la garde nationale par les habitants de la commune de Marolles, où sont situées mes propriétés les plus importantes, et que j'ai conservé ce titre dans les années suivantes 1792 et 1793.

Il ne fut point non plus, ce temps d'indisposition, perdu pour la chose publique, puisque, aussitôt mon arrivée à ma campagne, les habitants, dans une assemblée générale, m'engagèrent à me charger, comme commissaire, de la confection de tous les travaux relatifs à l'impôt, que je m'en chargeai en effet, et que depuis ce temps j'ai suivi tous leurs travaux administratifs.

Dans la même année 1792, le district de Tours m'adressa plusieurs commissions analogues à l'impôt.

En 1793, les commissions se rapprochèrent sans intervalle. Je fus chargé du recrutement de trois cent mille hommes dans mon canton, ensuite de diverses opérations d'inventaires et de scellés dans des maisons d'émigrés, des recensements de grains aussi dans le canton, et enfin de la surveillance des magasins de subsistances de l'armée de l'Ouest, dans le district de Tours, avec correspondance avec les comités de la Convention, auxquels je fournis plusieurs rapports sur cet objet. J'étais encore dans les liens de cette commission, lorsque je fus mis en arrestation dans l'automne de 1793, et par suite, et sur ma demande, traduit en 1794 devant une commission militaire.

Ce tribunal, après l'audition de cinquante témoins, me mit en liberté par un jugement qui m'acquitta honorablement des imputations de mes dénonciateurs.

Depuis ma mise en liberté, et dans la même année 1794, j'ai été nommé successivement assesseur de juge de paix, agent national, et enfin, en 1795, administrateur du district de Tours : c'est dans cette dernière place que j'ai été nommé électeur et ensuite député. Je suis donc fondé à réclamer l'exception prononcée en faveur de ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple.

Je ne le suis pas moins à réclamer celle prononcée en faveur de ceux qui obtiendront leur radiation définitive.

En effet, j'ai été porté sur une liste d'émigrés dans le département d'Eure-et-Loir, à trente lieues de celui d'Indre-et-Loire, où est mon domicile.

Il est à observer que j'avais fourni régulièrement, dans la commune du chef-lieu de mes propriétés d'Eure-et-Loir, des certificats de résidence qui avaient été enregistrés au district de Nogent; et que le particulier ou les particuliers qui m'ont fait porter sur la liste des émigrés sont partis de la commune de Coudreceau, où je possède peu de chose, commune voisine, mais différente de celle du chef-lieu de mes propriétés, et sont allés, non pas à Nogent, distant de deux lieues, où ma résidence était justifiée, mais à Chartres, éloigné de dix lieues, et chef-lieu du département, où je n'avais pas dû la justifier.

Aussitôt que je fus informé, j'adressai mes pétitions à Nogent et à Chartres, et je reçus, huitaine après, ma radiation provisoire par arrêté du 11 brumaire an III.

A cet arrêté était jointe une lettre de l'un des administrateurs, qui m'assurait de l'envoi de mes pièces à Paris, et m'engageait à la plus parfaite tranquillité.

Il y a donc un an que mes pièces sont dans les bureaux des comités et fonctionnaires publics. Ai-je dû quitter mon poste, ou m'occuper d'une radiation définitive impérieusement exigée par la production des pièces qui n'offrent pas la plus légère complication ni difficulté, puisque le tout consiste dans ma pétition et un certificat de résidence de la municipalité de Tours, dûment en forme? N'ai-je pas dû croire que j'obtiendrais justice? et les délais à cet égard peuvent-ils m'être imputés?

J'ignorais parfaitement être encore sur la liste des émigrés, à l'instant où je fus nommé député. Le bruit qui se répandit alors m'en instruisit; et mon premier soin, à mon arrivée le 3 brumaire, fut de m'assurer de l'existence de mes pièces au comité de législation, où je les retrouvai en effet.

Le 5, ayant eu connaissance de la loi du 3 brumaire, je voulus, avant d'entrer au corps législatif, obtenir ma radiation définitive. J'allai à cet effet avec un collègue (d'Indre-et-Loire) au comité de sûreté, et il me fut répondu, sur ma demande, que ni comité, ni aucun pouvoir, n'avait alors l'attribution.

N'est-il pas évident que, si aucun pouvoir n'a l'attribution, on ne peut m'imputer le défaut de radiation définitive? N'est-il pas évident que, si je suis pourvu de tous les moyens de l'obtenir, s'il ne me manque à cet effet que l'existence d'un pouvoir qui ait l'attribution, et que, si j'ai cherché ce pouvoir, j'ai droit à l'exception qui résulterait de cette radiation? Si le défaut d'attribution est déjà une calamité en général, dois-je, ou la portion du peuple que je représente, supporter une extension particulière de cette calamité, qui n'est point du fait de mes commettants, ni du mien? Non sans doute, puisque, si cela était dans l'espèce dont il s'agit, un ou deux individus pourraient, par des inscriptions sur des listes d'émigrés, tromper et annuler tous les choix du peuple, et rendre illusoires ses droits les plus sacrés.

Certes, je n'ai cherché ni ambitionné les fonctions auxquelles je suis appelé; mes concitoyens m'ont donné, en me nommant, un gage de confiance et d'estime, et je leur dois de consolider l'effet de leur suffrage, lorsque cet effet n'est réellement détruit ni suspendu par aucune loi.

Salut et fraternité.

Ce 11 nivôse an IV de la république française.

Signé Henri Fontenay.

Considérant qu'il résulte de ces pièces que le citoyen Henri Fontenay, député du département d'Indre-et-Loire, a été porté sur une liste d'émigrés; qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive, et qu'il n'a pas rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, depuis l'époque de la révolution;

Considérant que la dignité et la justice du corps législatif exigent la prompte exécution de la loi du 3 brumaire contre ceux qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Henri Fontenay est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'État au conseil des Anciens.

— Lecointe : D'après les pièces qui sont parvenues à la commission, il résulte que deux membres seulement sont encore compris dans la loi du 3 brumaire; mais on ne peut s'en occuper qu'au préalable le conseil se soit prononcé sur la double députation du Lot.

N*** : J'observe au conseil que beaucoup de membres n'ont fait aucune déclaration.

Lecointe : A cet égard la commission attend les ordres du conseil.

— Le président invite ses collègues à se réunir le 1er nivôse à dix heures, et en costume, l'Institut national de musique, qui exécutera divers morceaux patriotiques, devant se porter ensuite au Champ de Mars.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Musset : La commission que vous avez nommée hier a examiné la résolution relative au citoyen Ferrand-Vaillant, et je viens vous faire part de ses réflexions.

La commission a divisé la question en deux points :

Le citoyen Vaillant est-il dans le cas de la loi du 3 brumaire?

Le conseil des Cinq-Cents a-t-il pris une initiative qui ne lui appartenait pas en proposant la résolution dont il s'agit?

D'abord il est constant, de l'aveu même du citoyen Ferrand-Vaillant, qu'il a signé un arrêté contraire à la loi du 5 vendémiaire; ainsi, nul doute qu'il est dans l'un des cas prévus par celle du 3 brumaire.

Il a réclamé l'amnistie accordée par le décret du 11 vendémiaire; mais ce décret n'est applicable qu'à la commune de Paris. (Le rapporteur le lit.)

Ainsi cette loi n'efface point la tache dont le citoyen Ferrand-Vaillant s'est couvert en signant l'arrêté dont il s'agit; la loi du 3 brumaire doit donc lui être appliquée.

Reste à examiner si, en proposant, le conseil des Cinq-Cents a pris sur la police du conseil des Anciens une initiative qui ne lui appartient point.

Citoyens, il ne s'agit que de l'application d'une loi préexistante à un membre de la représentation nationale. C'est un acte législatif que la législature seule pouvait faire : or la constitution donne au conseil des Cinq-Cents l'initiative sur tous les actes législatifs; on ne peut donc pas trouver mauvais que ce conseil l'ait exercée dans cette circonstance.

D'après ces considérations, la commission vous propose d'approuver la résolution.

Aux voix! s'écrient Charlier, Clauzel, Goupilleau et quelques autres.

(La suite demain.)

— *N. B.* Dans la séance du 4, le conseil des Cinq-Cents a déclaré nulles et illégales les opérations de la minorité des électeurs du département du Lot, et approuvé celles de la majorité.

Les élus au corps législatif par la minorité en sortiront, et les pouvoirs des députés élus par la majorité sont confirmés.

— Sur la proposition du directoire, le conseil a adopté une résolution qui ordonne l'envoi de onze agents du gouvernement dans les colonies orientales et occidentales.

AVIS.

Si plusieurs pères de famille, ou les autorités constituées d'une ville dont la population serait au-dessus de vingt mille âmes, désirent favoriser un établissement pour l'éducation de leurs enfants; ou si l'on a besoin d'un professeur de mathématiques et de physique pour une école centrale déjà établie, ou secondaire à établir, on pourra s'adresser, pour convenir des moyens et des conditions, au citoyen Medno, rue de la Liberté, n° 69, section du Théâtre-Français, à Paris.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 nivôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de cent vingt millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux quatre milliards vingt-un millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de quatre milliards cent quarante-un millions 683,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4 pluviôse.

Le louis d'or.	5,200, 5,225, 5,200 liv.
Le louis blanc.	5,075
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	9,700
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	175 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	36,250
Madrid.	
Cadix.	
Gênes.	17,500
Livourne.	
Bâle.	31/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	310 liv.
Sucre de Hambourg.	300
Sucre d'Orléans.	241
Savon de Marseille.	200
Chandelle.	124

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16001 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement des six derniers mois de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Sextidi* 6 PLUVIOSE AN IV. — *Mardi* 26 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 *décembre.*

Il vient d'arriver aux Dardanelles un vaisseau de ligne français et deux frégates de la même nation. On croit qu'ils ont à bord de riches présents pour la cour du Grand Seigneur.

—Une violente tempête a fait périr dans l'Archipel plusieurs navires chargés de blé d'Egypte.

— La nouvelle des vastes préparatifs que fait la Russie ne fait qu'ajouter plus d'activité à ceux qui se font ici depuis longtemps.

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 25 *nivôse.*

Depuis la notification officielle de l'armistice, on évacue le camp français formé en avant de cette ville. Il y restera seulement quelques piquets pour garder les baraques.

L'adjudant général Charpentier est convenu, à Siegbourg, de quelques arrangements ultérieurs avec le général autrichien Kilmayer.

La ville de Solingen se trouvant entre les deux lignes de démarcation de la Wipper et de la Sieg, n'est occupée par aucun des deux partis.

Les Français ont évacué Neuendorff, Walersheim et les autres villages au-dessous de Coblentz. Ils ont laissé rouvrir les portes de cette dernière ville qui donnent sur le Rhin. On voit maintenant les batelets traverser ce fleuve librement. Les préparatifs de défense respectifs ont disparu.

L'armistice est aussi en pleine activité à Neuwied, du côté de Mayence, et à l'armée de Pichegru.

Puisse cette cessation d'hostilités être le présage d'une paix sincère et durable !

ITALIE.

Savone, le 28 *décembre.*

La dernière victoire des Français est d'autant plus étonnante, que la rigueur de la saison et le site du pays leur offraient des obstacles de tout genre. Les chemins pour arriver aux principaux postes autrichiens, dans les montagnes, étaient en plusieurs endroits couverts de neige à la hauteur d'un homme. Le froid était si violent dans les montagnes, que plusieurs sentinelles ont été trouvées gelées à leur poste.

Les intrépides républicains, irrités par la difficulté, coururent à l'assaut des retranchements, le chapeau enfoncé sur les yeux, bravèrent les bouches à feu, et, sans tirer un coup de fusil, sabrèrent les canonniers qui les servaient. Ils eurent souvent à franchir des tas de cadavres ennemis pour arriver au but de leurs efforts.

Il se trouve dans les magasins enlevés aux Austro-Sardes une immense quantité d'armes, d'uniformes et de vivres.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 *janvier.*

Il paraît que malgré la fermeté réelle ou affectée de Georges III, il avait été vivement ému des dangers qu'il avait courus à l'ouverture du parlement; il en était résulté une indisposition qui n'a pourtant pas eu de suites aussi graves ni aussi longues que ses fidèles serviteurs l'avaient craint d'abord. Ce nouveau choc, porté à une tête déjà fort ébranlée, n'était pas la moindre inquiétude de tous les ministériels, qui sentaient qu'à une rechute de folie bien caractérisée, on ne pourrait guère se dispenser de remettre les rênes de l'État entre les mains du prince de Galles, contre lequel les mêmes objections n'existent plus depuis son mariage. Quoi qu'il en soit, ils en ont été quittes pour la peur; car, le 31 décembre, le roi, assez bien remis et accompagné de son héritier présomptif, a passé la revue du 6e régiment de dragons, et le lendemain a reçu les compliments d'usage à la nouvelle année. Cependant le gala ordinaire n'a pas eu lieu; on a craint de faire murmurer un peuple qui manque de pain et de bien d'autres choses.

La séance du parlement a été prorogée au 2 février; il serait possible qu'on ne s'en tînt pas à une simple prorogation. En effet, le bruit court dans la capitale qu'après avoir tiré de cette chambre des communes tout ce qu'on en voulait, c'est-à-dire le nouvel emprunt, les taxes, les impôts et les bills de police, la cour pourrait bien se porter inopinément à le dissoudre pour en convoquer un nouveau, avant que le parti qu'elle redoute ait eu le temps de s'assurer des élections dans les comtés. C'est du moins dans cette hypothèse que le parti de l'opposition travaille dès à présent à former des liaisons et à s'assurer des suffrages.

— Les régiments de Castries et de Mortemart, émigrés français, arrivant d'Allemagne, vont être envoyés en Corse.

Paoli, de retour de cette île, où il a très-bien rempli les vues du gouvernement, est arrivé à Londres avec lord Catehard, par l'Italie et l'Allemagne. Ce triple traître jouira de l'argent qui lui avait été promis; il aura en outre ce qui ne lui avait pas été promis, mais à quoi il devait bien s'attendre, le mépris de tous les honnêtes gens, et même du parti auquel il s'est vendu.

— Les papiers sont remplis de magnifiques châteaux, bâtis non en Espagne mais en Irlande, sur la mine d'or qu'on vient d'y trouver, et qu'on assure être d'un métal très-pur et allié seulement d'argent qui ne le serait guère moins, puisqu'on le dit fort ductile. Mais ces richesses ne compenseront point le produit des champs et des manufactures, qui sont en très-mauvais état.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 26 *nivôse an IV.*

Le directoire exécutif arrête que les dispositions de son arrêté du 10 de ce mois, concernant les spectacles de Paris, sont communes à tous les spectacles existants dans le territoire de la république.

Le présent arrêté et celui du 18 de ce mois seront insérés dans le Bulletin des Lois.

Le ministre de la police générale de la république est chargé de leur exécution.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, voulant soutenir le crédit des assignats, autorise la négociation suivante sur les produits de l'emprunt forcé.

Passé le 30 nivôse, la moitié de chaque payement se fera en numéraire, en matières d'or et d'argent ou en grains; l'autre moitié pourra s'effectuer en assignats, au cours indiqué ci-après, sans aucune remise.

Les ventes qui auront lieu par suite des contraintes qui seront décernées en exécution de la loi du 22 de ce mois, se feront en assignats, dont la réduction en

valeurs métalliques, nécessaire pour établir la décharge des contribuables, se fera sur le pied du cours ci-après, sans aucune remise. Ces assignats, versés aussitôt les ventes faites chez le percepteur des contributions, seront, ainsi que ceux qui proviendront des payements effectués par les contribuables, biffés, annulés, et ensuite brûlés dans les formes ordinaires.

Le cours dont il est parlé ci-dessus sera, pour le département de la Seine, le cours de la veille à la bourse de Paris; et pour les départements, le cours de chaque jour de payement sera le cours de la même bourse dix jours auparavant, conformément aux arrêtés du directoire en date des 15 et 21 de ce mois.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois, publié et affiché partout où besoin sera.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Du 2 pluviôse an IV de la république française une et indivisible.

Le directoire exécutif, voulant que tous ses membres participent sans interruption à ses délibérations, arrête qu'aucun d'eux ne donnera d'audience particulière pendant les délibérations du directoire, lesquelles ont lieu chaque jour, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi, sinon dans l'intervalle fixé pour l'audience publique par son arrêté du 16 brumaire, qui est de midi à une heure tous les jours.

Le présent arrêté sera inséré dans les journaux.

Pour copie conforme :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales de la république.

Je n'ai cessé, citoyens, de vous recommander jusqu'ici la plus sévère exécution des mesures que prescrit la loi du 3 brumaire dernier, et j'ai lieu de penser que vous en avez procuré l'entier accomplissement.

Mais il convient que j'aie des renseignements plus précis à cet égard; et un état nominatif de tous les fonctionnaires publics atteints par la loi du 3 brumaire, dans l'étendue de votre arrondissement, peut seul me donner cette certitude.

Je vous invite à former cet état en trois colonnes.

La première comprendra ceux qui ont fait la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi, et se sont abstenus de toutes fonctions;

La deuxième, ceux qui, ayant fait des déclarations conditionnelles, ont continué d'exercer;

La troisième, les fonctionnaires qui n'ont fait aucune déclaration. Cette colonne sera subdivisée en deux parties, dont l'une indiquera ceux qui ont cessé leurs fonctions, et l'autre ceux qui se sont permis de les continuer.

Vous jugez, citoyens, que l'état dont il s'agit doit contenir la désignation du domicile et la nature des fonctions confiées à ces citoyens, ainsi que l'indication des poursuites qui ont dû avoir lieu pour l'application des peines portées par l'article 3 de la loi.

Vous avez sans doute les matériaux de ce tableau sous les yeux; veuillez donc me le faire parvenir dans un délai de trois jours au plus tard; et, s'il était incomplet relativement à quelques membres des administrations municipales, prenez de suite les éclaircissements nécessaires par la voie des commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, et ayez soin de me les transmettre à mesure qu'ils vous parviendront.

Salut et fraternité.

Benezech.

AU RÉDACTEUR.

Amsterdam, le 24 nivôse an IV de la république française.

J'apprends, par une voie *très-sûre*, que M. Pitt a dit confidentiellement que, si l'emprunt forcé ordonné par la France se remplit, il décidera le roi à des ouvertures de paix; mais qu'avant il n'épargnera rien pour faire échouer cette mesure salutaire, et ensuite recommencer la guerre avec plus de fureur.

Signé Thibault, *représentant du peuple, commissaire du gouvernement près la république des Provinces-Unies.*

Pour copie conforme :

Lagarde.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Lanjuinais : Je demande la parole. — Il monte à la tribune. — Il est permis de se montrer difficile sur l'exclusion proposée, lorsque des indiscrétions publiques ou particulières nous en présagent de nouvelles, lorsque surtout l'antre des jacobins est rouvert dans un souterrain national.

En montant à cette tribune, je ne me dissimule pas combien ma position est difficile. Il s'agit de savoir si la loi du 3 brumaire est applicable à Ferrand-Vaillant, et l'on me défend d'examiner si c'est une loi. Il s'agit de savoir si ce qu'on appelle la loi du 3 brumaire est conforme à la constitution, et l'on me défend d'examiner si elle ne blesse pas l'acte constitutionnel. Quelque pénible que soit une tâche, lorsqu'on gêne et qu'on restreint ainsi les facultés humaines, je ne balance point à obéir à la voix de ma conscience et de mon devoir; il n'est rien de difficile pour moi lorsqu'il s'agit de garantir la représentation nationale, et de conjurer l'orage de sang qui menace encore une fois mon pays.

On a dit, et je le soutiens, que le conseil des Cinq-Cents, en prenant cette résolution, s'est arrogé une initiative qui ne lui appartient point. La constitution porte que les deux conseils ont *respectivement* la police sur leurs membres; ce qui veut dire, en d'autres termes, que chaque conseil a sa police séparée sur ses membres. Si vous ajoutez à ces articles, ou si vous en retranchez quelque chose, vous attaquez la constitution, vous détruisez l'indépendance des deux conseils. Cette indépendance n'existera plus, lorsqu'un membre d'un conseil pourra faire chasser un membre de l'autre conseil.

Pour cacher l'atteinte portée au droit de police que le conseil des Anciens a seul sur lui-même, on dit qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi préexistante. Mais je demande dans quel pays on a vu que les mesures de police fussent autre chose que l'application d'une loi préexistante? Si l'exercice de la police consiste à appliquer des lois précédentes, il n'y a que l'autorité à laquelle est réservée l'action de la police qui puisse faire cette application.

D'autres disent que c'est une mesure de sûreté générale; mais une mesure de sûreté générale est une mesure de police, car la police n'est instituée que pour garantir la sûreté; ainsi, telle définition qu'on choisisse, on tourne toujours dans le même cercle. Mais une mesure de police ou de sûreté générale doit-elle être appliquée autrement que d'une manière conforme aux lois? Non. Suivez donc la constitution.

C'est une mesure de sûreté générale!.... Excuse banale de toutes les tyrannies!.... C'est ainsi, par mesure de sûreté générale, que les jacobins faisaient arrêter les représentants du peuple dans le sein de la Convention, et les envoyaient à l'échafaud, sans se mettre en peine de la garantie que ces députés avaient droit de réclamer.

La garantie ne consiste pas seulement à assurer la vie du représentant, mais aussi à lui conserver toute

l'influence, tous les droits qu'il a reçus du peuple par sa nomination légale. On peut, sans tuer un député, le réduire à n'être plus rien en l'écartant de ses fonctions, comme on le fait dans la circonstance présente. Alors on viole aussi bien la garantie de la représentation nationale que si l'on faisait assassiner un de ses membres. Prenez-y bien garde, cette garantie n'existera bientôt plus qu'en idée, si vous n'arrêtez ce système de mutilation qu'on renouvelle.

On trouvera bientôt que ce n'est point assez d'une loi du 3 brumaire; on en proposera une seconde, et l'on s'assurera des moyens de la faire passer, en publiant d'avance que ce projet est le *palladium* de la liberté, et qu'il n'y a que des royalistes qui puissent s'y opposer. C'est ainsi qu'on s'assure de n'avoir point de contradicteurs, en décriant d'avance ceux qui pourraient se présenter pour l'être, et les désignant aux poignards des assassins.

On a dit, pour se dispenser de suivre les formes constitutionnelles, que le délit reproché au membre qu'on veut exclure n'est point un crime, et que dès lors on ne lui applique point une peine. D'abord on a tort de dire que ce n'est point un crime, car la loi du 5 vendémiaire dit positivement que la signature d'arrêtés séditieux est un acte criminel; et en effet il serait étrange que la loi eût une autre idée d'un acte séditieux.

Ensuite je demande à ceux qui tiennent ce langage ce que c'est qu'une peine? N'est-ce point la privation de quelques droits, à raison d'un délit commis? Cette définition ne s'applique-t-elle pas parfaitement au citoyen Ferrand-Vaillant? Ne le privez-vous pas des droits de représentant du peuple, parce qu'il a signé un arrêté contraire aux lois? C'est donc une peine que vous lui infligez.

Je sais bien qu'on n'en convient pas; je sais bien qu'on distingue la peine du délit; que l'on dit: Nous excluons le député dont il s'agit, non pas parce qu'il est criminel, mais parce que nous le soupçonnons. C'est ainsi qu'à la fin du siècle dernier on disait: Tuer pour tuer, c'est un crime; mais tuer pour défendre son honneur, c'est différent. Je ne qualifierai pas de pareilles subtilités; mais l'exemple que je viens de citer suffit pour indiquer le nom qu'elles doivent avoir.

Je vous le demande: qu'est-ce qu'une justice fondée sur des soupçons? N'est-ce pas dire à un homme: Si nous te traduisions devant un tribunal, il serait possible que tu fusses acquitté; mais nous aimons mieux t'infliger une peine continuelle en te soupçonnant toujours. Ainsi vous appliquez une peine qui n'est peut-être pas méritée; vous l'appliquez sans jugement préalable, sans remplir les formes de garantie prescrites par la constitution; ou bien vous rendez un jugement nul en usurpant le pouvoir judiciaire, et vous refusez à celui que vous frappez la faculté de faire reconnaître son innocence; vous violez donc la constitution.

Je viens de prouver que la résolution détruit la garantie accordée par la constitution à la représentation nationale; je vais prouver maintenant qu'elle attaque les droits de citoyen français.

L'article 14 de la constitution porte « que l'exercice des droits de citoyen ne peut être perdu, ni suspendu, que dans les cas portés par les deux articles précédents. » Ferrand-Vaillant, en devenant membre du corps législatif, n'a point perdu la qualité de citoyen; il n'est point dans aucun des cas des articles 12 et 13 de la constitution; vous ne pouvez donc le priver, même momentanément, de l'exercice du droit le plus précieux pour un Français, celui de représenter ses concitoyens. Si vous le faites cependant, vous violez la constitution.

Ce que je dis à cet égard est d'autant moins suspect, que l'article dont je parle n'avait pas été proposé par les rédacteurs de l'acte constitutionnel; ce fut dans le sein de la Convention nationale qu'on fit observer que la constitution d'un pays libre devait prévoir et fixer bien positivement les cas où les citoyens pourraient perdre l'exercice de leurs droits, afin d'éviter qu'ils en fussent dépouillés arbitrairement, ce qui aurait pu ramener la tyrannie. On dira qu'il fallait faire ces observations plus tôt, et ne pas attendre qu'on eût déjà exclu deux membres du conseil des Cinq-Cents. Je réponds que ce n'est pas avec des faits, que ce n'est point en alléguant des exceptions jugées, qu'on décide des questions de droit public, mais seulement avec la loi. L'objection prouve qu'on a mis trop de précipitation dans les décisions qu'on a portées, et qu'il faut faire le moins d'usage possible des déclarations d'urgence; qu'il faut surtout n'en point faire usage lorsqu'il s'agit d'attaquer la représentation nationale.

Examinons un peu maintenant de quelle manière s'exécute la loi du 3 brumaire. Peut-on dire qu'elle soit rigoureusement exécutée? Je ne le crois pas. Le plus ou le moins de rigueur dépend de la volonté ou de la manière de voir des dépositaires de l'autorité. Ceux-ci ont senti que cette loi était tellement absurde, qu'ils ont cru nécessaire d'en négliger ou d'en détruire plusieurs dispositions. (Bonnesœur interrompt. — Murmures.) Par exemple, une de ces dispositions annulait tous les actes auxquels auraient concouru les hommes que la loi frappe; on a senti que c'était détruire tout ce qu'avaient fait les tribunaux, les corps administratifs et la législature même depuis trois mois, et cette disposition n'a point eu d'effet.

Ici vous faites grâce du double bannissement que Ferrand-Vaillant a encouru, aux termes de cette loi, pour avoir d'abord signé que, dans sa conscience, il ne se croyait pas atteint par cette loi; ensuite, pour avoir exercé une fonction publique quand la loi le lui défendait. Ainsi vous faites abstraction de tous ces délits, et vous ne punissez celui qui les a commis que parce que vous le soupçonnez de vous être contraire; ainsi vous détruisez la loi du 3 brumaire dans ses points les plus notables, et cependant vous vous en servez encore.

Le directoire exécutif a mis plus de justice dans l'application qu'il a faite de cette loi au juge Duperron. Nous connaissons tous la décision du directoire, qui dit: qu'attendu les services rendus à la république par le juge Duperron, on ne doit point lui appliquer la loi du 3 brumaire, quoiqu'il ait signé des arrêtés contraires aux lois.

Si nous examinons la conduite de Ferrand-Vaillant, peut-être est-il dans une circonstance aussi favorable. Depuis le commencement de la révolution il l'a servie; depuis trois ans, deux de ses fils sont sur les frontières. Vous ne l'avez point entendu; vous ne savez pas si, en donnant la signature qu'on lui reproche, il n'a point arrêté des flots de sang, s'il n'a point épargné de grands maux à la république. Peut-être en signant cet arrêté a-t-il fait quelque chose d'aussi louable que ce que le rapporteur qui l'a proscrit au conseil des Cinq-Cents fit autrefois en signant un *maximum* que la Convention l'avait chargé d'empêcher.

Ce n'est pas la signature qui fait le crime, mais l'intention dans laquelle elle est donnée: vous ne connaissez point encore quelle fut l'intention de Ferrand-Vaillant; mais au surplus, s'il a commis une faute, il l'a réparée en donnant le premier l'exemple de la soumission à la loi.

Prenez garde, citoyens, qu'en diminuant ainsi successivement le nombre des membres du corps législa-

tif, vous secondez parfaitement les désirs de certains patriotes. Le corps législatif est incomplet, diront-ils ; on peut, sans danger, réunir actuellement les assemblées électorales ; il faut donc prendre un autre moyen de complément. Il faut rappeler les non-réélus de la Convention, choisir dans le conseil des Anciens ce qu'il y a de meilleur pour compléter le conseil des Cinq-Cents, supprimer ce conseil des Anciens qui ressemble beaucoup à l'aristocratie, et qui nous incommode, enfin détruire cette constitution qui est l'ouvrage des chouans ; voilà le projet.

GOUPILLEAU : Nous serons toujours unis pour maintenir la constitution.

LANJUINAIS : Comment vous unirez-vous, quand on vous aura séparés ?

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela.

LANJUINAIS : Je veux me retenir sur le bord de l'abîme où l'on cherche à nous précipiter. (Murmures.)

Plusieurs membres : Aux voix la résolution.

La résolution mise aux voix est approuvée.

— Lafond-Ladébat, au nom d'une commission, fait un rapport sur le payement des lettres de change tirées de France sur l'étranger, et qui en reviennent sans avoir été acquittées. Après avoir fait sentir la nécessité de maintenir la bonne foi dans les négociations des particuliers, dont le crédit forme le crédit public, il trace ainsi les fraudes qui se commettent dans ces sortes de négociations, et les causes qui leur ont donné naissance.

C'est sur la valeur métallique, dit-il, que portait l'ordonnance de 1673, qui a force de loi dans cette matière, et non pas sur un signe représentatif, qui pouvait éprouver dans sa valeur une dégradation pareille à celle qu'éprouve l'assignat.

Voilà ce que les tribunaux de commerce auraient dû remarquer ; voilà ce que quelques-uns ont reconnu ; mais d'autres, esclaves de l'usage, interprétant la loi, ont, par cette erreur, favorisé involontairement des spéculations frauduleuses fondées sur la dégradation des assignats. Il est bon de vous les développer, afin de vous faire sentir l'importance de la résolution soumise à votre examen.

L'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1673 est ainsi conçu :

« Ne sera dû aucun rechange par le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée ; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice. »

Quelques tribunaux ont jugé que la disposition de cet article était remplie, en condamnant le tireur d'une lettre de change protestée, faute de payement, à rembourser au porteur de cette lettre *le prix originaire de la négociation.*

En confondant ainsi le prix originaire de la négociation, dont la loi ne parle pas, avec le change qu'elle définit clairement, article 3 du même titre, les tribunaux ont donné lieu à deux genres d'opérations frauduleuses ; l'une exercée, au mépris de la foi publique, par le tireur contre les porteurs de lettres de change ; l'autre par les porteurs contre les tireurs.

Quelques tireurs de lettres de change ont spéculé sur le *non-payement* de leurs traites ; ils en ont fourni, sans faire les fonds, avant l'échéance ; ils les ont laissé protester. Voici quel a été leur calcul ; ils ont dit : « La dégradation des assignats est tellement rapide, que le rechange de l'étranger sur la France ne peut pas se niveler avec le change en France : ainsi, quand même on retirerait sur nous, nous gagnerions encore, et nous aurions joui de la valeur de nos traites pendant le terme de leur échéance : si on ne retire pas, nous nous serons assuré un bénéfice bien plus considérable encore ; car les tribunaux ne nous condamneront qu'à payer le prix originaire de la négociation. »

Ainsi, par exemple, un homme de mauvaise foi, fournissant sur Hambourg dix mille marcs de banque, lorsque le change était à dix mille, recevait un million en assignats et ne faisait point les fonds de sa traite ; il pouvait employer ce million en marchandises, en bon papier sur l'étranger, ou en valeur métallique, dans l'espace de trois mois, le change s'étant dégradé de 10,000 à 30,000 livres.

Le tireur, à l'échéance de sa traite, si elle était renvoyée faute de payement, n'avait, d'après le système de quelques tribunaux, qu'un million en assignats, et quelques frais à rembourser. Ils s'assuraient, par cette opération, avec les fonds de l'homme de foi qui avait pris sa retraite, un bénéfice de deux millions dans l'espace de trois mois, tandis que celui qui avait pris la lettre de change avec laquelle il voulait payer dix mille marcs dans l'étranger, était obligé de payer deux millions de plus pour se procurer la même valeur.

Ces spéculations frauduleuses ont été faites ; mais heureusement pour l'honneur du commerce et de la nation, les hommes probes, dont les principes sont indépendants des erreurs de la législation ou des tribunaux, ont continué à payer en valeur réelle, ou à un change réel, les traites qu'ils ont fournies.

D'un autre côté, quelques porteurs de lettres de change, instruits de l'improbité des tireurs et de l'erreur des tribunaux, ont fait des retraites simulées à des prix ruineux pour la France : c'est ainsi que l'injustice appelle l'injustice. On a fait des retraites de Hambourg à 80,000 livres et au-dessus pour cent marcs de banque, tandis que le change est ici de 37 à 38,000 livres.

Ces opérations, dirigées peut-être par les ennemis de la patrie, achèveraient de perdre le crédit de la nation.

Il est temps d'opposer une barrière à ces fraudes multipliées : une lettre de change est un titre de transmission de propriété, dont la valeur doit toujours être celle que ce titre annonce.

Ce titre doit être sacré comme le droit de propriété lui-même.

Tel est l'objet de la résolution que le conseil des Cinq-Cents vous propose, et que la commission que vous avez chargée de son examen pense que vous devez adopter.

La résolution est approuvée.

— Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une autre résolution qui charge le directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an V, les assesseurs de juge de paix.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Un secrétaire lit plusieurs pétitions dans lesquelles des rentiers exposent l'état de détresse auquel les réduit le discrédit de la monnaie avec laquelle ils sont payés.

BÉZARD : On ne peut disconvenir que les rentiers sont actuellement les véritables mendiants de la république. Je ne puis croire que l'intention du conseil soit de prolonger davantage cet état de souffrance et de misère.

Je demande que la commission des finances fasse

demain le rapport dont elle est chargée sur le payement des rentiers.

Cette proposition est adoptée.

— Ramel : La navigation intérieure éprouve des obstacles, des entraves que l'intérêt public commande impérieusement de faire disparaître. Les canaux de navigation exigent des réparations. Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous faire un rapport sur les moyens de rendre plus abondantes et plus fertiles ces sources de la prospérité commerciale.

La proposition est adoptée.

— Un membre présente un projet de résolution pour lever la suspension des actions en rescision pour cause de lésion.

Duprat : Il n'existait peut-être pas dans notre code civil de loi plus juste, plus morale, plus consolante pour le malheureux, que celle qui permettait de se pourvoir contre les ventes par la voie de la lésion.

Je sais qu'elle donnait lieu à quelques discussions judiciaires, et qu'il est du devoir du législateur de tarir toutes les sources de la chicane; mais quelle est donc la loi dont on ne peut pas abuser avec de la mauvaise foi, avec des intentions perfides?

La voie de la lésion fut ouverte à Rome dès les premiers instants que cette république eut une législation; elle fut conservée sous les divers gouvernements qui régirent tour à tour les Romains. Après la destruction de Rome, elle a été adoptée par la plupart des peuples de l'Europe, qui ont puisé dans les lois romaines les principes de leur code civil. Enfin elle était parvenue jusqu'à nous dès le commencement de la monarchie; et, quoique nous n'eussions pas généralement partout adopté les lois romaines, et qu'il existât à cet égard en France une différence assez connue entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers, cependant leurs règlements relatifs à la lésion étaient du nombre de ceux qui avaient force de loi dans toutes les parties de l'État.

Mais ce n'est pas par son ancienneté que je prétends justifier la loi; c'est en vous en présentant succinctement et le mécanisme et le résultat, que j'espère vous convaincre de sa moralité et de sa bonté.

Qu'est-ce que c'est en effet que la faculté d'attaquer les ventes par la lésion d'outre moitié? Cette faculté ne consiste pas, comme quelques-uns d'entre vous pourraient le croire, à faire annuler une vente sous prétexte que les biens vendus vaudraient plus du double du prix qui en aurait été donné. L'effet de la lésion d'outre moitié, lorsqu'elle est légalement établie, lorsqu'il est prouvé contradictoirement qu'à l'époque de la vente la chose vendue valait le double du prix pour lequel elle a été livrée, cet effet, dis-je, est de contraindre l'acquéreur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime laisser la chose qu'il a achetée au-dessous de la moitié de sa valeur. En sorte que la résiliation n'est que facultative dans la personne de l'acquéreur, et qu'il est en son pouvoir d'empêcher qu'elle n'ait lieu, en suppléant le juste prix de l'objet vendu, prix qu'il aurait dû acquitter dans le principe, lorsque la vente a eu lieu.

Il est évident que ce moyen tend directement à garantir la bonne foi et le malheur des piéges qui lui sont sans cesse tendus par la cupidité et la mauvaise foi. La loi qui en consacrait l'usage était donc infiniment juste et morale; celle qui en a prononcé l'abolition n'a donc pas été méditée comme elle devait l'être, et il est de votre justice de la rapporter.

En conséquence, après avoir voté pour le projet de la commission, je vote encore pour le rapport en entier de la loi du 13 fructidor; ou, en tout événement, je demande que ma proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Villetard : Je reconnais comme la commission que les intérêts des vendeurs d'immeubles sont pleinement assurés par la loi du 12 frimaire; mais je ne puis pas convenir de même que la suspension décrétée le 14 fructidor n'ait eu que cet objet, car plusieurs vendeurs n'ont provoqué des instances en rescision de leurs contrats que pour se soustraire à la fraude de leurs cessionnaires; et si la loi a dû venir à leur secours et les défendre, beaucoup d'autres vendeurs n'ont intenté des actions en rescision que pour commettre un dol au détriment des cessionnaires, et la loi doit aussi les réprimer.

La rescision d'un contrat ne peut avoir lieu que quand la lésion s'est opérée par l'effet de ce même contrat ou par le fait du vendeur; mais quand la transaction est consommée légalement et sans fraude, chacune des parties encourt respectivement les détriments ou les amendements survenus à la chose qu'elle a reçue en échange.

Voyons d'où dépend, presqu'en dernier résultat, le sort d'une demande en rescision de vente. Il dépend de l'estimation de l'immeuble vendu; or, à qui cette estimation est-elle ordinairement confiée? A des agriculteurs bien plus frappés des objets matériels qui fixent actuellement leurs yeux, que versés dans les principes du droit qui pourraient modifier cette influence.

Cependant les voilà constitués en jurés, cependant leur déclaration constate la validité de la transaction, cependant le tribunal ne fait qu'appliquer la loi, cependant leur sur-estimation possible constitue péremptoirement la lésion aux yeux de la loi; et si la lésion paraît d'outre moitié, le tribunal se trouve forcé de prononcer la rescision du contrat.

Je ne pense pas qu'on puisse citer une injustice plus criante, ni un larcin juridique mieux caractérisé.

Mais votre commission prétend que la loi portant suspension des instances en rescision de vente est frappée du vice de la rétroactivité; et cette assertion lui fournit un nouveau moyen de motiver ses conclusions tendantes à en ordonner la levée.

Je crois que cette opinion n'est pas fondée.

Si la loi du 14 fructidor abolissait les instances, alors elle aurait véritablement un effet rétroactif, parce que l'abolition détruit le droit; mais la loi ne fait que les suspendre, et la suspension n'altérant en aucune manière le droit qui peut s'exercer dès que le législateur le permet, n'opère rien de rétroactif.

L'effet de la suspension est essentiellement actuel et provisoire, il est nul pour le passé comme pour l'avenir; il ne peut donc rien produire de rétroactif. La péremption même ne peut pas s'établir pendant la durée de la suspension; car la suspension est aussi par sa nature conservatoire, puisque nul ne peut souffrir de n'avoir pas exercé son droit quand une loi lui en interdisait l'exercice. Mais, puisque ce droit n'est pas utile à la société, puisqu'au contraire il est reconnu nuisible au bien du plus grand nombre, puisque son exercice actuel donnerait encore lieu à de graves injustices, le maintien de la suspension est encore du devoir indispensable du législateur.

Je pense donc que la suspension des actions et instances en rescision des contrats de vente ou équipollents à vente doit être maintenue; je pense même que le droit d'exercer ces actions et instances doit être lui-même suspendu, à l'égard des ventes actuellement existantes, tant que subsisteront les circonstances qui peuvent en faire une occasion de dol et de fraude, c'est-à-dire, tant que l'équilibre ne sera pas rétabli dans les valeurs.

C'est pourquoi je conclus non-seulement à l'ajournement du projet de résolution, mais encore à ce qu'il soit nommé une commission chargée de vous proposer des dispositions concernant l'exercice de l'action en rescision à l'égard des ventes actuellement existantes.

DESLANDES-MOULVADE : Le motif de la loi du 13 fructidor a été de prévenir des procès à l'infini en matière de rescision; ce motif subsiste, et dans ce moment est plus puissant que jamais. Il faut donc attendre un ordre fixe en matière de finance, que la valeur nominale de la monnaie, au lieu d'être à 200 pour 1 de la valeur réelle, soit au pair; il faut attendre que le commerce ait un libre cours. Alors il sera bon sans doute de lever la suspension des actions en rescision; mais, jusque-là, tout me détermine à voter pour l'ajournement et le maintien provisoire de la loi du 13 fructidor.

Le conseil ajourne indéfiniment le projet de résolution.

— Gossuin fait adopter les deux projets de résolution suivants :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste d'indemniser les gardes nationales sédentaires mises en réquisition, qui quittent leurs foyers pour combattre les ennemis de la république et assurer l'exécution des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. A compter du 1er pluviôse an IV, les dispositions des lois des 5 thermidor et 28 fructidor derniers, qui accordent un supplément de solde en numéraire aux soldats, sous-officiers et officiers des troupes de la république, sont applicables aux gardes nationales qui, dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 du titre 8 de la loi du 2 thermidor an II, jouissent de la même solde et des mêmes fournitures de vivres que l'infanterie.

II. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les boulangers de la marine participent au bienfait de la loi du 5 thermidor an III; qu'il est juste de traiter de la même manière les boulangers des subsistances des troupes de terre, dont le service n'exige pas moins de travail et de zèle, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. Les boulangers des subsistances militaires jouiront, à compter du 1er pluviôse de l'an IV, d'un supplément de solde de 2 sous par jour, qui leur seront payés en numéraire.

II. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des Anciens.

— Sur la proposition d'un membre, au nom d'une commission, le projet de résolution suivant est adopté :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que les droits d'enregistrement doivent être mis au rang des principales ressources, et envisagés comme l'une des parties les plus importantes des revenus de la république; que cette contribution, assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi, que la formalité dont elle est le prix intéresse les propriétés privées, et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres; que, portée au taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus sûrs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat; mais que ces droits étant au-dessous d'une juste proportion, eu égard aux actes, mutations et valeurs sur lesquels ils se perçoivent, d'après les quotités fixées par le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, et le payement en étant fait en assignats, valeur nominale, excepté pour les actes dont les prix sont stipulés en numéraire métallique, il est instant de faire cesser cette disproportion, et de rendre au trésor public le produit réel dont il est privé aujourd'hui;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. A compter du 15 pluviôse prochain, les droits d'enregistrement, établis par la loi du 19 décembre 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront perçus à des quotités supérieures et dans les proportions ci-après.

II. La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes et mutations de biens meubles et immeubles, *excepté les mutations par décès*, réglée d'après les différentes sections de la première classe du tarif, sera faite au double des fixations portées auxdites sections.

III. Les déclarations d'amis ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures seront assujetties à la perception du droit proportionnel, suivant l'article précédent.

IV. Le droit proportionnel des mutations par décès sera, savoir :

D'un demi pour cent en ligne directe;

De quatre pour cent pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces;

De six pour cent pour les autres parents, jusques et y compris les cousins issus de germains;

Et de dix pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative et affirmative des parties.

V. La loi du 25 vendémiaire dernier, qui porte que, *sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique ou en valeur de* 1790, *ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique ou en assignats au cours actuel du change*, est rendue applicable aux actes sous seing privé et conventions antérieures au 1er janvier 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la première classe du tarif. En conséquence, les droits fixés par l'article 2 de la présente résolution seront payés, pour lesdits actes et conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VI. A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Toute déclaration estimative qui aura pour objet des immeubles réels sera en outre appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière de 1791.

VII. Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales (de ladite année) du marché le plus voisin de la situation des biens, et le droit en sera payé ou en numéraire métallique ou en assignats au cours.

VIII. Les droits des actes et dispositions dont la quotité est fixée d'après le revenu par la deuxième classe du tarif, continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées; et comme la cote d'ha-

bitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel.

Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 15 francs.

IX. Les droits fixes, dus sur les actes mentionnés aux sections de la troisième classe du tarif, seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

Sont exceptés néanmoins ceux des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, lesquels continueront à être perçus comme ci-devant.

X. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistrements, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des payements qui leur auront été faits, pour tous les actes et mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en numéraire métallique ou en assignats au cours.

XI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Un membre, au nom d'une commission, présente le résultat de l'examen qu'elle a fait de la résolution qui annule les élections des assemblées primaires du canton de Lectoure.

La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles avaient été violées; elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

— Une seconde résolution, relative aux indemnités des percepteurs de l'emprunt forcé, est approuvée sans discussion.

— Le Président : J'invite les membres du conseil à se réunir demain, à huit heures, pour la prestation du serment ordonné par la loi du 23 de ce mois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Les membres du conseil sont réunis en costume à dix heures.

Les artistes du conservatoire national de musique sont placés dans l'extrémité de la salle opposée à celle où siége le président.

Le président donne le signal, et la salle retentit du chant civique : *Veillons au salut de l'empire*, *etc.*

Chérubini dirige l'exécution d'un chœur dans lequel on distingue *le serment de haine à la royauté.*

L'Hymne des Marseillais et *le Chant du départ* sont successivement entendus, et le président permet aux artistes de se retirer pour aller occuper leur place dans la cérémonie du Champ de Mars, dont le bruit du canon annonce les apprêts.

Les membres du conseil sont en séance. — Un profond silence règne dans la salle.

Le Président : Ce fut en ce jour, au moment où je parle, que le tyran subit la peine due à ses forfaits. C'était beaucoup pour la justice d'avoir frappé le coupable; c'était peu pour la nation, si, du même coup, la royauté n'était pas anéantie.

Tant de maux, tant de sang, tant de crimes ne sont pas expiés par la mort d'un homme; et cette grande révolution, dont l'univers n'offrait pas encore d'exemple, devait élever sur les ruines sanglantes du trône l'édifice immortel d'une république pure et sans tache.

Mais le premier effort d'une nation pour se ressaisir de ses droits fut toujours un signal d'alarmes pour les despotes de la terre. Le vœu des Français était à peine connu, et déjà des alliances monstrueuses, des traités destructeurs avaient préparé l'asservissement des peuples.

Déjà le tyran des mers projetait de nous affamer, et l'ambitieuse maison d'Autriche, menaçant nos frontières, disposait d'avance de nos dépouilles, comme si une nation qui méditait de s'ériger en démocratie devait disparaître de la surface du globe.

Quelle résistance opposeront à des phalanges aguerries, à des capitaines vieillis dans l'art des combats, de jeunes soldats, des généraux dont le despotisme avait étouffé le talent dans des emplois obscurs, un peuple enfin déchiré par mille factions intestines?

Rassurez-vous, ennemis de la tyrannie : ces jeunes soldats sont les soldats de la liberté; ces généraux, qu'on croit sans expérience, sont bouillants de courage, ivres de patriotisme; ce peuple, déchiré de factions, est le peuple français, qui n'aura pas juré vainement qu'il veut la république.

En un instant, tout citoyen devient soldat, de nombreux bataillons se forment, la foudre sort des entrailles de la terre; et si la trahison trompe d'abord nos espérances, bientôt une suite presque continue de succès et de triomphes reporte chez nos ennemis cette terreur et cet abattement que les républicains ne connurent jamais.

Cependant ces dépouilles honorables, ces glorieux trophées, fruits de nos victoires, sont teints du sang républicain : il est peu de familles qui ne redemandent au tyran un père, un époux, un fils; leur mort est le crime de la tyrannie. Ombres de nos frères, recevez nos serments : haine! haine éternelle à la royauté dont vous fûtes les victimes!

Mais la perte des républicains moissonnés aux champs de la gloire n'est pas le plus odieux des forfaits du tyran : le droit des nations violé, tous les liens de l'humanité rompus, les premiers principes du droit naturel méconnus, l'anarchie, le brigandage, l'assassinat organisés; voilà l'ouvrage du despote, voilà les fruits de la royauté.

Sans doute, de longs abus, des maux invétérés ne se détruisent pas sans de grandes secousses; tant d'intérêts froissés, tant de passions comprimées, entraînent des mouvements quelquefois convulsifs, et une régénération absolue ne saurait s'opérer sans quelques déchirements.

C'est dans ces malheurs particuliers que les amis des rois placèrent toutes leurs espérances. Provoquer le désordre, l'accroître, l'entretenir, tel fut le but de leur funeste politique. Egarer l'opinion, corrompre la morale publique, confondre toutes les idées, favoriser, préparer les excès de tout genre, tel fut l'objet de leurs combinaisons perfides.

On voulait rendre affreux les effets de la révolution, pour éteindre dans des flots de sang, s'il était possible, l'amour des peuples pour la liberté.

De toutes les parties du monde accoururent des agents de la tyrannie, c'est-à-dire tout ce que la lie des nations peut offrir de plus corrompu. C'est par ces canaux impurs que le tyran concertait avec nos ennemis ses démarches, son inaction, ses discours, et jusqu'à son silence.

Les perfides! avec quelle hypocrisie profonde ils trompaient des esprits simples et crédules! comme ils se jouaient de la franchise et de la bonne foi des

républicains! avec quel éclat ils affichaient l'idolâtrie de cette liberté qu'ils détestaient, et l'horreur de ce despotisme qu'ils servaient avec tant de bassesse!

Pour mieux nous tromper, ils avaient eu l'art de se parer des honneurs de la persécution; les sacrifices même commandés par le patriotisme ne leur étaient pas étrangers; et la même main qui les couvrait publiquement d'une proscription apparente dans une patrie qu'ils feignaient d'avoir abjurée, leur prodiguait sourdement en France l'or destiné à soudoyer le crime et à corrompre la faiblesse.

Vous le savez, tel fut le succès fatal de ces inconnus, jetés tout à coup sur presque tous les points de la république, qu'ils semblaient autant de fanaux que la Providence tirait de ses trésors pour éclairer notre marche.

Tout fut bientôt dénaturé par leurs prestiges: l'homme vertueux ne fut plus qu'un homme faible; l'homme instruit qu'un homme dangereux; la fortune fut un crime contre l'égalité; la philosophie un attentat contre le patriotisme. C'est ainsi que, mettant en opposition tous les intérêts, aigrissant toutes les passions, on était parvenu à former ces listes fatales de proscription dans lesquelles se trouvaient comprises des classes entières de citoyens.

O jours désastreux! jours de deuil et de sang, organisés par le despotisme, puissiez-vous être toujours présents à la mémoire des peuples qui combattent pour leur liberté, comme une leçon utile et salutaire, capable de les préserver des orages terribles qui nous ont si longtemps agités!

Telle était cependant la perfidie de nos ennemis, que ces mêmes excès, ces horreurs qu'ils avaient eux-mêmes provoqués, ils les exagéraient encore, pour les peindre ensuite sous les couleurs les plus affreuses; ils les présentaient aux nations étrangères comme un fruit naturel de la révolution; et, pour mieux les convaincre de la nécessité de ces cruelles conséquences, ils annonçaient quelquefois d'avance les secousses qu'ils avaient ordonnées, et qu'ils payaient avec l'or des peuples qu'ils voulaient tromper.

Voilà la marche de la tyrannie; c'est avec cette cruelle adresse qu'elle sait couvrir les événements d'un crêpe funeste et impénétrable, et c'est ainsi qu'elle parvient à tout altérer, à tout corrompre.

Que dis-je! cette haine même que nous vouons à la royauté, cette haine devenue une partie de notre existence, ce sentiment si vif, si profond, que nous ne pouvons plus contenir; eh bien! la royauté le dénaturera pour le calomnier encore; elle va l'annoncer comme une déclaration de guerre à tous les peuples qui ne vivent pas sous une république; et ces reproches absurdes, déjà tant de fois répétés, que nous voulons détruire tous les autres gouvernements, les amis des rois vont les reproduire avec une affectation nouvelle.

Non, ce n'est pas une nation amie de l'égalité qui portera atteinte aux droits des autres nations. Indépendance des gouvernements, liberté des mers, voilà notre désir, notre objet, notre vœu.

Il n'est plus ce temps déplorable, où de lâches hypocrites, de fourbes conspirateurs, agents secrets de la royauté, préparant des troubles intérieurs par leurs détestables intrigues, cherchaient encore, par leur doctrine extravagante, à coaliser contre nous tous les peuples de la terre.

Le tyran, il est vrai, fut *unanimement* déclaré coupable; nous prononçons tous encore ici sa condamnation solennelle, nous vouons à la royauté une haine qui ne pourra jamais s'éteindre; mais c'est assez pour nous de venger les maux et les injures du peuple français. Nous portons au fond de nos cœurs cette conviction intime et profonde, qu'il ne peut exister pour une nation de vrai bonheur, de bonheur solide et durable que par la liberté, qu'avec l'égalité; mais chaque peuple doit être lui-même l'artisan de sa prospérité. Nous savons que les lumières ne pénètrent pas partout avec la même force et la même abondance, et que la persuasion ne s'opéra jamais par la contrainte.

Défenseurs des rois, dites-nous quel crime fut étranger à la royauté? de quelle perfidie, de quelle bassesse s'est-elle abstenue? J'atteste ici et ce fer assassin qui fit tomber tant de républicains, et ces faux assignats dont on se proposait de couvrir nos bords, et ces apôtres de brigandage et d'immoralité dont on inonda nos rivages, et ces cachots obscurs dans lesquels ont si longtemps gémi des membres de la représentation nationale. Peuple, contemple les corps débiles et chancelants de ces victimes de la trahison la plus infâme; compte sur leurs membres les empreintes cruelles de leur affreux esclavage, et reconnais l'ouvrage de la royauté!

Tu voulus être libre! eh bien! la royauté ouvrit aussitôt sa boîte funeste, et vomit sur toi tous les maux de la terre. *Tu voulus être libre!*....... la royauté te fit la guerre.... la royauté projeta de t'affamer.... la royauté souffla dans ton sein les méfiances, les haines et les plus funestes divisions.... la royauté te plongea dans tous les excès de la licence... *Tu voulus être libre!*.... la royauté s'efforça aussitôt de couvrir la France de deuil et d'échafauds.... la royauté vint audacieusement jusque dans le sein de la représentation nationale pour la dissoudre, tantôt empruntant les formes dégoûtantes de l'anarchie, tantôt se parant des habits dorés du 13 vendémiaire.

Peuple, *tu désires la paix!* eh bien! haine à la royauté, c'est elle qui te donne la guerre!.... *Tu éprouves des privations!*...... haine à la royauté, c'est elle qui voulut t'asservir par la famine!.... *Tu appelles la concorde et l'union!* haine à la royauté qui organisa la guerre civile et le massacre des républicains!

Représentants du peuple, recevez l'expression de mes sentiments. Que ne puis-je reculer les bornes de cette étroite enceinte! que ne suis-je au milieu de tous mes concitoyens! C'est en présence de tous les peuples, c'est dans le sein de l'humanité entière que je voudrais déposer mon serment.

Je jure haine à la royauté!

Et vous, représentants du peuple, venez enfin satisfaire une trop juste impatience; montez à cette tribune pour y vouer aussi à la royauté un sentiment que vous me reprochez sans doute de n'avoir pas exprimé avec assez de force.

Bézard : Je demande l'insertion au procès-verbal, l'impression, l'envoi aux départements, et l'affiche du discours prononcé par le président.

L'urgence est déclarée, et le conseil adopte la proposition de Bézard, rédigée en forme de résolution.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Le conseil des Anciens a approuvé, le 5, une résolution qui ordonne l'envoi d'agents dans les colonies françaises.

— Le conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général pour délibérer sur les finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 5 pluviôse.

Le louis d'or.	5,300, 5,350, 5,375 liv.
Le louis blanc.	
L'or fin.	

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Septidi* 7 Pluviose An IV. — *Mercredi* 27 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 décembre.

On attend l'arrivée du maréchal Clairfayt, qui se rend ici avec son adjudant général le comte de Plunket, pour prendre des instructions de l'empereur, soit sur les ouvertures de paix à faire au gouvernement français, soit sur les opérations de la campagne prochaine.

Ce qui fait croire ici qu'il s'agit de la paix, c'est le bruit répandu de l'arrivée de deux Français chargés d'une mission importante, et qui ont de fréquentes conférences avec le principal secrétaire de la chancellerie impériale.

— Les courriers de Berlin et de Pétersbourg se succèdent avec une étonnante célérité. Les bureaux de la chancellerie sont occupés jour et nuit. Cette rapidité de communications fait croire que l'affaire qui en est l'objet est de la plus haute importance.

— On écrit de Pétersbourg que l'infortuné Kosciusko ayant reçu dans sa prison la pension de 1,100 ducats que lui font les États-Unis pour récompense de ses services, cet illustre martyr de la liberté a sur-le-champ partagé cette somme entre ses compagnons d'infortune.

ITALIE.

Gênes, le 8 janvier.

Il paraît que, depuis la mise en activité de la constitution française, les prêtres réfractaires et les émigrés rentrés se croient moins en sûreté dans les provinces méridionales, car on les voit depuis quelque temps revenir ici en assez grand nombre.

— Un vaisseau danois, nouvellement arrivé de Toulon, annonce qu'il a vu dans ce port une escadre de quinze vaisseaux de ligne prête à mettre à la voile.

— Les Français se mettent en mouvement dans toute notre rivière, pour se porter vers les montagnes, et forcer l'ennemi jusque dans ses derniers retranchements.

— Le pape vient de faire rouvrir les théâtres à Rome; il a seulement prohibé les tragédies. Il paraît que le but de cette mesure est d'étourdir le peuple sur sa situation.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier.

Les directeurs de la banque n'ont pas voulu se prêter à seconder les opérations du gouvernement, en acceptant les lettres de change que le nouvel emprunt vient de faire mettre en circulation.

— Les deux espions (Vincent et Péronne) envoyés par le gouvernement sur les côtes de Normandie sont arrivés la semaine dernière dans l'île de Guernesey, non sans avoir couru les risques d'ensevelir dans la mer et leurs personnes et les belles opérations dont M. Pitt les avait chargés.

— A propos de M. Pitt, les émigrés n'en sont point du tout contents; ils disent que le ministère est de mauvaise foi, qu'on le voit bien au peu de secours qu'il fait passer aux chouans; qu'il est probable que le cabinet de Saint-James n'a jamais eu sérieusement l'envie de rétablir la monarchie française, et qu'au contraire l'objet de la guerre présente a toujours été d'anéantir la marine française, et d'ajouter aux vastes possessions de la Grande-Bretagne l'île de Corse et les Antilles.

— Il vient d'arriver ici de Constantinople un Turc de distinction : c'est le premier envoyé que la Porte ait fait passer à son ambassadeur, depuis vingt mois qu'il réside en Angleterre.

— Thelwall, que son zèle et son ardeur pour la cause du peuple ont rendu si célèbre, va, dit-on, passer en Amérique.

— On mande aussi de ce pays que Washington, président du congrès, a déclaré au ministre anglais qu'il ne reconnaissait plus Thomas Moore pour vice-consul de la Grande-Bretagne à Rhode-Island. La cause de cette disgrâce est un mémoire de cet agent diplomatique, adressé au gouverneur, où il s'est permis des expressions insultantes pour les autorités des Etats-Unis.

— La chaloupe *the Discovery* et le brick *the Chatham* sont de retour d'une longue course sur mer, où ils ont fait la découverte d'une île à laquelle ils ont donné le nom de *Chatham.* Elle est située entre le 43e degré 49 minutes de latitude, et le 183e degré 25 minutes de longitude.

— On mande de Hanovre que le gouvernement anglais y a notifié aux troupes hollandaises employées en Westphalie, qu'elles allaient toucher une paye de six mois, mais qu'elles n'étaient plus à sa solde. Le prince d'Orange s'est hâté de les prendre à la sienne, et de leur donner ordre de se rendre dans le pays de Nassau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

L'appel nominal commence.

Trois membres sont appelés, et prononcent le serment :

Je jure haine à la royauté.

André fils : Je jure haine à la royauté *et à toute espèce de tyrannie.* — Des murmures s'élèvent.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la formule prescrite par la loi.

Le Président : Je dois faire observer à notre collègue qu'une loi a prescrit la formule du serment que prêteront les membres du corps législatif, et que nous ne pouvons ni l'altérer, ni l'étendre.

L'appel nominal continue.

Tous les membres prêtent le serment en ces termes :

Je jure haine à la royauté.

Une députation de l'Institut national des sciences et des arts est admise à la barre.

Lacépède, *orateur de la députation :* L'Institut national des sciences et des arts vient vous présenter le règlement qu'il a fait pour son établissement. Il s'est, dans ce règlement, conformé à l'esprit de la loi de sa création, et s'est donné les formes de la liberté si chère et si nécessaire aux arts. Trop longtemps les

sciences et les arts, naturellement fiers et indépendants, ont porté le joug monarchique, dont leur génie n'a pu les préserver, et que le courage du peuple a seul su briser. Aujourd'hui la liberté protége les lumières, et les lumières feront chérir la liberté : les membres de l'Institut ne connaîtront entre eux d'autres liens que ceux de la fraternité; la gloire et la prospérité de la France seront l'objet constant de leurs travaux.

L'Institut national des arts et des sciences nous a chargés de prêter en son nom, dans votre sein, le serment que nos collègues prêtent au milieu de leurs concitoyens : *Nous jurons haine à la royauté!*

Le Président, *à la députation :* Malgré les calomnies des partisans de la royauté, les fondateurs de la république n'ont cessé de s'occuper des arts; l'établissement qu'ils ont formé pour eux, au sein des orages de la révolution, atteste, par ce qu'ils ont fait, ce qu'ils eussent voulu faire, ce qu'ils eussent fait dans des temps plus tranquilles. Ils ont assis la république sur deux bases inébranlables, la victoire et la loi.

Une troisième base, non moins nécessaire, est l'instruction publique : c'est à l'Institut national à la poser; et désormais les lumières et le courage, la victoire et les arts concourront à l'envi à assurer la gloire, la prospérité et la liberté de la France.

Chénier : Je n'ajouterai rien à ce que le président vient de dire au nom du conseil; il a parfaitement exprimé les sentiments de tous les membres; mais je viens ajouter quelques propositions qui donneront encore plus de solennité à ce jour, où les sciences et les arts accourent autour du berceau de la république jurer de ne prospérer que pour son embellissement et son maintien; où ces sciences longtemps proscrites, ces arts longtemps méconnus et dégradés, reçoivent l'assurance qu'ils ne seront plus souillés par des atteintes anarchiques, et qu'ils seront constamment protégés par ces mêmes fondateurs de la république, qu'on accuse encore aujourd'hui de vandalisme et de barbarie.

Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée d'examiner le projet de règlement que l'Institut national vient de soumettre au conseil, conformément à la loi; et pour donner un témoignage plus authentique et plus solennel de la bienveillance des représentants du peuple pour l'établissement utile dont ils ont posé les fondements, je demande que le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

Ces deux propositions sont décrétées.

La députation reçoit l'accolade fraternelle du président.

Lakanal : Le conseil a ordonné que tous les fonctionnaires publics signeraient le serment qu'ils ont prêté. Vous savez combien, depuis le commencement de la révolution, on s'est joué de la foi des serments. Je demande qu'un monument authentique les conserve et les atteste, que le procès-verbal de cette séance soit individuellement signé de tous les membres, et déposé aux archives.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

— On lit une lettre du représentant Deranty, député du département du Nord, qui, retenu au lit par une maladie, témoigne ses regrets de ne pouvoir se joindre à ses collègues pour jurer une haine implacable à la royauté; il fait dans sa lettre le serment exigé par la loi du 23 nivôse dernier.

Le conseil ordonne l'insertion au procès-verbal.

Un corps de musique du Conservatoire national, placé à l'une des extrémités de la salle, exécute l'air : *Veillons au salut de l'empire.* Il a été suivi d'une cantate à grand chœur, parodiée par M. J. Chénier, sur le serment d'Athalie, musique de Gossec :

Dieu puissant, daigne soutenir
Notre république naissante;
Qu'à jamais, dans l'avenir,
Elle soit libre et florissante.
Jurons, le glaive en main, jurons à la patrie
De conserver toujours l'egalité chérie,
De vivre, de périr pour elle et pour nos droits,
De venger l'univers opprimé par les rois.
Si quelque usurpateur vient asservir la France,
Qu'il éprouve aussitôt la publique vengeance;
Qu'il tombe sous le fer, que ses membres sanglants
Soient livrés dans la plaine aux vautours dévorants.
Jurons, le glaive en main, jurons, etc.

On exécute ensuite l'air : *Allons, enfants de la patrie ;* on termine par *le Chant du départ.*

— Le conseil, après avoir reconnu l'urgence de quatre résolutions qui excluent jusqu'à la paix, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les citoyens Henri *Fontenay,* député du département d'Indre-et-Loire; *Polissard*, député de Saône-et-Loire; *Palhier*, député des Basses-Alpes; *Lecerf*, député de l'Eure; les renvoie à l'examen d'une commission composée des citoyens Dussaulx, Faure-Labrunerie et Derazay.

Cornilleau : Il me semble qu'il n'est pas besoin de renvoyer à la commission la résolution relative au citoyen Lecerf. Celui-ci a commis un délit très-grave en disant dans sa déclaration que les pouvoirs qu'il avait reçus du peuple levaient l'incapacité dont le frappe la loi du 3 brumaire. (On murmure.)

La proposition de Cornilleau n'a pas de suite.

— Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve trois résolutions.

La première autorise la commune de Romans à emprunter sur elle-même la somme d'un million pour achat de subsistances.

La seconde accorde un supplément de solde de deux sous par jour en numéraire aux boulangers des subsistances militaires.

La troisième accorde le même supplément de solde aux gardes nationales sédentaires, mises en réquisition pour le service public.

— Une dernière résolution passe à l'ordre du jour sur un message du directoire relatif à la marine, et charge le directoire exécutif de faire exécuter la loi du 3 brumaire.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Gouli, Guyon, Dumas, Vichy et Kervelegan.

Le Président : Citoyens représentants, il suffit à l'homme de sentir la dignité de son être pour chérir et idolâtrer la liberté; s'il est vraiment épris de ses charmes et pénétré de ses avantages, il vouera une haine éternelle au despotisme, à la tyrannie, à la royauté.

Jeté depuis des siècles dans un esclavage héréditaire, sans nul espoir de briser ses chaînes, combien doit lui être chère l'époque mémorable où il est

rentré dans tous ses droits, l'époque heureuse où il a reconquis sa liberté, ce bien sans lequel tous les autres ne nous offrent que des jouissances trompeuses et apparentes, ce bien sans lequel des âmes vraiment grandes et sublimes végètent dans une perpétuelle contrainte, et ne peuvent goûter de jouissances pures et durables!

C'est ce brillant succès, c'est cette victoire éclatante que vous êtes appelés à célébrer en ce jour. Vous vous en imposâtes l'obligation par la loi du 18 floréal an III, confirmée et renouvelée par celle du 23 du mois dernier. C'est au nom de tous les Français, dont vous êtes les représentants, qu'aujourd'hui vous devez jurer une haine éternelle à la royauté, faire serment de proscrire à jamais de la France les rois, les monarques et tous téméraires qui, à quelque titre que ce puisse être, oseraient tenter d'usurper parmi nous la tyrannie.

Par une suite de nos principes, nous laisserons les autres gouvernements vivre en paix sous ceux qu'il leur a plu d'adopter. Tout ce que nous dirons ne sera donc relatif qu'à la France.

Une révolution proprement dite est le combat de la raison contre les préjugés, des passions généreuses contre l'égoïsme et toutes les passions basses et abjectes, de l'enthousiasme sacré de la liberté contre le fanatisme, la tyrannie, l'orgueil et la superstition.

Ses effets sont de rendre l'homme à lui-même, au bonheur, à sa première dignité, de le rétablir dans son indépendance primitive, de le laisser libre de vivre sous les lois qu'il a consenties et adoptées: telle est la révolution que nous allons jurer de maintenir.

Un des plus grands obstacles au succès des révolutions, est de ne pas assez faire connaître aux peuples les principes sublimes et lumineux dont elles découlent, l'enthousiasme qui doit les produire, et les vertus qui peuvent les maintenir; contribuons à les éclairer.

Si la statue de la liberté ne peut être élevée que par les mains de la hardiesse et du courage, il n'appartient qu'à la sagesse de l'asseoir sur ses véritables bases; ce n'est que quand elle est solidement posée que l'on peut bien connaître les avantages incalculables qu'elle nous offre.

Si nous avons formé un contrat, il est mutuel et réciproque, il assure le bien de tous; on nous rend cent fois plus que nous n'avons cédé; on étend, on agrandit les dons que nous avons reçus de la nature.

Pour mieux sentir la différence, comparons cette manière d'exister à celle d'un esclave rampant et avili: forcé d'obéir à la volonté arbitraire, au caprice d'un maître, d'un despote, d'un tyran, il méconnaît tous ses droits, il dégrade son être, il dévore l'opprobre, et se nourrit de bassesses et d'amertume; et pour toute récompense il n'attend le plus souvent que la fortune qui doit dorer ses fers. Quelquefois, guidé par une fausse gloire, il n'aspire qu'à se rendre complice de la tyrannie, à se venger sur ses semblables des tourments, des humiliations qu'il éprouve. En dernier résultat, un coup d'œil du maître, ou la protection de ceux qui l'approchent, suffit pour mettre le comble à son avilissement.

L'esclave est insusceptible de ces passions généreuses qui honorent les mortels, qui élèvent leur âme au point de transformer en plaisir les anxiétés, les peines, les tribulations qu'ils éprouvent; j'oserais dire la mort même, car il est doux de mourir pour sa patrie, surtout dans l'idée de lui rendre sa mort utile, et dans la certitude de sortir dignement de la vie.

L'esclave possède, mais il ne jouit de rien; ou plutôt il n'est ni propriétaire, ni possesseur. Que peut-il posséder, quand il n'est pas maître de lui-même? Que sont en effet des propriétés, des possessions que rien ne garantit, qui dépendent totalement du caprice et de la fantaisie d'un tyran, esclave lui-même de tout ce qui l'entoure, de tout ce qui l'environne, et qui le plus souvent est gouverné par des êtres encore plus vils que lui?

Sous le despotisme, les talents sont énervés, et le génie sans ressort. Au moment où l'écrivain philosophe veut se livrer aux sublimes élans de son génie créateur, et allumer le flambeau qui doit éclairer l'univers, il est arrêté par cette idée toujours présente: Je déplairai, j'attirerai sur moi la haine des lâches et les foudres du despotisme; si j'ai l'audace de surmonter ces obstacles, je ne serai ni compris ni entendu par des hommes corrompus, avilis, dégradés; et, ce qui est pis encore, je serai blâmé, persécuté par ceux mêmes que je voudrais servir.

Si le bonheur peut exister sur la terre, c'est dans une république démocratique qu'il doit se rencontrer; du moins on peut dire que c'est dans un tel gouvernement que l'homme se trouve le plus rapproché de ses droits primitifs, de sa liberté naturelle et de son indépendance.

Le bonheur de l'homme, sous un gouvernement démocratique, ne se borne pas à une simple négation de peines: il jouit bien réellement et avec plénitude de tous les droits qu'il tient de la nature; ses propriétés, ses possessions sont assurées sur la garantie de tous, sur une garantie mutuelle et réciproque; il peut donner un libre cours à son industrie, manifester sans danger ses pensées, ses opinions sous le bouclier de la loi; il peut se livrer sans réserve au feu de son génie et à l'enthousiasme sacré qu'inspire l'amour de la liberté. S'il rentre en lui-même, il peut se dire avec confiance: Je suis aussi libre qu'un homme en société puisse l'être sur la terre; je ne vois autour de moi que des égaux et des frères.

S'il compare le régime sous lequel il vit à tous ceux qui existent dans les quatre parties du monde, il s'applaudit avec orgueil d'avoir fait un tel choix; sa patrie lui devient plus chère; il se voue sans réserve à la servir, à la défendre, parce qu'elle renferme tous ses biens et tous les êtres chers à son cœur.

C'est dans le sein de la paix et de la tranquillité que nous pourrons sentir tous les avantages et goûter tous les charmes de la liberté; c'est alors que nos campagnes se repeupleront de deux espèces de sages. Les uns, dévoués de bonne heure aux travaux intéressants de l'agriculture, regretteront peu le tumulte des villes: les autres, après avoir consacré leurs premiers âges au service de la patrie, dans les camps et les armées, dans les administrations ou les fonctions publiques, viendront jouir d'une douce retraite et d'un repos mérité, uniquement occupés dans leur doux loisir à faire germer l'amour de la patrie, à cultiver la vertu, à jouir de toutes les délices de la vie champêtre, en rendant encore leurs derniers moments utiles à la patrie.

C'est pour arriver à ce terme heureux, dont nous avons la perspective prochaine, c'est pour consolider notre constitution que nous devons renouveler le serment de la maintenir; c'est sur les débris du trône, c'est sur le tombeau même des rois, que nous allons jurer individuellement une haine éternelle à la royauté.

Dans cette vue réunissons-nous sincèrement d'esprit et de cœur; et, sans retourner sur le passé, sur des événements malheureusement inséparables des révolutions, consacrons sous de plus heureux auspices, sous les liens d'une douce fraternité, ce jour solennel et tous les temps à venir.

Après ce discours, le président prononce le serment en ces termes :

Je jure haine à la royauté!

On fait l'appel nominal.

Chaque membre, à mesure qu'il est appelé, répète le même serment à la tribune. Plusieurs ajoutent : *Haine à toutes les tyrannies!*

Lorsque Dupont, de Nemours, est appelé, il vote en ces termes :

« Je jure haine à la royauté, et résistance intrépide à toute espèce de tyrans, quels que soient leur nombre et leur puissance. »

L'appel nominal étant terminé, la séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

LESAGE-SENAULT : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, c'est avec beaucoup de raison qu'un député disait, dans l'une des dernières séances, qu'il était dangereux de placer les hommes entre leur conscience et le serment. Je tiens à la main la preuve matérielle que celui qui a dénoncé la conduite de Fréron dans le Midi est un émigré.

J'en trouve la preuve dans une lettre de notre ambassadeur à Gênes, insérée dans le n° 33 du *Rédacteur*.

Voici cette pièce :

Extrait d'une lettre de Gênes, en date du 30 frimaire an IV.

« Le citoyen Siméon, jadis avocat au parlement d'Aix, a demeuré à Livourne, où il était regardé comme émigré. Le gouvernement de Toscane lui avait donné l'ordre de sortir; je sais qu'il a dit à Néri-Corsini, secrétaire du conseil d'Etat du grand-duc, qu'il se ferait recommander, à son choix, ou de la part de *Monsieur*, ou, comme *patriote, par une autre voie*. Il paraît qu'il avait alors des rapports doubles. Je vois par la liste des représentants qu'il est rentré, et le voilà membre du corps législatif.

» Je ne puis vous en taire ma surprise, et négliger de vous avertir d'exercer à son égard quelque surveillance. Quoique j'aie éprouvé qu'on n'avait pas toujours à Paris les ménagements convenables, dès qu'il s'agit de mon devoir, je fermerai les yeux sur les conséquences, et je dirai la vérité. »

LESAGE-SENAULT : Il est bien constant, d'après cette pièce, que Siméon a émigré, et qu'aux termes de la loi du 3 brumaire, il ne peut siéger parmi nous.

Je demande le renvoi de ma dénonciation à la commission de vérification des pouvoirs.

DUPLANTIER : Avant que le conseil fasse de cette dénonciation l'objet d'une délibération, je dois faire à Lesage-Senault plusieurs questions. La lettre qu'il produit est-elle signée? De qui est-elle? A-t-elle un caractère authentique? (On murmure.)

Il ne suffit pas de venir dire, une copie de lettre en main : Voilà une lettre de l'ambassadeur français à Gênes; il faut prouver cette assertion. Sans doute, ce n'est pas sur de pareilles allégations qu'il sera permis de compromettre la réputation, l'honneur, la sûreté d'hommes patriotes et probes, et qu'on pourra violer le caractère de représentants, dont ils sont revêtus.

Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que cette lettre n'a aucun caractère d'authenticité pour motiver un renvoi à une commission. (Nouveaux murmures.)

N*** : Siméon n'a point émigré; mais quand il l'aurait fait, ce n'eût été qu'à la suite des événements du 31 mai. Il est rayé définitivement de la liste sur laquelle il avait été placé. Si on veut l'accuser, qu'on produise une dénonciation signée, et que les formes constitutionnelles lui soient appliquées.

ROUX : Si Siméon a émigré, il doit être accusé par ceux qui ont autorité de le faire, après s'être assurés de l'authenticité des pièces. A cet effet, je demande le renvoi à la commission de la vérification des pouvoirs.

DUMOLARD : Je ne pense pas que cette affaire puisse être renvoyée à la commission. Mais, quant à la dénonciation de Lesage-Senault, il importe d'éclaircir les faits. Il ne s'agit pas de savoir si Siméon est coupable d'émigration, mais si les faits qu'on lui impute sont vrais; s'il est coupable d'intelligence avec les ennemis de la patrie; s'il a entretenu des correspondances avec le roi de Véronne. Il n'est personne parmi nous qui n'ait le plus grand intérêt à connaître la vérité de ces sortes d'allégations. En lisant ce fait dans un journal, je n'ai pas cru que le conseil pût y ajouter foi; mais dès qu'un de nos collègues vient l'appuyer de son autorité, et nous soutenir que cette lettre est celle de notre ambassadeur à Gênes, je crois qu'il est de la dignité du conseil de provoquer tous les éclaircissements, et de punir tous ceux qui, dans cette enceinte, auraient des correspondances avec les émigrés, et avec leur chef, le roi de Véronne.

Si j'étais accusé, je provoquerais Lesage-Senault, et je l'interpellerais d'administrer les preuves de ce qu'il avance. Je demande donc que Lesage-Senault soit tenu de motiver et de signer sa dénonciation, sans quoi je le proclame, aux yeux de la France, comme le plus insigne des calomniateurs.

SIMÉON : Je n'avais pas cru devoir répondre à la lettre de Gênes, insérée dans le *Rédacteur* du 27 nivôse, et qui vient de motiver une motion contre moi. Depuis deux mois, j'avais déjà expliqué dans une lettre adressée au directoire exécutif et distribuée à mes collègues, ce que c'est que ma prétendue émigration; elle est celle de tant de bons patriotes, de membres même de la Convention nationale, mis hors la loi, obligés de fuir après le 31 mai pour se soustraire à la mort.

Le département des Bouches-du-Rhône fut un de ceux qui virent avec le plus d'indignation les attentats du 31 mai. Ses sections se mirent en permanence : j'y fus assidu défenseur de la liberté et de l'intégralité de la Convention nationale, mais en même temps le modérateur heureux des excès. J'empêchai à Aix l'établissement d'un tribunal populaire que l'on voulait créer à l'instar de celui de Marseille.

Les sections du département résolurent de changer les autorités constituées. Elles formèrent à Marseille une assemblée électorale, à laquelle je fus envoyé. On avait projeté de composer de deux députés de chaque département une assemblée à Bourges, jusqu'au rétablissement de l'intégralité de la Convention nationale; on m'y nomma : je refusai. Ce plan, de quelque couleur qu'on le couvrît, me parut trop contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la république.

Alors on m'élut procureur général syndic, et l'on ne me permit pas un second refus. Je cédai dans l'espérance d'étouffer les germes de la guerre civile prête à éclater. En effet, je ne tardai pas à requérir, dans une assemblée générale des corps constitués à Marseille, que, plutôt que de verser du sang, on envoyât à la délibération des sections la constitution d'alors, qu'il s'agissait d'accepter. Si j'eusse été cru, que de maux auraient été épargnés!

Dans un autre temps, ma réquisition, dont il constait par écrit, eût été un titre de salut; mais j'étais *hors de la loi*, et comme président de section, et comme membre de l'assemblée électorale, et comme administrateur. Il fallut se dérober à la hache révolutionnaire.

Lorsque les décrets des 22 germinal et 22 prairial eurent réintégré les *mis hors la loi*, et rappelé les fugitifs, je reparus, et il me fut enjoint, à peine d'être réputé mauvais citoyen, de me charger de nouveau des fonctions de procureur général syndic. On savait combien j'étais éloigné de tous les excès révolutionnaires et de toute réaction contre-révolutionnaire.

Je n'étais pas en place lorsque les assassinats du 22 prairial furent commis à Aix; mais je rédigeai, dès mon installation, qui suivit peu de jours après, des proclamations; je requis des arrêtés qui prévinrent tout meurtre ultérieur, au moins dans la ville de la résidence du département.

Voilà ce que je suis, et ce que c'est que ma prétendue émigration, effacée en conformité de toutes les lois par un arrêté de radiation définitive.

Quant aux rapports que l'on m'a supposés avec *Monsieur* (je copie ce terme), quels sont-ils? où en serait la possibilité? Ni ma profession, ni mon domicile, aucune circonstance de ma vie, n'ont pu me rapprocher de lui. Etais-je un intrigant que l'on fût venu chercher, un contre-révolutionnaire qui se fût jeté dans un parti? Hélas! sans l'imputation de fédéralisme, la vie paisible, peut-être pourrais-je dire honorée, que j'avais jusqu'alors passée dans l'étude et le respect de la morale et des lois, n'aurait jamais été troublée.

Serait-ce pour avoir acquis, dans le commencement de la révolution, des biens du clergé, que j'aurais eu les rapports que l'on ne dit pas que j'ai eus, que l'on ne spécifie pas, mais dont on suppose que j'aurais fait entrevoir la possibilité?

Serait-ce pour avoir rédigé, dans l'assemblée électorale des sections des Bouches-du-Rhône, en juillet 1793, une déclaration imprimée de ses sentiments, pleine d'amour de la république, de l'intégralité de la Convention nationale, et de haine pour la royauté?

Serait-ce pour avoir évité, lorsqu'un mois après il fallut fuir, de me réfugier à Toulon?

J'ai professé dans plusieurs discours publics l'obéissance aux lois, l'amour de la république, l'oubli des ressentiments, la réunion des citoyens, et l'exécution des décrets des 5 et 13 fructidor.

A ces imputations j'oppose des faits, ma conduite entière, ma correspondance avec Guérin, alors en mission dans les Bouches-du-Rhône, et avec les comités de gouvernement.

D'où vient cet acharnement contre moi? De ce qu'au commencement de la session, j'exposai au conseil des Cinq-Cents l'entrée militaire et des faits que je croyais peu constitutionnels du commissaire du gouvernement à Aix. Le conseil me renvoya au directoire exécutif. Depuis lors, comme il avait parlé au conseil sans passion sur les renseignements que les autorités constituées m'avaient adressés, j'ai transmis avec la même impartialité au directoire tout ce qui m'est parvenu, afin qu'il juge et connaisse tous les faits. Je n'ai eu pour but que l'empêchement de toute réaction, l'exécution des lois et l'affermissement de la constitution. Telles sont mes intentions, ma conduite passée et présente.

Pour en revenir à l'imputation qui a fait partie de la motion contre moi, si cette imputation avait le but d'appeler sur moi une grande surveillance, je la provoque; si elle devait avoir un effet ultérieur, plus il serait criminel d'avoir des rapports réels avec le chef des ennemis de la république ou avec ses partisans, plus on doit, ce me semble, être difficile à en admettre le soupçon. Si l'on me découvre des relations passées, présentes ou futures avec eux; si, par des faits ou par des correspondances, je suis leur complice, alors on devra me dénoncer et me punir comme conspirateur; jusqu'alors je dois jouir de l'intégrité de mon état et de mes fonctions.

Lesage-Senault remonte à la tribune. Il veut parler; il est interrompu par de violents murmures.

Un grand nombre de voix : L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

— On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

L'appel fini, la séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

On fait lecture d'une résolution qui contient un nouveau tarif des droits d'enregistrement.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Gérard-Desrivières, Saligny, Régnier, Boucher-Saint-Sauveur et Payan.

— Une autre résolution ordonne l'impression et l'envoi aux départements et aux armées du discours prononcé hier par le président dans la séance du conseil des Cinq-Cents. Cette résolution est précédée de la déclaration d'urgence.

On demande que l'urgence soit reconnue.

GOUPIL DE PRÉFELN : L'envoi d'un discours peut-il être regardé comme matière de loi? Si vous adoptez l'affirmative, voici la conséquence qui s'ensuivra : le conseil des Anciens, qui n'a point et ne prétend point avoir l'initiative des lois, ne pourra jamais envoyer des discours prononcés dans son sein. Quel est le but des lois que le corps législatif est appelé à faire? C'est de défendre ou de prescrire, de punir ou de récompenser. On ne voit aucun de ces caractères dans la résolution qui porte l'envoi d'un discours. Comment donc serait-elle une loi? Cette question est plus importante qu'elle ne le paraît d'abord, et je demande qu'il soit nommé une commission pour l'approfondir.

La proposition de Goupil est adoptée.

— On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages appelle Goupil au fauteuil.

Les nouveaux secrétaires sont Muraire, Lecoulteux de Canteleu, Lebrun et Clauzel.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau.

Camus est élu président. Quinette, Bancal, Lamarque et Drouet sont nommés secrétaires.

— DAUNOU : Citoyens, on avait formé auprès du comité d'instruction publique de la Convention nationale une bibliothèque à l'usage des représentants du peuple. La conservation de cet établissement utile a été demandée depuis le 5 brumaire dernier par un grand nombre de membres de l'un et l'autre conseil législatif; et, afin de lui donner plus de stabilité et de consistance, il a paru convenable de le réunir aux archives nationales.

Les moyens d'exécuter ce projet ont été concertés

entre l'archiviste, les commissaires aux archives et votre commission d'inspection. Je viens vous rendre compte des résultats de leur conférence, conformément à l'article 10 du dernier titre de votre règlement, qui porte que, dans toutes les questions relatives au service des archives, le rapport sera fait à chaque conseil par le commissaire aux archives qui en sera membre.

On vous propose d'établir au palais national des Tuileries, entre le pavillon de l'Unité et le local occupé par les archives, dans les salles actuellement employées au comptage du papier des assignats, une bibliothèque à l'usage des législateurs, avec un salon de conférence et deux cabinets de travail.

Le premier fonds de la bibliothèque sera formé des livres qui avaient été rassemblés aux comités d'instruction publique, distraction faite seulement de ceux qui ont appartenu à l'Académie des sciences, et qui sont réclamés par la première classe de l'Institut.

Les livres les plus analogues aux travaux du corps législatif semblent être ceux qui ont pour objet les sciences morales et politiques, la géographie, l'histoire des peuples, et spécialement l'histoire nationale.

A l'égard des autres genres, on pense qu'il conviendra de se borner aux mémoires des sociétés savantes, aux grands dictionnaires, et aux auteurs classiques anciens et modernes : ces limites seraient déterminées par celles du local lui-même, quand elles ne seraient pas indiquées par la nature et la destination du dépôt dont il s'agit.

Pour donner à cet établissement un plus haut degré d'utilité, nous vous inviterons à y faire aboutir une correspondance avec les pays étrangers, afin de tirer des divers Etats de l'Europe quelques journaux politiques, et les ouvrages les plus estimés qui ont paru ou qui paraîtront sur l'histoire et la législation de ces Etats.

La notice de ces journaux et de ces livres serait donnée, à mesure qu'ils arriveraient, par deux bibliothécaires ayant la connaissance des langues étrangères.

On propose aussi qu'il soit tenu par l'un des bibliothécaires un registre servant en même temps de répertoire et de table chronologique et synoptique, où seraient insérés, jour par jour, les événements de quelque intérêt qui arriveront dans les divers Etats de l'Europe. Dans ce registre, les colonnes perpendiculaires offriraient les fastes de chaque Etat en particulier, et, en suivant les lignes horizontalement, on verrait d'un coup d'œil tous les événements européens de la même époque.

Le projet que je suis chargé de vous présenter renferme beaucoup d'autres règlements auxquels on croit convenable de donner le caractère de la loi, afin qu'ils soient plus fidèlement observés, et que le service de la bibliothèque soit exposé à moins de négligence et d'abus.

Vous examinerez, citoyens, jusqu'à quel point il peut être utile de ne pas retarder l'activité de l'établissement que l'on vous propose, et s'il est nécessaire de déclarer l'urgence du projet dont je vais vous donner lecture.

Le rapporteur lit un projet de décret, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

—Gohart : Au moyen de la loi du 26 frimaire, qui proroge le terme indiqué par le décret du 9 messidor an III pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire, je demande que le conseil prenne la résolution de proroger aussi le terme accordé par l'article 16 de la loi du 2 thermidor pour se pourvoir en dégrèvement.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission chargée de faire un rapport sur les dégrèvements.

—Lakanal : Vous avez célébré avant-hier la fête de la république : elle ne peut s'asseoir que sur les ruines de tous les priviléges et de tous les abus; je viens vous en dénoncer un, qui depuis longtemps nourrit l'indignation au fond de mon âme, et qu'il faut enfin enlever jusqu'à ses racines.

Je viens vous dénoncer cette foule d'enfants déshonorés qui, frappés par la réquisition, n'ont pas encore été expier aux frontières la honte de n'avoir rien fait pour leur patrie. Vainement le législateur travaille à les rallier sous les drapeaux de la liberté; ses travaux n'ont produit jusqu'ici que le triomphe des coupables et la honte des lois.

La cause de ces affronts faits à la volonté nationale, vous la trouverez dans les démarches de cette foule de solliciteuses, l'opprobre de leur sexe; vous la trouverez dans l'influence corruptrice de ces festins où brille l'or volé à la république; vous la trouverez dans la mollesse criminelle, dans la corruption et l'incivisme des agents d'exécution, et principalement des officiers de santé de toute la république. C'est surtout sur eux qu'il faut porter un regard assuré et impitoyable; ils vont distribuant par liasses des certificats de maladie à des jeunes gens qui tous les jours agiotent sans pudeur sur nos places publiques, et qui le soir, réunis aux spectacles, insultent à l'autorité nationale et repoussent effrontément les chants de nos triomphes.

Jusques à quand, législateurs, la loi reculera-t-elle devant une poignée de polissons qui jouissent sous vos yeux du scandaleux triomphe de l'impunité? Il faut ou que tous ces lâches aillent servir la république sur nos frontières, ou que la république les vomisse de son sein; il faut que, si vos lois à cet égard ne s'exécutent pas avec une religieuse ponctualité, et que ces émigrés internes n'obéissent pas à la voix de la patrie, tout citoyen ait le droit de les saisir partout où il les trouvera, et de les consigner dans le plus prochain hôpital.

Je prends, moi, l'engagement solennel de dénoncer tous les abus qui pourraient les tenir loin du poste que leur a assigné la patrie. Je les reproduirai sans cesse à cette tribune; l'espoir d'être utile à mon pays me fera braver la crainte d'être importun.

Je demande la formation d'une commission de trois membres, chargée de vous proposer l'annulation ou un mode de révision prochaine et sûre de tous les certificats délivrés par des conseils ou officiers de santé.

Le conseil, en adoptant unanimement cette proposition, arrête la formation d'une commission.

—Un secrétaire lit une lettre du citoyen Fontenay, membre du conseil des Anciens.

« Je viens d'apprendre, écrit-il, que le conseil des Cinq-Cents, en adoptant un projet présenté par sa commission de vérification, n'a pas jugé valables les exceptions à la loi du 3 brumaire que j'invoquais en ma faveur; le conseil n'a pas cru que je fusse dans le cas de ces exceptions : je respecte sa décision; je n'attendrai pas pour m'y conformer qu'elle soit approuvée par le conseil des Anciens; et si j'ai continué à y siéger, ce n'a été que pour être à portée de joindre mes serments à ceux de mes collègues.

» Je termine en invitant le conseil à presser le plus possible le rapport qu'une commission doit lui faire sur le mode de radiation définitive de dessus les listes d'émigrés, et à me donner les moyens de reprendre le plus tôt possible les fonctions auxquelles le choix du peuple m'a appelé. »

Le conseil arrête l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

— Le citoyen Lecerf, dont la suspension a été prononcée dans la séance du 29 nivôse, adresse au conseil sa prestation de serment.

On demande l'inscription de cette lettre au procès-verbal. — Elle est ordonnée.

Des réclamations s'élèvent dans le milieu de la salle.

Bentabolle : Nous ne savons pas ici ce qu'on décrète.... (Il monte à la tribune.) Je m'oppose à l'inscription qui vient d'être ordonnée ; le citoyen Lecerf n'est pas député dans ce moment-ci. (On murmure.) Il est suspendu de ses fonctions, et ne peut plus en exercer de législatives. On ne peut assimiler sa déclaration à celle des députés en activité, et l'inscrire au procès-verbal comme celle de ces derniers. Je demande l'ordre du jour ; l'inscription aurait des conséquences plus graves qu'on ne pense... (Nouveaux murmures.)

Bion : Il est nécessaire de répondre à l'hérésie politique qui vient d'être proférée par notre collègue Bentabolle. Il a dit que le citoyen Lecerf n'était pas député dans ce moment-ci; c'est une erreur très-grave. Assurément, si vous l'aviez exclu il ne serait plus représentant du peuple, mais vous n'avez fait que le suspendre de ses fonctions, et cela momentanément ; la loi impose l'obligation d'une prestation de serment à tous les représentants du peuple; il a voulu joindre le sien, et vous devez le constater ; autrement il en résulterait qu'il y aurait des représentants non assermentés. Et qu'on ne conteste plus cette qualité de représentants aux citoyens suspendus des fonctions législatives aux termes de la loi du 3 brumaire ; car, en exécution de cette loi, la paix faite aujourd'hui, ils reprennent demain leurs places parmi nous.

En effet, cette paix, l'objet de nos soins constants, le prix de tant d'efforts et de victoires, étant signée, qui pourra contester à nos collègues les qualités requises par la constitution pour être membres du corps législatif? On ne pourra pas leur opposer cette loi du 3 brumaire, puisqu'ellle n'a d'existence que jusqu'à la paix. Nos collègues n'ont donc pas perdu leur caractère ; l'exercice de leurs fonctions est seulement suspendu. Comme représentants, vous devez constater leurs actes ; comme simples citoyens, vous le devriez encore : car, si un citoyen vous envoyait son serment de haine à la royauté, vous ne pourriez vous empêcher de le constater au procès-verbal. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bentabolle.

Villetard : Je crois que ce que vient de dire Bion est contraire aux vrais principes. Nul ne peut exercer un acte qui n'appartient qu'aux représentants du peuple. S'il est suspendu de toutes fonctions législatives, il y a de sa part inhabileté, incapacité momentanée. Aussitôt que la suspension sera levée, il reprendra l'exercice de ses fonctions, et alors ses actes seront constatés comme ceux de ses collègues. Quant à présent cet exercice lui est interdit. J'appuie la réclamation élevée par Bentabolle.

Dubois-Crancé : Il ne peut y avoir de difficulté ; l'acte du citoyen Lecerf doit être inscrit au procès-verbal. Il n'est pas même encore suspendu des fonctions législatives, puisque la résolution qui prononce cette suspension n'est pas encore approuvée par le conseil des Anciens. Je demande l'ordre du jour sur la réclamation.

Mariette : J'appuie les observations de Dubois-Crancé ; la résolution n'a point encore atteint le citoyen Lecerf.

Le conseil maintient l'arrêté qui ordonnait l'inscription de la déclaration au procès-verbal.

— Bardon-Boisquetin : Je dois un hommage éclatant aux vertus républicaines des citoyens de Beaumont-sur-Sarthe. Presque abandonnés à leurs propres moyens, tous se sont montrés dignes de la liberté, tous ont fait des prodiges de valeur.

Assaillis, dans la journée du 27 nivôse dernier, par plus de mille deux cents chouans qui avaient surpris la ville et s'étaient emparés des hauteurs, ils ont, après un combat de six heures, chassé de leurs murs et dispersé cette horde de brigands, que le fanatisme rend furieux, qui sont armés pour la cause des rois, et qui, marchant de crimes en crimes, n'ont pour amis que les traîtres qui leur ressemblent.

Le cantonnement de Beaumont n'est fort que de cinquante à soixante hommes, infanterie et cavalerie. Il ne reste plus dans cette petite ville que quelques citoyens; plusieurs pères de famille et presque tous les jeunes gens sont aux frontières. Cependant, aidée par une brigade de gendarmerie, et douze fois inférieure en nombre, mais supérieure en courage et en intrépidité, la garde nationale a fixé la victoire sous les drapeaux républicains. Dans cette glorieuse affaire, un seul des nôtres a été tué, onze ont été blessés.

Il n'est pas indifférent, législateurs, que de semblables traits de courage et de patriotisme soient publiés ; ils serviront d'exemples aux communes qui n'ont point imité Beaumont; ils porteront l'épouvante parmi ces troupes vagabondes, devenues plus audacieuses par le silence et l'imperfection des lois, par la faiblesse ou l'inertie des moyens jusqu'à présent employés pour les anéantir, et surtout par l'impudente protection de quelques hommes qui, en les couvrant de leur égide, n'ont défendu que des complices.

Vous ne laisserez point sans récompense un bienfait envers la patrie. Vous consignerez honorablement dans le procès-verbal de vos séances les actes de dévoûment d'une poignée d'hommes que la haine de la tyrannie a conduits à la victoire. Fiers d'avoir mérité vos suffrages, assez récompensés par l'opinion publique, ils obtiendront de nouveaux triomphes.

Ces faits que je garantis, vous les apprendrez sans étonnement. Vous devez les transmettre au directoire exécutif, afin qu'il déploie sans délai la puissance nationale, pour terminer une guerre honteuse et déshonorante, qui depuis trop longtemps couvre de sang et de larmes les vastes contrées de l'Ouest.

Je demande que le conseil ordonne l'insertion au procès-verbal des actes de dévoûment et de courage que la commune de Baumont-sur-Sarthe a manifestés dans la journée du 27 nivôse dernier, en chassant de son territoire plus de mille deux cents chouans, et qu'un extrait du procès-verbal lui soit adressé par le président.

Je demande en outre que le rapport que je viens de faire au conseil soit envoyé au directoire exécutif.

On demande l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

Lefranc : Je m'oppose à l'inscription. Aux termes de la constitution, les administrations départementales ou municipales ne doivent correspondre qu'avec le directoire exécutif. Quoique cette nouvelle paraisse authentique et soit très-bonne à publier, elle n'est point officielle, et vous ne pouvez en ordonner qu'un renvoi pur et simple au directoire exécutif.

La proposition de Lefranc est adoptée.

— Roux : Je m'empresse de saisir cette occasion pour faire une proposition dont les réflexions de Lefranc vous feront sentir la nécessité.

A l'époque de vendémiaire dernier, quelques voix

égarées, servant sans le vouloir, j'aime à le croire, les projets et les intérêts des sections rebelles, ont arraché à la Convention nationale un décret qui a interrompu toute communication entre le peuple français et ses représentants. Le bulletin de correspondance fut supprimé, et on laissa le champ libre à tous ceux dont la mission était de corrompre l'esprit public, de désunir et de décourager les républicains. Partout de fausses nouvelles sont répandues, les bonnes sont dissimulées ou altérées; on intéresse jusqu'aux consciences, on les anime contre la république, et le gouvernement n'a rien qui rallie, qui éclaire, qui guide ses amis.

Sur la totalité des journaux, à peine peut-on en compter deux ou trois qui professent des principes républicains. Eh bien! l'aristocratie s'en empare, elle les enfouit, et fait circuler les siens; ces derniers répandent le poison dont ils sont remplis avec une extrême célérité; ils précèdent dans les départements, et les lettres des représentants, et le texte des lois, et les arrêtés du gouvernement, et les instructions des ministres.

Quand un acte de courage et de dévoûment patriotique vous est annoncé, une contre-nouvelle est à l'instant inventée, et neutralise l'effet de la première.

Il est temps, citoyens, de rendre à l'esprit public l'énergie patriotique qu'on lui a fait perdre, de retrouver cette étincelle électrique dont la commotion doit se faire sentir de tous les patriotes. Rétablissez une correspondance active avec les départements; qu'un bulletin, moins dispendieux que le premier, leur porte, trois fois par décade, les lois de l'Etat, les arrêtés du gouvernement, les traits historiques qui ajoutent tous les jours à la gloire du nom français.

Je demande qu'une commission soit chargée de présenter un projet d'organisation de ce bulletin.

Les propositions de Roux sont adoptées.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des Anciens a rejeté la résolution relative aux parents d'émigrés. — Le conseil des Cinq-Cents est en comité général.

ANNONCES.

Journal des Finances, contenant: 1° des dissertations et des discussions sur les objets d'économie politique et de finances, des analyses et insertions d'ouvrages ou mémoires qui y ont rapport; 2° le précis des plus importantes délibérations du corps législatif sur les finances, le texte des lois, les arrêtés, proclamations, avertissements des autorités constituées sur les finances; 3° les principaux faits qui concernent les finances, la comptabilité, l'état des recettes et dépenses publiques, payements des caisses nationales, cours des changes, etc.

Le premier numéro de ce journal a paru le 11 nivôse.

On s'abonne à Paris, rue Jacques, n° 278, près celle des Noyers, chez la citoyenne Desbois, imprimeur, pour 36 livres en argent ou 2,000 livres en assignats par année, ou 9 francs en argent ou 500 livres en assignats par trimestre.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 pluviôse.

Le louis d'or.	5,300, 5,250, 5,275 liv.
Le louis blanc.	5,200
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	9,900
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	150 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	36,000
Madrid.	2,150
Cadix.	2,150
Gênes.	18,000
Livourne.	
Bâle.	2 1/2 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	315 liv.
Sucre de Hambourg.	330
Sucre d'Orléans.	260
Savon de Marseille.	215
Chandelle.	130

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16000.

Le payement des mêmes parties, du n° 16002 à 17000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 12000.

Celui des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Octidi* 8 Pluviose An IV. — *Jeudi* 28 *Janvier* 1796, *vieux style*.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 *décembre*.

La peste continue ses ravages; il y a peu d'exemples qu'elle ait été d'aussi longue durée. Les amis de l'humanité gémissent de voir le Grand Seigneur, qui a déjà su se mettre au-dessus de tant de préjugés, ordonner, comme calife, de stériles prières dans les mosquées, au lieu de prendre, comme sultan, des mesures sages et vigoureuses pour arrêter ce fléau.

La famine se joint en ce moment à cette horrible mortalité; et, pour comble de malheur, une tempête vient de faire périr dans l'Archipel un convoi chargé de riz, de café, de grains et de denrées de première nécessité, venant de l'Egypte et de la Syrie.

— Un vaisseau de 74, chargé d'un million et demi de piastres pour le Grand Seigneur, a fait naufrage; l'équipage a péri.

— Les Maltais interceptent de nouveau le commerce ottoman.

— Le pacha de Bosnie a enfin terminé l'affaire de la démarcation des frontières. Les Bosniaques ont accepté l'offre du divan de leur donner une portion de terrain équivalente à celle qu'ils perdraient par l'effet du traité de Sistove. Toutes les difficultés paraissent maintenant aplanies.

— Les nouvelles de la Bulgarie sont moins satisfaisantes. L'étendard de la révolte a été relevé par Passoan-Oglu et ses partisans. Cette affaire est d'autant plus inquiétante, que les rebelles paraissent assurés d'un puissant appui. La Porte prend des mesures énergiques.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 15 *nivôse*.

Le quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse est à Bonn.

Nous venons de voir arriver ici beaucoup de troupes de cette dernière ville et d'Andernach. Celles qui viennent du Hundspruck, le long du Rhin, étendront leurs quartiers d'hiver jusqu'aux limites des États prussiens. Une colonne va se cantonner dans le Brabant; une autre restera dans l'Eisel et ses environs.

Toutes les troupes légères seront cantonnées sur les bords de la Moselle.

— Un courrier de Paris a dernièrement apporté au quartier général, de la part du ministre de la guerre, la nouvelle que huit chariots chargés d'argent sont en route.

Il paraît que le soldat va recevoir une augmentation de paye en numéraire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 *pluviôse*.

Lettre du ministre de l'intérieur au citoyen président du directoire exécutif.

Paris, le 22 nivôse an IV de la république.

Citoyen président, tant que certains journalistes m'ont déchiré, mon courage ne s'est pas affaibli; mais je m'aperçois que d'autres, en prenant ma défense, me rendent l'objet d'une dispute polémique.

Je ne crains pas d'être calomnié par un parti, mais je ne veux pas être défendu par un autre; c'était ce que je craignais le plus. Si je m'exposais plus longtemps à cette espèce de bienveillance, je deviendrais suspect; et je ne dois pas l'être pour opérer le bien.

Il est temps encore, citoyen président, de prévenir les effets, dangereux pour moi seul, de cette lutte dont je suis l'objet : mais il n'y a qu'un seul moyen, c'est celui de ma retraite; tout me dit qu'elle est nécessaire.

Je vous prie en conséquence, citoyen président, d'offrir au directoire exécutif ma démission de la place de ministre de l'intérieur.

Je l'ai exercée trop peu de temps pour opérer un bien sensible : l'amélioration des subsistances de Paris est la seule opération dans laquelle j'ai rendu quelques services; j'ai la satisfaction de la laisser dans un état tranquillisant.

Dans ma retraite, j'emporterai le souvenir des bontés du directoire exécutif pour moi, et de sa ferme résolution de tout faire pour le bonheur des Français.

Je lui avais voué une fidélité inviolable, en alliant mon sort au sien : les circonstances ne me permettent pas de remplir mon engagement; je prie le directoire exécutif d'agréer mes regrets, d'approuver mes motifs, d'être persuadé que rien ne pourra diminuer mon respect et mon attachement pour lui, et de m'accorder quelque part dans son estime.

Salut et respect.

Signé Benezech.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur.

22 nivôse an IV de la république.

Le directoire exécutif sent combien un citoyen dévoué à sa patrie peut être désagréablement affecté des éloges de certains journalistes; mais un ministre qui a su braver la censure des uns, doit avoir le courage de se mettre au-dessus des éloges des autres.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, est satisfait de votre administration, et refuse d'accepter votre démission.

Signé Rewbell, *président*.
Pour le secrétaire général, Carnot.

Le ministre de l'intérieur au directoire exécutif.

29 nivôse an IV de la république.

Citoyens, j'ai fait mon devoir en exposant mes principes et mes craintes au directoire exécutif et en lui offrant ma démission : il la refuse, et il veut bien me témoigner qu'il est satisfait de mon administration, en m'engageant à me mettre au-dessus des éloges des uns, comme j'ai su braver la censure des autres.

Cette nouvelle marque de la bienveillance et de l'estime du directoire exécutif me retient à mon poste et redouble mon courage. Je lui renouvelle l'assurance de mon respect pour lui, de mon attachement à ses travaux, mes vœux pour l'affermissement de la république et de la constitution, et je promets au directoire exécutif de ne connaître d'autres dangers que ceux qui pourraient le menacer lui-même.

Salut et respect. Benezech.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur.

29 nivôse an IV de la république.

Le directoire, citoyen ministre, a reçu votre lettre en date de ce jour, en réponse à celle par laquelle il vous mandait hier ne point accepter votre démission. Il a vu avec satisfaction les nouvelles assurances que vous lui donnez de votre dévoûment à la chose publique, et vous autorise de donner à la présente lettre, à celle d'hier, et aux deux vôtres sur le même objet, telle publicité que vous trouverez convenir.

Signé REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire général*.

Département des Alpes maritimes.

Nice, le 20 nivôse.

Il vient d'entrer ici quatorze bâtiments génois du port réuni de deux cents tonneaux, venant des États de Gênes, chargés de 130,000 liv. blé, 16,000 liv. féves, 4,800 liv fer en barres, 170 liv. cordes d'herbe, 6,800 liv. fruits frais, 288 liv. coton filé, 1,650 liv. poisson salé, 4,000 liv. morue, 900 liv. cordes de chanvre, 2,150 liv. chanvre peigné, 2,900 liv. fromages, 100 liv. maroquin noir, 400 liv. cuirs tannés, 4,300 liv. toile de chanvre, 6,700 liv. riz, 2,600 liv. vermicelle, 1,000 liv. jambons et lard salé, 137 liv. cacao, 2,000 liv. aulx à manger, 600 liv. bois d'éclisse, 2,000 liv. poudre à poudrer, 3,600 liv. savon madré, 40 liv. toile de tamis, 450 liv. ouvrages de sparterie.

Plus, plusieurs navires de relâche, chargés de denrées pour Marseille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

CHÉNIER : Citoyens représentants, je viens vous développer l'avis de la commission que vous avez nommée pour examiner un message important du directoire exécutif, concernant les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. La loi du 25 frimaire dernier n'a rien déterminé sur cet objet ; mais une loi antérieure, la loi du 19 vendémiaire, contient des dispositions exclusivement relatives aux municipalités de ces quatre communes.

Voici l'article 38 de cette loi :

« Dans trois mois, à compter du jour de la nomination du directoire exécutif, seront nommés les membres du bureau central, pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions. Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires de canton pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement. »

Il a été impossible jusqu'à ce moment d'exécuter complétement les dispositions que contient cet article. Serait-il prudent, serait-il raisonnable d'en ordonner l'exécution immédiate à l'époque où nous sommes arrivés? Il s'agit de savoir si le corps législatif n'a pas le droit de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire. Il s'agit encore de savoir comment seront formées provisoirement les administrations municipales des quatre communes indiquées par la loi, s'il est démontré à votre raison, à votre conscience, que la situation de la république rendrait infiniment dangereuse la tenue actuelle d'une assemblée primaire quelconque, surtout dans les communes les plus considérables de la France.

Le droit que le corps législatif doit avoir de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire ne peut être contesté que par des hommes qui ont résolu de contester l'évidence.

En effet, cette loi n'est pas constitutionnelle; c'est purement un acte législatif; et les dispositions dont il s'agit sont appelées circonstancielles et transitoires par le législateur lui-même.

Si donc la Convention nationale, victorieuse des royalistes après le 13 vendémiaire, a pu et dû, pour la sûreté, pour la tranquillité de la république, reculer l'époque où les assemblées primaires de canton formeraient les municipalités de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, non-seulement le corps législatif a le même pouvoir, dans la même circonstance, mais il est de son devoir d'en user, et de ne pas compromettre la sûreté de l'État par l'exécution littérale d'un article qu'il peut modifier.

Mais, en admettant que la tenue actuelle des assemblées du peuple, quelle que soit leur nature, puisse être dangereuse, surtout dans les communes indiquées, on ne peut supposer du moins que ces importantes communes puissent rester longtemps sans administrations municipales; et la police générale de la république serait perpétuellement entravée, paralysée dans sa marche, si ces administrations, l'un des principaux rouages de la machine constitutionnelle, n'étaient pas sur-le-champ en activité, principalement dans ces communes où de vastes rassemblements d'hommes nécessitent une surveillance de tous les instants.

A qui donc faut-il confier le soin de former provisoirement ces administrations indispensables? Ici viennent facilement s'appliquer tous les motifs qu'on a fait valoir à la tribune des deux conseils, lors de la discussion des lois du 24 et du 25 frimaire.

Malgré les alarmes patriotiques de quelques orateurs, les deux conseils ont pensé qu'il y avait beaucoup plus d'avantage que d'inconvénient à confier au directoire exécutif une attribution de cette nature. Il serait odieux, il serait même ridicule d'entasser une foule d'arguments et d'étaler un grand luxe oratoire, pour vous prouver encore ce dont vous ne doutez plus, et ce que vingt orateurs ont surabondamment démontré. Je ne pourrais que vous répéter faiblement les raisons convaincantes qu'ils ont su développer avec énergie : un mois à peine écoulé n'a point effacé de votre mémoire les motifs qui, après une discussion très-étendue, ont déterminé la résolution que vous avez prise; et ce n'est pas dans une assemblée telle que celle-ci qu'il est nécessaire d'avoir trop raison.

Oui, votre commission pense que le corps législatif doit encore donner au directoire exécutif cette marque de confiance, et le charger, vu la gravité des circonstances, d'organiser provisoirement les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Mais votre commission pense aussi qu'en déléguant au directoire exécutif cette attribution transitoire, le corps législatif doit en même temps fixer l'époque où le peuple exercera, dans ces quatre grandes communes, le droit d'élire définitivement ses municipalités respectives, conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel. Votre commission a cru enfin que six mois étaient suffisants, mais qu'ils étaient nécessaires pour donner de l'a-

législateurs, pour vous convaincre que la malveillance trouverait mille subterfuges pour entraver les ventes et la marche des administrations; et cependant le besoin est pressant, et l'urgence ne s'accommode pas de formes lentes.

Vendez donc les domaines nationaux, et vous donnerez aux républicains des pays réunis une nouvelle assurance que jamais ces pays ne seront restitués à l'Autriche.

Vendez les domaines nationaux, et, en augmentant les partisans de la république, vous réduirez ses ennemis au silence, et leur ferez perdre jusqu'à l'espoir.

Vendez, mais vendez promptement; et, à cet effet, laissez le directoire maître de choisir les moyens les plus propres; car il peut être plus utile pour la chose publique de vendre tantôt en numéraire, tantôt en papier sur l'étranger, quelquefois de faire des échanges.

Or, le directoire seul peut être juge du parti le plus avantageux, et des circonstances où il faudra l'employer.

Au surplus, si quelque crainte pouvait naître dans l'esprit de quelques personnes, elles seront bientôt calmées par l'article 3 de la résolution; car le directoire sera tenu de rendre compte tous les mois au corps législatif, et du produit des ventes, et des modes adoptés.

La commission termine en vous faisant observer que, les moyens proposés étant plus rapprochés du théâtre de la guerre, le directoire exécutif aurait sous sa main des facilités plus grandes pour faire prendre à la république, vis-à-vis ses ennemis, l'attitude imposante qui lui convient, et les forcer à la paix.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de donner aux habitants des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier une nouvelle assurance que ces pays ne seront pas restitués à l'Autriche......

Guyomard : Je demande que cette phrase soit supprimée. Les peuples n'appartiennent pas aux rois; ils sont bien maîtres d'en avoir ou de s'en passer, mais ils n'appartiennent qu'à eux-mêmes. Vous ne pouvez donc pas dire que vous ne restituerez pas la Belgique à l'Autriche, car les peuples de la Belgique ne sont et n'ont jamais pu être la propriété d'un homme.

Le Rapporteur : J'adopte la proposition. Voici la rédaction que je substitue:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de donner aux habitants des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier une nouvelle assurance que ces pays ne cesseront jamais de faire partie intégrante de la république française;

Considérant que la loi qui suspend dans les autres parties de la France la vente des domaines nationaux, n'est pas applicable en ces pays, la vente des domaines n'y ayant jamais été commencée;

Considérant qu'il est instant de donner au directoire exécutif la facilité d'accélérer le moment où toutes les troupes de la république seront soldées en numéraire, et forcer nos ennemis à la paix par un grand développement de moyens;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La partie des domaines nationaux situés dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire, et provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, sera mise en vente.

II. Le directoire exécutif est autorisé à vendre aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la république.

III. Le directoire exécutif rendra compte tous les mois au corps législatif du mode et du produit des ventes.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie.

V. Le double des ventes ou échanges sera déposé aux archives des départements, avec la situation des objets vendus ou échangés.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

Ce projet de résolution est adopté.

— Ramel fait un rapport et présente un projet de résolution sur l'assise des contributions directes de la quatrième année républicaine.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence de deux résolutions qui ordonnent l'impression et la traduction dans toutes les langues des rapports faits par les représentants du peuple livrés à l'Autriche, et renvoie les résolutions à l'examen de la commission nommée hier pour examiner celle qui ordonne l'impression et l'affiche du discours prononcé par le président du conseil des Cinq-Cents dans la journée du 1er pluviôse.

— Sur la proposition de Cornilleau, le conseil arrête que le procès-verbal de la séance du 1er pluviôse, qui contient le serment de haine à la royauté, sera signé par tous les membres du conseil.

— Creuzé-Latouche : La résolution qu'on vous présente, et la loi du 9 floréal qu'on vous propose d'exécuter avec quelques modifications résultant des changements de valeurs survenus dans notre monnaie, doivent être considérées comme un seul et même projet. Or, c'est sur le fond même de la loi du 9 floréal que s'élèvent les principales questions qui ont été discutées dans le conseil des Cinq-Cents, et que vous avez à examiner.

La loi du 9 floréal a pour objet de réunir dès à présent au domaine de la république des portions de successions en ligne directe descendante, dont les émigrés se seraient trouvés héritiers présomptifs, ou, si l'on veut, de prendre sur leurs ascendants un équivalent à peu près de ces mêmes portions.

L'occasion de cette loi nous vient donc encore de ces êtres monstrueux, rejetés de leur patrie qu'ils ont voulu déchirer en lambeaux, flétris et suspectés chez tous les peuples de l'Europe qu'ils ont rendus témoins de leur honte et de leurs fureurs, réprouvés du ciel qu'ils outragent en mêlant son nom à leurs attentats, et en horreur au monde entier, qu'ils scandalisent par un exemple encore plus inouï dans l'histoire des nations que toutes les cruautés mêmes de l'anarchie qui, sans leur révolte et leurs complots, n'eût point ensanglanté le sol de la France, ni dévoré les plus fidèles et les plus sages amis de la liberté.

Puisque cet événement était un cas si nouveau parmi les crimes des hommes, on ne pouvait qu'y appliquer une législation aussi nouvelle. Le cri de la patrie trahie, attaquée, ravagée par ces être dénaturés, demandait qu'on leur ôtât tous les moyens de

lui nuire, et qu'on employât du moins leurs dépouilles à réparer les maux sanglants qu'ils lui faisaient de tous côtés.

Telle fut l'origine, mais telles furent aussi la justice et la nécessité de ces combinaisons de précautions et de mesures, pour lesquelles le législateur ne se trouvait sans exemple et sans modèle que parce que le genre de l'audace et du crime n'en avait encore jamais eu.

Après une première loi de l'Assemblée législative, qui avait affecté les biens des émigrés à l'indemnité due à la nation, une seconde loi, du 17 septembre 1792, imposa à leurs pères et mères l'obligation de payer l'entretien de deux militaires pour chaque enfant émigré.

Cette disposition était d'autant plus juste et d'autant moins dure, qu'à cette époque un grand nombre de fonctionnaires publics et de simples particuliers avaient donné volontairement l'exemple de faire de semblables sacrifices, et que ceux des pères et mères d'émigrés qui n'étaient pas complices de leurs enfants profitaient du moins, comme d'un bénéfice, de la portion de leurs revenus naturellement destinée à leur entretien, pendant que la perfidie de ces mêmes enfants engageait tous les autres citoyens dans de nouveaux dangers et dans de nouvelles privations.

Tandis que les émigrés avaient les armes à la main au dehors, on peut bien dire, sans calomnier personne, qu'ils recevaient des secours de l'intérieur, et qu'ils y avaient des intelligences. Une loi du 28 mars 1793 leur interdit pour jamais le sol de cette patrie qu'ils voulaient abîmer sous des flots de sang et sous des ruines, et déclara dévolues au profit de la république toutes les successions directes et collatérales qui auraient pu leur échoir jusqu'au terme de cinquante ans. Cette disposition avait en même temps pour objet d'assurer au trésor public une indemnité en elle-même bien légitime, et d'annuler en quelque sorte, ou du moins d'atténuer les nouveaux moyens qu'auraient eus ceux de leurs parents qui auraient profité de leurs crimes en héritant pour eux, de les soutenir dans leurs desseins exécrables en leur faisant passer des secours.

Ce fut à d'autres époques que les pères et mères des émigrés furent plus particulièrement et plus sévèrement frappés par rapport à leurs enfants. Par un décret du 17 frimaire an II, qui n'était qu'une disposition générale, leurs propres biens furent séquestrés et mis provisoirement sous la main de la nation, en exceptant néanmoins ceux des parents qui pourraient se justifier d'avoir eu part à l'émigration de leurs enfants majeurs. D'autres décrets, seulement préparatoires pour le mode d'exécution, furent successivement rendus jusqu'à la loi du 9 floréal dernier, qui présenta des dispositions précises et une détermination définitive.

Par cette loi, la nation renonçait à toute succession collatérale dont les émigrés auraient pu hériter; elle délivrait leurs pères et mères de tout séquestre, et les déchargeait de tout entretien des militaires; mais elle prélevait dès le moment même, sur leurs biens actuels et sur ceux des autres ascendants d'émigrés, la portion dont ceux-ci se seraient trouvés héritiers présomptifs.

Il ne faut pas oublier que cette disposition était adoucie par un préciput accordé hors part à ces mêmes parents. La loi les admettait de plus, chacun pour une part d'enfant, à cette espèce de partage; elle renonçait à tout prélèvement et à toute prétention sur les biens d'une modicité qu'elle déterminait. Enfin, elle admettait la déduction de leurs dettes passives contractées sans fraude, et elle leur accordait le privilége de racheter la portion dévolue au trésor public, au prix de leur propre estimation, lorsqu'il n'y aurait pas pour la république une lésion trop évidente.

C'est cette loi, suspendue par un décret de la Convention nationale, qui vous est présentée aujourd'hui avec des modifications exigées par les changements survenus dans la valeur comparative des assignats.

Ces modifications, exprimées dans la résolution du conseil des Cinq-Cents, prennent pour base des valeurs le taux du numéraire en 1790. Elles fixent à 5,000 livres en cette valeur le préciput et les exceptions portés à 20,000 livres en assignats à l'époque du 9 floréal.

La principale question naît de la disposition des biens dont les propriétaires sont encore vivants, ou d'un partage de successions qui, suivant le langage usité, ne sont point encore ouvertes; elle naît aussi d'une disposition qui frappe une collection de personnes qui pourraient ne pas mériter toutes une égale défaveur.

Quel que soit le parti que vous prendrez, vous ne remarquerez pas sans en être édifiés les précautions qu'ont prises ceux qui vous ont précédés dans l'examen de cette matière, pour tempérer, par toutes les restrictions de l'humanité qui était dans leurs cœurs, une rigueur qu'ils ont crue nécessaire au maintien de la justice et à l'intérêt légitime de la patrie.

Toute loi équitable doit avoir ses motifs; toute délibération entre des hommes publics doit avoir ses raisons : nous allons exposer les nôtres avec le même désir d'être justes envers la patrie et envers les individus.

Il faut nécessairement considérer la loi du 9 floréal,

Ou comme une peine infligée aux parents des émigrés;

Ou comme un droit de propriété exercé au nom de la nation, par suite des lois qui lui ont dévolu les biens des émigrés;

Ou comme un acte d'une politique nécessaire pour le salut de la patrie.

On ne peut nier de bonne foi qu'un grand nombre de pères et mères d'émigrés n'aient eu plus ou moins de part aux projets de leurs enfants; qu'ils ne les y aient plus ou moins portés par leurs vœux et par leurs maximes cruelles; qu'ils ne les aient secondés par tous les moyens qu'ils ont pu employer sans se compromettre; et qu'ils ne travaillent encore, pour les favoriser, à reverser sur l'abolition des priviléges, sur la liberté et sur tout gouvernement qui n'est pas royal, la haine trop justement due aux atrocités de l'anarchie et à la mémoire de ses chefs.

Qu'il me soit permis de relever ici un des défenseurs de ces parents, étranger toutefois au corps législatif, qui, en nous les peignant tous indistinctement comme absolument opposés aux sentiments de leurs enfants, se plaint avec tant d'énergie des violences faites à la vérité qu'il méconnaît lui-même, et qui, dans un rapprochement injurieux de l'ancien régime et du gouvernement qui s'établit, oublie avec une partialité si marquée la réflexion du plus sensible et du plus judicieux des historiens sur la différence de ces temps où l'on jouit de la liberté, assez rare du moins sous les monarques, *de penser ce qu'on veut, et de dire ce qu'on pense.*

Les sentiments naturels, si respectables en eux-mêmes, qui attachent les pères aux intérêts de leurs enfants, les portent, et souvent sans qu'ils s'en aperçoivent, à s'abuser sur leurs fautes, et à leur préparer des succès que l'affection paternelle ne mesure pas toujours avec l'intérêt public; on peut dire même que cette dernière particularité dans les mœurs est la plus habituelle sous les gouvernements des monar-

chies : mais toujours est-il vrai que les pères ne voient point du même œil que les autres citoyens les actions de leurs enfants, qui ne sont que des conséquences de leurs propres préjugés et de leurs propres maximes.

On n'est pas si promptement disposé à voir sa patrie dans le peuple tout entier, quand on a pris l'habitude de la voir exclusivement dans les avantages et l'éclat d'un petit nombre de familles.

Dans la plupart de ceux qui n'ont vécu que pour chérir par dessus tout des distinctions contraires à l'éternelle justice, et outrageantes pour l'humanité, que peut-il rester de la nature, si ce n'est le sentiment qui les identifie avec leurs enfants comme les autres hommes?

Mais si nous sommes forcés de croire au crime, nous ne sommes pas non plus incrédules pour l'innocence et pour la vertu. Si de mauvais citoyens font des vœux coupables pour les succès de leurs enfants révoltés, s'ils ont favorisé leurs entreprises criminelles, on ne peut ignorer, on ne peut nier, on ne peut taire des actes de vertu, des efforts généreux, des exemples de désintéressement et d'héroïsme, des conquêtes du civisme et de la raison, qui honorent la patrie comme ils lui ont été utiles.

Des pères d'émigrés combattent glorieusement aux frontières pour la cause de la liberté; d'autres y ont envoyé volontairement les frères des traîtres qui avaient passé du côté de nos ennemis. Il existe des citoyens qui ont appris avec autant de douleur que de surprise la lâche défection de leurs fils, qui depuis longtemps avaient vécu éloignés d'eux, hors de leur dépendance. Enfin, puisque nous pesons ici la conduite des hommes dont le sort doit dépendre de notre décision, portons nos regards jusque dans l'intérieur des familles qui attendent de nous leur jugement.

Parmi celles que le projet de loi concerne, il en est d'étrangères aux classes privilégiées, dont les enfants n'ont épousé la cause des rebelles que par un caprice d'orgueil et une dépravation de jugement qui leur étaient entièrement personnels.

Des vieillards, des veuves isolées, accablés par l'âge et les infirmités, ont vécu sans voir, sans connaître personnellement les enfants de leurs enfants dont on leur demande compte.

Des enfants majeurs, devenus par conséquent indépendants de leurs pères par l'autorité même des lois, ont laissé, par leur désertion perfide, des parents aussi réellement affligés qu'effrayés de leur résolution. Il est même de ces parents qui, quoique nés privilégiés, ont soumis leur conduite aux nouvelles lois, si elles ne pouvaient avoir leur intime assentiment, et dont la résignation constante n'a pu donner lieu à leur animadversion.

Vous savez aussi que des femmes mariées ont suivi leurs époux, sans qu'il fût au pouvoir de leurs parents de les retenir, quelquefois même sans qu'ils eussent été informés de leurs dispositions.

Le projet qu'on vous présente ne fait cependant aucune de ces importantes distinctions. Ses dispositions, qui s'étendent sur les innocents comme sur les coupables, ne seraient qu'un renversement des premiers principes de l'ordre social et de la justice, si elles étaient adoptées comme une peine contre tous les parents d'émigrés.

Mais, en examinant la résolution sous ce point de vue, la force impérieuse des principes nous conduit encore plus loin.

J'admets qu'un grand nombre de ces parents d'émigrés ont été les complices de leurs enfants. Je le dis comme observateur, comme homme public et législateur, chargé de veiller à la sûreté de mon pays, et d'avertir mes collaborateurs des dangers qui me sont connus; je le dis comme une généralité que je n'applique à personne en particulier, et à laquelle j'admets des exceptions; je le dis pour opposer une vérité puisée dans la nature des choses, à des assertions partiales et outrées, qui sembleraient devoir nous livrer à une fausse sécurité.

Mais il y a loin d'une observation générale à cette précision de faits que la justice exige, lorsqu'elle doit sévir contre des individus.

En tout temps, en tout pays, dans toutes les circonstances possibles, un homme ne peut pas être jugé coupable par sela seul qu'il est parent d'un coupable; un citoyen ne peut pas être condamné pour les faits d'autrui, et lorsqu'on ne peut produire aucun acte individuel de sa volonté.

Les lois portées contre les émigrés sont fondées sur un corps de délit constant, et sur un fait qui leur appartient tout entier. Des punitions proposées pour tous leurs parents indistinctement qui n'ont pas émigré, ne paraîtraient appliquées qu'à des faits de la nature et du hasard. Ni le législateur ni le juge n'ont le droit d'ériger en crimes des intentions ou probables ou présumées, tant qu'elles ne se sont pas manifestées par des faits extérieurs.

Chez toutes les nations gouvernées avec quelque ombre de justice, les biens que les pères laissent après leur mort sont exclusivement et constamment attribués à leurs enfants. Il est établi encore que les pères doivent rigoureusement à leurs enfants l'éducation d'abord, et ensuite l'entretien, lorsqu'ils sont en état d'y subvenir.

L'autorité législative a bien été jusque-là; mais il est inouï que l'on ait dépouillé des pères de leurs fonds mêmes pour en revêtir leurs enfants. Cette violence se trouve écartée de tous les codes, comme un attentat aux premiers droits de l'homme; et les lois romaines, si majestueuses et si éloquentes dans tout ce qui tient aux sentiments de la morale, réprouvent dans tout partage et dans tout pacte d'héritiers présomptifs sur des successions qui ne sont pas ouvertes, des actes qui leur paraissent d'une profonde immoralité.

Que la société soit établie pour rassurer les propriétés, ou que les propriétés soient le premier fondement de l'ordre social, la conséquence est la même.

On ne parle point de propriétés sans rappeler des idées d'ordre et d'intérêt public, de justice et de moralité, qui se présentent aux esprits les plus simples, et qui sont liées à tous les sentiments honnêtes.

Nous n'aurions trouvé aucune difficulté de réserver, par des substitutions au profit de la patrie, les successions devant revenir aux émigrés, avec faculté pour les parents de se liquider dès à présent. C'est bien aux lois qu'il appartient de régler l'ordre des successions. La nation, mise avec justice dans tous les droits de ces monstres qu'elle a été forcée de rejeter de son sein, peut aussi justement suivre ces droits dans toutes leurs dépendances; elle pourrait aussi, par la même conséquence, répéter un équivalent de l'entretien qu'ils auraient été en droit d'exiger eux-mêmes de leurs pères.

Mais tout change de face, et la question n'est plus la même, s'il s'agit d'enlever ces biens sans distinction à une généralité de possesseurs vivants. Un citoyen dépouillé sous ses yeux de ses propriétés sans une raison sensible, paraît attaqué dans ses facultés les plus légitimes, et jusque dans les affections que les lois mêmes avaient fait naître dans son cœur.

Les tourments que cet ordre lui prépare, s'ils ne sont justifiés par des motifs évidents qui lui soient personnellement applicables, sont une proclamation de cruauté et d'injustice qui trouble la société en-

tière, parce qu'elle affecte la sensibilité de tous les citoyens.

Nous concevons, dans les abstractions de la justice, le droit d'une indemnité contre des pères que des circonstances indiquent comme naturellement responsables des faits de leurs enfants. Si les lois connues jusqu'à ce jour n'ont pu déterminer jusqu'à quel degré ce droit devait s'étendre pour un cas sans exemple, elles ont fort bien démêlé, dans les simples notions de l'équité naturelle, l'idée du principe, puisqu'elles nous en offrent la consécration.

Ce principe admet en général, contre les pères, une responsabilité résultant de l'âge et de la dépendance présumée des enfants ; mais en même temps, hors de ces circonstances, il restreint cette responsabilité civile aux seuls auteurs des actions. Telle est une distinction qui naît de la raison et de l'évidence.

Cependant le projet de loi ne se renferme point dans ces limites ; il s'étend à des parents dont les enfants vivaient dans la plus entière indépendance au temps de leur émigration, et sur qui les lois se sont déjà justement vengées, en confisquant les biens dont ils jouissaient eux-mêmes individuellement. Il n'y a donc que des considérations pressantes d'intérêt public qui puissent fonder une telle disposition.

C'est communément de l'injustice et du désespoir que naissent les plus violents efforts. Et des hommes que nous supposons, avec fondement, s'être fait une morale à leur manière dans la cause de leurs enfants, ne manqueraient pas de trouver dans l'excès de l'oppression même, des raisons de pousser jusqu'au fanatisme l'un des premiers sentiments de la nature. La rigueur ne produirait son effet désiré que sur ceux en qui le devoir et l'amour de la patrie auraient d'avance repris tout leur empire, c'est-à-dire, précisément sur ceux qui la mériteraient le moins, et qui devraient en être exceptés.

Si l'on examine le projet du côté des finances, on y trouve, il est vrai, une ressource plus grande et plus prompte pour la république dans un temps de besoin ; mais il ne suffirait pas, sous ce rapport même, que la mesure fût infiniment utile, si elle n'était aussi indispensablement nécessaire pour sauver la patrie en péril, et la seule qui pût la sauver.

Prenez garde, citoyens législateurs, qu'en prodiguant ces mots d'*intérêt public*, de *mesure politique* et de *salut de la patrie*, ces mots tant de fois mis en avant sans application juste, sans démonstrations claires et sans réalité, on offusque le jugement du peuple, et l'on abandonne une arme dangereuse, dont ne manquent jamais de se saisir l'anarchie, le despotisme et tous les conspirateurs.

Mais, puisque nous parlons de finances, que ne donneriez-vous pas, quels sacrifices pécuniaires paraîtraient trop grands pour la nation, quelles sommes ne vous croiriez-vous pas autorisés à extraire de la trésorerie, si vous étiez assurés, à ce prix, de ranimer l'agriculture et l'industrie, de régénérer les mœurs, et d'affermir le gouvernement sur les bases inébranlables du respect et de la confiance? Eh bien! ces moyens sont dans vos mains ; ils dépendent tout entiers des lois que vous avez le pouvoir de faire.

Toutes les propriétés ont été ébranlées ; l'agriculture et tous les arts, c'est-à-dire les sources de la richesse et de l'abondance, en ont prodigieusement souffert ; mais le courage, mais le travail, mais les entreprises utiles, mais les bonnes opérations agricoles, qui exigent d'abord tant d'avances et dont les produits reviennent si lentement, ne peuvent renaître que sous des lois protectrices, puissantes et religieuses de la propriété. Mais quels fondements, quels calculs, quelle sécurité peut-on établir sur les propriétés, lorsqu'avec des motifs vagues, des confusions de principes et de personnes, des dispositions trop générales, et des raisons de plus grand profit, les lois mêmes ne craignent pas de les attaquer? Ah! c'est ici que se développe, comme de lui-même, le grand principe de la propriété. Ce n'est ni un privilége contre ceux qui n'ont rien, ni une convention arbitraire, ni une idée métaphysique : c'est le besoin perpétuel des reproductions, c'est la subsistance du peuple, c'est la vie de la société tout entière, qui consacrent ce droit. Il ne peut être violé dans quelques points, sans que les autres parties du tout s'en ressentent. Il n'y a que lui qui puisse arracher l'homme à son inertie naturelle, pour le porter aux plus indispensables entreprises. Lorsque tout un peuple demande depuis si longtemps du pain, n'est-ce pas un signe certain de l'extrême découragement des propriétaires? Vous ne pouvez remédier à ce fléau qu'en relevant l'énergie de leurs âmes par le respect le plus constant, le plus inviolable, et, s'il le faut, le plus coûteux même, pour les propriétés.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 7 nivôse, le conseil des Cinq-Cents a ajourné à demain la discussion d'un projet de résolution présenté par une commission, d'après la demande contenue en un message lu en comité secret.

Ce projet met à la disposition du gouvernement, pour assurer le succès de la campagne prochaine, si les ennemis de la France forcent le gouvernement à l'ouvrir, tous les chevaux de luxe, et le trentième des chevaux de labour par canton.

Demain, à onze heures, le conseil se réunira en comité secret.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 pluviôse.

Le louis d'or.	5,300, 5,275, 5,250 liv.
Le louis blanc.	5,175
L'or fin.	.
Le lingot d'argent.	10,000
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	150 b.
Bon au porteur.	.
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	36,500
Madrid.	2,100
Cadix.	2,100
Gênes.	18,500
Livourne.	.
Bâle.	31/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	1 l. 11 s. en numéraire.
Sucre de Hambourg.	350
Sucre d'Orléans.	245
Savon de Marseille.	190
Chandelle.	120

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17000.

Le payement des mêmes parties, du n° 17001 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 129. *Nonidi* 9 Pluviose An IV. — *Vendredi* 29 *Janvier* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Cadix, le 6 décembre.

Les deux escadres aux ordres des amiraux Alava et Solano se disposent à mettre à la voile aussitôt que leurs provisions seront complètes. Le roi a donné aux deux amiraux des assignations sur le trésor, pour les mettre en état de pourvoir le plus promptement possible aux besoins les plus urgents.

Ces mesures extraordinaires font généralement présumer que notre cour a de fortes raisons de se tenir en garde contre un cabinet ambitieux et puissant. Il n'est personne ici, dans la capitale et dans toute l'Espagne, qui ne désire que notre cour contracte, en cette occasion, une alliance étroite avec son amie naturelle la république française.

Ce qui confirme encore les bruits de guerre, c'est l'activité du département de la guerre et l'ordre donné de faire rejoindre promptement les soldats pour compléter les cadres de l'armée. Cette ville est un des lieux de rassemblement. Il en part tous les jours différents corps de milice, avec de l'artillerie, pour renforcer le camp de Saint-Roch.

Pendant que tous ces préparatifs indiquent assez l'ennemi que notre cour croit avoir à craindre, on remarque à Madrid que l'ambassadeur britannique y reste, en quelque sorte, dans *l'incognito*. Il n'a pas même d'hôtel à lui; sa demeure est chez l'ambassadeur de Suède.

— Vingt bâtiments marchands, chargés de sucre et cacao pour les ports espagnols, ont malheureusement péri dans une tempête.

Deux vaisseaux espagnols de 74 viennent d'amener ici, pour y passer l'hiver, le bataillon des Canaries, les milices de ces îles, et les régiments provinciaux de Xérez, de Séville et de Bugalanze; ces trois derniers corps avaient été faits prisonniers par les Français.

ITALIE.

Livourne, le 10 janvier.

On apprend de Gibraltar qu'une escadre anglaise de quatre vaisseaux de ligne et de quelques frégates doit partir de cette baie pour aller croiser à la hauteur de Cadix.

— L'escadre de l'amiral John Jervis a fait voile du cap Corse vers le Ponent.

— Une frégate française était dernièrement partie de Toulon en parlementaire pour aller échanger en Corse des prisonniers anglais qu'elle avait à bord. Comme il ne se trouvait pas de prisonniers français en Corse, il a été convenu qu'à la première occasion il en serait rendu un nombre égal.

— Les Anglais sont abhorrés en Corse; on en trouve souvent d'assassinés sur les routes. Le ministère britannique s'est vu obligé d'y envoyer trois régiments étrangers.

Les régiments corses seront licenciés; les corps britanniques retourneront à Gibraltar.

— On écrit de l'île de Sardaigne que l'insurrection devient de jour en jour plus sérieuse. Le peuple a, dans sa fureur, immolé plusieurs agents suprêmes de la cour de Turin. Le vice-roi se tient caché dans son palais.

— Un matelot d'une frégate française vient d'être blessé à la suite d'une rixe élevée entre l'équipage de cette frégate et celui d'un corsaire autrichien. Le gouvernement a fait provisoirement arrêter l'agresseur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre aux agents militaires de la république.

Appelés par le gouvernement à des fonctions importantes dans les différents départements de la république, vous ne pouvez ignorer que de l'ensemble et de l'activité de vos mesures dépend la force des armées, par conséquent la prospérité nationale. Cependant, citoyens, plusieurs d'entre vous ont tardé de se rendre au poste qui leur était assigné; quelques-uns même y sont à peine arrivés en ce moment. Je dois donc réitérer les instructions du gouvernement; je dois vous avertir qu'il est temps de sauver la patrie par la prompte et *ferme exécution* de la loi.

Allez, parcourez tous les points confiés à votre surveillance; arrachez à la honte de l'oisiveté, au crime de la rébellion, cette jeunesse insensée qui, dans le sein de l'indifférence, oublie qu'elle a une patrie à défendre, des droits à soutenir, et des lauriers à partager.

Que la tiédeur s'enflamme! que l'égoïsme disparaisse! que l'amour de la liberté domine! en un mot, que ces enfants de la mollesse apprennent qu'ils sont hommes, et prouvent qu'ils sont citoyens!

Plus vous rappellerez à son devoir cette portion indolente et aisée de la jeunesse française, plus, n'en doutez pas, vous verrez se rapprocher du leur l'ouvrier, l'artisan, ces premiers soutiens de la patrie. Que les drapeaux de l'égalité les réunissent tous! Ils marcheront ensemble au champ de la gloire, et sauront tous réparer une erreur par des triomphes.

Pour vous, citoyens, n'écoutez, ne voyez que la loi; foulez aux pieds toute considération, toute acception particulière; il faut que tout cède au nom du bien général; les instructions qui vous ont été données reposent sur l'humanité, la justice et l'intérêt de la société.

Si, dans votre marche, dans vos rapports, dans votre correspondance, il s'élève des obstacles imprévus, adressez-vous à moi; j'emploierai, pour les faire disparaître, tous les moyens qui dépendront de mon autorité; ne manquez pas de vous entourer des avis et du zèle des amis prononcés de la république; enfin, soutenez le faible, ramenez l'égaré, mais sévissez contre le rebelle.

Voilà, citoyens, les bases sur lesquelles vous devez fonder vos opérations; la patrie attend de vous de prompts secours, et elle vous prépare sa reconnaissance, puisqu'elle vous devra sa tranquillité, son bonheur et ses victoires.

Salut et fraternité.

Signé Aubert-Dubayet.

Pour copie conforme:

Le commissaire-ordonnateur, secrétaire général du département de la guerre,

Chaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Suite du discours de Creuzé-Latouche.

Nous sentons tous le besoin urgent des mœurs : la république veut des mœurs. De tous côtés, la vertu méconnue, outragée, réclame à grands cris les mœurs. Tous les bons citoyens nous dénoncent le déplorable état des mœurs : on ne parle que des mœurs. Qu'est-ce donc que les mœurs? d'où dérivent-elles? où sont leurs fondements, leurs soutiens? comment et où les forme-t-on?... Par les lois, et dans leur sanctuaire même. Les professeurs de morale les plus universellement écoutés sont dans le corps législatif. Le premier livre élémentaire de la morale, ce sont les lois. Les lois s'étendent sur tous les citoyens; elles sont pour eux la règle la plus étroite, puisqu'ils doivent être punis lorsqu'ils s'en écartent. Ils ne peuvent faire un pas pour leurs besoins ou leurs intérêts, s'occuper de leurs familles, de leurs amis, de leurs voisins, sans être frappés de leur image. Aussi n'est-ce point un paradoxe de dire que *ce sont les lois qui font les mœurs.*

Les hommes deviennent faux, si les lois professent le sophisme, ou qu'elles appellent le soupçon sur leurs motifs; ils deviennent cruels, lorsqu'elles manquent d'humanité; ils se portent à l'usurpation, si elles étendent trop légèrement les droits du fisc; ils se croient autorisés à être avides et injustes, si malheureusement il arrive au législateur de sacrifier la justice à l'intérêt.

La force des armes et les lois répressives subjuguent par la crainte : il n'y a que la sagesse, le désintéressement et la justice qui impriment solidement dans toutes les âmes la confiance et le respect.

Je sais que ni la modération ni la justice ne toucheront jamais des êtres corrompus sans retour, et qui ne peuvent nous pardonner le mal qu'ils nous ont fait, et celui qu'ils voudraient nous faire encore. Aussi n'est-ce nullement leur opinion que j'ai en vue; mais je vous parle ici de tous les citoyens qui ne peuvent nous juger que par nos œuvres, et dont la confiance que nous en attendons ne pourra se mesurer que sur les actes qui émaneront de nous.

C'est bien à ceux-là qu'il faut montrer la vertu dans la république, et la plus pure morale dans les lois : vous n'avez pas de plus sûrs moyens d'apaiser ces fluctuations inévitables à la suite d'une grande et terrible révolution, de déjouer celles des manœuvres secrètes de vos ennemis qu'aucune sévérité ne pourrait atteindre, et de faire retomber sur eux le fiel et la grossièreté de leurs calomnies.

Vous les fortifieriez au contraire, vous rempliriez la France de germes de défiance et de trouble, par l'étendue d'une disposition qui paraîtrait, à beaucoup d'égards, trop évidemment opposée à tous les principes reconnus.

Une opération qui porterait sur tous les points à la fois, et qu'il faudrait suivre partout au même instant, frapperait en même temps tous les esprits. La vue de quelques individus notoirement innocents, expropriés, chassés peut-être de leurs demeures et réduits à la misère, obscurcirait la justice de la loi envers les autres. Le cri des plus coupables, qui seraient moins distingués, se confondant avec celui de quelques bons citoyens dont la douleur et les intérêts pénétreraient toutes les âmes, pourrait y exciter le reproche contre les lois, et les attiédir pour votre nouveau gouvernement.

Mais si vous mettez la justice avant tout, vous donnez aux nations une idée imposante de votre force, de votre grandeur. Jamais acte de gouvernement n'aura été d'une plus saine politique, et jamais arrangement de finances n'aura rendu un plus haut intérêt.

La commission reconnaît le principe d'une responsabilité civile, qu'on peut appliquer justement à des ascendants d'émigrés; elle reconnaît dans la nation le droit d'exercer tous ceux qu'auraient eus les émigrés eux-mêmes sur les biens de leurs parents : mais ce principe et ces droits, renfermés dans leurs justes bornes, exigeraient des exceptions et des modifications de la loi du 9 floréal, qui ne sont pas dans la résolution du conseil des Cinq-Cents.

La commission est d'avis que le conseil ne peut adopter la résolution.

Clauzel : Je pense que la très-grande partie des pères et mères de ces lâches sont leurs complices, parce qu'en général les émigrés appartiennent aux ci-devant castes privilégiées, ou à d'autres familles qui s'engraissaient aussi des abus de l'ancien régime, qui se repaissaient de distinctions, de préjugés auxquels elles étaient plus attachées qu'à leur existence physique. Eh! s'ils n'ont pas émigré eux-mêmes, qui est-ce qui en ignore les motifs? Il fallait bien se distribuer les rôles pour exécuter le projet de redonner à la France les fers qu'elle secoua le 14 juillet 1789, qu'elle brisa dans la mémorable journée du 10 août 1792. Il fallait bien se partager les rôles, pour tâcher de faire détruire l'assemblée des représentants d'un peuple qui ne veut plus être leur dupe ni leur esclave, qui ne veut plus suer, verser de larmes ni de sang, pour les entretenir dans une honteuse ivresse, et fournir à leurs scandaleuses débauches.

N'est-il pas évident que, dans le même temps où les enfants devaient combattre la France, il était convenu que leurs pères et mères serviraient d'espions aux armées coalisées, prêcheraient dans l'intérieur la désobéissance aux lois de la république; qu'ils animeraient le fanatisme, exciteraient des troubles; qu'ils fomenteraient les haines et les divisions, pour amener le désordre et l'anarchie, marchepieds ordinaires du trône des monarques que cette aristocratie ne peut se consoler d'avoir perdus, parce que leur gouvernement n'avait d'entrailles que pour eux!

Quand nous admettrions le système de ceux qui improuvent la résolution, qu'en résulterait-il? C'est que le conseil des Cinq-Cents persévérant dans le sien, et ne nous proposant pas le rapport de la loi en vertu de laquelle le séquestre fut mis sur les biens des ascendants d'émigrés, au lieu d'améliorer le sort que la résolution leur prépare, vous les traiteriez bien plus sévèrement, en même temps que vous ne bonifieriez ni le crédit national, ni l'opinion publique.

Vous traiteriez avec plus de sévérité les pères et mères d'émigrés, parce que, comme on le voit dans le considérant de la résolution, « il leur importe véritablement d'acquérir, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, et d'assurer à leurs familles l'intégrité des successions qui peuvent leur échoir. »

En rejetant la résolution, vous ne bonifieriez pas non plus le crédit national; car, outre que vous éloigneriez du trésor public les ressources qu'on vous propose d'y faire entrer promptement pour subvenir aux dépenses de la guerre de la tyrannie contre la liberté, vous préjudicieriez aussi, comme le dit la résolution, « au commerce et à l'agriculture, par la diminution des produits et des échanges, ainsi que

par l'atténuation des objets séquestrés qu'entraînerait nécessairement le défaut de culture et d'entretien. »

Mes collègues, les temps sont-ils donc tellement éloignés, tellement changés, qu'il ne vous souvienne plus des circonstances ni des motifs qui firent rendre les lois des 8 avril et 12 septembre 1792, pour exiger une indemnité des pères et mères d'émigrés? Ne vous rappelez-vous pas le préambule de cette dernière? « Beaucoup de citoyens qui sont restés en France, pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, ont fui ou laissé émigrer leurs fils, auxquels ils fournissaient les moyens de subsister parmi nos ennemis, et d'en augmenter le nombre. »

Je ne suis pas de l'avis de ceux qui soutiennent « qu'exiger par anticipation et à titre d'indemnité, pour les frais de la guerre, les droits que les émigrés pourraient avoir un jour sur les successions de leurs ascendants, est un attentat envers la propriété. » Car, ne fût-il pas démontré, comme je crois l'avoir fait, que les ascendants des émigrés ne sont pas étrangers à leurs crimes, qu'est-ce qu'on exige d'eux? La portion des biens qui reviendrait à leurs descendants émigrés, à l'ouverture de leur succession; et on leur laisse le montant des dettes passives, cinq mille livres en numéraire, leur portion du surplus, celle de leurs cosuccesseurs non émigrés : et, si leur fortune n'excède pas cinq mille livres, valeur réelle, on ne leur demande rien.

Mais si les émigrés n'étaient pas sortis du territoire français, est-ce que leurs ascendants ne les y auraient pas nourris et entretenus? Est-ce qu'il ne leur en aurait pas coûté annuellement au moins l'intérêt relatif au capital de la portion des biens qu'on vous propose de réunir au domaine national?

Mes collègues, je ne suis pas enfin de l'avis de ceux qui pensent qu'en rapportant la loi du 9 floréal, et en n'exigeant pas des ascendants des émigrés une plus forte contribution que de tout autre citoyen, pour les frais de la guerre, on parviendrait à leur faire aimer la république. Ce serait tomber dans une grande erreur que de partager cette opinion; il faudrait bien peu connaître les affections du cœur humain! Jamais, non jamais ils ne se consoleront de la perte des beaux priviléges, ni même des ridicules préjugés que la révolution fit disparaître.

Quoi! vous voulez qu'ils vous pardonnent d'avoir renversé un ordre de choses qui leur donnait tant de satisfactions! vous voulez qu'ils oublient un système qui, en les comblant de jouissances, en faisait des dieux terrestres, dédaignant du haut de leur grandeur le reste des mortels, tandis que l'humiliation, le travail et la peine étaient le partage de la masse du peuple!

Je réitère qu'il y a des exceptions à toutes les règles, mais en observant que celle-ci n'en souffre guère.

Contentons-nous donc de faire exécuter les lois de la république aux ascendants d'émigrés, et renonçons à l'espoir de les leur faire aimer.

En vertu des lois antérieures à la constitution, le séquestre fut mis sur les biens des pères et mères d'émigrés. L'article 373 de ce pacte social veut que les biens des émigrés soient irrévocablement acquis au profit de la république.

En votant l'approbation de la résolution qui vous est soumise, mes collègues, je finis par déclarer à la poignée de malveillants qui agitent l'intérieur, qu'ils seront réprimés, que le corps législatif, le directoire et les ministres ne les perdront pas de vue; que les scélérats des compagnies dites de Jésus ou du Soleil, qui assassinent les patriotes, touchent à leur dernier terme; que les désorganisateurs qui voudraient rétablir la constitution de 1793, parce qu'elle favorise l'anarchie et le désordre, compagnes inséparables du brigandage, sont autant en exécration aux bons républicains que les infâmes royalistes, auteurs du 13 vendémiaire. Je le leur déclare, à tous ces êtres vils, méprisables, également ennemis de l'ordre et de la liberté, que le gouvernement français, respecté dans toute l'Europe, saura d'une main vigoureuse et inébranlable maintenir le pacte social que le peuple vient d'accepter; qu'il n'y a de salut que dans cette arche d'alliance, et que tout genou doit fléchir devant elle.

PORTALIS : J'examine cette loi dans son principe, en elle-même, dans ses effets et dans ses conséquences.

Dans son principe, elle blesse toutes les règles de la justice.

En elle-même, elle excède les pouvoirs de la société.

Dans ses effets et dans ses conséquences, elle menace le patrimoine d'un nombre indéfini de familles et de citoyens, elle menace la sûreté et la tranquillité même de l'Etat.

Par l'article 373 de la constitution, *les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.*

On soutient que *la portion à échoir à des émigrés* sur le patrimoine de leurs ascendants *fait partie des biens de ces émigrés.*

On en conclut que la république peut, même par anticipation, recueillir les portions d'héritage que les émigrés recueilleraient après la mort de leurs ascendants.

Ce raisonnement n'est fondé que sur une erreur.

En jurisprudence, le mort saisit le vif. Il n'y a et il ne peut y avoir de succession ouverte qu'au décès de la personne à laquelle on succède.

Tout propriétaire, pendant sa vie, demeure arbitre suprême de sa fortune. Il ne peut, en tout ou en partie, perdre son patrimoine que de son aveu ou par son propre fait.

Les biens du père ne sont donc pas le patrimoine des enfants. Après son décès ils peuvent le devenir; mais il peut arriver qu'ils ne le deviennent jamais.

Un père peut aliéner, dissiper, hypothéquer ce qu'il a, et acquérir ce qu'il n'a pas. Avant qu'on ait pleuré sa mort, personne ne peut, en qualité d'héritier, demander à partager ses dépouilles, ni lui offrir le hideux spectacle du déchirement qui doit suivre ses funérailles.

Chez toutes les nations policées, les transactions passées entre successibles, enfants ou collatéraux, sur la succession future d'un homme vivant, ont constamment été annulées, comme respirant des désirs et une avidité homicides, comme contraires à la décence, à l'humanité et aux bonnes mœurs.

Se pourrait-il que le législateur vînt lui-même, au profit de la république, consacrer l'exemple d'une conduite qu'il réprouve, qu'il flétrit dans les citoyens? Ne serait-ce pas faire violer la loi par la loi même?

Concluons. Les biens des pères et mères n'appartiennent point aux enfants, qui n'ont que l'espoir très-incertain de les recueillir un jour. Donc le principe en force duquel les biens des émigrés sont acquis à la nation ne saurait nous autoriser à envahir les biens des pères et mères qui ont des enfants émigrés, mais qui personnellement ne sont pas eux-mêmes coupables d'émigration.

Il faut, dit-on, une indemnité à la république, pour la guerre effroyable que les émigrés lui font ou lui ont suscitée.

L'indemnité est la réparation d'un dommage souf-

fert : c'est l'auteur du dommage qui est tenu de la réparation.

Les pères, mères et autres ascendants ont toujours été responsables de leurs enfants impubères, parce que, dans ce premier âge, les enfants, n'ayant point encore l'usage de leur raison, existent, pour ainsi dire, sans vivre, et doivent être sans cesse surveillés et gouvernés par autrui, dans l'impuissance absolue où ils sont de se gouverner eux-mêmes.

Mais la puberté de l'enfant est le terme de la garantie du père.

Un enfant mineur peut agir par lui-même; il peut embrasser une profession, remplir certains emplois militaires ou civils. La puissance paternelle ne devient sensible que dans quelques cas déterminés par les lois.

A la majorité cette puissance finit entièrement. Si un citoyen, chargé d'une famille nombreuse, pouvait être responsable des actions de ses enfants mineurs ou même majeurs, quelle terrible perspective s'offrirait à ses yeux! La paternité, ce grand bienfait de la nature, ne serait plus qu'un funeste présent du ciel. Il faudrait, pour le soin ingénieux de sa sûreté personnelle, se montrer insensible à cette prière naturelle que les deux sexes sont toujours prêts à s'adresser l'un à l'autre; il faudrait maudire cette union sainte et aimable qui sème quelques plaisirs sur notre malheureuse vie, et qui nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ces plaisirs mêmes.

Ah! citoyens législateurs, si la guerre étrangère, si la discorde civile, si le crime tue les hommes, sachons qu'une mauvaise loi peut les empêcher de naître.

Le système de responsabilité dont on veut accabler les malheureux pères est inconciliable avec des lois qui ne leur laissent aucune influence sur leurs enfants, et qui rompent tous les liens du gouvernement domestique. Il est révoltant à l'égard d'une mère qui n'exerce jamais aucune puissance, et qui ne peut diriger que par ses affections, et surtout à l'égard d'une veuve faible et souvent abandonnée. Il l'est encore à l'égard d'un aïeul et d'une aïeule placés sur le bord de la tombe, et courbés sous le poids des infirmités et des années.

Quelle inhumanité! un père et une mère perdent leur enfant, ils s'en voient séparés pour toujours; on enlève leurs biens, comme s'ils n'étaient pas déjà assez malheureux par cette séparation douloureuse, qui flétrit leur cœur et brise leur âme.

Pour motiver l'étrange et absurde responsabilité que l'on voudrait établir, on finit par supposer que les enfants émigrés ne sont armés que pour la défense des préjugés et des injustes prérogatives de leurs pères et mères; que ceux-ci font des vœux secrets pour le succès de leur cause, qu'ils ont conseillé l'émigration ou qu'ils ne l'ont point empêchée, et que la contre-révolution s'opérerait à leur profit. De pareils prétextes pourraient-ils jamais l'emporter sur les principes?

Sans doute, il faut punir les pères et mères et autres ascendants des émigrés, s'ils sont complices; mais il faut prouver cette complicité ou se taire.

L'idée d'une complicité présumée est intolérable. Qui nous a donné le droit de scruter les consciences? Les pensées ne sont pas du ressort des jugements humains; il ne saurait nous appartenir de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Les émigrés combattent, dit-on, pour défendre les préjugés et les injustes privilèges de leurs parents. Ne dirait-on pas qu'ils sont tous armés contre leur patrie? ne dirait-on pas qu'ils appartiennent tous aux classes ci-devant privilégiées?

Il est de notoriété que la plupart des émigrés ont fui l'oppression. Des vieillards, des femmes, des hommes faibles et timides, ont cherché leur sûreté dans une terre étrangère; ces êtres, que l'on est obligé de confondre avec les autres, par l'impossibilité où l'on est de les distinguer, n'ont d'autre crime à se reprocher dans leur désertion que leur désertion même.

Il est de notoriété encore que les émigrés appartiennent à toutes les classes : l'exemple de quelques camarades, un faux point d'honneur, une exaltation déplacée, une liaison dangereuse, un mécontentement personnel, et mille autres causes, ont égaré une jeunesse bouillante et inconsidérée, et l'ont précipitée hors des frontières, contre son propre intérêt, contre celui de leurs familles, jalouses de conquérir et de conserver la liberté qui leur était garantie par la révolution.

Dans la classe des ci-devant privilégiés eux-mêmes, les opinions étaient souvent différentes dans la même famille. Les frères ne partageaient pas les préjugés de leurs frères; le père et l'enfant se divisaient entre eux. De combien de scènes pareilles n'avons-nous pas été les témoins! Au milieu de ces scènes, comment peut-on présumer la complicité?

On paraît se prévaloir de ce que la contre-révolution profiterait aux parents des émigrés. Mais profiterait-elle aux familles qui n'étaient pas privilégiées? ne les dépouillerait-elle pas plutôt de la nouvelle existence qu'elles ont reçue? Profiterait-elle à ceux qui ont fait l'abdication volontaire et généreuse de leur vaine grandeur? ne les exposerait-elle pas plutôt à l'infamie et aux disgrâces?

Ne dévions donc jamais des principes. Il faut juger chacun par ses œuvres. Quand un homme est fidèle aux lois, sa personne et ses biens doivent être en sûreté.

Les lois doivent frapper les pères complices de l'émigration de leurs enfants; mais elles doivent protection aux pères irréprochables.

Dans le premier moment d'une émigration subite qui menaçait l'Etat, on a pu croire convenable d'écarter, par de grandes précautions, de grands dangers. Encore faut-il observer que, dans ce moment même, des rayons de justice venaient se mêler aux pensées sombres et inquiètes du législateur.

On hésitait de prendre un parti définitif; on se réduisait à des actes conservatoires; on se proposait de nuancer les hypothèses. Les aïeuls et les aïeules n'étaient pas compris dans le plan qu'on méditait. On annonçait des exceptions pour les pères et mères qui justifieraient s'être opposés à l'émigration de leurs enfants; pour ceux dont les enfants émigrés étaient majeurs.

Et aujourd'hui on frappe indistinctement tous les ascendants. On les dépouille sans retour; on exige d'eux une déclaration exacte de leurs biens; on ouvre une action populaire pour les dénoncer, si leur déclaration est erronée ou frauduleuse; on met ainsi leur conscience aux prises avec la loi, et on livre leur fortune et tous leurs secrets domestiques aux regards indiscrets, et peut-être même aux voies de fait, aux entreprises de la multitude. On change l'ordre naturel et légitime des successions; on viole la foi des contrats. Une réserve d'usufruit, stipulée dans un acte de donation, est arbitrairement transformée en une simple inscription sur le grand-livre. Contre la maxime qui veut que le fisc ou la république ne puisse jamais succéder à un particulier, tant que ce particulier a des parents ou des proches, on autorise la république à venir demander par anticipation le partage d'une succession future, au préjudice du propriétaire qui ne peut être dépouillé pendant sa vie, dont on ne

respecte ni la douleur, ni l'innocence, ni les habitudes, ni les besoins, et à qui on cède un droit illusoire de rachat qu'on ne lui laisse ni le temps ni les moyens de réaliser; au préjudice des enfants existants, auxquels la portion de l'émigré mort civilement ou naturellement devrait accroître; au préjudice des enfants à naître, auxquels on ôte l'espoir de tout retranchement sur la portion obvenue au domaine national; peut-être même au préjudice de quelque brave volontaire qui verse son sang et qui expose sa vie sur nos frontières pour la défense de la patrie; enfin, au préjudice de la famille entière. On n'excepte des dispositions du décret que les pères et autres ascendants dont le patrimoine ne s'élève pas au-dessus d'une telle valeur; ainsi, ce n'est pas le crime qui compromet l'opulence ou la richesse, c'est la richesse qui fait elle-même le crime.

On nous reproche de réclamer sans cesse la justice qui est due aux individus, et de ne jamais parler de celle qui est due à la république.

Mais dans la république, comme dans la nature, y a-t-il autre chose que des individus?

La société n'est pas les hommes, elle n'est que leur rapprochement.

L'homme existe par lui-même. La république ou l'État n'existe que par convention.

L'homme a donc des droits qui sont inséparables de lui, qu'il porte dans la société, mais qui n'ont pas été institués par elle.

La société, au contraire, n'a été établie elle-même que pour la conservation de ces droits.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Voilà la maxime de tous les lieux et de tous les temps; voilà la ligne de démarcation entre les pouvoirs de l'État et les droits de l'homme.

C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien de la république. Cela n'a lieu que dans les cas où le bien particulier tend à des préférences insolites ou injustes; mais s'il ne tend qu'à l'égalité sociale, alors il s'unit et il se confond avec le bien public même : car le bien public n'est et ne peut être que le résultat de tous les biens particuliers.

Nous ajouterons que, quand il s'agit de l'empire, c'est-à-dire du pouvoir que le souverain exerce sur les faits et sur les actions, dans les rapports que les actions et les faits peuvent avoir avec la communauté, aucune considération privée ne peut l'emporter sur la grande considération de l'intérêt d'État; car tout homme qui reconnaît un gouvernement a renoncé au droit de se gouverner lui-même.

Il en est autrement quand il s'agit de la propriété. Le souverain n'est pas propriétaire des biens des particuliers, il n'en a que la tuition et la garde. Empire et domaine n'ont rien de commun, parce que la vie politique des États ne suppose pas les mêmes besoins que la vie naturelle des individus. Le système contraire n'est admis que dans ces monarchies féodales et patrimoniales qui sont appelées, par les philosophes, *barbares et contre nature*.

Avoir la propriété de son patrimoine est le droit de tout homme qui n'est pas esclave. Quand on s'est improprement servi du mot *domaine*, pour dire que l'État avait *le domaine éminent* des propriétés individuelles, on n'a point entendu dire qu'il eût le droit de disposer à son profit et à sa volonté de ces propriétés. On a voulu seulement exprimer qu'il avait le droit de régler les propriétaires entre eux, et qu'il pouvait lever des tributs pour leur conservation commune.

Les frais de conservation que le souverain peut exiger ne prouvent pas plus en faveur de l'État, que les frais de culture ne prouvent en faveur du fermier, qui est fondé à en prétendre le remboursement.

On parle des besoins de la république.

Les besoins de la république peuvent exiger des contributions, des tributs; mais les tributs, les contributions doivent être répartis proportionnellement sur tous les membres de la cité. On ne peut grever des citoyens plus que d'autres, sans blesser les règles de l'association commune.

Dira-t-on que l'on a choisi certaines familles que l'on suspecte, pour leur faire porter le poids de la guerre actuelle?

Qu'est-ce donc que cette loi partiale? peut-il en exister de pareille?

Les Romains donnaient à de semblables lois le nom odieux de *priviléges*. Cicéron les appelait des actes tyranniques, des bills de proscription.

Qu'est-ce que proscrire, disait-il? C'est, sur des apparences trompeuses, sur des soupçons vagues et non vérifiés, molester arbitrairement un citoyen ou plusieurs dans leur personne ou dans leurs biens.

C'est l'assurance que l'on possédera demain et que l'on possède aujourd'hui, à laquelle on est vraiment redevable, dans les gouvernements libres et modérés, des progrès de l'agriculture, du commerce et des arts.

Otez cette assurance, vous changerez bientôt en déserts ces contrées heureuses, où l'œil se repose avec complaisance sur des champs fertiles et sur d'abondantes moissons. Vous bannirez du gouvernement domestique cette sage prescience du bon père de famille, qui sait unir l'avenir au présent, et qui est plus jalouse d'acquérir et de conserver qu'impatiente de jouir. Dans les villes, les ateliers seront abandonnés, le courage des grandes entreprises sera éteint : partout on craindra la possession des richesses immobilières que l'on ne peut dérober aux mauvaises lois; on donnera la préférence à ces richesses invisibles que l'on transporte facilement où l'on veut, et que la puissance ne peut atteindre. Telles sont les suites funestes de tout règlement, de toute mesure politique qui offense le droit de propriété.

Les portions d'héritage qui seront extraites du patrimoine des ascendants d'émigrés seront nécessairement vendues et passeront dans d'autres mains. Ces seconds propriétaires pourront-ils se croire plus inamovibles que les premiers? n'agiront-ils pas comme des hommes qui, peu sûrs de posséder longtemps, se hâteront de mettre leur jouissance à profit par la dévastation et le désordre? connaîtront-ils d'autre sagesse que celle du sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit?

La France en guerre avec l'Europe, accablée du poids de l'univers, a triomphé au dehors par le courage; elle vaincra ses ennemis intérieurs par la justice.

La justice est la vertu des empires; elle fonde même leur puissance. Qu'importe que toutes les opinions ne soient pas encore conquises à la république; on ne peut pas changer les hommes aussi promptement que l'on change les lois. Mais soyons fermes, nous contiendrons tous les partis; soyons justes, nous trouverons alors dans le cœur des malveillants un principe intérieur qui nous défendra contre eux-mêmes.

Si les vieilles monarchies sont le théâtre des abus, les républiques naissantes n'ont que trop souvent été le théâtre des excès.

Instruisons-nous par l'expérience; sachons nous conduire avec la vigueur d'un peuple nouveau, et avec toute la maturité d'un ancien peuple.

Plaçons la législation dans le sein de la morale et de la probité. N'oublions jamais que les lois faites

pour punir la méchanceté des hommes doivent elles-mêmes avoir la plus grande candeur, la plus grande franchise, la plus grande innocence.

Hâtons-nous de mettre un terme aux soupçons, aux inquiétudes, aux violences. Rentrons le plus tôt possible dans ce train ordinaire du gouvernement, où la puissance publique protége tout, et ne s'arme contre personne.

Que la France ne soit plus qu'une douce et paisible société de frères, enfants de la même patrie, liés par les mêmes sentiments, unis par les mêmes maximes, tous heureux du bonheur de tous !

Si cet espoir, qui soutient et console mon âme, pouvait n'être qu'une illusion, la felicité intérieure qu'il me fait goûter serait encore pour moi un bonheur véritable.

Je vote pour le rejet de la résolution présentée.

La discussion est ajournée à demain, et la séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Des citoyens signant leur adresse: *les républicains de Tonneins*, demandent au conseil la stricte et entière exécution de la loi du 3 brumaire, et de toutes celles, disent-ils, rendues contre les assassins et les affameurs du peuple.

— Des citoyens de la commune d.... demandent le rapport de la loi qui rapporte celle du 17 nivôse dans ses dispositions rétroactives. (Des murmures s'élèvent.)

Le conseil passe à l'ordre du jour, et procède à l'appel nominal pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

— Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vient fixer vos regards sur nos colonies orientales et occidentales. La prospérité de la république est trop essentiellement liée à celle des colonies françaises et à leur fidélité au pacte social, pour que ces précieuses contrées ne soient pas devenues l'objet des plus vives sollicitudes du directoire exécutif, dès les premiers moments de son installation.

Les manœuvres perfides des ennemis de la révolution avaient presque entièrement fait passer nos colonies occidentales dans les mains du gouvernement anglais, notre plus cruel ennemi. La liberté générale des noirs y a fait changer la face des choses; et déjà, dans les Antilles, ces hommes à qui vous avez restitué leurs droits naturels, ont reconquis leurs foyers, et porté la terreur dans ceux de nos plus implacables ennemis.

Des forces considérables viennent d'accroître le nombre de ces ennemis; mais leurs efforts réunis seront encore déjoués par le génie de la liberté, et par l'élan magnanime de ses nouveaux enfants.

Dans les colonies orientales, l'attitude imposante des républicains a, jusqu'à présent, persuadé aux Anglais qu'une tentative contre elles serait sans succès; et cependant ces colons n'avaient à leur opposer qu'une milice courageuse, mais peu nombreuse.

Si, fier de quelques succès faciles et de ses nouveaux renforts, l'Anglais se propose aujourd'hui de tout envahir dans l'Inde, la liberté, la reconnaissance vont aussi accroître nos forces de celles de ces noirs à qui vos bienfaits ont donné une patrie, de nouveaux frères et des droits à défendre.

Nos lois, devenues les leurs, trouveront pareillement en eux des vengeurs et des soutiens contre quiconque, préférant son intérêt personnel à celui de la république, tenterait dans ces climats lointains de s'insurger contre elle.

Parmi les devoirs imposés au directoire pour la régénération des colonies occidentales et la sûreté des colonies orientales, le premier, sans doute, est de faire jouir les habitants de ces contrées des avantages inappréciables de la constitution. C'est un bien qui leur est commun, et dont le partage, en doublant leur courage, les associera de plus en plus à notre gloire.

Un devoir non moins impérieux pour le directoire est celui de ramener à la culture les noirs qui l'avaient abandonnée pour échapper à l'oppression. Il faut qu'après avoir chassé l'ennemi extérieur et réduit celui de l'intérieur, ils retrouvent au milieu de leurs travaux rustiques un bonheur qu'ils ne connurent jamais.

C'est là qu'ils vivifieront le commerce, et enrichiront leur nouvelle patrie de leurs vertus et de leurs productions.

Mais, le croiriez-vous, citoyens législateurs? ces nouveaux colons, élevés par vous à la dignité d'hommes libres, ces Français, trompés par des traîtres, doutent encore que la France veuille bien sincèrement leur maintenir la jouissance de leurs droits.

Combien n'est-il pas instant de rassurer ces hommes simples, que l'on peut si facilement égarer, mais que des chefs qui leur inspireront de la confiance sauront aussi ramener facilement à ce qu'ils doivent à la foi républicaine, ainsi qu'à leurs devoirs?

Ils ont donc besoin d'une véritable instruction : vous la leur ferez donner, et vous mettrez par là le comble aux bienfaits de la liberté.

Il faut que, dans les deux Indes, ces hommes, si longtemps victimes des préjugés et de la cupidité humaine, apprennent tout ce qu'ils doivent à la France, et qu'ils transmettent à leurs enfants leur dévoûment et leur reconnaissance.

Il faut que ces nouveaux républicains, livrés aux travaux de la culture et intéressés à ses produits, puissent, à la première incursion de l'ennemi, se rallier d'eux-mêmes avec les colons blancs, leurs frères, sous les drapeaux de la liberté, pour défendre leurs intérêts communs, identifiés désormais avec ceux de la république.

Vous sentirez, citoyens législateurs, l'impérieuse et urgente nécessité d'envoyer auprès de ces hommes une autorité supérieure, forte de patriotisme, de courage et de raison; une autorité confiée à des agents qui puissent, en inspirant la sécurité, commander en même temps l'obéissance, et qui soient auprès des noirs les garants de la bonne foi des Français et de l'éternelle durée de vos lois bienfaisantes. Il faut que ces agents soient revêtus d'un caractère qui contienne la force militaire dans ses justes limites; qu'ils surveillent ou régénèrent les autorités constituées, et que, planant sur tous les intérêts individuels, ils ne s'occupent que de l'intérêt sacré du bien public.

Mais le directoire croit devoir vous déclarer, citoyens législateurs, que le temps presse. L'Anglais bloque nos colonies, et cherche à les séduire. L'ennemi intérieur le seconde, et n'attend peut-être que sa présence pour commettre le plus grand des crimes.

La liberté sauva la France; elle seule peut encore sauver nos colonies, par l'enthousiasme et les miracles qu'elle produit.

Hâtons-nous d'étouffer le dernier espoir de ces

ennemis acharnés de la liberté et de l'égalité, qui, bannis du territoire français, et se couvrant de tous les masques pour échapper à la rigueur de nos lois, n'ont pas renoncé à ruiner entièrement nos colonies, ou à les replonger dans la servitude. Qu'ils cessent de s'abuser, ainsi que leurs agents, qui souillent notre territoire par leur présence et leurs intrigues; qu'ils cessent tous de s'abuser : leur rage sera vaincue; nos colonies, bientôt recréées, doubleront de produit sous le régime de la liberté, et leurs précieuses récoltes n'arriveront plus en France teintes du sang d'un million d'esclaves.

La constitution recommande au directoire la publicité de ces mesures indispensables, en lui imposant l'obligation de les soumettre à vos délibérations; mais votre prudence et votre sage politique peuvent sauver les risques de cette publicité, en prévenant par un décret d'urgence les combinaisons de nos ennemis.

Songez, citoyens législateurs, qu'ils épient tous nos mouvements, et que la perte d'un seul jour peut anéantir toutes les conceptions hardies du gouvernement.

Le directoire vous conjure surtout de jeter un coup d'œil sur la supériorité des forces de l'Anglais, dont nous ne pouvons triompher qu'en joignant l'audace et la célérité à la prudence.

D'après ces motifs, et conformément à l'article 156 du titre 6 de la constitution, le directoire exécutif demande au corps législatif de l'autoriser à envoyer dans nos colonies des deux Indes onze agents, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et Sainte-Lucie, un pour Cayenne, et deux pour les îles de France et de la Réunion.

Il vous demande, conformément au même article de la constitution, que les fonctions de ces agents soient exercées pendant un an et demi dans les colonies orientales.

Le directoire croit aussi devoir vous demander de l'autoriser à donner un costume à ces agents.

Vous sentirez sans doute qu'un caractère extérieur est encore plus indispensable dans ces contrées, de la part des représentants du gouvernement français.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Dufay : Pour appuyer le message du directoire exécutif, il n'est pas besoin de réveiller l'attention et la sollicitude du conseil sur un objet généralement reconnu d'utilité publique.

Il me suffira de vous observer que la France tire annuellement de l'étranger, comme *besoins de première nécessité*, des chanvres, du lin, des toiles à voiles, des laines, du brai, des goudrons, des mâtures, des bois de construction pour nos vaisseaux, du fer, du cuivre, *du blé même*, et que c'étaient nos productions coloniales qui soldaient ordinairement ces importations.

J'ajouterai que nos colonies consomment le superflu des denrées de la métropole et de ses manufactures, nos soieries, nos denrées, etc., enfin tous nos ouvrages d'industrie; et que la métropole reçoit en échange toutes les denrées des colonies, et par ce moyen ouvre dans ses ports un marché abondant où toute l'Europe, et même toutes les autres parties du monde, viennent s'approvisionner sans cesse; ce qui produit des bénéfices immenses à la mère-patrie, et lui promet dans la balance de l'Europe une prépondérance que jusqu'à ce jour aucune nation n'a pu ni surpasser ni même égaler.

Il est très-important de rendre à nos colonies leur ancienne prospérité; leur rétablissement, dont il paraît que le directoire exécutif veut s'occuper, aura la plus grande influence sur le crédit public et sur la restauration de nos finances; et ce sera un moyen de rendre de nouveau, d'ici à bien peu de temps, les autres nations tributaires du commerce de la France.

Point de commerce en grand sans les colonies; elles sont l'âme du commerce; elles sont la pépinière de nos matelots. Si la constitution ne les avait pas sagement unies à la république d'une manière indissoluble, par l'article 4 du titre 5; si même on négligeait aujourd'hui de les y attacher fortement, le commerce de la France serait annihilé, le numéraire s'échapperait de toutes parts et n'aurait plus aucun canal pour y rentrer; les besoins seuls nous resteraient, la marine s'anéantirait, nos voisins s'enrichiraient de nos pertes, de notre argent, et deviendraient encore plus forts de notre faiblesse.

Il n'y a pas de temps à perdre. Je demande que le conseil déclare l'urgence, et prononce l'autorisation sollicitée par le directoire exécutif.

Lecomte : Ce serait faire injure au conseil que d'insister plus longtemps sur les avantages inappréciables que procure à la métropole la prospérité d'une colonie; mais ce dont il est nécessaire de se pénétrer, c'est l'urgence de l'adoption de la mesure proposée par le directoire exécutif. Je demande qu'il soit autorisé à envoyer dans les colonies tel nombre d'agents qu'il jugera nécessaire.

Quelques membres réclament et demandent l'établissement d'une commission.

Cette proposition est très-vivement repoussée.

Aux voix! aux voix l'urgence! s'écrient une foule de membres.

L'urgence est déclarée, et le principe de la proposition est adopté.

Lecointe : Afin que nos ennemis ne puissent pas être instruits à temps de cette mesure, je demande que la résolution soit portée sur-le-champ au conseil des Anciens.

La proposition est adoptée.

Lecointe : Il est encore une partie du message sur laquelle il reste à prononcer. Le directoire demande que ses agents dans les colonies soient revêtus d'un costume qui les fasse reconnaître.

L'article 369 de la constitution dit formellement que nul ne peut exercer les fonctions publiques dont il est revêtu, sans le costume prescrit par la loi.

Cet article ne permet pas au directoire de déterminer le costume de ses agents; le corps législatif seul peut statuer sur cet objet. Je demande qu'à l'instant une commission de trois membres soit nommée, et que, séance tenante, elle nous présente un projet de résolution qui contienne l'autorisation demandée par le directoire, et qui détermine le costume que devront porter ses agents dans les colonies.

La proposition est adoptée, et une commission nommée se retire à l'instant pour s'occuper de cet objet.

— La discussion s'ouvre sur le rapport de la commission de vérification, à la suite duquel cette commission propose de déclarer nulles et illégales les élections faites dans le département du Lot, et par la majorité des électeurs de ce département, et par la minorité dissidente de ces électeurs.

N*** : Je m'oppose à l'adoption de ce projet.

Tandis que l'assemblée électorale procédait à ses opérations, et immédiatement après l'élection des deux tiers des députés à la législature, cinq membres de l'administration du département, et quelques autres non moins avides de pouvoir, crurent

pour punir la méchanceté des hommes doivent elles-mêmes avoir la plus grande candeur, la plus grande franchise, la plus grande innocence.

Hâtons-nous de mettre un terme aux soupçons, aux inquiétudes, aux violences. Rentrons le plus tôt possible dans ce train ordinaire du gouvernement, où la puissance publique protége tout, et ne s'arme contre personne.

Que la France ne soit plus qu'une douce et paisible société de frères, enfants de la même patrie, liés par les mêmes sentiments, unis par les mêmes maximes, tous heureux du bonheur de tous !

Si cet espoir, qui soutient et console mon âme, pouvait n'être qu'une illusion, la felicité intérieure qu'il me fait goûter serait encore pour moi un bonheur véritable.

Je vote pour le rejet de la résolution présentée.

La discussion est ajournée à demain, et la séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Des citoyens signant leur adresse : *les républicains de Tonneins*, demandent au conseil la stricte et entière exécution de la loi du 3 brumaire, et de toutes celles, disent-ils, rendues contre les assassins et les affameurs du peuple.

— Des citoyens de la commune d.... demandent le rapport de la loi qui rapporte celle du 17 nivôse dans ses dispositions rétroactives. (Des murmures s'élèvent.)

Le conseil passe à l'ordre du jour, et procède à l'appel nominal pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

— Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vient fixer vos regards sur nos colonies orientales et occidentales. La prospérité de la république est trop essentiellement liée à celle des colonies françaises et à leur fidélité au pacte social, pour que ces précieuses contrées ne soient pas devenues l'objet des plus vives sollicitudes du directoire exécutif, dès les premiers moments de son installation.

Les manœuvres perfides des ennemis de la révolution avaient presque entièrement fait passer nos colonies occidentales dans les mains du gouvernement anglais, notre plus cruel ennemi. La liberté générale des noirs y a fait changer la face des choses ; et déjà, dans les Antilles, ces hommes à qui vous avez restitué leurs droits naturels, ont reconquis leurs foyers, et porté la terreur dans ceux de nos plus implacables ennemis.

Des forces considérables viennent d'accroître le nombre de ces ennemis; mais leurs efforts réunis seront encore déjoués par le génie de la liberté, et par l'élan magnanime de ses nouveaux enfants.

Dans les colonies orientales, l'attitude imposante des républicains a, jusqu'à présent, persuadé aux Anglais qu'une tentative contre elles serait sans succès ; et cependant ces colons n'avaient à leur opposer qu'une milice courageuse, mais peu nombreuse.

Si, fier de quelques succès faciles et de ses nouveaux renforts, l'Anglais se propose aujourd'hui de tout envahir dans l'Inde, la liberté, la reconnaissance vont aussi accroître nos forces de celles de ces noirs à qui vos bienfaits ont donné une patrie, de nouveaux frères et des droits à défendre.

Nos lois, devenues les leurs, trouveront pareillement en eux des vengeurs et des soutiens contre quiconque, préférant son intérêt personnel à celui de la république, tenterait dans ces climats lointains de s'insurger contre elle.

Parmi les devoirs imposés au directoire pour la régénération des colonies occidentales et la sûreté des colonies orientales, le premier, sans doute, est de faire jouir les habitants de ces contrées des avantages inappréciables de la constitution. C'est un bien qui leur est commun, et dont le partage, en doublant leur courage, les associera de plus en plus à notre gloire.

Un devoir non moins impérieux pour le directoire est celui de ramener à la culture les noirs qui l'avaient abandonnée pour échapper à l'oppression. Il faut qu'après avoir chassé l'ennemi extérieur et réduit celui de l'intérieur, ils retrouvent au milieu de leurs travaux rustiques un bonheur qu'ils ne connurent jamais.

C'est là qu'ils vivifieront le commerce, et enrichiront leur nouvelle patrie de leurs vertus et de leurs productions.

Mais, le croiriez-vous, citoyens législateurs ? ces nouveaux colons, élevés par vous à la dignité d'hommes libres, ces Français, trompés par des traîtres, doutent encore que la France veuille bien sincèrement leur maintenir la jouissance de leurs droits.

Combien n'est-il pas instant de rassurer ces hommes simples, que l'on peut si facilement égarer, mais que des chefs qui leur inspireront de la confiance sauront aussi ramener facilement à ce qu'ils doivent à la foi républicaine, ainsi qu'à leurs devoirs ?

Ils ont donc besoin d'une véritable instruction : vous la leur ferez donner, et vous mettrez par là le comble aux bienfaits de la liberté.

Il faut que, dans les deux Indes, ces hommes, si longtemps victimes des préjugés et de la cupidité humaine, apprennent tout ce qu'ils doivent à la France, et qu'ils transmettent à leurs enfants leur dévoûment et leur reconnaissance.

Il faut que ces nouveaux républicains, livrés aux travaux de la culture et intéressés à ses produits, puissent, à la première incursion de l'ennemi, se rallier d'eux-mêmes avec les colons blancs, leurs frères, sous les drapeaux de la liberté, pour défendre leurs intérêts communs, identifiés désormais avec ceux de la république.

Vous sentirez, citoyens législateurs, l'impérieuse et urgente nécessité d'envoyer auprès de ces hommes une autorité supérieure, forte de patriotisme, de courage et de raison ; une autorité confiée à des agents qui puissent, en inspirant la sécurité, commander en même temps l'obéissance, et qui soient auprès des noirs les garants de la bonne foi des Français et de l'éternelle durée de vos lois bienfaisantes. Il faut que ces agents soient revêtus d'un caractère qui contienne la force militaire dans ses justes limites ; qu'ils surveillent ou régénèrent les autorités constituées, et que, planant sur tous les intérêts individuels, ils ne s'occupent que de l'intérêt sacré du bien public.

Mais le directoire croit devoir vous déclarer, citoyens législateurs, que le temps presse. L'Anglais bloque nos colonies, et cherche à les séduire. L'ennemi intérieur le seconde, et n'attend peut-être que sa présence pour commettre le plus grand des crimes.

La liberté sauva la France; elle seule peut encore sauver nos colonies, par l'enthousiasme et les miracles qu'elle produit.

Hâtons-nous d'étouffer le dernier espoir de ces

ennemis acharnés de la liberté et de l'égalité, qui, bannis du territoire français, et se couvrant de tous les masques pour échapper à la rigueur de nos lois, n'ont pas renoncé à ruiner entièrement nos colonies, ou à les replonger dans la servitude. Qu'ils cessent de s'abuser, ainsi que leurs agents, qui souillent notre territoire par leur présence et leurs intrigues; qu'ils cessent tous de s'abuser : leur rage sera vaincue; nos colonies, bientôt recréées, doubleront de produit sous le régime de la liberté, et leurs précieuses récoltes n'arriveront plus en France teintes du sang d'un million d'esclaves.

La constitution recommande au directoire la publicité de ces mesures indispensables, en lui imposant l'obligation de les soumettre à vos délibérations; mais votre prudence et votre sage politique peuvent sauver les risques de cette publicité, en prévenant par un décret d'urgence les combinaisons de nos ennemis.

Songez, citoyens législateurs, qu'ils épient tous nos mouvements, et que la perte d'un seul jour peut anéantir toutes les conceptions hardies du gouvernement.

Le directoire vous conjure surtout de jeter un coup d'œil sur la supériorité des forces de l'Anglais, dont nous ne pouvons triompher qu'en joignant l'audace et la célérité à la prudence.

D'après ces motifs, et conformément à l'article 156 du titre 6 de la constitution, le directoire exécutif demande au corps législatif de l'autoriser à envoyer dans nos colonies des deux Indes onze agents, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et Sainte-Lucie, un pour Cayenne, et deux pour les îles de France et de la Réunion.

Il vous demande, conformément au même article de la constitution, que les fonctions de ces agents soient exercées pendant un an et demi dans les colonies orientales.

Le directoire croit aussi devoir vous demander de l'autoriser à donner un costume à ces agents.

Vous sentirez sans doute qu'un caractère extérieur est encore plus indispensable dans ces contrées, de la part des représentants du gouvernement français.

Signé Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général*.

Dufay : Pour appuyer le message du directoire exécutif, il n'est pas besoin de réveiller l'attention et la sollicitude du conseil sur un objet généralement reconnu d'utilité publique.

Il me suffira de vous observer que la France tire annuellement de l'étranger, comme *besoins de première nécessité*, des chanvres, du lin, des toiles à voiles, des laines, du brai, des goudrons, des mâtures, des bois de construction pour nos vaisseaux, du fer, du cuivre, *du blé même*, et que c'étaient nos productions coloniales qui soldaient ordinairement ces importations.

J'ajouterai que nos colonies consomment le superflu des denrées de la métropole et de ses manufactures, nos soieries, nos denrées, etc., enfin tous nos ouvrages d'industrie; et que la métropole reçoit en échange toutes les denrées des colonies, et par ce moyen ouvre dans ses ports un marché abondant où toute l'Europe, et même toutes les autres parties du monde, viennent s'approvisionner sans cesse; ce qui produit des bénéfices immenses à la mère-patrie, et lui promet dans la balance de l'Europe une prépondérance que jusqu'à ce jour aucune nation n'a pu ni surpasser ni même égaler.

Il est très-important de rendre à nos colonies leur ancienne prospérité; leur rétablissement, dont il paraît que le directoire exécutif veut s'occuper, aura la plus grande influence sur le crédit public et sur la restauration de nos finances; et ce sera un moyen de rendre de nouveau, d'ici à bien peu de temps, les autres nations tributaires du commerce de la France.

Point de commerce en grand sans les colonies; elles sont l'âme du commerce; elles sont la pépinière de nos matelots. Si la constitution ne les avait pas sagement unies à la république d'une manière indissoluble, par l'article 4 du titre 5; si même on négligeait aujourd'hui de les y attacher fortement, le commerce de la France serait annihilé, le numéraire s'échapperait de toutes parts et n'aurait plus aucun canal pour y rentrer; les besoins seuls nous resteraient, la marine s'anéantirait, nos voisins s'enrichiraient de nos pertes, de notre argent, et deviendraient encore plus forts de notre faiblesse.

Il n'y a pas de temps à perdre. Je demande que le conseil déclare l'urgence, et prononce l'autorisation sollicitée par le directoire exécutif.

Lecomte : Ce serait faire injure au conseil que d'insister plus longtemps sur les avantages inappréciables que procure à la métropole la prospérité d'une colonie; mais ce dont il est nécessaire de se pénétrer, c'est l'urgence de l'adoption de la mesure proposée par le directoire exécutif. Je demande qu'il soit autorisé à envoyer dans les colonies tel nombre d'agents qu'il jugera nécessaire.

Quelques membres réclament et demandent l'établissement d'une commission.

Cette proposition est très-vivement repoussée.

Aux voix! aux voix l'urgence! s'écrient une foule de membres.

L'urgence est déclarée, et le principe de la proposition est adopté.

Lecointe : Afin que nos ennemis ne puissent pas être instruits à temps de cette mesure, je demande que la résolution soit portée sur-le-champ au conseil des Anciens.

La proposition est adoptée.

Lecointe : Il est encore une partie du message sur laquelle il reste à prononcer. Le directoire demande que ses agents dans les colonies soient revêtus d'un costume qui les fasse reconnaître.

L'article 369 de la constitution dit formellement que nul ne peut exercer les fonctions publiques dont il est revêtu, sans le costume prescrit par la loi.

Cet article ne permet pas au directoire de déterminer le costume de ses agents; le corps législatif seul peut statuer sur cet objet. Je demande qu'à l'instant une commission de trois membres soit nommée, et que, séance tenante, elle nous présente un projet de résolution qui contienne l'autorisation demandée par le directoire, et qui détermine le costume que devront porter ses agents dans les colonies.

La proposition est adoptée, et une commission nommée se retire à l'instant pour s'occuper de cet objet.

— La discussion s'ouvre sur le rapport de la commission de vérification, à la suite duquel cette commission propose de déclarer nulles et illégales les élections faites dans le département du Lot, et par la majorité des électeurs de ce département, et par la minorité dissidente de ces électeurs.

N*** : Je m'oppose à l'adoption de ce projet.

Tandis que l'assemblée électorale procédait à ses opérations, et immédiatement après l'élection des deux tiers des députés à la législature, cinq membres de l'administration du département, et quelques autres non moins avides de pouvoir, crurent

s'apercevoir qu'ils n'auraient, pour les places qu'ils briguaient ouvertement, d'autres suffrages que les leurs, et ils se séparèrent sans en prévenir l'assemblée électorale. Ils répandirent que les deux tiers des députés que le corps électoral avait déjà nommés étaient des chouans, et qu'il fallait que les patriotes de 89 (exclusifs) se réunissent pour procéder à de nouvelles élections; qu'un représentant venant de Toulouse était passé la nuit précédente, et qu'il avait donné ce conseil; que la constitution allait être mise dans l'urne, et qu'on allait y substituer un gouvernement militaire; et que ceux des électeurs qui ne se réuniraient pas à eux....... En conséquence, environ cent électeurs, séduits et effrayés par les meneurs, ne parurent pas le lendemain à l'assemblée électorale (qui n'en continua pas moins ses opérations). Ils se réunirent aux provocateurs de la scission, formèrent une assemblée à laquelle ils donnèrent le titre d'assemblée électorale, procédèrent à de nouvelles élections, et il n'est pas besoin de dire que les chefs ne furent point oubliés.

Je conclus à ce que les opérations de la majorité des électeurs soient déclarées les seules valables.

N*** : Le seul fait de la scission, de quelque prétexte qu'on l'ait coloré, est une violation manifeste de toutes les lois, un renversement de toutes les règles, une monstruosité dans l'ordre politique et constitutionnel, un germe fécond d'anarchie et de désordre. Cent députés qui se sépareraient du corps législatif et qui iraient à Châlons faire des lois, se conformeraient-ils donc à la constitution, parce qu'ils auraient eu le soin de revêtir leurs actes des formes que la constitution prescrit?

Roux demande à rétablir les faits, et s'étonne que quelques membres prétendent confirmer les opérations d'une majorité factieuse.... (Des murmures s'élèvent.) On dit que cette majorité a plusieurs fois proféré le cri de *vive la république!* Cela est vrai; elle criait *vive la république!* en portant au bureau pour président d'âge un parent d'émigrés... (On rit et des murmures s'élèvent.)

Si c'était le président d'âge, s'écrient plusieurs membres, cette assemblée n'a pu en choisir un autre que le plus ancien.

Villetard et Villers rappellent au conseil que dans les sections rebelles de Paris on criait aussi *vive la république!*

VILLERS : On ne peut qu'applaudir à la sagesse du projet de résolution présenté par la commission de la vérification des pouvoirs. Sans doute elle eût désiré pouvoir vous proposer d'approuver les opérations d'une assemblée de patriotes, mais elle a voulu éviter toutes les haines, toutes les réactions; en cela j'admire sa conduite. Il est démontré que les chefs de la conspiration de vendémiaire avaient aussi des correspondants à Cahors; il est démontré que le même esprit de contre-révolution qui dirigeait à cette époque les sections de Paris animait aussi les chouans du département du Lot; que la majorité de l'assemblée électorale de ce département ne respirait que rage, que fureur, que haine contre la Convention nationale...

EUDE : Je demande la parole pour démontrer la fausseté de cette assertion. (Violents murmures.)

LESAGE-SÉNAULT : Aux voix la résolution!

VILLERS : Il était permis sans doute aux républicains de Cahors de réclamer contre la violation des formes constitutionnelles; mais pouvaient-ils faire scission et former une assemblée à part? C'est ce qui vous reste à décider. Je vois dans cette majorité factieuse...... (Une grande partie du conseil éclate en murmures.)

LESAGE-SÉNAULT, *avec force*: Oui, factieuse!

VILLERS : Je vois dans cette majorité factieuse, je le répète, un président qui a refusé d'accepter la constitution. (Murmures.) Je la vois, cette majorité, nommer aux différentes places des hommes frappés par la loi du 3 brumaire... (qui n'existait pas, s'écrient un grand nombre de membres.) Je vois dans la séance du 29 un président qui, voulant cacher ses crimes et ceux de l'assemblée, consulte celle-ci pour savoir de quelle manière on s'y prendra pour couvrir les nombreuses violations de formes dont elle s'est rendue coupable; je vois l'excès de la chouannerie prouvé par le refus que fait l'assemblée de se rendre aux justes réclamations des patriotes opprimés. Mais pour cela, citoyens, je ne crois pas que vous deviez approuver les élections faites par l'assemblée patriote, qui malheureusement se trouve en minorité; vous annulerez également les opérations de ces deux assemblées illégales. Je demande qu'on adopte le projet de résolution présenté par la commission.

LESAGE-SÉNAULT : Aux voix! fermez la discussion! (Murmures.)

(*La suite demain.*)

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 pluviôse.

Le louis d'or.	5,225, 5,150, 5,200 liv.
Le louis blanc.	5,050
L'or fin.	.
Le lingot d'argent.	9,800
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	135 b.
Bon au porteur.	.
Amsterdam.	. 19/81
Hambourg.	36,000
Madrid.	2,100
Cadix.	2,100
Gênes.	18,000
Livourne.	.
Bâle.	. 1/2 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	315 liv.
Sucre de Hambourg.	330
Sucre d'Orléans.	260
Savon de Marseille.	215
Chandelle.	130

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17000.

Le payement des mêmes parties, du n° 17002 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement des six derniers mois de l'an III des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15000.

Celui des six derniers mois de l'an III des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir : quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Décadi* 10 Pluviose An IV. — *Samedi* 30 *Janvier* 1796, *vieux style.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Eude : Le préopinant vous a présenté la majorité des électeurs du Lot comme une réunion de factieux qui, a-t-il dit, étaient en correspondance avec les conspirateurs du 13 vendémiaire. Ce fait est de toute fausseté; la preuve en est dans les procès-verbaux de cette même assemblée. Il y est dit, dans l'un de ces procès-verbaux : « Il est fait lecture, au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de *vive la république!* des proclamations de la Convention nationale. » (Murmures.)

Lesage-Sénault : C'est pour couvrir la chouannerie.

Eude : Un paquet qui paraît suspect arrive de Paris; eh bien! l'on voit dans un autre procès-verbal que, par respect pour les lois et pour la représentation nationale, l'assemblée électorale refuse de l'ouvrir et le dépose... (Nouveaux murmures.—L'orateur descend de la tribune.)

Renaud : Quelque divisés que paraissent être sur les faits et la commission et les députés du Lot, ce qu'il y a de certain, c'est que les électeurs se sont séparés en deux fractions, et que par conséquent toutes les élections sont nulles. Dans cette circonstance, quel parti prendra le corps législatif? annulera-t-il les élections des deux assemblées? donnera-t-il la préférence aux choix faits par l'une des deux? ou bien enfin, regardera-t-il comme valables les opérations des deux assemblées électorales? Je crois que le conseil doit se décider pour ce dernier parti. Il vous est impossible d'accorder la préférence aux choix faits par une fraction d'une assemblée électorale; vous ignorez de quel côté était la majorité. Vous ne pouvez pas non plus, en annulant toutes les élections, laisser un département sans représentants, sans administrateurs et sans juges. Il ne vous reste donc plus qu'à adopter la proposition que je vais faire, et qui consiste à déclarer valables toutes les nominations qui ont été faites par les deux assemblées, ensuite faire tirer au sort les élus, afin qu'ils se réduisent de moitié. Voilà ma proposition.

N*** : On a dit que la majorité des électeurs du Lot n'avait nommé que des citoyens compris dans la loi du 3 brumaire; eh bien! le citoyen Doumergue, seul frappé par cette loi, était un agent du gouvernement.

Villetard parle en faveur du projet de la commission; les motifs qu'il donne ont été développés par le rapporteur.

Eude : La question qui nous agite est une des plus importantes qui puissent nous occuper; elle, est aujourd'hui relative à une assemblée électorale, demain elle peut l'être à une autre.

Les opérations des deux sections électorales du Lot ne peuvent être simultanément maintenues.

Nous avons à examiner laquelle des deux a régulièrement opéré. Je suis bien loin d'inculper les intentions de la minorité dissidente, mais si elle croyait que la majorité commettait des actes répréhensibles, elle devait se renfermer dans une dénonciation adressée aux autorités constituées; car cette minorité, en se permettant d'élire, a commis l'acte le plus inconstitutionnel et le plus répréhensible. Votre commission a justifié l'action par l'intention : je suis de son avis; mais je ne pense pas comme elle, qu'en attaquant les opérations de la minorité, elle attaque aussi celles de la majorité.

Le rapporteur estime que neuf électeurs qui n'avaient pas le droit de voter ont été admis dans la réunion de cette majorité. La présence de ces neuf électeurs peut-elle faire annuler les opérations des quatre cents autres? Si ce principe était adopté, on pourrait en conclure que les opérations du corps législatif sont nulles; car, depuis plusieurs mois, une double représentation du département du Lot siége dans le corps législatif, et certes l'une des deux n'a pas le droit d'y siéger.

Le rapporteur accuse plusieurs assemblées primaires du Lot d'actes répréhensibles. L'assemblée electorale peut-elle en être responsable, et avait-elle le droit de réprimer ces actes, et d'en punir les auteurs?

La commission prétend encore qu'il y a un faux matériel dans le procès-verbal de l'assemblée électorale. S'il y a un faux, citoyens, c'est dans le reproche fait à l'assemblée d'avoir entretenu des correspondances avec des conspirateurs.

Si les moyens de nullité produits par la commission étaient accueillis, il est peu d'assemblées électorales dont les opérations ne pussent être également annulées; toutes les élections seraient donc nulles. Je le demande : où seraient alors le corps législatif, le directoire? où seraient les administrations, les juges?

Eude présente un projet tendant à confirmer les élections faites par la majorité des électeurs du département du Lot.

N*** : Je demande la parole pour un fait : ce président d'âge dont on parle n'était point parent d'émigré, mais seulement frère d'un prêtre insermenté, mort il y a quelques années.

On demande la clôture de la discussion et la priorité pour le projet d'Eude.

Roux obtient la parole : il rappelle les motifs qui ont déterminé le projet qu'il a présenté; il insiste pour son adoption.

Bion : Je ne me présenterais pas à cette tribune, si, dans la lecture qu'on vous a faite des procès-verbaux de l'assemblée électorale formée de la majorité des électeurs du Lot, on avait mis de l'exactitude et de la bonne foi. On vous a dit que cette assemblée avait violé la constitution; et, pour le prouver, on a donné lecture du procès-verbal du 22, qu'on a dit être le premier. Je vais vous lire ceux des 20 et 21, et vous prouver que cette assemblée a suivi strictement les formes constitutionnelles, en commençant par la vérification des pouvoirs de ses membres.

Bion fait lecture de ces procès-verbaux; il en résulte que le 20 et le 21 l'assemblée électorale du Lot a procédé à la vérification de ses pouvoirs, et que même, par suite de cette opération, trois électeurs ont été exclus, leurs procès-verbaux d'élection n'étant pas revêtus de toutes les formes exigées par la loi.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le projet de la commission.

La question préalable, mise aux voix, est adoptée à une très-grande majorité.

Lesage-Sénault soutient que l'épreuve est douteuse.

On réclame la priorité pour le projet présenté par Eude.

LESAGE-SÉNAULT : La question préalable ! Nous ne voulons pas être menés par des chouans! (Violents murmures.)

La priorité est accordée au projet d'Eude ; les articles en sont successivement adoptés en ces termes :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que l'intérêt public ne permet pas de différer de prononcer sur les doubles élections faites lors de la tenue des séances de l'assemblée électorale du département du Lot, le 20 vendémiaire dernier et jours suivants ;

Considérant qu'une partie des électeurs composant la minorité de cette assemblée s'en est séparée volontairement, et s'est retirée dans une des salles du district de Cahors; qu'elle y a procédé aux élections qui ne pouvaient naître que des suffrages de la majorité; que des actes de cette nature sont illégaux et inconstitutionnels; qu'au contraire, les élections faites par la majorité de la même assemblée en la ci-devant église de Sainte-Ursule, lieu destiné à l'exercice de ses fonctions , sont conformes aux lois;

Déclare qu'il y a urgence;

Et, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. Les élections faites par la minorité de l'assemblée électorale du Lot, en l'une des salles du district de Cahors, sont déclarées nulles.

II. Les députés par elle nommés et provisoirement admis au corps législatif sont tenus de se retirer.

III. Les élections faites par la majorité de la même assemblée, en la ci-devant église de Sainte-Ursule de Cahors, sont déclarées valables.

IV. Les députés par elle également nommés, et provisoirement admis au corps législatif, le sont définitivement.

V. Les fonctionnaires publics qu'elle a élus pour l'organisation des autorités constitutionnelles du département du Lot seront incessamment installés dans les formes légales.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

— Le conseil, dans le cours de la discussion qui a précédé cette résolution, a reçu plusieurs messages du directoire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions : l'une autorise le directoire à nommer les membres des administrations municipales de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille ; la seconde ordonne la vente des biens ecclésiastiques français situés dans la ci-devant Belgique.

— On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 9 floréal.

POULTIER : On aurait pu réduire toutes les questions renfermées dans l'objet qui nous occupe, à celle-ci :

La nation française peut-elle exercer par anticipation les droits que les émigrés ont sur la fortune de leurs pères?

Des orateurs prétendent que la nation, étant en place des émigrés, ne peut faire que ce que les émigrés feraient eux-mêmes, et rien de plus.

Pour admettre cette proposition, il faudrait qu'il existât entre la nation et les pères d'émigrés les mêmes rapports qui se trouvent entre les émigrés et leurs pères.

Or ces rapports n'existent pas; car, quelle ressemblance entre une nation qui peut commander tout ce qui tend à son salut, et un enfant qui attend avec résignation la volonté paternelle?

L'individu qui est sujet de la loi peut-il se comparer au souverain qui fait la loi?

L'intégrité de l'héritage d'un fils lui est garantie par les affections de ses parents ; et la nation, qui a justement proscrit l'enfant, peut-elle s'attendre à autre chose qu'à des soustractions de la part du père?

L'orgueil commandait aux pères d'émigrés d'agrandir leur héritage pour donner plus d'éclat à leur maison; et leur orgueil humilié les excite aujourd'hui à dénaturer leur fortune pour qu'elle ne serve pas à l'établissement de l'égalité qu'ils détestent.

Les besoins d'une nation qui a douze cent mille hommes armés sont bien plus pressants, plus impérieux que ceux d'un fils qui a des ressources inépuisables dans la tendresse des auteurs de ses jours.

Si la nation souffre, toute la société souffre, le danger devient général ; et les privations d'un individu n'entraînent que des inconvénients particuliers.

Il n'y a donc point de parité entre une nation et quelques individus.

La nation peut donc exercer ses droits d'une manière différente, et l'intérêt général peut l'autoriser à des mesures extraordinaires que la loi ne peut permettre à un particulier.

Si d'ailleurs, comme le disent nos adversaires, le droit de succéder n'est point un droit de la nature, s'il dépend seulement des lois civiles, la nation ne peut-elle pas, pour son plus grand avantage, devancer les époques de l'hérédité, comme elle a devancé les époques de la levée des impôts?

Les droits d'un citoyen, en passant dans la main du peuple, ont une tout autre importance, et peuvent être réglés différemment, selon que le bien commun l'exige.

Je sais que ceux d'entre nous qui parlent en faveur des pères d'émigrés le font plutôt pour éclairer la discussion que par un intérêt particulier pour ces individus; ils craignent que nos déterminations ne prennent une pente trop révolutionnaire, et qu'une fois entraînés par un zèle irréfléchi pour le bien public, nous ne puissions plus nous arrêter; ils cherchent à tempérer par leurs objections cette âcreté qu'ont fortifiée en nous cinq années de lutte contre des ennemis qui nous ont environnés de piéges, et que notre clémence a rendus plus dangereux, plus perfides et plus entreprenants. Mais il ne s'agit pas ici d'une loi nouvelle, mais d'une loi suspendue, et dont la suspension prolongée serait plus funeste aux pères d'émigrés que l'exécution, surtout avec les modifications qu'on vous propose.

Si vous empêchez, par votre refus d'approuver, la levée de la suspension, vous réduisez les pères d'émigrés au désespoir, vous éternisez leur misère; car vous ne pouvez contraindre le conseil des Cinq-Cents à vous présenter une résolution nouvelle en place de celle qui est soumise à votre discussion. Calculez les suites funestes de cette opiniâtreté réciproque, et

faites plutôt un bien certain que de vouloir un mieux éventuel et très-douteux.

Vous craignez de blesser les droits de l'homme, d'attenter aux propriétés. Je respecte ces craintes; mais sont-elles fondées? Ces pères respectables qui vous ont donné leurs enfants lorsque vous les avez demandés; ils partageaient leurs travaux, c'était toute leur richesse et leur unique appui : ont-ils invoqué les droits de l'homme pour les soustraire aux dangers des combats? Eh! que vous ont donné les pères d'émigrés le 13 vendémiaire? Des compagnies de Jésus.

Il est temps que chacun paye sa dette et répare les torts qu'il a faits à la république.

Mais, dit-on, tous les pères d'émigrés ne sont pas également coupables : eh bien! pour ceux qui partagent les fureurs liberticides de leurs enfants, la résolution qu'on vous propose est-elle trop sévère? S'il en est parmi eux qui aiment sincèrement la liberté; s'il en est parmi eux qui, comme Brutus, foulent aux pieds les sentiments de la nature pour n'obéir qu'à la voix de la patrie, n'en doutez pas, ils s'empresseront de souscrire aux moyens que vous leur procurerez d'affermir la constitution en alimentant vos finances épuisées; ils substitueront dans leur cœur la république à leurs enfants coupables; ils purifieront leur héritage en déposant sur l'autel de la patrie la part qui devait retourner à ces enfants dénaturés, et dont l'acte constitutionnel les a justement dépouillés. Je vote pour la résolution.

Durand-Maillane : Je m'oppose à la résolution qui nous est présentée, comme je me suis opposé dans le temps à la loi du 9 floréal, dont elle veut rétablir la vigueur et l'autorité.

Je me suis opposé à cette loi dans le comité de législation, parce qu'elle est tout à fait injuste, parce qu'elle est encore très-immorale et très-impolitique.

Il s'agit ici d'un délit qui est d'un genre tout nouveau; c'est l'émigration du territoire français. Cette émigration est-elle également criminelle dans tous les émigrés? On n'oserait le dire; cependant la peine est la même pour tous. Eh! quelle peine? Il n'en est pas de plus forte pour aucun crime : la peine de mort contre l'émigré s'il revient en France, et la confiscation de ses biens par le seul fait de l'émigration.

Cette rigueur a principalement pour motif la guerre que nous avons, et dont les frais, dit-on, doivent retomber sur ceux qui nous la causent, c'est-à-dire sur les émigrés, sans lesquels les puissances ennemies n'auraient pas traversé l'établissement de notre république.

On ne peut nier que nos premiers émigrés n'aient eu beaucoup de part à la guerre qui a désolé leur patrie, et que nombre d'autres ne l'aient entretenue, ce qui les rend tous très-coupables et très-criminels; mais ils ne sont pas eux seuls la cause de cette guerre ou de sa durée; et la loi que je combats est d'autant plus injuste, qu'elle ne frappe pas même les émigrés qui ont pris les armes contre la France, ou l'ont abandonnée sans lui faire la guerre, mais ceux qui ne l'ont ni quittée ni combattue.

C'est pour la première fois qu'on a vu dans le monde faire vivre les morts, pour faire vivre leurs droits à des successions; car, si les biens d'un émigré sont confisqués, c'est parce qu'il est mort civilement. La mort civile vaut bien, je crois, la mort naturelle pour les droits successifs; mais pour le profit d'une république, un émigré, quoique mort, doit vivre cinquante ans. C'est cette vie fiscale que la loi du 9 floréal fait racheter par les pères et mères d'émigrés, par autant de portions qu'ils ont d'enfants absents de la république.

L'Assemblée législative avait pris le parti beaucoup moins rigoureux de soumettre la peine, dans ce même cas, à une sorte d'imposition particulière, et c'est tout ce qu'on pouvait se permettre : mais saisir tous les fruits comme tous les fonds, cela ne pouvait avoir lieu que sous un règne comme celui de Robespierre.

La loi du 9 floréal ne distingue ni l'enfant majeur ni l'enfant mineur.

Je n'entre pas ici dans l'examen particulier des dispositions de la loi même. Mille voix se sont élevées contre tous ses articles; plusieurs en effet sont ou inquisitoriaux ou inexécutables : les aïeuls et les aïeules gémissent surtout qu'après avoir perdu leurs premiers enfants, on vienne, par surcroît d'affliction, les dépouiller de leurs biens, sans la perte de leurs petits-fils.

Il me reste à prouver que la loi du 9 floréal est immorale et impolitique.

On l'a dit plusieurs fois à cette tribune, et tous les jours on le répète, que de tous les moyens le plus sûr pour établir ou pour affermir la république était de lui donner pour appui la justice et le règne des lois. On a osé quelquefois dire que ce moyen n'était pas toujours bon ou praticable en révolution : c'est ici le piége le plus honteux qu'on ait pu tendre au patriotisme des bons républicains.

C'est un principe reconnu, que le peuple français a pu s'insurger pour faire cesser la tyrannie et l'oppression; s'il a pu et dû recouvrer ses droits légitimes et souverains par la même force qui les lui avait ravis, c'est un crime de ne pas les reconnaître, et un crime bien plus grand de les combattre, lors même qu'ils sont en exercice.

Le vrai, le seul moyen de rétablir nos finances, c'est de rétablir la confiance; et la confiance ne peut naître que de la justice du gouvernement. Avec la justice, le gouvernement force tous ses ennemis à le respecter; sans la justice, il en augmente le nombre, et justifie leur haine; sans la justice, qui assure à chacun ses droits, sa propriété, il n'y a plus ni industrie, ni commerce; sans la justice, enfin, sans les bonnes mœurs, notre liberté n'est plus qu'un fléau.

Je conclus donc de tout ce que je viens de vous exposer, qu'au lieu de renouveler les opérations révolutionnaires sur les biens des pères et mères d'émigrés, il vaudrait mieux, à mon avis, convertir la loi du 9 floréal en quelque imposition passagère sur les chouans, ce qui serait une juste taxe de guerre à l'égard de ceux que l'on soupçonne d'y avoir contribué, sauf à punir désormais suivant les lois quiconque serait convaincu de la fomenter, moyennant toutefois que les lois protégent à leur tour ceux qui leur obéissent, et ne souffrent pas qu'on fasse d'une dénomination vague de *chouan* ou de *terroriste* le signal d'une guerre civile ou le titre d'une proscription.

Je vote contre la résolution du conseil des Cinq-Cents, parce que, dans mon opinion, elle est injuste et impolitique, et contraire à la saine morale de la république.

Roger-Ducos répond aux diverses objections faites contre la résolution; il demande que, sans égard aux raisonnements de la commission, le conseil maintienne l'exécution de la loi du 9 floréal. Vous le devez, dit-il, à la justice; vous le devez à l'intérêt de la république, dans ce moment surtout où les amis des rois violent impunément tous les droits de l'humanité.

Lanjuinais : Les changements qu'on vous propose à la loi du 9 floréal font disparaître quelques-

uns des vices qui la rendent inadmissible; mais ils la laissent encore très-indigne de vos suffrages.

Permettez-moi d'abord quelques observations sur l'état de la question.

Il ne s'agit point ici d'émigrés; il ne s'agit point de leurs complices; il ne s'agit pas de biens d'émigrés, ni de biens de leurs complices. Loin de moi la pensée de défendre en aucun sens ni les uns ni les autres.

Que les véritables émigrés subissent toute la rigueur des peines, soit de leur parricide, s'ils ont déchiré le sein de la mère commune, soit de leur lâcheté ou de leur faiblesse, s'ils l'ont abandonnée, même sans l'avoir combattue, sans avoir jamais rien tramé contre elle.

Quant aux émigrés présumés, à ceux qui réclament en vain leur radiation définitive, qu'on leur applique sévèrement les lois qui les regardent, et qu'on rétablisse le cours de la justice, encore suspendu à leur égard. Mais, je le répète, il ne s'agit point ici d'émigrés d'aucun genre; il ne s'agit pas même de leurs complices.

Sans parler des ascendants caducs et retombés en enfance depuis plusieurs années; ni de ceux qui n'ont jamais vu cet émigré pour lequel on veut les punir; ni de ceux qu'une discorde, malheureusement trop commune, avait tout à fait séparés de leurs enfants, au point de rompre toute communication entre les uns et les autres; ni de ceux qui se sont notoirement opposés de toutes leurs forces aux sinistres projets de l'émigré; ni de tant d'autres, enfin, qui ne furent jamais dans la confidence des plans, des desseins, ni même des vues d'émigration, et qui ne pouvaient y mettre aucun obstacle; la loi ne connaît de *complices* que ceux qui sont *convaincus par jugement d'avoir favorisé le crime*. Oui, *convaincus;* c'est la loi universelle. Que dis-je? c'est la loi suprême pour ceux dont je combats ici l'opinion, car c'est la loi des circonstances; c'est celle du code des émigrés, le plus *circonstanciel*, assurément le plus fiscal de tous les codes, avant la loi du 9 floréal.

Enfin la loi du 9 floréal maintient, et avec raison, car le législateur ne doit pas transiger avec le crime, *toutes les lois existantes contre les complices des émigrés.* Si donc le plus grand nombre d'ascendants d'émigrés se sont rendus complices de leurs enfants, vous ne confondrez pas avec eux les innocents qu'on veut frapper; vous punirez de mort les coupables, et vous confisquerez en entier ce qui reste encore de leur patrimoine. Mais auparavant ils seront *convaincus* de complicité; c'est la raison éternelle, c'est le code des émigrés, c'est la loi même du 9 floréal qui le dit, et qui se condamne ainsi elle-même en proclamant, pour ainsi dire, qu'elle n'entend point punir des criminels, conséquemment qu'elle ne veut que frapper des *suspects.* Affreuse législation des *suspects!* Comment pouvait-on la reproduire après le supplice de nos derniers tyrans? Comment se peut-il qu'on veuille la rétablir à l'instant où une constitution s'élève, qui devait, hélas! si on l'eût observée, nous assurer tous les bienfaits de la justice et de la liberté?

De quoi s'agit-il? Uniquement des personnes et des biens des parents d'émigrés, des biens de leurs proches ascendants et collatéraux; car on prend les successions collatérales jusqu'au 9 floréal dernier. Ce sont eux qu'on veut dépouiller par des confiscations arbitraires, et qu'on affecte de confondre avec les coupables, sans vouloir jamais se ressouvenir que, parmi ces parents d'émigrés, vous comptez aussi une foule d'hommes signalés par de grands services rendus à la république, et un attachement inviolable à la cause de la liberté; une multitude de courageux défenseurs de la patrie, d'anciens administrateurs pleins de zèle et de lumières; des législateurs actuels qui justifient la confiance du peuple, et jusqu'à l'un des chefs que vous avez choisis pour gouverner la république.

La loi du 9 floréal est injuste et immorale, en ce qu'elle crée des droits successifs, en ligne directe et collatérale, à des hommes morts, pour s'emparer, au nom des morts, de la propriété légitime des vivants. Vous le savez, les émigrés sont formellement, littéralement, déclarés *morts civilement,* par la loi encore existante du 28 mars 1793.

Ce sont donc, en effet, des morts au nom desquels on veut faire hériter le fisc dans des successions échues depuis leur mort.

Je sais qu'après la conspiration du 10 mars 1793, on se trouva assez en force pour décréter que la nation hériterait pendant cinquante années, au nom des émigrés morts civilement ou même naturellement, dans toutes les successions auxquelles eussent été appelés ces émigrés, si elles se fussent ouvertes avant leur mort naturelle ou civile.

Je sais tout cela; j'ai été présent, j'ai été opposant à ces excès; je sais que, dans son zèle plus ardent qu'éclairé, un de nos estimables collègues, Boudin, appelle bonnement cette successibilité, ou plutôt cette succession révoltante des morts aux vivants, *une action qui doit durer cinquante ans, suivant les jurisconsultes.* Mais je sais aussi que les seuls jurisconsultes qui aient connu cette doctrine sont ceux qui, par la tactique des tribunes, par celle des huées, des interruptions, des injures, des menaces, nous firent dévorer cette extravagance et approuver ce honteux brigandage: c'étaient les Duhem, les Albite, et ceux qui marchaient alors sur leurs pas.

Quelle perversité d'ouvrir le tombeau des morts pour partager avec eux leur propre succession; d'étouffer la voix de la nature, et de faire partager à l'enfant avec son père la succession de son père!

On connaît des tyrans orientaux qui héritent de leurs sujets ou plutôt de leurs esclaves; mais ils les laissent mourir, ou ils les tuent du moins, avant de s'emparer de leurs dépouilles. Le despotisme de la république constitutionnelle sera-t-il pire que celui d'un sultan?

Mais quelle immoralité de mettre les pères et mères, aïeuls et aïeules, et plusieurs familles entières, à la merci d'un seul enfant dénaturé, d'encourager cet enfant à devenir barbare envers les auteurs de ses jours, à consommer leur ruine!

Quelle immoralité, quelle impolitique, de déshériter, article 16, avant qu'ils aient paru à la lumière du jour, les enfants qui peuvent naître des ascendants d'émigrés; d'inviter en quelque sorte les citoyens à une stérilité criminelle, ou à la licence de la débauche et du concubinage, et de ne leur laisser que ces tristes moyens d'échapper aux ravages de la législation des suspects, au malheur de voir partager de leur vivant leur succession, et déshériter en partie leurs enfants qui ne sont pas encore nés!

Elle est injuste, en ce qu'elle frappe celui dont les biens excèdent 20,000 livres, ou 5,000 livres en numéraire, et laisse intacte la fortune qui n'excède pas cette somme: en sorte que l'homme est frappé, non parce qu'il est coupable, mais parce que son patrimoine dépasse un certain nivellement qui serait le comble de l'injustice et de l'absurdité.

Elle est injuste et barbare à l'égard des frères et sœurs, oncles et neveux d'émigrés, dont la tyrannie a tué les ascendants, au nom de la nation, par toute sorte de tourments et de violences. Il serait affreux de penser que la nation vînt, dans les biens de ces

mêmes ascendants, ravir aux orphelins qu'elle est censée avoir faits, une part plus forte, parce que leur auteur fut immolé au nom de la nation ; qu'elle vînt, par le même motif, les priver en entier de la succession de leurs oncles ou tantes.

Comment serions-nous plus cruels envers ceux qui ont à pleurer la mort sanglante d'un époux, d'un père, d'une mère, d'un autre ascendant cher à leur cœur, nécessaire à leur éducation, à leur subsistance, qu'à l'égard des héritiers de ceux qui ont échappé à tant d'assassinats? Vous savez que l'homicide ne peut hériter de sa victime; la nation héritera-t-elle du chef de l'émigré mort civilement? héritera-t-elle de ceux qui furent immolés au nom de la nation même? Elle a, dans ses lois, réputé vivants ceux qui sont morts au service de la patrie; elle les a réputés vivants pour conserver des pensions à leurs veuves, à leurs familles; sera-t-elle moins juste, quand il s'agit, non pas de donner, mais de ne pas enlever leur patrimoine à ceux qu'au nom de la patrie et de la loi, les tyrans ont rendus orphelins?

Elle est injuste, comme rétroactive, en ce qu'elle succède à des lois qui avaient réglé le sort des familles d'émigrés, qui avaient borné l'indemnité prétendue à une contribution particulière sur les revenus; à des lois qui avaient du moins borné la successibilité absurde des morts civilement ou naturellement aux successions qui seraient ouvertes par la mort des propriétaires; à des lois enfin qui avaient, comme celle du 17 frimaire an III, exempté de toute recherche les ascendants des émigrés majeurs ou mariés, ou domiciliés séparément, et les ascendants qui justifieraient s'être opposés à l'émigration de leurs enfants mineurs. Les lois civiles ou criminelles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Elle est particulièrement injuste, comme rétroactive, à l'égard des parents des religieux émigrés qui, depuis vingt et trente ans, étaient incapables de succéder, incapacité confirmée par les lois de février, de mars 1790, et au nom desquels la nation hériterait, en vertu de la loi du 17 nivôse, portée depuis la mort civile, et même depuis la mort naturelle d'un grand nombre de ci-devant religieux et religieuses émigrés.

Ce n'est pas tout: l'article 10 annule les donations faites aux successibles depuis le 14 juillet 1789 jusqu'aux époques très-postérieures où les lois les ont annulées pour l'avenir. Et c'est ainsi que, trois mois après le rapport si laborieux de l'effet rétroactif de cette fameuse loi du 17 nivôse, on n'a pas honte de rétablir cette monstruosité! Serait-ce là une de ces lois sauvages que la victoire du 13 vendémiaire doit ressusciter parmi nous?

Elle est injuste jusque dans ses plus petits détails; tout y porte l'empreinte du délire et de la cruauté.

Le partage est indiqué pour être fait arbitrairement, sans appeler les spoliés; tout est livré au caprice des administrateurs, et l'on sait bien ce que feront les suppôts de la tyrannie que le peuple avait exclus, et qui journellement sont nommés, sans doute par surprise. Quel plaisir, quelle douce vengeance pour ces âmes féroces, de chasser de sa maison la victime qui aura échappé à leurs assassinats ou à leurs pillages, et de la priver de son jardin, de sa maison, de sa propriété la plus chérie, la seule à sa convenance!

Au nom de l'enfant, on prend la part choisie sur le père et sur l'aïeul; ils doivent, pour eux et leurs successeurs, se soumettre sans murmure et recevoir humblement ce qu'on daignera leur *expédier* (article 15). C'est l'expression tyrannique de cette loi révoltante.

On veut bien en apparence déduire les dettes passives (article 10) avant de fixer la masse à partager; mais c'est encore une justice nominale et dérisoire.

En effet, ces dettes sont bornées à celles qu'on peut prouver par titres *authentiques* et *antérieurs* au 1er février 1793; *authentiques*, tandis que, dans le règlement de tous les intérêts publics ou particuliers, on admet les titres privés, lorsque par la mort des signataires, ou par l'enregistrement, ou par l'exécution prouvée dans quelque acte public, la date se trouve assurée; *antérieurs* à 1793, pourquoi ce raffinement d'injustice et de cruauté? Ne sait-on pas que c'est depuis l'époque fatale de 93 que sont contractées la plupart des dettes des parents d'émigrés? Ignore-t-on qu'ils n'ont pas cessé depuis d'être séquestrés, embastillés, privés de toute ressource, et qu'ils n'ont pu dans la suite se procurer le plus strict nécessaire que par la voie des emprunts?

La dette sacrée de leurs vêtements, de leurs aliments, sera-t-elle rejetée faute de titres authentiques? Le sera-t-elle, sur quelque titre qu'elle soit fondée, lorsqu'ils obtenaient ou ne pouvaient réussir à obtenir les secours accordés sur leurs revenus, secours *annuels*, et par la baisse des assignats, insuffisants même pour un seul *mois?*

L'article 17 porte que, si l'émigré a reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieure au 14 juillet 1789, (car vous savez que les postérieures sont annulées par effet rétroactif), si ces donations ont été faites avec réserve d'usufruit, l'usufruitier sera renvoyé à la trésorerie nationale, pour être son usufruit converti en inscription de rente viagère sur le grand-livre.

Ainsi ce malheureux vieillard qui se sera réservé l'usufruit d'un champ pour assurer sa subsistance, d'une maison pour y loger, d'un jardin pour y respirer, on l'en prive, on l'en chasse impitoyablement. Errant, fugitif, il cherchera, s'il peut, où reposer sa tête; et, contre la foi des conventions les plus saintes, contre la justice et l'humanité, on le renverra au grand-livre; pour du blé, pour un logement, après bien des longueurs et des formalités coûteuses, on lui donnera, en assignats, la centième ou la deux-centième partie des valeurs de son usufruit.

Admirateurs de tant de monstruosités, pourriez-vous nous dire franchement quel est votre système pour les défendre? Choisissez une bonne fois, si vous le pouvez, entre tous ceux que vous proposez avec tant d'inconstance.

Que prétendez-vous faire?

Est-ce une loi pénale?

Est-ce une loi de finances?

Est-ce une loi de successions?

Est-ce une loi d'indemnité?

Est-ce une loi de bienfaisance, comme il est échappé de le dire?

Est-ce une loi de rachat, une transaction?

Est-ce tout cela ensemble, ou n'est-ce rien de tout cela? N'est-ce en effet qu'un brigandage?

On a parlé de *mesure de salut;* mais toute *mesure politique,* de la nature de celles que vous proposez, rentre nécessairement dans quelqu'une des classes que je viens d'indiquer. Ainsi, avec ces mots magiques et indéfinis, *mesure politique*, *mesure de salut public*, avec ce manteau de la tyrannie, vous n'échapperez point à la lumière de l'analyse; votre nudité restera en évidence.

Vous dites que ce n'est pas *une loi pénale.*

Ah! vous avez raison. Les peines comme les délits ne supposent point les coupables, ni les complices ne se présument point; les tyrans seuls proscrivent en masse; les tyrans seuls punissent comme des complices ceux qui ne sont pas légalement convaincus. La loi répressive du crime est étrangère à

l'intérêt de la fiscalité. Malheur au peuple où l'on confondrait la police criminelle avec la police financière! on viendrait bientôt à l'horrible expédient de battre monnaie sur les échafauds. Tout gouvernement qui croit s'enrichir par des confiscations arbitraires marche à grands pas vers sa ruine.

Si vous prétendez que c'est une *loi de finance*, je vous oppose le grand principe de l'égalité entre les citoyens, le principe de l'assiette des contributions sur le revenu, jamais sur les capitaux; et cette règle, non moins inviolable, de les répartir sur tous en raison de leurs facultés. J'ajoute que les trésors, fruits de confiscations arbitraires et du pillage, se dissipent sans profit pour l'État. Après les rapines de 93 et de 94, Cambon vous disait : *L'Europe est-elle à vendre?* Cependant où en sommes-nous depuis longtemps?

Si c'est une *loi de succession*, je vous rappelle que les règles de succession doivent être les mêmes pour toutes les familles, et que jamais, avant la loi du 9 floréal, on n'avait proposé de partager au nom des morts la succession des vivants. Voilà ce qui est inouï, et non pas les émigrations, aussi anciennes que le monde.

Si vous entendez porter *une loi d'indemnité* et faire payer aux ascendants le dommage que les crimes d'émigration causent à la république, en un mot exercer la responsabilité légale des pères pour les délits des enfants mineurs qu'ils ont dans leur puissance, abrogez donc toute la loi du 9 floréal; car, sous ce point de vue même qui lui est le plus favorable, elle foule aux pieds tous les principes.

On a poussé l'excès du délire jusqu'à vouloir présenter la loi du 9 floréal comme *une loi de bienfaisance*.

Étrange bienfait qui viole toutes les règles de la justice et de l'humanité! Ah! du moins ne joignons pas à la tyrannie l'amertume d'un persiflage insultant; ne donnons pas lieu de comparer avec justesse notre bienfaisance à celle des voleurs mêmes, qui font à leurs victimes grâce de la vie et d'une partie des vêtements! Ah! soyons justes! la justice est la seule bienfaisance permise aux législateurs; ils ne peuvent y manquer sans se couvrir d'opprobre et saper les fondements de la république.

Une partie de ces réflexions s'applique au système de *rachat* et de *transaction*, dernière couleur sous laquelle on voudrait déguiser le vol et la rapine. Le rachat, la transaction, sont des actes essentiellement volontaires. Se racheter d'une injustice plus grande en souffrant une moindre injustice, ce n'est pas transiger, c'est rédimer, c'est vexation et *avanie*, comme on dit en Orient; pourquoi rejeter ce mot propre, si nous dépassons le genre de despotisme qu'il exprime? Avant de parler d'*affranchissement d'hypothèque nationale*, prouvez donc l'existence légitime de cette hypothèque; prouvez le délit, prouvez le dommage, et ne les supposez pas où il n'y avait absolument aucune responsabilité. Prouvez que les morts sont habiles à recueillir les successions directes et collatérales pendant cinquante années; prouvez que lorsque la loi punit de mort le père qui envoie des secours à son fils émigré, cette peine ne suffit pas encore pour arrêter ces envois; qu'il faut séquestrer les biens des ascendants d'émigrés, et mettre en saisie réelle le quart du territoire français. Osez nier que ce séquestre, aussi désastreux à la nation qu'aux propriétaires, ne fut pas l'ouvrage des plus affreux tyrans; osez contester que ce ne fut pas un commencement d'exécution de l'odieuse loi agraire qu'ils méditaient, et venez proposer encore de faire payer aux citoyens opprimés depuis trois années, dans leurs personnes et dans leurs biens, le rachat de la tyrannie abattue le 9 thermidor.

Un vœu patriotique terminera ce discours, vœu inspiré par le seul amour de la justice, sans laquelle il n'y a point de liberté, point de république; deux biens qui nous sont chers à l'égard de la vie.

Que le décret du 9 floréal subisse le sort des lois tyranniques qui l'ont précédé; qu'il périsse comme elles, et que, jouissant des douceurs de la liberté sous la république, sans proscriptions et sans pillages, nos neveux puissent dire un jour, lorsqu'ils rencontreront ce décret parmi les monuments de la tyrannie : Cette loi qui offense la raison et outrage la nature, qui brise le pacte social et en détruit les bases, qui déshonore la majesté du peuple et calomnie sa volonté, qui renverse la législation et en pervertit le langage, qui met à la place de la justice une fiscalité capricieuse, partiale, rétroactive, tracassière et désolante, fut abolie par une suite de l'excellente institution du corps législatif en deux conseils; et cet acte solennel de retour aux principes consolida la constitution vivement ébranlée dès sa naissance; il ramena tous les cœurs à la république, parce qu'il fut le signal d'après lequel on ne vit plus paraître que des lois également protectrices de la vie, de la liberté des hommes et de leurs propriétés.

Le conseil ajourne à demain la discussion, et lève la séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs procès-verbaux dont la rédaction est adoptée.

Il lit ensuite l'extrait d'une adresse ainsi conçue :

Les républicains de Paris demandent que le corps législatif rende des lois répressives contre les propriétaires de maisons qui donnent congé principalement aux patriotes de 1789, qui ont défendu la Convention nationale dans la journée du 13 vendémiaire, ou leur imposent des loyers d'un prix exorbitant.

Ils demandent en outre un code complet de lois sur les subsistances, et la restitution des effets qu'ils ont été obligés de mettre au mont-de-piété.

Le conseil ne prend aucune délibération.

— Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour le renouvellement des commissaires inspecteurs de la salle.

Les membres élus sont : Perrin, des Vosges; Duval, de l'Aube; Roux, de la Marne; Devinek et Deleyre.

— Bergier, au nom d'une commission, présente un très-long projet de résolution divisé en sept titres, tendant à régler pour l'an 1795 (vieux style) le mode de payement du prix des baux, fermages, rentes et redevances foncières, payables moitié en nature et moitié en assignats, en vertu des lois des 2 thermidor et 3 brumaire derniers.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de résolution.

— Camus, président, cède le fauteuil à Daunou.

— Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Le directoire exécutif a jeté les yeux sur le citoyen Camus, membre du conseil des Cinq-Cents et archiviste du corps législatif, pour lui confier les fonctions de ministre des finances.

Voici la réponse du citoyen Camus au directoire exécutif :

Aux archives de la république, le 4 pluviôse an IV de la république française une et indivisible.

Citoyens, j'ai reçu hier la nomination que vous avez faite de moi au ministère des finances. Je suis extrêmement sensible à cette nouvelle marque de confiance que vous me donnez. Je vois tous les embarras, les travaux, les désagréments même attachés à l'exercice de cette place : cependant je n'hésiterai point à faire encore à ma patrie le sacrifice d'un état beaucoup plus tranquille, dès que l'on croit que je peux lui être plus utile dans le ministère des finances. Mais, citoyens, il ne serait ni juste ni raisonnable, ce me semble, qu'en voulant servir ma patrie dans un poste difficile et où il est possible que, soit à raison de l'insuffisance de mes talents, soit à raison de ma santé, je ne demeure pas longtemps, j'abandonnasse la place d'archiviste que la Convention et la législature m'ont confiée, qui est entièrement analogue à mon goût et à mon genre de travail, et la seule retraite que j'ambitionne. Je n'ignore pas qu'aux termes soit de la constitution, soit de l'article 14 du titre des archives nationales, dans la loi du 28 fructidor an III, il n'est pas possible que j'exerce concurremment les fonctions d'archiviste et de ministre, encore moins que je cumule les deux traitements, ce qui serait éloigné de toutes mes idées; mais peut-être l'article 2 du même titre de la même loi permet-il que je sois remplacé pendant le temps de mon ministère comme je l'ai été pendant ma captivité, et que je conserve aussi mon logement, qui me serait indispensablement nécessaire parce que, vu l'état actuel de ma famille, il est impossible de lui faire habiter la maison du ministre; j'irai seulement ou y habiter seul, ou y passer les journées entières.

Si la loi du 28 fructidor ne laissait aucun doute, j'accepterais dès cet instant ma nomination; le doute m'arrête. Il dépend de vous, citoyens, de faire expliquer le corps législatif. Dès que je serai assuré de pouvoir rentrer dans les fonctions d'archiviste en sortant du ministère, et de conserver mon logement aux archives, alors je passerai par-dessus une multitude d'autres considérations qui m'arrêteraient, et je me dévouerai sans réserve aux travaux que vous exigez de moi.

Salut et concours pour le service de la république.

Signé CAMUS.

Des murmures avaient interrompu cette lecture.

LESAGE-SÉNAULT : Cela est indécent.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

DOULCET : C'est avec une véritable peine que j'ai entendu le message du directoire exécutif. Le conseil, je le sais, ne pouvait se dispenser d'en faire donner lecture, mais je ne puis m'empêcher de déclarer que, dans mon opinion, le directoire n'eût pas dû l'envoyer. Quelle proposition vous fait-on? On demande qu'en faveur d'un individu vous dérogiez à la constitution. C'est ici surtout que j'éprouve une peine vraiment sensible, en me voyant forcé de m'élever contre la demande d'un homme qui a si bien mérité de la patrie; mais, quels que soient les services de cet homme, quels que soient ceux qu'on peut attendre de ses lumières et de sa vertu, le corps législatif doit mettre dans cette question, comme dans toutes les autres, les individus de côté; il ne doit voir que la chose et ses devoirs.

La constitution ne permet pas à un citoyen de cumuler deux fonctions publiques; la demande formée est donc inconstitutionnelle, et vous ne pouvez délibérer. Je demande non pas la question préalable, car elle supposerait que le message du directoire a élevé une discussion dans le sein du conseil, mais purement et simplement l'ordre du jour.

Une foule de membres : Aux voix! aux voix! l'ordre du jour!

HARDY : J'ai écouté avec beaucoup d'attention le message du directoire; je n'y ai point vu les inconvénients que Doulcet a cru y remarquer, et surtout je n'ai pas vu, dans la proposition que ce message contient, d'opposition à la constitution que l'opinant a invoquée. Je crois au contraire le message très-constitutionnel.

La constitution en effet veut que le corps législatif prononce quand et de la manière qu'il juge à propos le remplacement provisoire ou définitif des fonctionnaires publics. Vous pouvez donc prononcer ce remplacement; la constitution en a prévu le cas.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

HARDY : Vous pouvez demander l'ordre du jour, mais le message n'est point inconstitutionnel, et ce que Doulcet a dit à cet égard est inexact. On vous demande d'ordonner que le remplacement de Camus soit provisoire. Cette proposition n'a rien de nouveau, car déjà Camus a été remplacé provisoirement dans ses fonctions d'archiviste.

Plusieurs voix : Cela était bien différent. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

HARDY : Cependant, je le confesse, le message renferme des détails minutieux qui ne sont dignes ni du directoire, ni du conseil, ni, j'ose le dire, de notre collègue Camus.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

HARDY : Sans doute il faut passer sur ces détails à l'ordre du jour, mais le fond du message doit être pris en considération. Il faut examiner si l'on peut remplacer Camus provisoirement.

L'ordre du jour est demandé de nouveau.

HARDY : Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour, il faut prononcer sur le message du directoire. (Des murmures s'élèvent.) Je sais que c'est de la chose publique et non des hommes qu'il faut s'occuper, et c'est pour cela précisément, c'est pour la chose publique que nous devons considérer combien il est important de mettre à la tête des finances un homme aussi laborieux que Camus, un homme d'une probité aussi austère, aussi reconnue. Je demande que le message du directoire soit pris, quant au fond, en considération.

DUMOLARD : Je crois qu'il y a ici une question importante à décider; elle est indépendante du message du directoire et de tout intérêt particulier et individuel; mais le message du directoire peut donner lieu à son examen. Je demande qu'une commission soit chargée de cet examen. Voici cette question :

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles d'archiviste de la république? (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : Cela est incontestable; l'ordre du jour!

DUMOLARD : Peut-être me suis-je mal exprimé. Y a-t-il, dis-je, incompatibilité entre les fonctions de ministre et le titre d'archiviste?.. (Nouvelle interruption!)

Plusieurs voix : Oui, oui! l'ordre du jour!

DUMOLARD : Je demande aussi l'ordre du jour, et la formation d'une commission chargée de l'examen que j'ai proposé.

DOULCET : J'ai demandé l'ordre du jour sans le motiver; je vais le motiver sur ce que le conseil ne peut délibérer sur le choix d'un ministre. Si une résolution quelconque était prise à cet égard, le con-

seil exercerait sur le choix des ministres une influence que la constitution ne lui permet pas.

Et remarquez, à l'appui de cette observation, que le choix du directoire n'est pas positivement annoncé; il n'est question dans son message que de l'intention d'appeler notre collègue Camus au ministère.

Je ne sais, je l'avoue, comment le directoire a pu adresser un semblable message; mais le conseil, en prenant une délibération, détruirait la responsabilité dont il ne doit exempter aucun fonctionnaire public.

Je demande, pour l'indépendance du corps législatif, la responsabilité des ministres et la dignité du directoire, l'ordre du jour.

Cette proposition est vivement appuyée.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

Pastoret demande la parole. — Les cris aux voix! l'ordre du jour! l'empêchent de se faire entendre.

Pastoret : J'appuie l'ordre du jour demandé non-seulement sur le message du directoire, mais encore sur la proposition de Dumolard. Un mot suffira pour déterminer le conseil à l'adopter.

La fonction d'archiviste est-elle une fonction publique? Oui. Le ministère est-il une fonction publique? Oui.

La constitution permet-elle qu'un citoyen exerce deux fonctions publiques? Non.

La constitution défend-elle qu'un citoyen exerce deux fonctions publiques? Oui.

La constitution n'a fait qu'une seule exception : elle a permis qu'un représentant du peuple fût archiviste de la république. C'est précisément parce que la constitution a fait cette exception, que le corps législatif n'a pas le droit d'en faire d'autres.

La raison d'ailleurs justifie l'exception constitutionnelle. Les archives étant placées près le corps législatif, il est assez naturel qu'un membre du corps législatif soit en même temps gardien des archives; mais il n'en est pas de même des fonctions ministérielles. J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

— Le Président : Avant de lire un autre message du directoire, Defermont demande la parole au nom de la commission des finances.

Defermont : D'après un message du directoire, la commission des finances me charge d'inviter le conseil à se former en conseil général et secret.

Cette proposition est adoptée. Les membres se portent au bureau pour y signer la demande du comité général.

Le comité se forme. — Les spectateurs se retirent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui ordonne l'envoi de onze commissaires dans les différentes colonies françaises, fixe le costume de ces commissaires et la durée de leur mission.

Dumas : Il me semble que, pour s'éclairer sur une question aussi importante, le conseil aurait besoin d'avoir sous les yeux des renseignements sur l'état de nos colonies; mais je sens de quelle importance il est de se décider au plus tôt, afin de ne pas nous laisser prévenir par l'ennemi qui nous épie. Je demande que la résolution soit approuvée, et qu'il soit nommé une commission pour dresser une série de questions à faire au directoire sur l'état de nos colonies.

Creuzé-Pascal : J'appuie la résolution; mais je désirerais qu'on ne choisît plus des hommes semblables à ceux qui jusqu'à présent ont été envoyés dans les colonies.

Serres : Je crois que si l'état des colonies occidentales exige l'envoi des agents proposés, l'état des colonies orientales en dispense. Pour ne point faire à la tribune de révélations dangereuses, je demande qu'il soit nommé une commission qui fera son rapport demain.

Bréard : Si l'on envoie des agents dans les colonies, c'est pour y établir la constitution, et donner enfin des renseignements exacts au gouvernement sur l'état de ces possessions, car tous ceux qui jusqu'à présent en ont donné ont tous menti.

La résolution est approuvée.

— Le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui valide les élections faites par la majorité de l'assemblée électorale du département du Lot, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Richoux, Fourcroy, Olivier Gérente, Paradis et Roger-Ducos.

— On reprend la discussion sur la résolution du 9 floréal.

Rossée et Coren-Fustier sont successivement entendus pour et contre.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

— *N. B.* Dans la séance du 9, à la suite d'un rapport de Ramel au nom de la commission des finances, le conseil des Cinq-Cents a déclaré que, le 30 de ce mois, les formes, planches, matrices, poinçons, et autres ustensiles qui ont servi à la fabrication des assignats, seront brisés.

— Il a passé à l'ordre du jour sur une lettre de Vaublanc, qui demandait à être jugé d'après les formes constitutionnelles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 pluviôse.

Le louis d'or.	5,300, 5,275, 5,300 liv.
Le louis blanc.	5,175
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	10,000
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	112 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	37/48
Hambourg.	37,000
Madrid.	2,100
Cadix.	2,100
Gênes.	18,500
Livourne.	
Bâle.	37/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	325 liv.
Sucre de Hambourg.	390
Sucre d'Orléans.	270
Savon de Marseille.	220
Chandelle.	130

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17000.

Le payement des mêmes parties, du n° 17001 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Primidi* 11 Pluviôse An IV. — *Dimanche* 31 *janvier* 1796, *vieux style*.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Baltimore, le 28 novembre.

La ratification du traité de commerce avec la Grande-Bretagne a dépopularisé le président des Etats-Unis, Washington. Une certaine classe, la moins nombreuse il est vrai, mais la plus considérable par les richesses, s'est comme efforcée d'accroître sa bienveillance pour le président en proportion de ce qu'il perdait de crédit auprès du reste de la nation.

Le pire résultat qu'on puisse attendre de cette circonstance, c'est d'être la cause nécessaire de la division des Etats en deux partis opposés, rivaux et tendants à l'inimitié...

On en jugera par la résolution suivante des représentants et du sénat de l'Etat de Maryland.

Résolution de l'assemblée générale de l'Etat de Maryland.

« L'assemblée générale de Maryland, pénétrée de la plus vive reconnaissance pour les services aussi importants que désintéressés que le président des Etats-Unis a rendus à son pays; convaincüe qu'une confiance raisonnable du peuple dans ses mandataires est aussi favorable à la prospérité d'un gouvernement libre qu'une défiance mal placée et une jalousie sans fondement peut y être nuisible; considérant que la vertu publique trouve sa plus digne récompense dans l'approbation d'un peuple reconnaissant, et que le refus de cette récompense à celui qui l'a méritée anéantit le plus noble encouragement des grandes actions, des généreux dévoûments et d'une persévérance magnanime; observant avec une profonde douleur une suite d'efforts que l'on tente, soit par des insinuations indirectes, soit par des invectives publiques, pour ôter au premier magistrat de l'Union la confiance si bien méritée de ses concitoyens, croit qu'il est de son devoir de déclarer, et déclare par le présent acte, *son invariable confiance dans l'intégrité, la sagesse et le patriotisme du président des Etats-Unis.* »

DANEMARK.

Altona, le 6 janvier.

Qu'on juge, par le trait suivant, du profond avilissement des émigrés français, et de l'opinion que ces lâches ont donnée d'eux-mêmes.

On vient de voir dans la gazette allemande de cette ville un avis en langue française à peu près ainsi conçu :

« Un jeune Français, etc., etc., *non émigré,* offre ses services à ceux qui voudraient se procurer *un valet de chambre*, etc. »

Quel rang dans l'opinion publique tient donc en Europe une classe d'hommes dont *un valet de chambre* tient à honneur de ne pas faire partie ! Quelle honte !...

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 janvier.

Il est arrivé ici un courrier de Londres, avec la nouvelle que le roi d'Angleterre avait déclaré au parlement que le moment était venu de pouvoir traiter avec le gouvernement français. On s'accorde à voir dans cette circonstance le présage d'une paix prochaine; et, malgré l'orgueil de la cour de Vienne, on ne doute pas que ses pertes en hommes et en trésors ne la disposent à se prêter aux négociations, plus que ne semble l'annoncer sa feinte assurance. On a cru voir d'ailleurs les symptômes d'un changement peu éloigné du système politique à la cour dans la défense que vient de faire l'empereur, sous des peines sévères, de publier des écrits, comme on le faisait depuis quelque temps, soit contre le gouvernement prussien, soit contre le traité de paix conclu entre lui et la république française.

— On assure que la situation critique de l'armée d'Italie a déjà déterminé plusieurs généraux à en refuser le commandement. On parle aujourd'hui du prince de Hohenlohe.

— Il se trouve ici une certaine classe d'hommes, ennemis de la paix, qui, pour empêcher de croire à sa possibilité, s'occupent de mettre en avant quelques prétentions bien folles, bien ridicules, tantôt de la part de notre cour, tantôt de celle du gouvernement français.

L'opinion publique se prononce ici très-fortement pour la paix. On assure que l'empereur partage le sentiment général, et qu'il est même disposé à faire des sacrifices pour rendre le repos à l'Europe fatiguée de guerres.

Au reste, toute décision paraît devoir être subordonnée à l'arrivée prochaine du maréchal Clairfayt.

Les bruits de paix se sont accrédités dans cette capitale, depuis le départ de deux courriers expédiés par notre ministère à la cour de Copenhague, dont on sait qu'il a accepté la médiation.

— Les papiers du général Fischer, qui s'est tué en Italie, viennent d'être apportés ici. On les dit très-importants. On a amené de la même armée, sous une forte escorte, plusieurs officiers qu'on traite comme criminels, parce qu'ils ont été battus.

Francfort, le 15 janvier.

Une force armée recrute de force le contingent de cette ville pour l'armée d'Empire. Quelques soldats ainsi recrutés prétendirent dernièrement, au moment du départ, qu'ils n'étaient engagés que pour le service de la ville, et menacèrent de déserter si on les forçait de marcher. Le magistrat usa de finesse; il attira, sous divers prétextes, ces nouveaux soldats au *Rœmer*, et là, entourés par une force supérieure, ils furent saisis à l'improviste, et menés à leur destination.

— Les quartiers d'hiver de l'artillerie de réserve de l'armée impériale viennent d'être assignés à Héligenstadt.

La plupart des régiments autrichiens avaient le besoin le plus pressant de repos. Les hussards de Wurmser, entre autres, sont réduits à moins de moitié, et les chevau-légers de Lobkowitz à moins d'un tiers en hommes et en chevaux; les autres sont à proportion.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 12 janvier.

Le gouvernement a, dit-on, pris la résolution de

s'opposer, à quelque prix que ce soit, aux conquêtes rapides des Anglais dans les Indes. Une flotte de huit vaisseaux de ligne et de vingt-trois frégates ou corvettes va mettre incessamment à la voile, tant pour cet objet que pour s'opposer à l'escadre anglo-russe qui paraît dans nos mers.

Les officiers de notre flotte ont reçu ordre de se rendre sur-le-champ à leur bord.

On désire généralement ici qu'une action glorieuse et digne des beaux jours de notre marine rende au pavillon batave sa splendeur première, et à notre commerce l'activité qu'il a perdue.

En effet, il n'est que trop vrai de dire que le commerce est anéanti, que le crédit est perdu, et que les fabriques sont désertes.

Les amis de la liberté se flattent que des circonstances plus heureuses amèneront un état de choses capable de faire prospérer la république batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 pluviôse.

Respect pour les lois ; amour et propagation pour la liberté du monde entier.

Au mois de germinal, troisième année de la république, le citoyen Renaudet, commandant un corsaire français, amena deux prises anglaises, chargées, l'une de deux cent cinquante Africains, l'autre de deux cents, dans le port de la ville de Cayes, chef-lieu du département du sud des îles françaises de l'Amérique sous le Vent.

Il déclara qu'il savait que les noirs des Antilles étaient déclarés libres, et qu'en conséquence, bien loin de vouloir profiter, ainsi que son équipage, du produit d'une pareille cargaison qu'il eût pu vendre dans les ports étrangers voisins, il s'empressait et se faisait un devoir et un plaisir de déposer ces infortunés sur la terre de la liberté, se trouvant amplement dédommagé des frais et des peines de sa croisière par la satisfaction de les avoir arrachés à l'esclavage et à la barbarie dont ils eussent été victimes sur le territoire anglais.

Cet acte de générosité, digne d'être transmis à la postérité, mérita à son auteur l'estime et l'admiration des habitants, et surtout des Africains déjà libres et régénérés.

Le général Rigault, commandant la force armée du département, seconda, dans cette circonstance, tout à la fois le cri de la nature, le vœu de la loi, et les intentions du capitaine Renaudet. Ces malheureux noirs, devenus nos frères, furent débarqués le même jour, et traversèrent la ville au milieu des applaudissements d'un peuple immense, et escortés par leurs frères de la colonie, tous faisant retentir les airs des cris mille fois répétés de *vive la république! vive à jamais la liberté des Africains!*

Le général les déclara libres au nom de la loi, leur fit distribuer des vivres et des vêtements, confia une trentaine d'enfants, mêlés parmi eux, aux fonctionnaires publics et citoyens aisés qui en demandèrent, mais sous l'expresse condition de les bien traiter et de ne voir en eux que des enfants de la république et de la liberté. Les autres furent distribués sur les meilleures habitations, et confiés aux soins et à la sollicitude des conducteurs de travaux, qui les accueillirent avec une tendresse vraiment fraternelle, qui bientôt leur fit oublier leurs anciens maux.

Ces nouveaux cultivateurs travaillent maintenant avec zèle et assiduité.

Le premier sentiment dont leur âme est pénétrée est celui de la reconnaissance envers leurs bienfaiteurs, vrais amis de la liberté que le commissaire Sonthonax leur a accordée, et qui a été ratifiée par les législateurs de la république.

Le général Rigault crut cependant, malgré le désintéressement de l'équipage du corsaire, devoir leur faire compter une somme de 20,000 livres par forme de gratification.

Quant au capitaine Renaudet, il trouva sa récompense dans son propre cœur, et son indemnité dans le plaisir d'avoir brisé des fers forgés par la cupidité et la tyrannie.

On ne saurait donner trop de publicité à un pareil acte du plus pur civisme. Je dois, en le certifiant et en le publiant, le proposer pour modèle à tous les chefs des Antilles, et rendre, au sein de ma patrie, un juste et légitime hommage aux vertueux citoyens qui en ont donné l'exemple.

Paris, ce 24 nivôse an IV de la république française une et indivisible.

Signé Boucher, *procureur général du département du sud-ouest des Iles sous le Vent.*

(*Extrait des dépêches des Colonies.*)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le directoire exécutif a autorisé la trésorerie nationale à faire une partie de ses payements, soit à Paris, soit dans les départements, avec des rescriptions en valeur métallique au porteur à trois mois d'échéance, assignées spécialement sur les produits de l'emprunt forcé et de la vente des bois nationaux au-dessous de trois cents arpents, ordonnée par le décret du 2 nivôse.

Ces rescriptions sont dans les coupures de 1,000, de 500, de 250, de 100 et de 50 francs métalliques, pour la plus grande facilité des transactions.

Elles seront remboursées par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, aux époques de leur échéance; et leur émission sera réglée de manière que ce remboursement ne fasse éprouver aucun embarras au trésor public.

Elles seront reçues dans toutes les caisses de la république, en payement de l'emprunt forcé, des contributions directes et indirectes, du prix du mobilier et des domaines nationaux dont la vente doit avoir lieu en exécution des dernières lois, etc., etc.

Il importe que la forme et l'usage de ces rescriptions soient connus dans toute la république, afin que tous les citoyens puissent profiter des nombreux avantages d'une nouvelle circulation qui va faciliter le payement de l'emprunt forcé, suppléer en quelque sorte à la rareté du numéraire, diminuer la concurrence dans les achats en valeurs métalliques, soutenir par suite le cours des assignats, et contribuer à l'amélioration des finances de la république.

Le ministre des finances, Faipoult.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

La rédaction des divers procès-verbaux est adoptée.

— Plusieurs messages du directoire, relatifs à des objets d'intérêt particulier, sont renvoyés à des commissions.

— Le Président : Des rentiers de l'Etat deman-

dent à être entendus à la barre, et désirent appeler l'attention du conseil sur l'état de détresse dans lequel les a plongés le discrédit des assignats.

Bourdon, *de l'Oise :* Déjà un grand nombre de représentants du peuple ont élevé leur voix en faveur des rentiers. Une commission a été nommée, et est depuis longtemps chargée de faire un rapport sur leur sort. Entendre en ce moment leur pétition ne donnerait au conseil aucune lumière nouvelle, n'augmenterait en rien sa sollicitude pour les créanciers de l'Etat. Je demande que la commission soit invitée à presser son rapport, et que les pétitionnaires ne soient pas entendus.

Le conseil adopte la proposition de Bourdon.

Le Président : Si le rapporteur de la commission des finances est dans la salle, le conseil va reprendre le comité secret.

Le rapporteur de la commission étant absent, Boudin obtient la parole pour une motion d'ordre.

—Boudin : La loi de la première réquisition était, sans contredit, une des plus sévères qu'on pût faire peser sur le peuple français, surtout dans l'instant où la nation sortait à peine du régime des privilèges et des exemptions, dans l'instant où le danger devait paraître d'autant plus grand que les armées de la république, qui venaient d'essuyer des revers, étaient sans organisation et sans discipline, et que le territoire français se trouvait envahi sur plusieurs points par des ennemis aguerris et commandés par des généraux jouissant de la plus grande réputation.

Quelle loi cependant reçut jamais plus promptement et plus complétement son exécution! Pourquoi cela? Parce que l'impérieuse nécessité la justifiait, et qu'elle ne faisait acception de personne. Les citoyens les moins fortunés ne regardèrent plus leurs enfants comme des victimes dévouées de préférence à périr ou à être mutilés sur un champ de bataille, et les riches de leur côté, ne voyant aucune exception, se résignèrent sur-le-champ.

Mais, depuis la mémorable journée du 9 thermidor, le relâchement a succédé à une sévérité salutaire. Les armées devinrent la pépinière exclusive des aides de camp, des secrétaires, des officiers de santé et des employés de tous les genres. Aide de camp d'un général, on partageait ses fatigues et ses dangers; secrétaire d'un représentant du peuple, on le secondait dans la célérité de ses opérations; officier de santé, on soulageait dans les hôpitaux les braves défenseurs de la patrie; employé dans les agences, on les faisait marcher avec plus de rapidité que les ignorants auxquels elles avaient été livrées.

C'était déjà un très-grand mal que ces premières exceptions à la loi générale. Mais le mal devint sans remède par l'abus que l'on fit de l'abus même. Avait-on passé quinze jours dans ces emplois de prédilection, on obtenait des permissions de retourner dans sa famille, sous le prétexte de vaquer à ses affaires, ou de rétablir sa santé. On était remplacé par d'autres réquisitionnaires; et de remplacements en remplacements on parvint à épuiser et à désorganiser les armées.

Instruits de notre situation, les ennemis se hâtèrent d'en profiter pour forcer le passage du Rhin, et porter pendant quelques instants le désordre parmi nos bataillons. Je sais bien qu'ils ne tarderont pas à se repentir de leur témérité; mais enfin ce revers momentané a retardé la paix générale dont nous allions dicter les conditions, et nous a forcés de faire les préparatifs et les dépenses d'une nouvelle campagne.

Dira-t-on que, lorsqu'on fit lever la première réquisition, les gouvernants avaient déjà mis la terreur à l'ordre du jour? Non, à cette époque les échafauds de Robespierre n'étaient pas encore dressés; et depuis qu'ils l'ont été, la terreur relative à la première réquisition n'a jamais consisté que dans le refus absolu d'accorder des exemptions. Ils étaient donc véritablement humains ceux-là qui, par une sévérité salutaire, ont, en ménageant le sang français, repoussé avec la vivacité de la foudre les ennemis loin de notre territoire.

Je suis cependant bien éloigné de croire que nous devions la prolongation de cette guerre sanglante à l'effet des manœuvres et des combinaisons de quelques représentants du peuple. Certes, si la révolution nous en a montré d'exagérés, de passionnés, d'irascibles, et même de cruels, du moins on n'en a pas encore convaincu de trahison ou de connivence avec les puissances étrangères.

Mais qui pourrait contenir son indignation à la vue des inductions perfides et mensongères que des écrivains voués à la contre-révolution se font un plaisir barbare de tirer tous les jours des mesures qu'il a fallu se déterminer à adopter pour réparer quelques moments de faiblesse et d'indiscrétion? Qui ne croirait, à les entendre, que nos braves défenseurs, dégoûtés de la révolution, sont prêts à l'abandonner, et même à employer leurs bras pour ramener l'ancien régime?

Ceux qui veulent faire mal augurer du succès de la révolution, à cause de ces plaintes et des mesures qu'il a fallu prendre pour en faire cesser la cause, sont donc dans une grande erreur, s'ils ne sont pas d'une insigne mauvaise foi.

Sous l'ancien régime, courait-on de gaîté de cœur sous les drapeaux du despote? Croit-on que les Autrichiens, qu'il faut conduire enchaînés deux à deux aux armées, soient moins attachés à la vie ou plus braves que les Français? S'il en était ainsi, pourquoi les républicains, en nombre inférieur, auraient-ils toujours triomphé d'armées dès longtemps aguerries et disciplinées? Les Anglais eux-mêmes, qui se disent libres par excellence, n'emploient-ils pas, pour former les équipages de leurs vaisseaux, des moyens qui dégradent la dignité de l'homme?

Ouvrez le code militaire de tous les peuples libres, anciens et modernes, vous y verrez, comme dans le nôtre, des dispositions pénales pour maintenir la discipline et punir la désertion. Le Gaulois qui arrivait le dernier au rendez-vous était massacré en présence de toute l'armée; et quoiqu'à cette époque nos ancêtres fussent déjà dégénérés, on ne peut pas dire néanmoins qu'ils n'aimassent plus la liberté.

Les druides excommuniaient avec raison les lâche et les déserteurs; et chacun sait que cette excommunication équivalait à un arrêt de mort. Comment se fait-il que les prêtres constitutionnels, salariés ou pensionnés par le gouvernement, ne signalent pas également leur zèle apostolique pour une cause au succès de laquelle ils sont peut-être les plus intéressés? Apercevraient-ils leur salut dans la neutralité? ou bien le ressentiment des persécutions qu'ils ont éprouvées sous Robespierre aurait-il atteint leur première ardeur pour la révolution? Ignorent-ils donc que les prêtres déportés et réfractaires, leurs plus cruels ennemis, voudraient allumer partout l'incendie qui dévore les départements de l'Ouest; que ce sont eux qui excitent les jeunes gens à la révolte, et menacent leurs parents de toute la colère céleste, s'ils ne les retiennent pas près d'eux, ou n'emploient pas tous les moyens possibles pour les faire déserter? Quel contraste dans la déplorable activité des uns, et l'insouciance et l'aveuglement des autres!

C'est contre le petit nombre des jeunes gens égarés

par les mauvais prêtres et les émigrés, et contre leurs parents insensés, que je viens vous proposer des mesures répressives. Celles qui ont été précédemment adoptées sont insuffisantes, parce qu'elles ne sont nullement appropriées à la nature du délit.

Le jeune homme qui ne rejoint pas ou qui déserte doit être puni des fers. Mais ses parents et ses amis le soustrairont aisément à toutes les recherches. La paix viendra : on accordera une amnistie générale, comme c'est l'usage; et ceux qui auront ainsi échappé au fardeau commun s'en applaudiront.

Les parents, les mauvais citoyens qui provoquent ou facilitent la désobéissance des réquisitionnaires, prendront des mesures pour n'être pas découverts. Lorsqu'on fait le mal on a soin de se cacher. S'ils sont pris en flagrant délit, ils trouveront des moyens de se défendre, et souvent des juges indulgents pour des délits de cette nature; s'ils sont convaincus et condamnés, ils attendront aussi une amnistie générale.

Voilà comme des lois qu'on croyait devoir être très-efficaces, par la raison qu'elles étaient sévères, sont demeurées sans exécution et sont tombées en désuétude dès les premiers moments de leur existence. Il eût beaucoup mieux valu ne pas les rendre : car, dès qu'une portion des associés peut éluder une loi générale ou la braver impunément, ceux qui s'y soumettent ou qui y restent seuls assujettis peuvent se regarder comme des victimes. C'est ainsi que parmi les contribuables il y en a toujours quelques-uns qui attendent jusqu'a la dernière extrémité, espérant que les événements les exempteront de payer leur quote-part; et quelquefois cette spéculation a été couronnée du succès.

Ce n'est pas, au reste, que nos ennemis aient besoin d'un supplément de lâches, non plus que d'une poignée de polissons, comme l'a dit si *éloquemment* notre collègue Lakanal, ces jours derniers. Mais il est temps que les lâches n'insultent plus à l'empressement des braves et à leurs honorables cicatrices; il est temps de délivrer les parents des braves de la présence de ces misérables égoïstes, qui ont déjà contracté une partie des vices de la ci-devant noblesse.

Le moyen que je vais proposer est puisé dans la nature même des choses. En le renfermant dans de justes bornes, il ne pourra mécontenter que les contre-révolutionnaires. Mais leurs clameurs honorent l'homme de bien; et je consens qu'elles accompagnent toujours le souvenir de la mesure dont je prends aujourd'hui l'initiative.

On peut, on doit appliquer aux réquisitionnaires rebelles la peine de la déportation et de la confiscation; de la déportation, parce qu'un gouvernement sage ne doit souffrir ni neutres ni lâches sur son territoire. Solon les regardait comme plus dangereux que les ennemis déclarés, et les avait justement proscrits de la république.

Une conséquence nécessaire de la déportation, c'est la confiscation des biens du déporté. A cet égard, l ne paraît pas qu'il y ait eu deux avis jusqu'à présent. Mais cette confiscation profitera-t-elle aux parents des déportés, comme on l'a fait pour les biens des prêtres réfractaires? Je ne le pense pas. C'est la république, et non les parents des déportés, qu'il faut venger et dédommager.

Je dis aux pères et mères des réquisitionnaires rebelles : Vos enfants ont été sourds à la voix de la nature, et insensibles aux besoins de la patrie. Repoussez-les donc à jamais de votre sein, et remettez sans fraude leur portion légitimaire. Cette portion ne leur appartient plus; elle est dévolue à ceux qui défendent vos personnes et font respecter vos propriétés.

Si le jeune homme a obéi aux insinuations perfides de ses parents, alors ce n'est plus une offrande volontaire que ses parents doivent faire à la patrie; c'est un retranchement que la patrie a le droit de faire elle-même pour les punir de leur coupable félonie. Dans le premier cas, les parents ne sont point punis; ce sont eux, au contraire, qui punissent un fils dénaturé, un mauvais citoyen. Dans le second, la loi punit elle-même le plus coupable des délits dans une république.

Je me fais gloire aussi de préférer cette doctrine, que les fautes sont personnelles; et je regarderais comme bien injuste la loi qui me punirait de celles de mes enfants. Mais je ne me croirais pas puni solidairement avec mon fils, parce qu'une loi réclamerait sa portion légitimaire au moment où l'on lui appliquerait la peine de la déportation et de la confiscation. A la naissance des enfants il se forme une communauté entre eux et leurs parents, comme de l'agrégation des familles se forme la communauté nationale.

N'est-il donc pas juste, lorsqu'un des associés est retranché de la grande famille pour avoir violé le pacte social, que tout ce qui lui a appartenu soit acquis à la république à titre de dédommagement?

Pourquoi l'effet que la mort naturelle opère au profit des parents, la mort civile ne le produirait-elle pas au profit du corps politique?

Il ne faut pas mettre les pères et mères en arrestation ou les déporter pour leurs enfants; mais il ne faut rien épargner pour intéresser les pères et mères à soigner l'éducation de leurs enfants, et à les accoutumer à l'obéissance des lois de la république. Et quand il s'agit de dommages civils dus à l'État par des enfants de l'âge de 18 à 25 ans, et surtout avant le mariage, n'est-ce pas une idée très-morale et très-républicaine de faire peser ces dommages sur leur portion légitimaire?

Conçoit-on des résultats plus dangereux pour le gouvernement, plus déplorables pour la morale publique, et plus désespérants pour les braves défenseurs de la patrie?

En effet, le gouvernement aurait dans l'intérieur une armée d'ennemis domestiques, composée des fuyards et de leurs parents; armée beaucoup plus difficile à vaincre et à dissoudre que les ennemis du dehors, comme ne le prouvent que trop les rebelles de la Vendée et les brigands de la Bretagne.

Supposons qu'au premier signal tous les républicains en état de porter les armes se précipitent à la frontière : aussitôt les ennemis sont repoussés et obligés de recevoir la paix. Après quelques mois d'absence, la brave jeunesse rentre dans ses foyers, couverte de lauriers, ayant peu de victimes à regretter, et l'État peu d'invalides à nourrir.

C'était ainsi que l'avaient entendu les premiers qui proposèrent le système des réquisitions. Une grande nation ne doit pas courir après ses guerriers : ce sont les guerriers qui doivent voler au champ de l'honneur à l'instant qu'ils y sont appelés. Toute institution qui ne produit pas ces résultats doit être abandonnée; toute institution qui les produit doit être adoptée. Celle de la déportation et de la confiscation envers les réquisitionnaires rebelles les produirait; il faut donc s'empresser de l'adopter.

Vous criez à la violation du droit de propriété! Mais c'est précisément pour conserver la propriété des bons citoyens que j'en prive ceux qui refusent de contribuer à leur défense : car, de quoi serviraient toutes les lois sur le respect des personnes et des propriétés, s'il n'y avait une force publique pour les garantir des voleurs et des assassins dans l'intérieur, et à la frontière, de l'invasion des ennemis? Et où serait la force publique, si mes enfants, comme les

vôtres, restaient sourds à la voix de la patrie? Pensez-vous donc que leur existence soit moins précieuse à l'État que celle des vôtres? Pensez-vous surtout qu'elle doive moins peser aux yeux du législateur qu'une faible portion de vos propriétés?

Jetez un coup d'œil sur la situation du peuple français. Vous le verrez divisé en deux parts à peu près égales : l'une qui est propriétaire de la totalité du territoire; l'autre qui n'en possède rien.

Je suppose que les enfants des propriétaires refusent de quitter leurs foyers pour défendre le territoire; les enfants des non-propriétaires devraient-ils y être consacrés exclusivement? Ne serait-ce pas le comble de l'injustice et de la tyrannie que de l'exiger?

Que dans la discussion des questions de ce genre on fasse jouer *là-bas* à Marius et à Sylla le même rôle qu'on a fait jouer pendant si longtemps à Pitt et à Cobourg, je ne m'en embarrasserai guère. Il ne s'agit pas de savoir si, dans la suite des temps, on abusera d'une institution; car de quoi n'abusera-t-on pas? Il s'agit de juger si l'institution est bonne en elle-même : or je soutiens qu'un système de confiscation bien organisé, bien circonscrit, favoriserait beaucoup moins les proscriptions que l'absence de lois justes sur les confiscations; je soutiens qu'avec les principes que l'on invoque *la-bas*, et les conséquences absolues que l'on en veut tirer, rien ne serait plus facile que de faire le procès à la révolution, et surtout aux orateurs qui s'évertuent si indiscrètement sur ces principes.

Je connais aussi bien qu'un autre toute l'importance du droit de propriété pour la prospérité d'un État; mais parce qu'on ne doit jamais dépouiller arbitrairement les citoyens de ce qu'ils possèdent, est-ce une raison d'en conclure qu'on ne doit jamais les exproprier en tout ou en partie avant leur mort?

Adoptez donc la mesure que je vous propose. Alors les insouciants, les égoïstes feront, pour leur intérêt particulier, ce qu'on n'en a pu obtenir jusqu'à présent pour le succès de la révolution.

Ou cette mesure fera marcher et retiendra sous les drapeaux tous ceux que la loi y appelle, ou, ce qui n'est guère vraisemblable, les lâches aimeront mieux renoncer à leur patrie, à leur famille, à leur fortune.

Si tous les réquisitionnaires rejoignent sur-le-champ, comme je n'en doute pas, nous pourrons aussitôt dicter les conditions de la paix générale.

Si une portion de la jeunesse persiste dans sa désobéissance, le sol français sera bientôt délivré de leur présence importune; leurs propriétés dédommageraient la république; les braves militaires seront vengés, et les législateurs s'applaudiront d'avoir fait leur devoir.

Il faudrait encore que le produit de ces confiscations fût distribué aux vétérans en supplément des secours déterminés par la loi; qu'ils le fussent dans chaque département, afin que chacun pût s'assurer par ses yeux que la confiscation n'est pas illusoire ni détournée à d'autres usages. Peut-être il en résulterait l'avantage de ramener un plus grand nombre d'invalides dans leurs foyers.

Mais une loi n'est salutaire qu'autant que l'exécution en est pleinement assurée. Si un père, une mère, peuvent être plaints d'avoir donné le jour à un lâche, les fonctionnaires publics sont inexcusables de ne pas employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire respecter la volonté nationale. Je voudrais donc que ceux qui négligeront de dénoncer, poursuivre et juger les réquisitionnaires rebelles, conformément aux lois, fussent déportés, et le produit de la confiscation de leurs biens également appliqué aux braves défenseurs de la patrie.

Malgré les considérations puissantes qui justifient mon opinion, je m'attends bien qu'on n'épargnera rien pour répandre le blâme sur les confiscations que je propose. Les échafauds de Robespierre ont fait tant de mal, la discussion sur la restitution des biens des condamnés a rendu les confiscations si hideuses, qu'il y a quelque courage à venir vous proposer de les étendre plutôt que de les restreindre. Il serait donc possible qu'une fausse pudeur retînt d'abord ceux qui seraient dans le cas d'acquérir les biens provenant de ces confiscations; ce qui affaiblirait d'autant l'efficacité de la loi. Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait charger les conservateurs des hypothèques de céduler les propriétés confisquées, et de les affermer au profit des invalides du département, jusqu'à ce qu'elles aient pu être adjugées à la chaleur des enchères sur une soumission de vingt fois le prix de l'estimation.

Enfin, dans la vue de donner à une semblable institution tout l'éclat, toute la solennité dont elle est susceptible, il faut que les condamnations soient particulièrement connues des invalides et des armées françaises. Il serait donc bon que les jugements qui interviendront fussent envoyés directement à l'administration des invalides à Paris, ainsi qu'au ministre de la guerre, qui serait tenu d'en donner connaissance officielle aux armées.

Boudin propose un projet de résolution en neuf articles, conforme aux dispositions développées dans son discours.

Ces propositions sont renvoyées à la commission déjà formée sur la demande de Lakanal.

— Le conseil se forme en comité général.

Il est deux heures et demie.

A quatre heures le conseil rend sa séance publique.

— Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs, des ennemis de la France ont parlé de paix, mais c'était pour ralentir nos préparatifs, pendant qu'eux-mêmes redoublaient d'efforts pour se disposer à continuer la guerre; ils voulaient affaiblir le courage de nos défenseurs, en les berçant d'une pacification prochaine, qu'eux-mêmes ne cessaient d'éluder par des formes évasives et des prétextes frivoles. Cette perfidie de leur part n'est pas nouvelle, et les bruits qu'ils ont affecté de répandre à ce sujet, depuis le commencement des hostilités, n'ont jamais manqué d'être saisis et accrédités par la faction de l'étranger, qu'ils entretiennent au milieu de nous. Mais ces manœuvres n'ont point ralenti les mesures du directoire exécutif, et, tout en offrant la paix aux puissances coalisées à des conditions aussi modérées que peut le comporter la dignité nationale, il n'a rien négligé pour assurer de nouveaux triomphes aux armées républicaines.

Les Français doivent savoir qu'ils n'auront la paix avec leurs ennemis que lorsqu'ils auront mis ceux-ci dans l'impossibilité de poursuivre leurs projets désastreux.

Cette époque n'est pas éloignée, elle doit couronner une campagne vigoureuse; et nous avons lieu de croire que celle qui va s'ouvrir ne le cédera point à celle de l'an III.

Déjà la consistance qu'acquiert chaque jour le gouvernement; l'accord désespérant pour les ennemis intérieurs qui existe entre le corps législatif et le directoire; la circulation des denrées qui commence à se rétablir; l'empressement des jeunes citoyens à rejoindre leurs drapeaux; l'activité générale des contribuables à seconder la mesure salutaire et décisive de l'emprunt forcé; la certitude enfin de voir toutes les factions poursuivies, soit que leur royalisme de-

meure à découvert, soit qu'elles en dissimulent l'arrière-pensée sous des formes anarchiques; tout enfin nous annonce que, si nous sommes forcés par nos implacables ennemis à couvrir encore de nos soldats leurs plaines ensanglantées, ce sera pour venir bientôt, couverts de nouveaux lauriers, jouir du repos, désormais inaltérable, qu'assurent la constitution jurée par tous les Français, le retour de la morale et de la justice, l'amour du travail et de l'économie.

Ce qui rend, vous le savez, citoyens législateurs, le service si pénible en ce moment, malgré les ressources prodigieuses qui existent encore dans la république, c'est l'absence des signes représentatifs d'échange, enfouis par la cupidité, qui ôte la possibilité de faire les approvisionnements nécessaires aux armées; il faut donc un moyen d'y suppléer, et le directoire n'en aperçoit aucun que la levée en nature de l'objet, au moins, qui dans ce moment est le plus urgent et le plus indispensable, celui des chevaux tant de trait que de remonte.

La principale cause du peu de succès de la campagne dernière fut le défaut presque absolu de moyens de transport, et la supériorité des ennemis en cavalerie. Le mal ne fait qu'augmenter chaque jour, et nous sommes obligés de vous dire, citoyens législateurs, que s'il n'est pris à cet égard une mesure aussi prompte qu'efficace, nous devons nous attendre à des revers. Le directoire demande que vous l'autorisiez à faire la levée du trentième cheval dans toute l'étendue de la république : l'expérience assure le succès de cette mesure; toute autre ne peut donner que des résultats douteux, tardifs, entraînant à des dépenses excessives, et à la sortie d'une quantité prodigieuse de numéraire.

Le directoire ne s'est déterminé à faire au corps législatif la proposition d'une levée extraordinaire de chevaux qu'après l'avoir longtemps méditée, et s'être bien pénétré qu'il n'existe point d'autres moyens d'assurer le service.

Cette levée serait faite par les corps administratifs. Le corps législatif peut statuer lui-même sur le mode d'exécution, ou l'abandonner au directoire, qui suivra le plus économique et le moins onéreux possible aux citoyens; mais, quelque parti que vous adoptiez à cet égard, les circonstances exigent que cette mesure ne soit point différée.

Citoyens législateurs, le directoire invite le conseil à prendre l'objet de sa demande dans la plus haute et la plus prompte considération.

Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

Le conseil nomme une commission de trois membres pour examiner l'objet de ce message, et la charge de faire son rapport demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Après la lecture du procès-verbal, on reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 9 floréal.

Lecoulteux : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il faut examiner la question sous le rapport des intérêts de la république; et sous ce rapport la question n'a pas été suffisamment examinée par votre commission.

Un des considérants de la résolution est ainsi exprimé : « Qu'il importe de procurer enfin à la république l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, et qu'ils entretiennent encore. » Nous avons approuvé déjà ce considérant, car il a motivé l'urgence.

Cette indemnité doit être envisagée sous deux points de vue : 1° celui des intérêts de la république;

2° Celui des propriétés qui seront soumises au partage ordonné.

Pour former mon opinion d'après ces deux points de vue, j'aurais désiré connaître : 1° la valeur totale des biens séquestrés; 2° la valeur des portions de ces biens qui doivent revenir à la république aux droits des émigrés que la loi du 9 floréal lui a conférés.

Cette connaissance, les renseignements qui en découlent, l'aperçu que ce travail présentera, faciliteront l'application des principes que la commission a développés avec beaucoup de sagacité : 1° sur les principes de la propriété : 2° sur les vrais intérêts de la république dans les lois qui peuvent frapper d'une manière quelconque sur ces propriétés : car, s'il en résultait que la séparation des portions qui peuvent revenir à la nation opérait un déchirement dans les propriétés, nuisible à leur culture; si cette séparation flétrissait l'âme des propriétaires, et leur ôtait tout encouragement, toutes facultés pour améliorer la portion du territoire qui doit leur rester, il serait possible que le partage auquel on appelle la république ne lui procurât pas l'indemnité qu'elle attend.

D'un autre côté, il est possible que les renseignements qui seront donnés sur la valeur totale des biens séquestrés, et sur la portion de ces biens qu'on propose de donner à la république, soient fortuites à ceux mêmes qui se plaignent de ses rigueurs.

Car, le principe posé que les biens des pères et mères d'émigrés doivent être soumis d'une manière quelconque à l'indemnité, il s'agit de connaître si le mode qu'on propose pour lever cette indemnité blesse en effet les principes de justice et d'équité naturelle, et si la république obtiendra effectivement l'indemnité; si la portion qu'elle pourra acquérir par le mode proposé pourra compenser la détérioration qui peut résulter dans la masse des propriétés; et si une taxe particulière, qui pourrait être alors considérée comme une taxe de guerre, ne remplacerait pas plus avantageusement la loi que vous discutez.

La motion d'ordre, n'étant pas appuyée, n'a point de suite.

Merlino : Vous devez approuver cette résolution, ou bien vous devez vous attendre que bientôt on vous demandera, au nom de l'humanité et de la justice, la restitution des biens dont il s'agit; on vous demandera même une indemnité pour ces monstres, qu'on dira avoir bien mérité de la patrie. On ne peut voir dans les parents d'émigrés que des administrateurs qui ne peuvent transmettre les biens dont ils jouissent qu'à ceux que la nature indique pour être leurs héritiers.

Plus j'examine la loi dont il est question, plus je la regarde comme indulgente et comme un acte de la magnificence nationale que je ne combats point, mais que je crois propre à écarter toutes les réclamations.

Il ne faut pas s'arrêter à une exposition scientifique et pompeuse des principes; il faut tout faire pour empêcher le royalisme de renaître, et le meilleur

moyen d'y parvenir, c'est de prendre les biens des parents des émigrés.

Quelques écrivains ont pris la défense des familles des émigrés, dans l'intention de saper la république par ses fondements. On raisonne comme si nous étions dans un temps tranquille, comme si nous vivions sous un gouvernement solidement établi, tandis qu'il ne s'agit que de construire et de réédifier.

DUPONT, *de Nemours* : Du moment où la résolution serait approuvée, toute la jeunesse corrompue, des âmes perfides, des femmes scandaleuses, s'empareraient des enfants parvenus à la virilité, et leur diraient : Vous êtes maîtres d'une portion des biens de votre père.

Représentez-vous un fils venant chez son père lui demander une partie de son héritage. Le père répondra que le bien lui appartient. Il m'en appartient aussi une partie, répliquera le fils. — Qui vous a donné le droit de partager mes dépouilles avant ma mort? — Mon père, ne balancez pas tant : mes amis sont à table, ma maîtresse a besoin d'argent, j'ai perdu hier au jeu. — Le père sera inébranlable. Eh bien ! ajoutera le fils, vous ne voulez pas consentir à ma demande? je vais vous envoyer un copartageant plus redoutable; je vais vous quitter pour jamais, je vais émigrer, et la nation saura bien vous faire délivrer la part que vous ne voulez pas me donner. Le père, placé dans l'alternative ou de perdre son fils et de voir la nation lui succéder, ou de partager son bien avec celui auquel il a donné le jour, préférera ce parti; il ouvrira son coffre-fort, et consommera le déshonneur et la perte de son fils.

Citoyens, ne vous préparez pas des regrets semblables à ceux qui tourmentèrent mes collègues de l'Assemblée constituante. On rejeta, dans le temps, la proposition que je fis de n'employer les assignats qu'en payement des domaines nationaux, et de n'en point faire une monnaie courante. Aujourd'hui l'on dit : Ah ! si nous avions cru Dupont de Nemours ! (On rit.)

BAR : La résolution détruit l'hypothèse posée par Dupont, en ce qu'elle fait renoncer la nation à toutes les successionss qui s'ouvriraient ultérieurement.

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai.

TRONÇON-DUCOUDRAY : Citoyens collègues, aux termes où en est arrivée la discussion, vous n'attendez plus des orateurs qu'une analyse nette et précise des considérations que présente la résolution qui vous est soumise. Vous avez prouvé, par la sage lenteur de la délibération, le prix que vous attachiez à la question. Vous en êtes au moment où l'esprit, riche de ses méditations, en balance les rapports. Vous offrir de nouveaux développements, ce serait vous fatiguer; vous présenter des résultats, les rendre sensibles, c'est vous servir. Je vais donc esquisser le tableau de cette discussion, et, reprenant sommairement les objections des défenseurs de la résolution, vous retracer rapidement les réponses.

Nous avons déjà, suivant moi, une grande avance des deux côtés. Les préopinants prennent pour base de leur système la justice et l'intérêt de la patrie. Il est difficile que, pénétrés comme nous le sommes de ces deux grands principes de la morale publique, nous ne nous entendions pas. Le cœur éclaire ici l'esprit, et nous avons, pour ainsi dire, senti d'avance les vérités que nous discutons.

Mais peut-être par cela même, est-il une sorte de prétention sur laquelle il est utile de s'expliquer, précisément pour mieux s'entendre, et parce qu'elle seule peut produire la divergence des opinions.

D'une part on dit : « Avec ces mots sacrés, *constitution*, *droits de l'homme*, *justice*, *morale*, on peut nuire à la liberté. »

D'autre part on dit : « Avec ces mots imposants, *salut public*, *nécessité*, *les circonstances*, on peut nuire aussi à la liberté. »

De part et d'autre on a raison; l'abus est possible, l'intention ne l'est pas sans doute; mais que résulte-t-il de là? c'est qu'il ne faut pas s'en tenir aux mots, mais aux choses. Être dupe des phrases est une puérilité ridicule; céder à la raison est un devoir, car trouver la vérité est un besoin. Il est, au reste, une base sur laquelle nous sommes tous d'accord, c'est la juste rigueur de la loi contre les Français impies qui se sont armés contre leur patrie. Objet du mépris des nations, ils le sont de toute notre horreur; ils n'ont aucune grâce à attendre de nous : je ne dis pas qu'ils ne nous en feraient aucune, nous sommes trop au-dessus de cette considération; je dis que la seule justice que nous leur réservions, c'est la vengeance nationale.

Mais leurs pères! mais leurs aïeuls! c'est d'eux qu'il est question, et c'est envers eux qu'il est beau d'être d'autant plus équitable que nous sommes impitoyables à l'égard des enfants.

Or, que présente dans ses rapports généraux la résolution que vous examinez? injustice et impolitique. Le rapport d'injustice a été beaucoup plus développé; celui d'impolitique, s'il est permis à des législateurs de distinguer l'un de l'autre, eût pu l'être bien davantage; mais, il faut en convenir, le premier aspect ici est celui d'une odieuse injustice. Elle est tellement frappante, que c'est le cri de tous ceux qui parlent contre la résolution; il n'est aucun de ceux qui montent à cette tribune pour l'attaquer, dont on n'attende ce mot : *Elle est injuste*.

C'est déjà quelque chose que cette première et soudaine apparence : voyons si à l'examen la résolution la dément.

J'invoque ici non pas seulement la charte qu'a déposée entre nos mains le peuple français, mais celle de tous les peuples libres; je pourrais dire de tous les peuples esclaves, car il est dans toute société un contrat formel ou tacite que les tyrans eux-mêmes n'ont jamais pu violer, sans être victimes tôt ou tard de l'infraction.

Et qu'est-ce que ce contrat? C'est celui par lequel tout individu ne consent à faire partie de la société qu'autant qu'elle protégera sa propriété primitive, industrielle et morale, ses biens, sa liberté, sa personne. Partout l'intérêt personnel a formé ce contrat; car partout, dans les États libres même, l'intérêt personnel ne se fond dans l'intérêt général que sous la foi de la réciprocité.

Ne nous y trompons pas, citoyens collègues, ce mot *patrie*, quelque sacré qu'il soit, n'acquiert de sens réel que par l'intérêt personnel. Je n'appartiens à la société que par une volonté de préférence; elle a donc des devoirs envers moi avant que j'en aie envers elle.

Autrement l'état de nature serait cent fois préférable. Ce que j'y possède au moins, j'ai deux moyens pour le conserver, comme je les ai eus pour le prendre, la force et l'adresse; je suis juge moi seul de l'emploi de ces moyens. La nature prévoyante les augmente à raison de mes besoins; et si quelquefois ils me manquent, pour prix de mes privations, eh bien! j'ai l'indépendance.

Je ne consens donc à l'état social que parce que j'y apporte des droits, et je ne crois ensuite à mes devoirs envers la société que quand elle croit aux siens envers moi. Si elle les méconnaît, si dès l'instant le contrat cesse, je ne lui appartiens plus. Je suis au contraire son ennemi au milieu d'elle; car la loi de

ma conservation me rend ennemi de la force qui abuse près de moi, parce qu'elle n'est pas moi.

Or, voilà en quoi la résolution est injuste; elle viole le contrat primitif. Que dit-il? (Ce contrat, citoyens collègues, nous l'avons écrit pour l'effroi des tyrans; mais rappelons-nous qu'il est dans tous les cœurs, car alors rien de conventionnel ne s'y mêle.) Il dit que c'est sur le maintien des propriétés que repose tout l'ordre social (article 8 des devoirs). Le devoir social est donc le maintien des propriétés; sinon je ne reconnais plus l'ordre social.

Le reconnaissez-vous ici le maintien des propriétés? Quel que soit le prétexte que l'on emploie (prétexte, ce n'est pas le mot, c'est de bonne foi que nous raisonnons tous); quel que soit le motif que l'on présente, il est toujours vrai que le propriétaire est dépouillé; car le propriétaire ici ce n'est pas le fils, c'est le père.

Mais un grand crime est commis envers la patrie! attaquez l'auteur du crime. Mais un grand dommage a été fait à la patrie! attaquez l'auteur du dommage.

Un patriotisme brûlant peint en traits de flamme les maux passés et actuels que les émigrés et leurs complices doivent expier; attaquez les émigrés et leurs complices.

La peine, la réparation, n'ont point de mesure, parce que le mal voulu et le mal fait n'en ont aucune. Ah! vous avez trop raison! un abîme de malheurs s'est ouvert sous nos pas; je voudrais y précipiter ceux qui l'ont ouvert, mais attaquez ceux-là.

Voilà ce qu'on vous répondra toujours; voilà le cri de la raison, de la morale, le cri de tous les cœurs, le cri de tous les peuples, le cri de tous les âges.

Quoi qu'on fasse, il faut se rendre : j'applaudis un sentiment, mais il ne me règle que quand il est juste; le sentiment aide à la justice, mais jamais il ne l'égare.

Il faut donc, pour s'en tirer, accuser de manière ou d'autre les pères et aïeuls des émigrés. Il le faut, ou l'on n'a rien prouvé : aussi arrive-t-on à cette conséquence.

Mais d'abord la réponse s'échappe du cœur juste et patriote : *Exceptez donc les innocents.*

Exceptez ce vieillard, ami ardent de la liberté, qui a expié le crime d'un de ses fils par le sang qu'il a commandé aux autres de verser pour sa patrie.

Exceptez ce vieillard plus courageux encore, qui l'a expié par le sien, qui a couru se jeter parmi les bataillons de nos frères, et se mêler à leurs dangers, sans songer même à leurs triomphes.

Exceptez celui qui, par ses prières, par ses larmes, par ses menaces, par ses précautions de tout genre, a cherché à épargner à son fils un tel crime, et à son pays de tels maux. Le monstre a fui le poignard à la main, il lui a échappé.

Quoi! pas d'exception pour de tels hommes! Y avons-nous bien songé? Ne voyons-nous pas la patrie en larmes, ainsi que la justice?

Hier un des préopinants, se citant lui-même, a dit : « Diogène, avec sa lanterne, ne trouverait pas dans mon département un seul parent d'émigré qui fût innocent. » C'est un grand malheur que cette solitude après l'activité de la recherche; mais me serait-il permis aussi à moi de me citer?

J'ai couru, citoyens collègues, une douloureuse carrière sous un régime que nous voulons tous oublier; j'ai défendu beaucoup d'accusés à ce trop fameux tribunal qui était l'instrument de la moderne tyrannie; j'y ai vu, oui, j'y ai vu plusieurs de ces infortunés que je vous recommande, et à qui les mêmes titres ont servi dans ma bouche pour les enlever à l'échafaud. Oui, j'ai vu le farouche Dumas, le barbare Coffinal, j'ai vu l'abominable jury qui était l'instrument de leurs fureurs, étonnés de céder alors eux-mêmes au cri de la justice: je les ai vus compenser le crime de leurs enfants par le patriotisme des pères. J'en citerais cent exemples, et mes anciens collègues en citeraient autant. (*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 10, le conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur une nouvelle dénonciation faite par les républicains de Toulon contre le représentant du peuple Siméon.

— Il a arrêté la formation d'une commission pour présenter le mode d'exécution du décret qui décerne à Descartes les honneurs du Panthéon.

— Enfin, il a renvoyé à un nouvel examen de la commission le projet de résolution sur une réquisition de chevaux.

— Le conseil des Anciens a approuvé la résolution qui ordonne que les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront brisés le 30 pluviôse.

LIVRES DIVERS.

Synonymes français, par Girard; nouvelle édition, considérablement augmentée, mise dans un nouvel ordre, et enrichie de notes, par Beauzée; deux vol. in-12, 500 liv.

— *Histoire des révolutions d'Angleterre*, par le père Dorléans, continuée par H.-F. Turpin; nouvelle édition, augmentée d'un discours préliminaire sur les avantages et les abus de la constitution britannique; six vol. in-8°, 2,000 liv.

— *Narcisse dans l'île de Vénus*, poëme en quatre chants, par Malfilâtre; nouvelle édition, in-8°, sur carré fin d'Angoulême, avec fig., 250 liv.

On a tiré quelques exemplaires sur grand raisin vélin, 500 liv.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 9.

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec suivie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17000.

Le payement des mêmes parties, du n° 17001 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Duodi* 12 PLUVIÔSE An IV. — *Lundi* 1er *février* 1796, *vieux style.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 *pluviôse.*

Le ministre des relations extérieures aux ministres plénipotentiaires de la république batave, à Paris. — Le 14 *nivôse an IV.*

Citoyens ministres, je viens d'adresser au ministre français près la république batave les instructions que le directoire exécutif a jugé convenable d'arrêter pour déterminer, dans les circonstances actuelles, la conduite de cet agent diplomatique. Le gouvernement français déploiera toute sa prépondérance, afin de faire triompher le vœu de la majorité des Provinces-Unies. La scission qui se manifeste doit s'anéantir sous l'effort victorieux d'une population sage mais énergique, qui va reprendre ses droits et fonder un meilleur gouvernement.

Salut et fraternité.

Signé CH. DELACROIX.

Le ministre des relations extérieures aux citoyens Blauw et Meyer, ministres plénipotentiaires de la république batave. — Paris, le 17 *nivôse an IV de la république française une et indivisible.*

La loyauté avec laquelle le gouvernement de la république française a traité avec la république batave ne me permet pas de vous laisser ignorer la démarche dans laquelle on veut entraîner la province de Zélande.

Il résulte d'un mémoire du citoyen Férégeau, ingénieur de la république française à Flessingue, que le comité secret de Zélande (conformément au vœu des habitants de l'île de Walcheren) est déterminé à se séparer sans réserve du corps politique des Provinces-Unies, pour se joindre à la France, comme partie intégrante et soumise à ses lois et à son gouvernement.

Le directoire exécutif repousserait bien loin une pareille proposition, quand même elle lui serait faite officiellement.

Il m'a chargé d'en informer le citoyen Noël, et de le mettre en état de prévenir les soupçons que pourrait faire naître la démarche imprudente de l'ingénieur Férégeau. Il a même cru ne point devoir attendre vos réclamations, pour empêcher à l'avenir qu'un zèle au moins indiscret ne trouble l'harmonie et la confiance mutuelle que se doivent les deux gouvernements.

L'ingénieur Férégeau a été destitué. Vous verrez dans cet acte d'une juste sévérité une preuve nouvelle de la franchise et de la loyauté qui dirigent le directoire dans tous ses rapports avec votre gouvernement. Elle préviendra sans doute toute démarche ultérieure de la part de la Zélande; mais s'il en était fait quelqu'une, je me ferai un devoir de vous en prévenir.

Salut et fraternité.

Signé CH. DELACROIX.

Observations sur la Hollande.

L'invasion de la Hollande et des autres Provinces-Unies tiendra sans doute un rang distingué parmi les grands événements qui ont illustré la révolution française, et qui ont préparé le bonheur du genre humain.

Il ne faut, pour sentir cette vérité, que connaître la position topographique de ces provinces, et leurs possessions dans les deux Indes; il ne faut que savoir apprécier l'étendue du commerce, l'immensité du crédit, la bonne foi de la nation batave, les mœurs des peuples qui la composent, et leur attachement inébranlable pour leurs propres droits.

La profonde politique de la ci-devant cour de Versailles tendit toujours à détruire l'influence de la cour de Londres sur ces riches provinces, et à les influencer elle-même de tout son pouvoir. Elle fit toujours en conséquence choix des plus subtils diplomates pour les revêtir du caractère d'ambassadeurs auprès des états généraux; et ce n'a été que quelque temps avant la chute de la maison de Bourbon qu'on a vu paraître à la Haye des ambassadeurs français plus occupés d'eux-mêmes que des affaires d'État.

La cour de Londres n'a jamais cessé, au contraire, de mettre dans le choix de ses envoyés l'attention la plus scrupuleuse; aussi n'est-ce qu'à leur intrigante activité et à l'indolente nullité des ministres de France que la maison de Nassau et l'aristocratie ont dû leur triomphe en 1787.

La chute du dernier roi des Français et la fameuse coalition de Pilnitz ont été, sous plus d'un rapport, les fruits de ce triomphe. Dès ce moment, la maison usurpatrice de Nassau marcha sur la même ligne que le perfide ministère anglais, et se proposa, comme lui, la ruine entière de la France, en secouant sur ce florissant empire les torches de la discorde, pour y allumer la guerre civile.

Jamais l'impérieuse Albion n'eût pris part dans une guerre aussi désastreuse, si elle n'eût été assurée du concours de la Hollande, et de l'impuissance d'un parti qui tenait invariablement à l'alliance de la France, comme au seul moyen de sauver la république et la liberté.

Il est indubitable, du moins, que le système d'affamer la France, ou d'épuiser son numéraire par des achats de subsistances dans l'étranger, n'aurait jamais pu se réaliser. Les Danois, les Suédois, les Américains et les Hambourgeois, rivalisant avec les négociants hollandais, n'auraient jamais pu faire la loi à la France, et cette république eût conservé son commerce, ses fabriques et ses trésors.

L'alliance de la France avec la Hollande et un gouvernement ferme fondé sur la liberté peuvent seuls redonner à l'Europe agitée un repos dont elle a besoin, et faire rentrer la fière Albion dans les bornes d'une modération politique qu'elle a audacieusement franchies.

Cette alliance peut servir de prélude et de base à une alliance plus importante encore, en opposition à cette triple alliance monstrueuse, ouvrage de la politique ambitieuse de cette dominatrice du Nord, qui menace d'envahir l'Europe entière, et de réaliser le plan de monarchie universelle qu'on accuse Louis XIV d'avoir conçu.

Mais, après l'invasion des Provinces-Unies par les troupes françaises, a-t-on saisi ces sages mesures qui devaient produire les fruits qu'on pouvait humainement s'en promettre avant l'invasion? ou n'est-il pas à craindre qu'on n'ait fait que préparer les Bataves, par une infinité de contradictions, à parcourir toutes

les périodes et toutes les vicissitudes de la révolution française?

Nous ne voulons pas résoudre cette question; mais il est évident qu'un politique impartial serait fort embarrassé de prononcer, d'après les événements qui se sont passés jusqu'à ce jour dans les Provinces-Unies, sur l'esprit, les vues et le but politique des patriotes bataves. C'est ce que nous nous proposons de démontrer. Les patriotes bataves n'ont pas joui, jusqu'à présent, d'assez d'indépendance et de liberté pour qu'on leur attribue ces événements et tout ce qui en est résulté.

Il était très-naturel de prévoir qu'aux premiers moments de l'invasion des Provinces-Unies les représentants et les agents du peuple français auraient la plus grande influence sur les esprits; qu'il serait par conséquent en leur pouvoir de fixer le sort du peuple, et de consolider son heureuse révolution par leurs sages conseils. Rien n'était donc plus important que la mission de ces représentants, destinés à régénérer un peuple qui, dans sa première révolution, avait fait l'étonnement de toute l'Europe, dont la prospérité était un prodige, et sur lequel les yeux de toute l'Europe se fixaient de nouveau, ainsi que sur ses libérateurs. Le bonheur de ce peuple devait faire la gloire de la république française presque encore au berceau, en étendant son influence jusque sur les rivages de la mer du Nord.

Mais fallait-il charger de cette intéressante mission des députés à la Convention nationale? Nous pensons de bonne foi que non, parce qu'en rendant hommage plus sincèrement que personne au mérite, aux talents, au courage et au vrai républicanisme qui immortaliseront cette majestueuse assemblée, nous croyons qu'aucun de ses membres n'était assez impartial pour diriger, hors de la France, la révolution d'un grand peuple sur les bases d'une politique désintéressée. Tout membre de cette assemblée qui voudrait nous persuader *qu'il a conservé toute sa modération et son impartialité au milieu des passions, des haines, des partis qui l'ont si souvent divisée, ne serait à nos yeux qu'un ignorant ou un hypocrite;* car un pareil caractère est au-dessus de l'homme.

Le gouvernement français aurait donc dû choisir, hors du sein de la Convention, des hommes d'un républicanisme sûr, d'un patriotisme et d'une vertu à toute épreuve, pour les charger d'une mission si honorable et si difficile tout à la fois, et les munir d'une instruction qui remplît également les vues de la France et du peuple batave; ces hommes, ne tenant à aucun parti, eussent garanti le peuple des écueils, des excès et des vices de tous les partis.

Rien n'est plus facile que de dire à un peuple : *Jetez les yeux sur les excès et les vices de notre révolution, et tâchez de les éviter*. Il n'est point de bouche qui ne puisse répéter ces belles phrases; mais ce qui n'est pas si facile, c'est de lui indiquer les sources de ces vices et de ces excès, et de lui tracer la route qui l'en éloigne.

En s'environnant, à leur arrivée en Hollande, de ceux des Bataves qui ne tiennent à aucun préjugé ni religieux ni politique, qui sont prêts à tout sacrifier au bien de leur patrie, et dont le nombre est plus grand qu'une population si bornée ne paraît le promettre; en donnant exclusivement à ces hommes précieux toute la confiance qui leur est due, et les places proportionnées a leurs talents, les envoyés de la république française auraient dû leur dire et leur auraient immanquablement dit :

« La trahison, le défaut d'énergie, la lâcheté et l'ignorance ont été les principales causes de nos malheurs dans les plus importantes époques de notre révolution; nous nous sommes bornés à des demi-mesures. Dans les temps de crises, nous avons trop prêté l'oreille à la voix de certains philanthropes, et nous avons négligé d'extirper le mal jusque dans ses racines. Par là nous avons livré l'État aux plus horribles convulsions. Nous avons, par notre propre faiblesse, fourni les moyens à des intrigants, à des perfides démagogues de s'emparer du gouvernement, et nous avons été assez lâches pour souffrir dans un cruel silence qu'on égorgeât nos concitoyens par toute la France. Notre immense population, la fertilité de notre sol, l'immensité de nos ressources, nous ont seules sauvés d'une ruine totale.

» Mais vous, Bataves, vous occupez un pays qui n'existe que par artifice, et que l'industrie est obligée de disputer sans cesse à l'Océan. Toutes vos richesses sont idéales et ne reposent que sur votre crédit ou sur des possessions précaires. Votre population et vos ressources ne sauraient résister longtemps à des troubles domestiques. Vous devez donc exécuter, pour ainsi dire, dans un jour, ce que nous n'avons pu opérer que dans six mois.

» Votre révolution de 1787 a dû vous apprendre à connaître les ennemis des peuples. Les crimes qu'ils ont commis depuis cette funeste époque vous crient assez haut que ces enfants dénaturés de la patrie sont incorrigibles, qu'ils ne pourront jamais semer au milieu de vous que le trouble et la discorde, et traverser vos plus salutaires mesures : épargnez cependant leur sang, qu'ils ont mérité de répandre sous le glaive de la loi; il ne faut point familiariser le peuple avec ce tragique spectacle. Mais voulez-vous jouir de la paix? Imitez les Américains, formez une liste des plus fameux chefs de cette coupable cabale, et, après les avoir forcés à réparer les torts qu'ils ont faits à l'État par des dilapidations aussi ruineuses qu'inutiles, qu'ils aillent hors de leur patrie promener leur honte et leur désespoir. Que cet acte de justice soit suivi d'une amnistie générale; il ne faut jamais poursuivre ni punir des hommes qui n'ont été que fanatisés ou séduits.

» Nous ne voulons pas vous prescrire la loi, mais nous désirons savoir quelle est la forme de gouvernement qu'il vous plaira choisir. L'anarchie est le plus terrible des fléaux politiques.

» Voulez-vous établir un gouvernement libre et fondé sur des principes qui vous garantissent la jouissance de vos droits? Renversez jusque dans ses fondements ce gothique assemblage de souverainetés particulières qui font de chaque province, de chaque ville même, un État dans l'État, et qui ne sont propres qu'à troubler l'État par leurs prétentions. Anéantissez tous les octrois et priviléges de vos États et de vos cités qui sentent un peu trop le règne féodal, et qu'une convention nationale formée d'une juste représentation vous réunisse sous une seule loi et un seul régime.

» Plus de religion dominante; l'État ne doit point en avoir : il doit se borner à donner une liberté illimitée à toutes les sectes qui existent dans son sein, sans en protéger et sans en gêner aucune; c'est le vrai moyen d'éviter le désordre. Votre gouvernement provisoire ne doit durer qu'autant de temps qu'il en faut pour convoquer une assemblée légale.

» Surveillez avec la plus scrupuleuse attention vos sociétés populaires; elles sont utiles, elles sont même nécessaires, tant qu'elles ne rivalisent pas avec l'autorité, et ne tendent point à l'usurper; elles doivent donner l'exemple du courage, de l'énergie et du zèle, mais plus encore celui de la soumission et du respect pour les lois.

» N'oubliez pas surtout que vous êtes en guerre avec la trop puissante Albion, et que vous devez

employer toutes vos ressources pour forcer son perfide ministère à une paix honorable. Toutes les richesses individuelles doivent venir, dans ce moment critique, au secours de l'État. On ne saurait trop exciter le peuple à la vengeance contre cet allié perfide; les églises et les places publiques doivent retentir sans cesse de l'horrible récit des crimes qu'il a commis dans ces riches provinces, au moment de sa honteuse retraite.

» Bataves, si vous suivez cette morale, vous jouirez bientôt de la paix et du repos; vous verrez bientôt s'élever le majestueux, l'immortel édifice d'une nouvelle constitution, plus conforme aux vrais principes, sûr les ruines de cet édifice informe de l'ancienne, qui renfermait tous les germes de la tyrannie. Si vous mettez après cela de l'ordre dans toutes vos opérations, tant financières que militaires et politiques, cet ordre suppléera à la faiblesse apparente de vos moyens, et la sagesse de votre système en doublera l'importance et la force. »

Tel eût été le langage de ces envoyés sans prévention; et, leur sagesse ne se bornant point à de stériles paroles, ils eussent opéré le bien par leurs conseils et leurs exemples, et en indiquant la voie qui conduit au succès

Nous n'examinerons pas si les représentants du peuple français en mission auprès du peuple batave ont tenu une si sage conduite, et moins encore s'ils ont eu quelque système pour base de leurs négociations, ou plutôt si les événements dont ils ont été témoins n'ont pas été les seules règles qui ont dirigé leurs opérations journalières : nous n'avons jamais lu leurs rapports diplomatiques; mais si, en effet, ils n'avaient aucun système formé en se chargeant d'une aussi importante mission, ils auraient beaucoup mieux fait de consulter leurs propres forces, et de ne pas s'en charger.

Nous ne dissimulerons pas qu'une aussi grande entreprise que celle d'anéantir un ancien système de gouvernement, avec tous ses accessoires, entraîne de très-grandes difficultés dans les premiers moments d'une révolution, et qu'il est peu d'hommes doués d'assez de force d'esprit et de génie pour renverser tous les obstacles et marcher droit au but.

Mais, en nous appuyant sur la disposition des esprits dans les Bataves pendant les deux premiers mois de leur révolution, sur ce dévoûment général, cet enthousiasme qu'ils ont fait éclater partout à la vue des Français, qu'ils regardaient comme leurs frères et leurs libérateurs, après une si longue et si cruelle oppression, nous conclurons que, sous des chefs vigilants et sages, ils étaient capables de tout entreprendre pour arriver à leur but, sans s'écarter des règles de l'honnêteté et de la justice. Il ne fallait pour cela qu'entretenir leur énergie et ne pas les comprimer.

Pourquoi donc l'esprit public est-il aujourd'hui presque totalement changé? Pourquoi l'intérêt général est-il étouffé sous l'intérêt personnel? Pourquoi des caméléons politiques se sont-ils emparés du gouvernement, et poussent-ils l'audace jusqu'à persécuter les vrais patriotes en laissant les ennemis des peuples intriguer à leur aise dans le sein de l'État? Pourquoi cette faction anglo-stathoudérienne et tyrannique, source impure de tous nos maux, lève-t-elle une tête altière et menaçante? Pourquoi notre armée est-elle organisée de la manière la plus pitoyable, et nos flottes restent-elles sans activité dans nos ports? Pourquoi nos finances sont-elles dans l'état le plus désespérant, et en abandonne-t-on la régie à des calculateurs avides, pour ne rien dire de plus, qui nous prescrivent la loi?

La réponse à toutes ces questions et à mille autres de la même nature est toute simple : on a commencé la révolution sans but et sans système; elle n'a enfanté qu'un monstre difforme de gouvernement qu'on ne peut qualifier d'aucun nom, et qui laisse à chaque individu la liberté de s'emparer des droits et des prérogatives du souverain.

Que serait-il résulté si, l'année passée, le roi de Prusse, coalisé de nouveau, se fût montré sur les frontières des Provinces-Unies avec une armée de cinquante mille hommes? Les représentants français eussent pris leur vol vers Paris, suivis de ces infortunés représentants du peuple batave, qui avaient prévu le mal et avaient proposé des moyens efficaces pour le prévenir; tandis que les demeurants, aux approches des troupes prussiennes, eussent demandé grâce, et l'eussent obtenue de la maison de Nassau, dont ils avaient bien mérité en s'opposant de tout leur pouvoir à une grande réforme nationale.

Aussi la neutralité de Frédéric III, dans ce moment critique, est-elle à nos yeux la preuve la plus décisive de sa bonne foi envers la France, et nous fait espérer que la cour de Berlin connaîtra assez ses intérêts pour ne pas les sacrifier au rétablissement d'une famille qui, tôt ou tard, lui causerait de très-cuisants chagrins.

Mais ce qui, dans l'état affligeant des choses, relève encore plus nos espérances, c'est l'attitude que prend le gouvernement français dans sa nouvelle organisation, le vif intérêt qu'il prend au sort des Bataves, et la profonde conviction qu'il a que, pour que l'alliance des deux républiques tourne à leur mutuel avantage, il est indispensable d'établir dans les Provinces-Unies un nouvel ordre de choses.

Le gouvernement français sent aujourd'hui les erreurs de ses agents, qui par leur ignorance ont arrêté pendant une année les heureuses suites de la révolution batave. — Il reconnaît aujourd'hui que l'acharnement de quelques provinces à s'opposer à la convocation d'une assemblée nationale n'est que l'effet de l'intrigue de quelques aristocrates astucieux qui ont eu l'adresse, dans le commencement de la révolution, de pénétrer dans la représentation provinciale, et qui voudraient s'y perpétuer; et qui, s'unissant pour arriver à leur but, aux aveugles partisans de la maison d'Orange, feignent de craindre le règne de la terreur, pour avoir un prétexte d'opprimer les vrais patriotes, et étouffer leur voix. Les perfides! ils ne réussiront pas; ils ont levé trop tôt le masque; ils ne recueilleront de leurs tentatives que le désespoir et la honte. En vain espéraient-ils de faire servir d'instruments à leur ambition les braves défenseurs de la liberté de la France : le gouvernement français ne souffrira pas que les soldats de la république souillent leur gloire; ils ne sont faits que pour comprimer l'aristocratie et ses vils suppôts, et les faire rentrer dans la ligne de nullité dont ils ne doivent jamais s'écarter. Le gouvernement français veut affermir le règne de la liberté et de l'égalité dans la république batave comme dans la république française. Il déploiera toute sa force contre ceux qui voudraient ou renverser ou troubler ce règne bienfaisant.

Les dignes membres du directoire exécutif désirent l'unité et l'indivisibilité dans la république batave comme dans la république française. Ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que c'est là le moyen unique d'éterniser l'alliance des deux peuples, et d'en faire sortir leur prospérité et leur bonheur. Rien ne pourra, par conséquent, jamais les faire départir de ce sublime système. Les patriotes bataves peuvent donc sans crainte se reposer sur ces invariables dispositions, travailler avec zèle et sans alarmes au grand ouvrage d'une réforme nationale, et montrer

à l'Europe étonnée que, livrés entièrement à eux-mêmes, ils ont su mettre à profit l'exemple de la France, et que les vertus et les vices de la révolution n'ont pas été perdus pour eux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Tronçon-Ducoudray.

Je sais qu'il n'y a point de rapprochement ici à faire. L'honorable enceinte où je parle n'a plus de rapport avec celle du crime et du sang ; mais voyez comme sur les cœurs les plus flétris la justice a encore des droits! Et ce sentiment de justice que j'ai trouvé au tribunal révolutionnaire, je vous ferais l'injure de croire que vous le refuseriez à ces malheureux! Ah ! citoyens collègues, si les mêmes patriotes étaient ici à votre barre, s'ils se précipitaient dans ce sanctuaire, la charte constitutionnelle à la main, leurs enfants mutilés autour d'eux, consentiriez-vous à les dépouiller de leurs champs ? Ecoutez leur défense : « On nous dit que c'est *a nous à prouver notre innocence ;* voyez nos enfants, voyez nos cicatrices à nous-mêmes : voilà nos preuves. » Ah ! au lieu de les dépouiller, nous leur donnerions la couronne civique.

Oui, citoyens collègues, je redis aux défenseurs de la résolution : Exceptez donc ces infortunés.

Exceptez aussi les pères qui n'avaient plus d'autorité sur leurs enfants.

Exceptez les aïeuls qui ne pouvaient dans beaucoup de départements en avoir aucune.

Exceptez ceux qui les avaient perdus de vue, qui en étaient éloignés de cinquante, de cent lieues.

Exceptez ceux qui depuis longtemps avaient à s'en plaindre, et n'avaient plus sur eux la puissance de la confiance et du respect.

Exceptez ceux qui, accablés d'infirmités, ou dans l'enfance, les ont à peine connus.

Exceptez celui auquel un gendre, divisé d'opinion avec lui, a enlevé sa fille sans qu'il ait pu s'y opposer.

Exceptez le père encore plus infortuné à qui un ravisseur infâme l'a arrachée.

Exceptez... Mais je m'arrête : combien d'hypothèses de cette espèce qu'un sentiment impétueux n'apprécie pas, et que la froide justice de la loi examine et avoue d'avance!

Mais une foule d'entre eux, s'écrie-t-on, sont coupables et complices de leurs enfants!

Coupables ! ce n'est pas là sans doute ce qu'on veut dire, mais suspects.

Des coupables! je n'en vois qu'au pied des tribunaux ; quant aux suspects, nous verrons tout à l'heure ce que nous en ferons.

Des coupables ! eh ! qu'est donc devenu cet axiome de tous les temps : *Sauver cent coupables plutôt que de condamner un innocent?*

Il fut, je le sais, une époque trop récente où une frénétique barbarie disait au contraire : Périssent plutôt quelques innocents que de laisser échapper un coupable! Mais le temps de ces fureurs dogmatiques a disparu sans doute.

J'ai entendu retentir autour de moi une question ; le patriotisme la faisait, il faut y répondre.

— Comment donc, disait-on, atteindrons-nous ici les coupables? Comment? eh ! comment atteignez-vous les autres?

C'est un grand crime que de porter les armes contre sa patrie ; mais c'en est un grand aussi que de plonger le fer dans le sein de son père ; c'en est un si grand que d'immoler un citoyen ; c'en est un grand que d'altérer la monnaie publique : comment vous assurez-vous des coupables ? Oui, la patrie a soif de vengeance, mais elle a soif aussi de justice.

Qu'un gouvernement armé de tous les moyens d'agir agisse ; que la police surveille, que les tribunaux frappent : voilà la réponse. L'œil de la police fixe dans l'ombre l'homme suspect ; l'œil de la justice aperçoit le coupable, et son glaive l'atteint ; encore une fois, voilà la réponse.

Mais, en attendant, ils peuvent abuser, dit-on. Oui, certes ; mais ils peuvent aussi abuser de leur liberté ; allez-vous la leur ravir? Ils peuvent abuser de leur crédit, de leur considération ; allez-vous les flétrir avec le fer de la loi ? Ils peuvent abuser de leur existence ; allez-vous leur arracher la vie ?

Gouvernons, gouvernons ; voilà le mot. Les suspects alors ne m'embarrassent plus, je ne les vois plus qu'enchaînés. Ils le sont sans le savoir, et ils le seront ensuite bien plus, parce qu'ils le sauront.

Mais les suspects, car c'est bien plus important, n'appartiennent pas à la loi, ils ne peuvent pas lui appartenir.

Dans un temps où les pouvoirs réunis ont paru nécessaires pour le salut de la révolution, la législation a fait cette faute, excusable peut-être, parce que la main du législateur était aussi celle du gouvernement : mais les éléments une fois séparés, les rapprocher serait risquer la confusion, et par conséquent le chaos ; le chaos monstrueux où bientôt les factions saisiraient les germes de l'anarchie.

J'ai raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'une punition ; j'entends dire cependant que ce n'en est pas une. Ce n'en est pas une! et qu'est-ce donc? Et d'abord pourquoi accuse-t-on si violemment, si ce n'est pas une punition que l'on a en vue ? N'accusait-on pas tout à l'heure, parce que l'on sentait que l'on punissait ?

Au reste, entendons-nous. Si par ce motif que tel individu est père ou agent d'émigré, un juge le dépouille d'une partie de son bien, serait-il censé ou non le punir ? Le titre d'accusation serait ridicule ; mais la condamnation serait nécessairement dans son sens une punition. Et pourtant que direz-vous de cette violence? Ce n'est rien cependant auprès de l'injustice de la loi. C'est un très-grand mal en politique qu'une iniquité individuelle, celle d'un juge, celle d'un administrateur ; mais l'injustice de la loi, connaissez-vous rien de pis? Le délégué de la puissance est responsable, la puissance ne l'est pas; il ne commet qu'un acte de violence, la puissance en commet cent mille. Elle n'existe que parce qu'elle doit protéger, et elle abuse de son existence pour nuire ; c'est avec elle qu'on écrit le contrat, et c'est elle qui le déchire.

Au reste, que m'importe que vous appeliez cette spoliation une *punition ?* Il y a longtemps qu'on l'a dit : les qualifications ne font pas les choses, mais les choses font les qualifications. Donnez-y le nom que vous voudrez, c'est toujours la privation de mon bien, parce que je suis père d'émigré. Voilà ce qui reste de clair pour celui qui souffre.

Admettons encore, si vous voulez, le rapport *d'indemnité :* celui-là la doit, vous dit-on toujours, qui a fait le *dommage.*

Mais les pères payent suivant les lois pour leurs en-

fants; oui, tant que leurs enfants n'existent pas pour la société. C'est un agent aveugle qui est dans ma main, et qui m'est confié; j'en réponds.

Et cet autre rapport d'une succession anticipée, qu'en penserons-nous? Une succession anticipée! Il faut en effet admettre cette fiction; ce n'est qu'à la faveur de ses couleurs que vous pouvez vous présenter. Eh bien! concevez-en donc toute l'immoralité.

Vous supposez que du vivant du père le fils réalise ce vœu atroce, et trop ordinaire peut-être, de le dépouiller de son héritage. Il creuse devant lui son tombeau; il s'y précipite d'avance, et cette cupidité parricide, la loi s'en approprie l'hypothèse pour en recueillir l'avantage; la loi, la loi, base et organe de la morale sociale!

Et qu'est-ce que le droit de succession? Est-ce autre chose qu'une espérance? Le propriétaire ne peut-il pas jusqu'à sa mort se jouer de la propriété? N'est-ce pas là l'immédiate, la nécessaire conséquence du mot?

Le droit civil, qui a créé celui de succéder, peut bien, si vous voulez, créer aussi une substitution momentanée en faveur de la patrie, pour empêcher l'abus; mais, sans cette mesure de surveillance, quel autre pouvoir a-t-il?

J'ai parlé jusqu'ici, citoyens collègues, du mal qu'on veut faire, ou plutôt qu'on se croit obligé de faire aux pères et aïeuls d'émigrés; je croyais que c'était là le seul rapport de morale que présentait la résolution. Je me trompe, me dit-on maintenant; ce n'est point un mal qu'on veut leur faire, c'est un bien.

J'avoue que je ne m'attendais pas à envisager la question sous ce nouveau point de vue.

C'est pour leur avantage que nous dépouillons les pères d'émigrés! Cela est un peu étrange, mais cela est. Consultons-les au moins, et admettons-les d'abord dans le calcul. Ne voyez vous pas, s'écrie-t-on, que si la résolution est rejetée, les pères d'émigrés vont être en proie au séquestre, aux taxes, que leur liberté est menacée, qu'on les fatiguera par les rigueurs d'une impitoyable surveillance!

Non, d'abord, je ne l'admets point cette inconcevable hypothèse. L'admettez-vous pour ces patriotes sur la tête desquels, vous et moi, nous avons vu tout à l'heure la couronne civique? Est-ce ceux-là que vous consentez à voir tourmentés par le séquestre, les taxes, la prison? Est-ce ceux-là avec lesquels vous faites ce marché d'une injustice moindre contre une plus grande? Osez-vous leur dire: « Souffrez pour ne pas souffrir plus encore? » Votre patriotisme s'arrête toujours malgré vous devant ces exceptions.

Restent donc, pour revenir sur mes pas, les suspects et les coupables.

Les coupables! c'est trop peu pour eux; envoyez-les à l'échafaud, vous dis-je!

Les suspects! recommandez-les au gouvernement. Vous, vous, législateurs, ils ne vous regardent plus!

Mais enfin les Cinq-Cents au moins ne rapporteront pas la loi du séquestre, et c'est bien pis que la loi qu'ils vous proposent. C'est bien pis sans doute, car cette loi, si elle subsistait, ferait le mal de tout le monde, sans que personne y gagnât. Mais je réponds: D'abord faisons notre devoir, et laissons aux Cinq-Cents à faire le leur. Ils sont comme nous les mandataires respectueux du peuple; ils connaissent nos droits comme nous connaissons les leurs; ils savent que la loi a confié à notre âge, à notre expérience, l'examen de leurs *résolutions*.

Honorés, par la constitution, du préjugé d'une maturité plus grande, cette supposition flatteuse pour nous n'est point pénible pour eux. L'exercice réciproque de nos droits n'est point entre les législateurs un combat d'amour-propre; loin de nous cette honteuse pensée: c'est un devoir et un honneur; l'un est trop pressant, l'autre est trop glorieux, pour admettre dans le sentiment qui nous en rend dignes le mélange de l'intérêt personnel. Ce n'est point nous qui posons l'hypothèse de leur erreur, c'est la constitution. Comme hommes, ils ont bien le droit de supposer la nôtre; comme législateurs, ils croient à la leur; et comme il leur reste un titre égal au nôtre, c'est-à-dire l'amour du peuple, ils ne voient plus que lui. Quand nous nous rencontrons sur leur route, nous leur apprenons qu'ils s'égarent; ils cherchent la véritable, et reçoivent même avec reconnaissance nos indications.

Croyons donc que, rejetant cette résolution parce que nous la trouvons injuste, nous les amenons, par cela même, à ne laisser subsister que des lois équitables.

Je ne ferai point l'observation que dans tous les débats de cette espèce on pourrait nous forcer la main, et nous dire: Faites cela, car les Cinq-Cents laisseront subsister pis encore. Non, cette considération est inutile, car la difficulté ne peut pas reparaître; elle serait aussi funeste qu'injurieuse.

Il ne me reste plus qu'une objection; celle-là mérite une réponse particulière, parce qu'elle paraît tenir à un système. On a remonté à l'origine du contrat même; on a dit: la société est pour sa part dans la convention, et si (ce qu'on avoue) les droits de l'homme sont antérieurs, au moins y a-t-il réciprocité pour elle; elle les défend, elle peut en revanche exiger le prix et surtout les moyens de protection. Jusque-là on a raison.

Mais on continue, et l'on dit: Nos frères d'armes ont versé leur sang pour la patrie; d'autres patriotes ont fait d'immenses sacrifices: les pères et mères d'émigrés en doivent la compensation; on la leur demande; on n'est que juste... Que de vices dans ce raisonnement! Ce n'est pas la base assurément que l'on peut contester; mais ne voit-on pas que la conséquence est fausse, et par sa généralité, et par l'arbitraire qu'elle entraîne?

La société a droit à une compensation de sacrifices entre tous les citoyens; mais la loi seule peut, par des contributions proportionnelles, régler les sacrifices; elle doit atteindre tous ceux qui sont restés en arrière, mais non pas les uns plutôt que les autres, mais non pas surtout une collection plutôt qu'une autre: car c'est alors une proscription fiscale, puisqu'il n'y a point de collection plus essentiellement contribuable qu'une autre. Dans celle-ci, il y a eu des sacrifices et de grands; il y en a eu plus qu'on ne paraît le croire; il y en a eu de forcés, mais qui n'en sont pas moins réels; il y en a eu de volontaires, et qui en ont plus de prix: mais n'y en eût-il pas eu, les individus rentrent alors dans la classe de ceux qui doivent plus, ou parce qu'ils peuvent plus, ou parce qu'ils ont moins fait.

Le sang de nos défenseurs! Eh! n'en devons-nous pas tous l'indemnité? Pourquoi cette étrange préférence? nous n'en voulons pour personne, parce que tous nous en sommes dignes.

Concluons: la résolution présente un résultat, un aspect d'injustice qui doit seul vous la faire rejeter.

Que serait-ce si j'examinais les dispositions particulières, ou plutôt si je vous en retraçais toutes les injustices de détail? Mais je me suis imposé la loi de n'offrir à vos yeux que les masses et de négliger le reste.

Assurément on a eu raison de vous le dire: quand

la résolution ne serait pas frappée par les principes généraux de la morale, elle est tellement vicieuse dans plusieurs articles, qu'il faudrait encore sous cet aspect la rejeter. Vous concevez que j'entends parler des deux lois réunies.

Dans plusieurs dispositions son effet est rétroactif. Songez à la déclaration des droits.

On distingue entre une classe et une autre : l'une garde ce qu'elle a ; l'autre perd presque tout ce qu'elle a. On déshérite des enfants à naître, ou plutôt on ôte au père les moyens de les nourrir. Les parties avec lesquelles la nation partage n'y sont pas appelées. On ne tient compte que des dettes authentiques antérieures à 1793 ; beaucoup l'ont été depuis; beaucoup sont privées, et cependant la loi reconnaît les dettes privées là où un fait, un acte en constatent l'existence. On renvoie le donateur au grand-livre; on lui donne des assignats à cent, deux cents pour un, en place du champ qui le nourrissait. On exige des pères et aïeuls d'émigrés qu'ils rendent compte de l'époque de l'émigration; plusieurs l'ignorent : qu'ils prouvent la non-émigration ; la preuve leur est impossible et le reste; car, encore une fois, je ne puis que vous engager à vous rappeler les détails. Mais je passe à un autre résultat qui me paraît aussi important, s'il en pouvait être de plus important que l'injustice, c'est l'impolitique de la *résolution.*

Je pose un instant, comme vous voyez, une hypothèse inconvenable dans la bouche d'un législateur ; car, comment se résoudre à distinguer dans une république la morale d'avec la politique ? Pardonnez-moi donc cette abstraction, puisque enfin elle peut avoir un effet utile. Nos intentions à tous sont pures, mais notre imagination peut nous tromper : on oppose ici à la justice l'intérêt de la patrie ; d'où vient cette apparente contradiction ? elle n'est pas dans les cœurs; elle est donc dans l'imagination ; il faut lui ôter cette dangereuse illusion. Un mot remarquable a retenti dans cette discussion : « *Justice, morale;* mots *magiques* avec lesquels on voudrait nous faire oublier *l'intérêt de la république.* »

Justice, morale; mots magiques ! Ah ! conservons le charme; gardons-nous bien de le rompre, citoyens collègues, ce talisman en vaut bien un autre.

Un grand homme a dit de l'Être suprême: « Quand il n'existerait pas, il faudrait l'inventer. » J'en dirais autant en politique de ces deux principes; et vous trouverez comme moi, sans doute, la réflexion que je critique, aussi indiscrète qu'elle est étrange.

La justice est non-seulement une *vertu*, un sentiment de devoir, mais elle est aussi une *puissance.* J'ajoute : elle est la *seule puissance* dans la carrière que nous avons à parcourir. Citoyens collègues, plaçons-nous sur la hauteur ; élevons-nous au-dessus de la sphère des passions et des tempêtes; planons sur les événements et les hommes ; voyons de là les ressorts secrets qui les conduisent, pour mieux les connaître eux-mêmes, et descendons ensuite parmi eux les mener plus sûrement à leur bonheur.

De tous les moyens de conduire une multitude, je n'en connais point de plus petit, de plus mesquin, de plus absurde que l'injustice.

L'injustice a deux vices essentiels : l'insolence de la domination; elle irrite l'amour-propre, la violation du contrat, elle révolte la bonne foi. L'injustice bannit toute confiance; la violence est impuissante à la longue dans un gouvernement, car elle est l'abus de la force publique ; et cette force, comme ce n'est que la confiance qui la donne, elle ne peut longtemps y survivre. L'instant d'explosion arrive; la tyrannie qui a chancelé graduellement tombe tout à coup, et le fracas de sa chute l'avertit de son erreur ; elle n'est éclatante que parce que tout à coup les bras nombreux qui la servaient sont paralysés par le refus de la confiance.

Si le tyran eût su découvrir la source de son pouvoir, s'il eût vu le premier moteur du levier immense qu'il faisait agir, il en eût conservé l'action, car il en eût ménagé le ressort.

Une injustice, citoyens collègues, est à mes yeux pire qu'une bataille perdue. Nous avons à regretter de braves défenseurs, mais des bataillons nombreux de héros les remplacent; la patrie pleure sur ses pertes, mais elle les répare. Une injustice, au contraire, vous donne des armées d'ennemis, et elle vous ôte vos plus ardents défenseurs.

Je le dirais à tous les gouvernements : *Soyez justes.* Je le dis à des républicains : Vous avez un contrat ; la confiance en est le garant ; *soyez justes.* Je le dirais aux rois. Le préjugé vous a donné le sceptre ; vous voulez conserver l'illusion, *soyez justes.*

Je le dirais au tyran lui-même, je lui dirais : Ecoute un secret important ; tu trembles ; la force t'a donné le pouvoir; *sois juste*, tu le conserveras.

Aussi voyez, citoyens collègues, comment se sont conduits dans tous les temps les hommes supérieurs ; hommes qu'il faut blâmer quand ils réduisaient la morale en calcul ; mais hommes qu'il faut admirer, puisqu'ils calculaient juste. Ils ont bien risqué quelques injustices partielles, mais jamais d'injustice générale ; car, si une injustice partielle peut n'être pas comptée dans ce calcul, une injustice générale ne peut jamais y être oubliée.

En résultat, la force du gouvernement est dans sa justice : point de mollesse, point de cruauté, point de loi de préférence, ni pour protéger, ni pour nuire : le privilége est en ce sens aussi funeste que dans l'autre.

Votre gouvernement est vigoureux; rapportez-vous-en à lui. Qu'il soit juste comme vous; soyez justes comme lui : voila le moyen d'affermir la liberté, et c'est le seul. Je vote contre la résolution.

On demande et le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Bréard et Baudin parlent successivement, le premier pour, le second contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le président met la résolution aux voix. L'épreuve paraît douteuse. On procède à l'appel nominal.

Le résultat du recensement des suffrages est que, sur 187 votants, 86 ont voté pour l'affirmative, 101 pour la négative.

Le Président : La résolution est rejetée.

Le conseil lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Un secrétaire lit une pétition de plusieurs négociants de Beaune qui réclament contre une des dispositions de la loi du 12 frimaire, qui suspend les remboursements, excepté ceux des effets de négociant à négociant.

On demande le renvoi à la commission des finances.

N*** : J'appuie le renvoi par un fait. En 1789, un négociant voulant en aider un autre dans une entreprise naissante, lui prête 400,000 liv. en écus. Aujourd'hui, à la faveur de la loi du 12 frimaire, et sous prétexte que le billet est de négociant à négociant, on veut forcer le prêteur à recevoir ses 400,000 liv. en assignats valeur nominale. La cause est peu-

dante devant le tribunal de Châlons-sur-Saône. Voilà un exemple de l'abus qu'on fait de la loi. Je demande le renvoi de la réclamation à la commission.

LECOINTE : Si vous admettez de telles réclamations, il n'est pas de négociant qui ne se croie fondé à en élever de pareilles : de là des entraves sans nombre dans le commerce, et une nouvelle porte ouverte à la mauvaise foi ; non-seulement les citoyens se passent entre eux des lettres de change, mais encore le gouvernement en tire sur des particuliers, comme des particuliers sur le gouvernement. Je m'oppose au renvoi. Pour parer à des inconvénients particuliers, vous opéreriez un mal général.

N*** : En rendant la loi vous avez voulu empêcher des vols : je soutiens qu'elle en favorise de très-considérables. J'appuie le renvoi.

Le renvoi est ordonné.

— Daunou, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur un message du directoire exécutif ayant pour objet le remplacement de quelques juges du tribunal de cassation, et l'examen de la question de savoir par qui devaient être jugées les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'installation des juges de ce tribunal.

Daunou propose de maintenir les remplacements déjà faits, et de constituer le corps législatif juge des difficultés dont il s'agit.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

— Un secrétaire lit un message du directoire exécutif ainsi conçu :

Citoyens législateurs, la loi du 4 nivôse an IV ordonne que les droits de douanes seront payés moitié en numéraire et moitié en assignats valeur nominale. Cette loi n'a pas statué sur le mode de payement des amendes prononcées pour contravention aux règlements de cette partie ; en sorte que ces amendes, dont les plus considérables sont de 500 livres, ne peuvent être exigées qu'en assignats valeur nominale, et elles deviennent alors une peine trop modique pour en imposer aux contrevenants.

Le conseil jugera sans doute nécessaire d'ordonner pour ces amendes le même mode de payement que pour les droits de douane, en déclarant qu'elles seront payées moitié en numéraire et moitié en assignats valeur nominale.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Plusieurs membres convertissent à l'instant en motion la demande du directoire.

L'urgence est déclarée,

Et le principe de la proposition adopté.

— Le même secrétaire lit les deux messages suivants :

La loi du 11 nivôse contenant un nouveau tarif du droit de timbre, payable en assignats valeur nominale, porte, article 9, que les amendes prononcées par la loi du 11 février 1791 seront payées à raison de quarante capitaux pour un. Le directoire exécutif observe au conseil que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux amendes relatives au timbre des effets de commerce, qui sont du dixième de la valeur de l'effet, puisque ce serait alors faire payer au contrevenant quatre fois plus que le montant de l'effet qui a donné lieu à la contravention ; ces amendes, qui sont proportionnées à la valeur des effets de commerce, paraissent devoir rester telles qu'elles sont fixées par la loi du 11 février 1791.

Le conseil jugera sans doute nécessaire d'amender la disposition de l'article 9 de la loi du 11 nivôse, et de déclarer qu'elle n'est applicable qu'aux amendes fixes.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Le directoire exécutif, instruit par plusieurs administrations départementales, et particulièrement par celle de Seine-et-Marne, de l'infidélité et de la mauvaise foi des meuniers, généralement reconnus pour retenir au delà de leur salaire une partie souvent considérable du produit de la mouture des grains, et que les exactions qu'ils commettent, soit en valeur métallique, soit en assignats, ou même en nature, ne sauraient être trop sévèrement réprimées, pense que le droit de mouture n'étant qu'une indemnité des frais de construction, d'entretien des moulins et de manipulation, ce droit doit être réglé, surtout dans les circonstances où la majeure partie des citoyens ne peut se procurer la subsistance qui lui est nécessaire qu'à des prix excessifs.

Le directoire vous invite à prendre cet objet en considération.

Signé REWBELL, *président.*

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

Ces messages sont renvoyés à une commission.

— Le citoyen Besse, de Narbonne, département de l'Aude, imprimeur, et auteur de la méthode annoncée dans un prospectus, intitulée : *Journal à écrire, tant pour les enfants que pour ceux dont l'éducation a été négligée, avec lequel ils pourront apprendre à écrire et à lire en trois ou quatre mois*, fait hommage au conseil du fruit de ses réflexions et de son expérience.

Le conseil reçoit l'hommage, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et renvoie ce prospectus au directoire exécutif, pour l'encouragement, s'il y a lieu.

— LE PRÉSIDENT : La parole est à Dubois-Crancé, au nom de la commission nommée pour examiner le message du directoire relatif à la réquisition des chevaux de luxe.

DUBOIS-CRANCÉ : Citoyens représentants, au milieu des bruits de paix et des espérances des peuples pour voir terminer une lutte scandaleuse entre le despotisme et la liberté, le directoire exécutif a cru devoir fixer votre attention sur tous les moyens de continuer la guerre, s'il était nécessaire, et de rentrer en campagne cette année avec toute la puissance digne d'une aussi grande nation, et du motif qui l'a forcée de l'entreprendre.

Déjà le corps législatif a mis sous la main du directoire, indépendamment des fonds ordinaires, les produits de l'emprunt forcé, qui, à lui seul, doit absorber toutes les dettes contractées pendant cinq années de guerre, et procurer de nouvelles ressources très-abondantes. Le directoire a en outre à sa disposition l'engagement des grandes forêts, la vente des biens nationaux au-dessous de trois cents arpents, celle des biens appartenant, en Belgique, au ci-devant clergé de France, le mobilier des émigrés ; enfin, il a la rentrée des impositions arriérées, évaluées seules 13 milliards.

Ces ressources immenses suffisent sans doute, et leur valeur réelle excède les besoins de plusieurs campagnes.

Vous ne les avez accumulées que parce que vous étiez convaincus qu'un gouvernement qui a mérité votre confiance ne peut tenter d'en abuser, et parce que vous avez voulu que ce gouvernement, que Pitt a attaqué dès sa naissance, déployât toute l'énergie capable d'en imposer enfin d'une manière efficace à tous les ennemis de la république française, et de lui assurer une paix aussi solide qu'honorable.

Les soldats français se reposent en attendant fièrement le rameau de cette paix ou l'ordre du combat : chaque jour voit grossir leurs bataillons d'une foule de jeunes gens, répartis avec sagesse dans les diffé-

rents cadres des armées, dont le courage un instant suspendu n'en sera que plus actif, plus brûlant de regagner, aux yeux de ses frères d'armes, un temps perdu pour la défense de la patrie.

Mais l'expérience a démontré, aux Pyrénées, aux Alpes et sur le Rhin, que si la victoire a constamment couronné les efforts des soldats républicains, les moyens d'en profiter leur sont souvent échappés par le défaut de chevaux de transport pour les vivres ou pour l'artillerie.

Il faut pourtant finir cette campagne avec nos ennemis, et pour cela il suffit que rien ne puisse plus manquer à vos volontaires; il faut que cette campagne, si on nous force de la faire, signale l'établissement du gouvernement d'un peuple libre sur les débris de toutes les intrigues, de tous les genres d'opposition.

L'objet sur lequel votre commission est chargée de fixer votre sollicitude en ce moment, c'est le besoin de chevaux de transport. On s'est flatté de nous fermer tous les débouchés à l'étranger, et par là nous forcer de rétrograder, ou de paralyser le courage des armées républicaines. Déjouons encore ce complot; assurons dans tous les genres des ressources telles, que la malveillance en recule d'effroi, et cède enfin à la puissance d'un peuple qui vient de jurer la constitution, et qui sacrifiera tout pour la maintenir.

Ce n'est pas que nos armées soient dépourvues de moyens présents; le gouvernement a pris des précautions pour suppléer à ceux qui manqueront: mais, pour n'avoir rien à se reprocher, il désire un auxiliaire qui, dans tous les cas, lui garantisse que ses plans, que ses mesures de vigueur ne seront plus entravés.

La commission que vous avez chargée d'en examiner les motifs ainsi que les moyens vous propose d'agréer la demande du directoire, et de mettre à sa disposition, pendant cette campagne, et à l'époque qu'il jugera convenable, le trentième cheval de labour, dans toute l'étendue de la république, et tous les chevaux de luxe.

Cette résolution ne sera exécutée, spécialement sur les chevaux de labour, qu'autant qu'elle sera indispensable. Cette mesure de sage précaution nous est indiquée par nos ennemis, qui, au sein de la paix la plus profonde, ont toujours, dans les écuries des laboureurs, des chevaux marqués pour les besoins de la guerre : c'est donc également une mesure de précaution que nous vous proposons; mais il faut que le directoire exécutif sache où prendre ces chevaux au moment où le besoin se ferait sentir, et il ne faut plus enfin que le dévoûment héroïque de nos volontaires puisse être perdu pour la patrie.

Au surplus, le projet de résolution que votre commission va vous proposer garantit à tout propriétaire le payement, à dire d'experts, du cheval qu'il serait dans le cas de livrer, d'une manière qui ne lui laisse aucun soupçon sur la ratification de l'engagement que le gouvernement contracte envers lui.

Le rapporteur présente le projet de résolution; il propose d'abord que le conseil des Cinq-Cents, vu le message du directoire exécutif, demande que le corps législatif mette à sa disposition le trentième cheval par canton, dans toute la république;

Considérant que la nombreuse cavalerie des ennemis de la France est leur plus puissant moyen d'arrêter la marche rapide de nos armées victorieuses; que le talent des chefs, le courage des troupes se paralyse et s'exténue en efforts inutiles, lorsqu'il leur manque des moyens de transport pour les vivres ou pour l'artillerie; que les achats de chevaux à l'étranger joignent à l'incertitude du succès le danger inévitable d'absorber le numéraire de la république; qu'ils peuvent être insuffisants et compromettre le salut de la patrie;

Arrête qu'il y a urgence.

Le projet de résolution porte en substance que tous les chevaux de luxe (et l'on entend par les chevaux de luxe ceux qui ne sont point employés habituellement aux travaux de l'agriculture ou du commerce, ou qui n'appartiennent pas à des agents de la république ayant droit d'en avoir d'après la loi) seront mis à la disposition du directoire exécutif.

Il sera fait, en outre, une levée de chevaux dans toute l'étendue de la république, à raison du trentième cheval de toute espèce dans chaque canton.

Aussitôt que le cheval aura été reçu au dépôt, le propriétaire sera libre de se retirer par-devant le payeur de son département, ou du canton qu'il habite, pour recevoir le montant de l'estimation de son cheval; il lui sera toujours payé en numéraire ou en assignats au cours, réglé de la même manière que pour l'emprunt forcé, sur les fonds des impositions arriérées, et en quittançant le reçu dont il sera porteur, auquel sera joint le procès-verbal d'expertise; ces reçus seront alloués pour comptant, par la trésorerie nationale, dans le compte du payeur.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de ce projet.

Bourdon : Je pense qu'on peut aller aux voix sur-le-champ, article par article.

Plusieurs voix : Non, non.

L'ajournement à demain est prononcé.

(*La suite demain.*)

—*N. B.* Au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 11, Ramel a fait adopter un projet de résolution portant que l'arriéré des contributions foncières des années 1791, 1792, 1793, sera payé dans le mois.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 pluviôse.

Le louis d'or.	5,225, 5,250, 5,245 liv.
Le louis blanc.	5,125
L'or fin.	.
Le lingot d'argent.	9,850
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	105 b.
Bon au porteur.	.
Amsterdam.	87/64
Hambourg.	36,750
Madrid.	2,075
Cadix.	2,075
Gênes.	18,500
Livourne	.
Bâle.	81/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	225 liv.
Sucre de Hambourg.	320
Sucre d'Orléans.	270
Savon de Marseille.	212
Chandelle.	125

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au no 17000.

Le payement des mêmes parties, du no 170001 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Tridi* 13 Pluviose An IV.—*Mardi* 2 *Février* 1796, *vieux style.*

MÉLANGES.

Supplément aux réflexions sur l'état actuel de l'esprit public et les mesures de gouvernement.

Nous l'avons dit plus d'une fois, pour acquérir une grande puissance d'opinion il suffira au gouvernement de le vouloir. La constitution a remis dans ses mains de grands moyens d'autorité; mais ces moyens s'affaiblissent ou s'accroissent par la manière de les exercer. Tout système de gouvernement fondé sur la justice et la fermeté acquerra toujours une grande force morale, indépendamment des principes fondamentaux sur lesquels il est établi.

Le directoire vient d'en faire l'épreuve dans sa conduite relative au ministre de l'intérieur. Ce ministre, poursuivi avec acharnement par un parti, défendu par cela même par un autre, a voulu se soustraire aux calomnies comme aux éloges, en donnant sa démission. Le directoire l'a refusée, et l'on a vu, par les lettres rapportées dans le n° 128 de ce journal, les motifs sur lesquels il s'est fondé pour engager ce ministre à ne point quitter son poste.

Un grand bien est résulté de cette conduite : elle prouve qu'il ne suffit pas, pour perdre un ministre, de l'attaquer avec une opiniâtreté qui se rend suspecte par ses propres excès; que si les dénonciations, dans un Etat libre, sont quelquefois l'utile exercice de la surveillance de l'opinion, elles doivent être repoussées avec une célérité plus utile encore, quand elles ne sont fondées que sur des faits vagues et des inculpations dénuées de preuves. Elle apprend à tous les magistrats et à tous les serviteurs de la république qu'en remplissant avec zèle leur devoir ils peuvent avoir la certitude que les intrigues de l'ambition et les projets de la malveillance ne leur ôteront point la confiance du gouvernement, tant qu'ils s'en montreront véritablement dignes.

Cette conduite prouve plus encore : elle annonce que le directoire est dans la ferme résolution de s'élever au-dessus de tous les partis, et de les maîtriser tous dès qu'ils deviendront nuisibles aux intérêts de la république.

Dans le temps qu'il manifestait cette intention d'une manière aussi publique, il l'exécutait dans une autre circonstance sur laquelle il lui était impossible de se montrer indifférent. Instruit qu'il s'imprimait un ouvrage qui avait pour objet de faire l'apologie du régime de Robespierre, et de propager le système de terreur et d'anarchie qui ne serait plus qu'un système subversif de la constitution, il a fait saisir les feuilles, et a prévenu l'effet dangereux qui aurait pu résulter de la distribution de cet écrit incendiaire.

Par l'heureuse impression que ces mesures ont produite sur l'esprit public, le gouvernement a pu juger que, s'il est en France quelques partisans de la royauté et des provocateurs de troubles et de désorganisation, il est aussi des amis de l'ordre et de la liberté, qui ne veulent pas plus de rois que d'anarchistes, et qui, sincèrement dévoués à la république, mais trop retenus peut-être par la crainte de voir renaître la lutte des partis et le choc plus terrible encore des réactions et des vengeances, attendent que le gouvernement se prononce d'une manière éclatante et invariable pour seconder les efforts de leur zèle.

Après tant d'inquiétudes et d'orages, quel peut être l'intérêt de la masse des citoyens, si ce n'est de commencer à jouir des bienfaits de la constitution, de voir s'établir le règne permanent de la justice et des lois, de n'avoir plus à redouter les effets de l'arbitraire ni dans leur fortune, ni dans leur industrie, ni dans leur personne, et de pouvoir contempler enfin, dans la marche ferme et assurée du gouvernement, le terme le moins éloigné des embarras et des souffrances communes?

Nous ne craignons pas de le dire, si le gouvernement, comme tout le démontre, tourne ses soins et sa sollicitude vers le rétablissement de la constitution, on verra bientôt l'esprit public, plus abattu encore par l'incertitude de l'avenir que par le poids des obstacles, se relever et s'attacher plus fortement que jamais aux destinées de la république.

Que l'on se reporte aux premières époques de la révolution, à celle surtout de la proclamation de la république : quelle énergie! quel patriotisme! quel développement de force et de courage, malgré les périls qui nous environnaient! C'est qu'il suffisait de triompher des ennemis de la république pour assurer le triomphe de la liberté; c'est que la liberté, éprouvée par quelques secousses passagères, n'avait point encore été souillée par de grands attentats, ni détournée de son essor par la fureur des factions et le poison des discordes civiles; c'est qu'une poignée d'ambitieux et de misérables n'avaient point encore imaginé d'élever leur fortune et leur puissance sur des monceaux de cadavres, et de faire de la révolution une source inépuisable de révolutions; c'est que le spectacle de la terreur et de la tyrannie n'avait pas glacé toutes les âmes, détaché insensiblement les citoyens de la chose publique, et fait chercher dans les calculs de l'agiotage et de l'intérêt personnel un dédommagement trop honteux de la perte de l'esprit public et de l'amour de la patrie.

Eh bien! ce sentiment originaire de la liberté vit encore dans le cœur de tous les bons Français; il se réveillera à la voix du gouvernement.

Alors nous marchions sans constitution et sans guide; aujourd'hui nous avons une constitution et un gouvernement.

Alors la France, menacée de toutes parts, avait à repousser l'ennemi de son territoire; aujourd'hui nos armées, victorieuses sur tous les points, occupent le territoire ennemi.

Alors il fallait résister à la ligue de toutes les puissances conjurées ; aujourd'hui cette ligue est presque entièrement dissoute, et ce qui reste de ces mêmes puissances éprouve plus que nous encore le besoin de la paix.

Alors on combattait pour forcer à reconnaître la république française; aujourd'hui l'on n'a plus à négocier que pour conserver plus ou moins de conquêtes.

Quels motifs pour relever nos espérances, et donner un nouvel essor au patriotisme!

On n'a pas assez remonté aux causes qui avaient affaibli l'esprit public. On n'a pas assez distingué les mécontents des royalistes; les patriotes égarés par leur propre énergie, des véritables partisans de l'anarchie et de la terreur. On n'a pas vu que de tant de gens qui souffrent, qui se plaignent, qui blâment, qui s'exaspèrent contre l'ordre actuel des choses, aucun ne voudrait de l'ancien régime; que le senti-

ment du malaise et de la lassitude n'est pas le même que celui de l'aristocratie et du royalisme; que la tiédeur des hommes faibles ne doit point être confondue avec l'indifférence des égoïstes, et que le désir de voir la révolution terminée n'est point un esprit contre-révolutionnaire.

Opposer les terroristes aux royalistes a pu être la politique d'un moment; ce ne peut être une politique durable. La seule ambition, comme le premier besoin du gouvernement, c'est d'éteindre toutes les passions, tous les partis qui ont survécu à la révolution, d'adoucir le sort de ceux qui souffrent, de diminuer le nombre des mécontents, et de faire que chacun trouve son intérêt à aimer la république.

Si l'on se fût plus occupé des malheureux rentiers et des pensionnaires de l'État; si l'emprunt forcé eût pu être réparti dans une mesure plus proportionnelle; si tant de personnes n'étaient pas encore tourmentées de la peur de retomber sous le joug de quelques factions, doute-t-on que la révolution eût compté un plus grand nombre d'amis? Ce n'est ni contre la liberté ni contre la république que les plaintes se dirigent, c'est contre les embarras qui l'environnent, c'est contre l'instabilité qui ajoute aux maux réels la crainte des maux chimériques.

Faites que ces embarras disparaissent peu à peu, et que la confiance se fortifie entre les gouvernants et les gouvernés; et les dégoûts et les murmures disparaîtront bientôt, comme les souvenirs d'un songe pénible s'évanouissent avec la certitude du réveil.

Le gouvernement paraît pénétré de ces vérités; on le voit à l'attitude ferme et prononcée qu'il prend chaque jour; à l'esprit de suite qu'il met dans ses opérations; aux travaux infatigables auxquels il se livre; aux messages nombreux qu'il adresse au corps législatif, et qui ont tous pour objet de ramener l'ordre, d'activer toutes les parties de l'administration, et de fermer les plaies que la révolution a faites au corps politique.

Déjà l'on a la certitude que la planche aux assignats sera brisée à la fin de ce mois. Déjà des rescriptions à trois mois, payables en numéraire, circulent sur la place et alimentent le crédit. On sait que les monnaies sont dans la plus grande activité pour fabriquer des espèces; et l'on s'aperçoit déjà que le signe invariable de toutes les valeurs, en reparaissant dans la circulation, va redonner une nouvelle vie au commerce et à toutes les branches de l'industrie.

On apprend de toutes les parties de la république que l'emprunt forcé, justement réparti, s'acquitte avec un empressement civique.

On s'attend que des banques particulières, en émettant des billets de confiance réalisables à vue, concourront à absorber les assignats, et créeront de nouveaux capitaux à l'agriculture, aux manufactures et aux arts.

On voit que le gouvernement, dans les nouveaux choix qu'il fait de ses ministres ou de ses agents, se montre plus jaloux de consulter l'opinion; qu'éclairé par l'expérience, il se convaincra de plus en plus que ce n'est ni l'incapacité présomptueuse, ni l'esprit de parti, ni les charlatans ambitieux, qui peuvent inspirer la confiance dans les emplois de l'administration.

On espère qu'en ramenant tous les ressorts du gouvernement à l'esprit de la constitution, le directoire fera bientôt cesser ces délégations de pouvoirs extraordinaires dont il est si facile d'abuser; ou que du moins, s'il les juge encore nécessaires au rétablissement de l'ordre, il les confiera à des mains dont la sagesse et la prudence en garantiront l'exercice.

Telles sont les espérances que conçoivent tous les bons citoyens, et ces espérances, ce sont les bonnes intentions du gouvernement qui les font naître. Quel effet ne produiront-elles pas sur l'esprit public, quand on les verra se réaliser par une suite de mesures justes, fermes et sagement combinées?

Après cela, que deviendront ces dénominations de *chouans*, de *terroristes*, de *royalistes*, de *thermidoriens*, de *vendémiaristes*? Elles s'anéantiront devant l'esprit du gouvernement; et la constitution, s'élevant sur les débris de toutes ces passions qu'elle forcera au silence, ne reconnaîtra plus que de bons et de mauvais citoyens.

Voilà le caractère qui influera véritablement sur les négociations de la paix dont l'Europe a besoin. Elle doit se faire à des conditions convenables et justes. Mais si la ruse et des prétentions immodérées forçaient la république à de nouveaux efforts, alors le bon esprit du gouvernement ralliera les républicains; la voix de la patrie se fera entendre, et la France s'élancera tout entière pour terminer enfin une lutte qui a trop longtemps retardé le triomphe de la liberté.

LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Oudot, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, relatif à la réclamation du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, pour une augmentation de juges et deux directeurs du jury d'accusation. Il fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission formée pour examiner le message du directoire exécutif du 30 frimaire, relatif à l'établissement de deux nouveaux directeurs du jury dans la commune de Nantes;

Considérant qu'il est important d'accélérer l'expédition des affaires criminelles qui retiennent un grand nombre d'individus dans les maisons d'arrêt; que l'humanité commande de faire cesser les obstacles qui ralentissent la marche de la justice dans la commune de Nantes, où une population nombreuse et les circonstances ont rendu les affaires plus fréquentes;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. Il sera adjoint, pendant six mois, aux six directeurs du jury d'accusation attribués au département de la Loire-Inférieure par la loi du 19 vendémiaire, deux autres directeurs qui seront établis dans la commune de Nantes.

II. Les premiers suppléants du tribunal civil seront mis en activité pour en exercer les fonctions pendant ce temps, et ils rempliront alternativement celles de président de tribunal de police correctionnelle.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

— Boutoux, au nom d'une commission, fait un rapport sur des difficultés de compétence entre des tribunaux civils et criminels. Il propose, et le conseil adopte, le projet de résolution suivant :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que dans

plusieurs départements il s'est élevé des difficultés pour savoir quels tribunaux doivent connaître des appels des jugements des anciens tribunaux de la police correctionnelle;

Considérant que cette incertitude arrête le cours de la justice, et que cette suspension peut porter un préjudice notable à l'ordre public et nuire à une multitude de citoyens;

Considerant qu'il est du devoir du législateur de faire promptement cesser le silence présumé des lois;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. Les appels des jugements des anciens tribunaux de la police-correctionnelle, portés aux tribunaux de district avant leur suppression, seront jugés par les tribunaux criminels des départements.

II. Les appels des jugements de la police correctionnelle qui n'ont pas eu lieu dans les délais prescrits par les lois, demeurent inadmissibles.

—Fauvel, du Nord, au nom d'une commission, fait un rapport sur le nouveau mode de radiation de la liste des émigrés.

Voici les bases du projet qu'il présente :

Le directoire nommera une commission de cinq membres, chargée d'opérer les radiations de listes d'émigrés.

Le directoire pourra annuler les actes de cette commission, s'ils sont contraires aux lois.

Il pourra destituer les membres de cette commission, s'ils prévariquent dans leurs fonctions, et les traduire en jugement.

Des murmures s'élèvent pendant la lecture de ce projet.

On demande l'impression et l'ajournement.

Plusieurs membres : Le renvoi du projet à la commission.

DOULCET : Je ne pense pas que le conseil puisse ordonner le renvoi d'un projet présenté par une commission, à cette même commission, sans faire connaître quelles sont ses idées sur le projet présenté; autrement la commission courra le risque d'en soumettre un nouveau qui ne satisfera pas davantage. Je demande, si l'on renvoie le projet à la commission, qu'on lui adjoigne deux nouveaux membres.

BOURDON : Qu'elle nous présente un autre projet.

DOULCET : Il serait nécessaire que le conseil, en entamant une discussion à cet égard, donnât une idée de ses intentions.

On demande de nouveau l'impression et l'ajournement.

La question préalable est invoquée, et on réclame le renvoi du projet à la commission.

DUMOLARD : Je pense qu'un renvoi à la commission est inutile. Nous avons tous intérêt qu'un mode de radiation soit promptement adopté; il est instant de frapper ou de forcer à fuir les véritables émigrés rentrés sur le territoire; il est instant de rendre leurs droits de citoyens à ceux qui, sous le règne de la tyrannie décemvirale, ont été injustement placés sur des listes d'émigrés. Plusieurs de nos collègues placés sur ces listes viennent d'être exclus momentanément du conseil; il est instant de les rappeler à leur poste, en leur donnant les moyens de prouver qu'ils ne se sont point rendus coupables. Un renvoi à la commission traînerait en longueur. Il vaut beaucoup mieux ouvrir la discussion sur le projet présenté; la discussion en fera naître d'autres sans doute, et le conseil décidera lequel mérite la priorité.

Je vote pour l'impression et l'ajournement.

BENTABOLLE : Il n'y a que cette manière de juger un projet présenté; vous ne pouvez rejeter d'emblée le travail d'une commission.

DOULCET : J'ai demandé le renvoi à la commission, parce que j'ai cru, et il me semble que beaucoup de mes collègues sont de mon avis, que le projet était au fond vicieux et inconstitutionnel; qu'il ouvrirait la porte à une foule d'abus, d'injustices, et peut-être de prévarications.

Les sollicitations et tous les moyens de corruption circonviendraient la commission proposée. Le véritable émigré y paraîtrait avec des pièces falsifiées à deux cents lieues d'ici, et dont il serait impossible de découvrir la fausseté. Je demandais le renvoi; la discussion qui a eu lieu me semble avoir décidé la majorite du conseil. Je demande la question préalable sur le projet.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

DUMOLARD : Je pense, comme Doulcet, que le projet est inconstitutionnel.

BION : Vous ne pouvez ordonner l'impression d'un projet inconstitutionnel.

DUMOLARD : Pour savoir si ce projet est inconstitutionnel ou non, il faut l'avoir sous les yeux. J'appuie l'impression et l'ajournement.

La proposition de Dumolard est adoptée.

—Deleyre, au nom d'une commission, fait un rapport sur les secours à accorder aux patriotes de Corse réfugiés.

L'impression et l'ajournement sont arrêtés.

—RAMEL : La commission des finances propose au conseil de se réunir demain en comité secret, à onze heures.

Le conseil se sépare après avoir arrêté la réunion indiquée pour demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

GOULY, *au nom de la commission chargée d'examiner la résolution du 29 nivôse, qui lève la suspension de la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine :* Citoyens représentants, je n'entrerai point dans des développements sur les inconvénients ni sur les avantages que présente à la nation française l'organisation maritime décrétée par la Convention nationale les 2 et 3 brumaire dernier, et qui a donné lieu aux observations contenues au message du directoire exécutif en date du 12 frimaire; je n'analyserai pas non plus ces observations, ni les moyens proposés en remplacement des dispositions republicaines et économiques de cette loi; moyens qui ne tendent à rien moins qu'à étendre au delà de toute borne les pouvoirs du gouvernement, qu'à atténuer la responsabilité imposée par la constitution au ministre de la marine, enfin qu'à mettre l'administration générale de cette partie essentielle de la force publique sous le régime militaire de 1776 : mais le conseil des Cinq-Cents, qui a aperçu le piége que l'orgueil et l'ambition déhontés lui tendaient sous le manteau du directoire exécutif, en a fait prompte justice par un ordre du jour.

C'est pourquoi votre commission n'a pas cru qu'il lui fût permis de sortir du cercle, trop étroit il est vrai, que lui traçaient le dispositif et les considérants de la résolution du 29 nivôse et de la loi du 23 frimaire précédent; la marche du conseil des Anciens, en pareille circonstance, étant tracée par la loi constitutionnelle, puisque dans aucun cas il ne peut avoir l'initiative ni ouvrir de débats sur la révision ou la modification des lois, *tant qu'elles ne lui sont pas*

soumises par le conseil des Cinq-Cents. Telle est la règle, tels sont les principes; et il serait d'un trop dangereux exemple de les enfreindre, ou même de souffrir qu'ils le fussent : aussi votre commission les a-t-elle suivis avec un respect religieux.

Ne suffit-il pas en effet de lire avec attention et désintéressement la résolution du 29 nivôse et la loi du 23 brumaire précédent sur le message du directoire exécutif, en demande de la suspension de la loi du 3 brumaire sur l'organisation maritime, pour se convaincre irrésistiblement qu'il s'agit bien moins, dans le conseil des Anciens, de l'examen de cette loi, que de lever le sursis mis à son exécution par celle du 23 frimaire? Il vous est en effet impossible de changer les expressions et les motifs qui vous l'ont fait approuver; et l'on ne peut, *de bonne foi et sans un intérêt particulier*, chercher à diviser la suspension des motifs qui l'ont déterminée, puisque le conseil des Cinq-Cents a statué *sur ces motifs*, non-seulement en passant à l'ordre du jour sur les observations du directoire exécutif y relatives, mais encore en arrêtant la prompte exécution de la loi ancienne, sur laquelle elles avaient été faites.

Je ne vous dirai pas que, suivant l'esprit de la constitution qui régit tous les Français, il ne pouvait être fait d'observations sur la nouvelle organisation maritime qu'après en avoir reconnu l'insuffisance ou l'imperfection dans l'exécution même : car ce n'est qu'à l'expérience qu'il appartient sans doute de faire connaître les inconvénients ou les vices qu'elle peut renfermer; c'est l'expérience qui seule peut aussi indiquer les moyens de les corriger d'une manière utile à la chose publique.

Pour peu que l'on réfléchisse sur les conséquences de cette première entreprise sur le pouvoir législatif, à la naissance d'un gouvernement républicain, l'on sentira mieux que je ne peux l'exprimer les conséquences funestes qu'elle pourrait avoir par la suite pour la liberté publique et le maintien de la séparation des pouvoirs constitués, si elle n'était arrêtée dès le premier pas. Le conseil des Cinq-Cents a si bien senti cette importante vérité, qu'après une discussion éclairée des observations du directoire exécutif sur la loi de l'organisation maritime *et de la loi elle-même*, il a passé à l'ordre du jour sur le message. Or, le conseil des Cinq-Cents ayant rejeté les observations du directoire exécutif sur la loi dont il est question, que reste-t-il à faire au conseil des Anciens, qui, conformément à la constitution dont il est le dépositaire et le conservateur, ne peut jamais avoir l'initiative des lois? Rien autre chose, ce nous semble, que d'examiner la résolution du 29 nivôse en elle-même; je dis plus, tout autre acte de sa part sur ce sujet est inconstitutionnel.

En effet, le droit de proposer le rapport d'une loi de la Convention nationale n'appartient-il pas exclusivement au conseil des Cinq-Cents? Ce conseil vous a-t-il proposé de rapporter ou de modifier la loi du 3 brumaire sur la marine? Point du tout; et au contraire, il vous en demande non-seulement le maintien, mais encore la plus prompte exécution : donc vous ne pouvez discuter cette loi, ni refuser la résolution du 29 nivôse, tendante à la levée du sursis mis provisoirement à son exécution.

Cela posé, je ne défendrai ni n'attaquerai la nouvelle organisation maritime; mais votre commission croit cependant devoir faire quelques légères observations sur l'organisation maritime du 3 brumaire, et en cela ne pas s'écarter de son devoir, parce que ses réflexions ne seront pas perdues : elle pense que l'article 4 de la loi réglementaire du 3 brumaire, ne tendant qu'à prévenir l'arbitraire et l'injustice dans le choix des sujets à placer en chef dans nos ports, ne laisse peut-être pas assez de latitude au directoire exécutif pour faire ces choix; qu'il pourrait, en conséquence, résulter quelque avantage pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les ports, de modifier cet article. Il en est de même de l'article 52, en ce que, dans le cas d'absence ou d'empêchement quelconque de l'ordonnateur, il semble donner, pour son remplacement momentané, une prééminence aux commissaires principaux sur les autres chefs des directions.

Le conseil des Cinq-Cents fera certainement à cet égard, et le plus promptement possible, ce qu'il jugera le plus avantageux aux intérêts de la république, et le plus propre à éviter le découragement parmi les employés des ports et arsenaux, et à y exciter l'émulation sans laquelle il ne s'opérera rien de bon et de grand.

Mais, comme il serait difficile de trouver une loi qui ne présentât quelquefois de légers inconvénients avec de grands avantages, faut-il, parce que celle du 3 brumaire sur l'organisation maritime peut être dans cette catégorie, laisser plus longtemps la marine française sans *organisation légale*, et conséquemment livrée à l'arbitraire, pendant le long espace de temps qu'il faudra au corps législatif, soit pour reviser le code de législation maritime décrété par la Convention, que l'on attaque, soit pour en préparer et en décréter un nouveau?

Votre commission est bien éloignée de le penser; et il est de son devoir de vous dire que la marine est actuellement sans lois organiques, et absolument régie par la seule volonté du gouvernement ou par des décisions ministérielles; et qu'il est du plus grand danger pour la république de la laisser en cet état, ne fût-ce même qu'un mois, et de ne pas donner à l'homme qui la dirige des bases et une règle de conduite dont il ne puisse plus s'écarter impunément et d'après ses caprices.

Citoyens représentants, pour vous mettre en mesure de bien apprécier toute l'importance de l'objet soumis à votre délibération, qu'il me soit permis de vous présenter un simple aperçu de la situation actuelle de la marine française; il vous suffira pour juger bien facilement les motifs qui ont déterminé la résolution du 29 nivôse, et pour vous démontrer palpablement combien il est urgent d'approuver cette résolution.

Est-il quelqu'un qui ne doive être vivement affecté de l'état déplorable où notre marine est réduite? (C'est ainsi que s'en explique le directoire exécutif lui-même dans son message.) Est-il un républicain qui puisse se dissimuler que les désordres qui ont eu lieu dans nos arsenaux et nos ateliers de marine, que les pertes multipliées que nos flottes ont essuyées, doivent en partie être attribués aux vices des lois de circonstances, qui, depuis plus de deux ans, régissent cette branche importante de l'administration générale de la république, et (ce qui est monstrueux) d'une manière différente dans chacun de nos grands ports?

Toutes les parties du service de la marine, il faut le dire aujourd'hui avec franchise et loyauté, sont complétement désorganisées; il ne reste plus aucuns vestiges de ces sages institutions qui, par des rapports nécessaires, liaient entre elles les différentes branches de l'administration économique des ports et arsenaux de marine. Ce service intéressant, indivisible par la nature des choses, est totalement disloqué, partagé entre des agents indépendants : tout est plongé dans la plus affreuse anarchie; tout périt, et chaque jour de retard apporté à une organisation légale et constante aggrave encore le mal, qui sera bientôt sans remède. (C'est aussi de cette manière

qu'en parle le directoire exécutif dans son premier message.)

Sans doute, si quelque chose doit étonner les hommes habitués à penser et à réfléchir, c'est que notre marine ne soit pas entièrement annihilée; et, il faut l'avouer, si elle conserve encore des moyens de restauration, on le doit au zèle, au dévoûment des agents chargés de ce service; on le doit surtout aux constants efforts de nos collègues qui ont été en mission dans les ports; ils n'ont négligé aucun moyen pour faire marcher une machine totalement délabrée.

Mais, croyez-le, citoyens législateurs, la marine française ne sortira de l'état anarchique où elle est plongée, et ne reprendra l'ancienne splendeur qu'elle avait avant le régime militaire de 1776, et qui faisait le désespoir de nos ennemis naturels, les Anglais, que lorsqu'elle aura été organisée légalement dans toutes ses parties, et selon les bases et les principes adoptés par la Convention nationale en brumaire.

Sans cette mesure, la France compterait en vain sur une armée navale au printemps prochain : et nos fiers et insolents rivaux, profitant de notre situation et de notre dénûment d'hommes instruits et de vaisseaux, bloqueront nos ports, finiront d'anéantir notre commerce, s'affermiront dans leurs usurpations d'outre-mer sur nos alliés et nos frères les Hollandais, et menaceront continuellement nos côtes et nos colonies pour y débarquer plus facilement les lâches émigrés, y secouer les brandons de la discorde, et allumer partout la guerre civile.

Il est donc évident que, si l'exécution de la loi du 3 brumaire demeure plus longtemps suspendue, la marine de la république reste sans lois organiques; et nous n'avons plus aucune garantie contre la dissolution totale dont nos forces navales et nos arsenaux sont menacés; et nous en deviendrons particulièrement responsables envers le peuple français.

Mais, quand nous n'aurions pas même tant de maux à craindre, serait-il prudent à des législateurs républicains de tout abandonner aux caprices d'un seul homme, qui, n'ayant plus que sa volonté pour règle et ses passions pour guide, pourrait diriger despotiquement toutes les parties de l'administration de nos ports et arsenaux, et tout militariser parce qu'il serait militaire, sans être pour cela soumis à aucune responsabilité directe et réelle? Car, là où il n'y a point de loi qui prescrive à un fonctionnaire public la marche qu'il doit suivre dans la partie qu'il dirige en chef, ce fonctionnaire public ne peut être responsable. Or il est de fait que la marine se trouve sans lois organiques. celle de 1791 étant abrogée, et ses dispositions changées tant par des arrêtés des représentants du peuple, la plupart convertis en décrets, que par des décisions ministérielles.

Ces arrêtés sont en très-grande partie eux-mêmes rapportés par d'autres arrêtés du comité de salut public : donc ce n'est pas à tort que votre commission vous affirme que la marine française est aujourd'hui sans lois organiques, et régie absolument par la seule volonté du gouvernement.

Quelque confiance qu'il mérite, et que nous lui accordons avec un vrai plaisir, il n'en est pas moins vrai qu'un tel ordre de choses ne peut exister dans une république qui vient de se donner une constitution; et des législateurs républicains ne peuvent le souffrir plus longtemps sans blâme. Et ne prévoyez-vous pas, représentants, que si notre marine venait à éprouver de nouveaux revers, s'il se formait de nouvelles séditions sur les vaisseaux, dans les ateliers de nos ports et arsenaux, le ministre vous dirait : C'est vous seuls qui en êtes responsables? Pourquoi ne m'avez-vous pas donné des lois à exécuter? Vous me remettiez une machine désorganisée, et dont tous les matériaux étaient épars et abandonnés; j'ai fait des efforts surnaturels pour les rassembler, et ils ont été vains, parce que vous avez négligé de déposer en mes mains le levier qui m'était nécessaire, des lois organiques.

Voila, législateurs, n'en doutez pas, le langage que le ministre de la marine vous tiendrait; voilà les excuses perfides qu'il apporterait : et que pourriez-vous y répondre? Il n'avait effectivement pas de lois qui entravassent sa volonté et ses vues.

Ce ministre, cependant, pourra peut-être avoir tout fait pour hâter la ruine de nos arsenaux et de nos flottes, en dégoûtant d'un côté, par des injustices, les agents instruits dans les différentes parties du service de la marine, qui auraient improuvé le plan d'organisation qu'il vous a fait présenter par le directoire exécutif; et de l'autre, en plaçant de préférence dans toutes ces parties des individus sans moyens, disposés à ramper, et n'ayant, en un mot, d'autre mérite que l'art d'intriguer et calomnier les hommes à vrais talents et à vastes conceptions qu'ils ne peuvent comprendre, encore moins imiter.

Toutes ces réflexions ne sont, je l'avoue, que des craintes et des probabilités; mais il est de devoir rigoureux pour les législateurs d'un grand peuple de prendre en très-grande considération des probabilités aussi effrayantes, et de trembler de laisser ainsi flottantes à la disposition d'un homme qui ne s'est que trop prononcé pour le régime militaire de 1776, le plus désastreux et le plus despotique connu, les rênes de la partie la plus essentielle comme la plus abandonnée de la force publique.

Car, quoi qu'en puissent dire les sophistes les plus subtils et les plus ardents partisans de ce régime, il n'en est pas moins constant que ni les arrêtés du comité de salut public, ni ceux des représentants du peuple, ne sont point et ne peuvent être regardés comme des lois, ni en tenir lieu plus longtemps sans violer les principes sacrés sur lesquels repose notre pacte social, parce que si ces arrêtés sont obligatoires pour les fonctionnaires publics en sous-ordre, ils ne le sont point pour le directoire exécutif, qui a le droit incontestable de les abroger par d'autres arrêtés : d'où il résulte qu'*il est de fait* que la marine est absolument sans lois organiques, conséquemment livrée à l'arbitraire du gouvernement et d'un ministre, puisqu'elle est régie, de *l'aveu même de ce dernier,* par sa seule volonté.

Hâtons-nous donc, citoyens collègues, de lever tous obstacles à l'exécution d'une loi qui prévient tant de malheurs; hâtons-nous d'accélérer l'organisation maritime décrétée par la Convention nationale : il est possible qu'elle renferme quelques défectuosités, et qu'elle presente de légers inconvénients; eh bien! le conseil des Cinq-Cents s'occupera d'en présenter la réforme, si réellement il en existe qui vaillent la peine d'être réformés.

Ne perdons pas de vue que cette organisation forme un code complet de législation maritime, basé sur celui du grand Colbert, adapté au régime républicain; rappelons-nous qu'il est le fruit de dix mois de veilles et de méditations de seize citoyens instruits, tirés de tous les ports de la république, appelés à cet effet, par décret de la Convention, auprès des comités de marine et des colonies, et sur sa demande expresse.

Ne perdons pas de vue surtout que, s'il fallait revenir sur cette nouvelle organisation maritime, *encore non éprouvée*, plusieurs mois s'écouleraient avant que la France pût espérer d'avoir l'ensemble des lois nécessaires pour organiser et régir cette

partie essentielle de l'administration générale de l'État.

En effet, les difficultés que présente cette matière peu connue, les délibérations du corps législatif soumises à des lenteurs nécessaires, tout n'entraînerait-il pas inévitablement des délais d'autant plus préjudiciables que les moments sont plus précieux, si nous voulons faire quelques dispositions pour entrer en campagne le printemps prochain?

Et si en outre, *ce qui est très-possible*, le conseil des Cinq-Cents, qui a passé à l'ordre du jour sur les premières observations qui lui ont été faites, qui les a débattues fort longtemps et à plusieurs reprises, en même temps que la loi qui les a fait naître, ne voulait pas discuter un nouveau plan d'organisation maritime, ou simplement passait à l'ordre du jour sur tout ce qu'on lui présenterait à cet égard, *ce qui est assez vraisemblable*, le conseil des Anciens ne pourrait certainement pas l'y contraindre.

Alors la marine serait, par ce refus, absolument livrée à la volonté du gouvernement; c'est peut-être bien là ce que l'on cherche et ce que l'on désirerait.

Il vaut donc beaucoup mieux, pour l'intérêt public et pour le maintien des principes, que la marine soit promptement organisée d'après un code de législation maritime, fût-il même imparfait, que d'être dirigée sans lois par un ministre dont les intentions ne sont plus douteuses.

Je vous en ai dit assez, je pense, citoyens collègues, pour vous démontrer combien il est urgent d'organiser légalement la marine.

Il ne reste maintenant à votre commission qu'à vous prouver que, d'après la loi du 23 frimaire, vous ne pouvez plus refuser votre approbation à la résolution du conseil des Cinq-Cents, du 29 nivôse, sur la marine; et pour cela je vais exposer les faits; ils porteront la conviction dans tous les esprits qui n'ont aucun intérêt particulier à défendre dans les débats qui nous occupent.

Avant de terminer sa session, la Convention nationale décréta, au mois de brumaire dernier, l'organisation complète de toutes les branches de la marine; cette organisation devait recevoir son exécution le 1er nivôse suivant: mais le 12 frimaire, c'est-à-dire dix-huit jours seulement avant l'époque fixée pour l'organisation, le directoire exécutif adressa au conseil des Cinq-Cents des observations sur cette nouvelle organisation maritime. Le conseil des Cinq-Cents nomma une commission pour examiner les observations du directoire, et lui en faire un prompt rapport. L'importance de l'objet dont cette commission était chargée exigeait de sa part une profonde méditation, une longue discussion; et déjà l'on touchait à l'époque determinée par la loi pour la mise à exécution de l'organisation de la marine.

Placé entre l'attente d'une décision sur ces observations et l'obligation rigoureuse d'obéir a la loi, le directoire exécutif, par un second message du 22 frimaire, demanda que l'on suspendît, quant à présent, l'effet de la loi sur l'organisation de la marine, *seulement en ce qu'elle enjoignait de mettre a exécution avant le 1er nivôse*. Retenez bien, je vous prie, ce motif de suspension.

Cette demande était d'autant mieux fondée qu'il ne restait plus au gouvernement que huit jours pour disposer et ordonner l'organisation des différentes parties de l'administration de la marine, et qu'il était d'ailleurs possible que le corps législatif, prenant en considération les observations du directoire exécutif, se déterminât à apporter quelques changements à la loi du 3 brumaire sur la marine. Aussi le conseil des Cinq-Cents prit-il sur-le-champ, le 22 frimaire, une résolution pour surseoir à l'exécution de cette loi. Votre commission vous demande de remarquer attentivement comme le sursis est motivé:

« Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine, doit recevoir son exécution avant le 1er nivôse prochain; qu'il a été nommé une commission dans son sein pour examiner un message du directoire exécutif contenant des observations sur cette loi, *et que jusqu'à ce qu'il y ait été statué* il importe d'en suspendre l'exécution, déclare qu'il y a urgence, etc. »

Cette résolution fut approuvée par le conseil des Anciens, le lendemain 23 frimaire; elle le fut intégralement, et le considerant vous détermina.

Depuis cette époque, sur le rapport de sa commission, et après une discussion des plus approfondies et des plus lumineuses, discussion qui a embrassé quatre seances, le conseil des Cinq-Cents a *statué* sur les observations du directoire exécutif, en passant à l'ordre du jour sur le message du 12 frimaire, relatif à la nouvelle organisation maritime.

Il est donc incontestable, d'un côté, que le directoire executif ne demanda le 22 frimaire un sursis à l'organisation de la marine que *jusqu'à ce qu'il eût été pris une décision sur les observations* qu'il avait adressées au conseil des Cinq-Cents sur cette organisation; et, de l'autre, que le corps législatif ne suspendit, par la loi du 23 frimaire, l'exécution de l'organisation de la marine, décrétée par la Convention nationale, que jusqu'au moment *où il aurait été statué* sur les observations du directoire exécutif.

Or, le 29 nivôse dernier, le conseil des Cinq-Cents n'a-t-il pas statué, en passant à l'ordre du jour, sur ces observations?

Donc le sursis à l'organisation de la marine ne saurait être maintenu plus longtemps, d'après le vœu formel de la loi du 23 frimaire dernier qui a prononcé ce sursis; loi qui, dans cette circonstance, doit être l'unique règle de la conduite du conseil des Anciens. Dès que la cause a cessé, il est hors de doute que l'effet doit cesser aussi.

En conséquence, votre commission conclut à ce que la résolution du 29 nivôse, tendante à lever le sursis mis provisoirement à l'exécution de l'organisation maritime, soit approuvée.

Goupilleau: La loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux, n'est autre chose en principe que le régime actuel de nos ports, à l'exception cependant que celui-ci, modifié par les représentants du peuple à cause des besoins urgents du service, attribue aux officiers marins les mouvements du port, sous l'inspection du commandant des armes, qui a aussi sous ses ordres le chef et le detail de l'artillerie.

Ainsi, dans le système des marins, intéressés à l'accroissement et responsables du dépérissement de la marine, du salut et du maintien des principes qui doivent régir nos colonies, et enfin de la prospérité du commerce français dans les deux mondes, nos ports et arsenaux sont moins exposés, par l'effet du régime actuel, aux dilapidations et à la désorganisation, que par les résultats que leur présente l'exécution de la loi du 2 brumaire.

La division naturelle et nécessaire de l'administration générale des ports et arsenaux fait naître *deux questions* également importantes à résoudre, pour savoir ce qu'on peut attendre de la loi du 2 brumaire, pour connaître si elle est essentiellement régénératrice ou désorganisatrice de notre marine.

Première question. La direction des ports et arsenaux et la comptabilité, qui, comme je viens

de l'établir, sont deux objets distincts et séparés, seront-elles confiées à un seul et même individu? ou bien l'intérêt de la république exige-t-il qu'elles soient départies à deux chefs indépendants l'un de l'autre?

Seconde question. La direction des ports et arsenaux, telle que nous l'avons définie, c'est-à-dire bornée à la direction et à la surveillance des travaux, à la vérification et à l'emploi des matières, aux mouvements maritimes, enfin séparée de toute espèce de maniement de deniers, de toute comptabilité; cette *direction*, dis-je, doit-elle être confiée à un agent civil, ou à un agent militaire?

Je vais parcourir successivement ces deux questions.

J'observe d'abord, et vous le sentirez facilement, que ce serait une espèce de monstruosité en administration, de confier à un seul individu le pouvoir d'acheter les matières, de les recevoir et de les employer, d'ordonner et d'acquitter les dépenses quelconques. Quels inconvénients n'entraînerait pas une pareille cumulation de fonctions? Et d'ailleurs, où trouver l'homme qui pourrait suffire à des détails aussi multipliés qu'étrangers les uns aux autres; l'homme qui réunirait des connaissances également sûres et profondes dans des genres aussi opposés? Pourra-t-il suivre les détails minutieux d'une immense comptabilité, et se livrer en même temps à toute l'activité qu'exigent à toute heure, à tout instant, les mouvements des arsenaux et des ports? En supposant même qu'il existât un homme d'une capacité suffisante, il faudrait encore se garder de lui donner des moyens aussi immenses pour malverser et détruire à son gré.

Cependant, citoyens, cette absurde et dangereuse cumulation de pouvoirs se trouve dévolue par le titre 1[er] de la loi du 2 brumaire à l'administrateur qu'elle crée sous le nom d'*ordonnateur de marine* : lisez l'article 3 de ce titre, vous y verrez que, *dans chacun des grands ports, un seul et unique ordonnateur est chargé* en même temps *de la direction générale des approvisionnements, des travaux, des mouvements, de l'artillerie, de la comptabilité, de la police des chiourmes, des hôpitaux, de celle des gens de mer de l'arrondissement, etc.* En sorte qu'il ordonnera, avec un pouvoir égal, l'achat, le payement et l'emploi des matières, les mouvements et les dépenses nécessaires pour ces mouvements : et pour assurer davantage à cet agent la toute-puissance dont il est revêtu, l'article 4 porte qu'*il aura seul la correspondance officielle avec le ministre, pour toutes les parties de l'administration qui lui est confiée;* c'est-à-dire, puisqu'il est chargé de tout ou à peu près, que rien ne se fera dans les ports que de sa pleine et entière autorité, sauf la ratification plus ou moins tardive du ministre.

Supposez actuellement cet *ordonnateur* dépourvu de connaissances nautiques et de l'habitude de la mer (supposition très-légitime, puisque cette même loi porte que l'*ordonnateur* sera choisi, pour le présent, parmi les anciens ordonnateurs, et d'après le mode d'avancement, soit parmi les contrôleurs des grands ports et les commissaires principaux, soit parmi les directeurs des constructions navales, des mouvements et de l'artillerie), et calculez ce qui peut en résulter contre le bien du service.

Il reste à examiner si *la direction des ports et arsenaux* doit être confiée à un agent civil ou à un agent militaire. Voyons d'abord en quoi consiste *la direction proprement dite* dans les ports et arsenaux.

Elle se divise en trois détails, savoir : *les constructions, les mouvements du port, et l'artillerie.* Quant aux autres détails, tels que les chiourmes ou bagnes, les hôpitaux, etc., ils rentrent dans la partie de la comptabilité, et en sont des attributions. Chacune de ces trois divisions exige sans doute un agent particulier, et peut l'occuper tout entier; mais, comme elles tendent toutes à un même but, la perfection militaire, et qu'elles ont une foule de points de contact, on sent assez qu'elles doivent ressortir d'un chef qui, par son expérience et l'usage du commandement, puisse hâter leur marche commune, enfin préserver le service des entraves qui résulteraient soit des travaux isolés, soit des petites et trop fréquentes rivalités de pouvoir entre trois chefs, dont chacun se croirait indépendant dans sa partie, et qui ne trouveraient leur point de ralliement que dans les ordres du ministre, c'est-à-dire d'un chef supérieur trop éloigné, trop surchargé d'affaires pour diriger en particulier chaque rouage de la grande machine.

Nous pensons donc que les trois chefs chargés, l'un des constructions, l'autre des mouvements du port, l'autre de l'artillerie, doivent se trouver sous l'autorité immédiate d'un seul agent, de celui qui sera chargé de la direction générale du port.

La commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents, et composée en grande partie de ceux qui proposèrent la loi du 2 brumaire à la Convention nationale, cite cette loi comme un corollaire de l'ordonnance de Colbert, comme étant conforme aux meilleurs principes de l'administration des ports et arsenaux, enfin comme calquée sur les lois de la marine anglaise.

Colbert, il est vrai, créa une grande marine; mais fut-ce le résultat de son ordonnance, ou celui de son génie? Consultons l'histoire Après Colbert, l'ordonnance subsista, et cependant la marine française marcha continuellement vers sa décadence, pendant quatre-vingts années, que le rapport de la commission appelle *quatre-vingts ans de gloire*, si nous en exceptons les succès dus à quelques grands capitaines, tels que les Jean Bar, les Duquesne, les Duguay-Trouin, qui tous ne cessèrent de réclamer contre un des grands vices de cette ordonnance, je veux dire l'exclusion des officiers de la marine dans la fabrication des instruments de leur gloire. C'est aussi le génie de Colbert qui créa notre commerce et nos manufactures; et cependant citerait-on aujourd'hui, viendrait-on nous proposer comme des chefs-d'œuvre d'économie politique la plupart de ses règlements sur le commerce et les manufactures, règlements qui ont maintenu si longtemps ces deux branches de notre richesse dans une langueur, dans une impulssance si funestes, dans une infériorité si marquée relativement à nos voisins?

Enfin le progrès des lumières, accéléré sans doute par nos revers et les succès de nos ennemis, amena, malgré la plus grande opposition, le ministère de 1765 à donner aux officiers de la marine une part plus active dans les travaux des ports; c'est-à-dire qu'ils eurent la faculté d'inspecter les travaux dont la solidité et la perfection devaient faire leur sûreté dans des mers éloignées et souvent orageuses.

Mais pouvait-on attendre une amélioration bien réelle d'une modification aussi faible à l'ordonnance de Colbert? Les officiers, dont le rôle était restreint à de simples observations, pouvaient-ils diriger ces travaux d'après ce que leur expérience leur indiquait, lorsque le chef suprême de l'administration, étranger à l'art nautique, ne tenait compte de ces observations qu'autant qu'elles ne contrariaient pas les vues de son intérêt ou de son amour-propre?

Ce droit d'inspection dura jusqu'au ministère de

Boynes, qui donna dans un système absolument absurde et destructeur, attribua tout à la partie comptable, chassa des arsenaux les officiers de la marine, les enrégimenta en corps de troupes, et poussa le délire jusqu'à livrer le commandement de deux frégates à des commissaires d'administration.

Mais Sartines arriva au ministère, et, s'étant entouré de marins consommés, il forma le projet d'asseoir l'administration des ports sur les seules bases indiquées par les principes.

La seule faute qu'on lui fit faire fut de lui avoir conseillé d'attribuer aux officiers de la marine la comptabilité des vaisseaux et des escadres, ce qui cumulait deux pouvoirs dangereux par leur réunion. Le mal à cet égard fut réparé par l'ordonnance de 1784, qui rétablit sur les vaisseaux les anciens officiers comptables.

Il n'en est pas moins vrai que l'époque la plus glorieuse de notre marine a été celle où les marins ont administré les ports; et la guerre de 1778, quoi qu'on ait pu dire sur les dépenses qu'elle a entraînées, est la première qui nous ait appris le secret de nos forces sur mer.

Quant au régime de l'administration des ports en Angleterre, je ne vois pas ce qu'y trouvent en leur faveur les partisans de la loi du 2 brumaire. J'y vois au contraire que le *commissionner-résident* est un capitaine de vaisseau qui, malgré son titre d'ordonnateur, ne perd pas son activité. Il a sous ses ordres des ingénieurs-constructeurs et des officiers de port. Un commis des fonds et revues est chargé de la comptabilité. Cette place de *commissionner* fut donnée dans le principe à d'anciens marins hors du service; mais, reconnaissant bientôt que celui qui ne doit plus aller à la mer s'intéresse moins aux progrès de l'art nautique que celui qui, en quittant sa place, peut commander un vaisseau, on donna ces sortes de places à des marins encore en activité de service. Il est vrai que la loi anglaise ne s'explique pas sur l'espèce d'individus à placer à la tête des ports et des arsenaux; mais le bon sens a toujours dicté aux Anglais, et les succès ont démontré que ce devait être d'anciens navigateurs, que l'on ne pouvait mieux choisir que parmi ceux qui ont un intérêt plus direct, plus pressant à la perfection de leur art.

Mais, si le bon sens pouvait permettre de croire un moment qu'il fût aussi facile de trouver dans la classe civile que dans la classe militaire de la marine des hommes également propres à la direction des ports et arsenaux, je soutiendrais encore qu'il faudrait de toute nécessité, pour le plus grand bien du service, donner de préférence le choix aux militaires, ne fût-ce que pour les forcer par état à devenir des marins consommés dans toutes les parties de leur art.

Après avoir prouvé que l'administration générale des ports se divise essentiellement en deux branches distinctes, *direction* et *comptabilité*, que l'individu chargé de la direction doit être pris dans la classe militaire de la marine, il ne reste qu'un seul inconvénient, qu'une seule objection à prévoir.

On dira : Si vous établissez dans les ports deux fonctions indépendantes, celle de la *comptabilité*, celle de la *direction*, vous exposez le service aux entraves qui peuvent naître de la rivalité des pouvoirs, de la lutte des prérogatives. Je répondrai d'abord qu'il est facile de définir et de circonscrire dans de justes limites des fonctions aussi dissemblables que celle de l'emploi des fonds et celle de l'emploi des matières. D'ailleurs, dans le cas de désunion, de mésintelligence nuisible, le gouvernement ne pourra-t-il pas déléguer temporairement ou autrement à un agent de son choix les pouvoirs nécessaires pour faire cesser ces discussions scandaleuses, examiner la conduite des agents, et rendre à toutes les parties de l'administration l'activité, l'harmonie que nécessite le bien du service? Et c'est ici le cas de citer ce qui se fait en Angleterre, lorsque le gouvernement veut opérer un grand mouvement dans un port. Un agent supérieur délégué par le gouvernement se transporte sur les lieux, ordonne et active les opérations, prononce provisoirement sur tout ce qui peut entraver le service, et imprime à toutes les parties cet ensemble, cette rapidité d'exécution qui assure le succès.

Et qu'on ne dise pas que la cumulation des pouvoirs, que je trouve dangereuse sur la tête de l'ordonnateur de la loi du 2 brumaire, ne le serait pas moins sur celle d'un agent temporaire du gouvernement. Je réponds que l'un, placé dans un poste fixe, a tout le temps d'y méditer, d'y suivre avec art les abus, les malversations, et d'autant plus facilement, qu'il gère immédiatement la comptabilité et la direction, tandis que l'agent dont je parle, revêtu d'une autorité passagère, n'administrerait aucune partie immédiatement par lui-même, et n'aurait que temporairement le droit d'ordonner et de surveiller, au nom du gouvernement, toutes les opérations du port; fonctions à peu près analogues à celles des inspecteurs des troupes de terre.

Sans doute, représentants, la situation actuelle de nos ports, entourés comme ils le sont d'ennemis intérieurs et extérieurs, doit être prise en grande considération. Les principes d'anarchie que les mauvaises institutions maritimes y entretiennent ne peuvent être plus longtemps tolérés. Mais gardons-nous de remplacer le désordre par le désordre, l'anarchie provisoire par une anarchie bien plus dangereuse, puisqu'elle serait sanctionnée par une mauvaise loi. Appelons plutôt de nouvelles lumières sur une question aussi importante; invoquons les vrais principes, et n'attendons que d'eux seuls la régénération de nos forces navales.

Je vote contre la résolution.

(*La suite à demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 12, le conseil des Cinq-Cents, après une longue discussion, a ajourné de nouveau le projet présenté sur le mode d'exécution de la loi du 2 thermidor, relative au payement des rentes et fermages.

—Le directoire, par un message, a demandé d'être autorisé à aliéner les domaines nationaux situés dans les colonies orientales et occidentales.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 pluviôse.

Le louis d'or.	5,250, 5,150, 5,360 liv.
Le louis blanc.	5,200
L'or fin.	. .
Le lingot d'argent.	9,950
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	105 b.
Bon au porteur.	. .
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	36,000
Madrid.	2,100
Cadix.	2,100
Gênes.	18,000
Livourne.	. .
Bâle.	1/2 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	265 liv.
Sucre de Hambourg.	330
Sucre d'Orléans.	270
Savon de Marseille.	220
Chandelle.	120

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Quartidi* 14 Pluviose An IV. — *Mercredi* 3 *Février* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Morne-Fortuné de Sainte-Lucie, le 17 thermidor an III de la république française une et indivisible.

Citoyen et ami, que cette lettre ne vous effraye pas, quoiqu'elle vienne d'un autre monde; celui qui vous l'écrit est de vos amis. On s'y bat, on y conquête comme dans celui que vous habitez, et pour la même cause, la liberté. En vain les mers séparent les deux hémisphères, nos cœurs et nos sentiments nous unissent aux vôtres inséparablement.

Vous savez déjà qu'à la totale conquête de la Guadeloupe, faite par le citoyen Hugues, le citoyen Goyrand vient de joindre celle de Sainte-Lucie. Nous avons Saint-Eustache, Suba, Saint-Martin, Marie-Galande; nous nous battons dans ce moment à Saint-Vincent. Je vais partir sous peu de jours avec des forces pour chasser les Anglais de la Grenade. Je vais faire l'impossible pour qu'un prompt succès suive cette expédition, dont nos commissaires veulent bien me confier la conduite.

J'ai été envoyé, à mon arrivée à la Guadeloupe, commander au fort de l'Union, ensuite commandant de la force armée de l'île Saint-Eustache, et aujourd'hui j'attends ici des troupes pour me rendre avec elles à la Grenade, pour y secouer les Anglais de la bonne manière.

Nos commissaires ne se reposent pas sous leurs lauriers. Ils sont l'âme de toutes les opérations militaires. Ils vont attaquer les Anglais dans les îles qu'ils possèdent encore au Vent.

Salut et fraternité. GOYRAND.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 janvier.

Les courriers de Londres et de Berlin se succèdent très-rapidement depuis quelques jours, ce qui suppose une très-grande activité dans les relations de la Prusse et de la Grande-Bretagne avec la cour de Vienne.

On infère de toutes ces circonstances que les cabinets du Nord ne sont pas exclusivement occupés de l'affaire de la Pologne, et qu'il s'agit vraisemblablement aussi de la paix à faire avec la France.

Cet espoir d'une paix prochaine a fait hausser les fonds publics de 5 pour 100.

Il paraît que notre cour n'a pas été sans inquiétudes sur un dessein qu'on prêtait au ministère britannique de traiter de la paix séparément.

— La Porte-Ottomane a fait demander à notre cour quel parti elle prendrait si elle était entraînée dans une guerre avec la Russie. On ignore la réponse faite à cette demande; mais on présume qu'elle est évasive et peu satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, toutes les lettres venues de Constantinople s'accordent à dire que les préparatifs de guerre s'y continuent avec beaucoup d'activité.

— La fille du dernier roi de France vient d'arriver ici, accompagnée de l'archiduchesse Marie-Charlotte, qui était allée à sa rencontre. La première attention a été de faire prendre l'*habit de cour* à la jeune voyageuse; les embrassements de la famille ne sont venus qu'après.

REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 20 janvier.

L'attention de tous les amis de la liberté se tourne en ce moment du côté de la Prusse et de l'Angleterre. Ils craignent, et ce n'est pas sans raison, que l'une des ces puissances, par avarice et par ambition, l'autre par un intérêt de famille mal entendu, ne s'accordent pour renverser notre nouvelle république.

Les dangers qui nous menacent ont imprimé à l'opinion publique un élan remarquable. Les patriotes ont fait de nouveau serment de haine au despotisme.

— Le gouvernement a résolu de mettre au printemps soixante mille hommes sur pied. Il paraît avoir aussi l'intention formelle de porter notre flotte à quarante vaisseaux de ligne. La ville d'Amsterdam doit en avoir fourni quatre au mois de mai prochain, Rotterdam deux, la Zélande un, Friselande un, Horn et Enkhysen un, etc.

— On écrit de Bremen que le stathouder a licencié tous les régiments d'émigrés hollandais qui se trouvaient dans ce duché. Chaque soldat hollandais qui entre au service de l'Angleterre reçoit six liv. sterl. d'engagement.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

FABLE.

Les Passagers et le Pilote.

Un fameux vaisseau de haut bord
Revenait des lointains parages;
Il avait dans sa course essuyé mille orages :
Mais enfin on voyait le port.
Hélas! en y touchant, combien ont fait naufrage!
Le navire entr'ouvert, sans voiles, démâté,
Donnant à l'eau plus d'un passage,
S'avançait lentement, penchant sur un côté.
Le pilote s'écrie: Allons, enfants, courage!
La vague est grosse, et le vent fort;
Mais on peut s'en tirer; il faut faire un effort,
Et ne pas craindre le dommage.
Dépêchons-nous : passagers, matelots,
Jetez vite à la mer la plus grande partie
De ces nombreux et lourds ballots,
Qui nous feront périr, si l'on n'y remédie.
Le vaisseau soulagé marchera, j'en réponds.
Cependant l'eau nous gagne..., et nous coulons à fond.
Ce discours fit frémir la troupe intéressée,
Non de peur, mais de la pensée
Qu'il fallait retrancher quelque chose du leur.
Beaucoup avaient été, durant la traversée,
Atteints d'un mal cruel, mercantile chaleur,
Fièvre d'accumuler, soif ardente, infernale,
Dont au milieu des eaux est dévoré Tantale.
Ce fut un vrai désespoir!
Une plainte générale!

Tel, pour cacher son avoir,
L'emportait à fond de cale;
Chacun veut conserver le sien.
En vain le vieux patron leur fait de la morale;
C'est à qui ne lâchera rien.
Que devint le vaisseau? voilà ce que j'ignore.
Mais chaque passager, craignant de s'appauvrir,
Ne regardant que soi, s'exposait à périr.
Ce qu'on a dit souvent, il faut le dire encore:
Au vaisseau de l'Etat nous sommes passagers;
Ne nous croyons donc pas l'un à l'autre étrangers.
Les maux nous sont communs, ainsi que l'espérance:
Malheur à qui s'isole! il accroît ses dangers,
Et d'un bonheur perfide il n'a que l'apparence.
Quand donc à l'égoïsme, à l'esprit de trafic,
Verrons-nous succéder en France
Un véritable esprit public?

ANDRIEUX.

Au rédacteur.

Citoyen, vous rapportez dans votre feuille du 11 un fait qui prouve le mépris que les émigrés essuient chez les peuples parmi lesquels ils se sont retirés. J'y ajouterai un second fait. Depuis le moment où nous avons été, mes collègues et moi, livrés entre les mains des Autrichiens, jusqu'à celui où nous avons quitté les terres étrangères, j'ai constamment entendu les Autrichiens parler des émigrés avec le plus souverain mépris.

A Freiburg en Brisgaw, où nous avons résidé six semaines, nous les avons vus honnis partout; on leur fournissait par contrainte ce qui leur était nécessaire, moyennant l'argent que l'Angleterre leur donne: mais c'était à qui éviterait toute relation avec eux.

Signé CAMUS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

BARBÉ-MARBOIS: L'intention de la loi du 2 brumaire, et de celle du 3 qui s'y rapporte, a été de séparer par de sages limites le pouvoir militaire et le commandement des armes de la partie administrative, improprement appelée civile. Ces lois ont en même temps placé ces pouvoirs rivaux sous l'autorité simple, unique du ministre, dont les commandements et instructions les contiennent l'un et l'autre dans leurs attributions respectives. Cette autorité supérieure, impassible comme la loi, n'a aucun intérêt de favoriser l'un au préjudice de l'autre. C'est ainsi qu'un système d'ordre, c'est ainsi qu'une sage distribution se trouve substituée à ces luttes scandaleuses entre la plume et l'épée; luttes qui ont mis si souvent l'inertie à la place de l'action, le chaos à la place de la règle, et dont les trois mois que nous avons perdus depuis la date de la loi nous rappellent malgré nous le souvenir.

Les mers de l'Asie et de l'Amérique, les ports de France et ceux de nos alliés, ont eu de tous les généraux français le général le plus avide de gloire, le plus jaloux d'exercer sans contrôle une autorité absolue: on se rappelle qu'aux derniers moments de la guerre que nous avions entreprise pour l'indépendance des Américains, général de mer, général de terre, intendant, ordonnateur, commissaire, d'Estaing déploya dans Cadix les pouvoirs illimités que deux rois avaient amoncelés dans ses mains. (Cet intrépide et constant ennemi de la puissance britannique fit seul les immenses apprêts d'une expédition dont la paix empêcha l'exécution.) Je l'ai ouï, quelques années après, déplorer les désordres innombrables dont cette cumulation de pouvoirs avait été le principe. L'accroissement énorme de la dette de la marine en fut le résultat, et contribua à nécessiter la funeste mesure de la suspension des payements.

« Un bon ordonnateur, disait d'Estaing, n'aurait pas fait la moitié de la dépense. Libre de cet immense détail, j'aurais pu donner tout mon temps, toutes mes facultés aux opérations militaires, aux dispositions navales: de tels soins sont bien assez pour la capacité d'un individu, et, quelque diligent qu'il soit, il suffit à peine aux devoirs du commandement; les deux services ainsi divisés eussent été beaucoup mieux remplis. Ayons donc, ajoutait-il, une bonne loi pour la partie administrative; elle soulagera les généraux, et elle nous fera trouver bientôt de bons administrateurs. »

Mais c'est surtout loin des regards de l'autorité suprême que les abus se multiplient; et si le principe de l'unité d'autorité reçoit une fausse application dans les ports de la métropole, elle se répand de là dans toutes les parties du service, elle parcourt tous les degrés, dans les rades, à la mer, dans les colonies, comptoirs et factoreries, et dans tous les ports de l'univers où nos vaisseaux pourront aborder. C'est un point hors de doute, et bien établi par la discussion qui a precédé celle-ci, qu'il ne s'agit pas seulement ici des ports et arsenaux de France. Un système exige de l'uniformité; et l'établissement d'un ordonnateur général militaire embrasse toutes les parties de notre marine et toute l'étendue de la navigation française.

C'est dans les ports où les bâtiments viennent désarmés, c'est sous les yeux de l'ordonnateur général militaire que tous les comptes viendraient définitivement se régler. Ainsi tout prendrait la forme du premier modèle, et l'ordonnateur militaire serait représenté partout où il existerait un vaisseau de l'Etat.

Appliquons à tous nos établissements d'outre-mer l'institution d'un chef unique tiré de la classe militaire: en effet, si cette institution devait être jugée utile, à la portée et, pour ainsi dire, sous les yeux du directoire et des ministres, elle serait bien plus nécessaire encore dans les possessions et stations où l'on n'arrive qu'à travers l'océan Atlantique, où les ordres ne parviennent qu'à de longs intervalles, où souvent ceux qui ont expédié les commandements sont encore obéis quand depuis longtemps la métropole a vu expirer leur autorité. Eh bien! c'est dans les colonies plus que partout ailleurs que ce pouvoir a besoin d'un frein; c'est là que ses abus entraîneraient des inconvénients irréparables, à raison de la distance même, s'ils n'étaient prévenus par la sagesse d'une loi prévoyante.

Si le général dans cet éloignement se trouve sans contrôle, sans autorité qui contre-pèse son énorme puissance, comptez, et de nombreux exemples l'ont trop prouvé, comptez que, par le fait et la pente naturelle à toute autorité illimitée, elle sera exercée d'une manière absolue et bientôt tyrannique.

L'ami des lois lui-même, l'administrateur vertueux croira souvent n'agir que pour l'utilité publique lorsqu'il suivra ses habitudes, et sera la dupe des préjugés de sa profession. Si, par exemple, on lui inspire quelques alarmes sur les desseins d'une puissance voisine, seul juge de la grandeur du

danger, il croira toujours avoir trop peu fait pour assurer la défense qui lui est confiée. Pour la rendre longue et efficace, il couvrira les côtes de redoutes et de retranchements : il croit voir les ennemis faire une descente partout où le feu de ses batteries ne saurait les atteindre.

Un autre, au sein de la paix, sera tourmenté de l'ambition de laisser des traces de son autorité passagère; et, s'il a projeté quelque fortification nouvelle, vous verrez que, prévenu en faveur de son ouvrage, peut-être même pour la frivole gloire de lui donner son nom, il laissera crouler les anciennes, faute de réparations.

C'est ainsi qu'un ordonnateur général militaire emploie, s'il le peut, toutes les ressources à donner plus d'éclat à tout ce qui est du ressort de sa profession favorite.

Cependant l'administrateur civil qui lui est subordonné oppose quelque résistance; mais elle est faible et inefficace, si la loi l'a rendu dépendant : il ferme une brèche aux abus, aux prodigalités, et le désordre en ouvre près de lui de plus larges; il entend les éloges donnés à son économie, et l'on s'en prévaut en même temps pour autoriser les dépenses les plus désordonnées.

Ce n'est pas de nos jours seulement qu'il a existé une sorte d'incompatibilité entre le commandement des armées et la science administrative. Le conseil approuve que ses orateurs consultent la sagesse des temps, et je vais, parmi une foule d'exemples, en choisir deux que m'offre l'histoire ancienne.

Périclès, amiral et surintendant du trésor, immortalisa son nom par la défaite des armées et des flottes ennemies; mais il épuisa les caisses publiques, et laissa l'Attique ruinée, accablée sous les victoires des Athéniens.

Scipion, à qui ses concitoyens demandent compte de la gestion des fonds publics, répond : « A pareil jour, citoyens, j'ai vaincu les Carthaginois; allons en rendre aux Dieux des grâces solennelles. » J'admire cette fierté de la réponse du général romain; mais c'est assurément le propos d'un mauvais comptable : j'aimerais autant entendre un général vaincu excuser sa défaite par l'exactitude de ses comptes de finances. Tenons les fonctions divisées, et que chacun fasse ce qu'il peut et ce qu'il sait faire, il sera bien plus facile de prévenir la dilapidation des fonds du fisc; et nous ne verrons plus les peuples libres devenir, comme les Grecs, à la suite de leurs victoires, au milieu de leurs trophées, la proie d'un conquérant, ou s'humilier devant un maître, comme les Romains, à la suite de leurs triomphes.

Les demandes faites au corps législatif d'un accroissement du pouvoir militaire, les écrits, les discours dont nous avons eu connaissance, indiquent, disons-le sans déguisement, indiquent, de la part des guerriers marins, une impatience de toute contrainte, une fierté qui s'offense de toute soumission à une autorité rivale, et longtemps considérée comme inférieure et subordonnée, mais à laquelle le régime républicain et les lois des 2 et 3 brumaire ont assigné ses justes attributions et sa véritable place.

Mais, d'un autre côté, l'ensemble des lois, à l'exécution desquelles il a été sursis, de ces lois qu'il est si urgent de mettre en activité, annonce que les mains des rédacteurs ont été plus accoutumées à tenir la plume qu'à manier l'épée; qu'ils craignent encore que le doigt roide et pesant du guerrier ne vienne de nouveau tracer la marche de leurs opérations, et peut-être en troubler l'ordre et la régularité.

Je vais à ce sujet émettre une doctrine qui blessera peut-être les opinions reçues, et même la pratique la plus générale sur la division des pouvoirs; et si les amis du système administratif m'ont prêté jusqu'à ce moment une attention complaisante, il se pourra qu'ils me jugent tout à l'heure bien loin des véritables principes.

Je le dirai cependant, j'eusse aimé à voir les militaires admis avec voix consultative au conseil d'administration. Rien ne leur interdit, il est vrai, l'accès aux registres des différents bureaux dans les magasins, dans les ateliers, dans tous les dépôts de marine; mais je voudrais que cette admission fût une partie de leur devoir; qu'une surveillance utile, indispensable, leur fût commandée; que l'honneur et la gloire des administrateurs fût de s'y soumettre, de déférer même aux observations justes, aux avis éclairés de la prudence et de la prévoyance : ces communications, cette publicité, seraient la sauvegarde mutuelle des administrateurs et des guerriers républicains; et si, comme il peut arriver quelquefois, il en résultait une division d'avis, l'administrateur aurait la faculté d'agir dans ces cas très-rares d'une urgente nécessité, et dans tous les autres le ministre prononcerait.

Je terminerai en cherchant à fixer, autant qu'il est en moi, la juste mesure des alarmes que le directoire a conçues.

Les magistrats suprêmes ont voulu faire connaître au peuple français la vérité dans toute son austérité; elle est aujourd'hui un besoin universel, et la nation applaudit, même dans sa tristesse, à sa courageuse franchise. Je rassurerai pourtant ceux de nos concitoyens qui n'ont pas été à portée de connaître toute l'étendue de nos ressources, et qui ne savent pas qu'après des pertes immenses il nous reste encore incomparablement plus que nous n'avons perdu : nos havres, nos rades, nos ports, ces magnifiques présents de la nature, existent revêtus des immenses travaux de l'art.

Les bassins, les formes si savamment, si dispendieusement construites, ces matrices des plus grands vaisseaux attendent les mains qui les rendront utiles; les môles, les jetées, les phares, nos forteresses, nos bastions formidables, enfants de deux siècles et de six générations, subsistent toujours intacts sur leurs bases inébranlables : la mer s'y brise encore sans les entamer; ils protégent nos vaisseaux, et les flottes ennemies les observent de loin avec respect.

Les arsenaux, les fonderies, les grandes manufactures d'attaque et de défense, les chantiers, les ateliers de construction, les magasins, casernes, hôpitaux, tout est fait, tout est construit.

La moindre partie reste à faire; et sans nous abandonner à une sécurité funeste, nous serons rassurés cependant, si nous considérons que sous de bonnes lois ce grand complément sera confié à des mains républicaines.

Je vote pour la résolution.

Dumas ne voit dans la loi du 3 brumaire aucun des avantages que l'on s'en promet. Il croit qu'elle peut empêcher l'organisation de la marine; il demande qu'elle reste suspendue, et que la résolution soit rejetée.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Vaublanc; elle est conçue en ces termes :

« Citoyens législateurs, j'ai été nommé par l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne.

Le procès-verbal de mon élection a été soumis à l'examen de la commission que vous avez chargée de vérifier les pouvoirs. Elle a fait son rapport, et n'a présenté des observations que sur deux départements. Nulle objection n'a été faite contre les pouvoirs des députés de Seine-et-Marne; ils ont été reconnus conformes à la constitution.

Deux jours après mon élection, j'ai été condamné par un jugement de contumace; ce jugement est nul, d'après l'article 3 de l'acte constitutionnel, qui déclare que *les députés, depuis l'instant de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être jugés que dans les formes prescrites par la constitution.*

Au caractère donné par l'élection, je joins les conditions exigées par la loi du 3 brumaire : *je n'ai ni provoqué ni signé d'arrêtés séditieux et contraires à la loi.* Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur celui même qui est le motif de mon jugement. Il ordonne d'arrêter les chevaux d'artillerie, mais il n'est pas revêtu de ma signature. Je prouverai facilement qu'il a été pris avant que je me fusse rendu dans la section, que je n'en ai eu connaissance que plus de quatre heures après mon arrivée, lorsque deux citoyens sont venus se plaindre qu'on avait saisi leurs chevaux; et qu'alors, m'étant fait représenter l'arrêté, je mis au bas, de mon propre mouvement, l'ordre de laisser passer les citoyens. Je ne suis responsable que de ce second ordre; je n'ai eu aucune part au premier. Celui que j'ai signé n'est pas même un ordre; car, l'ayant donné de mon propre mouvement, je n'ai pas cru qu'il pût être conçu dans le style impératif, et je me suis borné à rappeler seulement ce qui devait être fait conformément aux lois.

Je prouverai aussi que je n'avais assisté que pendant une heure aux séances de la section avant d'être nommé président; que, lorsque j'ai commencé à la présider, elle était légalement assemblée, parce que la loi du 11 vendémiaire lui permettait de se réunir encore pour faire la clôture de ses procès-verbaux.

Je prouverai enfin que, pendant quelques heures que je l'ai présidée, je n'ai rien fait qui n'eût rapport au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

J'ai déjà rendu compte au corps législatif de ma conduite, dans un mémoire dont les détails sont conformes à la plus exacte vérité. Je demande que vous vous en fassiez rendre compte. Sans cet examen vous ne pouvez être justes envers moi, et sans doute vous voulez l'être.

Député comme vous du peuple français, comme vous j'ai droit à la garantie constitutionnelle; elle ne peut être éludée aujourd'hui pour moi, sans que vous couriez aussi les risques de la voir un jour éluder pour vous; si je la réclame en vain aujourd'hui, vous êtes menacés de la réclamer un jour en vain; ma cause est donc la vôtre, elle est celle de la nation.

Je réclame la garantie constitutionnelle au nom du peuple dont je suis le mandataire; je la réclame pour lui-même, parce que les droits d'un député ne peuvent être isolés sans que ceux du souverain le soient aussi.

En me conformant à la loi du 3 brumaire, je déclare que je n'ai ni provoqué ni signé d'arrêtés séditieux et contraires à la loi, et que je ne suis compris dans aucun des cas énoncés dans cette loi. »

Signé VIENNOT-VAUBLANC, *député du département de Seine-et-Marne.*

On demande l'ordre du jour dans plusieurs parties de la salle.

PASTORET : Je demande la parole contre l'ordre du jour.

BOUDIN : Le conseil doit observer que sa séance n'est pas assez nombreuse pour entamer une discussion aussi importante; je demande l'ajournement au moment où le conseil sera complétement réuni.

Cette proposition est adoptée.

— Ramel, à la suite de plusieurs observations intéressantes pour la gloire des sciences et des arts, auxquels il propose d'élever un monument tel que l'antiquité n'en offrit jamais de semblable, donne lecture de divers progammes relatifs à la construction d'une galerie parallèle à celle du Louvre, qui s'étend le long de la Seine, et dont l'objet serait de joindre le Palais-National avec le Louvre, le long de la rue Honoré.

Cette galerie, qui serait éclairée par le haut, dont la largeur serait la même que celle du pavillon de la Liberté, c'est-à-dire de douze pieds de plus que celle du Louvre, serait destinée à être le muséum pour les tableaux, les gravures, etc. Le rez-de-chaussée serait garni d'arcades, et la construction devrait être achevée dans l'espace de trois ans.

Une rue large de quarante pieds serait ouverte entre la nouvelle galerie et les maisons de la rue Honoré. On céderait aux entrepreneurs toutes les maisons nationales qui se trouveraient conservées entre la galerie et la rue Honoré. On indemniserait les propriétaires de celles qu'on serait obligé d'abattre, en leur rendant d'autres maisons nationales.

Quant à la galerie existante, on y établirait la bibliothèque, nationale dont la proximité de l'Opéra et son établissement dans un emplacement très-dispendieux et mal distribué commandent la translation dans un autre local. On y déposerait pareillement tous les effets précieux du garde-meuble, dont l'entretien isolé est très-onéreux pour le trésor public.

Les deux conseils du corps législatif seraient réunis dans le Palais-National, ce qui diminuerait considérablement les dépenses, puisqu'elles seraient presque toutes communes, au lieu d'être doubles, ainsi qu'elles le sont par la séparation des locaux.

Les travaux commencés au ci-devant Palais-Bourbon seraient arrêtés. Ce palais serait destiné soit pour l'instruction publique, soit pour le ministre des relations extérieures, soit pour les ambassades extraordinaires; car on verra sans doute renaître le temps où des ambassadeurs, sortis du fond du golfe de Bengale ou des bords du Gange, viendront admirer la puissance de la république française.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet, et le renvoi à l'examen d'une commission chargée de faire son rapport dans l'espace de deux mois.

GUYOMARD : J'ai à faire une proposition qui me paraît devoir résulter de ce que vient de dire Ramel, du Palais-Bourbon et des travaux qui y sont commencés. Pour connaître l'étendue du terrain dont on avait à disposer, on a commencé par tout abattre.

Je demande que ces travaux soient suspendus.

Cette proposition est appuyée.

GUILLEMARDET : Que le projet de Ramel soit ou non adopté, il n'en est pas moins constant qu'il est une question très-importante à examiner, celle de savoir s'il convient de réunir les deux conseils dans le Palais-National.

Je demande qu'une commission s'occupe de cet objet.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

On demande que la proposition de Guyomard soit mise aux voix.

BAILLEUL : On ne peut prononcer *ex abrupto* sur une telle proposition; on ne peut suspendre des tra-

vaux tels que ceux du Palais-Bourbon, sans au moins les mettre dans un état tel, que ce qui est fait n'éprouve pas de dégradations.

Je demande que la commission des inspecteurs soit chargée d'examiner dans quel état sont ces travaux, et d'en faire un rapport dans le plus bref délai. Le conseil ne peut prononcer avec connaissance de cause sans avoir entendu ce rapport.

La proposition de Bailleul est adoptée.

— Le Président : Le conseil va se former en comité secret. En conséquence, la discussion relative à la demande de Vaublanc sera-t-elle remise à demain?

Plusieurs membres : Oui, oui.

Le président donne aux spectateurs l'ordre de se retirer.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve une résolution qui adjoint pour six mois deux nouveaux directeurs de jury aux six déjà nommés dans la ville de Nantes.

— Le conseil nomme une commission pour examiner une résolution qui porte « que les appels des jugements des anciens tribunaux de police correctionnelle seront jugés par des tribunaux criminels de département. »

La commission est composée des citoyens Torcy, Charlier et Lanjuinais.

— On procède au renouvellement de la commission des inspecteurs.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une adresse dans laquelle les signataires félicitent le conseil d'avoir expulsé Job Aymé, et demandent la pleine et entière exécution de la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix : La mention honorable.

D'autres : L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

— Delecloy obtient la parole pour motion.

Il propose de supprimer les sergents messiers aujourd'hui commis à la garde des biens ruraux, et de les remplacer par une gendarmerie rurale qui serait payée par les propriétaires. Les gendarmes ruraux seraient choisis de préférence parmi les défenseurs de la patrie; cet établissement leur offrirait une retraite utile et honorable; après avoir défendu la république, ils veilleraient à la conservation des propriétés. Cinq gendarmes seraient établis dans chaque canton.

Le conseil nomme une commission pour examiner ce projet, et lui en faire un prompt rapport.

— Lamarque donne une seconde lecture de la lettre adressée au conseil par le citoyen Viennot-Vaublanc.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Pastoret : Il suffira sans doute, pour engager le conseil à ne pas passer à l'ordre du jour, de rappeler et de rapprocher quelques dates.

Si Vaublanc a été mis en jugement antérieurement à sa nomination au corps législatif, je conviens, avec ceux qui demandent l'ordre du jour, qu'il n'a pas le droit d'invoquer les lois qui constituent la garantie de la représentation nationale.

Mais, si Vaublanc a été mis en jugement postérieurement à son élection au corps législatif, il est évident, il est incontestable que vous ne pouvez lui refuser le caractère de représentant du peuple, et l'exercice des droits qui émanent de ce caractère.

Or, quelle est la date de l'élection? C'est le 24 vendémiaire qu'il a reçu les suffrages de l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, dans la séance du matin. (Cette dernière observation a peut-être quelque importance.) Quel jour a-t-il été condamné? Le 26 vendémiaire.

Mais ce qu'il importe plus encore de savoir et de remarquer, c'est la date de l'ordre de mise en jugement. Cet ordre a été donné par le comité de sûreté générale, quoique peut-être on ne puisse y voir un véritable acte d'accusation; il est en date du 25 vendémiaire.

L'ordre de mise en jugement est donc lui-même postérieur à l'élection du citoyen dont il est question.

Ce rapprochement simple et vrai suffira, je l'espère, pour convaincre le conseil qu'il ne peut dans cette occasion prendre une décision hâtive, et que son devoir est de nommer une commission.

J'en fais la proposition formelle.

Cette proposition est appuyée.

Un grand nombre de membres s'écrient : L'ordre du jour!

Villers : Les nouveaux efforts des ennemis de la patrie ne doivent pas nous surprendre. Il est des jours qui leur semblent quelquefois plus prospères et qui leur donnent plus d'audace. Leurs espérances seront encore une fois trompées; la république triomphera toujours de leurs projets perfides.

Il ne s'agit pas ici d'examiner de quels crimes Vaublanc s'est rendu coupable dans les journées de vendémiaire; il ne s'agit pas de savoir si l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne a pu le couvrir par son élection; il ne s'agit pas de savoir s'il était en jugement avant d'être élu, ou s'il n'y était pas : l'un ou l'autre serait peut-être difficile à prouver; il ne s'agit pas, en un mot, de savoir si, dans l'état où il se trouve, il peut réclamer les faveurs d'une constitution qu'il a violée dès sa naissance.

Mais il s'agit d'examiner si vous avez le droit de vous occuper d'un jugement rendu par un tribunal quelconque, et si vous pouvez, en vous y arrêtant un seul instant, laisser quelque incertitude sur votre attachement inviolable à la constitution.

D'après l'article 46, le pouvoir législatif ne peut exercer le pouvoir judiciaire. La Convention nationale elle-même, malgré ses périls et sa puissance, a senti plus d'une fois combien il était dangereux de réunir l'un et l'autre. Voudrait-on vous forcer de faire aujourd'hui ce qu'on lui reprochait il y a peu de temps?

Il nous sera peut-être permis de faire valoir dans ce moment un principe qu'on vous rappelle avec tant de soin, lorsque vous témoignez quelques regrets de ne pouvoir dérober à la justice des citoyens plus malheureux que coupables : serait-ce donc pour un homme si connu par son influence dans ces fameuses journées qu'il faudrait s'en écarter? serait-ce pour les assassins de la Convention nationale qu'il faudrait faire des lois nouvelles? serait-ce, en un mot, pour les défenseurs des rois, plûtôt que pour les amis de la liberté, que vous auriez de l'indulgence?

Non, vous verserez des pleurs sur la tombe des patriotes, des républicains que vous ne pouvez soustraire à l'injustice, à la fureur des contre-révolutionnaires; mais vous serez inflexibles contre tous les conspirateurs.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est vivement appuyé.

Lesage-Sénault : Fermez la discussion.

Bornes se présente à la tribune.

Une foule de membres : Fermez la discussion.

Bentabolle : Je demande à répondre.

Plusieurs voix : Laissez-le parler.

Dubois-Crancé, Tallien, demandent la parole.

Thibaudeau monte à la tribune.

Bornes : Loin de moi l'idée d'arracher à la justice un conspirateur.... (Des murmures interrompent. — Les mots *chouans*, *royalistes*, percent au milieu du tumulte violent qui règne dans le conseil.)

Le Président : Je rappelle à l'ordre les interrupteurs, Lesage-Sénault d'une part, et de l'autre le membre que voici... (Il désigne un représentant.)

Legot : Président, on a demandé la clôture de la discussion, vous devez la mettre aux voix.

Delaunay, *d'Angers :* On veut faire le procès au 13 vendémiaire.

Bornes : Si Vaublanc est un conspirateur....

Plusieurs voix : La clôture de la discussion! (L'agitation se prolonge.)

Le Président : Je consulte le conseil; que ceux qui veulent que Bornes soit entendu... (De très-vives réclamations s'élèvent.)

Une foule de voix : Ce n'est pas cela ; la clôture de la discussion!

N*** : L'ouverture de la discussion !

Woussen : Je demande la parole sur la manière de poser la question. On réclame la clôture de la discussion, et il est du devoir du président de la mettre aux voix.

Le président consulte le conseil.

La discussion est fermée à une grande majorité.

L'ordre du jour est à l'instant et à grands cris réclamé.... (De vives réclamations s'élèvent.)

Plusieurs voix : Le renvoi de la lettre à une commission !

La plus vive agitation se répand dans le conseil ; des altercations particulières s'engagent.

Boudin : Il est bien aisé d'être indulgent pour ceux qui n'ont pas été assiégés, cannonés le 13 vendémiaire.

Les cris *l'ordre du jour!* recommencent.

Le président le met aux voix.

Il est adopté à une grande majorité. — Les citoyens placés dans la tribune publique laissent échapper quelques murmures, lorsque la minorité vote en se levant contre l'ordre du jour.

Le calme se rétablit après quelques instants d'un violent tumulte.

Le Président : La parole est à Ramel !

Bentabolle : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre.

Le Président : Il ne peut y avoir de motion d'ordre, le conseil vient de passer à l'ordre du jour. La parole est à Ramel.

Bentabolle : C'est pour l'exécution de la loi, c'est pour le respect dû à la loi que je veux parler; président, consultez le conseil....

Une foule de membres : La parole à Ramel !

Le conseil accorde la parole à Ramel.

Bentabolle, en descendant de la tribune, adresse quelques inculpations au président et gesticule avec vivacité.

Le Président : Je rappelle Bentabolle à l'ordre ; la parole est à Ramel.

Le calme le plus profond se rétablit.

—Ramel, *au nom de la commission des finances :* Vous avez chargé la commission des finances du travail le plus important dont vous puissiez, dans les circonstances actuelles, confier l'examen préparatoire à quelques membres de votre assemblée : vous l'avez chargée de réunir les renseignements nécessaires pour connaître les besoins, les dépenses de la république, et les moyens qu'elle a pour y fournir.

Ces moyens sont grands, ils sont efficaces. Les assignats ont d'abord fixé son attention; ils doivent occuper la première place dans l'ordre de vos ressources; elle leur est assurée en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la révolution, par la confiance qu'ils doivent inspirer aux vrais amis de la liberté, et par l'utilité dont ils doivent être encore, non-seulement pour le service public, mais pour consolider la fortune de tous les membres de la grande famille.

Votre volonté est connue : vous relèverez le crédit de notre papier-monnaie; vous le soutiendrez; vous confondrez tous ceux qui ont osé calomnier vos intentions; vous rassurerez les citoyens qui ont placé leur espoir dans votre attachement aux principes et dans votre persévérance.

La commission des finances a suivi l'exécution des mesures que vous aviez prescrites; elle l'a fait avec la ponctualité, avec le zèle que l'acquit de sa mission et les détails les plus circonstanciés ont exigé. Son serment de haine à la royauté, son serment de fidélité à la constitution, qui place la fortune publique sous la surveillance de la représentation nationale, lui en faisait un devoir; elle l'a rempli.

Le corps législatif ordonna, par la loi du 2 nivôse dernier, que les assignats existants ou à émettre en circulation ne pourraient excéder 40 milliards, et que les planches seraient brisées dès que la fabrication relative à cette somme serait terminée.

Cet heureux moment approche, la commission a cru devoir vous l'annoncer d'avance; elle le fait parce que ce moyen est le plus solennel qu'elle puisse employer pour en prévenir la nation tout entière.

Vous pouvez aujourd'hui fixer le jour auquel le brisement que vous avez ordonné sera exécuté; vous allez en même temps acquérir et publier la preuve de l'accomplissement rigoureux de tout ce que les circonstances et votre exactitude commandaient.

Le premier soin de la commission des finances a été de vérifier et de constater quelle était la somme en assignats existante à l'époque du 2 nivôse. Son premier devoir a été de prendre les précautions les plus sûres pour que, sous aucun prétexte, il n'en fût fabriqué, même pour dix sous de plus que vous ne l'avez déterminé. Elle a fait davantage, elle a voulu se convaincre que les mesures étaient prises pour que les rentrées effectuées, à compter de la même époque du 2 nivôse, et destinées au brûlement, vinssent en diminution de la somme totale par vous invariablement arrêtée; elle a voulu comprendre dans les 40 milliards toutes les valeurs actives qui étaient dans les caisses ou qui restaient encore à fabriquer.

Telle a été la rigueur de ses calculs, qu'elle est autorisée à dire à chaque citoyen qui voudrait connaître la situation de la fortune publique en assignats :

« Comptez sur 40 milliards à l'époque du 2 nivôse de l'an IV; retranchez tout ce qui a été annulé à partir de ce jour, vous connaîtrez la somme entière du signe circulant. Evaluez ensuite, en déduction de cette même somme, ce que la sagesse conseille de garder en réserve, ce qui doit rentrer de l'immense arriéré des contributions et sur les perceptions courantes, vous saurez quelle est la somme en circulation. Prenez pour certain qu'à l'époque du 2 nivôse la masse existante en circulation, dans les caisses publiques ou à la fabrication, n'a pas excédé 40 mil-

liards ; calculez qu'à compter de ce jour elle a été en décroissant; et considérez que cette diminution est importante, car elle se compose en premier article de généralement tout ce qui est rentré jusqu'aujourd'hui par la voie salutaire de l'emprunt forcé. »

Telle était, législateurs, l'évidence et la simplicité à laquelle vous désiriez qu'on réduisît les calculs.

Que pourront actuellement les alarmes, les soupçons semés dans le public ? Ils seront inutiles. Les efforts employés pour empêcher l'établissement de la république ont été impuissants.

Si l'on ose répéter qu'il existe 50, 60 milliards d'assignats en circulation ; si l'on publie dans l'enceinte de la commune où vous siégez, comme on l'a fait par delà les frontières, que toutes les proportions ont été forcées, que toutes les fabrications ont été doublées, montrez votre résolution du 2 nivôse, montrez les états dont la commission va vous proposer d'ordonner la publicité, et donnez le gage de votre foi et de votre loyauté pour en garantir la fidélité.

Une circonstance qui prouve combien les bruits répandus à cet égard étaient dénués de fondement, une circonstance qui nous met à portée de prévenir d'avance les départements du jour solennel auquel les formes seront brisées, c'est que quelque vingt-quatre heures sont encore nécessaires pour achever des parties de fabrication décrétées depuis longtemps, et qui n'avaient pu jusqu'à ce moment être exécutées en entier.

On aurait pu satisfaire, le 15 de ce mois, la juste impatience des citoyens; il aurait fallu pour cela renoncer à l'avantage de pouvoir mettre en réserve, mais toujours faisant partie des 40 milliards, des assignats de petite coupure. La nécessité de les conserver, pour déjouer un jour les manœuvres de l'agiotage, qui tenterait de pressurer les citoyens en n'en faisant paraître que de fortes dans la circulation ; l'utilité de compléter les assortiments, s'il est permis de s'expliquer ainsi, mais toujours sans excéder, ni en aucun cas, ni sous aucun prétexte, les 40 milliards, afin de pouvoir maintenir la facilité de la circulation dans un temps où la diminution sensible de telle ou telle coupure la rendrait pénible; et par-dessus ces puissantes considérations, le désir de faire anéantir en public et en même temps généralement tous les signes caractéristiques, généralement tous les poinçons, généralement toutes les formes, généralement tous les ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication; la nécessité de les voir rapportés dans un inventaire détaillé; la nécessité d'avoir procédé à son récolement sur les états existants; l'intention aussi formelle que sincère de prévenir jusqu'à la moindre omission qui pourrait donner lieu à une interprétation maligne : toutes ces circonstances, dont vous sentirez l'importance, dont les amis de la république reconnaîtront le mérite, ont engagé la commission de vous proposer de fixer l'époque, depuis si longtemps désirée, au 30 de ce mois.

Ce sera un jour mémorable, il doit l'être pour tous les républicains; il annonce le retour de l'ordre dans les finances; il doit l'être pour vous, citoyens législateurs, puisque vous devez l'envisager sous le même rapport et d'une manière encore plus particulière.

Les assignats ont fait la révolution, ils ont amené la destruction des ordres et des priviléges; ils ont renversé le trône et fondé la république; ils ont armé et équipé ces colonnes formidables qui ont porté l'étendard tricolore au delà des Alpes et des Pyrenées, qui l'ont déployé près des sources du Rhin et sur les rives de ses trois embouchures; ils nous ont valu notre liberté; ils l'ont rendue aux Allobroges, aux Belges, à la Hollande; ils ont porté le vaisseau de l'Etat, ils doivent lui servir encore d'ancre et de câble dans le port où les vagues mutinées de la mer orageuse que nous avons traversée se ressentent encore de l'agitation qu'elles ont éprouvée.

Jugez des services qu'ils ont rendus au succès de notre cause, par les efforts qu'ont faits nos ennemis pour en ruiner le crédit; la postérité aurait peine à se le persuader, si l'histoire n'attestait qu'aucun forfait n'est incroyable, lorsqu'un tyran en est l'auteur.

Le fils d'un roi, l'héritier éventuel d'un trône, a poussé si loin la violation du droit des gens, l'oubli des devoirs les plus sacrés, qu'il s'est permis d'envoyer des assignats faux aux prisonniers de la nation que sa famille opprime encore, et de les adresser, pour qu'ils parvinssent plus sûrement à leur destination, aux généraux de l'armée française.

Peuples, qui n'avez pas encore recouvré l'exercice de vos droits, appréciez ce que valent les présents de vos prétendus souverains. Et vous, républicains, conservez-en le souvenir, pour redoubler d'efforts contre les manœuvres employées dans l'intention perfide d'avilir un signe qui a tant de droits sur votre confiance et sur votre attachement.

Il était sans doute difficile de faire conserver aux assignats leur premier crédit tout le temps que des exagérations affectées pouvaient lutter contre lui avec quelque succès : la chose était même impossible, s'il est vrai, comme l'expérience nous l'apprend, qu'un signe quelconque, les valeurs métalliques elles-mêmes, perdent leur prix, non-seulement en raison proportionnelle, mais encore en raison progressive de l'augmentation de leur quantité.

Mais devons-nous craindre d'être exposés au même danger, lorsque nous acquérons la certitude de la fixation du montant total de notre papier-monnaie ; lorsque nous sommes sûrs qu'il n'en existera jamais au-dessus de la quantité déterminée; lorsque nous sommes sûrs qu'elle n'a jamais existé elle-même, puisque le décroissement a commencé avant que la somme totale fût fabriquée; lorsque nous sommes sûrs enfin que cette quantité diminuera tous les jours, et lorsque nous voyons l'exactitude des comptes garantis par un témoignage authentique et irréfragable?

Représentants du peuple, vous êtes enfin parvenus au point qui formait le premier de vos vœux, vous pourrez le citer; mais, ne vous y trompez pas, il agrandit l'étendue de vos devoirs, il ajoute à votre responsabilité morale.

L'ouverture d'une mine aussi facile à exploiter que celle des assignats a pu faire mettre moins de sévérité dans les dépenses qu'une sage économie pouvait exiger; elle a fait confondre la générosité, la munificence, il faut le dire, avec la prodigalité, si l'on s'en rend coupable lorsqu'on accorde plus que la rigueur du principe ne le permet.

Qu'à compter de cet instant il se fasse dans la partie des dépenses publiques la même révolution qui va s'opérer sur les assignats; retranchez-en chaque jour plus d'un article; faites que votre marche soit encore plus rapide que celle qui suivra le décroissement de notre papier-monnaie.

Trois grands moyens restent à la France pour que la révolution atteigne le but que le peuple s'est proposé : l'ordre, l'économie et la confiance.

L'ordre doit être rétabli et maintenu par vous, citoyens législateurs; comme représentants du peuple, vous devez porter la réforme sur tous les abus, retrancher tout ce qui n'est pas nécessaire. Un homme trop célèbre s'écria, lorsqu'il connut la situation des finances de l'ancien régime : *Heureux*

déficit, il changera le sort de la France! Citoyens, ce qui fut alors un bonheur pour la nation serait aujourd'hui sa perte.

L'économie doit vous seconder; je veux parler dans ce moment de celle qui doit être observée par les citoyens eux-mêmes, de celle qui doit leur faire désirer la diminution des dépenses publiques, la réduction des places salariées, la réduction des salaires eux-mêmes : mais je veux parler d'une manière plus particulière de l'économie que chacun d'eux doit porter jusque dans l'intérieur de sa famille.

Ce principe de prospérité publique, vrai chez toutes les nations, l'est encore davantage chez celles qui ont le bonheur d'être constituées en républiques. Là, le bien général étant le patrimoine de chacun ; là, le bien-être de chaque citoyen y formant la masse du bonheur commun, il est de l'utilité, il est du devoir de tous de pratiquer les vertus qui sont la base du gouvernement, la vraie garantie de la liberté, l'économie.

L'envoyé du duc d'Albe reconnut qu'il ne mettrait plus les Bataves sous le joug de son maître, lorsqu'il vit leurs députés arriver sur un simple esquif, avec un pain et un peu de fromage pour tout approvisionnement.

Si les citoyens de toute la république étaient réunis dans cette enceinte, votre premier devoir, vous qui êtes leurs représentants, serait de leur declarer que le service le plus important qu'ils puissent rendre à la patrie est de se livrer à la pratique des obligations que l'économie leur impose.

Voici, pourriez-vous leur dire, le moment auquel vous allez enfin jouir du fruit de vos nombreux sacrifices : la république existe; son gouvernement acquiert la consistance qu'il doit avoir pour vous protéger dans l'intérieur et vous faire respecter au dehors. La sainte égalité établie parmi vous offre les récompenses les plus précieuses aux talents et aux vertus; elle ne veut pas reconnaître d'autres titres; le temps des priviléges est passé, il ne reviendra plus. Vous voyez déjà vos proches, vos enfants, condamnés naguère à l'obscurité, parce qu'ils n'avaient que du mérite, marcher à la tête de nos phalanges républicaines et les conduire à la victoire, ou servir utilement leur pays dans les postes les plus éminents.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13 du conseil des Cinq-Cents, Lakanal, au nom d'une commission, a proposé de reviser tous les congés de réforme accordés par des conseils ou officiers de santé.

Colombel, Pelet, Richard, et d'autres membres, ont obtenu la question préalable, motivée sur les lois existantes et les arrêtés du gouvernement.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 pluviôse.

Le louis d'or	5,500, 5,600, 5,500 liv.
Le louis blanc	5,400
L'or fin	..
Le lingot d'argent	10,200
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	95 b.
Bon au porteur	..
Amsterdam	17/64
Hambourg	39,000
Madrid	2,075
Cadix	2,075
Gênes	19,500
Livourne	..
Bâle	15/34

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	350 liv.
Sucre de Hambourg	340
Sucre d'Orléans	260
Savon de Marseille	215
Chandelle	135

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17000.

Le payement des mêmes parties, du n° 17002 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le payement du second semestre de l'an III des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15000.

Celui des six derniers mois de l'an III des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Quintidi* 15 Pluviose An IV. — *Jeudi* 4 *Février* 1796, *vieux style.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 *décembre.*

La conduite plus que suspecte de l'impératrice de Russie dans l'affaire de la Géorgie, ses projets depuis longtemps connus, la position critique de la Moldavie et de la Valachie, tout paraît avoir déterminé le Grand Seigneur et le divan à se mettre promptement en état d'opposer une résistance vigoureuse au torrent de l'ambition moscovite.

Les travaux des arsenaux et des ateliers d'armes ont redoublé d'activité. On a aussi envoyé des courriers à tous les gouverneurs des places maritimes pour leur ordonner de rassembler le plus grand nombre possible de gens de mer, qui seront répartis sur la flotte.

On remarque avec beaucoup d'intérêt le succès de l'établissement du corps de quarante mille hommes exercés à l'européenne. Ces soldats, quoique de nouvelle formation, se distinguent par la précision de leurs manœuvres et par leur discipline.

Le Grand Seigneur a fait cesser les différends élevés entre eux et les janissaires, en égalisant leur paye.

— L'escadre française, qui croise dans l'Archipel, a fait deux prises, l'une russe et l'autre autrichienne, venant de la mer Noire avec de riches cargaisons.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er *janvier.*

On écrit de Berlin que les troupes prussiennes destinées à prendre possession de cette ville se sont mises en marche. Le ministre prussien Von-Haym est attendu ici pour recevoir l'hommage au nom du roi.

— Toutes les conjectures sinistres qu'avait fait naître la marche des Russes en Géorgie ne paraissent que trop se réaliser. Le véritable but de cette expédition était de préparer l'invasion depuis longtemps méditée par le cabinet de Pétersbourg contre les provinces ottomanes.

La conduite des généraux russes en Géorgie ne fait que confirmer les craintes des amis de la Porte.

— La capitale de cette malheureuse province a été totalement mise au pillage, tant par les Russes que par les Persans.

— Tout annonce que le moment est arrivé où la cour de Russie doit faire éclater contre l'empire turc la plus noire des perfidies. La Crimée s'emplit de troupes, et dans tous les ports de cette presqu'île, aussi bien que dans celui de Kedjabey, on réunit à la hâte un grand nombre de bâtiments de guerre et de transport..... La suite des temps apprendra si l'excès de l'ambition sera toujours impuni.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 *pluviôse.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le ministre des finances au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, vous avez voulu vous assurer des moyens qui, aux échéances des rescriptions à trois mois de date que la trésorerie nationale délivre actuellement sur les produits de l'emprunt forcé et des ventes des bois nationaux, existeront pour leur acquittement; en conséquence, vous m'avez demandé un tableau des rentrées qui auront lieu d'ici à l'échéance de ces rescriptions.

Je vous observe, citoyens directeurs, que ces rescriptions, dont vous avez borné l'émission à 30 millions, par votre arrêté du.... du mois dernier, devant être reçues pour valeur métallique dans toutes les caisses de la république, non-seulement en acquittement de l'emprunt forcé, mais encore en payement des contributions directes et indirectes, etc., du prix tant du mobilier que des maisons, parcs et bois qui aujourd'hui se mettent en vente sur tout le territoire de la France, le mouvement seul de cette circulation suffira pour faire rentrer à la trésorerie la majeure partie de ces rescriptions avant les trois mois pour leur échéance.

Mais ce n'est pas à une simple présomption, quelque fondée qu'elle paraisse, que je m'arrêterai, quand il s'agit d'une opération aussi essentielle que celle-ci. Je vais supposer que, d'ici au 1er floréal, première époque des échéances de ces nouvelles obligations, aucune d'elles ne sera rentrée dans les caisses publiques. Quel moyen existe-t-il, d'ici à ce temps, pour faire les fonds nécessaires à leur payement? Voilà l'importante question sur laquelle il est de mon devoir de répondre au directoire. Ces moyens existent dans les rentrées qui auront lieu d'ici au 1er floréal. Je ne vais mettre ici en ligne de compte que celles qui sont certaines; les autres seront portées comme mémoire, et leur éventualité servira seulement de nouveau motif pour croire fermement aux moyens que la trésorerie aura de satisfaire à ses engagements.

La correspondance des neuf départements réunis de la Belgique, dans lesquels, d'après les arrêtés du directoire, l'emprunt forcé se perçoit entièrement en numéraire, m'apprend qu'il produira dans ces départements plus de 70 millions.

Cette rentrée sera effectuée en entier d'ici au 1er floréal; je supposerai toutefois qu'elle ne s'élèvera qu'à 50 millions.

Dans les vingt derniers jours de nivôse, les douanes de la Belgique, encore mal organisées, ont produit 320,000 livres en numéraire. Il est plus que probable que la recette de chaque mois dépassera 500,000 liv.; pour trois mois, d'ici en floréal. . . 1 1/2 million.

Les impositions ordinaires de la Belgique produisent 32 millions métalliques par an.

Je pose en recette, d'ici au 1er floréal.	6
Rentrées présumables, d'ici à la même époque, sur les 13 millions de contributions militaires redues en Belgique.	4
Id. sur les revenus des domaines nationaux, qui s'y montent à environ 30 millions.	7
Id. sur le produit des postes, du droit d'enregistrement, du timbre. .	6

La correspondance avec les départements de l'ancien territoire de la république annonce que presque partout

A reporter. . . 24 1/2 mill.

Report. . . . 24 1/2 mill.

l'emprunt forcé, malgré les erreurs commises dans sa répartition, se perçoit avec une grande activité. Pour les huit ou dix classes supérieures, le premier tiers est perçu dans sa majeure partie; et l'on peut sans exagération porter au moins à 8 milliards les assignats déjà rentrés chez les percepteurs et chez les receveurs. Les choses sont au point que, dans un grand nombre de départements, les assignats circulent librement à la centième partie de leur valeur nominale, et certaines campagnes qui n'en voulaient plus recevoir commencent à les rechercher.

Le numéraire est beaucoup moins cher dans tout le midi de la France qu'il n'est à Paris, et cette circonstance y facilite d'autant plus l'acquittement de la partie de l'emprunt forcé exigible en numéraire. Je supposerai, par une évaluation très-modérée, que, d'ici au 1er floréal, cette partie, qui devrait se monter à environ 300 millions, se borne à. 10

On va vendre les biens de la Belgique, autrefois possédés par des communautés et établissements ecclésiastiques, situés sur le territoire français. Ces biens sont estimés de 150 à 200 millions; leur vente est attendue impatiemment dans la Belgique. Le directoire a déterminé que le quart du prix serait payé comptant, et le reste par douzièmes, à des distances peu considérables. Je supposerai que cette vente produira seulement, d'ici au 1er floréal. 10

Les biens nationaux au-dessous de 300 arpents, dont la vente s'organise aujourd'hui dans toute la France, sont estimés valoir entre 2 et 300 millions; le tiers en étant payé comptant, la recette sera au moins. 20

Le produit des douanes de la république sera, d'ici au 1er floréal, au moins de. 2

Partie de la dette de la Hollande, qui échoit dans ce mois-ci. 10

Total. . . . 216 1/2 mill.

Voilà 216 millions valeur métallique dont la rentrée est certaine d'ici au 1er floréal; et la trésorerie, outre cela, compte en recette toutes les contributions exigées sur le territoire ennemi occupé par les armées françaises, les produits de l'enregistrement, du timbre, des patentes, celui des taxes somptuaires, celui de la contribution foncière.

Si le projet présenté par la commission des finances pour la contribution foncière de la moitié de l'an IV est adopté, il donnera lieu, d'ici au 1er germinal, à une recette de deux milliards au moins en assignats.

Si l'on compare maintenant toutes ces valeurs certaines aux dépenses qui auront lieu d'ici au 1er floréal, on verra combien le directoire a lieu d'être tranquille sur le remboursement des rescriptions.

La dépense de ce mois de pluviôse sera de 80 millions valeur métallique, parce qu'il comprend les principales dépenses que nécessitent les armées pour se réapprovisionner en habillements et en fournitures de tous les genres; les mois de ventôse et de germinal ne présenteront qu'une dépense de 50 millions chacun.

La dépense d'ici au 1er floréal sera donc de 180 millions, c'est-à-dire très-sensiblement au dessous de la recette. Ainsi, citoyens directeurs, les rescriptions seront exactement remboursées, quand même leur émission s'élèverait jusqu'à 200.

J'ose croire que ces développements satisferont le directoire; mais, avant de terminer cette lettre, je crois devoir, pour mettre le comble à sa sécurité, lui présenter un abrégé des ressources de la république actuellement existantes.

Les tableaux que la régie des domaines a demandés à ses receveurs, pour connaître la valeur des domaines non vendus, arrivent de toutes parts.

Il résulte de leur dépouillement que la valeur des domaines nationaux non vendus, et non compris les forêts, estimation faite au taux de 1790, s'élève à deux milliards six cents millions. Les forêts valent deux milliards; les biens nationaux de la Belgique sont estimés une somme plus considérable encore par tous les représentants qui ont administré cette contrée.

Voilà une richesse positive de six à sept milliards valeur métallique; voilà une immense ressource que l'on peut rendre disponible en partie par des cédules, ou par des moyens qui feront l'objet d'une autre lettre que j'adresserai au directoire.

Salut et respect.

Le ministre des finances, FAIPOULT.

Département des Bouches-du-Rhône.—Marseille, le 29 nivôse.

Les prêtres non assermentés ont disparu. Le culte catholique n'est plus exercé ici que par ceux qui avaient prêté en 1792 le serment de la constitution civile du clergé.

Les spectacles sont peu fréquentés.

Le prix de plusieurs comestibles a diminué d'environ 30 pour cent.

Prix des grains, à Marseille, le 21 nivôse.

Blé de Trieste et Venise, 54 à 55 liv.
— *Id.* de Marema, 58 à 59 liv.
— *Id.* de Hambourg, 50 à 52 liv.
Mesquille de Levant, 48 à 50 liv.
Orge, 31 à 32 liv.
Fèves de Sicile nouvelles, 34 liv.
— *Id.* de Tunis, 36 liv.
Maïs, 34 liv.
Avoine, 36 à 40 liv.
Seigle, 42 à 45 liv.
Blé dur de Terminy nouveau, 65 à 66 liv.
— *Id.* de Tunis, 64 à 65 liv.
— *Id.* de Tunis vieux, 60 à 62 liv.
— *Id.* d'Arzeau, 60 à 62 liv.
— *Id.* de Cagliari, 62 à 63 liv.
— *Id.* de Gergenti, 58 à 60 liv.
— *Id.* de Siacca, 57 à 58 liv.
Riz, 25 liv. le quintal.
Haricots, 18 à 20 liv. *idem*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Suite du discours de Ramel.

Le nouvel édifice de votre bonheur n'a pu s'élever

que sur les ruines des anciens abus; leurs décombres, la poussière de leurs étais vermoulus ont obscurci pendant quelque temps notre horizon politique; mais il commence à s'éclaircir, déjà il brille d'une clarté nouvelle.

Les passions en fermentation ont exalté tous les esprits, elles ont agité tous les membres de la société; ils ont été distraits de leurs travaux, ils ont abandonné momentanément la culture de leurs héritages, ils ont négligé leur véritable patrimoine, le travail : malheur à celui qui n'y trouve point de charme! Rien n'égale la satisfaction du citoyen qui a bien rempli sa journée : l'éprouve-t-il lorsqu'il l'a perdue sur les places publiques ou dans les spectacles? En rentrant chez lui, il ne trouve qu'un vide de plus dans son cœur. L'éprouve-t-il lorsqu'en exagérant le prix des salaires, il ne se sert de leur excédant que pour se faire de nouveaux besoins, que pour consommer du superflu, à côté, en présence de son frère dans l'indigence et dans la misère? Non; il entraîne alors dans sa propre ruine celle de l'atelier qui lui assurait du travail; il tue l'industrie nationale; il aggrave sa condition au lieu de l'améliorer. L'éprouve-t-il lorsqu'il reçoit du trésor public des secours qui ne lui sont pas indispensablement nécessaires, et lorsqu'il en prive ainsi ceux vis-à-vis desquels ils sont une dette nationale?

Les ennemis de la liberté de la Grèce faisaient distribuer de l'argent aux Athéniens, lorsqu'ils se rendaient aux spectacles et aux assemblées publiques. Démosthène, qui eut toujours le courage de dire la vérité à ses concitoyens, Démosthène, qui voulait qu'on vainquît le roi de Macédoine, leur demanda *s'ils trouvaient quelque bonheur à ce qu'on leur fît part des deniers du théâtre, et qu'on leur envoyât quelques morceaux de bœuf; il leur demanda s'ils se croyaient redevables envers ceux qui donnaient au peuple ce qui lui appartenait.* Les empereurs romains donnaient aussi des spectacles et du pain : qu'étaient devenus ces temps où Fabricius, l'un des fondateurs de la liberté de son pays, savait vivre de lentilles et se contenter d'une assiette de bois? Hélas! déjà sous Tibère il ne restait pas un seul citoyen dans Rome; la république n'existait plus.

A Dieu ne plaise, citoyens, que je vienne insulter ici aux besoins de nos frères dans l'indigence et dans la détresse! C'est pour assurer les secours que la patrie leur doit, que je m'élève contre les dépenses qui ruinent la fortune publique; c'est pour que les infirmes aient leur subsistance, que je demande qu'on la fasse gagner à ceux qui le peuvent par leur travail; c'est pour que les vivres des armées soient assurés, que j'invoque la rigueur des lois contre ceux qui dérobent les doubles rations et les doubles fournitures; c'est pour que nous soyons forts, libres et toujours vainqueurs, que je demande la réforme de tout ce qui n'est pas indispensable.

Français, une grande époque approche, puisqu'il est vrai que le sort des empires est lié à la situation de leurs finances. Le règne des dilapidations est renversé; une complaisante facilité serait aujourd'hui un acte coupable : la distraction des deniers publics est un vol fait à la patrie; le temps mal employé est aussi un vol fait à la société. Vous avez cultivé les sciences et les arts avec plus de succès qu'aucune autre nation : votre industrie est votre première richesse; celle-là ne peut vous être enlevée, elle doit fixer l'abondance parmi vous. Relevez vos manufactures, rentrez dans vos ateliers; vos ennemis s'applaudissaient de les voir abandonnés, parce qu'ils savaient bien qu'ils vous rendraient ainsi leurs tributaires.

Cette condition à laquelle ils ont voulu vous réduire serait un opprobre; vous êtes républicains, vous ne devez en souffrir aucun; vous êtes républicains, vous devez donc être les amis de votre pays et de sa prospérité, pleins de courage et de générosité, sobres et hospitaliers, économes pour être bienfaisants; vous êtes républicains, la fortune de l'État est donc sous votre sauvegarde; soutenez-la, prenez-y garde, la vôtre y est intimement liée. Il vous suffit de le vouloir pour y trouver les plus grandes ressources; il vous suffit de la soutenir par la force de l'opinion; il vous suffit de placer en elle votre confiance : pouvez-vous trouver des motifs plus puissants pour vous engager à la lui accorder que ceux qui vous pressent de toutes parts?

Les assignats vous ont fait conquérir les biens dont vous allez jouir; ils sont encore votre principale ressource : craignez de ne le reconnaître que lorsqu'il ne sera plus temps; ils sont votre ouvrage, leur accroissement est le résultat des immenses sacrifices qu'il a fallu faire; ces sacrifices doivent avoir quelque prix auprès de vous. Soyons confiants dans la garantie nationale, qui assure la valeur de notre signe circulant, dans le gage, dans l'hypothèque sur lesquels il repose; ce gage est le prix du sang précieux versé dans les batailles : réunissons-nous tous de fait et d'intention pour soutenir la république, les assignats qui l'ont fondée, les assignats qui doivent encore la défendre.

Que le fermier calcule qu'il leur doit la récolte de ses moissons; que le riche pense qu'ils garantissent son droit de propriété; que l'ouvrier les regarde et les reçoive comme le signe représentatif de la valeur de son travail. Donnons à l'Europe, qui nous contemple, l'exemple d'un peuple qui ne reconnaît qu'un seul intérêt, qui ne forme qu'une seule famille : la paix viendra couronner nos succès, et fixer au milieu de nous l'abondance, la concorde et la sécurité.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la fabrication qui devait porter les assignats existants ou à émettre en circulation à la somme de 40 milliards, d'après la loi du 2 nivôse dernier, tend à sa fin, et que les formes et matrices sont dans le cas d'être incessamment brisées;

Considérant qu'il est aussi important que nécessaire de détruire en même temps la totalité des poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi à la fabrication, et qu'un inventaire préalable garantisse l'intégrité de leur anéantissement;

Considérant que les citoyens des différents départements doivent connaître d'avance le jour précis auquel ce brisement aura lieu, et auquel commencera en même temps le brûlement des assignats destinés à réduire déjà la somme fixe et non excédée de 40 milliards, et duquel inclusivement encore ils doivent partir pour suivre le cours de leur retirement graduel et successif;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés, en exécution de la loi du 2 nivôse dernier, solennellement et publiquement, le 30 du présent mois de pluviôse, en présence des commissaires de la trésorerie nationale, et de ceux nommés par le directoire exécutif. Le procès-verbal en sera rendu public par affiche et l'insertion dans le Bulletin des lois.

II. Le papier destiné à la fabrication, qui n'aura pas été employé, sera porté le même jour sous le pilon.

Le procès-verbal de la refonte sera dressé par les commissaires chargés d'en surveiller la confection, remis dans les trois jours aux archives nationales, et communiqué au corps législatif.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale feront brûler, le même jour et au même instant, tous les assignats rentrés pour cette destination, qui auront pu être compris et vérifiés, et en diminution de la somme de 40 milliards; ils feront connaître publiquement et en même temps le montant de leur valeur; ils annonceront quelle est la somme totale qui reste en valeurs actives.

IV. Pareil état sera à l'avenir publié le 1er et le 16 de chaque mois.

Le président met aux voix le projet de résolution.

Il est adopté à l'unanimité.

Le conseil ordonne de suite l'impression et l'affiche du rapport, et son envoi à tous les départements.

— Obelin, au nom d'une commission, fait adopter deux projets de résolution qui déclarent nulles les élections faites dans les assemblées primaires du canton de Castillon, département de l'Ariége, et dans l'assemblée communale de Tartas, département des Landes.

— Le conseil entend ensuite la lecture de plusieurs messages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le président annonce qu'il a reçu une adresse des patriotes de Montélimart. Cette dénomination excite d'assez longs murmures.

Quelques membres demandent que l'adresse soit lue.

DUPONT, *de Nemours :* Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs voix : Après la lecture.

DUPONT : Nous ne pouvons pas souffrir qu'une corporation se dise plus patriote que tous les Français.....

DENTZEL, GIRARD, *de l'Aude*, CLAUZEL et BOISSET : La lecture! la lecture!

Dupont se porte à la tribune. Pendant le temps qu'il met à y arriver, on lit l'adresse. Elle félicite le conseil de l'expulsion de J.-J. Aymé, demande une épuration rigoureuse des autorités constituées, et assure que l'on ne doit craindre ni réaction ni vengeance de la part des patriotes de Montélimart.

DENTZEL : L'insertion au procès-verbal.

DUPONT : Ma motion est appuyée.

Quelques membres : Par personne.

Le président commence à mettre aux voix.

DUPONT : Ma motion est écrite, déposée sur le bureau, et appuyée.

Il se présente à la tribune. On lui crie qu'il n'a point de costume. Il en cherche un.

Aux voix! s'écrient plusieurs membres.

Le président met aux voix, et le conseil ordonne l'insertion de l'adresse au Bulletin.

DUPONT : Puisqu'on a mis aux voix, malgré que j'eusse demandé la parole pour m'y opposer, je réclame maintenant la réformation du procès-verbal. Vous ne pouvez point approuver que des hommes se disent exclusivement patriotes; ce serait rétablir une noblesse, celle du patriotisme prétendu, comme sous Robespierre; la constitution a proscrit toute noblesse....

CLAUZEL : Je demande la fin de cette scène scandaleuse. Il me semble bien ridicule qu'on veuille empêcher des citoyens de prendre le titre de patriotes.

Je demande l'ordre du jour sur les observations de Dupont.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

— On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire, relative à la marine.

LACUÉE : Dans une république il n'y a que des fonctions; chacun doit avoir la sienne et la gérer uniquement. Les administrateurs n'ont pas reçu l'éducation nécessaire pour être propres aux fonctions militaires; l'administrateur n'a vu ni la mer, ni le feu : on ne peut donc le faire marcher à côté du marin, dont le front est encore sillonné par la foudre.

D'ailleurs il faudrait multiplier ces administrateurs à plus de mille; jamais Colbert, que l'on invoque, n'en employa tant; et l'Angleterre, dont on cite l'exemple, ne connaît plus de corps administratif: quant à ce qu'on dit de la prétendue désorganisation de la marine française, il suffit pour réfuter cette assertion de considérer l'activité qui règne dans nos ports.

Je termine et vote pour le rejet de la résolution.

GOULY, *rapporteur de la commission :* Tous ceux qui ont parlé contre la résolution n'ont point abordé la véritable question; aucun d'eux n'a répondu aux objections de la commission, et leurs objections sont sans fondement. La marine française est sans lois organiques, la plus affreuse anarchie règne dans nos ports; je demande, au nom du salut public, la levée du sursis de la loi du 3 brumaire.

Cette proposition est appuyée, et la résolution ordonnant la levée de cette suspension est approuvée à une grande majorité.

— Le conseil en approuve sans discussion une autre qui porte que les amendes prononcées pour contravention aux droits des douanes seront payées moitié en assignats, moitié en numéraire.

— Une troisième résolution annule l'élection du juge de paix du canton de Castillon, département de l'Ariége, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies dans l'élection.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission composée des citoyens Legrand, Maragon et Larmagnac.

— Après avoir entendu le rapport de la commission nommée pour examiner la résolution contenant un nouveau tarif des droits d'enregistrement, le conseil l'approuve.

— ROUSSEAU, *au nom d'une commission :* Je viens vous faire un rapport sur la résolution qui ordonne l'impression, l'affiche et l'envoi du discours prononcé par le président du conseil des Cinq-Cents dans la séance du 1er pluviôse.

Cette résolution a évidemment deux objets : le premier est un acte de police intérieure du conseil des Cinq-Cents; l'exercice lui en appartient sans dépendance d'aucun autre pouvoir. Sous ce rapport la résolution n'est et ne peut être la matière d'une loi; mais la résolution ordonne l'affiche et l'envoi aux armées.

Ici se présente la question de savoir si le corps législatif peut correspondre officiellement avec les departements et les armées.

Si la constitution avait autorisé ou permis cette communication, elle en aurait prescrit le mode et les termes : de ce qu'elle ne l'a pas fait, on doit conclure qu'elle a voulu le contraire. Elle a placé les administrations et les armées sous la main du directoire exécutif : aussi c'est à lui de stimuler ou de ralentir,

de continuer ou d'interrompre leurs fonctions. Le législateur ordonne; jamais il ne conseille.

Sans doute, l'art d'électriser les volontés fut toujours un des plus puissants ressorts du gouvernement républicain : mais la constitution a placé le directoire au centre de tous les mouvements, afin qu'instruit à temps de l'état des choses, il puisse apprécier ce qui convient le mieux aux hommes, aux lieux, aux circonstances, et les fruits que l'on doit se promettre de l'envoi des discours prononcés dans le sein des deux conseils.

Si le conseil des Cinq-Cents pouvait provoquer par des lois l'envoi aux départements et aux armées des discours qu'il lui plairait envoyer, il s'arrogerait le droit d'instruire, et le conseil des Anciens ne serait plus que le censeur des productions d'autrui. Eh! des élans du génie de la liberté seraient-ils condamnés à l'oubli parce qu'ils auraient pris naissance dans le conseil des Anciens! Celui-ci n'ayant pas l'initiative des lois, ne pourrait jamais en provoquer pour envoyer un discours prononcé dans son sein.

La commission conclut au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une lettre de l'Institut national, qui rappelle au conseil que la Convention, en 1793, a rendu un décret portant que les cendres de Descartes seront déposées au Panthéon. Il demande l'exécution de ce décret.

CHÉNIER : C'est moi qui fis en 1793 la proposition d'honorer la mémoire de René Descartes. La Convention nationale, sur mon rapport, décréta la translation des cendres de ce grand homme au Panthéon français, et ordonna, pour le jour de cette translation, une fête publique et solennelle. Depuis cette époque, des circonstances orageuses se sont succédées, et la fête ordonnée n'a pu s'exécuter.

Je crois digne du corps législatif de reconnaître par un éclatant témoignage les éminents services rendus à la France et à l'Europe par René Descartes, qui le premier a ouvert le sentier de la vraie philosophie.

Il y aurait, à ne pas exécuter le décret rendu, une affectation dont nos ennemis ne manqueraient pas de s'emparer pour nous calomnier encore, et intenter contre nous de nouvelles accusations de vandalisme.

Je sais cependant que la saison n'est pas favorable, et que nous devons attendre pour cette fête les beaux jours du printemps.

Je demande en conséquence qu'une commission soit formée pour préparer un rapport à ce sujet.

La proposition de Chénier est adoptée.

Les membres proposés par le bureau et agréés par le conseil pour former cette commission, sont Chénier, Grégoire, Daunou.

Lamarque, secrétaire, lit un extrait ainsi conçu :

« Les républicains de Toulon dénoncent au corps législatif un de ses membres, Siméon, député des Bouches-du-Rhône. Ils l'accusent d'être un des traîtres qui ont livré Toulon aux Anglais. Ils demandent que le conseil sévisse contre lui et contre tous ceux qui ont provoqué l'assassinat des patriotes dans le Midi. Ils déclarent regarder la loi du 3 brumaire comme le *palladium* de la liberté publique; ils lui donnent le plus entier assentiment, et pressent le conseil de lui donner une pleine et complète exécution. »

LE PRÉSIDENT : Siméon a la parole.

Quelques voix : L'ordre du jour.

SIMÉON : Il est douloureux pour moi, citoyens, d'avoir à lutter si souvent contre mes accusateurs, dans une assemblée dont tous les moments sont nécessaires à la chose publique, et dans laquelle je suis peu connu.

Eloigné de plus de deux cents lieues de mon domicile, des témoins qui pourraient déposer en ma faveur, il me serait difficile peut-être de me justifier aux yeux de mes collègues, si on citait contre moi quelque fait positif. Heureusement, en n'apportant aucune preuve, on me dispense d'en fournir de mon côté.

Dans une décade, voici la deuxième fois que je suis accusé; voilà sans doute l'encouragement que l'on donne aux représentants de la nation, l'hommage que l'on rend aux choix du peuple. Ainsi l'on cherche à diviser et à affaiblir la représentation nationale; ainsi on veut la forcer à établir dans son sein un scrutin épuratoire : cependant il serait nécessaire que les artisans de ce projet apportassent au moins quelques preuves contre ceux qu'ils accusent avec tant d'acharnement.

Dans la pétition dont on vient de lire l'extrait, on dit que j'ai concouru à la livraison de Toulon. Où sont les preuves de cette étrange et grave inculpation? Que des journalistes la répandent, la colportent avec la légèreté qui leur est ordinaire, il n'y a là rien d'étonnant; mais ici c'est de Toulon, c'est du lieu même du prétendu délit que vient la dénonciation; cependant on ne l'appuie par aucun fait, aucun indice; on dit vaguement : Siméon est un de ceux qui ont livré Toulon.

A cette assertion vague je pourrais répondre par cette autre assertion : Je ne suis point un de ceux qui ont livré Toulon. J'aurais produit une réponse égale en force à l'accusation, et de plus j'aurais pour moi cette prévention favorable que les hommes justes conservent toujours pour l'accusé : cependant j'entrerai, si le conseil le permet, dans quelques explications.

Les chefs de la trahison qui ont livré Toulon aux Anglais sont connus; ce sont les chefs de la rade et quelques habitants. Étais-je sur l'escadre? non; étais-je au nombre des fonctionnaires publics de Toulon? non; étais-je habitant de Toulon? non; y avais-je été avant la révolution? non; y ai-je été depuis? non.

Voilà une réponse positive, je crois, à l'imputation la plus évidemment calomnieuse.

Il est vrai qu'un journal, *l'Ami des Lois*, m'a accusé d'avoir, de Marseille où j'étais, fomenté la révolte de Toulon; il est encore vrai que ce journaliste cite, à l'appui de cette assertion, des lettres qui ne me concernent point. Cependant, si j'ai eu des liaisons avec les rebelles toulonnais, il doit exister quelques pièces signées de moi, quelque correspondance que je sois forcé d'avouer. On n'en produit pas; et de mon côté j'ai déjà publié ma défense à cet égard, dans une lettre que mon collègue Louvet a bien voulu insérer dans son journal.

Il est vrai qu'à Marseille il s'est tenu un comité de cinq personnes chargées de s'occuper des subsistances de cette commune. La disette y était cruelle et les Anglais cernaient son port. Il fut expédié au commandant des forces ennemies des commissaires

chargés de lui demander le libre passage de quelques bâtiments venant de Gênes, chargés de grains.

Dans ce pourparler il est constant qu'il n'y a eu aucune proposition tendante à la livraison de Marseille ou de Toulon; et quand il y aurait eu de telles propositions, je n'en serais pas responsable, et ce fait me serait parfaitement étranger.

Mais dans la réalité il n'a existé aucune trahison de la part des habitants de Marseille; Toulon seul a livré son port. Où est la preuve que j'ai participé à cette trahison? On cite des lettres; mais ces lettres ne sont pas de moi, ne sont pas adressées à moi. Ces lettres d'ailleurs ne sont produites que dans un journal; on ne les appuie par aucun fait, on ne rappelle aucune circonstance, on ne donne pas une preuve, pas un indice de ce qu'on avance. C'est au conseil à voir quel degré de foi il doit donner à de telles assertions.

Je finis par cette observation: beaucoup de représentants sont venus dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, depuis l'année 1793; je le demande, en est-il un seul qui m'ait entendu nommer parmi les conspirateurs, parmi les traîtres qui ont livré leur pays?

Qu'une dernière réflexion me soit permise: l'accusation intentée contre moi est cruelle; mais elle est coupable, n'ayant aucune espèce de consistance, n'étant appuyée sur aucun fait; elle me ravit tout moyen de justification, tout moyen de défense positive. C'est le seul reproche que je me permettrai de faire, devant mes collègues, à mes accusateurs.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Hardy : Une cruelle expérience a fait connaître au peuple français combien il est dangereux de s'occuper de ces dénonciations éternelles qui se succèdent en prenant la couleur de chaque parti. Aussi ce peuple souverain, en adoptant la constitution, a voulu qu'aucune dénonciation contre des représentants du peuple ne fût lue, ne fût discutée publiquement.

La constitution ne permet de telles discussions qu'en comité secret. Ainsi nous venons de violer la constitution, et malheureusement ce n'est pas la première fois que cet article salutaire a été enfreint. Le conseil des Anciens lui-même nous en a donné l'exemple, en faisant lire à sa tribune une dénonciation contre trois de nos collègues Chambon, Mariette et Cadroy; il reconnut à l'instant qu'il n'avait pas dû la lire, il vous la renvoya; une seconde lecture et une discussion publique en ont été la suite. Aujourd'hui une nouvelle discussion s'engage; j'ose vous rappeler au respect que vous devez à la constitution, à la volonté du peuple. En effet, voulez-vous savoir le résultat de ces dénonciations rendues publiques? le voici:

Je passais l'autre jour au Palais-Egalité; les colporteurs de journaux criaient à tue-tête : *Grande dénonciation contre les représentants accusés d'avoir fait assassiner les patriotes.* Aujourd'hui l'on criera : *Grande dénonciation contre un représentant accusé d'avoir livré Toulon aux Anglais.*

Vos ennemis, citoyens, accueillent, répandent et multiplient avec complaisance ces ridicules imputations; ils les répètent, ils les grossissent, et égarent l'opinion publique, au point de faire croire qu'il est dans le sénat fort peu de membres qui ne soient des traîtres, des assassins, des conspirateurs, des fripons. Certes, citoyens, c'est bien là le but auquel tendent vos ennemis; ils veulent vous avilir pour vous perdre.

Le peuple vous a constitués seuls juges des dénonciations qu'on pourra former contre quelques-uns de ses représentants; remplissez sa volonté, jugez seuls, ou attendez-vous à être en proie à des actions et des réactions continuelles. Je demande que vous ne permettiez à l'avenir aucune lecture publique de dénonciations faites contre les représentants du peuple. La constitution le veut; vous ne pouvez vouloir autrement.

Plusieurs voix : L'ordre du jour motivé sur la constitution.

Bourdon : L'ordre du jour motivé sur ce que les journaux qui se disent patriotes recueillent les dénonciations contre les représentants du peuple, et deviennent des paniers aux ordures contre-révolutionnaires... (Quelques murmures s'élèvent.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour pur et simple.

Une foule de membres se lèvent en demandant l'ordre du jour motivé sur la constitution.

Le conseil passe à l'ordre du jour motivé d'après la constitution.

Lamarque : Sans doute, citoyens collègues, vous connaissez beaucoup mieux que moi la constitution qui est votre ouvrage. Une dénonciation contre un représentant ne peut être lue publiquement; d'après cela, on n'a pu lire celle qui est articulée contre notre collègue Siméon.

Je suis bien loin d'accuser ce représentant; je crois au contraire qu'il est très-innocent du crime qu'on lui impute. Mais, puisqu'on n'a pu discuter publiquement cette accusation, il en résulte évidemment qu'elle doit être secrète; le fait est assez grave, l'accusation assez importante pour mériter l'examen du conseil.

Je demande que le conseil indique un comité secret pour s'occuper de cette affaire.

Une foule de membres : L'ordre du jour.

Guérin : On apporte ici une dénonciation très-grave; je n'en connais point les auteurs, les signataires; mais le fait est d'une telle importance, qu'il est nécessaire de rappeler qu'il n'y a rien de précisé, rien de motivé, rien de prouvé..... (Les murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : C'est la discussion.

Boudin : Ne rentrez pas dans la discussion au fond.

Guérin : La constitution a fixé les formes dans lesquelles on peut dénoncer un représentant du peuple; ces formes ont été méconnues; je demande l'ordre du jour pur et simple. Si la dénonciation est fondée, elle sera reproduite dans les formes constitutionnelles.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé! L'ordre du jour!

Louvet : La liberté publique ne sera anéantie que le jour où l'assemblée nationale sera dissoute. Cette dissolution a été le but constant vers lequel se sont dirigés les efforts de nos ennemis; la Convention nationale a fait la triste expérience de cette fatale vérité. Que le passé nous serve de leçon. Souvenons-nous de la marche tenue par les assassins de la représentation nationale. Ils n'ont cessé de répandre à la tribune et dans les journaux des accusations, tantôt contre un représentant, tantôt contre un autre; ainsi ils ont divisé, décimé l'assemblée des représentants du peuple. La constitution a voulu prévenir la renaissance de ce système destructeur; elle a voulu que les dénonciations contre les représentants ne fussent pas rendues publiques.

Ici l'on argumente de cet article, et l'on dit: Puisque la constitution ordonne la formation d'un comité secret, formons-le, et discutons la dénonciation. Ceci, citoyens, nous conduirait à un autre danger: bientôt les dénonciations se multiplieraient; et, je le demande, ne dépendrait-il pas alors du

premier royaliste de provoquer un comité général, en m'accusant, par exemple, de terrorisme? ne dépendrait-il pas d'un autre factieux d'en provoquer un autre, sous un autre prétexte? Ainsi toutes vos séances seraient converties en comités généraux, et en comités uniquement occupés de dénonciations et d'accusations individuelles. Certes une telle marche serait aussi dangereuse que ridicule.

Je reviens à l'objet principal de la discussion : Y a-t-il des preuves du fait articulé? La dénonciation est-elle faite dans les formes constitutionnelles? Est-elle appuyée par un représentant? Non. Dans ce cas, et jusqu'à une dénonciation produite dans les formes constitutionnelles, je demande l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

— Defermont : La commission de l'examen et de la réduction des dépenses de la république est chargée d'un travail excessif; le nombre de ses membres, qui n'est que de trois, ne peut y suffire. Je demande que Camus soit adjoint à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

— La discussion s'ouvre sur le projet de la commission concernant la mise en réquisition du trentième cheval de labour dans toute la république; mais le conseil trouvant le projet incomplet, le renvoie à un nouvel examen de sa commission.

— Un membre, par motion d'ordre, présente un projet pour une nouvelle circonscription et une réduction des cantons de la république.

Le conseil renvoie ce projet à l'examen d'une commission.

— Un membre, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le message du directoire exécutif, considérant que l'article 14 de la loi du 21 fructidor dernier, en obligeant les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales à résider dans le lieu où se tient l'administration, est un obstacle à ce que le directoire exécutif fasse choix de sujets réunissant les qualités nécessaires à ces fonctions, attendu que la modicité du traitement assigné à ces commissaires empêche ceux que le directoire choisirait hors de ces chefs-lieux de se déplacer pour y aller fixer leur résidence;

Considérant qu'il est instant de faire cesser cet obstacle, et de mettre le directoire exécutif à portée de pourvoir toutes les administrations municipales de la république de commissaires près ces administrations;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont qu'une population de deux mille âmes et au-dessous, ne seront point tenus de résider dans ces chefs-lieux, mais seulement dans le canton.

II. Il est, à cet effet, dérogé à l'article 14 de la loi du 21 fructidor dernier, qui, au surplus, aura son entière exécution.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal d'hier.

Dupont, *de Nemours* : La rédaction du commencement de ce procès-verbal ne me paraît pas pouvoir être approuvée. On dit, en parlant de l'adresse lue hier, qu'elle est faite par *les* patriotes de Montélimart; c'est donner ce titre exclusivement aux signataires de l'adresse. On aurait dû dire que cette adresse était signée par *des* patriotes de Montélimart.

L'article collectif *les* suppose une corporation, et la constitution ne permet pas de faire des adresses collectives; l'article partiel *des* ne fait exclusion de personne, et n'attaque point l'acte constitutionnel. Ne souffrons pas que certaines gens soient exclusivement patriotes; l'expérience nous a trop prouvé combien ces sortes d'hommes étaient dangereux. Souvenons-nous que les jacobins se disaient les amis exclusifs de la liberté et de l'égalité, et que ce sont eux qui créèrent cette noblesse de patriotisme qui fut le tant digne appui du trône de Robespierre. Nous serions bien malheureux s'il n'y avait de patriotes en France que ceux qui signent des adresses collectives; et nous devrions regarder la république comme perdue. La grande majorité de la France est patriote; je demande qu'on ne lui fasse pas l'insulte de donner ce titre exclusivement à une très-petite minorité. Le conseil des Cinq-Cents a trouvé hier l'adresse dont il s'agit tellement inconstitutionnelle, qu'après l'avoir entendue il n'a pas voulu permettre qu'elle fût insérée dans son procès-verbal.

Bar : Ecarter de l'oreille des représentants du peuple les réclamations de citoyens français, parce qu'ils se disent amis de la patrie, me semble..... (Murmures.)

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela; le mot *patriotes* n'est pas un titre exclusif.

N*** : C'est l'article *les* qui suppose l'exclusion.

Bar : Eh bien! je viens à la difficulté. De ce que plusieurs citoyens d'une commune se seraient réunis pour présenter une réclamation, et se seraient intitulés *les citoyens de telle commune*, s'ensuivrait-il qu'on dût croire que les autres citoyens de la même commune, qui n'auraient pas signé la réclamation, l'approuvassent? Non. Eh bien! c'est la même chose ici.

La difficulté grammaticale élevée par Dupont n'est point du tout fondée. D'ailleurs l'insertion ou la mention d'une pièce au procès-verbal n'est pas un signe d'approbation de cette pièce; le conseil est forcé de parler dans son procès-verbal de tout ce qui lui est adressé, et de tout ce qui est lu dans sa séance.

Legendre, *de Paris*: La réclamation de notre collègue Dupont me paraît d'un trop petit intérêt pour que je l'eusse jamais faite. Cependant, puisqu'elle a été soumise au conseil, il doit y faire droit.

Cinquante personnes d'une commune qui signent une adresse en s'intitulant *les patriotes de telle commune*, ne semblent-elles pas dire qu'elles seules sont patriotes dans la commune? Croyez-vous que les vrais amis de la république qui n'auraient pas signé cette adresse verraient de bon œil l'exclusion dont on les frapperait en prenant cette dénomination? Non certes.

Laissons donc dans l'adresse *les patriotes*, car nous ne pouvons pas altérer la pièce; mais que notre procès-verbal porte *des patriotes*, afin de ne choquer personne et de ne donner dans aucune espèce de parti.

La proposition de Legendre est vivement appuyée.

Poultier et un membre qui siége au-dessus de lui demandent l'ordre du jour.

Johannot : Je ne conçois pas quelle bonne raison

l'on peut donner pour demander l'ordre du jour. N'est-il pas vrai que si vous dites *les patriotes d'un tel endroit*, sans exprimer que ce sont ceux qui ont signé telle pièce, vous supposez que tous les autres citoyens de la même commune, qui ne sont pas signataires de la pièce, ne sont pas patriotes? Pourquoi donc faire une exclusion insultante et mensongère? On ne peut pas dire qu'il n'y ait à Montélimart de patriotes que ceux qui ont signé l'adresse.

J'appuie la proposition de Legendre.

POULTIER : L'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté. — Le conseil approuve la proposition de Legendre.

— Derazay, organe d'une commission, fait le rapport sur les résolutions qui suspendent des fonctions législatives jusqu'à la paix, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les citoyens Polissard, Lecerf, Fontenay et Palhier, membres du conseil des Cinq-Cents. La commission a reconnu qu'effectivement ces citoyens avaient été portés sur une liste d'émigrés, et qu'ils ne sont point encore rayés. Ils se trouvent donc dans le cas prévu par la loi du 3 brumaire, et la commission propose d'approuver les résolutions.

DUPONT, *de Nemours* : L'acte de sévérité qu'on veut faire exercer au corps législatif dans cet instant me semble d'autant plus injuste qu'il est provoqué par la faute même du corps législatif. N'est-il pas vrai que, quelque temps avant la fin de sa session, la Convention nationale, en suspendant toute radiation de la liste des émigrés, s'est mise en déni de justice vis-à-vis des citoyens mal à propos inscrits sur cette liste? On devait espérer que le corps législatif, dès les premiers moments de son installation, s'occuperait de remédier à ces inconvénients; mais, entraîné par d'autres travaux, il n'a pu remplir ce devoir, et il n'est point blâmable de ne l'avoir point fait. Mais si l'on n'a aucun reproche à faire au corps législatif, on n'en peut pas faire davantage à nos collègues qui étaient privés de la faculté de se justifier. Il serait déraisonnable que nous, qui avons envers ces citoyens le tort de ne leur avoir point indiqué les moyens de se faire rayer de la liste des émigrés, nous voulussions les punir de ce qu'ils n'ont pas fait ce que nous les avons empêchés de faire.

Je demande l'ajournement de la décision du conseil des Anciens, jusqu'à ce que celui des Cinq-Cents nous ait proposé un mode de radiation.

CHARLIER : Dupont vient de demander indirectement le rapport de la loi du 3 brumaire. La seule question à examiner dans cet instant est de savoir si les députés dont il s'agit sont dans le cas de la loi du 3 brumaire; cela ne peut pas faire de doute, puisqu'ils sont portés sur la liste des émigrés, et qu'ils n'en sont pas rayés. Il faut donc appliquer cette loi. Le conseil des Cinq-Cents nous proposera ensuite un mode de radiation de la liste des émigrés, et déjà il nous a fait distribuer aujourd'hui un projet de loi à cet égard.

Le conseil approuve successivement les quatre résolutions.

— Paradis fait, au nom d'une commission formée ces jours derniers, un rapport sur les élections du département du Lot. La commission est d'avis d'approuver la résolution. Une minorité de l'assemblée électorale s'est divisée de la majorité de l'assemblée de ce département, dit-il; les actes de cette minorité doivent donc être annulés, parce qu'il n'y a d'assemblée électorale que là où se trouve la majorité des électeurs. Si l'on suivait un autre parti, ce serait accorder à la minorité le droit de faire la loi à la majorité; ce serait renverser toutes les idées reçues.

Le rapporteur justifie ensuite les actes de la majorité de l'assemblée électorale; elle a constamment suivi les formes prescrites par les lois pendant la tenue de sa session.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

— On lit une résolution qui porte que les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront brisés le 30 de ce mois.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution sans aucune discussion.

La séance est levée.

—*N. B.* Dans la séance du 14, le conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution portant la levée des chevaux de luxe, et du trentième cheval de labour par canton.

— Sur la proposition de Ramel, une commission est chargée d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de charger le seul ministre de l'intérieur de l'approvisionnement général de la république, en ôtant cette attribution respective aux ministres de la guerre et de la marine.

ANNONCES.

Discours de J.-J. Derché (des Vosges) sur la question de savoir s'il est de l'intérêt de la république de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin.

A Paris, chez J.-B. Louvet et Desenne, libraires, Palais-Egalité, et chez l'auteur, rue du Bac, n° 250.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 pluviôse.

Le louis d'or.	5,450, 5,500, 5,450 liv.
Le louis blanc.	5,450
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	10,150
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV.	95 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg.	39,000
Madrid.	2,200
Cadix.	2,200
Gênes.	19,500
Livourne.	
Bâle.	15/32

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	340 liv.
Sucre de Hambourg.	335
Sucre d'Orléans.	260
Savon de Marseille.	215
Chandelle.	130

Payements de la trésorerie nationale.

Le payement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17000.

Le payement des mêmes parties, du n° 17001 à 18000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVII, page 361.

Une audience publique des Directeurs.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Sextidi* 16 Pluviose, *l'an* 4e. (*Vendredi* 5 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de l'audience publique du 10 pluviôse.

Discours prononcé par don Veri Corsini, ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, le jour où il a été reconnu en cette qualité par le Directoire exécutif.

Citoyen président, je viens déposer dans vos mains le gage de la confiance dont son altesse royale, le grand duc de Toscane, m'a honoré, en me chargeant de résider près du Directoire exécutif en qualité de son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire. Je n'apporte ici que la franchise de la jeunesse, le dévoûment d'une personne qui est sincèrement attachée au système de politique que le gouvernement toscan a eu la sagesse d'adopter, le sentiment du respect et de l'estime la plus marquée pour le gouvernement de la république française et pour les individus qui sont investis des pouvoirs émanés de la nation elle-même : voilà les seuls titres que je puis, que je veux faire valoir auprès de vous pour mériter votre confiance. Je me crois heureux de représenter ici un prince qui, depuis le commencement de la guerre actuelle, s'est armé du bouclier de la raison et de la philosophie pour surmonter tous les préjugés, et qui n'a jamais songé, et qui ne songe à d'autres liens politiques, qu'à ceux que la justice, le droit des gens, et le bonheur de son peuple lui prescrivent ; qui a reconnu formellement le gouvernement républicain, aussitôt que le vœu sacré du peuple français lui a été annoncé; qui, contraint de renoncer momentanément à son système de politique, par une violence connue de toute l'Europe, et à laquelle il lui était impossible de résister, n'a été que pendant un mois (1) l'ennemi apparent de la France; qui, franchissant tous les obstacles, a recherché de nouveau son amitié; qui n'a cru avoir atteint le but de ses désirs, qu'en renouant avec elle les liaisons précieuses qui doivent contribuer au bonheur des deux états.

Quoiqu'on ne puisse rien ajouter à la loyauté du caractère du grand duc de Toscane, j'aime à renouveler, en son nom, au Directoire exécutif les assurances les plus positives, que sa volonté et ses principes sont invariables, et qu'il n'est empressé qu'à lui donner des preuves de la sincérité des sentiments dont il est animé.

Quant à la démarche faite par mon prédécesseur, démarche que le grand duc avait jugée, depuis longtemps, incompétente en elle-même, et contraire aux instructions qu'il lui avait données, le désaveu formel que mon gouvernement en a fait, et l'empressement qu'il a mis à m'envoyer près de vous, sont une marque éclatante de la considération qu'il a pour la république et la nation françaises.

Je m'attends à une parfaite réciprocité de votre part; cette attente est fondée sur les maximes sacrées du droit public que la république française a proclamées, et sur la conduite qu'elle a constamment suivie, en se faisant une vraie gloire de respecter indistinctement tous les gouvernements et toutes les nations qui lui sont restés fidèlement attachés. Je ne puis donc douter que le Directoire exécutif ne soit empressé de saisir toutes les occasions qui se présenteront, de donner au grand duc de nouvelles marques d'une confiance qu'il a droit d'exiger, et d'effacer tout ce qu'il pourrait y avoir eu de désagréable dans les circonstances dont l'affaire de mon prédécesseur a été accompagnée.

Je ne puis finir mon discours d'une manière plus conforme aux vœux de mon souverain, qu'en vous assurant que je n'ai d'autre désir que de voir la paix, l'abondance et la félicité régner sur la France.

Réponse du président.

M. le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane,

Le Directoire exécutif a entendu avec intérêt l'expression de vos sentiments et l'assurance que vous lui donnez de l'attachement de votre gouvernement à la république française. Cette déclaration solennelle est un nouveau gage de l'union et de la bonne harmonie que le Directoire exécutif désire entretenir avec le grand duc de Toscane.

Autant le gouvernement français déploiera de force et d'énergie contre les ennemis de la liberté et de l'indépendance nationale, autant les gouvernements qui se rapprocheront de lui avec franchise et loyauté doivent compter sur sa bienveillance et son amitié.

Puisse bientôt luire sur l'univers ce beau jour pour l'humanité et la philosophie, où les puissances aveuglées sur leur propre intérêt, renonçant enfin au fol et chimérique espoir de ravir au peuple français la liberté, qui lui est plus chère que la vie, réuniront dans cette enceinte les rameaux d'olivier qui manquent encore au faisceau de l'union générale de tous les peuples!

Les citoyens Carnot, Letourneur et Larevellière-Lépeaux étaient seuls présents à cette audience, attendu l'indisposition des deux autres membres du Directoire. Ils étaient entourés des sept ministres; celui des affaires étrangères a introduit l'ambassadeur, qui était accompagné des secrétaires de légation; il l'a présenté aux membres du Directoire.

— Des députés, envoyés par les commissaires français délégués aux îles du Vent, ont présenté au Directoire six drapeaux pris sur les Anglais et les royalistes par l'armée républicaine des Antilles, composée des troupes françaises réunies aux habitants patriotes de toutes les couleurs. Ils ont dit qu'ils en auraient apporté plusieurs autres, s'ils n'eussent été déchirés par les soldats dans la chaleur de la victoire ; ils ont annoncé que non seulement les possessions françaises de l'Amérique étaient reconquises, mais que le drapeau tricolore flottait sur plusieurs de celles de nos ennemis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Lakanal : Je viens, au nom du citoyen Didot le jeune, faire hommage au Conseil d'une magnifique édition du Contrat social. La nation s'est acquittée envers la mémoire de J.-J. Rousseau, en lui décernant les honneurs du Panthéon : ces honneurs sont justifiés

(1) Allusion aux premières démarches que le gouvernement de Toscane fit, dès cette époque, pour entamer une négociation. A. M.

par ses ouvrages, et c'est bien mériter des arts, de la république, que de consacrer des talents distingués à présenter au public des éditions de ces immortels écrits, dans toute la perfection dont l'art typographique est susceptible. Le livre dont le citoyen Didot m'a chargé de vous faire hommage ne peut qu'ajouter à la réputation méritée que lui ont acquise les belles éditions sorties de ses presses.

Je demande que le Conseil ordonne la mention honorable dans son procès-verbal; qu'extrait de ce procès-verbal sera envoyé au citoyen Didot, et que ce volume sera déposé aux archives nationales.

Ces propositions sont adoptées.

—Le même membre propose la création d'une commission, pour présenter un projet d'organisation pour les établissements et les jardins consacrés à l'étude de la botanique; objets si utiles et trop négligés.

Le conseil ordonne qu'il sera formé une commission pour cet objet.

— LAKANAL : Il a été omis par erreur, dans la loi sur les écoles centrales, l'article par lequel le traitement des bibliothécaires était assimilé à celui des professeurs.

Il en résulte que ces places ne sont point occupées; que des manuscrits et des livres précieux se perdent; car enfin les fonctionnaires publics ne peuvent pas se passer de salaire, et les gens de lettres moins que les autres. On sait que communément ils ne sont pas riches.

Lakanal propose un projet de résolution pour suppléer à l'article omis dans la loi qu'il a citée, et qui contient les mêmes dispositions.

TREILHARD : Je suis loin de m'opposer au projet de résolution qu'on propose, mais je demande s'il a été communiqué au comité des finances. C'est une précaution salutaire dont il ne faut pas s'écarter.

La facilité pour les dépenses publiques a été une des causes du discrédit des assignats; une prudente réserve leur rendra le crédit qu'ils méritent : il faut que la France soit sûre que le Conseil n'ordonne aucune dépense qui ne soit nécessaire, et dont les suites n'aient été d'avance rigoureusement calculées.

Je demande donc le renvoi à la commission des finances.

BAILLEUL : On pourrait confier la place de bibliothécaire à un des professeurs, avec une légère augmentation de traitement.

LAKANAL : Je m'oppose à l'une et à l'autre proposition : quant à celle de Bailleul, la place de bibliothécaire et celle de professeur exigent chacune tout le temps d'un homme.

Le renvoi à la commission des finances me paraît inutile, puisque c'est ici une dépense connue : on sait et quel sera le nombre des bibliothécaires, et quel sera leur traitement.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

— RAMEL, au nom de la commission des fiances: Citoyens législateurs, vous avez demandé que la commission des finances vous présentât un projet de résolution sur la répartition et le recouvrement des contributions directes de l'an IV de la république; elle vient porter votre attention aujourd'hui sur la contribution foncière; elle vous la fera bientôt étendre sur la contribution mobiliaire, la contribution somptuaire et celle des patentes.

Vous avez déjà rendu un service à la chose publique, en stimulant sur cette partie le zèle des membres de la commission; en manifestant ici la volonté d'assurer au trésor public les rentrées qui lui sont nécessaires, vous invitez tous les citoyens à verser dans la caisse commune le tribut que nul d'entre eux ne peut se croire autorisé à retenir.

Les contributions étant établies pour l'utilité générale, on se nuit à soi-même en ne les acquittant pas. Cette vérité a été méconnue dans ces derniers temps; son oubli a influé plus qu'on ne pense sur la crise en finance, dont la république commence enfin à sortir : l'observation des devoirs qu'elle prescrit doit guérir nos maux et en prévenir le retour.

Soyez persévérants, citoyens, dans les principes que vous avez posés : on en ressent déjà d'heureux effets; le pauvre trouve des subsistances à un prix plus proportionné à ses besoins; le riche voit consolider, augmenter même sa fortune. Publiez toutes les vérités utiles, proclamez les maximes d'une bonne administration économique, la nation tout entière vous entendra et s'y conformera. Une des grandes prérogatives du gouvernement de la France est que la représentation nationale peut y éclairer l'opinion publique, et la diriger vers tout ce qui peut contribuer au bien général. Législateurs, vous avez là un avantage précieux, mais il vous impose de grandes obligations.

La matière dont vous allez vous occuper présente plusieurs objets d'un grand intérêt. Les uns sont relatifs à l'exécution des lois préexistantes, les autres tiennent aux questions à poser sur celles qu'il convient de porter.

On se souvient encore de la bizarrerie que présentait l'ancien régime des contributions : l'assemblée constituante la fit disparaître, en donnant, aux quatre-vingt-trois départements dont la France était alors composée, un régime uniforme sur l'assiette et la répartition de la contribution foncière. Son intention était d'en venir à un cadastre général; il est reconnu que sans lui la perfection dont cette partie de l'administration est susceptible, ne sera jamais atteinte.

L'assemblée constituante fixa le montant du principal de la contribution foncière à 240 millions de livres; elle y ajouta le sou pour livre, faisant 12 millions, et elle destina ce prélèvement additionnel aux décharges et dégrèvements; elle en accorda elle-même à quelques départements surchargés dans sa répartition du 27 mai 1791.

Les lois portées à cette époque établissent une distinction majeure dans la somme totale de la contribution foncière : c'est celle qui met le principal d'un côté, pour le service du trésor public, et les sous additionnels de l'autre. Ceux-ci se composent de quatre articles distincts, les sous additionnels dont la répartition était réservée au Corps législatif, les sous additionnels destinés aux dépenses locales des départements, ceux des districts, et enfin ceux des communes. Leur somme totale s'éleva, pour l'année 1791, à la somme de 55,317,758 livres 3 sous 6 deniers; ils portèrent par conséquent le montant de la contribution foncière à la somme de 295,317,758 livres 3 sous 6 deniers.

L'assemblée constituante s'occupa, avant de se séparer, des contributions de l'année 1792; elle les régla comme celles de l'année précédente : il n'y a d'autre différence qu'une augmentation de quatre millions environ sur les sous additionnels.

L'assemblée législative n'eut pas le temps de les régler pour le service de l'année suivante.

Les opérations prescrites par l'assemblée constituante traînèrent tellement dans leur exécution, que la convention nationale crut pouvoir retarder, jusqu'au 3 août 1793, la fixation de la contribution foncière de la même année. La loi de cette date est presque en tout semblable aux deux précédentes; elle contient deux seules dispositions qu'il faut noter.

La première consiste en ce qu'on porta, par doublement, à 24,000,000 les fonds de non-valeur; la

seconde; en ce qu'on ordonna, en sus du principal de 240,000,000, le prélèvement de 800,000 livres sur le nouveau département de Vaucluse, et le recouvrement des contributions ordinaires dans ceux du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes et du Mont Terrible : leur somme totale s'élève à 2,961,205 livres 9 sous.

Un décret du 24 floréal de l'an II fixa la contribution foncière des communes nouvellement réunies aux départements des Ardennes, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Meurthe et de la Moselle; on n'en connaît encore qu'une partie; elle s'élève à 191,309 liv. 5 sous 2 deniers.

La distinction entre les sous additionnels, pour les fonds de non-valeur, les dépenses locales des départements, des districts et des municipalités, s'était encore maintenue.

Les circonstances dans lesquelles on se trouva vers le mois de septembre 1794, mois de fructidor de l'an II, engagèrent la convention nationale à la supprimer. Un décret du 19 de ce mois en ordonna le versement à la trésorerie nationale, et déclara que le trésor public fournirait aux dépenses auxquelles ces fonds étaient affectés : on laissa aux communes ceux qui étaient établis pour elles, mais on fit une exception en faveur de celle de Paris.

On sait dans quelle position était alors la France; les états de répartition annonçaient que les sous additionnels des départements et des districts excédaient 64,000,000.

Les contributions directes de 1794 furent décrétées encore plus tard que celles de l'année précédente. Le comité des finances avait présenté plusieurs projets sur les moyens à employer pour faire droit sur les demandes multipliées et réitérées en décharge, dégrèvement et réduction : il lia le dernier à l'assiette des contributions de 1794; il ne fut entendu que le 23 nivôse de l'an III, c'est-à-dire le 11 janvier 1795. Le changement de calendrier le mit à même de proposer de compter autrement l'année financière, et l'assemblée décréta :

1° Que les corps administratifs étaient autorisés à prononcer sur les demandes en décharge, dégrèvement et réduction;

2° Qu'ils pourraient y appliquer les fonds de non-valeur encore disponibles, et même jusqu'à concurrence de la moitié du contingent en principal de 1794;

3° Qu'afin de faire correspondre l'exercice suivant le nouveau calendrier, le montant de la contribution foncière de 1794 ne serait perçu que pour huit mois vingt-un jours, c'est-à-dire pour le temps écoulé depuis le premier janvier jusqu'au 21 septembre. On prit pour cela la proportion des trois quarts du contingent de l'année précédente, tant en principal qu'en sous additionnels de toute nature.

La somme imposée sur les rôles faits en exécution de cette loi s'est élevée à 160,000,000 en principal; et pour les sous additionnels à 83,666,493 liv. 7 sous 5 deniers. Les départements pouvaient employer jusqu'à 80,000,000 du principal en dégrèvement. On ne connaît pas encore la somme dont ils ont disposé : on voit seulement qu'ils n'ont pas tout absorbé; on ne le craignait pas, parce qu'on savait que plusieurs départements n'étaient pas recevables à se plaindre. Il reste encore dû sur cet exercice 75,237,368 livres 4 sous 6 deniers.

Les derniers décrets rendus en cette partie par la convention nationale sur l'exercice de l'an IIIe n'ont rien changé à ce qui concernait les temps antérieurs; mais ils ont apporté une modification importante au mode et à la nature de la contribution de cette même année.

Le premier de ces décrets est celui du 2 thermidor. Il contient quatre dispositions principales :

1° La contribution foncière de l'an III de la république est déterminée sur les bases adoptées pour celle de 1793, en ce qui concerne son montant.

2° La contribution des maisons et usines doit être distinguée de celle des fonds de terre.

3° La contribution des maisons et usines sera payée, pour la totalité, en assignats. Une moitié de celle des fonds de terre sera payée en assignats valeur nominale, et l'autre en denrées;

4° S'il existe quelques demandes en dégrèvement, les corps administratifs pourront employer, pour y faire droit, jusqu'à concurrence de la moitié de la perception en assignats : si cela ne suffit pas, le trésor public fournira un secours extraordinaire.

La loi postérieure du 24 fructidor, et celle que le Corps législatif a rendue le 13 frimaire, ne sont intervenues que pour assurer encore mieux l'exécution de la première.

Telle est l'analyse rapide de notre législation sur la contribution foncière. Son résultat va être présenté dans un tableau qu'il est indispensable de faire précéder de quelques explications.

Les comptes sur les contributions encore en recouvrement ne peuvent jamais être mathématiquement exacts, à moins qu'en remontant à une époque reculée on ne se contente des états ayant au moins deux ou trois mois de date : la commission a préféré de les présenter au moment actuel, en joignant des approximations aux états certains déjà réunis.

Vous aurez sous les yeux le montant des sommes qui ont été imposées, pour la contribution foncière, depuis 1791 inclusivement. Chaque exercice formera un article séparé : chacun sera composé du principal et des sous additionnels réunis. On devait le faire ainsi à l'égard des trois derniers exercices, puisque le tout est porté au trésor public.

On a appliqué les mêmes calculs aux deux années précédentes, parce que, le trésor public ayant été obligé de fournir des avances ou des secours, l'arriéré sur cette partie doit être considéré comme devant lui revenir.

Le compte de l'an III a exigé un travail particulier. La contribution des maisons et usines devant être distinguée de celle des fonds de terre, on a été obligé d'évaluer ce qui peut être supporté par les bâtiments : on l'a estimé à la somme de 43 millions, tant en principal qu'en accessoires. Le surplus étant payable, moitié en valeur nominale et moitié en nature, on a porté la première moitié tout simplement en ligne de compte; on a élevé l'autre au centuple. Il a paru que par cette opération on s'approchait ou des valeurs en assignats que des denrées représenteront à la république, ou des valeurs qu'elle recevra de la part de ceux qui se rédimeront de la prestation en nature, en donnant en place des assignats au taux déterminé par la loi.

Le tableau est composé de deux colonnes : la première contient l'état des sommes réparties : la seconde, l'évaluation de ce qui reste à recouvrer. L'on a déduit au bas du résultat les sommes qui pourront être distraites pour les décharges et réductions. On les a portées à leur *maximum*, afin de pouvoir compter avec plus de certitude sur les rentrées à effectuer.

Ramel présente le tableau de situation de la contribution foncière.

Les sommes imposées pour les années 1791, 1792, 1793, l'an II et l'an III, se montent à 13,725,857,684 l. 6 s. 2 d;

Le restant à récupérer, à 13,355,363,269 l. 10 s.

La somme à déduire pour les fonds de non-valeur et décharges se monte à 237,347,892 l.

Reste dû 13,118,015,377 l. 10 s.

On aurait de la peine à le croire : les propriétaires doivent encore aujourd'hui au trésor public plus de

13 milliards. Et voilà, citoyens, l'une des principales causes qui ont contribué à la dégradation et à l'avilissement de notre signe circulant : nous nous sommes appauvris pour n'avoir pas payé nos dettes envers la patrie. Qu'ils ont été cruels dans leurs effets les ménagements dont on a usé à cet égard ! Il est donc vrai que l'acquit des contributions est nécessaire au bien de la société. Les pays libres ont reconnu ce principe; ils lui rendent un hommage constant et solennel : les tributs y sont prélevés et acquittés avec une exactitude religieuse. Le peuple s'enrichit et améliore son sort en les payant. Ainsi que l'astre du jour pompe les parties humides de la surface du globe, pour nous les restituer en pluies bienfaisantes et fécondes, de même l'acquit des contributions ne prend une partie de nos revenus qu'afin de donner la vie au corps social. Un gouvernement qui tirerait de ses mines de quoi fournir à toutes ses dépenses serait bientôt écrasé sous le poids de ses propres richesses. Nous en avons presque fait la funeste expérience. Celui qui donne un mouvement réglé à ses finances acquiert une nouvelle vigueur : ce mouvement est au corps politique, ce que l'exercice est pour nous au physique.

Il serait inutile d'insister plus longtemps sur une vérité dont la connaissance nous a coûté si cher. Nous savons ce qui a rendu notre situation pénible ; nous savons où est le remède; hâtez-vous de l'appliquer; il consiste à ordonner le prélèvement exact et accéléré de tout ce qui reste à recouvrer; c'est une dette, c'est la plus sacrée de toutes, la patrie en réclame le paiement; c'est trahir le plus saint de ses devoirs que de ne pas l'acquitter.

Les lois rendues les 25 fructidor et 13 frimaire ont assuré le recouvrement de ce qui est dû en denrées: la commission vous propose d'ordonner, à l'égard de tout ce qui est dû en assignats, soit pour l'exercice de l'an III, soit pour les antérieurs, que le paiement en sera fait en entier d'ici au 30 pluviôse présent mois, et que, ce délai passé, les contribuables ne pourront se libérer qu'en numéraire ou en assignats au cours.

Certes personne ne pourra trouver cette mesure trop sévère. Si les contribuables avaient payé dans leur temps les sommes portées dans les rôles de 1791, 1792, 1793, et de l'an II, ils auraient versé au trésor public ou des valeurs métalliques ou des valeurs équivalentes.

Les cent millions au moins qui sont dus à cet égard auraient épargné plusieurs milliards. Ne serez-vous pas trop indulgents en donnant un nouveau délai ? La commission n'a cru pouvoir vous le proposer que parce qu'elle a pensé que, ce terme passé, vous seriez inexorables sur toutes les réclamations qui pourraient vous être adressées.

Ici se termine la première partie du rapport. La seconde est relative à ce qu'on doit faire pour l'an IV de la république.

Le premier objet sur lequel la commission ait porté son attention a été d'examiner s'il n'y avait rien à changer au calcul des exercices de la contribution foncière.

L'ordre, et l'on sait que l'ordre et l'économie sont les deux grandes puissances financières d'un bon gouvernement; l'ordre exige que lorsque le service demande que les fonds se trouvent prêts au trésor public, au moment où il faut acquitter les dépenses, les rentrées s'y effectuent aussi en temps convenable. La plus importante de toutes est celle qui provient de la contribution foncière. L'année de son prélèvement était comptée, dans l'ancien régime, de janvier en janvier; pour la faire correspondre avec le nouveau calendrier, on l'a calculée de vendémiaire en vendémiaire. La commission pense qu'elle doit être invariablement fixée aux comptes, de germinal en germinal. Un calcul simple va démontrer le mérite de son opinion.

On paie actuellement la contribution de l'an III; elle est échue depuis le 30 fructidor; on l'acquitte néanmoins avec les fruits recueillis en vendémiaire et même en frimaire, tels que le vin, les olives, le maïs, etc.

Décréter actuellement la contribution de l'an IV en entier, ce ne serait pas, en temps ordinaire, s'assurer un prompt recouvrement, puisqu'il faudrait attendre la récolte prochaine. Cependant le premier semestre des rentes sera demandé en germinal, les fonctionnaires publics devront recevoir leur paiement: les rentrées ne se feraient qu'à la fin de l'année; elles ne seraient pas même effectuées, et il arriverait que les exercices se croiseraient entre eux.

Calculez, au contraire, l'exercice de la contribution foncière de germinal en germinal : la vente des premiers fruits met le gouvernement à même de prélever la première moitié dans le cours des mois de messidor, thermidor et fructidor. Ces rentrées assurent le paiement du 1er vendémiaire.

Si les denrées augmentaient dans une trop forte proportion, on presserait le paiement de l'autre moitié dans le commencement de l'hiver: on l'obtiendrait au moins dans les deux derniers mois, et le recouvrement se trouverait toujours ainsi effectué dans l'année. Ce calcul n'est pas contraire à notre calendrier, attendu qu'il va de semestre en semestre : l'exercice portera le nom de l'année civile dans laquelle il aura commencé.

Il reste à savoir de quelle manière se fera le passage du calcul actuel à celui qui est proposé.

Il n'appartient qu'à la France de trouver des ressources dans ce qui paraît devoir aggraver sa situation: celle des finances vous présentera le moyen d'obtenir ce qui était désiré depuis si longtemps, de mettre ce qu'on appelle les contributions au jour. La quantité du signe circulant en émission fournit des moyens aux contribuables: la nécessité de lui donner du crédit et la certitude du succès vous commandent d'accélérer les recouvrements.

Admettez en paiement du rôle de six mois, commençant au 1er vendémiaire dernier, en finissant au 30 ventôse prochain, le premier coupon de l'emprunt forcé; autorisez ceux qui n'auront pas à payer une contribution équivalente, à payer la cote de ceux avec lesquels ils pourront s'accorder : vous fournirez par ce moyen une grande facilité à ceux qui viennent de faire des sacrifices à la patrie : déclarez que les fermiers feront l'avance aux propriétaires de leur portion contributive, pressez les recouvrements; vous donnerez une nouvelle force à votre crédit, un plus grand succès à l'emprunt forcé; vous maintiendrez le prix des subsistances à la baisse, vous relèverez la valeur des assignats, vous procurerez au trésor public une rentrée importante.

En quoi consistera-t-elle ?

La loi du 2 fructidor a porté, dans le mode de répartition de la contribution foncière, un changement que la commission regarde comme infiniment utile à conserver et à faire suivre exactement; c'est la distinction qui y est établie entre les fonds de terre et les bâtiments et usines. La séparation de la contribution foncière en deux rôles, si bien marquée par la différence des immeubles sur lesquels elle porte, a de grands avantages : elle fournit l'occasion de rectifier en partie les vices de la répartition entre les départements. Elle a été commandée par la détermination une fois prise de faire acquitter une partie de la contribution foncière en nature. La commission ne s'explique point aujourd'hui sur la maintenue ou le changement de cette même détermination.

Le salut public avait exigé l'emploi de cette me-

sure : tout doit se taire devant cette première loi. L'expérience qui en a été faite donnera des renseignements importants ; ils seront recueillis, ils donneront lieu à un travail particulier.

La commission se borne à observer que, si ce mode de perception était maintenu pour toujours, il fortifierait encore la proposition qu'elle fait de compter l'année financière, pour cette partie, de germinal en germinal. En effet, si l'on ordonnait aujourd'hui le prélèvement de la contribution foncière en nature, il faudrait attendre, avant de rien recouvrer, la moisson prochaine. Trois mois sont passés, six s'écouleraient encore avant de rien recevoir. La position du trésor public ne peut se prêter à ces retards.

La commission propose, en maintenant la distinction des fonds de terre et des bâtiments, de prendre pour règle de répartition le rôle de 1793, tant en principal qu'en sous additionnels, d'ordonner le prélèvement de la moitié pour les maisons et usines, et du décuple pour les fonds de terre.

Le décuple pour un rôle de six mois porte la proportion au vingtuple pour l'année. Cette proportion, lorsqu'on vient de payer un peu plus que le cinquantuple, atteste une amélioration reconnue dans la valeur du signe : les propriétaires l'éprouveront. Le décuple exigé avant la récolte, et par concours avec la solde des rôles antérieurs, présente une proportion satisfaisante et sortable avec la possibilité et la facilité du recouvrement

En admettant le premier coupon de l'emprunt forcé, il est nécessaire de régler sur quel pied il sera reçu.

Les assignats remis à l'emprunt sont réduits à la valeur métallique : les récépissés présenteront donc des valeurs métalliques. Si la contribution foncière était payée en valeurs métalliques, le récépissé de l'emprunt forcé serait reçu au pair. La contribution étant prélevée à raison du vingtuple pour l'année, le coupon doit être porté sur la même proportion, afin que la justice soit observée.

La contribution des six mois étant portée au décuple, sauf ce qui sera réparti sur les bâtiments, le montant du rôle s'élèvera à deux milliards huit ou neuf cents millions environ. Les coupons de l'emprunt forcé remis en paiement représenteront douze cents millions ; il restera seize à dix-sept cents millions à recouvrer : il y aura trois cents millions de moins, si les départements peuvent disposer du dixième de la répartition pour les dégrèvements ; mais il restera toujourd douze cents millions, ou un milliard au moins, eu égars au retard qu'on pourra éprouver de la part des départements infestés par les brigands.

Certes ce recouvrement effectué dans deux mois, et avant la récolte prochaine, et dans le temps qu'on se libèrera d'un dixième de l'emprunt forcé, mérite une attention particulière. Qu'on examine de quelle influence il peut être sur le prix des denrées, sur le crédit, et sur le service du trésor public, et l'on verra si la commission a eu raison de le placer au rang de nos plus utiles ressources. Les fruits qui en résulteront ne se borneront pas à ceux qu'on vient d'annoncer. En déclarant que l'année de la contribution foncière sera comptée de germinal en germinal, vous ferez tout préparer dans les pays nouvellement réunis, pour qu'on se dispose à suivre le même régime ; on y fera rentrer les sommes arriérées et celles à prélever jusqu'à la réorganisation de cette partie de l'administration générale.

La commission a reconnu que son attention devait se porter sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de rétablir la distinction des sous additionnels. Elle vous aurait proposé d'y revenir, mais elle a cru que les circonstances et la nécessité de connaître plus exactement la nature des dépenses du gouvernement, devaient vous engager à en ajourner l'examen jusqu'au mois de germinal.

Ce que vous venez d'entendre doit vous faire pressentir que la commission a divisé ses propositions en trois projets de résolution. Le premier est relatif au paiement de l'arriéré ; le second, au changement de la computation de l'exercice de la contribution foncière ; le troisième concerne la répartition des sommes à prélever, en exécution de ce changement.

On ne doit point regarder ce travail comme un rapport général sur la situation des finances de la république : votre attente et celle du public ne seront point trompées. On réunit les matériaux pour placer dans un même cadre les besoins de l'Etat et ses immenses ressources : on fera connaître tous les articles de la dépense ; on indiquera les moyens à employer pour y fournir.

Ce qui vient d'être dit sur la contribution foncière, ce qui le sera bientôt sur les autres contributions directes, n'est pas un système de finance ; mais on doit le considérer comme un moyen pour y parvenir. Ce moyen n'est pas de nature à être ajourné : on peut lui en substituer d'autres, mais il en faut de prompts et d'efficaces. Il a paru que celui-ci avait cet avantage. Que les ennemis de la république en calculent l'effet, ils en seront étonnés ; ils ne connaissent pas nos ressources, lorsqu'ils nous ont crus à nos derniers expédients : celles d'un peuple qui veut la liberté sont toujours renaissantes et toujours inépuisables.

On passe à la discussion du projet de résolution.

Le premier article est ainsi conçu :

1° Les sommes dues pour les contributions foncières des années 1791, 92, 93, an II et an III de la république, pour les parties payables en assignats, seront payées entièrement d'ici au 30 pluviôse ; passé ce délai, le paiement ne pourra être fait qu'en numéraire, ou en assignats au cours.

CRASSOUS : Il n'est personne qui ne sente que le délai proposé par le rapporteur est trop court, surtout pour les départements ; il serait tout au plus admissible pour Paris, où votre résolution sera connue ce soir même : mais il faut que la loi ne soit exécutoire dans les départements qu'un mois après sa publication.

BÉNARD-LAGRAVE : Je partage bien l'impatience de la commission des finances sur le prompt acquittement des contributions arriérées ; et certes il est douloureux de voir la lenteur qu'a mise un certain nombre de contribuables à payer cette dette civique. On ne peut se dissimuler que depuis quelques années on a voulu s'habituer à ne point payer d'impôts. Il faut enfin que la régularité et l'exactitude la plus rigoureuse s'établissent dans cette partie importante des ressources du trésor public, et le gouvernement doit en conséquence déployer une énergie vigoureuse pour le paiement des contributions. Mais, en même temps que vous êtes pénétrés de ces justes observations, vous serez aussi d'avis de n'adopter que des mesures qui soient praticables dans leur exécution. Or, l'article premier de la résolution que vous présente la commission sur le paiement des contributions arriérées, fixe un délai qui me paraît évidemment trop court. L'époque du 30 pluviôse sera précisément celle où parviendra la loi dans les départements éloignés ; il faut qu'elle soit promulguée, il faut aussi que les imposables aient le temps de préparer leurs paiements. Ces motifs m'engagent à vous proposer la rédaction de l'article premier, amendée de la manière suivante :

« Les sommes, etc., pour la partie payable en assignats, seront acquittées ; savoir, moitié au 15 ventôse,

et moitié au 30 du même mois. Ce délai passé, les, etc. »

Les contribuables n'auront, par ce moyen, aucun prétexte pour retarder le paiement de leurs impositions arriérées.

TREILHARD : Je voudrais qu'on distinguât l'arriéré de 91, 92 et 93 de l'arriéré de l'an IIIe de la république. L'arriéré des trois premières années peut être payé sur-le-champ. Quant à l'arriéré de l'an III, je pense que l'on doit accorder un délai, les rôles n'étant pas encore en recouvrement dans toute la république.

Je propose en conséquence de rédiger l'article de manière à ce que l'arriéré de 91, 92 et 93 soit payé d'ici au 30 pluviôse, et qu'on accorde jusqu'au 1er germinal pour l'acquittement de l'arriéré de l'an III.

BERGIER : J'appuie les observations de Treilhard, et j'observe qu'elles ne sont pas seulement applicables à Paris, mais encore aux départements où la suppression des districts, l'établissement des cantons, la nouvelle nomination des percepteurs, la non organisation des administrations municipales, empêchent de s'occuper sur-le-champ de la confection des rôles, qui par conséquent ne peuvent être mis en recouvrement.

RAMEL : Je m'oppose à l'amendement proposé par Crassous, parce que les contribuables arriérés ne manqueraient pas de prétexter qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'époque de la publication de la loi; d'où résulterait une foule de contestations qu'une époque déterminée empêchera de naître. Quant aux observations de Treilhard, je les adopte, et je vous propose l'article 1er ainsi conçu :

« Les sommes arriérées pour 91, etc., seront payables en assignats jusqu'au 1er germinal. Celles pour l'an III le seront jusqu'au 30 du même mois. »

Cet article est adopté.

Le Conseil adopte ensuite sans discussion les articles suivants :

« 2° Les percepteurs seront tenus de solder aux receveurs des départements le montant de leurs rôles pour les années 91, 92 et 93, avant le 5 germinal, et pour l'an III, avant le 5 floréal.

« 3° Il n'est rien changé aux lois sur le recouvrement de la contribution foncière payable en nature. »

— On lit un message par lequel le Directoire invite le Conseil à se faire faire un prompt rapport sur les colons émigrés, afin que ses agents puissent faire exécuter sur-le-champ la loi qui sera rendue à ce sujet.

— GRÉGOIRE : Le 22 septembre, époque à jamais mémorable par l'établissement de la république, l'archiviste demanda au Corps législatif que le sceau de l'Etat fût changé, et il le fut provisoirement tel qu'il existe encore sous l'emblème d'une femme appuyée sur un faisceau surmonté du bonnet de la liberté.

Vous avez chargé une commission de vous présenter un modèle définitif sur le sceau de la république; je viens vous parler en son nom.

D'abord on a demandé s'il fallait un sceau à la république, et l'on prétendait le contraire, parce que dès l'origine un sceau ne fut que pour favoriser l'ignorance.

Il suffit de répondre à cette vaine objection par l'exemple de tous les peuples civilisés, anciens et modernes. Solon en fit une loi pour constater les actes par le moyen d'un sceau. En Espagne on avait un tel respect pour le sceau, que, quand il était nécessaire de lui faire subir quelque translation, il était porté sur un cheval très richement enharnaché et escorté par une nombreuse garde. On sait avec quel soin et quel orgueil une ville d'Allemagne conserve la fameuse bulle d'or, qui a servi à sceller la tyrannie.

Quant à l'utilité d'un sceau, elle ne saurait être contestée.

Le sceau est un signe beaucoup plus connu qu'une signature, qui peut varier de tant de manières différentes; il est également plus permanent et peut se transmettre de siècle en siècle.

Il faut un sceau pour tous les fonctionnaires publics, et le nombre de ceux qu'il faudra, y compris les armées, s'élève à 20,000.

Le blason ne peut plus servir que pour l'histoire; il faut tout républicaniser, et il convient surtout que notre sceau représente l'emblème de la république.

On a proposé trois divers modèles qui seront exposés dans la salle, afin que les membres du Conseil puissent déterminer leur choix.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport de Grégoire et ajourne la discussion.

— RAMEL : Citoyens, votre commission s'est occupée du soin d'établir une année financière. Sous l'ancien régime elle était de janvier en janvier. Le changement du calendrier a établi l'année républicaine de vendémiaire en vendémiaire; de sorte que les exercices des contributions se croisent, et que les contributions de l'an III, par exemple, se paient avec les produits de l'an IV, et celles de l'an IV ne se paieront qu'avec les produits de l'an V. Le service public exige que le paiement des contributions soit fait dans l'année même. C'est soulager les contribuables que de ne pas leur laisser la faculté d'arriérer leurs contributions. Votre commission vous propose en conséquence d'établir l'année financière pour le paiement des contributions, de germinal en germinal.

BEFFROY : Je demande l'ajournement de cette proposition; elle préjuge une question qui doit être encore examinée, quoique l'assemblée constituante et la convention nationale paraissent l'avoir jugée; je veux parler de la contribution en nature. Si cette contribution eût été établie, on eût épargné l'émission de 15 milliards d'assignats. Je réclame une nouvelle discussion sur cette question importante.

Après quelques débats, dans lesquels le rapporteur consent lui-même à l'ajournement, cet ajournement est prononcé.

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Corpil.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

On lit le procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

— Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil approuve une résolution qui porte que les commissaires du pouvoir exécutif, près les administrations municipales des cantons dont la population serait de 2,000 âmes et au-dessous, ne seront pas tenus de résider dans les chefs-lieux des cantons, mais seulement dans l'étendue du canton.

— Delorey, au nom d'une commission formée avant-hier, fait le rapport de la résolution qui porte que les appels des jugements des anciens tribunaux de police correctionnelle seront portés devant les tribunaux criminels de département. L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le Conseil l'approuve.

— Legrand, au nom d'une autre commission, fait le rapport de la résolution qui annule l'élection du juge de paix du canton de Castillon. La commission, ayant

reconnu que toutes les formes constitutionnelles avaient été violées dans cette élection, conclut à ce que la résolution soit approuvée.

Le Conseil approuve et s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

POMME : Je viens appeler l'attention du Conseil sur un objet qui me paraît d'une très haute importance.

Des agents du Directoire vont être envoyés dans les colonies. Ils y seront revêtus de pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux du Directoire en France ; ils y exerceront une puissance beaucoup plus considérable que ne le fut jamais celle des vice-rois. Ils pourront nommer et destituer des juges et des tribunaux, arrêter, déporter même des citoyens, ou les tenir incarcérés. L'arbitraire peut être la seule règle de leur conduite.

Je pense donc que le Directoire doit choisir ses agents parmi des citoyens auxquels l'âge ait donné de l'expérience ; je désirerais que ces agents dussent avoir 40 ans.

Mais il est une autre considération sur laquelle je crois non moins utile d'insister : ces agents, de retour dans la métropole, auront des comptes à rendre de leur mission. La responsabilité les y attend, et cependant il leur reste un moyen de s'y soustraire. Revêtus de grands pouvoirs dans ces contrées lointaines, ils pourront y capter des suffrages, être élus au Corps législatif. Revenant en France avec le caractère de représentants du peuple, où sera leur responsabilité? Ils s'assiéront parmi les membres du Corps législatif ; et si des accusations sont intentées contre eux, ils réclameront la garantie qui est assurée, par les lois constitutionnelles, aux représentants du peuple.

La convention nationale me semble avoir tracé au Conseil la marche qu'il doit suivre. Elle a déclaré qu'aucun représentant ne pourrait être élu au Corps législatif, dans le département où il se trouverait en mission lors des élections.

Les agents du gouvernement aux colonies seront dans le même cas.

Je demande 1° que le Directoire soit tenu de les choisir parmi des citoyens âgés de 40 ans ; 2° que ces agents ne puissent être élus, par le peuple des colonies, membres du Corps législatif.

Cette proposition est appuyée. — On demande la formation d'une commission.

VILLETARD : J'appuie la première proposition de mon collègue ; je pense que l'expérience et un âge mûr doivent être des conditions exigées d'hommes qui seront chargés, dans des contrées très éloignées, de pouvoirs aussi étendus. Mais je ne puis être d'accord avec l'opinant sur sa seconde proposition.

La constitution a prévu, a précisé tous les motifs d'exclusion du Corps législatif. Nous ne pouvons les étendre ni les restreindre. Je demande l'ordre du jour sur la dernière proposition.

BENTABOLLE : La constitution s'oppose à la proposition faite par Pomme ; vous ne pouvez mettre en question l'interdiction à quelques citoyens d'une fonction publique. J'entends dire que cette interdiction a été prononcée contre des représentants du peuple en mission ; j'en conviens ; mais aussi cette exception a été soumise à l'approbation du peuple français, qui a accepté ce décret en même temps que la constitution. Vous ne pouvez, de votre propre autorité, ordonner une exception nouvelle.

POMME : On a privé nos colonies occidentales de tout exercice de droit politique ; les plus grands malheurs les ont accablées. Permettrez-vous que l'abus du pouvoir en enfante de nouveaux, et que leurs auteurs viennent dans votre sein se soustraire à la responsabilité, et invoquer l'inviolabilité?

TREILHARD : La constitution s'oppose, à la proposition qui vous est faite, de la manière la plus claire et la plus précise ; elle règle, elle détermine les qualités nécessaires pour être élu au Corps législatif. Exiger de nouvelles conditions et restreindre le droit d'élection n'est pas en notre pouvoir.

Si la convention a apporté, par une loi de police, quelque restriction à l'exercice de ce droit d'élection, elle a soumis cette loi au peuple, qui lui a donné son suffrage. Cet exemple ne peut être cité pour nous autoriser à l'imiter.

D'ailleurs, quand la proposition ne serait pas inconstitutionnelle, un autre inconvénient non moins grave y serait attaché ; elle détruirait la responsabilité du Directoire et de ses agents. Laissez en effet le Directoire maître absolu dans le choix de ses agents, comme la constitution vous l'ordonne ; toute la responsabilité constitutionnelle pèse sur lui. Circonscrivez-le, au contraire, dans son choix, imposez-lui telle ou telle condition, exigez de ses agents telle ou telle qualité, vous lui donnez un moyen d'éluder toute responsabilité, car, si ses agents, dans cette dernière hypothèse, sont accusés, il a une réponse toute prête ; j'avais choisi, dira-t-il, des agents qui avaient ma confiance, j'étais sûr de leur zèle, de leur capacité ; mais il a plu au Corps législatif d'imposer telle condition, mes agents ne pouvaient la remplir, il a fallu jeter les yeux sur d'autres ; ce sont ces derniers qui se sont mal conduits. Je le demande, cette réponse ne serait-elle pas péremptoire, et le Corps législatif n'aurait-il pas lui-même anéanti la responsabilité du gouvernement?

Je demande que le Conseil s'en rapporte à la prudence du Directoire, et que, conformément à la constitution, il lui laisse, dans son choix, toute la latitude qui lui est nécessaire pour en faire de bons.

La proposition de Treilhard est vivement appuyée.

HARDY : L'auteur de la proposition a voulu éviter qu'un agent du gouvernement pût se soustraire à la responsabilité, en venant se placer parmi les représentants ; mais la constitution n'a point prévu un tel motif d'exclusion elle en est tellement éloignée qu'elle permet d'élire au Corps législatif un membre sortant du Directoire ; à plus forte raison doit-elle permettre d'élire un agent.

Je demande la question préalable sur la proposition.

VILLETARD : Je réclame la division, et je demande que la condition d'être âgé de quarante ans soit imposée aux agents du Directoire dans les colonies, comme elle l'est aux membres du Directoire.

Le Conseil rejette les deux propositions de Pomme par la question préalable.

— LECOINTE : Au moment où par un second message, le Directoire exécutif vous pressait de vous occuper des émigrés des colonies, la commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur cet objet était assemblée. Plusieurs pièces sont déjà réunies, mais de nouveaux renseignements sont nécessaires encore. Il faut que la commission sache à quel point d'exécution sont les lois rendues, soit contre les émigrés de France aux colonies, soit contre les émigrés mêmes des colonies.

Votre commission vous propose d'adresser au Directoire un message, à l'effet de lui demander à cet

égard les renseignements qui lui sont nécessaires. — Cette proposition est adoptée.

— Le Directoire fait passer au Conseil un message : un secrétaire en donne lecture. Le Directoire, y est-il dit, s'occupe sans relâche des moyens de favoriser le commerce d'exportation, et de rappeler dans l'intérieur le numéraire que la balance seule des spéculations négociales peut y ramener. Un des moyens les plus puissants est de raviver le commerce des colonies. Il faut pour cela d'immenses ressources pécuniaires et militaires. Nous avons à repousser les attaques de nos ennemis, à réparer la ruine des colons causée par les ravages de la guerre, et à relever les débris des habitations incendiées.

A Saint-Domingue, la liberté triomphe de l'esclavage ; aux îles du Vent tous les hommes sont libres, et la culture est soignée. A Cayenne l'affranchissement des noirs s'est opéré sans secousse ; aux îles de France et de la Réunion, il y a du courage, de l'énergie, du patriotisme, un ardent amour de l'égalité ; présage certain que l'abolition de l'esclavage n'y trouvera pas de contradiction. Les possessions de la Guadeloupe sont dans le meilleur état ; là, il n'y a pas d'émigrés ; là, la liberté règne dans tout son éclat, et elle a su maintenir avec elle la culture de ces denrées précieuses qui nous assurent la prépondérance dans la balance commerciale de l'Europe.

Mais les dépenses à faire pour rétablir l'ordre, rembourser les lettres de change et le papier-monnaie émis dans les îles, émission montant en totalité à 80,000,000, encourager la reprise des plantations, exigent de grandes ressources. La nation les possède dans son sein, il ne s'agit que d'en tirer parti.

Les colonies sont riches en domaines nationaux. Trois moyens se présentent pour les tourner à l'avantage de la chose publique ; ou les cultiver par régie, ou les affermer pour le compte de la nation ; mais ces deux moyens sont inadmissibles ; ils exigeraient de grandes avances qui épuiseraient le trésor national. Qui ne sait que la canne, avant d'être convertie en sucre, coûte un million de dépenses ?

Il faut donc que le gouvernement soit autorisé à aliéner les biens en totalité ou en partie, à la charge par lui d'en rendre compte au Corps législatif, et de lui fournir un état détaillé de la valeur et de l'étendue de ces possessions.

Le Directoire sollicite une prompte décision du Conseil, attendu que les agents qu'il envoie aux îles sont sur le point de recevoir leurs dernières instructions.

Le Conseil le renvoie à une commission spéciale, qui fera un prompt rapport.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 15 le Conseil des Anciens a approuvé la résolution sur la levée extraordinaire des chevaux.

— Le Conseil des Cinq-Cents a discuté la question de savoir à quelle autorité serait accordé le droit de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés.

LIVRES DIVERS.

Œuvres philosophiques de Condillac, contenant :

Essai sur l'origine des connaissances humaines ;
Traité des systêmes ;
Discours prononcé à l'académie française ;
Traité des sensations ;
Traité des animaux ;
Extrait raisonné du traité des sensations, etc., 6 gros vol. in-18 ; prix, 9 liv. en numéraire, ou 700 liv. en assignats, franc de port par la poste.

Le commerce et le gouvernement, considérés relativement à l'un et à l'autre par ; Condillac. 2 vol. in-18 ; prix 3 liv. en numéraire, ou 200 liv. en assignats, franc de port.

— *Sandfort et Merton*, traduits de l'anglais par Berquin : 4 vol. in-18, avec fig., 6 liv. en numéraire, ou 400 liv. en assignats, franc de port.

Ces trois ouvrages se trouvent chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, près Saint-Roch. Le prix en numéraire demeurera toujours le même ; mais celui en assignats ne se garantit que jusqu'à la fin de nivôse an IV.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 pluviôse.

Le louis d'or	5,430, 5,400, 5,445 liv.
Le louis blanc	5,325
L'or fin	. . .
Le lingot d'argent	10,200
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	95 b.
Bon au porteur	. . .
Amsterdam	37/128
Hambourg	36,000
Madrid	2,075
Cadix	2,075
Gênes	19,000
Livourne	. . .
Bâle	15/32

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	335 liv.
Sucre de Hambourg	330
Sucre d'Orléans	260
Savon de Marseille	220
Chandelle	180

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Septidi* 17 PLUVIÔSE, *l'an* 4e. (*Samedi* 6 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 25 nivôse. — Les généraux autrichiens ont reçu de l'empereur la ratification de l'armistice. On en infère que cette trève sera de quelque durée.

— Les quartiers d'hiver de l'armée de Sambre-et-Meuse s'étendent en grande partie d'Andernach à Clèves.

Cette distribution de forces paraît avoir pour but de tenir un corps d'armée considérable à la portée des Provinces-Unies, où la faction des orangistes paraît machiner des troubles et des trahisons; et en même temps de s'opposer, en cas de besoin, à une entreprise de la part des Anglais sur la Zélande, qu'ils ne cessent de menacer.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 décembre. — Un grand nombre de politiques prête à notre cour le noble projet de délivrer enfin la Méditerranée du despotisme britannique.

Les mêmes personnes assurent, non sans fondement, que l'entrevue des cours d'Espagne et de Portugal, à Badajoz en Estramadure, avait pour objet de concerter ce plan libérateur, dans l'exécution duquel notre alliée, la république française, ne peut manquer de jouer un rôle très remarquable.

Les préparatifs que fait notre cour pour une guerre de terre et de mer viennent à l'appui de ces conjectures.

Tous les régiments vont être mis au complet, et l'on sait qu'une escadre de 30 vaisseaux de ligne, aux ordres de l'amiral Mazzareno, est à Mahon, prête à mettre à la voile.

On prépare en outre à Cadix 40 autres vaisseaux de guerre.

Le cabinet britannique, alarmé de ces dispositions, en a, dit-on, fait demander le motif à la cour de Madrid, qui a dû ne faire aucune réponse précise.

Personne ne doute que la meilleure partie de l'Europe ne concoure de ses vœux, et même de ses moyens, à assurer le succès d'une opération qui doit rendre à l'Espagne sa consistance politique, qu'une alliance bizarre lui avait fait perdre, humilier un cabinet fier et ambitieux, et délivrer les mers qui baignent la France, l'Italie et l'Espagne, de la plus insupportable des tyrannies.

ITALIE.

Ceva, le 8 janvier. — La rigueur de la saison a nécessité une suspension d'armes entre les Français et les alliés; mais il n'y a eu à cet égard aucune convention.

— C'est à Pavie que se rassembleront les troupes qui doivent venir du Rhin renforcer l'armée autrichienne.

— Les Autrichiens, du côté des Alpes, s'étendent sur les montagnes depuis le col de Suse jusqu'à Aouste. Les Piémontais occupent l'espace qui se trouve entre Lacconi et Ivrée. L'armée française tient Saluces, Oneille, Savone, le territoire de Gênes, les environs d'Alexandrie et tout le Mont-Ferrat.

ANGLETERRE.

Londres, du 10 au 14 janvier. — On a reçu il y a quelques jours de Gibraltar la nouvelle de la mort du général Clinton, commandant de cette forteresse importante. Le général O'Hara a été nommé pour le remplacer, et l'on continue d'embarquer à Woolwich, ainsi que dans d'autres ports de la Tamise, une quantité prodigieuse de munitions de bouche et de guerre, afin de mettre le nouveau gouverneur en état de défendre la place contre les tentatives que les Espagnols pourraient faire pour la reprendre.

— Les importations en Angleterre ont été très considérables, car, indépendamment d'une grande quantité de toutes sortes de grains, il est entré, dans le courant de l'année jusqu'au 16 novembre, dans les ports britanniques 87,783 quarters de froment, et le gouvernement en a fait saisir sur des vaisseaux neutres, ou sur ceux que les bâtiments de guerre ont pris en pleine mer, 1,047,600 quarters et 38,222 tonneaux de farine. Ces approvisionnements ont été mis en dépôt dans les ports, où on les distribuera sur les flottes, au prorata de leurs besoins.

— Il a été affiché et inséré dans les papiers publics, de la part des directeurs de la banque, que le décompte des lettres de change, payé ci-devant pour des sommes illimitées, serait borné par eux, et qu'ils fixeront chaque jour la somme à employer à cet usage.

Cet arrêté très gênant pour les principales maisons de banque a donné lieu à des représentations de leur part, mais elles ont été inutiles. Le motif qui l'a fait prendre aux directeurs les force d'y persister; et ce motif n'est rien moins que le manque d'espèces. En effet les emprunts pour l'étranger, particulièrement pour le compte de l'Autriche, en ont fait sortir beaucoup, et l'on craint que cette dernière puissance ne diminue encore beaucoup ce qui reste de numéraire, et qui est indispensable à la circulation journalière, si le nouvel emprunt pour son compte, dont on parle, a effectivement lieu; ce qu'il y a de sûr c'est que le prix de l'or est monté au point qu'il y a un bénéfice de sept et demi pour cent dans la refonte des guinées, d'où résulte une exportation à laquelle on ne saurait mettre de frein, l'appât du gain faisant trouver les moyens de frauder tous les règlements prohibitifs.

De plus la liste civile est en arrière de cinq trimestres, et tous les appointés dans les trois départements de la maison du roi n'ont encore rien touché depuis plusieurs mois, quoiqu'ils en aient quinze à recevoir. Les fonds publics sont singulièrement affectés de cet état des choses, et de l'affaiblissement des espérances de la paix. Les trois pour cent consolidés sont à soixante neuf et demi.

— Les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un traité de paix avec l'empereur de Maroc, par l'entremise de James Sempson, leur agent auprès de ce prince; et un autre avec le dey d'Alger, par celle de M. Donaldson.

— Un vaisseau qui a quitté la Martinique le 6 décembre, vient d'arriver à Liverpool; suivant son rapport, les Espagnols ont mis en liberté tous les prisonniers français; ces prisonniers ont été envoyés pour servir de renfort dans l'île de Saint-Domingue. De sorte que la situation des Anglais, dans cette île, est devenue extrêmement critique, d'autant plus que les Français ont profité de ces nouveaux bras pour former des retranchements devant le fort de Saint-Nicolas.

— Le bruit court que le ministère, instruit de la démarche des Espagnols à l'égard des prisonniers français, doit en porter ses plaintes à la cour de Madrid, comme d'une sorte d'infraction au traité d'alliance et d'amitié qui doit subsister entre les deux puissances. Ce qu'il y a au moins de bien constaté c'est que le cabinet de Saint-James a déjà vu avec déplaisir les mesures que

prend l'Espagne pour mettre sa marine sur un pied respectable, et que cela n'a pas peu contribué à faire presser et augmenter les approvisionnements de Gibraltar.

— Un autre sujet de mécontentement et d'inquiétude pour le ministère britannique est l'ascendant complet que les intérêts de la France ont pris à la cour ottomane. On met les armées de cet empire sur le pied de guerre, et plus de cent chaloupes canonnières sont prêtes pour la défense de Constantinople et du détroit. La force des Dardanelles et des châteaux a été considérablement augmentée. Une guerre prochaine paraît de jour en jour plus certaine, et le départ de l'ambassadeur anglais a donné lieu à plusieurs conjectures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

Luxembourg, le 28 nivôse. — La garnison de Trèves vient d'être relevée par la division du général Marceau. Elle est entrée ici le 19 en casernement; le général Marceau a envoyé tous ses équipages à Thionville; on présume que sa division passera son quartier d'hiver en cette ville, ainsi qu'à Thionville et Longwy. On attend ici six mille hommes venant de l'armée sous Paris. Notre ville vient d'être déclarée en état de siége; tous les magasins sont remplis pour un an. L'on travaille à la réparation des casernes, qui sont dans un très mauvais état; les ouvriers qui y sont occupés gagnent jusqu'à deux cents livres par jour et un pain de munition. Les habitants ont ordre de s'approvisionner pour un an, sinon ils seront obligés de sortir de la ville. Les ecclésiastiques doivent dans peu prêter le serment civique; l'on dit que beaucoup d'entre eux auront de la peine à s'y déterminer.

MÉLANGES.

Idées d'un citoyen des villes hanséatiques sur les intérêts de ces villes, dans le traité de pacification générale.

Les calamités de la guerre actuelle seront peut-être bientôt remplacées par les douceurs de la paix. Toutes les puissances belligérantes se fatiguent, et déjà plusieurs ont écarté d'elles ce fléau qui pèse encore sur d'autres. Toutes commencent à s'apercevoir des principes de sagesse et de justice qui dirigent le gouvernement actuel; enfin l'armistice qui vient d'avoir lieu fait espérer que la paix n'est pas éloignée. Lors donc qu'il s'agira de régler les intérêts de tant de nations, il serait à souhaiter que l'on comprît dans le traité de pacification générale ceux des villes hanséatiques.

Ces villes qui formaient autrefois une confédération puissante se réduisent aujourd'hui aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Elles sont particulièrement considérées dans l'Europe relativement au commerce.

Sous ce point de vue, elles ont des rapports avec toutes les puissances de l'Europe, mais surtout avec la France. Elles en ont d'autres plus immédiats avec l'empire germanique, dont elles font partie : mais, comme dans toutes les guerres de l'Empire elles ne paient que leur petit contingent, on peut les considérer comme des états neutres qui vivent dans une paix permanente.

Comme c'est avec la France et avec l'Empire qu'elles ont des rapports plus constants et plus multipliés, c'est à ces deux puissances à déterminer plus particulièrement les conditions du traité de commerce avec elles.

Il existe déjà plusieurs traités antérieurs de ces villes avec la France, ceux de 1716, 1769 et 1789. Il en est résulté des avantages réciproques qu'il est utile d'étendre et de multiplier. Mais autant ces trois villes peuvent avoir d'utilité dans les operations commerciales, autant il serait impolitique et dangereux pour elles de les séparer,

1° Parce qu'il pourrait en résulter de petites jalousies entre elles, qui troubleraient l'harmonie qui a jusqu'à présent caractérisé leur union; et que ce serait nuire à l'ensemble de leurs intérêts que de les traiter séparément. Chacune de ces villes doit sentir qu'en isolant ainsi leurs intérêts par des traités particuliers, la moins avantagée chercherait par des sacrifices à s'approprier l'équivalent des conditions accordées à sa rivale; et, comme cette marche nuirait à la communauté de leurs intérêts, il est sensible que ce serait les affaiblir que de les isoler dans des transactions particulières.

2° La France et l'Empire n'ont aucun motif de jeter entre ces villes aucune division, parce que leur industrie commerciale peut être constamment utile et ne peut jamais nuire. La France, l'empereur et les autres puissances de l'Europe ont un intérêt commun à donner à ces villes une consistance politique, et le moyen d'y parvenir plus efficacement c'est de concentrer, et non de séparer les intérêts de ces villes, dans le traité de pacification générale.

3° Le septième article, deuxième paragraphe de la capitulation impose à l'empereur le soin de veiller au salut du commerce et de la navigation des villes hanséatiques réunies : d'où il suit que des avantages offerts exclusivement à l'une d'elles seraient en opposition plus ou moins directe avec cette capitulation, car l'intérêt particulier d'une ville ne concerne pas le bien général de l'Empire, ni celui de son cercle, mais seulement le sien propre.

4° Aucune grande nation n'a regardé au-dessous d'elle de traiter avec les villes hanséatiques réunies. Ainsi la France peut trouver son intérêt, non seulement à accorder un traité aux villes réunies, mais aussi elle peut employer sa médiation, lors de la pacification générale, pour faire comprendre toute la hanse dans le traité qui aura lieu, et rendre communes les conditions de ce traité, ainsi que les avantages qui peuvent en provenir, avantages sensibles et connus, soit pendant la guerre, soit pendant la paix.

Au Rédacteur.

Veuillez, citoyen, donner l'avis suivant au rédacteur du journal des Hommes libres.

Lorsque je revins de Mayence, après cinq mois de siége, les journaux de Robespierre dirent que je l'avais vendue. Comme je reviens cette fois après la prise de Manheim, ils disent « que j'ai acheté cette place pour avoir le plaisir de livrer le contrat aux généraux ennemis avec le sucre, le chocolat et le million en numéraire, etc., qui se trouvaient dans les lignes de Mayence. »

Comme l'accusation est sérieuse et qu'au tribunal de Fouquier-Tinville je pourrais peut-être succomber sous son poids, je réponds au journal des Hommes libres, qui serait alors témoin, *comme de coutume*, que j'étais en route *avec toute ma correspondance* pour me rendre au Conseil des Cinq-Cents, où j'ai eu l'honneur d'être appelé par plus de trente départements, quand les lignes de Mayence furent surprises, que je parlais à la tribune de cette assemblée, où je

rendais compte de la situation peu alarmante de l'armée, lorsque Manheim fut rendu.

Paris, le 14 pluviôse, l'an IV de la république française. MERLIN (*de Thionville*).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Bergier, relatif au mode d'exécution de la loi du 2 thermidor, qui ordonne le paiement en nature de la moitié des fermages et rentes foncières.

DUPRAT : Citoyens représentants, il n'est aucun de vous qui ne se rappelle l'assentiment unanime qu'obtint le projet présenté par notre collègue Goupilleau, tendant à obliger les fermiers à payer en nature, en numéraire ou en assignats au cours, la totalité des baux à ferme.

Vous en ordonnâtes le renvoi à la commission, et certes ce n'était pas pour qu'elle n'y eût aucun égard, surtout après qu'un des membres de la commission, celui qui portait alors la parole en son nom, avait dit à cette tribune que « ce projet paraissait mériter tous les suffrages,en lui faisant subir quelques légers changements. »

Cependant, au lieu de s'occuper de ce projet, au lieu d'améliorer le sort des propriétaires, au lieu de forcer les fermiers d'être justes au moins une fois, comme c'était à coup sûr votre intention, que vient-on vous proposer?... Une longue série d'articles dont le dernier résultat est de perpétuer la mauvaise foi des fermiers, les privations et la misère des propriétaires.

Eh quoi donc! les uns ont-ils plus de droit à votre générosité que les autres n'en ont à votre justice? Les fermiers sont-ils donc des hommes plus précieux dans l'Etat que ne le sont les propriétaires? eux, qui ont presque toute leur fortune dans des portefeuilles ou dans des coffres-forts,sont-ils plus intéressés au maintien du gouvernement, à la prospérité publique que les propriétaires dont les champs et les vignes offrent une garantie presque infaillible de leur attachement à la patrie?

On dit qu'ils ont payé de fortes sommes pour l'emprunt forcé. Mais d'où provenaient ces sommes? des immenses profits qu'ils ont faits dans leurs fermes; de la cupidité, de l'avarice, des honteuses spéculations, dont les propriétaires et le peuple ont été tour à tour les victimes.

Mais les propriétaires n'ont-ils pas aussi payé leur part de l'emprunt? Ne l'ont-ils pas payée, en se réduisant au pain et à l'eau ; en se réfugiant dans des galetas, en vendant leurs meubles les plus précieux?

Oui, citoyens représentants, puisque vous avez donné cet exemple de votre respect pour les engagements, de ne pas autoriser la résiliation des baux, il est aujourd'hui de votre justice, je dis plus, il est de votre devoir de faire exécuter les engagements contractés par les fermiers envers les propriétaires.

Or, pour parvenir à cette exécution, je ne connais d'autre moyen que de contraindre le fermier à payer en nature la totalité du prix de ferme, ou la valeur en numéraire ou en assignats au cours, représentative du produit en nature.

C'est l'équité, c'est la justice, je dis plus, c'est l'intérêt public qui indique cette mesure.

N'est-il pas constant que, lorsqu'un propriétaire a affermé son champ, il a bien entendu, et le fermier a entendu aussi bien que lui, que le prix de ferme lui représenterait une quantité donnée de denrées, et que le fermier ne trouverait dans l'excédant du produit que le remboursement des frais de culture, et un profit honnête pour ses peines et salaires?

Eh bien! est-il vrai que le prix de ferme que paient aujourd'hui les fermiers soit le même que celui qu'ils ont réellement promis? Est-il vrai qu'avec la somme qu'ils leur paient, les propriétaires puissent se procurer la même quantité de denrées qu'ils avaient entendu pouvoir se procurer avec le prix de ferme lorsqu'ils ont consenti le bail?..... Non, sans doute, et personne n'osera le soutenir.

La convention nationale fut tellement frappée de la différence qui existait entre ce que les fermiers devaient payer et ce qu'ils payaient réellement, qu'elle ordonna par la loi du 2 thermidor que la moitié des prix de ferme serait payée en nature; et vraisemblablement elle eût étendu plus loin cette mesure, si elle eût prévu le dernier degré d'avilissement auquel est descendu le signe représentatif; si elle se fût imaginé qu'avec des certificats mendiés, avec des quittances de contributions, avec quelques reçus d'ouvriers pour réparations d'entretien, les fermiers trouveraient le secret de frustrer les propriétaires du paiement de cette moitié des prix de ferme en nature. Et cependant les choses en sont à ce point, que malgré la loi du 2 thermidor les cinq sixièmes des propriétaires n'ont rien ou presque rien reçu de cette portion du prix de ferme en nature que la convention nationale leur avait accordée.

On vous propose aujourd'hui des mesures pour faire exécuter à la rigueur cette loi du 2 thermidor; mais ces mesures, quelque multipliées qu'elles soient, ne feront jamais que le fermier ne fasse naître chicanes sur chicanes, pour se soustraire à l'exécution de la loi et lasser la patience des propriétaires. Elles ne feront pas que le propriétaire, hors d'état de se mesurer avec lui et de fournir aux frais d'une discussion judiciaire, ne reçoive bientôt la loi qu'il plaira au fermier de lui imposer.

Elles ne feront pas que cette moitié de prix de ferme en nature, quand même elle serait payée, aux termes de la loi du 2 thermidor, ne se réduise à bien peu de chose, au moyen des contributions de l'année, de l'emprunt forcé, des contributions arriérées, et des frais d'entretien, qui sont devenus énormes depuis la révolution.

Ainsi ces mesures sont inadmissibles par l'impossibilité où elles sont d'atteindre le but que la commission se propose.

Si nous voulons être justes, il faut que le fermier soit assujetti à payer en nature la totalité des prix de ferme.

Eh! comment pourriez-vous vous y refuser? Serait-ce parce que les baux à ferme ne parlent que d'un paiement en argent?

Mais la loi du 2 thermidor a suffisamment répondu à cette objection.

La loi du 2 thermidor a voulu que les fermiers payassent la moitié du prix de leur ferme en *nature*, quoiqu'il n'en fût rien dit dans leurs baux, parce que les auteurs de cette loi se sont moins arrêtés aux paroles dont on s'est servi pour exprimer les intentions des parties, qu'aux intentions elles-mêmes, et auxquelles il faut toujours remonter lorsqu'on veut connaître la vérité, et rendre à chacun ce qui lui est dû.

Il est encore un autre point de vue sous lequel l'équité réclame contre le fermier le paiement en nature ou en valeurs réelles de la totalité des prix de ferme.

J'en trouve les motifs dans la nature même des

contrats de ferme, dans la réciprocité des engagements qui lient le fermier et le propriétaire.

N'est-il pas vrai que si le fermier, par quelque accident imprévu, par quelque cas fortuit, venait à ne pas jouir de la ferme, il serait dispensé de payer le prix du bail, de même que, s'il ne jouissait que de la moitié des objets affermés, il ne paierait que la moitié du prix de ferme?

Eh bien, n'est-il pas juste, n'est-il pas dans l'ordre, que le propriétaire jouisse du même avantage?

N'est-il pas juste que si le signe monétaire, avec lequel on prétend lui payer la moitié du prix du bail, est d'une valeur à peu près nulle, et lui représente tout au plus la deux centième partie de ce qui lui est dû, le fermier soit tenu de remplacer ce signe insignifiant par des valeurs réelles, telles qu'elles représentent le produit de la ferme, et qu'elles lui ont été réellement promises?

Le bail à ferme est un acte synallagmatique, dans lequel la loi doit être égale pour toutes les parties.

Le propriétaire ne peut être contraint à faire jouir le fermier, qu'autant que, de son côté, le fermier sera assujetti à payer le prix de ferme, non pas avec une monnaie sans valeur, qui n'est pas celle qui a été stipulée, puisqu'elle n'existait pas à l'époque du bail; mais avec des valeurs réelles, représentatives du produit net de la ferme, ainsi qu'il était dans l'intention des parties contractantes.

Vainement dirait-on que le crédit de l'assignat va remonter, et qu'au moyen des dernières opérations de finance il va bientôt se trouver au pair avec le numéraire.

J'en accepte l'heureux augure; mais en attendant faut-il que le propriétaire périsse de faim? Faut-il qu'il se dispense d'acquitter les contributions? Faut-il qu'il continue d'éprouver toutes les horreurs de l'indigence et du besoin?

Vous voulez qu'il reçoive la moitié du prix de sa ferme en assignats valeur nominale?

Mais il n'y a pas quatre jours que vous n'avez voulu être payé de lui qu'en assignats à raison de cent et souvent deux cents capitaux pour un. Il est encore votre débiteur pour l'emprunt, pour les contributions, pour les droits d'enregistrement, pour frais de poste, et vous ne voulez être payés que sur le même taux de cent, deux cents capitaux pour un, ou ce qui est bien pis encore, en numéraire effectif. Dites donc, je vous prie, comment vous prétendez justifier cette étrange législation.

Mais je consens à croire avec vous que dans trois mois, dans deux mois, plus tôt si vous le voulez, les assignats seront au pair du numéraire; je soutiens que ce n'est pas une raison pour dispenser les fermiers de payer en nature la totalité des prix de ferme.

En effet le fermier qui serait obligé d'aller vendre ses denrées pour se procurer des assignats, afin de payer le prix de ferme, aurait bien plus d'avantage en payant ce prix de ferme en nature. Il serait dispensé de transporter son grain sur les marchés; de chercher des acquéreurs, de courir les risques d'une mauvaise vente, de s'exposer à la mauvaise foi d'un acquéreur, à la détérioration, souvent même à la perte de son argent; en un mot, il serait débarrassé de tous les embarras, de tous les dangers qu'entraîne presque toujours après elle une vente de grains.

Vous soutenez que les assignats touchent au moment d'être au pair avec l'or et l'argent. Je le désire bien sincèrement, et je partage ce vœu avec tous les bons citoyens. Mais, s'il en est ainsi, commencez donc par rapporter toutes les lois par lesquelles vous avez déclaré que vous ne recevriez point les assignats pour leur valeur nominale, car vous avez ainsi reconnu qu'ils ne pourraient jamais atteindre la valeur réelle de l'argent.

Ainsi, en supposant aussi prochaine qu'il est possible, la hausse de la valeur de l'assignat; en supposant que cette valeur soit même au-dessus de celle du numéraire, loin qu'il en résulte un moyen pour dispenser le fermier de payer en nature, il est évident, au contraire, que c'est faire son avantage que de l'obliger de payer de cette manière : il en aura moins de difficulté, moins de peine pour s'acquitter.

Et de son côté, le propriétaire aura toujours la garantie d'avoir de quoi vivre, et de retirer de ses biens le produit qu'il devait naturellement en attendre.

L'intérêt du fermier vient donc ici se joindre à l'intérêt du propriétaire, pour exiger le paiement en nature de la totalité des prix de ferme.

Cette mesure est commandée par la plus impartiale justice;

Elle l'est encore par l'intérêt public que les législateurs ne doivent jamais perdre de vue.

On a dit cent fois, et on ne saurait le répéter trop souvent, que tant que les denrées resteront entre les mains des cultivateurs, c'est eux qui feront la loi dans les marchés; c'est eux qui seront les arbitres de la destinée du peuple: au lieu que, si l'on force le cultivateur à partager ses denrées avec le propriétaire, on est assuré de les voir bientôt à un prix raisonnable, parce que les besoins du propriétaire sont plus grands que ceux du fermier, parce qu'ils sont de tous les jours. Tous les jours aussi il portera ses grains au marché, l'abondance en fera baisser le prix; et soyez sûrs que jamais il n'excédera un taux raisonnable.

Après ces considérations d'un intérêt général, si le législateur pouvait s'arrêter à des considérations particulières, les propriétaires n'en auraient-ils pas de bien puissantes à faire valoir?

Eux, qui ont tout souffert pour la patrie, qui lui présentent sans cesse le gage de leur fidélité, qui ne comptent les diverses époques de la révolution que par les sacrifices qu'ils ont faits pour elle, ne méritent-ils donc pas qu'on ait égard à leur position, et qu'on les fasse enfin jouir de ce qui leur appartient?

Les temps de la justice sont arrivés, je la réclame pour les propriétaires; et en la réclamant pour eux, je la réclame pour le peuple : c'est être sûr de l'obtenir.

Je vote contre le projet de résolution; et je demande que le Conseil arrête que les fermiers paieront en nature la totalité des prix de ferme.

Darracq : Citoyens représentants, on voulait, il y a quelques jours, vous faire décréter la résiliation des baux à ferme, sous prétexte qu'abusant de la dégradation de la monnaie nationale qu'ils avaient concouru à amener eux-mêmes, les fermiers ne payaient ordinairement qu'une très petite partie du prix de leur ferme.

Mais, pénétrés que les baux à ferme n'étant que l'effet indépendant de toute autre autorité, de la volonté des parties contractantes, leur volonté pouvait seule les résilier, vous avez rejeté cette proposition par la question préalable.

On veut aujourd'hui que vous régliez la manière dont le fermier doit remplir ses engagements, payer ses prix de ferme; on veut que vous jugiez les difficultés qui naissent des circonstances entre le propriétaire et le fermier.

Mais, si vous adoptiez ces principes, qu'auraient désormais à faire les tribunaux? que deviendrait la constitution qui a séparé les pouvoirs, qui en défend la confusion?

Il ne s'agit pas ici de faire de nouvelles lois, celles qui existent sont claires et précises.

« Ne faire à personne que ce qu'on voudrait qu'il nous fût fait;

» Rendre à chacun ce qui lui est dû;

» Exécuter ponctuellement ses engagements. »

Voilà trois lois, ou plutôt toujours la même loi, en termes différents, qui jugent les contestations que les circonstances ont amenées entre le propriétaire et le fermier. Il ne s'agit donc plus de faire de nouvelles lois; il ne peut être question que de faire l'application des lois existantes.

Je conviens que les circonstances, où la malveillance et l'intrigue nous ont conduits ou précipités, ont été telles, que le gouvernement lui-même a donné une sorte d'authenticité à la dégradation des assignats, en les donnant pour des valeurs fort au-dessous de ce qu'ils portaient.

Il est conséquemment constant que celui qui a payé, qui paie avec cette monnaie, à sa valeur apparente, n'a payé et ne paie qu'une partie de sa dette, n'exécute qu'en partie ses engagements; que par conséquent il doit être condamné, contraint à les exécuter en entier.

Or, les tribunaux ont seuls le droit, sont seuls chargés de prononcer les condamnations, de les faire exécuter.

Si vous ordonnez que le fermier paiera en denrées, vous attentez à la convention qui le lie au propriétaire, à la convention qu'ils ont librement faite, dont eux seuls peuvent respectivement s'affranchir. Par son obligation de payer une somme déterminée, le fermier est devenu propriétaire des fruits de sa ferme, il a acquis le droit exclusif d'en disposer; vous ne pouvez donc pas, dénaturant ses engagements, aggravant sa condition, l'assujettir à donner la totalité ou partie de ses fruits au propriétaire.

Quand le fermier a promis, pour prix de son terme, une somme déterminée, il s'est exposé au risque que ses denrées trop abondantes ne la valussent pas toujours; lorsque l'événement contraire arrive, y aurait-il de la justice à le priver de cet avantage?

Or, si on l'assujettit à payer aujourd'hui le prix de sa ferme en denrées, valeur de 1790, on le prive de l'avantage que lui offre le renchérissement de toutes choses.

En vain me dira-t-on que, lorsque le propriétaire a consenti la ferme de son bien pour 1,200 livres, il était assuré d'avoir douze cents quintaux de blé; je réponds que, lorsque le propriétaire et le fermier ont contracté, on ne peut pas diviser leur traité; tous deux couraient la double chance de voir augmenter ou diminuer le prix des denrées; que par la fixation du prix de ferme le propriétaire, s'étant mis à couvert des événements, avait laissé au fermier l'avantage du renchérissement ou dédommagement du risque qu'il courait de voir ravaler le prix des denrées.

Je ne pense pas non plus qu'il soit prudent de faire une échelle de proportion.

Si vous la faites une fois, veuillez y réfléchir, le *minimum* que vous supposerez à l'assignat deviendra ensuite sa valeur réelle, et, quelque chose qu'on fasse en sa faveur, il ne sera plus possible de relever son crédit; ainsi vous neutraliserez les mesures que vous avez déjà prises pour remonter sa valeur, les mesures dont tout vous promet, vous garantit le plus heureux succès.

Laissez donc, citoyens législateurs, laissez aux propriétaires et aux fermiers la faculté de se concilier eux-mêmes ou de s'adresser aux tribunaux, qui, conformément aux lois déjà existantes et dans les formes qu'elles prescrivent, sauront bien condamner, contraindre chacun des contractants à remplir réellement, et non d'une manière figurée et mensongère, leurs engagements respectifs.

Au surplus la loi que vous allez rendre, quelle qu'elle soit, ne pourra être exécutée que du moment de sa promulgation. Ainsi triomphera l'injustice qu'ont exercée, pendant deux ans au moins, les fermiers, au préjudice des propriétaires; au lieu que, dans mon système, tout rentrera dans l'ordre depuis l'instant où l'on en est sorti. Les fermiers se trouveront n'avoir donné l'assignat que pour la valeur à laquelle ils l'auront reçu, et les propriétaires ne seront point dupes. Ainsi, je le répète, je demande le rapport de la loi du 2 thermidor, et la question préalable sur les propositions qu'on a faites.

PONS (de l'Aveyron) : La commission vous propose de conserver aux fermiers la faculté de se libérer en assignats, valeur nominale, de la moitié des sommes stipulées en denrées; c'est comme si elle vous proposait, en d'autres termes, de faire remise aux fermiers de cette moitié, car c'est véritablement se jouer d'une personne que de lui offrir en assignats, valeur nominale, le montant d'une somme stipulée en numéraire depuis plusieurs années.

Les fermiers! ignore-t-on qu'ils ont affamé le peuple, qu'ils ont élevé des fortunes rapides et scandaleuses sur les débris de la fortune publique et des intérêts particuliers; que leurs maisons rustiques sont transformées en des maisons de luxe, et que les fermiers de village sont devenus des bijoutiers, comme on l'a très bien dit sur un des théâtres de Paris, où leur insolente cupidité est jouée?

Quelle raison y a-t-il de faire perdre au propriétaire le quart de sa propriété? est-ce la crainte de trop fouler les intérêts du fermier? Mais qu'on me démontre la nécessité de sacrifier plus longtemps le trop malheureux propriétaire. Je n'ai rien entendu encore qui puisse justifier les dures privations qu'on lui fait éprouver; aucune considération quelconque ne peut suspendre la justice qui lui est due.

La commission vous a proposé sagement de ne point donner un effet rétroactif au nouveau mode de paiement, antérieurement à la récolte de l'an III; mais elle a rendu nuls les avantages de la nouvelle loi qu'elle vous propose, en interdisant toute réclamation contre les paiements faits de gré à gré sur le prix de ferme, provenant des dernières récoltes. Et en effet n'est-il pas possible que ces paiements en assignats, valeur nominale, aient été reçus des uns par surprise et des autres par un respect aveugle pour la loi existante? faut-il que les uns et les autres soient les victimes de cette fatalité de circonstances, pour qu'elle demeure à l'avantage du fermier? Vous ne le pensez pas, sans doute, et vous accorderez aux propriétaires et rentiers un recours contre leurs débiteurs à raison de ces paiements faits; vous étendrez même à l'année 1796 (v. st.) le nouveau mode de paiement, parce qu'il n'est pas permis de croire que, d'ici aux récoltes prochaines, l'assignat soit assez bonifié pour recouvrer sa première valeur, qui d'ailleurs sera toujours au-dessous de la valeur des grains et des espèces métalliques.

La commission, en se bornant à ce petit nombre d'observations, aurait mieux atteint son but, elle aurait eu l'avantage de réduire et de préciser son long projet de résolution, qui devient compliqué par les nombreuses applications de ces valeurs nominales que la justice lui commandait de supprimer.

Pons présente un projet de décret conforme à son opinion.

Mailhe émet une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que, pour éviter toute difficulté dans l'exécution de la loi du 2 thermidor, il convient d'étendre les dispositions de cette loi, et d'obliger tous les fermiers à payer la totalité de leurs baux en nature.

Richoux amende cette proposition, et demande que la moitié seulement soit payée en nature, l'autre moitié en assignats au cours.

Dumolard : Il existe, dans les opinions qui ont été émises, trop de diversité pour que le Conseil soit en état de prononcer sur-le-champ. Je demande le renvoi du projet présenté, et de toutes les propositions faites, à la commission, et je propose en outre d'adjoindre Mailhe et Richoux à cette commission.

La proposition de Dumolard est adoptée, et la question ajournée à quintidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Pougeard du Limbert, organe d'une commission, présente le résultat de l'examen qu'elle a fait d'une résolution qui annule les élections faites, par l'assemblée communale de Cartas, au mois de brumaire dernier. La commission a reconnu que tantôt le nombre des votants avait excédé celui des bulletins, et que tantôt le nombre des bulletins avait excédé celui des votants; elle a reconnu encore qu'une minorité séditieuse de cette assemblée, n'ayant pu faire adopter la proposition inconstitutionnelle qu'elle avait faite, de renouveler en entier le bureau de l'assemblée communale, composé d'hommes qui n'étaient pas à son gré, se porta à dissoudre ce bureau à force ouverte, et procéda ensuite seule aux élections pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée. Ces faits sont avoués par la minorité elle-même, qui a donné, pour prétexte de ces violences, l'envie qu'elle avait d'empêcher que les chouans et les émigrés ne s'emparassent des élections.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le Conseil l'approuve et s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

La discussion s'établit, après la lecture du procès-verbal, sur le projet de réquisition des chevaux, présenté par Dubois-Crancé, et déjà ajourné par le Conseil.

Lecointe donne lecture d'un autre projet, qui renferme un mode d'exécution différent.

Plusieurs membres réclament un nouvel ajournement.

Doulcet : Il est instant de prononcer, citoyens : d'ajournement en ajournement, nous perdons un temps précieux; et, si l'exécution de la mesure proposée est encore retardée, autant vaut déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, car la campagne approche, et, si nos ennemis nous forcent à l'ouvrir, il faut que la république déploie des moyens dignes de la puissance nationale. Il faut donner promptement à nos armées ces moyens de transport dont le besoin s'est fait si vivement sentir, et dans nos succès, et dans nos revers, l'année passée. Si ces moyens n'eussent pas manqué, l'armée du Rhin n'eût pas éprouvé de revers; la brave armée d'Italie n'eût pas reculé un moment, il y a six mois; et depuis, après l'affaire décisive où elle a exterminé les Austro-Sardes, si elle avait eu des moyens de transport, sa marche victorieuse eût été rapide, elle eût mis le siége devant Ceva, devant Tortone, et nous serions aujourd'hui dans les plaines du Piémont.

Je demande donc qu'on apporte à la discussion de ce projet toute la célérité qui peut lui être raisonnablement donnée. Deux projets sont en concurrence; ne perdons pas de temps à d'inutiles débats de priorité; que les rédacteurs des deux projets se réunissent, se concertent, et nous présentent, séance tenante, une rédaction sur laquelle le Conseil puisse établir sa discussion.

La proposition est adoptée, et Doulcet est invité à se réunir à Lecointe et à la commission.

Lakanal : Le Conseil a chargé une commission de lui proposer un mode de révision de tous les certificats d'infirmités délivrés aux jeunes gens de la première réquisition par les conseils de santé : au nom de cette commission, je viens vous faire part du fruit de ses travaux; elle n'a rien négligé pour que le projet fût digne de l'attention du Conseil et de l'espoir de la nation.

Lakanal cite divers certificats accordés pour vues basses et vagues, pour faiblesse de poitrine, pour obésité qui tient à une fibre lâche.

« Les mêmes abus, continue le rapporteur, ont lieu dans toute l'étendue de la république, et je m'étonne que les officiers de santé et les autorités constituées chargées de les surveiller se rendent si légèrement coupables d'une complaisance que la loi punit de deux années de fers. »

Lakanal propose un projet de résolution portant qu'il sera fait une révision générale de tous les certificats pour cause de maladie ou d'infirmités, qui ont été délivrés jusqu'à ce jour. Cette révision serait faite par trois officiers de santé, nommés par l'administration départementale sur la présentation des commissaires du Directoire exécutif.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

D'autres : L'impression et l'ajournement.

Gossuin : Je pense qu'on peut mettre le projet aux voix, mais il est nécessaire d'y faire quelques amendements. Il faut distinguer les congés de convalescence donnés à des militaires, des congés absolus et de réforme; ces derniers ne sont point atteints par le projet; on n'attaque que les certificats donnés par des officiers de santé, mais sur ces certificats des congés de réforme sont délivrés; il faut donc spécifier que ces congés eux-mêmes seront revisés, autrement le but de la loi serait complétement manqué.

Guillemardet : Je crois que le projet bon en lui-même a besoin d'être examiné; il contient l'établissement d'autant de tribunaux de santé qu'il y a de départements; ces tribunaux seront au choix des départements; vous devez craindre qu'il y en ait beaucoup de très mal composés... (On murmure.) Il serait beaucoup plus convenable d'exécuter une loi qui porte que les conseils d'administration donneront seuls les congés de réforme; ordonnez que tous les volontaires seront tenus de rejoindre leurs corps. C'est là qu'on examinera.... (Des murmures s'élèvent.)

N*** : Ferez-vous voyager des malades ?

N*** : Il y a beaucoup de réquisitionnaires réformés qui n'ont point de corps, où les enverrez-vous ?

Plusieurs voix : La proposition n'est pas appuyée.

Colombel : Je pense, citoyens, que nous sommes arrivés au moment où le Corps législatif doit laisser au Directoire le soin de prendre toutes les mesures de gouvernement et d'exécution qui lui paraissent nécessaires. La législation existante doit suffire : si des abus se sont introduits, si les lois ne sont pas exécutées, le Directoire est là, il suffit de lui avoir indiqué le mal,

pour qu'il s'empresse d'y porter remède; j'ai assez de confiance en lui pour être persuadé de son zèle à assurer le succès de nos armées. Il y a peu de jours, il a pris un arrêté qui pourvoit à tous les abus qui auraient pu se glisser dans la délivrance des congés. Une loi nouvelle est complétement inutile. Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est vivement appuyée.

Bentabolle : Je m'oppose à l'ordre du jour. L'opinant ne s'aperçoit pas qu'en ce moment le Directoire a les bras liés; il ne peut faire rejoindre des jeunes gens munis de congés de réforme. Ces congés sont en règle, et entièrement conformes aux lois; mais ils ont été accordés sur des certificats dans lesquels on atteste l'existence de maladies ou d'infirmités supposées; voilà le mal. Il faut donc une loi qui supprime la cause, anéantisse l'effet. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Duplantier (de l'Ain) : Je viens appuyer l'ordre du jour demandé par Colombel. Je conçois que quelques-uns de nos collègues ont pu trouver un sujet de rire dans quelques-unes des expressions des certificats qui nous ont été lus. Mais enfin ce sont des expressions de l'art, et parce qu'elles nous sont étrangères il ne faut pas en conclure qu'elles ne désignent pas une maladie qui rende réellement incapable de servir celui qui en est attaqué.

Au reste, de quoi s'agit-il? Des lois sur les congés militaires existent; elles précisent les cas dans lesquels les congés peuvent et doivent être accordés. Ces lois ont-elles été exécutées? ont-elles été enfreintes?

On dit qu'on en a abusé; en apporte-t-on des preuves? On cite, sur une grande quantité de ces sortes de certificats, trois ou quatre où l'on croit remarquer de la prévarication; mais les individus, porteurs de ces certificats, nous sont-ils présentés? les avons-nous vus? devons-nous en croire la seule assertion de l'agent militaire Turreau, plutôt que l'attestation d'un conseil établi par la loi?

Je vais plus loin, et j'admets que la loi a été méconnue, enfreinte, et que les officiers de santé ont prévariqué. En ce cas, j'ai lieu de m'étonner de l'extrême indulgence du rapporteur de la commission. Pourquoi ne pas accuser nominativement un prévaricateur? Pourquoi ne pas faire l'application de la loi qui condamne à quatre ans de fers l'officier de santé qui donnera des certificats de maladies non existantes?

Citoyens, permettez-moi de le dire, je ne vois ici qu'une querelle particulière, dans laquelle je ne crois pas qu'il convienne au Corps législatif de s'immiscer. Je vois ici une lutte établie entre Turreau et le conseil de santé. Je sais, moi, que ce conseil qu'on accuse a parfaitement fait son devoir; mais je ne sais pas, je l'avoue, si l'on ne se ressouvient pas qu'il a pris la liberté de donner à Duhem et Levasseur (de la Sarthe) un brevet d'ignorance; je ne sais pas si l'on n'a pas dessein de tirer une petite vengeance. (Des murmures s'élèvent.)

Lesage-Sénault : Cela est faux.....

Duplantier descend de la tribune en demandant l'ordre du jour.

Quirot : Colombel s'est trompé en disant au Conseil que les lois existantes suffiraient. Sans doute il existe des lois sur cet objet, mais ces lois établissent des formes pour obtenir des congés de réforme; et les congés contre lesquels on s'élève ont été obtenus dans les formes légales. Ce sont les motifs de ces congés qu'il est important de soumettre à un nouvel examen, le Directoire ne le peut sans une loi.

Plusieurs voix : Il vient de prendre un arrêté à cet égard.

N*** : Sans doute il faut s'armer d'une juste sévérité contre ceux qui cherchent à se soustraire à la loi qui leur impose des obligations; mais aussi il faut convenir de cette vérité : que la stabilité seule des lois peut en assurer l'exécution. Un gouvernement qui vacille et qui n'est point uniforme dans sa marche n'est point un bon gouvernement; et il n'est pas d'état pire que celui où une loi est nécessaire pour en faire exécuter une précédemment rendue. N'augmentons pas le nombre déjà très considérable de nos lois. Il en existe de précises et de sévères, faisons-les exécuter; mais n'ordonnons pas une mesure générale dont l'effet est toujours d'envelopper l'innocent et le coupable. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que le projet qu'on nous présente est un acte qui appartient au gouvernement, une simple mesure d'exécution.

Lakanal et Fauvel (du Nord) insistent pour être entendus.

Pelet (de la Loire) : Je demande aussi l'ordre du jour. De quoi s'agit-il? d'exécuter les lois existantes : faut-il pour cela en rendre de nouvelles? Le rapporteur a lu des pièces desquelles il paraît résulter qu'on a commis des infractions aux lois; que le conseil de santé s'est prêté avec trop de facilité à donner des certificats de maladie. Il suffit de dénoncer cet abus, pour que le Directoire exécutif s'empresse de le réprimer et de le prévenir désormais; et à cet égard je dois observer que je suis étonné, puisqu'on annonce des preuves de délit, qu'on se borne à demander une révision pure et simple : pourquoi ne provoque-t-on pas l'application d'une loi rigoureuse, mais nécessaire?

Je termine en rappelant au Conseil que le Directoire exécutif vient de prendre un arrêté précisément relatif à l'objet qui nous occupe.

En voici l'article IV :

« Tous les volontaires qui ont obtenu des congés à quelque titre que ce soit sont tenus, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, de présenter leurs congés au commissaire près l'administration municipale du canton qu'ils habitent. Ce commissaire en prendra note, et s'ils ne sont pas conformes aux lois il livrera le porteur à la gendarmerie nationale, pour lui faire rejoindre l'armée. »

Plusieurs voix : L'ordre du jour motivé sur cet arrêté.

Lakanal insiste de nouveau pour avoir la parole.

Richard et André Dumont la réclament contre ce projet.

Richard : Il y a trois choses à distinguer : les certificats de maladie, les dispenses de service, et les congés absolus. Si le projet était adopté, ces derniers congés seraient soumis à la révision, et de tous les points de la république vous forceriez les invalides, les militaires inutiles, à se rendre au chef-lieu de département pour y subir une nouvelle visite; après le visa des officiers nommés par le département, ils seraient forcés ou de rejoindre leurs corps pour obtenir un nouveau congé de réforme, ou d'en demander de nouvelles expéditions aux bureaux de la guerre.

Une opération aussi générale me paraît de la plus complète inutilité, et l'arrêté du Directoire qu'on vous a cité pourvoit à tout.

Je demande l'ordre du jour motivé sur cet arrêté.

Lakanal et Fauvel insistent vivement pour être entendus.

Le Conseil ferme la discussion.

Lakanal élève la voix ; Bourdon monte à la tribune en demandant de lui répondre.

Une foule de membres : La discussion est fermée. La question préalable sur le projet.

Le président met aux voix la question préalable ; elle est adoptée par l'unanimité, motivée sur l'arrêté du Directoire exécutif.

Défermont, au nom d'une commission, fait un rapport, à la suite duquel il propose un projet de résolution concernant le jugement des prises maritimes.

VILLERS : On est toujours sûr de vous déterminer à accueillir favorablement la mesure qu'on vous présente, lorsqu'on vous dit qu'elle est la seule qui soit conforme à la constitution ; il n'en faudrait pas davantage pour m'empêcher de prendre la parole, s'il ne me paraissait pas important de faire au Conseil quelques observations sur la question qui en est l'objet.

La loi du 3 brumaire dernier a bien réglé la conduite que doivent tenir en mer les vaisseaux capteurs, et l'instruction de la procédure à terre ; mais elle ne dit rien du tribunal d'appel pour le jugement en dernier ressort ; c'est ce silence, sans doute, qui a occasionné le message du Directoire.

On vient de vous dire que le tribunal civil du département étant, par la suppression de ceux du district, tribunal d'appel des tribunaux de commerce, c'est devant lui que de pareilles affaires doivent être portées.

Mais, sans parler ici des connaissances particulières qu'elles exigent, et qui sont rares dans les hommes de loi, même les plus instruits, j'observerai qu'elles ne peuvent être soumises aux mêmes lenteurs, sans porter aux vaisseaux capteurs et capturés les plus grands préjudices, et sans causer à la république des dépenses considérables ; pendant qu'on épuiserait les formalités judiciaires, peut-être même celles du tribunal de cassation, le gouvernement serait forcé de payer aux vaisseaux capturés de grandes indemnités, si les prises étaient invalidées.

A ces motifs, dont vous sentez l'importance, se joignent des considérations politiques que les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître, ni apprécier ; considérations qui tiennent à la diplomatie des nations et aux relations commerciales que différentes puissances ont entre elles ; considérations qui, dans tous les temps et chez tous les peuples policés, ont fait tirer hors la ligne des tribunaux ordinaires le jugement des prises en dernier ressort ; considérations enfin si bien senties par le comité de salut public, qu'il avait établi près de lui un conseil qui prononçait en dernier ressort sur les prises.

Il faut examiner si la constitution s'oppose à ce qu'un pareil établissement soit formé auprès du Directoire exécutif ; je vois, à la vérité, qu'elle ne l'autorise pas, mais je ne vois pas qu'elle le défende. C'est une question d'économie politique qu'elle n'a pu consacrer, parce qu'elle ne doit parler que de ce qui tient à l'ordre permanent d'un gouvernement, et non du résultat d'un état de guerre. Il est plusieurs établissements dont elle ne dit rien, et dont cependant on ne peut nier la nécessité. Elle ne parle pas, par exemple, des commissions militaires pour juger les trahisons des généraux, et cependant personne ne dira qu'il ne doit jamais en être établi.

Pourquoi ne serait-il pas également formé près le gouvernement un conseil pour les prises, si l'intérêt général l'exige ? Nous ne devons pas soupçonner que le Directoire nous l'eût proposé, s'il l'avait regardé comme inconstitutionnel.

On ne nous soupçonne pas sans doute de vouloir ici flatter quelque puissance ; ceux qui ont détrôné les rois ne sauraient être de vils courtisans ; mais un gouvernement républicain doit gagner par la confiance ce que les tyrans exigent par la force.

Si vous adoptiez le projet qui vous est présenté, vous porteriez les plus grands préjudices aux vaisseaux capteurs ou capturés ; vous occasionneriez des frais considérables à la république, et vous mettriez le gouvernement hors d'état de préparer à la France une paix glorieuse.

Je demande que le Conseil passe à l'ordre du jour sur le projet, et que le message du Directoire soit pris dans la plus grande considération.

Le Conseil ordonne l'impression du projet et ajourne la discussion.

Un des secrétaires donne lecture d'un message par lequel le Directoire exécutif fait une demande de 12 millions en numéraire pour le département de la marine.

Ce message est renvoyé à une commission de trois membres.

On renvoie également à l'examen d'une commission divers autres messages du Directoire, relatifs à des opérations d'assemblées primaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, le Conseil des Cinq-Cents a continué la discussion sur le projet de Fauvel, qui attribue au Directoire le droit de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 pluviôse.

Le louis d'or	5,470, 5,490, 5,500 liv.
Le louis blanc.	5,380
L'or fin.	
Le lingot d'argent	10,150
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	100 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64
Hambourg	38,500
Madrid	2,200
Cadix	2,200
Gênes	[illegible]
Livourne.	
Bâle	15/32 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	340 liv.
Sucre de Hambourg	335
Sucre d'Orléans.	300
Savon de Marseille.	215
Chandelle.	100

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au no 17,000.

Le paiement des mêmes parties du no 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 28 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le no 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Octidi* 18 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Dimanche* 7 Février 1796, *vieux style*.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 janvier. — La fréquente arrivée de courriers des cabinets de Stockholm, de Copenhague et de Berlin, que l'on sait s'intéresser à la paix avec la France, fait croire que l'on s'occupe sans relâche de cette grande affaire. Les préparatifs qui se font pour une nouvelle campagne sont eux-mêmes regardés comme des moyens de pacification, ce système étant devenu depuis longtemps une tactique européenne.

Au reste, la cour ayant besoin d'argent pour fournir aux frais de ces préparatifs, a cru trouver de grandes ressources dans une taxe qu'elle a établie sur les chevaux et sur les chiens. Cette taxe est sur le point d'être mise en recouvrement.

— Les désastres de l'armée d'Italie font toujours ici la plus vive sensation. Plusieurs généraux ont refusé, comme on sait, le commandement de cette armée. Le général Hohenlohe, à qui on l'a offert, a également refusé.

— On croit toujours ici que l'archiduc Charles épousera la fille du dernier roi de France.

Munich, le 26 janvier. — Le baron de Tattenbach, envoyé par notre cour auprès de celle de Vienne pour réclamer contre le désarmement de la garnison palatine, après la reprise de Manheim, vient enfin d'obtenir une réponse aux nombreux mémoires remis au nom de l'électeur. Cette réponse est très peu satisfaisante.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 20 janvier. — La nouvelle du succès de l'expédition des Anglais contre l'île de Ceylan a fait ici la sensation la plus douloureuse.

Voici la sommation faite au fort de Trinquemale par l'amiral Rainer.

« Nous soussignés officiers, ayant sous nos ordres les forces de terre et de mer de sa majesté britannique, nous vous sommons de rendre le fort à vos ordres aux armes de sa majesté. Des vues d'humanité nous engagent uniquement à vous faire cette proposition. Vous devez être persuadés que la place ne peut se défendre plus long temps; en se rendant sans différer, la garnison aura la vie sauvee, et conservera ses biens lui appartenants en propre; mais, si vous voulez courir les risques d'un assaut, elle doit se préparer au sort qui l'attend : dans ce cas, nous vous invitons à faire, dans l'instant, renvoyer les femmes et enfants; il leur sera délivré un passe-port pour se retirer dans un lieu de sûreté.

» Il vous est donné une heure pour délibérer; pendant ce temps le feu cessera de notre côté, à moins qu'il ne fût provoqué de votre part.

» Au camp devant Trinquemale, le 26 août 1795.

» *Signé* Petter Rainer, J. Stuart. »

Le commandant fit à cette sommation la réponse suivante :

« Trinquemale, le 26 août 1795.

» Monsieur, je vous sollicite qu'il vous plaise accorder une suspension d'armes pour vingt-quatre heures, afin de pouvoir dresser les articles de la capitulation, dont le premier est la libre sortie de la garnison par la brêche, avec la liberté de pouvoir se rendre à Colombo, où à Jafnapatnam. En attendant j'ai l'honneur d'être avec grande estime

» Votre très humble et obéissant serviteur,

» *Signé* J.-G. Fortbauer. »

Après quelques autres pourparlers, on en vint à la capitulation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le ministre de la marine et des colonies aux armateurs, capitaines, officiers et équipages des bâtiments armés en course.

Paris, le 15 pluviôse, an IV de la république française.

Les papiers anglais m'instruisent, citoyens, qu'un voyageur de leur nation, parti d'Angleterre il y a près de douze ans, et qui, pendant cet espace de temps, a parcouru à pied plus de vingt-trois mille lieues à travers une partie de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique septentrionale, a été pris deux fois dans les parages de Charles-Town par des corsaires français : sa personne a été relâchée, mais on a retenu ses collections, comme pouvant appartenir au gouvernement britannique.

Vous vous rappelez, citoyens, que, dans la dernière guerre, le gouvernement qui existait alors en France donna ordre aux vaisseaux de l'Etat de laisser passer celui qui portait le célèbre navigateur Cook; et cet hommage rendu, sous un régime monarchique, au progrès des lumières et à l'importance de votre profession, dans la personne d'un grand homme, n'a rien qui doive étonner, quand on sait qu'il fut suggéré à l'administration par le républicain Turgot.

Moins en évidence, moins connu de la renommée que Cook, Spillard (c'est le nom du voyageur anglais) a du échapper aux sollicitudes d'une grande nation, occupée d'une cause qui intéresse l'humanité entière; et vous-mêmes, braves Français, qui concourez avec tant de succès à la faire réussir, vous avez dû ignorer que Spillard était un des bienfaiteurs de son siècle et de la postérité.

En effet Spillard a visité dans l'ouest de l'Amérique des peuplades jusqu'ici peu connues; il a remonté des fleuves dans des espaces de 1,000 à 1,400 lieues; et tout ce que la nature de ces climats a offert à ses yeux d'utile et de curieux pour ses frères de l'ancien monde, il s'est empressé de le recueillir, et d'en former des collections qu'il rapportait avec lui.

Ces fruits précieux de ses recherches, de ses sueurs et de ses veilles; ces rassemblements formés aux dépens de sa santé, de sa fortune, et au péril continuel de sa vie, pendant un espace de 12 ans, loin de son pays, de sa famille et de ses amis; cette collection était sa propriété. Une telle propriété, citoyens, se classe d'elle-même parmi ces objets que les nations civilisées sont convenues de respecter au milieu de leurs guerres: ce n'est donc qu'un dépôt confié aux mains des capteurs de Spillard.

Voyageur philosophe, il connaissait les chances de la guerre, il savait combien le courage des Français était redoutable : en s'exposant sur des mers pour aborder sa patrie, il comptait sans doute sur la générosité des marins d'une grande république, fondée sur l'amour des vertus, des sciences et des arts.

Non, l'espoir de Spillard ne sera pas trompé, et il

me suffit d'avoir retracé ici ses travaux importants, pour être assuré de l'empressement de ses capteurs à seconder les vues du gouvernement; c'est une dette qu'ils acquitteront au nom de la république, une grande leçon qu'ils donneront à nos ennemis, et un titre de plus qu'ils acquerront à la gloire, car une bonne action vaut bien une grande victoire. Ainsi, convaincu que ce ne sera pas un sacrifice de leur part, je les invite à me faire passer les objets qui peuvent appartenir à la collection du voyageur anglais, afin que je les dépose entre les mains du Directoire exécutif, chargé du maintien et de l'exercice de la dignité, de l'honneur et de la générosité nationale.

Salut et fraternité.

Signé TRUGUET.

DIPLOMATIE.

Des intérêts de la république française et de toutes les puissances de l'Europe; par Eschassériaux aîné.

..... Has fœderis æquas
Dictavit natura leges......

L'issue de la bataille de Pharsale fut la perte de la république romaine; les derniers Romains n'eurent plus qu'à s'ensevelir dans les champs de Philippes: vingt siècles de servitude ont lui depuis sur leur tombeau.

Peuples de l'Europe, fixez un moment cette grande époque des destinées humaines: quelle grande instruction pour vous!

Tandis que le sort des combats va décider sur le Rhin de celui de vingt générations; tandis que le cœur de tous les vrais amis de la liberté invoque pour la plus juste des causes les succès qui doivent la couronner, je viens au milieu de cette lutte sanglante, déjà célèbre par le triomphe des armes républicaines, je viens examiner les intérêts des diverses puissances et les conséquences de cette guerre terrible.

Qu'une politique étroite pèse dans sa balance les rapports et l'intérêt de chaque état, s'attache à pénétrer ses desseins, à suivre les projets de son ambition, à calculer et prédire la chute ou la grandeur de sa puissance; qu'une politique, plus astucieuse que profonde, cherche à l'avenir un vain équilibre et une paix trompeuse dans les alliances, dans ces intrigues de cour, dans des traités ou desintérêts de commerce; je crois que c'est là poursuivre une chimère; je crois que c'est dans l'intérêt général des gouvernements et des peuples de l'Europe que vous trouverez les fondements d'une paix durable et un terme à toutes ces guerres désastreuses qui ont ensanglanté depuis trois siècles la plus belle partie du continent.

Dès l'instant qu'une guerre est allumée, ce n'est plus la raison, c'est la force qui décide; l'orgueil ou la haine animent seuls les belligérants; l'épuisement du sang vient seul arrêter son effusion; la ruine commune et l'impuissance viennent entamer les premières négociations: c'est l'histoire de tous les temps, de toutes les guerres et de tous ceux qui les ont dirigées; c'est l'histoire des hommes et du temps présent. Ces vérités ne doivent point s'appliquer cependant à un peuple qui combat pour être libre, qui doit combattre jusqu'à ce qu'il ait vaincu, jusqu'à ce qu'il puisse dire: Ma liberté est enfin à moi. L'or et le sang des peuples sont versés par torrents depuis quatre ans par un parti qui n'a écouté que ses haines politiques, que la raison seule peut ramener à la justice et à ses véritables intérêts. La guerre présente n'est plus la cause de quelques cours, de quelques gouvernements, de quelques peuples, c'est la cause de tous; c'est à eux à la juger.

Quels sont les intérêts des puissances belligérantes et des autres puissances de l'Europe? quels sont ceux de chaque état particulier? quels sont les intérêts de la France dans cette guerre? quels sont ses droits? c'est ce que je vais approfondir. Ce que je vais dire n'est point écrit dans les livres ni dans les sophismes de la diplomatie, mais dans la nature même des choses. J'ai tracé dans le temps les malheurs où nous avaient conduits depuis trois ans les erreurs et les crimes de cette diplomatie; j'ai révélé les secrets et les attentats du despotisme, réclamé avec énergie les droits des peuples; j'ai démontré les principes sur lesquels un peuple républicain doit fonder sa politique: je vais parler pour les intérêts de tous.

Quels sont les intérêts de la France?

Nation agricole et commerçante, ses intérêts sont de consolider ses lois, de jouir en paix des fruits de son industrie, de cultiver ses arts, qui font depuis deux cents ans sa gloire et sa richesse, de voir ses peuples heureux, son commerce libre, et son pavillon respecté aller porter aux nations étrangères les produits de son travail et de son territoire.

Placée au milieu des peuples de l'Europe, ses intérêts sont de jouir de leur amitié et de leur bienveillance. Mais, lorsqu'elle a été attaquée sur tous les points de son territoire; lorsqu'elle a été forcée, pour la défense de sa liberté, à une guerre presque générale, elle a droit de prendre tous les moyens d'assurer à jamais son indépendance contre les attaques imprévues d'un ennemi ambitieux ou jaloux.

Pour affermir son existence politique, elle a droit, sans orgueil et sans prédominance, de prendre parmi les autres puissances le rang que lui assignent un sol fertile, une riche industrie, et une population de vingt-sept millions d'hommes actifs et courageux; elle a droit de vouloir un système d'harmonie politique qui fonde sa tranquillité avec celle de toute l'Europe. Certes ce serait repousser les premiers principes du droit des gens, que de contester à la république française ces droits qui sont ceux de tous les peuples.

Les intérêts des autres nations, ceux de chaque état, quels que soient les principes de leur gouvernement, dans quelque contrée de l'Europe que la nature ou les révolutions les aient placés, peuvent-ils différer de ceux de la France? Qui pourrait nier que ces intérêts ne soient une inviolabilité assurée aux jouissances de leur industrie, à leurs lois, à leur territoire et à tous les moyens par lesquels ils peuvent, sans blesser le droit des gens, accroître leurs richesses, leur prospérité et leur puissance; d'avoir enfin leur destinée liée à un système d'harmonie politique qui les protège contre les atteintes que pourrait leur porter la jalousie ou l'esprit de domination des grands états?

Mais n'est-il pas d'un intérêt incontestable, pour le repos et le bonheur de l'Europe, qu'il existe une nation qui, par l'attitude imposante que lui donnent sa position physique, sa puissance, la force et la sagesse de ses institutions, par son respect pour celles des autres nations, devienne, au milieu de la lutte de tant d'intérêts politiques qui se croisent, et de tant de passions ambitieuses qui se combattent, un médiateur de confiance et juste, qui apaise l'aigreur des différends, concilie les droits respectifs, tienne d'une main ferme, de son côté, la balance politique, et, s'il ne peut réussir par la justice à commander le repos à toutes les ambitions, puisse concourir à faire rentrer enfin, non par l'orgueil, mais par l'exercice de sa puissance, les projets injustes dans la profondeur des cabinets qui les auraient conçus? L'on verrait sortir de cet ordre de choses, de cette évidence de principes, de raison et d'intérêts réunis, cette harmonie qui doit être le but et le vœu de tous les peuples.

La France, gouvernée par des monarques ambitieux, enchaînée par des alliances impolitiques, asservie constamment aux intérêts d'une maison régnante, a été condamnée jusqu'ici à jouer un rôle presque passif dans la politique européenne; elle n'a pu donner encore à sa politique cette fermeté de la sagesse qui appartient à une nation grande et magnanime. Pendant trois cents ans la guerre ou la paix a été un spectacle indifférent pour elle : des flots de sang ont coulé, des territoires entiers ont été envahis, ses alliés ont été opprimés; elle s'est tue devant ces injustices et ces malheurs. L'ambition de ses anciens maîtres et de leurs ministres a produit plusieurs guerres; leur médiation n'en a empêché aucune.

L'Europe est devenue tour à tour le champ de bataille sanglant de toutes les cours. Jetez les yeux sur ce vaste théâtre; voyez la balance politique, toujours incertaine, pencher d'un pôle à l'autre. Le Nord et le Midi n'ont-ils pas été presque toujours le foyer des guerres qui ont embrasé le reste de cette partie du monde? L'idée de l'équilibre a été une chimère, le prétexte de toutes les ambitions, la cause de toutes les guerres, le malheur constant des peuples. Quiconque a eu la puissance a voulu conquérir, asservir et régner.

Trois couronnes ne peuvent assouvir l'avidité de ce Charles-Quint : possesseur du tiers de l'Europe, possesseur du Nouveau-Monde, cet avare dominateur ébranle le reste du continent pour lui donner des fers. La même ambition dévore l'âme de Philippe, son fils : la destruction de sa puissance, par le courage d'un peuple qu'il opprime et que la nature dérobe à sa tyrannie, donne un exemple terrible à tous les despotes.

Voyez à une autre époque un autre Charles agiter et bouleverser le Nord, chercher la guerre comme on devrait chercher la paix, traîner ses états jusqu'au fond de la Tartarie asiatique, sacrifier un peuple pour en conquérir dix autres, ne laisser aux contemporains que des malheurs, et à la postérité cette fatale célébrité attachée au nom des conquérants.

Citez-moi dans les annales des temps modernes, depuis cette ligue où l'on vit quatre puissances conjurer la perte d'une république industrieuse, formée jadis des peuplades échappées à la férocité d'Attila; depuis la ligue de Cambray jusqu'à l'envahissement de la Pologne, citez-moi une puissance qui n'ait pas une ambition, une guerre injuste à se reprocher, un espace de temps qui n'ait pas été ensanglanté par la guerre, et dites-moi quel système le génie de la politique et tout l'art des diplomates ont pu inventer pour arrêter le sang qui a été versé tant de fois, et le cours des événements terribles qui ont bouleversé l'Europe depuis ces époques fatales.

C'est donc dans la situation actuelle des affaires, dans le résultat d'un grand changement, dans l'issue de la guerre, qu'il faut chercher les éléments d'une harmonie plus durable. Après tant de grandes révolutions, l'expérience et les malheurs instruisent les nations et les font arriver à la sagesse. Les éléments de cette harmonie ne peuvent être fondés que sur des principes et des intérêts communs : ces intérêts, pour toutes les puissances, sont de conserver à la république française tous les avantages politiques qu'elle a gagnés dans la guerre, que sa sûreté lui prescrit, que la justice lui assure. Ces avantages politiques reposent dans les nouvelles limites dont elle va former son territoire; ces limites sont devenues son indemnité légitime, sa défense naturelle.

C'est là le point central du nouvel équilibre que doit prendre la balance politique de l'Europe, l'axe sur lequel elle doit tourner; c'est sur le maintien de la puissance de la république française enfin, que reposent la tranquillité générale des peuples, et le système de pacification générale.

Je développerai cette idée par des raisons qui ne sont pas venues s'offrir encore à l'esprit des écrivains politiques; je réfuterai les raisonnements du machiavélisme, de l'imposture soudoyée, et de la lâcheté qui trahit les intérêts du genre humain : mais auparavant il faut jeter des lumières sur cet objet qui fixe aujourd'hui l'attention de tous ceux qui réfléchissent. Il faut se représenter toutes les hypothèses, supposer même des événements que le courage de la nation saura à jamais éloigner loin d'elle. Après avoir parlé de la puissance de la république française, parlons de sa destruction, le but frappant des ennemis armés contre elle : n'avons-nous pas déjà un grand exemple sous les yeux?

De quelle fatalité ne serait pas la chute de sa puissance, ou le démembrement de son territoire! La ruine entière de son industrie, de son commerce, de ses arts, ramènerait bientôt ces âges de barbarie où l'Europe était l'héritage de quatre à cinq despotes; où les peuples, plongés dans le sang des guerres civiles continuelles, rampaient sous la plus avilissante servitude, et sous les préjugés de l'ignorance. Dans un pareil état, la tyrannie dominante, détruisant la liberté et l'indépendance de tout peuple qui ne pourrait lui résister, s'emparerait du sceptre de la terre et des mers, usurperait le commerce et l'industrie des autres peuples, et donnerait des lois et des fers aux deux mondes.

Vous verriez bientôt s'éteindre dans l'Europe les arts qui ont fait de cette partie du continent le centre de la civilisation, et y ont naturalisé tous les avantages et les jouissances de la société; vous verriez les peuples ramenés aux siècles féodaux d'où ils se sont arrachés avec tant d'effort, et la nuit de l'épaisse barbarie s'étendre insensiblement sur la moitié du globe.

Qu'on me dise à présent si cette révolution, si jamais elle pouvait arriver, ne serait pas une affreuse calamité pour tous les peuples; et si la France heureuse, versant autour d'elle les produits immenses de son territoire et de son industrie, transportant sur ses vaisseaux les riches productions de l'Amérique, pour en enrichir le commerce des autres peuples, ouvrant ses ports à tous les étrangers, éclairant le monde du génie de ses institutions, offrant dans son sein le modèle des établissements les plus précieux au genre humain, présentant par sa masse imposante une protection toujours assurée à la liberté des peuples; par sa position, une digue invincible au brigandage des conquérants : qu'on me dise si, loin d'être un objet d'ambition, elle ne serait pas plutôt le génie tutélaire que la politique devrait invoquer pour le bonheur général.

(*La suite à demain.*)

AVIS.

Le ministre plénipotentiaire de Toscane, informé par le ministre des relations extérieures des mesures de police que le gouvernement a adoptées, relativement aux étrangers, tant pour leur tranquillité personnelle que pour la sûreté publique, invite les Toscans qui se trouvent présentement à Paris de se rendre à son hôtel dans le délai de huitaine, à compter de la publication de cet avertissement, pour lui donner leurs noms, leurs professions, et la connaissance des motifs qui les retiennent à Paris.

Le ministre sera chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à midi, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 1,492.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui ordonne l'affiche et l'envoi aux départements et aux armées du discours prononcé, par le président du Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du premier pluviôse.

BONNESOEUR : Je ne trouve, dans la constitution, aucun article qui s'oppose à l'envoi ordonné dans cette résolution. La constitution n'a pas considéré sous le même point de vue toutes les opérations de la représentation nationale, puisqu'elle les distingue formellement par les dénominations différentes de lois et actes du Corps législatif. Tous les objets relatifs à la législation ou à l'administration publique sont dans la classe des lois proprement dites : tous les autres décrets peuvent être considérés comme des actes également obligatoires, lorsqu'ils ont reçu dans le Conseil des Anciens la sanction exigée par la constitution.

De quoi s'agit-il? Le Conseil des Cinq-Cents a jugé qu'il était utile, pour ranimer l'esprit public, d'ordonner l'envoi d'un discours prononcé par son président ; il a senti que cet acte ne pouvait avoir son exécution qu'autant que vous l'auriez approuvé: je ne vois rien là que de constitutionnel.

Mais, dit-on, cette mesure est inconstitutionnelle, en ce qu'elle tend a établir une correspondance intermédiaire qui ne peut appartenir qu'au pouvoir exécutif; mais ne sent-on pas la faiblesse de cette objection, puisque cet acte sera adressé au Directoire lui-même, qui le transmettra au ministre, et que la publication sera exécutée dans les formes légales?

D'ailleurs je soutiens que le Directoire ne peut, sans se compromettre, ordonner l'envoi des discours prononcés dans le Corps législatif, à moins qu'il n'y soit autorisé par un décret : la constitution ne lui donne pas formellement ce droit, et il importe, plus qu'on ne pense, à la liberté qu'il ne puisse se l'attribuer.

Je suppose qu'un jour le pouvoir exécutif voulût donner à l'esprit public une direction funeste à la liberté, je demande si le Corps législatif ne doit pas se réserver la faculté d'éclairer, d'instruire le peuple, de propager les vrais principes dans les départements et les armées, afin d'éluder les tentatives d'un Directoire qui voudrait faire la contre-révolution.

On a encore dit qu'en admettant la résolution, ce serait accorder un privilége au Conseil des Cinq-Cents, puisque seul il aurait le droit de faire ordonner l'envoi des discours ; ce motif est insuffisant : l'inconvénient dont on parle tient à l'organisation de notre constitution ; mais n'est-il pas balancé par le droit qui appartient au Conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les propositions de celui des Cinq-Cents? Au surplus ce dernier Conseil peut lui-même provoquer l'envoi des discours prononcés dans le Conseil des Anciens qu'il jugera dignes de cet honneur.

DELACOSTE: La constitution borne les actes des deux conseils aux actes législatifs ; et tout acte devient législatif, quand, proposé par le Conseil des Cinq-Cents, il a été sanctionné par celui des Anciens. Une insertion au procès verbal, une simple mention honorable, ne sont qu'un acte de police intérieure qui ne peut être considéré comme un acte public. L'envoi du discours du président du Conseil des Cinq-Cents, prononcé dans la séance du 1er pluviôse, ayant pour but d'électriser l'esprit public, doit être un acte solennel et revêtu de toutes les formes légales qui peuvent lui donner plus d'influence. Voilà pourquoi cet acte a été soumis à votre sanction.

On a dit que si ces sortes d'envois étaient approuvés, cela donnerait trop de prépondérance au Conseil des Cinq-Cents, et pourrait le rendre dangereux. Mais il ne pourrait le devenir qu'autant que celui des Anciens le voudrait bien, puisque ce dernier aura toujours le droit de juger si l'intérêt public veut qu'il approuve ou rejette les envois qui lui seraient proposés.

On demande la clôture de la discussion.

CORNILLEAU : Citoyens, je m'oppose à cette proposition. La question dont il s'agit est de la plus grande importance, et vous ne devez pas la traiter légèrement.

La constitution, que j'ai bien étudiée, porte que le Corps législatif a le droit de faire des lois, mais il ne peut faire autre chose ; c'est au Directoire qu'il appartient de faire des discours, des adresses, des proclamations, tout ce qui est nécessaire enfin pour assurer l'exécution des lois. Le Corps législatif ne peut correspondre immédiatement avec les départements et les armées, ou bien tout l'édifice constitutionnel s'écroule ; le pouvoir exécutif ne sert plus à rien, et nous retombons dans une anarchie pire que celle qui désola la France après le 31 mai.

Ne serait-il pas possible que les discours dont vous ordonnerez l'envoi contînssent des propositions contraires à l'exécution des lois? Ne serait-il pas possible qu'une faction qui dominerait dans le Corps législatif se servît de ce moyen pour répandre parmi le peuple des insinuations tendantes à renverser le pouvoir exécutif dont elle aurait juré la destruction?

Plusieurs membres : On ne doit pas supposer cela.

LECOULTEUX DE CANTELEU : Je remarque dans l'une des pièces dont le Conseil des Cinq-Cents a ordonné l'envoi, dans le rapport de Lamarque, trois notes dont je n'apprécie pas le mérite; mais je ne pense pas que le Conseil des Cinq-Cents en ait entendu la lecture et qu'il en ait ordonné l'impression, d'autant mieux qu'elles peuvent exciter des réclamations de la part de ceux qu'elles concernent.

DUCOS : Il ne s'agit encore dans ce moment que des discours du président du Conseil des Cinq-Cents. D'ailleurs je ne pense pas que le Directoire se permît jamais d'envoyer officiellement de pareilles notes aux départements et aux armées, si le Corps législatif n'en avait pas ordonné l'impression.

ROUSSEAU : En examinant la question qui vous occupe, votre commission a fait abstraction des ouvrages qui vous étaient présentés. Elle s'est bornée à la considérer elle-même et dans toute sa latitude. Elle n'a pas cru non plus, en vous soumettant ses observations, devoir entrer dans le détail de tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'approbation de la résolution qui vous est offerte ; et de cela seul que la constitution est muette sur cet objet, il lui a paru démontré qu'elle n'avait pas voulu le placer au rang des attributions qu'elle vous assigne.

En effet, lorsque la constitution se tait sur un objet quelconque, c'est ou parce que cet objet tient à des événements qu'elle n'a pu prévoir, et alors il appartient au Corps législatif de suppléer à son silence par une loi particulière ; ou bien cet objet était prévu, et il faut en conclure que le pouvoir constituant l'a soustrait en connaissance de cause à l'action du législateur.

On ne prétendra pas, sans doute, que l'affiche et l'envoi aux départements et aux armées d'une proc

duction quelconque, émanée du sein du Corps législatif, fussent un objet inconnu au pouvoir constituant: rien ne lui était plus familier : et s'il n'a rien statué à cet égard n'est-il pas évident qu'il ne s'en est abstenu que parce que cette mesure lui a paru inutile ou dangereuse dans la main du Corps législatif?

Elle est inutile, puisque, par l'article CXLIV de la constitution, le Directoire exécutif, qui doit sans cesse embrasser dans sa surveillance tous les points de la république, et l'avoir toujours présente dans son ensemble et dans tous ses détails, est investi du pouvoir spécial de faire des proclamations pour l'exécution des lois.

Elle est dangereuse, parce qu'elle peut entraver la marche du gouvernement, et placer à côté des lois des actes qui pourraient dans quelques cas en affaiblir l'autorité.

Un discours prononcé ou une opinion émise par un des membres de l'un ou de l'autre conseil, et simplement imprimé par son ordre, peut bien attirer les regards et fixer l'attention des citoyens; mais, comme cette forme de le mettre au jour n'a rien de solennel, il est certain qu'on ne peut lui donner d'autre autorité que celle qu'il emprunte naturellement du degré de sagesse et de raison que le génie de l'auteur y a répandu.

Mais si un discours ou une opinion se produit sous le sceau irréfragable du Corps législatif, s'il est recommandé par une loi spéciale à l'attention des autorités constituées et des armées, alors il se place pour ainsi dire à côté de la loi; les avis qu'il renferme ne sont pas des ordres, mais on pourra les envisager du moins comme une règle de conduite; on les commentera, on les interprétera sans qu'aucun pouvoir puisse en arrêter l'influence ou l'abus; les administrations pourront s'opposer aux ordres du Directoire exécutif, sans qu'il puisse en suspendre le cours ou en détourner l'influence.

Dès-lors tout se désordonne; l'action du pouvoir exécutif se paralyse, son autorité s'éclipse, et sa marche se trouvant entravée par le fait d'une autorité supérieure, sa responsabilité cesse nécessairement avec son indépendance, car on n'est pas responsable d'un désordre qu'on n'a pu empêcher.

Enfin qui nous assurera que les autorités judiciaires n'iront pas puiser, dans les ouvrages que vous aurez adoptés, des interprétations contraires à l'esprit de la loi, et qu'elles n'en abuseraient pas pour placer à côté d'elle une espèce de jurisprudence qu'elles feraient dériver des opinions que le Corps législatif aurait revêtues d'une autorisation solennelle? Et qu'aurait-on à reprocher à des juges qui n'auraient altéré la loi qu'en s'appuyant sur l'autorité du législateur?

Représentants, ces inconvénients ne sont pas chimériques; vous sentez combien ils sont graves, et combien il importe de les prévenir en rejetant la résolution qui vous est présentée.

C'est à quoi je conclus.

Dalphonse : La première partie de la résolution, relative à l'impression et à la distribution des discours dont il s'agit à chaque représentant du peuple, ne peut engager aucune discussion; elle tient à un droit de police qui est propre à chacun des conseils. Il ne peut donc y avoir de discussion que sur la seconde partie, celle qui concerne l'envoi aux départements et aux armées; c'est aussi celle à laquelle je m'arrête.

D'après la constitution, l'envoi aux départements et aux armées ne peut être ordonné que par une loi, ou plutôt par un acte du Corps législatif, parce que cet envoi ne concerne qu'un objet particulier, ne commande pas à tous, n'impose même aucune obligation, par conséquent n'a aucun des caractères constitutifs de la loi; et cet envoi ne doit être fait qu'après avoir été la matière d'une résolution que vous aurez adoptée, car rien de ce qui ne reste pas concentré dans le lieu des séances des conseils et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée, de ce qui n'appartient point à leur police, ne peut se faire qu'après avoir été proposé par l'un et approuvé par l'autre.

Il serait, citoyens collègues, bien impolitique et bien dangereux que vous donnassiez ouverture à une autre mesure. Vous briseriez cet équilibre puissant et salutaire qui doit servir à perfectionner la législation. L'or s'épure en passant au creuset, les lois et les actes du Corps législatif s'épurent aussi en passant par les canaux constitutionnels.

Si vous décidiez que la résolution qui nous occupe ne peut être le sujet d'une délibération, il résulterait de là, ou que chaque conseil aurait le droit d'envoyer aux départements et aux armées ses discours, ou que le Directoire aurait le droit d'en faire l'envoi au gré de sa volonté.

Alors, si chaque conseil avait le droit d'envoyer ses discours aux départements et aux armées, sans suivre la filière constitutionnelle, et qu'il existât entre les conseils une opposition de sentiments, de projets, de volontés, le peuple pourrait se trouver jeté entre des partis contraires, en être tour à tour le jouet et la victime, et la guerre civile embraser et dévorer la république.

Si le Directoire avait le droit de faire ces envois au gré de sa seule volonté, il pourrait ou n'en faire aucun ou n'envoyer que les discours qui seraient analogues à ses principes, à ses projets, fixer ainsi à son choix, sur l'un ou l'autre conseil, l'opinion publique, la diriger, la maîtriser, acquérir une influence funeste à l'indépendance du Corps législatif, funeste à la liberté.

Maintenez toute la puissance que la loi délègue au Directoire exécutif, mais n'en étendez pas les limites. Il n'est déjà que trop dans la nature de tout pouvoir de tendre à s'accroître.

L'objection faite que le Conseil des Anciens ne pourra donc pas envoyer ses discours, parce qu'il n'a l'initiative ni des lois ni des actes, qu'ainsi pourront s'éteindre et périr dans son sein et les élans du patriotisme et les productions du génie, ne me paraît pas devoir entrer en balance avec les considérations que j'ai présentées.

Le Conseil des Anciens ne peut pas proposer une loi, même la meilleure; mais il peut empêcher une loi mauvaise; il ne pourra pas faire publier un discours utile, mais il pourra arrêter la publication d'un discours dangereux; c'est toujours faire le bien que d'empêcher le mal; tel est au surplus le cercle dans lequel la constitution vous a placés. Fût-il plus étroit encore, vous ne pouvez pas le franchir; vous devez tout y ramener, parce que hors de lui il n'y a plus la même division de pouvoirs, la même garantie; peut-être même plus de salut, car, ne vous y trompez pas, il est des hommes qui ont encore la folle audace de méditer le renversement de la constitution, et qui sont prêts à saisir la première atteinte qui lui serait portée pour nous replonger dans la confusion, le chaos, l'anarchie, et nous mener ainsi à la dissolution du corps social.

Si ce que je viens de vous dire est de quelque vérité, il est facile d'en tirer la conséquence. Elle est nécessairement que vous devez délibérer sur la résolution pour l'approuver ou pour ne pas l'adopter ; mais, comme elle est revêtue de toutes les formes constitutionnelles, et que l'envoi proposé ne peut qu'être utile en apprenant aux nations et à l'histoire que dans les cachots et sous le poids des chaînes les Français savent conserver la force, le courage et la dignité qui n'appartiennent qu'à des hommes libres, je conclus à ce que le Conseil approuve la résolution.

Le Conseil ferme la discussion, reconnait l'urgence de la résolution, et l'approuve.

On fait lecture de celle qui ordonne l'envoi des rapports de Camus, Lamarque et Drouet.

On demande qu'une commission de trois membres soit nommée pour examiner cette résolution. Le bureau présente pour commissaires Dussaulx, Baudin et Boucher-Saint-Sauveur.

Ils sont agréés par le Conseil.

Baudin : Je ne puis répondre à la marque de confiance que le Conseil veut bien me donner. Il y a dans ce rapport une note qui me concerne. J'y répondrai en six lignes et avec tous les égards dus à notre collègue Lamarque ; mais il serait au moins inconvenant que je fusse d'une commission qui sera chargée d'examiner son rapport.

Le bureau propose Tronçon-Ducoudray à la place de Baudin.

Il est agréé.

Dussaulx : Le citoyen Didot m'a fait l'honneur de me charger de présenter au Conseil ce nouveau volume des œuvres de J.-J. Rousseau, qui sort de dessous ses presses. Cet ouvrage est le *Contrat social*. Je ne crains pas de dire que c'est là un chef-d'œuvre de typographie, qui fera autant d'honneur à Didot que l'ouvrage en a fait à Jean-Jacques.

Didot ne tardera pas à vous envoyer deux autres volumes in-4°, ouvrage d'un grand poëte ami de la liberté, dont Jean-Jacques a pris cette épigraphe : *Vitam impendere vero*.

Didot n'a fait aucun vœu pour l'emploi de l'ouvrage que je vous présente ; il s'en est là-dessus rapporté à votre sagesse. Cependant je dois vous observer que pareil ouvrage a été envoyé au Conseil des Cinq-Cents, qui en a ordonné le dépôt aux archives. Je demande mention au procès-verbal de l'offrande du citoyen Didot.

Cette proposition est adoptée.

Le Conseil des Anciens décrète aussi le dépôt aux archives de l'exemplaire du *Contrat social*.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

La discussion se rétablit sur le projet de réquisition des chevaux.

Après quelques débats, le projet est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, pour mettre les armées de la république à même de poursuivre leurs triomphes, il importe de donner au Directoire exécutif des moyens aussi prompts qu'efficaces de compléter et d'augmenter les troupes à cheval, l'artillerie et les transports militaires ;

» Considérant que les achats de chevaux à l'étranger, outre les lenteurs qu'ils entraînent, ont l'inconvénient grave de faire sortir de la république une partie de son numéraire ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Tous les chevaux (juments, mules et mulets) qui, à l'époque du 1er pluviôse an IV, n'étaient pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture ou du commerce, sont mis à la disposition du Directoire exécutif pour le service des armées ; ils seront payés comme il est dit ci-après.

» II. Il sera fait, en outre, une levée d'un cheval (jument, mule ou mulet) sur trente, dans toute la république.

» III. Les chevaux (juments, mules ou mulets) levés pour le service des armées seront de l'âge de quatre ans au moins, de la taille de quatre pieds six pouces à la chaîne, ou au-dessus.

» IV. Sont exceptés de la levée ordonnée par la présente loi les juments reconnues poulinières et les étalons.

» V. Tout propriétaire, possesseur, détenteur et gardien d'un cheval (jument, mule ou mulet) est tenu d'en faire la déclaration à l'administration municipale de son canton dans les trois jours de la publication de la présente loi, et d'énoncer l'usage auquel il était employé.

» Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de la confiscation des chevaux (juments, mules ou mulets) non déclarés.

» VI. Celui qui recélerait un cheval (jument, mule ou mulet) sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recélé.

» VII. Celui dont le cheval (jument, mule ou mulet) aura été requis recevra une reconnaissance portant le prix auquel il aura été fixé par experts ; elle sera acquittée par le payeur de son département en valeur métallique ou assignats au cours.

» VIII. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les plus promptes mesures pour l'exécution de la présente loi. »

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

Ramel : Je demande par motion d'ordre qu'il soit créé une commission qui sera chargée d'examiner la question suivante :

Convient-il de centraliser entre les mains du seul ministre de l'intérieur le soin de l'approvisionnement général de la république ; de distraire cette attribution du nombre de celles des ministres de la guerre et de la marine, chacun dans le département qui le concerne, sauf à ces deux ministres à s'adresser pour obtenir la subsistance nécessaire à leur administration, au ministre de l'intérieur?

Une commission est nommée.

Les membres de cette commission sont Sieyès, Daunou, Beffroy, Crassoux et Frejeville.

Le projet de résolution est adopté.

— Ramel, au nom de la commission des finances, propose de soumettre au droit d'enregistrement les ventes des effets mobiliers.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet de résolution qu'il présente.

— Sur la proposition de la commission chargée de l'examen des assemblées primaires à l'occasion desquelles il s'est élevé des réclamations, le Conseil annule comme illégales les opérations de plusieurs de ces assemblées.

— Oudot présente un projet de résolution sur les arbitrages forcés, dont le Conseil ordonne l'impression ; la discussion est ajournée jusqu'après la distribution.

— On donne lecture d'un message du Directoire exécutif, qui invite le Conseil à prendre en considération la question de savoir comment on doit procéder à l'égard des sourds et muets qui peuvent être mis en jugement.

Le Directoire exécutif expose qu'avant l'institution des jurés on donnait un curateur aux sourds et muets

traduits en jugement; ce curateur s'entendait avec eux par signes ou autrement, et répondait pour eux; ce qui n'empêchait pas qu'on ne reçût leurs défenses par écrit, lorsqu'ils savaient écrire; aujourd'hui, grâce à l'art sublime créé par un bienfaiteur de l'humanité et aux talents des instituteurs actuels, les sourds et muets parlent une langue dont les principes sont aussi sûrs, aussi connus que ceux du langage ordinaire; mais ces infortunés n'ont pas pu encore participer partout aux bienfaits de cet établissement.

Le Conseil arrête qu'il sera nommé une commission pour examiner le message et en faire un rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

— On fait la seconde lecture d'une résolution relative à la circonscription des cantons du département de l'Indre.

Le Conseil ajourne à demain la discussion, et lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Perrin (des Vosges) lit les pièces suivantes:

Extrait du registre des délibérations de l'administration du département des Vosges.

Séance du 6 pluviôse, l'an IVe de la république.

Vu la lettre de l'administration municipale de la commune d'Epinal, en date de ce jour, portant que, d'après le procès-verbal de vérification de la recette faite par le percepteur de l'emprunt forcé, il en résulte qu'à l'époque du 30 nivôse dernier plus des dix-huit vingtièmes des sommes mises à la charge des habitants d'Epinal étaient rentrés;

L'administration centrale du département des Vosges, considérant qu'elle doit aux citoyens d'Epinal un témoignage public de satisfaction pour le zèle et la promptitude qu'ils ont apportés dans le paiement de leur emprunt forcé;

Considérant que tous les administrés s'empresseront sans doute de suivre cet exemple de civisme, aussitôt qu'ils en auront connaissance:

Déclare vivement applaudir à la conduite patriotique des citoyens d'Epinal, et arrête que la lettre de l'administration municipale de la même commune sera imprimée en placard, adressée aux administrations municipales du ressort, pour y être lue, publiée et affichée de la manière accoutumée; arrête également qu'il en sera adressé un exemplaire au Directoire exécutif.

Copie de la lettre de l'administration municipale de la commune d'Epinal, à celle du département des Vosges; du 6 nivôse an IV.

Nous vous adressons, citoyens, copie du procès-verbal que nous avons dressé le 1er du courant, pour la clôture des recettes faites sur l'emprunt forcé par le percepteur de notre commune, duquel il résulte que les recouvrements déjà faits à cette époque excèdent les dix-huit vingtièmes de tout notre contingent.

Les efforts de nos concitoyens pour fournir ces sommes extraordinaires, dans un espace de temps aussi court, malgré les réclamations de beaucoup d'entre eux, fondées sur la disproportion de leurs taxes avec leur fortune (car le vœu de tous a été de contribuer à proportion de leurs moyens), ces efforts justifient que le patriotisme, dont ils n'ont cessé de donner des preuves dans les circonstances importantes de la révolution, se maintient toujours.

Nous nous félicitons de pouvoir transmettre ce témoignage honorable à l'administration supérieure.

Discussion sur le mode de radiation des listes d'émigrés.

ESCHASSÉRIAUX JEUNE: Ce fut dans la loi du 8 avril 1792 que l'assemblée législative prit, contre les perfides et lâches Français qui avaient fui leur patrie pour la trahir et seconder la coalition des despotes armés contre sa liberté, la première mesure qui devait les signaler. Il fut ordonné aux corps administratifs de dresser des listes de tous ceux qui seraient reconnus absents et réputés à cette époque hors du territoire de la république. Jusqu'à la loi du 28 mars 1793, la législation sur cet objet n'avait présenté que des dispositions insuffisantes.

Alors fut déterminé, d'une manière plus précise, le mode d'après lequel ceux qui étaient portés sur ces listes devaient se pourvoir pour obtenir leur radiation. Les administrations de département furent autorisées à prononcer à cet égard. Leur décision devait être définitive, lorsque les réclamations avaient été rejetées; et provisoire seulement, si elle était favorable aux prévenus. Dans ce dernier cas, la loi attribuait la révision de leurs arrêtés au conseil exécutif, dont l'approbation était nécessaire pour que la radiation fût définitive.

Quelque soin que la convention nationale eût apporté à perfectionner, dans le décret du 28 mars 1793, la législation existante jusqu'alors à ce sujet, on reconnut cependant par l'expérience que sa marche, entravée par des obstacles imprévus, avait besoin d'être rectifiée; la loi du 25 brumaire an III y pourvut. Indépendamment des difficultés d'exécution qu'elle fit disparaître, et qui étaient telles, que depuis la loi du 28 mars jusqu'à cette époque à peine quarante radiations avaient été arrêtées définitivement par le conseil exécutif sur un nombre très considérable de réclamations, elle opéra surtout deux changements très essentiels, relativement à cette partie. Le comité de législation fut substitué au cons il exécutif, et la faculte de prononcer définitivement en quelques cas fut retirée aux corps administratifs.

Telle était, lorsque ce comité a cessé ses fonctions, l'état de la législation concernant les radiations sur les listes.

D'après cet aperçu, vous avez dû vous convaincre que les lois sur cet objet ont toujours présenté une marche uniforme, et que si, d'après celle du 25 brumaire, un pouvoir a été substitué à l'autre pour opérer les radiat.ons, leurs fonctions n'ont pas cessé néanmoins d'être identiques.

Maintenant que les pouvoirs n'existent plus, quelle autorité doit les suppléer? C'est ce que vous avez en cet instant à décider.

La commission que vous avez nommée pour examiner cette question a-t-elle, dans le projet qu'elle vous a présenté, atteint le but que vous désirez?

J'avoue que la proposition qu'elle vous a faite, d'attribuer à une commission particulière le pouvoir de statuer définitivement sur les demandes en radiation, a dû vous paraître très délicate, en ce qu'elle ne s'accorde pas très rigoureusement avec les principes constitutionnels.

Mais je dois observer ici que, lorsque la commission

s'est arrêtée à cette détermination, elle a cru que la nécessité des circonstances et l'importance de l'objet la commandaient impérieusement. Son opinion d'ailleurs à cet égard était fondée sur ce qu'il est impossible que, dans tous les cas, la législation qui concerne l'émigration soit exactement, et sans aucune déviation, réglée d'après les principes établis par la constitution.

Mais si quelque motif a pu la faire croire à la possibilité de cette institution, c'est l'avantage bien réel qui en résulterait pour la chose publique. En effet que n'aurait-on pas à espérer d'une réunion d'hommes bien choisis et éclairés, qui; livrés tout entiers à l'effet de leurs fonctions, et l'embrassant sous tous ses rapports, présenteraient par cela même la plus sûre garantie de l'exactitude et de la célérité de leur travaux!

Je sens que, dès que cette proposition ne se concilie pas avec les principes, il faut nécessairement s'attacher à un autre moyen qui ne présente pas les mêmes obstacles. Mais à quelle autorité devez-vous confier le pouvoir de statuer définitivement sur les radiations? Sera-ce aux tribunaux, aux administrations? ou enfin en ferez-vous l'attribution particulière d'un des ministères créés d'après la constitution?

Examinons successivement si cette détermination serait convenable, si elle serait utile sous ces divers rapports.

J'en fais d'abord et principalement l'application aux tribunaux. Je sais que l'opinion qui penche à les investir de cette partie paraît déjà avoir fait quelque impression; mais sans doute ceux qui l'adoptent n'ont pas examiné assez attentivement si ce genre d'opération peut se concilier avec les attributions spéciales des tribunaux. S'agit-il ici de juger une affaire contentieuse? doit-on entendre des témoins? le réclamant doit il établir un plan de défense auprès des tribunaux? est-ce une absolution ou une condamnation que ceux-ci doivent prononcer? Mais rien de tout cela ne peut s'accorder avec la lettre et l'esprit même des lois existantes sur les radiations. Si vous voulez assujettir aux formes judiciaires cette partie de la législation, alors il faut entièrement la réformer, car il ne peut y avoir ici de terme moyen; ou il faut tout attribuer aux tribunaux, ou ne leur conserver que ce qui leur a été spécialement attribué par les lois à ce sujet, car que l'on remarque bien ici qu'il existe déjà deux parties bien distinctes dans la législation relative aux radiations; celle qui est purement administrative et celle qui règle la compétence des tribunaux. Celle-ci commence où finit celle des corps administratifs. La ligne est exactement tracée; leurs pouvoirs respectifs sont très distincts. Les corps administratifs n'ont jamais prononcé que sur la question de savoir si, d'après les preuves produites par les prévenus, ceux-ci avaient suffisamment justifié de leur résidence, ou s'ils étaient dans les cas des exceptions prononcées par la loi, et par suite susceptibles d'obtenir leur radiation. Certes il y a une grande différence entre cette fonction et celle attribuée aux tribunaux, qui consiste à prononcer la peine applicable au délit.

Ce serait donc confondre évidemment deux pouvoirs essentiellement séparés par la constitution, que de vouloir faire statuer d'après les formes judiciaires sur ce qui, par son essence, doit être réglé d'après les formes administratives.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 17, le Conseil des Cinq-Cents, sur la proposition d'Audouin, a chargé le Directoire exécutif de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés.

LIVRES DIVERS.

Considérations politiques et militaires sur les fortifications, par le citoyen Darçon. Imprimé par ordre du gouvernement; 1 vol. in-8°.

Tableau de la guerre de la pragmatique-sanction, en Allemagne et en Italie, avec une relation originale de l'expédition du prince Charles-Édouard en Écosse et en Angleterre; 2 vol. in-8°, avec une carte.

Les quatre dernières campagnes de Turenne, en 1772, 73, 74 et 75; 2 vol. in-folio, dont un de cartes et plans topographiques dessinés par Baurin.

Cartes du cours du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Mayence, dessinées par le même.

Essai sur l'usage de l'artillerie de campagne dans la guerre de campagne, par un officier du corps (Dupuget); 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 pluviôse.

Le louis d'or	5,600, 5,620, 5,580 liv.
Le louis blanc	5,460
Or fin	
Le lingot d'argent	10,500
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal an IV	180 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	9/82
Hambourg	39,500
Madrid	2,200
Cadix	2,200
Gênes	19,000
Livourne	
Bâle	15/82

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	340 liv.
Sucre de Hambourg	365
Sucre d'Orléans	272
Savon de Marseille	220
Chandelle	125

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers six mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Nonidi* 19 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Lundi* 8 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 15 janvier. — On attend ici, avec autant d'impatience que d'intérêt, le parti que prendra la cour électorale au sujet de la réponse faite par l'empereur aux différents mémoires que lui a remis l'envoyé de l'électeur.

— La cherté des objets de première nécessité est devenue excessive dans ces contrées; le bois surtout est monté à un prix exorbitant; et les coupes nombreuses qui se font dans nos forêts ne sont pas propres à faire diminuer ce prix.

Les comestibles se vendent plus cher à Mayence que pendant le blocus.

— Les armées française et autrichienne, quoique très près l'une de l'autre dans leurs cantonnements, n'ont aucune communication ensemble.

Un seul régiment de cavalerie autrichienne est resté à Creutznach; le reste de la cavalerie est dans les montagnes au-delà de Heidelberg.

— Les bateliers allemands, malgré l'armistice, ne peuvent descendre le Rhin que jusqu'à Bingen.

ESPAGNE.

Cadix, le 4 janvier. — L'amiral français Richery s'est mis en état de combattre les sept vaisseaux de ligne et les trois frégates anglaises qui l'attendent à la sortie de ce port; il a joint aux cinq vaisseaux de ligne qu'il commande le *Censeur*, de 74, qu'il a pris aux Anglais, et qui se trouve entièrement réparé. Il a en outre trois bonnes frégates, et il a fait armer les plus gros des bâtiments enlevés à l'ennemi.

ITALIE.

Livourne, le 11 janvier. — On écrit de l'île de Corse que la plus grande partie des Piéves s'obstine à ne pas vouloir payer les impositions établies par les Anglais.

Un détachement de 600 hommes a marché contre les insurgés, et a mis leurs chefs en arrestation; mais le gouvernement leur a rendu la liberté, persuadé que la rigueur ne pouvait qu'accroître le mal.

— Le parlement corse a clos sa session sans prendre aucune détermination; il ne s'est occupé que de dîmes, de colléges et de séminaires; encore tout s'est-il réduit à des projets.

— Le cutter anglais la *Rose*, entré nouvellement dans ce port, a donné la nouvelle que l'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral John Jervis, avait été vue le 6 à la hauteur du cap Corse.

Turin, le 18 janvier. — On parle beaucoup de paix ici. La cour la désire à proportion du besoin qu'elle en a. On assure que le ministre de la guerre, qui d'ailleurs déteste les Autrichiens, est plus que qui que ce soit disposé à faire cesser les maux de la guerre.

L'état des finances du Piémont peut faire juger à quel point la paix lui est nécessaire. La cour de Piémont, qui, à l'époque où ses revenus étaient encore grossis de ceux de la Savoie et du riche comté de Nice, ne pouvait pas compter sur 24 millions par an, a contracté, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au mois d'octobre dernier, une dette de 130 millions, dette énorme pour cette province, dette impossible à payer, et trop juste châtiment d'une ambition folle et aveugle.

Le gouvernement en désarroi rend édit sur édit, pour accabler les provinces de taxes ordinaires et extraordinaires.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 26 janvier. — Les habitants de cette ville s'assemblent aujourd'hui pour le choix des électeurs qui nommeront les députés à la convention nationale.

On sait que la province de Frise a dernièrement offert des conditions, d'après lesquelles elle consentirait à la convocation d'une convention nationale. Ces conditions ont été rejetées par les Etats-Généraux.

Leurs hautes puissances viennent de publier un règlement pour la convention nationale. Les provinces de Frise, de Zélande et de Groningue ont protesté contre cette mesure.

DIPLOMATIE.

Suite des intérêts de la république française et de toutes les puissances de l'Europe; par Eschassériaux aîné.

O vous, puissances aveugles, qui pourriez désirer dans votre cœur l'abaissement de la France, ou qui restez, dans une sécurité dangereuse, spectatrices de ses dangers et de ses combats, voyez au Nord cette coalition ambitieuse, arrachant les peuples de leurs déserts, pour les précipiter sur le territoire des autres peuples; envahissant le territoire antique et sacré des Polonais, méditant la conquête du trône des descendants de Mahomet, et menaçant de ses fers le reste de l'Europe.

Et lorsque l'infortunée Pologne vient d'être démembrée, que des provinces entières de la Turquie sont déjà conquises, que la Bavière est menacée, que la même coalition envahit l'empire des mers et les établissements des peuples dans les deux Indes, que ses armées vont partout portant devant elles l'étendard et le dogme du despotisme triomphant, que le droit des nations n'est plus une barrière pour les peuples opprimés contre les attentats de l'ambition, osez prédire, devant cet effroyable avenir, quelle sera dans un siècle votre existence politique et les destinées de vos descendants!

Ah! au lieu de ce silence immobile que vous gardez devant les événements terribles qui se préparent, au lieu de porter peut-être une secrète envie à la république française, ne devriez-vous pas concourir de tous vos efforts à son affermissement? Nations qui aimez la liberté, ne devez-vous pas une reconnaissance éternelle au peuple qui a eu le courage d'attaquer le premier la tyrannie, qui a proclamé le premier vos droits, qui a combattu pour tous, qui a bravé tous les dangers, et fait lui seul tous les grands sacrifices qui assureront un jour votre indépendance et celle de vos descendants?

Le peuple français a été pour vous ce que fut Curtius pour son pays. Pouvez-vous en douter? Ses braves soldats qui ont péri dans les champs de bataille, comme les héros qui moururent pour leur patrie aux Thermopyles; comme ceux qui, des plaines de l'Amérique, nous ont appelés à la liberté du fond de leurs tombeaux; comme les magnanimes Polonais qui se sont ensevelis avec elle, tous défenseurs de la plus juste des causes, ne seront-ils pas à jamais les libérateurs des nations et les vengeurs de leur liberté? N'est-ce pas la mémoire et les vertus des hommes qui furent libres, qui brisent les fers des peuples dans l'oppression?

Mais vous, serviles politiques, qui devriez défendre avec énergie les droits du peuple et l'établissement d'un ordre politique qui assure enfin la paix à tous; écrivains mercenaires, qui défendez au contraire avec tant de dévouement la cause des ennemis de la république française, vous voudriez que, lâchement généreuse, elle achetât cette paix déshonorante, en renonçant à ses justes conquêtes? Rendez-lui donc la vie de six cent mille Français qui ont péri dans les campagnes de la Belgique; rendez-lui donc les trésors qu'elle a consumés pour la liberté de ces contrées. Ne sont-elles pas devenues l'indemnité et le prix de tant de valeur, d'efforts et de sacrifices?

Ah! si devant ce tribunal, dont l'amour de la paix publique inspira l'idée sublime au vertueux Saint-Pierre, paraissaient le peuple français et les rois qui lui font la guerre; si chaque partie belligérante venait y discuter ses droits, croyez-vous que ce tribunal pourrait contester un moment ceux que la France réclame, croyez-vous qu'aux yeux de juges impassibles, la juste indemnité des pays réunis à la république pût entrer en comparaison des pertes et des énormes sacrifices qu'elle a faits?

Vous voudriez qu'elle renonçât à ce que vous appelez ses conquêtes; qu'elle rendît à ses ennemis les pays qui vont assurer sa défense, et qu'elle restât encore exposée aux fureurs de ses anciens ennemis! et le spectacle de ses plus beaux départements ravagés par le féroce Autrichien, leurs habitants dépouillés, mutilés, massacrés, n'ont excité en vous aucune réclamation, ne vous ont arraché aucune larme; et le spectacle de l'infortunée Pologne, envahie, déchirée, démembrée par d'avides usurpateurs; la vue de cette terre malheureuse, où le despotisme foule aux pieds les ossements blanchis des braves guerriers qui sont morts pour leur pays, vous trouve muets et indifférents! Tant de sang versé, tant d'outrages faits à l'humanité, n'ont pas crié vengeance dans votre cœur! Votre plume indignée ne s'est pas élevée contre la violation la plus manifeste du droit des gens, contre l'attentat le plus audacieux à la propriété des peuples, dont les annales des siècles aient gardé la mémoire!

Cruels et lâches écrivains! quelle étrange sagacité, quel intérêt vous mettez à défendre les usurpateurs! et c'est ainsi que vous défendez les droits sacrés de la propriété et de la liberté des nations; c'est ainsi que votre politique indulgente absout, consacre même les usurpations du despotisme, et met au rang des crimes les justes réclamations des peuples libres, au rang des usurpations les indemnités qui leur sont dues! Ainsi les traités de Pilnitz, les derniers traités des trois cours seront bientôt à vos yeux des traités d'alliance et d'amitié, et des garanties des intérêts du genre humain.

Vous dites, dans votre politique profonde, que la réunion des pays conquis par la république est un obstacle à la paix: quel absurde langage encore! Eh quoi, la réunion d'un peuple dont les intérêts sont communs, que la nature a placé sur le même territoire, environné des mêmes barrières; l'acquisition d'une population de trois ou quatre millions d'hommes, de nouvelles forteresses, de nouvelles richesses, d'un grand fleuve, la limite et le boulevard naturel de la république française: tous ces avantages qui accroissent sa puissance, qui lui donnent une nouvelle force contre ses ennemis, sont un obstacle à la paix! Et vous ne dites pas qu'ils sont pour eux une forte raison de lui demander la paix! et vous ne dites pas que toute cause qui réduit un ennemi à l'impuissance de vaincre en est une pour lui de terminer la guerre!

Pour fortifier encore vos derniers raisonnements, vous trouvez une impossibilité à la réunion, à la conservation des pays conquis, dans la différence des habitudes, des préjugés et des mœurs! Eh quoi! le despotisme qui fait courber dans un moment, et pour des siècles, les peuples qu'il envahit, qui jouit d'une nation comme on jouit d'un héritage dont on est le maître, consulte-t-il donc toutes ces convenances politiques? La liberté aurait-elle donc moins d'attrait et de puissance sur le cœur humain que la tyrannie? et les peuples se plieraient-ils plus difficilement à ses institutions? Les hommes apporteraient-ils donc en naissant le goût de l'esclavage? L'horreur pour les tyrans serait-elle donc un sentiment si facile à effacer?

Toujours favorables à la cause que vous avez embrassée, vous dites que l'agrandissement de la république doit inspirer de la jalousie et des alarmes aux autres puissances de l'Europe; et l'agrandissement et les invasions de plusieurs cours depuis trois siècles, celles qui viennent de se consommer sous vos yeux, celles qui se méditent encore, vous les contemplez avec confiance et sans alarme!

Les rois auraient-ils donc le droit d'envahir et d'agrandir leur puissance, et les peuples libres n'auraient pas celui de songer à leur sûreté, de pourvoir à leur défense! Les conquêtes des cours seraient regardées comme des actes légitimes, et les droits incontestables des peuples comme des usurpations! Les peuples libres seraient destinés à l'oppression, et les rois auraient le privilége d'opprimer! Non; il est une raison universelle, qui confond également cette doctrine des tyrans et des esclaves; il est une justice au-dessus des erreurs et des passions de ceux qui gouvernent, et qui, vouant au mépris toute politique qui n'est pas fondée sur l'éternelle équité, repousse loin d'elle les sophismes et les crimes de l'ambition.

C'est cette raison, c'est cette justice universelle qui, pesant la cause et les motifs de la guerre d'un peuple pour sa liberté, les droits que lui ont donnés ses victoires, dictera les articles des traités qui doivent assurer la paix à l'Europe; c'est elle qui fera sentir aux ministres chargés de les rédiger que la réunion des pays conquis à la république française est fondée sur des titres légitimes; que la possession de ces domaines, la démarcation des nouvelles limites dont s'entoure le peuple français sont essentielles pour le repos et l'équilibre politique de toutes les puissances. Elle fera sentir à l'Europe entière que nous ne pouvons rendre les peuples conquis ou réunis à nous, les livrer à leurs anciens maîtres, sans trahir leurs droits, et renoncer imprudemment aux nôtres, sans nous déshonorer aux yeux des contemporains, et nous rendre coupables auprès de la postérité de la plus flétrissante lâcheté.

Loin de nous l'idée de discuter des droits que la justice aurait revendiqués, quand même la victoire, le consentement et la puissance des peuples réunis ne les auraient pas consacrés! Mais jetez les yeux sur la situation actuelle de l'Europe, sur le cours qu'y prennent les affaires, vous verrez si, dans votre plan politique, la France, agrandie de ses nouveaux domaines, n'est pas un contre-poids nécessaire pour maintenir la paix et l'harmonie.

La Pologne n'est plus; elle formait une barrière redoutable, que l'ambition, jusqu'à sa chute, n'avait osé franchir; elle tenait, par la bravoure de ses peuples, un des premiers rangs dans le système politique. On sait qu'elle eut la Prusse pour vassale, qu'elle donna un maître à la Russie, qu'elle sauva l'Autriche et l'Empire, et que, plus ambitieuse alors, et profitant de ses destinées, elle eût asservi peut-être à ses lois les états qui viennent de l'engloutir. Elle est détruite; pouvez-vous calculer les suites de cet événement? Qui peut vous rassurer à présent contre l'ambition et les projets des puissances qui ont envahi et se sont partagé son territoire? Ne craignez-vous pas que les

cours coalisées, armées de nouveaux moyens de population, de force et de richesses, ne trouvant plus de barrières qui les arrêtent, enhardies par l'orgueil de leurs nouvelles conquêtes, ne méditent et n'exécutent des desseins plus funestes encore pour le reste de l'Europe? Ne craignez-vous pas que l'équilibre politique, tout à fait rompu par la disparition de la Pologne, l'invasion et la conquête ne donnent les richesses, le territoire et l'indépendance des peuples à quelques usurpateurs; et que l'Europe, devenue le vaste champ de l'ambition, ne soit livrée, après de longs déchirements et de cruels malheurs, à une éternelle servitude?

Voilà certainement l'effrayante révolution qui vous menace. Et quel moyen trouverez-vous de vous en garantir, si une nation inexpugnable par la nature de ses limites, puissante par sa population et ses moyens de défense, ne remplace dans le système politique le vide que vient de laisser la destruction de la malheureuse Pologne, et n'oppose une nouvelle barrière aux envahissements des cours? Arrangez comme vous voudrez votre système d'équilibre politique, il est d'un intérêt frappant pour tous les peuples, il convient essentiellement à leur repos et à leur sûreté que la république française puisse être toujours assez forte pour arrêter l'ambition des cours jalouses ou inquiètes, et rompre les projets désastreux qu'elles pourraient tenter contre l'indépendance des autres peuples.

(*La suite à demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Suite de l'opinion d'Eschassériaux jeune.

Indépendamment des motifs que je viens d'énoncer, pour démontrer que l'attribution dont il s'agit ne peut convenir aux tribunaux, il en est encore un autre susceptible d'inspirer quelques craintes. Comment, en effet, n'en concevrait-on pas, si l'on réfléchit sur l'influence que pourraient exercer, auprès des tribunaux et parties intéressées, leurs parents, leurs amis? Ce n'est certainement pas sur les lieux mêmes où les juges seraient assaillis par des sollicitations réitérées, qu'on pourrait toujours s'attendre à une impartialité soutenue dans leurs décisions, quelle que fût d'ailleurs l'intégrité de leurs intentions. C'est donc d'après toutes ces considérations que j'ai été conduit à croire que les radiations sur les listes des émigrés ne peuvent être un sujet d'attribution aux tribunaux.

Je ne m'étendrai pas ici pour examiner s'il ne conviendrait pas de confier la faculté de rayer définitivement sur les listes des émigrés aux administrations de département. Assurément ce travail serait plus compatible, sous tous les rapports, avec leurs fonctions qu'avec celles de toute autre autorité; mais les mêmes motifs, qui ont déterminé la limite de leurs pouvoirs à cet égard, ne doivent-ils plus subsister aujourd'hui? Ne doit-on pas sentir encore combien il importe que des décisions qui tiennent à d'aussi grands intérêts soient le résultat des plus mûres délibérations? Tel a été le but de la convention nationale, lorsqu'elle a soumis à la révision d'une autorité supérieure les arrêtés des corps administratifs; et à ce sujet elle a également consulté ce qu'elle devait aux individus et à la république. Cette considération suffira sans doute, sans qu'il soit nécessaire d'en chercher d'autres, pour vous engager à ne point donner plus de latitude au pouvoir que les corps administratifs exercent actuellement dans cette partie.

Tel me paraît être le point sur lequel il importe de se fixer pour parvenir à remplir les vues d'intérêt public, qui doivent guider votre détermination. Mais, s'il résulte de la nature des choses et des principes qu'il ne convient d'attribuer ni aux tribunaux, ni aux administrations, ni à la commission qui vous a été proposée, le pouvoir de rayer définitivement sur les listes des émigrés, je ne vois plus, de quelque côté que je porte mes regards, que le ministère à qui ce pouvoir puisse être délégué constitutionnellement.

Je sens qu'il peut s'élever des objections, fondées à quelques égards, contre cette proposition; je sens qu'on dira que charger un ministre, dont les occupations importantes absorbent déjà tous les moments, d'un surcroît de travail également délicat et difficile, c'est rendre en quelque sorte sa responsabilité illusoire, par cela qu'on lui impose des devoirs auxquels ses facultés pourront à peine suffire. Je sais encore qu'on pourra objecter que c'est abandonner réellement la direction presque entière de ce travail si essentiel aux employés qu'il a sous ses ordres, et qu'il est impossible que dans cet état de choses de grands abus n'échappent à sa surveillance.

En convenant que ces assertions peuvent être vraies jusqu'à un certain point, je ne pense pas cependant qu'il soit impossible de parvenir à une combinaison de moyens propres à faire disparaître les inconvénients qu'on aurait lieu de craindre d'une pareille attribution.

Certes il est des hommes probes, républicains et éclairés, sur lesquels on pourrait compter pour ce travail. Que le ministre les appelle auprès de lui et s'en entoure. Avec un tel secours il n'aura point à craindre des erreurs ou les effets de l'intrigue et de la corruption, fléaux qui circulent sans cesse autour des autorités, et que les soins de la plus rigoureuse surveillance peuvent à peine déjouer. D'ailleurs qu'on ne s'imagine pas que, dans les grandes administrations, les chefs puissent exactement tout voir par eux-mêmes. Il est impossible que leur confiance ne repose sur les subalternes pour l'examen des affaires même les plus intéressantes.

S'il est donc vrai, en général, que les fonctions d'un ministre consistent moins à s'occuper de détails qu'à diriger et surveiller l'ensemble des opérations, je conçois qu'on peut, sans inquiétude, attribuer à l'un des ministres actuels ce qui concerne les radiations, et avoir en même temps cette sécurité, que plus la tâche qu'on lui confiera est délicate et importante, plus il apportera de sollicitude et de soins à la remplir.

Je vote donc pour ce moyen, et j'insiste d'autant plus pour son adoption, qu'il me semble s'accorder avec les vues de justice qui doivent en cette circonstance guider le Corps législatif. Il est temps enfin non pas seulement de mettre un terme au silence des lois qui depuis longtemps laisse dans une position très pénible un grand nombre de citoyens mal à propos portés sur les listes des émigrés; mais encore de les en tirer par des mesures d'exécution les plus promptes.

Que les émigrés, qui ont eu l'audace de réclamer pour être réintégrés dans les droits de citoyens qu'ils ne doivent jamais obtenir sur la terre de la liberté, soient poursuivis et atteints par la loi; mais ne confondons pas avec ces perfides des citoyens qui n'ont de commun avec eux que l'inscription de leur nom sur des listes que le concours de tant de circonstances a rendues si défectueuses, et dont quelquefois il a été si facile d'abuser. Ceux-ci ont droit d'attendre de vous, non comme un bienfait, mais comme une justice rigoureuse, que vous preniez des moyens tels, qu'il soit

prononcé incessamment sur leurs réclamations. Vous remplirez donc leur attente, en donnant à un des ministres l'attribution dont il s'agit.

En effet, indépendamment de l'unité d'action qui, dans le ministère comme dans le comité de législation, contribuera essentiellement à accélérer les opérations, la transition d'un pouvoir à l'autre sera encore ici telle, qu'il n'en résultera presque aucun changement dans l'ordre et la forme du travail. Remarquez encore que les pièces sur lesquelles le ministre aura à prononcer sont toutes réunies, la plupart même examinées, et qu'il n'y aura d'intervalle entre le décret qui conférera à ce ministre l'attribution dont il s'agit, et le moment où il pourra s'occuper des réclamations, que le temps qu'il faudra pour les faire transporter dans ses bureaux.

C'est ainsi que tout paraît se réunir pour cette mesure. Elle consolera ceux qui soupirent justement après votre détermination, et ne laissera pas plus longtemps aux émigrés qui ont tenté de se soustraire à la loi, par des moyens de corruption et de fraude, l'espérance qu'ils peuvent avoir de l'impunité.

J'ajouterais ici, s'il était nécessaire, d'autres considérations; mais une seule encore très importante suffira; c'est que, le séquestre des biens étant le résultat nécessaire de l'inscription sur les listes, plus vous ferez promptement prononcer sur les demandes en radiation, plus tôt vous rendrez à l'agriculture des terres qu'il importe si essentiellement d'utiliser pour l'intérêt général dans les circonstances où nous sommes.

Je demande le renvoi à votre commission de la proposition que je fais d'attribuer à un des ministres, sous la surveillance et l'approbation du Directoire exécutif, le pouvoir d'opérer les radiations sur les listes des émigrés, afin qu'elle vous fasse un rapport, à cet égard, dans la prochaine séance.

Pastoret : Sous quelque point de vue que j'envisage l'émigration, elle peut mériter les anathèmes des lois. Si je la considère du côté des mœurs, je la vois ébranlant le saint amour de la patrie, rompant les liens du bonheur et de la société, séparant l'époux de sa femme, le père de son fils, les armant quelquefois l'un contre l'autre, ou les forçant de devenir mutuellement leurs complices en mettant aux prises l'intérêt public et la nature.

Si je la considère sous les rapports politiques, je la vois faisant épuiser les ressources de la France, emportant une partie de ses richesses, suspendant le commerce, forçant l'agriculture à la viduité, multipliant, pour la machine constitutionnelle, les chocs, les frottements, les obstacles, les dangers, et donnant tour à tour à ses ressorts un mouvement trop tardif ou trop précipité.

Sous d'autres rapports encore, je la vois nourrissant de coupables désirs, cherchant à calmer ses remords par ses espérances, profanant le véritable honneur, honneur même chevaleresque, qui consista toujours à défendre la patrie; allant semer au loin la haine de la philosophie et de la liberté, abhorrant et calomniant leurs succès, aimant à raconter les crimes de leurs hypocrites adorateurs, attribuant aux victimes mêmes les attentats de leurs bourreaux. Les sentiments qu'elle doit inspirer ne peuvent donc être douteux; tous nous avons la même pensée, les mêmes devoirs. La volonté du peuple s'est d'ailleurs expliquée par la constitution, nous serons ses ministres fidèles.

Mais plus l'émigration peut mériter l'anathème des lois, plus nous devons nous empresser d'y soustraire les citoyens qui n'en sont pas coupables. Quels moyens adopterons-nous pour y parvenir? Dans un écrit distribué aux membres des deux conseils, on a proposé de charger les tribunaux des radiations définitives. La commission que vous avez nommée pour présenter un mode à ce sujet veut au contraire en donner le droit à des commissaires choisis par le Directoire exécutif.

Je combats également l'un et l'autre de ces systèmes; et pour mieux assurer les bases du mien je commence par établir une distinction essentielle à faire et facile à saisir; elle répandra sur la discussion une clarté salutaire.

Les émigrés sont punis dans leurs biens et dans leur personne; dans leurs biens, par la confiscation; dans leur personne, par le bannissement perpétuel, car, et c'est une observation qui ne doit pas nous échapper, ce n'est pas l'émigration que les lois punissent, mais la violation du ban, le retour dans sa patrie après l'avoir quittée.

Les biens seuls avaient d'abord fixé l'attention du législateur. L'attribution sur ce point appartenait naturellement aux corps administratifs; elle leur fut déléguée. Remontons aux premières lois; jetons sur elles un regard rapide comme sur celles qui les ont suivies; nous verrons cette idée seule présider à la marche de la législation et à ses progrès successifs.

Une contribution plus forte fut la seule peine que l'assemblée constituante crût devoir infliger à l'émigration; l'exécution de cette loi ne pouvait être confiée qu'aux magistrats chargés de l'impôt, aux directoires des départements. L'assemblée législative mit ensuite les biens des émigrés sous la main de la nation; elle ordonna de les administrer comme les autres domaines publics; il fallut des inventaires, des gardes, des séquestres; tout cela était du ressort des directoires départementaux. On les chargea aussi de prononcer sur les difficultés relatives à l'absence du citoyen de son domicile; on les chargea de réintégrer, dans la jouissance de leurs biens, les émigrés qui rentreraient pendant un espace de temps déterminé; je ne vois là encore qu'un ministère de conservation, de vigilance; les départements devaient l'exercer.

Cependant le système pénal commence à se montrer dans cette loi qui est du 8 avril 1792. Celui même qu'elle autorise à rentrer sera puni de son absence première par la privation, pour deux ans, des droits de citoyen actif (art. CCLXI). Les faux témoins pour les certificats de résidence seront envoyés aux tribunaux (art. XI). A mesure que le législateur trouve une action qualifiée crime, il sent que les administrateurs ne peuvent plus prononcer; il ramène le prévenu sous l'empire des formes établies dans notre instruction criminelle.

L'assemblée législative rendit plusieurs lois sur les émigrés; la confiscation fut décrétée, le mode de la vente déterminé; les seules administrations pouvaient encore en être chargées. On s'accoutumait ainsi, par la nature même des lois, à ne connaître que les corps administratifs, à ne confier qu'à eux le soin de les appliquer.

La convention nationale arriva; les dangers de la patrie s'étaient accrus : quelques succès avaient favorisé les entreprises auprès de ces hommes dont la charitable ambition voulait nous reconquérir les bastilles et la corvée, le fanatisme et l'ignorance; rangés dans des bataillons ennemis, ils osaient seconder leurs efforts sacriléges; la mort menaça ceux qui seraient pris l'arme à la main; on bannit tous les émigrés à perpétuité, et la mort menaça aussi ceux qui, au mépris de leur exil, rentreraient dans leur patrie. Je n'ai pas besoin d'observer que les tribunaux purent seuls la prononcer. Tant que les biens des émigrés avaient uniquement expié leur absence, la loi n'avait connu que les administrations; dès que son glaive fut suspendu sur leur tête, les tribunaux devinrent les applicateurs de la peine.

Cependant, presque en même temps (le 31 octobre 1792), un décret détermina les formalités qu'observeraient les corps administratifs pour mettre sous la main de la nation les titres et les biens des émigrés.

Une loi du 20 décembre partagea également la jurisprudence entre eux et les tribunaux, suivant qu'il s'agissait de régir leur propriété, ou de punir leur faute. L'article VII, outre une responsabilité pécuniaire qu'il impose, condamne à 4 ans de fers les faux témoins d'un certificat de résidence; il oblige les procureurs-syndics de district et de département à dénoncer les délits qu'ils connaîtront au directeur du jury d'accusation, qui en dressera l'acte et le présentera, pour être procédé dans les formes prescrites par la loi.

Le même esprit, la même distinction présidèrent aux décrets rendus depuis par la convention nationale, et principalement à ceux du 28 mars 1793 et du 25 brumaire de l'an IIIe; c'est à la commission des revenus nationaux qu'on a ordonné d'envoyer la liste particulière de chaque département; c'est elle qui est chargée de former la liste générale de tous les émigrés de la république; toujours les biens y sont sous l'autorité des administrateurs, les personnes sous l'autorité des juges, quoique la condamnation y soit injuste, à force d'être aveuglée et précipitée. Sous ce premier point de vue, le projet de votre commission aurait peut-être quelque avantage sur l'opinion qu'a publiée un des principaux agents du ministre de l'intérieur; du moins n'y transporte-t-on pas aux tribunaux des fonctions qui appartiennent en partie et essentiellement aux corps administratifs. Mais ce projet a tant d'autres vices que je crois impossible de l'adopter.

Un mode de radiation, comme tous les autres moyens politiques, doit, pour mériter la préférence, être le plus prompt, le moins sujet aux erreurs, le plus conforme à la constitution: le projet de votre commission a-t-il ces trois caractères?

L'émigration a eu des époques diverses, des caractères différents. Quelle qu'en ait été l'époque, celui-là est criminel sans doute qui a lâchement abandonné la terre de la liberté, pour se ranger sous les drapeaux des rois qui osaient la combattre, et, dans un délire insensé, porter contre la France des armes parricides. Celui-là l'est encore qui, sans prendre les armes, a par ses discours, par ses écrits, par son argent, par ses intrigues, excité la haine ou nourri l'espérance des ennemis de la patrie.

Mais il est à cette loi générale des exceptions faites par la loi elle-même.

Les hommes qui ne se sont dérobés à leur asile ordinaire que pour se soustraire à l'oppression des méchants et au triomphe du crime, lorsqu'après le 31 mai la mort sur un échafaud devint le prix d'un dévouement fidèle à la représentation nationale; les Français chargés d'une mission par le gouvernement, et les personnes de leur famille ou de leur suite; les négociants, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger; les citoyens qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, se livraient exclusivement, avant leur départ, à l'étude des sciences et des arts; les enfants envoyés dans l'étranger pour leur éducation par leurs parents ou leurs tuteurs: tous ceux-là et quelques autres encore sont formellement exceptés dans les décrets confirmés ou rendus par la convention nationale.

Cependant la justice interdit également de trop resserrer ou de trop étendre le cercle autour duquel ces bornes sont placées. Mais combien il sera facile d'abuser des exceptions, ou de les méconnaître, si l'on est loin des autorités qui les ont appliquées, des circonstances qui les justifient, de la notoriété qui leur a servi de base, de la connaissance individuelle des fonctions, des malheurs ou des talents qui les firent naître! Le seul moyen d'y obvier c'est de rapprocher, autant que possible, les hommes et les lieux, le prévenu sur la radiation duquel il faut prononcer, et les magistrats auxquels ce pouvoir sera confié.

Vous me dispensez d'observer que le projet de la commission manque essentiellement de ce caractère. Un seul corps jugerait dans une seule ville de la république, loin des circonstances particulières, des connaissances locales, des motifs d'intérêt ou de défiance que le prévenu peut inspirer par ses sentiments ou sa conduite.

Le système qu'on vous présente mérite d'autres reproches sous les rapports constitutionnels. Jamais, dans un état libre, un pouvoir créé ne peut devenir un pouvoir créateur. Le Directoire exécutif a reçu le mouvement qu'il imprime. Sa puissance, il ne peut la déléguer; il ne peut remplacer des magistrats, que le peuple ou ses représentants ont élus, par une commission que ces magistrats auraient nommée; il ne peut employer enfin que des fonctionnaires créés par la constitution elle-même; s'il en admettait ou en formait d'autres, il serait coupable d'usurpation, de forfaiture; il devrait être accusé et puni. Le pouvoir créateur, pour les grandes fonctions publiques, ne réside pas même dans le Corps législatif. C'est du moins une question très digne d'être méditée, de savoir jusqu'à quel point il a le droit d'établir dans l'ordre administratif ou judiciaire des fonctions auxquelles la constitution n'a pas donné naissance, qu'elle n'a pas placées dans l'organisation et la coordination générale des pouvoirs.

Les administrations sont subordonnées au Directoire, aux ministres; mais elles ne connaissent pas d'autres supérieurs dans la hiérarchie exécutive. Seuls, ils ont le droit de réformer ou d'annuler leurs actes et leurs délibérations. Sur quel fondement en investirions-nous une commission nouvelle? Sur quel article de la constitution en établirions-nous l'existence? Nous est-il donc permis d'agir au-delà du cercle et avec d'autres moyens que ceux qu'elle nous a tracés? Quoi, sept nouveaux juges, ou si l'on veut, sept nouveaux administrateurs s'élèveront au milieu des autorités constituées de la république; ils y viendront exercer le plus terrible ministère, puisque leur décision, si elle est défavorable, mettra un citoyen hors de la loi et l'enverra à l'échafaud! Une troisième section a été refusée au tribunal criminel du département de la Seine, malgré la population immense de Paris et les besoins pressants de la justice, sur le motif que la constitution ne permettait pas d'en créer une nouvelle: et nous fonderions aujourd'hui un tribunal nouveau, un tribunal tout entier!

Le projet de la commission est donc inadmissible. Voyons si une attribution exclusive aux tribunaux mérite la préférence.

Le pouvoir judiciaire ne peut commencer que là où commence l'examen du délit. Alors, sans doute, le droit des administrateurs expire; alors ce n'est plus seulement une absence matérielle du lieu de son domicile, absence qui peut n'avoir été que le besoin de se cacher pour se soustraire; c'est une véritable désertion, un retour dans sa patrie après l'avoir abandonnée et peut-être trahie; c'est une action que la loi caractérise crime: alors encore se présente avec force des principes que, jusqu'à ce moment, on avait faussement invoqués; alors on peut dire: L'émigration est-elle un délit? Oui. Une inscription dont la radiation est refusée accuse-t-elle d'émigration? Oui. Quoi, il y a une accusation, il y a un crime, et vous demandez qui doit juger!

Sans doute on a souvent méconnu les véritables principes à cet égard. L'inscription sur une liste ne doit attester, je le crois, que l'absence d'un citoyen et l'oubli d'envoyer les certificats exigés.

Il est absurde d'y voir déjà un témoignage du crime; la négligence, l'ignorance des lois, la crainte d'un ennemi puissant, les proscriptions ont été, pour de bons citoyens, des obstacles naturels; et tout cela se transformerait en preuve évidente!

Ordinairement la présomption de l'innocence subsiste au milieu même des apparences du crime, elle les surmonte: ici, non seulement les apparences seraient plus fortes, elles deviendraient une certitude qui donnerait la mort.

On a dit que les tribunaux devaient prononcer, indépendamment de la peine et du crime; et pour le prouver on a détourné nos regards sur la législation civile. On a observé qu'il s'agissait des droits d'un citoyen, de son existence politique; on a ajouté que la constitution renvoie au tribunal de département le jugement suprême des difficultés élevées dans une assemblée primaire sur la capacité politique.

Mais ce raisonnement ne présente-t-il pas une équivoque facile à détruire? Il est bien vrai que les droits civiques du prévenu d'émigration sont suspendus; mais le sont-ils par un jugement particulier, par une mesure particulière à ce crime? Ils le sont par l'effet des principes généraux sur les accusations de la suspension universelle que l'acte constitutionnel prononce.

Le demandeur en radiation ne sollicite qu'indirectement, et comme une conséquence à laquelle son attention même ne s'arrête pas, le retour de l'exercice des droits de citoyen; il l'obtient comme tout autre accusé, s'il est absous. Mais l'objet essentiel de sa demande est de reprendre la possession de ses biens, d'écarter de sa tête le glaive terrible de la mort.

Je ne me lasse pas d'en revenir à ce double aspect; c'est le seul que les anciennes lois sur l'émigration aient considéré; c'est le seul que nous devions considérer encore: là est toute la question; de là découle sa décision facile.

En séparant ainsi ce qu'il est dangereux de confondre, nous verrons dans les opérations des corps administratifs une préparation de jugement, ou plutôt l'action de recueillir les pièces qui serviront à le porter. Les présomptions du crime, les motifs de l'accusation seront indiqués et réunis; mais ces présomptions peuvent être fausses, mais ces motifs peuvent disparaître devant une discussion solennelle: il est donc juste de laisser le droit et la possibilité de les faire valoir à des hommes que les circonstances mettraient dans les exceptions de la loi, à des hommes qui pourraient avoir été condamnés par elle sans être véritablement coupables.

Obligés par des menaces et des terreurs, même par l'accusation d'un crime ordinaire, de se dérober à tous les yeux, ce citoyen va vivre dans un champ solitaire, où à peine il est connu du protecteur généreux qui lui donne l'hospitalité. Jamais il n'a quitté la France, jamais il n'a foulé une terre étrangère: sa résidence néanmoins est impossible à prouver dans les formes décrétées par la convention nationale. Il pourra convaincre par le récit de ses dangers et les circonstances de sa fuite ceux qui ne le jugeront que d'après leur raison et leur conscience; mais où trouver ces huit témoins authentiques et nécessaires? Un, deux, trois individus pourront à peine lui en servir. La loi menace tout Français qui ne justifie pas de sa résidence dans les formes déterminées; je conçois qu'elle impose une peine pécuniaire pour n'avoir pas satisfait à l'obligation prescrite; mais menacer de la mort!

Au reste la loi, comme je l'ai observé, ne condamne l'émigré qu'au bannissement; c'est la rentrée en France qu'elle punit par la perte de la vie. Le bannissement est donc la seule peine qu'on pût prononcer, quand la justice permettrait, autant qu'elle l'interdit, de voir un émigré dans l'homme dont tout le délit fut de se cacher pour échapper aux coups des brigands et des assassins, dont le triomphe déshonorait alors la France asservie. Voyez pourtant ce qui résulte de la suprématie absolue donnée aux corps administratifs sur la concession ou le refus des radiations, de celle même qui serait accordée à une commission exécutive. La demande est-elle rejetée, on considère l'émigration comme certaine; l'affirmation de l'identité suffit pour envoyer à l'échafaud, comme revenu dans sa patrie, l'homme qui ne l'a jamais abandonnée.

Les administrations municipales remplacent les anciens districts; les administrations départementales conservent leur supériorité constitutionnelle: les unes et les autres sont naturellement les ministres préliminaires des lois sur l'émigration, puisque c'est sous leur autorité que la résidence doit être prouvée, que les biens de la personne absente doivent être saisis, séquestrés, vendus. Si la réclamation qui leur sera adressée est admise par chacune d'elles, pourquoi la radiation ne serait-elle pas définitive? Je parle des inscriptions sur lesquelles on n'a pas encore obtenu un premier jugement.

Je proposerai bientôt sur les radiations provisoires déjà prononcées une idée simple, et que je prendrai dans la constitution même. Si le département et la municipalité ne s'accordent pas, ils ont dans le Directoire exécutif leur arbitre suprême, le seul que nous puissions, que nous devions reconnaître. Telle est la volonté de la constitution, et nous ne pouvons pas plus ravir aux chefs du gouvernement le pouvoir qu'elle leur donne, qu'ils ne peuvent le déléguer eux-mêmes à des autorités surtout dont elle n'a pas connu l'existence.

La radiation sera donc définitive, quand les deux administrations penseront qu'elle doit être accordée. Si l'une ou l'autre cependant avait négligé les délais ou violé les formes que les lois prescrivent, le commissaire du pouvoir exécutif est là; son devoir serait de le dénoncer aux administrateurs suprêmes de la république. La constitution leur permet alors d'annuler les actes des corps administratifs; elle le leur ordonne.

Des délais sont fixés par les lois pour se pourvoir en radiation; il est juste que les lois fixent aussi les délais pendant lesquels on sera tenu de prononcer: il ne faut pas que le sceptre de la mort pèse longtemps sur une tête innocente.

La demande en radiation est-elle rejetée, ici se consomme la preuve de l'absence; ici naît la présomption du crime; ici par conséquent changent l'ordre et le besoin des pouvoirs constitutionnels: l'attribution des corps administratifs expire, celle des tribunaux commence; c'est la personne qu'il faut juger.

La décision administrative sera comme la décision d'un premier jury. Est-elle favorable, on n'a plus besoin de recourir au tribunal criminel, le prévenu est absous; ne l'est-elle pas, on a déclaré qu'il y avait lieu à accusation; le tribunal criminel doit prononcer, mais qu'il prononce sans précipitation, sans haine, sans vengeance. Ah! c'est surtout lorsqu'il faut frapper les hommes soupçonnés d'être les ennemis de la patrie, que l'impassibilité de la justice acquiert un caractère plus auguste. Les tyrans agitent le glaive au hasard; leur bonheur c'est de multiplier leurs victimes; les hommes libres sont avares du sang même des coupables; ils ne le répandent que comme un sacrifice nécessaire au repos de tous; ils voudraient pouvoir pardonner au méchant même qu'ils punissent.

Une objection pourrait être faite; elle me paraît sans force, mais je n'en dois pas moins la résoudre. On dira : Vous assimilez la décision première à un acte d'accusation. Supposons qu'elle émane du Directoire national, le tribunal criminel pourra l'infirmer : n'est-ce pas rabaisser les dépositaires du pouvoir exécutif? La constitution a répondu d'avance, en leur donnant, dans les crimes contre la sûreté de l'État, la première action de la police et des lois. Elle a répondu encore par l'organisation de la haute cour ; le Corps législatif lui-même y devient accusateur, et néanmoins l'absolution peut aussi être prononcée.

Puisque j'ai parlé du Corps législatif, j'invoquerai ici en faveur de ses membres prévenus d'émigration les principes constitutionnels. D'après l'art. 113, un représentant du peuple ne peut être amené devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le Conseil des Cinq-Cents n'ait procédé à la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'ait décrétée.

Comment donc, si la radiation définitive était refusée, une commission du Directoire, un tribunal, oseraient-ils les faire arrêter? Vous ne pouvez, pour cette radiation, recourir à d'autres qu'à vous-mêmes. Il faudra bien, si elle est refusée, les mettre en jugement. Est-il un seul cas où un membre du Corps législatif puisse être justiciable d'un tribunal ordinaire? Qu'on admette des exceptions, et bientôt elles croîtront d'une manière effrayante pour la liberté. Je voudrais donc, dans un cas semblable, charger une commission de faire un rapport d'après lequel vous jugeriez, conformément à l'art. 37 de la constitution, s'il y a ou non lieu à délibérer sur cette inscription dans une liste d'émigrés, qui est une véritable dénonciation écrite. Vous l'avez fait ainsi pour Dévérité et pour tous ceux qui ont partagé ses dangers et ses malheurs.

Quant aux radiations provisoires déjà obtenues, je trouve dans l'acte constitutionnel (art. 219), et dans la loi du 19 vendémiaire (art. 28), une analogie qui peut nous servir de guide et de modèle. Les premiers jugements d'un tribunal sont infirmés ou confirmés par un des tribunaux voisins. Serait-il donc impossible d'adapter cette forme simple aux arrêtés des corps administratifs sur les prévenus d'émigration? Une administration voisine connaîtra mieux les circonstances qui pourront mettre un individu dans les exceptions de la loi. A Paris il serait plus facile de cacher une émigration réelle sous ce manteau tutélaire. On peut, je le sais, prendre au loin des informations; mais vous doublez alors le travail, les longueurs, l'incertitude.

Les autres articles de mon projet de décret n'ont besoin d'aucun développement : ils sont des anneaux nécessaires de la chaîne établie. On peut les diviser en trois titres, dont je fais autant de résolutions séparées. Le premier renferme le système général de radiation; le second, ce qui concerne les représentants du peuple; le troisième le mode particulier des radiations définitives pour ceux qui ont déjà obtenu une radiation provisoire.

Pastoret présente ces trois projets de résolution.

L'impression de ces projets est décrétée.

VILLERS : L'embarras que nous éprouvons, toutes les fois qu'on agite ici la question des émigrés, vient de la crainte qu'ils n'échappent à la juste vengeance des lois, car nous leur vouons tous une haine implacable. Que nous importe l'autorité qui doit les punir, pourvu que la constitution ne soit pas blessée?

A qui confierez-vous le droit de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés? sera-ce aux corps administratifs? sera-ce au pouvoir judiciaire? enfin accorderez-vous ce droit au Directoire exécutif? Telles sont les questions que vous avez à examiner.

Pour se décider en faveur des tribunaux, il faudrait convenir d'abord que l'opération dont il s'agit est plutôt judiciaire que civile; je pense qu'elle est purement civile. Ensuite il faudrait donner aux tribunaux l'immense pouvoir d'approuver ou de censurer les actes des corps administratifs, ce qui serait le renversement de tous les principes et la confusion de tous les pouvoirs.

Je pense également que vous ne devez pas confier ce droit aux corps administratifs, car alors vous ne feriez aucune différence entre la radiation des listes d'émigrés et les autres opérations des corps administratifs; vous rangeriez l'émigration dans la classe des délits ordinaires, quand la loi a tracé entre eux une ligne de démarcation. Si vous chargez les corps administratifs de prononcer sur toutes les demandes en radiation, vous investirez les commissaires du Directoire près ces administrations d'un pouvoir immense, puisqu'ils pourraient, de leur propre autorité, laisser un citoyen pendant un très long temps sous le coup des soupçons.

Enfin sera-ce le Directoire que vous investirez de ce grand pouvoir? A mon sens, c'est la seule autorité à qui, d'après la constitution, vous deviez le confier; mais, comme il ne peut dérober un seul des moments qu'il donne à la surveillance de l'État, je pense que vous devez l'autoriser à nommer une commission à qui il déléguera une partie du pouvoir dont vous l'avez revêtu.

Ne craignez pas, citoyens, de donner au Directoire un pouvoir trop influent; s'il en abusait jamais, n'aurez-vous pas entre les mains des moyens de répression? La constitution a créé le Directoire, c'est à vous à lui donner le mouvement.

J'appuie le projet de la commission.

BÉZARD : Sans doute le Conseil doit soigneusement examiner si l'état actuel de la législation nécessite encore quelques dispositions pour la radiation des citoyens qui se trouvent injustement inscrits sur des listes. L'expérience nous a prouvé que des hommes attachés à la révolution, que des fonctionnaires dignes de la confiance du peuple, restés fidèles à leur poste, se trouvent sur des listes d'émigrés, non pas dans le département de leur résidence, mais dans ceux où ils ont des propriétés. Il faut que le gouvernement s'empresse d'opérer leur radiation; mais il faut une sévérité sans bornes contre les assassins de la patrie qui viennent grossir, dans le sein de la république, le parti de Charette et de Puisay.

La commission qu'on vous propose me paraît une monstruosité; j'ai relu la constitution, et je ne vois pas qu'elle admette un semblable tribunal temporaire, qui ne tient ni à la partie judiciaire, ni à la partie administrative. Je sais bien qu'on dit que les émigrés ne sont pas dans la constitution, mais ce ne sont pas des émigrés que nous voulons rayer, ce sont des citoyens qui n'auraient jamais dû être inscrits sur les listes, ce sont ceux-là seulement au secours desquels il faut venir promptement; ils ont droit à la protection des lois.

Plus j'examine le projet de votre commission, plus je le trouve inutile; ce sera bien en effet une commission de cinq membres chargés, sous leur responsabilité, et sous la surveillance immédiate du Directoire, qui statuera sur les demandes en radiation définitive des listes des émigrés; mais, suivant le même projet, ses arrêtés sont tous adressés au Directoire, qui annulera ceux qui seraient contraires aux lois.

Pour annuler ceux qui seraient contraires aux lois, il faudra que le Directoire les examine tous; il faudra qu'il recommence le travail en entier, qu'il voie pièce

par pièce si, depuis les demandes en obtention de certificats de résidence jusqu'à la radiation provisoire du département, la loi a été scrupuleusement observée.

Vous voyez que la commission ne diminue en rien le travail du Directoire, mais seulement qu'elle le retarde, en faisant épouver aux réclamants deux degrés de juridiction. Je borne ici mes motifs pour l'ordre du jour, mais je demande la perm ssion de faire au Conseil quelques observations sur la nécessité d'atteindre les émigrés rentrés en fraude. Pour que la république fleurisse, il faut chasser ses ennemis de son territoire.

Je demande l'ordre du jour sur le projet; je demande en outre que vous chargiez votre commission de l'examen d'un mode de division des radiations faites jusqu'à ce jour.

Duprat : A qui déléguerez-vous le droit de prononcer sur les demandes en radiation définitive de la liste des émigrés? Telle est la question que vous avez à résoudre.

La commission, à laquelle vous en aviez renvoyé l'examen préparatoire, vous a proposé de faire juger toutes ces demandes par une commission nommée *ad hoc* par le Directoire exécutif; mais un soulèvement général a fait justice de cette proposition.

Vous vous êtes souvenus des commissions populaires, et de ce que tous les établissements de ce genre, créés postérieurement aux délits, entraînaient toujours après eux d'actes arbitraires, d'attentats à la liberté, de vengeances personnelles, d'inconvénients et d'abus de tous les genres.

Vous vous êtes souvenus surtout des dispositions de l'article 204 de la constitution, qui porte que, « nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par *aucune commission*, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. »

Celui qui a été porté sur une liste d'émigrés, et qui poursuit sa radiation, qu'est-il autre chose qu'un homme accusé d'un des plus grands crimes, celui d'avoir lâchement abandonné sa patrie, lorsqu'elle était en péril, souvent même d'avoir porté les armes contre elle?

Cet homme, par son inscription sur la liste des émigrés, est donc accusé de crimes.

Mais à qui appartient la connaissance des crimes?

La réponse n'est pas difficile.

La connaissance des crimes appartient en règle générale, d'abord aux juges de paix, ensuite aux directeurs du jury d'accusation, et enfin aux tribunaux criminels, à moins que l'innocence de l'accusé ne soit reconnue par le juge de paix ou le jury d'accusation.

Voilà tout le secret, tout le mécanisme de notre ordre judiciaire criminel, d'après les dispositions de l'acte constitutionnel, et du code des délits et des peines qui n'en est que le développement.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 8 le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé de la contribution foncière; il a adopté le projet présenté par Ramel, qui établit l'exercice des contributions de germinal en germinal.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé, le 28 pluviôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 263 millions; savoir, 247 millions provenants de l'emprunt forcé, et 16 millions provenants des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 4 milliards 285 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 4,584,683,000 livres.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 pluviôse.

Le louis d'or	5,500, 5,400, 4,985 liv.
Le louis blanc	5,500
L'or fin	
Le lingot d'argent	10,330
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	290 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	19/64
Hambourg	40,500
Madrid	2,250
Cadix	2,250
Gênes	20,500
Livourne	
Bâle	15/32 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	350 liv.
Sucre de Hambourg	300
Sucre d'Orléans	270
Savon de Marseille	220
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagères, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 6 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. *Décadi* 20 Pluviôse, *l'an 4e.* (*Mardi* 9 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Les trois mois de la présidence du citoyen Rewbell se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement le 11 de ce mois. Le citoyen Letourneur a été installé en qualité de président.

Extrait d'une lettre de Genève du 15 janvier.

Hier le drapeau tricolore, que le Directoire exécutif a envoyé à notre république de Genève, a été solennellement présenté à notre gouvernement par l'envoyé extraordinaire de France. Il y a eu à cette occasion une cérémonie remarquable.

Une députation du conseil a été chercher l'envoyé à la maison de la légation de France, et l'a conduit à l'Hôtel-de-Ville. Arrivé dans la salle du conseil, l'envoyé a remis le drapeau entre les mains du premier syndic, et a prononcé un discours dans lequel il a rappelé en peu de mots les sentiments de fraternité qui unissent les deux états, sentiments auxquels une alliance antique et la communauté des principes républicains semblent ajouter de nouvelles forces.

Le premier syndic a exprimé dans sa réponse la satisfaction que les Génevois éprouvaient du don qui leur était fait par la France. Cette satisfaction a paru en effet vivement partagée par le peuple, qui assistait à cette cérémonie publique.

Après la présentation du drapeau, le gouvernement tout entier s'est rendu à la maison de la légation de France, et y a dîné. L'envoyé a porté plusieurs toasts. Voici les deux plus marquants :

A l'alliance perpétuelle des deux républiques.
Au maintien des principes démocratiques.

Ils ont été accueillis avec de vifs transports de joie, et tous les assistants y ont applaudi avec enthousiasme.

On peut dire que la journée d'hier, qui a apporté dans nos murs un nouveau gage de l'amitié du peuple français, a été pour tout bon Génevois un véritable jour de fête. Il n'est aucun d'eux qui n'ait vu avec un louable orgueil la petite république de Genève élevée à la hauteur de la grande république démocratique, servir la première à consacrer le grand principe de l'égalité des états, quelle que soit leur population ou leur étendue ; principe que tous les peuples devraient adopter pour fondement de leur droit public, principe que la France seule s'honore de professer, et qui sera à jamais inconnu des gouvernements aristocratiques, etc., etc.

DIPLOMATIE.

Suite des intérêts de la république française et de toutes les puissances de l'Europe ; par Eschassériaux aîné.

Mais, pour approfondir toutes les chances des événements politiques, restituez les pays conquis à l'Autriche, qu'elle revienne encore dans le voisinage du territoire français avec son habileté politique et ses projets de domination ; renforcée alors contre vous de votre propre faiblesse, de tous les moyens que vous lui aurez rendus, de ses nouveaux domaines de la Pologne, de ses états d'Italie, de ses alliances, de ses traités de la coalition ; ne pouvant être arrêtée par la Prusse, qui le serait elle-même par la Russie ; les autres états du Nord et du Midi condamnés par leur éloignement à une neutralité forcée, à un rôle passif dans les événements qui surviendraient ; je ne vois plus de frein à l'ambition de l'Autriche ; je ne vois plus de repos pour les peuples ; les pays en-deçà du Rhin deviendraient entre ses mains le levier fatal avec lequel elle anéantirait d'abord la liberté batave, avec lequel elle ne cesserait d'ébranler et d'agiter la France, jusqu'à ce qu'elle eût précipité cette république sous ses anciens tyrans.

Qui pourrait alors s'opposer à toutes les volontés de sa puissance ? Seraient-ce les petits états du corps germanique ? Mais, jaloux par la nature de leur constitution, sans accord entre eux, tremblant sans cesse pour leurs petites souverainetés, habitués à plier sous le despotisme du chef de l'Empire, quelle résistance pourraient-ils lui opposer ? Resserrée au milieu des vastes domaines de ses empereurs, l'Allemagne pourrait-elle faire quelque mouvement qui ne fût comprimé, quelque pas vers l'indépendance qui ne fût découvert et rompu ? Son éternelle destinée, après de vains efforts, ne serait-elle pas de retomber dans les fers de la maison d'Autriche ? et le plus pressant de ses intérêts n'est-il pas de s'en affranchir, en s'attachant entièrement à la fortune de la république française, en votant pour la paix, et les indemnités qu'elle a droit d'attendre, que lui assure le droit des gens ?

Il est donc de l'intérêt du corps germanique, dont la France est le naturel appui, autant que des autres puissances, si elles veulent sincèrement la paix, que la France soit un centre de prépondérance et d'équilibre, qui soit le garant de l'indépendance de tous, et les préserve des grandes commotions que pourrait porter au repos général l'ambition de quelques puissances. Ce n'est que par un système qui soit fondé à la fois sur les bases de l'intérêt général, de la modération et de la justice, que vous mettrez un terme à ces guerres affreuses qui ont ravagé le monde, que vous arrêterez le sang qu'un système illusoire de politique a fait couler depuis trois cents ans.

La position physique du territoire, la conformité des mœurs, la convenance des besoins, des relations commerciales, d'une défense réciproque, ont rapproché les peuples, et ont formé, par des combinaisons d'intérêt et de crainte, ce qu'on appelle la balance politique ; les traités sont venus cimenter en vain ces rapports ; mais rien de tout cela n'a pu empêcher l'ambition, plus forte que les traités mêmes, de bouleverser une partie du globe ; il faut choisir des bases plus solides de la paix générale, et des liens plus puissants pour unir les peuples entre eux.

L'Europe est dans ce moment dans la situation la plus violente où elle se soit trouvée depuis l'invasion des peuples du Nord ; les irruptions de ces peuples, les guerres civiles qui vinrent à la suite la désolèrent pendant des siècles, détruisirent les lumières et les arts ; une révolution nouvelle menace encore de la replonger dans cet état de barbarie, d'où l'ont tirée les progrès lents de l'esprit humain.

Tels sont les événements que la politique aperçoit avec effroi dans le sombre avenir ; il faut qu'il sorte de ce désordre effrayant une harmonie et un ordre de choses qui préviennent des révolutions générales.

Mais cet ordre ne peut venir qu'avec la paix, ne

peut être fondé que sur la paix. Le prolongement de la guerre ne peut amener que les calamités les plus profondes pour ceux mêmes à qui l'issue en serait favorable; chaque jour creuse un abîme dévorant où la guerre précipite la population, la fortune, l'industrie des peuples; encore deux ans, et les combattants seraient forcés de déposer les armes devant la famine et tous les maux qu'entraînent après elles de longues hostilités. La guerre, devenue nécessaire pour un peuple qui avait à défendre sa liberté, quand ce peuple a vaincu, ne doit avoir que la paix pour objet; la république française doit donc porter la paix dans son cœur. La postérité, qui sera juge d'une aussi grande cause, ne lui imputera pas les horreurs et les infortunes qu'enfante ordinairement la guerre; ce sont ceux qui la prolongent en vain qui en seront responsables. Ah! si dans ces cabinets où elle se décide, devant ces ministres qui la signent, apparaissaient toutes les victimes sanglantes qui ont péri dans les combats de part et d'autre, quelle est la main, prête à signer encore la destruction, qui ne devrait pas être arrêtée à cet affreux spectacle?

La France s'est armée pour son indépendance; elle ne combat que pour la paix; mais elle veut qu'elle soit honorable et grande comme elle, utile pour tous. L'exagération où la révolution avait porté certains esprits avait bien pu servir de prétexte à nos ennemis pour nous peindre aux autres peuples, dans leurs manifestes, comme des hommes qui ne voulaient que conquérir ou usurper. Les principes et les actes du gouvernement républicain ont déjà démenti, à la face de l'Europe, ces assertions de la haine et de l'ambition de nos ennemis. Les traités de la république française avec l'Espagne et la Prusse répondront assez à ceux qui lui ont supposé des vues d'ambition et de prédominance.

Mais l'Angleterre et l'Autriche peuvent-elles se vanter, au milieu des sanglants débats qu'elles éternisent, d'autant de loyauté et de justice? N'est-il pas visible qu'elles combattent encore, non pour la liberté des peuples, mais l'une pour affermir en ses mains la domination des mers et l'usurpation du commerce des autres nations, l'autre l'agrandissement et la puissance que son astucieuse politique poursuit avec ardeur depuis trois cents ans? N'est-il pas visible, pour tout homme qui a quelque sens en politique, que ces deux puissances, dégagées par leur position de toute espèce de rivalité, réunies dans les mêmes desseins, marchent toutes les deux à l'exécution des mêmes projets, à régner, l'une sur le continent, et l'autre sur cet élément qui est devenu le chemin de la prospérité des peuples de l'Europe?

La voilà cette ambition éternelle, l'ennemie du repos et de la liberté des peuples, et la cause de tous les maux de la guerre.

Il y a deux ans les ennemis de la république française, lorsqu'elle prenait les armes pour la défense de sa liberté, l'accusaient de vouloir renverser le gouvernement des autres nations, et elle déclarait solennellement alors qu'elle ne s'immiscerait jamais dans le gouvernement d'aucun peuple, et les manifestes qui retentissaient de ces accusations atroces sont écrits de la main de ceux qui signaient le traité de Pilnitz, et qui s'armaient pour renverser la république et lui donner un maître! Ils disent à présent que le gouvernement français est incompatible avec le gouvernement et la tranquillité des autres peuples, tandis que la nature de la constitution française est d'appeler à l'amitié et à l'alliance du peuple français toutes les autres nations, tandis que leurs ambassadeurs mêmes ont reçu les marques éclatantes de ces sentiments au sein de la représentation nationale.

Ils disent que la république n'a point encore acquis assez de stabilité pour que l'on puisse traiter de la paix avec elle; et ceux qui tiennent ce perfide langage font tous leurs efforts pour renverser son gouvernement; ils se vantent d'organiser dans son sein l'art détestable des trahisons, des conspirations et des guerres civiles! Les orateurs de cette île d'où partent tous les malheurs et tous les crimes, déguisant leurs desseins sous le voile d'une fausse générosité, osent dire encore que leur courage a sauvé l'Europe d'une révolution qui menaçait de la ravager; et l'or du peuple qu'ils tyrannisent soudoie les armées qui viennent d'envahir la Pologne, ils usurpent la liberté des mers, détruisent les établissements et le commerce des autres nations, ils se coalisent pour ruiner toutes les autres puissances du continent; et ils osent se dire les protecteurs et les vengeurs de la liberté des peuples! C'est par l'art de ces raisonnements fallacieux qu'ils trompent les peuples, qu'ils prolongent et appesantissent sur eux les malheurs de la guerre.

Vingt siècles n'ont pu effacer le déshonneur de l'ancienne Carthage. Quel nom donnerons-nous à cette autre foi punique, à cette perfidie qui accuse les autres des crimes qu'elle ne cesse de commettre; parle de paix, lorsqu'elle attire partout la guerre; d'indépendance et de justice, lorsqu'elle épuise tous les forfaits du despotisme?

L'opinion publique a déjà fait justice de tant d'absurdes calomnies.

Maintenant, pour couvrir l'injustice de leurs hostilités, ils accusent la France de vouloir s'agrandir par des conquêtes.

Depuis quand une nation environnée d'un côté par les mers, de l'autre par des montagnes et de grands fleuves, par des nations armées, assise sur le sol le plus fertile, que sa prospérité intéresse constamment à la paix, dont la guerre détruit la prospérité, est-elle appelée à être conquérante? La nature ne lui a-t-elle pas fixé des bornes comme à l'Océan? Tout ne dit-il pas à la France d'être pacifique?

Les peuples conquérants sont les peuples pauvres, ou ceux que la nature a placés dans de vastes déserts, qui n'ont devant eux aucune barrière insurmontable, mais qui ont sous les yeux des peuples riches, faibles et sans défense: voilà les peuples toujours poussés par la nécessité ou l'ambition aux conquêtes. Les conquérants sont ceux encore qui, jaloux de la fortune et de l'indépendance des autres peuples, avides de domination, se coalisent et se réunissent pour envahir leur territoire, pour renverser leurs lois, et allumer dans leur sein la guerre civile.

Mais la France est-elle appelée à cette ambition, à cet état forcé dans l'ordre de la civilisation? Ses institutions, son respect pour le gouvernement et la liberté des autres peuples, son amour pour les arts, l'intérêt de sa prospérité, ne sont-ils pas des garants assurés de sa modération et de la sagesse de sa politique? Le commencement de ses conquêtes serait pour elle le signal de la ruine de sa puissance; et cette imprudence n'entrera jamais dans les maximes de son gouvernement.

Vous continuez la guerre, dites-vous, pour achever d'éteindre ces opinions républicaines qui réveillent dans le cœur de vos peuples ces sentiments d'amour de la liberté et d'énergie que la nature, gravant en traits de feu dans le cœur humain, a armés dans tous les temps contre le despotisme.

Imprudents politiques, vous pouvez tuer beaucoup d'hommes encore par la guerre, mais vous ne tuerez jamais des opinions qui seront éternelles comme la nature, qui braveront vos lois de fer, et renaîtront sous la hache des bourreaux, pour faire pâlir les despotes au sein même de toute leur puissance: les cris des hommes libres que vous persécutez perceront

les murs épais et les portes de fer des bastilles où vous les précipitez pour étouffer leurs pensées. Vous avez beau peindre la liberté comme un malheur, vous avez beau comprimer ses généreux élans, courtisans insensés, elle se vengera tôt ou tard de tant de calomnies et d'outrages!

Voulez-vous apaiser chez vous les insurrections qui vous alarment; voulez-vous ne plus entendre ces réclamations qui vous effarouchent; ah! soyez justes envers le genre humain: n'opprimez pas les peuples qui ont eu le courage et le bonheur de détruire la tyrannie. C'est dans la fin de cette guerre, qui irrite tous les amis de la liberté, que vous détruirez le germe de toutes les insurrections, et que vous trouverez la paix chez vous. Sa durée sera un volcan que vous ouvrez sous vos pieds, et qui vous engloutira les premiers.

Vous, peuples, les amis et les alliés de la république française, Belges, devenus avec nous les enfants de la commune patrie, vos ennemis sont les nôtres; vos dangers sont communs. Le brisement de vos fers sera un crime éternel aux yeux de vos anciens tyrans. Semblables à des esclaves échappés à la barbarie de leurs maîtres, vous ne tomberiez en leurs mains que pour être chargés de plus cruelles chaînes. Voyez-vous le spectre hideux du despotisme planer sur vos frontières, la fureur dans les yeux et la vengeance dans le cœur? Eh bien! une fois dans son pouvoir, ce monstre vous dévorerait vous et vos enfants. Armez-vous, marchons ensemble contre lui, et ne reposons les armes que lorsque les bords du Rhin seront entièrement affranchis de la présence de ses satellites.

Et vous, Bataves, qu'une alliance sacrée a resserrés avec nous, votre cause est la nôtre; tous les peuples libres sont frères. Jurez avec nous, par ce courage qui vous a délivrés du double joug d'un stathouder et d'un gouvernement qui vous avait asservis, que vous défendrez jusqu'à la mort votre indépendance; vous avez donné des otages à la liberté, vous êtes aussi coupables aux yeux de ses ennemis. Songez qu'il n'y aura plus de tyrannie sur la terre, quand tous les peuples seront décidés à s'immoler pour la liberté.

J'ai démontré les intérêts de la république française, et son vœu pour une pacification prompte. J'ai prouvé que la prospérité et l'indépendance des autres peuples étaient attachées à la prospérité et à l'indépendance de la nation française; que sa position dans ses nouvelles limites était un équilibre nécessaire dans la balance politique de l'Europe; que de ce système dépendaient l'harmonie, la sûreté et la tranquillité des autres peuples. J'ai dévoilé les dangers dont une coalition ambitieuse menaçait leur indépendance; j'ai tracé les moyens politiques qui pouvaient en arrêter les projets.

Puisse la république française sortir victorieuse de tous ses dangers, et s'élever à toute la hauteur de ses belles destinées! Puissent ses conseils et les chefs qui la gouvernent, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs et de la gloire du poste où la patrie les a placés, suivre constamment dans leurs délibérations et dans l'action du gouvernement cette sagesse et cette fermeté de principes invariables qui firent la force et la grandeur de quelques nations qui vivent encore dans la mémoire des hommes, au milieu de cette foule de peuples que le torrent des âges a précipités dans l'oubli!

Puissent les idées à peine ébauchées que nous a inspirées la situation de l'Europe appeler le génie des vrais amis de la liberté dans la carrière des grandes pensées de la politique! Puisse ce génie préparer le bonheur des générations qui doivent nous succéder!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Suite de l'opinion de Duprat.

En vain craindrait-on l'influence des parents, des amis, des protecteurs de l'accusé.

Mais cette crainte, si elle était fondée, se rencontrerait dans tous les systèmes possibles. Quelque chose que l'on fasse ou que l'on dise, ce n'est jamais qu'à des hommes que l'on pourra confier le pouvoir de statuer sur les réclamations des individus portés sur la liste des émigrés.

Sans doute je n'ai pas la folie de prétendre que le jury d'accusation n'aura rien à redouter des sollicitations des parents, des amis de l'accusé, même de celles de tous les royalistes des environs.

Mais je soutiens que tous les moyens de séduction qu'on tentera d'employer auprès de ce tribunal, on les emploierait avec plus de succès auprès de la commission qu'on a proposée, ou de tous autres individus que l'on voudrait mettre à sa place.

Voulez-vous interdire tout accès à la séduction, ou du moins en circonscrire les funestes effets dans les bornes les plus étroites, rapprochez l'accusé de ses concitoyens, entourez les juges qui doivent prononcer sur son sort de l'opinion de ses concitoyens.

Cet avantage inappréciable ne peut se rencontrer nulle autre part que devant les juges naturels de l'accusé.

Lorsque le jury de jugement aura déclaré que le fait de l'émigration n'est pas constant, nous pourrons être rassurés et tenir pour certain que l'inscription de l'accusé sur la liste des émigrés était l'ouvrage peut-être d'un excès de zèle, mais plus souvent de la haine ou de quelque autre motif aussi criminel.

Mais si, au contraire, le jury déclare que l'accusé est convaincu du crime de l'émigration, alors les mêmes raisons, qui ont dû tranquilliser nos consciences sur la crainte de voir un coupable échapper au châtiment qu'il avait encouru, se reproduisent ici en sens inverse, pour nous rassurer également sur la crainte de voir un innocent injustement livré à la vengeance des lois.

Dès que le jury a déclaré l'accusé convaincu, dès ce moment il doit être rangé dans la classe des émigrés.

Cependant, comme il ne tombe pas sous le sens qu'il eût osé rentrer sur le sol de la république, s'il n'eût eu quelque excuse plausible pour espérer de n'être pas réputé émigré, il paraît juste de ne pas le traiter tout de suite comme un émigré pris les armes à la main, ou trouvé caché dans l'intérieur de la France.

Je pense qu'il convient de lui accorder un délai moral, mais un délai bien court, pour s'éloigner d'une patrie qu'il a méconnue, mais qui le méconnaît à son tour, et aller traîner sa honteuse existence chez quelque nation assez imprudente ou assez faible pour donner asile à des traîtres.

Je proposerais donc qu'après avoir entendu la déclaration du jury de jugement portant que l'accusé est convaincu d'émigration, le tribunal criminel annulât la radiation provisoire que l'accusé aurait obtenue, et lui intimât au nom de la nation l'ordre de quitter dans trois jours le territoire de la république, en lui annonçant que passé ce délai il sera réputé émigré rentré

et puni comme tel d'après les lois précédemment rendues contre les émigrés.

Voilà, citoyens représentants, le moyen qui m'a paru le plus propre, le plus conforme à la constitution, de statuer sur les demandes en radiation définitive de la liste des émigrés.

En renvoyant ces demandes d'abord devant les directeurs du jury, et subsidiairement devant les tribunaux criminels, au lieu de les renvoyer à une commission, vous vous conformez à cette disposition sacrée de l'acte constitutionnel, qui veut que nul ne puisse être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Vous soumettez tout demandeur à des épreuves difficiles, qui ne laissent qu'un bien faible accès aux passions, et à l'aide desquelles il est presque impossible que la vérité ne se fasse pas jour.

Vous faites juger une action criminelle par des juges spécialement chargés par la loi de prononcer sur les actions de cette nature.

Vous trouvez, dans les lumières de ces magistrats, dans leur nombre, dans la confiance dont ils sont investis, dans les formes qu'ils sont obligés de suivre, dans l'auditoire qui les entoure, la double garantie qu'aucun innocent ne sera condamné, et qu'aucun coupable non plus ne se dérobera à la juste sévérité des lois.

Eh! sans doute ces motifs sont assez puissants pour fixer votre détermination.

Dujardin : En suivant les principes de la constitution, et en ne déviant même pas sur cette matière de la législation existante, concernant les prévenus d'émigration, la marche à suivre est la plus simple et la plus juste.

Le Directoire exécutif a nommé auprès de chaque administration départementale un commissaire qui surveille et requiert l'exécution des lois.

Les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales, et alors chaque ministre, en sa partie, peut lui en faire un rapport.

Cette hiérarchie légale du pouvoir doit être strictement observée dans tous les cas pour lesquels on l'a établie. Ainsi donc il ne se présente aucun inconvénient, et il est incontestable que c'est à l'administration départementale qu'il appartient de prononcer définitivement sur les réclamations relatives aux personnes qui y sont domiciliées, dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés.

Ce n'est que dans le cas où il y aurait une violation des lois que le commissaire du Directoire exécutif, ou la partie lésée, pourrait demander l'annulation de l'arrêté, soit auprès du Directoire lui-même, soit auprès du ministre.

Pour éviter toute surprise, pour recueillir tout renseignement et pour prononcer en grande connaissance de cause, les administrations de département, avant de statuer en définitive, seraient tenues de faire afficher, pendant cinq jours à la porte de la maison de l'administration municipale, le précis de chaque réclamation où se trouveraient les noms, prénoms, ci-devant qualité ou profession de chaque réclamant, le moyen proposé, tel que certificats de résidence ou exception prévue par la loi. Ce ne serait qu'après cette formalité, et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, qu'il serait prononcé définitivement.

Il serait envoyé, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, extrait des arrêtés motivés aux ministres de la justice, de la police générale et des finances. Ce dernier formerait le tableau des citoyens qui auraient obtenu leur radiation dans les administrations de département, et il ne serait rien innové au surplus de notre législation actuelle sur cette matière.

C'est dans ces vues que je vote pour le rejet de la résolution présentée par votre commission.

Dupire : Quelle est l'autorité qui doit prononcer définitivement sur ces sortes de réclamations?..... L'émigration est un délit politique et extraordinaire, il ne peut point s'agir d'examiner quelle a été l'intention de celui qui l'a commis; pour en constater l'existence, il suffit de constater le fait; aucune autorité ne pourrait mieux connaître la profession et les habitudes d'un citoyen que la municipalité de son domicile, et c'était à elle qu'il devait s'adresser pour obtenir un passe-port, quand il voulait voyager. C'était donc à elle qu'on devait, comme on l'a fait, déléguer le pouvoir de constater le fait de l'émigration. Le tableau des émigrés, formé par les municipalités et rendu public par les districts, a suffi pour les regarder comme convaincus d'émigration et comme bannis à perpétuité, et pour confisquer leurs biens au profit de la république. C'est à leur égard une espèce de jugement par contumace, dont l'effet ne peut être suspendu que par la réclamation. Ces réclamations, qui sont une sorte d'appel, devaient être portées devant les administrations supérieures, qui, de leur côté, étaient tenues à prendre les observations des municipalités. La distinction des pouvoirs, palladium de tout gouvernement libre, excluait nécessairement les tribunaux.

Aux termes de la constitution, les administrations départementales et municipales sont subordonnées aux ministres, qui peuvent, dans la partie qui les concerne, annuler les actes qui en émanent, lorsqu'ils sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et ces annulations ne deviennent définitives que par la confirmation formelle du Directoire exécutif; c'est la disposition expresse de l'article 195. C'est donc au Directoire exécutif à prononcer définitivement sur ces réclamations.

Il reste à examiner à quel ministre cette connaissance doit être attribuée.

Il n'y a rien dans le délit d'émigration, dans la réclamation qui le concerne, de purement judiciaire, ni de purement administratif; je n'y vois qu'un objet de police générale, qui doit être rangé parmi les attributions de ce ministère.

Je vote donc 1° pour que l'on passe à l'ordre du jour sur le projet de la commission, motivé sur ce que la constitution délègue au Directoire exécutif le droit d'annuler les actes des corps administratifs, contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures;

2° Qu'on range parmi les attributions du ministère de la police générale tout ce qui concerne les réclamations en radiation;

3° Que les radiations provisoires soient déclarées nulles et comme non avenues;

4° Que celles définitives soient soumises à une révision.

Je demande que la première proposition soit adoptée de suite, et que les autres soient renvoyées à une commission de cinq membres, pour les examiner et en faire le rapport à l'Assemblée sous cinq jours.

Jourdan (des Bouches-du-Rhône) : Les corps administratifs remplissent un rôle qui ne peut s'accorder avec le pouvoir suprême de rayer définitivement.

Les municipalités font la fouille et la recherche des absents, présentent et reçoivent les enquêtes.

Le département statue sur la légalité de ces premières mesures, et l'on ne peut sans confusion, sans tomber dans une marche folle et divergente, sans complanter, sans naturaliser partout le dangereux système de l'expropriation, s'en rapporter uniquement à eux sur ce point essentiel.

Reste à trouver une autorité suprême, unique, centrale, grande et indépendante, et correspondant naturellement avec le pouvoir exécutif et le législatif, sans leur être trop asservie.

L'analogie, à défaut d'une règle fixe et positive, indique cette autorité.

N'est-il pas vrai que la connaissance des délits politiques appartient à la haute cour nationale? Ce n'est pas la haute cour que je propose; mais la haute cour se divise en deux parties, les juges et les jurés.

N'est-ce pas aux juges isolément qu'appartient, d'après notre code criminel, le droit de statuer sur la question d'indemnité, sur la confiscation, en un mot, sur toutes les actions civiles inséparables de la poursuite du délit?

Eh bien! c'est aux juges de la haute cour, abstraction faite des jurés, qu'appartient, par analogie, le droit de prononcer dans la cause des émigrés, considérée uniquement comme cause civile.

Ces juges sont sous nos yeux, sous notre main, ils font partie du tribunal de cassation. Cette commission, dont le nom seul épouvante, avec raison, ne sera plus notre ouvrage, elle sera l'ouvrage de la constitution elle-même; elle naîtra de l'article 269 de l'acte constitutionnel. Sans doute il y a bien là quelque irrégularité secrète, mais il n'y a ni arbitraire, ni abus de pouvoir, ni indulgence, ni barbarie; ce n'est pas le bien parfait, c'est le mieux possible dans une chose naturellement désordonnée.

La résidence de cette commission auprès du Corps législatif et du Directoire, sa correspondance facile avec les deux pouvoirs, son indépendance, son caractère de tribunal politique national, placé au centre de la république, me paraissent suffisamment appropriés au cas proposé.

Cette opinion excite de nombreux murmures.

La discussion est ajournée à demain.

— Un membre, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant:

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des finances, sur le message du Directoire exécutif du 4 de ce mois, relatif à la tontine nationale, ouverte par décret du 26 messidor de l'an dernier;

» Considérant que les circonstances qui avaient déterminé l'ouverture de cette tontine sont totalement changées, et que la position dans laquelle se trouve le trésor public rendrait aujourd'hui cet emprunt totalement onéreux à la république, si on le laissait subsister plus longtemps;

» Déclare qu'il y a urgence;

» Et après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante:

» L'emprunt par voie de tontine nationale, ouvert par un décret du 26 messidor dernier, est suspendu.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.»

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Après l'adoption du procès-verbal de la veille, le président donne lecture d'une résolution qui ordonne la levée des chevaux qui, au 1er pluviôse, ne servaient pas à l'agriculture ou au commerce, et du trentième cheval, mule ou mulet, par chaque canton.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans aucune discussion.

— Le Conseil nomme une commission pour examiner deux résolutions relatives à des élections.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Engerrand: Si la rapidité des événements d'une révolution unique dans les fastes du monde, si la fureur non moins inconcevable des guerres et des factions qui la tourmentent, ne peuvent laisser que de pénibles moyens de redresser des écarts désastreux dans l'économie politique, d'apercevoir même des traces de l'écoulement de grandes portions de la fortune de l'État, il n'en est pas moins du devoir des représentants du peuple de rechercher les délits, les fautes et jusqu'aux erreurs qui l'ont altérée: la rigueur de ce devoir s'accroît encore lorsque des déprédateurs de l'ancien régime ont perpétué leurs rapines jusque sous le règne de la justice et des lois.

Votre commission chargée de l'examen du mode de libération de divers comptables envers la république vous fait porter les regards, citoyens représentants, vers l'un de ces mille sentiers du labyrinthe où depuis tant de siècles les agents de finance dévoraient la substance du peuple français.

Aux retards perpétuels des paiements de la part de ces comptables, au criminel abus de tirer, comme d'une mine féconde, des usures énormes, sur des fonds appartenants à la nation même, sous le spécieux prétexte ou le masque d'une indemnité à titre d'intérêts, dont la corruption savait presque toujours les garantir, ils n'ont pas craint d'étendre leur tactique à l'agiotage si horriblement exercé sur l'assignat, et de porter la mort droit au cœur de l'état qu'ils avaient si longtemps épuisé.

Justement frappés de cette complication d'iniquités, les membres de la comptabilité nationale demandèrent, le 28 du mois dernier, si les comptables qui ont payé depuis quelque temps, ou qui paieront à l'avenir en assignats, valeur nominale, leurs débets souvent formés de recettes en espèces, doivent être déclarés définitivement quittes.

Ils exposèrent que tant que le cours de l'assignat fut au pair ou réputé tel, il put ou dut opérer la libération effective; mais qu'aujourd'hui que le Corps législatif a déclaré que l'assignat ne serait reçu, dans certains cas, que sur le pied du centième de sa valeur nominale; aujourd'hui qu'ils sont chargés d'arrêter définitivement la situation de ces comptables, ils se trouvent placés dans un état d'incertitude, quand il s'agit de déclarer quittes ceux qui n'ont soldé que depuis peu de temps, ou qui solderont à l'avenir en assignats, valeur nominale, des débets anciens.

Ils fondent leur perplexité d'une part, sur une loi générale du 21 décembre 1792, et sur quelques lois particulières à certaines comptabilités, qui portent que tous receveurs ou dépositaires de deniers publics sont tenus de s'acquitter en mêmes espèces que celles qui avaient cours lors de leurs recettes; d'autre part, sur la loi du 3 nivôse dernier, portant que celle du 12 frimaire précédent, qui autorise les créanciers à refuser le paiement ou le remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire dernier,

n'est point applicable aux sommes dues au trésor public, et que le paiement continuerait à y être effectué conformément aux lois préexistantes.

Mais, tout en inclinant ensuite pour la plus juste des restitutions, ils n'en demandent pas moins au Corps législatif une loi propre à les diriger dans cette partie de l'exercice de leurs fonctions.

Votre commission, de son côté, n'a pu concevoir de doute à la lecture de la loi du 21 décembre 1792, d'une loi qui n'est que la déclaration de principes élémentaires, autant qu'irréfragables, sur les engagements des mandataires, des dépositaires, qui ne peuvent pas plus dénaturer que s'approprier sans crime les objets du mandat ou du dépôt, et dans la classe desquels se trouvent évidemment les receveurs et comptables.

Elle n'a pu trouver d'ailleurs même l'apparence d'une exception dans la loi du 12 frimaire, déclarant inapplicable aux sommes dues au trésor public, celle du 8 nivôse qui autorise les créanciers à refuser le paiement ou le remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire dernier, car, si cette loi ne parle que des débiteurs qui, d'après d'autres principes, aussi élémentaires, ont pu consommer l'objet primitif de l'obligation à charge de le remplacer en choses ou signes d'espèces semblables; ce qui les constitue propriétaires, sous cette condition de remplacement, tandis que le receveur, que le mandataire quelconque n'a pas détenu pour lui, mais pour le mandant, la loi d'exception doit être limitée au seul cas qui l'a fait naître, et qui, dans l'espèce, est clairement, est uniquement celui des créanciers; et enfin la prévoyance du législateur, exprimée dans ces mots: *conformément aux lois préexistantes*, qui terminent la loi du 8 nivôse, porte la solidité de ce raisonnement au plus haut degré de conviction, si l'on ne peut nier que la loi du 21 décembre 1792 est une de ces lois *préexistantes*.

D'après cette juste distinction, il serait encore bien utile aux comptables de recourir aux lois qui prohibaient dans le commerce la différence entre l'assignat et la monnaie métallique, car, s'il s'agit réellement ici de la détention inique du bien d'autrui, qui, dans l'ordre social, implique la nécessité de la restitution, ils n'ignorèrent pas d'ailleurs, ces vieux financiers, ces rusés calculateurs, que l'opinion du commerce, cette autorité si souvent redoutable aux gouvernements, et ne dédaignant pas moins presque toujours les gémissements des peuples, saurait frauder ou éluder ces lois qu'un patriotisme égaré inspira d'abord, et soutint ensuite avec une opiniâtreté tyrannique; ils n'ignorèrent pas que le législateur, pressé par les besoins de la république, et vaincu par la nécessité, toujours plus forte que les lois, serait réduit à violer la sienne; ils ne tardèrent effectivement pas à recueillir les fruits de ces sinistres spéculations: ils virent le gouvernement s'agiter, lutter encore, mais succomber, et contraint d'alimenter l'affreux agiotage. Ce fut alors qu'ils commencèrent à s'épurer, et qu'en vendant au gouvernement ses propres espèces, ils lui fournirent en acquit un papier qu'ils avaient presque intégralement rongé.

Ce fut à peu près dès l'origine de l'émission de l'assignat que commença ce brigandage; mais votre commission croit devoir écarter des recherches qui, ayant l'apparence d'une sévérité outrée, conduiraient à des opérations quelquefois minutieuses ou trop pénibles: elle ne vous propose de faire remonter la restitution qu'au 1er vendémiaire an III, époque à laquelle l'agiotage se montra plus audacieux; mais aussi elle ne croit pas devoir être arrêtée alors par aucuns actes libératoires, par l'espèce de sanction qui leur aura été donnée, même par des décrets, dans les cas où il sera constant, 1° que les comptables durent se libérer avant l'époque de la première émission des assignats; 2° que les sommes perçues par ces comptables auront été restituées en assignats postérieurement au 1er vendémiaire an III, car il est de principe que le temps ne peut légitimer le délit; que ce mode de restitution en assignats, valeur nominale, ne peut être considéré que comme l'effet de l'erreur du compte qui ne se couvre pas; et si d'une part le Corps législatif ne peut pas plus que toute autre autorité violer les principes, et d'une manière durable, au détriment de la nation, il est sensible d'autre part qu'il n'eut pas à décréter, qu'il ne décréta pas le mode de restitution ou de libération, mais seulement la fixation de son produit.

La politique, d'accord avec la justice, prescrit d'ailleurs impérieusement l'austère application de ces principes, car il faut ôter à l'intrigue, à la cupidité, à la corruption, l'espoir de tromper impunément le législateur, et garantir à jamais de leurs perfides manœuvres la fortune publique, dont il n'est lui-même que le dépositaire.

On prétendra peut-être que cette espèce de restitution a un effet rétroactif, car les détracteurs, comme tous les autres ennemis de la chose publique, ne cessent de parler pour leurs intérêts le langage de la constitution, qu'ils se font un jeu de violer sans pudeur lorsqu'il s'agit de ceux du peuple; mais il est aisé de reconnaître que sa disposition sur l'effet rétroactif des lois, cette précieuse garantie de la liberté et de la propriété, est étrangère à l'espèce soumise, puisque les règles éternelles de la morale, comme de la législation, proscrivent constamment toute espèce d'infidélités de la part des dépositaires ou des mandataires, puisqu'une loi spéciale du 21 décembre 1792 prescrivit aux receveurs ou autres dépositaires de deniers publics de s'acquitter en mêmes espèces que celles qui avaient cours lors de leurs recettes; il ne s'agit donc pas de disposer de nouveau, mais de déclarer, mais d'appliquer des lois préexistantes, et de rapporter quelques comptes, quelques arrêtés, quelques décrets particuliers, ou plutôt quelques actes de gouvernement provisoire qui les oublièrent ou les violèrent.

Diraient-ils, ces nouveaux prosélytes de la morale et des lois républicaines, que la nation a elle-même puisé dans des dépôts particuliers des espèces métalliques qu'elle ne s'est imposé de rendre qu'en assignats? On leur demanderait d'abord ce qu'il y a donc de commun avec les besoins de la patrie et les voluptueuses jouissances de quelques publicains, entre les moyens de sauver la liberté et les infâmes manœuvres des agents du despotisme; et puis, récriminateurs impudents, n'avez-vous pas perpétuellement mis la nation en conflit avec les principes de la justice distributive et ses besoins toujours renaissants, toujours plus impérieux? Cet exercice violent de sa puissance n'est-il donc pas votre propre ouvrage, et enfin le législateur ne doit-il pas plutôt s'occuper des moyens propres à guérir les plaies de l'infortune, que s'endormir sur le scandale de vos iniquités?

En vous proposant, citoyens représentants, d'appliquer ici aux engagements des comptables envers la nation des bases de garantie de la fortune publique, en demandant à des rétentionnaires infidèles la restitution, en monnaie métallique ou en assignats au cours du change, des sommes de leurs débets, elle a cru devoir en limiter l'application aux résultats nets des diverses gestions.

De là cette distinction des débets: les uns, connus sous le titre de débets clairs, doivent incontestablement être assujettis à ce mode de restitution; ces débets sont effectivement avoués ou connus par les comptables, ou bien ils sont formés de fonds affectés, soit à un service public, soit à des dépenses non faites ou non justifiées; ils purent et durent donc être payés en temps utile.

Les autres, appelés débets contentieux et de formalités, se composent d'objets tenus en souffrance ou de radiations, que les comptables ne pouvaient prévoir, ni par conséquent acquitter, et qui, par cette raison, ne peuvent être équitablement soumis à un mode rigoureux de libération.

Votre commission ne vous proposera conséquemment de soumettre à la restitution en monnaie métallique ou en assignats au cours, que les comptables qui durent se libérer avant la première émission des assignats : la première loi qui en ait créé est du 21 décembre 1789, sanctionnée en janvier 1790 ; celle qui leur a donné cours de monnaie est du 17 avril suivant, sanctionnée le 22 du même mois : c'est donc à cette dernière époque qu'il paraît convenable de s'arrêter.

Elle ne vous proposera pas aussi d'exiger, en monnaie métallique ou en assignats au cours, les amendes ni les intérêts des reliquats de comptes arrêtés ou jugés définitivement avant le 1er vendémiaire an III, parce que les comptables ayant ainsi manifesté leur intention de se libérer, l'on doit restreindre envers eux la rigueur, soit de la pénalité, soit d'une indemnité qu'il ne dépendit peut-être pas d'eux de prévenir ; ni enfin les intérêts et amendes de comptes arrêtés postérieurement à cette époque, lorsqu'ils proviendront de radiations faites en vertu de lois postérieures à la gestion, ou de rejets de pareille nature, parce qu'ils ne purent être raisonnablement astreints à conserver en caisse des sommes dont les lois antérieures les dispensaient ou semblaient les dispenser de compter.

Votre commission regarde enfin comme valeurs équivalentes à la monnaie métallique les inscriptions au grand livre de la dette publique, en justifiant toutefois, par les comptables aux termes de la loi du 9 fructidor dernier, que ces inscriptions leur étaient dues directement par l'État pour leurs fonds d'avance, cautionnements ou autres créances sur le trésor public, antérieurement au 1er vendémiaire an III.

C'est ainsi, citoyens représentants, que vous concilierez à propos les principes d'une législation équitable avec ceux d'une justice sévère ; que vous vous élèverez avec grandeur, que vous prémunirez la société, par une sage prévoyance, contre de nouvelles tentatives de l'intrigue ou de la corruption ; que vous préparerez des remèdes aux plaies profondes de l'État, et que vous pourrez porter des secours aux victimes infortunées de la révolution.

Engerrand propose un projet de résolution conforme aux dispositions développées dans ce rapport.

Le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite de la discussion sur la radiation des listes d'émigrés.

Bion : Il ne faut point établir d'autorité nouvelle pour prononcer les radiations, il faut choisir parmi les autorités constituées. Vous ne pouvez confier cette fonction au Corps législatif, il ferait les lois et il les ferait exécuter ; vous ne pouvez la remettre au pouvoir exécutif, car il est absorbé par les soins du gouvernement ; ni aux corps administratifs, car ceux-ci, comme les agents du Directoire, et destituables par lui, ne sont pas assez indépendants pour prononcer en cette partie.

Ce serait donc aux tribunaux seuls à décider ; mais comme la question est grave et délicate je demande que le projet soit renvoyé à la commission, à laquelle seront adjoints Duprat et Pastoret.

Renaud (de l'Orne) : L'établissement d'une commission entre les départements et le Directoire exécutif intervertirait l'ordre de la constitution ; d'ailleurs ne serait-il pas impolitique de donner au pouvoir exécutif le droit de créer de nouveaux fonctionnaires publics ? Je suis loin sans doute de vouloir jeter de la défaveur sur le gouvernement, les membres qui le composent sont dignes de la confiance du peuple ; mais dans une république ce sont les principes et non les hommes qu'il faut considérer.

Les réclamations dont il s'agit doivent-elles être portées devant les tribunaux ?

On soutiendrait inutilement qu'il s'agit ici d'une question d'état, et par conséquent du ressort des autorités judiciaires.

En effet je nie qu'une simple réclamation contre une liste soit une question d'état ; il ne s'agit que de faire rectifier une erreur par l'administration qui l'a commise, et je ne vois là qu'un acte administratif ; et si les arrêtés des départements en cette partie ne sont pas définitifs, ce n'est que parce qu'il s'agit d'un acte d'administration générale, et qui intéresse essentiellement la république entière.

Mais supposons un instant que la question qui se présente fût, par sa nature, du ressort des tribunaux ; que faudra-t-il en conclure ? qu'on a eu tort de la regarder jusqu'à présent comme faisant partie des fonctions administratives, et non que les arrêtés pris jusqu'à ce jour par les départements doivent être soumis à l'approbation des autorités judiciaires ; ce serait renverser tous les principes de la hiérarchie des pouvoirs que d'adopter ce parti.

Comme il résulte des articles 195 et 196 de la constitution, 1° qu'aucune annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif ;

2° Que le Directoire peut aussi annuler ou confirmer immédiatement les actes des administrations départementales ; je pense que c'est au Directoire qu'il appartient de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des inscriptions faites sur la liste des émigrés. Cette voie est non seulement la plus propre à prévenir les abus, mais encore la plus conforme aux principes, puisque avant l'établissement de la constitution c'était un comité de gouvernement, dont les décisions étaient exécutées sans recours, qui prononçait immédiatement après les administrations départementales.

Et d'abord qui doit être chargé de donner avis de l'émigration d'un particulier ? Tout homme qui en a connaissance. Mais quelles sont les personnes qui sont principalement censées avoir cette connaissance ? Les habitants de la commune ou du canton de l'émigré, puisqu'il existait sous leurs yeux. Par qui ces habitants sont-ils représentés, quant à la surveillance et à l'inspection ? Par les membres des municipalités. Donc c'est à eux de fournir les listes et de donner les avis et les renseignements relatifs aux émigrés. Maintenant à qui ces listes, ces avis et ces renseignements doivent-ils être transmis ? Cela ne peut pas faire de question : tout le monde sait qu'un corps administratif ne saurait correspondre qu'avec un corps de même nature. Concluons donc que c'est à l'administration qu'il appartient de former la liste des émigrés.

Si donc j'ai été mal à propos porté sur le tableau des émigrés, que dois-je faire, sinon me présenter à l'administration, et demander que mon nom en soit rayé ? Qu'y a-t-il de judiciaire dans cette réclamation ? Eh ! comment ne sent-on pas que, puisque le premier acte est administratif, comme je l'ai démontré, il ne peut être réformé que par l'administration supérieure, et non par une autorité judiciaire ?

Chazal : Les radiations définitives de la liste des émigrés furent originairement attribuées au conseil exécutif provisoire.

On les attribua ensuite au comité de législation, quand les comités devinrent gouvernants.

A qui les attribuera-t-on aujourd'hui ?

L'inscription sur la liste des émigrés est une déclaration solennelle par contumace du fait de l'émigration, c'est-à-dire de la désertion de la patrie en péril.

Les directoires des départements la prononcèrent après des appels non répondus qui avaient été ordonnés, et qui furent publics par des affiches.

Ils firent les fonctions de jury en cette partie.

Les inscrits ont pu réclamer, mais en état de contumace.

On leur accorda et renouvela successivement plusieurs délais.

Le dernier était fatal.

Ceux qui l'ont laissé passer sont aujourd'hui non recevables.

La déclaration est devenue irrévocable pour eux.

S'ils souillent le territoire de la liberté, ils doivent être traduits devant les tribunaux criminels, qui constateront l'identité et leur appliqueront la peine.

Il en est de même des inscrits dont les réclamations venues à temps ont été ou seront rejetées.

Ces réclamations durent s'adresser à l'autorité qui inscrivit.

Les décisions en furent soumises à la confirmation expresse du gouvernement.

Représentants du peuple, voilà votre législation.

Son exécution rigoureuse peut seule vous préserver de la rentrée des émigrés.

Eh bien ! on veut la renverser.

La proposition qui vous est faite en est absolument éversive.

Ce n'est plus en effet pour constater l'identité du coupable et lui appliquer la peine due à ses forfaits, qu'on demande le renvoi aux tribunaux ; on le demande pour faire examiner la culpabilité elle-même.

J'ai frémi en entendant cette proposition, dont voici les conséquences :

Une fois les tribunaux saisis, en vertu de la constitution qu'on invoque, on invoquera devant eux les formes constitutionnelles qu'ils sont obligés de suivre dans les jugements des citoyens.

Les émigrés diront : « Nous ne sommes point devant vous en état de contumace ; notre inscription sur une liste, même les arrêtés confirmés qui nous y maintiennent, ne valent que comme simple dénonciation.

» Nous sommes des prévenus d'un délit emportant peine afflictive, qu'il faut accuser et convaincre.

» Nous requérons, aux termes de la constitution, un premier jury votant par scrutin secret, qui déclare si l'accusation doit être admise.

» Nous en requérons un second de douze personnes au moins, avec la faculté d'en récuser, sans motifs, le nombre déterminé par la loi, qui reconnaisse le fait et s'explique sur l'intention, au même scrutin secret.

» Nous demandons aussi un conseil.

» Auparavant, quand les administrations départementales statuaient, nous étions tenus de prouver que nous n'avions pas émigré.

» Cette preuve ne saurait désormais nous être imposée, la constitution ne le permet pas ; c'est à nos dénonciateurs à prouver que nous émigrâmes. Nous le nions ; cela nous suffit. »

Citoyens collègues, où seront vos preuves ? où prendrez-vous des témoins ? et quel émigré sera accusé ou ne sera pas absous ?

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 19 pluviôse le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général pour s'occuper du sort des rentiers, et entendre les bases du projet qui sera présenté le 22, sur les paiements qui doivent leur être faits.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

DE L'ANCIEN MONITEUR.

Depuis le 1er nivôse dernier, l'abonnement à cette feuille est de 1,250 livres en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie*.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, ne sera reçu *qu'en numéraire métallique*, au prix de 120 livres par an, 60 liv. pour 6 mois, 30 liv. pour 3 mois.

Nos frères d'armes auront la faculté de souscrire en assignats.

Les lettres non affranchies ne seront pas retirées de la poste ; celles des pays où l'on peut affranchir doivent renfermer le montant du port.

Nous rappelons à nos souscripteurs des trimestres de brumaire et de frimaire, qui n'ont pas encore complété la totalité de l'abonnement, que le prix du trimestre de brumaire, y compris les nouveaux frais de poste, était de 280 livres ;

Celui du trimestre de frimaire, de 567 liv. 10 sous.

Nota. Nous ferons tous nos efforts pour servir en plus beau papier ceux qui souscriront *en numéraire métallique*.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 pluviôse.

Le louis d'or	6,740, 6,800, 6,825 liv.
Le louis blanc	6,825
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,000
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	280 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	19/32
Hambourg	43,500
Madrid	2,200
Cadix	2,200
Gênes	22,000
Livourne	
Bâle	15/32 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	380 liv.
Sucre de Hambourg	365
Sucre d'Orléans	[illegible]
Savon de Marseille	225
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primidi* 21 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Mercredi* 10 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 *janvier.* — La cour vient d'apprendre avec beaucoup de satisfaction que la majorité des suffrages à la diète d'Empire avait été jusqu'ici pour la concession des cent mois romains demandés. Ce secours est d'une urgente nécessité dans le cas où une nouvelle campagne aurait lieu.

Malgré les préparatifs qui se font pour continuer la guerre, l'opinion la plus générale ici est que les puissances belligérantes s'occupent en ce moment même de faire cesser le fléau de la guerre, et l'on présume que le cabinet de Saint-James n'en est pas le plus éloigné. Les fréquentes conférences de l'ambassadeur britannique avec le ministre des affaires étrangères ne contribuent pas peu à accréditer cette consolante idée.

— Le feld-maréchal Clairfayt vient d'arriver dans cette capitale. L'empereur lui a fait l'accueil le plus distingué.

— Les états de Hongrie ont voté une levée de fourrages pour les armées impériales.

Anspach, le 26 *janvier.* — L'électeur de Saxe, jugeant, l'été dernier, ses troupes nécessaires à la défense de ses propres états, retira, comme on sait, son contingent de l'armée impériale.

On assure aujourd'hui que le contingent saxon rejoindra l'armée impériale au printemps prochain.

Le lieutenant-général Lindt commandera en chef et aura sous ses ordres les généraux majors Zezichwitz, Delin, Nostitz et Niesemeuschel.

— Tout à Berlin, dit la gazette de Magdebourg, conserve un aspect guerrier. Les troupes n'ont pas été remises sur le pied de paix, comme on s'y attendait.

Elle ajoute que la femme du ci-devant stathouder est attendue à Berlin.

Beaucoup de personnes tirent de cette réunion de circonstances des conjectures peu consolantes pour la nouvelle république des Provinces-Unies. Mais un grand nombre d'autres se plaisent à croire que Frédéric-Guillaume évitera de se laisser aller aux perfides conseils d'un faux intérêt de famille, et aux séductions du cabinet de Saint-James.

— La régence de Hanovre vient de chasser de son territoire les émigrés français et hollandais, sur leur refus de s'embarquer pour l'Angleterre. Ces vagabonds se rendent maintenant en longues bandes dans le pays de Nassau par Wildeshausen.

ITALIE.

Turin, le 26 *janvier.* — Les fréquents conseils d'état qui se tiennent à la cour donnent à penser qu'il s'agit de négociations de paix.

Notre allié, l'empereur, n'a pas moins besoin que nous de la paix, et ne la désire pas moins. Ses finances, quoi qu'en disent les gazettes autrichiennes, paraissent être dans une situation assez critique, puisqu'il vient d'ordonner une retenue proportionnelle sur les appointements de tous les employés, et sur toutes les pensions.

— Le général Beaulieu, destiné à commander l'armée autrichienne d'Italie, est arrivé à sa destination.

— On assure qu'il sera tenu à Milan un conseil de guerre, pour examiner les opérations de la campagne dernière, et former un plan d'opérations ultérieures.

ANGLETERRE.

Londres, du 11 *au* 16 *janvier.* — Les états fournis par le secrétaire au département de la guerre présentent les forces de terre de la Grande-Bretagne comme montant, le 30 novembre dernier, à 188,548 hommes; plusieurs personnes, très versées dans ces sortes de calculs, doutent de l'exactitude de celui-ci. Quoi qu'il en soit, le ministre pense à augmenter encore ces forces; on assure qu'il acceptera la proposition qui vient de lui être faite par le sénat de Berne, de prendre à sa solde son régiment rappelé de France, qu'il tient encore sur pied, et les deux régiments et trois compagnies licenciés en Hollande, qui se trouvent hors de service.

— Rien n'indique encore la convocation d'une nouvelle représentation nationale; mais quelques politiques attribuent les longues vacances du parlement jusqu'au 2 février à une mésintelligence survenue, dans le cabinet, entre le premier ministre, M. Pitt, avec son parti, et le duc de Portland avec ceux qui sont entrés, sous ses auspices, au ministère. Au cas que ces antagonistes ne se rapprochent pas, ils augurent un prochain changement dans le cabinet, et croient qu'alors le parlement pourra être dissous. Cependant toutes ces conjectures et les rapports qu'elles ont fait naître sont trop vagues pour établir une opinion bien arrêtée.

— *Du* 15. La mer est couverte de corsaires français qui donnent avec succès la chasse aux vaisseaux que la tempête a forcés de se séparer de la flotte de l'amiral Christian.

Suivant les dernières nouvelles, cet officier était près de Madère avec une partie de ses bâtiments bien maltraités.

Mardi prochain le jury doit constater si Grossields, Smith, Higgens et Lemaître, à qui l'on a prêté le projet d'avoir voulu assassiner le roi avec un poignard empoisonné, sont réellement coupables. Beaucoup de gens persistent à douter de cette conspiration.

— Le bruit courait samedi dernier qu'il venait d'arriver deux commissaires français à Douvres; cependant, d'après la tournure présente des affaires, on désire plus la paix qu'on ne se flatte d'y arriver. Ce qu'il y a de certain c'est que l'on travaille dans les ports de Plymouth et de Portsmouth à l'armement d'une flotte considérable, et que l'on y met la plus grande activité: on attribue ces nouveaux préparatifs militaires à ce que les Espagnols ont renforcé dernièrement le camp de Saint-Roch, devant Gibraltar, et au peu d'harmonie qui règne entre la cour de Londres et celle de Madrid.

Cette dernière vient d'ordonner au marquis del Campo, son ministre auprès du cabinet britannique, de se rendre à *Paris* en qualité d'ambassadeur près la république française.

On raisonne ici à perte de vue sur cette nouvelle destination. On sait que ce ministre était très aimé de la famille royale; mais s'étant toujours opposé à la guerre actuelle, quelques-uns pensent que ce changement a été occasionné par notre ministère, tandis que d'autres reprochent à la cour d'Espagne de ne point agir d'une manière amicale envers l'Angleterre, en envoyant à Paris un homme qui connaît si bien l'état de la Grande-Bretagne. Au reste peut-être toutes ces présomptions sont-elles dénuées de fondement, puisqu'il est possible

que ce changement ait pour but d'amener des négociations de paix, et même de les entamer.

— Le 20 le lord-maire et les aldermans de la cité, qui s'assemblent toutes les semaines pour régler le prix du pain, l'ont continué aux taux de la précédente, c'est-à-dire à 15 deniers et demi le pain de quatre livres, ce qui fait environ 7 sous de France par livre de 16 onces.

Il y a une telle rareté d'espèces d'or et d'argent que, selon le cours du change actuel, pour une guinée qu'on reçoit ici, on touche à Hambourg 25 schellings, tandis que la valeur de la guinée n'est que de 21. Le louis d'or, que l'on évaluait il y a quelque temps à 19 schellings, se vend aujourd'hui 21 et demi. Les orfèvres achètent aussi les couronnes et les schellings à un taux au-dessus de la valeur intrinsèque de l'argent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 14 pluviôse, l'an IV de la république française.

Le Directoire exécutif, considérant que les rôles de l'emprunt forcé n'ont pu être faits assez à temps, pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivôse leur accordait, de payer leur dette en assignats à cent capitaux pour un, jusqu'au 16 nivôse dans Paris, et jusqu'au 30 du même mois dans les départements;

Considérant que les classes de 600 liv. et au-dessous, dont les rôles ont été faits les derniers, sont celles qui ont le moins joui de l'avantage du mode d'acquittement;

Considérant que les citoyens compris dans ces classes ont peu de numéraire, qu'il est juste de leur donner les moyens de s'acquitter avec d'autres valeurs; que leur retard de payer ne vient que de ce qu'ils ne peuvent le faire avec des assignats, et qu'il est en conséquence convenable d'apporter quelques changements à la négociation autorisée par l'arrêté du 27 nivôse;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens compris aux classes de l'emprunt forcé de 600 francs et au-dessous sont autorisés à acquitter la totalité de leur cote en assignats à cent capitaux pour un; savoir, dans le département de la Seine jusqu'au 25 de ce mois, et dans les autres départements de la république jusqu'au 10 nivôse exclusivement.

II. Jusqu'aux mêmes époques respectives, les citoyens compris aux classes de 700 francs et au-dessus pourront aussi acquitter en assignats à cent capitaux pour un la moitié de leur cote, mais à condition qu'ils acquitteront en même temps l'autre moitié en numéraire, en matière d'or ou d'argent, ou en grains; s'ils s'acquittent en plusieurs fois, chaque à-compte sera également composé de moitié en numéraire et moitié en assignats à cent capitaux pour un

III. Passé ces deux époques respectives, les citoyens des classes de 600 liv. et au-dessous seront tenus de s'acquitter, moitié en numéraire, matière d'or et d'argent, ou en grains, et moitié en assignats; savoir, à cent capitaux pour un le premier jour, et avec augmentation de deux capitaux pour chaque jour de retard,

IV. Passé les deux mêmes époques, les citoyens des classes de 700 liv. et au-dessus seront tenus de payer la moitié de leur cote, acquittable en assignats; savoir, à cent cinquante capitaux pour un le premier jour, et avec augmentation de deux capitaux pour chaque jour de retard.

V. Tout contribuable à l'emprunt forcé, ayant une propriété foncière dans le canton de son domicile, sera admis à donner provisoirement son billet en valeur métallique du montant de sa taxe, à deux mois de date, payable à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département; ces billets porteront un intérêt à cinq pour cent, qui s'ajoutera au principal lors de l'acquittement, et seront dans la forme, n° 1er, annexé au présent arrêté.

VI. Celui qui n'aura pas de propriété foncière sera également admis à donner son billet, sous la caution d'un habitant du canton, connu pour y être propriétaire, et suivant la forme ci-annexée, n° 2.

VII. Dans chaque billet, il sera inséré que le bien du contribuable ou de sa caution excède le montant du billet, et cet excédant sera certifié par l'agent municipal et par le percepteur de la commune du domicile du contribuable.

VIII. Les billets admissibles, d'après les articles précédents, seront reçus par le percepteur de la commune, et envoyés par lui au percepteur des impositions directes du département.

IX. A leurs échéances, ils ne pourront être acquittés qu'en valeur métallique.

X. Ces billets seront échangeables à bureau ouvert, chez le receveur des impositions directes du département, contre des sommes équivalentes au pair de leur montant, soit en numéraire, soit en rescriptions délivrées par la trésorerie nationale, en vertu de l'arrêté du 21 nivôse, soit en assignats à cent capitaux pour un, qui seront conservés pour les dépenses publiques.

XI. Les porteurs de ces billets à ordre deviendront créanciers directs de ceux qui les auraient souscrits, et auront pleine et entière action hypothécaire sur eux, au cas de non paiement à l'échéance.

XII. Les mêmes billets seront reçus comptant dans toutes les caisses nationales.

FORMES DES BILLETS MENTIONNÉS AUX ARTICLES V ET VI.

(N° Ier.)

Emprunt forcé de l'an IVe.

Département de..... canton de..... commune de.....

A soixante jours de date, je soussigné (*noms et prénoms*), domicilié dans la commune ci-dessus, et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, m'oblige à payer la somme de..... valeur métallique et les intérêts à 5 pour 100, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département.

Fait à..... le..... jour du mois de..... l'an IVe de la république française, une et indivisible.

(*Signature du contribuable.*)

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune de..... attestons la vérité de la signature et de la déclaration ci-dessus.

A..... le..... jour du mois de..... l'an IVe de la république française, une et indivisible.

(*Signatures de l'agent municipal et du percepteur.*)

(N° II.)

Emprunt forcé de l'an IVe.

Département de..... canton de..... commune de.....

A soixante jours de date, je soussigné (*noms et prénoms*); domicilié dans la commune ci-dessus, m'oblige, sous la caution du citoyen (*noms et prénoms*), domicilié et propriétaire d'im meubles, situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, de payer la somme de..... valeur métallique, et les intérêts à 5 pour 100, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département.

Fait à..... le..... jour du mois de..... l'an IVe de la république française, une et indivisible.

(*Signature du contribuable.*)

Pour caution,

(*Signature de la caution.*

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune de....., attestons la vérité des signatures et de la déclaration ci-dessus.

A..... le..... jour du mois de..... l'an IVe de la république française, une et indivisible.

(*Signatures de l'agent municipal et du percepteur.*)

CONSERVATION GÉNÉRALE DES HYPOTHÈQUES.

Le conservateur général des hypothèques rappelle aux citoyens que la loi du 26 frimaire an IV a fixé au 1er germinal exclusivement le délai fatal pour la déchéance du privilége et de la date de l'hypothèque des créances qui n'auront pas été inscrites, à cette époque, au bureau du conservateur des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens sur lesquels l'hypothèque repose.

Il les prévient en même temps que pour faciliter, autant que possible, le passage de l'ancien au nouveau régime, l'administration a arrêté,

1° Que pour tous les actes où il n'y a pas stipulation expresse en numéraire métallique ou en valeur de 1790, ou toute autre qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, toute la portion de droits à percevoir proportionnellement aux capitaux, et qui, aux termes de la loi, devrait être acquittée en numéraire ou assignats au cours, le sera seulement en assignats, valeur nominale;

2° Que même la perception du droit fixe soit modérée au besoin en faveur des petites créances, sous la réserve toutefois que cette modération de droits n'aura lieu que pour les créances hypothécaires antérieures au 1er germinal prochain.

Le conservateur général des hypothèques,

JOLLIVET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Chazal.

L'opinion du renvoi aux tribunaux tend à rendre à la France libre et victorieuse ces vils partisans de l'esclavage qui armèrent contre elle tous les peuples de l'Europe dont ils sont devenus le rebut.

Si quelque chose est fait pour indigner c'est d'entendre demander ainsi leur retour, au nom d'une constitution portant que la nation française ne le souffrira jamais.

Amis de la constitution, vous l'invoquez pour les émigrés ou pour les inscrits sur la liste des émigrés, ce qui est la même chose.

Ignorez-vous qu'ils ne peuvent l'invoquer?

Qu'est-ce que la constitution?

La constitution est le pacte de la cité, la convention des citoyens.

Pour jouir des droits qu'elle donne, pour avoir celui de l'invoquer, il faut être de la cité, il faut être citoyen.

Les inscrits sur les listes des émigrés ne sont pas de la cité, ne sont pas citoyens.

Vainement diriez-vous ici que c'est la question pour ceux qui réclament.

Je réponds: Ce serait la question pour tous, car tous pourraient réclamer dans votre système.

J'ajoute que cette question n'en est plus une; elle est jugée contre eux.

Tant que l'inscription tiendra, tant que la contumace ne sera pas purgée, anéantie, tant qu'ils ne seront pas définitivement rayés de la liste des émigrés et rétablis sur celle des citoyens, ils doivent être réputés émigrés, et ils ne sauraient invoquer le pacte des citoyens.

Citoyens, je les suppose en droit d'invoquer un pacte qu'ils n'ont pas consenti; seraient-ils fondés pour cela à réclamer d'après ce pacte une autre forme de procéder à leur égard que celle établie par les lois préexistantes?

L'article 373 de la constitution est ainsi conçu:

« La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

» Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. »

Il est impossible, citoyens collègues, de nier que la volonté que nous recherchons ne soit ici très clairement exprimée.

Les lois rendues contre les émigrés sont donc voulues, reconnues, confirmées par l'acte constitutionnel, elles coexistent donc avec lui; donc la forme de procéder que ces lois coexistantes déterminent pour les radiations définitives est la seule qu'il faudrait suivre, la seule que les inscrits pourraient réclamer, quand on les réputerait citoyens, et parties dans le pacte de la cité.

Les nouvelles attributions qu'a faites ce pacte n'ont rien changé à l'ancienne attribution faite pour eux dans les lois particulières qu'il confirme. Elle tient, elle doit tenir d'après le pacte lui-même.

Sans doute on ne renverra pas le fait de l'émigration à des jurys sur lesquels les influences locales agiraient nécessairement d'une manière funeste.

Non, on n'ouvrira pas ainsi des portes cochères aux plus odieux coupables, aux plus grands ennemis du peuple, pour arriver au milieu de lui et s'y livrer à leurs fureurs.

Il est démontré que le renvoi aux tribunaux serait éversif de toute la législation relative aux émigrés, et

produirait leur impunité, leur retour et l'assassinat de la patrie.

Voyons maintenant si le gouvernement doit et peut être autorisé à nommer une commission de membres qui procèdent à sa place, sous sa surveillance immédiate, à la radiation définitive.

Le gouvernement, tel qu'il est constitué, est composé d'un Directoire exécutif et de ministres.

Le Directoire en est la pensée.

Les ministres en sont l'action.

Il est bien constant que le Directoire, par sa nature, ne saurait remplir la fonction.

Elle est de l'action des ministres.

Mais les ministres ne forment plus un conseil. Suivant l'article 151 de la constitution ils agissent toujours isolément. Ils ne peuvent se réunir pour l'exercer.

Un seul minitre l'exercera-t-il?

Ceux que vous aviez chargés d'examiner la question ne l'ont pas pensé.

Il est à remarquer qu'il s'agit de vérifier des certificats de résidence soumis à des formalités sans nombre. La moindre omission en emporte la nullité. Qui ne sent qu'il est ici nécessaire de plusieurs vérificateurs, de plusieurs yeux pour tout voir et pour bien voir?

Remarquez encore qu'un ministre surchargé d'autres fonctions ne pourrait vaquer à celle-ci personnellement. Il serait forcé de la remettre à des commis; les commis en deviendraient les arbitres.

Mais quelle est cette fonction? n'est-ce pas celle d'un second jury, d'un jury de jugement qui doit reconnaître le fait de l'émigration déclaré par un premier?

Eh bien! je vous le demande, concevez-vous un jury, un jury de jugement composé d'un seul juré?

Votre gouvernement, tel qu'il est constitué, doit avoir recours à une délégation, ne pouvant exercer lui-même la fonction par ce ministre.

La commission que l'on vous propose de créer, et que je soutiens, est cette délégation.

Elle dérive du principe que les pouvoirs émanés du peuple peuvent et doivent comme lui déléguer ce qu'ils ne sauraient faire eux-mêmes.

L'idée qu'il faut prendre de cette commission est celle d'un ministère multiple, spécial et transitoire, que la nature de l'attribution exige.

C'est encore celle d'un jury dû aux demandeurs en radiation d'après les lois attributives.

Comment ce ministère, nécessaire sous tant de rapports, a-t-il pu rencontrer un si grand nombre d'opposants à sa création?

On a dit qu'il est hors de l'acte constitutionnel.

Qu'importe, s'il est conforme à l'esprit des lois contre les émigrés qui coexistent avec cet acte, et qu'il a confirmées si positivement en ne les rapportant pas, en les citant, en défendant d'y ajouter des exceptions, en en consacrant la fin?

Au surplus est-il bien vrai qu'il ne puisse rien exister, qu'on ne puisse rien instituer hors de la constitution?

Voici des exemples du contraire.

Et d'abord la constitution a-t-elle parlé de la direction générale de la liquidation, continuée indépendante des ministres par la loi du 3 brumaire?

Elle existe, elle liquide cependant, et elle existe, elle liquide hors de la constitution.

N'avez-vous pas encore à la suite de vos armées de la Vendée des conseils militaires pour juger et punir les chouans pris les armes à la main?

La constitution a-t-elle parlé davantage de ces conseils? Ils existent cependant, et ils jugent, ils punissent, et tout ce qui n'est pas chouan les reconnaît.

Enfin n'en avez-vous pas dans vos autres armées pour punir les émigrés qui s'introduiraient dans nos camps?..... La France entière est un camp contre ces traîtres; partout ils doivent trouver la mort, et un jugement extraordinaire comme leur crime.

Je demande la question préalable sur le renvoi aux tribunaux, avec cet article additionnel, et je vote pour la commission, qu'avant d'entrer en fonction les membres nommés par le Directoire prêteront entre ses mains le serment de haine à la royauté et aux émigrés.

On demande l'impression du discours de Chazal.

Le Conseil, après deux épreuves, passe à l'ordre du jour.

LECOINTE-PUIRAVAUX : Il est une chose à remarquer, c'est que toutes les fois que dans cette enceinte la discussion se porte sur les émigrés, les idées les plus naturelles semblent être oubliées, les plus distinctes se confondent, les notions premières sont méconnues. Sans doute la question qui nous occupe est importante; sans doute elle exige des méditations; mais est-elle aussi difficile dans sa solution qu'on semble le croire? Non; il suffit, pour la résoudre, de rappeler des faits positifs, et de faire entendre le langage de la sagesse et de la raison..... (De longs murmures et des éclats de rire interrompent.) Quand j'ai parlé de sagesse, j'ai invoqué la vôtre, citoyens; et en parlant de raison j'ai voulu désigner la raison publique; c'est ainsi que je crois devoir appeler les lois existantes. C'est sur elles que je fonderai les raisonnements que je vais vous soumettre, en présentant une analyse rapide de la discussion.

On a proposé l'établissement d'une commission. Ce mode est hors de la constitution; il est prohibé formellement par la constitution, qui ne permet point de semblables attributions. Mais il est un autre rapport sous lequel la proposition blesse la constitution; elle viole le principe fondamental de notre pacte social, la division des pouvoirs.

Le pouvoir administratif est établi pour prononcer sur les biens des prévenus : le pouvoir judiciaire est chargé de prononcer sur leur personne: une institution étrangère à ces deux pouvoirs est inconstitutionnelle.

Ici je relèverai une opinion émise par Pastoret. Il a demandé un mode particulier pour les représentants du peuple exclus en vertu de la loi du 4 brumaire; c'est demander indirectement le rapport de la loi du 3 brumaire. Si vous adoptiez ce principe, vous ouvririez la porte aux plus grands abus. Ces représentants ont été inscrits sur des listes d'émigrés par des administrations; ces inscriptions sont des actes administratifs qui ne peuvent être soumis qu'au Directoire exécutif.

Je combats encore la seconde opinion émise; confierez-vous le soin de la radiation aux tribunaux? Le même raisonnement peut être employé contre cette proposition. Les actes administratifs ne peuvent être revisés par les tribunaux, à moins que de rendre ces derniers arbitres suprêmes des décisions administratives, ce qui serait évidemment contraire à la constitution, qui ne veut point que le pouvoir judiciaire s'immisce dans les attributions administratives.

Enfin je combats également le projet de donner à la haute cour nationale le droit de radiation. Cette cour ne peut prononcer, ne peut agir que sur un acte d'accusation porté et dressé par le Corps législatif. Quel chaos, quel désordre, quelle confusion dans les travaux de ce corps, s'il était obligé à porter de

actes d'accusation, devant la haute cour nationale, de tous les citoyens inscrits et réclamants!

A quel parti faut-il donc s'arrêter? Les inscriptions sont des actes administratifs. Qui doit juger de la validité de ces actes? Le Directoire, et le Directoire seul par le ministre auquel il donnera cette attribution, sous sa surveillance et la responsabilité ministérielle.

Ici les faits sont positifs, les idées simples, les principes certains. La loi s'accorde avec ces principes, avec les intérêts de l'Etat, avec ceux des individus.

Je demande que le droit de radiation définitive soit donné au Directoire exécutif.

La discussion est ajournée à demain.

Leméraire (d'Ille-et-Vilaine): Si vous n'aviez autre chose à faire qu'à rejeter un projet contraire à tous les principes, la discussion qui vous occupe ne serait ni longue, ni embarrassante; mais, quand il s'agit d'en trouver un qui soit la sauvegarde des personnes et des propriétés, qui maintienne l'ordre et la tranquillité publique, et le tout sans blesser la constitution, certes, quoi qu'en puisse dire l'orateur qui m'a précédé à la tribune, on éprouve malgré soi quelque embarras.

Dans les lois rendues contre l'émigration, il y a des dispositions qui frappent l'émigré dans ses biens; il en est d'autres qui le frappent dans sa personne.

Les premières sont du ressort des corps administratifs; les secondes sont de la compétence de l'ordre judiciaire.

Cette distinction est nécessaire pour éviter la confusion qui règne dans le rapport de la commission, et dans quelques-uns des projets présentés.

L'émigration est un délit majeur que la loi punit de mort; donc l'inscription sur la liste des émigrés est une véritable accusation publique, d'autant plus terrible que le délit qui en fait l'objet est puni de la peine de mort dans celui qui en est accusé. Les accusateurs sont des hommes constitués en dignité, des fonctionnaires publics, lesquels méritent autant la confiance qu'un simple jury d'accusation.

Il existe donc contre un citoyen, porté sur la liste, un véritable acte d'accusation, qui a entraîné le séquestre de tous ses biens. S'il est acquitté, cet acte est anéanti, et il obtient mainlevée du séquestre.

Or, citoyens, à qui appartient-il de prononcer sur une accusation publique aussi effrayante? Je pense que c'est à la seule autorité que la loi investisse du droit d'appliquer la peine de mort, le tribunal criminel.

Tels sont les motifs qui me font voter contre le projet d'une commission dont l'établissement nous présenterait un pouvoir monstrueux, dictatorial, inconstitutionnel, et dont la vue ferait trembler des milliers de citoyens.

On objecte que ces sortes d'affaires étaient naguère administrativement traitées, soit par le conseil exécutif, soit par le comité de législation; mais combien d'abus cachés ont été commis dans ce mode de procéder! Mais peut-on comparer le temps d'alors au temps actuel, le gouvernement révolutionnaire au régime constitutionnel? La convention réunissait tous les pouvoirs, et elle empruntait, des diverses impulsions qui lui étaient données par les circonstances, la conduite qu'elle croyait devoir tenir. Ces temps d'orage sont passés: la constitution et les principes doivent être notre unique boussole.

On dit encore: En suivant ce plan, vous faites réformer par les tribunaux les opérations des corps administratifs, vous confondez les pouvoirs, vous violez la constitution. Je réponds que la chose serait vraie, si les opérations administratives précédaient les fonctions judiciaires. Mais, dans le système où le prévenu d'émigration serait envoyé par-devant les tribunaux, chaque autorité conserverait le plein et entier exercice de la juridiction qui lui est dévolue: le tribunal, en acquittant ou en condamnant; le corps administratif, en levant le séquestre ou en exécutant la confiscation. Ici s'appliquent la constitution et toutes les lois rendues, car, dans tous les cas, c'est la puissance judiciaire qui statue définitivement sur la personne des émigrés; au lieu que dans les plans proposés l'ordre est renversé.

Lorsque la radiation est prononcée administrativement, et qu'elle devance le jugement des tribunaux, que reste-t-il à faire à ceux-ci? Rien autre chose que d'appliquer la peine; il n'y a plus rien à juger; les prévenus sont mis hors de la loi; ils ne peuvent se faire entendre. Et en effet, dans le plan de la commission, quel sera le jury de jugement qui prononcera en dernier ressort? Sera-ce la commission ou le Directoire?

Un des préopinants a eu raison de vous dire qu'il n'existait pas de différence à cet égard, car c'est toujours en dernier résultat le Directoire qui prononce. Mais, comme la multitude de ses devoirs ne lui permettra pas d'entrer dans ces détails, il sera obligé de s'en rapporter à des commis: ainsi ce sera toujours une commission, soit que vous la décrétiez, soit que le Directoire la forme de lui-même: alors reviennent tous les principes sur la démarcation des pouvoirs; vous attribuez au Directoire les fonctions judiciaires ou de jury de jugement, ce qui est contraire à la constitution et à tous les principes.

Je vais plus loin: vous lui déléguez encore les fonctions de jury d'accusation, car le Directoire les exerce aussi par ses agents, les administrateurs de département, qui, étant sous sa main, ne forment avec lui qu'une personne morale. Or, je vous le demande, n'est-ce pas une chose monstrueuse que, dans un gouvernement libre et républicain, les jurys d'accusation et de jugement soient composés des mêmes individus?

Et peut-on songer, sans frémir, aux dangers imminents que court la liberté individuelle par un pareil établissement? Le sort d'une foule de citoyens dépendra des caprices, de la corruption, des passions de cinq agents ministériels; ce tribunal suprême, unique dans la république, rappellera ce tribunal de sang si justement exécré; ses arrêts seront des décisions de mort, puisque les citoyens qui en seront l'objet seront par là même mis hors de la loi et condamnés à l'échafaud.

C'est donc aux tribunaux criminels seuls à prononcer sur l'acte d'accusation en matière d'émigration, dressé par les corps administratifs.

Plusieurs des orateurs qui ont parlé avant moi l'ont fait en ce sens, que tous ceux qui réclament leur radiation sont de véritables émigrés. Je ne repousserai point une assertion aussi évidemment fausse; je me contenterai de vous faire remarquer une contradiction palpable dans leurs raisonnements, car, tandis que, d'une part, ils disent que la grande question des émigrés doit être décidée d'après les grands principes du droit politique, ils ont recours, de l'autre, au droit civil, pour les faire considérer comme contumaces.

Les prévenus d'émigration doivent être rangés en deux classes: ceux qui n'ont pas réclamé en temps utile, et ceux qui ont réclamé. Quant aux premiers, point de doute qu'ils ne soient contumaces; quant aux seconds, ce serait une injustice criante de les considérer de même, puisqu'ils ont fait leur réclamation.

On a dit que le jury prononcerait sur l'intention, et qu'ainsi des hommes qui auraient véritablement émigré échapperaient à la vengeance des lois. Je répo

que, dans mon opinion, il n'existera point de jury de jugement, les juges seuls prononceront à la vue des pièces. (Murmures.) Je ne disconviens pas qu'il n'y ait des inconvénients dans le renvoi aux tribunaux criminels; mais de tous les côtés il en existe; mais ceux-ci disparaissent devant les désordres affreux qui résulteraient de la commission nommée par le Directoire, fût-elle composée d'Aristides et de Catons.

Mais, si elle l'était d'hommes corrompus, quels maux incalculables ils causeraient aux citoyens! Là triompherait peut-être le véritable émigré, celui-là à qui son département aurait refusé la radiation; là succomberait peut-être le citoyen indûment porté sur la liste, et à qui son département aurait accordé la radiation définitive.

Dans tous les temps, les commissions ont été le plus ferme appui des despotes; le plus sûr moyen de remplir le trésor du fisc est de régner par la terreur. Quelle monstruosité dans une république qu'une commission dont les membres nommés par le gouvernement sont destituables par lui, sont constamment sous sa main, et dont les décisions peuvent être dictées par l'esprit qui dirige les gouvernants, plutôt que par la justice!

L'orateur présente un projet de résolution conforme aux principes qu'il a développés.

Le Conseil ajourne la discussion à demain.

— Un des secrétaires donne lecture d'un message par lequel le Directoire exécutif invite le Conseil à examiner s'il ne conviendrait pas de maintenir le décret de la convention, par lequel il avait été donné provisoirement un adjoint au commissaire de police de la ci-devant section des Moulins. Il fonde cette invitation sur la nécessité de surveiller de la manière la plus active les tripots et les agioteurs qui sont en si grand nombre dans cet arrondissement, qui comprend le Palais-Egalité.

Delaunay : Lorsque les contre-révolutionnaires avaient établi, en vendémiaire dernier, l'un de leurs repaires dans la section de la Butte-des-Moulins, la convention sentit la nécessité d'activer la police de cette section, et donna à cet effet un adjoint au commissaire de police.

Dans ce moment il existe des motifs à peu près semblables : les agioteurs, les escrocs, les vagabonds de toute espèce se sont réfugiés au Palais-Egalité et dans les maisons garnies qui se trouvent dans cet arrondissement. Ils exigent toute la surveillance de la police.

Je convertis donc en motion le message du Directoire, et je demande que sa proposition devienne une résolution.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport d'un membre, au nom d'une commission, le Conseil adopte un projet de résolution conçu en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de suppléer au silence des lois sur la fixation du traitement des vice-président, substitut de l'accusateur public, substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et de police correctionnelle, des greffiers, commis-greffiers, et autres employés près les tribunaux,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Le traitement du vice-président du tribunal criminel du département de la Seine, celui du substitut de l'accusateur public près le même tribunal, des substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels de la république, sera le même que celui des juges.

» II. Les substituts du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Paris auront le même traitement que les juges de paix de service près ce tribunal.

» III. Le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, non établis dans la commune où siègent les tribunaux civil et criminel, sera de la quantité de myriagrammes à laquelle serait fixé le traitement des juges du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où est le tribunal de police correctionnelle, en prenant pour base la population de la commune, comme il est expliqué aux lois des 21 fructidor et 4 brumaire derniers.

» IV. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les lois des 30 août et 3 novembre 1790, et par celle du 11 février 1791. Il en sera usé de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice-président.

» V. Le traitement des greffiers près les tribunaux criminels sera le même que celui des juges.

» VI. Il y aura pour chaque greffe criminel un principal commis et un commis expéditionnaire; et pour le tribunal de la Seine, divisé en deux sections, un semblable nombre de commis pour chaque section.

» VII. Le traitement du principal commis de chaque greffe criminel sera des trois quarts de celui du greffier.

» VIII. Le commis expéditionnaire aura le tiers du traitement du greffier.

» IX. Il ne sera, à l'avenir, rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédure, qui, suivant la loi, doivent être données aux accusés, ainsi que pour les expéditions des jugements et autres actes de l'instruction criminelle compris jusqu'à ce jour dans les dépenses à ordonnancer sur la caisse nationale.

» X. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. » — La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 16 PLUVIÔSE.

Le président : La parole est à Tronçon-Ducoudray, au nom de la commission chargée d'examiner les deux résolutions qui ordonnent l'envoi aux départements et aux armées des rapports de nos collègues Camus, Quinette, Lamarque, Bancal et Drouet, concernant leur détention.

Tronçon-Ducoudray : Votre commission a examiné avec une égale attention et les résolutions que vous lui avez envoyées, et les rapports textuels qui ont été faits par nos collègues Camus, Quinette, Bancal, Lamarque, et les notes qu'ils y ont jointes, soit dans l'original, soit dans l'imprimé qui vous a été distribué.

A l'égard des résolutions en elles-mêmes, il y en a deux, celle du 23 et celle du 20 nivôse : votre commission n'y a remarqué rien qui pût prêter à la critique du législateur, si ce n'est cette expression inexacte par sa généralité, *livrés par trahison.*

Parmi les citoyens dont il est parlé dans le texte, les représentants, le ministre, les ambassadeurs et les Français qui les accompagnaient, il en est un qui n'a

pas été livré *par trahison*, c'est le représentant Drouet, et cette expression collective ne peut pas lui convenir, elle est même déplacée à son égard, sous un autre rapport : il s'est battu avec courage, il n'a cédé qu'à la force et au nombre. Cette circonstance glorieuse pour lui disparaît dans l'expression collective, et semble même démentie par elle.

Mais ce vice de rédaction n'a pas arrêté votre commission. Quand une expression obscure, impropre est expliquée, rectifiée par ce qui suit, par la pièce citée, par la notoriété; quand évidemment ce n'est qu'une erreur, alors ce n'est pas une raison de rejeter une loi bonne d'ailleurs, utile.

Or ici la notoriété, le rapport lui-même rectifient, à l'égard du représentant Drouet, l'expression que j'ai remarquée : ainsi votre commission vous propose de ne pas vous y arrêter.

Il est une difficulté plus sérieuse, c'est celle qui vous a été présentée par notre collègue Lecoulteux, lors de la première lecture des résolutions.

Une note a été imprimée à la suite du rapport particulier du représentant Lamarque ; il y énonce une opinion favorable à Barrère, à Barrère frappé par un décret de la convention; il justifie Barrère de *terrorisme*, il lui trouve une âme *douce et généreuse*.

Si cette opinion eût été insérée dans le texte même du rapport, ou si la note où elle se trouve eût été lue à la tribune des Cinq-Cents, votre commission attacherait une très grande importance à l'objection; mais il n'en a pas été ainsi; la note n'est point dans le texte original qui a été remis à votre commission ; elle ne se trouve que dans l'imprimé qui vous a été distribué.

Il y a d'autres notes encore, non seulement à la suite du rapport imprimé du représentant Lamarque, mais aussi dans le manuscrit même qui nous a été remis, et dépendantes particulièrement du rapport du représentant Camus.

Parmi ces notes, il en est une qui accuse Barrère, justifié par la note de Lamarque : à la vérité elle paraît n'être qu'une citation, mais cette citation est une autorité.

Ainsi voilà une note accusatrice d'une part, et une note justificative de l'autre.

Sans entrer dans la discussion de ces notes, il suffit d'observer que celle de Camus n'a pas été lue non plus à la tribune, quoiqu'elle soit dans le texte qui nous a été communiqué; je l'ai fait demander à Camus par un de nos collègues ; il en est convenu.

Je ne vous parle pas d'autres notes qui ne sont que des citations de pièces, ou qui n'ont pour objet que des réflexions plus ou moins intéressantes.

Sur toutes ces notes en général, utiles ou non, inconvenables ou indifférentes, votre commission a cru devoir ne s'arrêter qu'à un principe. Les notes, quelles qu'elles soient, n'ont pas été lues à la tribune du Conseil des Cinq-Cents : or les Cinq-Cents n'ont ordonné que l'impression de ce qui leur a été lu ; aucune note donc ne doit être imprimée dans le rapport qui sera envoyé aux départements et aux armées, et traduit dans toutes les langues.

C'est aux auteurs et à l'imprimeur à se conformer scrupuleusement aux deux résolutions et à l'intention très claire du Conseil des Cinq-Cents. Tout ce qui serait imprimé de plus le serait contre le texte et l'esprit de la loi.

La question ainsi réduite ne présente plus de difficulté.

Votre commission en conséquence vous propose d'adopter les deux résolutions.

Le Conseil approuve les résolutions.

CLAUZEL : Je demande que le rapport qui vient de nous être fait soit imprimé, afin que l'on sache à quelles conditions ces résolutions ont été approuvées par le Conseil.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Un des secrétaires lit une adresse par laquelle des citoyens, en applaudissant à la mesure de l'emprunt forcé, réclament contre le mode d'exécution.

N*** : Le Directoire exécutif a pris un arrêté par lequel il autorise les administrations municipales à accorder des décharges ou réductions aux citoyens taxés, pour l'emprunt forcé, au-delà de leurs moyens, et à reporter ces sommes sur les citoyens peu taxés ou oubliés.

Cet arrêté est juste et dans nos principes, mais il deviendra illusoire si vous ne le convertissez en loi.

Par un article du mode d'exécution, tous les citoyens rangés dans la même classe ne doivent pas plus payer l'un que l'autre ; il est certain pourtant que leurs fortunes ne sont pas égales.

Par un autre article, on ne peut ranger dans la seizième classe, c'est-à-dire faire payer plus de 1,200 livres qu'à ceux qui ont 500,000 livres de fortune, valeur de 1790; et les citoyens rangés dans la seizième classe ne peuvent être taxés qu'à 6,000 livres au plus.

Que résulte-t-il de ces deux articles? Que les citoyens qui auraient une fortune de 499,000 livres ne peuvent être taxés qu'à 1,200 livres, et que ceux qui possèdent des millions ne paieront que 6,000 livres au plus.

De toutes ces dispositions, je conclus que le mode de répartition est plus onéreux pour les citoyens peu aisés que pour les riches.

Je demande le renvoi de ces observations à une commission.

Le Conseil adopte cette proposition, et arrête que cette commission fera son rapport dans deux jours, sans néanmoins que les paiements pour l'emprunt forcé puissent être suspendus.

— On fait lecture d'un message du Directoire exécutif du 15 pluviôse, relatif à l'emplacement des tribunaux civil et criminel du département du Cantal, et d'un arrêté portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des fondés de pouvoir de la commune d'Aurillac.

ARMAND (du Cantal) : La pétition dont il s'agit, renvoyée au Directoire exécutif pour donner ses renseignements et son avis, ne peut avoir un sort différent de celui des demandes de cette nature; il faut charger une commission d'en faire incessamment son rapport. Le Conseil a déjà pris le même parti sur les tribunaux des départements des Basses-Pyrénées, des Basses-Alpes, de la Meurthe, de l'Aisne, etc. Le droit de statuer sur ces demandes appartient essentiellement et constitutionnellement au Corps législatif. Il ne s'agit que d'un renvoi pur et simple à une commission de trois membres, à laquelle le Directoire exécutif serait invité de faire remettre les pièces à l'appui de cette pétition.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le mode de radiation des listes d'émigrés.

Ramel : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le temps est précieux, les moments nous sont chers; les finances de la république commandent toute notre attention. Cependant déjà deux séances ont été employées à la discussion d'une question dont à la vérité je reconnais l'importance; aujourd'hui cette discussion va être continuée, et des débats de priorité s'élèveront ensuite. Ne serait-il pas plus convenable d'inviter les membres qui ont présenté des projets à se réunir, et à en concerter un qui puisse remplir les vues du Conseil ?

Cette proposition est appuyée.

Fauvel ; Je combats la motion d'ordre. La discussion est très avancée, il suffira peut-être, pour la couler à fond, d'entendre encore quelques orateurs. Les raisonnements produits de part et d'autre sont présents à tous les esprits. Si l'on prononce un ajournement, une discussion nouvelle s'établira pour ou contre le projet présenté; ainsi les moments précieux que l'on veut ménager seront perdus. Je demande que la question soit traitée, et terminée aujourd'hui, s'il est possible.

La proposition de Fauvel est adoptée.

La discussion continue.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 20 le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général dès les premiers moments de la séance.

LIVRES DIVERS.

Des devoirs de l'homme, ouvrage traduit du latin, de M. T. Cicéron, avec des notes et la vie de l'auteur; par Emmanuel Bresselard, homme de loi; 1 vol. in-8° de 400 pages, beau papier et belle typographie. Prix, broché 2 liv. 8 sous en numéraire, ou 250 liv. en assignats, franc de port par la poste jusqu'aux frontières.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12, section du Théâtre-Français.

Il faut affranchir les lettres et assignats, et bien écrire son adresse.

— *Voyages* du citoyen Thumberg au Japon, par le cap de Bonne-Espérance, les îles de la Sonde, etc., traduits, rédigés et augmentés de notes considérables sur la religion, le gouvernement, le commerce, l'industrie, et les langues de ces différentes contrées, particulièrement sur le Javan et le Malais ;

Par L. Langlès, conservateur des manuscrits orientaux de la bibliothèque nationale, et professeur de persan, de tartare mantchou, etc., à la même bibliothèque, et revus, quant à la partie d histoire naturelle, par J.-B. Lamarck, professeur d'entomologie et d'helmintologie au muséum national d'histoire naturelle.

Quatre gros volumes in-8°, avec des planches et le portrait de Thumberg, beau papier et belle exécution typographique; prix 1,800 liv. et 2,100 liv. franc de port par la poste.

Le même ouvrage, 2 vol. in-4°, 3,200 liv., et 3,500 liv. franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 15.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 pluviôse.

Le louis d'or	5,740, 5,800, 5,925 liv.
Le louis blanc	5,825
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,000
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	280 l.
Bon au porteur	
Amsterdam	9/32
Hambourg	80,400
Madrid	2,200
Cadix	2,100
Gênes	22,000
Livourne	
Bâle	15/32

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	260 liv.
Sucre de Hambourg	305
Sucre d'Orléans	280
Savon de Marseille	225
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 6 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Duodi* 22 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Jeudi* 11 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 janvier. — Une escadre espagnole, composée de trois vaisseaux de ligne, de deux frégates et de quelques autres bâtiments, avec de l'artillerie et des troupes de débarquement, a mis à la voile le 28 novembre, pour se rendre dans la mer du Sud, du côté de la Californie. On présume que la mission de cette escadre est de s'emparer d'un établissement fait par les Anglais, d'après les découvertes du célèbre voyageur J. Meares.

Une autre escadre aux ordres de l'amiral Solona doit aussi incessamment quitter Cadix.

Les constructions sont dans la plus grande activité au port du Ferrol. On vient d'y lancer à l'eau le *Neptune*, de 84 canons.

— Il est passé dernièrement par le détroit de la Méditerranée un convoi anglais de plus de cent voiles marchandes.

— On avait répandu, il y a quelque temps, le bruit de l'arrivée d'une bulle papale, qui supprimait les couvents de moines en Espagne. Cette nouvelle était controuvée. Il est vrai, au contraire, que la junte établie pour les réformes ecclésiastiques s'est dissoute sans rien faire. L'esprit public en Espagne n'est pas encore mûr pour de pareilles opérations.

— Le consul général de la république française est arrivé dans cette capitale. Il a été présenté au roi en même temps que celui de Cadix. Il doit aller prendre possession de la partie de Saint-Domingue cédée aux Français.

— Nous venons de voir terminer le procès du banquier Cabarrus qui, parvenu à la tête des finances de l'Espagne, avait été accusé de malversation. Il vient d'être acquitté; ses biens, ses honneurs lui seront rendus. On assure qu'il doit être élevé à un emploi important.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

Angers, le 10 pluviôse.—Stofflet et ses adhérents viennent de publier un manifeste aux soi-disant armées royales du Bas-Anjou et Haut-Poitou : ils cherchent de nouveau à égarer par le fanatisme des hommes qui, fatigués d'une guerre désastreuse, veulent reconnaître les lois, labourer leurs champs et oublier leurs malheurs. Stofflet a cru que le mouvement des troupes qui ont défilé du côté de Nantes favorisait ses desseins: le général Hoche a fait partir sur-le-champ une colonne qui depuis quelques jours était à Angers : une seconde colonne qui arrivait à Nantes est partie hier. Le rassemblement des rebelles est entre Maulévrier et Cholet. La majeure partie des habitants de ces contrées refuse de prendre les armes.

Le 9 le général Hoche a publié une proclamation où l'on trouve les dispositions suivantes :

1° Trente mille hommes passeront sur le pays dit d'Anjou et Haut-Poitou. Ils y vivront jusqu'à ce qu'il soit entièrement soumis aux lois de la république et désarmé.

2° Quinze mille hommes seront commandés dans les autres armées, et se tiendront prêts à marcher au premier ordre.

3° Voulant cependant concilier les intérêts des particuliers avec l'intérêt général, nous défendons de rien enlever aux paroisses qui se soumettront sur-le-champ, et à celles qui feront prendre des émigrés ou des chefs rebelles. Nous leur garantissons également protection et sûreté.

4° Nous ordonnons que les opinions religieuses soient respectées; que le pillage soit puni avec la dernière rigueur. Nous déclarons que les intentions du gouvernement sont que l'agriculture soit protégée. En conséquence aucun habitant des campagnes n'en sera arraché pour servir dans nos armées, assez nombreuses pour triompher des ennemis de la république.

5° Nous maintenons notre règlement relatif au pays insurgé; toujours porté à bien augurer de nos semblables, nous osons croire que les propriétaires, et en général, les bons habitants, au secours desquels nous marchons, seront assez éclairés pour ne pas nous mettre dans le cas, par une opposition mal entendue, de sévir contre eux. Si cependant le contraire arrivait, nous ordonnons qu'ils soient traités en ennemis de la patrie. Nous invitons les patriotes à nous seconder de leur zèle et de leurs connaissances locales.

Signé L. Hoche, *général en chef.*

ARMÉE DE L'OUEST.

Nouvelles de diverses divisions.

Nantes, le 7 pluviôse. — Le général Gratien, qui est sans cesse à la poursuite de Charette, a fait conduire hier à Nantes des canons, munitions, cuirs, etc., qu'il a fait déterrer, sur les renseignements que lui ont donnés plusieurs habitants de la Vendée.

Ces objets consistent en deux pièces de canon de huit et leurs affûts et ustensiles nécessaires, plusieurs caisses contenant des gargousses à mitraille et boulets, quantité de boulets, cinq à six caisses de poudre fine, quinze voitures de très bon cuir.

Le total du convoi est de 33 voitures, que 400 hommes de la demi-brigade de l'Allier ont escortées jusqu'à Nantes.

Alençon, le 27 nivôse. — A une petite affaire qui a eu lieu dans le district d'Avranches, les rebelles ont laissé vingt hommes sur le champ de bataille; nous n'avons perdu aucun homme.

Dans le département de Maine-et-Loire, plusieurs compagnies de grenadiers ont attaqué les brigands et en ont tué vingt-cinq.

Le 19 nivôse les chouans s'étaient rassemblés en grand nombre à Marigné, Laigné et Pommerieux, pour arrêter un convoi de grains; ils ont été attaqués, battus et contraints de passer la rivière à la nage, laissant cinquante morts sur la rive qu'ils abandonnaient.

Angers, le 5 pluviôse. — Le général de division Rey a tué aux brigands 250 hommes près la commune de Louvigné.

Du Fief, commune de Poiré, le 29 nivôse. — Au commencement de nivôse, Charette était réduit à cent hommes de cavalerie et trois cents déserteurs. Les paysans l'avaient abandonné. Le 25, au moment où il se mettait en marche, onze cavaliers républicains ont suffi pour dissiper sa troupe. On lui a tué vingt-cinq ou trente hommes.

Le 25 les paysans découvrirent aux républicains

les lieux où plusieurs détachements de rebelles s'étaient réfugiés; ils furent surpris et taillés en pièces.

Au Rédacteur.

Veuillez, je vous prie, citoyen, consigner dans votre plus prochain n° la note suivante, que je crois nécessaire de rendre publique, pour justifier l'opinion que j'ai émise au Conseil sur le mode de radiation définitive de la liste des émigrés. Quelques personnes de *bonne foi*, sans doute, ont traité cette opinion de *contre-révolutionnaire*. J'ai cru qu'une explication ne serait pas inutile pour apprécier la validité d'un pareil reproche.

J'ai proposé de renvoyer les demandes en radiation devant les directeurs du jury, et subsidiairement devant les tribunaux criminels, et de suivre à l'égard des demandeurs les mêmes formalités prescrites par la constitution envers les individus prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante.

J'ai motivé mon opinion :

1° Sur ce que l'inscription d'un citoyen sur une liste d'émigrés était une véritable accusation;

2° Sur ce que cette accusation avait pour objet un crime capital;

3° Sur ce qu'aux termes de la constitution les accusations de ce genre ne pouvaient être poursuivies que devant les directeurs du jury, et ensuite, s'il y avait lieu, devant les tribunaux criminels, etc.

Quelques hommes, qui croient voir des projets de contre révolution dans tout ce qui ne leur plaît pas, ont prétendu que le mode que je proposais était contre-révolutionnaire;

D'abord parce que la plupart des individus portés sur les listes d'émigrés échapperaient à la faveur de la double épreuve des jurés;

Ensuite parce que les lois concernant les émigrés, et notamment celle du 25 brumaire an II, portaient que les émigrés seraient jugés sans l'assistance des jurés.

A cela je réponds,

En premier lieu, qu'il est extrêmement impolitique de faire croire que le crime trouve des appuis dans les tribunaux et devant les magistrats élus par le peuple, mais qu'heureusement cette crainte est aussi mal fondée qu'elle est injurieuse au peuple.

Je réponds, en second lieu, qu'il n'est pas aussi clair qu'on l'a prétendu que les lois, qui veulent que les émigrés soient jugés sans l'intervention des jurés, soient encore en vigueur depuis que la constitution est la loi fondamentale de l'État (1).

Je réponds enfin qu'il y a une préoccupation bien forte, pour ne rien dire de plus, à confondre avec les véritables émigrés des citoyens qui, ayant été inscrits sur une liste, quelquefois par un excès de zèle, mais plus souvent par la malveillance, en ont obtenu leur radiation provisoire, et doivent naturellement être présumés innocents, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par un jugement souverain.

Je soutiens que jusqu'à ce qu'un citoyen ait été déclaré définitivement et légalement émigré, il a droit à la garantie que la constitution promet à tous les citoyens; et que ce n'est que depuis le moment de cette déclaration légale qu'on peut appliquer les lois rendues contre les émigrés.

Ainsi celui qui a été porté sur une liste dont il a obtenu sa radiation provisoire ne peut pas être réputé émigré, et traité comme tel; il doit jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

(1) *Voyez* l'article 237 de la constitution.

J'ai donc pu demander qu'il fût jugé dans les mêmes formes que les autres citoyens, et qu'on ne lui appliquât les lois concernant les émigrés que du jour où son émigration aurait été légalement et définitivement reconnue. Est-ce là une opinion contre-révolutionnaire? *Signé* DUPRAT.

LITTÉRATURE.

« Les subsistances rendues plus abondantes et plus » accessibles à tous les citoyens; les finances restaurées; » les rentiers, les fonctionnaires publics, les propriétaires réintégrés dans leurs droits, et leur cause défendue contre les prétentions injustes de leurs oppresseurs; enfin l'assignat remis au pair par un » système complet d'amélioration applicable à tous les » sols, et d'abord par la perfection du système d'ensemencement, » d'après les procédés nouveaux, fruit des recherches, des expériences et des travaux du général Bélair;

Ou *Recueil de lettres et décrets sur ces objets importants*, adressé par ce général au citoyen Lalande, directeur de l'Observatoire;

Avec cette épigraphe :

L'art de vaincre est perdu sans l'art de subsister.
L'ART DE LA GUERRE.

A Paris, chez Didot, rue Dauphine;
Dupont, rue de la Loi;
Louvet, Palais-Égalité.

Le titre de cet ouvrage dispense d'entrer dans de grands détails pour faire sentir combien sont importants les objets traités par l'auteur, combien il est à désirer qu'on y fasse une sérieuse attention.

Dans cet ouvrage, l'auteur expose un ensemble d'opérations qui découlent d'un principe unique, mais fécond, et par lesquelles on peut à la fois faire renaître l'abondance pour tous les hommes, en dépit des efforts des agioteurs et des égoïstes, qui semblent ne la vouloir que pour eux. Il démontre qu'il est facile, au moyen de ce qu'il propose, de maintenir ou de faire écouler à volonté la masse des assignats qui circulent, tout en les faisant remonter à leur valeur primitive et véritable, quelque parti qu'on veuille prendre.

Cette première partie est terminée par une annonce de moyens nouveaux, de nature à économiser les neuf dixièmes des combustibles qu'on a employés jusqu'à ce moment pour chauffer nos demeures, pour préparer la plupart de nos aliments, économie précieuse qui laisse des multitudes de charrois disponibles pour les transports de subsistances, qui permet de laisser reposer nos forêts dévastées par des brigands de toute espèce, et épuisées par des coupes anticipées, et leur donne le temps de produire les bois de charpente qui nous manquent pour les constructions terrestres et navales, puisque 50,000 cordes de bois suffiraient désormais où ci-devant il en fallait 500,000.

L'auteur appelle l'attention des gouvernants et des gouvernés sur cette partie essentielle des forêts, partie beaucoup trop négligée, et sur laquelle il annonce des connaissances très étendues.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

CADROY : Les divers orateurs qui ont traité la question qui nous occupe ont examiné, calculé, balancé

tous les rapports sous lesquels elle peut être considérée ; ils ont invoqué tour à tour les grands principes, les droits politiques, les droits civils : il ne s'agit que de les suivre dans l'application.

On propose de confier la radiation définitive de la liste des émigrés, 1° à une commission spéciale ; 2° à la haute cour de justice ; 3° aux tribunaux criminels ; 4° au Directoire exécutif ; 5° aux administrations départementales.

La première opinion vous a rappelé toutes les horreurs d'une chambre ardente, et votre amour pour l'humanité, pour la justice, pour la patrie, a repoussé l'idée d'une commission bien loin de votre pensée.

Vous n'appellerez pas non plus la haute cour de justice pour juger des causes qui lui sont étrangères ; la constitution lui a donné des limites et des formes que vous ne violerez pas.

Les tribunaux criminels ne doivent pas connaître de la radiation : les lois existantes et la nature des choses s'y opposent.

Les émigrés, dit-on, sont hors de la loi ; j'avoue qu'ils sont hors de la patrie ; qu'une barrière insurmontable les sépare de nous ; et ce n'est pas pour les émigrés que vous avez ouvert cette discussion, mais bien pour les citoyens français qui, n'ayant jamais perdu ce titre, ont pourtant été inscrits sur la liste des émigrés. Ceux-là ne sont pas hors de la loi, ils sont citoyens : notre pacte social, nos lois civiles, se sont occupés d'eux ; ils ne réclament pas en vain les formes qui leur ont été réservées ; mais elles n'ont rien d'analogue aux formes introduites dans les tribunaux criminels. On a bien cru trouver les divers jurys, qui accompagnent la procédure criminelle, dans l'inscription sur le livre fatal, dans les administrateurs qui délibèrent ; on a fait des rapprochements plus ou moins faux dans leur prétendue analogie ; on a établi un système de criminalisation dans lequel je ne vois que fictions, qu'erreurs, et beaucoup de dangers.

L'admission d'un faux principe amène toujours des conséquences fausses ; à mon sens, les citoyens qui réclament dans le délai accordé par la loi ne doivent pas être présumés émigrés ; or, dans la nature des choses, on ne peut pas trouver de motifs pour renvoyer leur radiation à des tribunaux criminels. On a beau dire que l'inscrit sur la liste est par cela même en état d'accusation ; cela ne peut s'appliquer qu'à l'inscrit absent, et qui ne réclame point ; cela ne pourrait s'appliquer au plus qu'à ceux qui se virent inscrits à ces époques fatales de trahison et d'abdication de patrie, pour lesquels la loi des émigrés n'a pas été rapportée. Mais pour ceux qui dans le temps utile ont justifié, par leur retour, de leurs bonnes intentions, et pour ceux encore que l'excès de la tyrannie et la douleur de voir la France en proie à des décemvirs avaient écartés d'une patrie qu'ils aimaient, et dont les plaintes, les remontrances, les efforts et l'action ont été depuis justifiés par la destruction des tyrans ; certes, pour ces excellents citoyens, la loi n'est pas un leurre ; ce n'est pas pour les mettre en état d'accusation que la loi les a rappelés ; on ne les a pas appelés de nouveau à la défense de la liberté pour les frapper d'interdiction et les soumettre à l'humiliation réservée pour les prévenus. La loi les a relevés de toute prévention ; elle les a arrachés à l'état d'accusation où les avait mis la tyrannie seule.

Rappelez-vous que ceux qui réclament la radiation sont, en grande partie, les victimes du 31 mai ; leurs oppresseurs ont profité de leur absence pour les inscrire sur la liste fatale ; quelquefois l'inscrit s'est trouvé présent à son inscription ; sans connaître les nôtres ; d'autrefois, comme au temps qu'a régné Maignet, les absents, après trois jours, ont été déclarés émigrés, sans avoir pu, de soupçonner, ni de savoir aucune dénonce. Le délit est connu, et on n'est pas le coupable qu'on soutient devoir être en état d'accusation, mais ses victimes ; on appelle sur elles les formes des tribunaux criminels. C'est renverser la raison, et lutter contre la nature des choses.

Les réactions ont agi en sens contraire, entre le 31 mai et le 9 thermidor, les victimes ont été inscrites avec activité ; les oppresseurs fuyant, à leur tour, après le 9 thermidor, ont quitté leur domicile, même la république : ils n'ont pas été inscrits, parce qu'alors on cherchait la justice, et non pas la vengeance. Ces mêmes oppresseurs ne vont-ils pas devenir aujourd'hui, à l'égard des inscrits du 31 mai au 9 thermidor, accusateurs, témoins et juges ? car, on ne peut se le dissimuler, ils ne sont pas étrangers aux places publiques, ni aux mouvements sourds qui nous menacent de temps à autre. Pourquoi déclarerions-nous que leurs victimes leur seront livrées en état d'accusation ?

Je préfère l'idée du collègue qui a dit que les inscrits étaient en état de contumace, mais dans ce sens seulement que toute procédure, tout acte contre eux, doit cesser d'avoir aucun effet du moment de leur présentation. Appelés, protégés par des lois, ils viennent réclamer un bienfait promis, ils ne peuvent ni être déclarés en état d'accusation, ni renvoyés à des tribunaux criminels.

Les lois antérieures les ont renvoyés aux corps administratifs ; il n'y a rien à changer à cette disposition, parce qu'il s'agit d'un acte administratif. Ce n'est qu'un appel nominal de ceux qui ayant été dits émigrés ne l'ont été qu'à telle époque, et que la loi reconnaît ne devoir pas être perdus pour la patrie, dont ils n'ont pas démérité.

Mais, dit-on, le Directoire doit naturellement remplacer le comité de législation, qui, dans les derniers temps de la convention, avait le droit exclusif de prononcer définitivement sur la radiation.

Je ne vois aucun rapport successif entre un des comités de la convention et le Directoire. Les époques qu'on rappelle tenaient à des circonstances extraordinaires, et il faut bien nous garder de renouveler l'exemple d'une cumulation de tous les pouvoirs sur la même tête. Je crois d'ailleurs que le pouvoir exécutif ne doit jamais prononcer sur les questions d'état.

Je ne sais si l'on croit, en donnant ainsi de l'étendue aux travaux du Directoire, accroître l'éclat de cette première magistrature ; je pense au contraire qu'on parviendrait à l'altérer.

La direction de la force nationale vers l'objet des lois est d'une assez vaste étendue pour occuper la force de quelques hommes ; tout ce que vous les contraindrez à donner à des détails, vous l'ôterez à l'action générale, et peut-être que tout à la fois la chose publique en souffrira, et la commission particulière sera mal remplie.

Ce n'est pas tout que d'examiner la convenance de cette cumulation de pouvoirs dans les mêmes mains, il faut en connaître les effets.

En décidant que tel individu restera inscrit sur la liste des émigrés, je vous le demande, de quoi le Directoire exécutif sera-t-il directeur, si ce n'est du coup qui tranchera la vie à cet individu ; tandis qu'au contraire les radiations, si elles sont faites dans la rigueur du droit, seront attribuées à la loi ?

Pourquoi donc exposer la première magistrature, au moment de sa naissance, à une multitude de haines que rien ne balancera ? La calomnie n'aura-t-elle pas à s'exercer assez sur les travaux constitutionnels du Directoire ? Faut-il chercher les travaux les plus épineux sous tous les rapports, pour le mettre à l'épreuve ? Le Directoire d'ailleurs, ne doit-il pas être borné à l'objet de son institution ?

Finalement cette opération sera confiée à quelques commis, et ce ne sera aucun de ceux à qui vous en aurez donné le droit, qui décidera des radiations.

J'ai prouvé que l'inscription sur la liste des citoyens en réclamation n'était pas un acte d'accusation ; que le Directoire ne devait en connaître ni par lui, ni par délégation ; que l'administration seule devait s'en occuper. Tel est mon système général, et je le trouve parfaitement développé dans l'opinion de Pastoret.

Je distingue avec lui les représentants du peuple ; le Corps législatif seul doit prononcer sur leur sort : non pas comme prévenus d'un crime, puisqu'ils ont réclamé en temps utile, mais parce que la conservation de leur caractère public appartient au seul Corps législatif, parce que l'élection du peuple est une attestation qu'aucune autorité ne peut contrarier, parce que vous l'avez déjà fait en faveur de Devérité, un de nos collègues.

Les opposants à cette opinion prétendent que cette attribution attaquerait la loi du 3 brumaire, et, à mon avis, elle en est l'exécution : quelques-uns de nos collègues ont été exclus du Corps législatif jusqu'à leur radiation définitive. C'est donc agir conformément à la loi du 3 brumaire, que de procéder à cette radiation qu'elle exige : elle n'a point interdit ce droit au Corps législatif, et les plus hautes considérations prises dans le droit public, dans la constitution, le lui réservent exclusivement ; sans cela la souveraineté nationale deviendrait une dépendance d'une autorité subalterne, et les représentants du peuple en réclamation contre leur inscription sur la liste des émigrés seraient réduits à cette alternative cruelle, ou d'être jugés sans les formes constitutionnelles, ou d'être exclus à jamais de l'exercice de leurs fonctions.

Vous préviendrez tous ces abus, représentants du peuple, en prononçant vous-mêmes sur la radiation de nos collègues réclamant contre des inscriptions tyranniques, et en laissant aux corps administratifs une attribution dont ils sont déjà en possession : de cette manière tous les rapports politiques resteront en harmonie ; les citoyens malheureux seront soulagés avec célérité, et ils s'attacheront à une constitution qui les protège, et qui leur donne le règne de la justice.

Je demande la priorité pour le projet de Pastoret.

AUDOUIN : Représentants du peuple, je ne viens point vous retracer les forfaits des émigrés ; le monde a retenti du bruit de leurs attentats, et ils sont l'objet de toute votre horreur.

J'examine en peu de mots la question soumise à la discussion du Conseil, et je crois que vous ne tarderez pas de prendre une détermination qui, en rendant la sécurité aux bons républicains qui n'ont pas émigré, s'élève comme un mur d'airain sur la frontière entre la république et ses assassins, fixe toutes les idées, et bannisse enfin pour jamais cette incertitude, quelquefois détruite, et souvent renaissante, sur les intentions relatives aux émigrés. Puissions-nous en parler pour la dernière fois ! Si l'on n'en avait pas tant parlé, nous aurions eu moins de complots, et nos finances seraient plus florissantes. N'entretenons pas d'autres inquiétudes.

Il paraît que les opinions sont partagées entre le projet de la commission, sauf quelques amendements, et les projets de Pastoret, desquels se rapprochent aussi, plus ou moins, quelques autres qui ont été présentés dans cette discussion.

Je commence par écarter la première résolution qu'a énoncée Pastoret. Je ne sais si elle a été appuyée, mais il est bon d'observer que ce premier projet ne tend qu'à appeler de nouvelles radiations. Eh ! n'y en a-t-il donc pas eu assez? L'orateur ne s'est point souvenu que le Conseil avait chargé une commission de lui proposer un travail non pas sur la question de savoir *comment se feront les radiations sur les listes d'émigrés*, mais seulement sur la question de savoir *quelle est l'autorité qui prononcera définitivement à l'égard de ceux qui ont, d'après les lois existantes, obtenu une radiation provisoire.*

Je crois que tel a été l'objet de la commission, et que c'est l'unique objet aussi dont nous devons nous occuper. Tout ce qui change, atténue, modifie la législation sur les émigrés, nous est interdit par l'acte constitutionnel : la constitution ne cite les émigrés que pour les bannir à perpétuité, pour déclarer leurs biens acquis à la république ; et il n'est peut-être pas inutile, pour répondre à une erreur avancée hier, d'observer, en passant, que la peine de mort n'est point applicable pour le fait d'émigration, mais qu'on punit de mort la désobéissance aux lois qui défendent à l'émigré de rentrer sur le territoire français.

La législation sur les émigrés n'est pas trop fortement prononcée, mais elle l'est suffisamment ; et je repousse la première résolution de Pastoret, laquelle nous conduirait, contre le gré de son auteur, à retoucher les lois rendues contre cette horde de brigands.

Je sais bien que personne ne pencherait pour l'indulgence ; chacun serait dévoré par le désir d'accroître les rigueurs : mais restons où nous sommes, et ne songeons qu'à désigner l'autorité qui raiera définitivement ceux qui ont obtenu des radiations provisoires.

Vous observez, représentants, que je ne parle point de reviser les décisions portées par le conseil exécutif provisoire, et ensuite par le comité de législation ; cette demande de révision peut très bien, si le Conseil le juge à propos, être renvoyée à une commission ; mais il ne s'agit maintenant que de statuer sur l'autorité qui remplacera l'ancien conseil exécutif et le comité de législation faisant, relativement aux radiations, les fonctions du gouvernement.

On a cité dans la discussion la haute cour de justice ; mais y a-t-il donc un acte d'accusation dressé par le Conseil des Cinq-Cents contre quelque membre du Directoire ou du Corps législatif? Ah ! laissons reposer les haut jurés, laissons-les reposer longtemps !

On a demandé les jurés près les tribunaux criminels ; mais la loi du 25 brumaire de l'an III, rendue par la convention nationale, porte expressément, dans un de ses derniers articles, qu'il n'y a point de jurés près les tribunaux pour faits concernant l'émigration.

On a voté pour que les jurés prononçassent sur la radiation définitive ; et Pastoret, par son troisième projet de résolution, voudrait donner cette attribution à une des trois administrations départementales, la plus voisine du lieu où l'on a obtenu sa radiation provisoire.

Quelque respect que je porte aux membres des tribunaux et des administrations, quelle que soit ma confiance dans leur patriotisme et dans leur haine pour les émigrés, je ne suis point d'avis de disséminer chez quatre-vingts autorités et plus le pouvoir d'annuler, en détail et par des intrigues dont ils seraient dupes, l'article 373 de la constitution, qui déclare que la nation française, en aucun cas, ne souffrira le retour de ceux qui ont abandonné leur patrie, et qui interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions.

Vous ne me ferez point un crime, représentants, de redouter une grande exception que, d'un bout de la France à l'autre, des partisans très scrupuleux sans doute de l'humanité, mais en même temps très fins et très rusés, ne manqueraient pas de trouver dans les lois, quoiqu'elle n'y fût pas ; vous ne me ferez point un crime de ne pas vouloir mettre aux prises, sur plus

de quatre-vingts points de la république, l'amour de la patrie avec l'amitié, avec la tendresse paternelle, avec la piété filiale, avec les relations de famille et d'intérêt; vous ne fournirez pas sur plus de quatre-vingts points de la France de nouveaux aliments à l'immoralité et à l'esprit de contre-révolution, qui fabriquent de faux certificats de résidence, en surprennent à la bonne foi, à l'inexpérience, à l'impéritie, corrompent des témoins, portent partout la séduction.

Et d'ailleurs, en admettant les membres des tribunaux, vous les rendriez tout à la fois jurés et juges; jurés, quant à l'examen des motifs qui nécessiteraient la radiation, ou qui seraient insuffisants pour l'admettre; juges, quant à l'obligation où ils se trouveraient d'appliquer la loi à ceux dont la radiation ne pourrait avoir lieu. En admettant les administrations départementales, ne risqueriez-vous pas de renvoyer la décision de la radiation définitive aux mêmes hommes qui auraient prononcé la radiation provisoire, ou qui l'auraient rejetée?

Enfin vous ne voudrez pas que le bannissement des émigrés, ce grand acte de gouvernement, cette mesure politique qui sauvera notre patrie d'une guerre civile générale, soit abandonné à des fonctionnaires connus tout au plus dans leur département, et dans leur seul département. Il faut à la nation française, relativement aux radiations définitives, des répondants tellement revêtus de la confiance de tous les amis de la liberté, tellement placés sous l'œil du peuple et de ses représentants, qu'il ne reste dans l'âme des citoyens aucun doute sur l'exécution littérale des lois qui concernent les émigrés.

Eh quoi, ce droit de statuer définitivement sur les radiations a été attribué au gouvernement, lorsqu'il était incertain, flottant de main en main, privé de relations au-dehors, et on le lui refuserait lorsqu'il est constitutionnellement établi; lorsque la constitution, hors de laquelle sont les émigrés, lui ordonne de pourvoir à la sûreté extérieure et intérieure de l'État; lorsque, par ses relations extérieures, il peut obtenir beaucoup de renseignements très précieux sur les émigrés, sur ceux qui ont franchi la frontière pour nous agiter par leurs machinations, et qui échapperaient à la surveillance de l'autorité la mieux intentionnée, parce qu'elle n'a pas, comme le Directoire, tous les moyens d'instruction nécessaires, dans cette importante circonstance!

En accordant ce droit au Directoire, droit passager, droit de très peu de durée, on pourrait peut-être exiger qu'il fît distribuer, toutes les décades, ou tous les mois, au Corps législatif, la liste d'abord de ceux qui demandent à être rayés définitivement; la liste ensuite de ceux qui auront été rayés; on pourrait proposer d'autres amendements, tels, par exemple, que celui présenté par Pastoret dans sa seconde résolution relative aux membres du Corps législatif qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive. Quant à moi, je me borne au projet de résolution qui suit, et qui me semble réclamé par la législation sur les émigrés, législation que l'acte constitutionnel a maintenue; réclamé par la morale, dont vous devez éloigner, autant que possible, toute atteinte dangereuse; réclamé par l'esprit conservateur de la constitution et de la république; réclamé enfin par le besoin du peuple français de ne plus éprouver d'inquiétude sur l'exécution des lois concernant ses plus cruels ennemis, et d'avoir des garants, bien connus dans toute la république, de l'exécution de ces mêmes lois.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il n'existe aucune autorité chargée de prononcer sur les demandes des individus qui n'ont pas encore obtenu leur radiation définitive, et qu'il est instant de prendre à cet égard une décision dictée par la justice et par l'intérêt de la patrie,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

« Le Directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes des individus qui ont obtenu leur radiation provisoire de la liste des émigrés. »

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le Conseil en ordonne la clôture, et adopte à une très forte majorité le projet de résolution présenté par Audouin, et précédé de la déclaration d'urgence.

VILLETARD: La résolution que vous venez de prendre va consoler les amis de la patrie, qui depuis longtemps éprouvaient une sorte d'inquiétude sur le résultat de cette discussion. Le discours qui a précédé le projet présenté par Audouin renferme des développements qui ont déterminé le Conseil. Je demande l'impression de ce discours.

L'ordre du jour est réclamé. — Le Conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et l'impression du discours d'Audouin est ordonnée.

BAILLEUL: Je viens reproduire un amendement qui a été indiqué par Audouin. Il est des représentants du peuple dont les noms sont inscrits sur les listes d'émigrés, et qui, aux termes de la loi du 3 brumaire, ont été momentanément exclus du Corps législatif. Aucune autorité ne peut prononcer sur leur sort. Si vous vous taisiez à leur égard, leur situation serait plus pénible encore. Il faut, ou que vous donniez à une autorité existante l'attribution de prononcer sur les demandes en radiation formées par des représentants du peuple, ou que vous prononciez vous-mêmes.

La question est donc de savoir quelle est l'autorité qui prononcera. Sans entrer dans de plus grands détails, je crois que cette question est déjà décidée par la constitution. Le Corps législatif seul peut prononcer sur une accusation formée contre un de ses membres. Or, les représentants pour lesquels je parle sont accusés d'avoir émigré, vous seuls pouvez entendre leurs moyens de justification. Déjà vous avez reconnu ce principe à l'égard des représentants proscrits après le 31 mai. Ce que vous avez dû faire pour des représentants, membres de la convention nationale, vous devez le faire pour les députés qui ont été nouvellement élus par les départements. Le Corps législatif ne peut renfermer dans son sein des membres privilégiés. Je me borne en ce moment à demander la formation d'une commission chargée de s'occuper de cet objet.

FAUVEL (du Nord): Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite. Il ne s'agit pas ici d'accuser, de mettre en jugement un représentant du peuple, sans doute on ne le pourrait sans un décret du Corps législatif; mais ici il ne s'agit que d'examiner si l'inscription, qui est un acte administratif, a été juste ou injuste. (On murmure.)

FAVARD: J'appuie la proposition de Bailleul; on vous a dit qu'il ne s'agissait pas de mettre un représentant en jugement; mais il s'agit de vérifier un fait qui, s'il est déclaré constant, le conduit à la mort. Je soutiens que le Corps législatif seul doit rechercher les preuves du fait et juger de leur mérite.

LECOINTE: La demande en radiation n'est, si je puis m'exprimer ainsi, qu'une réclamation en première instance. Si vous vouliez vous immiscer dans cette réclamation, sous prétexte qu'elle est formée par un représentant, vous violeriez tous les principes. En décidant de la validité d'un acte administratif, vous

violer la constitution, qui veut que ces actes ne soient soumis qu'au Directoire.

La constitution, à cet égard, n'établit point de différence entre les représentants et les simples citoyens. Je demande l'ordre du jour.

BOISSY-D'ANGLAS : La loi du 3 brumaire n'a point ôté le caractère de représentants du peuple aux citoyens qui en ont été revêtus par le choix du peuple ; ils ne sont, en exécution de cette loi, que suspendus momentanément de leurs fonctions ; ils sont suspendus jusqu'à la paix ou jusqu'au moment où ils auront obtenu leur radiation définitive. Vous ne pouvez renvoyer à aucune autorité, autre que la vôtre, le droit de prononcer sur l'état de vos membres.

On vous a dit qu'un représentant ne pourrait être mis en jugement sans un décret ; mais sans un décret le laisserez-vous déclarer émigré, et par conséquent exclus de votre sein? Examine-t-on assez l'importance de cette question et le danger d'asservir ainsi la représentation nationale, et d'en rendre en quelque sorte le Directoire l'arbitre suprême? La constitution, citoyens, vous ordonne de garantir l'indépendance de vos membres. De quelque manière qu'on l'attaque, il est du devoir d'un représentant de la défendre. Je vote, quant à présent, pour la formation d'une commission, quoique je ne pense pas que la question mérite le plus léger examen ; elle me paraît formellement résolue par la constitution.

La proposition de Boissy est adoptée.

— Rouhier fait, au nom d'une commission, un rapport sur un message du Directoire, dans lequel était contenue la demande d'un nouveau versement de fonds de douze millions pour le service de la marine.

L'avis de la commission est d'obtempérer au message du Directoire.

L'urgence est déclarée, et les fonds accordés par une résolution.

ROUHIER : Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner quel mode doivent suivre les ministres, pour présenter les pièces à l'appui de leurs demandes de fonds, et les états de dépenses qu'ils doivent produire.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire fait lecture d'un message du Directoire exécutif ainsi conçu :

« Citoyens législateurs, l'obligation la plus sacrée de tout gouvernement, et surtout d'un gouvernement républicain, est d'accorder des secours aux indigents ; mais ces secours ne doivent être distribués qu'aux citoyens qui, par l'âge, par des infirmités, ou par des malheurs imprévus, sont réduits à l'état de véritable indigence.

» Cependant le gouvernement avait entrepris de fournir le pain et la viande, aux habitants de la commune de Paris, à un prix d'autant plus inférieur, que le discrédit du signe monétaire avait fait augmenter le prix des denrées. Cette distribution ne pouvait pas durer plus longtemps, sans compromettre les intérêts de la république, sans nuire au rétablissement de ses finances.

» Le Directoire exécutif a cru devoir la restreindre dans de justes bornes.

» A compter du 1er ventôse prochain, les pauvres et les infirmes auront seuls part aux distributions ; elles seront gratuites.

» Le commerce se chargera de pourvoir à tout l'approvisionnement de Paris ; le soin du gouvernement se réduira à une simple surveillance, qui pourra être d'autant plus active, qu'elle aura moins d'objets à parcourir.

» Le Directoire exécutif, assuré d'avoir pourvu au besoin des pauvres, doit s'occuper du sort des fonctionnaires publics, des employés et des rentiers.

» La distribution, presque gratuite, de pain et de viande, fournit à leur subsistance ; en les en privant, il est indispensable d'augmenter leur traitement.

» Le Directoire exécutif s'occupe en ce moment des moyens d'indemniser les fonctionnaires publics et les employés, de la perte de ces distributions.

» Mais il ne peut rien pour les rentiers ; il en est parmi eux qui n'ont d'autres ressources, d'autres moyens d'existence que leurs rentes : c'est, chez la plupart d'entre eux, le fruit de leur propre économie, ou de celles de leurs pères.

» Le discrédit de l'assignat rend cette ressource insuffisante, surtout au moment de la suppression de toute distribution.

» Il en est d'autres qui joignent à leurs rentes d'autres moyens d'existence, qu'ils puisent dans le commerce, dans leur industrie ou dans le produit de leurs propriétés rurales : ceux-là doivent moins exciter la sollicitude du Conseil.

» Mais le Directoire exécutif ne saurait trop vous inviter, citoyens législateurs, à vous occuper d'adoucir le sort de ces rentiers, qui, confiants dans le gouvernement, lui ont livré toute leur fortune, et n'ont d'autre ressource que le produit de leur placement.

» L'économie immense qui résultera de la cessation de toute distribution, de la conversion d'une régie ruineuse en une entreprise bien surveillée, vous laisse une grande latitude pour répartir sur ces rentiers malheureux une forte portion des sacrifices que fait aujourd'hui le gouvernement, et dont toutes les classes des citoyens profitent.

» Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en très grande considération, en vous observant qu'il est d'autant plus urgent, que c'est au 1er ventôse qu'est fixée l'époque à laquelle les distributions doivent cesser d'avoir lieu dans la commune de Paris.

» *Signé* LETOURNEUR, *président.*

» Par le Directoire exécutif.

» *Signé* LAGARDE, *secrétaire général.* »

On demande que la commission des finances fasse incessamment un rapport sur les rentiers.

BOURDON : Il faut que ce rapport soit fait avant que les distributions cessent.

RAMEL : La commission des finances s'occupe de cet objet ; déjà les bases d'un projet sont arrêtées, et il sera présenté au Conseil sous peu de jours.

Le Conseil arrête que ce rapport lui sera fait decadi prochain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

On ouvre la discussion sur la résolution relative aux doubles élections du département du Lot.

CHARLIER : Si c'est bien le vœu de la majorité que la résolution tend à confirmer, elle est juste ; mais la question est de savoir si cette majorité est réelle.

Comment le connaîtra-t-on? à son respect pour les lois.

. Or, cette prétendue majorité a violé toutes les lois; cette prétendue majorité a rejeté de son sein trois électeurs, sous le prétexte que le procès-verbal de leur élection n'a point été rédigé dans le lieu des séances où leur élection avait été faite; mais il n'existe aucune loi à cet égard, et la constitution permet tout ce que la loi ne défend pas.

Secondement, malgré la disposition formelle de l'article 5 de la loi du 1er vendémiaire, l'assemblée électorale n'a nullement procédé à constater le nombre des votants.

C'est contre ce double vice que la minorité de l'assemblée électorale du Lot a réclamé; elle n'a opéré sa scission que quand elle a vu ses réclamations inutiles.

Les opérations de la prétendue majorité de l'assemblée électorale du Lot sont donc inutiles. Je vote pour la réjection de la résolution.

OLIVIER-GÉRENTE : J'ai demandé la parole pour appuyer la résolution.

Le rejet du procès-verbal de la seconde section de Lauzerte a eu lieu, non seulement parce qu'il avait été signé hors de l'enceinte, mais encore après la séparation de l'assemblée, et l'un des deux motifs aurait suffi pour opérer ce rejet,

Car les citoyens qui, réunis dans une assemblée primaire, ont le droit de nommer des électeurs, perdent ce droit dès qu'ils sont séparés, et il n'y a plus d'assemblée primaire. Or, le procès-verbal dont il s'agit n'était plus l'ouvrage de l'assemblée, mais des individus isolés. Le rejet qui en a été fait était de la compétence de l'assemblée électorale, puisqu'enfin elle avait le droit d'examiner le titre des membres qui se présentaient pour voter dans son sein. La constitution donne au Corps législatif le droit de prononcer sur la validité des opérations, mais non sur la vérification des pouvoirs.

Je passe ensuite à la deuxième objection résultante de ce qu'on a admis des procès-verbaux d'assemblées primaires où l'on n'avait pas constaté le nombre des ayants droit à voter.

Cette omission pourrait rendre nuls les procès-verbaux où elle se trouverait, mais ne toucherait en rien à la validité des opérations du corps électoral, qui n'était pas juge de cette omission qu'il ne pouvait même pas réparer.

Mais il est une autre réponse qui est sans réplique. Les procès-verbaux de nomination des électeurs sont sous la date du 20 fructidor et jours suivants.

La loi qui exige qu'on fasse connaître les ayants droit de voter est du 1er vendémiaire, bien postérieure, par conséquent, à la tenue des assemblée primaires; elle ne pouvait donc être obligatoire pour elles, puisqu'elle n'existait pas.

On ne peut donc attaquer légalement la résolution.

Les choix pour le Corps législatif sont les mêmes par les deux assemblées électorales, ce qui prouve évidemment que la scission n'a pas pris sa source dans la différence des opinions politiques; c'est en vain que les dissidents prétendent que l'assemblée a été dominée par une minorité turbulente, puisque la session a été terminée aux cris de *vive la république*, et sans qu'il se soit rien passé de contraire à la constitution. Je vote pour l'approbation de la résolution.

CORNILLEAU : Vous avez vu dans le département du Lot deux assemblées électorales et deux nominations. On a prétendu que l'une de ces assemblées était plus nombreuse que l'autre, et qu'en conséquence c'était aux choix faits par celle-ci qu'il fallait accorder la préférence; mais moi je vois que cette assemblée, en majorité, a rejeté de son sein trois électeurs nommés par les assemblées primaires. Si cet acte est illégal et contre la constitution, il n'y a plus alors de majorité; ce n'est plus qu'une assemblée irrégulière.

La même assemblée a déclaré nul le procès-verbal d'une assemblée primaire, parce qu'il avait été signé, après la levée de la séance; chez un membre du bureau. Mais la constitution dit qu'il appartient au Corps législatif seul de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires. S'il en est ainsi, l'assemblée électorale n'avait pas le droit de prononcer elle-même. Je le sais, l'assemblée électorale peut vérifier des pouvoirs, mais elle doit s'en tenir à cela; elle doit seulement examiner si le citoyen qui se présente a été vraiment nommé électeur par l'assemblée primaire.

Mais, si un procès-verbal d'assemblée primaire pèche par le défaut de forme, elle n'a pas le droit de le juger. La constitution a bien senti que s'il en était ainsi cela pourrait entraîner les plus grands dangers. Chaque assemblée électorale aurait sa manière de sentir, de voir et de juger, et il y en aurait autant que d'assemblées. C'est pourquoi la constitution a donné au Corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires. D'après cela, l'assemblée électorale du département du Lot, à laquelle on donne le nom de majorité, ne devait pas prononcer sur le procès-verbal de l'assemblée primaire, ni le déclarer irrégulier.

On dit que cette assemblée était en majorité; mais qui prouve cette majorité? Cette assemblée, qui a rejeté trois électeurs, n'a pas été si sévère envers les autres; elle a passé très légèrement sur l'examen des procès-verbaux de leur nomination; elle n'a point réclamé contre les nominations d'électeurs faites par ces assemblées primaires au-delà du nombre qui leur était fixé par la constitution. Les unes en ont nommé trois, d'autres quatre, d'autres six.

Ainsi tous ceux qui étaient dans cette assemblée n'avaient pas le droit d'y être. Chassez-ceux-là, alors vous n'y verrez plus qu'une minorité rebelle; vous n'y verrez plus qu'un petit nombre de citoyens qui ont méprisé la loi.

Mais tous les faits relatifs à cette affaire nous sont-ils bien connus? Comment les connaissons-nous? Par les procès-verbaux que chacune de ces deux assemblées a faits de sa séance. Or, chacune a fait son procès-verbal en sa faveur, et selon son opinion. C'est donc en apprenant les faits par d'autres que vous atteindrez la vérité. Je vous propose de décréter que le Directoire fera prendre des renseignements exacts sur les lieux. Quand vous les aurez, vous prononcerez.

Un grand nombre de voix : Non, non.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le Conseil adopte la résolution.

— On lit une résolution qui suspend l'emprunt ouvert par voie de tontine nationale, en exécution d'un décret du 26 messidor dernier.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

— Une autre résolution fixe le traitement de divers employés par les tribunaux civils, criminels et de police correctionnelle.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et nomme, pour

examiner la résolution, une commission composée des citoyens Rossé, Bar et Gautier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit un message du Directoire exécutif, concernant la mise en jugement de plusieurs individus.

Le Conseil nomme une commission spéciale pour s'occuper de ce message.

— Un secrétaire fait lecture de la rédaction de la résolution qui donne au Directoire le droit de radiation de la liste des émigrés.

DUMOLARD : La résolution que vous avez adoptée maintient la législation actuelle sur les émigrés; ainsi vous avez voulu suppléer à l'action confiée d'abord au Conseil exécutif, puis au comité de législation de la convention nationale. Il n'est personne ici sans doute qui veuille accorder le droit de réclamation à ceux des individus inscrits qui n'ont pas formé leur demande en radiation dans un temps utile ; mais il est de votre justice d'étendre votre résolution sur ceux qui, ayant réclamé dans les délais prescrits, n'ont pas encore obtenu des administrations leur radiation provisoire.

LAMARQUE : La proposition de Dumolard élève une question nouvelle, et parfaitement étrangère à la résolution que vous avez adoptée hier. Elle doit faire l'objet d'une résolution particulière. Je demande qu'elle ne fasse point partie de la résolution dont je soumets la rédaction au Conseil.

GUILLEMARDET : Je penche avec mon collègue Lamarque à ce que la proposition de Dumolard soit écartée. Qui pourra vous garantir que les réclamations dont on vous parle ne seront point antidatées, et qu'ainsi des émigrés véritables ne se présenteront pas pour rentrer sur le territoire?

PERRIN (des Vosges) : Soyons terribles contre les véritables émigrés, mais aussi soyons justes, et rappelons-nous qu'une foule de citoyens ont été inscrits sur des listes d'émigrés par erreur, ou par esprit de vengeance. Par la résolution d'hier, le Conseil a maintenu les lois rendues contre les émigrés, et notamment celle du 25 brumaire qui fixe les délais pour réclamer. Vous devez donc charger le Directoire de prononcer sur toutes les réclamations faites dans un temps utile.

BENTABOLLE : Je ne m'oppose point à l'amendement qu'on propose, mais je demande qu'on indique un moyen de constater que la réclamation soit d'une date certaine.

La proposition de Dumolard est adoptée.

RAMEL : Je propose un article additionnel ; il faut que votre résolution fixe dans quel département sera placée l'opération de la radiation définitive. Je demande que cette attribution soit donnée au ministre de la justice.

BENTABOLLE : C'est ici un acte de police et de gouvernement, et je demande que l'attribution soit accordée au ministre de la police générale.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le 21 le Conseil des Cinq-Cents a renvoyé à l'examen d'une commission la proposition faite par Pastoret de décerner à Montesquieu les honneurs du Panthéon.

— Il a autorisé le Directoire à statuer sur les réclamations auxquelles pourraient donner lieu les arrêtés des représentants du peuple en mission.

— Il s'est ensuite formé en comité général, sur la demande de la commission des finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 pluviôse.

Le louis d'or	5,920, 6,000, 6,150 liv.
Le louis blanc.	5,900
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,200
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	206 h.
Bon au porteur	
Amsterdam.	17,64
Hambourg	45,000
Madrid.	2,500
Cadix	2,500
Gênes	23,000
Livourne.	24,000
Bâle	26,64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	300 liv.
Sucre de Hambourg	370
Sucre d'Orléans.	280
Savon de Marseille	225
Chandelle.	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,600 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi* 23 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Vendredi* 12 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 janvier. — L'espoir d'une paix prochaine et trop nécessaire se confirme de jour en jour, malgré les préparatifs militaires qui se font sans relâche, et même le départ de plusieurs régiments hongrois pour le Rhin.

Les Hongrois, si connus depuis un demi-siècle par leur attachement servile à la maison d'Autriche, viennent d'offrir à l'empereur un subside de guerre, et quinze cent mille mesures d'avoine pour le service de l'armée autrichienne. La cour fait publier ces nouvelles avec beaucoup plus de soin que celles qui viennent d'Italie.

Le maréchal Clairfayt, qui se trouve ici depuis le 12, n'a pas encore cessé d'être étourdi des acclamations d'une populace aussi prompte à la haine qu'à l'idolâtrie. On le croit por tépour la paix. Ces bruits ont fait monter les obligations de la banque à 8 pour 100. Ce maréchal va recevoir le ruban de la grand'croix de l'ordre de Marie-Thérèse à quatre rangs de brillants.

— Le général de Wins est attendu ici. Peu s'en faut qu'on ne lui reproche ses malheurs comme des crimes.

— Le marquis de Luchésini vient de féliciter l'empereur, au nom du roi de Prusse, sur ses nouvelles *acquisitions* en Pologne; honnêteté à charge de revanche.

— Il résulte du relevé du registre des paroisses de Vienne, comparé avec celui fait il y a un an, que le nombre des morts dans la ville et dans les faubourgs a diminué, pendant l'année 1795, de 1,295; celui des naissance de 527; celui des mariages de 18.

ITALIE.

Gênes, le 8 *janvier.* — Toutes les lettres de l'île de Corse annoncent que la fermentation augmente tous les jours, et que les Anglais y sont dans la situation la plus critique.

Un régiment corse, à la solde britannique, a pris les armes à Corte contre un régiment anglais. Il l'a attaqué et l'a mis en fuite, après lui avoir tué ou blessé trente hommes, et fait plusieurs prisonniers. Les Anglais battus se sont réfugiés à Bastia, où on les assassine maintenant en détail.

— D'un autre côté, la Sardaigne est en proie aux troubles les plus violents. La grande majorité des habitants de l'île paraît être fortement dans la résolution de secouer pour jamais le joug piémontais.

— Il ne reste plus aux puissances coalisées qu'à chercher dans une paix prochaine les moyens de sauver de l'insurrection la partie de leurs états encore intacte.

— Les Français s'exercent continuellement aux évolutions militaires, et ne cessent de recevoir des renforts d'hommes, d'artillerie et de munitions de guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

« Le Directoire exécutif, considérant que le gouvernement ne s'est vu forcé de fournir à la consommation en pain et en viande des habitants de la commune de Paris, qu'à cause de l'extinction presque totale du commerce, occasionnée par les effets naturels de la loi sur le *maximum;*

» Que, depuis qu'il a encouragé le commerce à reprendre son cours, les approvisionnements ont été faits avec plus de sûreté et d'économie;

» Qu'ils sont aujourd'hui dans un état aussi tranquillisant pour les citoyens que pour le gouvernement;

» Que cependant la distribution se fait aux citoyens à si bas prix, que le Directoire exécutif ne peut la faire continuer sans compromettre les intérêts de la république, et sans nuire au rétablissement de ses finances;

» Que le gouvernement ne doit de secours en nature qu'aux véritables indigents; mais que sa sollicitude doit se porter à fixer les regards du Corps législatif sur la malheureuse position des rentiers, et à accorder une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics, aux employés et salariés par le gouvernement, qui sont privés de toutes rations;

» Considérant enfin que, si le gouvernement doit porter l'attention la plus active à l'approvisionnement d'une commune dont la population est aussi considérable et aussi importante que celle de Paris, il doit en abandonner le soin au commerce, en se chargeant de surveiller la solidité et la fidélité de ceux à qui ce soin important sera confié, en s'assurant de leurs approvisionnements, et en contenant les effets de l'avidité par des taxes souvent renouvelées et proportionnées au véritable prix des denrées:

» Arrête ce qui suit:

» Art. Ier. La distribution de pain et de viande, faite par le gouvernement aux habitants de Paris, cessera à compter du 1er ventôse prochain.

» II. Néanmoins le gouvernement continuera de pourvoir à la subsistance des hôpitaux, des prisons et des véritables indigents.

» III. La vente du pain sera exclusivement attribuée à quatre cents boulangers de Paris, et celle de la viande à cent cinquante bouchers, qui seront les uns et les autres choisis par le bureau central du canton.

» IV. La vente du pain et de la viande sera faite au prix de la taxe qui sera établie le primidi de chaque décade par le bureau central; cette taxe sera réglée en numéraire et en assignats, et payable au choix du consommateur en l'un ou l'autre signe.

» V. Les boulangers forains seront aussi admis à vendre du pain à Paris, les jours et aux places qui leur seront indiqués, et suivant la taxe qui sera réglée.

» VI. Le ministre de l'intérieur fera fournir, par les moyens les plus sûrs et les plus économiques, à l'approvisionnement de pain et de viande destinés à la consommation des hôpitaux, des hospices et des prisons.

» VII. Toutes les rations, autres que celles accordées par la loi, seront supprimées à compter du 1er ventôse; elles seront remplacées par un supplément de traitement accordé à ceux qui jouissent de ces rations, en exécution de dispositions particulières.

» VIII. Les différents ministres présenteront, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif, l'état des augmentations de traitement qu'il sera convenable d'accorder, tant aux fonctionnaires publics qu'aux employés et salariés dépendants de leur département.

» IX. Il sera fait par le Directoire exécutif un message au Corps législatif, à l'effet de l'inviter à prendre en considération la triste situation des rentiers, qui n'ont pas de ressources suffisantes pour leur existence.

« X. Le ministre de l'intérieur et celui de la police générale de la république sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. »

DU 22 PLUVIOSE AN IV.

« En conséquence de l'arrêté de ce jour, sur l'approvisionnement de la commune de Paris, le Directoire exécutif arrête les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire distribuer jusqu'à la concurrence de 150 mille livres de pain et de 10 mille livres de viande, par jour, à titre d'aumône, aux véritables indigents de la commune de Paris.

« II. Cette distribution sera faite par les boulangers et par les bouchers commissionnés, sur des cartes qui seront délivrées par les municipalités.

« III. Le prix sera payé aux fournisseurs conformément à la taxe générale qui aura été réglée par le bureau central, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur. »

MÉLANGES.

Discours sur la question : Est-il de l'intérêt de la république française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin. Par J.-J. Derché, employé au ministère des relations extérieures.

Avec cette épigraphe :

D'un côté les tyrans, de l'autre la patrie.
GUILLAUME TELL.

Cet ouvrage, que nous avons annoncé dans un numéro précédent, est plus que jamais peut-être à l'ordre du jour. La grande question, dont il offre une discussion lumineuse, est décidée par les amis éclairés de la liberté, mais ne l'est point encore à la majorité des puissances. Elle est devenue l'unique sujet de la guerre ; elle sera celui des négociations politiques qui rendront la paix à l'Europe. Il importe donc aux citoyens français, il importe aux habitants de la rive gauche du Rhin, de méditer ces grandes vérités, les considérations puissantes qui doivent les déterminer dans cette cause qui fixera leurs destinées.

L'auteur du discours prouve, par la force du raisonnement, par l'autorité de l'expérience, que les intérêts de la France et ceux des pays conquis exigent également la réunion. Il établit le droit qu'a le vainqueur de la prononcer ; il va plus loin ; il soutient que cette réunion est un devoir pour le peuple français. Suivons dans cette rapide analyse le plan que l'auteur s'est tracé.

Le plus pressant besoin de la république française est de fermer l'entrée de son territoire à ses ennemis. « Eh bien ! dit le citoyen Derché, que doit faire la France pour se mettre à l'abri d'une prochaine invasion ? Augmenter la somme de ses forces par une nouvelle agrégation de citoyens qui, jouissant des mêmes droits, de la même liberté que les indigènes, aient les mêmes intérêts à soutenir, les mêmes dangers à courir, le même bonheur à partager. »

La république française a déjà prononcé ce vœu, elle a déjà fait cette promesse aux peuples conquis ; peut-elle sans honte et sans péril renoncer à des résolutions aussi solennelles ? « Non, dit l'auteur ; une puissance telle que la France, environnée de voisins qui ne l'aiment pas plus monarchie que république, qui n'ont pris les armes que pour partager ses riches dépouilles, une telle puissance ne doit jamais se mettre dans le cas de reculer ni d'abandonner ce qu'elle a déclaré vouloir soutenir. »

Après avoir écarté les faibles objections que l'on oppose, l'auteur revient à son premier objet, aux intérêts de son pays.

« En adoptant les fleuves pour limites, dit-il, la république peut, sans augmenter ses forces disponibles, remédier aux inconvénients d'une invasion ou à ceux d'un effort surnaturel, pour l'empêcher ; la nature lui sert alors de rempart ; des garnisons de distance en distance assurent sa tranquillité, et loin d'être exposée à des guerres continuelles, c'est le seul moyen de les prévenir pour jamais. »

Voilà des avantages certains pour l'état de guerre. Voyons ceux qui, au sein de la paix, naîtront du commerce et de l'industrie.

« Il ne faut que jeter les yeux sur la situation topographique de la Flandre maritime, pour se convaincre de l'accroissement de puissance et de richesse que cette réunion peut procurer à la république : Anvers, Ostende et Dunkerque seront les magasins du Nord, le point de départ d'où une foule de navires flottant sous le pavillon tricolore iront sur les côtes de Terre-Neuve, dans les mers du Groenland, puiser les richesses naturelles qui sont le prix de l'industrie, de la vigueur et du courage.

« La république a donc, quant à sa navigation, un intérêt direct de réunir toutes ces contrées, puisqu'il est prouvé qu'elle aura, par cette acquisition, un plus grand nombre de matelots employés à la pêche, et que la marine de la pêche est la vraie source de la marine militaire. »

L'auteur, après avoir posé ce principe incontestable que l'agriculture et ses trésors sont les seules bases d'une puissance réelle, observe que ce précieux avantage se réalise pour la France dans l'acquisition des pays conquis sur les princes de l'Empire. Qui ne sait, en effet, que les riches plaines de la Flandre et du Brabant, le duché de Juliers et le Palatinat, peuvent alimenter tout le nord de la république et les armées qui garderont cette frontière ?

L'acquisition des immenses domaines de la noblesse et du clergé, leurs nombreux édifices convertis en ateliers, en manufactures ; l'activité du commerce, la diminution des impôts, le retour de ces familles industrieuses que, dans le siècle dernier, la bigoterie d'un despote expulsa de la France ; l'accroissement de la population par l'établissement de tous les amis de la liberté qui habitent la rive droite du Rhin, et qui n'attendent qu'un moment favorable pour transporter leurs fabriques sur la rive gauche, et pour vivre sous un gouvernement tutélaire : voilà la multitude d'avantages que l'auteur voit naître de la réunion.

« Ainsi, dit-il, la France acquiert un accroissement incalculable de population, d'agriculture, de commerce, de finances, de navigation, de forces réelles et de puissance comparative. »

Il jette un regard sur notre nouvelle situation politique, relativement aux Provinces-Unies ; il prouve que la réunion des pays conquis est une conséquence nécessaire du traité d'alliance que la France a fait avec elles ; qu'il ne peut pas exister entre le territoire de ces deux républiques d'états géographiquement intermédiaires ; que s'il en était autrement, les concessions faites par les Bataves seraient même à charge à la France.

« Depuis Bâle, dit-il, jusqu'aux barrières déterminées dans le dernier traité d'alliance avec les Bataves, le Rhin et la Meuse doivent séparer la France du reste de l'Europe. La république a déjà dans Flessingue un chantier pour y construire des vaisseaux de ligne, et un bassin pour les contenir.

« Flessingue sera pour la France, sur la mer d'Allemagne, de la même importance que Brest sur l'Océan, Toulon sur la Méditerranée ; ce port nous assure la

navigation de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, nous met en état de partager le commerce du Nord et de l'Allemagne, et nous donne une supériorité évidente sur l'Angleterre. Accoutumons nos marins à fréquenter les côtes de la Norwège, à braver les tempêtes et les écueils de la mer d'Allemagne, à pénétrer dans la Baltique. »

Mais ce n'est pas assez pour notre auteur philanthrope de trouver dans la réunion projetée l'avantage de sa patrie, il y cherche, il y découvre aussi celui des peuples à réunir.

« Cette réunion, dit-il, intéresse plus les habitants en-deçà du Rhin que les Français mêmes. Ils n'auront plus l'affligeante perspective d'être sans cesse victimes des querelles de l'Europe; leur pays ne sera plus un perpétuel champ de bataille, où le fer et le bronze ont moissonné tant de milliers de leurs semblables. Ils quittent l'épithète odieuse de sujets pour se revêtir du respectable nom de citoyens; ils sortent de l'humiliante condition de n'être comptés pour rien; ils redeviennent ce qu'ils furent jadis, acteurs et peuple libre; ils reprennent l'antique dénomination de Francs, nos communs ancêtres. »

Mais, dira-t-on, avez-vous le droit de vous emparer de ces contrées que le succès de vos armes a mises sous votre domination? « Oui, répond l'auteur du discours; eh qui peut douter du droit de conquête? L'injure donne le droit de prendre des mesures pour n'être plus injurié à l'avenir. La France ne doit point perdre de vue la situation de la Pologne; voilà le sort qui l'attendait.

« Si les Polonais avaient été assez forts pour repousser leurs agresseurs au-delà de l'Oder et du Borysthène, aurait-on pu leur faire un crime de prendre ces deux fleuves pour limites? Ce qui eût été juste de leur part pourrait-il être un crime à l'égard de la France?

« En vain les puissances crieront-elles à l'injustice; en vain nous traiteront-elles d'usurpateurs, en vain auront-elles recours aux protestations d'usage, la France a de bien plus fortes raisons à leur opposer.

« Ces nouvelles acquisitions peuvent-elles jamais balancer la perte de 800,000 héros enlevés aux arts, à l'industrie, à leurs familles, à la prospérité de leur patrie? peuvent-elles dédommager la France de la perte totale de son commerce, de sa marine, de son agriculture, de son numéraire; la venger de tous les genres de malheurs, d'outrages, de trahisons, de perfidies que l'odieuse politique de ses ennemis lui a fait éprouver? »

Voilà les droits de la France. Son intérêt et celui des peuples conquis veulent qu'elle les exerce dans toute leur plénitude.

« Si la réunion de la Belgique et des pays en-deçà du Rhin, poursuit l'auteur du discours, procure un avantage commun, la France peut les forcer de former cette réunion; c'est ainsi, au rapport de Polybe et de Mably, que les Achéens, qui furent les peuples les plus libres que l'on ait connus, forcèrent plusieurs villes à entrer dans leur ligue contre la tyrannie.

« Quelques princes proposent des arbitres, mais l'arbitrage supposé des juges sans passions, désintéressés dans la cause; et l'ambition, la jalousie, animent et font mouvoir tous les gouvernements.

« Dans sa lutte immortelle contre ses ennemis, la France n'ayant reçu d'aucun gouvernement de secours directs ou indirects, elle ne peut, sans ternir sa gloire, choisir d'autres arbitres que sa volonté et la justice de sa cause. »

Après avoir ainsi posé les droits de la nation française, le citoyen Berché lui rappelle ses devoirs.

« Si la république a dans ses mains les moyens de préparer la paix générale de l'Europe, l'humanité lui impose le devoir d'en faire usage; elle le doit à ses départements frontières; depuis des siècles, les habitants des ci-devant provinces de Flandre, de Champagne, de Lorraine et d'Alsace ont été les boucliers de la France. — Avec la liberté, la protection du gouvernement et la réunion des autres pays en-deçà du Rhin, ces contrées deviendront aussi florissantes qu'aucune autre partie de l'Europe. — La république doit aujourd'hui les récompenser de tous les sacrifices qu'ils n'ont cessé de faire, depuis leur incorporation à la France; ce n'est qu'en leur facilitant les moyens d'étendre leur commerce avec leurs voisins que la république peut les récompenser dignement; et point de commerce florissant pour ces contrées si l'on ne prend le Rhin pour limite.

« D'un autre côté, nos armées pourraient-elles souffrir que la république abandonnât un territoire si justement acquis? Quoi donc! pour tout fruit de tant de sacrifices, nous pourrions nous contenter de suspendre, avec pompe, aux vestibules de nos sénats, les monuments éternels de nos triomphes? Et, vainqueurs sur tous les points possibles, nous abandonnerions lâchement aux vaincus l'héritage de nos ancêtres; une terre qui depuis la bataille de Tolbiac n'a, jusqu'à ce jour, cessé d'engloutir des millions de nos concitoyens? Non; les ossements des héros français moissonnés dans ces belles contrées ne doivent plus avoir pour tombeau que la terre de la liberté. »

On peut juger par ce dernier paragraphe de l'éloquente chaleur que l'auteur a mise à soutenir son opinion. Il a répondu victorieusement à ceux qui pensent que le seul moyen d'obtenir la paix est d'abandonner nos conquêtes et de manquer lâchement à nos promesses. Il leur a démontré que, si nous rendions la rive gauche du Rhin, demain l'Autriche et l'Angleterre seraient à nos portes.

Les plus grands hommes de toutes les nations sont les autorités sur lesquelles s'est appuyé l'auteur. On trouve à la suite de son ouvrage un recueil de notes extrêmement précieuses.

Ce discours, fort de raisonnement et riche de science, doit fixer l'attention de tous les politiques; il sera même agréable à ceux qui ne cherchent que le plaisir dans leurs lectures.

DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Ramel soumet à la discussion le projet relatif à la contribution foncière.

Ce projet est ainsi conçu :

« Art. Ier. L'exercice de la contribution foncière sera compté, à l'avenir, du 1er germinal au 30 ventôse. Sa date sera celle de l'année dans laquelle il aura commencé.

« Les sommes à prélever seront recouvrées dans le même délai.

« II. Les rôles existants seront séparés en deux parties distinctes : la première contiendra les bâtiments de toute nature, elle s'appellera *rôle des bâtiments*; la seconde comprendra les fonds de terre, et s'appellera *rôle des fonds de terre*.

« III. Les jardins qui n'excéderont pas un déca-arc et contigus aux bâtiments desquels ils dépendent, seront compris comme accessoires des maisons, dans le

rôle des bâtiments, quand bien même ils seraient adjacents à des maisons de campagne. Ceux d'une plus grande étendue, quoique renfermés dans l'enceinte des communes, seront compris dans le rôle des fonds de terre.

» Les cours non cultivées seront considérées comme accessoires des bâtiments.

» IV. La séparation en deux rôles, prescrite par la présente loi, sera exécutée dans les communes avant l'époque du 1er germinal prochain; les municipalités feront en même temps sur les matrices les changements auxquels les mutations ou autres circonstances ont donné lieu.

» V. Les corps administratifs rendront compte au ministre des finances du résultat des estimations comprises dans les deux rôles.»

Julien Souhait : On n'avait point imaginé jusqu'ici que la supputation de l'année, ou exercice des contributions, pût influer sur leur amélioration et leur recouvrement; on n'avait aperçu, dans celles qui ont été adoptées, que des vues de bon ordre et la nécessité d'être en harmonie, sur ce point comme sur tous les autres, avec la supputation ordinaire ou civile. La commission prétend aujourd'hui que cette harmonie est en dissonance, et que le bon ordre et l'intérêt public sont entièrement dans l'opposition de l'année financière avec l'année civile.

Nous prouverons avec regret qu'elle s'est trompée; notre regret tombe sur les moments que vous allez donner à une discussion illusoire, tandis qu'une foule d'objets importants languissent et réclament de toutes parts votre attention.

L'exercice en finances a toujours été réglé sur l'année civile; il commençait autrefois en janvier et finissait en décembre; aujourd'hui il roule de vendémiaire en vendémiaire, comme la nouvelle année de la république.

Cette marche est indiquée par la nature des choses, par l'accord qui doit régner entre la marche des affaires publiques et les autres relations sociales, et par la nécessité et le bon ordre de la comptabilité.

La plupart de ces idées sont fondées sur le sentiment de la vérité, plus fort et plus persuasif que l'éloquence de ceux qui les combattent, en opposition elle-même avec leur propre conviction, qui résulte de leur expérience et de leurs lumières.

L'état général des dépenses de la république, compté de vendémiaire en vendémiaire; celui des recettes, et par conséquent l'exercice des contributions publiques, doivent suivre la même révolution.

Les recettes sont destinées à couvrir les dépenses; elles sont nécessairement corrélatives les unes des autres, et tout système qui tendrait à rompre le rapport qu'elles doivent avoir entre elles serait un système de trouble et de confusion inextricable.

Cette corrélation est absolument nécessaire sous tous les aspects; mais il suffit d'observer que, les dépenses d'un exercice étant différentes dans un autre, il serait impossible d'appliquer les recettes insuffisantes d'une année, des recettes différentes, à des dépenses supérieures et contractantes de l'année précédente.

Cet ordre a été commandé par l'expérience et consacré par une loi. Pendant deux ans l'année financière s'est trouvée en opposition avec l'année civile. Le comité des finances, la trésorerie, les employés du gouvernement, la leçon des pertes si faciles et si funestes dans le désordre, tout a réclamé l'arrangement qui subsiste, et la Convention a été obligée de décréter, le 23 nivôse de l'an III, que l'exercice des contributions et recettes correspondrait avec le nouveau calendrier. Cette loi a d'ailleurs été dictée dans un esprit de convenance et de liaison nécessaires à tout ce qui peut fortifier le régime républicain.

Tout a donc été réglé d'après la loi et le vœu du bien public. La comptabilité, la trésorerie nationale, les recettes et les dépenses, tout a été disposé d'après la nouvelle méthode. Or, il serait souverainement ridicule de vouloir tout bouleverser pour revenir à un système semblable à celui qui a été reconnu mauvais, et que l'on a été forcé de détruire. La mobilité de certaines lois n'entraîne souvent d'autre inconvénient que le soupçon de légèreté qui écarte la confiance; mais en finances elle ajoute à cet inconvénient le danger des bouleversements, qui ne s'exécutent jamais sans entraîner beaucoup de désordres, de dépenses, d'obstacles et de retards préjudiciables au service public.

C'est ainsi que, pour mettre en mouvement le système actuel, on a été obligé de faire le sacrifice du quart des impositions de l'année où il a été établi. Le décret du 23 nivôse porte en effet qu'afin de faire correspondre l'année financière avec le nouveau calendrier, les contributions ne seront perçues que pour huit mois vingt-un jours, c'est-à-dire pour le temps écoulé depuis le 1er janvier, époque de l'ancien exercice, jusqu'au 21 septembre correspondant au 1er vendémiaire, époque de l'exercice ou année républicaine.

Cette considération n'est pas indifférente dans un moment où l'on parle d'économie, et où les circonstances en font une loi de nécessité. Il est certain que le premier changement a réduit aux trois quarts les contributions de l'an III, que la république n'a pas encore été indemnisée de ce sacrifice, et que si, à l'instant où le nouveau mode de recouvrement lui offre autre chose que les illusions des précédents, on le détruit pour lui en substituer un dont l'effet est de reculer au 1er germinal de l'an IV l'exercice des contributions qui doit commencer au 1er vendémiaire, on ne fait qu'aggraver ce sacrifice, sinon par la différence de six mois dans les contributions, du moins en éloignant pour jamais l'instant et les moyens de l'indemniser du premier sacrifice.

Cette opposition que l'on voudrait mettre entre l'exercice des recettes et celui des dépenses, entre l'année financière et l'année de la république, y causera, on le sait bien, beaucoup de confusion, d'embarras et de désordre; et l'on sait encore mieux qu'on se trouvera bientôt obligé à en revenir à une nouvelle disposition, non pas à celle du moment contre laquelle on laissera subsister la défaveur que l'on s'efforce de lui donner aujourd'hui, mais à la computation de l'ancien régime. Or, il s'agit de savoir si nous voulons nous prêter à ce piége, si nous voulons donner quelques consolations, ou bercer encore de quelque espoir les ennemis de la république, et donner à leurs soutiens une nouvelle occasion de nous dire que nous reviendrons insensiblement aux anciennes institutions.

Je suis loin d'accuser la commission de cette arrière-pensée; mais soyez sûrs qu'il y a derrière le rideau quelques bureaucrates qui ne lui ont glissé innocemment l'idée de cette confusion à l'année républicaine, qu'en se réjouissant en secret de pouvoir bientôt rétablir celle du despotisme sur les ruines d'une des institutions les plus propres à faire oublier son règne et à consolider l'esprit de la révolution.

On dit qu'en donnant à l'année financière la marche de l'année civile, on l'expose à l'inconvénient de demander pour la contribution d'une année les fruits recueillis dans la suivante; que c'est ainsi que la contribution de l'an III, échue depuis le 30 fructidor, s'acquitte avec les fruits recueillis en vendémiaire et frimaire, tels que les olives, le maïs, etc.; qu'il faudrait attendre la récolte prochaine pour le recouvrement de la contribution; que néanmoins les rentiers et fonctionnaires publics doivent la payer exactement

Cette objection a une belle couleur, mais elle n'a nul fondement.

La fixation du recouvrement proposée de germinal en germinal n'évite pas le prétendu danger de recevoir pour la contribution les fruits de l'année suivante. Il est évident, dans ce cas, que la contribution de l'an IV, par exemple, ne s'acquitterait qu'avec les fruits perçus en thermidor et fructidor de cette année, et ceux de vendémiaire et frimaire de l'an V, tels que les vins, les olives, le maïs, etc.

Les fruits que l'on doit considérer comme le gage principal de la contribution sont les quatre grandes espèces; savoir, le blé-froment, le seigle, l'orge et l'avoine. Or, ces fruits se récoltent dans l'année même de la contribution telle qu'elle a été décrétée le 23 nivôse; ainsi l'inconvénient de payer la contribution d'une année avec les fruits d'une autre n'existe pas, du moins d'une manière sensible, propre à autoriser le renversement de la loi, et à mettre l'année des finances de la république en opposition avec son année civile.

Le sort des rentiers et fonctionnaires publics ne peut pas souffrir davantage, et n'a point encore souffert de la concordance de ces deux années. D'abord toute l'avance est faite et le service bien monté; ensuite on sait parfaitement que les contributions directes ne sont pas seules destinées à ces dépenses qui s'acquittent également par les contributions indirectes; or, celles-ci rentrent à toutes les époques de l'année, et peuvent se partager le service de manière que les unes acquittent le premier semestre, et les autres le second. Enfin, par la situation de l'année financière de germinal en germinal, il se trouverait toujours une partie de l'année où il n'y aurait point de récolte, et par conséquent point de contribution ni de paiement des rentiers. Ainsi, sous tous les rapports, cette objection n'est qu'un vain prétexte pour demander un changement contraire au bon ordre, à la loi et à l'esprit public, et pour commencer par nous souiller en finances notre computation républicaine.

Remarquez sur ce point que le rapporteur a dit que le paiement de l'année financière de germinal en germinal fournirait les moyens de payer le premier semestre des dépenses publiques exigibles en germinal, c'est-à-dire les six premiers mois de l'année commencée en vendémiaire, et qui précèdent le mois germinal; d'où il résulte qu'il laisserait subsister l'année ou exercice des dépenses de vendémiaire en vendémiaire comme l'année civile, tandis que l'année ou exercice des recettes serait de germinal en germinal; ce qui, d'après le système proposé, donnerait deux années financières, l'une des dépenses conforme à l'année civile, l'autre de recettes fixées de germinal en germinal: or, rien ne serait plus monstrueux et plus incompatible qu'un système qui présenterait deux années financières, l'une pour les dépenses, l'autre pour les recettes, et qui se jouerait ainsi des rapports constants qui doivent exister entre les unes et les autres.

Il y a quelque chose de plus encore dans le système de la commission. On a remarqué qu'elle divise les recettes en contributions foncières ou directes et en contributions indirectes, et qu'elle ne propose le changement de l'année financière de germinal en germinal, que pour la contribution foncière, sous le rapport des récoltes; par conséquent elle laisse subsister l'année financière de vendémiaire en vendémiaire pour les contributions indirectes, qui ne reconnaissent aucune saison et sont indépendantes des récoltes. Ainsi le plan de la commission nous présente la singularité inouïe de deux années financières différentes, pour nos contributions directes et indirectes, pour nos recettes qui ne forment qu'un seul et même objet dans l'administration publique, et doivent nécessairement suivre la même période et le même ordre.

Sans doute la contribution foncière d'une année doit être payée, autant qu'il est possible, avec les fruits perçus dans la même année; mais la fixation de l'année financière actuelle de vendémiaire en vendémiaire ne s'oppose point à ce principe. Les vins, les olives, le maïs, le sarrasin, se récoltent en vendémiaire et brumaire; les fruits, légumes, en floréal et prairial; les gros fruits, en thermidor et fructidor: de telle sorte que les contributions ont, dans ce système, un gage certain à toutes les époques de l'année, et peuvent se percevoir, par égale division, suivant les besoins publics et les facultés des contribuables.

Nous devons bientôt examiner la grande question de l'imposition en nature. Si elle est adoptée, les époques du recouvrement sont marquées dans notre système par celles des recettes, de manière à éviter tout embarras, pertes ou retards pour la république. Si elle se perçoit en argent, il est indifférent pour la contribution en elle-même que ce soit de vendémiaire en vendémiaire ou de germinal en germinal: il faudra toujours remplir le rôle dans l'un et l'autre cas.

Mais il n'est pas indifférent pour la république que l'année de ses finances soit en opposition à son année civile. Elle doit donner l'exemple de son attachement aux institutions de la liberté, si elle veut en assurer l'empire; d'ailleurs l'esprit de malveillance et de discorde qui veille toujours ne manquerait pas à la suite de tirer avantage de ces changements, pour jeter de la défaveur sur l'ère républicaine, et pour chercher à la renverser, en lui imputant des vices et une incompatibilité qu'elle n'a pas avec la marche des affaires publiques.

Loin d'affaiblir ces institutions salutaires, l'intérêt public, l'empire des circonstances, le salut de la liberté, vous commandent de les maintenir dans toute leur force, et de les multiplier.

Nous ne sommes plus à ces temps malheureux où quelques hommes jaloux du pouvoir, plus jaloux des grandes choses dues au génie et au courage des amis de la liberté, ridiculisaient nos meilleures institutions sous le nom d'institutions de la tyrannie, déprimaient nos victoires comme remportées sous la terreur, poursuivaient les plus vertueux républicains en leur imputant leurs propres crimes, et signalaient leur vengeance par des forfaits que la tyrannie elle-même n'eût osé exécuter. Le prestige est tombé. Nous ne serons plus les jouets de leur machiavélisme. Nous voulons la liberté, nous voulons que toutes nos institutions tendent à la maintenir parmi nous; et le chaos de nos finances qui est encore leur ouvrage ne servira pas de prétexte à renverser quelques-unes de ces institutions, surtout quand le bon ordre, l'intérêt public, l'harmonie du gouvernement, l'expérience et la loi nous en ont garanti l'utilité et la nécessité.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Je passe à une seconde question.

Avant de nous parler des contributions, la commission aurait dû nous présenter le tableau de la dépense publique.

Les contributions ne peuvent être arbitraires. Trop fortes, elles sont un abus de pouvoir, un attentat à la propriété; trop faibles, elles arrêtent le mouvemen et la vigueur du corps polit'que.

Elles doivent être en rapport exact avec les besoins du gouvernement; et le premier pas à faire c'est de les constater et de les fixer; c'est surtout d'y apporter une grande économie, car, si le devoir du peuple est de contribuer aux dépenses publiques, celui du gouvernement est aussi d'économiser les sacrifices du peuple, et de lui rendre un compte exact.

La commission connaît ces principes; elle les a souvent professés à cette tribune; mais le bien qui n'es

qu'en théorie est un beau rêve que suit un réveil affreux; la pratique seule peut combler l'abîme ouvert sous nos pas par leur négligence ou leur abus.

Le projet qu'elle nous a présenté a trois objets :

1° Le paiement de la contribution foncière, pour les six premiers mois de l'an IVe, en un rôle particulier;

2° La fixation des contributions des bâtiments et usines à moitié, pour ces six mois, de ce qui en a été payé pour la totalité de l'an IIIe, c'est-à-dire sur le même pied, valeur nominale;

3° La fixation de la contribution des fonds ruraux, pour ces six mois, au décuple de ce qui en a été payé pour la totalité de l'an IIe, c'est-à-dire à raison de vingt capitaux pour un.

Ce projet est contraire au bon ordre de la comptabilité, à la justice, à l'intérêt de la république : il ne peut être adopté.

Premier objet.

Le paiement de la contribution foncière en un rôle des six premiers mois de l'an IV n'est qu'une conséquence de la nouvelle année financière de germinal en germinal; il a fallu trouver un moyen de terminer l'année financière actuelle, et d'effacer ou faire disparaître le temps qui reste à couler jusqu'à l'époque de la nouvelle année financière.

Ce moyen a été de faire de ces six mois d'intervalle une petite année financière entre la troisième année terminée le 1er vendémiaire de l'an IV, et la nouvelle année financière, commençant au 1er germinal prochain.

C'est ainsi que dans un sens opposé on décréta le 23 nivôse que l'année 1794 serait restreinte pour les contributions à huit mois vingt-un jours, finissant au 21 septembre, afin de faire concorder l'année financière avec la nouvelle année civile qui commençait le même jour, correspondant au 1er vendémiaire de l'an III.

Ce qu'il y a d'abord de singulier à observer, c'est que ce soit le même auteur, ce me semble, qui nous ait présenté les deux systèmes et qu'il les ait appuyés sur les mêmes raisons; car alors le bon ordre de la comptabilité et l'intérêt des recouvrements motivèrent l'établissement de l'année financière actuelle, comme ils servent aujourd'hui de prétexte pour la changer et la fixer de germinal en germinal.

Mais, en supposant que les deux systèmes fussent appuyés sur les mêmes raisons, la préférence serait due au premier, qui a la possession, le vœu du peuple, la force de l'expérience et de la loi, et qui s'accorde parfaitement avec l'année de la république. D'ailleurs nous avons besoin de stabilité dans notre législation, et nous ne pouvons céder tous les jours, ni faire céder nos finances à de nouvelles combinaisons astronomiques.

Le rapporteur se trompait donc en nous disant l'autre jour à cette tribune qu'il ne s'agissait que de la contribution foncière des six premiers mois de l'an IV, puisqu'il propose de commencer cette année seulement au 1er germinal prochain, pour finir à pareil jour de l'an V, et que ces six mois, au contraire, sont ceux précédant immédiatement cette nouvelle année financière à laquelle il n'aurait pu les attacher sans donner à cette année une durée de 18 mois.

Ces six mois sont tout naturellement une petite année intercalaire, imaginée pour favoriser le nouveau calendrier; sur quoi il est à observer qu'en recevant la contribution de cette petite année en assignats, c'est nous écarter, si on la rapporte à l'an III, de ce qui avait été décrété, c'est-à-dire de la perception moitié en argent, moitié en nature; et si on la rapporte à l'an IV c'est préjuger la grande question de l'impôt en nature, et nous priver, dans tous les cas, d'une ressource que la situation des finances de la république ne nous permet pas de négliger.

Rien n'est plus propre à fatiguer et décourager les contribuables que cette multitude de rôles et de demandes d'impositions successives. Vous n'aurez pas plutôt décrété la contribution de ces six mois, que vous serez obligés de décréter celle de la nouvelle année de germinal; et le rapporteur qui veut le croisement des exercices vous fera tomber dans un labyrinthe de perceptions dont le moindre inconvénient sera d'entraver et retarder considérablement la rentrée des impositions.

La multiplicité des rôles surcharge d'un travail inutile les administrations, qui ont à peine le temps nécessaire aux opérations indispensables; elle donne lieu à une répétition d'erreurs, de réclamations, de retards et de négligences toujours préjudiciables à la chose publique.

Les hommes aiment à voir dans leur gouvernement une marche fixe comme dans la nature; de même qu'ils règlent leurs travaux de toute l'année sur le cours immuable des saisons, de même aussi ils désirent régler leurs spéculations et leurs économies sur les besoins publics connus de toute l'année; et c'est les livrer à la défiance, à l'inquiétude, au désespoir, de les imposer aujourd'hui d'une manière et demain de l'autre; ils se croient déchirés par lambeaux, et ils souffrent d'autant plus qu'ils s'attendaient à être soulagés par la main protectrice et paternelle du gouvernement.

Toutes ces considérations, et celles qui ont été développées contre le précédent projet de la commission, ne vous permettent pas d'accueillir la première partie de celui-ci. Vous ne mutilerez point vos impôts; vous ne culbuterez point le système établi, dans l'incertitude d'un meilleur qui pourrait bien dégénérer en un désordre inextricable; vous recevrez cette portion des contributions publiques au moment où vous traiterez de celles de l'année entière, et vous voudrez que la loi qui réglera la totalité fixe en même temps le sort de chaque portion et des contribuables.

Second objet.

La commission a distingué avec raison l'imposition des bâtiments et usines de celle des biens ruraux; elle propose de la percevoir sur le pied de l'an III, c'est-à-dire en valeur nominale ce qui en était dû valeur réelle en 1790.

Il y aurait sans doute de l'injustice dans une loi générale qui exigerait l'imposition des maisons en valeur réelle, sur le pied de 1790; mais aussi une loi, qui en restreindrait sans distinction le paiement de la totalité en assignats valeur nominale, violerait les principes de la justice distributive, et léserait sensiblement le trésor public.

Dans les communes peu populeuses, les loyers des maisons n'ont peut-être pas augmenté en raison du discrédit des assignats; mais ce serait une grande erreur de penser que dans les communes considérables et de commerce les loyers des maisons n'eussent pas changé; beaucoup aujourd'hui se paient en valeur réelle, ou dans le rapport du numéraire avec les assignats, ou en papier dans une progression effrayante; les propriétaires et principaux locataires commettent même tous les jours des vexations ruineuses, qui troublent une grande quantité de citoyens.

Il est juste que ces loyers paient en raison de leur augmentation, et qu'ils ne partagent pas la faveur que méritent ceux qui, par leur situation et les circonstances, ou toutes autres causes destructives, n'ont acquis aucune sorte d'augmentation, et ont au con-

traire échangé leur valeur réelle contre la même quantité numérique d'assignats valeur nominale.

Toute autre disposition serait contraire à l'équité et à l'intérêt de la république : à l'équité, qui ne permet pas de confondre dans la même classe de contributions les riches et les pauvres propriétaires ou locataires ; et à l'intérêt de la république, qui exige que chacun paie ses impositions en raison de ses facultés, conformément à la loi.

Pour parvenir à cette disposition de justice, je proposerais l'impôt de quotité sur les maisons, au lieu de l'impôt collectif, auquel elles sont soumises. L'impôt de quotité est le plus conforme aux principes ; c'est celui qui prend une portion de la matière imposable, déterminée sur la valeur. Il rassure, parce qu'il n'exige rien contre la justice et au-dessus du taux fixé par la loi. L'impôt collectif au contraire est celui qui force les contribuables à payer une somme fixe, sans égard à leurs revenus et aux moyens qu'ils ont d'y satisfaire.

Il est survenu de si grands changements dans les loyers des maisons, et de si grandes différences entre ceux de divers départements, et souvent entre ceux de diverses communes, qu'il est impossible de laisser subsister l'impôt collectif sur ces propriétés. L'impôt de quotité est le seul admissible ; il est commandé par l'équité et la nécessité.

Il est d'autant plus facile de s'y prêter que la contribution des maisons n'excède pas 40 millions, valeur nominale ; somme trop modique pour rejeter cet impôt, sous le prétexte que ses résultats ne sont pas aussi certains que ceux de l'impôt collectif. Les hommes qui gouvernent sont trop heureux de pouvoir rencontrer de pareilles occasions de faire, à si peu de frais, des essais qui tendent à soulager l'humanité et à inspirer une grande confiance dans leur morale et leur justice.

Le mode uniforme de contribution des bâtiments et usines que propose le rapporteur n'est donc pas susceptible d'être adopté. Vous ne pouvez assujettir à la même taxe des maisons qui dans certaines contrées n'ont point ou peu de valeur, et celles qui ont conservé le prix qu'elles avaient en 1790, ni vous contenter pour celles-ci d'une imposition en assignats valeur nominale, tandis que leurs loyers se paient en numéraire ou dans la proportion avec le numéraire ; toutes ces différences doivent être prises en considération.

Troisième objet.

La commission propose de faire payer la contribution des biens ruraux en assignats, à raison de vingt capitaux pour un.

Cette proposition n'a aucun rapport avec la vérité et les besoins publics. On ne peut du moins disconvenir qu'elle ne soit fort hasardée, et l'on aurait bien de la peine à nous en indiquer d'autres bases que l'imprévoyance ou l'erreur.

La contribution est une portion du revenu de la terre calculée sur les besoins de l'état auxquels elle doit pourvoir.

Elle avait été fixée au cinquième, et cependant elle se trouva trop faible d'un tiers dès son origine, puisque la dépense excédait alors la recette de 170 millions valeur métallique.

Cette fixation au cinquième équivaut pour le moins aujourd'hui à deux cents capitaux pour un, dans le rapport des assignats avec le numéraire et du prix des denrées ou revenu des terres avec les assignats.

Le gouvernement révolutionnaire a laissé des habitudes et des établissements extrêmement dispendieux ; tout se fait encore en grande partie avec un luxe et une prodigalité inconcevables ; la plupart des rouages dévorateurs de cette machine subsistent ; les constructions et destructions arbitraires vont le même train ; les achats de toutes espèces sont seulement contemplés, et les employés se trouvent en nombre décuple du besoin des affaires, et de leur zèle pour le bien du service.

Les intérêts de la dette sont immenses ; les dépenses ordinaires sont accrues de l'entretien de tous les hôpitaux de la république, dont les biens ont été dilapidés ou vendus à vil prix ; d'une énorme masse de secours publics qu'aggravent encore tous les jours la misère et la nature des circonstances ; des frais de toutes les administrations locales et départementales ; des dépenses de l'instruction publique, de l'entretien des postes et des routes qui sont dans un état épouvantable, et d'une augmentation considérable des traitements de tous les fonctionnaires publics ; ceux des juges de paix sont seulement de 12 millions, valeur écus, de plus qu'en 1791. Je termine en demandant :

1° L'ajournement du projet sur les contributions pour les six premiers mois de l'an IV, jusqu'au moment où l'on traitera des contributions de toute l'année ;

2° Que la contribution des biens ruraux soit levée sur le pied de 1790, dans la proportion de la valeur actuelle des deniers.

Parisot : Il est impossible de fixer au 1er germinal l'époque du paiement de la contribution foncière, parce que déjà les cultivateurs sont épuisés par les levées en grains et l'emprunt forcé.

Je demande l'ordre du jour sur le tout jusqu'après le 1er germinal.

Lesage-Sénault : C'est demander la contre-révolution.

Le premier article est adopté ; la discussion sur le reste est ajournée.

— Fabre (de l'Hérault) obtient la parole pour une motion d'ordre.

Fabre (de l'Hérault) : L'emplacement et le déplacement des établissements publics donnent lieu à des abus énormes sur lesquels il importe d'appeler l'attention du Conseil ; les maisons nationales les plus considérables, qui devraient être une partie si importante des revenus publics, sont perdues pour la république, et deviennent un objet de dépenses énormes.

On profite de ces déplacements pour enlever les effets les plus précieux ; et, lorsque après les déplacements ils se trouvent escroqués, on ne manque pas de dire qu'ils ont été perdus dans le déménagement. Non seulement les ministres, mais encore les chefs de bureau s'empressent d'ordonner des déplacements, et de disposer des maisons nationales : elles appartiennent à la république ; on ne peut donc en disposer sans une loi.

Il est impossible de laisser subsister plus longtemps des abus aussi préjudiciables. Les dilapidations sont à leur comble. Il n'y a pas de temps à perdre pour y couper court : en conséquence je vous propose le projet de résolution suivant :

« Il ne pourra à l'avenir être fait aucun déplacement d'établissements publics dans le département de la Seine, sans une loi du Corps législatif. »

Lecointe : Je demande le renvoi de ce projet de résolution à l'examen d'une commission, afin qu'il soit généralisé et comprenne toutes les maisons nationales situées dans les divers départements. Il faut encore porter un regard de surveillance sur ces mai-

sons confiées à de simples portiers qui, en leur privé nom, en louent des parties, enlèvent les serrures et les vitres.

FABRE : Encore un coup, il n'y a pas de temps à perdre : on va faire en ce moment un déplacement qui coûtera à la république plus de 20 millions. Les ordres sont donnés pour transférer le dépôt des cartes de la guerre, situé place Vendôme, dans cinq maisons nationales, rue du Bac.

BEZARD : Voici l'explication de ce fait. Le dépôt se trouve en ce moment dans une maison qui appartient à la famille d'un fermier général qui est mort, et à laquelle elle vient d'être restituée. La famille ayant donné congé, le Directoire a été obligé d'ordonner ce déplacement.

BENTABOLE : Tout le monde sent la nécessité de l'économie : les dilapidations sont à leur comble. Les ministres, et plus encore les chefs de leurs bureaux, obtiennent une foule de maisons nationales dans lesquelles ils s'établissent au grand détriment de la république.

Un seul ministère a à sa disposition huit superbes maisons nationales. J'appuie le renvoi à l'examen d'une commission.

Le renvoi est ordonné.

RAMEL : Je demande que tout déplacement ordonné soit suspendu jusqu'au rapport de la commission. Ce n'est que quand l'ancien comité de salut public avait tout pouvoir, qu'on a vu disposer des maisons nationales sans une loi du Corps législatif.

Le gouvernement actuel, entraîné par l'exemple, en a usé de même, et il faut que le Conseil s'explique sur cet objet.

La suspension est ordonnée.

— Sur la proposition de Desmoulins, le Conseil renvoie à une commission l'examen de la loi du 12 brumaire sur les enfants naturels, pour ce qui regarde l'effet rétroactif donné à cette loi.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22 le Conseil des Cinq-Cents a continué le comité général.

— Le Conseil des Anciens a prononcé l'ajournement et le renvoi à une commission spéciale, de deux résolutions du Conseil des Cinq-Cents.

LIVRES DIVERS.

Constitution de la République Française, suivie des lois y relatives, et enrichie de tables, petit format in-32, de 285 pages, beau papier, très joli caractère.

A Paris chez Antoine Bailleul, imprimeur du *Journal du Commerce*, rue Haute-Feuille, n° 22; prix 60 liv., franc de port, par la poste. Les lettres non affranchies ne seront pas retirées à la poste.

Cette petite édition réunit l'avantage d'être très portative, et d'offrir un code complet des lois relatives à la mise à exécution de la constitution. On y a ajouté celle concernant les nouveaux poids et mesures.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 pluviôse.

Le louis d'or	6,000, 6,300, 6,200 liv.
Le louis blanc	6,100
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,200
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	175 h.
Bon au porteur	
Amsterdam.	9/32
Hambourg.	46,000
Madrid	2,630
Cadix	2,660
Gênes	22 000
Livourne.	
Bâle	15/02 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	400 liv.
Sucre de Hambourg	400
Sucre d'Orléans.	300
Savon de Marseille.	235
Chandelle	135

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 6 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

A GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. Quartidi 24 Pluviôse, l'an 4e. (Samedi 13 Février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 janvier. — Les troupes prussiennes sont entrées dans Varsovie le 9 de ce mois, et ont pris possession des postes occupés par les Russes. Elles sont au nombre de 12,000 hommes, avec une artillerie nombreuse.

Le lieutenant-général de Wendessen, nommé gouverneur de la ville, est arrivé avec le général prussien de Klinkowstom. Quelques voix soldées ont poussé des acclamations, ce qu'on ne manquera pas de faire passer, comme de coutume, pour des témoignages de l'allégresse publique; les honnêtes citoyens se sont tenus renfermés dans leurs foyers, accusant les destins ennemis, et gémissant sur le sort de leur patrie infortunée.

Les Prussiens reconnus à la barrière de Wola par le général russe Buxhowden sont entrés dans la ville le fusil chargé; mais cette triste cérémonie s'est passée sans troubles. Quelques instants après, une proclamation faite au nom du roi de Prusse a promis à tous les habitants sûreté et protection pour leur personne et leurs propriétés.

Il paraît que les Russes, avant de se laisser remplacer ici par les Prussiens, ont attendu la nouvelle officielle de l'évacuation par ces derniers de la ville de Varsovie, pour la céder aux Autrichiens.

Les soldats de la nouvelle garnison sont logés chez les bourgeois, en attendant la réparation des casernes.

M. Bredowski, ci-devant colonel au service de notre malheureuse république, a le titre de général-maître de la police.

Toutes les administrations vont être changées, et probablement remplies de sujets prussiens. Comme la justice sera désormais rendue en langue allemande, nos praticiens s'empressent d'apprendre cette langue. Notre langue polonaise, douce et sonore, s'altérera bientôt sans doute, et se perdra comme s'est perdue notre liberté.

Le général russe Buxhowden, près de quitter cette ville avec son état major et sa suite, a remis le commandement civil entre les mains du ministre d'état prussien, de Bucholz.

La Monnaie a été fermée le 3 de ce mois.

La portion de la Pologne, nouvellement échue au roi de Prusse, portera le nom de *Prusse septentrionale.*

ALLEMAGNE.

Bonn, le 25 janvier. — Les renforts d'hommes qui arrivent sans cesse depuis quelque temp à l'armée de Sambre-et-Meuse l'ont portée à près de 100,000 combattants.

Trois divisions sont sur la rive gauche du Rhin, trois dans le Hundsruck. Celle du général Championnet occupe Coblentz et les environs; une autre division s'étend depuis ici jusqu'à Coblentz; celle du général Bonnet est à Cologne, et celle du général Grenier à Aix-la-Chapelle. Le reste des troupes est cantonné à Crevelt, Neuss, Anderuach, etc.

— Les Français ont fait dans le pays de Trèves de fortes réquisitions de bétail. Ils ont jeté un pont sur la Moselle, et se sont retirés, pour la plus grande partie, derrière cette rivière, après avoir établi sur l'autre rive un cordon très étendu, composé de troupes légères.

Les Autrichiens, de leur côté, travaillent à une ligne de défense qui traversera le Hundsruck. Ils forment aussi des lignes sur la Speyerbach, pour couvrir la partie reconquise du Palatinat.

— Tout à Dusseldorf a conservé l'aspect guerrier. Le général Hatry, qui commande dans cette ville, fait raser jardins, maisons, promenades, tout ce qui à l'extérieur pourrait offrir des avantages à l'ennemi. La place est déjà en état de soutenir un siége. Les retranchements sont achevés, et dix-sept batteries défendent les approches de la ville.

Le reste des troupes qui étaient au camp de Ham a été retiré dans la place; mais en même temps le général Hatry a fait occuper par un gros corps d'armée le camp fortifié d'Ober-Billek.

PRUSSE.

Berlin, le 24 janvier. — L'arrivée combinée du ministre d'état Hardenberg, du général Hohenlohe, et du président de Stein, a ouvert un vaste champ aux conjectures. Les uns disent que Fréderic-Guillaume jouera désormais certain rôle dans certaine alliance; d'autres, que ses vues se tournent uniquement vers la Hollande; d'autres, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, les troupes prussiennes qui ont été employées sur le Rhin, ne sont point encore rentrées dans leurs garnisons ordinaires; une partie reste dans le margraviat d'Anspach; une autre partie doit, il est vrai, se rendre dans les nouvelles possessions prussiennes en Pologne.

— On prétend qu'avant la paix générale il sera ouvert, entre le gouvernement français et le roi de Prusse, une négociation relative aux domaines prussiens sur la rive gauche du Rhin, qui sont occupés par les Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 18 pluviôse an IV.

« Le Directoire exécutif, considérant qu'il ne doit rien négliger pour que le remboursement des rescriptions soit exactement effectué à leur échéance; qu'il importe même à leur crédit qu'il soit dès à présent affecté à ce remboursement des produits certains et suffisants, arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départements de la Belgique sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions.

» II. En conséquence les sommes recouvrées dans ces départements seront envoyées directement, et chaque décade, par les receveurs, à la trésorerie, sans qu'ils en puissent faire un autre emploi.

» III. Les fonds qui résulteront de cet envoi resteront en réserve à la trésorerie nationale, et seront renfermés dans une caisse particulièrement destinée au remboursement des rescriptions.

» *Signé* Letourneur, *président.*

» Par le Directoire exécutif.

» *Signé* Lagarde, *secrétaire général.* »

Le vérificateur général des assignats à ses concitoyens.

Il vient d'être arrêté un assignat faux de *cent francs*, création du 18 nivôse an IIIe, série 4,312, n° 311. Je m'empresse de vous communiquer le procès-verbal des signes caractéristiques, auxquels on peut reconnaître cette contrefaçon.

Le papier qui a servi à l'impression de ces faux assignats est doux au toucher, tandis que celui des bons crie sous les doigts quand il est légèrement pressé.

Dans les bons assignats les filigranes sont fondus dans la pâte du papier, tandis que dans les faux ils sont appliqués après coup.

Le papier des faux assignats est un papier ordinaire, dans lequel on ne distingue point les sombres sur lesquels les mots, *assignat de cent francs*, sont imprimés dans les bons assignats.

Les ornements qui servent d'encadrement à cet assignat sont mal gravés.

Il serait trop fastidieux d'en détailler tous les défauts. Je me contenterai de faire remarquer que, dans la couronne qui surmonte le niveau placé à l'angle gauche supérieur des bons assignats, on distingue aisément les fleurs dont elle est composée; et que dans les faux, au contraire, on n'aperçoit que des points blancs et grossièrement faits.

Les lettres qui composent les légendes placées dans l'encadrement sont inégales entre elles et mal espacées.

Celles de la légende latérale gauche sont remarquables par leurs défectuosités.

Les *ss* des légendes supérieures et inférieures sont plus larges du haut que du bas, en sorte qu'elles ressemblent à des lettres renversées.

Dans le mot *assignat*, les lettres qui le composent sont plus maigres et un peu plus courtes dans les faux assignats que dans les bons.

Dans les faux assignats l'*e* est plus petit que les lettres qui le suivent.

Le second jambage de l'*n* du même mot n'est pas aligné au premier.

Dans la ligne contenant les mots de *cent francs*, les lettres qui les composent sont plus courtes que dans les bons assignats.

Les pendentifs des lettres *c, f, r, a*, se terminent dans les faux par une espèce de bouton; dans les bons, par un plein perpendiculaire.

Les rondeurs des *a*, des *e* et des *n* ne sont pas aussi bien formées dans les faux que dans les bons; dans ces derniers les déliés sont fins et délicats, tandis que dans les autres ils sont très massifs.

Dans le mot *série* les lettres sont inégales entre elles; elles sont plus maigres que dans les bons.

Dans les faux assignats les chiffres sont mal gravés; ils sont mal formés et inégaux.

L'encre qui a servi à l'impression des faux assignats est d'un noir pâle et tirant un peu sur le gris, tandis que dans les bons elle est d'un noir très luisant.

Le timbre sec des faux assignats est légèrement gravé; son empreinte s'aperçoit difficilement; mais, en l'examinant de très près, on verra que les jambes de l'homme, tenant la massue, sont nues, tandis que dans les bons elles sont revêtues d'une draperie en forme de pantalon.

Si, d'après les signes ci-dessus détaillés, il pouvait encore exister quelques doutes sur la véracité des assignats de cette nature, les citoyens sont invités de les soumettre à la vérification, soit des receveurs de district, ou des vérificateurs établis dans les départements, soit à celle du vérificateur général, à Paris.

Signé Duperey.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

La trahison de Dumouriez a tenu éloignés de leur patrie, pendant trente-trois mois, quatre représentants du peuple et un ministre de la république. Rendus à leurs concitoyens et à leurs collègues, ils s'empressent de présenter à la nation et à ses représentants le compte de leur conduite. Leur récit exige un détail exact de toutes les circonstances, soit afin de fixer des faits importants pour la nation et pour l'histoire, soit afin de mettre sous les yeux du peuple français de nouveaux exemples de la tyrannie des despotes, et des crimes auxquels les dépositaires d'une puissance absolue se livrent, lorsque, aveuglés par leur intérêt ou par leurs haines, ils abandonnent les règles de la morale publique, et se réduisent au sort malheureux de n'employer pour agents que des esclaves.

Les événements dont on va présenter la suite se divisent facilement en quatre parties, marquées par quatre époques distinctes.

La première comprend les faits qui se sont passés depuis le départ des commissaires, le 30 mars 1793, jusqu'à leur sortie, le 23 mai suivant, de Maëstricht, première bastille où ils ont été renfermés.

La seconde partie comprend l'intervalle du 23 mai au 27 juillet 1793. Après avoir été rassemblés pendant cinq semaines dans les cachots de Coblentz, et après avoir passé quinze jours à Wurtzbourg, ils ont été séparés alors les uns des autres, conduits à Konigsgratz, Spilberg, Olmutz.

Les faits relatifs à leur séjour dans ces prisons d'état sont contenus dans la troisième partie.

Enfin, dans les premiers jours de novembre 1795 les représentants du peuple, le ministre et leur suite ont été tirés des châteaux et des casernes où on les avait détenus : ils ont été conduits à Freyburg en Brisgau; là ils ont trouvé d'autres victimes de la tyrannie, le représentant du peuple Drouet, les ambassadeurs Semonville et Maret avec leur suite. Tous ont obtenu ensemble l'inestimable liberté après laquelle ils soupiraient depuis un si long intervalle.

Les faits relatifs à la portion de temps écoulée depuis les premiers jours de novembre 1795 jusqu'au 22 nivôse de l'an IV de la république, où ces captifs, après avoir eu le bonheur de souffrir pour leur patrie, ont l'avantage de paraître réunis devant les représentants de la nation, formeront la quatrième partie du rapport des commissaires.

La netteté du récit et la facilité de l'intelligence du rapport ont exigé un article préliminaire, où l'on rappelât en peu de mots la situation de la république au moment du départ des commissaires, et les circonstances qui déterminèrent leur mission.

Plusieurs faits seront rapportés dans le cours de ce compte, autrement qu'on ne les a lus dans divers écrits livrés à la crédulité publique. Il serait hors du plan des commissaires de se livrer dans leur rapport à des dissertations, pour réfuter des récits inexacts; il serait plus loin encore de leur intention de réveiller, par des diatribes imprudentes, des sentiments éteints; on déclarera donc seulement qu'il n'est pas un seul fait, compris dans ce récit, dont ils ne donnent leur

honneur pour garant; qu'il n'en est pas un seul, sur lequel on y ait gardé le silence, qui ne doive être rejeté dans la classe des anecdotes fausses ou hasardées. Le bonheur qu'un d'entre eux a eu de conserver tous ses papiers, et entre autres un journal exact des faits communs à tous, et des faits particuliers à sa captivité, est la base principale de ce qui va suivre, et le fondement de sa certitude.

ARTICLE PREMIER.

Etat de la république à l'époque du 30 mars 1793; causes et objet de la mission des commissaires.

La victoire remportée par les Français, à Jemmapes, sur les Autrichiens, le 6 novembre 1792, a été la source de tous les crimes de Dumouriez. Son esprit, accoutumé à se nourrir d'idées extraordinaires, de projets ambitieux et d'intrigues, fut excessivement enflé par les succès de Jemmapes. Il attribua à ses talents personnels une victoire due à l'énergie des républicains français : l'autorité que la nécessité de la discipline militaire lui donnait dans son camp lui parut un droit attaché à la supériorité de ses vertus; il crut qu'elle devait s'étendre sur la république entière. La Belgique lui semblait une propriété conquise où il lui appartenait d'ordonner à son gré. De là l'aigreur des plaintes de Dumouriez dès le mois de novembre 1793; de là l'impatience avec laquelle il souffrait les contradictions les plus légitimes de la part des commissaires envoyés auprès de lui en décembre et janvier 1793 et 1794; de là enfin l'abandon de la Belgique, pour tenter une expédition dans les Provinces-Unies, où il se flattait de régner avec plus d'empire que dans la Belgique. Bientôt il est forcé de revenir à Bruxelles pour remédier par lui-même aux maux que faisaient l'impéritie, la lâcheté et la trahison des généraux qu'il avait nommés pour le remplacer; mais il y rentre la rage dans le cœur d'être contraint d'abandonner ses projets sur la Hollande. Furieux de les voir contrecarrés, à ce qu'il s'imagine, par la Convention, à peine a-t-il mis le pied dans la Belgique, qu'il déclame, soit contre les commissaires de la Convention, soit contre ceux du pouvoir exécutif. Il n'arrive le 11 mars au soir à Louvain, où les commissaires de la Convention Camus et Treilhard l'attendaient, qu'après avoir publié à Anvers et à Bruxelles des proclamations destructives indistinctement de toutes les mesures prises par les commissaires.

Les commissaires de la Convention, qui s'étaient rendus à Louvain, étaient seulement au nombre de deux. L'examen de la conduite de Dumouriez exigeait la plus grande attention, et la prudence la plus réservée.

Dumouriez avait été appelé pour rassembler les débris de l'armée, que des généraux ignorants ou traîtres laissaient débander : les soldats n'avaient aucune confiance en eux. Dumouriez, qui les avait commandés à Jemmapes, leur inspirait seul l'espoir de réparer leurs pertes, et de vaincre : c'eût été livrer la Belgique, et par suite livrer la France aux Autrichiens, de prononcer en ce moment contre Dumouriez la peine qu'il méritait, et de le destituer.

Les deux commissaires satisfirent à tous leurs devoirs, en rendant compte à l'instant même, aux comités diplomatique et de défense générale réunis, de la conduite de Dumouriez. Ils joignirent à leur lettre un exemplaire de ses proclamations. Mais, tandis que la prudence engageait à jeter pour le moment un voile sur des fautes graves, Dumouriez semblait impatient de se démasquer par les lettres qu'il écrivait à la Convention, et dont la première en ce genre est celle du 12 mars 1793. Il en donna communication e 13 aux commissaires de la Convention, qui lui en témoignèrent tout leur mécontentement; ils étaient d'autant plus forcés de le ménager encore, que l'un des commissaires (Gossuin), qui l'avait accompagné ce jour-là même sur la montagne de Fer près Louvain, où les armées commandées par les généraux Valence et Miranda étaient rangées en bataille, avait été témoin de l'attachement idolâtre et de la confiance des troupes envers ce général.

Ce fut néanmoins alors que, la conversation devenant plus vive, Dumouriez énonça, parmi les plaintes qu'il ne cessait de répéter, qu'on prétendait qu'il voulait être *César*. C'était, selon lui, une calomnie : au surplus, ajouta-t-il en mettant la main sur la garde de son sabre, si l'on vient m'attaquer, je me défendrai. Vous avez raison, lui dit un des commissaires (Camus), de renoncer à être *César : si vous l'étiez, je serais Brutus*; en lui disant ces mots, il lui présenta sur la poitrine un pistolet dont il était armé.

Le 14 et le 15 furent des journées heureuses pour la république; on obtint des avantages sur les Autrichiens. Le 18 la bataille de Nerwinde fut livrée; et, quelles qu'aient été les causes des événements de cette journée, les Français furent obligés de faire retraite le 19.

Dumouriez, incapable de jouir avec modération de ses avantages à Jemmapes, ne fut pas le maître de modérer les peines que lui causait l'échec de Nerwinde, et beaucoup plus encore le dérangement des projets insensés qui lui échauffaient l'esprit. Son premier crime fut alors d'avoir désespéré du salut de la république. D'abord il sembla concevoir quelque regret de sa lettre du 12, et, reconnaissant encore la supériorité de la Convention, il la pria de ne pas se hâter de le juger sur cette lettre.

Mais bientôt d'autres idées succédèrent à celles-ci; il se livra de nouveau à ses premiers systèmes; il ne s'occupa plus qu'à combiner un plan pour les faire réussir. Voici quel en fut le résultat:

Premièrement l'abandon aux Impériaux de toutes les parties de la Belgique où six mois auparavant il était entré en vainqueur; il leur cédait le terrain jusqu'aux anciennes frontières de la république.

Ensuite Dumouriez s'attacha à écarter, autant qu'il était en son pouvoir, les volontaires nationaux de l'armée française. Il ne connaissait pas assez l'esprit de ses troupes, pour savoir que, parmi les troupes de ligne, comme parmi les volontaires nationaux, il ne trouverait point d'imitateurs de sa trahison : de là les désagréments multipliés qu'il donnait aux volontaires, et les reproches exagérés dont il les accablait.

La troisième démarche de Dumouriez fut d'adresser au ministre, au département du Nord, à la Convention elle-même, et de publier la censure la plus amère et la plus insolente de la conduite de la Convention; il voulait fomenter les troubles, exciter la division entre les membres de la Convention, et préparer l'exécution de ses desseins par la commotion qu'il réussirait à faire naître.

Enfin la dernière démarche de Dumouriez, celle qui mit le comble à ses crimes, fut de traiter avec les Autrichiens, et de leur vendre les clefs de sa patrie.

La totalité de ce plan s'exécutait avec rapidité dans les derniers jours de mars.

Le 26 mars et les jours suivants, Dumouriez fit part de son système de contre-révolution à Proly, Pereyra et Dubuisson. Ceux-ci en rendirent compte au ministre des affaires étrangères, Lebrun. Ce n'était pas seulement en confidence qu'il communiquait ses projets, et qu'il s'exprimait dans les termes les plus indécents sur la Convention. Le fait est constaté par une dénonciation écrite, remise aux commissaires de la Convention à Lille, le 29; et, d'après cette dénonciation, les commissaires requirent Dumouriez de se rendre devant eux à Lille, dans le jour.

Le 28 Dumouriez écrivit au ministre de la guerre, le général Beurnonville, une lettre dans laquelle, après quelques détails sur l'armée et des plaintes très aigres, il lui présentait des ouvertures pour traiter avec les Autrichiens, et s'efforçait de le pénétrer de ses idées contre la Convention. Le ministre porta cette lettre au comité de défense générale : le comité était nombreux; et, indépendamment des membres qui le composaient, il s'y était réuni beaucoup de membres de la Convention : on était avide d'entendre le récit d'événements de grande importance, et de connaître le résultat des avis. La séance avait commencé vers les huit heures du soir; elle se prolongea jusqu'à trois heures du matin.

Les sentiments furent partagés quant au jugement que l'on devait porter de la personne de Dumouriez. Les uns voyaient déjà en lui un maître décidé; les autres n'y voyaient qu'un insensé dont les événements, contraires à ses désirs, avaient absolument dérangé la cervelle. On se réunissait pour convenir que, soit traître, soit insensé, il était impossible de laisser le commandement de l'armée entre ses mains; on convenait également de la nécessité de le mander à la barre de la Convention; enfin on s'accordait à reconnaître qu'on ne pouvait prendre sur tous ces objets, et sur le remplacement de Dumouriez, des mesures trop promptes. C'est ce qui fit ouvrir l'avis d'envoyer sur-le-champ des commissaires, et de faire partir avec eux le ministre Beurnonville, parce que, connaissant l'armée, et en étant bien connu, il serait en état de donner et de faire exécuter sur-le-champ les ordres convenables. Beurnonville s'excusa quelques moments de partir, sur l'état de sa santé; mais bientôt il céda à l'empressement du comité, et il déclara qu'après avoir pris ordre à ses bureaux il serait en état de se joindre le lendemain aux commissaires.

Marat était présent : on ne l'écoutait qu'avec impatience, et souvent avec un juste mépris; mais enfin il fallait qu'il usât de son droit de parler. La proposition d'envoyer Beurnonville à l'armée lui déplut; il reprocha au ministre des nominations qui le lui rendaient suspect; il en indiqua plusieurs : le ministre lui répondit, et justifia, par la comparaison des dates, qu'elles avaient été faites avant son entrée dans le ministère. Marat ne paraissait pas encore totalement satisfait : plusieurs des représentants du peuple, qui assistaient au comité, le pressèrent de s'expliquer nettement. Point de réserve, lui dit-on, aujourd'hui chacun doit s'expliquer franchement. : on accuse le ministre, on déclare qu'après t'être expliqué avec lui, tu n'as plus aucun reproche à lui faire. Marat proposa de nouvelles inculpations. Beurnonville y répondit. Il lui prouva en particulier qu'un homme, sur la nomination duquel il l'inculpait, n'avait jamais existé au nombre des officiers de l'armée. Marat déclara enfin qu'il était satisfait de la franchise avec laquelle le ministre s'était expliqué.

Un autre objet de délibération fut de savoir quels seraient les détails dans lesquels on entrerait sur la conduite de Dumouriez vis-à-vis de la Convention et du public. Paris était tranquille; cependant il n'était pas à l'abri des entreprises des factieux, attentifs à saisir une occasion d'exciter des troubles. Il paraissait dangereux, dans cette position, de dévoiler les griefs de la nation contre Dumouriez, avant qu'on fût pleinement instruit des mesures que la Convention aurait prises pour arrêter les suites de ses projets contre-révolutionnaires. Il fut arrêté que les lettres et les autres écrits, qui devaient le démasquer aux yeux de la France, ne seraient lus que le lendemain du départ des commissaires.

Le comité était sur le point de lever sa séance, lorsque le ministre des affaires étrangères, Lebrun, donna connaissance du résultat de la conversation de Proly, Dubuisson et Pereyra avec Dumouriez. Personne dans le comité ne doutait plus des intentions criminelles de Dumouriez; cependant on persista dans le parti, pris d'abord, de le mander seulement à la barre. Les motifs, qui décidèrent la délibération, furent qu'une grande partie du peuple ne voyait encore dans Dumouriez que le vainqueur de Jemmapes : ses partisans, disait-on, ses confidents, ses complices ne cessent d'exalter ses triomphes.

Si, dans cet instant, on le décrète d'accusation, si on le met en état d'arrestation, tous les hommes qu'il a attachés à son char, ou qui ont le projet d'exciter des troubles, jetteront des cris perçants; les torts de Dumouriez étant moins connus que les victoires remportées par les soldats qu'il commandait, on accusera les représentants de la nation de précipitation, de légèreté, d'ingratitude. Prenons des mesures capables de fixer irrévocablement l'opinion sur Dumouriez. S'il respecte les commissaires, s'il obéit au décret qui lui sera notifié, son crime, quel qu'il soit, ne sera point la désobéissance à la volonté nationale; il sera entendu, condamné ou absous. S'il refuse de se soumettre au décret, ses intentions criminelles éclatent : le cri public l'accusera, l'évidence des faits prononcera sa condamnation.

Le 30 mars le rapport des vues du comité fut fait à la Convention. Le décret fut unanime. Dumouriez était mandé à la barre. Il était ordonné au ministre de la guerre de partir à l'instant pour l'armée du Nord, à l'effet de prendre connaissance de son état; quatre commissaires de la Convention étaient pareillement envoyés à l'armée, avec le pouvoir de suspendre les généraux et les officiers, et d'apposer les scellés sur les papiers de toutes personnes suspectes. Les anciens commissaires furent rappelés pour donner de vive voix les renseignements relatifs à l'armée.

Avant de nommer les commissaires, un membre de la Convention proposa de donner aux représentants, qui seraient envoyés, une marque distinctive, propre à leur assurer le respect dû à leur mission : mais un autre membre observa que le respect, mérité par le caractère des personnes qui seraient choisies, était plus assuré que le respect accordé simplement à des signes extérieurs : l'unique point important, dit-il, est de nommer des personnes décidées à se dévouer pour la patrie.

Les suffrages de l'Assemblée se réunirent en faveur de Camus, Bancal, Quinette et Lamarque. On proposa ensuite de leur adjoindre Carnot qui était déjà en commission dans le nord de la république : l'Assemblée accepta la proposition; mais elle décréta en même temps que les commissaires ne pourraient agir qu'autant qu'ils seraient réunis au nombre de quatre. L'Assemblée attribua au ministre des affaires étrangères, Lebrun, la signature du département de la guerre, pendant l'absence de Beurnonville.

Les commissaires annoncèrent à la Convention qu'à compter de leur arrivée auprès de Dumouriez, elle recevrait tous les jours des nouvelles de leurs opérations et de l'armée; et ils sortirent de la séance pour se préparer à leur départ. Il était alors plus de deux heures. (*La suite à demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

On donne lecture d'une résolution qui annule les élections faites par l'assemblée du canton d'Ambert, département du Puy-de-Dôme.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et charge les citoyens Merlino, Pessan et Delacoste d'examiner la résolution.

Un seconde résolution, précédée aussi de la déclaration d'urgence, réunit en une seule municipalité les communes d'Ambert, *intra muros* et *extra muros*.

La discussion s'ouvre sur l'urgence.

LACUÉE : La forme d'urgence peut être quelquefois nécessaire, mais le mode constitutionnel est toujours le meilleur. Quoique le peuple nous ait donné sa confiance et veuille bien s'en rapporter à nous, il n'a pas prétendu perdre le droit de nous éclairer. Ce n'est que lorsqu'une résolution a été ajournée que les bons esprits peuvent s'en occuper, la méditer et faire connaître leur opinion. D'ailleurs il serait bon que les habitants de la commune d'Ambert eussent le temps de faire connaître au Corps législatif leurs véritables intérêts : pour cela il faut ajourner dans les délais constitutionnels.

CHARLIER : Je ne trouve aucun danger à ce que l'urgence soit reconnue, et même à ce que la résolution soit approuvée sur-le-champ, puisque l'arrêté du département n'a été pris que pour l'intérêt des administrés.

CRÉNIÈRES : L'urgence ne peut être employée par le Corps législatif que dans deux cas bien précis, lorsque l'objet ne peut souffrir de retard sans compromettre l'intérêt de la république, ou lorsque l'objet est d'une parfaite évidence, parce qu'il est toujours urgent de pourvoir au bien de la république ou de reconnaître la vérité. Je demande maintenant si la résolution compromettrait l'intérêt de l'Etat, ou si la question qu'elle renferme a le caractère de l'évidence.

LEGRAND : Il ne s'agit que de rétablir l'ancien ordre de choses, puisque autrefois la commune d'Ambert ne formait qu'une seule paroisse. Je demande d'ailleurs le renvoi à l'examen d'une commission.

DUMAS : Il me semble que notre collègue vient de parler contre l'urgence. Il a dit que la commune qu'il s'agissait de réunir avait été divisée par une loi, et sur cela il a demandé un rapport.

Or, je vous le demande, le temps que votre commission emploiera à prendre des renseignements n'aurait-il pas rempli les formes constitutionnelles des trois lectures? Pourquoi donc les éluder? Il est nécessaire de montrer à nos concitoyens que nous sommes jaloux de les observer, qu'elles sont l'ordre habituel de nos délibérations, que nous prenons toujours le temps de nous éclairer.

LECOUTEULX : L'urgence est aussi une forme constitutionnelle. Il serait dangereux de rien dire qui pût faire croire que cette forme n'est établie que pour favoriser la précipitation, et que toutes les lois qu'elle précède n'ont pas été suffisamment réfléchies.

PORTALIS : Je sais que l'urgence est une forme constitutionnelle, mais c'est une forme qui ne doit être employée que dans les cas pour lesquels elle a été permise et réservée. L'urgence naît de la nature même de la résolution : il y a urgence toutes les fois qu'il y aurait du danger à attendre le délai des trois lectures. Trouve-t-on quelque danger pressant dans la circonstance présente? Je ne le crois pas. Les communes d'Ambert, *intra muros* et *extra muros*, n'ont d'abord formé qu'une seule municipalité; elles ont ensuite été divisées en deux; enfin on veut les réunir en une seule. Qu'y a-t-il là de si pressant? La division ne peut-elle pas exister encore deux décades de plus? Je ne le pense pas. D'ailleurs la versatilité des décrets déjà rendus sur l'état de ces deux communes nous fait une loi de mettre toute la maturité possible dans la décision que nous allons prendre, afin que l'on ne soit point encore obligé de la changer.

DELACOSTE : Cette seconde résolution est intimement liée à la première, dont le Conseil vient de reconnaître l'urgence; de sorte que, si le Conseil ajournait la seconde dans les délais constitutionnels, la commune d'Ambert resterait sans municipalité jusqu'à ce qu'il ait été décidé si les deux communes seront toujours divisées, ou n'en feront plus qu'une seule.

L'urgence est reconnue, et la résolution est renvoyée à l'examen de la commission déjà nommée.

— Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux autres résolutions. La première met dix millions en numéraire à la disposition du ministre de la marine, et la seconde maintient l'adjoint du commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins de Paris.

— Dumont, au nom d'une des commissions nommées ces jours derniers, fait le rapport sur la résolution qui valide l'élection d'un juge de paix faite par l'assemblée primaire du canton de Bourgoin, département de l'Isère. La commission a reconnu que la résolution devait être approuvée.

Le Conseil l'approuve. — La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Le citoyen Duvillard adresse au Conseil un travail contenant le plan d'établissement d'une caisse publique d'économie, caisse dont le but est de diminuer le nombre des indigents, de faciliter aux ouvriers des ressources pour leurs derniers jours, et de concourir ainsi à la prospérité publique.

RAMEL : Les administrateurs éclairés, les amis de l'humanité, fixeront leur attention sur cet ouvrage, qui fera époque dans l'histoire de l'économie politique. Les calculs en sont clairs et positifs; ils fondent ce travail, et promettent les plus heureux résultats.

Je demande d'abord le renvoi de l'ouvrage à la commission des finances, qui, sans doute, se concertera sur cet objet avec l'Institut national des sciences; je demande en outre que la même commission vous fasse un rapport sur la conservation des bureaux dans lesquels ce travail a été fait.

Les propositions de Ramel sont adoptées.

— LAKANAL : La loi d'organisation de l'Institut national établi par la constitution porte, article XII, que les règlements relatifs à la tenue de ses séances et à ses travaux seront rédigés par l'Institut lui-même, et présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

L'Institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur : il a arrêté ses règlements après une délibération qui a rempli un grand nombre de ses séances. Une députation est venue vous présenter ce règlement à votre barre, et y a prêté le serment gravé dans le cœur de tous les véritables gens de lettres, car les lettres font haïr l'esclavage, puisqu'il dégrade, et qu'il se fait plus vivement sentir dans les âmes exercées à penser. Vous avez renvoyé l'examen de ce règlement à une commission; c'est en son nom que je viens le soumettre et vous inviter à le revêtir de votre approbation.

Ici se présentent deux observations importantes à faire :

La première est que le but du législateur, en assujettissant l'Institut national à lui présenter ses règlements, n'a pas été de descendre dans la connaissance de tous les détails réglementaires de l'établissement; eh que lui importent ces détails, pourvu que l'établissement marche avec rapidité au but de son institution, je veux dire le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le gouvernement lui renvoie, parce qu'ils sont liés à la prospérité nationale?

Le but du législateur a été de s'assurer par lui-même que l'Institut n'admettrait aucune de ces formes ministérielles, aucune de ces institutions aristocratiques qui, dans les anciennes académies, dégradaient les sciences et les savants. Or, une simple lecture de ce règlement suffit pour se convaincre qu'il est fondé sur les vrais principes de l'égalité républicaine.

J'observerrai en second lieu que l'Institut national est une réunion d'hommes placés en quelque sorte sous les yeux et sous la main du gouvernement, afin de poursuivre les travaux scientifiques qu'il lui renvoie.

Déjà il l'a saisi officiellement d'un grand nombre d'opérations sur diverses branches de la prospérité publique; mais l'Institut ne peut s'en occuper d'une manière active et suivie que lorsque ses règlements de police interne seront approuvés par le législateur.

Il importe donc au bien des sciences et de la république que le Conseil prononce sans retard sur le règlement que nous lui présentons. Ce travail n'est pas susceptible d'une analyse détaillée; il suffit de le lire pour voir dans quel esprit il est rédigé, et pour connaître les motifs qui ont dicté les diverses dispositions qu'il renferme.

Lakanal lit le projet de règlement.

Le Conseil en ordonne l'impression et en ajourne la discussion après les trois lectures prescrites par la constitution.

LAKANAL : Vous avez renvoyé à la commission des finances un projet que je vous présentai, il y a quelques jours, sur le traitement du bibliothécaire près les écoles centrales. La commission ayant donné son assentiment à ce projet, je viens vous le présenter de nouveau.

Le rapporteur lit et le Conseil adopte ce projet de résolution en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que dans un grand nombre de communes de la république les livres et manuscrits appartenants à la nation dépérissent de jour en jour, faute de soins nécessaires à leur conservation;

» Qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la république, que le Conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrits dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Les bibliothécaires des écoles centrales instituées par la loi du 3 brumaire dernier sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

— RAMEL, au nom de la commission des finances : La loi du 9 de ce mois a fixé au 30 le jour où les planches et instruments servant à la fabrication des assignats devront être brisés. Cette loi porte en outre que le même jour les assignats provenants de l'emprunt forcé seront brûlés; on doit donc s'attendre à voir brûler le 30 tous les assignats rentrés à cette époque par la voie de l'emprunt forcé; cependant un brûlement s'est fait par anticipation. Voici le fait :

La trésorerie nationale se trouvant encombrée d'assignats rentrés a voulu se débarrasser d'une partie, en en envoyant pour 245 millions au vérificateur en chef; ce dernier, Duperey, après avoir procédé au comptage dans les formes ordinaires, a cru devoir les brûler. Voici le procès-verbal qui le constate; une affiche en a prévenu hier tous les citoyens. Le fait est peu important par lui-même; il en résulte uniquement que les assignats qui eussent dû être brûlés le 30 l'ont été par anticipation le 17. Mais j'ai dû, pour l'opinion publique et pour l'ordre de la comptabilité, le faire connaître, afin d'ôter tout prétexte à la malveillance.

La commission des finances m'a encore chargé d'entretenir le Conseil d'un autre objet.

Duodi prochain elle fera son rapport sur le sort des rentiers. Mais telle est l'avidité des agioteurs, que la simple annonce de ce rapport a opéré sur la place un mouvement très sensible. Il importe donc que le Corps législatif ne mette point un long intervalle entre le jour où le projet lui sera présenté et celui où il sera adopté; il importe même qu'il soit rejeté ou admis aussitôt que connu. Comme les bases en sont arrêtées, la commission vous propose de vous former en comité général, afin d'en entendre la lecture et de pouvoir prononcer duodi.

Le Conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Le président lit une lettre du citoyen Lautour, député du département de l'Aube; il expose que, depuis le mois de septembre 1792, qu'il a été appelé à la Convention nationale par le choix de ses concitoyens, sa santé s'est tellement délabrée et ses facultés intellectuelles tellement affaiblies, qu'il ne peut plus continuer les fonctions législatives; il donne sa démission de membre du Conseil des Anciens.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— On lit une résolution qui charge le Directoire de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le Conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Alquier, Portalis, Pecheur, Rudel, Regnier.

— Une seconde résolution sursoit à tout placement d'établissement publics dans les domaines nationaux, jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport sur le mode d'après lequel les bâtiments et domaines nationaux pourront être destinés à des établissements publics.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

—Peneau, au nom de la commission chargée d'examiner les résolutions relatives à la commune d'Ambert, fait son rapport. La commission a reconnu que les lois constitutionnelles n'avaient pas été suivies dans les élections faites dans le canton d'Ambert : elle propose d'approuver la résolution qui annule ces élections.

La résolution est approuvée.— La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 PLUVIÔSE.

Un secrétaire lit un procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

— Ramel présente la rédaction définitive du projet de résolution relatif à la contribution foncière; il est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que l'ordre des finances, la facilité et la certitude des rentrées de la contribution foncière exigent qu'il soit fait un changement dans la computation de l'année de son exercice, ainsi qu'aux matrices des rôles, et qu'il est pressant d'y pourvoir, afin d en ressentir au plus tôt les effets,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. L'exercice de la contribution foncière sera compté, à l'avenir, du 1er germinal au 30 ventôse. Sa date sera celle de l'année dans laquelle il aura commencé. Les sommes à prélever seront recouvrées dans le même délai. . . . .

» II. Les rôles existants seront séparés en deux parties distinctes : la première contiendra les bâtiments de toute nature; elle s'appellera *rôle des bâtiments ;* la seconde comprendra les fonds de terre, et elle s'appellera *rôle des fonds de terre.* . . .

» III. Les jardins qui n'excéderont pas cinq déca-ares (un arpent environ, mesure d'ordonnance), et contigus aux bâtiments desquels ils dépendent, seront compris, comme accessoires des maisons, dans le rôle des bâtiments, quand bien même ils seraient adjacents à des maisons de campagne. Ceux d'une plus grande étendue, quoique renfermés dans l'enceinte des communes, seront compris dans les rôles des fonds de terre.

» Les cours non cultivées seront considérées comme accessoires des bâtiments.

» IV. La séparation en deux rôles, prescrite par la présente loi, sera exécutée dans les communes avant l'époque du 1er germinal prochain; les municipalités feront en même temps sur les matrices les changements auxquels les mutations ou autres circonstances ont donné lieu.

» V. Les corps administratifs rendront compte au ministre des finances du résultat des estimations comprises dans les deux rôles.

» La présente résolution sera imprimée. »

Le Conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 PLUVIÔSE.

Le citoyen Pétiet, membre du Conseil des Anciens, écrit qu'il vient d'être appelé par le Directoire exécutif au ministère de la guerre, et qu'il accepte.

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

— Dervas, membre du Conseil, qui était absent par congé à l'époque du 1er pluviôse, envoie le serment exigé par la loi du 23 nivôse dernier. « Je jure, dit-il, haine à la royauté et à toute espèce de tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente et quelque dénomination qu'elle puisse prendre. »

L'insertion au procès-verbal est ordonnée.

— On fait lecture d'une résolution qui assimile le traitement des bibliothécaires près les écoles centrales à celui des professeurs près les mêmes écoles.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Bar : Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée le 17 de ce mois, vous rendre compte du résultat de ses réflexions et de ses observations sur la résolution du 16 pluviôse, concernant les salaires de quelques fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, que vous l'avez chargée d'examiner.

Elle a cru devoir commencer par distinguer les diverses parties de cette résolution entre elles, et elle a remarqué qu'elles avaient quatre objets principaux :

1° Le traitement des fonctionnaires qui y sont désignés;

2° L'établissement de greffiers-commis et de commis expéditionnaires près les tribunaux criminels;

3° La délivrance gratuite des copies ou expéditions des procédures;

4° Le partage, dans le produit des feuilles d'assistances, par les commissaires du Directoire exécutif et leurs substituts.

Avant d'entrer dans l'analyse des diverses parties de cette résolution, votre commission l'a comparée avec la constitution, pour s'assurer si elle lui était contraire ou analogue.

D'abord en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires dont il s'agit, la constitution est muette à cet égard; mais c'est un principe d'éternelle justice que celui que la loi appelle à des fonctions nécessaires au public doit recevoir de l'état ce qu'exigent les besoins de la vie et de la société.

D'ailleurs cet objet est purement réglementaire, susceptible de variations, par conséquent du ressort des lois, et ne devait point être placé parmi les bases constitutionnelles.

En ce qui concerne les commis-greffiers et les commis expéditionnaires, votre commission a pensé qu'ils ne pouvaient être considérés que comme des agents secondaires plus ou moins nécessaires, suivant la nature et l'étendue du travail des tribunaux, révocables suivant les circonstances, ne pouvant par conséquent jamais être rangés parmi les fonctionnaires rigoureusement nécessaires aux établissements publics, dont les éléments doivent se trouver désignés par la constitution; qu'ainsi le silence du contrat social n'était point un obstacle à ce genre d'établissement, que les besoins actuels commandent impérieusement.

Les deux autres objets de la résolution sont encore moins du ressort de la constitution; l'un qui est relatif aux expéditions des procédures criminelles n'est point d'économie financière; l'autre, concernant le partage des produits des feuilles d'assistances, tient à la police intérieure des tribunaux; ils ne pouvaient ni ne devaient l'un et l'autre faire partie de l'acte constitutionnel : ainsi votre commission a pensé que, sous ce premier rapport, il n'existait aucun obstacle à l'admission de la résolution.

Votre commission a examiné ensuite si toutes les parties de cette résolution étaient justes, nécessaires et utiles; je vais vous faire part du résultat de ses observations, en en analysant successivement toutes les dispositions.

Les trois premiers articles de cette résolution déterminent le traitement du vice-président et du substitut de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, des substituts des commissaires du Directoire près les tribunaux de police correctionnelle de Paris; enfin des commissaires du Directoire près les tribunaux de police correctionnelle de tous les départements de la république; la résolution assimile le traitement de tous ces divers fonctionnaires à celui des juges des divers tribunaux près desquels ils doivent exercer leurs fonctions, réglé sur la population des communes où ils les exercent.

Ces dispositions ont paru justes à votre commission, 1° parce que, la constitution voulant que la justice soit rendue gratuitement, c'est une suite nécessaire que l'état rétribue le magistrat qui la distribue; 2° puisque, déjà les autres fonctionnaires du même genre ayant

leur traitement réglé, ceux qui concourent aux mêmes travaux doivent jouir des mêmes avantages. Enfin, quant à la quotité, l'analogie des fonctions, du temps qu'on doit consacrer à les exercer, et du lieu où elles exigent la résidence, donne des droits égaux; et cette précieuse égalité, qui est la principale base de nos institutions politiques, y est consacrée.

Il était sans doute nécessaire de régler légalement les divers traitements : quel que soit le désintéressement qu'on doit supposer à des républicains, la nature et la société donnent des besoins qui ne permettent pas au citoyen le plus dévoué de négliger les moyens de les satisfaire.

D'ailleurs le dépositaire des fonds publics ne peut rien délivrer ni ne sait ce qu'il doit délivrer sans une loi qui règle sa conduite; la nécessité constatée démontre l'utilité, qui deviendra plus sensible encore si l'on réfléchit que le fonctionnaire, qui voit les moyens de satisfaire à ses besoins assurés, se livre avec plus d'abandon à l'exercice des fonctions que la patrie l'appelle à remplir.

Les articles V, VII et VIII déterminent le traitement des greffiers des tribunaux criminels et celui de leurs commis; pour les premiers, ils les égalent à celui des juges; pour les seconds, ils sont fixés aux trois quarts et au tiers du même traitement.

Dans ces dispositions se font encore sentir les règles de l'équité; celui dont les fonctions, comme celles des juges, exigent les opérations de l'entendement; qui consacre le même temps à leur exercice et réside dans la même localité, a droit à la même indemnité; c'est le cas où se trouvent les greffiers des tribunaux criminels.

D'un autre côté, les commis qui n'opèrent que subordonnément, dont le travail n'exige que des opérations manuelles, et sur lesquelles ne porte aucune responsabilité, ne peuvent avec justice prétendre à une égale récompense.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 23 le Conseil des Cinq-Cents continue de discuter en comité secret.

LIVRES DIVERS.

Le Courrier des Enfants, ouvrage périodique destiné à l'instruction et à l'amusement de la jeunesse. Premier, deuxième, troisième et quatrième cahiers de 72 pages in-18 chacun; contenant un mélange de petits contes, dialogues, drames, anecdotes, fables, idylles et romances, où la morale et l'instruction sont toujours cachées sous le voile transparent d'une fiction légère et amusante.

Les cahiers paraissent régulièrement de quinzaine en quinzaine depuis le 1er janvier dernier (vieux style).

L'abonnement pour quatre mois, à partir du 1er n°, est de 3 liv. en numéraire ou de 300 liv. en assignats.

(Passé le présent mois de février (vieux style), on ne recevra plus d'abonnements en assignats, à moins de 530 liv.)

S'adresser, à Paris, chez Gouzy-la-Roche, libraire, cloître Honoré, et par lettres au citoyen Jauffret, rue Vaugirard, près le Luxembourg, n° 110. Les abonnements des pays étrangers et réunis ne sont reçus qu'en numéraire, et les lettres qu'autant qu'elles seront affranchies.

On sait avec quel succès Berquin fit paraître autrefois son *Ami des Enfants*. L'arrivée de chaque volume était une fête pour les bons ménages qui le recevaient. Ses continuateurs écrivent dans un temps moins calme et moins propice. Les âmes sensibles leur en sauront gré, sans doute, et encourageront de toute leur bienveillance un journal qui manquait à l'éducation domestique, et dont la rédaction, en intéressant d'une manière plus directe le premier âge, offrira pourtant quelquefois d'agréables souvenirs et une douce distraction à un âge plus avancé.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 pluviôse.

Le louis d'or	6,200, 6,160, 6,125 liv.
Le louis blanc	6,016
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,175
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	170 h.
Bon au porteur	
Amsterdam	10,764
Hambourg	46,000
Madrid	2,650
Cadix	2,650
Gênes	22,500
Livourne	24,000
Bâle	3 en espèce.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	400 liv.
Sucre de Hambourg	410
Sucre d'Orléans	390
Savon de Marseille	250
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 6 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. *Quintidi* 25 PLUVIÔSE, *l'an* 4e. (*Dimanche* 14 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 janvier. — Le 18 de ce mois était le jour anniversaire de l'entrée des Français sur le territoire de la Hollande, de la fuite du stathouder, et de la première levée de bouclier, faite ce jour-là par les courageux habitants de la ville de Leyde, qui a donné l'exemple à toutes les autres villes de la Hollande pour briser enfin un joug si longtemps détesté. Le ministre de la république française, Noël, a saisi cette occasion pour donner une fête, dont on a admiré l'ordonnance, ainsi que le bon goût et l'ordre admirable; aussi elle a été très brillante; la compagnie était choisie et nombreuse; les principaux membres du gouvernement batave, les généraux et autres chefs militaires des deux nations, française et batave, y ont assisté. Le ministre de la France y a porté les toasts suivants, qui ont été extrêmement applaudis.

Toasts portés par le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la république française.

1° A la république batave. Puisse ce berceau de la liberté en Europe la fixer éternellement dans son sein par la sagesse et le courage!

2° A la république française. Puisse-t-elle être toujours le modèle et l'appui des peuples libres, l'asile des opprimés, la protection des faibles, l'arbitre de l'Europe, l'effroi des despotes, l'exemple des arts et le sanctuaire des vertus!

3° A l'assemblée nationale batave. Que la prudence et la maturité président à ses délibérations; que l'unanimité consacre ses décrets; qu'ils soient sanctionnés par les applaudissements du peuple batave, rassemblé sous les drapeaux de l'unité! Puisse-t-elle donner aux neuf provinces une constitution qui consacre les droits de l'homme et du citoyen, qui établisse sur des fondements inébranlables la liberté, l'égalité, la sûreté de tous, avec la tranquillité de chacun, et la prospérité publique, appuyée sur les lois, les vertus et les mœurs!

4° Au Corps législatif et au Directoire exécutif de France. Que le premier soit toujours le foyer de la liberté; que la haine du royalisme continue d'embraser chacun de ses membres; et que la confiance du peuple français et les bénédictions de ses alliés soient le juste prix de la pureté de ses vues, de l'énergie de son caractère, et de la sagesse de ses résolutions! Honneur à la loyauté, à l'énergie, à l'activité qui ont signalé les premiers pas du second dans sa brillante carrière! Puissent une paix honorable et solide, la pacification intérieure, le retour de l'industrie et du commerce, la restauration de la marine française, les progrès des sciences, et le triomphe des arts, être la récompense de ses pénibles et courageux efforts!

5° A l'armée et à la marine bataves. Puissent-elles, à la faveur de l'heureux esprit qui les anime, ne rivaliser que de zèle pour la splendeur du nom batave, revoir les jours brillants de Tromp et de Ruyter, et rendre au commerce national la gloire et l'éclat qui doivent renaître sous l'influence de la liberté!

6° Aux armées françaises et aux généraux qui les ont conduites à la victoire. Gloire immortelle à leur bravoure et surtout à leur invincible constance, qui a triomphé de la valeur, de l'expérience et du nombre, ainsi que de toutes les détresses du besoin, et de toutes les intempéries des saisons! Puissent leurs exploits, garants et bases de notre liberté, faire palpiter le cœur de nos derniers neveux, et préparer d'âge en âge de nouveaux défenseurs à cette liberté, qu'ils ont scellée de leur sang!

7° A l'alliance des Français et des Bataves. Puisse cette alliance être une source éternelle d'avantages pour les deux républiques, et opposer une digue insurmontable à l'ambition et aux usurpations des despotes!

8° Aux Etats-Unis d'Amérique. Puissent une population robuste et nombreuse, un commerce florissant, une sécurité profonde, une concorde inaltérable résulter de leur union; et puisse une alliance heureuse avec les républiques française et batave, fondée sur le rapport de leurs intérêts et de leurs principes, rendre communs aux trois états tous leurs moyens respectifs de prospérité!

9° A la république des lettres. Puissent ses membres coopérer, par une correspondance fraternelle et philanthropique, aux progrès des lumières, amies de la liberté; faire une sainte ligue pour attaquer et combattre la tyrannie, les erreurs, les superstitions, qui dégradent l'espèce humaine, et contribuer par leurs veilles au charme de la vie, au bonheur de la société, au respect pour les lois, au maintien des mœurs, à l'union des familles et à l'avantage des états!

10° Puisse une philanthropie universelle prendre la place des rivalités nationales, des guerres insensées et des intrigues machiavéliques! Puissent enfin le respect pour la vie des hommes et l'horreur du sang prévaloir dans les Deux-Mondes, et fermer les plaies de l'humanité depuis trop longtemps gémissante!

Les citoyens Lestevenon et van Leyden, membres du gouvernement batave, ont porté également des toasts patriotiques, tant à l'honneur de nos braves frères d'armes les Français, qu'à celui du citoyen ministre, qui a su par sa conduite pleine de fermeté et de sagesse se concilier l'estime et la confiance générale.

Le citoyen Demas, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, vieillard respectable, qui a eu la gloire d'essuyer les humiliations les plus outrageantes de la part du gouvernement stathoudérien, a répondu au huitième toast avec beaucoup de sensibilité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du 14 pluviôse an IV.

« Le Directoire exécutif, considérant que par son arrêté du 7 nivôse il a ordonné, suivant la faculté que lui en laissaient les lois des 2 et 3 du même mois, que le prix des ventes autorisées par lesdites lois serait payé en numéraire ou en assignats au cours;

» Que la rareté actuelle du numéraire, et le peu de proportion qui existe entre la valeur réelle des assignats et les besoins de la circulation, présentent une masse de capitaux trop faible pour suffire à la fois au concours de toutes ces ventes, d'où il résulterait qu'elles ne pourraient s'effectuer ou qu'elles se feraient à vil prix, par l'impossibilité où seraient les acquéreurs de payer, en numéraire ou en assignats au cours, dans les termes rapprochés fixés par la loi;

» Considérant que d'après la loi du 3 frimaire le Directoire est autorisé à opérer les négociations en

numéraire ou en papier, que peuvent exiger les besoins du trésor public, arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Les paiements du prix de toutes les ventes d'immeubles nationaux, que le Directoire exécutif est autorisé à ordonner, pourront être faits, soit dans les termes fixés par lesdites lois, et dans les valeurs déterminées par l'arrêté du Directoire exécutif du 7 nivôse, soit dans les termes ou valeurs suivantes; savoir, trois douzièmes comptant en monnaie d'or et d'argent, dans les trois jours de l'adjudication, et les neuf autres douzièmes en neuf cédules hypothécaires sur le bien vendu, qui seront délivrées dans le mois, payables de même en monnaie d'or et d'argent, et exigibles, la première, à la fin du quatrième mois, et les huit autres de mois en mois : en sorte que la dernière soit payée dans l'année du jour de l'adjudication.

» II. Les cédules hypothécaires porteront intérêt de cinq pour cent net par an.

» III. Tous les biens de l'acquéreur demeureront hypothéqués, à compter du jour de son acquisition, au paiement du prix de ladite acquisition, et au remboursement des cédules hypothécaires qu'il aura souscrites.

» IV. L'acquéreur ne pourra démolir, ni couper les bois, qu'il n'ait soldé la totalité du prix de son adjudication, à moins qu'il n'en obtienne une autorisation expresse de l'administration de département.

» Les receveurs des domaines et les administrations municipales surveilleront l'exécution du présent article, et seront responsables des contraventions qu'ils n'auraient pas dénoncées sur-le-champ. »

Arrêté du 15 pluviôse an IV.

« Le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 21 vendémiaire, notifie à tous les représentants du peuple, envoyés dans les départements par la Convention nationale, son entrée en exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

» La présente notification sera insérée au bulletin des lois; elle n'est point applicable aux commissaires près les armées. »

Arrêté du 19 pluviôse an IV.

» Le Directoire exécutif nomme ambassadeur, près la Porte ottomane, le citoyen Aubert-Dubayet, ministre de la guerre, pour remplacer le citoyen Verninac, auquel le Directoire exécutif réserve une autre destination. »

Autre arrêté du 19 pluviôse an IV.

» Le Directoire exécutif nomme ministre de la guerre le représentant du peuple Pétiet, membre du Conseil des Anciens, pour remplacer le citoyen Aubert-Dubayet, destiné à l'ambassade de Constantinople. »

Le général Aubert-Dubayet, ex-ministre de la guerre, nommé ambassadeur de la république française près la Porte ottomane, au Directoire exécutif.

Paris, le 22 pluviôse, l'an IVe de la république française.

Citoyens directeurs, honoré d'une nouvelle marque de votre confiance, et pénétré de tous les sentiments qu'elle doit imprimer dans un cœur républicain, j'accepte, avec un dévouement sans bornes à la gloire de mon pays, l'auguste et importante mission dont vous me chargez auprès de la cour ottomane.

La franchise d'un guerrier, le caractère d'un homme libre, les vœux d'un sincère ami de l'humanité : voilà tous les moyens, voilà tous les ressorts que je vais employer pour maintenir cette heureuse harmonie qui doit exister à jamais entre la nation française et son antique allié. Organe d'un peuple magnanime, avec quelle douce émotion je présenterai à un peuple ami les nouveaux gages d'une alliance mutuelle et indissoluble ! ambassadeur de la république française, avec quelle assurance imperturbable je développerai en même temps la dignité de son gouvernement et la majesté de sa puissance ! Par ce juste accord du sentiment et de la fierté, double attribut de la force et de la loyauté nationales, puissé-je réussir à faire connaître de plus en plus la franchise et le prix de l'amitié des Français ! Puissé-je resserrer encore et éterniser, pour leur avantage respectif, l'union de deux peuples que les mers séparent, et que des intérêts communs rapprochent ! Puisse enfin l'étendard tricolore qui se balance victorieux sur les bords du Rhin et sur le sommet des Alpes, puisse cet étendard qui flotte amicalement sur les rives du Bosphore être bientôt pour tous les peuples un signal de paix et de concorde universelles !

Tels sont les vœux et l'espoir que j'emporte en entrant dans la carrière diplomatique; mais, en quittant celle du ministère, je vous dois, citoyens directeurs, un compte solennel de toutes mes opérations. Je dois vous remettre sous les yeux cet état de confusion et d'anarchie dans lequel étaient plongés tous les éléments de l'administration de la guerre. Vous verrez, d'après votre impulsion, un souffle régénérateur rendre la vie et le mouvement à chacune des parties de ce vaste corps depuis longtemps désorganisé. Des dilapidations nombreuses, des marchés onéreux, d'énormes abus de tout genre, avaient trop marqué jusqu'ici les défauts de l'administration, et peut-être aussi le malheur des circonstances. Sous le régime constitutionnel, tout reprend sa forme et sa place ; l'ordre naît du chaos, l'économie succède à la prodigalité, les finances s'améliorent, et tous les besoins s'assurent.

En un mot, citoyens directeurs, vous verrez quels étaient les maux, quels ont été les remèdes; vous apprécierez les résultats de mon court ministère, et je vous les soumettrai avec d'autant plus de confiance, qu'ils pourront vous offrir l'aperçu de tout le bien que vous devez attendre de la longue expérience et des talents de mon successeur.

Salut et respect.

Signé AUBERT-DUBAYET.

AVIS.

surtout dans le texte latin imprimé à côté de la version française. De tous les poëtes qui ont osé composer des fables depuis La Fontaine, le citoyen Lemonnier est peut-être celui qui, après cet homme inimitable, a obtenu le plus de succès en ce genre. Presque toutes ses fables lui appartiennent en propre; la morale en est saine et la diction facile. Il y a beaucoup de traits de naturel. Tel est le jugement qu'en a porté un des plus savants critiques de ce siècle. En rendant hommage aux talents du citoyen Lemonnier, nous payons un juste tribut à la vieillesse, au mérite et au patriotisme.

Nous joindrons ici notre vœu aux sollicitations de ses amis, qui le pressent depuis longtemps d'achever la traduction de Plaute qu'il a commencée. Sans doute le gouvernement prouvera qu'il protége les arts, en procurant, à ceux qui se sont illustrés par leur culture, des récompenses et un asile honorable dans leurs vieux jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

ARTICLE II.

Départ des commissaires représentants du peuple, et du ministre de la guerre; compte de leur conduite et des événements qui ont eu lieu à leur égard jusqu'à leur sortie de Maëstricht, le 23 mai 1795.

Les commissaires nommés par la Convention se réunirent d'abord au comité de défense générale, pour y recevoir les instructions plus particulières sur leur conduite, et y concerter avec le ministre Beurnonville, qui y fut appelé, l'heure de leur départ et leur route. Le ministre Lebrun remit par écrit des notes du rapport de Proly, Péreyra et Dubuisson, dont il avait été question dans la nuit. Il survint contre Dumouriez de nouvelles inculpations de la part de Miranda, qui attribuait le décret d'arrestation dont il était frappé alors, à une vengeance de Dumouriez, indigné de ce que, sur la proposition de conduire son armée sur Paris, Miranda lui avait répondu qu'il n'obéirait jamais qu'aux ordres de la Convention.

Le ministre Beurnonville demanda trois heures pour expédier dans ses bureaux des ordres relatifs aux vivres et aux approvisionnements des armées et des places : on convint de se réunir au bureau de la guerre, et l'on se mit en marche vers les huit heures du soir, 30 mars.

Le secrétaire de la commission était le citoyen Foucaud, l'un des secrétaires des archives nationales : le ministre était accompagné d'un aide de camp, le citoyen Menoire, capitaine dans le huitième régiment de hussards, et d'un secrétaire, le citoyen Villemur : Marchant, piqueur du général, et Constant Laboureau, attaché à l'aide de camp, précédaient les voitures.

On convint de marcher jour et nuit sans interruption, pour se rendre à Lille, auprès des anciens commissaires, afin de leur faire connaître le décret du 30, et de prendre d'eux les renseignements nécessaires; de là au quartier-général de Dumouriez.

Le 31, le matin, il fut fait rencontre d'un courrier extraordinaire, Louis Languet, porteur des dépêches datées du quartier-général de Tournay le 29 mars, adressées par Dumouriez au ministre de la guerre.

Celui-ci les ouvrit et les communiqua aux commissaires. Elles enchérissaient sur la lettre du 28, et contenaient des plaintes amères contre l'armée, des plaintes insolentes contre la Convention.

A sa lettre au ministre, Dumouriez avait joint :

1° Une copie de la lettre par lui écrite aux anciens commissaires de la Convention, pour leur annoncer son refus de se rendre à Lille, où ils l'avaient mandé le 29, et les engager au contraire à se rendre auprès de lui ;

2° Deux exemplaires imprimés d'une proclamation qu'il avait adressée aux départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Le courrier fut retenu pour le service des commissaires : ils voulaient l'envoyer à Paris porter leurs dépêches, aussitôt qu'ils auraient mis le décret à exécution.

A midi du même jour 31, on était déjà arrivé à Roye. Il s'y trouva plusieurs commissaires du pouvoir exécutif, précédemment envoyés dans la Belgique, et le représentant du peuple Treilhard, qu'un décret du 26 mars avait autorisé, d'après sa demande, à quitter la commission pour venir reprendre sa place dans les assemblées de la Convention.

Les griefs contre Dumouriez furent appuyés par ces citoyens; mais ils ne parurent instruits d'aucun nouveau détail.

A Péronne on rencontra un second courrier, adressé par Dumouriez au ministre de la guerre. Les dépêches dont il était porteur, datées de Tournai le 30 mars 1793, annonçaient que Dumouriez avait évacué Tournay, et qu'il se renfermait dans les camps de Maulde et de Bruille. Cette conduite était une désobéissance formelle aux ordres que le ministre lui avait fait expédier, de se tenir hors de l'ancien territoire de la république, dans une ligne formée par les villes de Namur, Mons, Tournay, et par la rivière de l'Escaut.

La route était couverte de volontaires nationaux qui rentraient dans l'intérieur de la république; mais un nombre au moins égal d'autres volontaires nationaux couraient de l'intérieur de la république aux frontières : contraste singulier, dont la cause était la différence de l'esprit dont les chefs étaient animés dans l'intérieur de la république et aux frontières.

Les commissaires, ignorant les véritables motifs de la marche rétrograde des volontaires nationaux, engagèrent le ministre à donner les ordres convenables pour arrêter les fuyards; ils furent expédiés sur-le-champ, et adressés aux municipalités voisines de la grande route.

Les dépêches, dont les deux courriers de Dumouriez s'étaient trouvés porteurs, déterminaient les représentants du peuple et le ministre à accélérer leur marche autant qu'il était en leur pouvoir.

On fut arrêté quelques instants à Douai par le manque de chevaux qui, étant sortis avant la fermeture des portes, n'avaient pas pu rentrer dans la ville pendant la nuit; mais le ministre donna l'ordre d'atteler aux voitures des chevaux d'artillerie, et l'on arriva à huit heures et demie du matin à Lille.

Le ministre descendit chez le général Duval, commandant de la place; les représentants du peuple, chez les anciens commissaires. Ils trouvèrent le citoyen Merlin seul dans la chambre où ils furent introduits : celui-ci fit appeler ses collègues; on s'embrassa, et l'on prit lecture du décret.

Lacroix, l'un des anciens commissaires, déclara que si l'on avait suivi son avis la commission se serait transportée dès la veille au quartier de Dumouriez pour le destituer. Je l'aurais arrêté, dit-il, et vous l'aurais amené.

Les autres commissaires ajoutèrent qu'au moment où l'on venait de les avertir de l'arrivée des nouveaux membres de la Convention, ils allaient s'assembler pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire dans le jour. Ils annoncèrent que les rapports inquiétants sur la conduite de Dumouriez se multipliaient; ils leur lurent la déclaration remise par Goguet le 29; et ils montrèrent à leurs collègues une série de questions qu'ils avaient préparées pour interroger Dumouriez, offrant de la leur remettre, et déclarant, au surplus, que leur intention était de partir le soir même pour Roye, d'après la lecture du décret dont il venait de leur être donné connaissance.

Les nouveaux commissaires ne prirent point cette série de questions, parce que leur mission n'était pas d'interroger Dumouriez. Ils proposèrent au surplus à leurs collègues de se charger d'une lettre pour annoncer au comité de défense générale leur arrivée à Lille, et leur départ à l'instant même pour le camp de Maulde, afin d'y exécuter le décret du 30 mars dans toutes ses parties. Ils déclarèrent qu'ils avaient trouvé leurs collègues occupés des mêmes mesures que la Convention avait décrétées, et ayant pris d'ailleurs les moyens d'assurer la subsistance de l'armée.

Les anciens commissaires remirent à leurs collègues les papiers relatifs à quelques affaires particulières que la commission devait expédier; entre autres le portefeuille de Jaubert, arrêté à Lille par leurs ordres. Jaubert avait été aide de camp du général d'Alton, employé par l'empereur dans la première révolution du Brabant.

Le représentant du peuple Carnot, que le décret du 30 mars avait adjoint à la commission, ne se trouva point à Lille, où l'on avait espéré le rencontrer. Sa mission l'avait conduit à Arras, où les commissaires lui adressèrent une lettre pour l'inviter à se rendre promptement à Douai. Il s'y rendit sans délai; mais déjà le crime de Dumouriez avait anéanti la commission.

Il est nécessaire de rendre compte encore ici d'un fait particulier, il est vrai, à l'un des membres de la commission, mais qui importe à l'intérêt des finances de la république. Les commissaires qui, d'après les arrêtés des représentants du peuple, avaient été chargés de faire procéder à la saisie des effets appartenants au gouverneur des Pays-Bas autrichiens, étaient à Lille. Ils vinrent trouver Camus, garde des archives nationales, l'un des membres de la nouvelle commission, et lui mirent sous les yeux un sac contenant un nombre considérable de médailles d'or, la plupart du grand module, saisies au château de Laocken, maison de plaisance du gouverneur des Pays-Bas. Ils lui déclarèrent que leur intention était de porter, à leur arrivée à Paris, ces médailles aux archives nationales, pour y être déposées jusqu'à ce que la Convention eût statué sur leur emploi; ils proposèrent même à Camus de les lui remettre entre les mains. Un pareil dépôt n'était point de nature à être porté dans un voyage au quartier de Dumouriez, et dans le voisinage des troupes de l'ennemi. Camus refusa la remise qu'on lui offrait; et il se contenta de recommander aux commissaires d'effectuer le dépôt des médailles aux archives, aussitôt qu'ils seraient arrivés. A son retour, il s'est informé de ce dépôt; on lui a répondu que jamais on n'en avait entendu parler aux archives.

Deux routes différentes conduisent de Lille au lieu appelé les Boues-de-Saint-Amand, où Dumouriez avait établi son quartier-général : l'une passe par Douai, l'autre par Orchies; celle-ci est la plus courte, mais elle était alors exposée aux incursions des Autrichiens. L'empressement des commissaires pour exécuter les ordres de la Convention détermina bientôt leur choix : ils préférèrent la route d'Orchies, la plus périlleuse, mais la moins longue; seulement ils demandèrent une escorte, et le général Beurnonville ordonna cent chevaux de la légion du Nord du colonel Saint-Georges, qui marcha à leur tête.

Miaczinsky était en cantonnement à Orchies avec la légion des Ardennes. Les cavaliers de la légion du Nord étant déjà fatigués, et ne pouvant, faute de place suffisante, coucher au bourg de Saint-Amand, on proposa de les remplacer par un semblable détachement de la légion des Ardennes. Les représentants du peuple acceptèrent la proposition; mais, comme Miaczinsky leur était violemment suspect, à raison de sa conduite lorsque les passages de la Roe furent forcés par les Autrichiens, ils déclarèrent qu'ils ne souffriraient pas que Miaczinsky les accompagnât.

Cet homme vil fit mille courbettes auprès des commissaires pour dissiper les préjugés légitimes qu'ils avaient conçus contre lui; mais il résulte de ce qui a suivi que son intention était beaucoup moins de fléchir les commissaires, que de faire couler le temps pendant lequel les cavaliers se disposaient très longuement à partir. Il se passa plus d'une demi-heure avant que l'on fût monté à cheval. Les commissaires en firent des reproches à Miaczinsky, et lui observèrent que c'était une telle lenteur dans les opérations militaires, qui ouvrait aux ennemis les passages, lorsqu'ils voulaient faire des irruptions sur le territoire de la république.

L'intention des représentants du peuple n'était point d'arriver au quartier de Dumouriez, accompagnés d'une escorte. Dumouriez était-il disposé à reconnaître la représentation nationale? une escorte était superflue. Devait il le refuser? de quel secours aurait été une faible escorte au milieu de traîtres choisis par Dumouriez? Et, si l'on se fût fait accompagner d'une escorte assez considérable pour défendre les commissaires, il eût donc fallu tirer les armes. Quel funeste exemple pour la république! Des représentants du peuple français aux mains avec le général de l'armée française! Quel prétexte plus plausible aux déclamations de Dumouriez, que des factieux en voulaient à sa vie, et qu'on cherchait l'occasion de l'assassiner? D'après ces vues, les commissaires exigèrent de Beurnonville qu'il fît retirer l'escorte avant d'arriver à Saint Amand, et cela fut exécuté.

Le bourg de Saint-Amand est à une demi-lieue environ de distance du lieu où l'on prend les bains, dits *les boues de Saint-Amand*. Le quartier de Dumouriez était dans ce dernier endroit, et il fallait traverser le bourg pour y parvenir. En arrivant au bourg, on rencontra un piquet d'environ 30 hussards de Bercheny qui se rangèrent autour des voitures, particulièrement autour de celle du général Beurnonville. Les commissaires demandèrent ce qu'était cette escorte. C'était, leur dit-on, une garde d'honneur envoyée par Dumouriez. Ils n'en crurent rien : ils connaissaient Dumouriez, et son peu d'empressement à honorer les membres de la Convention; ils virent dans l'envoi de ce détachement une intention de s'assurer de leur personne; et l'on mit un instant en question si l'on ne s'arrêterait pas au bourg de Saint-Amand; mais la délibération ne fut pas longue. Les commissaires lurent leur devoir dans le décret dont ils étaient porteurs; il fallait aller trouver Dumouriez quelque part qu'il fût, et l'on continua à marcher, quoique déjà investis par les hussards.

Le quartier-général était entouré d'une garde nombreuse, Dumouriez était environné de son état-major. Il n'y avait point de doute que Dumouriez avait été instruit, et qu'il avait pris ses précautions. Comment avait-il été instruit? Il rapporte dans ses mémoires qu'il avait posté à Pont-à-Marque, sur la route de Lille à Douai, un capitaine de chasseurs, avec quinze hommes déterminés, pour arrêter les commissaires. Dumouriez reçut les premiers avis par le capitaine.

Il n'est pas douteux que Miaczinsky donna pareillement connaissance à Dumouriez de l'arrivée des commissaires. Ce n'était pas sans cause que les hussards avaient laissé écouler une demi-heure avant de monter à cheval; d'ailleurs les commissaires aperçurent, en approchant des bains de Saint-Amand, un officier de la troupe de Miaczinsky, qui revenait du quartier-général.

Les commissaires étant entrés dans la salle où était Dumouriez le trouvèrent froid, inquiet, embarrassé. Après s'être informé du nom de ceux des commissaires qu'il ne connaissait pas: Vous venez apparemment, dit-il, pour me faire arrêter? — Point du tout, lui répondit-on. Beurnonville lui présenta le décret, en demandant si l'on voulait se retirer à part pour en prendre lecture. Les commissaires observèrent que la notification du décret devait être publique.

Le décret est lu. Dumouriez déclare qu'il n'ira point à Paris, où l'on veut, dit-il, le faire assassiner. Et à l'instant il commence ses déclamations ordinaires contre Marat, contre les jacobins, etc. Il s'échauffait: Beurnonville, remarquant l'influence que l'état-major, composé de personnes très suspectes, pouvait avoir sur l'esprit de Dumouriez, pensa que, dans une conférence particulière, il pourrait le ramener à ses devoirs et à la raison. Il lui proposa, du consentement des commissaires, une conférence particulière avec Valence. Tous trois se retirent dans un cabinet à côté de la première pièce où l'on était entré.

Le maréchal de camp Thouvenot, chef de l'état-major, ne cessait d'aller et de venir pour donner des ordres relatifs sans doute à l'arrestation des commissaires, et à l'interception de toute communication avec l'armée de la république. Devaux, l'un des aides de camp de Dumouriez, fut requis par les commissaires de faire cesser ces mouvements, et d'empêcher que personne ne sortît; mais, leur demande ayant été inutile, ils appelèrent Beurnonville, qui rentra aussitôt. Alors il s'engagea une nouvelle conversation entre les commissaires et Dumouriez. Les commissaires, loin de vouloir le perdre, comme il les en accusait, réunissaient leurs efforts pour le rappeler à des sentiments français; ils espéraient encore le rendre à sa patrie.

Cette action grave et sérieuse fut interrompue par une farce ridicule que joua un certain Baptiste, valet de chambre de Dumouriez, auquel la Convention, trompée par une lettre complaisante de Dumouriez, avait accordé l'habit de garde national, et qui, l'on ne sait pourquoi, prenait alors le grade de capitaine. Baptiste, après être sorti un moment, rentra avec précipitation, en criant: Messieurs, pendant que vous délibérez, l'ennemi s'avance sur trois colonnes. Un des commissaires prononça aussitôt, au nom de tous, que Baptiste devait être mis en état d'arrestation pour être venu troubler l'exécution de la loi par l'annonce de fausses nouvelles. Beurnonville dit de son côté: Quelle est donc cette extravagance? est-ce à plus de six heures que les ennemis marchent sur trois colonnes? Dumouriez lui-même, se tenant à peine de rire de la sottise de son valet, dit: Qu'on aille voir. Il donna cet ordre à un vieil officier, auquel ses jambes refusaient à peu près le service.

Dans le cours de cette même conversation, Dumouriez s'étant échappé jusqu'à dire qu'il n'exécuterait pas le décret, et qu'il se défendrait s'il était attaqué, deux des commissaires dirent, en adressant la parole à l'état major: Sans doute nous ne sommes pas ici avec des Autrichiens? nous sommes au milieu des Français, qui savent le respect qu'ils doivent à la loi, et qui le maintiendront. Il s'éleva aussitôt un cri général exprimé, ou par une dissimulation perfide, ou par un reste d'attachement pour la patrie: Oui, s'écrièrent tous les officiers, nous sommes Français!

Les commissaires avaient calculé le temps qu'ils pouvaient employer, soit à ramener Dumouriez, si la chose était possible, soit à délibérer sur la forme de l'exécution du décret, s'il persévérait à désobéir. Leurs calculs étaient disposés de manière que le courrier Languet, qu'ils avaient retenu, pût rendre leurs dépêches à la Convention dans la séance du mercredi matin, et que la journée du lundi n'expirât pas sans que le décret fût exécuté.

Plus Dumouriez leur semblait coupable, plus ils jugeaient indispensable que son crime fût constaté aux yeux de la nation française et de toute l'Europe, en ne lui laissant pas même le sujet de se plaindre qu'on eût manqué d'égards envers lui. La présence des officiers de l'état-major paraissant continuer à influer sur l'obstination de Dumouriez, les commissaires l'engagèrent à entrer de nouveau dans son cabinet avec le général Valence. Beurnonville y fut également introduit.

On attaqua Dumouriez par des principes qu'il ne lui était pas possible de méconnaître, qu'un état quelconque ne saurait subsister, si un particulier s'élève au-dessus de la loi; qu'un général d'armée ne peut pas juger les lois, pas plus que tout autre citoyen; que son armée étant celle de la république, c'est un crime de lui donner des ordres contraires aux volontés de la république. On essaya, par des exemples, de le détourner du précipice où il allait se jeter; on lui représenta la conduite des fameux généraux de l'antiquité sur les traces desquels il s'était vanté de marcher, et dont les premières vertus étaient d'être soumis aux ordres de leur république, et de ne jamais désespérer des forces de leurs concitoyens.

Préférerait-il maintenant de marcher sur les pas de Lafayette, dont il avait condamné la conduite et auquel il avait succédé; de se dégrader comme lui; de perdre en un instant le fruit de ses combats et de ses victoires? Il avait goûté combien il était flatteur d'être chéri de la nation; voudrait-il devenir l'objet de son mépris, de sa haine? Dumouriez, paraissant embarrassé et plein de projets qu'il était impatient d'exécuter, répétait aux commissaires que la France marchait à sa ruine et qu'il voulait la sauver malgré elle; il demandait avec des instances singulières qu'on le destituât; plusieurs fois il fit la question de savoir qui, pendant son absence, commanderait son armée, affaiblie et suivie par un ennemi nombreux et surtout par une immense cavalerie. Beurnonville lui répondit qu'il la commanderait lui-même, s'il le fallait, et qu'il assurait que l'ennemi ne pénétrerait pas sur le territoire français. — C'est-à-dire, repartit Dumouriez, que vous êtes venu pour me souffler mon commandement. — Comment pouvez-vous faire cette supposition? répliqua Beurnonville. Si j'ai accepté le ministère, ce n'a été que par obéissance, et pour mettre les armées en état, pendant que la mienne, que je chéris, est dans l'inaction. Sans la déroute de la vôtre, je serais à mon poste sur les bords de la Moselle. Je l'ai proposé à la Convention; les commissaires en sont témoins; je vous donne bien ma parole de ne pas rester à votre armée, et vous savez que je ne donne pas ma parole en vain.

Le refrain de Dumouriez était qu'on voulait l'assassiner ou à Paris ou sur la route. On lui représenta qu'en ce moment la paix régnait dans Paris, qu'il n'avait rien à appréhender; enfin, pour calmer ses terreurs affectées, deux des commissaires, Quinette et Lamarque, lui proposèrent de l'accompagner à Paris, répondant sur leur tête de la sûreté de sa personne. Il ne répondit rien, et, malgré des offres aussi positives, il n'a pas moins eu l'impudence de qualifier d'assassins les membres de la Convention envoyés auprès de lui, et Beurnonville lui-même.

Le général Valence, présent à l'entretien, comme

on l'a dit, voulait qu'au lieu d'obliger Dumouriez à se rendre à la barre de la Convention, les commissaires l'interrogeassent; qu'ils envoyassent deux d'entre eux à Paris pour obtenir à cet effet des pouvoirs, si les leurs étaient insuffisants; qu'au moins ils remissent leurs opérations au lendemain.

Dumouriez disait alors aussi que le décret était déplacé, en ce que son armée étant désorganisée et mécontente, la quitter en cet état opérerait sa dissolution totale; qu'il était sage de suspendre l'exécution du décret; que la Convention avait certainement compté sur la prudence des commissaires autant que sur leur fermeté; qu'il ne refusait pas positivement l'obéissance, qu'il demandait seulement le retard. Enfin il les exhorta à retourner à Valenciennes et à rendre compte à la Convention des motifs de son refus, en appuyant sur l'impossibilité de se séparer de son armée.

Toutes ces propositions tendaient à engager les commissaires à composer avec leur devoir; c'était là chose impossible. Huit heures s'approchaient: il ne restait plus que le temps nécessaire pour concerter entre eux la manière d'exécuter le décret; les commissaires sortirent du cabinet et passèrent seuls dans une autre pièce, laissant Dumouriez entre les mains de Beurnonville, qui répondait de sa personne.

La délibération fut grave. Les commissaires étaient pénétrés de l'influence que la fidélité à remplir leur mandat devait avoir par rapport au salut public; elle fut tranquille, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'ils étaient entourés de hussards, et à la merci d'une horde de traîtres qui agitaient Dumouriez.

Trois partis s'offraient à leur esprit: remettre l'exécution du décret au lendemain matin, et se retirer jusque-là au bourg de St-Amand; faire assembler l'armée et lui donner connaissance du décret avant d'en compléter l'exécution; passer à l'instant même à cette exécution, suspendre Dumouriez de ses fonctions, s'il persistait dans sa désobéissance, confier l'armée à un autre général, arrêter les personnes suspectes et apposer le scellé sur leurs papiers.

Entre ces trois partis, les commissaires n'eussent pas délibéré même un instant, si l'importance de leur position n'eût exigé d'eux qu'ils considérassent attentivement chacun des points de vue qui pouvaient se présenter. Les deux premiers partis furent bientôt rejetés; tout délai capable d'entraîner l'inexécution du décret leur sembla un crime; et quels effets auraient d'ailleurs produits ces retards? S'ils eussent quitté Dumouriez, s'ils eussent voulu prendre quelque repos pendant la nuit, Dumouriez, qui les avait déjà vendus à l'ennemi, n'aurait-il pas profité de cette tranquillité pour les faire enlever par les Autrichiens; s'ils eussent été se présenter à l'armée, Dumouriez ne se serait-il pas plaint, avec quelque apparence de prétexte, qu'on venait désorganiser son armée, la porter à la révolte contre son chef, dans un moment où elle était en présence de l'ennemi? Et que serait-il arrivé ensuite, si une partie des troupes, aveuglée par les artifices de Dumouriez, se fût élevée contre le décret de la Convention?

L'exécution prompte du décret devait, au contraire, démasquer Dumouriez. Elle était périlleuse pour la personne des commissaires; ils ne se le dissimulaient pas; ils savaient qu'ils délibéraient au milieu des armées et des satellites qui les surveillaient; mais ils savaient aussi qu'en périssant ils sauvaient la patrie. Il leur était indifférent d'être les victimes de la fureur de Dumouriez; leur volonté unique était d'accomplir leur devoir, et de justifier, par une conduite ferme, le choix qui les avait honorés.

(*La suite à demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gorpil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Bar.

L'article IV porte établissement d'un commis-greffier et d'un commis expéditionnaire, près de chacun des tribunaux criminels. Cette disposition est aussi sage qu'utile et nécessaire; elle produira l'accélération des procédures criminelles; elle donnera au commissaire du Directoire la facilité d'exercer avec plus d'étendue la surveillance dont le charge la loi; et, au moyen de la suppression prononcée par l'article IX, qui en est la suite et le complément, elle fait disparaître un abus qui grevait fortement les finances de la république, abus qui consistait dans le paiement des expéditions que la loi voulait être délivrées, soit aux prévenus en cas de pourvoi au tribunal de cassation, soit au commissaire près le tribunal, lorsqu'il croyait nécessaire de faire réformer les jugements, soit enfin au ministre de la justice, pour lui donner les moyens d'apprécier les réclamations qui lui sont souvent adressées. Les frais de ces expéditions, qui montaient à des sommes considérables, n'étaient susceptibles d'aucun calcul certain qui pût les faire entrer d'une manière positive dans l'aperçu des dépenses ordinaires de l'Etat, et elles absorbaient souvent dans les caisses départementales les fonds que le gouvernement destinait à des emplois plus généralement utiles; elles étaient d'ailleurs encore exagérées par cet abus, fruit des combinaisons de la chicane, qui faisait payer les mots à la douzaine.

La dernière disposition sur laquelle a porté l'examen de votre commission est celle qui attribue, aux commissaires du Directoire exécutif et à leurs substituts près les tribunaux, le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistances; cette disposition n'est qu'une suite et une application des lois sur l'ordre judiciaire préexistantes, et l'on doit désirer que le rappel qui est fait, dans la résolution, de cette règle intérieure des tribunaux, en amène une plus sévère exécution. Le juge qui néglige l'assiduité est ou insouciant ou présomptueux; c'est par la fréquence de l'application des lois qu'on acquiert la mémoire de leurs dispositions textuelles, et qu'on s'habitue à en saisir l'esprit; c'est une sage disposition de la loi, que celle qui rappelle le citoyen à l'exercice constant de ses devoirs, par la considération de son propre intérêt.

L'aperçu général sous lequel votre commission a vu la résolution est celui de l'addition de dépenses qu'elle met à la charge du trésor public; elle aurait désiré pouvoir vous présenter un tableau approximatif de leur montant, mais cette opération dépend de documents et de données qu'elle n'avait point à sa disposition; d'ailleurs cette opération fait partie de celle plus générale dont s'est occupé le Conseil des Cinq-Cents, dans le sein duquel une commission a été nommée, dont le travail a pour objet le classement des dépenses de l'Etat, et qui doit en présenter incessamment le tableau général. Votre commission s'est assurée que la résolution avait été concertée avec cette commission, et que les nouvelles dépenses qu'elle établit devaient entrer dans la composition de ce tableau.

Ainsi aucune objection raisonnable n'a paru à votre commission pouvoir s'élever contre la résolution; une apparence de lacune dans ses dispositions pourrait seulement faire naître quelque doute. En établissant des commis-greffiers et des commis expéditionnaires

la résolution ne détermine pas par qui ils seront nommés; mais si l'on se rappelle les lois antérieures, singulièrement celle du 2 brumaire, qui met la nomination des greffiers commis du tribunal de cassation à la disposition du greffier en chef, qui est lui-même nommé par les juges, on pensera qu'à plus forte raison les greffiers des tribunaux criminels, qui sont au choix du peuple, doivent avoir la même faculté, et le doute disparaîtra tout-à-fait, si l'on considère la nature même de l'établissement. Le greffier en chef est seul chargé de la responsabilité; rien de ce qui se fait ou s'expédie dans ses bureaux n'a d authenticité que par sa signature; on ne peut justement exiger de garantie de sa part à l'égard de ceux qui travaillent sous sa surveillance, qu'autant qu'ils auront sa confiance; il doit donc les nommer.

Par toutes ces considérations, la commission me charge de proposer au Conseil des Anciens d'approuver la résolution du 16 de ce mois.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

La commune de Nantes adresse au Conseil des réclamations qu'elle appuie par le tableau des services qu'elle a rendus à la révolution, en rappelant le patriotisme constant de ses habitants, la résistance opiniâtre qu'ils opposent depuis trois ans aux Vendéens, aux Chouans, la ruine de son commerce entraînée par ce long état de guerre, l'anéantissement des fortunes particulières, et par suite celui des fonds destinés aux dépenses locales de cette commune.

Elle expose que ses habitants sont dans l'impossibilité de satisfaire au paiement de diverses fournitures nécessaires à son entretien, et demande que ces dépenses soient acquittées par le trésor national.

Le Conseil renvoie la demande de la commune de Nantes à une commission.

— Le tribunal de cassation adresse au Conseil un procès-verbal qui constate que le citoyen Robert, en insistant, malgré le vœu de la loi, à remplir les fonctions de juge, force ce tribunal à interrompre les opérations de l'une de ses sections.

Ce procès-verbal est renvoyé à une commission.

Le Président : Je viens de recevoir du président de l'assemblée coloniale de Cayenne une foule de pièces relatives à l'état actuel de cette colonie.

Plusieurs membres : Le renvoi au Directoire.

N*** : Je demande la formation d'une commission qui examinera les pièces, et en fera un rapport sur la question de savoir s'il est nécessaire de les renvoyer au Directoire.

La proposition est adoptée.

Pastoret : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a quatre ans qu'à la tribune de l'assemblée législative je rappelai les bienfaits de Montesquieu, et les services rendus à l'humanité par ce précurseur de la liberté et de la philosophie; je demandai que les représentants du peuple français fussent les organes de la reconnaissance nationale. L'assemblée chargea son comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur ma proposition, et le comité me nomma pour parler en son nom. Cependant je ne pus faire ce rapport : des événements politiques de la plus haute importance se succédèrent avec tant de rapidité et au milieu de dangers publics si pressants, que l'assemblée législative ne put m'entendre.

Je viens renouveler ma proposition : je le fais aujourd'hui 10 février (vieux style), anniversaire du jour où la France perdit Montesquieu. Je ne crois pas devoir insister davantage; il me suffira sans doute, pour appuyer la proposition que je fais de rendre les honneurs publics à Montesquieu, de rappeler ce mot précieux de Voltaire :

« Le genre humain avait perdu ses droits, Montesquieu » les a retrouvés et les lui a rendus. »

Je demande le renvoi de ma proposition à une commission.

Le renvoi est ordonné.

— Dujardin, au nom d'une commission, fait un rapport tendant à fixer la compétence des juges de paix dans les affaires réservées auparavant aux tribunaux de conciliation supprimés par la constitution.

— Bordas, au nom d'une commission, propose d'assimiler au traitement des commissaires de la trésorerie nationale, c'est-à-dire d'élever à six mille myriagrammes de froment, le traitement du directeur général de la liquidation, et celui du directeur de la liquidation des émigrés du département de la Seine.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ces deux projets.

— Genty, au nom d'une commission, fait prendre la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les représentants du peuple en mission n'ont jamais été revêtus du pouvoir de faire des lois;

» Que les actes émanés d'eux ne peuvent être considérés que comme des actes administratifs dont les lois ordonnaient l'exécution provisoire;

» Qu'il est de la plus grande importance de faire connaître sans délai l'autorité qui prononce sur les difficultés auxquelles ces arrêtés donnent lieu, afin que rien ne s'oppose à la marche constante et uniforme des lois,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Le Directoire exécutif statue sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les arrêtés des représentants du peuple en mission.

» II. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Le Conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

On fait la troisième lecture d'une résolution qui change la circonscription des cantons du département de l'Indre, et en réduit le nombre.

Picot, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution, propose de la rejeter. Il rappelle l'article V de la constitution, qui dit que les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Legrand soutient la résolution.

Le Conseil, après l'avoir entendu, déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

— On en lit une autre qui établit l'année financière de germinal en germinal.

Le Conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Vernier, Lafont-Ladebat, Dupont (de Nemours), Ballard et Roger-Ducos.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 PLUVIÔSE.

Thibaut, de retour de la mission qu'il a remplie en Hollande, paraît à la tribune et prête le serment de haine à la royauté.

— Le président du tribunal de cassation adresse au Conseil un mémoire dans lequel il le consulte sur diverses questions de législation.

Ce mémoire est renvoyé à une commission spéciale.

— Frégeville, au nom d'une commission *ad hoc*, fait un rapport à la suite duquel il propose de transférer à Pau le siége de l'administration départementale des Basses-Pyrénées, qui, par la loi du 19 vendémiaire, était fixé à Oléron.

Bergier : Le projet qui vient de vous être présenté est du nombre de ceux qui doivent être assujettis aux formes lentes ordonnées par la constitution, lorsqu'il n'existe aucun motif d'urgence ; je demande en conséquence l'impression et l'ajournement dans le délai prescrit par la constitution.

Boissier : La loi du 19 vendémiaire a ordonné la translation à Oléron de l'administration départementale des Basses-Pyrénées ; mais on vous propose aujourd'hui de la laisser à Pau. Si vous ne prenez une détermination prompte, la translation pourra s'effectuer par les ordres du Directoire ; les administrations iront s'établir à Oléron.

Je demande qu'avant tout on arrête qu'il sera sursis au déplacement de chef-lieu ordonné par la loi du 19 vendémiaire.

Un membre émet une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que la commune de Pau est la seule qui ait réclamé contre la loi du 19 vendémiaire, relative au département des Basses-Pyrénées. Il cite, en combattant le projet de Frégeville, les vœux émis par la majorité des communes et les élections de ce département.

Quelques débats s'engagent ; le Conseil arrête la suspension du déplacement ordonné par la loi du 19 vendémiaire, l'impression et l'ajournement du projet présenté par Frégeville.

—Daunou, au nom de la commission nommée dans la séance d'hier, et chargé de faire un rapport sur la réclamation élevée par le tribunal de cassation contre les prétentions du citoyen Robert, présente le projet suivant, précédé de la déclaration d'urgence :

Le citoyen Robert continuera de s'abstenir provisoirement de remplir sa place de juge au tribunal de cassation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le droit qu'il peut avoir d'y siéger.

Ce projet est adopté.

— Auzun, organe d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui fixe les indemnités à accorder aux employés destitués.

Selon ce projet, à l'avenir les employés supprimés jouiraient de deux mois de leur traitement.

Les employés dans l'âge de la réquisition seraient exceptés de cette disposition.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet, et se forme de nouveau en comité général.

N. B. Dans la séance du 24 le Conseil des Cinq-Cents continue de discuter en comité secret.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 pluviôse.

Le louis d'or	6,175, 6,200, 6,275 liv.
Le louis blanc	6,150
Or fin	
Le lingot d'argent	11,175
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal an IV	200 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	15/64
Hambourg	46,500
Madrid	2,700
Cadix	2,700
Gênes	24,000
Livourne	24,000
Bâle	3 en espèces.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	380 liv.
Sucre de Hambourg	410
Sucre d'Orléans	280
Savon de Marseille	282
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers six mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. *Sextidi* 26 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Lundi* 15 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 *janvier.* — L'archiduc Charles vient d'être nommé gouverneur de la Gallicie et des provinces polonaises réunies à la couronne.

— Les revenus ordinaires de l'état ne pouvant suffire aux dépenses de la campagne prochaine, un édit impérial a imposé aux prélats en fonctions une taxe de 27 pour cent de leurs revenus, aux évêques et chanoines, de 10 pour cent; et aux autres bénéficiers, de 5 pour cent.

Les gens sensés dans cette capitale se réjouissent de cette opération, bien moins en calculant les ressources qui doivent en résulter, qu'en réfléchissant que les tentatives, assez souvent réitérées depuis quelque temps contre notre haut clergé, doivent amener la ruine d'une foule de préjugés déjà fortement ébranlés par Joseph II.

— Tout ce que nous voyons depuis quelque temps ici accrédite la nouvelle répandue que la cour de Danemarck a été choisie par la nôtre pour médiatrice dans les négociations de paix à ouvrir avec la France. Les courriers réciproques sont tous les jours plus fréquents.

Ratisbonne, le 24 *janvier.* — Les Français ayant reçu depuis quelque temps des pays prussiens de forts transports de chevaux, le commissaire impérial Hagel a sollicité de la diète un *conclusum* qui ordonnât aux états d'Empire d'arrêter ces transports, lorsqu'ils passeraient sur leur territoire. On croit que cet objet, dont les suites peuvent être très sérieuses, sera longuement médité avant d'être mis à la discussion.

— Quelques suffrages ont encore été émis, à la séance du 20, dans le collége des princes, sur la question des *mois romains*. Bâle a voté pour cent mois romains, se réservant de *n'y pas contribuer*, vu son impuissance; l'ordre teutonique a voté pour 60; Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg, Wurtemberg, Montbéliard pour 50, en demandant la reddition des comptes de la caisse formée pour les opérations de la guerre.

— Bade et Wurtemberg ont fait la proposition que S. M. I. demandât une déclaration précise et catégorique au gouvernement français, pour savoir s'il était disposé à conclure une paix juste et convenable.

— L'électeur de Cologne a enjoint à M. de Karv, son ministre à la diète:

1° D'exiger l'explication claire et précise du commissaire impérial sur l'objet de la suspension d'armes;

2° De déclarer que l'électeur se réjouissait sincèrement, si cette suspension, considérée comme un acheminement à la paix, pouvait faire cesser un fléau aussi destructeur que celui qui afflige l'Empire; mais que, si l'on ne voulait que gagner du temps, cette suspension deviendrait plus nuisible aux intérêts de l'Empire que les paix partielles traitées séparément;

3° Qu'après l'examen des clauses de cette suspension, il ne paraissait pas que les cent mois romains fussent d'une nécessité urgente;

4° Qu'au lieu de donner le consentement électoral au paiement de ces cent mois romains, le ministre ne devait accéder qu'au nombre de dix à quinze tout au plus;

5° Qu'enfin il avait l'ordre de s'opposer à l'ouverture du protocole, jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse catégorique et satisfaisante du commissaire impérial.

ITALIE.

Naples, le 20 *janvier.* — Le nom français a répandu dans toute l'Italie une terreur telle, que dernièrement l'arrivée à Massa-Carrara de deux corsaires français pour y faire de l'eau a été prise par les habitants pour un débarquement formidable, et les a tous mis en fuite.

Les états d'Italie ont des raisons d'autant plus fortes de désirer la paix, que les Français sont dans une position formidable dans le Piémont, et les menacent d'une invasion prochaine et facile.

La cour de Naples n'est pas la dernière à partager ces alarmes. On assure qu'il s'y prépare un changement extraordinaire dans le système politique, changement amené par l'état des relations actuelles de l'Espagne et de l'Angleterre.

— Le roi de Naples vient de permettre l'exportation des grains de la Sicile pour tous les ports d'Italie, hormis ceux de Gênes, de Livourne et de Civita-Vecchia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 *pluviôse.*

« Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que les redevables des droits d'enregistrement, payables en numéraire, affectent de les acquitter en monnaie de cuivre;

» Considérant que cette monnaie n'est destinée que pour les appoints; que la difficulté de son transport du bureau de perception dans les caisses générales préjudicie beaucoup au service du trésor public, arrête ce qui suit:

» Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer; le surplus, indépendamment de l'appoint, devra être acquitté en espèces d'or et d'argent; les percepteurs desdits droits et contributions seront personnellement comptables en espèces d'or et d'argent des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre, au-delà du quarantième de la somme due. »

Arrêté du 15 *pluviôse an IV.*

« Le Directoire exécutif, considérant que jusqu'à ce que les règlements nécessaires pour la tenue de la bourse soient complets, il importe de pourvoir dès à présent à ce que le cours des négociations soit constaté d'une manière authentique par des agents chargés spécialement de cette opération, et d'établir un moyen de correspondance avec ces agents, arrête ce qui suit:

« Art. Ier. Les agents de change, actuellement en exercice, nommeront entre eux un syndic et quatre adjoints, pour constater les cours de changes et des négociations.

« II. Le syndic correspondra particulièrement avec le gouvernement. Il sera chargé d'envoyer exactement chaque jour le bulletin du cours du change à la trésorerie nationale et au ministre des finances.

« III. Les agents de change se réuniront pour cette nomination, octidi prochain, au local de la Bourse, à midi précis. »

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le ministre de la police générale de la république aux administrations centrales des départements de la république.

Paris, le 21 pluviôse, l'an IV de la république une et indivisible.

Je suis informé, citoyens, qu'un grand nombre de départements sont remplis de brigands qui volent et assassinent, tant sur les routes que dans les communes et les maisons particulières; je suis également prévenu qu'il existe dans beaucoup de cantons des malveillants, des émigrés, des prêtres réfractaires, des royalistes enfin, qui ne cessent de manœuvrer pour corrompre l'opinion publique, faire naître le désordre et troubler la tranquillité des bons citoyens.

Tous ces scélérats, pour se soustraire à la surveillance et aux poursuites des autorités constituées, passent fréquemment d'un lieu dans un autre, et parviennent par ce moyen à perpétuer leurs crimes, et à en éviter la juste punition.

Il ne suffit pas, citoyens, de sévir contre les auteurs de ces crimes, il faut encore s'efforcer d'en arrêter le cours; il ne suffit pas non plus que chaque municipalité se borne à poursuivre les coupables qui résident dans son arrondissement, elle doit encore faire connaître aux autres administrations de la république ceux qui lui auraient échappé et se seraient réfugiés sur leur territoire.

C'est dans cette vue, citoyens, que je me suis déterminé à vous charger d'ordonner à chaque municipalité de votre arrondissement d'établir et d'entretenir, avec toutes les administrations départementales, une correspondance active, dont l'objet sera de leur dénoncer ceux des brigands, des malfaiteurs et des autres ennemis du bon ordre et de la république, qui leur seraient connus ou dénoncés, et qui se seraient soustraits à l'arrestation et à leur surveillance, en sortant de leur arrondissement. Mais je dois vous observer que cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux individus condamnés ou prévenus de délits qui nécessitent leur arrestation; une plus grande extension, qui porterait sur d'autres, désignés vaguement comme suspects ou à surveiller, pourrait devenir dangereuse, en donnant lieu à des actes arbitraires, à des vexations, et en compromettant, contre le vœu de la justice et des lois, la liberté de beaucoup de citoyens.

La mesure que je viens de vous indiquer me paraît propre à purger la république de tous les brigands qui l'infestent. Votre sollicitude et votre zèle pour le bien public me sont garants que vous l'adopterez avec empressement, et que vous ne négligerez rien pour qu'elle produise les résultats les plus heureux.

Salut et fraternité,

Signé MERLIN.

MÉLANGES.

Considérations sur la paix et sur le système de renonciation aux pays réunis.

Depuis que l'armistice, convenu entre les puissances belligérantes, semble annoncer des dispositions prochaines de paix, toutes les idées se tournent avec activité vers ce but, qui doit être l'objet de tous les vœux, comme de tous les intérêts des états de l'Europe. Tous nos écrivains politiques s'exercent sur cette question, selon l'opinion qu'ils ont conçue, ou les vues dont ils sont animés.

L'un d'entre eux demande pourquoi toutes les nations commencent aisément la guerre et font difficilement la paix? C'est, dit-il, que ce ne sont pas les nations qui décident de cela; c'est que les gouvernements ont un intérêt contraire à celui des peuples; c'est que la guerre multiplie les dépenses à l'infini, et augmente la puissance des chefs militaires et politiques, etc., etc.

Ces réflexions ne sont sans doute applicables ni à la nation française, ni à son gouvernement. Certes, s'il est une guerre entreprise pour une cause plus juste et qui ait réuni un assentiment plus universel, c'est celle que la France a été obligée de soutenir pour défendre sa liberté et le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'il lui plaît.

Les guerres d'indépendance ont toujours été des guerres nationales. Les Français l'ont bien prouvé par leur constance et leur courage. Cinq ans de combats et de victoires, car de légers revers n'ont servi qu'à leur préparer de plus grands triomphes, ont acquis à la république française une gloire et une estime qui ont été bien plus senties par ses ennemis mêmes que par les lâches et les traîtres qu'elle renferme dans son sein. Aujourd'hui que l'on parle de négociations pacifiques il n'est pas à craindre que son gouvernement se sépare de l'intérêt général, plus qu'il ne s'est séparé de la gloire commune.

S'il ne s'agissait que d'écouter la voix de l'humanité et de la philosophie, qui ne sait que les guerres sont la maladie la plus terrible qui puisse affliger l'espèce humaine? Mais il en est de ces grandes querelles des nations comme de celles des individus; il ne suffit pas d'avoir la justice et la raison de son côté, pour se dispenser de prendre les armes, ou pour les quitter après les avoir prises; il faut encore s'entendre.

Il est une vérité incontestable, c'est que toutes les puissances doivent désirer la paix, car toutes ont beaucoup souffert de la guerre. Mais si, dans la longue énumération des maux que chacune a éprouvés, il fallait examiner la position de celle à qui il reste le plus de ressources pour la continuer, ce serait incontestablement la France. Ce n'est point là l'objet qui nous occupe, et ce n'est point dans ces vues que nous avons entrepris de tracer ces réflexions.

A quelles conditions et comment fera-t-on la paix? Si la question était réduite au seul terme de l'indépendance de la nation française, il est probable que la solution ne serait ni longue ni difficile. Mais la France a fait des conquêtes; elle a contracté des alliances; des peuples entiers se sont incorporés à son territoire et à son gouvernement; violera-t-elle ses engagements? trahira-t-elle la foi qu'elle a jurée? abandonnera-t-elle les peuples qui ont voté leur réunion?

Ces difficultés seraient bientôt levées, s'il fallait en croire quelques écrivains qui crient hautement qu'il faut tout restituer, rentrer dans nos anciennes limites, et acheter la paix au prix de tous les sacrifices, hors celui de la liberté.

Que pourraient demander de plus les puissances coalisées? Que pourrait souffrir de plus la France si

elle eût été vaincue? Certes ceux qui se montrent si faciles au commencement de négociations de cette importance, et après des succès aussi soutenus, auraient défendu bien faiblement la liberté et l'indépendance, si les revers eussent pris la place des victoires.

On ne saurait voir, sans un sentiment pénible, des écrivains français afficher des intentions si peu conformes à l'intérêt et à l'esprit national. Il ne faut point sans doute immoler à une vaine gloire et à un faux point d'honneur l'existence et la félicité des nations; mais on ne sait par quel effet singulier du hasard ces idées sur les conditions de paix se retrouvent presque mot à mot dans les gazettes étrangères, et surtout dans un écrit publié à Genève, et que l'opinion attribue à un écrivain connu pour avoir voué sa plume au ministre Pitt.

Si l'on voulait chercher parmi les nations étrangères des exemples à suivre, il en est un plus honorable que l'on pouvait choisir; c'est celui des Anglais eux-mêmes, où, malgré les dissentiments d'opinion, le parti le plus opposé au ministère ne sait point composer aussi légèrement sur l'honneur national, quand il est véritablement compromis.

Ce qu'il y a d'assez remarquable c'est que ces politiques, qui veulent que la nation française se montre si généreuse et si désintéressée envers ses ennemis, gardent le plus profond silence sur les conquêtes de l'Angleterre. Ils ne disent pas même qu'elle doive restituer ni la Corse, ni la partie des îles Antilles qui sont en son pouvoir, ni le cap de Bonne-Espérance, ni les autres possessions hollandaises dans l'Inde. On doit croire que cet oubli n'est qu'un sous-entendu de leurs principes de justice, car ils ne veulent pas que la France soit la seule qui fasse preuve de désintéressement; mais ces objets étaient assez importants pour mériter du moins un court paragraphe.

Nous n'avons pas la présomption de donner aussi notre projet de paix; nous sentons que, dans une discussion aussi délicate, il ne serait pas sans danger de fixer l'opinion sur des idées qui pourraient ne point s'accorder avec les vues et les négociations du gouvernement. Mais nous croyons devoir présenter quelques considérations sur une question que nos spéculateurs politiques tranchent avec une légèreté, peu compatible avec son importance, et surtout avec les principes et la dignité de la république.

La France peut renoncer à ses conquêtes proprement dites, parce qu'elle a pris les armes, non pour étendre son territoire, mais pour assurer son indépendance. Des conquêtes ne sont qu'une espèce d'otage entre les mains de la puissance conquérante pour obliger la puissance conquise à reconnaître la justice des prétentions de la première.

C'est dans cet état de choses, purement absolu, qu'il est non seulement possible, mais même qu'il est beau de ne prendre pour conseil et pour juge que l'esprit de modération et de désintéressement.

Mais est-il au pouvoir de la France de disposer à elle seule des droits et de la liberté des peuples qui, après avoir profité du succès de ses armes, ont déclaré, par un acte formel de leur volonté, se réunir à son territoire et adopter ses lois et son gouvernement?

Ici la question n'est plus réduite à deux termes: elle en compte autant qu'il y a de parties intéressées.

En droit positif, on n'a jamais mis en doute que, dans toute espèce de contrats où il s'agit des droits de plusieurs, l'un puisse stipuler pour l'autre, sans son intervention et son consentement. Toute renonciation est personnelle. Elle est bonne pour celui qui la fait; elle est nulle pour le tiers qui n'y a pas consenti.

C'est en vertu de ce principe que dans la coalition chaque puissance a pu et peut encore faire la paix séparément, parce que, n'étant entrée dans la confédération que par un acte de sa volonté, il lui suffit, pour en sortir, d'un acte de la même nature.

Mais la Prusse, par exemple, n'aurait pu faire sa paix pour l'Espagne, comme celle-ci n'aurait pu s'engager pour l'Autriche. Ces principes sont incontestables dans le droit de la nature et des gens.

Si l'on en fait maintenant l'application aux peuples réunis, et notamment à la Savoie et à la Belgique, comment la France pourrait-elle, sans la plus criante injustice, rompre le contrat qu'elle a passé avec eux, s'isoler de leurs intérêts, et disposer de leur sort sans leur aveu?

Que l'on ne dise pas que, par leur incorporation à la république française, ils soient devenus une propriété dont elle peut faire le sacrifice, si son intérêt le lui commande. Certes ce serait ériger en principe que l'on peut trafiquer d'un peuple comme d'un vil troupeau. La nation française n'a pas fait sa révolution pour se déshonorer par de pareilles maximes.

Tout contrat est réciproque, tout contrat est indivisible, tout contrat est inséparable des conditions sans lesquelles il n'aurait point existé. Les peuples dont il s'agit ont fait leur réunion pour participer aux avantages de notre liberté et de notre gouvernement; mais ils n'ont point cédé à la France, ils n'ont pu lui céder le droit de les vendre ou de les transmettre à d'autres puissances. S'ils eussent prévu une telle défection, ils n'auraient point contracté avec la république.

Que l'on n'ajoute pas que, si les armées françaises n'eussent occupé leur territoire, ces peuples seraient restés sous leur ancienne domination, et que ce n'est pas être injuste que de les remettre au même état où ils étaient auparavant.

Non, cette position n'est plus la même; la déclaration de leur indépendance, au moment où ils se sont crus libres, a changé pour eux la nature des choses. Par l'acte de leur affranchissement et de leur réunion, ils se sont déclarés rebelles, dans le langage usité à l'époque où ils ont agi. En les rendant à leurs anciens maîtres, vous ne pourriez effacer le caractère qu'ils ont pris à leurs propres yeux; vous les exposeriez à tous les effets d'un ressentiment dont vous ne sauriez garantir ni l'étendue ni la durée.

Que penserait-on d'un individu qui, après avoir secouru un malheureux qui serait venu se réfugier dans sa propre maison, et après lui avoir promis appui et protection, le livrerait ensuite à son plus mortel ennemi?.... Les devoirs de la morale ne sont-ils donc pas les mêmes pour les nations comme pour les individus?

Si l'on alléguait que ces peuples n'étaient pas libres quand ils ont voté leur réunion, nous répondrions: Qui vous l'a dit? où en est la preuve? qui êtes-vous pour vous établir juges des intentions et des pensées d'autrui? Sont-ce les habitants de la Savoie, dont vous suspecterez le vote, eux qui détestaient le joug piémontais qui les opprimait, eux qui étaient déjà Français par leur langue, par leurs mœurs, par leur position géographique, par leurs relations commerciales; eux qui appelaient les Français à grands cris, qui les ont reçus comme des libérateurs, et qui depuis leur réunion n'ont pas manifesté un seul sentiment qui ne fût pour la liberté et pour la république?

Sont-ce les Belges qui, avant la révolution française, avaient secoué la domination autrichienne, qui ont combattu longtemps pour leur indépendance, et n'ont cédé qu'à la force, moins soumis que vaincus? Sont-ce les braves Liégeois, qui avaient donné le même exemple de courage, et n'ont subi la même destinée que parce que l'amour de la liberté ne garantit pas toujours le plus faible de l'oppression du plus fort?

Mais, si les efforts de ces peuples ont été impuis-

sants, ce n'est pas du moins une preuve de leur affection pour leur ancien gouvernement, et moins encore une raison de soupçonner la sincérité de leur réunion à la France.

Quand on admettrait pour un instant (ce qui est évidemment démenti par toute leur conduite antérieure) que leur réunion à la république a été influencée par la présence de nos armées, ce ne serait point un motif pour la France de s'affranchir de ses propres engagements. Il n'y aurait que les peuples réunis qui pourraient se plaindre de n'avoir pas été libres dans l'émission de leur vœu; ce moyen les touche seuls, et, s'ils n'élèvent aucune réclamation, le traité subsiste; la France doit le garantir, et elle ne peut, sans se déshonorer aux yeux de l'Europe, ni se mettre en contradiction avec ses principes, entendre à aucune proposition de paix qui aurait pour condition l'abandon absolu des pays réunis.

Ces considérations nous dispensent d'entrer dans l'examen de la fameuse question des limites qui, quoiqu'elle ait été discutée dans de nombreux écrits, ne nous paraît pas avoir été envisagée sous son véritable point de vue. Ce n'est pas parce que les grands fleuves sont la limite naturelle des états, parce que la liberté de leurs cours facilite les communications, les transports et le commerce, que la France doit étendre son territoire jusqu'au Rhin.

Ce qui convient, ce qui paraît être utile à l'intérêt d'un peuple, n'est pas toujours ce qui est conforme à la justice. La politique moderne n'est pas, à la vérité, si scrupuleuse; c'est précisément par cette raison que la république française doit se conduire sur d'autres principes, et donner un autre exemple à l'Europe. Que pourrait-on dire aux puissances qui, pour justifier leurs usurpations ou leurs conquêtes, allégueraient qu'elles sont avantageuses à leur sûreté, et convenables à l'arrondissement naturel de leur territoire?

Quand on a des raisons légitimes à faire valoir, il ne faut jamais recourir à des raisons douteuses. La France ne doit pas reculer ses limites jusqu'au Rhin, parce qu'elle y trouve une barrière plus assurée; mais la France doit garantir aux peuples réunis l'exécution de leur vœu et de ses propres engagements. La justice l'y autorise, parce que ces peuples avaient le droit de s'incorporer à son territoire; l'honneur le lui commande, parce que la foi donnée et reçue est un contrat irrévocable.

D'ailleurs ce que la France doit conserver à titre de réunion, elle serait en droit de l'exiger à titre d'indemnité; et, si nous traitions en ce moment la question des conquêtes sous ce nouveau rapport, il ne serait pas difficile de convaincre les partisans les plus zélés du système de renonciation que, si la France n'a pas pris les armes pour conquérir, le sort des combats ne lui a pas été favorable pour laisser à ses ennemis la satisfaction d'avoir épuisé ses finances et le sang de ses généreux défenseurs par la guerre la plus injuste, la plus immorale et la plus dispendieuse qui ait jamais existé. LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq Cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

On se fixa donc irrévocablement à l'exécution pure, simple et subite du décret; on résolut de faire à Dumouriez une nouvelle réquisition de se soumettre au décret; on arrêta de le suspendre de ses fonctions, s'il persistait à désobéir; de remettre le commandement de l'armée au général Valence, dont les commissaires ne soupçonnaient pas la perfidie; enfin d'apposer le scellé sur tous les papiers de l'état-major, et de faire arrêter la plupart des officiers qui le composaient.

Rentrés vers neuf heures dans la salle commune, les commissaires la trouvèrent remplie d'une multitude d'officiers et de personnes attachées à l'armée. L'assemblée était beaucoup plus nombreuse qu'au moment de leur arrivée. Les deux frères Thouvenot paraissaient les premiers; on remarquait avec eux le général de brigade de Bannes, les colonels Nortmann et Leclerc; Lécuyer, prévôt de la gendarmerie; Denize, un des membres du comité batave établi par Dumouriez; les aides de camp Devaux, Romme et Rainville: les anciens commissaires avaient fait poursuivre ce dernier pour raison de déprédations commises, lors de l'entrée à Bruxelles, sur les effets de Lambesc et de Christine. On voyait ensuite le médecin Menuret, dont Dumouriez prétend avoir pris les conseils dans cette circonstance délicate, et avoir reçu de lui pour avis, que le topique à mettre sur cette plaie était le même que l'année précédente, au camp de Maulde, un grain de désobéissance. Les filles Fernig étaient là aussi; ces jeunes guerrières, que la république avait tirées du rang de simples soldats pour leur donner le traitement des officiers attachés à l'état-major; ces citoyennes, dont la maison, ruinée par les ennemis, devait être rebâtie aux frais de la république, d'après un décret de la Convention. Enfin le valet de chambre Baptiste se montrait à la tête d'une tourbe nombreuse d'autres valets en habits bleus, qui tous déshonoraient l'uniforme de la république.

Les commissaires instruisirent d'abord en particulier Beurnonville de leurs dispositions et de celles qu'il aurait à faire; ils donnèrent ordre d'appeler le général Valence, qui était absent: un silence absolu régnait dans la salle. Camus, l'ancien des commissaires, s'approche de Dumouriez: Vous connaissez, lui dit-il, le décret de la Convention nationale, qui vous ordonne de vous rendre à sa barre; voulez-vous l'exécuter? — *Dumouriez:* Non. — Vous désobéissez à la loi. — Je suis nécessaire à mon armée. — Par cette désobéissance vous vous rendez coupable. — Allons, ensuite. — Nous voulons, aux termes du décret, mettre le scellé sur vos papiers. — Je ne le souffrirai pas, et en même temps il donne des ordres pour que ses gens mettent ses papiers en sûreté. — Quels sont les noms des officiers qui sont ici présents? — Ils les donneront eux-mêmes. Des cris tumultueux s'élèvent: *Je m'appelle Devaux; je m'appelle Denize.* — Dumouriez: *Voici les demoiselles Fernig.* Une d'elles: *C'est affreux.* Le tumulte apaisé, Camus reprend: Nous mettrons le scellé sur les papiers de ces officiers. — Point du tout; tout cela ne tend qu'à entraver mes opérations; c'est une inquisition. — Vu votre désobéissance à la loi, nous vous déclarons que vous êtes suspendu de vos fonctions. Les officiers présents s'écrient: *Suspendu! nous le sommes tous; on veut nous enlever Dumouriez, Dumouriez, notre père, Dumouriez qui nous mène à la victoire.* Dumouriez prend la parole: *Allons donc; il est temps que cela finisse; je vais vous faire arrêter: lieutenant, appelez les hussards.* La porte s'ouvre, vingt-cinq hussards de Bercheny, armés, se précipitent dans la salle; les officiers de l'état-major s'écartent, les commissaires sont entourés. Dumouriez: *Arrêtez ces messieurs;* et touchant le bras de Beurnonville: *Mon cher Beurnonville, vous serez arrêté aussi. Messieurs, vous me servirez d'otages.* Beurnonville aux hussards: *Je crois que vous respecterez les ordres du ministre de la guerre?* C'étaient des muets: ils ne répondent mot.

Les commissaires à Dumouriez : *Puisque nous sommes arrêtés, nous ne devons pas demeurer avec vous : faites-nous conduire dans une autre pièce.* Dumouriez : *On va vous y mener; vous ne manquerez de rien; on aura tous les égards qui vous sont dus.*

La première pensée des commissaires, pensée également commune à tous, fut le sentiment d'une satisfaction complète. Libres de la présence du traître qu'ils ne pouvaient plus supporter, ils se félicitaient de leur arrestation, parce que, disaient ils, voilà Dumouriez connu, et dès qu'il est connu il ne peut plus être dangereux. Son forfait sera un trait de lumière pour ceux qu'il a séduits; l'armée l'abandonnera comme elle a abandonné Lafayette.

On s'était accoutumé à ne voir dans sa personne que le général nommé d'un consentement unanime par l'assemblée législative, le 14 août, pour remplacer le traître Lafayette; le général qui avait chassé les ennemis de la Champagne, le vainqueur de Jemmapes. Sur ses dénonciations, on imputait les déroutes d'Aix-la-Chapelle à l'indiscipline des troupes; sa retraite sur nos places pouvait être appelée un acte de prudence : la république, bercée de ces illusions, tombait dans l'abyme que le perfide lui creusait; la vérité s'est montrée avec éclat; Dumouriez était un fourbe; c'est aujourd'hui un scélérat; c'est un ennemi déclaré, et la république n'en redoute aucun. Qu'est-ce que cet homme va, dans son délire, ordonner de nous? peu importe; la république est hors de danger; cinq individus sont trop heureux de s'immoler pour la liberté et la vie de vingt-cinq millions d'hommes.

La chambre où les commissaires et le général furent transportés était sans feu; il se trouva sur la cheminée une bouteille et deux verres; on ne prit pas la plus légère inquiétude de pourvoir à leurs besoins. Des hussards gardaient l'entrée; l'intérieur était rempli de vingt-cinq hussards. Le seul étranger qui parvint à y pénétrer fut le courrier Languet; il apporta aux commissaires quelques vêtements tirés de leur voiture.

On amena dans la même salle le citoyen Foucaud, secrétaire de la commission; les citoyens Menoire et Villemur, aide de camp et secrétaire du ministre. Foucaud avait été jusque-là privé de toute communication avec les commissaires; il avait aperçu quelques démarches des agents de l'état-major; on avait fouillé la voiture des commissaires, et on s'y était emparé de leur portefeuille, qui contenait 1,436 liv. en assignats; on y avait volé plusieurs autres effets, des livres, des cartes, des pistolets, le portefeuille de Jaubert, dont il a été parlé précédemment, un sac de nuit, etc.

Le portefeuille du ministre avait été également saisi : il envoya son aide de camp Menoire le réclamer. Celui-ci aperçut Thouvenot l'aîné occupé à tracer une route sur la carte. On le tenta, par des propositions séduisantes, de rester au quartier-général.

Les mêmes propositions avaient été faites à Beurnonville pendant que les commissaires étaient occupés à délibérer. « On vous offre, lui avait dit Dumouriez, sécurité, liberté, moyens. Rappelez-vous ce que vous venez de souffrir de la part des anarchistes. Résisterez-vous aux désorganisateurs qui transformeront vos travaux et vos veilles en crimes? — Quelque événement qui arrive, avait répondu le ministre, je mourrai à mon poste; je sais à quoi on est exposé dans une révolution; s'il le faut, je mourrai avec plaisir pour ma patrie, mais je ne la trahirai jamais. »

Apparemment Dumouriez voulait faire de secondes propositions encore à Beurnonville; il le fit prier, par l'aide de camp Denize, de venir lui parler : peut-être voulait-il l'effrayer, en lui annonçant qu'il allait être livré à l'ennemi; mais le ministre, inflexible, préférant la mort au déshonneur, ne répondit que par ces paroles : « Dites à votre maître que je lui ai parlé tant que je l'ai connu innocent, honnête homme ou susceptible de l'être; mais que je ne peux plus parler à celui qui s'est déclaré traître. Arrêté avec les représentants du peuple, je suis inséparable d'avec eux, et je ne les quitterai point pour aller converser avec Dumouriez. »

L'officier qui commandait aux hussards entra, et s'adressant au ministre il lui dit : « Vous rappelez-vous, général, comme nous sautâmes avec vous dans les redoutes de Jemmapes? — Je me le rappelle, dit le ministre, mais je n'aurais jamais cru que les troupes avec lesquelles j'ai battu les Autrichiens à Jemmapes eussent dû m'arrêter aujourd'hui, et que vous les commanderiez. » L'officier resta muet.

L'état violent, dans lequel le général et son aide de camp se trouvaient au milieu des janissaires de Dumouriez, se peignait sur leurs visages. Plus d'une fois ils furent sur le point de mettre le sabre à la main et de tailler les hussards. On leur fit observer l'impossibilité qu'un si petit nombre de personnes résistât aux hussards qui étaient en faction, et à tous ceux dont la cour et les dehors de la maison étaient remplis.

Les commissaires étaient détenus déjà depuis près de deux heures. Denize vint leur demander s'ils avaient des armes. Deux d'entre eux n'en avaient point; ils le déclarèrent; les autres gardèrent le silence : des hussards s'approchèrent et tâtèrent leurs habits, mais de manière à ne pas s'apercevoir des pistolets qui étaient dans leurs poches. Le général et son aide de camp déclarèrent qu'on aurait leur vie plutôt que leur sabre, et on les laissa tranquilles.

Cependant Dumouriez avait écrit au général Clairfayt pour lui annoncer ses desseins sur les représentants du peuple qu'il venait d'arrêter, ou plutôt pour lui faire part que le marché précédemment conclu avec lui allait s'exécuter; il avait aussi adressé deux proclamations, l'une au département du Nord, l'autre à son armée. Il disait que quatre commissaires avaient été envoyés pour se défaire de lui; que Beurnonville voulait l'assassiner; qu'il les avait fait arrêter et les avait envoyés *en lieu sûr*, pour lui servir d'otages contre les entreprises qu'on tenterait sur lui.

Enfin, tout étant préparé sous les ordres de Dumouriez, par les soins des aides de camp Denize, Rainville et Romme, Denize vint porter l'ordre aux représentants du peuple et au général de monter dans leurs voitures pour partir. Ils lui demandèrent qui il était? Il leur déclara son nom. De qui venait l'ordre? — De Dumouriez. On lui observa que Dumouriez étant suspendu ne pouvait donner aucun ordre. Il se moqua de cette observation. On lui demanda alors de justifier d'un ordre par écrit. Il sortit; et rentré un instant après il déclara que Dumouriez avait répondu que l'ordre par écrit n'était pas nécessaire; mais qu'on emploierait, s'il le fallait, la force pour le mettre à exécution.

Tout le monde est conduit dans la cour. Les voitures étaient au nombre de trois. Celle des commissaires, une berline à quatre places; celle du général, à trois places; et une chaise à une seule place, dans laquelle Foucaud, secrétaire de la commission, avait fait le voyage. On proposait à Foucaud de le renvoyer en France. Il déclara qu'il ne se séparerait point des commissaires, qu'il était déterminé à les suivre partout où on les conduirait. Tout ce qu'il avait aperçu, avant qu'on l'introduisît dans la salle des commissaires, lui faisait assez présager le sort qu'on leur préparait; mais il n'en fut que plus constant à

ne pas se détacher d'eux. Villemur, secrétaire du ministre, jeune homme de vingt-deux ans, ferme dans les mêmes principes, voulut également partager son sort.

Les aides de camp de Dumouriez donnèrent l'ordre pour le placement dans les voitures. Ils contraignirent un des commissaires à monter dans la voiture du ministre; ils firent entrer son secrétaire dans celle des commissaires; et dans chacune des deux il se plaça un des aides de camp de Dumouriez : Rainville dans la voiture du ministre, Denize dans celle des commissaires; Romme monta à cheval. Menoire voulut entrer dans la voiture du ministre; on avait affecté, pour avoir un prétexte de le retenir, de n'y laisser aucune place vide, et Rainville s'opposait à son entrée. Menoire se saisit de ses pistolets, et les montrant à Rainville : « J'entrerai, dit-il, rien ne me séparera de mon général que la mort. » On le fit asseoir, faute d'autre place, sur le plancher de la voiture. Marchant et Constant Laboureau, attachés, l'un au général, l'autre à son aide de camp, sautèrent derrière les voitures; on les en arracha, et ce ne fut qu'à force de sollicitations réitérées qu'ils obtinrent le lendemain la permission de suivre les personnes auxquelles ils s'étaient dévoués.

On était entassé et gêné dans les voitures. Un des commissaires, placé dans la première voiture, voulant s'informer s'il y avait également dans la seconde un des hommes de Dumouriez, et, malheureusement accoutumé à appeler les choses par leur nom, demanda à son collègue et au ministre : « Avez-vous aussi un coquin dans votre voiture? » Cette expression excita la fureur des gens de Dumouriez; ils traitèrent les représentants du peuple de scélérats et d'assassins. « Vous avez assez coupé de têtes, disaient-ils, on va couper les vôtres. »

(*La suite à demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 22 PLUVIÔSE.

Le ministre des relations extérieures fait passer au Conseil un dessin allégorique représentant les destinées de la France sous la constitution qu'elle s'est donnée. Ce dessin est du citoyen Beys, artiste français, résidant en Italie, et il a été adressé au ministre par le consul général de la république française à Livourne.

On demande la mention honorable au procès-verbal.

GOUPILLEAU : Il y a des allégories ingénieuses, et qui peuvent être utiles, mais il en est aussi qui peuvent être très dangereuses. Je crois qu'avant d'ordonner qu'il soit fait mention honorable de cette offrande, le Conseil devrait entendre un rapport sur le mérite du dessin qui lui est présenté.

Le Conseil nomme, pour examiner cette production, une commission de trois membres.

— On fait lecture d'une résolution relative aux élections de l'assemblée primaire de Lurcy-le-Sauvage, département de l'Allier.

Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil charge une commission, composée des citoyens Poisson, Bernard et Vaillant, pour examiner la résolution.

— Une seconde résolution autorise le Directoire à statuer sur les réclamations élevées contre les arrêtés des représentants du peuple en mission.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Quelques membres demandent que l'on aille aux voix.

MURAIRE : Il me semble que lorsqu'il s'agit de donner de nouvelles attributions au Directoire, et de le rendre juge des arrêtés des représentants du peuple, on ne saurait mettre trop de maturité dans l'examen d'une proposition aussi importante. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Le Conseil nomme, pour composer la commission, les citoyens Dalphonse, Poultier, Paradis, Lacuée et Legendre (de Paris).

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Un secrétaire donne lecture de l'hommage que fait le citoyen Rondonneau, propriétaire du dépôt des lois, place du Carrousel à Paris, d'un exemplaire complet de son *Répertoire* ou *Mémorial périodique* des lois et des actes des pouvoirs législatif et exécutif depuis 89 jusqu'au 4 brumaire an IV.

Ce recueil forme 5 volumes in-4°. Il a le double avantage de servir de table chronologique et alphabétique pour le bulletin officiel des lois, pour toutes les collections et recueils de décrets, et pour tous les journaux.

Le Conseil ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de cette offrande.

— LAKANAL : L'infatigable Didot jeune m'a chargé de faire hommage au Conseil du 3e volume de la superbe édition des Œuvres de J.-J. Rousseau. Cette entreprise avait été commencée par la veuve Maisonneuve; je demande que ce volume soit, comme les deux premiers, remis aux archives, que la mention honorable de l'offrande soit ordonnée, et qu'extrait du procès-verbal soit envoyé à la veuve Maisonneuve et à Didot jeune.

La proposition de Lakanal est adoptée.

RAMEL : Je demande à faire une observation. Il n'est personne de nous qui ne s'empresse de voter la mention honorable de l'offrande faite par l'artiste célèbre dont l'ouvrage nous est présenté; mais l'envoi d'un extrait de procès-verbal est en quelque sorte un acte législatif. Il doit être soumis aux formes constitutionnelles, précédé de la déclaration d'urgence, et soumis à l'approbation des Anciens.

Je demande qu'on se borne au dépôt aux archives de l'ouvrage présenté, et à la mention honorable.

LAKANAL : Le Conseil paraît reconnaître la justesse de l'observation de Ramel. Dans ce cas il faut rapporter l'arrêté qui vient d'être pris, et tous ceux qui, dans la dernière séance, ont pu ordonner l'envoi des extraits de procès-verbal de notre séance.

Le rapport des arrêtés de cette nature est ordonné à l'unanimité.

Le Conseil adopte la proposition de Ramel.

— Camus quitte le fauteuil et obtient la parole.

CAMUS : Hier, à l'issue du comité général, un message du Directoire a été lu : il vous demandait une autorisation à l'effet de transférer d'une maison nationale dans une autre l'agence des poids et mesures.

Ce message a naturellement conduit la commission, nommée pour l'examiner, à s'occuper de l'existence même de l'agence des poids et mesures. Cette agence

a été créée le 2 frimaire : elle ne devait exister que trois mois. Elle a fait le travail dont elle était chargée; ce qui reste à faire consiste dans la surveillance des opérations commencées, et celle des travaux des ouvriers employés à la construction des nouvelles mesures.

L'inutilité d'une agence et de commis nombreux, uniquement occupés à cette surveillance, a été démontrée à votre commission, et elle vous propose le projet suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de rétablir, par tous les moyens d'économie, l'équilibre entre les besoins et les ressources,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. A compter du 1er ventôse prochain, l'agence temporaire des poids et mesures, séante maison d'Aisne, rue Saint-Dominique, sera supprimée et réunie au ministère de l'intérieur.

» II. Les appointements des employés leur seront payés jusqu'au 1er germinal prochain.

» III. Le ministre pourra conserver, dans le nombre des employés supprimés, un chef principal, un sous-chef et deux commis expéditionnaires, qui continueront le même service dans ces travaux. »

Borel (de l'Oise) : L'opération de l'uniformité des poids et mesures fut ordonnée par l'assemblée constituante; cette salutaire institution était depuis longtemps réclamée par tous les esprits éclairés. Cependant cette opération, confiée d'abord au ministre de l'intérieur, surchargé d'ailleurs de travaux importants, resta sans exécution. Alors une agence particulière fut créée, et des bureaux organisés. Alors les décrets rendus commencèrent à recevoir leur exécution. Il est nécessaire de suivre les opérations de cette agence, ou il faut renoncer à l'uniformité des poids et mesures. On a parlé d'économie et de déplacement; mais je ferai observer que le déplacement dont on parle est fait en très grande partie; il ne s'agit plus que de l'effectuer entièrement, et de terminer l'entreprise la plus utile. Je demande qu'on se borne en ce moment à ordonner que le déplacement commencé sera terminé, et que le projet de Camus, sur lequel je ne crois pas qu'on doive prononcer sans examen, soit imprimé et ajourné.

La proposition est appuyée.

Défermont : Le plus sûr moyen qu'on ait pu inventer de multiplier les dépenses publiques, d'épuiser le trésor national, de discréditer les assignats et de perdre nos finances, a été sans contredit la création immesurée de cette foule d'agences, de commissions, de fonctionnaires publics dont on a peuplé les maisons nationales. On avait bien moins l'air de vouloir former des établissements utiles, d'activer la marche administrative, que de créer des emplois lucratifs pour des individus dont on semblait avoir à reconnaître les services.

Cependant, s'il est prouvé que, pour établir en France le système de l'uniformité des poids et mesures, il faut conserver l'agence de ce nom, je vote contre le projet de Camus; mais je suis loin à cet égard d'être de l'avis du préopinant. Il a dit que la loi n'a point été exécutée tant qu'elle a été confiée au ministre de l'intérieur; et de là il a conclu qu'une agence particulière était nécessaire. C est une erreur. Les travaux dont cette agence était chargée sont terminés : que lui reste-t-il à faire? Rien que surveiller l'exécution de ce qu'elle a commencé : certes une agence particulière et de nombreux commis ne sont pas nécessaires pour cette simple surveillance, et on peut bien en charger le ministre de l'intérieur.

La commission a voulu voir par elle-même l'état des choses; un de ses membres a été chargé de se transporter sur les lieux, et de prendre les renseignements nécessaires. Il a vu qu'on préparait des déplacements, des emménagements très coûteux.

Voici l'état des bureaux de l'agence :

Bureau du secrétariat général, six secrétaires; bureau des sciences et des arts, bureaux de la correspondance et du commerce, bureau des dépenses, bureaux des prisons et du contentieux.

Aux voix! aux voix la résolution! s'écrient une foule de membres.

Le projet présenté par Camus est adopté.

— Villetard : Je profite de cette occasion pour rappeler votre attention sur le travail qu'a entrepris votre commission des finances. Elle s'occupe de la révision de la réduction des dépenses publiques, et son travail préliminaire est la confection de trois tableaux, indiquant,

Le premier, les dépenses publiques avant la révolution;

Le second, les dépenses publiques pendant la révolution;

Le troisième, les dépenses actuelles.

La commission veut obtenir les points de comparaison, afin de diriger ses vues d'économie et de découvrir sur quelles parties ses projets de réduction doivent frapper.

Cette manière d'opérer est sage sans doute, mais je ne crois pas qu'elle soit sans inconvénients ; elle entraînera nécessairement beaucoup de lenteurs. Quatre mois peut-être seront écoulés avant que le travail résultant de la comparaison que je viens d'indiquer puisse être présenté; et pendant ces quatre mois les dépenses continueront, les finances s'épuiseront, et les ressources du trésor national se trouveront anéanties.

La commission ne pourrait-elle pas faire imprimer l'état des dépenses actuelles? Il en est de tellement utiles, de tellement onéreuses, qu'elles sont découvertes au premier coup d'œil. La commission, dans un rapport préalable, ne pourrait-elle pas vous en proposer la suppression? Jetons un œil réformateur sur le mal présent; nous nous occuperons ensuite, et à loisir, de sa comparaison avec le passé; jetons les yeux sur les bureaux du ministère; je cite ceux-là pour exemple. Les bureaux de la guerre renferment quinze cents commis, dont la majeure partie n'est occupée qu'à tailler des plumes; mêmes abus dans les bureaux de l'intérieur, dont les innombrables commis nuisent doublement à la chose publique en occupant des places inutilement salariées, en exerçant ou en favorisant l'agiotage le plus scandaleux et le plus destructeur de la fortune publique.

Je demande que la commission soit invitée à nous soumettre un travail de réduction préalable.

Camus : J'ai annoncé hier quelles étaient les dispositions du travail de la commission des finances; Villetard a puisé dans ce que j'ai dit un motif à la proposition qu'il vient de faire. Je répondrai qu'il n'est pas besoin d'un travail provisoire et préalable, il ne serait qu'ébauché, incomplet, et ne serait point aussi utile qu'il doit l'être. Quelques jours de délai ne seront point une calamité publique. A la fin de cette décade ou au commencement de l'autre, l'état des dépenses ordinaires pourra être présenté. Le Conseil y retrouvera les vues d'économie qu'il a ordonné à sa commission de suivre; elle s'occupe en ce moment de rédiger les projets de résolution dont les bases sont arrêtées.

La proposition de Villetard n'a pas de suite.

Le Conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Le citoyen Rondonneau fait hommage au Conseil d'un répertoire des lois et actes du Corps législatif.

Le Conseil en ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

— CHATRY-LAFOSSE : Le dessin allégorique du citoyen Beys (1) a paru à votre commission d'une composition ingénieuse et d'une exécution soignée qui font l'éloge des talents de l'auteur. Nous croyons devoir vous faire la description de ce morceau intéressant, afin de vous mettre plus à portée de juger le mérite de cette production.

La Liberté, assise sur une chaise antique, est représentée au moment où elle trace les tables de la constitution républicaine et des Droits de l'homme. Minerve et la Vérité sont à sa droite, et la secondent dans cet immortel ouvrage. La Vigilance, en habit de guerrière, le casque en tête surmonté d'un coq est à sa gauche d'un air sévère; elle veille à la sûreté et à l'exécution de la charte qu'elle admire. Sur le devant la Force, tenant d'une main le bouclier républicain où sont écrits ces mots : « Liberté, égalité, propriété, sûreté, règne de la loi », indique de l'autre à l'Histoire de consacrer l'acte constitutionnel dans les annales du monde. On voit, sur les degrés qui soutiennent ce groupe, des fleurs, des fruits, des bijoux et des médailles qui y sont répandus. Un enfant endormi y caractérise la sécurité sous le régime des vertus et des lois.

Dans le ciel de la partie gauche, on aperçoit un Jupiter tonnant et lançant la foudre sur des monstres qu'il précipite dans le Tartare. On y voit un trône fracassé, un tyran terrassé, une couronne renversée, un écu fleurdelisé brisé, et les attributs de la noblesse et du sacerdoce voler en éclats. Sur un nuage plus reculé, le Temps, un bras appuyé sur sa faux et sur le livre des destins, soulève de l'autre une balance où les emblêmes de la liberté triomphent sur ceux de la tyrannie.

Le devant de la partie gauche du dessin est occupé par les trois Parques; deux d'entre elles, Clothon et Atropos, qui président au present et à l'avenir, commencent à filer ensemble les grandes destinées de la France. La troisième, Lachésis, qui préside au passé, est abattue sur des débris. Le fatal ciseau avec lequel elle vient de couper le fil de la monarchie est auprès d'elle, et, consternée de ne pouvoir détruire la république naissante, elle exprime la rage et la honte, en se dérobant à tous les regards.

Après vous avoir fait l'exposé rapide du sujet de ce dessin, nous vous dirons que nous l'avons trouvé d'un faire agréable, les masses bien disposées, et rempli d'harmonie.

Protecteurs des sciences et des arts, sans doute vous accueillerez favorablement cet élan du génie d'un de nos concitoyens, qui, fidèle à sa patrie, a employé ses talents à exprimer son zèle pour la liberté et la république. En conséquence la commission vous propose l'insertion de son ouvrage dans le procès-verbal, et que son dessin soit encadré et placé dans le salon de la Liberté.

Les propositions du rapporteur sont adoptées.

— On lit une résolution qui porte que le citoyen Robert continuera de s'abstenir de juger dans le tribunal de cassation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le droit qu'il a d'y siéger.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

On demande qu'il soit formé une commission pour examiner la résolution.

HARMAND (de la Meuse) : Citoyens, je suis persuadé que, lorsque le Conseil aura entendu quelques renseignements sur Robert, il ne croira pas nécessaire de nommer une commission. Ces renseignements, rendus publics, serviront au Directoire exécutif pour connaître les hommes dont il est entouré.

Dans le temps du règne de Robespierre, Robert, digne émule de Fouquier-Tinville, avait demandé à partager ses travaux antropophagiques : il fut alors placé dans le tribunal de cassation, comme juge du département de la Meuse. Le changement du gouvernement n'a rien changé au goût que Robert a toujours montré pour son avancement. Il prétend devoir rester dans le tribunal de cassation, et joindre encore à cette place celle de commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Ornain, à laquelle il a eu le secret de se faire nommer. J'avais instruit le Directoire de ces faits, et.....

Plusieurs membres : Aux voix.

La résolution est adoptée.

Le Conseil s'ajourne à demain.

N. B. Dans la séance du 25 le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet dont voici les bases :

Les rentiers et pensionnaires de l'État toucheront le semestre de l'an IVe dans cette proportion :

Pour 100, 1,000 — 200, 1,900 — 300, 2,700 ; ainsi de suite en augmentant jusqu'à la somme de 1,100 l. Passé cette somme, les paiements seront faits au pair.

Les parties de rentes séparées seront comptées cumulativement.

— Un projet additionnel à la loi relative à l'emprunt a aussi été adopté.

Les administrations départementales sont autorisées à rectifier leur répartition, sans être tenues de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe. Le montant des décharges accordées sera rejeté sur ceux qui n'ont point été taxés, ou l'ont été trop faiblement.

Les administrations ne sont point restreintes à la taxe fixée pour la 15e et 16e classe; elles pourront taxer jusqu'au 50e de toute leur fortune ceux qui en ont une au-delà de 100,000 liv., valeur de 1790.

Les cotes nouvelles pourront être payées pendant quinze jours en assignats à cent pour un.

(1) Célèbre artiste qui a gravé et dessiné Cherbourg.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Septidi* 27 PLUVIÔSE, *l'an* 4e. (*Mardi* 16 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

AVIS.

C'est sûrement par erreur que l'on a annoncé, dans le n° 109 (le n° d'hier) du *Batave*, que les *Aventures de Caleb Williams*, ou les Choses comme elles sont, par Williams Godwin, traduites de l'Anglais, 2 vol. in-8°, se vendaient chez H. Neuville, commissionnaire en librairie.

Ce roman, dans lequel les têtes fortes trouveront de quoi beaucoup méditer, et les esprits, moins occupés, de quoi s'occuper et se distraire, comme le dit l'extrait plein de goût et de raison qu'en a donné le journal des *Nouvelles Politiques* dans son n° 565, et que le *Batave* a inséré dans son journal; ce roman se trouve à Paris chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix, 500 liv. en assignats, ou 5 liv. en numéraire pour Paris, et 625 en assignats ou 6 liv. en numéraire, franc de port.

On souscrit toujours chez le même libraire pour l'introduction et la réimpression du *Moniteur*, qui est actuellement sous presse.

Le prix de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 30 juin 1790 est de 36 liv. en numéraire.

Celui de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 1er février 1790 est de 24 liv. en numéraire.

Cet ouvrage est absolument nécessaire aux personnes qui ont la collection de ce journal.

Ceux qui n'auront pas souscrit avant la mise en vente paieront le double de la souscription.

Le port est aux frais des souscripteurs.

On trouve chez le même *l'Origine des Cultes*, ou Religion universelle; par le citoyen Dupuis, membre du Conseil des Cinq-Cents; 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. de planches; ou 12 vol. in-8°, et un petit vol. de planches. Prix de l'exemplaire broché de l'une ou de l'autre édition, 3,600 liv. en assignats ou 36 liv. en numéraire, non compris le port.

Les Eléments d'Histoire Naturelle, par le citoyen Millin, un des conservateurs de la bibliothèque nationale; 1 vol. in-8° broché. Prix, 300 liv. en assignats, ou 3 liv. en numéraire, non compris le port.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 12 au 15 janvier. — Les troupes britanniques souffrent beaucoup aux Indes-Occidentales de la fièvre jaune, dont les Français eux-mêmes ne sont pas exempts. Cette maladie terrible fait les plus grands ravages, tant parmi les troupes de terre que sur les vaisseaux; elle affaiblit des corps entiers, au point de les forcer à se tenir sur la défensive. Par exemple, l'*Annibal*, de 74 canons, sorti de la Jamaïque avec le tiers de son équipage, s'est vu contraint d'y rentrer au au bout de quelques jours, ayant perdu dans cette courte croisière 3 lieutenants et 40 soldats ou matelots. D'ailleurs la révolte des nègres marrons est toujours dans cette île un sujet de trouble et d'inquiétude. Antigoa et toutes les autres îles à sucre éprouvent une espèce de disette.

— L'amiral Gardner, que le gouvernement avait chargé d'aller à la tête d'une petite escadre empêcher la réunion des vaisseaux de guerre stationnés à Lorient et à Brest, n'a pu remplir sa mission à cause des vents contraires; il mouille encore à Spithead.

— Le Morning-Chronicle fait les réflexions suivantes sur l'état des finances de la France.

« Toute la masse des assignats émis monte à 30 milliards, ou, selon l'échange établi par le Directoire, à 300 millions de livres en numéraire, somme qui, réduite en livres sterling, fait 12,500,000 liv.; et ainsi la France paiera ses dettes avec les deux tiers de ce que nous avons emprunté pour faire la campagne prochaine. Ainsi les espérances des ministres ne sont pas bien fondées, et les consolations qu'ils prétendent tirer de l'état des finances de la France sont vraiment désolantes pour nous. »

Du 15. « On a beaucoup parlé et écrit, dit le Morning-Chronicle, sur la détermination, manifestée par les Français, d'étendre leur territoire et de prendre le Rhin pour barrière. L'occupation des Pays-Bas par les Français doit, dit-on, détruire la balance des pouvoirs, et renverser le système politique de l'Europe: il faut employer les plus vigoureux efforts pour empêcher ce projet de réussir. Ceux qui proposent ces arguments oublient que la balance des pouvoirs a été renversée avant la conquête des Pays-Bas par les Français: ils oublient qu'il existe en Europe trois puissances dont le système est de s'agrandir sans cesse, et d'étendre leurs territoires: nous avons souffert que ce système fût impunément mis à exécution. N'est-ce pas l'infâme partage de la Pologne par la Russie, l'Autriche et la Prusse, qui a détruit la balance des pouvoirs? Cependant cet atroce événement n'a pu obtenir de nous le moindre signe de mécontentement; avec une apathie qui tient tout à la fois de la cruauté et de la couardise, nous avons souffert que les brigands se partageassent cette terre, sans même leur faire essuyer la moindre remontrance contre leur pillage. Notre compassion a été extrême pour les malheurs de Louis XVI, mais elle a été bien faiblement excitée par les souffrances lentes qui consument Stanislas-Auguste. Dix mille épées étaient prêtes à sortir du fourreau pour punir un regard qui eût paru insultant pour la reine de France, et aucune épée n'a été tirée pour venger l'insultante déposition du roi de Pologne. On nous a dit que c'était la cause de toutes les sociétés civilisées, qui étaient dégradées par le traitement des prisonniers du Temple: et l'on veut nous faire croire apparemment que les souffrances du prisonnier de Grodno seront utiles à la société.

» Les arguments dont on se sert pour combattre l'agrandissement doivent être employés contre l'Autriche, la Prusse et la Russie, avec une égale force que contre la France; mais il y a cette différence que l'Autriche, la Prusse et la Russie ont partagé la Pologne au mépris des engagements les plus solennels, et sans l'ombre même du plus léger prétexte. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 26 pluviôse.

Emprunt forcé.

Les administrateurs du département de la Seine, désirant donner aux citoyens imposés à l'emprunt forcé la facilité d'user du bénéfice de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 de ce mois, consacrent les jours et les nuits à l'examen des mémoires présentés en réclamation contre la taxe; mais craignant, malgré

l'assiduité de leur travail, de ne pouvoir, d'ici au 25 de ce mois, prononcer sur tous les mémoires, ils invitent leurs concitoyens à profiter de l'avantage de payer à cent capitaux pour un, en se rendant à eux-mêmes la justice qui leur sera infailliblement rendue par l'administration, en payant ce que leurs facultés leur permettent de payer, sans attendre le jugement de leurs réclamations.

Ce serait en vain que quelques personnes, toujours empressées de se soustraire à la loi, se flatteraient d'obtenir une réduction que la justice et les besoins de la patrie leur refusent; toutes les mesures sont prises pour qu'aucun renseignement n'échappe à l'administration.

Les citoyens imposables qui n'auraient point encore reçu d'avertissement, ou qui, faute de renseignements, n'auraient pas été rangés dans une classe proportionnée à leurs facultés, sont également avertis que l'administration, ainsi qu'elle y est autorisée, travaille en ce moment au rôle supplémentaire, lequel comprendra ceux qui n'ont point été imposés dans le premier rôle, ou qui n'y auraient pas été compris pour une somme proportionnée à leurs facultés et à leur genre de commerce.

Les renseignements fournis à l'administration sont tels, qu'elle se flatte qu'aucun imposable n'échappera à ses recherches et à sa vigilance; d'après cet avis, nul ne sera autorisé à opposer aux contraintes le défaut d'avertissement en temps utile.

Fait en département le 20 pluviôse an IV[e] de la république française une et indivisible.

Signé Guyard, Sotin, Joubert, Faure, Nicoleau, *administrateurs.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

On partit par une nuit très obscure; les voitures étaient escortées de 200 hussards de Bercheny : celle du ministre marchait la première. Après avoir tourné le bourg de Saint-Amand, l'on prit des routes de traverse excessivement mauvaises. Où nous mène-t-on? dit le ministre à l'aide de camp Rainville. A Valenciennes, répond celui-ci. Prenez garde, reprend le ministre : si vous me trompez, je vous tue sur la place. Un quart d'heure n'était pas écoulé, Rainville qui connaissait le ministre pour homme de parole prit prétexte de ce que le citoyen Menoire, qui était parti de Paris indisposé, était mal à son aise sur le plancher de la voiture, monta à cheval et se tint auprès de la portière.

Vers minuit Rainville se trouvait éloigné de quelques pas; Beurnonville baisse la glace, et demande au conducteur des chevaux : Où vas-tu? Cet homme était un paysan qu'on n'avait pas mis dans le secret. Il répond naïvement : A Rumigies. Le ministre voit qu'on dirige les voitures sur Tournay. Il présumait que l'escorte n'était que d'une trentaine de hussards, distribués proportionnellement sur chaque voiture. Nous sommes livrés aux ennemis, dit-il à son aide de camp; nous pouvons sauver nos fidèles représentants et nous-mêmes; nos sabres coupent bien, et vingt-cinq traîtres qui nous escortent ne peuvent être que vingt-cinq lâches. Nous en sabrerons une partie, nous mettrons le reste en déroute, et peut-être le nom de leur ancien général aura-t-il encore quelque influence. Je commence par abattre la tête de l'officier qui est à la portière : descendons. La portière s'ouvre : Beurnonville porte un coup de sabre à l'officier; celui-ci se retire en arrière, crie : Alerte, hussards; coupez, hachez, taillez tout ce qui paraîtra hors des voitures. Les 200 hussards qui composaient l'escorte enveloppent la voiture du ministre, et frappent de toutes parts sans ménagement. Le représentant du peuple qui était dans la même voiture, persuadé que contre un si grand nombre toute tentative serait vaine, défend à Beurnonville, au nom de la Convention, de continuer le combat. Le général et son aide de camp, Menoire, se retirent dans la voiture; mais déjà Beurnonville avait la cuisse entamée d'un coup de sabre. Un autre coup est paré par son propre sabre. Menoire tente de relever le marchepied, un hussard frappe; il lui abattait la tête, si le coup encore n'eût pas été paré par le sabre du ministre. La portière se ferme, mais les lanternes de la voiture restent brisées par les coups, et la voiture est endommagée dans plusieurs endroits. On se remet en marche. Les coups étaient accompagnés du cri de guerre des gens de Dumouriez : « F....., canailles, nous vous tenons; vous avez assez coupé de têtes, on va couper les vôtres. »

Les commissaires placés dans la seconde voiture avaient entendu quelque tumulte; ils en ignoraient la cause. N'est-ce pas, dirent-ils à Denize, un parti d'Autrichiens qui nous attaque? Non, répond celui-ci avec le sang glacé de la scélératesse et de la perfidie; vous n'avez rien à craindre des ennemis. — Mais où va-t-on? — Je ne sais pas. — Qui est-ce qui commande l'escorte? — Ce n'est pas moi.

Rainville vient frapper à la portière, et annonce à Denize que Beurnonville est blessé. Denize ne répond rien d'abord; il lui fallait plusieurs minutes de réflexions : alors il baisse la glace, appelle Rainville. — Ecoutez : j'ai mon mouchoir; si le ministre a besoin de linge pour panser sa blessure, offrez-le-lui.

Il serait difficile d'imaginer un être plus dégradé par la bassesse des sentiments que ce Denize. Les commissaires étaient sous le couteau des traîtres. Si les voitures s'arrêtaient, l'escorte les serrait du plus près possible; si quelque besoin les forçait de descendre, deux hussards tiraient le sabre, et l'approchant du cou tenaient leur tête entre les lames. Cependant ils étaient fort tranquilles, et l'un d'eux s'amusa quelque temps à stimuler Denize, pour connaître quelle pouvait être la trempe de l'âme de cet homme vil. Il le considérait avec une attention singulière, dans un moment où, à un changement de relais, la voiture se trouvait éclairée. Pourquoi me regarder ainsi? dit Denize. — Pour bien connaître la figure d'un scélérat, et m'assurer, s'il est possible, que l'esclave qui se vend à un traître atteigne la perfection de son métier, l'art de ne plus rougir. — Il joignit à ces paroles quelques rapprochements des fonctions de Denize avec celles des infâmes geôliers de nos anciennes bastilles. Pour tout autre, ils auraient été piquants; chez Denize, il ne fut jamais possible d'exciter un sentiment, pas même d'impatience ou de colère : il n'y avait dans son âme que boue et corruption froide, incapable de fermenter.

Vers la pointe du jour, plusieurs soldats autrichiens passèrent près de l'escorte sans rien dire, mais faisant bonne mine aux hussards et aux officiers de Dumouriez. Un de ceux-ci allait et venait le long de la voiture des commissaires, en chantant : *Vaincre ou mourir pour notre Dumouriez.* On arriva sur une chaussée : c'était celle de Tournay. Les dragons de la Tour, autrichiens, parurent et se rangèrent de l'un et de l'autre côté du chemin. Les officiers autrichiens parlementent avec Romme et Rainville; alors les hussards de Ber-

cheny se retirent; les dragons de la Tour s'emparent des voitures, et la trahison de Dumouriez est consommée.

On entra dans la ville de Tournay, et l'on descendit à l'abbaye de Saint-Martin. Les commissaires étaient percés de douleur en voyant cette maison, qui un mois auparavant avait été le théâtre d'une fête célébrée par le général O-Moran en faveur de la liberté, devenue, par la lâcheté de Dumouriez, le quartier-général de Clairfayt. Le ministre fut placé dans un appartement, les commissaires dans un autre; on leur présenta quelques aliments; c'étaient les premiers qu'ils prenaient depuis le déjeuner qu'ils avaient fait la veille à Lille, avant de se rendre au quartier de Dumouriez.

Un officier fut commis à la garde des chambres; des sentinelles furent placées aux portes; on apposa les scellés sur les coffres, cassettes et portefeuilles. On servit à dîner, et l'on fit passer ensuite le ministre et les commissaires dans l'appartement du général Clairfayt. Ils ne laissèrent échapper aucune occasion de réclamer contre l'infâme trahison dont ils étaient victimes, et contre la violation trop manifeste du droit des gens que l'on commettait à leur égard. La réponse des officiers était en général la même: « Nous ne sommes que des subordonnés et des exécuteurs d'ordres; vous trouverez à Mons le prince de Saxe-Cobourg, avec lequel vous vous expliquerez. » Le général Clairfayt dit quelque chose de plus à Beurnonville: « Nous ne pouvons refuser le bien qu'on nous fait. » Ce ne fut pas ainsi que pensa jadis un des hommes célèbres de l'antiquité. Lorsque l'instituteur de jeunes citoyens de la ville des Falisques conduisit au camp de Camille les élèves confiés à ses soins, le général romain fut très éloigné de considérer comme un bien le présent qu'on lui offrit. « Tu n'es pas venu, dit-il au traître, auprès d'un de tes semblables; retire-toi, scélérat, avec tes coupables offres. Nous n'avons pas avec les Falisques ces liaisons que forment des conventions arbitraires; nous avons celles que la nature a consacrées. La guerre elle-même a ses lois: nous avons appris à la faire autant avec justice qu'avec bravoure. » Tel fut le discours de Camille; mais Camille était un républicain; il était le général des troupes romaines, et Clairfayt.....

Vers midi l'on partit de Tournay, escorté de cinquante dragons, et l'on arriva à Mons sur les huit heures du soir. Les Autrichiens eurent la complaisance de laisser entrer, dans l'auberge où l'on était descendu, un grand nombre de curieux. Un officier de l'état-major vint prendre les noms des captifs: il eut grande attention de n'ajouter aucune qualité aux noms des commissaires. Il arriva par hasard qu'un de ceux-ci avait son chapeau sur la tête, et ne l'ôtait pas en répondant à l'officier. *Monsieur*, lui dit Zebreau (c'était le nom de cet officier), *l'égalité n'a pas lieu ici. Je suis de l'état-major*, MOI, *et vous ne devez pas garder votre chapeau.*

En continuant de parler à cet officier, le commissaire eut occasion de lui dire que l'armée n'était point l'armée de Dumouriez, mais celle de la république. *Point de république*, dit Zebreau, *nous ne connaissons pas cela ici.* Cette réprimande n'a pas empêché que les commissaires n'aient fréquemment prononcé le nom de la république française; et maintenant les oreilles des Autrichiens doivent être accoutumées à l'entendre.

Après le souper on fit passer les commissaires et le ministre dans la maison d'un habitant de Mons, nommé Bizeau de Familiéreu. Ils y furent distribués, le général dans une chambre, les commissaires dans une autre; on donna des lits à quelques-uns, les autres se jetèrent sur des matelas posés à terre. Un officier couchait dans la même chambre, et, outre la sentinelle attachée aux portes, on plaça dans chaque chambre un factionnaire, le sabre nu à la main.

Le lendemain 3 avril un commissaire des guerres vint examiner les papiers et les effets des voyageurs. On ne leur rendit leurs portefeuilles qu'après en avoir retiré les papiers que l'on jugea à propos, et notamment les expéditions du décret du 30, qui établissait leur mission, et une autorisation particulière, expédiée à l'un des représentants pour la commission des monuments dont il était membre. On saisit dans le portefeuille du ministre une carte générale de la France, réduite et très soignée; l'état des officiers généraux de l'armée, et sa dernière ordonnance sur les recrutements. Enfin on s'empara de deux exemplaires imprimés du rapport fait par la commission de la Belgique le 11 janvier 1793.

Le prince de Cobourg envoya différentes personnes chargées d'annoncer aux représentants et au ministre l'ordre qu'elles avaient de leur procurer, sur leur demande, soit les livres, soit les autres objets qui leur seraient nécessaires; et que ce qui ne se trouverait pas à Mons on le donnerait à Bruxelles. Ils ont fait usage de ces offres, mais avec la plus grande modération.

Le baron de Macque, aide de camp général, s'annonça comme venant de la part du prince de Cobourg. Après avoir fait sortir tout le monde, il dit aux représentants du peuple qu'il était envoyé pour leur déclarer qu'ils seraient retenus en otage pour la reine (ce fut l'expression dont il se servit) et pour son fils, et qu'ils eussent à écrire à la Convention que si l'on attentait à ces personnes leur tête en répondait: les commissaires lui répondirent que hors des terres de la république, et captifs, ils n'avaient ni avis à donner à la Convention, ni déclaration à lui envoyer; que quant à leur détention, l'Europe la jugerait et ne verrait pas sans indignation la perfidie de Dumouriez.

Macque trouva mauvais qu'on employât le nom de la république; son existence n'était connue, disait-il, de personne: et, s'adressant particulièrement à celui des commissaires qui avait le premier pris la parole, il l'avertit d'être plus réservé, parce que sa tête pourrait bien n'être pas très ferme sur ses épaules. Eh que m'importe? reprit le commissaire. Vous croyez que, parce qu'on m'a trahi et livré aux ennemis de la France, je changerai de sentiment, et que j'appréhenderai la mort? Tel qui semble bien hardi, continua Macque, change de ton lorsqu'il voit la mort de près. Songez que vous êtes en notre pouvoir. — Oui, et libre dans vos fers. Ces réponses furent appuyées par les autres commissaires, qui s'exprimèrent tous à peu près dans les mêmes termes, en observant à Macque que, quand on s'engageait dans une révolution, qu'on acceptait d'être membre d'une convention, et qu'on se chargeait ensuite de la mission d'aller trouver un général au milieu de son camp, on avait mis, au nombre des chances à courir, la mort, et qu'alors on n'était pas effrayé de la voir plus ou moins près.

(*La suite à demain.*)

SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Présidence de Camus.

SAVARY: Un citoyen condamné par le tribunal criminel du département de...... en avait rappelé au comité de législation, qui était chargé de ces sortes de révisions; ce comité, surchargé d'affaires, n'a pu s'occuper de celle de cet individu; le tribunal de cassation, auquel il s'est adressé, voyant qu'il n'avait pas rappelé dans le délai de trois jours fixé par les lois, a déclaré ne pouvoir s'occuper de cette affaire.

Je demande que le Conseil nomme une commission qui sera chargée d'examiner la question de savoir si le

tribunal de cassation peut connaître de ces sortes d'affaires.

Cette commission est nommée.

— Les officiers et soldats d'un bataillon envoient une somme de 24,000 liv., produit de leurs économies, et l'offrent en don à la patrie.

— Le général Montalembert fait hommage au Conseil d'un exemplaire d'un nouvel ouvrage sur les fortifications.

La mention honorable est ordonnée.

Prieur (de la Côte-d'Or) : La commission des Cinq vous a proposé hier la suppression de l'agence des poids et mesures; si la résolution prise à cet égard est maintenue, l'opération est manquée. J'ai parlé à un des membres de cette commission ; il a insisté sur le grand nombre de commis que renferme cette agence, il veut que de trente on les réduise à trois; je ne crois pas la chose praticable; mais je demande que le Conseil prononce l'ajournement sur la résolution prise, et le renvoi à la commission des observations de l'agence.

Camus : La résolution dont on demande le rapport et l'ajournement a été envoyée au Conseil des Anciens, et celui-ci la discute en ce moment ; ainsi on ne peut revenir sur cet objet.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— Un enfant naturel reconnu par son père, mais dont le père est mort avant 1789, présente une adresse au Conseil sur la question de savoir s'il peut hériter des parents de son père, morts depuis 1789.

Villetard : L'exécution de la loi du 2 brumaire de l'an II, sur les enfants nés hors de mariage, donne lieu à plusieurs questions que la Convention nationale a été invitée à résoudre.

Sur le rapport de son comité de législation, six de ces questions ont été résolues par elle ; la solution du surplus a été suspendue à cause de quelques dissentiments qui se manifestèrent dans la discussion.

Le comité de législation, après un nouvel examen, a proposé ultérieurement un projet de décision des questions non résolues. Des circonstances pressantes en ont occasionné l'ajournement, et leur continuité a empêché que la discussion n'en fût reprise.

Ainsi ces questions restent indécises.

Cependant des instances multipliées à leur sujet se commencent et se poursuivent.

On sent assez combien il serait peu convenable de laisser les tribunaux prononcer sans avoir la loi pour guide : ce serait exposer la république à autant de jurisprudences différentes, sur ces matières, qu'il y a de départements.

Ce n'est pas sous ce seul rapport que le silence des législateurs sur ces questions est un fléau public, car les doutes qu'il laisse exister excitent des prétentions qui troublent la paix des familles, et au moyen desquelles la portion la plus claire des successions va s'engouffrer dans les mains des défenseurs officieux.

Il est d'autant plus urgent d'arrêter ce mal, que dans ce moment les malheureux plaideurs sont livrés à un brigandage effréné.

Ceux qui s'attachent à la plaidoirie en sont venus à ce point d'impudeur, dans quelques tribunaux, qu'ils ont donné presque de l'authenticité à des traités collusoires, où l'éloquence a été aussi immodérément que scandaleusement tarifée.

Eh le croiriez vous ! ce sont des ci-devant avocats, qui, jadis revêtus de dehors imposants, avaient usurpé la considération publique, qui maintenant, jetant à l'écart ce masque imposteur, décèlent hautement la turpitude de leur âme, font trophée de leur vénalité, provoquent, président et dirigent ces conventions concussionnaires, monuments honteux de la plus sordide avarice, déshonorent la plus sublime des professions, démoralisent, par leur exemple et leurs conseils, les jeunes orateurs qui se présentent dans la carrière, et éteignent dans leur âme tout sentiment généreux pour y substituer l'amour désordonné du lucre.

Ainsi, par l'effet déplorable de leur perversité, le bon droit indéfendu du pauvre devient la proie de l'envahissante cupidité du riche, ou la chaumière de l'indigence, dévastée aussi impitoyablement que par un furieux incendie, et les derniers haillons de la misère vendus, suffisent à peine pour fournir aux salaires excessifs exigés par ces vampires, qui se décorent si improprement du titre respectable de défenseurs officieux.

Cette invective échappée à l'indignation dont je me sens pénétré ne sera pas perdue, je l'espère, pour l'opinion publique : c'est à elle qu'il appartient de faire justice de ces infamies qu'une législation positive ne peut que difficilement atteindre ; c'est à elle à signaler par une juste flétrissure ces hommes auxquels la pudeur ne peut servir de frein, et qui s'ingénient en mille manières pour vexer impunément le peuple, aspirer sa subsistance et accroître sa misère, afin qu'il leur soit moins facile de surprendre la confiance publique.

Au surplus cette digression prouve davantage que vous devez vous empresser de soustraire à leur rapacité les occasions de pillages que leur offrent trop fréquemment les questions restées indécises, relativement à la loi sur les enfants naturels.

En conséquence je demande que la question particulière sur laquelle on réclame maintenant votre résolution, ainsi que toutes celles relatives à la loi concernant les enfants d'hors mariage, qui sont contenues dans le dernier rapport présenté à la Convention par le comité de législation, soient renvoyées à l'examen de la commission créée le 18 de ce mois, pour préparer une discussion sur un des articles de la même loi; que cette commission soit chargée d'en faire son rapport au Conseil ; et, attendu le détriment qui échet à plusieurs citoyens à cause de l'indécision de ces questions; attendu aussi l'inconvenance qui résulterait du prononcé des tribunaux lorsque la jurisprudence n'est pas fixée sur ces matières, ce qui exposerait les fortunes privées à l'arbitraire des juges, je demande en outre que la commission examine s'il n'y a pas lieu à ordonner la suspension des instances commencées à l'occasion de celle de ces questions dont l'intérêt majeur et général peut entraîner de longues discussions, et qu'elle vous fasse sous trois jours un rapport sur ce provisoire.

La proposition de Villetard est renvoyée à une commission déjà existante pour cet objet.

Jean Debry : Représentants du peuple, je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner les rapports de nos collègues Camus, Lamarque, Drouet, Bancal et Quinette, présenter à votre délibération les différents articles de résolution que cette affaire exige ; je les ferai précéder de considérations graves qui sortent tant de ce qui vous a été dit à cette tribune que du résultat de nos conférences sur cet objet.

Le droit des gens a été violé ; les intérêts sacrés que les nations les plus barbares respectent entre elles ont été foulés aux pieds ; trente-quatre mois de captivité ont pesé sur la tête d'hommes innocents que leur caractère ou leur dévouement devait garantir de la violence : et cet attentat horrible, froidement exécuté, fait suite à cette longue série de crimes dont le despotisme royal est coupable envers l'humanité, et dont il est bien temps que les peuples soient vengés.

Déjà la juste publicité que vous avez donnée aux rapports de nos collègues voue à l'ignominie les lâches

auteurs de ces forfaits : la reconnaissance nationale, qui s'exprimera par votre organe pour les honorables victimes de la perfidie autrichienne, en retentissant à Vienne, consommera votre justice : nos colonnes triomphantes, qui tant de fois ont vaincu *leurs invincibles légions*, compléteront la vengeance du peuple français.

Je sais que la morale des princes est assez indifférente aux représailles de l'opinion ; mais la postérité dont nous préparons le jugement ! mais l'histoire qui les attend ! mais la solitude de la conscience ! mais le soulèvement des nations indignées qui s'élabore en silence, et que l'excès des outrages accélère ! voilà leurs tourments, leurs supplices ; c'est celui de l'homme puissant qui fut parjure, lâche, traître, féroce : ils ne peuvent y échapper.

Vous avez présenté à la mémoire l'énumération des traitements que nos collègues, que le général Beurnonville, que les citoyens qui leur étaient attachés, ont essuyés ; tous vendus, par un général français traître à son pays et à ses serments, à un général allemand qui, n'étant ni Fabricius, ni Eugène, enfreignit jusqu'à ces lois de l'honneur monarchique que l'on met à la place des vertus de l'homme libre. Vous les voyez assaillis par la cohorte des émigrés, des émigrés la lie des nations, le rebut des hommes qui ont quelque pudeur, et même des ministres despotes qui les méprisent ; des émigrés, de ces hommes ignorants et insolents à la fois, pétris de préjugés et de vices, dont la philosophie depuis trente ans prédisait la chute, et qu'une crise salutaire a bannis de notre corps politique. Que la vigilance et la fidélité du magistrat, la surveillance des républicains, le courage de nos frères d'armes, que le génie de la constitution les empêche à jamais d'y rentrer !

Vous voyez Drouet, prisonnier de guerre, traité comme un vil scélérat, malgré les lois de la guerre. Vous voyez Maret et Sémonville, ambassadeurs français, enlevés à main armée sur un territoire neutre, avec les personnes de leur suite, et plongés dans les cachots de Mantoue.

Les Grisons se soulèvent ; la confédération helvétique voit ce que cet excès d'audace présage aux descendants de Guillaume Tell, de la part des héritiers de Gesler ; mais bientôt une politique astucieuse enchaîne les courages et parvient à faire tomber les réclamations.

Oui, tous ces affreux détails sont devant vos yeux, représentants du peuple : je ne veux point, en les retraçant, en affaiblir l'horreur.

Voilà donc la politique des cours, voilà donc leur inaltérable équité ; point de frein, point de lois : c'est ainsi que ces gouvernements, qui se plaignent de si bonne foi que les principes du nôtre sapent leur autorité, respectent en nous des droits qu'ils réclament si hautement pour eux-mêmes : tel est enfin le sort que leur profonde humanité promet à ceux qui osent être libres ! Les ministres et les généraux d'un homme dont on excuse les ordres arbitraires par ce seul mot, *c'est le caprice de César*, ne rougissent point de se *coaliser* (c'est le terme) avec un brigand déshonoré, pour commettre une bassesse ; et ils sont fiers ! sans doute c'est du privilége d'être encore, quelques heures, injustes impunément envers leurs semblables : quand on a une grande idée de son être on ne fait rien d'indigne de soi.

Oh qu'ils sont aveugles, insensés, ou horriblement pervers, ces Français qui, pouvant affermir la constitution républicaine, appuyer un gouvernement régénérateur, fermer les plaies inévitables d'une révolution, et ramener par l'union, par la tendance au même but, la paix et le bonheur, compagnons de la liberté, appellent au contraire le bouleversement de leur patrie, et veulent, à travers des flots de sang humain, remonter le cours de la révolution ! et pourquoi ? Pour se donner un maître, pour la restauration des bastilles, pour être gouvernés à l'allemande, abrutis par le fanatisme et l'imposture, et pour voir enfin, au milieu des cadavres sanglants des républicains, les lauriers de nos soldats prostitués aux pieds d'un homme de Vérone. Ah ! plutôt cent fois les prisons souterraines de Coblentz et de Mantoue, les forteresses d'Olmutz, de Spielberg, de Konigsgratz, de Custen ; plutôt le tombeau de pierre où Beurnonville fut enfermé vivant, que de subir l'horrible tourment de voir la liberté, la douce égalité quitter le sol de la France !

Ces sentiments, citoyens collègues, sont les plus chères affections que les Français délivrés le 6 nivôse ont rapportées après trente-quatre mois de détention ; leur franche et sublime expression a précédé auprès de votre commission les réclamations que plusieurs d'entre eux avaient à former. Il nous eût été doux de pouvoir vous offrir l'aperçu de ces réclamations ; il vous l'eût é é, sans doute, de les acquitter : l'exercice de la justice et de la générosité est un si précieux dédommagement de l'austérité des fonctions de législateur ! Mais ce désir bien naturel à nos cœurs a dû céder à une autre considération plus puissante : *la constitution s'y oppose.*

En fixant les attributions des différents pouvoirs, elle a uni à la comptabilité une responsabilité positive que ne comporte point l'indépendance des fonctions législatives. Aussi, nous souvenant de la malheureuse facilité avec laquelle, dans d'autres temps, des indemnités, des grâces surprises à l'inattention ou à la fatigue des législateurs, avaient encombré nos finances, nous nous sommes félicités de ce que le Conseil, dans une affaire où la faveur est jointe à la plus exacte justice, pouvait donner un exemple de son rigide attachement aux principes conservateurs de la liberté et de la fortune nationale, en renvoyant au Directoire exécutif pour statuer. Identifiés à nos devoirs comme à nos maximes, nos collègues nous ont déclaré que le bonheur d'avoir retrouvé leur patrie libre et constituée république les avait payés de leurs souffrances. Heureux l'état où l'individu peut ainsi se sentir dans le souverain ! sa force s'accroît en proportion de ce que l'existence du citoyen s'agrandit, et de tous les besoins, celui d'aimer, d'embrasser sa patrie, de ne vivre que pour elle, devient le premier et le plus impérieux. Quant à la mission en elle-même, ils la tenaient du Corps législatif ; c'est au Corps législatif à prononcer si ceux à qui elle fut donnée l'ont remplie ; c'est à lui de juger si ceux qui se sont sacrifiés pour démasquer Dumouriez à la tête d'une armée puissante, devant des frontières ouvertes à l'ennemi, ont satisfait à leur devoir de représentants et de républicains.

Vous avez, par la même raison, à prononcer sur la mission de notre collègue Drouet, dont les actes paraissent aussi fabuleux, à ceux qui ignorent ce que peut dans un cœur passionné l'amour ardent de la liberté, que l'arrestation d'un roi parjure a paru criminelle aux humbles adorateurs des trônes.

Le même motif de fidélité pour la constitution nous oblige, représentants, à vous proposer de renvoyer au Directoire ce qui concerne les citoyens Maret et Sémonville. L'objet de leur mission est tout entier du ressort du Directoire exécutif ; seul, il doit diriger la partie diplomatique, la suite des traités faits ou des alliances consenties ; seul aussi (et probablement il ne lui sera pas difficile de le faire), par la nature de ses attributions, par les relations qu'il entretient, il peut établir, d'une manière incontestable, aux yeux de tous les peuples, les détails révoltants de ce second attentat public. Ce qui nous en a été communiqué par les citoyens Maret et Sémonville eux-mêmes, en nous donnant une haute idée du caractère et de la fermeté de ces agents politiques, nous a fait regretter de ne

pouvoir ici payer le tribut dû à leurs souffrances et à leur captivité ; c'est de la réflexion, c'est de l'examen qu'ils doivent le recevoir. Quant à celui du sentiment, il est commun à tous, il appartient surtout à ces hommes généreux, mais pauvres, attachés tant aux représentants, au général, qu'aux ambassadeurs, et en qui l'on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, ou l'attachement héroïque de la famille, ou le dévouement pour la patrie et l'orgueil d'en être membres.

Instruments et flatteurs de la tyrannie, vous qui ne connaissez de droit que celui de la force, combien ces vertus antiques sont éloignées de vos mœurs! Les coups, les mépris vous assouplissent, le cœur détermine un homme libre ; il paie l'amitié par l'amitié ; il n'a point de maîtres ; quelle que soit sa condition, il n'a que des égaux : tandis que vos maîtres, dans le malheur ou dans les fers, eussent été plus vils, plus rampants que des esclaves !

Vous avez pu, en effet, citoyens collègues, dans les faits qui vous ont été rapportés, observer avec indignation et douleur cet échange gradué de tyrannie et de servilité, qui, du haut du trône, renvoie la barbarie et le mépris de l'homme successivement jusqu'au dernier degré de l'échelle sociale.

Quel est donc ce funeste ascendant des besoins factices que nous nous sommes faits, si c'est par eux, si c'est par l'ignorance, que des hommes capables de raison et de liberté se laissent museler ainsi, et s'assimilent volontairement aux brutes, uniquement pour ne pas prendre la peine de se conduire eux-mêmes ? Quelle opinion en devons-nous prendre de l'éducation ou du gouvernement qui les déprave à ce point ? et combien sont haïssables ces complices du malheur des peuples, qui, au lieu de perfectionner le système de nos connaissances et de notre liberté, emploient chez nous leur activité pernicieuse à le détruire ! Qu'ils sont dégradés, quand on les compare à ces mortels respectables, que la différence des nations ne m'empêchera pas de chérir, à ces hommes dont mes collègues nous ont entretenus avec attendrissement ; qui, nés et vivant sous des despotes, rehaussent par leur admiration l'éclat de notre nation victorieuse, préludent, pour ainsi dire, à la liberté de la leur, et consolent la philosophie et l'humanité par l'espérance de ce qu'ils peuvent devenir un jour !

O honte ! leur mépris pour les vils émigrés égale la juste exécration dont ils les couvrent ; et ces bourreaux de la patrie, dont l'unique étude est de propager la théorie des assassinats et celle de ces tortures affreuses pratiquées dans la malheureuse Vendée, quelques Français apostats osent les plaindre, les appeler, les admettre, les placer, les exciter ; et leur cœur lâche et parjure connive avec leurs mains sanglantes !

Nos hymnes guerriers vont éveiller l'enthousiasme au sein des nations étrangères : nos soldats, chantant la liberté et l'amour de la patrie, leur rappellent ces beaux jours de Sparte où les élèves de Lycurgue marchaient à l'ennemi aux sons de la lyre de Tyrthée : et des gens blasés, que le nom de république effraie, permettent à peine à l'autorité de leur présenter l'image de nos victoires ! Ils ont oublié quelle est la force du peuple, le nombre et la volonté des patriotes ; et, se croyant nombreux à leur tour, parce qu'ils comptent les corrompus et les corrupteurs, ils prédisent, dans leur délire sanguinaire, les malheurs qu'ils souhaitent à cette nation que l'étranger appelle *la grande nation !* Ils osent douter de la république ; et c'est une voix allemande qui s'écrie : *Respublica florebit et manebit !* Oui, sans doute, elle est inébranlable ; elle deviendra florissante : la nation n'est point dans ces bandes impures d'escrocs, d'agioteurs, de femmes perdues, d'assassins pour les rois, blasphémateurs du système de la liberté, parce qu'il les force au moins à dissimuler leurs vices ; qui affament le peuple, qui conspirent sans cesse contre lui ; pour qui la honte d'une défaite n'est qu'un aliment à la rage, et qui disparaîtront à jamais dès que le peuple, fatigué de leurs crimes, paraîtra une seconde fois.

La nation existe dans ces vertueux pères de famille de tout état, de toute profession, qui n'ont point fait sept ans de sacrifices en tout genre pour en vendre les fruits, et reprendre les fers qu'ils ont brisés le 14 juillet et le 10 août : elle existe dans les hommes dont les talents et le génie servent à la libération des peuples ; elle existe dans les magistrats fidèles, dans les artisans laborieux, dans ces armées républicaines, l'effroi des ennemis du dehors et des conspirateurs de l'intérieur : dans ces soldats malheureux que le sort des batailles a éloignés de leur patrie, que le respect des hommes libres accompagne, et que l'image de la république soutient : puissent-ils y rentrer bientôt avec l'olivier de la paix ! Elle existe aussi, la nation, dans ces martyrs révérés des secousses de la révolution, à qui leurs infortunes ont rendu plus chère la cause pour laquelle ils ont souffert, qui ont laissé leurs ressentiments personnels sur la paille de leurs cachots, et à qui les tourments de la tyrannie n'ont jamais arraché un soupir que le despotisme ait pu compter pour lui. Ah ! c'est éterniser sa vie fugitive que s'unir ainsi aux âmes extraordinaires qui n'ont existé que pour le bonheur du monde !

C'est dans ce sens qu'il est beau de se rappeler ses peines, et de retrouver dans sa carrière des actes qui l'honorent, et qui couvrent les erreurs ou les fautes. Je plaindrai en tout temps l'homme qui n'a jamais senti l'aiguillon de l'infortune : dans un temps de révolution, je me défie autant de celui qui n'a point souffert que de ceux qui ne savent point déposer leurs souvenirs amers sur l'autel de la patrie.

Manlius ne vantait ses services que pour s'emparer du Capitole qu'il avait sauvé ; Coriolan, exagérant l'injustice qu'il avait reçue de Rome, en machinait la perte. Eh ! quel est donc le patriote qui n'ait point à citer une injustice ou une blessure reçue ? Plus justes appréciateurs que nous peut-être, les Français eux-mêmes, dont la longue captivité allume en ce moment notre indignation contre la tyrannie, ne pourraient-ils pas nous dire en parcourant les événements passés, comme Tacite en parlant d'Agricole :

« Nous n'avons pas vu au moins le sénat outragé, assiégé, environné d'ennemis armés ; nous n'avons pas été témoins du massacre de tant d'illustres défenseurs, et de la proscription de tant d'autres ; nous n'avons pas entendu le tocsin sonnant contre la représentation nationale, ni vu le simulacre auguste de cette patrie que nous adorions dans les cachots, sanglante et mutilée, pleurant sur les degrés de cet édifice, d'où partirent les premiers coups de feu qui allumèrent la guerre civile. »

Enfants de la constitution républicaine, l'Élysée ou le Tartare de la postérité est ouvert devant vous.

Nos collègues et les Français rentrés avec eux ont donné par trente-quatre mois de supplice des gages précieux à la vertu et à la république, ils ne les laisseront pas perdre. Et nous aussi nous en avons donnés ; rétrogradons en idée jusqu'en 1789, nous nous en convaincrons : vous en avez donné tous, et de tels, que le despotisme ne les oubliera jamais ; voilà ce qu'il vous faut envisager, et non ces nuances d'opinion à l'aide desquelles on voudrait vous diviser. Quel motif de consolation avaient-ils dans leur captivité ? l'espérance en la république et l'union entre eux, qui allégeaient le poids de leurs chaînes. Puisque les assassins nous rendent solidaires dans leurs projets, soyons-le donc entre nous dans l'action et dans les moyens ; que les patriotes n'offrent plus, comme à ces grandes époques qui les ont rendus redoutables aux ennemis et aux

traîtres, qu'ils n'offrent plus qu'un seul et immense bataillon, et la république est sauvée!

Qu'est devenu Lamarre? il est mort dans les cachots. Que sont devenus Montgeroux, Tasistro? ils sont morts dans les cachots; leurs familles veuves implorent votre justice. Cependant, sans le rapport de nos collègues, ce patriotisme que la férocité autrichienne a puni en eux, n'était point connu de vous; il n'avait point marqué, et le despotisme pouvait sans crainte leur pardonner et adoucir leur sort.

Représentans, que de sujets de réflexions! et combien il est vrai de dire que, si chacun de nous se souvenait des services qu'il a rendus à la liberté, et des titres qu'il a acquis à la haine implacable des despotes, la révolution serait terminée! et cette digue, que la France républicaine peut seule opposer en Europe au torrent dévastateur de la tyrannie coalisée, serait inébranlablement fixée.

Nous n'avions point un rapport à vous faire qui vous retraçât des détails que vous connaissez; nous savons d'ailleurs qu'une nation puissante et sage, qu'un Corps législatif instruit par l'expérience, ne doivent, comme le temps et l'histoire, buriner l'éloge des individus que sur leur tombe: vous en serez plus fondés à économiser ce trésor de la louange et de l'estime nationale, quand on vous verra le dispenser avec mesure dans une cause où la prodigalité ne serait que justice.

Nous n'avons pas cru étrangères ni au rapport de nos collègues, ni à l'objet de la commission, ni à votre propre avantage, les observations résultantes de ce qui vous a été dit par eux à la tribune.

C'est en effet, représentants, et ce motif a guidé votre commission, c'est honorer véritablement des hommes de courage que d'attacher au souvenir de leurs actions les réflexions utiles que ces actions doivent produire.

Voici le projet de résolution:

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe à l'honneur de la nation d'encourager la vertu, de consoler le malheur, et de signaler les forfaits de la tyrannie,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

» Art. Ier. Les représentants du peuple Camus, Quinette, Bancal, Lamarque et le général Beurnonville, ont dignement rempli la mission dont la Convention nationale les a chargés.

» II. Le représentant du peuple Drouet a dignement rempli la mission dont la Convention l'a chargé.

» III. Le Directoire exécutif est chargé de faire remettre au représentant Drouet un cheval équipé en échange de celui que lui ont enlevé les Autrichiens lorsqu'ils le firent prisonnier.

» IV. Les citoyens Maret et Sémonville, nommés ambassadeurs de la république à Naples et à Constantinople, sont renvoyés devant le Directoire, pour y faire examiner le compte de leur mission. Le Directoire est pareillement chargé de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues aux Français rendus à la liberté le 3 nivôse, en vertu de l'échange.

» V. Le Directoire exécutif fera payer aux parents des citoyens Lamarre, Montgeroux et Tasistro, morts dans les prisons de Mantoue, les secours prescrits par la loi, pour les parents des défenseurs morts en combattant pour la patrie.

» VI. Les citoyens attachés, tant aux représentants qu'au général Beurnonville, et aux ambassadeurs Maret et Sémonville, ont honoré, par leur constance et leur courage, le caractère français républicain dans les cachots de l'Autriche; leurs noms seront inscrits au procès-verbal de ce jour, dont expédition sera délivrée à chacun d'eux. »

Le projet de résolution est unanimement adopté, et le Conseil ordonne l'impression du rapport de Jean de Bry, la distribution à six exemplaires, l'envoi aux départements et aux armées.

DAUCHY: Vous avez renvoyé à votre commission des finances un message du Directoire exécutif par lequel il réclame un versement de vingt-cinq millions valeur métallique, pour les dépenses du ministère de l'intérieur. D'après les états fournis à votre commission, il résulterait que les dépenses de ce ministère s'élèveraient chaque année à 528 millions valeur métallique. Votre commission s'occupe des réductions à faire dans les différentes branches de l'administration; en attendant ce rapport, et comme il est impossible d'ajourner les besoins de l'Etat, je suis chargé de vous proposer de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur un fonds de dix millions valeur métallique.

BENTABOLE: Je crois devoir combattre une expression du projet qui vous est présenté; depuis longtemps le Directoire emploie dans ses demandes un langage qui entraînera infailliblement la perte des assignats. Je m'élèverai avec force contre ce désastreux langage; je m'élèverai avec force contre les lois surprises à la bonne foi du Corps législatif; je m'élèverai avec force contre le projet d'établissement d'une banque de finances avec laquelle on veut tuer l'assignat et mettre une bride au Corps législatif. En me réservant de développer mes idées avec plus d'étendue, je demande le renvoi du projet à la commission, pour que les fonds demandés soient exprimés en assignats, qui est la monnaie républicaine. (On murmure.)

Monmayou demande la parole. — Elle est accordée à Défermont.

DÉFERMONT: Le plus sûr moyen de rétablir l'ordre dans la comptabilité c'est de se servir, dans les comptes, de signes dont la valeur est invariable. Il est une vérité de fait, que nous ne pouvons nous dissimuler, c'est que l'assignat a perdu de sa valeur. Voulez-vous une comptabilité qui porte sur la base du papier-monnaie, vous n'en aurez jamais de fixe. Voulez-vous en établir une fixe et invariable, vous ne l'aurez qu'en la fondant sur la valeur métallique. Cependant il ne faut pas s'imaginer que, parce qu'on accorde telle somme en numéraire, le numéraire sorte réellement des coffres de la trésorerie. Les dépenses se font en assignats.

Le préopinant vous a dit qu'une compagnie financière cherchait à faire la loi au Corps législatif; toutes ces déclamations ne peuvent rien contre la vérité. Il faut rétablir l'ordre dans les finances, et, pour y parvenir, c'est surtout une bonne comptabilité qu'il faut établir. Le Directoire lui-même l'a si bien senti que c'est lui-même qui le premier a présenté ses demandes en numéraire.

Au surplus, comme je ne crois pas que tout ce qui a été dit puisse être un motif suffisant pour refuser la somme qui vous a été demandée, j'appuie le projet de résolution.

MONMAYOU: Il m'est impossible de me taire, et si je le faisais, je me rendrais coupable aux yeux du peuple.

Jusqu'ici j'avais cru que nous devions notre liberté à l'assignat, et que sans ce papier-monnaie nous ne pouvions terminer la révolution; je me suis trompé, et j'ai vu, à mon grand étonnement, se manifester une opinion contraire. J'ai entendu dire à des hommes, qui sans doute sont patriotes, que l'assignat ne pouvait plus faire le service: on a proposé une échelle proportionnelle, mais c'était pour nous précipiter du haut de l'échelle en bas.

Quel est l'objet de ces demandes spécifiées en numéraire, de ce projet d'une banque de finances, fruit

du plan le plus perfide? Ce projet est d'anéantir l'assignat, de lui substituer un autre papier-monnaie et de mettre la république sous la tutelle d'une banque.

Républicains, ralliez-vous; relevez le crédit des assignats; pour cela faites tout le contraire de ce qui a été fait jusqu'ici : dites à votre commission des finances que le but unique de tous vos désirs est de rendre à l'assignat sa valeur première.

Relevez le crédit de l'assignat, et vous vous sauverez de la honte et de l'opprobre qui vous menacent.

Relevez le crédit de l'assignat, et vous terminerez la révolution avec gloire.

Voulez-vous y parvenir, faites payer l'emprunt forcé; faites rentrer les contributions arriérées; rapportez toutes les lois qui établissent tant de différence entre la valeur de l'assignat et celle de la monnaie métallique.... (De vifs applaudissements se font entendre dans les tribunes publiques.)

Un grand nombre de membres réclament avec force le respect dû à la constitution.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 26 le Conseil des Cinq-Cents a ouvert la discussion sur le paiement des baux et fermages. Dubois-Dubais et Mailhe ont voté pour qu'ils soient payés, pour l'année 1796, en numéraire ou en assignats au cours.

La discussion est ajournée.

GRAVURES.

Constitution française.

La Sagesse, sous la figure de Minerve, couverte d'un casque et d'une cuirasse sur laquelle brille le Soleil de la vérité, engage la Loi, aussi cuirassée, à s'unir à la Liberté. La Sagesse semble leur imposer son joug, en appuyant ses mains sur leurs épaules. La Liberté invite la Nature à cette heureuse réunion. Un chat, emblême de l'indépendance, est assis aux pieds de la Liberté. Auprès de la Loi, s'avance un enfant qui porte une branche de chêne et une tablette chargée de cette inscription :

La Loi, sûreté de tous.

Du même côté, un lion muselé, conduit par des génies, marche paisiblement et de front avec un agneau. Le sceptre de la loi est surmonté d'un coq, symbole de la vigilance.

C'est sous le voile de cette allégorie, que le citoyen Prudhon a su exprimer, d'une manière pittoresque et ingénieuse, la constitution de la France libre et républicaine.

Le principal mérite de ces sortes de compositions consiste dans la clarté et la précision de la pensée emblématique, dans la simplicité des attributs; il faut que, sans le secours d'aucune explication descriptive, l'esprit puisse deviner en même temps et le sens de l'allégorie, et son allusion à des objets réels ou métaphysiques. Le plan, conçu par le citoyen Prudhon, remplit parfaitement ces conditions essentielles. Nous ajouterons que son tableau a de la chaleur, de la grâce et de la variété sans confusion. Les figures ont toutes l'expression qu'elles doivent avoir; cependant on a reproché de l'affectation à celle représentant la Nature qui donne la main à un des enfants dont elle est accompagnée, se retourne et les regarde affectueusement et avec une sorte de bonhomie. Sa tête, en effet, manque de dignité. Au reste ce n'est point cette divinité majestueuse et imposante qui préside à l'ordre de l'univers; c'est sans doute tout uniment la *bonne Nature* que l'artiste a voulu peindre. Il s'agit de la réunion la plus intéressante : la Liberté au front grave la presse de venir effectuer cette alliance sublime; mais ses enfants l'appellent pour lui témoigner leur joie naïve; elle tourne un moment la tête et leur sourit avec tendresse : voilà bien une mère, c'est bien là la Nature.

Outre que cette idée accessoire adoucit par un touchant contraste la sévérité du sujet essentiel, le motif de l'auteur n'est rien moins que frivole. Ces aimables petits enfants sont porteurs d'un niveau; c'est l'Egalité au milieu des enfants de la Nature. Laissons-les rire, folâtrer avec le symbole de cette égalité dont ils jouissent sans la comprendre. Quant à nous, l'application ne saurait nous échapper.

Ce sujet a été exécuté au burin par Copia. L'estampe se trouve à Paris chez le citoyen Banse, rue Saint-Séverin, n° 115; et chez Copia, rue Boucher, n° 6.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 pluviôse.

Le louis d'or	6,550, 6,000, 6,625 liv.
Le louis blanc	6,550
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	315 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	35/128
Hambourg	80,000
Madrid	2,000
Cadix	2,000
Gênes	26,000
Livourne	
Bâle	13/32 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	330 liv.
Sucre de Hambourg	410
Sucre d'Orléans	380
Savon de Marseille	240
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numeros subsequents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Octidi* 28 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Mercredi* 17 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 26 janvier. — Le baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède auprès de notre cabinet, étant mort dans cette capitale, la cour de Stockholm a manifesté le désir que ses funérailles fussent célébrées avec pompe. Tous les ministres étrangers résidants à Copenhague devaient s'y trouver en corps. Le citoyen Grouvelle, envoyé de la république française, ayant annoncé qu'il assisterait à cette cérémonie, les envoyés de plusieurs cours ennemies de la France ont prétendu s'y opposer. Cet incident a fait remettre la cérémonie au 6 février. Personne ne doute que le ministre français ne soutienne la dignité de son caractère.

— M. Seigneu vient d'être nommé consul général de Suède en France.

— Le comte de Schwerin, envoyé à Pétersbourg par le cabinet de Stockholm, pour notifier solennellement le mariage du jeune roi, n'a pas dépassé Wibourg. La cour de Russie a déclaré qu'elle n'était pas dans l'usage de recevoir des ambassadeurs pour ces sortes d'objets. Tout le monde sait maintenant le secret de cette tracasserie.

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 janvier. — On assure que le procès, si indignement intenté au ministre palatin Oberndorff, sera incessament terminé, et le sera en sa faveur. Il doit aller vivre en homme privé dans ses terres près de Ratisbonne. Il est remplacé dans le ministère par le baron de Dahlberg.

— Les états de Bavière ont accordé à l'électeur trois millions et demi pour l'organisation du corps palatin qui doit se rendre à l'armée impériale, dans le cas d'une nouvelle campagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 19 pluviôse, l'an IV de la république française.

« Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à l'activité du gouvernement que ses commissaires, près les administrations et les tribunaux, restent constamment au poste qu'ils occupent; que, du moment où ils ont accepté les fonctions qui leur sont confiées, ils ont consacré tout leur temps à la chose publique, et qu'ils violeraient cet engagement, s'ils s'absentaient sans autorisation légale, arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif, près les administrations centrales de département, ne pourront s'absenter de leur poste sans en avoir obtenu la permission du ministre de l'intérieur, et sans avoir adressé copie de cette permission au ministre de la police générale.

» II. Ne le pourront également les commissaires, près les administrations municipales, sans en avoir reçu l'autorisation de leur département respectif, qui en informera sur-le-champ les ministres de l'intérieur et de la police générale.

» III. Les commissaires du pouvoir exécutif, près les tribunaux civils et criminels, et leurs substituts, ne pourront s'absenter, sans en avoir obtenu la permission du ministre de la justice, et sans préalablement avoir envoyé copie de cette permission au ministre de la police.

» IV. Les commissaires du pouvoir exécutif, près les tribunaux correctionnels, ne pourront s'absenter sans l'autorisation motivée du tribunal criminel auquel ils ressortissent, lequel en informera sur-le-champ les ministres de la justice et de la police.

» V. Tous ceux d'entre les commissaires du pouvoir exécutif qui délaisseraient leur poste, sans en avoir obtenu la permission dans les formes spécifiées ci-dessus, seront sur-le-champ destitués.

» Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin des lois.

» Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale, tiendront la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

» Pour copie conforme.

» *Le ministre de la police générale de la république.* » *Signé* Merlin. »

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 20 pluviôse, l'an IV de la république française.

« Le Directoire exécutif, considérant que les ennemis de la république emploient, dans plusieurs départements, tous les moyens possibles pour arrêter ou retarder l'exécution des lois, pour en faire méconnaître l'esprit, pour dénaturer leurs dispositions les plus précises et les plus claires; et qu'il importe, pour déjouer leurs manœuvres, de donner à l'article 147 de l'acte constitutionnel tout l'effet dont il est susceptible,

» Arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif, près les municipalités et les tribunaux correctionnels, feront exactement parvenir, les premiers, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, et les seconds, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, tout ce qu'ils recueilleront de relatif à l'exécution des lois, à la sûreté publique et particulière, à tous les troubles, à tous les désordres qui peuvent exister, ou qui pourraient survenir dans leurs arrondissements respectifs.

» II. Les commandants amovibles des places, et ceux de gendarmerie, se rendront chaque jour, à une heure réglée, chez les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, tant pour recevoir d'eux

les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations, jugements et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignements qu'ils pourraient avoir sur tout ce qui intéressera l'ordre public.

« III. Les commissaires du pouvoir exécutif, près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, sont chargés de dénoncer aux ministres, auxquels ils sont immédiatement subordonnés, les infractions que pourraient éprouver les dispositions du présent arrêté, afin qu'il en soit promptement référé au Directoire exécutif.

« IV. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

« Les ministres de la police générale, de l'intérieur, de la guerre et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

« *Signé* LETOURNEUR, *président*.

« Par le Directoire exécutif,

« *Signé* LAGARDE, *secrétaire général*. »

Le Directoire exécutif à ses commissaires près les armées de la république, aux généraux et ordonnateurs en chef.

Paris, le 20 pluviôse an IV.

Le Directoire exécutif, citoyens, a déjà, par son instruction du 22 brumaire dernier, déterminé les fonctions de ses commissaires près les armées; il croit devoir y ajouter quelques développements pour lever les doutes qui lui ont été proposés à ce sujet.

Les commissaires du gouvernement près les armées sont, comme ceux que la loi établit près les administrations et tribunaux, des hommes que la confiance appelle à requérir et surveiller l'exécution des lois et celle des ordres émanés du Directoire exécutif, auquel seul ils rendent compte de l'exercice de leurs fonctions. Leur devoir est d'entretenir l'harmonie entre toutes les parties de l'armée, tant au personnel qu'au matériel; d'avertir le Directoire des abus qui se commettent, des obstacles qui se rencontrent, des moyens d'aplanir les difficultés, et lui faire connaître les hommes recommandables par leur probité, leur sagacité, leurs talents, leur courage d'une part, et ceux qui, par leur incivisme, leur luxe, leur ignorance, désorganisent ou compromettent le sort des armées. Ils ont le droit de tout inspecter, tout examiner, tout connaître; leur devoir essentiel est de le faire et d'en instruire le Directoire, d'accueillir les plaintes justes, en repoussant avec mépris toutes celles qui n'auraient pour motif que l'esprit d'insubordination, et pour but que le désordre, l'ambition ou la vengeance.

La moralité des commissaires du gouvernement doit être supérieure à la calomnie; toutes leurs actions doivent porter le caractère de la dignité, de la loyauté du pouvoir dont ils sont les agents; c'est par leur exemple, autant que par leur surveillance, qu'ils doivent inspirer à tous ceux qui les approchent l'amour de l'ordre, l'activité, l'esprit de justice et toutes les vertus civiques et militaires dont les défenseurs de la patrie doivent faire profession.

Les commissaires du gouvernement ne peuvent donner aucun ordre de leur propre mouvement; mais ils transmettent, requièrent et surveillent l'exécution de ceux qu'ils reçoivent du Directoire exécutif. Seulement, dans les cas d'urgence et sur l'invitation formelle et écrite, soit du général en chef, soit du commissaire ordonnateur en chef, déclarant qu'ils ne se trouvent pas suffisamment autorisés pour statuer par eux-mêmes, les commissaires du gouvernement pourront prendre des arrêtés qui auront leur exécution provisoire, mais qui ne deviendront décisifs que par l'approbation que leur aura donnée le Directoire exécutif.

Il est du devoir des généraux, des administrateurs et de tous les employés aux armées de respecter et de faire respecter le gouvernement dans la personne de ses commissaires. Les honneurs militaires supérieurs leur seront rendus; il leur sera fourni un logement convenable, ainsi que des gardes et des ordonnances, tant à pied qu'à cheval, et tout ce qui sera nécessaire à leur usage particulier. Ils porteront pour marques distinctives un habit bleu, doublure verte et culotte de même, une ceinture rouge et blanche avec une frange aux trois couleurs nationales, un chapeau rond avec une plume aux trois couleurs.

Signé LETOURNEUR, *président*.

Par le Directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire général*.

Le Directoire exécutif aux citoyens habitants de Paris.

Du 21 pluviôse an IV.

Les premiers regards du Directoire exécutif, à sa formation, se portèrent sur la subsistance du peuple; et depuis cette époque aucun instant ne s'est écoulé qu'elle n'ait été l'objet de sa plus vive sollicitude.

Vous le savez, citoyens de Paris; alors, dans cette immense commune, on vivait au jour le jour; alors on était à savoir la veille s'il y aurait du pain pour le lendemain; le matin s'il y en aurait pour le soir même. Des mois entiers se sont passés sans qu'on ait pu parvenir à distribuer plus que quelques onces par jour à chaque individu.

Aujourd'hui les subsistances sont assurées pour un service constant et régulier; et, ce qui n'était jamais arrivé dans les temps même les plus calmes, il existe dans les magasins du gouvernement des farines pour plus d'un mois; l'abondance règne véritablement; la malveillance seule, l'esprit de cupidité et d'agiotage tiennent encore les denrées à un prix exorbitant.

Ce sont ces derniers fléaux que nous avons maintenant à combattre, non en établissant une lutte indécente entre l'autorité nationale et les agents de cet infâme monopole, mais en ôtant à ce trafic dévorant l'aliment qui le soutient, en diminuant l'émission journalière du papier-monnaie, qui sert de base à ses calculs meurtriers, en rendant enfin au commerce toute la latitude de liberté qu'il doit avoir pour assurer la prospérité publique.

Tel est le but de l'arrêté du Directoire exécutif du 12 de ce mois, sur la distribution des subsistances; arrêté sans lequel l'abondance actuelle ne pourrait être que passagère, et le prix des denrées ne ferait qu'augmenter sans cesse.

Chaque jour les subsistances de Paris coûtent des sommes incalculables au gouvernement; de là l'épuisement du trésor public; de là cette profusion de papier qui fait tomber la monnaie nationale dans l'avilissement, élève chaque jour la valeur comparative du numéraire, et porte les denrées à un prix excessif. Ainsi cette distribution primitivement établie en faveur de cette commune lui devient fatale; et les autres communes, en enviant ses priviléges, ne font que partager ses malheurs.

Paris sans doute défendra les glorieux travaux de la révolution. Par une persévérance qui fera son salut et celui de la république entière, il reconnaîtra que l'égalité des droits entre les communes est une suite nécessaire de l'égalité des droits entre les citoyens; que les priviléges dont il croit jouir maintenant ne sont qu'illusoires; qu'en les faisant cesser lui-même, il acquerra d'autres avantages plus importants et plus réels; qu'il pourra voir bientôt baisser dans son en-

ceinte le prix de l'or et celui des denrées, parce que leurs possesseurs, privés d'une distribution gratuite, seront forcés de les vendre en concurrence pour leurs propres besoins.

Le Directoire exécutif, en supprimant la distribution aux riches, l'a réservée gratuite aux pauvres; il a pris des mesures certaines pour qu'il y ait abondance dans les marchés, et qu'au moins, pour son argent, chacun soit sûr de trouver du pain.

La population actuelle de Paris excède de 150,000 âmes au moins la population ordinaire, et chaque jour elle augmente encore, parce que de toutes les parties de la république on est venu habiter une commune où le pain est distribué pour rien. Par la même raison les habitants de tous les pays environnant cette grande commune viennent s'y pourvoir. C'est ainsi que les embarras vont toujours croissant, que les achats et les transports deviennent de plus en plus pénibles et dispendieux.

Chacun sait les mouvements prodigieux qu'entraîne la nourriture d'une armée de 100,000 hommes, même dans les lieux abondants; chacun sait qu'on est forcé, pour subvenir à son entretien, d'épuiser les pays environnants jusqu'à cinquante lieues à la ronde.

Qu'on réfléchisse donc sur l'effet que doit produire dans l'administration intérieure une augmentation de 150,000 bouches sur une population déjà si considérable.

On ne parle point ici des intentions qui peuvent animer une partie au moins des étrangers qu'attire la facilité de vivre inconnus et sans travail; on ne peut douter qu'il n'y ait parmi eux une grande malveillance, que ce ne soient eux qui agitent les esprits et provoquent les mouvements.

En cessant de leur distribuer le pain gratuitement, ils seront forcés de partir; de là moins de consommation, et par conséquent une diminution sensible dans les prix; en cessant de le distribuer aux riches, il y aura une moindre émission journalière d'assignats, et les agioteurs auront moins de papier à porter à la Bourse pour faire hausser le numéraire.

Que les Parisiens se défient donc des insinuations perfides de ces étrangers, qui ne tendent qu'à susciter des troubles pour désorganiser le gouvernement, et surtout pour se livrer au pillage. Le gouvernement, résolu de défendre les personnes et les propriétés, résolu, non de balancer les factions, mais de les abattre toutes, non de diviser pour dominer, mais d'éteindre les haines et rétablir la concorde et la stabilité; résolu enfin de s'immoler pour le salut de la république et la défense d'une constitution jurée par le peuple français, de cette constitution qui, faiblement étayée encore, a déjà préservé la France de bien des malheurs, et imprimé à la république un caractère aujourd'hui respecté chez les nations étrangères; ce gouvernement, citoyens, vous invite à la confiance mutuelle, à une bienveillance réciproque, à la persuasion qu'il est passionné pour le bonheur commun, qu'il veut celui de chacun en particulier.

Parisiens, il ose croire qu'il parviendra à ce but désiré, s'il est généreusement secondé par vous, s'il est soutenu par la confiance que son dévouement sans bornes lui donne droit d'attendre d'un peuple de frères et d'hommes libres.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

Extrait d'une lettre du consul général de la république française en Morée, écrite de Coron le 8 nivôse dernier, et adressée au ministre de la marine par le commandant des armes à Toulon.

La corvette de la république, la *Badine*, capitaine citoyen Racord, est entrée hier dans cette rade, poursuivie depuis le matin par deux vaisseaux de ligne anglais et trois frégates de 40, qui ont mouillé presque en même temps qu'elle. Avec le bonheur d'échapper à des forces aussi supérieures, elle a eu la gloire, dans un moment où elle combattait à la portée du pistolet, de jeter bas, d'un coup de canon, le mât d'artimon de l'un des vaisseaux de ligne. Il m'est impossible de vous exprimer la joie et l'admiration des Turcs. Leur gouvernement s'est empressé de faire signifier au commandant anglais qu'il regarderait comme personnelle toute insulte faite à la brave corvette républicaine. Un peuple immense bordait le rivage, prêt à venger de son artillerie la moindre atteinte aux lois de sa neutralité. En conséquence l'escadre anglaise a appareillé ce matin pour l'Archipel. La *Badine* n'était pas à son coup d'essai; elle avait fait, quelques jours auparavant, trois prises russes.

J'apprends par une frégate de Tunis, venant de Constantinople, que notre division de la Méditerranée a capturé un bâtiment anglais armé en guerre, et porteur d'environ 400 mille piastres. Je savais qu'elle s'était déjà emparée de deux navires russes chargés de blé, et qu'elle en bloquait douze autres aux Dardanelles.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Extrait des ordres du ministre.

Il n'y aura point de griffe; tout sera signé par le ministre ou par les chefs de division. Les objets importants seront exclusivement signés par le ministre. Sont regardés comme tels toutes les pièces de comptabilité, tous les brevets et titres qui doivent servir de pièces justificatives et avoir une authenticité légale. Tout ce qui intéresse la comptabilité des ministres doit être ordonné sans intermédiaire.

Les chefs de division signeront tous les détails préparatoires du travail, toutes les réponses à des demandes particulières, enfin tous les objets qui n'entraînent aucune responsabilité, et toutes les mesures d'exécution sur lesquelles le ministre aura pris des décisions.

Le ministre, signé PÉTIET.

Pour extrait,

Le chef du secrétariat général,

HARGENVILLIERS.

Le chef du secrétariat général du département de la guerre au rédacteur du Moniteur.

La multiplicité des occupations du ministre ne lui permettant pas de donner audience publique tous les jours, il me charge de vous prier, citoyen, de vouloir bien annoncer dans votre prochain numéro qu'il ne tiendra ses audiences que les 2e, 4e, 6e et 8e jours de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre. Ces heures seront surtout consacrées à accueillir les réclamations de cette partie intéressante du public que ses infortunes rendent plus digne d'attention, et qui, plus étrangère aux affaires, a plus besoin d'être entendue.

Les fonctionnaires publics seront reçus chez le ministre tous les jours indistinctement, depuis onze heures jusqu'à une heure.

Salut et fraternité.

Signé HARGENVILLIERS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Les réponses des commissaires firent impression sur Macque. Il parut se repentir de la vivacité de ses premiers discours, et il revint à la déclaration dont il avait parlé. Il ne s'agit point, dit-il, de donner aucun avis à la Convention, mais uniquement de lui transmettre la proposition du prince de Cobourg. Sur ce qu'on lui observa qu'il fallait donc que le prince de Cobourg donnât à connaître ce qu'il désirait que sût la Convention, il répondit qu'à cela il ne voyait aucune difficulté, et que le prince ferait mettre par écrit la déclaration qu'il proposait. Les commissaires dirent, de leur côté, que, quand ils auraient la déclaration sous les yeux, ils conféreraient sur ce qu'ils auraient à faire. On la leur promit pour le soir; elle n'arriva pas, et le lendemain matin Macque, en leur faisant présenter ses excuses de ce qu'il ne venait pas les voir, leur fit dire qu'il n'était plus question de la déclaration.

Macque alla pareillement chez le ministre lui faire les mêmes déclarations, qu'il serait détenu prisonnier; mais il y ajouta que, s'il voulait donner sa parole d'honneur, il serait traité comme prisonnier de guerre, avec la faculté de demeurer prisonnier dans une ville d'outre-Rhin.

Le ministre répondit que les nations d'Europe reconnaissaient un droit des gens; qu'il était livré par un brigand français; que ce n'était pas dans de telles circonstances qu'on donnait sa parole d'honneur de demeurer prisonnier, et que dans tous les cas il devait être un et indivisible avec les citoyens commissaires. Il fit au surplus les mêmes observations sur la nécessité de voir par écrit les propositions qu'on lui adressait. Macque se retira pour aller parler au prince de Cobourg, mais il revint sans aucun écrit. Il demanda de nouveau à Beurnonville s'il voulait se rendre prisonnier de guerre. Le ministre réitéra sa déclaration qu'il ne voulait point se séparer des représentants du peuple. *Vous resterez donc prisonnier d'état*, lui dit Macque. « Et vous, monsieur le baron, reprit Beurnonville, dites au prince de Cobourg qu'un prince Eugène m'eût remis sur-le-champ en liberté, en me traitant d'une manière différente de celle dont use le prince de Cobourg. Il ne se rend invisible en ce moment que parce qu'il appréhende mes justes reproches : dites-lui qu'il ne me garde que parce qu'il me craint; qu'encore une fois un prince Eugène m'eût provoqué au combat, au lieu de m'envoyer dans une prison d'état; dites-lui bien qu'un jour son empereur, dont il compromet la gloire et la réputation, lui fera sentir la faute qu'il commet, et l'en punira; dites-lui enfin que l'histoire de cette guerre sera écrite, et que sa conduite y sera appréciée. »

Les représentants commissaires et le ministre demandèrent inutilement à voir le prince de Cobourg, quoique le général Clairfayt les eût assurés qu'ils pourraient s'expliquer avec lui sur leurs réclamations. On évitait l'occasion de les recevoir, et il fallut se borner à les annoncer aux officiers qui étaient chargés de la garde, et qui donnaient tous la même réponse : « Nous n'avons d'autre faculté que d'exécuter les ordres que nous avons reçus. » On accorda aussi aux captifs la permission d'écrire; le ministre en usa pour donner au conseil avis de son arrestation : il écrivit, pour quelques affaires particulières, à son adjoint Félix. Les représentants commissaires écrivirent à leur famille. Ils pensèrent ne devoir pas écrire à la Convention, soit parce que l'état de captivité leur paraissait interrompre toute relation entre le gouvernement français et eux, soit parce que, s'ils eussent écrit, ils ne pouvaient commencer leur lettre que par cette phrase :

« Citoyens nos collègues, nous sommes victimes de la trahison et captifs; mais gardez-vous bien de prendre, dans la vue de nous délivrer, aucune délibération qui puisse nuire à la république; ou d'hésiter, d'après ces mêmes vues, à prendre aucune délibération qui vous semble de quelque utilité pour l'avantage du peuple. »

Il est évident que les lettres devant être remises ouvertes, une lettre de ce genre aurait été arrêtée par les ministres impériaux, et ne serait jamais parvenue en France.

L'aide de camp Menoire déjà indisposé, comme on l'a dit, devint plus gravement malade; Beurnonville aurait désiré que le séjour à Mons fût prolongé, afin de lui donner le temps de se rétablir : mais on répondit que les ordres de partir le lendemain pour Maëstricht étaient donnés, et effectivement l'on quitta Mons le lendemain, 4 avril, sur les une heure après midi.

La marche de Mons à Maëstricht dura huit jours, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 11 avril. Le 7 on séjourna à Louvain; chaque jour de marche était seulement de cinq à six lieues. Il avait été commandé une double escorte, l'une de cinquante hommes à cheval, l'autre de cinquante hommes à pied, l'une et l'autre aux ordres du comte d'Ioulay, Hongrois, capitaine du corps franc d'Oden-Ell. Il avait sous ses ordres un capitaine de cavalerie Bollont, un lieutenant nommé Hammerschaal, un sous-lieutenant et un commissaire chargé de payer la dépense.

Les jours de marche, le détachement d'infanterie partait dès le matin pour se rendre au lieu de station, et les cavaliers prenaient les postes de garde : les captifs partaient vers les une heure, accompagnés de l'escorte à cheval; en arrivant on trouvait le gîte préparé, et le détachement à pied en faction. On réunissait les quatre représentants du peuple et leur secrétaire dans une même chambre, et, pour suppléer au défaut d'un nombre suffisant de lits, on étendait des matelas sur le plancher. Un factionnaire veillait toute la nuit dans la chambre le sabre nu à la main. Pour dîner et souper on se réunissait tous avec les officiers de l'escorte.

Les lieux où l'on coucha dans cette route furent Braine-le-Comte, Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Saint-Tron et Tongres. Voici quelques anecdotes relatives à ce voyage :

Le 4, à une demi-lieue de Mons, il fut fait rencontre d'une voiture attelée de six chevaux, dans laquelle étaient trois personnes. L'une était le baron de Macque, l'autre, le ci-devant général Valence. Il ne fut pas possible de reconnaître exactement la troisième personne.

Aux approches de Bruxelles, une foule de monde était sortie de la ville pour voir arriver les captifs. C'étaient gens de toute espèce : prêtres, moines, émigrés, filles publiques et perruquiers. Beaucoup de ces gens-là suivirent les captifs avec des regards menaçants et des gestes sinistres. Leurs courses durèrent jusqu'à l'entrée dans la maison. Le jour même de l'arrivée des commissaires à Bruxelles on y célébrait une fête à l'occasion de l'arrivée du comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de l'empereur à Bruxelles. Des feux étaient allumés dans la ville; on tirait des pétards, et

on riait en jetant sous les fenêtres des captifs. Des officiers prussiens, logés dans la ville, désiraient les voir, et ils étaient parvenus jusque dans la cour ; le capitaine d'Ioulay exigea qu'ils sortissent : sur leur refus, il les fit chasser. En sortant de la ville, une Française qui paraissait émigrée, dit en apercevant les captifs : *Ah ! voilà donc ces messieurs qu'on a escroqués.* Ces expressions peignaient parfaitement le résultat de la conduite de Dumouriez et de celle de l'empereur.

La justice et la vérité commandent ici deux observations : la première, relative aux officiers et soldats de l'escorte. Il n'est point de précaution qu'ils n'aient prise pour arrêter l'insolence des émigrés. Ils ne parlaient des émigrés qu'avec le ton d'un parfait mépris, et la manière dont ils réprimaient leurs tumultes était parfaitement d'accord avec le mépris qu'ils annonçaient faire de leur personne.

La seconde observation est relative aux gens par lesquels les captifs étaient insultés. Ce ne fut jamais par cette classe d'hommes qu'on doit appeler le peuple, ce n'étaient point des bourgeois domiciliés, des artisans utiles ; c'étaient des gens sans aveu, auxquels se joignaient indécemment quelques prêtres et quelques moines.

L'entrée dans la ville de Maëstricht fut à peu près semblable à l'entrée dans la ville de Bruxelles. Les émigrés et leurs adhérents attendaient avec impatience les captifs pour les insulter. Depuis plusieurs jours ils sortaient dès le matin pour voir s'ils ne les découvriraient pas. La nouvelle de leur arrivée s'étant répandue, la route se trouva couverte d'une infinité de personnes cruellement empressées d'exhaler leur rage contre les représentants du peuple français. La vigilance des officiers et des soldats de l'escorte assura un passage tranquille au milieu de ces forcenés.

A une heure et demie, le 11 avril, les représentants commissaires, le ministre et leur suite, descendirent à la maison des Etats-Généraux des Provinces-Unies : ils furent reçus par deux majors hollandais.

Le ministre Beurnonville fut logé dans cette maison, au rez-de-chaussée. Les représentants et leur secrétaire furent placés dans l'appartement au-dessus, mais chacun dans des chambres séparées et constamment fermées sous des verrous.

Le 16 avril la séparation cessa : il fut permis aux représentants et à leur secrétaire de passer la journée les uns avec les autres ; on les enfermait seulement la nuit dans leur chambre ; mais toute communication avec le général et les personnes de sa suite fut sévèrement interdite ; et plus d'une fois on eut à souffrir de sottes réprimandes, parce que le capitaine prétendait avoir vu ou les représentants ou le général se faire respectivement des signes par les fenêtres.

Pendant tout l'intervalle du séjour à Maëstricht, c'est-à-dire depuis le 11 avril jusqu'au 23 mai, il ne fut jamais permis aux représentants commissaires de sortir, et ils ne mirent pas le pied hors de l'appartement.

Mepoire, retenu à Mons par son indisposition, arriva à Maëstricht le 12. On conduisit avec lui huit autres prisonniers français, L. A. Pille, adjudant général du 1er bataillon de Seine-et-Oise ; Lecointre, capitaine de canonniers ; Charve, canonnier ; David, lieutenant ; Montigny, Leblond, Dubois et Luquet, sous-officiers du 2e bataillon de Saône-et-Loire. Ils étaient les victimes d'une seconde perfidie de Dumouriez ; l'adjudant général avait été amené sur son cheval, le capitaine et un canonnier sur une charrette, les autres à pied, tous enchaînés.

On les mit dans les prisons militaires, sous la garde du prévôt, et ils y restèrent jusqu'au 10 mai.

Ce fut d'abord à Maëstricht que les représentants commissaires et le ministre furent instruits qu'on les traitait comme prisonniers d'état. On leur laissait cependant papier, plumes et encre, et la liberté d'écrire. Un des premiers usages qu'ils en firent fut d'adresser, chacun en son nom, parce qu'ils étaient alors renfermés séparément, une réclamation à l'empereur contre leur détention. Le ministre fit également sa réclamation ; les unes et les autres étant demeurées sans réponse, les commissaires, réunis alors, écrivirent en commun, le 4 mai, à l'aide de camp général Macque, auquel leurs dépêches étaient adressées, une lettre pour lui demander si leurs écrits avaient été envoyés à l'empereur, s'il y avait eu quelque décision sur leurs réclamations, et dans quel temps ils pouvaient espérer une décision, supposé qu'elle n'eût pas encore été donnée.

Cette seconde lettre étant pareillement demeurée sans réponse, les représentants commissaires rédigèrent en commun une nouvelle réclamation. Après y avoir rappelé sommairement les faits énoncés dans leurs premières réclamations particulières, et s'être plaints du défaut de réponse, en demandant si ce silence était une nouvelle insulte faite aux captifs, ou le résultat de ce qu'on ne pouvait leur donner une réponse que la raison et la justice voulussent avouer, ils développaient le crime de leur détention. Ils établissaient qu'on ne pouvait les retenir ni comme otages, ayant été livrés par trahison ; ni comme prisonniers d'état, n'ayant commis aucun délit sur le territoire autrichien. Ils finissaient par demander à l'empereur qu'il fît le rapprochement des principes du droit des gens avec la conduite de Dumouriez, et qu'il jugeât lui-même comment il pouvait retenir des citoyens français que Dumouriez n'avait pas pu lui livrer sans crime.

Les représentants adressèrent à l'aide de camp général Macque, avec lequel on avait réglé leur correspondance, deux exemplaires de leur réclamation, destinés à être envoyés, l'un à l'empereur, l'autre au président de la Convention française. Ils en signèrent une troisième copie qu'ils firent remettre au commandant de Maëstricht pour l'envoyer aux Etats-Généraux à la Haye. Elles demeurèrent sans réponse, et ce silence ne surprit pas les commissaires ; mais ils s'étaient acquittés d'un devoir, en se plaignant authentiquement de la tyrannie qui les privait de leur liberté. Le général renouvela dans le même temps ses réclamations.

Une autre faculté dont les prisonniers jouirent à Maëstricht fut de voir quelques gazettes. Ils y lurent l'extrait des rapports faits à la Convention sur la manière dont ils avaient exécuté leur mission, et sur leur arrestation ; ils aperçurent des inexactitudes graves ; mais ils ne pouvaient pas, de l'intérieur d'une bastille, les démentir par un écrit adressé publiquement à la Convention. Pour y suppléer, ils rédigèrent, sous le voile d'un témoin oculaire qui gardait l'anonyme, un récit exact et circonstancié de tous les détails relatifs à leur mission et à la perfidie de Dumouriez. Ce récit fut communiqué au ministre, corrigé d'après ses observations ; on en fit plusieurs copies, et on tenta diverses voies pour le faire parvenir à Paris. Une seule a réussi, grâce à l'exactitude d'un brave patriote suisse, fidèle à son ami jusque dans sa captivité. Le récit ne fut point imprimé alors : on en trouve la raison dans un écrit du représentant du peuple Baudin, intitulé *Anecdotes et réflexions générales sur la constitution*, imprimées par ordre de la Convention nationale.

Les prisonniers étaient gardés à Maëstricht, sous l'inspection de deux majors de génie hollandais, alternativement par une compagnie de Grisons et par une compagnie de Brunswickois, les uns et les autres au service de la Hollande. Quelquefois aussi ils étaient gardés par des compagnies hollandaises. Les chefs de cette compagnie entraient chaque jour pour faire la reconnaissance des prisonniers, et souvent ils conver-

saient avec eux pendant quelques instants. Quelle différence entre les républicains des ligues grises et les hommes vendus aux étrangers par les princes de Brunswick ! comme les premiers étaient amis de la liberté ! comme ils étaient sensibles au sort de ceux qui s'étaient livrés pour la défendre ! combien ils auraient desiré faire cesser leur captivité ! combien, au contraire, les autres (un seul excepté) se montraient-ils zélés à défendre Dumouriez ! Ce qu'il avait fait n'était, selon eux, que l'acte d'une adroite prudence ; et, sans oser dire aux commissaires qu'ils fussent coupables, ils laissaient assez entrevoir qu'ils auraient désiré qu'ils fussent plus malheureux.

La liberté incomplète alors des Hollandais influait néanmoins aussi sur le traitement que les captifs recevaient de leurs majors. Ils s'empressaient de leur procurer les livres et les autres objets de nécessité qu'ils désiraient : ils auraient diminué les rigueurs de leur captivité, si dans Maëstricht ils n'eussent point été captifs eux-mêmes du prince de Cobourg.

Tels sont les faits qui appartiennent à la première partie du rapport des commissaires, au temps écoulé depuis leur départ de Paris jusqu'à leur départ de Maëstricht, ou du 30 mars jusqu'au 23 mai 1793. Ce récit doit être terminé par quelques courtes observations sur la conduite de Dumouriez.

Sa manière étourdie d'agir, démontrée dans plus d'une circonstance, pourrait laisser croire qu'il n'a été guidé ici que par les impulsions du moment, par les idées que le dépit, la colère ou la vengeance excitaient dans son esprit : mais, si l'on examine les aveux de Dumouriez, et les proclamations ou manifestes publiés à cette époque, tant de sa part que de celle du prince de Cobourg, on demeurera persuadé de la réalité du plan que l'on a annoncé comme ayant été conçu par Dumouriez. Son dessein était d'asservir sa patrie, d'employer à cet effet les Autrichiens, avec lesquels la France était alors en guerre ; et les représentants du peuple ne leur furent livrés, ainsi que le général Beurnonville, que comme un gage, et, si l'on peut parler ainsi, comme des arrhes du prix que Dumouriez devait leur payer pour leurs services.

Les dénonciations faites contre Dumouriez aux commissaires de la Convention à Lille attestent que le 30 mars il avait eu des relations avec les généraux autrichiens. Dumouriez convient dans ses mémoires que dès le 27 mars il avait fait connaître au colonel Macque son projet de marcher sur Paris ; que l'on convint alors de régler, quand il en serait temps, les mouvements des Impériaux.... ; que l'évacuation totale de la Belgique serait le prix de cette condescendance.... ; que Condé serait remis aux Autrichiens comme pacte de garantie. Et plus loin, après avoir rendu compte à sa fantaisie, et entremêlé d'une infinité d inexactitudes et de mensonges l'histoire de l'arrestation des commissaires, il dit qu'aussitôt après cet événement remarquable il envoya Montjoye pour en prévenir le colonel Macque, et convenir d'un rendez-vous pour achever le traité. La longue proclamation de Dumouriez à la nation française, datée de Saint-Amand le 2 avril 1793, et la première proclamation du prince de Cobourg, en date du 5 avril, entrent parfaitement dans ce plan. C'est parce qu'il ne réussit pas que le prince de Cobourg donna sa proclamation du 9, pour révoquer celle du 5.

Il y aurait donc erreur à ne taxer Dumouriez d'autre crime que d'avoir livré à l'ennemi les représentants et le ministre français. Son crime est une conspiration ourdie contre la république même ; et l'arrestation des commissaires et de Beurnonville n'est qu'un anneau d'une longue chaîne de forfaits.

On se tromperait pareillement si l'on ne voyait dans la conduite des Autrichiens, lorsqu'ils ont reçu les captifs livrés par Dumouriez, qu'un de ces événements en quelque sorte inopinés, auxquels on se détermine sans une réflexion profonde, parce qu'on est distrait par la vue subite d'un intérêt considérable. Tout était prévu et médité ; le pacte était arrêté ; et, si jamais il y eut des complices dans une trahison, les Autrichiens sont manifestement coupables d'une infâme complicité avec le traître Dumouriez.

Enfin les représentants du peuple et le général Beurnonville n'ont pas seulement ici l'avantage d'avoir suivi imperturbablement la ligne de leur devoir, et de s'être exposés aux horreurs de la captivité qu'ils ont subie, parce qu'il leur était impossible d'exécuter autrement la mission qui leur avait été confiée : ils ont l'avantage d'avoir sauvé en ce moment la république, parce qu'en forçant Dumouriez à mettre ses projets au jour avant qu'ils eussent pris une consistance suffisante, ils les ont fait avorter ; ils ont déchiré le masque dont il se couvrait, avant qu'il eût pu en faire l'usage qui aurait assuré le succès de ses projets liberticides.

En effet il avait déjà dressé tous les plans et expédié les ordres nécessaires pour se saisir des villes françaises de première ligne, Lille, Valenciennes et Condé ; mais, lorsque le lendemain 2 avril les troupes envoyées par ses ordres demandèrent l'entrée des places, la trahison de Dumouriez était déjà connue ; on ne vit plus dans sa personne un général de la république, mais un perfide, auquel il était du devoir de désobeir : les portes des villes furent fermées, nos places échappèrent aux Autrichiens, l'armée entière se déclara contre Dumouriez. Un jour plus tard, nos villes étaient entre les mains de l'ennemi.

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Présidence de Camus.

Rouyer demande la parole et se précipite à la tribune.

ROUYER : Je demande que l'huissier, qui fait la police de la tribune d'où les applaudissements sont partis, s'informe des noms de ceux qui ont peut-être obéi à un signal d'insurrection qui leur a été donné.

Plusieurs membres : Oui, oui.

BOUDIN : Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Monmayou, je déclare que je la lui maintiendrai.

Pendant le tumulte qui dure quelques instants, il s'élève de vives altercations entre Monmayou et Bourdon (de l'Oise.) — Le calme se rétablit. — Monmayou continue.

MONMAYOU : La haine fortement prononcée, que j'ai toujours eue pour l'anarchie et pour le royalisme, m'a valu les injures dont on vient de m'accabler. (Nouveaux murmures.) Que devient donc la liberté des opinions ; si je n'ai pas le droit ici de me faire entendre ? Cette liberté précieuse a été perdue un temps à la Convention, mais j'espère que ce temps ne reviendra plus. Je me résume ; si vos délibérations ne tendent à relever le crédit de l'assignat, vous terminez avec honte la plus belle des révolutions. Faites-le donc remonter au niveau de la valeur métallique. Je demande que dans aucune résolution, tendante à accorder des fonds au Directoire, on ne parle de différence entre l'assignat et le numéraire.

BOURDON (de l'Oise) : Je ne suis point monté à la

tribune pour présenter au Conseil un plan de finances, ou pour ouvrir une discussion relative à l'état dans lequel se trouvent celles de la république. Cette discussion n'est point à l'ordre du jour. Je n'ai demandé la parole que pour que nous obtenions enfin un état vrai des dépenses passées, et un autre non moins exact des dépenses futures. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'expliquer davantage sur les motifs d'une telle proposition. Déjà plus d'une fois elle a été faite, et jusqu'à ce moment elle l'a été vainement. Cependant, si ces états ne nous sont point présentés, il nous est impossible de prétendre relever le crédit des assignats. Je pense, en effet, que le crédit de cette monnaie républicaine tient moins encore à la masse qui en existe en circulation, qu'à l'opinion que le peuple se forme de l'usage qui en est fait par le gouvernement. Or, vous le savez, les bons citoyens gémissent, se désespèrent en voyant les dilapidations horribles qui ont été faites. Hier, dans la discussion, ces dilapidations ont été prouvées jusqu'à l'évidence. Je n'insisterai pas davantage, parce que je ne veux pas révéler ici ce qui a été dit en comité secret. (Des murmures interrompent l'opinant.)

Plusieurs voix : Formons le comité général.

Bourdon : Des fonds sont demandés, le service public exige qu'ils soient accordés; mais en bonne administration des comptes détaillés doivent être mis sous les yeux des représentants du peuple, et c'est pour eux un devoir que les réclamer. Jamais vous ne parviendrez à des économies, à des réformes salutaires, si ces états ne vous sont pas soumis. Je demande que la commission des finances se les fasse représenter en moins par aperçu, afin que nous sachions où passant les sommes versées dans le gouffre du ministère, ainsi que dans les autres parties du gouvernement. L'emploi connu, nous pourrons prononcer sur les réformes, les suspensions nécessaires; nous ne pouvons rien, si cette formalité importante n'est pas remplie.

Rouyer : Le Conseil se rappelle sans doute que c'est sur ma proposition qu'il a créé une commission chargée de lui faire un rapport sur cette question : quel mode devront suivre les ministres pour appuyer leurs demandes de fonds? quels états devront-ils fournir? quelle sera leur comptabilité?

L'examen de cette question parut nécessaire au Conseil, et il m'a fait l'honneur de m'adjoindre à la commission nommée pour s'en occuper. Le travail de cette commission est bientôt prêt ; dans trois ou quatre jours il pourra être présenté.

Le Conseil, en se rappelant ma proposition, sera bien convaincu que j'étais loin de vouloir protéger les dilapidations et le gaspillage; que je voulais, comme mes collègues, l'ordre, l'économie, et surtout le rétablissement du crédit du papier-monnaie.

Et quand, il y a peu d'instants, emporté par un mouvement dont je n'ai pas été maître en voyant violer sous vos yeux la constitution, je n'ai pu retenir une indignation que j'ai peut être exprimée avec trop de vivacité, je reconnais avec franchise qu'elle m'a entraîné trop loin. Loin de moi l'idée d'accuser un de mes collègues, de faire partir de cette enceinte le signal de la désobéissance et de la rébellion!

En revenant à la question, je vois que sur 25 millions demandés par le Directoire la commission des finances propose de n'en accorder que dix. Il est donc évident que la commission veut se réserver le temps de se procurer des renseignements nouveaux, et se livrer à un examen ultérieur. J'appuie le projet qu'elle vous présente.

Ramel : Je saisis cette occasion pour offrir au Conseil une preuve que l'ordre commence à se rétablir dans la comptabilité. Il y a quelques jours que le Directoire a demandé 25 millions. On lui a demandé l'état des besoins, il l'a envoyé; on lui a demandé l'état de l'emploi des sommes accordées, et ce matin cet état est parvenu à la commission, il est entre les mains du rapporteur.

La commission a également sous les yeux l'état des dépenses du ministre de l'intérieur pour une année; sans doute il a dû paraître, au premier coup d'œil, fort étonnant que la dépense d'un seul département s'élevât à 546 millions; mais un second examen de l'état présenté fait connaître que 300 millions d'assignats sont placés par erreur dans la ligne de valeur métallique. L'aperçu des dépenses de ce département devient donc beaucoup moins effrayant; cependant, tel qu'il est encore, il est susceptible de très grandes réformes. Il est des articles dont la suppression est évidemment reconnue nécessaire et utile au premier coup d'œil.

Ces projets de réforme vous seront très incessamment présentés. En attendant, citoyens, il faut assurer le service public. L'étranger a passé des marchés, il a fourni; il ne faut point altérer le crédit et la confiance par la difficulté éprouvée dans les paiements. Vous n'accordez, jusqu'à un nouvel examen, que la moitié des sommes demandées. Je demande l'adoption du projet de résolution.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

— Le Conseil reprend sa séance en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

On fait lecture d'une résolution qui supprime l'agence temporaire des poids et mesures, et attribue au ministre de l'intérieur la surveillance des travaux commencés par cette agence.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Baudin : Je sens combien il est nécessaire de supprimer les emplois inutiles, de réduire les dépenses et de coordonner toutes les parties du service public; mais je ne pense pas que pour remédier aux abus il faille empêcher l'achèvement d'institutions utiles et faites pour honorer à jamais les savants. Le système d'unité des poids et mesures est un des plus beaux et des plus raisonnables qui soient sortis de l'esprit humain. César et Charlemagne ont entrepris de l'établir. Ils n'ont pu y parvenir. Il était digne de la république française de consommer cette glorieuse et pénible entreprise. Pendant longtemps, et avec beaucoup d'efforts, il a fallu lutter contre la routine et les préjugés pour faire supporter la seule idée de commencer ce travail ; depuis il a fallu, pour fixer l'unité des poids et mesures, tous les talents, le courage et la persévérance des savants les plus distingués. Le travail est fait, il ne reste plus qu'à fabriquer les nouveaux poids et mesures, et je craindrais qu'en supprimant l'agence on n'éloignât le moment où le public pourra jouir du fruit de tant de calculs et de peines : cet inconvénient me paraît assez grave pour être pesé; c'est pourquoi je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la résolution.

Legrand : Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de nommer une commission. Il ne s'agit pas d'empêcher

l'établissement des nouveaux poids et mesures, mais seulement de remédier aux abus, d'arrêter les progrès de la bureaucratie, d'empêcher que d'immenses bâtiments nationaux ne soient prodigués pour recevoir, pendant une heure du jour seulement, une foule de commis inutiles qui ruinent la république. Je demande que la résolution soit approuvée.

Loysel (de l'Aisne) : J'appuie la proposition de notre collègue Baudin. Remarquez, citoyens, que la résolution ne porte pas seulement suppression de l'agence des poids et mesures, mais elle crée, sous la dépendance du ministre de l'intérieur, de nouveaux bureaux pour terminer le travail dont cette agence était chargée. Il est nécessaire d'examiner si le déplacement ne nuira point à l'achèvement du travail, déjà très avancé, et si, pour le conduire à sa fin, ces bureaux seront suffisamment nombreux.

Johannot : Rien n'est plus pressant que de détruire tous les abus, de rattacher toutes les parties de l'administration à un centre commun, et de n'avoir plus que des institutions permises par la constitution.

Le ministre de l'intérieur emploiera, dans les nouveaux bureaux, les hommes capables qui ont commencé le travail; mais sans y joindre cette foule d'hommes inutiles qui ne servent qu'à occasionner des frais immenses. On supprimera ainsi un établissement qui ne doit point exister sous le régime constitutionnel, car la constitution ne reconnaît point d'agence : on ne prodiguera plus en vain les bâtiments nationaux, dont les loyers iront grossir le trésor public : on lui épargnera les gages des portiers, des garçons de bureau, dont le nombre est incalculable ; on économisera les dépenses des feux, des lumières, dépenses qui se multiplient à l'infini ; enfin il doit passer, le temps où, en parlant sans cesse de faire des réductions, on augmente sans cesse les frais ; il faut faire venir le temps où, en parlant de réduire, on réduira réellement. Songeons que chaque jour qui se passe sans que nous ayons fait une réforme utile est un jour de calamité.

Je demande que la résolution soit approuvée.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27 le Conseil des Cinq-Cents a rejeté, par la question préalable, un projet de résolution tendant à réunir dans le palais des Tuileries les deux sections du Corps législatif.

— La discussion s'est ouverte sur la création d'un tribunal qui jugerait de la validité des prises maritimes.

GRAVURES.

Trois planches de cuivre, gravées par Callot, et faisant partie du siége de la Rochelle, que le cardinal de Richelieu fit exécuter à très grands frais par ce fameux graveur.

Chez le citoyen Sauty, rue Amelot, n° 1, boulevard Antoine.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 pluviôse.

Le louis d'or	6,950, 6,800, 6,850 liv.
Le louis blanc	6,800
L'or fin	
Le lingot d'argent	12,100
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	215 li.
Bon au porteur	
Amsterdam	25/128
Hambourg	52,000
Madrid	3,000
Cadix	3,000
Gênes	26,000
Livourne	
Bâle	13/32

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	435 liv.
Sucre de Hambourg	500
Sucre d'Orléans	400
Savon de Marseille	280
Chandelle	160

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 28 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 18,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Nonidi* 29 PLUVIÔSE, *l'an 4e.* (*Jeudi* 18 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 janvier. — Les puissances copartageantes ont bien voulu se charger enfin de payer les dettes du ci-devant roi de Pologne, qui se montent à 3 millions. Elles lui ont assuré une pension viagère d'un million et demi de florins.

Ce prince détrôné doit partir incessamment pour l'Italie, avec l'espoir d'y trouver, dans les douceurs de la vie privée, un bonheur que ne donne pas le métier de roi.......

— Catherine récompense maintenant ses serviteurs aux dépens des grands propriétaires polonais. Elle vient de faire don au prince russe, Repnin, des biens du comte Oginski, sous prétexte que son neveu, qui gérait ses biens pendant son séjour à Vienne, dans le temps de l'insurrection, avait fourni des hommes à l'armée de Lithuanie.

M. de Repnin, l'ancien ami du comte Oginski, a accepté le don de ses terres, dont le revenu est évalué à plus d'un million de florins par an.

—On va régler ici sur le pied prussien la perception des douanes, accises et droits publics. Le conseiller privé, Bierzenstein, sera chargé de cette administration.

— La part totale du roi de Prusse, dans le démembrement de la Pologne, forme une étendue de pays de 2,684 lieues carrées, et contient 2 millions 646 mille âmes.

— Une ordonnance prussienne vient d'enjoindre aux habitants de cette ville de venir remettre leurs armes en un lieu indiqué, sous des peines qui sont statuées. Les dénonciateurs qui décèlent des armes cachées reçoivent une récompense de 50 ducats, avec la promesse du secret. On ne doute pas que ce moyen, tout vil et immoral qu'il est, n'ait quelque succès.

— Les troupes prussiennes ont été remplacées, le 5 à Varsovie, par les troupes impériales. Le magistrat, les fonctionnaires publics, et tous les corps ont été au-devant de celles-ci jusqu'à la porte de Grodzk.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 pluviôse.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le ministre de la police générale de la république au bureau central du canton de Paris.

Paris, le 22 pluviôse. — J'apprends, citoyens, que le bruit se répand du prochain départ de la seconde réquisition : ce n'est là qu'une des manœuvres de la malveillance déjà vingt fois renouvelées, pour inquiéter les esprits, semer l'alarme sur notre situation, et chercher à troubler ainsi l'ordre qu'elle voit à regret s'établir et se consolider.

Le peuple, dont cinq années de révolution ont mûri la raison et l'expérience, ne s'y laissera point tromper; ce n'est point lorsque la jeunesse intrépide s'arrache en foule du sein de ses foyers pour voler sous les drapeaux de la victoire; ce n'est pas lorsque leur masse imposante va présenter aux puissances coalisées un million d'hommes nouveaux à combattre, que l'on songe à lever une seconde réquisition.

L'appareil de ces forces, je le conçois, est fait pour épouvanter nos ennemis, et leurs émissaires doivent ici mettre tout en œuvre pour reporter parmi nous la crainte dont ils sont frappés; vains efforts, sans doute, mais il n'importe pas moins à l'ordre public de les surveiller avec soin.

Je vous charge donc de faire rechercher les auteurs de ces bruits imposteurs autant que perfides, et d'éclairer à cet égard tous les bons citoyens, en rendant ma lettre publique par la voie des journaux.

Salut et fraternité.

Signé MERLIN.

Pour copie conforme.

Les commissaires du bureau central.

Signé GUERMEUR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIES.

Récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstricht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'état de Konigsgratz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Séance du 26 nivôse.

Citoyens collègues, vous connaissez, par le récit précédent, les circonstances de notre entrevue avec le perfide Dumouriez. Vous êtes instruits des événements qui avaient amené cette entrevue, et de ceux qui la suivirent depuis notre arrestation aux bains de Saint-Amand, jusqu'au moment où nous fûmes renfermés à Maëstricht, soit comme otages, soit comme prisonniers d'état. Vous avez vu aussi quel avait été le genre de notre détention dans cette première bastille.

Je viens maintenant, au nom de mes collègues et au mien, vous présenter la suite de ce qui nous est arrivé depuis notre départ de Maëstricht jusqu'à notre sortie des prisons d'état de Konigsgratz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Je raconterai en même temps ce qui est personnel au général Beurnonville et aux autres citoyens qui ont partagé notre captivité.

Ce fut le 22 mai, à dix heures du soir, que deux officiers autrichiens, l'un major, nommé Pradache, l'autre lieutenant, entrèrent dans la chambre où nous nous trouvions réunis, et nous dirent brusquement que nous eussions à nous tenir prêts pour partir le lendemain matin à quatre heures.

L'un de nous était alors dans un accès de fièvre : on leur en fit l'observation; le major feignit de ne point entendre.

Nous lui demandâmes si au moins il pouvait nous

dire dans quel lieu nous allions être conduits. Il trouva cette question fort étrange, et refusa d'y répondre.

Alors nous nous plaignîmes avec un peu de chaleur qu'on se fît un jeu de nous transférer ainsi arbitrairement de cachots en cachots, et qu'on violât à notre égard toutes les lois de la guerre ; mais nous aperçûmes bientôt qu'en parlant de lois autres que celle du plus fort nous devenions inintelligibles. Nous cessâmes donc toute question. Le major sortit, et nous passâmes le reste de la nuit à faire nos préparatifs.

Le lendemain, au moment du départ, l'on vint nous dire que les chevaux qui conduisaient notre voiture s'étaient jetés dans les fossés de la ville, que la voiture avait été brisée, et que l'on nous conduirait dans une autre. Cet étrange incident, que nous avons toujours regardé comme une fable, nous parut alors avoir deux motifs : l'un de se saisir de nos papiers, afin de connaître ce que nous avions pu écrire pendant notre séjour à Maëstricht ; le second, en nous privant de nos voitures, était de nous laisser entièrement exposés, dans une espèce de chariot ouvert, aux insultes qui nous étaient préparées sur la route.

Cependant le secret profond qu'on affectait de garder sur le lieu de notre destination occasionna de notre part diverses conjectures.

Peu de jours auparavant, le major de place hollandais, Stoutt, avait affecté de nous dire qu'il s'était répandu dans les papiers publics le bruit que nous allions être échangés contre la famille détenue au Temple.

Ce même propos nous fût répété la veille même de notre départ, et l'on y réunit des circonstances qui semblaient lui donner quelque probabilité ; mais il nous a paru dans la suite que ces discours tendaient à nous tromper, afin que dans la route, où l'on ne nous donnait qu'une escorte assez faible, il ne nous vînt pas en la pensée de rompre nos fers.

Ce fut le 23 mai que nous partîmes, vers les neuf heures du matin.

Le prince de Hesse, commandant de Maëstricht, était venu, une demi-heure avant notre départ, se montrer dans la salle où nous nous promenions en commun. Il avait paru désirer d'entrer en conversation avec nous; mais nous refusâmes de nous y prêter. Il avait envoyé directement au général Beurnonville pour le prévenir qu'il était sur son passage, et l'engager à le saluer. Il ne fut pas mieux accueilli. « Je ne connais ici, dit « Beurnonville, ni prince, ni général ; je n'ai vu que des « geôliers, et je n'ai aucun salut à leur faire. »

Cependant nous remarquâmes que ce prince nous suivait à cheval pendant près d'une demi-heure, accompagné d'un aide de camp, le même qui avait essayé de nous persuader que c'était à la clémence et à la générosité du dernier roi, que les Français avaient dû en 1792 leur succès et leur salut, *attendu*, disait-il, *que les Prussiens et les Autrichiens, pouvant facilement pénétrer jusqu'à Paris, n'avaient été arrêtés que par une lettre de Louis Capet, écrite du Temple au roi de Prusse, lorsque celui-ci était près de Châlons.*

Entre autres observations sur ce fait, nous demandâmes à cet officier comment les alliés, se déterminant uniquement par cette prétendue lettre, ne s'étaient pas bornés à quitter le territoire français, et par quel motif ils avaient eu la complaisance de céder encore aux armées de la république le Palatinat, Mayence, Francfort, les Pays-Bas et une partie de la Hollande.

Cette observation parut l'embarrasser un moment; mais il reprit facilement son premier ton de sécurité, et il n'hésita point à nous annoncer comme très prochaine la ruine et la subversion de notre patrie.

Nous croyons, citoyens, devoir rapporter cette circonstance, afin que vous sachiez quelle était alors l'opinion commune de nos ennemis. Ils espéraient tous, et ne s'en cachaient pas, de conquérir la France en une campagne, et ils se proposaient ensuite d'en régler le sort, à peu près comme on a réglé celui de la Pologne, et par un des plus indignes et des plus lâches forfaits que présente l'histoire.

Dès que nous eûmes marché environ une heure, le traitement de nos conducteurs nous annonça que nous ne prenions pas la route de France, et nous força de rejeter comme une chimère toutes les espérances que nous avions eues à cet égard.

Vers midi nous découvrîmes la ville d'Aix-la-Chapelle, et bientôt après quelques cavaliers et amazones émigrés venant à notre rencontre. Nous y fîmes peu d'attention ; mais, lorsque nous fûmes entrés dans la ville, et que nous nous trouvâmes sur une place ou grande rue, en face de ce qu'on appelle la Redoute, nous aperçûmes un rassemblement de 7 à 8,000 personnes; et, à l'instant même où notre voiture s'arrêta, un caporal vint nous dire, de la part du major Pradache, *qu'il ne nous était point permis de descendre.* Dans le même instant les émigrés, hommes et femmes, qui formaient partie du rassemblement, se précipitèrent sur nous avec fureur, suivis de plusieurs officiers et d'un général autrichien. Notre voiture fut entourée de toutes parts ; quelques-uns montèrent sur le siége du postillon, d'autres sur le derrière et sur les roues, de manière que nous en étions totalement investis.

Le général Beurnonville, son aide de camp et son secrétaire, que le major Pradache avait séparés de nous, et qu'il affectait de distinguer dans cette occasion (peut-être pour leur nuire), dirent avec chaleur, dès qu'ils s'aperçurent qu'on nous retenait, qu'ils ne voulaient prendre aucune nourriture si nous ne descendions pas; et sur-le-champ ils remontèrent dans leur voiture, où ils furent, comme nous, entourés d'une foule innombrable, et assaillis par des émigrés de tout sexe et de tout âge.

Cependant le citoyen Ménoire fut tellement indigné, qu'il affecta de traverser plusieurs fois les rangs de cette vile cohorte, et en remontant il dit avec force à ceux qui l'environnaient qu'ils devaient rougir de se trouver à Aix-la-Chapelle, pour y injurier des hommes sans défense, pendant qu'aux frontières des étrangers se battaient pour eux.

Nous ne souillerons point notre récit par le tableau des outrages auxquels ces hommes furieux, aussi ardents à la dernière minute qu'à la première, se livrèrent pendant plus de deux heures, soit contre nous, soit contre la république ; nous ne croyons pas même devoir retracer ici les noms de ceux que nous avons reconnus à cette occasion : ils ont été justement et sévèrement punis depuis, soit par leurs revers, soit par les mépris de l'Europe; et si quelques-uns d'entre eux, après avoir si lâchement déserté leur patrie, et si criminellement conspiré contre elle, étaient encore capables de remords, que les succès et la gloire de la république soient leur dernier châtiment.

Nous croyons néanmoins, même en évitant les détails de cette scène atroce, devoir rapporter deux circonstances particulières. L'une, c'est que les officiers autrichiens qui nous escortaient, loin de s'opposer au tumulte excité contre nous, le favorisèrent ouvertement, conversant avec les émigrés d'un ton gai et amical, faisant connaître chacun de nous, le montrant du doigt, et ayant soin de le distinguer, soit par son nom, soit par la place qu'il occupait dans la voiture.

Nous devons observer d'un autre côté que, parmi les Autrichiens (autres que nos conducteurs), celui qui se montra le plus furieux et se répandit le plus en propos durs, insolents et absurdes, fut un général appelé Surey ; quelques-uns d'entre nous crurent entendre qu'il promettait à nos conducteurs, pour ré-

compense de leur zèle, et de leur dureté à notre égard, de *les faire amuser*, à leur retour, *ayant*, disait-il, *une société de très jolies femmes émigrées.* Ainsi s'alliait à la férocité d'un orgueil sanguinaire la licence des mœurs les plus corrompues.

Nous nous soutînmes contre tous ces outrages par un sentiment profond d'indignation et de mépris, et bientôt nous fûmes entièrement consolés par l'idée si satisfaisante et si douce que nous servions notre patrie, et qu'en cela même nous pouvions contribuer aux succès de la république, qui ont été depuis si éclatants et si beaux.

(*La suite à demain.*)

Opinion émise dans la séance du 17 par Balland, du Conseil des Cinq-Cents.

Vous savez que le Directoire exécutif a pris, le 8 du courant, un arrêté pour autoriser les administrations départementales à faire des décharges et réductions en faveur des citoyens qui se trouvent surtaxés dans l'emprunt forcé, et à rejeter le montant desdites décharges et réductions sur ceux qui ne sont pas cotisés assez haut, ou qui ont été omis.

Cet arrêté est sans doute aussi juste que nécessaire. Son but est de rectifier les erreurs, omissions et inégalités qui ont pu avoir lieu dans la répartition de l'emprunt forcé. Les dispositions de cet arrêté sont certainement conformes à vos vœux;

Mais il ne peut être exécuté entièrement, à moins que vous ne lui donniez force de loi, pour déroger aux articles IV et V de la loi du 19 frimaire dernier.

Car, pour accorder des décharges et réductions à ceux qui sont surtaxés, et en rejeter le montant sur ceux qui n'ont pas été cotisés assez haut, il faudrait ne pas être tenu de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et pouvoir taxer les grandes fortunes au-delà du *maximum* fixé par la loi.

Or, l'article IV de cette loi du 19 frimaire veut absolument un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, excepté la 16e.

Cet article veut encore que tous ceux qui sont compris dans une même classe paient autant l'un que l'autre, comme si l'on pouvait trouver un nombre égal de fortunes dans chaque classe.

L'article V de cette même loi ne permet pas de taxer à plus de 1,200 liv. les fortunes de 2, 3 et 400,000 l., ni de mettre dans la seizième classe ceux qui n'ont pas une fortune de 500,000 liv., valeur de 1790, ni de cotiser à plus de 6,000 liv. les millionnaires; de sorte qu'une fortune de 499,000 liv. ne peut être taxée qu'à 1,200 liv., et ne peut pas seulement être mise dans la seizième classe, dont le *minimum* est fixé à 1,500 liv., et le *maximum* à 6,000 liv.

Celui qui a 2, 3 et 4 millions de fortune, valeur de 1790, ne peut donc pas être cotisé à plus de 6,000 liv.

Ainsi les riches ne peuvent être taxés au-delà du 333e ou du 4 centième de leur fortune, tandis que les petites fortunes se trouvent nécessairement taxées au 30e et au-delà. Elles paient donc onze fois plus que les grandes. Il y a une progression inverse de ce qu'elle devrait être.

En effet, citoyens, la loi exigeant un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, il a fallu, par exemple, mettre les petites fortunes de 30 et 40,000 liv. avec celles de 400,000 liv., et les cotiser toutes à la somme de 1,200 liv., qui est fixée invariablement par la loi pour tous les prêteurs qui forment cette quinzième classe.

Les petites et médiocres fortunes paient donc beaucoup plus que les grandes proportionnellement, puisqu'une fortune de 30 à 40,000 liv. paie 1,200 liv., comme celle de 400,000 liv., quoiqu'elles soient bien différentes.

Il y a donc une disproportion énorme dans la répartition de l'emprunt forcé; c'est ce qui a fait naître beaucoup de réclamations bien fondées. Personne ne s'élève contre l'emprunt qui est très salutaire; mais seulement contre sa mauvaise répartition qui est injuste, vexatoire et très disproportionnée.

Oui, citoyens législateurs, votre intention n'est pas remplie. Vous avez voulu que l'emprunt fût réparti sur les personnes aisées, et en proportion de leurs facultés.

Vous avez voulu que celui qui est quatre fois plus riche payât quatre fois plus.

Vous avez voulu que les petites fortunes fussent ménagées, et que l'emprunt portât principalement sur les grandes.

Eh bien! en suivant à la lettre les articles IV et V de la loi du 19 frimaire, on a fait tout le contraire.

On a écrasé les petites et médiocres fortunes et épargné les grandes qui ne paient presque rien, tandis que les personnes peu fortunées se trouvent presque ruinées.

Le Directoire exécutif a voulu remédier à ces inconvénients funestes par son arrêté du 8 pluviôse dont il s'agit; mais cet arrêté est insuffisant, pour ne pas dire illusoire, à moins que vous ne lui donniez force de loi, après y avoir fait un amendement et une modification nécessaires.

Je dis que cet arrêté est insuffisant, car pour l'exécuter il faudrait s'écarter de l'article IV de la loi, qui veut un nombre égal de prêteurs dans chaque classe; et aussi de l'art. V de cette même loi, qui ne permet pas de cotiser à plus de 1,200 liv. les fortunes de 2, 3 et 400,000 liv., ni à plus de 6,000 liv. les millionnaires; sans quoi il n'est pas possible de faire les décharges et réductions que la justice réclame, et de les rejeter sur les riches, en proportion des facultés de chacun; car les dispositions formelles de cette loi s'y opposent, quoique ce ne soit pas là votre intention. Or, un arrêté du Directoire exécutif ne peut déroger à la loi, ni autoriser les administrations départementales à l'enfreindre. Personne ne peut l'étendre ni la restreindre que le Corps législatif.

Il est donc indispensable de convertir en résolution cet arrêté, et de lui donner force de loi, afin qu'il puisse recevoir son entière exécution, nonobstant les articles IV et V de la loi du 19 frimaire.

En conséquence je demande la nomination d'une commission pour examiner cet objet important, et vous en faire un rapport demain, sans que cela puisse aucunement retarder ni empêcher l'exécution des lois relatives à l'emprunt forcé, dont l'entier recouvrement sera encore bien plus prompt et bien plus assuré, car chacun paiera sans difficulté, surtout lorsqu'on rectifiera les erreurs, omissions et inégalités qui ont eu lieu dans sa répartition.

Je le répète en finissant, on ne crie pas contre l'emprunt; au contraire chacun sent qu'il était indispensable, et s'empresse de payer sa cote, en espérant qu'on rectifiera les disproportions énormes qui se trouvent dans sa répartition, et qu'on remboursera à ceux qui auront payé de trop.

C'est mon vœu, c'est sans doute aussi celui de tous mes collègues.

Je demande donc une commission pour cet objet, si mieux vous n'aimez le renvoyer à votre commission des finances, pour vous faire un rapport demain ou après-demain au plus tard.

Le Conseil adopte la proposition du renvoi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE.

Les deux princes de Linanges, détenus comme otages au Plessis, écrivent au Conseil que plusieurs fois ils se sont adressés au Directoire pour obtenir leur liberté, aux termes du décret du 5 avril 1793, puisque les victimes de la trahison de Dumouriez sont rentrées en France.

Le Conseil renvoie cette lettre au Directoire exécutif.

— Un secrétaire lit une lettre de Ramel à peu près conçue en ces termes :

« Le Directoire exécutif vient de m'appeler au ministère des finances ; j'accepte, parce que je suis plein de confiance dans les ressources de la république et dans les mesures que prendra le Corps législatif pour ramener l'ordre et l'économie dans les finances. »

Le Conseil ordonne l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

—Un propriétaire, âgé de quatre-vingt-cinq ans, ne possédant qu'une maison dont les loyers lui sont payés en valeur nominale, demande la faculté de résilier son bail.

On demande l'ordre du jour.

CRASSOUS : Le renvoi à la commission des finances ne désespère pas les propriétaires.

MAILHE : Déjà le Conseil a traité la question de résiliation des baux, et a adopté la question préalable. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— DÉFERMONT, au nom de la commission des finances : Citoyens représentants, le Directoire exécutif, jaloux de seconder vos vues et convaincu de la nécessité de réformer les abus partout où il parviendra à les découvrir, vous a annoncé qu'il avait ordonné la cessation des distributions de subsistances dans Paris, à compter du 1er ventôse prochain, et il vous a en même temps invités à fixer votre attention sur le sort des rentiers et pensionnaires de l'Etat.

Vous avez renvoyé ce message à la commission des finances, que déjà vous aviez chargée de l'examen de plusieurs pétitions qui vous avaient été adressées sur le dernier objet. Elle a cru qu'elle ne devait pas vous proposer une dépense nouvelle sans vous soumettre auparavant l'état du trésor public, sans vous mettre à lieu de juger de la possibilité de la faire, et des avantages ou des inconvénients qu'elle peut entraîner ; elle vous a demandé de vous former en comité général, pour traiter d'aussi grands intérêts ; et je viens aujourd'hui vous présenter le projet de résolution qu'elle a jugé le plus conforme à vos désirs.

Il serait inutile de remonter aux causes qui avaient fait mettre à la charge du gouvernement les approvisionnements des subsistances de Paris ; il serait aussi inutile de rechercher les motifs qui avaient pu déterminer à fournir ces subsistances presque pour rien, lorsqu'elles coûtaient au gouvernement des sommes exorbitantes. Il suffit de considérer qu'un pareil abus est contraire à tout principe d'égalité, à toute idée saine d'économie politique, et qu'il ne pourrait se prolonger sans entraîner la ruine de l'Etat.

En effet tous les membres de la société doivent jouir des mêmes droits, et cependant cette égalité est détruite, si les citoyens d'une grande commune obtiennent que le gouvernement fasse pour eux une dépense journalière qu'il ne fait ni ne pourrait faire pour les autres.

En second lieu, tout gouvernement qui ne laisse pas au commerce le soin des approvisionnements est bientôt réduit à créer des agences qui le trompent, à rechercher des fournisseurs qui le volent, à choisir des dépositaires qui dilapident : tout lui coûte des frais énormes ; les approvisionnements sont mal faits, leur qualité est mauvaise, et les dépenses n'en sont pas moins excessives. Enfin la ruine de l'Etat est la conséquence nécessaire d'un pareil système.

S'il était besoin d'une démonstration à cet égard, je vous dirais : Comparons ce que coûtaient les approvisionnements de Paris, avant que le gouvernement s'en fût chargé, à ce qu'ils ont coûté depuis. La différence est telle, qu'elle est incroyable. J'ajouterais : Prenons le tableau des dépenses que nécessite la continuation de l'approvisionnement de Paris :

Six cent cinquante sacs de farine d'achat, à 100 liv. le sac	23,400,000 liv.
Six cent cinquante sacs fournis par le gouvernement, provenants de la contribution en nature. . . .	23,400,000
Riz d'achat, six cents liv. par jour à 8 sous	864,000
Bœufs, cent cinq par jour, pesant l'un dans l'autre 500 liv., à raison de 22 sous la livre	20,790,000
Quatre cent cinquante moutons, cent quinze veaux, valant par approximation	8,370,000
Total de dépenses en numéraire par an.	76,824,000 liv.

Encore quelque temps, et de semblables dépenses auraient achevé la ruine de la république ; cependant il faudrait encore ajouter les frais d'agence d'achats, d'agence de charrois, fournitures de bois, etc., etc.

Mais laissera-t-on livrée à l'incertitude pour ses subsistances, ou aux horreurs de la famine, cette grande commune, qui a dans tant d'occasions servi si puissamment la révolution? Non. Ici commence la surveillance du gouvernement ; il laisse à la liberté du commerce de pourvoir aux approvisionnements, mais il veille à ce qu'ils soient assurés, et à ce que leur circulation ne soit pas interrompue.

Le Directoire exécutif, secondé par le ministre de l'intérieur, est sûr que du moment que les distributions cesseront chaque habitant trouvera chez les boulangers le pain nécessaire à sa famille ; il le paiera au prix du commerce, et il n'en murmurera pas, quand il réfléchira que dans toutes les autres communes de la république les citoyens français n'ont pas de condition plus favorable.

Au surplus le Directoire a encore réservé une distribution de 200,000 rations pour les citoyens de Paris réduits à un état d'indigence qui ne leur permettrait pas de se pourvoir de pain au prix du commerce.

Il est à présumer que cette réserve, qui est un tiers environ des rations qu'on distribuait, sera plus que suffisante pour faire face aux besoins des indigents, et il faut espérer qu'on parviendra à la réduire.

Mais, en reconnaissant que la justice et la nécessité commandent la suppression des distributions qui se sont faites déjà trop longtemps, le Conseil a dû examiner s'il n'était pas de sa justice de venir au secours des rentiers et des pensionnaires, et ce que le trésor public lui permettait de faire.

Être juste est le devoir rigoureux de tout gouvernement ; ce devoir semble plus imposant encore pour un gouvernement libre que pour tout autre ; et c'est enfin lorsque vous avez à prononcer sur les intérêts d'une partie de vos concitoyens, que vous devez vous attacher plus scrupuleusement à leur rendre justice.

Je suis donc bien convaincu que je serai favorablement écouté en vous proposant de faire, pour les rentiers et pensionnaires, ce que la justice commande et ce que le trésor public vous permet de faire.

Vous leur avez jusqu'ici payé leurs rentes et pensions en assignats valeur nominale; et une vérité incontestable est que, par l'effet du discrédit, les rentiers et pensionnaires ont vu diminuer de beaucoup les revenus sur lesquels ils devaient compter.

Il est donc de toute justice de venir à leur secours; et c'est surtout au moment qu'un grand nombre de ceux qui résident à Paris n'y trouveront plus la ressource de la distribution des subsistances, qu'il convient de s'occuper de leur sort.

Mais quelles bases adopterez-vous? C'est ici que les difficultés se présentent en foule. L'assignat est la monnaie de la république; et si la malveillance l'a discrédité il n'en a pas moins un gage certain qui doit nécessairement relever son crédit.

La mesure de l'emprunt forcé n'a pu encore avoir qu'en partie son exécution, et plus elle s'avancera, plus le retirement qu'elle aura produit relèvera le crédit des assignats restants; enfin il n'est point d'efforts que le Conseil ne soit disposé à faire pour relever le crédit de cette monnaie républicaine, et il usera de grands moyens d'y parvenir, soit en pressant la rentrée de l'arriéré des contributions, soit en faisant payer les nouvelles qu'il établira, soit en remettant en activité les ventes des domaines nationaux.

Ainsi l'on ne doit pas juger de la valeur des assignats par le discrédit que cherchent à lui donner la malveillance et l'agiotage, et l'on doit espérer que les Français ne verront pas le gouvernement marcher avec sagesse, fermeté, sans se rallier tous à lui, et relever par leur confiance cette monnaie qui leur a rendu de si grands services.

D'un autre côté, plus le sort des pensionnaires et des rentiers est strictement lié à celui de l'Etat, plus ils doivent concevoir que leur intérêt même exige que les secours à leur accorder soient réglés sur ce que peut faire le trésor public en leur faveur, sans nuire essentiellement aux autres parties du service public.

La suppression des distributions de subsistances dans Paris opère sans doute une diminution considérable dans les dépenses, et les secours à accorder aux rentiers et pensionnaires ne s'élèvent jamais à une pareille somme; mais ce serait en vain que vous réprimeriez des abus, si le trésor public devait continuer d'être épuisé d'une autre manière. Il faut donc que les rentiers et pensionnaires reconnaissent que jusqu'au moment où la paix vous aura mis à lieu d'élever les revenus publics au niveau des dépenses, il sera impossible que le trésor public vienne à leur secours aussi efficacement que vous le désireriez; il faut qu'ils voient, dans la résolution que vous prendrez, une preuve de votre bonne volonté, et qu'ils attendent avec confiance le moment où vous pourrez faire plus; il faut enfin qu'ils se disent que ceux de leurs concitoyens, dont toutes les propriétés ont été dévastées par les ennemis, ou qui sont encore occupées par les rebelles, ne reçoivent rien, et mériteraient aussi de fixer l'attention du gouvernement.

Toutes ces considérations n'échapperont pas à ceux des rentiers et des pensionnaires qui sont vraiment attachés à la patrie; elles produiront tout leur effet sur ces héros de la liberté qui ont été mutilés en combattant pour la défendre; elles ne seront pas moins puissantes sur ces ministres du culte, amis de la paix et des lois, et qui s'y sont constamment soumis: tous convaincus que vous feriez plus pour eux s'il vous était possible, ils attendront avec confiance un meilleur avenir; la malveillance chercherait en vain à les tromper et à les égarer, ils sentiront bien que l'ordre et la paix sont nécessaires pour rétablir les finances, et qu'ils travailleraient à leur propre ruine, s'ils se prêtaient à les troubler. Voici le projet de résolution:

« Le Conseil des Cinq-Cents considérant que le sort des pensionnaires et des créanciers rentiers de l'Etat doit, dans les circonstances actuelles, fixer d'une manière plus particulière l'attention du Corps législatif; que les secours que leur position sollicite deviennent surtout nécessaires, lorsque le rétablissement de l'ordre dans les finances commande la suppression de plusieurs articles de dépenses dont la plupart d'entre eux ont profité jusqu'ici; qu'une partie de l'économie importante qui va s'opérer sur la fourniture des subsistances de la commune de Paris présente le moyen de donner aux défenseurs de la patrie, aux employés qui s'étaient consacrés à son service, et aux créanciers qui ont lié leur sort à celui de la fortune publique, une nouvelle preuve de l'intérêt que leur situation inspire aux représentants du peuple;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

» Art Ier. Les pensionnaires militaires et civils et les rentiers viagers ou perpétuels recevront du trésor public, en paiement du semestre qui écherra le 1er germinal prochain: pour 100 liv., 1,000 liv. —; 200 liv., 1,900 liv.; — 300 liv., 2,700 liv.; — 400 liv., 3,400 liv.; — 500 liv., 4,000 liv.; — 600 liv., 4,500 liv.; — 700 liv., 4,900 liv.; — 800 liv., 5,200 liv.; — 900 liv., 5,400 liv.; — 1,000 liv., 5,500 liv.; — 1,100 liv., 5,600 liv.; et ainsi de suite, tout ce qui sera supérieur à la première somme de 900 liv. ne devant être payé qu'au pair.

» II. Les militaires dont les pensions n'ont pas encore été liquidées, et qui ne reçoivent du trésor public qu'un secours provisoire, seront payés dans les proportions déterminées par l'article précédent.

» III. Le paiement du premier semestre de l'an IV sera fait sans retenue.

» IV. Les sommes payées aux pensionnaires, pour le trimestre de nivôse, seront considérées, pour la fixation du secours ci-dessus, comme si elles n'avaient pas été encore reçues; mais elles seront précomptées sur le paiement.

» V. Les créanciers qui jouissent de plusieurs pensions ou rentes seront tenus de les réunir; savoir, les pensions en un premier article; les rentes viagères en un second, et les rentes perpétuelles en un troisième. Le secours leur sera attribué sur le total de chaque article, et non sur les parties de chacun d'eux.

» Ceux qui auront fourni une fausse déclaration seront privés du secours, et contraints à la restitution s'ils l'avaient reçu.

» VI. Ne sont point compris dans les dispositions de la présente les intérêts de la dette publique susceptible de liquidation, qui n'ont pas été encore portés sur le grand livre, ni les arrérages ou décomptes dus aux héritiers des pensionnaires ou rentiers en viager.

» VII. La présente résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Le projet de résolution est adopté.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport de Défermont.

— Daunou fait la troisième lecture du projet d'établissement d'une bibliothèque nationale près le Corps législatif.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Lamarque: J'ai cru quelques instants ne devoir pas me permettre de parler sur la question soumise aujourd'hui à l'examen du Conseil.

Elle intéresse notre collègue Camus, avec qui les circonstances m'ont donné des rapports particuliers.

Il s'est présenté aussi une autre raison personnelle, connue de plusieurs membres du Conseil, et d'après laquelle, suivant nos anciennes mœurs, je me serais sans doute fait un devoir de garder le silence.

Mais si, comme je le crois, il s'agit de défendre des principes qui tiennent essentiellement à la constitution et au gouvernement républicain; si le rapport et le projet de résolution qui vous ont été lus peuvent y porter atteinte, alors il me semble que, toute considération personnelle écartée, il ne doit plus être question entre nous que des lois et de l'intérêt public.

J'entre donc en matière, et je vais m'expliquer avec autant de précision qu'il me sera possible.

La question de savoir si les fonctions d'inspecteur et directeur de la bibliothèque du Corps législatif seront réunies à celles d'archiviste de la république, peut être examinée sous deux rapports principaux,

Sous le rapport politique et constitutionnel, et sous le rapport de convenance actuelle ou d'utilité pour le Corps législatif.

Le premier est extrêmement facile à saisir, si l'on se fixe avec attention sur la nature du gouvernement républicain, et sur la distribution de droits, de pouvoirs et de fonctions qui convient à ce gouvernement.

L'on y verra que toute distinction ou cumulation de pouvoirs qui n'est pas rigoureusement nécessaire, c'est-à-dire qui ne se trouve pas indispensable par la nature même des choses, doit être rejetée; par un effet de ce principe, l'on apercevra dans presque toutes les pages de l'histoire des peuples libres, une inquiétude très vive se manifester parmi les citoyens, chaque fois qu'on réunissait sur la tête d'un seul plusieurs fonctions importantes, surtout si ces fonctions étaient conférées *à vie*, ou seulement pour un long espace de temps.

C'est que la volonté nationale, par une organisation éternelle et indestructible (si j'ose m'exprimer ainsi), tend et tendra toujours à maintenir *l'égalité de droits* entre les membres du corps social, et que cette égalité est incontestablement violée par une cumulation de fonctions qui peuvent se diviser.

Je ne veux point m'appesantir sur des considérations que vous avez longtemps méditées, ni sur des faits historiques que vous connaissez mieux que moi.

Je viens au texte de nos lois, de notre constitution.

Une première disposition qui s'y trouve plusieurs fois consacrée c'est qu'en général les fonctions publiques doivent être temporaires, et ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Une deuxième loi non moins générale et non moins importante c'est que diverses fonctions publiques ne peuvent être exercées en même temps par un seul citoyen.

La constitution le dit formellement, article 47, pour ce qui concerne les représentants du peuple : « Il y a, porte cet article, incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique. »

Il est vrai que ce même article excepte la fonction d'archiviste de la république; mais c'est cette exception même, et l'application qu'on en fait aujourd'hui, qui demandent toute l'attention du Conseil.

Et d'abord, citoyens collègues, je vous prie d'observer que c'est une exception rigoureuse à une loi sage, importante, à une loi fondamentale.

Sans doute, et par cela seul qu'elle est dans la loi, elle doit être inviolablement respectée; mais, par cela même que c'est une exception à cette loi, il faut la restreindre sévèrement dans les termes qu'elle contient, et rejeter toute mesure qui tend directement ou indirectement à lui donner de l'extension.

Or, pouvons-nous douter que cette extension ne soit le but du rapport et du projet de résolution qui vous ont été lus?

Ici je me permettrai, non de critiquer amèrement (j'en suis très éloigné), mais d'énoncer un doute au rapporteur lui-même, sur la forme et sur les motifs de son rapport.

Il ne me semble pas qu'il eût dû ni pu le faire sans y être autorisé par un arrêté du Conseil, et cependant il n'existait, antérieurement au rapport, aucun arrêté du Conseil à cet égard... Je vois bien, page 2, un raisonnement tiré de l'article 10 du dernier titre du règlement, où il est dit : « Que dans les questions relatives au service des archives, le commissaire fera son rapport à chaque conseil. » Mais ce raisonnement est certainement ici sans application, car la question sur la réunion des fonctions de directeur de la bibliothèque à celles d'archiviste, n'ayant été ni décidée, ni même présentée à cette époque, il est bien évident que la discussion ne pouvait pas être considérée dès-lors comme tenant au service des archives.

J'avouerai, si l'on veut, que cette observation est par elle-même et dans un cas particulier peu importante; mais, en règle générale, je crois essentiel de donner toute la franchise, la publicité et les formes légales aux délibérations qui doivent occuper les représentants du peuple, et je n'ai point oublié que, dans la première assemblée législative et dans la Convention, une marche contraire a été la première cause de nos divisions et de nos troubles.

Je reviens à la question du fond. Est-il possible de douter que le projet du rapporteur ne soit d'étendre l'exception portée par l'article 47 de la constitution, relativement à l'incompatibilité des fonctions publiques? Non, puisque si ce projet de résolution était adopté, le même citoyen réunirait à la fois les fonctions de représentant du peuple, celles d'archiviste de la république, et les fonctions, très distinctes des précédentes, d'inspecteur et directeur de la bibliothèque du Corps législatif.

Il est donc évident que l'exception sur l'incompatibilité prononcée par l'article 47 de la constitution, entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction, ne serait plus restreinte à celle d'archiviste de la république, et conséquemment la constitution serait violée.

Je sais bien que nous n'aurions pas à craindre que notre collègue actuel abusât jamais de cette cumulation de pouvoirs; personne n'est plus disposé que moi à le déclarer ici; mais je soutiens en même temps que ce n'est point par le caractère de tel ou tel citoyen que nous devons nous déterminer à rendre une loi générale; ce citoyen, quel qu'il soit, peut être appelé à d'autres fonctions; il peut, ainsi que chacun de nous, mourir demain, et être remplacé par un autre qui, sans offrir les mêmes motifs de faveur, aura les mêmes facilités pour abuser de la loi; c'est donc, je le répète, par les principes et par les considérations invariables de l'intérêt national que nous devons nous guider.

Dira-t-on que les fonctions d'inspecteur et directeur de la bibliothèque avec la faculté de nommer et destituer des bibliothécaires, d'établir des bureaux, d'entretenir aux frais de la république une correspondance avec l'étranger, etc., ne sont pas des fonctions publiques et réelles; ou bien imaginera-t-on de soutenir que ce ne seront plus des fonctions distinctes, et que réunies à celles de garde des archives elles se trouveront comprises dans l'exception de l'article 47 de la constitution?

Mais il me semble, citoyens collègues, que c'est en

cela même que la loi se trouve éludée, et que consiste le vice essentiel du projet de résolution qui vous est présenté.

La constitution, en effet, n'a point voulu que ces fonctions fussent réunies, soit directement, soit indirectement; elle a voulu, au contraire, et elle l'a dit en termes impératifs, que toutes fonctions publiques, autres que celles d'archiviste et de membre du Corps législatif, fussent séparées; elle a prononcé formellement l'incompatibilité.

Eluder cette disposition, en disant aujourd'hui que deux fonctions publiques réunies n'en forment plus qu'une, ce serait une subtilité indigne des représentants du peuple; ce serait encourager toutes les autorités constituées à rendre illusoires les lois les plus utiles par des violations indirectes, plus dangereuses mille fois qu'une inexécution manifeste et publique.

Et je vous prie de remarquer combien sont importantes et quelle influence pourraient avoir dans le Corps législatif les fonctions déléguées par le projet de résolution soumis à votre examen. Je ne vous parlerai pas de cette espèce de suprématie accordée au directeur sur ses collègues, de la nécessité où se trouveraient ceux-ci de n'arriver qu'à telle heure, de se retirer rigoureusement à telle autre, de présenter leurs cartes, d'être repoussés, s'ils ne la présentaient pas, de garder le silence, en un mot de toutes ces petites institutions minutieuses convenant beaucoup mieux à des moines qu'à des représentants du peuple.

Je ne m'attacherai pas non plus à faire sentir le danger d'accorder au directeur de la bibliothèque la faculté de nommer seul deux bibliothécaires, de les destituer à sa volonté, de disposer également des commis, de tout ce qui concerne les bureaux, etc.; faculté d'autant plus remarquable qu'elle se trouverait réunie à celles qui lui appartiendraient déjà, comme garde des archives, comme représentant du peuple; et que, par cela seul, elles devraient nécessairement avoir des inconvénients graves, si elles cessaient d'être exercées par un citoyen aussi pur, aussi irréprochable que l'est notre collègue actuel.

Je passe à une considération majeure, du moins dans mon opinion.

L'article 13 du projet de résolution autorise le directeur « à faire tenir un registre contenant plusieurs colonnes assignées chacune à l'un des états de l'Europe, et de faire inscrire dans ces colonnes, jour par jour, l'indication des principaux événements relatés dans les livres et journaux étrangers. »

Et l'article 16 met chaque année à la disposition « de l'archiviste, qui serait en même temps directeur de la bibliothèque, une somme de 6,000 liv. valeur de 1790, pour l'acquisition des livres et journaux tant étrangers que français. »

L'article 17 porte « qu'il en fera imprimer une notice chaque année. »

Voilà donc un fonctionnaire à qui la loi donnerait éminemment et exclusivement la faculté de fixer, suivant ses principes et ses goûts, et d'entretenir aux frais de la république les relations littéraires, morales et politiques du Corps législatif, avec les nations étrangères.

Or, je le demande à tout homme non prévenu, serait-il rien de plus dangereux et de plus contraire à nos mœurs, à notre gouvernement actuel?

L'ancienne académie française et celle des sciences étaient composées seulement, l'une de soixante, et l'autre de quarante individus. Je suppose Voltaire ou Montesquieu dirigeant la première, d'Alembert ou Condorcet la deuxième, et j'ose affirmer que leurs collègues ne leur eussent jamais transmis cette plénitude de confiance et de pouvoir.

Prenons à cet égard des mesures bien réfléchies; la correspondance avec l'étranger, soit en recevant ses journaux et ses livres, soit en lui transmettant les nôtres, mérite beaucoup plus d'attention qu'on ne pourrait le croire au premier coup d'œil. C'est cette correspondance qui doit préparer et mûrir pour la liberté les divers peuples de l'Europe; c'est elle qui doit dissiper les préventions et les erreurs que quelques écrivains mercenaires et avilis cherchent à répandre et à entretenir parmi nous. C'est cette correspondance, bien établie et bien soutenue, qui montrera l'Europe entière admirant le courage de notre république, et désirant de vivre en paix avec nous, pendant que quelques Français dégradés osent conserver encore ou du moins annoncer de criminelles et d'absurdes espérances.

Enfin c'est elle, pour me servir de l'expression d'un citoyen qui a été jugé coupable, mais qui avait un grand talent et quelquefois de grandes vues; c'est cette correspondance qui mettra le monde politique en harmonie. Il est donc de la plus haute importance qu'elle ne soit pas confiée à l'arbitraire d'un seul citoyen.

Aujourd'hui ce citoyen est sage et vrai républicain; demain il sera remplacé par un homme à petites vues, égaré par des préjugés, ou tenant à quelque faction.

Nous pouvons supposer que cela arrive, puisqu'il n'y a à cet égard aucune impossibilité; or, en pareil cas, citoyens collègues, voyez, je vous prie, à combien d'inconvénients nous sommes livrés. Ce parti dirigerait le directeur, les bibliothécaires, les commis, la correspondance, soit de l'intérieur, soit de l'étranger; il recueillerait avec soin tout ce qui entrerait dans son système, repousserait avec partialité, peut-être même avec passion, ce qui lui serait contraire : de là naîtraient des mécontentements, des murmures, des principes de divisions et de troubles qu'il est très essentiel d'éviter.

Nous le pouvons par un moyen bien simple, bien naturel et bien digne de nous. C'est de consulter la morale et la raison publique dont le Corps législatif est le dépositaire et le dispensateur. Demandez à l'opinion ce qu'elle prononcerait sur la question actuelle; l'opinion vraiment nationale vous répondra que dans toute la France il n'est pas une seule assemblée primaire, pas une assemblée électorale qui, dans le cas même où il n'existerait point de loi prohibitive, voulût conférer à un seul citoyen (quelque idée avantageuse qu'elle eût de son mérite) la cumulation des fonctions de représentant du peuple, d'archiviste de la république et de directeur de la bibliothèque du Corps législatif.

C'est, en second lieu, de consulter la constitution et la loi. La constitution, je le répète, prononce textuellement l'incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, celle d'archiviste seule exceptée.

Si donc le Conseil se déterminait à créer un nouveau fonctionnaire sous le nom d'inspecteur et directeur de la bibliothèque du Corps législatif; s'il lui permettait de nommer ou destituer les bibliothécaires, d'entretenir une correspondance aux frais de la république, et d'user de toutes les autres facultés énoncées dans les divers articles du projet de résolution, il faudrait de toute nécessité que ses fonctions, soit qu'on les laissât isolées, soit qu'on les réunît à celles d'archiviste, fussent séparées de celles de représentant du peuple. Cette séparation est commandée à la fois par les principes, par la nature de notre gouvernement, et par le texte formel de la constitution.

Nous ne pourrions donc pas nous en départir; mais il est, ce me semble, pour arriver au but que nous

désirons, une voie plus légale et infiniment plus convenable au Corps législatif ; c'est de substituer, à l'idée d'un fonctionnaire particulier qui présenterait tous les inconvénients du gouvernement d'un seul, celle d'une commission *temporaire* prise dans le sein du Corps législatif, dirigeant près de lui et à portée de sa surveillance ses travaux, sa correspondance et toutes les opérations relatives à ce genre d'établissement, commission dont les membres pourraient être conservés, tant qu'ils posséderaient la confiance pleine et entière des deux conseils, mais qui pourraient aussi être remplacés par d'autres, si l'on venait à reconnaître dans ces derniers plus de zèle ou d'activité, des connaissances ou des talents supérieurs.

Il me semble, citoyens collègues, qu'en organisant ainsi cet établissement, il devient infiniment plus précieux, plus intéressant pour nous tous. Chaque membre du Corps législatif, pouvant d'un instant à l'autre être appelé à le diriger, s'y présentera avec plus de liberté, plus de confiance ; en respectant les règlements auxquels lui-même aura concouru, il ne craindra point la censure d'un inspecteur et directeur permanent, qui par cela seul pourrait se croire indépendant. Les membres qui se trouveront chargés de la commission, sachant qu'ils ne doivent être continués qu'autant qu'on les en jugera dignes, seront plus modestes, plus doux ; ils étudieront avec plus d'attention l'esprit public, mettront moins d'*individualité* dans leur correspondance. — En un mot ce ne sera point un établissement de *bureaucratie*, mais un établissement *fraternel*, parfaitement analogue à nos occupations, à nos goûts et vraiment digne du Corps législatif.

Si vous réunissez ces considérations aux principes que j'ai rappelés en commençant et au texte de la constitution, je suis convaincu, citoyens collègues, que vous ne balancerez pas à rejeter en entier le projet de résolution qui vous a été lu.

Je demande donc, 1° l'ordre du jour sur ce projet ; 2° que le Conseil charge trois membres de lui présenter le plan d'organisation d'une commission temporaire, à laquelle seront déléguées l'inspection et direction de la bibliothèque, établie ou à établir près du Corps législatif.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 28 de très longs débats se sont établis, dans le Conseil des Cinq-Cents, sur la question de savoir quelle sera l'autorité qui prononcera sur la validité des prises.

Ils ont été terminés par un renvoi à une nouvelle commission.

ANNONCES.

Le prix de la liste générale des membres du Corps législatif est de 30 liv. pour Paris, 50 liv. pour les départements, franc de port, et de 24 sous en numéraire pour la Belgique, la Suisse et l'Italie.

On y a joint un calendrier de l'an IVe et de l'ère de 1796.

LIVRES DIVERS.

Relation de l'ambassade de lord Macarthney, à la Chine, pendant les années 1792, 1793 et 1794 ; 2 vol. in-8° ; prix, 450 liv. brochés.

A Paris chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41 ;

Poisson, libraire, rue de la Loi, vis-à-vis la Bibliothèque ;

Bocquillon, libraire, Cloître-Saint-Honoré.

LYCÉE DES ARTS.

Décadi 30 pluviôse, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'abonnement pour le trimestre est de 100 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 pluviôse.

Le louis d'or	6,925, 6,800, 6,850 liv.
Le louis blanc	6,850
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	200 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	33,64
Hambourg	52,000
Madrid	3,000
Cadix	3,000
Gênes	26,000
Livourne	
Bâle	26,64 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	425 liv.
Sucre de Hambourg	500
Sucre d'Orléans	420
Savon de Marseille	260
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV ; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Décadi* 30 Pluviôse, *l'an* 4e. (*Vendredi* 19 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 *janvier.* — Les fréquentes communications qui existent entre notre cour et celle de Copenhague font toujours croire à la possibilité d'une paix prochaine avec la république française. Ce qui paraît d'ailleurs donner quelque consistance à ces conjectures, c'est la difficulté qu'éprouve notre ministère pour fournir d'une manière convenable aux armées du Rhin les subsistances et les munitions de guerre nécessaires pour une campagne vigoureuse; et en outre les désastres de l'armée d'Italie ont fait une diversion dont les suites peuvent être véritablement très sérieuses.

— Le gouvernement a défendu l'exportation des grains de ses nouvelles possessions en Pologne. L'Angleterre seule est exceptée.

— La Porte ottomane vient de faire sauter la forteresse de Taveliokuoc, située dans le pays des Bosniaques, conformément à un article du traité de Sistove. Comme cette opération pouvait éprouver des obstacles de la part des opiniâtres Bosniaques, on a pris le parti de la faire pendant la nuit.

— Le succès de la négociation avec la Porte ottomane, relativement à la démarcation des frontières en Bosnie, est dû aux talents du baron de Herbert, internonce impérial à Constantinople. Ses prédécesseurs s'en étaient en vain occupés depuis la paix de Belgrade. La cour acquiert, il est vrai, un pays dont la position est favorable, mais dont les habitants sont ses ennemis déclarés.

— On écrit de Pologne que le général Souvarow marche à la tête de 30,000 hommes contre les Cosaques du Don, qui se sont soulevés contre les troupes.

ITALIE.

Turin, le 15 *janvier.* — Le roi a tenu, le 6 de ce mois, un grand conseil, auquel ont assisté le prince de Piémont, le duc d'Aoste, le duc de Montferrat, le duc de Chablais, tous les ministres d'état, plusieurs chefs de magistrature et quelques généraux. A l'issue de ce conseil, qui a duré assez longtemps, on a expédié un courrier à Vienne.

On présume qu'il a été question de négociations de paix.

— Les Français sont en nombre formidable à Ormea et à Garessio.

— Le général piémontais, Colli, tient toujours les débris de l'armée austro-sarde rassemblés aux environs de Céva. Un très petit nombre a pris les quartiers d'hiver.

— Les nouvelles de l'île de Sardaigne sont de plus en plus affligeantes. La ville de Sassari vient d'être le théâtre de nouveaux troubles. Le peuple s'est déclaré indépendant du gouvernement piémontais. Les insurgés, en très grand nombre, se sont portés sur Tiési, bourg appartenant au duc d'Asinara. Après l'avoir ravagé, ils ont pillé Moros, et les plus riches maisons de Sassari, mais surtout celle du duc d'Asinara. Ils ont signifié à ce dernier qu'il eût à comparaître devant le tribunal de Cagliari, pour y rendre compte des mauvais traitements qu'il est accusé d'avoir fait éprouver à ses vassaux.

Les insurgés étant revenus à la charge quelques jours après, un autre parti prit les armes contre eux, et repoussa la force par la force. On regarde la guerre civile comme inévitable dans ce malheureux pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 *pluviôse.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 26 pluviôse, l'an IVe de la république française.

« Le Directoire exécutif, vu la loi du 9 pluviôse, présent mois, portant, art. Ier,

» Que les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés, en exécution de la loi du 2 nivôse dernier, solennellement, publiquement, le 30 du présent mois de pluviôse, en présence de commissaires de la trésorerie nationale, et de ceux nommés par le Directoire exécutif,

» Arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Le brisement des planches et autres objets, qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, se fera publiquement sur la place Vendôme, le 30 du présent mois de pluviôse, à neuf heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu.

» II. Le directeur des artistes de la fabrication des assignats fera toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

» Sur sa demande, le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour disposer une enceinte dans laquelle se fera le brisement susdit.

» III. Le général en chef de l'armée de l'intérieur donnera les ordres nécessaires, et prendra les mesures convenables pour le maintien de l'ordre.

» IV. Expéditions du présent arrêté seront adressées aux ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, pour l'exécuter, chacun en ce qui le concerne; il sera de plus inséré au bulletin des lois.

» Le ministre des finances est particulièrement chargé de le faire placarder et publier par la voie des journaux.

» Pour expédition conforme,

» *Signé* Letourneur, *président.*

» Par le Directoire exécutif,

» *Signé* Lagarde, *secrétaire général.*

» Pour copie conforme,

» *Signé* Ramel, *ministre des finances.* »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstricht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'état de Konigsgratz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Séance du 26 nivôse.

Nous partîmes d'Aix-la-Chapelle vers deux heures de l'après-midi; bientôt après nous traversâmes la petite rivière de la Roër, en nous rappelant avec attendrissement et douleur le sort de nos concitoyens qui, peu de jours auparavant, avaient péri sur ses bords, sacrifiés par la lâcheté, la négligence, ou peut-être par la trahison déjà existante de Valence et de Dumouriez.

Un peu plus loin, nos officiers s'étant présentés aux portes de Juliers, ville appartenante à l'électeur de Bavière, le commandant de cette ville, soit qu'il eût ordre de maintenir rigoureusement la neutralité sur son territoire, soit qu'il eût horreur de participer à un enlèvement si attentatoire au droit respectif des nations, leur refusa le passage.

On fut donc obligé de s'arrêter. Dans l'intervalle que prit le changement de chevaux, un assez grand nombre de personnes, la plupart militaires, se rassemblèrent autour de nous, annonçant de la curiosité, mais d'une manière paisible et presque amicale. Parmi eux se trouvait un vieux capitaine qui avait fait la guerre de Sept-Ans, et qui, conversant avec le général Beurnonville sur l'affaire de la Roër, lui certifia que l'ennemi n'avait pas plus de vingt-deux mille hommes, lorsque nos cantonnements avaient été forcés; ajoutant que cela ne devait pas étonner, puisque nos troupes étaient alors dispersées sur plus de quatorze lieues de pays, sans signaux, sans point de ralliement, sans généraux ou officiers supérieurs, et même avec très peu d'officiers en sous-ordre; de manière que les soldats, quoique remplis de patriotisme et de courage, n'avaient pu s'en servir utilement, parce que taqués partiellement ils n'avaient su ni où ils étaientat, ni à qui s'adresser.

Beurnonville, qui a eu le temps d'examiner toutes les positions depuis Maëstricht jusqu'à la Roër, a fait plusieurs observations militaires, que nous ne pouvons pas placer ici, mais qui se trouveront dans le tableau de la campagne de 1792, que ce général se propose de présenter au Directoire exécutif.

Sur les neuf à dix heures du soir, nous arrivâmes à Cologne, où nous fûmes visités par le colonel Millius, commandant de cette ville, lequel nous parla avec éloge de la nation française, et nous traita en particulier avec politesse et humanité.

Le lendemain au matin l'on nous fit partir vers les huit heures.

Nous remontâmes le Rhin, passâmes par Bonn, Rheineck, Andernach; et vers les dix heures du soir nous arrivâmes à Coblentz, que nous traversâmes avec assez de rapidité. L'on nous fit ensuite passer le Rhin sur le pont de bateaux, et nous entrâmes à onze heures dans la citadelle d'Ehrenbreitstein.

Dans le même instant nous nous vîmes entourés de soldats, et consignés dans notre voiture, d'où il ne nous fut permis de descendre qu'environ une demi-heure après.

Alors on nous fit entrer dans un corps de garde où le major de la citadelle nous reçut sans dire un seul mot. Après quelques moments de délibération entre lui et Pradache, ce major donna ordre que l'on conduisît chacun de nous dans une prison séparée, dont la porte, fermée de plusieurs serrures ou cadenas, fut gardée nuit et jour par deux fusiliers.

Nous trouvâmes pour tous meubles, dans ces espèces de cachots, deux ou trois bottes de paille et une chaise de bois.

Le lendemain au matin, vers les sept heures, entrèrent un sous-officier et deux soldats, pour visiter nos prisons, et examiner si nous n'avions point essayé de forcer les grilles. Ils nous annoncèrent en même temps qu'on s'occupait à préparer les meubles qui nous étaient nécessaires. Ces meubles consistaient en un bois de lit, un petit matelas, une couverture, une table grossière et un banc de bois.

Le général Beurnonville, son aide de camp, son secrétaire, son piqueur, et le domestique de l'aide de camp, ne furent point séparés comme l'avaient été les représentants du peuple: mais, par une vexation en sens contraire, on les réunit, ou plutôt on les entassa dans une seule chambre de douze pieds carrés, où se trouvèrent aussi pour tout mobilier deux ou trois bottes de paille.

Dans quelques-unes de ces prisons l'on avait écrit sur les murs de mauvaises sentences, à la suite desquelles on nous traitait *d'assassins*, et l'on y avait dessiné un religieux faisant les dernières exhortations à un criminel conduit à la potence.

Cependant la rigueur excessive de ce traitement ayant augmenté nos méfiances, nous profitâmes du peu de temps où l'on nous laissa seuls, pour cacher quelques effets et le peu d'argent qui nous restait. La précaution n'était pas déplacée, car, sur les dix heures du matin, le major, suivi d'un sergent, d'un caporal et de deux soldats, entra successivement dans nos prisons, et nous demanda nos couteaux, rasoirs, plumes et crayons.

Nous ne nous crûmes point obligés de suivre dans toute son étendue cet ordre tyrannique; et nous ne lui remîmes en effet que ce que nous n'avions pas espéré de soustraire à ses recherches.

Nous nous empressâmes de demander s'il nous serait permis d'écrire à nos familles, ainsi que nous l'avions fait à Maëstricht. L'on nous répondit que toute espèce de relation dans notre patrie nous était désormais interdite.

Nous demandâmes également si nous n'aurions pas la faculté de nous voir et de nous promener dans la citadelle. Etonné et embarrassé de cette question, l'on observa précipitamment que les *instructions étaient équivoques*, et qu'on attendait de nouveaux ordres.

Et, dans l'intervalle, le commandant général interprétant l'instruction *équivoque* dans le sens le plus rigoureux, suivant la règle des tyrans ou des gouverneurs de bastille, nous fûmes tenus séparés dans les cachots dont je viens de parler.

Cependant, sur de nouveaux ordres, le commandant nous permit de sortir, et de nous promener une ou deux heures chaque jour dans la partie la plus élevée de la citadelle.

Quoiqu'il ne se fût alors écoulé qu'environ quinze jours depuis le moment où l'on nous avait séparés, ce léger changement nous parut une sorte de résurrection. Nous éprouvâmes surtout, en nous revoyant, une douceur infinie à nous entretenir sur la situation de notre patrie, sur le caractère d'élévation et de gran-

deur qu'elle manifestait déjà dans l'Europe. — Nous nous encourageâmes réciproquement à souffrir pour elle, et à la défendre de toutes les forces qui nous resteraient, dans quelque situation que ce fût.

Ces entretiens, dont nous conservions le caractère, lors même que les officiers de garde se trouvaient au milieu de nous, leur ont fait sentir quelquefois combien un citoyen qui a l'âme vraiment libre, et qui connaît toute la dignité de l'homme, est supérieur aux sujets des rois....

Mais cette deuxième détention fut de courte durée, et bientôt nous vîmes approcher *la troisième époque,* à laquelle on peut fixer le *commencement* de ce genre atroce de captivité que le gouvernement autrichien nous a fait éprouver depuis, et qui, jusqu'au moment où nous sommes entrés sur le territoire suisse, c'est-à-dire pendant trente mois, n'a jamais varié.

Déjà quelques officiers nous avaient dit que notre détention à Maëstricht, et à Ehreinbrestein, n'était que *provisoire.*

Le sieur de Vins, général major, commandant pour l'électeur à Coblentz, était venu le 28 mai visiter nos prisons, suivi de ses officiers majors, et d'un émigré (du moins à ce qu'il nous parut); mais, au lieu de s'occuper des soins que l'humanité exige dans une situation pareille à la nôtre, et dont sa place de commandant lui faisait un devoir, il ne dit à quelques-uns de nous que des injures grossières, prétendant que nous ne pouvions pas être trop mal, puisque nous avions massacré, assassiné notre roi, et osant nous présenter, comme juge des Français, l'empereur d'Allemagne, qu'il n'appelait que César. A la suite de ces propos, il avait donné à entendre assez clairement que nous devions nous trouver bientôt dans une espèce de détention beaucoup plus sévère et plus dure.

Le 28 juin, lorsque nous nous réunissions à l'heure accoutumée, nous vîmes passer rapidement à côté de nous le major Pradache, notre conducteur de Maëstricht, accompagné d'un lieutenant. Bientôt après nous reconnûmes dans la cour de la citadelle quelques-uns des sous-officiers ou soldats qui avaient été de la première escorte.

Cette apparition nous donna dans l'instant même beaucoup à penser; et néanmoins, il faut l'avouer, au milieu des idées sombres que devait naturellement inspirer le caractère connu de nos tyrans, nous nous laissâmes séduire encore par quelques lueurs d'espérance.

Mais tout ce qui s'était présenté sur ce dernier point fut bientôt dissipé.

Le commandant de Vins nous annonça le lendemain 29 que nous allions être transférés dans une autre prison, et que nous partirions au premier instant.

Nous serions en effet partis dans le jour même, si une maladie très grave, dont souffrait le général Beurnonville depuis notre arrivée à Coblentz, n'eût forcé de différer.

Pour lever cet obstacle et sauver les apparences, on imagina de faire prendre à Beurnonville, pendant cinq à six jours, une quantité excessive de quinquina : par ce moyen, sans que le principe de la maladie fût détruit, la fièvre cessa momentanément, et, malgré la faiblesse extrême de ce général, l'ordre fut donné de partir le 4 juillet.

L'on essaya encore de nous tromper sur l'intention du gouvernement autrichien, en nous faisant annoncer indirectement que nous allions être transférés, non dans une citadelle, mais dans une maison particulière, où nous trouverions pour notre usage commun un jardin très vaste, d'où nous pourrions en même temps écrire à nos familles, recevoir les gazettes; et l'on porta la fausseté à cet égard jusqu'à recevoir de nous le prix d'abonnement d'une feuille intitulée *Journal de la Sarre*, qui nous avait paru bonne, et qu'on s'engagea formellement à nous faire passer.

L'on avait cependant des vues bien opposées, et vous allez voir, citoyens collègues, que ce n'étaient ni des jardins ni des délassements qu'on nous préparait.

Nous partîmes de la citadelle d'Ehrenbreistein le 4 juillet, à sept heures du matin, et nous vînmes coucher à Limbourg.

Le lendemain nous nous arrêtâmes un moment à Kœnigstein, où nous eûmes le plaisir de considérer le fort dans lequel nos braves frères s'étaient si vaillamment défendus contre les Prussiens.

Nous arrivâmes le même jour à Francfort, où nous reçûmes la visite du commandant, officier général prussien, qui nous montra beaucoup de douceur et d'honnêteté, et parut fortement improuver notre enlèvement.

Le 6 nous partîmes de Francfort pour venir à Aschaffenbourg.

(*La suite à demain.*)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE.

BION : L'opinant a attaqué le projet de résolution dans la forme et au fond. Je discuterai d'abord la forme, car, si le projet a été présenté dans une forme illégale, il est inutile de s'occuper du fond.

Je vois que le projet a subi les trois lectures constitutionnelles; il est présenté par le commissaire aux archives du Conseil; il a été imprimé, distribué; quel défaut de forme lui trouve-t-on?

J'aborde le fond de la question. Je vois qu'en attaquant le projet, Lamarque en reproduit un à peu près semblable. Il est donc vrai que l'établissement en lui-même est utile, qu'une bibliothèque près le Corps législatif est nécessaire, qu'il doit en exister une qui remplace celle du comité d'instruction publique.

On a parlé de la constitution et de l'incompatibilité des fonctions publiques, et l'on s'est encore trompé. Il n'y a point ici deux fonctions publiques, il n'y a même, en adoptant le projet, qu'un archiviste national, au nombre des attributions duquel on place l'inspection et la surveillance d'une bibliothèque.

On a parlé d'économie : nouvelle erreur. Il n'y a point de dépenses à faire, de déménagement coûteux, point de doubles appointements. Il faut que vous assigniez un local à vos archives; que coûtera-t-il davantage pour y réunir une bibliothèque utile et choisie?

Je vote pour le projet présenté.

BOUDIN : L'ajournement jusqu'à la paix..... nous ne savons pas où nous serons logés.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Lamarque.

PASTORET : L'ordre du jour ne suffit pas; il est utile de relever les erreurs qui ont été commises par notre collègue Lamarque.

Je sais comme lui que dans les pays libres on ne souffre point la cumulation des fonctions publiques : il a cité les républiques anciennes; je connais ce qu'elles peuvent nous offrir d'exemples; mais dans cette occasion le rapprochement fait par Lamarque n'est point exact.

S'agit-il ici de réunir deux fonctions publiques?

Non. D'établir une fonction nouvelle? Non. Je vois que le projet ne porte que la réunion aux archives d'une bibliothèque à l'usage du Corps législatif. C'est dans l'enceinte du Corps législatif que cet établissement est placé; il est dépendant de ses archives; aucun émolument n'est accordé à celui qui en aura l'inspection. Quoi de plus naturel que de confier à l'archiviste même cette inspection? Ira-t-on créer un fonctionnaire particulièrement chargé de la surveillance de quelques livres à l'usage des représentants du peuple? Ce serait alors qu'il y aurait inconvenance et véritable défaut d'économie.

On a parlé des 6,000 liv. accordées au directeur de cette bibliothèque; mais peut-on raisonnablement regarder comme trop forte une telle somme, et peut-on demander autre chose qu'une reddition de compte? or, le projet ordonne cette reddition.

J'appuie le projet par cette dernière observation: qui de nous n'a pas senti plus d'une fois la nécessité d'un établissement qui, en rapprochant fréquemment les représentants du peuple, leur offrirait à la fois l'étude et le délassement?

DAUNOU : Il ne sera pas difficile de répondre à Lamarque. L'archiviste dépendant du Corps législatif, nommé par le Corps législatif, n'est point un fonctionnaire à vie; il n'a d'existence que tant qu'il conserve la confiance de ses collègues.

Lamarque s'est encore trompé, quand il a pensé que la direction et la surveillance de la bibliothèque appartiendraient au seul archiviste; le projet lui adjoint des commissaires de l'un et de l'autre conseil.

On a parlé des achats à faire pour rendre la bibliothèque plus utile; il faut bien charger quelqu'un de les faire. Que peut-on demander de plus, si ce n'est de rendre compte des fonds accordés?

Lamarque propose une commission temporaire. N'est-il pas évident qu'avec cette commission, certaine d'être renouvelée, ou pouvant l'être, la bibliothèque n'aura point d'ordre de surveillance, de tenue?

Lamarque craint qu'un seul directeur se permette une rigidité qui ne serait point agréable aux habitués de la bibliothèque. Un excès beaucoup plus dangereux est à craindre, c'est celui d'une trop grande facilité, qui certainement serait le défaut d'une commission, à laquelle peut-être on pourrait reprocher de la négligence, de l'insouciance et peu d'activité.

Je parlerai actuellement de la forme dans laquelle le projet a été présenté, puisqu'on a attaqué cette forme.

Vos commissaires inspecteurs se sont réunis à ceux du Conseil des Anciens; ils ont longtemps réfléchi, longtemps délibéré sur l'objet qui nous occupe. Ils ont résolu d'appeler les commissaires aux archives des deux conseils, et c'est de cette réunion qu'est résulté le projet que je vous présente; c'est le citoyen Baudin lui-même qui a déterminé les membres réunis, en citant un article du règlement qui charge les commissaires aux archives de faire leur rapport sur tout ce qui concerne celles du Corps législatif; en présentant ce projet, on n'a donc fait qu'obéir au règlement.

De toutes parts on demande d'aller aux voix.

BOUDIN : L'ajournement jusqu'à la paix. Je demande à le motiver..... Il est du devoir du représentant du peuple de s'opposer à la création de dépenses nouvelles jusqu'à la paix générale.

Plusieurs voix : Oui, oui.

BOUDIN : Nous nous sommes bien passés de bibliothèque jusqu'à présent; nous nous en passerons encore quelques mois. (On murmure.)

On n'a pas encore prononcé sur notre emplacement futur. Il ne m'est pas encore démontré qu'il soit utile, qu'il soit politique, qu'il soit bien dans l'esprit de la constitution que les deux conseils soient rapprochés et réunis dans une même enceinte.... (Nouveaux murmures.) C'est du moins une question à traiter.

Plusieurs voix : Oui, oui.

BOUDIN : Si le Conseil des Cinq-Cents va s'établir au Palais-Bourbon, je demande de quelle utilité sera la bibliothèque qu'on nous propose d'établir au Palais-National. Je demande l'ajournement de ce projet.

Plusieurs voix : Appuyé.

N*** : Je pense que le rapport fait par le commissaire aux archives aurait dû être renvoyé à une commission.....

Plusieurs voix : Non, non.

N*** : Mais, en abordant la question au fond, est-il convenable que l'archiviste cumule cette fonction avec celle de directeur de la bibliothèque du Corps législatif? C'est une question importante à examiner, et dans ce moment nous en avons une foule de beaucoup plus importantes; les finances, les baux, l'économie, les réformes, tous les objets d'administration commandent notre attention, exigent tous nos moments. Je demande qu'on s'en occupe plutôt que d'un établissement nouveau, dont la nécessité urgente ne m'est point démontrée.

Plusieurs voix : L'ajournement.

DÉFERMONT : Je vais parler contre l'ajournement, et je suis bien assuré qu'aucun de mes collègues ne m'accusera de vouloir augmenter la masse des dépenses publiques. Mes principes en matière d'économie sont connus; mais j'appuie le projet présenté, parce que je ne vois pas qu'il entraîne de dépenses nouvelles. Il n'y a point d'achats, point de construction, et j'y vois peut-être des économies utiles.

Les représentants pourront aller lire les journaux à la bibliothèque, et alors les distributions très onéreuses qui nous sont faites cesseront pour l'avantage du trésor public.

J'insisterai sur cette idée de Pastoret : Qui de nous n'a besoin d'instruction? Qui de nous ne doit désirer en avoir des moyens faciles? Il y a, dit-on, des bibliothèques publiques; mais précisément à l'heure où je puis aller me délasser et m'instruire, elles ne le sont pas. J'appuie le projet.

BOUDIN : Combien en coûtera-t-il?

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'ajournement réclamé est rejeté à une grande majorité, et le Conseil remet à demain la discussion du projet.

BALLAND : Votre commission des finances, que vous avez chargée de présenter les moyens d'activer le recouvrement de l'emprunt forcé, s'est convaincue qu'il suffirait de faire disparaître les vices de la loi pour la rendre juste et exécutable. En conséquence elle vous propose d'autoriser les administrations départementales à rectifier les erreurs qui ont pu se glisser dans la répartition de l'emprunt. Cette rectification se fera sans apporter aucune diminution dans le produit de l'emprunt, qui sera toujours le même, puisque par des cotes additionnelles on augmentera la taxe des citoyens trop peu imposés.

Voici le projet de résolution.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien il importe de faciliter et d'assurer l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, en rectifiant sa répartition, sans diminuer le montant des rôles actuels, ni suspendre les paiements,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. Ier. Les administrations départementales rectifieront, dans la quinzaine de la réception de la présente résolution, la répartition de l'emprunt forcé, sans être tenues de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et sans que cela puisse empêcher ni retarder les paiements.

» II. Le montant de toutes les décharges et réductions qui auront été accordées sera entièrement rejeté par des cotes additionnelles sur les citoyens aisés, qui ont été omis dans les rôles, et sur ceux qui, comparativement aux autres prêteurs, n'ont pas été taxés en proportion de leurs facultés foncières, mobiliaires et industrielles.

» III. En conséquence lesdites administrations ne sont plus restreintes à la taxe fixée par la loi du 19 frimaire dernier, pour les quinzième et seizième classes, et peuvent taxer, jusqu'au cinquantième de toute leur fortune, à la décharge de ceux qui sont surtaxés, les prêteurs dont les facultés foncières, mobiliaires et industrielles excèdent cent mille livres de capital, valeur de 1790.

» IV. Les prêteurs qui seront reconnus avoir été surtaxés, et qui néanmoins auront payé le montant de leur cote avant la rectification, seront remboursés incessamment de ce qu'ils auront payé de trop, sur l'ordonnance de l'administration départementale ; à l'effet de quoi les assignats qui proviendront des cotes additionnelles seront conservés par les percepteurs des communes pour leur être restitués.

» V. Pendant les quinze jours après la notification des nouvelles taxes, les prêteurs seront admis à payer le montant de leurs cotes additionnelles en assignats à cent capitaux pour un.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée sur-le-champ au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Gay-Vernon propose le projet suivant :

« Art. Ier. Les quatre-vingt-neuf anciens départements fourniront les soixante millions formant le taux de l'emprunt forcé.

» II. Chaque département fournira à l'emprunt forcé proportionnellement aux impositions qu'il payait en 1790. (Murmures.) Le Directoire fera le tableau de chaque contingent d'après cette base.

» III. Chaque commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de canton formera un jury chargé de faire la répartition entre les contribuables.

» IV. Ce jury imposera le contingent du canton sans l'astreindre à aucune classe ; il pourra augmenter ou diminuer les cotes.

» V. Dans le département de la Seine, le jury sera nommé par le Directoire.

» VI. Les prêteurs seront remboursés de ce qu'ils auront payé de trop. »

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix sur le projet de la commission, la proposition de Gay-Vernon n'étant pas appuyée.

Le rapporteur fait une nouvelle lecture de l'art. Ier ; il est adopté sans discussion.

Il lit l'article II.

Duprat : Je demande, par amendement à cet article, que les prêteurs qui seront taxés par cotes additionnelles soient autorisés à payer à cent capitaux pour un.

L'article II, ainsi amendé, est adopté.

Talot : Je ne puis me dispenser de faire au Conseil quelques réflexions sur l'art. Ier qu'il vient d'adopter. J'ai une connaissance particulière que, dans plusieurs départements, et surtout dans ceux qui ont le malheur d'être chouanisés, on a particulièrement fait peser l'emprunt forcé sur les patriotes. Eh bien ! si vous donnez aux administrations qui ont fait les premières taxes le droit de se rectifier, elles ne le feront pas, et les patriotes seront toujours vexés. Comme l'intention du Conseil est de faire disparaître toutes les injustices qui ont pu se glisser dans la répartition, je voudrais qu'il y eût dans chaque département un jury qui serait chargé de faire les rectifications. (On murmure.)

Balland : Je demande à prouver l'impossibilité de cette mesure.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

Le rapporteur lit l'article III.

Lecointe-Puiravaux : D'après l'explication que je viens d'avoir avec un membre de la commission, je demande que l'article soit rédigé de manière à ce que le 50e ne puisse être pris que sur l'excédant de 100,000 livres de fortune. C'est ainsi que l'a conçu la commission.

Balland : Si vous adoptiez la proposition qui vient de vous être faite, il en résulterait que le citoyen dont la fortune s'élève à cent trois ou cent dix mille livres serait moins taxé que celui qui n'a que trente mille livres de propriété. L'intention de la commission est que le 50e soit prélevé sur la totalité de la fortune ; sans cela votre emprunt sera réduit à rien. Je demande la question préalable sur la proposition de Lecointe.

Berger : La rédaction de cet article est de la plus grande conséquence pour le succès de l'emprunt forcé. Je demande qu'il soit de nouveau renvoyé à la commission.

Beffroy : Lorsqu'il s'agit de finances, les longueurs sont toujours funestes. L'intention de la commission n'a pu être d'affaiblir le produit de l'emprunt.

Je demande qu'on adopte l'article.

L'amendement de Lecointe-Puiravaux est rejeté par la question préalable, et l'article III est adopté.

L'article IV, dont le rapporteur fait lecture, est adopté sans discussion.

Lefranc : Je demande à proposer un article additionnel. Il y avait dans le projet présenté par Gay-Vernon des mesures bonnes à adopter : ce sont celles qui tendent à activer le recouvrement de l'emprunt forcé. Il ne faut pas se dissimuler que plusieurs départements n'ont encore rien fait pour cet emprunt... (Violents murmures.) Je demande que chaque décade le Directoire vous adresse l'état des départements qui n'auront pas payé leur quote-part.

Crassous : Il est on ne peut pas plus dangereux de dire à cette tribune qu'il y a des départements qui n'ont encore rien fait pour l'exécution de la loi sur l'emprunt forcé ; tous ont fait ce qui était en leur pouvoir, à l'exception de ceux qu'une malheureuse guerre civile dévore. Comme il est important que l'on sache que l'emprunt forcé n'est pas sans succès, je ne balance pas à révéler ce qui a été dit en comité secret, c'est que les rôles en recouvrement ont déjà produit une rentrée de plus de 10 milliards.

La proposition de Lefranc n'a pas de suite.

N*** : Dans plusieurs corps administratifs, la passion a dirigé la répartition de l'emprunt forcé. Dans mon département, un citoyen propriétaire de 1,200,000 livres d'immeubles, n'a été taxé qu'à 5,000, tandis que de malheureux pères de famille dont l'industrie fait seule la fortune ont été imposés à des sommes considérables. Je demande que les administrations reconnues coupables de pareilles malversations soient punies.

Cette proposition n'est pas appuyée.

— Defermont : L'absence de Ramel de la commission des finances laisse un vide difficile à remplir, car à un grand talent ce citoyen joignait un zèle infatigable. D'un autre côté, plusieurs membres nommés à

aumja inmmssiocette n'y oncois paru ; cependant elle existe depuis deux mois, et depuis deux mois elle est surchargée de travail. Je demande que les membres qu'un laps de temps aussi considérable doit avoir épuisés soient renouvelés.

ROUYER : Je demande l'ordre du jour, et qu'on nomme des successeurs aux membres absents. La commission ne peut être dissoute qu'après vous avoir présenté un plan général de finances.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Défermont.

— Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire exécutif, sur le mauvais état des prisons.

Il est renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE.

On fait lecture d'une résolution qui accorde une somme de dix millions, valeur métallique, à compte sur celle demandée par le Directoire, pour être mise à la disposition du ministre de l'intérieur, et charge une commission d'examiner les divers articles de dépenses qui motivent la demande de fonds.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

— LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux élections de la commune de Saint-Etienne.

Le rapporteur monte à la tribune et retrace les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet de la résolution.

LEGENDRE (de Paris) : Plusieurs membres du Conseil, et je suis du nombre, n'ont point encore lu le rapport de cette affaire. Quelque confiance que nous devions avoir dans les commissions que nous créons, nous ne devons cependant point nous en rapporter uniquement à elles pour juger les affaires qui nous sont soumises : l'opinion du Conseil doit être le résultat de la conviction de tous ses membres.

Je demande que la discussion soit remise à demain, afin que nous ayons le temps de nous préparer.

Cette proposition est adoptée.

— Aucune des commissions nommées ces jours derniers n'étant prête à faire son rapport, le Conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par Daunou, pour l'établissement d'une bibliothèque à l'usage du Corps législatif.

LAKANAL : Un décret de la Convention nationale porte qu'il sera établi plusieurs bibliothèques par chaque département. Ce décret doit être exécuté, il est vraiment utile à la propagation des lumières ; les bibliothèques sont en quelque sorte les écoles des adultes. Or, d'après le travail des commissions bibliographiques, il m'est démontré que, distraction faite des livres ascétiques, théologiques, etc., que vous vendrez aux nations voisines qui peuvent y mettre encore quelque prix, ou dont vous ferez par le feu un sacrifice propitiatoire à la raison, les livres qui échapperont à cette philosophique proscription ne suffiront pas pour établir les bibliothèques voulues par le décret dont j'ai parlé et dont l'intérêt de tous les citoyens réclame la prompte exécution. Donc vous ne pouvez pas établir pour vous seuls une bibliothèque spéciale, une bibliothèque inaccessible à vos concitoyens. Vous êtes les ennemis de tous les privilèges ; vous ne consacrerez pas aujourd'hui un privilége révoltant ; d'une autre part, vous hésitez à faire une dépense passagère pour l'impression des livres élémentaires que la nation entière réclame depuis longtemps, dépense qui ne s'élèverait pas à plus de 600 mille livres ; et vous arrêteriez pour vous, pour vous seuls, une dépense annuelle de plus de cinq millions !

Eh quoi, par esprit d'économie vous avez supprimé hier la commission temporaire des poids et mesures, commission qui, avec quelques réductions, était, j'ose le dire, nécessaire aux sciences et à la république ; et vous établiriez aujourd'hui pour vous seuls une bibliothèque qui grèvera le trésor national d'une dépense six fois plus considérable que celle qu'entraînait l'utile commission des poids et mesures ! A portée du Corps législatif est la bibliothèque nationale ouverte fréquemment à tous les citoyens, et qui le sera pour les représentants du peuple, s'il est nécessaire, tous les jours et à chaque heure du jour.

Enfin, s'il faut une bibliothèque spéciale pour le Corps législatif, la dépense énorme qu'on vous propose de faire est encore inutile. La bibliothèque qu'on vous demande est toute prête ; les meilleurs livres imprimés et manuscrits d'économie sociale et de législation y ont été recueillis avec un soin éclairé.

Cette bibliothèque est attenante au local des séances du Corps législatif : je parle de la bibliothèque du ci-devant comité d'instruction publique, établie dans la maison d'Elbœuf, place du Carrousel. Cet établissement ne coûte pas à la nation 4,000 l. par an, et il est facile de réduire cette dépense, sans atténuer l'utilité de ce dépôt précieux.

Je ne vois donc dans le projet qu'on vous propose que l'intention mal gazée de donner de nouvelles attributions à l'archiviste de la république, dont les fonctions sont assez étendues.

Je demande la question préalable sur tout le projet.

DAUNOU : Y a-t-il plus d'inconvénient de laisser dans la maison d'Elbœuf la bibliothèque du comité d'instruction publique, que de la transférer dans le local destiné pour la vôtre ? Il n'y a point de livres à acheter, car ils existent.

Quant à la pénurie de livres dont se plaint Lakanal, elle n'existe que dans son imagination. Il n'est personne, tant soit peu versé dans la bibliographie, qui ne sache qu'avec les livres qui existent dans 20 bibliothèques publiques, dans 40 à 50 qui nous restent des corps ou communautés religieuses, dans 4 à 500 que les émigrés nous ont laissées, on ne puisse former les bibliothèques des 89 écoles centrales.

LAKANAL : Je sais que Paris a un grand nombre de dépôts bibliographiques ; mais je sais aussi qu'il est temps de réaliser ces principes d'égalité dont on parle toujours sans les mettre en pratique. Pourquoi Paris accaparerait-il une opulence inutile ? Pourquoi n'opéreriez-vous pas, sur les départements qui en ont besoin, le déversement des livres, des monuments des sciences et des arts, qui ne seront pas jugés nécessaires à l'instruction de nos frères de Paris ?

Depuis longtemps les départements nourrissent Paris, que Paris éclaire à son tour les départements, et que tous les Français soient ainsi unis par une douce communauté de biens et de lumières.

Quant au local du comité d'instruction publique, j'observe que la bibliothèque seule est à la disposition

de la nation; le reste est loué. Il n'est donc pas exact de dire que ce serait frapper de non-valeur un immeuble national d'un grand prix. Je vous déclare, représentants, qu'on veut faire plier ici les principes devant les intérêts particuliers.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur les observations de Lakanal, et adopte, en ces termes, le projet de résolution de Daunou :

« Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport de son commissaire aux archives, sur l'établissement d'une bibliothèque à l'usage du Corps législatif, et sur la réunion de cette bibliothèque aux archives nationales;

» Après avoir entendu trois lectures du projet relatif à cet établissement;

» Savoir, la première, le 3 pluviôse présent mois; la seconde, le 13; et la troisième, le 25 du même mois;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Il sera établi au palais national des Tuileries, dans le local qui sera déterminé par les membres du Corps législatif composant les commissions d'inspection de l'un et de l'autre conseil, une bibliothèque pour le Corps législatif, commune aux deux conseils; un salon où les députés pourront se réunir aux heures où les conseils ne seront point assemblés; et deux cabinets de travail.

» II. Cet établissement sera dépendant des archives, et sous l'inspection et direction de l'archiviste, pour être par lui régi, conformément aux lois des 7 messidor, 28 fructidor an III, des décrets du 30 vendémiaire an IV, et autres lois confirmées par celles qui viennent d'être mentionnées.

» III. La bibliothèque, le salon des conférences et les cabinets de travail seront ouverts tous les jours, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi; l'après-midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf heures. Les membres du Corps législatif, l'archiviste, les rédacteurs des procès-verbaux de l'un et de l'autre conseil, et les employés à la bibliothèque y auront seuls entrée.

» IV. Aucuns livres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être transportés hors de la bibliothèque, si ce n'est pour en faire usage momentanément dans les cabinets de travail, et, en ce cas, les représentants du peuple qui s'en seront servis dans les cabinets de travail les feront remettre à la bibliothèque à l'instant où ils sortiront des cabinets.

» V. La bibliothèque contiendra, dans les principaux genres, les ouvrages classiques et un choix des livres les plus estimés : on s'attachera particulièrement à la compléter dans les genres du droit et de la morale publique, de l'histoire des divers états, principalement de l'histoire de France, et de tout ce qui a rapport à son sol, sa population, ses forces, son commerce et ses arts. L'archiviste établira les correspondances nécessaires pour y faire parvenir les meilleurs livres qui auraient paru depuis peu ou qui paraîtront chez l'étranger, relativement à l'histoire et à la politique des états de l'Europe.

» VI. Les journaux et feuilles périodiques qui seront adressés à la bibliothèque du Corps législatif, ou pour lesquels il aura été souscrit, seront placés dans le salon des conférences, pour y être lus par ceux des représentants du peuple qui le désireront. L'archiviste prendra les moyens indiqués dans l'article précédent, pour y rassembler les journaux étrangers les plus estimés. Ces journaux seront remis dans la bibliothèque après qu'ils auront été déposés pendant un mois dans le salon des conférences.

» VII. Le premier fond de la bibliothèque sera formé des livres qui avaient été mis à la disposition du comité d'instruction publique, distraction faite seulement des livres et manuscrits qui proviennent de la ci-devant académie des sciences, et qui seront réclamés par l'Institut national. La bibliothèque sera complétée, conformément aux dispositions de l'article V, par des livres pris dans les dépôts des bibliothèques, tant des corps et des communautés supprimés, que des émigrés. L'archiviste dressera à cet effet les états nécessaires, d'après l'inspection desdits dépôts, et les fera passer au Directoire exécutif, lequel fera exécuter la remise des livres portés auxdits états. Ces états seront dressés de concert avec les commissaires aux archives, et l'archiviste concertera aussi avec les mêmes commissaires l'acquisition des livres nouveaux, et le choix des journaux français et étrangers auxquels il sera à propos de souscrire.

» Les tablettes nécessaires à la bibliothèque du Corps législatif seront également prises, d'abord dans le dépôt qui se trouvait placé près le comité d'instruction de la Convention nationale, et ensuite dans les autres dépôts mentionnés au présent article.

» VIII. L'imprimeur du Corps législatif, l'imprimeur du Directoire exécutif, les directeurs de l'imprimerie de la république et des autres imprimeries soldées par le gouvernement, feront passer à la bibliothèque du Corps législatif un exemplaire de tous les ouvrages qui sortiront de leurs presses.

» IX. Il sera attaché à la bibliothèque un premier et un second bibliothécaire, qui seront nommés par l'archiviste, destituables par lui, de la même manière que les secrétaires des archives, et responsables des livres commis à leur garde, qui leur seront à cet effet remis par inventaire.

» X. Lesdits bibliothécaires ne pourront être choisis que parmi des citoyens instruits au moins dans trois des langues grecque, latine, anglaise, allemande, italienne et espagnole, de manière que chacune de ces six langues soit entendue par l'un ou l'autre des bibliothécaires.

» XI. Indépendamment du travail ordinaire de la bibliothèque, l'enregistrement, le catalogue et le soin des livres, les deux bibliothécaires se partageront, sous la direction de l'archiviste, les travaux qui suivent.

» Lorsqu'il arrivera à la bibliothèque des ouvrages étrangers, ils en feront une courte notice, ainsi que des principaux événements contenus dans les journaux, et ils déposeront cette notice au salon des conférences, pour être prise en communication par les représentants du peuple; ils leur fourniront même, à leur réquisition, tous autres renseignements qui pourraient être tirés desdits livres et journaux.

» Il sera établi à la bibliothèque un registre contenant plusieurs colonnes, assignées chacune à l'un des états de l'Europe, et il sera inscrit dans lesdites colonnes, jour par jour, l'indication sommaire des principaux événements relatés dans les livres et journaux français ou étrangers, avec la citation du livre ou journal d'où ils auront été tirés, et du numéro sous lequel on les retrouvera dans la bibliothèque.

» Ce travail sera fait par le second bibliothécaire, le premier demeurant spécialement chargé du catalogue et de la disposition des livres.

» Le traitement du premier bibliothécaire sera de 3,000 liv., valeur de 1790; celui du second bibliothécaire, de 2,400 liv., même valeur.

» XII. Il sera de plus destiné, pour le service de la bibliothèque, du salon des conférences et des cabinets de travail, un garçon de bureau, dont les appointements seront les mêmes que ceux du garçon de bureau des archives.

» XIII. Il sera mis, chaque année, à la disposition de l'archiviste, une somme de 6,000 liv., valeur de 1790, pour l'acquisition des livres et journaux, tant

trangers que français, reliures et autres dépenses relatives aux livres. Ces objets seront payés sur les mandats de l'archiviste, et il comptera de l'emploi de la somme aux termes de l'art. XV de la loi du 28 fructidor. A l'égard des autres dépenses, telles que bois, lumières, etc., elles seront acquittées sur les mêmes fonds et de la même manière que les dépenses du même genre qui sont relatives aux archives; le tout aux termes de l'art. XV de la loi du 28 fructidor.

» XIV. L'archiviste joindra, aux états qu'il est tenu de faire imprimer chaque année, de la situation des archives, une notice abrégée de la bibliothèque et des nouveaux livres, particulièrement de ceux acquis chez l'étranger, dont elle aura été augmentée.

» XV. Le traitement du secrétaire topographe sera égal à celui du premier bibliothécaire; et le traitement de l'adjoint du secrétaire topographe sera égal à celui du second bibliothécaire.

» La présente résolution ne sera point imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Engerrand, organe d'une commission *ad hoc*, soumet à la discussion un projet de résolution sur le mode de paiement des débets des comptables.

Beffroy : En fait de finances, il faut de l'ensemble; les mesures partielles nuisent à la confiance et à l'ordre, qui sont la base d'un bon plan de finances. Il est ridicule de dire que, sous le prétexte que le gouvernement était provisoire, tous les actes qu'il a faits n'ont pas été définitifs, et qu'on est dans le cas de revenir sur les paiements effectués. Je demande le renvoi du projet à la commission des finances.

Le renvoi est ordonné.

Rouyer : Les émigrés et leurs parents sont la seule cause du discrédit des assignats : vous aviez pris une résolution qui les concernait, mais le Conseil des Anciens a refusé de la sanctionner. Il serait nécessaire cependant de faire payer à ces individus, que je regarde comme des ennemis de la chose publique, au moins une forte taxe d'emprunt forcé. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner ma proposition, et en faire un rapport dans trois jours. (On murmure.)

Engerrand : Sans doute il faut prendre des mesures à l'égard des parents d'émigrés; mais celle qu'on propose ne suffit pas : au moins elle ne doit pas empêcher qu'on n'en prenne d'autres encore.

Monmayou : La loi qui met en séquestre les biens des parents d'émigrés est encore existante; cependant, dans plusieurs cantons, ce séquestre a été levé, au mépris de la loi, et les parents d'émigrés jouissent de leurs biens. Je demande que l'on casse les arrêtés qui ont levé le séquestre, et que la loi soit mise à exécution. Une autre loi existe concernant les mêmes individus; c'est celle du 8 avril 1792, qui oblige chaque parent d'émigré à entretenir deux défenseurs aux frontières : il faut qu'elle soit mise en vigueur.

Bion : Les parents d'émigrés, ayant eu leurs biens séquestrés, n'ont pu obéir à cette loi que rappelle Monmayou. Je demande qu'une commission soit chargée de présenter un nouveau projet relativement à ces citoyens.

Doulcet : J'appuie cette proposition. Le Conseil se trouve, à cet égard, dans la même position où il était avant la résolution qui a été rejetée par les Anciens. La loi du séquestre existe; mais un séquestre qui frappe une si grande quantité de propriétés territoriales ne peut longtemps durer sans nuire beaucoup à l'agriculture et au commerce : il faut trouver un moyen de le lever.

Le Conseil décide qu'à la prochaine séance il sera nommé au scrutin une commission de cinq membres pour s'occuper de cet objet.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 28 le Conseil des Anciens a approuvé la résolution qui charge le Directoire exécutif de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

— Dans la séance du 29 le Conseil des Cinq-Cents a ajourné sa décision sur le projet de supprimer les arbitrages forcés.

— Le Directoire, par un message, a annoncé que demain les instruments servant à la fabrication des assignats seront solennellement brûlés.

Il croit pouvoir assurer que la masse des assignats, bornée par la loi à 40 milliards, est déjà diminuée d'un quart de cette somme par la rentrée de l'emprunt forcé.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 pluviôse.

Le louis d'or	6,450, 6,500, 6,600 liv.
Le louis blanc	6,450
L'or fin	
Le lingot d'argent	12,300
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	186 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	12,06
Hambourg	52,000
Madrid	3,000
Cadix	3,000
Gênes	26,000
Livourne	
Bâle	26,64 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	416 liv.
Sucre de Hambourg	470
Sucre d'Orléans	370
Savon de Marseille	242
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Primidi* 1er VENTÔSE, *l'an* 4e. (*Samedi* 20 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 27 au 29 janvier. — Suivant une lettre de Jersey du 9 janvier, le prince de Bouillon entretient toujours sa correspondance avec la France ; il envoie même chaque semaine aux chouans un renfort d'émigrés. La même lettre annonce l'espérance de voir les royalistes se montrer en force dans la Basse-Normandie.

Une autre lettre du même lieu contient ce passage remarquable :

« On fait ici un horrible gaspillage de la fortune publique; chaque royaliste, vrai ou prétendu, qui met le pied sur la côte de France, touche du gouvernement trois à quatre cents louis; il faut les payer en valeurs métalliques, car les faux assignats, dont la caisse du prince de Bouillon contient des millions, ne sont à présent d'aucun usage. »

Du 28. Il règne depuis six semaines, sur la côte de Cornouailles, des coups de vent si terribles, qu'on n'en a jamais vu de pareils. Ils ont causé beaucoup de dommages à Port-Leven, et dans quelques autres endroits.

— Un bâtiment de transport très considérable, parti de Corck pour se rendre à Portsmouth, et ayant à bord le 26e régiment de dragons, a coulé bas à fort peu de distance du rivage; tout l'équipage, de plus de 500 hommes, a péri.

Du 29. Enfin la flotte de l'amiral Christian est entrée ce matin à Spithead, suivie d'environ 40 bâtiments de transport. Il y avait 52 jours qu'elle tenait la mer par le temps le plus affreux ; en sorte que, d'après les accidents qu'elle a essuyés, elle se trouve réduite, de 220 voiles dont elle était composée à son départ pour les Indes-Occidentales, à peu près à 50.

Les vaisseaux de ligne rentrés sont : l'*Imprenable*, de 98 canons; la *Gloire*, de 98; le *Colosse*, de 74; l'*Irrésistible*, de 74 ; le *Trident*, de 64 ; le *Lion*, de 64; les frégates l'*Alcmène* et la *Prompte*, et la chaloupe canonnière le *Vésuve*.

On attend d'un moment à l'autre les vaisseaux qui ont réussi à se sauver ; il paraît qu'il s'en est réfugié une partie en Irlande, et l'on espère que les autres n'éprouveront pas le triste sort de la *Léda*, qui a péri près l'île de Madère.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstricht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'état de Konigsgratz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Séance du 26 nivôse.

A peine étions-nous descendus de voiture et réunis dans une salle commune, que les officiers autrichiens étant passés, contre leur ordinaire, dans une autre partie de la maison, un étranger entra sans aucune opposition de la part des sentinelles. Cet homme, dont les yeux nous parurent égarés, et les manières extrêmement indécentes, était le prince de Ligne. Il s'avança vers nous, et, adressant la parole au général Beurnonville, il lui demanda grossièrement « ce qu'il faisait avant la révolution. — Qu'entendez-vous par là? répondit le général. — Je demande, dit-il alors, dans quel corps vous avez servi. » Beurnonville répondit brièvement à cette question et avec la fierté convenable. De notre côté, nous continuâmes de nous promener dans la salle, comme si nous eussions été seuls, et sans dissimuler à cet homme le mépris qu'il nous inspirait. — Alors changeant de ton, il dit au général, sans néanmoins le regarder directement, « qu'il était dommage qu'il servît une si mauvaise cause, qu'on le disait brave. — Je sers, répliqua Beurnonville, la plus belle de toutes les causes, celle de la liberté contre la tyrannie : quant à la bravoure, avez-vous jamais douté de celle des Français? — Il n'y a plus de Français, dit l'Autrichien d'un ton furieux : vous êtes tous des scélérats, des assassins, des régicides; vous allez être pendus. » A ces mots, nous fîmes quelques mouvements pour lui faire sentir toute l'indignité d'un pareil propos contre des prisonniers sans défense; et celui de l'un d'entre nous fut tel, que l'insolent agresseur en parut ému, et se hâta de sortir de la chambre. — Dans le même instant le major Pradache ayant reparu, nous nous plaignîmes à lui d'une si atroce violation du droit des gens; et le général Beurnonville dit hautement que, sans examiner si cet individu était prince, et sans s'embarrasser des suites, il était disposé, s'il continuait ses outrages, à le jeter par les fenêtres.

Cette sortie chaleureuse étourdit Pradache, qui répondit en balbutiant que le prince de Ligne était fou.

Plusieurs officiers impériaux nous ont attesté le même fait à différentes époques; cependant nous ne remarquâmes d'autre folie que cette espèce d'orgueil et de dureté que produit le gouvernement autrichien, et d'après lesquels nous avons cru observer entre les militaires soumis à ce gouvernement, et ceux des autres parties de l'Allemagne, une différence essentielle qui a échappé à la plupart de nos écrivains politiques, et qu'il est néanmoins très important de remarquer.

Quoi qu'il en soit, voici un trait particulier qui contraste fortement avec le précédent, et que nous retracerons ici en peu de mots, en ayant l'attention de n'indiquer ni le lieu de la scène, ni le nom de l'acteur.

C'est dans le cours de notre translation, soit de Maëstricht à Ehrenbreistein, soit de cette citadelle à Prague, que nous avons eu occasion d'en être témoins.

Au moment où nous étions arrêtés dans une ville que nous ne pouvons pas nommer, un officier de l'armée impériale, s'apercevant que nos gardes s'étaient éloignés, s'avança vers nous avec empressement, et débuta par ces mots : « Vous n'aimez pas les rois. » Comme nous paraissions étonnés : « Je ne les aime pas plus que vous, poursuivit-il; mais soyez tranquilles, vous avez beaucoup d'amis en Allemagne, vous en avez même à Vienne. » Enfin, dit-il alors en langue latine, avec une sorte d'enthousiasme, *respublica manebit et florebit.* La république se soutiendra et fleurira.

Ces mots nous firent une impression si vive, que nos yeux se mouillèrent de larmes. Nous regardions

avec attendrissement ce généreux étranger ; nous allions lui marquer toute notre sensibilité, lorsque nos satellites reparurent, et nous forcèrent de resserrer les sentiments que nous brûlions de répandre. Mais ce trait et quelques autres de même nature furent profondément gravés dans nos cœurs; et c'est aujourd'hui une de nos jouissances les plus douces de pouvoir les transmettre à la république et à tous les amis de la philosophie et de l'humanité.

Le lendemain de la scène du prince de Ligne, l'on nous fit partir d'Aschaffenbourg, et l'intention de nos conducteurs était que nous arrivassions le même jour à Wurtzbourg, capitale de la Franconie; mais la maladie de Beurnonville, qui n'avait été que palliée, se reproduisit violemment, de manière que l'on fut forcé de s'arrêter à Eisulbach, petit village situé dans la forêt de Spessard.

Le lendemain nous arrivâmes à Wurtzbourg, où il fut reconnu que l'état de faiblesse, et même de danger dans lequel se trouvait le général, ne permettait pas de continuer la route; ce qui détermina le major Pradache à envoyer un courrier au prince de Cobourg, pour lui demander de nouveaux ordres.

Cet incident nous fut avantageux, car les officiers autrichiens, désirant de cacher aux habitants de l'Allemagne la manière tyrannique dont ils nous traitaient dans l'intérieur de nos prisons, continuèrent, malgré ce délai, de nous considérer comme voyageurs, et nous eûmes en conséquence la faculté de nous promener chaque jour dans un jardin de la ville.

Toutes les fois que nous sortions, les rues et la place publique étaient remplies d'une foule très nombreuse; mais ce n'était pas pour nous insulter, comme on l'avait fait ailleurs; c'était au contraire pour nous accueillir par les témoignages les plus touchants d'intérêt et de bienveillance.

Puissions-nous un jour, lorsque nos triomphes et notre constitution nous auront ouvert des routes paisibles par toutes les contrées de l'Europe, puissions-nous avoir occasion de témoigner aux bons Franconiens combien nous désirons de resserrer avec eux les liens de fraternité qui devraient unir tous les peuples!

Mais ici la scène change. Nous touchons aux frontières de cette partie de l'Allemagne où quelques cantons conservent encore au moins l'image de la liberté, et nous allons entrer dans ces vastes asiles de l'ignorance et de la servitude, connus sous le nom de *Pays héréditaires*.

C'est là que nous retrouverons toute la dureté du gouvernement autrichien, relativement aux étrangers.

Le 21 juillet arriva l'ordre de faire partir de Wurtzbourg les représentants du peuple et tous les prisonniers, à l'exception du général Beurnonville, auquel cependant, après de longues délibérations, l'on consentit de laisser le citoyen Menoire, son aide de camp, et Marchant, son piqueur.

Cette séparation fut d'autant plus douloureuse, que Beurnonville avait semblé jusqu'à ce moment ne se soutenir que par nos soins, et qu'en outre il avait eu connaissance, par quelques journaux français, des calomnies qui à cette époque se répandaient contre lui ; ses adieux furent extrêmement touchants, et les paroles qu'il nous adressa dans ce moment pénible méritent d'être transmises à nos concitoyens.

« Il serait cruel, nous dit-il, que ma destinée fût de mourir sur ce lit étranger, tandis que ce devrait être d'un coup de canon, pour le salut de ma patrie; mais, quels que soient les événements, souvenez-vous qu'en partant de Paris nous sommes convenus d'être indivisibles : rien désormais ne peut nous désunir. Si je survis à cette maladie cruelle, si vous devez être victimes des tyrans, je vous suivrai partout, je monterai avec vous à l'échafaud, comme sur un théâtre d'honneur, et nous y mourrons en vrais républicains. Si je succombe et que vous ayez le bonheur de revoir le peuple français, je vous charge solennellement d'attester que je meurs fidèle à la république, à mes devoirs, et martyr de la liberté. »

Nous fûmes pénétrés de douleur, mais il fallut la vaincre, et nous préparer aux nouvelles vexations qui nous étaient dès-lors assez clairement annoncées.

Nous partîmes de Wurtzbourg le 22 juillet à quatre ou cinq heures du matin. Le même jour nous vînmes coucher à Bamberg, et le lendemain à Culmbach, petite ville de la principauté de Bareith, où nous aperçûmes un assez grand nombre d'officiers français prisonniers de guerre. Nous demandâmes qu'il nous fût permis de les embrasser. Cette satisfaction nous fut refusée.

Le 24 au matin l'on nous fit partir à trois heures. L'un des prisonniers français que nous avions aperçus la veille, et qui, autant que nous pouvons nous le rappeler, avait pour uniforme un habit blanc à revers violets, était sur la place depuis très longtemps pour se trouver à notre passage : malgré les gardes qui entouraient et couvraient pour ainsi dire notre voiture, il perça jusqu'à la portière, et, nous prenant la main, il nous dit, d'un ton pénétré, les yeux mouillés de larmes : *Adieu, citoyens*. Ces deux mots se sont profondément gravés dans nos cœurs : nous nous en sommes souvent entretenus, et nous ne les oublierons jamais.

Ce fut le même jour 24 que nous arrivâmes à Egra, ville frontière du territoire autrichien.

La première différence que nous remarquâmes, et qui nous affligea, sans néanmoins nous être personnelle, ce fut le caractère servile de quelques habitants du pays, qui, ayant occasion de s'approcher pour la fourniture de ce qui nous était nécessaire, nous saluaient de la manière la plus rampante, se prosternaient pour ainsi dire, et nous prenaient les mains qu'ils baisaient avec respect.

Nous détournâmes les yeux de ce spectacle qui nous fatiguait horriblement, et nous fûmes soulagés en pensant à notre patrie.

Cependant l'inspection du major Pradache ne s'étendant que jusqu'à Egra exclusivement, l'on nous remit entre les mains d'un vieux major de place qui avait été prisonnier en France, lors de la guerre de 1744, et qui, ayant éprouvé de la part des Français des traitements doux et humains, semblait disposé à user de réciprocité à notre égard ; mais il en fut empêché par le commandant d'Egra, homme dur et brutal, qui le gronda très sévèrement de ce qu'il nous avait parlé, lui fit défense de dîner avec nous, et le consigna à notre porte, où nous le vîmes de garde jusqu'au lendemain, sans qu'il lui fût permis d'entrer.

Nous passâmes deux jours à Egra. Le 26 nous couchâmes à Pilsen, ville de la Bohême, où, ayant manifesté le désir d'apprendre la langue allemande, quelqu'un dit à côté de nous : *Non videbunt Germaniam, sed Moraviam*. L'on affecta le lendemain, à notre passage dans un petit bourg voisin, de nous montrer deux tableaux, dont l'un représentait les adieux de Louis Capet à sa famille. L'on voyait dans le second notre arrestation par Dumouriez, et l'on y faisait dire à ce traître qu'il nous arrêtait au nom du roi Louis XVII.

Le même jour nous arrivâmes à Prague sur les dix heures du soir. Nous traversâmes cette ville, et, après une heure de marche ou environ, l'on nous fit descendre à l'entrée d'un vaste et bel édifice, qu'on nous a dit depuis être la maison des invalides.

Nous crûmes que ce serait là le terme de notre voyage; et, comme la maison n'avait point l'air de bastille, et que nous y aperçûmes des jardins, nous espérâmes, pendant quelques minutes, que notre traitement serait adouci, et que nous aurions au moins la faculté de nous voir et de nous promener: mais nous fûmes bientôt détrompés.

A peine étions-nous entrés dans une grande salle, où se trouvaient le commandant général de la Bohême, et le commandant particulier de la ville de Prague, que le premier donna ordre qu'on nous séparât. En exécution de cet ordre, l'on vint d'abord prendre Camus, auquel on réunit Villemur, secrétaire du général, et un officier les conduisit dans une pièce particulière. — La même opération eut lieu relativement à Bancal et à Constant Laboureau, domestique de Menouire; en sorte que Quinette, Lamarque et Foucaud, restèrent seuls avec le commandant général. — Le premier mot de cet Autrichien fut que nous devions *faire la paix et recevoir un roi*, puisque Valenciennes et Condé étaient pris. — Nous l'engageâmes à se rappeler de quelle manière, dans les campagnes de 1712 et 1713, les Français avaient expulsé de leur territoire toutes les troupes ennemies, nonobstant la prise de places plus importantes que Valenciennes et Condé.

Cet officier général nous sembla profondément ignorer toutes les parties de l'histoire qui s'étaient passées avant lui: mais il prétendit que les troupes autrichiennes étaient les premières de l'Europe; il alla même jusqu'à soutenir qu'elles ne pouvaient pas être battues, et se servit plusieurs fois de cette expression, *nos invincibles troupes*; expression que nous avons relue depuis dans plusieurs journaux de la cour de Vienne. — Au reste, ajouta-t-il, dès que nous aurons terminé avec vous, nous nous montrerons aux Prussiens; et sur cela, il se répandit en propos injurieux contre cette nation, prétendant que sous Frédéric elle avait joué un grand rôle, mais que maintenant elle était incapable de résister à l'Autriche. — Il parla ensuite de sa fortune, et dit qu'il possédait dans ses domaines dix-huit à vingt mille hommes, ce qu'il exprima du même ton (en paraissant y attacher la même idée) que s'il eût parlé de dix-huit à vingt mille têtes de bétail. — Telles furent les principales observations du feld-maréchal Thoun, qui ne nous donnèrent pas une plus haute idée de son génie que de sa morale.

Vers une heure après minuit, nous fûmes conduits dans le plus grand silence aux voitures qui nous étaient destinées, et l'on nous fit partir, suivant la division qui a été expliquée ci-dessus, en refusant de nous dire quelle route nous allions prendre.

Mais, comme la nuit était fort claire, nous eûmes soin de nous orienter par la position des étoiles, et nous pûmes au moins nous instruire si nous allions au nord ou au midi, au levant ou au couchant. — Nous avions, outre cela, des cartes d'Allemagne cachées sous nos siéges; et toutes les fois que les officiers descendaient de voiture, ce qui arrivait presque à chaque poste, nous examinions rapidement les routes tracées sur ces cartes; et, en profitant de quelques mots échappés à nos conducteurs, nous réussîmes à connaître tous les endroits par où nous passions.

Cependant l'inspection sur tous nos mouvements était d'une sévérité dont jusqu'alors nous n'avions pas eu d'idée. Chaque fois que l'un de nous descendait de voiture, il était entouré de fusiliers et de hussards; et à l'instant où nous entrions dans une auberge l'on en faisait une prison hideuse dont il semblait qu'on voulût étonner et effrayer les habitants du pays.

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

Présidence de Camus.

BERGIER: La commission dont je suis l'organe, avait été chargée de vous présenter un projet de résolution qui fît cesser les nombreuses difficultés que rencontrent dans leur exécution les lois des 2 thermidor, 3 brumaire et 13 frimaire derniers, relativement au mode de paiement, partie en grains, partie en assignats, des fermages et des rentes foncières de l'an IIIe. Elle vous présenta le résultat de son travail le 5 de ce mois. Son devoir l'obligeait à se renfermer dans l'objet de sa mission.

Vous l'aviez chargée, non pas d'examiner la loi du 2 thermidor, et de proposer au Conseil de la rapporter ou de la changer, mais uniquement d'en procurer l'exécution exacte, en développant son esprit; la commission ne dut pas aller plus loin.

Mais, lorsque la discussion s'engagea ensuite sur le projet de résolution présenté dans ce sens, divers orateurs attaquèrent la loi du 2 thermidor, et présentèrent des plans que vous renvoyâtes tous à la commission, à laquelle trois des orateurs furent adjoints.

La commission s'est occupée avec ardeur et sans relâche de la nouvelle tâche que vous lui avez imposée.

Elle a cherché le degré d'intérêt que le propriétaire devait obtenir contre son fermier, mais dont il devait se contenter: et, après un examen approfondi dans nombre de séances, tous les membres de la commission se sont réunis franchement sur deux bases principales; mais ils n'ont pas été de la même unanimité sur la troisième base. Je m'explique.

Les deux bases sur lesquelles tous les membres ont été d'accord sont:

1° De maintenir la loi du 2 thermidor, en ce qu'elle n'oblige les fermiers à payer en grains que moitié au prix de leurs baux seulement;

2° D'obliger rigoureusement les fermiers à délivrer en nature les grains représentatifs de cette première moitié, et, à défaut de délivrance en nature, à fournir au propriétaire un tel équivalent, qu'il y trouve le moyen de se procurer aujourd'hui la même quantité de grains qu'il devait recevoir; un tel équivalent, que le fermier n'ait aucun intérêt à éluder le paiement en grains, et qu'il n'y gagne rien.

Mais la commission n'a plus été d'accord sur le mode de paiement de la seconde moitié du prix du bail, que la loi du 2 thermidor permet de payer en assignats, valeur nominale.

Un de ses membres insista pour que cette moitié fût payée ou en numéraire ou en assignats au cours, et il prendra la parole à cette séance, pour défendre son opinion. Je demanderai la parole à mon tour pour la combattre; mais je ne dois pas anticiper, et je me borne à vous parler, dans ce moment, d'une opinion mitoyenne qui s'est aussi élevée, et qui a consisté à proposer de faire payer la seconde moitié des prix des baux, dont il s'agit, en assignats, à raison de cinq capitaux pour un; d'autres voulaient à raison de dix capitaux. Mais ces deux projets présentent des inconvénients que vous apprécierez. Le plus grand de tous est qu'ils sont basés sur le discrédit momentané des assignats; discrédit qui, n'étant que le fruit des manœuvres de l'agiotage, ne peut pas avoir de durée.

L'emprunt forcé retire une telle masse d'assignats, que dans peu de jours il n'en restera pas en circulation autant qu'il y en avait le 2 thermidor, ni à beaucoup près; alors les assignats doivent se relever et reprendre au moins la valeur qu'ils avaient le 2 thermidor.

D'après ces considérations et une multitude d'autres

faciles à saisir, et qui se présentent d'elles-mêmes, vous prononcerez, législateurs, avec votre sagesse ordinaire, sur le point qui a divisé les opinions dans votre commission.

Bergier donne lecture des premiers articles du projet de résolution, dans lesquels se trouvent comprises les bases adoptées par la commission, et celles qu'elle a laissées indéterminées; et il propose d'ouvrir de suite la discussion sur ces bases, attendu que tout le reste du projet de résolution en dépend.

Mailhe : Le nouveau projet soumis à votre discussion n'est encore que l'application et le développement des bases établies par les lois des 2 thermidor, 3 brumaire et 13 frimaire. La commission a cru qu'il serait impolitique, et peut-être irrégulier, de renverser entièrement ces bases. Je partage cette opinion; mais nous sommes divisés sur deux points importants. D'un côté, la commission persiste à demander que la moitié du prix du bail soit payable en assignats, valeur nominale : d'un autre, elle laisse toujours au fermier la facilité d'éluder le paiement de la portion qu'il doit fournir en nature. A l'appui de son système, elle invoque la justice, la politique, l'intérêt de la fortune nationale. Je fonde sur les mêmes motifs une opinion contraire à la sienne. D'accord sur l'intention et le principe, qui nous accordera sur les conséquences, vous avez tous senti que la manière dont les fermiers prétendent remplir leurs engagements est illusoire.

Ecartons d'abord une considération spécieuse qu'on a fait valoir en leur faveur.

Ils ont, dit-on, éprouvé, dans le temps du *maximum*, des pertes incalculables qui doivent entrer en compensation avec leurs gains postérieurs.

Ignore-t on donc que le *maximum* du prix des grains, farines et fourrages, fixé par la loi du 11 septembre 1793, surpassait d'un tiers le prix qu'ils avaient en 1790? Je ne parle point de la loi du 16 brumaire an III, qui éleva l'excédant à deux tiers au-dessus de ce même prix : mais il est remarquable que, pendant le temps intermédiaire qui sépare l'époque respective de ces deux lois, l'assignat ne s'éloigna guère du pair. Jusque-là il n'y avait pas à perdre, bien s'en faut, dans les baux de 1790, non plus que dans les baux antérieurs ou postérieurs.

Ajoutons que le plus souvent les fermiers eurent l'art de se soustraire à cette loi désastreuse du *maximum*. Il est vrai qu'ils étaient quelquefois et rudement atteints par les comités et les armées révolutionnaires; mais les propriétaires en étaient-ils mieux traités? et si les uns étaient forcés à livrer leurs grains, les autres ne voyaient-ils pas disparaître leur argent, leurs meubles, leurs effets? Du moins les fermiers recevaient-ils le prix fixé par la loi. Il n'est pas moins certain que tous, ou presque tous, ils parvinrent à cacher ou à vendre secrètement une grande partie de leurs grains, et que les moindres de ces ventes clandestines représentaient déjà le prix de leurs baux.

S'il était vrai que les fermiers eussent d'abord éprouvé des pertes réelles, que seraient-elles auprès des profits immenses qui se sont accumulés dans leurs mains depuis l'abolition de la loi du *maximum*? Que n'est-il possible de calculer leur fortune actuelle, et de la comparer avec la profonde détresse de la plupart des propriétaires, qui n'a pas cessé un instant de s'accroître en proportion inverse? Ce révoltant contraste frapperait vos âmes d'indignation et de douleur, et la question serait bientôt décidée.

Représentants du peuple, je vous invite à porter votre attention sur le préambule du premier projet présenté par la commission : elle y parle du besoin urgent de « faire renaître la confiance entre le propriétaire et le fermier, en rétablissant dans leurs conventions l'équilibre que la révolution monétaire a rompu. »

Je cherche cet équilibre dans son premier et dans son dernier projet; je n'aperçois dans l'un comme dans l'autre qu'un nouveau mode de procurer quelque effet à la loi du 2 thermidor, qui n'est qu'une demi-justice en théorie, et presque une chimère en exécution; encore ce nouveau mode n'est-il pas plus efficace que ceux que vous avez adoptés jusqu'à présent. Ceci doit être expliqué.

La loi du 2 thermidor veut que le fermier paie en nature la moitié du prix de son bail, et que ce paiement soit opéré par la quotité de grains que la moitié de ce prix représentait en 1790; l'autre moitié reste payable en assignats, valeur nominale. Si le principe établi par cette loi était exécuté, l'injustice soufferte jusqu'alors par le propriétaire serait réparée au moins à concurrence de la moitié, car il recevrait la moitié de la valeur effective de son revenu; mais la même loi prévoit le cas où le fermier ne recueille aucune des espèces de grains désignées par elle, ou n'en recueille que la quantité nécessaire pour la nourriture de sa famille; et alors cette moitié payable en grains devenait payable en assignats selon le prix des mercuriales pendant les deux mois antérieurs à l'échéance du paiement.

Cette faculté accordée aux fermiers de retenir les grains qui leur seraient nécessaires, vous savez combien ils en ont abusé pour ne rien payer en nature; vous savez que la base établie pour fixer en assignats l'équivalent de la portion de bail payable en grains, déjà très insuffisante à l'époque même de la loi du 2 thermidor, ne tarda pas à devenir illusoire par les rapides et monstrueux progrès de l'agiotage, et que le fermier pouvait toujours se libérer par des paiements à peu près aussi nuls qu'auparavant.

Le Corps législatif crut remédier à ces abus et à ces fraudes en statuant, par la loi du 13 frimaire, que « la fixation en assignats, à défaut de grains, serait réglée sur le prix le plus bas des achats faits par le gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, combinée dans chaque département avec le prix des mercuriales pendant le même temps. »

Mais cette base n'est guère moins disproportionnée que la précédente. Quelle proportion y a-t-il en effet entre le cours des assignats pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, et le cours des assignats dans les mois de frimaire, de nivôse, de pluviôse? Quelle proportion y a-t-il entre le prix des achats publics faits par le gouvernement, et le prix des ventes particulières faites par les fermiers? Quelle proportion y a-t-il entre le prix apparent et politique de la très mince quantité de grains portés dans les marchés, et le prix réel et constant des ventes stipulées dans les greniers?

En dernière analyse, le propriétaire ne reçoit pas le tiers de cette moitié que la loi a voulu lui rendre; il ne reçoit pas le sixième du prix porté par le bail.

Maintenant la commission vous propose de fixer l'évaluation de la portion payable en nature, au plus haut prix des ventes de grains faites dans le canton, entre l'époque de l'échéance et celle du paiement ou de la demande judiciaire; et de faire régler ce plus haut prix d'après un acte de notoriété délivré par le juge de paix, sur la déclaration assermentée de trois citoyens du canton.

Ce mode ne vaudrait pas mieux que celui du 13 frimaire.

Ces ventes ne se concluent depuis longtemps que dans le secret.

Où prendrait-on donc les bases d'un acte de notoriété? où prendrait-on les trois citoyens chargés d'aventurer cet acte? Ce ne serait pas sans doute parmi

des manœuvres qui ne se mêlent que de leur travail : ce ne serait pas non plus parmi les propriétaires qui ont affermé leurs biens : il ne resterait donc que des cultivateurs, des fermiers ou des monopoleurs.

Si, dans les campagnes, il était des hommes capables de fournir des instructions positives, et qui en même temps ne fussent pas juges dans leur propre cause, y en trouverait-on qui ne fussent pas au moins intéressés à ménager les fermiers, à respecter le secret de leurs transactions, pour en obtenir quelques grains pour leur subsistance?

On a fait, dans la commission, contre ces trois modes de paiements effectifs, des objections auxquelles il faut répondre.

Si le fermier, dit-on, paie en nature la moitié du prix du bail, il paie beaucoup plus qu'il ne doit pour cette moitié ; et voici comment on prouve cette étrange assertion.

On suppose un bail de 300 liv. passé dans les environs de Paris. A Paris le quintal de blé se vendait dix livres en 1790; aujourd'hui son prix moyen est à raison de dix-sept livres le quintal. Si le fermier paie en blé la moitié du prix du bail, il paie quinze quintaux de blé, qui représentent cette moitié, c'est-à-dire cent cinquante, selon la valeur de 1790, tandis qu'il n'en devrait pas payer tout à fait neuf quintaux, selon la valeur actuelle. De là on conclut qu'en payant la moitié en nature, le fermier paie la presque totalité du prix du bail, et que dès-lors on ne peut le contraindre sans injustice à payer l'autre moitié autrement qu'en assignats, valeur nominale.

On ajoute que, si le fermier paie en écus ou en assignats au cours, soit la moitié, soit la totalité du prix du bail, il paie au-delà de la valeur actuelle de cette moitié ou de ce tout, parce qu'une ferme est toujours composée de différents produits, que souvent même on n'y recueille point de grains, et qu'en général le prix des denrées, fourrages et marchandises, à l'exception du blé, est au-dessous du prix de l'argent.

Rien n'est plus paradoxal que ce raisonnement.

Dans l'hypothèse, le bail est de trois cents livres. Lorsque le propriétaire et le fermier passèrent ce bail, ils calculèrent, sur les données de l'expérience, le produit annuel de la terre affermée, distraction faite des frais d'engrais et de travail; ils calculèrent respectivement ce qui devait revenir au propriétaire, et ce qui devait rester dans les mains du fermier pour son bénéfice net. Cela posé, il est très vrai que la moitié du prix du bail, payable en nature, laquelle donne quinze quintaux de blé, selon la valeur de 1790, n'en représenterait pas tout à fait neuf, selon la valeur actuelle; mais qu'importe ici cette différence de valeur temporaire? Dans le fait n'est-il pas évident que le propriétaire ne reçoit qu'une quantité de blé parfaitement égale à celle qu'il aurait eue lors de la stipulation avec la moitié du prix du bail? le bénéfice du fermier en souffrirait-il quelque diminution? la valeur actuelle de ce bénéfice ne se trouve-t-elle pas accrue dans la même proportion, comparativement à la valeur de 1790?

Remarquons d'ailleurs que, si le fermier paie l'autre moitié du prix du bail en écus, ou en assignats au cours, il en résultera une proportion inverse en sa faveur, car, avec les cent cinquante livres en numéraire que le propriétaire recevra pour cette moitié du prix, il ne pourra se procurer que neuf quintaux de blé, selon la valeur actuelle de cette denrée, au lieu qu'il en devrait avoir quinze, d'après l'évaluation de 1790. Il y a donc ici équation respective : or, c'est une vérité mathématique que deux équations réciproques se détruisent entre elles.

Au surplus le fermier n'abuse que trop constamment de la faculté conditionnelle de ne point payer en denrées : eh bien! qu'il paie en écus ou en assignats au cours la totalité du prix de son bail, alors toutes les conséquences de l'objection, qui sont chimériques par rapport au bénéfice légitime du fermier, retomberont réellement sur le propriétaire.

La commission vous propose de déclarer commun aux fermiers des biens nationaux de toute origine le système que je viens de discuter relativement aux baux des domaines particuliers.

Il résulte, du dernier rapport fait par le ministre des finances au Directoire exécutif, que la valeur des domaines nationaux de l'ancien territoire, non vendus, et non compris les forêts, estimation faite au taux de 1790, s'élève à deux milliards six cents millions. Je distrais cinq cent vingt millions pour la valeur des bâtiments, qui forment tout au plus la cinquième partie de cette masse de biens : restent deux milliards quatre-vingts millions.

Si ces fonds ont été affermés au taux commun des baux particuliers, c'est-à-dire à raison de deux et demi pour cent, ils doivent produire à l'Etat un revenu de cinquante-deux millions, valeur métallique.

Tenez pour certain qu'il n'est pas, ou presque pas de fermier de bien national, qui, au lieu de denrées en nature, ne rapporte un certificat, en disant que sa consommation et ses semences absorbent les grains qu'il a recueillis, ou que son excédant a été livré sur des réquisitions. Il faudra donc en venir à l'évaluation de la moitié des fermages payables en nature. Si elle ne donne pas plus que l'évaluation du prix des baux particuliers, et pourquoi donnerait-elle davantage? cette moitié se réduira au tiers d'elle-même. L'autre moitié, si vous la laissez payable en assignats, valeur nominale, sera réduite aux deux centièmes. Ainsi, au lieu de 92 millions que la république doit recevoir sur le produit des fermages de ses domaines, elle ne recevra que 8,796,660 liv.

Mais je veux supposer, contre toute probabilité, que la moitié des fermages rentre dans le trésor ou dans les magasins nationaux, soit en nature, soit en équivalent, il demeure toujours incontestable que, si vous n'exigez l'autre moitié qu'en assignats, valeur nominale, vous frustrez la république d'une ressource actuelle de 25,876,000 livres, valeur métallique.

Vous avez proclamé, vous avez justifié l'intention de rendre au papier-monnaie un crédit qu'il n'aurait jamais dû perdre, et il n'y a plus que l'infâme royaliste, ou le vil agioteur, qui feigne d'en douter : sachez donc saisir d'une main ferme tous les moyens qui peuvent vous conduire à ce but; et considérez ici qu'un simple acte de justice et d'équité nationale, dans la partie des fermages, vous offre un renfort effectif de 43 et de 25 millions au moins pour accélérer la marche du gouvernement. Si cette somme n'est payée en numéraire, comme il est probable, considérez qu'en partant d'un taux inférieur au cours, il en résultera une rentrée de 8, et, pour le moins possible, de cinq milliards d'assignats dans le trésor public.

Considérez que le fermier qui, depuis plus de huit mois, méprise, repousse le papier-monnaie, et ne vend rien qu'en numéraire, ne voudra se libérer qu'en assignats, sera forcé de s'en procurer une grande quantité, et contribuera pour la première fois, et malgré lui, au rétablissement de leur circulation et de leur crédit dans les campagnes.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Mailhe.

Dubois-Dubais : La question que vous agitez pour la troisième fois est aussi simple dans son objet, pour ce qui concerne les intérêts particuliers, qu'elle est importante dans ce qui est relatif à l'intérêt public; et si elle est encore à résoudre, ce n'est que

parce qu'on ne cesse de la compliquer d'une manière aussi préjudiciable aux individus qu'à la patrie; c'est que nous voyons trop les choses en hommes privés, et pas assez en hommes publics; et que toutes ces demi-mesures, toutes ces demi-justices, au lieu de diminuer la masse de nos maux, ne servent au contraire qu'à l'accroître.

J'ai dit d'abord que cette question était simple, pour ce qui concernait les intérêts particuliers; en effet que leur devez-vous? La justice.

En quoi consiste cette justice? Elle est pour le fermier dans le maintien de son bail; elle est pour le propriétaire, dans l'exécution des clauses qu'il contient; elle est pour l'un et l'autre dans l'observation rigoureuse de leurs conventions réciproques; les faire respecter religieusement, voilà quel est le devoir du législateur, et voilà, citoyens représentants, où se borne votre puissance.

Déjà vous avez senti que vous ne pouviez assez fortement commander le respect pour les transactions sociales, et qu'à la moindre atteinte qui serait portée à ce lien essentiel des sociétés, à cette garantie précieuse de la propriété, il en résulterait les plus funestes conséquences pour l'ordre public; vous avez donc dit que les *baux ne pourraient être résiliés.*

Mais jusque-là vous n'avez été que justes envers une portion de citoyens, et vous n'avez rempli qu'une partie de vos obligations. Celle qui vous reste à satisfaire envers les propriétaires est d'autant plus pressante, que leurs besoins sont grands, et tels, que depuis longtemps ils sont la proie malheureuse de l'insatiable cupidité, et que leur cause est essentiellement liée à l'intérêt public.

Oui, citoyens législateurs, ordonnez que les fermages, et conséquemment les impôts, seront acquittés en assignats au cours ou en numéraire, et bientôt vous jouirez de ces bienfaits après lesquels vous aspirez vainement depuis si longtemps, et vous aurez la satisfaction de voir rapidement monter la fortune publique à un haut degré de prospérité.

Si les propriétaires reçoivent le prix de leurs baux en assignats au cours, quelle en sera encore la conséquence nécessaire? c'est que les propriétaires devront acquitter aussi leurs impositions en assignats au cours; ils trouveront sans doute infiniment juste de faire, pour le trésor public, ce que leurs fermiers sont obligés de faire à leur égard, et ils auront d'autant moins à se plaindre que leurs charges n'augmenteront pas, et qu'ils ne paieront plus que parce qu'ils recevront plus, et toujours dans la même proportion de ce qu'ils payaient auparavant.

Alors mesurez les ressources immenses que vous allez procurer au gouvernement; évaluez les sommes d'assignats qui seront tirées de la circulation, en les calculant sur 240 millions d'impôts, valeur numéraire; jugez quel coup terrible et mortel vous porteriez à l'agiotage, en faisant disparaître presque entièrement son aliment.

Alors les assignats se trouvant presque tous dans les mains du gouvernement, il en mettrait en circulation ce que le besoin public exigerait, et brûlerait le reste.

Ceux qui ont avancé à cette tribune qu'augmenter les charges du fermier c'était le forcer d'augmenter le prix de ses denrées, ont commis une erreur d'autant plus dangereuse pour l'intérêt public, qu'elle est plus séduisante et qu'elle est complétement fausse.

Jamais, en effet, le fermier n'a moins payé et jamais aussi il n'a vendu plus cher; les charges du fermier ne produisent donc pas la cherté des denrées; le prix s'en est accru à mesure qu'il a moins payé à son propriétaire par la perte de l'assignat; et lorsqu'il payait le propriétaire en numéraire, c'est-à-dire en valeurs bien réelles, lorsqu'il était chargé de toutes sortes d'impôts tant directs qu'indirects, il garnissait les marchés, l'abondance régnait, les denrées étaient à bon compte, et le consommateur heureux était même prévenu dans ses besoins.

Qui produisait cet heureux effet, si ce n'est les charges qu'il avait à acquitter, et qui le mettaient dans la nécessité de vendre?

Il est donc vrai que l'abondance ne renaîtra, et que la baisse du prix des denrées ne s'opérera, que lorsqu'on aura réduit celui qui les possède à la nécessité de les vendre; c'est ce que la raison démontre, et ce que l'expérience de tous les temps a justifié.

L'on ne peut disconvenir qu'en fait de subsistances le meilleur de tous les systèmes ne soit celui qui tend à activer leur circulation et à les faire transporter, par la voie du commerce, des pays où ils sont abondants dans ceux qui sont stériles ou qui produisent peu de grains; que de cette circulation résulte une heureuse et bienfaisante distribution, qui porte la vie et l'abondance dans toutes les communes. Mais qui peut entretenir cette circulation, si ce n'est l'approvisionnement des marchés? car c'est là principalement que le gouvernement doit trouver à faire ses achats, et les citoyens trouver ce qui est nécessaire à leur subsistance.

Tout ce qui tend à détruire, ou simplement à déranger ce système nourricier, est préjudiciable aux intérêts de tous les consommateurs, et livre, comme il arrive aujourd'hui, un grand nombre de villes et tous les pays stériles à la plus affreuse disette.

On m'objectera peut-être que le propriétaire ne fera porter aux marchés que les grains qu'il recevra en paiement. Cette objection est d'autant moins péremptoire, qu'elle n'est fondée que sur une présomption et que vous ne devez pas l'adopter de préférence à une certitude; d'ailleurs le propriétaire en eût-il la volonté en effet, aura-t-il les facilités? possédera-t-il les moyens de transport? les propriétaires des villes surtout, et qui sont éloignés de leurs biens ruraux, de 30, 40, 50 et quelquefois de plus de 100 lieues, seront-ils à portée de se faire livrer leurs grains, de les faire manipuler? et comment les feraient-ils transporter dans les marchés?

Laissez donc tous ces soins aux fermiers, ils leur appartiennent entièrement, eux seuls possèdent tout ce qu'il faut pour les rendre efficaces, et remplir les vues d'amélioration que vous désirez dans la partie des subsistances; et songez que tout ce que vous enlevez, dans cette partie à leur industrie et aux moyens qu'ils ont de mettre les grains dans la circulation et de les livrer au commerce, est une fausse et dangereuse mesure.

En me résumant, citoyens collègues, je dis que si vous adoptez, ainsi que je le propose, le paiement du prix des fermages, et, par une conséquence nécessaire, celui des impôts sur les biens ruraux en numéraire ou assignats au cours, jamais vous n'aurez fait une opération financière dont le succès soit plus certain et plus complet, et que, par cette suite de mesures, les assignats forcément reprendront un grand crédit, puisque vous intéresserez ceux qui étaient acharnés à les discréditer, et que vous les rendrez nécessaires au cultivateur.

Le commerce ainsi reprendra son activité, sa moralité, en détruisant le brigandage et l'aliment de l'agiotage; l'abondance se rétablira par la nécessité où vous réduirez les possesseurs des denrées de les vendre; des ressources immenses rentreront dans les mains du gouvernement, et enfin toutes les calamités, qui affligent en ce moment la république, disparaîtront pour faire face à tous les biens et fonder la prospérité nationale.

Dubois-Dubais propose ensuite un projet de réso-

lution pour le mode d'application des principes qu'il vient d'exposer.

Le Conseil en ordonne l'impression.

Bergier demande que son rapport soit imprimé.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur cette demande, et ordonne l'impression du projet seulement; il ajourne la discussion à demain.

— On lit un message du Directoire sur le placement d'une école dans le Midi.

Il est renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en est approuvée.

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une résolution qui suspend l'exécution de la loi du 19 vendémiaire, relative au placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

— On fait lecture d'une seconde résolution qui accorde aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat un accroissement de paiement en raison de la dépréciation des assignats.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Castilhon, Bernard-Saint-Affrique, Richoux, Johannot et Vernier.

— On fait ensuite lecture d'une troisième résolution qui autorise les administrations départementales à rectifier, dans la quinzaine, la répartition de l'emprunt forcé, sans être tenues de conserver le nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et sans que cela puisse arrêter le paiement. Les administrations sont autorisées à taxer jusqu'au 50e de leurs facultés ceux dont la fortune s'élève à plus de 100,000 liv., valeur métallique en 1790.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans aucune discussion.

— La discussion s'établit sur la résolution qui valide les élections faites par la commune de Saint-Etienne.

Plusieurs membres parlent contre la proposition faite par la commission de rejeter cette résolution; d'autres soutiennent cet avis; tous sont contraires en faits.

Le Conseil ordonne que la résolution et les pièces à l'appui seront examinées de nouveau par la commission qui a fait le rapport, à laquelle seront adjoints les citoyens Tronchet et Bonnesœur.

— Le Conseil approuve ensuite une résolution portant que les représentants délivrés des cachots de l'Autriche, ainsi que le général Beurnonville, ont rempli dignement leur mission.

Une autre résolution ordonne l'impression du rapport de Jean Debry, relatif aux mêmes citoyens.

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, ordonne le renvoi à l'examen d'une commission composée des citoyens Fourcroy, Pémartin et Lacuée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Lakanal fait une seconde lecture d'un projet de résolution relatif aux livres élémentaires destinés à l'usage des écoles primaires, et aux indemnités à accorder à leurs auteurs.

— Deleyre, au nom de la commission des inspecteurs : Quand le Conseil a renvoyé à la commission l'examen de la question de savoir si les travaux du palais Bourbon devaient être suspendus, sans doute il a été frappé de l'inconvénient qu'il y aurait de laisser les deux conseils éloignés par une trop grande distance.

S'il est permis de citer ce peuple ennemi de tout ce qui n'est pas lui, mais qu'il faut imiter pour le surpasser et le vaincre, je vous dirai que l'assemblée nationale, divisée en Angleterre, est placée à Westminster. L'aristocratie siége dans ce palais près de la démocratie. Imitons cet exemple, et établissons entre les deux sections du Corps législatif ce point de contact que les crises politiques rendent si nécessaire, de rapprochement qui permet à une résolution vraiment urgente de prendre à l'instant le caractère de loi. Les deux parties de la législature ne doivent point habiter, l'une le sanctuaire, l'autre le parvis; elles doivent être réunies dans le temple élevé à la liberté, à l'indépendance du peuple français.

Le rapporteur estime à plus d'un million, valeur métallique, les dépenses nécessaires à la construction d'une salle dans le palais Bourbon. Deux cent mille francs au plus suffiront pour en construire une, destinée au Conseil des Anciens, dans le pavillon du château des Tuileries, dit de l'Unité. Le Conseil des Cinq-Cents siégerait dans l'ancienne salle de la Convention nationale, aujourd'hui occupée par le Conseil des Anciens.

Un vaste amphithéâtre serait construit au palais Bourbon, et destiné aux leçons de l'école polytechnique qui y est déjà établie.

Deleyre présente un projet de résolution conforme à ces vues.

On demande d'aller aux voix.

D'autres membres réclament l'impression et l'ajournement.

Hardy : Si vous ordonnez l'impression et l'ajournement, vous laisserez penser que vous n'êtes pas fortement déterminés à rejeter toute idée tendante à réunir les deux conseils dans la même enceinte. Lorsqu'on proposa d'établir le Conseil des Cinq-Cents au palais Bourbon, je m'y opposai; je crus la distance trop grande, et j'y voyais beaucoup d'inconvénients, et cependant ils ne sont pas comparables à ceux de la réunion dans un même local. Il me sera facile de motiver cette opinion. Représentez-vous quelle activité, quel degré de chaleur et d'effervescence pourraient acquérir les partis ainsi rapprochés! Représentez-vous quelques ambitieux, après être parvenus à dominer dans un conseil, profitant des localités pour aller porter au sein de l'autre leur funeste influence, pour y souffler l'esprit de trouble et de division qui les anime! Rien, selon moi, ne serait plus dangereux, ne serait plus subversif de notre gouvernement, qu'une telle réunion. Si elle avait lieu, je le déclare, la division du Corps législatif en deux sections deviendrait pour moi un problème, et je me croirais encore au sein de la Convention nationale.

J'ai vu les travaux du palais Bourbon, ils sont très avancés.

N*** : Ils sont à fleur de terre.

HARDY : Le collègue qui m'interrompt convient lui-même que les travaux souterrains sont finis; le reste est bien moins considérable, bien moins dispendieux, et les charpentes sont déjà préparées. Je demande l'ordre du jour sur le projet présenté.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

BION : La question sous plusieurs rapports est très importante : elle tient à la constitution, au principe de la séparation des deux conseils législatifs, à la loi qui leur assure à chacun la police de leur enceinte. Avant de se décider, il faut examiner le local, savoir dans quel état sont les travaux faits, quels sont ceux à faire suivant le nouveau projet. Je demande en conséquence l'impression et l'ajournement.

ROUX (de la Marne) : Selon moi, la constitution est ici mal à propos invoquée. La constitution veut que les deux conseils délibèrent séparément, et le projet qu'on attaque ne porte point sans doute que la délibération sera commune. Deux conseils délibèrent-ils ensemble lorsqu'un corps de bâtiment les sépare, lorsqu'il n'y a point de communication intérieure? On a parlé des dangers d'une réunion ; mais ceux de l'éloignement, de l'isolement, n'ont pas été déduits; ils méritaient cependant l'être. Peut-on nier en effet combien une faction peut avoir d'empire sur un conseil qu'une trop grande distance tient isolé de l'autre, et privé des communications journalières qui sont évidemment nécessaires?

On propose le palais Bourbon; mais comment ne reconnaît-on pas que ce local est beaucoup trop mesquin pour un établissement définitif? Il est indigne du Corps législatif. Des dépenses très considérables, si ce local est choisi, ne nous conduiront à rien de bon ni de grand.

Les circonstances, je l'avoue, ne sont pas favorables pour émettre les idées que font naître la dignité, le respect dû aux deux conseils de la république; sans doute il viendra un moment où il sera possible d'élever à la Liberté un temple où ses fidèles ministres seront réunis. Alors on ne verra plus les représentants du peuple chercher tous les jours de nouveaux asiles, il ne sera plus permis à la malveillance d'interpréter défavorablement ces changements successifs. De nouvelles mutations ne feront plus douter alors de la stabilité de la république; quant à présent, il faut s'efforcer de concilier la dignité du Corps législatif avec l'économie.

On a dit que les travaux au palais Bourbon étaient très avancés; c'est une erreur; qu'il restait peu de dépenses à faire; c'est une erreur encore. Comme membre de la commission des inspecteurs, je viens de vérifier les derniers états envoyés, et je certifie que les constructions qui restent à faire coûteront plus d'un million, valeur métallique.

J'appuie le projet présenté.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 30 le Conseil des Cinq-Cents a entendu Camus lui soumettre le travail préparatoire de sa commission desfinances.

Il a arrêté l'envoi d'un message qui aura pour but de demander au Directoire l'état des dépenses quelconques, à l'exception de celles personnelles de ses membres.

Ces états seront imprimés, ainsi que la réduction proposée par la commission.

— Une résolution adoptée porte que les traitements, autres que ceux fixés par la constitution, seront portés et calculés en franc.

Le myriagramme, autre que celui mentionné dans l'acte constitutionnel, sera remplacé par une valeur de deux francs.

ANNONCES.

Annales religieuses, politiques et littéraires; recueil périodique, dont il paraît un numéro par quinzaine, depuis le 12 nivôse de cette année.

Le but de cet ouvrage, disent les auteurs dans leur prospectus, est de faire revivre les bonnes mœurs, d'attacher aux vrais principes, non seulement les hommes naturellement religieux, mais les gens du monde, les philosophes eux-mêmes, en leur montrant la religion si puissante dans ses moyens pour faire le bonheur des peuples, et néanmoins si douce, si étrangère à tous les fanatismes, qu'ils ne puissent s'empêcher de l'aimer, de voir enfin en elle ce que les sages de tous les siècles y ont vu, le premier lien des nations, le plus solide appui des lois.

Chaque numéro de ce journal, dont le citoyen Sicard, instituteur des sourds-muets, et un des collaborateurs, contient 52 pages d'impression, beau caractère et beau papier. Prix, 200 liv. pour trois mois, en assignats, ou 4 liv. 10 sous en numéraire, franc de port par la poste.

On souscrit à Paris chez Leclerc, imprimeur-libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, numéros 254 et 89.

Nota. Toutes les lettres qui ne seront pas affranchies resteront au rebut.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,000 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 6 frimaire an IV; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. Duodi 2 Ventôse, l'an 4°. (Dimanche 21 Février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 8 décembre. — Aujourd'hui à midi les deux chambres de la législature des Etats-Unis se sont assemblées dans la salle du congrès, et le président Washington leur a adressé un discours dans lequel il fait un tableau de la situation politique actuelle des Etats-Unis.

« Il est maintenant aux choix des Etats-Unis de terminer la guerre avec les tribus ennemies des Indiens du Nord-Ouest de l'Ohio. Il y a déjà un traité provisoire conclu entre le commandant de l'armée américaine et les Indiens. Les Creeks et les Cherokées, les seuls Indiens des tribus du Midi qui eussent attaqué les frontières des Etats-Unis, ont ratifié depuis peu leurs anciens traités avec la république. Cependant la perspective flatteuse qu'offrait ce pays s'obscurcit de nouveau par une suite des assassinats qu'on dit que quelques habitants de la Géorgie ont commis sur des partis de chasseurs Creeks; mais des mesures ont été prises pour prévenir ou adoucir les suites funestes et ordinaires de pareils outrages, et l'on peut espérer que les hostilités pourront être prévenues. »

— L'empereur de Maroc a reconnu le traité fait avec son père. L'agent américain à Alger a écrit que les conditions du traité conclu avec le dey et la régence du pays ont été stipulées de manière à faire espérer une prompte paix.

— Les derniers avis de Madrid apprennent que l'envoyé près de ce cabinet a reçu l'assurance positive que la négociation serait bientôt terminée à la satisfaction des Etats-Unis.

Cette négociation a surtout pour objet la navigation du Mississipi et la liberté de construire des vaisseaux de ligne. On apprend qu'elle vient d'être terminée à Madrid.

— Enfin le président a notifié au congrès qu'il a été négocié un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne; il le prévient qu'il a été d'avis de consentir à sa ratification, à une condition qui excepte une partie des articles; lui, président, a ajouté sa sanction, et l'on attend le résultat du côté du roi de la Grande-Bretagne.

« La situation intérieure de Etats-Unis, ajoute Washington, ne nous présente pas moins de justes sujets de contentement et de satisfaction, que leurs relations extérieures. Tandis que plusieurs des nations de l'Europe se sont vues entraînées avec leurs possessions américaines dans une querelle plus ruineuse, plus sanglante et plus désastreuse que jamais, où les maux d'une guerre étrangère ont été encore aggravés par des convulsions et des insurrections domestiques; où plusieurs des arts les plus utiles à la société ont été presque entièrement découragés, où la disette des subsistances a ajouté un nouveau surcroît à toutes les autres calamités; tandis que l'espoir même du retour de la paix et du repos est encore empoisonné par le sentiment des charges énormes qui pèsent de plus en plus sur toutes les branches de l'industrie, et menacent d'entraver tous les ressorts futurs du gouvernement, notre patrie, par une faveur du ciel, et un bonheur spécial qui présente le contraste le plus frappant, n'a cessé de jouir d'une tranquillité générale.

» Notre agriculture, notre commerce, nos manufactures, sont plus florissants que jamais; si notre commerce a éprouvé quelques entraves, nous avons fait les plus fortes remontrances pour les faire cesser, et elles seront d'ailleurs surabondamment compensées par les avantages multipliés que nous promet notre neutralité.

» Notre population s'accroît avec une rapidité qui surpasse tous les calculs, augmente en proportion notre force et nos ressources, et garantit notre future sécurité. De toutes parts l'union présente les signes d'une amélioration rapide et variée; et avec des charges si légères qu'à peine elles sont senties, avec des ressources entièrement proportionnées aux besoins pressants, avec des règlemens fondés sur les vrais principes d'une liberté raisonnable; enfin avec des lois douces et salutaires, est-ce trop dire que notre pays offre le spectacle d'un bonheur national, qui, si jamais il a été égal, n'a du moins jamais été surpassé? »

Après ces réflexions, Washington recommande au congrès de s'occuper de l'état militaire des Etats-Unis, qui lui semble devoir être augmenté. Il appelle également son attention sur la milice, et l'invite à rechercher les imperfections que l'expérience peut avoir fait découvrir dans le système actuel.

Il demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour augmenter les fonds destinés à la liquidation de la dette publique, et annonce qu'on mettra sous les yeux du congrès l'état des revenus, celui des sommes empruntées et remboursées conformément aux différents actes, et celui des sommes nécessaires pour le service de l'année prochaine.

Washington termine son discours par cette observation: « La modération dans la discussion des matières importantes qui seront soumises à votre examen dans le cours de cette session, et les égards mutuels qu'on se doit, lors même qu'on diffère d'opinion, sont trop nécessaires pour la paix, le bonheur et le bien de notre patrie, pour que je me permette de vous les recommander. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstricht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'état de Konigsgratz, Olmutz et Spielberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Séance du 26 nivôse.

C'est ainsi que nous fûmes conduits (à quelques différences près, suivant le caractère des divers inspecteurs); savoir, Camus et Villemur à Konigsgratz, dans la Bohême orientale; Bancal et Constant Laboureau à Olmutz, en Moravie; et Lamarque, Quinette et Foucaud à la citadelle de Spielberg, aussi en Moravie.

Nous connûmes l'instant où nous approchions par le cri *langsam*, que répétaient plusieurs fois nos conducteurs, et qui signifiant *lentement* avait pour objet d'empêcher qu'en arrivant de jour nous ne fussions aperçus par les habitants du pays, l'attention

constante des despotes, et surtout des despotes autrichiens et de leurs satellites, étant, par le sentiment même de leur injustice, d'éviter l'œil public et d'envelopper des ténèbres les plus épaisses tous leurs actes tyranniques.

Nous n'arrivâmes donc qu'à minuit dans ces divers endroits, de même que nous étions arrivés à Ehrenbreistein.

Dès que nous fûmes entrés, vingt ou trente fusiliers nous conduisirent dans une salle où se trouvaient le commandant de la place et autres officiers. L'on nous dit qu'on allait nous fouiller; et, pour que cette recherche fût plus exacte, l'on demanda que nous quittassions nos habits, nos souliers et nos bottes. Nous opposâmes à cette barbare demande la résistance et l'indignation; mais il fallut céder à la force. L'on nous enleva donc nos papiers, nos couteaux et rasoirs, nos épingles, nos boucles, jusqu'à nos rubans, et même les lettres que le prince de Cobourg nous avait fait remettre à Maëstricht.

L'on nous prit aussi nos montres et le peu d'argent qui nous était resté.

Ensuite chacun de nous fut conduit dans une prison séparée, dont l'horreur nous parut fort au-dessus de ce qu'on nous avait dit autrefois de la Bastille.

Nous n'y aperçûmes qu'un petit grabat avec un peu de paille, une lampe attachée au haut du mur, la porte garnie de plusieurs verrous et cadenats et la fenêtre close et grillée de la manière qui suit :

Premièrement, un treillis de fer en dedans, après le treillis un vitrage; à la suite des vitres, de grosses barres de fer et une autre fenêtre au-dehors; mais ce qui peut étonner et indigner plus encore que ce que je viens de dire, c'est qu'à la croisée qui donnait sur la cour on avait enduit les vitres d'un vernis épais, qui sans intercepter la lumière empêchait néanmoins qu'on ne pût apercevoir à travers aucun objet extérieur.

Voilà comment s'était exercé le génie de la cour de Vienne, et il y eut à cet égard peu de différence entre les divers prisonniers, si ce n'est qu'à Konigsgratz Camus fut assez heureux pour conserver un peu d'argent, ainsi qu'un canif, du papier, des curé-dents qui lui servirent de plume, et quelque reste d'encre de la Chine qu'il s'était procurée à Wurtzbourg, et qu'il remplaça ensuite par du noir de fumée.

Du reste on lui refusa, quoique malade, et on refusa également aux citoyens Menoire et Villemur, la faculté de se promener, quoique Menoire fût affecté d'une maladie grave dont il souffre encore, et que tous les deux ne fussent prisonniers que parce qu'ils avaient généreusement, et en bons citoyens, voulu partager notre sort.

Nous demandâmes s'il nous serait permis de faire quelques observations à la cour de Vienne, pour obtenir que nos prisons fussent au moins un peu plus salubres. L'on nous répondit que toute pétition était interdite; que nous ne pourrions avoir, pour quelque cas que ce fût, ni plumes, ni encre, ni papier; que les commandants mêmes n'avaient pas la faculté de parler de nous; que nos noms étaient oubliés, que nous ne serions plus désignés que par des *numéros*, et qu'il y avait la défense la plus expresse de nous entretenir ou de nous dire même un seul mot sur ce qui se passait, soit en France, soit dans toute autre partie de l'Europe.

Un des officiers se permit d'ajouter que tous les prisonniers d'état étaient traités de cette manière, et qu'il suffisait que ce fût la volonté de César. *Est capricium Cæsaris* furent ses expressions en langue latine; ce qu'il ne dit point par ironie, mais d'un ton d'un esclave avili, qui baisse respectueusement la tête sous les coups du tyran.

Cependant plusieurs d'entre nous étaient très malades en arrivant dans ces cachots.

Il fallut appeler des médecins au moins pour la forme.

Leur premier avis fut qu'il était indispensable que nous pussions renouveler l'air, et que nos triples fenêtres fussent ouvertes pendant le jour.

Les commandants particuliers délibérèrent sur cet objet avec les commandants généraux. Leurs délibérations furent envoyées au conseil de guerre (car c'était lui qui réglait notre sort, quoiqu'on nous prétendît prisonniers d'état); et à cet égard les observations des médecins avaient été si fortes, qu'on n'osa pas s'y refuser, et que nos fenêtres furent ouvertes.

Mais ce soulagement était si insuffisant, et il nous restait encore tant d'incommodités dans des chambres voûtées, dont les murs, pour la plupart, avaient sept à huit pieds d'épaisseur, que plusieurs d'entre nous n'ont jamais cessé d'y être malades, et auront sans doute beaucoup de peine à recouvrer leurs premières forces.

Un seul, mais véritable adoucissement parmi tant de vexations, ce fut la faculté de recevoir quelques livres.

Il est vrai qu'on nous annonça, les premiers jours, que nous ne pouvions avoir aucun ouvrage où il fût question de politique ou de morale publique (ce qui assurément était exclure tout ce qu'il y a de bon). Il est vrai aussi que, par les premiers livres qu'on a présentés à quelques-uns d'entre nous, tels que les détails de l'exécution de Struensée, décapité à Copenhague, le poëme de Cartouche, et quelques autres de même nature, on a montré clairement l'intention de nous mortifier; mais dans la suite, soit inattention, soit ignorance, soit peut-être bonne volonté (ce que nous aimerions beaucoup mieux croire), quelques ouvrages excellents nous ont été fournis, tels que l'Emile et Anacharsis; ouvrages qui, en nous faisant oublier le régime despotique dont nous étions environnés, nous ont souvent transportés dans l'ancienne Italie ou dans l'ancienne Grèce, parmi les illustres citoyens qui regardaient comme le suprême bonheur de se dévouer pour leur patrie.

Voici cependant quelques traits qui pourraient faire douter de cette bonne volonté que nous venons de supposer.

Il y avait défense expresse de nous communiquer aucune espèce de nouvelles sur ce qui se passait dans notre patrie.

Cette défense a été très exactement gardée pour tout ce qui nous était avantageux; mais l'on a eu en même temps grand soin de nous annoncer nos premiers revers, tels que la prise de Valenciennes, du Quesnoy, celle de Toulon par les Anglais, le forcement des lignes de Weissembourg en 1793, la prise de Landrecies, l'incendie de plusieurs bourgs et villages. L'on nous a parlé aussi très souvent de la guerre de la Vendée, des troubles intérieurs, de la mort de nos collègues, de nos parents, de nos amis; et l'on a été jusqu'à nous dire que Lyon était tellement détruit, qu'il n'y restait pas pierre sur pierre, et que nous douterions, en y repassant, si cette grande et superbe ville avait jamais existé.

On s'est efforcé de nous faire croire, jusqu'au dernier instant, que les Autrichiens triomphaient, et qu'ils étaient encore sur le territoire de la république. C'est bien là, sans doute, un raffinement de cruauté; et nous avouons qu'à cet égard on a réussi à nous affliger quelquefois : mais, loin de donner à nos ennemis la satisfaction de croire qu'ils nous eussent persuadés ou affectés, nous leur avons dit constamment que nous ne croirions jamais un mot de ce que portaient les gazettes allemandes, relativement à notre patrie; et, par cette attention soutenue, leurs petites et basses méchancetés ont été déconcertées.

Voici encore une circonstance qui nous semble digne d'être connue.

L'on avait imprimé à Vienne une liste des membres de la Convention nationale, dans laquelle se trouvait une colonne de ceux qui avaient voté la mort du tyran ; l'on affecta de nous communiquer cette liste, et de nous faire remarquer les articles de Quinette et Lamarque, où était écrit en lettres rouges : NOTA BENE. *Ce sont ceux qui se trouvent maintenant au pouvoir de notre empereur.*

Chacun de nous répondit : *Notez bien* qu'il existe aussi en France des prisonniers autrichiens, et que, d'après un décret de la Convention nationale, ces prisonniers doivent être traités comme on nous traitera. Considérez en même temps que le maintien de la république française ne dépend en aucune manière du sort de quelques individus, et que par conséquent, quel que puisse être le nôtre, il n'en résultera aucun avantage réel pour votre gouvernement. Cela nous suffit.

Beurnonville, de son côté, après avoir souffert environ six semaines à Wurtzbourg et à Egra, avait été conduit à Olmutz, où il était entré à onze heures du soir.

Voici quelques traits qui le concernent.

Le général Darco, commandant de cette ville, lui dit en l'abordant qu'il devait ignorer dans quel lieu il était, et qu'il ne serait plus connu par son nom, mais par le titre de nº Ier. « Je sais, lui dit Beurnonville, que je suis dans la ville d'Olmutz, et qu'il vous sera difficile d'oublier mon nom. — Il ne s'agit pas de plaisanter, reprit Darco. Je n'ai qu'une question à vous faire, et c'est de la part de sa majesté l'empereur : Quelle est votre religion ?— *Ma religion est une affaire entre Dieu et moi ; et je vous déclare que votre empereur ne sera jamais mon Dieu.* »

Sur cette réponse, on le sépara de son domestique, et on lui enleva tous ses effets.

Il demanda, ainsi que nous, que sa fenêtre fût ouverte, afin qu'il pût respirer. *Vous voyez*, lui dit l'officier, *ce triangle de-fer blanc qui se trouve au coin de votre croisée ; voilà où vous respirerez.* Beurnonville a eu l'attention de compter cent quatre-vingt quatorze trous dans ce triangle équilatéral de six pouces. C'est par cette ouverture seulement que l'air pénétrait dans son cachot.

Il demanda un rideau, observant qu'à peine délivré d'une maladie grave, l'humidité lui était extrêmement funeste ; on eut la barbarie de lui répondre *que les douleurs que lui causerait l'humidité lui rappelleraient ses crimes.*

Dans une autre occasion, on avait semblé le favoriser, en lui permettant d'adresser à l'empereur une pétition dont l'objet était d'avoir un chirurgien et des secours particuliers pour sa maladie ; mais la réponse, arrivée trois mois après, fut pire que le silence. « Il ne s'agit pas d'adoucir votre sort, lui dit le général Darco ; pourvu que vous existiez de manière à ne mourir que le lendemain du jour où vous arriverez sur le territoire français, cela suffit. Tel est, ajouta-t-il, la réponse que je reçois de son excellence M. le maréchal de Beauta, gouverneur de la province, et tel est l'ordre de sa majesté l'empereur. »

Cependant, comme on s'aperçut qu'il était près de succomber, on lui permit, au bout de sept mois, de se promener sur les remparts trois quarts d'heure tous les deux jours, avec un officier, un caporal et quatre sentinelles ; et bientôt après, pour le soustraire à la curiosité des habitants d'Olmutz, on prit le parti de le faire sortir de la ville dans une voiture fermée. Parvenu à la campagne, on le laissait respirer trois quarts d'heure, et il rentrait dans le même ordre. Les bains ayant été ordonnés, on le conduisit dans le plus grand secret à un village nommé Schlatemitz, distant de deux lieues d'Olmutz, où il resta quatorze jours dans une petite prison préparée exprès, sous la garde d'un capitaine, et de vingt hommes commandés par deux caporaux. A son retour, la promenade fut continuée encore en voiture pendant quelques semaines.

Bancal eut aussi momentanément la faculté de se promener dans un petit jardin attenant à sa prison.

Et enfin Lamarque, qui était arrivé malade à Spielberg, et pour lequel un médecin, nommé Hollé, homme très doux et très instruit, avait paru faire les réclamations les plus fortes, obtint, *au bout de neuf mois*, la faculté de sortir dans le premier retranchement de la citadelle, trois heures par semaine (c'est-à-dire à trois jours différents, une heure chaque fois) ; mais avec la condition qu'il aurait toujours à côté de lui un officier de garde, et serait suivi d'un soldat. Cette promenade, ainsi conditionnée, était si désagréable pour lui, que, quelque rare qu'elle dût être, il en profita plus rarement encore. Bientôt après elle lui fut interdite, ainsi qu'à tout autre, sous prétexte qu'un prisonnier, abusant, disait-on, de cette petite portion de liberté, avait essayé de briser entièrement ses fers. (Nous avons su depuis que ce prisonnier était Lafayette.)

Tel a été le genre de captivité que nous avons souffert, et qui s'est soutenu, sans varier, jusqu'au moment de notre départ.

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Présidence de Camus.

HARDY : J'admets qu'il en coûte un million. Est-ce une somme assez considérable..... (Des murmures s'élèvent.) Citoyens, ceux qui m'interrompent prouveraient difficilement qu'ils sont plus avares que moi des deniers publics. Je pratique comme eux cette vertu républicaine ; mais ce million est la quinze centième partie de vos dépenses ; faites sur un marché la plus légère économie possible, et vous serez couverts de ce million de dépenses nouvelles.

Citoyens, qu'une considération puissante vous détermine ; il faut enfin sortir de l'état provisoire dans lequel nous sommes. Quand verrai-je les institutions constitutionnelles consolider la république par leur exécution ? La république ne peut s'asseoir avec quelque solidité que sur les institutions créées pour elle, et par ses fondateurs. Quand verrai-je les représentants d'un grand peuple réunis dans un lieu digne d'eux, revêtus du costume que la loi leur assigne ? Quand le Corps législatif aura-t-il la physionomie qui lui appartient ? Quand sera-t-il lui ?

On demande d'aller aux voix.

N*** : Pour combattre le projet présenté et appuyer l'opinion de Hardy, je citerai l'article de la constitution qui donne à chaque conseil le droit de police, chacun dans son enceinte. La constitution n'a donc pas voulu qu'ils fussent réunis.

La discussion est fermée.

Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet présenté.

GUILLEMARDET : Alors je demande la suspension des travaux commencés au Palais-Bourbon.

On réclame l'ordre du jour.

PERRIN (des Vosges) : Il est important de se prononcer promptement sur cet objet.

BAYEUL : Est-il vrai qu'il en coûtera un million en

numéraire? Si une somme aussi forte est nécessaire, pas de doute, ne l'employons pas à cet objet; c'est la guerre qu'il faut faire, c'est la misère publique qu'il faut soulager.

Une voix de la tribune publique : Bravo.

Bayeul : Je sais que cette salle est de la plus désagréable construction, qu'on n'y voit pas commodément, qu'on y entend moins commodément encore; mais enfin, par économie, accoutumons-nous encore à ces inconvénients, prêtons l'oreille, faisons silence, et nous reconnaîtrons peut-être qu'il est possible de rester encore quelque temps ici.

Roux : Je répète, au nom des commissaires-inspecteurs, que les entrepreneurs des travaux au Palais-Bourbon ne s'engagent pas à les terminer à moins d'un million.

Treilhard : La question qui nous occupe tient essentiellement au crédit public et à la restauration de nos finances, s'il est vrai, comme cela est incontestable, que l'opinion publique ait une influence très grande et sur l'état des finances et sur le crédit.

Quand on vous verra fortement prononcés contre toute espèce de dépenses nouvelles non strictement nécessaires, on envisagera un avenir meilleur, et le crédit renaîtra.

Attendez un effet contraire d'une conduite opposée. Si vos décisions n'ont point de stabilité, si, après avoir ordonné des constructions, on vient vous dire, nous avons tout abattu, et le local n'est point habitable; si vous ordonnez des constructions nouvelles, pour avoir bientôt peut-être une réponse aussi peu satisfaisante, vous ne serez plus regardés comme les économes de la république, mais comme d'imprudents dissipateurs; c'est alors que l'opinion publique, imbue de cette idée, cesserait de vous environner de confiance, et de soutenir le crédit de vos opérations.

Pénétré de cette vérité, je demande, 1° qu'on ne puisse jamais ordonner de constructions ni d'établissements nouveaux sans avoir sous les yeux les plans, les devis, les soumissions;

2° Qu'il soit fait un prompt examen et un rapport sur l'état des travaux commencés, afin que le Conseil puisse prononcer.

Pour ce double objet, je demande la formation d'une commission.

Cette proposition est vivement appuyée.

Perrin : J'ajouterai une considération. Beaucoup de bâtiments nationaux avoisinent le Palais-Bourbon; en y plaçant une section du Corps législatif, vous en accroîtrez la valeur, et cet accroissement vous indemnisera des frais de construction.

La proposition de Treilhard est unanimement adoptée.

— Le Conseil procède au scrutin pour la formation d'une commission chargée de présenter un projet de loi relatif aux pères et mères d'émigrés.

Le président proclame le résultat de ce scrutin. Les membres nommés sont Treilhard, Pons (de Verdun), Villetard, Audouin, Gourdan.

— Lecointe-Puiravaux : Je viens au nom de la commission de la vérification des pouvoirs, provoquer l'exécution de l'art. XIV de la loi du 30 vendémiaire, portant que l'on conservera le nom des députés qui auront été élus par le corps électoral de France pour compléter les deux tiers du Corps législatif, et que ceux-ci rempliront les places qui viendraient à vaquer dans l'un et l'autre conseil, jusqu'au 15 brumaire. Le nombre des places vacantes à cette époque était de seize; mais plusieurs procès-verbaux d'assemblées électorales, arrivés postérieurement à la séparation du Corps législatif en deux conseils, ont réduit ce nombre à sept. Je viens en conséquence vous proposer de reconnaître membres du Corps législatif les citoyens Monel, Legendre (de la Nièvre), Marthuen, Delbret, Sevestre, Levasseur et Béuard.

Pelet (de la Lozère) : Je demande que l'on fasse connaître au Conseil, par la voie de l'impression, le nom de ceux qui ont donné leur démission et dont les remplacements sont ordonnés.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport et des pièces à l'appui.

Marec : Je demande que l'on entende le rapporteur au nom de la commission chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, du 9 frimaire, relatif aux prises maritimes.

Le Président : Le rapporteur a la parole.

Défermont : Représentants du peuple, si les formalités de la justice sont nécessaires, elles doivent toujours être réglées de manière à ne pas contrarier le but qui les fait établir. Il ne faut pas que les affaires n'aient point de fin, que la propriété des biens reste incertaine, que l'on donne à une des parties le bien de l'autre sans examen, ou qu'on les ruine toutes deux à force d'examiner.

Le but du législateur doit être de se tenir entre les deux limites; c'est là que se trouve le bien; c'est aussi ce que votre commission a cherché à atteindre en examinant le message du Directoire exécutif.

Le droit de la guerre autorise la prise des bâtiments ennemis. Ce droit s'étend plus loin encore : il autorise à saisir et arrêter des marchandises appartenantes aux ennemis, quoiqu'elles soient chargées à bord des bâtiments neutres, à moins que, par des clauses expresses des traités d'alliance, ces chargements ne doivent jouir de la même franchise que les navires.

Vous concevez qu'au moment où un navire est pris et arrêté, la première opération à faire est d'en assurer la conservation, la deuxième d'examiner et juger s'il est ou non de bonne prise.

La loi du 3 brumaire dernier a attribué aux juges de paix la première de ces opérations, et la deuxième aux tribunaux de commerce.

Le Directoire exécutif propose par son message de former près de lui un conseil chargé de reviser les jugements rendus par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du Directoire exécutif dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les nations neutres ou alliées.

La commission ne s'est pas dissimulé que les parties devaient être admises à se pourvoir, par appel, contre les jugements des tribunaux de commerce, lorsqu'elles croiront leurs intérêts lésés, puisque la constitution porte, article 214, que le pouvoir de ces tribunaux, de juger en dernier ressort, ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment; mais elle a en même temps considéré que la constitution, article 218, porte que le tribunal civil de département prononce en dernier ressort sur les appels des jugements des tribunaux de commerce.

Le rapprochement de ces deux articles a convaincu la commission que la constitution ne permet pas d'adopter la proposition du Directoire exécutif, puisqu'il serait formellement contraire à l'article 218 de créer un conseil des prises pour prononcer sur des appellations dont la connaissance est attribuée au tribunal civil.

D'ailleurs comment pourrait-on concilier, avec la lettre et l'esprit de la constitution, le droit d'approbation que le Directoire exécutif demande sur les jugements que rendrait le conseil des prises? Pourrait-il faire dépendre de cette approbation les droits des par-

ties, réglés par des jugements, sans s'immiscer dans les fonctions judiciaires, qui lui sont formellement interdites par la constitution?

Le Directoire exécutif annonce que le principal objet du deuxième degré de juridiction devait être d'examiner si les tribunaux avaient dans leurs jugements consulté nos intérêts commerciaux et la lettre des traités qui nous unissent avec les différentes nations de l'Europe; mais les droits des citoyens ne doivent pas rester livrés à l'arbitraire, et dès-lors les jugements des tribunaux ne doivent et ne peuvent être déterminés que par la loi.

Quels seraient ceux qui voudraient courir les hasards de la guerre, exposer leur vie, leur fortune, et faire la course sur les ennemis de la république, s'ils pouvaient craindre que des prises autorisées par la loi pussent leur être enlevées, sous prétexte d'intérêts de commerce, qu'ils ne pouvaient ni connaître ni prévoir?

La loi du 3 brumaire a voulu prévenir toute incertitude, en chargeant le Directoire exécutif, lorsque la guerre donnera lieu à des armements maritimes, de rédiger des instructions claires et précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtiments visiteurs sur leurs devoirs et leurs droits. Il suffira donc que le Directoire remplisse la disposition de cette loi, pour que les traités de la république et ses intérêts de commerce ne puissent être impunément violés. Les tribunaux de commerce et ceux de département, en cas d'appel, trouveront toujours dans ces instructions claires et précises la mesure des droits et des devoirs des réclamants.

Il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, d'établir un tribunal unique, ni de soumettre ses jugements à l'approbation du Directoire. Il n'y a pas de motif qui puisse déterminer à adopter cette mesure extraordinaire, plutôt pour le jugement des prises que pour celui de tout autre intérêt des étrangers qui peuvent avoir à disputer avec des Français.

On alléguera peut-être qu'un conseil unique, pour prononcer sur l'appel des jugements de prises, aurait une jurisprudence uniforme, tandis que chaque tribunal civil pourra se former une jurisprudence particulière, et qu'il en résultera une diversité nuisible à l'intérêt public; mais cette objection s'appliquerait de même aux jugements de toutes les autres contestations; et l'on n'a pas craint cependant d'établir un tribunal par département. C'est à la loi et non à l'opinion des individus que le législateur a confié le maintien de l'unité de la législation; et le tribunal de cassation a été établi pour ramener à l'exécution de la loi tous les tribunaux qui s'en écarteraient.

Au surplus quelle variation ne devrait-on pas attendre d'un tribunal qui aurait au contraire à se décider par des considérations qui peuvent changer chaque jour! et quelle inquiétude n'inspirerait il pas à tous les citoyens sur la fortune desquels il aurait à prononcer!

Il ne faut pas sans doute se dissimuler que les tribunaux civils auront, par ignorance ou par erreur, rendu de mauvais jugements; mais un tribunal unique n'en sera pas plus exempt; et l'on se rappelle encore les nombreuses réclamations élevées contre les décisions de l'ancien conseil royal des prises, auquel on reprochait presque toujours d'avoir moins écouté la justice que la faveur.

D'un autre côté, combien de frais et de lenteurs occasionnerait, au préjudice des parties intéressées, la nécessité d'aller défendre leurs droits loin de leurs foyers, et devant un tribunal qui serait souvent surchargé!

En vain dirait-on que les affaires s'y expédieraient avec plus de célérité que dans les autres tribunaux; il est facile d'assujettir les tribunaux civils à prononcer sommairement sur ces affaires, car l'examen n'en sera pas plus pénible pour eux que pour un tribunal d'exception. Enfin, si l'on considère que les tribunaux civils sont composés de citoyens élus par leurs concitoyens, qu'ils sont appelés par ceux-ci à prononcer sur leur état, sur leur fortune; que, résidant au milieu de ceux qui les ont honorés de leur confiance, ils n'oseraient braver l'opinion publique et se permettre des injustices criantes, on avouera qu'ils ont les plus grands droits à la confiance publique, tandis qu'un tribunal d'exception ne peut jamais réunir tant d'avantages.

Ajoutons à ces considérations celle non moins puissante de donner aux autres nations une nouvelle preuve de l'esprit de justice qui dirige les Français; apprenons aux étrangers que lorsqu'ils auront des discussions d'intérêts avec nos concitoyens elles seront jugées dans la même forme et par les mêmes tribunaux que celles entre les citoyens français. Certes, si vous pouviez les interroger et leur demander qui leur inspirera plus de confiance, ou d'un tribunal d'exception, ou d'un tribunal ordinaire, composé d'hommes appelés aux fonctions augustes de juges par des suffrages qu'ils ne doivent qu'à leurs talents et à leur probité, la réponse qu'on vous ferait est facile à prévoir.

Et qu'on ne dise pas que la politique et la diplomatie commandent un autre parti; il n'y a de saine politique, il ne peut y avoir de bonne diplomatie que celles qui sont fondées sur la justice; et, puisque les contestations en matière de prises exigent des jugements, quel est le cabinet étranger qui pourrait réclamer, avec quelque apparence de bonne foi, contre ceux rendus dans les formes et par les tribunaux les plus propres à procurer une entière justice aux parties intéressées?

La commission est restée convaincue que, la constitution ayant attribué aux tribunaux civils de département le jugement des appels des tribunaux de commerce, on ne pourrait, sans y porter atteinte, établir un tribunal d'exception auquel seraient portés les appels des jugements de ces tribunaux sur les prises; elle est restée convaincue que, lors même que la constitution n'aurait pas déterminé à quels tribunaux doivent se porter les appels des jugements des tribunaux de commerce, il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à adopter un tribunal d'exception pour les prises. Ainsi elle ne vous propose sur le message du Directoire exécutif qu'une disposition conforme à l'article 218 de la constitution.

Mais, en s'occupant du message du Directoire exécutif, la commission a reconnu que ce n'était pas assez de pourvoir aux jugements des prises amenées dans les ports français, qu'il fallait déterminer comment seraient jugées celles conduites par les Français dans les ports des nations neutres ou amies. Elle a encore reconnu qu'il n'était pas moins pressant de déterminer le mode de jugement des prises qui ont été faites et qui n'ont pas été jugées: elles n'ont pu l'être depuis la suppression du comité de salut public, auquel le jugement en était attribué, et qui n'a pu être remplacé par le Directoire, auquel la constitution interdit de s'immiscer dans les fonctions judiciaires. Ces motifs ont déterminé les deux projets de résolution qui paraissent étrangers au message du Directoire.

A la suite de ce rapport, Defermont présente deux projets de résolution dont voici les dispositions:

« Les appels des jugements rendus par les tribunaux de commerce sur les prises seront portés aux tribunaux civils du même département.

« Les consuls ou vice-consuls français, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les

formalités prescrites, par la loi du 8 brumaire, aux juges de paix.

« Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

« Les appels de leurs jugements seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département ; savoir, pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône ; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord ; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure ; et pour ceux établis au-delà du cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan. »

Villers : Je ne vous rappellerai pas les considérations que j'ai fait valoir contre le projet de la commission, le rapport qui le précède semble leur donner encore plus de force : on convient des difficultés qu'il renferme, on avoue qu'il peut porter les plus grands préjudices au gouvernement, en contrariant sa politique et sa diplomatie, et l'on s'imagine faire disparaître ces difficultés, et l'on croit remédier à ces inconvénients, en disant qu'il ne peut y avoir de bonne diplomatie que celle qui est fondée sur la justice. Je pourrais m'arrêter là, et vous laisser le soin d'apprécier l'application de ce principe.

Oui, sans doute, la diplomatie ne devrait avoir pour base que la justice. Je voudrais que cette grande vérité fût entendue et sentie de tous les gouvernants du monde, et qu'ils la missent en pratique ; mais, comme ils manquent presque toujours de bonne foi, comme il n'est point de tribunal sur la terre devant lequel on puisse citer les nations, vous devez du moins prévenir les coups qu'on pourrait vous porter.

Après avoir donné cette belle, mais inutile leçon à toutes les puissances, on prétend que le droit de la guerre autorise la saisie des marchandises appartenantes à l'ennemi, chargées à bord de bâtiments neutres, à moins que des traités d'alliance n'y soient contraires.

Le droit de la guerre n'autorise pas en général la saisie des marchandises de l'ennemi sur un bâtiment neutre. Il est constant, d'après toutes les lois, que le pavillon couvre la marchandise, du moment qu'il est assuré ; le vaisseau de guerre ne peut le visiter sans entreprendre sur le droit des gens ; c'est un usage scrupuleusement observé par toutes les nations de l'Europe pour les bâtiments convoyés.

Il n'en est pas ainsi, à la vérité, des bâtiments neutres et sans convoi qui portent des marchandises appartenantes à l'ennemi. Je n'examinerai pas si le droit de la saisie est contraire à la loi naturelle, il ne peut toujours être fondé que sur l'intérêt de la nation en guerre. Ce motif serait-il donc suffisant pour s'opposer à la liberté et à l'indépendance d'une nation neutre ? On convient qu'alors les traités d'alliance ou de neutralité doivent guider dans la décision des prises, et l'on vous propose de faire prononcer par des hommes qui ignorent peut-être si la nation est neutre, alliée ou ennemie ; ceci n'est pas exagéré ; il y a telle ville de l'Allemagne dont le gouvernement seul connaît l'état politique, et telle autre sur laquelle il lui serait peut-être bien difficile de se fixer ; et l'on vous désigne, pour juger de l'observation des traités d'alliance ou de neutralité, des hommes qui ne les ont peut-être jamais lus, qui n'en ont peut-être aucune connaissance, des hommes qui vous disent franchement : Ne nous donnez pas de pareilles attributions, nous n'y connaissons rien.

Pour suppléer à ces connaissances qui manquent aux juges, on demande l'exécution d'un article de la loi du 3 brumaire, qui dit qu'il sera fait des instructions claires et précises pour les vaisseaux en mer ; mais ces instructions, quelque claires, quelque précises qu'elles soient, ne pourront jamais prévoir tous les cas. Il en existe, il est vrai, de secrètes ; mais l'intérêt de la nation, qui les donne, défend aussi de les rendre publiques, et leurs effets ne peuvent être bien appréciés que par le gouvernement qui les jugera nécessaires.

Vous avez vu, il n'y a pas longtemps, l'Angleterre faire arrêter et saisir des bâtiments neutres, et les relâcher ensuite ; cette démarche avait pour but d'en venir à un traité avantageux pour elle, elle y a réussi ; croyez-vous qu'elle eût voulu confier à ses tribunaux le jugement de pareilles prises ?

Je finis par une observation : il n'est point de puissance en Europe qui ait donné à ses tribunaux ordinaires la connaissance des prises en dernier ressort. Comme les événements se passent dans des lieux où les droits des nations sont égaux ; comme ils peuvent influer sur leurs intérêts politiques, comme il ne paraît pas naturel qu'une nation cite devant ses tribunaux une autre nation ; elles sont toutes convenues tacitement de se réserver le droit de prononcer elles-mêmes définitivement sur cet objet. Si vous l'abandonnez pendant que les autres le conservent, elles sauront bien en profiter contre vous, et vous perdrez cette égalité que vous partagiez avec elles.

Défiez-vous de cette manie dangereuse de tout attribuer aux tribunaux ; tantôt on vous propose de transformer en jurés des hommes qui ne sont chargés que d'appliquer la loi ; tantôt on veut que vous les rendiez dépositaires des secrets les plus importants du gouvernement. Donnez-leur tout ce que la constitution leur destine, mais ne leur en donnez pas davantage.

Meaulle : La proposition contenue dans le message du Directoire ne blesse point la constitution, et le Corps législatif peut, sans craindre de porter atteinte à cet acte sacré, peser cette proposition et se déterminer par les motifs d'intérêt public.

Examinons le message : son objet est d'une haute importance, puisqu'il embrasse les intérêts et les rapports du peuple français avec toutes les nations de la terre.

Le Directoire fonde sa proposition sur la nécessité ; et cette nécessité, il la démontre par un usage de tous les temps. Voilà, sans contredit, un motif puissant.

Le rapporteur ne conteste point l'usage, mais il attaque le tribunal en lui-même, comme extraordinaire, comme un tripot de faveurs, et comme devant exister sous l'influence du gouvernement.

La première objection est sans fondement, car le tribunal n'aura point le caractère des tribunaux extraordinaires et d'exception, dès qu'il sera formé par une loi qui n'est point contraire à la constitution.

Quant au reproche de partialité et de faveur, il ne faut pas argumenter de ce qui s'est passé sous la tyrannie des rois. On sait que la justice était un honteux trafic. Toutes les sources étaient impures et corrompues. Le but de la révolution est de tout purifier et régénérer ; et ce qui fut détestable sous la royauté doit devenir utile par des choix républicains.

Reste l'objection relative à l'influence du gouvernement. Je redoute aussi cette influence, et j'avoue que l'approbation, que le Directoire se réserve de donner aux décisions du conseil des prises, me paraît contraire aux principes et à l'indépendance que doivent toujours conserver des juges.

Mais, si je n'admets point l'approbation du Directoire sur des décisions judiciaires, je n'en suis pas moins convaincu de la nécessité d'établir un conseil des prises.

Mais comment sera formé ce tribunal ? Quelle attribution lui sera donnée ? Comment le gouvernement

pourra-t-il y faire connaître et délibérer les intérêts du peuple et des autres nations, sans le tenir sous sa dépendance? Je vais risquer ici quelques propositions qui seront peut-être erronées, mais qui pourront faire naître des idées et conduire ainsi à une fin heureuse.

Je consentirais que les membres, au nombre de sept, de ce tribunal fussent choisis par le Directoire, mais qu'ils ne pussent être ni révoqués ni destitués, et seulement réélus tous les ans, sauf à les accuser en cas de forfaiture.

Ce tribunal ne pourrait connaître des appels des juges de commerce que lorsqu'il y aurait contestation sur la bonté ou l'invalidité de la prise entre le vaisseau capteur et le vaisseau capturé. Dans tous les cas, qui n'intéresseraient que les droits des capteurs, des officiers et soldats de l'équipage, des armateurs, etc., l'appel serait porté aux tribunaux civils de département.

BERGEVIN : Si l'on n'admet pas le projet de la commission, il faut préalablement rapporter les lois des 2 et 3 brumaire, lois qui ont été confirmées dernièrement par le Corps législatif, après une discussion solennelle.

Le projet de la commission est le seul qui puisse être admis; il procure une justice prompte et célère; les capteurs peuvent venir eux-mêmes soutenir leurs droits; les ventes se font sans retardement; l'armateur peut faire de nouvelles spéculations, l'officier, le matelot reprennent la mer avec une nouvelle ardeur; l'expérience d'ailleurs n'a-t-elle pas démontré combien les armateurs et les équipages ont reçu avec reconnaissance la loi qui donnait aux tribunaux de district le droit de prononcer en dernier ressort sur les jugements des prises, rendus par les tribunaux de commerce?

Qu'arrivera-t-il, au contraire, si l'on forme un conseil des prises à Paris? On ne pourra se procurer justice qu'à grands frais; le découragement s'emparera des armateurs, des capteurs; la course se ralentira, et nos ennemis en profiteront. Le projet de résolution présenté par la commission est donc le seul admissible, et je vote en sa faveur.

EUDES : Représentants, le projet de résolution qui vous est présenté, relativement aux prises faites en mer, ne me semble point convenablement approprié aux intérêts de la république.

Votre commission n'a envisagé cet objet que sous le point de vue de la justice distributive.

Il me paraît au contraire devoir être considéré sous le rapport des intérêts politiques de l'Etat et de ses relations extérieures. Or, dans quelles mains la constitution a-t-elle placé la direction de tout ce qui concerne les relations extérieures de la république? Dans celles du Directoire exécutif. C'est donc exclusivement au Directoire exécutif qu'il appartient de prononcer, ou du moins de faire statuer définitivement, sous son autorité, sur les contestations résultantes des prises faites en mer.

Il y aurait les plus grands inconvénients à faire passer ces sortes de questions par la filière des tribunaux ordinaires.

Souvent, pour les résoudre, il faut avoir des connaissances diplomatiques qui ne sont pas communes à tous les individus; quelquefois même, il faut en convenir, elles se décident par des considérations politiques qui déterminent à se conduire par des procédés variables, suivant les circonstances et les intérêts respectifs des gouvernements. Il n'est pas extraordinaire que de la décision portée sur la capture d'un vaisseau dépende l'harmonie entre une puissance belligérante et une puissance neutre.

L'établissement des tribunaux de commerce est en effet une des institutions élémentaires. La constitution tient ce pouvoir entièrement séparé du pouvoir exécutif; mais il est un moyen très simple de sortir de cet embarras. Les juges de paix sont chargés de l'instruction préalable des affaires relatives aux prises, et il est utile qu'ils la conservent.

Il ne s'agit, lorsqu'elles sortent de leurs mains, et au lieu de les porter aux tribunaux de commerce, que de les attribuer à des commissions spéciales qui prononceraient, sauf l'appel au conseil des prises, qu'alors on peut établir sans nul obstacle.

Quant à la formation des commissions dont je parle, il faut qu'elle soit telle, qu'elle n'occasionne aucuns frais au trésor public.

On peut, si l'on veut, en prendre tous les éléments dans les tribunaux de commerce, qui, lorsqu'il s'offrirait des contestations sur les prises faites en mer, se formeraient au nombre de trois juges, sous le titre de commissions maritimes, pour les juger en première instance; et ce mode, en ce qu'il est plus simple, me semble préférable, car la difficulté ne consistait véritablement que dans la lettre, et non dans le sens de la constitution, sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce. Ainsi, en changeant le mot, la difficulté disparaît; et alors, attribuant à un conseil des prises, composé de cinq juges et deux suppléants, ou de sept juges sans suppléants, l'appel des jugements de première instance en cette matière, toutes les convenances et tous les intérêts se trouvent conciliés.

DUPRAT : Le conseil des prises que l'on vous propose de rétablir est une dépendance du pouvoir judiciaire, car il sera composé de juges, et son attribution sera de connaître des appels des jugements rendus par d'autres tribunaux, par les tribunaux de commerce. Mais l'organisation du pouvoir judiciaire a été faite par la constitution; et le législateur constituant n'a pas cru nécessaire d'y comprendre, ou pour mieux dire, d'y conserver le conseil des prises. Proposer aujourd'hui de recréer ce tribunal, c'est donc évidemment ajouter à la constitution.

La création d'un pareil tribunal serait au-dessus de nos pouvoirs; elle blesserait d'ailleurs la hiérarchie des tribunaux créés par la constitution, et il est de notre devoir de la respecter. Nous ne devons jamais perdre de vue ce conseil d'un grand homme (1) pour lequel on vous a demandé depuis peu de jours les honneurs du Panthéon :

« Que le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes. »

Mais je suppose que nous ayons le droit de rétablir le conseil des prises ou tout autre tribunal qui lui ressemble, est-il donc nécessaire de le faire?

J'ouvre la constitution et je lis à l'article 218 que le tribunal civil de chaque département prononce en dernier ressort sur les appels des jugements des tribunaux de commerce. Ces jugements embrassent également les discussions qui ont pu s'élever à raison des prises, comme toutes les autres relatives au commerce de terre et de mer.

La disposition de l'acte constitutionnel est ici trop claire, trop précise pour qu'il soit possible de l'éluder.

Mais, dit-on, le gouvernement doit veiller à ce que les tribunaux se conforment aux traités de commerce qui nous lient avec les nations neutres ou alliées.

Sans doute il doit veiller à la fidèle exécution de ces traités; mais il le doit, en se conformant aux principes constitutionnels, et en se renfermant dans les bornes que la constitution lui a prescrites; il le doit, en transmettant aux tribunaux copie de ces traités;

En leur communiquant toutes les instructions qui peuvent en garantir l'exécution;

(1) Montesquieu, livre 8, chapitre XIV.

En chargeant ses commissaires d'avoir l'œil ouvert sur les infractions qui pourraient y être faites;

Enfin en provoquant la cassation des jugements qui seraient contraires aux lois dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire devant le tribunal de cassation.

Mais vouloir que le Directoire ait lui-même le droit de reviser des jugements rendus en dernier ressort, c'est proposer de retomber dans le chaos d'où nous sommes sortis; c'est anéantir cette division si nécessaire des pouvoirs, sans laquelle il ne saurait y avoir de bon gouvernement; en un mot, c'est violer la constitution dans une de ses maximes fondamentales.

Dès que la constitution a parlé, toutes les considérations doivent se taire devant elle.

Mais, quand il serait vrai que nous aurions le droit d'établir un tribunal pour prononcer sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de commerce en matière de prises, l'établissement d'un pareil tribunal serait inutile, puisque la constitution y a pourvu en ordonnant, à l'article 218, que les appels des jugements des tribunaux de commerce seraient jugés en dernier ressort par les tribunaux civils de département.

Dès-lors la demande du Directoire est sans objet comme sans fondement, et je demande l'ordre du jour sur le message.

Le Conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

On fait la première lecture d'une résolution qui ordonne l'établissement aux archives d'une bibliothèque à l'usage des membres du Corps législatif.

TRONCHET : La constitution dit, article 77 : « Il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours. » Or, je vois dans la résolution dont il s'agit que la première lecture a été faite le 3, la seconde le 13. Entre le 3 et le 13 il ne s'est pas écoulé dix jours; il n'y a eu qu'un intervalle de neuf jours. Cette observation paraîtra peut-être minutieuse, mais elle m'est suggérée par mon désir de maintenir la constitution, dont nous ne devons pas juger les formes mais les observer. Il est vrai que, s'il n'y a pas eu dix jours entre la première et la seconde lecture, il y en a eu plus de dix entre la seconde et la troisième. Voilà la difficulté que je propose; décidez.

L'observation de Tronchet n'a pas de suite.

Les autres lectures de la résolution sont ajournées.

— Fourcroy, au nom d'une commission, fait le rapport relatif à la résolution qui ordonne l'impression du discours de Jean Debry, concernant les représentants et les autres citoyens français dernièrement délivrés des fers de l'Autriche. La commission a vu dans ce discours un tableau fidèle et énergique des maux qu'ont soufferts ces victimes du despotisme enlevés par la violation la plus manifeste du droit des gens. C'est un ouvrage qu'il est bon de multiplier, afin d'inspirer aux hommes l'horreur du despotisme.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er ventôse le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution sur le mode de radiation des représentants du peuple portés sur les listes d'émigrés.

— Il s'est ensuite formé en comité secret pour s'occuper de la banque nouvelle.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé, le 30 pluviôse, sur la place Vendôme, la somme de 890 millions provenants de l'emprunt forcé, laquelle, réunie à celle de 247 millions brûlée le 19 sur les rentrées dudit emprunt, forme un total d'un milliard 137 millions. Elle réduit à 38 milliards 863 millions les 40 milliards devant rester dans la circulation au 1er ventôse; et sur cette somme restante il faut encore déduire tous les assignats existants dans les diverses caisses de la république et provenants de l'emprunt forcé, lesquels n'ont pas encore été disposés au brûlement.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1er ventôse.

Le louis d'or	6,900, 7,200, 7,160 liv.
Le louis blanc	7,160
Or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal an IV	186 l.
Bon au porteur	
Amsterdam	12,64
Hambourg	24,000
Madrid	3,000
Cadix	8,000
Gênes	[illegible]
Livourne	
Bâle	96,64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	416 liv.
Sucre de Hambourg	470
Sucre d'Orléans	370
Savon de Marseille	262
Chandelle	140

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 28,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. Tridi 3 Ventôse, l'an 4e. (Lundi 22 Février 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

DE L'ANCIEN MONITEUR.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1,250 livres en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix *en numéraire* est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et trente liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats.*

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 janvier. — L'électeur palatin a voté dans le collége des électeurs et des princes; il a déclaré ne pouvoir plus fournir d'argent pour ses pays du Rhin. Quant à ses états de Bavière, il a voté pour 30 mois romains. Il a insisté pour l'activité des négociations de paix.

Il résulte du recensement des votes que les 100 mois romains demandés sont accordés à l'empereur. Le *conclusum*, après quelques assertions mensongères contre les dispositions non pacifiques du gouvernement français, porte que ce paiement des 100 mois romains, nécessaires pour continuer la guerre, se fera en quatre termes; le premier dans un mois, et les trois autres à six semaines d'intervalle.

Coblentz, le 30 janvier. — Les armées françaises, sur le Haut et le Bas-Rhin, se grossissent chaque jour par la grande quantité de recrues qui leur arrivent de tous les points de la France, et qu'on incorpore dans les cadres. La seule armée de Jourdan a été augmentée depuis un mois de plus de 10,000 hommes. Si la cinquième campagne a lieu, comme tout l'annonce, jamais la France n'aura déployé un appareil de forces plus formidables. Il est probable qu'alors ils repasseront le Rhin avec tout l'avantage que leur donnent leur position et une longue suite de victoires.

— Les Autrichiens ont permis, pour leur côté seulement, et pendant le jour, la libre navigation du Rhin, vis-à-vis Ehrenbreistein jusqu'à Lorch, en remontant le fleuve, et en le descendant, jusqu'à l'embouchure de la Sieg.

— Les Français font de nombreux abatis, élèvent des retranchements, et construisent deux ponts sur la Moselle.

— Les ennemis forment aussi des retranchements le long de la Nahe, les garnissent de canons, et fortifient avec soin Krentznach, Stromberg et Simmern. Ils placent en même temps des redoutes et des batteries masquées dans les gorges des montagnes du Hundsruck.

— Les troupes françaises reprennent partout cet air d'audace, de confiance et d'hilarité qu'on peut regarder chez elles comme un présage certain de la victoire.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Flessingue, le 30 janvier. — Notre gouvernement paraît avoir conçu le noble projet de faire sortir de ses ruines la marine hollandaise, jadis si célèbre sous les Tromp et les Ruyter. On travaille avec une grande activité dans ce port et dans celui de Middelbourg à l'armement de plusieurs bâtiments de guerre.

— Une petite escadre française, mouillée dans l'Escaut occidental, à la vue de Flessingue, doit se joindre à l'armée hollandaise aux ordres de l'amiral van Stabe.

— Les partis, les factions, les querelles particulières divisent toujours notre pays, et font le désespoir des honnêtes et paisibles citoyens.

— L'extrait suivant donnera une idée succincte du règlement fait pour la formation de la convention nationale.

Il sera fait un dénombrement de tous les habitants et de toutes les terres. Les représentants feront exécuter ce dénombrement, chacun dans ses provinces respectives. Ils diviseront le peuple, autant que faire se peut, par quinze mille âmes. Les citoyens prévenus de dissipations, banqueroute ou mauvaise conduite, seront exclus. Les représentants une fois réunis, voici les questions qui leur seront faites à chacun par une commission expresse: S'il se tient pour légalement élu; s'il n'est lié à aucun prince ou puissance étrangère; s'il reconnaît être responsable au peuple seul, sans qu'aucune puissance séculière ou ecclésiastique puisse le délier de son engagement; enfin s'il déclare d'être fidèle à la souveraineté du peuple, et faire tout ce qu'un fidèle représentant du peuple est tenu de faire.

— Voici quelle est la population des sept Provinces-Unies, avec leurs dépendances :

1.	Gueldre	180,000
2.	Hollande	825,000
3.	Zélande	75,000
4.	Utrecht	102,000
5.	Frise	150,000
6.	Over-Yssel	134,000
7.	Groningue	80,000
	Drenthe	40,000
	Brabant hollandais	210,000
		1,796,000

A raison de 15,000 par représentant, la population donnera de 120 à 130 représentants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 ventôse.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Du 29 pluviôse an IV. — Il est flatteur pour moi d'avoir à faire connaître à la France les efforts généreux des défenseurs de la patrie. Tous les jours ils versent leur sang pour le maintien de la république, et cependant ils ne croient pas encore avoir acquitté leur dette. Jaloux de participer à la restauration des finances, ils s'empressent d'offrir à la patrie le produit des privations qu'ils s'imposent. Quels guerriers réunirent jamais à tant de courage un aussi noble désintéressement? Quel exemple pour ceux qui refusent d'acquitter le tribut exigé des citoyens aisés!

1° Les officiers, sous-officiers et gendarmes du 5e détachement de la force publique, employés à l'armée du Rhin et Moselle, offrent en assignats 7,159 liv.;

2° La garnison de Lichtenberg, composée de 180 hommes, assignats, 8,708 livres 15 sous;

3° La garnison et les administrations militaires d'Anvers, assignats, 121,367 livres;

4° Le général en chef, Bonneau, assignats, 3,510 livres; en numéraire, 8 livres;

5° L'aide de camp Bridet, assignats, 247 livres 10 sous; en numéraire, 8 livres;

6° La garnison de Sedan, assignats, 23,042 livres;
7° Le commissaire des guerres, Bremont, assignats, 1,000 livres;
8° Le citoyen Chambellan, commandant du fort français, près Bergues, assignats, 250 livres;
9° Le citoyen Nonain, canonnier auxiliaire, attaché à la 117e demi-brigade d'infanterie, assignats, 30 livres;
10° La 79e compagnie des vétérans nationaux, stationnés à Angers, assignats, 1,362 livres 10 sous;
11° Les officiers, sous-officiers et chasseurs de la 4e demi-brigade d'infanterie légère, assignats, 51,288 livres;
12° La 54e demi-brigade, assignats, 47,556 livres.

Le ministre, PÉTIET.

Le chef du secrétariat général,

HARGENVILLIERS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstricht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'état de Konigsgratz, Olmutz et Spielberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Séance du 26 nivôse.

Cependant, vers la fin de 1794, nous remarquâmes un changement très sensible dans les manières de quelques officiers qui nous avaient paru les plus durs ou les plus fiers : nous les entendîmes souvent *parler de paix;* et, comme nous savions parfaitement qu'ils étaient incapables de la désirer tant qu'ils se croiraient les plus forts, nous en tirâmes, sur le succès des armes de la république, les présages les plus heureux.

Nos pressentiments n'ont point été trompés; mais nous devions souffrir encore, et de plus d'une manière.

Ici je demande (c'est Lamarque qui parle) qu'il me soit permis de rapporter quelques faits relatifs à mon voisinage avec un de nos collègues, et à la manière dont j'en fis la découverte.

Un jour que j'étais à ma fenêtre, et que je tâchais de respirer un peu d'air nouveau à travers mes grilles, j'entendis, à peu de distance, une voix française chantant fortement des airs patriotiques : je fus très ému, et je répondis sur-le-champ par un couplet de la *Marseillaise.* Mais, comme je crus qu'on ne m'entendait pas, je m'avançai vers la porte de ma chambre, séparée du mur de la prison voisine seulement par un petit corridor où se tenaient deux sentinelles; je répétai le même couplet : à l'instant le nouveau prisonnier s'avança de mon côté, et recommença à chanter d'un ton plus haut que la première fois. C'était Drouet; mais je ne pus pas le reconnaître, et je n'en fus pas reconnu non plus, parce que les deux sentinelles, frappant vivement à ma porte, m'obligèrent de me retirer.

Quelques jours après, vers les trois heures du matin, j'entendis des mouvements extraordinaires dans le corridor, et vers la prison d'où la voix s'était fait entendre : je crus même distinguer le bruit de ces fortes et nombreuses clefs dont on fermait et ouvrait ces portes. Bientôt je n'eus plus aucun doute, car la mienne s'ouvrit, et je vis entrer un officier, un caporal et deux soldats. Que voulez-vous? leur dis-je. Nous avons ordre, me répondit l'officier, de visiter votre prison et de voir si tout est en bon état. Cette visite se fit, et l'on se retira sans me donner aucune explication.

Le même jour je vis sur la terrasse des ouvriers, des soldats, des officiers, et même un général autre que le commandant. Ils s'approchèrent de ma fenêtre; et comme ils me crurent instruit ils ne me cachèrent point que c'était notre collègue Drouet, qui avait fait pour se sauver, des efforts admirables, mais malheureusement inutiles.

L'on prit le treillis de fer attaché à ma fenêtre pour le transporter sur la sienne. L'on cloua au plancher de sa prison ses chaises, sa table et son lit, et l'on s'efforça de nous persuader que sa tentative était très blâmable, et même criminelle, « attendu, disait-on, qu'il avait exposé les officiers de garde à être punis. »

Telle est la morale des Autrichiens.

Je ne sais si ces événements ou d'autres causes aggravèrent ma maladie; mais bientôt après elle fut à tel point, que l'on parut croire que j'y succomberais. Je le crus moi-même, et je demandai si je pourrais voir un de mes collègues, ou du moins lui écrire, pour transmettre par lui quelques dispositions à ma famille : l'on me répondit que cela ne se pouvait pas : alors j'essayai d'user d'industrie.

Je n'avais ni plume, ni crayon, ni papier, mais il me restait un clou ou petite pointe de fer que j'avais arrachée des murs de ma prison de Coblentz, et précieusement conservée depuis. — Je savais aussi que les livres qu'on me donnait à lire passaient successivement dans les mains de mes collègues, et que je les recevais le premier, comme étant le premier numéro. — Dès que je pus me lever, je gravai au bas de la page de l'un de ces livres les mots suivants : « Si je meurs et si tu vis libre, je te recommande ma famille et ma réputation. »

Je le confiai à tout hasard à l'officier de garde, sans savoir à qui il devait le remettre, et doutant si ces mots seraient lus.

Huit jours après l'on m'apporta un autre livre, où j'aperçus d'abord une page indiquée, et à cette page la réponse qui suit : « Nos familles sont communes, ta réputation est mienne; mais notre destinée est de revoir nos concitoyens et de vivre libres. » C'était Quinette qui avait reçu mon billet, ou plutôt qui l'avait découvert, et qui, fidèle à l'amitié comme à la patrie, m'écrivait ces paroles si consolantes et si douces.

Nous continuâmes quelque temps cette correspondance en nous servant d'une *dent de peigne;* et le citoyen Foucaud, qui avait constamment reçu le même traitement et les mêmes injures que nous, y participa : mais bientôt après nous crûmes apercevoir tant de défiance dans nos officiers de garde, que, craignant d'être découverts, et de compromettre quelqu'un, nous convînmes d'y renoncer.

Dans le mois de nivôse ou ventôse dernier, ce qui est le commencement de 1795, vieux style, l'on nous remit pour la première fois des lettres qui remontaient à deux ans, et l'on nous annonça que nous pouvions y répondre.

Enfin, après cette correspondance de dix mois avec nos parents ou nos amis, correspondance qui est connue du Corps législatif, et qui fut si douce en un sens, mais si pénible de l'autre, par les incertitudes et les variations qu'elle nous offrait sans cesse, les commandants ou gouverneurs sont venus nous dire officiellement le 11 brumaire que nous nous tussions prêts à partir; mais ils nous ont fait cette déclaration d'une manière si grave, et avec tant de réserve, que, si nous n'eussions eu d'ailleurs quelques indices satisfaisants, nous aurions pu douter si l'on nous rendait à la liberté,

ou si l'on voulait nous transférer encore dans quelque autre citadelle.

Nous sommes partis en effet dans la nuit du 13 au 14 brumaire; et nous respirons maintenant le doux air de la patrie et de la liberté.

Quinette, en continuant notre récit, va vous retracer, citoyens collègues, les diverses situations par lesquelles nous sommes passés jusqu'à ce moment; et moi, je terminerai par une observation qui me semble digne d'occuper les représentants d'un peuple libre.

Des officiers allemands, paraissant très instruits et très dignes de foi, nous ont certifié qu'il existait encore dans les prisons d'état de la cour de Vienne plusieurs citoyens français. Je ne vous ai pas dit en vous racontant les détails de notre détention à Ehrenbreistein, mais je dois vous dire ici, que nous y découvrîmes un de nos malheureux frères gémissant dans un des cachots de cette citadelle, malade, et néanmoins chargé de fers. Tous les jours Bancal, dont la prison était voisine de la sienne, entendait en frémissant le bruit des chaînes et les gémissements de cet infortuné.

Nous avons su que c'était un militaire, natif de Sarrelouis, et arrêté comme espion depuis l'époque de la révolution française; et par un hasard inouï, inespéré, et qui, en pareille circonstance, ne se présentera peut-être jamais, nous avons eu la douce satisfaction de lui être utiles, en partageant avec lui notre argent et nos vêtements; mais combien d'autres dont le sort nous est inconnu!

Ainsi, pendant que nous faisons le tableau des bastilles étrangères, une foule de victimes, Allemands, Hongrois, Bohémiens, Polonais et Français y gémissent encore, ignorant et devant ignorer toujours si nous avons été à côté d'eux, si nous avons le bonheur d'en échapper, et s'il existe dans une partie de l'Europe des hommes qui s'occupent de leur sort, qui défendent avec courage la faiblesse contre la force, la liberté et l'égalité contre le despotisme et la tyrannie.

Et remarquez, citoyens, un caractère particulier à ces prisons d'état. Nos anciens tyrans étaient cruels sans doute, mais ils étaient légers, étourdis, et le peuple français n'avait point perdu sa générosité primitive.

Depuis longtemps il était éclairé et impatient du joug; nos tyrans étaient inattentifs, et le génie savait en profiter pour venir au secours de l'humanité souffrante: mais en Autriche le despotisme est calme, sérieux, froidement combiné; il a, si j'ose ainsi parler, une discipline ferme, une tactique invariable, et il ne fait presque jamais de fautes dont l'opprimé puisse tirer avantage. C'est donc pour les infortunés qui sont ses victimes que nous devons nous intéresser.

Je ne demande pas que nous cherchions à nous immiscer dans l'administration intérieure des puissances voisines; mais, en ce qui concerne leur gouvernement extérieur, leurs rapports avec nous et avec nos amis..., ah! renonçons, il en est temps, à cette politique vacillante des anciennes cours; soyons toujours, comme vous l'avez été dans ces moments difficiles, justes, fermes et attentifs. Honorons-nous de maintenir, pour la tranquillité de l'Europe, le droit des gens et les lois de la guerre, et faisons craindre à ceux qui se permettraient de les violer l'exercice sage, humain, mais exact et rigoureux, du droit de représailles; de ce droit qu'une fausse générosité peut proscrire, mais qui, aux yeux du philosophe et du vrai politique, est utile et juste, puisqu'il a pour but constant la résistance à la force; et que, dans les temps malheureux de la guerre, c'est le seul moyen de défendre les lois et l'humanité contre la violence et l'oppression.

LAMARQUE.

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

Présidence de Camus.

Suite de la discussion sur le projet de résolution relatif aux prises maritimes.

THIBAUDEAU: Avant de discuter à quelle autorité il appartiendra de statuer en dernier ressort sur les prises, il faut commencer par examiner de quelle nature sont les contestations qui se présentent dans cette matière. La plupart des orateurs, ceux-là surtout qui ont défendu le projet de la commission, ont regardé les prises comme un objet purement civil, d'où ils ont conclu qu'il n'y avait que les tribunaux ordinaires qui pussent en connaître.

Je pense au contraire que les prises appartiennent entièrement au droit de la guerre, et qu'elles ne peuvent être considérées que sous le rapport que les nations ont entre elles.

En effet l'ordre civil règle les intérêts réciproques des citoyens d'un même état entre eux. Et c'est en partie sous ce rapport que l'étranger lui-même est soumis aux lois civiles du pays dans lequel il fait sa résidence, exerce une industrie, ou acquiert une propriété.

C'est alors qu'intervient l'action paisible de la loi exercée, au nom de la société entière, sur chacun de ses membres, par les tribunaux ordinaires.

Mais le même droit, les mêmes formes peuvent-ils régir des individus sujets de divers états, par exemple, un Anglais et un Français?

Les tribunaux établis pour rendre la justice aux membres de la cité peuvent-ils connaître d'une conquête maritime, faite hors de leur ressort sur un individu qui n'est pas leur justiciable?

Ou plutôt n'est-il pas vrai de dire que la guerre, étant un acte du souverain voté par ses représentants, et exécuté par le gouvernement, l'armateur est comme un auxiliaire des forces navales, que le gouvernement appelle à combattre l'ennemi et à profiter de ses dépouilles?

Les pirates sont de véritables voleurs.

Les armateurs en course usent d'un droit reconnu par toutes les nations.

Les premiers agissent pour eux seulement, tous les gouvernements les réprouvent; les autres agissent pour eux et au nom de leur nation.

Le gouvernement lui-même arme en course.

S'il arrive qu'un armateur français, par erreur ou guidé par son intérêt personnel, s'empare d'un vaisseau ou d'une cargaison appartenante à un sujet d'un état neutre ou allié, c'est comme si un général d'armée violait le territoire, ou mettait à contribution un pays neutre ou allié qu'il aurait cru ennemi.

Qui pourrait ne pas sentir que l'un et l'autre de ces cas sont étrangers au droit civil, aux tribunaux, et qu'ils sont de la compétence du gouvernement?

Ces cas sont absolument, comme je l'ai déjà dit, du droit des gens, des relations extérieures. Ils tiennent aux intérêts de quelques individus, mais d'abord aux intérêts de la nation.

Dans la république, c'est le Directoire qui est chargé de négocier les traités, de faire exécuter et de maintenir ceux qui sont faits; il est responsable envers les nations étrangères de la conduite de ses agents s'ils ont commis une offense, une injuste agression, une violation de propriété: par cela qu'il en est responsable, il faut qu'il ait la faculté de la réparer.

Si l'on s'écarte de cette marche simple et commandée par la nature des fonctions éminentes attribuée au Directoire exécutif, pour rejeter la matière de prises dans l'ordre civil, et la soumettre à des décisions hasardées, incohérentes, et cependant irrévocables de l'ordre judiciaire, il peut en naître une foul

d'inconvéniens, et la paix d'une nation entière peut être troublée pour l'intérêt d'un armateur, ou pour l'ignorance d'un tribunal.

Pour que les tribunaux puissent juger sainement, il faut qu'ils connaissent les traités; et nous ne savons que trop que la diplomatie n'est pas une science très généralement répandue.

Le Directoire peut faire des conventions secrètes dans les traités : faudra-t-il mettre les tribunaux civils dans le secret de l'Etat, les exposer à mal juger?

En un mot, les négociations peuvent être en tel état, qu'il pourrait être de la politique du gouvernement, pour ne pas les rompre, de se relâcher de la rigueur des lois de la guerre envers un ennemi qui traite de la paix, et d'apporter dans une affaire de prise des modifications commandées par les circonstances, sauf à indemniser le capteur; mais un tribunal ne peut pas faire de ces transactions.

Les décisions de l'ordre judiciaire, quand elles ont passé par tous les degrés, sont irrévocables : le Directoire exécutif ne peut les modifier, la constitution le lui défend impérieusement. Ainsi, si un tribunal a rendu un jugement injuste, et a déclaré bonne une prise faite contre tous les traités, ce jugement peut devenir une cause de guerre, et compromettre le gouvernement et la nation.

Les membres des tribunaux de commerce sont en effet souvent intéressés dans les armements; ils peuvent être dirigés dans leurs jugements, ainsi que les tribunaux civils, par une prévention nationale, leur intérêt ou l'intérêt de leurs parents ou amis; au lieu que le gouvernement verra d'abord l'intérêt national, et ne le sacrifiera jamais à des intérêts personnels, et il sera toujours en état de réformer ses propres déterminations : comment espérer d'ailleurs unité de décisions, quand il y aura tant de tribunaux qui connaîtront de ces matières dans toute la république?

Si je vous citais les formes établies dans les différents états maritimes pour juger les prises, vous verriez que c'est en définitive le gouvernement qui statue en dernier ressort.

Aux Etats-Unis la décision des prises n'appartient point en dernier ressort aux tribunaux de chaque état, mais à une cour supérieure, établie par la constitution pour tous les cas qui, comme celui-là, intéressent l'union entière.

La constitution de la république française est au contraire invoquée par plusieurs orateurs pour faire rejeter la création d'un conseil de prises.

Ils disent qu'elle ne permet pas de créer de nouveaux tribunaux, et que, les affaires de prises étant portées en première instance, par les lois existantes, devant les tribunaux de commerce, l'art. 218, qui porte que les tribunaux civils de département prononcent en dernier ressort sur les jugements des tribunaux de commerce, indique les seuls juges d'appel qui puissent en connaître.

Mais, je l'ai déjà dit, c'est par la plus étrange confusion de toutes les idées que l'on voudrait ranger les affaires de prises dans l'ordre judiciaire; tout en cette matière est d'administration ou plutôt de gouvernement.

Ainsi ce n'est pas, par la constitution que ces affaires sont devenues de la compétence des tribunaux de commerce; c'est par des lois particulières que vous pouvez réformer, et je pense que vous le devez faire.

Car, tant que ces lois subsisteront, on aura quelque raison de soutenir avec la constitution que les tribunaux civils sont les tribunaux d'appel, et que le Directoire exécutif ne peut en aucun cas connaître de ces matières, ce qui serait extrêmement funeste.

Au lieu que, considérant les prises comme un droit de la guerre, et faisant juger les contestations auxquelles elles donnent lieu par la voie administrative, tout aboutit en dernier résultat au gouvernement; et par ce moyen l'on concilie à la fois ce qu'exigent les convenances politiques et l'ordre naturel des choses.

Dans ce système, il suffira d'indiquer dans les ports une autorité qui prenne toutes les mesures conservatoires, recueille les renseignements, et qui fasse, pour ainsi dire toute l'instruction.

On peut créer ensuite une commission résidante auprès du gouvernement; et, quoique l'article 204 de la constitution laisse la plus grande latitude sur ce point, je ne voudrais point encore qu'elle eût le moindre caractère judiciaire, parce que je ne pense pas qu'elle doive être indépendante, et que ses décisions puissent être absolues. C'est un conseil, et non un tribunal.

Les adversaires de ce système objectent la lenteur, la corruption. La corruption se rencontre malheureusement partout où il y a des hommes. C'est au gouvernement à la prévenir par sa surveillance, ou à punir sévèrement ceux qu'elle a atteints.

Quant à la lenteur, c'est véritablement dans le projet de la commission qu'elle existe, car on peut appeler du tribunal civil au tribunal de cassation; et si ce tribunal cassait il faudrait recommencer toute la procédure, et ce ne serait qu'après des lenteurs interminables que les parties pourraient obtenir un jugement définitif.

Au surplus la raison d'état doit l'emporter sur toute autre considération.

C'est aussi une conception très philosophique que de vouloir faire participer les étrangers aux avantages des formes judiciaires établies pour tous les citoyens.

Mais, outre qu'il s'agit ici d'une dépendance des droits de la guerre entièrement étrangers à ces formes, cette idée me paraît aussi impolitique que la suppression des barrières ou la destruction des places fortes.

Je demande la question préalable sur le rapport de la commission;

Que le Conseil décide que les contestations sur les prises seront traitées par voie administrative, depuis les premières mesures conservatoires jusqu'à la décision du gouvernement;

Et le renvoi à une commission pour présenter dans trois jours un projet de résolution conforme à ce principe.

Pastoret : Pouvez-vous adopter le message du Directoire exécutif? le devez-vous?

Vous ne le pouvez pas.

1° L'organisation et la hiérarchie des tribunaux n'appartiennent pas à l'ordre législatif; elles appartiennent essentiellement à l'ordre constitutionnel. Et cependant que vous demande-t-on? d'en organiser un nouveau, d'y renvoyer l'appel d'un de ceux que la constitution a établis. Il est évident que vous n'en avez pas le droit, que vous ne pourriez l'exercer sans usurper une puissance plus étendue que celle que vous avez reçue du peuple, sans menacer par conséquent la liberté publique. Et si le Corps législatif n'a pas à cet égard le pouvoir créateur, il l'a bien moins encore quand le tribunal demandé est déjà créé par la constitution elle-même.

2° Vous ne le pouvez pas davantage d'après le texte précis de l'acte constitutionnel. L'article 375 vous défend de le changer dans une seule de ses parties. Osera-t-on dire qu'on ne le change pas en lui donnant un ressort de plus, en transportant à un tribunal nouveau un appel qu'il a déterminé en l'assurant aux tribunaux ordinaires?

3° L'article 204 veut qu'aucun citoyen ne puisse être distrait de ses juges naturels. On vous propose pourtant de lui en donner d'autres que ceux que la

constitution lui assure. La possibilité d'un intérêt politique est le prétexte qu'on allègue; mais consentez une fois, même sous un prétexte qui d'abord paraîtrait plausible, à briser un des anneaux de la chaîne sociale, et bientôt ils se détacheront tous. Il sera si facile de vous présenter, dans quelques jours encore, un motif dont l'apparence aussi sera séduisante! et un second tribunal sera établi, et insensiblement l'ordre judiciaire sera détruit. Prenez-y garde, citoyens législateurs, le tribunal qu'on vous propose est un tribunal d'exception. Cette dénomination seule, que ses partisans mêmes lui donnent, suffit pour le juger. Tout tribunal que la constitution n'a pas institué est une commission dont elle a d'avance réprouvé l'existence.

Mais les prises, a dit l'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire; elles sont un objet d'administration publique. Il a oublié que les tribunaux de commerce les ont toujours jugées, qu'ils doivent les juger encore d'après nos lois nouvelles, que le Directoire lui-même en a reconnu la compétence et la conserve dans l'opinion qu'il vous propose; qu'enfin, dans le régime ancien dont on a invoqué l'exemple, elles étaient du ressort exclusif des amirautés, qui étaient bien les tribunaux du commerce maritime.

J'ai prouvé que vous ne pouviez pas établir pour cet objet un tribunal nouveau; je prouve à présent que, quand vous le pourriez, vous ne le devriez pas.

La justice doit être prompte; elle doit être éclairée. Pour qu'elle ait le premier de ces caractères, il est indispensable, et de ne pas trop l'éloigner des lieux où la contestation a pris naissance, et de ne pas trop resserrer le nombre des tribunaux qui doivent prononcer. Cependant on voudrait un tribunal unique, à une distance infinie de toutes les villes maritimes. Il faudrait obliger de se déplacer, pour venir à Paris, les capitaines et les armateurs, laisser longtemps dans des dépôts publics ou particuliers des marchandises dont les frais de magasin, de garde, le déchet ou les avaries possibles consumeraient une partie, et dont le commerce serait longtemps privé.

Au défaut de célérité se joindrait celui d'offrir moins de lumières; c'est dans les ports de mer que sont surtout les hommes profondément instruits dans les lois navales : ajoutez que la garantie de la justice est plus forte là où les juges sont plus connus, où leur élection même atteste la confiance publique, où ils sentent mieux et plus souvent le besoin d'obtenir et de conserver l'estime des concitoyens qui les environnent.

Vous ne le devriez pas encore, parce que ce serait un soin inutile, et que la constitution ne laisse rien à désirer à cet égard. Après avoir établi, art. 214, des tribunaux pour le commerce de terre et de mer, elle défère aux tribunaux civils, art. 218, les appels de leurs jugements. Où est donc maintenant la question? où est la raison de douter? On peut argumenter sur un texte équivoque ou obscur; mais ici l'évidence est absolue, car je ne crois pas devoir répondre à l'objection tirée de ces mots : *dans les cas déterminés par la loi*. La simple lecture suffit pour convaincre que la constitution parle de la matière de l'appel, et non du tribunal.

Vous ne le devriez pas enfin, parce qu'en supposant que vous eussiez le droit d'ériger un tribunal nouveau, l'intérêt public vous défendrait d'en abandonner l'élection aux magistrats suprêmes, déjà investis de toute la force du pouvoir exécutif. Faire nommer par eux un tribunal; leur donner la double influence du choix des juges, et d'un commissaire qui exerce en leur nom une surveillance utile; leur réserver encore, comme ils le demandent dans certains cas, un droit d'approbation; c'est briser toutes les barrières qui séparent les autorités constitutionnelles, c'est royaliser le gouvernement de la république.

On a dit qu'autrefois il existait un conseil des prises; oui, quand la France n'avait pas une constitution libre; oui, quand le monarque exerçait le pouvoir judiciaire suprême. C'était là même ce qui constituait ce despotisme que le courage et la volonté du peuple ont détruit : voudrait-on aujourd'hui en ranimer les débris, en reconstruire l'édifice?

Le Directoire, ajoute-t-on, peut faire des traités dont le commerce serait l'objet; mais ils seront connus des juges, ou ne le seront pas; s'ils ne sont pas connus des juges, comment voudrait-on qu'ils pussent les lier? s'ils le sont, on n'a pas besoin de juges particuliers pour prononcer d'après les règles que ces traités auront prescrites. La politique a sans doute ses maximes et ses devoirs particuliers, mais ils ne peuvent jamais altérer ou ralentir la marche ordinaire de la justice.

Je demande l'ordre du jour sur le message du Directoire exécutif.

Cadroy : La question proposée par le Directoire exécutif, pour déclarer la validité des prises, s'est agrandie par la discussion; elle tient au droit civil, au droit des gens, et à la constitution de la république.

Les affaires de ce genre, traitées comme administratives sous l'ancien régime, n'ont cessé de l'être que par l'embarras du gouvernement. Placées un moment sous la juridiction des tribunaux, elles en furent eximées dès qu'un gouvernement nouveau put reconnaître son état et ses devoirs.

Lorsque le conseil exécutif provisoire fut remplacé par les comités, la validité des prises à décider resta dans la classe des affaires administratives.

On n'a plus songé à les remettre dans les affaires juridictionnelles jusqu'au 3 brumaire de l'an IVe, époque où l'on s'occupa du code de la marine.

Cette loi, au titre des captures, article 15, s'exprime ainsi :

« Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise, dans la décade qui suivra la réception des pièces. »

Cette disposition ni aucune autre subséquente ne paraissent avoir pour vue à ce que l'appel fût ouvert à l'avenir sur ce genre d'affaire. C'est la grande considération qui vous est présentée dans le message du Directoire, et à raison de laquelle il nous propose deux mesures.

La première serait d'établir un tribunal, sous le nom de *conseil des prises*, pour reviser les jugements rendus en première instance par les tribunaux de commerce;

La seconde, de soumettre ces jugements rendus sur l'appel à l'approbation du Directoire, dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques.

La constitution nous permet-elle d'établir un nouveau tribunal?

Les jugements d'un tribunal pourraient-ils, sans violer la constitution, être soumis à l'approbation du Directoire?

En supposant que la validité des prises fût considérée comme une matière civile, soumise à un tribunal d'ancienne ou de nouvelle création, jamais le Directoire exécutif ne pourrait en prétendre ni en avoir la révision ou l'approbation qui en est la suite. Il m'a paru étonnant que le Directoire, en reconnaissant ce principe dans son message, ayant dit qu'il ne pouvait être investi du droit de confirmer ou d'infirmer aucun des jugements rendus par les tribunaux, il ait demandé dans la même phrase qu'on lui en réservât pourtant l'approbation.

Nous devons le rappeler à lui-même, et à l'article XXII des Droits de l'homme et du citoyen, qui déclare

que la garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie.

Dans le cas où la validité des prises serait une affaire civile, tout est prévu par les lois; le cas de l'appel est réglé, l'attribution est donnée, la division nécessaire des pouvoirs ne permet pas de soumettre les jugements des tribunaux au Directoire; il ne resterait donc qu'à passer à l'ordre du jour.

Mais la validité des prises fut toujours un objet d'administration; les tribunaux parmi nous ne s'en sont occupés qu'un instant. Cette matière ne doit-elle pas rester hors de leur division?

Lorsqu'une contestation sur la validité d'une prise s'établira entre deux Français, et ne sera relative qu'à la priorité de l'action, ou au relâche momentané qu'aura fait de la prise le premier capteur, je conçois que c'est entre eux une action civile réglée par les lois et les usages maritimes.

Il est un autre cas plus ordinaire et plus difficile à régler, c'est celui où la validité de la prise est contestée par une nation étrangère, ou par un individu de cette nation, qui ne tardera pas à appeler la médiation de son gouvernement.

Les nations neutres, les nations alliées, quelquefois les nations belligérantes sont parties au procès; et certes dans ce rapport de nation à nation je ne vois plus de droit civil; c'est le droit des gens qu'il s'agit de régler: une capture mal jugée va rompre un pacte de neutralité, un traité d'alliance. La guerre et la paix vont être des suites inévitables de cette décision.

Pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une prise en mer, aurait-on une autre manière, une autre forme d'en décider, que quand on s'empare d'un territoire ou d'un convoi ennemi par occupation?

L'intérêt national peut demander que l'on fasse arriver de divers lieux les objets indispensables au service sous des pavillons simulés; ces pavillons simulés sont les causes les plus ordinaires des contestations. C'est à l'administration et non pas à des juges à décider de la rigueur du droit qu'on peut exercer envers les nations amies ou ennemies: c'est donc un objet d'administration.

Pour poser la limite entre la juridiction et l'administration, je pense que nous devons laisser aux tribunaux de commerce le jugement des contestations sur la validité des prises entre Français, sauf l'appel, ainsi qu'il est réglé; et qu'en bornant à cet objet l'art. XV de la loi du 3 brumaire an IV, il convient de décider que la validité des prises, quand la contestation en sera élevée par des étrangers, sera décidée, par voie d'administration, par le Directoire exécutif.

Je demande que le Conseil passe à l'ordre du jour sur le projet qui lui a été présenté par le rapporteur, et qu'il nomme une nouvelle commission pour rédiger un projet de résolution conforme aux principes que je viens de développer.

MARBEC: J'avais d'abord été frappé de la nomination d'un conseil spécial pour les prises; mais j'ai bientôt reconnu qu'une telle institution était réprouvée par la constitution. Voici un fait qui me paraît péremptoire. Tant que l'ancien gouvernement, c'est-à-dire le conseil exécutif ou le comité de salut public, a été chargé de prononcer sur les prises, une foule de bâtiments neutres ont été retenus injustement dans nos ports, et il a fallu leur accorder ensuite des indemnités ruineuses pour le trésor public.

DÉFERMONT: L'objection la plus frappante qui ait été faite contre le projet de la commission a été prise dans les traités secrets que peut faire le Directoire: or, je prie le Conseil d'observer que tous les corsaires reçoivent du Directoire, avant de se mettre en course, des lettres de marque, qui leur désignent quels sont les bâtiments qu'ils doivent capturer.

BOURDON: Je suppose que le gouvernement se soit arrangé avec une maison de Londres, afin d'en avoir des grains; cette maison les fera partir sous le pavillon anglais: si un de nos corsaires le rencontre, il le capturera et ne voudra pas croire qu'il fût vraiment chargé pour la république; alors naîtront des contestations: faudra-t-il qu'alors le Directoire dise son secret aux juges que l'on voudrait faire prononcer sur cette question? J'appuie la proposition de Thibaudeau.

La discussion se prolonge encore quelques instants.

On demande de toutes parts qu'elle soit fermée.

La priorité est accordée au projet de Thibaudeau.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT: Aux termes du règlement on ne peut pas passer à l'ordre du jour sur une proposition à laquelle on a accordé la priorité.

Après de nouveaux débats la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres.

LAKANAL: Je viens vous présenter un projet de résolution, tendant à donner enfin aux écoles primaires les livres élémentaires dont elles ont le plus pressant besoin.

« Art. Ier. Les ouvrages présentés au concours ouvert par la loi du 2 pluviôse an II, et qui, au jugement du jury créé pour cet examen, doivent servir pour les écoles primaires, seront imprimés aux frais de la république, distribués aux membres du Corps législatif, et envoyés aux administrations départementales.

» II. Les auteurs desdits ouvrages et ceux qui ont le plus approché recevront une indemnité pécuniaire, déterminée dans le jugement de jury, qui sera annexé à la présente résolution.

» III. Il sera payé une indemnité de 10,000 livres à chaque membre du jury chargé de l'examen des livres. »

LAKANAL: Il est bon d'observer que des membres ont travaillé à cet examen pendant quinze mois: quant aux autres dépenses, elles ne s'élèveront pas au-dessus de 500,000 liv. en assignats.

Parmi les ouvrages dont l'impression est ordonnée, se trouve un écrit posthume du célèbre et malheureux Condorcet, sur la manière d'enseigner les mathématiques.

Le projet de résolution est adopté.

—FAVART: Je demande au Conseil la formation d'une commission pour examiner la question de savoir si l'article 8 de la loi du 3 vendémiaire permet aux filles forcloses et aux simples légitimaires, nonobstant toute renonciation légale ou conventionnelle, déportement, ou même vente de leurs droits, de réclamer leur portion légitimaire en nature, dans les successions ouvertes avant et depuis le 14 juillet 1789, en rapportant ce qu'ils ont reçu.

Cette proposition est adoptée et renvoyée à une commission composée de Pous (de Verdun), de Favart et Laloy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

VERNIER: Citoyens représentants, depuis longtemps la justice, le cri public, la loyauté française et la saine politique, cette raison d'état sous laquelle tout doit

plier, sollicitent une augmentation dans le paiement des pensionnaires et des rentiers. Les circonstances et les événements, qui malheureusement nous dominent plus souvent que nous ne les maîtrisons, ont rendu ces secours bien tardifs; et c'est à regret que nous annonçons qu'ils sont encore fort au-dessous de ce que l'un et l'autre conseil auraient voulu faire; mais la situation de la chose publique, l'état de nos finances, qui tendent à grands pas à leur restauration, mais qui exigent encore quelques mois pour être mises à flot, n'ont pas permis à la justice nationale de prendre tout l'essor qu'elle aurait désiré, bien moins encore aux législateurs de suivre le penchant qui les porte à secourir leurs semblables, leurs concitoyens, surtout quand ils n'ont qu'un devoir à remplir, et à rendre qu'une justice méritée. Si dans le moment ils ne peuvent au gré de leurs désirs et de leurs vœux accorder aux rentiers et pensionnaires une pleine et entière indemnité, ils peuvent du moins leur annoncer, avec toutes les apparences de certitude, qu'ils ne tarderont pas à jouir d'un meilleur sort; c'est dans cette confiance que les secours ne sont accordés que pour le premier semestre: celui qui succédera les verra peut-être rétablis dans la plénitude de leurs droits, ou permettra du moins de leur accorder des secours plus considérables.

La modicité, ou, si l'on veut, l'insuffisance des secours, ne peut être un motif pour faire rejeter la résolution, dès qu'il y avait impossibilité de faire mieux; la gloire de la nation, l'intérêt public, exigent que l'on pourvoie avant tout aux frais de la guerre, aux besoins de nos armées, pour assurer nos succès et nos triomphes: c'est par là seulement que nous obtiendrons cette paix glorieuse et durable qui doit affermir à jamais notre liberté. En vain l'aurions-nous reconquise si nous ne sommes pas décidés à faire tous les sacrifices nécessaires pour la maintenir; ces sacrifices doivent être communs à tous les citoyens; il est vrai qu'ils doivent avoir pour base une égalité proportionnelle, mais souvent il est impossible de l'établir.

Si, à raison de la modicité des secours, on refusait d'approuver la résolution présentée, on nuirait essentiellement aux créanciers et pensionnaires, sans aucun dédommagement; et le Conseil des Anciens aurait peut-être à se reprocher de leur avoir porté préjudice par un zèle trop ardent à les servir; c'est sous ce point de vue que nous devons examiner la résolution qui, outre le préambule, contient six articles.

Nous ne dissimulerons pas que l'un et l'autre auraient pu être rédigés avec plus de clarté, comme nous aurons occasion de le faire remarquer; mais les motifs du préambule, les vues et l'objet de la résolution, peuvent être parfaitement saisis, sans laisser aucune équivoque, et cela doit nous suffire. Il convient d'en donner l'analyse.

Deux considérations sont mises en avant dans le préambule.

La première est que le sort des pensionnaires et rentiers doit, dans les circonstances actuelles, fixer d'une manière plus particulière l'attention du Corps législatif.

La seconde, que, les rentiers et pensionnaires se trouvant pour la plupart domiciliés à Paris, il est d'autant plus urgent de venir à leur secours que plusieurs d'entre eux vont être privés de la distribution de pain dont ils ont joui jusqu'ici.

En présentant cette seconde considération, le Conseil des Cinq-Cents a fait observer « que l'économie importante qui résultera de cette mesure présentera le moyen de donner aux défenseurs de la patrie, aux employés qui se sont consacrés à son service, et aux créanciers qui ont lié leur sort à celui de la fortune publique, une nouvelle preuve de l'intérêt que leur situation inspire. »

Que l'on nous permette ici une courte digression; elle n'est pas étrangère à l'objet qui nous occupe. Cette économie s'élève à cent millions environ, numéraire métallique, par chaque année; c'est-à-dire au tiers de nos contributions foncières et mobiliaires, ou de celles qui les remplacent. Cet excès de dépense, ou plutôt cette étrange prodigalité en faveur d'une seule commune, blesse essentiellement l'égalité de droits, qui, d'après la constitution, doit exister entre toutes les fractions de la république.

Cette économie de cent millions, valeur métallique, ne sera pas pour le moment entière et complète, vu que le Directoire, par son arrêté du 12, a sagement réservé deux cent mille rations par jour à distribuer *gratis*; ce qui atteint un tiers de la population ordinaire de cette grande cité. Probablement on ne se permettra pas de toucher à cette réserve, consacrée aux vrais besoins, sans avoir mis la commune de Paris en état d'y suppléer par les droits d'entrée qui pourront lui être accordés. Déjà plusieurs communes (sans avoir obtenu de tels secours) ont donné cet exemple de générosité et de bienfaisance, en faisant supporter aux riches la diminution sur le prix du pain à distribuer à la classe la moins aisée.

Les pensionnaires et rentiers, que la modicité de leurs rentes ou pensions met dans l'impossibilité de subsister, ne seront point exclus de cette distribution réservée pour Paris; ce qui nous donne un motif de plus pour nous tranquilliser sur leur sort. Ainsi l'on peut dire que le Directoire exécutif a pris une mesure non seulement juste, mais encore nécessaire et indispensable, car, indépendamment de l'économie qui en résulte, sans laquelle le trésor public ne pourrait pas se soutenir et courrait à une perte certaine, il a mis le gouvernement à l'abri des inconvénients et des dangers attachés à l'obligation d'une fourniture aussi considérable: le commerce libre y pourvoira, et le Directoire exécutif a mis en usage toutes les précautions que la prudence pouvait suggérer, pour que les citoyens, qui n'obtenaient pas du pain de distribution, fussent du moins assurés d'en trouver chez les boulangers. On est donc forcé d'applaudir à une mesure commandée par la justice, par la nécessité, et par l'égalité qui fait la base de notre constitution.

Nous ferons observer seulement qu'on aurait pu se dispenser de parler de cette mesure dans une loi relative aux pensionnaires et rentiers, ou du moins qu'on aurait dû le faire avec cette clarté et cette précision qui doivent se trouver dans le préambule de la loi, comme dans la loi même. Nous allons discuter, article par article, celle qui est soumise à votre examen.

La base de la résolution, consignée dans le premier article, est incontestablement de donner une augmentation aux pensionnaires militaires et civils, aux rentiers viagers et perpétuels; mais une augmentation décroissante à raison de la plus grande valeur du capital, augmentation qui s'arrête au capital de 90 liv., au-delà duquel les pensionnaires ou rentiers, qui ont une somme supérieure, ne sont payés qu'au pair pour l'excédant. Ainsi l'on accorde plus à celui qui a moins, et moins à celui qui a plus, ce qui paraît juste et équitable.

Pour éviter toute méprise, on a donné dans cet article le tableau de l'échelle décroissante.

Le premier cent est porté à 1,000 liv.

Le second à 900 liv., en sorte que celui qui a 200 l. doit toucher 1,000 liv. pour le premier cent, et 900 l. pour le second; ce qui fait 1,900 liv.

Le troisième à 800 liv., ce qui fait 2,700 liv., ainsi du reste jusqu'à 900 liv.

Celui qui a 900 liv., ou neuf capitaux de cent, doit toucher

Pour le premier. . . .	1,000 liv.
Pour le second. . . .	900
Pour le troisième . . .	800
Pour le quatrième . . .	700
Pour le cinquième . . .	600
Pour le sixième. . . .	500
Pour le septième. . . .	400
Pour le huitième. . . .	300
Pour le neuvième . . .	200
Ce qui fait en tout.	5,400 liv.

C'est aussi la somme que la résolution leur accorde, ce qui est démontré par le tableau annexé.

Cet article termine en disant que ce qui sera supérieur à la somme de 900 liv. ne doit être payé qu'au pair; et, pour ne laisser aucun doute, on a réuni à l'échelle de proportion deux exemplaires de sommes excédant 900 liv.

Celui qui a 1,000 ou 100 liv. en sus de 900 l. doit toucher, comme celui qui a 900 liv., 5,400 liv.; plus, les 100 liv. de capital excédant : ce qui lui fait 5,500 l.

Celui qui a 1,100 liv. ou 200 liv. en sus de 900 liv. doit toucher 5,400 et 200 liv.; ce qui lui donne en tout 5,600 liv.; c'est aussi ce que la résolution lui accorde : la loi est donc claire.

Elle ne laisse donc ni doute ni incertitude.

On pourrait peut-être équivoquer sur le terme *première* qui se trouve dans la dernière période de cet article. Ainsi, comme ce qui sera supérieur à la première somme de 900 liv., ne devant être payé qu'au pair, on pourrait nous demander à quoi se rapporte ce terme *première*, nous aurons alors à répondre qu'il se rapporte à la somme précédemment énoncée de 900 liv., au-delà de laquelle on est payé au pair sans augmentation : ce n'est que par prévoyance que nous avons fait cette observation, car nous avons lieu de croire qu'on n'élèvera pas ce pointillage ou cette objection.

En terminant sur cet article, nous devons vous observer que, quoique les secours accordés paraissent peu considérables individuellement pris, ils coûteront cependant, d'après le calcul du ministre des finances, plus de 900 millions : c'est ainsi qu'en administration les détails produisent souvent des masses énormes.

Le deuxième article statue avec raison que les militaires dont les pensions ne sont pas encore liquidées, et qui touchent un secours provisoire, soient payés dans la proportion de l'article précédent.

Le troisième veut que le paiement du premier semestre de l'an IV soit sans retenue; c'est là une chose facile à ajouter à l'augmentation.

Comme les pensionnaires étaient payés par trimestre, l'article 4 a pour objet de faire jouir ceux qui ont déjà touché le trimestre de nivôse, du secours accordé pour le semestre de germinal; de telle sorte qu'ils soient considérés, *quant à l'augmentation*, comme s'ils n'avaient encore rien reçu, en précomptant cependant les sommes touchées.

Ceux qui ont plusieurs pensions, ou différentes rentes viagères ou perpétuelles, auraient pu éluder l'effet de la progression décroissante de la loi en présentant séparément leurs diverses pensions ou rentes l'art. V, pour obvier à la fraude, veut que les créanciers qui jouissent de plusieurs pensions ou rentes soient tenus de les réunir; savoir, les pensions *en un premier article*, les rentes viagères *en un second*, et les rentes perpétuelles *en un troisième*; et que le secours leur soit accordé sur le total de chaque article et non sur les parties de chacun d'eux.

On a pensé avec raison que c'était assez de les faire jouir de l'augmentation, en réunissant les différents titres d'une même espèce de créance, les pensions, les rentes viagères et perpétuelles.

Par la dernière disposition de ce même article V, ceux qui auront fourni une fausse déclaration sont justement privés du secours, et contraints à la restitution s'ils l'avaient reçu.

L'article VI et dernier excepte des dispositions de la loi les intérêts de la dette publique susceptible de liquidation, *qui n'ont pas encore été portés sur le grand livre*, comme aussi les arrérages ou décomptes dus aux héritiers des pensionnaires ou rentiers *en viager*.

Les motifs de ces deux dispositions sont :

Pour la première, que la dette non encore liquidée ne peut être considérée comme vraiment existante, n'étant pas portée sur le grand livre;

Pour la seconde, que les héritiers des pensionnaires ou des rentiers en viager ne méritent pas la même faveur que le pensionnaire ou le rentier lui-même; ils ne doivent pas s'attendre à des décomptes, à plus forte raison à une augmentation sur cet objet. Ainsi tous les articles de la résolution ont paru justes à votre commission; elle vous propose de les approuver, et termine en observant que les fractions sont susceptibles de l'accroissement ou de l'augmentation, par le principe qu'en fait de calcul les fractions sont toujours admises dès qu'elles ne sont pas nommément exclues.

CHARLIER : Il me semble que la commission n'a pas saisi le véritable point qu'elle devait éclaircir.

Il s'agissait de savoir si la résolution est juste en soi et conforme en même temps à l'intérêt de la fortune publique. Or, on vous propose d'améliorer le sort des rentiers en leur délivrant une plus grande masse d'assignats. Mais, si la trop grande masse du signe est une des causes de la dépréciation de ce signe, et si par cette raison la mesure proposée tend à discréditer encore les assignats, il est de fait qu'elle occasionnera un renchérissement dans tous les objets de change et n'aura rien produit en faveur du rentier.

Nous ne voulons pas livrer la fortune de l'État à la merci des agioteurs. Ainsi donc l'intérêt que je porte à la chose publique et aux rentiers eux-mêmes me fait désirer que la résolution ne soit pas adoptée de confiance.

Je demande l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

N. B. Le 2 le Conseil des Cinq-Cents a continué sa séance en comité secret.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 ventôse.

Le louis d'or	7,800, 8,000, 8,100 liv.
Le louis blanc.	8,000
L'or fin	
Le lingot d'argent	15,700
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	175 b.
Bon au porteur	
Amsterdam.	13/64
Hambourg.	[illegible]
Madrid	3,000
Cadix	3,000
Gênes	32,000
Livourne.	
Bâle	25/64 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	425 liv.
Sucre de Hambourg	500
Sucre d'Orléans.	420
Savon de Marseille.	250
Chandelle	150

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. *Quartidi 4 Ventôse, l'an 4e. (Mardi 23 Février 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 6 février. — La cour de Danemarck vient de donner l'ordre d'équiper en toute diligence une escadre de huit vaisseaux de ligne et six frégates. On a en même temps expédié l'ordre en Norwége de compléter les équipages.

Une escadre suédoise doit se combiner avec celle de Danemarck, et faire une croisière.

— On écrit de Stockholm que le ministre de la république française à Stockholm a eu, on ne sait à quel sujet, une conférence avec le baron de Budberg, conseiller de légation russe.

— Une partie des efforts de la cour de Vienne, pour la campagne prochaine, se dirige vers l'Italie.

— Il est question à Berlin d'une nouvelle ligne de démarcation à établir en Westphalie et en Franconie, dans le cas de la continuation de la guerre.

— Le général Hohenlohe doit retourner à Anspach, où sont restées la plupart des troupes.

— Nous apprenons de Constantinople qu'il se fait sans cesse de grands préparatifs militaires et maritimes, et qu'il continue d'y arriver un grand nombre d'officiers européens.

— L'escadre française de l'Archipel a pris une des frégates anglaises en station depuis un an dans les parages de Smyrne, et plusieurs bâtiments russes et autrichiens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

QUATRIÈME PARTIE.

Faits relatifs à l'arrestation des citoyens Semonville et Maret, ambassadeurs de la république française; et autres faits compris dans l'intervalle du 15 brumaire an II (4 novembre 1793, vieux style) au 12 nivôse présent mois.

QUINETTE : Les victimes de la trahison de Dumouriez ne désespérant jamais, dans la solitude des prisons, du salut de la république, nourrissaient leur courage de l'espoir de rentrer un jour dans leur patrie libre. Les événements n'ont point démenti cet espoir consolant.

Le 12 messidor (30 juin 1795) la Convention nationale, forte de ses travaux, de ses victoires et de la justice de sa cause, essaya de leur tendre une main puissante; elle rappela au chef de la maison d'Autriche les lois de l'honneur et de l'humanité. Pour donner un nouvel appui à ces lois, elle fit valoir les liens du sang; elle offrit de remettre Marie-Thérèse, fille de Louis Capet. Mais ces liens, si faibles dans les familles royales, furent, pour ainsi dire, méconnus par la cour de Vienne; elle n'eut pas honte de soumettre à des négociations lentes, à des difficultés ridicules, la restitution des citoyens français qu'elle détenait injustement, et la liberté d'une jeune fille qui avait excité l'intérêt des cours de l'Europe. Pendant la durée de ces négociations, le gouvernement autrichien observa son silence accoutumé à l'égard des captifs français. C'est au zèle de leurs amis, à la tendre sollicitude de leurs parents, qu'ils durent les premières nouvelles de l'approche de leur délivrance. Des lettres de France leur apprirent, au fond de la Bohême et de la Moravie, que bientôt ils seraient rendus à la liberté.

Jamais la cour de Vienne ne permit aux commandants militaires de s'expliquer à cet égard; ce silence inhumain prit même un caractère plus sombre dans les derniers moments. Enfin on vint leur annoncer, non pas leur liberté, mais leur départ, dans les mêmes termes et avec le même appareil qu'on avait employés au commencement de leur détention à Maëstricht et à Coblentz : « Tenez-vous prêts, leur dit-on, pour partir à telle heure. » On ne leur fit connaître ni la cause ni le but de ce nouveau voyage. C'est de ce ton sinistre que le 12 brumaire (3 novembre) on annonça aux représentants du peuple, au ministre Beurnonville et à leur suite, un départ qui les comblait de joie, puisqu'ils n'en ignoraient pas le motif. Ils étaient entrés la nuit dans les bastilles autrichiennes, ils en sortirent la nuit. Mais c'est en vain que les despotes agissent dans les ténèbres, l'œil vigilant du peuple les suit dans l'ombre : s'il n'ose publier hautement leurs crimes, il les déteste en secret. Oui, sur le territoire autrichien, je dirais même dans les bastilles dont il est couvert, les Français captifs ont trouvé des hommes qui se sont montrés sensibles à leurs malheurs, et irrités d'un despotisme qui n'épargne point les sujets, quand il atteint les étrangers.

Les captifs livrés par Dumouriez ne sont pas les seuls qui sont sortis, à l'époque du 12 brumaire (4 novembre dernier), des prisons autrichiennes; le décret du 12 messidor (30 juin 1795) comprenait, dans le nombre des personnes dont la liberté devait précéder celle de la fille du dernier roi des Français, un cinquième représentant du peuple, le citoyen Drouet, les ambassadeurs de la république française, les citoyens Semonville et Maret, plusieurs secrétaires de légation, et d'autres personnes de la suite : tous ces captifs avaient été arrachés à leur patrie pour la même cause que les premiers, la cause de la liberté; comme eux, ils étaient devenus les victimes du système perfide, insolent et attentatoire aux droits de toutes les nations, formé par la cour de Vienne. Pour compléter la dénonciation, résultante de l'ensemble de ce rapport, du grand délit politique commis par le cabinet autrichien, il est important de mettre ici sous vos yeux une notice des faits relatifs à l'arrestation du citoyen Drouet, et à celle des citoyens Semonville et Maret, ainsi que de leur suite.

Dans votre séance du 23 nivôse, notre collègue Drouet vous a présenté lui-même le tableau animé de son arrestation et de sa captivité. En reproduire ici les traits serait affaiblir leur beauté originale. Je passe à ce qui regarde les citoyens Semonville et Maret.

L'attentat commis le 24 juillet 1793, dans le comté de Chiavenne, sur les ambassadeurs de la république et les citoyens qui les accompagnaient, est intimement lié aux machinations perfides qui préparaient à la même époque la trahison de vos généraux, la défection de vos troupes, les révoltes dans les départements; la même intrigue a livré Toulon aux Anglais, et vos ambassadeurs à l'Autriche.

A la fin de mai 1793, le citoyen Sémonville fut envoyé par le comité de salut public en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la république auprès de la Porte ottomane. Une mission particulière devait aussi le conduire à Florence, où il avait ordre de se présenter avec l'extérieur d'un ministre de la république, sans cependant en développer le caractère auprès de cette cour. Connaissant la nécessité de se rendre promptement à son poste, il partit pour Marseille dans le dessein de s'y embarquer. Le 1er juin, muni des ordres du ministre, il demande à Trogolph, commandant à Toulon, un bâtiment de guerre pour se rendre à sa destination; d'après ses refus obstinés dictés par la perfidie, Sémonville est contraint de prendre la route de terre, et de se rendre à Genève. A cette époque le citoyen Maret était nommé par le comité de salut public pour se rendre en qualité de ministre plénipotentiaire à la cour de Naples. Le ministre des affaires étrangères, instruit des difficultés qu'éprouvait Sémonville à Marseille, et informé que la voie de la mer était fermée par les escadres ennemies, donna l'ordre à Maret le 7 juin de passer par la Suisse. Les deux ambassadeurs se rencontrent à Genève, et le quittent le même jour; rien ne s'opposait à ce qu'ils fissent route ensemble : ils unirent leur prudence et leur courage pour éviter les piéges qu'on leur apprêtait, ou pour supporter les dangers qui les attendaient.

En traversant la Suisse, ils éprouvèrent partout les égards que des hommes publics ont droit d'attendre en pays neutre. Mais les émigrés, cette populace composée d'hommes étrangers à toutes les nations, et méprisés de toutes, eurent l'étonnante audace de persifler leurs domestiques. Arrivés dans le Rhinthal, au point où le Rhin seul les séparait des terres de l'Empire, les difficultés, les embûches de tout genre se multiplièrent, sans qu'ils suspendissent un instant leur marche. Des postillons tentèrent plusieurs fois vainement de conduire les ambassadeurs sur les terres de l'Empire; la première, c'était, disait-on, par erreur; l'autre, pour éviter un chemin difficile; une troisième, on était assuré que la frontière était dégarnie de toute espèce de troupes, aucun danger n'était possible; cependant plusieurs détachements de cavalerie autrichienne ont constamment suivi la rive opposée du Rhin; des hommes amis de la liberté en avertirent les ambassadeurs; ceux-ci en acquirent la certitude, et en ont instruit dès-lors le ministre des affaires étrangères.

La ville de Coire, capitale des Ligues-Grises, était le centre de ces intrigues. Le baron de Cronthal, ministre de l'empereur, les dirigeait : l'ambassadeur de Vienne en Suisse quitta avec une extrême précipitation sa résidence ordinaire, pour assurer l'exécution des mesures criminelles concertées avec Milan, dont l'archiduc et le premier ministre se transportaient à la même époque sur le lac de Côme.

Les ambassadeurs français n'ignoraient point ces menées sourdes et prêtes à éclater avec audace; mais quelles alarmes pouvaient inspirer à des républicains les agents d'un despote au milieu d'un peuple libre? Des embûches? Elles étaient grossières. Des dangers personnels? Vos ambassadeurs étaient français. Un attentat politique? C'est à Vicosoprano, le 15 juillet 1793, que vos ambassadeurs ont eu les premières atteintes de l'inquiétude à cet égard. C'est là que, placés entre le péril et le devoir, ils ont fait tout ce que la prudence humaine leur indiquait pour éviter l'un, tout ce que le courage leur inspirait pour remplir l'autre. Ils ont dit : Dans le serment de mourir à notre poste, est implicitement compris celui de nous y rendre : qu'importe la présence de quelques satellites vomis par l'Autriche sur les confins d'un territoire neutre? Vos ambassadeurs avaient pour eux la foi des traités, l'autorité des chefs des Ligues promue par des réquisitions formelles, des ordres positifs du gouvernement aux podestats de tous les lieux de leur passage; plus que tout cela, l'opinion qu'un danger commandé par l'honneur national exige un absolu dévouement. Le 23 juillet ils rendent compte au ministre Deforgues de leurs démarches pour écarter le sort qui les menaçait : s'ils succombent, ajoutent-ils, ils trouveront des consolations dans un malheur qui doit dénoncer à l'Europe l'ambitieuse déloyauté du principal ennemi de la liberté des peuples. (*La suite à demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

DUPONT (de Nemours) : Il est très fâcheux pour une nation de se trouver réduite par les circonstances à ne pouvoir payer ce qu'elle doit légitimement à ses créanciers; mais ce malheur est beaucoup aggravé, quand, au lieu d'en gémir et de mettre ses efforts à le réparer, on ose déclarer qu'il est volontaire; quand on se permet de le consolider, quand on entreprend de le légaliser.

C'est bien assez de l'injustice du fait, sans y joindre celle de la loi : injustice et loi sont deux mots et deux choses qui doivent toujours être incompatibles.

Comment peut-on proposer à la république de déclarer authentiquement qu'elle a, qu'elle veut avoir deux poids et deux mesures; qu'elle ne prendra que cent pour un, ou même sur un pied moins favorable, les assignats qui lui seront donnés par ses créanciers, même lorsqu'ils seront contribuables à l'emprunt forcé, à l'enregistrement, aux douanes, etc.; et qu'elle ne leur passera néanmoins que le centième ou deux centièmes de leurs arrérages, aux mêmes créanciers, aux rentiers qui lui ont confié leur fortune, aux pensionnaires qui ont versé leur sang pour elle?

Comment peut-on lui proposer de dire impérativement qu'elle entend, par cette manière frauduleuse de payer ce qu'elle leur doit, être quitte avec eux?

Croit-on ce scandale affaibli par la dérisoire indemnité que la résolution qui nous est présentée accorderait aux pensionnaires et aux rentiers?

On présente comme un sacrifice, comme un effort pour la nation, comme un secours pour les créanciers qu'elle prive déjà depuis si longtemps de leur revenu, de donner, à ceux d'entre eux qui seront traités le plus avantageusement, neuf francs par semestre, trente sous par mois, dont le paiement ne commencera que dans un mois au plus tôt. C'est l'unique moyen qu'on leur offre pour payer dans trois jours le pain à cinquante francs la livre en assignats, ou à six sous en numéraire.

Ce secours, dit-on, sera très lourd pour la trésorerie : cela se peut, mais il sera nul pour les rentiers, et cela ne se doit pas.

Ce qu'on leur doit est un secours, ou plutôt un paiement qui les mette à portée de vivre et de faire vivre les nombreux salariés qui subsistaient autrefois sur leurs dépenses. On continuera de donner par aumône aux ouvriers ce qu'ils gagneraient plus honorablement par leur travail, si les rentiers et pensionnaires étaient remis en état de le solder : on ne paiera point ceux à qui l'on doit; on paiera ceux à qui l'on ne doit pas. Quel étrange renversement d'idées!

Mais, dit-on, si l'on n'est pas plus juste envers les rentiers, c'est qu'il n'y a pas de fonds pour leur paiement. Où trouveriez-vous la somme énorme qu'il faudrait leur donner, si l'on était juste? Des fonds! on en trouverait dans la justice même et dans la sagesse : on en trouverait dans l'ordre et dans l'économie qui sont les premiers devoirs des gouvernements. Des

fonds! il y en a dans la répression de mille vices, d'un million de délits, d'un milliard d'abus.

Quoi, j'entends dire partout, quoi, l'on offre de prouver que la république paie pour ses armées deux fois plus de rations qu'elle n'a de défenseurs; et l'on demande où l'on prendra des fonds!

La moitié seulement de cette dilapidation paierait plus de la moitié des rentes. Les créanciers seraient satisfaits d'un tel à-compte; il suffirait, et au-delà, pour rappeler l'aisance et l'abondance dans Paris.

Mais encore faudrait-il avoir l'honnêteté de dire que ce n'est qu'un à-compte, car, lorsqu'on est contraint de retarder ses paiements, du moins faut-il annoncer qu'on les effectuera un jour dans un temps plus heureux, et dès que la chose deviendra possible. On a banni le mot infâme de banqueroute; et la chose, n'en a-t-on plus peur? On pourrait n'être qu'en faillite, qu'en suspension, qu'en retard: on pourrait confier à la loyauté française les rentes et les pensions arriérées. On avoue nettement qu'on ne les paie point, et qu'elles seront perdues pour les infortunés propriétaires. On ne leur offre pas seulement, sous le titre d'*à-compte*, les misérables neuf francs par semestre qu'on leur alloue; on travestit en gratification, en générosité, ce faible et puéril hommage rendu à leurs droits qu'on ne respecte pas.

Législateurs, respectons du moins la majesté de la loi. Ne lui faisons pas dire que nous sommes acquittés par la résolution qu'on nous propose, car nous ne le serions pas pour l'avoir dit.

Épargnons-nous la honte de recevoir en bonne monnaie, et de payer en monnaie avilie.

Ajournons. Pressons les économies que nous avons droit d'exiger, et qui nous mettraient à portée de donner aux créanciers et aux pensionnaires de la république des *à-compte* raisonnables et utiles. Assurons-les que ce que nous ne pouvons achever de payer aujourd'hui le sera par la suite; alors nous montrerons de la bonne foi, et cette bonne foi nous donnera du crédit.

Dans l'état où elle est, illusoire comme elle l'est, indigne avec l'inconvenance et l'incorrection qui frappent à sa simple lecture, nous ne pouvons adopter la résolution.

Plusieurs membres : Aux voix la résolution.

La résolution est approuvée.

— L'ordre du jour appelle le rapport sur la résolution qui autorise le Directoire exécutif à statuer sur les démarches en radiation de la liste des émigrés.

PORTALIS : Citoyens législateurs, vous connaissez les lois intervenues sur le fait de l'émigration. Elles prononcent la confiscation des biens des émigrés, la peine du bannissement perpétuel, et, s'ils rentrent après leur émigration déclarée, la peine de mort.

Par les mêmes lois, tout citoyen français, absent de son domicile, est tenu de prouver sa résidence en France par des certificats en bonne forme. Toutes les communes sont obligées, à des époques marquées, de rédiger la liste de ceux de leurs habitants dont la résidence sur le territoire français n'est pas justifiée dans les formes prescrites et dans les délais déterminés. Ces listes sont arrêtées par les administrations supérieures, et elles sont rendues publiques par l'affiche.

Les biens des inscrits sont séquestrés.

Quand un citoyen réclame contre son inscription, il s'adresse au directoire du département, qui prononce ou refuse provisoirement la radiation demandée.

On avait successivement attribué, au conseil exécutif et au comité de législation de la Convention nationale, la connaissance des radiations définitives.

Dans les derniers temps, toute radiation définitive a été suspendue par un décret.

Depuis la constitution a été acceptée par le peuple, et elle a été mise en action.

Il était instant que la justice reprît son cours.

Alors s'est élevée dans le Conseil des Cinq-Cents la grande question : « Quel est celui des pouvoirs constitués à qui il appartient de prononcer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés? »

Les orateurs qui ont parlé sur cette question importante, et qui l'ont discutée avec autant de sagacité que de talent, se sont divisés d'opinion. Les uns ont désigné les tribunaux criminels; les autres ont opté pour l'établissement d'une commission. Ceux-ci, en laissant la matière aux corps administratifs, ont pensé qu'il fallait suivre, entre les diverses administrations départementales, le même ordre de recours que l'on suit dans les procès ordinaires entre les tribunaux civils. Ceux-là ont cru que le Directoire exécutif peut seul remplacer l'ancien conseil exécutif, et le comité de législation de la Convention nationale.

La résolution dont vous avez confié l'examen à votre commission a adopté ce dernier système. Elle porte que « le Directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par les individus qui justifieront avoir réclamé dans les délais et dans les formes prescrits par les lois, et que les demandes en radiation, qui seront portées au Directoire exécutif, sont mises dans l'attribution du ministre de la police. »

Il s'agit d'apprécier cette résolution.

La compétence qu'elle attribue au Directoire et au ministre de la police est-elle compatible avec la nature des fonctions attribuées, avec la division des pouvoirs établis par la constitution, et avec les principes fondamentaux de la garantie sociale?

Peut-on motiver cette compétence par les lois promulguées contre les émigrés?

N'aurait-elle pas les plus grands dangers pour le bien de la justice, pour l'intérêt de la patrie, pour l'intérêt du gouvernement lui-même?

Toutes les fois que l'on demande auquel des pouvoirs constitués telles ou telles fonctions doivent appartenir, il importe essentiellement de connaître quelle est la nature de ces fonctions; sont-elles administratives, législatives ou judiciaires? Quand ce point est fixé, la question de compétence ne saurait être douteuse; elle se trouve décidée par la constitution qui a si sagement divisé les pouvoirs.

Dans notre hypothèse, il faut donc examiner avant tout de quelle nature est la fonction de rayer définitivement un citoyen de la liste des émigrés.

L'émigration a été prohibée par nos lois; elle a pu, elle a dû l'être. Nous savons que la terre est le partage des enfants des hommes, et que chacun peut librement y chercher un asile; mais nous savons aussi qu'il est des circonstances où abandonner l'État c'est le trahir.

D'après les principes reconnus par les philosophes et consacrés par le droit universel des nations, il est des moments de crise où la patrie, faisant un appel à tous ses défenseurs, à tous ceux qui lui demeurent fidèles, est autorisée à défendre aux citoyens de sortir du territoire. Dans ces moments de péril pour la chose publique, la sortie d'un citoyen n'est pas simplement une retraite, elle dégénère en perfidie et en désertion.

L'émigration est donc un crime. Or, la connaissance des crimes est incontestablement une fonction judiciaire.

Mais l'émigration, dit-on, est un crime politique; donc il sort des règles communes; donc il faut le ranger dans la classe des matières qui appartiennent aux mesures de sûreté générale; donc il faut le traiter politiquement.

Je nie la conséquence.

Sans doute on a distingué, dans tous les lieux et dans tous les temps, les crimes politiques, les crimes publics, et les crimes ordinaires et privés.

On appelle crimes politiques, crimes publics, ceux qui offensent plus directement l'État ou la société que les particuliers. On appelle crimes ordinaires et privés ceux qui offensent plus directement les particuliers que la société ou l'État.

Mais, dans tous les lieux et dans tous les temps, la connaissance des crimes politiques, des crimes publics, comme celle des délits ordinaires et privés, a toujours été regardée comme faisant partie de l'ordre judiciaire.

Une conspiration est certainement un crime politique, puisqu'elle menace le gouvernement; un conspirateur est un criminel d'état. En est-il moins vrai qu'un conspirateur doit être poursuivi et jugé selon les formes prescrites par l'ordre judiciaire?

En pareil cas, le Directoire exécutif qui découvre quelque machination secrète peut faire arrêter les coupables et les interroger.

Mais cela fait il est obligé de les renvoyer aux autorités établies pour l'instruction et le jugement des crimes.

Ainsi, dans les faits qui intéressent le gouvernement, les précautions et les mesures à prendre pour découvrir un complot, pour en prévenir les funestes effets, pour s'assurer de la personne d'un ennemi public, sont du ressort de la politique; mais l'instruction proprement dite, l'absolution ou la condamnation n'appartiennent jamais qu'à la justice. Avec les dangers de la patrie finit la sollicitude ou l'autorité provisoire de l'administrateur. Il est temps que l'on s'occupe alors de la sûreté des accusés, car on leur doit quelque chose, puisque ce sont des citoyens et des hommes.

Quoique l'émigration soit un crime politique, il n'est donc pas moins vrai que l'instruction régulière de ce crime, et la prononciation sur le sort des prévenus, sont des fonctions purement judiciaires.

On objecte que les lois concernant les émigrés sont toutes particulières, qu'elles prescrivent des preuves propres à la matière de l'émigration; et que l'application de ces lois est trop simple pour pouvoir être rangée dans la classe des fonctions judiciaires.

Nous avons été peu frappés de ces objections. Sans discuter ici si les lois concernant les émigrés sont plus simples et plus claires que les lois intervenues sur les crimes ordinaires, nous dirons que, dans le crime d'émigration comme dans tous les autres, il y a trois choses à considérer, le fait, les preuves et la peine. Le fait est toujours dans l'action que l'on dénonce; les preuves sont dans les témoins ou les pièces que l'on produit; la peine est dans la loi qui la prononce.

Chaque crime a d'ailleurs son caractère, et pour ainsi dire sa physionomie particulière. L'instruction est régie par des principes qui sont propres à chaque espèce. Le faux, par exemple, diffère du vol; et cette différence dans la nature des crimes en amène nécessairement quelqu'une dans les règles qui lui sont applicables; mais il suffit qu'il y ait crime pour qu'il y ait matière à procédure et à jugement, et conséquemment pour qu'il y ait matière à l'exercice des fonctions judiciaires.

Entrons actuellement dans quelques détails; il faut distinguer, dans la législation concernant les émigrés, l'inscription sur la liste, la séquestration et la régie provisoire des biens, d'avec l'application des peines ou la radiation définitive.

L'inscription sur la liste n'est point l'exercice d'un véritable pouvoir; ce n'est qu'un témoignage, une simple déclaration de l'absence de celui que l'on inscrit; des voisins sans caractère auraient pu porter ce témoignage ou présenter cette déclaration: on en a chargé les communes, les corps administratifs, qui ont contracté plus particulièrement le devoir de surveiller tout ce qui intéresse la république, et qui sont les premiers témoins, les témoins légaux et naturels de la résidence ou de l'absence des administrés.

La séquestration et la régie provisoire des biens de ceux que l'on soupçonne d'émigration sont des actes administratifs, puisque les actes ne préjugent rien par eux-mêmes, et qu'ils sont purement conservatoires des droits de la république sur des biens qui seraient confisqués à son profit, si le prévenu était un jour définitivement reconnu émigré. A cet égard les communes et les corps administratifs remplissent des fonctions fiscales et non des fonctions judiciaires.

Mais tout change si un citoyen inscrit sur la liste demande sa radiation; alors il s'établit un vrai litige, et un litige pour crime, entre ce citoyen qui nie son émigration et les autorités ou les commissaires nationaux qui l'affirment. Le fait est individuel; il devient contentieux. Il faut donc une instruction contradictoire et un jugement. La radiation est donc non un acte administratif, mais une fonction judiciaire.

S'il s'agissait de rayer en masse une classe entière de citoyens, sans égard aux circonstances particulières dans lesquelles chacun d'eux pourrait se trouver, la mesure appartiendrait au législateur, car, dans ce cas, il serait question, non de rendre un jugement, mais de porter une loi.

Mais les radiations individuelles n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à la justice distributive, puisqu'elle seule peut statuer sur les objets individuels et contentieux; puisqu'elle seule peut confronter les actions du citoyen avec les dispositions de la loi, et appliquer ensuite les peines de la loi aux actions du citoyen.

De ce que les radiations définitives et individuelles sont des fonctions judiciaires, il suit, par une conséquence nécessaire, qu'on ne peut attribuer ces fonctions au Directoire exécutif ni aux ministres.

La constitution est formelle sur ce point. Elle a divisé les pouvoirs, et en les divisant, elle a déclaré, par l'article 202, « que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif ni par le pouvoir exécutif. » Ce texte n'est susceptible d'aucune exception. Il est conçu en termes prohibitifs et absolus.

Mais, dit-on, les lois promulguées contre les émigrés attribuaient les radiations provisoires aux administrations départementales, et les radiations définitives d'abord au conseil exécutif, et ensuite au comité de législation de la Convention nationale. La constitution elle-même ne permet pas de toucher à ces lois; donc, d'après leur plan et leur esprit, les radiations définitives ne peuvent et ne doivent être attribuées qu'au Directoire, qui seul peut représenter et remplacer l'ancien conseil exécutif et les comités de gouvernement de la Convention.

Pour réduire ce système à sa juste valeur, écartons l'abus que l'on fait de l'acte constitutionnel.

Il est dit dans l'article 373 de la constitution: « Qu'en aucun cas la nation française ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions faites aux lois rendues contre les émigrés, et qu'elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Il est ajouté par le même article: « Que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. »

Il est évident que ces dispositions ne mettent obstacle qu'au retour des Français qui ont réellement abandonné leur patrie, et à toute loi qui aurait pour objet de restituer les biens confisqués.

Mais la constitution n'a point apposé le sceau de l'irrévocabilité sur les règlements concernant la compétence des administrations ou des autorités auxquelles

les radiations provisoires et définitives avaient été attribuées.

Il n'est pas dit un seul mot de ces règlements dans l'acte constitutionnel.

Quelle influence peuvent-ils avoir par eux-mêmes? Sont-ils encore exécutoires et viables pour l'attribution qu'ils avaient faite à l'ancien conseil exécutif et au comité de législation? Comment donc cette attribution pourrait-elle exister, quand les autorités qui en avaient été chargées n'existent plus?

On répond que le Directoire exécutif est aujourd'hui à la place de l'ancien conseil exécutif et des comités de gouvernement; mais faut-il conclure de là qu'il soit le successeur, et pour ainsi dire le légataire universel de toutes les attributions extraordinaires, législatives et judiciaires, dont les comités de gouvernement étaient investis? La conséquence serait absurde.

A l'époque des attributions dont nous parlons, les pouvoirs n'étaient point distincts, la Convention les réunissait tous; elle pouvait les déléguer à volonté, selon qu'elle le jugeait convenable à l'intérêt public.

Dans l'état actuel des choses les pouvoirs sont séparés. L'un ne peut entreprendre sur l'autre, chaque pouvoir doit être rigoureusement renfermé dans ses limites.

Il n'est donc plus possible de conserver ou de maintenir des attributions éversives de l'ordre établi.

Qui a créé le Directoire exécutif? la constitution; donc le Directoire exécutif doit se borner aux fonctions que la constitution lui confie.

La constitution lui interdit les fonctions judiciaires; donc il ne peut les exercer, ni par lui-même, ni par délégation; donc, s'il remplace les anciens comités de gouvernement, ce n'est que pour les actes de gouvernement et d'administration, et nullement pour l'exercice des fonctions judiciaires, qui lui est expressément prohibé.

Qu'importe que les règlements, qui lui attribuaient les radiations définitives, n'aient pas été littéralement rapportés? Ces règlements sont antérieurs à la constitution, et ils sont inconciliables avec elle; donc ils sont abrogés, car des lois contraires ne peuvent subsister ni être exécutées simultanément. Les lois postérieures dérogent aux lois précédentes; donc toutes les attributions contraires à la constitution, et faites dans un temps antérieur, sont abrogées de droit, et on ne pourrait les faire revivre, parce que la constitution y met obstacle.

D'après nos lois fondamentales, les tribunaux seuls peuvent donc connaître des demandes en radiation définitive de la liste des émigrés.

Mais quoi, s'écrie-t-on, pour éviter un danger, ne tombez-vous pas dans un autre? Déjà la plupart des demandeurs en radiation définitive ont été provisoirement accueillis ou déboutés par des arrêtés des départements. Attribuerez-vous la confirmation ou la réformation de ces arrêtés aux tribunaux, contre le vœu de la constitution, qui défend au pouvoir judiciaire de se mêler des affaires d'administration? Les corps administratifs ne sont-ils pas sous la surveillance et l'autorité du Directoire exécutif et des ministres?

Cette objection est plus spécieuse que solide. Nous convenons que les corps administratifs sont indépendants du pouvoir judiciaire, auquel l'art. 203 de la constitution défend *de citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions.*

Mais cela n'est relatif qu'aux administrateurs remplissant leurs fonctions administratives.

Les municipalités sont certainement des corps administratifs. Cependant, quand elles avaient l'attribution de la police contentieuse, le recours aux tribunaux était ouvert contre les actes juridictionnels qu'elles faisaient dans l'exercice de cette police.

Pour tout le reste, les municipalités n'étaient que sous la dépendance des administrations départementales et du pouvoir exécutif.

La confusion des fonctions administratives et des fonctions judiciaires dans les mêmes mains ne peut plus se vérifier depuis la nouvelle division des pouvoirs, puisque, d'après l'article 189 de la constitution, *les administrations ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire.*

Mais si, par des attributions antérieures à l'ordre actuel des choses, les corps administratifs ont fait des actes judiciaires soumis à l'appel, au recours ou à la confirmation, rien n'empêche et tout exige que la connaissance ou le recours de ces actes soit porté aux tribunaux. Le système contraire perpétuerait la confusion des pouvoirs et des fonctions.

Il suffit que la matière soit de la compétence du pouvoir judiciaire, pour qu'elle lui soit dévolue de droit, et que l'on ne puisse soupçonner aucune entreprise.

Il n'y a que trois manières possibles d'envisager les arrêtés que les départements ont pris sur les demandes en radiation. Il faut les présenter, ou comme de simples avis motivés, ou comme des actes administratifs, ou comme des actes judiciaires.

Nous avons prouvé que la fonction de prononcer sur une demande en radiation appartient à la justice et non à l'administration. Les arrêtés des départements ne sont donc pas, en cette matière, des actes administratifs, quoiqu'ils soient faits par des administrateurs. Une fonction est déterminée telle ou telle par sa propre nature, et non par le caractère de la personne qui la remplit.

Envisagera-t-on les arrêtés comme de simples avis motivés? Alors, dans le système même que nous réfutons, rien n'est préjugé pour la compétence ni pour la question foncière, puisqu'aucun pouvoir n'est investi et n'a prononcé.

Il n'y a plus à considérer les arrêtés dont il s'agit que comme des actes judiciaires.

Sous ce troisième point de vue, tout serait consommé si les arrêtés étaient définitifs et en dernier ressort. Mais il est convenu qu'ils ne sont que provisoires, et qu'ils sont susceptibles de confirmation et de réformation. La constitution se trouve placée entre ces arrêtés et le Directoire exécutif, auquel toute fonction judiciaire est interdite; donc le droit de confirmer et de réformer ne peut entrer dans l'attribution du Directoire. Le renvoi aux tribunaux ne saurait compromettre l'indépendance des administrations, puisque ce renvoi ne soumet à ces tribunaux que des actes judiciaires et non des actes administratifs.

A l'avenir, et pour les nouvelles listes d'émigrés, les arrêtés des départements qui interviendront sur les demandes en radiation ne pourront être regardés que comme des déclarations ou des avis délibérés. Ce n'est pas nous qui faisons ce changement, c'est la constitution qui l'a fait.

L'attribution au Directoire et au ministre de la police des demandes en radiation définitive est donc absolument inconstitutionnelle.

Nous ajoutons que cette attribution est incompatible avec les principes fondamentaux de la garantie sociale.

Les bases de cette garantie sont la division des pouvoirs, l'égalité des citoyens aux yeux de la loi, la sage organisation des tribunaux, la sainteté et l'impartialité des formes qui préparent les jugements, surtout en matière criminelle.

Toutes ces bases sont renversées par la résolution sur laquelle vous avez à prononcer.

On appelle crimes politiques, crimes publics, ceux qui offensent plus directement l'État ou la société que les particuliers. On appelle crimes ordinaires et privés ceux qui offensent plus directement les particuliers que la société ou l'État.

Mais, dans tous les lieux et dans tous les temps, la connaissance des crimes politiques, des crimes publics, comme celle des délits ordinaires et privés, a toujours été regardée comme faisant partie de l'ordre judiciaire.

Une conspiration est certainement un crime politique, puisqu'elle menace le gouvernement; un conspirateur est un criminel d'état. En est-il moins vrai qu'un conspirateur doit être poursuivi et jugé selon les formes prescrites par l'ordre judiciaire?

En pareil cas, le Directoire exécutif qui découvre quelque machination secrète peut faire arrêter les coupables et les interroger.

Mais cela fait il est obligé de les renvoyer aux autorités établies pour l'instruction et le jugement des crimes.

Ainsi, dans les faits qui intéressent le gouvernement, les précautions et les mesures à prendre pour découvrir un complot, pour en prévenir les funestes effets, pour s'assurer de la personne d'un ennemi public, sont du ressort de la politique; mais l'instruction proprement dite, l'absolution ou la condamnation n'appartiennent jamais qu'à la justice. Avec les dangers de la patrie finit la sollicitude ou l'autorité provisoire de l'administrateur. Il est temps que l'on s'occupe alors de la sûreté des accusés, car on leur doit quelque chose, puisque ce sont des citoyens et des hommes.

Quoique l'émigration soit un crime politique, il n'est donc pas moins vrai que l'instruction régulière de ce crime, et la prononciation sur le sort des prévenus, sont des fonctions purement judiciaires.

On objecte que les lois concernant les émigrés sont toutes particulières, qu'elles prescrivent des preuves propres à la matière de l'émigration; et que l'application de ces lois est trop simple pour pouvoir être rangée dans la classe des fonctions judiciaires.

Nous avons été peu frappés de ces objections. Sans discuter ici si les lois concernant les émigrés sont plus simples et plus claires que les lois intervenues sur les crimes ordinaires, nous dirons que, dans le crime d'émigration comme dans tous les autres, il y a trois choses à considérer, le fait, les preuves et la peine. Le fait est toujours dans l'action que l'on dénonce; les preuves sont dans les témoins ou les pièces que l'on produit; la peine est dans la loi qui la prononce.

Chaque crime a d'ailleurs son caractère, et pour ainsi dire sa physionomie particulière. L'instruction est régie par des principes qui sont propres à chaque espèce. Le faux, par exemple, diffère du vol; et cette différence dans la nature des crimes en amène nécessairement quelqu'une dans les règles qui lui sont applicables; mais il suffit qu'il y ait crime pour qu'il y ait matière à procédure et à jugement, et conséquemment pour qu'il y ait matière à l'exercice des fonctions judiciaires.

Entrons actuellement dans quelques détails; il faut distinguer, dans la législation concernant les émigrés, l'inscription sur la liste, la séquestration et la régie provisoire des biens, d'avec l'application des peines ou la radiation définitive.

L'inscription sur la liste n'est point l'exercice d'un véritable pouvoir; ce n'est qu'un témoignage, une simple déclaration de l'absence de celui que l'on inscrit; des voisins sans caractère auraient pu porter ce témoignage ou présenter cette déclaration: on en a chargé les communes, les corps administratifs, qui ont contracté plus particulièrement le devoir de surveiller tout ce qui intéresse la république, et qui sont les premiers témoins, les témoins locaux et naturels de la résidence ou de l'absence des administrés.

La séquestration et la régie provisoire des biens de ceux que l'on soupçonne d'émigration sont des actes administratifs, puisque les actes ne préjugent rien par eux-mêmes, et qu'ils sont purement conservatoires des droits de la république sur des biens qui seraient confisqués à son profit, si le prévenu était un jour définitivement reconnu émigré. À cet égard les communes et les corps administratifs remplissent des fonctions fiscales et non des fonctions judiciaires.

Mais tout change si un citoyen inscrit sur la liste demande sa radiation; alors il s'établit un vrai litige, et un litige pour crime, entre ce citoyen qui nie son émigration et les autorités ou les commissaires nationaux qui l'affirment. Le fait est individuel; il devient contentieux. Il faut donc une instruction contradictoire et un jugement. La radiation est donc non un acte administratif, mais une fonction judiciaire.

S'il s'agissait de rayer en masse une classe entière de citoyens, sans égard aux circonstances particulières dans lesquelles chacun d'eux pourrait se trouver, la mesure appartiendrait au législateur, car, dans ce cas, il serait question, non de rendre un jugement, mais de porter une loi.

Mais les radiations individuelles n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à la justice distributive, puisqu'elle seule peut statuer sur les objets individuels et contentieux; puisqu'elle seule peut confronter les actions du citoyen avec les dispositions de la loi, et appliquer ensuite les peines de la loi aux actions du citoyen.

De ce que les radiations définitives et individuelles sont des fonctions judiciaires, il suit, par une conséquence nécessaire, qu'on ne peut attribuer ces fonctions au Directoire exécutif ni aux ministres.

La constitution est formelle sur ce point. Elle a divisé les pouvoirs, et en les divisant, elle a déclaré, par l'article 202, « que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif ni par le pouvoir exécutif. » Ce texte n'est susceptible d'aucune exception. Il est conçu en termes prohibitifs et absolus.

Mais, dit-on, les lois promulguées contre les émigrés attribuaient les radiations provisoires aux administrations départementales, et les radiations définitives d'abord au conseil exécutif, et ensuite au comité de législation de la Convention nationale. La constitution elle-même ne permet pas de toucher à ces lois; donc, d'après leur plan et leur esprit, les radiations définitives ne peuvent et ne doivent être attribuées qu'au Directoire, qui seul peut représenter et remplacer l'ancien conseil exécutif et les comités de gouvernement de la Convention.

Pour réduire ce système à sa juste valeur, écartons l'abus que l'on fait de l'acte constitutionnel.

Il est dit dans l'article 373 de la constitution: « Qu'en aucun cas la nation française ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions faites aux lois rendues contre les émigrés, et qu'elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Il est ajouté par le même article: « Que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république. »

Il est évident que ces dispositions ne mettent obstacle qu'au retour des Français qui ont réellement abandonné leur patrie, et à toute loi qui aurait pour objet de restituer les biens confisqués.

Mais la constitution n'a point apposé le sceau de l'irrévocabilité sur les règlements concernant la compétence des administrations ou des autorités auxquelles

les radiations provisoires et définitives avaient été attribuées.

Il n'est pas dit un seul mot de ces règlements dans l'acte constitutionnel.

Quelle influence peuvent-ils avoir par eux-mêmes? Sont-ils encore exécutoires et viables pour l'attribution qu'ils avaient faite à l'ancien conseil exécutif et au comité de législation? Comment donc cette attribution pourrait-elle exister, quand les autorités qui en avaient été chargées n'existent plus?

On répond que le Directoire exécutif est aujourd'hui à la place de l'ancien conseil exécutif et des comités de gouvernement; mais faut-il conclure de là qu'il soit le successeur, et pour ainsi dire le légataire universel de toutes les attributions extraordinaires, législatives et judiciaires, dont les comités de gouvernement étaient investis? La conséquence serait absurde.

A l'époque des attributions dont nous parlons, les pouvoirs n'étaient point distincts, la Convention les réunissait tous; elle pouvait les déléguer à volonté, selon qu'elle le jugeait convenable à l'intérêt public.

Dans l'état actuel des choses les pouvoirs sont séparés. L'un ne peut entreprendre sur l'autre, chaque pouvoir doit être rigoureusement renfermé dans ses limites.

Il n'est donc plus possible de conserver ou de maintenir des attributions éversives de l'ordre établi.

Qui a créé le Directoire exécutif? la constitution; donc le Directoire exécutif doit se borner aux fonctions que la constitution lui confie.

La constitution lui interdit les fonctions judiciaires; donc il ne peut les exercer, ni par lui-même, ni par délégation; donc, s'il remplace les anciens comités de gouvernement, ce n'est que pour les actes de gouvernement et d'administration, et nullement pour l'exercice des fonctions judiciaires, qui lui est expressément prohibé.

Qu'importe que les règlements, qui lui attribuaient les radiations définitives, n'aient pas été littéralement rapportés? Ces règlements sont antérieurs à la constitution, et ils sont inconciliables avec elle; donc ils sont abrogés, car des lois contraires ne peuvent subsister ni être exécutées simultanément. Les lois postérieures dérogent aux lois précédentes; donc toutes les attributions contraires à la constitution, et faites dans un temps antérieur, sont abrogées de droit, et on ne pourrait les faire revivre, parce que la constitution y met obstacle.

D'après nos lois fondamentales, les tribunaux seuls peuvent donc connaître des demandes en radiation définitive de la liste des émigrés.

Mais quoi, s'écrie-t-on, pour éviter un danger, ne tombez-vous pas dans un autre? Déjà la plupart des demandeurs en radiation définitive ont été provisoirement accueillis ou déboutés par des arrêtés des départements. Attribuerez-vous la confirmation ou la réformation de ces arrêtés aux tribunaux, contre le vœu de la constitution, qui défend au pouvoir judiciaire de se mêler des affaires d'administration? Les corps administratifs ne sont-ils pas sous la surveillance et l'autorité du Directoire exécutif et des ministres?

Cette objection est plus spécieuse que solide. Nous convenons que les corps administratifs sont indépendants du pouvoir judiciaire, auquel l'art. 203 de la constitution défend *de citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions*.

Mais cela n'est relatif qu'aux administrateurs remplissant leurs fonctions administratives.

Les municipalités sont certainement des corps administratifs. Cependant, quand elles avaient l'attribution de la police contentieuse, le recours aux tribunaux était ouvert contre les actes juridictionnels qu'elles faisaient dans l'exercice de cette police.

Pour tout le reste, les municipalités n'étaient que sous la dépendance des administrations départementales et du pouvoir exécutif.

La confusion des fonctions administratives et des fonctions judiciaires dans les mêmes mains ne peut plus se vérifier depuis la nouvelle division des pouvoirs, puisque, d'après l'article 189 de la constitution, *les administrations ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire*.

Mais si, par des attributions antérieures à l'ordre actuel des choses, les corps administratifs ont fait des actes judiciaires soumis à l'appel, au recours ou à la confirmation, rien n'empêche et tout exige que la connaissance ou le recours de ces actes soit porté aux tribunaux. Le système contraire perpétuerait la confusion des pouvoirs et des fonctions.

Il suffit que la matière soit de la compétence du pouvoir judiciaire, pour qu'elle lui soit dévolue de droit, et que l'on ne puisse soupçonner aucune entreprise.

Il n'y a que trois manières possibles d'envisager les arrêtés que les départements ont pris sur les demandes en radiation. Il faut les présenter, ou comme de simples avis motivés, ou comme des actes administratifs, ou comme des actes judiciaires.

Nous avons prouvé que la fonction de prononcer sur une demande en radiation appartient à la justice et non à l'administration. Les arrêtés des départements ne sont donc pas, en cette matière, des actes administratifs, quoiqu'ils soient faits par des administrateurs. Une fonction est déterminée telle ou telle par sa propre nature, et non par le caractère de la personne qui la remplit.

Envisagera-t-on les arrêtés comme de simples avis motivés? Alors, dans le système même que nous réfutons, rien n'est préjugé pour la compétence ni pour la question foncière, puisqu'aucun pouvoir n'est investi et n'a prononcé.

Il n'y a plus à considérer les arrêtés dont il s'agit que comme des actes judiciaires.

Sous ce troisième point de vue, tout serait consommé si les arrêtés étaient définitifs et en dernier ressort. Mais il est convenu qu'ils ne sont que provisoires, et qu'ils sont susceptibles de confirmation et de réformation. La constitution se trouve placée entre ces arrêtés et le Directoire exécutif, auquel toute fonction judiciaire est interdite; donc le droit de confirmer et de réformer ne peut entrer dans l'attribution du Directoire. Le renvoi aux tribunaux ne saurait compromettre l'indépendance des administrations, puisque ce renvoi ne soumet à ces tribunaux que des actes judiciaires et non des actes administratifs.

A l'avenir, et pour les nouvelles listes d'émigrés, les arrêtés des départements qui interviendront sur les demandes en radiation ne pourront être regardés que comme des déclarations ou des avis délibérés. Ce n'est pas nous qui faisons ce changement, c'est la constitution qui l'a fait.

L'attribution au Directoire et au ministre de la police des demandes en radiation définitive est donc absolument inconstitutionnelle.

Nous ajoutons que cette attribution est incompatible avec les principes fondamentaux de la garantie sociale.

Les bases de cette garantie sont la division des pouvoirs, l'égalité des citoyens aux yeux de la loi, la sage organisation des tribunaux, la sainteté et l'impartialité des formes qui préparent les jugements, surtout en matière criminelle.

Toutes ces bases sont renversées par la résolution sur laquelle vous avez à prononcer.

La connaissance des demandes en radiation définitive appartient à l'ordre judiciaire; donc il faut la laisser aux tribunaux. L'attribution qui en serait faite au Directoire exécutif et au ministre de la police serait aussi illégale que funeste.

Je finis par cette dernière réflexion : Que ferions-nous, si, en supposant que la résolution du Conseil des Cinq-Cents fût sanctionnée, le Directoire donnait l'exemple d'un refus fondé sur la constitution? Imputerions-nous ce refus généreux à désobéissance criminelle? N'applaudiriez vous pas plutôt au courage et à la fidélité qui l'auraient inspiré? ne diriez-vous pas, dans un saint enthousiasme : Il est donc vrai que nous avons une constitution, et que la république française peut compter parmi ses magistrats des hommes aussi sages que ses lois? Par ces considérations, votre commission pense que la résolution ne peut être acceptée.

On demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

LEGENDRE (de Paris) : Je m'oppose à l'ajournement. Cette question n'en devrait pas faire une. Voulez-vous, par de nouveaux ajournements, donner aux émigrés qui sont rentrés sur le territoire de la république, aux massacreurs du Midi, le temps d'égorger tout ce qui reste de patriotes dans ces contrées? Il faut qu'avant la fin du jour cette discussion soit terminée. J'honore le talent du rapporteur, mais je pense que la hache de la raison pourra détruire en un instant cette foule de sophismes qu'il nous a exposés. Je dirais à l'homme qui prétendrait ne pas pouvoir lui répondre, parce qu'il n'aurait point un esprit aussi fécond en ressources : La franchise républicaine doit te suffire, ou bien tu n'es qu'un misérable traînard politique, un déloyé en révolution qui ne marchera jamais qu'à tâtons dans les sentiers de la liberté.

Citoyens, souvenez-vous des circonstances où vous êtes placés; songez que les émigrés rentrent de toutes parts, songez que dans les départements où le sang n'avait pas encore coulé, dans celui de la Seine-Inférieure entre autres, les émigrés organisent les assassinats. Je compte trop sur les patriotes, sur la grande majorité de ce Conseil, pour ne pas croire que cette discussion sera terminée aujourd'hui.

Courtois, Cornilleau, Debourges, Laurent (de Lot-et-Garonne), Charlier, Bonnesœur et plusieurs autres demandent vivement que la résolution soit mise aux voix.

CLAUZEL : Je demande qu'on entende Regnier, qui était membre de la commission, et qui se propose de répondre au rapporteur.

DUMAS : Je demande à parler pour l'impression.

DEBOURGES et CORNILLEAU : Nous demandons à parler contre.

LE PRÉSIDENT : A l'ordre.

CORNILLEAU : Il serait d'abord très imprudent d'ordonner l'impression d'un discours qui n'est pas écrit, et auquel on pourrait faire tous les changements que l'on jugerait convenables. (On murmure.)

Je dis ensuite qu'on a débité à cette tribune des maximes contre-révolutionnaires. (Nouveaux murmures.)

Portalis demande la parole.

Plusieurs membres demandent que Cornilleau soit rappelé à l'ordre.

CHARLIER : Je demande aussi à prouver que le rapporteur a dit des choses contre-révolutionnaires. (Murmures.)

CORNILLEAU : On a dit que toutes les lois antérieures à la constitution étaient abolies; ainsi nous sommes sans lois..... (Murmures.)

LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'opinant que le rapporteur a dit qu'il n'y avait d'abolies que les dispositions des lois antérieures à la constitution qui étaient incompatibles avec la constitution.

Plusieurs voix : C'est vrai.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 3 le Conseil des Cinq-Cents a résolu la suppression de toutes les agences et commissions administratives, à dater du 1er germinal prochain.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 ventôse.

Le louis d'or	8,000, 7,900, 7,850 liv.
Le louis blanc	7,800
L'or fin	
Le lingot d'argent	47 en espèces.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	800 li.
Bon au porteur	
Amsterdam	12/64
Hambourg	60,000
Madrid	3,000
Cadix	3,000
Gênes	26,000
Livourne	
Bâle	24/64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	415 liv.
Sucre de Hambourg	470
Sucre d'Orléans	370
Savon de Marseille	262
Chandelle	160

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 17,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le nº 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 16,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. Quintidi 5 Ventôse, l'an 4e. (Mercredi 24 Février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Extrait du bulletin des opérations de l'assemblée des représentants de la province de Hollande.

Sur la communication faite à l'assemblée que plusieurs des émigrés orangistes, venant de la soi-disant armée d'Osnabruck, se tenaient actuellement dans la province d'Over-Yssel, spécialement à Campen, il a été trouvé bon de charger les députés de la province aux Etats-Généraux d'insister, de la manière la plus sérieuse, à l'assemblée de L. H. P., qu'il soit fait de leur part les dispositions nécessaires, et qu'il soit arrêté une publication contre l'entrée desdits émigrés sur le territoire de la république, telle qu'il en a déjà été rendu une de la part de cette province le 16 janvier. Tandis que lesdits députés sont chargés ultérieurement de diriger les délibérations, de façon que la conférence ordonnée sur le décret de cette assemblée, du 16 janvier dernier, se tienne le plus promptement possible, et que le comité des affaires de la confédération par terre soit encore chargé de prendre toutes les mesures convenables contre l'entrée desdits émigrés; que les ordres par écrit, proposés par le susdit décret, soient envoyés le plus promptement possible aux commandants des corps militaires. Et à l'occasion des susdites délibérations, sur les informations données par quelques membres, que les teneurs de logement public, ici à la Haye, ne font point de déclaration convenable et précise des personnes qui viennent loger chez eux, il a été ultérieurement trouvé bon d'écrire à la municipalité de la Haye de prendre les soins convenables, pour que les listes des étrangers qui arrivent dans les logements soient précisément remises par les teneurs desdits logements, et qu'elles soient journellement portées à la connaissance du comité de surveillance générale de cette province, ainsi que du comité de surveillance de la Haye.

La commission personnelle, composée des citoyens Hahn, P. Gevers, Paulus et la Pierre, nommés le 12 janvier, pour proposer à cette assemblée ce qu'il conviendrait ultérieurement, par rapport à l'avis des citoyens Voorda et Valkenaer dans l'affaire du ci-devant stathouder, a fait son rapport à ce sujet. Sur quoi ayant été délibéré, a été trouvé bon de décréter « que l'avis des jurisconsultes Voorda et Valkenaer, concernant l'affaire du ci-devant stathouder, sera imprimé à l'imprimerie de l'état; qu'avec la concurrence et de concert avec lesdits citoyens, ledit avis sera traduit en langue française, afin qu'étant ainsi traduit et imprimé il puisse être envoyé aux ministres de cet état, résidants dans l'étranger; que néanmoins préalablement et au plus tôt il sera fait une copie de la première partie de cet avis, laquelle sera mise entre les mains des députés de la province aux Etats-Généraux, pour satisfaire à la demande de leurs hautes puissances, faite à cette assemblée par leur résolution du 5 octobre dernier, avec ordre de donner connaissance à L. H. P. : 1° que l'avis avec toutes ses annexes sera imprimé en entier et au plus tôt; 2° que cette assemblée propose aux confédérés de laisser la disposition de toute cette affaire à l'assemblée nationale, attendu que les crimes de Guillaume V, démontrés par le susdit avis, sont assurément des crimes nationaux, et qu'il manque un tribunal national compétent à les juger. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 ventôse.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens qu'il continuera à donner ses audiences publiques les primidi et quintidi de chaque décade, depuis 2 heures jusqu'à 4 heures; qu'il donnera des conférences particulières les jours pairs : mais que les jours en nombre impair seront réservés pour travailler exclusivement avec les employés et les fonctionnaires publics.

Il leur rappelle en même temps que les bureaux du ministre ne seront ouverts que les jours impairs depuis deux heures jusqu'à quatre.

D.-V. Ramel.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Citoyen, il a été inséré dans les journaux que le citoyen Ménière, chargé par le gouvernement d'une mission, avait été arrêté à Bâle avec deux compagnons de voyage; il doit pour son honneur, celui de sa famille, confondre ses ennemis, et instruire le public de la vérité.

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre journal la lettre du citoyen Ch. Lacroix, ministre des relations extérieures, au citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république.

Fait à Bâle. Femme Ménière.

Copie de la lettre du citoyen Ch. Lacroix, ministre des relations extérieures, écrite le 7 pluviôse an IV au citoyen Barthélemy.

J'ai examiné, citoyen, avec la plus grande attention les pièces concernant le citoyen Ménière et ses deux compagnons de voyage, les citoyens Feret et Pabst.

La conduite de ces trois citoyens à Bâle, soit avant, soit durant leur arrestation, la conformité de leurs réponses, leur sécurité, tout prouve, d'une manière évidente, l'innocence de ces citoyens.

D'après la visite faite des meubles et autres effets du citoyen Ménière, en présence des officiers de justice et des orfèvres, qui ont scrupuleusement apprécié les bijoux que Ménière exporte, il est constant que tous ces objets sont dans l'ordre ordinaire du commerce du citoyen Ménière.

J'ai fait au Directoire le rapport de cette affaire; et, après l'innocence bien prouvée des accusés, le Directoire a ordonné leur mise en liberté.

Vous voudrez bien en conséquence, citoyen, requérir les magistrats de Bâle de faire mettre en liberté le citoyen Ménière, de lui rendre ses effets, bijoux et diamants, ainsi que les citoyens Feret et Pabst.

Signé Ch. Lacroix.

Pour copie conforme,

Signé femme Ménière.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

QUATRIÈME PARTIE.

Faits relatifs à l'arrestation des citoyens Semonville et Maret, ambassadeurs de la république française; et autres faits compris dans l'intervalle du 15 brumaire an II (4 novembre 1793, vieux style) au 12 nivôse présent mois.

Suite du rapport de Quinette.

Les ambassadeurs français, guidés par leur devoir, soutenus par un courage calme et attentif, et munis des ordres des souverains des Ligues - Grises, partent pour Chiavenne, remettent au lieutenant de l'office de cette ville, Bartholomée Pollavini, les ordres de ses supérieurs, requièrent une escorte, se rendent à Novare et dépêchent les mêmes ordres au podestat du bailliage limitrophe de Trahone. Ils attendaient sa réponse dans l'auberge où le traître Pollavini avait trouvé un prétexte pour les retenir quelques moments. Mais déjà le crime est consommé, la garde d'honneur accordée à prix d'argent par ce lâche avait appelé, par des signaux convenus, les Autrichiens cachés et dispersés sur les bords du lac de Chiavenne.

Tout à coup la maison est investie, les portes enfoncées, les armes saisies, vos ambassadeurs garrottés; leur suite, leur famille même, rien ne fut respecté, ni l'innocence du premier âge, ni la faiblesse du sexe, ni le front vénérable des vieillards ; tous furent outragés, frappés, dépouillés; les habitants du village fuient dans les campagnes, et une partie des barbares pillent les bagages de leurs victimes.

Cependant les ambassadeurs de la république française et leurs secrétaires de légation sont traînés, les menottes aux mains, et à coups de crosse de fusil, à un bateau préparé non loin de l'auberge : leurs domestiques les suivent, et demandent avec violence qu'on leur donne des fers: ils réclament surtout le titre de citoyens français pour obtenir une captivité glorieuse. Réunis enfin aux ambassadeurs, comme eux ils sont saisis, jetés au fond du bateau, couchés à terre, liés sur deux files les uns aux autres. On donne le signal du départ; mais le premier coup de rame fut pour des Français le signal de chants patriotiques. Ils entonnent l'air marseillais, et la barque qui portait les républicains enchaînés faisait retentir le rivage des hymnes de la liberté.

Ce spectacle nouveau étonne les sbires autrichiens, et appelle les curieux dont les barques nombreuses couvraient le lac : elles s'approchent rapidement de celle des captifs. Les émigrés sont les plus empressés; leurs outrages ne peuvent interrompre les chants civiques: mais l'un d'entre eux, provoquant par des gestes insultants Sajou, homme de confiance de Semonville, ce dernier se soulève du fond de la barque, secoue avec orgueil ses fers; et fixant l'émigré interdit il prononça ces mots terribles : « Un Français qui n'est pas un lâche ne peut paraître ici que les fers aux pieds ou l'épée à la main. »

O Sajou ! ton nom doit être prononcé, répété dans le sein du Corps législatif: avec quelle dignité tu présentas dans les fers le caractère national ! Si tu dois à la nature l'énergie de tes sentiments, tu dois à la révolution leur utile développement. Tu méritas des cachots en Autriche, tu trouveras des récompenses dans ta patrie !

Tandis que les ambassadeurs français et leurs braves compagnons d'infortune étaient traités comme des criminels au nom du despote autrichien, on répandait à Paris le bruit qu'ils étaient passés en Autriche. Vos ambassadeurs, disait-on encore, auraient dû voyager *incognito*. Mais quels lieux, quels intérêts pourraient jamais justifier des Français, des fonctionnaires publics, de dissimuler leur caractère? Etait - ce lorsqu'ils se voyaient entourés, sur la rive du Rhin, de cocardes blanches, qu'ils devaient cacher les couleurs nationales? épiés d'ailleurs dans leur marche, leur travestissement n'eût servi qu'à rendre leur arrestation honteuse et leur malheur inutile. On publiait aussi qu'ils avaient eu l'imprudence coupable de traverser un pays soumis à la domination autrichienne. Une simple inspection de la carte suffirait pour détruire de telles calomnies, si l'absurdité n'en était pas démontrée par ce fait seul, que les peuples Grisons, par un mouvement subit et prolongé, ont appelé à la vengeance de leur territoire violé, et leurs propres souverains, et leurs alliés du corps helvétique.

Mais il importait à la cour de Vienne d'arrêter partout les effets de l'indignation. En France elle cherchait à priver vos ambassadeurs de l'intérêt mérité par leur honorable infortune. Dans l'étranger, parmi ses sujets, elle les représentait comme des transfuges chargés des dépouilles nationales. Il n'était aucune des personnes attachées à vos ambassadeurs dont le nom ne servît de déguisement à des fonctionnaires publics, même à des représentants du peuple. Tous en effet en avaient le courage; et, ce qui est digne de remarque, leur constance inébranlable, leur généreux dévouement, leurs réponses républicaines, ont porté le gouvernement autrichien à douter lui-même de la vérité d'un bruit semé par ses propres agents. On ne peut se le dissimuler : sans ces doutes honorables, des Français sans caractère public auraient depuis longtemps quitté des cachots où la parcimonie du despotisme les faisait subsister à regret ; puisque nul intérêt politique ne pouvait déterminer à les y retenir.

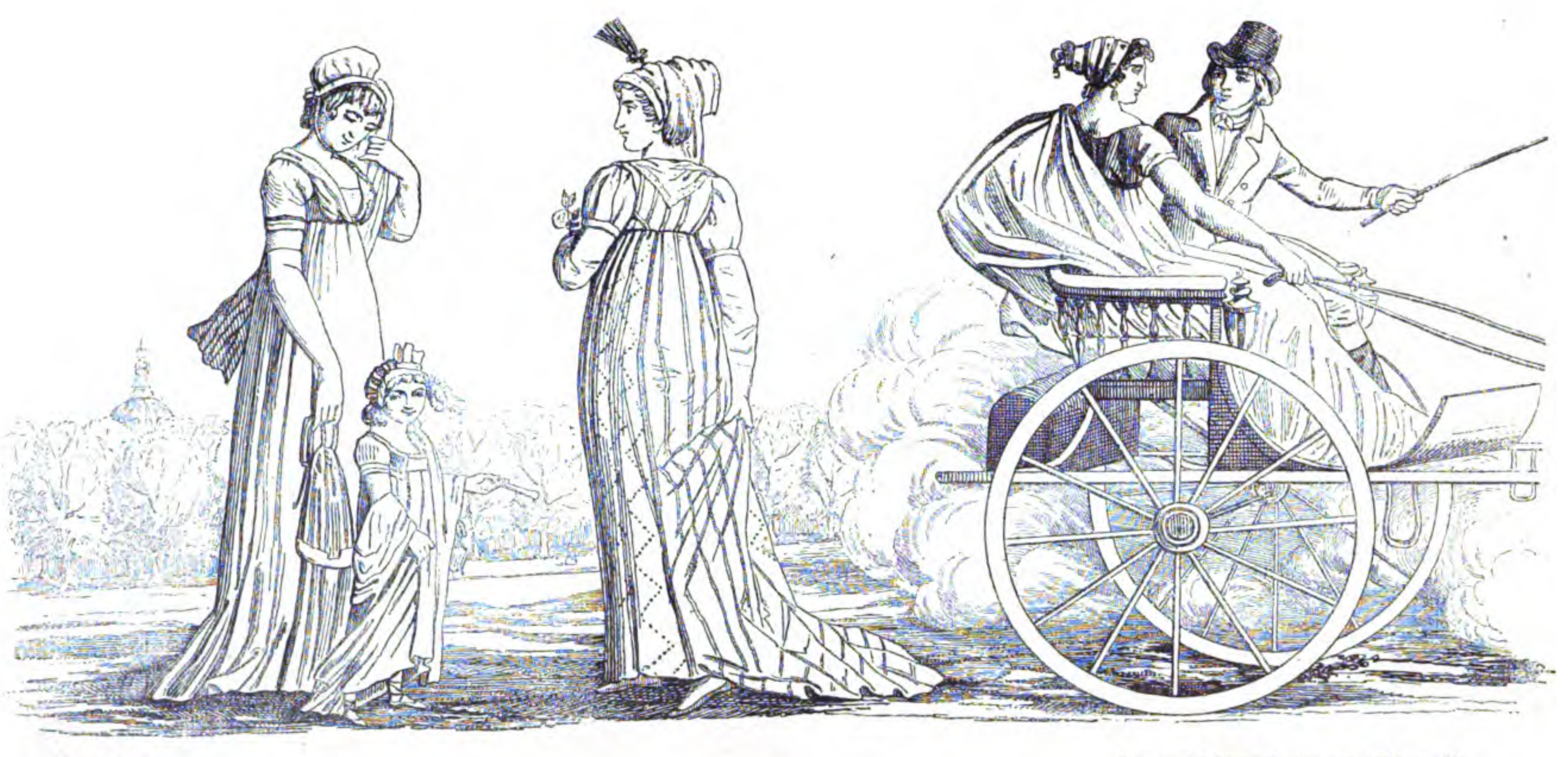
Les prisons criminelles de Gravedonne furent le premier séjour de vos ambassadeurs ; c'est là qu'après avoir été débarrassés des liens dont ils avaient été chargés comme des brigands, le despotisme les destina à porter jour et nuit les fers que la justice y réservait pour le crime. Là, pendant une décade, une foule importune vint se rassasier de ce spectacle. La curiosité l'avait attirée, bientôt le sentiment la retint et l'augmenta. Le gouvernement autrichien sentit que, s'il avait pu charger des hommes libres du poids des chaînes, il était au-dessus de son pouvoir de faire fléchir cette fierté républicaine qui conciliait le respect à leur courage, et l'intérêt le plus vif à leurs malheurs.

Il fallait sans retard priver les prisonniers de toutes communications. Mantoue était plus éloigné que Milan ; mais ses rues désertes, ses vapeurs morbifères, promettaient au lâche despote un profond silence. Il fut tel, que, de trois fonctionnaires publics succombés depuis deux années à d'horribles traitements, la mort d'un seul a été connue avant l'époque de sa restitution.

La nation française doit à la mémoire de ces hommes généreux, martyrs de la cause républicaine, de conserver leurs noms précieux ; que tout citoyen français brûle de voler à son poste et d'y mourir, quand il entendra dire :

Mongeroult, officier général, employé auprès de la légation de Naples, vieillard âgé de 70 ans, chargé de fers, est mort pour sa patrie dans les cachots de Mantoue ;

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVII, page 514.

Costumes français.

1796 1797 1798

Tasistro, ingénieur-interprète attaché à la légation de Constantinople, chargé de fers, est mort pour sa patrie dans les cachots de Mantoue;

Lamarre, secrétaire de légation, jeune homme connu par ses talents, et par une sensibilité chère à ses amis, chargé de fers, est mort pour sa patrie dans les cachots de Mantoue.

Représentants du peuple, entendez, recueillez avec soin les dernières paroles d'un Français à qui l'approche de la mort arracha tout espoir de revoir jamais sa patrie adorée.

Lamarre mourant demande à faire son testament; ses bourreaux le lui refusent. Accablé de ce refus, il fait enfin un dernier effort, se soulève sur son grabat, se traîne sur ses genoux tremblants, porte une main mal assurée sur les barreaux de sa prison, appelle d'une voix languissante Merger, l'un des compagnons de son infortune, déjà frappé d'une maladie qui ne l'a point encore quitté: *Ami*, lui dit le malheureux Lamarre, *reçois mon dernier soupir; il appartient à l'amitié et à ma patrie*. Il expire à l'instant.

Dans les premiers temps, on permit aux ambassadeurs captifs de correspondre avec leurs familles. Un officier venait partager un instant leur solitude. Le gouvernement l'adoucit aussi par l'usage de quelques livres; mais le 22 octobre 1793 la scène change: toute correspondance, toute visite est supprimée. Sans doute il suffisait à l'Autriche que les prisonniers, dans le dessein de calmer la douleur de leurs familles, eussent laissé entendre dans leurs lettres qu'ils étaient l'objet de quelques égards, pour qu'on se crût à l'abri des représailles. Les atrocités pouvaient alors se commettre impunément, et les agents civils de l'autorité les accumulèrent avec une prodigalité barbare. Les médecins avaient annoncé depuis six semaines que l'époque des chaleurs à Mantoue terminerait infailliblement les maux des captifs. Le 31 mai on transporta de Mantoue à Kustein, forteresse du Tyrol, les citoyens Maret et Sémonville. Ils avaient été pendant cinq mois alités; malgré leur faiblesse extrême, l'hydropisie commencée, on les charge d'une triple chaîne, eux qui ne pouvaient se livrer aux moindres mouvements sans le secours de trois hommes vigoureux. Où va-t-on déposer ces mourants enchaînés? dans une tombe de huit pieds carrés, où l'air était plus inaccessible que la lumière, dont la porte de fer ne s'ouvrait qu'une fois par semaine, pendant cinq minutes, pour laisser entrer l'officier de santé et le commandant. C'est là que, pendant dix-neuf mois de captivité nouvelle, inconnus et morts au monde, ils ont vécu par l'espoir et l'amour de la liberté. Avec quel art perfide le machiavélisme autrichien ne remplissait-il pas ses obligations! La réclamation connue des médecins était satisfaite, les ambassadeurs soustraits aux miasmes pestilentiels de Mantoue, leurs souffrances aggravées, et leur agonie prolongée. La suite des ambassadeurs resta à Mantoue. Pourquoi cette séparation? La mort menaçait également à Mantoue tous les captifs. Par quel effroyable calcul les distingue-t-on? Le gouvernement autrichien pensa sans doute que la tête de vos ambassadeurs était plus précieuse, soit pour un échange, soit pour la vengeance, que celle de leurs compagnons. C'est ainsi que les rois se jouent, au gré de leurs caprices, de la vie des hommes; mais qu'ils apprennent enfin que le peuple français veille sur tous les tyrans, et qu'en ce jour la république, assise sur ses trophées, entend, de la bouche de ses enfants, les horribles secrets des prisons d'état autrichiennes. Ils seraient dévoilés par des détails qui feraient frémir l'humanité, et répugneraient à nos sens; mais de funestes résultats sont plus faciles à saisir et à rendre. Sur douze personnes enlevées à Novare, trois ne reverront plus leur patrie, quatre sont à jamais hors d'état de la défendre; tous sont souffrants et menacés d'incommodités graves.

(*La suite à demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

Cornilleau: J'ai entendu dire très distinctement que toutes les lois relatives à l'émigration étaient abolies....

Un grand nombre de voix: Non, non.

Cornilleau: Et c'était de cette manière que le rapporteur devait nécessairement s'exprimer, car tout ce qu'il a dit était dirigé contre ces lois. Or, vous ne pouvez pas ordonner l'impression d'un discours qui est contraire aux lois existantes.

Les lois sur l'émigration sont précises; elles ont rendu les administrations départementales juges de l'émigration. L'inscription sur la liste est donc un fait administratif; et, pour qu'il devînt judiciaire, il faudrait que les lois précédentes fussent rapportées, et qu'une autre loi déclarât le fait judiciaire.

S'il y a eu quelques innocents portés sur la liste des émigrés, ils sont en petit nombre; beaucoup de ceux qui ont déjà été rayés ne le méritaient pas; mais avec de l'argent on se fait reconnaître innocent. Voulez-vous confier aux corps judiciaires le soin de prononcer sur le sort des autres? Songez que ces corps ne sont pas très ardents pour la liberté; songez que vous donneriez pour juges aux émigrés leurs meilleurs amis, ceux qui pillent, qui massacrent, qui tuent sur tous les points de la république....

Le Président: Je rappelle à l'opinant que d'autres membres sont inscrits avant lui pour parler sur le fond de la question.

Cornilleau: On ne veut pas me laisser parler; c'est terrible! — Au surplus je crois avoir démontré que le rapporteur a toujours parlé dans un sens contraire aux lois existantes, lois auxquelles il doit aussi bien que moi obéissance et respect; c'est une raison pour que son discours ne soit pas imprimé.

Dumas: Je demande la parole pour appuyer l'impression du rapport; je la demande surtout pour répondre aux craintes qu'a exprimées notre collègue Legendre, que le rapport ne contînt des principes inconstitutionnels, qu'il ne fût question ici d'anéantir les lois antérieures: le rapporteur l'a dit avec force, nous le répétons tous, nous voulons l'entière exécution de ces lois. Il ne s'agit que d'une question de compétence: est-ce le Directoire, seront-ce les tribunaux qui feront exécuter ces lois? Je demande l'ajournement; et nous le savons trop, ce que produit l'enthousiasme, l'enthousiasme le renverse. La France a reçu d'assez grandes, d'assez sévères leçons pour avoir acquis le droit d'imposer à ses législateurs l'obligation de peser mûrement ses destinées, et de ne rien décider sans le plus sérieux examen. Nous voulons que les lois antérieures soient exécutées, mais non par des mesures que j'appellerais révolutionnaires, si elles ne paraissaient être plutôt l'expression trop ardente et trop exagérée de notre commun désir, de notre vœu le plus universel et le plus actif, qui appelle sans cesse le jour heureux, le jour à jamais mémorable de l'établissement de la paix extérieure et intérieure.

Le Conseil décrète que le rapport ne sera point imprimé.

Brostaret: Je propose au Conseil de décréter comme article de règlement de sa police intérieure

que les rapporteurs ne pourront jamais lire à la tribune que des discours écrits. On évitera ainsi ces difficultés auxquelles le rapport d'aujourd'hui a donné lieu. — Cette proposition est adoptée.

POULTIER : Législateurs, le Conseil des Cinq-Cents a présenté à votre examen une résolution qui attribue au Directoire exécutif la radiation définitive des citoyens inscrits sur la liste des émigrés, qui ont acquis des preuves de résidence.

Deux choses ont été considérées dans cette attribution : la justice et la sûreté.

La justice, en offrant aux citoyens, mis par erreur sur des listes d'émigrés, le moyen de faire effacer leur nom de ce répertoire flétrissant.

La sûreté, en opposant une porte d'airain à ceux qui, ayant émigré, chercheraient par séduction, par faveur ou par supercherie, à se faire rétablir dans des droits qu'ils ont perdus ou par leur lâche désertion, ou par leur rébellion sacrilége.

Qui mieux que le Directoire peut atteindre ce double but? Auprès de qui trouvera t-on une justice plus prompte et plus impartiale?

Etranger aux réclamants; sans passions contre eux; sans haine, sans vengeance; ne convoitant ni leur domaine ni leur crédit; n'ayant aucune des préventions qui naissent du choc des intérêts ou de la nature des relations; placé dans cet éloignement et cette élévation nécessaires pour voir les choses sous leur face véritable, sans les affaiblir ni les exagérer, le Directoire est l'autorité que les présumés d'émigration, irréprochables d'ailleurs, indiqueraient eux-mêmes, si ce choix leur était accordé.

Sans doute les véritables émigrés n'auraient pas la même confiance; ils trouveraient plus de facilité dans les administrateurs de département, et par conséquent plus d'espoir.

Mais l'acte constitutionnel a borné les fonctions des administrations centrales à l'assiette des impôts, et ne leur a laissé aucun droit de police définitive; elle les a subordonnées en tout aux ministres et au pouvoir exécutif : et par quel aveuglement voudrait on, dans l'objet qui intéresse le plus la sûreté et l'intérêt publics, leur donner un pouvoir suprême, indépendant, et enfin en faire des espèces de cours souveraines qui prononceraient en dernier ressort sur les radiations?

Qu'ont-elles fait, ces administrations, pour mériter cette confiance illimitée? ou plutôt que n'ont-elles pas fait et que ne font-elles pas tous les jours pour s'en rendre indignes?

Voyez les plaintes continuelles du gouvernement sur leur coupable incurie et sur leur indulgence criminelle envers les artisans de la royauté.

Voyez combien cette mollesse générale redouble l'effronterie du crime.

Voyez toutes ces Vendées s'organisant simultanément au nom de l'humanité, s'agrandissant rapidement dans l'obscurité du mystère, se fortifiant par l'impunité et le fanatisme, et menaçant bientôt la France d'un chancre dévorant qui engloutira sa florissante population en un vaste tombeau!

Voyez ces bandes d'émigrés, de moines, de prêtres, d'abbés, d'évêques, de meurtriers vomis par l'Angleterre sur toutes les plages accessibles de nos côtes, et promenant sans obstacles l'étendard de la mort et de la contre-revolution!

Voyez l'enthousiasme de la liberté qualifié partout de terrorisme!

Voyez les fêtes républicaines proscrites, tandis que le catholicisme, ce complice nécessaire du trône, affile ouvertement ses poignards, rallume ses torches incendiaires, colporte en tous lieux sa doctrine empoisonnée, et, s'étayant de l'écharpe tricolore, rouvre avec appareil l'antre cadavéreux de sa turpitude et de ses forfaits!

Voyez ces désertions effrayantes, autorisées, excitées par les administrateurs eux-mêmes, afin d'affaiblir nos armées, et d'ouvrir notre territoire à la rage de nos ennemis!

Ce tableau déchirant n'est point exagéré; j'en ai recueilli les traits en parcourant les départements.

Et nous confierions à ces hommes perfides le droit de réinfuser dans le corps social des éléments corrosifs et liberticides, d'y fixer nos bourreaux pour toujours, en les absolvant de leurs crimes!

Mois funeste de vendémiaire! tu as enfanté cette légion ennemie d'administrateurs et de juges dévoués au despotisme; tu les as investis de puissance, pour les récompenser des blasphêmes abominables qu'ils ont proférés tant de fois contre la liberté et la représentation nationale! ils avaient tout préparé pour la tyrannie; il ne manquait plus que le tyran!

Ah! si à la treizième journée de ton cours calamiteux tu n'avais ajouté une époque heureuse aux époques célèbres de la révolution, tu serais l'horreur des républicains et la honte éternelle de notre histoire!

Mais qui a tâché de réparer les maux que tu nous as faits? C'est le Directoire.

Qui a déjoué les complots des administrateurs de l'Allier, du Doubs, de la Haute-Loire, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Jura? C'est le Directoire.

Qui a lutté avec courage contre ces factions amies, quoique rivales; marchant sous des couleurs différentes, mais tendantes toujours au même but; connues tour à tour sous les noms d'aristocrates, de jacobins, de feuillants, de cordeliers, de réveilleurs et de panthéonistes? C'est le Directoire.

Qui a dissipé ces féroces compagnies de Jésus, proscrit leurs chants de carnage, rappelé la jeunesse au poste d'honneur? C'est le Directoire.

Qui a consolé les patriotes de leurs souffrances, ranimé l'espoir des fondateurs de la république, revivifié l'opinion dépravée par la mignardise monarchique et les doléances hypocrites des administrateurs? C'est le Directoire.

Qui mettra l'échafaud entre les émigrés et nous? Ce sera encore le Directoire.

Il est permis de tenir ce langage à celui qui n'a jamais approché du Luxembourg, à celui qui ne connaît dans Paris, qui ne fréquente dans Paris que le Conseil et sa maison.

Le vœu du peuple est de voir cesser sa misère. Eh! qui l'a amené à cet état de détresse où il est plongé? N'est-ce pas cette facilité des administrateurs à rayer de la liste des émigrés une foule de scélérats qui avaient vendu leur patrie, et qui s'étaient armés contre elle? Ne sont-ce pas ces réintégrations multipliées dans des biens déjà vendus? Lorsqu'on a vu par ces spoliations les propriétés nationales n'avoir plus de garantie; lorsqu'on a vu ce gage des assignats s'anéantir au gré des administrations conspiratrices, les assignats sont tombés dans un discrédit qui n'a fait que s'accroître, et qui a mis le peuple dans l'incapacité d'atteindre à l'augmentation du prix des denrées d'une nécessité absolue.

Otez donc de leurs mains cet instrument de dommage dont ils ont abusé si longtemps au détriment de la fortune publique.

Ne vous laissez plus leurrer par ces écrivains qui prononcent sans cesse les mots de justice et d'humanité, et ne vous parlent jamais de la république. Que leur importe de sauver le peuple et la liberté, pourvu qu'ils sauvent leurs clients et leurs amis!

Cette fois-ci ils n'invoqueront pas la constitution pour paralyser la mesure salutaire qu'on vous propose : elle se tait, elle vous laisse toute la latitude pour faire le bien et allier la justice nationale aux intérêts de la nation.

Je vote pour la résolution.

Coren-Fustier : Le rapporteur vient de vous prouver que la résolution qu'on vous propose est contraire à l'article 202 de la constitution; j'ajouterai peu de chose aux développements qu'il vous a donnés.

Il est certain que la résolution désigne formellement le Directoire exécutif pour statuer sur un délit, sur celui de l'émigration; il est certain qu'elle le désigne pour exercer des fonctions judiciaires. Il doit déclarer si le prévenu est convaincu d'émigration ou non; une peine terrible suit la déclaration affirmative, puisque, d'après l'article 72, sect. 11 de la loi du 28 mars 1793, ceux dont les réclamations ont été rejetées par le conseil exécutif sont tenus de quitter le territoire de la république, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

La décision est tellement du ressort du pouvoir judiciaire, que le tribunal criminel devant lequel le prévenu est renvoyé doit se borner à faire reconnaître si ce prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste ou par l'arrêté des corps administratifs, comme l'ordonne expressément l'art. 77 de la loi du 28 mars, sect. 12; et que la peine de mort doit être prononcée par les juges du tribunal, si l'identité est affirmée.

Ainsi, d'après cette jurisprudence, la tâche imposée au Directoire par la résolution lui donne le droit de faire prononcer la mort, et par suite la confiscation des biens des membres de la société, tandis que les fonctions du tribunal se bornent à la simple formalité de constater l'identité du prévenu.

Cela est si vrai que, si le tribunal était obligé de rendre compte de la justice de son jugement, il dirait: Je n'ai pas pu m'occuper du fond de l'affaire, parce que la loi me le défendait et m'ordonnait de constater seulement si le prévenu était la même personne que celle portée sur la liste des émigrés. Il pourrait ajouter que la décision du Directoire seule constitue le jugement, puisque cette décision aurait déclaré le prévenu atteint et convaincu d'émigration. S'il est évident que tout le mécanisme du jugement, d'après lequel le prévenu aurait été envoyé à l'échafaud, serait dans l'attribution proposée pour le Directoire, peut-on soutenir que cette attribution n'est pas une fonction judiciaire?

La résolution est contraire aux lois de l'égalité, en ce qu'elle propose un jugement arbitraire, dangereux et particulier à quelques membres du corps social. Elle est incompatible avec le régime de la liberté, qui veut que l'administration de la justice soit rapprochée, autant que les circonstances peuvent le permettre, de son état primitif, de l'état de nature. Or, il est certain que plus un état a été libre, plus la justice a été patriarcale, plus elle a été près des foyers des justiciables.

Les jugements qui seront rendus par le Directoire n'auront pas la publicité que les principes de la liberté exigent, puisque ses délibérations ne sont pas publiques. Les parties ne pourraient pas être entendues. Disséminées d'ailleurs sur tous les points de la république et à des distances considérables, elles ne pourraient se rendre auprès du Directoire, qui lui-même ne pourrait entendre tous les réclamants, à cause de la multiplicité de ses opérations.

D'autre part, les règles de la justice exigent que les juges ne puissent être dirigés par aucun motif d'intérêt dans leurs fonctions; ils doivent être même au-dessus du soupçon. Or, comment pourrait-on penser que l'agent immédiat du fisc, que le Directoire exécutif, dont l'honneur, l'intérêt et l'autorité sont liés à l'agrandissement de ses fonctions, à l'augmentation des moyens dont il pourra disposer, sera froid dans une décision dont l'un des principaux objets porte sur une confiscation qui doit augmenter les ressources du trésor national? Avons-nous oublié les assassinats judiciaires qui ont affligé la France et porté le deuil dans la presque totalité des familles? Ne savons-nous pas qu'ils étaient ordonnés par le gouvernement?

Un orateur a dit dans le Conseil des Cinq-Cents qu'il était ridicule d'invoquer en faveur des émigrés les grands principes de la liberté qu'ils ont outragée, et qu'ils veulent détruire.

Oui, il faut des mesures très sévères contre les émigrés; mais pouvons-nous confondre avec ces criminels des citoyens seulement prévenus d'émigration; des citoyens qui sont doublement présumés innocents, puisque les règles de l'exacte justice regardent le prévenu comme innocent, jusqu'à ce qu'il ait été légalement déclaré coupable, et que ceux dont il s'agit sont porteurs de certificats qui constatent leur résidence, ou d'arrêtés des administrations, portant qu'ils doivent être rayés de la fatale liste? Serons-nous toujours obligés de lutter contre ce système de barbarie qui met la présomption ou les vaines conjectures à la place de la vérité? Serons-nous toujours réduits à gémir sur les exagérations de la révolution, sur les atteintes portées aux idées éternelles de la justice et de la raison?

Un autre orateur du même conseil a observé, sur la proposition faite de charger les juges de prononcer sur les radiations définitives (disposition qui est la seule admissible), qu'il ne convenait pas de disséminer sur 80 autorités le pouvoir d'annuler en détail, et par des intrigues dont elles seraient dupes, l'article de la constitution qui déclare que la nation française ne souffrira en aucun cas le retour de ceux qui ont abandonné leur patrie, et qui interdit au Corps législatif de faire de nouvelles exceptions.

L'objection suppose que les juges qui composent les tribunaux de la république sont corrompus, infidèles, conspirateurs et prévaricateurs; autrement ils ne sauraient se permettre les annulations que l'orateur redoute; et convenons que la supposition n'est pas admissible, car la confiance qui les a fait élire suffit pour écarter le soupçon; ils sont d'ailleurs maintenus juges en fait de conspiration contre l'Etat, et, s'ils ont la confiance du gouvernement sous ce rapport, pourquoi veut-on la leur refuser sous celui de l'émigration?

La loi du 3 brumaire dernier, relative aux fonctionnaires publics qui ont des parents portés sur la liste des émigrés, doit aussi bannir toutes nos craintes sur la partialité dans ces sortes de jugements. D'après cette loi, les juges des tribunaux ne peuvent y avoir aucun intérêt; ces juges sont d'ailleurs surveillés par les commissaires du Directoire et par le ministre de la justice; le Directoire peut en outre aviser à une surveillance plus spéciale dans ces sortes de jugements; on ne peut donc concevoir des alarmes sérieuses à l'occasion de la tendresse paternelle, de la piété filiale, des relations de famille et d'intérêt.

Les mêmes dispositions doivent écarter l'idée d'immoralité et de corruption des témoins qui ont signé les certificats de résidence; et comme les juges habitant sur les lieux sont à portée de connaître les signatures de ces certificats et leur moralité, de discerner celle des témoins qui leur seront administrés; comme leurs occupations sont moins étendues que celles du Directoire, il est évident qu'ils seront mieux disposés pour discerner la vérité et faire triompher la justice.

Que signifie cette affectation de vouloir que les demandes en radiation soient jugées en présence du peuple et de ses représentants? Veut-on que le peuple français s'assemble dans la salle du Directoire exécutif, ou bien entend on encore que les citoyens de Paris soient le peuple français?

D'autre part, quel pourrait être l'objet de la sur-

veillance de la représentation nationale? Serait-ce pour diriger les opérations des juges? Serait ce pour influencer les décisions? Mais ces fonctions doivent être libres; elles ne peuvent obtenir la confiance publique qu'autant que cette liberté aura été entière.

L'orateur ajoute enfin que le droit de statuer définitivement sur les radiations ayant été attribué à un gouvernement, lorsqu'il était incertain et privé des relations au-dehors, on ne doit pas le refuser à un nouveau gouvernement lorsqu'il est constitutionnellement établi, lorsque la constitution hors de laquelle sont les émigrés lui ordonne de pourvoir à la sûreté intérieure de l'Etat; lorsque par ses relations extérieures il peut obtenir beaucoup de renseignements.

Je n'aurais jamais prévu qu'on eût pu citer l'exemple du gouvernement auquel le régime constitutionnel a succédé, pour déterminer la marche de ce dernier. A-t on oublié que le gouvernement, nommé révolutionnaire, était la dictature la plus effrayante, que tous les pouvoirs étaient concentrés dans une seule autorité; et que la tyrannie la plus effrayante a été exercée sur le peuple français sous les emblèmes de la liberté?

En chargeant le Directoire de pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la constitution ne lui a donné que le droit de dénoncer aux tribunaux les notions qu'il peut acquérir sur les émigrations; mais elle n'a pas voulu lui confier l'exercice des fonctions judiciaires, puisqu'elle le lui a défendu par un article formel.

D'après les différentes considérations que j'ai exposées, je vote contre la résolution.

Regnier : Je n'ai point partagé l'avis de la majorité de votre commission, et, malgré l'éloquent discours que vous venez d'entendre, je persiste dan mon opinion. Je suis même fortement persuadé qu'en dégageant la question des prestiges de l'art pour la réduire à ses vrais termes, il demeurera démontré à tous les bons esprits que la résolution qui vous est soumise doit être approuvée sans aucun retard.

Législateurs, je ne veux point retracer ici tous les malheurs que l'émigration a entraînés à sa suite; ces malheurs sont trop connus. Vous savez que la patrie, lassée d'ouvrir inutilement son sein à des enfants dénaturés, se vit enfin forcée de prendre des mesures sévères. Mais, pour déconcerter l'audace des rebelles et décourager leurs partisans de l'intérieur, il fallait que ces mesures fussent promptes et qu'elles n'éprouvassent point de lenteur. Il s'agissait principalement de transmettre sans délai à la nation la propriété des biens de ces transfuges perfides, biens qui devaient la dédommager en partie des dépenses énormes dans lesquelles elle était jetée par l'horrible guerre qu'ils ont allumée contre elle dans les Deux-Mondes.

L'inévitable lenteur des procédures et des formes judiciaires n'aurait jamais permis d'atteindre ce grand objet. D'autres mesures étaient donc nécessaires, et le salut de la patrie, cette loi suprême des nations, prescrivit de donner la préférence aux formes administratives.

On voudrait leur substituer aujourd'hui les formes judiciaires : mais de bonne foi les temps sont-ils donc changés? Le poignard parricide est-il tombé des mains des rebelles? Leurs nombreux amis ont-ils renoncé à l'exécrable espérance de les voir rentrer en triomphe, et foulant aux pieds les cadavres des républicains?

Eh quoi, l'Océan vomit les émigrés sur nos côtes, ils infestent les départements de l'Ouest, ils grossissent les armées de tous nos ennemis; leurs partisans s'agitent dans l'intérieur, et c'est ce moment que l'on choisit pour demander la destruction d'une forme de procéder, commandée précisément par les mêmes périls qui nous menacent encore aujourd'hui!

Législateurs, ne vous y trompez pas; dans le système des lois portées contre l'émigration, la forme de procéder et le fond tiennent essentiellement l'un à l'autre. Si une fois l'on touche à celle-là, celui-ci reste nécessairement sans exécution et sans effet; cependant la constitution elle-même vous fait un devoir sacré de maintenir dans toute leur vigueur ces lois salutaires que la nation, dans son juste courroux, a portées contre d'obstinés rebelles.

Vous devez les maintenir, et vous pourriez refuser votre approbation à une mesure sans laquelle toutes demeurent paralysées!... Mais je vais plus loin; il me semble même qu'une résolution du Conseil des Cinq-Cents n'était pas nécessaire pour attribuer au gouvernement la radiation définitive de la liste des émigrés.

Cette résolution n'était pas nécessaire si l'attribution lui était déjà faite par d'autres lois actuellement subsistantes; or, c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir le moindre doute : c'est comme gouvernement que le conseil exécutif provisoire a été originairement investi du droit de rayer définitivement; et c'est comme gouvernement encore que, par la loi du 25 brumaire, ce droit a été ensuite transféré au comité de législation.

Il était donc décrété, et deux fois décrété, qu'au gouvernement appartenait la radiation définitive; et comme le Directoire exécutif a succédé au gouvernement qui n'est plus, par cela seul il est évident qu'il pouvait se saisir de cette attribution, comme il peut se saisir de toutes celles que la constitution et les lois subsistantes défèrent au gouvernement.

Il pouvait d'autant plus s'en saisir, que, d'après les mêmes lois, la radiation provisoire est incontestablement de la compétence des corps administratifs, et que c'est à lui qu'appartient constitutionnellement le droit de prononcer sur les actes et arrêtés de ces corps.

La résolution qui vous est soumise ne fait donc que copier les lois antérieures, lois qui subsistent dans toute leur force; et comme le Conseil, loin de pouvoir les abroger, n'a pas même le droit d'en proposer l'abrogation, on ne voit pas comment il lui serait possible de refuser raisonnablement son approbation à ce qui n'est que la suite et la conséquence nécessaire de ces lois.

Mais, dit-on, il n'est pas vrai que ces lois subsistent encore; elles sont incompatibles avec la constitution, qui ne permet ni au gouvernement, ni aux administrations d'empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Je réponds que cette prétendue incompatibilité est un être de raison. A la vérité, l'acte constitutionnel interdit au Directoire exécutif, ainsi qu'aux corps administratifs, de s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire; mais jamais l'émigration n'a été au nombre de ces objets. Dès l'origine, tout ce qui put y avoir rapport a été mis par la loi dans l'ordre administratif; la constitution ne sera donc point blessée, si les administrations continuent à en connaître.

Mais comment ceux qui paraissent craindre si fort que la constitution soit violée ne voient-ils pas qu'ils en proposent eux-mêmes la transgression la plus évidente, en demandant que les arrêtés des corps administratifs soient, par une sorte d'appel, soumis à la connaissance des tribunaux judiciaires? Si la constitution défend aux corps administratifs d'empiéter sur le pouvoir judiciaire, elle défend aussi au pouvoir judiciaire d'exercer les fonctions administratives; elle veut une égale séparation des pouvoirs : or, cette séparation n'existerait pas, si l'on soumettait au jugement des tribunaux les radiations provisoires prononcées par les administrations départementales. Mais ce n'est pas tout; comment mes adversaires ne voient-ils pas encore que la substitution des procédures criminelles aux formes administratives détruirait nécessairement tout le système des lois relatives à l'émigration?

Selon eux, en effet, ni peine, ni confiscation, ne peuvent être prononcées contre les prévenus d'émigration, que d'après une procédure par jurés; or, pour être conséquent, il faut de nécessité qu'ils soutiennent encore que cette procédure doit être instruite contre les prévenus absents et contumaces, comme contre les présents, car la loi exige une instruction à l'égard des uns comme à l'égard des autres.

Or, voici ce qui résulterait de ce système : le condamné par contumace a vingt ans pour se représenter; et à l'instant où il se représente pour purger sa contumace il rentre dans la possession de ses biens; ainsi, pendant vingt années entières, la république serait dans l'impuissance de disposer des biens de l'émigré absent, et le riche gage, si justement affecté à la réparation de tant de torts, deviendrait illusoire pour la patrie. C'est dans le temps même où nous avons le plus grand besoin de toutes nos ressources, qu'avec des intentions pures sans doute on nous propose un système dont le résultat serait de nous enlever la plus importante de toutes, de détruire les mesures que le salut de la patrie a commandées, et qu'il commande encore plus impérieusement que jamais, et de réduire les lois si justement portées contre l'émigration à l'état d'un code inutile et tombé en désuétude.

On nous dit sans cesse qu'il faut prendre garde de porter atteinte à la constitution; je respecte cet amour inquiet que nous partageons tous; eh bien! le vrai moyen de maintenir cette constitution chérie, de la sauver des périls qui entourent son berceau, c'est de lui conserver les ressources que la nation française a ménagées pour sa défense; ressources dues, non à la violence ou à l'injustice, mais au plus sacré et au plus incontestable de tous les droits.

Le rapporteur a dit que les radiations provisoires, qui avaient été faites jusqu'à présent par les corps administratifs, étaient des actes judiciaires qu'on avait mal à propos attribués aux administrations. J'ai déjà exposé les causes qui dans l'origine leur avaient fait donner cette attribution. Mais, au surplus, il importe peu qu'en faisant ces radiations les corps administratifs aient jugé ou administré. Le point essentiel est qu'ils ont fait ces actes en qualité d'administrations; or, comme tels, leurs actes sont de la dépendance du gouvernement; c'est à lui seul que la constitution donne le droit d'en connaître, de les approuver ou de les infirmer.

Mais, dit-on, la constitution ne permet pas qu'aucun citoyen soit distrait de ses juges naturels; j'en conviens et je soutiens encore que la constitution n'est point blessée par la résolution dont il s'agit. En disant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, la constitution ajoute: «à moins qu'il n'y ait une attribution par des lois antérieures.» Or, dans l'espèce qui nous occupe, des lois antérieures avaient chargé les administrations de surveiller les émigrations, et avaient autorisé le gouvernement à prononcer sur les réclamations qui pourraient être faites contre les inscriptions portées sur la liste.

Je ne partage point l'opinion du rapporteur qui a dit que les moyens de séduire les juges étaient bien plus dangereux à de grandes distances que sur les lieux mêmes. Je pense au contraire que les intérêts locaux perdent beaucoup de leur force, lorsqu'ils sont discutés à quatre-vingts, cent et même deux cents lieues d'éloignement.

Enfin, citoyens, je pense que nous ne pouvons point rejeter la résolution sans paralyser les lois antérieures sur l'émigration, car alors aucune autorité ne se trouvera chargée de les exécuter. Ainsi nous usurperions l'initiative qui appartient au Conseil des Cinq-Cents, de proposer ou d'abroger les lois, et nous mêmes nous rapporterions de fait celles dont il s'agit. Citoyens, vous respectez trop la constitution pour la violer aussi ouvertement.

On paraît craindre la corruption des agents qui, pour la radiation définitive, pourront être employés par le Directoire ou par le ministre.

Ces craintes peuvent être fondées jusqu'à un certain point (car quelle est l'institution humaine où la corruption ne se glisse pas?); cependant l'on doit se rassurer, ce me semble, lorsque l'on considère qu'il y va de l'honneur du gouvernement de porter dans cette partie la surveillance la plus active, et de vouer aux châtiments et à l'infamie ceux qui seraient assez vils pour se laisser corrompre.

Je suis loin de partager l'opinion qu'on a émise ici contre les juges qui siègent actuellement dans les tribunaux criminels; je les crois en général intègres et justes; mais l'homme qui a le plus la justice à cœur peut-il toujours se garantir des nombreuses préventions attachées aux localités?

Quelque parti que l'on prenne, on trouvera toujours des inconvénients; c'est une fatalité attachée à tout ce qui sort de la main des hommes; seulement il est de la sagesse de préférer celui qui en présente le moins, et tout esprit non prévenu conviendra sans peine que tel est le système administratif.

Je vote pour la résolution.

Bonnesœur, Becker, Clauzel, Charlier et plusieurs autres demandent que la résolution soit mise aux voix.

Dupont (de Nemours) : Je demande la parole.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.

Dupont : Je demande la continuation de la discussion à demain.

Dentzel : La question préalable sur l'ajournement.

Lanjuinais : Je demande à parler pour l'ajournement.

Plusieurs membres : Mettez-le aux voix.

L'ajournement mis aux voix est rejeté.

Le Conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 29 PLUVIÔSE.

Le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir si l'arbitrage forcé et les tribunaux de famille doivent être supprimés.

Le rapporteur est à la tribune.

Oudot : L'arbitrage volontaire est le moyen le plus naturel de juger les contestations, et la faculté de se choisir librement des arbitres pour les terminer est un des droits les plus précieux qui puissent appartenir aux citoyens.

Ainsi le principe qui veut que les citoyens aient, autant que cela est possible, le choix de leurs juges, forme une des bases de notre ordre judiciaire; c'est là une des plus importantes garanties de la propriété et de la liberté, et l'un des plus grands bienfaits de la révolution.

Mais l'arbitrage forcé, tel qu'il est établi par la Convention dans les lois des 10 juin, 1er et 2 octobre 1793, vieux style, 12 brumaire et 1er messidor an II, 1er floréal et 28 fructidor an III, sans aucun recours à l'appel ni à la cassation, est bien différent il porte atteinte au principe de la liberté du choix des juges, en ce qu'il force d'en prendre d'autres que ceux qui sont nommés par le peuple : ceux des tribunaux et les juges de paix.

Il prive, en second lieu, les citoyens des formes solennelles instituées pour l'exercice de la justice, qui

sont une précaution légale pour qu'elle soit rendue avec exactitude et avec équité.

Enfin il leur cause un préjudice bien plus considérable encore, en ce qu'il leur interdit le recours à la voie de l'appel, qui leur est accordée par la constitution.

Votre commission a pensé que vous ne pouviez laisser subsister cette sorte d'arbitrage, ainsi que toutes les lois qui l'établissent et qui interdisent le recours à la voie de l'appel et de la cassation.

Cependant votre commission avait d'abord pensé qu'il était des cas où l'arbitrage était absolument indispensable, et où par conséquent il devenait forcé par la nature même des choses.

Mais en y réfléchissant davantage elle a cru devoir vous engager à prescrire, à indiquer une sorte de préparatoire qui remplacera l'arbitrage, qui n'en aura pas les inconvénients, et qui sera plus conforme aux principes. Le moyen que nous vous proposons donc est de laisser aux juges la liberté de renvoyer les parties, dans les cas prévus, par-devant des hommes éclairés qui approfondiront l'affaire et donneront un avis motivé : cet avis sera susceptible d'être contesté en tout et en partie, et d'être homologué pour être exécuté comme un jugement du tribunal qui aura renvoyé l'affaire par-devant ces sortes de vérificateurs.

Il était sans doute au pouvoir des juges d'ordonner d'office ces sortes d'interlocutoires, et ils n'avaient pas besoin d'y être autorisés par une loi; cependant ce qui nous détermina à introduire cette nouvelle manière de procéder c'est qu'en anéantissant les nouvelles et les anciennes dispositions des lois sur l'arbitrage forcé, notamment celle de l'ordonnance de 1673, au titre IV, article IX, il nous a paru nécessaire d'indiquer aux tribunaux ce moyen de remplacer l'arbitrage forcé; sans quoi il en résulterait une sorte d'incertitude que vous devez éviter.

Enfin ce moyen ne dessaisit point le tribunal; ainsi les parties sont à même de s'assurer, par les solennités des formes judiciaires, que leur affaire a été approfondie; enfin elles peuvent contester sur l'homologation, et elles conservent l'avantage de pouvoir porter à un second tribunal ces sortes d'affaires, si elles se trouvent lésées par la décision du premier.

Relativement aux tribunaux de famille, nous avions pensé qu'il était moral et utile de vous proposer de substituer des parents aux assesseurs, dans les cas où les parties litigeantes seraient parentes aux degrés indiqués dans l'article XII du titre X de la loi du 16 août 1790.

Mais nous avons pensé que, si cette mesure pouvait avoir quelquefois de grands avantages, elle serait le plus souvent inutile. Nous avons cru atteindre le même but de moralité et d'utilité, en autorisant le juge de paix à s'aider d'un conseil de famille pour la conciliation, dans les cas où les contestations qui existent entre des parents sont de nature à irriter les passions, à produire des haines quelquefois éternelles entre eux, ou à rendre publics des faits scandaleux, et qu'il importe de ne pas divulguer.

Le rapporteur lit deux projets de décrets conformes aux dispositions qu'il vient de développer, portant suppression des arbitrages forcés et des tribunaux de famille.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 4 le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé des moyens de relever le crédit des assignats. Camus, rapporteur de la commission des dépenses et de celle des finances, Dubois-Crancé et quelques autres ont parlé; la discussion est continuée à demain et jours suivants.

LIVRES DIVERS.

Les Saisons, poëme traduit de l'anglais de Thompson; nouvelle édition, très exacte et très soignée, par la beauté des caractères et du papier, ornée de belles gravures; 1 volume format in-8°.

Prix, papier vélin d'Annonay, satiné, figures avant la lettre, cartonné, 5 liv. en numéraire. — Papier fin, satiné, cartonné, 2 liv. 10 sous. — Papier commun, broché, 1 liv. 10 sous. Les assignats seront pris au cours.

— *Daphnis et Chloé*, même format, paraît en ce moment.

— *Psyché* paraîtra incessamment.

Ces volumes, et d'autres actuellement sous presse, formeront le commencement d'une jolie collection, qu'on se propose de continuer par un choix des ouvrages les plus intéressants.

S'adresser à Paris chez Patris, imprimeur, rue Saint-Jacques, n° 182, et Gilbert, libraire, Cloître-Saint-Honoré.

Le citoyen Patris, jaloux de donner à tous les ouvrages qui sortiront de ses presses un degré de perfection remarquable, assure qu'il ne négligera aucun des soins nécessaires, soit pour la pureté du texte, soit pour tout ce qui est relatif à une telle exécution typographique. Outre les ouvrages dont nous venons de parler, nous avons eu sous les yeux des épreuves de Gesner complet, in-18 et in-8°, et du Compère Mathieu, in-8°, dont la beauté confirme parfaitement ces dispositions.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 ventôse.

Le louis d'or	8,600, 7,900, 7,850 liv.
Le louis blanc	7,800
L'or fin	
Le lingot d'argent	[illegible]
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	175 li.
Bon au porteur	
Amsterdam	13/64
Hambourg	68,000
Madrid	3,000
Cadix	3,000
Gênes	32,000
Livourne	
Bâle	2 1/2 en espèces.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	1 liv. 13 s. (numéraire).
Sucre de Hambourg	1 liv. 15 s.
Sucre d'Orléans	1 liv. 8 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Sextidi* 6 VENTÔSE, *l'an* 4°. (*Jeudi* 25 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

QUATRIÈME PARTIE.

Faits relatifs à l'arrestation des citoyens Semonville et Maret, ambassadeurs de la république française; et autres faits compris dans l'intervalle du 15 brumaire an II (4 novembre 1793, vieux style) au 12 nivôse présent mois.

Suite du rapport de Quinette.

Tels sont les faits qui concernent l'arrestation des citoyens Maret et Semonville; ils opposèrent aux outrages une conduite ferme et digne de leur patriotisme. La Convention nationale, en les comprenant dans son décret du 12 messidor (30 juin 1793), rappela dans leur patrie des hommes qui ont bien mérité d'elle. Maintenant il faut se reporter à l'époque du 12 brumaire (3 novembre 1795), époque à laquelle tous les fonctionnaires publics français, captifs depuis près de trois ans dans les états d'Autriche, sortirent pour la première fois de leurs prisons à la voix de leur patrie libre et triomphante. Ils sortirent la nuit des forteresses de Konigsgratz, Olmutz, Spielberg et Kustain; ce fut sans aucun des ménagements que dictait l'humanité, qu'ils passèrent des langueurs de la captivité aux mouvements rapides et prolongés d'une route de deux cents lieues, qu'ils furent condamnés à faire en dix jours.

Des officiers et sous-officiers autrichiens les accompagnèrent. Les ordres de la cour de Vienne portaient qu'ils devaient être traités avec égard; mais ce mot, qu'on ne leur a jamais défini, ne leur a paru le plus souvent qu'une expression qui, excluant toute idée de justice, se bornait purement à ce qui concerne les besoins physiques. Ils ont traversé la Moravie, la Bohême, l'Autriche et la Bavière, offrant partout le spectacle d'une captivité qui se prolongeait même en se rapprochant des frontières du territoire français. Ceux qui, partis de lieux différents, se rencontrèrent sur la même route, furent obligés de concentrer dans leur cœur l'élan qui les portait à se féliciter d'une réunion si désirée; et des hommes devenus amis inséparables par des malheurs communs furent contraints de garder extérieurement l'attitude glacée de l'indifférence. Cependant le caractère personnel des divers officiers chargés de leur conduite a beaucoup influé sur la manière dont ils ont été traités; mais gardons-nous d'exposer l'homme sensible et généreux aux vengeances du méchant qui lui commande.

Dans le cours du voyage, le 15 frimaire (6 novembre), la plupart des transports ont été atteints par une estafette, qui a remis à leurs conducteurs des ordres portant permission aux prisonniers d'écrire à leurs familles et à leurs amis; ces ordres étaient surtout précieux pour le ministre Beurnonville, qui jusqu'alors avait réclamé en vain la faculté d'écrire.

Fribourg en Brisgau était le rendez-vous général de toutes les divisions. Il fallait y arriver le 23 brumaire (14 novembre). On marcha jour et nuit. Les captifs, occupés entièrement du désir de se trouver promptement sur le sol de la république, bravaient gaiement toutes les fatigues. Ils pensaient ne séjourner que peu de temps à Fribourg. Ils se trompaient cruellement. Cette ville ne les reçut que pour les soumettre de nouveau aux volontés arbitraires et oppressives des agents autrichiens.

Amenés à la vue du port, une main invisible les en écarte pendant plus de cinq semaines: on les dépose dans une maison dont les appartements sont autant de prisons séparées; il semble qu'on les replonge tout à coup dans les citadelles qu'ils avaient cru fuir; ils s'y trouvent même plus à l'étroit, respirant un air étouffé, malsain et funeste. Les fatigues du voyage se font alors sentir; les incommodités, les maladies se déclarent. On veut enlever à leurs soins Muger, qu'une fièvre ardente consumait; ils s'y opposent avec énergie. Chacun languit d'impatience et de douleur. Tous les captifs furent rassemblés sous le même toit, au nombre de vingt, le 6 frimaire (27 novembre). L'humanité souffrante réclamait pour eux la douce consolation de se voir, des ordres sévères s'y opposent; des sentinelles sont à toutes les portes, et personne n'entre dans les chambres qu'accompagné d'un caporal.

Les papiers publics, après une si longue ignorance de tout ce qui intéressait la patrie, étaient d'un prix inestimable: d'abord on les désira vivement; on les reçut enfin; et ceux qui les remirent donnèrent à entendre que la délicatesse autrichienne avait voulu épargner aux prisonniers la douleur d'apprendre la défaite des armées françaises; et cependant on publiait alors dans les gazettes les succès mémorables de l'armée républicaine en Italie.

Quelques-uns des captifs s'occupaient à dessiner des trophées patriotiques: ils suspendaient dans l'intérieur de leur chambre les images sacrées de la liberté et de l'égalité. Un homme lâche les aperçoit, veut se faire un mérite en les dénonçant; la police s'inquiète, le tableau est arraché et livré aux flammes. Jamais une pareille inquisition ne s'était attachée aux captifs dans leurs bastilles lointaines, et souvent ils avaient éprouvé le bonheur de se sentir au moins libres entre quatre murs, d'embellir leurs solitudes des images chères aux âmes républicaines.

Enfin le 4 nivôse (25 décembre) il se répand un bruit sourd qu'une estaffette a apporté la nouvelle de l'arrivée de Marie-Thérèse à Huningue; l'agent militaire supérieur vient annoncer officiellement, et dans le style accoutumé, de se tenir prêt à partir à dix heures du soir. La joie que cette nouvelle donna aux captifs fut étouffée par l'impossibilité de se réunir pour célébrer ensemble l'aurore de leur liberté; d'ailleurs leur captivité durait encore, elle ne devait cesser qu'à Richen.

Le 4 nivôse an IV (26 novembre), les cinq représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque et Drouet, le ministre Beurnonville et Menoire, son aide de camp, les ambassadeurs Maret et Semonville, et les autres prisonniers français de la suite, arrivèrent à Richen vers les trois heures après midi: c'est un village sur la frontière de la Suisse, chef-lieu d'un bailliage du même nom. Il est administré par un des membres du conseil de Bâle, le citoyen Legrand. Ce patriote éclairé joint beaucoup de douceur à un caractère ferme: il reçut les prisonniers français comme on offre l'hospitalité à des amis longtemps malheureux. Ils trouvèrent dans son salon des journaux choisis et récents, plusieurs exemplaires de la

constitution française : ils s'empressèrent de la lire, bien sûrs d'y trouver des garants du bonheur dont ils allaient jouir, et des fondements inébranlables pour la félicité publique.

Le citoyen Bacher, secrétaire de légation, chargé spécialement des opérations relatives à la restitution, se fit connaître aux représentants du peuple, et les félicita de les voir bientôt rendus à leur patrie. Le bailli fit l'appel des citoyens français, amenés par le lieutenant-colonel autrichien, qui les remit entre ses mains, sous la sauvegarde de la neutralité; ainsi la restitution était déjà commencée. Le citoyen Bacher partit sur-le-champ pour Huningue, afin de faire remettre la fille de Capet entre les mains des commissaires autrichiens. Il fut de retour à huit heures du soir; alors le bailli de Riehen s'empressa d'annoncer aux citoyens français qu'ils étaient entièrement libres. Leur premier sentiment fut consacré à la patrie; ils s'écrièrent tous avec transport, *vive la république!*

Dès le moment où les captifs français entrèrent sur le territoire suisse, ils sentirent le bienfait de respirer l'air pur de la liberté. Les officiers autrichiens les accompagnaient encore, mais il était facile et doux de les oublier. Le caractère franc, ouvert et élevé des Suisses qui se rendirent à Riehen, leur empressement à leur témoigner la joie qu'ils avaient de voir des Français si longtemps victimes de leur amour pour la patrie, leur fit une impression profonde et délicieuse. On ne voulut point les quitter, on les accompagna jusqu'à Bâle; là on vint les visiter en foule : l'intérêt qu'on prenait à leur sort multipliait les questions; à des réponses courtes et précises succédait l'expression des sentiments les plus vifs. Les citoyens français ne virent dans les Bâlois que des frères, on se félicita d'être réunis; un banquet patriotique, où se firent entendre les hymnes de la liberté, termina un jour mémorable pour tous les amis de l'humanité. Le lendemain la même scène se renouvela chez le ministre de la république française, et dans une société d'amis de la révolution française. Ce sont eux qui, dans des récits intéressants, le fruit d'une observation constante, levèrent le voile épais qui depuis trois ans cachait aux citoyens français les événements politiques de leur patrie. La foule des objets les empêcha de les distinguer; ils reconnurent seulement le génie républicain planant sur toutes les factions, poursuivant également l'anarchie et le royalisme, ses ennemis acharnés réunis en secret contre elle, et formant une phalange formidable de ses amis éprouvés par le malheur, et demeurés fidèles, courageux et sages.

Ces instructifs entretiens ne purent ralentir l'impatience qu'avaient les citoyens français de poser enfin le pied sur le sol de la république, de saluer la terre natale devenue aussi celle de l'égalité, enfin de rendre compte à la nation souveraine, dans le sein du Corps législatif, de la manière dont ils avaient rempli leurs serments et leurs devoirs. Ce fut le 7 nivôse qu'ils entrèrent sur le territoire français. Dans leur marche rapide, à travers les départements, ils reçurent les témoignages précieux de l'affection publique : à Schelestadt, à Ormond et à Toul les représentants du peuple Camus, Lamarque, Bancal et Quinette, furent visités par les différentes autorités constituées; entourés alors de patriotes, ils reconnurent que, dans les fréquentes convulsions du corps politique, il n'y avait point de républicain qui n'eût eu à payer à la patrie le tribut de ses peines, et ils crurent, en songeant à leur longue captivité, qu'ils avaient acquitté le leur. Heureux si, après avoir été livrés par un traître à un roi, et avoir trouvé le terme de leur longue et périlleuse mission dans le sein de la représentation nationale, ils peuvent contribuer à maintenir par de bonnes lois, par des institutions sages, une constitution dont l'affermissement doit écraser tous les ennemis ouverts ou cachés de la souveraineté du peuple français, de son indépendance et de sa liberté!

Signé QUINETTE, *représentant du peuple.*

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PLUVIÔSE.

Présidence de Camus.

DUPRAT : J'invoque la question préalable sur le premier des deux projets, parce que la constitution a déjà prononcé implicitement, tant sur l'abolition de l'arbitrage forcé, que sur la suppression des tribunaux de famille; ne nous accoutumons pas à commenter la constitution; il faut que nos lois soient précises. N'en faisons pas pour donner des développements qui ne sont pas nécessaires.

OUDOT : Rien n'est plus dangereux que de venir dire que la constitution prononce implicitement sur tel ou tel objet. Il n'est nullement question dans l'acte constitutionnel de la suppression de l'arbitrage forcé, ni de l'abolition des tribunaux de famille. Une loi est donc nécessaire pour prononcer sur l'une et l'autre.

Abolin présente un nouveau projet tendant à organiser un nouveau mode pour régler et juger les contestations entre les parents.

Eude demande l'impression de ce projet et l'ajournement de la discussion, afin que le Conseil puisse se déterminer en connaissance de cause auquel des deux projets il doit donner la priorité.

DUMOLARD : C'est avec raison qu'on a soutenu que la constitution avait prononcé, tant sur l'abolition de l'arbitrage forcé que sur la suppression des tribunaux de famille. En effet l'acte constitutionnel ne reconnaît que deux manières de terminer les différends élevés parmi les citoyens : savoir, l'arbitrage volontaire et les tribunaux.

Elle proscrit donc toutes les autres manières et ne reconnaît nullement ni les arbitres forcés, ni les tribunaux de famille.

En vain le rapporteur a-t-il prétendu qu'il fallait une déclaration formelle et précise. Si cette assertion était vraie, il en résulterait que la constitution aurait dû énoncer nominativement toutes les conséquences qui dérivent de ces principes.

L'objet qui me paraît le plus important à examiner est celui qui tendrait à autoriser l'appel des jugements rendus par les arbitres; car cette mesure tendrait à jeter de l'incertitude sur certaines propriétés acquises d'après les lois.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur les articles de suppression de l'arbitrage forcé et des tribunaux de famille, et que le surplus soit renvoyé à la commission chargée de la classification des lois.

DESMOLIN : Citoyens législateurs, la constitution a supprimé les arbitrages forcés, et vous ne devez vous attacher qu'à fixer le sens des articles où elle a réglé cet objet important, et non à rendre une loi nouvelle qui ne ferait qu'augmenter l'incertitude des citoyens, et montrer dans vos opinions une versatilité indigne de votre auguste caractère.

Les articles 204 et 215 de la constitution ont réglé tout ce qui a rapport à cet objet, et il ne faut que les rapprocher et les développer pour avoir tout le système.

L'article 204 dit que « nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. » Et l'article 215 porte que « les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées

immédiatement devant les juges de paix et leurs assesseurs pour être conciliées.»

Ainsi en même temps que ce dernier article proscrit les arbitrages forcés, puisqu'il ordonne que toutes les affaires qui n'étaient pas du ressort des juges de paix, ni des tribunaux de commerce, soient portées immédiatement devant les juges de paix pour être conciliées, l'article 204 semble maintenir les arbitrages forcés, puisqu'il dit qu'un citoyen ne peut être distrait de ses juges, pour être traduit devant des juges d'attribution.

Mais prenons garde à un mot limitatif qui est inséré dans ce dernier article. Il n'autorise que les attributions qui sont déterminées par une loi antérieure; et dès que l'article 215 supprime ces attributions il ne faut pas supposer que la loi ait rendu deux dispositions diamétralement opposées.

Tout se concilie pour les observations suivantes.

L'arbitrage forcé est supprimé, et personne n'a dû être distrait des juges que la loi lui assigne, depuis que la constitution a été acceptée par le peuple français. Ainsi on n'a pu forcer à aucun arbitrage depuis cette époque, ni en vertu des lois du 10 juin, 1er et 2 octobre 1793, 12 brumaire, 1er messidor an II, 1er floréal, 28 fructidor an III, ni en vertu de toute autre loi d'attribution; et toutes les affaires qui ont commencé depuis le 1er vendémiaire dernier, jour de la plublication de l'acceptation de la constitution, ont dû être portées immédiatement devant les juges de paix. La voie de l'appel qui avait été interdite à ces sortes de procès doit leur être ouverte, parce que la constitution ne veut pas qu'il y ait deux manières de juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Elle ne veut pas qu'il y ait une sorte de tyrannie pour terminer les uns, un privilége pour les autres; elle entend, elle ordonne que les enfants d'une même famille soient traités de la même manière, et que chacun jouisse du bienfait de n'être jugé que par les magistrats à la nomination desquels il a concouru, et suivant les formes qu'il a acceptées pour assurer sa liberté et son indépendance.

Mais le même esprit d'ordre, de paix et d'harmonie, a voulu que les attributions déterminées par des lois antérieures fussent maintenues pour le passé; et, afin que tous les citoyens fussent tranquilles sur le sort de leurs affaires pendantes devant certains juges, ou déjà terminées, il a voulu que ces affaires fussent réglées définitivement par le mode qui avait été réglé par les lois antérieures.

Sans une telle précaution on eût vu dans la France entière un bouleversement épouvantable. Les affaires pendantes devant des arbitres forcés auraient dû recommencer devant les tribunaux. Celles à qui le recours de l'appel a été interdit auraient joui de cet avantage; et, pour venir au secours d'un particulier, on aurait troublé la paix d'un autre qui, se reposant sur les lois, aurait vu néanmoins frustrer ses espérances.

Il ne doit pas en être ainsi: les affaires pendantes devant des juges d'attribution doivent être terminées suivant le mode fixé par les lois qui les ont renvoyées devant ces arbitres. Celles qui sont jugées doivent l'être définitivement. A l'avenir seulement, et même depuis le 1er vendémiaire dernier, toutes les contestations, soit que de leur nature elles soient dévolues aux tribunaux ordinaires, soit que leur jugement n'appartienne ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, toutes enfin doivent être portées devant les juges de paix, pour être conciliées ou jugées.

Par là tous les articles de la constitution seront en vigueur, et tous les Français jouiront également du même bienfait que leurs sacrifices et leur amour de la république leur ont mérité.

RENAUD (de l'Orne): Représentants du peuple, j'entreprends de combattre le projet par lequel on vous propose la suppression des tribunaux de famille. Je n'ai besoin, pour le renverser, que d'établir deux choses; la première, que la constitution ne s'oppose point à l'existence des tribunaux de famille; la seconde, qu'il importe essentiellement de les conserver.

Et d'abord c'est une maxime incontestable qu'une loi ne peut être abrogée que par une autre; autrement il n'y aurait plus rien de sacré dans la société: or, je le demande, y a-t-il dans la constitution un article, un seul article qui parle de la suppression des tribunaux de famille?

Mais le titre 8 de la constitution, en établissant et désignant les divers tribunaux à qui l'exercice du pouvoir judiciaire est confié, ne fait aucune mention des tribunaux de famille. Qu'est-ce à dire, et que faut-il en conclure? que le législateur constituant s'est tu à l'égard de cet établissement, mais non qu'il l'a anéanti: ces tribunaux d'ailleurs ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire, et étant en quelque sorte hors la constitution, il était naturel qu'elle n'en parlât point; son silence est une preuve qu'elle n'a voulu y apporter aucun changement. Son langage à l'égard des autres tribunaux n'est que désignatif des fonctions qui leur sont relatives; elle se contente de déterminer la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués, sans porter atteinte aux tribunaux de famille; enfin, à supposer que la mention qu'elle fait des autres tribunaux soit exclusive ou limitative, que peut-on en induire? qu'il serait inconstitutionnel de créer par la suite de nouveaux tribunaux, et non que ceux existants soient détruits. Que devient après cela l'objection tirée de l'art. 215 de la constitution qui porte: «Les affaires, etc.» N'est-il pas évident que cet article n'est relatif qu'aux affaires civiles, et non pas aux affaires domestiques? Or, assurément les contestations entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ne peuvent être regardées que comme des affaires domestiques; elles ne prennent un caractère civil qu'à l'instant où elles sont portées par appel devant le tribunal civil, ou que les arrêtés de la famille sont présentés au président du tribunal pour être exécutoires. En un mot, aucun article constitutionnel ne supprime les tribunaux de famille. Eh! comment en effet imaginer que le législateur constituant ait voulu détruire une institution aussi belle, aussi touchante, aussi utile que celle dont il s'agit; une institution qui a pour objet principal le maintien des mœurs et le repos des familles; une institution dont le but est de réconcilier un fils avec son père, une femme avec son mari, un frère avec son frère? Ah! sans doute, rien au monde n'est plus intéressant que ces sortes d'établissements; rien n'est plus important pour la république que les tribunaux chargés d'étouffer les haines et les animosités domestiques, de ramener la paix et le bonheur dans les familles, d'éviter au public le spectacle odieux et scandaleux d'un fils plaidant contre l'auteur de ses jours, et qu'il force à terminer sa carrière par une poursuite acharnée contre son propre sang; d'une femme déshonorant son mari à la face de la nation, l'abreuvant d'humiliations, de chagrins, et s'efforçant, au mépris de toute pudeur, de le couvrir d'opprobre et d'infamie: et c'est la suppression de ces tribunaux que l'on propose! Au nom des mœurs, citoyens, gardez-vous d'y toucher; je sais qu'il s'y glisse malheureusement trop souvent des conseils intéressés à irriter les esprits et à faire manquer les accommodements; je sais que les décisions y éprouvent quelquefois des lenteurs; eh bien! que conclure de cela? que les institutions humaines sont imparfaites, ainsi que leurs auteurs. Mais, au lieu de les détruire quand elles sont bonnes en elles-mêmes, que doit-on faire? remédier aux abus autant qu'il est possible.

Oui, je le soutiens, quand les tribunaux de famille ne serviraient qu'à prévenir ou éteindre une seule fois

par an des haines et des divisions domestiques, il faudrait encore les conserver. Telle est du moins mon opinion ; ainsi je conclus à la question préalable sur le second projet de la commission, et je demande qu'on y substitue celui-ci :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant qu'il est intéressant pour les mœurs et pour la république que les contestations entre parents aient le moins d'éclat possible ;

» Considérant encore qu'il importe d'empêcher les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision, a pris la résolution suivante :

» Art. 1er. Les décisions des tribunaux de famille ne pourront être portées par appel devant les tribunaux civils de département, qu'après que la conciliation aura été tentée devant le juge de paix et ses assesseurs.

» II. Les tribunaux de famille seront obligés de prononcer, sur les contestations portées devant eux, dans le délai d'un mois après leur formation.

» III. Si les tribunaux négligeaient de prononcer leur jugement pendant ce délai, l'une des parties pourrait porter l'affaire immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliée ; et, si la conciliation ne peut avoir lieu, le juge de paix renverra sur-le-champ la contestation devant le tribunal civil. »

BERLIER : Je propose la rédaction suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la constitution, qui implicitement le supprime ;

» Considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les inquiétudes et de rétablir les principes dans tout l'ordre judiciaire ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Les affaires qui, par les lois antérieures à la constitution, étaient attribuées aux arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires. »

LECOINTE : Je demande que Berlier et Favart se concertent ensemble pour présenter demain un projet de résolution conforme aux principes qu'ils ont développés.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Dumolard, le Conseil renvoie le projet à la commission et ajourne la discussion à deux jours.

— Daunou fait la troisième lecture du projet de résolution qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans les fonctions de juge du tribunal de cassation.

La résolution est adoptée en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, ayant pris connaissance du référé du tribunal de cassation, en date du 23 frimaire an IV, de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 9 nivôse, et du référé du tribunal de cassation en date du 12 du même mois ;

» Après avoir entendu trois lectures du projet présenté par la commission qu'il avait chargée de l'examen desdits référés ;

» Savoir, la première lecture le 7 pluviôse présent mois ;

» La seconde le 17, et la troisième le 29 du même mois :

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Le citoyen Audier-Massillon est maintenu dans l'exercice des fonctions de juge au tribunal de cassation.

» II. Toutes les difficultés qui s'élèveront désormais sur l'installation et l'activité des membres du tribunal de cassation seront référées immédiatement au Corps législatif, et ne pourront être résolues que par lui.

» III. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Un des secrétaires lit plusieurs messages du Directoire exécutif.

Le premier est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs, demain les planches des assignats seront brisées, en exécution de la loi du 9 pluviôse ; elles le seront solennellement et publiquement sur la place Vendôme.

» Demain il sera fait en même temps au brûlement de huit cent quatre-vingt-dix millions. Cette somme, jointe à celle de deux cent quarante-sept millions brûlés, comme provenants pareillement de l'emprunt forcé, le 19 de ce mois, égale celle d'un milliard cent trente-sept millions.

» Demain la masse des assignats, fixée à quarante milliards, sera réduite de plus d'un quarantième. Le Directoire exécutif est autorisé à croire qu'elle l'est déjà de près d'un quart, par l'effet de l'annulement opéré chez les percepteurs, et dont les envois ne sont pas encore arrivés, ou n'ont pu être comptés et vérifiés.

» L'exécution de toutes les mesures relatives à l'emprunt forcé est ponctuellement surveillée. Les rôles des seize classes sont en recouvrement dans vingt-un départements ; l'état de situation de la plupart des autres fait espérer le même résultat pour le premier jour ; les difficultés qui ont arrêté le plus petit nombre sont aplanies.

» L'emprunt forcé obtiendra le succès qu'on devait en attendre ; il sera heureux et efficace. Les ennemis de la chose publique ont affecté d'en douter ; ils osaient dire naguère que rien de ce qui était annoncé, comme devant relever le crédit de la monnaie qui a si puissamment concouru à l'établissement de la république, ne serait exécuté. Les faits et la simplicité des calculs détruiront ces perfides discours.

» La nation ne sera point trompée dans son attente : le gouvernement qu'elle s'est constitué sera grand, loyal et magnanime comme elle ; il fera exécuter et respecter les lois ; il tiendra ses promesses ; il encouragera les talents et les vertus ; il surveillera la conduite des méchants ; il réprimera leurs écarts ; il détruira les abus ; il maintiendra l'ordre, et le mettra dans les finances. Les nouveaux comptes dateront de l'époque des faits dont l'annonce fait l'objet de ce message. »

Par le second, il demande si le Corps législatif n'a pas entendu attribuer au Directoire exécutif le droit de prononcer sur les réclamations, nées et à naître, contre les arrêtés des divers comités de la Convention.

Ce message est renvoyé à une commission composée de J.-B. Louvel, Monmayou et Engerrand.

Par le troisième, il demande une autorisation pour le Directoire, ou pour le ministre des finances, afin de faire acquitter les indemnités qui peuvent être dues pour dépenses, frais, ou travaux extraordinaires occasionnés par la poursuite des délits forestiers.

Ce message est renvoyé à une commission composée de Boudin, Colombel et Fauvel.

Le quatrième a pour objet la réunion demandée de la commune d'Enguillaucourt à celle de Guillaucourt.

Ce message est renvoyé à une commission composée d'Armand (du Cantal), Delecloy et Malibran.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 29 PLUVIÔSE.

Hénault, organe d'une commission nommée dans une des dernières séances, fait le rapport sur la résolu-

tion qui annule les élections du canton de Pierrefite, département de la Seine.

La commission a reconnu que les formes prescrites par les lois n'avaient pas été suivies dans ces élections, et elle a proposé d'approuver la résolution.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 PLUVIÔSE.

MALIBRAN : Je viens, au nom d'une commission, vous faire un rapport sur une pétition de plusieurs citoyens, acquéreurs de biens d'émigrés et dépossédés de leur acquisition par un arrêté du comité des finances de la Convention nationale.

Votre commission est convaincue que, si vous ne mainteniez pas la vente faite par l'administration du district; que, si vous ne réintégriez pas les adjudicataires dans la propriété des objets qu'ils ont acquis, sous la garantie de la foi publique, vous porteriez vous-mêmes atteinte à cette garantie, vous consommeriez la ruine entière du signe représentatif de notre monnaie dont les biens nationaux sont le gage, et vous fourniriez une arme terrible à cette horde de brigands agioteurs qui travaillent constamment à anéantir le crédit de la république.

Citoyens représentants, l'aliénation des biens des émigrés est irrévocable comme l'arrêt de mort porté contre ceux de ces lâches esclaves qui auraient l'audace de rentrer sur le territoire de la république. Lorsque le législateur, dans sa justice et son humanité, a jeté des fleurs sur la tombe de ces citoyens malheureux dont le sang innocent coula sur l'échafaud sous le règne du crime; en prononçant la restitution de leurs biens, il a maintenu les ventes consommées, il a rendu hommage au principe qu'il a consacré depuis dans l'article 374 de l'acte constitutionnel, et sans doute les parents de ces respectables victimes sont des citoyens plus malheureux et plus intéressants que les parents des émigrés, dont la plupart forment des vœux pour le succès de nos ennemis, et se repaissent sans cesse de la chimère de leurs coupables espérances.

Le rapporteur présente un projet de résolution tendant à réintégrer les citoyens dépossédés dans la propriété des biens qui leur ont été adjugés sous la garantie de la foi publique.

On demande l'impression du rapport et du projet de résolution.

DUMOLARD : Cette question est-elle véritablement de la compétence du Corps législatif, et la solution ne semble-t-elle pas appartenir plus naturellement au Directoire? telles sont les questions que je devais proposer au Conseil, après avoir entendu le rapport de votre commission.

Je demande qu'une commission examine de nouveau la nature de cette question et nous mette à même de prononcer avec connaissance de cause.

Cette proposition est adoptée.

— Le citoyen Crouzet, directeur de l'école nationale de Liancourt, adresse au Conseil une pétition qui est renvoyée à l'examen d'une commission composée de Villar, Roger-Martin et Bézard.

—ROGER-MARTIN : Citoyens représentants, de toutes les questions qui peuvent être le sujet de vos méditations et de vos recherches, il n'en est aucune de plus importante par son objet, par ses résultats, et j'ose dire par les difficultés qui l'accompagnent, que celle qui vous a été présentée sur la liberté de la presse, et que vous avez renvoyée à l'examen d'une commission particulière.

Les circonstances où se trouve la chose publique paraissent imposer le devoir de hâter le rapport de cette commission. Vous devez tous réunir vos efforts pour procurer au peuple français une loi sage qui, respectant dans chaque individu le droit que la constitution lui donne de tout dire, tout écrire, tout imprimer, punisse les abus qui peuvent naître de cette faculté, et, sans nuire au développement de la pensée, comprime la licence des écrits et arrête les entreprises audacieuses et toujours renouvelées des ennemis de l'ordre et de la liberté.

Jamais, citoyens représentants, il ne fut plus urgent de mettre des bornes à cette licence, et de venir au secours de l'opinion publique, incessamment travaillée par la malveillance et l'immoralité; jamais des plumes vénales, des écrivains mercenaires, cherchant à tout brouiller, tout confondre, et surtout à dépriser les lois, à avilir le gouvernement et à ternir l'éclat de nos victoires, n'ont été plus fidèles à leurs engagements; chaque jour vous en offre la preuve la moins équivoque; et le silence stoïque que vous gardez, cette indifférence imperturbable, ce mépris éternel que vous opposez aux vains efforts de la cohorte hypocrite et vénale, sont pour eux des motifs d'encouragement, des sujets de triomphe.

Ils croient, les insensés, que votre modération est impuissance, que votre inactivité est crainte, faiblesse ou défaut de moyens pour repousser cette guerre d'opinion qu'ils vous ont suscitée, et qu'ils font marcher, de concert avec celle de Charette, de Pitt et de tous les ennemis de la liberté. Ils espèrent surtout que cette constitution républicaine, objet éternel de leurs imprécations et de leur haine, sera pour eux un asile impénétrable. Couverts de cette égide sacrée, ils se flattent de tromper votre vigilance et d'échapper à votre juste indignation.

Pourriez-vous, citoyens représentants, laisser croire par votre silence qu'il existe quelque fondement à ce sot et chimérique espoir des ennemis de la république? Pourriez-vous les laisser plus longtemps sous vos yeux, contre vous-mêmes, contre la patrie, renouer leurs trames, ourdir leurs complots, pervertir l'opinion, sans chercher à mettre un terme à tant d'audace? Ah! faites cesser ce spectacle affligeant pour les amis de l'ordre et de la liberté. Si vous voulez éteindre l'esprit de faction et de parti, si vous voulez faire naître dans tous les cœurs l'amour des lois qui n'est autre chose que l'amour de la patrie, arrêtez le venin que distillent ces plumes hypocrites et mensongères; arrachez à des prêtres fanatiques, à des écrivains contre-révolutionnaires, cette arme avec laquelle ils insultent à la raison et assassineront la patrie, si vous n'y mettez un prompt et puissant obstacle.

Pourriez-vous penser, citoyens représentants, qu'une loi répressive contre les abus de la presse, quelque sage, quelque réfléchie qu'on la suppose, serait peut-être une institution funeste au régime d'une constitution libre? Et la république triomphante de tant d'ennemis aurait-elle cette bizarre destinée d'être menacée de périr victime de votre amour pour la liberté? Quelle serait donc votre inconcevable situation? de voir la patrie incessamment en butte à ces genres de délits dont vous ne pourriez ni méconnaître l'existence, ni voir le danger, et contre lesquels les immenses pouvoirs qui vous sont confiés par le peuple ne vous fourniraient aucune prise, aucun moyen efficace de les détourner et de l'en garantir?

Un pareil phénomène, une contradiction aussi bizarre, ne peuvent sans doute exister dans l'ordre politique; et, dussiez-vous être forcés à admettre cet étrange paradoxe, la question exigerait encore de votre part une discussion solennelle, une méditation profonde; avant, elle ne pourrait être ainsi résolue.

J'estime donc, citoyens représentants, qu'aucun motif ne peut vous engager à différer plus longtemp

l'examen de la question, déjà renvoyée à votre commission, sur la liberté de la presse, et sur la garantie de cette liberté, et je demande, par motion d'ordre, que la commission dont il s'agit soit invitée à faire, dans un court délai, le rapport dont elle est chargée, rapport que la malveillance redoute, et que le bien public ne cesse de réclamer.

Cette proposition est adoptée.

— **Camus** : La suppression des dépenses, le rehaussement du crédit des assignats, voilà les deux objets qui doivent sans cesse vous occuper. Votre commission des dépenses vient aujourd'hui vous proposer d'activer, d'améliorer la marche et les travaux administratifs, en faisant cependant des économies considérables.

Vous connaissez les nombreux établissements formés à Paris, sous le titre d'agences et de commissions; la nomenclature en serait fastidieuse, fatigante, et à peine pourrions-nous vous la donner exacte, tant ces agences, prévoyant leur chute prochaine, ont eu d'art à dissimuler même leur existence, en changeant de titres et en imaginant de nouveaux noms, propres à fixer l'attention du gouvernement.

Ces agences ont été formées le 12 germinal an II, lors de la suppression du conseil exécutif; elles se sont depuis multipliées à l'infini; et, quoiqu'il y en ait de vraiment utiles, telles que celles des bibliothèques, des titres, des chartes, il n'en est pas moins vrai que toutes sont hors la ligne constitutionnelle, que toutes doivent être réunies aux diverses attributions des ministres.

Cependant, en les supprimant, il convient d'activer, d'améliorer même les travaux dont elles étaient chargées; ainsi ce n'est pas seulement une économie, mais encore une mesure utile et salutaire que nous vous proposons. Elle donnera au service plus d'activité, d'ensemble et de régularité.

Nous fixons pour la suppression un délai, afin d'avoir le temps d'opérer les améliorations qui doivent résulter de cette disposition nouvelle.

Camus propose les deux résolutions suivantes, qui doivent servir de base à l'évaluation des dépenses.

Premier projet.

« Art. Ier. Les dépenses, non fixées en myriagrammes de froment par la constitution, seront fixées en francs.

» II. Les myriagrammes, autres que ceux portés en l'acte constitutionnel, seront évalués à la quantité de deux francs. »

Second projet.

« Art. Ier. Il sera envoyé un message au Directoire pour lui demander un état détaillé des dépenses de ses bureaux, des agents qui y sont employés, du traitement qu'ils reçoivent, des meubles, maisons qui sont à leur usage. Cet état sera envoyé, dans deux décades, à la commission des dépenses.

» II. Les ministres seront tenus de faire passer un pareil état dans le même délai.

» III. Le Conseil autorise sa commission à faire imprimer les états de dépenses qui lui auront été adressés, pour être distribués aux membres du Conseil avant le rapport qui sera fait. »

Doulcet : C'est une sage détermination, sans doute, que d'évaluer en France les dépenses publiques; mais dépend-il du Corps législatif de fixer à tant de francs la valeur des myriagrammes? cette fixation, selon moi, ne peut avoir lieu que sur des états envoyés par le ministre de l'intérieur. Le myriagramme étant une quantité quelconque de grains, le Corps législatif peut-il en fixer la valeur? Avant de voter, je demande une explication au rapporteur.

Camus : Je n'ai pas cru nécessaire de développer les motifs du projet, parce que je pense que Ramel les a déduits devant le Conseil. Au surplus je puis me tromper, et peut-être Ramel n'en a-t-il parlé que devant la commission.

La fixation proposée a été évaluée d'après le prix du grain pendant les quatorze dernières années, en retranchant celle qui a produit le plus, et celle qui a produit le moins. Le résultat du calcul a donné au myriagramme une valeur d'à peu près 40 sous (2 fr.). On retrouve la même valeur en se reportant aux prix de 1790, et vous savez que le traitement accordé, même aux députés, est calculé sur la valeur de 1790.

Roger-Martin : Malgré les observations de notre collègue Camus, le raisonnement de Doulcet reste dans sa force; il vous appartient de déterminer le traitement des fonctionnaires publics, et non de fixer la valeur du myriagramme : ainsi je borne ma proposition, en appuyant celle de Doulcet, à demander un changement de rédaction.

Au lieu de ces mots : *le myriagramme sera évalué à la quantité de deux francs*, mettons ceux-ci : *le myriagramme sera remplacé par deux francs*.

L'amendement est adopté par le rapporteur et par le Conseil.

Camus : Un de mes collègues vient de me faire observer que, dans l'arrêté que j'ai proposé, il y a une expression impropre.

J'ai écrit, *bureaux du Directoire;* or le bureau ne peut avoir de bureaux, il ne peut avoir qu'un secrétariat; je substitue, avec l'agrément du Conseil, ce mot *secrétariat*.

Le projet décrété, ainsi amendé, est adopté.

On demande l'impression du rapport de Camus.

Savary : Vous savez de quelle importance, de quelle utilité est l'institution de l'uniformité des poids et mesures. On a beaucoup exagéré les dépenses occasionnées par cette agence; on a multiplié à nos yeux le nombre de ses commis, et vous l'avez supprimée. Aujourd'hui le rapport de Camus attaque encore cette agence.

Je demande, si le rapport est imprimé, qu'on en retranche ce qu'il y a de relatif à des hommes qui n'ont point mérité de reproches.

Bion : Il n'y a point de personnalités dans le rapport.

Boudin : On a dit ce qui était vrai.

Lecointe : Par l'économie dont nous sentons la nécessité, je demande l'ordre du jour sur la proposition de l'impression.

Le comité ordonne l'impression à une forte majorité.

— **Chamborre** : Vous avez suspendu les déplacements des établissements publics et toute disposition nouvelle des maisons et édifices nationaux dont, sous prétexte de service public, on abuse tous les jours pour multiplier les dépenses et les dilapidations.

Vous avez chargé votre commission de la classification des dépenses de vous proposer des vues sur les règles auxquelles doit être soumise cette partie de l'administration publique.

Je ne m'étendrai pas sur les dommages qu'a fait éprouver à la république le défaut de lois sur ce point. Je ne vous montrerai pas les commissions, les agences, les administrations, s'emparant arbitrairement des édifices les plus beaux, détruisant et construisant, sans motif que de frivoles convenances, ou le caprice; multipliant, puis changeant les destinations avec la même insouciance et la même prodigalité.

Ces peintures du désordre n'ajouteraient rien à la haine qu'il vous inspire. Vous en connaissez l'exis-

tence ; il s'agit d'y substituer l'ordre et l'économie. Tous les établissements publics sont permanents et définitifs, ou temporaires, ou provisoires.

La disposition des édifices affectés aux uns et aux autres doit être autorisée par le Corps législatif; sans son consentement il n'est point d'emploi légitime d'aucune partie de la fortune publique.

L'économie doit en présider l'emploi. Il n'est pas plus permis de prodiguer l'usage des propriétés publiques, que de prodiguer les deniers du trésor.

Toute translation d'un local à un autre, toute destination nouvelle d'une propriété nationale à un établissement public, est une dépense extraordinaire, et toute dépense extraordinaire doit être précédée d'une autorisation particulière.

Tels sont les principes qui ont dirigé votre commission dans la rédaction de la résolution qu'elle va soumettre à votre sagesse.

Voici ce projet de résolution :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de s'assurer de l'économie qui doit présider dans la disposition des bâtiments, terrains et édifices nationaux, pour les établissements et services publics, et en même temps de ne pas suspendre plus longtemps des dispositions utiles au service,

» Déclare qu'il ya urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Le Directoire exécutif fournira, dans le délai de deux décades, l'état de tous les bâtiments, terrains et édifices, soit nationaux, soit appartenants à des particuliers et tenus d'eux à location, actuellement occupés par les ministres, leurs divisions et bureaux, les agences, administrations et établissements publics, commissions, tant civiles que militaires, administrateurs ou préposés particuliers, liquidation, dépôt, et généralement de tout ce qui est occupé pour raison du service public.

» II. A cet état sera joint le tableau des emplacements dont il convient de conserver la destination pour la continuation de chacun des services ou établissements auxquels ils sont présentement affectés ; ceux dont le Corps législatif n'aura pas autorisé l'emploi seront rendus à l'administration des domaines nationaux.

» III. A l'avenir toute disposition d'un bâtiment, terrain ou édifice national, toute translation d'un local à un autre, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Corps législatif, sur les demandes motivées.

» IV. Toute demande de ce genre sera accompagnée, 1° d'un devis de la dépense de la translation ou nouvel établissement; 2° de soumissions d'entrepreneurs pour l'exécution à forfait des réparations et opérations de la translation ou nouvel établissement. Le plan du local y sera joint autant que faire se pourra.

» V. Le Corps législatif prononcera en même temps sur les fonds qui serviront à l'acquittement des sommes dont il aura autorisé la dépense.

» La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

Ce projet de résolution est adopté.

— Sur le rapport d'un membre, au nom d'une commission des finances, le Conseil prend la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'un moyen certain de mettre de l'ordre dans la comptabilité des ministres, de ne pas rendre illusoire leur responsabilité, de connaître d'une manière précise et de préparer les moyens d'assurer le service courant, est d'en distinguer la comptabilité de celle antérieure au 15 brumaire, époque de l'établissement du nouveau gouvernement;

» Considérant que l'intérêt public exige et que le vœu de la constitution est que les deniers publics soient administrés avec économie ; que leur emploi soit scrupuleusement surveillé, et que les sommes mises à la disposition des ministres n'excèdent jamais les besoins de leurs départements; et combien il importe d'établir à cet égard un ordre constant et invariable ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les états de fonds à mettre à la disposition des ministres seront divisés en arriéré et en service courant.

» II. Il sera fait un état particulier pour toutes les dépenses antérieures au 15 brumaire dernier.

» III. Les états d'emploi des fonds précédemment accordés, et ceux demandés en vertu d'états ou projets de dépenses, seront toujours divisés en deux parties distinctes : dépenses fixes et dépenses extraordinaires. Les états de dépenses fixes seront vérifiés sur les états généraux qui ont été ou doivent être donnés par les ministres.

» IV. L'état des dépenses extraordinaires, soit pour justifier des fonds précédemment ordonnancés, soit en demande de fonds pour le service courant, sera détaillé de manière à ce que chaque individu, au profit duquel il aura été ordonnancé une somme quelconque, puisse en vérifier l'exactitude.

» V. Les états présentés par les ministres seront rendus publics toutes les fois que le Corps législatif jugera qu'il n'y a nul inconvénient à la publication.

» VI. La présente résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Un des secrétaires lit un message par lequel le Directoire exécutif réclame contre la loi qui supprime l'agence des poids et mesures, et fait sentir la nécessité de conserver cet établissement, dont l'existence est encore indispensable pour la mise en activité du système des mesures républicaines. La véritable économie consiste à laisser au gouvernement une certaine latitude dans le développement des dépenses utiles à la chose publique.

Plusieurs membres : Le renvoi à une commission.

DÉFERMONT : Par son message, le Directoire exécutif semble reprocher au Conseil d'apporter des entraves à l'exécution de la loi sur l'uniformité des poids et mesures. Il est facile de répondre à ce reproche; la commission, qui vous a proposé la suppression de l'agence des poids et mesures, ne l'a fait qu'après avoir pris une connaissance exacte du grand nombre de commis inutiles employés par cette agence, et des dépenses énormes qu'elle occasionnait. Mais en supprimant cette agence le Conseil a chargé le ministre de l'intérieur de l'exécution des lois sur l'uniformité des poids et mesures ; il n'a donc pas voulu les entraver. On vous parle des services rendus par les membres de l'agence, sans doute ils en ont rendu ; mais il ne faut pas, pour les récompenser, créer des places abusives. Je demande l'ordre du jour sur le message.

THIBAUDEAU : La suppression de l'agence des poids et mesures a pu être mal interprétée par les personnes peu instruites ; mais le Conseil, en réunissant cette agence au ministère de l'intérieur, a prouvé que son intention n'était pas de s'opposer à l'exécution des lois sur les poids et mesures. La constitution, en créant des ministres, a voulu qu'on supprimât toutes les agences, qui sont autant de monstruosités sous un bon gouvernement. Quant aux gens de l'art, qui ont rendu de véritables services, le ministre peut les avoir près de lui, et s'environner de leurs lumières, sans que

pour cela il soit nécessaire de les revêtir d'un caractère public. J'appuie également l'ordre du jour.

GUYTON-MORVEAU : Il faut examiner avant de prendre une résolution. Je demande le renvoi à une commission.

PELET (de la Lozère) : J'appuie l'ordre du jour ; il faut enfin secouer le joug de cette bureaucratie dispendieuse, qui a ruiné les finances de l'Etat.

Plusieurs membres : Aux voix l'ordre du jour.

Guyton insiste pour le renvoi à une commission.

BOUDIN : Si dans cette circonstance vous faiblissez; vous ne parviendrez jamais à établir l'économie dans l'administration.

L'ordre du jour mis aux voix est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 PLUVIÔSE.

On fait la première lecture d'une résolution qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans ses fonctions de juge au tribunal de cassation.

Les deux autres lectures sont ajournées dans les délais de la constitution.

— GUMERY : Vous avez nommé une commission pour examiner la résolution que le Conseil des Cinq-Cents a prise sur les opérations des assemblées primaires de la commune de Saint-Etienne ; cette commission vous a déjà fait un rapport; mais, la discussion qui a eu lieu ayant fait naître des doutes sur quelques faits qui devaient principalement servir de base à votre décision, vous lui avez ordonné de procéder à un nouvel examen, et vous lui avez adjoint deux membres.

Votre commission m'a encore chargé de vous présenter le résultat de ses méditations, et de vous déclarer qu'elle persiste dans son premier avis, qu'il n'y a pas lieu d'approuver la résolution qui vous est présentée ; elle espère que les faits que je vais vous développer dissiperont tous les doutes.

La commune de Saint-Etienne, dont la population est d'environ 25,000 habitants, est divisée en cinq sections, qui furent réunies le 10 brumaire dernier en cinq assemblées primaires; trois de ces assemblées furent tumultueuses ; grand nombre de citoyens s'en séparèrent pour protester contre leurs opérations. Ces protestants se sont plaints principalement de ce qu'on avait admis à voter des individus qui n'ont pas l'exercice du droit de citoyens français; ils ont recouru au tribunal civil du département de la Loire, pour faire déclarer illégales les opérations des trois assemblées ; et le tribunal, après trois jugements, a renvoyé les parties à se pourvoir au Corps législatif.

Il paraît que deux des assemblées primaires, étant instruites des difficultés qui s'étaient élevées dans les trois autres, ont suspendu leurs opérations pour attendre la décision du tribunal.

Les deux seuls procès verbaux que nous avons sous les yeux prouvent que les assemblées des sections de la Paix et des Droits de l'homme, après avoir fait leurs trois opérations partielles, sur les élections des membres de l'administration, des juges de paix et de leurs assesseurs, ont suspendu leurs opérations lors des assignations qui leur ont été données pour paraître au tribunal civil du département. Il y a lieu de croire que l'assemblée de la section de l'Union, dont nous n'avons pas les procès verbaux, assignée comme les deux autres, a également suspendu la suite de ses opérations. A l'égard des deux assemblées des sections de la Liberté et de l'Egalité, dont les opérations n'ont pas été indiquées, nous lisons, dans la pétition des signataires des protestations, qu'elles ont aussi suspendu les élections.

1° Il paraît évident que la suspension dont nous parlons est bien certaine, puisque ce qui restait à faire était le recensement général, et que les réclamants avaient formé entre les mains de la municipalité une opposition à ce qu'il y fût procédé jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur leurs réclamations.

2° Les procès-verbaux des sections de la Paix et des Droits de l'homme apprennent qu'après que les assignations furent parvenues à leurs assemblées, elles chargèrent ceux qui devaient paraître pour elles devant le tribunal de rapporter une copie des jugements pour s'y conformer ; elles prirent donc nécessairement la résolution de suspendre leurs opérations, puisqu'elles avaient déterminé de se conformer à ce qui serait prescrit. Enfin nous avons eu sous les yeux une lettre de l'ancienne municipalité de Saint-Etienne, en date du 14 frimaire, qui invite le Corps législatif à statuer promptement sur la difficulté qui lui est présentée, attendu que le peuple ne jouit pas encore du bienfait des autorités constituées que la constitution lui offre. Certes cette lettre prouve jusqu'à l'évidence que les élections ont été si peu faites à Saint-Etienne ; que les anciennes autorités constituées sont encore en exercice.

Le Conseil des Cinq-Cents a fait ce qu'il ne pouvait faire; il n'avait à prononcer que sur les opérations de trois sections qui avaient excité des réclamations ; et, au lieu de se borner à cette décision, il a prononcé sur des élections qui n'existent pas.

La résolution porte : « Les élections des membres et des juges de paix, faites par les assemblées primaires de Saint-Etienne, sont déclarées nulles. »

La validité d'une élection est bien différente de la validité des opérations divisées des fractions de l'assemblée primaire, génériquement prise, d'une commune; celles-ci peuvent être valables, et l'élection pécher par un vice particulier.

Ou les assemblées primaires ont simplement suspendu leurs opérations, comme nous avons cru le démontrer, ou elles sont dissoutes. Dans le premier cas, il faudrait qu'elles reprissent leur travail, et alors l'approbation de leurs opérations serait prématurée ; et dans le second, le Conseil des Cinq-Cents aurait déclaré valables des opérations préliminaires auxquelles on ne peut donner aucun effet.

Il est donc certain, 1° que la résolution du Conseil des Cinq-Cents statue sur des élections qui n'existent pas, et qu'elle ne dit rien sur la validité ou invalidité des opérations des trois sections dont la régularité ou l'irrégularité était présentée à son jugement ;

2° Qu'en forçant même les termes de la résolution, ou disant, contre ses propres expressions, qu'elle n'a statué que sur des opérations sectionnaires, elle est inutile et insuffisante, puisqu'elle laisse de côté la seule question que les procès-verbaux faisaient naître ; et dans cette hypothèse elle renferme un troisième vice de rédaction, puisqu'elle ne parle pas des élections des assesseurs du juge de paix; élection qui, comme celle du juge de paix lui-même, et des membres de l'administration municipale, avait fait le sujet des réclamations de ceux qui ont protesté contre ce qui s'est fait dans les assemblées de la Paix, de l'Union et des Droits de l'homme.

Votre commission m'a chargé de déclarer au Conseil qu'elle ne persiste pas à penser que le Corps législatif n'est pas compétent pour décider la question que le tribunal du département de la Loire lui a envoyée; mais elle n'est pas moins convaincue que vous devez déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui approuve un être de raison, et qui est inexécutable surtout dans l'état de notre législation.

Le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution. — La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. *Septidi* 7 VENTÔSE, *l'an* 4e. (*Vendredi* 26 FÉVRIER 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 10 février. — Le ministre de la république française a demandé dernièrement à notre gouvernement, au nom du Directoire exécutif, la permission de placer garnison française à Savone, pour mettre cette place à l'abri de toute entreprise de la part des Autrichiens. Le gouvernement génois a tenu à ce sujet de longues conférences dont le résultat n'a pas encore transpiré.

— L'armée française se trouve dans une situation véritablement formidable. Cinq bâtiments lui ont dernièrement apporté une grande quantité d'artillerie à Port-Maurice et à Vado.

— L'armée austro-sarde paraît songer moins sérieusement aux préparatifs de la campagne qui va s'ouvrir, soit qu'elle manque des moyens d'y pourvoir, soit qu'elle compte davantage sur le succès des négociations.

— La cour de Turin a distribué aux officiers des faveurs, des décorations, et a permis l'ouverture des théâtres qui étaient depuis longtemps fermés.

— Le pape, se relâchant aussi d'un système de rigorisme qui a failli plusieurs fois avoir des suites fâcheuses, a permis cette année les plaisirs du carnaval, plaisirs vraiment nécessaires pour les *Italiens de Rome.*

— Le gouvernement français, par une spéculation très avantageuse à son pays, vient de permettre l'exportation des huiles en pays étranger. Comme l'Italie éprouve un très grand besoin de cette denrée, on la tire de France avec empressement, quoiqu'elle paie un droit de sortie de 5 liv. par rub; droit qui rapporte de très grands profits à la république française. En général la balance du commerce avec la France commence à reprendre son équilibre.

— L'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Jervis croise toujours à la hauteur de Saint-Florent.

— Deux frégates françaises se sont emparées de la frégate anglaise la *Justice*, dans les parages de Tunis.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 février. — On lit dans le *Morning Chronicle* du 9 février les articles suivants :

L'amiral Cornwallis doit partir pour la Jamaïque. Cette nomination prouve que le gouvernement considère ce commandement comme très important dans les circonstances actuelles, probablement à cause de l'état de Saint-Domingue, depuis la cession de la partie espagnole aux Français. Les amis du ministère croient que notre gouvernement jugera nécessaire de s'opposer à cette cession, qu'il regarde comme une violation directe du traité d'Utrecht. Tout le corps des émigrés doit y être envoyé.

On va presser aussi avec beaucoup de vigueur l'expédition pour les Indes-Occidentales, et les forces qu'on va y faire passer seront aussi imposantes que celles qui y avaient d'abord été destinées. L'amiral Christian doit partir, avec sir Rolph Abercrombie, et le marquis de Bouillé.

— Les charges nationales, a dit M. Grey dans la séance des communes du 8 février, se sont élevées au degré le plus alarmant. C'est maintenant qu'il faut s'occuper de prévenir un malheur qui a été souvent prédit, mais qui maintenant semble nous menacer de plus près, je veux dire une *banqueroute nationale.* Notre situation présente exige au plus haut degré tous les efforts de la prudence, puisque nous venons de voir que le système de taxation ne peut plus recevoir d'extension. Le bill qui a été lu dernièrement semble être une de nos dernières ressources. Il faut que nous nous occupions sérieusement de remédier à la profusion sans bornes de nos ministres, laquelle a été plus extravagante pendant la guerre actuelle que dans la plus extravagante de toutes les guerres, celle d'Amérique.

— Il résulte des comptes présentés dernièrement à la chambre des communes que, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er décembre 1795, il y a eu 43 baraques pour les troupes, construites dans la Grande-Bretagne, et 65 baraques temporaires; ce qui a occasionné une dépense au moins très inutile de 1,158,425 livres sterling.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 février. — La discorde infernale continue de souffler sur ces malheureuses contrées. Les symptômes qui annoncent la guerre civile deviennent tous les jours plus effrayants. Le lâche parti d'Orange met tous les mouvements à profit, aigrit les dissensions, envenime les haines; il est d'ailleurs malheureusement vrai de dire que quelques-unes de nos provinces ont montré dans l'affaire de la convention nationale une opiniâtreté bien funeste, et dont les suites sont incalculables. . . .

Cependant la capitale de la Frise, l'une des provinces dissidentes, a vu s'opérer dans ses murs une révolution *dans le sens populaire.* Cette révolution se maintient, et déjà les autorités qui, par suite de ce changement de choses, s'y sont établies, ont pris des mesures extrêmement sévères contre les agents de l'ancien régime destitués de leurs places, et contre les individus qui ont servi dans l'armée des princes d'Orange.

— La division du général Lefèvre remplace sur e Bas-Rhin la partie de l'armée française, venue de la Hollande, qui occupait la rive droite du Rhin dans le pays de Berg.

— Une tempête longue et furieuse a fait périr un grand nombre de bâtiments marchands dans la mer du Nord, sur les côtes de Hollande et de Zélande. La flottille anglaise, qui était à l'embouchure de l'Escaut, a été jetée sur les côtes de l'Angleterre. Un bâtiment, chargé de 300 émigrés français et bataves, a été pris et conduit à Flessingue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 ventôse.

Extrait d'une lettre du capitaine Richery, commandant une division de l'armée navale de la république, adressée au ministre de la marine. En rade de Cadix, le 12 pluviôse an IV.

Hier 11, le temps à la pluie, le vent par rafales, mer extrêmement grosse, nous découvrîmes au jour un bâtiment jeté à la côte, sur lequel on crut apercevoir des hommes; à l'instant j'expédiai mon grand canot sous les ordres du citoyen Vardreau, enseigne de vaisseau, qui m'avait supplié de lui accorder la préférence du danger.

En vain cet officier, aidé de son brave équipage,

essaie d'accoster ce bâtiment; la mer déferlait avec trop de force. N'écoutant alors que son humanité et son courage, Verdreau fait jeter une sauvetage, et sachant à peine nager se jette lui même après elle, lutte contre les flots et arrive au navire. Dix-sept hommes, presque tous Anglais, en formaient l'équipage et n'attendaient que la mort; seul à bord il fait passer les naufragés un à un sur la bouée de liége, qui les rend successivement au canot; et ce n'est que lorsqu'il a tout sauvé qu'il pense à se sauver lui-même; un moment de plus, et la république perdait Verdreau, car à peine eut-il rejoint son bord, que le navire disparut et s'engloutit : ce bâtiment se nommait l'*Industrie*, était espagnol, et revenait de la Havane, chargé de sucre.

Les soins les plus tendres, tous les secours de la générosité républicaine ont été prodigués aux malheureux naufragés, que les alarmes et les fatigues d'une nuit passée pour ainsi dire dans l'eau avaient extrêmement affaiblis.

Mais, je dois le dire, sans la philanthropie et le courage des républicains, l'humanité recevait un outrage ineffaçable, car deux frégates anglaises, quoique plus voisines du lieu de la scène que nous, sont restées dans la plus honteuse inaction. Pour nous, nous avons trouvé notre récompense dans le nouveau degré d'estime et de considération que nous avons acquis à la république de la part des habitants de Cadix.

Pour extrait :

BERTIN, *secrétaire général de la marine*.

Le chef du secrétariat général du département de la guerre, au rédacteur du Moniteur.

Paris, le 28 pluviôse an IV.

Je vous invite, au nom du ministre, citoyen, à rendre publique l'offrande généreuse d'un citoyen de Bordeaux, qui a désiré n'être pas connu. Il était surtaxé à l'emprunt forcé; il s'est pourvu, et le département de la Gironde s'est empressé de lui rendre justice, en lui accordant une réduction de 50,000 liv. A l'instant même il a déposé cette somme entre les mains des administrateurs, pour être distribuée, par les généraux Pichegru et Jourdan, aux deux soldats, un de chaque armée, qui ont fait la plus belle et la plus courageuse action. Cette somme, adressée au ministre par les administrateurs, vient d'être envoyée aux généraux Pichegru et Jourdan. La distribution qu'ils en feront donnera un jour de fête, puisqu'elle procurera au brave qui aura reçu le prix de son courage la douce jouissance de s'en amuser avec ses compagnons d'armes.

Salut et fraternité. HARGENVILLIERS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Faits particuliers à la captivité de Bancal.

L'époque de notre séparation à Prague, dans la nuit du samedi au dimanche 28 juillet 1793, commença pour moi un nouvel état de souffrances, qui a duré jusqu'au moment où nous avons eu le bonheur de revoir notre patrie.

Je fus placé avec le citoyen Constant et un officier dans une pièce voisine de celle où était mon collègue Camus. Le major qui nous avait accompagnés jusqu'à Prague nous avait promis de nous y faire séjourner, de nous y donner les agréments de la société, et de nous permettre d'écrire à nos familles. Nous fûmes privés de ces consolations; et notre séparation fut faite avec tant de précipitation, que nous ne pouvions conjecturer que des suites fâcheuses. Il était onze heures du soir, et j'espérais du moins qu'on nous laisserait prendre un peu de repos; mais l'ordre de notre départ arriva bientôt, et, placé dans une nouvelle voiture avec le citoyen Constant et l'officier, je partis en regardant avec douleur celle dans laquelle j'étais venu avec mes collègues, et cherchant inutilement des yeux celle où pouvait être mon collègue Camus, qui avait été destiné à voyager avec le citoyen Villemur, et que je présumai être parti le premier. Je pensai que mes collègues Lamarque et Quinette allaient partir avec le citoyen Foucaud.

Par la route que prit la voiture où j'étais, je jugeai que l'on m'éloignait encore de ma patrie, et que j'étais jeté plus avant dans une terre étrangère, dont la langue et les mœurs m'étaient inconnues, et dont j'avais déjà éprouvé la rigueur du gouvernement dans le cachot de Coblentz, où je fus laissé sur la paille la première nuit, sans aucun secours, et où je gémis de l'outrage qui était fait au peuple français dans la personne de son représentant.

Alors je perdis l'espoir prochain de notre liberté, que j'avais toujours conservé dans les deux prisons de Maëstricht et de Coblentz, qui étaient plus près de la France.

Je voyageai trois jours avec le citoyen Constant et l'officier. Nous étions escortés d'une garde nombreuse. Je crois que nous traversâmes la Bohême; et le troisième jour nous fûmes enfermés, avec les précautions du secret (vers les minuit), dans une citadelle qu'on me dit depuis être celle d'Olmutz en Moravie. Après une courte conversation avec le commandant, j'eus la douleur d'être séparé du citoyen Constant. Je fis ma réclamation contre cette séparation : on me dit qu'il serait avec moi le lendemain; mais je n'ai plus eu le bonheur de le revoir. J'obtins avec peine un rafraîchissement de bière et de pain, et je dormis cette première nuit sur des planches.

Le lendemain un officier m'annonça que je devais être transféré pendant la nuit. Je lui demandai quelle pouvait être la cause de ce changement, et si ma situation n'était pas déterminée. Il me répondit qu'il venait de nouveaux ordres à chaque instant.

Une conversation que j'avais eue à Egra avec notre collègue Camus nous avait fait penser qu'on nous éloignait de notre patrie, afin de pouvoir plus facilement nous sacrifier comme des otages. Quand l'officier m'eut laissé seul, cette idée s'empara de mon esprit; et je me préparai à la mort toute la soirée.

Sur les dix à onze heures, l'officier et le prévôt vinrent me chercher. Je passai au milieu d'une garde d'une vingtaine de fusiliers qui avaient la baïonnette au bout du fusil. Je fus placé dans une voiture avec deux officiers qui me laissèrent seul au fond de la voiture; ils ordonnèrent d'éteindre les lumières d'une maison voisine. Cet ordre donné sévèrement, et d'autres précautions pour le secret de mon existence, me firent penser qu'elle était perdue pour la société.

Je fus ainsi enfermé dans un autre logement de la même citadelle, composé de deux pièces, exposé au nord, et qui ne recevait jamais les influences salutaires et bienfaisantes du soleil. Les fenêtres avaient une double grille de barreaux de fer.

Pendant les dix premiers jours, les croisées, les vitres furent cadenassées et fermées, et cette privation de l'air me fit beaucoup souffrir.

Là, je fus tout-à-fait dans le tombeau des prisons qu'on appelle prisons d'état. Je n'eus plus de communication; je ne vis que les officiers et les soldats qui faisaient le service. Je ne pus obtenir ni la permission d'écrire en France, ni celle d'écrire dans ma prison; et l'on peut juger de la sévérité des ordres qui existaient sur moi, par un mot du commandant lors de sa seconde visite; je le priai de m'accorder la lecture des papiers publics: il me dit que s'il me les donnait il lui en coûterait la tête.

Je restai ainsi séparé de tout: la mélancolie me consumait et altérait visiblement ma santé. Après sept mois entiers de reclusion, j'obtins d'abord des promenades dans le jardin qui était au-dessous de mon logement; ensuite un peu plus loin sur les fortifications de la citadelle: j'espérai alors le retour prochain de ma liberté. Cet espoir, que je nourris une partie de l'année 1794, me fut enlevé vers la fin de l'été, de manière à me faire présumer une fin prochaine.

Je fus privé d'abord pendant dix jours de la société de l'officier. Au bout de ce terme, le sous-officier qu'on nomme *prévôt* me dit avec un visage et un ton dur et sinistre: « Je suis chargé de la part du commandant de vous faire savoir que vous ne sortirez plus. »

Je lui dis que je voulais parler au commandant, et je lui demandai sa visite. Le commandant était dans l'usage de venir me voir tous les quinze jours. Il ne répondit point à mon invitation, ce qui augmenta mon inquiétude. Le prévôt revint le même jour me dire qu'il avait ordre de me faire sortir en voiture le lendemain, et de me tenir prêt. Je lui demandai la cause de ce changement. Il me répondit que quand l'officier reviendrait, il me l'apprendrait. Mais, l'officier ne revenant point, le commandant ayant refusé de me faire une visite dans un moment aussi important, et m'ayant laissé à la garde d'un sous-officier que je considérais comme un homme dont l'emploi était d'accompagner à la mort, j'envisageai ce jour comme devant être le terme de mes malheurs.

Je sortis en effet le lendemain en voiture avec le prévôt. La garde intérieure, composée de douze fusiliers, qui étaient dans l'usage de se présenter lorsque je passais, avait une contenance triste et alarmante. Un ancien grenadier, alors sous-officier de cette garde, offrit au prévôt de l'accompagner; mais celui-ci le refusa brusquement. Il me fit traverser une partie de la ville, tandis que pour en sortir il aurait pu prendre un chemin plus court; une des rues était occupée par une garde très nombreuse d'officiers et de soldats. Nous entrâmes ensuite dans une grande place, que je considérai un moment, mais sans me troubler, comme pouvant être le dernier théâtre de ma vie: nous la traversâmes; nous arrivâmes bientôt aux portes de la ville, où le sous-officier fit arrêter la voiture, et dit au garde de cette porte que j'étais un prisonnier d'état.

Après un quart d'heure de marche dans la campagne, j'ignore si je fus surpris par le grand air, que je n'avais pas respiré depuis si longtemps; je sentis au cœur une douleur très vive, qui n'était point faiblesse, et que je ne saurais définir. Heureusement je la supportai sans me plaindre, et je pense que le prévôt ne s'en aperçut pas. Me voyant éloigner de la ville, je pensai encore que l'ordre pouvait avoir été donné de me sacrifier en secret, et à quelque distance de la garnison. Je marchai ainsi environ deux heures dans le plus grand silence, et je rentrai dans ma prison, livré à une incertitude plus cruelle que la mort. Trois jours après, l'officier qui me faisait société me fut rendu: il m'apprit les événements principaux qui avaient eu lieu en France dans les mois de mars, de juillet et d'août 1794. Les promenades en voiture furent reprises, et alors ce fut l'officier qui m'accompagna. Dans deux de ces promenades, au commencement de septembre, au moment où la campagne était encore couverte de verdure, j'aperçus la possibilité de me délivrer de ma prison, en me jetant dans les bois qui couvrent les montagnes des environs d'Olmutz, dont la chaîne se prolonge en Pologne et en Turquie, et jusqu'en France par la Bohême, la Hongrie et la Suisse. Deux fois je fus laissé seul à pied, en liberté, à une distance de moins d'un quart de lieue de ces bois: peut-être l'officier ne s'apercevait pas que je pouvais me délivrer; peut-être, touché du sort d'un prisonnier, gardé comme otage, voulait-il me laisser le moyen de me soustraire à une situation si cruelle. Je me délivrai de ma perplexité, en songeant que nos armes n'avaient pas cessé et ne cesseraient pas d'être victorieuses, et je remontai en voiture, bien résolu de me soumettre à ma destinée.

J'attribuai, à des événements nouveaux et aux succès de la république dans cette campagne, d'autres changements de situation que j'éprouvai il y a plus d'une année. Tout à coup les promenades furent supprimées; je restai enfermé pendant plusieurs jours; ensuite on me fit sortir encore quatre ou cinq fois en voiture; mais je fus conduit dans l'enceinte des fortifications, et gardé avec l'appareil de la terreur. A la dernière fois je fus menacé par quatre fusiliers, qui, lorsque j'arrivai près des hangars servant de magasin de guerre, se présentèrent tout à coup à moi comme sortant d'une embuscade. Je les regardai avec calme, et ils se retirèrent. Je me promenai quelques moments avec l'officier qui gardait le silence.

Cette sortie fut la dernière; l'officier me fut enlevé pour toujours; je ne reçus plus aucune visite du commandant, qui était dans l'usage de venir me voir tous les mois.

Je n'essaierai pas, citoyens, de vous peindre mes douleurs pendant cette dernière année. J'ai vu presque chaque jour une mort présente, une mort prochaine; j'ai entendu les soldats de la garde prononcer dans le jardin le mot de mon exécution comme otage; j'ai vu l'échafaud dressé pendant deux mois; j'ai vu une potence longtemps attachée dans la guérite de la sentinelle qui était en face de mon logement; j'ai vu dans le service intérieur et extérieur les scènes et les images de la douleur et de la mort. J'ai été souvent privé de nourriture et de sommeil; j'ai beaucoup souffert..... Mais Dieu, que je n'ai cessé d'implorer, ne m'a point abandonné; mes concitoyens ne m'ont point abandonné; j'ai été secouru par vous quand mon infortune était au comble, quand j'étais sur le point de succomber.

J'ai longtemps cherché, je cherche encore quelle pouvait être la cause de cet appareil de la mort, si longtemps prolongé; c'était le malheur ajouté au malheur, c'était une cruauté inutile.

Vous avez été touchés, citoyens, du sort de vos frères, et vous les avez délivrés d'une longue et rigoureuse captivité.

(*La suite à demain.*)

SÉANCE DU 1er VENTÔSE.

Présidence de Camus.

DUPUIS: Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée pour examiner les diverses réclamations qui ont été faites par différentes communes de la république, relativement au placement des écoles centrales, vous rendre un compte succinct de son travail, et vous en présenter les résultats.

Votre commission ne s'est pas dissimulé qu'il eût été à désirer que le tableau des dépenses publiques, réglé d'après les lois de la plus sévère économie, eût été mis sous vos yeux avant qu'elle arrêtât définitivement la résolution qu'elle va soumettre à votre décision, attendu que du plus ou moins de ressources pécuniaires que vous aurez en ce moment peut dépendre l'organisation totale ou partielle d'un plan d'instruction publique, nécessaire sans doute, mais que l'on ne peut nier devoir vous engager dans des frais immenses, si la république seule soutient toutes les dépenses que son organisation doit occasionner. Comme cet examen, tout important qu'il est, n'était point cependant du ressort de votre commission, elle s'est renfermée strictement dans les bornes que vous lui aviez prescrites, c'est-à-dire dans la discussion des motifs qui appuient les diverses réclamations qui lui ont été renvoyées.

Toutes ces réclamations s'accordent entre elles en un point, celui de l'intérêt particulier de la commune qui réclame et qui se plaint d'avoir perdu ses anciens établissements, et une partie des ressources qu'elle avait pour subsister; cette considération, couverte souvent du voile de l'intérêt général, et liée à d'autres motifs tirés de l'avantage même de l'éducation publique, n'est entrée pour rien dans les déterminations de votre commission, parce que, comme vous, elle a dû s'élever au-dessus des intérêts particuliers, et ne voir que le bien général de la république et celui de l'éducation. Les communes qui réclament sont celles de Louvain, de Fontainebleau, Brives, d'Alais, de Compiègne, de Tarbes, et de Villefranche, département de l'Aveyron.

Pour procéder plus sûrement dans son travail, votre commission s'est entourée des lumières des députés des divers départements dont ces communes font partie, excepté pour Louvain, qui n'a pas de députés; et c'est après avoir conféré mûrement avec eux qu'elle a arrêté ses plans de résolution qu'elle va vous proposer, après avoir mis sous vos yeux un abrégé des motifs qui l'ont déterminée à vous les présenter.

Il lui a paru d'abord que la commune de Louvain, autrefois siége d'une université très célèbre, avait quelque titre pour réclamer une école qui succédât à la gloire de l'ancienne, ou plutôt qui l'assurât, par un genre d'instruction plus analogue au régime républicain, et qui la mît au niveau où l'élévation, où l'esprit philosophique doit porter toutes les branches des connaissances humaines auxquelles le génie de la liberté va donner un nouvel essor.

Votre commission a pensé que les villes qui avaient dans tous les temps montré un goût plus décidé pour l'étude, pour les arts et les sciences, étaient celles qui seraient les plus propres à recevoir les germes d'instruction que vous vous proposiez de répandre, et qu'un sol cultivé depuis plusieurs siècles par les muses ne pouvait manquer d'être fécond. Les mœurs, les habitudes, le génie des habitants de Louvain, tout les dispose d'avance à recevoir cette nouvelle plantation; et, si les objets d'instruction sont différents, le goût de la science, l'amour du travail et le sentiment du besoin de s'instruire seront encore les mêmes.

Il est des villes plus naturellement portées vers le commerce; il en est d'autres qui ont un penchant et une aptitude toute particulière pour les arts et les sciences; c'est au législateur à saisir ce caractère, afin de donner à chaque genre de talent tout le développement dont il est susceptible.

A ces motifs tirés de l'intérêt de l'instruction s'en joint un autre qui n'est pas à négliger, et qui se lie aux finances de la république; l'université de Louvain comptait plus de cinquante bâtiments destinés à l'éducation, et entre autres de superbes colléges, dont la beauté efface tout ce qu'il y a de mieux construit à Paris dans ce genre. Vous n'aurez donc aucune dépense à faire pour y établir l'école centrale du département de la Dyle; ce qui n'est pas une faible considération, car un des plus grands obstacles, que vous éprouverez dans la formation de ces établissements, ce sont les dépenses immenses qu'exigent les réparations, distributions et reconstructions à faire dans la plupart des villes où vous en avez placé, comme je m'en suis convaincu dans la mission dont j'ai été chargé pour l'organisation de ces écoles. A Louvain tout est fait; et d'ailleurs vous donnez une grande valeur aux autres édifices dépendants de cette université, estimés à plus de 25 millions en numéraire, et que vous vendrez beaucoup mieux, si Louvain est encore un des premiers foyers d'instruction de la Belgique.

Comme le département de la Dyle n'a point ici de députés, nous n'avons pu en conférer avec eux; mais nous avons consulté ceux de nos collègues qui ont séjourné longtemps dans la Belgique. Il leur a paru qu'un des moyens les plus sûrs, pour donner à ces domaines nationaux toute leur valeur, était de remplacer l'université de Louvain par une école centrale; que tout le matériel des établissements y était déjà; qu'il ne serait pas difficile d'y trouver des maîtres, et de donner sur-le-champ à l'instruction de cette ville sa nouvelle organisation.

Votre commission néanmoins ne s'est pas dissimulé qu'une grande ville comme Bruxelles ne pourrait pas rester sans établissement d'instruction, d'un degré plus relevé que celui des écoles primaires. Mais la ressource que vous avez laissée aux villes d'en établir sous le nom d'*écoles supplémentaires*, dont elles feraient les frais, en vous bornant à leur abandonner les anciens colléges, a paru devoir remédier à cet inconvénient. La ville de Bruxelles est assez riche pour soutenir cette charge; et d'ailleurs elle pourra obtenir de vous l'établissement d'une école spéciale, destinée à l'instruction de toute la Belgique, et qui paraît mieux convenir à une grande ville comme Bruxelles, car vous savez que ces écoles ont pour objet le complément de l'instruction reçue dans les écoles centrales; tel que l'astronomie, la géométrie, la mécanique, l'histoire naturelle, la médecine, la peinture, la sculpture, la musique, etc.

D'après ces considérations, votre commission s'est déterminée à vous proposer de faire droit sur la pétition de la commune de Louvain, et de rapporter le décret qui place l'école centrale du département de la Dyle à Bruxelles, et de la fixer à Louvain.

Sur la seconde pétition, qui est celle de la municipalité de Fontainebleau, votre commission a pris l'avis des députés de Seine-et-Marne, qui lui ont paru ne pas connaître les motifs qui ont pu donner lieu au rapport de l'ancien décret; plusieurs même d'entre eux ignoraient que ce changement eût été fait. Votre commission n'a pas été même embarrassée d'en pénétrer la cause. En effet les motifs qui avaient déterminé la Convention à placer à Fontainebleau, par son décret du 12 germinal de l'an III, l'école centrale du département de Seine-et-Marne, subsistent toujours et dans toute leur force.

Ces motifs sont tirés et de l'intérêt même de l'instruction et de l'intérêt de vos finances. On peut trouver à Fontainebleau, dans les nombreux édifices nationaux dont la république peut disposer, et dans une partie des bâtiments du ci-devant château, tous les emplacements nécessaires aux diverses salles d'instruction, aux logements des maîtres, aux cabinets de physique et d'histoire naturelle; on y aura à côté un jardin de botanique, et, ce qui est infiniment préférable à un jardin, cette immense forêt où les élèves pourront facilement herboriser. On y rencontre des sites pittoresques qui serviront d'étude aux jeunes dessinateurs.

Je ne parlerai que de ces canaux, de ces superbes pièces d'eau, si bien disposés pour les exercices de la natation; de ces magnifiques avenues si propres à l'équitation; et enfin d'une infinité de ressources pour tous les genres et de sciences et d'arts, qui font de Fontainebleau et de ses alentours un immense gymnase qu'on trouverait difficilement ailleurs.

J'épargnerai à la ville de Provins un parallèle qu'elle ne pourrait soutenir sous une foule de rapports utiles aux progrès de l'instruction; elle n'a qu'un mauvais collége, situé sur une montagne escarpée; il faudrait y tout créer; et, quelques dépenses qu'on voulût y faire, elle ne fournirait jamais aux besoins de l'instruction toutes les ressources que l'art et la nature ont prodiguées à Fontainebleau; cette dernière ville a l'avantage de renfermer une foule de monuments précieux qui servaient à embellir l'asile des ci-devant rois, et qui peuvent servir de modèle aux jeunes artistes.

A cette considération tirée des besoins mêmes de l'instruction, se joint celui de donner de la valeur à un grand nombre d'édifices nationaux, qui perdraient presque tout leur prix, si cette ville était abandonnée à ses seules ressources, et si un grand nombre d'établissements publics et particuliers n'y attirent un jour un concours d'hommes qui viennent s'instruire, exercer leurs talents utiles, et donner l'exemple de l'industrie républicaine, dans les lieux mêmes où les générations précédentes venaient se corrompre et se dégrader par le luxe et la servitude.

Ajoutez à cela que vous aurez besoin d'avoir, à quelque distance de Paris, des établissements d'instruction, séparés du tumulte et des vices de cette immense ville. Le père qui voudra sauver son fils de la corruption préférera de le faire élever dans le silence et la solitude, aussi favorables à la conservation des mœurs qu'aux progrès de l'étude. Peut-être cette école, si vous l'organisez bien, sera-t-elle des plus fréquentées; au moins sa position semble le lui promettre, pour peu que les pères entendent bien l'intérêt de l'éducation de leurs enfants. La pétition de Fontainebleau est appuyée de celle de beaucoup de cantons du même département.

D'après ces considérations, votre commission s'est déterminée à vous proposer le rétablissement de votre premier décret, comme étant le plus conforme aux intérêts de la république, et le plus favorable au succès de l'instruction.

Les mêmes motifs, qui ont décidé votre commission en faveur des communes de Louvain et de Fontainebleau, l'ont aussi déterminée en faveur de celle de Brives. Il résulte des renseignements qu'elle a pris que les raisons d'économie se trouvent aussi réunies aux convenances, pour préférer Brives à Tulle dans le choix de l'emplacement de l'école centrale du département de la Corrèze.

Il existe à Brives un superbe édifice destiné à l'instruction; c'est l'ancien collége : les bâtiments sont neufs; toutes les dispositions du local sont faites; le collége était encore florissant en 1791.

A Tulle, au contraire, il n'existe qu'un très petit corps de logis, qui formait l'ancien collége, tombé depuis longtemps : on en a fait une prison; tout est à refaire dans cet établissement, et il faudrait y dépenser des sommes immenses, si l'on voulait le disposer à recevoir l'école centrale. Cette raison est plus que suffisante pour vous décider à lui préférer un établissement tout fait, car, encore une fois, il faut porter l'économie dans toutes les parties de vos dépenses publiques.

A ces motifs tirés de vos finances s'en joignent d'autres tirés de l'intérêt même de l'instruction. La ville de Brives a pour elle la douceur du climat, un ciel riant; elle est située dans un vallon délicieux, au milieu de campagnes fertiles, et couvertes de jardins; et l'on ne peut douter que tout ce qui entoure l'homme n'influe fortement sur son éducation physique et morale.

Tulle, au contraire, est situé dans des précipices, au milieu des montagnes, sous un climat âpre et sous un ciel nébuleux; on n'y trouve rien de ce qui peut donner ces affections douces qui distinguent surtout les habitants de Brives, qui ont toujours montré du goût pour les arts, les lettres et pour l'agriculture. Aussi la révolution, née de la philosophie, y trouvant plus d'instruction qu'ailleurs, y a-t-elle fixé son berceau dans ce département. Les sciences et les arts que le génie républicain va développer s'y trouvent dans leur sol natal. L'esprit des habitants de Tulle, presque tout entier tourné vers le commerce, n'offre pas les mêmes ressources aux lettres et aux sciences, ni aux muses, cet abandon de soi-même qui ne calcule que les progrès des connaissances humaines, et les jouissances des autres.

Il est encore une considération qui n'est pas à négliger dans le choix du placement d'une école centrale, c'est la facilité d'établir auprès un jardin de botanique. Tulle est si resserré par des rochers qu'on y chercherait inutilement un local convenable à un semblable établissement; joignez à cela l'aspérité du climat. Brives, au contraire, situé dans une plaine agréable, et sur le bord d'une rivière, offre une foule d'emplacements plus commodes les uns que les autres, et l'on ne sera embarrassé que sur le choix; il n'en résultera d'autre dépense que celle des plantations. Si la commune de Brives n'est pas au centre du département, elle a trouvé la véritable centralité requise pour ces sortes d'établissements, puisqu'elle est au centre des communes les plus populeuses du département, tandis que Tulle est isolé entre des montagnes presque désertes, et a des communications difficiles. Ce sont ces diverses considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de rapporter le décret qui fixe l'établissement de l'école centrale du département de la Corrèze à Tulle, et d'ordonner qu'elle sera placée à Brives.

Votre commission a également reçu une pétition de la commune d'Alais, dont vous lui avez fait le renvoi le 10 pluviôse; cette commune demande que l'école centrale du département du Gard, placée à Nîmes, soit transportée à Alais.

Les motifs sur lesquels elle se fonde sont tirés de la centralité de cette commune, et surtout du peu de dépenses qu'il y aura à faire pour y établir une école.

Il y existe un local immense, autrefois à l'usage d'une école de marine, et de plus un collége où l'on professait les belles-lettres. Tous ces bâtiments sont bien aérés et bien distribués. Il s'y trouve même déjà des lits pour une quantité considérable d'élèves; il n'y a aucune construction à faire. Tous ces édifices seraient difficilement vendus, si vous ne les appliquiez pas à leur destination première. Les établissements de Nîmes, au contraire, trouvent aisément des acquéreurs dans une ville riche et commerçante.

La population d'Alais est assez considérable pour qu'on puisse y placer utilement un établissement d'instruction publique, car vous sentez que les populations trop nombreuses ne sont pas les plus favorables aux mœurs et à l'éducation. C'est un avantage que vous devez apprécier et qui semble lui assurer la préférence sur Nîmes, qui offre à l'éducation tous les écueils que présente cette grande ville. Il est encore une considération qui doit vous toucher, c'est qu'à Alais on vit à beaucoup meilleur compte qu'à Nîmes, ce qui doit engager les maîtres à s'y fixer de préférence, et diminuer les dépenses que feront les pères pour fournir aux frais de l'éducation de leurs enfants.

La ville d'Alais est entourée de superbes prairies qui

offrent à la jeunesse de superbes gymnases qu'on chercherait inutilement à Nîmes. L'air y est pur, les eaux abondantes, et on y trouve tout ce qui peut contribuer à la santé de la jeunesse ; l'éducation physique, autant que l'éducation morale, doit vous occuper.

La députation du Gard consultée nous a fourni les divers motifs que votre commission vous met ici sous les yeux, et qui l'ont déterminée à vous proposer d'accueillir favorablement la pétition de la commune d'Alais.

Votre commission a reçu aussi une pétition de la commune de Compiègne, qui lui a été renvoyée le 20 nivôse, par laquelle cette commune demande que l'école centrale du département de l'Oise, fixée à Beauvais, soit transportée à Compiègne.

Presque tous les motifs que nous vous avons allégués en faveur de Fontainebleau se reproduisent ici avec toute leur force ; et, s'ils vous paraissent suffisants pour vous déterminer en faveur de la première commune, je ne doute pas qu'ils ne produisent le même effet en faveur de cette dernière. Compiègne a de plus pour lui l'emplacement d'un ancien collége autrefois florissant et qui avait une célébrité à laquelle n'a jamais pu atteindre Beauvais, où les études étaient principalement tournées vers la théologie. Pour en établir un à Beauvais, il faudrait prendre des maisons religieuses, qui se vendent très bien dans une ville telle que Beauvais, célèbre par ses manufactures. Compiègne offre un asile infiniment plus favorable aux muses, et à l'éducation toutes les ressources dont elle peut avoir besoin. Compiègne est situé dans une plaine, sur le bord d'une grande rivière, et appuyé sur une superbe forêt ; tout y inspire le goût de l'étude et l'amour des sciences ; les habitants de la Belgique même autrefois y envoyaient étudier leurs enfants, attirés par la bonne éducation qu'ils y recevaient ; et cette bonne éducation tenait en partie aux ressources que la situation heureuse de cette ville procure aux instituteurs et aux élèves. Votre commission, après avoir consulté les députés de l'Oise, s'est convaincue que l'école du département de l'Oise serait mieux placée à Compiègne qu'à Beauvais, et elle vous propose d'accueillir aussi favorablement la demande de cette commune.

Votre commission a eu enfin à examiner une réclamation de la commune de Villefranche, département de l'Aveyron, qui demande que l'école centrale de ce département soit fixée chez elle, au lieu de Rodez, où vos premiers décrets l'ont placée.

Cette commune, comme toutes les autres, parle de la perte qu'elle a faite de ses anciens établissements, qui étaient nombreux ; elle s'appuie surtout sur la justice qu'il y a de ne pas concentrer tous les nouveaux établissements dans une même ville, et de rapprocher votre nouvelle distribution du système d'égalité qui fait la base de notre gouvernement. Ces motifs n'auraient pas déterminé votre commission à vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, s'ils n'eussent été accompagnés d'autres motifs d'une plus haute importance, tirés du besoin même de l'éducation, qui demande que les principaux établissements de ce genre soient fixés dans les villes où l'on peut espérer plus de succès, et qui conviennent le mieux au placement des écoles ; sous ce rapport, Villefranche est infiniment plus favorable que Rodez au succès de l'établissement, et cela de l'aveu des membres de la députation que nous avons consultés.

Villefranche est située au pied des montagnes du ci-devant Rouergue, dans une vallée agréable, où coule l'Aveyron ; le climat y est doux ; les subsistances faciles dans les temps ordinaires ; les habitants y ont cette aménité si favorable aux lettres, et un caractère d'énergie qui s'est développé dans la révolution, qui n'y a été souillée par aucun excès.

Rodez est sur une montagne élevée ; le climat est très âpre ; les hivers longs et rigoureux ; les vivres beaucoup moins abondants ; et l'éducation, sous tous les rapports, y trouvera moins de ressources. Votre commission, déterminée par ces motifs et beaucoup d'autres que lui ont fournis les députés de ce département, vous propose de faire droit sur la demande de la commune de Villefranche.

Dupuis présente un projet de résolution conforme aux dispositions développées dans son rapport.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

— Treilhard : Lorsque vous avez confié au Directoire exécutif le soin de prononcer sur les demandes en radiation, vous avez fait sagement de ne pas lui renvoyer les demandes formées par des représentants du peuple.

Une commission a été nommée par vous pour examiner la marche à suivre dans cette opération. Organe de cette commission, je viens vous offrir le résultat de son travail ; il n'a été ni long, ni difficile, et bientôt tous les membres qui la composent ont été d'accord qu'au Corps législatif seul appartenait le droit de statuer sur les demandes en radiation des représentants du peuple. En effet, aux termes de la constitution, nul ne peut être représentant qu'il ne soit citoyen français, et qu'il n'ait résidé pendant les dix dernières années sur le territoire de la république. Or, un émigré n'est point dans ce cas ; il ne peut donc être appelé à l'honneur de siéger au Corps législatif.

Mais la question de savoir si un prévenu d'émigration est véritablement émigré doit être examinée avant de lui refuser le titre de citoyen français, et l'exercice des droits que ce titre lui accorde. Or, c'est au Corps législatif seul qu'appartient cet examen, lorsque la question intéresse un de ses membres, car lui seul peut, d'après l'acte constitutionnel, statuer sur la validité des élections. Mais comment jugera-t-il ? De la même manière qu'il l'a fait, lorsqu'il s'est agi d'examiner la capacité ou l'incapacité de ses membres, par une commission.

Je propose au Conseil le projet de résolution qui suit :

« Art. Ier. Ceux qui sont provisoirement exclus du Corps législatif, comme portés sur les listes d'émigrés, seront effacés des listes dans les formes suivantes :

« II. Ils remettront au Conseil des Cinq-Cents leur mémoire et les pièces à l'appui.

« III. Dans les vingt-quatre heures de la présentation du mémoire, il sera nommé une commission de cinq membres pour l'examiner.

« IV. La résolution qui admettra la demande en radiation prononcera la validité de l'élection du prévenu, si d'ailleurs il n'est pas compris dans les autres cas d'exclusion spécifiés en la loi du 3 brumaire.

« V. La résolution qui rejettera la demande en radiation prononcera la nullité des élections à la législature. »

Le projet est adopté avec urgence.

— Le Conseil se forme en comité général pour s'occuper du plan d'établissement d'une nouvelle banque.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 1er VENTÔSE.

On fait lecture d'une résolution qui a pour objet de distinguer les différentes espèces de comptabilité.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et renvoie l'examen de la résolution à une commission de trois membres, composée des citoyens Johannot, Dumont et Merlinet.

— Une seconde résolution a pour objet la réduction au nombre indispensablement nécessaire des bâtiments nationaux employés par les ministères, agences et administrations, tant civiles que militaires de la république. La même résolution défend d'employer aucuns bâtiments nationaux pour loger des administrations publiques, sans l'autorisation du Corps législatif.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

LECOUTEULX : Citoyens, nous devons bien nous rappeler que tous les édifices nationaux servent de gage aux assignats : dès-lors nous ne devons pas permettre que le gouvernement puisse disposer de ce gage à son gré, ou bien nous nous exposerions à en voir décroître la valeur, ce qui pourrait faire perdre toute confiance aux assignats. Je pense que le Corps législatif ne peut trop scrupuleusement surveiller l'emploi des domaines nationaux. Au surplus je ne m'oppose pas à la nomination d'une commission.

Le Conseil nomme pour examiner la résolution les citoyens Marragon, Dumont et Charles Lafosse.

— Une troisième résolution porte que chaque myriagramme de froment des appointements des fonctionnaires publics, dont le traitement n'a point été fixé par la constitution, sera remplacé provisoirement par deux francs.

Le Conseil reconnaît l'urgence de renvoyer la résolution à l'examen d'une commission, composée des citoyens Richoux, Poisson et Bernard-Saint-Afrique.

— On procède au renouvellement du bureau.

Regnier réunit la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Merlinot, Russée, Bonnesœur et Bernard-Saint-Afrique.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin ouvert dans la séance d'hier pour le renouvellement du bureau.

Thibaudeau est élu président; Louvet (de la Vienne), Andouin, Dauchy et Gilbert des Molières sont nommés secrétaires.

— Dupeyre, au nom d'une commission spéciale, soumet un projet de résolution destiné à suppléer à celui rejeté par le Conseil des Anciens, parce que ce dernier renfermait l'expression de *municipalité centrale*.

Le Conseil adopte dans les termes suivants le nouveau projet:

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relatives aux demandes de passe-ports à l'étranger; qu'il est instant de lever cet obstacle, et d'étendre et d'activer d'ailleurs la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passe-ports de cette nature;

» Déclare qu'il y a urgence,

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

» II. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département adresseront chaque décade, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger, qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédents.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

— DARACQ : Je suis chargé de soumettre au Conseil un doute que présente la situation des femmes et des enfants de quelques jeunes gens de la première réquisition.

Des jeunes gens de la première réquisition, à qui la faveur avait donné des places qui les retenaient dans leurs foyers et les dispensaient de marcher aux frontières, se sont mariés.

Le privilège qui leur a été accordé n'était sans doute qu'un abus d'autorité, qu'une violation de la loi, qui ne peut jamais être un titre pour eux.

Mais les femmes qui, induites en erreur par cet abus d'autorité, ont uni leur sort à ces jeunes gens; mais les enfants, nés de cette union, ces enfants à qui l'on ne peut pas reprocher la faute de leur père, si la mère l'a partagée, peuvent-ils en être punis? (Murmures.)

Et n'est-ce pas les en punir que de forcer aujourd'hui leur père, qui est leur unique ressource, de marcher aux frontières? L'abandon de cette femme, de ces enfants ne nuirait-il pas plus à la société que l'entrée de ce citoyen dans nos colonnes ne servirait la république?

Ce cas ne devient-il pas plus favorable, quand le peuple, exerçant sa souveraineté, a appelé cet époux, ce père, à des fonctions publiques; quand cet époux, ce père est encore fonctionnaire public?

Faudra-t-il qu'il abandonne sa femme, ses enfants, ce poste où le peuple l'a lui-même placé, pour aller ajouter un homme à nos nombreuses cohortes? (Nouveaux murmures.)

L'article VII de la loi du 28 août 1793 portait expressément que tous les fonctionnaires publics resteraient à leur poste.

Vous avez ordonné en brumaire que cette loi serait scrupuleusement exécutée. Doit-elle l'être dans toutes ses dispositions, ou ne doit-elle l'être qu'en partie?

Je demande que la question soit renvoyée à une commission pour l'examiner, vous faire son rapport, et vous donner son opinion.

Cette motion n'étant pas appuyée n'a pas de suite.

— Guyomard fait un rapport sur les élections des assemblées primaires de Montélimart; il propose au Conseil d'en prononcer la nullité, et de renvoyer au Directoire la nomination des officiers municipaux, des juges de paix et assesseurs des juges de paix de cette commune.

THIBAUDEAU : Il est en fait que le Conseil, avant de prononcer sur cette affaire, ne doit pas ignorer que deux commissions ont été nommées pour son examen. La première a été formée après la lecture d'un message du Directoire; la seconde a été créée à la suite d'une pétition particulière.

Je suis membre de la première commission, et j'atteste au Conseil qu'elle n'a pu faire son rapport parce qu'elle attend des pièces nécessaires. Je demande que le projet présenté par Guyomard soit renvoyé aux deux commissions réunies.

L'avis de Thibaudeau est adopté.

— DELAUNAY : Je demande la parole pour une motion d'ordre. — Citoyens, je monte à cette tribune pour fixer de nouveau votre attention sur un objet que les circonstances rendent de jour en jour plus important. Un de nos collègues, il y a quelque temps, fit une motion d'ordre sur la liberté de la presse, et vous nommâtes une commission pour vous présenter des vues à ce sujet.

Depuis deux jours un autre orateur vous a également entretenus de la liberté de la presse, et vous avez ordonné à votre commission de faire un rapport dans la décade.

Il me semble qu'en renvoyant à une commission la question de savoir jusqu'à quel degré doit aller la liberté de la presse, vous n'avez pas donné une latitude suffisante aux membres de cette commission.

Les événements politiques qui se succèdent rapidement ; l'audace de certains folliculaires ; la facilité avec laquelle des journaux, connus cependant par leur haine bien prononcée contre la royauté, accueillent des dénonciations ; le projet caractérisé d'avilir par la presse la représentation nationale : tout, ce me semble, indique qu'il est de notre devoir de chercher dans l'acte constitutionnel les moyens d'arrêter cette licence corruptrice de l'opinion publique.

J'ouvre l'acte constitutionnel, et je vois à l'art. 355, que, s'il n'y a aucune limitation à la liberté de la presse, le Corps législatif peut néanmoins, « quand les circonstances le rendent nécessaire, faire provisoirement toute loi prohibitive en ce genre, dont l'effet est borné à la durée d'un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. »

La question que vous soumit Boissy, dans sa motion d'ordre, et sur laquelle la commission doit vous faire un rapport, n'est plus la même aujourd'hui ; et dans mon opinion la véritable question à examiner est celle-ci : « Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive ? » Quant à moi, je tiens pour l'affirmative.

En portant nos regards autour de nous, qui ne s'aperçoit pas des efforts constants que font les ennemis de la chose publique pour entraver la marche du gouvernement et servir les desseins de l'étranger ? Parmi les époques mémorables de notre révolution, il en est deux que notre histoire gravera en caractères d'airain : le 9 thermidor qui abattit les échafauds dressés par les proscriptions de Marius et Sylla ; le 13 vendémiaire, qui émoussa les poignards du royalisme.

Je me demande pourquoi des journaux s'élèvent contre la première de ces deux époques, en insérant des correspondances d'hommes que la passion emporte au-delà des bornes, ou que le ressentiment aveugle. Attaquer le 9 thermidor n'est-ce pas attaquer la liberté ? Dénoncer sans cesse les représentants du peuple, sans s'astreindre aux formes salutaires que la constitution prescrit, n'est-ce pas seconder les projets de l'étranger ?

Vous parlerai-je de ces feuilles liberticides qui maîtrisèrent, ou, pour mieux dire, égarèrent l'opinion publique avant le 13 vendémiaire ? Silencieuses pendant quelques mois, elles reprennent depuis leur ancien système de calomnie.

Si les journaux forment une espèce de magistrature pour l'opinion publique, la constitution est ici ; elle établit un frein pour comprimer ces élans qui pourraient être les destructeurs du gouvernement républicain. Que l'exemple du passé nous serve de leçon pour l'avenir ! Nous n'avons pas encore oublié les maux que la licence de la presse a causés à l'époque de vendémiaire ; et je n'ai pas besoin de vous rappeler que, faute de lois prohibitives, les tribunaux n'ont pu infliger des peines à de grands coupables.

Le peuple français a remis le dépôt de la constitution à la fidélité du Corps législatif. Prouvons que nous ne voulons ni anarchistes, ni royalistes : répondons à sa confiance, et que sous trois jours votre commission vous présente un rapport sur la question suivante : « Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive sur la liberté de la presse ? »

Le Conseil adopte la propostion de Delaunay et se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

On fait lecture du procès verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée.

— Aucune des commissions nommées ces jours derniers n'étant prête à faire son rapport, le Conseil s'ajourne à demain.

N. B. Dans la séance du 6 le Conseil a de nouveau ajourné la discussion sur les moyens de rétablir le crédit des assignats.

LIVRES DIVERS.

Lettres à Émilie sur la Mythologie, par C.-A. Dumoustier, cinquième partie, in-8° broché ; prix, 36 s. ou assignats au cours. Il y a une remise pour les libraires.

A Paris, chez l'auteur, rue d'Enfer, n° 768.

— *Siècle de Louis XV* contenant les événements qui ont eu lieu en France et dans le reste de l'Europe, pendant les cinquante-neuf années du règne de ce monarque ; des anecdotes secrètes de sa vie privée, et quelques pièces fugitives ou rares, ou manuscrites, qui ont paru en différentes circonstances. Ouvrage posthume d'Arnoux Laffrey, auteur de la *Vie privée de Louis XV*. 2 vol. in-8° de 450 pages chacun.

Prix, 200 liv. à Paris, et 340 liv. port franc par la poste, au bureau du *Courrier de la Librairie*, rue du Marché-Neuf, vis-à-vis celle de Notre-Dame.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Octidi* 8 Ventôse, *l'an 4e.* (*Samedi* 27 Février 1796, *vieux style.*)

MÉLANGES.

Quelques réflexions sur le n° 40 du Tribun du Peuple, *par Gracchus Babeuf, et sur le premier cahier du* Publiciste Philanthrope, *par Xavier Audouin.*

Lorsque, malgré notre répugnance à parler des personnes, nous attaquâmes la doctrine prêchée par *Babeuf* dans l'ouvrage périodique qu'il intitule *le Tribun du Peuple*, nous savions bien qu'on répondrait à nos raisons par des injures et des calomnies : mais nous sentions tout le danger dont la république et la constitution étaient menacées; toute considération particulière s'évanouit devant notre devoir de citoyen. Aujourd'hui la crainte de paraître récriminer pourrait nous faire une loi du silence; le même motif d'intérêt public nous force de le rompre : nous allons donc, non pas rentrer en lice, mais faire de la république entière un jury solennel devant qui nous dénoncerons la morale la plus affreuse et les plus abominables intentions.

Ce quarantième numéro commence par une espèce de tableau historique dans lequel Babeuf expose à sa manière les événements de vendémiaire. Nous avons, à l'époque de cette conspiration, prouvé quels étaient nos sentiments. Nous pourrions donc, sans nous exposer à être accusé de complicité avec les rebelles, n'être pas de l'avis de Babeuf, lorsqu'il dit qu'il est devenu incontesté que patriotes et terroristes c'est tout un. Non, jamais les patriotes, les vrais patriotes n'ont été des terroristes. Jamais ils n'ont souillé leurs mains de rapines et de sang. S'ils ne savent point flatter le peuple pour le perdre, comme font chaque jour ses prétendus amis, ils ont quelquefois le courage de lui dire des vérités utiles pour lui, dangereuses pour eux. Mais laissons là le morceau d'histoire qui n'est pas encore fini, et dont on nous annoncé la suite pour un autre numéro.

Passons à la partie de l'ouvrage dans laquelle le séditieux Tribun développe de plus en plus ses desseins et sa marche, et citons ses propres paroles :

« Nous avons, dit-il, une double marche à suivre pour miner l'édifice du crime, et pour jeter les fondements de celui *de la vraie justice*. Faire détester les pouvoirs régnants, en découvrant toujours à nu leurs continuels forfaits; et faire adorer le système de la réelle égalité, en en développant de plus en plus les charmes.

» Si perdre dans l'opinion publique les envahisseurs de tous les droits du peuple, ses affameurs, ses sangsues, ses tyrans, ses bourreaux, n'était point un préalable utile avant les grandes mesures qui devront substituer à ce régime affreux *celui du bonheur commun*, nous ne nous occuperions pas des turpitudes et des scélératesses journalières de nos jugulateurs..... Il est encore nécessaire de stimuler l'ire du peuple et de l'éclairer sur des horreurs masquées que seul il n'apercevrait pas. »

Ce plan une fois bien exposé, Babeuf marche à l'exécution en diffamant les actes du gouvernement, en calomniant ses intentions, en attaquant le Corps législatif, et appelant le Conseil des Anciens *les Deux Cent Cinquante usurpateurs du veto du peuple.*

Mais voyons quel est ce *bonheur commun*, cet *édifice de vraie justice* dont ces prédicants d'anarchie et de crime veulent jeter les fondements. Républicains vertueux, Français amis des lois et de l'humanité, jugez-en par cette apologie que le Tribun fait des massacres du 2 septembre, et connaissez par ce seul trait tous les fauteurs de la *réelle* égalité.

Il s'étonne de ce que le tribunal criminel du département de la Seine entame le procès des prétendus auteurs des journées de septembre 1792. Il en augure qu'on veut peut-être calmer le feu de cette énergie sans-culottique que l'on aperçoit se ranimer un peu. Selon lui, c'est encore, comme à la suite de thermidor, recommencer le procès à la révolution.

« L'extermination des traîtres, dit-il, est le crime général des légions qui se sont formées à l'issue de la journée glorieuse du 10 août : c'est aussi le crime de toutes les sections de Paris, qui envoyèrent chacune des commissaires, pour reconnaître ceux des détenus qu'ils croiraient innocents, et pour désigner à la vindicte du peuple, exerçant lui-même sa justice, les individus qu'ils jugeraient criminels. Aux yeux de l'équité civique, cette coopération des commissaires des sections de Paris, avec une réunion d'hommes qui, quoi qu'en disent les avocats des conspirateurs, formaient un tribunal, ce concert, dis-je, a légalisé les jugements qui ont véritablement précédé toutes les mises à mort. »

Il est donc vrai que sous le règne des lois constitutionnelles le crime trouve un apôtre aussi féroce, aussi forcené que jamais le fut Marat! Doctrine exécrable, impie! Ah! pour oser tracer ces sanguinaires maximes, pour justifier ces journées de massacre, il faut avoir été du nombre des assassins; ou, si vos bras n'ont pas trempé dans le sang de ces victimes, vous avez donc vendu votre plume empoisonnée aux ennemis de la république! Vous prétendez que le massacre des prisons a servi à la fonder, et je ne vous croirais pas le complice, le stipendié des tyrans qui veulent la faire détester pour la détruire! Parce que quelques brigands, sortis du milieu des phalanges qui renversèrent le despotisme royal le 10 août, allèrent se ranger parmi les bourreaux, vous voulez diminuer l'horreur de leur crime en le rejetant sur ces légions victorieuses! Eh quoi! si le lendemain de la bataille de Fleurus, une douzaine de lâches étaient allés exercer leur fureur sur des blessés ou sur des cadavres, croyez-vous que la loi n'eût pu les punir sans affaiblir la gloire des héros républicains? Tout Paris témoigna, dans ces jours de carnage et de deuil, son effroi, sa consternation, son horreur : et vous nous dites que toutes les sections de Paris furent complices, que toutes doivent être mises en cause! dites donc plutôt les cinq ou six scélérats qui, dans chacune, avaient usurpé les pouvoirs et profitaient de la stupeur des citoyens pour exercer leur insupportable tyrannie et satisfaire leurs viles passions. Voilà les auteurs de ces journées, voilà ceux que la justice doit punir, ou jamais l'innocence ne pourra dormir en sécurité sous la sauvegarde de la loi!

Quelque pénible que soit la lecture de ce plaidoyer de l'assassinat, surmontons un moment notre dégoût pour en faire connaître la péroraison, plus épouvantable encore.

Après avoir dit que les hommes de septembre, que l'on veut donner au peuple pour des bourreaux, *n'ont été que les prêtres, les sacrificateurs d'une juste immolation, qu'ordonnait le salut commun*, Babeuf s'adresse aux *patriotes :* « Réunissez-vous tous, s'écrie-t-il, pour les défendre dans ce sens; formez une triple barrière autour d'eux; que le peuple *en guenilles*, que la foule affamée aille entourer ce tribunal appelé à les juger! qu'elle suive constamment les auditions de ce grand procès! qu'elle les occupe toutes! qu'elle ne s'y laisse point prévenir par la classe dorée! Qu'elle dise, sans trembler, que ces exterminations que l'on condamne aujourd'hui *furent lé-*

gitimes, et vivement commandées par le bien de la masse! Qu'elle prononce également, sans hésiter, *sans rougir*, qu'elle reconnaît les acteurs de ces scènes *politiques* pour les exécuteurs *d'une tragédie utile et indispensable*, démontrée telle par les crimes éternels de la faction riche; mieux démontrée encore depuis le 9 thermidor, terme à partir duquel cette infâme faction mit plus en grand à l'ordre du jour la famine, la ruine, le dépouillement, l'assassinat du peuple; que les exterminateurs des coryphées de cette secte horrible n'ont donc *que bien mérité de la majorité de leurs concitoyens!* Que s'il est quelque chose à regretter, *c'est qu'un 2 septembre plus vaste, plus général*, n'eût pu faire disparaître la totalité des affameurs, etc..... »

C'est bien là qu'on peut dire, sans figure, que la plume s'arrête et tombe! O honte! ô délire inconcevable!..... et c'est un Français qui pense, qui publie de pareilles infamies! Du moins, lorsque Marat dogmatisait selon cette doctrine, n'avions-nous à rougir que de le voir si scandaleusement impuni, toléré, souvent même encouragé; mais la France n'avait pas à regretter d'avoir enfanté un pareil monstre.

Dépositaires de l'autorité publique, vous voyez l'abîme qui chaque jour se creuse plus avant sous vos pas. Sans doute vos regards sont ouverts sur les dangers de la république et de la liberté. Songez qu'un instant de négligence peut vous perdre ensemble et sans retour : veillez donc, et veillez sans cesse.

Un autre ouvrage vient de naître, sous le titre de *Publiciste philanthrope*. Ce n'est point un journal, mais il paraîtra par cahiers. L'auteur est le gendre de Pache, *Xavier Audouin*. Ce n'est plus le langage fanatique du Tribun; c'est une amplification sentimentale sur les maux de la patrie, sur les fureurs des diverses factions qui tour à tour ont déchiré son sein. On dirait que le nouveau Publiciste a traversé le cours de la révolution, sans avoir un seul reproche à se faire. Il blâme et les patriotes exclusifs, et les courtiers de révolution, les intrigants, les voleurs; il s'élève contre la lâcheté de ces Jacobins qui, « forts contre tous, furent trop faibles contre eux-mêmes; que l'on vit se traîner sous d'autres hommes qui asseyaient des tyrans sur les cadavres de la moitié des Français, pour les faire régner sur l'autre moitié. Vous n'êtes, leur dit-il, que des esclaves; vous avez servi des dominateurs insolents, demain vous serviriez un roi, si demain un roi voulait vous employer. »

Nous serions tenté d'aller plus loin que Xavier Audouin et de dire : Hier vous serviez les rois, aujourd'hui vous servez les rois, car vous ne voulez que l'anarchie, et l'anarchie ne peut être utile qu'aux tyrans qui veulent détruire notre république.

Mais le *Publiciste philanthrope* n'est point de ceux qui tentent de nous ôter la constitution républicaine de 1795, pour ressusciter l'avorton démagogique de 1793. Non, quoique rien ne l'attache au gouvernement actuel, il veut bien attendre l'époque de la révision pour examiner si la constitution renferme tous les éléments de notre bonheur. Il s'attache aux causes de la misère publique, et c'est toujours avec la sensibilité d'un homme compatissant. « Ne tuons pas les morts, dit-il, le passé ne nous appartient plus. » Ah! si la commune de Paris et ses cruels agents n'en avaient jamais voulu qu'aux morts!....

L'auteur va prêchant l'ordre, l'économie, et surtout la fraternité, le pardon, la réunion générale. Mais (il nous pardonnera bien aussi ce sentiment involontaire), en lisant cet écrit, voilà que tout à coup se retrace à notre mémoire la fable du *Loup devenu berger*, voilà que, malgré nous, nous nous rappelons ces deux vers :

« Il aurait volontiers écrit sur son chapeau,
» C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau. »

Cette réminiscence est d'autant plus excusable de notre part, que nous avons cru reconnaître le loup de temps en temps. Par exemple, n'est-ce pas par oubli de son nouveau personnage, que le *Publiciste philanthrope* laisse échapper ces mots :

« Quels moyens restent donc à la France? où doit-on les chercher? Il est des moyens extrêmes, puisés dans les éléments des associations humaines, moyens terribles, qu'il n'est permis à personne de désigner, dont on doit retarder l'emploi et redouter les périls. Il est d'autres moyens présentés par les lois, plus ordinaires, moins sujets aux grandes catastrophes, et partant plus désirables. Les premiers n'appartiennent qu'au peuple; l'exécution des seconds est le devoir imposé au gouvernement seul par la volonté de tous. »

Le Philanthrope n'insinuerait-il pas là une réminiscence à sa manière, une réminiscence du 31 mai, dont au surplus il ne dit pas un mot, quoiqu'il rappelle presque toutes les époques de la révolution, et surtout celle qui est inséparablement liée à cette grande conjuration, époque du gouvernement révolutionnaire.

Eh! quelle est encore cette leçon que Xavier Audouin veut donner aux membres du gouvernement?

« Henri IV, dit-il, le moins criminel des rois, manquait de chemises, mais le peuple était soulagé.

Quoi, vous ne trouvez que chez les rois des leçons de républicanisme! Est-ce lorsque Henri IV manquait de chemises que le peuple était soulagé? n'avez-vous pas forcé les dates? *Publiciste philanthrope*, laissez les rois dans l'histoire, ne découragez point les Français, en disant qu'on a creusé devant eux un abîme que le temps et les efforts les plus actifs ne combleront jamais. Ne vaudrait-il pas mieux se faire oublier que de venir effrayer et désespérer des hommes de qui l'on n'a pas mérité de reconnaissance?

TROUVÉ.

LITTÉRATURE.

Souvenirs de mes voyages en Angleterre, 1 vol. in-8° de plus de 400 pages. Se trouve à Paris chez P.-F. Aubin, rue Neuve-des-Petits-Champs, numéros 12 et 45, près la rue Gaillon.

Ces Souvenirs renferment deux voyages faits en Angleterre; l'un en 1789, l'autre en 1792. La première partie avait déjà été publiée à Paris en 1791, mais la seconde n'avait pas encore paru. « Les lettres de cette seconde partie, dit l'auteur, paraîtront quelquefois peut-être en contradiction avec les premières; mais ce sera précisément parce qu'elles ont été faites dans le même esprit. Diverses manières de voir et de juger le même objet, selon les circonstances qui ne pouvaient manquer d'en varier le point de vue, donneront lieu peut-être à quelques rapprochements assez curieux. — Le philosophe le moins d'accord avec lui-même c'est sans contredit celui qui ne change point d'opinion, toutes les fois qu'il acquiert de nouvelles lumières et de nouvelles incertitudes. »

L'auteur, sous le titre modeste de Souvenirs, nous présente des détails précieux et des observations piquantes sur les mœurs, les usages, les habitudes et le gouvernement d'un peuple qu'il nous importe particulièrement de connaître, car, en dépit de la philosophie, il sera toujours notre rival, et même notre ennemi le plus dangereux.

Quoique ces voyages ne s'étendent guère au-delà de Londres et des contrées qui l'avoisinent, quand on considère que la capitale renferme à peu près le douzième de la population des trois royaumes, qu'elle fait à elle seule plus de commerce que toutes les villes des îles britanniques, et peut-être du monde entier, qu'elle est le séjour du gouvernement et des établissements publics; que les monuments les plus impo-

sants de l'Angleterre, tels que l'abbaye de Westminster, Grenwich, Cholsea, Oxford, Stow, Blenheim, etc., sont dans ses murs ou dans ses environs; on peut dire que l'auteur, en parcourant un espace limité, vous met sous les yeux ce qui caractérise essentiellement le génie de la nation anglaise; ce cadre rapproché suffit pour nous faire connaître les causes si étonnantes de sa prospérité.

Sur les arts nous ne sommes pas tout à fait de l'avis de l'auteur. Si l'Angleterre possède quelques beaux édifices, tels que Saint-Paul de Londres, etc., on peut dire cependant que le goût des arts n'est pas en général le côté brillant de la nation; il suffit, pour être convaincu de cette vérité, d'entrer dans Westminster, où, parmi cinq ou six cents tombeaux, à peine en trouve-t-on trois ou quatre d'une exécution supportable. Leurs peintres les plus célèbres, sans en excepter Raynolds, ne figureraient pas auprès de ceux du troisième ordre en Italie. Stow, où lord Temple a eu la prétention de rappeler l'idée des temples et autres monuments les plus célèbres de l'antiquité, offre un ensemble fatigant et ridicule; et Blenheim est plutôt un magnifique témoignage de la reconnaissance d'une grande nation, qu'un monument de bon goût; l'architecture en est lourde et tourmentée tout à la fois, et sa fameuse colonne, placardée d'injures contre la nation française, ne présente aucune proportion entre son fût et son piédestal.

Mais les lettres de l'auteur, sur les spectacles, sur le goût des Anglais pour la campagne, sur les femmes, sur la moralité du peuple anglais, etc., offrent une foule d'observations neuves et qui intéressent vivement le lecteur :

« C'est à la campagne que les Anglais semblent chercher l'asile, ou du moins l'espérance du bonheur; c'est pour leurs habitations champêtres qu'ils réservent tout le luxe de leurs richesses et tout celui de leurs dépenses; c'est là qu'ils rassemblent les objets les plus précieux de leur propre industrie et tout ce que l'activité de leur commerce ne cesse d'enlever à celle des nations étrangères, etc. »

Nous pourrions ajouter en finissant que c'est à la campagne que l'on jouit davantage du sentiment de son indépendance, et même de sa gloire; que c'est au milieu des champs que les hommes de génie ont produit ces chefs-d'œuvre dans tous les genres, et mûri ces savantes combinaisons qui donnent à une nation une si grande influence sur toutes les autres.

Paris, le 8 ventôse.

Le Directoire exécutif a reçu avec satisfaction l'ouvrage de M. Develay, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne, ayant pour titre *Arithmétique d'Emile*. Il se plaît à en témoigner sa reconnaissance à l'auteur, qui a parfaitement exposé dans cet ouvrage les avantages du nouveau système des poids et mesures.

Signé LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Rapport du représentant du peuple Drouet.

Entraîné par un zèle ardent pour la patrie, je suis tombé en la puissance de nos ennemis, et je me suis trouvé en butte à tous les tourments qu'une horde de fanatiques et de conspirateurs insensés ont pu imaginer pour me persécuter, et me punir d'une action que dans le temps tous mes concitoyens ont jugée utile et glorieuse à la patrie.

On ne m'a point vu, au milieu des tourments dont on m'environnait, donner le spectacle de quelques faiblesses. Le courage qui m'accompagnait dans les combats m'a suivi dans les cachots. Surtout je n'ai point oublié le grand caractère dont j'étais revêtu, et j'ai tâché de ne pas m'en montrer indigne.

L'accueil fraternel et touchant qui m'a été fait, ainsi qu'à mes collègues, depuis notre arrivée sur le sol de la république des Suisses jusque dans cette enceinte, me fait présumer que mes concitoyens n'ont jamais pensé devoir me retirer leur estime et leur confiance.

Qu'il est beau, mes collègues, après un si long esclavage, de se réveiller encore au sein de l'honneur et de la liberté!

Si cependant je jouis de la vie, si je puis encore me flatter de pouvoir contribuer au bonheur de mes semblables, c'est à vous, illustres coopérateurs, que j'en suis redevable, vous dont le zèle imperturbable au milieu des troubles inséparables d'une grande révolution, au milieu des vices d'une génération née dans l'esclavage, a su amener le vaisseau de la république au port du salut et de la gloire.

C'est aussi à vous, intrépides volontaires, que je dois le bonheur de revoir ma patrie, vous dont le courage invincible a surmonté tous les obstacles et forcé les tyrans à croire à l'existence de la république : recevez ici l'hommage sincère de ma reconnaissance.

Puissiez-vous, au récit de mes malheurs, trouver que moi aussi j'ai, par mon courage à les supporter, contribué à soutenir la dignité du nom républicain!

Le 14 septembre 1793, j'ai été nommé par la Convention nationale commissaire représentant du peuple français près les armées du Nord de la république, conjointement avec mes collègues Bar et Isoré.

Nous nous sommes d'abord transportés à l'armée et au camp retranché devant Maubeuge. Nous avons trouvé cette division remplie de zèle et de courage, mais manquant d'un chef intelligent, manquant de subsistances et de fournitures en tous genres.

Le général Gudin, sur le compte duquel je m'interdis toute réflexion, puisque mes collègues ont dû rendre compte de sa conduite, commandait alors la division. Un détachement en avait été distrait, et envoyé, sous les ordres du général Desjardins, dans la forêt de Mormal, pour en débusquer les Autrichiens, qui assiégeaient le Quesnoy. Le zèle, l'intelligence et le courage des officiers et des volontaires qui composaient ce détachement, la victoire même qu'ils avaient su fixer un instant de leur côté, tout devint inutile, parce que ces mesures avaient été prises lorsque déjà le Quesnoy était tombé en la puissance des ennemis.

Ce fut sous de si mauvais auspices que nous arrivâmes à Maubeuge. Nous fîmes assembler à l'instant même le conseil de guerre, et nous eûmes encore la douleur d'apprendre que la ville et l'armée n'avaient de vivres que pour quinze jours. Il était urgent de ravitailler la place déjà menacée par l'ennemi. Mes collègues Bar et Isoré se transportèrent sur-le-champ dans différentes communes des départements du Nord, et firent arriver de toutes parts du blé en abondance. De mon côté, je faisais enlever à main armée, sur le territoire ennemi, du fourrage, des bestiaux et des chevaux dont nous avions le plus pressant besoin, par le citoyen May, adjudant-major du premier bataillon des chasseurs du Hainaut. Je dois tous les éloges possibles au zèle, à l'intelligence, à la bravoure avec lesquels il

s'empressa d'exécuter les ordres qui lui furent donnés. Nous voyions avec la plus vive satisfaction le succès répondre à notre sollicitude et à nos travaux, lorsque inopinément, le 29 septembre au matin, toute l'armée de Maubeuge se trouva presque au même instant surprise, attaquée et forcée de se retirer dans son camp.

Je ne chercherai ici à inculper personne en particulier relativement à cette surprise; des faits de cette nature parlent eux-mêmes, et prouvent évidemment l'incapacité ou l'insouciance de ceux qui commandaient en chef, et qui étaient chargés d'observer la marche des ennemis. Je ne m'appesantirai pas davantage sur le détail de tout ce que j'ai pu faire dans cette journée malheureuse pour rallier nos bataillons épars, et ralentir une retraite trop précipitée; je laisse à ceux qui m'ont vu pendant près de neuf heures sur le champ de bataille le soin d'apprécier ma conduite; mais je ne peux me dispenser de rendre les plus honorables témoignages à l'ardeur et aux talents des généraux de brigade Mayer et Desjardins. Ils contribuèrent l'un et l'autre, par leur bonne contenance, à ralentir la marche de l'ennemi. Je citerai aussi un capitaine de chasseurs à pied, homme intrépide, dont j'ignore le nom, et que j'ai vu, à la tête de trente hommes seulement, résister par un feu terrible à une colonne de cavalerie, et l'arrêter dans sa course. Si je donne ici quelques instants à relever la gloire dont se sont couverts ces généreux citoyens, ce n'est pas que je pense que le courage héroïque qui les animait fût rare dans l'armée; au contraire, j'ai déjà dit que tous les guerriers qui la composaient étaient remplis de zèle et de courage; mais malheureusement cette même armée, trahie et abandonnée par Dumouriez dès le commencement de la campagne, languissait depuis cette époque dans l'insouciance et l'inactivité, sous les ordres d'un général impotent et nul.

Le premier pas qu'elle avait fait pour sortir de sa longue léthargie n'avait servi qu'à lui faire sentir sa faiblesse réelle, et elle avait conçu un mépris nouveau et plus vif contre un général qu'elle n'avait jamais pu honorer de sa confiance.

Le dernier échec qu'elle venait de recevoir, et dont elle ne devait accuser que l'impuissance et l'incurie de ses chefs, avait porté un coup fatal à son énergie naturelle. Elle était frappée d'une terreur interne; elle désespérait de son salut. Plusieurs fois, en passant au milieu des rangs avec mon collègue Bar, nous entendîmes retentir à nos oreilles ces exclamations douloureuses : *Représentants du peuple, nous n'avons plus d'espoir qu'en vous, puisque notre général nous trahit!* Qu'un pareil cri est déchirant pour ceux à qui on l'adresse, surtout quand ils se sentent dans l'impuissance de répondre à de si hautes espérances! Nos âmes en étaient déchirées cruellement. Nous méditions les moyens de ranimer la confiance des volontaires, et de leur inspirer une nouvelle ardeur, lorsque le citoyen Pinteville, commandant du deuxième bataillon de la Marne, vint nous trouver, et nous dit : « J'ai observé l'armée avec attention; il m'a paru qu'elle était frappée d'une stupeur profonde, dont l'ennemi pourrait tirer un grand avantage s'il en était instruit. Je pense qu'il est de la plus haute importance pour la chose publique d'entreprendre quelque action d'éclat capable d'imposer aux ennemis, et de ramener l'espérance et la fermeté dans l'âme de nos guerriers. Si vous l'approuvez, ajouta-t-il, je me propose de passer à la tête de vingt-cinq braves au milieu de l'armée autrichienne, pour aller instruire la Convention nationale et le ministre de la guerre de notre situation, et solliciter un secours prompt et suffisant pour faire lever le siége. »

Nous accueillîmes avec enthousiasme la résolution et le dévouement du citoyen Pinteville; mais je lui observai que, vu l'immensité d'affaires qui surchargeaient la Convention et le ministre, on pourrait ne pas accorder à son grade toute la confiance que cette démarche commandait, et qu'il se trouverait privé de moyens propres à abréger les lenteurs, et capables de surmonter une multitude d'obstacles : il me paraissait plus à propos qu'un de nous entreprît de rentrer sur le sol de la république. J'y trouve, lui dis-je, deux avantages considérables : le premier, c'est que l'armée voyant un de ses représentants s'exposer à un péril presque certain pour le salut de tous, trouvera dans son exemple l'énergie qu'il lui faut pour venger sa mort, s'il vient à succomber; le second, c'est qu'un représentant commissaire de la Convention nationale, investi de grands pouvoirs, parvenant à passer au-delà des lignes de l'ennemi, sera en état de rassembler promptement autour de lui une armée assez forte pour marcher avec succès au secours de Maubeuge.

Ce parti ayant vivement été applaudi par mon collègue et par plusieurs bons citoyens présents à une conférence tenue à cet effet, je me proposai pour chef de cette expédition, laissant à mon collègue Bar le soin de remplir, à l'égard de la division de Maubeuge, une partie de la mission dont nous étions chargés près de l'armée du Nord.

Mais avant de nous quitter nous crûmes devoir prendre de concert quelques mesures vigoureuses relativement à la sûreté de la ville et du camp.

Nous suspendîmes de ses fonctions le général Gudin, et nous confiâmes provisoirement le commandement, tant de la garnison que de l'armée, à des hommes désignés hautement par l'opinion publique, jusqu'à ce que le général Jourdan, qui venait d'être nommé par le ministre de la guerre, arrivât et prît le commandement en chef de l'armée.

Au moment où la ville avait été bloquée, il s'y trouvait des vivres et provisions propres à la subsistance des hommes pour près de quarante jours. Les fourrages n'y étaient pas, à beaucoup près, dans la même abondance : à peine pouvait-on se flatter que les magasins, avec toute la parcimonie possible, dussent suffire au service de douze à quinze jours.

Notre cavalerie et le train de charrois, que nous étions parvenus depuis peu de jours à remonter aux dépens de l'ennemi, se trouvaient alors au complet : ils nous devenaient inutiles par leur inactivité, et à charge par l'immense consommation des denrées malheureusement trop précieuses. Nous savions combien il était dangereux dans un siége de se trouver sous peu de jours au dépourvu des subsistances nécessaires aux bestiaux destinés à la nourriture des hommes. Nous ordonnâmes de faire tuer sur-le-champ tous les chevaux de réforme et de peu de valeur, pour les faire manger aux charretiers de l'armée et à tous ceux qui voudraient faire usage de cette viande. Je résolus encore d'emmener avec moi une bonne partie des meilleurs chevaux.

(*La suite à demain.*)

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Isos : Le Conseil n'apprendra pas, sans quelque satisfaction, que le département des Pyrénées-Orientales avait le 12 pluviôse acquitté les deux tiers de l'emprunt forcé. Cependant ce département, trop longtemps le théâtre de la guerre, a été dévasté par les Espagnols, et a été par eux mis à contribution.

—Camus : Citoyens, le Directoire exécutif a adressé au Conseil, le 22 pluviôse dernier, un message dont il est nécessaire de vous remettre les expressions sous les yeux.

Voici la teneur de ce message :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 22 pluviôse, l'an IV de la république française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'état-major de l'armée de l'intérieur occupe la maison nationale dite *de la Mairie*, située rue Neuve-des-Capucines ; il est trop éloigné du ministre de la police générale, et il est convenable, même nécessaire, qu'il en soit rapproché ; la maison dite *d'Argicourt*, située quai Voltaire, est la seule qu'il soit actuellement facile de disposer pour cet objet ; en conséquence il a été donné ordre dans la décade dernière, à l'agence des poids et mesures, qui l'occupe, de l'évacuer sans délai, et cet ordre est en partie exécuté : l'agence a transféré une grande partie de ses bureaux, et des objets qui sont en sa possession, dans la maison nationale nommée *d'Aisne*, sise rue Dominique, et qui s'est trouvée à peu près vacante.

La loi, qui vient de surseoir à tout déplacement des établissements formés dans les maisons nationales, met obstacle à la continuité de l'évacuation commencée par l'agence des poids et mesures ; il y a plusieurs motifs de l'effectuer entièrement sans aucun retard.

1° Cette agence ne peut jouir commodément ni de la maison, dont elle a retiré une partie des effets essentiels à ses opérations, ni de celle où elle les a transférés.

2° Outre la convenance et la nécessité de placer l'état-major dans la maison d'Argicourt, il importe que la ci-devant mairie qu'il occupe soit promptement rendue libre, pour y établir la banque, qui est organisée, et à laquelle ce local convient à tous égards.

3° La république retirera de cette vaste maison un loyer ou prix très considérable, dont elle est privée dans l'état actuel des choses.

Ces considérations font désirer que l'agence des poids et mesures achève d'évacuer la maison d'Argicourt ; que cette maison soit entièrement rendue libre le plus tôt possible, et qu'immédiatement après elle soit mise à la disposition de l'état-major, qui dès-lors devrait de son côté évacuer celle de la mairie sans aucun retard ; il paraîtrait à propos que la même loi, qui prescrirait ces mesures, autorisât le Directoire exécutif à traiter avec la banque, soit de la location, soit de la vente de cette maison qui lui est destinée, aux conditions qu'il jugerait les plus convenables aux intérêts de la république.

Le Directoire invite le Conseil à prendre promptement cet objet en considération.

Une grande association de commerce, dont il a lui-même provoqué l'organisation, ainsi qu'il y était invité par la loi du 2 nivôse, s'est formée. Ses opérations doivent faciliter le service du trésor public, soutenir le crédit des assignats et relever le crédit particulier. Il est d'une urgence extrême, citoyens législateurs, que cet établissement entre en activité, et que vous prononciez sur les différents points de ce message.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif, pour le secrétaire général,

Signé CARNOT.

CAMUS : La lecture de ce message présente à l'esprit l'idée de deux objets : l'établissement d'une banque, l'occasion de disposer avantageusement, soit par la voie de la location, soit par la voie de la vente, d'une maison nationale dont la valeur est importante.

Personne n'ignore parmi vous les grands bienfaits que des banques, sagement organisées et accompagnées d'un crédit étendu, ont apportés à la plupart des états de l'Europe, non seulement par la facilité et le mouvement qu'elles ont donnés à leurs relations commerciales tant intérieures qu'extérieures, mais aussi par les secours que dans plusieurs occasions elles ont fournis à la chose publique. Les Provinces-Unies virent la banque d'Amsterdam naître en même temps que leur liberté : les opérations de cette banque sont grandes et vastes ; celles de la banque de Londres ne le sont pas moins, quoique dirigées sur un autre plan. A l'exemple de ces premières banques, et en variant ou combinant diverses parties de leur plan, il s'est établi successivement des banques dans presque tous les états de l'Europe.

L'âme de ces établissements, le principe de leur vie est la liberté ; leur perfection et leur succès sont intimement liés à la liberté politique ; ils fleurissent si leurs opérations sont laissées à la disposition libre des administrateurs ; toute contrainte, toute gêne les fait languir. Il en est de l'existence et des opérations des banques comme de toutes les entreprises commerciales ; elles ne désirent du gouvernement qu'appui et protection ; d'ailleurs elles veulent agir par elles-mêmes.

On ne peut donc voir qu'avec satisfaction une banque se former sous les auspices de la liberté et sous les yeux d'un gouvernement assez sage pour procurer aux institutions utiles tout ce qui peut assurer leur succès.

Vous saisirez également, citoyens, l'occasion qui se présente de faire un emploi utile d'un domaine national, et de tirer un profit réel d'une de ces maisons situées dans la commune de Paris qui ne sont, la plupart, qu'un objet de dépense ou une occasion de dilapidations.

Le Directoire, en se proposant de traiter pour cet objet avec les administrateurs de la banque, ne fait que se conformer à la loi du 2 nivôse, portant que « le Directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce ; il pourra traiter avec celles des compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public. »

Il n'y a donc aucune difficulté à adopter son message, qui présente au contraire des avantages réels, et nous vous proposons la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est convenable de donner au Directoire toute faculté pour l'exécution de la loi du 2 nivôse, qui l'autorise à provoquer et recevoir les offres des compagnies de commerce ;

« Considérant que l'établissement d'une banque peut devenir utile et prêter des secours essentiels au gouvernement ; déclare qu'il y a urgence.

« La maison de la ci-devant mairie est mise à la disposition du Directoire, pour en traiter conformément aux vues énoncées dans son message du 22 pluviôse. »

On demande d'aller aux voix.

Bentabole demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence.

BENTABOLE : On ne peut mettre aux voix l'urgence lorsqu'un membre du Conseil demande la parole...

DEVILLE : Président, maintiens le silence à l'opinant.

LE PRÉSIDENT : Bentabole a demandé la parole contre le projet, je dois la lui maintenir........

Bentabole : Je pense, citoyens, que le projet de résolution est inutile, s'il n'a pour objet que d'autoriser le Directoire à louer ou à vendre une maison nationale; mais ce n'est pas là le but qu'on se propose, faites-y bien attention; et ne voyez dans le projet qu'une tournure imaginée pour vous faire approuver tacitement l'établissement d'une banque, dont l'utilité, dont les avantages sont bien loin de m'être démontrés.... (Des murmures s'élèvent.)

S'il n'est purement question que de la cession d'un domaine national, il n'est pas besoin de résolution; le Directoire est autorisé à vendre ou à louer les maisons appartenantes à la nation..... (*Plusieurs voix :* Non, non, c'est une erreur.)

Le Corps législatif ne lui a interdit que la faculté de disposer, sans son aveu, des domaines nationaux, pour l'emplacement des bureaux et des administrations. Cette interdiction a été dictée par l'économie : elle est sage, mais elle n'a aucune espèce de rapport avec la résolution qu'on vous présente.

En effet, ou la banque dont on vous parle sera administrée pour le compte de quelques particuliers, ou elle le sera pour la nation.

Si ce n'est qu'un établissement particulier, je n'ai rien à dire. Toute liberté existe à cet égard. Tout le monde peut élever des banques; si elles réussissent, tant mieux.

Mais si l'on entend par l'établissement de cette banque une opération du gouvernement.... (*Non, non*, s'écrient plusieurs membres.) Laissez-moi parler; j'en ai le droit.... (*Plusieurs membres :* Aux voix, aux voix l'urgence.)

Une vive agitation se répand dans le Conseil.

Deville : Maintenez la parole à l'orateur, et la liberté des opinions....

Bentabole : J'use du droit que m'assure la constitution..... (Le silence se rétablit.)

Vous m'assurez qu'il n'est ici question que d'une entreprise particulière, qu'elle n'aura rien de commun avec le gouvernement : eh bien! dans ce cas, une résolution n'est pas nécessaire. Si vous insistez pour adopter celle qu'on vous propose, c'est que vous voulez donner une approbation tacite à l'établissement dont il s'agit : ne cherchez point à surprendre cette approbation; ouvrez une discussion franche et publique. Que le Corps législatif s'explique d'une manière précise; qu'avant d'obtenir son approbation, on ait prouvé dans son sein l'utilité, les avantages d'une innovation aussi importante.

Je n'élève ici que des doutes; mais, représentant du peuple français, je dois émettre avec franchise tous ceux que je conçois; c'est à mes collègues qu'il appartient de les apprécier.

Je dirai donc que je ne suis point séduit par la comparaison qu'on a voulu établir. On a dit que des banques avaient été instituées à Londres, à Amsterdam, dans les Etats-Unis; mais à l'époque où ces banques ont été établies les gouvernements qui les ont autorisées étaient-ils dans une situation semblable à la nôtre? Les circonstances étaient-elles les mêmes? Avaient-ils un papier national?

Ici, je demande à tout homme de bonne foi, ne vaut-il pas mieux chercher tous les moyens de relever le crédit public de notre papier républicain, que de lui substituer le papier de quelques particuliers?

A-t-on bien examiné les inconvénients attachés à cette émission d'une nouvelle monnaie? ne craint-on pas qu'elle achève la ruine de celle dont le gage est assuré, et qui repose sur la loyauté nationale? A cet égard, sans doute, il est permis de demander qu'une discussion franche et solennelle s'établisse, qu'elle porte la conviction dans tous les esprits, pour ou contre l'établissement, mais qu'elle éclaire, et que votre approbation n'ait pas l'air de vous être surprise.

Je me résume : si c'est une entreprise particulière que la banque dont il s'agit, il n'y a pas besoin de résolution.

Si c'est une opération qui ait des rapports à celles du gouvernement, le Corps législatif ne peut lui donner son approbation sans avoir ouvert une discussion.

Je vote contre le projet présenté.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

Camus : Le préopinant est dans l'erreur; aux termes des lois existantes, le Directoire a besoin d'une autorisation lorsque l'objet dont il veut traiter est d'une valeur excédant 1,000 livres de revenu; il faut alors ou qu'il suive les formes établies, ou qu'une loi le dispense de suivre ces formes.

Un grand nombre de membres : Aux voix l'urgence.

Lefranc : Je pense avec Bentabole qu'il n'est point ici besoin de résolution. L'affaire est purement du ressort de la régie des domaines nationaux, chargée d'exploiter pour le compte du trésor public.

Ainsi, sous ce rapport, le projet doit être rejeté.

Mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue que je le considère. Il faut dire ici la vérité : on veut vous faire approuver une mesure nouvelle, mais auparavant ne faut-il pas la discuter? qui de nous n'a besoin d'une discussion qui l'éclaire? quel est le Français qui ne désirera pas connaître les raisons qui auront déterminé votre approbation?

Rassurez le citoyen jusqu'au moment où il vous aura été clairement démontré qu'elle est utile. On parle de restaurer le crédit public : a-t-on prouvé que cette opération n'achèvera pas de le ruiner? a-t-on prouvé qu'elle n'était pas le résultat de ce système, depuis longtemps suivi, qui n'a amené la chute des assignats que pour forcer la main au Corps législatif, et la contraindre à consentir à la formation d'une banque? (Des murmures s'élèvent. — *Plusieurs voix :* Cela est très vrai.) J'appuie les observations de Bentabole.

Villetard : Ce n'est point contre l'article relatif à la cession des domaines nationaux que je viens m'élever : je le crois nécessaire, les lois antérieures vous obligent à l'adopter.

Mais je demande qu'on retranche les noms, la qualité de celui ou de ceux auxquels on loue. Ceci ne regarde nullement le Corps législatif.

Je demande qu'on autorise purement et simplement le Directoire à louer ou à vendre la maison nationale dont il s'agit.

Cette proposition est vivement appuyée; elle obtient la priorité.

Camus : L'urgence est motivée sur l'établissement dont il est question. Le considérant restera-t-il?...... (Il en donne une seconde lecture.)

Plusieurs voix : La question préalable sur le considérant.

Camus : Cependant il faut déduire des motifs d'urgence.

Villetard; Perrin (des Vosges), Deville et d'autres membres : L'utilité publique.....

On demande vivement la suppression du considérant et le changement de rédaction proposé par Villetard.

Défermont : Il suffira de rappeler les faits au Conseil pour qu'on n'insiste pas sur la suppression du considérant.

La loi du 2 nivôse a autorisé le Directoire à provoquer même l'établissement des associations financières et de commerce.

Le Directoire, en exécutant cette loi, vous demande à être autorisé à traiter avec une compagnie de la cession d'une maison nationale.

Que dit actuellement le projet? il se borne à rappeler la loi du 2 nivôse, et le message du Directoire. La résolution, en effet, n'est pas motivée par autre chose.

Quand vous supprimerez le considérant, cacherez-vous l'établissement de la banque? est-il de l'intérêt public de le cacher, puisque la loi en provoque l'établissement, puisque le message du Directoire annonce sa formation? Je sais que peut-être une discussion sur cet objet serait utile. J'y consens, qu'on l'ouvre; il ne sera pas difficile de démontrer aux plus incrédules l'utilité de l'établissement.

Je demande que le projet soit mis aux voix tel qu'il a été présenté.

De toutes parts on demande d'aller aux voix.

L'urgence du projet présenté par Camus et le considérant sont adoptés.

DEVILLE : Je ne sais si une banque est un établissement utile; je n'entre point dans cette discussion. Mais je pense qu'une résolution est inutile, et que le Directoire a toute la latitude nécessaire.

Que veut le Directoire? une banque? laissez-le la former; c'est une opération de gouvernement, ne vous en mêlez pas; le gouvernement seul sera responsable de ces actes. Vous ne pouvez leur donner une approbation tacite, elle détruirait toute espèce de responsabilité. Vous donneriez cette approbation, si votre résolution était motivée sur la loi du 2 nivôse.

Qu'on établisse une banque, je ne puis m'y opposer; mais qu'elle soit indépendante du Corps législatif. J'appuie la proposition de Villetard.

GUYOMARD : Président, la proposition de Villetard a obtenu la priorité, vous devez la mettre aux voix.

Plusieurs voix : L'urgence a été déclarée; le considérant est adopté.

D'autres membres : Le rapport de cet arrêté...

LE PRÉSIDENT : On demande que l'arrêté pris par le Conseil, qui adopte le considérant présenté par Camus, soit rapporté....

Plusieurs voix : Oui, oui! aux voix la proposition de Villetard.

Le président consulte le Conseil, qui adopte en ces termes le projet présenté par Camus :

« La maison, ci-devant mairie, de la commune de Paris, est mise à la disposition du Directoire exécutif, pour la louer ou la vendre, selon qu'il lui paraîtra plus convenable. »

— CAMUS : Citoyens, votre commission des dépenses, suivant le cours du travail qui doit la mettre en état de vous présenter l'ordre à établir dans les dépenses publiques, vous proposera successivement, et à mesure qu'ils se présenteront à sa vue, tous les moyens d'économie auxquels tient le salut de la république.

L'économie d'une part, le rehaussement du crédit des assignats, de l'autre : voilà les deux bases sur lesquelles notre liberté et la conservation de la république doivent être assises. Vos deux commissions des finances et des dépenses réunies recherchent avec la plus grande activité les états et les pièces nécessaires pour servir d'éléments et de preuves à un rapport qu'elles vous feront demain en comité général, si vous l'approuvez, sur la comparaison des divers plans proposés pour rendre aux assignats leur crédit et leur activité, et sur un plan qu'elles ont aussi conçu.

Aujourd'hui je viens vous présenter une mesure tendante non seulement à l'économie, mais aussi au bon ordre des travaux publics, tendante à activer les opérations nécessaires à la conservation de monuments précieux, et une multitude de travaux importants pour la république.

Vous connaissez, citoyens, des établissements qui existent actuellement, particulièrement dans le sein de cette commune, sous le titre d'agence. Une infinité d'affiches vous indiquent ici une agence temporaire de tel objet, là une agence temporaire de tel autre objet. On sait qu'il en existe un assez grand nombre pour que la nomenclature en fût fastidieuse et fatigante : il est douteux que nous fussions assez instruits pour les comprendre toutes dans cette nomenclature; il en est même qui se sont en quelque manière déguisées, et qui prétendraient peut-être se voir inscrites sur la liste des agences, parce qu'elles ont écarté d'elles ce nom d'agence pour prendre ou celui d'administration ou celui de commission.

Le principe de tous ces établissements dérive d'un décret du 12 germinal an II, qui, en supprimant le conseil exécutif provisoire et les six ministres qui le composaient, a suppléé au ministère par douze commissions administratives. Déjà il s'était formé quelques agences, mais alors elles se sont considérablement multipliées.

Il en est dans le nombre d'une utilité manifeste; il en est dont les travaux sont indispensables. Nous distinguerons entre autres les agences ou commissions relatives aux bibliothèques, aux chartres, aux titres, au commerce, etc.

Mais, en premier lieu, toutes ces agences sont aujourd'hui sous la ligne de la constitution. Les pouvoirs étant organisés et le pouvoir administratif réparti entre un nombre de ministres, c'est à eux qu'appartient, en se conformant aux lois, l'inspection et la direction de tous les établissements qui concourent au service de la république.

En second lieu, l'établissement de quelques agences utiles a servi de prétexte pour en former d'autres qui le sont beaucoup moins.

En troisième lieu, dans quelques-unes mêmes des agences les plus utiles il s'est glissé des personnes dont la présence superflue ne fait qu'entraver les opérations, et occasionner à la république des dépenses qui n'ont d'autre objet que l'intérêt particulier des oisifs.

Dans de pareilles circonstances qu'est-ce que la raison et la loi exigent? D'abord elles commandent impérieusement de ne pas laisser subsister des établissements qui ne s'accordent pas avec notre constitution; ensuite elles veulent qu'on prenne toutes les précautions possibles pour maintenir des travaux utiles, les rendre plus actifs, les améliorer. Enfin elles prescrivent de retrancher toutes les dépenses superflues, mais de fournir à toutes les dépenses nécessaires.

Telles sont les vues qui ont dirigé votre commission et qui la déterminent à vous présenter le projet de résolution suivante.

Le rapporteur lit ce projet.

PERRIN (des Vosges) : Je demande par article additionnel que les agences et commissions soient tenues de rendre compte de leur gestion.

L'article est adopté avec le projet, ainsi qu'il suit :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de supprimer sans délai toutes les dépenses superflues, et en même temps de prendre toutes les pré-

cautions nécessaires pour conserver, maintenir et améliorer les établissements et les travaux utiles.

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Toutes les agences et commissions administratives, sous telle dénomination que ce soit, sont supprimées à compter du 1er germinal prochain.

» II. Les employés aux agences, sous tel titre que ce soit, jouiront de leur traitement, et continueront leurs travaux jusqu'au 1er germinal prochain.

» III. Le Directoire exécutif formera sans délai les établissements nécessaires pour la continuation des travaux utiles dont lesdites agences et commissions étaient chargées ; il les distribuera sous les différents ministres auxquels il les jugera appartenir ; il en enverra l'état au Conseil des Cinq Cents, ainsi que celui des dépenses auxquelles ils donneront lieu.

» IV. Les agences et commissions administratives dresseront, dans le cours de ce mois, le compte de toutes les sommes qu'elles ont touchées ou qui ont été mises à leur disposition.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— TREILHARD : Vous nommâtes, il y a quelques jours, sur la proposition de Ramel, une commission que vous chargeâtes d'examiner s'il ne serait pas utile de centraliser dans la même main les subsistances qui se trouvent en ce moment divisées entre les ministres de l'intérieur, de la marine et de la justice.

Ramel nous fit sentir tous les avantages de sa proposition, sous les rapports de l'économie; il me semble que, dans le moment où vous prouvez à la France entière que vous voulez mettre dans toutes les branches de l'administration autant d'économie que naguère on y a vu de dilapidations ; il me semble, dis-je, que cette matière doit être traitée en même temps que toutes les autres parties de la dépense.

Je demande que la commission fasse son rapport dans trois jours.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans sa séance du 7 le Conseil des Cinq-Cents a continué la discussion sur les finances.

Dubois-Crancé a présenté des vues que le Conseil a renvoyées à une commission de cinq membres formée exprès au scrutin.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle édition de *Michel Montaigne*, 4 v. in-8° de 450 pages chacun, beau papier, d'une exécution typographique très soignée, et ornée du portrait de l'auteur. Prix, cartonnés avec étiquette, 2,400 l. pour Paris, ou 10 liv. en numéraire, et 12 liv., même valeur, franc de port pour les départements, ou 2,800 en assignats.

Les personnes qui prendront un nombre d'exemplaires en argent jouiront d'une remise de 25 pour 100. Il ne reste des souscriptions qui ont été faites pour le grand papier vélin, grand raisin, que 10 exemplaires, dont le prix est de 86 liv. en espèces.

A Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

— *Les Amours du fameux comte de Bonneval*, pacha à deux queues, connu sous le nom d'*Osman*, rédigés d'après des mémoires particuliers; par J. Grasset-Saint-Sauveur ; édition ornée de quatre gravures.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetière André-des-Arcs, n° 15. Prix, 100 liv. franc de port.

— *Nouvelle géographie de France*, en vers techniques, pour en faciliter l'étude à la jeunesse, petite brochure. Prix, 25 livres, franc de port. (Même adresse.)

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il sera brûlé les 7, 8 et 9 ventôse, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 31 millions en assignats provenants des domaines nationaux.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, deposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III ; est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III ; est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. Nonidi 9 Ventôse, l'an 4e. (Dimanche 28 Février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 février. — Le comte d'Artois a reçu dernièrement, à Edimbourg, au château de Holy-Hood, qui lui a été prêté pour sa résidence, une douzaine d'officiers de chouans, qui sont allés lui porter des nouvelles de la situation présente des affaires dans la Bretagne. Ils lui ont assuré que les chouans ne souhaitaient rien autant que d'être commandés par un prince dont le droit incontestable pût neutraliser la jalousie de leurs différents chefs.

— M. de Calonne, qui a pris dans la capitale le nom de Labowski, va rejoindre le prétendant à Edimbourg. Ce singulier personnage a réfuté dernièrement M. d'Yvernois (de Genève), qui prétendait que la chute prochaine de la république française serait le résultat nécessaire du discrédit toujours croissant des assignats. L'ex-contrôleur pense, au contraire, qu'au moyen de leur anéantissement on parviendra à payer toutes les dettes sans banqueroute, du moins apparente, et on laissera au gouvernement français les ressources qu'exige la continuation de la guerre. A son compte, le cabinet britannique serait plus embarrassé pour y faire face, car elle lui a déjà coûté dans les quatre premières années deux fois autant que la guerre d'Amérique. En effet les dépenses se montent déjà en capital à 100,534,044 liv. sterl. (2,412,817,056 l. valeur métallique), et en intérêts à 3,740,366 liv. sterl. (79,768,784 liv. également en numéraire), tandis que la guerre d'Amérique n'a coûté, pendant les quatre premières années, que 47,572,870 liv. sterl. de capital, et 1,598,000 liv. sterl. d'intérêts.

— Un tableau présenté dernièrement au congrès porte la population des Etats-Unis à cinq millions deux cent cinquante mille six cent quatre-vingt-dix âmes. Elle a gagné prodigieusement en cinq ans, car sur la fin de 1790 elle n'était encore que de trois millions neuf cent vingt-neuf mille trois cent vingt-six.

La nouvelle ville qui porte le nom de Washington compte déjà sept mille maisons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU VAR.

De Toulon, le 25 pluviôse. — L'expédition du citoyen Gantheaume dans l'Archipel a plutôt servi à déployer les talents de cet estimable officier de la marine marchande, et à faire reparaître avec honneur le pavillon français dans ces mers, qu'à enrichir la république par des prises et des succès positifs.

Contrarié par les vents, poursuivi par huit vaisseaux anglais et deux frégates auxquels il a échappé trois fois par des manœuvres aussi savantes que hardies, le citoyen Gantheaume est rentré à Toulon avec le *Républicain*, la *Junon*, l'*Arthémise* et le brick le *Hasard*, après avoir laissé dans le canal de Constantinople la *Justice*, démâtée par le gros temps.

C'est la seule avarie que son escadre ait soufferte.

Malgré la croisière des forces anglaises, bien supérieures aux siennes, il a débloqué l'escadre retenue dans le port de Smyrne, et fait fuir par son approche les Anglais avec la dernière précipitation.

Ils ne prirent pas même le temps d'avertir leur conserve la *Némésis*, qui vint tomber dans notre escadre, et dont la *Sardine* et la *Sensible* s'emparèrent.

Ainsi il a démenti l'insolente assertion de nos ennemis, qui annonçaient qu'ils tenaient nos ports bloqués, et que nous ne pourrions ni n'oserions paraître dans la Méditerranée. Dès sa première sortie, il les a humiliés au point de réduire leurs frégates à se cacher.

La manière respectable dont le pavillon tricolore vient de se montrer dans ces mers a ajouté d'une manière sensible à l'opinion que les Turcs ont de la force de leurs nouveaux alliés.

Il est impossible de dire avec quelle cordialité, avec quelles démonstrations les Turcs nous ont reçus; la guerre que nous soutenons contre leurs ennemis, et nos victoires, ont porté leur admiration, pour tout ce qui porte le nom français, jusqu'à l'enthousiasme, et ce spectacle a enivré de joie l'âme des braves marins de l'escadre du citoyen Gantheaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Suite du rapport de Drouet.

Tout étant ainsi disposé, je me hâtai de mettre à exécution mon projet, avant que l'ennemi eût établi ses lignes de circonvallation pour approcher la place.

Le 1er octobre je fis reconnaître le terrain par lequel je devais passer. Je chargeai le citoyen Pinteville et le citoyen May, dont le courage, l'intelligence, la bravoure, m'étaient connus, par les preuves qu'ils m'en avaient tant de fois données, de chercher dans l'armée des hommes intrépides, et incapables, comme eux, de reculer, pour m'accompagner: enfin je pris secrètement toutes les mesures que je crus nécessaires au succès de mon entreprise.

Mais je voulais encore m'assurer par moi-même de l'effet que produirait la démarche que j'allais tenter, et qui aurait pu être taxée de témérité, si je n'y avais aperçu un grand motif d'intérêt public: la veille de mon départ je fis circuler dans l'armée le bruit de mon expédition. Le lendemain je parcourus le camp sans être connu, afin d'entendre les discours qu'on ferait à cette occasion. J'eus lieu de me convaincre que l'annonce de mon entreprise avait porté dans l'âme de nos volontaires un grand contentement, mêlé de reconnaissance et d'admiration.

Un nouvel enthousiasme s'était emparé de tous les cœurs, et avait rendu à l'armée la confiance dans ses propres forces. « Quel serait maintenant, disaient-ils, l'homme assez lâche pour hésiter de combattre l'ennemi, ou parler de se rendre et mettre bas les armes, lorsqu'un de nos représentants passe, presque seul, à travers l'armée autrichienne, et va nous chercher du secours? »

Satisfait des dispositions de l'armée, je me décidai à exécuter mon projet dans la nuit suivante. J'avais consulté mon collègue et plusieurs généraux qui avaient approuvé mon entreprise; ils n'y trouvaient d'autre inconvénient que le péril presque certain que je voulais affronter. J'écrivis au général en chef de la division de Maubeuge une lettre dont voici la substance:

« Général, la détresse où se trouve en ce moment l'armée de Maubeuge, l'immensité des affaires qui accablent toutes les autorités constituées de la république, et qui ne leur permettent pas toujours de s'occuper efficacement des affaires les plus pressantes, l'incertitude même de savoir si la Convention nationale sera instruite à temps de notre fâcheuse position ; toutes ces considérations m'engagent à faire les plus grands efforts pour pénétrer hors des lignes de l'ennemi et rentrer sur le sol de la république, afin d'abord d'instruire la Convention et le ministre de notre situation ; ensuite de rassembler le plus de forces qu'il me sera possible, et venir tomber sur le dos de l'ennemi, tandis que vous le tiendrez en échec de votre côté.

» Je vous ai fait part tantôt de ce projet. Vous l'avez approuvé en partie, et vous n'y avez trouvé d'autre inconvénient que le danger auquel j'allais m'exposer. Une pareille considération est peu faite pour m'arrêter, lorsque l'intérêt de la république court quelque péril. Si j'étais général de l'armée, si son salut reposait sur la conservation de ma personne, je me garderais bien de m'exposer témérairement; mais ma présence n'est ici d'aucune utilité. Si je péris dans l'action que je vais entreprendre, ma mort n'empêchera pas la Convention nationale, faute d'un de ses membres, d'aller son train, de poursuivre ses travaux, et de contribuer avec la même chaleur au succès de la révolution. Si je réussis, je rendrai un grand service à ma patrie, en empêchant que la ville et le camp de Maubeuge ne tombent en la puissance des ennemis. Ces considérations sont trop importantes pour que je puisse encore balancer un instant. Je pars, accompagné d'une centaine de braves dont mon collègue vous dira les noms. Il vous instruira également des signaux que je suis convenu avec lui de faire briller dans les airs, pour vous instruire des points sur lesquels nous voudrons attaquer l'ennemi, lorsque nous serons en état de le faire avec avantage, pour le forcer à lever le siége. Salut et fraternité. »

Toutes mes mesures prises, je donnai l'ordre du départ à onze heures du soir, le 2 octobre 1793, et pour mot de ralliement : « Courage, Français! ça ira! maudit soit qui recule! » Nous avançons pendant quelque temps en bon ordre, au milieu des bataillons et escadrons allemands. J'avais recommandé, quelque chose qui pût arriver, de marcher toujours au pas et bien serrés, pour éviter de tomber, soit dans les fossés, soit dans d'autres ouvrages de l'ennemi, que l'obscurité nous empêchait d'apercevoir. Nous ne pouvions nous dispenser de passer près d'un camp d'infanterie, et d'essuyer son feu pendant quelque temps. Nous reçûmes les premières décharges assez tranquillement; mais le bruit occasionné par le sifflement des balles, et l'explosion de la poudre venant à redoubler, les chevaux s'emportèrent; le détachement s'avança au grand trot, puis au galop, et bientôt après, ce que j'avais prévu et redouté arriva : Nous rencontrâmes un large fossé, où vingt dragons environ furent abattus; je le fus avec eux. Le détachement continuait toujours son chemin au grand galop pour éviter le feu roulant de l'ennemi. Chacun de nous se releva le plus promptement qu'il put; et ceux qui avaient laissé échapper leurs chevaux en tombant se saisirent de ceux qu'ils trouvèrent sous leur main. Je sautai sur un cheval qui se trouvait à côté de moi. Je me disposais à partir, lorsqu'un dragon saisit la bride en criant : C'est mon cheval! c'est mon cheval! — Eh! que m'importe? lui répondis-je; il est au premier occupant. Aussitôt je piquai des deux; le dragon ne lâchait pas prise, et criait : Au moins ne m'abandonnez pas au milieu de nos ennemis; laissez-moi monter en croupe. Je ne pus supporter l'idée d'abandonner au feu de l'ennemi un brave homme qui ne s'était exposé que par un zèle ardent pour la cause publique. — Allons, mon ami, lui dis-je, dépêche-toi, saute en croupe. Mon cheval, impatient de sentir les autres déjà loin de lui, animé par le sifflement des balles, s'agitait avec violence, et rendait inutiles les efforts du dragon pour monter dessus. Bref, je restai près de cinq minutes en arrière du détachement, c'est-à-dire beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait pour ne plus le voir ni l'entendre, et par conséquent ne le pouvoir suivre à la piste.

J'étais seul au milieu des ennemis. Que faire? me disais-je à moi-même. Si je vais passer la Sambre au gué de Saure, ainsi que doit le faire le détachement, je ne manquerai pas de trouver à la suite des patrouilles de hussards qui chercheront à faire des prisonniers; si je retourne vers Maubeuge, je trouverai d'autres corps en marche pour nous couper la retraite; il faut aller vers Mons; on ne m'attend pas de ce côté-là; arrivé à Mons, je trouverai facilement le moyen de rentrer sur les terres de la république. Je me déterminai donc à marcher vers Mons, lorsque le dragon que j'avais en croupe, s'apercevant de mon dessein, me dit qu'il connaissait parfaitement, non loin de là, un gué dans la Sambre, vers lequel il répondait de me conduire sans accident. Je me rendis à cet avis et ce fut une grande faute. Nous marchâmes environ un quart d'heure dans la direction qu'il m'indiquait, et nous rencontrâmes bientôt un poste de hussards. L'obscurité me laissa douter d'abord si ce ne seraient pas quelques-uns de nos dragons qui m'attendaient. Je m'avançai sur eux en criant : Qui vive? On ne répond rien. Ce sont les ennemis, dit aussitôt le dragon qui était derrière moi, il faut nous rendre... — Qu'appelles-tu nous rendre? rends-toi, si tu veux, lâche! quant à moi, je ne me rends pas; il faut que je périsse aujourd'hui ou que je passe à travers les ennemis. Je le jette en bas de mon cheval; puis je m'élance incontinent sur les hussards, en criant de toutes mes forces : A moi, dragons, par ici, suivez-moi. Les hussards, croyant sans doute que j'avais des troupes à mon commandement, se retirent au plus vite, et je poursuis mon chemin, espérant trouver bientôt la Sambre, que je me disposais à passer à la nage. Mais les ennemis, qui s'étaient repliés sur un de leurs postes, revenus de leur erreur, s'avancent au nombre de douze ou quinze pour m'envelopper. La partie devenant trop inégale, je repris, mais trop tard, mon premier dessein d'aller vers Mons. J'avais un cheval excellent, et je pouvais encore espérer de réussir en passant au milieu d'un corps considérable d'infanterie, où les hussards n'auraient osé me suivre, par crainte que dans l'obscurité on ne tirât sur eux comme sur moi. Je pars au grand galop. La rapidité de sa course empêche mon cheval et moi d'apercevoir une ravine profonde dans laquelle je me précipite; je reste étendu à terre sans connaissance. Mon cheval, quoique déjà blessé, se relève et s'échappe dans la plaine. Les hussards le suivent, et n'apercevant point le cavalier qui devait le monter, ils retournent sur leurs pas; j'étais presque sans mouvement; ils déchargent sur moi toute leur furie, et me frappent à coups de sabre. Un officier survient, et fait cesser ce barbare traitement. Il me demande qui je suis. Je réponds : Officier français. Il me fait transporter à son poste, et ordonne à un chirurgien de panser les blessures dont j'étais couvert.

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Présidence de Thibaudeau.

Bailleul : Toutes les fois qu'on a parlé finances en public, le crédit en a souffert. Pourquoi cela? Parce

que les rapports de vos comités, en vous annonçant les plaies de l'Etat, étaient hors d'état de vous en indiquer le remède. Aujourd'hui les choses ont changé, et leur situation est telle, que vous ne devez plus craindre de les discuter en public.

L'assignat est nécessaire au gouvernement et aux particuliers; sans lui toutes les transactions sociales sont anéanties, le sang ne circule plus dans les veines du corps politique et sa dissolution est inévitable.

Tous nos soins, toute notre sollicitude doivent donc être consacrés à redonner à notre assignat-monnaie le crédit qu'il a perdu.

Or, voici les idées que je me suis formées sur cette matière. En quoi consiste le crédit d'un papier? Dans la possibilité de son échange contre une valeur réelle. Si une banque émet un papier, celui-ci perd la confiance si l'on n'est sûr de l'échanger à bureau ouvert. On aura beau dire que les banquiers sont solvables, qu'ils ont des propriétés qui servent d'hypothèque à leur papier, celui-ci tombera, et le crédit de la banque ne se relèvera jamais.

Il en est de même pour l'assignat. Une masse énorme a été mise en circulation; la vente des biens qui lui servaient d'hypothèque et d'échange a été suspendue. Le public incertain, et sur la quantité de l'émission, et sur la valeur de l'hypothèque, s'est livré aux inquiétudes.

Mais ces inquiétudes, excusables tant que la masse en circulation était inconnue, doivent cesser aujourd'hui que tout est à découvert, et que notre bilan est sous les yeux de toute l'Europe.

Il est constant que la quantité des assignats qui circulent est moindre que 40 milliards; ainsi, en ne portant qu'à un demi-milliard la valeur des biens nationaux, la valeur des premiers sera à celle des seconds comme 1 est à 80; ainsi 80 liv. en assignats vaudront 20 sous en numéraire.

Mais, comme l'emprunt forcé fera rentrer vingt milliards de notre papier-monnaie, et que la valeur des biens nationaux est au moins d'un milliard en numéraire, il s'ensuit que la valeur de l'assignat sera à celle du numéraire dans le rapport de 1 à 20, et qu'ainsi 20 liv. en assignats devront correspondre à une livre, valeur métallique. Mais il est certain que les biens nationaux s'élèvent à une valeur bien plus forte; ainsi il résulte qu'à tous égards le papier-monnaie doit reprendre son premier crédit.

Bailleul propose ensuite le projet suivant:

« Art. Ier. Le Directoire se fera rendre compte de la quantité et de la valeur des biens nationaux, sur le pied de 1790.

« II. Il fera passer un extrait du procès-verbal qui constate la quantité des assignats en circulation.

« III. Sur ces deux bases, la commission des finances établira la valeur de l'assignat, comparée à celle des biens nationaux qui lui servent d'hypothèque.

« IV. Après ces opérations préliminaires, les biens nationaux seront mis en vente, mais ils ne pourront être adjugés qu'en assignats. »

PERRIN (des Vosges): Une partie de ce que demande le préopinant est déjà exécutée. La commission des finances nous a démontré qu'il existe pour 8 milliards de biens nationaux, valeur métallique, y compris les forêts nationales, et distraction faite du milliard destiné aux défenseurs de la patrie; ainsi tout constate que l'assignat repose sur une hypothèque très solide.

Mais il faut que les fonctionnaires publics, qui doivent, ainsi que nous, travailler à relever le crédit des assignats, n'aillent pas, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, les déprécier de nouveau par des taxes arbitraires, comme on en a vu dans ces derniers temps à Paris. On peut le dire à cette tribune, il semble que, par les vexations de tout genre qu'on a fait éprouver aux citoyens, on ait voulu amener la contre-révolution par la chute des assignats.

Au reste, j'appuie les propositions de Bailleul, en distrayant les articles qui sont déjà exécutés.

BAILLEUL: C'est précisément parce que je connaissais les richesses de la nation, que je suis parti de bases faibles, afin de calmer les esprits et faire sentir à tous les citoyens que, lors même que la nation n'aurait qu'un demi-milliard de biens disponibles, la valeur de l'assignat, comparée à celle de l'argent, devrait être encore dans le rapport de 1 à 40.

On demande le renvoi des propositions de Bailleul à la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

DAUCHY: J'annonce au Conseil que cette matière a déjà fait l'objet du travail de la commission, et que demain Camus vous fera un rapport.

LE PRÉSIDENT: Dubois-Crancé a la parole.

DUBOIS-CRANCÉ: J'ai demandé la parole, croyant que l'assemblée, d'après ce qui s'est passé au comité général, était décidée à ouvrir une discussion publique sur les causes du discrédit des assignats. Mais, puisque les propositions de Bailleul sont renvoyées à la commission des finances, j'attendrai, pour parler, le rapport, qui sans doute ne tardera pas à être fait, et j'espère alors démontrer à tous les malveillants de la France et de l'Europe que la république est bien loin d'être épuisée, que ses ressources sont immenses. Nous n'avons qu'une chose à désirer, c'est que la paix règne au milieu de nous. Je demande qu'à dater du jour où la commission des finances fera son rapport, l'on mette au grand ordre du jour tout ce qui concerne les finances et les assignats.

Cette proposition est adoptée.

—L'ordre du jour appelle la discussion sur le paiement des baux à ferme.

BEFFROY: Puisqu'on doit demain vous faire un rapport sur les moyens de relever le crédit des assignats, je demande l'ajournement de la discussion sur les baux à ferme. Cette question est essentiellement liée à celle du discrédit des assignats.

Le Conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Johannot obtient la parole au nom d'une commission, et dit:

La résolution dont vous nous avez renvoyé l'examen est importante. Elle a pour but, 1° de distinguer la comptabilité des dépenses courantes de celles qui ont précédé le 15 brumaire, époque où le nouveau gouvernement est entré en fonctions; 2° de diviser en deux parties distinctes les états des dépenses fixes et des dépenses extraordinaires.

Ce n'est qu'avec cette règle que vous pouvez ramener l'ordre; ce n'est que par l'ordre que pourra s'établir l'économie, premier bienfait des gouvernements et seul garant de leur durée.

Il a paru indispensable à votre commission de séparer les dépenses arriérées de celles faites depuis le jour où le Directoire a pris les rênes du gouvernement, puisqu'à cette date commence sa responsabilité, et que cette division facilitera l'examen de l'emploi des deniers publics.

Il n'est pas moins utile de séparer l'état des dépenses fixes des dépenses extraordinaires. Cette mesure est un préliminaire indispensable à l'état général des recettes et dépenses fixes, auquel une commission du Conseil des Cinq-Cents travaille.

Cet état annuel doit être la base de vos plans de finances.

Il doit être pourvu aux dépenses fixes par les recettes ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les ressources extraordinaires qui sont entre les mains de la nation.

C'est la marche adoptée par Colbert et par tous les grands administrateurs, qui a été continuée par l'assemblée constituante, et proposée par Lafond-Ladebat, dans un rapport fait à l'assemblée législative; c'est la marche qu'a toujours suivie une nation rivale, qui a trouvé, dans son crédit et dans ce système de finances, une force que lui refusait la nature. La république française doit sagement s'approprier les principes d'économie politique qui lui paraîtront utiles chez ses ennemis, comme autrefois la république romaine adopta souvent, pour les vaincre, les armes des peuples qu'elle combattait.

L'ordre ne peut jamais s'établir que lorsque les recettes ordinaires seront égales aux dépenses fixes; et, comme il est un point au-dessus duquel il n'est pas possible d'élever les impositions directes et indirectes, il faut, par des réductions, ramener les dépenses fixes au niveau de la recette, sans cela le déficit creuserait le tombeau de la république.

Le Corps législatif travaillera sans doute avec persévérance à porter la réforme dans toutes les parties de l'administration, jusqu'à ce qu'il ait atteint ce niveau nécessaire.

Lorsque l'état des recettes et des dépenses fixes aura été sanctionné par le Corps législatif, aucune nouvelle dépense ne sera établie, sans que la même loi assigne un revenu spécial pour y pourvoir.

Les dépenses qui n'ont point lieu dans l'ordre commun des choses, telles que celles de la guerre et autres événements imprévus, sont prises, comme nous l'avons dit, sur des fonds mis en réserve pour ces grandes circonstances.

Le Corps législatif mettra des fonds à la disposition des ministres, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour les dépenses fixes, suivant l'état général de ces dépenses, qui ne tardera pas à vous être présenté.

Il mettra de même des fonds particuliers à la disposition des ministres pour les dépenses extraordinaires, lorsque la demande de ces fonds sera accompagnée de l'état détaillé des besoins, de manière que chaque individu porteur d'une ordonnance sur ces fonds puisse en vérifier l'exactitude.

Telles sont les dispositions de la résolution que votre commission vous propose d'adopter.

La résolution est adoptée.

— On fait lecture de deux nouvelles résolutions, adressées à l'instant par le Conseil des Cinq-Cents à celui des Anciens.

La première indique la marche que devront suivre les membres du Corps législatif qui ont été portés sur la liste des émigrés pour se faire rayer.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

On demande qu'il soit nommé une commission de trois membres pour examiner cette résolution.

Lanjuinais : Je demande que la commission soit de cinq membres; il s'agit ici de donner le droit de vie et de mort; cela mérite quelques réflexions.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera composée des citoyens Picot, Muraire, Roger-Ducos, Bazoche et Lafond-Ladebat.

— La deuxième résolution porte que, vu la suppression des directoires de district, les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, etc.

Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil nomme trois membres pour examiner cette résolution.

— Un secrétaire fait la seconde lecture de la résolution, portant qu'il sera établi une bibliothèque à l'usage du Corps législatif.

N*** : Il n'y a pas eu de commission nommée pour examiner cette résolution. Je demande qu'il en soit nommé une.

Le bureau propose Baudin, Creuzé-Latouche, Lanjuinais, Lacoste et Lacuée.

Baudin : Vous savez qu'aux termes de la constitution, le Conseil des Anciens ne peut adopter ni rejeter la résolution dont il s'agit, qu'autant que le commissaire aux archives aura été entendu, et qu'il en aura été fait mention dans le procès-verbal; comme je me propose de parler sur cette résolution, en qualité de commissaire aux archives, je ne puis faire partie de la commission chargée de l'examiner.

Dussaulx est choisi à la place de Baudin.

— Dalphonse fait un rapport sur la résolution qui autorise le Directoire à prononcer sur les réclamations auxquelles donnent lieu les arrêtés des représentants du peuple en mission.

Le Conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

— La commission, chargée d'examiner la résolution qui casse comme illégales les nominations des juge de paix et assesseurs du canton de Murcy-le-Sauvage, propose d'approuver la résolution, attendu que les formes prescrites par les lois n'ont pas été suivies dans ces élections.

La résolution est approuvée.

— Le Conseil reçoit une résolution du Conseil des Cinq-Cents qui met à la disposition du Directoire exécutif la maison de la ci-devant mairie de Paris, pour être louée ou vendue, ainsi qu'il lui sera le plus utile.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 VENTÔSE.

Bentabole demande la parole pour une motion d'ordre.

Bentabole : C'est avec étonnement que je viens de lire, dans le feuilleton des résolutions, celle par laquelle le Directoire est autorisé à louer ou à vendre l'hôtel de la ci-devant mairie. Je la vois précédée d'un considérant que le Conseil a rejeté. Tout le monde se rappelle qu'il a été convenu qu'il ne serait point fait mention de l'établissement de la banque; et cependant dans le considérant il en est question. Je demande si c'est par erreur, si c'est par ruse qu'on a laissé subsister ce considérant.

Camus : C'est une erreur de fait qu'il est aisé de réparer.

Un membre : Votre résolution n'est plus à vous, elle ne vous appartient pas, elle est au Conseil des Anciens.

Villetard : Une loi ne peut exister sans une résolution préalable : or, vous n'avez pas pris la résolu-

tion qui a été imprimée, il ne peut exister de loi. Je demande qu'une nouvelle rédaction soit envoyée au Conseil des Anciens.

Un message du Conseil des Anciens annonce que la résolution dont il s'agit a été approuvée.

CAMUS : Deux partis sont à prendre ; le premier consiste à conférer avec le secrétaire du Conseil des Anciens, pour faire réparer l'erreur dans le considérant. Le second serait d'envoyer un message au Conseil des Anciens, et de lui expliquer l'erreur qui a eu lieu, en l'engageant à soumettre la résolution véritable à une nouvelle délibération.

DUMOLARD : En continuant cette discussion, le Conseil doit s'apercevoir qu'elle est importante et délicate. Nous ne nous trouverions pas dans un tel embarras, si l'on eût suivi le règlement qui ordonne une seconde lecture des résolutions, avant qu'elles soient envoyées aux Anciens.

Cependant vous ne pouvez vous dissimuler que votre résolution, quelque vice de rédaction qu'elle renferme, vient de recevoir le caractère de loi. Or, pouvez-vous rapporter une loi, sans suivre les formes qui ont été observées dans la résolution même, qui a été convertie en loi dans des termes qui ne sont pas conformes à vos intentions?

S'il en était autrement, vous acquerriez le droit de rapporter isolément, et à votre gré, les résolutions approuvées par le Conseil des Anciens; il est à désirer qu'une telle difficulté ne se reproduise plus. Je vote pour qu'on prenne une résolution nouvelle.

DUBOIS-CRANCÉ : Je propose d'envoyer au Conseil des Anciens un message par lequel nous lui déclarerons que nous n'avions pas adopté le considérant qui lui a été envoyé, et que nous l'invitons à délibérer de nouveau. — Cette proposition est adoptée.

— On demande que le Conseil se forme en comité général.

DUBOIS-CRANCÉ : Une funeste expérience nous a appris que les comités généraux sont plus funestes qu'utiles au crédit public ; chaque fois que vous en avez tenu, vous avez vu le louis s'élever.

J'ai consulté plusieurs membres de la commission des finances; ils m'ont assuré qu'un comité général n'était pas nécessaire.

C'est en public que nous devons nous occuper d'une question qui intéresse tous les Français; c'est en la traitant ainsi que nous convaincrons la nation entière de l'immensité de nos ressources, que nous électriserons les âmes ; et que nous marcherons au but que nous nous sommes proposé, la restauration des finances.

Le Conseil rejette le comité général.

— CAMUS : Vos deux commissions des finances et des dépenses se sont assemblées pour aviser aux moyens de répondre à votre vœu, qui est celui de la nation entière. Vous désirez, et tous les Français désirent avec vous, que les assignats reprennent leur crédit ; tel a été l'objet des délibérations de vos commissions.

Plusieurs membres de ce Conseil et de celui des Anciens se sont réunis à elles, et leur ont fait part de leurs idées. Je suis chargé de vous présenter le résultat de cette importante discussion.

On s'est accordé d'abord sur quelques considérations générales.

Dans leur origine les assignats n'étaient que des bons au porteur, des titres de créance sur les domaines de la nation, les forêts exceptées.

Une créance était liquidée ; vous en receviez le prix en assignats : ces assignats étaient employés à l'acquisition d'un domaine national; le domaine soldé, ils étaient versés à la caisse de l'extraordinaire, et de suite on les brûlait : l'opération était consommée, l'obligation remplie, le titre hypothécaire annulé. Les assignats, comme je viens de le dire, n'étaient donc réellement que des titres de créances hypothéqués sur les domaines nationaux.

Le crédit de ce papier s'est soutenu jusqu'au moment où les circonstances ont obligé d'en émettre, il faut le dire, au-delà des bornes. L'inquiétude qu'il inspirait a été fondée tant qu'on n'a pas su où ces émissions s'arrêteraient; cette inquiétude doit disparaître aujourd'hui. Les quantités fabriquées sont connues, et la fabrication arrêtée sans retour.

Il est arrivé aussi que l'assignat s'est trouvé en même temps être et n'être pas monnaie ; il l'est quand on paie, il ne l'est plus quand on reçoit; il l'est pour le créancier, il ne l'est plus pour le débiteur.

On a prétendu que réduire les assignats à une valeur déterminée quelconque, au dixième par exemple, ce serait les déprécier : comme s'il n'était pas évident qu'ils n'auront de valeur que du moment où elle sera fixe et invariable.

Ce sont les variations que ces billets éprouvent qui les discréditent : arrêter ces variations est le plus sûr moyen de leur rendre le crédit. C'est ce que veut le Français, car il veut la liberté; il veut la fin de sa glorieuse révolution, et elle est attachée plus ou moins au sort de son papier.

Maintenant quels moyens faut-il adopter?

Le résultat unanime des délibérations de vos commissions a été qu'il fallait rouvrir à l'écoulement des assignats les débouchés qui leur sont fermés depuis quelque temps. Voulez-vous qu'ils soient une monnaie, facilitez-leur une abondante circulation, car toute monnaie ne vit que par la circulation.

L'emprunt forcé leur a ouvert un large canal, mais il ne suffit pas; cet emprunt se paie partie en assignats, partie en numéraire. Ce serait une erreur de croire que la diminution de la masse des assignats devra être en raison de la totalité de ses produits.

Camus entre ici dans quelques calculs pour établir quelle a été la masse des assignats créés, et quelle est celle des assignats en circulation.

Il résulte de ce calcul, qu'il en a été créé en tout pour 45 milliards 581 millions et quelques livres. Plus de 6 milliards sont éteints par le brûlement et la démonétisation; de manière qu'au 1er ventôse il n'en restait en circulation que 39 milliards 286 millions 762,780 liv.

Quelques voix : C'est une erreur.

CAMUS : Ceux qui prétendent que c'est une erreur devraient, à l'appui de leur assertion, apporter quelques calculs, des relevés de registres; moi, je ne parle que d'après le relevé des registres de la trésorerie nationale.

Les rentrées de l'emprunt forcé ne sont pas connues encore d'une manière certaine : le ministre des finances, d'après les renseignements qui lui parviennent, assure que celles qui se sont opérées jusqu'à ce jour peuvent être évaluées à 10 milliards : en ajoutant les rentrées qui doivent encore s'opérer, on peut assurer que la masse de la circulation sera réduite, dans peu de jours, à 20 milliards, ou 25 milliards au plus.

Après avoir présenté ce tableau des assignats, Camus appelle l'attention sur l'état des biens nationaux qui sont à la disposition de la république. Il écarte de ses calculs tout ce qui pourrait être soupçonné d'exagération, ou serait susceptible d'être contesté : il ne veut que les forêts nationales pour ressources, et ces ressources sont immenses.

La république possède 6 millions quelques 100 mille arpents de forêts, qui, à 500 liv. l'arpent, donnent 3 milliards 122 millions 300 mille liv.

On doit distraire les forêts d'émigrés qui forment une valeur d'environ 600 millions. (On murmure.)

Quelques membres : Pourquoi cette distraction? ces forêts n'appartiennent-elles pas à la nation comme les autres?

Camus : Il est nécessaire de calculer une réserve sur les forêts des émigrés, parce que la liquidation des créanciers n'est pas achevée, et qu'elle peut emporter un quart ou un tiers. En l'évaluant à un tiers, ce serait 200 millions à ôter de la somme totale : en sorte que la valeur pure et nette des forêts est certainement de 2 milliards 8 à 900 millions.

Il ne faut pas exagérer votre avoir, parce que ce serait diminuer la confiance; au contraire, en élevant votre débet, vous êtes sûrs que l'on répétera partout vos calculs, et qu'ils inspireront toute confiance.

Camus passe aux mesures à adopter; il annonce qu'il va rendre compte de l'opinion développée par un membre de la commission, quoique la commission n'ait pas en majorité partagé cette opinion.

La masse des assignats se monte à vingt cinq milliards.

Que faut-il? tâcher de rapprocher cette masse du gage qui lui est assigné.

Les forêts nationales offrent un gage connu de deux milliards cinq cents millions.

Le moyen de payer les assignats avec cette dernière valeur serait donc de les réduire au dixième.

Cette opération, en assurant la libération de la nation, ne serait préjudiciable à personne. L'assignat de cent livres, qui ne représente aujourd'hui que sept à huit sous, se trouverait représenter réellement dix livres.

Comment amener cet équilibre, ce repos de l'assignat sur son gage?

Ici le rapporteur rend compte des différents moyens qui ont été discutés dans la commission : il parle d'abord d'un projet de caisse d'amortissement; cette caisse s'alimenterait des revenus des forêts nationales auxquelles on donnerait pour cet effet une administration particulière. (On murmure.)

Il s'élève diverses réclamations.

Mathieu, membre aussi de la commission des finances, court à la tribune. Il réclame la parole pour une motion d'ordre : c'est au nom de la commission qu'il demande à donner quelques explications.

La parole lui est accordée.

Mathieu : Je dois déclarer au Conseil que le système dont le rapporteur vous entretient n'est pas celui de la commission; elle l'a jugé dangereux, et je crois qu'il y a de l'inconvénient à le développer en public. Le rapporteur doit se circonscrire avec sévérité dans l'opinion que la commission l'a chargé d'émettre.

Camus : J'ai commencé par annoncer que la commission n'avait pas partagé l'opinion dont je rendais compte; mais j'ai cru devoir faire connaître toutes celles qui ont été émises : le Conseil les appréciera.

Cependant, comme le Conseil n'a pas cru devoir se former en comité général, je me range de l'avis de Mathieu, et je n'ajouterai que quelques mots.

Le produit des forêts nationales eût été versé dans une caisse d'amortissement, et chaque année on eût, par la voie du sort, remboursé une portion d'assignats : l'espoir de les voir dans l'année se réaliser entre leurs mains les eût rendus plus précieux aux porteurs de ce papier.

Le rapporteur ne dissimule pas au reste que de fortes objections ont été opposées au système qu'il vient de développer; celle entre autres que, en élevant les assignats à cette valeur, on augmenterait d'autant la dette nationale. D'ailleurs le fonds des forêts nationales ne doit-il pas être réservé pour les dépenses extraordinaires auxquelles la nation peut être entraînée?

Camus rend compte des divers moyens auxquels les commissions se sont ensuite arrêtées.

Un autre projet, c'est celui de Bailleul, consiste à rouvrir les ventes des biens nationaux : il a été de la prudence de les suspendre : la commission pense qu'il est aujourd'hui de la sagesse de les renouveler.

Il faut publier l'état de la quantité d'assignats en circulation, donner la même publicité à l'état des biens nationaux avec leur valeur : il faut mettre sous les yeux de la France le tableau de ses finances, son état de *doit* et *avoir*.

La commission est persuadée que l'un des moyens de rendre le crédit au papier-monnaie c'est de décider que le prix des ventes ne sera payable qu'en assignats. L'assignat est la monnaie de la république, il doit avoir sa véritable valeur dans les marchés de la nation. De même que dans les tribunaux on ne peut exprimer d'autres poids et mesures que ceux de la république, de même aussi nous ne devons reconnaître que la monnaie républicaine.

Il ne faut donc permettre de porter en justice que les marchés conclus en assignats.

Les inscriptions devraient être payées de même.

On pourrait aussi lever la suspension ordonnée de tous les remboursements. (On murmure.)

Si cette suspension était nécessaire et juste, quand on l'a ordonnée, elle cessera de l'être dès que l'état des choses sera amélioré; d'ailleurs j'ai dû rendre compte de l'avis de vos commissions : le Conseil les appréciera; il rejettera ceux qui ne lui paraîtront pas bons : il discutera, il perfectionnera ceux qu'il jugera convenable d'adopter.

Le rapporteur propose ici les moyens que la commission a crus les plus propres à relever le crédit des assignats.

1° Mettre dans une caisse d'amortissement les rentrées des produits des forêts, et les consacrer à éteindre chaque année une masse correspondante d'assignats.

2° Rouvrir les ventes des biens nationaux. Il faut un écoulement aux assignats, mais il faut des précautions pour éviter des fraudes : la suppression des districts, par-devant qui ces ventes se faisaient, nécessite de nouvelles lois qui attribuent cette opération aux départements.

3° Avoir un état exact et détaillé de la valeur des biens nationaux non vendus, et remettre le bilan des finances sous les yeux de la nation.

4° Ordonner qu'il ne sera fait aucune convention qui ne soit payable en assignats; tout marché ne serait admis en justice, qui n'eût été stipulé en monnaie de la république.

5° Exiger le paiement des contributions en nature ou en assignats.

6° Lever la suspension des remboursements.

7° Etablir une caisse d'amortissement pour annuler les assignats par la voie du sort.

Lecointe-Puiravaux propose de faire payer en numéraire, ou en assignats au cours, toutes les contributions et toutes les transactions sociales.

Dubois-Crancé : Les circonstances critiques que la république française doit au système de sa destruction, suivi par les cours étrangères, et à cet esprit d'agiotage qui s'est emparé d'une partie de ses citoyens, doivent enfin nous déterminer à fixer notre état avec attention, à combiner tous les moyens de salut afin de contenir, non par la terreur, mais avec l'obéissance due aux lois, ceux qui ont amené la pa-

trie à deux doigts de sa perte. Il n'y a point d'inconvénient à approfondir, à sonder, à rechercher les causes du discrédit, à se garantir des fautes qui l'ont amené. Je tâcherai de développer ensuite les idées qui m'ont été suggérées par l'amour de mon pays. Puissé-je concourir au rétablissement de sa prospérité!

Je dirai, en m'efforçant de donner quelque suite à des idées que je n'ai pu jeter sur le papier, que pendant trois années le caractère national, l'esprit public se sont soutenus au point qu'au milieu des efforts de la nation pour conquérir sa liberté, l'assignat n'a rien perdu. Tout le monde a marché sur la ligne de la révolution; elle allait se consolider, lorsque malheureusement un système outré, tendant avec excès tous les ressorts du gouvernement, a occasionné leur brisement total et la réaction qui a failli amener la dissolution de la république.

Je considère comme une des causes premières de la réaction la levée subite du *maximum*, mesure d'ailleurs désastreuse en elle-même; mais à l'époque où le *maximum* fut levé on n'avait rien prévu pour l'approvisionnement des armées et des grandes villes : les denrées soustraites aux réquisitions s'élevèrent sur-le-champ au taux excessif amené par l'agiotage; le gouvernement fut livré aux fournisseurs qui lui faisaient la loi. Dès-lors plus de frein, plus de bornes; tous les rapports communs entre les valeurs disparurent.

Une seconde mesure désastreuse fut d'établir une différence entre l'argent et l'assignat.

La Convention fut sans doute entraînée par de bons motifs, mais elle fut égarée, et la voix de quelques intérêts particuliers étouffa celle de l'intérêt public. Elle ne combina point assez, elle ne vit pas quels allaient être les calculs de l'avidité. Il était cependant aisé de concevoir que des spéculateurs placés près le gouvernement, et même leurs agents à la bourse, forceraient bientôt le gouvernement à passer les marchés les plus onéreux.

Quelques individus effrontés, hardis, réunissant à peine cinquante millions de capitaux, ont suffi pour opérer le renversement épouvantable dont les finances de la république ont été victimes.

Après avoir ainsi examiné les causes du discrédit des assignats, dans lesquelles je classerai encore le défaut de connaissance de la quotité du gage affecté à leur remboursement, passons au bilan de la fortune publique.

Le gouvernement a annoncé qu'il avait besoin pour la campagne de quinze cents millions, valeur métallique.

Cette somme est énorme sans doute, et l'impossibilité de la trouver en numéraire doit vous faire sentir la nécessité de rétablir l'assignat. Je ne parle point ici de la banque; je ne dois considérer que les ressources du gouvernement, et non celles que peuvent lui donner des associations financières.

Une grande partie du numéraire a disparu; et, quand tous les six mois vous repomperiez la totalité de celui qui est en France, vous ne trouveriez pas vos quinze cents millions. Une valeur qui en tienne lieu est donc indispensablement nécessaire. C'est une folie que de vouloir faire le service en numéraire.

Il faut que les Français sachent bien qu'il leur faut l'assignat ou la mort... Il faut que le gouvernement marche toujours dans ce sens que, le numéraire étant rare, il fera une bonne opération toutes les fois qu'il pourra s'en passer.

Récapitulons les ressources du trésor, pour les besoins de l'année, que je crois pouvoir réduire à douze cents millions.

L'emprunt forcé est porté à six cents millions; il eût produit davantage, si l'on eût atteint les nouveaux riches, les fermiers engraissés aux dépens des propriétaires.

Mais je consens à ne porter qu'à quatre cents millions les produits de cet emprunt. Ces quatre cents millions doivent représenter les quarante milliards d'assignats existants, car ils doivent être payés en nature, en assignats au cours ou en numéraire.

Les contributions arriérées s'élèvent à treize milliards en assignats.

Ces rentrées, dont les produits sont annulés, doivent donner une valeur réelle aux cinq milliards d'assignats existants au trésor public, et non encore émis.

L'assiette de l'impôt en nature dispense le gouvernement des achats à l'étranger et dans l'intérieur, et assure son service sans surcharger le trésor. Cet impôt est une double source de richesses. Il évite des dépenses au gouvernement; en le rendant maître d'une grande quantité de denrées, il lui laisse la faculté d'en régler le prix.

Ainsi les produits de l'emprunt forcé, les rentrées de l'arriéré, l'imposition en nature du dixième du revenu, trois cents millions d'impôts indirects, cent soixante-dix millions de revenu des biens nationaux, doivent laisser un excédant très considérable, les dépenses de l'année complétement acquittées.

Vous n'oublierez cependant pas que toutes les opérations seront illusoires si le crédit de l'assignat ne se relève.

Les cinq milliards restés dans les coffres doivent être d'un puissant secours après les rentrées que j'ai indiquées.

Vous leur donnerez une valeur réelle, en publiant l'état de vos domaines, en séquestrant le milliard destiné aux volontaires, en publiant après les rentrées l'état des assignats en circulation; et pour cela il faut que tous reviennent au trésor public, que tous soient assujettis à un timbre.

Il y a plus, et c'est ici une idée que je soumets au Conseil, parce que je sais que chacun doit le tribut de ses vues à la patrie; il faut que chaque assignat, pour obtenir plus de crédit, ait en quelque sorte une hypothèque spéciale; qu'il devienne une espèce de cédule hypothécaire; que telle partie de domaines soit affectée à telle série d'assignats; et que le porteur de la série entière, bénéficiant sur la perte des assignats de sa série brûlés ou lacérés, soit à l'instant mis en possession du domaine affecté à cette série.

Je sais qu'il faut se garantir des systèmes; peut-être une idée systématique m'a-t-elle égaré moi-même; mais je la soumets au Conseil, à sa commission, heureux si elle peut être aussi utile que les intentions qui l'ont dictée sont républicaines et pures!

Le Conseil ordonne le renvoi de l'opinion de Dubois-Crancé à la commission.

Perrin (des Vosges) : Le mal est connu de tous, mais je conçois que le remède est difficile. Cependant, en suivant la marche tracée par le simple bon sens, je compare l'Etat à un riche particulier endetté. En homme d'honneur, il sacrifierait une partie de ses domaines pour payer ses dettes : notre situation est encore plus avantageuse que la sienne, car il devrait payer sa dette telle qu'il l'a contractée. L'Etat, au contraire, ne peut, ne doit opérer le remboursement des assignats au pair. Quel est le Français qui ne les a pas reçus perdant successivement davantage? Leur chute s'est opérée pendant leur passage rapide entre les mains des particuliers. L'Etat ne doit donc ni les évaluer trop haut, ni les rembourser à trop bas prix. Une portion des biens nationaux mis en vente doit lui servir de règle de proportion.

Perrin présente un projet dont voici les dispositions :

« Les biens d'émigrés seront mis en vente.

» Un milliard sera séquestré et affecté aux volontaires.

» Les forêts nationales ne seront point comprises dans l'aliénation.

» Les acquisitions auront lieu sur le pied de cinq cents fois la valeur du revenu de l'année.

» A dater du jour de la rentrée des deniers produits par l'emprunt forcé, tous les paiements de particulier à particulier ou du gouvernement aux particuliers, ou des particuliers au gouvernement, seront faits en numéraire ou en assignats à vingt capitaux pour un. »

Le Conseil renvoie ce projet à sa commission de finances.

DÉFERMONT : Le Conseil a manifesté son intention ; il veut que l'assignat reprenne la valeur qui lui est due. La commission réunie, en en cherchant les moyens, s'est fait à elle-même cette question :

Qu'est-ce que l'assignat? d'où vient-il? qui l'a créé? par où doit-il finir?

L'idée de l'existence des domaines nationaux a répondu à ces questions diverses.

La première mesure à laquelle on s'est arrêté a été la levée de la suspension des ventes de domaines nationaux, et à cet égard la commission a été d'un avis unanime. On avait suspendu les ventes par une raison bien palpable. L'acquéreur des domaines nationaux, témoin des émissions journalières d'assignats, éloignait le plus possible ses paiements, et, profitant de la baisse successive du papier-monnaie, payait son domaine avec une faible portion de ses produits. Aujourd'hui la fabrication étant arrêtée, le même inconvénient n'existe plus, et il importe, par respect pour la foi publique, de rendre à l'assignat la destination qui lui est propre.

La commission vous propose d'arrêter en principe la levée de la suspension de la vente des domaines nationaux.

Elle vous présentera dans le plus court délai le mode d'exécution.

BEFFROY : Je regarderais comme très nuisible, comme très prématurée la proposition qui vous est faite. Je pense qu'elle ne doit être prise qu'après que toutes les autres mesures dont on s'occupe auront été arrêtées. Je demande que la discussion continue, et que l'on ajourne le projet présenté.

Le Conseil ajourne à demain la suite du projet présenté. — La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENTÔSE.

On lit une résolution qui supprime toutes les agences et commissions administratives, quelque nom qu'elles portent.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

LANJUINAIS : Je reconnais l'utilité de la résolution proposée; mais je vois avec peine qu'elle présente beaucoup de vague. En supprimant toutes les agences et commissions administratives, quelque nom qu'elles portent, on supprime aussi l'administration de l'enregistrement, celle du timbre.

GOUPILLEAU : Ce sont des régies.

LANJUINAIS : Quoiqu'on les appelle *régies*, elles n'en sont pas moins des commissions administratives. Cependant on n'a point l'intention de supprimer les deux administrations dont je viens de parler. Je sais qu'on peut remédier à l'inconvénient dont je me plains, en exécutant la loi ; que le Directoire peut laisser subsister ces deux administrations; mais il faut avouer qu'une loi qui a besoin de l'interprétation ou de la bonne volonté de celui qui l'exécute, pour être bien exécutée, est une mauvaise loi, une loi qui donne un exemple dangereux.

Cette observation de Lanjuinais n'a pas de suite, et la résolution est approuvée.

— Richoux, au nom de la commission dont il est membre, propose d'approuver la résolution qui remplace par deux francs chaque myriagramme des appointements des fonctionnaires publics, dont le traitement n'est pas fixé par la constitution.

DUPONT (de Nemours) : J'applaudis aux vues d'économie qui ont dicté cette résolution, mais je trouve qu'elle présente des inconvénients. Lorsqu'on a fixé les traitements en myriagrammes, on a voulu que tous les fonctionnaires publics eussent également les moyens de vivre en recevant du froment, ou une valeur numérique égale au prix du myriagramme de blé dans toutes les parties de la république. Si l'on fixe les traitements en francs, il s'ensuivra que tel dans tel département aura beaucoup plus qu'il ne lui faudra pour vivre, avec la même somme qui ne suffira pas pour procurer le simple nécessaire à un autre fonctionnaire public habitant un département opposé, et cela parce que le blé sera plus cher dans un endroit que dans un autre.

D'un autre côté, la résolution diminuerait le traitement des juges du tribunal de cassation que la loi a assimilé à celui des membres du Corps législatif. Cependant ils ont des besoins aussi dispendieux que les nôtres, puisqu'ils habitent la même commune. Et puis n'est-il pas très important de conserver aux juges cette aisance modérée qui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire? Je vote contre la résolution.

JOHANNOT : Vous savez qu'une commission du Conseil des Cinq-Cents s'occupe dans ce moment de dresser l'état des dépenses et des recettes de la république. Elle a été obligée de proposer la conversion des myriagrammes en francs, parce que, le prix du myriagramme de froment n'étant point fixé, parce que ce prix étant d'ailleurs sujet à beaucoup de variations dans les circonstances présentes, elle ne pouvait évaluer le montant des traitements des divers fonctionnaires publics, et savoir si ce montant excédait ou non la somme des recettes.

D'ailleurs la résolution dont il s'agit dans ce moment ne peut être que provisoire; c'est-à-dire qu'elle ne sera exécutée que jusqu'au moment où l'on aura dressé l'état exact des recettes et des dépenses, car, si l'ensemble des dépenses surpassait la somme possible à percevoir, il faudrait bien les réduire ; de même que, s'il y a de l'excédant en recette, on augmentera le traitement de divers fonctionnaires dont l'indemnité n'est pas assez forte. Je vote pour la résolution.

CRÉNIÈRES : Pour répondre à la dernière objection de notre collègue Dupont, je dirai que la constitution avait assimilé le traitement des juges au tribunal de cassation à celui des membres du Corps législatif ; les premiers jouissent comme les seconds d'un traitement invariable. Ainsi toute inquiétude à cet égard doit être bannie.

Le Conseil approuve la résolution.

— Sur le rapport fait par Pérée, au nom de la commission, le Conseil approuve une autre résolution qui charge le Directoire exécutif de donner l'état des bâtiments nationaux employés pour le service public.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. *Décadi* 10 Ventôse, *l'an* 4e. (*Lundi* 29 Février 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif aux départements de l'Ouest.

Du 4 ventôse an IV. — Déjà vous sentiez les douceurs de la paix, vos champs étaient rendus à la culture, les manufactures commençaient à renaître, le commerce activait vos foires et vos marchés, la confiance se rétablissait entre les hommes que des opinions différentes avaient divisés ; les habitations se relevaient, les mariages, extrêmement multipliés depuis la pacification, allaient les peupler de familles heureuses et utiles ; enfin une constitution protectrice, un gouvernement désormais définitif et stable, uniquement guidé par des principes d'une sage économie politique, vous assuraient que ce bonheur naissant ne pouvait que s'accroître de jour en jour...... Cependant un horrible bruit de guerre se fait entendre. Après les protestations les plus multipliées de leur entière soumission aux lois de la république, et de leur sincère amour pour la paix, toujours dévorés de la soif de commander, les perfides Stofflet et Bernier essaient de vous replonger dans le précipice. Au nom d'un Dieu de paix, ils vous invitent à grands cris à relever l'étendard de la guerre civile ; ils cherchent à rallumer ces haines affreuses qui ont divisé si longtemps des frères qui n'auraient jamais dû cesser de se chérir ; ils veulent que de vos propres mains vous détruisiez cette félicité renaissante ; ils veulent que vous rallumiez les brasiers encore fumants qui ont dévoré vos propriétés ; en un mot, que vous raviviez toutes les douleurs, au lieu de verser de l'huile sur toutes les plaies.

Mais presque tous, assure-t-on, vous avez eu la sagesse de résister à ces provocations impies ; quelques misérables, la lie de tous les partis ; quelques misérables, habitués au sang et au pillage, seuls y ont répondu. Qu'une conduite aussi digne d'éloges se soutienne, et le Directoire exécutif vous promet d'éloigner bientôt de vos contrées jusqu'à l'image de la guerre. Les chefs ambitieux qui vous ont sacrifiés tant de fois, et des émigrés furieux, rentrés aujourd'hui parmi vous, cherchent à vous faire douter des intentions paternelles du gouvernement ; ils vous insinuent qu'il ne veut pacifier la Vendée que pour vous livrer tous à la mort, ou aux plus durs traitements...... Les imposteurs !...... Ils n'ignorent pas que la république sait distinguer l'erreur d'avec le crime, et un petit nombre de chefs audacieux d'avec un peuple égaré, dont ils font le jouet de leurs passions. Vous souffrez encore, il est vrai ; mais, loin de vouloir aggraver vos peines, le Directoire exécutif n'aspire qu'au moment de vous faire jouir des bienfaits de la constitution ; c'est sur vous principalement que s'étendra sa main consolatrice ; il emploiera tous les moyens propres à vous faire oublier vos infortunes : vous-mêmes, habitants de la Vendée, vous êtes les maîtres de fixer cette heureuse époque.

Livrez aux chefs des armées républicaines tous ces fauteurs de guerres intestines qui veulent ensanglanter encore vos contrées malheureuses, ou forcez-les de quitter le territoire que vous habitez ; que toutes les armes soient fidèlement remises, que ceux qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers trouvent sûreté et secours de la part de ceux qui n'ont pas quitté le pays, et qu'enfin les lois de la république soient ponctuellement exécutées.

Lorsqu'une commune aura donné ces preuves de fidélité, l'état de siége y sera remplacé par le régime purement civil et constitutionnel ; et même les troupes en seront retirées dès le moment que les administrations ne jugeront plus leur présence nécessaire. Une gendarmerie bien choisie achèvera de purger le pays de déserteurs et de brigands, restes impurs de toutes les discordes civiles ; c'est ainsi que la Vendée, rendue successivement tout entière à la constitution, vous n'aurez plus qu'à vous livrer en paix à vos premiers travaux. Oui, nous le répétons, le Directoire exécutif n'aspire qu'à vous rendre heureux, et il prend l'engagement solennel d'exécuter ce qu'il vous annonce.

Habitants des pays où la révolte a éclaté, ouvrez enfin les yeux, et rougissez de vous être battus si longtemps pour la royauté et pour des nobles insolents. Voyez combien étaient perfides et menteurs les hommes auxquels vous vous étiez livrés. Voyez avec quelle insigne mauvaise foi Stofflet et Bernier, Charette, Sapinaud, Bejary, etc., ont manqué à leurs paroles les plus sacrées, après mille fausses promesses de paix ! Jugez ce que vous devez attendre des vils émigrés ; ils ont eu la lâcheté de vous laisser supporter seuls, pendant des années, le poids d'une guerre qu'ils avaient soufflée, et à peine rentrés parmi vous ces hommes, qui n'avaient, disaient-ils, pour objet que le rétablissement de la religion romaine dans toute sa splendeur, ont affiché le scandale de la débauche, vous ont traités avec la même morgue qu'autrefois. Ils ont fait éclater leur avarice en exigeant toutes leurs anciennes redevances ; et loin de s'occuper de vous ils n'ont songé qu'à rétablir leurs odieux priviléges, et jusqu'au droit avilissant de la chasse exclusive.

Vous, habitants des campagnes, dont les mœurs, la bonne foi et le courage contrastent avec le caractère de ces nobles méprisables, élevez-vous enfin à votre véritable niveau ! Saisissez-vous, comme tous les autres Français, de vos droits de citoyens ! Tirez-vous de l'humiliation à laquelle on veut toujours vous ramener, vous et votre postérité ! Reconnaissez qu'un homme est l'égal d'un autre, et que ce n'est qu'à la loi, et aux magistrats chargés de son exécution, que l'on doit attribuer une supériorité de droits et de puissance. Qu'une poignée d'êtres débauchés et corrompus, se disant nobles, cessent enfin d'être l'objet de vos respects et de vos craintes ! Pénétrés du sentiment de cette dignité que Dieu imprima au caractère de l'homme, levez-vous..... non contre vos frères les républicains, mais contre ces maîtres hautains ! Qu'ils disparaissent de dessus votre sol, et vous aurez la paix.

S'il fallait quelque chose de plus pour exciter contre eux votre juste colère, voyez ce qu'ils font aujourd'hui ; ils n'ont pas eu assez de grandeur d'âme, la plupart d'entre eux, pour vous accompagner aux combats. Eh bien ! ils organisent de toutes parts, sous le nom de *chouannerie*, un système de pillage et d'assassinat le plus lâche et le plus horrible qui fût jamais, système qui doit les rendre l'objet éternel de l'exécration de l'univers !

Et vous, habitants des ci-devant Bretagne et Normandie, pourquoi vous laissez-vous égorger comme de vils troupeaux par une poignée d'assassins ? C'est votre pusillanimité qui vous perd. Réunissez-vous aux troupes républicaines, et réparez votre honneur en faisant disparaître ces affreux suppôts de la royauté

et du fanatisme, qui menacent de détruire toutes les propriétés et de massacrer tous ceux qui en possèdent. Jusque-là l'horreur de leurs forfaits retombera sur vous en même temps que vous en serez les victimes; levez-vous, marchez; vous exterminerez ces monstres comme des bêtes féroces.

Vous enfin, qui, loin de vous livrer à ce mouvement généreux; refusez même de venir au secours du gouvernement, en l'aidant de votre crédit ou d'une partie de vos richesses, songez bien à quoi votre fortune et votre propre vie sont exposées dans un pareil système, et apprenez à juger le retour de la royauté en France, par les moyens que ses affreux partisans emploient pour y parvenir.

Habitants des départements de l'Ouest, réunissez-vous donc tous autour du gouvernement républicain. Chassez du milieu de vous ceux qui veulent y porter le trouble; qu'ils périssent ou qu'ils abandonnent pour jamais le sol de la liberté! Que les lois soient respectées dans vos contrées, et les promesses qui vous sont faites par le Directoire exécutif ne seront point vaines: les maximes du gouvernement sont aujourd'hui invariables, et ceux qui sont chargés d'en diriger l'action n'ont d'autre objet que de faire régner partout la concorde et la paix, de consolider la république et d'affermir la constitution qui nous la donne, en fermant toutes les plaies et en dirigeant vers le bonheur commun des facultés et une énergie que trop longtemps nous avons employées à réagir sur nous-mêmes et à déchirer nos propres entrailles!

Pour expédition conforme,

Signé Letourneur, *président.*

Par le Directoire exécutif,

Signé Lagarde, *secrétaire général.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le secrétaire général du ministère de la marine et des colonies, au rédacteur.

Paris, le 7 ventôse an IV. — Le ministre de la marine me charge, citoyen, de vous prier de vouloir bien insérer dans votre journal les extraits des lettres officielles qu'il vient de recevoir des différents ports; savoir,

De Brest. — Le capitaine Moulson, rentré avec sa division, annonce avoir pris quatre bâtiments marchands anglais.

De Bordeaux. — Le lieutenant Etchevery écrit de la rade du Verdon qu'un navire portugais, affalé sur la côte et manquant d'eau, est venu se rendre à la discrétion du bâtiment stationné au bas de la rivière de Bordeaux; il était chargé de 130 tonneaux de blé et de maïs.

D'Ostende. — L'administrateur de la marine rend compte que le citoyen Leveillé, commandant le corsaire la *Vengeance*, vient d'entrer dans ce port avec trois prises anglaises, dont deux chargées de charbon de terre; et l'autre, d'un officier et 63 hommes de troupes, avec plusieurs femmes et enfants, venant de Lich en Ecosse; le citoyen Leveillé, pour protéger l'entrée à Ostende de ces trois prises, a soutenu pendant cinq heures avec le plus grand courage un combat très vif contre trois cutters anglais.

Bertin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Suite du rapport du représentant du peuple Drouet.

On me conduit ensuite chez un officier général. Nouvelles questions sur mon grade: je me fais connaître alors pour représentant du peuple français. Tout le temps qu'on avait cru que j'étais un officier, on avait eu pour moi beaucoup de soins et d'égards; ils redoublèrent lorsqu'on apprit que j'étais représentant du peuple: mais, aussitôt qu'on sut que je me nommais Drouet, que j'étais ce même homme qui en 1791 avait arrêté *Louis le déserteur* dans sa fuite, et déconcerté les projets contre-révolutionnaires de la cour, alors il n'y eut point d'atrocités que n'imaginassent les ennemis de la république pour m'outrager. On me déshabilla nu, et l'on me visita de la manière la plus indécente. On chargea de chaînes mes pieds et mes mains; en cet état je fus jeté sur une charrette, et pendant plusieurs jours traîné en spectacle dans tous les rangs de l'armée, tel à peu près qu'un animal féroce qui désolait la contrée, répandait la terreur au loin, et qu'on se plaît à montrer à la multitude dès qu'on l'a pris au piége. J'étais peu affecté des injures et des vociférations que j'entendais retentir à mes oreilles. Je soutenais aussi avec calme la gêne et les douleurs que j'éprouvais; je dis plus, je m'honorais de mes tourments; je les regardais comme autant de trophées élevés à mes vertus républicaines. Mais mon âme, trop sensible aux maux qui affligent l'espèce humaine, eut souvent occasion de gémir sur l'égarement et la passion des satellites qui m'entouraient, et qui se faisaient un jeu de s'avilir et de se déshonorer à mes yeux. Un d'eux, j'ignore son nom, officier au régiment de Blankestein, hussards, exerça à mon égard un trait de barbarie digne des plus affreux geôliers de la tyrannie. Déjà depuis plus de trente-six heures je n'avais mangé. La faim me pressait; je lui demandai du pain. *Marche*, *coquin*, me répondit-il; *ce n'est pas la peine de t'en donner.* Nous continuâmes notre route.

Une pareille réponse ne m'étonnait pas beaucoup de la part d'un hussard, et je me gardais bien de juger les mœurs autrichiennes sur ce seul fait; mais que devais-je attendre des coryphées de la nation? Ceux qu'on appelle princes connaîtraient-ils mieux les droits de l'humanité, et sauraient-ils les respecter à mon égard? Je fus conduit chez le prince Colloredo: il me dit que Dieu, pour me punir de mon zèle républicain, avait permis que je fusse fait prisonnier. Je lui répondis qu'il n'y avait point là de fatalité ni de permission du ciel; que mon courage seul et mon dévouement m'avaient engagé à braver la mort et les outrages de mes ennemis. Nous savons bien, dit-il, que vous êtes un fou. Après plusieurs questions, il me reprocha avec aigreur que le peuple français était perfide, et ne remplissait aucun des engagements qu'il avait contractés. Il me cita pour exemple la translation de la garnison de Mayence, qui était allée combattre dans la Vendée, contre la teneur de la capitulation, aux termes de laquelle, disait-il, cette garnison ne devait plus porter les armes contre les troupes de l'Empire. Nous n'avons jamais pensé, lui répondis-je, que l'empereur se fût coalisé avec des rebelles. Apprenez, me dit-il, à parler avec plus de respect des têtes couronnées, et connaissez mieux votre langue: les puis-

sances s'allient, et il n'y a que des brigands de ton espèce qui se coalisent.

Au sortir de chez ce général, on me conduisit chez un autre appelé, je crois, le prince de la Tour. J'avais les pieds et les mains enchaînés, la tête nue, les cheveux épars, le visage ensanglanté ; une blessure considérable au genou m'empêchait de me soutenir. J'étais, en un mot, dans un état à inspirer la pitié à des bourreaux, et de l'admiration aux braves guerriers. Ce lâche général m'aperçoit à peine ; il me saute à la gorge, me porte deux coups de poing dans l'estomac, puis me crachant au visage il m'apostrophe à peu près en ces termes : Monstre, nous te tenons maintenant, tu vas bientôt porter la peine due à tes forfaits. Et se tournant vers ceux qui l'entouraient : Il n'y a pas, leur dit-il, de supplice assez cruel pour un pareil scélérat ; il faut le pendre avec ses chaînes, les pieds en haut, et le laisser mourir en cet état. Lâche que tu es, lui répondis-je, tu m'insultes, parce que je suis sans défense ; si j'avais un sabre à la main, je te ferais bien changer de langage, et peut-être n'oserais-tu me regarder en face. Je voulais poursuivre, mais cet homme se sentant suffoqué de colère ordonna à ses satellites de m'entraîner, et d'ôter de sa présence un être qui, disait-il, lui faisait horreur.

Je dois cependant à la nation allemande la justice de déclarer que cette férocité n'est pas dans ses mœurs ; elle n'appartient qu'à ses oppresseurs. Dans la classe des opprimés, j'ai rencontré des âmes sensibles qui ont versé des pleurs sur mes fers, et ont cherché à en adoucir la rigueur. Hommes généreux, recevez ici les témoignages de ma sincère reconnaissance. Sans la crainte de vous compromettre auprès de vos tyrans, je consacrerais dès ce moment vos noms et vos faits à l'immortalité.

La rage de nos ennemis étant rassasiée du spectacle de mes maux, je fus transporté à Bruxelles, où le comte de Metternich me fit encore diverses questions, auxquelles je répondis avec tout le laconisme, la sagesse et la fermeté d'un républicain. Il était intéressant pour mes concitoyens que nos ennemis fussent persuadés que la ville et le camp de Maubeuge se trouvaient dépourvus de subsistances, afin de les engager à ralentir leur ardeur, dans l'espérance de réduire bientôt cette place par la famine et sans combat.

A notre arrivée à Maubeuge, vers le 14 ou le 15 septembre, nous avions fait assembler un conseil de guerre pour connaître l'état de situation de l'armée ; le résultat nous avait donné la douloureuse certitude qu'il n'y avait dans la place de vivres que pour quinze jours. Quelque temps après la tenue de ce conseil, un commissaire des guerres, nommé Petit, avait perfidement déserté, et était allé porter cette nouvelle aux Autrichiens. Depuis sa désertion, mes collègues et moi, avec le secours d'un commissaire ordonnateur plein de zèle, nommé Vaillant, nous avions fait entrer dans la ville beaucoup de subsistances à l'insu de l'ennemi ; il était essentiel qu'il l'ignorât.

Tous mes discours et toutes mes réponses furent donc dirigés dans la vue de confirmer aux Autrichiens le rapport du déserteur Petit. Je renchérissais encore sur lui en ajoutant que déjà on était obligé de manger des chevaux, faute d'autre nourriture. J'ignore si mes discours auront produit sur l'esprit des ennemis l'effet que j'en attendais, c'est-à-dire de les déterminer à traîner le siége en longueur, et procurer ainsi aux généraux de la république le temps de le faire lever ; mais, dès le premier moment que j'ai été rendu à la liberté, j'ai appris que les Autrichiens n'avaient pas brusqué l'attaque, et qu'ils avaient été obligés de se retirer honteusement.

(La suite à demain.)

SÉANCE DU 5 VENTÔSE.

Présidence de Thibaudeau.

GUYOMARD : Dans des circonstances à peu près semblables à celles où nous nous trouvons, je disais le 10 messidor à la Convention que c'était à elle à diriger l'opinion publique ; je crois pouvoir répéter au Conseil la même maxime. Les lois font les hommes, les hommes font les lois ; et c'est vous que le peuple français a chargés de cette auguste mission. Ainsi, dans les lois et l'opinion publique, les volontés particulières et le centre de la volonté générale sont, par la nature des choses, en harmonie. Toutes les fois qu'elle est troublée, elle ne peut l'être que par les factions de l'intérieur et de l'étranger, cherchant à diviser ce qui est indivisible, le peuple français et ses représentants. Tel a été le but constant des ennemis de la révolution, et aujourd'hui ils suivent ce système avec d'autant plus d'activité que nous semblons nous isoler nous-mêmes.

Législateurs, vous devez à vos concitoyens l'instruction, vous leur devez le compte décadaire de vos travaux. C'est en communiquant avec le peuple que vous dirigerez l'opinion publique, remonterez l'esprit public. Que la première page de votre bulletin de correspondance porte votre ferme résolution de relever le crédit des assignats, en démontre la nécessité, et alors vous consolerez les amis de la liberté, et alors vous éclairerez les esprits égarés par les aristocrates et leurs feuilles déchaînées contre le gouvernement constitutionnel. Déjà l'impression des rapports de nos collègues détenus en Autriche, l'envoi aux armées et aux départements, auront appris aux citoyens armés et non armés ce que l'on peut attendre des lois. Cet envoi tranche aussi la difficulté qu'on voulait élever sur le moyen de communiquer avec le peuple français que vous représentez.

Je demande donc que la commission, chargée depuis longtemps de vous faire un rapport sur le bulletin de correspondance, le fasse demain à l'ouverture de la séance.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur les assignats.

GAY-VERNON : La première cause du discrédit des assignats sont les dilapidations énormes qui ont eu lieu dans toutes les parties de l'administration, et qui ont nécessité de si fortes émissions : une armée de sangsues s'est attachée depuis le commencement de la révolution au corps politique ; mais depuis un an leur voracité s'est accrue d'une manière qui n'a pas d'exemple dans l'histoire.

Les mains pures de la justice arracheront sans doute un jour des antres de ces vampires la substance du peuple qu'ils y ont déposée : mais, je le dis avec franchise, quoique ces dilapidations énormes aient influé sur la perte des assignats, elles ne sont pas la seule cause de leur discrédit. La faiblesse de l'ancien gouvernement, sa confiance en des hommes qu'il croyait républicains, et qui n'étaient que des royalistes effrénés qui empruntaient le langage du patriotisme pour le tromper, donnèrent à la cupidité tout l'essor qu'elle désirait pour exercer impunément ses ravages, pervertir plus sûrement l'esprit national, briser tous les éléments qui devaient maintenir la liberté, et cacher sa turpitude ; elle parlait le langage de la justice, de la morale et de l'humanité : c'est ainsi que les élans généreux de la nation et son caractère dégénérèrent en un égoïsme honteux. Ce torrent d'immoralité ne trouvant aucune barrière a été grossissant jusqu'à ce jour, et il va anéantir la fortune publique et engloutir la liberté, si d'une main puissante vous n'en arrêtez le

cours désastreux. Le premier moyen qui s'offre à mon esprit c'est de détromper la nation sur cette opinion liberticide, ou plutôt sur cette calomnie atroce, que vous voulez anéantir les assignats.

Souvenez-vous que le 13 vendémiaire on avait répandu partout que la Convention voulait un roi : ces deux calomnies sortent de la même source. La Convention nationale le 13 vendémiaire réfuta la première victorieusement : vous réfuterez la seconde avec des moyens différents, mais avec la même énergie. Je ne puis m'empêcher de dire ici une vérité, parce qu'un républicain doit dire tout ce qui est utile à son pays. Eh bien ! je dis que le Directoire exécutif, contre son intention, a accrédité cette opinion funeste dont je parle, par quelques mesures qui me paraissent fausses, et des opérations qui n'auront mon assentiment que lorsque j'en pourrai découvrir la connexité avec le salut de la patrie.

Un système nouveau qui va s'établir a donné un nouveau poids à cette opinion, qui d'abord a décrié l'assignat chez l'étranger, ensuite dans les départements, et puis à Paris.

Citoyens représentants, ni le Directoire, ni vous n'avez jamais conçu le projet de faire disparaître l'assignat, parce que le salut de notre pays est le seul besoin de vos âmes ; parce que sans cette monnaie républicaine le commerce est anéanti, les arts sont paralysés, la constitution et la liberté périssent, la France est livrée à toutes les factions, nos braves armées sont dissoutes. Je vois l'anarchie se reproduisant sous mille formes différentes, le royalisme promenant ses torches et ses poignards, et faisant une hécatombe des Français les plus vertueux ; je vois le peuple plongé dans la plus affreuse misère, racheter une vie languissante, en se chargeant des chaînes du plus honteux esclavage.

Les atrocités commises dans la Vendée ne sont qu'une faible image de ce qui se passerait, si ce signe cher à tous les républicains ne recouvrait pas cette valeur qu'ils voudraient lui redonner au prix même de leur sang. Représentants du peuple, malheur à ceux qui ne sentent pas ces vérités ! Ne cessons de les proclamer à cette tribune que lorsque la fortune publique aura repris l'assiette qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Le peuple français ne veut pas avoir le sort de l'infortunée Pologne ; il veut être un peuple, il veut plus, il veut être un peuple libre ; eh bien ! il faut qu'il s'attache au signe qui doit assurer ses droits et le constituer le premier peuple de la terre ; il faut que toutes nos lois concourent à donner à l'assignat la confiance qu'il mérite ; il faut que les actes du Directoire, non seulement ne contrarient pas les lois, mais qu'ils tendent tous au même but. Son devoir, comme le nôtre, n'est pas de faire valoir des systèmes, mais de faire exécuter les lois et d'en répandre l'esprit.

Voici mes idées : le principe d'où je pars, et qui est de toute évidence, c'est que les biens nationaux valent au moins quatre milliards, valeur métallique ; je n'y comprends pas ceux de la Belgique : le Directoire devant les aliéner, je les laisse à sa disposition pour les employer aux frais de la guerre. Il est incontestable que les biens nationaux ont cette valeur, puisque les forêts nationales seules sont un objet bien au-dessus de deux milliards d'or, ce qui reste à la nation en maisons, en biens ruraux, excède aussi en valeur deux autres milliards. Le revenu de tous les biens nationaux, qui monte à plus de 160 millions, valeur de 1790, quoique le produit des maisons soit nul, démontre sans réplique la certitude de cette base. La nation possède donc au moins pour quatre milliards de biens fonds, valeur réelle : ceci démontré, je consacre un milliard, d'après le vœu de la loi et celui de tous les cœurs français, aux héros de la patrie ; cette dette sacrée prélevée, il reste trois milliards.

Je propose de faire timbrer trois milliards d'assignats, et de les hypothéquer spécialement sur les trois milliards restants de biens nationaux. J'affecte deux de ces milliards aux besoins du gouvernement ; ils seront déposés dans une caisse à trois clefs, d'où ils ne pourront sortir que par une loi : le troisième milliard représentatif d'un milliard, valeur métallique, servira à retirer tous les autres assignats.

Or, comme après le paiement de l'emprunt forcé, il ne restera, dans la supposition la moins favorable, que vingt milliards d'assignats en circulation, il est de toute évidence que les citoyens ne donneront, dans le retirement des vingt milliards d'assignats, que vingt capitaux pour un ; tandis qu'aujourd'hui, dans leurs achats et autres transactions, ils donnent deux cent cinquante capitaux pour un. Chaque propriétaire d'assignats recevrait donc une valeur réelle douze fois plus forte que ce qu'il donnerait.

Mais, dira-t-on, ce sont toujours des assignats ; mais des assignats dont le gage est certain, visible et productif, et avec lequel aucun des papiers qui circulent dans les états de l'Europe ne saurait être comparé. Je sentirais la faiblesse de mes raisonnements, si la planche des assignats existait encore ; mais elle est brisée pour toujours. Le nombre ne pourra donc en augmenter, ni le gage diminuer : dès que les besoins de la république et le commerce n'exigeront plus, par le retour du numéraire, la circulation des assignats, le gage sera vendu et consacré à leur retirement.

Ce système est simple ; il remettra l'équilibre partout ; il vous dispensera de faire sur les rentiers, sur les employés, sur les fermiers, une multitude de lois plus embarrassantes les unes que les autres. Il vous reporte au temps où le génie de Mirabeau découvrit dans ce signe la conquête de la liberté ; avec cette différence remarquable que vous aurez fait avec les assignats pendant 4 ans la guerre la plus animée et la plus glorieuse pour la nation ; avec cette autre différence bien frappante, c'est que, lors de la création des assignats, l'imagination était effrayée du nombre qui pourrait être émis, et de la contre-façon ; et qu'aujourd'hui que la planche est brisée, et que le timbre les garantira de tout soupçon de fausseté, l'imagination ne pourra se reposer que sur le gage de leur hypothèque.

A ce développement, qui me paraît clair, je joins des mesures fortes et vigoureuses pour empêcher les ennemis de la patrie d'avilir une monnaie bien plus précieuse aux yeux de l'homme qui réfléchit, qu'un métal non productif et qui n'a de valeur que par sa rareté et les travaux qu'il exige pour le retirer du sein de la terre. Je propose donc de faire punir comme traître à la patrie celui qui ne recevra pas au pair les assignats hypothéqués et timbrés de la manière dont je viens de le dire. Eh ! qui mériterait plus d'être puni et de voir ses biens confisqués, que celui qui, pour anéantir la fortune publique, refuserait de recevoir un signe bien préférable à l'or ? Qui mériterait mieux d'être puni que celui qui veut perpétuer les malheurs du peuple et s'engraisser de sa substance ? L'agiotage et le royalisme crieraient à la terreur ; mais tous les hommes libres, tous les hommes justes, tous les hommes sensibles applaudiront à la rigueur de la loi et à son exécution. Lorsque dans un état il est des hommes que ni l'intérêt de la patrie, ni la morale, ni la misère publique, ni aucune des considérations qui touchent le cœur, ne peuvent détourner du mal, il faut bien que la loi les réprime et les force à ne pas nuire à leurs semblables.

Gay-Vernon propose un projet de résolution, basé sur les dispositions qu'il a développées dans son discours.

Boudin : Je ne présente point un plan de finances :

j'émettrai quelques idées simples, et à la portée de tous les bons esprits.

Les assignats ont fondé la révolution; sans eux il est impossible de la maintenir; sans eux l'agriculture et le commerce languissent. Vous avez annoncé que l'émission du papier-monnaie ne passerait pas 40 milliards; que l'emprunt forcé serait porté à 600 millions, valeur métallique, ou absorberait 40 milliards en assignats, et ferait rentrer dans les caisses 200 millions, valeur réelle.

Or, si tel est le résultat de l'emprunt forcé, il ne faut pas de grands efforts pour relever le crédit de l'assignat. Comment donc la commission n'a-t-elle fait entrer pour rien dans ses spéculations les produits de l'emprunt forcé, qui seuls doivent satisfaire à tous les besoins?

Je le dirai, parce que c'est une vérité : nulle part on ne s'est refusé au paiement de l'emprunt forcé; chacun s'est empressé de fournir son contingent, aussitôt que les erreurs qui s'étaient glissées dans la répartition ont été corrigées. C'est une grande réponse à opposer à ceux qui disent que l'esprit public est perverti; mais malheur à vous si vous ne profitez pas de cette bonne disposition des citoyens! Vous discréditeriez vous-mêmes, et sans le secours de personne, la monnaie républicaine.

Je propose, 1° que la commission fasse demain un rapport sur le résultat connu de l'emprunt forcé;

2° Que cet emprunt ne soit fermé que lorsqu'il aura produit 600 millions en numéraire;

3° Que les contribuables aient jusqu'au 15 germinal la faculté de payer à 100 capitaux pour un;

4° Que toute discussion soit ajournée jusqu'à la connaissance du résultat de l'emprunt forcé;

5° Que l'on procède sur-le-champ à la discussion de l'impôt en nature;

6° Que le Corps législatif seul puisse apporter des modifications à l'emprunt forcé.

La proposition de Boudin est vivement appuyée; on demande d'aller aux voix.

DAUCHY : Quand l'emprunt forcé a été établi, il n'a pu l'être que sur des calculs basés sur des probabilités. Il fut évalué à six cents millions; on l'a évalué d'après les états de population et de contribution de 1791. On n'a pu, dans le court espace de temps employé à ce travail, obtenir des résultats que par approximation; peut-être y aura-t-il dans les rentrées quelque légère différence, mais elle ne peut être très considérable.

Jusqu'à ce moment l'état de recouvrement de 19 départements nous est connu; les travaux un peu longs du commencement de l'opération, la difficulté, le peu de célérité des correspondances dans cette saison, nous ont empêchés d'obtenir jusqu'à ce moment des renseignements plus étendus.

Cependant nous avons établi des calculs moyens sur les rentrées de ces départements qui ne sont point du nombre de ceux réunis à la France, et parmi lesquels on ne compte point les riches départements de la Seine-Inférieure et de la Gironde.

Dans trois ou quatre jours nous comptons avoir les états de 60 départements, et pouvoir, dans sept ou huit, vous faire connaître avec exactitude la totalité des produits.

THIBAULT : Je crois que dans cette discussion on s'est un peu écarté du but qu'on s'était proposé.

Vous avez déclaré que vous vouliez relever le crédit des assignats; et certes il n'est pas un représentant pur, un bon Français, qui ne partage ardemment ce vœu. Il faut donc laisser de côté tout ce qui ne marche pas directement vers ce but : le rehaussement des assignats.

Hier votre commission des finances a fait un rapport; ses calculs sont de la plus sévère exactitude; je les ai vérifiés moi-même sur les états ce matin : et, s'il était possible de concevoir quelques doutes sur la quantité d'assignats fabriqués, en qualité de membre du comité de la Convention qui surveillait leur fabrication, je rappellerais au Conseil que le papier sortant des archives était compté et vérifié, qu'à l'impression il était compté et vérifié, qu'au timbrage il était compté et vérifié; qu'enfin, arrivé à la trésorerie nationale, et avant d'entrer dans les caisses, il était compté et vérifié.

Or, les quatre contrôles de vérification se trouvent parfaitement exacts, entièrement conformes au rapport de la commission. Il ne peut y avoir de doutes. J'ai dû chercher à les dissiper entièrement.

Un autre fait également facile à constater est celui-ci. Puisque vos domaines nationaux rapportent 573 millions de revenu, il demeure constant que vous pouvez rembourser le papier-monnaie, je ne dis pas à 100 capitaux pour un, mais même à raison de dix capitaux pour un; et observez que dans ce calcul je ne fais point entrer les immenses propriétés situées dans les départements réunis à la France.

Il est donc constant que la dépréciation au taux où elle est parvenue ne vient que d'un préjugé funeste, et de la disparition de la confiance qu'il est facile de rétablir.

Je dois ici faire une réponse à Boudin : l'emprunt forcé, dit-il, doit produire 600 millions; 600 millions représentent à cent capitaux pour un beaucoup plus d'assignats qu'il n'y en a dans la circulation. Il doit vous rentrer d'abord tous les assignats, plus du numéraire et des denrées.

Je prie Boudin d'observer que les pays réunis ont acquitté l'emprunt en numéraire; qu'à mon passage à Anvers, à Bruxelles, les recouvrements étaient dans l'état le plus satisfaisant. Ces rentrées en numéraire diminuent d'autant celle des assignats.

De plus, un grand nombre de citoyens, dans lequel on compte des représentants du peuple, ont acquitté l'emprunt en numéraire.

De plus, la trésorerie nationale en a reçu pour acquit les rescriptions données en paiement. Ce fait est si exact, et la trésorerie a été si fidèle à ses engagements, qu'elle a le soir reçu au pair une inscription qui le matin donnée par elle avait été sur-le-champ sur la place, et y avait perdu 50 pour cent.

D'autres citoyens ont pu payer en denrées : ainsi on ne peut calculer avec justesse le montant bien exact des assignats qui pourront rentrer.

J'appuie cependant la réclamation de Boudin. Je demande aussi que l'on porte les produits de l'emprunt forcé à 600 millions, de quelque manière qu'ils soient versés au trésor public, et surtout que nous sachions le plus promptement possible où en sont les rentrées.

On a parlé de l'agiotage; je pense qu'il est enfin nécessaire de dire un mot sur ce qu'on appelle agiotage. Par arrêté du Directoire la bourse est aujourd'hui fermée. Qu'arrive-t-il? les agioteurs se réunissent dans une maison qu'ils ont louée rue des Fossés-Montmartre. On y fait des affaires, des marchés à prime, à terme.

Un agioteur dit à un autre : Je vous promets de vous livrer le 10 du courant mille louis à cinq mille livres. L'acheteur n'a point l'intention de les acquérir; le vendeur n'en a point de les livrer. Mais le marché se passe publiquement, la renommée le publie, le cours s'établit sur ces marchés simulés; et ces hommes, qui ne sont que des agents de correspondants de Hambourg, d'Amsterdam, et d'autres places de commerce, s'empressent de leur annoncer le taux auquel ils ont

élevé le louis, et favorisant ainsi les spéculations de leurs correspondants.

On a fait encore une proposition; elle consiste dans la levée de la suspension de la vente des domaines nationaux. Je ne pense pas qu'il faille prendre cette mesure aujourd'hui même; il faut auparavant s'assurer d'un mode tellement facile, tellement uniforme, qu'il force à la confiance, et qu'il ne comporte une injustice ni pour le gouvernement ni pour les particuliers.

Vous chargerez votre commission de vous présenter ce mode.

Vous aliénerez d'abord les maisons nationales situées à Paris, ensuite les biens de dernière origine, et cette expression doit être entendue. Ce sont les biens qui, les premiers vendus, doivent ôter jusqu'à la dernière espérance qui pourrait rester encore aux crédules émigrés. L'opération peut réduire les assignats en circulation à trois milliards.

Cependant n'adoptez pas cette mesure avant d'avoir satisfait à la justice, en faisant acquitter le prix des baux en valeur réelle.

Si vous voulez qu'on achète, il faut que l'acquéreur soit certain de trouver un intérêt raisonnable du fonds dont il dispose.

Il est temps enfin de rendre cette justice aux propriétaires, victimes déplorables du malheur des circonstances; les fermiers, je le sais, ont aussi été cruellement lésés, le maximum leur a fait éprouver des pertes considérables; mais depuis que cette loi a été levée ils ont réparé, et bien au-delà, ce qu'ils avaient perdu. N'ont-ils pas le numéraire, les effets, les bijoux, les meubles des habitants des cités? Ne sont-ils pas les dépositaires des denrées, qu'ils élèvent à des prix exorbitants? Il est temps de revenir aux principes; c'est l'oubli des principes qui a fait tous nos maux; c'est lui surtout qui a fait disparaître tous les rapports établis entre les valeurs; car, je ne crains pas de le dire, si dès les premières émissions des assignats on avait ordonné les paiements et les recettes au cours, nul n'aurait à se plaindre, nul particulier ne se trouverait lésé; le gouvernement lui-même n'éprouverait aucun embarras. (Quelques murmures s'élèvent.) Je sais bien que mon avis ne peut être celui des fermiers ou des propriétaires, mais je n'en ai pas moins dit une vérité, dont l'application ne paraît pas encore impossible.

Une observation m'a échappé en parlant de l'agiotage. Il est ici une foule d'étrangers se disant Anglo-Américains, Suisses, qui, se couvrant du beau nom de neutres ou d'alliés, sont de véritables Anglais, de sincères ennemis de notre république et de notre liberté. Ces hommes rapportent d'Amsterdam et de Hambourg, sur la place de Paris, tous les assignats qu'ils ont pu acheter, et viennent repomper notre numéraire. Qu'avons-nous besoin de cette foule d'étrangers? Pourquoi la loi de police qui existe contre eux n'est-elle point exécutée? Pourquoi ne sévit-on pas contre les agioteurs sans domicile et sans aveu, contre les étrangers qui sont à Paris sans motifs? Armez-vous d'un bras de fer contre ces sangsues publiques, demain le crédit renaîtra. Est-ce qu'à Londres on souffre des Français?

La tribune publique éclate en applaudissements.

Le Président : Je rappelle aux citoyens qui assistent à la séance que le règlement et la constitution leur défendent tout signe d'approbation ou d'improbation....

Une voix dans la tribune : Faites punir les coquins....

Une partie du Conseil se soulève, en demandant que le président fasse chasser l'interrupteur.

Le Président : J'ordonne à l'huissier placé dans les tribunes de faire sortir à l'instant le citoyen qui m'a interrompu.

Une vive agitation règne dans le Conseil. — L'officier de garde reçoit des ordres du président. — Le calme se rétablit.

Thibault : Enfin je dois combattre la proposition faite de timbrer les assignats. Cette proposition est extrêmement dangereuse; elle tendrait à introduire en France une quantité innombrable de faux assignats. Rien ne serait plus facile que de contrefaire le timbre proposé par Dubois-Crancé.

Dubois-Crancé : Je n'ai pas dit un mot de cela.

Thibault : Il en résulterait, je le répète, une émission considérable de faux assignats, et à cet égard il est bon qu'on le sache, qu'il en existe infiniment peu dans la circulation, car, à Amsterdam, où il circule dans une semaine pour 2 milliards d'assignats, à peine en trouve-t-on pour 10 ou 12 mille liv. de faux.

Thibault conclut à ce que la commission des finances présente incessamment un mode de vente des domaines nationaux.

Beffroy : Représentants du peuple, je ne reporterai point votre attention sur les causes multipliées du discrédit des assignats, sur les fautes nombreuses qui ont été commises à cet égard; d'autres avant moi vous les ont assez fait connaître.

Vous voulez ne négliger aucune des mesures qui doivent concourir à rendre à l'assignat toute sa valeur. J'examinerai si celles qui vous ont été proposées jusqu'à présent sont propres à vous mener à ce but : je ne le crois pas.

Et d'abord il est facile de sentir que toutes celles qui tendent à faire payer en numéraire métallique, ou en assignats au cours, ce qui est la même chose, sont dépréciatrices de l'assignat, car elles ne laissent aucun intérêt à le rechercher : elles ne marquent pour lui aucune préférence de la part du gouvernement; elles ne montrent point l'assignat sous le caractère principal de monnaie, qui lui appartient, mais seulement comme un supplément qui n'est reçu qu'à défaut d'argent; ce qui doit infailliblement l'avilir, au lieu de le relever. Et, comme le métal n'est pas sujet aux accidents qui peuvent perdre l'assignat dans la main du porteur, tels que le feu et l'eau, il serait toujours préféré; sa rareté lui donnant une valeur considérable, le prix auquel la nécessité de le porter l'élèverait, l'assignat serait toujours avili par la comparaison. Il est inutile sans doute d'entrer dans de plus grands détails pour vous convaincre que demander des assignats au cours c'est demander de l'argent ou de l'or; et que demander l'un ou l'autre c'est écarter l'assignat. Vous rejetterez donc cette mesure, et vous détruirez toutes celles de ce genre qui ont été prises.

On vous a proposé un timbre qui emporterait un droit de 90 pour 100; mais a-t-on donc oublié que les assignats ne sont maintenant que dans les mains de ceux qui, confiants en la révolution, confiants à la loyauté nationale, et au maintien de la constitution actuelle, ont assez espéré de la justice qui appartient à la liberté pour les garder et ne pas les jeter à la tête, et qui n'ont point voulu concourir à son avilissement? Ne vous y trompez pas, législateurs, l'assignat n'est point dans la main du riche qui l'a méprisé, il n'est point dans la main de celui qui a craint ou désiré la contre-révolution : ceux-là l'ont converti en or, en marchandises, ou en matières réelles d'un genre quelconque.

L'assignat est réparti entre un très grand nombre de véritables amis de la liberté, qui ont constamment tenu à son triomphe, parce qu'ils ont toujours été disposés à périr pour elle ou avec elle, et qu'ils n'ont point considéré ce qu'ils seraient après elle. Cet im-

pôt, hors de tous les principes constitutionnels, puisqu'il ne serait point proportionné aux facultés, puisqu'il ne serait point généralement réparti, puisqu'au contraire le bien qu'il produirait refluerait sur ceux qui n'y auraient point participé; cet impôt, dis-je, serait excessif pour ceux qui ayant gardé les assignats ne souffrent que trop depuis longtemps de leur discrédit, et viennent d'acquitter leur part de l'emprunt forcé. Il serait excessivement vexatoire pour le père de famille qui a reçu en assignats le remboursement des capitaux qui faisaient toute sa fortune. Un tel impôt est inadmissible.

On vous a proposé d'ordonner le brûlement de tout ce qui est rentré ou rentrera de l'emprunt forcé : je ne peux trop applaudir à cette mesure, et sans doute elle ne sera point combattue, car, indépendamment qu'il est constant, pour tous ceux qui sont un peu livrés à l'étude de l'économie politique, que moins le signe est abondant, et plus il vaut, il ne peut être douteux pour personne que plus la somme totale représentée par la masse des assignats sera rapprochée de la valeur vraie de leur hypothèque, et plus ce signe sera véritablement représentatif, et plus il aura lui-même de valeur réelle; en sorte que si vous arriviez à trois milliards d'assignats vous seriez véritablement riches, et que plus vous vous rapprocherez successivement de ce terme, et plus vous rapprocherez la fortune publique de son état désirable. Je voterai donc aussi pour le brûlement de tout ce qui est rentré, rentre ou rentrera de l'emprunt forcé, quelle qu'en soit la masse, qui, je l'espère, dépassera de beaucoup vingt milliards, car la certitude seule de ce brûlement en augmentera la somme et en accélérera les paiements; mais je ne pense pas de même à l'égard des ventes de biens nationaux.

Législateurs, une des causes principales de nos maux, une de celles qui influent le plus sur le discrédit, c'est la versatilité de la législation : j'aurais dû le dire plus tôt. Quelle consistance veut-on que prenne la confiance, lorsqu'elle ne peut reposer sur rien?

Sur quelle base établirez-vous la mise en vente si vous ne connaissez pas les rapports, en valeur, de la masse des biens à vendre à celle des assignats qui les représentent? De deux choses l'une : ou vous livrerez les ventes à la chaleur des enchères, ce qui doit toujours être préféré, ou vous les ferez faire sur des offres d'une valeur déterminée par la loi.

Dans la première hypothèse, si les départements n'ont pas eu le temps de rappeler à eux les assignats avant l'ouverture des ventes, on n'achètera point, ou l'on n'achètera qu'à des prix très bas. Les enchères seront froides, car les acheteurs calculeront les embarras du paiement, et les moyens de l'agiotage contre eux pour se procurer des assignats; et certes, s'ils calculent en numéraire métallique, sa rareté ne leur permettrait pas de porter les biens au-delà de leur valeur de 1790.

La vente des biens patrimoniaux en fournit la preuve; ils ne se vendent partout qu'un quart de la valeur vénale de cette année. Les acheteurs seront cependant forcés de calculer ainsi, si l'assignat n'est point à leur portée.

Vendra-t on sur un prix déterminé? mais il ne sera calculé que sur des probabilités. S'il est forcé, on n'achètera point, et les assignats seront discrédités dans la circulation, par le résultat de la comparaison de la valeur nominale avec la chose même. Ils seront inutiles à celui qui ne veut point acquérir : l'acheteur seul les accaparera; et, devenu maître de la célérité ou de la lenteur des ventes, il le deviendra du prix réel : la perte sera considérable pour la république; si le prix est trop bas, au contraire, les biens seront tous rapidement donnés pour rien, au grand détriment de la chose publique.

Vendre dans un temps où toutes les valeurs sont incertaines c'est favoriser l'agiotage des fonds de terres, infiniment plus préjudiciable que celui des richesses mobilières.

Il y a plus : je suppose, ce qui est très possible, que les arrangements des compagnies noires, des accapareurs d'assignats, fassent baisser le prix des ventes, de manière à ce qu'avec moitié des assignats ils se rendent acquéreurs de la totalité des biens nationaux, que deviendra le reste des assignats répandus dans toutes les classes de la société? Que deviendra le dépôt de la trésorerie nationale? Rien. Votre service est perdu, et la portion la plus intéressante des porteurs d'assignats ruinée honteusement pour enrichir quelques hommes adroits. Cette seule pensée me fait frémir; elle produira le même effet sur tous ceux qui voudront s'y arrêter.

Sans doute l'assignat doit en définitive retourner à son origine, c'est-à-dire qu'il doit être absorbé par les biens nationaux qu'il représente; mais avant tout il faut qu'il ait été rappelé par l'intérêt particulier dans tous les départements et dans tous les lieux où il y a des biens à vendre; il faut lui avoir rendu son crédit par la réduction de sa masse, par sa comparaison avec son hypothèque bien constatée, par le retour à l'ordre, à l'économie, par la fermeté (je ne dis point la dureté, elle nous tuerait) et la justice du gouvernement, par le rapport des lois qui le détruisent, et par tous les moyens que la sagesse vous suggérera; il faut avoir distrait nominativement les biens destinés aux défenseurs de la patrie, avoir, en un mot, ramené la confiance dans tous les esprits, et l'amour de la patrie dans les cœurs tièdes que la tourmente révolutionnaire a refroidis; il faut surtout avoir prouvé la fidélité à tous ses engagements, et rétablir dans tous les esprits l'idée sublime et vraie de la loyauté française.

Alors les ventes auront le plus grand succès, alors elles dépasseront vos espérances; et il ne serait pas étonnant que les assignats fussent absorbés par une masse de biens, moindre que celle à vendre, et qui rehausserait d'autant la fortune publique.

Pour arriver à cette époque, je proposerai au Conseil quelques mesures que je crois utiles. Je ne les donnerai point rédigées en projet de résolution, car je pense qu'il faut donner à cette discussion une sage lenteur, sans laquelle on risquerait encore le malheur des mauvaises combinaisons; et pour cette fois le mal serait irréparable : du moins je le craindrais.

Je pense donc, législateurs, que vous devez avant tout rapporter toutes les lois qui ont ôté à l'assignat son caractère de monnaie nationale, en l'avilissant devant le métal.

Quant aux impôts indirects, établis en numéraire métallique, que les assignats y soient pris en place de métal à vingt pour cent de bénéfice pour le contribuable, sur le change.

Que toutes les contributions soient calculées sur la masse de celle circulante de cette monnaie, et élevées dans la même proportion; de sorte que, s'il nous reste réellement quinze milliards d'assignats en circulation, formant quatre fois le numéraire ancien, elles soient quadruplées, et forcément payables, quinze seizièmes en assignats, et un seizième en numéraire métallique, car vous avez réellement deux sortes de monnaie; et il faut que toutes deux se rendent à la circulation et s'y compensent dans la proportion de leur abondance, sans quoi le métal s'enfuirait à mesure qu'il rentrerait en France; et, comme le gouvernement est forcé d'en envoyer au commerce étranger, la source de ses moyens se trouverait tout à coup épuisée.

Qu'aucune transaction particulière ne puisse être admise devant les tribunaux, ni à l'enregistrement, que cette proportion de quinze assignats contre un en nu-

méraire n'en soit la base; qu'aucun remboursement de capital ne puisse avoir lieu sans que cette condition s'y trouve remplie, et que tous les paiements des citoyens à la république, et de la république aux citoyens, se fassent de cette manière.

Que l'impôt soit payé en nature sur tous les objets qui en sont susceptibles; de manière que chaque adjudicataire paie sur la même base, et toujours un trimestre d'avance, le prix de tous les objets de son adjudication que les besoins de la république n'exigeront pas en nature.

Que cette base soit changée tous les trois mois, dans la proportion de l'extinction progressive des assignats.

Qu'une instruction claire et bien détaillée, sur le mode d'après lequel la fabrication et l'émission des assignats ont eu lieu, soit promptement répandue, et qu'elle soit terminée par un tableau très intelligible de la consommation du papier, des refontes, des sommes timbrées, des sommes déposées, de leur sortie, de leur rentrée et de leur brûlement.

Que tout ce qui est rentré et rentrera de l'emprunt forcé soit brûlé sans réserve, et qu'il en soit de même du sixième du produit de toutes les contributions.

Que rien ne vous arrête dans le cours de vos économies, sinon les bornes posées par la sagesse pour une bonne administration.

L'impôt en nature les favorisera, car il supprime une multitude de bureaux, et dans les administrations, et dans la comptabilité qu'il simplifie.

Que les impôts indirects les plus utiles et les moins grevants soient établis avec le mode d'exécution le plus simple, le plus facile, et la surveillance la plus scrupuleuse.

Que les renseignements les plus précis sur la valeur des biens nationaux soient pris et rendus publics, ainsi que la décroissance progressive de la masse des assignats.

Qu'enfin le milliard destiné aux défenseurs de la patrie soit nominativement désigné et distrait par une loi, et que la vente préparée par toutes ces mesures reprenne au 1er messidor prochain; et vos assignats ne peuvent manquer de reprendre : ils n'afflueront plus dans cette grande commune; les départements, contraints de les employer, les rappelleront à eux; la circulation sera rapide; le commerce reprendra son activité, et la prospérité publique renaîtra.

Je demande que le Conseil prenne ces moyens en considération, et que la discussion soit ouverte sur chacune d'elles à son tour. Je m'y réserve la part active nécessaire pour démontrer l'utilité de chacune d'elles par des développements qui seraient trop longs pour une séance dans laquelle j'ai déjà trop longtemps suspendu votre attention.

Bergier monte à la tribune.

Le Conseil l'invite à ne lire que son projet de résolution.

Il lit ce projet dont voici quelques articles :

1° Sur la somme des assignats mis en réserve dans la caisse aux trois clefs, il en sera distrait 1,500 millions.

2° Ces 1,500 millions distraits seront timbrés en rouge et signés par deux commissaires de la trésorerie, avec ces mots : *Garantie individuelle de tous les citoyens*. Ces assignats ainsi timbrés seront déposés à la trésorerie nationale pour le service journalier.

3° Toutes les dépenses de l'intérieur seront payées en assignats. Ils concourront avec le numéraire pour le service de la guerre et des relations chez l'étranger.

4° Leur cours de monnaie sera égal à celui du numéraire, à la place duquel ils seront donnés et reçus au pair.

5° Leur crédit repose :

1° Sur une partie des domaines nationaux, évaluée à 1,500 millions, valeur de 1790;

2° Sur l'assurance du remboursement à bureau ouvert;

3° Sur le cautionnement individuel de tous les citoyens contribuables;

4° Sur le prompt retirement.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 9 le Directoire exécutif a annoncé par un message qu'il venait d'ordonner la clôture des diverses associations ou réunions de citoyens, qui s'étaient formées à Paris sous divers titres patriotiques.

Dans plusieurs de ces réunions, la dictature, la royauté, la constitution de 91, celle de 1793, l'esclavage et la loi agraire ont trouvé des partisans, et les orateurs les plus fougueux, des étrangers mêmes, ont été entendus avec faveur dans leurs provocations contre le gouvernement.

Le Conseil, sur la proposition de Chénier, ordonne la formation d'une commission qui s'occupera de la partie du message, dans laquelle le Directoire demande une loi qui détermine les bornes dans lesquelles les associations devront se renfermer.

L'impression de ce message a été en outre ordonnée.

— Le Conseil des Anciens a rejeté la résolution qui autorisait le Directoire à prononcer sur les réclamations auxquelles les représentants du peuple en mission peuvent donner lieu.

— Il a approuvé celles relatives aux tribunaux de famille et à l'emprunt forcé.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 17,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le nº 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 16,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créanciers de la caisse d'escompte ci-dessus énoncés, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. *Primidi* 11 Ventôse, *l'an* 4e. (*Mardi* 1er Mars 1796, *vieux style*.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 15 février. — Il paraît que notre vieil électeur, soit paresse, soit pusillanimité, paraît être à la veille de se remettre encore sous le joug de la maison d'Autriche, car c'est ainsi qu'on doit entendre la prétendue bonne intelligence qui va, dit-on, se rétablir entre la cour de Vienne et celle de Munich. L'électeur palatin, livré à 72 ans aux caresses et aux séductions d'une jeune archiduchesse autrichienne de 20 ans, semble avoir oublié que l'ambitieux cabinet de Vienne cherche depuis longtemps l'occasion d'arrondir ses domaines aux dépens de la maison palatine, et que dernièrement lui-même a reçu de cette cour hautaine un affront outrageant dans la personne de ses ministres d'état, Oberndorf et Sallabert.

L'envoyé électoral à Vienne a obtenu, il est vrai, l'élargissement du ministre Oberndorf, sous l'injurieuse condition que ce ministre n'occuperait plus de fonctions publiques, et se retirerait dans ses terres. Le conseiller Sallabert n'a pu obtenir encore la même faveur, quelque humiliante qu'elle soit, malgré plusieurs lettres de l'électeur à l'empereur et à ses ministres.

Il paraît néanmoins que la cour de Munich, hors d'état de résister à la force, a promis de fournir 18,000 hommes à l'armée impériale : cette promesse a été, dit-on, une des conditions de l'élargissement du ministre Oberndorf.

Le duc de Deux-Ponts, héritier de Charles-Théodore, est bien loin de partager sa faiblesse. Il a résolu de soumettre cette affaire à la diète d'Empire.

— Les Français viennent de prendre des mesures sévères contre les émigrés du Palatinat et du pays de Deux-Ponts ; ils y ont établi l'emprunt forcé.

PRUSSE.

Berlin, le 8 février. — Tous les publicistes de l'Allemagne sont divisés sur ces deux grandes questions : la cour de Berlin doit-elle rester et restera-t-elle spectatrice des événements qui se préparent ? ou doit-elle y prendre et y prendra-t-elle une part active ? L'arrivée de plusieurs généraux et ministres, la tenue fréquente des conseils ont encore agrandi le champ des conjectures.

Au reste le seul objet sur lequel il ne puisse pas y avoir d'erreur ni de doute c'est que le cabinet de Berlin est occupé de très grands projets et d'intérêts de la plus haute importance.

L'opinion la plus générale c'est que le rétablissement de la paix est l'objet principal des méditations du cabinet de Berlin, et qu'après l'arrangement définitif des affaires de Pologne ses démarches, quelles qu'elles soient, tendront à rendre la paix à l'Europe.

Le roi de Prusse paraît décidé à faire garder le cordon de neutralité par une force plus considérable que l'année dernière, et à soutenir sa médiation par une neutralité armée : on forme à cet effet des magasins dans la Franconie et dans le cercle du Haut-Rhin.

On va aussi fortifier nos frontières, et y élever trois nouvelles forteresses.

— Il existe quelques difficultés entre les cours de Berlin et de Pétersbourg au sujet des lignes de démarcation en Pologne, notamment à Grodno. Un détachement prussien et un parti d'Autrichiens se sont chargés à deux lieues de Varsovie.

ITALIE.

Milan, le 6 février. — Tandis que le cabinet de Madrid, enfin éclairé sur ses véritables intérêts et sur les dangers dont le despotisme britannique menace l'Europe, montre des dispositions énergiques à secouer un joug insultant, la cour de Naples, livrée à l'influence anglaise, aux séductions autrichiennes et aux intrigues du ministre Acton, paraît se trouver en dissentiment avec le reste de l'Italie sur l'article de la paix, si généralement desirée. Il est certain du moins que jusqu'à ce moment elle n'a donné aucune marque d'intérêt à la révolution qui se prépare dans la Méditerranée, par la réunion prochaine des flottes françaises et espagnoles.

— La cour de Turin, justement effrayée, éprouve des alarmes d'autant plus justes, que les Français, après avoir employé plusieurs mois à faire des préparatifs formidables, menacent à la fois toutes les forteresses du Piémont et de la Lombardie, et méditent une invasion terrible dans les plus belles provinces d'Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventôse.

Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre par le général de division Hédouville, chef de l'état-major général de l'armée des côtes de l'Océan.

Au quartier-général d'Angers, le 8 ventôse, l'an IV de la république française.

Citoyen ministre, Stofflet a été pris cette nuit avec deux de ses aides de camp, deux de ses courriers de dépêches et un domestique, dans la ferme de la Saugrenière, canton de Jalais, district de Cholet ; ils ont été amenés ici aujourd'hui par le général Ménage ; ils seront jugés aujourd'hui et fusillés demain.

Je joins ici le rapport du général Ménage ; il vous fera connaître la bonne conduite du citoyen Loutil, chef du septième bataillon de Paris ; du citoyen Liégeard, aide de camp du général Caffin, qui ont été chargés de l'exécution de cette surprise ; et des braves grenadiers qu'ils avaient sous leurs ordres

C'est aux mesures vigoureuses du général Hoche, et à la grande activité dans laquelle il a maintenu nos troupes dans le ci devant royaume de Stofflet, que nous devons la prise de ce chef parjure, qui n'a pu réussir à faire soulever les habitants des campagnes, et qui va recevoir la juste récompense de sa perfidie.

Les brigands ont attaqué ces jours derniers Mallièvre, Saint-Laurent et Maulévrier, et ont été repoussés avec perte. Nicolas, l'un de leurs chefs divisionnaires, après avoir échoué devant Maulévrier, se retira dans une ferme, où il fut découvert la nuit par un détachement de la cinquantième demi-brigade. Il avait avec lui son neveu et trois autres chefs. L'officier, commandant le détachement républicain reçut, en entrant dans cette ferme, trois balles dans la cuisse ; un grenadier qui le suivait a été aussi blessé : la maison fut aussitôt entourée. Après une vive résistance de la part de ces cinq brigands déterminés, trois furent tués, et les deux autres faits prisonniers. Ils ont été conduits à Cholet, jugés et fusillés le premier de ce mois.

Le nommé Mabille de la Pomelière, né à Angers, émigré, a été pris les armes à la main dans la ferme

de Jumelière, district de Cholet; il a été amené ici le 3, jugé et fusillé le 4 de ce mois.

De pareils exemples, le désarmement de la Vendée qui continue à s'effectuer avec succès, et les déroutes qu'éprouvent journellement les chouans, mettent le plus grand découragement parmi leurs bandes. Les habitans des campagnes, dans les districts de ce département, paraissent disposés à rendre leurs armes, et à ne plus se livrer qu'à la culture de leurs terres.

Salut et respect,

Signé HÉDOUVILLE.

Pour copie conforme,

Signé PÉTIET.

Le général de brigade Ménage, commandant à Chemillé, au général de division Hédouville, chef de l'état-major général.

Au quartier-général à Chemillé, le 5 ventôse an IV.

Général, d'après les ordres que j'ai reçus du général divisionnaire Caffin, j'ai chargé le citoyen Loutil, chef du septième bataillon de Paris, de partir à onze heures du soir avec deux cents hommes d'infanterie et vingt-cinq de cavalerie, pour se rendre à la Saugrenière, lieu indiqué comme repaire de chefs de brigands, en lui désignant le château de Soucheran qu'il devait fouiller à son passage, ce qu'il fit. N'y ayant rien trouvé, il s'est porté sur la Saugrenière où, après avoir fait toutes les dispositions militaires pour cerner ledit lieu, il s'y est porté à la tête de douze grenadiers, et ayant frappé à la porte il lui fut demandé, *qui est là?* Il répondit : *Royaliste*, se nommant Forestier; au même moment l'aide de camp Liégeard, à une autre porte, s'annonce sous le nom de Schtout, également chef : alors les portes furent ouvertes; ils reconnurent plusieurs personnes armées, qui furent sommées par le chef de bataillon de mettre bas les armes; huit grenadiers les tinrent en joue; le chef de bataillon Loutil, un sergent et deux grenadiers pénètrent dans la chambre pour les en arracher de vive force. Dans ce moment, Stofflet prit aux cheveux Audions, grenadier au trente-deuxième régiment; et sans le secours du citoyen Flageolet, sergent des grenadiers du septième bataillon de Paris, et celui du citoyen Chartier, également grenadier au trente-deuxième régiment, ce brave soldat aurait été sacrifié.

Les hommes trouvés dans cette maison sont les nommés Stofflet, chef supérieur de brigands; Schemayeur et Devarnninine, ses deux aides de camp; Renaud, Pineau et Mézeaux, dont deux courriers et un domestique.

Il résulte du rapport fait par le citoyen Loutil qu'il n'a eu qu'à se louer de la conduite des soldats qui étaient sous ses ordres, et que le citoyen Liégeard, aide de camp du général Caffin, a secondé de tous ses moyens cette opération importante.

Le citoyen Flageolet, sergent au septième bataillon de Paris, et Chartier, grenadier au trente-deuxième régiment, se sont particulièrement distingués.

Le chef de bataillon Loutil s'est lui-même particulièrement distingué, et son intelligence nous a valu la prise de ces chefs.

Signé MÉNAGE.

Pour copie,

Le général de division, chef de l'état-major général,

Signé HÉDOUVILLE.

Pour copie conforme,

Signé PÉTIET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport des représentans du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Suite du rapport de Drouet.

Je restai trois ou quatre jours à Bruxelles; après quoi je fus transféré à Luxembourg, dans un cachot fétide et obscur, toujours enchaîné, couché sur la paille, condamné au plus grand secret comme un vil criminel. Pour ajouter aux outrages, et peut-être dans l'intention d'inspirer, à ceux qui m'approchaient, de l'horreur pour ma personne, il ne m'était permis ni de me faire raser, ni de couper mes ongles. Je restai dans cet état de souffrance jusqu'à ce que les armées de la république, animées par l'espoir de venger les outrages faits au peuple français, et voulant montrer aux despotes étonnés que rien n'est au-dessus des efforts d'une nation belliqueuse, déterminée à conquérir sa liberté, et à fixer irrévocablement chez elle le culte de la raison et de la philosophie; jusqu'au moment, dis-je, où nos intrépides volontaires commencèrent à remporter une suite non interrompue de victoires sur les Autrichiens, et forcèrent nos ennemis à respecter les armes républicaines. Alors seulement l'empereur donna des ordres pour ôter mes fers. On me transféra à Spielberg en Moravie, où je commençai à être servi avec le respect dû à la dignité de mon caractère (1).

J'étais cependant toujours enfermé au secret, sans pouvoir parler, écrire ni sortir.

Ma chambre contenait un espace d'environ vingt pieds carrés; les murailles étaient d'une épaisse maçonnerie de briques. Il y avait au nord une porte solide, fermée à trois serrures, et gardée en dehors par deux sentinelles; au midi, deux fenêtres fermées chacune par un grillage de fer incrusté dans la muraille et attaché solidement par huit crampons. Les fenêtres donnaient sur une terrasse qui entourait la forteresse, élevée au-dessus du niveau de la terre d'environ deux cents pieds. Au bas de cette forteresse coule la rivière Schwartz, qui va non loin de là se jeter dans le Danube.

Je passai tranquillement l'hiver et le printemps dans mon ennuyeuse captivité. La satisfaction de souffrir pour avoir essayé de rendre service à ma patrie enivrait mon âme d'un sentiment délicieux. L'espoir de tirer un jour une réparation éclatante de tous les outrages dont on m'avait accablé occupait sans cesse mon esprit, et me forçait à chercher les moyens de rendre ma vengeance complète pour moi et glorieuse pour ma nation. Mon imagination, à force de se replier sur elle-même, se lassa bientôt de l'inaction honteuse dans laquelle je languissais, tandis que nos frères, exposés à toutes les injures de l'air, combattaient pour repousser les ennemis de la république loin de nos foyers. J'étais impatient de partager leurs

(1) Dans tout le cours de ma translation je fus accablé d'injures et d'outrages de la part des émigrés, auxquels j'ai toujours répondu par un calme inaltérable et le mépris le plus profond. A Coblentz j'étais entouré d'une multitude furieuse. Un des plus brillants de cette cohue se présente à moi et me demande si je ne me repentais pas de la journée de Varennes. Je lui dis que si c'était à recommencer j'arrêterais non seulement Louis Capet, mais encore tous ceux qui se trouvaient devant moi, s'ils l'accompagnaient.

A. M.

travaux héroïques, et ma captivité commença à me devenir insupportable : alors je cherchai les moyens de me sauver. Je résolus de conquérir ma liberté, ou de mourir en combattant pour elle.

La résolution chez moi est ordinairement bientôt suivie de l'exécution. Je mis incontinent la main à l'ouvrage; et après deux mois de peines et de fatigues je parvins à forcer ma prison. Reprenons ici d'un peu plus haut.

Je n'avais dans ma chambre aucun instrument, pas même une épingle ni une fourchette; mais on avait mis à mes fenêtres des rideaux pour me garantir des ardeurs du soleil. Ils étaient supportés par des tringles de fer attachées dans la muraille. Je démontai une des tringles sans qu'on s'en aperçût; et je m'en servis pour arracher deux grands crampons de fer qu'on avait ajoutés depuis peu à ma grille, dans la vue d'en augmenter la solidité. Avec ces deux morceaux de fer, longs d'un pied et demi, et d'un pouce d'épaisseur, j'aurais détruit, en très peu de temps, toute la forteresse, si l'on m'en eût laissé la faculté. Je démolis donc facilement la maçonnerie dans laquelle était scellé chaque crampon de la grille. Je les cassais à fleur de muraille, puis je rétablissais le tout sans qu'on pût s'en apercevoir, ayant soin de blanchir chaque jour ma maçonnerie avec de la poudre. Assuré une fois de la possibilité de forcer ma prison, je cherchai les moyens de sortir de la forteresse : elle était assise sur la croupe d'un rocher, et élevée, comme je l'ai dit, de près de deux cents pieds au-dessus de terre; elle était revêtue de hautes murailles, pour soutenir la terrasse dont j'ai déjà parlé. Au bas de la terrasse, on avait placé des sentinelles à deux cents pas de distance. Ainsi il n'était pas possible de descendre avec des cordes, quand même j'aurais pu m'en procurer d'assez longues. Il fallait se précipiter du rempart sur la terre; ce fut le seul expédient qui se présentât à mon esprit.

La nécessité fut toujours la mère des arts et de l'industrie; elle me suggéra l'idée de me faire des ailes d'une invention tout à fait neuve. Dans mon enfance, j'avais souvent remarqué la résistance que présentait un cerf-volant lancé dans les airs.

Je pensais que, si je parvenais à construire une machine à peu près semblable, je pourrais, en la tenant fortement à la main, balancer la pesanteur qui m'entraînerait vers la terre, et me soutenir dans ma chute. J'espérais encore que les sentinelles, effrayées, dans l'obscurité de la nuit, par l'appareil de ma machine, et le bruit que je ferais en tombant du haut des airs, fuiraient et me laisseraient tranquillement achever mon entreprise.

Arrivé au bas de la rivière, je devais me jeter dans un petit batelet que j'apercevais depuis longtemps, m'abandonner au gré des flots rapides du Danube, gagner la Turquie, et me rendre à Constantinople.

L'exécution suivit de près mes réflexions. Je n'avais ni fil, ni aiguille, ni ciseaux : pour me procurer du fil, je déchirai plusieurs paires de bas et bonnets de coton à mon usage; avec les débris je fabriquai de petits cordages. J'avais une mouchette de fer, j'aiguisai la lame sur une brique, et je me fis un couteau. Enfin je me servis d'une arête de carpe en place d'alène, pour coudre mes divers matériaux. Je parvins de cette manière à construire ma machine aérienne, qui ne me fut guère d'un plus grand secours que ne le furent jadis à Icare les ailes dont il se servit.

J'avais employé à cette construction les draps de mon lit et plusieurs brins de bois arrachés de ma prison.

Je remettais chaque jour à sa place chaque pièce que je préparais; et je le faisais avec tant d'art que, malgré la vigilance de mes gardes, qui entraient trois fois par jour dans ma prison pour en faire l'inspection, il leur était impossible de rien apercevoir.

(*La suite à demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 VENTÔSE.

Présidence de Thibaudeau.

Aubry : Tant que vous n'avez pu que lutter contre la malveillance, vous avez dû lui opposer chaque jour de nouveaux efforts, parce que vous n'avez pu rien faire de véritablement efficace.

Mais aujourd'hui vous pouvez la rendre impuissante, en vous saisissant de l'intérêt de tous, en bonifiant l'assignat, car en bonifiant l'assignat vous assurez, vous augmentez la fortune publique et la fortune particulière; vous faites baisser le prix des denrées, et vous diminuez la misère publique.

C'est une vérité affligeante, j'en conviens, mais elle n'en est pas moins une vérité constante, que la confiance n'existe que dans la mesure de l'intérêt en finances; comme, en gouvernement, dans la mesure de protection que l'on en reçoit pour sa liberté, sa sûreté et sa propriété. On vous l'a dit hier, tout est facile aujourd'hui; tout vous est possible.

Mais il faut agir d'autant plus promptement que le moment paraît plus favorable, et que vous pouvez agir plus efficacement.

Aujourd'hui la valeur réelle de l'assignat est à un quart pour cent de sa valeur nominale; demain elle peut être à cinq pour cent, et dans deux mois au pair.

A l'époque de l'emprunt forcé, la fabrication des assignats émis ou à émettre devait s'arrêter à 40 milliards; elle n'a pas dépassé cette somme, et les planches sont brisées.

L'emprunt forcé de 600 millions, valeur réelle, calculé dans le rapport de l'assignat avec le numéraire métallique à 100 capitaux pour un, donne 60 milliards en assignats.

En supposant que l'emprunt forcé ne soit acquitté que pour un tiers au total en assignats annulés, ce qui doit s'opérer sur les deux premiers tiers; ce tiers doit opérer un retirement de la circulation d'au moins 20 milliards en assignats.

Restera donc en circulation, compris les 5 milliards renfermés dans la serre de la trésorerie nationale, au plus 20 milliards.

Et c'est sans doute se placer dans la supposition la plus défavorable.

Mais la mesure de l'emprunt forcé ne peut opérer que les premiers avantages que vous vous êtes proposés : ceux de mettre un terme à l'émission des assignats, d'en diminuer la masse énorme en circulation, et de procurer au gouvernement les ressources nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus pressants.

Il faut des moyens secondaires, il les faut de divers genres, et d'aussi prompts qu'efficaces, pour réduire au plus à 2 milliards les assignats en circulation, sans affaiblir les ressources qui appartiennent au gouvernement, et qu'il faut au contraire améliorer.

Le moment actuel est favorable. Il faut centupler la fortune publique et celle des particuliers, il faut consolider la félicité nationale, en rétablissant la balance du commerce, en ramenant chacun à ses engagements primitifs, en rendant à chacun ses ressources premières; mais pour cela il faut réduire la France à la quantité du signe monétaire qu'elle avait avant la révolution.

Vous avez renoncé à toutes nouvelles émissions; il faut tenir parole; le sort de la république en dépend

Si vous avez des besoins, il faut vendre, et si vous y êtes forcés ensuite vous lèverez de nouvelles contributions; mais avant tout vous ferez cesser la nullité de celles qui se perçoivent.

Le premier moyen qui se présente, le plus sûr, le plus prompt, le plus facile, le plus convenable dans la circonstance, et indépendant de tous les autres que vous pourrez adopter, est de rouvrir l'écoulement des assignats par la vente d'une portion de biens nationaux, leur gage primitif et le seul qui doive les soutenir en circulation ou les rembourser, la vente de ceux d'entre ces biens qui dépérissent ou dont l'administration est dispendieuse ou peut l'être. Il faut mettre en vente sur-le-champ, dans tous les départements anciens de la république (il faut laisser aller les ventes en numéraire métallique dans la Belgique), une portion de biens nationaux, double du montant de la contribution foncière de 1791; plus 20 millions dans le département de la Seine, en sus de son contingent, ce qui fera, valeur métallique de 1790, 500 millions, qui seront vendus sur deux séances d'enchères, et affichés de 10 jours en 10 jours, sur une soumission reçue, ou à défaut sur une première enchère par le commissaire du pouvoir exécutif, au vingtuple de la valeur métallique de 1790, et qui conséquemment produira une rentrée assurée de 10 milliards d'assignats qui seront annulés et brûlés, et peut-être de 15 à 20 milliards par le bénéfice des enchères.

Si l'on veut porter au trentuple, la rentrée assurée sera de 15 milliards, et, avec le bénéfice des enchères, de plus de 20 milliards: ces premiers biens à vendre seront les maisons, bâtiments et usines qui ne peuvent être employés au service ou à des établissements publics; et ensuite tous les autres biens disponibles de petites quantités et de peu de valeur, car il faut vendre partout, et partout en proportion égale, parce qu'il faut que partout l'assignat retrouve son crédit et se fasse également rechercher.

Il faut ensuite prononcer sur la destination, l'adjudication ou l'aliénation des bâtiments et usines nécessaires au service et aux établissements publics, et sur l'adjudication des forêts et grands bois.

Il faut que la jouissance de tous les autres biens, comme terres labourables, prés, vignes, petits bois, etc., déduction faite du milliard pour les défenseurs de la patrie, soit donnée pour un temps limité, moyennant une redevance annuelle en grains, et une somme de deniers comptants.

Il faut enfin, en conservant à l'assignat son gage, lui rendre sa valeur réelle et la confiance qui lui appartient, et qu'il n'a perdue que parce que son gage a toujours été ignoré et sa masse inconnue.

Auger présente un projet en 38 articles, dont le Conseil ordonne le renvoi à la commission.

Bailleul : Je demande que tous les membres qui ont présenté ou ont à présenter des projets soient invités à se réunir à la commission des finances, afin de concerter ensemble un seul projet.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 5 VENTÔSE.

Un messager d'état apporte une nouvelle rédaction de la résolution du Conseil de Cinq-Cents, qui porte que la maison de la ci-devant mairie de Paris sera mise à la disposition du Directoire, pour la louer ou la vendre aux fondateurs de la banque.

C'est par erreur, dit cette nouvelle rédaction, qu'on a envoyé la précédente, dont le considérant semblerait faire croire que le Conseil des Cinq-Cents a approuvé indirectement cet établissement, ce qui n'est point du tout conforme au vœu de la majorité du Conseil.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Lafond-Ladebat : S'il ne s'agissait que de l'intérêt particulier de la banque, je ne monterais pas à cette tribune; mais il s'agit des intérêts de la patrie, et j'ai juré de les défendre.

Une résolution vous a été présentée avant-hier; après l'avoir discutée, vous l'avez presque unanimement adoptée. Aujourd'hui une nouvelle résolution vous annonce que celle que vous avez sanctionnée n'est pas celle que la majorité du Conseil des Cinq-Cents avait arrêtée. Il est important de connaître d'où peut provenir une aussi étrange erreur, une erreur qui quelquefois pourrait être du plus grand danger.

Il ne faut pas que la calomnie s'empare de cette circonstance pour déverser des insinuations perfides sur une association fondée pour rétablir le crédit public et ranimer le commerce, l'industrie et les arts.

Quelque absurde que fût cette supposition, on dirait bientôt que l'influence de la banque a déterminé cette falsification pour obtenir une loi favorable. Déjà des journalistes et des placards ont attaqué cet établissement; déjà on cherche à égarer le peuple sur l'objet de cette association.

On dit que cette association détériore le crédit des assignats, lorsque son but est de relever leur crédit, en donnant plus de valeur aux biens nationaux qui leur servent de gage.

Il importe que votre opinion soit fixée; il importe enfin que la France entière sache si cet établissement est conforme à vos vues: la confiance fuit où commencent l'incertitude et la crainte.

Si la banque n'était qu'une association d'intérêts particuliers pour s'assurer des bénéfices certains, certes ce moment n'est pas celui où elle commencerait ses opérations; elle aurait attendu que la paix fît cesser les besoins du gouvernement, et ouvrît au commerce et à l'industrie le vaste champ qu'ils peuvent cultiver.

Mais des motifs plus grands ont animé les fondateurs de la banque; ils ont voulu associer, dans toute l'étendue de la république, les intérêts particuliers à l'intérêt public; ils ont voulu que la réunion des propriétés et des crédits particuliers donnât au crédit public une base inébranlable; ils ont voulu sauver les finances de l'État; le devoir de tous les bons citoyens était de se réunir à eux, de seconder leurs vues, d'augmenter leurs moyens. Mais cette association tendait au rétablissement de l'ordre; elle tendait à faire cesser ces opérations et ces marchés scandaleux qui depuis si longtemps ruinent la république et détruisent ses forces.

Les ennemis de la république et les amis de l'anarchie et du régime proconsulaire, ceux aussi qui, étrangers aux querelles politiques, cherchent leur fortune dans la ruine publique, devaient également l'attaquer.

Les ennemis de la république devaient dire que dès que la banque servait le crédit public et fournissait des moyens au gouvernement, elle ne pourrait pas s'établir, et qu'elle avait perdu toute confiance; ils devaient dire que les fondateurs de la banque n'étaient que les salariés du gouvernement; les amis de l'anarchie devaient se servir de leurs armes ordinaires, séduire le peuple, en lui en imposant, le tromper,

pour le perdre; lui dire que la banque n'était qu'une association d'agioteurs qui voulaient dépouiller la nation et envahir le gage des assignats; voilà ce qu'ils ont fait.

L'objet essentiel de la banque étant le rétablissement du crédit public, elle a dû s'adresser au Directoire pour concerter ses opérations et ses moyens.

Le Directoire, après un examen réfléchi, a cru que la banque pourrait être extrêmement utile à la république; il en a provoqué la plus prompte formation. Pour la mettre en activité, il fallait pouvoir se servir des ateliers des assignats pour la fabrication des billets à émettre, et il a paru convenable de placer la banque près de ces ateliers.

Le premier pas de ceux qui voulaient s'opposer à la banque a été de demander une loi qui interdît au Directoire de déplacer sans décret les établissements nationaux. Il a fallu alors demander par un message un lieu pour placer la banque à l'ancienne mairie. Ce message a déterminé, au Conseil des Cinq-Cents, les premières attaques politiques contre l'établissement de la banque. La commission des finances a cru nécessaire alors d'examiner la question de savoir si l'établissement d'une banque était utile.

Plusieurs séances en commission, deux jours de discussions, un comité général, ont sans doute convaincu le Conseil des Cinq-Cents de la nécessité de cet établissement.

Mais, lorsque la résolution a été publiquement discutée, cet établissement a été attaqué de nouveau, et, sans aborder au fond la question, on nous dit qu'aujourd'hui la majorité a arrêté qu'il ne serait pas fait mention de la banque dans le considérant de la résolution qui vous est soumise.

Ce vague d'opinion, cette erreur de rédaction de loi, cette espèce de crainte d'aborder une question qui tient au salut de la république, ne peuvent que détruire la confiance, que paralyser l'énergie des volontés qui doivent concourir à cet établissement; voilà où tendaient les efforts des ennemis de la patrie.

C'est en détruisant tous les moyens du gouvernement, en l'égarant par des insinuations perfides, en rompant au dehors les négociations de la paix, en développant au-dedans tous les germes de dissolution de l'ordre social, qu'on veut nous replacer sous les fers du despotisme, ou nous replonger dans les convulsions de l'anarchie.

Je ne sais, citoyens représentants, s'il est un génie malfaisant qui dirige toutes ces trames, ou si ce n'est que le résultat combiné de toutes les passions irritées de voir l'ordre renaître et le gouvernement s'établir.

Mais, quoi qu'il en soit, il est temps que vous veilliez sur les dangers de la patrie.

Je demande que vous nommiez une commission qui soit chargée de vous faire un rapport sur la résolution qui vous est présentée, et particulièrement sur la question de savoir si l'établissement de la banque est utile à la république.

La confiance de la France entière renaîtra lorsque votre opinion sera prononcée.

Plusieurs membres observent que ce serait usurper l'initiative qui appartient au Conseil des Cinq-Cents.

Lafond retire sa proposition.

On demande qu'une commission examine la nouvelle résolution.

Charlier : Je ne vois pas quelle serait l'utilité d'une commission; je ne vois pas ce qu'elle aurait à examiner. Il ne s'agit que d'un fait qui n'est même déjà plus susceptible de vérification, car vous venez d'en reconnaître la vérité en adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui portent que c'est par erreur que la résolution d'hier a été rédigée d'une manière inexacte, et qu'on y a fait entrer le mot *banque*. Il ne s'agit donc que de réparer cette erreur; il ne faut pas de commission pour cela.

Lacuée : Au premier abord la question paraît toute simple, mais je la crois susceptible du plus sérieux examen.

Il est vrai que nous avons reconnu qu'il était urgent de délibérer sur cet objet, mais pour cela nous n'avons pas adopté la résolution. Il est vrai que nous avons reconnu l'urgence, mais pour cela nous n'avons point adopté les motifs d'urgence proposés par le Conseil des Cinq-Cents, car il y en a d'autres.

Une résolution nous a été envoyée hier par le Conseil des Cinq-Cents; vous l'avez trouvée sage et vous l'avez approuvée. Aujourd'hui l'on prétend que ce n'était point une résolution, cependant elle était revêtue des formes constitutionnelles, et la seconde ne présente point de caractères plus authentiques que la première. Nous devons donc en conclure que toutes deux sont des lois proposées; or, nous devons examiner si la loi qu'on nous présente aujourd'hui pour détruire celle que nous avons rendue hier est meilleure, est plus sage que celle-ci. Je demande qu'il soit formé une commission.

Cet avis est adopté; le Conseil nomme une commission.

Baudin : La première partie de l'opinion de notre collègue Lacuée me semble susceptible d'extension; et, comme il importe beaucoup qu'on ne se trompe point sur les véritables dispositions de la constitution, je me permettrai de les rappeler.

La constitution établit deux sortes de délibérations; celle par urgence, et celle qui n'a lieu qu'après les trois lectures. Lorsque le Conseil des Cinq-Cents prend une résolution par urgence, il exprime les motifs qui l'ont porté à préférer cette forme à l'autre; le Conseil des Anciens examine ensuite s'il y a véritablement urgence, et la constitution lui enjoint de motiver aussi les raisons qui l'ont décidé à reconnaître l'urgence. L'usage a fait que jusqu'à présent on a adopté les motifs d'urgence proposés par le Conseil des Cinq-Cents, parce qu'on les a trouvés bons, et qu'il était inutile de s'épuiser à en chercher de meilleurs; mais il ne faut point en conclure que le Conseil des Anciens, tout en reconnaissant l'urgence, ne puisse pas rejeter les motifs qui ont décidé le Conseil des Cinq-Cents à la proposer.

Le Conseil des Anciens peut n'adopter qu'une partie de ces motifs, ou leur en substituer entièrement d'autres, car le Conseil des Cinq-Cents pourrait en avoir donné de très mauvais, et cependant il pourrait y en avoir d'autres qu'il n'aurait point exprimés, et qui détermineraient le Conseil des Anciens à reconnaître l'urgence de la loi présentée. Vous sentez que la constitution n'aurait pas voulu lier le Conseil des Anciens de manière à l'obliger de nuire à la chose publique, en l'empêchant d'approuver une loi dont on aurait maladroitement motivé l'urgence, tandis qu'il existerait d'autres motifs raisonnables de la reconnaître. Tel est l'esprit de la constitution que j'ai cru nécessaire de rappeler.

— Deux autres résolutions sont renvoyées à l'examen de commissions.

— Roger-Ducos fait le rapport de la résolution qui indique aux membres du Corps législatif, qui ont été portés sur des listes d'émigrés, les formes qu'ils doivent suivre pour s'en faire rayer. La commission conclut à l'approbation de la résolution.

Le Conseil l'approuve.

— On donne une seconde lecture de la résolution qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans les fonctions de juge au tribunal de cassation.

— Malleville prononce un discours dont le Conseil ordonne l'impression. — La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Dubois (des Vosges) fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives à l'emplacement des tribunaux civil et criminel du département de la Meurthe ;

» Considérant que les établissements nécessaires aux différents services de ces tribunaux ne sont pas encore formés à Lunéville, ce qui embarrasse le cours de la justice dans le département de la Meurthe ; qu'il est instant de faire cesser un état de choses aussi contraire à l'ordre public que nuisible aux intérêts des citoyens ;

» Considérant que les mêmes établissements existent tous à Nancy, et que Lunéville est plus propre, par sa situation, au placement de l'administration centrale du département de la Meurthe ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. Ier. Les dispositions des décrets des 19 et 21 vendémiaire, qui fixent à Lunéville les tribunaux civil et criminel, et à Nancy l'administration centrale du département de la Meurthe, sont rapportées.

» II. Le siége desdits tribunaux est définitivement fixé à Nancy, et y sera transféré dans l'ancien palais de justice.

» III. Le placement de l'administration centrale du même département est aussi définitivement fixé à Lunéville, et y sera transféré dans le local qui était occupé par l'administration de district, lorsque les changements qui peuvent être nécessaires auront été exécutés.

» IV. La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Le Président : Je viens de recevoir deux lettres : l'une du citoyen Pallier, l'autre du citoyen Lecerf, représentants du peuple, exclus du Corps législatif, aux termes de la loi du 3 brumaire, attendu qu'ils sont portés sur des listes d'émigrés.

Ces représentants, aux termes de la loi du 1er ventôse, adressent au Conseil les pièces à l'appui de leurs réclamations et demandent qu'une commission soit formée pour examiner ces réclamations.

Le Conseil arrête que demain il procédera au scrutin pour la formation d'une commission.

Suite de la discussion sur les moyens de restaurer le crédit des assignats.

— Lalande : Avec de bons cœurs et des esprits droits on pourrait aisément gouverner le monde, a dit un ministre philosophe, d'Argenson ; mais les bons cœurs et les esprits droits sont bien plus rares que les habiles gens ; gardons-nous de cette métaphysique financière qui enveloppe ses desseins dans les ténèbres d'une marche incertaine et détournée. Le sage Sully ne se livra pas à de vains systêmes pour régénérer les finances ; il se borna à faire ce que vous faites aujourd'hui :

1° Supprimer les dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires ;

2° Apporter dans tout ce qui est nécessaire une sévère économie ;

3° Assurer le recouvrement des impositions.

Cette marche est simple ; et nous serions trop malheureux si tant de savoir était nécessaire pour connaître ce qui est utile aux peuples ; mais les temps où nous sommes ne sont pas des temps ordinaires ; il faut un frein puissant au brigandage qui vous dévore.

Je viens déférer ces brigands à la justice nationale, je viens sonner le tocsin sur eux, et tracer la marche que je crois la plus courte et la plus sûre pour que toutes les fortunes élevées scandaleusement au préjudice du peuple rentrent dans le trésor national.

Et ici, citoyens représentants, les royalistes seront étrangement trompés dans leurs spéculations ; ils publient avec complaisance que ce sont les défenseurs de la révolution qui se sont souillés de ces brigandages ; une expérience constante nous a appris que, dans toutes les parties de l'administration publique, il s'est glissé depuis quelques années des contre-révolutionnaires qui vont pillant la république tout en la déchirant avec effronterie : eh ! quel moyen plus adroit de servir la tyrannie que de se faire employer et salarier par la nation afin de la dévorer, de s'initier dans ses opérations politiques, et de révéler les secrets de l'État à ses ennemis ? L'infâme Lemaître ne correspondait-il pas avec les agents du gouvernement ? Plus de cent employés des comités de la Convention n'ont-ils pas péri en vendémiaire sous les drapeaux des rebelles ? Non, ce ne sont pas les amis de la république qui seront atteints par la mesure que je vais vous proposer ; les vrais patriotes ont les mains pures de sang et de rapines, et la justice ne les mettra pas plus en balance avec les spoliateurs de la fortune publique, qu'elle ne comparerait aux républicains qui, sur les frontières, repoussent les hordes royales, les lâches qui, dans la Vendée, jetaient les armes, et, dans leur course précipitée, criaient : *Sauve qui peut !* Je tiens pour une vérité incontestable que tout homme qui a volé la république est un contre-révolutionnaire, de quelque dehors mensonger qu'il se pare, quelque masque qu'il revête.

Il faut pour l'investigation de tous ces brigandages, 1° adjoindre à chaque tribunal criminel de département un certain nombre de juges avec la mission spéciale de poursuivre sans intermission tous les dilapidateurs de la fortune publique, de quelque qualité et condition qu'ils soient ;

2° Fixer l'ordre à mettre dans ces recherches pour qu'elles soient promptes et sûres ; par exemple, les juges ne s'occuperaient, dans un temps donné, que de la recherche des brigandages commis par les fripiers, par les fournisseurs ou vivriers des armées ;

3° Faire verser dans le trésor public toutes les sommes volées, condamner le voleur à une amende et le déporter ;

4° Donner la sixième partie de la somme volée au dénonciateur, et le punir s'il dénonçait l'innocence ;

5° Déclarer que ceux qui avant d'être prévenus se déféreraient eux-mêmes et feraient restitution de ce qu'ils auraient indument perçu, ne pourraient être recherchés à raison de ces délits.

Vous avez besoin de fonds pour faire face aux dépenses publiques, et retirer vos assignats : eh ! faites rendre des comptes rigoureux des sommes énormes qui ont été mises à la disposition de ces ministres et de ces commissions que j'ai vus se succéder pendant la révolution avec la rapidité des météores dans un orage affreux, et qui usent avec tant d'habileté et de persévérance du conseil donné jadis à Périclès par Alcibiade : *Cherchez plutôt le moyen de ne rendre point compte que de le rendre.*

Eh ! croirait-on que le nouveau ...

dont les papiers publics retentissent tous les jours? Comme alors, il est vrai, on nous parle sans cesse de terroristes, afin que le gouvernement abusé laisse s'ourdir en paix les complots criminels des véritables ennemis de la république; comme alors, il est vrai, les denrées de première nécessité, les objets d'une consommation journalière, pour la classe la plus laborieuse de la société, augmentent chaque jour de valeur, malgré vos opérations régénératrices dans les finances; malgré le succès universel de l'emprunt forcé; comme alors les fondateurs de la république sont déchirés avec une atroce fureur par les gagistes de la contre-révolution.

Ils ajusteraient sans doute leurs mesures avec précision, car je leur déclare, au nom de tous les républicains de France, qu'ils ne se laisseront plus aller à une clémence fatale à la patrie. Le canon de la république tirerait droit et fort dans ces terribles journées. Je sais bien que les chefs de cette conspiration, si jamais elle éclatait de nouveau, ordonneraient tous leurs crimes et iraient ensuite s'enfouir courageusement dans les carrières; mais ils les choisiront sans doute bien profondes, car les fondateurs de la république veulent enfin en finir avec la valetaille des rois.

Citoyens représentants, vos successeurs adopteront un jour la mesure que je vous propose, si vous la rejetez; ne leur léguez pas la gloire d'avoir vengé la révolution des brigands, qui n'ont vu en elle qu'une proie à dévorer, et qui ne l'ont suivie dans ses phases et ses scènes tragiques, que comme les voraces corbeaux parcourent des champs de bataille jonchés de cadavres; ne différez pas plus longtemps de faire rentrer dans le trésor national les fonds qu'on en a indument détournés, et de trouver le remède à nos maux dans ces maux mêmes.

Je demande le renvoi de ma proposition à la commission des finances pour en faire un prompt rapport. — Le renvoi est ordonné.

DAUBERMESNIL : En analysant les diverses opinions émises depuis quelques jours dans cette enceinte sur les finances, on s'aperçoit qu'elles sont l'explosion d'ardents amis de la liberté, et leur résumé présente la nécessité d'une opération préliminaire de laquelle seule je vais vous occuper.

Le corps politique est, si je puis m'exprimer ainsi, attaqué d'une pléthore d'assignats; il faut en diminuer la masse qui suspend la circulation; et pour cela il se présente plusieurs ouvertures. Celle qui paraît la plus généralement goûtée, parce qu'elle est la plus juste, est la vente des domaines nationaux, qui sont le gage de ce signe représentatif; mais, on vous l'a observé, une hypothèque plus sacrée que l'assignat pèse sur ces biens; il faut la liquider, la purger, parce que, tant que le citoyen pourra craindre que son acquisition en sera grevée, il s'éloignera, la concurrence diminuera, et vous serez bien loin de retirer de cette source de richesses la quantité de papier-monnaie qu'ils doivent absorber. C'est donc à faire disparaître cette hypothèque que nous devons nous appliquer, en faisant en même temps un grand acte de justice.

Dubois-Crancé vous l'a dit avant moi; mais je le pense aussi fortement que lui. Vingt décrets ont promis aux défenseurs de la république une portion du terrain que la loi leur assigne, que la justice leur doit : voilà l'opération qui doit précéder la vente des domaines nationaux. Et qu'attendons-nous pour donner aux enfants de la patrie la portion d'hérédité de leur mère? Je vous l'annonce, collègues législateurs, je soulage mon cœur en vous faisant cette proposition. J'ai parcouru la république dans sa plus grande dimension : partout j'ai vu des guerriers dont les membres ont été enlevés par le canon ennemi, mutilés, mais l'air fier et menaçant. Je me promène dans cette cité : je vois des hommes, mais des hommes à l'air martial, réduits à l'impuissance de venger leurs blessures ou les insultes faites à la liberté qu'ils idolâtrent encore plus en raison de ce qu'ils ont souffert pour elle. Il me semble les entendre m'accuser de ce qu'ils ne jouissent pas encore des récompenses qui leur furent promises; ils disent à mon cœur : Nous sommes sortis de nos chaumières pour défendre la propriété de tous; nous avons abandonné nos biens, nos charrues, notre modique fortune a été diminuée, anéantie par notre absence; mais l'amour de notre pays, l'espoir de ce qui nous fut promis, et surtout ce témoignage assuré de la reconnaissance de la république, nous a soutenus; les organes de sa volonté nous ont promis; nous avons tenu nos engagements : pourquoi la patrie n'a-t-elle pas encore tenu ses promesses? Je le sais, collègues législateurs, ils sont fondés. A ces discours, que j'entends retentir dans mon âme, je rougis; je m'accuse de n'avoir pas fait plus tôt entendre leurs plaintes. Enfants de la patrie, martyrs de la liberté, non, la république ne sera pas ingrate; non, elle ne manquera pas à ses promesses; non, vous n'aurez pas versé votre sang, vos membres n'auront pas couvert les lieux témoins de vos victoires, pour une mère ingrate; vous recevrez le témoignage de reconnaissance qui vous fut si souvent promis. Pour que cette promesse ait promptement son effet, je demande qu'il soit, dans la séance même, nommé une commission chargée de présenter incessamment un mode d'exécution des lois qui assurent aux défenseurs de la patrie une portion des biens nationaux, afin qu'après l'avoir adopté le Corps législatif puisse lever la suspension des ventes, et effectuer par ce moyen une grande et prompte rentrée d'assignats.

ISNARD : Citoyens législateurs, il n'est que trop vrai que depuis longtemps l'agiotage est parvenu à maîtriser presque à volonté le cours de nos assignats, et qu'il n'a usé de ce pouvoir que pour s'enrichir et nous détruire.

Il n'est que trop vrai que nous ne pouvons pas nous passer de l'assignat; que si nous le laissons tout à fait avilir des millions de citoyens ne sauront plus comment subsister; les échanges seront interrompus, le commerce paralysé, et il ne restera plus au gouvernement aucun moyen d'effectuer le service et de terminer glorieusement la révolution en conquérant la paix. Enfin les fortunes particulières, la fortune publique, la prospérité nationale et le sort de la liberté sont liés au sort de l'assignat; il faut donc le relever à quelque prix que ce soit; ainsi le veut le salut public, il est la suprême loi.

Examinons avec réflexion les moyens d'arriver au but.

Vous délibérerez sans doute et avant tout de rouvrir les ventes des domaines nationaux; cette mesure est bonne, mais insuffisante; son effet sera utile, mais il sera lent; il nous faut une mesure prompte, efficace, il la faut telle, s'il est possible, qu'elle ne diminue point la masse des 3 milliards 500 millions environ qui se trouvent en ce moment en dépôt dans les caisses du gouvernement, et que cependant elle réduise de suite la masse générale des assignats en circulation à sept milliards, de sorte que le gouvernement se trouve tout à coup posséder à lui seul la moitié du signe circulant; il faut que cette masse d'assignats qui lui restera en main augmente considérablement de valeur, et par là le mette à même de faire face au service.

Il faut que la mesure proposée, en réduisant à environ 3 milliards 500 millions les assignats restés en circulation dans les mains de tous les citoyens, n'altère cependant point la valeur intrinsèque de l'assi-

gnat, et que ceux qui en seront porteurs trouvent la mesure sage et avantageuse.

Il faut que le cours légal de l'assignat soit remonté à 25 capitaux pour 1, que l'agiotage soit détruit, que le gouvernement trouve à acheter de l'or avec encore plus de facilité, que le commerce et l'industrie n'en souffrent point, que la quantité d'assignats existants, bons ou faux, soit invariablement reconnue; que la vente des domaines nationaux, loin d'en être ralentie, n'en soit que plus active et plus fructueuse, et qu'enfin, si notre opération inspirait mal à propos quelque méfiance, cette méfiance tourne au profit du trésor public. (*La suite à demain.*)

MÉLANGES.

Paris, le 10 ventôse.

Enfin le gouvernement a senti sa force; il vient de faire fermer ces antres souterrains où se rassemblaient les féroces ennemis de la constitution et de toutes les lois; où les agents de l'étranger soufflaient la discorde et attisaient l'anarchie; où des hommes couverts de crimes préparaient, au milieu des nuits, des crimes plus affreux encore, s'il est possible d'en concevoir au-delà de ceux dont pendant plus de deux ans la France fut le théâtre.

Cet acte de devoir et de politique va rallier autour du Directoire exécutif tous les cœurs que la crainte d'un nouveau régime révolutionnaire en tenait éloignés. Mais que les partisans de la royauté n'en espèrent pas plus d'indulgence que les provocateurs de la dictature et de la loi agraire. Il annonce lui-même, et il l'annonce au Corps législatif, que désormais il ne connaîtra que deux classes de citoyens: ceux qui veulent la constitution de 1795, et ceux qui ne la veulent pas; et que partout où il ne voit pas des républicains sincères il voit des royalistes et des ennemis de la patrie.

Ainsi donc nous pourrons également regarder et haïr comme royalistes, et *le Tribun du Peuple*, et *l'Accusateur public*; l'un défendant, préconisant les massacres; l'autre, encore tout souillé du sang de ces malheureux qu'il égara en vendémiaire, reprenant la plume pour insinuer de nouveaux poisons: tous deux ivres de haines et de vengeances, et méditant la mort de leurs concitoyens, alors même qu'ils parlent au nom de l'égalité et de l'humanité. L'humanité qui veut assassiner les magistrats du peuple! L'égalité qui détruit la société par le meurtre et le pillage! Royalistes en bonnet rouge, royalistes aux livrées du luxe, rentrez dans vos caves, fuyez la lumière, ou craignez le pouvoir des lois que vous ne cessez d'outrager.

Sans doute le Corps législatif s'empressera de rendre utile la mesure du gouvernement, en discutant la question que ce dernier propose, la question des associations de citoyens; sans doute il voudra la décider d'une manière qui puisse à la fois concilier les droits individuels avec le bien général. Mais qu'il nous soit permis d'exprimer ici avec franchise nos regrets sur un orateur qui, à peine arrivé des cachots de la coalition, cherche à détruire l'intérêt qu'inspire cette glorieuse captivité par une opinion aussi erronée qu'imprudente.

Ah! Lamarque! vous avez trop souffert au nom de la république pour n'être pas invariablement attaché à sa destinée. Nous avons eu tant de preuves de la mauvaise foi des exagérés! défiez-vous donc de cette exagération qui ne vous serait commune qu'avec de perfides étrangers, qu'avec des lâches soudoyés par les rois. Surtout, si vous voulez que nous soyons sûrs de votre sincérité, gardez-vous de dire qu'il n'y a pas de système d'anarchie, que nous n'avons plus à craindre l'anarchie. Si vous le pensez, nous en conclurons que depuis votre délivrance le temps vous a manqué pour vous instruire de nos malheurs et de leurs causes; étudiez-les, consultez ensuite vos lumières et votre cœur, et bientôt votre opinion sera fixée sur les projets des anarchistes, sur les maux dont ils menacent la république, et sur le système constamment suivi pour surprendre la religion du gouvernement, et lui faire prendre des mesures aussi contraires à ses devoirs qu'à ses intérêts.

En effet, si un gouvernement, à sa naissance, se trouvait entouré, obsédé sans cesse par des hommes qui s'étaient longtemps opposés à sa formation; si, profitant des sottises et de la défaite d'un parti rebelle, ils s'étaient peints comme les victimes de ce parti, et avaient fait regarder comme ses complices les républicains les plus prononcés, dès qu'ils ne partageaient pas leurs principes désorganisateurs; si, dans la confusion des premiers mouvements d'une machine qu'il faut organiser, ils avaient séduit, trompé les dépositaires du pouvoir au point de leur faire agréer pour agents des hommes immoraux, des intrigants, des fripons, trop souvent même des scélérats; si la misère du peuple devenait pour eux un prétexte de séditions et de fureurs, à la suite desquelles le gouvernement serait nécessairement renversé, ne faudrait-il pas être bien aveugle pour ne point voir qu'il existe un système d'anarchie, et que le gouvernement lui-même a pu, malgré lui, contre ses intentions, être plus d'une fois la dupe des fauteurs de ce système? Le royalisme était là pour profiter des fautes de nos premiers fonctionnaires, et cette double conspiration aurait encore ensanglanté la république, s'ils n'eussent ouvert les yeux pour en comprimer d'un seul coup les coupables auteurs.

Il ne dépend plus que d'eux de se faire aimer, et c'est par cet amour qu'ils affermiront d'autant plus le règne des lois et de la liberté. Qu'ils donnent leur confiance, qu'ils accordent des places aux citoyens éclairés et probes, connus par leur attachement à la cause républicaine, et par leur haine pour les mesures arbitraires, tyranniques et homicides. Où en serions-nous, si le nombre des vrais patriotes était si peu considérable qu'il fallût recourir aux dilapidateurs et aux apologistes des massacres? Ah! c'est alors qu'il faudrait désespérer de la république; mais la république est impérissable, la liberté régnera par les lois; les mœurs, sans lesquelles les lois perdent leur empire, les mœurs viendront cimenter l'édifice constitutionnel, et la probité ne sera pas plus que les talents un titre de proscription, quand le gouvernement et le Corps législatif s'aideront mutuellement pour faire respecter la liberté civile, les propriétés, en même temps qu'ils prépareront et exécuteront le rétablissement de la fortune publique.

Nous terminons en transcrivant ici quatre articles de la constitution.

« Art. 360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

» 361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier *Société populaire*.

» 362. Une société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

» 363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. »

Que faut-il de plus pour motiver l'acte du Directoire exécutif, et déterminer la décision des législateurs?

TROUVÉ.

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.



tiens bien ton bonnet et toi défends ta queue 1797

Typ. Henri Plon Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXVII, page 508.

Querelle des Muscadins et des Sans-Culottes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Duodi* 12 Ventôse, *l'an* 4e. (*Mercredi* 2 Mars 1796, *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin du rapport des représentants du peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du peuple Drouet. Lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Fin du rapport du représentant du peuple Drouet.

Tout étant préparé vers le 18 juin 1794, je remis mon expédition au 21, jour mémorable où j'avais vu le succès couronner glorieusement une entreprise pour le moins aussi périlleuse que celle que je méditais. Une maladie qui me survint à cette époque, occasionnée par les travaux auxquels je m'étais livré, retarda mon dessein de quelques jours; et ce ne fut que le 6 juillet suivant que je conquis pour un instant ma liberté.

J'avais déjà essayé plusieurs fois ma machine dans ma chambre, en sautant à bas d'une corniche élevée de près de 8 pieds. Je n'éprouvais aucun mal en arrivant à terre, et je pensais que, si dans un espace de 8 pieds mon parachute trouvait assez de résistance pour me soutenir, il résisterait encore mieux en plein air.

Satisfait de cette découverte, plein de l'espérance d'échapper aux mains de nos ennemis, je réfléchis un instant sur ce qu'il me resterait à faire lorsque je serais libre. Que devais-je devenir, me disais-je, sur une terre inhospitalière, dans un pays dont je ne connais pas la langue, sans vivres et sans ressources? Je ne pourrai exister qu'en arrachant la vie au premier Autrichien que je rencontrerai. Tous mes sens frémirent à cette pensée. Non, non, m'écriai-je, je ne tremperai pas ma main, encore pure, dans le sang d'un homme sans défense, et je ne veux pas devoir ma liberté au meurtre d'un de mes semblables, qui peut-être en secret est mon ami!

Il me vint dans l'esprit d'emporter avec moi plusieurs hardes que j'avais dans ma chambre, pour les vendre. Je me fis aussi une petite provision de pain, de fruits et autres subsistances: je composai un paquet qui pouvait peser vingt-cinq à trente livres. Insensé que j'étais! j'aurais dû calculer que ce poids, ajouté à ma pesanteur naturelle, était capable de rendre nulle la résistance de mon parachute. J'aurais pu jeter ce ballot avant de sauter; mais je craignais que les sentinelles, averties par le bruit, ne donnassent l'alerte; ce qui dérangeait mon plan. Je me décidai donc à le prendre avec moi.

Je choisis la nuit du 5 au 6 juillet pour mon évasion: je rassemblai promptement toutes mes pièces; je construisis ma machine, et j'arrachai ma grille qui ne tenait plus qu'en apparence; je me jette sur la terrasse, et me dispose à me précipiter en bas de la forteresse. Deux fois j'avais déjà essayé de m'élancer dans les airs, deux fois une puissance invisible semblait me retenir; et la nature, aux approches de ma destruction, répugnait à suivre les mouvements de mon cœur. Enfin je recule quelques pas; puis, m'avançant à grande course, et fermant les yeux, je me précipite dans l'abîme profond.

A peine avais-je quitté le haut du parapet, que je me sentis entraîner rapidement. Ah! je suis mort! m'écriai-je. Je me trompais cependant; j'éprouvai seulement une forte commotion, dont j'eus le pied gauche fracassé. Je réfléchis alors, mais trop tard, que c'était mon ballot qui avait occasionné la rapidité de ma chute. Je l'arrachai de dessus mes épaules, et j'essayai de me relever pour sauter encore une seconde muraille qui restait avant d'arriver sur le bord de la rivière. Mes efforts furent inutiles; mon pied me refusa son secours; et je sentis alors une douleur si violente, que je fus forcé malgré moi de pousser des cris aigus.

Les sentinelles, ainsi que je l'avais prévu, avaient été tellement effrayées par ma chute, qu'elles s'étaient sauvées au corps de garde; et, malgré les cris douloureux que je poussais, la garde n'osa reparaître qu'au lever du soleil: alors on me reporta dans ma prison; on me jeta sur le plancher, où je restai étendu sans secours pendant près de huit heures. Les Autrichiens pensaient qu'il était impossible qu'ayant fait une pareille chute je pusse en revenir, et attendaient ma mort à chaque instant; cependant, voyant que je ne mourais pas, on fit venir un chirurgien qui, trouvant ma jambe enflée considérablement, ne put faire qu'une opération imparfaite. Je restai trois mois au lit, souffrant des douleurs cruelles; après quoi je commençai à me lever et marcher avec le secours de deux béquilles. Je ne les quittai qu'au commencement du mois de mai 1795, vingt mois après ma captivité, époque à laquelle je reçus pour la première fois des nouvelles de ma femme et de mes enfants, et où j'acquis la certitude que la république s'élevait avec éclat au-dessus de tous ses ennemis.

Une pareille nouvelle fit circuler dans mon sang un baume délicieux, plus salutaire que toute la pharmacie d'Autriche. Ma santé se rétablissait, à mesure que j'apprenais des nouvelles favorables pour la république. Elles allaient toujours croissant, lorsqu'enfin j'en appris une qui, si elle ne lui était pas d'une grande utilité, allait du moins lui rendre d'ardents amis, victimes de la tyrannie, que la satisfaction d'avoir toujours rempli leur mission avec zèle et honneur consolait dans leur captivité, et auxquels elle faisait supporter les outrages dont on les accablait, avec une fermeté héroïque qui étonnait nos propres geôliers.

Le 3 novembre je sortis de prison pour venir à Fribourg en Brisgau avec mes collègues Lamarque et Quinette, qui étaient enfermés dans la même forteresse. Jusque-là je n'en avais pas encore entendu parler.

Comme il ne m'est rien arrivé de particulier dans ma dernière translation, je leur laisse le soin de vous en faire le récit.

Avant de terminer ce rapport, je crois devoir retracer sous les yeux des représentants du peuple français une déclaration que j'avais faite à l'empereur, et que j'avais écrite sur une planche avec du jus de cerises noires, un instant avant d'essayer ma sortie.

Lorsque je fus reconduit dans ma chambre, le gouverneur de la forteresse en tira une copie qui fut traduite en allemand, et envoya l'original et la copie à Vienne. J'espère que vous retrouverez dans cet écrit les sentiments qui ne doivent point abandonner les hommes qu'un grand peuple libre a choisis pour le représenter.

Drouet, à ceux qui liront la déclaration suivante, salut.

J'ai été fait prisonnier de guerre le 2 octobre 1792, en qualité de représentant du peuple près les armées du Nord de la république, en passant, à main armée, pendant la nuit, au milieu des troupes impériales qui assiégeaient Maubeuge. Je ne me suis point rendu comme un lâche; je me suis battu jusqu'à la dernière

extrémité, et n'ai succombé que par accident après avoir eu deux chevaux renversés sous moi.

Chez une nation qui aurait connu le droit des gens, et su estimer le courage et les vertus guerrières, j'eusse été respecté dans mon malheur, on m'aurait traité avec humanité. Bien loin de là, sans égard pour le caractère sublime dont j'étais revêtu, on m'a chargé de chaînes et traîné indignement de cachot en cachot, jusque dans cette forteresse dont j'ignore le nom, où je suis condamné au plus grand secret, comme si j'étais un criminel.

Si l'on m'y avait enfermé comme prisonnier de guerre, sur ma parole d'honneur de n'en pas sortir, plutôt que de manquer à mes engagements, je me serais cassé la jambe, qui, la première, malgré moi, aurait fait un pas en avant pour fuir : mais la manière barbare avec laquelle on m'a traité légitime tous mes efforts, et je ne crois pas manquer à l'honneur en me sauvant. L'auteur de la nature, en me donnant l'existence, m'a aussi confié le soin de la défendre et de la prolonger autant qu'il était en moi. Je crois, en m'échappant de ma prison, remplir ce devoir sacré imposé à tout être vivant.

Je prie qu'on n'inquiète personne à mon égard. Je n'ai eu besoin de personne. Les ressources de mon génie et de mes forces naturelles m'ont suffi pour forcer ma prison.

Je remercie les généraux et officiers de l'armée impériale qui, en remplissant envers moi, quoique strictement, les devoirs dont ils étaient chargés, n'y ont cependant apporté de leur part ni passion ni aigreur.

Quant à ceux qui ont eu la lâcheté de m'outrager, et même de me frapper lorsque j'étais sans défense et enchaîné, je les méprise trop pour m'occuper d'eux en ce moment, peut-être le dernier de ma vie.

Je remets à des temps plus prospères le soin de ma vengeance. Au reste le nombre de ces lâches est petit; c'est une justice que j'aime à rendre à la nation allemande, chez qui j'ai trouvé parfois plus de générosité que je ne m'y étais attendu.

Mon entreprise est difficile, je le sais; j'ai peu d'espérance d'y réussir; il est très possible que tout à l'heure je me mette en pièces, en sautant en bas des remparts; mais au moins je mourrai libre et content. C'est pourquoi je recommande mon âme à Dieu, ma femme et mes enfants à mes parents et amis, et ma mémoire aux hommes qui chérissent l'honneur et la liberté; et je pars. DROUET.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Présidence de Thibaudeau.

Suite de l'opinion de Daubermênil.

Tant d'avantages réunis découleront peut-être de quelques mesures d'autant plus fécondes en résultats utiles, qu'elles sont plus simples. C'est du moins ce que j'espère, sans trop oser m'en flatter, car ce n'est ici qu'une opinion, et toute opinion est sujette à erreur, et elle aveugle souvent celui qui en prend la défense.

Je vais commencer par vous soumettre mon plan; j'examinerai ensuite si tous les avantages que j'ai annoncés s'y rencontrent. Au reste je ne présente ici que les bases du décret, indépendantes de tous les articles de détails et d'exécution qu'elles nécessiteront si elles sont adoptées.

Je voudrais que le Corps législatif, après avoir considéré les effets funestes de la multiplicité du signe en circulation, son avilissement progressif, et l'abus que fait l'agiotage de la liberté laissée à tous de trafiquer sur l'or et l'argent, décrétât

Qu'à l'avenir la quantité des assignats en circulation dans l'étendue de la France, ou qui se trouvent dans les mains du gouvernement, ne pourra jamais excéder sept milliards;

Que, pour parvenir à ce but, tous les porteurs d'assignats, d'ici à telle époque fixée (elle devrait être très prochaine), seront tenus de présenter leurs assignats dans une caisse qui sera ouverte à cet effet dans chaque département. Là, tous les porteurs seront enregistrés pour la somme présentée, dont ils recevront un récépissé. Les sept huitièmes de la somme seront laissés en simple dépôt, et l'autre huitième sera remis au propriétaire. Ce dépôt sera inviolable; il ne sera point consigné entre les mains des agents du gouvernement, mais mis sous la garde de l'administration départementale et municipale, et sous la surveillance des négociants et citoyens eux-mêmes, dont plusieurs seront préposés à cet effet. Le Directoire ne pourra jamais, par aucun arrêté, et le Corps législatif, par aucun décret, porter la moindre atteinte à l'intégrité du dépôt. Mais le Corps législatif, à mesure que les sept milliards d'assignats circulants décroîtront par le brûlement, ordonnera des répartitions successives, égales pour tous, et réglées de manière qu'il n'en circule jamais plus de sept milliards.

Les assignats qui seront en dépôt pourront être employés à l'acquittement des domaines nationaux, de sorte que celui qui achètera, je suppose, un domaine au prix de 100,000 l. en assignats, pourra donner en paiement un récépissé des caisses de dépôt, de pareille somme.

Tout acquéreur qui n'aura pas lui-même des fonds en dépôt pourra en acquérir, à telles conditions dont il conviendra avec les propriétaires d'assignats en dépôt; mais ceux-ci (pour éviter tout agiotage) ne pourront négocier leurs fonds déposés qu'envers ceux qui les emploieront directement à acquitter le montant de leurs adjudications. Les assignats ainsi cédés en paiement d'acquisition seront sortis des caisses, annulés et brûlés.

Pour éviter tout abus dans l'exécution des articles qui précèdent, le huitième d'assignats qui sera remis aux propriétaires pour être livré à la circulation sera marqué d'un timbre, ainsi que les assignats qui se trouveront dans les mains du gouvernement; et tous ceux qui ne seraient pas ainsi timbrés ne seraient point reçus en circulation, ni en paiement de biens nationaux.

Les assignats, qui sortiront successivement des caisses de département pour être mis en circulation, seront également timbrés. L'état général des assignats timbrés, ainsi que de ceux restés dans les caisses de département, et de ceux qui auraient été trouvés faux, sera rendu public.

A compter d'un tel jour, époque où le dépôt des assignats doit avoir lieu, le rapport de la monnaie métallique avec la monnaie-assignat demeurera également fixé à 25 pour un, c'est-à-dire que dans l'acquittement des contributions, et dans tous les paiements et transactions, soit de particulier à particulier, soit de ceux-ci envers le gouvernement, et du gouvernement envers ceux-ci, la livre tournois (vieux style) équivaudra à vingt-cinq livres en assignats.

A dater du jour de la publication du présent décret, toute vente d'or et d'argent monnayés ou en lingots sera prohibée entre particuliers, sous peine d'une amende centuple de la somme d'or ou d'argent achetée.

Le gouvernement lui seul aura la faculté de faire acheter l'or et l'argent monnayés ou en lingots contre des assignats, et par conséquent chacun aura la faculté de vendre ces métaux au gouvernement; les achats de celui ci ne seront point rendus publics.

Le gouvernement pourra cependant, lorsqu'il le jugera utile à l'intérêt général, accorder le droit d'achat, pour une somme limitée, aux fournisseurs, né-

gociants ou particuliers qui le lui demanderont, et il faudra qu'ils justifient qu'ils ont employé le numéraire acheté à l'importation de subsistances ou marchandises étrangères de première nécessité. Les bijoutiers, orfèvres, et autres ouvriers en matière d'or et d'argent, obtiendront du gouvernement la faculté d'acheter la quantité d'or et d'argent en lingots, qui leur sera absolument nécessaire.

Tout agent de change, courtier ou autre qui s'entremettrait entre deux ou plusieurs particuliers, pour effectuer des ventes ou achats prohibés, sera condamné à la déportation.

Telles sont, citoyens, les bases de mon projet. Examinons rapidement si l'on y rencontrera tous les avantages que j'y ai annoncés. J'ai dit d'abord qu'il faut que la masse circulante des assignats soit réduite à 7 milliards, que la moitié en soit possédée par le gouvernement, et augmente considérablement de valeur dans ses mains. Nul doute que ce but est rempli par mon projet, car, sur les 40 milliards d'assignats environ qui restaient, dix sont rentrés et annulés, ou du moins le seront par l'emprunt forcé, ce qui réduit la masse à 30 milliards.

A déduire ce qu'il en reste dans les mains du gouvernement, 3 milliards 500 millions.

(Je n'évalue pas davantage ce qui reste entre les mains du gouvernement, attendu que sur 5 milliards déposés en caisse après le brûlement de la planche il en doit 1,500 millions.)

Il restera dans les mains des citoyens 26 milliards 500 millions, dont le huitième seulement laissé en circulation s'élèvera à environ 3 milliards 500 millions, qui, joints aux 3 milliards 500 millions qui restent au gouvernement, font bien 7 milliards circulants, dont le gouvernement possèdera la moitié. Il est également certain que leur valeur augmentera beaucoup dans les mains du gouvernement, soit à raison de la diminution du signe, soit par l'effet des autres mesures proposées; ce qui lui permettra d'effectuer le service.

J'ai dit, en second lieu, qu'il faut que la valeur intrinsèque de l'assignat resté en dépôt ne soit point altérée : et en effet elle ne le sera point, car cette valeur intrinsèque de l'assignat ne consiste point dans sa faculté de circuler, mais dans la réalité de la valeur mobilière ou territoriale contre laquelle l'assignat, en dernière analyse, peut être certainement échangé. Or, ceux qui restent en dépôt, pouvant être échangés à toute heure contre nos valeurs territoriales, ne perdent rien de leur valeur intrinsèque.

J'ai dit, troisièmement, qu'il faut que les propriétaires d'assignats trouvent notre mesure sage, et qu'elle leur soit avantageuse.

Je me persuade à cet égard que, s'ils réfléchissent sur leur position actuelle, et qu'ils veuillent être de bonne foi, ils reconnaîtront que rien ne leur est plus avantageux : en effet le huitième des assignats qui restera dans leurs mains, se trouvant remonté à peu près à 25 capitaux pour un, ou du moins pouvant par eux être employé à ce taux dans leurs paiements divers et les contributions arriérées et courantes, ce huitième, dis-je, leur représente une valeur circulante supérieure à la totalité des assignats avilis qu'ils possèdent aujourd'hui.

Supposons, par exemple, que j'aie 8,000 livres d'assignats, qui, à la perte actuelle de 280 capitaux (le louis calculé à 6,720 livres), ne font que 28 liv. 12 sous en espèces; je laisse en dépôt 7,000 liv.; j'en garde 1,000 qui, je ne dis pas à 25 capitaux pour un, mais même à 33, me représentent 30 liv. au lieu de 28 liv, 12 sous; de sorte que les porteurs obtiendront, sous une moindre quantité de papier, une valeur propre à la circulation, supérieure à celle qu'ils ont actuellement, et ils conserveront de plus en dépôt sept fois la même valeur qu'ils toucheront réellement, soit à mesure de distribution, soit de suite et en entier, en acquérant des domaines nationaux.

Ainsi rien de plus avantageux sous ce premier rapport; et, si cette mesure concourt à sauver l'Etat et à leur garantir leurs fortunes et leurs personnes, rien ne leur est plus avantageux encore sous ce grand rapport d'intérêt public auquel se lie leur intérêt particulier.

J'ai dit, quatrièmement, qu'il fallait que le cours de l'assignat se trouvât remonté à 25 capitaux pour un.

Ce résultat, j'en conviens, n'est pas aussi certain que les autres. Nous devons cependant espérer qu'en rendant l'assignat circulant très rare, en fixant nous-mêmes son cours légal à 25 pour un, en le faisant recevoir de cette manière dans tous les paiements, transactions, contributions, etc.; en empêchant par des lois prohibitives et pénales la vente de l'or et l'argent, sauf les exceptions nécessaires, le cours pourra s'établir à 25 pour un, ou du moins, si par tous ces moyens on n'y parvient pas, la chose sera vraiment impossible : sur le tout on obtiendrait toujours une bonification très sensible, et cela doit suffire pour déterminer la mesure.

J'ai dit, en cinquième lieu, qu'il faut que par notre décret l'agiotage soit détruit, et que, malgré la fixation du cours de l'assignat, et la prohibition de vendre l'or et l'argent, le gouvernement trouve encore plus de facilité à en acheter, et que le commerce et l'industrie n'en souffrent pas.

Or, tout cela résulte du projet, car l'agiotage périra faute d'aliment, puisqu'il ne lui sera plus permis de jouer. Le gouvernement n'en souffrira point, puisque la faculté d'acheter lui sera exclusivement conservée, et se trouvant sans concurrents dans les achats, et sans agioteurs sur la route, il pourra acheter davantage, plus facilement et à meilleur marché : le commerce et l'industrie n'en souffriront pas non plus, puisqu'ils pourront obtenir des permissions d'achat pour les opérations utiles.

J'ai dit, en sixième lieu, que la masse d'assignats existants et la quantité de faux qui circulent seront invariablement reconnus. Il est inutile de prouver que le résultat sera l'effet du projet proposé.

J'ai dit enfin qu'il faut que la vente des domaines nationaux en devienne plus active et plus fructueuse, et que la méfiance même que pourrait inspirer mal à propos notre opération tourne au profit du trésor public. Ces résultats sont encore indubitables. Il est naturel que chacun, ayant la presque totalité de ses assignats en dépôt, et pouvant par eux payer des domaines nationaux, s'empressera de les appliquer à cet emploi, afin de redonner la vie et le produit à des fonds morts. Et vous sentez que si le dépôt inspirait des craintes on n'en serait que plus avide de réaliser en valeurs territoriales les sommes déposées; de sorte que, comme je l'ai dit, le sentiment même de la méfiance tournerait au profit du trésor public.

Je crois avoir démontré que tous les avantages que j'avais annoncés résultent du moins, autant qu'il est possible, des mesures proposées. Je désire que l'on précise les objections qui seront faites; je tâcherai de les combattre; ou, si je les trouve victorieuses, je reconnaîtrai franchement que je me suis trompé.

Je conclus par demander le renvoi de mon projet à la commission, pour en faire le plus prompt rapport.

Le rapport est ordonné.

Dubois-Dubais : La discussion a déjà jeté un grand jour sur la question importante que nous agitons, et nos idées sont à peu près fixées sur les moyens qui doivent efficacement relever la fortune publique, en relevant le crédit des assignats qui y tient essentiellement.

Ce n'est point, selon moi, aux circonstances, ni à la malveillance, ni au défaut d'hypothèque qu'est dû véritablement le discrédit des assignats; mais à la conduite et à l'impéritie du gouvernement en fait de finances, à tous ces faux calculs, et surtout à sa prodigalité peut-être involontaire, mais qui n'a été soutenue d'aucun recouvrement. Si, dès que l'assignat a perdu d'une manière sensible, le gouvernement eût déclaré qu'il ne le reprendrait, dans la perception des impôts, que pour la même valeur que le public lui donnait, c'est-à-dire au cours, et qu'il eût ordonné qu'il ne serait reçu de même que pour cette valeur dans les transactions particulières, l'on n'eût pas vu alors la ruine de la fortune publique et celle des fortunes particulières; la balance aurait toujours à peu près existé entre les recettes et les dépenses; l'agiotage n'eût pas exercé son effroyable brigandage; l'équilibre entre les objets de consommation et le prix se serait soutenu, et l'on n'eût pas émis la sixième partie des assignats actuellement en circulation : vous n'auriez pas été contraints d'en venir à un emprunt forcé; et, au lieu de moyens violents dont le succès est toujours douteux, qui font bien des mécontents et des victimes, vous n'auriez eu à employer que les mesures les plus simples et les plus justes, qui sont toujours aussi les plus efficaces et les plus convenables à un gouvernement paternel.

Qu'avez-vous donc à faire dans l'état actuel des choses? A tenir, comme je l'ai dit plusieurs fois, une conduite tout opposée à celle qu'on a tenue jusqu'à ce jour; c'est-à-dire, au lieu d'émettre beaucoup et de retirer peu, porter dans les dépenses l'économie la plus sévère; ôter à tous les vampires attachés aux différentes administrations les moyens de dévorer plus longtemps la république, qu'ils regardent comme leur proie; rétablir surtout la perception réelle des impôts, et rendre l'assignat nécessaire à ceux qui le refusent, par des lois fondées sur la justice et en même temps conservatrices des propriétés, sans lesquelles il n'est point de fortune publique; alors, et seulement alors, vous relèverez le crédit de ce signe monétaire qui nous est si précieux à conserver, et vous le forcerez de rentrer dans la circulation jusque dans les lieux où il est le plus opiniâtrément repoussé.

Je demande donc le concours des trois mesures suivantes :

Celle résultante de la résolution que j'ai proposée sur le paiement du prix des baux, et par conséquent de l'impôt foncier;

Celle résultante de la mise en vente des domaines nationaux;

Et celle résultante de la résolution, proposée par notre collègue Boudin, sur l'emprunt forcé.

Je demande que ces trois différentes résolutions soient alternativement mises à la discussion, et qu'elles soient adoptées, sauf les amendements dont elles sont susceptibles, toutes affaires cessantes.

DEFERMONT, au nom de la commission : Le porteur d'assignats possède un titre de propriété sur le bien national qui sert d'hypothèque à l'assignat; ne pas mettre en possession du bien hypothéqué le porteur d'assignats c'est lui faire un emprunt, ceci est incontestable.

Or, ce papier-monnaie, circulant sans retourner à sa source, éprouve un discrédit qu'il était facile de prévoir. Vous voulez rehausser sa valeur; le mal lui-même indique le remède. Rendez aux assignats leur véritable emploi; faites-les retourner à ces domaines nationaux qui les ont produits; donnez au porteur d'assignat le gage sur lequel cet assignat repose.

La banque nationale ce sont les assignats : voulez-vous que cette banque ait du crédit, qu'elle rembourse pour ainsi dire à bureau ouvert, vendez vos domaines nationaux.

Pour discerner tous les avantages qui doivent résulter de cette vente, il faut considérer avec attention l'état dans lequel nous étions avant le brisement de la planche et notre état actuel.

Avant le brisement, les citoyens étaient livrés à la plus cruelle incertitude sur la masse des assignats émis, le gouvernement n'était pas moins incertain de la quantité qu'il serait forcé d'émettre. Il n'a pas dû compromettre la fortune publique, et la renverser par sa base, en laissant continuer la vente des domaines. Le gage en effet aurait disparu au milieu des émissions, dont il était difficile de prévoir le terme.

Mais aujourd'hui la situation est loin d'être la même. On connaît les assignats existants. Nul pouvoir ne peut en augmenter la masse; ils ne peuvent désormais que décroître : il y a donc justice, et il n'y a pas d'inconvénient à consacrer une partie du gage à leur retirement.

Dès que les ventes seront rétablies, deux effets contraires sont possibles, et tous deux seront également avantageux à la chose publique.

En effet, ou les porteurs d'assignats n'ayant plus aucune confiance à l'assignat s'empresseront de l'échanger contre des propriétés foncières; et alors votre but sera rempli, car vous aurez retiré les assignats de la circulation par gradation, et sans secousse violente. Ou les porteurs d'assignats auront confiance dans ce papier, préféreront le conserver pour leurs transactions particulières; et alors le crédit de l'assignat aura reparu; et alors vous aurez et vos domaines et un papier-monnaie réhabilité.

Ainsi, dans les deux hypothèses, le crédit public doit se rétablir. Tout commande donc de rouvrir les ventes.

Cependant, a-t-on dit, si vous ouvrez les ventes, ne craignez-vous pas d'altérer le gage de la reconnaissance nationale envers les défenseurs de la patrie? Loin de nous, citoyens, cette idée qui n'est dans l'esprit d'aucun membre du Conseil! L'engagement est sacré: c'est, j'ose le dire, la première dette de la patrie; aussi ne crains-je pas d'affirmer que l'existence de ce gage est assurée; que la mesure de l'emprunt forcé ajoute à sa sûreté, car l'emprunt forcé, faisant rentrer une grande masse d'assignats, il en reste d'autant moins à rembourser; il reste d'autant plus de domaines libres et dégagés de toute hypothèque. Ainsi vous n'avez point à craindre de manquer à vos engagements envers les défenseurs de la patrie.

Vous fixerez le mode de vente le plus conforme possible à la justice due aux particuliers et aux intérêts du gouvernement; mais, quel qu'il soit, il est impossible qu'il ne vous laisse pas 3 milliards de valeurs réelles et disponibles en propriétés nationales. C'est de cette vérité fondamentale et irrécusable qu'il faut partir; c'est d'après cette donnée certaine qu'il faut calculer.

Mais, à l'égard des ventes, je dois relever une proposition qui me paraît avoir quelque danger; on a dit: Il faut se défaire d'abord des biens des émigrés, et les vendre les premiers; pourquoi? et quelle est cette distinction entre les biens nationaux? Tous, quelle que soit leur origine, sont irrévocablement acquis à la république. N'établissons pas nous-mêmes une distinction que l'opinion publique ne doit pas faire, et rappelons aux acheteurs de biens d'émigrés que, si la contre-révolution était possible, leur propriété ne serait pas particulièrement attaquée, et que les prétentions ecclésiastiques ne laisseraient pas tranquilles les propriétaires des domaines du clergé.

Liez donc les citoyens à la révolution, à la république, en les attachant aux propriétés nationales quelles qu'elles soient.

Mais, a-t-on dit encore, quels sont les porteurs d'assignats dans l'état actuel des choses? La majeure

partie sont agioteurs. Si vous ouvrez les ventes, vous allez donc faire passer tous vos domaines entre les mains des agioteurs.

Je nie d'abord que les agioteurs soient les plus nombreux possesseurs d'assignats; ils sont, je le sais, le canal par lequel les assignats passent continuellement; mais les véritables possesseurs sont les marchands, les fermiers, les propriétaires.

Je réponds en outre qu'il faut retirer l'assignat de la circulation, qu'il faut le retirer, quelles que soient les mains dans lesquelles il se trouve. Je réponds enfin que ce serait une opération sainement politique que celle qui attacherait l'agioteur à la propriété foncière, et détruirait ainsi, en anéantissant la cause qui le produit, cet esprit insatiable d'avidité qui s'est introduit parmi nous.

La commission me charge de reproduire au Conseil la proposition de lever la suspension de la vente des domaines nationaux.

La question est de nouveau ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil approuve une résolution qui fixe le siége des diverses autorités supérieures du département de la Meurthe.

— Il charge une commission composée des citoyens Michel (de la Meurthe), Paradis et Ysabeau, d'examiner une autre résolution qui supprime les tribunaux de famille, et renvoie aux tribunaux ordinaires les matières dont la connaissance leur était attribuée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Fabre : J'ai demandé la parole pour me plaindre de ce que la commission, nommée à cet effet, n'a pas présenté son rapport sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de charger le ministre de l'intérieur de toutes les opérations relatives aux approvisionnements et aux subsistances.

Treilhard : Je pense, avec l'opinant, qu'on ne saurait faire trop tôt ce rapport. La mesure dont il s'agit me paraît très propre à diminuer les dépenses que le trésor national est obligé de faire pour les approvisionnements.

Il faut prendre aussi tous les autres moyens d'économie : je demande que la commission de la classification des dépenses présente au plus tôt l'état des dépenses pour l'année courante; que la commission des finances propose les mesures convenables pour pourvoir à ces dépenses; que les moyens de hâter les rentrées de l'emprunt forcé soient constamment à l'ordre du jour. Voulez-vous améliorer vos finances, montrez la ferme résolution de faire exécuter les lois; adressez un message au Directoire exécutif pour qu'il vous rende compte de l'exécution de celles qui concernent les émigrés, les royalistes, les prêtres réfractaires et tous les malveillants.

Treilhard rédige ces différentes propositions en un projet de résolution qui est adopté.

— Dupuis, au nom d'une commission, propose de fixer à Villefranche l'école centrale du département de l'Aveyron, fixée à Rodez par un décret antérieur.

Pons (de l'Aveyron) : Je n'eusse jamais cru être dans le cas de prendre la parole sur le projet de résolution qui vous est présenté aujourd'hui par la commission des écoles centrales; je croyais, au contraire, que les décrets du Corps législatif devaient avoir quelque stabilité, et qu'il n'était pas au pouvoir d'une commune de déranger, pour son profit, ce qui a été fait pour l'utilité générale d'un département. Je n'habite ni Rodez ni Villefranche, et je vous parlerai de ces deux villes avec impartialité.

Rodez est le chef-lieu du département de l'Aveyron, qui, à raison de son étendue, tient le cinquième rang dans la république : ce département a trente-cinq lieues de long sur vingt de large (en lieues communes de France de deux mille quatre cents toises). Rodez est parfaitement dans le centre; Villefranche est à une des extrémités, et observez, citoyens collègues, que les distances sont d'une très grande considération dans l'intérieur de ce département, un des plus montagneux de la France; il n'est presque point percé par de grandes routes, et la moitié des habitants aurait vingt-cinq lieues à courir à travers les bois, les ravins et les neiges, pour arriver aux écoles de Villefranche, qui ne seraient rien moins que centrales. Ces raisons parurent décisives à l'assemblée législative, qui rejeta les prétentions de Villefranche : elles furent également repoussées dans la Convention nationale, qui décréta cet établissement, le 18 germinal an III, dans la commune de Rodez.

Ce décret est resté sans exécution comme tous ceux qui ont été rendus sur l'instruction publique, et la commune de Villefranche est venue faire une dernière tentative auprès de la commission des écoles centrales, qui s'est décidée en sa faveur; mais vous ne pouvez que désapprouver le motif de sa décision, faux dans son principe et dangereux dans ses conséquences.

Il ne faut pas, dit-elle, que la même commune possède tous les établissements; mais, si l'intérêt de la grande majorité l'exige, quelle raison de sacrifier le plus grand nombre pour le plus petit? Sur 90 municipalités, dont le département est composé, plus de 60 ont réclamé cet établissement à Rodez, et on produirait, s'il le fallait, le procès-verbal de l'assemblée électorale du département, de 1790, délibérant sur la fixation du chef-lieu pour le placement des autorités constituées, à une très grande majorité de suffrages, qui en fut le résultat en faveur de Rodez.

La commission, en partant de son principe, n'aurait pas dû se borner à vous proposer le changement de cinq à six écoles; elle eût dû vous proposer le déplacement de toutes celles qui se trouvent dans des communes où il y a d'autres établissements, et celles-là sont en très grand nombre; elle eût dû vous proposer de disséminer dans toutes les communes, soit les tribunaux, soit les administrations, soit les écoles publiques (qu'il n'est plus permis d'appeler centrales, d'après son opinion). Mais ce que n'a pas osé faire votre commission, ce sera une infinité de communes qui va l'entreprendre, comme une juste conséquence de son principe, si vous l'adoptez. Chaque commune un peu importante vous demandera un établissement; et, comme il n'y en aura pas pour toutes, on sera fondé à vous demander l'alternat, d'après le principe mis en avant, que les communes doivent se partager les établissements.

Vous sentez, citoyens, quel bouleversement amènerait dans la république une opinion aussi désastreuse et subversive de la tranquillité publique. Pour faire taire toutes les rivalités, toutes les jalousies de ce genre, vous n'avez qu'à vous prononcer, une fois pour toutes, pour la plus grande centralité des lieux auxquels les établissements sont destinés.

Voyons maintenant quels sont les autres avantages respectifs de ces deux communes, pour renfermer dans leur sein les écoles publiques. Rodez a un des

plus beaux colléges qui soient en France, et prêtà recevoir sans frais tous les degrés de l'instruction publique. Il y a en outre dans la ville d'autres superbes bâtiments nationaux susceptibles de tous les établissements relatifs à cet objet. Villefranche ne possède que la petite maison des ci-devant doctrinaires, qui a été bouleversée pour y placer différentes autorités constituées, qu'il faudrait nécessairement reconstruire et agrandir pour l'usage des écoles, et avec des dépenses très considérables.

Il y aura à Rodez une bibliothèque publique à côté des écoles; il n'y en aura point à Villefranche.

L'administration départementale surveillera plus facilement à Rodez l'enseignement public; elle encouragera plus facilement les talents utiles et agréables des jeunes élèves.

Rodez enfin est dans une position très intéressante, non pas sur une montagne, comme vous l'a dit le rapporteur, mais sur une éminence qui en rend le site un des plus charmants qu'on puisse voir.

La salubrité de l'air y est remarquable, et de l'aveu de la commission c'est un grand avantage pour l'éducation publique des enfants.

C'en est assez pour vous engager à adopter la question préalable; je la demande parce qu'elle est conforme à l'intérêt public du département de l'Aveyron.

Le Conseil adopte la question préalable, et maintient à Rodez l'école centrale.

— Dupuis : La Convention nationale, dont le nom sera immortel dans les annales du monde, quel que doive être le résultat de ses pénibles efforts pour régénérer un peuple dégradé par une longue servitude, et pour montrer enfin au reste de l'univers asservi une société d'hommes affranchis de la tyrannie des rois, des nobles et des prêtres, a conçu le projet le plus hardi qui pût jamais être formé, celui de fonder une vaste république sur les débris d'une monarchie corrompue, et de substituer tout à coup la raison au prestige, et l'amour de la patrie au faux honneur qui attache l'esclave à l'obéissance à son maître.

Une révolution aussi étonnante dans l'ordre politique ne peut s'opérer et s'affermir qu'autant qu'on viendra à bout de changer les mœurs, les habitudes et les préjugés du peuple appelé à cette haute destinée, et cet ouvrage est plus encore celui de l'éducation que celui des lois. Le caractère républicain place l'homme trop au-dessus de ses semblables, pour que ceux qui ont vieilli sous les rois puissent atteindre à cette hauteur, ni eux, ni même leurs enfants, si l'exemple de l'avilissement des pères n'est corrigé par une éducation qui rappelle l'homme à sa véritable dignité.

Cette éducation, vous l'avez promise au peuple français; et, si vous ne vous vous pressez de l'organiser enfin, la plus précieuse portion de votre jeunesse, celle sur qui doivent reposer les premières espérances du nouveau gouvernement, arrivera à l'âge où l'on n'étudie plus, où les habitudes et les mœurs sont formées, sans avoir appris à connaître et ses devoirs et ses droits; vous aurez confié à l'ignorance le soin de maintenir une révolution née de la philosophie.

L'éducation ancienne avait de grands défauts; mais, tout imparfaite qu'elle était, c'était elle enfin qui avait formé les hommes qui ont amené la révolution. On aurait dû la perfectionner; on l'a tout entière anéantie : il reste dans cette partie, depuis six années, un vide immense qui s'accroît chaque jour, et qui accuse la négligence de ceux qui, chargés de l'organiser, ne vous ont encore donné pour résultat que des projets sans exécution, et des dépenses sans fruit et sans objet.

Je ne prétends point m'ériger ici en censeur des divers plans qu'on a présentés et fait successivement adopter; il suffit qu'ils aient eu le sceau de votre autorité pour que je les respecte comme des lois : mais je me plains de ce qu'on n'a fait jusqu'ici que des décrets, et de ce que rien n'est encore réellement organisé. Quelle que soit mon opinion personnelle sur ces plans, ce n'est point de cette opinion que je veux vous entretenir; ce serait en effet vous inviter à tomber de nouveau dans la faute que je crois qu'on a trop souvent faite; savoir, de changer sans cesse de projets, et de n'en mettre aucun à exécution.

Il ne s'agit plus de délibérer, il faut marcher, sauf à rectifier dans la suite les premiers plans, d'après les observations que l'expérience aura fait faire. Le temps fuit, et déjà une génération d'hommes presque tout entière a été enlevée à l'instruction, et n'aura connu de la révolution que les orages. Il est de votre sagesse, législateurs, d'arrêter les progrès du mal, et d'en faire cesser une des principales causes : cette cause tient à l'état de vos finances et à l'énormité des dépenses que vous aurez à faire pour organiser en même temps, sur la surface de la France, plus de cent écoles centrales, si vous persistez à vouloir que tous les frais soient à la charge de la république.

C'est surtout l'embarras dans lequel on s'est trouvé de savoir où prendre les fonds nécessaires à la première organisation de ces écoles, qui a empêché ces établissements de se former, depuis un an que vous les avez décrétés, car c'est le 7 ventôse de l'an III que vous les avez institués, et presque aucun n'est en activité; Paris n'en a pas encore, quoique depuis un an les maîtres soient nommés et même payés, sans donner de leçons, faute de maisons propres à les recevoir; tant il y a eu peu d'ordre jusqu'ici dans cette partie, comme dans tant d'autres. Je me suis assuré, dans ma mission pour l'organisation de ces écoles, qu'il n'y en avait pas une seule qui n'exigeât de nouvelles distributions, des réparations, et même des constructions pour pouvoir s'adapter au nouveau plan d'instruction, surtout pour la formation des bibliothèques, des cabinets d'histoire naturelle, de chimie, de physique expérimentale, ainsi que pour celle des jardins de botanique.

La république sera-t-elle chargée de toutes ces dépenses? fera-t-elle les premières avances? sera-t-elle chargée de l'entretien de tous ces bâtiments, de l'achat des machines? sur quels fonds seront payés les maîtres? C'est la difficulté de résoudre toutes ces questions, qui a empêché beaucoup de maîtres de se présenter, et les départements de hâter les opérations nécessaires à la formation de ces établissements.

Votre loi du 3 brumaire annonce bien que les professeurs seront payés comme les administrateurs de département; mais elle ne parle point des autres dépenses, et surtout des premières dépenses à faire pour mettre en activité l'établissement.

Si l'on pense que tous ces frais doivent être à la charge de la république, je soutiens que ces établissements ne se feront pas, et que vous resterez longtemps encore sans éducation, parce que la république sera dans l'impossibilité d'y suffire dans l'état actuel de ses finances. Vous aurez des écoles centrales, mais en décrets. Il me semblerait juste et nécessaire, pour mettre votre système d'éducation en activité, que les départements eux-mêmes contribuassent à les former en partie à leurs frais, et à les entretenir au moins jusqu'à la paix.

Vous avez voulu que l'école supplémentaire fût établie aux frais de la commune qui la demande; pourquoi l'école centrale du département ne le serait-elle pas aux frais du département qui en jouit ?

En un mot, il vous faut une éducation nationale et républicaine; vous ne pouvez plus différer sans compromettre le salut de la république, qui doit s'appuyer sur cette base. L'état actuel de vos finances ne

vous permet pas de dépenser cette année un milliard au moins, que coûtera l'organisation complète de tant d'établissements, en y comprenant les salaires des maîtres, ceux des employés aux bibliothèques, et celui des cultivateurs du jardin de botanique. Il faut cependant qu'elles s'organisent, et pour cela il est nécessaire que quelqu'un paie.

Je demande que vous chargiez votre commission des finances de s'expliquer dans le plus court délai sur la possibilité ou l'impossibilité où elle se trouve de fournir en tout ou en partie à ces divers objets de dépenses; et, dans la supposition où le trésor public, comme je le crois, ne pourrait pas fournir à toutes pour le moment, au moins de vous présenter un projet de résolution qui fixe d'une manière précise les moyens d'y pourvoir, et de faire contribuer à la formation de ces établissements ceux qui en doivent profiter. Une fois que chaque administration de département saura comment elle doit se procurer des fonds, je ne doute point qu'elle ne s'empresse d'organiser le plus promptement possible l'éducation publique, dont tout le monde sent le pressant besoin. Je demande donc le renvoi de ma proposition à votre commission des finances et des dépenses publiques, pour faire sur cet objet un prompt rapport.

Le renvoi est ordonné.

Suite de la discussion sur les assignats.

Bordas, Engerrand et Voussen présentent successivement leurs idées sur les moyens qu'ils croient les plus propres à rétablir le crédit des assignats.

Leurs plans sont renvoyés à la commission des finances.

Dubois-Crancé : Tout ce qui a été dit sur la matière des assignats n'a servi qu'à prouver que la quantité qui en circule est trop considérable, et l'on ne varie que sur les moyens de diminuer cette quantité; presque toujours on oublie les résultats que vous devez obtenir par l'emprunt forcé, les impositions arriérées, et l'on suppose encore 25, 30, 35 milliards; on s'épuise l'imagination pour trouver un problème que Pitt a résolu il y a longtemps, lorsqu'il a dit : « Si les Français acquittent l'emprunt forcé, la république est sauvée! » Il aurait pu ajouter : « Les Français auront soutenu cinq ans la guerre contre la majeure partie de l'Europe, sans surcharge pour le trésor public; s'ils n'avaient pas vendu pour un sou de biens nationaux, ils auraient encore cette ressource de plus intacte en ce moment; et moi j'ai fait contracter à l'Angleterre une dette de 3 milliards en numéraire : la paiera qui pourra! »

Oui, citoyens, telle est notre position, qu'il suffit de forcer les malveillants et les riches égoïstes à faire proportionnellement les mêmes sacrifices qu'a faits gaiement le patriote, pour que nos ressources en finances deviennent incommensurables; mais si vous laissez échapper cette circonstance vous n'y reviendrez plus.

La première mesure à adopter c'est donc celle de forcer le paiement de l'emprunt; d'abréger les délais, ou du moins de n'y plus donner d'extension; d'exercer la contrainte même par corps contre le malveillant qui ne voudra pas concourir au salut de son pays.

Faites payer l'emprunt forcé; faites rentrer les impôts arriérés, les avances faites à des communes ou à des particuliers, et tous les calculs pour donner de l'écoulement à la superfluité des assignats deviennent inutiles, et vous seriez forcés d'arrêter l'annulation de ces assignats, car il est une vérité démontrée pour tous les Français, même les plus ennemis de la révolution, que, dans l'état de déperdition de tout numéraire métallique, il faut au moins 3 milliards de signes représentatifs des denrées, de l'industrie, du commerce, indispensables à une population de 30 millions d'âmes; c'est donc peut-être moins la réduction à laquelle on déterminera l'assignat restant dans les mains de celui qui en sera porteur, après avoir satisfait aux charges publiques, qu'il faut examiner que le moyen de s'assurer d'une circulation constante de 3 milliards d'assignats, qui ne puisse accroître ni diminuer, qui ait des gages certains, imperturbables tant que la circulation de ces assignats sera nécessaire, et qui leur serve d'écoulement insensible, à mesure que les jouissances de la paix et la balance avantageuse de notre commerce feront rentrer le numéraire que les ennemis de la révolution ont enlevé.

Qu'est-ce que l'assignat? c'est un billet de banque nationale. Qu'est-ce qui constitue la banque? Ce sont les biens nationaux. Tenez donc en séquestre les gages de nos billets, tant que leur circulation sera nécessaire. Garantissez-en authentiquement la valeur au public, et la confiance renaîtra.

Jamais celui qui porte à la banque d'Amsterdam son or ne le revoit, mais aussi jamais cet or ne circule, il est enfoui dans les caves, et voilà pourquoi les billets qui le représentent ont toute la confiance de l'Europe.

Elevez-vous au-dessus des clameurs de l'égoïsme, qui s'identifie avec le royalisme en ce moment. Eh! qu'importe à la masse du peuple que le signe de son industrie soit métallique ou non? Est-il autre chose pour lui que la mesure de compensation de ses besoins journaliers? quel est l'artisan, le laboureur; quel est le pensionnaire, le fonctionnaire public, le rentier même, si j'en excepte une très petite portion, qui ait jamais fait autre chose du signe qui lui passe par les mains, que de nourrir sa famille, de la vêtir, et de lui procurer dans l'année des douceurs relatives à ses moyens? Que lui importe au bout de l'année que le gage de ses facultés ait été d'or, d'argent ou de papier?

Dans un temps calme, de quoi un état comme la France peut-il s'enrichir? De l'argent que l'étranger lui donne en échange du superflu de ses denrées ou de son industrie.

Mais dans un moment où toute l'industrie nationale est dirigée vers la liberté, où la France est en état de *blocus* par ses ennemis, de quoi peut s'enrichir un homme avide, si ce n'est de la substance de ses compatriotes?

Quelques orateurs vous ont proposé de frapper les assignats d'une perte de 200, de 100, de 50 pour un, sans savoir ni sur qui cette perte porterait, ni quel en serait le résultat; d'autres, et notamment votre commission des finances, ont proposé de rouvrir la vente des biens nationaux indistinctement.

Je suis bien d'avis de donner aux assignats superflus tout l'écoulement qui peut s'accorder avec la justice et l'intérêt de la patrie; mais, puisqu'il est démontré qu'il faut à la république française un signe représentatif du numéraire qui lui manque, qui lui manquera encore pendant longtemps; si vous voulez que ce signe soit invariable, et ne serve pas davantage à violer tous les principes des transactions commerciales, commencez par assurer son gage irrévocablement; faites-en un dépôt sacré, et alors vous ouvrirez des ventes pour le surplus, soit pour écouler l'assignat superflu, s'il s'en trouve encore après la rentrée de l'emprunt forcé; soit pour procurer au gouvernement l'or avec lequel il paiera les marchandises étrangères.

J'ajoute que dans une grande circonstance où la France longtemps opprimée sous le poids du plus abominable des trafics, mourant de besoin au sein de l'abondance, attend, avec un sentiment mêlé de

cessité et d'expérience, le résultat d'une délibération solennelle; au moment où les cabinets de l'Europe vous surveillent, cherchent à saisir les nuances de vos opérations; vous devez présenter à la France, à l'Europe, non une idée mesquine, insignifiante, que l'expérience a déjà démontrée mauvaise, que les circonstances et l'état de l'esprit public peuvent rendre inutile; mais un plan vaste qui embrasse toute notre situation, qui régénère tout en France, esprit et moyens (car l'un dépend de l'autre), qui présente vos ressources pour une campagne glorieuse, et assure le repos de la paix au sein de l'abondance.

Elle est là, la paix, elle est dans la résolution que vous prendrez; mais il faut que cette résolution soit grande, digne d'une nation qui, dès qu'elle apercevra le terme de ses maux, n'aura plus qu'un élan unanime et sublime vers la liberté.

Je vais vous lire un projet de décret dont toutes les parties sont liées et tendent au même but; je n'ai pas la présomption de l'avoir atteint d'emblée, mais j'y entrevois d'immenses ressources, dont votre commission peut tirer parti.

Si, après avoir fixé l'indécision des esprits sur l'état des finances de la république, vous portez les regards sur son état politique; si vous attaquez sévèrement les malveillants; si vous faites exécuter les lois contre une foule d'agioteurs, d'étrangers, qui nous espionnent, nous ruinent, pervertissent l'esprit public; contre ces prêtres fanatiques qui assassinent le crucifix à la main, contre ces émigrés, dont aucun depuis un an n'a subi la peine due à ses crimes; contre ces administrations, ces tribunaux infectés de parents d'émigrés, d'agioteurs, et de contre révolutionnaires; croyez alors que la France est sauvée, et qu'avant six mois vous aurez la paix et la liberté. Sachez vouloir tout ce qui est juste, nécessaire au succès de la révolution, et le peuple français saura faire tout ce qui peut assurer son bonheur.

Voici mon projet de décret :

« Art. Ier. La contrainte par corps sera exercée contre tout individu qui se refusera au paiement de l'emprunt forcé, ou des contributions, dans les délais fixés par la loi.

» II. Tous les assignats qui rentreront de l'emprunt forcé seront brûlés.

» III. Tous les assignats qui proviendront des impositions arriérées seront brûlés.

» IV. Les maisons et usines appartenantes à la république, et sujettes à la détérioration, seront vendues dans le plus court délai; les assignats qui en proviendront seront brûlés.

» V. Après ces opérations consommées, il sera prélevé un droit de timbre proportionnel sur tous les assignats restants en circulation, de manière que la masse d'assignats circulante, comprise celle restante au trésor public, soit réduite à trois milliards.

» VI. Le Conseil désignera, aussitôt après la consommation des objets énoncés aux articles I, II et III, l'époque à laquelle aucun assignat ne pourra rester en circulation qu'il n'ait été timbré d'un nouveau timbre, et endossé de sa valeur réelle à la main, par des commissaires *ad hoc*.

» VII. Pour parvenir à l'évaluation réelle des assignats, il sera fait une vérification de tous les domaines nationaux disponibles, avec leur estimation exacte, valeur de 1790. Cette estimation détaillée sera rendue publique par la voie de l'impression.

» VIII. L'estimation ainsi faite et publiée, il en sera distrait un milliard promis aux défenseurs de la patrie, et il sera nommé une commission chargée de présenter, dans deux décades, le moyen de réaliser cette promesse proportionnellement aux services qu'ont rendus et rendront à la république ses braves défenseurs.

» IX. Il sera fait ensuite, sur tous les biens nationaux, l'état d'une quantité déterminée, valeur de 3 milliards de 1790, applicable spécialement et en masse à tous les assignats restants en circulation; cet état sera dressé en forme de procès-verbal, signé des membres des deux conseils, et déposé aux archives.

» X. Les assignats, correspondant désormais pour une valeur égale aux biens nationaux qui leur seront affectés, après avoir été timbrés, étant devenus une valeur réelle, transmissible, aussi solide que toutes les propriétés des citoyens, mais étant encore nécessaires aux transactions d'une immense population, auront cours forcé de monnaie jusqu'à la paix, et seront admis pour leur valeur nouvellement désignée dans toutes les transactions des particuliers, et dans toutes les caisses publiques.

» XI. Quiconque refusera de recevoir en paiement des assignats ainsi consolidés sera considéré comme ennemi de la république, et puni de la déportation.

» XII. Quoique le Conseil des Cinq-Cents fixe l'époque de la paix pour la réalisation des assignats, tout porteur d'assignats pourra faire une demande au Corps législatif d'une portion de bien consignée au procès-verbal déposé aux archives. Le Corps législatif décidera s'il y a lieu ou non à la vente des biens; dans quelle forme ils seront vendus, et les assignats qui auront été consignés d'avance au trésor national seront brûlés, dans le cas où cette vente s'effectuerait.

» XIII. La contribution en nature remplaçant l'impôt foncier, et toute espèce de réquisition sur les denrées, sera établie, pour le temps de la guerre, dans toute l'étendue de la république.

» Le Conseil charge sa commission de présenter le mode de sa résolution dans deux décades.

» XIV. Le Conseil des Cinq-Cents désigne pour satisfaire aux besoins de la campagne prochaine :

» 1° Les domaines mis à la disposition du Directoire exécutif par la loi du . . . . , évalués huit cents millions, valeur de 1790, mais dont les traites ne peuvent être considérées dans ce moment que pour une valeur active de trois cents millions, ci . . . 300,000,000 l.

» 2° La portion de l'emprunt forcé et des impôts arriérés, qui ne sera point payée en assignats, mais qui le sera en denrées ou en numéraire, portée seulement à	200,000,000
» 3° La contribution foncière en nature évaluée à	600,000,000
» 4° Les contributions indirectes consistantes en droits de timbre, patentes, enregistrement, douanes, contributions mobiliaires, taxes somptuaires.	200,000,000
» 5° En assignats, valeur réelle, déposés au trésor national.	500,000,000
» Total, valeur réelle	1,800,000,000 l.

» XV. L'assemblée déclare que, fermement attachée aux principes et à la constitution que le peuple français a librement acceptée, jamais elle ne souffrira qu'il y soit porté atteinte, et que, décidée à maintenir le respect dû aux personnes et aux propriétés, elle traitera en ennemi de la république quiconque portera atteinte au crédit national, la première et la plus sacrée des propriétés de tous les bons Français. »

Le Conseil ordonne l'impression de ce projet, ainsi que du discours qui le précède, et nomme une commission pour lui présenter incessamment un rapport sur les vues que contient le travail de Dubois-Crancé.

(*La suite à demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi* 13 Ventôse, *l'an 4e.* (*Jeudi* 3 Mars 1796, *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Sur le rapport de Villers, le Conseil prend la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'institution des Sourds et Muets, monument de la bienfaisance nationale, est digne par son importance de toute l'attention du Corps législatif; qu'il est indispensable de pourvoir sans délai aux dépenses journalières de l'instituteur, des maîtres et des élèves; mais qu'en même temps cet établissement doit être rangé dans la classe que la nature lui assigne sous l'inspection et la direction du ministre de l'intérieur;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Le ministre de l'intérieur fera payer à l'établissement de l'institution des Sourds et Muets les sommes nécessaires pour l'acquit des dépenses des mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse.

» II. Il sera mis à cet effet à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 118,000 liv.

» III. A compter du 1er ventôse, le ministre de l'intérieur sera chargé de fournir, sur les fonds qui sont mis à sa disposition, et conformément à la loi du 30 prairial an II, aux dépenses de l'institution des Sourds et Muets.

» IV. Aucun paiement ne sera ordonné par le ministre de l'intérieur, pour l'institution des Sourds et Muets, que sur le vu d'états duement présentés et vérifiés.

» La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Un membre, au nom d'une commission, fait adopter un projet de résolution conçu en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les ci-devant monastères étaient des établissements publics qui, comprenant dans leur clôture, outre les bâtiments destinés à l'habitation, des églises, cloîtres, et autres édifices, jardins, enclos ou autres dispositions particulières à ce genre d'établissement, ne peuvent être rangés dans la classe des maisons nationales dont la loi du 13 fructidor dernier a autorisé l'aliénation à un prix et à des conditions particulières;

» Que la différence, qui existe entre les ci-devant monastères et les maisons dont a parlé la loi du 13 fructidor, caractérisée par leur structure, leur étendue, leurs dispositions, et l'utilité publique qu'elles présentent, ne permettrait pas d'adopter pour cette espèce de propriété le même mode d'estimation de la valeur locative, pour en déterminer le prix capital;

» Que la disposition textuelle de cette loi n'autorise ni la soumission, ni la vente de ces monastères ou maisons religieuses :

» Considérant qu'il est instant de faire cesser toutes les prétentions et tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les ci-devant monastères ou maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris ne sont point compris dans les dispositions de la loi du 13 fructidor dernier, qui autorise l'acquisition des maisons nationales situées dans la même enceinte, aux prix, clauses et conditions y exprimés.

» II. Les soumissions faites pour parvenir à l'acquisition de ces monastères, et les ventes ou délivrances qui auraient pu en être consenties comme comprises dans la disposition de la même loi, sont considérées comme nulles et de nul effet.

» La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée.

— Le président annonce qu'un de ses collègues vient de lui remettre une adresse faite, au Conseil des Anciens par les patriotes de Toulouse, le 12 pluviôse. Le président demande si le Conseil veut en entendre la lecture.

Plusieurs membres représentent que le Conseil n'ayant point d'initiative ne peut recevoir de pétition.

Legendre (de Paris) : Je pense que l'adresse doit être lue, sauf à la renvoyer au Conseil des Cinq-Cents, si elle contient une demande.

Lanjuinais : Il y a déjà longtemps que cette pièce est au bureau, et le président du mois dernier n'a pas cru devoir en faire lecture, parce que la lecture de semblables pièces ne sert qu'à semer la zizanie et la division parmi les citoyens.

On insiste pour que l'on donne lecture de l'adresse.

Bonnesœur, l'un des secrétaires, la commence. — On n'entend pas les premiers mots qu'il prononce.

Fourcroy : On demande si l'adresse porte *les* ou *des* patriotes de Toulouse.

Rossée et Bonnesoeur : Il y a *des*.

Lanjuinais : Le président a lu *les*.

Bernard-Saint-Affrique, l'un des secrétaires, vérifie la pièce. — Il y avait *les*, dit-il, mais on en a fait *des* en surchargeant.

Bonnesoeur : Il y a *des* par un *d*.

On demande de nouveau que l'adresse soit lue.

Bonnesœur la lit :

« Les patriotes de Toulouse déclarent, dans cette adresse, qu'ils ont fait un rassemblement pour s'opposer aux rassemblements que les aristocrates et les royalistes faisaient dans la même ville; qu'eux, patriotes, entraînés par un mouvement naturel, suivent la marche du gouvernement, qu'ils applaudissent à ses travaux et aux succès des défenseurs de la patrie; qu'attachés aux principes républicains, ils poursuivront leur marche surveillante et sévère, et qu'ils seront, comme par le passé, l'appui du faible et du malheureux, l'effroi des traîtres et des pervers. »

Lecointe : vous ne demande l'insertion de cette pièce au procès-verbal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la commission chargée de l'examen du projet de Dubois-Crancé.

Les membres appelés à cette commission sont Escudier, Lacaze, Colombel, Monmayou, Roger-Martin, Dubois-Crancé.

— LECOINTE-PUIRAVAUX : Je demande la parole pour reproduire le projet déjà présenté au nom de la commission des pouvoirs...... (Quelques murmures s'élèvent.)

LE PRÉSIDENT. Le Conseil, je dois le lui rappeler, a plusieurs commissions à nommer au scrutin. . . . .

Plusieurs voix : A trois heures....

DUPRAT : La discussion sur les finances est à l'ordre de tous les jours ; je demande qu'elle obtienne la priorité.

Plusieurs voix : Appuyé.

LECOINTE : Il me semble hors des règles de la saine raison, et de l'ordre des délibérations du Conseil, de rouvrir la discussion sur les finances, tandis qu'après l'avoir épuisée vous venez de nommer une commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé. Cette commission fera son rapport dans deux jours ; quel résultat nous donnera la discussion que nous pourrions aujourd'hui ?

— Le Conseil accorde la parole à Lecointe, qui soumet à la discussion le projet de résolution déjà ajourné, qui tend à appeler au Corps législatif, aux termes de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, sept membres de la ci-devant Convention nationale.

Plusieurs membres : Aux voix le projet..... (Des murmures s'élèvent.)

FÉLIX FAULCON : Notre collègue Lecointe demande l'exécution de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, qui établit une prérogative de suppléance en faveur des ex-membres de la Convention ; et moi, au contraire, je me présente à cette tribune pour demander le rapport de cette disposition.

Il ne me serait pas difficile d'appuyer mon opinion sur une foule de motifs puissants que j'ai déjà développés en partie dans un écrit imprimé qui vous a été distribué ; mais je n'ai pas besoin de moyens secondaires, lorsque la décision que je réclame est impérieusement commandée par la constitution et par la volonté souveraine du peuple.

Or, puisque la constitution et les lois constitutionnelles des 5 et 13 fructidor n'ont pas voulu de suppléants ; puisque le peuple français lui-même, donnant l'exemple auguste de la soumission aux lois qu'il a acceptées, n'a point nommé de suppléants, je soutiens, et il est de toute évidence, qu'aucune autorité n'a pu et ne peut avoir le droit légitime d'en établir ; sinon je tirerai la conséquence nécessaire que cette autorité fut ou est plus puissante que le peuple et que la loi.

Je sens qu'il serait flatteur, pour la plupart des membres de cette assemblée, d'admettre parmi nous d'anciens défenseurs de la liberté, avec qui ils formèrent des liaisons plus ou moins intimes qu'ils se plairaient à renouer ; mais dans cette lice austère que nous parcourons, des intérêts privés quelconques doivent-ils jamais entrer en balance avec les principes et avec l'intérêt national ? Qu'est-ce pour nous qu'un plaisir auprès d'un devoir ?

Ah ! l'histoire un jour, l'histoire, ce juge incorruptible des fautes et des passions humaines, ne démontrera que trop que souvent ici on s'occupa de quelques hommes plus encore que de la liberté. Prenons garde, citoyens, à ne pas renouveler cette habitude funeste dont tant et tant de catastrophes désastreuses doivent nous avoir appris à connaître l'inconvenance et les dangers. Puissent désormais toutes les considérations personnelles s'évanouir aussitôt devant l'autorité sainte de la loi !

Voici le projet de résolution que je vous présente :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de déterminer d'une manière précise et constitutionnelle l'organisation du Corps législatif, prend la résolution suivante :

« L'article XIV du décret du 30 vendémiaire, sur l'organisation du Corps législatif, est rapporté. »

VILLERS : Je demande la parole.

Plusieurs voix : La proposition n'est pas appuyée.

D'autres : Aux voix le projet.

Lemerer (d'Ille-et-Vilaine) paraît à la tribune.

Les cris, *Aux voix !* recommencent.

LEMERER : On invoque la loi du 30 vendémiaire dans le projet qui vous est présenté ; pourriez-vous, citoyens, refuser d'entendre un de vos membres qui se propose d'établir qu'il n'y a point lieu d'appliquer ici la loi du 30 vendémiaire,....

Plusieurs voix : La parole à Lemerer.

LEMERER : Avant d'entrer dans la discussion d'un projet que je regarde comme très important en lui-même, qu'il me soit permis d'exprimer quelques doutes sur l'existence même de la commission, au nom de laquelle ce projet est présenté.

Le nom de commission de vérification des pouvoirs m'a frappé : je l'avouerai, au sein d'un Conseil constitué, délibérant, exerçant l'initiative dans la législation depuis quatre mois, ce doit être une institution assez inconcevable qu'une telle commission. Il ne sera pas nécessaire sans doute de vous faire remarquer quels dangers entraîne l'annonce seule de son existence, quels doutes elle répand dans les esprits, de quelle incertitude elle frappe en quelque sorte le caractère dont nous sommes revêtus. Si cette commission existait, sans doute il faudrait dérouler à vos yeux le tableau de dangers aussi réels ; mais ici je ne veux que rappeler un fait : cette commission n'existe plus ; elle-même, par l'organe du rapporteur, auquel je succède à cette tribune, a déclaré que sa mission était terminée ; et il y a plus, sur la proposition de celui de vos membres que vos suffrages viennent de porter à la présidence, cette commission a été formellement supprimée.

Cependant, en prouvant qu'on n'a pas pu vous présenter un projet au nom d'une commission qui n'existe plus, je n'ai pas prétendu écarter la discussion du projet en lui-même. Au lieu d'être le vœu d'une commission, il peut être celui du rapporteur, et à ce titre seul il mérite d'être combattu.

Sur quoi ce projet est-il établi ? Sur la loi du 30 vendémiaire, dont on provoque l'exécution.

Quels en sont les résultats ? L'appel dans le sein du Corps législatif de sept citoyens précédemment membres de la Convention nationale.

Je sais que la disposition de la loi invoquée porte « qu'après l'opération de l'assemblée électorale de France, il sera tenu note des députés qui auront obtenu le plus de voix après les élus, afin de pouvoir les

appeler à remplir les places qui viendraient à vaquer dans le Corps législatif avant le 15 brumaire. »

Actuellement cette disposition est-elle applicable à la circonstance dans laquelle nous sommes? Le Corps législatif est-il complet? les places qu'on veut remplir ont-elles été vacantes avant le 15 brumaire?

J'ouvre les tableaux qui nous ont été distribués, et qui ont été distribués par vos ordres à l'appui du projet présenté.

Je trouve existants dans le Conseil des Cinq-Cents 332 membres de la Convention.

Lorsque la division en deux conseils s'est faite, il ne devait entrer dans celui-ci que 333 membres de la Convention: dans celui des Anciens 167, et ces mêmes membres devaient être admis; conséquemment il ne devait y avoir dans notre sein qu'une seule place vacante, si toutefois cette place n'était pas celle du citoyen Génissieux, qui, appelé au ministère depuis le 15 brumaire, n'est certainement pas susceptible de remplacement.

Remarquez, à l'appui de cette observation, qu'en effet il s'agit moins de savoir qui siége aujourd'hui dans le Conseil, que de se rappeler qui y siégeait avant le 15 brumaire; or, le citoyen Génissieux siégeait alors parmi nous; je ne pense pas qu'il soit facile de démontrer la fausseté de ces calculs.

Lecointe : Je ne nie rien de cela.

Lemerer : Je poursuis l'examen des tableaux qui nous ont été soumis, et parmi les membres dont on annonce les places vacantes je ne reconnais pas sans surprise les noms des citoyens Chevalier et Porthier (de l'Indre), qu'on porte en ligne de compte comme démissionnaires, sans relater quelle a été la date de leur démission. Ici, mes collègues, je m'adresse à la bonne foi du rapporteur lui-même, je demande qu'il m'éclaire, qu'il me prouve que les démissions ont été données avant le 15 brumaire, autrement il me force à lui contester le droit de demander le remplacement des membres que je viens de nommer.

Pourquoi faut-il qu'en continuant mon examen j'obtienne la preuve d'une infraction grave à nos lois constitutionnelles? Cette infraction a eu lieu, et ce qui peut paraître étonnant c'est qu'on la découvre, c'est qu'on en acquiert la preuve, précisément parce qu'elle n'existe plus.

Il a été un moment où dans le sein de ce Conseil il a siégé beaucoup plus des deux tiers de membres de la Convention nationale; en effet, vous le savez, la mort a frappé quelques-uns de ces citoyens, d'autres en assez grand nombre ont donné leur démission, d'autres ont été appelés par vos suffrages au Directoire, d'autres par le vœu du Directoire au ministère; et cependant telle est la singularité de cette circonstance, que, sur les tableaux offerts par le rapporteur, je retrouve existants encore dans cette enceinte 332 membres de la Convention nationale; il ne peut en exister que 333.

Quel était donc le nombre de ces derniers avant les démissions et les élections que je viens d'énumérer?

N'attendez pas, citoyens collègues, que je m'attache à m'expliquer à moi-même cette étrange singularité dont il est désormais superflu de rechercher la cause. Permettez que je me contente d'une hypothèse, et que je me borne à admettre une supposition.

Sans doute des anciens membres de la Convention, élus par les départements, mais dont les nominations n'ont été connues que postérieurement à la formation du Corps législatif, ont été admis dans le Conseil; sans doute il n'est possible de reprocher ici que l'oubli de la loi qui ordonnait aux derniers élus par la Convention de se retirer à mesure qu'il entrerait un de leurs anciens collègues élus par le peuple.

Mais, de ce que cette violation de la loi a existé, de ce qu'elle n'existe plus, de ce que vous ne cherchez pas à en approfondir la cause, doit-on conclure que vous souffririez qu'elle se renouvelle?

Le Conseil des Cinq-Cents est complet, je l'ai prouvé. Comment prétendrait-on lui donner de nouveaux membres?

Est-ce dans le Conseil des Anciens qu'on a découvert des places vacantes pour les citoyens nommés dans le projet de résolution?

Je sais que dans ce Conseil cent soixante-sept membres de la Convention doivent siéger, et qu'il n'y en existe effectivement que cent soixante-un.

Mais à quels signes reconnaissez-vous que ce Conseil sanctionnera votre résolution?

N'est-il pas constitué? Ne vous l'a-t-il pas solennellement, et aux termes de la constitution, déclaré par un message? Depuis sa formation, n'a-t-il pas formellement et itérativement refusé d'admettre des membres qu'on voulait introduire dans son sein?

En admettant, au surplus, qu'il voulût consentir à l'admission, l'opération est-elle possible? est-elle permise par la constitution, par les lois constitutionnelles des 5 et 13 fructidor? La division, la répartition des membres dans les deux conseils appartient-elle aux deux conseils formés et constitués? Non, sans doute; cette division n'appartient qu'au Corps législatif réuni pour l'opérer. Une fois faite, elle est irrévocable, et surtout ne peut être renouvelée; elle ne saurait l'être que dans une seconde réunion. Or, je le demande, cette réunion n'est-elle pas formellement prohibée par l'acte constitutionnel?

En un mot, la loi du 30 vendémiaire a été exécutée, elle n'a pu l'être que dans une circonstance donnée; elle l'a été, elle est désormais inexécutable.

Ces raisonnements, citoyens, n'ont pas d'autre base que les calculs du rapporteur lui-même; ce sont ses tableaux que j'ai consultés. Je pourrais ajouter que cette loi, qu'on invoque de nouveau, est contraire à la constitution et aux lois acceptées par le peuple; qu'elle blesse sous tous les rapports les principes de notre contrat social; qu'elle établit une différence monstrueuse entre les divers tiers dont la loi a voulu que le Corps législatif fût composé; qu'elle donnerait des suppléants aux conventionnels, tandis que les nouveaux élus n'en auraient pas, tandis que la constitution en refuse à tous les membres du Corps législatif: j'irais plus loin, et je prouverais qu'en admettant (ce qui est inconstitutionnel) des députés suppléables, ceux du nouveau tiers seraient suppléés par des membres de la Convention; cette assertion, citoyens, est d'une telle importance, que je ne puis la produire sans fixer un instant votre attention sur la preuve qui s'en offre à mes yeux. Je vois parmi les démissionnaires, parmi ceux qu'on propose de remplacer, trois membres du nouveau tiers: or, on propose l'admission de sept conventionnels, on a donc la prétention de donner ces derniers pour suppléants aux nouveaux élus.

Ce rapport, sous lequel le projet peut être si victorieusement attaqué; cette prétention monstrueuse, qui renverserait la constitution par sa base; cette preuve écrite des vices du projet m'était échappée; qu'elle me serve à vous convaincre, qu'elle démontre à tous les yeux qu'il faut ici opter entre la constitution, les lois constitutionnelles des 5 et 13 fructidor, et la loi réglementaire du 30 vendémiaire; et qu'enfin cette loi constituerait bientôt le Corps législatif du peuple français en un sénat aristocratique, se survivant à lui-même, se renouvelant par ses propres choix, et négligeant de recourir à la source de tout pouvoir dans un état libre, aux élections populaires.

J'ai prouvé que la loi du 30 vendémiaire n'était

point applicable à la circonstance dans laquelle nous sommes, je l'ai prouvé d'après les calculs mêmes du rapporteur.

J'ai prouvé que le Conseil des Cinq-Cents était complet, et que celui des Anciens s'était déjà deux fois expliqué négativement sur la proposition d'admettre de nouveaux membres.

J'ai prouvé que l'opération qu'on nous propose ne pourrait avoir lieu que dans une réunion générale, prohibée par la constitution ;

Que la loi réglementaire du 30 vendémiaire était formellement contraire aux lois constitutionnelles.

Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté.

Lecointe-Puiravaux : Il n'est pas un des calculs, pas un des raisonnements faits par le préopinant, qui ne puisse se rétorquer contre lui. — La commission n'existe plus. — Je nie le fait, et il n'est aucun membre de cette assemblée qui puisse prouver le contraire. On a dit : D'après le tableau distribué, il y a en ce moment 332 membres conventionnels au Conseil des Cinq-Cents, et il ne doit y en avoir en tout que 333, car Génissieux faisait le 333e ; mais il n'est pas moins constant qu'il manque sept membres aux Anciens.

Comment compléterez-vous ce déficit? N'est-ce pas vous qui avez l'initiative et qui devez proposer aux Anciens le mode de procéder à ce remplacement? Si vous ne présentez aucune mesure, ceux-ci ne peuvent exécuter la loi du 30 vendémiaire.

On réclame contre cette loi, mais l'a-t-on fait lorsqu'il s'est agi de la cause de J.-J. Aymé? Comment aujourd'hui n'en veut-on plus, lorsqu'il s'agit de la cause de la liberté ?

Si cette loi qui touche le Corps législatif n'est pas exécutée, comment ferez-vous exécuter les autres ? Ainsi le premier raisonnement de l'orateur croule de toutes parts.

On a dit : Il est facile de prouver par le calcul que le tableau distribué est fautif, puisqu'on y a fait entrer les citoyens Porthier (de l'Indre) et Chevalier, sans y mettre la date de leur démission. Je n'accuse point la bonne foi du préopinant, mais son défaut d'attention. On lit au bas une note portant que la démission a été faite au ci-devant comité des décrets, qui n'existait plus au 15 brumaire.

On a dit qu'il faut que les deux conseils se réunissent ; je soutiens que la chose n'est pas nécessaire, et que bien que séparés ils peuvent accomplir la loi, dont l'exécution leur est commandée par l'intérêt public.

On a dit que la loi du 30 vendémiaire est exécutée ; je dis que non, car, si vous n'adoptez le projet, l'article XIV restera sans exécution, car toutes les places vacantes jusqu'au 15 brumaire sont à remplir.

On a dit : Le troisième tiers pourrait être suppléé par les députés anciens. — Jamais une pareille idée n'est entrée dans l'esprit de la commission. Dans la liste il y a, il est vrai, trois nouveaux députés démissionnaires, mais il y a 18 places laissées vacantes dans les anciens, et cependant on ne propose que sept individus pour les remplir. Ainsi il n'est pas question ici de faire suppléer les membres du nouveau tiers par les députés conventionnels, mais d'appeler ceux-ci en remplacement de leurs collègues des deux tiers anciens.

On a dit que ce serait un moyen bien étrange de repeupler le Corps législatif, et de donner aux membres de la Convention toutes les places qui y seraient vacantes. Je ne m'abaisserai point à répondre à de pareilles inculpations.

On a dit : La constitution a détruit toutes les distinctions, tous les privilèges, et ce serait les faire revivre que d'accorder aux députés anciens le droit de se faire remplacer par leurs collègues, tandis que le nouveau tiers est privé de ce droit; tel est le langage que tenait la malveillance, lorsque fut rendue la loi du 5 fructidor, dont celle du 30 vendémiaire n'est que l'explication. Alors on disait dans les sections de Paris, on affichait partout, que par un privilége spécial la Convention voulait perpétuer le pouvoir dans ses mains. Vous savez quelles suites funestes ont entraînées ces clameurs, et la fin tragique qui les a couronnées.

On invoque la constitution ; mais on l'invoquait également lorsqu'il s'est agi de mettre à exécution la loi du 3 brumaire, et d'exclure du Corps législatif des représentants qui avaient signé des mesures séditieuses, et qui étaient notoirement émigrés (murmures), ou du moins qui étaient portés sur la liste des émigrés.

On invoque la constitution ; mais la constitution veut ce que le peuple a voulu : or, le peuple a voulu les lois des 5 et 13 fructidor, et par conséquent celle du 30 vendémiaire, qui n'est qu'un écoulement des deux premières. Ainsi c'est aller contre la volonté du peuple que de s'opposer à l'exécution de la loi du 30 vendémiaire.

Je persiste à demander, au nom de la commission, que le projet soit mis aux voix.

Bouyer : J'ai appuyé l'exécution de la loi du 3 brumaire; ainsi je me crois à l'abri des reproches que l'on pourrait élever contre les détracteurs de cette loi. Cependant j'ai remarqué, dans l'opinion que Lemerer vient d'émettre, que, suivant le projet, des membres du nouveau tiers démissionnaires seraient remplacés par des membres de la Convention : ceci est un fait qu'il est indispensable de vérifier, car il y aurait alors une violation manifeste de la constitution, et il n'est pas un bon esprit qui ne soit d'accord sur ce point. Je me borne en conséquence à demander à cet égard une explication au rapporteur.

Lecointe : Je suis complétement de l'avis de Bouyer; la proposition, qui tendrait à faire remplacer des élus du nouveau tiers par des anciens membres de la Convention, serait aussi absurde qu'inconstitutionnelle. Mais qu'on jette les yeux sur les listes soumises au Conseil, on verra qu'il ne s'agit que de remplacer d'anciens membres de la Convention, dont les places au Corps législatif sont demeurées vacantes.

Huit places sont vacantes, et la commission ne propose que sept remplacements, parce que le citoyen Génissieux est effectivement sorti du Conseil après le 15 brumaire.

Carnot : Le rapporteur lui-même me paraît convenir que les sept membres dont il propose l'admission devront appartenir au Conseil des Anciens; mais avant tout n'y a-t-il pas un fait préalable à éclaircir ? Les membres de la Convention dont il est question ont-ils les qualités requises pour faire partie du Conseil des Anciens ? sont-ils mariés, ont-ils 40 ans? (De violents murmures s'élèvent.)

Le Conseil des Cinq-Cents est complet : si vous admettez les nouveaux membres dans votre sein, il faudra donc que sept d'entre nous passent aux Anciens; mais ici une question délicate est à examiner : comment les ferez-vous entrer? comment procéderez-vous à leur choix? comment éviterez-vous qu'une telle opération ne jette du doute et de l'incertitude sur votre existence politique, sur votre constitution définitive? Après quatre mois d'existence, ne laissez-vous pas croire que vous n'êtes pas encore organisés? Je vote contre le projet de résolution, et je demande que la question soit examinée de nouveau.

Villers : Peu nous importe le nom de la commission dont le travail nous occupe, s'il est conforme

aux lois dont elle s'appuie : c'est de ces lois, contre lesquelles on réclame aujourd'hui, qu'il faut démontrer l'importance et la nécessité.

Lorsque la Convention nationale rendit celle du 30 vendémiaire, elle était loin de prévoir qu'elle serait un jour attaquée dans l'une de ses dispositions les plus sages; que toutes les mesures qu'elle prenait alors pour mettre en activité la constitution seraient, dans un autre moment, regardées comme inconstitutionnelles, et que tous ses efforts pour déjouer les manœuvres de l'étranger et les projets des ennemis de la patrie seraient traités aujourd'hui comme des abus du pouvoir qui lui était confié.

C'est une fatalité bien déplorable sans doute que d'être obligé de revenir sans cesse sur des événements que nous voudrions oublier pour jamais.

Plusieurs voix : Pourquoi donc y revenir?

Un membre : C'est une tactique.

VILLERS : Mais, quand on nous force de nous rappeler les dangers de la patrie et les nôtres, on ne songe pas qu'on nous force de nous ressouvenir également qu'il fut des coupables et des crimes; puisqu'on s'élève avec tant de jactance, avec tant de force contre des lois qui ont arrêté les effets de ces événements funestes; pour le faire avec plus de succès, on devrait avoir le courage de commencer par justifier les événements mêmes.

Il n'est pas un homme de bonne foi qui ne convienne qu'ils n'avaient d'autre but que de mettre obstacle à l'organisation du Corps législatif : ce n'était plus un mystère, on le disait à qui voulait l'entendre; tous les pas, toutes les démarches, tous les actes de ces héros d'un nouveau genre étaient connus; c'était l'anarchie qui devait finir par un maître.

Pour hâter la dissolution du corps politique, on commença par calomnier la Convention nationale, dont on redoutait le courage tant de fois éprouvé, et toujours victorieux; on l'accusa de vouloir se perpétuer, et c'étaient les mêmes hommes qui, peu de temps auparavant, l'accusaient de faiblesse, parcequ'elle avait décrété son remplacement; impatiente de déposer ses pouvoirs, elle s'empressa de faire un règlement sur l'organisation du Corps législatif, règlement qu'elle était tenue de faire comme assemblée constituante.

Mais, en accélérant le moment heureux pour elle, où elle abdiquerait sa puissance, elle ne se dissimula point combien il serait dangereux de ne pas assurer le nombre des membres de la législature, surtout dans ces deux tiers, dont on a tant parlé, et dont l'expérience a pour le moins démontré l'utilité. Dans un état libre, le législateur serait coupable, s'il ne prévoyait pas tout ce qui peut attaquer la liberté.

Il était naturel de prévoir que plusieurs membres de la Convention nationale donneraient leur démission; il l'était plus encore de penser que plusieurs des nouveaux élus qui s'étaient signalés par des principes opposés à la révolution, ou dans les fameuses journées de vendémiaire, n'auraient pas l'audace d'accepter leur élection. Sans prétendre remplacer ceux-ci, elle ne pouvait pas rester indifférente sur la démission des autres; voilà l'objet des dispositions de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, dispositions sages, dispositions qui, loin d'être contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, en sont la suite nécessaire; dispositions enfin sans lesquelles ces lois mêmes pouvaient n'avoir aucun effet.

Il ne s'agit pas dans ce moment de savoir dans lequel des conseils les membres qu'on vous présente pourront entrer. La loi les rappelle à la législature, il ne dépend pas de vous de leur en fermer l'entrée, s'ils ont les qualités requises.

Vous ne pouvez donc vous dispenser d'adopter la résolution qu'on vous propose, puisqu'elle est conforme aux principes consacrés par le peuple dans les lois des 5 et 13 fructidor. Si vous rapportiez l'article XIV de celle du 30 vendémiaire, je ne vois pas pourquoi vous ne rapporteriez pas tous les autres articles de cette loi. Si la Convention nationale n'a pas eu le droit d'adopter celui-là, elle n'a pas eu le droit d'adopter les autres, elle n'a pas eu le droit de faire un règlement sur l'organisation du Corps législatif, et il en résulterait que, n'ayant pu vous constituer d'après un pareil règlement, vous ne le seriez pas encore.

Il est inutile de répondre à une objection insignifiante, faite par l'un des orateurs qui m'ont précédé. Il prétend que, du moment que le Corps législatif est constitué, aucun nouveau membre ne peut être admis; c'est-à-dire que celui dont le procès-verbal ne serait arrivé qu'après cette époque serait exclu malgré le vœu du peuple, de la législature.

J'appuie le projet de résolution.

NOAILLE : Je ne vois et ne puis voir, dans le projet présenté par notre collègue Lecointe-Puiravaux, qu'une motion individuelle; c'est cette motion que je viens combattre.

Il s'appuie sur le décret du 30 vendémiaire; examinons donc ce décret en lui-même; rapprochons-le de la constitution acceptée par le peuple; rapprochons-le des lois rendues par le Corps législatif depuis son installation; examinons l'application qu'on en a faite.

Que dit la constitution? qu'il n'y aura lieu à remplacement que dans le cas d'une réduction au-dessous de deux tiers des membres formant chaque conseil.

Que disent les lois des 5 et 13 fructidor? que pour cette fois seulement cinq cents membres du Corps législatif seront pris dans la Convention par les assemblées électorales des départements; qu'en cas d'insuffisance le nombre des cinq cents à réélire sera complété par ceux réélus; et enfin que cette opération aura lieu immédiatement après la vérification des pouvoirs.

Que dit au contraire le décret du 30 vendémaire? il proroge ce délai jusqu'au 15 brumaire : vous avez donc deux lois contradictoires. Il est de principe, sans doute, que la loi postérieure déroge à la loi antérieure; mais de ces deux lois la première a été acceptée par le peuple; la Convention nationale en a fait la proclamation solennelle : la seconde ne lui a pas même été présentée. C'est donc entre la volonté du peuple et celle de la Convention nationale que vous avez à prononcer.

Législateurs, par cette seule réflexion vos devoirs sont tracés et la question préalable adoptée.

Le 5 brumaire la vérification des pouvoirs a été faite et terminée; vous l'avez prononcé vous-mêmes le 15 nivôse. Le 5 brumaire le complément du Corps législatif a été effectué : la loi du 13 fructidor a donc reçu le 5 sa pleine et entière exécution; le 8 les deux conseils se sont déclarés définitivement constitués. Donc le Corps législatif était complet aux termes de la constitution; donc il ne peut plus y avoir lieu à le compléter, que dans le cas et dans les formes indiqués par l'article LVI de la constitution.

Rappelez-vous, citoyens collègues, que le 15 brumaire la commission vous avait présenté une résolution tendante au même but; que vous l'aviez d'abord adoptée de confiance; mais qu'elle fut rapportée dans la même séance, sur l'observation d'un de vos membres, que si elle pouvait subsister ce serait une atteinte *portée à la constitution;* ce sont les propres termes du procès-verbal : vous persévérerez sûrement dans votre première détermination.

Venons actuellement à l'application que Lecointe-Puiravaux fait du décret du 30 vendémiaire, et au tableau qu'il nous a fait distribuer.

Ce tableau vous présente une liste de cinq cent douze membres de la Convention élus au Corps législatif, quoique aux termes de la loi du 5 fructidor il ne dût y en avoir que cinq cents, et que, par le décret du 30 vendémiaire, ceux nommés en excédant de ce nombre dussent en être retranchés; il est de fait, par ce tableau, qu'il y a eu un moment où cinq cent douze membres de la Convention ont siégé au Corps législatif. Mais passons sur cette irrégularité, réparée par les vingt vacances qui ont eu lieu, et qui ont réduit à quatre cent quatre-vingt-douze le nombre restant des membres de la Convention nationale.

Les vacances proviennent de six démissionnaires, deux morts, huit nommés au Directoire ou au ministère; total, seize, justifiées par les procès-verbaux; restent quatre sur lesquelles je demanderai quelques explications.

1° Les dates des démissions de Porthier et de Chevalier ne sont point constatées par le tableau présenté. Le certificat de notre collègue Enjubault, en date du 6 frimaire seulement, ne les donne point, et leur dépôt au comité des décrets n'indique pas qu'elles soient antérieures au 15 brumaire, ce dépôt étant encore ouvert au 6 frimaire.

2° Nos collègues Beauchamp et Laporte ont ils donné leur démission? Je les trouve inscrits sur le tableau, mais sans note.

Le motif de ma demande est que, si les quatre démissions étaient postérieures au 15 brumaire, elles ne devraient pas, aux termes mêmes du décret du 30 vendémiaire, être remplacées.

Je vais plus loin, dans l'hypothèse la plus favorable à ceux qui soutiennent le projet de résolution; il résulte du tableau qu'il existe dans ce Conseil, au moment actuel, 333 membres, y compris Génissieux, qui n'a accepté le ministère que postérieurement au 15 brumaire; par conséquent nous ne pouvons y admettre les sept membres qu'on propose : ils ne peuvent entrer dans le Conseil des Anciens, puisque ce Conseil a dû et n'a pu être formé que par le Corps législatif réuni, conformément aux articles XXI, XXII, XXIII et XXIV de la loi du 30 vendémiaire, et que le Corps législatif, réuni cette fois seulement pour cette opération, ne peut l'être à l'avenir.

Mais l'article XIV du décret du 30 vendémiaire est en opposition avec les lois acceptées par le peuple; vous n'y aurez aucun égard.

Je conclus à ce que le Conseil, sur la motion de Lecointe-Puiravaux, passe, comme on l'a fait le 15 brumaire, à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle est attentatoire à la constitution et aux lois acceptées par le peuple.

VILLETARD : Tout suppléant est habile à remplacer, aussi longtemps que celui qui remplit la place est habile à l'exercer.

L'indélébilité de cette aptitude, pendant toute la durée de l'exercice, est un caractère si inhérent et si essentiel à ce que nous avons entendu jusqu'à ce jour par le droit de suppléant, que qui n'en est pas investi sans restriction ne peut pas être réputé suppléant aux yeux de nos lois.

Ainsi on ne peut pas dire avec raison que l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire ait institué des suppléants, puisque, loin d'avoir conféré à qui que ce soit une habilité à remplacer aussi durable que l'habilité à pourvoir, il a, au contraire, déterminé une époque très rapprochée, passé laquelle les plus nommés par l'assemblée électorale de France ne peuvent plus remplir les vacances qui surviendront par le fait des définitivement élus. Son but a été évidemment et uniquement de rendre exécutables les décrets des 5 et 13 fructidor, et à cet effet il a approprié, aux circonstances dans lesquelles l'assemblée électorale de la république devait se trouver, un principe qui n'est nullement en opposition avec la constitution, et qui est au contraire usité dans toutes les élections.

Ce principe est que, quand le définitivement élu par le dernier tour de scrutin n'accepte pas, le plus nommé après lui devient le définitivement élu, parce qu'il se trouve être celui qui réunit le plus de suffrages.

Loin donc que l'article XIV fût attentatoire à la volonté du peuple il en assurait l'exécution.

Je passe à la seconde allégation par laquelle on prétend que l'article XIV attribue à des suppléants pris dans le sein de la Convention le droit de remplacer les membres nouvellement élus au Corps législatif.

Cette assertion n'a d'autre base qu'une interprétation artificieusement forcée, car, si l'on considère que l'article XIV fait partie d'un titre exclusivement relatif aux attributions de l'assemblée électorale de France, on reconnaîtra qu'il n'a pu avoir d'autre but ni d'autre effet que de régler l'exercice des attributions de cette assemblée; en sorte que les expressions dont on abuse avec tant de malignité ne peuvent s'appliquer qu'aux places soumises à son choix, et vacantes par le fait de ceux-là seulement qu'elle avait le droit d'élire.

Mais qui ne voit pas que cette futile allégation n'est autre chose qu'un prétexte pour déguiser le dessein d'empêcher l'exécution des lois des 5 et 13 fructidor, seul but de l'abrogation qu'on vous demande?

Que dirai-je de l'inquiétude qu'on affecte sur ce que quelques ex-conventionnels pourraient profiter de cette disposition pour supplanter des membres du Corps législatif? Cette inquiétude est bien vaine, sans doute, puisque, d'après le texte même de l'article, aucun ex-conventionnel ne peut prétendre au remplacement des places vacantes, passé le 15 brumaire. Or, je demanderai où est l'utilité de l'abrogation d'une loi qui n'a plus d'effet.

Certes il me sera permis de demander encore quel est le motif de cet étrange empressement, qui, lorsque la question n'était pas encore placée à l'ordre dans le Conseil, a cru pouvoir devancer la discussion par une opinion si prématurée.

Est ce le respect pour la souveraineté nationale? Il est bien vrai qu'on parle en son nom; mais ces écrits sont une protestation avérée contre la volonté du peuple, consignée dans les décrets des 5 et 13 fructidor; or, ce n'est pas ainsi qu'agit le citoyen sincèrement soumis au vœu du peuple, et, loin d'agglomérer des subtilités pour la dévier, il recherche avec candeur le véritable esprit de la loi.

Est-ce l'amour de la paix? Il est bien vrai qu'on nous y exhorte par des discours, mais en jetant au milieu de nous un brandon de discorde, en calomniant toutes les intentions, en développant avec fureur tous les germes de discorde.

Certes j'ai peine à croire qu'on nous amène à une situation paisible par de tels moyens.

Mais ce qui aurait pu flatter quelques espérances, c'est, en vous prévenant par des inquiétudes chimériques, de vous surprendre l'abrogation de l'article attaqué, et de favoriser ainsi le système de résistance aux lois des 5 et 13 fructidor.

Je me résume.

L'article XIV de la loi du 30 vendémiaire n'a point établi de suppléants, je l'ai prouvé.

J'ai prouvé, à plus forte raison, qu'il n'attribue pas à ces prétendus suppléants le droit de remplacer les

membres promus au Corps législatif par les assemblées électorales.

J'ai prouvé enfin que ses dispositions n'ont plus d'effet depuis le 15 brumaire.

Je demande donc la question préalable sur la motion tendante à son abrogation.

On demande que la discussion soit fermée.

Duprat : Ou le projet présenté est contraire à la constitution, ou il lui est conforme. Dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire d'approfondir la discussion, qui, selon moi, n'est point éclairée. Je m'oppose à la clôture de la discussion.

Gilbert-Desmollières : Avant de fermer la discussion, il faut au moins s'entendre sur une question de fait, sur les calculs qui motivent le projet.

Je ne parlerai ni constitution, ni principes; mes raisonnements consisteront dans le rapprochement de quelques chiffres.

Le Corps législatif, divisé en deux conseils, doit avoir 750 membres.

Mais dans ce nombre sont compris 39 députés qui doivent représenter les colonies. Ces 39 députés réduisent le surplus du Corps législatif à 711 membres. Vous avez ordonné que les députés des colonies seraient maintenus; il en existe 15 dans ce Conseil, 9 dans celui des Anciens.

Ainsi nous devons être ici, non compris les députés des colonies, 485 députés, et pas davantage; au Conseil des Anciens, non compris les députés des colonies, il doit exister 241 membres, et pas davantage.

Qu'il me soit permis de diviser ici pour un moment ce nombre de 485; je dis de diviser pour un moment, car nous sommes réellement indivisibles; je ne reconnais point de distinction parmi nous; nous avons tous été élus à la même époque.

Cependant, en admettant pour un moment la division par deux tiers anciens et un tiers nouveau, la Convention n'a pu élire que 327 membres pour ce Conseil, à moins qu'elle n'ait jugé à propos d'élever à 39 le nombre des députés des colonies, en faisant représenter ces colonies par des membres élus par eux.

Dans ce cas, nous nous trouverions dans une position tout à fait différente, et il faudrait d'autres calculs.

Quoi qu'il en soit, ceux que je viens de soumettre sont positifs, et je crois qu'ils méritent d'être examinés; je crois aussi que la discussion n'est point approfondie, qu'il existe encore des faits à éclaircir et des calculs à vérifier.

Je demande l'ajournement du projet présenté.

Cette proposition est vivement appuyée.

Doulcet : Je demande aussi l'ajournement, car en mettant de côté beaucoup de choses étrangères à la question, mais auxquelles a donné lieu la commission, en présentant un rapport incomplet...

Lecointe : Je demande la parole.

Doulcet : En mettant surtout de côté tout ce qui tient aux passions, car en les laissant s'agiter ici on ne sert que les ennemis de la patrie; je crois cependant qu'il reste des faits à éclaircir, des choses à examiner, des calculs à apprécier.

Il n'est point question d'examiner si la loi du 30 vendémiaire sera exécutée; à cet égard je pense qu'il n'y aura qu'un avis unanime : cette loi a constitué le Corps législatif, elle a sauvé la patrie; nous l'exécuterons. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Ainsi, je réduis ma proposition à ces deux points :

1° Je demande l'ordre du jour sur la proposition faite de rapporter l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire;

2° Je demande que le projet présenté soit renvoyé à la commission, afin qu'elle nous présente demain un projet basé sur des calculs plus positifs, et qu'elle nous donne les moyens d'exécution de la loi du 30 vendémiaire.

Cette proposition est unanimement appuyée.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Lecointe : Je demande à combattre les propositions...

Le Conseil ferme la discussion.

Lecointe : Je demande à parler contre l'ajournement.

Le Président : En fermant la discussion, le Conseil a-t-il entendu en laisser rouvrir une sur l'ajournement?

Un grand nombre de voix : Non, non.

Bentabole : Je demande à motiver la proposition de Doulcet.

Dumolard : Je réclame la division de la proposition; je demande d'abord que le Conseil prononce sur la demande en rapport de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire; il prononcera ensuite sur la réclamation de l'ajournement.

Lecointe : Je m'y oppose. Si l'ordre du jour sur la proposition du rapport de l'article XIV était rejeté, il n'y aurait plus lieu même à l'ajournement du projet que j'ai présenté...

Bentabole : La division est de droit; que l'ordre du jour soit mis aux voix, je suis certain que nous serons d'un avis unanime.

Le Président : Je mets aux voix l'ordre du jour sur la proposition faite par Félix Faulcon de rapporter l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire.

L'ordre du jour est presque unanimement adopté.

Dumolard et quelques autres membres se lèvent seuls à la contre-épreuve.

Le Président : Je mets aux voix le renvoi du projet à la commission.

Lecointe : Pour la rédaction.....

Plusieurs voix : Le renvoi pur et simple.

Doulcet reproduit la seconde partie de sa proposition; elle est unanimement adoptée.

Une foule de membres demandent l'adjonction de Doulcet et de Gilbert-Desmollières à la commission.

Cette adjonction est ordonnée.

— Le Conseil procède au scrutin pour la formation de diverses commissions chargées d'examiner les réclamations des représentants placés sur des listes d'émigrés.

— Un secrétaire lit divers messages renvoyés à des commissions spéciales.

— Un membre fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois n'ayant pas déterminé le mode de remplacement provisoire des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, il s'est élevé des incertitudes qui ont suspendu l'action de ces tribunaux, et qu'il est pressant de faire cesser,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» En cas de mort ou d'empêchement légitime des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, le président de ce tribunal appelle un des membres de la justice de paix du lieu où siége

le tribunal, et il choisit parmi les juges de paix et assesseurs, ainsi réunis, celui qui doit remplacer provisoirement le commissaire du Directoire exécutif dans toutes ses fonctions, soit auprès du tribunal correctionnel, soit auprès du directeur du jury d'accusation.

»La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.»

— La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

BERNARD-SAINT-AFFRIQUE : Je ne puis m'empêcher d'attaquer la partie du procès-verbal qui est relative à l'adresse lue hier. On dit que cette adresse a été faite par des patriotes de Toulouse, tandis que la pièce porte *les*.

CORNILLEAU : L'ordre du jour.

BERNARD-SAINT-AFFRIQUE : D'ailleurs les signataires de cette adresse avouent qu'ils forment une corporation qui est réprouvée par la constitution. Ils disent qu'ils continueront de surveiller. Je vous le demande, qu'est-ce qu'une nation composée de deux classes d'hommes, dont l'une est surveillante, et l'autre surveillée? Les signataires de cette adresse ne forment peut-être que la troisième partie des citoyens de Toulouse, et ils seraient les seuls patriotes de cette commune! Le titre de patriotes n'est point exclusif; il n'appartient pas seulement à quelques individus....

CORNILLEAU : Il n'appartient pas aux chouans.

LE PRÉSIDENT à Cornilleau : Je vous rappelle à l'ordre, vous ne devez point interrompre.

BERNARD-SAINT-AFFRIQUE : Nous avons eu malheureusement trop d'occasions de nous convaincre combien il est dangereux d'admettre ces distinctions qui divisent les citoyens; nous avons assez à gémir sur les temps passés, sans nous préparer encore des regrets pour l'avenir...

CLAUZEL : Je dirai pourquoi l'on ne veut pas qu'on parle des patriotes de Toulouse.

Le président rappelle Clauzel à l'ordre.

BERNARD-SAINT-AFFRIQUE : Je le déclare, ce titre de patriotes exclusifs me fait peur, et ce n'est qu'un excès d'amour-propre ou des vœux perfides, qui puissent porter quelques individus à se l'arroger.

Je demande qu'il ne soit pas fait mention de cette adresse dans le procès verbal, parce qu'elle est l'ouvrage d'une corporation proscrite par la constitution; ou bien que, si l'on en fait mention, elle soit conforme à la vérité, et que, sans avoir égard à la supercherie qu'on a mise en usage pour faire lire cette adresse, on dise qu'elle a été signée par *les* et non par *des* patriotes de Toulouse.

BARAILLON ET CLAUZEL : L'ordre du jour.

BONNESOEUR : Nous sommes tous ennemis des divisions; mais puisqu'il y a *des* sur la pièce on a dû mettre *des* dans le procès-verbal.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres membres : Non, non.

LEGENDRE (de Paris) : Je m'oppose à l'ordre du jour. Il faut que la discussion continue, afin que l'on sache quels sont ceux qui ne veulent point du mot patriotes. (Violents murmures.)

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

LANJUINAIS : Je demande que le président, instruit par l'expérience, ne nous fasse plus lire de semblables écrits.

LE PRÉSIDENT : Il n'était pas en mon pouvoir de lire ou de ne pas lire cette pièce. J'ai dû faire part à l'assemblée de l'invitation qui m'avait été faite par un de mes collègues d'en donner lecture.

(*La suite à demain.*)

N. B. Deux commissions ont été nommées par le Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 11, pour présenter des moyens de police répressifs des étrangers qui affluent à Paris.

La seconde fera un rapport sur un message du Directoire, qui demande quelle conduite il doit tenir envers des juges qui ont refusé de prêter serment de haine à la royauté.

PHARMACIE.

Eléments de Pharmacie théorique et pratique, etc., par Baumé; septième édition, in-8°, de près de 900 pages.

Cette nouvelle édition, augmentée d'un tiers par l'auteur, est la plus correcte qui ait encore paru. Elle est ornée d'une nouvelle planche, et imprimée en caractère petit-romain, les formules petit-texte, au moyen de quoi on lui a conservé sa forme portative pour la commodité des gens de l'art.

Cet ouvrage élémentaire, dont la réputation est faite, est de nature à être recherché des savants en général, et même des personnes qui s'occupent des soins de l'économie domestique. On y a joint un avis et des précautions pour garantir le public des contrefaçons si dangereuses dans un ouvrage de cette importance.

Prix, broché, 10 liv. 4 s., en numéraire, ou assignats au cours.

S'adresser à Paris chez C.-N. Guillon-d'Assas, libraire, rue Hyacinte, n° 683. Il faut affranchir les lettres, et y joindre 138 liv. 10 s. pour le port du volume par la poste dans les départements.

LIVRES DIVERS.

Les Confessions d'un solitaire, 2 vol. in-18 ornés de deux gravures.

Prix, 150 et 175 liv., franc de port, à Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière André-des-Arts.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Quartidi* 14 Ventôse, *l'an* 4e. (*Vendredi* 4 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le général de division Hédouville, chef de l'état-major des côtes de l'Océan, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Angers, le 6 ventôse an IV.

Citoyens directeurs,

Stofflet et ses cinq complices ont été jugés la nuit dernière et fusillés ce matin à neuf heures, excepté son jeune domestique que le conseil militaire a condamné à la détention jusqu'à la paix.

Nous avons encore eu ce matin un succès aux mines de Montrelais, près d'Ingrande. Un rassemblement de cinq cents chouans a été mis en déroute complète par deux cents républicains de ce cantonnement, qui en ont tué vingt et blessé un grand nombre. Nous avons à regretter deux volontaires.

Nous venons de prendre cinquante sept chevaux à Charette; et, ce qui est encore plus intéressant, nous apprenons que les jeunes gens rentrent dans leurs foyers, et déposent leurs armes chez les commandants de nos cantonnements.

Salut et respect, *Signé* Hédouville.

Copie du jugement rendu par le conseil militaire établi à Angers le 5 ventôse, l'an IV de la république, par ordre du général de brigade Baillot, commandant la cinquième subdivision, contre Stofflet et ses complices.

Ont comparu devant nous les nommés Nicolas Stofflet, âgé de 44 ans, natif de Lunéville, département de la Meurthe, sans profession, ancien militaire, commandant en chef les rebelles de la Vendée;

Charles Lichtenhein, âgé de 24 ans, né à Prade, en Franconie, ancien officier au service de l'empereur, et un des officiers dudit Stofflet;

Joseph-Philippe Desvarannes, né à Ancenis, département de la Loire-Inférieure, ancien commis au district d'Ancenis, et un des officiers dudit Stofflet;

Joseph Moreau, âgé de 20 ans, né à Chantelon, département de Maine et Loire, tisserand de son état, et brigand;

Pierre Pinot, âgé de 24 ans, né à Cholet, département de Maine et Loire, tisserand de son état, et brigand;

Et Michel Grolleau, âgé de 14 ans, né à Cholet, département de Maine et Loire, sans état, et brigand;

Vu le rapport fait, par le général de brigade Ménage, de la capture des personnes dénommées, Stofflet, commandant en chef les rebelles de la Vendée; Lichtenhein, Moreau, Desvarannes, Pinot et Grolleau, autres rebelles attachés au service dudit Stofflet;

Les actes, pièces du procès; ouï le rapport et le rapporteur en ses conclusions, les réponses aux divers interrogatoires subis par les accusés dans leurs défenses;

Considérant qu'il est constant que tous lesdits accusés ont été le 5 ventôse pris les armes à la main, dans la métairie de la Saugrenière, commune de la Poitevinière, département de Maine et Loire;

Considérant en outre qu'il est constant que lesdits Stofflet, Lichtenhein et Desvarannes sont chef et sous-chefs desdits révoltés;

Considérant encore qu'il est constant que lesdits accusés sont auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne d'Audion, grenadier des troupes républicaines;

Le conseil, après avoir délibéré, déclare lesdits Stofflet, Lichtenhein, Desvarannes, Moreau et Pinot, atteints et convaincus d'avoir été pris les armes à la main, d'être en outre, savoir, lesdits Stofflet, Lichtenhein et Desvarannes, chef et sous-chefs des révoltés, connus sous le nom de Vendéens, et lesdits Moreau et Pinot, d'être les complices de l'assassinat commis sur la personne dudit Audion, grenadier. En conséquence lesdits accusés se trouvant dans les dispositions de la loi du 30 prairial, articles III et IV, qui portent, savoir, le premier :

« Les chefs, commandants, capitaines, les embaucheurs et les instigateurs des rassemblements armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de chouans, ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort. »

Et le second qui dit que « les hommes armés pris dans ces rassemblements, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine. »

Le conseil les condamne à la peine de mort.

Et quant au nommé Grolleau, le conseil ayant égard à ce qu'il n'est âgé que de 14 ans; qu'il peut conséquemment avoir été instigué à faire partie de ces rassemblements; et profitant en outre des dispositions de l'article XX de la loi du deuxième jour complémentaire, qui accorde la faculté de commuer les peines, le condamne à la détention jusqu'à la paix générale.

Ordonne que le présent jugement sera mis sur-le-champ à exécution;

Ordonne en outre que copie du présent jugement sera adressée, tant au ministre de la guerre qu'au général de cette division, et aux différentes communes et départements desquels les accusés sont habitants.

Fait et prononcé, séance tenante et publique, par nous président, de l'avis des membres dudit conseil.

A Angers le 6 ventôse, l'an IVe de la république française une et indivisible.

Signé Drahomet, Lefèvre, Damiens, Bayeul, de la Rublie, Laurech, Desgilles, Massi, et Ami, *président*; Crolbo, *secrétaire*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Porcher : Une résolution du Conseil des Cinq-Cents, dont le but tendait à mettre à la disposition du Directoire exécutif une maison occupée ci-devant par la mairie de Paris, pour la louer ou la vendre, ainsi qu'il lui semblera plus utile, fut envoyée à votre approbation le 3 ventôse.

Cette résolution ne fut malheureusement pas soumise à l'examen d'une commission; on perdit de vue une vérité bien importante, c'est qu'il existe peu d'affaires, de la nature de celles dont la connaissance vous est attribuée, qui soient tout à la fois assez évidentes et assez pressées pour rendre inutiles ou dangereuses les ressources précieuses de la méditation.

Vous vous rappelez sans doute que quant au fond elle obtint un assentiment général. Les considérations seules par lesquelles on avait cherché à l'appuyer, l'approbation, au moins tacite, qu'elles semblaient donner à une banque qu'on ne connoissait point assez, trouvèrent des opposants; ces derniers, sans prétendre jeter de la défaveur sur un établissement approuvé par le Directoire, et dont l'expérience a démontré l'utilité chez plusieurs peuples de l'Europe, pensèrent peut-être, avec quelque raison, que la louange ou le blâme, l'approbation ou la censure, ne pouvaient émaner du sénat français qu'après une discussion approfondie sur la personne ou la chose qui en était l'objet.

Il eût été à désirer que les orateurs qui développèrent ces motifs eussent fait plus d'impression sur le Conseil; les choses seraient encore entières; la résolution ne serait point transformée en loi, et nous ne nous trouverions pas dans la position vraiment embarrassante où cette circonstance nous place aujourd'hui.

A peine en effet aviez-vous revêtu de votre approbation l'acte dont nous parlons, qu'on éleva dans le Conseil des Cinq-Cents des réclamations sur l'infidélité de la rédaction qu'on nous en avait adressée: la masse entière de ce Conseil en sentit la justesse; le rapporteur lui-même certifia le fait, et il ne resta plus de difficultés que sur la manière de rectifier le mal que cette erreur avait occasionné; on vous adressa une résolution que vous avez soumise à l'examen d'une commission, et je viens en son nom vous faire part des questions qu'elle a fait naître, et du parti qu'il nous paraît convenable de prendre dans les circonstances où nous nous trouvons; elle nous a semblé donner plus particulièrement lieu à l'examen de deux difficultés qui en sortent presque naturellement.

Premièrement. La nature des motifs indiqués dans le préambule de la résolution du 4 ventôse doit-elle nous forcer à rapporter la loi que nous avons rendue?

Secondement. Pouvons-nous, nous qui n'avons aucune initiative, ordonner ce rapport sans qu'il nous ait été demandé?

Voilà deux points essentiels dont la solution doit suffire pour nous conduire au but que nous devons atteindre, et nous guider dans l'approbation ou le rejet de la résolution.

Ne pourrait-on pas dire au Conseil des Cinq-Cents: L'erreur que vous avez rectifiée par votre seconde résolution n'est d'aucune importance à notre égard, et ne pourrait peut-être pas suffire, quand nous en aurions le droit, pour anéantir celle qui a servi de base à la loi du 3 ventôse? Comptables à la France entière de la pureté et de l'importance des motifs qui vous déterminent, vous avez bien fait de les établir tels que vous les avez conçus. Vous avez surtout sagement agi en prenant des mesures certaines pour qu'un événement aussi majeur ne se renouvelle plus à l'avenir; mais nous ne voyons rien dans tout cela qui puisse nécessairement faire changer la détermination que nous avons prise.

Vous trouverez, il est vrai, dans le préambule de la loi du 3 ventôse, des motifs d'urgence qui ne sont pas votre ouvrage; mais la constitution, ce régulateur sacré de vos droits et des nôtres, ne nous a pas astreints à suivre aveuglément tous ceux dont vous pouvez faire usage. Il nous suffit d'avoir connu et d'avoir religieusement respecté le fond même de votre résolution; quant aux motifs d'urgence, il nous est libre de les adopter, de les rejeter ou de les modifier, et nous ne faisons, en usant de ce droit, que donner au peuple français une garantie nouvelle que ce moyen extraordinaire, dont la constitution a toléré l'usage, ne sera employé par le Corps législatif que lorsque les représentants seront bien convaincus que la nécessité, seul tyran qui puisse hâter leur délibération, leur en aura fait la loi.

Quel est le but, quel est l'objet que s'est proposé le Conseil des Cinq-Cents? c'est de substituer la résolution dont je vous rends compte à celle qu'il vous avait précédemment adressée sur le même sujet; résolution dont le considérant avait été par erreur rédigé d'une manière inexacte. Si ce nouvel acte vous eût été mis sous les yeux, avant d'avoir adopté le premier, sans doute éclairés par la discussion qui a eu lieu dans ce même conseil, mettant à l'écart toutes les subtilités, car elles n'engendrent jamais que des sophismes, vous n'eussiez pas balancé à le regarder comme le seul légal, et à en faire la base de votre délibération; mais vous n'en avez eu connaissance que lorsque votre droit a été totalement consommé, en transformant en loi la résolution du 3 ventôse; depuis cette époque cet acte ne vous appartient plus; il est passé dans le code de nos lois, et il n'en peut plus sortir que lorsque le rapport nous en aura été demandé dans les formes ordinaires. De quelque manière qu'il y ait été placé, l'eût-il été plus illégalement encore, il ne vous appartient pas, à vous qui n'avez pas l'initiative de la plus légère proposition, de vous réformer de votre propre mouvement, et de l'en retirer sans qu'on vous le demande.

Dans l'état où étaient les choses à l'époque de la délibération du Conseil des Cinq-Cents, ce n'était donc point le rapport de la première résolution qu'il fallait demander, mais celui de la loi elle-même, contre laquelle s'élèvera toujours un argument très puissant, c'est d'avoir eu pour fondement une résolution tronquée, une résolution illégale, puisqu'il est prouvé qu'un des considérants n'avait pas le vœu de la majorité; j'ai presque dit de la totalité du conseil au nom duquel elle a été présentée.

Mais ne hâtons pas les événements, ne prenons pas une initiative que la loi nous a refusée, et arrêtons-nous ici, puisque nous croyons avoir rempli notre tâche.

Représentants du peuple, nous sommes loin d'avoir épuisé la matière; nous avons pensé que quelques idées simples que nous croyons également justes et naturelles suffisaient pour résoudre une question de cette espèce, et pour vous convaincre, ainsi que le pense unanimement votre commission, qu'il est de votre devoir de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

CHARLIER: Mon respect pour la vérité m'oblige à rappeler les faits. Ce sont les motifs d'urgence proposés par le Conseil des Cinq-Cents, qui ont motivé l'approbation de la résolution. A présent je demande si ce n'est pas l'assentiment de la majorité des deux Conseils qui forme la loi? Oui certainement. Eh bien! s'il est vrai, comme le Conseil des Cinq-Cents vous le déclare, et comme vous n'en pouvez pas douter, que la résolution à laquelle vous avez donné votre approbation n'était pas le vœu de la majorité du conseil des Cinq-Cents, il est certain qu'il n'y a pas eu de proposition de loi; et, quoique vous ayez donné votre approbation, il n'y a pas de loi, puisque la proposition nécessaire et indispensable du Conseil des Cinq-Cents ne vous a pas été soumise; soutenir le contraire ce serait prétendre que l'approbation seule du Conseil des Anciens suffirait pour la formation de la loi, ce qui est totalement opposé à l'esprit et à la lettre de la constitution. Si donc on ne peut point regarder le premier acte qui vous a été soumis comme une résolution, vous n'avez pas pu lui donner votre approbation, ou celle que vous lui avez donnée est nulle. Ce n'est donc pas une loi, et il n'était pas nécessaire qu'on vous proposât le rapport d'une loi, puisqu'elle

n'existait pas. Je vote contre l'avis de la commission.

LACOSTE. Pour réparer une erreur de rédaction, gardons-nous d'en commettre une essentielle, et qui nous exposerait à de funestes conséquences.

Le Conseil des Cinq-Cents nous a présenté une résolution revêtue de toutes ses formalités extérieures; nous l'avons adoptée après une discussion. Depuis, le Conseil des Cinq-Cents a pris une nouvelle résolution qui rapporte celle de la veille. Le motif de ce rapport est l'inexactitude de sa rédaction. Cette même résolution porte une nouvelle rédaction de celle qui prononce sur le fond. Pouvons-nous adopter cette dernière résolution ?

La constitution s'y oppose; elle décide que toute résolution adoptée est une loi; que toute loi doit être adressée au Directoire exécutif; que le Directoire exécutif doit la faire publier dans les vingt-quatre heures.

Ce n'était donc plus une résolution qu'il s'agissait de rapporter, mais une loi.

Si c'est une loi, il faut en rendre une autre interprétative ou modificative.

Le Conseil des Cinq-Cents a donc fait ce qu'il ne pouvait pas faire, et n'a pas fait ce qu'il pouvait faire. Il savait que la résolution était adoptée, puisque l'objection a été faite; mais quand il l'eût ignoré pouvait-il proposer le rapport d'une résolution qui n'est plus une résolution ? et nous, comment pourrions-nous rapporter notre adoption ? Cette marche serait destructive de l'ordre tracé.

CORNILLEAU : Il est de l'intérêt même de la banque que le considérant de la première résolution soit rapporté, car il semble mettre cet établissement sous la main du gouvernement; et il faut convenir que la banque ne prospérera qu'autant qu'elle sera livrée à elle-même, et qu'elle sera à l'abri de toute influence du gouvernement. Je vote pour la résolution.

Le Conseil rejette la résolution.

— On ouvre la discussion sur la résolution qui autorise le Directoire exécutif à statuer sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les arrêtés des représentants du peuple en mission.

POULTIER : La loi, telle qu'elle est définie dans la Déclaration des droits, est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants. La faculté législative réside donc nécessairement, en France, dans la majorité des représentants, et la loi ne prend son caractère que lorsqu'elle émane de cette majorité. La Convention nationale n'a donc pu investir la minorité, ou plutôt quelques-uns de ses membres, d'un pouvoir qui est indivisible; elle n'a pas pu déléguer ce pouvoir, puisqu'elle n'a pu le donner et le posséder en même temps, parce qu'on ne peut séparer ce qui par son essence est inséparable. Je dis plus, je dis que la Convention nationale ne l'a pas fait, et qu'elle a constamment et formellement manifesté l'intention contraire.

La loi citée par le rapporteur, qui donne aux arrêtés des représentants la force de lois provisoires, ne prouve rien contre mon assertion : tout le monde sait que ce décret n'a été rendu que pour donner une suprématie aux représentants sur les corps administratifs, qui alors déclinaient leur autorité. On ordonna à ces administrateurs de considérer comme lois provisoires les actes de gouvernement qui émaneraient des représentants. Ces mots de lois provisoires expliquent assez l'intention véritable de la Convention; et ce qui vient à l'appui de ce que j'avance c'est que cette loi fut insuffisante; les administrations continuèrent de méconnaître les pouvoirs des représentants, et l'on rendit un décret qui condamna à quatre ans de fers les administrateurs inobéissants. L'application de cette loi révolutionnaire, heureusement, n'eut jamais lieu.

Le rapporteur a dit que les directeurs ayant pris des arrêtés, comme représentants, ils jugeraient des réclamations faites contre leurs propres actes.

Dans une république, où les places sont temporaires, où le pouvoir circule de main en main, un juge de paix, devenu juge de département, ne prononce-t-il pas par appel, sur ce qu'il a déjà jugé en première instance? Un citoyen, nommé à l'administration principale, ne confirme-t-il pas l'avis qu'il a donné comme municipal? Et, si les réclamations portées contre les arrêtés des représentants étaient déférées au Corps législatif, le même inconvénient n'existerait-il pas? ne serions-nous pas au nombre des juges de nos propres actes?

On a dit aussi que la résolution qui vous est présentée ne statue rien sur les affaires commencées. La constitution répond à cette objection; la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. Il était inutile de rappeler cet axiome qui commande au Directoire de faire suivre, pour les affaires commencées, les formes déterminées par la loi, sans avoir égard aux dérogations des commissaires; il est temps que la volonté particulière disparaisse devant la volonté générale; et la résolution ne devait d'après cela que déterminer l'attribution; c'est ce qu'elle a fait : tout vous engage à l'approuver; elle est conforme aux principes; elle a outre cela un but politique qui n'a pu vous échapper : en éloignant de cette enceinte la revue de tout ce qui s'est passé, elle éteint le flambeau des querelles et des haines; elle tire le rideau sur des époques difficiles, et offre les moyens de guérir, sans éclat et sans scandale, des maux peut-être inévitables dans les révolutions. Ce n'est pas le moment de former parmi nous de nouvelles scissions, en tenant sans cesse suspendue à cette tribune la robe ensanglantée de César. Oublions le passé, employons utilement le présent, et que l'avenir jouisse enfin, par notre sagesse, du bonheur que nous lui promettons depuis quatre années.

Je vote pour la résolution.

DURAND-MAILLANE : Citoyens, je ne crois pas que vous puissiez adopter la résolution qui vous est proposée, ou bien vous donneriez au Directoire exécutif l'exercice du pouvoir législatif, puisqu'il aura le droit de confirmer ou d'infirmer les arrêtés des représentants du peuple en mission, arrêtés que plusieurs décrets de la Convention ont considérés comme des lois provisoires. C'est en vain que l'on s'obstinerait à nier que les arrêtés fussent des actes législatifs; ils sont des lois provisoires, parce qu'ils ont été pris par des législateurs, parce que ces législateurs avaient des pouvoirs illimités, tandis que les simples agents des comités de gouvernement auxquels on voudrait les assimiler ont toujours eu des pouvoirs limités et circonscrits; en ce que les actes n'ont jamais été cassés que par la Convention, lorsqu'ils ont dû l'être; enfin parce que divers décrets leur ont donné la qualité de lois, et qu'ils en ont souvent tenu lieu. Ceci posé, il est impossible de convenir que le Directoire puisse avoir la connaissance des réclamations qui s'élèvent sur les arrêtés, puisque d'un côté la constitution ne lui a attribué que la simple exécution des lois, qu'elle lui a défendu de jamais exercer le pouvoir législatif; et puisque, de l'autre côté, l'article XLV de la même constitution défend au Corps législatif de déléguer ses fonctions à qui que ce soit. Je ne crains pas de le dire, sans manquer de confiance au Directoire, si la résolution était adoptée, si on lui donnait ce pouvoir, on l'exposerait à de nouvelles surprises. Ou les réclamations qui s'élèveront contre les arrêtés des représentants du peuple en mission n'auront pour objet que des intérêts particuliers, et alors la plainte rentre dans la classe des actions personnelles que l'on peut exercer devant les autorités constituées; ou bien, si l'on

prétend que l'arrêté blesse l'intérêt public, c'est au Corps législatif que l'on doit s'adresser pour le faire réformer. Enfin il est de principe que tout mandataire n'est comptable qu'à son mandant; ainsi tout commissaire envoyé par la Convention ne doit compte qu'à elle ou au pouvoir qui la représente, de la mission dont il a été chargé. La connaissance de ces arrêtés doit d'autant mieux être attribuée au Corps législatif, qu'il faut convenir que dans le temps où ils ont été pris les choses étaient dans un tel état, qu'il a fallu souvent cumuler dans le même acte les pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires, et qu'il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer dans ces arrêtés ce qui appartiendrait à chacun de ces pouvoirs.

Citoyens, j'ai été en mission, j'ai fait des arrêtés dont je m'honore; j'appelle le plus grand jour sur ma conduite, et la plus grande sévérité sur le jugement qu'on en portera. Si le Corps législatif improuve ou corrige mes actes, je n'en serai point humilié; mais je ne verrais point sans répugnance mes opérations législatives et exécutives censurées par des hommes dont les places ont été créées à la vérité par la constitution, mais qui ne doivent l'exercice du pouvoir dont ils jouissent qu'au choix qui a été fait d'eux par le Corps législatif, dont je suis membre.

Enfin, citoyens, quand je considère qu'à l'immensité de puissance dont est revêtu le Directoire, on vient encore d'ajouter le droit de prononcer sur l'émigration, c'est-à-dire sur la fortune et la vie des citoyens, et qu'on veut encore lui donner le droit d'infirmer ou de confirmer des lois, je me souviens que ce sont des hommes qui composent le Directoire; et, je le déclare, dans une république encore non assise, tant de pouvoirs réunis sur la même tête me donnent de l'ombrage.

Je vote contre la résolution.

CORNILLEAU : C'est à tort qu'on prétend que la résolution est insuffisante. En donnant au Directoire exécutif le pouvoir de statuer sur les réclamations auxquelles les arrêtés des représentants du peuple en mission peuvent donner lieu, elle comprend donc toutes les réclamations possibles, celles qui sont formées comme celles qui sont à former.

Quant aux formes que le Directoire exécutif doit suivre, la résolution n'a pas dû les énoncer. La constitution a déterminé le mode des délibérations et des décisions du Directoire.

Le Directoire a seul le droit de statuer sur toutes les réclamations de ce genre, sans exception : aucun tribunal, aucune administration, ni même le Corps législatif ne peut connaître d'aucune; et les tribunaux ou administrations qui auraient commencé à connaître des réclamations déjà formées seraient obligés de se désister. La résolution n'est donc pas insuffisante.

L'attribution qu'elle donne au Directoire n'est pas inconvenante.

D'abord il n'est plus possible, dans les circonstances actuelles, de suivre cet axiome : « Le mandataire ne doit compte qu'à celui dont il a accepté le mandat; » car la Convention qui a envoyé les représentants n'existe plus.

Il est vrai qu'elle est représentée par les trois pouvoirs établis par la constitution. Or, si les représentants investis de pouvoirs illimités ont fait des lois, ont administré, ont jugé, il n'appartiendrait pas au seul Corps législatif de connaître de leurs opérations. Mais, s'il est vrai que les représentants du peuple en mission ont exercé les trois pouvoirs, ils doivent rendre compte à chacun des objets qui les concernent.

Au reste votre commission a trop exagéré les pouvoirs dont elle prétend que les représentants en mission étaient revêtus. Ils n'étaient point les envoyés des trois pouvoirs, mais seulement du pouvoir exécutif dont la Convention avait conféré une partie à ses comités de gouvernement. Les comités demandaient, à la vérité, à la Convention la confirmation des représentants qu'ils envoyaient en mission, mais c'était parce que la Convention s'était réservé le droit de prononcer cette confirmation.

Il résulte de tout ce que je viens d'exposer que les représentants en mission n'étaient que des agents du pouvoir exécutif; leur autorité, dit-on, était illimitée; mais elle ne s'étendait pas jusqu'à l'attribution suprême de faire des lois, ni à celle d'exercer le pouvoir judiciaire, puisque l'on a fait, contre quelques-uns, un chef d'accusation d'avoir fait juger des citoyens avec des formes défendues par les lois. Au reste leur véritable qualification est consignée dans la loi du 21 vendémiaire, qui porte que les représentants du peuple en mission continueront leurs opérations, comme agents du gouvernement, et qui cependant n'a rien changé à leurs pouvoirs, qu'ils exercent sous l'inspection du Directoire exécutif.

Si, comme on le dit, tous les commissaires de la Convention avaient eu le pouvoir de faire des lois, nous aurions eu, dans la république, plus de quatre-vingts législatures à la fois.

Plusieurs membres : C'est ce qui est arrivé.

CORNILLEAU : N'ayant donc été investis que du pouvoir exécutif, ou, pour mieux dire, n'ayant été que les agents du pouvoir exécutif, il n'appartient qu'au Directoire exécutif de juger leurs opérations, et par conséquent de statuer sur les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. La résolution ne lui confère donc pas une attribution inconvenante.

Cette attribution n'est pas inconstitutionnelle. Par la constitution, le Directoire exécutif est seul chargé de l'exécution des lois; il est responsable de cette exécution; il a donc incontestablement le droit d'approuver ou d'annuler tout ce qui a été fait pour ou contre l'exécution de ces lois. Je demande donc que la résolution soit approuvée.

GOUPIL DE PRÉFELN : Personne ne me contestera que le Corps législatif n'ait le droit de statuer sur les réclamations auxquelles les arrêtés des représentants du peuple en mission ont pu donner lieu. De cela seul qu'il a ce droit, il doit l'exercer, car l'art. XLV de la constitution lui défend de déléguer à qui que ce soit aucune des fonctions qui lui sont attribuées. Il y a mieux, on convient qu'un grand nombre de ces arrêtés contiennent des dispositions judiciaires : eh bien! l'art. CCII de la constitution porte que « les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le Directoire exécutif. » Si le Directoire était investi du pouvoir de connaître des réclamations auxquelles donnent lieu les arrêtés, n'est-il pas vrai qu'il pourrait les infirmer ou les confirmer? Ainsi je suppose qu'il rejette une réclamation, l'arrêté subsistera; il deviendra loi : comment? par la volonté d'un seul représentant, approuvée par le Directoire exécutif; tandis que le véritable caractère de la loi est d'être l'expression de la majorité des citoyens ou de leurs représentants, et qu'il n'est pas permis au Directoire exécutif de participer, de quelle manière que ce soit, à la formation de cet acte de la volonté générale. Ainsi le représentant qui aurait pris l'arrêté aurait suppléé le Conseil des Cinq-Cents; et le Directoire exécutif, en rejetant les réclamations élevées contre cet arrêté, suppléerait la chambre d'approbation, c'est-à-dire le Conseil des Anciens.

J'ai entendu avancer à cette tribune des maximes bien étranges, et dont l'application serait bien dangereuse. On a dit que toutes les fois qu'il y aurait un

péril à attendre la décision du Corps législatif, le Directoire exécutif était autorisé à prendre les mesures qui lui paraissaient convenables. Ce n'est pas ainsi qu'on en usait à Rome, où l'on se connaissait en liberté. A Rome les consuls étaient chargés du pouvoir exécutif; ils ne pouvaient prendre aucune mesure extraordinaire, sans y être autorisés par cette formule du sénat: *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* Alors les consuls étaient dispensés de la sévère observation des lois, mais c'était parce que le sénat les avait investis d'un pouvoir extraordinaire. Sans cela ils ne pouvaient s'écarter au-delà des bornes qui leur étaient prescrites, ou bien la liberté romaine eût été dans le plus grand péril. On pourrait donner lieu aux entreprises les plus funestes, exposer dangereusement la liberté française, si l'on soutenait que le Directoire exécutif peut s'écarter de la constitution qui l'a créé, et s'arroger plus de pouvoir qu'elle ne lui en donne.

On a encore dit que le Directoire qui était chargé de l'exécution des lois pouvait casser tous les actes qui lui paraissaient contraires aux lois; c'est encore là une maxime funeste; dans une république qui n'existe que par la division des pouvoirs. En admettant ce raisonnement, il faudrait accorder au Directoire le droit de casser les actes du pouvoir judiciaire, et ceux du pouvoir législatif qui ne lui sembleraient point conformes aux lois.

Je vous le demande, quelle bigarrure n'y aurait-il pas dans notre législation? Tel arrêté qui aura été attaqué sera confirmé par le Directoire, et il deviendra loi pour le département de l'Ouest. Tel autre arrêté qui sera également confirmé, quoique contradictoire avec le premier, deviendra loi pour le département du Midi, et l'un et l'autre seront peut-être opposés aux lois faites par le Corps législatif.

Cette diversité de lois se répandrait sur la France après six années des efforts les plus pénibles et les plus continus, pour former un système uniforme de législation, et au moment où l'on s'occupe d'établir l'unité des poids et mesures!

Pour répondre à l'objection faite par le rapporteur que les membres du Directoire qui ont presque tous été en mission prononceraient eux-mêmes sur les réclamations auxquelles leurs propres actes donneraient lieu, on a dit qu'un juge de paix devenu juge du tribunal du département prononçait deux fois sur les mêmes contestations qui lui avaient déjà été soumises en première instance.

Ainsi, pour soutenir une erreur, on a avancé l'hérésie judiciaire la plus choquante. Où a-t-on vu qu'un juge pût connaître deux fois de la même affaire? Ne sait-on pas que le juge qui a ouvert son avis, même extrajudiciairement, sur une contestation, est obligé de se récuser?

Je ne vois pas de quelle utilité est la résolution dont il s'agit; c'est aux parties lésées, par les arrêtés des représentants du peuple en mission, à voir quel recours la loi peut leur ouvrir pour obtenir la réparation des griefs qu'ils ont éprouvés. Si le tort est particulier, elles peuvent se pourvoir devant les tribunaux; si les dispositions législatives de ces arrêtés sont contraires aux principes de la constitution, elles sont abrogées par l'acceptation même de la constitution. Je prie qu'on m'entende bien, et qu'on n'étende pas le sens de ce que je dis. Je le répète, pour le mieux préciser: toutes dispositions législatives antérieures à la constitution, et qui sont incompatibles avec les principes qu'elle proclame, sont annulées par l'acceptation même de la constitution, car c'est une misérable subtilité de la scolastique ultramontaine, que d'exiger que les lois postérieures dérogent expressément aux lois antérieures; il est de principe que toute loi postérieure déroge aux lois antécédentes, sans qu'il soit besoin de s'exprimer formellement. Cela est vrai surtout lorsqu'il s'agit d'une loi constitutionnelle autorisée par la volonté générale et immédiate du peuple, par rapport à la volonté antérieure de ses représentants.

D'après toutes ces considérations, je vote contre la résolution.

BAR: Pour se convaincre que les représentants en mission n'ont pu avoir le pouvoir législatif, il suffit de consulter la loi du 18 avril 1793; ses dispositions prouvent évidemment que leurs actes doivent être considérés comme essentiellement administratifs, et comme tels soumis à l'examen du Directoire; et l'on peut se rappeler à cet égard que le comité de salut public, qui représentait le gouvernement, avait le pouvoir de casser, de confirmer ou de modifier les actes des députés en mission.

DALPHONSE: En prenant la question telle que le préopinant vient de la poser, elle sera plus facile encore à résoudre. Le préopinant a dit que les actes des députés en mission n'ont point été des actes législatifs, mais bien des actes administratifs. Moi, je dirai que, dans le droit et dans le fait, leurs actes ont été administratifs, législatifs et judiciaires. Si les premières lois avaient été suivies, les actes des députés en mission n'eussent été qu'administratifs; mais, lorsque les circonstances ont paru l'exiger, la Convention a donné des pouvoirs illimités. Qu'est-ce qu'un pouvoir illimité? c'est celui de faire tout ce que les circonstances exigent: or, lorsque les circonstances ont exigé des lois, les députés en mission ont fait des lois; lorsqu'elles ont exigé des actes judiciaires, ils ont fait des actes judiciaires; lorsqu'elles ont exigé des actes administratifs, ils ont fait des actes administratifs.

Une loi du mois de juillet 1792 a déclaré que les actes des députés en mission seraient des lois provisoires, et n'a pas dit seulement que ces actes seraient provisoirement exécutés.

Des arrêtés des représentants du peuple en mission: ayant donné lieu à des réclamations, la Convention a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que leurs actes étaient des lois provisoires, qui devaient être exécutées tant que le comité de salut public ne les aurait pas dénoncées comme préjudiciables à l'intérêt public. Si les actes des représentants en mission n'eussent été qu'administratifs, la Convention n'aurait pas pris des mesures semblables, et ne se serait pas réservé le droit de les juger. Ainsi il n'y a pas de doute que les représentants en mission n'aient eu des pouvoirs illimités, et que, selon les circonstances, ils n'aient fait des actes législatifs, administratifs et judiciaires. Ils ont porté des peines de mort et de bannissement, et certes ces actes ne sont pas administratifs; ils ont cassé des arrêts des cours de parlement, et certes ce n'est pas là un acte administratif; donc les députés en mission ont exercé, dans le droit et dans le fait, les pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires; et ce serait cumuler sur le Directoire tous les pouvoirs que de lui donner celui de prononcer sur ces arrêtés.

Quand il s'est agi de donner au Directoire le droit de prononcer sur les demandes en radiation sur les listes d'émigrés, le Corps législatif s'est réservé celui de prononcer sur les demandes en radiation des représentants du peuple, parce qu'il n'a pas voulu rendre le pouvoir législatif dépendant du pouvoir exécutif. Les principes doivent donc vous engager à rejeter la résolution du Conseil des Cinq-Cents, car ce sont les principes seuls qui sauveront la république.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La résolution est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

MONNOT : Je demande la parole pour une motion d'ordre relative aux finances.

Je propose d'hypothéquer sur les forêts nationales, autres que celles mises à la disposition du Directoire, trois milliards d'assignats revêtus d'un nouveau timbre, qui auraient dans la circulation la valeur de la monnaie métallique. Sur ces trois milliards, deux cents millions seraient prélevés et serviraient au remboursement des assignats actuellement en circulation, à raison de cent pour un.

(De nombreux murmures interrompent l'opinant.)

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Boudin monte précipitamment à la tribune.

BOUDIN : Vous avez ajourné toute discussion sur les finances jusqu'après le rapport que doit vous faire la commission, chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé. Dans cet etat de choses, comment peut-on venir vous faire une proposition qui tendrait à établir une différence entre l'assignat en circulation et l'assignat existant dans le trésor public ? C'est ainsi qu'on discrédite la monnaie républicaine. Le Conseil doit s'attacher aux moyens de relever le crédit de la masse entière des assignats. Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— Audouin, l'un des secrétaires, lit le message suivant :

Message du Directoire exécutif du 9 ventôse, l'an IV de la république française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil dés Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'article CCCLX de l'acte constitutionnel est conçu en ces termes :

Il ne peut être formé de corporation ni d'association contraires à l'ordre public.

Le Directoire exécutif vient d'accomplir la sévère obligation que cet article lui impose, en ordonnant la fermeture de plusieurs réunions ou sociétés politiques, dont l'organisation et le régime lui ont paru mettre la république en danger.

Impassible comme la loi dont l'exécution lui est confiée, il a dû envelopper dans les mêmes mesures, et celles de ces réunions où l'on professe ouvertement le royalisme, et celles où, sous les dehors fallacieux d'une popularité apparente, quelques hommes immoraux et consumés d'ambition s'efforcent d'égarer les citoyens de bonne foi qui s'y rendent.

Sans doute les premiers efforts du gouvernement durent être dirigés contre ceux qui conspiraient ostensiblement pour le rétablissement de la royauté ; mais il ne fut pas moins nécessaire de déjouer à leur tour ceux qui, par des voies obliques et ténébreuses, voulaient parvenir au même but. Aux yeux du Directoire, il n'est que deux classes d'hommes dans l'ordre politique ; ceux qui veulent la constitution acceptée par le peuple français, et ceux qui n'en veulent pas : que lui importent les noms ou les couleurs que prennent ces derniers? Qu'importe qu'ils s'élancent, dans leur fureur, contre l'édifice constitutionnel pour le renverser, ou qu'ils travaillent sourdement à le miner, en paraissant vouloir le soutenir ? Partout où il ne voit pas des républicains sincères, il voit des royalistes ; il démêle le même principe, il aperçoit les mêmes résultats : il reconnaît les mêmes ennemis, et dans ceux qui marchent directement à leur but contre-révolutionnaire, et dans ceux qui tendent au même point de la circonférence, en prenant en apparence une route diamétralement opposée.

Il était temps que le Directoire exerçât cet acte de l'autorité constitutionnelle déposée entre ses mains ; il a l'exemple et le souvenir récent des maux qu'amenèrent, dans le cours de la révolution, des sociétés politiques trop célèbres, quoique ces sociétés eussent été sans inconvénient et même utiles dans le principe. Il était temps qu'il se prononçât : plus tôt, il fût resté peut-être dans l'incertitude sur la nature des intentions cachées de quelques meneurs ; plus tard, il eût laissé douter des siennes propres, celles de combattre toutes les factions ; celles de dégager le législateur de toute crainte d'une nouvelle oppression, le gouvernement de toute influence, le citoyen paisible et ami des lois, de toute inquiétude sur la jouissance de ses droits, sur ses propriétés, sur son existence. Votre sagesse et votre fermeté, citoyens législateurs, soutiendront le Directoire exécutif dans cette entreprise nécessaire, imposée par la loi, et pour laquelle tous ses membres sont unanimes et invariables.

Eût-il pu voir, sans s'alarmer sur le sort de la liberté et de la tranquillité publique, se former près de vous, près de lui, dans différents quartiers de cette grande commune, centre des premières autorités, des réunions organisées, ayant jusqu'à quatre mille membres inscrits sur leur tableau, prolongeant leurs séances dans la nuit, distribuant des diplômes ou règlements imprimés, conservant, sous de nouvelles dénominations, les présidents et secrétaires ; éludant la loi constitutionnelle par des actes indirects de correspondance ; comptant plusieurs étrangers parmi leurs plus véhéments orateurs ; souffrant impunément les motions les plus séditieuses et les plus virulentes, des propositions formelles dans les unes de rappeler la royauté, dans d'autres l'anarchie : ailleurs, d'établir une dictature ; ici, la constitution de 91, là, celle de 93 ; ici, l'esclavage et la tyrannie ; là, la loi agraire, l'égalité non des droits, mais des fortunes, la communauté des biens, la dissolution de tous les liens de l'ordre social?

Nous ne nous sommes dissimulé, citoyens législateurs, aucune des considérations particulières qui pouvaient faire obstacle à notre démarche, telles que la crainte de relever l'esprit de l'un ou de l'autre parti ; celle de confondre avec quelques meneurs l'immense majorité des bons citoyens qu'on sait apporter dans la plupart de ces sociétés que les intentions les plus pures et les plus civiques ; celle de faire craindre aux patriotes une nouvelle réunion dans les départements où l'esprit public est déjà affaibli ; celle enfin de dépopulariser un gouvernement qui est et sera toujours par essence, par principe, par intérêt, ami du peuple, peuple lui-même.

La loi nous commande, elle répond à tout. Non, les factions ne concevront aucun espoir, car elles sauront que c'est contre elles toutes que nous voulons la faire exécuter : les bons citoyens, qui étaient près de s'égarer, nous sauront gré de les avoir retenus sur le bord de l'abîme où de perfides intrigants allaient les précipiter.

Les réunions patriotiques des départements s'épureront d'elles-mêmes : devenues seulement plus circonspectes à se renfermer dans le vœu de la loi, elles n'en seront que plus ardentes à régénérer l'opinion publique autour d'elles, à ressusciter ce saint enthousiasme qui créa la liberté, et qui doit la maintenir.

Quant à la popularité, c'est à la mériter par son dévouement, plutôt qu'à l'obtenir par une condescendance homicide, que le Directoire exécutif a résolu

de consacrer son existence et ses travaux : s'il écarte quelques faux amis, il est sûr de gagner à la république tous les hommes bons et sincères qu'il aura tirés de la perplexité, tous ceux qui, fatigués d'oscillations et d'incertitudes, n'aspirent qu'à la jouissance d'une liberté paisible dans le sein d'une famille industrieuse; tous ceux qui soupirent après le retour des mœurs, de la bonne foi sociale et des vertus privées.

Citoyens législateurs, la mesure que nous avons prise n'est encore qu'un acte de gouvernement simplement préparatoire, et dont l'effet serait éphémère sans un acte subséquent du Corps législatif, qui statue d'une manière positive sur la nature des sociétés ou réunions politiques de citoyens autorisées par la constitution. Des questions de la plus haute importance se présentent, soit sur le nombre des membres dont elles peuvent être composées sans danger pour la sûreté du gouvernement et pour la tranquillité individuelle des citoyens; soit sur les lieux et les heures où elles peuvent tenir leurs séances, sans altérer l'indépendance des autorités nationales; soit enfin sur les peines à prononcer contre ceux qui violeraient ou éluderaient les dispositions de l'acte constitutionnel, provoqueraient formellement sa dissolution, le rétablissement de la royauté, ou le retour de la constitution de 1793, l'avilissement des couleurs nationales, la destruction des arbres de la liberté, et les attentats du même genre qui se commettent impunément chaque jour dans toute l'étendue de la république.

Les fautes commises jusqu'à ce jour, sous divers rapports, ne sont pas toutes à punir, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif; mais il est indispensable de prévenir les déchirements que leur récidive ne manquerait pas de produire : il faut développer les articles de la constitution qui sont relatifs à ces points importants, et déclarer quelles sont les peines applicables à chaque délit. Ces objets, citoyens législateurs, sont de la plus grande urgence, et nous vous invitons à les prendre dans la plus prompte et la plus haute considération. *Signé* LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

Arrêté du Directoire exécutif du 8 ventôse an IV de la république française une et indivisible.

« Le Directoire arrête ce qui suit :

» Art. Ier. La réunion formée dans le local connu sous les noms de *Salon des Princes* et de *Salon des Arts*, boulevart des Italiens;

» La réunion formée dans la maison de Sérilly, Vieille-Rue-du-Temple;

» La réunion formée dans le Palais-Egalité, sous le nom de *Société des Echecs;*

» La réunion formée dans le ci-devant couvent des Génovéfains, et connue sous le nom de *Société du Panthéon;*

» La réunion dite *des Patriotes,* formée rue Traversière, n° 854;

» Sont déclarées illégales et contraires à la tranquillité publique.

» Leurs emplacements respectifs seront fermés dans les vingt-quatre heures, et les scellés seront apposés sur les papiers existants.

» II. Le théâtre dit *de la rue Feydeau*, et l'église connue sous le nom d'*église de Saint-André-des-Arts*, seront pareillement fermés dans les vingt-quatre heures.

» Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» *Signé* LETOURNEUR, *président.*

» Par le Directoire exécutif,

» *Signé* LAGARDE, *secrétaire général.* »

CHÉNIER : Dans la première partie du message que vous venez d'entendre, le Directoire exécutif vous rend compte de la mesure qu'il vient de prendre pour empêcher que les théories du royalisme et de l'anarchie puissent être de nouveau mises en pratique. Il prouve son attachement inébranlable à la constitution, la volonté unanime de ses membres de maintenir l'ordre public et d'assurer le respect dû aux lois. Il prouve qu'il ne souffrira pas que la France soit ensanglantée par un nouveau 1er prairial, ou par un second 13 vendémiaire; il prouve combien il est digne de la confiance publique; il répond aux lâches calomnies que dirigent journellement contre lui quelques méprisables écrivains.

Mais, dans la deuxième partie de son message, il demande un acte législatif qui est, non seulement utile, mais nécessaire à l'accomplissement de la mesure qu'il vient de prendre. Le Directoire vous demande une loi qui contienne le développement des principes constitutionnels relativement aux associations et réunions politiques des citoyens.

Ici une question très importante se présente; elle tient à la liberté civile et aux premiers éléments de la liberté politique. Il est essentiel que l'examen de cette question acquière toute la maturité possible. Il faut que la commission, que vous chargerez de cet examen, soit nommée dans les formes que vous observez dans les élections auxquelles vous attachez de l'importance.

Je demande que demain on nomme au scrutin une commission de cinq membres, chargée de vous faire un rapport sur le message du Directoire.

La proposition de Chénier est très vivement appuyée; de toutes parts on demande d'aller aux voix.

Lamarque obtient la parole.

LAMARQUE : J'ai désiré être entendu, afin qu'on ne pût prendre le change sur le caractère, sur la nature et sur les intentions du message; pour qu'on ne puisse calomnier le Directoire qui l'adresse, et le Conseil qui vient d'en entendre la lecture; pour qu'on ait une opinion fixée sur l'article constitutionnel cité dans le message; pour que cet article ne puisse pas être interprété dans un sens défavorable à la liberté.

Je sais, citoyens, que dans des temps de trouble, d'agitation et de discordes civiles, des citoyens égarés ou coupables ont abusé des mots sacrés *Liberté*, *Peuple*, *Patrie*. Malheur à qui voudrait renouveler ou perpétuer les scènes désastreuses, l'état de désordre et de dissolution qui ont été le funeste résultat de leurs excès! Malheur à celui qui voudrait, en suivant les traces des hommes dont je parle, arrêter ou suspendre la marche du gouvernement constitutionnel!

Mais doit-on conclure de ce principe que nous puissions contraindre les citoyens français, hors de leurs assemblées primaires ou communales, à garder un silence absolu, à demeurer dans une attitude servile, les spectateurs muets de nos travaux, de nos opérations, de notre conduite; que nous puissions interdire à des Français la libre communication de leurs idées et de leurs opinions politiques?

Celui qui élèverait une telle prétention, citoyens, ne serait pas l'ami de la liberté, du gouvernement républicain, de la constitution. Loin de nous l'idée de porter atteinte à la liberté qu'ont les citoyens de former des associations politiques.... (On murmure.)

Plusieurs voix: On ne veut point y porter atteinte.

LAMARQUE : C'est pour qu'on saisisse le véritable esprit du message et le vôtre, que je fais cette observation, car on répand avec affectation que votre intention est d'anéantir les associations politiques...... (Nouveaux murmures.) Or, je suis bien aise de déclarer à la France entière que ce n'est pas là mo-

opinion.... (Les murmures recommencent.) Je craindrais avec vous les factions, si nous n'avions pas de gouvernement; c'est l'absence du gouvernement qui les a fait naître, qui leur a donné de la consistance: le gouvernement constitutionnel étant établi, je ne crains point l'entreprise d'une faction...... (Nouvelle interruption.)

Je ne sais pourquoi j'éprouve à cette tribune une telle défaveur. Je m'aperçois, avec une profonde douleur, mais cependant sans crainte, qu'il existe contre moi des préventions nées dans un temps où il a existé des factions, des partis avec lesquels on m'a supposé des liaisons....

Plusieurs voix : Non, non.

LAMARQUE : En ce moment il s'agit de savoir quelle sera l'opinion du Corps législatif.

Plusieurs voix : Celle de la constitution.

LAMARQUE : Je désire que son intention soit bien connue, car de l'article cité dans le message on semble tirer une conclusion tendante à l'anéantissement des associations formées par les citoyens : ce n'est point là votre vœu. La constitution qui prohiberait les associations politiques ne serait point celle d'un peuple libre, et ceux qui prétendraient ces associations défendues par la nôtre calomnieraient ses auteurs.

La constitution autorise formellement leur existence; la constitution reconnait que sans elles la liberté n'existerait pas.

On a parlé des dangers du royalisme et de ceux de l'anarchie; je dois à cet égard faire connaître ma pensée.

Le royalisme est un système qui a de la réalité, que l'on peut mettre en pratique.

D'un autre côté, il peut exister des patriotes ardents, exagérés, auxquels on donne le nom *d'anarchistes ;* mais il ne peut exister de système d'anarchie. (Il s'élève de violents murmures.)

Je peux répondre aux collègues qui m'interrompent avec tant d'amertume que je me suis trouvé au Corps législatif membre du comité de sûreté générale, que j'y passais pour modéré; alors j'entendais professer des maximes anarchiques, et j'ai lieu de m'étonner de reconnaître les individus, contre lesquels je m'élevais alors, parmi ceux qui aujourd'hui tiennent un langage bien opposé.

Une voix dans les tribunes : C'est vrai.

L'assemblée se soulève contre l'interrupteur.

LAMARQUE : Je le déclare, je regarde comme un ennemi de la république, comme un véritable ami du royalisme, quiconque, soit directement soit indirectement, provoquera la suppression des associations formées par les citoyens. Ce n'est plus l'anarchie que nous avons à craindre. Cependant je ne m'oppose pas à l'établissement de la commission proposée, quoique je la regarde comme une institution parfaitement inutile. Que vous proposera cette commission? des lois répressives des perturbateurs du repos public, quels que soient le titre et le but de leur réunion ; or, je le demande, n'existe-t-il pas à cet égard un assez grand nombre de lois positives? qu'avez-vous à faire de plus que de les exécuter? Je ne dois cependant pas laisser ignorer que je connais parfaitement les motifs de ceux qui proposent l'établissement d'une commission : ils veulent qu'une longue discussion s'établisse, afin qu'il en résulte une loi la moins populaire possible. (On murmure.)

Mais de tels efforts seront vains; l'opinion publique peut être pendant quelque temps comprimée, mais bientôt elle rompt d'indignes entraves; elle reprend un nouvel essor, et dans un gouvernement républicain sa tendance est toujours en faveur de la liberté.

Je me résume, en défiant qui que ce soit de citer un attentat, un seul acte contre le gouvernement ou contre les lois, qui ne soit pas réprimé et puni par une des lois existantes.

Je consens cependant à la formation de la commission, en me réservant de développer d'une manière plus étendue l'opinion que je viens d'émettre.

Lamarque descend de la tribune. De toutes parts on demande la formation de la commission.

La proposition de Chénier est unanimement adoptée.

Plusieurs voix : L'impresion du message...

Le Conseil ordonne l'impression du message du Directoire.

— Trouille prononce une motion d'ordre sur les travaux des ports.

Le Conseil la renvoie à la commission qu'il nomme à cet effet.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13 ventôse le Conseil a entendu sa commission de vérification des pouvoirs.

Il a exclu jusqu'à la paix, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les citoyens Doummer, député du Lot, et Gô, député de l'Yonne.

Il passe à l'ordre du jour sur le projet d'exclure le citoyen Baudinier, député de la Manche, et Gailien, député de la Drôme, en déclarant, sur la proposition de Rouhier, que ceux-là ne sont pas compris dans la disposition de la loi du 3 brumaire, qui n'ont quitté des fonctions publiques, au choix du peuple, que pour porter les armes pour la défense de la patrie.

TABLEAUX HISTORIQUES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Quintidi* 15 VENTÔSE, *l'an* 4e. (*Samedi* 5 MARS 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 10 février. — L'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral John Jervis, est toujours retenue par les vents dans le golfe de Saint-Florent en Corse. La division napolitaine, qui s'y trouvait aussi, est retournée à Naples avec un très grand nombre de malades.

— Le port de Livourne est rempli en ce moment de vaisseaux de toutes espèces et de toutes nations.

— On assure qu'il est arrivé ici deux députés de l'île de Sardaigne, qui, après avoir eu avec le ministre français, Villars, une conférence secrète, se sont rendus à Paris.

— On écrit de Florence que dans la nuit du 4 au 5 de ce mois on a éprouvé une secousse de tremblement de terre assez forte, mais qui n'a causé aucun dommage.

—Il s'est tenu dernièrement à Turin un conseil d'état, où ont assisté le roi, tous les princes, tous les ministres d'état et le cardinal-archevêque. On assure, et cette assertion paraît assez probable d'après l'état des choses en Italie, que les délibérations ont surtout roulé sur les ouvertures de paix. Il est vrai que le principal objet des craintes de la cour de Turin, après les armes victorieuses des Français, c'est l'astuce du cabinet de Vienne, des mains de qui elle ignore sans doute comment elle pourra se retirer.

Il est évident que la cour piémontaise saisira, si elle peut, l'occassion de faire sa paix particulière avec la France, pour revenir à l'ancien système de la maison de Savoie. De grands motifs paraîtraient la déterminer à cette conduite; d'abord l'attitude formidable des Français en Italie, et le mauvais état de ses finances.

N'ayant que peu de moyens à opposer au premier danger, le roi s'occupe de pourvoir au second, le délabrement des finances. Il fait vendre les biens pieux, laïques, le produit de ces ventes étant destiné à éteindre les billets de crédit sur le trésor.

— Les Apennins sont de nouveau couverts de neige.

— Les lettres d'Alger nous apprennent que les négociations entamées entre le dey d'Alger et le cabinet britannique sont terminées.

Voici le précis des articles qui ont été arrêtés :

Il sera permis aux Algériens de conduire leurs prises en Corse et de les y vendre publiquement. Il sera expédié, chaque mois, de Corse un bâtiment-courrier qui ira chercher à Alger les lettres et les avis de commerce ou particuliers : les Anglais ne pourront, sous aucun prétexte, s'emparer de ce qui sera trouvé sur un bâtiment algérien : en cas que la propriété du bâtiment forme l'objet d'une contestation, il en sera référé au dey qui décidera.

Les Algériens accordent la liberté à tous les esclaves corses, et la facilité d'aller à la pêche dans les environs de la côte. Par suite de cet arrangement, le dey a tiré une traite sur le vice-roi de Corse, montant à la somme de 179 mille piastres d'Alger, indépendamment d'une autre somme de 21 mille piastres pour le paiement d'une cargaison de grains prise par les Anglais, laquelle était une propriété algérienne sous pavillon suédois. Déjà cette traite a été soldée; les Anglais ont donné au dey un schebec, armé de 18 canons : de son côté, l'altesse barbaresque a fait de riches présents au secrétaire lord Croul.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

« Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale sur un écrit imprimé, ayant pour titre : *Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le siége vacant à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, les 18 janvier et jours suivants, de J.-C. 1796, et le 28 nivôse an IV de la république française* ;

» Considérant que dès les premières lignes de cet écrit les auteurs et signataires insultent avec audace à la révolution, par les regrets qu'ils manifestent pour l'ancien régime, et qu'ils s'efforcent de faire partager aux habitants de la commune de Versailles, en leur rappelant avec une douleur perfide les faveurs que leur prodiguaient les anciens tyrans ;

» Que par un prétendu *statut synodal*, rapporté page 47, ils ont ouvert une correspondance officielle avec une puissance étrangère faisant partie de celles actuellement coalisées contre la république;

» Qu'au mépris de l'article 204 de l'acte constitutionnel, ils ont établi un tribunal, et déjà même exercé le pouvoir judiciaire par un prétendu jugement, rapporté page 23;

» Que par un autre prétendu *statut*, page 30, ils défendent d'admettre aux fonctions dont ils sont investis ceux qui se trouveraient engagés dans les liens du mariage, qu'ils déclarent également *odieux à Dieu et aux hommes*, page 27;

» Que proscrire l'union conjugale, quand il faut régénérer les mœurs et attacher tous les citoyens à la patrie par les liens les plus chers; la proscrire sous un gouvernement qui l'honore et la récompense, et chez un peuple dont les lois punissent en quelque sorte les célibataires par un surcroît d'imposition, c'est attenter tout à la fois à la morale publique, à l'intérêt social, à la constitution; et qu'une association qui professe ces principes subversifs doit être rangée parmi celles que prohibe l'article 360 de l'acte constitutionnel; enfin, que la tranquillité publique est menacée par la convocation que les signataires desdits actes ont eu l'audace d'adresser *au peuple du diocèse de Seine-et-Oise*, page 45, c'est-à-dire à l'universalité des citoyens de l'un des départements les plus populeux de la république, *pour qu'ils se rendent en leur église cathédrale de Saint-Louis, le 25 février prochain*, sous le prétexte de procéder à l'élection d'un évêque;

» Que cette convocation est une violation manifeste de la loi du 3 ventôse an III, laquelle porte, art. VII : « Aucune proclamation ni convocation publique ne peuvent être faites pour y inviter au culte des citoyens; » et qu'elle donnerait lieu à un des attroupements proscrits par l'article 366 de la constitution, et dont les provocateurs doivent être punis conformément aux dispositions du code pénal;

» Arrête ce qui suit :

» Art. 1er. L'édifice de la ci-devant église de Saint-Louis, à Versailles, servant de lieu de rassemblement au soi-disant synode du diocèse de Seine-et-Oise, sera fermé sur-le-champ.

» II. L'administration du département de Seine-et-Oise est chargée de prendre les plus promptes mesures pour empêcher le rassemblement convoqué par l'écrit imprimé, ayant pour titre : *Actes du synode*

[illegible] la clarté et [illegible]

[illegible] ont déclaré, [illegible] que l'As- [illegible]

[illegible] subjuguer, nos [illegible] les gue- [illegible] l'Europe [illegible] dans l'Europe, [illegible]

[illegible] éloignés, [illegible] au peuple qui [illegible] les autres, [illegible] un peuple [illegible] guerre la plus [illegible] entretenir [illegible] dédommage- [illegible] dépenses [illegible]

[illegible] le Pélo- [illegible] le par- [illegible] et de la [illegible]

[illegible] de là [illegible] avec la France. [illegible] des pro- [illegible] qu'ils [illegible] qu'ils étaient [illegible]

[illegible] et le pouvoir [illegible] la Hollande et [illegible] l'Es- [illegible] l'Angleterre, [illegible]

[illegible] augmenter la féli- [illegible]

[illegible] d'augmenter, [illegible] et commer- [illegible] de tâcher [illegible] et d'augmenter [illegible]

[illegible] sont dans [illegible] les ennemies.

[illegible] et ennuient, [illegible] la Hollande, dans la même [illegible] qui sont leurs tributaires [illegible] manufactures, exportent leur [illegible] les denrées dont elles ont [illegible] la France, à mesure que les pays [illegible]

sances voisines l'obligeront d'entretenir une armée plus considérable, l'empêcheront d'accroître ses moyens civils dans une proportion plus forte que la leur, ou que ses principes d'économie et ses principes de tactique, de discipline et d'avancement, s'altéreront, ou seront moins supérieurs à ceux des autres.

Il n'y a donc que l'Angleterre, la Hollande et la Prusse qui aient réellement des intérêts opposés à ceux des autres puissances.

Mais les gouvernements despotiques ont toujours des projets qui sont bien loin d'être ceux qu'ils devraient avoir : ainsi les cours de Vienne et de Pétersbourg ont dévoré la Pologne et menacent la Turquie, pour menacer et engloutir ensuite la Suède, le Danemarck, les électorats, l'Italie, etc.; et elles sont secondées par celle de Saint-James, qui menace les colonies hollandaises et françaises, pour menacer ensuite les colonies espagnoles, etc., et engloutir après les États-Unis de l'Amérique, etc. Les unes régneront sur l'Europe et une partie de l'Asie, tandis que l'autre régnera sur les mers et sur l'Amérique.

Il n'y eut jamais de projet plus découvert et de danger plus imminent.

La paix avec la France, le rassemblement du camp de Saint-Roch, les honneurs et le crédit accordés à celui qui l'a faite, le renvoi des prisonniers français dans nos colonies, annoncent la conviction où en est la cour de Madrid : la paix avec la Prusse et les armées conservées sur le pied de guerre peuvent prouver que la cour de Postdam le connaît; enfin les discours du roi d'Angleterre au parlement, et les propositions inadmissibles de paix de la cour de Vienne, en démontrent encore la réalité.

L'intérêt du moment et l'intérêt durable de toutes les puissances sont donc de s'opposer de toutes leurs forces au succès de tout envahissement; et ce sont ceux de la Prusse, parce que les deux démembrements de la Pologne n'ont pas augmenté sa force relative; qu'il en sera de même des autres, et que ce qui lui a été laissé et ce qu'on lui laissera n'est et ne sera, pour ainsi dire, qu'un hochet destiné à l'amuser, pendant qu'elle est dangereuse; elle ne pourrait entrer avec quelque apparence de raison dans la coalition, qu'en cas qu'elle eût la certitude d'une part plus forte que les autres.

Il n'y a donc qu'une confédération contre la triple alliance qui puisse sauver les Deux-Mondes.

La France doit la proposer et en être l'âme et le soutien; elle seule a des ennemis assez nombreux et assez forcenés pour ne pas craindre d'en augmenter le nombre, et pour être sûre de ne leur échapper que par la force. Mais la France, quoique embrasée autrefois du prosélytisme, et aujourd'hui fatiguée par la discorde, et rongée par l'agiotage qui touche à son terme, doit inspirer autant de confiance que ses armées inspirent d'admiration; elle le doit par la prudence et la sagesse de ses agents extérieurs, par leur silence sur la forme du gouvernement près duquel ils résident, par la sagesse, la fermeté, la stabilité de ses principes politiques, de ses principes administratifs et de sa législation; et alors la fureur avec laquelle nous nous sommes dévorés nous-mêmes nous servira, en diminuant les probabilités des révolutions prochaines, tandis que le bien que nous verserons sur les campagnes et sur la ville engagera à adoucir le sort du peuple.

Cette confédération doit avoir pour objet de garantir l'indépendance nationale et l'intégralité du sol, et de rendre la Pologne à l'existence.

L'Espagne y consentira, puisqu'elle a déjà la conscience des dangers qui la menacent, et qu'elle se prépare à les affronter.

La Suède et le Danemarck, en gardant la neutralité avec la France dès le commencement même de la guerre, ne l'ont fait que pour se mettre en état de résister aux projets des cours de Vienne et de Pétersbourg sur leurs possessions; et il ne sera par conséquent pas difficile de les déterminer à prendre les seules mesures qui puissent en empêcher le succès.

Il en sera de même de la Saxe.

La Turquie y a un intérêt plus prochain encore, puisque c'est elle qui est la plus menacée, que le dessein de l'envahir a déjà été manifesté souvent, que l'impératrice de Russie a toujours accueilli ceux qui écrivaient en sa faveur; et les hostilités commenceront bientôt, si elles ne sont pas déjà commencées (1).

Cette confédération, quant à la garantie de l'indépendance nationale et de l'intégralité du sol, n'étant que l'expression d'une crainte dont toutes ces puissances ont avoué la légitimité, elle ne peut rencontrer que des obstacles qu'il est facile d'anéantir; quant à la restitution de la Pologne, c'est une déclaration de guerre, il est vrai, mais ce n'est que prévenir les ennemis les plus dangereux dans les temps les plus favorables, lorsqu'il ne leur est pas encore facile de tirer de grands secours de la Pologne, et qu'il est encore possible de réveiller quelques sentiments de gloire, d'honneur ou d'indépendance dans l'âme des Polonais; lorsque la maison d'Autriche est épuisée d'hommes et de numéraire; lorsque l'Angleterre est affaiblie par la stagnation de son commerce, ses défaites sur le continent; lorsqu'elle sème en France et dans toute l'Europe ses tentatives coûteuses sur nos colonies; lorsque les flottes russes ne sont ni assez fortes, ni assez exercées pour pouvoir, même réunies à celles de l'Angleterre, rien entreprendre de décisif contre celles de France, de la Hollande, de l'Espagne, de la Suède, etc., qui cependant sont bien loin d'être ce qu'elles devraient être et ce qu'elles seront; et lorsque enfin la réunion de toutes ces circonstances peut inspirer aux musulmans un enthousiasme durable.

Qu'on ne s'y trompe pas, la restitution de la Pologne est un point essentiel. La Pologne, par la *planéité* de son sol, la rareté de ses villes, ses mœurs, ses préjugés, l'exiguité de sa population, est destinée à ne pouvoir de longtemps se défendre elle-même; mais la Pologne, à cause de la bravoure de ses habitants, de la fertilité de son sol, de l'excellence de ses pacages, de la bonté de ses chevaux, est une contrée importante que l'on ne peut abandonner à des puissances quelconques, sans augmenter leur force réelle et leur force relative, et sans les rendre par conséquent plus ambitieuses et plus dangereuses qu'elles n'étaient; enfin la laisser envahir c'est légitimer la plus grande injustice; c'est reconnaître, au moins tacitement, que l'on a le droit de s'emparer de tout ce qui convient; c'est renverser l'ancien système politique de l'Europe, et c'est consentir à n'avoir jamais la paix que pendant que la maison d'Autriche, la Russie et l'Angleterre auront besoin de se reposer.

(1) Je sais que plusieurs écrivains, Choiseul-Gouffier, Volney, etc., ont essayé de prouver que les Turcs ne pouvaient plus défendre leurs possessions européennes, et qu'il était de l'intérêt de l'humanité de les en chasser; mais cette impuissance n'est pas incurable, puisqu'elle a des causes connues, l'ignorance de l'art militaire et le dogme du fatalisme; il est même très possible de tirer un grand parti de la seconde, après avoir diminué ou affaibli la première, non dans le peuple, mais dans ceux qui commanderont et dans ceux qui choisiront les commandants; mais ce gouvernement si oppressif l'est beaucoup moins que celui de la Hongrie, de la Russie; enfin, quand tous ces ennemis des Turcs auraient raison, il ne s'ensuivrait pas qu'il faut abandonner une grande partie de l'Europe aux deux puissances les plus ambitieuses, et le commerce du Levant à la puissance la plus commerçante, la plus monopoleuse, la plus intrigante, la plus avide et la seule vraiment intéressée au malheur du genre humain; car la Hollande, même longtemps avant la conquête, n'était plus dans la même position.

La Prusse a été copartageante, et il est cependant possible de la faire entrer dans la confédération.

La Prusse n'a que deux ennemis, la maison d'Autriche et la Russie; l'une et l'autre la craignent, et paient ses actions et même son inaction par des condescendances, des abandons. Que sont ces condescendances et ces abandons? augmentent-ils sa force relative? Mais elle est privée d'alliés, de voisins, pendant l'existence desquels elles n'auraient jamais pu l'attaquer avec succès. Le vieux Frédéric qui connaissait bien ses intérêts parlait avec plaisir de la Silésie, et avouait à Lucchesini qu'il n'aurait pas consenti au démembrement de la Pologne, s'il avait été plus jeune. Guillaume n'a pas les mêmes excuses que Frédéric, et les circonstances sont plus favorables et plus impérieuses qu'elles ne l'étaient alors.

Les dangers qui menacent l'Italie, pour être en apparence moins pressants, n'en sont pas moins réels; elle connaît depuis longtemps les prétentions et l'ambition de la maison d'Autriche; et la possession de Gibraltar, avec laquelle il est facile d'empêcher les vaisseaux d'entrer de l'Océan dans la Méditerranée, et celle de la Corse, avec laquelle on peut aisément subjuguer la Méditerranée, quand on a beaucoup de ressources ailleurs, doivent l'éclairer sur les vues de l'Angleterre, et lui faire embrasser la confédération comme son seul refuge, comme le seul moyen de conserver l'existence.

Une paix solide et honorable est de longtemps impossible; les Deux-Mondes ne peuvent l'obtenir que de leur réunion contre la maison d'Autriche, la Russie et l'Angleterre; et cette réunion, dont la France doit être l'âme et le soutien, ne peut avoir lieu que lorsqu'elle aura prouvé que ses principes sont aussi stables, sa politique aussi sage que son courage est inébranlable.

GRAVURES.

Costumes des autorités constituées de la république française, en couleur, dessinés par Simon, gravés par François. Cette collection, composée de 12 gravures in-4°, comprend tous les costumes dessinés et coloriés d'après les originaux. On a imprimé sur l'enveloppe qui les couvre la loi du 3 brumaire. Prix fixe, en numéraire, 50 sous port franc; en assignats, pendant un mois seulement, 500 liv.

Au bureau du Courrier de la librairie, rue du Marché-Neuf, vis-à-vis celle de Notre-Dame.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

PARADIS : Vous avez renvoyé à une commission l'examen d'une résolution du 4 ventôse, relative aux tribunaux de famille; je viens en son nom vous rendre compte du résultat de ses réflexions.

L'assemblée constituante avait conçu l'idée de faire décider les difficultés, qui s'élèveraient dans le sein des familles, par les membres qui les composaient; cette idée morale et vraiment digne du régime patriarcal fut réduite en loi le 16 août 1790; il fut décidé que toutes contestations à naître entre le mari et la femme, le père et le fils, les neveux et nièces, oncles et tantes, et alliés au même degré, seraient portées devant un tribunal de famille; que chacune des parties nommerait deux arbitres qui, en cas de discord, pourraient appeler un tiers pour les départager, laissant néanmoins, à celle des parties qui croirait avoir à se plaindre du jugement, la faculté de se pourvoir au tribunal du district.

Cette institution était belle sans doute, mais nombre de familles n'avaient pas des membres assez éclairés pour devenir juges : l'intention du législateur fut trompée; il fallut décider que les parties n'étaient point obligées de choisir leurs juges dans le nombre de leurs proches; et dès ce moment les tribunaux de famille n'en conservèrent plus que le nom; ils ne furent tels que sous le rapport de la qualité des parties litigeantes; les bons effets qu'on s'en était promis ne se réalisèrent point. Chaque partie s'appliqua à se procurer l'homme le plus adroit et souvent le plus astucieux du canton. Les arbitres furent plutôt les défenseurs officieux de ceux qui les avaient choisis que leurs juges. Dans presque tous les tribunaux de famille, conciliateurs par leur essence, il fallut appeler des tiers pour lever le discord, et les tribunaux civils eurent presque toujours à prononcer en dernier ressort. Ainsi le législateur est exposé à la séduction d'une belle théorie; heureux lorsqu'il peut profiter de la leçon et de l'expérience!

Les circonstances ont permis à la Convention nationale de faire disparaître les tribunaux de famille de notre organisation judiciaire. Cette institution sublime en elle-même nous conviendra peut-être un jour, lorque nos cœurs se seront épurés au creuset de la république.

La constitution de l'an III n'a pas cru devoir admettre cet élément dans l'organisation du pouvoir judiciaire; elle a rendu un solennel hommage à la liberté des Français, en déclarant que nul citoyen ne pouvait être privé du droit de se faire juger par des juges de son choix; mais elle a écarté à cet égard toute idée de gêne et de contrainte; elle n'exclut pas la faculté, pour les familles, de se faire juger par leurs proches, mais ne leur en fait pas un devoir. Si elles sont animées du désir de maintenir entre elles cette paix qui fait leur gloire et leur bonheur, cette paix particlle de laquelle résulte l'harmonie générale, la constitution leur donne à cet égard toute la latitude possible. Qu'elles profitent de l'avantage qu'elle leur offre, elles feront une chose qui leur sera utile, en même temps qu'elle sera d'un grand exemple.

Notre organisation judiciaire se compose des arbitrages libres, des justices de paix, des tribunaux civils de département, des tribunaux de police correctionnelle, des tribunaux criminels, des tribunaux de cassation, et enfin de la haute cour de justice.

Les tribunaux de famille n'y sont pas compris, et par cela même, la constitution n'étant autre chose que la réunion des principes positifs de notre gouvernement, ils en sont exclus. Il est aussi peu raisonnable de demander si les tribunaux de famille existent encore, qu'il serait ridicule de demander si toutes les institutions anciennes et même les tribunaux de district sont supprimés.

Cette erreur cependant a lieu. Des hommes peu éclairés, ou peut-être intéressés, ont pensé que les tribunaux de famille n'étaient point abrogés; et la résolution dont vous aviez à vous occuper a pour objet de détruire ce doute vrai ou supposé, et de faire disparaître du régime constitutionnel une forme de jugement qu'il n'admet point.

Les deux dispositions qu'elle renferme ont paru très sages aux yeux de votre commission; elle dit:

« Art. Ier. Que les affaires dont le jugement était, par les lois antérieures à la constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.

« Art. II. Que néanmoins les jugements de cette espèce, intervenus ou qui pourraient intervenir jus-

qu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département, dans les formes et délais établis par les lois. »

Il est évident que la suppression des tribunaux de famille nécessite l'attribution des contestations dont ils connaissaient, aux juges établis par la constitution.

On pourrait douter de la validité des jugements prononcés en tribunaux de famille depuis l'acceptation et la mise en activité de la constitution; on pourrait dire que tous les jugements de cette espèce sont nuls, par le défaut de pouvoir de ceux qui les ont rendus; et nul vice plus grave assurément que le défaut de pouvoir dans les juges.

Mais depuis l'organisation du Corps législatif vous avez constamment adopté le principe contraire; toutes les fois que vous avez été forcés d'annuler des élections, vous avez maintenu les opérations des sujets élus, autant qu'elles se trouvaient conformes aux lois; vous vous êtes arrêtés à cette décision, par la raison que l'élu avait un titre au moins apparent dans son élection.

Dans l'espèce, les tribunaux de famille qui ont été formés depuis la constitution, et qui ont prononcé des jugements, ont eu également un titre au moins apparent dans le choix des parties qui les ont honorés de leur confiance; et si elles se sont crues obligées de composer des tribunaux de famille, du moins elles ont usé de toute leur liberté dans la nomination de ceux qu'elles appelaient à les former. D'ailleurs, si les décisions intervenues pouvaient leur causer quelque préjudice, le recours au tribunal civil, que la résolution leur réserve, ne leur laisse plus aucune raison de se plaindre.

Votre commission vous propose en conséquence l'adoption de la résolution.

La résolution est approuvée.

— Lepayge, au nom d'une commission, fait approuver la résolution qui replace dans la commune de Soissons l'école centrale du département de l'Aisne.

— Gauthier, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution du 2 ventôse, en vertu de laquelle les administrations départementales seraient seules chargées de délivrer les passe-ports à l'étranger. Les motifs de la commission, pour rejeter cette résolution, sont les dangers qu'elle croit voir à s'en rapporter aveuglément à des administrateurs souvent insouciants, à supprimer le *visa* du ministre de l'intérieur, et à détruire par là la surveillance du gouvernement sur une foule d'individus qui peuvent aller méditer à Londres de nouveaux crimes contre la liberté française.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

— On renvoie à une commission l'examen d'une résolution relative au remplacement provisoire des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle.

— Ligeret : Vous avez chargé votre commission d'examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents concernant les *arbitrages forcés;* je viens en son nom vous présenter les réflexions qui lui ont paru devoir vous décider.

L'arbitrage est sans doute *le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens*. L'assemblée constituante, en rappelant cette vérité, article 1er de la loi du 16 août 1790, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire, a consacré le grand principe, que les citoyens doivent être jugés ou par des arbitres qu'ils se choisissent eux-mêmes, ou par les juges nommés par le peuple, ce qui exclut l'arbitrage forcé; aussi la loi du 16 août 1790 n'en fait-elle aucune mention, quoiqu'elle ait un titre particulier concernant les arbitres.

Cependant la Convention nationale regardant tout ce qui était *arbitrage* comme salutaire, ne faisant pas attention qu'il ne suffit pas de faire rendre promptement la justice, qu'il faut encore qu'elle soit rendue convenablement; et, perdant de vue que l'arbitrage n'est réellement avantageux qu'autant qu'il est *volontaire*, la Convention nationale a soumis à l'*arbitrage forcé* sans appel les matières les plus importantes, notamment, par la loi du 10 juin 1793, toutes les affaires des communes;

Par la loi du 17 nivôse au II, toutes les affaires des successions;

Par la loi du 12 brumaire précédent, toutes les contestations relatives aux partages des successions auxquelles les enfants nés hors mariage étaient appelés;

Et, par la loi du 25 juillet 1793, toutes réclamations contre les liquidations de dettes d'émigrés, faites par les administrations.

Mais ce qui avait été décrété par la Convention, contre la liberté et les règles de l'ordre judiciaire, la constitution l'a rectifié en supprimant l'arbitrage forcé, non à la vérité par une disposition expresse, mais par une conséquence directe de l'article 215, qui veut que les affaires qui ne sont pas de la compétence du juge de paix et des tribunaux de commerce soient portées au tribunal civil du département, à moins que les parties n'usent du droit qu'elles ont, suivant l'article 210, de se choisir des juges en nommant des arbitres.

Cependant il est arrivé que plusieurs arbitres, ne voyant pas dans la constitution une disposition expresse qui supprime les arbitrages forcés, ont rendu leurs jugements en exécution des lois de la Convention, d'après lesquelles ils avaient été nommés; et les parties qui les ont obtenus en ont poursuivi l'exécution comme étant sans appel. De là plusieurs réclamations ont été portées au Corps législatif, et c'est ce qui fait l'objet de la résolution soumise à votre sanction.

Il résulte en effet de ces deux textes que la constitution ne reconnaît d'autres juges en matières civiles, que les juges de paix, les tribunaux de commerce, et les tribunaux civils de département; et que toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence, soit du juge de paix, soit des tribunaux de commerce, doivent être portées au tribunal civil, à moins toutefois que les parties ne préfèrent de nommer des arbitres pour terminer leurs différends.

Et non seulement la constitution ne reconnaît point d'autres juges, mais elle exclut tous autres par ces mots, *sont portées,* qui sont impératifs, et équivalents à ceux-ci, *doivent être portées;* en sorte que c'est comme s'il était dit: Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, *doivent être portées* devant le tribunal civil; ce qui exclut tous autres juges.

En effet, dès que les arbitrages forcés se trouvent supprimés par la constitution, il faut bien que les affaires qui y étaient soumises soient portées devant les juges ordinaires.

Que la suppression soit expresse ou implicite, peu importe; il suffit qu'elle résulte clairement de la constitution, pour que les arbitrages forcés n'aient plus dû avoir lieu du moment que l'acceptation de la constitution a été proclamée.

Et, par une autre conséquence, dès que la suppression des arbitrages forcés résulte de la constitution, le Conseil des Cinq-Cents n'a pas dû la prononcer, mais a dû se borner à la supposer d'après la constitution, en se bornant à statuer, comme il l'a fait, tant pour les affaires non jugées que pour celles qui l'ont été.

A l'égard des jugements rendus depuis le 1er vendémiaire, le Conseil des Cinq-Cents a décidé qu'ils

doivent être considérés comme de simples jugements rendus en première instance, dont l'appel pourra être reçu dans le délai de trois mois; et cela est juste.

Les motifs sont, 1° que les arbitres et les parties ont pu être de bonne foi, la constitution ne contenant pas une disposition expresse sur la suppression des arbitrages forcés.

2° C'est qu'il n'y a aucun inconvénient de laisser subsister ces jugements comme rendus en première instance, et qu'il pourrait y en avoir de les annuler.

L'inconvénient serait sensible, car les jugements peuvent être justes, et les parties disposées à les exécuter; il importe donc, dans ce cas, qu'ils ne soient pas annulés.

Au lieu qu'il n'y a aucun inconvénient de les laisser subsister en les soumettant à l'appel, puisque les parties auront cette voie pour les attaquer, et qu'elles y trouveront l'avantage d'éviter les frais de première instance.

Telles sont les raisons qui ont déterminé votre commission à penser que la résolution est juste, et dans le considérant, et dans les deux dispositions qu'elle contient.

Cependant, avant que de vous proposer de l'approuver, votre commission vous observera que, si cette résolution est juste en elle-même, elle pèche dans sa rédaction, en ce qu'on s'y est servi de termes impropres dans l'un et dans l'autre article.

Le langage des lois doit être correct, et les législateurs doivent être attentifs à ne se servir que d'expressions propres et convenables: or, c'est ce qui n'a point été observé dans la résolution dont il s'agit, car il est dit dans l'article premier: « Que les affaires qui étaient attribuées à des *arbitres forcés* seront portées devant les juges ordinaires. » Votre commission croit devoir insister sur ces mots, *arbitres forcés*, qui lui ont paru une expression évidemment impropre, car on ne peut pas dire que dans les arbitrages forcés les arbitres fussent forcés, ni que les parties fussent forcées de nommer tel ou tel arbitre; ce sont les arbitrages qui étaient forcés, et non les arbitres.

Ainsi il aurait fallu dire dans l'article Ier: Les affaires qui par les lois antérieures à la constitution étaient soumises à l'arbitrage forcé; et de même dans l'article II.

Mais votre commission n'a pas pensé que ce défaut dans la rédaction puisse vous empêcher de confirmer la résolution, parce qu'il n'en résulte aucune obscurité dans la disposition, et qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens qu'elle présente.

Ainsi l'avis de votre commission est que le Conseil approuve.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 10 VENTÔSE.

Le Conseil procède au scrutin pour la nomination d'une commission chargée de faire un rapport sur le message du Directoire lu dans la séance d'hier.

Les membres élus sont: Crassous, Mailhe, Dauchy (de l'Oise), Berlier, Merlin (de Thionville), et Henri de Larivière.

Le secrétaire annonce que les quatre derniers ayant obtenu parité de voix, le plus jeune d'entre eux ne sera pas membre de la commission.

Dauchy, secrétaire, en proclamant le résultat de ce scrutin, se sert de cette expression: *Commission chargée d'examiner le message du Directoire relatif aux associations politiques.*

HARDY: Je réclame la parole pour relever une expression qui vient d'échapper au secrétaire. L'expression *associations politiques*, quoiqu'elle existe dans le message du Directoire, n'est pas juste et serait dangereuse.

La constitution ne parle point d'associations politiques, mais seulement de sociétés ou de réunions traitant de questions politiques.

Je demande qu'on se renferme soigneusement dans les termes de la constitution.

BENTABOLE: J'appuie la proposition de Hardy; il ne s'agit ici que d'un règlement pour les sociétés que la constitution permet; il n'y aurait pas de liberté en France, si les citoyens n'avaient pas le droit de se réunir pour s'occuper des questions qui intéressent le bonheur public.

Le Conseil arrête que son procès-verbal portera les expressions contenues dans l'acte constitutionnel.

— BERTRAND (du Bas-Rhin): C'est avec une vive satisfaction que j'annonce au Conseil que dans le département du Bas-Rhin l'emprunt forcé s'acquitte avec le plus grand zèle; on y est généralement convaincu que cette mesure doit sauver la chose publique, en affermissant la propriété, et ranimant le commerce et l'agriculture. Les rôles n'étaient pas encore confectionnés, les habitants se sont cotisés eux-mêmes; ils ont déjà versé dans les caisses des receveurs 4 millions 400,000 livres.

LUMINAIS: Voici ce que m'écrit un patriote réfugié de la Vendée:

« On vient de me taxer à l'emprunt forcé pour cent mille livres en assignats ou mille francs en numéraire. Tu sais que je n'ai plus de propriétés; on m'a chassé de mon domaine; on m'a enlevé mon bétail, mes chevaux; ma maison a été brûlée; il ne me reste rien. Je n'ai reçu pour tout revenu qu'un tonneau de blé; je n'ai rien touché depuis trois ans. Puisqu'on ne peut rien me saisir, j'aurais bien pu ne pas payer; mais je suis patriote; j'ai exercé des emplois, je devais l'exemple de la soumission. J'ai emprunté cent mille livres en assignats et j'ai payé ma taxe. Dussé-je manquer de tout, je ne me reprocherai pas au moins d'avoir été sourd aux cris de la patrie. »

Ce même citoyen ajoute « que dans le pays qu'il habite tout le monde convient que l'emprunt forcé est l'unique remède aux maux qui affligent la république; mais que plusieurs se plaignent justement de l'inégalité des répartitions. »

— Bergier présente, au nom d'une commission, un projet tendant à déclarer admissibles au tribunal de cassation tous les actes en recours adressés à la Convention, et sur lesquels elle n'a pu prononcer.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

— Ehrmann fait un rapport et présente un projet de résolution relatif à la succession Thierry.

BERGIER: Je demande l'impression et l'ajournement du projet. La constitution ne défend pas, à un tribunal d'arbitres actuellement saisi d'une affaire, de prononcer définitivement.

La constitution ne permet pas d'ailleurs qu'on attribue la connaissance de cette affaire au tribunal du département de la Seine. Cette affaire doit être renvoyée au tribunal du lieu où est mort Thierry.

Plusieurs voix: Il est mort en pays étranger.

BERGIER: Dans ce cas, il faut faire siéger la contestation dans le lieu où Thierry avait le plus grand nombre d'intéressés à sa succession.

BÉZARD: La succession Thierry est ouverte depuis 30 ans; le trésor public, une foule de citoyens de Paris et des départements y sont intéressés; c'est par cette raison qu'il a paru convenable d'attribuer la connaissance de cette affaire au tribunal du département de la Seine.

Le Conseil ordonne que le projet soit soumis aux trois lectures.

— Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport dans lequel, après s'être attaché à démontrer que le jugement rendu par une commission militaire contre un caporal, dont les réclamations avaient motivé un message du Directoire, présentait, indépendamment d'une excessive rigueur, plusieurs vices de forme, il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur diverses lois existantes.

Dumolard : Je ne crois pas que le Conseil puisse se contenter, dans cette affaire, d'un simple ordre du jour; sa détermination pourrait n'être pas suffisante.

Mais j'ai une autre observation à faire; j'ai remarqué, dans la rédaction du projet, ces mots, *délibérant sur le message du Directoire*. Le Conseil ne délibère jamais sur un message du Directoire, mais sur la motion d'un de ses membres. J'invoque ici tout le respect dû aux formes constitutionnelles, dont on ne peut s'écarter sans courir, pour l'avenir, un danger de la plus haute conséquence.

La rectification qu'indique Dumolard est adoptée par le rapporteur.

— Un membre, au nom d'une commission, présente un projet de résolution relatif aux opérations de quelques assemblées communales.

— Pelet (de la Lozère) : J'ai remarqué, dans la rédaction du considérant, les mots *gouvernement démocratique*. Je demande que le rapporteur se serve d'une expression plus forte, et qu'il insère celle-ci, *gouvernement républicain ou constitutionnel*.

Le rapporteur : Démocratique ou républicain, j'attache à ces expressions la même idée.... (On murmure.)

Le Conseil ordonne, et le rapporteur adopte le changement de rédaction indiqué par Pelet.

— Le citoyen Georges-Guillaume Boehmer fait hommage d'un livre intitulé : *La rive gauche du Rhin, limite de la république française; ou Recueil de douze dissertations jugées dignes des prix proposés par un négociant de la rive gauche du Rhin.*

La mention honorable et le dépôt aux archives nationales sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 VENTÔSE.

Un des secrétaires lit une résolution qui déclare irrégulières et nulles les assemblées primaires du canton de Saint-Alban, département de la Lozère, faites après le 19 vendémiaire dernier.

Elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

— Paradis fait le rapport sur celle qui maintient le citoyen Odier-Massillon dans les fonctions de juge du tribunal de cassation, et qui déclare en outre que le Corps législatif seul pourra prononcer sur les contestations qui pourraient avoir lieu à l'occasion des élections du peuple, pour les fonctions judiciaires.

La commission a trouvé la première disposition conforme à la justice et aux lois constitutionnelles. Les difficultés qui ont été faites au citoyen Odier, par le tribunal de cassation, de l'admettre au nombre des juges qui composent le tribunal, lui ont paru fondées sur un erreur. Massillon tenant immédiatement ses pouvoirs du peuple, les lois postérieures, ni celles du 5 vendémiaire dernier ne contiennent rien qui ait pu infirmer ce titre légal.

La commission a pensé aussi que le Directoire s'était trompé en prenant sur lui d'interpréter la loi, et de prononcer sur le référé du tribunal de cassation, relatif à cette difficulté, d'autant plus que ce référé était adressé directement au Corps législatif.

La commission a relevé en même temps une autre erreur du tribunal de cassation, qui a considéré son référé pris à l'égard d'Odier Massillon, comme acte judiciaire; elle a pensé que tout ce qui ne fait pas essentiellement partie des fonctions attribuées à une autorité quelconque rentre nécessairement dans la classe des actes de simple organisation et de police intérieure, qui sont les mêmes pour toutes les autorités.

D'après ces divers motifs, la commission est d'avis que la résolution soit adoptée.

On demande l'impression du rapport.

Le Conseil décide qu'il ne sera pas imprimé.

On fait la troisième lecture de la résolution, qui est approuvée.

— Lafond-Ladébat fait un rapport sur la résolution relative à l'exercice de la contribution foncière.

L'impression en est ordonnée, et la discussion ajournée jusqu'après sa distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Sur le rapport de Golzart, le Conseil prend la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, sur la difficulté survenue dans le procès de Chaudron, Cassaum et Humbert, coaccusés, porté devant le tribunal criminel du département des Vosges;

» Considérant que, d'après les articles CCCVI, CCCX et CDXXIII du code des délits et des peines, l'instruction est indivisible sur le fond de l'accusation à l'égard de tous coaccusés du même fait, lorsqu'ils sont compris dans le même acte d'accusation, et qu'il n'y a à l'égard de tous qu'une seule et même déclaration sur le fait;

» Considérant que, d'après l'article CCCLVIII du même code, les parents et alliés d'un accusé aux degrés spécifiés ne peuvent être entendus contre lui;

» Considérant qu'il est instant de faire cesser la difficulté qui arrête la suite de l'instruction suivie contre Chaudron et ses coaccusés, et suspend leur jugement;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Les parents et alliés de l'un des coaccusés du même fait, et compris dans le même acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Bion, au nom d'une commission, fait adopter un projet de résolution ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe autant aux intérêts de la république qu'à ceux des citoyens, que les registres et autres papiers des greffes des tribunaux de district supprimés soient promptement réunis dans les greffes des tribunaux civils de département;

» Considérant qu'il n'est pas moins intéressant que le triage des titres, actes, procès-verbaux et des autres papiers déposés dans toutes les ci-devant cours et juridictions, ordonné par la loi du 7 messidor de l'an II[e], soit incessamment opéré;

» Considérant qu'il existe plusieurs dépôts, dans les greffes des ci-devant tribunaux, d'effet, marchandises, d'or et d'argent, dont plusieurs dépérissent et se détériorent journellement;

» Considérant enfin qu'il est indispensable de conserver dans les dépôts publics les titres, papiers et registres des tribunaux extraordinaires, révolution-

naires et des conseils militaires, pour en éviter la perte et la détérioration;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

» Art. Ier. Les greffiers des tribunaux de district supprimés remettront sans inventaire, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des chef-lieux de canton où ces tribunaux siégeaient, tous les registres, procès-verbaux, inventaires, et généralement toutes les autres pièces dont ils sont dépositaires, pour être envoyés et remis aux greffes des tribunaux civils de chaque département.

» II. Sont exceptés de l'article précédent les registres, procès-verbaux et autres pièces des tribunaux correctionnels et des jurys d'accusation supprimés par la constitution, et ceux des tribunaux des juges de paix.

» III. Les commissaires du Directoire exécutif donneront une reconnaissance de la remise qui leur sera faite des registres, titres et papiers, pour valoir décharge aux greffiers des tribunaux de district supprimés.

» IV. Le coût des encaissements et les frais de transport seront supportés par la nation, et ordonnancés comme frais de justice.

» V. Les greffiers des tribunaux civils de département donneront décharge portant reconnaissance de la remise qui leur sera faite des titres, registres et des autres pièces mentionnées en l'article Ier.

» VI. Dans les villes chef-lieux de département qui renferment des dépôts judiciaires provenants des anciens établissements publics, tels que les parlements, chambres des comptes, cour des aides, bureaux des finances et chambre des domaines, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales feront remettre, aux greffiers des tribunaux civils de département, la garde provisoire de ces dépôts, conformément à l'article XXVII de la loi du 7 messidor an II.

» VII. Dans les lieux où le triage ordonné par ladite loi du 7 messidor a été fait, la réunion de ces dépôts aux greffes des tribunaux civils de département sera opérée immédiatement.

» Dans ceux où le triage n'a point été fait, il y sera procédé sur-le-champ, soit par les préposés déjà nommés, soit par ceux que l'administration départementale commettra. Le déplacement et la remise aux greffes des tribunaux civils du département seront exécutés dans trois mois à compter de la présente loi.

» A Paris tous ces dépôts seront réunis aux archives judiciaires. L'agence temporaire des titres, établie par la loi du 7 messidor, est chargée de terminer le triage et d'opérer la réunion dans le plus court délai.

» VIII. Les commissaires près les administrations départementales de la Meurthe, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, du Lot et du Pas-de-Calais, feront opérer, dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, le triage des dépôts judiciaires provenants des cours supérieures ci-devant existantes à Nancy, Bar-sur-Ornain, Clermont, Montauban et Arras. Aussitôt le triage opéré, ils les feront transporter dans les villes où sont placés les tribunaux civils de ces départements, pour être remis à la garde des greffiers.

» Les administrations de ces départements sont autorisées à commettre, pour faire ce triage, des préposés qu'elles choisiront dans les lieux où sont situés ces dépôts.

» IX. Tous les titres, papiers et registres provenants des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires, seront remis sur-le-champ; savoir,

» A Paris, au dépôt des archives judiciaires;

» Et, pour les autres départements, aux greffes des tribunaux criminels.

» Les commissaires près les administrations départementales sont chargés de faire effectuer cette remise, et d'en rendre compte dans le mois au ministre de la justice.

» X. Tous les effets servant à conviction, ou déposés par suite et dans le cours des instructions de procédures criminelles, dans quelques dépôts qu'ils existent, à l'exception de ceux dont il sera question dans l'article XII, seront inventoriés sommairement, à la diligence des commissaires près les administrations de département; ensuite ils poursuivront, dans les formes établies pour la vente du mobilier national, celle de tous ceux desdits effets qui en seront susceptibles, comme déposés par suite d'affaires dans lesquelles l'action civile et l'action criminelle sont prescrites, aux termes des articles IX et X du code des délits et des peines.

» Les matières d'or et d'argent seront distraites et envoyées à la monnaie de Paris.

» Les fausses clefs et instruments nuisibles seront brisés.

» XI. Les objets susceptibles d'être réclamés, et qui ne l'auront pas été avant la vente, seront remboursés sur les prix constatés par les procès-verbaux d'adjudication, pourvu que la réclamation en soit faite dans le délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, passé lequel on en est et demeure déchu.

» XII. A l'égard des objets de la nature de ceux qui sont mentionnés dans les deux précédents articles, et qui se trouvent déposés dans les greffes des tribunaux ci-devant établis à Paris, et supprimés à diverses époques, il en sera dressé par les dépositaires un bref état, lequel sera remis au Directoire exécutif pour qu'il fasse retirer les objets susceptibles d'être employés utilement en nature pour le service de la république. Les autres objets seront portés aux hôtels des monnaies, ou vendus conformément à la disposition de l'article X.

» XIII. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, seront ouverts par les commissaires du Directoire exécutif près les départements, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets, et il sera disposé des effets qui s'y trouveront renfermés conformément aux articles précédents.

» XIV. La loi du 23 prairial an IIIe, et celle du 15 vendémaire an IVe, art. XII, qui établissent d'autres dépositaires des papiers mentionnés en la présente sont abrogées. Les traitements de ces dépositaires cesseront à compter de la remise de ces dépôts.

» XV. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.»

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 14 le Conseil a ajourné un projet contenant des mesures répressives contre ceux qui refuseraient de recevoir les monnaies républicaines métalliques.

— Divers autres projets ont été ajournés.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au Ier germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Sextidi* 16 Ventôse, *l'an* 4e. (*Dimanche* 6 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 février. — Il vient d'arriver d'Angleterre, par Hambourg, une portion du subside anglais, formant 28 millions en lingots d'or et d'argent : on les a envoyés sur-le-champ aux monnaies de Prague, de Guntzbourg et de Vienne.

— Toutes les troupes en garnison dans la Bohême et celles qui se trouvent ici se rendent sur le Rhin avec leur artillerie. On envoie aussi sur le Rhin trois trains d'artillerie qui étaient destinés pour l'armée d'Italie.

— On assure que sur les demandes réitérées du général Clairfayt le commandement de l'armée du Bas-Rhin, qui lui avait été réuni, sera donné au jeune archiduc Charles.

— Il vient d'être décidé qu'indépendamment des levées qui se feront en Pologne, l'Autriche fournira, pour compléter les cadres, 3,092 hommes, la Hongrie 12,500, la Bohême 5,000, la Moravie et l'Autriche antérieure 2,950, etc.

— Les nouvelles provinces acquises en Pologne contiennent 207 villes et bourgs, 4,606 villages, 150,118 familles, et 1,106,178 âmes.

ESPAGNE.

Madrid, le 20 janvier. — On continue de mettre sur un pied respectable nos forces de terre et de mer, malgré le bruit récemment répandu que les difficultés élevées entre notre cour et celle de Londres, relativement à Saint-Domingue et aux côtes de la Californie, seront arrangées à l'amiable.

— Le prince de Masserano va remplacer, en qualité d'ambassadeur auprès de la cour de Londres, le marquis del Campo, qui passe en la même qualité auprès de la république française.

— Le roi vient de réunir, entre les mains de don M. Azanza, le ministère de la guerre et celui des finances.

— Le comte de Mesia, qui a commandé pendant la dernière guerre en Catalogne, vient d'être nommé généralissime.

— L'ambassade de Vienne est déférée au comte Campo d'Alanga.

— Le comte de Cabarrus, continué dans sa place de banquier de la cour, est nommé en outre surintendant des routes et canaux du royaume.

ANGLETERRE.

Londres, du 2 au 11 février. — L'alliance offensive et défensive entre la Grande-Bretagne et la Russie est une affaire consommée ; la ratification solennelle et l'échange du traité, entre lord Grenville et le comte Woronzow, ont eu lieu hier.

— On vient de juger et d'acquitter, après vingt-un mois de prison, W. N. Stone, accusé de trahison pour avoir entretenu correspondance avec J. Hurtsord Stone son frère, imprimeur à Paris, et Williams Jackson, convaincu, en Irlande, de haute trahison. Ce procès a duré deux jours. Le sergent Adair et le fameux avocat Erskine se sont chargés de la défense de l'accusé ; ils ont principalement insisté sur ce que leur client n'avait eu aucune intention criminelle en entretenant cette correspondance. Ce qui a milité en sa faveur c'est que plusieurs témoins ont déposé sur des démarches, faites par lui auprès de différentes personnes, pour avertir le gouvernement du projet des Français de tenter une descente en Angleterre, et pour consulter sur les moyens d'y mettre obstacle.

Le *non coupable* a bien été prononcé, mais, les affaires du pauvre Stone s'étant dérangées pendant une si longue détention, ses créanciers l'on fait écrouer pour dettes.

— On s'entretient beaucoup dans cette capitale du refus du prince de Galles de recevoir, suivant l'étiquette, le compliment de félicitation de la cité de Londres. Lord Cholmondeley a écrit au lord maire qu'il avait reçu ordre du prince de dire qu'ayant été dans la nécessité de réduire sa maison, il ne lui était plus possible de recevoir l'adresse d'une manière convenable à son rang et au respect dû à la cité de Londres : en conséquence il proposait de la lui faire passer à lui-même, pour la remettre au prince de Galles. Le conseil, d'un commun accord, a refusé de se servir de cette voie détournée.

— On assure qu'une petite escadre va croiser, pendant six semaines, entre le cap Finistère et le cap Ortegal ; c'est George van Peval qui en aura le commandement.

Le temps n'est pourtant pas favorable à de pareilles expéditions, car toutes les lettres des ports ne parlent que de naufrages, et l'on trouve partout des débris de bâtiments et des cadavres jetés sur les côtes.

— On a perfectionné ici les télégraphes, dont on doit l'invention aux Français, et qui ont été imités par les Allemands. Outre les signaux pour les événements, ces ingénieuses machines contiennent un alphabet complet. L'amirauté se propose d'en faire élever un sur les bâtiments qu'elle occupe, pour établir une communication plus directe entre ce point central et ceux qu'on a placés dans les rades de Deal et de Portsmouth.

— Le commerce vient déjà de sentir, et bien cruellement, les effets du refus de la banque d'escompter au-delà d'une certaine somme en numéraire. Une des principales maisons vient de manquer, et il est probable que cette faillite en entraînera d'autres.

— On trouve dans une lettre de Portsmouth les détails suivants, qui ont fait l'objet des conversations de la capitale. Le jour de l'anniversaire de la naissance de la reine, tandis que l'étendard royal flottait sur la tour, un drapeau tricolore, large de trois verges et d'une longueur proportionnée, attaché à un bâton de sept pieds, fut arboré pendant trois heures entières sur le rempart, sans que personne de la garnison s'en aperçût. Le commandant de la tour n'en fut pas plutôt instruit qu'il partit pour aller l'abattre lui-même ; mais, n'ayant pas pris le plus court chemin, il le trouva déjà enlevé. Après bien des recherches, on le découvrit dans la maison du second chapelain, sous le lit de son fils, jeune homme de 15 à 16 ans. Il convint que c'était lui qui l'avait planté, en conséquence des principes révolutionnaires dont il faisait gloire. Il fut impossible de tirer de lui d'autres aveux, quoiqu'on soupçonne qu'il a été au moins secondé dans son projet, parce qu'il n'avait pas l'argent nécessaire pour acheter la toile dont le drapeau était fait.

— Le bruit court que les prisonniers français, qui avaient déjà été embarqués pour être échangés, viennent d'être réintégrés dans leurs prisons.

— On s'occupe sérieusement de remplacer par d'autres vaisseaux de guerre ceux qui sont rentrés dernièrement, et que la tempête a mis hors d'état de tenir la mer, à moins de fortes réparations. Le nombre des troupes, que cette expédition échouée a fait retourner à Portsmouth, est de 7 à 8,000 hommes, qui se

trouvent en moins mauvais état qu'on ne devait le craindre; quant à celles destinées pour les Indes-Occidentales, elles partiront à différentes époques, par divisions de 4 ou 5.

— Il paraît que le nouvel emprunt de 3 millions fait la plus vive sensation. Ce qu'il y a de sûr c'est que l'entretien des armées sur le continent, l'envoi de la flotte dans la Méditerranée, et les subsides payés aux puissances de la coalition, ont fait sortir de la Grande-Bretagne, depuis le commencement de la guerre, 16 millions de liv. sterl. Le commerce a opéré une espèce de prodige, si, des 100 millions employés pour la guerre, la balance en a pu équivaloir à 16 millions. Mais, disent les feuilles antiministérielles, si le numéraire qui circule dans la Grande-Bretagne n'est que de 28 à 29 millions sterling, comme cela paraît prouvé, combien n'y a-t-il pas à craindre d'une pareille disette, à moins que la banque ne soit nantie d'une quantité considérable d'or et d'argent en lingots! Le chancelier de l'échiquier fera donc très bien de ne plus ouvrir d'artère à ce corps de l'état, à qui, depuis si longtemps, on a fait de si fortes saignées, de crainte de finir par arriver au blanc.

Du 11. On apprend par des lettres de Dublin que l'interrogatoire de 11 personnes arrêtées, le dernier de janvier, par ordre de l'alderman Alexandre, a fait connaître que leur dessein était d'assassiner le lord lieutenant, de mettre le pays en insurrection et de changer la face du gouvernement.

— On se plaît à répandre à Londres, probablement sans en avoir la certitude, que le roi de Prusse a sur pied 40,000 hommes prêts à agir contre la Hollande au premier signal, et qui entreront en campagne dans les premiers jours du printemps prochain, si l'Angleterre veut payer chèrement une pareille expédition.

On assure même que le baron de Jacobi, ministre du cabinet de Berlin auprès de celui de Saint-James, est entré en négociation avec le ministre britannique, et que ce projet se réalisera.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 6 ventôse.

« Le Directoire exécutif, considérant qu'une foule d'étrangers, de tout âge, de tout sexe, les uns sous un prétexte, les autres sous un autre, ont trouvé moyen de perpétuer leur séjour dans Paris, au mépris des lois qui ne leur permettaient d'y séjourner que passagèrement, et pour causes d'utilité en justice reconnue, non comprises dans les exceptions des 3e et 4e jours complémentaires de l'an II;

» Considérant qu'une pareille quantité des mêmes hommes y accourent et y abondent de toutes parts, dans la même vue que les premiers, et sans avoir plus de raisons qu'eux d'y rester;

» Considérant que le premier devoir d'un gouvernement, qui ne veut connaître que la loi, est de maintenir avec fermeté l'entière exécution de celles qui sont rendues, surtout lorsqu'à leur exécution sont attachés la tranquillité publique et le salut de l'Etat;

» Considérant que les permissions, soit de se fixer, soit uniquement de séjourner à Paris, accordées par la commission de police, et depuis par le bureau central qui l'a remplacée, sont des actes que le gouvernement d'alors lui avait délégués, et dont l'exercice est aujourd'hui passé dans les attributions du Directoire exécutif, pour les restreindre ou les étendre, suivant que l'utilité publique semble le demander ou s'y opposer, en prenant toujours la loi pour guide;

» Considérant que les circonstances exigent que Paris soit rendu à son véritable état de population;

» Arrête ce qui suit:

» Art. Ier. Les lois sur les passe-ports, ainsi que celles sur les permissions de séjourner et de se fixer à Paris, sont rappelées à leur première exécution.

» II. A partir de ce jour le bureau central du canton de Paris n'accordera plus de permission de se fixer à Paris.

» III. Les permissions de ce genre, que le bureau central ou la commission qui l'a précédé, auraient accordées, sont révoquées, sauf à ceux qui les auraient obtenues à se présenter au ministre de la police, et en obtenir de lui de nouvelles, sur la preuve de la nécessité, ou même de l'utilité, de les accorder.

» IV. Sont aussi révoquées les permissions de séjourner, qui auraient pu être accordées par la commission de police et par le bureau central.

» V. Pourront cependant en obtenir de nouvelles, mais seulement pour des délais fort brefs, ceux qui justifieront, d'après la loi, des causes d'utilité en justice, non comprises aux exceptions consignées aux lois des 3e et 4e jours complémentaires de l'an II.

» VI. Le bureau central du canton de Paris continuera d'accorder des permissions, mais il ne le fera que dans les termes stricts et sévères de la loi.

» VII. Ceux dont les permissions sont révoquées, et qui n'en obtiendraient pas de nouvelles, sont tenus de se retirer de Paris, dans les délais, de la manière, et sous les peines portées par les lois rendues en cette matière.

» VIII. Le bureau central veillera à ce que nul n'échappe à la disposition de l'article précédent, et à cet effet il déploiera la plus grande vigilance sur toute l'étendue du canton de Paris.

» IX. Il fera arrêter et traduire devant les tribunaux ceux qui seront pris en contravention, tant des lois sur les permissions que de celles sur les passe-ports.

» X. Il rendra compte, tous les dix jours, au ministre de la police générale de la république, de ses recherches à cet égard, et des résultats qu'elles auront produits.

» XI. Le ministre de la police générale de la république est chargé de l'exécution du présent arrêté; il en rendra compte au Directoire exécutif.

» *Signé* LETOURNEUR, *président.*

» Par le Directoire exécutif,

» *Signé* LAGARDE, *secrétaire général* »

Renseignements donnés au général en chef, Hoche, par un agent de la république, tout récemment réfugié à Angers pour se soustraire aux fureurs des chouans.

Depuis la pacification conclue à Mabilais, le quartier-général des chouans s'est établi au château de Bourmont, commune de Freigné, une lieue et demie de Candé, chef-lieu de canton, ci-devant district de Segré, département de Maine-et-Loire.

Les chefs sont: le comte de Châtillon, président d'un conseil supérieur établi à la manière de celui de la Vendée, séant à Châtillon-sur-Sèvre, et composé de plusieurs émigrés rentrés; le vicomte de Scepeaux et le comte de Bourmont. Il en est beaucoup d'autres, tous aussi marquants, tels que le chevalier de Turpin-Crissé, etc. Une garde de sûreté pour les membres du

conseil supérieur, composée de 20 à 30 hommes, tous déserteurs des corps d'émigrés, venus à Quiberon, se tient au couvent des Augustins, commune de Candé; 300 chouans des plus déterminés, sortis des diverses communes du ci-devant district de Châteauneuf, y sont aussi casernés.

Leur destination est de veiller à la sûreté de MM. les membres du conseil, et d'épier les démarches des républicains cantonnés à Ingrande, Varade ou Anceuis.

Candé est organisé en place de guerre. Le commandant est de Marissis, Piémontais; pris à Quiberon, il s'est échappé des prisons de Vannes. C'est un de ceux qui ont concouru à livrer Toulon aux Anglais en 1793.

Le commandant en second est aussi un émigré rentré, nommé Bodard (de Craon), département de la Mayenne.

Le commandant en sous-ordre s'appelle Delaunai, ci-devant officier dans les armées de la république.

Bodard, émigré rentré, ci-devant procureur du roi à Angers; d'Avoine l'aîné, ci-devant noble, et qui se retire ordinairement à son château, situé commune de Combrée, distant de deux lieues et demie de Segré, sont des principaux membres du conseil supérieur.

Au château de Bourmont sont habituellement trente émigrés rentrés, tous marquis, comtes, barons, etc. Il en est plusieurs parmi eux de l'âge de vingt et quelques années : presque tous portent un poignard d'un côté, et un pistolet de l'autre.

Dans les différents camps établis autour de Candé, et dans les communes formant l'arrondissement des ci-devant districts de Segré, Ancenis, Angers, Château-Briant, Craon, etc., sont distribués des émigrés rentrés, qui en ont le commandement.

Dans toutes les communes où dominent les chouans, sont organisées des compagnies plus ou moins nombreuses, en raison, sans doute, de la population des communes; à leur tête sont un capitaine, un sergent-major et plusieurs caporaux. Tous les jours les chouans se rendent aux camps qui leur sont assignés, et tous les jours l'appel y a lieu.

A la moindre apparition des républicains, le tocsin et la corne se font entendre dans toutes les communes et sur tous les points : ceux qui n'obéissent pas à cet appel général paient une amende de 6 liv.

Une très grande partie ne marche que forcément; aussi les chefs ont-ils eu soin de fixer, dans chaque compagnie, quelques étrangers très brutaux et très vauriens : ces étrangers sont presque tous sergents, et distribuent des coups de sabre à la moindre nonchalance.

Cette contrainte fait qu'au premier coup de feu la plupart prennent la fuite et y entraînent le reste.

Il paraît que les chouans s'approvisionnent en poudre, plomb, etc., du côté du Mans, chef-lieu du département de la Sarthe. Presque toute leur poudre est fine.

J'ai logé chez moi quatre chouans, qui venaient de conduire de la poudre, plomb, etc., au quartier-général à Bourmont; je les reçus fort bien, afin de tirer parti des connaissances qu'ils avaient : ils m'avouèrent que M. le comte de Bourmont avait acheté ces munitions au Mans; que même il avait couru les plus grands risques d'y être découvert.

Angers, chef-lieu du département de Maine-et-Loire, concourt aussi, à ce qu'il semble, à l'approvisionnement des chouans en ce genre.

Le 2 brumaire dernier j'ai vu passer devant ma porte un habitant d'Angers; il était à cheval, escorté de six chouans, faisant partie du camp de Bécon, dont trois déserteurs et trois paysans. Cet habitant d'Angers conduisait des munitions de guerre au quartier-général des chouans; il en repartit le lendemain avec du grain, qu'il reçut sans doute en échange.

P. S. Le président des ci-devant états de Bretagne est resté malade à Candé pendant environ trois mois : on le dit passé en Angleterre. Tous les matins le tambour appelle les chouans à la messe, et tous les soirs au chapelet.

DIPLOMATIE.

Au Rédacteur.

Citoyen, les rédacteurs des nouvelles politiques ont inséré, dans les numéros 139 et 141 de leur journal, l'extrait d'une lettre particulière, dont l'auteur a voulu prouver deux choses :

« 1° Que ce n'est pas la faute du gouvernement des Etats-Unis si les deux républiques ne se sont pas unies par un traité avant même que l'Angleterre eût mis en œuvre toute son habileté pour prévenir la France;

» 2° Que c'est la faute du gouvernement français. »

Je serai, comme l'auteur de la lettre, très discret sur l'histoire du traité de commerce qui vient d'être conclu; mais, par un autre motif, je ne parlerai point de l'indignation générale excitée par ce traité; elle prouve que ce peuple sage et magnanime n'est point le complice de son gouvernement, et qu'il abhorre autant la servitude politique que l'ingratitude. Je ne chercherai point pourquoi on a fait choix de M. John Jay pour cette négociation; pourquoi il fut envoyé à Londres immédiatement après le rappel du citoyen Genet : je dirai seulement que ce M. John Jay, chef de la cour fédérale, crut ne pas compromettre son caractère de magistrat en se mettant à la tête de la troupe hostile qui commença la guerre des gazettes, dont on a fait un crime au ministre de la république.

Il s'agit de savoir si l'auteur de la lettre a rempli ses engagements : il produit les instructions du conseil exécutif, et les interprète à sa manière. Voyons s'il a bien ou mal raisonné. Il observe d'abord « que le projet d'étendre l'empire de la liberté, de dissoudre les systèmes de monopole colonial était grand, mais d'une difficile entreprise; que son exécution présentait de nombreux dangers où les Américains ne devaient à personne de s'engager, et que la prudence leur commandait d'éviter. » Si la raison des dangers à courir est suffisante pour nous détourner d'une grande entreprise, il faut ne faire ni la guerre, ni le commerce; il ne faut pas avoir la prétention de jouer le rôle d'une puissance indépendante.

L'auteur de la lettre devait présenter d'un côté les dangers, de l'autre les avantages, et décider la question par une opération arithmétique. Puisqu'il ne l'a point fait, il nous laisse dans l'incertitude sur le parti que devait prendre le gouvernement américain. *Ce projet extraordinaire* était contradictoire, ajoute-t-il, avec *les communications amicales* faites par le gouvernement français; mais où se trouve la contradiction? C'est ce qu'il nous laisse ignorer.

Quoi, je veux vous associer à une grande, utile, mais périlleuse entreprise, dont je partage les dangers, comme vous partagez les bénéfices, et vous me dites que je suis un faux ami! Quelle est donc cette logique, pardonnable peut-être à un lâche que la peur a saisi au milieu de l'exécution, et qui, plus occupé des périls que de la gloire et des avantages qui l'attendent au bout de sa carrière, s'écrie : Je suis trahi!

En parlant de la garantie mutuelle, il dit que les Américains ne pouvaient se dissimuler l'énorme disproportion de leurs moyens avec ceux de la république française; « qu'ils devaient voir que la garantie serait pendant longtemps purement nominale pour

, tandis qu'elle serait très réelle pour la France. »
.. trouvera sans doute pas mauvais qu'on lui de-
.. ande une explication, et qu'en l'attendant on essaie
.. trouver sa pensée artistement cachée dans l'[illegible]
.. uité, la contradiction de ses expressions. Entend-il
.. que, par cela même que la France avait de très grands
.. moyens de protection, et l'Amérique de très [illegible]
.. celle-ci ne serait pas [illegible] [illegible] que les États-Unis
.. république française [illegible] [illegible] leur aliéner aux hasards [illegible]
.. eussent été [illegible]? Cette [illegible] supposition se rend
.. combats [illegible] [illegible], puisqu'il reconnaît [illegible]
.. certainement pas [illegible] [illegible] [illegible] ses forces [illegible]
.. [illegible] française [illegible] [illegible]
.. les États-Unis.

Comme [illegible] [illegible] aux longues [illegible]
[illegible] qui [illegible] les États-Unis [illegible] [illegible]
[illegible] la Grande-Bretagne, qui [illegible]
guerre contre la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Américain [illegible] les États-Unis [illegible]

[illegible]

PEYRRARD. [illegible]

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de [illegible].

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 [illegible].

[illegible]

---

ment prescrit par la loi, et ont [illegible] un pouvoir dé-
clarer haine à la royauté. Leur nombre n'est pas con-
sidérable, mais leur conduite a alarmé les patriotes
qui siégent avec eux.

Souffrirez-vous que des hommes esclaves des roya-
listes [illegible] continuent à remplir des fonctions ré-
publicaines? Souffrirez-vous que les magistrats patrio-
tes, qui répugnent de siéger avec eux, soient obligés
de donner leur démission?

Tels sont les faits d'après lesquels le Directoire in-
vite le Conseil à examiner s'il ne conviendrait pas d'é-
loigner des places de magistrature ceux qui ont re-
fusé de déclarer haine à la royauté, et de prendre con-
tre eux des mesures sévères.

AUDOUIN : Je demande qu'une commission de cinq
membres soit nommée pour examiner ce message.

BESTARDLE : Il me semble que le Conseil ne peut
se dispenser de prononcer à l'instant même la desti-
tution de fonctionnaires publics qui ont manifesté une
haine aussi grande pour la république. Je demande
leur destitution, et le renvoi à une commission, pour
déterminer les peines qu'ils ont encourues.

CHENIER : Les opinions ne peuvent être partagées
sur les principes; nous sommes tous d'accord, et nous
pensons tous que les juges qui ont refusé de prêter le
serment de haine à la royauté sont indignes de siéger
dans les tribunaux républicains; mais la question est
de savoir de quelle manière on les en fera sortir. Un
article de la constitution permet bien au Directoire
de destituer les juges pour cause de forfaiture; mais
alors ils doivent être mis en jugement. Le cas où nous
nous trouvons n'a pas été prévu; le code pénal est muet
sur l'espèce de délit que vous avez à punir; et il se-
rait possible, si vous vous déterminiez à mettre en ju-
gement ces hommes, de les revoir bientôt rentrer dans
les fonctions que la faiblesse du peuple leur a confiées; car il ne faut pas se dis-
simuler qu'au moment où les juges ont été nommés,
il existait un parti antirépublicain qui a fait passer
dans les tribunaux quelques royalistes.

Je demande, comme Audouin, la création d'une com-
mission, pour examiner le message du Directoire.

LECOINTE-PUYRAVAUX : Je considère sous deux rap-
ports les hommes qui ont refusé de prêter le serment
de haine à la royauté; 1° comme ennemis de la répu-
blique; 2° comme ayant désobéi aux lois.

Sous le premier rapport, nul doute; un ennemi de
la république ne peut exercer de fonctions publiques.

Sous le second, comme tout fonctionnaire doit obéir
aux lois, si les réfractaires dont se plaint le message
sont des administrateurs, le Directoire a pu et a dû
les destituer; si ce sont des juges, le Directoire a pu
les mettre en jugement, comme prévaricateurs. (On
murmure.)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai; aux voix
le projet de la commission.

CHENIER : L'article 210 de la constitution porte :
« Les juges ne peuvent être destitués que pour forfai-
ture légalement jugée. » Je le répète, le cas où nous
nous trouvons n'a pas été prévu. Je demande qu'il soit
nommé une commission.

Le Conseil décide qu'il nommera demain au scrutin
une commission de cinq membres, pour examiner
l'objet du message du Directoire.

DUVAUX : On ne peut considérer les hommes dont
il est question que comme des royalistes; or, à la fin
de sa session, la Convention nationale a décrété la
déportation de tous les royalistes. Je demande que la
commission que vous venez de créer présente les
moyens d'exécuter la loi, à l'égard des juges qui ont
refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

— Villers, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport, et présente un projet de résolution sur le placement des tribunaux de commerce.

Le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Bergier, organe d'une commission *ad hoc*, propose de rapporter le décret du 25 messidor dernier, qui adjugeait au citoyen Fabre de Paris le domaine de Chésy et ses dépendances, pour y établir une nitrière. Ce citoyen sera remboursé des sommes qu'il a payées à compte.

PORTIER (de l'Oise) : Il est étonnant qu'on vienne vous proposer un tel projet, au moment où tous les domaines nationaux vont être remis en vente. Voudrait-on donner des inquiétudes aux acquéreurs? (On murmure.) Fabre a acquis d'après les lois, s'est conformé aux formalités qui étaient prescrites, a été mis en possession de ce domaine en vertu d'un arrêté des domaines, d'une loi et d'un arrêté du comité de salut public.

D'après ces faits qui sont incontestables, je conclus à la question préalable.

BERGIER : Je démontrerai qu'il n'y a eu aucune adjudication faite; que cette acquisition a été le résultat de l'escroquerie. Je demande l'ajournement.

Le Conseil ordonne l'ajournement et l'impression du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Le citoyen Georges Boëhmer fait hommage au Conseil des Anciens du recueil des douze discours qui ont remporté les prix qu'il avait proposés sur la question des limites du Rhin.

Le Conseil accepte cette offre.

— Borel, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents qui casse comme irrégulières les nominations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Alban, département de la Lozère, et charge le Directoire exécutif de remplacer provisoirement les fonctionnaires publics illégalement élus par cette assemblée primaire.

Voici l'analyse des faits sur lesquels la discussion s'est établie.

L'assemblée primaire du canton de Saint-Alban, convoquée, comme toutes les autres, le 10 brumaire dernier, pour procéder à l'élection d'un président de l'administration municipale, d'un juge de paix et de ses assesseurs, fut tellement troublée qu'elle ne put faire ces nominations. Au milieu du tumulte que quelques intrigants avaient excité dans son sein, le président prononça l'ajournement au 17 du même mois. En effet le 17 une très faible portion des citoyens qui composaient cette assemblée primaire se réunirent et firent les élections.

Cette assemblée avait-elle le droit de s'ajourner? Non; la constitution ne le lui donne pas : voilà le motif qui a déterminé le Conseil des Cinq-Cents à annuler les élections; il doit aussi, selon la commission, décider le Conseil des Anciens à approuver cette résolution. Mais on a remarqué que l'article XXVIII de l'acte constitutionnel avait été mal à propos cité dans le préambule de cette résolution. Le rapporteur propose l'approbation nonobstant cette erreur.

VERNIER : Je m'y oppose. Nous ne voulons point approuver le préambule d'une résolution où la constitution est mal à propos citée; ce serait lui donner une fausse interprétation et induire les citoyens en erreur. Je demande que la résolution soit approuvée, mais que l'on corrige le considérant.

BOREL : J'observe qu'il serait pénible de rejeter une résolution urgente pour une légère erreur qui ne consiste que dans une addition superflue aux motifs qui l'ont déterminée.

PARADIS : La résolution qui vous est présentée est également importante au fond et dans la forme. Elle annule des élections, parce qu'elles n'ont pas été faites dans la première séance de l'assemblée; je vois que la constitution fixe en effet un terme fatal; mais la convocation des assemblées primaires dont il s'agit était hors la constitution, et je ne vois pas que la loi du mois de vendémiaire, qui a ordonné cette convocation, ait fixé un pareil terme, ait interdit aux assemblées primaires la faculté de s'ajourner. Cette question mérite d'être discutée, et sous ce rapport je réclame l'ajournement. Je le demande encore quant à la difficulté qui vient de s'élever sur le préambule; je pense aussi que nous ne pouvons point consacrer une erreur.

GOUPIL DE PRÉFELN : J'observe que le préambule d'une loi n'a rien de commun avec la loi en elle-même. La constitution veut, il est vrai, que tous les articles d'une résolution soient adoptés ou rejetés dans leur ensemble; mais, le préambule n'étant point compris au nombre des articles, nous pouvons l'en détacher, et adopter une résolution en rejetant le considérant.

LEGRAND : Je réponds au préopinant qu'il n'existe point de lois sans motifs; que si ces motifs sont fondés sur une erreur nous ne pouvons pas approuver une résolution qui est la suite d'une erreur. Ce serait adopter la conséquence d'un principe faux. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

Les citoyens Plassan et Bernard, libraires, font hommage au Conseil du premier volume des Œuvres de Montesquieu, et d'un buste de ce grand homme.

Le Conseil agrée l'hommage, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

— Huguet, au nom d'une commission, fait un rapport sur une pétition présentée par la commune de Rieux, pour obtenir l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle. Le rapporteur propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

— On procède au scrutin pour former la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif relatif aux magistrats qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

— L'ordre du jour appelait la discussion sur le projet de résolution tendant à faire entrer dans le Corps législatif sept membres de la Convention, à la place de sept des membres de cette assemblée qui ont donné leur démission.

Le président fait appeler le rapporteur. Il est absent.

— LEVALLOIS : Dans le rapport que notre collègue Villers vous fit hier sur l'emplacement des tribunaux de commerce, il vous a exposé en même temps la nécessité de prendre promptement un parti sur la tenue des foires et des marchés. Vous savez tous que ces établissements se sont multipliés à un point effrayant pour l'agriculture. Dans un temps où les approvisionnements étaient difficiles, la Convention nationale crut trouver le moyen de les faciliter en permettant aux communes d'établir elles-mêmes des foires et marchés. Sans procurer l'avantage que le législateur s'était proposé par cette disposition, les foires et marchés ont été augmentés outre mesure et dans une proportion évidemment au-dessus des besoins du commerce et de l'agriculture. Déjà la Convention avait senti la nécessité de les réduire, et elle avait fait demander aux administrations de département le tableau des foires et marchés, avec leur avis sur ceux qu'il conviendrait de conserver ou d'anéantir. Les tableaux ont été envoyés; le Conseil est en état d'apprécier ce travail.

Je demande qu'il soit nommé une commission pour l'examiner, et pour présenter un projet de résolution.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

Le président annonce que les citoyens Plassan, Régent, Bernard et Grégoire font hommage au Conseil du premier volume des Œuvres de Montesquieu, et du buste de ce philosophe publiciste (1).

Goupil de Préfeln monte à la tribune.

Après avoir pris l'agrément du Conseil, le président ordonne que le buste soit apporté.

GOUPIL : Une magnifique édition des œuvres de Montesquieu et une belle exécution du buste de ce grand homme sont un hommage bien digne d'être offert aux législateurs de la république française.

Montesquieu, citoyen de toutes les nations, contemporain de tous les siècles, confident de tous les législateurs, a pénétré les secrets les plus profonds de l'art de gouverner les hommes. En nous développant les causes, inaperçues jusqu'alors, des grands événements qui ont déterminé les destinées des nations, produit ou changé les formes des gouvernements, il nous révèle l'intérieur le plus intéressant de l'histoire : lue à la lumière qu'alluma pour tous les siècles ce puissant génie, l'histoire nous fournit et ne cessera de fournir aux générations à venir les plus précieuses leçons de sagesse, les directions les plus assurées.

(1) Il n'y avait aucun buste ni aucun portrait ressemblant de Montesquieu. La médaille de Dacier seule avait donné son profil. Les étrangers ont été obligés de faire faire un buste pour donner un dessin à Tardieu, qui grave le nouveau portrait destiné à mettre à la tête de l'ouvrage. Les amis de Montesquieu, le citoyen Darcet entre autres, ont trouvé celui de Chaudet très ressemblant, et les amateurs des arts l'ont trouvé très beau.

Les souscripteurs sont invités à retirer leurs exemplaires. Il leur sera tenu compte de leurs avances de souscription au prix où était le numéraire métallique lorsqu'ils ont effectué leur paiement. Le prix du volume est de 30 liv. en numéraire ou assignats au cours pour les exemplaires des figures avec la lettre, et de 60 liv. pour les exemplaires des figures avant la lettre. Chez Régent et Bernard, quai des Augustins, n° 37. (*Note communiquée par les éditeurs.*)

Pénétré du sentiment des droits naturels des hommes, il nous apprend à connaître tout le prix du gouvernement républicain; combien nous devons le révérer et le chérir, et comment nous devons le conserver, en nous montrant que le principe de ce gouvernement auguste est la vertu.

Des hommes qui, façonnés au joug du despotisme, jouissaient de la prédilection, ou bien espéraient de l'obtenir, étaient incapables de s'élever à la hauteur des vues de cet immortel écrivain, ont pu croire, ou bien ont pensé qu'il leur convenait de dire qu'il était favorable à la royauté et à ses appendices funestes, la noblesse, les fiefs, les justices seigneuriales, et même la justice cléricale.

Les lecteurs impartiaux qui ont médité les écrits de Montesquieu connaissent l'injustice de ces reproches; il vivait sous un gouvernement qui supprimait tous les écrits dont la liberté faisait ombrage, soit au despotisme, ou bien à la superstition, et qui vexait leurs auteurs; il s'était soustrait avec peine à la persécution que lui avait attirée la publication des Lettres persanes; et d'après cela, pour enrichir le genre humain des fruits de ses méditations politiques, il avait besoin de grandes précautions. Voici la tournure ingénieuse qu'il a su prendre : il annonça que, s'abstenant de porter aucun jugement sur le mérite intrinsèque des différentes institutions politiques, il en examinerait simplement les rapports; c'était en indiquer les résultats, et fournir aux penseurs profonds tout ce qui leur est nécessaire pour en bien apprécier la valeur; ce fut sur ce plan qu'il composa l'Esprit des lois. Il ne pouvait pas, sans doute, annoncer ouvertement les vices de la royauté; mais en nous la montrant liée avec cette institution absurde, qui réglait l'importance des hommes, non sur ce qu'ils valaient eux-mêmes, mais par le hasard de leur naissance, il nous a montré combien est essentiellement vicieuse une forme de gouvernement qui ne peut se soutenir que par l'appui d'une absurdité si choquante.

Le mot célèbre *point de noblesse, point de monarchie*, est une réprobation énergique et judicieuse du gouvernement monarchique.

En nous montrant comment des institutions vicieuses en elles-mêmes tempéraient les inconvénients de la royauté, Montesquieu ne prétendit point faire l'éloge de ces institutions. Le physicien qui observe qu'un poison combiné avec un autre poison le neutralise, et corrige une partie de ses mauvais effets, ne prétend point, par cette observation, en recommander l'usage.

Montesquieu eut l'art de faire entrer dans son Esprit des lois une réfutation solide de cette vieille erreur si bien accueillie auprès de tous les monarques, si longtemps accréditée parmi les peuples, et dont J.-J. Rousseau n'a pas su se dégager, qu'une grande nation, établie sur un vaste territoire, n'est pas susceptible du gouvernement républicain. Montesquieu prouva d'une manière convaincante le contraire; et qui peut douter qu'en faisant le développement de cette importante vérité, les vœux de son cœur n'appelassent sur sa patrie le gouvernement républicain; le seul vraiment digne de l'homme, puisque c'est le seul dont le principe soit la *vertu*?

Législateurs, si vous ordonnez que le buste de Montesquieu soit placé dans cette salle, vis-à-vis de celui de Brutus, cet aspect annoncera que c'est par la réunion des lumières, de la philosophie et de la chaleur du patriotisme, que nous prétendons opérer la gloire et la prospérité d'un grand peuple dont nous sommes les représentants.

LEGRAND : Je m'honore, comme tout Français, de compter Montesquieu au nombre des grands hommes qu'a comptés mon pays. Je voudrais rendre à son

nom tous les hommages qu'il mérite; mais je crois qu'il y aurait du danger à donner l'exemple de placer dans la salle d'un des conseils un buste qui ne serait pas dans la salle de l'autre. La proposition de Goupil me semble d'ailleurs prématurée.

Les honneurs du Panthéon ont été demandés pour Montesquieu; le Conseil des Cinq-Cents a nommé une commission qui s'occupe de cette demande; il faut attendre qu'il ait été pris une décision à cet égard.

Plusieurs membres observent qu'un décret défend de placer aucune image dans le lieu des séances du Corps législatif, sans une loi expresse.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Goupil, et le dépôt du buste et du volume aux archives.

— On reprend la discussion sur la résolution relative aux élections de Saint-Alban.

La difficulté se réduisait à savoir si le Conseil des Anciens, pour ne pas commettre l'erreur faite par celui des Cinq-Cents dans le considérant de cette résolution, pourrait retrancher une partie de ce considérant.

Plusieurs membres étaient de cet avis. Ils se fondaient sur ce que le considérant, n'étant autre chose que l'exposé des motifs qui avaient déterminé le Conseil des Cinq-Cents à déclarer cette résolution urgente, le Conseil des Anciens pouvait lui-même reconnaître l'urgence, en la motivant sur une partie des considérations présentées par le Conseil des Cinq-Cents, ou même sur des raisons tout-à-fait différentes. Ils demandaient qu'on s'en tînt, pour motiver l'urgence, à la dernière considération, portant qu'il était pressant de donner aux citoyens des administrateurs et des juges légalement élus.

Ainsi ils évitaient de répéter le surplus du préambule de la résolution, et d'appliquer aux assemblées primaires l'article XXVIII de la constitution, qui ne regarde que les assemblées communales. Ce qui formait l'erreur du considérant.

D'autres membres observent qu'avant de dire qu'il fallait donner aux citoyens des magistrats légalement élus, il fallait avoir dit qu'on n'en avait point encore élu, ou que ceux qui l'avaient été étaient illégalement nommés.

Le Conseil termine la discussion par un ordre du jour sur toutes les difficultés relatives au considérant.

— Par suite de la même discussion, Paradis fait une proposition d'ordre, indépendante de la question particulière, et relative à la manière dont le Conseil des Anciens doit prononcer sur l'acte d'urgence.

Baudin : Tous les débats n'ont roulé que sur une erreur de fait résultante d'un prononcé non assez réfléchi. Lorsque le Conseil a approuvé l'urgence, le président est dans l'usage de dire que le Conseil approuve l'acte d'urgence; ce ne sont pas là les termes de la constitution, il faut s'en servir rigoureusement; ils sauveront toutes les difficultés; on doit dire que le Conseil reconnaît l'urgence, et non pas qu'il approuve l'acte d'urgence, car c'est supposer qu'il adopte les motifs sur lesquels le Conseil des Cinq-Cents s'est fondé pour la proposer. Il faut ensuite, lorsqu'on renvoie le fond de la résolution à l'examen d'une commission, lui renvoyer également l'examen des motifs d'urgence, pour savoir si le Conseil doit les adopter, ou donner lui-même de nouvelles raisons au parti qu'il a pris de délibérer par urgence.

Le président quitte le fauteuil pour venir à la tribune.

Regnier : Je réponds à mon collègue Baudin que j'ai soigneusement étudié la constitution pour savoir de quelle manière je devais prononcer, et j'ai lu, article LXXXIX, que, « si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des Cinq-Cents, le Conseil des Anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence. » Voilà les termes précis de la constitution; ce sont ceux dont je me sers; et pour parler son langage j'ai dérogé à l'usage qu'avaient établi mes prédécesseurs de dire que le Conseil adoptait les motifs d'urgence. Du reste, je ne m'oppose pas à ce qu'après avoir d'abord reconnu l'urgence, il soit fait une seconde épreuve pour savoir si le Conseil en adopte les motifs.

Cette discussion n'a pas de suite.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée de l'examen du message du Directoire relatif aux juges qui n'ont pas prêté serment de haine à la royauté.

Les membres nommés sont Treilhard, Jean Debry, Sieyes, Chénier et Pontbierry.

— Ozun, au nom d'une commission spéciale, présente le projet de résolution suivant :

« Art. Ier. A l'avenir les employés des commissions et des administrations, autres que celles de canton, dont la suppression est ou sera prononcée en vertu d'une loi du Corps législatif ou d'un arrêté du Directoire exécutif, recevront pendant un mois à titre d'indemnité les mêmes appointements dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression. Les employés mariés, et les veufs qui auront des enfants, continueront à percevoir pendant un mois et demi leur traitement.

» II. Cette indemnité ne devant être que le prix d'un travail correspondant, nul ne sera admis à la recevoir qu'autant qu'il continuera ses fonctions, et qu'il justifiera, par une déclaration du chef du bureau dans lequel il est employé, d'une assiduité constante pendant tout le temps que durera l'indemnité.

» III. Les employés supprimés appartenants à la réquisition ne jouiront point de l'indemnité accordée par l'article Ier de la présente résolution, non plus que de celle accordée par la loi du 11 frimaire dernier; tout paiement qui pourrait leur être fait conformément à cette loi demeure suspendu à compter de ce jour.

» IV. Il n'est point dérogé aux autres dispositions contenues dans la loi du 11 frimaire, qui aura son entière exécution à l'égard seulement des employés qui ont été supprimés avant le 1er du même mois, et dont les fonctions ont cessé par l'effet immédiat de la mise en activité de la constitution. »

Un membre : Le projet tend à indemniser des employés dont le travail n'existe plus. Certes une semblable retraite, accordée lorsque le service a cessé, me paraît un abus, quand tout nous fait un devoir de la plus stricte économie; quand des fonctionnaires publics, des assesseurs de juges de paix, des officiers municipaux, des membres des tribunaux de commerce, n'ont aucun traitement. Je demande l'ordre du jour.

Le rapporteur : Les suppressions qui ont lieu dans ce moment sont très considérables; peut-être le nombre des employés supprimés s'élève-t-il à dix mille : dans une saison aussi rigoureuse, et dans des circons-

tances aussi difficiles, pouvez-vous lais er ces citoyens sans secours?

Villers demande l'ajournement du projet jusqu'au moment où la commission des finances aura fait son rapport.

CAMUS : Je vote pour que le projet soit adopté de suite, avec cet amendement, que les dispositions favorables de ce projet ne s'étendront que sur les employés depuis plus de six mois.

BENTABOLE : Je demande aussi l'ajournement : dans ce moment votre premier devoir est de vous renfermer dans les bornes de la plus sévère économie. Vous voulez relever le crédit des assignats, le plus sûr moyen est de les épargner. Faites attention que le projet qu'on vous propose fera sortir du trésor public des sommes immenses; c'est précisément parce qu'il y a beaucoup d'employés supprimés, que la dépense sera énorme; les ministres ont fait des réformes considérables; un seul d'entre eux a renvoyé plus de huit cents commis, et ceci fait l'éloge du gouvernement; mais le projet aura son effet dans les départements, dans les armées; jugez de la somme énorme qu'il faudra consacrer à cet emploi. Cette indemnité sera mesquine pour chaque employé supprimé. La totalité est une charge accablante pour le trésor public.

Je demande l'ajournement jusqu'à ce que la commission des finances nous ait fait connaître ce que nous pouvons donner.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !...

TALOT : Je suis aussi partisan de l'économie que qui ce soit, mais elle doit avoir de justes limites. En effet il est beau de verser son sang pour la patrie; mais pour en répandre il faut en avoir, et pour cela je ne connais qu'un moyen, c'est de manger.... (Quelques murmures s'élèvent.) A l'égard des employés supprimés, j'ai une autre observation à faire; le plus grand nombre sont des patriotes employés dans les comités de la Convention, recommandés par les membres de ces comités, et qui n'ont pu obtenir leur replacement dans les nouvelles administrations.

Plusieurs voix : Cela est vrai.

TALOT : On a refusé d'admettre des patriotes, et l'on a reçu des hommes qui avaient encore sur les lèvres la poudre des cartouches qu'ils avaient déchirées en assiégeant la Convention nationale. Ces hommes coupables ont des emplois, et les patriotes n'en ont pas. Citoyens, il s'agit ici de ne pas réduire au désespoir une foule immense de citoyens : pourriez-vous balancer entre la vie des hommes et une poignée d'assignats? (Des murmures s'élèvent.) Quant à moi, je regarde l'existence d'un citoyen comme tellement nécessaire, que je me dépouillerais moi-même, s'il était nécessaire...... (De nouveaux murmures interrompent).

Le Conseil ferme la discussion, et ordonne l'ajournement du projet présenté.

— LE PRÉSIDENT : Lecointe a la parole au nom de la commission de vérification des pouvoirs.

LECOINTE : C'est encore l'exécution de la loi du 3 brumaire que votre commission m'a chargé de provoquer; il s'agit du citoyen Doumerc, député du département du Lot. Voici la déclaration qu'il a faite aux archives.

Lecointe en donne lecture, ainsi qu'il suit :

Copie de la déclaration du citoyen Doumerc, premier député du dernier tiers.

Le citoyen Doumerc s'est présenté aux archives pour satisfaire à l'article VI de la loi du 3 brumaire an IV; mais il a cru devoir s'abstenir de signer son enregistrement aux archives, ayant été compris sur une liste d'émigrés par le département de Seine-et-Oise, et étant actuellement en instance au comité de législation pour obtenir sa radiation, qui était sur le point d'être effectuée.

Au surplus il déclare n'être point compris dans les dispositions de l'article Ier de ladite loi, et n'avoir aucun parent ni allié émigré.

Aux archives, le 6 brumaire an IV.

Signé DOUMERC.

Lecointe propose le rejet, et fait adopter la résolution suivante :

« Le Conseil, considérant que le citoyen Doumerc, du département du Lot, a été compris sur une liste d'émigrés, et qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive;

» Considérant que la justice et la dignité du Corps législatif ne lui permettent pas de différer plus longtemps l'application de la loi du 3 brumaire à ceux de ses membres qui sont encore sur des listes d'émigrés;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Le citoyen Doumerc, du département du Lot, est exclu jusqu'à la paix, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 15 [illegible], au nom de la commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé, propose, comme moyens de relever le crédit des assignats, l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, la rentrée des contributions arriérées, et la vente des biens nationaux.

Le projet qu'il présente sera imprimé.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 17,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le nº 1 jusqu'à 6,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 18,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 6 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. *Septidi 17 Ventôse, l'an 4e. (Lundi 7 Mars 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 février. — Toute l'Europe connaît les particularités de l'abdication forcée de Stanislas, et elle n'a pas appris sans indignation l'insolence et la brutalité du russe Repnin en cette occasion.

Les amis de la liberté chez toutes les nations se consoleront de tant d'horreurs et d'atrocités, en lisant le trait suivant d'un martyr de la liberté polonaise, trait digne de passer à la postérité.

A Minsk, le jour où le nouveau gouverneur fit son entrée, on assembla les prisonniers de guerre polonais, et on leur lut un édit de l'impératrice, qui ordonnait qu'ils fussent tous, sans exception, dispersés dans les régiments russes. Entendant cet affreux arrêt, un Polonais sortit des rangs, prit la parole, et s'adressant au général en chef s'étendit dans les termes les plus vifs sur la mauvaise foi et la tyrannie de sa souveraine; il allait continuer lorsque le général s'approcha de lui pour le frapper de son bâton; le Polonais tire son couteau, tue le général, frappe un major qui accourt à sa défense, et se perce le sein en disant aux Russes qui l'entourent: *Apprenez à la czarine, devant laquelle vous ne savez que ramper, que la Pologne encore contient des républicains.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 février. — Au moment où les distinctions et les faveurs pleuvaient sur le général Clairfayt, on vient d'apprendre ici, avec le plus grand étonnement, qu'il ne reprendrait pas le commandement de l'armée du Rhin; ce qui veut dire en deux mots qu'il est disgracié.

Voici comment la gazette de la cour annonce cette nouvelle inattendue:

« S. M. impériale et royale, pour satisfaire enfin aux demandes réitérées du feld-maréchal comte de Clairfayt, vient de lui accorder sa démission du commandement de l'armée, et a nommé à sa place son altesse royale l'archiduc Charles.

» S. M. impériale et royale, pour témoigner à M. le feld-maréchal combien elle était contente des services, dignes des plus grands éloges, qu'il a rendus, l'a décoré de l'ordre de la Toison d'or. »

On attribue la démission du général à la ferme volonté qu'il a manifestée de conduire son armée d'après ses propres lumières, sans avoir besoin d'attendre pour la moindre opération l'ordre du cabinet. Le conseil de l'empereur tenant fort à son système, quoique l'expérience parle en faveur de l'opinion du général Clairfayt, il a été décidé que l'archiduc Charles, jeune homme sans talents militaires, commanderait l'armée, et qu'on lui donnerait pour mentor et pour conseil, sous le titre d'adjoint, un M. de Bellegarde, réputé bon tacticien.

Autre preuve de la mauvaise humeur de la cour contre le général Clairfayt. Il s'agissait à la diète de lui conférer la dignité de feld-maréchal de l'Empire; tout à coup les envoyés de Bohême et d'Autriche reçoivent l'ordre de recommander en cette occasion le général Wurmser, à qui l'on ne songeait pas.

— Le fameux procès du baron de Tauferer continue. Cet homme charge beaucoup de personnes.

Francfort, le 15 février. — Un voile, jusqu'ici impénétrable, couvre les dispositions actuelles du cabinet de Berlin; rien ne perce du parti qu'il doit prendre, ni du rôle qu'il doit jouer dans la grande lutte qui est près de recommencer entre une partie de la coalition et la république française. On sait seulement que la correspondance du cabinet de Berlin est on ne peut plus active avec Vienne, Londres, Pétersbourg et Paris.

Il paraît d'ailleurs que, dans le cas très probable d'une neutralité, le roi de Prusse sollicitera du Directoire exécutif de France une négociation particulière relativement aux provinces situées en Westphalie.

— Le contingent saxon doit décidément se réunir à l'armée impériale.

— On a remarqué que, dans l'affaire des mois romains, à la diète de Ratisbonne, l'électeur de Brandebourg, le landgrave de Hesse-Cassel et le duc de Mecklenbourg-Strélitz ont voté contre la demande du chef de l'Empire.

— On a dit dans quelques gazettes que les troupes autrichiennes, disséminées sur les frontières de la Turquie, devaient incessamment marcher vers le Rhin.

Les inquiétudes que doit inspirer à l'empereur l'attitude actuelle de la Porte ottomane, et le système connu du cabinet de Vienne, rendent cette nouvelle très peu vraisemblable.

— Le général de Vins s'est justifié devant un conseil de guerre des revers qu'il a essuyés en Italie; il n'a perdu que la confiance publique et sa réputation.

— On apprend que Kosciusko est mieux traité que ses compagnons d'infortune dans sa prison de Schlusselbourg. L'impératrice lui a donné la faculté de voir ses amis, et même de les recevoir à table.

ITALIE.

Milan, le 6 février. — La tyrannie soupçonneuse et hypocrite de la cour de Naples a excité un mécontentement profond qui, de la capitale toujours turbulente, s'est étendu dans toutes les provinces, où il ne fait que s'aigrir et s'envenimer en affermissant de plus en plus l'esprit de la liberté.

Une insurrection violente, prête à éclater dans l'Abruzze, a été découverte par le gouvernement, qui vient d'y faire passer des troupes et des bourreaux, suivant son horrible système. Les habitants retirés dans les campagnes se sont armés, et se battent avec intrépidité. Cette héroïque résistance a irrité les tyrans. Tout leur est suspect; rang, âge, sexe, rien n'est épargné; les victimes sont entassées dans les prisons..... L'indignation du peuple est au dernier degré; qu'il se présente des libérateurs, tous les chemins leur seront ouverts.

Le cabinet de Naples est en correspondance active avec ses dignes alliés, les cabinets de Londres, de Pétersbourg et de Vienne.

— Le ministère britannique fait passer en Corse environ 8,000 Suisses qu'il a pris à sa solde.

— La secousse de tremblement de terre qui s'est fait sentir à Florence, dans la nuit du 4 au 5, a été beaucoup plus forte à Arezzo, où d'ailleurs on l'a ressentie à plusieurs reprises. Des cheminées et quelques édifices ont croulé.

— Le général autrichien, Argenteau, vient d'être destitué et mis en prison pour la même cause que le général de Vins.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 février. — L'assemblée de la province de Hollande a décrété, le 10 de ce mois, qu'il serait

ouvert un emprunt de 18 millions de florins par voie de loterie en obligations. Un lot sera de 200,000, un de 100,000, un de 80,000 florins, etc.

— Les Etats-Généraux viennent de publier, sur la demande de l'assemblée de la province de Hollande, que l'assemblée nationale batave entrera en fonctions aussitôt que la réunion de 80 membres sera constatée. Comme ce nombre est complet en ce moment, on pense que la première séance de l'assemblée nationale aura lieu incessamment.

— La province de Zélande persiste dans son opposition à la réunion de l'assemblée nationale batave. Les représentants de la province de Frise, sacrifiant leurs passions particulières au bien public, ont adhéré purement et simplement à la convocation de l'assemblée nationale.

— Le vice-amiral Braack vient de sortir du Texel avec une escadre de 17 vaisseaux de ligne, servant d'escorte à un convoi de 400 voiles destiné pour différents ports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 ventôse.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Lettre aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département.

Les rapports qui m'ont été faits, citoyen, sur la manière dont la justice est administrée par le tribunal de votre département, m'ont pénétré de la plus vive douleur; on m'assure que votre tribunal est divisé en deux sections; que chaque section ne donne que quatre audiences par décade; que les audiences qui commencent à onze heures sont ordinairement levées à midi ou midi et demi, en sorte que les juges donnent environ huit heures par décade à l'administration de la justice, et qu'ils emploient le surplus de leurs temps, ou à leurs plaisirs, ou à faire des arbitrages, pour lesquels ils ne rougissent pas d'exiger jusqu'à 300 liv. par heure.

Serait-il possible, citoyen, que des magistrats eussent porté à ce point l'oubli de leurs devoirs? Pourraient-ils n'être pas pénétrés de l'importance et de la dignité de leurs augustes fonctions? Non, je ne puis me le persuader : les magistrats du peuple ne peuvent ignorer que tout leur temps appartient au peuple, et qu'ils doivent employer et leurs jours et leurs veilles à répondre à la confiance dont ils sont investis.

Si, après avoir achevé leurs travaux, ils se portent quelquefois pour conciliateurs ou pour arbitres, ils ne cessent pas pour cela d'être magistrats, et ne peuvent renoncer aux sentiments de délicatesse et de désintéressement qui doivent sans cesse les animer; ainsi ils ne peuvent exiger de rétributions, ni de la part des citoyens qu'ils jugent, ni de la part de ceux dont ils arbitrent les affaires.

Tout acte d'avarice ou de cupidité dégrade le magistrat; quelque pénibles que soient ses devoirs, il doit s'en trouver dédommagé par l'estime de ses concitoyens, et par le sentiment intime de ses vertus.

Mais, je le répète, j'aime à croire que les rapports qui m'ont été faits sont inexacts ou exagérés; et ce qui concourt encore à me rassurer c'est le silence que vous avez gardé à cet égard; sans doute que, si l'administration de la justice était négligée à ce point, vous qui êtes spécialement chargé de faire exécuter les lois, vous n'auriez pas manqué de m'en instruire. Achevez donc de dissiper mes sollicitudes sur ce point. J'attends votre réponse avec impatience, et vous invite à communiquer ma lettre au tribunal.

Salut et fraternité.

Signé GÉNISSIEUX.

MÉLANGES.

Finances de la Caroline du Nord.

On ne paie, dans la Caroline du Nord les taxes et les droits, ni en argent, ni en denrées; cet état, depuis la paix, est frappé de deux cent mille pounds de papier-monnaie; le pound vaut 13 liv. 2 s. 6 d. tournois. Ce papier-monnaie, quoique déprécié de 75 pour cent, est légalement aussi bon que l'or le plus pur pour le paiement des taxes, des droits et des dettes. Outre le papier-monnaie, il y a au moins un million de pounds mis en circulation pendant la guerre, en papiers ou effets de différentes formes, de nomination et valeur portant intérêt; l'état en est seul garant; ils ne font point offre légale dans le paiement des dettes, ils ne sont point admis pour acquitter les taxes principales et les droits de tonnage et d'entrée sur les bâtiments et marchandises; l'état les reçoit seulement en paiement des biens qu'il a confisqués et vendus, des taxes additionnelles et des concessions des terres vacantes.

Il y a encore plusieurs millions de pounds en certificats ou dollars continentaux, dont le congrès a fait l'émission sur les fonds de la Caroline du Nord. Ces différents effets ou certificats du congrès et de l'état ont été dépréciés successivement depuis les différentes émissions; quelques-uns ont été à 800 pour un.

La Caroline du Nord a près le congrès un agent chargé de liquider avec les autres états unis le compte particulier des hommes de milice et des provisions fournis par cet état, ainsi que des nègres, chevaux, etc., perdus, enlevés ou tués pendant l'invasion de la Caroline du Nord par les troupes anglaises.

Aux dettes particulière, continentale et domestique de la Caroline du Nord, on doit ajouter sa portion de la dette continentale étrangère, contractée pendant la guerre et depuis la paix sous la garantie des 13 états unis.

En 1786 la Caroline du Nord était arriérée de 435,410 piastres, sur les réquisitions du congrès à cette époque. La Caroline du Nord n'a encore fourni au congrès, depuis la paix, qu'environ 40,000 piastres pour atténuer sa portion de dette étrangère, qui va former contre cet état une masse énorme d'arrérages accumulés.

Les taxes réelles de capitation et autres sont déterminées chaque année par les représentants du peuple, suivant les besoins de l'état et l'espèce du papier avec lequel on est admis à les payer.

En 1788 la législature de la Caroline du Nord a ordonné qu'on paierait en 1789 les taxes ci-après:

Taxe des biens de campagne par quantité (1).

	Taxe pr. en pap. mon.	Taxe addit. en certificats.
Pour cent acres	3 s.	3 sch.

Taxe des propriétés dans les villes proportionnellement à leur estimation.

Propriété dont le principal est estimé 100 pounds, autant que pour 300 acres.	9 s.	9 sch.

(1) Voyez la note à la fin de l'article.

Terres situées à l'ouest des Apalaches.

Pour 100 acres, ... 2 s. 2 sch.

Capitation.

Chaque blanc mâle au-dessus de 21 ans, ou noir mâle ou *femelle* de 12 à 50, autant que pour 300 acres. . . . . . 9 s. 9 sch.

Taxes pour le rachat des 200,000 pounds de papier-monnaie.

Pour chaque tête soumise à la capitation, 1 pound 6 sch.

Pour 100 acres, 8 sch.

Propriété de ville estimée 100 pounds, 1 pound 6 sch.

En réduisant le papier-monnaie et les certificats en valeur réelle, monnaie de France, les taxes réelle, principale, additionnelle et de capitation pour dix nègres ou blancs et 100 acres de terre, sont environ de 39 liv. tournois.

On procède ainsi à l'assiette et à la collection des taxes réelle et de capitation.

La cour du comté nomme un juge de paix dans chaque arrondissement où est formée une compagnie de milice, et un pour chaque ville; ces juges reçoivent la déclaration de chaque taxable; cette déclaration est faite sous serment, et doit contenir la quantité et la situation des biens de campagne et de ville, et le nombre des blancs et noirs sujets à la capitation.

La valeur des propriétés de ville est fixée par trois propriétaires de la ville, nommés par le juge de paix, qui leur fait prêter serment.

La valeur donnée par deux de ces trois estimateurs est admise comme juste; si les trois estimateurs sont d'avis différent, les trois estimations sont calculées ensemble, et le tiers du total est réputé le vrai prix.

Les juges de paix doivent, sous peine de cent pounds d'amende, remettre au greffe le tableau des déclarations qu'ils ont reçues. La cour du comté fixe la valeur des propriétés des trois assesseurs dans les villes, et le prix de leur service.

La loi prononce une amende de 50 pounds, et double taxe contre les taxables négligents ou inexacts.

La cour du comté nomme le collecteur, qui doit donner caution. Dès que le collecteur a le rôle de son district ou capitainerie, il fait publier qu'à tel jour et tel lieu du mois d'avril il recevra les taxes.

En cas de non paiement, au jour indiqué, le collecteur est autorisé à saisir quelque propriété du taxable, et à la vendre à l'enchère dix jours après la publication.

Le collecteur est comptable au shérif ou premier huissier du comté qui est cautionné.

Le collecteur retient 3 pour cent du montant des taxes, et doit présenter en juin son compte affirmé, sous peine de perdre la commission et de payer l'intérêt des sommes qu'il retiendra.

Le shérif fait afficher ce compte, et rend compte lui-même en juillet au trésorier général de l'état du papier-monnaie et des certificats qui lui ont été remis par les différents collecteurs du comté; sa commission est de 3 pour cent: en cas de négligence il la perd, et paie l'intérêt de ce dont il est reliquataire.

Le trésorier général est nommé par les législateurs, donne caution, et reçoit 500 pounds pour gages par an. Le trésorier général rend son compte à l'assemblée générale tous les ans; ce compte est soumis à l'examen d'un contrôleur et d'un comité des représentants du peuple, est imprimé et contient en détail tous les articles de recette et de dépense; les ordres signés par les deux chambres de la législature ou le gouverneur, acquittés par les trésoriers, shérifs, collecteurs, sont alloués en déduction de leur recette.

L'état poursuit le trésorier délinquant; le trésorier, le shérif; le shérif, le collecteur; les mêmes actions sont ouvertes contre leurs cautions.

Les amendes et quelques droits de greffe, les licences de tenir auberge, maison de jeu, de colporter les marchandises, les taxes sur les étalons et les voitures de plaisir ajoutent au revenu public de la Caroline du Nord; mais le produit de tous ces objets de taxes est peu considérable.

L'enregistrement des titres de concession au bureau des terres, à 10 pounds, pour 100 acres, en certificats (15 liv. tournois valeur réelle), a été d'un faible rapport.

La vente des biens confisqués pendant la guerre, et vendus par l'état, a donné 200,752 pounds, aussi en certificats.

Les marchandises, manufacturées dans les Etats-Unis avec matériaux du produit des Etats-Unis, ne sont assujetties à aucuns droits dans la Caroline du Nord.

Les autres marchandises achetées par des marchands dans un autre état de l'Union, au-dessus du premier prix, doivent payer sur le premier prix, lorsqu'elles sont importées par terre, les mêmes droits qu'en cas d'importation directe, par mer, de l'étranger; mais le non marchand peut importer par terre de telles marchandises pour valeur moindre que 20 pounds à la fois, sans payer aucuns droits; le marchand, qui importe par terre, doit remettre au collecteur du lieu, pour taxe réelle et la capitation, les déclaration et facture affirmées des marchandises ainsi importées.

Le bâtiment américain, ou d'une nation en traité de commerce avec les Etats-Unis, paie un schelling par tonneau, celui de toute autre nation, cinq.

Les marchandises importées sur des bâtiments appartenants en totalité ou en partie à des étrangers, dont la nation n'a pas de traité de commerce avec les Etats-Unis, paient additionnellement 20 pour 100 du montant des droits auxquels elles sont assujetties.

On paie pour les nègres au-dessous de sept ans 2 schel.

Et au-dessus de 40 ans, 10 schel.

Nègres entre 7 et 12 ou 30 et 40, 5 schel.

Et pour ceux de 12 à 30, 10 schel.

Les marchandises vendues à vente publique paient deux et demi pour cent du prix de vente.

Il n'y a aucuns droits sur les exportations par terre ou par eau.

Il y a des taxes particulières à chaque comté, étrangères à l'administration générale des finances de l'état. Ces taxes ont lieu pour secourir les pauvres, construire et entretenir prison, pilori, maison de justice, pour ouvrir et réparer les routes.

La quotité et la durée de ces taxes peuvent être différentes dans chaque comté; mais, dans tous, elles ne peuvent être assises que sur les terres et les personnes du comté.

L'état, qui ne reçoit ni argent ni denrées, ne peut payer qu'en papier et reste toujours débiteur; un état ne peut se libérer qu'en donnant une valeur réelle. Comme la recette annuelle depuis la paix n'a pas toujours excédé la dépense de chaque année, le papier-monnaie reçu pour taxe principale, même celui reçu pour opérer son amortissement, a été remis en circulation: on n'en a pas brûlé pour 30,000 pounds.

L'intérêt des certificats de l'état étant peu au-dessous du montant de ces effets rentrés au trésor de l'état

par le paiement des taxes additionnelles, le rachat de ces certificats ne pourra être effectué que très lentement, si jamais leur totale rédemption a lieu.

Les certificats et dollars continentaux, reçus aussi en paiement des taxes additionnelles, pourront être portés au crédit de l'état dans son compte particulier avec les autres états-unis; mais les taxables de la Caroline du Nord n'ont dans leurs mains qu'une très petite quantité de ces effets du congrès. Si le prix des hommes, des provisions et autres articles du compte particulier, n'est pas alloué à la Caroline du Nord avec l'intérêt, ou si le prix et l'intérêt sont au-dessous du crédit de la même nature pour les autres états, la Caroline du Nord sera débitrice de l'Union d'une balance très considérable sur sa portion de la dette continentale domestique.

La Caroline du Nord a payé au congrès 40,000 piastres sur la quote-part de la dette continentale étrangère; ces 40,000 piastres sont le produit net du tabac acheté par l'état avec environ 150,000 piastres en papier-monnaie. Les frais de commission pour achat et vente, le magasinage, le déchet, la dépréciation de ce papier monnaie, ont été les causes de la différence entre la valeur réelle obtenue, et la valeur nominale sortie du trésor. Tout le papier-monnaie reçu en paiement des taxes principales eût été chaque année transformé en denrées, et ces denrées en espèces; les réquisitions du congrès pour principal et intérêt de dette étrangère et service de la confédération n'auraient point été remplies par la Caroline du Nord.

Le tableau du compte du trésorier général en 1788, auquel j'ajouterai le calcul de la recette et des dépenses pour 1789, doit instruire suffisamment de la situation des finances de la Caroline du Nord.

ANNÉE 1788.

Recette en papier-monnaie.

	pounds.	schel.	pen.
En caisse au 1er novembre 1787	6,745	5	3
Reçu du 1er novembre 1787 au 1er novembre 1788	89,994	12	11
TOTAL	96,739	18	2

Dépense en papier-monnaie.

	Pounds.	sch.	pen.
Payé pour liste civile, achats de tabacs, etc., etc.	69,877	3	11
Papier-monnaie brûlé	27,555	10	9
TOTAL	97,432	14	8
Reste en caisse	8,307	3	6

Recette en certificats et autres effets.

En caisse, novembre 1787, ou reçu depuis, jusqu'à novembre 1788, en certificats	110,567	5	7
113,231 dollars continentaux, valeur en papier monnaie	56	12	2
408,068 dollars de l'état, valeur en papier-monnaie	204		2
Autres certificats	28,473	16	10
32,315 dollars continentaux, valeur en papier-monnaie	16	2	4
169,476 dollars de l'état, valeur en papier-monnaie	84	14	4
£. Total de la recette en certificats	139,394	11	11

Dépense en certificats, etc.

	Pounds.	sch.	pen.
Certificats percés	110,751	13	8
Payé en certificats	90	12	8
160,112 dollars continentaux percés égaux (à 800 p. 1)	80	1	1
En certificats, à 431,919 dollars de l'état, brûlés	215	19	18
Commission du trésorier pour collecte des arrérages en certificats, 10 pour cent	221	16	9
TOTAL	111,360	3	5
Reste en caisse en certificats, etc.	28,034	8	6

ANNÉE 1789.— *Recette en papier-monnaie.*

Produit net des taxes pour 1789.

Taxes des terres	17,080	14	
Taxe des biens de ville	730		
Capitation	32,632		
Etalons, voitures, amendes, droits de greffe, licences de jeux, auberges, importations par terre	3,800		
Importations par mer et droit de tonnage	17,165	10	8
TOTAL	71,427	4	8

Dépense en papier-monnaie.

Gouverneur, secrétaires, trésorier, contrôleur, commis, juges de la cour supérieure, procureur général, imprimeur, représentants à l'assemblée générale, délégués au congrès, députés à la convention prochaine de l'état, et à celle des Etats-Unis, si elle a lieu, agent pour la liquidation du compte avec les Etats-Unis	26,370		
Garde pour conduire de Clinch's Moutain à Nashville, paie de quelques miliciens au-delà des Apalaches, officiers et soldats invalides de la dernière guerre	2,800		
Partie de la cote de principal et intérêt de dette étrangère requise pour arrérages par le congrès en 1786	63,092	16	
Pour traités du congrès ou de l'état avec les sauvages	2,000		
Gratifications, exprès, présents aux sauvages résidants dans l'état ou sur ses limites, etc., etc.	10,000		
TOTAL	104,262	16	
Excédant de la dépense sur la recette des taxes et droits pour 1789	32,835	11	4

Ce déficit de 32,835 pounds 11 schellings 4 pences pourra être rempli par le papier-monnaie restant en caisse en novembre 1788, par les arrérages dus par les schérifs des comtés et les collecteurs des droits de douane, le tabac restant non vendu dans les magasins de l'état, et 19,498 pounds en papier-monnaie, déjà reçus par les trois commissaires chargés de l'achat du tabac, et par eux non encore à ce employés.

Mais, ce déficit fût-il couvert, les 63,092 pounds 16 schellings de papier-monnaie, destinés aux réquisitions du congrès pour 1786, ne donneront pas réellement le tiers de cette réquisition d'espèces sonnantes, et aucune disposition n'est faite pour satisfaire aux réquisitions de 1787, 1788 et 1789, pour dette étrangère

Sur le tabac en magasin, ou qui sera acheté, on prendra une somme de 4,826 piastres, pour acquitter une dette étrangère particulière de la Caroline du Nord; cet état prétend pouvoir la porter au crédit de son compte avec les autres états, et dans la grande confiance que ce compte le déchargera de la quote-part de dette continentale domestique, aucune somme n'a été appropriée aux réquisitions du congrès pour l'extinction de cette dette intérieure de l'Union.

Le produit net des taxes principales et droits pour 1789 sera de 71,427 pounds 4 schellings 8 pences en papier-monnaie, dont la dépréciation réduit la valeur réelle à environ 430,000 liv. tournois.

En calculant autant que possible les certificats et autres effets qui rentreront pour ventes de terres par l'état, ou en paiement des taxes additionnelles, la recette excédera peu l'intérêt de 60,000 pounds au moins, dont la masse de ces effets s'accroît tous les ans; ces effets ainsi rentrés, devant être percés ou brûlés pour approcher chaque année de l'époque finale de leur amortissement, l'état pourra se libérer annuellement du montant de l'excédant de recette sur celui de l'intérêt. C'est s'enrichir que de payer ses dettes; mais les billets acquittés ne donnent pas des espèces pour payer de nouvelles dépenses. La valeur réelle de la recette des taxes et droits pour 1789 ne sera que d'environ 430,000 liv. tournois, et la dépense devra être d'environ 540,000. *Signé* Ducarn.

Note. En Géorgie la taxe des terres est proportionnelle à leur valeur; les terres différentes par la culture dont elles sont susceptibles, ou les productions qu'elles donnent naturellement et leur situation sont divisées en classes ou espèces dans plusieurs desquelles on admet trois qualités. Ce tarif légal évalue les terres depuis 4 schellings jusqu'à quatre pounds 17 schellings par acre, et fixe la valeur par l'espèce, la qualité et le district. L'estimation de la valeur des maisons et autres propriétés dans les villes est faite par trois assesseurs. La taxe des biens de campagne ou de ville est de 12 schellings 6 pences pour cent pounds de leur valeur.

L'homme blanc au-dessus de 21 ans, les nègres ou autres esclaves de tout sexe et de tout âge, les nègres ou mulâtres, mâles et libres, de 21 à 60 ans, paient un schelling de capitation.

La capitation des procureurs, chirurgiens, facteurs, encanteurs, est de 4 pounds.

On paie 12 schellings 6 pences pour cent pounds des fonds employés dans le commerce, et 1 pound pour deux roues de toute voiture de plaisir.

Le propriétaire résidant ou non résidant paie double taxe des terres au-dessus de deux mille acres, s'il ne cultive pas trois acres sur cent. La clôture pour pâturage est culture suffisante.

Le propriétaire déclare sous serment les espèces, qualités, quantité, situation de ses biens, et le nombre de ses esclaves.

Les hostilités récemment commises par les sauvages ont donné lieu à une taxe additionnelle, de la moitié des taxes ci-dessus, à payer en denrées dont la loi fixe le prix, en riz ou farine de froment à 14 schellings le quintal, etc. Ces denrées doivent être délivrées avant le 1er janvier prochain pour la subsistance de 1,500 hommes de milice. Les comtés de l'état sont divisés en trois districts; chaque district forme une brigade: tout mâle de 16 à 60 ans, ayant résidé dix jours dans une division, doit marcher. Le major général aura 20 schellings par jour, le soldat un schelling six pences.

L'état a approprié un million d'acres de terres près les Apalaches, au paiement et à la récompense des troupes qui serviront dans la présente guerre.

Savannah, 16 décembre 1787. — Le tarif légal de la valeur des terres, dans la Caroline du Sud, est de 10 schellings à 6 pounds. La taxe est d'un pour cent de la valeur. Trois assesseurs apprécient les biens de ville, dont la taxe est aussi d'un pour cent.

Chaque roue de voiture de plaisir est taxée à 9 schellings 4 pences.

Tous nègres et autres esclaves, les nègres ou mulâtres, mâles et libres, de 16 à 50 ans, paient 9 schellings 4 pences par tête.

On paie un pour cent des fonds dans le commerce et du produit de toute profession.

La capitation de l'homme blanc de 21 à 50 ans, qui ne paie aucune des taxes ci-dessus, est de 10 schellings.

Celui qui fait serment qu'il est surtaxé obtient un rabais de taxe.

La loi prononce la confiscation de 5 fois la valeur de la propriété non déclarée.

Charles-Town, 23 novembre 1787.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Gilbert Desmollières : Doummer a rapporté des preuves irrécusables de sa non-émigration. Vous avez déjà nommé plusieurs commissions pour examiner les réclamations de la nature de celle qu'il va former. Est-il nécessaire de prononcer son exclusion aujourd'hui, quand il peut être reconnu demain qu'il n'est point compris dans la loi du 3 brumaire?

Treilhard : Il suffit de connaître la loi du 3 brumaire pour être convaincu que celui qui se trouve dans un des cas prévus par cette loi doit être d'abord exclus. Ce n'est qu'après cette exclusion prononcée, que le citoyen réclamant peut avoir la facilité de s'adresser à vous pour obtenir la justice à laquelle il prétend. Vos obligations sont tracées par la loi; vous ne pouvez vous dispenser d'exclure Doummer; vous ne pouvez prononcer sur sa demande que lorsqu'il ne sera pas dans votre sein; ainsi le veut la loi.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

— Lecointe lit une seconde déclaration ainsi conçue:

YONNE.

Deuxième du dernier tiers. — Citoyen Gau.

Je soussigné J.-F. Gau, député au Corps législatif, déclare avoir un *beau-frère émigré*. La présente déclaration pour être soumise au Corps législatif, seul juge de la validité de mon élection.

A Paris ce 17 brumaire an IV de la république.

Signé Gau.

Paris, le 30 frimaire, l'an IV de la république.

Gau, représentant du peuple, à ses collègues formant la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

L'archiviste a dû vous remettre, citoyens collègues, la déclaration que j'ai faite aux archives, le 17 brumaire dernier, lorsque, appelé au Corps législatif par

le décret qui leva mon arrestation, je crus devoir m'y présenter. N'ayant assisté à aucune assemblée primaire ni électorale, puisque j'étais à cent lieues de mon département lorsque j'ai été nommé, et n'étant inscrit sur aucune liste d'émigrés, je crus devoir borner ma déclaration au *seul fait de l'émigration d'un beau-frère*.

Quant aux fonctions publiques que j'ai remplies, les voici : *J'ai été commissaire ordonnateur des guerres jusqu'au* 1er *juin* 1792. Retiré à cette époque, j'ai rempli dans ma commune les fonctions de notable et d'officier municipal au choix du peuple, jusqu'au moment où les agents de la tyrannie me firent mettre en arrestation. Depuis l'époque de ma mise en liberté, j'ai été appelé à trois reprises par le comité de salut public, pour être consulté sur plusieurs objets relatifs au gouvernement.

Je vous prie de joindre la présente déclaration à celle que j'ai faite le 17 brumaire dernier, et d'en faire en même temps le rapport au Corps législatif dont j'attendrai la décision.

Salut et fraternité. GAU.

Lecointe propose un projet de résolution ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les salutaires dispositions de la loi du 3 brumaire seraient inutiles si elles n'étaient promptement appliquées à ceux qui s'y trouvent compris,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

« Le citoyen Gau, du département de l'Yonne, est exclus, jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à la radiation définitive de son beau-frère de la liste des émigrés, de toutes fonctions législatives.

« La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— NOAILLES : C'est au moment où vous allez terminer l'exécution de la loi du 3 brumaire, que je dois présenter au Conseil quelques réflexions, non sur la loi en elle-même, puisqu'il en a reconnu l'existence, mais sur la nécessité de développer, d'une manière précise, les exceptions portées en l'article IV. La précipitation avec laquelle cette loi a été conçue, proposée et adoptée, y a nécessairement laissé des lacunes que la reconnaissance nationale, dont vous êtes les interprètes fidèles, doit s'empresser de remplir ; je veux parler des défenseurs de la patrie qui se trouvent parents des émigrés, ou inscrits eux-mêmes sur des listes d'émigrés. Vous ne souffrirez pas que celui qui depuis quatre ans verse son sang pour la patrie, celui à qui nous devons notre liberté et l'affermissement de la république, celui qui, revenu mutilé dans ses foyers, n'existe plus, pour ainsi dire, que par l'estime de ses concitoyens, soit exclus de toute fonction publique, et dénoncé à l'opinion comme faisant partie d'une classe nouvelle de suspects ; tandis que d'autres, devenus l'effroi de leurs concitoyens dans les places qu'ils ont occupées, se perpétuent dans leurs fonctions, par la seule raison qu'ils les ont déjà remplies. Je suis loin de croire que de pareils principes puissent jamais être les vôtres : ainsi, plein de confiance en votre justice, je viens plaider à votre tribune la cause de nos braves soldats, dont les droits à l'estime publique sont aussi sacrés que ceux attestés dans l'article IV de cette loi ; vous les rappeler c'est en assurer la pleine et entière conservation.

Il est encore une observation que je dois vous soumettre ; c'est sur l'interruption forcée que l'on oppose à plusieurs citoyens dans les fonctions publiques qu'ils ont exercées... (On murmure.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour, comme à la loi.

NOAILLES : Appelés par le peuple à les remplir, ils ont tous, ou presque tous, été destitués ou incarcérés sous le règne affreux qui pendant deux ans a pesé sur la France ; vous ne penserez pas sans doute que les morts aient seuls le droit de se plaindre, et vous permettrez aux victimes échappées au fer de nos tyrans de réclamer les droits que leur donnent à l'estime de leurs concitoyens les persécutions mêmes qu'ils ont éprouvées pour eux ; c'est d'après ces réflexions que je vous propose la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de terminer, d'une manière précise, l'application à faire, soit aux militaires, soit aux autres citoyens, de la loi du 3 brumaire concernant les conditions d'admissibilité aux fonctions publiques, déclare qu'il y a urgence. (Quelques murmures s'élèvent.)

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ;

« Art. Ier. Les militaires en activité de service, ou retirés avec pensions de la république, sont exceptés des dispositions des articles II et III de la loi du 3 brumaire. (Les murmures recommencent.)

« II. Ne seront point regardées comme interruption de fonctions publiques les destitutions qui ont eu lieu du 31 mai 1793 au 9 thermidor de l'an II. »

LESAGE-SENAULT : La question préalable.

MADIER : Motivez-la.

LESAGE-SENAULT : Ce ne serait pas difficile.

MADIER : Je demande à parler contre la question préalable... (De longs murmures accompagnent Madier à la tribune. — Plusieurs membres invitent le président à rappeler au silence.)

MADIER : Malgré l'extrême défaveur que j'éprouve en paraissant à cette tribune, je dois faire une observation qui me paraît digne d'être entendue. Le préopinant qui a combattu le projet de la commission n'a pas présenté, selon moi, la question sous son véritable point de vue ; il devait dire : Les fonctions que les défenseurs de la patrie remplissent aux armées peuvent-elles être regardées comme des fonctions publiques?...

Plusieurs voix : Non, non.

MADIER : Vous allez sentir la justesse de mon observation. Eh quoi ! si Hoche, Frégeville, les braves frères de Merlin, appelés au Corps législatif, avaient des parents émigrés, les repousseriez-vous de votre sein ?

FRÉGEVILLE : Oui.

Un grand nombre de voix : Oui, oui.

MADIER : Eh quoi ! vous refuseriez aux défenseurs de la patrie la faveur d'une exception que vous accordez à un municipal, à l'assesseur d'un juge de paix?... (De nouveaux murmures interrompent.)

MADIER : De grâce, permettez-moi de vous faire remarquer une étrange contradiction avec vos propres principes. Vous avez admis les militaires dans des assemblées primaires, ils ont pu donner leurs suffrages, et ils n'ont pu recevoir ceux de leurs concitoyens? Vous les admettez à voter, et on n'a pas pu voter en leur faveur? (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

Merlin (de Thionville) et Villetard demandent la parole.

MADIER : Je demande l'exception en faveur des militaires.

Une foule de voix : La question préalable.

Une vive agitation se répand dans le Conseil. — Les cris recommencent, et le président consulte le Conseil, qui adopte la question préalable sur la proposition de Noailles, à la presque unanimité.

Madier, rentré dans son banc, est interpellé par plusieurs membres. — Les mots *l'abbé Maury..... côté droit.....* se font entendre.

Madier se lève et menace du geste le membre auquel ces mots étaient échappés.

Le Président : Je rappelle Madier à l'ordre.

Madier : Citoyen président, veuillez y rappeler ceux qui m'insultent. J'ai, comme mes collègues, le droit d'opinion...

Le Président : Je rappelle à l'ordre tous les interrupteurs.

Un membre réclame la parole.

Plusieurs membres : Aux voix le projet de la commission.

N*** : C'est de l'application de la loi que je veux parler...

L'ordre du jour est réclamé.

Le Président : Le Conseil veut-il laisser rouvrir la discussion? les projets présentés supposent l'existence de la loi du 3 brumaire.

Une foule de voix : Oui, oui.

Le Président : Le Conseil veut-il que cette loi soit de nouveau discutée?

Les mêmes voix : Non.

N*** : Je veux soutenir que le Conseil ne peut appliquer la loi du 3 brumaire... (Des éclats de rire et des murmures empêchent l'opinant de continuer.)

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le Président : Je consulte le Conseil pour savoir si l'opinant sera entendu.

Une foule de membres : Non, non.

Le Conseil, à la presque unanimité, refuse la parole à l'opinant, et passe à l'ordre du jour.

Madier et quelques membres se lèvent contre l'ordre du jour. — La tribune publique laisse échapper des murmures réprimés à l'instant par le président.

— Lecointe lit une troisième déclaration. Le citoyen Bodinier, député d'Ille-et-Vilaine, déclare qu'il est frère d'un ci-devant curé de Bretagne, inscrit sur la liste des émigrés; mais il expose que ce prêtre, n'ayant pas prêté le serment, se déporta, lorsque la loi de déportation fut rendue pour les prêtres insermentés; son inscription sur la liste des émigrés n'est donc qu'une erreur contre laquelle sa famille a déjà réclamé. Le citoyen Bodinier ajoute qu'il a été nommé suppléant à l'assemblée constituante et à l'assemblée législative, et que pendant la Convention il a constamment concouru aux travaux du commerce.

Lecointe : La commission était très portée à croire que le frère du citoyen Bodinier n'avait été inscrit que par erreur sur une liste d'émigrés, ainsi qu'à reconnaître le civisme du citoyen Bodinier lui-même; mais il n'était pas de sa compétence de prononcer sur le fait de cette erreur : son devoir se bornait à proposer la rigoureuse exécution de la loi du 3 brumaire.

Les voies sont ouvertes au citoyen Bodinier, comme à tous les autres citoyens, pour réclamer contre l'inscription de son frère et le faire rayer; mais, jusqu'à ce qu'il ait obtenu cette radiation, la commission a pensé qu'il ne pouvait exercer les fonctions législatives.

Le comité propose en conséquence le projet d'exclusion.

Défermont : Je viens avec d'autant plus de confiance prendre la parole pour un collègue que mon département m'a donné au Corps législatif, que le rapporteur lui-même a rendu hommage à son civisme; vous savez d'ailleurs ce qui s'est passé dans les départements de l'Ouest.

Une première loi avait condamné les prêtres insermentés à la déportation; les commissaires envoyés dans ces départements se portèrent à toutes sortes d'excès; ces prêtres ne trouvèrent plus d'asile, pas même ceux que la justice leur devait, que la loi leur assurait.

Beaucoup d'entre eux furent massacrés en septembre 1792. Les autres prirent la fuite; il eût mieux valu sans doute qu'aucun d'eux ne reparût; les événements l'ont prouvé.

Mais enfin il était impossible qu'ils fissent alors auprès des autorités constituées la déclaration qu'on exigeait d'eux. Ces autorités étaient alors dirigées par les commissaires dont je viens de parler. Alors on les inscrivit sur des listes d'émigrés; on en inscrivit qui étaient morts : les exemples n'en sont pas rares.

La terreur à laquelle quelques-uns ont cédé en fuyant est bien excusable. Quant au frère du prêtre dont il s'agit, il a, comme on vient de le dire, été nommé suppléant à l'assemblée constituante; il l'a été encore à l'assemblée législative; à la vérité, pendant huit mois il a été emprisonné comme fédéraliste, mais peut-on considérer comme une interruption de ses fonctions cet emprisonnement, l'ouvrage de la violence? Ne sait-on pas ce que valait alors le nom de fédéraliste? Ceux qu'on proscrivait sous ce titre étaient les amis les plus sincères, non d'une république fédérée, mais de la république décrétée par la volonté du peuple français.

Il y a un fait de plus; c'est au citoyen Bodinier que l'on doit Saint-Malo échappé aux tentatives faites pour livrer ce port aux Anglais et aux chouans; enfin il a été constamment revêtu de fonctions publiques par la confiance du peuple; sa prison, où il a été jeté par la tyrannie, ne peut lui être imputée à crime.

Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Appuyé.

Lemerer : J'appuie les observations de mon collègue Défermont. Il est de la sagesse et de la dignité du Conseil, lorsqu'il applique une loi déjà excessivement rigoureuse, une loi qui tend à priver le Corps législatif de plusieurs de ses membres, d'admettre les exceptions qui peuvent tempérer les rigueurs de cette loi, sans blesser les intérêts de la patrie.

J'émets cette opinion avec d'autant plus de confiance, que l'exception que je réclame est fondée sur la loi même du 3 brumaire.

Cette loi ne concerne que deux sortes de citoyens; ceux qui ont signé dans les assemblées primaires des arrêtés ou des actes séditieux, et qui ont des parents émigrés. La loi fixe en outre le degré de parenté qui pourra entraîner l'exclusion des fonctions publiques.

Bodinier n'est point compris dans la première classe; personne ne l'accuse d'avoir signé des actes liberticides; le rapporteur, au contraire, a rendu un hommage éclatant à son patriotisme.

Voyons si, sous le second rapport, Bodinier est frappé par la loi du 3 brumaire. Je ne le crois pas; la loi du 3 brumaire frappe les parents d'émigrés, et ce serait sans doute lui donner une extension que de la faire peser sur des parents de prêtres déportés. Or, le frère de Bodinier est un prêtre déporté; il paraît qu'il existe des preuves de sa déportation.

Or, celui qui a été déporté peut-il être porté sur une liste d'émigrés? Il est moralement, législativement impossible que celui qui est frappé par la peine de la déportation le soit encore ici, étant placé sur une liste d'émigrés.

Cette double peine expliquerait une contradiction évidente ; celui qui est émigré n'a pu être déporté, de même que celui qui est déporté n'a pu émigrer ; cela est d'une évidence irrésistible. Sans doute je n'aurais pas besoin de relever l'opinion qui tendrait à faire croire que le prêtre déporté peut solliciter sa radiation. La loi accorde à sa famille la restitution de ses biens ; les refuseriez-vous à sa famille si elle les demandait, en lui opposant l'inscription sur la liste dont il est question? Pourriez-vous raisonnablement le regarder comme émigré, parce qu'il n'a pu satisfaire à une loi dont l'exécution vous a été démontrée impossible par Défermont, lorsqu'il vous a rappelé les circonstances dans lesquelles la législation du temps dont il s'agit a mis les prêtres de la ci-devant province de Bretagne?

Ainsi, sous ce premier rapport, Bodinier n'ayant pour frère qu'un prêtre déporté, la loi ne lui est point applicable.

J'ajoute que sous un second rapport il se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par la loi ; elle excepte ceux qui ont constamment rempli des fonctions publiques au choix du peuple.

Or, Bodinier a été nommé suppléant à l'assemblée constituante, suppléant à l'assemblée législative ; il a partagé les travaux des comités de commerce de ces deux assemblées. Depuis il a, dans son département, occupé des fonctions publiques jusqu'au moment où les agents de la tyrannie l'ont jeté dans les cachots.

Je le demande, citoyens, regarderez-vous comme une interruption dans l'exercice des fonctions publiques ces huit mois de captivité dus à la violence et à la tyrannie? Quand il s'agit de fixer l'état civil et politique d'un citoyen, regarderez-vous comme une lacune dans cet état celle qu'il ne doit qu'à la persécution dont il doit s'honorer? L'interruption ne peut être jugée telle, si elle n'est l'effet d'une abdication volontaire ou d'une destitution.

Mais loin de là, Bodinier présente une succession non interrompue de fonctions publiques ; il n'a cessé d'en occuper que quand il a cessé d'être libre : il est donc dans l'un des cas d'exception prévus par la loi du 3 brumaire.

J'ai prouvé d'ailleurs qu'il n'était pas frappé par cette loi, puisqu'il n'était pas parent d'émigré.

Je demande l'ordre du jour sur le projet.

BENTABOLE : Je combats l'opinion qui vient d'être émise. On dit : Le citoyen Bodinier n'étant frère que d'un prêtre déporté n'est point dans le cas de la suspension. Mais ici il y a un fait à examiner. Déporté ou non, ce prêtre est porté sur une liste d'émigrés. Il s'agit de savoir si l'inscription a été justement ou injustement ordonnée ; or, cet examen ne peut nous regarder.

Le frère de Bodinier a, comme les autres citoyens, le droit de se pourvoir en radiation.

Plusieurs voix : Il est déporté.....

BENTABOLE : En parlant du représentant Bodinier lui-même, on dit que le temps de sa captivité est le seul pendant lequel il n'ait pas exercé de fonctions publiques.

C'est ici que je reconnais une vérité émise lors de la discussion de la loi du 3 brumaire ; on savait parfaitement que cette loi froisserait quelques intérêts particuliers, blesserait de très bons citoyens ; mais cette loi était rigoureusement nécessaire, elle était commandée par le salut public ; elle a dû être adoptée.

Bodinier a été persécuté, emprisonné comme fédéraliste ; personne ne doute qu'on n'ait persécuté sous ce nom une foule de citoyens qui voulaient sincèrement la république et la liberté ; mais gardez-vous de déroger à votre loi par des exceptions dont on ne manquerait pas d'abuser.

Dans le Midi beaucoup de fonctionnaires publics, beaucoup de royalistes, se sont dits fédéralistes, et, après avoir surpris la confiance du gouvernement, ils ont souffert sous leurs yeux l'égorgement des républicains.

Ne donnez pas à des traîtres le moyen de s'accoler à des patriotes, et de profiter de la faveur que vous ne voulez accorder qu'à ces derniers. Pour rendre à un bon citoyen la justice qui lui est due, vous assureriez l'impunité à cent coupables, et vous leur donneriez de nouveaux moyens de nuire.

Quelle est d'ailleurs cette peine portée par la loi du 3 brumaire? Est-ce bien une peine? Est-ce une tache, un déshonneur, que d'être atteint par une loi de salut public? Le terme de l'exécution de cette loi n'est pas éloigné ; la paix, l'objet des vœux de tout bon Français, frappera cette loi de nullité.

Pour l'esprit public qu'il importe de soutenir, pour les patriotes qu'il importe de ne pas décourager, pour le salut de la patrie qui vous ordonne de ne pas alimenter l'espérance des traîtres, je demande l'adoption du projet présenté.

Quelques membres : Aux voix le projet.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 16 le Conseil des Cinq-Cent, après une longue discussion, a adopté les deux articles suivants du projet d'Eschassériaux présenté dans la séance d'hier.

1° Le Directoire exécutif est tenu d'activer par tous les moyens la rentrée de l'emprunt forcé.

2° Jusqu'au 30 du mois de ventôse pour Paris, et jusqu'au 15 germinal pour les départements, on paiera à cent capitaux pour un ; passé ce temps, à cent capitaux, et un capital de plus par chaque jour de retard.

— A la fin de la séance, Louvet a demandé l'adjonction de dix nouveaux membres à la commission chargée de prescrire des limites à la liberté de la presse.

Boissy-d'Anglas et Tallien ont combattu cette proposition, ainsi que celle de restreindre la liberté de la presse.

Le Conseil ajourne la discussion à deux jours.

GÉOGRAPHIE.

Carte raisonnée de la république française, enluminée, imprimée sur papier grand aigle double, divisée en 89 départements, par le citoyen Brion, ingénieur-géographe, nouvelle édition.

A Paris chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix, 36 sous en numéraire, ou 300 liv. en assignats, franc de port par la poste, pour les départements.

On affranchit les lettres et le montant.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Octidi* 18 Ventôse, *l'an* 4°. (*Mardi* 8 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ostende, le 3 ventôse.

Copie d'une lettre du citoyen l'Eveillé, lieutenant de vaisseau, commandant le corsaire la Vengeance, au citoyen Barnay, capitaine de vaisseau, armateur dudit corsaire.

Citoyen, après avoir conduit à Flessingue, l'*Elise*, navire de transport anglais, que j'avais pris le 18 pluviôse, j'ai été croiser près d'Yarmouth.

Le premier de ce mois, j'ai fait, presque à la portée du canon de ce port anglais, trois prises; deux sont chargées de charbon de terre et de quelques marchandises; la troisième est chargée de munitions de guerre: à son bord il y avait 75 hommes de troupes; en sorte que sur ces trois prises nous avons fait 130 prisonniers. Ainsi voilà encore, en les échangeant, quelques braves Français qui reviendront dans leur patrie.

Ces trois prises ont été amarinées en présence d'un navire marchand anglais, armé de 18 canons, et d'un cutter du roi George, de 16 canons. Ce dernier m'a suivi quelque temps; mais, quand j'ai été assez éloigné en mer pour ne plus craindre que les coups de canon fussent entendus d'Yarmouth, j'ai viré de bord et ai couru droit à lui : il a aussitôt pris la fuite. Je l'ai chassé jusqu'à la vue d'Yarmouth; alors j'ai quitté chasse et suis revenu rejoindre mes trois prises. Le lendemain matin, étant à quatre lieues d'Ostende, j'ai reconnu trois cutters anglais qui venaient sur moi : l'un de 14 canons, l'autre de 12 et le troisième de 10. La marche fort lente de mes prises m'a forcé de retarder la mienne; à huit heures ils étaient à portée de canon de 4. J'ai tiré sur eux avec mon canon de retraite de 12; malgré cela ils m'ont approché à la portée du fusil. Me voyant très serré, et voulant protéger mes prises, voici l'ordre de combat que j'ai tenu : venant sur tribord, je lâchais ma bordée au cutter du vent; ensuite arrivant, vent arrière, je tirais mon canon de 12; de là, revenant sur babord, je tirais ma bordée aux deux autres. J'ai fait cette manœuvre pendant trois heures; alors mes prises s'étant trouvées sous la protection du fort d'Ostende, les trois cutters ont pris la fuite, toutes voiles dehors.

Ils étaient fort maltraités, leurs voiles étaient à jour. Jugez du feu que j'ai fait faire, puisque mon canon de 12 a tiré 53 coups. Tous les officiers et l'équipage ont montré un courage et un sang-froid dignes des républicains français; et, quand nous étions assez près des esclaves de George pour en être entendus, nous les glacions par le cri chéri de *vive la république.* Un seul homme de mon équipage a eu une épaule emportée par un boulet. Le corsaire a eu, à l'uni de l'eau, quelques boulets.

Les prisonniers, malgré le combat, ont toujours été traités avec les égards dus au malheur; aucun d'eux n'a été ni pillé, ni maltraité; j'en ai témoigné ma satisfaction à mon équipage.

Les Anglais qui sont ici enragent d'avoir vu leurs camarades se laisser battre, quoique supérieurs en force et en nombre, et d'avoir vu les trois prises entrer dans le port saines et sauves.

Signé L'EVEILLÉ.

MÉLANGES.

Eclaircissements sur la question de la liberté de la presse.

On renouvelle en ce moment la question tant de fois agitée de la liberté de la presse. J'ai lu avec attention tout ce qu'on en a dit dans les journaux, et il me semble qu'il ne saurait y avoir de dispute sur ce point, si l'on veut s'entendre, et surtout bien poser la question.

Sous un gouvernement libre, il n'est pas douteux que chaque homme doit jouir du droit de manifester ses idées et ses opinions par la voie de la presse, comme il a le droit d'exercer ses autres facultés. Si c'est là ce qu'entendent ceux qui prétendent qu'il ne doit point y avoir de loi relative à la liberté de la presse, ils ont raison. Cela ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il n'y a point, qu'il ne peut y avoir de censeur destiné à inspecter le manuscrit d'un auteur, à restreindre, mutiler, prohiber ses pensées, au gré de son caprice ou de son ignorance.

Mais, parce que la presse doit être libre, s'ensuit-il qu'elle ne puisse donner lieu à aucune espèce de délits, et que ces délits ne doivent être ni prévus, ni indiqués, ni réprimés par la loi? Je ne pense pas qu'aucun ami de l'ordre, aucun écrivain qui a un peu médité sur les principes de l'organisation sociale, veuillent soutenir l'affirmative.

La liberté de transmettre ses idées par les signes typographiques a, comme tous les autres droits, sa limite naturelle dans les droits d'autrui et dans ceux de la société entière. On ne peut faire un pas dans l'état social, sans rencontrer cette barrière. Elle n'est ni chimérique, ni arbitraire; c'est la nature des choses qui l'a posée.

Par cela seul que chacun a un droit incontestable à la conservation de sa personne, de sa propriété, et de tout ce qui compose son individualité naturelle et civile, par la même raison nul ne peut y porter atteinte sans abuser de son droit, car l'association civile est un contrat réciproque.

Un citoyen outragé, diffamé par un écrit calomnieux, peut s'estimer assez lui-même ou avoir assez de confiance dans l'opinion, pour croire que la calomnie ne saurait l'atteindre. Mais, s'il juge l'offense assez grave pour mériter une réparation, il faut qu'il trouve, dans la loi et dans les tribunaux, un moyen assuré d'obtenir justice contre l'offenseur, autrement la police sociale serait mal organisée.

On dit qu'il y a des lois contre les injures et la calomnie; c'est convenir que la calomnie et les injures occasionnées par la voie de la presse ne doivent point être impunies. Prenez garde que cet aveu juge la question générale; il ne s'agit plus que d'appliquer le principe.

Il est des délits qui intéressent à la fois et les individus et la société. Qu'un homme, par exemple, s'avise de crier dans la place publique qu'il faut tuer son voisin, piller et incendier sa maison; qu'il invite ses concitoyens à le suivre pour exécuter ses projets; s'il est insensé, on l'enferme; s'il est méchant, on l'empêchera de nuire. Croit-on que le délit eût changé de nature, si, au lieu de faire sa provocation de vive voix, il l'eût faite par un écrit imprimé à plusieurs milliers d'exemplaires? ce ne sont pas les formes et les instruments que la loi considère dans un délit, ce sont les actes.

On croit éluder le principe, en distinguant entre la simple provocation et la consommation de l'acte;

cette distinction ne peut servir qu'à établir une différence dans la gravité du délit, mais non à le faire disparaître. Si, pour juger de la provocation au crime, il fallait attendre qu'il fût consommé, ce serait exposer les citoyens et la société à un danger bien imprudent et bien funeste. La police sociale doit être aussi vigilante à prévenir le crime qu'à le punir.

Qu'importe qu'un écrit provocateur d'un acte criminel soit repoussé par la moralité de ceux qui le lisent? l'auteur n'en a pas moins eu une intention coupable; s'il n'a pas produit tout le mal qu'il espérait, c'est au bon esprit et à la sagesse de ses lecteurs qu'il faut l'attribuer.

Mais est on sûr qu'un écrit de ce genre n'inspirera jamais que le mépris ou l'horreur?

Lorsque Marat, dans ses pages sanglantes, provoquait par milliers le meurtre des citoyens, qui osera dire que ses feuilles, rejetées avec indignation des hommes instruits et vertueux, n'aient pas trouvé des admirateurs fanatiques dans une classe de lecteurs moins éclairés; qu'elles n'aient pas corrompu insensiblement la morale du peuple, et préparé ces mœurs sanguinaires et féroces que les tyrans qui lui ont survécu ont mises à profit pour exécuter ce qu'il n'avait fait que provoquer?

Ces réflexions m'ont conduit à l'examen des délits politiques qui peuvent résulter de la presse. Si la loi doit veiller à la conservation des droits du citoyen, elle doit étendre aussi sa protection sur les droits de la société. Du moment qu'un peuple s'est donné une forme de gouvernement, l'état devient alors une personne morale, à la sûreté de laquelle on ne doit pas plus porter atteinte qu'à celle des individus qui le composent; il y a même cette différence que l'intérêt général doit passer avant l'intérêt individuel, car, pour que les droits du citoyen soient protégés et respectés, il faut que l'action tutélaire des lois et du gouvernement le soient avant tout.

Ce principe inhérent à la nature des sociétés ne peut éprouver de contradiction que dans un gouvernement naissant, où chaque parti, formé au sein des dissensions civiles, conserve encore l'espérance de faire prévaloir son système. Ainsi, dans l'état actuel de la France, les royalistes sont intéressés à ce qu'il n'y ait aucune loi sur les délits résultants de la presse, parce qu'ils ont besoin d'une latitude sans bornes, pour propager leur doctrine, attaquer le gouvernement, et renverser la constitution républicaine. Tous ceux qui, sans être royalistes, ou sans vouloir le paraître, veulent substituer un autre ordre de choses à celui qui existe, doivent également se montrer partisans d'une liberté illimitée et impunie de la presse.

C'est précisément cette intention bien marquée qui fait sentir la nécessité d'une loi répressive des abus qu'elle fait naître.

Mais comment caractériser les délits de ce genre, sans porter atteinte à la liberté de manifester ses opinions, liberté que la constitution assure? Comment? de la même manière que l'on caractérise les délits résultants de l'abus des autres droits individuels. Est-ce porter atteinte à la liberté d'un citoyen, que de lui dire : Si tu veux jouir de la sûreté de ta personne, de ton honneur, de ta propriété, tu respecteras ceux des autres? Est-ce porter atteinte à la liberté de la presse, que de dire : Tu ne provoqueras ni la sédition, ni la révolte, ni la désobéissance à la loi, ni la destruction du gouvernement sous lequel tu vis?

Certes, si la liberté d'écrire et d'imprimer pouvait donner lieu à un pareil droit, ce serait établir dans l'ordre social un genre d'inviolabilité bien redoutable. Quoi, pour l'exercice de tous ses autres droits, le citoyen serait responsable de l'abus qu'il en ferait, et il ne le serait plus, dès qu'il aurait imprimé son poison séditieux en caractères ineffaçables! Ou il faut renoncer à toute idée de régime social, ou un droit de cette nature ne peut exister dans le sens qu'on veut y attacher.

Il est difficile de poser la ligne où le droit finit et où l'abus commence; cela peut être : mais, parce qu'une loi présente des difficultés dans sa rédaction, s'ensuit-il qu'elle ne soit pas nécessaire? De quelque sophisme qu'on veuille s'envelopper, il faut toujours en revenir à ce principe : Nul ne peut troubler l'ordre social, de quelque moyen qu'il se serve, sans être réputé l'ennemi de la société. C'est au législateur à bien préciser les cas où cet ordre est troublé; mais il ne peut se montrer indifférent sur sa violation.

On ne pourra donc plus ni indiquer les erreurs d'une constitution, ni éclairer l'opinion sur une question politique, ni relever l'imperfection ou le vice d'une loi, ni dénoncer les abus des agents du gouvernement? Qui ose proférer un pareil blasphème? Ce ne sont pas les écrivains purs et courageux, qui, constamment occupés du bonheur de leur patrie, lui consacrent leurs veilles et leur plume, répandent des idées utiles, et travaillent sans cesse au perfectionnement de la théorie de l'art social. Ceux-là sauront toujours acquitter le tribut de leurs idées, et garder cette mesure et cette convenance qui décèlent les intentions droites, et concilient la liberté de tout dire, avec le respect qu'ils doivent aux lois et au gouvernement.

Mais soyons de bonne foi; ce n'est pas là ce que demandent ceux qui soutiennent qu'il ne peut résulter aucun délit de la presse. Une liberté aussi précieuse ne saurait les satisfaire.

Ce ne sont pas les imperfections de la constitution qu'ils veulent dévoiler. Ils savent que cette constitution a fixé l'époque où elle doit être revue, et indiqué les moyens légaux par lesquels on peut parvenir à la corriger. Ce délai et ces formes ne suffisent point à leur impatience. C'est l'établissement de la constitution qu'ils veulent empêcher. C'est une autre constitution qu'ils désirent, et qu'ils désirent à l'instant.

Ce ne sont pas les actes du gouvernement qu'ils se soucient d'éclairer; c'est le gouvernement lui-même qu'ils brûlent de détruire. Ce ne sont pas les fonctionnaires qui les occupent; c'est la fonction qu'ils ne peuvent souffrir.

N'avons-nous donc pas assez des embarras sans nombre de notre situation, et des obstacles qui se composent des débris de tant de passions qui nous ont tourmentés dans une si longue et si terrible révolution? Faut-il les aggraver encore par des écrits séditieux ou perfides dont le but manifeste des uns est d'entretenir le feu des factions, de révolutionner de nouveau la France pour prolonger le règne de l'anarchie; et celui des autres, de provoquer sous toutes les formes la dissolution du gouvernement républicain, pour rétablir la royauté?

Non, le premier droit, le droit inaliénable de tout corps social, est d'exister sous la forme qui a été choisie par la majorité; la république est cette forme là : il faut donc qu'elle soit garantie par tous les moyens que la volonté générale a remis dans les mains du gouvernement.

Écrire en ce moment pour la royauté ou pour l'anarchie c'est écrire pour la guerre civile.

Nous avons besoin du repos des passions et des disputes pour asseoir le gouvernement et terminer la guerre, car la paix se fera dans l'intérieur par l'établissement de l'ordre, plus promptement encore que par la force de nos armes.

Que conclure de toutes ces observations? que chacun a le droit d'écrire et d'imprimer sans être assujetti à aucune entrave; mais que tout écrivain est responsable de ses écrits comme de ses autres actions. Ayez une bonne loi qui détermine tous les cas où la

presse peut compromettre l'existence du gouvernement et le repos de la société; ayez des jurés qui prononcent sur le fait et sur l'intention; et croyez que les écrivains indépendants n'en seront point alarmés, s'ils ont le sentiment d'être utiles; et que les malveillants seuls, les ennemis déclarés des lois de leur pays, ne nuiront pas longtemps, s'ils savent qu'ils ne pourront pas nuire impunément.

LENOIR DE LA ROCHE.

Au Rédacteur.

Au Havre, le 22 nivôse an IV.

Je ne me rappelle pas d'avoir vu imprimé aucun renseignement relatif au papier-monnaie émis en 1785, par ordre de la législature de la Caroline du Sud, par forme d'emprunt; et, bien convaincu qu'il n'y a que très peu de personnes en Europe qui connaissent les bases sur lesquelles on avait assis cette opération, j'ai cru convenable dans les circonstances présentes d'en tracer rapidement l'historique. En effet beaucoup de gens demandent comment on s'y prendra pour suppléer au manque d'un numéraire circulant pour le commerce, quand l'emprunt forcé aura entièrement retiré celui qui y existe aujourd'hui.

J'espère que l'on trouvera dans cette esquisse quelques indications pour résoudre ce problême important.

L'emprunt fait dans la Caroline du Sud offrira sans doute un exemple précieux à tout gouvernement dont les citoyens se trouvent dans l'embarras que cause le manque d'un numéraire circulant; c'est-à-dire dans des circonstances pareilles à celles où se trouvait la Caroline du Sud : je n'entreprendrai pourtant pas de décider si c'est précisément là le cas de la France.

Le papier-monnaie de la Caroline du Sud, aussi bien que celui qui fut émis par le congrès des treize Etats-Unis, pour faire face à la guerre, cessa de circuler dans l'été de 1781, époque à laquelle l'or et l'argent introduits dans la circulation par différents canaux remplacèrent le papier. Mais, à la paix conclue en 1783, ces sources venant à se tarir, il en résulta une prodigieuse rareté d'espèces métalliques, qui fut si cruellement sentie, dans la Caroline du Sud en particulier, qu'elle contraignit d'adopter une loi dont voici la substance :

« On imprimera des billets de papier-monnaie jusqu'à concurrence de 100,000 liv. sterl. (somme égale à peu près à autant de pièces de 24 livres tournois), dans cette forme :

» Le billet de passera en paiement à la trésorerie de cet état, en acquit de toutes les dettes, droits et taxes, payables à cette trésorerie en monnaie d'or et d'argent, durant l'espace de cinq années, et cette somme est aussi assurée par une hypothèque territoriale de trois fois sa valeur, ou par un dépôt de lingots d'or et d'argent du double de la valeur; dépôt effectué au bureau de l'emprunt.

» Chaque particulier est admis à emprunter depuis la plus faible somme jusqu'à 250 liv. sterl., à condition de déposer le double en valeur métallique d'or et d'argent, ou d'hypothéquer la somme qu'il empruntera, sur des terres ou maisons valant le triple.

» La prisée sera faite par des commissaires chargés de l'exécution de cette loi.

» La somme capitale empruntée par l'état sera remboursée en cinq ans, et l'intérêt en sera payé annuellement à 7 pour 100. Au défaut du service de l'intérêt ou du remboursement du capital à l'époque convenue, la propriété hypothéquée sera immédiatement affichée et vendue, par criées publiques, dans l'espace de trois semaines; l'argent résultant de ces ventes sera replacé, dans l'emprunt public, aux mêmes termes et conditions ci-dessus énoncés.

» La peine de mort sera infligée aux contrefacteurs de ce papier-monnaie. »

Cette loi fut exécutée rigoureusement, et l'intérêt payé tous les ans, à l'échéance, ou le gage hypothécaire vendu conformément à la loi.

A l'expiration du terme fixé pour le remboursement du capital, la législature décréta que la rareté du numéraire continuant encore, ce capital ne serait remboursé qu'en cinq paiements annuels, et que le reste des sommes dues jouirait de l'intérêt convenu.

Un de ces paiements fut fait en 1791, et un second l'année suivante : mais avant l'échéance du troisième on en prolongea encore le terme, en pourvoyant toujours au paiement exact de l'intérêt annuel, et en donnant aux prêteurs de nouvelles sûretés pour le capital, s'ils les exigeaient.

La confiance qu'inspira ce papier-monnaie fut si grande, que, quoiqu'à l'époque de son émission le souvenir de l'ancien papier-monnaie, qui était discrédité au point de ne plus rien valoir, fût encore récent dans la mémoire des citoyens, je ne me rappelle pourtant pas d'avoir vu ce nouveau papier-monnaie hypothéqué tomber à plus de 15 pour 100 au-dessous du pair, et souvent même seulement à 5, et même 2, différence qui ne résultait d'aucun manque de confiance, mais du besoin immédiat d'espèces métalliques, dont quelques individus avaient besoin pour quelques transactions particulières.

Ce papier circulait librement, même dans les états voisins, à l'époque où le leur propre était infiniment déprécié.

L'intérêt qu'il portait formait au gouvernement un revenu très honnête, puisqu'il montait à sept mille liv. sterling, ce qui certainement n'était pas peu de chose pour un état qui ne contient guère que 200,000 habitants.

Dans cette émission faite par le gouvernement, il n'y avait pas de billets au dessous de 2 liv. 6 s. sterl. (somme égale à un petit écu); ce qui fit qu'on ne tarda pas à sentir le besoin de plus petits billets, pour représenter la petite monnaie métallique.

Pour remédier à cet inconvénient, la ville de Charles-Town, capitale de cet état, émit un certain nombre de petits billets, et les échangea à volonté contre les gros billets du gouvernement. Ce ne fut pourtant que dans la ville, et tout au plus dans ses environs, que ces petits billets eurent cours. Les habitants des campagnes éloignées de la capitale supportèrent l'embarras du manque de monnaie.

Un souscripteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

BAYEUL : Je ne viens point demander d'exception à la loi du 3 brumaire; je viens demander au contraire l'application rigoureuse de cette loi.

Le 17 septembre 1793, une loi ordonna que tous les prêtres déportés seraient portés sur des listes d'émigrés, et cela pour leurs biens. (Des murmures s'élèvent.) Cette loi, dis-je, avait pour objet de mettre le séquestre sur leurs biens. Ainsi l'on fit une liste supplémentaire de la liste des émigrés, et l'on y porta les prêtres déportés.

Depuis, cette loi fut rapportée, et l'on rétablit les parents des prêtres déportés dans la jouissance des biens de ces derniers. Si cette restitution est ordonnée, si les parents de Bodinier peuvent rentrer dans les biens de celui-ci, en prouvant sa déportation, il est évident que Bodinier ne peut être réputé émigré. Je demande l'ordre du jour sur le projet.

BEFFROY : Si, comme Bentabole, j'étais convaincu que le frère de Bodinier pût se pourvoir en radiation, par respect pour la hiérarchie des pouvoirs je demanderais aussi que le projet fût adopté.

Mais je vois d'abord que le prêtre dont il s'agit a été déporté; secondement, que ses biens ont été rendus à sa famille. Ces biens eussent-ils été rendus, si Bodinier eût été émigré? Déjà on vous a démontré la contradiction qui existe entre l'état de déportation et celui d'émigration....

LECOINTE : J'ai moi-même déclaré, au nom de la commission, que j'avais des preuves nombreuses du patriotisme du citoyen Bodinier; mais son frère a été inscrit sur une liste d'émigrés. Je sais que la famille a fait une pétition au district; qu'elle a demandé la restitution des biens, et que l'avis du district a été favorable.....

DÉFERMONT : Il existe un arrêté du département qui déclare que Bodinier a été porté par erreur sur une liste d'émigrés....

Une foule de voix : La lecture de cette pièce.

LECOINTE : J'allais la lire lorsque j'ai été interrompu.

Lecointe donne lecture de l'arrêté cité par Défermont. Il est formellement exprimé que c'est par erreur que Bodinier, prêtre déporté, a été porté sur une liste d'émigrés.

Des murmures interrompent. — Une vive agitation se répand dans le Conseil.

N*** : Le rapporteur devait commencer par lire cette pièce.

N*** : Cette pièce n'annonce qu'une radiation provisoire.

N*** : Elle constate la déportation et la restitution des biens.

De toutes parts on demande l'ordre du jour sur le projet présenté par Lecointe.

Une foule de membres : La question préalable.

Le Conseil déclare à l'unanimité qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet d'exclusion du citoyen Bodinier.

Une très longue agitation succède à cette délibération.

Lecointe propose également de suspendre des fonctions législatives le citoyen Gaillard (de la Drôme). Celui-ci a un frère émigré, mais il a constamment rempli des fonctions publiques au choix du peuple, hors le temps qu'il a servi la république dans un régiment de dragons.

La commission soumet au Conseil la question de savoir si ce service peut être regardé comme une fonction publique.

BENTABOLE : Le Conseil n'a rien autre chose à faire en ce moment qu'à délibérer sur l'application de la loi du 3 brumaire. Cette loi porte que ceux qui, ayant des parents émigrés, n'auront pas sans interruption exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple, seront exclus du Corps législatif jusqu'à la paix. D'après ce que vient de dire le rapporteur, le citoyen Gaillard n'a pas constamment exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple, puisqu'il a servi dans un régiment de dragons. Je demande l'exécution littérale de la loi du 3 brumaire, et l'adoption du projet présenté.

ROUYER : Et moi, je demande, à ceux qui s'opposent à ce que des braves militaires soient admis à représenter le peuple français, à quel degré d'estime ils tiennent les défenseurs de la république. Je leur demande si ce n'est pas le peuple qui leur a confié le noble emploi de défendre ses droits, et si plus d'une fois leur courage n'a pas soutenu l'honneur français et allégé l'horrible tyrannie qui pesait sur tous les citoyens. Si la loi du 3 brumaire pouvait laisser quelque doute sur la question proposée par la commission, vous seriez coupables, j'ose le dire, de ne pas l'interpréter en faveur des militaires. Je demande formellement que tous les militaires qui ont porté les armes pour la défense de la patrie soient exceptés de la loi du 3 brumaire.

Un grand nombre de membres : Aux voix cette proposition.

Bentabole s'élance à la tribune; et demande à la combattre.

Le bruit l'empêche de se faire entendre.

Le président consulte le Conseil pour savoir si Bentabole sera entendu.

Le Conseil ferme la discussion.

BENTABOLE : Eh bien! je demande à proposer un amendement.

LE PRÉSIDENT : Vous avez la parole.

BENTABOLE : Je demande qu'on excepte de la proposition de Rouyer tous les employés aux charrois, qui sont tous aristocrates, et les commissaires des guerres, qui ne sont pas sortis de leurs cabinets.

ROUYER : Si Bentabole m'avait compris, il verrait que nous sommes tous d'accord.

Rouyer lit la rédaction de sa proposition; elle porte que les militaires, seulement en activité de service et portant les armes depuis le commencement de la révolution, sont exceptés de la loi du 3 brumaire.

Le président met aux voix cette rédaction; elle est adoptée, et le projet de Lecointe rejeté par l'ordre du jour.

— Villers, au nom d'une commission, fait prendre la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il existe beaucoup d'abus dans la distribution des vivres et des fourrages, et qu'il est pressant d'y remédier,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

» A dater du 1er germinal prochain, il ne sera délivré aucune ration de vivres ou de fourrages, qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquels la loi en accorde.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Sur le rapport de Bion, le projet de résolution suivant est adopté :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le silence des lois sur le traitement du directeur de la liquidation générale de la dette publique, et sur celui du directeur du bureau de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, exige que ce traitement soit promptement déterminé,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» La loi du 28 frimaire dernier, qui fixe le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, est provisoirement déclarée commune au directeur de la liquidation générale des dettes de l'État, et à celui de la liquidation des dettes des émigrés

du département de la Seine, ainsi qu'aux administrateurs des droits d'enregistrement et des domaines nationaux.

« Leur traitement, d'après la loi citée et d'après le mode appliqué aux commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, aura lieu à compter du 1er brumaire dernier, et ce qu'ils peuvent avoir touché depuis cette époque leur sera imputé comme à-compte.

« La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera envoyée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

On fait lecture d'une résolution qui annule, comme contraires aux lois, les élections faites par l'assemblée de la commune de Mirepoix.

Le Conseil renvoie à une commission pour examiner les motifs d'urgence, proposés par le Conseil des Cinq-Cents, ainsi que le fond de la résolution.

CORNILLEAU : Cela est contraire à la constitution, qui dit que le Conseil des Anciens doit d'abord délibérer sur l'urgence, et que dans le cas où il la rejette il n'examine pas le fond. Vous ne pouvez donc pas renvoyer à une commission pour examiner les motifs d'urgence et le fond de la résolution.

GOUPIL-PRÉFELN : Puisque le Conseil des Anciens a le droit de donner aussi des motifs d'urgence, il est tout simple qu'il fasse examiner si ceux proposés par le Conseil des Cinq-Cents sont convenables, pour les adopter, ou pour leur en substituer d'autres. La commission fera deux rapports distincts, l'un sur l'urgence et l'autre sur le fond. Si le Conseil rejette l'urgence, il n'entendra point le rapport sur le fond.

Cette difficulté n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Un secrétaire lit une lettre d'un prêtre qui se dit victime de la contradiction existante entre les lois rendues contre les réfractaires; il est condamné à la peine de mort, et n'a, dit-il, encouru que celle de la déportation.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— RENAUD (de l'Orne) : Parmi les différentes lois qui ont discrédité les assignats, il en est une sur laquelle je crois devoir fixer un instant l'attention du Conseil; c'est celle du 13 ventôse de l'an III, par laquelle les copropriétaires, et même les simples usufruitiers ou possesseurs par indivis avec la nation, ont été renvoyés en possession de la totalité des biens.

Je frémis quand je pense que, tandis que les émigrés rentraient en France à la faveur de quelques arrêtés surpris, la plupart de leurs biens passaient, en exécution de la loi du 13 ventôse, dans les mains de leurs cousins, de leurs oncles, de leurs neveux, de leurs frères, de leurs sœurs, de leurs femmes et de leurs enfants.

Je ne vous parlerai point, citoyens représentants, du mal irréparable que cette loi désastreuse a fait à la patrie; je ne vous dirai point combien elle a servi à avilir les assignats et à compromettre la fortune de l'Etat; mais je vous le demanderai : souffrirez-vous plus longtemps que la nation soit dépossédée de ses plus belles propriétés? ne craignez-vous point que leurs revenus ne soient employés à augmenter le nombre de nos ennemis? Eh! qui sait si des mains perfides n'en font pas servir une partie à corrompre, à diviser et à multiplier les massacres qui se renouvellent chaque jour, et qui nous avertissent des desseins intérieurs de relever le trône de la monarchie sur les cadavres sanglants et morcelés des républicains? Il était juste sans doute de délivrer à chacun la portion qui lui appartient dans les biens indivis avec la nation; mais il ne fallait pas lever le séquestre avant le partage, il ne fallait pas envoyer les copropriétaires en possession de tout. N'importe, le mal est fait, et notre devoir est de le réparer autant qu'il est en nous.

Je demande qu'il soit créé une commission chargée de vous faire le plus tôt possible un rapport sur le mode le plus propre à opérer promptement le partage des propriétés indivises avec la nation.

Cette opération, n'en doutez pas, contribuera beaucoup à relever le crédit des assignats : elle ranimera la confiance des citoyens, en procurant à l'Etat des revenus immenses; elle doublera la force républicaine, et assurera de nouveaux triomphes à la France.

BEFFROY : Je m'oppose à la proposition; c'est avec de pareilles propositions que l'on est parvenu à discréditer la monnaie républicaine. Si j'avais une proposition à faire, ce serait de rapporter toutes les lois qui ont mis de la différence entre les assignats et le numéraire; mais pour faire cette proposition j'attends que la commission des finances ait fait son rapport; et si, comme je l'espère, elle propose un plan régénérateur des finances de la république, toutes les lois de circonstances, provoquées par des besoins du moment ou des intérêts particuliers, tomberont d'elles-mêmes.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

N*** : Il est instant de régler le partage des propriétés qui sont possédées par indivis avec la nation. La loi du 13 ventôse an III, qui a envoyé en possession les détenteurs de ces sortes de biens, a contribué, autant que quelque autre cause que ce soit, à avilir l'assignat; elle a compromis la fortune publique, et dépossédé la nation de ses plus belles propriétés.

Je demande qu'une commission soit nommée, et présente dans le plus bref délai un projet de résolution sur le mode de partage.

Cette proposition est adoptée.

— WOUSSEN : Représentants du peuple, vous avez nommé une commission spéciale, pour examiner par qui doivent être nommés les membres des administrations départementales, dans le cas où les cinq membres d'une desdites administrations se seront démis; ainsi que pour proposer un mode de remplacement des membres des administrations municipales, soit de commune, soit de canton, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se seraient démis de leurs fonctions. Cette commission a ouvert l'acte constitutionnel, et elle a vu que l'article CLXXXVIII a prévu le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement; alors les administrateurs restants sont autorisés à s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

L'article CXCVIII prescrit également la manière de remplacer tous les membres d'une administration de

département que le Directoire aurait été obligé de destituer de leurs fonctions; mais ni la constitution, ni aucune loi postérieure n'ont prévu le mode de remplacement des administrateurs de département qui se démettraient tous de leurs fonctions, ou de celui des membres des administrations municipales, lorsque ceux-ci sont tous ou destitués ou tous démissionnaires. La parfaite analogie qu'il y a, entre ces deux cas et celui où le Directoire destitue tous les membres d'une administration départementale, a paru à votre commission devoir provoquer ce même mode de remplacement; et comme, en cas de destitution totale, la constitution autorise le Directoire exécutif à nommer aux places vacantes, votre commission pense que vous devez le charger également de pourvoir au remplacement des administrations départementales ou municipales des communes au-delà de cinq mille âmes, lorsque tous les membres se seront démis.

Je dis des communes au-delà de cinq mille âmes, parce que, pour les municipalités de canton, il n'y a que les présidents qui sont nommés par les assemblées primaires. Les assemblées primaires seules ne peuvent être convoquées avant l'an V; et par conséquent rien n'empêche d'assembler les communes dont l'agent national aurait été destitué ou se serait démis : il n'y a que le président seul que l'on veut que nous vous proposions de faire remplacer par le Directoire.

Woussen présente un projet de résolution conforme aux bases posées dans son rapport.

Le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Woussen, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois, en déterminant les formes qui doivent être observées dans la délivrance des passe-ports, et la tenue des registres des logeurs-aubergistes et maîtres de maisons garnies, ont prescrit des peines contre les voyageurs qui feraient de fausses déclarations; mais qu'elles n'en ont pas déterminé contre les citoyens qui, soit en recevant, soit en appuyant ces déclarations, reconnaissent ou donnent à des individus des noms qu'ils savent n'être pas les leurs; qu'il importe à la tranquillité publique et au maintien d'une bonne police que ce genre de complicité soit puni des mêmes peines;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les membres des administrations et autorités chargées par les lois de la délivrance des passe-ports n'en donneront qu'aux citoyens qu'ils connaîtront particulièrement; s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passe-port qu'ils seront tenus de signer; et s'ils ne le savent pas faire il en sera fait mention.

» II. Les fonctionnaires publics qui contreviendront à l'article précédent seront destitués de leurs fonctions, et punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

» III. Les témoins qui attesteraient un nom supposé dans un passe-port, les logeurs-aubergistes, ou maîtres de maisons garnies, qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, les citoyens qui certifieraient ces déclarations par-devant les autorités constituées, seront punis des mêmes peines.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Un membre, au nom d'une commission, présente un projet de résolution pour déterminer la compétence des bureaux de paix, dans les affaires attribuées ci-devant aux tribunaux de conciliation.

JOURDAN (des Bouches-du-Rhône) : Le projet de résolution relatif à l'organisation des bureaux de conciliation me paraît devoir être au moins ajourné.

La justice distributive est essentiellement pacifique; elle est nommée l'art de la concorde; le nom de justice de paix, donné au premier degré de juridiction, indique, exprime parfaitement la double intention de la loi, et le but de tous les établissements judiciaires.

Des citoyens divisés d'intérêt parviennent-ils à s'accorder, ils transigent, ils conviennent; une magistrature est établie pour recevoir leur déclaration. Les notaires sont les premiers magistrats de la société.

Se refusent-ils à transiger de la sorte, ils confient le soin de prononcer sur leurs différends à un tiers désintéressé. C'est l'arbitrage volontaire et proprement dit; il tient du contrat et du jugement, quand il est définitif.

Si la voie de l'arbitrage et de la transaction est impraticable, alors la société intervient; elle désigne des médiateurs forcés, elle les investit du droit de concilier les parties. Les juges sont des arbitres publics, nommés d'avance pour apaiser les divisions qui règnent parmi les hommes.

Tel est le véritable esprit de la législation relative aux tribunaux, principalement en matière civile. J'avoue que la justice criminelle tient à d'autres principes et à une autre théorie.

Inutilement chercherait-on la place des bureaux de conciliation dans le tableau que je viens de présenter. Cette place n'est nulle part, et cela précisément parce qu'elle est partout. En effet tout est arbitrage, tout est conciliation dans notre organisation judiciaire.

A quoi aboutirait le travail d'un bureau de conciliation? à l'arbitrage volontaire? mais il existe déjà. Au renvoi devant un tribunal, c'est-à-dire à l'arbitrage forcé? mais les tribunaux sont là pour remplir ce ministère.

L'on confond trop légèrement l'ancien ordre judiciaire et le nouveau. L'hérédité, la propriété des offices composaient une sorte de féodalité; les tribunaux étaient des seigneuries, des domaines rendants, dont les justiciables étaient les vassaux et les censitaires. L'établissement des bureaux de paix eût été alors utile et consolant.

Mais aujourd'hui l'administration de la justice est rapide et gratuite; les juges sont élus par le peuple; ils ont droit de conférer fraternellement avec leurs clients; ils les interrogent, ils les confrontent, ils peuvent les amener à une transaction; les juridictions, en un mot, ne sont plus que des bureaux de conciliation et des assemblées d'arbitres.

Les bureaux de paix, placés à côté des tribunaux modernes, forment conséquemment un double emploi et une superfétation vicieuse; ils triplent les délais, ils causent des frais de déplacement : empoisonnés, dans les campagnes surtout, par l'ignorance et la cupidité, ils se changent le plus souvent en ateliers de discorde.

Croyez que les auteurs de la constitution n'ont pas rejeté sans raison ceux qui étaient établis près les tribunaux de district; les mêmes motifs doivent écarter le projet d'en former auprès des juges de paix.

Le rapporteur voudra me fermer la bouche, en produisant l'article de la constitution, qui semble commander ces établissements.

Je lui réponds d'avance que le plus souvent l'acte

constitutionnel se contente de poser des bases et de présenter des principes généraux, dont il confie l'adoption et le développement au temps, aux circonstances, à l'examen plus approfondi des législatures subséquentes.

Il ne dépendrait pas de nous d'éluder une disposition de l'acte constitutionnel, si cette disposition était impérative; mais nous pouvons ajourner à longues années, comme nous l'avons fait depuis quatre mois, l'explication d'une disposition vague, et la confection d'un immense et obscur règlement qui entrave la marche des juridictions, qui contrarie manifestement la nature et l'objet de nos institutions judiciaires.

L'acte constitutionnel ne dit-il pas aussi qu'on ne portera jamais devant les bureaux de conciliation, que les causes qui ne sont ni de la compétence des juges de paix, ni de la compétence des juges de commerce?

Eh bien! rapprochons cet article de celui qui porte que la compétence des juges de paix et de commerce sera fixée d'une manière plus précise, et disons que jusqu'à l'organisation définitive de ces tribunaux il y a lieu de suspendre la formation des prétendus bureaux de paix.

Notre collègue Villers vous a fait, sur les tribunaux de commerce, un rapport qui justifie cette opinion dilatoire, et dont le résultat sera vraisemblablement inconciliable avec le projet dont le Conseil s'occupe aujourd'hui.

Quel que soit au surplus le sort de mon opinion, j'aurai fait mon devoir, en vous exposant mes idées sur les bureaux de conciliation, qui, selon moi, sont inutiles, dangereux même, dans l'état actuel de nos juridictions.

Je persiste à demander l'ajournement du projet de résolution.

La résolution est mise aux voix. Plusieurs articles sont successivement adoptés.

Sur la proposition de Camus, le Conseil charge la commission de classification des lois de lui présenter la rédaction définitive de cette résolution.

— Les habitants de Mayenne présentent le tableau des ravages exercés par les chouans, et demandent qu'il leur soit envoyé quelques troupes commandées par des généraux expérimentés.

Cette pétition est renvoyée au Directoire exécutif.

— Ehrmann : Je demande qu'il soit nommé une commission chargée de revoir la loi du 15 germinal an III, relative aux baux et à l'évaluation des bestiaux cédés par les propriétaires aux fermiers. Cette loi donne naissance à une foule de contestations dans les départements.

Beffroy : Il est probable que la commission des finances présentera aujourd'hui son rapport sur les moyens de relever le crédit des assignats. Or, la loi du 15 germinal n'a été rendue qu'à cause de leur discrédit, qu'elle a encore augmenté. Il faut donc ajourner l'examen de cette loi jusqu'après votre nouveau système des finances; alors sans doute nous pourrons rapporter toutes les lois de circonstances.

La proposition d'Erhmann est ajournée.

— Renaud propose de former une commission pour présenter le mode d'exécution de la loi relative aux propriétés indivises avec la nation.

Cette proposition est adoptée.

— Thibault : Citoyens représentants, le Directoire exécutif vous a dénoncé un crime qu'il est facile de qualifier, puisqu'il prend sa source dans la haine des ennemis de la patrie contre le gouvernement établi; ce crime est le déni des monnaies frappées au coin de la république.

Vous aviez chargé une commission de vous présenter un projet de loi répressive contre les mauvais citoyens qui refusent de recevoir ces monnaies en paiement, ou qui ne les reçoivent que pour une somme inférieure à leur valeur intrinsèque. Je viens vous offrir le résultat de son travail.

Après de longues recherches et une discussion approfondie, vous avez enfin adopté le système heureux de l'uniformité des poids et mesures. Tous les peuples policés remercieront la France d'avoir donné au monde une découverte aussi utile aux progrès des sciences exactes, aux spéculations loyales du commerce, à la théorie des arts.

Le calcul décimal, qui en est la principale base, devait essentiellement régler le titre et le poids des monnaies.

Une loi solennelle a fait connaître votre volonté : vous avez ordonné que la portion d'alliage nécessaire pour donner de la consistance aux pièces d'or et d'argent entrerait pour un dixième dans la fabrication de chacune d'elles; c'est-à-dire qu'il y aurait dans chaque pièce de monnaie neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Vous avez réalisé la livre tournois, qui était une monnaie imaginaire, comme la livre sterling d'Angleterre, le florin de banque de Hollande; vous avez en conséquence ordonné la fabrication d'une pièce qui représentât vingt sous, que vous avez appelée franc : mais vous avez voulu aussi que chaque pièce de monnaie pût en quelque sorte servir de contrôle aux nouveaux poids; aussi vous avez réglé que le franc pèserait cinq grammes. Mais, comme vous avez tenu rigoureusement au titre et au poids, il est résulté que chaque pièce d'un franc représente vingt sous trois deniers, et une légère fraction qu'on peut négliger. Dans un rapport particulier, nous vous présenterons un projet de résolution sur cet objet.

Les besoins du gouvernement l'ayant déterminé à faire commencer la fabrication des pièces républicaines par celles de cinq francs, la malveillance qui s'attache à tout ce qu'il y a de bon pour l'avilir, l'agiotage qui corrompt tout ce qu'il y a de juste pour en profiter, enfin les spéculateurs avides qui n'aiment de la révolution que ce qui peut les enrichir, se sont réunis pour décrier à l'envi cette monnaie républicaine : par leurs conseils perfides ils forcent la classe ignorante et crédule ou à la refuser en paiement, ou à ne la recevoir que pour une somme inférieure à sa valeur, en affirmant avec audace qu'elle n'a pas le titre et le poids prescrits par la loi, ou que ce titre est au-dessous des anciennes pièces à face royale. Tel est le langage des ennemis intérieurs de la république; mais leur conduite est bien différente : ils discréditent les pièces nouvelles pour s'en emparer; vous en serez convaincus, quand vous saurez qu'ils attendent ceux qui vont échanger à la monnaie leur vaisselle ou lingots contre du numéraire, qu'ils achètent avec de vieux écus, à deux et demi ou trois pour cent de perte.

Eh quoi, lorsque la garantie nationale environne la monnaie républicaine, lorsqu'il est démontré qu'elle vaut la somme pour laquelle on la donne, lorsqu'il est permis à chaque citoyen d'en faire ou d'en provoquer l'essai, lorsqu'on sait qu'il est d'usage chez tous les peuples d'ordonner cet essai aussitôt qu'une nouvelle monnaie étrangère entre en circulation, on pourrait encore révoquer en doute la fidélité de la nation!

Je sais bien que le gouvernement anglais a eu la lâcheté de souffrir la contrefaçon de nos assignats, la bassesse de laisser fabriquer des louis à cinq carats au dessous; mais que doit-on attendre d'un roi en démence, d'un ministre corrompu, d'un parlement esclave? Quand la soif du sang cessera d'enivrer vos féroces ennemis, les peuples se vengeront contre les

rais des crimes qu'ils laissent commettre contre le droit des gens et l'intérêt des nations. On ne reprochera jamais à la France une pareille déloyauté ni une faiblesse aussi atroce.

Votre commission, pour vous mettre à portée de répondre victorieusement aux calomnies de la malveillance, s'est transportée à l'hôtel des monnaies; elle y a fait faire sous ses yeux l'essai de deux pièces de cinq francs, prises au hasard.

Je vais vous lire le procès-verbal qu'elle a dressé :

« Le 9 ventôse an IV de la république française, sur les onze heures du matin, se sont réunis à l'hôtel des monnaies de Paris les citoyens Louis-Bernard Guyton-Morveau, Louis-Etienne Beffroy, Hyacinthe Richaud, Anne-Alexandre-Marie Thibault, membres du Conseil des Cinq-Cents et de la commission par lui nommée pour examiner le message du Directoire exécutif, qui dénonce le refus que font plusieurs citoyens de recevoir en paiement les nouvelles pièces d'argent fabriquées au coin de la république.

« Les représentans du peuple susnommés ayant invité les citoyens Jean Darcet, inspecteur des essais; Jean-Jacques Lecour, vérificateur des essais; Jean-Jacques-Joseph Anfrye, essayeur, et Louis-Nicolas Constant, aussi essayeur, à les conduire dans les ateliers où se fabriquent les nouvelles pièces de cinq francs, ils y ont vu deux balanciers en pleine activité; et, en présence des citoyens Mongez, Dibarrart et Berthollet, tous trois administrateurs des monnaies, ils se sont rendus au bureau du change; ils y ont pris au hasard deux pièces de cinq francs; et, après les avoir comparées avec les anciens et les nouveaux écus de six livres, ils ont remarqué que le son en était différent à raison de leur diamètre et de leur épaisseur.

« Les deux pièces de cinq francs ont été remises à l'artiste chargé par la loi de la vérification des poids et balances, afin d'en constater le poids; la première s'est trouvée peser vingt-cinq grammes soixante-onze milligrammes, ou, ancien poids, six gros quarante grains 3/8; la seconde s'est trouvée peser vingt-cinq grammes 78/1000, ou, ancien poids, six gros trente-neuf grains et demi; lesquelles remises par le citoyen Gandolfy, l'une entre les mains du citoyen Anfrye, essayeur, et l'autre entre celles du citoyen Constant, aussi essayeur, qui ont procédé sur-le-champ successivement à leur essai, sous l'inspection du citoyen Darcet, et en présence du citoyen Lecour, vérificateur des essais, ainsi que des représentants du peuple et administrateurs susnommés, le résultat de l'essai fait par le citoyen Anfrye a donné neuf cents parties d'argent fin sur mille composant le poids principal servant ordinairement aux essais.

« Le résultat de la même opération, faite par le citoyen Constant, a été exactement le même que celui du citoyen Anfrye. Il résulte de ces deux essais que chaque pièce de cinq francs contient neuf parties d'argent fin et une partie d'alliage : ce qui a été trouvé conforme à la loi sur la fabrication des monnaies au type de la république.

« En foi de quoi tous les citoyens dénommés dans le présent procès-verbal y ont apposé leurs signatures, pour servir et valoir ce que de justice et de raison.

« *Signé à la minute*, L.-B. GUYTON, L.-E. BEFFROY, H. RICHAUD, THIBAULT, DARCET, ANFRYE, LECOUR, CONSTANT, MONGEZ, DIBARRART et BERTHOLLET.

« Pour copie conforme,

« *L'administration des monnaies*, MONGEZ, DIBARRART et BERTHOLLET. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 17 le Conseil des Cinq-Cents a arrêté des dispositions pénales contre ceux qui décrieront les monnaies républicaines métalliques.

— Le projet de résolution d'Eschassériaux, sur les finances, a été adopté. Les biens nationaux seront remis en vente.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Jean Racine, avec les commentaires du cit. Luneau de Boisjermain, seconde édition, 7 vol. in-8°, avec figures. Prix, cartonnés, 24 liv. en numéraire, ou en assignats au cours, pour Paris, et 26 liv., franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Saints-Pères, faubourg Germain, n° 9; Gide, libraire, maison Egalité, n°s 13 et 14, arcades de pierre; et Guy, libraire, rue d'Enfer, n° 131.

Cette édition, imprimée en beaux caractères, dans le genre Didot, a été très soignée tant pour l'impression que pour la correction.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé le 16 ventôse, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 210 millions en assignats provenant de l'emprunt forcé, lesquels, joints à un milliard 137 millions déjà brûlés sur les rentrées de l'emprunt, forment un total de un milliard 383 millions.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 ventôse.

Le louis d'or	7,200 liv.
Le louis blanc	7,150
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	225 b.
Bons au porteur	
Amsterdam	[illegible]
Hambourg	[illegible]
Madrid	11 liv. [illegible] en espèces.
Cadix	11 liv. 5 s. en espèces.
Gênes	90 [illegible]
Livourne	
Bâle	[illegible]

PAIEMENS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 37,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 37,001 à [illegible], a lieu depuis le 25 pluviôse an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° [illegible].

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. Nonidi 19 Ventôse, l'an 4e. (Mercredi 9 Mars 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Suite du discours de Thibault.

Il est donc évident que l'imposture seule a pu jeter de la défaveur sur nos nouvelles monnaies, que la haine de la république et l'agiotage cherchent à la propager. En effet il y a des gens qui ne peuvent s'accoutumer à voir les emblêmes de la liberté substitués à la figure du tyran : les agioteurs ne doivent-ils pas décrier cette monnaie, afin de s'en emparer plus facilement et à meilleur marché?

Français! jusques à quand serez-vous le triste jouet des passions et des crimes des plus méprisables de vos ennemis? Jusques à quand votre molle indolence servira-t-elle de point d'appui à leur absurde et chimérique espoir? Dites-leur bien que sur les débris du trône et de l'anarchie la république, puissante par la volonté du peuple, repoussera avec un bras de fer, s'il le faut, et les réactions de l'orgueil humilié, et les efforts des esclaves des rois; dites-leur que les représentants de la nation, les soldats de la liberté, les magistrats du peuple et les bons citoyens périront jusqu'au dernier avant que de laisser impunément porter atteinte à la majesté nationale et à son gouvernement républicain.

Un des principaux moyens qu'on emploie pour décrier les pièces de cinq francs, c'est de faire voir qu'elles n'ont pas le son aussi clair que les écus de six livres à face royale. Comme cette expérience est à portée de tous les citoyens, et que le fait est vrai, il est facile de persuader aux gens peu éclairés qu'elles contiennent beaucoup d'alliage, et qu'on y a mis du plomb. Je vais démontrer que c'est à l'épaisseur seule des pièces qu'on doit reprocher le défaut de clarté dans le son. Cette épaisseur a été jugée nécessaire pour diminuer la détérioration, parce que le frottement est plus ou moins considérable en raison des surfaces, et qu'elle épargne les carrés très sujets à se casser quand les pièces sont minces.

Les pièces de cinq francs se frappent dans une virole qui empêche le balancier de les étendre par sa pression. Nous avons pris un flan, nous l'avons fait placer sur le carré sans violence : ainsi frappé il est devenu plus large et a recouvré le son que son épaisseur lui avait fait perdre. Nous avons fait laminer à coups de marteau une pièce fabriquée; après l'opération elle a produit le même effet.

Les administrateurs de la monnaie nous ont remis une superbe pièce de Varin, à l'ancien titre, appelée *pied-fort*; elle a trois lignes d'épaisseur et ne donne aucun son. Qui ne sait d'ailleurs que les monnaies de bas aloi sont sonores? L'escalin, le billon même de Muller, frappé à six deniers, c'est-à-dire à près de moitié d'alliage, ont le son aussi clair que nos pièces de douze sous, parce qu'ils sont aussi minces.

D'ailleurs, d'après le procès-verbal dressé par votre commission, il est démontré que dans chaque pièce républicaine il y a, aux termes de la loi, exactement neuf dixièmes d'argent fin et un dixième d'alliage.

Vous ne vous abaisserez pas jusqu'à répondre aux plaintes insensées du fanatisme expirant. Celui qui créa les métaux pour l'usage des hommes n'exige pas que les sacrifices des mortels lui soient offerts dans des vases d'or; c'est la vertu qu'il leur commande.

Voulez-vous anéantir les efforts de la malveillance, soyez inflexibles envers les ennemis du crédit public; chassez de votre territoire tous ceux qui y portent atteinte; cessez de faire des sacrifices qui ne tournent qu'au profit des destructeurs de la république; ordonnez l'exécution stricte et rigoureuse des lois sur la fabrication des monnaies : rapportez toutes les exceptions, et notamment celle qui fait supporter au trésor public les frais de fabrication dans les échanges.

Voici les projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Premier projet.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe à l'honneur national et à l'intérêt public de punir avec toute la sévérité des lois ceux qui décrient les monnaies frappées au coin de la république, et ceux qui refusent de les recevoir en paiement, pour la valeur dont elles portent l'empreinte,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales dénonceront à l'accusateur public du tribunal criminel de leur département ceux qui, par leurs discours, leurs insinuations perfides, leurs écrits, chercheraient à décrier les monnaies d'or ou d'argent, ou supposeraient qu'elles n'ont pas le poids déterminé par les lois.

» II. La peine à infliger aux délits énoncés dans l'article précédent est la déportation.

» III. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales traduiront devant le juge de paix de leur canton ceux qui refuseraient de recevoir les monnaies d'or et d'argent, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte.

» IV. La peine à infliger aux délits énoncés dans l'article III est pour la première fois une amende simple de la valeur de la somme refusée; pour la seconde fois, une amende centuple de la somme refusée; et pour la troisième fois, la déportation.

» V. Cette amende sera payée dans vingt-quatre heures, et sans appel, sous peine de saisie et vente des biens, jusqu'à concurrence de ladite amende, frais de saisie et vente.

» VI. Chaque jugement de déportation sera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux du canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu.

» VII. La présente résolution sera imprimée et envoyée dans le jour au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Deuxième projet.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est préjudiciable aux intérêts de la nation que les frais de fabrication des monnaies qui servent d'échange aux matières d'or et d'argent soient plus longtemps à la charge du trésor public,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. La loi qui dispense ceux qui échangent des matières d'or et d'argent dans les hôtels des monnaies contre du numéraire, de payer le centième pou-

les matières d'argent; et les trois centièmes pour les matières d'or, est rapportée.

« II. La présente résolution ne sera pas imprimée; il en sera adressé une expédition aux administrateurs des hôtels des monnaies conservés, et elle sera portée dans le jour au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

DOULCET : Je ne discuterai pas les motifs d'urgence du projet qui nous est présenté. J'observerai cependant que, s'il est nécessaire de faire vite, il ne l'est pas moins de faire bien. Si, en adoptant précipitamment le projet, nous laissions s'y glisser quelques imperfections, quelques erreurs, il serait rejeté par le Conseil des Anciens, et alors le temps que nous aurions voulu gagner serait perdu. Je remarque d'ailleurs qu'on nous propose de décréter une peine grave, celle de la déportation; je ne crois pas que l'ajournement puisse se refuser.

VILLERS : J'appuie aussi l'ajournement. J'ai cru remarquer dans le projet des dispositions qui pourraient se trouver en contradiction avec le plan de finances sur lequel vous allez avoir à prononcer.

Le rapporteur consent à l'ajournement.

L'impression du rapport, du projet, et l'ajournement à deux jours, sont ordonnés.

THIBAULT : La commission présentera incessamment un rapport sur l'état comparatif de la valeur des nouvelles pièces républicaines avec celle des anciennes à face royale, qu'il conviendra sans doute de transformer un jour en monnaie au type républicain.

— Un des secrétaires donne lecture d'un message du Directoire exécutif ainsi conçu :

« Citoyens législateurs, le Directoire exécutif s'est occupé, dès son installation, des moyens de rappeler sur le sol de la liberté ceux des défenseurs de la république que le sort des combats a fait tomber entre les mains de nos ennemis.

« Les échanges partiels avec l'Angleterre ont, depuis cette époque, rendu aux armemens de l'Etat un grand nombre de marins; mais l'agent que le gouvernement a chargé de cet objet a éprouvé, dans la suite de ses opérations, des difficultés qui ne pourraient être levées que par la modification de quelques-uns des articles de la loi du 25 mai 1793, fixant un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre.

« Le Directoire exécutif a pensé que, la constitution ayant fixé les limites de ses pouvoirs, dans lesquels sont comprises toutes les mesures réglementaires et d'administration, le maintien d'une loi de circonstance qui entraverait la marche du gouvernement pourrait avoir de grands inconvéniens. Il vous invite en conséquence, citoyens législateurs, à peser dans votre sagesse si, en rapportant la loi du 25 mai 1793 (vieux style), il ne conviendrait pas de lui abandonner le choix des moyens propres à rendre au service de la patrie une foule de défenseurs qui se trouvent encore dans les prisons d'Angleterre.

« *Signé* LETOURNEUR, *président*.

« Par le Directoire exécutif,

« *Signé* LAGARDE, *secrétaire-général*. »

Le Conseil nomme une commission à laquelle seront adjoints Marec et Rouyer.

— Un des secrétaires lit les messages suivants adressés par le Directoire au Conseil des Cinq-Cents.

L'article CXXI du code des délits et des peines porte que, si le juge de paix qui s'est transporté chez un témoin trouve qu'il n'était pas dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé, qui a délivré le certificat mentionné dans l'article CXVIII, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement, dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation.

La loi n'ajoute point ce que doit faire en ce cas le directeur du jury.

Suivant les articles CXXII, CXXIII et CXXIV, les témoins qui, hors les cas mentionnés dans l'article CXVIII (le cas d'impossibilité physique), ne comparaissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix délivre contre eux; et, s'ils ne justifient pas d'un empêchement légitime, ils sont en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près du directeur du jury.

La loi ne fixe pas la durée de cette détention.

L'article CDXIX de la même loi autorise le tribunal criminel, lorsqu'un témoin ne comparaît pas, à renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement.

Dans ce cas (aux termes de l'article CDXX), tous les frais de citations, actes, voyages des témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire dans la session ouverte, sont à la charge du témoin qui n'a point comparu, et il y est condamné, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, par le jugement qui renvoie les débats à la prochaine session. Le même jugement ordonne qu'il sera amené par la force publique à cette session, pour y déposer.

Dans tout autre cas, par le l'article CDXXI, le témoin qui n'a pas comparu est condamné à une amende triple de sa contribution personnelle.

Cette condamnation se prononce à la suite des débats, et sans désemparer, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif.

Mais on ne trouve dans le code des délits et des peines aucune disposition qui trace au directeur du jury la marche qu'il doit suivre, lorsque les témoins ne se présentent pas, soit devant lui, soit devant le jury d'accusation.

Délivrera-t-il, comme l'officier de police judiciaire, des mandats d'arrêt? condamnera-t-il, comme le tribunal criminel, à une amende ou aux frais de la séance? La parité des circonstances semble l'exiger. Mais enfin ce serait étendre une peine d'un cas à un autre, et les juges n'ont pas ce droit. On ne peut pas non plus se reporter, à cet égard, aux dispositions des lois antérieures; l'article DXCIV du nouveau code déclare qu'elles sont révoquées.

Il est sensible que le service public en souffre. Un témoignage de plus peut manifester l'innocence ou constater le crime. La remise de l'affaire peut être fort dispendieuse pour les autres témoins et les jurés, pères de famille, domiciliés à une grande distance du chef-lieu de l'arrondissement.

Cet exposé démontre la nécessité d'une loi qui détermine :

1° Les mesures que doit employer le directeur du jury d'accusation, pour contraindre les témoins à comparaître devant lui et devant ses jurés;

2° La peine qu'il doit infliger au témoin et à l'officier de santé, dans le cas de l'article CXXI du code des délits et des peines;

3° La durée de la détention du témoin frappé d'un mandat d'arrêt, dans le cas des articles CXXII, CXXIII et CXXIV.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre ces objets en considération.

Autre message du 14 ventôse an IV.

Les articles CDXCIV, CDXCIX et DXIX du code des

délits et des peines, prononcent contre le juré, soit d'accusation, soit de jugement, qui ne s'est pas rendu à l'assemblée du jury, sur la sommation qui lui en a été faite, des condamnations d'autant plus graves, que l'on y trouve la peine civique de la privation du droit d'éligibilité, et de suffrages pendant deux ans.

Dans les départements infestés de brigands en révolte, les jurés se trouvent placés entre la crainte d'encourir ces condamnations, et celle de tomber en route sous le fer assassin des rebelles.

Exposés à une mort presque certaine, s'ils voyageaient sans escorte suffisante, les jurés doivent jouir de l'exemption de peines accordée, par les articles CDXCIX et DXIV, à ceux qui sont retenus par une force majeure. Mais alors la réunion du jury devient impossible, les procès criminels sont interminables, et le crime s'enhardit encore par l'impunité.

Il s'enhardit par l'impunité, même lorsque les jurés se présentent, car les menaces qu'ils ont reçues augmentent leurs craintes; ils n'osent voter contre les coupables; et c'est ainsi que les plus grands scélérats sont rendus à la société, et s'y livrent à de nouveaux brigandages avec plus de sécurité et d'audace.

A ces considérations importantes, citoyens législateurs, se joint l'augmentation des frais de l'instruction; les premières citations ayant été faites en pure perte, parce que les jurés se sont dispensés de se rendre au lieu des séances du tribunal, les procès sont remis à une autre session; il faut citer de nouveau les jurés et les témoins, et indemniser ceux qui ont tout quitté pour obéir aux mandats de la justice.

Il vous paraîtra sans doute nécessaire d'autoriser le Directoire exécutif, suivant le besoin des lieux et des circonstances, à permettre aux administrations des départements dont la commune, chef-lieu, est déclarée en état de siége, ou dont les routes sont infestées par des rebelles et des chouans, de ne former les listes pour jurys, soit d'accusation, soit de jugement, que des citoyens domiciliés dans la commune de l'établissement, soit du jury d'accusation, soit du tribunal criminel, ou dans les communes dont les routes sont purgées ou suffisamment protégées.

Un très grand nombre de lettres écrites au ministre de la justice démontrent la nécessité de cette mesure, et la loi qui l'adopterait ne s'écarterait en rien de la loi fondamentale de la république. La constitution qui, à l'article CCXXXVII, dit : qu'en matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, » n'a point désigné les communes où les jurés doivent être choisis; c'est un soin qui appartient aux lois réglementaires.

Le Directoire vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en considération.

Autre message.

Le Directoire exécutif est instruit que, dans différentes parties de la Vendée, ainsi que dans d'autres lieux menacés par les armées ennemies ou les brigands, plusieurs habitants qui n'ont caché ou enfoui leur numéraire, ou autres matières d'or et d'argent, que pour les soustraire à la rapacité de ces ennemis de la république, ne peuvent obtenir la restitution de ces objets, par l'effet de la loi du 13 brumaire relative aux enfouissements;

Mais, comme cette action de leur part n'a réellement rien de criminel, et qu'on pourrait même leur savoir quelque gré d'une précaution qui, tout en conservant leur propriété particulière, ne laisse pas aussi que d'être utile au bien général, puisqu'elle enlève en partie aux brigands les moyens de continuer leurs ravages,

Le Directoire exécutif prie le Conseil des Cinq-Cents de vouloir bien examiner cet objet, et juger s'il n'y aurait pas lieu à prendre une résolution tendante à rapporter la loi du 23 brumaire an II, sur les enfouissements.

Ces messages sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

On fait lecture d'une résolution qui porte qu'à compter du 1er germinal prochain il ne sera plus accordé de rations de vivres et de fourrages qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquels les lois en accordent.

LACUÉE : Je ne sais pas ce qu'on a entendu dire par ces mots : *en activité de service de guerre*. Si je devais faire exécuter la loi, je refuserais, d'après ces mots, des rations à tous les militaires qui se trouvent dans l'intérieur. J'ignore si c'est l'intention des auteurs de la résolution.

POULTIER : Cette expression n'a été employée que pour exclure de la distribution tous les militaires qui ne sont point en activité de service aux armées, mais qui sont dans des bureaux de l'intérieur.

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve la résolution.

— Une seconde résolution fixe le mode et les lieux de dépôt des papiers et autres objets qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de district supprimés par la constitution.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission.

— L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux passe-ports à l'étranger.

GAUTHIER (de l'Ain) : La résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents, le 2 ventôse, relativement aux passe-ports pour l'étranger, est conçue en deux articles.

Par le premier, il est dit « que les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la résolution. »

L'article II porte « que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département adresseront, chaque décade, au ministre des relations extérieures l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédents. »

Le préambule de cette résolution indique les motifs qui l'ont déterminée. Vous remarquerez en effet que l'article 1er n'a d'autre objet que de supprimer, pour la délivrance des passe-ports, l'avis motivé des directoires de district.

Dans le considérant il est dit « que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relative aux passe-ports à l'étranger, qu'il est instant de lever. »

C'est pour étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passe-ports à l'étranger, que l'article II prescrit l'envoi des états décadaires au ministre des relations extérieures.

Votre commission ne pense pas que la suppression des directoires de district ait fait naître des difficultés assez importantes relativement aux demandes de passeports à l'étranger, pour qu'il soit besoin de les faire cesser par une résolution.

En effet d'où naissent ces prétendues difficultés? c'est de la suppression des directoires de district, qui rend impossibles leurs avis motivés: mais l'art. XIX de la loi du 21 fructidor écarte cette difficulté. Il porte que « les administrations municipales connaîtront des objets qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguait aux districts. » N'est-il pas évident que cette disposition générale attribue uniquement et exclusivement aux administrations municipales l'avis motivé sur les demandes des passe-ports à l'étranger? L'article premier de la résolution soumise à votre approbation renferme donc une attribution surabondante et inutile; elle pourrait devenir dangereuse, en ce qu'elle donnerait lieu de présumer que l'attribution générale, portée par la loi du 21 fructidor, est insuffisante.

Si nous rapprochons l'article II de la résolution avec le motif qui l'a déterminée, nous trouverons facilement qu'il ne l'a pas atteint. En effet ce n'est point étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passe-ports à l'étranger, que d'en prescrire l'envoi, par états décadaires, au ministre des relations extérieures. Les sorties seront déjà effectuées, lorsque le gouvernement sera instruit, et ces états ne lui donneront qu'une notice assez vague sur le nombre d'individus sortant du territoire de la république.

Nous allons prouver que la surveillance du gouvernement n'est point étendue et activée, comme semble l'indiquer le considérant de la résolution, qu'elle est au contraire réduite et presque annulée; il est nécessaire pour cela de vous retracer les précautions qui sont actuellement en usage.

Nous vous dirons, en premier lieu, que les lois de 1791, de 1792 et de l'an III veulent que les passeports soient délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des districts et municipalités.

Nous vous dirons, en second lieu, que les passeports à l'étranger, délivrés par les administrations de département, ont toujours été soumis au *visa* du comité de salut public ou du département des affaires étrangères. Nous en trouvons la preuve dans un arrêté du 25 brumaire de l'an III.

Il n'est pas besoin de vous établir que l'article II de la résolution, qui se contente de l'envoi des états décadaires, détruit d'une manière indirecte la formalité du *visa*, que les lois anciennes, les arrêtés du comité de salut public, ceux du Directoire exécutif, attribuent au ministre des relations extérieures: conséquemment nous avons eu raison de vous dire que l'article II de la résolution détruisait en quelque sorte la surveillance du gouvernement, au lieu de l'étendre et de l'activer.

Sommes-nous dans des circonstances qui nous permettent de renoncer à cette surveillance? Le Conseil des Cinq-Cents ne l'a pas pensé.

Si nous avons conclu une paix honorable avec la Prusse et l'Espagne, la guerre n'a-t-elle pas toujours la même activité avec l'Angleterre, l'Autriche, les cercles de l'Empire, les rois de Sardaigne et de Naples? Les légions françaises les forceront sans doute en continuant leurs victoires à rendre à l'Europe sa tranquillité; mais jusque-là devez-vous abandonner des précautions usitées par tous les gouvernements, lorsqu'ils sont en guerre? Un abandon précipité de ces mesures ne pourrait-il pas avoir des suites funestes? N'avons-nous pas quelques administrations trop faciles ou insouciantes? Si la délivrance des passe-ports à l'étranger leur appartient exclusivement; si la formalité du *visa* par le ministre des relations extérieures est anéantie, voyez combien auront de facilités, pour voyager dans l'étranger, les fuyards de réquisition, combien les égorgeurs, les compagnons de Jésus, les réfractaires, les émigrés auront de facilités à se soustraire à la poursuite des tribunaux: ils viendront renouveler à volonté leurs crimes dans les départements frontières. Je pourrais vous citer plusieurs chefs de la révolte de vendémiaire, qui se sont retirés en Suisse et en Angleterre, à l'aide de faux passe-ports. Si vous renoncez à la formalité du *visa*, vous rendez les falsifications plus faciles.

S'il fallait nous appesantir sur les vices de la résolution du 2 ventôse, nous vous dirions qu'elle ne statue rien sur les demandes en passe-ports que font les étrangers pour sortir du territoire français. Nous ne pouvons croire que l'intention du Conseil des Cinq-Cents ait été de l'attribuer aux corps administratifs, sans l'attache du gouvernement. Cependant la résolution est conçue en des termes si généraux, que les corps administratifs pourraient croire que la résolution leur attribue cette faculté.

Il résulte des observations que nous venons de vous présenter, 1° que la résolution du 2 ventôse est inutile, parce qu'elle donne aux municipalités une attribution spéciale qu'elles ont déjà par la loi du 19 fructidor; 2° qu'elle est dangereuse en ce qu'au lieu d'étendre et d'activer la surveillance du gouvernement, elle la détruit contre la volonté bien exprimée du Conseil des Cinq-Cents.

L'avis de votre commission est donc que vous prononciez qu'il n'y a lieu à approuver.

LACUÉE: Il ne serait point étonnant que beaucoup de Français pensassent que le peuple, en nous conférant le droit d'adopter ou de rejeter les résolutions qu'on nous présente, ne nous a imposé d'autre règle que notre volonté: cette pensée doit naturellement se présenter à l'esprit d'un peuple qui a vécu pendant quatorze siècles sous le pouvoir arbitraire des rois et de leurs ministres, qui est entouré de nations soumises à un pouvoir du même genre, et qui, depuis a reconquis sa liberté, a vu les désirs de ses représentants trop souvent substitués aux vrais principes de la législation; mais, comme je ne puis ni supposer, ni craindre qu'une semblable opinion ait pu germer au milieu de nous; comme je suis convaincu que nous savons tous qu'il est pour chaque loi des principes généraux et particuliers, auxquels nous sommes tenus de nous conformer, ou, pour parler en termes plus exacts, une bonté absolue et une bonté relative; très peu d'entre nous s'attendaient, j'ose le croire, à voir la résolution du 2 ventôse, relative aux passe-ports pour l'étranger, ne pas obtenir l'assentiment de la commission chargée d'en faire l'examen. Cette résolution nous avait été envoyée une première fois, et n'avait été rejetée que parce qu'elle contenait une erreur.

J'ai cherché à reconnaître les caractères de ces deux espèces de bonté pour les lois qui concernent les passe-ports.

La bonté d'une loi consistant dans son accord avec les lois naturelles et avec les droits de l'homme et du citoyen, j'ai aisément reconnu qu'une loi sur les passeports ne peut être absolument bonne, car elle viole, plus ou moins, le droit qu'ont tous les citoyens d'aller partout où leur volonté les appelle, d'y séjourner autant que leurs désirs le leur commandent, et d'en partir dès qu'un désir nouveau les y détermine. Oui, citoyens, dans des temps ordinaires, et abstraction faite de toute circonstance particulière, la liberté absolue d'aller et de venir est le vrai, le seul caractère de l'espèce de lois qui nous occupe dans cet instant. Hâtons-nous de tracer les caractères auxquels,

dans la circonstance qui nous occupe, on peut reconnaître ces deux espèces de bonté.

Toute loi jouit d'une bonté absolue, quand elle est d'accord avec les principes du droit naturel et avec les droits de l'homme et du citoyen.

Si la bonté absolue de la loi consiste dans une liberté indéfinie, sa bonté relative doit nécessairement consister dans la privation la moins grande et de la plus courte durée possible, car, en nous réunissant en société, nous avons tous voulu ne sacrifier que la plus petite partie possible de nos droits naturels, et nous nous sommes réservé le droit d'en jouir de nouveau, dès que l'intérêt général nous le permettrait.

Et qu'on ne prenne point ce que je viens de dire pour le résultat d'une de ces conceptions métaphysiques qui ne peuvent trouver leur exécution dans les corps sociaux existants, car tout mon système est clairement et textuellement consigné dans notre pacte social. Prenons la constitution, et lisons l'art. CCCLV, nous y verrons que les Français ne peuvent être privés, que lorsque les circonstances l'exigent, et que pendant un espace de temps déterminé, du droit de se livrer à toute espèce de commerce, d'industrie, et par conséquent d'aller et de venir librement.

De ces réflexions et de ces faits, il me paraît résulter deux principes. Le premier c'est que, dans des temps ordinaires et calmes, une loi qui obligerait à prendre des passe-ports, serait contraire à nos droits; et que, lorsque la nécessité rend les passe-ports nécessaires, cette loi doit être provisoire, et aussi douce que les circonstances le permettent.

A ces considérations générales, et prises dans l'esprit de la législation, je pourrais en ajouter quelques autres, tout aussi puissantes. Je pourrais dire, par exemple, que la plupart du temps les passe-ports ne servent qu'à assurer la marche des coquins, et qu'à ralentir celle des hommes probes; mais je ne dois point m'arrêter à ce vice, puisque je suis convenu que des circonstances peuvent nécessiter l'établissement des passe-ports.

Telle est la théorie que je me suis faite. Je passe à son application.

J'ai reconnu, avec le rapporteur de la commission, que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent de la part du gouvernement une surveillance particulière, et par conséquent qu'il ne doit être dans ce moment permis à aucun Français de dépasser les limites de la république, sans en avoir préalablement obtenu la permission; mais résulte-t-il de cet aveu que la loi du 2 nivôse ne soit pas assez sévère? je ne le crois pas.

La Convention nationale qu'on ne peut assurément accuser d'avoir voulu, dans aucun temps, et particulièrement à l'époque du 7 décembre 1792, favoriser les ennemis de la république et les émigrations, rendit alors une loi sur les passe-ports à l'étranger, dont celle qui nous occupe n'est que la répétition; les législateurs crurent donc alors que les précautions que l'on trouve aujourd'hui trop peu sévères étaient suffisantes. Depuis ce moment, la Convention s'est encore occupée deux fois du même objet, et toujours elle a pensé de la même manière. Vous-mêmes, lorsqu'on vous présenta, il y a deux mois, cette même résolution, vous ne fûtes arrêtés que par un vice de rédaction. Les circonstances ont-elles changé depuis ces différentes époques? Oui, elles ont changé, mais en mieux; et cependant on voudrait nous faire rétrograder. Un enfant qu'on mène trop longtemps à la lisière conserve toujours une démarche timide, incertaine; si l'on asservissait trop longtemps le peuple français avec des liens trop forts, on lui ferait perdre une partie de son énergie.

Mais, dit-on, nous avons des administrations trop faciles et trop insouciantes: il peut y en avoir eu de ce genre, et j'en sais bien la cause, c'est qu'on les avait dégagées de toute responsabilité; c'est qu'elles n'étaient ni activées, ni surveillées: mais aujourd'hui où le Directoire est là, où il veille avec confiance et punit avec rigueur, nous verrons, j'en suis certain, toutes les administrations avoir du nerf, ou remplacées par des hommes qui en auront. Si, comme l'insinue le rapporteur, on ne pouvait obtenir de passe-port pour l'étranger qu'avec le visa du Directoire ou du ministre de la police, il arriverait bientôt que les administrations municipales et centrales retomberaient dans cette insouciance qu'on leur reproche, car leur responsabilité serait affaiblie ou en quelque sorte annulée.

En suivant la même supposition, je demanderai au rapporteur quel sera l'effet du visa qu'il désire. Pour qu'il soit utile, il faut qu'il puisse être fondé en raison: or, je le demande, par qui le ministre sera-t-il éclairé? S'il s'en rapporte aux administrations, le visa est superflu; s'il fait une nouvelle enquête, quels seront ses agents?

Si des considérations administratives je passe aux considérations commerciales, le système de la commission devient plus vicieux encore. Le correspondant d'un négociant de Bayonne ou d'Anvers lui annonce qu'il est arrivé à Bilbao ou à Amsterdam une cargaison de marchandises nécessaires à la France; que s'il arrive tel jour il pourra obtenir avec facilité un assortiment qui lui est nécessaire; le négociant voit son bénéfice certain; il aurait le temps d'avoir son passe-port de la municipalité de son département; mais le demander à Paris, en obtenir l'expédition, le recevoir, tout cela est impossible; il abandonne sa spéculation et se dégoûte d'en faire d'autres; peut-être même maudit-il dans son cœur un gouvernement à qui il ne trouve de libre que le nom.

Ayons toujours présentes les réflexions du célèbre Filangieri sur les lois prohibitives: « Trop de négligence, dit-il, fait naître et perpétue tous les désordres; trop de précaution détruit toute l'activité du citoyen, en détruisant sa liberté; la première nous conduit aux fléaux de l'anarchie, la seconde à ceux de la servitude. »

Que le 25 brumaire de l'an III l'on ait adopté des principes différents de ceux que je viens d'établir, je le conçois; mais qu'on veuille faire revivre aujourd'hui ces mêmes lois prohibitives, je n'en conçois pas la raison. Que nos directeurs, que nos ministres, se souviennent que s'ils entreprennent de tout savoir, de tout voir, de tout diriger, ils ne pourront suffire aux devoirs qu'ils se seront imposés, et courront le risque de négliger le principe pour s'attacher aux accessoires.

La commission a fait contre la loi du 2 nivôse quelques objections secondaires dont je vais m'occuper un instant.

Je conviens avec la commission que la résolution ne statue rien de particulier sur les demandes en passe-ports que font les étrangers pour sortir du territoire français; mais était-ce ici le lieu de statuer sur cet objet? je ne le crois pas; et d'ailleurs peut-il y avoir à statuer quelque autre chose que ce qui est dit par la résolution? je ne le crois pas non plus. Nous pouvons bien empêcher les étrangers d'entrer en France, mais les empêcher d'en sortir à volonté ne me paraît pas possible.

Telles sont, citoyens, les objections faites contre la résolution du 2 nivôse; je crois les avoir levées. Si je me suis trompé, si les circonstances vous paraissent exiger des précautions plus grandes, j'en serai réellement affligé; mais, dans tous les cas, je ne me repentirai jamais de vous avoir soumis mon opinion, parce que vous jugerez, je l'espère, que si je me suis trompé

sur le temps je ne me suis pas du moins éloigné des principes.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Bonnesœur soutient qu'il ne faut point adopter la résolution, si l'on ne veut donner aux chouans et aux égorgeurs des patriotes les moyens de s'échapper.

Le Conseil approuve la résolution.

— Cabuzé-Latouche : Vous nous avez chargés de vous faire un rapport sur la résolution du 26 pluviôse, qui a pour objet l'établissement d'une bibliothèque à l'usage des membres du Corps législatif.

Ce projet renferme deux dispositions principales : l'une se rapporte à la collection des livres mêmes; l'autre présente aux députés un moyen aussi décent que légal, de se voir fréquemment pour se connaître et se communiquer mutuellement leurs réflexions et leurs connaissances.

Les hommes publics les plus instruits éprouvent continuellement le besoin de remettre souvent sous leurs yeux, et de retracer dans leurs esprits, une foule de notions précises, dont ils avaient cependant pris soin de enrichir leur mémoire. Mais il est une infinité de particularités et de faits de détails, en histoire, en politique, en topographie, en rapports commerciaux, en propriétés locales, en législation et en administration, qui par leur nombre et leur diversité, ne pouvant laisser que des impressions fugitives, dans le souvenir des hommes, même les plus studieux, fait éprouver chaque jour à des législateurs la nécessité indispensable de recourir aux monuments où ils se trouvent recueillis et déposés.

On peut penser que la formation à peu près fortuite de la bibliothèque du comité d'instruction publique de la Convention nationale, a pu suggérer l'idée de celle qu'on vous propose aujourd'hui; mais toujours est-il constant, d'une part, que, sous nos prédécesseurs, la force naturelle des choses, et la nécessité avaient commencé, formé, et plus ou moins avancé des collections de livres à leur usage, et que, de l'autre, l'expérience en a démontré les heureux effets, dès qu'un établissement de ce genre a pu prendre quelque consistance et quelque développement.

Ainsi la résolution qu'on vous propose est appuyée sur les raisons tout à la fois les plus puissantes et les plus incontestables, la nécessité et l'expérience.

L'indication des ouvrages qui doivent former cette bibliothèque vous prouve la sagesse qui a médité ce projet, et l'attention qui ne s'est point écartée de sa destination. L'article V détermine comme essentiels les ouvrages classiques, et les plus estimés dans les principaux genres; mais surtout dans ceux du droit et de la morale publique, de l'histoire des divers états, principalement de l'histoire de France, et de tout ce qui a rapport à son sol, à sa population, à ses forces, à son commerce et à ses arts. On y ajoute les meilleurs livres étrangers relatifs à l'histoire et à la politique des états de l'Europe, que jusqu'à présent nous avions eu peu d'occasions de connaître. Il est bien peu de bons citoyens, sans doute, qui, en lisant seulement cette énumération, ne désirassent, comme une des garanties du bien de leur pays, que les objets qu'elle renferme fussent incessamment rassemblés auprès de leurs représentants.

Une autre disposition bien remarquable a été aussi heureusement conçue dans les mêmes intentions. Elle a pour objet de faire mettre, chaque jour, sous les yeux de ceux qui fréquenteront la bibliothèque, une notice des principaux événements recueillis dans les livres nouveaux, et dans les journaux français et étrangers. Cette idée est aussi digne de la majesté du peuple français, qu'elle est essentielle aux fonctions de ceux qui sont appelés à le gouverner.

Quand on songe qu'une société, célèbre par ses connaissances profondes dans l'art de s'élever et de se maintenir, avait, pour son intérêt particulier, placé une institution à peu près semblable auprès de son chef, pourrait-on nier les convenances et l'importance de celle-ci pour les intérêts d'une grande nation? Mais en réglant ces objets principaux on n'a pas oublié les accessoires qui pourraient faciliter l'étude et le travail, en ménageant néanmoins tous les moyens de communications qui devaient résulter de la réunion des personnes. On devait penser que des hommes associés aux mêmes travaux, occupés des mêmes objets, recherchant les mêmes vérités, et se connaissant plus ou moins tous, ne pourraient se trouver souvent ensemble, sans avoir des observations à se faire ou des questions à se proposer. Leurs entretiens, quoique indispensables, eussent pu cependant troubler ceux qui auraient eu besoin de l'isolement et du silence. L'article premier de la résolution destine à ceux-ci des pièces particulières, et consacre un salon distinct aux conférences et aux entretiens.

Votre commission n'a pas négligé d'examiner cette dernière disposition sous tous ses points de vue. On conçoit aisément que, pour des hommes appelés ensemble aux mêmes fonctions, le besoin de se voir et de s'entretenir, hors le temps et le lieu de leurs séances, doit être inhérent à leurs fonctions mêmes.

Ce besoin s'est fait sentir dès la première formation d'une assemblée législative. Indépendamment de tout motif de cabale et de tout esprit de faction, il devait donner lieu à des sociétés particulières, à des réunions, ou, si l'on veut, même à des coteries entre des collègues qui se rechercheraient, et qui se convenaient, et qui devaient avoir réciproquement des renseignements essentiels à se demander. Mais on sait ce qui est résulté d'une de ces réunions, utile d'abord, mais devenue ensuite funeste par les vices de son organisation.

D'un autre côté, des sociétés plus privées et plus circonscrites, ne pouvant paraître par cela même qu'infiniment exclusives, et quelquefois mystérieuses, ont souvent donné lieu aux défiances, aux soupçons, et aux dénonciations ou aux clameurs les plus mal fondées contre ceux qui avaient pu n'y chercher sincèrement que des moyens aussi légitimes que naturels, de se voir, de s'éclairer et de s'épancher.

Mais le lieu de conversation qu'on propose d'établir dans la bibliothèque, devant être commun à tous ceux des députés qui voudront en jouir, écarte nécessairement toute idée de mystère et d'association exclusive; et en même temps qu'il donne à chacun un droit égal, sans admettre la moindre dépendance du plus petit nombre à l'égard du plus grand, ni même d'un seul à l'égard de tous les autres, on n'a pas à craindre de voir s'y organiser une assemblée délibérante, qui puisse porter quelque atteinte à la liberté ou aux lois, ni dénaturer l'objet de son institution.

Sous ce premier rapport, il est assez évident que les inconvénients de cette partie de l'institution sont nuls; mais, sous le rapport de la morale et de la politique, les avantages sont aussi réels que précieux.

On reconnaît l'utilité, la nécessité même de l'opposition des opinions, dans les assemblées délibérantes, pour faire jaillir plus vivement la lumière, et parvenir plus sûrement à la vérité. Mais on conçoit également comment une diversité fortuite d'opinions dans les délibérations peut faire naître des préventions fâcheuses entre des hommes remplis de la même bonne foi, et pénétrés des mêmes désirs, auxquels il ne manque, pour s'estimer et se rendre plus de justice, que plus d'occasions de se voir familièrement hors de toute représentation, et de se montrer leur âme à découvert par les explications que font naître des rencontres plus fréquentes dans une réunion volontaire.

C'est une leçon que nous a donnée l'expérience, après les tempêtes affreuses qui ont agité la Convention; plusieurs députés, que la furie des flots révolutionnaires avait portés dans des partis opposés, se sont avoué de bonne foi les malheureuses préventions que la seule diversité d'opinions leur avait d'abord inspirées, et se sont témoigné leurs regrets d'avoir manqué plus tôt des occasions de se rapprocher pour se mieux connaître; et quand quelque homme pervers viendrait se mêler aux conférences de ses collègues, il n'y aurait que de l'avantage à pouvoir l'observer plus fréquemment, et à pouvoir s'assurer en tout temps de ses dispositions; mais on percevrait d'ailleurs, dans ces entretiens entre les membres du Corps législatif, de nouveaux moyens d'instruction. Si les livres doivent être considérés comme l'âme et l'esprit des hommes morts, les hommes doués de connaissances spéciales peuvent aussi être regardés comme des livres vivants.

Il est une infinité de notions essentielles qui se réunissent plus facilement, plus agréablement, mais surtout plus promptement et plus sûrement par la conversation des hommes que par la lecture des livres. Quelque instruits qu'on doive supposer les députés à la législature, on doit aussi supposer en eux des connaissances différentes, résultantes des choix antérieurs de leurs études, de leur profession, des objets qu'ils ont observés et des lieux opposés qu'ils ont habités, et l'on conçoit en même temps la difficulté pour chaque individu de réunir tous ces genres de connaissances; mais on sent surtout combien il peut être utile au perfectionnement de la législation de voir souvent en rapport dans des conférences familières le cultivateur, le commerçant et le jurisconsulte, l'habitant des montagnes et celui des ports de mer, le navigateur et le citoyen sédentaire; en un mot, tous les hommes diversement éclairés, dont se compose le Corps législatif.

La république est bien un tout, mais les parties plus ou moins éloignées du centre présentent une si grande variété de particularités et d'événements, de mœurs et d'habitudes, de ressources et de besoins, que le bien public ne s'opère qu'autant que le gouvernement peut mettre toutes les considérations dans la balance, et qu'il se trouve en état de peser chacune d'elles avec son juste poids.

Si la justice doit fermer les yeux lorsqu'elle prononce entre les personnes, la loi doit les avoir toujours ouverts sur le peuple entier, dont les destinées dépendent de ses dispositions: or, le plus sûr moyen de la rendre respectable et salutaire est de mettre à même ceux qui sont chargés de la faire, de se référer les indications de leurs localités respectives. C'est ainsi directement que les intérêts de toutes les portions du peuple peuvent être journellement et continuellement plus également en sûreté; c'est ainsi qu'une institution superflue ou futile sous de fausses apparences peut cependant concourir à mettre la plus heureuse harmonie dans les lois, et à assurer le bonheur public.

(Ici le rapporteur prouve par des calculs que l'établissement de cette bibliothèque, loin de donner lieu à des dépenses considérables, sera très économique, en ce qu'il dispensera de former des bibliothèques particulières, semblables à celles des anciens comités, dans lesquelles les livres les plus importants étaient dispersés, dégradés ou perdus. — Il insiste sur la simplicité et la modicité des moyens qui doivent former et soutenir cet établissement, dont l'entretien en nouveautés et journaux nationaux et étrangers est fixé à six mille livres, valeur de 90. — Il continue en ces termes:)

Nous ne devons pas omettre de vous faire remarquer un article de la résolution, qui concilie l'usage de la bibliothèque avec la tenue des séances de la législature. L'article III porte « que la bibliothèque, le salon des conférences et les cabinets de travail seront ouverts tous les jours, depuis neuf heures jusqu'à midi, et depuis cinq heures jusqu'à neuf, c'est-à-dire fermés pendant les séances des deux conseils, et ouverts dans tous les temps les plus propres au travail. » Le même article n'admet à la jouissance de la bibliothèque que les membres des deux conseils, et les rédacteurs de leurs procès-verbaux.

On ne se serait peut-être pas imaginé que quelques personnes eussent cru voir dans cette disposition un privilége exclusif contraire aux lois de l'égalité. On ne sait si l'on doit répondre sérieusement à cet étrange abus de mots, qui vient nous rappeler si tristement tant de délires, de désastres et de forfaits. Serions-nous encore au temps où l'on trouvait contraires à l'égalité toutes les garanties de l'existence sociale, et particulièrement celles de la représentation de la nation entière? Dès que l'on sort une fois de l'application raisonnable des termes, il ne peut plus y avoir de bornes aux extravagances et à la désorganisation.

Il s'agit d'une réunion d'objets jugés nécessaires aux travaux, assez importants sans doute, des membres du Corps législatif. Qu'a de commun cette disposition spéciale avec l'égalité? Les appartements dépendants des tribunaux, où les juges seuls se préparent ou se reposent pendant les intervalles de leurs séances, sont-ils contraires à l'égalité? L'École polytechnique, où l'on n'admet qu'un nombre déterminé de jeunes citoyens qui remplissent certaines conditions, est-elle contraire à l'égalité? Les lieux destinés aux commissions nommées chaque jour par les deux conseils, et les ustensiles de première nécessité qui s'y trouvent, sont-ils contraires à l'égalité, parce qu'ils ne sont pas à la disposition du public? Nous ne pousserons pas plus loin ces raisonnements; mais, si Platon, Thucydide, Démosthène, Cicéron et Tacite revenaient aujourd'hui parmi nous, et qu'ils pussent donner quelques heures de conférence par jour aux législateurs de la nation française, qui est-ce qui pourrait s'affliger de nous voir assigner un lieu particulier pour les entendre? La même question peut bien être faite lorsqu'il s'agit de lire et de commenter leurs écrits.

En toutes choses la possibilité a ses bornes. On dénature et on détruit les meilleurs établissements, lorsqu'on veut y ajouter une étendue trop indéterminée. Le bon sens seul nous montre tous les inconvénients d'un trop grand concours, mais principalement d'un concours d'étrangers, dans un lieu où l'encombrement, et plutôt encore les intérêts, les passions et la malveillance voudraient mettre le trouble; où les agents du service seraient insuffisants, et dont la destination serait bientôt absolument changée. D'ailleurs le projet n'attribue point à la bibliothèque du Corps législatif les objets uniques ni les manuscrits précieux qui se trouvent dans les divers dépôts publics. L'article VII propose, par une disposition formelle, de restituer à l'Institut national les livres et manuscrits de la bibliothèque du comité d'instruction publique, provenants de la ci-devant académie des sciences. Ces attentions éloignent assez toute idée de possession exclusive. Le dépôt qu'on vous propose ne doit contenir que des objets plus ou moins répétés dans toutes les bibliothèques publiques qui sont ouvertes à tous les citoyens, tandis que l'ordre des travaux du Corps législatif en interdit précisément la jouissance à ses membres.

S'il ne se présente aucune objection réelle contre la résolution, comme votre commission l'a pensé; si les avantages qui doivent résulter de ses dispositions vous paraissent suffisamment démontrés, vous allez encore rendre un hommage éclatant aux sciences, aux lumières, dont la tyrannie la plus brutale avait osé se proposer d'éteindre à jamais le flambeau. Elle osait dire, au nom de l'anarchie qu'elle décorait de celui

de liberté, qu'un homme instruit ne pouvait être patriote; et les despotes se disent en secret que les hommes instruits ne peuvent être des sujets soumis! Et les apôtres du fanatisme, depuis Omar jusqu'aux inquisiteurs de Goa, n'ont cessé de craindre aussi que les hommes ne fussent trop éclairés : c'est toujours le même intérêt qui se décèle, quoique sous des masques différents.

Opposons seulement à ces maximes de l'hypocrisie et de la plus profonde perversité les méditations d'un philosophe, martyr de la liberté, qu'il chérissait par réflexion comme par sentiment. Condorcet proscrit par des barbares, et pour ainsi dire descendu vivant dans sa tombe, y écrivait pour ceux qui devaient lui survivre que la liberté suivrait les destinées des connaissances humaines; oubliant sa situation horrible et tout entier à la vérité, mais sans enthousiasme et sans effort, comme sans plainte et sans reproche, il nous montrait, avec la même clarté qu'il les concevait, le perfectionnement de l'espèce humaine, et l'avancement des sociétés vers leur bonheur, dans les progrès des sciences et des arts, et dans la multiplication toujours croissante de leurs monuments. N'en doutez pas, représentants d'un peuple libre, les plus violents efforts du despotisme, s'il pouvait revenir, se dirigeraient contre les sources des connaissances. Mais aussi la plus forte barrière que vous puissiez opposer à son rétablissement c'est la multiplication des dépôts qu'il renferme.

Par nos nouvelles institutions, toutes les parties de la république vont participer bientôt à cet avantage; mais vous ne vous croirez pas obligés d'en refuser la jouissance à ceux des citoyens que la patrie appelle à exercer les premières fonctions. Peut-être même verrez-vous encore dans cette mesure un moyen ultérieur de propager les connaissances et d'en étendre le goût: il en est des bons livres comme des hommes intéressants, qu'on désire revoir habituellement, et même posséder chez soi, s'il est possible, lorsqu'on a fait connaissance avec eux. La vue fréquente d'une bibliothèque découvre une grande diversité de richesses dont on avait pu ignorer plus ou moins l'existence. Ainsi, les députés sortant successivement de la législature, ne cesseront de répandre aussi successivement dans leurs contrées la connaissance et l'usage des plus estimables productions.

La commission est d'avis que le Conseil doit adopter la résolution.

Aux termes du règlement, Baudin, commissaire aux archives, prend la parole sur la résolution. Son avis est que l'établissement de cette bibliothèque ne peut qu'être avantageux; elle fournira aux membres du Corps législatif tous les moyens de travail qu'ils pourront désirer, et leur facilitera des rapprochements entre hommes qui ont besoin de se bien connaître pour concourir efficacement au même but.

Le Conseil approuve la résolution.

— Porcher fait le rapport sur la résolution qui charge les présidents des tribunaux de police correctionnelle de remplacer provisoirement les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux. La commission propose de rejeter la résolution, en se fondant sur le danger qu'il y aurait à remettre, dans un tribunal où il n'y aurait point de jurés, le sort des citoyens à un président et à un commissaire qu'il aurait élu lui-même, deux officiers qui ont entre les mains tous les moyens d'obliger ou de nuire.

Le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, sur la proposition de Treilhard, organe d'une commission, le Conseil des Cinq-Cents a donné trois jours pour se rétracter, aux juges qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté, ou pour donner leur démission.

— Delaunay a présenté un projet sur les étrangers qui sont à Paris. Le Conseil en a ordonné l'impression.

LIVRES DIVERS.

— *La Sylphide ou l'Ange gardien*, nouvelle, traduite de l'anglais, de madame la duchesse de Devonshire, par madame la baronne de Montaulieu, auteur de Caroline de Lichtfield, in-18; figures et musique, 130 liv. assignats, et 1 liv. 10 sous numéraire, franc de port.

— *Les Prémices d'Annette*, en 10 chants; par le général Serviez; in-18 avec fig., 1 liv. 10 sous en numéraire, et 125 liv. en assignats.

— *Les Poëmes d'Ossian, ou les Délassements des âmes sensibles dans les beautés de la nature;* traduction nouvelle de l'anglais par Hill; 3 vol. in-8° avec fig.; 3 liv. en numéraire, ou 350 liv. en assignats.

— *Œuvres de Bernard*, nouvelle édition très complète, ornée de quatre belles figures gravées par Delignon; 2 liv., ou 150 liv. en assignats.

Ces quatre ouvrages se trouvent chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, numéro 100, près Saint-Roch. Le prix indiqué en numéraire sera toujours le même; mais celui en assignats n'est garanti que jusqu'à la fin de ventôse an IV.

— *Aphorismes politiques* de J. Harrington, traduits de l'anglais, précédés d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur; 1 vol. in-18 de près de 300 pages, avec un portrait très bien gravé, imprimé par Didot jeune, sur carré double d'Auvergne.

Prix, broché, 150 et 200 liv. franc de port pour les départements.

A Paris, chez Josse, libraire, quai des Augustins, n° 35.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Décadi* 20 VENTÔSE, *l'an 4e*. (*Jeudi* 10 MARS 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 janvier. — Le jeune prince de Perse, Lolf-Ali-Kan, battu plusieurs fois par l'usurpateur, Ali-Mahmet-Kan, qui s'est emparé de la ville de Schiraz, et avec elle des trésors de l'empire, s'est sauvé à Keerman avec les débris de son armée.

Les Russes, dont le jeune prince avait imploré le secours, se sont, comme on sait, déclarés en sa faveur. Un de leurs corps de troupes s'est réuni près de la rivière de Ghilan au kan de Mazeredan, et s'est emparé de la ville de Becht, au nom du prince légitime.

Quoi qu'il en soit, et malgré les secours des Russes, le nouveau sofi de Perse triomphe, et il est vraisemblable que le trône lui restera. La Porte ottomane, au lieu de lutter contre les circonstances, a entamé des négociations, qui sont même tellement avancées qu'on attend ici un ambassadeur persan.

— L'internonce de la cour de Vienne a demandé son rappel et va retourner dans son pays.

— L'escadre française continue de croiser avec succès dans l'Archipel. La frégate anglaise qu'elle a prise vient d'être conduite dans un autre port que celui de Smyrne, où elle avait d'abord relâché.

— L'ambassadeur actuel de Suède, qui doit se rendre en la même qualité à Londres, vient de présenter au gouvernement et au corps diplomatique son successeur, le chevalier Mouradia. Ce dernier, connu par ses talents, est le même qui a ouvert, au nom de sa cour, une négociation avec la Porte pour un traité de subsides. Le divan a été très satisfait de ce choix.

— Les préparatifs militaires continuent avec la plus grande activité. Les arsenaux se remplissent, et, sur toutes les places, les troupes sont exercées à la manière européenne par des officiers suédois et français. Il paraît que le sultan, homme vraiment au-dessus de tous les préjugés de son pays, a fermement résolu de donner aux Turcs la savante tactique des armées d'Europe.

— La nouvelle des dernières victoires de l'armée française en Italie a fait ici la plus vive sensation. Le grand-seigneur a prouvé l'intérêt qu'il prend aux succès de la république française, en faisant féliciter par un drogman son ambassadeur, le citoyen Verninac, qui avait publié la relation de ces victoires.

La Porte ne s'en est pas tenue à cette démarche amicale. Elle a résolu d'envoyer un ministre à Paris pour y résider auprès du Directoire exécutif. Ce ministre doit partir dans un très bref délai, et s'embarquer sur un vaisseau neutre.

Les ministres étrangers murmurent de cette résolution du divan; les hommes de loi sont indignés; le peuple espère, les gens sensés applaudissent au divan et le félicitent.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février. — La cour a fait afficher une proclamation qui ordonne les recherches les plus sévères contre les malveillants qui ont accueilli dernièrement S. M. britannique à coups de pierres à la sortie du spectacle; et pour en faciliter la découverte elle a promis une somme de 24,000 liv. tournois au dénonciateur, avec impunité dans le cas où il serait complice de cet attentat; elle en excepte néanmoins le principal coupable.

— L'effervescence populaire, manifestée d'une manière si effrayante pour la cour, n'empêchera pourtant pas la continuation de la guerre, et l'emprunt de 3 millions sterling pour le compte de l'empereur, sous les auspices du gouvernement, est même déjà conclu avec les banquiers Boyd, Benfield et compagnie; cependant cette somme ne sera pas fournie entièrement en espèces.

Le comte de Pergen a accepté, à ce que l'on assure, une partie des trois millions en articles de manufactures anglaises, dont les troupes autrichiennes, sur le continent, ont besoin. Ce négociateur vient de prendre congé pour retourner à Vienne.

On s'occupe, avec la plus grande activité, du soin de remettre la flotte pour les Indes-Occidentales en état de reprendre son expédition manquée. L'amiral Christian, que le cabinet, dans son injuste humeur, a été à la veille de traiter comme le pauvre amiral Byng l'a été, n'attendra pas le départ de cette flotte; il va monter l'*Aréthuse*, accompagné du général Abercrombie et de Bouillé, pour se rendre à la Barbade. Cinq régiments d'infanterie les suivront; c'était le général Mosshead qui devait les commander, mais cet officier venant d'essuyer une attaque de goutte sera probablement remplacé par le général Dundas.

Une des raisons qui font hâter cette expédition, c'est qu'on vient d'apprendre que 20 à 30 navires du convoi sont parvenus à gagner la hauteur des vents alisés, en sorte qu'ils pourront avoir déjà gagné la Barbade, où ils devaient attendre le reste du convoi.

Liste des baptêmes et sépultures qui ont eu lieu à Londres, à compter du 9 décembre 1794 jusqu'au 8 décembre 1795.

BAPTISÉS.

Mâles	9,344
Femelles	9,017
Total . . .	18,361

ENTERRÉS.

Mâles	10,778
Femelles	10,401
Total . . .	21,179

Sur ce nombre il est mort, au-dessous de deux ans, 6,466. — Entre deux et cinq, 1,982. — Cinq et dix, 768. — Dix et vingt, 764. — Vingt et trente, 14,438. — Trente et quarante, 1,901. — Quarante et cinquante, 2,153. — Cinquante et soixante, 1,020. — Soixante et soixante-dix, 1,816. — Soixante-dix et quatre-vingts, 579. — Quatre-vingt-dix et cent, 65. — A cent, 1.

— Tout fait présager que les débats du parlement et la fin de la session seront de la plus grande vivacité comme du plus grand intérêt. Outre la motion de M. Grey pour la paix, les papiers de l'opposition annoncent qu'il en sera fait une pour demander un comité qui prenne des informations sur l'état actuel de la nation: ils annoncent même quels seront les différents objets de l'enquête; savoir,

1° Comparer la balance du commerce des trois années de la guerre, avec celle des trois années qui l'ont précédée;

2° Déterminer la quantité d'argent monnayé qui a été exportée durant chacune des trois années de la guerre;

3° S'informer du produit réel des taxes permanentes pendant ces trois années;

4° Examiner si la dépense des trois premières années de cette guerre n'est pas le double de celles de trois premières années de toute autre guerre;

5° Prendre des informations sur la manière dont la guerre a été conduite;

6° Demander compte de certaines opérations des ministres, faites sans le consentement préalable du parlement, telles que la construction des casernes, les avances faites à l'empereur, etc., etc.;

7° Examiner si ce n'est pas à la négligence ou à l'incapacité des différents départements ministériels, que doit être imputé le défaut de succès des armements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 ventôse.

Extrait d'une lettre de l'adjudant-général Valentin au commandant de la place de Fontenay, en date du 6 ventôse an IV de la république.

Il nous est arrivé ce matin au quartier-général 13 des principaux chefs des brigands, entre autres la Roberie, Guérin, Touzeau, etc., bien montés et bien équipés. Ils ont demandé à vivre sous les lois de la république, en jurant une haine éternelle à la cause du royalisme. Ils promettent tous que les services qu'ils s'efforceront de rendre à leur patrie lui feront oublier tous leurs torts.

Dieu veuille que leur cœur ne démente pas ce que leur bouche prononce !

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 15 VENTÔSE.

Le Président : Le rapporteur, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé, et de présenter des moyens de relever le crédit des assignats, a la parole.

Eschassériaux aîné monte à la tribune.

Eschassériaux aîné : Citoyens représentants, vous vous êtes solennellement prononcés pour relever le crédit des assignats; les besoins de vos armées, de votre commerce et de vos arts vous en font une loi impérieuse. D'un bout de la république à l'autre, le vœu de tous les bons citoyens appelle depuis longtemps des mesures qui puissent donner à la monnaie républicaine la faveur et la confiance qu'elle n'aurait jamais dû perdre, surtout dans un état fondé sur des bases populaires. Votre commission apporte à cette tribune le même sentiment et les moyens que ses méditations sur cet objet, devenu le plus important de tous, lui ont inspirés. Ces moyens, nous osons l'espérer, sauveront l'assignat de la ruine où chaque jour la cupidité et la nature des choses le précipitent.

Nous allons succinctement vous exposer nos vues; et, en tâchant de réunir tous les intérêts à celui du bien public, nous parlerons ici moins le langage de la finance que celui de la raison seule.

Nous avons approfondi le projet qui vous avait été présenté par notre collègue Dubois-Crancé, et que vous avez renvoyé à notre examen.

Nous croyons inutile de discuter ici les différents articles qu'il présente dans son ensemble. Il en est quelques-uns qui entraîneraient seuls la discussion la plus étendue, comme la question du timbre pour la réduction des assignats, comme la contribution en nature pour le remplacement de l'impôt foncier, et la quotité de cette contribution que pourraient supporter le sol de la république et le revenu national. Les inconvénients ou les avantages de ces objets ont été pesés dans la commission, et nous ne sommes point chargé de les reproduire ici.

Nous avons donc pris de ce plan les idées que nous avons cru devoir concourir au rétablissement des assignats; nous n'avons point admis celles qui, encore, n'ayant pour elles aucune expérience, et présentant, avec une exécution incertaine, beaucoup de dangers, pourraient tromper les espérances du législateur.

Nous ne nous sommes point dissimulé que l'on avait marché jusqu'ici dans cette matière entre les obstacles et les écueils, et que nous pourrions y marcher encore; mais quand le législateur qui veut sauver son pays a consulté, avant de prononcer, les choses, les circonstances, les résistances des intérêts, et les hommes, que peut-on reprocher à sa sagesse?

Nous nous sommes donc réduits à des moyens simples, dont déjà quelques-uns ont été aperçus de vous, mais où nous avons tâché de réunir la simplicité à la fermeté de l'exécution.

La trop grande masse des assignats et l'agiotage sont dénoncés par toutes les bouches comme les premières causes du discrédit de cette monnaie. Ce sont ces deux causes que votre commission s'est attachée principalement à détruire. Déjà le brisement solennel des planches a rassuré le public contre de nouvelles émissions d'assignats; l'emprunt forcé, que les besoins de la république vous ont obligés de demander aux citoyens, en a prodigieusement diminué le nombre; mais vous avez senti que ce nombre surchargeait et obstruait encore trop la circulation, et que l'abondance du signe, sans proportion et sans équilibre dans le mouvement du commerce, nuisait à la confiance et au crédit public.

Vous prononcer pour la rentrée absolue de l'emprunt forcé nous a paru, comme à vous, une idée simple qu'il fallait faire exécuter en son entier; et que, si vous deviez accorder encore l'indulgence de quelque délai au citoyen que la situation de ses affaires avait jusqu'ici empêché d'obéir à la loi, vous deviez aussi employer des mesures sévères pour vaincre les résistances de l'intérêt rebelle, et pour l'obliger de payer son tribut.

Déjà, selon les rapports du ministre des finances, la rentrée de cet emprunt a réduit la masse de près de 40 milliards d'assignats à 25 milliards de circulation actuelle, et ses calculs lui promettent, avec les mesures que vous emploierez pour achever la rentrée de l'emprunt, une réduction prochaine à 15 milliards; déjà peut-être l'emprunt aurait opéré cette réduction, sans la loi que la justice a dû vous faire rendre pour rectifier des répartitions inégales.

Rouvrir les ventes des domaines nationaux a été la pensée de la presque unanimité de cette assemblée, comme c'est le vœu de tous les possesseurs d'assignats.

L'époque de la loi qui a prononcé la suspension de la vente des biens nationaux a été une de celles de l'avilissement de l'assignat; on lui a fermé un des canaux de circulation : au lieu de le rendre à son hypothèque et au trésor public, il s'est amoncelé dans les mains des particuliers, et ceux qui auraient cultivé des terres, s'ils avaient pu acquérir des biens nationaux, se sont livrés à un trafic infâme du signe.

Il est temps, il est politique, sous le double rapport du commerce, de l'agriculture et du revenu du trésor public, que l'assignat retourne à son véritable gage; que ce gage, ruineux sous la régie de la nation, retrouve des propriétaires industrieux, et que les contre-révolutionnaires voient enfin anéantir devant eux

ce dernier objet de leurs espérances, de leurs ressources peut-être. Ce parti, généralement senti nécessaire, nous l'avons saisi pour vous le présenter. La haine de nos ennemis communs, l'amour de la patrie, firent rechercher à l'envi les biens nationaux dans les premières ventes. Les mêmes intérêts, n'en doutons pas, appelleront le même nombre de concurrents. Ce moyen, qui absorbera une grande masse d'assignats, et relèvera la valeur du signe qui circulera, en est un puissant encore pour relever l'esprit public et consolider la république, par la ressource qu'il met dans les mains du gouvernement.

Nous avons cru que la vente des biens nationaux, pour lui assurer ces ressources promptes, devait s'opérer par de courts délais et des paiements rapides.

Ainsi les assignats disparaîtront encore par cette porte d'écoulement; ainsi le crédit se rehaussera par le signe amélioré; ainsi vous arracherez des mains de l'agioteur l'instrument de ses basses spéculations.

La rentrée des impositions arriérées, concourant avec la vente des biens nationaux, est une autre voie encore pour débarrasser la circulation d'un signe trop nombreux. Une somme considérable, que nous ne pouvons évaluer ici d'une manière précise, est due au trésor public; sa rentrée est urgente, et la loi a déjà fixé des délais; vous devez tout faire pour la presser. Quel moment pour tous les citoyens de s'acquitter de leurs impositions, que celui où la patrie a des besoins, où ce paiement, par la rentrée d'un grand nombre d'assignats, tend, en dernière analyse, à soulager celui qui paie!

Votre commission des finances doit vous proposer des bases sur lesquelles devront être acquittées les impositions de l'an IV; nous vous proposerons, nous, de décréter une prime pour les contribuables qui verseront dans le trésor national des assignats de préférence. Il ne faut négliger aucune occasion d'en diminuer le nombre pour en rehausser la valeur.

Représentants, c'est par le triple moyen de l'emprunt forcé, de la vente des biens nationaux, et du paiement prompt des impôts arriérés, par le rétablissement de la perception, que vous intéresserez le prêteur, le contribuable, l'acquéreur des domaines, à rechercher l'assignat; que vous appellerez l'assignat dans les campagnes, dans ces départements où la rareté du signe a ralenti les échanges commerciaux, dans d'autres où l'on ne connaît dans les conventions entre citoyens que l'argent seul; que vous ferez cesser l'inégalité monstrueuse que ce numéraire mal disséminé a établie dans la valeur des objets d'une contrée de la république à une autre.

C'est par là que vous arracherez l'assignat des grandes communes, où il est devenu un instrument de la cupidité; que vous le ferez désirer partout, et que vous imprimerez un grand mouvement à la circulation et au commerce, qui est accablé de signes, et qui languit faute de valeurs.

C'est par ce triple moyen que l'assignat, rentrant rapidement dans le trésor national, sera bientôt naturellement réduit à la quantité nécessaire au cours du commerce, aux besoins des transactions particulières et du service du gouvernement; et que vous arriverez, par la proportion du signe avec la valeur du gage, à l'époque de la régénération de vos finances.

Je ne vous remettrai point ici sous les yeux la valeur et la masse des domaines nationaux; le tableau fidèle vous en a été présenté dans trois rapports successifs de vos commissions; il est le même, il est intact encore; la portion de ces domaines que vous allez consacrer à la vente ne sera qu'un faible retranchement de celle que vous réserverez pour soutenir la guerre contre les ennemis de la république. Nous vous proposerons des mesures pour que la nation ait toujours dans ses mains cette ressource pour la défendre, pour que tous les citoyens de la république puissent avoir toujours sous les yeux le tableau de la décroissance progressive de la masse des assignats, à côté de leur gage naturel et de sa valeur; ainsi l'opinion égarée ne flottera plus incertaine sur sa réalité, et le signe qui le représente reprendra toute sa valeur dans la confiance éclairée du peuple.

Nous croirions ne vous avoir présenté que des moyens incomplets pour rétablir l'assignat et les ressources de l'Etat, si nous n'avions posé les principes qui doivent préparer à l'avenir l'égalité de la recette des contributions aux dépenses publiques; principes sans lesquels toute nation, dans la situation où nous sommes, ne pourrait se soutenir. Tous les citoyens sentiront cette vérité.

Depuis longtemps, les changements de la valeur de l'assignat ont rompu tous les rapports entre le débiteur et son créancier; la justice, la circulation de l'assignat même, exigent que vous fixiez des bases sur lesquelles celui qui a contracté et celui qui a des obligations à remplir puissent s'acquitter.

L'intérêt du commerce demande que vous remettiez l'harmonie dans les conventions civiles et dans les engagements réciproques des particuliers avec le gouvernement.

Mais la commission doit vous dire ici toute sa pensée. Les mesures qu'elle vous propose n'auraient pas une efficacité entière, si vous ne proclamiez avec énergie les principes qui doivent être les fondements de tout système monétaire de tout peuple qui s'est constitué un signe d'échange représentatif de tous les objets de la reproduction et de l'industrie, et sans lesquels il n'y aurait aucun ordre d'économie politique, s'ils pouvaient, ces principes, être détruits ou méconnus: les lois ont attaché à l'assignat le caractère de monnaie nationale. Il repose sur le double titre, et de la puissance du peuple entier, et d'un gage territorial. Si un pareil gage doit être sacré, c'est chez un peuple républicain, où tous les citoyens, égaux en droits entre eux, ont les intérêts communs, sont liés par les mêmes rapports à la fortune publique, à sa prospérité ou à ses dangers, où toutes les conventions sociales doivent être respectées.

Pourquoi, par une infraction de ces principes, par un crime envers la société entière, l'assignat, qui a fondé la révolution, auquel il n'est aucun républicain qui ne doive de la reconnaissance, comme à un des principaux instruments de sa liberté; pourquoi l'assignat est-il repoussé de la circulation par les manœuvres ou la méfiance de quelques mauvais citoyens dans quelques contrées? Pouvez-vous laisser plus longtemps violer les principes, et l'audace qui les enfreint impunie? Ne sont-ils pas les ennemis de la prospérité publique, ceux qui méconnaissent ainsi le caractère de l'assignat? et ne manqueriez-vous pas à votre devoir de représentants du peuple, si vous tolériez cet abus?

Représentants, votre commission n'a pu voir une infraction aux lois de la société, aussi criminelle, sans vous la dénoncer, et sans vous proposer pour l'infracteur des peines proportionnées à ce délit.

Pourquoi tous les législateurs ont-ils porté des peines aussi sévères contre les altérations faites aux monnaies publiques; et vous-mêmes contre les contrefacteurs de vos assignats? c'est que chez tous les peuples le signe représentatif est la base de la richesse et de la fortune publique, et que cette base doit être inébranlable.

Représentants d'une grande nation, auriez-vous moins de pouvoir que ce législateur antique qui conserva et fit respecter intacte pendant tant d'années sa monnaie de fer? Quel est donc le plus coupable, ou celui qui contrefait le signe, ou celui qui le refuse malgré les lois? Investis de la puissance du peuple,

vous devez faire obéir à ses décrets ; il faut que vous prononciez sa volonté à toutes les administrations et à tous les citoyens, et que le signe représentatif ne soit nulle part désormais inconnu.

Mais il est une autre violation envers la société que nous vous dénonçons, à vous, et au peuple entier ; il est d'autres principes que vous devez proclamer. Cette violation est le trafic honteux qui s'opère ouvertement des espèces monnayées ; ces principes sont la répression de ce trafic, qui est devenu aujourd'hui par ses effets une calamité publique.

Que l'or et l'argent circulent dans les échanges et les transactions du commerce, c'est l'ordre naturel et les principes de l'économie politique ; mais qu'ils deviennent, entre les mains de l'homme avide, un instrument qui avilit et dégrade chaque jour le signe national ; que le signe, dépouillé de sa valeur et de son caractère, devienne lui-même le jouet d'un commerce criminel, c'est l'interversion dè toutes les idées politiques.

Loin de nous le sentiment de vouloir porter la moindre atteinte au commerce! Nous invoquons ici la liberté et la protection la plus étendue pour tous les citoyens, pour toutes les spéculations qui alimentent et enrichissent la patrie.

Mais n'est-il pas affreux que quelques hommes qui s'engraissent chaque jour des malheurs publics puissent, en s'emparant, par des combinaisons adroites, du mouvement de toutes les places de commerce, devenir les arbitres de la fortune publique, et en faisant, au gré de leurs intérêts, hausser le prix des subsistances et des denrées, porter la détresse ou la famine dans des milliers de familles indigentes? Où est donc la puissance du législateur ? où sont donc les lois? Elles puniraient sévèrement les crimes commis envers les citoyens, et elles se tairaient devant celui qui attaque la société entière !

Vous devez donc vous armer de mesures sévères contre la cupidité insatiable de ces hommes que l'inflexible Lhopital poursuivit avec une verge de fer, que Sully traîna devant les lois ; il faut que vous enchaîniez le monstre de l'agiotage, si vous ne pouvez parvenir à le détruire.

Citoyens de la république, vous tous à qui la patrie est chère, et qui voulez arriver à la fin de la révolution, vous seconderez, nous osons le penser, les travaux de vos représentants, pour donner à l'assignat la valeur que doit avoir la monnaie républicaine. Songez que son sort est lié au vôtre, à votre fortune, à votre destinée. C'est lui qui soutient notre commerce, notre agriculture, nos subsistances, nos flottes, nos armées et nos arts, qui est la garantie de la dette nationale. Rappelez-vous ces jours de la révolution où vous le reçûtes avec enthousiasme ; parce que vous en eûtes besoin pour être libres, où rien ne vous fut impossible avec cette monnaie nationale : vos intérêts sont plus pressants encore.

Supposez que les revenus de l'Etat fussent anéantis, que le trésor national fût vide, que nos armées manquassent de tout, que l'ennemi fût à vos portes, qu'aujourd'hui, qu'à l'instant même il fallût une ressource contre des dangers aussi menaçants, que l'assignat seul pût vous sauver : avec quel empressement ne chercheriez, ne presseriez-vous pas de vos mains reconnaissantes ce signe libérateur? Eh bien ! attendez-vous que la patrie soit sur le bord de l'abîme pour relever la valeur de la monnaie de la république?

Législateurs, au nom de tous les amis de la liberté de tous les pays, qui vous regardent comme leurs défenseurs contre le despotisme partout envahissant qui les menace ; par le sang de tous ces héros qui sont morts dans les batailles, et qui vous conjurent de ne pas laisser périr leur ouvrage ; par tous ces braves soldats qui endurent dans ce moment, pour vous, sous leurs tentes glacées, la froideur des hivers ; je vous adjure au nom de tant d'intérêts si chers, réunis dans cette enceinte, de prendre tous les moyens les plus prompts qui sont dans votre puissance, pour rendre à la monnaie nationale le crédit et la confiance qui lui sont nécessaires pour consolider la liberté.

Législateurs, citoyens, je n'ai plus qu'un mot à vous dire, et ce mot est une vérité effrayante et un consolant espoir : ici est l'assignat discrédité, la détresse et des déchirements au-dedans, des revers au-dehors, une paix forcée et la honte de la nation.

Là est le crédit des assignats, le salut de la république, la victoire, une paix honorable, et la gloire du peuple français. Législateurs, délibérez ; républicains, choisissez.

Voici le projet de résolution :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant pour le service public, pour la prospérité du commerce et de l'industrie nationale, pour la facilité des transactions particulières, de relever le crédit de l'assignat par son retour prompt à son hypothèque, par sa rentrée dans le trésor public et sa réduction progressive ;

« Considérant que les besoins de la patrie exigent que les prêteurs à l'emprunt forcé, et les contribuables, s'acquittent aussi promptement envers l'Etat ;

« Considérant que les moyens de relever le crédit du signe doivent être secondés par des mesures répressives contre les ennemis de la chose publique, qui sacrifient à leur intérêt particulier celui de la patrie ;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. 1er. Le Directoire exécutif est tenu d'activer par tous les moyens qui sont en son pouvoir la rentrée de l'emprunt forcé, décrété par la loi du 9 frimaire.

« II. L'emprunt forcé pourra être payé jusqu'au 30 du mois ventôse courant, en assignats sur le taux de cent capitaux pour un ; ce délai passé, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

« III. Les citoyens qui ont payé leur emprunt forcé en tout ou en partie en assignats, sur une portion plus forte que celle de cent capitaux pour un, seront admis à échanger leur quittance, et à y faire comprendre l'excédant en augmentation de prêt, pour être remboursés en la forme fixée par la loi du 19 frimaire. Ceux qui ont été surtaxés, et qui obtiendront leur décharge, recevront leur remboursement conformément à la loi du 26 pluviôse.

« IV. Les particuliers qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs biens meubles ou immeubles en tout ou en partie, pour échapper aux poursuites auxquelles leur retard à acquitter l'emprunt forcé pourrait donner lieu, seront mis en état d'arrestation jusqu'au paiement de la somme par eux due.

« V. Le Directoire exécutif rendra compte, les 15 et 30 de chaque mois, au Corps législatif, du montant des rentrées de l'emprunt.

« VI. La totalité des assignats qui en proviendront continuera d'être brûlée en la forme ordinaire.

« VII. Les lois qui ont suspendu la vente des domaines nationaux sont rapportées, en ce qui concerne les maisons nationales des villes, les ci devant presbytères, jardins, enclos et établissements en dépendants.

« VIII. La commission des finances présentera, sous trois jours, les modifications dont les lois relatives à la vente des domaines nationaux sont devenues susceptibles par l'organisation du régime constitutionnel ; elle déterminera les formalités à prendre pour les enchères et les ventes.

« IX. Le prix des domaines nationaux vendus sera payé un quart dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus, par tiers, dans les trois mois suivants.

« X. Les assignats provenus du prix des ventes seront annulés en la forme ordinaire, et brûlés conformément à l'article VI ci-dessus.

« XI. Les commissaires de la trésorerie nationale feront publier, le 1er et le 15 de chaque mois, l'état de situation de la décroissance progressive de la masse des assignats.

« XII. Le tableau fera connaître, 1° le montant des assignats ayant cours;

« 2° Le montant de ceux qui sont rentrés sur le produit de la vente des biens nationaux;

« 3° Le montant de ceux qui seront rentrés par la voie de l'emprunt forcé;

« 4° L'indication de ce qui restera en circulation ou en valeur réelle.

« XIII. A compter du 1er germinal prochain, les contributions directes et indirectes seront payées en numéraire ou en assignats au cours. La commission des finances proposera dans trois jours les moyens de déterminer ce cours.

« XIV. Il sera fait à tous les contribuables et redevables envers le trésor public, qui préféreront de se libérer en assignats, une remise d'un dixième sur les sommes par eux payées.

« XV. A compter de la même époque, 1er germinal, les débiteurs pourront se libérer envers leurs créanciers, en donnant des valeurs équivalentes à leurs obligations.

« XVI. Les acquéreurs des biens nationaux déjà vendus ne pourront se libérer qu'en assignats au cours, comparés à la valeur métallique lors de l'époque de leur acquisition.

« XVII. L'assignat étant monnaie nationale, hypothéqué sur les domaines de la république, tout particulier, qui le refusera dans les transactions ordinaires, sera condamné, en dernier ressort, par le juge de paix du canton, à une amende égale au décuple de la somme offerte. En cas de récidive, le particulier refusant sera traduit, à la diligence du commissaire exécutif de la municipalité du canton, par-devant le tribunal de la police correctionnelle, qui, indépendamment de l'amende double de celle portée ci-dessus, pourra le condamner à une détention de trois mois.

« XVIII. La loi qui défend l'exportation du numéraire métallique à l'étranger, et des matières d'or et d'argent dont le prix de la main-d'œuvre n'excède pas la valeur intrinsèque, sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Les commissaires de la trésorerie nationale sont seuls exceptés pour les envois faits pour le compte du gouvernement.

« XIX. L'entrée de la bourse de Paris est interdite à tous marchands ou négociants qui ne seront établis dans cette commune depuis un an au moins.

« XX. La commission présentera incessamment un projet de décret sur le prélèvement, la conservation et la distribution d'un milliard, valeur de 1790, des domaines nationaux destinés aux défenseurs de la patrie.

« XXI. Après la rentrée entière dans le trésor national de l'emprunt forcé, des impositions arriérées, du produit des ventes des biens nationaux, il sera procédé, par le mode qui sera déterminé, à la vérification de tous les assignats qui resteront en circulation.

« XXII. Il sera fait aussi une vérification de tous les domaines nationaux, avec leur estimation exacte, valeur de 1790. Le résultat de cette estimation sera rendu public par la voie de l'impression. »

Le Conseil ordonne l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

— Défermont, organe de l'ancienne commission des finances, lit ensuite un fort long rapport, dans lequel il donne une idée générale de la situation actuelle de nos finances. Il en résulte que la république peut faire face à tous ses engagements. Comme Eschassériaux, Défermont propose la vente des biens nationaux, la rentrée des contributions arriérées, le paiement en numéraire ou assignats au cours des contributions, baux, loyers, fermages et autres transactions sociales. Il propose de plus l'établissement d'une banque, comme le seul moyen de fournir aux besoins du moment.

Défermont termine ainsi : Je ne m'attendais pas, citoyens collègues, que le plan de la nouvelle commission fût conforme au nôtre; cette conformité prouve qu'en suivant les principes on est toujours sûr de se rencontrer. Je demande que les membres de la commission nouvelle soient adjoints à l'ancienne, afin de marcher ensemble au même but.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Défermont.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 15 VENTÔSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au changement d'exercice de la contribution foncière.

Nous transcrivons le rapport fait dans une des précédentes séances.

LAFONT-LADEBAT : La résolution qui vous est soumise a deux objets importants à discuter.

L'un est le changement de l'exercice de la contribution foncière. La résolution porte que cet exercice ne coïncidera plus avec l'année républicaine, mais qu'il commencera au 1er germinal, pour finir au 30 ventôse de l'année suivante.

L'autre est la séparation de la contribution foncière, en deux rôles; l'une des fonds de terre, l'autre des bâtiments.

Le changement de computation nécessite un rôle de six mois, ou une addition de six mois à l'exercice en recouvrement; sans cela ce changement simplement prononcé exigerait un doublement de contribution pour six mois, ou une suspension de contribution pendant six mois, car il n'y a qu'un de ces quatre moyens de raccorder la computation qui vous est proposée, avec l'ordre successif des mois de l'année. Il fallait donc qu'une disposition de cette résolution prononçât, ou qu'une seconde loi, rendue dans le même temps, prescrivît de quelle manière ces six mois seraient perçus.

Tel était l'objet d'une seconde résolution des Cinq-Cents que nous attendions pour vous soumettre notre rapport, et qui est jointe en projet au rapport fait sur cette partie du service public.

Ce projet n'ayant pas été discuté au Conseil des Cinq-Cents, la résolution que nous examinons reste imparfaite, puisque vous ne connaissez point officiellement le mode de son exécution. Ce motif seul nous déterminerait à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez l'adopter; mais nous croyons devoir vous présenter d'autres observations qui vous convaincront que cette résolution ne peut être adoptée, quand même la seconde vous serait portée.

C'est surtout lorsque la dégradation du signe mo-

nétaire a presque brisé tous les liens de l'ordre social, qu'il importe de rappeler avec énergie les principes. Il faut que les hommes qui gouvernent soient bien convaincus que le corps politique n'a qu'une force limitée, que tout ce qui excède cette force tend à le dissoudre ou à le faire tomber dans un état d'épuisement qui paralyse bientôt le gouvernement lui-même. Il faut que tous les citoyens sachent que le premier devoir envers la patrie est l'acquittement exact des contributions, puisque c'est là que repose la garantie de l'union sociale et de leurs propriétés particulières.

Lorsque les résolutions qui vous seront présentées mettront en action ces principes de l'ordre public, vous vous empresserez de les accueillir, et de leur donner le caractère de loi; mais il est difficile de concevoir ce que fait à l'ordre des finances le nom des mois qui composent l'exercice de la contribution foncière.

La comptabilité des finances exige, au contraire, que chaque année le revenu et les dépenses de l'Etat soient exactement balancés, et que les revenus et les dépenses commencent avec l'année et se terminent avec elle.

Déjà le Corps législatif avait changé l'année des contributions pour la raccorder avec l'année républicaine : un nouveau changement annoncerait une versatilité d'opinions et de principes qui inquiéterait les contribuables.

Que l'exercice de la contribution foncière commence au 1er vendémiaire ou au 1er germinal, les douze mois ne renferment jamais qu'une année du produit territorial qui doit supporter la contribution.

Quelle que soit l'époque où commence la contribution, les moyens d'en activer le recouvrement sont les mêmes; les noms des mois n'y changent rien.

Ainsi il n'y a aucun avantage, pour le trésor public ni pour les contribuables, à commencer l'exercice de la contribution foncière plutôt en germinal qu'en vendémiaire.

Mais ce changement désordonne la comptabilité : vous ne pouvez donc pas l'adopter.

La séparation de la contribution en deux rôles nous a paru sage et utile, et nous désirons que vous puissiez la décréter d'après un nouveau projet de résolution.

L'insuffisance de la résolution, l'inconvénient de changer l'exercice de la contribution foncière pour l'ordre de la comptabilité, ont déterminé votre commission à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez adopter.

Bar : Je ne trouve point dans la résolution les inconvénients dont la commission a été frappée; je la crois, au contraire, nécessaire pour faire coïncider l'année administrative avec l'année législative. La constitution oblige le Directoire à présenter chaque année, au commencement de la session du Corps législatif, l'état des finances; en fixant au 1er germinal la fin de l'année administrative, tous les recouvrements seront faits ou du moins il sera facile d'en connaître l'état, et le Directoire pourra présenter la situation des finances, au moment où le Corps législatif s'assemblera en prairial. Remarquez d'ailleurs qu'à cette époque la nature a déjà donné de nouvelles productions, et que le cultivateur, qui n'aurait pu s'acquitter avec les fruits de la récolte précédente, en trouve les moyens dans les fruits du printemps. Je vote pour la résolution.

Chartier (de l'Orne) : Est-il de l'intérêt particulier, ou, ce qui vient au même, est-il de l'intérêt du contribuable foncier, que le Conseil adopte le changement d'exercice proposé?

Pour décider cette question, reportons-nous au commencement de germinal, et voyons quelle est, à cette époque, la situation du cultivateur ou vigneron, soit propriétaire, soit fermier, puisqu'en cette dernière qualité celui-ci est tenu de faire l'avance de la contribution. Depuis six mois ils approvisionnent tous deux le consommateur des fruits de leur récolte et du produit de leur vendange; leurs ressources, affaiblies par la subsistance de leur famille durant les rigueurs de l'hiver, viennent d'être épuisées par les avances qu'ont nécessitées l'ensemencement des mars, et le travail préparatoire de la vigne; ils sont à peine pourvus du strict nécessaire jusqu'à la nouvelle récolte.

Quel contraste entre la position de ces mêmes citoyens au commencement de vendémiaire! tout le grain est encore renfermé dans l'épi; le vin, à peine sorti de la cuve, bouillonne dans les tonneaux; le moment arrive où ces denrées sont livrées au commerce; voilà l'instant d'aisance du contribuable foncier; il tient en main toute sa richesse; c'est alors que le législateur doit lui demander le tribut de la dette qu'il a contractée envers la patrie qui le protège; c'est alors aussi que le contribuable reconnaissant, sentant que ses moyens lui permettent de s'acquitter, court chez le percepteur, et, pour écarter de son esprit pendant le reste de l'année toute idée de contrainte, solde la totalité de son imposition.

Telle est, représentants du peuple, la situation des personnes; telle est la marche des choses; d'où vous conclurez avec nous que le changement d'exercice proposé, loin d'être avantageux, est infiniment nuisible à l'intérêt particulier.

Examinons maintenant si l'intérêt public y trouvera même son compte.

A l'époque de germinal, comme je l'ai déjà dit, les ressources du contribuable sont épuisées ou dissipées; un faible tuyau de blé qui commence à verdir, un cep desséché, qui n'a encore donné aucun signe de vie, font tout l'espoir de sa future richesse. C'est sur cette frêle et trompeuse espérance que repose toute la garantie du trésor public : encore sera-t il obligé d'attendre six mois, avant que ces denrées soient parvenues à leur maturité et propres à circuler dans le commerce.

A l'époque de vendémiaire, les magasins du contribuable regorgent de denrées de toute espèce; c'est là que le trésor public trouve un gage certain dont il peut diposer à l'instant. Si ce premier gage devient insuffisant, un second lui est assuré dans les semences qui vont être confiées à la terre, et qui se récolteront avant la fin de l'année républicaine.

Le despotisme qui savait prendre ses avantages, et dont le machiavélisme ne calculait les intérêts de ses esclaves que pour mieux assurer les siens, avait fixé le commencement de son année financière au premier octobre (vieux style), époque très rapprochée du premier vendémiaire.

Ajouterai-je aux inconvénients que je viens de décrire les entraves qu'éprouverait la comptabilité, si l'exercice des diverses contributions datait d'époques différentes? Quel serait le commencement, quelle serait la fin de la gestion annuaire du percepteur de commune, si l'exercice de la contribution personnelle et des taxes somptuaires partait du premier vendémiaire, et celui de la contribution foncière datait du premier germinal? Les mêmes embarras ne se reproduiraient-ils pas dans le compte annuaire des receveurs de département?

Il résulte donc évidemment du tableau dont je ne vous ai présenté que l'esquisse, mais dont vos esprits éclairés ont saisi l'étendue, que l'exercice de la contribution foncière, fixé au premier germinal, serait préjudiciable, et à l'intérêt public, et à l'intérêt particulier; en conséquence, et conformément à l'avis de votre commission, je vote le rejet de la résolution.

Penault : J'appuie le rapport de la commission. En

ce moment, le changement de computation dans le recouvrement des contributions pourrait occasionner le plus grand retard dans leur rentrée. Ce n'est point à la veille d'une nouvelle campagne que le Corps législatif peut s'écarter des règles qu'il avait adoptées pour assurer et presser la perception des contributions.

Le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

— On fait lecture de deux résolutions qui suspendent des fonctions législatives, jusqu'à la paix générale ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les représentants Gan et Dommerc, qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Le Conseil reconnaît l'urgence et renvoie à une commission pour examiner ces résolutions.

— Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une résolution qui fixe le traitement des liquidateurs de la dette générale.

— Larmagnac, au nom d'une commission, fait le rapport sur la résolution qui porte que les parents et alliés de l'un des coaccusés du même fait et compris dans le même acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés.

Un premier rapport est relatif à l'urgence. La commission en a trouvé les motifs convenables, et propose au Conseil de les adopter.

Le Conseil, adoptant les motifs d'urgence posés par le Conseil des Cinq-Cents, reconnaît l'urgence.

LARMAGNAC : Actuellement que vous avez reconnu l'urgence, j'examine le fond de la résolution.

L'article 358 du code des délits et des peines a rejeté les témoignages des parents et alliés aux degrés déterminés par la loi, pour ou contre leurs parents ou alliés accusés. Le motif de cet article est fondé sur ce que la croyance qui est due à un témoin doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire ou de ne pas dire la vérité. Le parent et l'allié ont toujours un intérêt de famille, d'honneur même (malgré la loi qui, en déclarant les fautes personnelles, a frappé le préjugé que l'usage avait consacré) à trahir la vérité, pour éviter la peine et l'ignominie de la punition encourue par un parent ou un allié mis en jugement, pour un crime qui mérite peine afflictive ou infamante.

Eh bien! si, en même temps que l'on refuserait d'entendre les parents et alliés d'un de plusieurs accusés, il était permis de les entendre contre les coaccusés du même délit, n'exposerait-on pas ces coaccusés à devenir eux-mêmes victimes de la prévention, et de l'intérêt des témoins pour leur parent ou leur allié, soit dans le cas où le crime commun serait d'ailleurs prouvé, à l'égard de tous, par d'autres témoins ; en rendant des témoignages tels, que l'accusé, parent ou allié principal coupable, instigateur en chef, serait présenté comme un simple coupable de fait matériel, et les autres coaccusés, comme complices de ce fait, et seuls coupables d'intention ; soit en déversant le crime commun sur ceux-là seuls qui ne seraient leurs parents ou alliés?

Tout cela est dans les possibles; la résolution qui est soumise au Conseil est donc sage, juste, et la commission vous propose de l'approuver.

Le Conseil approuve la résolution.

— Sur le rapport de Jevardat Fombelle, le Conseil approuve une résolution qui annule comme illégales les élections du canton de Darnay.

— Une résolution du Conseil des Cinq-Cents porte que les administrations ne délivreront de passe-ports qu'aux citoyens qu'elles connaîtront personnellement, ou sur l'attestation de deux citoyens connus.

Le Conseil renvoie à une commission la résolution et les motifs d'urgence.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Suite de la discussion sur les assignats.

LANTHENAS : Les deux commissions montrent une égale envie de rétablir ce système, dans le crédit, qu'il était si facile de lui maintenir.

Je crois devoir, dans cette circonstance, exposer au Conseil un principe et un moyen qui, l'un et l'autre, m'ont paru essentiels à ce dessein, et dont, depuis quinze mois que je les développai à la Convention, la fécondité me paraît toujours plus certaine, par les fautes mêmes qu'ont fait faire ceux qui, de bonne foi, ou autrement, les rejetèrent dans les comités et commissions de finances de la Convention.

L'on a assez dit comment le système monétaire d'*assignat*, dans les temps de la première émission, a porté au plus haut degré le développement de tous les travaux et de l'industrie; mais ce qu'on manque d'observer quand on veut relever et rétablir ce système qui, seul, en nous donnant une supériorité certaine en moyens, est capable de décourager la coalition ; ce qu'on manque, dis-je, d'observer, avec les effets de la première émission de l'assignat, c'est la nature de son *amortissement*, pour que l'effet de son extinction soit aussi d'animer les travaux et l'industrie, comme celui de l'émission.

Il faut pour cela que l'on donne à l'amortissement, ou autrement à l'extinction de l'assignat, tous les moyens de se réaliser au profit de ceux qui l'ont reçu pour salaires de leurs travaux. Il faut donner à cette classe de citoyens tous les moyens de tourner à leur aisance propre la richesse nationale, créée par les travaux que l'assignat, comme un levier, met en mouvement et fait exécuter.

Faute de pourvoir, par des moyens suffisants, à cet amortissement, à cette extinction, si les assignats refluent dans les mains qui les accaparent, si celles-ci peuvent seules réaliser le gage de la monnaie républicaine, alors sa dépréciation est inévitable.

Mais quel moyen d'amortir l'assignat aussi promptement dans les mains de ceux qui l'ont reçu directement, ou qui le possèdent aujourd'hui?

Ce moyen doit être tel, qu'il lie la masse des citoyens au sort de la révolution, en les forçant, quels qu'ils soient, de voir leur aisance, leur fortune dépendre de son triomphe; qu'il fasse des biens nationaux cette salutaire division, dont on a de tout temps senti et avoué l'utilité; tel enfin, qu'il porte dans les dernières ramifications des membres de l'Etat cet esprit de vie, cette espérance d'aisance et de bonheur, cet enthousiasme pour la révolution, qui seuls peuvent la défendre de tous ses ennemis ouvertement ou secrètement coalisés.

Le moyen que j'ai trouvé le plus correspondre à ces données est exécuté avec succès sous vos yeux par la faible entreprise d'un particulier, l'auteur de la tontine patriotique, établie, place des Victoires, par le citoyen Toloze; que l'Etat l'emploie, et le problème des finances d'un peuple libre sera résolu; vous affranchirez le peuple français de la puissance magique de l'or et de l'argent, qui seule tient dans l'esclavage l'espèce humaine aveuglément avide de ces deux métaux.

J'ai présenté ce moyen, il y a quinze mois, à la Convention, avec tous ses développements, ainsi que celui de créer l'esprit public républicain, ou plutôt de le guider d'une part, et de le débarrasser de ses entraves de l'autre; troisième objet dont mon but n'est pas, dans ce moment, de vous entretenir, mais sans lequel vous ne mettrez point de plan de finances en vigueur, qui soit capable de sauver la république.

Je suspens ici mes réflexions ; je dépose sur le bureau un exemplaire d'un imprimé qui renferme mes vues sur ces trois objets.

Lanthenas propose un projet de résolution dont on demande le renvoi à la commission des finances.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

DUBOIS-CRANCÉ : Je croirais manquer à ma conscience, à mon devoir de délégué du peuple, si je vous laissais ignorer les motifs pour lesquels je suis resté constamment en opposition avec les principes du rapport qui vous a été fait au nom de la commission.

J'avais pensé qu'après les crises qu'avait essuyées la Convention, et dont le peuple français a été si longtemps victime, le devoir de l'assemblée était de suivre, au milieu du chaos des finances, la marche que tout débiteur honnête prend à l'égard de ses créanciers.

Je dirais au peuple, au nom de la république : Vous m'avez crédité de 40 milliards, je vous dois compte de tout ce que je possède.

Je vais commencer par anéantir à votre profit tout mon actif disponible : il consiste en débets pour l'emprunt forcé, et en contributions arriérées. Si ces objets me rentrent, je puis aller sans vous faire perdre une obole, car cet actif est plus considérable que la totalité de ce que je vous dois ; si au contraire les circonstances ne permettent pas que ces objets atteignent mon but, alors je vous invite à entrer en répartition proportionnelle, de manière qu'il ne reste entre vos mains qu'une valeur réelle, invariable, égale en tous points à son gage, dont je garantirai le dépôt, et auquel je ne toucherai que lorsque votre intérêt exigera que le signe qui le représente sorte de la circulation. Dans ce système, tout est à votre avantage ; vous ne perdez rien du gage qui vous appartient ; et l'opération que je propose ne tend qu'à régulariser vos créances, à leur ôter ce qu'elles ont de fictif, à fixer d'une manière précise des valeurs prodigieusement amoindries par la malveillance et l'esprit d'égoïsme, au détriment des fortunes et de l'industrie de la masse des citoyens.

Tel était le résultat du système que j'avais proposé, système par lequel personne ne perdait ; tous gagnaient, puisqu'il est de fait qu'un assignat de cent livres aujourd'hui, valant au plus dix sous, acquerrait une proportion mathématique, avec son gage, de 10 liv., de 20 liv., de 40 liv., et peut-être de 100 liv. de valeur réelle ; tout dépendant de l'efficacité de la rentrée des trois objets préliminairement consacrés à l'extinction des assignats, qui sont, la rentrée de l'emprunt forcé, le paiement des contributions arriérées, et la vente des maisons et usines, plus à charge à la république que profitables. Dès-lors le système de finances était complet, et chacun acquérait la certitude que, quels que fussent les événements, son assignat ne concourant plus qu'avec une masse reconnue de même espèce, et parfaitement équivalente aux biens nationaux qui en sont le gage, il devait racquérir la confiance que lui ont fait perdre des opérations livrées au tumulte inséparable d'une révolution. Il devait encore avoir la confiance de nécessité, alors qu'il devenait, sans le concours d'aucun autre signe, le prix de tous les salaires, le gage des échanges, le type des ventes, des transactions et la solde des contributions.

On a dit que ce système était une démonétisation ; soyons vrais, il n'est plus temps de jouer sur les mots : il y a cinq ans que l'on démonétise, et le premier milliard que l'on a mis en circulation, excédant le signe qui représentait les assignats, a démonétisé de fait tous ceux qui circulaient ; ce n'est donc pas moi qui ai proposé de démonétiser, et je ne puis comprendre cette logique par laquelle on essaie de prouver que rendre à un assignat, qui perd 300 capitaux pour un, une valeur réelle de 20 ou de 30 pour cent, ce soit le démonétiser. L'assignat ne peut jamais rien valoir au-delà de son gage ; le ramener à cette valeur est tout ce que peut faire le législateur ; je dis plus, il le doit pour le soustraire aux inquiétudes de l'ignorance et aux spéculations de l'avidité.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 19 Défermont, au nom de la commission des finances, et pour assurer le service public, a présenté un projet dont voici la substance :

La loi, qui met 800 millions de domaines nationaux à la disposition du Directoire, est rapportée. Il sera mis en vente pour 1,800 millions de domaines nationaux.

Le Directoire exécutif fera imprimer pour 600 millions de mandats.

Ces mandats seront recevables en paiement de biens nationaux ; et, sur la demande de l'acquéreur, le contrat de vente sera passé par la partie devant les administrations départementales.

Ce projet a été ajourné à demain.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 ventôse.

Le louis d'or	6,000 liv.
Le louis blanc	6,560
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	225 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	13/64
Hambourg	40,000
Madrid	11 liv.
Cadix	11 liv.
Gênes	24,500
Livourne	
Bâle	3 p.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 17,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le nº 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV ; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numeros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Primidi* 21 Ventôse, *l'an* 4e. (*Vendredi* 11 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 21 ventôse.

PREMIÈRE RÉQUISITION.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 4 ventôse, l'an IV de la république française.

« Le Directoire exécutif, informé que des jeunes gens de la première réquisition cherchent, par divers moyens, à éluder les lois qui les obligent à se rendre aux armées, arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Toutes exemptions de réquisition, précédemment accordées sous quelque titre que ce soit, soit par les comités de gouvernement, soit par les représentans du peuple en mission, soit par les divers corps, les généraux, les commissaires des guerres, etc., autres que celles délivrées par le ministre de la guerre en vertu d'arrêtés du Directoire exécutif, conformément à la loi du 4 frimaire dernier, sont annullées.

» II. Aucune demande d'exemption, faite à une autorité quelconque, mêmes celles appuyées par les certificats ou recommandations de ministres, de corps administratifs ou de tous autres fonctionnaires publics, ne pourra dispenser un jeune citoyen de la réquisition de se rendre sur le champ aux armées; en conséquence aucun commissaire ni fonctionnaire public, non plus que le ministre de la guerre, ne pourront suspendre le départ des citoyens qui ne s'appuieront que sur de semblables titres; les agens chargés en chef de cet objet pourront seuls, sous leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils le jugeront indispensable, leur accorder un délai qui ne pourra excéder l'époque du 1er germinal prochain.

» III. Tout citoyen de la réquisition étant tenu de servir en personne ne pourra se faire remplacer, ni en fournissant un ou plusieurs soldats armés et équipés; non plus que des chevaux et voitures, ni de toute autre manière que ce soit; tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui autoriserait directement ou indirectement de semblables remplacemens, sera en conséquence poursuivi conformément aux lois, comme fauteur de la désertion.

» IV. Toutes exemptions délivrées par le ministre de la guerre, devant toujours faire mention de la date des arrêtés du Directoire qui les ont autorisées, toutes celles qui ne se trouveraient pas revêtues de cette formalité, ainsi que de la signature des citoyens auxquels elles auraient été accordées, signature dont au besoin il sera fait vérification, seront considérées comme non avenues.

» V. Le ministre de la guerre remettra, dans le plus court délai, au Directoire, un tableau de toutes les exemptions qu'il a fait expédier; ce tableau indiquera par lettres alphabétiques les noms des jeunes citoyens qui y seront compris, ainsi que les dates des arrêtés du Directoire qui les auront autorisés; il sera fourni chaque décade des états supplémentaires, qui seront rédigés dans la même forme; un double de ces états et tableau sera adressé à l'agent chargé en chef de faire rejoindre les jeunes gens de la première réquisition dans le département de la Seine; un extrait de ces états relatifs à chaque département sera également envoyé aux commissaires du Directoire exécutif près les diverses administrations départementales.

» VI. Tout citoyen arrêté comme faisant partie de la première réquisition, et qui présentera un acte de naissance, ou autre, constatant qu'il n'est pas de l'âge de cette réquisition, sera tenu de signer cet acte et de déclarer par écrit qu'il lui appartient; dans le cas où cette déclaration, qui sera envoyée dans sa commune, serait reconnue fausse, il sera poursuivi conformément aux lois; la déclaration sera conforme au modèle n° 1er annexé au présent arrêté.

» VII. Tous certificats d'officier de santé, portant exemption pour cause de maladie ou d'infirmités, sont annulés.

» VIII. Dans la commune de Paris et dans toutes celles au-dessus de 20,000 habitans, il sera nommé, par le Directoire exécutif, près l'administration départementale, deux officiers de santé au moins, et six au plus, qui seront spécialement chargés de constater l'état des citoyens de l'âge de la première réquisition, qui prétendront que des infirmités ou maladies les empêchent de se rendre aux armées.

» Les officiers de santé seront toujours choisis, autant que faire se pourra, parmi ceux civils ou militaires salariés par la république.

» IX. Tout citoyen qui prétendra à l'exemption se présentera, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, chez deux desdits officiers de santé, qui, après avoir constaté son état, feront séparément le détail des infirmités de ce citoyen.

» Il est expressément défendu à ces officiers de santé de communiquer ni au citoyen requérant, ni à tout autre, ni même à leur collègue, les motifs non plus que les résultats de leur opinion; ils adresseront, chacun de son côté, ladite déclaration, close et cachetée, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale.

» X. Ce commissaire examinera, et fera examiner, s'il le juge nécessaire, par d'autres officiers de santé, ces diverses déclarations, et prononcera ensuite sur leur validité ou invalidité.

» Il délivrera en conséquence des certificats portant exemption pour le délai de trois mois au plus; ces certificats seront conformes au modèle annexé au présent arrêté sous le n° 2.

» Il adressera chaque mois, au ministre de la guerre, un état nominatif des citoyens à qui il aura délivré des certificats, ainsi que de toutes les pièces à l'appui.

» XI. Dans le cas où il paraîtrait au commissaire du Directoire exécutif qu'il y a dans la déclaration des officiers de santé abus ou connivence, il les dénoncera à l'accusateur public, pour être punis conformément aux lois, et en rendra compte au ministre de la guerre, pour qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à leur remplacement, comme fonctionnaires salariés par la république.

» Les commissaires feront rejoindre, dans le plus bref délai, ceux des jeunes gens à qui ils penseront, d'après les déclarations des officiers de santé, ne pas devoir accorder des certificats d'exemption.

» XII. Dans chacune des communes de la république au-dessus de 2,000 habitans et autres que celles désignées dans l'article ci-dessus, il ne sera nommé qu'un seul officier de santé; les citoyens requérants pour obtenir l'exemption seront tenus de se présenter à cet officier de santé et à celui d'une des communes voisines, qui leur sera indiqué par le commissaire du Directoire près son administration municipale; ces officiers de santé devront agir ainsi qu'il est prescrit, art. VIII, pour les communes plus peuplées.

» La même forme sera adoptée et suivie dans les armées; un ou plusieurs adjudants-généraux, dési-

gnés par les généraux en chef, rempliront dans chacune d'elles les fonctions attribuées dans les départements aux commissaires du Directoire exécutif.

» XIII. Les déclarations qui seront délivrées par les officiers de santé qui en seront spécialement chargés, conformément aux articles précédents, ainsi que les certificats d'exemption donnés en conséquence par les commissaires près les administrations départementales, n'auront de valeur que pour trois mois au plus; après lequel temps ces certificats devront être renouvelés sur de nouvelles déclarations données par deux officiers de santé, en suivant les formes prescrites par les articles précédents.

» XIV. Dans le cas où il serait constaté, par un certificat authentique de l'administration municipale, délivré d'après une réquisition formelle et par écrit du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qu'un jeune citoyen ne peut pour cause de maladie ou d'incommodité grave se présenter devant les officiers de santé spécialement chargés de cet objet, le commissaire près l'administration départementale en désignera un particulier; la déclaration de cet officier de santé, visée par le commissaire près l'administration municipale, tiendra lieu, dans cette circonstance, de celles exigées, par l'art. VIII ci-dessus, des deux officiers de santé, et sera en conséquence adressée au commissaire près l'administration départementale, qui, au vu des pièces, délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'exemption.

» XV. Les ministres, les commissaires du Directoire exécutif, et tous les chefs des administrations ou entreprises civiles et militaires, seront tenus de faire porter les réformes, qui doivent avoir lieu dans leurs bureaux et parmi leurs agents, sur les citoyens de l'âge de la réquisition; les uns et les autres seront personnellement responsables de toutes contraventions à cet égard.

» XVI. Dans le cas où ces divers fonctionnaires publics jugeraient, lors desdites réformes, indispensable, pour le service qui leur est confié, de conserver quelques citoyens de l'âge de la réquisition, précédemment exceptés par des arrêtés du Directoire exécutif, ils en adresseront sans délai les noms au ministre de la guerre, avec les motifs qui auront fixé leur opinion, pour être soumis par lui au Directoire.

» XVII. Aucuns fonctionnaires publics, chefs d'administrations civiles et militaires, ni entrepreneurs d'un service quelconque pour la république, ne pourront dorénavant admettre dans leurs bureaux, ou employer comme agents, des citoyens de la première réquisition; il ne pourra non plus en être admis aucun dans la gendarmerie nationale, ni parmi les employés de douanes.

» Tout citoyen qui contreviendra aux dispositions du présent article sera considéré comme fauteur de la désertion, et poursuivi comme tel.

» XVIII. Les réformes, d'après les articles précédents, devant toujours tomber, dans les diverses administrations publiques, sur les citoyens de la première réquisition, chacun de ceux qui seront conservés sera tenu de joindre, chaque mois, à son certificat d'exemption accordé par le ministre de la guerre, un nouveau certificat du chef d'administration près de laquelle il sera employé: ce certificat, qui devra servir à constater qu'il continue son service et n'a point été réformé, sera également signé de lui. Tout fonctionnaire public à qui de semblables certificats seront présentés pourra d'ailleurs en faire vérifier l'authenticité et l'exactitude.

» XIX. Le ministre de la guerre est spécialement chargé de la prompte exécution du présent arrêté, ainsi que de faire poursuivre tous les déserteurs et tous ceux qui, d'après les différentes lois et arrêtés, doivent être regardés comme fauteurs de la désertion.

» Pour expédition conforme,

» *Signé* LETOURNEUR, *président.*

» Par le Directoire exécutif,

» *Signé* LAGARDE, *secrétaire général.*

» Pour copie conforme,

» *Signé* PARÉ. »

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, aux citoyens de la première réquisition.

L'arrêté du Directoire exécutif, en date du 4 de ce mois, vous fait suffisamment connaître, citoyens, la ferme résolution où est le gouvernement de ne souffrir qu'aucun citoyen de l'âge de la première réquisition en état de porter les armes puisse se dispenser de remplir le plus sacré des devoirs, celui d'aller combattre les ennemis de la patrie et de la république que vous avez juré de défendre.

Tandis que vos frères, en activité dans les armées, vous donnent, par leur valeur, leur constance et leur courage, l'exemple de toutes les vertus républicaines, pourriez-vous sans en rougir ne pas vous hâter d'aller partager leur gloire? Encore un dernier effort, et la victoire, fixant les destinées de la France, ramènera la paix, le commerce, l'abondance et le bonheur.

Parmi les citoyens de la première réquisition, il en est que leurs glorieuses blessures mettent hors d'état de suivre la carrière des armes; il en est d'autres que des infirmités ou des maladies graves empêchent d'y entrer; il en est enfin qui jusqu'ici sont parvenus à se soustraire à la réquisition sous prétexte de maladie ou d'infirmités feintes.

C'est pour remédier à ce dernier abus que le Directoire exécutif a prononcé, par son arrêté du 4 ventôse, la nullité de tous les certificats d'officiers de santé, obtenus par des citoyens de la première réquisition, portant exemption pour cause de maladie ou d'infirmités, et prescrit en même temps le nouveau mode d'après lequel les certificats seront délivrés à l'avenir.

Je me suis en conséquence occupé des mesures propres à remplir le vœu de l'arrêté du Directoire, et donner une marche prompte et régulière à l'opération qui m'est confiée.

1° Les officiers de santé par moi nommés pour la commune de Paris, à l'effet de constater l'état des citoyens de l'âge de la première réquisition qui prétendront que des infirmités ou des maladies les empêchent de se rendre aux armées, et chez deux desquels chaque citoyen qui se trouvera dans ce cas devra se présenter dans le délai prescrit par l'article IX de l'arrêté du Directoire exécutif, sont:

Les citoyens Laribeau, officier de santé en chef des armées, rue Jacques, maison du juge de paix, n° 177, près l'Estrapade.

On s'y présentera depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Pelletan, officier de santé en chef de l'hospice d'humanité, bâtiment du ci-devant évêché.

Aussi depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Dubois, officier de santé, professeur à l'École de santé, rue de l'Observatoire, à l'hospice.

Depuis trois heures après midi jusqu'à six.

Lommery, officier de santé en chef de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas, rue de la Harpe, n° 132.

Depuis midi jusqu'à trois heures.

Verdier, officier de santé, rue de Jouy, n° 10.

Depuis sept heures du matin jusqu'à onze.

Magendy, officier de santé, rue du Bac, vis-à-vis celle de l'Université, n° 847.

Depuis trois heures après midi jusqu'à six.

2° Aussitôt après l'envoi qui me sera fait, par lesdits officiers de santé, des deux déclarations concernant chaque citoyen individuellement, il sera par moi statué sur leur validité ou invalidité, et délivré, s'il y a lieu, un certificat d'exemption pour trois mois au plus; lequel certificat sera par moi adressé au citoyen Turreau, agent militaire, en son bureau, rue Ville-l'Évêque, faubourg Honoré, où chaque citoyen devra se présenter pour retirer son certificat, et le faire viser et registrer à l'administration municipale du canton de son domicile.

3° A l'égard des citoyens qui se trouveront dans le cas prévu par l'article XIV de l'arrêté du Directoire exécutif, c'est-à-dire hors d'état de se transporter chez les officiers de santé ci-dessus désignés, ils se conformeront strictement aux dispositions portées audit article.

4° Enfin il est notifié aux citoyens de la première réquisition, compris dans les dispositions de l'arrêté du Directoire, que son exécution sera surveillée et maintenue avec la plus scrupuleuse exactitude et la justice la plus inflexible.

A Paris, le 15 ventôse de l'an IV de la république française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine.

Signé. Paré.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Suite du discours de Dubois-Crancé.

On a dit ensuite, et par une contradiction bien étonnante, qu'il était injuste d'enrichir tout à coup des hommes qui avaient reçu les assignats à 250 et 300 capitaux pour un. Il est possible que quelques fournisseurs, quelques agioteurs, trouvent dans cette opération l'occasion d'une immense fortune; il faut espérer que le temps viendra où ils en rendront compte à la république; mais, pour quelques vampires de cette espèce, combien de rentiers, combien de patriotes probes, combien d'hommes de la classe du peuple la moins aisée sont porteurs d'assignats! ceux-là doivent-ils être punis de la confiance qu'ils ont eue dans le signe de la liberté, et si quelques-uns y gagnent en ce moment, combien n'ont-ils pas fait de sacrifices depuis cinq ans! n'est-ce pas eux qui ont supporté tout le fardeau de la révolution? n'est-ce pas à eux qu'il appartient d'en recueillir les premiers fruits?

Ah! s'il est vrai que la proposition que j'ai faite enrichisse les porteurs d'assignats, la liberté est donc sauvée, et tous les efforts de Pitt sont anéantis. La commission a effectivement suivi les premières bases de mon système, mais elle n'a pas cru devoir le compléter; elle a supposé qu'après la rentrée des contributions arriérées, de l'emprunt forcé, et après la vente des maisons et usines, il resterait assez peu d'assignats en circulation pour espérer de les voir lutter avec avantage contre le numéraire; au surplus, elle a calculé qu'en établissant les assignats au cours, tant pour les recettes que pour les dépenses, soit du gouvernement, soit des individus, ce cours s'établirait naturellement à raison des besoins de l'industrie, que le gouvernement n'y pourrait rien perdre, et que chacun serait intéressé à le bonifier.

C'est ici que le plan des deux commissions, car elles s'accordent sur ce point, me paraît infiniment désastreux, et j'y vois la main qui d'incidents en incidents nous a conduits depuis un an au bord du précipice, celle des agioteurs; je vais examiner le cours dans son essence, je verrai ensuite quels sont ses rapports avec le gouvernement et les intérêts des particuliers; le cours, je ne dis pas du commerce, mais tel qu'on l'entend ici de l'assignat comparé avec l'écu, n'est autre chose qu'un agiotage perpétuel dans la main de quelques centaines d'escrocs, qui spéculent chaque matin à quel taux ils mettront la famine et la misère publique.

A cet esprit insatiable d'avidité se joint la haine de la révolution, qui n'échappe aucun des moyens de ruiner un gouvernement abhorré par des hommes qui ne peuvent se reposer que dans le sein du despotisme. Mais, quand cette lutte ouverte et scandaleuse n'existerait pas, quelle influence le peuple peut-il avoir sur les opérations qui se font à cent lieues de ses affaires, toujours combinées à son détriment, et dont le gouvernement lui-même devient forcément ou le jouet ou le complice?

Qu'a de commun l'habitant des Alpes ou des Ardennes avec les places de Lyon, Paris ou Bordeaux?

On parle de confiance, de circulation; quelle confiance prendra ce laboureur paisible qui a vendu sa marchandise 200 livres, parce qu'il a calculé que le cours étant à deux et demi, son impôt sera de 50 liv., et qui, lorsqu'il ira pour s'acquitter, trouvera le cours à 10, et demain à 20 capitaux?

Dans les circonstances où nous sommes, quel serait l'effet du cours? Quoi, un homme qui loue une boutique et un grenier pour sa famille, à raison de 100 livres, devra à son propriétaire 30,000 livres! Cette idée n'est pas supportable: on vous a précipités dans une erreur lorsqu'on vous a dit que presque tout se paie au cours; jugez-en par vous-mêmes; vous ne recevez de traitement que l'équivalent de 6 liv. par jour, et certainement, quoique vous éprouviez des embarras, vous tirez meilleur parti de votre traitement que d'un écu de 6 liv.

Mais, lorsque je fixe mon attention sur l'effet du cours dans les opérations du gouvernement, je le vois entravé dès le premier pas. Oui, sans doute, il paie tout au cours, et voilà pourquoi il se ruine, voilà pourquoi 40 milliards ont été créés, voilà pourquoi la dépense en ce moment est immense.

Mais peut-il recevoir la contribution sur ce pied? Calculez la masse des milliards qu'elle devrait produire.

On suppose que le cours s'améliorera par l'extinction de beaucoup d'assignats. Eh bien! j'accorde que demain l'assignat circulant sera réduit à 30 capitaux pour 1; que les mesures du gouvernement seront assez fermes, assez indépendantes de l'agiotage, pour que ce cours ne puisse varier au détriment du peuple. Il est un fait incontestable, c'est que le gouvernement ne peut dans aucun temps repomper plus d'un tiers de la monnaie circulante dans une année.

Sous l'ancien régime, l'impôt était accablant; il ne s'élevait pas à 800 millions, et on ne le payait qu'avec peine, quoiqu'il y eût 2 milliards 400 millions d'argent circulant, sans compter le papier qui en faisait l'office; encore fallait-il que le gouvernement reversât dans la circulation ce qu'il avait reçu, pour être payé du surplus. S'il eût demandé 800 millions d'emblée, jamais il ne les eût obtenus.

Ce principe reconnu, quel serait l'effet du cours présumé à 30 pour 1? Le gouvernement a porté ses be-

soins pour la campagne à 1,500 millions, valeur métallique, qui, à 30 capitaux pour 1, sont une mise dehors de 40 milliards.

Nous avons supposé la masse des assignats réduite à 20 milliards; 600 millions en numéraire qui pourront exister dans la circulation (et c'est beaucoup) équivaudraient à 18 milliards, total du gage de la fortune publique; 38 milliards dont le tiers n'est pas 13 milliards: ce tiers, au plus, étant présumé, pourrait passer dans les mains du gouvernement. Qui est-ce qui complétera les 45 milliards qui lui sont nécessaires?

Ce calcul est applicable à tous les créanciers envers leurs débiteurs: personne ne pourrait donc s'acquitter, et nous retomberions dans la plus détestable anarchie. Si, au contraire, l'assignat avait une valeur fixe comparée à son gage, équivalente sous ce rapport à du métal pour toutes les transactions; alors plus de difficulté sur le cours, sur le paiement des impositions; et, n'y eût-il en circulation que 3 milliards; si 1,500 millions sont nécessaires au gouvernement, il restera encore moitié du signe des richesses pour alimenter le commerce, l'agriculture, et satisfaire aux besoins d'une immense population.

Je vous devais, citoyens représentants, mes réflexions sur le cours, et je persiste à penser qu'il en résulte que le seul moyen de rendre la vie aux rentiers, aux fonctionnaires publics, d'équilibrer les dépenses du gouvernement et les facultés de tous les citoyens, est de rendre à l'assignat sa véritable valeur, et de l'y maintenir avec tous les moyens de prudence et de fermeté qui conviennent aux représentants du peuple, qui a prouvé qu'il voulait la liberté par tous les sacrifices auxquels il s'est dévoué.

Avant de finir je dois répondre à une dernière objection. On dit que l'assignat, repoussé de tous les départements, n'y retournera pas, ou qu'on ne le prendra pas pour sa valeur.

D'abord je demande à qui l'assignat paraîtra moins utile, lorsque sa valeur sera déterminée sur celle de son gage, que lorsque, soumis à toutes les aberrations de l'ignorance, à toutes les fureurs de la cupidité, il variait de manière à ne permettre aucune spéculation honnête et commerciale.

Le marchand repoussait l'assignat, parce que, s'il vendait à 10 pour 100 de bénéfice, il achetait le lendemain à 20 pour 100 de perte.

Le laboureur repoussait l'assignat, parce qu'incertain de la quantité qui en circulait à mesure qu'il avait dépassé son gage, ne sachant à quoi l'employer, il préférait un écu à 1,000 liv. en assignats.

Le manouvrier le repoussait, parce que ne trouvant plus, dans le mépris qu'en faisait le laboureur, le gage de son travail, il a dû préférer des denrées qui lui assuraient l'existence.

L'agioteur, circulant rapidement de Paris à Bordeaux, semant de l'or pour en absorber davantage, se combinait avec le maître de poste pour discréditer l'assignat et le faire repousser, pour en accaparer davantage à vil prix. Mais tous les citoyens sentent le besoin d'une monnaie qui les tire de la langueur où ils sont plongés; débarrassez l'assignat du sceau réprobateur que la malveillance et l'esprit de désordre lui ont imprimé; assurez-lui son gage, fixez-en irrévocablement la quantité, modifiée sur les besoins de la population; tuez ensuite l'argent; oui, tuez l'argent; punissez aussi ceux qui ont voulu l'enfouir aux dépens de notre subsistance, qui veulent ainsi nous contre-révolutionner, qui tentent de ramener le peuple au despotisme par la misère; que l'assignat soit la seule monnaie républicaine, qu'il serve seul aux contributions, aux transactions particulières, et il sera aussi recherché que dans les premiers temps de la révolution, par tous les amis de la république. Je persiste dans mon premier projet de résolution, en n'appliquant la détention qu'à ceux qui seraient convaincus d'avoir soustrait leurs effets aux poursuites à exercer contre eux pour le paiement de l'emprunt forcé, et en y ajoutant les articles suivants:

« Art. 1er. L'assignat sera désormais la seule monnaie républicaine; nul ne pourra faire le commerce de l'or et de l'argent dans l'intérieur, excepté avec le gouvernement, à peine de confiscation et d'une amende triple, dont le tiers au profit du dénonciateur.

« II. La bourse de Paris est fermée, et ne pourra être rouverte que par une nouvelle loi. »

On demande l'impression.

Sur cette proposition l'ordre du jour est réclamé.

Boudin: Que ceux qui demandent l'ordre du jour le motivent.

Courtois (du Nord): J'appuie la demande de l'impression. Depuis que la proposition d'établir les recettes et les dépenses au cours a été faite au nom de la commission, l'agiotage a dressé de nouvelles batteries; peut-être les idées de Dubois-Crancé, sur la question de l'établissement du cours, suffiront-elles pour déjouer ses manœuvres. Je demande l'impression.

Mathieu: Vos deux commissions ne se sont pas dissimulé que la question de l'établissement du cours était infiniment délicate. Les opinions n'ont pas été unanimes, et la proposition est soumise à votre délibération.

Quant à moi, j'ai pensé que l'assignat ne devait pas être mis en regard avec le numéraire, mais bien avec les domaines nationaux qui lui servent d'hypothèque. J'ai pensé que le cours que la république devait mettre à cette monnaie devait être en proportion des valeurs territoriales affectées à son remboursement.

Plusieurs voix: C'est cela.

Mathieu vote pour l'impression.

Le Conseil arrête que le discours de Dubois-Crancé sera imprimé, et renvoie le projet présenté par ce membre à la commission des finances.

Bentabole: Je ne m'attendais pas que la commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé le renverserait par ses bases; cependant je ne combattrai pas celui qu'elle y a substitué; je présente même plusieurs articles, tels que celui concernant la perception de l'emprunt forcé, sur lequel nous sommes unanimement d'accord.

Mais ce que je vois avec peine c'est que la commission nous propose d'abandonner au cours la fixation de la valeur de l'assignat. A qui confierez-vous le soin d'établir le cours à la bourse? elle a discrédité l'assignat; à quelques agioteurs? déjà ils se sont rendus maîtres du cours depuis dix-huit mois, et sont parvenus à faire perdre à l'assignat 300 capitaux pour un. Suivrez-vous des errements qui ont eu des résultats aussi funestes?

L'assignat perd 300 capitaux pour 1, tandis qu'au calcul le plus modéré, en fixant à leur remboursement une modique partie du gage, ils ne devraient perdre, et Bailleul le prouve, que 80 capitaux pour 1.

Je ne conçois pas, je l'avoue, comment la commission a pu se laisser entraîner à adopter un système qui nous a conduits où nous sommes. Si ce système était adopté, l'article qui défend de refuser les assignats ne serait-il pas illusoire, puisque les assignats ne seraient rien qu'au cours fixé par l'agiotage? n'existerait-il pas alors, comme aujourd'hui, une incertitude cruelle dans les valeurs? n'y aurait-il pas une immoralité révoltante à obliger un citoyen à payer au gouvernement dix, vingt capitaux de plus qu'il n'aura reçu; parce qu'il aura plu aux agioteurs de faire baisser l'assignat de vingt capitaux? Ce cours ne varierait-il pas selon les intérêts du spéculateur et du banquier, contre les intérêts du gouvernement et de

particuliers? Augmenter, diminuer, élever un moment, anéantir ensuite la fortune publique, tel serait le jeu cruel de l'agiotage, tel est celui qui se fait depuis dix-huit mois à la bourse de Paris.

La seule base de la valeur de l'assignat est le territoire. Ramenez l'assignat à son gage, et vous affermissez la république, et vous forcez l'Europe à la paix. Je n'ai qu'une question à vous faire pour sauver le vaisseau de la république : convient-il de le confier à des républicains ou à des contre-révolutionnaires? convient-il de remettre la fortune publique entre les mains de quelques avides spéculateurs? Non, sans doute. Je demande que vous vous prononciez fortement, et que vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de laisser varier, suivant le cours, la valeur de l'assignat. Je demande que la valeur de l'assignat soit invariablement fixée sur son hypothèque.

Camus : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Depuis deux décades nous discutons des projets présentés; nous entendons des rapports de commission, et ne délibérons point; pendant ce temps la chose publique souffre. Il faut enfin se fixer.

Le premier objet nécessaire est d'avoir sous les yeux l'état exact des domaines nationaux non encore vendus, disponibles. Cet état n'est pas exactement connu; on l'élève à 3, à 4, jusqu'à 5 milliards. Il nous faut des calculs positifs. Je demande qu'à cet effet un message soit adressé au Directoire.

Je demande ensuite qu'on fixe un ordre de questions qu'on discutera successivement; fixera-t-on la valeur de l'assignat en proportion du gage? ou cette valeur sera-t-elle fixée par le cours? Vendra-t-on les domaines? Comment? Combien les vendra-t-on? Voici des bases principales à discuter. Je demande que les commissions réunies nous présentent une série de questions.

Mathieu : La première proposition de Camus est superflue; soit négligence des administrations, soit effet naturel de leur renouvellement successif, la loi du.... floréal, rendue sur la proposition de quatre comités, loi qui ordonnait un relevé exact et détaillé des domaines nationaux, n'a pas reçu d'exécution. Ce relevé, sans doute, s'il nous était présenté, nous ferait connaître des richesses nouvelles sur lesquelles nous n'avons pas compté; mais ordonner aujourd'hui le dressement d'états aussi détaillés serait exiger un délai de plusieurs mois.

Nous avons des données certaines, si nous n'avons de détails positifs; servons-nous de ces données, elles peuvent suffire, et vous pouvez sur elles asseoir votre détermination.

Eschassériaux a présenté treize articles indépendants de la question de l'établissement du cours. La première partie de ces articles concerne l'emprunt forcé; à cet égard les avis sont unanimes; je demande que les articles soient mis aux voix.

La deuxième partie de ces articles concerne la vente des domaines nationaux; je demande que le Conseil arrête en principe la vente d'une partie de ces domaines. Les commissions présenteront ensuite le mode de vente le plus avantageux à la république.

Et à l'égard de l'étendue de ces domaines, et de ceux que vous affecterez au remboursement des assignats, il ne peut y avoir ni danger ni incertitude, puisque vous vous êtes fixés à un taux de beaucoup inférieur à la moindre valeur présumée; vous obtenez ainsi un résultat certain, positif, et les données que vos commissions ont acquises sont suffisantes.

Thibault : C'est d'aujourd'hui seulement que nous abordons la question véritable; depuis un an rien de stable, rien de fixe, n'avait pu baser vos décisions.

Aujourd'hui le mal est connu, et une partie des remèdes a déjà été employée. La planche aux assignats est brisée; et il n'y a plus cette appréhension des citoyens tremblant de voir la circulation inondée de 40 nouveaux milliards d'assignats; chaque assignat rentrant désormais augmente la valeur de ceux qui restent, et c'est dans une telle situation qu'il est possible de relever tout au moins leur crédit.

L'objet principal est la rentrée de l'emprunt forcé. Une loi sage a autorisé les administrations à répartir de nouveau cet emprunt, et à dégrever les citoyens surtaxés. Actuellement songez qu'il ne faut plus laisser s'élever aucun doute, aucune incertitude; il faut fixer l'époque où l'emprunt devra être rentré.

Le 30 de ce mois est une époque trop rapprochée pour plusieurs départements; je proposerais le 15 germinal prochain.

Chaque jour de retard est une calamité publique; la malveillance s'agite; elle dit que vous ne voulez pas que l'emprunt soit perçu.... Prononcez-vous donc fortement.

Une foule de voix : Oui, oui.

Thibault : Mais surtout plus de bourse; fermez dès aujourd'hui celle de Paris, qui est devenue le gouffre de la fortune publique.

Une foule de membres : Appuyé.

La tribune publique applaudit.

Le président donne à l'huissier de garde l'ordre de faire sortir les interrupteurs.

Bourdon : Camus a fait une proposition en faveur de laquelle je voterais, si nous pouvions attendre, car la première opération d'un débiteur de bonne foi est de publier l'état de son actif et de son passif. Mais trois mois peut-être s'écouleraient avant que ce bilan fût établi, et les quatre cinquièmes de la nation, noyés dans leurs larmes, et réduits à la misère, ne peuvent attendre quatre mois.

Vous n'avez, je le sais, que des données imparfaites; mais cependant elles sont satisfaisantes.

Les calculs les plus modérés élèvent les domaines nationaux à cinq milliards : les calculs les plus hauts les portent à huit milliards.

La nécessité de relever le crédit de l'assignat n'est plus une question : sans l'assignat il faut renoncer à la république. Nos malheurs en finances datent du jour où l'on a laissé l'or se mettre en concurrence avec le papier-monnaie. Ce système a prévalu vers la fin de la session conventionnelle, et pendant l'absence totale du gouvernement.

Aujourd'hui que nous avons une constitution, un gouvernement vigoureux, un Corps législatif bien divisé en deux chambres... (Quelques murmures interrompent.) Je dis bien divisé, car c'est à cette séparation de pouvoirs, à cette balance de l'autorité législative, qu'est attachée la liberté... (*Une foule de voix :* C'est vrai.) Aujourd'hui, dis-je, nous pouvons encore réparer les maux que nous ont attirés des mesures financières désastreuses.

Prenons pour base de la valeur de l'assignat la valeur territoriale. Cinq milliards sont disponibles; mais réduisons, j'y consens, cette valeur à 3 milliards, nous pouvons restaurer l'assignat et faire face à toutes nos dépenses.

J'ouvre les rapports des commissions, d'accord sur les bases, quoique légèrement divisées sur les moyens.

Elles estiment 25 milliards assignats actuellement en circulation..... (*Plusieurs membres :* Vingt milliards.) J'en admets 25; mon hypothèse en sera plus favorable. Je cloue l'assignat à la terre..... (On rit.) Je trouve qu'à 40 capitaux pour un 25 milliards assignats sont remboursés par 625 millions de domaines nationaux, valeur de 1790.

Citoyens, quelle est la banque, je le demande, assez riche pour rembourser tous ses billets avec le quart ou le cinquième de ses capitaux? Où trouver une banque plus sûre que le territoire français? Où trouver

des bureaux ouverts plus accessibles que ceux où vous ferez gagner au porteur d'assignat 240 capitaux, en prenant à 40 un papier qui perd 800 pour un ?

Il me semble que le Conseil doit être frappé de cette idée : sans moyens violents, vous pouvez rembourser avec 625 millions tous les assignats existants. L'agiotage lutte contre vous, il faut le prendre corps à corps ; et lorsqu'au milieu de son infâme bourse il dit au peuple : L'assignat ne vaut que 300 capitaux pour un, donnez-lui un démenti formel, et dites : Tel jour l'assignat dans toute la république sera reçu en paiement de domaines nationaux à cent capitaux pour un.

Que résultera-t-il de cette opération rapide et sûre ? les assignats auront repris leur valeur primitive ; nos généreux défenseurs verront assuré le milliard que vous leur avez destiné, et vous n'aurez pas touché à cette portion des domaines que vous avez abandonnée au gouvernement, et qui, jointe aux valeurs réhabilitées qu'il possède, lui donnera les moyens de soutenir l'honneur des armes républicaines, jusqu'à ce que nos ennemis signent une paix qui nous soit honorable.

Je suis loin cependant d'attaquer le projet de l'établissement d'une banque : elle peut être très utile, en offrant au gouvernement des papiers équivalents au numéraire, papiers nécessaires à ses transactions avec l'étranger, avec les ennemis mêmes, car les négociants, les capitalistes ne connaissent point les inimitiés nationales : le monde et leur grand livre, voilà leur patrie.

Bourdon présente un projet conçu en plusieurs articles dont voici la substance :

Six cent vingt-cinq millions de biens nationaux, valeur de 1790, seront affectés au remboursement des assignats.

L'état, la nature et le prix des domaines nationaux non vendus, seront rendus publics.

Les ventes seront faites en assignats, à raison de 40 capitaux pour un.

(Suit le mode d'aliénation.)

Le Corps législatif statuera quelle somme d'assignats il importera à l'intérêt public de laisser en circulation. Le reste sera brûlé.

Ce projet est vivement appuyé par plusieurs membres.

Boudin : Je demande à motiver la question préalable sur ce projet.

Mathieu : Les espérances du Corps législatif dans cette circonstance se fondent encore sur l'esprit public ; c'est à l'enthousiasme national qu'il faut s'adresser, et sous ce rapport le projet de Bourdon est trop rigide ; il est présenté sous les formes glaciales d'une loi ; il ne doit être qu'un appel aux amis de la république. Ce que Bourdon propose de décréter, nous voulons l'obtenir. Nous croyons aussi que 625 millions suffiront pour rembourser les assignats ; mais suivons dans son cours chacune de ces feuilles monétaires, nous retrouvons son extrait mortuaire nominatif à l'agence des domaines nationaux. N'ayons donc pas l'air de rétrécir le gage de l'assignat ; que dis-je ! ne le rétrécissons pas ; si la chaleur des enchères, si celle du patriotisme peut élever les produits des ventes, n'arrêtons pas par une loi cet heureux résultat.

La commission doit vous proposer un mode de vente ; elle suivra avec attention les progrès de la diminution des assignats, afin d'en laisser dans la circulation ce qui est nécessaire pour activer le commerce et l'industrie. En ce moment gardons-nous de nous tracer à nous-mêmes un cercle dont nous ne pourrions sortir. On vous a parlé de relever l'assignat à 40 capitaux pour un ; il doit obtenir plus de valeur sans doute, et ce sera l'effet du rétablissement de la confiance.

Je renouvelle ma proposition et, en demandant l'ordre du jour sur le projet de Bourdon, je propose de discuter à l'instant les premiers articles du projet d'Eschassériaux.

On réclame le renvoi du projet de Bourdon à la commission.

Couppé (du Nord) : Je demande l'ordre du jour sur ce projet. Comment Bourdon peut-il estimer les domaines nationaux à 5 milliards, et proposer de rembourser les assignats avec 600 millions ? C'est une banqueroute véritable.

On réclame l'ordre du jour.

Bourdon : On ne peut appeler banqueroute un projet qui rétablit à 40 pour un un papier qui perd 300 pour un.

Bentabole veut être entendu.

On réclame Eschassériaux.

Bentabole insiste.

Le Conseil accorde la parole à Eschassériaux.

Ce membre reproduit les trois premiers articles du projet présenté au nom de la commission.

Boudin : Je demande la parole contre le premier article, et je propose de décréter que l'emprunt ne sera fermé que quand les 600 millions, valeur métallique, seront rentrés.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Bourdon : C'est impossible.

Boudin : Secondement, afin que les administrateurs aient une base pour la répartition de l'emprunt, je propose de prendre pour cette base le double de la contribution de [illegible].

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Beffroy : Je demande à motiver la question préalable.

Une foule de membres : La proposition n'est pas appuyée.

Boudin : La résistance que ma proposition éprouve me fait croire qu'on ne veut pas porter l'emprunt à 600 millions. (Des murmures violents s'élèvent.)

Une foule de voix : Rappelez Boudin à l'ordre.

Beffroy : Il ne faut pas insulter le Conseil parce que son opinion est rejetée.

Boudin : Vous voulez donc désespérer les bons citoyens qui ont payé l'emprunt.

Le Président : A l'ordre, Boudin.

Boudin : Je fais cette question : Voulez-vous qu'il rentre 600 millions en numéraire, oui ou non ? (Nouveaux murmures.)

N*** : C'est une absurdité.

Bourdon : C'est impossible, encore une fois.

Boudin : J'insiste au nom du salut public.

Les cris à l'ordre se font entendre de toutes parts, et couvrent la voix de Boudin. — Le président le rappelle à l'ordre. — Il descend de la tribune.

L'urgence est déclarée, et le premier article du projet d'Eschassériaux est adopté.

Eschassériaux lit l'article II.

Bentabole : Cet article va favoriser ceux qui n'ont pas payé : les agioteurs, les contre-révolutionnaires. Puisque ces messieurs aiment le cours, laissez subsister pour eux la loi qui les oblige à payer en numéraire, ou en assignats au cours.

Eschassériaux : Bentabole est dans l'erreur ; l'intention de la commission a été de donner aux citoyens taxés, et peu fortunés, le moyen de payer à cent capitaux pour un, comme les citoyens riches qui ont pu acquitter sur-le-champ leur emprunt.

L'article est adopté.

Le rapporteur lit l'article III.

N*** : J'appuie l'article à l'égard de ceux qui ont payé la totalité de l'emprunt ; mais il est juste de faire jouir de la même faveur ceux qui ont payé une partie de l'emprunt ; il est juste que ce qu'ils ont payé de

trop sur le premier tiers leur soit imputé à décharge sur le second.

Defermont et Gibert-Desmollières appuient l'amendement.

Il est adopté avec l'article, sauf rédaction.

Le surplus du projet de la commission est ajourné.

— LOUVET : La commission de la liberté de la presse s'est occupée sans relâche de l'objet important dont l'examen lui était confié. Elle est convaincue que c'est à la licence effrénée de la presse, que l'on décore du beau nom de liberté, que sont dus les excès en tous genres, dont depuis la révolution nous avons été les témoins et les victimes; elle est convaincue qu'il existe une coalition d'écrivains acharnés à la ruine du gouvernement libre, pour nous ramener, par l'anarchie, au royalisme. Ce sont eux qui avilissent les autorités constituées, les fonctionnaires publics, amis des lois et de la liberté; qui soufflent partout l'esprit de haine, de vengeance et des dissensions civiles; qui, dans le coupable espoir de dissoudre le Corps législatif, cherchent à l'avilir, comme ils ont avili la Convention. Vous connaissez tous le résultat de cet avilissement : la désorganisation était complète, les lois étaient méconnues, les autorités sans force. Il est temps enfin que le passé vous serve de leçon pour l'avenir. L'exemple du 13 vendémiaire a dû vous prouver que ces écrivains n'étaient pas à dédaigner, puisque plus d'une fois ils ont commandé à la révolte, et vous ont forcés de répandre le sang des citoyens qu'ils avaient égarés.

La commission est d'accord sur le mal; mais tous ses membres ne l'ont pas été sur le remède. Pour faire cesser la lutte qui existe entre eux, je vous demande de nommer une commission nouvelle, ou d'adjoindre à celle qui existe dix nouveaux membres.

BOISSY-D'ANGLAS : Je rappellerai au Conseil les différentes propositions qui ont été renvoyées à la commission dont Louvet et moi sommes membres.

C'est moi qui le premier en provoquai l'établissement, afin de donner à la liberté de la presse une garantie, et de réprimer, en les classifiant, les délits auxquels cette liberté, dégénérant en licence, pourrait donner lieu. Mais certes j'étais loin de penser que le Corps législatif eût l'intention de limiter d'avance la liberté de la presse.

On a demandé ensuite, et c'est Delaunay (d'Angers) qui en fit la proposition, s'il ne conviendrait pas, vu les circonstances actuelles, de suspendre la liberté de la presse.

Lors de l'examen de cette question dans la commission, les uns ont soutenu l'affirmative, les autres la négative; je suis du nombre de ces derniers; et, si j'eusse été au Conseil lorsque Delaunay fit sa proposition, je l'aurais combattue avec force, et j'aurais soutenu, comme je l'ai fait à la commission, que le Corps législatif n'avait pas le droit d'apposer aucune limite à la liberté de la presse.

Lorsqu'un citoyen a fait imprimer un écrit, cet écrit rentre dans le domaine de la loi; s'il est répréhensible, l'auteur doit en répondre et être puni; mais pour cela devez-vous limiter d'avance la liberté d'écrire, et dire aux auteurs : Vous n'écrirez pas? Une pareille doctrine est celle des tyrans, ce ne peut être la vôtre.

Je demande la question préalable contre toute proposition tendante à empêcher un citoyen de faire imprimer ses opinions.

LOUVET : Le préopinant vous propose de préjuger en un instant une question de la plus haute importance, une question dont vous avez vous-mêmes renvoyé l'examen à une commission. Mais, puisqu'il a jugé à propos de vous rendre compte de ce qui s'était passé à la commission, il aurait dû vous dire qu'il ne s'agissait point d'empêcher tel ou tel d'écrire, mais de mettre à exécution un article de la constitution, qui porte qu'il pourra être fait des lois prohibitives concernant la liberté de la presse. Boissy aurait dû vous dire qu'il n'a été proposé aucun projet d'empêcher la liberté de la presse, mais seulement de prendre des mesures prohibitives, et que lui seul a été d'un avis contraire. J'insiste pour le renouvellement de la commission, ou pour qu'il lui soit fait une adjonction de dix membres.

TALLIEN : Je crois que même dans les circonstances présentes il est important que le Corps législatif s'occupe de cette question, et qu'il la discute telle que Louvet l'a présentée. Pour moi, je ne pense point que le Corps législatif doive s'occuper d'une loi à ce sujet; mais, si le gouvernement veut faire exécuter les lois existantes, je suis convaincu qu'il trouvera les moyens de comprimer les hommes qui pourraient troubler la tranquillité publique par des écrits ou d'autres actes répréhensibles; mais je soutiens qu'il serait dangereux en ce moment de laisser la moindre incertitude sur la suspension de la liberté de la presse. Mon opinion sur les membres du gouvernement est connue; ils sont de mon choix; je les estime, et je suis persuadé que tous les patriotes partagent mes sentiments à leur égard; mais je pense que ce serait mettre entre leurs mains une arme terrible, que de leur laisser la faculté de paralyser la main des écrivains courageux; ce qui dans une circonstance pourrait paraître utile deviendrait peut-être dangereux dans une autre; je pense qu'il faut laisser à la presse la plus grande latitude : c'est là ce qui nous a sauvés.

N*** : C'est là ce qui nous a perdus.

TALLIEN : J'entends dire que c'est cela qui nous a perdus; eh bien! je réponds qu'il ne peut exister de bien sans un mal qui lui soit opposé, mais je soutiens que le remède est dans la chose même. Je sais qu'on lit [illegible] des écrivains contre-révolutionnaires sont parvenus à égarer le peuple; mais d'autres écrivains, brûlant d'un patriotisme énergique, ont ranimé l'esprit public. C'est par des écrits qu'il faut répondre à des écrits, et non défendre d'écrire; c'est en donnant à l'esprit public une direction conforme aux principes, en instruisant le peuple, en lui parlant le langage de la raison, de la justice et de la vérité, que vous affaiblirez l'effet qu'auraient pu produire les productions de la malveillance. Ces [illegible] ont toujours réussi, n'en employez jamais d'autres. Je crois qu'il est bon de voir paraître le même jour un numéro de Babeuf et un de Richer-Serizy; c'est une preuve que le peuple jouit d'une entière liberté.

Quand vous n'aviez point de gouvernement établi, quand on avait tant de moyens d'échapper à la loi, sans doute il eût été nécessaire d'en faire une; mais aujourd'hui que nous avons un centre auquel tout aboutit, un œil qui surveille tout, que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, n'ont à craindre aucun danger des écrits auxquels donnera lieu la liberté de la presse. De quelle conséquence seraient, tous que soient, pour le maintien de la liberté publique, des écrivains, soit anarchistes, soit royalistes? Mais je verrais un grand danger pour cette liberté, si un magistrat pouvait trouver dans une loi un moyen de se soustraire à l'œil vigilant du peuple. Il commencerait par [illegible] de publier ses fautes, et il profiterait de toute suspension de la liberté d'écrire, pour en commettre de nouvelles et nous ramener à l'esclavage.

Je m'oppose à toute nomination de commission, ainsi qu'à l'adjonction de dix membres, proposée par Louvet, et je demande que dans deux jours la question soit par nous abordée franchement, et discutée avec la plus grande latitude.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

OLIVIER GÉRENTE : Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission la résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 6 ventôse, qui rapporte le décret du 3 brumaire, par lequel l'école centrale du département de Seine-et-Marne était fixée à Provins, et qui détermine qu'elle sera définitivement placée à Fontainebleau, où d'abord elle avait été établie par le décret du 18 germinal an III. C'est au nom de cette commission que je viens vous soumettre le résultat de ses observations.

S'il s'agissait ici d'examiner l'utilité des écoles centrales et la nécessité de leur prompte organisation, je vous rappellerais tous les ravages du vandalisme, et le besoin de les réparer ; je vous dirais : Hâtez-vous de mettre le peuple français à portée de s'instruire, l'ignorance enfante l'erreur, et des erreurs funestes propagées par une faction atroce nous ont conduits au bord du précipice ; l'instruction, les lumières, une protection spéciale pour les progrès des sciences et des arts peuvent seules fixer l'esprit public, consolider notre révolution et la liberté.

Mais cette question est hors de mon sujet ; je parle d'ailleurs à des hommes trop éclairés pour n'être pas pénétrés de ces vérités.

Il s'agit aujourd'hui uniquement de savoir où sera définitivement fixée l'école centrale du département de Seine-et-Marne.

Vous avez vu que le décret du 18 germinal an III l'avait fixée à Fontainebleau ; ce décret fut rapporté le 3 brumaire an IV, et la commune de Provins fut désignée pour l'emplacement de l'école centrale.

La résolution qui vous est présentée par le Conseil des Cinq-Cents rapporte le décret du 3 brumaire, et rend à la commune de Fontainebleau cet établissement que le décret du 3 brumaire lui avait enlevé. Tel est l'état de la question.

Dans cette question, nous n'avons à invoquer ni la constitution, ni ses principes ; votre unique règle, comme le plus sacré de vos devoirs, doit être de consulter le bien commun.

Pour l'emplacement d'une école centrale, l'intérêt général se compose d'un centre commode, de la convenance des distances, de la facilité des avenues, de l'économie dans l'établissement, de la convenance du local destiné à le recevoir, de la salubrité de sa situation, de la production et autres objets relatifs aux branches les plus intéressantes de l'instruction publique.

Là, où vous trouverez tous ces avantages réunis, vous n'hésiterez pas, citoyens législateurs, à y fixer l'école centrale du département de Seine-et-Marne.

Eh bien ! la commune de Fontainebleau les réunit tous, et une infinité d'autres qu'il serait impossible de trouver ailleurs.

Elle est traversée par sept belles et grandes routes du premier ordre, en sorte que cette commune a de toutes parts un accès facile et agréable pour toutes les communes de la république ; elle est de plus le point central du rayon que forment les communes les plus populeuses de ce département, à la distance de 10, 15, 20 et 30 lieues.

La situation de cette commune est très agréable ; l'air y est vivifiant ; les rues y sont larges, bien alignées et claires ; le site avantageux et salubre ; les comestibles pour la vie animale y sont commodes et abondants. Il y existe un ci-devant château magnifique. D'après les renseignements que votre commission s'est procurés, elle est instruite qu'une des portions de ce château, qui n'en est qu'une annexe et comme indépendante, offre un vaste bâtiment, disposé de manière, soit au-dehors, soit au-dedans, qu'il semble avoir été de tout temps destiné à un pareil établissement ; là on peut y trouver sans frais les distributions nécessaires à l'école entière, les logements les plus convenables pour les professeurs et les élèves, pour l'emplacement d'une bibliothèque publique, pour un jardin de plantes, un cabinet d'histoire naturelle, de physique expérimentale ; enfin pour une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

Cette commune est environnée d'une forêt immense, où la nature a prodigué sans frais toutes sortes de plantes médicinales et autres.

Cette forêt offre encore des avantages incalculables, soit pour les progrès de l'esprit, soit pour fortifier le corps par des promenades agréables et salutaires, soit par les avenues, disposées comme exprès pour les exercices d'équitation : enfin des variétés de tous les genres, les sites les plus pittoresques, des vallons, des montagnes, des masses de rochers, des sources vives et abondantes ; enfin des sujets les plus piquants à l'imagination des jeunes élèves.

Je pourrais parler encore de ces abris solitaires favorables à la méditation et à l'étude de la philosophie ; de ces superbes pièces d'eau, si bien disposées pour une école de natation.

Je ne tarirais pas, citoyens collègues, si je voulais mettre sous vos yeux tous les avantages que présente la localité de Fontainebleau pour l'emplacement d'une école centrale ; l'art, la nature, l'intérêt général militent également en sa faveur.

La commune de Provins ne peut soutenir le parallèle ; inférieure en population, moins centrale, moins commode pour les avenues, située sur un terrain bas et marécageux, elle ne contient d'autre local pour recevoir l'école centrale que l'ancien collége, situé sur une montagne, où l'on est exposé le plus souvent à manquer d'eau ; le local de cet ancien collége peut bien être propre à un établissement ordinaire, mais n'offre rien, ni au-dedans, ni au dehors, qui puisse le mettre en concurrence avec les établissements magnifiques que présente la commune de Fontainebleau.

Par ces considérations, la commission est d'avis d'approuver la résolution.

La résolution est approuvée.

— Deux nouvelles résolutions, transmises par le Conseil des Cinq-Cents, sont renvoyées à l'examen d'une commission.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20 le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution présenté par Defermont, portant création de 600 millions de mandats, recevables seulement en paiement de domaines nationaux.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an [illegible], est ouvert jusqu'au no 17,000.

Le paiement des mêmes parties du no 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 28 frimaire an IV.

On paiera aussi depuis le no 1 jusqu'à [illegible] de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an [illegible].

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats [illegible], et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. Duodi 22 Ventôse, l'an 4e. (Samedi 12 Mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 15 février. — L'enterrement de M. Sprengporten, ambassadeur de Suède, événement qui, comme on sait, a suscité des débats dans le corps diplomatique, vient enfin d'avoir lieu dans l'église de St-Pierre. La cérémonie était pompeuse et le cortége très nombreux. Ceux des ministres étrangers dont les gouvernements sont ennemis de la France se sont abstenus d'assister au convoi funèbre. Le citoyen Grouvelle, ministre de la république française, y a paru avec la dignité qui lui convenait, et revêtu des signes de la liberté.

Il paraît que le ministre français a saisi l'occasion de cette affaire pour exiger enfin sa reconnaissance publique qu'il sollicite depuis longtemps. Le gouvernement danois ne paraît nullement disposé à faire la moindre difficulté.

— On attend à Bergen en Norwége une escadre hollandaise chargée de protéger le retour des vaisseaux marchands de cette nation, qui sont attendus des Grandes-Indes et des Indes-Occidentales.

— Le gouvernement suédois fait armer à Carlskroon une escadre qui doit aller incessamment croiser dans la mer du Nord.

— On écrit de Stockholm que l'ambassadeur français, le citoyen Lehoc, a notifié l'arrivée prochaine du général Foissac-Latour, son successeur.

PRUSSE.

Berlin, le 18 février. — Le fameux général Madalinski, ce héros de la liberté, est sorti de sa prison de Magdebourg, et se trouve en ce moment à Berlin, où le public lui prodigue ses hommages.

— On assure que le roi pourrait bien faire un voyage en Pologne, accompagné de son fils aîné.

— La défense de l'exportation des grains en a fait considérablement baisser le prix.

— Les revenus publics se perçoivent toujours d'après l'ancien mode dans la Prusse méridionale. Il paraît cependant que le gouvernement veut assimiler le système des contributions de ce pays à celui des autres états prussiens. On fait en conséquence dresser des tableaux de la population, de l'industrie, etc.

— M. de Tarrach doit partir pour Stockholm, en qualité de ministre du roi de Prusse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 ventôse.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Les ministres plénipotentiaires de la république batave, au citoyen Ch. Delacroix, ministre des relations extérieures.

Paris, ce 5 mars 1796, l'an II de la liberté batave.

Citoyen ministre, les soussignés ministres plénipotentiaires de la république batave ont l'honneur d'informer officiellement, par votre ministère, le gouvernement français, qu'après nombre de difficultés heureusement vaincues, la convention nationale batave a dû enfin ouvrir ses séances publiques à la Haye, le 1er mars 1796, vieux style, et qu'à dater de ce jour les Etats-Généraux n'existent plus;

Conséquemment qu'à cette époque le corps diplomatique n'aura plus à traiter en matières politiques, qu'avec le nouveau gouvernement que la susdite convention nationale batave organisera.

Ce jour, citoyen ministre, sera un des plus beaux pour la nation batave; l'histoire le transmettra à la postérité, comme la seconde époque de la délivrance de cette nation, qui, par sa destinée, semble être appelée à renverser le trône des tyrans. Guillaume V, en se rapprochant de Philippe II, a trouvé dans les vrais Bataves la même impatience du joug et le même empressement à le briser. Pourquoi faut-il que la terre natale de la liberté nourrisse encore, dans quelques-uns de ses enfants, des esclaves!

Sous les heureux auspices d'une grande nation, que la liberté conduit depuis quatre ans de victoire en victoire, et qui fait trembler les despotes les mieux affermis; guidée par cette masse de lumières qui s'élève majestueusement de chaque période de la révolution française, la convention nationale ne peut être que grande dans ses travaux, et rendre le peuple, qu'elle a l'honneur de représenter, heureux par leur résultat; elle répondra, n'en doutez pas, citoyen ministre, à l'attente de ses libérateurs, de ses appuis et de ses modèles, en ne déviant jamais, ni de la justice, ni des grands principes que le peuple français a arrachés à l'oubli, dans la marche qu'elle saura se prescrire.

Signé Blauw, Meyer.

Le ministre des relations extérieures, aux citoyens Blauw et Meyer, ministres plénipotentiaires de la république batave, à Paris.

Paris, le 16 ventôse an IVe de la république française une et indivisible.

J'ai communiqué, citoyens, au Directoire exécutif la note que vous m'avez transmise, en date du 5 mars de l'an II de la république batave.

Il a appris avec la plus vive satisfaction l'ouverture de la convention nationale des Provinces-Unies. Convaincu que la formation de cette autorité centrale pouvait seule ramener à l'unité le peuple batave, anéantir le fédéralisme qui paralysait son énergie et ses moyens de résistance à l'oppression, lui donner un gouvernement vigoureux, seul garant des droits du peuple, le Directoire a secondé, autant qu'il a pu, *sans blesser votre indépendance*, les efforts des vrais amis de la liberté. Le but salutaire qu'il se proposait est enfin rempli : votre convention a ouvert ses séances. Puisse cette autorité tutélaire protéger le berceau de la liberté batave! Puisse ce nouvel Alcide étouffer de ses bras nerveux le royalisme et l'anarchie qui cherchent à l'enlacer dans leurs replis et entraver sa marche! Puisse-t-il vous donner une constitution sage, protectrice de la liberté et de l'égalité; un gouvernement tout-puissant pour le bien, et sans force pour le mal! Puissiez-vous arriver à ce but désirable que vient enfin d'atteindre le peuple français, sans être obligés de l'acheter par ces longues convulsions, ces excès douloureux, cette agonie déchirante, qui nous l'ont fait payer si cher!

Le Directoire exécutif, fidèle à l'amitié qui unit les deux républiques, aux principes de loyauté qu'il a pris pour règle de sa conduite, défendra votre indépendance au-dehors, et secondera au-dedans les au-

torités protectrices, de toute l'influence que peut lui donner une amitié fondée sur l'utilité commune.

Il est bien doux pour moi, citoyens, d'être, dans cette circonstance solennelle, l'interprète de ses sentiments. Je les partage avec sincérité; j'apporterai le zèle le plus sincère à les réaliser, et je regarderai comme les plus beaux jours de ma vie ceux où j'aurai pu contribuer à graver pour jamais sur la liste des peuples libres le nom d'un peuple intéressant, qui, seul, sans appui, sut autrefois conquérir son indépendance, et dut tout à lui-même, jusqu'au sol qu'il habite, et qu'il ravit à l'Océan.

Salut et fraternité.

Signé Ch. Delacroix.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur à M. Develey, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne.

Paris, le 6 ventôse l'an IV de la république.

Monsieur, je me fais un plaisir de vous annoncer que le Directoire exécutif vient de m'autoriser à faire insérer dans les papiers publics la note suivante :

« Le Directoire exécutif a reçu avec satisfaction l'ouvrage de M. Develey, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne, ayant pour titre *Arithmétique d'Emile*. Il se plaît à en témoigner sa reconnaissance à l'auteur, qui a parfaitement exposé dans cet ouvrage les avantages du nouveau système des poids et mesures. »

Des prétentions aussi modestes que les vôtres, avec des titres aussi recommandables, méritaient bien d'être accueillies par un gouvernement libre, qui chérit les sciences, et qui regarde ceux qui les cultivent, quelle que soit leur nation, comme les véritables apôtres de la raison, et les plus fermes appuis de son pouvoir, qui n'est fondé que sur elle.

Je me félicite, Monsieur, d'être son interprète auprès de vous, et d'avoir l'occasion de vous assurer de toute mon estime.

Salut et fraternité.

Signé Benezech.

Extrait de plusieurs lettres officielles écrites de Dunkerque, le 15 ventôse, au ministre de la marine et des colonies.

Les corvettes de la république la *Nayade*, capitaine Léonard; et le *Festin*, capitaine Dehin, parties de Flessingue, le 27 pluviôse dernier, pour une croisière dans le Nord, viennent d'entrer ici, ayant chacune à bord cinquante-deux prisonniers de guerre.

La *Nayade*, après avoir capturé trois bâtimens anglais, dont un baleinier a été coulé bas comme peu d'importance, a soutenu dans les journées des 3 et 9 de ce mois, et à portée de voix de la côte d'Ecosse, plusieurs engagemens très vifs, et, pour ainsi dire, bord à bord, contre une corvette de 20 canons de 36, qu'elle a démâtée de ses mâts de hune et forcée à la retraite. Faible d'équipage, 5 hommes blessés, un éclat considérable dans son grand mât, son mât de misaine et son entrepont traversés de plusieurs boulets de 36, deux prises à conserver, 92 prisonniers à bord, la mer extrêmement grosse, presque affalée sur la côte ennemie, la *Nayade* s'est trouvée dans l'impossibilité de poursuivre l'Anglais dans sa fuite.

Le capitaine Léonard se loue infiniment de la bravoure et de l'intelligence de l'état-major et de l'équipage de son bâtiment.

Le *Festin* s'est emparé de cinq navires anglais, dont deux richement chargés. Il a coulé bas les trois autres.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

Les républicains peuvent avec raison appeler la première décade de ventôse an IV *la bonne décade*. Partout les royalistes de la Vendée et les chouans ont été battus ou dispersés, et il ne s'est pas passé un jour que quelques-uns de leurs chefs n'aient reçu la punition due à leurs crimes, ou ne se soient soumis aux lois de la république.

Le 1er le chef de brigade Lefranc rencontre le chef de division Moelle, le bras droit de Charette, le tue, et met le peu de brigands qui l'accompagnaient en déroute.

Le 2 l'adjudant-général Travot atteint Charette, qui avait réuni environ 150 cavaliers et 50 fantassins, tombe sur cette troupe et la taille en pièces; 40 hommes au moins sont restés sur le carreau, et plus de 50 chevaux ont été pris. Sur un d'eux était un porte-manteau de Charette, contenant sa correspondance avec le comte d'Artois, les émigrés qui sont à Vienne et les autres chefs royalistes. Le reste de la troupe s'est sauvé en désordre : parmi les morts sont plusieurs émigrés et un chef de division, nommé Cailleau.

Le 3 le commandant du cantonnement de Leger, instruit qu'un chef, nommé Dabbé, était dans les environs avec quelques cavaliers, marche au lieu indiqué, surprend la bande, tue quelques hommes, et prend Dabbé avec 17 chevaux.

Le même jour l'aide de camp Bichy, attaché à la division de Nouvy, sur la rive droite de la Loire, sachant que quelques chouans se réunissaient, marche à eux, les disperse, et en tue plusieurs, au nombre desquels est le nommé Schirgrison, émigré, sur lequel on a trouvé plusieurs lettres qui ont donné la connaissance d'un complot ourdi par ce chef avec des individus employés au service de la république, dont on a pu à temps arrêter le résultat.

Quatorze chefs de chouans s'étant réunis en conseil près la forêt de Gavre, le même aide de camp Bichy les surprend, en tue onze et blesse les trois autres. Parmi les tués sont le chef de division Denis et les frères Dumoustier, émigrés, arrivés nouvellement d'Angleterre.

Deux autres chefs ont été pris par le cantonnement de Santrau, et le nommé la Pommeraye, émigré, a été fusillé à Angers.

Le 4 les chasseurs de la division de Bourbon, armée de Stofflet, enfermés depuis deux jours dans le château de Saint-Macaire, mettent bas les armes, et sont conduits prisonniers à Châteignerais.

Pendant ce temps, l'adjudant-général Crublier poursuit, atteint et fait fusiller les nommés Guichard, doyen des chefs de division de Stofflet, et Nicolas, autre chef de division.

Le 5 un aide de camp du général Caffin surprend et arrête, dans une petite métairie des environs de Chemillé, le fameux Stofflet, le chef et l'espoir des royalistes, avec deux aides de camp, deux courriers et un domestique. Ils ont été fusillés le lendemain.

Le 6 deux chefs de division de Charette, Roberie et Guérin, se sont rendus au cantonnement de Vieille-Vigne, ont remis leurs armes, ainsi que plusieurs de leurs cavaliers, et ont promis d'aider de tout leur pouvoir à faire prendre leur ci-devant général, réduit à se cacher seul de ferme en ferme. Ils sont détenus par mesure de sûreté.

A peu près aux mêmes époques, soixante républicains du cantonnement de Mesloy, attaqués par une troupe de chouans beaucoup plus forte, résistent pendant six heures, disputent le terrain pied à pied, se retirent dans l'église, où ils tiennent bon, et donnent le temps à 200 hommes du même cantonnement, sortis le matin, de revenir sur leurs pas, et de mettre les

brigands en pleine déroute. Un très grand nombre est resté sur le champ de bataille.

Sur tous les points on annonce les succès des républicains.

Dans les environs d'Ancenis, de Segré, de Châteaugontier, de Domfront et de Vire, les brigands sont battus, soumis, et les bons citoyens délivrés du joug tyrannique sous lequel ils les accablent..... *La bonne décade!....* Elle n'est pas finie.

Pour copie conforme,

Signé T. HÉDOUVILLE, *général de division, chef de l'état-major général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Villers propose un projet de résolution ainsi conçu :

« Art. Ier. Le mariage sera toujours publié dans le chef-lieu de l'administration municipale où il doit être contracté.

» II. Il le sera également dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties.

» III. Dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitants, cette publication sera faite par l'agent municipal ou son adjoint.

» IV. Un extrait de cette publication sera affiché dans le lieu le plus apparent qui sera indiqué par l'administration municipale, ainsi qu'à la porte de l'agent municipal et son adjoint.

» V. Toutes les autres formalités prescrites par la loi du 20 septembre 1792 (vieux style) seront observées. »

Le Conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

— Camus propose le projet de résolution qui suit :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la prompte rentrée des fonds appartenants au trésor public, qui se trouvent entre les mains des particuliers sans droits ni qualité pour les conserver, est un des plus sûrs moyens de mettre la nation en état de fournir aux dépenses de la république,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Tout particulier ou compagnie, qui ont reçu sur quelque partie des fonds publics que ce soit, à titre d'avances ou à-compte pour gestion, entreprise, approvisionnement, achats ou autres causes qui les laissent sujets à rendre compte des sommes par eux touchées, remettront aux caisses publiques ce qui leur reste entre les mains des sommes par eux reçues.

» II. Cette restitution sera effectuée, par ceux qui y sont tenus aux termes du précédent article, dans la décade qui suivra la publication de la loi.

» III. Le versement sera fait dans la même nature d'espèces et valeurs qui auront été touchées.

» IV. Dans le cas où, lors de l'apurement des comptes à fournir par les personnes ou compagnies mentionnées au premier article, elles se trouveraient débitrices de sommes supérieures aux sommes versées en exécution de la présente résolution, lesdites personnes et compagnies seront condamnées, pour raison de leur retard, à une amende du quart des sommes qu'elles auront manqué de remettre aux caisses publiques, indépendamment de l'intérêt desdites sommes, à compter du jour où elles auraient dû être versées aux termes de la présente résolution.

» V. L'amende et les intérêts énoncés au précédent article seront payés dans les mêmes nature et valeur que sera due la somme principale, dont la restitution aura été ordonnée par l'apurement du compte.

» VI La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Ce projet de résolution est adopté.

— Le Directoire exécutif adresse au Conseil le message suivant :

« Citoyens représentants, vous avez senti cette importante vérité, que le salut de la patrie est dans le rehaussement des assignats, et vous dirigez constamment vos efforts vers ce but salutaire; c'est pour donner au Directoire les moyens de faire le service public, que vous avez mis à sa disposition pour 800 millions de biens nationaux, valeur métallique.

» Cependant cette ressource a été jusqu'à ce moment nulle, et le Directoire n'a pu jusqu'à présent la réaliser pour deux raisons :

» 1° A cause de la qualité des domaines mis à sa disposition;

» 2° A cause des formalités prescrites pour la vente desdits biens : presque tous ces domaines sont très vastes, et par leurs localités ne peuvent convenir qu'à des compagnies; la vente se faisant sans concurrence, il s'ensuit qu'on est obligé de vendre à bas prix.

» Le Directoire vous demande : 1° à pouvoir vendre les biens nationaux mis à sa disposition, sans être assujetti aux lois rendues sur cet objet, en sorte qu'il ne suive que les moyens qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt public;

» 2° Qu'au lieu de ces vastes domaines que vous lui avez désignés, vous l'autorisiez à en vendre d'une moindre étendue et sans désignation, afin que tous les citoyens puissent se présenter pour l'adjudication.

» Sans ces mesures, il est impossible au Directoire de faire le service pendant plus longtemps. »

Le Conseil renvoie ce message à l'examen de la commission des finances.

— PELET : Je demande par motion d'ordre que le délai fixé, par la loi du 26 frimaire dernier, au 1er germinal, pour la mise à exécution du code hypothécaire, soit prorogé jusqu'au 1er messidor prochain. Les changements qu'il est nécessaire de faire à ce code, et qui doivent être soumis au Conseil, nécessitent ce délai.

MAREC : J'appuie la proposition de Pelet. Si elle n'était pas adoptée, la nation serait frustrée de 200,000 livres en numéraire, si le délai n'était pas prorogé. On vient de me remettre une pétition de plusieurs Génois, qui sollicitent ce délai, parce qu'ils ont été dans l'impossibilité d'exécuter cette loi pour les créances qui les concernent.

La proposition de Pelet est adoptée, et le Conseil arrête que la commission, chargée de faire son rapport sur les changements à faire au code hypothécaire, sera entendue le 1er germinal.

— Thibault reproduit le projet déjà présenté contre les individus qui décrient la monnaie métallique.

DUMOLARD : Le projet qui nous est soumis me paraît très important; il s'agit d'appliquer une peine, et celle qui est la plus grave après la mort. Je dis plus, à la paix la peine de mort est abolie, et la peine de la déportation sera la plus forte qu'on puisse prononcer : or, c'est cette peine qu'on vous propose d'appliquer à ceux qui se rendent coupables du délit dont il est question. Quelque grave que soit ce délit,

n'oublions pas que la législation criminelle est imparfaite, si la peine ne se trouve pas proportionnée au délit. J'ai d'ailleurs une observation à faire : le projet ne nous a été distribué qu'aujourd'hui ; je demande l'ajournement.

Bentabole : Citoyens, vous n'avez pas un moment à perdre ; tout délai serait une calamité publique. Comment peut-on balancer, dans un état républicain, à prononcer la peine capitale contre celui qui ose décrier la monnaie marquée au coin de la république ? Je demande si sous les rois celui qui aurait refusé la monnaie frappée au coin de son souverain n'aurait pas été puni comme coupable du crime de lèse-majesté. Ce crime cesserait-il d'en être un, parce qu'il est commis envers la république ? N'hésitez pas, car vous ferez douter de votre volonté inébranlable de relever le crédit public, de la pureté, de la fermeté de vos principes républicains. (Des murmures s'élèvent.) Je vote contre l'ajournement.

L'ajournement demandé est rejeté.

Le rapporteur lit l'article 1er.

Crassous : Je regarde comme indécent, je l'avoue, ou au moins comme souverainement indiscret, qu'on attache un cachet d'incivisme aux opinions qui paraissent contraires à celles de quelques individus. Dans une assemblée composée d'hommes qui s'estiment et qui cherchent à s'éclairer, de tels moyens doivent être infructueux. Ce n'est pas en parlant sans cesse de salut public, de républicanisme, de contre-révolution, qu'on peut parvenir à prouver que son opinion est la meilleure ; et moi aussi je suis républicain, et je ne crois pas avoir besoin de le répéter sans cesse ; et moi aussi j'ai le salut public à cœur, et je cherche, de bonne foi et avec zèle, les moyens de l'opérer, et cependant je viens combattre le projet présenté, parce que, dans aucune espèce de circonstances, les clameurs ou les imputations ridicules que certaines personnes prodiguent avec tant de facilité ne m'empêcheront de dire mon opinion.

Oui, je relève le vague de la rédaction de l'article ; qu'est-ce que des *insinuations perfides* ? qu'est-ce que *chercher à décrier* ? Est-ce ainsi que doivent s'écrire des lois pénales ?

Je propose la rédaction suivante :

« Celui qui sera convaincu d'avoir, par ses discours ou ses écrits, décrié la monnaie républicaine, en soutenant qu'elle n'a pas le titre déterminé par la loi, etc. »

Quant à la peine proposée, il est une considération importante qu'il ne faut pas perdre de vue ; il faut considérer dans quelle position nous sommes ; ici nous devons distinguer l'homme simple et rustique, qui, par ignorance, prévention, suggestions étrangères, refuse les écus républicains, d'avec les malveillants qui les décrient ; ne prononcez pas la même peine contre les uns et les autres..... (Quelques murmures interrompent.)

Citoyens, je n'abuse pas de la faveur d'être entendu ; j'écoute patiemment tous mes collègues ; j'ignore pourquoi ils refusent de m'entendre.

Crassous descend de la tribune ; la rédaction qu'il présente est vivement appuyée.

Hardy vote pour que ces sortes d'affaires soient renvoyées à la police correctionnelle, et les coupables punis par la voie des amendes pécuniaires.

Bailleul : Hier on disait dans cette enceinte, *tuons l'argent* ; par quelle fatalité un projet est-il présenté aujourd'hui sur la monnaie métallique ? Dans mon opinion, l'assignat seul doit entrer dans la circulation ; peut-être sera-ce l'avis de la commission des finances ; ainsi la loi qu'on vous propose peut être inutile ; ainsi la discussion est prématurée. Je demande l'ajournement de la discussion, jusqu'à ce que vous ayez entendu le rapport de la commission des finances.

Thibault : Je m'oppose à l'ajournement ; il se fait sur les monnaies républicaines un agiotage désastreux : le ministre des finances lui-même me presse de faire mon rapport ; je ne voulais point dire ce fait, mais j'y suis forcé ; hier le ministre a perdu cinq millions assignats, parce que la loi n'a pas été rendue.

La discussion continue.

N*** : Je demande qu'après le mot *espèces monnayées*, on ajoute ceux-ci : *frappées au coin de la république*.

Gilbert : Je combats cette proposition ; si vous l'adoptez, vous allez décrier l'écu de six livres marqué au coin adopté dans l'ancien régime.

Beffroy : C'est précisément par cette raison que j'appuie l'amendement ; ce qui peut arriver de plus heureux c'est que les écus de six livres disparaissent, et qu'on ne voie plus en circulation que la monnaie républicaine.

La discussion est fermée et la résolution adoptée dans les termes suivants :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe à l'honneur national et à l'intérêt public de punir avec toute la sévérité des lois ceux qui décrient les monnaies frappées au coin de la république, et refusent de les recevoir en paiement pour la valeur dont elles portent l'empreinte,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. Ier. Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits décrieraient les monnaies métalliques frappées au coin de la république, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police correctionnelle, c'est-à-dire deux années d'emprisonnement : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement et punis de quatre années de fers.

« II. Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les monnaies métalliques, frappées au coin de la république, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée ; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée ; et, pour la troisième fois, de deux années de détention.

« III. Chaque jugement sera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu.

« IV. Le rapport qui précède cette résolution sera imprimé en forme d'instruction.

« V. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Un membre fait rendre la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est préjudiciable aux intérêts de la nation que les frais de fabrication des monnaies, qui servent d'échange aux matières d'or et d'argent, soient plus longtemps à la charge du trésor public,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. Ier. La loi qui dispense ceux qui échangent des matières d'or et d'argent dans les hôtels des monnaies contre du numéraire, de payer le centième du poids pour les matières d'argent, et les trois centièmes pour les matières d'or, est rapportée.

« Lesdites matières seront échangées contre du numéraire, à raison du fin qu'elles contiendront, confor-

mément au tarif annexé à la loi du 26 pluviôse de l'an II.

« II. La présente résolution ne sera pas imprimée ; il en sera adressé une expédition aux administrateurs des hôtels des monnaies conservés, et elle sera portée dans le jour au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Un secrétaire lit un message du Directoire ainsi conçu :

« Citoyens législateurs, dans beaucoup de départements de la république, les registres de l'état civil des citoyens sont tenus de la manière la plus inexacte. C'est surtout dans les communes au-dessous d'une population de cinq mille individus, que le désordre existe : tout est confondu dans les registres ; les actes de naissance avec ceux de mariage et de décès ; les noms sont écrits illisiblement ; souvent les dates sont omises, et beaucoup d'actes ne sont certifiés par aucune signature. Ces défectuosités résultent de la difficulté de trouver dans les communes rurales des citoyens capables de tenir les registres dont il s'agit. Cependant ces communes sont très nombreuses ; il est important de prévenir les contestations auxquelles cet état de choses donnerait lieu par la suite dans les familles, s'il n'était remédié au désordre. Le moyen que le Directoire exécutif croit le plus propre pour parvenir à ce but, serait d'ordonner que, dans chaque commune rurale, l'agent municipal ou son adjoint continuera de recevoir les déclarations des actes civils, de les inscrire sur un registre journalier ; et qu'à chaque décade, dans l'assemblée périodique qui doit se former au chef-lieu de canton, ces actes seraient transcrits sur des registres doubles, tenus par l'administration municipale, pour chacune des communes de son ressort ; que cette transcription serait signée par le président de l'administration municipale, par le commissaire du pouvoir exécutif, et par l'agent ou l'adjoint municipal de la commune à laquelle appartiendrait ce registre ; de régler que l'un des registres resterait au secrétariat de l'administration municipale, et que l'autre serait annuellement déposé au greffe du tribunal civil.

« Il est un autre objet sur lequel le Directoire exécutif doit appeler l'attention du Conseil des Cinq-Cents. Dans les départements de l'Ouest, beaucoup de communes, dominées par les brigands, sont privées de leurs magistrats, soit parce qu'ils sont réfugiés dans les cantonnements, soit parce qu'ils n'osent exercer leurs fonctions. Cette circonstance apporte des obstacles au mariage, en ce que les publications et affiches de promesses de mariage ne peuvent être faites, et que cependant la loi du 20 septembre 1792 (vieux style) veut qu'elles le soient dans le domicile des parties contractantes.

« Le Conseil jugera peut-être qu'en cas d'impossibilité des publications dont il s'agit dans les communes des requérants, elles seront faites, soit dans la commune la plus voisine, soit au chef-lieu du département.

« Enfin le Directoire exécutif représente au Conseil des Cinq-Cents que la loi du 2 floréal dernier, qui prescrit les moyens de rétablir ceux des registres de l'état civil des citoyens, qui seraient détruits ou perdus, a besoin d'un complément. En effet elle n'indique aucune mesure pour réparer les irrégularités et les erreurs commises dans les registres existants. Ces erreurs sont très multipliées : il est également instant d'y remédier.

« Le Directoire prie en conséquence le Conseil de prendre ces objets en considération.

» *Signé* LETOURNEUR, *président*.

» Par le Directoire exécutif,

» *Signé* LAGARDE, *secrétaire général*. »

— Sur la proposition de Duplantier, le Conseil arrête la formation d'une commission pour examiner ce message.

— On reprend la discussion sur les finances.

Eschassériaux fait une seconde lecture des articles adoptés hier.

DESGRAVES : Je demande à faire une observation sur l'article II.

Votre intention est que l'emprunt forcé soit exactement payé ; pour que cela soit, il faut donner aux citoyens toutes les facilités possibles. Je propose de recevoir, en paiement de l'emprunt forcé, les assignats à raison de cent capitaux pour un ; savoir, pour Paris jusqu'au 30 ventôse ; pour les départements éloignés de 50 lieues, jusqu'au 15 germinal ; et pour ceux qui sont plus éloignés, jusqu'au 30 germinal.

Cette proposition est adoptée, et sera insérée dans l'article II.

On allait passer à la discussion des autres articles d'Eschassériaux, lorsque Boudin a demandé la parole.

BOUDIN : Malgré l'espèce de défaveur qui m'accompagna hier à cette tribune, je m'y présente de nouveau pour vous faire une observation.

Une affaire particulière m'a conduit ce matin au Directoire. La conversation est tombée sur les finances ; j'ai parlé de la proposition que je fis hier de ne fermer l'emprunt forcé que quand il aurait produit 600 millions, valeur métallique ; les membres du Directoire m'ont dit qu'ils pensaient ainsi que moi, et que, de cette mesure, dépendait..... (*Violents murmures.*)

LE PRÉSIDENT : J'observe à Boudin qu'il ne s'agit point ici de l'opinion du Directoire, mais de la sienne.

BOUDIN : Je sais que le Directoire n'a point ici d'initiative ; mais il s'agit de faits, et il les connaît.

Plusieurs membres de la commission des finances m'avaient fait entendre que des circonstances particulières s'opposaient à ce qu'on adoptât ma proposition. Je la reproduis aujourd'hui ; il ne peut y avoir de circonstances..... (De nouveaux murmures interrompent l'orateur et le forcent à descendre de la tribune.)

Plusieurs membres : Cette proposition n'est pas appuyée.

CHASSEY : N'importe, il faut y répondre. Je ne dirai rien de la confidence plus qu'indiscrète qui vient d'être faite ; le Conseil en a senti toute l'imprudence. Les murmures du Conseil firent justice hier d'une motion réprouvée par la masse de l'assemblée, et malgré cela renouvelée en ce moment. Il faut apprendre à l'opinant que les mots de *salut public* dont quelques orateurs appuient sans cesse leurs opinions, sont usés ; que, quoiqu'il s'en soit souvent servi, le succès n'a pas couronné ses désirs ; que ce n'est pas avec des mots, mais avec des calculs et des principes qu'on motive une assertion, surtout en matière de finances.

Les 600 millions, résultat présumé de l'emprunt forcé, eussent été réellement versés, si chaque classe de contribuables eût été composée d'un égal nombre d'individus ; mais la loi n'a pas déterminé le nombre ; elle ne le pouvait ; elle n'a donc pu fixer invariablement la somme de 600 millions ; et la commission s'est toujours soumise à un résultat présumé. Mais, a dit Boudin, on ne vous demande que le double des impositions ordinaires ; or, la masse de nos contributions est 300 millions, et deux fois 300 valent 600. Mais le préopinant a donc oublié que plusieurs départements, soit frontières, soit de l'intérieur, en proie aux ravages de la guerre, soit extérieure, soit intestine, sont dans l'impossibilité d'acquitter même leurs contributions ordinaires ; il a donc oublié qu'en coëquant les

autres départements à un emprunt forcé, égal au double de leur contribution annuelle, vous ne les dispensez pas pour cela de solder cet impôt annuel ; il a donc oublié que trois fois cet impôt font 900 millions, que cette somme égale les trois quarts du produit des fonds, car la contribution foncière portée seulement à 240 millions forme elle seule le cinquième du produit annuel des terres imposables. Il a donc oublié qu'il s'agit de payer les 600 millions à 100 capitaux pour un, et que pour solder cette somme il n'y a pas assez d'assignats en circulation ; enfin il a oublié que les trois quarts des contribuables ne sont pas imposés à l'emprunt forcé, et que par conséquent le quart restant appelé à l'emprunt peut se trouver taxé à deux et trois années de son revenu net.

Mais il nous dira peut-être que le salut public est donc impossible, puisqu'il tient à cette grande mesure. Non, sans doute, il ne l'est pas. Mais ce n'est pas par des propositions exagérées, des phrases ampoulées, de grands mots, que l'on sauve la patrie, en matière de finances ; mais par le sang-froid de la réflexion, et la combinaison des calculs. Je demande qu'on passe à la discussion des articles présentés par Eschassériaux.

Cette proposition est adoptée.

Eschassériaux fait lecture des articles de son projet relatif à l'emprunt forcé. Ils sont successivement adoptés.

Eschassériaux fait lecture des articles de son projet concernant les ventes des biens nationaux.

GILBERT-DESMOLIÈRES : Au commencement de la séance on vous a fait lecture d'un message du Directoire, par lequel il vous annonce l'impossibilité où il est de vendre les biens nationaux mis à sa disposition ; il demande qu'il soit sursis à la vente générale des autres biens, jusqu'à ce que la première soit effectuée ; vous avez renvoyé ce message à la commission des finances, en conséquence je demande l'ajournement à après-demain des articles du projet qui concernent les ventes.

DÉFERMONT : J'ai entendu la lecture du message, mais je n'ai pas perdu de vue le but constant auquel le Conseil veut parvenir, la restauration du crédit des assignats.

Les ventes sont un premier moyen qui a paru essentiel et urgent à tous les membres de cette assemblée ; par elles vous débarrassez la circulation de la masse qui l'obstrue ; vous forcez les départements à repomper ce qui est de trop ici, pour le placer en acquisition de biens nationaux. La vente est donc urgente, je m'oppose à l'ajournement.

Le Conseil rejette l'ajournement et adopte les articles relatifs aux ventes.

— Un membre, au nom d'une commission, fait prendre la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien il serait préjudiciable à la république que, parmi les citoyens susceptibles d'être compris dans l'emprunt forcé, ceux qui peuvent être taxés aux plus fortes sommes échappassent, par le défaut d'une résidence fixe et connue, à la taxe selon laquelle ils seront tenus d'y contribuer,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

» Art. 1er. Les commissaires des guerres, établis près les armées de la république, dresseront l'état de tous les employés civils qui, sous quelque prétexte que ce soit, entrepreneurs, régisseurs ou autres, se trouvent à la suite des armées, et ils se feront représenter les quittances des sommes que lesdits employés ont dû payer pour leur taxe de l'emprunt forcé.

» II. Dans le cas où lesdits employés ne présenteraient aucune quittance de contribution à l'emprunt forcé, il en sera fait mention dans l'état ordonné par le 1er article.

» III. L'état des employés, contenant la somme de leur contribution, ou la mention du défaut de contribution à l'emprunt forcé, sera adressé par les commissaires des guerres aux administrateurs du département dans lequel l'armée se trouvera, ou à ceux du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la république.

» Les commissaires des guerres joindront aux états qu'ils enverront les quittances de leur contribution personnelle à l'emprunt forcé.

» IV. Aussitôt après la réception desdits états, les administrateurs du département taxeront, d'après les lois sur l'emprunt forcé, les employés civils et commissaires des guerres, qui ne l'auraient point été, ou ordonneront un supplément de taxe, si celle d'après laquelle ils ont été imposés n'est pas suffisante.

» V. La contrainte pour le paiement des sommes comprises dans la taxe, ou le supplément de taxe, sera exercée selon les formes prescrites par les lois.

» VI. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Régnier.

SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Le Couteulx fait un rapport sur la résolution qui excepte, du nombre des biens nationaux dernièrement mis à la disposition du Directoire exécutif, les monastères et maisons ci-devant religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris. Il propose de rejeter la résolution.

Le Conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport. Nous le donnerons lors de la discussion.

— Mazade, au nom d'une commission, présente l'examen qu'elle a fait de la résolution qui porte que les administrations ne délivreront de passe-ports qu'aux personnes qu'elles connaîtront, ou sur l'attestation de deux citoyens connus.

Un premier rapport expose la validité des motifs d'urgence proposés par le Conseil des Cinq-Cents.

Le Conseil des Anciens, en les adoptant, reconnaît l'urgence.

Un second rapport porte sur le fond de la résolution, que la commission a trouvé juste et sage.

Le Conseil approuve la résolution.

— Une résolution est apportée par un messager d'état. Elle excepte des dispositions de la loi du 3 brumaire les parents d'émigrés qui, depuis le commencement de la révolution, ont porté les armes pour la défense de la république, ou qui ont cessé d'exercer des fonctions au choix du peuple pour aller aux armées.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 VENTÔSE.

Deux membres absents lors de la prestation de serment prêtent celui de haine à la royauté.

— R*** : Je viens appeler l'attention du Conseil sur un abus qui s'est introduit, et à l'aide duquel une foule de jeunes gens de la réquisition parviennent à s'y soustraire. Ils occupent des emplois dans les douanes. (On murmure.)

Plusieurs membres : Cela regarde le gouvernement.

Bailleul : Il y a de l'inexactitude dans le fait que l'opinant vient d'annoncer : les commis aux douanes sont si mal payés que la régie n'en trouve pas un nombre suffisant pour son service....

Le Conseil ne donne pas de suite à cet incident.

— [illegible] : Je viens vous faire un rapport au nom de la commission que vous avez chargée de vous rendre compte du message du Directoire exécutif, relatif aux juges qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

Lorsqu'on demanda à Solon pourquoi le code athénien ne contenait pas de peine contre le parricide, Solon répondit : Le parricide est impossible.

Si l'on me demande pourquoi le Corps législatif n'a pas prononcé de peine contre le fonctionnaire républicain qui refuserait à prêter le serment de haine à la royauté, nous répondrons aussi : Nous n'avons pas pu croire qu'un pareil fonctionnaire pût exister.

Qui pouvait prévoir en effet que celui qui porte au fond de son cœur l'amour des rois parviendrait un jour à surprendre l'estime et les suffrages de ses concitoyens, qu'on l'élèverait au poste éminent de magistrat du peuple, et qu'il aurait assez lâche pour contracter l'engagement d'en remplir les fonctions au nom d'une république dont il conjure la destruction?

Cependant une fatale expérience n'aurait-elle pas dû nous pénétrer d'une salutaire méfiance? O républicains! apprenez enfin à connaître les dangers de cette sécurité funeste dans laquelle on cherche à vous entretenir. Les hommes mêmes que vous aviez choisis pour être les juges de la nation refusent de maudire la royauté, et le sentiment de haine que le peuple français voue au tyran, ils le vouent à la république!

Félicitons-nous cependant de ce que leur hypocrisie, un instant suspendue, ne leur inspira pas de s'associer à un acte qui, les confondant encore avec les républicains, leur eût fourni plus de moyens de les immoler et de les perdre, car celui qui, trahissant sa conscience, jure une haine apparente à la royauté qu'il sert et qu'il chérit, est bien plus vil et plus dangereux encore que celui dont la bouche, d'accord avec les secrets sentiments, refuse d'abjurer hautement la royauté, parce qu'il ne trouve au fond de sa conscience qu'un lâche partisan des rois.

Félicitons-nous encore de ce que, dans cette foule immense de citoyens qui vouèrent au trône l'horreur profonde qu'ont inspirée tant de siècles de crimes et d'oppression, quelques langues seulement furent glacées et refusèrent de répondre au concert sublime qui se fit entendre d'un bout de la république à l'autre, le jour de l'anniversaire de la juste punition du tyran.

Que le sol de la république soit purgé de ces vils fauteurs de nos plus cruels ennemis, qu'ils aillent respirer l'air des cours qu'ils regrettent, et qu'ils se hâtent de nous délivrer de leur odieuse présence!

Est-il, je ne dirai pas un républicain prononcé, mais un citoyen, quelque modéré qu'on le suppose, (s'il n'est pas d'ailleurs l'ennemi déclaré de la gloire et du repos de son pays) qui puisse former un autre vœu? Eh! que répondrions-nous un jour à la nation, quand elle nous demanderait compte du sang et du bonheur de ses enfants, si nous avions pu souffrir, dans les autorités constituées de la république, des hommes qui professent ouvertement l'amour de la royauté?

Mais en vous proposant des mesures qui prêtent à jamais le scandale qui vous est dénoncé, et qui nous sépareraient pour toujours des perfides qui seraient capables de le donner, nous saurons respecter encore dans leur personne les droits sacrés que leur assure une constitution dont ils se montrent si peu dignes ; ils ne seront frappés que par la loi : laissons aux despotes leur arbitraire et leurs caprices ; un jour, un jour sans doute ils en recueilleront les tristes fruits. Quant à nous, marquons chaque pas du Corps législatif par des actes d'une fermeté réfléchie, et d'une sagesse que rien ne peut ébranler. Travaillons constamment et d'une main assurée à compléter l'édifice de notre liberté, et ne laissons pas à nos ennemis même l'espoir de nous voir faire le bien d'une manière injuste et arbitraire.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter :

« Le Conseil des Cinq-Cents, instruit par un message du Directoire exécutif, que quelques membres des tribunaux de la république ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté ;

» Considérant que les amis des rois ne doivent pas siéger dans les tribunaux républicains, qu'il est instant de prévenir pour l'avenir de pareils scandales, et de punir ceux qui s'en rendraient coupables, d'une peine proportionnée à leur crime ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Aucun membre des autorités constituées de la république ne pourra désormais entrer en exercice de ses fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté : ceux qui exerceraient leurs fonctions, sans avoir prêté ce serment, seront punis de la peine de la déportation.

» II. Ceux des juges qui n'ont pas encore prêté le serment de haine à la royauté, le prêteront dans les trois jours de la publication de la présente loi. Ceux qui, n'ayant pas donné leur démission dans leur délai, n'auront pas, à son expiration, prêté ce serment, seront punis de la même peine de déportation.

» Le Directoire exécutif est chargé de les remplacer provisoirement, pour le temps et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

Une foule de membres : Aux voix le projet de résolution.

Le projet de résolution est mis aux voix et adopté.

— Delaunay (d'Angers), au nom d'une commission, fait un rapport à la suite duquel il propose deux projets de résolution, relatifs à la police à exercer à l'égard des étrangers et des citoyens non domiciliés qui affluent à Paris.

Le Conseil ordonne l'impression de ces projets, et l'ajournement jusqu'après la distribution.

— On lit divers projets dont l'ajournement est également ordonné.

— L'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère provoque une décision du Conseil sur l'impossibilité où est ce tribunal de procéder au jugement d'une infinité d'individus qui sont dans les prisons de Grenoble, par suite de l'attribution donnée au tribunal pour poursuivre les délits relatifs aux troubles de Lyon.

Une loi du 10 prairial, dit l'accusateur public, chargea à la vérité le tribunal de l'Isère de les juger révolutionnairement ; mais depuis l'acceptation de la constitution les formes révolutionnaires sont proscrites. J'ai fait passer depuis un mois un grand nombre de mémoires et pièces relatives à ces individus au

autres dépen
ble de leur
sez pas pu
donc oublie
que cette s
fonds, car
à 240 milli
duit annue
qu'il s'agit
pour un,
pas assez
que les tr
posés à
quart re
à deux e

Mais il
donc im
sure. No
par des
lées, d
matière
flexion,
qu'on p
Eschass

Celle

Esch
jei re
adopt

Esc
conc

Gu
séan
toire
est d
il d
tre
vou
na
ap
les

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. Tridi 23 Ventôse, l'an 4e. (Dimanche 13 Mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 février. — Le gouvernement suédois vient de donner une nouvelle preuve de sa sagesse et de sa loyauté. Le roi a déclaré dernièrement à la diète de Ratisbonne, en sa qualité de duc de Poméranie, que, résolu de ne contribuer en rien à la guerre de l'Empire contre la république française, il ne pouvait fournir son contingent ordinaire.

— On assure que l'arrivée de la future épouse du roi est fixée au 1er juin prochain.

— La balance du commerce suédois se tient toujours dans un heureux équilibre. Il est entré l'année dernière dans le port de Gothenbourg 1,438 navires de diverses nations; il en est sorti 1,409. Ces navires ont exporté 9,600 *schipponds* (poids de 280 k.) de fers, 132,000 caques de harengs salés, 249,000 liv. de feuilles de tabac, 23,000 douzaines de planches, et pour 233,000 écus suédois de denrées coloniales.

— On se souvient que l'impératrice de Russie, piquée d'avoir vu le régent de Suède donner pour épouse au jeune roi la princesse de Mecklenbourg-Schwerin, de préférence à sa petite-fille, refusa l'entrée de ses états à l'ambassadeur suédois, qui venait à Pétersbourg pour notifier ce mariage. Le roi de Suède s'est vengé de ce courroux féminin par la note suivante, qu'il vient de faire publier dans les gazettes:

« Le roi de Suède croyait, à l'occasion de son mariage nouvellement arrêté, devoir donner à une princesse, sa proche parente et alliée, la même preuve d'attention qu'il s'était empressé de manifester envers LL. MM. danoise et prussienne, auxquelles les liens d'amitié, de parenté et de bon voisinage l'attachent également. Mais quelle a été sa surprise, lorsque cette attention n'a pas reçu le même retour de la part de l'impératrice de Russie!

» Le roi de Suède a pris en conséquence la résolution de ne plus recevoir à l'avenir les missions particulières faites à sa cour de la part de celle de Pétersbourg sur les événements de famille; missions qui avaient été pratiquées jusqu'à présent entre les deux cours respectives, mais que le roi vient d'abolir pour toujours. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 février. — On connaît enfin dans le public un des principaux motifs de la démission du feld-maréchal Clairfayt. Il paraît qu'elle vient d'une intrigue des membres du conseil aulique de guerre. Ceux-ci, jaloux du pouvoir sans bornes que Clairfayt avait obtenu de l'empereur, critiquèrent le plan de campagne qu'il présenta au conseil, et parvinrent à le faire rejeter. On lui reproche d'être l'ennemi personnel du général Wurmser, d'avoir voulu réunir l'armée de ce dernier sous son commandement, enfin de n'avoir pas coopéré avec le général de Wurtemberg à chasser l'ennemi de Dusseldorf, où sa situation est maintenant formidable.

Clairfayt, cédant à cette explosion de haine, n'a pas tardé (c'est ce qu'on désirait) à notifier sa démission. On prétend que l'empereur est dans l'intention de le mettre à la tête du ministère de la guerre.

Son successeur, le jeune archiduc Charles, doit partir incessamment avec ses équipages et ses adjoints, le baron de Lauer, le marquis de Chasteler, et le colonel Mack. On appelle assez plaisamment ici ces derniers, *la monnaie du maréchal Clairfayt.*

— Les maladies contagieuses règnent toujours dans l'Esclavonie. On a construit des baraques de roseaux, en manière de tentes, pour les troupes formant le cordon.

— Madame de Soucy, qui avait été chargée d'accompagner la fille du dernier roi de France, vient de recevoir de l'empereur l'ordre de se retirer. On lui a fait un présent de 1,000 ducats, et elle en a reçu 500 pour les frais de son voyage. Toutes les autres personnes de la suite de la fille de Louis XVI ont reçu 300 ducats de gratification; le valet de chambre Hue aura en outre une pension de 800 florins.

Kayserlautern, le 26 février. — Les Autrichiens forment des retranchements très étendus le long de la Speyerbach et dans la vallée de Neustadt, jusqu'à Kayserlautern. Ils ont devant Manheim, dans la ligne de Mundenheim et de Friesenheim, un camp retranché couvert par des redoutes et des inondations.

Les Français, de leur côté, ont fortifié avec beaucoup d'art et de soins les lignes de la Queich, qui s'étendent jusqu'à Pirmasen.

— La garnison française de Manheim est presque entièrement échangée. Il ne reste plus en Souabe que quelques artilleurs.

Cologne, le 15 ventôse. — Le général Jourdan s'occupe en ce moment à visiter toutes les positions de son armée et à connaître au juste l'état de ses forces, afin de concerter ses opérations d'après cela. Au moyen de la réforme d'une partie des corps incomplets et de leur incorporation dans d'autres, toute l'armée de Sambre-et-Meuse est actuellement au grand complet; les troupes sont en mouvement, et la plupart se portent vers les bords de la Moselle, où l'on fait passer sans interruption des convois d'artillerie et de munitions de guerre. Les principaux magasins sont à Coblentz et à Luxembourg; on n'a laissé à Trèves que ce qui est nécessaire pour la consommation journalière des troupes.

Voici, d'après un aperçu exact, de quelle manière l'armée du général Jourdan sera distribuée à l'ouverture de la campagne. Quatre-vingt mille combattants agiront offensivement dans le Hunspruck, pendant qu'un corps de 12 à 15 mille hommes retranchés sur la Chartreuse et dans les environs de Coblentz empêcheront aux Autrichiens le passage du Rhin de ce côté-là. On laissera le long de la rive gauche, jusqu'à Crevelt, une ligne de troupes peu considérable et suffisante seulement pour garder les principaux postes. Le général Lefebvre sur la rive droite, à la tête de 30 mille hommes, fera une puissante diversion, qui ne pourra être que très avantageuse au corps principal de l'armée. Dans cet état n'est point comprise la garnison de Luxembourg, au moins de 12 mille hommes. C'est avec de pareils moyens que la république va pousser la guerre; et, suivant toutes les probabilités ordinaires, elle ne pourra qu'être funeste aux restes de la coalition.

Nous devons ajouter que dans ce moment les armées du Rhin sont bien équipées et pleines d'ardeur.

ITALIE.

Gênes, le 25 février. — Il est peu surprenant que la cour de Turin fasse en ce moment des efforts pour obtenir la paix, si, comme on l'assure, le cabinet de Londres a mal accueilli la demande que lui a faite le roi de Sardaigne de porter le subside de guerre à 400,000 l. sterl., au lieu de 200,000.

Au reste, il est certain que depuis peu de temps il

est parti de Turin plusieurs courriers pour Bâle et pour Vienne.

On assure que les uns sont porteurs des propositions de paix, et les autres d'excuses à l'empereur sur la nécessité de faire une paix séparée. Il faut avouer que cette démarche choquerait des intérêts trop élevés, pour qu'on s'empresse d'y croire.

Quoi qu'il en soit, tous les officiers piémontais ont ordre de rejoindre sur-le-champ leurs corps.

— Les mouvements des Français annoncent qu'ils ont le projet de pénétrer dans le Piémont par le poste important de la Bocchetta.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 mars. — L'ouverture de l'assemblée nationale batave a eu lieu le 1er de ce mois avec beaucoup de solennité.

Cette cérémonie s'est faite au milieu du bruit des trompettes et des décharges d'artillerie. Le nouveau pavillon national a été arboré le même jour à bord des vaisseaux et bâtiments de la marine batave. On a fait des présents aux équipages.

Les membres de l'assemblée nationale, après avoir fait vérifier leurs pouvoirs, se sont rendus dans la salle qui leur était indiquée, et où ils ont été reçus par une députation des Etats-Généraux.

Le citoyen Peter-Paulus, élu président de l'assemblée nationale, a répondu avec beaucoup de dignité au discours de l'orateur de la députation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 ventôse.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Copie de la lettre écrite par le commandant de la force armée, sur les rivières de Loire et d'Indre, à l'administration du département de la Loire-Inférieure, et transmise au ministre des finances.

Nantes, le 1er ventôse an IV.

Citoyens, je suis informé que Stofflet a reçu du gouvernement anglais une somme assez considérable en louis faux, qui ont été distribués aux Vendéens pour augmenter l'armée royale; ces pièces de 24 liv. ne contiennent que 7 liv. 10 sous d'or fin; ils sont un peu plus petits que les vrais, d'un son différent, et peuvent se reconnaître au cordon, qui n'est pas bien imité.

Salut et fraternité. JACQUES FRANÇOIS.

Pour copie conforme, GOUTHIÈRE, pour le secrétaire.

Pour copie, *le ministre des finances*,

Signé DU RAMEL.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE.

Du Hâvre, le 18 ventôse. — On apprend de Cherbourg que, tandis que les Anglais ont pris le large, un convoi d'environ 50 voiles a appareillé sous l'escorte de la frégate la *Romaine*, de 40 canons de 24, et de plusieurs corvettes et chaloupes canonnières. On assure que, tandis que les Anglais sont allés l'attendre dans sa route, il a cinglé à l'ouest à l'aide d'un vent favorable.

Le lendemain les frégates ont reparu à la vue de la rade, mais elles auront été surprises de n'y plus voir de bâtiments.

— On a saisi dans la goëlette américaine du capitaine Kinsmann, en charge pour Hambourg, sous son lest, environ deux mille marcs d'argent en lingots.

MÉLANGES.

Goupil-Préfeln, représentant du peuple dans le Conseil des Anciens, au rédacteur du Moniteur.

Paris, 20 ventôse an IV.

Citoyen, on a publié il y a quelques mois la traduction des *Œuvres politiques de Jacques Harringhton*. Cet écrivain anglais, jugé trop légèrement par Montesquieu, mieux apprécié par Adams, l'un des fondateurs de la liberté américaine, écrivait vers le milieu du siècle passé. Il dédia son *Oceana*, qui est son principal ouvrage, à Olivier Cromwel, et fit imprimer en 1656 une défense de cet ouvrage.

Dans les préliminaires de son Oceana, Harringhton, d'après Jannotti, auteur italien, divise toutes les séries de gouvernement en deux périodes ou deux temps : « L'une, finissant avec la liberté de Rome, fut le cours ou le règne, ainsi qu'on voudra le nommer, de l'ancienne prudence.... ; l'autre, commençant avec César, dont les armes détruisirent la liberté, fut la transition de l'ancienne prudence à la moderne, introduite par cette inondation de Huns, de Goths, de Vandales, de Lombards, de Saxons, qui ravagèrent l'empire romain. »

Harringhton ajoute : « Relativement à ces deux périodes, le gouvernement, pour le définir *de jure*, ou selon l'ancienne prudence, est un art par lequel une société civile est constituée et maintenue sur des bases de droits et d'intérêts communs; ou, pour suivre Aristote et Tite-Live, c'est l'empire des lois, et non celui des hommes. Le gouvernement, pour en donner la définition *de facto*, ou conformément à la prudence moderne, est un art par lequel un homme, ou quelques hommes, soumettent une ville ou une nation, et la conduisent selon leur intérêt particulier. Ce gouvernement, parce que les lois y sont faites selon l'intérêt d'un homme ou de quelques familles, peut être nommé l'empire des hommes, et non celui des lois. »

Dans la suite du même ouvrage, Harringhton dit : « Tout ce qui est étendu sur le lit de la maladie doit finir par mourir ou par recouvrer la santé; mais le monde, quoique empoisonné par l'empire gothique, et quoique étendu sur le lit de la maladie, ne peut cependant mourir, et l'on ne peut lui rendre la santé qu'au moyen de l'ancienne prudence. D'où nécessairement il faut que le remède soit plus connu. Si la France, l'Italie et l'Espagne n'étaient pas toutes malades à la fois, et n'étaient pas en même temps corrompues, il n'y aurait aucune d'elles qui le fût. Celle de ces nations qui, à mon avis, et si l'on attend un peu, recouvrera la santé de l'ancienne prudence, sera la France; et alors elle gouvernera certainement le monde. »

Dans un autre ouvrage intitulé *Prérogative du gouvernement populaire*, Harringhton dit : « Qu'on me fasse passer pour aussi ridicule qu'on voudra, le monde se mûrit pour de grands changements. Qu'on réfléchisse bien que, qui que ce soit de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie ou de l'Angleterre, qui parviendra à s'établir sur la base solide d'une bonne politique, donnera des lois aux autres... La victoire est plus spécialement fondée sur le courage, et celui-ci sur la liberté. La liberté ne croît point, sans que ses racines soient plantées dans la politique ou les fondements du gouvernement. »

J'invite à la lecture des *Œuvres politiques d'Harringhton*, non ces lecteurs en très grand nombre, qui

lisent pour passer le temps, ni même ceux qui lisent pour meubler leur mémoire, et se fournir des citations au besoin, mais les lecteurs en trop petit nombre, qui lisent pour méditer ensuite.

Salut et fraternité. GOUPIL-PRÉFELN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 18 VENTÔSE.

Sur le rapport de Charlier, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui porte que les réclamations en cassation, adressées à la Convention, sont utiles pour conserver le délai des recours en cassation, et suspend l'exécution des jugements attaqués, etc.

— Deux autres résolutions, apportées par un messager d'état, sont renvoyées à l'examen de commissions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 18 VENTÔSE.

Dumoulin présente la rédaction définitive d'une résolution, prise dans une des précédentes séances, sur la manière de se pourvoir en conciliation;

Cette rédaction est adoptée en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, doivent être portées, aux termes de l'art. 215 de la constitution, immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées;

» Qu'il est instant de déterminer un mode uniforme pour procéder à cet égard, et de régler d'une manière précise la marche à suivre en conciliation;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. En matières purement personnelles ou mobiliaires, le bureau de conciliation sera formé du juge de paix et de deux assesseurs dans le canton où est situé le domicile du défendeur.

» II. Il sera formé, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs coobligés solidaires, dans le canton où est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

» III. Dans les affaires, soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés.

» Néanmoins, en matières de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées, jusqu'au partage, seront portées pour la conciliation par-devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

» IV. Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule, qui sera délivrée par le juge de paix au demandeur ou à son fondé de pouvoir; elle énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution.

» V. Les cédules de citation et les certificats des bureaux de conciliation seront délivrés sur du papier timbré. Les exploits de leur notification seront faits par des huissiers, en conformité de l'article XXVII du titre III de la loi du 19 vendémiaire an IV, et ils seront assujettis aux droits de l'enregistrement.

» VI. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton ou dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues moyennes de 2,556 toises chacune); au delà de cette distance il sera ajouté un jour pour cinq myriamètres.

» VII. L'huissier remettra au greffier du juge de paix les originaux de citations qu'il aura faites, et les affaires seront expédiées suivant les dates, par ordre de priorité.

» VIII. Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil, et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de 30 liv. par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation, qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

» IX. Le défendeur qui, suivant la loi du 21 germinal de l'an II, n'aura pas été entendu dans ses défenses, pour n'avoir pas justifié de la quittance de l'amende de 30 livres encourue par sa non comparution au bureau de conciliation, et qui aura été condamné, sera reçu opposant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de la signification, s'il rapporte la quittance de ladite amende.

» X. Les contestations sur l'appel des jugements rendus seront portées devant le tribunal civil qui en doit connaître, pour y être jugées, sans qu'il soit besoin de citer préalablement en conciliation.

» XI. Les dispositions du titre X de la loi du 16 août 1790, et de celle du 19 mars 1791, v. st., relatives aux bureaux de paix et de conciliation, continueront d'avoir leur effet en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

» XII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— DUBOIS (des Vosges) : Citoyens législateurs, le Directoire exécutif vous a adressé le 6 pluviôse un message, par lequel il vous a invités à prendre en considération les deux questions suivantes :

1° Comment il sera prononcé sur les réclamations auxquelles les arrêtés des représentants du peuple en mission peuvent donner lieu.

2° Si, dans la décision des affaires commencées, les formes déterminées par les lois devront être observées, nonobstant les dérogations ou autres mesures résultantes de ces arrêtés.

Sur le rapport d'une première commission, vous aviez adopté le 21 pluviôse une résolution qui attribuait au Directoire exécutif le droit de statuer sur les réclamations dont il s'agit; mais votre résolution a été rejetée par le Conseil des Anciens dans sa séance du 6 ventôse.

Vous avez chargé une seconde commission de vous présenter un nouveau projet de résolution.

Je viens, en son nom, satisfaire à cette obligation.

Nous n'avons pas considéré les arrêtés des représentants du peuple en mission comme des actes ordinaires, émanés d'une autorité circonscrite dans ses attributions; la plupart de ces représentants furent investis pendant leur mission de pouvoirs illimités.

Pour motiver ce qui se passa alors, et arriver à un résultat sage dans la résolution que nous devons prendre, envisageons deux époques différentes : celle où

les représentants du peuple furent envoyés en mission, et celle dans laquelle nous nous trouvons.

Le rapporteur, après avoir parcouru les temps difficiles de la première époque, continue ainsi :

Pour sauver le peuple et la liberté, n'est-il pas nécessaire de reproduire, en quelque sorte, sur tous les points à la fois, la puissance de la nation entière? La Convention avait tous les pouvoirs. Elle prit la mesure imposante d'envoyer des représentants du peuple en mission auprès des armées et dans les départements, de les revêtir de pouvoirs illimités, et d'imprimer provisoirement à leurs arrêtés le caractère de lois provisoires.

Je ne parlerai pas des services que cette mesure a rendus, ou des abus dont elle a pu être l'occasion. Ces faits sont indépendants de la discussion. Déjà l'histoire s'en est emparée ; ils ne sont plus à nous.

Passons à l'époque actuelle. La constitution est en activité; elle a divisé les pouvoirs. Les autorités auxquelles elle les a distribués séparément ne peuvent plus désormais se confondre. Ne perdons jamais de vue cette disposition de la Déclaration des droits : « La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixes, etc. » Gardons-nous d'altérer ce fondement nécessaire de tout ordre social.

(Ici le rapporteur parcourt encore les moyens extraordinaires qu'un peuple peut employer dans le passage révolutionnaire d'une monarchie à une république.)

Citoyens législateurs, ces courtes réflexions n'étaient pas étrangères à la discussion. Il était d'abord nécessaire d'établir trois vérités :

La première, que les représentants du peuple ont été investis de pouvoirs illimités pendant leur mission ;

La seconde, qu'ils ont pu, en vertu de cette illimitation de pouvoirs, exercer des actes législatifs, administratifs et judiciaires;

La troisième, que la Convention nationale a imprimé, par plusieurs décrets, à ces arrêtés, le caractère de lois provisoires. Reprenons succinctement ces questions.

Première question.

« Comment il sera prononcé sur les réclamations auxquelles les arrêtés des représentants du peuple en mission peuvent donner lieu. »

L'article 45 de la constitution porte : « En aucun cas le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution. »

Si donc les arrêtés des représentants du peuple en mission, contre lesquels il y aura réclamation, ont des dispositions législatives, le Corps législatif seul doit statuer. Il ne peut, *en aucun cas*, *ni à qui que ce soit*, déléguer ses pouvoirs.

Si les arrêtés contre lesquels on réclamera sont des actes administratifs ou de gouvernement, leur révision appartient au Directoire exécutif, auquel seul la constitution a attribué ce pouvoir par cet article 132 : « Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, etc. »

Si enfin les arrêtés sont relatifs à l'ordre judiciaire, les réclamations qui en naissent sont du ressort des tribunaux seuls. L'article 202 de la constitution est conçu en ces termes : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. »

Ainsi la constitution a divisé les pouvoirs. Leur balance et leur séparation sont la garantie de la liberté publique et individuelle. Elles constituent l'ordre social. Leur confusion ne pourrait opérer que dissolution, malheurs et anarchie. Ah! sans doute chacun de nous repousse la pensée d'attenter à ces dispositions fondamentales. Les réclamations, auxquelles les arrêtés dont il s'agit donnent lieu aujourd'hui, doivent donc être divisées entre ces autorités auxquelles la constitution a délégué le droit exclusif et incommunicable d'en connaître. Ces principes essentiels ne peuvent éprouver aucune contradiction, et le Corps législatif les maintiendra toujours dans les lois.

Mais les difficultés ne se terminent pas là. Il faut aussi considérer les arrêtés dont il est question, comme ayant reçu un caractère de lois provisoires, et dans leur rapport à l'ordre public, ainsi qu'à la garantie des représentants du peuple en mission : c'est ici que les difficultés sont plus sérieuses.

1° Qu'on ne conteste pas à ces arrêtés le caractère de lois provisoires, en prétendant que la majorité seule des représentants de la nation a pu faire des lois. Cette proposition, essentiellement vraie sous un régime constitutionnel, n'est pas aussi concluante dans un temps de révolution. L'objection n'a pu naître que de la confusion de deux époques bien différentes. Nous ne répéterons plus ce que nous avons déjà dit à ce sujet. Quoi qu'il en soit, les décrets de la Convention sont des lois: ceux qui ont déclaré lois provisoires les arrêtés dont nous parlons existent, et jusqu'à leur rapport nulle autorité dans la république, autre que le Corps législatif, ne peut s'occuper de ces arrêtés. Aussi est-ce principalement cette difficulté qui a provoqué le message du Directoire exécutif.

2° Les représentants du peuple ont été envoyés en mission pour des objets d'ordre public, ils ne se sont occupés qu'accessoirement d'intérêts privés. Il serait donc irrégulier et dangereux de livrer leurs arrêtés à différentes autorités, sans un examen préalable du Corps législatif. Il pourrait en résulter des désordres et des déchirements que la sagesse doit prévenir.

3° Les représentants du peuple envoyés en mission ont reçu leur mandat de la Convention nationale; ils ne devaient compte de leurs opérations qu'à la Convention seule. Serait-il juste d'abandonner en quelque sorte leur conduite politique à des autorités qui certes n'ont pas le droit de la juger?

Citoyens législateurs, toutes ces réflexions méritent une attention particulière. Quel parti adopter pour les concilier avec la division des pouvoirs? Voici l'opinion de votre commission: Elle pense qu'il faut distinguer avec soin dans les arrêtés leur caractère de lois provisoires d'avec les dispositions qu'ils contiennent. Sous le premier rapport, ils ne peuvent être réformés que par le Corps législatif. Sous le second, leur examen appartient, suivant la nature de leurs dispositions, soit au Corps législatif, soit au Directoire exécutif ou aux tribunaux.

D'après cette distinction, les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple seront adressées immédiatement au Corps législatif; il les réformera, s'il y a lieu, quant à leur rapport avec l'ordre public et comme ayant reçu un caractère de lois provisoires. Quant au fond des réclamations, il prononcera lui-même si les dispositions des arrêtés appartiennent à la législation, et il les renverra au Directoire exécutif si leurs dispositions sont administratives, ou aux tribunaux si elles sont judiciaires.

Par là, l'ordre public ne sera pas compromis, les opérations des représentants du peuple en mission auront une garantie, la division des pouvoirs sera maintenue, et la constitution ne souffrira aucune atteinte.

L'on craindra peut-être que l'examen de ces arrêtés dans le Corps législatif n'y réveille des divisions.

Nous répondrons d'abord que les réclamations déjà formées, ou qui s'élèveront contre les mêmes arrêtés, ne seront pas nombreuses. En effet ceux qui concernaient le culte ont été rapportés par des lois de police générale rendues depuis; ceux qui étaient relatifs à l'épuration des autorités constituées existantes alors ont été exécutés, il ne peut plus en être question; beaucoup ont été des mesures de circonstances, ils sont aujourd'hui sans effet. Enfin les réclamations qui paraîtront auront sans doute moins pour objet la personne du représentant que des difficultés d'intérêt sur lesquelles l'on sollicitera une décision. D'ailleurs, citoyens législateurs, permettriez-vous donc qu'aucune réclamation fût, dans le temple des lois, l'occasion sacrilége d'une division? non sans doute. Vous distingueriez les réclamations qui auraient ce but criminel, de celles qui auraient des droits à la justice. Peut-être nos vues ne sont-elles pas sans inconvénients, mais ce sont celles qui nous ont paru en avoir le moins. Ce sont certainement les seules que la constitution approuve, que la justice et la politique avouent.

Examinons maintenant la seconde question; une seule réflexion suffira pour la résoudre.

Seconde question.

« Si, dans la décision des affaires commencées, les formes déterminées par les lois devront être observées, nonobstant les dérogations ou autres mesures résultantes d'arrêtés des représentants du peuple. »

Nous lisons dans la Déclaration des droits, article III : « La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » Ainsi l'égalité serait blessée, ou plutôt elle n'existerait plus entre les citoyens, si la loi n'était pas la même pour tous. Le Corps législatif doit donc annuler tous les arrêtés qui ont pu introduire dans les affaires commencées une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois.

Le rapporteur présente un projet de résolution dont le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

— N*** : Les bons citoyens voient avec satisfaction que l'on songe enfin à organiser l'éducation nationale. Le succès de la mesure prise le 3 brumaire par la Convention dépend du choix que les jurys d'instruction feront des professeurs. Je ne veux pas attaquer la loi, mais il est à craindre que les jurys n'aient pas assez de moyens pour réussir dans leurs examens. Les hommes instruits sont rares dans plusieurs départements; vous sentez qu'il faut prendre des précautions pour appeler aux places de professeurs ceux qui peuvent dignement les remplir.

L'intention de ceux qui ont f[illegible] la loi n'a pas été de gêner la conscience des électeurs, et de priver les sciences des hommes qui leur sont nécessaires. Une loi du 14 frimaire, sur le choix des écoles de santé, donne beaucoup de latitude à ceux qui sont chargés de l'examen; dans la circonstance présente il importe d'en laisser une pareille aux jurys d'instruction. Je propose au Conseil de prendre la résolution que voici :

1° Les administrations de département nommeront, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, les jurés d'instruction qui doivent procéder à l'examen des professeurs des écoles centrales.

2° Les jurés procéderont à cet examen, quinze jours après leur nomination.

3° Ils pourront choisir, malgré l'absence, les citoyens qui leur paraîtront les plus propres à remplir ces places.

DUPUIS : La proposition du préopinant me paraît sans objet, parce que les jurys ont la faculté de choisir partout où ils trouveront des sujets capables : l'intention de la Convention ne fut jamais de faire soutenir des thèses par les candidats; elle savait trop bien que ce mode de constater le talent ne servait presque toujours qu'à constater le verbiage et la loquacité des soutenants. Ainsi je demande l'ordre du jour.

Le Conseil renvoie le projet présenté à l'examen d'une commission, composée de Mallarmé, Lakanal et Michaud.

— Daunou propose la résolution suivante, qui est adoptée :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu son commissaire aux archives;

« Considérant que des 150,000 liv. mises par la loi du 24 frimaire dernier à la disposition de l'archiviste, pour le service des quatre mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse, il n'est de fonds libres, au 1er ventôse, qu'une somme de 1,731 liv.; et qu'on ne peut différer de pourvoir aux dépenses qu'exige le service des archives nationales;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« En exécution de l'article XV, du titre dernier, de la loi du 28 fructidor an III, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste de la république une somme de 200,000 liv. pour le service des archives, durant les mois ventôse, germinal, floréal et prairial. »

— Sur la proposition de Bailly, la résolution suivante est adoptée :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le bien du service exige qu'il soit mis promptement à la disposition du Directoire exécutif un local propre à y placer les bureaux du commissaire ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« La maison de Boyne, située rue de l'Université, faubourg Germain, est mise à la disposition du Directoire exécutif. »

— Sur la proposition d'un membre, le Conseil ordonne qu'il sera formé une commission, pour examiner deux arrêtés du comité de salut public et des finances, concernant une affaire particulière.

Cette commission fera un rapport sur la répression des abus résultants de certains arrêtés qui ont été arrachés aux anciens comités par des individus intéressés. Elle sera composée de Rochegude, Serres et Rambaud.

— Woussen présente les projets de résolution suivants :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'ordre et la tranquillité publique exigent qu'aucune fonction publique ne reste vacante; qu'il est urgent de déterminer un mode de remplacement des membres des administrations municipales, soit de commune, soit de canton, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se seraient démis;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an V, et pour exercer jusqu'à cette époque, les membres des administrations municipales des communes au-delà de cinq mille âmes, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se seraient démis de leurs fonctions. »

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'or-

dre et la tranquillité publique exigent qu'aucune fonction publique ne reste vacante ; qu'il est urgent de déterminer un mode de remplacement dans le cas où les cinq membres d'une administration de département se seront démis de leurs fonctions;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an V, et pour exercer jusqu'à cette époque, les administrateurs de département, dans le cas où tous les membres d'une de ces administrations se seront démis.

» Le Directoire exécutif fera ses choix parmi les anciens administrateurs du même département. »

— Lecointe fait adopter la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission relative à la vérification des pouvoirs;

» Considérant que rien ne serait plus propre à jeter l'État dans l'anarchie, que de tolérer, même sous les prétextes les plus spécieux, que des électeurs convoqués en une seule assemblée pussent se diviser et procéder séparément à des doubles élections de représentants et de magistrats; qu'il n'y a d'assemblées régulières que celles qui se forment au lieu indiqué pour la convocation, et conformément à la constitution; que dans le département du Doubs, telle est celle qui a été tenue à Besançon, dans la salle décadaire, sous la présidence du citoyen Louvot, tandis que celle tenue sous la présidence du citoyen Périgney, en la maison des ci-devant Bénédictins, n'étant qu'un démembrement, est frappée d'une irrégularité que les motifs patriotiques allégués par la minorité des électeurs ne peuvent couvrir;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. 1er. Le procès-verbal de la prétendue assemblée électorale du département du Doubs, tenue à Besançon sous la présidence de Périgney, est déclaré illégal, nul et de nul effet. Défenses sont faites, sous les peines portées par la loi, aux citoyens élus administrateurs, juges ou jurés, d'en remplir les fonctions. Il est enjoint aux citoyens nommés, dans la même assemblée, députés au Corps législatif, de s'en retirer sur-le-champ, s'ils ne sont élus valablement par quelque autre assemblée électorale.

» II. Le procès-verbal de l'assemblée électorale du même département, tenue à Besançon, sous la présidence du citoyen Louvot, est déclaré régulier. Les citoyens élus par cette assemblée au Corps législatif en sont définitivement reconnus membres, s'il n'y a d'ailleurs contre eux aucune des exclusions prononcées par la loi du 3 brumaire. »

Ces résolutions ont été adoptées.

— Defermont : Vous avez entendu avec attention la lecture du message du Directoire exécutif sur la nécessité de lui donner un nouveau moyen de pourvoir aux dépenses publiques. La commission des finances s'est occupée de l'examen de ce message, et je viens aujourd'hui vous présenter son opinion. Elle a eu des conférences avec le ministre des finances et avec des membres du Directoire. Elle s'est convaincue que, sans s'écarter des mesures de sagesse qui sont nécessaires pour relever le crédit des assignats, il fallait faciliter le service public, en assurant les dépenses. Il est absolument indispensable, dans le moment où la vente des domaines nationaux vient d'être rouverte, de mettre entre les mains du Directoire une partie de ces domaines, suffisante pour continuer la guerre.

Deux projets vous seront présentés en son nom ; l'un tendant à fixer le mode de ces ventes ; l'autre, et c'est celui que je vais vous lire, n'a pour objet que d'assurer le service.

Defermont présente un projet de résolution dont voici en substance les dispositions :

1° La loi qui met à la disposition du Directoire exécutif des domaines nationaux estimés, par aperçu, 800 millions, est rapportée; ces domaines seront réunis à tous les autres qui sont affectés au gage des assignats.

2° La vente des domaines nationaux, ordonnée par la résolution prise avant-hier, au lieu d'être d'un milliard, sera de 1,800 millions.

3° Il sera créé pour 600 millions de mandats qui seront déposés à la trésorerie nationale, et qui n'en pourront sortir que pour les crédits ouverts aux ministres.

4° Les porteurs de ces mandats pourront se présenter devant l'administration du département où sera situé le bien qu'ils voudront acquérir, et ce bien leur sera adjugé au prix de l'estimation.

5° Cette estimation sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par l'acquéreur, et l'autre par l'administration départementale.

6° En cas de contestation, il sera nommé un troisième expert par le département.

7° Le prix de l'acquisition devra être payé moitié dans les vingt-quatre heures, et l'autre moitié dans le mois.

Defermont continue : Vous avez reconnu que les domaines nationaux devaient pourvoir aux dépenses extraordinaires. Ces domaines étaient par eux-mêmes trop considérables; les mandats sont le vrai moyen de les diviser. D'ailleurs vous n'en créez que pour 600 millions; ainsi la vente des biens nationaux sera de 1,800 millions, au lieu d'être d'un milliard. La mesure la plus certaine pour rendre le crédit aux assignats est de consolider les revenus. On avait pensé qu'en ouvrant des banques elles pourraient produire d'heureux effets; plusieurs de nos collègues ont craint que ce ne fût livrer les biens nationaux à la dilapidation de gens avides. Il fallait donc assurer le service par quelques autres moyens.

Je demande que le Conseil entende une seconde lecture du projet de résolution.

Beffroy et plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement.

Il s'élève quelques débats pour savoir si l'ajournement sera pour demain ou pour après-demain.

Doulcet : Ce ne serait pas la peine de prononcer un ajournement jusqu'à demain ; encore faut-il le temps de méditer ce projet.

Une voix : L'intérêt public.....

Doulcet : L'intérêt public ne veut pas que l'on commande des mesures au Conseil; trop longtemps nous avons décrété de confiance, nous devons tout discuter.

On se ferait une étrange idée des droits du Corps législatif, si l'on venait lui arracher des décisions, en lui faisant valoir les besoins du Directoire ; si l'on pensait qu'il ne peut exiger un espace de temps suffisant pour opérer la conviction de ses membres.

Si demain le projet est distribué de bonne heure, à deux heures nous le discuterons. Mais qu'on nous laisse le temps physiquement nécessaire pour le lire.

Coupé (des Côtes-du-Nord) : Je demande à tout homme de bonne foi si le projet n'est pas de nature à être discuté après deux ou trois lectures. Je pense que la discussion doit s'ouvrir demain à deux heures.

Après de légers débats, ce dernier avis obtient la préférence.

— Auger, organe de la même commission, présente un très long projet tendant à fixer le nouveau mode de vente des domaines nationaux.

La principale disposition porte que le paiement sera fait un tiers en mandats, et les deux autres tiers en assignats à vingt capitaux pour un.

Le Conseil ordonne l'impression de ce projet.

Dubois-Dubais : Je demande si le Conseil veut m'entendre, pour que je lui présente un nouveau projet sur les finances.

La parole lui est accordée, et il propose de rembourser en valeur métallique tous les assignats en circulation à cent capitaux pour un.

Ils seraient remplacés, dans les transactions, par 1,500 millions d'autres assignats, qui auraient nominativement la valeur métallique. Suit une foule d'articles réglementaires pour organiser un tel remboursement.

Ce projet est écarté par la question préalable.

— La discussion sur la détermination du cours de l'assignat est ajournée à demain.

Raffron : Le meilleur plan de finances doit être fondé sur les bases suivantes : plus de bourse, plus de luxe chez les fonctionnaires publics, plus de folle dépense, plus de projet d'élever une galerie parallèle à celle du Louvre, plus de somptuosité dans les vêtements ; la cocarde tricolore, voilà le plus bel ornement d'un républicain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 VENTÔSE.

Poujart du Limbert : Citoyens collègues, vous avez renvoyé à une commission dont je suis l'organe une résolution du 6 ventôse, qui transfère à Compiègne l'école centrale du département de l'Oise, fixée à Beauvais par la loi du 18 germinal an III, dont on propose le rapport.

Cette résolution ne présente en apparence qu'un intérêt de localité peu important à la grande majorité de la république ; mais, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on s'aperçoit bien vite qu'elle réveille des intérêts plus grands, qu'elle touche et se lie à des questions plus importantes.

Elle rappelle, en effet, la funeste facilité avec laquelle on a depuis quelques années fait et défait les lois ; et l'on se demande si, aujourd'hui que nous avons le bonheur de vivre sous une constitution vraiment digne de ce nom, nous aurons enfin des lois fixes et stables ; si, sur les ruines de nos vieilles écoles écroulées, nous verrons s'élever le nouvel édifice d'une instruction publique conforme aux principes de la démocratie, au caractère du gouvernement républicain. Le plan en est tracé depuis un an ; mais rien n'existe encore que dans les décrets, et tout reste à exécuter.

Votre commission fortement convaincue que l'instabilité des lois est le plus grand fléau de la société, qu'il appartient spécialement à la sagesse du Conseil des Anciens d'en garantir le peuple français ; et qu'en l'investissant d'une puissance négative, la constitution ne lui a refusé le pouvoir de créer que pour qu'il remplît plus sûrement le devoir de conserver ; elle a donné toute l'attention dont elle est capable à la résolution que vous avez soumise à son examen, précisément parce que cette résolution propose le rapport d'une loi.

Elle n'a négligé aucun moyen d'éclairer son opinion, et de préparer la vôtre, sur un déplacement qui intéresse spécialement le département de l'Oise ; et, comme il eût été difficile d'en bien apprécier les avantages ou les inconvénients, sans connaître les convenances locales, elle a appelé près d'elle les députés de ce département ; elle s'est environnée de leurs lumières ; elle a entendu leurs débats ; et ce n'est qu'après avoir, pour ainsi dire, fait avec eux une descente sur les lieux, qu'elle a définitivement arrêté l'avis que je suis chargé de vous présenter. Une loi, en date du 18 germinal, rendue sur le rapport motivé du comité d'instruction publique, indiqua les lieux où seraient placées les écoles centrales. Cette loi désigna la commune de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, pour siége de l'une de ces écoles.

Sur un nouveau rapport de son comité d'instruction, la Convention rendit le 3 brumaire dernier une loi nouvelle où se trouvent classées, refondues et modifiées les lois précédentes, et elle compléta ce code en y ajoutant l'organisation de l'Institut national des sciences et des arts, qui forme en quelque sorte le couronnement de l'édifice de l'instruction publique.

Cependant cette loi du 3 brumaire ne changea rien au sort de Beauvais, qui, en vertu du 1er article de cette loi même, se trouve maintenu dans la possession de l'école centrale du département de l'Oise.

Dans ces circonstances, le Conseil des Anciens doit-il approuver cette résolution ? Quelques observations topographiques jetteront un grand jour sur cette question.

Le département de l'Oise, l'un des plus intéressants de l'intérieur, est situé dans la partie septentrionale de la France. Son étendue en superficie est de 386 lieues carrées, sa population est de 350,000 âmes.

La circonscription de son territoire présente dans son ensemble un carré long, peu irrégulier, dont la plus grande dimension est du couchant au levant. Il était ci-devant divisé en neuf districts, distribués trois par trois sur trois lignes parallèles, dont les chefs-lieux sont disposés comme un jeu de quilles.

La commune de Clermont, placée au centre du département, donnait son nom à l'un de ces districts. Sa petitesse n'a pas permis d'y fixer l'administration du département ; elle est placée à Beauvais, distant de six lieues à gauche de Clermont. On trouve sur la même ligne que ces deux villes à huit lieues à droite de Clermont, la commune de Compiègne, distante de Beauvais de quatorze lieues.

La partie occidentale du département, au centre de laquelle Beauvais est situé, est un pays de petite culture ; les fabriques y sont très multipliées, et le commerce très actif ; aussi est-elle la plus peuplée du département. Le district seul de Beauvais, y compris la ville, contient 53,000 habitants, c'est-à-dire plus de la septième partie de la population totale des neuf districts. La population particulière de Beauvais est de 15,000 âmes.

La partie orientale, au contraire, pays de grande culture, couvert en partie par de grandes et belles forêts, est la moins peuplée. La population du ci-devant district de Compiègne, qui en occupe le centre, ne contient que 36,000 habitants : la sixième partie de ce nombre est dans Compiègne.

Plusieurs grandes routes traversent ce département ; mais elles sont presque toutes dirigées du nord au midi, par leur tendance vers Paris. Les communications intérieures sont encore mal établies, de l'orient à l'occident ; il n'en existe point entre Beauvais et Compiègne.

Il résulte, de ces faits incontestables et démontrés

en grande partie par la seule inspection de la carte, que ni Beauvais, ni Compiègne ne peuvent se prévaloir des avantages de la centralité; elle appartient exclusivement à Clermont.

Mais si Beauvais n'est pas le centre du territoire il est du moins celui de la portion du département qui est la plus industrieuse, la plus commerçante, la plus peuplée; Compiègne ne peut et ne prétend même pas entrer en parallèle avec lui, ni quant à sa population intérieure, ni quant à ses fabriques ou à ses relations commerciales; il avoue au contraire, avec douleur il est vrai, que la réunion des grandes autorités administratives et judiciaires dans Beauvais a fini de le rendre le centre de tous les intérêts et de tous les besoins du département.

Si, après avoir fixé successivement vos yeux sur chacune des villes où sont placées les écoles centrales des départements de la Somme, de l'Aisne, de Seine-et-Oise, dans lesquels sont enclavés ceux de la Seine, de l'Eure, et enfin celui de la Seine-Inférieure, vous voulez les reposer sur le centre du cercle autour duquel elles sont disposées, vos yeux se reporteront nécessairement sur Beauvais.

En effet Beauvais, placé à une distance à peu près pareille d'Amiens, de Soissons, de Paris, de Versailles et de Rouen, sur un rayon de quinze à vingt lieues, est véritablement le centre commun à ces villes, et par conséquent le centre de l'immense population comprise dans la circonférence que je viens de désigner.

Compiègne, au contraire, placé à huit ou neuf lieues seulement de Soissons, s'éloigne de plus de trente lieues de Rouen, en se rapprochant du bord opposé de la circonférence.

D'où il résulte que, si l'on transférait à Compiègne l'école centrale que la loi du 18 germinal a fixée à Beauvais, on verrait d'un côté deux écoles centrales placées dans deux districts limitrophes, et presque à la porte l'une de l'autre, tandis que de l'autre côté, depuis Compiègne jusqu'à Rouen, et depuis Paris jusqu'à Amiens, c'est-à-dire sur une étendue de pays de trente lieues de long sur presque autant de large, on ne trouverait pas une école centrale.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 22 le Conseil des Cinq-Cents a adopté les articles du projet de résolution présenté par Delaunay sur les étrangers.

Au citoyen rédacteur de la Gazette de Leyde.

« Citoyen, vous donnerez de la publicité à cette notice, lorsque, jetant les yeux sur tous les journaux et sur le *Moniteur* du 16 septembre 1795, vous y lirez avec enthousiasme tous les traits d'humanité, dont l'artiste Beaulieu s'est honoré. Vous vous rappellerez l'éloge que vous fîtes de lui dans votre feuille du 27 mai 1791, et vous proclamerez de nouveau que ce bon Français ne cesse de bien mériter de ses concitoyens : le fait suivant le prouve. Un vertueux père de famille avait, par une suite de malheurs, laissé, depuis sa naissance, en nourrice une fille aujourd'hui âgée de 14 ans. La nourrice réclamait 1,400 florins de Hollande, pour aliment de cette infortunée. Le respectable père désespéré ne pouvait jamais se flatter de voir un terme à ses larmes : Beaulieu conçoit le projet de les tarir. Voyageant pour des affaires particulières, il se rend à Amsterdam, se présente chez le citoyen Gazel et la citoyenne Fleury, directeurs du spectacle, leur confie le noble projet qu'il a conçu de rendre la vie à une famille entière, en lui rendant son enfant : les directeurs attendris lui offrent les moyens de réussir ; les artistes se mettent à l'étude; on annonce une représentation, dont le motif amène l'affluence : mais cette recette ne suffisait pas encore; de vertueux citoyens partagent l'enthousiasme de Beaulieu, complètent la somme; la nourrice est payée; l'enfant est délivré, habillé; et un citoyen bien connu se charge à ses frais de remettre à Paris cette victime du sort à ses respectables parents, qui, transportés de reconnaissance et d'admiration pour ce trait d'humanité, possèdent leur enfant. Après plusieurs représentations, Beaulieu quitte Amsterdam, emportant avec lui l'estime générale; mais bientôt instruit que les directeurs, ses bienfaiteurs, éprouvaient une injustice (une portion de la troupe se séparant d'eux), il revient sur ses pas, donne de nouvelles représentations qui ramènent le public, et sauve, par ce moyen, ces honnêtes gens d'une fermeture, que leurs ennemis croyaient inévitable. Beaulieu, dit-on, doit se rendre à Bruxelles; nous ne doutons point de l'accueil qu'il recevra de nos frères les Brabançons, surtout lorsqu'ils se rappelleront les injustes et honorables persécutions qu'il a essuyées au milieu d'eux à l'époque du 20 mai 1791. »

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 ventôse.

Le louis d'or	6,850 liv.
Le louis blanc.	6,800
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront a jouir le 1er germinal an IV	225 b.
Bon au porteur	
Amsterdam.	13/64
Hambourg	50,000
Madrid.	
Cadix	
Gênes	25,000
Livourne.	
Bâle	3 p.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n 17,000.

Le paiement des mêmes parties du no 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le no 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au no 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Quartidi 24 Ventôse, l'an 4e. (Lundi 14 Mars 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

Dans une des dernières séances de la chambre des communes, M. Wilberforce a reproduit la motion qu'il avait souvent faite de fixer par une loi l'époque à laquelle devra avoir lieu l'entière abolition du commerce des noirs. Son zèle pour l'humanité a été enfin récompensé d'un succès longtemps attendu.

La motion a été appuyée, non seulement par M. Fox, mais aussi par M. Pitt, et elle a passé sans presque rencontrer d'opposition.

— M. Grey a aussi renouvelé sa motion pour la paix.

Voici un extrait de son discours:

En me levant, a-t-il dit, pour exposer ma motion à la chambre, je ne puis m'empêcher de regretter que les affaires de mon pays m'obligent de revenir sur un sujet si fréquemment agité; j'espérais que, durant le long espace de temps écoulé depuis qu'une motion de la nature de celle-ci a été écartée par une communication du trône, on aurait fait quelque chose pour réaliser l'espérance que le public avait conçue. D'après la déclaration que la constitution de la France ne pouvait plus être un obstacle aux négociations, et qu'elle était compatible avec la sûreté des gouvernements réguliers, et le maintien de l'ordre social, je pensais que l'opinion des ministres de S. M. et les dispositions qu'ils professaient eussent produit dans notre situation politique un changement assez important pour rendre inutile une discussion ultérieure sur l'avantage de la guerre ou de la paix. J'avais espéré que, tandis que l'Europe saignait de toutes parts, et que les cris de ce pays épuisé étaient si pressants, on aurait fait quelque chose pour remplir l'engagement pris au nom de S. M.; cependant rien de tout cela ne s'est fait. Après avoir laissé passer les occasions les plus favorables de négocier, il ne paraît pas que les ministres se soient plus approchés du point où se réunissent également et les vœux et les intérêts de la nation. Ils se sont au contraire déterminés à poursuivre jusqu'au bout une dispute dont les progrès ont été uniformément marqués de désastres.

Ils ont, à la vérité, changé de langage et de principes. Il ne s'agit plus de la défense de l'ordre social, de la sûreté des gouvernements réguliers, de l'anéantissement d'une doctrine ennemie de notre tranquillité; ils sont forcés de recourir aux expédients pour leurrer le peuple par des espérances de paix, pendant qu'ils sont déterminés à persévérer dans leur système de guerre. Je pense donc qu'il est de mon devoir de remettre ce sujet sous les yeux de la chambre, pour que le public juge avec exactitude d'après quels principes on veut persévérer dans la guerre. Avant qu'on l'entreprît, je soutins dans cette chambre des propositions qui, si on les eût suivies, auraient ou prévenu cette fatale mesure, ou déterminé avec exactitude et ses motifs et son objet. Depuis ce temps j'ai rappelé ce sujet en diverses occasions, et travaillé pour obtenir cette satisfaction; mais je n'ai eu aucun succès.

Nous nous étions embarqués dans la guerre, sans connaître le but vers lequel elle était dirigée; et, après une suite de malheurs non interrompus, nous parvinmes au point où, par l'obstination perverse des ministres, il y avait peu d'espoir de s'en retirer. La confédération à laquelle nous nous étions joints parut bientôt sans objet, sans union, sans concert dans ses mesures. Les conséquences qu'on avait prévues se manifestèrent bientôt. Après un premier moment de succès, les défaites de Dunkerque et de Maubeuge montrèrent l'absurdité de l'entreprise, et la nullité des moyens des puissances coalisées pour l'effectuer. Bientôt après ces événements, j'insistai sur la nécessité d'embrasser l'occasion favorable de rendre la paix à notre pays. Mes efforts furent vains. La désastreuse campagne de 1794 nous fit éprouver défaite sur défaite, et disgrâce sur disgrâce.

La Hollande, dont on disait que les intérêts étaient identifiés avec les nôtres, fut renversée, et il semblait que, si nous ne saisissions pas l'instant de la négociation, nous aurions dû supporter seuls cette sanglante et coûteuse lutte. Au commencement de 1795, je revins à la charge, avec des propositions tendantes à entamer une négociation, et à mettre un terme à la guerre; mais elles furent derechef rejetées. Que s'ensuivit-il? La Prusse et l'Espagne conclurent la paix avec la république française, et il fut résolu par le corps germanique, avec l'opposition seule de l'électeur de Hanovre, qu'on adopterait des mesures pour obtenir la paix. L'empereur l'aurait proposée, sans l'interposition de la Grande-Bretagne, et sans l'esprit guerrier qui la soutenait et l'enflammait.

Je récapitule ces événements, pour montrer que la confiance mise par la chambre dans le ministre a causé la continuation de la guerre, et combien a été fausse et dérisoire l'espérance qu'il avait fait concevoir de saisir et de mettre à profit le moment propre aux négociations. L'année dernière il n'osa choquer directement l'opinion publique, en faisant une dénégation directe sur ma motion; mais il en éluda l'objet par des déclarations vagues et indéfinies, et par ces manœuvres il amena plusieurs membres à lui donner du soutien, en leur persuadant que ce désir d'adopter des mesures pacifiques existait réellement. Nous avions cependant vu la Prusse, l'Espagne et d'autres états se séparer de la coalition, et malgré cela les ministres, insensibles et aux souffrances et aux cris de l'Europe, aux misères et aux vœux de leur propre patrie, persévérer dans une guerre inégale en malheurs et en frais, sans espoir de succès, et avec la crainte que je manifestai de nous trouver seuls à la soutenir.

Alors les ministres de S. M. produisirent un message, dans lequel abandonnant leur premier langage ils reconnurent que les négociations étaient faciles, et qu'il y avait des espérances de paix bien fondées.

Mais les ministres continuent de prononcer des paroles de paix, tandis que toutes leurs mesures annoncent des préparatifs de guerre.

Si je viens rappeler l'attention de la chambre sur un objet si important, ce n'est pas que j'en attende plus de succès. La contenance faible et peu encourageante de cette chambre est un présage peu favorable; mais je ferai mon devoir, sans être arrêté par le triste sentiment de l'inutilité de mes efforts.

J'observe d'abord que la question est extrêmement simplifiée; que les obstacles les plus embarrassants qui s'opposaient aux négociations sont écartés. Il n'est plus question de savoir si les Français ont un gouvernement avec lequel on peut négocier; et, pour me servir de la phrase de l'honorable membre (M. Pitt), il ne s'agit pas d'examiner s'ils ont demandé pardon à Dieu et aux hommes de la doctrine qu'ils ont professée, et des crimes dont ils se sont souillés; nous avons renoncé à l'extravagante prétention d'opérer par la force un changement dans leur état politique. Une république une et indivisible, fondée sur des principes de liberté et d'égalité, s'est établie, et nos ministres ont enfin dé-

claré qu'il était possible d'entrer en négociation avec un gouvernement ainsi constitué.

Un autre argument dont s'appuyaient les ministres doit être également écarté; c'est celui du désordre des finances françaises et de la dépréciation des assignats. L'expérience a prouvé la futilité des espérances qu'on avait fondées sur ces motifs. Au lieu de l'affaiblissement qu'on nous avait prédit, nous avons vu les Français redoubler d'efforts, et se signaler par de nouveaux succès; rien aujourd'hui ne s'oppose donc à l'ouverture des négociations. Rien ne doit s'opposer à ce que les ministres s'expliquent avec franchise devant cette chambre.

Je ne demande point qu'on dicte ni les principes qui doivent les diriger, ni la manière dont ils doivent traiter: je respecte l'indépendance de leurs pouvoirs à cet égard; mais je demande qu'ils fassent sincèrement des ouvertures de paix, et qu'ils annoncent franchement qu'elles sont entamées. L'honorable membre s'écriera de nouveau sans doute: Quoi! irons-nous nous mettre aux pieds d'un ennemi aux abois et implorer humblement la paix? Loin de moi la pensée que la Grande-Bretagne dût s'abaisser à aucune démarche humiliante! mais est-ce se dégrader que de proposer de faire la paix, quand il n'y a rien à gagner à faire la guerre? Cette nation s'abaissa-t-elle, lorsqu'en 1763 le roi annonça les dispositions où il était de faire des ouvertures de paix? Lorsque nous avons été victorieux, il y avait de la générosité à prendre le langage de la modération, et à sacrifier les avantages de la victoire; mais, lorsque nous nous trouvons engagés dans une querelle qui n'offre que des malheurs, pourquoi les revers ne nous rendraient-ils pas modestes, et ne nous apprendraient-ils pas à subir les inconvénients de la fâcheuse alternative où notre extravagance nous a placés?

Le ministre a enfin abandonné la défense de la religion outragée, de l'humanité méconnue, de la civilisation tout entière menacée; et, tandis qu'il a renoncé à ses premiers prétextes pour faire la guerre, il fait des préparatifs ruineux pour les continuer. Il est temps qu'il déclare ses intentions d'une manière non équivoque; qu'il nous déclare qu'il veut la paix; qu'il a fait des démarches pour y arriver; que l'ambition ou l'orgueil de nos ennemis s'opposent seuls au succès de ses ouvertures; et, quelque répugnance qu'on puisse avoir à confier la conduite de la guerre à des ministres qui l'ont dirigée avec si peu d'habileté, il n'y a pas un seul homme dans la Grande-Bretagne qui n'unisse ses vœux et ses efforts pour la continuer avec vigueur.

M. Grey a conclu par proposer une adresse au roi, pour l'engager à prendre les mesures les plus propres à communiquer au gouvernement de France le désir sincère d'entrer en négociation pour la paix.

M. Pitt. Je désire aussi hâter le but de la proposition qui vient d'être faite; mais je diffère sur les motifs qui doivent nous y déterminer, et je ne pense pas que notre situation et le sort des armes nous aient réduits à la nécessité honteuse de nous jeter aux pieds de l'ennemi et d'abandonner tout ce pourquoi nous avons combattu.

Si notre position est telle, qu'il nous faille sacrifier notre honneur, nos avantages et toute considération politique à la force des circonstances, nous sommes sans doute dans la nécessité d'accepter les lois du vainqueur; mais ce temps n'est point encore arrivé. Lorsque le bonheur abandonna nos armes, nous avons toujours soutenu que le mal n'était point assez grand que nous ne pussions, en poursuivant courageusement la guerre, espérer encore les avantages les plus désirables. Cette vérité, connue de l'ennemi et de l'Europe entière, nous permet de parler d'un ton plus pacifique. En déclarant ainsi les sentiments des ministres, je demande, en leur nom, qu'on ne nous interroge point sur notre véritable but, ni sur les moyens que nous croirons devoir prendre pour l'atteindre. C'est au pouvoir exécutif seul qu'on peut avec sûreté abandonner le choix des mesures que la situation présente peut rendre nécessaires. Si l'on ne croit pas les ministres assez habiles pour cet ouvrage, le parlement a le droit de prier le roi de les renvoyer; mais, si la chambre veut inconstitutionnellement y travailler elle-même, elle enlève à la nation toute probabilité d'une négociation heureuse. Ce point est si délicat que je ne m'étendrai pas davantage, pour ne pas aller au-delà de mon devoir. C'est avec la plus grande précaution qu'il faut en général, et surtout dans les circonstances actuelles, entamer des recherches de cette nature.

Les paix séparées que la France a conclues avec quelques-unes des puissances alliées l'ont sauvée d'une ruine totale, et ont allégé le fardeau qui eût dû l'écraser. Cette désunion a ranimé ses espérances alors mourantes, et renouvelé ses ressources épuisées. Le Directoire français, qui veut orgueilleusement prescrire des lois à l'Europe entière, ne peut réaliser cette idée favorite qu'en réussissant dans le moyen ordinaire à ce gouvernement, de rompre l'union des puissances, et même d'animer l'une contre l'autre celles dont l'alliance devrait mettre des bornes à sa puissance. Tout se réduit donc à maintenir l'intégrité de cette confédération pour forcer l'ennemi à des conditions équitables. Nous ne pouvons attendre de paix glorieuse qu'en persévérant fermement dans les efforts que nous avons faits. Jamais je ne consentirai à une paix qui déshonorerait le caractère anglais, et ne nous garantirait pas pour l'avenir.

Depuis le dernier message du roi, on a pris des mesures pour connaître d'une manière certaine les intentions de l'ennemi, et frayer des deux côtés le chemin à des offres de paix. Mais il faut dans la négociation tenir ponctuellement et littéralement les traités conclus avec nos alliés, et conserver avec eux l'harmonie la plus parfaite. Agissant d'après ce principe, la diversité dans la forme du gouvernement, la difficulté dans la manière de traiter, l'étiquette et l'embarras des premières offres ne nous arrêteront pas. Ces démarches sont réellement faites, et doivent bientôt nous amener à une négociation, si l'ennemi désire sérieusement la paix. Je ne voudrais cependant pas que l'on conclût, de ce que je viens de dire, que j'ai promis une paix prochaine; je dis seulement que si les négociations ne commencent pas bientôt la faute n'en sera point à nous, mais à l'ennemi. Il faut d'abord qu'il devienne plus modéré et plus juste dans ses conditions. Je possède un mémoire contenant ses propositions. Si l'Angleterre veut abandonner ses avantages, se détacher de ses alliés, violer sa parole, à ce prix la France veut bien lui faire l'honneur de fraterniser avec elle! . . . .

Personne, je pense, ne m'accusera de ne pas vouloir la paix, en refusant de traiter à de telles conditions. Unis avec nos alliés nous obtiendrons certainement une paix juste et honorable, et une pusillanimité honteuse ou une précipitation dangereuse peuvent seules nous faire manquer ce but.

La proposition de M. Grey a été rejetée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 11 ventôse.

« Le Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

« Art. 1er. L'agence de l'habillement cessera ses fournitures au 1er germinal prochain.

« II. Il sera fait à cette époque un inventaire et une

estimation de tous les effets et matières existants dans tous les magasins militaires.

« III. L'agence rendra compte provisoirement au ministre de la guerre, le 29 ventôse au plus tard, des effets confectionnés et marchandises non œuvrées existants dans ses magasins.

« IV. Elle présentera en même temps l'état de tous les marchés faits par elle, par ses préposés, par les anciennes commissions exécutives, ou par les comités de gouvernement, pour des fournitures d'effets ou de matières dont la livraison ne serait pas encore effectuée.

« V. Tous les marchés ci-dessus sont résiliés.

« VI. Le ministre de la guerre, traitera avec des entrepreneurs généraux ou particuliers, de la fourniture des effets qui, d'après les états remis par l'agence, se trouveraient manquer au service de la campagne prochaine.

« VII. Il sera établi, tant aux armées que dans les divisions, le nombre de magasins indispensablement nécessaire ; la manutention en sera confiée à des gardes-magasins nommés par le ministre de la guerre, à raison de trois, au plus, par armée, et d'un par division militaire.

« VIII. Les matières existantes au 1er germinal, d'après l'inventaire prescrit par l'article II, ainsi que toutes les fournitures provenantes des différents marchés, seront remises entre leurs mains.

« IX. La distribution continuera de se faire d'après les besoins des troupes, constatés par les revues, et sur les ordres des commissaires ordonnateurs.

« X. Les dépenses de manutention et de mouvement de magasin seront acquittées tous les mois, par les payeurs des armées et des divisions, sur les états appuyés de pièces justificatives duement visées et ordonnancées.

« XI. Il y aura près le ministre de la guerre un bureau central, qui tiendra un compte ouvert, avec chaque corps, des effets qui lui seront délivrés. Les gardes-magasins adresseront en conséquence à ce bureau, à la fin de chaque décade, la feuille de sortie de leur magasin, et correspondront exactement avec lui sur leurs besoins et sur leur service.

« XII. Il y aura en outre à chaque armée un inspecteur ou garde-magasin général, pour diriger, sous les ordres des commissaires ordonnateurs en chef, les mouvements des magasins, et surveiller les distributions et la comptabilité.

« XIII. Le ministre de la guerre proposera au Directoire la fixation des appointements qui seront attribués, tant aux membres du bureau central qu'aux gardes-magasins et employés chargés des distributions et de la tenue des livres.

« XIV. Les réparations de l'habillement et de l'équipement seront désormais faites par les soins des conseils d'administration des corps; il leur sera en conséquence remis, d'après le mode qui sera incessamment adopté, les fonds et les matières nécessaires pour ces réparations.

« XV. Aussitôt après cette remise, les ateliers actuellement existants dans les armées seront supprimés.

« XVI. L'agence de l'habillement rendra ses comptes, tant en matières qu'en argent, au ministre des finances, dans le délai de trois mois : passé ce terme, le gouvernement ne contribuera plus aux frais de cette comptabilité.

« XVII. Le nombre d'employés à conserver pour la reddition de ces comptes sera fixé par le ministre des finances. »

Arrêté du 19 ventôse an IV.

« Le Directoire, considérant que, par l'art. 1er du titre VI de la loi du 3 brumaire an IV, le nombre annuel des fêtes et leur dénomination sont fixés, mais que rien n'en détermine le mode, ni les cérémonies ;

« Considérant qu'il faudrait, pour l'exécution des décrets qui les ont ordonnées, et pour remplir le but moral et d'utilité qu'on s'est proposé en les instituant, composer un programme pour chacune d'elles, et rechercher avec soin, dans la constitution et dans les lois organiques, tous les décrets épars qui peuvent les motiver ou les embellir ;

« Considérant que les circonstances actuelles ne permettent pas au gouvernement de donner cette année à la fête de la Jeunesse, fixée au 10 germinal, tout l'appareil et tous les développements dont elle est susceptible; convaincu néanmoins qu'elle doit être célébrée dans toute la république, de manière à donner à la jeunesse une grande idée de ses devoirs, et à diriger son émulation vers les récompenses décernées par la patrie ; qu'il est nécessaire en conséquence d'y faire entrer, 1° l'armement des jeunes gens qui, parvenus à l'âge de seize ans, doivent, aux termes de la loi du 28 prairial an III, sur la réorganisation de la garde nationale, être inscrits sur le rôle des citoyens faisant le service de la garde nationale; 2° l'inscription des jeunes gens, parvenus à l'âge de vingt-un ans, sur le registre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, conformément à l'art. VIII de la constitution, et la délivrance de la carte civique à chacun d'eux; 3° enfin les récompenses nationales à accorder, en conformité de l'art. XI du titre V de la loi du 3 brumaire an IV, aux élèves qui se sont distingués dans les écoles nationales ;

« Arrête :

« Art. Ier. Dans toutes les municipalités de la république une fête de la Jeunesse sera célébrée le 10 germinal.

« II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

« III. Elles sont invitées à y faire entrer, autant qu'il sera possible, 1° l'exécution de la loi sur l'inscription civique ;

« 2° L'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de seize ans ;

« 3° Les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales comprises dans leurs arrondissements.

« IV. Ces cérémonies se feront, autant que les localités pourront le permettre, devant un autel de la patrie, élevé près de la maison commune. Elles seront accompagnées, comme la loi le prescrit, de chants patriotiques, de discours sur la morale du citoyen, de jeux et d'exercices publics.

« V. Les vieillards des deux sexes y auront une place d'honneur, ainsi que les défenseurs de la patrie qui auront reçu aux armées des blessures honorables.

« VI. Les citoyens sont invités à porter à ces fêtes, dépourvues de pompe et de luxe, l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains.

« *Signé* LETOURNEUR, *président*.

« Par le Directoire exécutif,

« *Signé* LAGARDE, *secrétaire général*. »

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le général en chef de l'armée des côtes de l'Océan, aux citoyens composant le Directoire exécutif.

Au quartier-général d'Angers, le 16 ventôse an IV.

Citoyens, encore une déroute à Charette, qui a tenté son dernier effort : j'ai lieu de croire que c'est la dernière. Travot lui a tué soixante-cinq hommes, le 9 de ce mois, dans la paroisse de Froide-Fond. Ne pouvant le poursuivre, tant sa cavalerie était fatiguée,

il l'a abandonné ainsi que les douze ou quinze cavaliers qui accompagnaient ce chef du rebelles. Travot pense qu'il sera contraint de se déguiser pour échapper aux recherches de nos patrouilles.

Signé L. Hoche.

***Extrait d'une lettre trouvée, dans le porte-manteau de Charette, le 23 novembre 1794* (1).**

De grands malheurs nous sont arrivés. Il n'est plus (2); mais il faut avouer aussi que la parcimonie est impardonnable; où il fallait de l'or, à peine y avait-il du vieux linge : ce n'est pas ainsi qu'on traite des affaires aussi majeures..... Au fait, un autre acteur doit ici remplacer ce que l'assassinat politique vient de nous enlever. . . . .

. . . .

Il fallait engager, compromettre davantage ceux qui pouvaient et voulaient nous servir..... Il faut que ce qui nous manque soit remplacé par un caractère chaud qui ait des moyens, de l'esprit, du nerf, qui ne craigne pas la mort, et qui puisse remuer les deux partis. Eh bien! avant que ma tête tombe cet homme sera trouvé..... J'ai un trésor en ce genre..... Celui qui vous fait passer ma lettre vous dira de qui je veux parler..... Vous avez raison en tout, et vaudrait mieux être en enfer que d'être ministre d'un roi qui lorsqu'il a bien écouté ne finit que par faire ce qu'il veut, et qui en outre est dépourvu des moyens.....

Il faut que *Monsieur* aborde, à quelque prix que ce soit, sur les côtes de Bretagne; l'honneur des Bourbons en dépend. Pendant ce temps M. le prince de Bourbon entrera seul par les défilés du Dauphiné ou de la Suisse, se rendra chez Stofflet.....

Faites établir une caisse à Paris par Pitt, avant qu'il se doute de la démarche du prince de Bourbon, qui doit être bien secrète. L'Anglais, adroitement trompé (il est temps de le jouer à son tour), se trouvera comprimé entre la nécessité d'achever ce qui est commencé, et le mouvement de la Hollande qui sera sérieux sous peu de temps.....

Vous savez que ce n'est pas George qui règne, que c'est Pitt; que l'on se garde bien de se livrer à cet homme. Je crois qu'il désirerait voir le roi en Hanovre ou en Angleterre; mais, sous tous les rapports, je resterai à Vérone.....

Vous reconnaîtrez à Londres que Puisaye est l'homme de Pitt; j'en suis fâché, mais cela est à craindre. Il a du mérite et beaucoup de talents; nous en avons besoin, et malgré son fédéralisme je le crois pur royaliste; mais il faut le mettre auprès de Charette, cela est bien essentiel..... Agissez vite, il n'y a pas un instant à perdre.

Je vous parlerai, dans mon premier numéro, des monarchiens, du jeu infâme qu'ils ont joué ici, de la crainte que nous devons avoir de cette race jacobinière, etc.

(1) On doit lire 1795.
(2) C'est de Lemaître dont il s'agit.

LYCÉE DES ARTS.

Extrait des travaux de la séance publique du* 30 *pluviôse. Présidence de Milet-Mureau.

Cette séance était très nombreuse, et elle a paru réunir tous les suffrages; c'était la trente-neuvième depuis la fondation du Lycée.

Ordre des travaux.

1° Note importante sur les amidons et sur l'énorme perte faite chaque année en blé et fleur de farine, pour fabriquer la poudre à poudrer. Les calculs anglais portent cette perte à 60 millions de pains de quatre livres dans leur territoire, dont la population n'est pas le tiers de la nôtre!

Moyens proposés par le Lycée pour remplacer les amidons de blé par ceux qu'il est facile de tirer en très grande quantité des abondantes racines d'*arum*, ou *pied-de-veau*, de *grande-bryonne*, et du *marron-d'Inde*.

2° Rapport de Besson sur les superbes travaux du citoyen Cayre-Marand, pour la taille des cristaux de roche, dans la manufacture établie à Briançon, qui effacent tout ce que les Anglais et l'Italie ont fait de plus beau à cet égard.

3° Rapport de Désaudray sur les perfectionnements importants apportés dans le métier à rubans de soie, par Mouuet, chez qui on peut les voir en activité, rue et passage des Petits-Pères.

4° Rapport de Lagrange sur de nouvelles matières tirées de végétaux indigènes, très abondants, qui peuvent remplacer en partie le coton, la laine et la soie dans plusieurs fabrications, par l'artiste Trahot, qui a déjà produit de très belles filatures, et des feutres d'une très bonne qualité, dus au mélange de ces matières indigènes avec le coton, la laine et la soie.

5° Rapport de Lefebvre, de la Société d'agriculture, sur l'importation précieuse du *lemythochorton* ou *coraline de Corse*, plante qui est un excellent vermifuge, par le citoyen Dieno.

Les travaux ont été entrecoupés par des essais de musique, parmi lesquels on a distingué un concerto de piano par la citoyenne Auger, âgée de 10 ans, et un concerto de violon par la citoyenne Lebrun, âgée de 14 ans.

Le citoyen Punto a été applaudi avec enthousiasme dans un concerto de cor, accompagné seulement d'un piano, par un jeune artiste nommé Silvest, qui a déployé un talent très réel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Suite du rapport de Poujard.

Il a été remis trois mémoires en faveur de la ville de Compiègne, dans lesquels, après une description pompeuse des agréments et de la salubrité de sa situation, de la pureté de ses eaux, de la beauté de sa forêt, de la magnificence de son château, du grand nombre de maisons nationales qu'elle renferme, et même de la machine hydraulique qui fournit des eaux au château et aux différents quartiers de la ville, elle s'étonne que tant d'avantages réunis n'aient pas déterminé le législateur à y placer l'école centrale du département de l'Oise. Elle se plaint de cet oubli comme d'une injustice.

Nous allons maintenant répondre à chacune des considérations exposées dans ce mémoire :

On répond, 1° à celle tirée de la suppression de l'alternat promis, puis refusé à Compiègne, que cette promesse fut une erreur du législateur, que l'alternat eût été un abus funeste à la société, et que la réparation d'une erreur, comme la suppression d'un abus, n'entraîne aucune indemnité envers celui à qui l'erreur ou l'abus pouvaient être utiles.

2° Aux sacrifices faits à la révolution et aux pertes éprouvées par elle; que tous les Français en ont fait,

et que tous en trouveront le dédommagement et le prix dans la jouissance de la liberté ; que si Compiègne a perdu ses établissements royaux, Beauvais aussi a perdu ses établissements ecclésiastiques.

3° A la salubrité connue de la situation de Compiègne ; qu'on ne la conteste pas, mais qu'on aurait tort aussi de prétendre que l'air de Beauvais est insalubre.

4° A la considération tirée de l'intérêt des finances de la république, fondé sur l'augmentation de prix que le placement d'une école à Compiègne donnerait aux bâtiments nationaux qu'elle renferme, on répond, 1° qu'un plan d'instruction publique n'est pas un plan de finances ; qu'on ne crée pas des écoles pour employer des maisons ou pour les vendre plus cher, mais pour instruire des hommes, et que par conséquent il faut les placer là où seulement il y a des hommes à instruire ; 2° que l'avantage dont on parle ne serait que momentané, et qu'il est d'ailleurs plus que douteux que le placement d'une école à Compiègne pût le procurer.

Quels sont en effet ces domaines nationaux dont on parle ? un vaste château et toutes ses dépendances. Employer une partie de ces édifices à des écoles, ne serait-ce pas gêner la disposition du surplus ? Tout entiers ils peuvent tenter de grandes associations commerciales, recevoir de nombreux ateliers, devenir l'asyle de colonies de fabricants républicoles ou étrangers, tels qu'on les voit réunis dans la province d'Utrecht et dans quelques provinces d'Allemagne, occuper d'immenses palais autrefois la retraite oiseuse d'une orgueilleuse noblesse, aujourd'hui le théâtre de la plus active industrie. Qui peut calculer les avantages particuliers que pourra obtenir la commune de Compiègne, qui, par sa position sur l'Oise, peut devenir une place de commerce très intéressante, si l'on exécute le canal projeté de communication de cette rivière avec la Sambre et la Meuse, et si, au lieu de donner des regrets inutiles aux largesses d'une cour qu'elle ne reverra plus, elle cherche, avec courage, dans un honorable travail le dédommagement de ce qu'elle a perdu.

5° On objecte la réunion de toutes les autorités principales du département dans la commune de Beauvais, déjà favorisée, dit-on, de tous les avantages de son commerce et de son industrie.

L'aristocratie des grandes villes n'existe pas plus que l'aristocratie des talents : la réunion dont on se plaint, quelquefois indispensable, toujours utile et jamais dangereuse, est profitable sans doute aux villes qui la possèdent ; mais le plus souvent ces villes ne doivent point cet avantage à une prédilection injuste du législateur ; elles le doivent à la raison, qui veut que les établissements créés pour les besoins et l'utilité de tous soient placés à la portée du plus grand nombre, et de la manière la plus propre à leur faire remplir leur destination.

D'ailleurs, la surveillance de ces écoles étant attribuée par la loi à l'administration de département, n'est-il pas évident qu'elle sera mieux exercée, si elles sont placées sous ses yeux, que si on les en éloignait de 14 lieues, comme on le propose ?

D'un autre côté, les pères de famille, attirés souvent au chef-lieu de département par leurs affaires judiciaires, administratives et commerciales, n'auront-ils pas plus d'occasions d'ajouter leur surveillance utile à celle des instituteurs sur leurs enfants ?

L'instruction de la jeunesse ne se compose pas seulement de ce qui frappe ses oreilles, mais de ce qui s'offre à ses regards. Cette instruction doit donc être plus complète dans une ville, je ne dis pas extrêmement populeuse, mais un peu considérable, où le commerce, les fabriques, les arts mécaniques, d'une part ; les tribunaux, les administrations, toutes les autorités destinées à veiller sur la société, à en assurer l'ordre, d'autre part, présentent aux yeux des objets plus variés, font naître plus d'idées dans l'âme des jeunes gens, et leur présentent plus de moyens de connaître et de sentir la vocation de leurs talents.

Les fêtes nationales, que la loi a si justement classées parmi les grands moyens d'instruction publique, que seront-elles dans les petites villes ? n'auront-elles pas plus de pompe, plus de solennité, plus d'intérêt dans les villes un peu considérables que dans les petites cités ? n'y offriront-elles pas des spectacles plus propres à porter dans l'âme des jeunes gens des impressions profondes, capables d'y faire naître et d'y alimenter l'amour de la patrie ?

Ainsi donc, ici comme ailleurs, la sagesse étant entre les deux extrêmes, l'avantage tout entier reste encore à Beauvais.

Enfin on invoque pour Compiègne les lois prétendues semblables à celle qu'on sollicite, récemment rendues par le Corps législatif en faveur de plusieurs communes.

Votre commission ne connaît sur cette matière que deux lois récentes auxquelles vous avez concouru ; l'une pour Soissons, l'autre pour Fontainebleau.

En restituant à Soissons et à Fontainebleau les écoles centrales des départements de Seine-et-Marne et de l'Aisne, qu'un décret du 3 brumaire leur avait otées pour les porter à Laon et à Provins, vous n'avez fait que rendre aux deux premières villes ce que la loi du 18 germinal, qu'on attaque aujourd'hui, leur avait donné. La citation, il faut en convenir, n'était pas heureuse sous ce premier rapport.

Il y a encore une autre maladresse à rappeler Soissons, quand il s'agit de Compiègne. C'est en effet vous faire souvenir que ces deux villes sont voisines ; que le placement d'une école à Soissons a rendu aussi inconvenable qu'inutile le placement d'une autre école à Compiègne.

On paraît avoir senti cette difficulté, et l'on a cru y répondre en citant Paris et Versailles, qui, n'étant qu'à quatre lieues l'un de l'autre, ont pourtant des écoles centrales.

Si cette objection pouvait mériter l'honneur d'une réfutation sérieuse, on répondrait :

1° Que Paris étant enclavé comme on sait, dans le département de Seine-et-Oise, dont Versailles est le chef-lieu, il aurait fallu, pour placer l'école centrale de ce département loin de Paris, la porter à l'extrémité du département, au lieu de la fixer au centre ;

2° Que Paris ne ressemblant à rien on ne peut rien lui comparer ; qu'il sort de la sphère commune.

Les sciences, les lettres et les arts, nous a-t-on dit, ne prospèrent pas sur tous les sols ; mais celui de Compiègne leur convient par excellence. Le génie de ses habitants les porte naturellement à les cultiver ; ils ont dans tous les temps produit chez eux les plus beaux fruits.

Beauvais, au contraire, semble se refuser à la culture des lettres, à toutes les productions de l'esprit. L'instinct de ses habitants les entraîne vers le commerce. Laissez-les suivre ce penchant utile, mais n'essayez pas d'introduire les muses au milieu de leurs fabriques bruyantes et de leurs comptoirs rembrunis. Ce séjour ne leur convient pas ; elles y périraient de langueur et d'ennui. Conduisez-les plutôt sur les bords fortunés de l'Oise, sur les rives riantes de l'Aisne, ou sous les ombrages frais de la forêt de Compiègne ; voilà le séjour qui leur plaît ; voilà les lieux où elles pourront avec succès donner leurs leçons à des élèves dignes de les entendre.

A ce langage figuré votre commission a reconnu un favori des muses, mais elle n'a pu s'assurer, autant qu'elle l'aurait désiré, si ce langage contient en tout point l'expression fidèle de la vérité.

Votre commission avoue que les muses aiment la retraite, mais elle ne pense pas qu'on doive en conclure qu'il faut transporter nos écoles centrales dans les déserts ou dans les bois, car bien certainement elles ont été instituées pour des hommes qui le plus souvent habitent les villes.

En admettant d'ailleurs, pour un moment, un parallèle aussi peu flatteur pour Beauvais que celui qu'on s'est permis, votre commission n'y verrait encore que de nouveaux motifs de laisser dans cette ville l'école centrale que la loi y a fixée. En effet le moyen de guérir cette aversion prétendue des Beauvaisiens pour les sciences et pour les arts serait de donner de bonne heure à l'esprit de leurs enfants une direction vers les sciences, les lettres et les arts.

Peut-être trouverez-vous que j'ai donné trop d'étendue à une discussion qui paraît n'intéresser qu'une faible portion de la république; mais je crois vous avoir montré au commencement de cette discussion qu'elle intéresse réellement la république entière, sous le rapport le plus important, la stabilité des lois; la constitution l'a mise sous votre sauvegarde. J'ai dû ne rien négliger pour vous préserver de toute surprise et de toute erreur sur une résolution qui propose le rapport d'une loi, proposée à l'assemblée législative par Condorcet dès 1792, adoptée par la Convention nationale sur un rapport motivé de son comité d'instruction, et après le plus mûr examen, le 18 germinal dernier; d'une loi confirmée par l'assentiment général et unanime du département qu'elle intéresse, moins la commune de Compiègne, et par le silence même de cette commune pendant neuf mois; d'une loi enfin maintenue et confirmée de nouveau par le décret de révision de la Convention nationale du 3 brumaire dernier. La commission vous propose de rejeter la résolution.

Legendre (de Paris): Je pense au contraire que la résolution doit être approuvée. La commune de Beauvais a, dit-on, un commerce étendu, elle possède l'administration et les deux tribunaux du département; Compiègne ne possède rien, et n'a point de commerce. Si les habitants de Beauvais ne sont point assez riches pour envoyer leurs enfants à l'école centrale à Compiègne, il faut avouer que les habitants de Compiègne, qui n'ont pas autant de moyens d'acquérir des richesses que les Beauvaisiens, puisque, comme eux, ils n'ont point de manufactures, pourront encore moins envoyer leurs enfants à l'école centrale, lorsqu'elle sera placée à Beauvais.

Je ne connais aucune de ces deux villes; mais je me rappelle ce que vous avez fait pour dédommager Versailles et Fontainebleau de leur ancienne splendeur. Compiègne mérite, non pas la même faveur, mais la même justice; c'est aussi un des blessés du 10 août: un éclat de pierre que le canon a détaché du château des Tuileries est tombé sur cette commune. Je vote pour la résolution.

Brival reproduit les moyens exposés par le rapporteur pour faire rejeter la résolution.

Hâtons-nous, dit-il, d'établir les écoles centrales, car il est instant de réparer le dommage qu'ont éprouvé les lettres, les arts et les sciences, par six années de révolution et par le départ des jeunes gens de la première réquisition.

Le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

— On fait lecture d'une résolution relative au prompt recouvrement de l'emprunt forcé.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Dupont (de Nemours): Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner cette résolution. Il est un article surtout qui me semble provoquer cet examen, c'est celui qui prononce la contrainte par corps contre celui qui aurait détourné ses effets pour se soustraire au paiement de l'emprunt forcé. C'est un principe reconnu que ce n'est point la personne, mais que ce sont les richesses qui doivent contribuer à l'impôt: et l'on exercerait la contrainte par corps pour faire payer, non pas un impôt, mais un emprunt! c'est le comble de la déraison.

Ainsi l'homme qui, avant d'avoir payé son emprunt forcé, aura donné à son créancier quelques effets pour s'acquitter envers lui, sera considéré comme ayant commis une soustraction, et sera arrêté.

Une pareille résolution mérite bien d'être examinée. D'ailleurs il est de la dignité et de la sagesse du Conseil des Anciens de nommer des commissions toutes les fois qu'elles sont demandées.

Vernier: J'observe d'abord qu'il est extrêmement pressant, même pour l'intérêt des contribuables, que cette résolution soit approuvée sans retard. Plus on mettrait de lenteur, plus on abrégerait les délais qui leur sont accordés pour se libérer.

Je réponds, en second lieu, à mon collègue Dupont que la résolution ne prononce pas la contrainte par corps contre tous les contribuables qui ne paieront ou ne pourront pas payer, mais seulement contre ceux qui détourneraient leurs effets pour se soustraire au paiement. On ne peut être trop rigoureux contre des gens d'aussi mauvaise foi.

Charlier: Je demande aussi que la résolution soit examinée par une commission, parce qu'elle propose de brûler tous les assignats qui proviendront de l'emprunt forcé. Pour réaliser six cents millions, valeur métallique, il faut soixante milliards d'assignats, et il n'y en a jamais eu que quarante-cinq en circulation. On suppléera au reste avec des billets quelconques; et nous voilà tombés dans les mains de cette malheureuse banque, que je crains si fort.

Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à nommer une commission, et approuve la résolution.

— On lit une autre résolution, qui proroge jusqu'au 1er messidor le délai fixé au 1er germinal, pour l'établissement du régime hypothécaire.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Dupont (de Nemours): Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner si le délai de prorogation n'est pas trop étendu; on ne peut trop s'empresser d'établir le régime hypothécaire; il bannira les banqueroutes, il donnera au gouvernement les moyens d'engager des biens nationaux sur des cédules de petite valeur. Or, comme il y a plus de petits capitalistes qu'il n'y en a de grands, le gouvernement trouvera dans leur nombre des ressources précieuses et abondantes pour nos finances: plus tôt le régime hypothécaire sera établi, plus tôt on pourra user de ces ressources.

Boussion: Le délai proposé n'est pas trop long; il est beaucoup de départements où les conservateurs des hypothèques ne sont point encore nommés. D'ailleurs il faut encore une nouvelle loi, avant que ce système puisse être mis en activité; déjà le Conseil des Cinq-Cents s'en occupe. Enfin, pour faire parvenir le décret de prorogation dans les départements les plus éloignés, il faut un délai qui ne sera pas moindre que le tiers ou la moitié de celui qu'on propose.

Le Conseil approuve la résolution.

— Une troisième résolution porte des peines contre ceux qui refuseront ou aviliront la monnaie républicaine.

Une commission est chargée d'examiner cette résolution.

— Une quatrième résolution charge les commissaires des guerres près les différentes armées de taxer à l'emprunt forcé les entrepreneurs, régisseurs et autres employés civils à la suite des armées.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

— Une cinquième résolution porte que les frais de fabrication des monnaies seront supportés par ceux qui voudront échanger des lingots contre la monnaie.

L'examen de l'urgence et de la résolution est renvoyé à une commission, composée des citoyens Dumas, Lafond-Ladebat et Johannot.

— Une sixième oblige les particuliers et compagnies de remettre dans la décade, au trésor public, le reliquat des avances qu'ils auraient reçues pour achat, gestion, etc.

Une commission examinera l'urgence et le fond.

— Une septième résolution défend à tout fonctionnaire public d'entrer désormais en exercice, avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté. Ceux qui ne l'auraient pas encore prêté le feront dans trois jours, ou seront déportés.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

— Une huitième ouvre la vente des biens nationaux jusqu'à concurrence d'un milliard, valeur de 1790, etc.

La résolution et l'urgence sont renvoyées à une commission, composée des citoyens Lecouteulx, Vernier, Cochon, Poisson et Legrand.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 20 VENTÔSE.

Dauchy reproduit le projet de résolution présenté dans la séance d'hier.

BENTABOLE : Le projet qui nous est soumis est d'une telle importance, que, lorsqu'on ne voit personne demander la parole pour le combattre, il faut avoir quelque courage pour entreprendre de l'attaquer. Je n'ai que fort peu de connaissances en finances, je vous soumettrai cependant quelques réflexions qui me sont suggérées par le simple bon sens. Je vois dans le projet présenté les plus grands dangers, les inconvénients les plus graves. On veut faire le service avec des mandats ; n'est-il pas à craindre que ce ne soit là qu'une ressource momentanée ?

Vous comptez faire le service en valeur métallique, vous destinez les mandats à l'achat des domaines nationaux sur le pied de la valeur métallique ; n'est-il pas à craindre que l'agiotage, qui épie toutes vos opérations pour s'en emparer, ne cherche à discréditer les mandats ? Une fois discrédités, l'agioteur les achèterait sur la place à bas prix ; et ainsi avec quelques millions en numéraire on vous enlèverait pour 600 millions de biens nationaux. N'oubliez pas en effet que le premier tiers des acquisitions doit être payé en mandats. Il est évident que vos domaines seront aliénés à trois quarts de perte, que vous altérez le gage des assignats, que vous risquez de porter atteinte au milliard consacré aux défenseurs de la patrie.

J'entends dire perpétuellement : Il faut relever le crédit de l'assignat. Mettre en concurrence avec l'assignat un nouveau papier-monnaie, est-ce relever le crédit de l'assignat ? n'est-ce pas au contraire en achever la dépréciation ? Je conçois à quel point il doit être difficile de présenter un bon projet. On me dira peut-être, donnez-en un meilleur ; ma réponse sera courte et naïve : je dirai d'abord que je ne suis pas membre de la commission des finances. (On rit.) Je dirai ensuite que, quelles que soient les circonstances, je ne donnerai jamais mon assentiment à un projet qui me paraîtra désastreux.

DUBOIS-CRANCÉ : Il est nécessaire pour éclairer la discussion de se rapprocher des circonstances qui ont déterminé le Corps législatif à mettre 800 millions de domaines nationaux à la disposition du Directoire. L'assemblée crut qu'il était avant tout nécessaire de donner au gouvernement les moyens de soutenir la guerre honorable que nous avons entreprise pour la défense de notre liberté.

Cet objet rempli, et le Corps législatif, persuadé qu'il avait donné au gouvernement des moyens suffisants, pense aux mesures à prendre pour relever le crédit de l'assignat. Il croyait que le gouvernement pourrait traiter de ses domaines avec des associations financières ; il croyait qu'une banque l'aiderait de ses moyens. Ce que l'on espérait ne s'est pas réalisé ; le gouvernement n'a pu traiter, et dans mon opinion c'est un très grand bien, car, sans inculper les banquiers qui se présentaient, sans attaquer la pureté de leurs intentions, j'avoue que je ne voyais pas avec plaisir la fortune publique passer en quelque sorte entre les mains de quelques particuliers.

Le projet qui vous est présenté a pour but principal d'assurer le service public, et je vais prouver qu'il n'anéantit pas, qu'il n'altère même pas le gage de l'assignat.

En effet 800 millions étaient mis à la disposition du Directoire : ils sont retirés, et on les remplace seulement par 600 autres millions pour lesquels on permet au Directoire d'émettre des mandats. Loin donc que le gage soit altéré, il est augmenté, puisque 200 millions sont reportés sur la masse générale des domaines nationaux disponibles. Ce n'est ici qu'un simple revirement de parti ; le gage reste près de l'assignat. De plus, il résulte de cet avantage que, sans recourir à des mains étrangères, vous ouvrez vous-mêmes la banque ; donc le crédit vous est nécessaire. Vous dites au gouvernement : Vous avez besoin d'un papier qui ait la valeur du numéraire, la banque des domaines nationaux, si je puis m'exprimer ainsi, vous offre ce papier. Voilà 600 millions qui assurent évidemment le service pendant plusieurs mois. Pendant ce temps vous terminerez vos opérations sur les finances ; vous acquerrez une connaissance exacte et précise de vos domaines, et de la masse d'assignats en circulation ; nous pourrons alors déterminer sa valeur, et asseoir un plan de finances sur des données certaines.

Il n'y a point d'inconvénients à ce système ; il n'altère ni le crédit, ni le gage de l'assignat ; il assure le service, et bientôt la France, par des calculs certains que vous pourrez lui soumettre, verra clairement quel est l'état de ses finances ; elle verra quels sont ses domaines, quelle est la masse du papier en circulation, quelle sera la valeur de ce papier.

Un mot, avant de finir, à ceux qui prétendent que la France ne peut plus subsister qu'avec du numéraire ; celui qui soutient une telle opinion est un ignorant ou un homme de mauvaise foi. Il existe à peine en France 600 millions de numéraire : or, comment pourrait-on, avec ces seuls 600 millions, soutenir la guerre, et donner au commerce, à l'industrie, les aliments nécessaires ?

Pitt a dit : La république française sera anéantie, lorsque ses assignats seront détruits. Nous prouverons à Pitt que les assignats peuvent se relever. Il ne s'agissait que d'assurer le service pendant quelques mois ;

tel était le problême ; et la commission en a trouvé la solution. Je vote pour le projet.

Bailleul : Si le projet qu'on vous présente est utile, il faut l'adopter sans doute ; mais, s'il peut entraîner la ruine publique, vous vous empresserez de le rejeter. De quelque manière que vous considériez les mandats, ce n'est qu'une nouvelle espèce d'assignats, des assignats avec privilége.

L'orateur est interrompu par des murmures.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Bailleul : Voulez-vous adopter la mesure qu'on vous propose sans discussion ? Pesez les suites funestes qu'elle peut avoir si elle ne réussit pas.

Le bruit recommence. — On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Plusieurs membres vont à la tribune. — Bailleul la quitte.

On s'oppose d'autre part à ce que la discussion soit fermée.

Bailleul retourne à la tribune.

Le Président : La parole est à Bailleul. (Il s'élève des murmures.)

N*** : La proposition de fermer la discussion a été appuyée, le devoir du président est de la mettre aux voix.

Plusieurs voix : Non, non.

Le Président : Je vais consulter le Conseil.

Le président met aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée.

Le Conseil, à une grande majorité, rejette cette proposition.

La parole est conservée à Bailleul.

Bailleul : Le Directoire exécutif avait le droit de disposer comme il voudrait des domaines nationaux ; il n'avait pas besoin d'une loi, et je ne vois pas quelle plus grande facilité cette loi pourra lui procurer ; mais je vois de grands inconvéniens dans la création des mandats qu'on vous propose.

Déjà l'on a créé des rescriptions, elles sont remboursables sur le produit de l'emprunt forcé ; ce produit présente quelque chose de plus disponible, de plus prompt que l'achat de domaines nationaux : néanmoins ces rescriptions perdent considérablement. Est-ce là un présage favorable pour vos mandats ? Dira-t-on que les mandats auront plus de crédit ? Mais qui peut vous le garantir ? Vous devez en douter, au contraire, si vous jugez par induction.

D'ailleurs, si les porteurs de mandats enlèvent ce que vous avez de plus précieux en domaines nationaux, n'est-ce pas un tort fait aux porteurs d'assignats ? N'aurait-il pas mieux valu vous occuper des moyens de relever le crédit de votre papier actuel, que d'en créer un nouveau ?

Encore si je voyais quelque chose de prévu, d'assuré ! Si une banque, une compagnie quelconque se présentait pour prendre ces mandats et en faire des fonds ! Mais jeter au hasard pour 600 millions de papier nouveau dans la circulation, sans savoir quel en sera le sort, quels effets il produira, me paraît une mesure hasardée et dangereuse. Voyez quel a été le sort des rescriptions ; craignez ce même sort pour vos mandats ; informez-vous de l'effet qu'a produit la proposition qui vous en a été faite. Je crois donc que vous devez rejeter la mesure qu'on vous propose : et je viens à la proposition que je vous ai faite hier. Occupez-vous des moyens de relever le crédit des assignats, vous pourvoirez aux moyens de faire le service, et pendant ce temps la rentrée des impositions arriérées, et d'autres rentrées vous procureront les moyens de faire face aux dépenses publiques.

J'ai à cet égard quelques mesures à vous proposer : j'attends que cette discussion soit terminée.

Thibault : Si la fabrication des assignats existait encore, j'appuierais moi-même l'avis de Bailleul, et je m'élèverais contre le projet de résolution. Mais ici je ne considère les mandats que comme de véritables lettres de change tirées sur les domaines nationaux. Tout porteur peut se rendre sans difficultés adjudicataire du domaine qu'il trouve à sa convenance. Le danger d'une estimation inférieure n'est point à craindre. Vous donnez la faculté de devenir en un seul jour propriétaire. Il n'y a donc pas lieu de craindre le discrédit ; peut-être même pouvez-vous permettre l'échange des assignats contre des mandats ; mais ce sera là l'objet d'une discussion nouvelle.

J'appuie le projet.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 23 le Conseil des Cinq-Cents a ouvert la discussion sur la liberté de la presse. Pastoret et Louvet ont été entendus ; le premier a parlé contre toute espèce de lois prohibitives ; le second a soutenu l'avis contraire.

AVIS.

Magnifique tableau de Lesueur, de son meilleur temps, et de la plus parfaite conservation, digne des plus grands cabinets, à vendre sur publications ou à l'amiable, s'il y a offres suffisantes.

S'adresser au citoyen Gabion, notaire rue de la Loi, nº 1264, chez lequel on le verra tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 ventôse.

Le louis d'or	6,850 liv.
Le louis blanc	6,800
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an IV	226 l.
Bon au porteur	
Amsterdam	19,04
Hambourg	10,500
Madrid	
Cadix	
Gênes	25,440
Livourne	
Bâle	2 1/3

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au nº 17,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 17,001 à 18,000, à lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le nº 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Quintidi* 25 Ventôse, *l'an* 4e. (*Mardi* 15 Mars 1796, *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 VENTÔSE.

Perrin (des Vosges) : Les rescriptions ont perdu sur la place, parce qu'elles ont été mises aux mains des agioteurs. Les mandats seront loin d'être la même chose; je ne les regarde que comme des cédules hypothécaires, dont l'acquéreur des domaines nationaux s'empressera de faire usage : je ne crois pas qu'ils puissent servir de nouvel aliment à l'agiotage.

Au surplus, il est nécessaire d'assurer le service, et je regarde comme utile le moyen proposé. Une banque avait été formée, et elle pouvait produire un grand bien. Je suis loin de révoquer en doute la pureté des intentions de ceux qui devaient l'administrer. En comité général, on n'a rien dit contre ces hommes qui donnaient toute leur fortune pour la garantie de leurs opérations. A la séance publique, qui a suivi le comité secret, on a vivement attaqué les capitalistes; ils ont retiré leurs offres; il faut suppléer aux moyens qu'ils offraient.

J'appuie le projet de résolution.

On demande d'aller aux voix.

Balan : Il est facile de faire disparaître les craintes que quelques orateurs ont paru avoir, que les mandats que vous allez créer ne nuisissent aux assignats; et d'abord j'observerai que les 800 millions mis à la disposition du gouvernement étaient distraits du gage des assignats; or, le gouvernement n'ayant pu subvenir aux besoins de l'Etat avec les domaines nationaux qu'il a entre les mains, il a donc fallu chercher une autre mesure. Celle qu'on vous propose ne nuit en rien au gage des assignats, puisque au lieu de 800 millions que vous en aviez distraits, par la mesure qu'on vous propose vous n'ôtez réellement de ce gage que 600 millions, ce qui augmente de 200 millions l'hypothèque de l'assignat.

On vous a dit aussi que les mandats auraient le même sort que les rescriptions, et que dans peu ils perdraient considérablement. Cela est impossible; les rescriptions ont éprouvé de la perte, parce qu'étant une espèce de lettres de change, payables après la rentrée de l'emprunt forcé, elles n'ont pas inspiré toute la confiance qu'on avait lieu d'espérer. Il n'en sera pas de même du mandat; le porteur pouvant à chaque instant réaliser la valeur qu'il représente n'aura aucune crainte; ainsi l'agiotage ne pourra avoir de prise sur cette mesure.

Mais, a-t-on encore dit, dans l'acquisition des domaines nationaux le mandat aura la préférence sur l'assignat. Il est un moyen simple de faire disparaître cette crainte, c'est d'ordonner que le montant du prix de l'adjudication sera payé, un tiers en mandats, et les deux autres tiers en assignats. J'appuie le projet de la commission.

Treilhard : Je n'avais demandé la parole que pour faire la même observation qui vient d'être faite par le préopinant. C'était au moment où vous mettiez à la disposition du Directoire 800 millions de biens nationaux, que l'on pouvait dire que vous portiez atteinte au gage des assignats, puisque ces 800 millions devaient être adjugés en valeur métallique, et non en assignats destinés à être brûlés; mais je soutiens qu'alors même il était faux de dire que par cette mesure on soustrayait son gage à l'assignat, car par là vous assuriez le service public, et en l'assurant vous confondiez l'hypothèque des assignats et les fortunes particulières, qui ne pourraient manquer de recevoir une secousse violente, si le service public venait à manquer.

Par le projet qu'on vous présente, on restreint à 600 millions les 800 d'abord mis à la disposition du Directoire; ainsi le gage de l'assignat est réellement augmenté de 200 millions. Que va-t-il résulter de cette mesure? Il en résultera que le service sera assuré pour trois mois, et cela sans avoir recours aux assignats que le gouvernement tient en réserve, et qui pendant ce temps augmenteront de trente à quarante fois leur valeur actuelle. Prenez garde qu'il n'est aucune mesure qui puisse dans l'instant opérer l'effet après lequel nous soupirons tous, le rehaussement du crédit des assignats; cet effet ne peut se produire qu'avec le temps et avec le concours heureux et combiné de plusieurs moyens réunis, et chacun doit être convaincu que tel sera le résultat de toutes les mesures qui vous sont proposées.

Le temps, je le répète, pendant lequel le service public sera assuré, vous donnera celui de mettre de l'économie dans les diverses branches de l'administration, et de faire disparaître les lacunes dont plusieurs de vos lois sont remplies. C'est une bonne législation qui ramènera aussi la confiance, car, n'en doutez pas, citoyens, toutes les fois que les lois sont incomplètes, il existe dans l'Etat un principe d'anarchie qui empêche la confiance de s'établir.

Je demande que l'on mette aux voix le projet de la commission.

Le projet de la commission mis aux voix est adopté en ces termes :

« Le Conseil, considérant qu'il est indispensable, dans le moment où la vente des domaines nationaux affectés au retirement de l'assignat vient d'être rouverte, d'assurer pareillement au Directoire exécutif les moyens de faire le service public, et qu'il faut concilier ce qu'exige ce même service avec ce qui est dû aux porteurs d'assignats,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. Ier. Les lois des 2 et 3 nivôse, qui mettent à la disposition du Directoire exécutif des domaines nationaux, sont rapportées, et ces domaines sont réunis aux autres domaines nationaux servant de gage aux assignats.

» II. La vente fixée à un milliard, par la résolution du 17 de ce mois, sera portée à dix-huit cents millions.

» III. Le Directoire exécutif fera fabriquer des mandats à la concurrence de six cents millions; ces mandats seront versés à la trésorerie nationale, et n'en pourront sortir que sur les crédits ouverts aux ministres.

» IV. Tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration du département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans les vingt-quatre heures du contrat, et l'autre moitié dans le courant du mois.

» Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.

» V. L'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration de département, l'autre par le

[illegible]

[illegible] 1792, [illegible] diminution de char- [illegible] le bail, d'après le taux de la con- [illegible] en évaluant le revenu à dix fois le [illegible] contribution au rôle de 1792. »

[illegible] des maisons religieuses n'a [illegible] le prix des baux de 1792, parce [illegible] cette époque ces maisons n'étaient [illegible] une erreur de fait. Presque tous [illegible] toutes les maisons religieuses situés [illegible] les murs de Paris, ont été loués dans [illegible] 1792; ils l'ont été en raison de leur [illegible] de leur situation et de leur étendue. Les [illegible] d'habitation, les cloîtres, les enclos, et [illegible] tout a été loué publiquement et à [illegible] les enchères; le prix de location a donc dû [illegible] proportionné à l'importance des bâtimens et du [illegible] le prix a été convenu dans un temps où les [illegible] éprouvaient encore qu'une dépréciation [illegible] la valeur locative a donc pu déterminer le [illegible] le législateur a donc pu considérer que [illegible] de chaque maison religieuse, comme celui [illegible] maison nationale ordinaire, pouvait être fixé [illegible] du bail de 1792.

[illegible] nous reste à examiner si les ventes faites en exé- [illegible] de la loi du 13 fructidor ont été en effet pré- [illegible] aux intérêts de la république.

[illegible] il n'y a eu que neuf maisons religieuses [illegible] en exécution de la loi. Votre commission [illegible] sous ses yeux un extrait du tableau général des [illegible] à l'extinction des feux par le bureau des [illegible] de Paris, depuis le premier fructidor de l'an [illegible] brumaire, époque de la suspension de [illegible] des biens nationaux. Il résulte de ce tableau, [illegible] des maisons nationales, [illegible] de 3,000 livres, n'ont été vendues, à [illegible] qu'au denier 116 et même 77; [illegible] et brumaire suivants, des biens [illegible] d'un revenu bien plus considérable en- [illegible] qu'au denier 115, 127, 114 et [illegible] au taux où les louis étaient en [illegible] tandis que, d'après la loi du 13 [illegible] il n'y a pas eu une seule maison na- [illegible] vendue au denier 150, et dont le [illegible] en deux décades.

[illegible] que le prix de la soumission or- [illegible] au 13 fructidor n'était qu'une pre- [illegible] l'objet soumissionné pouvait être [illegible] sa vraie valeur.

[illegible] faites d'après la loi du 13 fructi- [illegible] l'époque où elles ont été faites, [illegible] à cette époque, n'ont donc pas [illegible] aux intérêts de la république, puis- [illegible] des ventes à l'extinction des feux, [illegible] d'un produit fort important, [illegible] inférieurs au denier 150. Or, si [illegible] ventes sont sacrées et inviolables, il est [illegible] que les premières doivent l'être aussi [illegible] et par le fait.

[illegible] nous le répétons, quand même les intérêts [illegible] auraient pu souffrir de l'omission [illegible] dans la loi du 13 fructidor et à la- [illegible] on voudrait suppléer aujourd'hui par l'excep- [illegible] des maisons religieuses, ce serait un [illegible] motif en comparaison des effets funestes [illegible] retour pareil sur des adjudications faites sous la [illegible] des lois. Ce ne serait plus alors dans la quan- [illegible] des assignats, dans les manœuvres de l'agiotage [illegible] des ennemis de la chose publique qu'il faudrait [illegible] la cause de la dépréciation des assignats; [illegible] serait suffisamment expliquée par l'incertitude [illegible] propriété acquise en remboursement de ces dé- [illegible] nationales. Ne serait-ce pas ajouter aux [illegible] produites par la cupidité et la malveillance

renverroit, car on sait bien qu'ils préféreront encore l'argent à cette chimérique idole.

Mais, dira-t-on encore, ce décompte que vous demandez sera difficile, embarrassant, exigera des calculs qui ne sont pas à portée de tout le monde. Je réponds d'abord que, dans les transactions avec l'étranger, cet usage est établi depuis longtemps. Les négociants sont accoutumés à ces différences; ils savent bien, par exemple, que le florin courant de Hollande vaut 42 sous 8 den. de notre monnaie; le ducat 5 florins et 5 sous du pays; le rixdaler 4 liv. 10 sous; l'escalin 14 sous, etc.

Ensuite, quand on sait bien que le *franc* républicain vaut 3 deniers ou un liard plus que 20 sous tournois, que 5 francs valent 1 sou 3 den. plus que 5 liv. tournois, on saura bien vite que cent francs républicains valent 101 liv. 5 sous tournois. Qu'on ne dise donc plus qu'un calcul aussi simple n'est pas à la portée de tout le monde, même à celle des moins instruits, de ceux qui ne savent compter que par leurs doigts. D'après ces considérations, vous n'hésiterez pas d'adopter la résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, si les principes, d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque et des moyens d'appréciation plus facile, même pour l'étranger, le concours de ces monnaies avec les pièces anciennes exige que la balance en soit réglée pour le temps que ces derniers resteront en circulation; et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public une perte journalière, qui ne tarderait pas à donner lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. 1er. Les obligations et marchés qui, conformément à la loi du...., ont été et seront stipulés en francs, pourront être payés en monnaies d'argent nationales ou en écus et pièces d'or portant l'ancien type, tant qu'il en restera dans la circulation; mais, dans ce dernier cas, lesdites pièces anciennes ne seront comptées que pour la valeur correspondante à celle de la pièce de cinq francs : en conséquence il sera ajouté un sou trois deniers pour chaque somme de cinq livres tournois données en paiement de cinq francs.

« II. Les obligations et marchés qui devront être acquittés en numéraire, et qui auront été stipulés en écus et livres tournois, pourront de même être payés en monnaies nationales, ou en pièces anciennes d'or et d'argent : mais, dans le premier cas, la pièce de cinq francs représentera cinq livres un sou trois deniers tournois.

« La présente résolution sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Le Conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

— Un secrétaire lit un message du Directoire qui est conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, la loi du 12 brumaire an IIIe, sur les détenus; celle du 21 prairial, sur les condamnés; et celle du 22, sur les prêtres déportés, ont ordonné la restitution des biens meubles ou immeubles qui avaient été séquestrés ou confisqués. Cette restitution s'est effectuée avec beaucoup d'activité, d'après les réclamations et titres; mais il reste une assez grande quantité de ces biens non encore réclamés. Le mobilier, qui se trouve dans ce cas, reste sous les scellés; il dépérit; il occasionne des frais de garde considérables.

Il serait utile d'en autoriser la vente; elle préviendrait les inconvénients qui viennent d'être indiqués. On pourrait fixer par une loi un délai après lequel, à défaut de réclamations, les meubles séquestrés seraient vendus au profit de la république, comme ceux reconnus nationaux, sauf la restitution du prix à ceux qui y auraient droit, d'après les réclamations et les justifications qu'ils auraient ultérieurement faites.

Le Conseil nomme une commission pour examiner ce message.

— Berlier : Un message du Directoire exécutif, en date du 12 de ce mois, appelle votre attention sur l'époque à laquelle commencera le semestre que les juges des tribunaux civils doivent successivement, et dans l'ordre de leur nomination, employer au service des tribunaux criminels.

Le Directoire vous a appris qu'il y avait sur ce point une assez grande diversité d'opinions, soit parmi les tribunaux divers, soit même parmi les membres des mêmes tribunaux; les uns pensent que le semestre date rigoureusement du jour de l'installation de chaque tribunal, et les autres qu'il doit se calculer d'après la division naturelle de l'année républicaine, en deux semestres, dont l'un commence le 1er vendémiaire et l'autre le 1er germinal.

De ces deux partis, le dernier est celui que le Directoire présente comme renfermant le plus d'avantages, à cause de l'uniformité qui en résulterait dans l'ordre judiciaire, tandis que la diversité des époques de renouvellement atténuant la parité de régime pourrait détourner ou affaiblir la surveillance du pouvoir exécutif, qui n'est jamais plus active, ni mieux coordonnée que lorsqu'elle peut embrasser à la fois toutes les parties de l'institution, et leur imprimer un mouvement égal.

Ce principe essentiellement vrai vous conduira sans doute à adopter des mesures qui concordent avec lui; ainsi du moins l'a pensé votre commission.

Mais néanmoins, en vous indiquant des époques fixes, bien déterminées et telles en un mot qu'elles donnent un résultat uniforme, elle n'a pas cru devoir choisir celles des 1er vendémiaire et 1er germinal.

En voici la raison : les élections des juges se font dans la dernière décade de germinal, et leur exercice ne peut commencer plus tôt que le 1er floréal.

Si donc le service au tribunal criminel des membres premiers nommés cessait le 1er vendémiaire, ils n'exerceraient leurs fonctions que pendant cinq mois, tandis que les derniers en tour, à la fin du *quinquennium* y resteraient pendant sept mois.

Or, l'acte constitutionnel détermine textuellement ce service à six mois, et il n'y a rien d'indifférent en cette matière.

Au reste, en admettant, pour époques générales des semestres judiciaires près les tribunaux criminels, les 1er floréal et 1er brumaire, nous satisferons à la lettre de la constitution, sans nuire à l'ordre public, et sans atténuer la surveillance du Directoire, qui n'appelle ici que l'uniformité, et nous la lui procurerons de même.

Voici le projet de résolution :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de faire cesser les doutes qui s'élèvent de toutes parts sur l'époque précise à laquelle les juges des tribunaux civils, servant près les tribunaux criminels, doivent cesser cet exercice;

« Considérant qu'il est instant de prononcer sur une difficulté qui pourrait compromettre le service public, et arrêter le cours de la justice, et qu'il n'est pas moins important de poser à cet égard des règles uniformes qui facilitent la surveillance du gouvernement;

faites sans difficultés. (
prix dans les termes (
vis pour payer, à titre
tant de leur première
de ceux qui ont paye
rerie est encore dépo
ont été mis en posse
reurs qui ont obéi a
propriétaires légit
exproprier aujourd

Votre commissio
port, en se bornant
tion de la résolutio

« Les ci-devant
sitnés dans l'encei
compris dans les
dernier. »

Votre commiss
adopter une pare
dée sur aucune d

Mais, respectan
seil des Cinq-Ce
les maisons reli
nationales, don
18 fructidor, v
lateur avait en
tion, si cette in
a précédé la pr
duire de quelq
sauraient être
gieuses.

Votre com
ventes des m
cution de la
la républiqu
rait réel, pe
de porter a
blique, et d
dans lesqu
des engage
putent des
similer à
dividu par
prescrites

C'est
rapide de
minerons

La loi
fait au
comme
termin
Conve
sous v

Vo
tifs d
sur l
vern
dan
les
ver
op
d'a
pr
ét
1

de refuser pour sa valeur la monnaie qu'une nation se donne pour faciliter ses relations commerciales, et pour donner aux membres de la société les moyens de pourvoir à leurs besoins; en un mot, pour le soutien et la prospérité du gouvernement; mais, comme ces crimes peuvent se commettre par des citoyens faibles, ignorants sur les valeurs métalliques, et dupes des discours ou des écrits des missionnaires du royalisme et du fanatisme, des peines pécuniaires et de détention paraissent suffisantes; elles paraissent suffisantes surtout lorsqu'on doit espérer que les missionnaires eux-mêmes seront découverts, dénoncés et punis.

Enfin, citoyens collègues, l'article IV de la résolution porte que le rapport qui l'a précédée sera imprimé en forme d'instruction.

Ce rapport entre dans le détail le plus simple, le plus clair et le plus satisfaisant, sur le type, le poids et la valeur de notre nouvelle monnaie; il établit les causes des différences d'épaisseur, de son, et autres caractères de cette monnaie d'avec l'ancienne; de manière qu'il sera impossible d'abuser ni séduire quiconque l'aura lu, et il est de la plus grande importance qu'il soit propagé.

Nous ajoutons que ce rapport relate un procès-verbal de plusieurs essais de pièces métalliques d'argent qui ont été faits en présence des membres de la commission des Cinq-Cents; pièces prises au hasard à l'hôtel des Monnaies et qui ont été reconnues pour être également du poids prescrit par les lois, c'est-à-dire neuf parties de fin sur une d'alliage.

La commission est d'avis que le Conseil doit approuver la résolution.

Le Conseil approuve la résolution.

— On fait lecture d'une résolution qui met la somme de 200,000 livres à la disposition de l'archiviste de la république, pour les dépenses des archives pendant les mois de germinal, floréal et prairial.

Baudin déclare que les états de dépenses sur lesquels cette résolution a été prise ont été approuvés par les représentants du peuple commissaires aux archives.

La résolution est approuvée.

— Sur le rapport de Guineau (de la Haute-Vienne), le Conseil approuve une résolution qui annule comme illégales les élections des membres de l'administration municipale de Troyes.

— Sur celui de Pourcade, au nom d'une autre commission, le Conseil approuve une résolution qui annule, pour les mêmes causes, les élections faites par les assemblées primaires de Mirepoix.

— Plusieurs résolutions nouvelles sont présentées au Conseil et renvoyées à diverses commissions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Bontoux : Représentants du peuple, dans un gouvernement républicain, les vertus guerrières prennent leur source dans les vertus civiques, et puisqu'il est constant que c'est l'amour ardent de la patrie qui élève le soldat français à cette hauteur de courage qui enfante les grandes actions, le législateur doit être attentif à ce que les militaires ne cessent jamais d'être citoyens; les armées tendent par une pente naturelle à s'isoler du corps civil; le gouvernement doit être sans cesse en action pour les ramener à un tout homogène; de là suit que tout ce qui établit, entre les militaires et les autres citoyens, des différences non indispensables, offre au législateur des vices à réprimer.

Dirigées par ces motifs, les assemblées nationales qui ont précédé élaguèrent avec courage de l'autorité des grades tout ce qui n'était pas nécessaire au maintien de la discipline; elles placèrent près des armées un pouvoir judiciaire devant lequel le général et le soldat étaient sur la même ligne; les lois enfin étendirent aux armées la sublime institution des jurés.

Les partisans de l'ancienne discipline, qui assimilait le soldat français à l'esclave le plus abruti, crièrent à la désorganisation; mais nos armées ne répondirent à ces alarmes simulées que par un concours de victoires.

L'institution des tribunaux militaires, grande et hardie dans ses bases, contenait des vices de détail que l'expérience seule pouvait découvrir; mais le gouvernement absorbé tout entier dans des intérêts majeurs passait rapidement sur ceux d'une seconde importance; c'est ainsi que les tribunaux militaires, accablés d'entraves que le gouvernement seul pouvait rompre, ne remplissaient que faiblement l'objet de leur création.

La vanité et l'ambition des grades conspirèrent contre cette institution; on saisit, pour l'anéantir, le moment où la Convention nationale, apercevant déjà l'orage de vendémiaire, ne s'occupait qu'à déjouer ce complot royaliste; on se servit de l'éternel prétexte de la discipline pour détruire le fruit de plusieurs années de méditation.

La loi du IIe jour complémentaire fut rendue sans examen et sans discussion. Cette loi abolit les tribunaux militaires et y substitue des conseils militaires; ils se forment dans chaque corps toutes les fois qu'il y a un prévenu à juger; les membres qui le forment sont au choix du général qui se trouve sur les lieux; leur compétence s'étend sur tous les délits et sur tous les individus qui composent les armées; un capitaine est chargé pendant trois mois de la recherche des délits et de leur poursuite auprès du conseil militaire; passé ce délai il est remplacé par un autre.

Telles sont les substances, les bases de l'institution des conseils militaires; je ne vous retracerai pas tous les vices qu'elle renferme, je me bornerai à indiquer ceux qui frappent l'œil le moins attentif.

Par cette institution, l'action de la police aux armées est tellement divisée, elle passe si rapidement d'une main dans l'autre, que son effet est à peu près nul; si l'on s'aperçoit qu'elle existe, ce n'est que par les écarts qu'elle commet; aussi un rapporteur, revêtu d'un pouvoir éphémère, momentané, s'endort sur les dilapidations, n'a pas le temps de s'instruire, de rechercher les coupables, et se livre souvent à des ressentiments envers ses chefs ou contre ses camarades.

Par cette institution, les généraux reçoivent implicitement le droit de vie et de mort, car juger ou nommer des juges est à peu près synonyme; l'ouvrier qui fait un instrument l'organise de manière à ce qu'il puisse remplir l'usage qu'il lui destine. Ainsi le choix des membres des conseils militaires sera en raison de la passion qui anime celui qui les désigne; conséquence effrayante, mais qu'on ne saurait éluder.

Par cette institution, vous rendez l'administrateur justiciable de l'administré, vous placez le devoir à côté de la crainte de le remplir; l'administrateur et le chef, ne voyant plus leur sûreté que dans leur faiblesse, tomberont dans la plus servile dépendance.

J'en ai dit assez, citoyens, pour vous convaincre combien il est urgent de détruire une institution aussi monstrueuse: elle outrage les principes d'une nation libre; tous les moments de son existence sont une

« Déclare qu'il y a u
« Le Conseil, après a
la résolution suivante :
« Art. 1er. Le semest
tribunaux civils sont
criminels, est fixé da
que; savoir, depuis et
dernier ventôse incl
le 1er brumaire jusq
« II. La présente re
portée au Conseil de
Ce projet de résol
La séance est lev

CON

P

SÉA

Roger-Ducos
au nom de laqu
ner et de vous r
à l'exclusion pr
Gau et Doumère
D'abord, en
peuple Gau, il
beau-frère ém
dans une lettre
Cinq-Cents, c
Il a, à la v
été commissai
juin 1792; q
dans sa com
cier municip
où il fut mis
mise en libe
le comité de
sieurs objet
Mais d'u
plus paru à
Cents, pl
l'exceptio
trouverait
Ce ne s
juin 1792
l'excepti
ne parai
berté, il
publiqu
Cepe
vation
prouv
de la l
des pa
bliqu
est ap
ne,
iqu
b

communes qui ont plusieurs administrations municipales, par celle qui sera désignée par l'administration départementale pour tous les biens de l'ancien arrondissement de district; et dans toutes les autres parties de la république, devant les administrations municipales de commune ou canton, anciens chefs-lieux de district, poursuites et diligences des commissaires du Directoire exécutif, à l'exception néanmoins de ceux de ces biens qui, suivant la résolution portant création de 600 millions de mandats, pourront être aliénés sur estimation aux porteurs de ces mandats.

» II. Tout citoyen qui voudra acquérir un domaine national en fera la soumission ou déclaration qui contiendra la désignation de l'objet à acquérir.

» Tout domaine national soumissionné ne pourra plus être aliéné par l'administration départementale sur estimation au porteur de mandats, si ce dernier n'en a fait la demande avant la soumission.

» III. Les soumissions ou déclarations seront reçues par les administrations municipales chargées de la vente, sur un registre tenu à cet effet.

» Les soumissionnaires signeront leurs déclarations ou soumissions d'acquérir; il en sera fait mention, ou de leur déclaration qu'ils ne savent signer.

» IV. Le même individu pourra soumissionner plusieurs objets distincts et séparés, soit par le prix de ferme ou les procès-verbaux d'estimation; mais il souscrira autant de soumissions particulières que de corps de biens séparés.

» V. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existants en 1790.

» A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt-deux.

» VI. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendants seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net d'après les baux existants en 1790.

» A défaut de baux, l'estimation en sera faite sur le pied de 1790 par un expert nommé par l'administration de département.

» Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la situation des biens indiquera les objets à estimer, sera présent à l'opération, et signera le procès-verbal.

» VII. Tous les quintidi et décadi, l'administration municipale, désignée en l'article Ier, fera dresser des affiches; elle y comprendra d'abord tous les biens soumissionnés, et ensuite telles autres portions de biens qu'elle jugera convenable.

» VIII. L'affiche portera la désignation des biens à vendre, leur nature, contenance et situation, l'indication de leur valeur en revenu et capital, sur le pied de 1790, et du jour de la séance pour la réception des enchères.

» IX. Les affiches seront apposées dans le cours de dix jours, au plus tard, dans les lieux publics désignés par les lois précédentes.

» Il y aura toujours dix jours au moins d'intervalle entre l'apposition de l'affiche et l'ouverture de la séance d'enchères.

» X. Les séances d'enchères seront ouvertes successivement, sur chaque objet à vendre, tous les cinq et dix de chaque décade, à neuf heures du matin, jusqu'à deux heures après midi; et, s'il y a lieu à l'ajournement, elles seront reprises à quatre heures après midi jusqu'à dix heures du soir, et ainsi de suite les jours suivants.

» XI. Trois membres de l'administration municipale au moins, et le commissaire du Directoire exécutif, seront présents aux adjudications; l'agent de la commune de la situation des biens y sera appelé; le procès-verbal d'adjudication constatera sa présence ou son absence; s'il est présent, il signera le procès-verbal.

» XII. Les enchères seront ouvertes sur le montant de l'évaluation, valeur de 1790; elles seront reçues sur le tout et sur chaque partie de l'objet. Les enchères partielles seront préférées à prix égal.

» XIII. L'adjudication définitive se fera, sur une seule publication et affiche, dans une seule séance d'enchères.

» S'il ne se présente pas d'enchérisseur, l'adjudication sera remise au lendemain; et, s'il ne survient aucunes enchères, le soumissionnaire sera déclaré définitivement adjudicataire.

» S'il n'y a point de soumissionnaires, les biens à vendre seront estimés comme en l'art. VI, et compris dans une nouvelle affiche.

» XIV. Le montant de l'adjudication sera acquitté, savoir, un tiers du montant de la valeur de 1790, ou de la première enchère, en mandats adoptés par la résolution du jour d'hier, qui seront reçus comme valeur métallique; et le surplus du montant de l'adjudication en assignats reçus à trente capitaux pour un.

» XV. Les mandats et assignats provenants de la vente des biens nationaux seront annulés en présence du payeur, et brûlés en la forme ordinaire.

» XVI. L'adjudicataire sera tenu de payer un tiers dans les trente jours de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un tiers dans le deuxième mois, et le dernier tiers dans le troisième mois de l'adjudication.

» Il entrera dans chaque paiement un tiers des mandats et des assignats à payer.

» XVII. A défaut de paiement par l'adjudicataire, à chaque terme, les biens seront, dans les dix jours après l'échéance, remis en vente à la folle enchère sur nouvelle affiche.

» XVIII. L'adjudicataire paiera en sus du prix de son adjudication un demi pour cent en assignats à trente capitaux pour un, pour frais de bureaux, impressions, affiches, publication et expéditions.

» Ces frais déduits, le surplus sera distribué; savoir, un cinquième à l'agent de la commune de la situation des biens, s'il est présent, et le restant par portion égale aux administrateurs municipaux, au commissaire du Directoire exécutif et au secrétaire de l'administration.

» XIX. Tous les primidi de chaque décade, le commissaire du pouvoir exécutif de chaque administration municipale, désignée en l'article Ier, enverra l'état des ventes faites et des sommes payées à compte ou pour solde, au ministre des finances.

» XX. Il n'est rien innové par la présente loi en tout ce qui n'y est pas contraire aux lois existantes sur la forme et la publicité des ventes de biens nationaux; le recouvrement de leur produit et les droits des adjudicataires et des fermiers desdits biens, les uns envers les autres.

» XXI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui excepte de la vente des domaines nationaux,

... l'examen du Corps lé-
... inconvénient grave
... devoir attirer toute
... un effet rétroactif
... aration des droits?

(La suite à demain.)

... le Conseil des Cinq-
... sur la liberté de la

... Jean Debry, Ca-
... contre ses deux

... mours irré-
... à Ver-
... trois
... manque
... ses pa-
... enfans,
... pas de
... mais il
... tant tra-

... de l'Im-

... erreiorile.
... le Polo-
... avant

... Léopoldine, ou les
..., traduits de l'allemand
... petits vol. avec figures.

... et Charlotte, traduites aussi de l'alle-
... 3 petits vol.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. Septidi 27 Ventôse, l'an 4e. (Jeudi 17 Mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 mars. — Avant-hier, l'assemblée nationale ne s'est occupée que de détails intérieurs.

Hier il y a eu une fête pompeuse, avec une procession militaire et civique, dans laquelle on a imité et réuni toutes les cérémonies et tous les emblêmes qui ont eu lieu en France, dans les cérémonies de ce genre, pendant le cours de la révolution ; les inscriptions de toute espèce, les drapeaux chargés de figures significatives et de légendes ; les groupes de vieillards, de mères de famille avec leurs enfants, de guerriers, d'ouvriers, d'orphelins ; les sociétés fraternelles, l'arbre de la liberté porté par de jeunes garçons ; l'assemblée nationale représentée par un arc de triomphe, sur un brancard soutenu par huit jeunes filles ; les écharpes, les couronnes civiques, la musique, l'artillerie, la mousqueterie, les hymnes, etc.

L'assemblée nationale, suivant le règlement adopté par elle, doit, le plus tôt possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, présenter au peuple un plan de constitution. Si le peuple ne l'accepte pas, dans l'espace de trois mois après qu'il aura été publié, l'assemblée nationale fera convoquer les assemblées primaires, pour que dans l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'installation de la première assemblée, une seconde puisse être formée et lui succéder. Si l'assemblée nationale négligeait cette convocation, au premier jour du dix-huitième mois toutes les assemblées primaires se rassembleront d'elles-mêmes, et feront de nouvelles élections.

La seconde assemblée nationale sera chargée de toutes les obligations de la première. Elle devra présenter un nouveau plan de constitution, par rapport auquel le peuple exercera les mêmes droits.

Et lorsqu'enfin un projet de constitution aura été accepté par le peuple, l'assemblée nationale convoquera les assemblées primaires qui, d'après les principes de la constitution alors acceptée, procéderont aux opérations nécessaires pour faire succéder le plus tôt possible à l'assemblée nationale le nouveau gouvernement constitué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, le 22 ventôse.

Plusieurs citoyens adressent directement aux chefs de division les réclamations qui ressortissent du ministère de la guerre ; cette marche ralentit l'expédition des affaires, à cause des difficultés que présenterait le paiement des ports de lettres. Pour éviter tout retard, le ministre prévient ses concitoyens et frères d'armes que toutes les pièces relatives à son département doivent lui être adressées directement, quoique quelques-unes de celles qui en émanent soient signées par les chefs de division. Toutes les lettres et paquets qui ne lui seraient pas directement adressés seront rendus à la poste sans être ouverts.

Signé PETIET, *ministre de la guerre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

LUDOT : On ne peut qu'applaudir au message du Directoire exécutif qui a donné lieu au rapport qu'on vient de vous faire ; mais, il faut le dire, il n'a pas rempli l'attente universelle. Le rapport lui-même, et le projet de résolution qui l'a suivi, ne m'ont paru qu'un palliatif d'un mal qu'il faut extirper dans sa racine.

La sollicitude des citoyens semblait provoquer des mesures plus fermes et plus sévères, non seulement contre les étrangers sur lesquels le Directoire exécutif a attiré l'attention du Conseil, mais encore sur une autre espèce bien plus dangereuse ; je veux parler de ceux qui, n'étant pas nés sur le territoire de la république, n'appartiennent pas à son gouvernement.

Depuis longtemps les observateurs, les amis de l'ordre, se demandaient pourquoi cette affluence d'étrangers en France, et singulièrement à Paris ; pourquoi cette multitude d'Anglais qui couvrent le sol de cette grande cité. Qui les y attire ? Sont-ce les commodités de la vie ? Sont-ce des vues particulières, et qui contrastent avec la tranquillité publique ? Dans le premier cas, est-il bien politique de souffrir au milieu de nous des bouches inutiles, quand nos subsistances peuvent à peine suffire à nos besoins ? Est-il bien raisonnable d'y tolérer des individus qui, pouvant tout se procurer l'or à la main, éloignent la concurrence de notre signe, ne font que l'avilir de plus en plus, et aggravent notre misère ?

On a quelquefois objecté que les étrangers venant consommer ici leurs revenus, il en résultait un avantage pour le commerce.

L'objection serait peut-être fondée s'il n'existait pas disette de subsistances et dépréciation de l'assignat ; mais je la soutiens inadmissible dans notre position actuelle.

Cette vérité recevra plus de développement dans l'examen de la question dont il s'agit, sous le rapport de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

De tous ceux qui ont suivi la révolution, personne ne doute que l'étranger y a constamment joué un rôle, et qu'il a voulu mettre à profit les passions et l'ambition de quelques individus. La France a retenti du parti de l'étranger. Eh ! qui ne se rappelle les éternelles déclamations contre Pitt et Cobourg, les différents faits sur lesquels on les fondait, et les annonces faites au public de sommes répandues en France par le cabinet anglais pour y fomenter les divisions et susciter des troubles ?

Ce n'est pas le cas d'examiner ici quel peut être le but de l'étranger ; s'il veut rétablir en France l'ancienne forme de gouvernement, remettre sur le trône un prince français, ou y asseoir le duc d'York ; si ce dernier plan est plus ou moins fondé sur l'exemple de l'Angleterre ; ou si, tout simplement, on ne voudrait pas morceler la France, et s'en partager les dépouilles à l'instar de la Pologne. Il suffit de se convaincre que partout on reconnaît le doigt de l'étranger, qu'il nous poursuit partout, et que, si l'on ne craignait l'exagération, l'on avancerait qu'il ne se forme peut-être pas un complot, pas une intrigue, où il n'entre pour quelque chose.

Qui osera révoquer en doute que l'Angleterre s'est

faites sans difficultés. Ceux qui n'en ont pas déposé le prix dans les termes fixés par la loi ont été poursuivis pour payer, à titre d'indemnité, le sixième du montant de leur première soumission ; on a reçu le prix de ceux qui ont payé dans un temps utile : la trésorerie est encore dépositaire de leurs fonds; la plupart ont été mis en possession. En un mot, tous les acquéreurs qui ont obéi à la loi ont été regardés comme propriétaires légitimes; comment pourrait-on les exproprier aujourd'hui sans injustice ?

Votre commission aurait pu terminer ici son rapport, en se bornant à l'examen de cette seule disposition de la résolution qui vous est présentée.

« Les ci-devant monastères ou maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris ne sont point compris dans les dispositions de la loi du 13 fructidor dernier. »

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez adopter une pareille déclaration, vu qu'elle n'est fondée sur aucune des dispositions de la loi en question.

Mais, respectant avec juste raison les motifs du Conseil des Cinq-Cents, qui paraît avoir été persuadé que les maisons religieuses ont été exceptées des maisons nationales, dont la vente a été ouverte par la loi du 13 fructidor, votre commission a cherché si le législateur avait eu en effet l'intention de faire cette exception, si cette intention se manifeste dans le rapport qui a précédé la proposition de la loi, ou si elle peut s'induire de quelques dispositions de la loi même, qui ne sauraient être appliquées à la vente des maisons religieuses.

Votre commission a enfin voulu connaître si les ventes des maisons religieuses, qui ont eu lieu en exécution de la loi, ont été préjudiciables aux intérêts de la république, et si ce préjudice, lors même qu'il serait réel, peut être comparé aux dangers incalculables de porter atteinte aux propriétés, de violer la foi publique, et d'altérer surtout la confiance due aux lois dans lesquelles les représentants du peuple prennent des engagements au nom de la nation entière, et stipulent des conditions qu'on doit avec juste raison assimiler à celles qui seraient stipulées d'individu à individu par des actes authentiques, et dans les formes prescrites par la loi.

C'est par ces différentes recherches et par l'exposé rapide de ces différentes considérations que nous terminerons ce rapport.

La loi du 13 fructidor a été précédée d'un rapport fait au nom des quatre comités par le citoyen Gamon; comme il contient les principaux motifs qui ont déterminé les quatre comités à présenter cette loi à la Convention nationale, il est convenable d'en mettre sous vos yeux un extrait. Lecouteulx lit cet extrait.

Vous reconnaîtrez avec nous, citoyens, que les motifs développés dans ce rapport ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur. Les comités de gouvernement ont bien évidemment voulu comprendre dans les ventes proposées toutes les maisons nationales qui, dans les mains de la nation, pouvaient éprouver une détérioration incalculable, et ils ont voulu opérer sur-le-champ la rentrée d'une grande quantité d'assignats. Or, sous ces deux points de vue, ce sont précisément les maisons religieuses qui ne pouvaient être exceptées des maisons nationales, dont la loi du 13 fructidor autorise l'acquisition.

Ce rapport est trop clair, trop évident, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage.

Mais, dit-on, l'article III de la loi semble indiquer une différence entre les maisons religieuses et les autres maisons nationales, dont on pourrait induire l'exception. Cet article dit :

« Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le prix du bail de 1792, sans aucune diminution de charges; et, à défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792. »

On croit que le revenu des maisons religieuses n'a pu être fixé d'après le prix des baux de 1792, parce qu'on suppose qu'à cette époque ces maisons n'étaient pas louées ; mais c'est une erreur de fait. Presque tous les monastères, toutes les maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris, ont été loués dans le cours de 1792; ils l'ont été en raison de leur structure, de leur situation et de leur étendue. Les bâtiments d'habitation, les cloîtres, les enclos, et jusqu'aux églises, tout a été loué publiquement et à la chaleur des enchères; le prix de location a donc dû être proportionné à l'importance des bâtiments et du terrain. Ce prix a été convenu dans un temps où les assignats n'éprouvaient encore qu'une dépréciation très faible; la valeur locative a donc pu déterminer le prix capital; le législateur a donc pu considérer que le revenu de chaque maison religieuse, comme celui d'une maison nationale ordinaire, pouvait être fixé d'après le prix du bail de 1792.

Il nous reste à examiner si les ventes faites en exécution de la loi du 13 fructidor ont été en effet préjudiciables aux intérêts de la république.

Il paraît qu'il n'y a eu que neuf maisons religieuses de vendues en exécution de la loi. Votre commission a eu sous ses yeux un extrait du tableau général des ventes faites à l'extinction des feux par le bureau des domaines de Paris, depuis le premier fructidor de l'an III jusqu'au 7 brumaire, époque de la suspension de la vente des biens nationaux. Il résulte de ce tableau,

1° Qu'en fructidor dernier des maisons nationales, d'un produit de 3,000 livres, n'ont été vendues, à l'extinction des feux, qu'au denier 116 et même 77;

2° Qu'en vendémiaire et brumaire suivants, des biens nationaux, d'un revenu bien plus considérable encore, n'ont été vendus qu'au denier 115, 127, 114 et 91, comparativement au taux où les louis étaient en fructidor précédent, tandis que, d'après la loi du 13 du même mois, il n'y a pas eu une seule maison nationale qui n'ait été vendue au denier 150, et dont le prix n'ait été soldé en deux décades.

Il faut observer que le prix de la soumission ordonnée par la loi du 13 fructidor n'était qu'une première enchère, et que l'objet soumissionné pouvait être porté même au-delà de sa vraie valeur.

Les adjudications faites d'après la loi du 13 fructidor, en considérant l'époque où elles ont été faites, et les taux du louis à cette époque, n'ont donc pas été préjudiciables aux intérêts de la république, puisque, suivant le mode des ventes à l'extinction des feux, il y a eu des maisons, d'un produit fort important, acquises à des prix inférieurs au denier 150. Or, si ces dernières ventes sont sacrées et inviolables, il est incontestable que les premières doivent l'être aussi par le droit et par le fait.

Mais, nous le répétons, quand même les intérêts de la république auraient pu souffrir de l'omission qu'on suppose dans la loi du 13 fructidor et à laquelle on voudrait suppléer aujourd'hui par l'exception proposée des maisons religieuses, ce serait un bien faible motif en comparaison des effets funestes d'un retour pareil sur des adjudications faites sous la garantie des lois. Ce ne serait plus alors dans la quantité des assignats, dans les manœuvres de l'agiotage et des ennemis de la chose publique qu'il faudrait chercher la cause de la dépréciation des assignats ; elle serait suffisamment expliquée par l'incertitude de la propriété acquise en remboursement de ces délégations nationales. Ne serait-ce pas ajouter aux inquiétudes produites par la cupidité et la malveillance

priétaires de bâtiments neutres, sous des peines très sévères, de se charger d'aucuns passagers pour la France? qu'il persécute tous les Français, et en général tous les individus qu'il soupçonne attachés à nos principes? qu'enfin il vient de faire arrêter, jusque dans la cité, un Anglais, nommé Gillet, qui avait résidé quelque temps en France, sous le prétexte qu'il avait quelques relations avec des Français, et qu'il va le faire juger comme coupable du crime de haute trahison?

Le gouvernement anglais n'est pas le seul à qui l'on ait à reprocher des vexations; on ne peut entendre sans horreur le récit de celles commises par l'Autriche contre quelques Français.

Quel motif de considération pourrait donc empêcher le Conseil de prendre, sous ce premier rapport, les mesures les plus sévères? Aucun.

Au reste, je n'entends point parler ici des étrangers domiciliés en France depuis quelques années, et qui s'y sont en quelque sorte naturalisés, soit par les établissements qu'ils y ont faits, soit par les domaines qu'ils y ont acquis; ma réflexion ne frappe que sur ces espèces de cosmopolites qui, attirés tantôt dans un pays, tantôt dans un autre, n'ont d'assiette nulle part, et qu'un gouvernement prudent, bien policé ou naissant, ne peut conserver dans son sein, sans exposer sa tranquillité.

Une dernière réflexion concerne les citoyens assez égoïstes ou coupables pour donner, contre les dispositions de la loi, retraite à des étrangers.

Si l'article 359 de la constitution veut qu'on regarde comme inviolable l'asile de tout citoyen, il a prévu aussi les cas où la mauvaise foi pourrait être atteinte, et où le complice d'un homme sans aveu, d'un criminel, d'un conspirateur ne pourrait pas éluder ses dispositions.

Il ne s'agit donc ici que de concilier ce qu'on doit à la sûreté générale et à la liberté individuelle.

Ludot propose deux projets de résolution.

CHÉNIER : Il m'a paru que les opinants qui m'ont précédé à cette tribune se sont un peu écartés de la question, et se sont permis quelques divagations. J'essaierai de ramener la discussion à son véritable objet.

Il ne s'agit point, en effet, de lois révolutionnaires, que personne ici ne veut rétablir; du gouvernement révolutionnaire, qui est anéanti pour jamais; de sociétés populaires, sur lesquelles le Directoire a appelé votre attention, sociétés dont l'existence élève des questions très importantes, sur lesquelles vous entendrez incessamment le rapport de votre commission; ce n'était point l'occasion d'en parler.

Il n'est question que d'une loi de police, telle qu'il est nécessaire d'en porter dans des temps de troubles; et ces temps peuvent exister sans révolution. Dans ces temps de troubles, dis-je, il faut donner au gouvernement des moyens de répression plus étendus, comme dans une ville assiégée on donne le droit de police au commandant militaire chargé de la défendre.

On a parlé des étrangers actuellement à Paris, des Anglais, des Anglo-Américains, et leur existence à Paris n'est pas encore ce qui doit nous occuper le plus.

La loi qu'on nous propose n'aura atteint son but que lorsqu'elle aura donné au ministre de la police le moyen d'exercer la surveillance la plus active sur tous les non-domiciliés à Paris, quels qu'ils soient; et, sous ce rapport, je regarde comme très nécessaire le projet qui vous est présenté, quoiqu'à mon avis il puisse être susceptible d'éprouver quelques amendements.

Vous ne pouvez vous le dissimuler, tout le prouve, chacun le dit, le proclame, soit dans un sens, soit dans un autre, on veut un mouvement; les uns l'attribuent aux agitateurs du Panthéon..... (on murmure dans une tribune publique); les autres aux débris des compagnies de Jésus et du Soleil, qui, après avoir couvert le Midi des cadavres des républicains, viennent se soustraire à l'œil vigilant de la justice dans cette immense commune; moi, j'attribue les projets de sédition qu'on annonce à ces deux éléments.....

Un grand nombre de voix : Cela est vrai.

CHÉNIER : Mais de quelque côté qu'elle vienne, qu'elle vous assiége sous les formes populacières de prairial, ou qu'elle vous attaque sous les formes atroces et légales de vendémiaire (quelques murmures interrompent); j'ai dit les formes légales de vendémiaire; en effet les conspirateurs de cette époque étaient armés, au nom de la souveraineté du peuple, contre ses représentants; ils venaient vous assassiner au nom de ces droits que vous aviez proclamés. Le foyer de la révolte était dans les assemblées primaires et électorales; et, je le répète, cette conspiration avait ce caractère d'atrocité, que ses auteurs avaient su la revêtir des formes légales.

Je reviens à la question. Il faut donner au gouvernement les moyens de déjouer les projets de ceux qui conspirent contre lui. Un des moyens les plus sûrs est de lui faire connaître les hommes qui depuis quelque temps sont accourus dans cette commune, soit de diverses parties de la république, soit de quelques pays étrangers.

Il faut qu'il puisse reconnaître, pour les atteindre et les punir, les hommes qui, après avoir organisé les massacres à Lyon et dans le Midi, viennent se soustraire à la vengeance des lois; les prêtres réfractaires, les émigrés rentrés par la frontière de l'Est, et qui ont fui la partie de la France où ils avaient trouvé un asile, lorsque le gouvernement militaire momentanément établi les a forcés, par sa rigoureuse surveillance, à chercher une autre retraite; les hommes enfin qui, ayant joué des rôles dignes de remarque dans des temps révolutionnaires, fuient leur renommée et se cachent à Paris. Ces faits existent, et une foule de mes collègues en ont la connaissance positive.......

Un grand nombre de voix : Cela est vrai.

CHÉNIER : Le ministre est instruit de ces faits par voies sûres; mais il manque de moyens pour atteindre ces hommes dont l'existence à Paris est un danger public.

Une loi de police, une loi sévère est donc nécessaire.

Pastoret a fait une proposition nouvelle; il a demandé qu'à l'exemple de Rome on instituât un ministre des étrangers. Je ne vois pas, je l'avoue, le but d'une pareille proposition; je ne le considère que comme un démembrement inutile du ministre de la police générale, au nombre des attributions duquel est placée la surveillance des étrangers.

Je ne vois pas davantage le but de la seconde proposition de Pastoret; il demande que le Directoire soit invité à rendre un compte général de la situation de la république.

Mais ce compte, dans un temps où nous soutenons une guerre extérieure formidable, où dans l'intérieur nous sommes travaillés par une autre guerre non moins difficile, et par des divisions intestines, et des mouvements séditieux partiels, ce compte peut-il être exact, peut-il être général? L'état des diverses parties de la république n'éprouve-t-il pas à chaque instant des changements qui rendraient le compte du Directoire inexact, au moment même où il serait mis sous vos yeux? D'ailleurs ce compte, le Directoire le rend

faites sans difficultés. Ceux qui n'en ont pas déposé le prix dans les termes fixés par la loi ont été poursuivis pour payer, à titre d'indemnité, le sixième du montant de leur première soumission; on a reçu le prix de ceux qui ont payé dans un temps utile : la trésorerie est encore dépositaire de leurs fonds; la plupart ont été mis en possession. En un mot, tous les acquéreurs qui ont obéi à la loi ont été regardés comme propriétaires légitimes; comment pourrait-on les exproprier aujourd'hui sans injustice?

Votre commission aurait pu terminer ici son rapport, en se bornant à l'examen de cette seule disposition de la résolution qui vous est présentée.

« Les ci-devant monastères ou maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris ne sont point compris dans les dispositions de la loi du 13 fructidor dernier. »

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez adopter une pareille déclaration, vu qu'elle n'est fondée sur aucune des dispositions de la loi en question.

Mais, respectant avec juste raison les motifs du Conseil des Cinq-Cents, qui paraît avoir été persuadé que les maisons religieuses ont été exceptées des maisons nationales, dont la vente a été ouverte par la loi du 13 fructidor, votre commission a cherché si le législateur avait eu en effet l'intention de faire cette exception, si cette intention se manifeste dans le rapport qui a précédé la proposition de la loi, ou si elle peut s'induire de quelques dispositions de la loi même, qui ne sauraient être appliquées à la vente des maisons religieuses.

Votre commission a enfin voulu connaître si les ventes des maisons religieuses, qui ont eu lieu en exécution de la loi, ont été préjudiciables aux intérêts de la république, et si ce préjudice, lors même qu'il serait réel, peut être comparé aux dangers incalculables de porter atteinte aux propriétés, de violer la foi publique, et d'altérer surtout la confiance due aux lois dans lesquelles les représentants du peuple prennent des engagements au nom de la nation entière, et stipulent des conditions qu'on doit avec juste raison assimiler à celles qui seraient stipulées d'individu à individu par des actes authentiques, et dans les formes prescrites par la loi.

C'est par ces différentes recherches et par l'exposé rapide de ces différentes considérations que nous terminerons ce rapport.

La loi du 13 fructidor a été précédée d'un rapport fait au nom des quatre comités par le citoyen Gamon; comme il contient les principaux motifs qui ont déterminé les quatre comités à présenter cette loi à la Convention nationale, il est convenable d'en mettre sous vos yeux un extrait. Lecouteulx lit cet extrait.

Vous reconnaîtrez avec nous, citoyens, que les motifs développés dans ce rapport ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur. Les comités de gouvernement ont bien évidemment voulu comprendre dans les ventes proposées toutes les maisons nationales qui, dans les mains de la nation, pouvaient éprouver une détérioration incalculable, et ils ont voulu opérer sur-le-champ la rentrée d'une grande quantité d'assignats. Or, sous ces deux points de vue, ce sont précisément les maisons religieuses qui ne pouvaient être exceptées des maisons nationales, dont la loi du 13 fructidor autorise l'acquisition.

Ce rapport est trop clair, trop évident, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage.

Mais, dit-on, l'article III de la loi semble indiquer une différence entre les maisons religieuses et les autres maisons nationales, dont on pourrait induire l'exception. Cet article dit :

« Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le prix du bail de 1792, sans aucune diminution de charges; et, à défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792. »

On croit que le revenu des maisons religieuses n'a pu être fixé d'après le prix des baux de 1792, parce qu'on suppose qu'à cette époque ces maisons n'étaient pas louées; mais c'est une erreur de fait. Presque tous les monastères, toutes les maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris, ont été loués dans le cours de 1792; ils l'ont été en raison de leur structure, de leur situation et de leur étendue. Les bâtiments d'habitation, les cloîtres, les enclos, et jusqu'aux églises, tout a été loué publiquement et à la chaleur des enchères; le prix de location a donc dû être proportionné à l'importance des bâtiments et du terrain. Ce prix a été convenu dans un temps où les assignats n'éprouvaient encore qu'une dépréciation très faible; la valeur locative a donc pu déterminer le prix capital; le législateur a donc pu considérer que le revenu de chaque maison religieuse, comme celui d'une maison nationale ordinaire, pouvait être fixé d'après le prix du bail de 1792.

Il nous reste à examiner si les ventes faites en exécution de la loi du 13 fructidor ont été en effet préjudiciables aux intérêts de la république.

Il paraît qu'il n'y a eu que neuf maisons religieuses de vendues en exécution de la loi. Votre commission a eu sous ses yeux un extrait du tableau général des ventes faites à l'extinction des feux par le bureau des domaines de Paris, depuis le premier fructidor de l'an III jusqu'au 7 brumaire, époque de la suspension de la vente des biens nationaux. Il résulte de ce tableau,

1° Qu'en fructidor dernier des maisons nationales, d'un produit de 3,000 livres, n'ont été vendues, à l'extinction des feux, qu'au denier 116 et même 77;

2° Qu'en vendémiaire et brumaire suivants, des biens nationaux, d'un revenu bien plus considérable encore, n'ont été vendus qu'au denier 115, 127, 114 et 91, comparativement au taux où les louis étaient en fructidor précédent, tandis que, d'après la loi du 13 du même mois, il n'y a pas eu une seule maison nationale qui n'ait été vendue au denier 150, et dont le prix n'ait été soldé en deux décades.

Il faut observer que le prix de la soumission ordonnée par la loi du 13 fructidor n'était qu'une première enchère, et que l'objet soumissionné pouvait être porté même au-delà de sa vraie valeur.

Les adjudications faites d'après la loi du 13 fructidor, en considérant l'époque où elles ont été faites, et les taux du louis à cette époque, n'ont donc pas été préjudiciables aux intérêts de la république, puisque, suivant le mode des ventes à l'extinction des feux, il y a eu des maisons, d'un produit fort important, acquises à des prix inférieurs au denier 150. Or, si ces dernières ventes sont sacrées et inviolables, il est incontestable que les premières doivent l'être aussi par le droit et par le fait.

Mais, nous le répétons, quand même les intérêts de la république auraient pu souffrir de l'omission qu'on suppose dans la loi du 13 fructidor et à laquelle on voudrait suppléer aujourd'hui par l'exception proposée des maisons religieuses, ce serait un bien faible motif en comparaison des effets funestes d'un retour pareil sur des adjudications faites sous la garantie des lois. Ce ne serait plus alors dans la quantité des assignats, dans les manœuvres de l'agiotage et des ennemis de la chose publique qu'il faudrait chercher la cause de la dépréciation des assignats; elle serait suffisamment expliquée par l'incertitude de la propriété acquise en remboursement de ces délégations nationales. Ne serait-ce pas ajouter aux inquiétudes produites par la cupidité et la malveillance

toutes celles que produiraient avec raison la vacillation des lois et la violation de la foi publique?

Et dans quel moment adopteriez-vous une mesure si impolitique? Au moment où le crédit public va renaître par la régénération du signe qui a les propriétés nationales pour gage; où le gouvernement, fortement prononcé en faveur de l'assignat, joint tous ses efforts aux vôtres pour en relever le crédit. La planche est brisée; la quantité des assignats émis est connue: loin de pouvoir être augmentée, elle ne peut que diminuer de jour en jour, tant par la rentrée de l'emprunt forcé que par le produit de la vente des biens nationaux, dont l'ouverture ramènera les assignats à leur hypothèque, et leur assurera cette valeur intrinsèque dont l'incertitude a été jusqu'ici la cause principale de leur discrédit.

Enfin le Conseil des Cinq-Cents est occupé, dans ce moment, à prendre, dans sa sagesse, toutes les mesures qui peuvent et doivent rendre sa véritable valeur à notre monnaie nationale, à l'assignat; et le gouvernement, aidé par un ministre dont les intentions, au sujet des assignats, ne sont point équivoques, est prêt à exécuter toutes ces mesures. Et c'est dans ce moment que vous voudriez détruire un des premiers éléments intégrants du crédit des assignats, la confiance que tout porteur doit avoir de les pouvoir placer un jour dans l'acquisition d'une portion du gage; confiance qui serait nulle, si l'acquéreur de bonne foi, et conformément aux dispositions de la loi, pouvait avoir la moindre crainte d'être exproprié de sa possession légitimement acquise, sous le prétexte d'un vice dans le texte de la loi?

Non, citoyens; fidèles aux principes des transactions sociales et du crédit public, vous les consacrerez de nouveau en rejetant la résolution proposée.

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez adopter la résolution du 7 ventôse.

PORCHER: On remarque dans cette résolution deux dispositions principales; la première, que les maisons religieuses situées dans l'enceinte de Paris ne sont pas comprises dans la loi du 13 fructidor; la seconde, que les soumissions, ventes et délivrances qui en ont été faites, sont nulles et de nul effet.

Il n'est pas présumable qu'on eût pu obtenir du Conseil des Cinq-Cents une pareille déclaration, si on lui eût donné connaissance du premier article d'une loi dont on lui a fait faire une interprétation si étrange et si fausse; daignez en entendre la lecture.

« Toutes les maisons situées dans l'enceinte des murs de Paris pourront être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade, en se conformant aux dispositions suivantes. »

Je vous le demande, législateurs, ne faudrait-il pas renoncer à toute idée de sens et de raison, pour ne pas croire qu'un article, qui porte expressément que toutes les maisons nationales seront vendues, en a effectivement ordonné la vente?

Ce serait vous faire injure que de croire que vous conservez le moindre doute sur un fait aussi notoire; n'insultons donc pas plus longtemps à la raison, ne nions pas l'évidence, et après être tombés d'accord que la nation, par la loi du 13 fructidor, avait autorisé ses agents à ouvrir un registre pour soumettre toutes les maisons nationales de Paris, examinons maintenant si elle peut avoir le droit aujourd'hui d'anéantir les adjudications qui en ont été la suite.

Si nous étions encore dans ces temps funestes où l'injustice et la rapacité semblaient être les mobiles ordinaires d'un gouvernement qui ne calculait sa puissance et sa richesse que sur les enlèvements qu'il faisait au peuple, qui confondait toujours la force avec le droit, sans doute la question qui nous occupe pourrait faire la matière d'un problème; mais elle se trouve soumise aux membres d'un Conseil impatient d'arriver à cette époque heureuse où ils pourront appliquer au peuple français ce mot de Cyrus: *Mes sujets me gardent mes richesses.*

Je vous le demande en effet, législateurs, dans quel tribunal un particulier oserait-il prétendre qu'une loi claire et precise, émanée d'une autorité légitime, n'est pas obligatoire? qu'une adjudication, le plus sacré des contrats judiciaires, doit rester sans effet, quand le vendeur l'exige? que ce dernier peut toujours reprendre une propriété qu'il a légalement transmise? Certes le plaideur le plus éhonté n'oserait avancer de pareilles maximes; et pourquoi donc ce qui serait défendu à tout individu par le droit et sa propre conscience serait-il consacré par une décision du législateur, stipulant pour le trésor public? Non, la justice reste toujours la même, quel qu'en puisse être l'objet; ses règles sont invariables, ce n'est point un être indéfini, susceptible de différentes couleurs; et le gouvernement, qui devrait toujours être la boussole de l'équité et des mœurs, aurait peut-être moins de droit que les particuliers, d'en méconnaître les décisions, lorsqu'elles lui sont contraires.

Si vous pouviez continuer, comme on le faisait sous le gouvernement révolutionnaire, à tout briser, à tout anéantir par votre seule autorité, ah! ne soyez pas étonnés que le cœur n'ayant plus de foyer pour réchauffer le germe de l'espoir, l'inquiétude passât dans toutes les têtes, la division et le trouble dans toutes les familles, et qu'on finît par détester un gouvernement qui ne craindrait pas de ne se montrer plus injuste, moins loyal, et infiniment plus arbitraire que celui des rois, contre lesquels la voie des tribunaux était souvent ouverte pour se garantir de leur rapacité.

Sous quelle apparence de justice pourrions-nous colorer aujourd'hui la spoliation des acquéreurs des maisons religieuses? que répondre à ce père de famille qui, sur la foi des législateurs et plein de confiance en la révolution, a vendu son patrimoine pour s'approprier une de ces maisons? que lui dire, quelles raisons lui donner pour justifier, après plus de sept mois, la remise de ses fonds perdant 250 capitaux pour un, tandis qu'ils en perdaient à peine 50 lorsqu'ils furent déposés au trésor public?

L'article V de la loi du 13 fructidor n'excepte des objets à soumettre à la vente que les maisons déjà comprises dans les loteries et celles affectées à des établissements publics: cela posé, n'est-il pas incontestable que les maisons religieuses n'étant pas placées dans les exceptions se trouvent nécessairement dans les dispositions de la loi? Aussi le comité des finances a-t-il pris un arrêté dans le mois de vendémiaire, qui autorise la commission des revenus nationaux à procéder à la vente de ces maisons, et à confirmer celles précédemment faites lorsqu'elles n'étaient point affectées à des établissements publics, soit par des décisions particulières, soit par le résultat du travail des artistes préposés à la division et à l'embellissement de Paris. Observez, je vous prie, que ce même arrêté a d'autant plus de force, qu'il n'est point une extension arbitraire des droits de ce comité, puisqu'il avait été investi, par l'article VIII de cette même loi, de prononcer sur toutes les difficultés qui pourraient naître de son exécution.

Il y a donc eu et loi et jugement; ainsi jamais un contrat ne fut mieux cimenté; et il est évident que, sous le point de vue de la justice la moins sévère, cette résolution devient inadmissible.

Eh que ne pourrait-on pas lui objecter sous une infinité d'autres rapports! Était-ce bien au moment d'un gouvernement naissant, qui a besoin d'inspirer

la confiance; dans un temps où la propriété trop longtemps effrayée attend qu'on la rassure; à l'époque enfin où la vente des biens nationaux va s'ouvrir de nouveau, où elle doit faire une de nos principales ressources dans la campagne prochaine, qu'il convenait de présenter une pareille loi? Félicitons-nous cependant d'y trouver une occasion éclatante de manifester nos principes en ce genre, et la résolution invariable où nous sommes de respecter dans tous les temps et les propriétés et nos engagements.

Je passerai rapidement sur les deux autres considérants qui ont servi de base à cette loi : le rapporteur de la commission a répondu victorieusement à l'un, en vous faisant sentir qu'il portait sur une erreur de fait, et qu'on ne pouvait pas dire qu'il n'avait point été possible d'adopter pour ces bâtiments le même mode d'estimation qui avait servi à fixer le prix capital des autres, c'est-à-dire celui des baux, puisqu'il était notoire qu'ils avaient été affermés depuis 1792. A ce raisonnement, que je crois péremptoire, on peut en ajouter un autre non moins décisif, c'est qu'à défaut de bail, l'article III de la loi du 13 fructidor autorise à en évaluer le revenu d'après le taux de la contribution foncière, à laquelle on ne peut nier que toutes ces maisons ne fussent imposées; en supposant donc, ce qui est faux, qu'on ne pût présenter d'actes de location, vous voyez que la formalité exigée par la loi n'en aurait pas moins été remplie, puisque la contribution foncière aurait servi de base à leur estimation.

Je n'ai plus qu'un argument à opposer aux partisans que pourrait conserver encore cette résolution; je le puise dans l'article 374 de notre pacte social; et il me paraît si fort, qu'il eût dû seul suffire pour empêcher qu'elle nous fût présentée.

« La nation française, dit cet article, proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être indemnisé, s'il y a lieu, par le trésor public. »

Quoi, un tiers dont on a vendu les biens injustement, et sans sa participation, ne peut espérer d'y rentrer, et n'a plus d'autre droit que celui d'une indemnité, et l'on oserait soutenir que la nation, qui a appelé les acquéreurs, qui a reçu des soumissions, qui a promis de vendre, qui a vendu, qui a pressé la rentrée des fonds, qui s'en est servie, veut aujourd'hui anéantir, sans aucune indemnité, les contrats qu'elle a formés! Ce serait faire injure aux représentants de la nation que de le croire : ce serait un crime que de l'exécuter. Eh! qu'importent donc à la nation neuf à dix maisons qu'on dit avoir été vendues de la sorte? Ce qui lui importe c'est de donner dans toutes les circonstances, et même contre ses intérêts, la garantie de la plus scrupuleuse fidélité à respecter la foi et les droits des particuliers; c'est par ces seuls principes que vous pouvez vous concilier les cœurs et l'opinion publique.

Si vous travaillez sans relâche à donner à la république ce caractère de moralité que le régime révolutionnaire lui déroba trop longtemps, alors l'immense majorité des Français se ralliera plus puissamment encore autour de vous; ils supporteront avec plus de patience les malheurs de la révolution; l'action de votre puissance ne vous coûtera plus d'efforts, parce que tous les ressorts en seront à leur place, et qu'ils seront ravis d'y être. Son poids alors vous étonnera, et il brisera sans peine les efforts de ces monstres qui désirent ensanglanter le sol français, et anéantir la liberté publique. Je vote pour le rejet de la résolution.

Le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

— Sur le rapport de Dupont (de Nemours), au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution dont l'objet est de faire rentrer au trésor public ce qui peut rester des sommes confiées à titre d'avances et d'à-comptes à des compagnies ou particuliers tenus de justifier à la république de l'emploi qu'ils auront fait du surplus.

— Le Conseil ordonne l'impression d'un rapport de Dumas au nom de la commission chargée d'examiner la résolution relative à la fabrication des monnaies.

(Nous le donnerons lors de la discussion.)

— L'ordre du jour appelle le rapport de la résolution qui fixe le mode et les lieux de dépôt des papiers et autres objets qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de district et autres, supprimés par la constitution.

Bar expose combien il est urgent de réunir, près du tribunal de chaque département, le dépôt général des objets à la conservation desquels il doit veiller pour le maintien de l'intérêt public et de l'intérêt particulier.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence proposés par le Conseil des Cinq-Cents, reconnaît l'urgence.

Bar : Quant au fond de la résolution, elle n'a paru à votre commission présenter que des dispositions bonnes et utiles, la plupart contenant le complément, la suite ou les moyens d'exécution des lois déjà existantes; dispositions dont l'intérêt public exige la plus prompte exécution. Néanmoins la commission n'est pas d'avis que le Conseil puisse adopter la résolution.

Votre commission a vu une opposition directe entre la loi qui supprime les agences, et l'article VII de la résolution, qui délègue à l'agence temporaire des titres une mission qu'elle ne pourrait remplir qu'au moyen d'une existence légale, qu'elle n'aura plus au moment où la résolution convertie en loi devra recevoir son exécution.

Ce n'est pas que la commission blâme cette dernière disposition de la résolution en elle-même; elle pense au contraire qu'il serait utile d'apporter une exception à la loi qui supprime les agences, afin de donner à celle temporaire des titres le temps nécessaire à l'achèvement de l'ouvrage important dont elle était chargée; mais cette exception est l'objet d'une initiative qui ne peut être saisie par le Conseil des Anciens.

Par respect pour les lois préexistantes et pour les formes constitutionnelles, la commission est d'avis que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

Lanjuinais : Toute loi postérieure déroge nécessairement aux lois antécédentes; ainsi la résolution nouvelle, en chargeant l'agence des titres de la propre exécution, conserve cette agence pendant tout le temps qu'il lui faudra pour l'exécuter.

Goupil : Le raisonnement de Lanjuinais serait admissible, si la résolution proposée aujourd'hui portait recréation de l'agence des titres; mais au lieu de cela elle donne des fonctions à une agence qui n'existe plus; c'est là le comble de la déraison.

Goupilleau : La loi qui supprime les agences a transmis au ministère les fonctions qui leur étaient attribuées. Ainsi ce sera le ministre, qui a succédé à l'agence des titres, qui fera exécuter cette loi.

De Torcy : Il est une autre raison qui me semble s'opposer à ce que le Conseil approuve la résolution dont il s'agit : elle porte que les pièces et titres qui se trouvent maintenant dans les greffes des tribunaux de district supprimés seront remis sans inventaire; cela est contraire aux précautions qu'exigent le bon ordre et la sûreté des familles; c'est laisser aux dépositaires de ces titres la facilité d'en soustraire une grande

parties; de détruire des monuments de la fortune et de l'honneur des citoyens. Toutes les fois que des pièces changent de dépositaire, il faut qu'elles soient remises avec inventaire pour la décharge de l'ancien dépositaire, qui prouve ainsi qu'il n'a rien gardé ou soustrait, et pour la tranquillité du nouveau, qui prouve par cet inventaire quelles sont les pièces qu'il a reçues.

C'est en vain que, pour écarter mon objection, on disait que le nouveau dépositaire donnera une reconnaissance des pièces qu'il recevra; cette reconnaissance ne sera pas suffisante pour rassurer les citoyens sur les soustractions antérieures. Je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Le Conseil rejette la résolution.

— Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil approuve une résolution qui fixe le commencement de chaque semestre pendant lequel les juges des tribunaux civils seront de service près les tribunaux criminels.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Beauchamp, ex-député à la Convention nationale.

Ce citoyen annonce que, réélu au Corps législatif, il a donné sa démission; mais que des difficultés s'étant élevées dans le Conseil sur la date de sa démission, il s'empresse de la faire connaître, afin qu'il demeure constant qu'il doit être remplacé par celui des ex-membres de la Convention qui, dans l'assemblée électorale de France, a obtenu le plus de suffrages après ceux appelés au Corps législatif. La date de sa démission est du 5 brumaire, conséquemment de dix jours antérieure au 15 brumaire, époque après laquelle, conformément à la loi, les remplacements ne peuvent avoir lieu.

LECOINTE : Je demande le renvoi de cette lettre à la commission de la vérification des pouvoirs.

DAUCHY : Et moi, je demande combien de temps encore existera la commission de vérification des pouvoirs. Je demande à quel terme on fixe notre constitution définitive, et si les pouvoirs seront vérifiés avant la fin de la session... (*Plusieurs voix :* Appuyé.) Je demande que la commission soit tenue de faire son dernier rapport dans deux jours.

LECOINTE : Le projet présenté par la commission ayant souffert des difficultés, le Conseil a adjoint deux nouveaux membres à la commission. Il en est résulté qu'un nouvel examen a été nécessaire; nos collègues ont désiré connaître les dates des démissions des députés que nous proposions de remplacer; celle du citoyen Beauchamp est connue : il déclare qu'il l'a donnée le 5 brumaire; il manque encore celle du citoyen Laporte, qui parviendra incessamment à la commission; le rapport sera fait sous peu de jours.

Le Conseil renvoie à sa commission la lettre de Beauchamp.

— Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'après avoir établi, par la résolution du 17 ventôse présent mois, l'obligation où sont toutes les personnes qui ont touché des fonds publics, de remettre aux caisses nationales le reliquat desdites sommes étant entre leurs mains, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour connaître ceux qui manqueraient à ce devoir, et les contraindre à le remplir,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Il sera fait à la trésorerie nationale un état nominatif de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agents des compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventôse, ont touché des sommes dans les caisses publiques : il sera joint à leur nom la désignation de leur qualité, des objets auxquels les fonds qu'elles ont reçus étaient destinés, du ministre et de l'ordonnateur sur les ordres desquels les fonds ont été payés.

» II. Cet état sera reporté à l'année 1790 (vieux style), et sera continué jusqu'à ce jour.

» III. Deux copies de l'état seront envoyées au Conseil des Cinq-Cents.

» IV. Il en sera pareillement envoyé des copies aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, lesquels seront tenus de faire, en conformité de la loi du 18 frimaire dernier, à l'égard des individus et compagnies mentionnés audit état, et demeurant dans l'étendue du département, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour s'assurer que lesdits individus et compagnies ont rendu leur compte et en ont soldé le reliquat, ou, à défaut de l'avoir fait, de les y contraindre.

» V. Pareils états seront envoyés aux commissaires des guerres près les armées, pour qu'ils aient à indiquer aux administrations départementales du lieu où se trouvera l'armée, ou à l'administration départementale la plus voisine, si l'armée est hors des terres de la république, les personnes comprises auxdits états qui se trouveraient à la suite de l'armée, afin que les commissaires du pouvoir exécutif puissent diriger, contre lesdites personnes, les poursuites mentionnées au précédent article.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens. »

— CAMUS : Votre commission m'a chargé de vous rendre un compte sommaire de ses travaux; le nombre des états envoyés par le Directoire exécutif est, jusqu'à ce moment, borné à trois ou quatre, encore les plus importants n'y sont-ils pas compris; ceux du Directoire et du ministre de l'intérieur ne sont pas parvenus; mais le mois ne se passera pas sans doute avant que la commission les ait sous les yeux. Votre commission a eu de fréquentes conférences avec les ministres, plusieurs membres du Directoire et les chefs des administrations publiques; plusieurs de ses membres se sont transportés dans les établissements dont la commission a voulu connaître l'état. Si dans quelques-uns les membres dont je parle n'ont pas reconnu que les sommes mises à la disposition des administrateurs fussent utilement employées, il en est d'autres, notamment ceux de l'instruction publique, ceux qui tiennent à l'accroissement des connaissances humaines, qui méritent des éloges et des encouragements.

Votre commission des finances croit pouvoir annoncer qu'elle soumettra, au commencement du mois, l'état des dépenses publiques.

THIBAUDEAU : J'ai remarqué, dans le compte qui vient de nous être rendu, que les états demandés au Directoire ne parviennent pas assez promptement : c'est un mal sans doute, mais par votre résolution vous avez assuré le service, et c'est avoir beaucoup fait : d'un autre côté, vous avez assuré des moyens de retirer une grande quantité d'assignats; c'est avoir fait

beaucoup encore, mais ce n'est pas encore assez : il faut profiter du moment où nous sommes, pour établir un ordre de choses invariable, pour poser les bases immuables d'une bonne et saine administration ; il faut que la république sache que vous marchez constamment à ce but, et que vous ne cessez de vous en occuper.

Je demande, 1° que votre commission des domaines vous fasse incessamment son rapport sur l'établissement de la contribution de l'année présente;

2° Que la commission des dépenses vous rende un compte décadaire des renseignements qu'elle aura reçus du Directoire ; enfin, que les commissions chargées d'examiner les messages du Directoire, qui font connaître les lacunes existantes dans les lois, ou qui en demandent de nouvelles, soient entendues tous les jours, et que tous les décadis celles qui n'ont pu être entendues rendent compte des obstacles qu'elles auront éprouvés.

Les propositions de Treilhard, unanimement appuyées, sont adoptées.

— Delaunay (d'Angers) reproduit à la discussion le projet de résolution qui soumet aux nouvelles formalités les étrangers et les non domiciliés à Paris.

Pastoret : J'attaque le projet présenté, comme contraire aux principes de notre législation et à ceux de la liberté.

L'art. III prononce contre ceux qui n'auront point fait de déclaration, ou en auront fait de fausses, l'emprisonnement et la peine de l'amende. En principe général, les peines ne doivent point être cumulées. Je sais cependant que ce principe n'est rigoureusement applicable qu'à la jurisprudence criminelle, et peut fléchir lorsqu'il s'agit de police ; cependant, dans ce cas, les peines prononcées doivent, je crois, s'adoucir l'une par l'autre : or, ici je vois d'abord l'emprisonnement, peine très grave. A l'égard de l'amende, j'ai une autre observation à faire. La peine doit être égale pour tous. Or, une amende fixée à un taux déterminé n'est jamais égale pour tous. Dans le temps où la législation favorisait le riche, on imposait au pauvre et au riche une amende égale; le premier en était accablé, et le second n'était pas puni. Une pareille inégalité dans l'application de la peine ne peut subsister, l'assemblée constituante l'a reconnu, et en portant aussi une loi relative aux étrangers elle assujettit les infracteurs de cette loi à une amende égale au tiers de leurs loyers. La peine était ainsi proportionnée aux facultés.

L'amende proposée d'ailleurs est infiniment trop forte, elle s'élèverait, dans le moment actuel, à 400 mille livres; ce taux est exorbitant.

Un autre article rend responsable de l'exécution de la loi le propriétaire ; mais si celui-ci est absent, si le domaine est national, que devient la loi ? comment peut-elle être exécutée?

L'article VI n'exempte de déclarations que les citoyens domiciliés depuis trois ans; et je dois faire observer que c'est ici une obligation nouvelle imposée aux citoyens, une extension à la constitution, qui, pour l'exercice des droits politiques, n'exige qu'une année de domicile.

D'un autre côté, on reporte au ministère de la police ce qui doit être attribué aux commissaires du Directoire près les administrations municipales. Ainsi, on isole les citoyens de ces administrations tutélaires et domestiques créées pour les protéger, non moins que pour les contenir, et dont il leur importe de ne pas s'éloigner.

Je crois donc qu'une partie des mesures proposées ne sont pas admissibles. Il en est d'autres que je croirais plus utiles.

Je proposerais de demander au Directoire un compte général de la situation de la république. Il n'a pu le rendre, sans doute, dans les premiers jours de son installation ; mais il le peut aujourd'hui, et vous devez le lui demander.

Il est une autre mesure qui pourrait être également admise. Dans les républiques anciennes, à Rome spécialement, il existait un *prætor urbanus*, et un second pour les étrangers. Ne serait-il pas possible d'établir parmi nous cette magistrature?

Je demande le renvoi de ces deux propositions à la commission.

On demande la question préalable.

Cadroy obtient la parole contre le projet de la commission.

Cadroy : Il est des lois qui n'atteignent qu'indirectement les personnes; il en est d'autres qui établissent, pour ainsi dire, une redevance personnelle : la liberté n'a presque aucun rapport avec les premières; les autres, au contraire, ne prohibent ou ne commandent qu'aux dépens de la liberté individuelle. A l'égard de ces dernières, le grand art des législateurs est de si bien en déterminer l'importance et l'objet, que le sacrifice que doit faire l'individu en devienne plus facile. Il est nécessaire dans ces cas que le gouvernement paraisse protecteur de la liberté publique, et que le particulier puisse voir et retrouver dans l'ordre général bien au-delà du tribut personnel qu'il est engagé d'y sacrifier. C'est par la difficulté qu'il y a d'atteindre cette perfection, que les lois de la police ont presque toujours été mauvaises, et qu'elles furent si souvent odieuses et molestantes pour les gens de bien.

C'est aussi par ce côté de la législation que la plupart des oppresseurs établirent des gênes, des surveillances indiscrètes, des suspicions atroces ou ridicules, des proscriptions par listes, et enfin tout le système d'une soupçonneuse tyrannie.

Cependant on nous demande encore des lois nouvelles sur la police; votre commission en propose une fort étendue; son objet paraît être de rechercher la conduite des individus retirés dans Paris depuis la révolution, ou qui y seraient encore de passage. Examinons les principes, les modifications qu'ils peuvent comporter, les circonstances où nous sommes, et les dispositions de la loi proposée.

L'homme par nature est le maître d'aller, de venir, de séjourner ; la terre est son domaine ; ses actions comme toutes ses autres propriétés sont soumises à son caprice; il peut en user et en abuser. Il en use alors qu'il porte d'un territoire à l'autre l'abondance, l'industrie, l'échange des biens et même des pensées, qui sont l'objet d'un grand et utile commerce entre les hommes.

C'est pour seconder et non pour anéantir ces premiers rapports, que les sociétés ont été formées, que les hommes y sont déclarés libres, et que la force de tous leur promet la garantie de cette liberté.

On pourrait développer, sous bien d'autres rapports encore, ce principe de la liberté sur le choix de l'habitation définitive ou temporaire, sur les voyages, sur les séjours; mais à quoi nous servirait de dire ce qui est senti journellement de tout le monde, et ce que chaque homme rentrant en soi peut calculer avec son intérêt personnel?

Cette liberté, pour l'intérêt social, peut comporter une limitation momentanée : cette limitation sera quelquefois relative aux lieux, comme pour défendre la communication en cas de peste, pour préserver une place, un poste armé, de toute surprise dans un temps de guerre.

La limitation de la liberté d'aller, de venir, de rester, est quelquefois relative au temps.

C'est ainsi qu'il est prohibé d'aller de nuit armé et par troupes, parce que c'est le temps où les hommes

et les propriétés sans défense reposent sur la foi publique; c'est ainsi qu'il est défendu d'aller à travers les champs poursuivre les bêtes fauves, depuis les fruits naissants jusqu'à la récolte. Mille autres objets de police encore peuvent limiter l'action de l'homme, sans que l'utilité en reste inconnue, et que le sacrifice exigé de l'individu puisse paraître arbitraire et gratuit.

Dans quelles circonstances sommes-nous?

Le gouvernement nous a signalés, comme ennemis de la chose publique, les membres de certaines sociétés rassemblées au Panthéon et dans d'autres lieux de Paris; il demande une loi qui l'autorise, pour la sûreté publique, à des mesures extraordinaires de police; et remarquez que ces mesures n'ont plus pour objet les ennemis reconnus et signalés de la chose publique, mais des personnes différentes et inconnues, dont les intentions sont supposées et indiquées comme étant plus que suspectes. Ils ont détruit le noyau du rassemblement; ils sont attentifs sans doute à l'exécution et aux suites de leurs mesures : les véritables ennemis de la patrie se trouvent l'objet de cette action. En parlant vaguement des étrangers dans Paris, de leurs intentions présumées et de la suspicion, craignons nous-mêmes de ne poursuivre que l'ombre.

L'anéantissement des partis par la constitution, la destruction, ou la poursuite des rassemblements dans le Panthéon, ne sont pas les seules choses à remarquer dans notre position actuelle. L'état des départements nous offre des considérations intéressantes, dont la négligence peut-être nous entraînerait d'abyme en abyme.

C'est dans les départements qu'il faut examiner si l'on suit la ligne constitutionnelle, et si l'esprit et les habitudes se républicanisent entièrement.

C'est pour mieux atteindre ce but que nous avons étendu en quelque sorte le pouvoir du Directoire jusqu'aux prochaines élections : nous lui avons concédé le droit de nommer à la place de ce même peuple qui avait accepté librement et hautement la constitution. Le Directoire a eu raison de convenir que ce grand nombre de choix ne pouvait se faire sans plusieurs erreurs.

Aussi les réclamations, surtout dans les départements éloignés, sont-elles générales. Que doit-il être résulté de ce mécontentement bien ou mal fondé, sinon une désertion nombreuse des habitants, leur reflux vers le centre de l'autorité pour y porter leurs plaintes ou leurs réclamations? D'autre part, les autorités élevées à la place des autorités populaires détruites ont dû regarder comme ennemis tous ceux qui soupirent après l'établissement réel de la constitution acceptée, et d'après cela signaler au rang des personnes suspectes les citoyens qui se sont réfugiés dans Paris.

Faites des lois rigoureuses dans de telles circonstances, et l'on se plaindra de l'oppression; l'on portera ce sentiment dans ces départements mêmes où, en proscrivant les institués du peuple, on a solennellement émis d'horribles imprécations contre les membres du Corps législatif; et puis, si les destitués sont obligés de rester sous la main de ceux qui provisoirement les remplacent, vous établissez un conflit d'intérêts et de passions, dont la justice et le peuple seront victimes. La situation connue des départements est donc une circonstance essentielle pour nous régler sur les effets de la loi qu'on nous demande.

Je ne m'arrêterai pas beaucoup sur le message du Directoire exécutif, parce que le rapport qui l'a suivi est l'objet le plus direct de notre examen.

Toutefois je dois observer que le Directoire se trouverait suffisamment en mesure de maintenir la tranquillité publique dans Paris, si vous renouveliez la loi du 28 mai 1792 (vieux style), qu'il dit être hors d'usage, parce qu'elle était limitée par le temps. De cette observation on doit tirer cette première question : Donnera-t-on au Directoire au-delà des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour l'utilité de la chose publique? Tout ce que la commission propose de lui attribuer au delà n'est-il pas inutile et un surcroît de forces dangereux?

Voyons si la loi proposée est dans les principes, et si elle peut convenir aux circonstances.

Veut-on, sans inquisition, sans gêne pour la liberté, connaître le mouvement des voyageurs à Paris; qu'on les assujettisse à une déclaration à leur arrivée; qu'on ordonne un *visa* sur leur passe-port; qu'on les assujettisse à produire ce même passe-port en certains cas : la nécessité ou l'utilité de ces mesures sera généralement sentie.

Mais ensuite qu'on assujettisse tout citoyen donnant l'hospitalité à un forain à faire des déclarations rigoureuses et exactes de ses actes de bienveillance, sous peine d'amende et d'emprisonnement; qu'on rende les propriétaires responsables, en cas d'insolvabilité, des portiers qui auront négligé ces déclarations, c'est étendre loin l'objet de la police. Où donc est l'utilité de prendre cette seconde et pénible route pour connaître les transitions et les séjours des forains à Paris?

Le grand nombre des hospitaliers qui reçoivent parents, amis recommandés, sont-ils intéressés au pillage et au désordre dans Paris? Non, certainement, non. Eh bien! confiez-vous à leurs intentions, affermissez leur intérêt et leur moralité par la confiance; ne leur faites pas croire que le gouvernement est comme l'œil de Polyphème, qui ne voyait que des objets à sacrifice; ne vous défiez pas de ces affections secrètes qui prouvent l'union même des citoyens, et qui les lient à la tranquillité du gouvernement.

Tout au plus si l'on doit assujettir à des déclarations sur les logements ceux qui font état de loger, car, de ce qu'ils ne connaissent pas leurs hôtes ambulants, il suit que la police doit s'en procurer la déclaration pour les connaître elle-même. L'utilité de cette loi, bornée à ceux qui font métier de loger, devra être sentie.

Ce serait un autre abus de surcharger l'administration elle-même des détails auxquels elle ne pourrait suffire. Cet emploi de forces, cet étalage de formalités ne sert qu'à amener la confusion, l'inutilité ou l'inexécution de la loi, en montrant la faiblesse de vue des législateurs.

On vous propose d'ordonner trois doubles des certificats que produiront les voyageurs : l'un au voyageur, l'autre au ministre, l'autre pour être affiché; et qui chargez-vous de vérifier tant de formalités, de faire le rapprochement des traits? Que de ministres il faudrait au lieu d'un! Mais à la place il y aura une cohorte de commis, qui seront ruineux pour la république, et n'atteindront point l'objet de la loi.

Voilà pourtant où l'on est entraîné, quand on veut, au lieu du bien, trouver le mieux le plus extrême. On croit tout faire, et l'on ne fait rien.

Un autre vice doit vous frapper dans l'objet de la commission; c'est que l'inquisition de la police, au lieu de se borner aux voyageurs et non domiciliés, s'étendrait à ceux mêmes qui ont un domicile acquis depuis près de trois ans. Comme on s'entend mal quand on n'a pas saisi le vrai! On ordonne à ceux qui demeurent à Paris depuis trois ans de rapporter un dernier certificat de leur domicile; mais leur dernier domicile est Paris; que leur demandez-vous donc?

En principe, on ne peut distinguer les domiciliés les uns des autres; dès que le domicile est légalement acquis, on partage les droits de tous les autres domiciliés. Il n'y a pas plus de raisons de soumettre à la

pelles les domiciliés de trois ans, que les domiciliés de quatre ans, etc.; et, jusqu'à ce qu'on ordonne un dénombrement général, je ne vois l'utilité de cette mesure ni pour les uns ni pour les autres.

Prenez garde que le certificat demandé aux domiciliés de trois ans doit contenir le nom, l'âge, l'état avant et depuis la révolution. C'est l'histoire révolutionnaire de chaque personne que l'on veut rechercher; et de là il n'y a qu'un pas aux listes de proscriptions. Coupables ou non en fait de révolution, une amnistie a jeté sur la conduite des individus un voile qu'il serait injuste, inhumain, et mille fois plus impolitique de déchirer.

Prenez garde encore que les hommes d'un parti, d'une faction, occupent les places en plus d'un lieu, et que c'est d'eux que les hommes de l'autre parti devraient solliciter leur certificat.

Prenez garde qu'aucune voie de coaction n'est ouverte pour forcer les officiers municipaux qui refuseraient le certificat demandé.

Prenez garde que les personnes assujetties au rapport de ce certificat y seraient tenues, dans un délai extrêmement bref, sans pouvoir s'excuser sur l'état des routes, sur les accidents, sur les refus injustes.

Prenez garde que la plupart des municipalités demandent à voir les individus, ou à faire des informations.

Prenez garde qu'en attendant la loi proposée déclarerait des centaines de citoyens domiciliés depuis trois ans, suspects et vagabonds.

Non, cette loi n'aurait pu même se proposer dans les égarements du régime révolutionnaire: elle est injuste, elle est impossible à exécuter; elle serait un sujet de réaction, d'arbitraire et d'oppression.

Le Directoire ne demande que le renouvellement de la loi du 23 mai 1793. Il y aurait bien à dire encore sur cette loi faite pour un temps de révolution; mais la classification des lois, à laquelle on travaille, nous promet des mesures mieux combinées avec l'économie sociale, et qui nous donnent une habitude, un état permanent.

Renvoyons..... (Murmures.)

Une voix : Veux-tu faire à Paris comme à Marseille?

CADROY : Je ne souffrirai point d'apostrophe personnelle; je défends les intérêts du peuple; je remplis un devoir en émettant mon opinion.

Renvoyons à ce moment de distinguer la police des autres parties de l'administration; et, pour le moment, contentons-nous de redonner provisoirement la vie à cette loi de circonstance. Si elle a quelque chose de contraire à la liberté, assurons le peuple, par une sage limitation, que le reste d'anarchie et de servitude s'efface chaque jour par la continuité de notre zèle et de nos travaux.

Je demande, 1° qu'on passe à l'ordre du jour sur le projet présenté;

2° Que la loi du 23 mai soit mise en activité, avec les changements qu'exige l'organisation actuelle des administrations;

3° Qu'une commission soit nommée pour reviser toutes les lois de police rendues jusqu'à ce jour.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le 25, après s'être occupé d'objets de détail pendant les premiers instants de la séance, le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général pour s'occuper de la demande faite par le Directoire de donner aux mandats nouvellement créés cours forcé de monnaie.

LIVRES DIVERS.

Quelques idées sur la nature du Numéraire et sur la nécessité de combiner l'intérêt du Cultivateur avec celui du Négociant, au moment où l'on établit un nouveau plan de finances; par C.-B. Wadstrom, suédois, auteur d'un *Essai sur l'établissement des colonies en général, et en particulier* sur celles de *Sierra-Leona et de Bulama en Afrique*. In-8°.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérèse. Prix, 30 liv.

Cet ouvrage traite un sujet à la fois nouveau et important. L'auteur pense qu'on doit rechercher dans la nature du numéraire la cause de cet esprit de commerce qui absorbe aujourd'hui tous les individus de la société, et que le législateur peut, en choisissant pour signe d'échange une certaine espèce de denrée, diriger l'esprit et l'activité de la nation vers la production des denrées réelles et utiles.

Il y a encore d'autres observations essentielles pour tous ceux qui cherchent avec sincérité la réforme des abus que le commerce, tel qu'il est aujourd'hui, a introduits dans la société.

Fables de La Fontaine, gravées en caractères sténographiques, première livraison, premier livre, avec portrait et vignette. A Paris chez T.-P. Bertin, éditeur et libraire, rue ci-devant Saint-Louis-du-Palais, bâtiment neuf.

Prix de chaque livraison, port franc, papier vélin, tiré à 125 exemplaires, numérotés, 6 livres; papier fin, 3 liv. ou 300 liv. La souscription pour l'ouvrage entier, qui formera 10 à 12 livraisons, est, pour le papier vélin, de 48 liv.; pour le papier fin, de 24 liv. ou 2,500 liv.

— *Second Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1783, 84 et 85; précédé d'un précis historique. Par F. Levaillant; 3 vol. in-8°, beau papier, et orné de beaucoup de gravures.

A Paris chez H.-J. Jansen et compagnie, imprimeurs-libraires, place du Muséum.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendemiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 28 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 20,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 8 frimaire an IV; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel, pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Septidi* 27 Ventôse, *l'an* 4e. (*Jeudi* 17 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 mars. — Avant-hier, l'assemblée nationale ne s'est occupée que de détails intérieurs.

Hier il y a eu une fête pompeuse, avec une procession militaire et civique, dans laquelle on a imité et réuni toutes les cérémonies et tous les emblêmes qui ont eu lieu en France, dans les cérémonies de ce genre, pendant le cours de la révolution; les inscriptions de toute espèce, les drapeaux chargés de figures significatives et de légendes; les groupes de vieillards, de mères de famille avec leurs enfans, de guerriers, d'ouvriers, d'orphelins; les sociétés fraternelles, l'arbre de la liberté porté par de jeunes garçons; l'assemblée nationale représentée par un arc de triomphe, sur un brancard soutenu par huit jeunes filles; les écharpes, les couronnes civiques; la musique, l'artillerie, la mousqueterie, les hymnes, etc.

L'assemblée nationale, suivant le règlement adopté par elle, doit, le plus tôt possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, présenter au peuple un plan de constitution. Si le peuple ne l'accepte pas, dans l'espace de trois mois après qu'il aura été publié, l'assemblée nationale fera convoquer les assemblées primaires, pour que dans l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'installation de la première assemblée, une seconde puisse être formée et lui succéder. Si l'assemblée nationale négligeait cette convocation, au premier jour du dix-huitième mois toutes les assemblées primaires se rassembleront d'elles-mêmes, et feront de nouvelles élections.

La seconde assemblée nationale sera chargée de toutes les obligations de la première. Elle devra présenter un nouveau plan de constitution, par rapport auquel le peuple exercera les mêmes droits.

Et lorsqu'enfin un projet de constitution aura été accepté par le peuple, l'assemblée nationale convoquera les assemblées primaires qui, d'après les principes de la constitution alors acceptée, procéderont aux opérations nécessaires pour faire succéder le plus tôt possible à l'assemblée nationale le nouveau gouvernement constitué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, le 22 ventôse.

Plusieurs citoyens adressent directement aux chefs de division les réclamations qui ressortissent du ministère de la guerre; cette marche ralentit l'expédition des affaires, à cause des difficultés que présenterait le paiement des ports de lettres. Pour éviter tout retard, le ministre prévient ses concitoyens et frères d'armes que toutes les pièces relatives à son département doivent lui être adressées directement, quoique quelques-unes des réponses qui en émanent soient signées par les chefs de division. Toutes les lettres et paquets qui ne lui seraient pas directement adressés seront rendus à la poste sans être ouverts.

Signé Petiet, *ministre de la guerre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENTÔSE.

Ludot : On ne peut qu'applaudir au message du Directoire exécutif qui a donné lieu au rapport qu'on vient de vous faire; mais, il faut le dire, il n'a pas rempli l'attente universelle. Le rapport lui-même, et le projet de résolution qui l'a suivi, ne m'ont paru qu'un palliatif d'un mal qu'il faut extirper dans sa racine.

La sollicitude des citoyens semblait provoquer des mesures plus fermes et plus sévères, non seulement contre les étrangers sur lesquels le Directoire exécutif a attiré l'attention du Conseil, mais encore sur une autre espèce bien plus dangereuse; je veux parler de ceux qui, n'étant pas nés sur le territoire de la république, n'appartiennent pas à son gouvernement.

Depuis longtemps les observateurs, les amis de l'ordre, se demandaient pourquoi cette affluence d'étrangers en France, et singulièrement à Paris; pourquoi cette multitude d'Anglais qui couvrent le sol de cette grande cité. Qui les y attire? Sont-ce les commodités de la vie? Sont-ce des vues particulières, et qui contrastent avec la tranquillité publique? Dans le premier cas, est-il bien politique de souffrir au milieu de nous des bouches inutiles, quand nos subsistances peuvent à peine suffire à nos besoins? Est-il bien raisonnable d'y tolérer des individus qui, pouvant tout se procurer l'or à la main, éloignent la concurrence de notre signe, ne font que l'avilir de plus en plus, et aggravent notre misère?

On a quelquefois objecté que les étrangers venant consommer ici leurs revenus, il en résultait un avantage pour le commerce.

L'objection serait peut-être fondée s'il n'existait pas disette de subsistances et dépréciation de l'assignat; mais je la soutiens inadmissible dans notre position actuelle.

Cette vérité recevra plus de développement dans l'examen de la question dont il s'agit, sous le rapport de la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

De tous ceux qui ont suivi la révolution, personne ne doute que l'étranger y a constamment joué un rôle, et qu'il a voulu mettre à profit les passions et l'ambition de quelques individus. La France a retenti du parti de l'étranger. Eh! qui ne se rappelle les éternelles déclamations contre Pitt et Cobourg, les différents faits sur lesquels on les fondait, et les annonces faites au public de sommes répandues en France par le cabinet anglais pour y fomenter les divisions et susciter des troubles?

Ce n'est pas le cas d'examiner ici quel peut être le but de l'étranger; s'il veut rétablir en France l'ancienne forme de gouvernement, remettre sur le trône un prince français, ou y asseoir le duc d'York; si ce dernier plan est plus ou moins fondé sur l'exemple de l'Angleterre; ou si, tout simplement, on ne voudrait pas morceler la France, et s'en partager les dépouilles à l'instar de la Pologne. Il suffit de se convaincre que partout on reconnaît le doigt de l'étranger, qu'il nous poursuit partout, et que, si l'on ne craignait l'exagération, l'on avancerait qu'il ne se forme peut-être pas un complot, pas une intrigue, où il n'entre pour quelque chose.

Qui osera révoquer en doute que l'Angleterre s'est

principalement attachée à ruiner nos finances, soit en cherchant à introduire parmi nous de faux assignats dont elle avait ordonné une fabrication dans son sein, soit en faisant pratiquer dans nos différentes places de commerce, et surtout à Paris, l'agiotage le plus infâme pour avilir ce signe? Qui a oublié qu'à différentes époques Pitt a semé l'or à profusion chez nous pour parvenir à ses fins? et l'oreille n'est-elle pas encore frappée de l'anecdote des louis de Wickam?

Le cabinet anglais est si bien servi dans sa correspondance avec la France, que, malgré l'embargo qui existe dans la plupart de nos ports sur tous les bâtiments destinés pour l'Angleterre, on y connaît, à quatre jours de date près, les principaux événements qui se passent en France.

Il ne faut, pour être convaincu de cette vérité, que jeter un coup d'œil sur les journaux anglais, que des circonstances particulières font circuler dans la république; on n'y verra pas aussi, sans une sorte de surprise, la relation, qu'y fait tel étranger qui sort de nos ports, de l'état de nos forces maritimes, soit en hommes, soit en bâtiments.

Je ne citerai qu'un trait à l'appui de ces faits pour convaincre les plus incrédules.

Lors de la présentation de son budget à la chambre des communes, le 7 décembre dernier, Pitt, portant à 360,000 livres sterling l'article des dépenses secrètes, observa que la somme nécessaire pour faire face à l'étranger pouvait être évaluée à 150,000 liv. sterling.

Et de quels agents peut-il se servir principalement pour remplir ses vues, sinon d'Anglais? Aussi nos ports, nos villes, et Paris surtout, sont remplis d'Anglais qui, se cachant autrefois sous l'utile manteau des Américains, dédaignent aujourd'hui de prendre cette précaution, et avouent quelquefois, avec une assurance assez étonnante, qu'ils sont originaires d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande. J'en ai vu dans presque tous les ports de mer, depuis le Hâvre jusqu'à Flessingue, et à Paris on en rencontre dans presque tous les lieux publics; et si leur affluence, celle des Hollandais et autres étrangers, même des Belges qui fuient leur pays, ont d'abord lieu d'étonner, on se demande ensuite à soi-même comment on peut voir d'un œil tranquille des étrangers exister librement dans un pays où il s'élève tant de divisions et des partis si fortement prononcés en sens contraire. On sent bien sans doute qu'ils ne doivent pas contribuer à y ramener le calme et l'harmonie.

Je pourrais dire un mot sur les Américains; mais je laisse à de plus savants en diplomatie et à des plumes exercées à décider jusqu'à quel point nos relations avec ce peuple, dont les liaisons avec l'Angleterre sont connues, doivent influer sur la liberté qu'on peut laisser à une partie de ses habitants de circuler ou séjourner en France; je me bornerai à observer que, si la faculté de séjourner en France reste aux Américains, ils doivent être tellement reconnus par les agents des États-Unis auprès du Directoire exécutif, qu'on ne puisse plus abuser de leur physionomie, et confondre le petit nombre de ceux qui sont parmi nous avec le grand nombre d'Anglais qui nous ruinent.

J'ai vu des personnes séduites par des apparences de paix souhaiter qu'on traitât les étrangers avec une sorte de ménagement. Quelle illusion! Je la souhaite ardemment, cette paix, avec tous les amis de la France; mais, qu'on ne s'y trompe pas, elle n'aura lieu que quand vos ennemis épuisés ne pourront plus vous faire la guerre, ou que vos armées victorieuses les auront forcés de l'accepter, cette paix. Jusque-là, je le répète, ils déploieront tous leurs efforts pour vous anéantir.

Il suffit, pour en être convaincu, de suivre la marche politique de l'Angleterre.

Lors de la rentrée du parlement, Pitt, qui était forcé de recourir à un emprunt pour se procurer les deux tiers des fonds qui lui étaient nécessaires pour le service de 1796, fit parler de paix dans un message astucieux; le peuple fut un instant trompé; les effets publics haussèrent momentanément dans la proportion de deux à trois; les politiques n'y virent qu'un leurre pour obtenir un emprunt moins onéreux; leur conjecture n'était pas fausse: on songeait si peu à faire la paix, que depuis, ni le message en question, ni celui du Directoire exécutif sur le même objet, ne furent suivis d'aucune mesure y relative; j'en ai la preuve dans la réponse de M. Pitt à M. Grey, quand celui-ci le somma, dans la chambre des communes, de rendre compte des mesures qu'avait dû prendre le ministre, en conséquence des deux messages en question. M. Pitt déclara que, n'étant pas préparé à la question, il ne pourrait y faire de réponse.

J'en ai la preuve bien plus convaincante dans ce qui vient de se passer à la chambre le 15 février dernier.

M. Grey, qui avait annoncé qu'il ferait une motion motivée pour que le cabinet anglais entamât des négociations de paix avec la France, en développa la nécessité dans un discours éloquent qu'il prononça à cette époque. Eh bien! sa motion fut rejetée à la majorité de 139 voix contre 50.

Puissent ces faits nous éclairer sur les dispositions de nos ennemis! Je reviens plus particulièrement à la question.

Par une fatalité bien étonnante, depuis la loi du 3 messidor, le nombre des étrangers s'est tellement accru en France et surtout à Paris, que les logements y sont infiniment plus rares qu'auparavant, et d'un prix tellement exorbitant, surtout dans les hôtels garnis, que les appartements, occupés ou retenus par des étrangers qui paient en or leur habitation, sont inaccessibles au citoyen français, qui n'a que des assignats à offrir pour le même objet.

Quand le message du Directoire exécutif rappelle une partie des abus que je viens de décrire, et qui pourraient recevoir de bien plus grands développements, il ne peut y avoir dans le Conseil de dissentiments d'opinions sur les mesures qu'on provoque à cet égard.

Ces mesures, je le répète, doivent avoir toute la fermeté et toute la rigueur dont elles sont susceptibles, sans cependant s'écarter de ce que prescrit la constitution, si l'on ne veut voir renaître de nouveaux troubles, et la république exposée à de nouveaux périls.

Je terminerai par deux réflexions relatives aux mesures proposées, et aux individus à qui elles sont applicables.

Peut-être soutiendra-t-on, à l'égard du premier objet, que le droit des gens n'admet point de pareilles mesures; mais le droit des gens, uniquement fondé sur l'humanité et la pratique de certaines conventions sociales, ne peut être blessé par l'adoption de mesures qui, sans vexer les citoyens, n'ont d'autre but que d'éloigner du territoire, où leur présence est nuisible, des individus qui ne s'y trouvent que momentanément, et qui sont établis sur un autre sol.

Et d'ailleurs pourquoi dans ce cas remonter à la quintessence des principes, lorsque l'œil inquiet de nos voisins suit avec beaucoup plus d'activité et de rigueur que nous tout ce qui ne marche pas sur la ligne de leur gouvernement?

Qui ignore les entraves multipliées dont le cabinet britannique a lié le commerce étranger? Ne sait-on pas que tout récemment il vient d'interdire à tous pro-

priétaires de bâtiments neutres, sous des peines très sévères, de se charger d'aucuns passagers pour la France? qu'il persécute tous les Français, et en général tous les individus qu'il soupçonne attachés à nos principes? qu'enfin il vient de faire arrêter, jusque dans la cité, un Anglais, nommé Giller, qui avait résidé quelque temps en France, sous le prétexte qu'il avait quelques relations avec des Français, et qu'il va le faire juger comme coupable du crime de haute trahison?

Le gouvernement anglais n'est pas le seul à qui l'on ait à reprocher des vexations; on ne peut entendre sans horreur le récit de celles commises par l'Autriche contre quelques Français.

Quel motif de considération pourrait donc empêcher le Conseil de prendre, sous ce premier rapport, les mesures les plus sévères? Aucun.

Au reste, je n'entends point parler ici des étrangers domiciliés en France depuis quelques années, et qui s'y sont en quelque sorte naturalisés, soit par les établissements qu'ils y ont faits, soit par les domaines qu'ils y ont acquis; ma réflexion ne frappe que sur ces espèces de cosmopolites qui, attirés tantôt dans un pays, tantôt dans un autre, n'ont d'assiette nulle part, et qu'un gouvernement prudent, bien policé ou naissant, ne peut conserver dans son sein, sans exposer sa tranquillité.

Une dernière réflexion concerne les citoyens assez égoïstes ou coupables pour donner, contre les dispositions de la loi, retraite à des étrangers.

Si l'article 359 de la constitution veut qu'on regarde comme inviolable l'asile de tout citoyen, il a prévu aussi les cas où la mauvaise foi pourrait être atteinte, et où le complice d'un homme sans aveu, d'un criminel, d'un conspirateur ne pourrait pas éluder ses dispositions.

Il ne s'agit donc ici que de concilier ce qu'on doit à la sûreté générale et à la liberté individuelle.

Ludot propose deux projets de résolution.

Chénier : Il m'a paru que les opinants qui m'ont précédé à cette tribune se sont un peu écartés de la question, et se sont permis quelques divagations. J'essaierai de ramener la discussion à son véritable objet.

Il ne s'agit point, en effet, de lois révolutionnaires, que personne ici ne veut rétablir; du gouvernement révolutionnaire, qui est anéanti pour jamais; de sociétés populaires, sur lesquelles le Directoire a appelé votre attention, sociétés dont l'existence élève des questions très importantes, sur lesquelles vous entendrez incessamment le rapport de votre commission; ce n'était point l'occasion d'en parler.

Il n'est question que d'une loi de police, telle qu'il est nécessaire d'en porter dans des temps de troubles; et ces temps peuvent exister sans révolution. Dans ces temps de troubles, dis-je, il faut donner au gouvernement des moyens de répression plus étendus, comme dans une ville assiégée on donne le droit de police au commandant militaire chargé de la défendre.

On a parlé des étrangers actuellement à Paris, des Anglais, des Anglo-Américains, et leur existence à Paris n'est pas encore ce qui doit nous occuper le plus.

La loi qu'on nous propose n'aura atteint son but que lorsqu'elle aura donné au ministre de la police le moyen d'exercer la surveillance la plus active sur tous les non-domiciliés à Paris, quels qu'ils soient; et, sous ce rapport, je regarde comme très nécessaire le projet qui vous est présenté, quoiqu'à mon avis il puisse être susceptible d'éprouver quelques amendements.

Vous ne pouvez vous le dissimuler, tout le prouve, chacun le dit, le proclame, soit dans un sens, soit dans un autre, on veut un mouvement; les uns l'attribuent aux agitateurs du Panthéon...... (ou murmure dans une tribune publique); les autres aux débris des compagnies de Jésus et du Soleil, qui, après avoir couvert le Midi des cadavres des républicains, viennent se soustraire à l'œil vigilant de la justice dans cette immense commune; moi, j'attribue les projets de sédition qu'on annonce à ces deux éléments.....

Un grand nombre de voix : Cela est vrai.

Chénier : Mais de quelque côté qu'elle vienne, qu'elle vous assiége sous les formes populacières de prairial, ou qu'elle vous attaque sous les formes atroces et légales de vendémiaire (quelques murmures interrompent); j'ai dit les formes légales de vendémiaire; en effet les conspirateurs de cette époque étaient armés, au nom de la souveraineté du peuple, contre ses représentants; ils venaient vous assassiner au nom de ces droits que vous aviez proclamés. Le foyer de la révolte était dans les assemblées primaires et électorales; et, je le répète, cette conspiration avait ce caractère d'atrocité, que ses auteurs avaient su la revêtir des formes légales.

Je reviens à la question. Il faut donner au gouvernement les moyens de déjouer les projets de ceux qui conspirent contre lui. Un des moyens les plus sûrs est de lui faire connaître les hommes qui depuis quelque temps sont accourus dans cette commune, soit de diverses parties de la république, soit de quelques pays étrangers.

Il faut qu'il puisse reconnaître, pour les atteindre et les punir, les hommes qui, après avoir organisé les massacres à Lyon et dans le Midi, viennent se soustraire à la vengeance des lois; les prêtres réfractaires, les émigrés rentrés par la frontière de l'Est, et qui ont fui la partie de la France où ils avaient trouvé un asile, lorsque le gouvernement militaire momentanément établi les a forcés, par sa rigoureuse surveillance, à chercher une autre retraite; les hommes enfin qui, ayant joué des rôles dignes de remarque dans des temps révolutionnaires, fuient leur renommée et se cachent à Paris. Ces faits existent, et une foule de mes collègues en ont la connaissance positive.......

Un grand nombre de voix : Cela est vrai.

Chénier : Le ministre est instruit de ces faits par voies sûres; mais il manque de moyens pour atteindre ces hommes dont l'existence à Paris est un danger public.

Une loi de police, une loi sévère est donc nécessaire.

Pastoret a fait une proposition nouvelle; il a demandé qu'à l'exemple de Rome on institudt un ministre des étrangers. Je ne vois pas, je l'avoue, le but d'une pareille proposition; je ne le considère que comme un démembrement inutile du ministre de la police générale, au nombre des attributions duquel est placée la surveillance des étrangers.

Je ne vois pas davantage le but de la seconde proposition de Pastoret; il demande que le Directoire soit invité à rendre un compte général de la situation de la république.

Mais ce compte, dans un temps où nous soutenons une guerre extérieure formidable, où dans l'intérieur nous sommes travaillés par une autre guerre non moins difficile, et par des divisions intestines, et des mouvements séditieux partiels, ce compte peut-il être exact, peut-il être général? L'état des diverses parties de la république n'éprouve-t-il pas à chaque instant des changements qui rendraient le compte du Directoire inexact, au moment même où il serait mis sous vos yeux? D'ailleurs ce compte, le Directoire le rend

particulièrement tous les jours. Chaque message adressé au Conseil est un compte particulier de notre situation.

Ainsi, sur les deux propositions de Pastoret, je ne pense pas qu'il y ait lieu à délibérer; je pense cependant, comme lui, que l'article III doit être modifié. Il punit de la détention et encore d'une amende le citoyen qui ne fera pas sa déclaration. Je pense que cette double peine est contraire aux principes, qui ne permettent pas de punir deux fois un individu pour le même délit.

Je trouve encore que l'amende est trop forte, vu les circonstances; je propose d'y substituer une peine pécuniaire de 50 myriagrammes. En cas de fausse déclaration, on sera puni de trois mois de détention.

Enfin je pense que l'article VI doit être rédigé d'après les termes mêmes de la constitution, et qu'il ne doit atteindre que ceux qui n'ont pas un an de domicile.

Je demande que le projet soit mis aux voix avec les divers amendements.

Les propositions de Chénier sont vivement appuyées.

DUMOLARD : Mon intention n'est pas de prolonger la discussion. Nous connaissons tous la nécessité d'établir une loi telle, qu'elle assure l'action du gouvernement, et conserve la liberté des citoyens. Je crois qu'on atteindrait ce but en se bornant à obtempérer à la demande du Directoire; il propose de remettre en vigueur la loi du 23 mai; il regarde cette loi comme suffisante pour assurer la tranquillité. Je suis entièrement de cet avis; aussi voudrais-je que le Conseil, qui a entendu la lecture du projet de Delaunay, ordonnât celle de la loi du 23 mai; c'est à cela que se borne ma proposition.

BOISSY-D'ANGLAS : La résolution présente n'est autre chose que la loi du 23 mai tout entière. Seulement dans la résolution il existe quelques articles additionnels.

Je demande en conséquence que le projet soit mis aux voix; ceux qui ne veulent que la loi du 23 mai voteront contre les articles qui n'étaient pas dans cette loi.

Delaunay reproduit en faveur du projet une partie des raisonnements employés dans son rapport.

La discussion est fermée.

Le Conseil entend la lecture de la loi du 23 mai, et adopte de suite les articles présentés dans les termes suivants :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe, au maintien de la tranquillité publique dans le département de la Seine, de connaître tous les Français que leurs affaires y appellent ou que d'autres motifs y conduisent;

» Que l'affluence des étrangers qui se rendent dans la commune de Paris exige des mesures qui activent la surveillance du gouvernement;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Toute personne arrivée à Paris depuis le 1er fructidor an III, ainsi que celles qui arriveront par la suite, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues, dans les trois jours de la publication de la présente loi, ou de leur arrivée, de déclarer, devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs nom et prénom, âge, état ou profession, leur domicile ordinaire, et leur demeure à Paris, et d'exhiber leurs passe-ports.

» II. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire;

» Tout concierge ou portier de maisons non habitées;

» Seront tenus de faire déclaration, devant l'administration municipale de l'arrondissement, de chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

» III. Toute personne qui, aux termes des articles précédents, négligera de faire sa déclaration, sera condamnée par voie de police correctionnelle à trois mois d'emprisonnement;

» En cas de récidive, la peine de la détention sera de six mois.

» IV. Toute personne qui aura fait une fausse déclaration sera punie, par la même voie, de six mois d'emprisonnement, et d'une année de détention en cas de récidive.

» V. Chaque déclaration sera faite en double, sur deux feuilles séparées, non sujettes au timbre, et signées par le déclarant.

» Dans le cas où il ne saurait pas signer, le commissaire de l'administration municipale en fera mention; l'un des doubles restera au secrétariat de l'administration municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant.

» VI. Tout Français demeurant à Paris avant le 1er fructidor an III, et qui cependant n'y aura pas acquis domicile depuis un an, sera tenu d'obtenir, de l'administration municipale du canton de son dernier domicile légalement acquis, un certificat constatant ses nom, prénom, âge, et son état avant et depuis la révolution, jusqu'à l'instant où il aura quitté son dernier domicile pour résider dans la commune de Paris; lequel certificat sera visé par l'administration municipale du département.

» VII. Le certificat, mentionné à l'article précédent, sera expédié en triple par l'administration municipale. Un sera délivré au requérant; l'autre, adressé par le commissaire du Directoire exécutif au ministre de la police générale de la république; le troisième demeurera affiché, à la porte du lieu des séances de l'administration, pendant trois décades.

» VIII. Les administrations municipales, en cas de refus des certificats exigés par l'art. VI, seront tenues d'en délivrer les motifs au requérant.

» IX. Tout citoyen qui reconnaîtra un faux dans les certificats affichés est tenu d'en donner avis à l'administration municipale, en désignant les nom, prénom, âge, état et demeure de ceux qui les auront obtenus.

» X. Tout individu qui, dans le cas de l'article VI, n'aura pas exhibé son certificat au bureau central du canton de Paris; savoir, dans le délai de six décades, lorsque les administrations municipales seront à la distance de 50 myriamètres de Paris (cent lieues), et dans le délai de huit décades, si elles sont au-delà de 50 myriamètres (cent lieues), sera réputé, s'il n'y a aucune autre charge contre lui, vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

» XI. Les dispositions de la présente loi ne sont aucunement dérogatoires,

» 1° Aux lois relatives aux étrangers avoués par le ministre de leur nation résidant auprès de la république;

» 2° Aux dispositions renfermées dans les lois contre les émigrés, les déportés et les rebelles connus sous le nom de la Vendée et des chouans;

» 3° Aux règlements de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs, lesquelles lois seront exécutées selon leurs forme et teneur.

» XII. Les dispositions de la présente loi seront également suivies dans toutes les communes du département de la Seine.

« XIII. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

LE PRÉSIDENT : J'annonce que j'ai reçu une lettre datée de la prison du Plessis, et signée Bazin. Elle invite le Conseil à se former en comité secret pour entendre la lecture d'un paquet qu'elle contient et dont la suscription porte : *Affaires d'état très pressantes.* Quelles précautions prendra-t-on pour lire ce paquet ? Se formera-t-on ou non en comité général ?

Après quelques débats le Conseil charge le président d'ouvrir seul le paquet, sauf à suivre, d'après sa déclaration, le parti que le Conseil jugera le plus convenable.

LE PRÉSIDENT, après avoir lu : C'est l'ouvrage d'un cerveau brûlé, l'écrit d'un fou qui ne dit que des choses vagues, et qu'on peut lire sans danger.

ROGER-DUCOS : Le signataire de cet écrit en avait déjà adressé un semblable au Conseil, sous la présidence de Vernier. Il contenait aussi des extravagances, des calomnies, des conspirations de terreur. Le président le communiqua au bureau d'alors, et nous pensâmes tous qu'il fallait le renvoyer au Directoire exécutif. Comme cet homme tient aujourd'hui le même langage, je demande qu'on prenne le même parti.

GÉRARD (de l'Aude) : Dans un pays libre on ne doit rien cacher au Corps législatif.

OLIVIER-GÉRENTE : Vous ne pouvez point renvoyer un écrit que vous ne connaissez point. Vous ne pouvez pas délibérer sur la parole de votre président, qui d'ailleurs vous a déclaré qu'on pouvait lire sans danger.

CLAUZEL : Ce serait en quelque sorte rapporter le décret par lequel vous venez de donner un témoignage de confiance à votre président, que d'ordonner la lecture de cette pièce.... (Murmures.)

GÉRARD (de l'Aude) : C'est une escobarderie.

LE PRÉSIDENT : Tous les débats auraient déjà cessé si le Conseil connaissait la nature de l'écrit. En voici l'échantillon dans une phrase que l'auteur adresse au Directoire exécutif : *Ne soyez pas tentés de croire que vous pourrez m'effrayer ou me résister : tous les hommes doivent me céder en se convertissant en Dieu.*

DUMAS : Notre temps est trop précieux pour le passer à entendre de pareilles extravagances. Je demande l'ordre du jour.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

— On fait lecture d'une résolution qui porte à 1,800 millions, valeur de 1790, la quantité de biens nationaux dont la vente est proposée par une précédente résolution.

Le Conseil renvoie à la commission chargée d'examiner la première.

— Sur le rapport de Mareize, au nom d'une commission, le Conseil approuve deux résolutions qui chargent le Directoire de nommer provisoirement aux administrations départementales et municipales dont tous les membres seraient destitués ou démissionnaires.

— Sur le rapport de Barrot, au nom d'une autre commission, le Conseil approuve une résolution qui casse comme illégales les élections du canton de Lanion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire exécutif conçu en ces termes :

« Citoyens législateurs, votre résolution du 20 de ce mois, relative à la création de mandats territoriaux payables au porteur, est une de ces mesures grandes et heureuses qui, aux époques les plus critiques de la révolution, opérèrent le salut de la république : mais elle lui deviendrait funeste, si vous ne vous hâtiez d'y ajouter le complément qui lui est indispensable, celui de donner cours forcé à ces mandats. Sans cette loi, ces nouveaux papiers et les anciens se précipiteraient l'un par l'autre dans le dernier avilissement ; l'agiotage se saisirait de tous les deux, dépouillerait la nation de ses domaines, et priverait le gouvernement des ressources que vous avez voulu lui procurer, et dont il a un pressant besoin.

» Certes, lorsqu'un papier-monnaie n'a qu'une hypothèque insuffisante, éloignée, incertaine, il n'y a que le despotisme qui puisse en forcer le cours.

» Tels seraient les assignats si l'on voulait les rappeler à leur valeur nominale, avant que la masse en fût réduite à la valeur des biens nationaux disponibles. Mais il y aurait faiblesse et abandon des droits du peuple, à laisser à la malveillance et à la cupidité le soin de fixer la valeur d'un mandat qui peut être réalisé sur-le-champ et converti en une valeur réelle, au choix du porteur, sur les meilleures possessions territoriales de la république.

» Vainement dirait-on que l'intérêt seul du porteur suffit pour établir le cours naturel de ce nouveau papier. Non, les citoyens peuvent être trompés sur leurs intérêts réels par les cruelles manœuvres de l'agiotage ; ils le sont sans cesse, et ils le seront encore, si leurs mandataires ne préviennent pour eux le danger.

» N'avez-vous pas été contraints, citoyens législateurs, de prononcer des peines contre ceux qui refuseraient les écus républicains, quoiqu'il fût bien constaté que ces écus valaient mieux intrinsèquement que ceux à face royale ? pourquoi donc hésiteriez-vous à prendre le même parti à l'égard d'un papier qui a besoin encore de plus de confiance, et qui, ne pouvant être réduit en aussi petites portions, est moins commode dans les transactions ordinaires ? Si vous ne le faites pas, il est évident que ce papier va perdre, et qu'il entraînera avec lui la chute des assignats.

» Vous pouvez, au contraire, relever facilement l'un par l'autre, et porter ainsi, d'un seul mot, la vie jusque dans les dernières ramifications du corps politique, robuste, mais exténué et desséché faute de circulation.

» Il est des personnes cependant qui croient apercevoir dans ce nouveau papier l'anéantissement de l'assignat ; c'est une erreur que l'agiotage s'efforce d'accréditer, pour accaparer tout ce dernier signe, et se rendre maître de la fortune publique. Il est aisé de voir, au contraire, que c'est l'agiotage lui-même qui va trouver sa mort dans la création du mandat, devenu monnaie forcée, et qu'en vingt-quatre heures le gouvernement va tripler la valeur actuelle des assignats.

» En effet le cours actuel de l'assignat est à peu près la trois centième partie de sa valeur nominale ; en

bien ! qu'à l'instant où les mandats auront cours forcé de monnaie au pair avec l'argent, les assignats soient, dans tous les départements de la république, échangeables à bureau ouvert contre des mandats à la centième partie de leur valeur nominale; voilà cette valeur triplée d'un seul mot; que les assignats provenus de cet échange soient brûlés, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que pour trois milliards en circulation : voilà cette circulation devenue ce qu'elle doit être habituellement, et dans la proportion naturelle du papier avec les domaines qui le représentent. L'identité de l'argent avec le mandat, et le rapport de celui-ci avec l'assignat étant prescrits par la loi, l'agiotage n'a plus de prise; il meurt, et la France est délivrée d'un fléau plus terrible que celui de tous ses ennemis du dehors ensemble.

» Cette proportion de un à cent entre la valeur de l'assignat et celle du mandat paraît être, quant à présent la plus convenable, tant par sa concordance avec les mesures déjà prises sur l'emprunt forcé, qu'afin de réserver à la nation des moyens suffisants en domaines nationaux disponibles, pour subvenir aux besoins de l'Etat, jusqu'à ce que le système des contributions soit assis, et que la perception s'en fasse régulièrement et sans obstacles. Dans la suite, et à mesure que le brûlement des assignats en diminuera la masse circulante, le rapport de cent capitaux pour un pourra être amélioré, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli entièrement, et sans secousses, entre les assignats restants et les domaines affectés à leur hypothèque.

» Mais il faut, citoyens législateurs, que les peines les plus sévères soient décernées contre ceux qui apporteraient dans leurs transactions la moindre altération aux rapports établis entre les différentes monnaies républicaines; il faut qu'il y ait défense positive d'échanger un mandat contre argent autrement qu'au pair, et punition rigoureuse contre ceux qui enfreindraient cette disposition.

» C'est pour avoir commencé à se relâcher sur ce point capital, que les assignats sont graduellement tombés dans l'état actuel de leur dépréciation, et qu'il est devenu impossible de les relever subitement à leur valeur primitive, sans excéder la valeur de l'hypothèque, et dépouiller la nation de ses dernières ressources.

» C'est par votre fermeté à prendre ces mesures, citoyens législateurs, et par notre fidélité à leur exécution, que la France sera sauvée et revivifiée presque soudainement, et que, glorieuse, elle sortira libre et heureuse des orages de la révolution.

» Nous vous invitons donc, citoyens législateurs, à prendre l'objet de ce message dans la plus prompte considération.

» *Signé* LETOURNEUR, *président.*

» Par le Directoire exécutif,

» *Signé* LAGARDE, *secrétaire général.* »

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

— Camus fait adopter les deux résolutions suivantes :

» Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire de faire promptement un emploi utile des objets susceptibles d'être vendus ou employés en nature au service de la république, qui se trouvent dans les greffes de divers tribunaux, particulièrement de tribunaux criminels, ainsi qu'aux archives judiciaires du département de la Seine, où ils ont été déposés à l'occasion de procès, la plupart jugés ou prescrits,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. Ier. Les greffiers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés, à l'occasion de procès civils ou criminels, dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état, et l'enverront sans délai au Directoire exécutif, lequel est chargé de faire retirer les objets susceptibles d'être employés en nature au service de la république; de faire porter à l'hôtel de la Monnaie les matières d'or et d'argent, et de faire procéder à la vente des autres objets en la forme prescrite par les lois.

» II. Hors la ville de Paris, les greffiers et autres dépositaires dresseront de semblables états, et les enverront aux administrations départementales, lesquelles feront procéder à la vente desdits effets mobiliers, et feront porter aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent.

» Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales lui rendront compte de ces opérations et de leurs résultats.

» III. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, et qui seraient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts, par le commissaire du Directoire exécutif près les départements, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets: il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, et il en sera disposé conformément aux Ier et IIe articles.

» IV. Il sera tenu état de tous les objets dont il aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, et de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, et justifieront de leur propriété, en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état et la vente; passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

» V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

» Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est important que les titres, papiers et registres provenants des tribunaux extraordinaires qui ont été anéantis par l'établissement de la constitution, soient remis sans aucun délai dans des dépôts où ils restent en sûreté jusqu'au triage et opérations ordonnés par la loi du 7 messidor,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Tous les titres, papiers et registres provenants des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires, seront remis sur-le-champ; savoir, à Paris, aux archives judiciaires; et, pour les départements autres que celui de la Seine, aux greffes des tribunaux criminels.

» II. Lors de la remise, il sera fait un état sommaire des pièces, lequel sera signé par le dépositaire qui fera la remise, et par celui qui recevra lesdites pièces: il servira de décharge au dépositaire, et à cet effet il lui en sera donné un double.

» III. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales sont chargés de faire exécuter cette remise; ils en rendront compte dans le mois au ministre de la justice.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Dubois (des Vosges) reproduit à la discussion un projet de résolution que le Conseil adopte ainsi qu'il suit :

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple en mission ;

« Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire statuer sans retard sur les réclamations des citoyens, et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement dans toutes les affaires une marche constante et uniforme;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple en mission seront adressées immédiatement au Corps législatif.

» II. Le Corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

» III. Dans tout autre cas, le Corps législatif, après avoir réformé, s'il y a lieu, les arrêtés, renverra la décision sur le fond des réclamations à l'autorité compétente.

» IV. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution. Après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

» V. Les arrêtés des représentants du peuple en mission, qui ont introduit dans certaines affaires, non jugées depuis, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois, sont dès ce moment annulés.

» VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la liberté de la presse.

Villers : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Lorsqu'on voit proposer d'aborder une question traitée à fond par trois assemblées nationales consécutives; lorsqu'on voit qu'un nombre considérable de membres sont inscrits pour parler sur cette question, et qu'une discussion très étendue va s'établir, on se demande : Les finances ont-elles épuisé toute l'attention du Conseil? le crédit public est-il rétabli? l'assignat a-t-il recouvré sa valeur? les droits des propriétaires sont-ils respectés? l'ordre et l'économie règnent-ils dans toutes les parties de l'administration? la législation sur les prises, attendue depuis si longtemps, est-elle enfin fixée? Non; ces travaux utiles ne sont point encore achevés, et l'on vous propose d'ouvrir une discussion qui sera interminable sur une question dont la solution est peut-être aussi difficile à trouver que la quadrature du cercle. Je demande l'ajournement de cette discussion jusqu'au moment où les travaux que je viens d'indiquer ne devront plus occuper le Conseil.

Une foule de voix : Appuyé.

Louvet : L'ajournement demandé serait, à proprement parler, la question préalable invoquée par Boissy. Cependant, législateurs, laisserez-vous plus longtemps impunie la licence des journalistes, leur permettrez-vous longtemps encore d'avilir le gouvernement, les autorités constituées, d'accabler d'outrages les représentants du peuple? Le code pénal, à l'égard de la presse, est insuffisant; les plus odieuses provocations se réitèrent sous vos yeux; certes, s'occuper de les réprimer et de les punir, ce n'est pas négliger les intérêts de la patrie. Il faut briser aux mains des royalistes, aux mains des anarchistes furieux, l'arme sous laquelle vous succomberiez infailliblement. Je demande que la discussion soit ouverte, qu'on examine si à l'égard de la presse le code pénal est complet, et si, aux termes de l'article constitutionnel, les circonstances ne permettent pas de porter une loi essentiellement provisoire, prohibitive de la liberté de la presse.

Boissy : Si la question se réduit à compléter le code pénal, à déterminer les délits qui peuvent résulter de la presse, il n'y a pas lieu à une délibération nouvelle; sur ma proposition, une commission a été établie, elle est chargée de préciser ces délits; mais la question prend une autre face telle qu'elle vient d'être reproduite par Louvet. Selon lui, il s'agit d'examiner si les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons permettent des lois prohibitives. Nous sommes tous d'accord; il est des délits de la presse qu'il faut réprimer; mais, pour empêcher qu'on n'abuse de la liberté de la presse, faut-il la prohiber? C'est ici qu'il doit y avoir dans le Conseil un grand dissentiment. Je demande en conséquence l'ajournement de cette seconde question jusqu'au moment où la commission nommée aura présenté son rapport sur les délits de la presse.

Reynaud : Deux commissions ont été nommées, l'une sur la proposition de Boissy, l'autre sur celle de Delaunay (d'Angers); il est évident que la première de ces commissions doit être entendue; ensuite viendra la question de savoir si l'article de la constitution est applicable à la circonstance; celle-ci doit être ajournée, et je me réserve la parole lors de la discussion.

Quirot : Les membres de la commission nommée pour examiner la proposition de Delaunay se sont trouvés divisés d'opinion. Louvet a considéré la question sous un point de vue, Boissy sous un autre; il en résulte qu'elle mérite d'être discutée : ainsi je demande l'ouverture de la discussion; cela n'empêchera pas que la commission chargée de préciser les délits de la presse ne soit entendue.

Je sais combien sont importants les objets sur lesquels Villers a voulu tenir notre attention fixée; mais celui-ci est aussi de la plus haute importance, et tient également à l'intérêt général.

Membre du comité de sûreté générale à l'époque du 13 vendémaire, j'ai pu me convaincre de l'empire qu'avaient acquis les détestables journaux qui prêchaient le mépris des lois, le massacre de la Convention, la dissolution du gouvernement.

Je demande que le rapport sur les délits de la presse soit entendu, et qu'on ouvre la discussion sur la proposition de Delaunay.

Mailhe : Je pense aussi que l'ajournement demandé par Villers équivaudrait à la question préalable, et cependant il est impossible de ne pas convenir qu'il est important de traiter la question; cependant, si vous ouvrez une discussion, sans avoir des bases certaines, elle sera interminable, et en définitive n'amènera d'autre résultat qu'un renvoi à une commission. Une nouvelle discussion s'ouvrira sur le projet de cette commission : ainsi vous aurez perdu le temps précieux que vous voulez épargner.

Je demande que, puisque la commission est divisée d'opinion, vous lui adjoigniez trois membres, et qu'elle vous présente des bases sur lesquelles vous puissiez délibérer.

Cette proposition est appuyée.

Dumolard : La proposition de Mailhe, si elle était adoptée, serait préjuger la question. S'il s'agissait de savoir comment sera conçue la loi prohibitive dont on a émis l'idée, sans doute un renvoi serait nécessaire; mais il faut savoir auparavant si cette loi, dont on puise l'idée dans un article de la constitution, n'est pas précisément opposée à l'esprit de la constitution; il faut savoir si la constitution, qui permet des mesures répressives, en permet de prohibitives; il faut savoir si, quand bien même vous trouveriez cette autorisation dans l'acte constitutionnel, vous devriez en faire usage; si le salut public, le maintien

des principes, la conservation de la république; le respect que vous portez à vos commettants, vous le permettraient.

Quant à moi, je suis totalement de l'avis de Boissy-d'Anglas; je veux, comme lui, que les délits de la presse soient réprimés; je sais que la liberté de la presse est une arme dangereuse, on peut avec elle commettre des assassinats; mais avec le fer aussi on peut assassiner, et a-t-on jamais voulu en conclure qu'il peut être défendu aux citoyens de porter des armes? Cette observation me ramène à celle que Tallien a faite; il a dit : Discutons d'abord si les circonstances exigent l'application de l'acte constitutionnel; quand nous serons d'accord sur le principe, il nous sera facile d'en faire l'application : si la prohibition est adoptée, alors on renverra à une commission pour la rédaction de la loi; mais si, ce que j'aime mieux croire, la question est décidée en faveur des droits de l'homme, du peuple et de la liberté, une commission sera inutile; je pense que la discussion à cet égard ne sera pas longue; je demande qu'elle s'ouvre à l'instant.

BOURDON : Il règne en ce moment quelque incertitude dans le Conseil, parce que la question n'est pas bien saisie; il s'agit uniquement de savoir si les circonstances exigent d'appliquer l'article constitutionnel qui vous a été cité; car vous ne pouvez douter que cet article ne permette formellement l'emploi momentané des mesures prohibitives de la presse.

Actuellement les circonstances sont-elles difficiles au point que l'application de l'article soit nécessaire? aucun message du Directoire ne l'a provoquée. (On murmure.) Je ne veux pas dire qu'il soit nécessaire que le Directoire en ait fait la demande; mais je conclus de cette remarque que les circonstances n'exigent pas les mesures prohibitives qu'on nous propose; mesures sur lesquelles assurément on verrait éclater dans le Conseil un très-grand dissentiment d'opinions.

Quant à la nécessité de préciser les délits de la presse et de les réprimer, tout le monde est d'accord; je demande que l'attention du Conseil se borne à cet objet.

[illegible] : C'est vainement que l'on [illegible] l'importance des objets dont le Conseil doit s'occuper, pour écarter cette discussion; elle est aussi d'un très-grand intérêt; elle tient aussi au salut public, au maintien de la constitution. Lorsqu'on découvre partout les traits de la vaste conspiration, continuée contre le peuple français; lorsqu'on la voit étayée par une ligue de journaux stipendiés, il est impossible de ne pas élever la voix au nom du peuple, au nom de ses droits qu'on invoque dans un sens contraire, pour arrêter les progrès d'un mal qui finirait par le dévorer. Je demande que la discussion s'ouvre sur la proposition de Louvet.

On demande la clôture de la discussion sur la demande de l'ajournement.

La discussion est fermée.

BOISSY : Je demande la parole sur la manière de poser la question. Y aura-t-il une loi prohibitive à l'avance de la liberté de la presse?

Une foule de voix : La question préalable.

D'autres : L'ajournement.

LECOINTE : Il est extraordinaire que le Conseil éprouve encore quelque embarras. La question a été posée par Delaunay (d'Angers); la voici : Y a-t-il lieu à l'application de l'article constitutionnel, qui permet de prohiber provisoirement la liberté de la presse? Cette manière de poser la question doit suffire pour vous faire rejeter l'application de l'article, si vous voulez laisser aux citoyens toute la latitude de leur liberté; pour vous la faire approuver, si vous reconnaissez les dangers qui vous environnent, si vous obéissez à la voix impérieuse du salut public : la question ainsi posée, je demande que la discussion s'ouvre.

Quelques membres réclament l'ajournement.

André Dumont, Dumolard, Pastoret, Boissy demandent la question préalable sur l'ajournement de la discussion.

Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

La question préalable est à l'instant invoquée sur la proposition de Louvet.

LE PRÉSIDENT : Le Conseil vient d'arrêter qu'il ouvrirait la discussion. La parole est à Pastoret.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 26 le Conseil des Cinq-Cents s'est encore formé en comité général.

AVIS

Sur les conditions du second abonnement au Bulletin des lois.

Aux termes du 1er article de l'instruction du 26 frimaire dernier, l'abonnement au *Bulletin des Lois* a été ouvert, pour les 25 premières feuilles, au prix de 3 liv. la feuille. Quoique ce prix ne soit destiné qu'à couvrir les dépenses, conformément aux dispositions de l'article IX de la loi du 12 vendémiaire dernier, plusieurs circonstances forcent à l'augmenter : au renchérissement des matières premières et de la main-d'œuvre, se joint l'augmentation des frais de transport. Les souscripteurs sont en conséquence prévenus que chacune des vingt-cinq feuilles, qui composeront la deuxième livraison, coûtera 8 liv.; et qu'il faudra en conséquence déposer 200 liv. dans les bureaux de poste des communes de 5,000 âmes et au-dessus.

On ne pourra souscrire actuellement que pour ces vingt-cinq feuilles, et les directeurs des postes auront soin de conserver le prix de l'abonnement, pour en compter, ainsi que des autres objets de leur recette, et de ne l'adresser, en aucun cas, au bureau de l'envoi des Lois, auquel toute comptabilité est étrangère.

Toutes les personnes qui n'ont pas encore souscrit pour les vingt-cinq premières feuilles du *Bulletin des Lois*, et qui s'abonneront postérieurement au 15 ventôse prochain, paieront ces vingt-cinq premières feuilles à raison de 8 liv. chacune; ce qui, pour les deux livraisons, comprenant les cinquante premières feuilles, formera une somme de 400 liv.

Les souscripteurs sont encore prévenus que l'augmentation du prix de l'abonnement est encore motivée sur ce que l'impression sera à l'avenir d'une justification plus large et plus haute, et que chaque feuille contiendra plus de matière.

Ne pouvant faire remonter l'abonnement à la première série du *Bulletin des Lois*, et désirant néanmoins de mettre les souscripteurs à portée de se procurer les lois les plus essentielles, on leur annonce la mise en vente, pour eux seuls, de mille exemplaires de la *Constitution française* et des lois y relatives, imprimées sur carré d'Angoulême, en un volume de 800 pages, format in-18, caractère petit-texte, et terminé par une table alphabétique. Le prix de ce volume, qui sera de 180 livres, pourra être remis aux mêmes bureaux que celui de l'abonnement au *Bulletin*; mais les directeurs seront tenus de le faire passer, aussitôt sa réception, à l'administration des postes à Paris, sur les avis de laquelle seule les expéditions seront faites aux adresses indiquées.

A Paris le 27 pluviôse an IVe de la république.

GÉNISSIEU.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Octidi* 28 Ventôse, *l'an* 4e. (*Vendredi* 18 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Du 10 mars. — Les vaisseaux hollandais qui se trouvaient dans le port de Plymouth viennent d'être décidément confisqués par le gouvernement britannique. On a substitué le pavillon anglais au hollandais sur un vaisseau de 64, un de 50 et deux sloops.

— L'amiral russe Hanikoff s'occupe de remettre à la mer; la flotte qu'il commande n'est pas encore en état de la tenir; mais son activité et ses talents, dont les marins anglais ont eux-mêmes une haute idée, font présumer qu'elle ne tardera pas à être de service.

— On vient de renforcer du *Mars* et du *Minotaure*, tous deux de 74 canons, celle de l'amiral Cornwallis.

Il arrive à cet égard quelque chose d'assez singulier à plusieurs personnes, qui courent risque de faire un tout autre voyage que celui qu'elles s'étaient proposé. Lorsque les ordres eurent été donnés à l'*Alfred*, alors en rade à Plymouth, de rejoindre le même amiral, beaucoup de gens, croyant que sa destination était pour Portsmouth, demandèrent la permission de monter dessus. Quand on fut en mer, le capitaine fit connaître sa mission, si bien qu'à moins que ces voyageurs imprudents ne rencontrent un vaisseau qui les ramène, il leur faudra aller faire un tour de promenade aux Indes-Occidentales.

— Le *Garampus*, de 64, retenu à Plymouth par les vents contraires, est attendu de jour en jour.

— L'amiral Duncan, parti avec cinq vaisseaux de 74 et le vaisseau de guerre russe le *Philippe*, pour aller se réunir à l'escadre du contre-amiral Pringle dans la rade d'Yarmouth, a déjà jeté l'ancre dans les Dunes.

— Le vaisseau le *Sceptre*, de 64 canons, et la frégate le *Crescent*, ont mis à la voile le 6 mars pour le cap de Bonne-Espérance; ils convoient neuf transports chargés de plusieurs régiments. Vraisemblablement l'*Etendard*, de 64, parti de Plymouth le 28 février, a la même destination; on n'en est pourtant pas sûr, le capitaine ayant ordre de n'ouvrir ses dépêches qu'à la hauteur du cap de Bonne-Espérance. Au reste, une nouvelle flotte va bientôt suivre cette première avec sept vaisseaux de transport; mais la destination de ce dernier armement reste encore cachée.

— On apprend de Portsmouth, par des lettres en date du 7 mars, que le 23 février l'amiral Harwey est parti de Sainte-Hélène, ayant sous ses ordres le *Prince de Galles*, l'*Atlas* et le *Formidable*, de 98 canons, le *Namur*, de 90, le *Pompée*, de 80, le *Trident*, de 64, le *Saint-Lorenzo*, de 40, la *Dryade*, de 36, et le *Cerbère*, de 22. L'opinion générale est qu'il doit aller à la rencontre de la flotte hollandaise, et engager le combat contre elle. Le sloop l'*Amitié* a aperçu cette flotte le 25 février à trente-cinq lieues des côtes, le vent étant est-nord-est. Elle est composée de six vaisseaux de ligne de 60 canons, de 9 frégates de 44, et de deux cutters: elle n'a mis en mer, du moins à s'en rapporter à la gazette d'Amsterdam, que pour aller chercher à Bergen plusieurs vaisseaux des deux Indes richement chargés, qui y sont en rade. Si l'amiral Harwey réussit dans sa première expédition, il ira audevant de la flotte de Brest, à ce que prétendent les politiques.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport, fait dans la séance du 27 pluviôse, sur la suspension proposée des travaux du palais de la Révolution, ci-devant Bourbon, pour la salle définitive du Conseil des Cinq-Cents; par Deleyre, au nom de la commission des inspecteurs de la salle.

Quand l'assemblée a demandé qu'on lui fît un rapport sur la motion de suspendre les travaux de la construction d'un bâtiment destiné aux séances du Conseil des Cinq-Cents, sans doute elle était frappée d'un inconvénient que plusieurs de ses membres avaient déjà pressenti, celui de séparer, par une trop grande distance, les deux conseils, qui ne sauraient avoir trop de points de réunion, car où les âmes devraient se toucher, comment les corps ne chercheraient-ils pas à se rapprocher?

S'il est permis de citer, du moins pour l'exemple du bien ou du mieux, ce peuple, l'ennemi de tous les autres dans son égoïsme politique, mais qu'il faut quelquefois imiter, pour le vaincre ou le surpasser, l'assemblée nationale en Angleterre se trouve réunie à Westminster, où la chambre haute siége dans le même palais que celle des communes. L'aristocratie elle-même n'y a pas osé trancher de l'importance avec la démocratie, jusqu'à s'en séparer par un pont, une place, ou un bâtiment; et les distinctions de rang, de fortune et de formation, n'empêchent pas qu'elles n'habitent ou n'opinent sous un même toit.

On n'a pas besoin de vous remettre sous les yeux, ce que vous avez la plupart dans la pensée, le danger trop évident de laisser un espace ouvert à des camps et des lignes de circonvallation entre les deux conseils. Vous sentez combien la lenteur ou la difficulté de leurs communications seraient funestes, surtout dans ces crises où la résolution et la sanction ne doivent avoir que le même moment pour l'exécution. Vous dire tout ce serait prêter des lumières à la malveillance, dont il importe de prévenir, rompre ou désespérer les complots. Rappelez-vous que si c'est l'unité de lieu qui vous a divisés, c'est aussi l'unité de temps, d'action, qui vous a sauvés.

Séparés de trop loin, quoique assez voisins de nos frères les Anciens; rapprochons-nous-en d'habitation comme de sentiments, et veillons sur la république, non pas les uns dans le sanctuaire, les autres dans le parvis, mais tous dans l'enceinte d'un même temple des lois et de la concorde.

D'après ce dessein, citoyens, votre commission de l'inspection vous propose de vous placer à côté du Conseil des Anciens dans les bâtiments du même corps des Tuileries.

La salle actuelle qu'ils occupent servirait toujours à l'un des deux conseils. Une autre salle serait construite ou dans le pavillon de l'Unité, ou dans le pavillon suivant qui le sépare des archives; celui de l'Unité moins grand, mais central, mais plus élevé, s'ouvrirait au conseil le moins nombreux. Par sa situation et son nom il rappellerait le centre d'unité, mot religieux pour la démocratie, et qui la distingue si supérieurement de cette trinité de pouvoirs qui fait le mystère de la constitution anglaise.

Si ce déplacement n'était pas agréé du Conseil des Anciens, le pavillon voisin, qui s'étend jusqu'à la salle des archives, en offrirait une qu'on arrondirait en hémicycle assez grand pour votre Conseil. Dans ce second plan le pavillon de l'Unité s'ouvrirait pour une salle intermédiaire de lecture, de conférence et de

réunion, aux studieux loisirs des membres des deux conseils, hors du temps de leurs séances. La forme ovale, ou circulaire, qu'on pratiquerait dans la nouvelle salle de l'un des conseils, ne serait interrompue que par une ligne diamétrale; ou section de cercle, où s'étendrait la tribune. Cette forme est la plus favorable à la destination qui doit y appeler un conseil de législation. On y saisit mieux les proportions et les convenances de l'édifice avec l'assemblée qu'il embrasse; un point central y réunit tous les rayons visuels et sonores. L'œil et l'oreille s'y portent à la fois de la circonférence d'un hémicycle vers l'orateur, et la voix de l'orateur vers tous les points périmètres, également éloignés du centre d'où la voix part avec le geste. On est toujours assez bien placé pour soi-même et pour les autres, dans cette espèce d'enceinte de l'égalité, où chacun peut à la fois voir et entendre, être vu et entendu.

C'est par la forme de sa construction que plaisait autrefois le pavillon qui servait aux concerts publics, appelés singulièrement *spirituels*, quoiqu'on y chantât, dans une langue ignorée des trois quarts du public, des paroles dont les idées étaient souvent inintelligibles à l'esprit humain. Mais combien plus cet édifice intéresserait le peuple français, si vous le consacriez à ce grand concert de l'harmonie sociale, à l'organisation et la sanction des lois par lesquelles les nations se parlent, s'entendent, et se communiquent tous les biens de la nature, embellis et fécondés par la société.

Quel des deux pavillons où le besoin de rapprocher les deux sections du corps législatif arrête votre choix; un des premiers motifs de votre détermination doit être sans doute la considération de la dépense.

Dans un moment où vous cherchez avec une inquiète sollicitude les moyens de soulager les finances et de secourir les créanciers de l'État, l'économie est d'un poids qui semble l'emporter dans la balance des projets de bâtiments. Or, sous ce point de vue, il vous importe d'abandonner ou de suspendre au moins les travaux déjà faits au palais de la Révolution, pour vous fixer dans celui des Tuileries.

La dépense faite au premier des deux monte jusqu'à présent à neuf millions en assignats; celle qui reste à faire, pour terminer une salle dont les fondements ne s'élèvent encore qu'à fleur de terre, irait à près d'un million, valeur métallique.

La dépense d'une salle de conseil à construire dans le pavillon des Tuileries, entre les archives et celui de l'Unité, coûterait, au premier aperçu, six cent mille livres, or ou argent; on y comprend l'élévation d'un escalier en regard symétrique avec celui qui monte vers la salle actuelle des Anciens. Mais il y a des murs intérieurs à démolir, des plafonds à détruire ou changer, une forme nouvelle de construction et de décoration à donner à tout l'intérieur de cette partie des bâtiments; et les matériaux des démolitions ne serviraient, dit-on, qu'à compenser le surplus de dépenses qu'il faut ajouter aux six cent mille francs aperçus du premier coup d'œil.

(*La suite à demain.*)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

PASTORET : Représentants du peuple, il faut donc revenir sans cesse sur des vérités démontrées! En vain les erreurs sont tombées devant l'examen de la raison, si des adorateurs complaisants en raniment ou en perpétuent l'empire. Combien de fois la philosophie n'a-t-elle pas proclamé l'inaliénable liberté des discours et des écrits! la tyrannie en frémit et chancela sur son trône. La liberté se réjouit, dans l'espérance de conquérir enfin une nation longtemps asservie; la justice fit entendre sa voix tardive; elle déchira le voile dont le despotisme couvrait la table immortelle où sont gravés les bornes du pouvoir et les droits du citoyen : la France brisa ses fers et triompha de l'esclavage.

L'organisation politique perfectionnée, l'infraction aux droits du peuple connue, l'intrigue surveillée et aperçue jusque dans les derniers replis de sa marche tortueuse, les complots de l'ambition découverts, l'usurpation tremblante de ses propres projets, et finissant par en être la victime : voilà les bienfaits de la liberté de penser et d'écrire; elle féconde l'opinion publique, elle menace et suspend le crime, et, s'il est heureux, elle devient le châtiment de son succès même. Il n'est aucun pays libre qui ne la protège, aucun pays esclave qui la souffre! Rome ne la perdit que sous le décemvirat d'Appius et sous l'empire des Césars.

C'est pourtant cette faculté qu'on voudrait aujourd'hui resserrer ou proscrire. Des hommes libres ne craignent pas de reproduire des arguments usés par leur faiblesse et leur décrépitude, des arguments déshonorés par l'emploi qu'en faisaient jadis les courtisans ou les valets d'un dominateur absolu.

Le temps n'est plus où l'opinion d'un seul gouvernait. S'il est une démocratie que puissent supporter un pays vaste et un peuple nombreux, c'est la démocratie de la pensée.

La presse est le sens universel du corps politique, comme le tact l'est du corps humain : sa liberté est d'ailleurs une conséquence nécessaire de la faillibilité universelle; il faut, ou la permettre, ou soutenir que l'erreur est impossible à ceux qui gouvernent. Elle effarouche, je le sais, l'orgueil et la domination, elle les menace et les démasque; elle effraie et déconcerte l'audace et la tyrannie par la possibilité seule de sa vigilance; mais ces craintes qu'elle inspire deviennent encore un éloge pour elle, une nouvelle preuve de sa nécessité. Heureuse liberté, qui va chercher et découvrir sous le voile ou dans les ténèbres, et le conspirateur qui se cache, et l'hypocrite qui se déguise, et le charlatan qui se trompait lui-même par le succès de son imposture!

Ces principes sont évidents; il y aurait trop d'ignorance ou de maladresse à les nier; mais on en conteste l'application ou l'étendue.

La liberté de la presse, dit-on, ne peut jamais en être la licence; le droit de porter un glaive ou un flambeau n'est pas le droit du meurtre ou de l'incendie; le salut public ordonne quelquefois, il ordonne aujourd'hui de laisser au gouvernement un ressort qu'aucun obstacle n'arrête, qu'aucune force ne comprime. Jamais les circonstances politiques l'ont-elles plus impérieusement exigé? Il faut, dit-on, voiler un moment la statue de la liberté, ou, après tant de secousses, la voir tomber enfin sur sa base ébranlée.

Voilà des considérations puissantes! Si elles sont justes; mais ne manquent-elles pas de ce caractère? Le premier des dangers publics n'est-il pas toujours la tyrannie? n'est-ce pas lorsqu'un gouvernement vient de naître qu'il faut surveiller davantage l'exercice du pouvoir confié aux chefs de l'état? Quand une constitution est affermie, le temps a rendu plus immuables les limites du cercle où doivent se mouvoir les autorités qu'elle établit; mais jusqu'alors une ambition désordonnée, une audace heureuse, peuvent si aisément ou les franchir ou les étendre! Vraie en général, cette observation l'est surtout chez un peuple qui, d'abord prodigue d'affections, environne le

nouvel objet de sa tendresse, et s'assoupit dans une aveugle confiance; alors surtout la presse devient une sentinelle utile à la liberté; c'est le factionnaire vigilant qui réveille la garde endormie.

La raison, comme un flambeau, s'allume dans un espace vaste et aéré; elle meurt, resserrée sous un vase étroit. Que l'expression de la pensée soit libre, et bientôt sa liberté produit celle des peuples; et bientôt la superstition, l'ignorance, l'esclavage, cessent de dégrader leurs mœurs et leur génie. Parcourez l'histoire des nations, vous y verrez toujours le droit de penser et d'écrire comprimé dans la proportion de leur servitude. La France eût-elle plié sous le despotisme de ce cardinal ambitieux, qui occupa si longtemps le trône où Louis XIII paraissait assis, si des philosophes éloquents avaient pu avertir ou venger la liberté, qu'il acheva d'effrayer par ses menaces, d'avilir par ses outrages? Cet impudent conspirateur, que des voix sacriléges osent encore célébrer aujourd'hui, le Mazaniello français, eût-il exercé pendant vingt mois son oppression sanguinaire, si des bourreaux n'eussent attendu l'écrivain courageux qui aurait dévoilé ses crimes?

Je le répète : il faut, ou prétendre que les chefs d'un état sont infaillibles, ou permettre de les censurer. Qui publiera, si ce n'est la presse, leurs erreurs, leurs délits, leurs crimes? Ils n'en auraient commis aucun, que les écrits contre le gouvernement seraient encore une balance nécessaire à son pouvoir. Concevez-vous qu'un pays soit libre, quand il a des pensées sujettes à une pensée souveraine? L'obéissance doit être fidèle, mais éclairée; assurer qu'on la trahit en réclamant les droits violés du peuple, c'est révéler le secret trop facile des despotes. Dès l'instant qu'un homme ou un corps resserrent ou enchaînent cette liberté d'écrire que garantissait le pacte social, ils annoncent à la nation entière que le gouvernement va changer; ils publient indirectement un manifeste de tyrannie.

Lisez les codes de tous les peuples libres : c'est surtout contre le gouvernement que la faculté d'écrire y est garantie. Celui des Pensylvains (code de Pensylvanie, article XXXV) abandonne expressément les lois mêmes à la discussion publique. La liberté de la presse ne peut être restreinte que par les gouvernements despotiques, dit la Déclaration des droits qui précède la constitution des États Unis.

S'expliquer avec franchise sur les actes du gouvernement c'est rendre service à la patrie et à la liberté : telle est la maxime tutélaire des Anglais. La censure contre ses actes fut aussi expressément autorisée par la première constitution donnée à la France; et le rapporteur de notre nouveau pacte social avait proposé un article, qui ne fut supprimé que parce qu'on le regarda comme un développement superflu du principe général qu'on venait de poser sur la liberté universelle.

« Tout homme, disait cet article qui était le IVe de la Déclaration des droits, est libre de manifester sa pensée et ses opinions; la liberté de la presse et de tout autre moyen de publier sa pensée ne peut être interdite, suspendue, ni limitée. »

Appeler criminelle ou dangereuse la dénonciation d'un arrêté ou d'un décret violateurs de nos droits, serait une idée d'esclave. N'y aurait-il donc que la tyrannie ancienne contre laquelle il eût été permis d'écrire? Quand l'acte présumé la volonté publique est en opposition avec la justice, avec la raison, avec la nature, il est permis, sans doute, il est ordonné de réclamer en faveur de ces sentiments plus anciens que tous les codes, plus respectables que toutes les lois. D'un autre côté, quelques hommes impurs serviront à leur gré les vengeances de leur cœur ou de la faction qui les soudoie; et la vertu, perpétuellement livrée à leurs calomnies, ne pourra même être vengée par ses plus ardents adorateurs!

Hommes inconsidérés, ah! rendez-nous plutôt, rendez-nous ces censeurs, geôliers sévères de la raison; du moins ils la laissaient quelquefois entrevoir, s'ils la tenaient étroitement renfermée. Eh! ne voyez-vous pas qu'on va croire que vous craignez les cris du peuple, et que vous voulez les étouffer?

Quand partout le vœu de la paix retentit; quand la nation entière en est si avide, qu'elle consent à la payer par tous les sacrifices, excepté celui de sa liberté, vous enchaînerez l'expression du désir universel; et des écrivains ineptes ou vendus pourront seuls faire entendre le langage perfide d'un orgueil ridicule ou d'une ambition anarchique! Et moi aussi, j'aime la gloire de ma patrie, mais j'aime bien plus son bonheur. Une gloire qui coûte si cher, fût-on sûr de vaincre, serait encore une gloire trompeuse. Ranimer l'agriculture et le commerce, étouffer les discordes civiles, triompher de la malveillance et du crime : voilà surtout les victoires que le peuple vous demande.

Le gouvernement même est intéressé à ce qu'on ne donne aucune borne à la liberté de la presse envers lui. Il sera bien mieux outragé, si elle est esclave : moins nombreuses, les attaques seront plus sûres; un sentiment naturel porte à se venger de la contrainte qu'on éprouve. Tel homme eût repoussé avec indignation une calomnie ouverte et tolérée, qui la lit avec empressement si elle est obscure et interdite, et lui sourit avec complaisance. N'est-ce pas dans le temps où la liberté d'écrire était enchaînée, que l'éloquence et la raison portèrent au despotisme ancien ces coups lents et cachés, mais redoublés et forts, qui ont préparé sa ruine?

Fabricius Vejento avait outragé le sénat par des écrits calomnieux; « on les rechercha, dit Tacite, on les lut avidement, tant qu'il y eut du danger à le faire; dès que cela fut permis, on les oublia. » Ce ne sont pas les calomnies, ce sont les crimes qui déshonorent le pouvoir suprême; c'est l'ineptie des magistrats qui les avilit.

Les défenseurs de l'opinion contraire insistent. Observez bien, disent-ils, que ce n'est pas d'anéantir la liberté de la presse que nous proposons, c'est seulement d'en suspendre momentanément l'exercice. Quel danger n'y aurait-il pas à souffrir que des écrivains séditieux ravissent au gouvernement une force nécessaire, une confiance utile!

Je vous entends; mais savez-vous que si le gouvernement est outragé, c'est par la demande même que vous faites. Quoi! ce pouvoir que la constitution lui délègue, cette opinion publique qui doit accroître sa force, cette reconnaissance que le peuple est si porté à sentir pour des hommes qui feraient son bonheur : tout cela, une calomnie peut l'ébranler? Voilà donc un édifice bien fragile! Mais ces journaux, qui attaquent les actions ou les principes du Directoire exécutif, sont-ils donc les seuls qu'on publie? La lice n'est-elle pas également ouverte à ses défenseurs? La vérité n'est-elle pas le résultat présumable des controverses opposées? Des dangers peuvent menacer la constitution ou le gouvernement, quand une seule classe d'écrivains, ou, si vous voulez, un seul parti a le droit de publier ses opinions et ses pensées; mais si ce droit est universel toute crainte devient chimérique; le mal que la presse pourrait faire se détruit alors par la facilité même de le guérir.

Il y a plus : quand le corps législatif ou le gouvernement défendent ou restreignent la liberté de la presse; comme la restriction ou la défense ne peuvent jamais s'appliquer à eux-mêmes, ils conservent seuls cette liberté. Mais si ensuite ils attentent aux droits du peuple, quelle voix s'élèvera pour en réclamer la

jouissance? Se trahiront-ils d'abord? non sans doute. Vous les verrez même, cachant d'une main habile les fers qu'ils préparent, feindre de redoubler leurs caresses et leurs transports, au moment où ils seront plus près d'asservir. Ils mettraient plus de franchise dans l'exécution de leur projet, que le succès n'en serait pas moins certain. La manière dure et sévère dont le peuple est élevé le rend plus capable de supporter longtemps, avec une patience qui tient à sa force et à l'habitude de ses maux, l'oppression du gouvernement; il sera donc sous le joug avant d'en avoir senti tout le poids.

Eh! ne me dites pas que les temps orageux où nous vivons commandent des mesures rigoureuses : tous vos raisonnements, de quelque prétexte qu'ils se colorent, viendront s'anéantir devant cette question terrible : Comment la tyrannie s'est-elle conservée dans tous les temps, chez tous les peuples? Par l'esclavage de la presse. Comment a-t-elle été détruite? Par sa liberté. Mais ce résultat éternel de l'expérience des hommes et des siècles, fût-il aussi douteux qu'il est certain, les conséquences que vous voulez tirer des circonstances difficiles où la France se trouve n'en seraient pas moins contraires à la justice, à la vérité. C'est précisément au milieu des orages d'une révolution que les passions redoublent d'audace et d'activité. Alors fermentent de toutes parts la haine, la jalousie, l'ambition, la vengeance : alors les crimes et les vertus changent de nom et de caractère, suivant le parti auquel appartient le sage ou le coupable; alors un écrit est jugé dans ses rapports avec la faction subjuguée ou la faction dominatrice; alors la même action, le même ouvrage, placent un homme entre le glaive des bourreaux et le ciseau de Phidias. Mais ces passions se neutralisent par leur lutte même. Si leur défaut est d'exagérer le sentiment qu'elles éprouvent; si elles embrasent au lieu d'animer, du moins ne leur reprochera-t-on pas un engourdissement funeste : leur vigilance active compense et répare les maux qu'elles font naître.

Je vais plus loin. Le système qu'on voudrait proposer détruit jusqu'en ses fondements la constitution française. Le gouvernement représentatif subsistera-t-il véritablement, quand il n'y aura plus entre la pensée du mandataire et celle du peuple qui l'a choisi une circulation ouverte et nécessaire; quand les représentés n'exerceront plus une surveillance générale; quand ils n'auront plus le droit de proclamer librement, ou de faire proclamer cette opinion franche et nationale dont les représentants devraient toujours être l'organe? Vous ne le détruisez pas moins en plaçant dans la marche de la constitution le chaos et les entraves du gouvernement révolutionnaire.

Quoi! vous souffrirez, ajoute-t-on, qu'un établissement qui appartient au gouvernement même, que la poste fasse circuler tous les jours, d'une extrémité de la république à l'autre, des ouvrages où il est censuré?

Le principe sur lequel repose cette objection est d'une fausseté trop évidente pour qu'on s'arrête longtemps à y répondre. La poste appartient-elle donc aux gouverneurs de l'Etat, ou à la nation tout entière? Verrions-nous dans les propriétés publiques des propriétés directoriales? Serions-nous encore au temps où les établissements nationaux étaient regardés comme le domaine du magistrat suprême de l'empire? Trouveriez-vous plus juste que des écrivains complaisants eussent, pour la publication et le transport, le privilège impuni de la dérision et de la calomnie, tandis qu'on refuserait à des écrivains trop clairvoyants pour se laisser tromper, trop fiers pour s'abaisser jusqu'à la flatterie, le droit de faire connaître partout les vérités utiles dont ils seraient les dépositaires ou les interprètes?

Mais enfin, dira-t-on, il y a des délits dont la presse est l'instrument; ne voulez-vous pas les punir? Les punir! sans doute; et cependant je veux que le principe général de la liberté soit consacré, et cependant je veux qu'au lieu de faire une loi particulière sur l'agent passif du crime, nous la fassions sur le crime lui-même. On dérobe à un auteur le fruit de son travail par la contrefaçon ou le plagiat : c'est un vol dont le code pénal déterminera le caractère et la peine, en parlant des délits contre la propriété. On m'insulte par des écrits, on répand sur moi la calomnie et l'injure; cette action trouve encore sa place naturelle dans le titre du code pénal, sur les crimes contre l'honneur des citoyens.

On attaque, par des écrits scandaleux ou turbulents, l'ordre social ou la morale publique : le titre, sur les attentats contre le gouvernement ou contre les mœurs, indiquera les moyens de réprimer activement ces provocations insensées.

Certes il est bien loin de ma pensée et de mon cœur de couvrir d'une indulgence coupable ces désorganisateurs politiques qui prêchent sans pudeur la sédition et le crime. Mais les abus faits par quelques hommes d'un bien universel seraient-ils donc une raison suffisante pour le proscrire?

Poursuivons, oui, poursuivons tous les inspirateurs de la révolte, les apôtres du brigandage, les artisans des discordes civiles; mais attendons, pour les punir, qu'ils soient devenus coupables; c'est là, c'est là qu'est tout entière la différence de nos opinions, car il y aurait une mauvaise foi trop insigne, ou une trop stupide ignorance, à prétendre que nous faisons grâce aux délits de la presse. Comme vous, j'invoque sur eux la justice des lois : mais vous voulez empêcher l'action, de peur qu'elle ne devienne un crime; et moi, je ne veux pas enchaîner d'avance toutes les mains, parce qu'une d'elles pourrait s'armer d'un poignard.

Quel homme, d'ailleurs, ayant médité sur la manière de déterminer et de punir les crimes, n'a pas senti combien une pareille loi peut devenir aisément un attentat contre la liberté? Les caractères du délit qu'elle doit réprimer sont si fugitifs, les nuances en sont quelquefois si légères! Une censure, nécessaire et juste, ne sera-t-elle pas, aux yeux d'un homme puissant, une provocation à la désobéissance, à la révolte? Qui peut donc saisir la chaîne entre un écrit publié et un forfait commis? Comment oserez vous remplir l'intervalle qui les sépare? qui vous dit que le projet du crime n'était pas déjà dans l'âme du coupable, que mon ouvrage le lui a inspiré? La présomption qui s'élève vous suffira-t-elle pour me faire condamner, vous qui vous applaudissez d'avoir enfin ramené la législation criminelle à des idées plus humaines et plus justes? L'ouvrage aura peut-être suivi, accru même la fermentation; mais vous le punirez comme l'ayant fait naître! Ce n'est pas assez d'avoir été l'occasion du délit, il faut en avoir été la cause. Un flambeau est dans mes mains, je le destine à éclairer; il brûle dans les mains d'un autre : me regarderez-vous comme l'auteur de l'incendie? Quand mon action se lie à ma pensée, l'une peut être expliquée par l'autre : mais quand l'action m'est étrangère, quand c'est l'action d'un autre, où donc est la preuve qu'il faille me l'attribuer?

Blâmer une loi, est-ce exciter à la violer? Et si l'on ne peut blâmer un décret rendu, où est donc l'espérance de le faire rapporter? où est la liberté d'écrire, si je peux être traîné dans les fers, parce qu'un homme aura désobéi à une loi que j'aurai censurée? Le censeur et le révolté ne se connaissent pas peut-être; ils ne vivent pas, peut-être, dans le même lieu! Bientôt on nous commanderait, pour les actes du gouvernement, un respect superstitieux. Un décret, une proclamation deviendraient des actes de foi, des dogmes

devant lesquels devrait s'agenouiller la raison humaine.

Je sais que des écrits véhéments, où une loi sera dénoncée, agiteront l'opinion publique ; mais, indépendamment des principes généraux dont l'application devient ici si naturelle, le progrès de l'opinion est lent et débattu ; il n'est certain que quand il réside au moins sur l'intérêt apparent de tous. Enfin, je le demande encore, la garantie de la société contre l'écrit provocateur n'est-elle pas suffisamment dans la poursuite de l'action, si on la croit dangereuse; dans sa punition, si elle est criminelle?

On dirait, à entendre les partisans du système contraire, que jusqu'à présent nos lois ont été muettes à cet égard : ils oublient que la Convention nationale, elle seule, en a rendu successivement sur tous les genres de provocation à tous les genres de crimes. Elle a frappé expressément de la déportation ou de la mort les agitateurs qui excitent des attroupements pour empêcher la circulation des subsistances (1); ceux qui proposent d'anéantir la république, ou d'en rompre l'unité (2); l'étranger, provocateur d'une émeute (3); les provocateurs à la révolte contre les autorités constituées, à des actes de violence contre les personnes, au pillage des propriétés particulières et publiques (4); les prédicateurs de la loi agraire, ou de tout autre système subversif des propriétés territoriales, commerciales, industrielles (5); enfin les provocateurs au meurtre, les compositeurs ou les imprimeurs des écrits, où de quelque manière que ce soit on conseille la révolte et le crime : les vendeurs, les distributeurs, les colporteurs de ces écrits sont même condamnés à la détention ou aux fers (6). La plupart des ces lois, trop rigoureuses, subissent, il est vrai, l'effet nécessaire de la rigueur, qui est l'impunité ; mais cherchez à les adoucir, et n'accusez plus le silence d'une législation qui exprima si fréquemment sa pensée et sa volonté.

Des lois existent aussi contre la calomnie. Quel mal résulte d'ailleurs des injures d'un écrivain avili? il ne peut flétrir que par ses éloges. La défense devient inutile, quand le nom du calomniateur, quand la conduite du calomnié sont connus. Peut-être même ces injures ont-elles fortifié l'estime publique par l'élan d'une indignation universelle : toujours, du moins, la considération de la personne attaquée augmente ou s'affaiblit, suivant que l'agresseur est Aristarque ou Zoïle, Aristophane ou Xénophon. L'opinion générale juge l'accusateur, et laisse retomber sur lui le poids du mal qu'il aspirait à faire. L'injure d'ailleurs peut-elle atteindre la vertu? il ne suffit pas que la flèche soit lancée, il faut qu'elle arrive.

Eh! n'allez pas dire que je veux, par une morale perverse, justifier un crime. Peu d'hommes, j'ose le croire, sentent plus fortement le besoin et le bonheur de la considération publique : elle est, après le repos de la conscience, le vœu le plus ardent de l'homme de bien. Quoiqu'elle paraisse être, en quelque sorte, au-dehors de celui qui l'inspire, puisqu'elle est l'expression des sentiments des autres, elle n'en répand pas moins sur lui un charme consolateur ; elle resplendit au sein même de sa famille et double sa félicité domestique. Mais cette considération si douce, si précieuse, c'est de l'opinion universelle qu'elle est le résultat : une injure ne l'altère pas plus qu'un éloge ne la donne. On sait que la vertu, comme la divinité, trouve partout des blaphémateurs et des sacriléges ; on sait que la jalousie et le besoin sont les principales sources de la calomnie, et l'on pardonne avec pitié aux malheureux qui s'en font les organes, de se soustraire par des mensonges sans crédit aux tourments de la misère et de l'envie.

La loi, j'en conviens, doit être moins indulgente. L'ordre public commande, par exemple, d'en garantir le citoyen paisible, qui, préférant à une gloire orageuse une paix solitaire, se soustrait par l'obscurité aux tempêtes politiques : lui assurer la jouissance d'un repos qui doit faire son bonheur est pour la société civile un devoir absolu.

Mais en sera-t-il ainsi pour le fonctionnaire public? La calomnie contre lui sera-t-elle poursuivie, tant qu'elle ne s'attachera qu'à ses opinions ou à sa conduite politiques? Je voudrais qu'elle ne pût commencer de l'être, que lorsque l'écrivain articule une prévarication, une trahison envers la patrie : alors, mais alors seulement, que la loi s'appesantisse, qu'elle frappe sans crainte et sans pitié.

Avant de finir ce discours, permettez-moi de rappeler quelques principes développés en le commençant. La vérité étouffée, le mensonge favorisé, sont des maux nécessairement attachés à la presse esclave : en resserrer les limites au lieu de se borner à en punir les résultats c'est l'asservir. Quand vous aurez rendu la pensée douanière, la contribution qu'elle paiera pour arriver jusqu'à vous lui ôtera d'avance une partie de sa valeur, de sa fécondité. Au milieu des troubles publics, quand des écrivains incendiaires agitent, pour mieux l'embraser, le flambeau des discordes civiles, je conçois que le patriotisme alarmé appelle à grands cris le secours des lois : mais ces lois qu'il invoque, elles existent déjà ; mais ces crimes qu'il poursuit de sa juste indignation, des tribunaux sont institués pour les punir. Que la justice atteigne les coupables, mais que les droits immuables des hommes soient respectés. Après avoir fermenté longtemps, toutes les sectes, tous les partis, toutes les dominations, toutes les tyrannies, finiront par s'abaisser devant l'empire suprême de la raison. La liberté de la presse ronge insensiblement les fers des esclaves et les couronnes des tyrans. Ne soyons point ingrats envers elle : nous lui devons ces progrès vers la liberté politique, dont sa servitude pendant vingt mois, et les crimes qui l'ont suivie, nous ravirent longtemps jusqu'à l'espérance. Si la philosophie eût respecté les barrières que plaçaient devant elle les gouverneurs des empires, le despotisme eût éternellement pesé sur la terre ; mais elle brava les dangers, et l'univers s'éclaira.

Voyez Socrate, Aristote, Sénèque, Bacon, Descartes, Galilée, Sidney, Rousseau, Voltaire, poursuivis comme des écrivains séditieux, obligés de fuir leur patrie, de gémir dans les prisons, de se donner la mort, de monter sur les échafauds. Si Mably, Turgot, Malesherbes et Montesquieu eussent craint de franchir les bornes que voulait mettre à leurs pensées un gouvernement tyrannique, les progrès de l'esprit humain auraient été ralentis ; les principes de l'art social seraient encore outragés ou méconnus. Mais ils soulevèrent le poids qui comprimait ces vérités éternelles, et aussitôt elles jaillirent avec une impatiente énergie. Inutilement la tyrannie épouvantée essaya-t-elle d'arrêter cette impulsion généreuse ; les vains efforts des hommes peuvent-ils suspendre le Danube, ou déplacer l'Etna?

Je propose la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il existe des lois contre l'injure, la calomnie, la provocation au crime, la prédication de la désobéissance et de la révolte, et contre tous les autres délits dont la presse est l'instrument ;

(1) Loi du 8 décembre 1792.
(2) Lois des 4 et 16 décembre 1792, 29 mars et 9 avril 1793, 1er germinal an III, etc.
(3) Décrets des 18 et 21 mars 1793.
(4) Loi du 1er germinal an III.
(5) Loi du 18 mars 1793.
(6) Loi du 29 mars 1793.

» Considérant que la commission chargée de la classification et de la révision des lois doit lui présenter incessamment le complément du code pénal, et qu'elle lui proposera alors les additions ou les changemens qui peuvent être nécessaires;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une mesure prohibitive de la liberté d'imprimer et d'écrire. »

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Pastoret.

LOUVET : Représentans du peuple, jamais objet plus important ne commanda votre attention. Ceux qui combattront mon opinion tâcheront de se prévaloir des principes généraux faussement appliqués : moi, je réclame ces principes eux-mêmes, et je m'appuie encore de la nécessité des circonstances et du vœu formel de la constitution.

En consacrant ce qu'on appelle vaguement liberté de la presse, la constitution a-t-elle entendu que tous les délits commis par cette voie resteraient impunis; que la provocation au crime serait permise ou même tolérée?

N'a-t-elle pas voulu, au contraire, que le législateur, lorsque les circonstances l'exigeraient, ne se bornant pas à punir le crime, pût remettre aux mains du gouvernement tous les moyens de le prévenir? De ces deux questions, la seconde, quoique délicate, est malheureusement, dans les circonstances où nous sommes, d'une solution trop facile; la première ne peut offrir quelques doutes qu'à ceux qui sont bien décidés à douter de tout. Mais, comme en ces derniers temps on s'est efforcé de brouiller à cet égard les notions du bon sens le plus ordinaire, quelques réflexions ne sont pas inutiles.

Qu'est-ce que la liberté de la presse, dans le sens raisonnable et juste que ces mots présentent à l'homme de bonne foi? C'est pour chacun la garantie de la faculté qu'il a de tout imprimer sans empêchement préalable. En déduira-t-on la faculté de n'être jamais responsable de ce qu'on a écrit, et de pouvoir conseiller comme les forfaits qu'on a déjà cent fois conseillés?

Quelques personnes osent dire oui.

Nous leur demanderons pourquoi la pensée qu'on a imprimée aurait des droits que n'a pas la pensée qu'on a dite. Est-ce parce que celle-ci offre beaucoup moins de dangers que l'autre? En effet l'orateur en révolte ne peut agiter que son groupe, l'écrivain séditieux a le même jour mille rassemblemens, mille tribunes, un million d'échos. Les impostures du premier frappent l'air et s'envolent; les mensonges du second demeurent et laissent une impression d'autant plus forte, que l'imprimerie leur donne un corps matériel. Quel harangueur assez puissant pourrait déterminer une émeute que le libelliste n'aurait pas préparée? Cependant, non contente de punir l'agitateur, à cause des méchans propos qu'il aura tenus, la loi prend des mesures pour l'empêcher de se livrer à de nouvelles provocations. Pourquoi donc le libelliste pourrait-il dès le lendemain recommencer les siennes?

La liberté de la presse! dites-vous; mais vous dites aussi : la liberté de la parole! et néanmoins lorsque, dans un rassemblement de citoyens, quelques malveillans se sont fait entendre, vous ne demanderez pas qu'on se borne à la répression de ceux-ci : vous trouverez bon qu'on empêche ceux-là de se rassembler. Vainqueurs des jacobins de Robespierre le 9 thermidor, vous ne vous contentez pas de punir deux d'entre eux qui ont provoqué la guerre civile et la tyrannie, vous fermez les Jacobins pour ne les plus rouvrir : c'est qu'alors vous revenez à cette considération judicieuse, qu'un gouvernement sage doit s'appliquer à préserver les faibles de la séduction des méchans; c'est qu'alors vous cédez à ce principe d'éternelle vérité, que le législateur doit s'attacher à prévenir le mal plutôt qu'à le punir : alors vous êtes prévoyans et raisonnables. Il vous reste seulement à m'expliquer comment vous trouvez inique et détestable que la plume de Babeuf, par exemple, et de Richer-Sérisy cesse d'être libre, lorsqu'il vous paraît si convenable et si juste que la tribune d'un club soit interdite.

Où est, dans votre opinion, l'égalité des droits? D'où peut provenir cette préférence?

Je sais bien que des hommes, auxquels on est convenu de trouver beaucoup de mérite, ont dans ces derniers temps épuisé leur métaphysique pour démontrer la nécessité de ce qu'ils ont appelé la *liberté illimitée de la presse*; je sais qu'ils ont *prouvé* qu'il fallait qu'une *feuille du soir* pût calomnier tout le monde, et de préférence les représentans du peuple et tous les dépositaires de l'autorité; mais je n'ai point oublié que ces hommes avaient mis, ou laissé mettre, dans la royale constitution de 1791, cet article qui *limitait la presse*, et qui disait qu'il *serait* porté des peines contre quiconque oserait essayer d'*avilir* le gouvernement monarchique; et je me suis demandé s'il n'était pas tout simple qu'ils réclamassent aujourd'hui cette liberté indéfinie si nécessaire à quiconque veut rester en état d'hostilité, ou du moins préparer des réserves contre le gouvernement républicain. Ne doit-il pas trouver très avantageux qu'on puisse en 1795 *avilir* les premiers magistrats de la république, celui qui, au commencement de 1792, trouvait très mauvais qu'on pût songer à *avilir les ministres du roi?*

Au moins, disent-ils, à cause des grands services qu'elle rend, cette liberté de la presse, il faut supporter les inconvéniens qu'elle a; mais le canon, le fusil et la baïonnette ont aussi depuis trois ans rendu d'immenses services à la liberté. Que feriez-vous néanmoins d'un soldat qui, trop pénétré de la doctrine des partisans des *libertés illimitées*, irait dans les rues proclamant la liberté entière, l'impunité absolue de *la baïonnette*, et, se fondant sur les services que la sienne aurait ou n'aurait pas rendus, en frapperait à tort ou à travers le premier journaliste qui viendrait à passer? Vous borneriez-vous à arrêter cet homme, pour lui rendre quelques jours après sa liberté et sa baïonnette? Je ne le pense pas.

Lorsque, le 14 juillet, et surtout le 10 août, nous avons reconquis pour tous l'exercice de toute espèce de facultés, ç'a été à cette condition sans laquelle point de liberté; c'est que l'usage pour tous n'autorisera pas l'abus pour quelques-uns; c'est que le droit de chacun sera limité de manière à ce que le droit de personne ne soit blessé. Permis de tout écrire, de tout dire, de porter des armes, d'aller, d'agir, de se promener quand et comment il leur plaît. Cependant ne vous paraîtrait-il pas trop semblable à l'étrange soldat dont je viens de parler, l'individu qui, sortant de chez lui, et vous trouvant sur son chemin, au lieu de se détourner, vous passerait sur le corps; qui, se jetant dans les campagnes, foulerait aux pieds vos moissons; qui, venant à tomber au milieu de vos troupeaux, les écarterait à grands coups de gaule; et enfin, traduit devant l'officier de police, réclamerait gravement la liberté illimitée des bras, des jambes, de la promenade et du bâton?

Que si c'était un furieux, on l'enverrait aux hôpitaux *jusqu'à parfaite guérison*; mais si l'on venait à constater que ce n'est pas un insensé; qu'il y a plus de méchanceté que de folie, qu'il s'est fait nombre de disciples; que sa secte est nombreuse et s'étend; que sur un vaste territoire elle affiche les mêmes prétentions; que la coalition existe; que l'esprit de corps est bien déterminé; qu'on ne réprime point un individu, sans qu'aussitôt la foule des affidés ne prenne

fait et cause pour lui : législateurs, vous ne vous borneriez plus à vouloir que le délit commis fût châtié; vous feriez contre l'exécution même des lois *prohibitives*.

Eh! quelle est donc cette éternelle domination des écrivains sur les guerriers, sur les orateurs, sur les magistrats, sur les représentans du peuple, sur les premiers fonctionnaires publics? Quelle est cette association qui prétend à des statuts particuliers, à des règlemens de son choix, ou plutôt qui se prétend au-dessus de toute espèce de règles? Quelle est cette puissance qui veut disposer souverainement du repos, de l'honneur, et par suite de la vie des citoyens? Quelle est enfin cette corporation privilégiée qui ne reconnaît de liberté nulle part, dès qu'il n'y a plus de licence dans son sein?

Représentans du peuple, il faut le dire : à travers les orages et dans le grand travail de cette révolution, au sein même des destructions si fécondes, des débris de toutes les aristocraties successivement écrasées, une aristocratie nouvelle s'est composée, s'élève et se fortifie.

Les priviléges de liberté et d'impunité absolues qu'avaient les deux *ordres* oppresseurs, cette caste nouvelle les a revendiqués; les journalistes sont devenus à la fois nos prêtres et nos nobles; comme les premiers, dirigeant en maîtres l'opinion qu'ils dépravent; comme les seconds, menaçant de renverser le gouvernement qui ne tolérera pas leurs usurpations. D'abord ils se sont cru tout permis; maintenant ils en sont venus au point de soutenir que le premier devoir de l'autorité était éternellement de tout leur permettre.

Que quelques bons esprits aient pensé qu'alors qu'un état en révolution travaille à se constituer, la presse ne doit avoir aucune espèce d'entraves, encore le puis-je concevoir; mais aujourd'hui que les limites des pouvoirs sont constitutionnellement posées, il devient indispensable qu'auprès de vos lois naissantes, environnées de tant d'ennemis, la presse aussi, cet élément perpétuel de la révolution, soit contenue dans des bornes étroites.

Ce ne sont plus des changemens qu'il nous faut; il faut que les changemens ordonnés par la volonté nationale s'accomplissent; il faut que les écrivains de Robespierre, comme ceux de Louis XVIII, courbent leurs plumes factieuses sous le joug honorable des lois. Du moment qu'un peuple s'est LIBREMENT donné une forme de gouvernement, l'état devient une personne morale, à la sûreté de laquelle on ne doit pas plus porter atteinte qu'à celle des individus qui le composent; il y a même cette différence, que l'intérêt général doit passer avant l'intérêt individuel, car, pour que les droits du citoyen soient protégés et respectés, il faut que l'action tutélaire des lois et du gouvernement le soit de préférence à tout. Le premier droit du corps social est d'exister sous la forme qui a été choisie par la majorité : la république est cette forme; la constitution nationale est celle de l'an III; il faut donc qu'elle soit garantie par tous les moyens que la volonté générale a entendu remettre aux mains du gouvernement qu'elle vient de fonder.

Ecrire en ce moment pour la royauté ou pour l'anarchie c'est écrire pour la guerre civile.

Laisser aux écrivains anarchistes ou royaux (ce qui est la même chose) pleine licence d'écrire, et souffrir que le gouvernement lui-même colporte leurs manifestes périodiques, c'est se constituer complice et responsable du bouleversement qui tôt ou tard aurait lieu.

Remarquez que c'est précisément lorsqu'un gouvernement libre est établi, qu'il faut se hâter de ramener la liberté de la presse à sa juste mesure, et cela, pour qu'elle ne dévore pas toutes les autres libertés. Quand le gouvernement est tyrannique, il ne s'amuse point à faire des lois prohibitives de la presse; il n'en a pas besoin. Il dit aux écrivains, vous êtes libres; les écrivains répètent complaisamment, nous sommes libres; Loin d'avoir la licence, ils n'ont pas même la liberté; mais, en général, flatteurs, souples et lâches, ils sont aux genoux de l'usurpateur. Voilà ce qu'on a vu sous Robespierre.

Si, devenus libres vous-mêmes, et rendant à la presse sa liberté, vous ne vous hâtez pas de lui assigner ses *limites*, que pour l'intérêt général elle ne dépassera point, et que, pour l'intérêt général, vous tracerez étroites; si vous ne le faites, les factions ennemies s'en empareront, et la jetteront bientôt dans la licence; alors elle outrage le pouvoir qui l'a protégée; le gouvernement assez aveuglé pour tolérer ses excès, elle travaille sans relâche à le renverser. Voilà ce qu'on a pu voir avant le 9 thermidor et après le 31 mai.

Représentans du peuple, quoi que vous disent les partisans de la licence, souvenez-vous bien de ceci : La liberté *sans limites* a fait infiniment de mal, et n'a fait aucun bien. Ce n'est pas la liberté *sans limites* qui nous a donné le 14 juillet; elle était loin d'exister alors : ce n'est pas la liberté *sans limites* qui a fait le 10 août : avant le 10 août, quand nous dénoncions une cour contre-révolutionnaire, nous étions devant elle responsables de nos écrits. Ce qu'il y a de remarquable c'est que nous étions devant des hommes aujourd'hui partisans de la liberté *sans limites*; nous en avons été responsables, nous le serons constamment devant toutes les tyrannies; et loin de nous la lâche pensée de cesser de l'être! Ce n'est pas la liberté *sans limites* qui a fait le 9 thermidor, c'est l'épée; ce n'est qu'après la victoire que la presse est devenue libre, et bientôt elle s'est faite licencieuse au profit des factions, et elle a déterminé cette longue réaction qui a fait couler tant de sang innocent, et qui, sous le canon de vendémiaire, achevait l'œuvre si désirée de la contre-révolution.

La liberté *sans limites!* oubliez-vous qui, le premier, la proclama avec audace, s'en empara avec impudeur, la réduisit en maximes, et la mit en pratique? Ce fut, dans les premiers jours de la Convention, Marat.

La liberté *sans limites!* elle a frappé votre malheureux pays de plus de fléaux.... mais je n'aurai que trop de sujets de vous les retracer.

Représentans, il n'y a point de liberté illimitée dans la nature, dans le corps social, la liberté *sans limites* c'est la licence.

Au reste, je ne suis point du tout étonné que les journalistes soient en général très-amoureux de ces petites libertés; c'est pour leur profession un privilége, c'est pour leur personne l'inviolabilité. Mais j'avoue que je doute fort qu'une république naissante puisse résister six mois aux efforts de cinquante inviolables de cette espèce; et l'étranger serait bien malhabile si avec ses trésors il ne parvenait pas à en acheter une cinquantaine dans cette tourbe où le plus grand nombre est toujours prêt à se vendre.

En vérité ces gens-là doivent nous admirer; nous leur laissons faire paisiblement le plus agréable métier du monde, mais aussi le plus extraordinaire dans un état libre. Le peuple ne les connaît pas, et ils se constituent magistrats du peuple. Magistrats! c'est une magistrature qu'ils exercent, l'une des plus importantes et qui a le plus d'influence sur la chose publique. Au moins le Directoire peut destituer un administrateur infidèle : ceux-ci, quoique le peuple ne les ait pas nommés, ne peuvent être destitués par personne; ils n'ont la charge d'aucun devoir, et ils ont le bénéfice de l'irresponsabilité.

En vérité, si j'étais chouan, je ne serais pas assez dépourvu de bon sens pour aller, en tirant sur vos

soldats, m'exposer à tâter leurs baïonnettes ; je viendrais vite à Paris ; vite je taillerais une plume ; je me dirais l'ami, le défenseur, le gardien de la constitution ; je distillerais les poisons de la calomnie ; je m'attacherais à toutes les vertus pour les décrier, à toutes les autorités pour les avilir ; je calomnierais tous vos actes ; je traînerais le gouvernement dans le mépris : je vous ferais cent fois plus de mal que Charette, et, grâce à mes libertés *sans limites*, je le ferais impunément. Quoi de plus commode et de mieux inventé !

Mais on ne pourra donc écrire que pour votre constitution, disent-ils ; et si elle est vicieuse, qui en montrera les défauts? Je vous entends : et, quoique les temps ne vous paraissent plus assez opportuns pour la répéter, je ne l'ai pas oubliée, cette autre phrase que l'un des vôtres eut l'audace d'imprimer dans l'un de ses numéros de vendémiaire : « Cette constitution de 1793 est un passage où il faut se reposer un instant pour arriver à un ordre de choses meilleur. » Je vous entends : c'est le gouvernement que vous voulez renverser ; c'est la république qu'à tout prix vous brûlez de détruire.

Encore si nous étions dans des temps de force et de tranquillité, peut-être serait-il permis de mépriser cette coalition, quelque puissante qu'elle soit déjà ; mais ces jours sont-ils ceux du calme et de la paix? et les circonstances périlleuses que la constitution prévoit ne nous environnent-elles pas?

Qu'il nous serait doux, représentants du peuple, de n'avoir à vous offrir que des tableaux enchanteurs ! qu'avec plaisir nous ferions à la patrie les sacrifices répétés les plus pénibles, pour qu'il nous fût donné de pouvoir annoncer aux fondateurs de la république qu'il y a dans son sein paix profonde, harmonie complète, unanimité de sentiments et de volontés !

Mais en vain depuis une année les législateurs se sont efforcés de fermer les plaies et de sécher les larmes ; en vain quelques voix citoyennes et philanthropiques se sont réunies pour implorer l'oubli des erreurs, le pardon des injures, l'obéissance aux lois, la réunion sincère à la constitution de l'an III : inutiles efforts ! l'affreux génie du ministère anglais prédomine : vainqueurs de l'étranger qu'il faut pourtant combattre encore, nous sommes de nous-mêmes les plus implacables ennemis ; nous nous déchirons de nos propres mains.

S'ils ne mettaient dans nos dissentions intérieures leurs forces principales, ces tigres qui devaient déchirer la France, puisque la France les a nourris, ces bourreaux des nations, les émigrés et leurs dignes princes Condé, d'Artois, Monsieur, pourraient-ils étendre encore sur ce territoire vainqueur leurs mains menaçantes, tenter de s'ouvrir à travers les montagnes du Jura un sanglant passage, ordonner dans Lyon des hécatombes, des noyades à Tarascon, des mitraillades au fort Jean de Marseille ; dans l'Ardèche, la Drôme et l'Aveyron, relever, sous les auspices de Dussillant, le glaive exterminateur d'une religion éminemment intolérante et dominatrice ; des débris mêmes de nos armées, s'efforcer de former, au sein de la Haute-Loire et de Vaucluse, des Vendées à peine éteintes, surtout aux bords de l'Océan, domaine infortuné de nos guerres civiles ; appesantir le sceptre sanglant de la terreur papiste et royale ?

Ainsi, de l'est à l'ouest, et du nord au midi, nous enfermer en quelque sorte dans le cercle de la contre-révolution ; pousser jusqu'à vingt lieues de nous les avant-postes de la hideuse chouannerie ; que dis-je ! ici même venir assiéger le sanctuaire de la république, jusqu'en son enceinte, tantôt sous les haillons menteurs de prairial, tantôt sous les habits dorés de vendémiaire ; essayer le massacre général des républicains et la ruine complète de la liberté : si les voies ne leur étaient sans cesse préparées, si leurs agents ne leur tenaient constamment ouverte la carrière des séditions, du carnage et des incendies, le pourraient-ils?

Mais ces agents d'un si grand pouvoir, où sont-ils? et quels sont les moyens de leur colossale influence?

Représentants du peuple, ignorez-vous tout ce que peut l'opinion? Pouvez-vous vous dissimuler quels sont ses directeurs suprêmes? C'est l'opinion viciée par des écrivains mercenaires, qui depuis tant de siècles tenaient appesanti sur le front de vos pères le triple joug de la féodalité despotique, d'une religion dominante et de la tyrannique royauté.

(*La suite à demain.*)

N. B. Hier, à la suite du comité secret, le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution portant création de 2 milliards 400 millions de mandats, destinés à rembourser les assignats à 30 capitaux pour 1.

La loi qui déclare l'or et l'argent marchandise a été rapportée.

— Dans la séance du 27 le Conseil des Cinq-Cents a continué la discussion sur la liberté de la presse. Dupuis et Chénier ont appuyé l'opinion de Louvet ; Lemerer (d'Ille-et-Vilaine) celle de Boissy.

Les trois discours seront imprimés ; la question est ajournée.

LIVRES DIVERS.

Le Blanc et le Noir, drame en 4 actes, par Pigault-Lebrun ; représenté et tombé le 14 brumaire sur le théâtre de la Cité. In-8° de 92 pages, orné du portrait de l'auteur.

A Paris, chez Mayeur, libraire et commissionnaire, cour Mandar, n° 9, près la rue Montorgueil. Prix, 75 liv., et 82 liv. 10 sous franc de port.

Le Réveil d'Apollon ou Galerie Littéraire, choix de vers, bons mots, historiettes, poëmes, chansons, etc., pour l'an IV° de la république française (1796, vieux style). N° 1er. (Premier trimestre.) In-12 de 172 pages. Prix, 60 liv., et 80 liv. franc de port. (Même adresse.)

On a tiré pour les amateurs quelques exemplaires de ce recueil sur papier vélin ; broché en carton, 200 liv.

AVIS.

Magnifique tableau de Lesueur, de son meilleur temps, et de la plus parfaite conservation, digne des plus grands cabinets, à vendre sur publications, ou à l'amiable, s'il y a offres suffisantes.

S'adresser au citoyen Gabion, notaire, rue de la Loi, n° 1,264, chez lequel on le verra tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Nonidi* 29 VENTÔSE, *l'an* 4e. (*Samedi* 19 MARS 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 février. — Le ci-devant roi de Pologne, quelque temps avant son abdication forcée, avait écrit à l'impératrice de Russie une lettre, dans laquelle il se lamentait sur sa triste destinée. La réponse, impatiemment attendue, vient enfin d'arriver; elle porte en substance :

« Que la propriété de toutes les possessions du roi à Varsovie ne saurait lui être contestée; que l'impératrice approuve son dessein d'aller prendre les eaux de Carlsbad en Bohême, et celles de Bade près de Vienne; qu'elle ne s'oppose point à son futur séjour en Italie, celui de Rome ayant été préférablement choisi par le roi, comme le plus conforme à son amour pour les arts et les connaissances de goût. »

L'impératrice ajoute « que le caractère sacré de la royauté doit toujours accompagner ce prince, et qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour donner à son établissement, quelque part qu'il se fixe, tout le lustre convenable. »

Quant aux derniers objets contenus dans la lettre de Stanislas, *Catherine* répond qu'elle est obligée d'attendre l'avis de ses alliés, avis dont le roi de Pologne sera informé aussitôt qu'il sera connu.

— L'impératrice de Russie vient de faire publier les lettres-patentes concernant la réunion de la Lithuanie à l'empire russe.

— On écrit de Mittau qu'il est question d'ériger en université le gymnase de cette ville.

PRUSSE.

Berlin, le 28 février. — On remarque que le citoyen Caillard, envoyé de la république française, a, depuis quelque temps, de fréquentes conférences avec le ministre d'état, comte de Haugwitz. On croit qu'il s'agit d'une négociation avec la république française, relativement aux provinces prussiennes situées sur le Bas-Rhin.

D'autres personnes assurent que la cour de Berlin s'est portée médiatrice entre la France et les puissances coalisées, et qu'il est peut-être moins certain qu'on ne pense, que la guerre soit longtemps continuée. Elles donnent pour motif de leur opinion l'arrivée soudaine en cette ville de M. Elliot, ministre britannique à Dresde.

On dit, d'un autre côté, que M. Elliot n'est venu ici que pour négocier un traité, en vertu duquel 70,000 hommes de troupes prussiennes agiraient pour les intérêts de l'Angleterre.

La suite des temps ne peut tarder d'apprendre à démêler la vérité au milieu de tant d'opinions opposées.

AVIS.

Trésorerie nationale.

Les créanciers viagers qui ont retiré leurs extraits d'inscriptions sont invités à les rapporter à la direction du grand livre de la dette publique, au bureau du citoyen Bluté, pour être échangés contre ceux expédiés en vertu de la loi du 8 floréal an III, et parvenir à recevoir le 1er semestre de l'an IV, dont le paiement sera ouvert le 1er germinal prochain.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du rapport fait dans la séance du 27 pluviôse sur la suspension proposée des travaux du palais de la Révolution, ci-devant Bourbon, pour la salle définitive du Conseil des Cinq-Cents; par Deleyre, au nom de la commission des inspecteurs de la salle.

Quant à la salle du pavillon de l'Unité, elle ne demande aucune destruction, et que très peu de construction, du moins comme salle provisoire pour les premières années de la paix. Deux cent mille francs en valeur métallique y pourraient suffire, et cette économie serait un acte de vertu durant une guerre où l'ambition autrichienne et l'avidité britannique voudraient épuiser l'or et le sang qui nous restent.

Observez d'avance, citoyens législateurs, que les dépenses faites au palais de la Révolution, loin d'être perdues, se trouvent disposées pour une destination plus économique et mieux assortie au local de l'emplacement où elles ont été commencées. On peut en élever une salle ou plutôt un amphithéâtre de tous les arts à l'Ecole polytechnique, qui embrasse tout le reste, c'est-à-dire presque l'ensemble de ce grand palais bâti par Condé, sur la fortune de ses créanciers, et qu'il brûle de recouvrer à main armée pour la ruine d'un peuple entier. Cette salle d'amphithéâtre, ouverte aux assemblées publiques de toutes les leçons ou démonstrations des arts, s'achèverait plus lentement, mais à beaucoup moins de frais que n'en eût commandé la construction d'une salle de votre Conseil, qui ne paraîtra jamais qu'un appendice, une sorte d'emprunt et presque de larcin fait à la totalité du palais des écoles polytechniques.

Sied-il à la dignité d'un Corps législatif de se voir comme relégué au bout d'une des ailes de ce palais, qui ne suffisait pas à l'un des premiers sujets d'un monarque? Où serait donc, je ne dirai pas la magnificence de la grande nation, mais la décence de représentation qu'elle doit exiger dans ses législateurs? Il fallait un temple au mausolée d'un ministre de l'autel et du trône, despote à double titre, et l'on ne laisserait qu'un coin d'édifice à l'élite de vingt-cinq millions d'hommes, à ce corps vivant, à cette âme pensante d'un peuple indépendant de tous les autres et souverain de lui-même! Mais en ce moment vous voulez épargner pour la nation et ne rien faire pour vous, la représenter par vos services, et non par ses dépenses.

Le pavillon de l'Unité par son élévation, sa position centrale, la juste mesure de son enceinte et ses autres accessoires, semble appeler à lui cette portion de vous-mêmes, à qui vous avez remis le sort de vos délibérations, et de fixer la dernière de vos pensées et de vos volontés.

Deux salles qui précèdent ce pavillon en ouvriraient l'entrée au midi. Un escalier trouverait son encadrement dans une troisième salle antérieure aux deux autres; on aboutirait de la cour par un perron, et du jardin par un des portiques. La bibliothèque s'étendrait sous les deux salles, avec le salon de conférence et le cabinet de travail. Les archives ne souffriraient de ce plan aucune atteinte. Il embrasse à la fois plus de commodité, avec moins de somptuosité; plus de dignité sans faste, plus de simplicité sans affectation de parcimonie. Tout y serait entièrement séparé de l'autre conseil; avenues, issues, dégagement; des portes différentes d'entrée et de sortie ne laisseraient de communication ou d'abord entre les deux conseils que par les dehors; ou, s'il en restait d'intérieures, elles ne

seraient praticables qu'à la disposition de leurs volontés réunies, pour la facilité de leurs rencontres ou pour leurs relations plus intimes et nécessaires.

Il s'agit de vous décider promptement sur l'une des trois propositions, car vous ne sauriez enfin rester plus longtemps où vous êtes. On n'y peut voir, entendre et parler, à cette juste portée de vue et de voix qui rassure sur le succès des discussions. Le sort qui change vos places tous les mois renvoie plusieurs d'entre vous au bout de la salle, où la parole n'arrive jamais que confusément à l'oreille. Cette distance entre l'orateur et l'auditeur les rend pour ainsi dire étrangers l'un à l'autre; elle ferme à une partie des représentants l'unique communication qu'ils peuvent avoir avec l'assemblée, le secours réciproque des lumières communes à tous, par le mélange, le débit et le commerce des opinions. C'est, pour un certain nombre d'entre nous, une présence sourde et muette, semblable à ces idoles qui chargent l'enceinte d'un temple sans la remplir ni la décorer. Il vous faut donc sortir d'ici pour mettre l'assemblée à sa place, et pour en donner à chacun de ses membres une qu'il puisse occuper par l'exercice de ses organes et de sa raison.

L'édifice qui vous attend au palais de la Révolution ne serait terminé que dans sept à huit mois, et peut-être qu'au renouvellement d'un tiers de vos membres.

La salle à préparer dans le long pavillon attenant aux archives demanderait aussi beaucoup de temps et de dépenses.

Mais le pavillon de l'Unité peut, avec très peu de frais et d'apprêts, recevoir un conseil dans trois ou quatre mois. De légers changements vous remettraient aisément en possession de l'ancienne salle, où l'ensemble du Corps législatif en représentait vraiment l'indivisible unité. Ce nouveau mouvement ne fût-il que provisoire, il remédierait à l'inconvénient où l'on vous a jetés par la précipitation des déplacements.

Un temps viendra sans doute, où toutes ces hydres à trois têtes, celle du royalisme, de l'aristocratie féodale et de la hiérarchie sacerdotale; celle de la coalition qui vient d'étouffer et démembrer la Pologne; celle de ce sphinx politique qui présage la mort de l'Europe, monstre composé des griffes du lion, des ailes du vautour, et du visage de la femme : un temps viendra que ces hydres cesseront de rugir et dévorer; alors la république assise et tranquille étanchera le sang de sa parturition, apaisera les cris et les douleurs de ses enfants, portera remède à tous les maux et fera renaître cette égalité de biens, ce printemps éternel que la liberté seule peut réaliser sur la terre.

Alors vous aurez réuni tous les tribunaux dans leur unique palais, tous les monuments des arts et des sciences dans le seul Louvre, tous les maîtres et les élèves de l'Ecole polytechnique dans le palais de la Révolution, et tous les corps de la législation dans le palais des Tuileries. Enfin, si la lumière et la force de la nation président dans cette longue enceinte qui s'étendra sur deux grandes ailes, ou galeries, depuis les majestueuses colonnes du fameux péristyle jusqu'au piédestal de notre Liberté, il résultera de cette belle distribution le merveilleux accord de tout ce qui doit assurer la stabilité, la prospérité et l'immortalité de la république.

La proposition du rapporteur fut rejetée par la question préalable.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Suite du discours de Louvet.

Hommes du tiers-état si longtemps opprimés! c'étaient les écrivains des seigneurs, des prêtres et des rois qui vous faisaient esclaves! Enfin apparut la philosophie, non pas avec la liberté sans limites; elle n'avait pas même la liberté. Peu à peu elle se fit jour, elle éclaira l'opinion, elle fit la révolution, elle proclama la république; elle allait enfantant des prodiges. Les gens des nobles sont revenus; ils ont dit : Nous l'arrêterons dans son cours. Et nous, législateurs trop confiants, tandis qu'à côté du gouvernement que nous venons de fonder, il devient incontestable qu'un gouvernement étranger existe, qui a ses groupes, ses clubs, ses libellistes que Wickam salarie; tandis qu'entre les enfants de la patrie et les vils esclaves des rois, le long et terrible combat dure encore, nous laissons à ceux-ci tous les moyens de s'emparer de l'opinion!

Avec quelle adresse ils l'égarent! avec quelle impudence ils la dépravent! avec quelle constante fureur chaque jour ils la frappent de mille coups! que de lâches mensonges! que d'atroces calomnies! que de provocations atroces!

Vous voulez grossir vos armées républicaines, ils vont soulevant des réquisitionnaires pour Charette; vous voulez rétablir le crédit public, ils proclament les victoires de l'agiotage; vous voulez que les secrets protecteurs des émigrés soient atteints, ils ne parlent que de l'intérêt que doivent inspirer leurs entours; que les cultes soient libres, ils rallument le fanatisme religieux; que les Français se pardonnent et s'embrassent, ils réalisent le feu de la discorde; que l'Autriche soit forcée à la paix, ils ne parlent que des succès de l'Autriche, et nous dictent ses conditions; que le ministère anglais, ennemi des nations et des Anglais mêmes, cesse une guerre uniquement profitable à son ambition; c'est le ministère anglais qu'ils préconisent : vous voulez que les autorités soient respectées, ils les traînent dans l'avilissement : vous voulez pour les représentants du peuple confiance, amour et respect, depuis longtemps ils vous peignent comme une bande d'imbéciles menés par quelques scélérats : vous voulez un gouvernement enfin, et sans cesse ils lui jettent le sang et la boue dont ils sont chargés.

Nos victoires, ils nous les contestent, ils nous disputent nos conquêtes; ils ont flétri jusqu'à ces chants de gloire par qui les soldats de la patrie furent invincibles, et que le satellite des tyrans soupire à mi-voix lorsqu'il se sent trop chargé du poids de ses chaînes.

Les barbares! leur souffle impur a tout corrompu! ils ont éteint toute idée de morale publique; ils ont confondu toutes les notions du juste et de l'injuste : la liberté, dans ses premiers beaux jours, ils l'appelaient licence; leur licence de ces derniers temps, ils l'appellent liberté. Au lieu de cette douce fraternité qui serrait les liens de la grande famille, ils ont soulevé parmi nous les passions haineuses; chaque fois que vous avez imploré la paix, ils ont commandé la discorde; à notre hymne triomphal ils ont substitué le *chant de la mort*; ils ont allumé dans tous les cœurs l'implacable désir des vengeances, la soif inextinguible du sang.

L'esprit public, par lequel vous faisiez tant de miracles, ils l'ont assassiné! Cet enthousiasme sacré, ce saint amour de la patrie, père de toutes les vertus, fécond reproducteur de toutes les actions immortelles, ils l'attaquent dans les cités, ils l'étouffent dans les campagnes, jusque dans le sanctuaire des lois; ils l'attaquent, ils le poursuivent même au milieu de ces armées si dignes de la république..... Hélas! il y a peu de temps encore, vous vous en souvenez tous; et j'en atteste le 13 vendémiaire, nous le cherchions partout, et ne le trouvions presque nulle part!..... Représentants du peuple, si vous ne volez à son se-

peuple, si vous ne l'arrachez à leurs fureurs, bientôt il n'est plus.

Eh! quelle puissance résisterait aux efforts de tant de plumes conjurées? Qu'opposer à leur action de tous les jours, à la lente et sûre influence d'un mauvais livre dont on médite une feuille chaque matin? Observez ces citoyens paisibles et confiants. Ils voyaient la constitution s'établir et marcher; les autorités principales se balancer parfaitement d'accord: l'espérance les soutenait, car elle a besoin de repos, cette nation: la joie était dans tous les cœurs. Arrive le courrier. Nouvelle boîte de Pandore, la malle est ouverte; sous des noms différents *la calomnie* en sort.

C'est *la Quotidienne*, *l'Eclair*, *le Véridique*, *le Postillon*, *le Messager*: que sais-je? une foule: on lit: le découragement s'empare de tous les esprits; on ne croit plus la liberté possible; on est las de combattre; on se replie sur l'égoïsme. Quoi qu'il doive arriver, on attendra l'événement, sans y vouloir prendre part; on se retire: le champ de bataille reste aux méchants. A cet homme d'un caractère non moins crédule et plus impétueux, c'est Poncelin, c'est Jolivet, c'est Richer-Sérisy qu'on adresse. On rétablit *la terreur!* s'écrie-t-il. Son œil s'enflamme, son sang bouillonne; il saisit son arme, fredonne le *Réveil du Peuple*, et court à l'assassinat.

Le témoignage des vivants vous serait-il à cet égard suspect, et vous faut-il de ces témoins qu'on ne récuse pas? Osez me suivre ensemble sur la vaste étendue de notre territoire: ouvrons ces mille tombeaux que la rage des décemvirs a peuplés. Venez, traînons-nous dans cette Vendée que Louis XVII a couverte d'ossements. Dans la commune même où nous sommes, parcourons l'affreux empire des affreux municipaux de Paris; osons, jusqu'en ses vastes profondeurs, fouler le cimetière de la *Madeleine*. Interrogez tant de mânes plaintifs; ils vous crient: Moi, accoutumé à nourrir de mes mains une honnête famille, je croyais les propriétés sacrées; Marat m'est venu prêcher qu'elles étaient communes; je me suis fait brigand, j'ai péri. Moi, je ne me mêlais point des discussions politiques; un réfractaire m'a donné Royou; Royou m'a dit que je me devais tout aux prêtres, et que d'ailleurs je ne pouvais mourir en combattant pour le roi de Vérone et pour le Dieu du pape. Je me suis cru invulnérable, j'ai pris un bâton, j'ai voulu enlever un canon aux républicains: j'ai péri. Moi, le sentiment d'une Providence rémunératrice était le seul frein qui pût retenir mes passions naturellement violentes; Hébert est venu mettre l'athéisme dans mon cœur; j'ai commis des forfaits sans nombre, j'ai fait des milliers de victimes, j'ai péri. Ici!..... vingt-deux victimes magnanimes.... ensemble immolées!.... troupe auguste et sacrée! elle vous dit: C'est la licence des écrivains qui nous enleva la confiance d'une multitude abusée. Elle dégrada, par la calomnie de tous les jours, notre caractère auguste; elle égara ce peuple crédule; elle le disposa à recevoir les impressions que lui voulaient donner les brigands qui ne pouvaient asservir et désoler la France qu'après nous avoir égorgés. Nous avons péri la conscience tranquille! et du moins nous emportions cette consolante pensée qu'au milieu de tant de malheurs pourtant la liberté survivrait; qu'un jour vous, nos collègues, nos amis, vous pourriez nous venger..... non par des sacrifices de sang humain!....., non par d'horribles hécatombes!..... mais de la seule manière qui fût digne de vous et de nous, en fondant à travers de nouveaux périls cette liberté républicaine, objet de tous nos vœux. Grâces vous soient rendues! vous avez rempli nos plus douces espérances; continuez vos travaux, libérateurs du monde. Mais, ô législateurs, gardez-vous de vous égarer sur les dangers de votre situation présente. Au milieu de ces factions turbulentes, il n'est pas moins difficile de conserver que de conquérir. Ne craignez pas de trop fortifier la liberté; craignez plutôt de ne pas mettre assez vite un terme à toutes les licences. Surtout veillez sur la représentation nationale, que toutes les tyrannies veulent anéantir; défendez-la contre ces libellistes vendus à toutes les tyrannies: que nos malheurs vous soient un avertissement utile; c'est le dernier prix que nous vous demandons de nos travaux qui ont préparé votre république, et de notre sang qui l'a cimentée..... Représentants du peuple, un objet encore appelle votre attention, et je regrette de la fatiguer. Près de vous une terre toute récemment remuée! Un infortuné moissonné avant le temps! Il vous crie: J'admirais ce sénat victorieux de tous les préjugés et de tous les rois. Victorieux de ses propres tyrans après le 9 thermidor, il ne s'occupait plus qu'à réparer des ruines immenses; je l'aimais; je l'aimais surtout parce qu'il venait d'acquitter glorieusement sa dette, en présentant à la France une constitution toute républicaine: je l'aimais; des journalistes alors me sont venus dire: Tu te trompes, ce n'est qu'un ramas de brigands; c'est la terreur qu'ils veulent rétablir. Ils me l'ont dit pendant six mois consécutifs; ils ont accumulé les sophismes adroits, les noires impostures, les calomnies atroces; enfin, dans les premiers jours de vendémiaire, ils m'ont écrit chaque matin: *Tuez-les! tuez-les!* Je ne sais quelle fureur s'est emparée de moi; j'ai sonné le tocsin sur la représentation nationale; le sabre à la main, j'ai marché sur elle. Ce que l'Anglais et l'Autrichien réunis n'avaient pu faire, moi je l'ai tenté: j'ai voulu détruire la Convention. Les défenseurs de la patrie, immobiles sous leurs armes, longtemps immobiles! je les ai immolés; j'ai fait feu sur les représentants du peuple, par les fenêtres des maisons que les représentants du peuple m'avaient fait rendre..... J'ai péri; et cependant ceux qui de sang-froid m'ont jeté dans le crime, ceux qui sciemment, au profit de la contre-révolution toute prête, m'ont conseillé l'ingratitude, l'assassinat et le parricide, ô vanité des lois humaines! ils vivent! un mot magique, *la liberté de la presse*, les a sauvés! ils vivent! et *rien n'empêchera* que demain ils ne reprennent leurs plumes teintes de mon sang, et qui menace le sang des miens! J'ai laissé sur la terre un jeune ami, deux frères à peine adolescents, un père désolé. Comme il s'était emparé de moi, Poncelin va s'emparer d'eux. Imposteur habile, il va les brûler de ce fanatisme dont il me consuma! Peut-être il obtiendra cet affreux succès de les entraîner à leur tour dans cette tombe où il m'a précipité! Que si ce malheur arrive, je n'en accuserai plus que vous, législateurs imprévoyants et faibles; vous, à qui l'expérience du passé ne peut profiter jamais; vous qui, préposés pour défendre ce peuple et l'éclairer, laissez ses ennemis corrompre sa jeunesse, altérer la morale publique, et faire circuler au sein du corps politique des poisons rongeurs; vous seuls désormais, vous qui, forts d'un article constitutionnel, pouvez enchaîner ces écrivains bourreaux aux gages de la royauté dévorante; vous qui, le pouvant, ne le faites pas, vous seuls demeurerez à jamais responsables des flots de sang innocent que leurs nouvelles fureurs feront couler!

Représentants du peuple, je crois qu'en effet il est temps d'opposer d'insurmontables digues à ce torrent dévastateur. En des temps ordinaires, on peut se borner à punir le crime; il faut, dans les jours de péril, empêcher que le crime se commette. Quand un vaste plan d'assassinat doit être exécuté, on ne se borne point à punir les assassins en chef, on met aussi les complices hors d'état de nuire: trompés ou trompeurs, on les désarme tous; la sûreté publique n'est qu'à ce prix.

Et d'ailleurs une révolution est-elle donc consolidée parce qu'une constitution vient de s'établir? N'est-ce pas dans son berceau que les plus grands dangers l'attendent? Avez-vous déjà pris quelques-unes de ces grandes mesures qui ferment, pour ainsi dire, une révolution? Avez-vous, comme les Américains, déporté tous les royalistes? Non; la loi du 3 brumaire est encore la seule fortification extérieure dont vous ayez appuyé l'édifice de vos lois nouvelles; place forte, il est vrai, mais devant laquelle plusieurs armées trop nombreuses ont déjà ouvert la tranchée, et que des perfides ou des insensés vous conseillent de laisser ouverte à toutes les attaques.

C'est la constitution qui vous donne aujourd'hui une mesure prohibitive. Je dis qu'elle l'ordonne : en effet elle en a prévu la nécessité, et elle l'autorise quand les circonstances l'exigent : c'est assez vous dire qu'elle vous en fait, pour le moment où nous sommes, un indispensable devoir.

On a osé dire qu'une mesure prohibitive serait tyrannique; c'est avancer en d'autres termes qu'il y a dans l'acte constitutionnel tyrannie. Ai-je besoin de relever ce blasphème? Quant à moi, je n'ai pas l'ambition de montrer plus de républicanisme qu'il n'y en a dans la constitution même; mais je n'entends pas non plus être moins qu'elle prévoyant et fort contre ses ennemis.

Ce n'est pas quand je marche avec la constitution que je crains de m'égarer; ce n'est pas quand je fais la volonté du peuple, sa volonté écrite et clairement exprimée, que je crains d'entrer dans le chemin de la tyrannie. Mais ce que je redouterais, je l'avoue, ce serait, si de fatales circonstances, peut-être trop prochaines, et déterminées aussi par la faiblesse des législateurs, venaient à arracher de leurs mains le dépôt de la félicité nationale; ce serait qu'on pût m'imputer de ne l'avoir pas voulu défendre par tous les moyens que m'avait remis la volonté du souverain dont j'ai l'honneur d'être le représentant.

Qu'il me soit permis de le dire, ô mes collègues, elle est courte, la renommée qu'on se fait dans les salons ou dans les faubourgs : les fausses douceurs et la trompeuse popularité qu'on y poursuit passent en un jour et s'effacent; il n'y a que le sentiment d'un grand devoir courageusement rempli, qui demeure; il n'y a que la postérité qui soit éternelle, et c'est devant elle que se regarderont toujours, je n'en doute pas, les amants de la république, et ses dépositaires, et ses fondateurs.

Ne le voyons-nous pas, qu'après des efforts qui paraîtront fabuleux parce qu'ils ont passé tout ce qu'il y a de forces connues dans la nature, ce grand peuple, nouvel Atlas qui porte le monde, ce peuple géant, chargé du poids de ses travaux immenses, peut les terminer sans doute, mais ne saurait les recommencer? Qui ne frémit de la pensée d'une révolution nouvelle? Qui ne reconnaît les deux écueils vers l'un desquels nous serions irrésistiblement poussés? Oh! que de généreux sang a déjà coulé! comme il s'est éclairci, le premier bataillon des patriotes! qu'elles ont été mortelles aux républicains la terreur de 1793 et celle de 1795! terreurs toujours royales, sous quelques aspects divers qu'on nous les ait voulu présenter; car, il faut le proclamer sans cesse, elle est incompatible avec la république, la terreur; elle est inséparable de la royauté.

Il est temps que chacun, se dégageant des liens de cet amour-propre qui nous reporte sans cesse à nos petites conceptions, à nos demi-succès de la veille, se livre uniquement et fortement, s'attache au régime actuel, hors duquel il n'y a plus rien que la contre-révolution. Je l'ai dit ailleurs, et ne la crois pas indigne d'être répétée à la tribune nationale, cette vérité : il n'y a plus en France de demi-changement possible. Si vous ne savez, par les moyens qui lui sont propres, conserver la constitution de l'an III, ils auront celle de 93 pour une heure, peut-être celle de 91 pour un jour, et le despotisme absolu pour jamais. Alors vous la verriez se développer dans toute son horreur, la terreur des rois. O vous tous, qui chérissez la liberté, qui depuis 89 l'avez quelquefois servie, qui ne vous seriez divisés que sur les moyens de l'établir, les rois vous réuniraient dans leurs vengeances : vengeances indéfinies, sans mesure et sans terme; vengeances sanctifiées par les historiens, et bénies du ciel! Alors, sur les vastes ruines de la liberté, qui verrait partout des victimes, parce qu'elle a partout des amis; enveloppé dans ce voile d'esclavage et de sang qui couvrirait l'univers; près des membres encore palpitants de ses proches, de ses amis, de ses frères, de sa femme, de ses enfants, de tous les objets chers à son cœur; seul dans le monde et pour un instant, le dernier des patriotes, au milieu des supplices, à son heure suprême s'écrierait : Il est donc vrai que Robespierre, Fouquier-Tinville et Carrier ne furent pas plus cruels, plus implacables, plus atroces que ne le seront éternellement les nobles, les prêtres et les rois! Alors, après le dernier des Brutus, il faudrait répéter : O humanité! ô justice! ô liberté! vous êtes de vains noms!

Républicains, j'y ai pensé, repensé, mûrement réfléchi; je vous en apporte ici la conviction intime : si vous n'adoptez la mesure prohibitive que l'article constitutionnel autorise, vous n'aurez en ces jours de périls que des moyens insuffisants contre la licence de la presse; sa licence vous jettera dans des agitations toujours renaissantes; et je ne vois pas que, dans un état perpétuel de troubles et de combats, vous puissiez conserver longtemps la constitution de l'an III.

Je demande l'établissement de deux commissions; l'une chargée de préparer un code pénal, applicable à tous les temps; code où tous les délits de la presse seraient classés, où des peines seraient déterminées contre les calomniateurs, contre les provocations au pillage, au meurtre, à la révolte, à la désobéissance aux lois; provocations toujours punissables, mais seulement dans des proportions différentes, soit qu'elles aient été ou qu'elles n'aient pas été suivies de l'exécution du crime. La 2e commission sera chargée de préparer, à cause des circonstances critiques où nous sommes, et aux termes de l'article CCCLV de la constitution, un projet de résolution contenant des mesures prohibitives et essentiellement provisoires sur la presse.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Louvet. — La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

On fait lecture d'une résolution dont l'objet est de découvrir quels sont ceux qui ont touché, à titre d'avances ou d'à-comptes du trésor public, des sommes dont ils doivent rendre compte, et qui tenteraient de se soustraire à cette obligation.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Dupont (de Nemours) : Il ne faut pas administrer *à coups de lois*.

Le gouvernement a toute l'autorité nécessaire pour demander des états à la trésorerie et des comptes à ceux qui en ont reçu de l'argent; et c'est son devoir de le faire sans lois nouvelles.

Il a des commissaires auprès de toutes les administrations et de tous les tribunaux, prêts à poursuivre les débiteurs de la nation, et à les faire contraindre au paiement, par toutes les voies que les lois prescrivent.

La résolution qu'on vous présente ne renferme aucune mesure que le Directoire ne soit déjà chargé de prendre.

Elle est donc inutile. Mais ce n'est pas pour faire des lois inutiles que vous êtes ici. Que le gouvernement s'habitue à gouverner; vous, à le laisser faire. N'oublions pas que nous ne devons prononcer que des lois indispensables.

Plusieurs membres : Aux voix la résolution.

La résolution est approuvée.

— Une autre résolution fixe le mode d'adjudication des biens nationaux, dont la vente a été dernièrement proposée par deux résolutions du Conseil des Cinq-Cents.

Cette résolution est renvoyée à la commission chargée d'examiner les deux précédentes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 VENTÔSE.

Gossuin, au nom de la commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la reconnaissance nationale et l'humanité prescrivent de rendre, sans ultérieur délai, à la patrie, plusieurs de ses défenseurs que le sort des combats a mis au pouvoir de l'Angleterre, où ils gémissent dans les prisons;

» Considérant que le mode prescrit pour leur échange entrave dans ce moment la marche du gouvernement;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Les dispositions de la loi du 25 mai 1793 (vieux style), fixant un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre, sont rapportées, en ce qui concerne les marins et militaires français qui se trouvent actuellement détenus sur le territoire anglais.

» II. Le Directoire exécutif activera, par tous les moyens possibles, leur délivrance et leur retour au drapeau et au pavillon de la république.

» III. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Sur le rapport de Parisot, le Conseil adopte un projet de résolution conçu en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

» Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour la destruction des chenilles qui ont fait de grands ravages les années dernières, et semblent en faire craindre de plus grands encore pour cette année,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente résolution, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

» II. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

» III. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

» IV. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente résolution dans leur arrondissement respectif; ils sont responsables des négligences qui y seront découvertes.

» V. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

» VI. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse.

» VII. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

» VIII. La présente résolution sera publiée le 1er pluviôse de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

» IX. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

— Couhey, au nom d'une commission spéciale, propose d'autoriser la commune d'Arras à emprunter sur elle-même 120,000 livres en numéraire, pour achats de subsistances.

Frogier : Je m'oppose à l'adoption du projet. Si vous l'adoptez, une foule de communes vont former la même demande, et il n'y a pas de raison pour qu'en les refusant on rende la commune d'Arras privilégiée: dès-lors une foule d'agents se répandront dans les campagnes, achèteront à tout prix, feront élever le prix des grains par la concurrence, et à Paris celui de l'or, en convertissant des assignats en numéraire, et nous nous trouverons dans la même position que l'année passée. Je demande l'ordre du jour.

Perrin (des Vosges) : Vous savez tous, citoyens, ce que la commune d'Arras a souffert; elle est vraiment dans une position différente de celle des autres communes de la république. Sur vingt-deux mille habitants, elle a dix mille pauvres. Entourée par des départements très fertiles, son approvisionnement ne peut rendre les subsistances plus rares; il ne s'agit que de lui en faciliter les moyens. Je vote pour la résolution.

Hardy : S'il était convenable en ce moment de mettre sous les yeux du Conseil l'état dans lequel se trouvent les grandes communes, je pourrais aussi parler de la commune de Rouen, qui réclame inutilement et depuis longtemps des secours : mais ce ne sont point des mesures partielles et favorables seulement à des localités qu'il faut prendre; il faut une mesure générale, un mode uniforme d'approvisionnements pour les grandes communes; qu'il soit donné au ministre, ou laissé aux communes elles-mêmes, c'est une question dans laquelle je n'entre point; mais je demande qu'une commission soit nom-

mée, et nous fasse incessamment un rapport sur le mode d'approvisionnements des grandes communes.

Cette proposition est adoptée.

— Julien Souhait : Les circonstances où la France se trouve ont donné lieu à différentes lois sur les passe-ports; vous avez prescrit cette formalité à tout citoyen que ses affaires appellent hors de son domicile; vous avez voulu qu'il portât partout la preuve de sa bonne conduite et de son respect pour la liberté et la tranquillité publique.

Ce que vous avez prescrit aux citoyens français, vous le deviez, à plus forte raison, aux étrangers, à des hommes qui ne peuvent, comme des Français, vous offrir la garantie naturelle de leur attachement à la patrie, ni les mêmes moyens de réparer le mal qu'ils auraient pu faire par corruption ou immoralité.

Une loi du 23 messidor les avait obligés de se faire avouer, c'est-à dire de se pourvoir de passe-ports des ambassadeurs ou agents de leur gouvernement près la république; mais les bonnes lois ne se font qu'au creuset de l'expérience, qui nous a appris que celle-là était insuffisante et illusoire.

Il est certain que les agents diplomatiques entretiennent peu de relations particulières dans l'intérieur de leurs pays; elles appartiennent à la police, et ne sont familières et praticables qu'à ceux qui y résident, ou aux magistrats qui en sont chargés.

L'importance de leur mission, et l'éloignement des lieux, ne leur permettent pas de donner une grande attention aux intérêts des particuliers; ils craindraient, par un refus, d'exposer les voyageurs à des pertes considérables; dans le doute, ils doivent se décider en faveur de leurs concitoyens.

Cependant cette bonne opinion, naturelle à l'honnêteté de leur âme, les expose tous les jours à des erreurs plus ou moins graves; beaucoup ont été reconnues : ils en ont gémi; mais il est impossible de les prévenir, dans la législation actuelle, encore moins d'en réparer les résultats.

La résidence des agents diplomatiques près du gouvernement est un obstacle invincible à leur surveillance, et à l'exhibition de leurs passe-ports, pour les voyageurs qui habitent momentanément les places de commerce et autres communes de la république. La loi du 23 messidor n'a prescrit aucune mesure satisfaisante sur cet objet, quelque puissant et important qu'il fût.

Les passe-ports sont un acte de police du gouvernement sur le territoire duquel les voyageurs circulent. Nul autre que lui, ou ses agents, n'a le droit d'en donner, car nul autre n'a intérêt, nul autre n'a le droit et l'obligation de veiller au bon ordre, à la liberté, à la sûreté publique.

L'agent d'une puissance étrangère ne peut être votre agent, même dans son intérêt; vous ne pouvez lui donner aucune attribution, et encore moins une de celles que la constitution délègue expressément aux seuls Français et aux magistrats du peuple.

L'étranger est soumis, comme tout habitant, aux lois du pays qu'il parcourt. Cette soumission est le prix de la protection qu'il y reçoit; elle est la prérogative et le droit de la puissance publique. Un naturel ne peut voyager chez nous sans la permission du gouvernement ou des magistrats du peuple, l'étranger doit donc se munir de la même permission.

Tout ce que vous pouvez faire en sa faveur, pour lui faciliter les moyens de vaquer à ses intérêts en France, c'est de déléguer à vos ambassadeurs ou agents dans les pays étrangers la faculté d'accorder pour l'avenir des passe-ports aux voyageurs.

Vos agents comme Français sont seuls susceptibles d'une pareille délégation; et leur résidence sur les lieux, l'intérêt et le sentiment qui les attachent à la république, la confiance dont ils jouissent près des gouvernements étrangers, vous sont un sûr garant qu'il n'y aura jamais ni réclamations, ni abus.

Quant aux voyageurs qui sont actuellement en France, ils doivent rentrer dans la règle générale, commune à tous les Français; vous devez les soumettre à la formalité du *visa* de leurs passe-ports, par les magistrats et fonctionnaires publics qui ont cette attribution.

Par ce moyen, vous déchargez les ambassadeurs et agents étrangers d'une sorte de responsabilité incompatible avec la nature et la dignité de leur caractère; vous les rendez tout entiers à leur mission; vous leur épargnez beaucoup d'erreurs et d'embarras, inséparables de la multiplicité des réclamations individuelles qui les assiégent tous les jours; vous donnez un nouveau ressort, un ressort légal à la police, pour comprimer ces machinations intérieures, qui se rattachent sans cesse au-dehors, dans le but de tourmenter ou renverser votre gouvernement.

Nous vous avons dit que l'expérience était le creuset des bonnes lois. En effet il faut que vous sachiez que les hommes qui, dans les rassemblements tumultueux dissipés dernièrement, provoquaient le plus à l'anarchie et aux fureurs démagogiques, étaient des étrangers; certes la loi du 23 messidor n'eût pas attribué aux agents diplomatiques le droit de faire séjourner parmi nous de pareils hommes, si l'on eût prévu que la religion de ces agents dût être aussi facilement et aussi cruellement trompée.

Leurs gouvernements respectifs verraient avec le plus grand plaisir détruire un abus qui introduisait sous leur nom, et bien sûrement contre leur gré, des hommes qui troublaient un gouvernement ami, où ils ont tant d'intérêt de voir régner le bon ordre et les relations d'une bonne intelligence et mutuelle amitié.

Pour vous, citoyens représentants, vous continuerez à vous montrer fermes dans vos principes et votre conduite, terribles aux ennemis qui attaquent notre liberté, en développant au-dehors toute la puissance d'un grand peuple; sévères dans l'intérieur à maintenir la paix et le bon ordre, en repoussant ces hommes désavoués de tous les pays, qui ne viennent au milieu de nous que pour y donner des leçons d'anarchie, pour faire douter de la sagesse de votre liberté, et de votre respect inviolable pour celle des gouvernements voisins.

Le rapporteur propose un projet de résolution dont le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite de la discussion sur la liberté de la presse.

Cadroy : Le domaine de la pensée ne peut être assujetti à aucune puissance; c'est une loi de nature que respectera la sagesse, et qui retiendra toujours la tyrannie et l'orgueil subjugués.

Le despotisme aussi fit des efforts pour arrêter la publication des grandes vérités conçues en France : elles allèrent éclore sous les presses étrangères; et dernièrement enfin l'espionnage actif des Sartine et des Lenoir ne put arrêter ni le cours des feuilles les plus entreprenantes, ni le débit des opuscules politiques, qui déclaraient la guerre au gouvernement corrompu, ni la vogue éclatante des ouvrages les plus approfondis. C'est à la violation, tantôt audacieuse, et tantôt rusée, des lois tyranniques sur la liberté de la presse, que vous devez l'honneur de représenter aujourd'hui un peuple libre. Législateurs, sans cette liberté qu'on vous propose de détruire, vous ne seriez point; nés avec elle, sa chute entraînerait votre proscription.

En prohibant la liberté de la presse, vous attaquez, vous détruisez la plus sacrée de toutes les propriétés, celle de la pensée; et dès-lors il n'en sera pas d'autre qui puisse être garantie. Quoi, ce premier de tous les

biens, duquel la nature nous a confié la création, afin d'en rendre à chacun de nous la propriété plus indestructible, vous en disposerez à vous seuls en suprêmes dominateurs ! vous l'empêcherez de se produire et d'éclore ! puis vous direz à l'Europe éclairée que c'est l'exercice légitime de votre pouvoir ! et l'Europe entière vous répondra que ce système donne, de tous les gouvernements, le plus insensé et le plus tyrannique. Le plus insensé, car la pensée se reproduira avec d'autant plus de force, que vous aurez mis plus d'efforts à la comprimer. Tout est soumis dans la nature et dans la société à la loi de l'équilibre et à la force des réactions. Votre main se lassera de se porter sur la bouche de l'homme ; et ce qui n'eût été que parole deviendra un cri d'indignation et de fureur. Essayez d'étouffer tous les germes de vie et de mouvement de l'espèce vivante : eh bien ! c'est alors seulement que vous arrêterez le feu du génie, l'accent des passions ; que vous détruirez les couleurs magiques, la forme et le ton que ces principes actifs donnent à tous les objets qu'ils atteignent. Arrêter, au milieu d'un peuple qu'une révolution émeut encore, l'expression de la pensée, ou plutôt vouloir exercer cette étonnante oppression, c'est connaître mal ses forces et celles de la nature agitée ; c'est être insensé.

Mais croyez-vous que les hommes audacieux qui vous font trembler perdront cette audace, parce que vous aurez rendu une loi qui comprimera autour d'eux la sagesse, la prudence, la raison, et ne laissera plus le champ libre qu'aux saillies plus extrêmes de l'audace ? Qui brave une puissance existante aura le courage de braver une opprimante loi ; et cette loi, qui nous laissera en butte à l'audace, qui comprimera seule la sagesse et la raison circonspecte, donnera-t-elle au gouvernement lui-même des génies nouveaux, des écrivains d'un rare mérite, que peut former et que peut lui attirer la seule liberté de la presse ?

Ce n'était donc pas assez que l'attentat à la liberté de la presse fût une absurdité dans le rapport naturel des choses ; il faut que ce soit encore à l'égard du gouvernement même et des gouvernés une absurdité politique ; ce serait de plus une ridicule et odieuse tyrannie.

Qui de nous sait ce qu'il veut en demandant de comprimer une quantité indéterminée de pensées ? nous en vivons comme de l'air qu'on respire, nous en sommes investis comme de la lumière : le mélange des pensées fait éclore des pensées nouvelles ; ici les contraires s'engendrent et se succèdent ; ce qu'on avait cru un mal produit une masse étonnante de bien : que connaissez-vous dans ces créations, dans ces alliances, dans ces millions d'idées qui naissent, qui périssent, et qui souvent traversent les siècles pour servir de type et de germe à des créations nouvelles ? Savez-vous ce que vous allez proscrire et ce que vous autorisez ? Eh quel ridicule alors dans l'exercice de cette tyrannie !

Dira-t-on que la limitation de la presse n'est relative qu'au gouvernement ? Et c'est là précisément que je vois le centre de toutes les haines qui vont influer sur tous les états, sur toutes les réclamations.

Ne dit-on pas qu'il existe encore dans la république deux partis ? Ne savez-vous pas que les caractères qui font ces deux classes de citoyens sont indéterminés, incertains ; que la prévention et la légèreté de l'opinion en décident ; que ce genre de proscription est alternativement une source d'injustice ; et que, quand elle émane d'un agent du gouvernement, la liberté de la presse est la seule voie de réclamation ? Ne resserrez point votre vue dans une seule affaire ; additionnez, à la suite d'une révolution, tous les cas de l'injustice, même involontaire, de l'obsession de parti et de prévention ; multipliez ces cas par le nombre des agents du gouvernement, et vous aurez la masse des affections que l'on veut comprimer ; j'aurais mieux dit, qu'on veut soulever contre vous, en y mêlant la haine de votre loi qu'on nommera odieuse et tyrannique.

Si les événements politiques n'étaient pas rapides, si le gouvernement n'avait pas son secret, si les plans étaient prématurément divulgués, si l'exécution en était compromise, et que ce fût par l'action de la presse, on en suspendrait sans danger et pour quelques heures la liberté : ainsi on arrêterait avec justice une feuille destinée à publier le secret de l'État enlevé du cabinet du Directoire.

Mais, hors de là, l'activité de la presse doit suivre la rapidité des événements ; c'est le grand moyen d'abréger les distances et de réunir soudain dans un grand empire toutes les pensées au même intérêt : c'est pour les tyrans seuls que cette rapidité, cette publicité et cette union deviennent terribles.

On craint l'audace de certains folliculaires.

Quel misérable épouvantail pour un grand empire ! Le gouvernement, qui ne sait pas tolérer l'audace de quelques individus, est privé du sentiment de sa propre force : il deviendra bientôt nul, ou oppresseur de la liberté. Vingt-six millions d'hommes devinrent-ils libres, sans avoir des chefs pleins d'audace ? Entre le puissant et le faible, l'audace d'un défenseur est-elle un mal ? Les droits du peuple seront-ils toujours assurés, quand personne n'aura d'audace à les réclamer ? L'audace renversa le trône, et le peuple en a su profiter ; l'audace fit le 9 thermidor, et la Convention reprit ce jour-là son empire : l'audace est donc un élément utile à la société ; un sage gouvernement en saura faire un utile emploi ; ce serait une injure de penser que le nôtre n'eût besoin que d'âmes molles et asservies.

On craint encore la facilité des dénonciations par les journaux.

Quel autre plus que moi pourrait se plaindre de la facilité de cet abus ? mais il tient moins à la liberté de la presse qu'au silence de nos lois sur la calomnie et les dénonciateurs. Le temps viendra où cette partie de la police sera réglée ; mais, pour l'accélérer en même temps que les autres parties de la législation, nous avons besoin de toute la liberté de la presse. La liberté, dans ce cas, porte avec elle l'abus et le remède : la calomnie est méprisée, ou bien une puissante justification l'anéantit.

Méditons une loi pour refréner la calomnie, et laissons échapper, pour les besoins qu'en a l'humanité, pour l'instruction publique, les cris des opprimés et les noms des oppresseurs.

Mais par la presse on veut avilir la représentation nationale, entraver la marche du gouvernement, servir les desseins de l'étranger.

Est-ce qu'on servira moins les desseins de l'étranger, quand celui-ci n'aura plus qu'à gagner une poignée d'*hommes* amateurs des priviléges et courtisans dévoués de la fortune ? Quand on aura fait taire une légion d'hommes libres, ceux qui resteront pour se vendre au gouvernement seront-ils incorruptibles pour l'étranger ? Ces mêmes stipendiés, ces porteurs de priviléges auront-ils sur le peuple cette haute considération que donne une libre confiance ? lèveront-ils les obstacles que l'esprit de parti met sous les pas du gouvernement ?

Sondons l'avenir, pressentons les événements. Supposons qu'un gouvernement ambitieux (c'est une chose possible dans une république) veuille un jour prétendre à l'absolu pouvoir, et que, maître de l'armée et du peuple, des élections de tous les chefs, dispensant les armes et le pain, la paie et les travaux, il ne lui manque que le suffrage de l'opinion : il n'abusera pas même du droit qu'il se sera réservé de la presse, il épiera les erreurs dans lesquelles le féduat

d'instruction auquel vous vous seriez voués pourrait vous entraîner; il laissera fomenter, aigrir, éclater les plaintes; sa tolérance à laisser imprimer sera la censure de votre prohibition; et si les circonstances favorisent alors l'intention, la pensée tout à coup reprendra son essor : le peuple s'ément, et les plus ardents montrant la loi de prohibition sur la presse s'écrieront : *C'est là qu'est le tyran*. Et le gouvernement, pressé de se charger, pour vous, du fardeau de la loi, prendra le titre de *libérateur*.

C'est là le dessein de l'étranger; c'est là l'entrave que l'on veut mettre à la constitution; c'est là le projet d'avilissement caractérisé contre la représentation nationale; c'est à cela que vous mène la prohibition sur la liberté de la presse.

Mais les feuilles publiques attaquent le 9 thermidor!

Et pour la vengeance du 9 thermidor attaqué, il faudrait renoncer à la pensée et à la liberté! Mais si ce n'est qu'une attaque feinte? mais si elle vient des écrivains salariés pour ce dessein? La prohibition contre ceux qui nous avertissent, l'exclusif pour ces mêmes assaillants, nous auraient ils préservés de cet assaut, s'il est vraiment sérieux?

Mais les écrivains du 13 vendémiaire!

Eh bien! la plupart dans les prisons, les autres fugitifs, que peuvent-ils?..... Impuissants quand les forces de l'Etat n'avaient point de Directoire, sont-ils devenus forts par l'établissement de ce pouvoir? et leur force est-elle au point qu'il nous faille détruire nous-mêmes avant eux les premières bases de la liberté?

De tant de circonstances alléguées, pas une ne nécessite la prohibition demandée, et les principales nous avertissent de la nécessité, pour la sûreté publique et individuelle, de maintenir la liberté de la presse.

C'est assez nous livrer à l'examen des convenances; il ne faut pas croire qu'elles aient échappé à notre constitution, qui n'est pas, autant qu'on le dit, favorable au système prohibitif de la presse.

L'article 353 s'exprime ainsi : « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. » Je vois dans ces dispositions tout obstacle à la liberté d'écrire détruit; j'y vois la puissance législative, contre cette faculté, enchaînée.

L'article 355 ne porte aucune atteinte à cette précieuse liberté : à mon sens, la liberté de la presse, mise à côté de la liberté du commerce, de l'industrie et des arts, n'a point de rapport avec la liberté de dire, d'écrire, d'imprimer, consacrée dans l'article 353. Dans celui-ci, elle est une faculté de l'homme, indépendante de tout pouvoir; dans celui-là, elle est considérée comme un art mécanique sur lequel on peut faire des règlements, qui, dans des cas extraordinaires, soumettent la presse, comme le commerce, à des priviléges, à des jurandes, qui en principe sont abolis. Que, dans les circonstances prévues par l'article 355, on arrête l'impression d'un ouvrage connu, à la bonne heure; mais qu'on empêche quelqu'un de dire, d'écrire sa pensée, cet acte serait un attentat. Si notre charte constitutionnelle eût permis de gêner, en aucun temps, la libre émission de sa pensée, elle l'aurait dit expressément; si elle avait étendu la prohibition de l'article 355 sur l'article 353, elle se serait servie des mêmes termes : ces deux articles sont bien séparés et distincts, tant par leur sujet que par leur contexture et leur sens.

D'ailleurs vous savez que l'article 355 n'était pas compris dans le projet de la constitution; il fut présenté et adopté dans la discussion; ses dispositions ne sont pas très claires ni facilement applicables : dès-lors vous vous garderez bien d'établir un choc entre deux articles, dont l'un est obscur, et l'autre bien conçu, bien entendu, solennellement impératif, et dont le maintien est attaché à la conservation de la liberté publique. (*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, du Conseil des Cinq-Cents, Lecointe a reproduit le projet de résolution tendant à admettre dans le sein du Corps législatif sept ex-membres de la Convention nationale. Doulcet et Gilbert-Desmolières, adjoints à la commission dont Lecointe était l'organe, ont déclaré qu'ils n'avaient pu s'accorder avec le rapporteur sur le projet présenté.

Le Conseil a ordonné la formation d'une nouvelle commission.

— Audouin a fait un rapport sur les pères et mères d'émigrés. Il propose de les contraindre à demander le partage des biens qui leur appartiennent, de ceux de leurs fils émigrés, ou de les assujettir au séquestre.

LIVRES DIVERS.

Calendrier des Enfants ou *Etrennes d'Esope*, contenant des fables instructives; par le citoyen Boinvilliers : dédié aux pères de famille, pour l'année actuelle. Prix, 30 liv. ou 5 sous, et 40 liv. ou 8 sous franc de port.

— *Histoire de Rose de Blainville*, ci-devant religieuse de l'ordre de Citeaux; ou *les Abus du pouvoir paternel* : ouvrage rédigé par le citoyen César Massillan; in-18. Prix, 100 liv. ou 15 sous, et 120 liv. ou 18 sous franc de port.

Ces deux articles se trouvent chez Laurent jeune, imprimeur, rue Saint-Jacques, n° 32.

— *Délices de la solitude*, par André-Joseph Canolle; avec cette épigraphe :

Tout est âme dans la nature;
La loi du plaisir régit l'univers.

Vol. in-12 de près de 200 pages, broché. Prix, 20 sous en numéraire ou 100 liv. en assignats pour Paris, et 24 sous en numéraire ou 125 liv. en assignats, franc de port, pour les départements.

A Paris, chez le citoyen Becton jeune, libraire, rue du Cherche-Midi, n° 790, près la Croix-Rouge.

On est prié d'affranchir les lettres.

LYCÉE DES ARTS.

Décadi 30 ventôse, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'abonnement pour le trimestre est de 100 liv.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. Décadi 30 Ventôse, l'an 4e. (*Dimanche* 20 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait des gazettes américaines du 16 janv. 1796.

Dans la séance du congrès de ce mois, l'orateur annonça à la chambre des représentants un message qui ne pouvait manquer de donner une grande satisfaction à tous les cœurs américains. Il rappela en même temps à la chambre et aux citoyens des galeries qu'aucun mouvement inconsidéré d'enthousiasme ne devait porter à manquer à la dignité des conseils représentatifs des Etats-Unis, et qu'un respectueux silence devait être observé, comme la seule expression compatible avec la véritable dignité de la chambre, et l'honneur de la magnanime république, qui était le sujet du message. Alors il fit lecture d'une adresse du comité de salut public de la Convention nationale de France, en date du 21 octobre 1794 ; d'une lettre de M. Adet, ministre plénipotentiaire de la république française, au général Washington, président du congrès, et de la réponse du président à cette lettre.

La chambre a ordonné l'impression de ces trois pièces, au nombre de mille exemplaires.

« M. le président, je viens m'acquitter d'un devoir bien cher à mon cœur. Je viens déposer dans vos mains, au milieu d'un peuple justement renommé pour son courage et son amour pour la liberté, le symbole du triomphe et de l'affranchissement de ma nation.

» Quand elle a brisé ses chaînes ; quand elle a proclamé les droits imprescriptibles de l'homme ; quand, dans une guerre terrible, elle a scellé de son sang le pacte fait avec la liberté, son bonheur particulier n'a pas été l'unique objet de ses glorieux efforts ; ses vues s'étendaient à tous les peuples libres. Elle a vu leurs intérêts liés avec les siens ; et elle s'est doublement réjouie dans ses victoires, qui, en lui assurant la jouissance de ses propres droits, devenaient pour ces peuples de nouveaux garants de leur indépendance.

» Ces sentiments, qui ont animé la nation française dès l'aurore de sa révolution, ont pris une nouvelle force depuis la fondation de la république. La France alors, assimilée par la forme de son gouvernement, ou plutôt identifiée avec les peuples libres, n'a vu en eux que des amis et des frères. Accoutumée dès longtemps à regarder les Américains comme ses plus fidèles alliés, elle a cherché à resserrer les liens, déjà formés dans les champs d'Amérique, sous les auspices de la victoire, sur les ruines de la tyrannie.

» La Convention nationale, organe de la volonté de la nation française, a plus d'une fois exprimé ses sentiments au peuple américain. Elle les a fait éclater surtout dans ce jour auguste où les ministres des Etats-Unis ont présenté à la représentation nationale les drapeaux de ce pays, désirant qu'ils servissent à perpétuer des souvenirs aussi chers aux Français qu'ils doivent l'être aux Américains. La Convention ordonna que ces drapeaux fussent placés dans le lieu de ses séances. Elle avait éprouvé en ce moment des sentiments trop agréables pour ne pas désirer de les faire partager à ses alliés, et elle décréta que les couleurs nationales leur seraient également présentées.

» M. le président, je ne doute pas que son attente ne soit remplie ; et je suis convaincu que tous les citoyens recevront avec une douce émotion ce drapeau, ailleurs la terreur des ennemis de la liberté, ici le gage certain d'une amitié fidèle ; surtout en se rappelant qu'il guide au combat des hommes qui ont partagé leurs travaux, et qui ont été préparés à la liberté en les aidant à conquérir la leur.

» *Signé* P.-A. Adet. »

Réponse du président des Etats-Unis.

« Né, Monsieur, dans une terre de liberté, ayant appris de bonne heure à en connaître le prix, ayant été engagé dans une lutte périlleuse pour la défendre ; ayant enfin dévoué les plus belles années de ma vie à l'assurer d'une manière permanente à mon pays ; des souvenirs inquiets, des sentiments sympathiques, et des vœux ardents s'élèvent irrésistiblement dans mon cœur, quand je vois une nation opprimée déployer les bannières de la liberté. Mais les événements de la révolution française ont par-dessus tout excité en moi la plus profonde sollicitude et la plus haute admiration. Donner à votre nation le titre de *brave* ne serait qu'un éloge commun. Peuple admirable ! les siècles à venir liront avec étonnement l'histoire de vos brillants exploits.

» Je me réjouis de voir s'approcher le terme de vos travaux et de vos immenses sacrifices. Je me réjouis de voir cette liberté que vous avez depuis longtemps embrassée avec enthousiasme, cette liberté dont vous avez été les invincibles défenseurs, trouver enfin un asile dans le sein d'un gouvernement, qui, étant formé pour assurer le bonheur du peuple français, répond aux désirs les plus ardents de mon cœur, en même temps qu'il flatte l'orgueil de chaque citoyen des Etats-Unis, par sa ressemblance avec le leur. Recevez, Monsieur, mes sincères félicitations sur ces glorieux événements.

» En vous exprimant ces dispositions, ce ne sont pas mes sentiments seuls que j'exprime, ce sont aussi ceux de mes concitoyens, relativement au commencement, aux progrès et à l'issue de la révolution française. Ils se joindront cordialement à moi dans les vœux les plus purs que j'adresse à l'Etre suprême pour que les citoyens d'une *république sœur*, nos magnanimes alliés, puissent bientôt jouir en paix de cette liberté qu'ils ont achetée si cher ; et de tout le bonheur que la liberté peut donner.

» Je reçois, Monsieur, avec une vive sensibilité, le symbole des triomphes et de l'affranchissement de votre nation, ces drapeaux de France que vous venez présenter aux Etats-Unis. Cette transaction sera annoncée au congrès, et les drapeaux seront déposés aux archives des Etats-Unis, qui sont à-la-fois les preuves et les trophées de leur liberté et de leur indépendance. Puisse-t-elle être éternelle ! et puisse l'amitié des deux républiques durer autant qu'elles-mêmes !

» *Signé* G. Washington. »

La chambre des représentants arrêta que le drapeau tricolore serait déposé dans les archives des Etats-Unis.

Sur la motion de M. Giles, il fut arrêté aussi que le président ferait connaître aux représentants de la nation française la manière dont le drapeau avait été reçu, en les félicitant sur leurs exploits, et espérant qu'ils parviendront bientôt à un établissement solide de leur liberté. Les mêmes papiers ont été communiqués à la chambre du sénat, qui a répondu à la communication qui en était faite par le président, mais sans proposer de rien transmettre au gouvernement de France à ce sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Cadroy et de la discussion sur la liberté de la presse.

Ainsi la constitution, que vous ne voulez point attaquer, garantit la liberté de la pensée et sa publication: propriété, liberté, constitution, voilà nos lois.

Se réduirait-on à dire que, si l'on ne peut empêcher le citoyen d'imprimer sa pensée, du moins il peut être responsable de l'écrit et de sa publication dans les cas prévus par la loi? J'en conviens, et je ne vois pas qu'on puisse abuser jamais de cette disposition contre le principe de la liberté sur la pensée.

Si l'on voulait en abuser, je demanderais d'abord ce que c'est qu'être responsable. Est-on responsable d'un bienfait qu'on offre aux hommes et à la société? Est-on responsable d'avoir fait des heureux? Non, sans doute. On est responsable du tort et de l'injure faits aux personnes ou à la république: voilà les cas de la responsabilité d'une manière indéfinie.

La constitution, afin que cette indétermination ne pût nuire à la liberté de la pensée, et que la crainte d'une poursuite vague n'arrêtât pas la publication des écrits, veut que les cas de la responsabilité soient prévus et exprimés par la loi: le code pénal en contient plusieurs exemples; l'intention vient ensuite à l'appui des accusés. D'autres lois établiront d'autres cas peut-être, mais avec la sagesse qui doit présider à la classification des détails, avec le respect dû à la propriété de la pensée, avec l'utilité incalculable d'une libre et illimitée publication, avec le maintien nécessaire des droits de l'homme.

Or, je le demande, à quoi tient-il que nous n'ayons la paix, désirée de l'Europe entière? Il faut le dire: cela tient à cette erreur où l'on entretient l'Angleterre sur notre situation, quand on lui dit que le peuple français n'est pas libre; que la terreur a comprimé toutes les volontés; que le gouvernement actuel, n'étant pas librement choisi, librement sanctionné par le peuple, n'est qu'un gouvernement usurpateur.

Osez prohiber la liberté de la presse; et votre loi justifie et autorise leurs clameurs.

Je crois avoir démontré que la constitution serait violée par une limitation quelconque de la liberté d'imprimer et d'écrire; je le croyais hier, je le crois aujourd'hui, malgré l'impression qu'ont faite sur moi les discours magiques d'un des préopinants: le cœur ému, l'âme attendrie, les esprits captivés, je me suis dit: Oh! combien il serait dommage, injuste et tyrannique, d'ôter à Louvet la liberté de parler et d'écrire! Cependant mon opinion n'a point changé sur la question: j'ai suivi l'orateur dans les campagnes désolées de la Vendée; avec lui j'ai pleuré sur les bords de la Loire et du Rhône; les flots de l'Océan rougi du sang des meilleurs citoyens m'ont épouvanté; j'ai frémi d'horreur devant les tableaux déchirants des malheurs inouïs qui ont couvert la France, du nord au midi et de l'est à l'ouest; j'ai entendu les cris plaintifs de l'innocence immolée; j'ai vu les mânes de nos malheureux collègues victimes de la tyrannie décemvirale; j'ai recueilli leurs conseils: « Craignez, ont répondu ces ombres chéries, de renouveler la loi atroce du 17 septembre; gardez-vous de toucher à la liberté de la presse: c'est à elle que vous devez la mort de vos tyrans, et la république. Si vous ne l'aviez pas tout entière au 14 juillet, au 10 août, l'orgueil et la fierté de l'homme n'étaient-ils pas rentrés dans vos âmes avec l'amour de l'indépendance, avec la haine des rois, avec le mépris des nobles et des prêtres? n'aviez-vous pas appris la science des gouvernements libres? n'étiez-vous pas devenus amoureux et jaloux de la souveraineté du peuple, à la voix des Montesquieu, des Rousseau, des Voltaire, des Mably, des Raynal?

» Des écrivains généreux ont excité par intervalles votre impatience, et votre courage a attaqué et vaincu la tyrannie. Rappelez-vous que, pour perdre les représentants du peuple, leurs écrits furent calomniés et proscrits; leurs communications amicales et confidentielles surprises, interrompues et empoisonnées. Le courageux Fonfrède fut mis en arrestation sur une lettre fausse, présentée par le barbare Amar: soixante-treize d'entre vous furent incarcérés sur un écrit arraché à l'imprudence, et destiné à ne pas voir le jour.

» Que faisaient alors les écrivains amis de la liberté? Leur langue était glacée; Gorsas, Brissot et plusieurs autres étaient chassés de leur maison; leurs imprimeries étaient dévastées, leurs presses brisées et leurs écrits brûlés: dès-lors toute bouche fut close, toutes lèvres immobiles, et tout bon citoyen fut muselé: la mort et le deuil couvrirent la France d'un crêpe fatal; des milliers de victimes furent amoncelées dans les cachots, traînées devant des juges bourreaux; leur voix et celle de leurs défenseurs furent étouffées par la loi du 22 prairial: génie, talents, vertus, furent moissonnés par le fer de Robespierre. Tels furent les fruits malheureux du défaut de liberté dans la manifestation des pensées.

» Tout gouvernement sans doute a besoin de l'opinion, mais l'opinion s'insinue et ne se commande pas. Si certains journalistes essaient de la corrompre, gardez-vous d'irriter l'amour-propre, et de désespérer les besoins par des priviléges. La concurrence et l'amour de soi, libres dans leurs efforts, feront jaillir la lumière; et l'instruction, dont tout le monde a soif, fructifiera pour la liberté. Bientôt les factions seront signalées et déjouées; une surtout qui demande toute votre vigilance; la faction d'Orléans, elle croît et se ramifie, elle vous entoure et vous obsède. Voulez-vous enfin vaincre les factions et conquérir l'opinion, méritez l'amour et la confiance par de bonnes lois; donnez au peuple des agents fidèles. »

A ces mots prononcés fortement par ces glorieux martyrs de la révolution, je crus plus que jamais à la nécessité de maintenir la liberté illimitée de la presse.

Je demande, 1° la question préalable sur toute proposition tendante à prohiber la faculté de dire, d'écrire, d'imprimer et de publier sa pensée;

2° Que la commission, chargée de présenter un projet de résolution sur la répression des délits dont la presse peut être l'instrument, fasse son rapport dans le courant de la décade prochaine.

Jean Debry: J'ai longtemps balancé, citoyens représentants, à émettre mon opinion dans cette affaire importante; mais j'ai considéré que, dans toute hypothèse, comme ce qui se dit dans cette tribune retentit dans toute la république, il était bon de montrer au peuple les fausses routes où l'on veut l'entraîner pour le réasservir. Je ne me suis point dissimulé les dangers de votre détermination, placés comme vous l'êtes entre la nécessité de maintenir le principe et celle d'en prévenir les abus. Etablissez-vous une surveillance positive sur les feuilles périodiques, des patriotes de bonne foi craignent de voir entre les mains de l'autorité un instrument de tyrannie. Abandonnez-vous ces choses à leur cours ordinaire, le système annoncé dans les pièces de Lemaître et Geslin, interrompu quelques jours en vendémiaire, est repris avec audace et fureur; la liberté, la patience d'un peuple aigri com-

promises. Que les patriotes distinguent ce qui est d'avec ce qui semble utile à la liberté. Cette question ne peut point être discutée abstractivement; elle est tout entière dans les circonstances et dans les personnes. Ce n'est pas en vain que l'article constitutionnel a été stipulé par les législateurs et consenti par le peuple; usez donc des moyens que la constitution vous fournit, ou vous vous rendez responsables des erreurs de chaque citoyen. Examinez ce que vous êtes. Sous le rapport politique, vous êtes avancés de dix siècles, tandis que, par l'effet de la malveillance intérieure, la progression civile est en quelque sorte rétrograde. Attaquez donc le mal dans sa source; refédérez les Français : vous avez pour vous l'intérêt du citoyen vertueux, la force de la nation, et la constitution.

La malveillance d'une part recrute tous les mécontents au profit du despotisme; et de l'autre, l'anarchie, excitée par l'héritier du nom et de la haine de Chatam, fit espérer que de convulsions en convulsions on regarderait la tyrannie comme une ressource, et la paix meurtrière des despotes comme un bienfait. Alors, mais surtout après les horribles journées de prairial, et lorsque le royalisme, à qui peut-être elles ne sont pas étrangères, voulut immoler le patriotisme sur la tombe du vertueux Féraud; alors parut une bande d'écrivains méprisables, gagés par l'étranger, trompettes et échos de toutes les impostures, travaillant sans relâche à égarer le peuple, à attiser le feu des discordes civiles, et à avilir jusqu'à la liberté. Se plaint-on de leur calomnie, vous avez, disent-ils, une constitution, un gouvernement, marchez : et cette constitution, ils la tuent chaque jour; et ce gouvernement, ils l'entravent en lui ôtant la confiance. Le républicanisme éclairé des bons citoyens, le courage héroïque de nos frères d'armes, ravivent-ils l'espoir de la nation; à les entendre tout est perdu, et il ne nous reste que d'implorer la miséricorde des tyrans coalisés.

Cependant la France, sous le rapport politique, est dans la situation la plus favorable pour faire une paix solide et glorieuse. Le besoin, l'intérêt de toutes les puissances le leur commandent. L'Autriche peut-elle vouloir devenir le fermier continental de l'Angleterre, ou le prix d'un traité secret fait avec la Russie, l'Espagne, la Suède, le Danemarck? Ne sont-ils pas intéressés à s'opposer sans retard aux vues d'envahissement du cabinet de Saint-James; à rouvrir leurs ports, et à venir librement échanger dans les nôtres les productions de leur industrie? L'Angleterre elle-même n'a-t-elle pas à craindre la réaction des puissances? La nation anglaise n'a-t-elle pas besoin de la paix? Sous le rapport civil, chaque jour des écrivains stipendiés ont le privilége d'aller matin et soir tromper le pauvre dans sa cabane, endurcir le riche égoïste, enhardir le chouan parricide; et il faut que le gouvernement protége des misérables qui se sont mis hors du régime républicain pour l'attaquer, et en contre-révolution royale à l'aise avec toutes les lois qu'ils nous opposent et qu'ils veulent détruire.

Un aristocrate est-il un peu surtaxé, mille voix s'élèvent pour le plaindre; c'est un honnête homme persécuté par des terroristes. On plaint des femmelettes de chaque sexe, dont nos airs guerriers blessent l'oreille; et, si j'en excepte quatre ou cinq voix courageuses, on se tait sur des mères de famille à qui les chouans coupent les mains et le sein. On parle de quelques tresses vertes arrachées, et l'on ne dit rien de nos soldats mutilés, pendus par les pieds, par ces messieurs, défenseurs de l'autel et du trône. *La république ou la mort!* que cette devise des patriotes devienne enfin la sentence des traîtres et des rebelles. Qu'ils fuient le sol de l'égalité, si son éclat les blesse, ou qu'ils se soumettent aux lois : la liberté de Charette fait l'esclavage de la Vendée. Comment peut-on balancer entre l'inconvénient possible d'amplifier temporairement le pouvoir d'un gouvernement républicain, et le mal irrémédiable de laisser les stipendiés de nos ennemis continuer des brigandages dont personne ne doute? Il est une opinion publique à laquelle nous devons céder, mais elle se compose des vœux des bons citoyens, et non des idées de commande de plusieurs gens qui défendent aujourd'hui la liberté de la presse avec autant de bonne foi qu'ils défendaient en vendémiaire la souveraineté du peuple. En 1792, une prétendue opinion publique affirmait que nos gardes nationales ne tiendraient pas une heure devant les nobles et savants tacticiens du Saint-Empire; vous savez ce qui est arrivé, et comme ces serruriers, ces artisans, ces jeunes réquisitionnaires ont battu les comtes et barons de l'Autriche, les nobles lords de l'Angleterre, et les illustres émigrés!

Représentants, ne laissez pas tout l'avantage du côté de celui qui commet un acte par la voie de la presse; et toute la défaveur du côté de celui contre lequel cet acte peut être dirigé; et ici, on vous l'a dit hier, c'est contre la nation tout entière, les malveillants exceptés. Serrons-nous autour de la constitution; qu'elle nous soit chère par ce qu'elle nous promet, par ce qu'elle nous donne, et surtout par ce qu'elle nous a coûté. Quel homme féroce peut vouloir une révolution nouvelle! N'est-ce donc point assez d'avoir vu une fois la confiance et l'amitié bannies du sein des familles, et les années d'une existence douloureuse se compter par heure dans les cités? N'est-ce point assez d'avoir vu une fois le père armé contre son fils, le frère contre son frère, et les drapeaux tricolores, signal de la mort de l'ennemi, le devenir de celui des Français? Faut-il encore subir le joug du fanatisme, du despotisme, de ce despotisme furieux, ombrageux, auquel n'échapperait aucun de ceux qui ont pris la moindre part à la révolution, et dont la seule ressource serait de partager la France en bourreaux et en victimes, en esclaves et en complices? Faut-il que le républicain, froissé par les deux extrémités, s'écrie : *La vertu n'est qu'un mot chez les nations civilisées!*

Arrêtons ce débordement de maux, dont les auteurs ressemblent à ces orateurs impudents, qui firent boire la ciguë à Phocion, forcèrent Démosthène à s'empoisonner, et vendirent leur patrie au roi de Macédoine. Prenons conseil de la nécessité; et puisqu'il n'est point de lieux ici-bas où les maux communs à tous ne puissent nous poursuivre et nous atteindre, puisque le sol républicain est le seul sur lequel un Français puisse marcher avec honneur et sécurité; législateurs, accomplissons courageusement notre carrière, et attachons à notre mémoire le souvenir honorable de n'avoir cessé de travailler pour l'affranchissement et le bonheur des hommes.

Je demande qu'il soit formé une commission qui sera chargée de présenter le mode d'exécution de l'article 355 de la constitution.

Boissy-d'Anglas : Dès qu'un homme a livré un ouvrage quelconque au public, il a fait un acte qui est rentré dans le domaine de la législation : si par cet acte il a porté atteinte au droit d'autrui; s'il a troublé la société en provoquant au crime et à la désobéissance aux lois, il a appelé sur sa tête l'action répressive de ces mêmes lois. Si, en usant de la liberté qu'il avait d'exprimer librement sa pensée, il a violé le premier caractère de la liberté, celui de ne pouvoir faire que ce qui ne nuit pas aux autres, il a pu être atteint par la loi protectrice de la liberté de tous, mais là doit s'arrêter la législation; là finit le droit du corps social par rapport à lui. Sa liberté ne peut pas plus être enchaînée d'avance sur ce point, de peur qu'il n'en abuse, qu'elle ne peut l'être sur tous les autres. La pensée est hors du domaine de la société; la faculté de l'émettre est hors de son atteinte : elle ne

peut pas plus empêcher tels ou tels hommes d'imprimer leur pensée, qu'elle ne peut fermer la bouche à tels ou tels autres pour qu'ils ne puissent la proférer. L'impression n'est autre chose que la parole écrite, que la parole entendue d'un bout de l'univers à l'autre, et fixée pour les siècles. S'opposer à ce qu'elle existe, c'est encore attaquer la propriété de tous les pays, c'est violer les droits de la postérité elle-même, à laquelle appartiennent toutes les lumières des siècles passés, je dirai même toutes les erreurs. Le droit qu'a tout homme d'émettre sa pensée, par tous les moyens que la nature et les arts lui donnent, est d'autant plus inviolable qu'il est correspondant d'un devoir, de celui de publier sans restriction tout ce qu'on croit utile au bonheur de son pays.

Tels sont les principes incontestables; et c'est contre la violation qu'on en veut faire, que je viens m'élever à cette tribune. Sommes-nous donc assez peu avancés dans la connaissance de la liberté publique, ou plutôt avons-nous tellement rétrogradé vers les siècles de la barbarie et du despotisme, pour qu'il faille recommencer à en défendre les premiers élémens? L'ombre des décemvirs que nous avons frappés plane-t-elle encore dans cette enceinte, et avons-nous été nous-mêmes tellement affaiblis par le fardeau de leur tyrannie, que nous puissions ne pas frémir d'indignation à la seule idée de priver un instant le peuple français de la jouissance imprescriptible des droits pour lesquels il a pris les armes? Ah! non sans doute, je dois le croire, et je ne vous ferai pas cette injure, de penser qu'il faille vous prouver ici que, sans la liberté de parler et d'écrire, la liberté publique ne peut exister. Laissez aux tyrans le désir coupable de l'enchaîner; qu'ils tremblent sur leur trône de fer, en songeant que l'opinion publique les juge, et que l'imprimerie fait parvenir sur tous les points de la terre l'arrêt dont elle les flétrit; laissez à leurs malheureux esclaves l'espoir souvent trompé de l'obtenir; et vous, sachez la défendre avec le courage que la nation entière attend de vous, non seulement contre les efforts des despotes, mais encore contre les atteintes que l'on cherche à lui porter dans votre sein.

Vous seriez coupables de trahison, si vous laissiez envahir ce droit sacré; vous seriez coupables de conspiration envers le peuple, si vous consentiez à lui en ravir l'exercice.

La limitation, même temporaire, de la liberté de la presse, ou, si l'on veut, cette prohibition momentanée dont on nous parle, ne peut être adoptée par des hommes qui ont juré de mourir libres; et, avant d'en admettre le principe, qu'il me soit permis de vous demander comment vous en assureriez l'exécution. Avez-vous bien réfléchi au mode que vous adopteriez à cet égard, aux extrêmes dangers qui résulteraient pour vous, pour la liberté, pour la France, d'une pareille législation? Il n'y aurait que deux manières, sans doute; l'une serait d'interdire la faculté d'imprimer à tous les hommes que l'on suspecterait d'en abuser; l'autre de ne permettre la publication d'aucun écrit, qu'il ne fût approuvé d'avance. Dans le premier cas, quel épouvantable arbitraire ne substitueriez-vous pas à la justice et à la liberté! Quelle ligne de démarcation n'établiriez-vous pas dans le peuple, entre ceux qui pourraient publier leurs pensées et ceux à qui cette faculté serait interdite! Quel privilége absurde ne créeriez-vous pas pour les uns, et à quelle privation odieuse ne condamneriez-vous pas les autres! Et qui est-ce qui vous garantirait que vous ne seriez pas trompés dans ces distinctions sans exemple? Qui est-ce qui vous assurerait que celui à qui vous interdiriez aujourd'hui l'usage de sa plume, ne l'aurait pas employée demain à ajouter de nouvelles lumières à celles qui doivent produire la prospérité des nations; tandis que celui à qui vous accorderiez ce droit ne se hâterait pas d'en abuser, assuré, comme il le serait, de la faveur de l'autorité? et sur quoi motiveriez-vous ces préférences extraordinaires? Sur la moralité des écrivains, sur la connaissance de leur patriotisme et de leurs vertus? mais qui est-ce qui jugerait cette moralité? qui est-ce qui proclamerait cette connaissance? quel serait le jury assez habile, et surtout assez impartial, pour prononcer ainsi sur les hommes? Quelles seraient ses bases, lorsqu'il s'agirait d'un écrivain qui demanderait, pour la première fois, d'être autorisé à publier ses pensées? établiriez-vous pour lui les certificats de civisme inventés par Chaumette et par Hébert? et ne serait-ce qu'à ce prix que vous lui ouvririez la carrière où l'appellerait le génie? Eh! quel étrange gouvernement que celui où l'on ne prononcerait pas sur les choses, mais sur les personnes! Adopteriez-vous, au contraire, pour principe de cette monstrueuse législation, l'examen préalable des écrits? alors ce serait rétablir la censure, ce serait donner à quelques hommes le droit de poser des limites au développement des conceptions du génie. Le Directoire exécutif, si vous l'investissiez de ce droit terrible, ne pourrait l'exercer par lui-même; il devrait le déléguer à un certain nombre d'agents, non pas seulement à Paris, mais sur tous les points de la république, car il y a des imprimeries partout; et, comme tout se lie dans un système quelconque, comme une institution en appelle une autre pour la compléter et la soutenir, vous auriez bientôt une légion de censeurs royaux, décorés, si vous voulez, d'un autre titre; des chambres syndicales, des inspecteurs, des permissions, des priviléges, des approbations tacites ou écrites, et généralement tout l'affreux système contre lequel dès 1788 s'élevèrent tous les habitants de la France : non seulement il faudrait empêcher tous les auteurs d'écrire, mais encore il faudrait établir des bureaux pour rattraper et faire mourir la pensée qui aurait pu s'échapper en contrebande.

On vous dira qu'il ne s'agit ici que des journaux; mais comment et à quels caractères distinguerez-vous ce genre d'ouvrage? Sera-ce la longueur de l'écrit? sera-ce la périodicité de sa publication? et, dans ces deux cas, ne faudra-t-il pas encore des examens préliminaires? Une chose sera-t-elle innocente et hors l'atteinte de votre loi, si elle est dans un écrit de cent dix pages, ou qui n'aurait annoncé aucune suite; tandis qu'elle serait répréhensible, si elle paraissait dans une production qui n'aurait que la moitié de ce volume, ou qui devrait être suivie le lendemain d'un supplément plus ou moins long?...

Collègues, lorsqu'on s'écarte une fois des principes, voyez dans quel dédale on se plonge; voyez de quel échafaudage de précautions et de conséquences il faut étayer la moindre injustice. En vain dira-t-on qu'il ne s'agit ici que de précautions provisoires; rien n'est provisoire en fait de liberté; la tyrannie d'un jour appelle la tyrannie d'une année, et celle-ci la tyrannie d'un siècle. Affranchissez, pendant une heure seulement, une autorité quelconque de toute surveillance, elle saura bien en profiter, pour en devenir indépendante à jamais.

L'ancien comité de salut public n'était nommé que pour un mois, et il trouvait, dans cette courte durée, les moyens d'éterniser sa puissance. Mais, répondra-t-on, ce n'est point de la liberté de la presse qu'il s'agit, mais de refuser la circulation par la poste à des journaux nuisibles au gouvernement.

Le gouvernement ne doit aucune facilité, aucun secours à ceux qui se déclarent ses ennemis : on écrira tout ce qu'on voudra, mais on ne laissera circuler que les écrits qui ne pourront pas nuire. Etrange sophisme, qui tend à opérer la chose même qu'on n'ose avouer! La poste n'appartient pas au gouvernement; elle est à la nation : les citoyens ont tous le même

droit à user des facilités qu'elle présente : examinez s'il faut suspendre l'envoi de tous les journaux par la poste, ou bien consentez à les faire porter tous aux mêmes conditions : il ne peut y avoir de privilége; et, puisque le gouvernement n'a le droit ni de censurer les écrits, ni de censurer les personnes; puisqu'il ne peut établir cette inquisition dont j'ai parlé, ni cet examen des auteurs, il ne doit, quand il surveille l'administration des postes, examiner que la pesanteur des ouvrages qu'on lui confie.

Celui qui veut enchaîner la liberté de la presse, a dit un membre de la Convention nationale, *a besoin d'étouffer quelque vérité ou de propager quelque mensonge*. Ecoutez ce qu'il disait encore : « C'est la liberté indéfinie de la presse qui, seule, peut imprimer à tous les esprits ce mouvement qui les seconde tous; c'est la liberté indéfinie de la presse qui met en relation et en commerce d'idées et de vues les philosophes de tous les pays, et les législateurs d'un peuple; c'est par la liberté de la presse enfin qu'on peut réunir, pour les lois d'une seule nation, toutes les forces de l'esprit humain. Ainsi elle suffit pour faire échouer les entreprises des ambitieux les plus adroits; elle est nécessaire pour donner au gouvernement représentatif les caractères essentiels de la pure démocratie; et par elle les législateurs, au milieu du torrent des affaires journalières qui les entraînent, voient arriver devant leur esprit le résultat varié et profond de tous les esprits qui pensent et méditent sur la terre. » Et j'ajouterai que sans la liberté de la presse, que sans la publicité qu'elle assure aux opérations du gouvernement, aux actes de la législation, le système représentatif lui-même ne serait qu'une tyrannie.

Comment voudriez-vous que l'on crût que ce que vous faites est bon, si vous ne permettiez de le publier qu'à des hommes surveillés par vous ou par le gouvernement? Où serait cette publicité, la sauvegarde de la liberté du peuple? où serait cette garantie que chacun de vous doit avoir pour l'inviolabilité de ses opinions? Comment s'exercerait cette justice qui doit écouter toutes nos paroles, pour rendre à chacun de nous ce qui lui est dû d'estime et de blâme? Et, si vous laissiez au gouvernement seul la faculté de transmettre à la France entière, par les seuls hommes qu'il aurait choisis, le tableau de vos discussions, le résumé de vos opinions particulières, le spectacle de vos efforts pour le maintien de la liberté publique, où serait votre indépendance à vous-mêmes?

Ah! si les seuls écrits périodiques, avoués par le gouvernement, pouvaient, comme au temps de Robespierre, exister ou même circuler dans la France, il serait évident, sans doute, qu'il exercerait sur vous-mêmes une suprématie funeste; il pourrait ne laisser publier de vos séances que ce qu'il lui importerait qu'on en sût; il pourrait ne laisser publier de vos opinions que ce qui lui en serait favorable : votre réputation, votre honneur, en général et en particulier, demeureraient entre ses mains; vous seriez les moins libres des hommes; il pourrait, suivant son gré, vous opprimer et vous séduire; et, comme il ne manifesterait lui-même que ce qu'il voudrait de ses opérations les plus importantes, il échapperait, pour ce qui le concernerait, jusqu'à la responsabilité morale, la dernière sauvegarde du peuple. Et comment, d'ailleurs, vous qui devez écouter et suivre l'opinion publique, comment la connaîtriez-vous, si elle ne pouvait vous être transmise que par des plumes dans la dépendance du gouvernement? Ne serait-ce pas alors la seule impulsion du gouvernement que vous recevriez? Ne serait-ce pas le seul gouvernement qui aurait auprès de vous l'initiative de toutes vos lois? Auriez-vous d'autre opinion publique que la sienne? Que seriez-vous autre chose que le rédacteur de ses pensées, que le greffier de ses volontés?

Mais, répondra-t-on, vous parlez comme si le Directoire ne méritait pas notre confiance. Collègues, lorsqu'il s'agit de la liberté du peuple, je ne connais que les principes qui puissent en garantir la durée; eux seuls ont ma confiance. Ce qu'on fait aujourd'hui pour des hommes qui n'en abuseront pas, on le fera demain pour des hypocrites adroits, qui auront feint d'aimer la liberté, pour la renverser plus facilement. Les législateurs sont impassibles; ils n'ont pas le droit de mettre leur sentiment à la place de la rigueur des principes. Il ne s'agit pas ici de savoir si tels ou tels hommes sont dignes que vous leur livriez sans restriction la liberté de tout le peuple, mais si vous pouvez accorder cette confiance illimitée; et je soutiens que vous ne le pouvez pas. Si le peuple français avait voulu qu'on eût adopté une telle forme, il aurait, au lieu d'établir des pouvoirs séparés, d'en modifier l'exercice, il aurait choisi les hommes les plus justes pour le gouverner, suivant leur gré : voilà comment naquit le despotisme; on livra à celui en qui l'on se confiait le droit de violer la liberté de tous : souvent il commença par gouverner avec sagesse; toujours il finit par opprimer. Mais ce que le peuple n'a pas fait, à plus forte raison sans doute il ne vous a pas permis de le faire; vos pouvoirs sont circonscrits dans des limites que vous ne pouvez passer; il ne vous est pas plus permis d'étendre l'autorité des autres pouvoirs publics, qu'il ne vous l'est d'agrandir le vôtre, et vous n'avez pas le droit d'être confiants......

On vous a répété à cette tribune ce qu'on a imprimé avec affectation, ce qu'on a proclamé avec emphase, comme une sorte d'axiome politique : *La licence de la presse*, a-t-on dit, *n'est jamais bonne qu'à ceux qui veulent un changement*. D'abord personne ne veut, je crois, la licence de la presse; du moins, quant à ce qui me concerne, je n'en veux que la liberté, et c'est pour cela que je demande des lois pénales qui puissent atteindre les délits commis; ensuite j'oppose à cette maxime une autre vérité non moins généralement reconnue : c'est que la liberté de la presse n'est nuisible qu'à ceux qui méditent une usurpation.

Et s'il fallait vous en convaincre, je déroulerais devant vous les pages sanglantes de notre histoire; je vous montrerais les anciens tyrans de la France comprimant d'une main la liberté de parler et d'écrire, tandis que de l'autre ils relevaient l'édifice de leur tyrannie sur les droits outragés des hommes; je vous montrerais Louis XIV plongeant dans les cachots de la Bastille et y laissant périr dans les fers des écrivains énergiques, qui avaient blâmé son orgueil et averti le peuple de ses maux; Louis XV, ceux dont la voix éloquente et philosophique combattait le fanatisme, ou qui, placés parmi les seuls magistrats que le peuple eût alors, osaient seulement, dans de faibles et impuissantes remontrances, réclamer en son nom quelques-uns des priviléges échappés à la main des tyrans; mais je vous retracerais surtout cet affreux système de la limitation de la presse, devenant sous nos derniers oppresseurs le premier fondement de leur politique; je vous retracerais cette affreuse journée du 10 mars, précédée par un discours en faveur de la limitation de la presse; l'imprimerie de Gorsas brisée le même soir, la Convention ne réprimant point cet attentat, et des assassins l'environnant bientôt pour l'égorger, dans le dessein de donner sa puissance à un seul homme; je vous parlerais du 31 mai, du pillage des presses de Brissot à cette époque, et des vexations inouïes commises contre les écrivains courageux qui osaient faire entendre la voix de la vérité; je vous montrerais la tyrannie s'élevant par degrés depuis cette journée, et toujours parce que la liberté de la presse n'existait plus; je demanderais à Louvet lui-

même si la presse était libre, lorsque l'on ordonnait à Baudouin de ne plus se charger de la rédaction du *Journal des Débats*; je lui demanderais si pendant que le 31 mai se préparait il se serait cru libre de continuer sa *Sentinelle*; si Thuriot n'était pas le censeur du *Moniteur* (1), s'il n'en faisait pas impitoyablement retrancher tout ce qui aurait pu combattre les vues ambitieuses de la faction dont il était membre; je demanderais à mes collègues si après le 31 mai il fut permis de parler de cette journée, sans s'exposer à perdre la vie; et si jusqu'au 9 thermidor un seul journal put en faire connaître les crimes; j'ouvrirais ces annales de sang, ces registres du tribunal révolutionnaire, et je vous montrerais Adam Lux mis à mort pour avoir imprimé que le 31 mai était une journée désastreuse; Marcandier et sa femme pour avoir écrit contre la faction de Marat; un instituteur de Clichy, pour avoir imprimé une lettre où Robespierre était peu ménagé.... Je vous rappellerais toutes ces proscriptions motivées sur de prétendus écrits fédéralistes; et notre malheureux ami Dechezeau, mis à mort, pour avoir écrit à ses commettants la vérité sur le 31 mai; et j'ajouterais: Ce fut sur ces violations du droit de penser et d'écrire que s'éleva la tyrannie qui a inondé pendant vingt mois la France de sang et de larmes; jamais elle ne se fût consolidée, si elle n'eût commencé par étouffer sous ses poignards la voix courageuse de la vérité;.... et si je voulais fortifier ces démonstrations de quelques mouvements oratoires, si je n'étais pas plus jaloux de vous convaincre par la force des principes, que de vous entraîner par le prestige de l'éloquence........ Et moi aussi, j'évoquerais les mânes sacrés de nos vingt-deux collègues! et moi aussi, je demanderais à Brissot, à Condorcet, à Rabaut, s'ils croient que la liberté de la presse, pour laquelle ils ont si glorieusement combattu, puisse jamais être comprimée par des lois prohibitives, sans que la liberté publique ne soit détruite!

Ah! s'ils pouvaient faire encore une fois retentir ces voûtes de leurs voix sublimes, pensez-vous qu'ils ne s'indignassent pas de voir révoquer en doute, et par leurs amis, les principes pour lesquels ils ont combattu, qu'ils ont scellés de leur sang, et sans lesquels ils savaient bien qu'il n'y aurait point de liberté? Pensez-vous que leur éloquence ne repousserait pas avec force tous ces sophismes inventés pour les renverser, et ne plaideraient-ils pas encore une fois en faveur des droits inaliénables du peuple?... Ils vous apprendraient surtout, à vous qui n'auriez pas dû l'oublier, que s'ils furent conduits à l'échafaud, ce ne fut pas parce que la presse était libre, mais parce que leurs seuls accusateurs avaient le privilége d'écrire; ils vous diraient que ce fut Hébert qui après le 31 mai demanda le plus constamment leur mort, Hébert le journaliste du gouvernement d'alors, Hébert dont Bouchotte envoyait aussi les feuilles aux armées, dont il payait aussi cinq ou six mille abonnements, pour former ce qu'il appelait l'opinion publique, et qui, dans ses écrits privilégiés, censurés, approuvés, autorisés, préparait l'usurpation des mêmes hommes qui depuis ont ordonné son supplice; ils vous diraient qu'ils n'ont été assassinés que parce que leurs oppresseurs avaient adopté sur la liberté de la presse les mêmes mesures que l'on vous propose; mesures que les décemvirs n'osèrent pas même avouer à la convention, tant ils craignaient qu'elle ne retrouvât son énergie pour les combattre; mesures qui furent avouées par le seul Barrère, peu de jours avant le 9 thermidor, lorsqu'il annonça qu'il faudrait bientôt sévir contre les journalistes, en ajoutant qu'il ne fallait parler des formes révolutionnaires qu'avec égard; mesures enfin dont la proposition n'a jamais été faite qu'une autre fois, d'une manière formelle, et dans une époque qui ne peut offrir qu'un préjugé contre son admission, puisque ce fut au moment où une usurpation allait se consommer, le 1er prairial, un instant après celui où le sang de l'infortuné Féraud avait été versé dans le sein même de la représentation nationale. Mais ces mesures, citoyens collègues, vous ne les adopterez point; elles seraient le premier anneau des fers qui tôt ou tard enchaîneraient la liberté du peuple. Après avoir anéanti la liberté de la presse, on attaquerait la liberté individuelle; et les mêmes raisonnements avec lesquels on vous porterait à comprimer l'une, serviraient de motifs pour détruire l'autre.

Le principe des lettres de cachet dans l'ancien régime, de la loi du 17 septembre dans celui de Robespierre, était le même que celui qu'on invoque; ce serait, dans les deux cas, une mesure politique, une mesure de circonstances, un moyen nécessaire pour empêcher d'avance les délits d'être commis, et l'on sera forcé de convenir qu'il ne serait pas plus absurde d'arrêter arbitrairement un homme que l'on trouverait suspect, afin de l'empêcher de nuire, que de lui ôter les moyens d'écrire, de peur qu'il n'attaquât le gouvernement: mais vous ne renouvellerez point un pareil système; vous ne voudrez point organiser, au milieu de vous et sur vous-mêmes, une inquisition véritable; vous ne voudrez point ressusciter les jours affreux des Sartine et des Lenoir; vous ne voudrez point relever les premiers fondements de la tyrannie que vous avez détruite; vous saurez résister aux efforts de ceux qui ne connaissent de liberté que là où ils exercent quelque puissance, cherchent à échapper à une censure qui les gêne, et qui, en exagérant les dangers qu'ils supposent, cherchent à détourner vos regards des véritables qui vous menacent.

Quant à moi, je le déclare, je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à l'exercice de la liberté de la presse, à ce qu'elle soit entravée par aucune limitation temporaire, par aucune prohibition momentanée. Son usage peut donner lieu à des délits; caractérisez-les avec soin, opposez-leur des lois pénales, indiquez des formes raisonnables et justes, pour en obtenir la conviction; mais alors même distinguez la censure que tout citoyen a le droit d'exercer sur tous les mandataires du peuple, sur les fonctionnaires publics comme sur tous leurs actes, de ces attaques personnelles que la malignité seule a besoin de diriger contre les hommes privés: distinguez la provocation au crime, à la désobéissance aux lois, de cette discussion utile et sage appelée sur toutes les parties du gouvernement et de la législation, et dont le résultat est tout à la fois d'assurer la réformation des mauvaises lois, et la prompte exécution des bonnes; d'éclairer le peuple sur ses intérêts et les fonctionnaires publics sur leurs devoirs, en établissant ainsi un accord de confiance et de secours entre la nation et ceux qui la gouvernent.

Je demande, 1° que le Conseil rejette tout projet de loi tendant à suspendre ou à limiter le libre exercice de la presse; 2° qu'il charge une nouvelle commission de lui présenter incessamment un projet de loi tendant à réprimer les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression, conformément à la proposition que je lui en ai déjà faite.

Le Conseil ordonne l'impression des discours de Cadroy, Jean Debry et Boissy-d'Anglas, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

---

(1) Il est faux que Thuriot, ni qui que ce soit, ait jamais été le censeur du *Moniteur*, soit avant, soit après le 31 mai.

H. Agasse, *propriétaire du Moniteur.*

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 24 VENTÔSE.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, le Conseil entend la seconde lecture d'une résolution rélative au placement de l'école centrale du département des Basses-Pyrénées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 VENTÔSE.

Plusieurs juges de paix des environs de Lyon adressent au Conseil des plaintes contre le représentant Reverchon, commissaire du gouvernement, qui les a destitués: ils assurent que leur destitution ne peut être fondée sur aucun motif raisonnable, et qu'elle est contraire aux lois.

LECOINTE: Je demande le renvoi de cette dénonciation au Directoire, parce que c'est en qualité de commissaire du Directoire que notre collègue est accusé d'avoir prévariqué et violé la constitution. C'est au Directoire à examiner d'abord si les faits imputés à Reverchon sont vrais, s'ils sont répréhensibles, et si le Directoire croit qu'ils peuvent motiver une accusation. Comme Reverchon est député, il nous les transmettra officiellement, et alors nous, nous pourrons agir à son égard suivant les formes constitutionnelles.

Cette proposition est adoptée.

— Plusieurs individus, qui ont été condamnés à différentes peines par des commissions militaires, réclament contre ces jugements.

VILLERS: Je demande l'examen de la pétition par une commission spéciale. On sera fort étonné de voir des hommes condamnés, quoiqu'ils soient déclarés non convaincus.

Le Conseil ordonne le renvoi à une commission composée de Bontoux, Dubois-Dubais et Frégeville.

— Un citoyen du département de la Sarthe réclame contre un arrêté du représentant du peuple Garnier (de Saintes): il accuse ce représentant de l'avoir fait mettre en arrestation, et de lui avoir ensuite rendu la liberté, sous condition qu'il résilierait un bail à son profit.

On demande qu'une commission soit nommée pour examiner cette dénonciation.

N*** La résolution, qui règle la manière de réclamer contre les arrêtés des représentants en mission, n'est pas encore approuvée par le Conseil des Anciens; on ne peut rien statuer jusqu'à ce que l'approbation ait été donnée à cette résolution.

Le Conseil ajourne cette affaire.

— LAKANAL: La loi qui organise l'Institut national des sciences et des arts veut que les règlements, relatifs à la tenue de ses séances et à la direction de ses travaux, soient rédigés par l'Institut lui-même, et soumis au Corps législatif, pour être examinés dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

L'Institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur; il est venu vous présenter ses règlements, et a voué devant vous à l'immonde royauté la haine que lui portent tous ceux qui honorent les sciences par leurs travaux. Les sciences, en effet, font haïr l'esclavage, puisqu'il dégrade. Eh! quelle autorité pourrait se soutenir devant elles, si elle ne s'appuie sur la raison? Un imposteur adroit obtient avec facilité les adorations d'un peuple ignorant; mais il ne trouvera que le mépris chez une nation éclairée.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ces règlements, les a examinés avec soin, les a jugés dignes de son approbation, et m'a chargé de les soumettre à la vôtre.

Ici se présentent deux observations importantes à faire.

D'abord l'intention des législateurs, en assujettissant l'Institut national à leur présenter ses réglements, n'a pas été sans doute de descendre dans la connaissance de tous les détails du régime intérieur de cet établissement; eh! que leur importent, en effet, ces détails, pourvu qu'il marche avec rapidité au but que la loi lui indique, le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le gouvernement lui renvoie et qui sont liés à la prospérité publique? L'intention des législateurs a été visiblement de s'assurer que l'Institut n'adopterait, dans son organisation interne et en quelque sorte domestique, aucune de ces formes ministérielles qui, dans les anciennes académies, avilissaient les savants et dégradaient les sciences. Or, il est superflu de démontrer que l'Institut s'est invariablement attaché dans son travail aux principes de l'égalité républicaine.

Une seconde observation nécessaire, c'est que l'Institut est placé par la loi sous les yeux du Directoire exécutif, qui lui renvoie tous les travaux scientifiques qui intéressent la république. Un grand nombre d'envois de ce genre sont déjà faits, et cependant l'Institut ne peut s'en occuper d'une manière active et régulière, que lorsqu'il sera définitivement organisé par la loi réglementaire qu'il sollicite de votre amour pour le bien public et pour les sciences.

Une attention légère suffit pour saisir l'esprit qui a animé les rédacteurs du règlement. Deux titres seulement nous ont paru devoir être développés avec quelque étendue.

Le premier concerne les fonctionnaires de l'établissement.

L'usage reçu dans les sociétés savantes a toujours été jusqu'ici de perpétuer ou de maintenir à long terme ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'expérience a démontré que des agents inamovibles dans le sein de ces sociétés usurpaient bientôt et concentraient en eux seuls l'influence de la compagnie sur l'opinion publique; les travaux de leurs confrères étaient autant de trophées élevés à leur renommée, et leurs efforts généreux pour la gloire des arts ne servaient guère qu'à donner un nouvel éclat à des réputations usurpées. Ces hommes privilégiés étaient les tuteurs des sciences; il est temps qu'elles soient vengées de ces sanglants outrages. Le président de l'Institut national sera renouvelé tous les six mois, et les secrétaires tous les ans. Le bien du service exige qu'ils restent en place une année entière, pour donner plus d'ensemble et d'uniformité, pour homogénéiser en quelque sorte le compte annuel que l'Institut doit rendre de ses travaux au Corps législatif, conformément à la loi.

Nous passons au titre des élections.

Le mode proposé par l'Institut est puisé dans un excellent mémoire de Borda de la ci-devant académie des sciences.

Une liste préparée au scrutin en la forme accoutumée est présentée aux électeurs; chacun d'eux écrit sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis du pénultième, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi de suite jusqu'au premier nom. Cette opération, faite d'abord dans les classes pour la liste

de présentation, est renouvelée dans l'Institut national pour la nomination définitive.

Ce mode d'élection est très ingénieux; il offre, si l'on peut le dire, une sorte de jauge morale, à l'aide de laquelle les votants peuvent évaluer et exprimer les divers degrés de mérite qu'ils attribuent aux candidats qu'ils présentent; graduation que les électeurs pourraient bien exprimer sur leurs bulletins par la position des noms des éligibles, mais qui disparaît dans le recensement général des votes.

Votre commission pense qu'en donnant à l'Institut national les règlements qu'il vous présente, il remplira les vues salutaires des législateurs qui l'ont fondé; elle ne se dissimule pas cependant que c'est une prévoyance bien trompeuse que celle qui juge de ce qui sera par ce qui doit être, et il y a bien loin, dans les actions des hommes, du parti le plus sage au plus vraisemblable.

Le rapporteur soumet au Conseil le projet de règlement adopté par l'Institut national des sciences et des arts, et en donne une troisième lecture.

DUPUIS : Je demande, par amendement au premier article de ce règlement, que les séances de chaque classe soient publiques. Les citoyens y trouveront un grand avantage pour leur instruction; et afin que, placés sous leurs yeux, les membres de l'Institut ne s'endorment pas sur leurs fauteuils accadémiques.

LAKANAL : J'adopte l'amendement.

Le projet est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission créée pour examiner le projet de règlement de l'Institut national des sciences et des arts, ainsi que les trois lectures faites les 10 pluviôse, 3 et 25 ventôse,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

» Le Conseil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Séances.

» Art. Ier. Chaque classe de l'Institut s'assemblera deux fois par décade; la première classe, les primidi et sextidi; la seconde classe, les duodi et septidi; et la troisième classe, les tridi et octidi. Ces séances seront publiques.

» II. Le bureau de chaque classe sera formé d'un président et de deux secrétaires.

» III. Le président sera élu par chaque classe, pour six mois, au scrutin et à la pluralité absolue, dans les premières séances de vendémiaire et de germinal: il ne pourra être réélu qu'après six mois d'intervalle.

» IV. Le président sera remplacé, dans son absence, par le membre présent sorti le plus nouvellement de la présidence.

» V. Dans la première séance de chaque semestre, chacune des classes procédera à l'élection d'un secrétaire, de la même manière que pour l'élection du président. Chaque secrétaire restera en fonctions pendant un an, et ne pourra être réélu qu'une fois. La première fois on nommera deux secrétaires, et l'un d'eux sortira six mois après par la voie du sort.

» VI. L'Institut s'assemblera le quintidi de la première décade de chaque mois, pour s'occuper de ses affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes et procéder aux élections.

» VII. Il sera présidé alternativement par l'un des trois présidents des classes, et suivant leur ordre numérique. Le sort déterminera celui qui présidera dans la première séance.

» VIII. Le bureau de la classe du président sera celui de l'Institut, pendant la séance et durant le mois qui la suit; il sera chargé, dans cet intervalle, de la correspondance et des affaires de l'Institut.

» IX. Les quatre séances publiques de l'Institut auront lieu les 15 vendémiaire, nivôse, germinal et messidor.

Elections.

» X. Quand une place sera vacante dans une classe, un mois après la notification de cette vacance la classe délibérera par la voie du scrutin, s'il y a lieu ou non de procéder à la remplir. Si la classe est d'avis qu'il n'y a point lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur cet objet trois mois après, et ainsi de suite.

» XI. Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à l'élection, la section dans laquelle la place sera vacante présentera à la classe une liste de cinq candidats au moins.

» XII. S'il s'agit d'un associé étranger, la liste sera présentée par une commission formée d'un membre de chaque section de la classe, élu par cette section. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 28 le Conseil des Anciens a approuvé la résolution portant création de deux milliards quatre cents millions de mandats.

— Dans celle du 29 le Conseil des Cinq-Cents a entendu Lanthenas parler contre la liberté illimitée de la presse, et Doulcet s'opposer à toute mesure prohibitive.

Le Conseil a adopté à la presque unanimité l'ordre du jour sur la proposition de décréter des mesures prohibitives de la liberté de la presse.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complètes de Montesquieu, avec des notes d'Helvétius sur l'Esprit des lois, et des pensées et maximes extraites des manuscrits de l'auteur; 12 vol. in-18.

A Paris chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue Pavée-des-Arts, n° 28. Prix, 18 liv. en numéraire, ou en assignats au cours.

Il y a 200 exemplaires tirés sur papier vélin, pour faire collection avec les classiques, les moralistes, etc., imprimés par le même. Prix, 72 liv.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, deposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000 a lieu depuis le 26 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 2 jusqu'a 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des six derniers mois de l'an III, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

